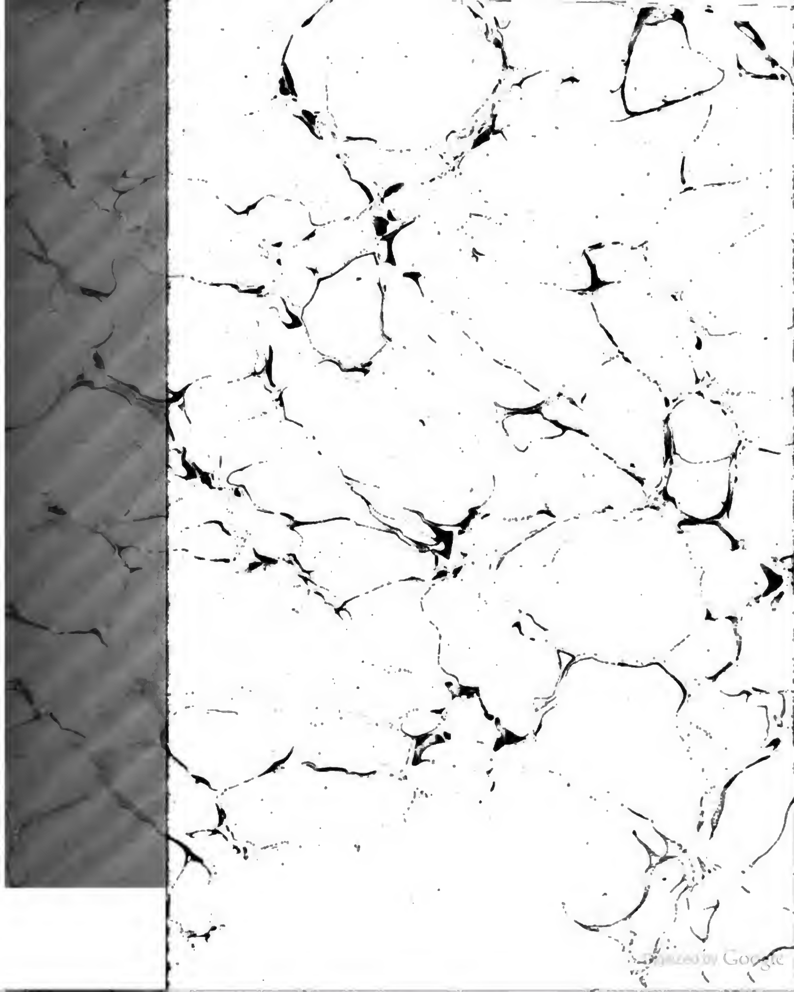




LOIS ANNOTÉES

5e Série.

EXPLICATIONS DES RENVOIS ET ABRÉVIATIONS.

L.	signifie	Loi.
O. ou Ord.		Ordonnance.
D. ou Décr.		Décret.
Av. c. d'Ét.		Avis du Conseil d'Etat.
Déc. min		Décision ministérielle.
T.		Tomes du *Recueil général des Lois et des Arrêts*, par MM. Devilleneuve, Carette et Gilbert, période chronologique de 1791 à 1830.
Vol.		Volumes annuels du même Recueil, à partir de 1831.
Tabl. gén.		Table générale du *Recueil des Lois et des Arrêts*, de 1791 à 1850, par MM. Devilleneuve et Gilbert.
Tabl. déc.		Table décennale du même Recueil, de 1851 à 1860.

Paris, imprimerie de Charles Jouaust, 338, rue Saint-Honoré.

LOIS ANNOTÉES

OU

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.,

AVEC NOTES

HISTORIQUES, DE CONCORDANCE ET DE JURISPRUDENCE;

PAR A.-A. CARETTE,

DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION,
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

ET P. GILBERT,

L'UN DES AUTEURS DE LA JURISPRUDENCE DU XIX[e] SIÈCLE, MEMBRE CORRESPONDANT
DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE.

5e SÉRIE.

PARIS

ADMINISTRATION DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS,

RUE CHRISTINE, 3.

1861


THE PENNSYLVANIA STATE COLLEGE
Library

LOIS ANNOTÉES

OU

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.,

AVEC NOTES ET COMMENTAIRES.

ANNÉE 1861.

ÉCOLE FORESTIÈRE. — Admission. — Age.

Décret impérial *portant que nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'École impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux au 1er novembre de l'année du concours.* — (Bull. off. 899, n° 8673.)

(2 Janvier 1861.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.;—Vu l'ordonnance royale du 1er déc. 1824 (1), sur l'organisation de l'école forestière; — Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1840 (2), portant fixation des conditions d'admission au concours pour ladite école; — Vu l'arrêté rendu le 13 septembre 1852, par nos ministres des finances, de la guerre, de la marine et de l'instruction publique et des cultes, concernant les épreuves d'admission aux écoles spéciales du Gouvernement; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. À l'avenir, nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'école impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura, au premier novembre de l'année du concours, dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux (3).

2. Toutes dispositions contraires sont rapportées.

3. Notre ministre, etc.

HYGIÈNE PUBLIQUE (Conseils d'). — Département de la Seine. — Composition.

Décret impérial *relatif à la composition du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.* — (Bull. off. 900, n° 8681.)

(5 Janvier 1861.) — (Promulg. le 1er fév.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 15 décembre 1851 (4), portant organisation du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine; — Vu le décret du 19 janvier 1852 (5) élevant de douze à quinze le nombre des membres titulaires dudit conseil; — Vu la proposition de notre préfet de police tendant à la suppression du titre de membre adjoint, et à la nomination des membres adjoints actuels comme membres titulaires; — Vu la lettre du préfet de police, en date du 19 décembre 1860, et annonçant que la commission municipale de la ville de Paris a voté au budget de 1861 un supplément de sept mille deux cents francs, en vue de la création de six nouveaux membres titulaires,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine ne comprendra plus de membres adjoints.

Le nombre des membres titulaires est porté de quinze à vingt et un.

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Marchandises diverses. — Importation. — Exportation. — Primes.

Décret impérial *portant, 1° modification des droits à l'importation de certaines marchandises; 2° suppression des primes actuellement accordées à l'exportation du soufre, des cuirs, du plomb, du cuivre et du laiton.* — (Bull. off. 892, n° 8590.)

(5 Janvier 1861.) — (Promulg. le 12.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; — L'article 1er de l'ordonnance du 26 septembre 1822 et l'article 1er de l'ordonnance du 9 octobre 1825; — L'article 8 de la loi du 27 mai 1826, les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 26 juillet suivant et l'ordonnance du 4 janvier 1848; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 10 janvier 1861 les droits à l'importation des marchandises ci-après dénommées sont établis ainsi qu'il suit :

Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toute sorte, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus,	par mer.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe.	Exemptes.
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
		par navires étrangers		2f 50c les 100 kil.
	par terre,	du cru des pays d'Europe.		Exemptes,
		d'ailleurs.		2f 50c les 100 kil.

(1) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 1120.
(2) V. le 2e vol., p. 617.
(3) D'après l'ordonnance du 21 déc. 1840, les candidats ou aspirants devaient avoir, au 1er novembre de l'année du concours, dix-neuf ans accomplis et pas plus de vingt-deux ans.
(4) V. *Lois annotées* de 1851, p. 173.
(5) V. *Id.*, de 1852, p. 16.

Crins bruts de toute nature préparés ou frisés,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			du cru des pays d'Europa.	
			d'ailleurs	3f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Graisses de toute sorte,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe.	
			d'ailleurs	2f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Dents d'éléphant,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			d'ailleurs	3f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Ecaille de tortue,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs	3f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Coquillages nacrés ou coquilles brutes,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	4f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Fruits oléagineux de toute sorte,	par mer,	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exempts.
			du cru des pays d'Europe	
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
		par navires étrangers		
	par terre.		du cru des pays d'Europe	Exempts.
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
Graines oléagineuses de toute sorte,	par mer,	par navires français.	des pays hors d'Europa.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
		par navires étrangers		
	par terre.		du cru des pays d'Europe	Exemptes.
			d'ailleurs	2f 50 les 100 kil.
Baume de benjoin,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempt.
			d'ailleurs.	2f 50c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masses,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	3f les 100 kil.
		par navires étrangers		
Bois odorants,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	3f les 100 kil.
		par navires étrangers		
Coques de coco,		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			d'ailleurs.	3f les 100 kil.
		par navires étrangers		
Grains durs à tailler.		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
			du cru des pays d'Europe.	
			d'ailleurs.	3f les 100 kil.
		par navires étrangers		
Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux non dénommés,	en tiges brutes, teillés et étoupes.			Exempts.
Jute en brins ou teillé				Exempt.
Garance,	en racines		verte	Exempte.
			sèche ou alizari.	
	moulue ou en paille.			
Soufre non épuré (mineral compris)				Exempt.
Minerais de	fer, cuivre, plomb, étain			Exempts.
	cobalt, antimoine, arsenic, zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non			
	non dénommés			
Cuivre pur ou allié de zinc (laiton de 1re fusion),	en masses, barres ou plaques, et débris de vieux ouvrages ou limailles.	par navires français		Exempt.
		par navires étrangers		0f 25c les 100 kil.
Plomb,	limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français		Exempts.
		par navires étrangers		0f 25 les 100 kil.
	métal brut.	par navires français		2 50 les 100 k.
		par navires étrangers		2 80 les 100 k.
Etain brut, limailles et débris de vieux ouvrages,		par navires français		Exempt.
		par navires étrangers		0f 25c les 100 kil.
Bismuth, étain de glace,		par navires français.		Exempt.
		par navires étrangers		0f 25c les 100 kil.
Zinc de 1re fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, limailles et débris de vieux ouvrages,		par navires français		Exempt.
		par navires étrangers		0f 25c les 100 kil.
Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan) en masse,		par navires français		Exempt.
		par navires étrangers		0f 25c les 100 kil.
Os et sabots de bétail,	bruts, calcinés à blanc			Exempts.
	Noir d'os			

2. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation du soufre épuré ou sublimé; des peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés; du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés, en nature.

Toutefois ces drawbacks continueront d'être appliqués pendant deux mois à partir de la promulgation du présent décret, sur la production de quittances de droit d'entrée délivrées antérieurement et n'ayant pas plus de quatre mois de date.

3. Nos ministres, etc.

DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE. — DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.* — (Bull. off. 895, n° 8633.)

(**9 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 18.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 7 de notre décret du 25 mars 1852 (1), sur la décentralisation administrative, est rapporté.

En conséquence, les dispositions de ce décret actuellement en vigueur sont applicables au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

2. Les budgets de la ville de Paris continueront à être soumis à notre approbation, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

3. Nos ministres, etc.

POSTES. — SÉNÉGAL. — TARIFS.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal et transportées par les paquebots-postes français.* — (Bull. off. 898, n° 8659.)

(**12 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 23.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857; — Vu nos décrets des 26 novembre 1856 (2), 19 mai (3), 10 octobre (4) et 13 novembre 1859 (5), concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises; — Vu la convention de poste conclue, le 7 juillet 1850 (6), entre la France et le Brésil; — Vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (7), entre la France et la Grande-Bretagne; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées, et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Sénégal, soit du Sénégal pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination du Sénégal, qui seront transportés entre la France et Gorée par les paquebots-postes français.

2. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar, des établissements

(1) L'art. 7 du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (*Lois annotées*, p. 104) déclarait que les dispositions de ce décret n'étaient pas applicables au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

Par le décret ci-dessus, ce département se trouve, quant à ce, assimilé aux autres parties du territoire de l'Empire, et son préfet est investi de la même action administrative que les préfets des autres départements.

(2) V. *Lois annotées* de 1856, p. 159. — (3, 4, 5) V. *Ibid.* de 1859, p. 57, 108, 113. — (6) V. *Ibid.* de 1860, p. 83. — (7) V. *Ibid.* de 1856, p. 155.

français dans l'Inde et des établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets des 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859.

3. Les lettres ordinaires expédiées, soit du Sénégal pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, soit du Portugal, des îles du Cap-Vert, du Brésil, de la République orientale de l'Uruguay et de la Confédération Argentine pour le Sénégal, pourront être transmises directement par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-dessous déterminées :

ORIGINE des lettres	DESTINATION des lettres	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Sénégal tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays. (Pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes)	PRIX A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes: par la colonie d'origine ou de destination à l'administration des postes de la métropole tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchie provenant desdits pays.	par l'administration des postes de la métropole à la colonie de destination ou d'origine tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies à destination desdits pays.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sénégal . . .	Brésil.	Facultatif . .	Destination .	0 80	0 65	0 15
	Portugal, îles du Cap-Vert, Uruguay et Confédération Argentine.	Obligatoire .	Port de débarquement.	0 80	0 65	»
Brésil	Sénégal	Facultatif . .	Destination .	0 80	0 65	0 15
Uruguay et Confédération Argentine . .	Sénégal	Facultatif . .	Destination .	0 80	0 65	0 15
Portugal et îles du Cap-Vert.	Sénégal	Obligatoire .	Port d'embarquement . .	0 80	0 65	»

4. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres chargées avec les habitants du Brésil au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Gorée et Saint-Vincent et entre Saint-Vincent et le Brésil, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856.

5. Les imprimés expédiés du Sénégal pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour le Sénégal par ladite voie seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

6. La taxe à percevoir au Sénégal, sur les imprimés désignés dans l'article précédent, sera établie d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, dont neuf centimes représenteront le port de voie de mer revenant à l'administration des postes de la métropole, et trois centimes le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Nos ministres, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Chine. Décret impérial *portant promulgation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que la Convention de paix, conclus (les 27 juin et 24 nov. 1858 et 25 oct. 1860) entre la France et la Chine.* — (Bull. off. 896, n° 8647).

(**12 janvier 1861.**) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés et d'un tarif, ayant été conclu, le 27 juin 1858, entre la France et la Chine, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Pékin, le 25 octobre 1860, et une Convention de paix, additionnelle audit Traité, et emportant avec elle ratification, ayant été signée, le 25 octobre 1860, lesdits Traité et Convention, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, animés l'un et l'autre du désir de mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre les deux Empires, et voulant rétablir et améliorer les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui ont existé entre les deux Puissances, comme aussi en régulariser l'existence, en favoriser le développement et en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un nouveau Traité, basé sur l'intérêt commun des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : (*suivent les noms*).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français et sa Majesté l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

2. Pour maintenir la paix si heureusement rétablie entre les deux Empires, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez les nations de l'Occident, les agents diplomatiques dûment accrédités par Sa Majesté l'Empereur des Français auprès de Sa Majesté l'Empereur de la Chine pourront se rendre éventuellement dans la capitale de l'Empire, lorsque des affaires importantes les y appelleront.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, si l'une des puissances qui ont un Traité avec la Chine obtenait, pour ses agents diplomatiques, le droit de résider, à poste fixe, à Pékin, la France jouirait immédiatement du même droit.

Les agents diplomatiques jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des privilèges et immunités que leur accorde le droit des gens ; c'est-à-dire que leurs personnes, leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables ; qu'ils pourront prendre à leur service les employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc., qui leur seront nécessaires.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de France en Chine seront supportées par le Gouvernement français. Les agents diplomatiques qu'il plaira à Sa Majesté l'Empereur de la Chine d'accréditer auprès de Sa Majesté l'Empereur des Français seront reçus en France avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques des autres nations accrédités à la Cour de Sa Majesté l'Empereur des Français.

3. Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires français avec les autorités chinoises seront écrites en français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le Gouvernement impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue pour les agents français et en chinois pour les fonctionnaires de l'Empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois au sujet des clauses arrêtées d'avance dans les conventions faites de commun accord, ce sera le texte français qui devra prévaloir.

Cette disposition est applicable au présent Traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

4. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou *communication*. Entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*. Entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants et généralement tous les indivi-

dus qui n'ont pas de caractère officiel se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

5. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'empire chinois dénommés dans l'article 6 du présent Traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés.

Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au ministre plénipotentiaire de l'Empereur.

En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie, ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent Traité.

6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kiung Tchau et Chaou-Chaou dans la province de Kouang-Ton, Taiwan et Taashwi dans l'île de Formose, province de Fo-Kien; Tan-Tchau dans la province de Chan Tong, et Nankin dans la province de Kian-Nan, jouiront des mêmes privilèges que Canton, Chang-Haï, Ning-Pô, Amoy et, Fou-Tchéou.

Quant à Nankin, les agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux pour cette ville, que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales.

7. Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'Empire chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent.

Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passe-ports; mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandestins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul français du port le plus voisin.

8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur, ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis de passe-ports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passe-port, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passe-port au consul, être reconduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière.

Ainsi que cela était stipulé dans les anciens Traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler, sans passe-port, dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le consul et l'autorité locale.

Les agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passe-port sera demandé.

Ces passe-ports ne seront délivrés par les autorités françaises, qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

9. Tous les changements apportés d'un commun accord, avec l'une des puissances signataires des Traités avec la Chine, au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immédiatement applicables au commerce et aux négociants français, par le seul fait de leur mise à exécution.

10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 6 du présent Traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains, et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise, et toute autre langue ou dialecte usités dans l'Empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passe-ports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complétement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce.

En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, aviseront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

15. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand après avoir acquitté toutes les charges légales il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaine de navire, être commissionné par le consul de France, de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement en raison de la distance et des circonstances de la navigation.

16. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire, et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux, ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien, seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

17. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et à son défaut, le subrécargue ou le consignataire devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment, et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois, ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

18. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties in-

téressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise et, par conséquent, sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites allèges. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport, par porte-faix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.

19. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige; ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

20. Tout bâtiment entré dans l'un des ports de la Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article 19, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

21. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir la somme due par les négociants français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change pour tous les payements qui leur auront été faits seront réputés acquits du Gouvernement chinois. Ces payements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *sycé* sera déterminé de commun accord entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

22. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 20 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés pour les navires de cent cinquante tonneaux, de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-taël) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de taël) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté, et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage; tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés des droits de tonnage, les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non, employées au transport des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient à raison d'un dixième de taël (un mace) par tonneau.

Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

23. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté, dans l'un des ports de la Chine, les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le payement des droits de transit suivant le taux modéré actuellement en vigueur; lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future.

Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent Traité, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire.

24. Tout navire français entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais, si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement chinois.

25. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial, et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celle-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation au profit du Gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

26. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même, et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements à faire au Gouvernement chinois. On y aura recours, en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être revisé de sept en sept années, pour être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires.

Moyennant l'acquit de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années susmentionnées et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français ou étrangers, et d'exporter également de Chine pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent Traité, et d'après la classification du tarif ci-annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Le Gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter, par la suite, le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement français et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit toujours et partout au traitement de la nation la plus favorisée.

28. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments de commerce français dans les ports de la Chine. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande, par des navires ou par des négociants français dans ces ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement chinois. En outre, celui-ce pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement français prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

29. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports principaux de l'Empire où sa présence serait jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seraient prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants recevraient l'ordre de faire exécuter les dispositions stipulées dans l'article 33 par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine

où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires; le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de la Chine.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

31. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourraient toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, y importer et en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

32. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les marins français et les gens du pays.

34. Dans le cas où les navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français; à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables, les livrer à toute la rigueur des lois; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation de pertes éprouvées.

37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie.

En cas de fraude ou de non-payement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son Gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

38. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement français.

Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente Convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

40. Si, dorénavant, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, il sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saura être imposée aux consuls ou aux agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordés par le Gouvernement chinois à d'autres puissances.

41. Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant donner à sa Majesté l'Empereur de la Chine une preuve des sentiments qui l'animent, consent à stipuler, dans des articles séparés ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au présent Traité, les arrangements convenus entre les deux Gouvernements au sujet des questions antérieures aux événements de Canton et aux frais qu'ils ont occasionnés au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

42. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées à Pékin, dans l'intervalle d'un an à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté l'Empereur de la Chine.

Après l'échange de ces ratifications, le Traité sera porté à la connaissance de toutes les autorités supérieures de l'Empire dans les provinces et dans la capitale, afin que sa publicité soit bien établie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(*L. S.*) Signé baron Gros.
(*L. S.*) Les signatures des plénipotentiaires chinois.

Articles séparés servant de complément au Traité conclu entre sa Majesté l'Empereur des Français et sa Majesté l'Empereur de la Chine, à Tien-Tsin, dans la province de Tcheli, le 27 juin 1858.

Art. 1er. Le magistrat de Si-lin-hien, coupable du meurtre du missionnaire français *Auguste Chapdelaine*, sera dégradé et déclaré incapable d'exercer désormais aucun emploi.

2. Une communication officielle adressée à Son Excellence Monsieur le ministre de France en Chine lui annoncera l'exécution de cette mesure, qui sera rendue publique et motivée convenablement dans la gazette de Pékin.

3. Une indemnité sera donnée aux Français et aux protégés de la France dont les propriétés ont été pillées ou incendiées par la populace de Canton avant la prise de cette ville par les troupes alliées de la France et de l'Angleterre.

4. Les dépenses occasionnées par les armements considérables qu'ont motivés les refus obstinés des autorités chinoises d'accorder à la France les réparations et les indemnités qu'elle a réclamées, seront payées au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français par les caisses de la douane de la ville de Canton.

Ces indemnités et ces frais d'armements s'élevant à peu près à une somme de deux millions de taëls (2,000,000), cette somme sera versée entre les mains du ministre de France en Chine, qui en donnera quittance.

Cette somme de deux millions de taëls sera payée à Son Excellence Monsieur le ministre de France en Chine, par sixièmes, payables d'année en année, et pendant six ans, par la caisse des douanes de Canton; elle pourra l'être, soit en numéraire, soit en bons de douane, qui seront reçus par cette administration en payement des droits d'importation et d'exportation et pour un dixième seulement de la somme qu'on aurait à lui payer, c'est-à-dire que, si un négociant doit à la douane de Canton une somme de dix mille taëls, par exemple, pour droits d'importation ou d'exportation, il pourra en payer neuf mille en espèces et mille en bons dont il s'agit.

Le premier sixième sera payé dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent Traité, à compter du jour où elle aura lieu.

La douane de Canton pourra, s'il elle le veut, ne recevoir chaque année en payement de droits, que le sixième des bons émis, c'est-à-dire pour une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois taëls et trente-quatre centièmes.

Une commission mixte, nommée à Canton par l'autorité chinoise et par le ministre de France, fixera d'avance le mode d'émission de ces bons et les règlements qui en détermineront la forme, la valeur et le mode de destruction dès qu'ils auront servi.

5. L'évacuation de Canton par les troupes fran-

çaises s'effectuera aussitôt que possible après le payement intégral de la somme de deux millions de taëls stipulée ci-dessus ; mais pour hâter la retraite de ces troupes, ces bons de douanes pourront être émis d'avance par série de six années et déposés dans la chancellerie de la légation de France en Chine.

6. Les articles ci-dessus auront même force et valeur que s'ils étaient inscrits mot à mot dans le Traité dont ils font partie, et les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé leurs sceaux et leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(*L. S.*) Signé baron Gros.
(*L. S.*) Signatures des plénipotentiaires chinois.

L'article 9 du Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin dernier, par le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français et les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ayant prévu que des modifications pourraient être apportées, d'un commun accord, par le Gouvernement de sa Majesté l'Empereur de la Chine, et ceux des puissances signataires des Traités de Tien Tsin, au sujet d'améliorations à introduire dans le tarif qui fixe les droits d'importation, d'exportation, de transit, etc., et Sa Majesté l'empereur de la Chine ayant, à cet effet, donné l'ordre aux commissaires impériaux *Kouei-Liang*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, membre du conseil privé du Pavillon oriental, ministre de la justice, général en chef des troupes de la Bannière blanche, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc. ; et *Houá Chá-Ná*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, lecteur de la Maison impériale, secrétaire d'État au département de l'intérieur, général en chef de l'armée Sino Tartare de la Bannière bordée d'azur, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc. ; auxquels Sa Majesté a jugé à propos d'adjoindre en la même qualité : *Hâ*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, second tuteur de l'héritier présomptif, secrétaire d'État au département de la guerre, vice-roi des deux Kiangs, munis de pleins pouvoirs, etc., etc., etc. ; *Minn*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de deuxième rang, chargé des mouvements militaires, etc., etc., etc ; et *Tuan*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de cinquième rang, membre du conseil général, attaché au ministère de la justice, etc., etc., etc ;

De se rendre à Changhaï, où se trouvait le plénipotentiaire de France, afin de s'entendre avec lui au sujet des modifications et des améliorations à apporter au tarif, il a été convenu, entre les Hautes Parties contractantes, qu'après mûr examen, et après avoir consulté des personnes instruites en matière de commerce, il serait procédé à l'établissement d'un nouveau tarif accompagné de règlements commerciaux, servant à faciliter sa mise à exécution.

Il a été également convenu que le nouveau tarif français et les règlements de commerce qui sont annexés, pouvant, à bon droit, être considérés comme un Traité supplémentaire à celui du 27 juin dernier, ces tarifs et ces règlements auraient, aux mêmes dates et aux mêmes conditions stipulées dans le Traité de Tien-Tsin, la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot, et qu'à partir du jour où le Traité de Tien-Tsin sera mis à exécution, le tarif qui s'y trouve annexé en ce moment sera considéré comme nul et non avenu et remplacé par le nouveau tarif.

Le plénipotentiaire de France et ceux de l'Empire chinois, ayant reconnu valables les pouvoirs dont ils sont revêtus, ont établi, d'un commun accord, le tarif qui suit et les règlements commerciaux qui le terminent.

En conséquence, les droits que les Français auront à payer aux autorités chinoises, par suite des opérations commerciales qu'ils pourraient faire en Chine, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé en marchandises d'importation et en marchandises d'exportation, énumérées dans chacune de ces deux grandes divisions, par ordre de lettres alphabétiques.

Tarif sur les importations.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
A					
Acier	Les 100 cattis.	0	2	5	0
Agar-agar (sorte d'algue, *Fucus saccharinus*, dont les Chinois font une gélatine)	Idem.	0	1	5	0
Amadou de la Malaisie	Idem.	0	3	5	0
Assa-fœtida (gomme résine qui découle de la plante *Færula assafœtida*)	Idem.	0	6	5	0
B					
Batiste n'excédant pas 1m,16c 3/4 en largeur, et 21m,84c en longueur	La pièce.	0	0	7	0
Basin ou piqué n'excédant pas 1m,01c 1/2 en largeur et 10m,97c en longueur	Idem.	0	0	6	5
Bèches de mer ou holothuries. *Noires*	Les 100 cattis.	1	5	0	0
(Limaces de mer séchées, recherchées des gourmets en Chine). *Blanches*	Idem.	0	3	5	0
Bézoard de l'Inde (concrétion formée dans l'estomac de la vache et d'autres animaux)	Le catti	1	5	0	0
Bleu d'azur	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Bois d'ébène	Idem.	0	1	5	0
Bois de Garroo (*Aquilaria*, appelé aussi bois d'*aigle* ou d'*aloès*)	Idem.	2	0	0	0
Bois de senteur	Idem.	0	4	5	0
Bois de camagon	Idem.	0	0	3	0
Bois de Kranjie, 10m,66c 3/4 en longueur, 0m,50c en largeur, 0m,30c 1/2 en épaisseur	La pièce.	0	8	0	0
Bois de Laka	Les 100 cattis.	0	1	4	5
Bois rouge	Idem.	0	1	1	5

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
BOIS DE CONSTRUCTION.					
Mâts et espars, bois dur, n'excédant pas 12m,19c	La pièce.	4	0	0	0
Mâts n'excédant pas 18m,28c 3/4	Idem.	6	0	0	0
Mâts n'excédant pas 18m,28c 3/4	Idem.	10	0	0	0
Mâts bois blanc, n'excédant pas 18m,28c 3/4	Idem.	4	5	0	0
Mâts excédant 12m,19	Idem.	2	0	0	0
Mâts excédant 18m,28c 3/4	Idem.	6	5	0	0
Boîtes à musique	*Ad valorem.*	5 p. 100.			
Boutons en cuivre	La grosse.	0	0	5	5
C					
Cachou (extrait résineux, *Terra japonica*)	Les 100 cattis.	0	1	8	0
Camphre de la Malaisie, pur	Le catti.	1	3	0	0
Camphre (déchets de)	Idem.	0	7	2	0
Cannelle de Canton (*Cinnamome*)	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Cardamome (sorte d'épice) supérieur	Idem.	1	0	0	0
Cardamome inférieur, ou graine de paradis	Idem.	0	5	0	0
Charbon de terre étranger	Le tonneau.	0	0	5	0
Cire du Japon	Les 100 cattis	0	6	5	0
Cire vierge	Idem.	1	0	0	0
Cochenille	Idem.	5	0	0	0
Colle de poisson	Idem.	0	6	5	0
Colle forte	Idem.	0	1	5	0
Clous de girofle	Idem.	0	5	0	0
Clous de girofle (Griffes de)	Idem.	0	1	8	0
Corail	Le catti.	0	1	0	0
Cordages de Manille	Les 100 cattis.	0	3	5	0

Tarif des Importations (Suite).

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Cornalines	Les 100 pierres	0	3	0	0
Cornalines en perles	Les 100 cattis	7	0	0	0
Cornes de buffle	Idem	0	2	5	0
Cornes de cerf	Idem	0	2	5	0
Cornes de rhinocéros	Idem	2	0	0	0
Coton. (Voyez à l'article *Tissus*.)					
Crevettes sèches	Les 100 cattis	0	3	6	0
Cuir	Idem	0	4	2	0
D					
Dents de cheval marin (appelé aussi *éléphant de mer* à cause de ses défenses)	Idem	2	0	0	0
Dents d'éléphant entières	Idem	4	0	0	0
Dents d'éléphant brisées	Idem	3	0	0	0
E					
Écaille de tortue	Le catti	0	2	5	0
Écaille de tortue brisée	Idem	0	0	7	2
F					
Fil d'argent vrai	Idem	1	3	0	0
Fil d'argent faux	Idem	0	0	3	0
Fil d'or vrai	Idem	1	8	0	0
Fil d'or faux	Idem	0	0	3	0
G					
Gambier (substance tinctoriale et médicinale de l'Inde et des îles de la Sonde)	Les 100 cattis	0	1	5	0
Ginseng (racine à laquelle les Japonais, les Chinois, et les Tartares attribuent des vertus merveilleuses) américain, brut	Idem	6	0	0	0
Ginseng américain, clarifié	Idem	8	0	0	0
GOMMES					
Benjoin (baume résine de la Malaisie)	Idem	0	6	0	0
Huile de benjoin	Idem	0	6	0	0
Sang-dragon (gomme résine tinctoriale)	Idem	0	4	5	0
Mirrhe (gomme résine et aromate de l'Arabie)	Idem	0	4	5	0
Oliban (espèce d'encens d'Égypte et d'Arabie)	Idem	0	4	5	0
Gomme-gutte (gomme résine provenant de Cambodge, employée dans la teinture et la médecine)	Idem	1	0	0	0
H					
Horloges	*Ad valorem*	5 p. 0/0			
I					
Indigo liquide	Les 100 cattis	0	1	8	0
J-K					
L					
Laines et lainages. (Voyez à l'article *Tissus*.)					
Laque (Objets en)	Les 100 cattis	1	0	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Peaux de buffle et de vache	Les 100 cattis	0	3	0	0
Peaux de rhinocéros	Idem	0	4	2	0
Plumes de paon, de martin-pêcheur, etc.	Le cent	0	4	0	0
Poissons (Intestins de)	Les 100 cattis	1	0	0	0
Poissons (Peaux de)	Idem	0	2	0	0
Poisson salé	Idem	0	1	8	0
Poisson sec	Idem	0	5	0	0
Poivre noir	Idem	0	3	6	0
Poivre blanc	Idem	0	5	0	0
Poutres, bois dur n'excédant pas 7m,98c 1/2 en longueur, et au-dessous de 0m,30c 1/2 carrés	La pièce	0	1	5	0
Planches, bois dur n'excédant pas 7m,31c en longueur, 0m,30c 1/2 en largeur et 0m,07c 2/3 en épaisseur, bois blanc	Par 92m,827m.	0	7	0	0
Planches en teck	Par 0m,0287m cube	0	0	3	5
Putchuck (racine dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe)	Les 100 cattis	0	6	0	0
Q					
R					
Requin (Ailerons de), noirs	Idem	0	5	0	0
Requin (Ailerons de), blancs	Idem	1	5	0	0
Requin (Peaux de)	Le cent	2	0	0	0
Rotins	Les 100 cattis	0	1	6	0
S					
Salpêtre (sous certaines réserves)	Idem	0	5	0	0
Sandal (Bois de)	Idem	0	4	0	0
Sapan (Bois de)	Idem	0	1	0	0
Silex (pierres à fusil)	Idem	0	0	3	0
Soufre et fleur de soufre (sous certaines réserves)	Idem	0	2	0	0
T					
Tabac à priser, étranger	Idem	7	2	0	0
Télescopes, longues-vues, binocles, lorgnettes, glaces et miroirs	*Ad valorem*	5 p. 0/0			
Toile à voile en fil et en coton, n'excédant pas 45m,71c 1/2 en longueur	La pièce	0	4	0	0
Toile de lin fine d'Irlande ou d'Écosse, n'excédant pas 45m,71c 1/2 en longueur	Idem	0	5	0	0
Toile de lin grossière, mélange de fil et de coton ou de soie et de fil, n'excédant pas 45m,71c 1/2 en longueur	Idem	0	2	0	0
TISSUS DE COTON.					
Cotonnades écrues, unies, croisées, et blanchies, excédant 0m,86c en largeur, et n'excédant pas 36m,57c en longueur	Idem	0	0	8	0
Coton en laine	Les 100 cattis	0	3	5	0
Contils et toiles fortes, n'excédant pas 0m,76c en largeur, et 36m,57c en longueur	La pièce	0	1	0	0
Contils et toiles fortes, n'excédant pas 0m,76c en largeur, et n'excédant pas 27m,43c en longueur	Idem	0	0	7	5
T. Cloth, n'excédant pas 0m,86c en largeur, et n'excédant pas					

Laque en bâton	Idem	0	3	0	0
Lucraban (Graine de), arbre de Siam dont le fruit est employé en médecine	Idem	0	0	3	5
M					
Macis ou fleur de muscade	Les 100 cattis	1	0	0	0
Manglier (Écorce de). Cette espèce est le palétuvier de l'Inde revêtu d'une écorce épaisse et brune que les Chinois recherchent pour la teinture en noir	Idem	0	0	3	0
MÉTAUX.					
Cuivre ouvré, en feuille, barres, clous, etc.	Idem	1	5	0	0
Cuivre brut, en saumons	Idem	1	0	0	0
Cuivre du Japon	Idem	0	6	0	0
Etain	Idem	1	2	5	0
Fer-blanc	Idem	0	4	0	0
Fer ouvré, en barres, cercles, etc.	Idem	0	1	2	5
Fer non ouvré, en gueuses	Idem	0	0	7	5
Fer de lest en gueuses	Idem	0	0	1	0
Fil de fer	Idem	0	2	5	0
Plomb en saumons	Idem	0	2	5	0
Plomb en feuilles	Idem	0	3	5	0
Vif-argent	Idem	2	0	0	0
Zinc (sous certaines réserves)	Idem	0	2	5	0
Métal jaune de composition pour bordage et clous	Idem	0	9	0	0
Montres	La paire	1	0	0	0
Montres émaillées à perles	Idem	4	5	0	0
Moules sèches	Les 100 cattis	0	2	0	0
Muscades	Idem	2	3	0	0
N					
Nacre de perle	Idem	0	2	0	0
Nerf de buffle et de cerf	Idem	0	5	5	0
Nids d'oiseaux ou de salanganes. (Ces nids, formés de substances végétales ou animales, sont servis en Chine sur les meilleures tables)	Le catti	0	5	0	0
Nids d'oiseaux, 1re qualité	Idem	0	3	5	0
Nids d'oiseaux, 2e qualité	Idem	0	4	5	0
Nids d'oiseaux, 3e qualité non nettoyés)	Idem	0	1	5	5
Noix de bétel	Par 100 cattis	0	1	5	0
Gousses de bétel (fruit de l'aréquier, qui, préparé avec la feuille de bétel et de la chaux vive, forme la préparation connue sous le nom de *bétel*)	Idem	0	0	7	5
O					
Olives fraîches, salées ou confites	Les 100 cattis	0	1	8	0
Opium	Idem	30	0	0	0
Os de tigres	Idem	1	5	3	0
P					
Parapluies	La pièce	0	0	3	5
Passe-roses (ou mauves de jardin)	Les 100 cattis	1	0	0	0
Peaux de renard (grandes)	La pièce	0	1	5	0
Peaux de renard (petites)	Idem	0	0	7	5
Peaux de martre	Idem	0	1	3	0
Peaux de loutre de mer	Idem	1	5	0	0
Peaux de tigre et de léopard	Idem	0	1	5	0
Peaux de castor	Le cent	5	0	0	0
Peaux de lièvre, de lapin et de daim	Idem	0	5	0	0
Peaux d'écureuil	Idem	0	3	0	0
Peaux de loutre de terre	Idem	2	0	0	0
Peaux de blaireau	Idem	2	0	0	0

43^m,88^c 3/4 en longueur	Idem	0	0	8	0
T. Cloth, n'excédant pas 0^m,86^c en largeur, et n'excédant pas 21^m 94^c 1/3 en longueur	Idem	0	0	4	0
T. Cloth de couleur, façonnées et unies, n'excédant pas 0^m,91^c 1/3 en largeur et 36^m,57^c en longueur	Idem	0	1	5	0
T. Cloth de fantaisie, brocart blanc et calicot blanc moucheté n'excédant pas 0^m,91^{c}1/3 en largeur, et n'excédant pas 36^m,57^c en longueur	La pièce	0	1	0	0
T. Cloth imprimées, toiles de Perse et fournitures, n'excédant pas 0^m,78^c 3/4 en largeur, et n'excédant pas 27^m,43^c en longueur	Idem	0	0	7	0
T. Cloth, n'excédant pas 1^m,16^c 3/4 en largeur, et n'excédant pas 10^m,97^c en longueur	Idem	0	0	3	5
Mousseline, n'excédant pas 1^m,16^c 3/4 en largeur, et n'excédant pas 21^m,94^{c}1/3 en longueur	Idem	0	0	7	5
Mousseline, n'excédant pas 1^m,16^c 3/4 en largeur, et n'excédant pas 10^m,97^c en longueur	Idem	0	0	3	5
Damas, n'excédant pas 0^m,91^{c}1/3 en largeur, et n'excédant pas 36^m,57^c en longueur	Idem	0	2	0	0
Damas, excédant 0^m,86^c en largeur, et excédant 36^m,57^c en longueur	Les 9^m,14 1/4	0	0	2	0
Guingamp, n'excédant pas 0^m,81^c en largeur, et n'excédant pas 27^m,43^c en longueur	La pièce	0	0	3	5
Mouchoirs n'excédant pas 0^m,91^{c}1/2 carrés	La douzaine	0	0	2	5
Fotaine, n'excédant pas 32^m en longueur	La pièce	0	2	0	0
Velours (de coton), n'excédant pas 31^m,08^{c}1/2 en longueur	Idem	0	1	5	0
Velours (de soie), n'excédant pas 31^m,08^{c}1/2 en longueur	Idem	0	1	8	0
Fil	Les 100 cattis	0	7	2	0
Coton filé	Idem	0	7	0	0
TISSUS DE LAINE.					
Couvertures de laine	La paire	0	2	0	0
Drap et drap léger, fin et moyen, de 1^m,29^{c}1/2 à 1^m,62^{c}1/2 en largeur	Le chang. (3^m,65 3/4)	0	1	2	0
Serge de 0^m,78^{c}2/3 en largeur	Idem	0	0	4	5
Camelot anglais, 0^m,78 2/3 en largeur	Idem	0	0	5	0
Camelot hollandais, 0^m,83^{c}3/4 en largeur	Idem	0	1	0	0
Camelot imité et bombasin	Idem	0	0	3	5
Casimir, flanelle et draps étroits	Idem	0	0	4	0
Lastings, 0^m,78^{c}2/3 en largeur	Idem	0	0	5	0
Lastings imité et d'Orléans	Idem	0	0	3	5
Étamine, n'excédant pas 0^m,61^c en largeur et 36^m,57^c en longueur	La pièce	0	2	0	0
MÉLANGES DE LAINE ET DE COTON.					
Lustrine unie et façonnée, n'excédant pas 28^m,34^{c}1/3 en longueur	Idem	0	2	0	0
Draps légers inférieurs	Le chang. (3^m,65 3/4)	0	1	0	0
Laine en fil	Les 100 cattis	3	0	0	0
U					
V					
Verre à vitres	Par boîte de 9^m 284^{mm} carrés	0	1	3	0
X — Y — Z					

FIN DU TARIF SUR LES IMPORTATIONS.

Tarif des Exportations.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
A					
Agaric ou amadouvier	Les 100 cattis	0	6	0	0
Ail	Idem	0	0	3	5
Alun	Idem ou 70 kil.	0	0	4	5
Amandes ou noyaux d'abricots	Les 100 cattis	0	4	5	0
Anis étoilé	Idem	0	5	0	0
Anis brisé	Idem	0	2	5	0
Anis (Huile d')	Idem	5	0	0	0
Arsenic	Idem	0	4	5	0
B					
Baguettes odorantes votives	Idem	0	2	0	0
Bambou (Objets en)	Idem	0	7	5	0
Bézoard de vache	Le catti	0	3	6	0
Bois, pilotis, billes et poutrelles	La pièce	0	0	3	0
Bois de sandal (Tabletterie de)	Le catti	0	1	0	0
Bracelets de verre	Les 100 cattis	0	5	0	0
C					
Cannelle de Chine	Idem	0	6	0	0
Cannelle de Chine (Boutons de)	Idem	0	8	0	0
Cannelle de Chine (Tiges de)	Idem	0	1	5	0
Cannelle de Chine (Huile de)	Idem	9	0	0	0
Camphre	Idem	0	7	5	0
Cannes	Le millier	0	5	0	0
Cantharides	Les 100 cattis	2	0	0	0
Capoor-cutchery (racine d'une plante qui croît en Chine et exporte dans l'Inde)	Idem	0	3	0	0
Céruse	Idem	0	3	5	0
Chanvre	Idem	0	3	5	0
Charbon de terre	Idem	0	0	4	0
Chaussures en cuir et en satin	Les 100 paires	3	0	0	0
Chaussures en paille	Idem	0	1	8	0
Châtaignes	Les 100 cattis	0	1	0	0
Chiffons de coton	Idem	0	0	4	5
Cinabre	Idem	0	7	5	0
Cire blanche ou d'insectes	Idem	1	5	0	0
Coir espèce d'écorce, soit de la noix de coco, soit du palmier, dont on fait un chanvre grossier	Idem	0	1	0	0
Conserves, fruits confits et confitures	Idem	0	5	0	0
Coquilles d'huîtres et coquillages	Idem	0	0	9	0
Coraux faux	Idem	0	3	5	0
Cornes de jeune cerf	La paire	0	9	0	0
Cornes de vieux cerf	Les 100 cattis	1	3	5	0
Cotons et cotonnades. (Voir à l'article *Tissus*.)					
Curiosités et objets antiques	*Ad valorem*	5 p. 0/0			
Couperose	Les 100 cattis	0	1	0	0
Cuir vert	Idem	1	8	0	0
Objets en cuir, tels que sacoches, bourses, etc.	Idem	1	5	0	0
Cuivre jaune (Boutons de)	Idem	3	0	0	0
Cuivre jaune (Feuilles de)	Idem	1	5	0	0
Cuivre jaune (Articles en)	Idem	1	0	0	0
Cuivre rouge (Mine de)	Idem	0	5	0	0
Cuivre rouge (Vieux doublages en)	Idem	0	5	0	0
Cuivre rouge (Ustensiles en), et poterie d'étain	Idem	1	1	5	0
Curcuma	Idem	0	1	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
M					
Malles en cuir	Les 100 cattis	1	5	0	0
Marbre (Tablettes de)	Idem	0	2	0	0
Massicot	Idem	0	3	5	0
Mèches de lampes	Idem	0	6	0	0
Menthe (Feuilles de)	Idem	0	1	0	0
Menthe (Huile de)	Idem	0	3	5	0
Miel	Idem	0	9	0	0
Minium	Idem	0	3	5	0
Mousseron	Idem	1	5	0	0
Musc	Le catti	0	9	0	0
N					
Nacre de perles (Tabletterie de)	Idem	0	1	0	0
Nattes	Le rouleau de 36m 75c	0	2	0	0
Navets salés	Les 100 cattis	0	1	8	0
Noix de galle	Idem	0	5	0	0
O					
Orfèvrerie d'argent et d'or	Idem	10	0	0	0
Orpiment	Idem	0	3	5	0
Œufs conservés	Le millier	0	3	5	0
Ouvrages de menuiserie confectionnés	Les 100 cattis	1	1	5	0
P					
Palampour ou piqué de coton	Le cent	0	2	0	0
Paillassons de toutes espèces	Idem	0	2	0	0
Papier huilé	Les 100 cattis	0	4	5	0
Papier 1re qualité	Idem	0	7	0	0
Papier 2e qualité	Idem	0	4	0	0
Parapluies en papier	Le cent	0	5	0	0
Peintures et images	La pièce	0	1	0	0
Peintures sur papier de riz	Le cent	0	1	0	0
Peinture verte	Les 100 cattis	0	4	5	0
Pépins de pastèque	Idem	0	1	0	0
Perles fausses	Idem	2	0	0	0
Pétards et pièces d'artifices	Idem	0	5	0	0
Pistaches et arachides	Idem	0	1	0	0
Pistaches et arachides (Tourteaux de)	Idem	0	0	3	0
Poils de chameau	Idem	1	0	0	0
Poils de chèvre	Idem	0	1	8	0
Porcelaine fine	Idem	0	9	0	0
Porcelaine grossière	Idem	0	4	5	0
Poterie et poterie de terre	Idem	0	0	5	0
Poudrette en tourteaux	Idem	0	0	9	0
Q					
R					
Racine de squine	Idem	0	1	3	0
Réglisse	Idem	0	1	3	5
Riz, blé, millet et autres grains	Idem	0	1	0	0
Rotins fendus	Idem	0	2	5	0
Rotins (Meubles en)	Idem	0	3	0	0
Rhubarbe	Idem	0	2	5	0

D					
Dattes noires	Idem	0	1	5	0
Dattes rouges	Idem	0	0	9	0
E					
Écaille (Tabletterie d')	Le catti	0	2	0	0
Écorces d'orange	Les 100 cattis	0	3	0	0
Écorces de pamplemousses, 1re qualité	Idem	0	4	5	0
Écorces de pamplemousses, 2e qualité	Idem	0	1	5	0
Encre de Chine	Idem	4	0	0	0
Étain en feuilles	Idem	1	2	5	0
Éventails en plumes	Le cent	0	7	5	0
Éventails en papier	Idem	0	0	4	5
Éventails en feuilles de palmier cerclés	Le millier	0	3	6	0
Éventails en feuilles de palmier non cerclés	Idem	0	2	0	0
F					
Feutres (Rognures de)	Les 100 cattis	0	1	0	0
Feutres (Chapeaux de)	Le cent	1	2	5	0
Ficelles de chanvre de Canton	Les 100 cattis	0	1	5	0
Ficelles de chanvre de Son-Tcheou	Idem	0	5	0	0
Fil de laiton	Idem	1	1	5	0
Fleurs artificielles	Idem	1	5	0	0
Fleurs de nénuphar sèches	Idem	0	2	7	0
G					
Galanga	Idem	0	1	0	0
Ginseng indigène	*Ad valorem*		5 p. 0/0		
Ginseng de Corée ou du Japon, 1re qualité	Le catti	0	5	0	0
Ginseng de Corée ou du Japon, 2e qualité	Idem	0	3	5	0
Graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tcheou)	Les 100 cattis	0	0	6	0
Graines d'olives	Idem	0	3	0	0
Graines de nénuphar et de lotus	Idem	0	5	0	0
Gypse, terre franche ou plâtre de Paris	Idem	0	0	3	0
H					
Habits en coton confectionnés	Idem	1	5	0	0
Habits en soie confectionnés	Idem	10	0	0	0
Huile de fèves, de thé, de bois et de graines de coton et de chanvre	Idem	0	3	0	0
Huile de ricin	Idem	0	2	0	0
I					
Indigo sec	Idem	1	0	0	0
Ivoire (Tabletterie d')	Le catti	0	1	5	0
J					
Jambons	Les 100 cattis	0	5	5	0
K					
L					
Laine	Idem	0	3	3	0
Laque (Tabletterie de)	Idem	1	0	0	0
Li-tchi (fruit du sud de la Chine)	Idem	0	2	0	0
Long-noyau (fruit du sud de la Chine)	Idem	0	2	5	0
Long-noyan (sans noyau)	Idem	0	3	5	0
Lo-Kao ou teinture verte (appelée aussi *indigo vert*)	Le catti	0	8	0	0

S					
Samchou	Les 100 cattis	0	1	5	0
Sésame (Graine de)	Idem	0	1	3	5
Soies et soieries. (Voyez à l'article *Tissus*.)					
Soya	Idem	0	4	0	0
Sucre brut	Idem	0	1	2	0
Sucre blanc	Idem	0	2	0	0
Sucre candi	Idem	0	2	5	0
Suif animal	Idem	0	2	0	0
Suif végétal	Idem	0	3	0	0
T					
Tabac à fumer, préparé	Idem	0	4	5	0
Tabac en feuilles	Idem	0	1	5	0
Tabac à priser	Idem	0	8	0	0
Tabletterie en os et en corne	Idem	1	5	0	0
Tapis en crins ou peaux	La pièce	0	0	9	0
Tapis et moquettes	Le cent	3	5	0	0
Thé	Les 100 cattis	2	5	0	0
TISSUS DE COTON.					
Nankin et toiles de coton indigènes	Idem	1	5	0	0
Coton en laine	Idem	0	3	5	0
Tissus de *Ma* fin	Idem	2	5	0	0
Tissu de *Ma* grossier (connu dans le commerce sous le nom de *Grass-Cloth*)	Idem	0	7	5	0
TISSUS DE SOIE.					
Soie grége et ouvrée	Idem	10	0	0	0
Soie jaune du Sé-Tchuen	Idem	7	0	0	0
Soie de doupions	Idem	5	0	0	0
Soie grége sauvage	Idem	2	5	0	0
Soie (Déchets de)	Idem	1	0	0	0
Soie (Cocons de)	Idem	3	0	0	0
Soie à coudre, de Canton	Idem	4	5	0	0
Soie à coudre, d'autres provinces	Idem	10	0	0	0
Rubans et fil de soie	Idem	10	0	0	0
SOIERIES.					
Foulards, châles, écharpes, crêpe, satin, gaze, velours et broderies	Idem	12	0	0	0
Satin du Sé-Tchuen et du Chang-Tong	Idem	4	5	0	0
Soie (Liens de)	Idem	10	0	0	0
Soie (Bonnets de)	Le cent	0	9	0	0
Mélange de soie et de coton	Les 100 cattis	5	5	0	0
Tourteaux de graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tcheou)	Idem	0	0	3	5
Tresses de paille	Idem	0	7	0	0
U					
V					
Varech	Idem	0	1	5	0
Vermicelle	Idem	0	1	8	0
Vermillon	Idem	2	5	0	0
Vernis ou laque non préparée	Idem	0	5	0	0
Verrerie et cristaux	Idem	0	5	0	0
Verroteries	Idem	0	8	0	5
X, Y, Z.					

FIN DU TARIF SUR LES EXPORTATIONS.

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

PREMIER RÈGLEMENT.

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation payeront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation.

De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation payeront, lorsqu'ils seront importés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation.

Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux, et qui ne figurent pas parmi les marchandises libres de droits, payeront un droit de cinq pour cent, calculé d'après leur valeur sur le marché.

DEUXIÈME RÈGLEMENT.

Articles exempts du payement de droits.

L'or et l'argent en barres;
La monnaie étrangère;
La farine, la farine de maïs, le sagou;
Le biscuit;
Les conserves de viande et de légumes;
Le fromage, le beurre, les sucreries;
Les vêtements étrangers;
La bijouterie;
L'argenterie;
La parfumerie;
Les savons de toutes sortes;
Le charbon de bois;
Le bois à brûler;
La bougie et la chandelle étrangères;
Le tabac étranger;
Les cigares étrangers;
Le vin, la bière, les spiritueux;
Les articles de ménage;
Les provisions pour les navires;
Le bagage personnel;
La papeterie;
Les articles de tapisserie;
Les articles de droguerie;
La coutellerie;
Les médicaments étrangers.

Les articles énumérés ci-dessus ne payeront ni droits d'importation, ni droits d'exportation dans les ports ouverts au commerce étranger; mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur de la Chine, ils payeront un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*. Le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère, seront exempts du payement de ce droit.

Un bâtiment affrété en entier ou en partie seulement pour le transport d'articles francs de droits (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère exceptés) sera assujetti au payement des droits de tonnage, même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Articles de contrebande.

L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibées:
La poudre à canon;
Les boulets;
Les canons;
Les pièces de campagne;
Les carabines;
Les fusils;
Les pistolets;
Les munitions ou fournitures de guerre;
Le sel.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Poids et mesures.

Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100) cattis, équivaudra à soixante kilogrammes (60) quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres. Le chih chinois sera considéré comme équivalant à trois cent cinquante-cinq (355) millimètres.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Articles autrefois de contrebande.

Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des légumineux, des soufres, du salpêtre et de l'espèce de zinc connue sous la dénomination anglaise de *speller* sont abolies, aux conditions suivantes :

1° L'opium payera désormais trente taëls (30) de droits d'importation par picul. L'introducteur ne pourra vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant français ne sera pas autorisé à l'accompagner.

Les Français qui, en vertu de l'article huit (8) du Traité de Tien-Tsin, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'Empire avec des passe-ports, et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le commerce de l'opium. Les droits de transit sur cette denrée seront fixés par le Gouvernement chinois, comme il le jugera convenable et au taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium, comme elles le sont à toutes les autres marchandises.

2° Monnaie de cuivre.

L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée; mais les sujets français pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes :

Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il désire ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables, ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir au chef de la douane du port d'embarquement un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si l'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne payera aucun droit; mais un chargement complet de cette monnaie, ou une simple partie de chargement, rendra le bâtiment où il se trouvera passible du payement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord.

3° L'exportation, pour un port étranger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées, par les négociants français, de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garantie imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif.

Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales; mais un chargement, ou une partie de chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui le portera passible du payement des droits de tonnage.

4° Légumineux.

Les légumineux et les gâteaux de fèves ne pourront pas être exportés sous pavillon français des ports de Tang-Chaou et de New-Chaouang; mais cette exportation sera permise dans les autres ports de la Chine, moyennant le payement des droits portés au tarif, que l'exportation ait lieu pour d'autres ports de la Chine, ou pour les pays étrangers.

5° Salpêtre, soufres et zinc.

Le salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés par les négociants français, à moins que le Gouvernement chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois, que s'ils sont dûment autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera délivré jusqu'à ce que la douane se soit assurée que les autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets français de transporter ces articles dans le Yang-Tzé-Kiang, ni dans aucun autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois.

Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement et, partout ailleurs que dans ces ports, ils seront considérés comme propriété chinoise.

Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des légumineux, du salpêtre, et du zinc connu sous le nom de *speller*, est autorisé, sera punie de la confiscation de toutes les marchandises dont il est question.

SIXIÈME RÈGLEMENT.

Formalités à observer par les navires entrant dans le port.

Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire français devra remettre ses papiers au consul, conformément à l'article 17 du Traité de Tien-Tsin, commencera à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port.

Il en sera de même du délai de quarante-huit heures que l'article 20 du même Traité accorde à tout navire français et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage.

Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes, conformément aux convenances du commerce compatibles avec les intérêts du trésor chinois.

Les cales et autres lieux dans lesquels la douane permettra de charger et de décharger les marchandises dans chaque port seront fixés de la même manière et il en sera donné avis aux consuls pour la connaissance du public.

SEPTIÈME RÈGLEMENT.

Droits de transit.

Il est convenu que par l'article 23 du Traité de Tien-Tsin on entend que les droits de transit dont le taux modéré est en vigueur et qui doivent être perçus légalement sur toute marchandise importée ou exportée par des sujets français, équivaudront à la moitié des droits fixés par le tarif, et que les articles exempts de droits ne payeront qu'un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*, ainsi qu'il a été dit dans l'article 2 de ce règlement; à l'exception de l'or, de l'argent et des bagages personnels. Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes :

Pour les importations: On donnera avis au chef de la douane du port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc., etc.

Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le payement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière. Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé sur ces marchandises dans quelque partie de l'Empire qu'elles soient transportées.

Pour les exportations : Les produits achetés par un sujet français dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur route, à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement.

La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclaration, qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces mar-

chandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés.

Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation.

Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées.

Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées.

Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le payement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

Ce qui précède faisant connaître les arrangements convenus au sujet des droits de transit, qui seront ainsi prélevés ensemble et en une seule fois, l'article 9 du Traité de Tien-Tsin reçoit son application immédiate.

HUITIÈME RÈGLEMENT.

Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passe-ports.

Il est convenu que l'article 8 du Traité de Tien-Tsin ne sera point considéré comme autorisant les sujets français à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

NEUVIÈME RÈGLEMENT.

Abolition des droits prélevés pour la refonte des monnaies.

Il est convenu que les sujets français ne seront plus désormais assujettis au payement du droit de un taël et deux maces, exigés jusqu'ici en sus du payement des droits ordinaires par le Gouvernement chinois, pour couvrir les frais de fonte et de monnayage.

DIXIÈME RÈGLEMENT.

Payement des droits sous un même système dans tous les ports.

Le Traité de Tien-Tsin donnant au Gouvernement chinois le droit d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce français, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts.

Le haut fonctionnaire chinois désigné par le Gouvernement de l'Empire comme surintendant du commerce étranger pourra, de temps à autre, ou visiter lui-même les différents ports ouverts au commerce, ou y envoyer un délégué. Ce haut fonctionnaire sera libre de choisir tout sujet français qui lui paraîtrait convenable pour l'aider à administrer les revenus de la douane, à empêcher la fraude, à déterminer les limites des ports, à pourvoir aux fonctions de capitaine de port, et aussi à établir les phares, les bouées, les balises, etc., à l'entretien desquels il sera pourvu au moyen des droits de tonnage.

Le Gouvernement chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang Tzé-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

Il est convenu, entre les Hautes-Parties contractantes, que le présent tarif pourra être revisé de dix en dix années, afin d'être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires, et que, par suite de cette disposition, la période de sept années, stipulée à cet effet dans l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, est abrogée et de nulle valeur

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent tarif et ses règlements commerciaux qui y sont annexés, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Changhai, le 24 novembre de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-neuvième jour de la dixième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(*L. S.*) Signé Baron Gros.

(*L. S.*) Les cinq signatures des plénipotentiaires chinois.

CONVENTION DE PAIX *additionnelle au Traité de Tien-Tsin, conclue le 25 octobre 1860.*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, voulant mettre un terme au différend qui s'est élevé entre les deux Empires et rétablir et assurer à jamais les relations de paix et d'amitié qui existaient entre eux et que de regrettables événements ont interrompues, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: (*suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications des Traités de Tien-Tsin.

2. Lorsque l'ambassadeur, haut commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du Traité de Tien-Tsin, il sera traité pendant son séjour dans la capitale avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

3. Le Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente Convention.

4. L'article 4 du Traité de Tien-Tsin, par lequel Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gouvernement français une indemnité de deux millions de taëls est annulé et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de huit millions de taëls le montant de cette indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton à compte sur la somme de deux millions de taëls stipulée par le Traité de Tien-Tsin seront considérées comme ayant été payées d'avance et à compte sur les huit millions de taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article 4 du Traité de Tien-Tsin sur le mode de payement établi au sujet des deux millions de taëls sont annulées. Le montant de la somme qui reste à payer par le Gouvernement chinois sur les huit millions de taëls stipulés par la présente Convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois; le premier terme commençant au 1er octobre de cette année et finissant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le payement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent cissé au cours du jour du payement, entre les mains du ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de cinq cent mille taëls sera payée cependant à compte, d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 20 novembre prochain, ou plus tôt si le Gouvernement chinois le juge convenable.

Une commission mixte, nommée par le ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les payements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

5. La somme de huit millions de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que ses armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés, lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les droits ont été légalement établis devant lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu, entre les Parties contractantes, qu'un million de taëls sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les sept millions de taëls restant seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, par l'auguste Empereur *Tao-Kouang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens, pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de Son Excellence le ministre de France en Chine, auquel le Gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petchel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'Empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente Convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications, et qui aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le Traité de Tien-Tsin.

Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le payement des cinq cent mille taëls dont il est question dans l'article 4 de la présente Convention, l'évacuer pour aller s'établir à Takou et sur la côte nord du Changton, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'Empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le Gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

8. Il est également convenu que, dès que la présente Convention aura été signée, et que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou sur la côte nord de Changton, ou dans la ville de Canton, et que, dans tous ces lieux, ou dans chacun d'eux, le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de huit millions de taëls sera payée en entier.

9. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dès que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que, dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

10 et dernier. Il est bien entendu, entre les Parties contractantes, que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé, dans le Traité de Tien-Tsin, à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent cent cinquante tonneaux et au-dessus, et qui, dans les Traités signés avec l'Angleterre et

les États-Unis, en 1858, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente Convention de paix a été faite à Pékin, en quatre expéditions, le 25 octobre 1860, et y a été signée par les plénipotentiaires respectifs, qui y ont apposé le sceau de leurs armes.

(*L. S.*) Signé Baron Gros.
(*L. S.*) Signé Prince de Kong.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DOUANES. — Cuivre doré ou argenté. — Importation.

Décret impérial *qui fixe le droit à l'importation du cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.* — (Bull. off. 895, n° 8634.)

(12 Janvier 1861.) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la demande de la chambre de commerce de Lyon, en date du 3 décembre 1860; — Considérant que l'industrie lyonnaise réclame l'introduction d'une matière première qui est un des éléments principaux de son travail, et que, dans les circonstances actuelles, elle ne peut se procurer dans l'intérieur de l'Empire,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit à l'importation du cuivre doré et argenté, filé sur fil ou sur soie, est fixé à cent fr. par cent kilogr., décimes compris.

2. Nos ministres, etc.

CRÉDIT INDUSTRIEL. — Statuts. — Modifications.

Décret impérial *qui approuve des modifications aux statuts de la Société générale de Crédit industriel et commercial.* — (Bull. off. suppl., 708, n° 10755.) (1)

(12 Janvier 1861.) — (Promulg. le 16.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu notre décret du 7 mai 1859 (1), portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale du Crédit industriel et commercial* et approbation de ses statuts; — Vu les modifications auxdits statuts votées par l'assemblée générale de la société le 19 avril 1860; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Les modifications apportées aux articles 5 et 8 des statuts de la Société générale du crédit industriel et commercial sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 28 décembre 1860 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret;

2. Notre ministre, etc.

Modifications aux statuts de la société générale du Crédit industriel et commercial.

Première modification. — Le paragraphe 6 de l'article 5 est remplacé par la rédaction suivante : « A recevoir en compte courant jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital nominal et la réserve, les fonds qui lui seront versés à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration. »

Deuxième modification. — L'article 8 est remplacé par la rédaction suivante : « Art. 8. Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir, et des effets en circulation avec l'endossement ou la garantie de la société ne doit jamais excéder cent millions de francs. »

ALGÉRIE. — Chemins de fer. — Approbation de convention.

Décret impérial *qui approuve une convention du 7 juill. 1860, concernant l'établissement de chemins de fer en Algérie.* — (Bull. off. 842, n° 8120.)

(11 Juillet 1860.) — (Promulg. le 23 août.)

CHEMIN DE FER. — Ligne de Lyon à la Croix-Rousse.

Décret impérial *portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse. — (Bull. off. suppl., 875, n° 10111.)

(4 Août 1860.) — (Promulg. le 31.)

CHEMIN DE FER. — Embranchement. — Perpignan a Port-Vendres.

Décret impérial *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.* — (Bull. off. 901, n° 8686.)

(16 Janvier 1861.) — (Promulg. le 4 fév.)

SUCRES. — Sucre étranger. — Dégrèvement.

Décret impérial *qui supprime la surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes établie, par la loi du 23 mai 1860, sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français.* — (Bull. off. 899, n° 8676.) (2)

(16 Janvier 1861.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; — Vu l'article 4 de la loi du 3 juillet 1840,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

---

(1) V. dans nos *Lois annotées* de 1859, p. 110, les statuts ici modifiés de la Société du Crédit industriel et commercial.

(2) V. dans nos *Lois annotées* de 1860, p. 32, la loi du 23 mai de la même année, dont le décret ci-dessus a pour objet d'activer les résultats et de faire ainsi apprécier plus immédiatement les bienfaits qu'elle doit produire pour la population, ainsi que l'explique le Ministre de l'agriculture et du commerce dans le Rapport sur lequel a été rendu ce décret. — Voici le texte de ce rapport, dont la lecture peut seule faire saisir la pensée et en même temps l'importance du dégrèvement décrété : « Sire, la réforme du tarif des sucres prononcée par la loi du 23 mai dernier n'a pas encore produit les résultats qu'on pouvait en attendre, et, quoique le dégrèvement ait atteint près de 50 0/0 de la quotité de l'impôt, la consommation n'a pas pris de développement. Plusieurs causes ont amené ce résultat : d'abord les délais qui se sont écoulés entre l'annonce de la mesure et sa réalisation ; ensuite les facilités accordées à l'exportation des sucres sous bénéfice du remboursement des anciens droits, et enfin la spéculation qui, profitant du vide fait sur nos marchés par une exportation considérable et opérée dans un court espace de temps, a exagéré les prix de vente. Aussi, pendant un certain temps du moins, le consommateur n'a-t-il profité que dans une limite très restreinte des sacrifices que le Trésor s'était imposés dans l'intérêt des classes populaires, auxquelles Votre Majesté, en prenant l'initiative de cette mesure, a voulu procurer un aliment salutaire et qui se prête à de nombreux usages. — Votre Gouvernement, Sire, a dû se préoccuper de cette situation et rechercher s'il ne serait pas possible d'en atténuer les effets au moyen d'une modification dans le régime actuellement applicable aux sucres étrangers. La loi du 23 mai, comme toutes celles qui l'ont précédée, a frappé d'une surtaxe les sucres étrangers qui sont importés dans nos ports, même sous pavillon français. Cette surtaxe, qui n'est autre chose qu'une protection accordée à la fabrication du sucre indigène et du sucre colonial, met obstacle à ce que les sucres étrangers pénètrent dans notre consommation. Malgré l'abaissement de la surtaxe, qui n'est plus aujourd'hui que de 3 fr. 60 c., tandis qu'elle était encore de 6 fr. avant la réforme du tarif, les sucres étrangers ne peuvent sortir du rôle que les anciennes législations leur avaient assigné et qui consistait à se présenter momentanément sur notre marché pour être livrés au raffinage, puis réexportés à l'aide des combinaisons qui ont fait du drawback une véritable prime. — Ces moyens artificiels pouvaient se comprendre tant que l'élévation de l'impôt ne permettait pas à l'usage du sucre de se répandre dans toutes les classes de la société ; ils tenaient, d'ailleurs, à l'ensemble du système qui voulait, avant tout, assurer aux fabricants indigènes le placement de leurs produits sur nos marchés intérieurs. De plus saines doctrines ont prévalu ; le cercle des consommateurs a été élargi par une importante réduction de l'impôt, et, en réduisant à 3 fr. la surtaxe sur les sucres étrangers, la loi du 23 mai a déjà reconnu dans une proportion plus juste la puissance du sucre indigène. Les faits sembleraient démontrer, Sire, que, sur ce point, le progrès n'a pas été suffisant, et que la protection accordée aux sucres indigènes, inutile pour ceux-ci, a été dommageable aux intérêts du consommateur. — En effet, quoique l'importation des sucres étrangers présente sur l'année dernière une réduction considérable, le stock des entrepôts, loin de diminuer, s'est au contraire augmenté ; et l'on est en droit de supposer que cette masse de sucres, qui s'élève à plus de vingt millions de kilogrammes, pourrait entrer, en partie du moins, dans la consommation intérieure, si elle n'en était écartée par la surtaxe de 3 fr. 60 c. — D'un autre côté, la fabrication du sucre de betterave offre, dès le début de la présente campagne, une atténuation de production très sensible. D'après les comptes publiés par l'administration des douanes et des contributions indirectes, les quantités fabriquées présentaient à la fin du mois de novembre dernier, relativement à l'époque correspondante de l'année précédente, une réduction de 18,535,000 kilogrammes, et il y a lieu de craindre que la différence entre la production totale de la présente campagne, comparée à celle de 1859-60, ne soit plus considérable encore. — Par suite de ces diverses circonstances, le prix des sucres bruts s'est élevé, et cette hausse ne peut manquer de réagir sur le prix des sucres raffinés ; il importe donc d'aviser promptement à ce danger dans l'intérêt des consommateurs et pour assurer le succès de la réforme que Votre Majesté a entreprise. — Un des moyens dont votre Gouvernement peut disposer est de donner accès dans notre consommation aux sucres étrangers, en supprimant la surtaxe de 3 fr. 60 c. qui les frappe aujourd'hui. C'est là, Sire, la conclusion que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, et qui résulte, d'ailleurs, des faits que je viens d'avoir l'honneur de placer sous ses yeux. — Au point de vue des intérêts du Trésor, la mesure aurait des avantages qui ne sauraient échapper à l'attention de Votre Majesté. En effet, jusqu'à présent, et comme je l'ai déjà dit, les sucres étrangers n'ont été admis en France que pour le raffinage et l'exportation, et, par conséquent, ils n'ont donné lieu qu'à un simple mouvement de trésorerie, les ventes n'étant que fictives, puisqu'elles sont remboursées, sous forme de drawback, à la sortie des sucres raffinés. Dégrevés de la surtaxe de 3 fr. 60 c., les sucres étrangers pourront pénétrer concurremment avec les sucres de betterave dans l'alimentation publique et fourniront au Trésor un élément de perception d'autant plus appréciable que ces sucres ne sont pas, comme nos sucres coloniaux, soumis à une détaxe. — Je n'hésite donc pas, Sire, à proposer à Votre Majesté de supprimer la surtaxe de 3 fr. établie par la loi du 23 mai dernier sur les sucres étrangers importés par navires français. Cette mesure rentre dans les prévisions de la loi du 3 juillet 1840, dont l'art. 4 porte : « Les surtaxes établies sur les sucres étrangers pourront être modifiées par des ordonnances royales dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leurs plus prochaines sessions. » — C'est en vertu de cette disposition, conforme d'ailleurs aux principes posés par l'article 34 de la loi du 17 déc. 1814 sur les matières premières, que Votre Majesté a, dans des circonstances analogues, modifié la surtaxe afférente aux sucres étrangers par les décrets des 20 déc. 1854 et 29 déc. 1855. — Si Votre Majesté veut bien approuver cette proposition, je la prierai de revêtir de sa signature le décret ci-annexé qui a pour but de réaliser la mesure. »

Art. 1er. La surtaxe de trois francs par cent kilogrammes établie par la loi du 23 mai 1860 sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français est et demeure supprimée.

2. Notre ministre, etc.

SUCRES. — Abonnement. — Campagne de 1860-1861.

Décret impérial *qui fixe pour la campagne 1860-1861, le chiffre de la prise en charge dans les fabriques abonnées.* — (Bull. off. 838, nº 8083.)

(**11 Août 1860.**) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ; — Vu la loi du 23 mai 1860 (1), et notamment l'article 4 ; — Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chiffre de la prise en charge, pendant la campagne 1860-1861, est fixé à mille quatre cent vingt-cinq grammes de sucre non raffiné, par hectolitre de jus et par degré du densimètre, pour les fabricants qui contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Importation. — Poids net.

Décret impérial *qui abaisse le chiffre maximum fixé par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net.* — (Bull. off. 897, nº 8633.)

(**16 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 24.)

Napoléon, etc. ; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; — Vu l'article 7 de la loi du 27 mars 1817 ; — Sur le rapport de notre ministre d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chiffre maximum de 40 fr. fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net, est abaissé à dix francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres, etc.

SAVOIE-NICE. — Notaires. — Résidence.

Décret impérial *qui modifie celui du 1er déc. 1860, sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie.* — (Bull. off. 898, nº 8665.)

(**16 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ; — Vu le décret du 20 décembre dernier (2), et l'article 31 de la loi du 25 ventôse an 11,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 1er décembre 1860 (3), sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie, est modifié ainsi qu'il suit :

Canton d'Alby, deux notaires, dont un à Alby et un à Gruffy ;

Cantons d'Annecy, Nord et Sud, six notaires, tous en résidence à Annecy ;

Canton de Saint-Jeoire, deux notaires à Saint-Jeoire ;

Canton de Boëge, deux notaires, dont un à Boëge et un à Villard ;

Canton de Saint-Julien, trois notaires, dont deux à Saint-Julien et un à Vulbens ;

Canton de Cruseilles, deux notaires résidant à Cruseilles ;

Canton de Frangy, deux notaires, dont un à Frangy et un à Clarafond ;

Canton de Seyssel, deux notaires, dont un à Seyssel et un à Challonges.

2. Notre garde des sceaux, etc.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES. — Professeurs. — Nomination.

Décret impérial *portant que les places de professeur dans les écoles vétérinaires ne seront plus données par la voie du concours.* — (Bull. off. 903, nº 8709.)

(**19 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 13 fév.)

Napoléon, etc. ; — Vu l'ordonnance royale du 1er septembre 1825, portant organisation des écoles vétérinaires, et spécialement le paragraphe 2 de l'article 9 de cette ordonnance, ledit paragraphe ainsi conçu : « Les places de professeur et de chef « de service ne seront accordées qu'au concours « devant un jury spécial qui sera formé par notre « ministre de l'intérieur et choisi parmi les em- « ployés des écoles vétérinaires à notre nomina- « tion, et les professeurs en exercice ou en re- « traite. » — Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les places de professeur dans les écoles vétérinaires ne seront plus données par la voie du concours.

Les professeurs seront nommés directement par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et pris parmi les chefs de service.

2. Notre ministre secrétaire, etc.

DÉCORATIONS. — Guerre de Chine. — Médaille commémorative.

Décret impérial *qui crée une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860.* — (Bull. off. 901, nº 8687.)

(**23 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 4 fév.)

Napoléon, etc. ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860.

2. La médaille sera en argent et du module de trente millimètres.

Elle portera d'un côté l'effigie de l'Empereur avec ces mots : *Napoléon III, Empereur*, et de l'autre côté, en légende : *Expédition de Chine.* — 1860, et en inscription, les noms TA-KOU—CHANG-KIA-WAN—PA-LI-KIAO—PEKING. Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de lauriers.

3. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban jaune dans lequel sera tissé en bleu et en caractères chinois le nom de la ville de PEKING.

4. La médaille est accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition de Chine, sur la proposition du ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

5. Nos ministres, etc.

PRÉFET DE LA SEINE. — Conseil d'État.

Décret impérial *portant modification de l'art. 1er du décret du 22 décembre 1860, qui donne au préfet de la Seine le droit de prendre part aux délibérations du Conseil d'État.* — (Bull. off. 901, nº 8688.) (3)

(**23 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 4 fév.)

Napoléon, etc. ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 1er de notre décret du 22 décembre 1860 (4), qui donne au préfet de la Seine le droit de prendre part aux délibérations de notre Conseil d'État, est remplacé par la disposition suivante :

« Le préfet de la Seine est autorisé à prendre « part aux délibérations de l'assemblée générale de « notre Conseil d'État.

« Il est également autorisé à prendre part aux « travaux des sections de notre Conseil d'État, « mais seulement dans les affaires intéressant son « administration. »

2. Notre ministre, etc.

SAVOIE-NICE. — Sous-préfectures. — Frais d'administration.

Décret impérial *qui règle les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.* — (Bull. off. 901, nº 8689.)

(**23 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 4 fév.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, sont réglés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1861 :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	MONTANT DES FRAIS d'administration.
Savoie	Albertville	6,000f
	Moutiers	6,000
	Saint-Jean-de-Maurienne	6,000
Haute-Savoie	Bonneville	6,000
	Saint-Julien	5,500
	Thonon	6,000
Alpes-Maritimes	Puget-Théniers	4,500

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 33.

(2) V. *Lois annotées* de 1860, p. 122. Ce décret du 20 décembre modifie les circonscriptions de cantons dans le département de la Savoie, postérieurement à l'organisation du notariat dans ce même département.

(3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 121.

(4) Ce décret, considérant qu'un grand nombre d'affaires intéressant la ville de Paris, sont journellement soumises au Conseil d'État, porte : — « Art. 1er. Le préfet de la Seine est autorisé à prendre part aux délibérations de notre Conseil d'État, avec les mêmes droits et prérogatives que nos conseillers d'État en service ordinaire hors section. — Art. 2. Notre ministre, etc. » — (*Bull. off.* 888, nº 8559 ; promulg. le 31 déc.)

2. Il n'est rien changé aux conditions actuelles du fonds d'abonnement de la sous-préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes).

3. Notre ministre, etc.

SÉNAT. — CORPS LÉGISLATIF. — DÉBATS (PUBLICATION DES).

SÉNATUS-CONSULTE *qui modifie l'art. 42 de la Constitution*. — (Bull. off. 901, nº 8684.)

(2 février 1861.) — (Promulg. le 4.)

L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

(1) Ce sénatus-consulte a été présenté en exécution de l'art. 4 du décret du 24 nov. 1860 (*Lois annotées*, p. 115), à la séance du 12 janv. (*Monit.* du 13). — Le projet du Gouvernement était conforme aux termes du décret ; mais il a été sensiblement modifié par la commission. V. ci-après le rapport fait au nom de la commission chargée de l'examiner, par M. le premier président *Troplong*, président du Sénat, à la séance du 29 janv. (*Monit.* du 30, p. 134, 3e col.). — Le projet amendé par la commission a été mis en délibération à la séance du 31 janv. et adopté dans celle du 1er février. (*Monit.* des 1er et 2 février), à l'unanimité moins deux voix.

RAPPORT

fait par S. Exc. M. le premier président Troplong.

Messieurs, — Un des mérites de la Constitution de 1852, c'est qu'elle a mieux aimé être perfectible qu'invariable et immobile. Le progrès est dans son esprit ; il est facilement praticable par son mécanisme. Elle a pris pour devise ces mots de l'Empereur Napoléon Ier : « *Une Constitution est l'œuvre du temps* (*). » Le temps amène, en effet, des changements profonds dans les intérêts et dans les opinions ; une constitution sage, loin de les méconnaître, doit s'y adapter. C'est par là que Rome antique résista, dans ses beaux siècles, aux séditions intérieures et aux inimitiés du dehors ; c'est par là que l'Angleterre a, depuis deux siècles et pour longtemps encore, fermé l'abîme des révolutions.

La Constitution de 1852 est d'ailleurs un exemple pratique de cette sage théorie. Elle émane de la constitution de l'an 8, et elle en reproduit les traits principaux ; mais elle est loin d'en être la copie. Tenant compte des idées de l'époque sous laquelle elle est éclose, elle s'est inspirée d'un souffle beaucoup plus libéral que la constitution de l'an 8. Celle-ci, succédant à d'immenses désordres, à d'horribles hécatombes, à d'abominables folies, avait fait le silence autour d'elle. La liberté avait tout compromis ; elle devait une expiation. C'est pourquoi la constitution de l'an 8, obéissant à une réaction impérieusement commandée par le bon sens public, n'avait pas admis la liberté de publier sa pensée par la voie de la presse. Elle avait reculé devant le suffrage universel avec l'élection directe et devant la libre discussion des lois par chaque député. Le Sénat, placé au sommet de son édifice, n'avait reçu d'elle ni le contrôle des lois au point de vue constitutionnel, ni l'initiative des projets de lois sur les matières d'un grand intérêt national ; elle ne connaissait ni le droit de pétition, ni l'inamovibilité de la magistrature, etc. Et cependant, par cela seul qu'elle admettait des élections et des corps délibérants, elle eût suffi peut-être à modérer le pouvoir du grand homme qui présidait aux destinées du pays, si les moyens de gouvernement n'eussent dû être extraordinaires comme les difficultés et les périls.

En 1852, le successeur de l'empereur Napoléon Ier, moins gêné que son oncle par les circonstances intérieures et extérieures, a pu être plus généreux avec la liberté ; et sans abuser de la victoire que la France lui avait donnée, il n'a retranché à cette liberté, compromise par tant d'écarts, que ce qui, au jugement de tous les hommes sensés, avait ébranlé, miné, renversé le principe d'autorité, sans lequel il n'y a pas de liberté réelle. Il l'a limitée sans la supprimer ; il l'a sauvée en la limitant. Et ce n'est pas pour quelques sacrifices restreints, imposés au nom de l'intérêt général, qu'on pourrait révoquer en doute l'esprit libéral qui anime la Constitution de 1852. Il suffit de consulter le caractère du prince dont elle émane, le mouvement des idées et des mœurs, la puissante énergie de l'indépendance individuelle, le corps entier de nos lois civiles, etc., etc., pour être convaincu que de cet ensemble n'a pu sortir un pouvoir exagéré et menaçant; surtout quand le monarque a pour contre-poids les délibérations et les votes d'un Sénat et d'un Corps législatif, les arrêts d'un pouvoir judiciaire fortement organisé, l'opinion publique, cette grande puissance de tous les jours, et le suffrage universel qui en est la définitive expression.

Nous disons : *l'opinion publique*, bien qu'on la récuse quelquefois pour cause d'ignorance, en prétendant qu'il importe peu qu'elle ait à sa disposition la liberté pleine et entière des livres, des brochures et des écrits quelconques non périodiques, si elle manque pour son instruction d'une égale liberté dans le régime des journaux. A quoi nous répondons par toute l'histoire du dix-huitième siècle et par cette action communicative des livres, des brochures, des pamphlets, qui poussa la France vers 89, et la trouva mûre pour la liberté. Pouvons-nous oublier le *Contrat social* de J.-J. Rousseau, dont les traces funestes ne sont pas encore effacées? Le célèbre pamphlet de Sieyès : *Qu'est-ce que le tiers-état ?* précipita le renversement des ordres et fut un événement au milieu de tant de choses inouïes qui se succédaient. Laissons donc aux œuvres de l'esprit individuel leur énergie expansive ; ne méconnaissons pas la force de ce levier intellectuel, tour à tour bienfaisant ou redoutable, qui soulève les bonnes et les mauvaises passions.

Les journaux, œuvres collectives et quotidiennes, peuvent les soulever davantage à cause de leur puissante organisation. C'est pourquoi la loi actuelle leur impose des devoirs particuliers. Pourtant, si, à côté des *avertissements* dont on a pris le soin critique de faire le relevé, on plaçait le tableau des censures, des libertés, des hardiesses même, qui ont alimenté les journaux depuis 1852, on verrait qu'en somme ils ont joui de la liberté comme s'ils étaient libres. Ils le sont, en effet, toutes les fois qu'ils gardent les convenances envers les personnes, les actes et les institutions. On a vu d'ailleurs, par les récentes déclarations du Gouvernement, jusqu'où veut s'étendre, à cet égard, son esprit équitable (*). Mais, en principe, le régime de la presse périodique reste ce qu'il était, et votre commission pense que le pays, loin de le désapprouver, en désire le maintien. MM. les ministres commissaires ont partagé cette opinion, et le Gouvernement n'a pas hésité à dire, par leur organe, qu'il la prend pour sa règle. Il y a assez de patriotisme dans les journaux pour qu'ils acceptent sans effort le sentiment et le vœu de la France.

Il est donc vrai que la Constitution de 1852 repose sur les bases essentielles d'une liberté raisonnable, sincère, fructueuse ; et l'on peut aimer l'empire sans cesser d'aimer la liberté.

Cependant l'Empereur a voulu faire un pas en avant dans une voie plus large, car son noble cœur est ainsi fait, que plus la France ajoute à son pouvoir, plus il pense à la liberté. Voulant donner aux grands corps de l'État une participation plus directe à la politique générale de son Gouvernement et un témoignage éclatant de sa confiance, il a rendu le décret du 24 novembre 1860, qui décide (art. 1er) que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans une adresse en réponse au discours du Trône ; l'article 4 ajoute que pour rendre plus complète et plus prompte la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, un sénatus-consulte vous sera présenté et pourvoira par une sténographie et un compte-rendu à tous les besoins de la publicité.

C'est de ce sénatus-consulte que vous avez à vous occuper aujourd'hui. Le droit d'adresse n'y est pas compris et nous n'en parlerions ici que pour transmettre à l'Empereur l'expression de notre gratitude, si nous ne vous devions compte de deux observations graves, qui ont été faites dans vos bureaux et dans le sein même de votre commission.

On a d'abord demandé si la France ressentait un goût bien prononcé pour le retour de ces joûtes politiques qui, jadis, avaient ébranlé tant de ministères et compromis deux gouvernements. On s'est posé ensuite la question de savoir si, en la forme, une telle innovation apportée dans notre mécanisme politique n'aurait pas dû faire l'objet d'un sénatus-consulte.

Sur le premier point, votre commission a pensé que si la France, fatiguée de tant de secousses successives et indifférente à tant d'illusions vaines qu'on voudrait faire renaître, ne portait pas ses pensées au delà de l'œuvre de 1852, il était bon que le souverain plongeât ses regards plus loin dans l'avenir. La mission d'un gouvernement intelligent, c'est d'agir comme sentinelle avancée de la société, et de veiller non-seulement sur le présent, mais encore sur les besoins futurs. Une politique médiocre se contente de pourvoir au jour le jour ; une grande politique a de la portée. Nous n'ignorons pas que la sagesse ancienne avait coutume de dire que les peuples sont rarement reconnaissants de la liberté qu'on leur donne (*). Mais cette maxime n'est vraie qu'alors que la concession est arrachée par la contrainte et par la nécessité. La liberté violemment conquise indique dans le pouvoir une faiblesse qui appelle la faiblesse. Il en est autrement si la liberté est le don gratuit et spontané d'une sage prévoyance. La liberté, généreusement offerte, est une preuve de force bien réglée, et ce genre de force a toujours du prestige aux yeux des Français.

Ensuite, messieurs, pourquoi s'effrayer par des comparaisons prises dans un passé épuisé? La Constitution de 1852, différente de bien d'autres, a un caractère particulier qu'il ne faut jamais perdre de vue. Si c'est l'Empereur qui l'a faite, c'est la France qui l'a voulue. Elle est sortie du sein de la nation française solennellement consultée : la nation elle-même en a ratifié les bases essentielles dans les plébiscites des 20 et 21 décembre 1851, et 21 et 22 novembre 1852. Appelée à décider si le gouvernement de la France serait confié à une assemblée ou à un prince, la nation a repoussé le gouvernement des assemblées, qui a toujours fini par blesser ses sentiments monarchiques, par froisser ses intérêts, et surexciter les passions de la multitude. Elle a préféré le gouvernement du prince dont le nom, si souvent sorti du scrutin national, personnifie les principes de 89 et la conciliation de l'ordre avec les conquêtes légitimes de la révolution.

De là, une hiérarchie, qui, sans être le pouvoir absolu, place, au sommet de l'édifice, le gouvernement du monarque, s'appuyant sur des institutions représentatives, et à sa base, le suffrage universel, comme un recours toujours ouvert dans le cas de nécessité publique. Le peuple a ainsi fixé sa destinée. Mais en la fixant, il s'est réservé qu'à lui seul le droit de la modifier. Qui donc pourrait avoir la pensée téméraire de se substituer à la nation elle-même, d'altérer cet équilibre dont elle a posé le point d'appui, et d'enlever le gouvernail des mains du pilote, son élu? Comment concevoir une assemblée usurpatrice aspirant à déplacer le Gouvernement, à asservir ou à vaincre le pouvoir, sans qu'à l'instant même les comices populaires ne frémissent d'indignation à la vue de cette insurrection contre le mandat de la France? Henri IV, dans un souvenir trop vif des luttes qui l'avaient conduit au trône, disait : « J'écoute les remontrances de mon Parlement, mais c'est en mettant la main sur la garde de mon épée. » Ces paroles sentent la guerre civile ; elles ne sont plus de saison.

L'arme de l'Empereur, ou pour mieux dire son bouclier, c'est le droit : c'est la suprême voix du peuple qui l'a tant de fois proclamé et le proclame encore, ce sont les plébiscites toujours vivants qui ont fixé les situations, dessiné les rôles, et imprimé sur l'édifice politique le sceau éclatant de la grande personnalité monarchique chargée, sous certains contrôles, non pas de tout décider, ni de tout faire, mais d'exercer la fonction royale, de diriger et de gouverner l'État. A notre avis, messieurs, tel est le vrai de la monarchie représentative appliquée à la démocratie. Les autres combinaisons sont les figures ou du gouvernement aristocratique que la France ne pourrait supporter, ou du gouvernement démocratique déguisé et rétréci, dont nous connaissons la fragilité.

Ceci posé, il nous paraît évident que l'adresse d'aujourd'hui ne saurait avoir le caractère et les effets de l'adresse d'autrefois. Celle-ci signifiait que les ministres

(*) Préambule de la Constitution du 14 janvier 1852.

(*) Circulaire de M. de Persigny, ministre de l'intérieur. (*Moniteur* du 8 décembre 1860.)

(*) Tite-Live, 30-26. Cicéron, *Ad familiares*, XI, 12.

En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux.

Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps Législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le

---

devaient être choisis par les chambres avant d'être nommés par le roi ; elle signifiait que le roi était gouverné et ne gouvernait pas. Par suite, l'adresse avait le caractère belliqueux d'un tournoi, où une majorité disputée et tiraillée décidait, après maintes péripéties dramatiques, qui devait sortir triomphant de la lutte parlementaire, ou les hommes qui aspiraient à posséder le pouvoir, ou ceux qui en avaient la possession.

Aujourd'hui l'adresse, au lieu d'être un champ de bataille, ne sera qu'une information loyale et patriotique sur les besoins du pays. On discutera pour éclairer le pouvoir, non pour le renverser : la parole des orateurs sera plus impartiale quand l'ambition des portefeuilles n'en sera plus l'excitation. On fera les affaires publiques, on ne fera plus celles des coalitions et des partis. La vie publique prendra plus d'énergie ; mais ce ne sera plus celle des factions.

Venons à présent à la question de forme.

Le monarque a toujours le droit, disons mieux, a toujours le devoir de consulter les grands corps de l'État sur les points où il a besoin de lumières. C'est pourquoi Bossuet, dessinant dans sa *Politique* le caractère du prince, lui disait, avec les livres saints : « Le salut se « trouve où il y a beaucoup de conseil... qui est incapable de conseil, est incapable de gouverner. C'est en « prenant conseil et en donnant toute liberté à ses conseillers, qu'on découvre la vérité et qu'on acquiert la « véritable sagesse (*). » Il n'y a donc pas, il ne peut y avoir de constitution assez insensée pour défendre au prince d'observer ce grand précepte de la conduite des rois. L'Empereur peut, lorsqu'il le juge utile, faire appel au peuple (article 5 de la Constitution de 1852), et il ne pourrait pas s'environner de l'avis des représentants du pays !

Sans l'intervention d'un sénatus-consulte, il a créé un conseil privé et formé un conseil de ses ministres, et il lui serait interdit de consulter les organes naturels de l'opinion publique, afin de pénétrer plus avant dans les profondeurs du sentiment national! La réponse à ces questions se fait d'elle-même. Messieurs, il ne faut pas attendre les crises extrêmes pour demander aux grands corps l'appui moral dont on s'est passé dans les jours tranquilles. Quand le péril gronde, les conseils ne sont souvent qu'un embarras. Napoléon Ier en a fait la triste expérience en 1813 (**). Mais quand c'est loin des orages que l'on contracte le lien d'une confiance réciproque, alors les communications de pouvoir à pouvoir, dont la sincérité est le premier devoir et dont la vérité est le but, établissent une intelligence permanente et une solidarité salutaire dans la grande cause du pays.

Nous concluons de ces observations que les adresses demandées par l'Empereur, en vertu de l'art. 1er du décret du 24 nov. 1860, n'apportent pas de modification à la Constitution ; il n'en serait autrement que si ce droit, déplaçant le Gouvernement, le faisait passer aux mains des corps délibérants. Mais nous avons dit qu'il n'en saurait être ainsi tant que les ministres ne seront responsables qu'envers l'Empereur, tant qu'ils resteront exclusivement ses représentants, et non ceux d'une majorité passagère que renverse le souffle d'une autre majorité.

Arrivons maintenant à l'article même du sénatus-consulte ; il a subi une modification de rédaction approuvée par le Gouvernement. Le fond n'en est pas altéré. Le projet veut que les séances du Sénat et du Corps législatif soient reproduites en entier par une sténographie insérée au *Moniteur* du lendemain, et traduites par un compte-rendu mis chaque jour à la disposition des journaux politiques. Désormais le Sénat et le Corps législatif parleront au public comme ils se parlent à eux-mêmes, et le public jugera.

On voit tout de suite la portée de la concession faite à la publicité.

Jusqu'à présent, les débats du Sénat ne paraissaient au *Moniteur* que dans de rares circonstances et *sous l'autorisation* du Gouvernement (art. 16 de la loi du 17 fév. 1852). Mais quand ils paraissaient, ils se reproduisaient avec une exactitude littérale et avec tous les mouvements qui avaient fait le caractère de la séance. Un régime inverse existait pour la reproduction des débats du Corps législatif. La publication de ces débats n'était pas facultative pour le Gouvernement ; elle était de droit pour l'assemblée, mais le procès-verbal n'était pas une copie textuelle des discours prononcés. Il ne donnait pas l'expression vivante de ce qui s'était dit et ressenti ; il n'en donnait qu'un calque refroidi par un résumé analytique.

Il en sera autrement désormais. Dans l'une et l'autre assemblée, la sténographie sera la peinture vraie, complète de la séance. Ce que vos procès-verbaux avaient fait avec un avantage que tout le monde s'est plu à reconnaître sera étendu au Corps législatif, et deviendra la règle commune ; vous pourrez, Messieurs, vous féliciter d'avoir donné un exemple qui a porté ses fruits, en même temps que vous avez montré ce que cette assemblée renferme de talents, d'expérience et de lumière.

Cette sténographie devra paraître dans le *Moniteur* du lendemain, car les impressions se succèdent avec tant de rapidité sur notre scène politique, qu'il faut les recueillir jour par jour pour tenir l'esprit public au courant. La France, d'ailleurs, a le droit d'être impatiente dans des choses qui tiennent à tant d'intérêts de premier ordre. Puisque la publicité devient un nouveau principe de notre Constitution, elle doit avoir pour double conséquence l'exactitude et la célérité.

Ajoutons que l'insertion de cette sténographie dans les colonnes du journal officiel est obligatoire pour le Gouvernement. Il ne lui serait pas permis de la refuser en tout ou en partie ni d'en corriger ou d'en tronquer le texte. Les deux grands corps veillent seuls à leur procès-verbal sténographié, par l'entremise de leurs présidents. C'est ce qui résulte avec évidence de l'article unique du projet.

Quant aux journaux autres que *le Moniteur*, rien ne les oblige à insérer dans leurs colonnes la sténographie du journal officiel. Ils seront libres de consulter à cet égard le désir ou l'intérêt de leurs abonnés. Mais s'ils se décident à l'insertion, le projet établit (conformément à la législation précédente) que cette insertion se fera *in extenso*. La raison en est palpable. Le but du projet est de présenter au public un miroir fidèle de la politique délibérante. Il veut se placer dans le vrai. Or, il ne s'y placerait un instant que pour en sortir aussitôt, si l'on autorisait des retranchements arbitraires qui tronqueraient la discussion. Le Gouvernement n'en a pas le droit. Il serait étrange que les journaux en eussent le privilége; à moins que vous ne vouliez voir reparaître ces discussions agencées, dont l'esprit de parti avait jadis introduit l'usage. Un journal, par des coupures adroites et un arrangement arbitraire, referait, pour ainsi dire, la séance, et plierait toutes les discussions au point de vue de son parti. On aurait beaucoup de place pour ses amis ; on en aurait toujours trop peu pour ses adversaires. On laisserait le journal officiel planer dans les froides régions de l'impartialité ; on se donnerait le plaisir d'amuser, d'intéresser, de passionner ses lecteurs par des fragments choisis avec art, et dont on ferait un tableau de fantaisie, où les uns seraient sacrifiés sans justice, et les autres exaltés avec exagération. Ces abus ont été vus ; vous n'en admettrez pas le retour.

Tacite disait : « Je ne rapporte pas tous les avis des sénateurs, mais seulement ceux que l'on remarque par leur honnêteté ou par leur bassesse. Je veux faire la part de la vertu et celle des paroles infâmes (*). » C'est là le droit de l'impartiale histoire, qui juge les hommes à distance « *quod præcipuum munus annalium reor* ». Mais ce n'est pas celui des passions qui exhalent chaque jour le souffle de leurs impressions ardentes et hasardent les traits de leurs appréciations rapides. Il faut la haute raison du sage et l'étude patiente des faits pour faire la part si souvent difficile de l'éloge et du blâme. Les journaux recueillent les matériaux de l'histoire ; ils n'ont pas le temps de la faire.

A plus forte raison, le projet de sénatus-consulte condamne-t-il ces comptes-rendus indirects et dissimulés, qui jadis, sous prétexte de faire apprécier la séance, n'étaient qu'une caricature insultante et la satire des personnes. Les actes de la politique sont l'accomplissement souvent pénible d'un devoir social ; ils ne sont pas faits pour être tournés, chaque matin, en parodie, comme s'il s'agissait des scènes imaginaires du théâtre. Un pays ne gagne rien à voir ses représentants livrés au ridicule, et ses bons citoyens avilis et travestis. Ces hommes ont leur considération, leur honneur, leur liberté ; or, tous ces biens précieux qui sont le droit commun, n'appartiennent pas au caprice des élèves frivoles d'Aristophane et de Pétrone. Si les partis se réjouissent à ce jeu, la patrie s'en afflige ; et un journal, qui a la prétention d'être l'organe ou la lumière d'une opinion, ne ferait pas une œuvre civique, en dépouillant, à ce point, la politique de sa gravité et de sa dignité.

Puis, à côté de l'abus du dénigrement vient l'abus des apothéoses, qui n'est pas une moindre surprise faite à l'opinion publique. A ce sujet, nous rappellerons à vos souvenirs un fait remarquable emprunté à l'histoire du journalisme. A l'époque des scènes les plus désordonnées de la première Assemblée constituante, Garat, rédacteur du *Journal de Paris*, crut qu'il était du devoir d'un bon citoyen de jeter un voile patriotique sur ces écarts du premier pouvoir de l'État. « Je m'avouais, disait-il, que si quelque chose pouvait arrêter et faire rétrograder la révolution, c'était un tableau des séances de l'assemblée, retracé sans précaution et sans ménagement. Tous mes soins se portaient donc *à présenter la vérité, mais sans la rendre effrayante...* De ce qui n'avait été *qu'un tumulte, je faisais un tableau....* Je peignais les personnages. *De leur cris, je faisais des mots, de leurs gestes furieux, des attitudes ; et lorsque je ne pouvais inspirer de l'estime, je donnais des émotions* (*). »

Ainsi parle Garat. Il ne cache pas sa partialité et révèle naïvement son secret ; c'est celui de bien d'autres qui ne le disent pas. Le travestissement est toujours bon quand il masque les défauts de l'ami. Mais, sérieusement, n'est-ce pas une violence faite à la vérité que ces panégyriques mensongers où se complaît le sophiste, et qui sont tout juste le contraire du compte rendu attendu par la nation pour porter son verdict sur ceux qui la représentent ? Il ne faut pas tromper le pays ni par les détours de la critique, ni par les subterfuges de l'éloge. Tout écrivain qui prend la plume lui doit la vérité. Or, ici, il n'y en a pas de plus vraie que la sténographie du *Moniteur*.

C'est pourquoi nous concluons avec le projet, que cette sténographie devra rester intacte en passant dans les colonnes des journaux politiques.

A cela on objecte que cette obligation sera parfois onéreuse. Nous ne le méconnaissons pas ; mais cet inconvénient nous paraît moins grand que celui des demi-vérités et des dessins arbitraires faits par l'adversaire ou par l'ami.

Au surplus, on assure qu'il ne serait pas impossible que les journaux traitassent avec *le Moniteur* pour avoir la sténographie officielle dans des conditions avantageuses de bon marché et de célérité. Si ces traités se réalisent, il semble que tous les intérêts se trouveront conciliés.

Et néanmoins, le projet, voulant, à tout événement, alléger, autant que possible, les feuilles quotidiennes, tout en maintenant les droits d'une scrupuleuse exactitude, vous propose d'ordonner que, chaque soir, un compte-rendu des séances, rédigé par des secrétaires placés sous l'autorité des présidents, sera mis à la disposition de ces mêmes journaux. Ce compte-rendu, plus restreint que la sténographie et moins encombrant pour les feuilles quotidiennes, pourra, dans bien des cas, remplacer la sténographie et dispenser de la reproduire. C'est là un terme moyen qui nous a paru raisonnable, et que nous vous proposons d'adopter. Mais il est bien entendu que ce compte-rendu, toujours facultatif pour les journaux qui ne jugeront pas à propos de communiquer à leurs lecteurs les débats des deux assemblées, devient obligatoire dès l'instant que, sans adopter la sténographie officielle, ils veulent que ces débats aient une place dans leurs colonnes. Alors c'est ce compte-rendu seul, et non un autre, qu'ils doivent insérer ; il ne leur serait

(*) Pages 183, 205, etc., etc.

(**) M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome XVII, pages 154, 155 et suiv.

(*) *Annal.*, 3, 65.

(*) *Histoire de la Presse*, par M. Hatin, tome V, pages 60, 61.

journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents.

Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote.

Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

SÉNAT. — CORPS LÉGISLATIF. — CONSEIL D'ÉTAT. — RÈGLEMENT.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.* — (Bull. off. 902, n° 8691.) (1)

(3 Février 1861.) — (Promulg. le 7.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 4 de la Constitution; — Vu le décret impérial du 31 décembre 1852; — Vu le décret impérial du 24 novembre 1860; — Vu le sénatus-consulte du 2 février 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier. — DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. **1**^er^. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le Ministre d'État au Président du Conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au Ministre d'État, et le Président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le Président du Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec

---

pas permis de donner la préférence à un compte-rendu différent, ouvrage de leur rédaction; en un mot, tout compte-rendu qui ne sera pas la sténographie ou le compte-rendu officiel, sera considéré comme une atteinte à la loi et un empiétement sur l'une ou l'autre assemblée. Seules, ces assemblées sont appelées à donner au public le tableau de leurs séances, soit en totalité, soit en raccourci; et ce dessin, la loi le présume de plein droit fidèle. En pareil cas, le mensonge est impossible à une assemblée.

Ce n'est pas seulement en procurant aux journaux le compte-rendu analytique des séances, que le projet de sénatus-consulte désire leur offrir un allégement. Un amendement adopté par votre commission, et qui s'était également présenté à la pensée des bureaux, a pour but de les autoriser à choisir dans la sténographie officielle un sujet de délibération entre plusieurs autres qui y seraient contenus, à ne reproduire que celui-là et à passer les autres sous silence. Par exemple, une séance du Sénat a été consacrée à l'examen de nombreuses pétitions : la plupart roulent sur des objets sans intérêt; mais il en est une qui touche à de graves questions et qui a soulevé de sérieuses controverses. D'après l'amendement de la commission, les journaux auront la faculté d'omettre toute la partie du procès-verbal sténographique qui touche à ces pétitions d'un ordre secondaire, et ils seront maîtres de ne prendre que la pétition importante. Mais c'est à une condition, à savoir qu'ils ne retrancheront rien de la discussion dont elle a été l'objet jusqu'au vote, et y compris le vote. Le principe de la reproduction complète est pleinement applicable à un sujet particulier; ce sujet est à lui seul un tout qui ne peut être divisé.

Enfin, Messieurs, votre commission s'est demandé si les suppléments rendus nécessaires par l'insertion de la sténographie ou du compte-rendu ne devraient pas être dispensés du timbre et des droits de poste. Cette dispense existe pour *le Moniteur*, il est juste de l'étendre aux journaux et de faire régner ici une juste égalité. MM. les commissaires du Gouvernement, consultés par votre commission sur ce point, nous ont déclaré que le Gouvernement partage cette opinion. Mais comme une telle disposition est fiscale de sa nature, et qu'il serait difficile, à ce point de vue, de lui donner place dans votre sénatus-consulte, MM. les commissaires du Gouvernement ont pris l'engagement d'en faire l'objet d'une présentation de loi au Corps législatif, spécialement compétent en cette matière.

Reste un dernier point. Si la publication quotidienne de vos délibérations est une utile innovation, il faut néanmoins prévoir le cas, rare sans doute mais possible, où cette publication aurait des inconvénients pour l'ordre public. Un amendement, auquel MM. les commissaires du Gouvernement ont adhéré, vous propose de déclarer que le Sénat pourra, sur la demande de cinq membres, décider que les débats ne seront pas publics. Déjà une disposition analogue existe dans l'article 41 de la Constitution en ce qui concerne le Corps législatif; les tribunaux sont également investis du droit d'ordonner le huis-clos suivant les circonstances. C'est là un droit commun, existant en faveur de tous les corps placés en face du public. Il est inutile d'insister plus longtemps sur la nécessité de la mesure proposée.

Il nous reste à vous dire notre opinion sur un amendement proposé par M. le sénateur Bonjean et tendant à faire décider que tout discours, reproduit intégralement dans un journal, conformément à l'édition officielle du *Moniteur*, pourra être de la part de ce journal un objet de critique, de discussion ou de réflexions.

Cet amendement semble supposer d'abord qu'un discours pourra être choisi dans le procès verbal et reproduit isolément, pourvu que ce soit *in extenso*. Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer que cette proposition s'écarte d'une manière fondamentale du projet proposé à votre adoption par la commission. Ce projet repousse les reproductions fragmentées. Il exclut tout ce qui n'est pas un compte-rendu complet. Il n'admet pas une tactique insidieuse qui sépare l'orateur du milieu qui le soutient, et lui livre, à l'écart, un combat singulier.

En second lieu, l'amendement tend à vous faire décider législativement une question dont la solution dépend uniquement des faits et des circonstances. Nous nous expliquons :

Le sénatus-consulte qui vous est proposé et qui devra remplacer l'article 42 de la Constitution, n'a d'autre objet que de tracer les règles du compte-rendu. Il se liera par conséquent aux articles 14, 16, 18 du décret organique du 17 février 1852 sur la presse, qui ne s'occupent que des contraventions aux prescriptions relatives à ce même compte-rendu, et ne prononcent de peines que sur ce point unique. Quant au droit de discussion, la loi sur la presse garde le silence comme la Constitution; et M. Bonjean voudrait qu'il soit suppléé à ce silence par une disposition expresse.

Mais comment donner *à priori* une définition légale assez large et assez exacte pour marquer la limite qui sépare le compte-rendu de la discussion? Il n'y a rien de si facile que de faire dégénérer la discussion en compte-rendu; il suffit de quelques artifices de rédaction et de quelques couleurs habiles. L'esprit comprend la différence; mais la formule légale ne pourra jamais arriver à prévoir, à caractériser, à embrasser les nuances si diverses de la pensée qui, ici, veut se borner à une simple controverse, là, cacher sous un déguisement un compte-rendu frauduleux ou contenant des attaques interdites. Tout reste donc subordonné aux circonstances. Ce sont des appréciations de fait, du domaine du juge ou de l'administration.

Nous avons donc repoussé, à ce second point de vue, l'amendement de M. Bonjean. Nous avons craint qu'il ne devienne une source de difficultés, de malentendus, et même d'embarras pour la presse quotidienne. La raison et la bonne foi disent ce qui est permis beaucoup mieux que des définitions ordinairement périlleuses.

Tel est, Messieurs, le projet de sénatus-consulte, dont l'adoption vous est proposée par votre commission. En le votant, vous ferez un progrès, vous ne ferez pas une brèche. Dans un moment où des rouages nouveaux vont être ajoutés au mécanisme constitutionnel, vos commissaires ont jugé utile de rappeler à votre attention l'esprit de la Constitution sous laquelle nous vivons depuis 1852. Nous espérons que vous ne les désapprouverez pas d'avoir, pour cette cause, demandé quelques moments prolongés trop, peut-être, à votre attention. Permettez-nous cependant d'ajouter encore quelques mots.

On avait cru dernièrement, à la suite de fausses interprétations, que nous étions à la veille de changer de régime politique et de passer à des institutions dont le pays a connu, à ses dépens, la faiblesse et les dangers. C'étaient, Messieurs, de vains fantômes et d'oublieuses illusions. Le Gouvernement l'a formellement déclaré à votre commission par l'organe de ses représentants. Pourtant, il n'en a pas fallu davantage pour que l'opinion publique, se redressant avec énergie, protestât de sa confiance dans les lois de l'Empire. C'est qu'en effet la Constitution de 1852, surtout avec les additions d'aujourd'hui, est plus libérale qu'on ne le dit, et que sa force, au lieu d'étouffer la liberté, en est au contraire le plus ferme appui. Elle est placée sur deux supports inébranlables : le nom de la Dynastie qu'on n'effacera pas du cœur du peuple, le nom du peuple qu'on n'effacera pas de la Constitution. Ce peuple, que tous devraient honorer (car son instinct a tout sauvé, même les sages qui se perdaient), n'est pas cette vile multitude du *forum* qui, pour du pain et des spectacles, s'agenouillait devant des maîtres odieux. C'est un peuple libre et fier, spirituel et indépendant, le premier sur les champs de bataille, le plus actif dans le travail, le plus ingénieux dans l'industrie, ne demandant son pain qu'à lui-même et portant sa destinée et sa richesse dans ses bras.

Ce peuple aime l'Empereur, la religion, la famille, le sol et la patrie. Il aime l'Empereur, parce que sa foi monarchique l'a nommé; la religion, parce que c'est celle de ses pères, dégagée, depuis 89, de l'intolérance et du fanatisme; la famille, parce qu'il a à lui transmettre des droits, un foyer, un héritage; le sol, parce qu'il en a conquis un sillon par son infatigable labeur et sa rude économie; la patrie, parce qu'elle fait l'envie du monde et qu'elle est la gloire de la civilisation. Où trouver une plus riche pépinière d'hommes honnêtes et de bons citoyens? Ce peuple, accusé étourdiment d'une docilité servile, est celui qui, sous la verge du pouvoir démocratique, vota pour la monarchie, quand la république triomphante exigeait qu'il votât pour elle. Qu'on cesse donc de parler et du césarisme et de Tibère, et des flatteurs et de la plèbe.

Messieurs, il n'y a pas plus de Tibère qu'il n'y a de Tacite; mais il y a un Prince populaire qui porte haut le drapeau national et fait respecter le nom français; il y a une démocratie qui, dans ses premières ardeurs, avait brisé tous les cadres de gouvernement, mais que l'Empire trouve obéissante au pouvoir, parce que ce pouvoir n'est pas celui d'un maître. Ceux qui en sont encore aux lieux communs d'autrefois, ne peuvent s'empêcher de croire qu'il y a un despote parce qu'il y a une démocratie. Mais, à côté de toutes les choses nouvelles que l'Empire leur a fait voir, il en est une autre qui confondra de plus en plus leurs prévisions et leur intelligence : c'est une démocratie sans despote, une monarchie sortie des entrailles du peuple sans forcer le peuple à abdiquer, une liberté sans licence, et une nation se sentant libre, malgré ceux qui lui disent qu'elle ne l'est pas. S'il en est ainsi, Messieurs, vous tous qui êtes les serviteurs zélés de l'Empire, persévérez dans votre dévouement. Vous n'avez pas failli aux principes de 89.

(1) Ce nouveau règlement reproduit, en les mettant en harmonie avec les réformes introduites par le décret du 24 nov. 1860 (*Lois annotées*, p. 115), les dispositions des règlements antérieurs des 22 mars et 31 déc. 1852 (*Lois annotées*, p. 88 et 196). — V. encore *suprà*, p. 20, le sénatus-consulte rendu en vertu de l'art. 4 du décret précité du 24 novembre, et modifiant l'art. 42

le projet de loi ou du sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le Ministre d'État.

TITRE II. — DU SÉNAT.

CHAPITRE Ier. — *Réunion du Sénat. — Formation des bureaux.*

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II. — *Des projets de lois.*

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis par le Ministre d'État au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une Commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion, prononcée par le Président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au *tiers* de celui des membres du Sénat ; sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le Président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : *Le Sénat s'oppose* ou *Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

15. Le résultat de la délibération est transmis au Ministre d'État par le Président du Sénat.

CHAPITRE III. — *Des sénatus-consultes.*

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution ; l'initiative de la proposition peut

---

de la Constitution, relatif à la publication des débats des deux assemblées législatives. — Bien que les dispositions nouvelles contenues dans ces différents actes touchent trop exclusivement à la politique pour qu'il nous appartienne ici de les apprécier ou de les expliquer, nous croyons néanmoins devoir reproduire la partie du discours impérial prononcé à l'ouverture de la session législative de 1861 (V. le *Monit.* du 5 fév.), qui a plus spécialement trait à ces importantes questions. Voici en quels termes l'Empereur exprimait sa pensée aux grands corps de l'État :

« Messieurs les sénateurs, Messieurs les députés,

« Le discours d'ouverture de chaque session résume, en peu de mots, les actes passés et les projets à venir. Jusqu'à ce jour, cette communication, restreinte par sa nature, ne mettait pas mon Gouvernement en rapport assez intime avec les grands corps de l'État, et ceux-ci étaient privés de la faculté de fortifier le Gouvernement par leur adhésion publique, ou de l'éclairer par leurs conseils.

« J'ai décidé que tous les ans un exposé général de la situation de l'Empire serait mis sous vos yeux, et que les dépêches les plus importantes de la diplomatie seraient déposées sur vos bureaux.

« Vous pourrez également, dans une adresse, manifester votre sentiment sur les faits qui s'accomplissent, non plus, comme autrefois, par une simple paraphrase du discours du trône, mais par la libre et loyale expression de votre opinion.

« Cette amélioration initie plus amplement le pays à ses propres affaires, lui fait mieux connaître ceux qui le gouvernent comme ceux qui siégent dans les Chambres, et, malgré son importance, n'altère en rien l'esprit de la Constitution.

« Autrefois, vous le savez, le suffrage était restreint. La Chambre des députés avait, il est vrai, des prérogatives plus étendues ; mais le grand nombre de fonctionnaires publics qui en faisaient partie donnait au Gouvernement une action directe sur ses résolutions. La Chambre des pairs votait aussi les lois, mais la majorité pouvait être, à chaque instant, déplacée par l'adjonction facultative de nouveaux membres. Enfin, les lois n'étaient pas toujours discutées pour leur valeur réelle, mais suivant la chance que leur adoption ou leur rejet pouvait avoir de maintenir ou de renverser un ministère. De là, peu de sincérité dans les délibérations, peu de stabilité dans la marche du Gouvernement, peu de travail utile accompli.

« Aujourd'hui toutes les lois sont préparées avec soin et maturité par un conseil composé d'hommes éclairés, qui donnent leur avis sur toutes les mesures à prendre. Le Sénat, gardien du pacte fondamental, et dont le pouvoir conservateur n'use de son initiative que dans les circonstances graves, examine les lois sous le seul rapport de leur constitutionnalité ; mais, véritable Cour de cassation politique, il est composé d'un nombre de membres qui ne peut être dépassé. Le Corps législatif ne s'immisce pas, il est vrai, dans tous les détails de l'administration, mais il est nommé directement par le suffrage universel, et ne compte dans son sein aucun fonctionnaire public. Il discute les lois avec la plus entière liberté ; si elles sont repoussées, c'est un avertissement dont le Gouvernement tient compte ; mais ce rejet n'ébranle pas le pouvoir, n'arrête pas la marche des affaires et n'oblige pas le souverain à prendre pour conseillers des hommes qui n'auraient pas sa confiance.

« Telles sont les différences principales entre la Constitution actuelle et celle qui a précédé la révolution de février.

« Épuisez, Messieurs, pendant le vote de l'adresse, toutes les discussions, suivant la mesure de leur gravité, pour pouvoir ensuite vous consacrer entièrement aux affaires du pays, car, si celles-ci réclament un examen approfondi et consciencieux, les intérêts, à leur tour, sont impatients de solutions promptes. » . . . .

. . . .

Comme nous l'avons dit plus haut, on retrouve dans le nouveau règlement presque toutes les dispositions de celui qu'il abroge, sauf les modifications qu'ont nécessitées les innovations résultant du décret du 24 novembre. En ce qui touche plus particulièrement le Corps législatif, voici en quels termes le président de ce corps, M. *de Morny*, s'est exprimé, à la séance du 5 février (*Monit.* du 6), sur les divers changements apportés aux conditions organiques de ses travaux, tant par le décret du 24 novembre que par le nouveau règlement ci-dessus :

« Messieurs, l'Empereur, dans la plénitude de son pouvoir, a voulu donner au Corps législatif un éclatant témoignage de sa confiance, en lui accordant le droit de voter une adresse, droit qui implique le libre examen de la politique intérieure et extérieure de son Gouvernement.

« Cette concession honore le Souverain et vous-mêmes, car si l'Empereur vous autorise à juger ses actes, c'est qu'il a la conscience de ne vouloir que le bien public, et qu'il sait que vous n'avez d'autre désir que de faire connaître au pays la vérité, et d'autre but que la consolidation de sa dynastie. La préparation, la rédaction, le vote de cette adresse ne diffèrent des conditions des règlements antérieurs sous le régime parlementaire qu'en ce seul point : un amendement n'est admis aux honneurs de la discussion que s'il est signé par cinq membres ; un amendement politique sérieux trouvera toujours cinq membres pour l'appuyer. Mais, en dehors du règlement, l'esprit même de la Constitution établit entre les anciennes adresses et celles que vous serez chargés de rédiger une différence que l'Empereur vous a signalée hier.

« Autrefois, la discussion de l'adresse était un tournoi parlementaire dont l'issue amenait le maintien ou la chute d'un cabinet ; la rédaction de l'adresse était presque secondaire, la lutte politique était la seule préoccupation.

« Aujourd'hui, l'Empereur rend compte aux grands corps de l'État des affaires du pays, avec une franchise et une netteté d'expression inconnues jusqu'ici dans la langue politique. Ce qu'il attend de vous, c'est une appréciation libre et sincère des actes de son Gouvernement, et à ce propos, je ne puis résister au désir de répéter dans cette enceinte les paroles que l'Empereur nous a fait entendre en conseil, le jour où il nous a fait part de ses intentions.

« Ce qui nuit à mon Gouvernement, nous a-t-il dit,
» c'est l'absence de publicité et de contrôle. C'est là ce
» qui favorise la calomnie et engendre les préventions.
» Je ne veux que le bien, je n'ai dans le cœur que des
» intentions honnêtes, mais je puis me tromper. C'est
» pourquoi je veux connaître l'opinion du pays par l'or-
» gane de ses députés, après qu'ils auront examiné
» mes actes. »

« Vous pouvez, par ces mots qu'un commentaire affaiblirait, juger de la mission qui vous est confiée.

« La possibilité d'amender une loi en discussion vous avait été enlevée, elle vous est rendue. Grâce à cette faculté, la Chambre pourra exprimer son opinion clairement, et ne sera plus placée, à l'avenir, comme sous le règlement précédent, entre un acte insensé et une soumission regrettable. Les deux corps politiques qui travaillent de concert à la confection des lois n'auront plus recours à ces ajournements embarrassés dont leur dignité avait à souffrir.

« Cependant, je tiens à constater qu'en dépit du système qui semblait priver le Corps législatif du droit d'amendement, les lois n'ont jamais été mieux faites, plus et mieux amendées que sous le régime actuel, parce qu'elles ont été constamment étudiées pour elles-mêmes, avec soin et conscience, et sans aucun parti pris politique.

« J'ai profité de ce remaniement de votre règlement pour soumettre à l'Empereur quelques autres modifications dont l'exercice de la présidence m'a révélé la nécessité, et qui m'ont été, pour la plupart, inspirées par vos propres observations. L'Empereur les a accueillies avec cette disposition bienveillante et libérale qui trouve quelquefois une limite dans sa raison, jamais dans son cœur.

« Je vais vous les énumérer successivement. Autrefois, lors de la présentation d'une loi importante, les ministres, les directeurs généraux députés allaient dans les bureaux, fournissaient des explications et faisaient connaître à leurs collègues l'esprit de la loi et les intentions du Gouvernement. Cet usage manque aujourd'hui ; les commissions sont nommées sous l'influence de la première impression, qui est plutôt celle de la critique, et le Gouvernement n'a pas d'organe pour écarter les préventions irréfléchies.

« En vertu des nouvelles dispositions, après la présentation de chaque projet de loi, la Chambre se réunira en comité secret et se livrera à un examen sommaire auquel prendront part les ministres sans portefeuille et les conseillers d'État. Le bon sens indique que dans cette séance préliminaire, il ne sera possible d'admettre que des observations générales et courtes.

« En sortant de cette discussion, les bureaux nommeront la commission qui sera nécessairement imbue de l'esprit de l'Assemblée.

« Enfin, pour offrir dans les commissions plus de place aux spécialités et pour ne pas retarder leurs travaux, il a été décidé que les bureaux seraient portés de sept à neuf, et le règlement ne permettra plus à l'avenir à un député de faire partie de plus de deux commissions.

« Le règlement avait attribué les fonctions de secrétaires aux plus jeunes d'entre nous. La fonction de secrétaire est, à la fois, une garantie et une dignité : une garantie, puisque le bureau vérifie les opérations et les votes ; une dignité, puisqu'elle donne un droit de préséance.

« Certes, le bureau actuel s'était montré digne de sa tâche et avait toujours rempli son devoir vis-à-vis de l'Assemblée ; mais est-il juste, en principe, que la jeunesse seule constitue un titre à une dignité ? Est-il raisonnable qu'un corps politique laisse au hasard le soin de former son bureau ? Enfin, le Corps législatif ne devait pas, sous ce rapport, être moins bien traité que le Sénat. Par toutes ces considérations, il a été décidé que la nomination des secrétaires se ferait par la Chambre.

aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les Ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des Sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le Président du Sénat au Ministre d'État, et une commission sera nommée comme il est dit dans le paragraphe 1er du présent article.

18. Les amendements proposés sur le projet du sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le Président du Sénat à la Commission qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement.

La Commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet du sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président en proclame le résultat en ces termes :

Le Sénat a adopté ou *Le Sénat n'a pas adopté.*

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat ou par deux Vice-Présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV. — *Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.*

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion, est transmis par le Ministre d'État au Président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président proclame le résultat en ces termes :

Le Sénat maintient ou *annule.*

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.

Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État ; la pétition est renvoyée dans les bureaux et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du Président, au Ministre d'État.

CHAPITRE V. — *Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.*

24. Tout Sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au Président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au Ministre d'État, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

Le rapport est adopté ou *Le rapport n'est pas adopté.*

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé, par le Président du Sénat au Ministre d'État.

CHAPITRE VI. — *Des propositions de modification à la Constitution.*

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17 (deuxième et troisième paragraphes), 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté par le Président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII. — *Pétitions.*

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'État.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au Ministre compétent.

Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis au Ministre d'État.

CHAPITRE VIII. — *Proclamations de l'Empereur au Sénat.*

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les Ministres ou les conseillers d'État à ce commis ; elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

32. Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par les Ministres sans portefeuille ou par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au Ministre d'État, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les Ministres sans portefeuille et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X. — *Rédaction, discussion et vote de l'adresse.*

34. Le projet d'Adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du Président du Sénat et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée.

Le projet d'adresse est lu en séance générale ; il est imprimé et distribué.

La discussion a lieu en séance générale.

Les amendements sont rédigés par écrit, remis au Président, et communiqués aux commissaires du Gouvernement.

Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres.

Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la commission le demandent.

Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble, les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le Président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole.

CHAPITRE XI. — *Administration du Sénat.*

35. Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

36. En cas d'absence du Président du Sénat, la présidence est exercée par le premier Vice-Président.

37. Le Grand Référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés ; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passeports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

38. Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont

« Un compte rendu, rédigé pendant la séance et sous la responsabilité du président, sera communiqué aux journaux. Je m'efforcerai de le rendre aussi exact, aussi impartial que possible, et j'ai pris toutes les mesures pour donner aux journaux les plus grandes facilités. Mais je ne me dissimule pas que ce compte rendu subira le sort des choses humaines, il atteindra difficilement la perfection et aura de la peine à contenter tout le monde. Ce que je puis affirmer, c'est que je n'eusse jamais accepté cette responsabilité, si je n'avais eu pour correctif la sténographie du lendemain.

« Je suis sûr que vous accueillerez avec faveur un détail en apparence futile, et qui n'a été adopté que dans un excellent esprit de fusion et de rapprochement entre les deux corps, dont les points de contact sont si fréquents : le Corps législatif et le Conseil d'État. MM. les conseillers d'État étaient dans l'usage d'assister à nos séances en uniforme ; ai-je besoin d'expliquer la gêne et la roideur cérémonieuses que cette habitude apportait dans nos impressions et dans nos rapports mutuels ?

« Le président du Conseil d'État et votre président ont pensé que la suppression de cet usage serait bonne à tous les points de vue, et je me suis porté garant de votre approbation.

« Messieurs, en passant ainsi en revue toutes ces réformes, en vous en indiquant la portée et le caractère, j'ai pour but de mettre en harmonie les deux grands pouvoirs, celui qui les concède et celui qui les reçoit ; car de cet accord et de l'usage loyal, intelligent, mesuré, que le Corps législatif saura faire de ces prérogatives nouvelles, résultera infailliblement l'établissement durable de la liberté. L'histoire nous enseigne que les libertés arrachées à des pouvoirs affaiblis n'ont jamais été qu'éphémères ; les souverains en France n'ont fait des concessions qu'au bord d'un abîme, et dans cet abîme sont tombés pêle-mêle souverains, peuple, religion, fortune publique, et enfin la liberté elle-même.

« Deux fois une main puissante a relevé l'édifice, mais c'est la première fois que cette main s'ouvre de son plein gré, au milieu du calme et de la paix, pour rendre au pays une partie des droits dont celui-ci lui avait fait un salutaire abandon.

« La liberté politique est le couronnement de toute société civilisée ; elle grandit la nation et le citoyen. Il est de notre honneur d'en favoriser la durée et le développement ; mais elle ne s'implantera définitivement en France qu'avec l'ordre et la sécurité. Voilà ce que votre sagesse, je le sais, n'oubliera jamais. Vos applaudissements d'hier ont suffisamment attesté votre unanime reconnaissance. Bien que cette enceinte contienne des opinions diverses, j'ose affirmer qu'il n'est pas une fraction de cette assemblée qui n'ait accepté ces réformes libérales loyalement, sérieusement, comme d'honnêtes gens devaient le faire, et, loin que ces concessions puissent devenir une arme aux mains des partisans d'une liberté plus étendue, tout porte à croire qu'elles ne sont qu'un gage de conciliation qui les satisfait et les rapproche. »

il est responsable, et qu'il présente après chaque séance à la signature du Président ou du Vice-Président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

39. Le Président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le Grand Référendaire présente à la nomination du Président les employés du service administratif, le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le Grand Référendaire nomme tous les gens de service.

40. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Sébastopol nº 32 et la maison de la rue de Vaugirard nº 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du Commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand Référendaire.

CHAPITRE XII. — *Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du Sénat.*

41. La dotation du Sénat prend place, dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

42. Le Grand Référendaire propose, chaque année, au Président du Sénat, le projet du budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le Président et transmis à la commission de comptabilité.

43. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

44. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

45. Le Grand Référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances.

Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

46. Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand Référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité : celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III. — DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE Ier. — *Réunion du Corps législatif. — Formation et organisation des bureaux. — Vérification des pouvoirs.*

47. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les Ministres sans portefeuille et par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

48. A l'ouverture de la première séance, le Président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection, de six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en neuf bureaux.

Les bureaux ainsi formés, se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

49. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection, qui leur sont répartis par le Président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

50. L'Assemblée statue sur ce rapport ; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le Président du Corps législatif prononce ensuite son admission.

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le Député au Président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

51. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six Secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siègent au bureau pendant les séances publiques.

L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballotage, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Tout billet de ballotage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les Secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le Président en proclame le résultat.

52. Après l'élection des secrétaires, le Président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

CHAPITRE II. — *Présentation, discussion, vote des projets de lois.*

53. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'État commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État au Président du Corps législatif qui en donne lecture en séance publique.

Ces projets de lois sont imprimés et distribués.

54. Immédiatement après la distribution des projets de lois et au jour fixé par le Président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret ; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi et les commissaires du Gouvernement y prennent part.

La présente disposition n'est applicable ni aux projets de loi d'intérêt local, ni dans les cas d'urgence.

Après la discussion sommaire, les projets de lois sont mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres chargés d'en faire le rapport.

55. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

56. Les projets de loi d'intérêt local, et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée, sont envoyés à l'examen des bureaux aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

57. Aucun membre du Corps législatif faisant partie de deux commissions, autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait déposé son rapport en séance publique.

58. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président, et transmis par lui à la commission.

Toutefois aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

59. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la Commission.

60. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au Président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis.

61. La Commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'État les motifs qui ont déterminé son vote. Le Président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions.

62. Si l'avis du Conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du Président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

63. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif sur la proposition du Président. Dans ce cas, l'assemblée fixe le moment de la discussion.

64. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte l'Assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

65. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le Président.

Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

66. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à un nouvel examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 58 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au Président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux articles 60 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

67. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le Président.

La présence de la majorité des Députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le Président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux qui ne donnent lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé.

68. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

69. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules :

Le Corps législatif a adopté, ou *Le Corps législatif n'a pas adopté.*

70. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le Président et les Secrétaires, et déposée dans les archives.

Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le Président.

CHAPITRE III. — *Messages et proclamations adressés au Corps législatif par l'Empereur.*

71. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les Ministres ou les conseillers d'État commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être

l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté

72. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation, ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV. — *Tenue des séances.*

73. Le Président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au Ministre d'État, et le Président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

74 Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

75. Les ministres sans portefeuille et les membres du Conseil d'État chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

76. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Le Président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

77. Le Président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

78. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

79. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; s'il persiste, le Président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du Président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

80. Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

81. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

82. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du Président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

83. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le Président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une Commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V. — *Procès-verbaux et comptes rendus.*

84. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats, et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du Président du Corps législatif, et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

85. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du Président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

86. Les procès verbaux des séances, après leur approbation par l'Assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le Président.

87 Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance, et le résumé de leurs opinions.

88. Un arrêté spécial du Président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

89 Tout membre peut faire imprimer et distribuer, à ses frais, le discours qu'il aura prononcé, et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une Commission composée du Président du Corps législatif et des Présidents de chaque bureau. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI. — *Rédaction, discussion et vote de l'adresse.*

90. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du Président du Corps législatif et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée.

Le projet d'adresse est lu en comité; il est imprimé et distribué.

La discussion a lieu en séance publique.

Les amendements sont rédigés par écrit, remis au Président et communiqués aux commissaires du Gouvernement.

Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres.

Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la commission le demandent

Après avoir été voté par paragraphe le projet d'adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du présent décret.

L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le Président et le bureau en font toujours partie. Le Président porte la parole.

CHAPITRE VII. — *Installation et administration intérieure.*

91. Le Palais-Bourbon et l'hôtel de la Présidence, avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

92. Le Président du Corps législatif a la haute administration de ce Corps; il habite le Palais.

93. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

94. Il est assisté de deux Questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les Questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le Président, et sur la délégation de crédits faits par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le Président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les Questeurs habitent au Palais législatif et reçoivent un traitement.

95. Le Président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

96. Une commission de neuf membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au Président de ce Corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII. — *De la police intérieure du Corps législatif.*

97. Le Président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

98. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Députés.

99. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX. — *Congés.*

100. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée.

Les passeports sont signés par le Président du Corps législatif, qui, sauf le cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

101. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

102. Le Président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV. — GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

103. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le Président du Sénat et avec le Président du Corps législatif.

Pendant la session, un garde d'honneur rend les honneurs militaires aux Présidents de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

104. Le décret du 31 décembre 1852 (1) est et demeure rapporté.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — EXPOSITION DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui place dans les attributions du ministre d'État l'exposition des œuvres des artistes vivants.* — (Bull. off. 903, n° 8714.) (2)

(**2 février 1861**.) — (Promulg. le 13.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — DUCHÉ DE BADE. — PONTS SUR LE RHIN. — SOUVERAINETÉ.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui prescrit la promulgation d'une déclaration* (du 10 janvier 1861) *relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et le Grand-Duché de Bade.* — (Bull. off. 904, n° 8718.)

(**6 février 1861**.) — (Promulg. le 13.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une déclaration relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et le Grand-Duché de Bade, signée, d'une part, par

---

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 196.

(2) V. dans nos *Lois annotées* de 1860, p. 115, le décret du 24 nov. 1860, qui modifie les attributions du ministère d'État, et p. 116, à la note 2-3, l'indication des différents services rattachés à ce ministère.

notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par le ministre d'État, chargé du département des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, ayant été échangée à Carlsruhe, le 26 janvier 1861, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

La Convention conclue, le 16 novembre 1857 (1), entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe entre Strasbourg et Kehl, ne contenant aucune disposition spéciale au sujet de la limite des droits de souveraineté des deux États sur ce pont, et l'article 4 du Traité de limites du 5 avril 1840 (2), dans lequel l'axe du thalweg du Rhin est désigné comme la limite générale de la souveraineté des deux États, offrant des difficultés dans l'application de cette stipulation aux ponts existants entre Strasbourg et Kehl, les deux gouvernements sont convenus des dispositions suivantes :

1° Le milieu du pont fixe sur le Rhin entre Strasbourg et Kehl sera pris pour la limite de la souveraineté entre la France et le Grand-Duché de Bade.

2° Le même principe sera adopté, à l'avenir, pour le pont de bateaux actuel entre Strasbourg et Kehl, ainsi que pour tous les ponts qui seraient construits, à l'avenir, entre la France et le Grand-Duché de Bade.

3° Ces dispositions sont indépendantes de la limite des eaux et ne sauraient porter aucun préjudice à cette limite, telle qu'elle est fixée chaque année par le thalweg du Rhin.

Il est entendu que lesdites dispositions auront la même force et valeur que si elles eussent été textuellement insérées dans la Convention du 16 novembre 1857.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, avons signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration correspondante du Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade.

Fait à Paris, le 10 janvier 1861.

(L. S.) Signé THOUVENEL.

ART. 2. — Notre ministre, etc.,

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ARRONDISSEMENT FORESTIER.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que le département des Alpes-Maritimes formera, avec le département du Var, un arrondissement forestier qui prendra le n° 34.* — (Bull. off. 847, n° 8169.)

(13 Août 1860.) — (Promulg. le 4 sept.)

ARMÉE. — VÉTÉRINAIRES. — PENSIONS.

DÉCISION IMPÉRIALE *relative aux pensions de retraite des vétérinaires-militaires.* — (Bull. off. 845, n° 8139.)

(14 Août 1860.) — (Promulg. le 28.)

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE, La nouvelle organisation du corps des vétérinaires-militaires serait incomplète telle qu'elle a été déterminée par votre décret du 14 janvier dernier, si les fixations de retraite de ce personnel n'étaient mises en harmonie avec les nouveaux traitements d'activité qui leur sont attribués. Ce complément naturel, que je m'étais réservé de soumettre à l'approbation de Votre Majesté après en avoir préparé les éléments établira d'ailleurs un plus juste rapport entre la rémunération des services et les dénominations hiérarchiques des grades. Consacrées en principe par le décret législatif du 28 janvier 1852 (3), ces dénominations ont été empruntées à la fois, et au corps médical et au personnel des services administratifs ; mais, sous le rapport de la retraite, la position des vétérinaires est identiquement la même que celle des officiers d'administration en raison de la similitude de leurs traitements. Je propose, en conséquence, à Votre Majesté de décider que, par assimilation, les fixations de retraite déterminées par la législation en vigueur pour le personnel des services administratifs sont applicables aux vétérinaires, conformément au tableau ci-annexé.

Je suis, etc., *Signé* RANDON.

APPROUVÉ. *Signé :* NAPOLÉON.

ANNEXE *à la décision impériale du 14 août 1860, complétive du décret du 14 janvier 1860, portant réorganisation du corps des vétérinaires-militaires.*

PENSIONS AUXQUELLES A DROIT, PAR ASSIMILATION, LE PERSONNEL DES VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

GRADES.	FIXATIONS.		PENSIONS CORRESPONDANTES dans les cadres administratifs.
	Minimum.	Maximum.	
	fr.	fr.	Les fixations ci-contre correspondent à celles attribuées aux :
Vétérinaire principal.	1,800	2,400	Officiers d'administration principaux.
Vétérinaire en premier. / en second	1,500	2,000	Officiers d'administration comptables de 1re et de 2e classe.
Aide-vétérinaire.	800	1,200	Adjudants d'administration en premier et en second.

TÉLÉGRAPHIE. — LIGNES SOUS-MARINES. — ALGÉRIE. — AMÉRIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve la convention additionnelle passée, le 26 sept. 1860, entre le ministre de l'intérieur et MM. Glass et Elliot et compagnie, pour l'établissement de la ligne télégraphique de Toulon à Alger* (5). — (Bull. off. 866, n° 8362.)

(23 Octobre 1860.) — (Promulg. le 8 nov.)

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve la convention passée, le 21 mai 1860, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique* (6). — (Bull. off. 885, n° 8515.)

(1er Décembre 1860.) — (Promulg. le 24.)

PARIS (VILLE DE). — ÉCLAIRAGE AU GAZ. — COMMUNES ANNEXÉES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la ville de Paris à traiter avec la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, pour l'éclairage public et particulier de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859.* — (Bull. off. 903, n° 8701.) (4)

(22 Déc. 1860.) — (Promulg. le 13 fév. 1861.)

CHEMINS DE FER. — LIGNE DE LYON AU CAMP DE SATHONAY. — CONCESSION.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.* (Bull. off. 905, n° 8721.) (7)

(12 Janvier 1861.) — (Promulg. le 20 fév.)

COURTIERS DE COMMERCE. — VALENCIENNES. — TARIFS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises de Valenciennes.* — (Bull. off. 906, n° 8749.)

(30 Janvier 1861.) — (Promulg. le 22 fév.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 28 ventôse an IX (8), l'arrêté consulaire du 29 germinal suivant (9) et l'article 78 du Code de commerce ; — Les décrets des 12 décembre 1857 et 24 février 1858 ; — Vu les propositions du tribunal et de la chambre de commerce de Valenciennes ; — Vu l'avis du préfet du département du Nord ; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises de Valenciennes (Nord) sont fixés conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Notre ministre, etc.

V. *le Tarif à la page suivante.*

(1) Promulguée par décret impérial du 19 juin 1858 (*Bull. off.* 612, n° 5669).

(2) V. ce traité, promulgué par ordonnance royale du 31 mai 1840, dans le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 578.

(3) V. *Lois annotées* de 1852, p. 28.

(4) Le décret est suivi au *Bull. off.*, *ubi supr.*, p. 173, du texte du traité passé entre la ville et la compagnie, en vertu de l'autorisation contenue au décret ci-dessus.

(5) Une loi du 14 juill. 1860 (*Lois annotées*, p. 46) a approuvé les articles relatifs aux engagements à la charge de l'État résultant d'une convention pour l'établissement de la ligne télégraphique dont il s'agit. (V. cette convention au *Bull. off.* 820, n° 7860.)

(6) V. au *Bull. off.* 831, n° 7992, le texte de cette convention, à la suite de la loi du 28 juill. 1860 (*Lois annotées*, p. 48), qui approuve la disposition que la convention renferme relativement aux engagements à la charge de l'État.

(7) D'après la convention approuvée par ce décret, le chemin de fer partira de la Croix-Rousse, près de la mairie, traversera l'espace compris entre les forts de Caluire et de Montessuy, passera à droite du village de Caluire et aboutira à l'est du camp de Sathonay, dans la commune de ce nom.

(8-9) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 550 et 561.

TARIF *des droits de courtage des marchandises à Valenciennes* (Nord).

NATURE des opérations.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	RÉTRIBUTION.
Achat et vente des marchandises détaillées ci-contre :	Sucres de toute provenance . . raffinés	0f 60c par 100 kil.
	Sucres de toute provenance . . bruts	0 50
	Chicorée torréfiée, cafés, denrées coloniales	0 50
	Farine	0 40
	Potasses, noir animal neuf	0 30
	Céréales	0 25
	Mélasses, cossettes de chicorée et de betteraves sèches, sels de toute nature	0 20
	Fers et fontes moulées, noir animal revivifié, noir d'engrais	0 10
	Fontes brutes	0 03
	Pulpes de betteraves	0 02 1/2
	Betteraves vertes	0 02
	Esprits et huiles	0 50 par hect.
	Graines grasses	0 20
	Charbons	0 02

Pour toutes les autres marchandises, il sera perçu invariablement 1/2 p. 0/0 sur le prix de la marchandise par 100 kilogrammes.

Le droit sera supporté, dans tous les cas, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions contraires.

PILOTAGE. — Règlement. — Modifications.

Décret impérial *qui modifie les art. 39, 58 et 60 du règlement de pilotage pour le premier arrondissement maritime.* — (Bull. off. suppl. 713, n° 10860.)

(**2 février 1861.**) — (Promulg. le 16 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage; — Vu le décret du 29 août 1854 (1), déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du premier arrondissement maritime; — Vu l'avis du conseil d'amirauté en date du 18 octobre 1860; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 39, 58 et 60 du règlement de pilotage pour le premier arrondissement maritime, approuvé par le décret du 29 août 1854, sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 39. Les produits du pilotage, de quelque « nature qu'ils soient, sont, à la fin de chaque « année d'exploitation, l'objet d'un compte de « liquidation. Il est déduit de ce compte les frais « d'administration et les frais d'entretien du ma« tériel, ainsi que la moins-value de ce matériel « estimée contradictoirement, ou une somme à « forfait pour subvenir à ces charges.

« Sur le résultat net de ce compte, une part à « déterminer reste affectée à la caisse du pilotage, « en indemnité du capital et de la valeur du ma« tériel mis à la disposition du service. Le sur« plus est partagé entre les pilotes, selon leurs « grades respectifs et sous le contrôle préalable « de l'autorité compétente, conformément au « troisième paragraphe de l'article 42 du décret « de 1806.

« Toutefois, la commission administrative ga« rantit aux pilotes, sur le fonds du pilotage, un « minimum du traitement pour leur participation « au service de l'entreprise. Ce minimum, consenti « d'un commun accord, est fixé par mois à :

« Deux cents francs pour les chefs pilotes;

« Cent cinquante francs pour les pilotes;

« Cent trente-cinq francs pour les aspirants « pilotes, et sert de base pour la répartition men« tionnée au paragraphe ci-dessus.

« Jusqu'à ce que les pensions de retraite soient « régulièrement établies, le payement de ces pen« sions se fera au moyen d'un prélèvement sur les « produits bruts de l'exploitation.

« Art. 58. Tout bâtiment à voiles, français ou « assimilé, entrant ou sortant, paye par tonneau « de jauge, s'il est chargé, vingt centimes.

« Les bâtiments étrangers non assimilés aux « français payent trente centimes.

« Les bâtiments sur lest payent moitié de ces « prix.

« Les navires qui relâchent après leur sortie, « jusques et y compris la quatrième marée qui « suit celle de sortie, ne payent plus de droit de « pilotage, ni à l'entrée ni à la sortie. Ils ne sont « assujettis qu'à la moitié des droits de conduite.

« Après la quatrième marée, lorsque les navires « n'ont pas relâché dans un autre port, ils payent « seulement la moitié des droits de pilotage et de « conduite.

« Les navires de plaisance sont assujettis aux « mêmes droits que ceux du commerce.

« Les bateaux à vapeur sont toujours considérés « comme chargés et ne payent que la moitié des « droits fixes pour les bâtiments à voiles chargés.

« Art. 60. La conduite des navires est payée « comme suit, par tonneau de jauge, savoir :

« De Dunkerque à Gravelines, et *vice versâ*	0f 14c
« — à Nieuport, et *vice versâ*	0 18
« à Calais ou à Ostende, et « *vice versâ*	0 20
« Du port au delà de la bouée du Senand n° 3 et « jusqu'à celle n° 2, et *vice versâ*	0 05
« Du port au delà de la bouée du Senand n° 2, « et *vice versâ*	0 07
« Du port au delà des bancs, dans toutes les « directions, et *vice versâ*	0 11
« En dedans de la bouée n° 3, il n'est pas dû « de conduite.	
« Du port jusqu'à moitié distance de la passe « de Zuydcoote, et *vice versâ*	0 05
« Du port jusqu'à cette passe, et *vice versâ*	0 07
« Par la rade de Zuydcoote à Gravelines, pour « les navires qui n'arrivent pas au port, et « *vice versâ*	0 16
« Pour les mêmes navires en dehors de la rade, « de la hauteur de Calais ou de Gravelines à « Nieuport ou à Ostende, et *vice versâ*	0 20

« Les bâtiments étrangers non assimilés aux « français payeront, comme pour le pilotage, « moitié en sus des droits fixés ci-dessus.

2. Notre ministre, etc.

COMMUNAUX. — Marais. — Terres incultes. — Mise en valeur.

Décret impérial *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juill. 1860, relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.* — (Bull. off. 911, n° 8800.)

(**6 février 1861.**) — (Promulg. le 15 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 juillet 1860 (2), et notamment l'article 9 de ladite loi, ainsi conçu; — « Un règlement « d'administration publique déterminera, — 1° Les « règles à observer pour l'exécution et la conserva« tion des travaux; — 2° Le mode de constatation « des avances faites par l'État, les mesures propres « à assurer le remboursement en principal et in« térêts, et les règles à suivre pour l'abandon « des terrains que le premier paragraphe de l'ar« ticle 5 autorise la commune à faire à l'État; — « 3° Les formalités préalables à la mise en vente « de portions de terrains aliénés en vertu des ar« ticles qui précèdent; — 4° Toutes les autres « dispositions nécessaires à l'exécution de la « présente loi; » — Vu les lois des 16 septembre 1807 (3) et 10 juin 1854 (4); — Vu la loi du 18 juillet 1837 (5), le décret du 2 février 1852 (6) et la loi du 5 mai 1855 (7); — Vu les ordonnances des 18 février 1834 (8) et 23 août 1835 (9);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — MESURES TENDANT A ASSURER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT ET DE MISE EN VALEUR DES MARAIS ET DES TERRES INCULTES APPARTENANT AUX COMMUNES ET SECTIONS DE COMMUNES.

Art. 1er. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 1er de la loi du 28 juillet 1860 aux marais ou terres incultes appartenant à une commune ou section de commune, il prend un arrêté par lequel le conseil municipal est mis en demeure de délibérer,

1° Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune;

2° Sur le mode de mise en valeur du surplus;

3° Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, le préfet, par le même arrêté, fixe le nombre des membres qui doivent composer une commission syndicale chargée de représenter ladite section.

2. Dans le cas où les terrains à mettre en valeur appartiennent à une commune, la délibération du conseil municipal doit être prise dans le mois de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Dans le cas où lesdits terrains appartiennent à une section de commune, la commission syndicale donne son avis préalable dans le délai d'un mois, à dater de la formation de ladite commission, et, à défaut par elle de le faire, il est passé outre par le conseil municipal.

Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré

(1) V. ce décret dans nos *Lois annotées* de 1855, p. 186.

(2) V. dans nos *Lois annotées* de 1860, p. 72, cette loi et les documents explicatifs qui l'accompagnent.

(3) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 756.

(4) V. *Lois annotées* de 1854, p. 108.

(5) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 365.

(6) V. *Lois annotées* de 1852, p. 33.

(7) V. *Lois annotées* de 1855, p. 76.

(8) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 226.

(9) V. *Ibid.*, p. 276.

dans le délai d'un mois à dater de la réception, soit de l'arrêté de mise en demeure, soit de la délibération de la commission syndicale instituée comme il est dit ci-dessus, ou de l'expiration du délai imparti à ladite commission syndicale pour émettre son avis, le conseil municipal est réputé avoir refusé de se charger de l'exécution des travaux d'amélioration.

3. Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que leur mise en valeur exige des travaux d'ensemble lorsque tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, il est créé, conformément à la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet d'en poursuivre l'exécution.

En cas de refus ou d'abstention d'une ou plusieurs des communes intéressées, il sera procédé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

4. Lorsque le conseil municipal déclare qu'il entend pourvoir à la mise en valeur des parties de marais et terres incultes qui doivent être distraites de la jouissance commune, il fait connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet, et est tenu de justifier des voies et moyens d'exécution.

La délibération du conseil municipal est soumise à l'approbation du préfet, et il est ensuite pourvu aux voies et moyens conformément aux lois.

TITRE II. — DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR LES COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNES INTÉRESSÉES.

5. Dans le cas prévu à l'article précédent, les projets des travaux qui peuvent être nécessaires pour l'assainissement et la mise en culture des terrains sont dressés et les travaux sont exécutés à la diligence du maire de la commune, ou du président de la commission syndicale des communes intéressées, dans les formes admises pour les travaux publics communaux.

6. Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées et suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835, ou conformément à l'ordonnance du 18 février 1834, s'il s'agit de travaux intéressant plusieurs communes.

7. Le préfet approuve les projets et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés.

8. L'autorité municipale est chargée de la conservation des travaux d'assainissement, de desséchement et de mise en valeur des terrains communaux, sous le contrôle et la vérification de l'administration.

Dans le cas où le conseil municipal n'allouerait pas les fonds nécessaires à l'entretien annuel, il y sera pourvu par le préfet, par l'inscription d'office, au budget de la commune, du crédit nécessaire, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

TITRE III. — DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR L'ÉTAT, DES MESURES PROPRES A CONSTATER SES AVANCES ET A EN ASSURER LE REMBOURSEMENT.

9. En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise ou d'abandon des travaux commencés, les projets des travaux de desséchement des marais et d'assainissement des terres incultes dont le desséchement ou la mise en culture ont été reconnus nécessaires par le préfet, sont dressés ou vérifiés par les soins du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer avec l'adjonction des plus imposés.

10. Un décret impérial rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général du département, déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux, et prescrit, soit leur exécution par l'État, soit la location des terrains, à charge de mise en valeur.

11. Lorsque des marais communaux ne pourront être desséchés qu'au moyen d'une opération d'ensemble comprenant des marais particuliers, en même temps que les mises en demeure sont adressées aux communes, les propriétaires desdits marais sont invités à déclarer s'ils consentent au desséchement, en se soumettant aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860.

S'ils donnent ce consentement, le décret prévu à l'article précédent statue sur l'ensemble de l'opération.

12. Dans le cas où, conformément à l'article 10 ci-dessus, l'assainissement et la mise en valeur doivent être exécutés par voie de mise en ferme, l'adjudication a lieu en présence des receveurs municipaux des communes intéressées, et conformément aux règles applicables aux biens communaux. Le soumissionnaire s'oblige à exécuter les projets approuvés pour la mise en valeur des terrains, conformément aux conditions déterminées par le cahier des charges, qui sera dressé par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

13. Lorsque les travaux seront exécutés par l'État, on suivra les formes usitées en matière de travaux publics.

Les états de dépenses seront dressés conformément aux règles de la comptabilité des travaux publics.

Il en sera de même des états annuels des dépenses d'entretien.

Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense sera faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

14. Chaque année il est délivré aux communes et sections intéressées une expédition des comptes établissant la situation des dépenses mises à la charge de chacune d'elles.

Après l'achèvement des travaux, un compte général des dépenses est arrêté par le ministre de de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Il en est délivré copie au ministre de l'intérieur et aux communes ou sections de communes intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent, de plein droit, intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

15. Les travaux effectués par l'État sont entretenus par les soins de l'administration.

Les avances faites pour cet objet, arrêtées chaque année par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portent également intérêt simple à cinq pour cent par an.

Copie de ce compte est délivrée au ministre de l'intérieur, aux communes et sections de communes intéressées, avec l'état des dépenses antérieures.

16. Si, dans les six mois de la notification à elle faite des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux, la commune ne s'est pas pourvue devant le conseil de préfecture, les comptes ne peuvent plus être attaqués.

17. Après l'achèvement des travaux, remise des terrains est faite aux communes intéressées, pour être conservés par elles, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus. Chaque commune est mise en demeure d'avoir à déclarer si elle entend user de la faculté à elle réservée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, de se libérer de toute répétition de la part de l'État en lui faisant l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, ou si elle entend payer en argent les avances de l'État.

18. Lorsque la commune a opté pour l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, un expert choisi par le maire, avec le concours d'un délégué de l'administration des domaines, dresse un projet de partage en deux lots égaux en valeur, pour être tirés au sort dans l'année qui suit l'achèvement des travaux ; il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune, il lui en est tenu compte, dans le partage, par une réduction proportionnelle dans le lot de terrains auquel l'État a droit.

19. Si la commune déclare vouloir rembourser à l'État le montant de ses avances, elle doit justifier de ses ressources et faire à l'État telle délégation que de droit.

TITRE IV. — FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE EN VENTE DES TERRAINS QUI DOIVENT ÊTRE ALIÉNÉS.

20. Faute par la commune d'avoir réalisé l'abandon prévu à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, ou d'avoir, dans le même délai, remboursé à l'État le montant de ses avances, l'administration provoque la mise en vente, dans les formes indiquées à l'article 4 de la loi du 28 juillet 1860, de la portion de terrains améliorés nécessaire pour couvrir l'État, en principal et intérêts, des dépenses par lui faites.

A cet effet, un expert nommé par le préfet est chargé de préparer le lotissement et le cahier des charges de la mise en vente des lots à aliéner.

Le projet de l'expert est communiqué au conseil municipal pour avoir ses observations.

Dès que le projet de lotissement est approuvé par le préfet, il est procédé à la vente publique desdits terrains. Ces ventes sont effectuées par les soins de l'administration des domaines en présence des receveurs municipaux des communes intéressées et jusqu'à concurrence de la créance de l'État.

Les prix de vente sont recouvrés par l'administration des domaines ; toutefois, lorsque la vente excède les avances de l'État, cet excédant sera perçu par les receveurs municipaux.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

21. Avant de procéder à l'assainissement et au desséchement des marais communaux et des terrains incultes appartenant aux communes, il est procédé à la délimitation et, au besoin, au bornage desdits marais et terrains incultes.

22. En conséquence, un expert, à ce désigné par le préfet, visite les lieux à l'effet d'appliquer aux marais ou terrains incultes dont il s'agit les matrices et plans cadastraux et les titres produits tant par les communes que par les propriétaires voisins.

23. La visite des lieux est annoncée, au moins quinze jours à l'avance, dans chaque commune, par affiches placées à la porte des églises et des mairies.

Les résultats de l'expertise sont communiqués, par bulletin particulier, à tous les propriétaires limitrophes des propriétés communales, avec invitation de faire connaître leurs observations.

24. Le travail de l'expert et les observations des parties intéressées sont soumis aux délibérations des conseils municipaux ou des syndicats représentant les sections de communes et adressés au préfet avec l'avis desdits conseils ou syndicats.

25. Lorsque les communes et les propriétaires limitrophes sont d'accord, il est procédé à un bornage par voie amiable.

Dans le cas contraire, s'il y a lieu, la commune est autorisée, conformément aux lois, ou à plaider, ou à transiger avec les propriétaires voisins.

26. Suivant les besoins, des gardes particuliers, dont le traitement est imputé sur le fonds des travaux, pourront être chargés de veiller à la conservation des travaux exécutés par application de la loi du 28 juillet 1860.

27. Nos ministres, etc.

PARIS (VILLE DE). — ÉCLAIRAGE AU GAZ (COMPAGNIE D'). — STATUTS. — MODIFICATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve des modifications aux statuts de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.* — (Bull. off. suppl. 712, n° 10841.) (1)

(**9 février 1861.**) — (Promulg. le 9 mars.)

(1) Ces modifications, nécessitées presque toutes par la réunion des communes de la banlieue à la ville de Paris, portent sur les art. 1, 5, 7, 34, 41, 42, 45 et 46 des statuts de la compagnie, approuvés par décret impérial du 22 décembre 1855. (*Bull. off.* suppl. 249, n° 4062.)

DOUANES. — Tissus de coton. — Importation.

Décret impérial *qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation.* — (Bull. off. 903, n° 8736.)

(**13 février 1861.**) — (Promulg. le 20.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation, pourront être admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarations à fournir à l'entrée devront énoncer le nombre de pièces ainsi que le poids net et la mesure de chacune d'elles.

3. La douane apposera une estampille à chaque bout de pièce, et délivrera un acquit-à-caution portant obligation, sous les peines de droit, de réexporter ou de réintégrer en entrepôt les mêmes tissus imprimés dans un délai maximum de six mois.

4. L'importation des tissus écrus et la réexportation des tissus imprimés ne seront permises que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts au transit.

5. Toute soustraction, toute substitution, tout manquant constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

6. Nos ministres, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Principauté de Monaco. — Ville de Menton et de Roquebrune.

Décret impérial *portant promulgation du traité signé, le 2 février 1861, entre la France et la Principauté de Monaco.* — (Bull. off. 907, n° 8750.)

(**13 février 1861.**) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Un traité ayant été signé, le 2 février 1861, entre la France et la Principauté de Monaco, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 11 du même mois, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Les négociations qui avaient été entamées entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, par les bons offices du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et avec l'assentiment des autres Puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non-avenues par suite de la réunion du Comté de Nice à la France,

Sa Majesté l'Empereur des Français et son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que contraire aux intérêts des populations, ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir..... : (*Suivent les noms.*)

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ces droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article 3 ci-dessous

La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la principauté de Monaco sera tracée, le plus tôt possible, par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

2. La renonciation consentie en l'article précédent est faite à Sa Majesté l'Empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

3. Les propriétés particulières appartenant à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le Prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par Son Altesse Sérénissime, ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'article premier ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au Prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

4. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à accorder des pensions de réforme ou de retraite aux anciens fonctionnaires ou employés au service du Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, et qui seront désignés par Son Altesse Sérénissime, jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs. Ces pensions s'éteindront par le décès des titulaires.

5. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes dite de *la Corniche*, aboutit à la ville de Monaco.

Le Prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la Principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le Prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral ; il est entendu que chacun des deux Gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

6. Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la Principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

7. Les sujets de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco originaires de Menton et de Roquebrune, ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront pendant un an, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer; en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

8. Les habitants de ces deux communes actuellement au service du Prince de Monaco pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de Sa Majesté Impériale à Monaco, dans le délai de trois mois, à compter de la ratification du présent Traité.

9. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le deux février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé P. Faugère.
(*L. S.*) Signé S. H. d'Avignon.

Art. 2.

Nos ministres, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Pont sur le Rhin. — Mayence.

Décret impérial *portant promulgation de la convention relative à la construction d'un pont fixe près de Mayence, signée le 3 avril 1860.* — (Bull. off. 908, n° 8747.)

(**16 février 1861.**) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une convention ayant été signée, le 3 avril 1860, relativement à la construction d'un pont fixe près de Mayence, et cette Convention ayant été ratifiée, en notre nom, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, le 18 avril suivant, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Entre les soussignés, Commissaires des États riverains du Rhin, réunis en session extraordinaire par mission spéciale de leurs Gouvernements, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les bateaux et les radeaux qui passeront sous le pont fixe près de Mayence n'y auront à payer aucun droit de passage. La Hesse renonce de même à toute perception d'un semblable droit de passage au pont de bateaux à Mayence, à partir du moment où le passage du pont fixe ne sera plus praticable sans baisser les mâts.

2. Il sera payé par le trésor de Hesse aux propriétaires de bateaux à voiles ou à vapeur une indemnité pour la construction des appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées. Il est entendu que cette indemnité ne sera payée qu'aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas déjà maintenant organisés pour passer sous des ponts fixes et clos vers le haut, ou qui, pour l'exécution de ces appareils, n'ont encore reçu ni ne recevront d'indemnité, en vertu de la Convention du 7 mai 1858, concernant la construction du pont fixe de Cologne, et qui, jusqu'ici, ont déjà fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe sera construit près de Mayence, ou qui y passeront au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

3. Il sera aussi accordé une indemnité aux bateliers qui déjà maintenant sont autorisés à naviguer sur le Rhin, et qui, bien qu'ils soient déjà pourvus d'appareils pour baisser et relever les mâts, sont néanmoins obligés, par suite de l'établissement du pont fixe près de Mayence, de modifier ou d'améliorer ces appareils, pourvu que ces bateliers aient déjà fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe de Mayence sera établi, ou qu'ils y passent au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

Les modifications ou améliorations des appareils déjà existants seront jugées justifiées dans le cas où ces appareils ne suffiraient pas pour opérer le passage sous le pont fixe près de Mayence, ou si leur manœuvre exigeait, en ce qui concerne des bateaux qui jusqu'à présent ont déjà exercé régulièrement avec des chargements complets la gran-

de navigation sur le Rhin, un espace disproportionné de leur cale.

Ne seront pas admis à l'indemnité en question tous les bateaux pour lesquels il a été ou il sera payé une indemnité en vertu de la Convention du 7 mai 1858, concernant l'établissement du pont fixe à Cologne, ainsi que tous les bateaux qui, avant la présentation de leur titre (article 7), ont passé sous le pont fixe de Cologne dès le moment de l'achèvement de ce pont, à moins qu'ils n'aient pas fait usage, afin de pouvoir y passer, des grues établies près du pont.

4. L'indemnité à payer, conformément aux dispositions ci-dessus précitées (articles 2 et 3), servira en même temps de dédommagement :

Pour le chômage du bateau pendant le temps requis pour établir ces appareils ;

Pour l'augmentation de service qui pourra en résulter à bord du bateau;

Pour la diminution éventuelle de la capacité de chargement qui pourra en résulter ;

Enfin, pour toutes les autres dépenses et les changements que l'installation des appareils à établir pourrait occasionner à bord des bateaux.

Ne seront pas admis à l'indemnité, des bateaux qui seraient dans le cas d'y avoir droit, mais qui n'auront passé à l'endroit où le pont fixe près de Mayence sera établi qu'après l'expiration du dernier délai prescrit par les articles 2 et 3; ni les bateaux trop vieux, ou qui ne seraient plus assez solides pour supporter les appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées; enfin n'y seront pas admis non plus tous les bateaux qui seront construits à partir du jour de la présente Convention.

5. D'un commun accord entre tous les États riverains, l'indemnité à payer en vertu de la disposition de l'article 2 est fixée à forfait d'après un tarif arrêté conformément à la capacité des différents bateaux et payable une fois pour toutes, ainsi qu'il suit :

A. Pour des bateaux à vapeur.

1° Pour des remorqueurs d'une force de plus de deux cents chevaux. . . . . . 612 fl.

2° Pour des remorqueurs de moindre force et pour de grands bateaux à vapeur destinés au transport des voyageurs . . . . 436 fl.

3° Pour des bateaux à vapeur plus petits, en tant qu'ils auront besoin d'appareils à baisser les cheminées, afin de pouvoir passer sous le pont . . . . . 175 fl.

B. Pour des bateaux à voile.

Pour des bateaux d'une capacité :

1° De 10,000 quintaux et au-dessus	1662 fl.	en moyenne.	
2° De 10,000 à 8,000 quintaux	1662	1312	1487
3° De 8,000 à 6,000 quintaux	1312	962	1137
4° De 6,000 à 4,000 quintaux	962	612	787
5° De 4,000 à 3,000 quintaux	612	438	525
6° De 3,000 à 1,500 quintaux	438	264	351
7° De 1,500 à 800 quintaux	264	54	159
8° De 800 quintaux et au-dessous	44		

Pour des bateaux dont la capacité est entre les limites précitées, une indemnité proportionnée sera calculée conformément à cette échelle. Le montant de l'indemnité sera fixé pour chaque bateau, définitivement et sans aucun recours, par le commissaire grand-ducal du chemin de fer dit *Hessische Ludwigsbahn*.

6. Le montant de l'indemnité à payer en vertu de l'article 3 sera fixé, pour chaque cas, d'après les conditions particulières des appareils qui existent déjà sur chaque bateau en particulier, et qui n'auront besoin que d'être modifiés ou améliorés. A cet effet, le bateau doit être conduit au port de Mayence pour y être visité. Dans cette décision, on partira du point de vue que les modifications ou les améliorations à faire devront être exécutées d'une manière satisfaisante, mais la plus économique possible, et, sous aucune condition, il ne sera accordé pour les bateaux d'une capacité de plus de quatre mille quintaux plus que deux tiers, et pour les bateaux de quatre mille quintaux et au dessous, plus que trois quarts du montant que le propriétaire aurait droit à réclamer conformément à la disposition de l'article 3, dans le cas où son bateau ne serait point du tout muni d'appareil pour passer sous des ponts fixes et clos en haut.

La fixation du montant de l'indemnité sera faite définitivement et sans aucun recours par des experts, dont l'un sera choisi par la direction de la société du chemin de fer (*Hessische Ludwisbahn*), et l'autre par le propriétaire du bateau intéressé : les deux experts choisiront ensemble l'arbitre. Dans le cas où ils ne pourraient s'entendre sur le choix d'un arbitre, la chambre de commerce de Mayence désignera trois autres experts; chaque partie en rejettera un, et l'expert restant sera arbitre.

7. Les propriétaires de bateaux qui ont des titres à l'indemnité conformément aux conditions ci-dessus mentionnées devront, sur l'invitation officielle à publier par les Gouvernements des États riverains dans leurs territoires respectifs, presenter ces titres, sous peine de perdre leurs droits, au plus tard jusqu'au 15 septembre 1860, au commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) à Mayence. Cette demande doit être accompagnée de la patente et du certificat de jaugeage du bateau. Lesdits propriétaires ont, de plus, à prouver, par un certificat du commissariat du port de Mayence, qu'ils ont passé sur le Rhin, à l'endroit où le pont fixe de Mayence sera établi, avec le bateau désigné dans la patente, au moins une fois et au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

Le commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigshahn*) à Mayence expédiera aux propriétaires des bateaux un certificat attestant la notification des titres d'indemnités reconnus valables et témoignant que le propriétaire du bateau, après avoir rempli les conditions ci-après mentionnées, a droit, dans le cas prévu aux articles 2 et 3, à une indemnité, dont le montant sera indiqué d'une manière précise, et, dans le cas prévu aux articles 3 et 6, à l'indemnité à fixer par la décision des experts.

Le montant de l'indemnité ayant été ainsi fixé, les propriétaires de bateaux auront à prendre les mesures nécessaires afin de se pourvoir de l'appareil à baisser et à relever les mâts ou les cheminées, ou pour modifier ou améliorer celui-ci, et ils seront tenus de passer sous le pont fixe près de Mayence avec les bateaux ainsi pourvus dudit appareil, au plus tard dans le courant d'une année après l'achèvement de la construction du pont.

Les bateaux auxquels une indemnité a été accordée en vertu des articles 3 et 6 devront, dans le même espace de temps, être conduits au port de Mayence pour y être visités, et leurs propriétaires auront à prouver qu'ils ont modifié ou amélioré leurs appareils conformément à la décision des experts, et depuis cette décision.

Après l'accomplissement de ces conditions, et aussitôt qu'ils en auront produit le certificat du commissariat du port de Mayence, les propriétaires des bateaux recevront le montant de l'indemnité par mandat du commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) sur la caisse de la recette générale (*Obereinnehmerei*) à Mayence. L'indemnité sera payée à celui que la patente désignera comme propriétaire, ou à son mandataire dûment autorisé et muni du même titre.

8. A partir du moment où le passage des bateaux sous le pont fixe ne pourra plus avoir lieu sans baisser les mâts, la Hesse s'engage à entretenir, pendant une année, au-dessus et au-dessous du pont des grues pour servir à baisser et à relever les mâts. Les bateliers n'auront rien à payer pour l'usage et la manœuvre de ces établissements auxiliaires.

9. Les Gouvernements de France, Bade, Bavière, Nassau, Pays-Bas et Prusse reconnaissent que la Hesse, en se chargeant des engagements stipulés par la présente Convention, et en faisant exécuter les travaux consentis de régularisation du fleuve depuis l'extrémité supérieure de la Blei-Aue jusqu'à l'embouchure du Mein, travaux désignés au protocole n° 11 de 1859, paragraphe 3, de la commission centrale, satisfait, en ce qui concerne la situation et la construction du pont détaillées au paragraphe 1er dudit protocole, à tous les droits résultant, dans l'intérêt de la libre navigation sur le Rhin, des Conventions internationales y relatives.

10 La présente Convention sera ratifiée par actes ministériels après avoir reçu la sanction souveraine, et elle obtiendra par cela la force et la valeur d'un Traité international.

Les actes de ratification, dont chaque État n'expédiera qu'un seul exemplaire, seront déposés aux archives de la commission centrale au plus tard quatre semaines après la signature de la présente convention.

Mayence, le 3 avril 1860.

Signé Goepp, Kuhlenthal, de Kleinschrod, Schmitt, Schepp, Testa, Delbruck.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

CRÉDIT AGRICOLE. — Statuts.

Décret impérial *portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Crédit agricole. — (Bull. off. suppl. 714, n° 10863.) (1)

(**16 février 1861.**) — (Promulg. le 18 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Crédit agricole* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 1er et 2 février 1861 devant Me *Turquet* et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres, etc.

STATUTS.

Titre Ier. — Fondation de la société. — Son objet. — Sa dénomination. — Sa durée. — Son siège.

Art. Ier. Les comparants forment par ces présentes,

(1) V. dans nos *Lois annotées* de 1860, p. 97, la loi du 28 juill. 1860, portant approbation de la convention passée entre l'État et les fondateurs de la Société du Crédit agricole.

sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions ci-après.

2. La société a pour objet de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en faisant ou en facilitant par sa garantie l'escompte ou la négociation d'effets exigibles au plus tard à quatre-vingt-dix jours ;

D'ouvrir des crédits ou prêter à plus longue échéance, mais sans dépasser trois années, sur nantissement ou autre garantie spéciale ;

De recevoir des dépôts avec ou sans intérêts, sans pouvoir excéder deux fois le capital réalisé ou représenté par des titres déposés dans la caisse de la société, conformément à l'article 9 ci-après ;

D'ouvrir des comptes courants ;

D'opérer des recouvrements ;

Et de faire, avec l'autorisation du Gouvernement, toutes autres opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol, l'accroissement et la conservation de ses produits et le développement de l'industrie agricole.

Elle peut, pour les besoins de ses opérations, créer et négocier des titres dont l'époque d'exigibilité ne pourra dépasser cinq ans, mais seulement en représentation et dans les limites des crédits ou prêts opérés.

3. La société prend la dénomination de *Crédit agricole*.

4. La durée de la société est de cinquante ans, à partir du jour du décret d'autorisation.

Son siége et son domicile social sont fixés à Paris.

TITRE II. — FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à vingt millions de francs. Il se divise en quarante mille actions de cinq cents francs chacune.

Vingt mille actions sont actuellement émises.

Les vingt mille autres le seront ultérieurement, en tout ou en partie, sur la décision du conseil d'administration approuvée par le Gouvernement.

Les nouvelles actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair.

Les vingt mille actions présentement émises sont réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes. (*Suit la liste de répartition.*)

6. Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit.

Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

7. Toute souscription d'actions emporte l'obligation d'en verser le montant en numéraire.

Elle indique un domicile où sont signifiés au souscripteur les actes relatifs à son engagement.

8. Le montant des actions est payable, savoir :

Un dixième au moment de la souscription ;

Un second dixième dans le mois qui suit le décret d'autorisation;

Et les huit derniers dixièmes suivant les besoins de la société et conformément aux appels faits par le conseil d'administration.

9. Lors du second versement, chaque souscripteur fournira à la compagnie garantie pour le payement des trois dixièmes complétant la moitié du prix de ses actions.

Cette garantie doit être réalisée par le transfert au nom de la compagnie, ou le dépôt dans ses mains, suivant la nature des titres, de rentes sur l'État, actions de la Banque de France, actions ou obligations du Crédit foncier de France et obligations de chemins de fer garanties par l'État, acceptées au taux fixé par le conseil d'administration.

10. Après le versement en espèces des deux premiers dixièmes et la réalisation de la garantie exigée par l'article 9, le titre définitif de l'action est remis au souscripteur.

Jusque-là, il n'a droit qu'à un récépissé nominatif constatant les versements opérés.

11. Les valeurs transférées ou déposées en garantie sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du gouverneur, l'autre entre les mains d'un administrateur.

Elles peuvent être déposées, soit au Crédit foncier, soit à la Banque de France, en vertu d'une délibération du conseil.

Les arrérages, intérêts ou dividendes seront remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus par la société.

12. Les appels de fonds ordonnés par le conseil sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées, un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Les versements opérés dégagent jusqu'à due concurrence les valeurs de garantie.

13. A défaut par un actionnaire de satisfaire aux appels de fonds, et dix jours après l'expiration du mois qui suit leur publication, les valeurs de garantie sont vendues dans la proportion nécessaire pour faire face au versement exigible.

Cette vente est faite à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire et sans notification préalable.

14. Lorsqu'après la vente opérée la compagnie n'a plus dans les mains valeur suffisante pour répondre de ce qui n'a pas encore été payé sur les cinq premiers dixièmes du prix de l'action, l'actionnaire doit y pourvoir par le dépôt ou le transfert de nouvelles valeurs dans le délai de 10 jours, à partir de la notification qui lui est faite du résultat de la vente.

15. Si un actionnaire refuse de fournir les valeurs de garantie ou de les compléter quand elles sont devenues insuffisantes,

Ou si, après l'épuisement de ces valeurs ou leur réalisation, il n'effectue pas les versements exigibles,

Le conseil d'administration peut ordonner la vente de ses actions.

Cette vente est faite, au choix de la compagnie, soit en masse, soit en détail, soit au même jour, soit à des époques successives.

Elle a lieu dans les formes prescrites par l'article 13 et dans les mêmes conditions quant à l'emploi du prix.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article et par l'article 13 ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été réalisés cesse d'être négociable.

Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la compagnie, à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Mention des dispositions du présent article est faite au dos des titres des actions.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions ; au delà tout appel de fonds est interdit.

17. Les titres des actions sont signés par le gouverneur et un administrateur. Ils portent le timbre de la société. Ils sont, au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur ; mais le titre au porteur ne peut être délivré qu'après le versement intégral du montant de l'action.

18. La transmission des titres nominatifs s'opère par le transfert rédigé en double original, dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire. Ces transferts sont remis à la société, et mention en est faite au dos du titre par le gouverneur.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

19. En cas de cession, la société ne remet au cédant ses valeurs de garantie qu'après le transfert ou le dépôt par le cessionnaire d'une quantité suffisante de valeurs de la nature de celles désignées par l'article 6.

20. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

21. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange de titres.

22. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

23. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

24. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — DIRECTION, ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

25. La direction, l'administration et la surveillance des affaires de la société du Crédit agricole sont confiées à un gouverneur et deux sous-gouverneurs, à un conseil d'administration et à un comité de censure.

SECTION Ire. — *Du Gouverneur et des Sous-gouverneurs.*

26. Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneurs sont exercées par le gouverneur et les sous-gouverneurs du Crédit foncier de France.

Le gouverneur dirige les affaires de la société et exerce ses droits conformément aux dispositions des présents statuts.

En cas d'absence, vacance ou maladie, il est remplacé par un des sous-gouverneurs, dans l'ordre fixé par leur nomination.

27. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de cent actions, et chacun des sous-gouverneurs, de cinquante actions.

Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de leur gestion.

Elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

28. Le gouverneur nomme et révoque les agents, fixe les traitements et pourvoit à l'organisation des services à Paris et dans les départements.

Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toutes quittances et mainlevées qui en seraient la conséquence, l'endossement et l'acquit des effets, les mandats sur le Trésor, la Banque, la Caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés des deniers appartenant à la société.

Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'article 40 et signe seul les actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il signe les titres d'actions et ceux des valeurs émises par la société.

Il peut se faire suppléer pour la correspondance, pour l'endossement des effets et les signatures d'aval, et exercer par mandataires tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

SECTION II. — *Du Conseil d'administration.*

29. Le conseil d'administration se compose du gouverneur, des sous-gouverneurs et des administrateurs.

30. Les administrateurs sont au nombre de vingt-deux. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Leurs fonctions durent cinq années.

Ils peuvent être réélus.

Leur remplacement s'opère de la manière suivante : cinq sortent la première année ; cinq, la seconde ; quatre, chacune des trois autres années, et dans la même proportion pour toutes les années suivantes.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années, ensuite par l'ordre d'ancienneté.

31. Par dérogation à l'article qui précède, le premier conseil d'administration sera composé, outre le gouverneur et les sous-gouverneurs, de... (*Suivent les noms.*)

Ces membres sont autorisés à compléter le nombre fixé ci-dessus.

32. En cas de vacance d'une place dans son sein, le conseil y pourvoit provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

33. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la sixième année sociale.

Il s'opérera suivant le mode établi en l'article 30.

34. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

35. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

36. Le gouverneur préside le conseil.

En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Les sous-gouverneurs assistent aux séances du conseil avec voix délibérative.

37. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

38. Les noms des membres présents sont consistés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de neuf votants au moins.

Néanmoins le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

39. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le gouverneur et un administrateur.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le gouverneur.

40. Le conseil délibère sur les affaires de la société autres que celles réservées exclusivement au gouverneur, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, appels de fonds sur les actions, transferts de rentes sur l'État et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques, abandons de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires sans payement, actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Le conseil délibère également sur l'organisation du Crédit agricole dans les départements, sur les règlements de son régime intérieur, sur l'extension à donner aux opérations de la société. Il détermine, sur la proposition du gouverneur, les personnes qui doivent être admises au bénéfice de l'escompte ou de la garantie de la société.

Il autorise toutes autres opérations prévues par l'article 2.

Il délibère sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende; enfin sur les propositions à faire à cette assemblée, relativement à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société, ou à toutes fusions à faire avec d'autres sociétés.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature.

41. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

SECTION III. — *Des censeurs.*

42. Les censeurs sont au nombre de trois; ils sont nommés par l'assemblée générale.

Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles.

Le sort désigne les membres sortant les deux premières années.

En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice.

Les articles 32, 33, 34 et 35 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

43. Par dérogation à l'article précédent, les premiers censeurs sont : (*Suivent les noms.*)

44. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative; ils assistent également aux assemblées générales.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le jugent à propos.

Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille.

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation de l'assemblée générale.

SECTION IV. — *De l'assemblée générale.*

45. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des membres du conseil d'administration et des quatre-vingts plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

Peuvent seuls figurer sur cette liste les actionnaires inscrits, trois mois avant sa confection, sur les registres de la société, soit comme propriétaires de titres nominatifs, soit comme ayant effectué le dépôt de titres au porteur dans la caisse sociale.

La liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; elle porte, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il possède.

Le jour de la réunion, elle est placée sur le bureau.

46. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de cette assemblée.

47. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil, approuvée par le gouverneur, en reconnaît l'utilité.

48. Les convocations sont faites, quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

49. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

50. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

51. L'assemblée est présidée par le gouverneur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

52. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel et plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

53. Le gouverneur arrête l'ordre du jour, après avoir pris l'avis du conseil.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

54. L'assemblée générale entend le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également les observations des censeurs.

Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux opérations de la société, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

55. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

56. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

57. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le gouverneur.

TITRE IV. — OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

58. Les conditions des opérations d'escompte, de garantie, de crédits et de prêts à faire par la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Il règle également la création des valeurs qu'elle est autorisée à émettre et fixe les conditions de leur émission;

Le tout, sous les restrictions et stipulations résultant des articles 59, 60 et 61 ci-après.

59. La société n'escompte et ne garantit que des effets revêtus de deux signatures au moins.

Une de ces signatures doit être celle d'une des deux personnes admises au bénéfice de l'escompte et de la garantie de la société, conformément à l'article 40 des présents statuts.

60. Les ouvertures de crédits et les prêts assurés par un nantissement ou autres garanties spéciales peuvent être consentis sur une seule signature; mais leur durée ne peut excéder trois ans.

Ils peuvent être renouvelés à leur échéance.

61. L'exigibilité des valeurs émises par la compagnie est limitée à cinq ans au plus.

La société ne peut créer de titres inférieurs à cent francs.

TITRE V. — INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

62. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du gouverneur.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du gouverneur et les observations des censeurs.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

Le premier inventaire ne sera dressé qu'après l'expiration de l'année qui suivra celle où la société aura été constituée.

TITRE VI. — PARTAGE DES BÉNÉFICES.

63. Sur les bénéfices nets et réalisés, on prélève annuellement :

1° Cinq pour cent du capital versé sur les actions, pour être distribué à tous les actionnaires;

2° Une somme qui ne peut excéder vingt pour cent du surplus, affectée au fonds de réserve dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises.

Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration de chaque semestre, la distribution provisoire de deux francs cinquante centimes sur le montant du versement fait en numéraire sur chaque action.

64. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VII. — FONDS DE RÉSERVE.

65. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 63.

Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE VIII. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

66. L'assemblée générale peut, sur la proposition du gouverneur, et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social ;

2° L'extension des opérations de la société ;

3° La prolongation de sa durée ;

4° Toute fusion avec d'autres sociétés.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents et que l'assemblée représente le cinquième au moins des actions émises.

En vertu de cette délibération, le gouverneur est de plein droit autorisé à demander au Gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE IX. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

67. En cas de perte du quart du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 66, pour les modifications aux statuts, est applicable à ce cas.

68. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du gouverneur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

69. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de Paris.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le gouverneur, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au gouverneur, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE X. — PUBLICATION.

70. Pour faire publier les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

POIDS ET MESURES. — Paris (Ville de). — Vérification.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux opérations de vérification périodiques des poids et mesures à Paris.* — (Bull. off. 911, n° 8802.)

(16 février 1861.) — (Promulg. le 15 mars.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'article 8 de la loi du 4 juillet 1837 (1) ; — Vu les articles 19 et 20 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (2) ; — Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A Paris, les opérations de vérification périodiques des poids et mesures auront lieu aux bureaux des vérificateurs ou dans tels autres locaux désignés par le préfet de police.

Toutefois, ces opérations seront faites à domicile, 1° pour les poids et mesures appartenant aux établissements énumérés dans l'article 24 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ; 2° pour les poids et mesures d'un déplacement difficile ; 3° à l'égard des assujettis qui, dans le courant des mois d'octobre ou de novembre de l'année précédente, auraient déclaré préférer la vérification à domicile.

2. Notre ministre, etc.

PRÉFECTURES. — Haute-Savoie. — Frais d'administration. — Abonnement.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe les frais d'administration de la préfecture de la Haute-Savoie.* — (Bull. off. 911, n° 8808.) (3)

(27 février 1861.) — (Promulg. le 15 mars.)

SOCIÉTÉS ANONYMES. — Sociétés étrangères. — Action en justice. — Portugal. — Grand-Duché de Luxembourg.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui autorisent les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Portugal et dans le Grand-Duché de Luxembourg, à exercer leurs droits en France.* — (Bull. off. 911, nos 8810 et 8821.)

(27 février 1861.) — (Promulg. le 15 mars.)

1er DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 30 mai 1857 (4) relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays ; — Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Portugal, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre, etc.

2e DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays ; — Notre Conseil d'Etat entendu,

Notre ministre, etc.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le grand-duché de Luxembourg, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre, etc.

POPULATION. — Dénombrement.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant qu'il sera procédé au dénombrement de la population dans le cours de l'année 1861.* — (Bull. off. 911, n° 8813.)

(2 mars 1861.) — (Promulg. le 15.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; — Vu la loi du 22 juillet 1791 ; — Vu les lois de finances des 28 avril 1816, 16 décembre 1831, 21 avril 1832 et 4 août 1844 ; — Vu la loi du 25 avril 1844 ; — Vu les lois des 5 mai 1855, 22 juin 1833 et 7 juillet 1852 ; — Vu la loi du 28 juin 1833 ; — Vu l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 1842 ; — Vu le décret du 20 décembre 1856 ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population par les soins des maires dans le cours de la présente année.

2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes :

Corps de troupes de terre et de mer,

Maisons centrales de force et de correction,

Maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus,

Maisons d'arrêt, de justice et de correction,

Bagnes,

Dépôts de mendicité,

Asiles d'aliénés ;

Hospices,

Lycées impériaux et colléges communaux,

Écoles spéciales,

Séminaires,

Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat,

Communautés religieuses,

Réfugiés à la solde de l'Etat,

Marins du commerce absents pour les voyages du long cours.

3. Nos ministres, etc.

ARMES DE GUERRE. — Fabrication. — Commerce.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juill. 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.* — (Bull. off. 912, n° 8830.)

(6 mars 1861.) — (Promulg. le 21.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ; — Vu la loi du 14 juillet 1860 (5), sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, et spécialement l'article 18 ainsi conçu : « Des rè« glements d'administration publique déterminent

(1) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 353.

(2) V. *Ibid.*, p. 519.

(3) Ce décret porte à 45,000 fr. les frais d'administration de la préfecture de la Haute-Savoie, et affecte cette somme jusqu'à concurrence de 87,000 fr., aux dépenses du personnel des bureaux, modifiant ainsi le décret du 11 juillet 1860 (*Lois annotées*, p. 53), qui fixait à 40,000 fr. seulement la somme totale, et à 33,400 fr. la part affectée au personnel. — En ce qui concerne les autres préfectures, V. le décret du 12 juil. 1859 (*Lois annotées*, p. 75), et celui précité du 11 juill. 1860.

(4) V. *Lois annotées* de 1857, p. 30. — Le bénéfice de cette loi a été déjà précédemment étendu aux sociétés existant en Turquie et en Egypte (Décr. 7 mai 1859, *Lois annotées*, p. 56), et aux sociétés existant en Sardaigne (Décr. 8 sept. 1860, *ibid.*, p. 84).

(5) V. cette loi et les documents qui l'accompagnent dans nos *Lois annotées* de 1860, p. 56. — Voici le texte du Rapport, en date du 6 mars, sur lequel a été rendu le décret ci-dessus, et dans lequel on trouvera

« notamment les formes des demandes d'autorisa-« tion en matière de fabrication et de commerce « des armes de guerre, le régime et le tarif des « épreuves et des marques, les formalités aux-« quelles doit être assujetti le transport des armes « à l'intérieur, enfin toutes les mesures relatives « à la surveillance de la fabrication et du com-« merce des armes de guerre; » — Vu les avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Toute personne qui veut se livrer, pour son compte, à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, et obtenir l'autorisation exigée par l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1860, doit indiquer dans sa demande,

1° Ses nom, prénoms et domicile;

2° La commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement;

3° L'espèce d'armes (armes à feu ou armes blanches) qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce.

2. La demande d'autorisation est adressée au préfet du département dans lequel le fabricant ou le commerçant se propose de créer son établissement, ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture.

Il en est accusé réception.

Le préfet la transmet au ministre de la guerre, avec ses observations et son avis.

3. Le texte de la loi du 14 juillet 1860 et celui du présent décret sont imprimés à la suite de l'arrêté ministériel portant autorisation.

4. Toute autorisation dont il n'a pas été fait usage dans les deux années de sa date doit être renouvelée.

5. Les propriétaires d'établissements autorisés, leurs héritiers ou ayants cause, présentent leurs

---

d'utiles explications : — « SIRE, l'industrie armurière, longtemps florissante en France, était tombée graduellement dans un état de malaise qui ne cessait d'attirer les observations des conseils généraux et des chambres de commerce des pays de production. Le département de la guerre avait, à diverses reprises, essayé d'améliorer cette situation, mais les circonstances politiques, les troubles intérieurs, avaient toujours paralysé ses efforts. — En 1858, le moment paraissant plus favorable, cette question fut étudiée de nouveau, et les éléments en furent réunis dans un mémoire où mon département, signalant la cause du mal, proposait les moyens d'y remédier. Votre Majesté voulut bien accueillir favorablement ce travail et décida qu'une commission, dans laquelle seraient représentés les divers départements ministériels intéressés, préparerait un projet de loi sur la fabrication, le commerce et la détention des armes portatives *de toute espèce*. — Cette commission reconnut, avec le département de la guerre, qu'il ne fallait pas espérer d'amélioration si l'on ne modifiait profondément la législation des armes de guerre en ce qui concerne leur fabrication par le commerce, et si l'on ne remplaçait la prohibition absolue par un système de sage liberté. Elle reconnut également qu'il était à désirer que la nouvelle loi réglât d'une manière claire et précise la nature des armes dont la détention est permise en France, et elle adopta le système proposé par mon département pour atteindre ce but par des moyens simples et pratiques. — Dans le projet de loi qu'elle prépara, elle crut devoir conserver toutes les dispositions de lois antérieures dont l'expérience avait consacré l'utilité, en y ajoutant les dispositions nouvelles exigées par le système de liberté que le Gouvernement désirait donner à l'industrie. — Le projet de la commission fut soumis au conseil d'État, qui y apporta diverses modifications, et, après avoir reçu la sanction législative, il devint la loi du 14 juillet 1860 sur la fabrication et le commerce des armes de guerre. — L'article 18 de cette loi laisse à l'administration le soin de pourvoir, par des règlements d'administration publique, à la mise en pratique des nouveaux principes ainsi consacrés; mais, avant d'exposer à Votre Majesté les mesures qu'il me paraît nécessaire d'adopter à cet effet, je crois indispensable de rappeler succinctement les principales dispositions de la loi, ou plutôt l'esprit dans lequel elles ont été rédigées.

Dans la production des armes, et principalement des armes à feu, comme dans toutes les industries, deux intérêts bien distincts sont en présence : celui du fabricant et celui du consommateur; mais il y a cela de particulier dans l'industrie armurière, que le consommateur ne recherche pas tant le bon marché qu'une garantie de sécurité dans l'usage qu'il fait du produit. — Si, au lieu d'armes de chasse ou de luxe, il s'agit d'armes de guerre, un troisième intérêt s'ajoute aux deux premiers : celui de l'État qui a mission de garantir la sécurité publique et d'assurer la défense du pays. — La loi sur les armes de guerre devait concilier ces trois intérêts, et, bien que l'expérience puisse seule apprendre si le but a été réellement atteint, j'ose croire que les espérances qu'elle a fait naître ne seront pas déçues. — La loi accorde, dans l'intérêt de l'industrie, l'entière liberté de fabriquer des armes de guerre à tout individu qui sera pourvu d'une autorisation régulière donnée une fois pour toutes; elle lui accorde en même temps l'entière liberté d'exportation dans tous les pays. — Elle garantit le consommateur en exigeant que tous les canons d'armes à feu soient éprouvés. — Elle garantit l'État en exigeant que toutes les armes de guerre fabriquées en France soient exportées (condition de sécurité publique) et en laissant au Gouvernement la faculté d'interdire l'exportation par une frontière pour une destination ou pour une durée déterminées (condition de défense du pays). — Divers articles de la loi règlent en outre les conditions d'importation et de transit, qui restent à peu près ce qu'elles étaient sous l'ancienne législation.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 14 juillet 1860, et ainsi qu'elle le prescrit, j'ai fait réunir dans un projet de règlement d'administration publique les diverses mesures qui m'ont paru nécessaires à son exécution. Ce projet, après avoir été concerté avec ceux de mes collègues dont les ministères sont intéressés dans cette question, a été soumis à l'examen du conseil d'État, où il a reçu quelques modifications de détail. Il me paraît présenter maintenant toutes les conditions propres à assurer la bonne exécution de la loi. Les divers articles de ce règlement se justifiant d'eux-mêmes, je ne m'arrêterai qu'aux plus importants.

Les détails relatifs aux autorisations de création d'établissements, aux cessions et déplacements de fabriques et de magasins, à la tenue des registres, etc., sont réglés par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

L'article 7 oblige les fabricants à apposer sur leurs produits la marque de fabrique, garantie de la loyauté des transactions.

Les articles 10 et 16 répondent à l'article 6 de la loi ainsi conçu : « Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon. Ces canons reçoivent en outre une marque dite d'exportation. » — La marque d'exportation, qui est le signe distinctif de prohibition pour la consommation intérieure, sera placée sur les canons, portant déjà la marque d'épreuve, par les soins d'agents du ministère de la guerre qui prennent le nom d'inspecteurs du poinçonnage. Ces inspecteurs ont sous leurs ordres des contrôleurs d'armes. — Les fonctions des inspecteurs du poinçonnage exigent, de la part de ses agents, des connaissances spéciales sur la fabrication des armes de guerre. Elles seront confiées à d'anciens officiers d'artillerie ayant servi dans les manufactures impériales d'armes. — Jusqu'à ce jour, le calibre des armes à feu était le signe qui servait à distinguer l'arme prohibée de celle qui ne l'était pas; le service des douanes pouvait donc facilement appliquer la loi, puisqu'il lui suffisait de mesurer le diamètre des canons. — Il n'en est plus de même aujourd'hui. Il existe des armes de guerre de tous calibres, et la loi range dans cette catégorie non-seulement les armes qui servent ou ont servi à l'armement des troupes françaises et étrangères, mais encore celles qui en sont une imitation. Une simple opération manuelle ne suffit donc plus pour reconnaître les armes prohibées à la consommation intérieure, et il devient indispensable d'*expertiser*. — De là, nécessité de placer dans les bureaux de douanes des agents possédant des connaissances techniques, nécessité de restreindre le nombre des bureaux ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des armes de toutes sortes, afin de ne pas multiplier le nombre des agents.

L'article 14 y pourvoit en créant un emploi de contrôleur d'armes pour chaque bureau ouvert à l'importation, à l'exportation et au transit des armes, et en spécifiant que les bureaux seront déterminés par des décrets. — Ces décrets seront présentés à Votre Majesté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui s'est entendu, à ce sujet, avec le ministre des finances. — La création de contrôleurs d'armes, pour les centres de fabrication et pour les bureaux de douane, entraînera une augmentation dans le cadre des contrôleurs d'armes des directions d'artillerie. J'aurai l'honneur de soumettre très prochainement à Votre Majesté un décret fixant cette augmentation de cadre.

L'article 19 spécifie la forme dans laquelle sera rendu le décret impérial qui interdira momentanément l'exportation. Il exige le concours de quatre ministres, exprimant ainsi la volonté formelle du Gouvernement de n'user du droit qui lui est attribué que dans les circonstances les plus impérieuses, lorsqu'il sera tout à fait impossible d'éviter à l'industrie nationale cet arrêt momentané dans ses transactions.

L'article 20 porte qu'il sera ultérieurement statué sur le régime et le tarif des épreuves. Le décret de 1810, qui a réglé les épreuves des armes de chasse, ne contient aucune disposition relative aux épreuves des armes de guerre de commerce, parce que la fabrication en était prohibée; les améliorations apportées dans la fabrication des poudres ont, du reste, modifié les conditions d'épreuve des armes de chasse, et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics fait réviser en ce moment le décret de 1810 pour le remplacer par un règlement complet qui s'appliquera, à la fois, à toutes les armes de commerce, soit de chasse, soit de guerre. — En attendant ce règlement, les armes de guerre fabriquées pour le commerce extérieur seront soumises à des épreuves analogues à celles que supportent les armes fabriquées dans les manufactures impériales. Je me concerterai à cet égard avec le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

D'après ce même article 20, « des arrêtés ministériels pourvoiront, selon les besoins du commerce, à la création de bancs d'épreuves dans les centres de fabrication. » L'existence d'un banc d'épreuves est la condition indispensable pour la création d'une fabrique d'armes de guerre de commerce dans une localité, puisque les canons de ces armes sont assujettis à l'épreuve. L'installation des bancs d'épreuves et celle des bureaux de poinçonnage se trouvent, du reste, intimement liées. Les créations de centres de fabrication seront donc subordonnées à cette considération, que l'importance de la production devra les justifier.

Telles sont les principales dispositions du décret adopté par le conseil d'État, dans la séance du 7 février dernier, et que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, en la priant de vouloir bien la revêtir de son approbation. L'établissement d'un état de choses qui n'a jamais existé régulièrement en France soulèvera, sans aucun doute, quelques difficultés. La définition actuelle de l'arme de guerre pourra donner lieu, surtout dans les commencements, à quelque incertitude pour le classement des armes présentées à l'administration dans les lieux de production ou dans les bureaux de douanes. Il est donc nécessaire qu'il existe un centre d'expertise d'où émanent des instructions destinées à assurer l'uniformité d'action des agents répandus sur tout le territoire. Il n'est pas moins important de pouvoir résoudre promptement les questions mixtes, relatives aux autorisations et aux rapports des agents des divers ministères entre eux, en évitant les lenteurs qu'entraîne forcément l'échange de correspondances administratives. Ce but sera atteint par la formation d'une commission permanente consultative mixte, que je propose à Votre Majesté de composer de la manière suivante : — Un général, membre du comité de l'artillerie, président; — le colonel inspecteur des manufactures d'armes; — le directeur de l'atelier des armes portatives au dépôt central de l'artillerie; — Un délégué de chacun des départements de l'intérieur, des finances, de la guerre, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Je me suis déjà concerté avec mes collègues pour la désignation des délégués de leurs départements, et la commission pourra fonctionner immédiatement, si Votre Majesté daigne en approuver la formation. »

cessionnaires à l'agrément du ministre de la guerre.

Si les héritiers veulent continuer eux-mêmes l'exploitation, ils doivent en demander l'autorisation dans les six mois du décès de leur auteur.

Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement doit en faire la déclaration au préfet, qui en informe le ministre de la guerre.

6. L'autorisation n'est valable que dans la commune pour laquelle elle a été accordée.

Tout fabricant ou commerçant qui veut déplacer son établissement et le transférer sur un autre point de la commune dans laquelle il a été autorisé, doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui en est donné récépissé.

Si, dans le mois qui suit cette déclaration, le ministre de la guerre n'a pas fait notifier son opposition au choix du nouvel emplacement, l'établissement peut y être transféré.

7. Les fabricants autorisés sont tenus d'apposer sur leurs produits une marque de fabrique, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857 et au décret du 26 juillet 1858, qui permette de les distinguer des produits similaires provenant d'autres établissements.

8. Les fabricants ou commerçants autorisés sont tenus d'exposer, dans l'endroit le plus apparent du local où le public est admis, un tableau reproduisant les dispositions de la loi du 14 juillet 1860 et du présent décret relatives aux poinçons d'épreuve et d'exportation, ainsi que les empreintes, suffisamment amplifiées, de ces divers poinçons.

9. Le registre exigé par l'article 4 de la loi du 14 juillet 1860 indique, dans les colonnes distinctes et dans l'ordre suivant, l'espèce, le nombre, la destination des armes ou des pièces d'armes, les noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Les fabricants ou les commerçants sont tenus de produire ce registre à toute réquisition de l'autorité civile ou militaire.

10. Dans chaque centre de fabrication d'armes il est créé un bureau d'inspection du poinçonnage.

Les inspecteurs sont nommés par le ministre de la guerre.

Chaque inspecteur a sous ses ordres un ou plusieurs contrôleurs d'armes, nommés également par le ministre de la guerre, et chargés de l'opération manuelle du poinçonnage.

11. Un arrêté du ministre de la guerre détermine la forme et les dimensions du poinçon d'exportation.

Sont poinçonnés :

Les canons ronds, simples, sur le côté gauche, à un centimètre de la tranche du tonnerre;

Les canons à pans, simples, sur le pan gauche adjacent au pan supérieur, à un centimètre de la tranche du tonnerre.

Dans tous les cas, la marque doit être apposée de manière à rester apparente dans son entier lorsque l'arme est montée.

Les difficultés qui, en raison de la nature de certaines armes, peuvent se présenter quant à la place où les marques doivent être apposées sont résolues par le ministre de la guerre.

Les canons sont poinçonnés lorsque le travail du limeur et du polisseur est entièrement terminé, afin que rien n'altère la netteté des empreintes, mais avant d'être mis en couleur, s'ils doivent subir cette opération.

L'apposition du poinçon d'exportation donne lieu à la perception d'un droit de dix centimes par arme.

12. Les contrôleurs d'armes appliquent leur poinçon personnel au-dessous de la marque d'exportation.

13. Les poinçons d'exportation et ceux des contrôleurs sont fournis par l'État.

Ils sont exécutés d'après des matrices types qui restent au dépôt central de l'artillerie, avec les poinçons types destinés à vérifier l'identité des marques.

14. Des décrets déterminent les bureaux de douane par lesquels les armes ou pièces d'armes de toute nature peuvent être importées, exportées ou expédiées en transit.

Le ministre de la guerre place dans chacun de ces bureaux, sous les ordres du chef local du service sédentaire des douanes, un contrôleur d'armes, qui procède conjointement avec les agents des douanes, à la vérification et au classement des armes ou des pièces d'armes.

Ce contrôleur dresse procès-verbal de chacune de ces opérations sur un registre ouvert à cet effet.

15. En cas de doute de la part des contrôleurs d'armes sur l'espèce, la classe, l'origine, la marque ou tout autre caractère des armes ou des pièces d'armes qui leur sont soumises, soit en fabrique, soit à la frontière, il en est référé au ministre de la guerre, et il lui est transmis en même temps, sous le double cachet de l'administration et des intéressés, des échantillons de ces armes ou pièces d'armes qui sont retenues jusqu'à sa décision, sans que les intéressés puissent prétendre à aucune indemnité.

16. Aucun canon ne reçoit la marque d'exportation s'il ne porte la marque d'épreuve.

17. Les inspecteurs du poinçonnage inscrivent sur un registre l'espèce et le nombre des canons poinçonnés dans la journée, ainsi que les noms des fabricants.

A la fin de chaque mois, ils adressent un relevé de ce registre au ministre de la guerre et au préfet du département ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture.

18. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent sortir des établissements autorisés ni circuler sur le territoire de l'empire, sans que, au préalable, la déclaration en ait été faite, par écrit, au préfet du département ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture, huit jours avant le départ des armes ou pièces d'armes.

Le préfet peut réduire ce délai.

La déclaration d'expédition énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes ou des pièces d'armes de guerre, l'itinéraire qu'elles doivent suivre, le délai dans lequel elles doivent être rendues à destination, enfin le bureau de douane par lequel elles seront exportées, si elles sont destinées à l'exportation immédiate.

Le préfet délivre un récépissé, sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration.

Il peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, modifier l'itinéraire déclaré.

Le récépissé accompagne les armes ou les pièces d'armes jusqu'à la destination déclarée. Les conducteurs ou agents des transports sont tenus de le produire à toute réquisition de l'autorité civile ou militaire, et de le déposer à la mairie du lieu de destination, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de l'expédition.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions par cabotage d'armes ou de pièces d'armes de guerre.

19. Les décrets ayant pour objet d'interdire l'exportation des armes ou pièces d'armes de guerre, par application de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1860, sont rendus sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et sur l'avis des ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

20. Il sera ultérieurement statué sur le régime et le tarif des épreuves.

Des arrêtés ministériels pourvoiront, selon les besoins du commerce, à la création de bancs d'épreuves dans les centres de fabrication.

21. Nos ministres, etc.

CONSULS. — BRÉSIL. — TRAITÉ INTERNATIONAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention consulaire conclue, le 10 déc. 1860, entre la France et le Brésil.* — (Bull. off. 914, n° 8843.)

(**17 Mars 1861**.) — (Promulg. le 28.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention consulaire ayant été conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 9 mars 1861, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, reconnaissant l'utilité de déterminer et de fixer, d'une manière claire et définitive, les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls et chanceliers, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls nommés par le Brésil et la France, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon la forme établie dans les territoires respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et sur l'exhibition dudit exequatur; les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux de leur résidence, les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, et les chanceliers attachés à leurs missions, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront, en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs maisons un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France* ou *Consulat du Brésil;* et, aux jours de solennités publiques nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Toutefois, ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile; elles serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers, attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence ; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls et chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire toute aide et assistance,

et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au Gouvernement une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Il est spécialement entendu que, lorsque l'une des deux Hautes Parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire, dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celui-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

3. Les archives, et en général les papiers de chancellerie des consulats respectifs, seront inviolables; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement supérieur de l'Etat dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux traités ou conventions existant entre les deux pays ou contre tout autre abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

5 Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur sera confié l'exigera, sauf bien entendu l'approbation et l'exequatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront servir.

Ils jouiront d'ailleurs des mêmes immunités et priviléges stipulés par la présente Convention en faveur des consuls, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 2.

6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires de leur pays, les déclarations ou autres actes que les capitaines ou passagers, négociants et sujets de leur nation, voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté, ou tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Cependant quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire écrivain public compétent du lieu, sera appelé à y concourir et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'ils aient été préalablement soumis à toutes les formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

7. En cas de décès d'un sujet de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls et vice-consuls du district, et ceux-ci devront, de leur côté, donner le même avis aux autorités locales s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux morts sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls, ou vice-consuls devront faire les opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord ;

2° Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt.

En ce qui concerne la double opération tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu, ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont, sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées.

Les consuls généraux, consuls et agents vice-consuls, feront procéder, selon l'usage du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer; ils pourront administrer ou liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer ou liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets du pays ou d'une puissance tierce n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession ; car, en ce cas, s'il s'élevait quelque difficulté résultant d'une réclamation donnant lieu à contestation, le consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle devra être déférée aux tribunaux locaux, auxquels il appartient de la résoudre, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel, et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera ensuite de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue en attendant la décision du tribunal.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront toutefois tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est, en outre, entendu que le droit d'administrer et de liquider les successions des Français décédés au Brésil appartiendra au consul de France, même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Français nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France d'administrer ou de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

8. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire ; cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et les gens portés, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays, ou étrangères à l'équipage, s'y trouveraient mêlées.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends

9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passagers qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclamaient faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

10. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans cette avarie; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, chaque fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties intéressées.

11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Brésil seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls brésiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de

leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et la fiscalisation des impôts respectifs. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenus à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient, par la suite, être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

13. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le dixième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé Le chevalier DE SAINT-GEORGES.
(*L. S.*) Signé JOAO LINS VIEIRA CANSANSAO DE SINIMBU.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

ARTS ET MANUFACTURES. — COMITÉ CONSULTATIF. — RÉORGANISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réorganisation du comité consultatif des arts et manufactures.* — (Bull. off. 916, n° 8865.)

(5 Janvier 1861.) — (Promulg. le 1er avril.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu notre décret en date du 20 mai 1857 (1), relatif au comité consultatif des arts et manufactures ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le comité consultatif des arts et manufactures, institué près le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre en vertu des lois et règlements, ou sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne :

Les établissements insalubres ou incommodes ;
Les poids et mesures ;
Les brevets d'invention ;
L'application ou la modification, au point de vue technique, des tarifs et des lois de douanes.

Il peut être chargé de procéder aux enquêtes ou informations qui sont jugées nécessaires par le ministre pour l'étude des questions ci-dessus énoncées.

2. Le comité consultatif des arts et manufactures est composé de douze membres au moins et de quinze au plus, dont deux au moins sont pris dans notre Conseil d'État, et les autres notamment dans l'académie des sciences, dans les corps impériaux des ponts et chaussées et des mines, et dans le commerce ou l'industrie.

Un secrétaire ayant voix délibérative est attaché au comité.

Un ou deux auditeurs au Conseil d'État peuvent être attachés au secrétariat du comité.

3. Les membres du comité sont nommés par Nous, sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Le ministre désigne chaque année celui des membres du comité qui sera chargé de le présider.

Il nomme le secrétaire du comité et règle son traitement.

5. Le comité se réunit au moins une fois par semaine.

L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre.

Les membres présents ont droit pour chaque séance à des jetons dont la valeur est fixée par des arrêtés du ministre.

6. Les membres titulaires après dix années d'exercice peuvent être nommés membres honoraires.

Les membres honoraires assistent aux délibérations du comité lorsqu'ils y sont appelés par des décisions spéciales du ministre.

7. Le directeur général de l'administration des douanes et des contributions indirectes, ou, à son défaut, un des membres du conseil de cette administration désigné par notre ministre des finances, est autorisé à assister, avec voix délibérative, aux séances du comité.

Assistent également avec voix délibérative aux séances du comité, le secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur.

8. Notre décret en date du 20 mai 1857 est rapporté.

9. Notre ministre, etc.

ÉMIGRATION. — COMPAGNIES OU AGENCES. — POLICE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants.* — (Bull. off. 9 7, n° 887 .) (2)

(9 Mars 1861.) — (Promulg. le 6 avril.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 18 juillet 1860 (3) sur l'émigration, notamment l'article 2, ainsi conçu : — « Un règlement d'administration publique détermine les « conditions auxquelles est accordée l'autorisation, « le taux et le mode du cautionnement à imposer, « les cas où l'autorisation peut être retirée et les « obligations auxquelles sont soumis les agents d'é- « migration, » — Vu notre décret du 15 janvier 1855 (4) ; — Notre Conseil d'État entendu ,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les compagnies ou agences d'émigration ne pourront être autorisées à entreprendre les opérations d'engagement et le transport des émigrants, conformément à l'article 1er de la loi du 30 juin 1860, qu'à la condition de fournir un cautionnement qui sera fixé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans la limite de quinze à quarante mille francs.

Le cautionnement sera réalisé en numéraire ou par soumission dûment et solidairement cautionnée par un tiers, lequel pourra toujours être obligé à verser, sur la réquisition du ministre, tout ou partie de la somme cautionnée dans un délai de quinze jours.

En cas d'inexécution totale ou partielle par la caution, la poursuite en recouvrement sera faite à la diligence du ministre des finances.

2. Si le cautionnement est versé en numéraire, il portera intérêt à raison de trois pour cent par an, et il ne pourra être restitué que six mois après la déclaration, faite par les compagnies ou agences, qu'elles renoncent à l'exercice de leur industrie, ou après le retrait de l'autorisation ou le décès de la personne autorisée.

Si le cautionnement est représenté par une soumission, la caution ne sera déchargée qu'après le même délai.

3. L'autorisation sera toujours révocable par le ministre, en cas d'abus grave.

4. Les agents que les compagnies autorisées peuvent employer, soit en France, soit à l'étranger, doivent être munis d'une procuration authentique (5).

Les compagnies sont responsables des actes de leurs agents.

5. Les compagnies ou agences d'émigration seront tenues de remettre à l'émigrant avec lequel elles auront traité, soit en France, soit à l'étranger, à défaut d'une copie de son contrat, un bulletin nominatif indiquant la nationalité de cet émigrant, le lieu de sa destination et les conditions stipulées pour le transport.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des émigrants dans le port d'embarquement, les compagnies ou agences devront faire viser le contrat de l'émigrant par le commissaire de l'émigration.

6. Tout navire qui reçoit à son bord quarante émigrants est réputé spécialement affecté à l'émigration. Toutefois, l'émigrant qui devra être transporté par un navire ayant moins de quarante émigrants aura le droit d'invoquer l'intervention du commissaire de l'émigration pour ce qui concerne la qualité et la quantité des vivres et les conditions de son contrat.

7. Est réputé émigrant, sans autre justification, tout passager qui n'est point nourri à la table du capitaine ou des officiers, et qui paye, pour le prix de son passage, nourriture comprise, une somme de moins de quarante francs par semaine, pour les navires à voiles, et de moins de quatre-vingts francs par semaine, pour les navires à vapeur, en prenant pour base de calcul la durée du voyage, telle qu'elle sera déterminée par les règlements.

En cas de doute sur la qualité d'émigrant, le commissaire de l'émigration appréciera.

8. Tout navire affecté à l'émigration sera muni d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction sur l'emploi des médicaments.

Lorsque le nombre des émigrants embarqués sur un navire atteindra le chiffre de cent, il y aura toujours à bord ou un docteur en médecine, ou un officier de santé, ou un chirurgien de marine.

9. Il est interdit de recevoir à bord aucun passager atteint de maladie grave ou contagieuse, et d'y placer aucune marchandise qui serait reconnue dangereuse ou insalubre.

---

(1) V. dans nos *Lois annotées* de 1857, p. 27, ce décret qui se trouve rapporté par celui que nous recueillons ici.

(2) V. le décret du 15 mars 1861, reproduit ci-après.

(3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 60. — (4) V. *ibid.* de 1855, p. 9.

(5) Le ministre de l'intérieur a pris, le 20 mars 1861 (*Monit.* du 9 avril), un arrêté ainsi conçu : — « Vu, etc. ; — Attendu qu'il importe, tant au point de vue de la police que dans l'intérêt des émigrants, de prévenir les manœuvres des *Runners* ou coureurs qui vivent aux dépens des émigrants sans aucun profit pour ces derniers, et dont l'intervention n'offre d'ailleurs aucune garantie morale ou pécuniaire; — Il est interdit à tout individu non muni des pouvoirs réguliers d'une agence autorisée, ou non accrédité par l'autorité locale, de guider ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les émigrants pendant leur transit à travers la France et pendant leur séjour au port d'embarquement. »

10. Sont maintenues les dispositions de notre décret du 15 janvier 1855 qui ne sont point contraires au présent règlement.

11. Notre ministre, etc.

EMIGRATION. — Police. — Surveillance.

DÉCRET IMPÉRIAL *pour l'exécution de la loi du 18 juillet* 1860 *sur l'émigration.* — (Bull. off. 917, n° 8878.) (1)

(15 Mars 1861.) — (Promulg. le 6 avril.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu les articles 3, 7 et 10 de la loi des 30 juin et 18 juillet 1860, ainsi conçus :

« Art. 3. Des décrets impériaux déterminent « l'emplacement réservé à chaque passager sur les « navires affectés au transport des émigrants, les « conditions d'emménagement et d'approvisionnement, le mode de visite des navires avant le dé« part. . . . .

— « Art. 7. Si le navire ne quitte pas le port au « jour fixé par le contrat, l'agence responsable est « tenue de payer à chaque émigrant, par chaque « jour de retard, pour les dépenses à terre, une « indemnité dont le taux est fixé par un décret . .

— « Art. 10. . . . . Toute contravention aux rè« glements d'administration publique, aux décrets « impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour « l'exécution desdits règlements et décrets, en ce « qui concerne la police de l'émigration, est punie « des peines portées dans l'article 471 du Code « pénal. »

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi dans les lieux où le ministre de l'intérieur le jugera nécessaire des commissaires spéciaux chargés, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de la police et des émigrants, les mouvements de l'émigration française ou étrangère.

Les commissaires et leurs délégués auront pour mission d'assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois, règlements, décrets et arrêtés.

2. Dans chacune des villes que l'autorité désignera il sera institué, sous la direction du commissaire de l'émigration, un bureau de renseignements auquel les émigrants pourront s'adresser pour obtenir gratuitement toutes les informations relatives tant à leur voyage à travers la France, leur séjour à terre et la rédaction de leurs contrats d'embarquement, qu'aux pays vers lesquels ils doivent se diriger.

3. Nul émigrant ne sera admis en France s'il ne justifie, quand il arrive par la frontière de terre, de la possession, en espèces ou en bonnes valeurs, d'une somme de deux cents francs pour les adultes et de quatre-vingts francs pour les enfants de six à quinze ans, ou, quand il arrive par la frontière de mer, d'une somme de cent cinquante francs pour les adultes et de soixante francs pour les enfants de six à quinze ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat régulier qui lui assure son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer.

Si le contrat contient le signalement de l'émigrant ainsi que les indications nécessaires pour établir l'identité, il pourra, après avoir été visé par la légation ou le consulat de France, tenir lieu de passe-port. Le visa sera gratuit.

4. Les bagages et denrées alimentaires appartenant aux émigrants transportés sur le territoire français par chemin de fer seront, à moins de soupçons de fraude, affranchis à la frontière française de toute vérification de douane et du plombage par colis.

Les bagages non visités seront accompagnés d'une feuille de route dressée par l'administration du chemin de fer et visée par la douane de départ. Ils seront placés dans des wagons à coulisse et sous bâches, dûment scellés par le plomb de la douane, et, au besoin, mis sous l'escorte de ses préposés.

Les émigrants ne pourront conserver avec eux dans les voitures affectées à leur transport aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

A l'arrivée du convoi au port d'embarquement, le transbordement des bagages dans le navire exportateur pourra s'effectuer également sans visite et en franchise de toute taxe de douane.

5. Il est alloué à chaque passager, à bord d'un bâtiment affecté au transport des émigrants :

1° Un mètre trente décimètres carrés, si la hauteur du pont est de deux mètres vingt-huit centimètres et plus;

2° Un mètre trente-trois décimètres carrés, si la hauteur du pont est de un mètre quatre vingt-trois centimètres et plus;

3° Et un mètre quarante-neuf décimètres carrés, si la hauteur du pont est de un mètre soixante-six centimètres et plus.

Les enfants au-dessous d'un an ne sont pas comptés dans le calcul du nombre des passagers à bord, et deux enfants âgés de plus d'un an et de moins de huit ans seront comptés pour un passager.

6. Les navires affectés au transport des émigrants devront avoir un entrepont, soit à demeure, soit provisoire, présentant au moins un mètre soixante-six centimètres de hauteur.

Lorsque les navires recevront un nombre de passagers suffisant pour occuper l'espace déterminé d'après les bases énoncées dans l'article précédent (un mètre trente décimètres, un mètre trente-trois décimètres et un mètre quarante-neuf décimètres par passager), l'entrepont sera laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage.

Lorsque les chiffres des passagers sera inférieur à la capacité réglementaire du navire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages et même d'une certaine quantité de marchandises, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui auraient pu être embarqués.

7. Il est interdit de charger, à bord d'un navire affecté au transport des émigrants, toute marchandise qui sera reconnue dangereuse ou insalubre, et entre autres les chevaux, les bestiaux, la poudre à tirer, le vitriol, les allumettes chimiques, le guano, les peaux vertes, les produits chimiques inflammables et les fromages, excepté ceux durs et secs ne portant aucune odeur.

8. Les approvisionnements, soit qu'ils aient été embarqués par les émigrants eux-mêmes, soit qu'ils doivent être fournis par le capitaine du navire, seront faits en prévision de la plus longue durée probable du voyage, calculée ainsi qu'il suit, par navires à voiles :

1° Pour New-York et les autres ports de l'Union Américaine situés sur l'océan Atlantique septentrional. . . . . 55 jours.
2° Pour le Canada. 60
3° Pour la Nouvelle-Orléans. . . . 65
4° Pour les Antilles. 55
5° Pour le golfe du Mexique et pour le Brésil. 70
6° Pour la Plata. 80
7° Pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance au nord de l'Équateur. 120

Et par navires à vapeur ou bâtiments mixtes ayant au moins vingt chevaux de force pour cent tonneaux de jauge :

1° Pour New-York et les autres ports de l'Union Américaine situés sur l'océan Atlantique septentrional. . . . . 33 jours.
2° Pour le Canada. 36
3° Pour la Nouvelle-Orléans. 39
4° Pour le golfe du Mexique et pour le Brésil. 42
5° Pour la Plata. 48
6° Pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance au sud de l'Équateur. 80
7° Pour les mêmes pays au nord de l'Équateur 120

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourront, soit modifier les chiffres ci-dessus, soit fixer pour les destinations non prévues par le présent article la durée maxima des traversées.

9. Les qualités, quantités et espèces de vivres dont l'émigrant ou l'entrepreneur devra s'approvisionner seront vérifiées et fixées pour chaque destination par le commissaire de l'émigration.

10. Le navire sera pourvu des ustensiles de cuisine, du combustible et de la vaisselle nécessaires. Il y aura une balance, des poids et des mesures de capacité, dont il sera fait usage à la réquisition des passagers.

11. Les couchettes devront avoir intérieurement un mètre quatre-vingt-trois centimètres de longueur et cinquante centimètres de largeur. Il n'y aura, en aucun cas, plus de deux rangées de couchettes.

Le fond des couchettes inférieures devra être élevé au moins de quatorze centimètres au-dessus des bordages du pont inférieur, et le fond des couchettes supérieures devra être à la moitié de la distance qui sépare le pont supérieur des couchettes inférieures, mais sans que la moitié de cette distance puisse jamais être moindre de sept cent soixante millimètres.

Les objets de couchage seront, chaque jour, exposés à l'air, sur le pont, lorsque le temps le permettra.

L'entrepont sera purifié avec du lait de chaux au moins une fois par semaine.

Le commissaire de l'émigration surveillera la distribution des couchettes, qui seront, autant que possible, données : celles de l'arrière aux jeunes filles ou aux femmes seules, celles du milieu aux familles, et celles de l'avant aux hommes, la date du contrat devant, d'ailleurs, servir de base à la répartition des couchettes par section.

12. Le navire aura sur le pont et sur l'avant au moins deux lieux d'aisances destinés à l'usage des passagers. Il y aura en outre un cabinet d'aisances à l'usage exclusif des femmes.

Dans le cas où le nombre des émigrants embarqués dépasserait le chiffre de cent, un cabinet d'aisances sera ajouté par chaque groupe en plus de cinquante émigrants.

13. Le navire devra être muni d'une chaloupe proportionnée à son tonnage et de canots en nombre suffisant pour les éventualités de la traversée, eu égard au nombre des émigrants embarqués.

Il sera pourvu de pièces à eau, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation.

14. L'armateur ou le capitaine de tout navire affecté au transport des émigrants doit aviser de la mise en armement du navire et de l'époque du départ le capitaine de port et le commissaire de l'émigration.

15. Avant le départ, le navire sera visité dans les formes prescrites par la loi du 13 août 1791 pour certifier sa navigabilité et constater la suffisance de l'équipage. Les officiers qui seront chargés d'opérer cette visite devront être choisis par le ministre de l'intérieur parmi les officiers visiteurs institués en vertu de la loi précitée.

Le commissaire de l'émigration pourra toujours assister à cette visite avec voix consultative.

Il devra, de son côté, vérifier l'état des aménagements et approvisionnements au point de vue des prescriptions du présent décret.

16. Le capitaine ou l'armateur devra remettre, vingt quatre heures avant le départ, au commissaire de l'émigration, la liste exacte des passagers émigrants qu'il doit transporter, avec indication de l'âge, du sexe, de la nationalité et de la destination de chacun d'eux.

Si, après la remise de cette liste, de nouveaux passagers émigrants se présentent pour l'embarquement, le capitaine ou l'armateur adressera au capitaine de l'émigration autant de listes supplémentaires qu'il sera nécessaire, rédigées dans la même forme que ci-dessus.

La liste primitive, ainsi que les listes supplé-

(1) V. le décret du 9 mars 1861 qui précède.

mentaires, dont un double sera annexé aux papiers du bord, seront définitivement visées et signées au moment du départ par le commissaire de l'émigration et par le capitaine ou l'armateur.

Après la clôture de ces listes définitives, et avant que le navire soit sorti des bassins, il sera fait un appel des émigrants embarqués, et aucun émigrant nouveau ne pourra être admis à bord du navire.

17. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable sera tenue de payer à chaque émigrant, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé à un franc cinquante centimes par jour de retard.

18. Nos ministres, etc.

SAVOIE-NICE. — Cautionnements de titulaires.

Décret impérial *portant prorogation des délais déterminés par les articles 1er et 3 du décret du 17 octobre 1860, relatif aux cautionnements des agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion.* — (Bull. off. 917, n° 8879.)

(**20 mars 1861.**) — (Promulg. le 6 avril.)

Napoléon, etc. ; — Vu le décret impérial du 17 octobre 1860 (1), relatif aux cautionnements des agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion ; — Vu spécialement les articles 1er et 3 de ce décret ; — Considérant que les déclarations de quitus et d'apurement mentionnées à l'article 14 de la convention conclue le 23 août 1860 avec le gouvernement sarde et promulguée par décret impérial du 21 novembre suivant, n'ont point encore été fournies et paraissent ne pouvoir l'être avant le 1er mai prochain ; — Considérant que le montant des produits et revenus qui doivent servir de base pour la fixation des cautionnements à verser par les divers agents financiers des nouveaux départements ne pourra être déterminé avant l'expiration du premier semestre 1861 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai accordé par l'article 1er du décret impérial du 17 octobre 1860 pour la conversion en numéraire des cautionnements fournis au gouvernement sarde en rentes ou en immeubles, est prorogé au 1er janvier 1862.

2. La révision des cautionnements prescrite par le décret précité, du 17 octobre 1860, aura lieu dans le courant du troisième trimestre 1861.

Les agents dont le cautionnement devra être augmenté auront jusqu'au 31 décembre 1861 pour effectuer le versement du supplément auquel ils seront assujettis.

3. Notre ministre, etc.

SELS. — Exportation. — Suisse. — Traité international.

Décret impérial *qui prescrit la publication de la déclaration relative à l'exportation des sels, signée, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse.* — (Bull. off. 915, n° 8859.)

(**27 mars 1861.**) — (Promulg. le 29.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative à l'exportation des sels de France, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire au département des Affaires étrangères, et, d'autre part, par l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris, ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 25 mars 1861, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux fraudes auxquelles donne lieu l'exportation des sels de l'Empire à destination du pays de Gex, de la Haute Savoie et de la Suisse occidentale, et qui sont également préjudiciables aux régies cantonales et au fisc français, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sels qui seront expédiés des marais salants, des salines ou des entrepôts de France, sur les cantons suisses, pour être introduits dans la zone de Gex et de la Savoie du Nord, devront acquitter, avant leur sortie de France, aux bureaux des douanes ou des contributions indirectes établis près de ces marais salants, salines ou entrepôts, la taxe légale de consommation.

En arrivant à la frontière suisse, les conducteurs de ces sels devront justifier de l'acquittement de l'impôt par un certificat ou passavant de la douane française du point de sortie, lequel certificat ou passavant, après avoir été visé par l'administration cantonale, accompagnera les sels jusqu'à leur destination dans la zone française.

Il demeure entendu, en outre, que le transit à travers le territoire suisse ne pourra s'opérer que moyennant un acquit-à-caution de l'administration fédérale des péages.

2° Si des sels sont expédiés du territoire suisse dans la zone de Gex ou de la Savoie du Nord, avis préalable de cette expédition sera donné par l'administration cantonale au directeur des douanes à Chambéry, pour la Savoie du Nord, et à celui de Bourg, pour le pays de Gex. Cet avis indiquera exactement le point de la frontière par lequel les sels devront pénétrer dans la zone.

Ces sels seront, en outre, accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par l'administration cantonale, lequel acquit-à-caution, après avoir été annoté par les agents des douanes ou des contributions indirectes qui auront opéré la perception de la taxe, sera renvoyé à l'administration cantonale, qui aura ainsi la preuve que les sels sont arrivés à la destination déclarée.

3° La vente des sels dans les cantons de Vaud, du Valais et de Genève, étant régie par l'État, l'expédition des marais salants, salines ou entrepôts de France, en franchise du droit de consommation, des chargements de sels destinés pour l'approvisionnement de la Suisse, ne sera permise que sur la production d'une déclaration délivrée par le Gouvernement cantonal respectif, et indiquant la quantité de sel à expédier.

Le transport des sels en Suisse sera assuré par un acquit-à-caution qui ne sera déchargé qu'autant qu'il aura été revêtu, par l'administration locale des péages fédéraux, d'un certificat constatant que la quantité y mentionnée est réellement parvenue à sa destination.

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent Acte pour être échangé contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de la Confédération Suisse.

Fait à Paris, le 25 mars 1861. — Signé Thouvenel.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

TRIBUNAL DE LA SEINE. — Traitements.

Décret impérial *qui fixe, pour 1861, le traitement des deux chefs du tribunal de première instance de la Seine.* — (Bull. off. 917, n° 8882.)

(**30 mars 1861.**) — (Promulg. le 6 avril.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi de finances en date du 26 juillet 1860 (2) portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1861 ; — Considérant que cette loi consacre implicitement le principe de l'élévation de divers traitements de l'ordre judiciaire comprise audit budget, mais que son accomplissement a été réparti par tiers sur trois exercices ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement des deux chefs du tribunal de première instance de la Seine est fixé, pour l'année 1861, à dix huit mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (18,666f 67c).

2. Notre garde des sceaux, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — France et Sardaigne. — Délimitation.

Décret impérial *portant promulgation de la convention (du 7 mars 1861) de délimitation entre la France et la Sardaigne.* — (Bull. off. 918, n° 8887.)

(**31 mars 1861.**) — (Promulg. le 7 avril.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne ayant été signée le 7 mars 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turin, le 16 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant, en exécution du Traité conclu entre eux le 24 mars 1860 (3), prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour que les limites, indiquées en termes généraux comme séparant désormais l'Empire français des États royaux, soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive, ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux Souverains, ont chargé des officiers d'état-major de leurs armées de procéder, en qualité de commissaires nommés à cet effet, à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaire des vérifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler, soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser, des deux côtés, les propriétaires frontaliers dans des vues communes d'équité ; ces commissaires s'étant acquittés de leur mission conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une Convention de délimitation entre leurs États respectifs, et Elles ont, dans ce but, constitué des plénipotentiaires, savoir :.... (*Suivent les noms*).

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Du côté de la Savoie, la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le Duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après.

Au petit Saint-Bernard, le tracé sera déterminé de la manière suivante :

Depuis le bec des Rolses ou Lancebranlette, qui fait partie de la crête des Alpes, il atteindra en ligne droite la source du torrent des Lanches et le suivra jusqu'au-dessous et à l'ouest de l'hospice, en laissant le petit lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent.

A l'est, la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les communes de Scez et de la Thuille jusqu'à cent dix mètres avant sa rencontre avec la route du Col (borne). Là elle fera un angle droit,

(1) V. *Lois annotées de 1860*, p. 93.

(2) V. *Lois annotées de 1860*, p. 65.

(3) V. *Lois annotées de 1860*, p. 49.

rejoindra le ruisseau qui coule à l'est et près de l'hospice, et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendiculairement au chemin qui conduit de l'oratoire à l'hospice, à cent mètres de ce dernier établissement. Cette même perpendiculaire, par sa rencontre avec le torrent des Lanches, terminera de ce côté la limite entre les deux États. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'oratoire avec la perpendiculaire. Annexe n° 3 (a).

Au col du grand Mont-Cenis, la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la Ramasse marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle sud-est de cette maison. A droite et à gauche de la route, des bornes seront élevées, indiquant visiblement la frontière, jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col, et qu'on appelle *Loslioun* à l'est, et *la Ture* à l'ouest. Ces bornes seront au nombre de quatre à l'est et de deux à l'ouest, et placées comme l'indique le croquis ci annexé sous le n° 4 (b).

Au col du petit Mont-Cenis, la ligne de partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux États. Le hameau de Coulour, habité seulement l'été, est situé sur le col même. Au centre des quatre maisons qui le composent se trouve, tout près et à l'ouest du chemin, un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche, la ligne de démarcation remonte jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col; elles portent le nom de *Rochers-des-Lacs*, à l'est, et *Belle-Combe*, à l'ouest. Les bornes, au nombre de trois de chaque côté du chemin, sont placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (c).

D'autres cols ou passages plus ou moins praticables existent entre le Duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé nécessaire.

2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontière entre les deux États sera la suivante :

De l'Enchastraya à la cime de Colla-Lunga, la crête des Alpes, des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux. De la cime de Colla-Lunga, la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud, ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction, jusqu'à la rencontre avec le chemin de Saint Étienne à Colla-Lunga (borne). De là, elle ira en ligne droite à la pointe occidentale de Lous Cloutas (borne), puis à Sierrera del Camp (borne), en traversant la gorge du Cloutas en ligne droite. De la borne de Sierrera del Camp, elle suivra la ligne de partage des eaux, et, passant par le Serre del Terrussier, les Rochers du Crest, qui le terminent, près de la maison dite *Lou Stalet*, qui reste du côté de la France, et sur le Coulet, où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la Guercia et du Castiglione.

Entre la borne del Camp et l'origine du Serre del Terrassier, il sera placé deux bornes, comme l'indique le dessin ci-joint (annexe n° 5).

Au confluent de la Guercia et du Castiglione, sont deux gros rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers, elle remontera par la crête abrupte de Serre de Vial jusqu'au petit col (borne) compris entre Testa de Ballarout et la cime de Cialance, rejoindra cette dernière cime et descendra jusqu'à la Tinea par le torrent nommé *Pase* vers sa source, et vallon de Buona-Nuence dans la partie inférieure de son cours. Du vallon de Buona-Nuence à deux cent cinquante mètres au-dessous du vallon de Molières, le thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation.

Là d'énormes rochers, couronnés par le plateau de Beaucier, dominent la rive gauche de la Tinéa; une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cairiglios, qui s'élève au nord du plateau susmentionné, fixeront la ligne de démarcation, qui traversera ainsi les rochers de Manval.

De la pointe de Cairiglios, la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord, et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malanent (borne). Cette crête porte les noms de *Serriera del Pel*, *Serre del Pel*, *la Tira*, et *Riba de las Planas*; elle passe à la cabane du Clnot de Ciay, à la borne de Ciay, et entre les deux maisons de Maïssia. De Malanent à la Penna Blanca, la ligne de démarcation traversera le vallon de Lou Clapetos en ligne droite; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca-Rougia, et joindra le confluent des deux sources du Mijes; elle suivra ce ruisseau, qui prend le nom de *Cabana-Veylia*, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gasc, remontera ce dernier vallon, puis celui de Couta Buudina, et atteindra ainsi la pointe de la Raya, d'où elle ira, en ligne droite, à la cime du Baus de la Frêma. Du Baus de la Frêma, la limite des deux États suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Frêma (borne); de ce col, tournant vers le nord-est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts, et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Val di Blora et Saint-Martin-Lantosca (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au Balaur-Soubran (borne) en passant par le Balaur-Soutan. De là, elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'Arcias, et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à trente mètres en *amont* de celui de Valliera del Saut, le thalweg du Borreone sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon, se trouvent de grandes masses de rochers, la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne).

De la cime de Piagu à la crête qui règne entre le vallon de Madonna di Finestre et le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre), descendra celui de Finestre et, après cent vingt mètres de parcours, remontera le vallon del Mare-Soutan pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare à l'ouest, et celle du Cimiteri à l'est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon-Freja, Mont-Clapeiretta, Mont-Lapassé, Testa del Cinaut, Cima del Pertu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta, où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la Valletta, qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le Gordolasca, remontera ce vallon jusqu'à cent cinquante mètres au-dessous du pont de la Cabana (borne), prendra le vallon de la Testouletta et atteindra ainsi la cime de Cafaleh, puis, en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo.

De la Cima del Diavolo se détache un contrefort qui forme au sud le bassin de la Miniera. La ligne de démarcation suivra la crête, qui forme déjà la limite entre les communes de Tenda et Saorgio, et dont les points remarquables sont : Cima di Macruera, Cima del lac Carbone, lo Scandul, Pointe dell'Arme del Becco, Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca et Monte-Gaurone. Du signal géodésique, de Monte Gaurone, la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les communes susindiquées qui, passant par les rochers dei Corvi, va, de la pointe méridionale de ces rochers, rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Pagarin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu'au confluent du vallon de Grou, qu'elle suit jusqu'à sa source, et se confond ensuite, jusqu'à la pointe dite *Commune* (borne), avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cima de Pegairole, etc. De la pointe commune, la ligne de démarcation ira à la pointe Arpetta. De l'Arpetta, elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de Carlava, qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapela Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la croix de Metrisa (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell'Amore, et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au sud de la Cima del Bocco, entre les points A et B marqués sur le dessin (annexé n° 6), où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'ouest le bassin de la Bassera, elle suivra la limite entre les arrondissements de Nice et de Saint-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, unit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont-Graziau, traverse la Bevera, passe par Testa di Cuore, la Serrea, les rochers de Montucier, le Grammondo, les rochers de Compassi, Testa dell'Ausura, les rochers de Corna, la roche Longheira et Castello del Lupo; elle continuera de suivre cette limite environ deux cents mètres vers le sud, jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte Carpanu. De là, passant par ce dernier mont, la Gardieura et la cime della Girauda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de Saint-Louis, qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer, le thalweg du ruisseau de Saint-Louis formera la ligne frontière.

3. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs.

Les Français propriétaires, à la date du Traité d'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, de terres situées en Piémont dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Piémontais propriétaires, à la même date et dans les mêmes limites, de terres situées en France, jouiront de la liberté d'importer en France et dans les États-Sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie, ni à l'entrée, soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes de bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, les Français propriétaires dans les États-Sardes, et les Piémontais propriétaires en France seront admis à transporter en franchise, d'un pays dans l'autre, les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

4. Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le comté de Nice, des territoires piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant, soit à des populations françaises, soit aux hameaux de Molières, de la Lionne et de la Guercia, soit aux deux communes de Tenda et Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

5. Les communes françaises dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 3 et 4.

6. Entre Colla Lunga et le Mont Clapier, les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis, elles ne s'avanceront pas au delà des anciennes limites des communes de Lans-le-Bourg et de Bramant.

Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer, dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées.

7. Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes, depuis Colla-Lunga jusqu'au Mont-Clapier, seront constatés par les gardes champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent.

Ces gardes champêtres devront être assermentés devant un tribunal sarde, et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

8. Les bois appartenant à des communes françaises et situés dans le Comté de Nice entre la ligne frontière et la crête des Alpes seront administrés par les agents du Gouvernement français; toutefois, ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par les Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

9. Les propriétaires français ou piémontais qui voudront profiter des immunités susindiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes françaises et sardes les plus voisins l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou à

exporter les produits. Ils devront, en outre, justifier de leur possession par le dépôt, dans les mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats de notoriété délivrés par les maires, ou de certificats des conservateurs des hypothèques.

Chaque année, des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer, au moins approximativement, les quantités de produits qu'on devra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les douanes françaises ou sardes être exagérées, on aura recours à une commission d'agriculteurs, au nombre de trois, dont l'un sera nommé en France par le sous-préfet de l'arrondissement, le second en Sardaigne par l'intendant.

Le troisième expert sera désigné par les deux premiers, et, à défaut d'entente de ceux-ci, par le maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle, au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

10. Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'article 3, provenant de propriétés limitrophes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, *durant toute l'année ;*

Pour les produits de vendange (le moût encore muet et le vin en fermentation), *à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre ;*

Pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, *à partir de la récolte jusqu'au 1er juillet de l'année suivante ;*

Pour tous les autres produits de la terre dits produits naturels, *depuis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.*

11. Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits, autres que le beurre et les fromages, devront être présentés dans l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois, notamment, devront être bruts, et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées.

Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains, et il est entendu que les pays mentionnés à l'article 4 de la présente Convention sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés.

Chaque envoi devra, en outre, être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire, portant que la quantité de....... provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente Convention, et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

12. Les fermiers, soit Français, soit Piémontais, jouiront respectivement, au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même, des priviléges afférents aux propriétés limitrophes.

13. Dans les conditions prévues par la présente Convention, la faculté d'exportation en franchise sera acquise, à la sortie de France, à tous les Piémontais propriétaires, en France, de terres limitrophes, et, à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires, en Piémont, de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée, et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais, en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les priviléges attribués, de chaque côté, aux propriétaires en possession au moment de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Français ou Sardes, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur écherront personnellement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale au premier degré, en vertu des lois sur les successions, et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires.

Les susdits priviléges s'étendent aussi aux usufruitiers, lorsque la propriété reste aux héritiers en ligne directe, et aux héritiers en ligne collatérale au premier degré.

Les droits au bénéfice du régime des propriétés limitrophes à l'importation s'éteignent quand il y a succession en ligne collatérale au delà du premier degré, transmission à titre de donation ou de legs, ou par vente et mutation de propriété à titre volontaire.

14. Les restrictions mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont pas applicables aux propriétés du Mont-Cenis tant qu'elles appartiendront à des Français, ni aux propriétés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière.

Toutefois, les propriétaires des immeubles placés dans ces conditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'article 9 de la présente Convention.

15. Les Français qui ont des troupeaux en France, près de la nouvelle frontière, et les Piémontais qui ont des troupeaux dans les États sardes, près de la susdite frontière, pourront envoyer librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent à l'étranger, et à ceux de l'étranger, à charge seulement de souscrire, au moyen d'acquits-à-caution levés aux bureaux de douane français et Sardes, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter, suivant qu'il y aura lieu, dans un délai de six mois.

Les jeunes bêtes nées à l'étranger, pendant le pacage jouiront de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévu par le présent article, le crédit pour l'exportation ou l'importation des fourrages devra, en outre, être réduit dans la proportion des quantités consommées par les troupeaux qui auront été envoyés aux pacages d'un pays dans l'autre.

16 A cet acte sont annexés :

Sous le no 1. — Le protocole signé à Paris, le 27 juin 1860, par le général de brigade marquis *de Beaufort d'Hautpoul*, commissaire français, et par le major général comte *Petitti* et le lieutenant-colonel *Federici*, commissaires sardes.

Sous le no 2. — Deux protocoles signés l'un à Nice, le 26 novembre 1860, et l'autre à Turin, le 16 février 1861, par le lieutenant-colonel d'état-major *Gallinier*, et le chef d'escadron d'état-major *Smet*, commissaires français, et par le lieutenant-colonel d'état-major *Federici* et le capitaine d'état-major *Ricci*, commissaires sardes.

Sous le no 3. — La carte au cinquante millième de la frontière de la Savoie, depuis le Mont-Grapillon, du côté de la Suisse, jusqu'au Mont-Tabor, ou la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France.

Sous le no 4. — Trois croquis au dix millième des cols du petit Saint-Bernard et des deux Mont-Cenis qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle.

Sous le no 5. — La carte au cinquante millième depuis l'Enchastraye jusqu'à la cime de Colla-Lunga.

Sous le no 6. — Les plans au dix millième depuis la cime de Colla-Lunga jusqu'à la mer.

Sous le no 7. — Le dessin figuratif des poteaux.

Les documents mentionnés sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7, sont contre-signés par les commissaires français et sardes.

17. La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin, le 7 mars 1861.

(*L. S.*) Signé C. A. DE RAYNEVAL.
(*L. S.*) Signé CAVOUR.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

DÉCORATIONS. — GUERRE DE CHINE. MÉDAILLE COMMÉMORATIVE. — DISCIPLINE.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur la discipline des titulaires de la médaille commémorative de l'expédition de Chine.* — (Bull. off. 920, no 8912.)

(25 Mars 1861.) — (Promulg. le 25 avril.)

NAPOLÉON, etc ; — Vu les décrets des 26 avril 1856 et 10 juin 1857, qui autorisent les militaires et marins de tous grades qui ont fait les campagnes de Crimée et de la Baltique à porter les médailles instituées par LL. MM. la Reine d'Angleterre et le Roi de Sardaigne, en commémoration de ces campagnes ; — Vu le décret du 12 août 1857 (1), portant institution de la médaille de Sainte-Hélène ; — Vu le décret du 11 août 1859 (2), qui crée une médaille commémorative de la campagne d'Italie ; — Vu les décrets des 26 février 1858 (3), et 24 octobre 1859 (4), qui rendent applicables aux titulaires desdites médailles, les dispositions des décrets des 16 mars (5) et 24 novembre 1852 (6), sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; — Vu le décret en date du 23 janvier 1861 (7), portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine ; — Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur : — Le conseil de l'ordre entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions disciplinaires du titre VI du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative de l'expédition de Chine.

2. Sont également applicables aux titulaires de la médaille de l'expédition de Chine les dispositions de notre décision en date du 26 février 1858, portant,

1o Que les ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine sont autorisés à prononcer, par mesure disciplinaire, contre tout militaire en activité de service, pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles décernées par LL. MM. la Reine d'Angleterre et le Roi de Piémont, en commémoration des campagnes de Crimée et de la Baltique ;

2o Que les ministres de la guerre et de la marine sont en outre autorisés à déléguer cette faculté aux généraux en chef des armées de terre et de mer, aux commandants des divisions militaires ou actives des armées de terre, aux préfets maritimes et aux commandants des forces navales des armées de mer.

3. Nos ministres d'État, de la justice, des finances, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.

ALGÉRIE. — BANQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la banque de l'Algérie.* — (Bull. off. 920, no 8915.)

(30 Mars 1861.) — (Promulg. le 25 avril.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ; — Vu la loi du 4 août 1851 (8), relative à la fondation d'une banque en Algérie, et les statuts qui y sont annexés ; — Vu le décret du 12 mars 1859 (9), portant modification des articles 31 et 32 de ses statuts ; — Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque, en date du

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 131. — (2) V. *ibid.* de 1859, p. 88. — (3) V. *ibid.* de 1858, p. 21. (4) V. *ibid.* de 1859, p. 113. — (5-6) V. *ibid.* de 1852, p. 76 et 178. (7) V. *suprà*, p. 19.

(8) V. *Lois annotées* de 1851, p. 110. — (9) V. *ibid.* de 1859, p. 49.

27 novembre 1860; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le capital de la banque de l'Algérie est porté de trois à dix millions, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

L'émission des quatorze mille actions nouvelles aura lieu au fur et à mesure des besoins et en vertu de délibérations du conseil d'administration approuvées par notre ministre des finances.

Ces actions seront, en exécution de l'article 10 des statuts, attribuées par préférence aux propriétaires des actions déjà émises.

2. La quotité du prélèvement ordonné par l'article 31 des statuts pour la constitution du fonds de réserve sera fixée par le conseil d'administration. Ce prélèvement ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au tiers de l'excédant des bénéfices nets après payement, aux actionnaires, de l'intérêt à six pour cent du capital par eux versé.

3. Aussitôt que le fonds de réserve aura atteint le tiers du capital social, tout prélèvement cessera d'être opéré au profit de ce compte.

4. La banque de l'Algérie est autorisée à ouvrir, avec l'approbation de notre ministre des finances, toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte des tiers.

5. Notre ministre, etc.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — DÉCENTRALISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie celui du 25 mars 1852 (1) sur la décentralisation administrative.* — (Bull. off. 912, n° 9928.)

(13 Avril 1861.) — (Promulg. le 29.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur (2); — Vu le décret du 25 mars 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires;

2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département.

3° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication;

4° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication;

5° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication;

6° Gratifications aux mêmes agents;

7° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication;

8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats;

9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles; indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs;

10° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation;

11° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite;

12° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux;

13° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger;

14° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours;

15° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

2. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 5 sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des adjudications autorisées par le ministre pour travaux imputables sur les fonds du trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation;

2° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet;

4° Établissement de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers;

5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux;

6° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux;

7° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles;

8° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, par addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs;

2° Règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs receveurs des associations de dessèchement.

4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants :

1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile;

2° Autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux;

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens;

3° Les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 4 février 1850.

4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements;

5° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous;

6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe;

7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlements;

8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements;

9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines;

10° Les médecins des épidémies;

11° Les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures;

12° Les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas mille francs;

13° Les gardiens des salines;

---

(1) V. ce décret *Lois annotées* de 1852, p. 104.

(2) Dans ce rapport, qui se trouve au *Moniteur* du 14 avril, le ministre, après avoir justifié l'utilité des dispositions du nouveau décret, annonce qu'il vient de dispenser les préfets d'adresser à son ministère un grand nombre d'états justificatifs et de documents statistiques, et qu'il a restreint, dans des délais déterminés, l'envoi de ceux qui ne pouvaient être complétement supprimés. — A la suite du rapport et du décret, on lit en effet ce qui suit :

« Par décision du ministre de l'intérieur, est supprimé, à l'avenir, l'envoi au ministre de l'intérieur des pièces ci-après : 1° état de séjour et de placement des aliénés; — 2° états du mouvement et des dépenses des enfants assistés; — 3° états de situation des monts-de-piété; — 4° états mensuels des dépenses dans les prisons départementales; — 5° états numériques de la population des détenus dans les prisons départementales; — 6° états nominatifs mensuels des forçats; — 7° états mensuels des frais d'entretien des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires; — 8° relevés mensuels des crimes, délits, événements, suicides, etc., qui ont lieu dans les départements; — 9° avis de changements de résidence des condamnés libérés en surveillance, lorsqu'ils ne quittent pas le département où ils sont placés; — 10° états des incendies survenus dans les départements; — 11° inventaires des archives modernes (1790 à 1860) des communes et des hospices; — 12° rapports périodiques sur les archives communales; — 13° rapports périodiques sur les archives des hospices; — 14° états de nominations et de changements des gardes champêtres et forestiers; — 15 états des ventes de poudre de mine; — 16° états de gratifications pour belles actions; — 17° états mensuels des mutations survenues dans les départements parmi les réfugiés non subventionnés, espagnols et autres; — 18° états mensuels du mouvement des étrangers; — 19° états numériques des animaux malfaisants ou nuisibles détruits dans les départements.

« Est restreint, dans les délais ci-après, l'envoi des pièces suivantes : 1° états trimestriels de placement des jeunes détenus et de leur remise à leur famille, au lieu de dépêches particulières à chacun d'eux; — 2° états trimestriels comprenant les décisions et les indications statistiques sur les débits de boissons, au lieu des états de quinzaine; — 3° états annuels, et non trimestriels, de statistique des individus assujettis à la surveillance légale; — 4° états annuels, et non trimestriels, des individus en surveillance décédés; — 5° états annuels, et non par trimestre, des passe-ports à l'étranger délivrés dans les départements; — 6° états annuels, et non trimestriels, des nominations aux débits de tabac; — 7° notice individuelle sur les commissaires de police, seulement une fois par an; — 8° états nominatifs des passe-ports d'indigents avec secours de route, seulement tous les six mois; — 9° états statistiques, seulement par semestre, sur l'émigration. »

14° Les canotiers de la navigation ;

15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac ;

6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit :

1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants :

1° Actes de l'état civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise ;

2° Certificats d'indigence ;

3° Certificats de bonne vie et mœurs ;

4° Certificats de vie ;

5° Libération du service militaire ;

6° Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille ;

2° Délivrance des passe-ports ;

3° Délivrance des permis de chasse ;

4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques ;

5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de deux mille francs ;

6° Autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés ;

7° Autorisation de débits de boissons temporaires ;

8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux ;

9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ;

10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ;

11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ;

12° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance ;

13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas mille francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget ;

14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance ;

15° Condition des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans ;

16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance ;

17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance ;

18° Règlement du service intérieur dans ces établissements ;

19° Acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers.

Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du présent décret.

Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

9. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'instruction publique et des cultes, de la guerre et des finances, etc.

TABLEAU A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public ;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ;

3° Mode de gestion des propriétés départementales ;

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer dans le département ;

5° Autorisation d'ester en justice ;

6° Transactions qui concernent les droits des départements ;

7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux ;

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur en ce qui concerne les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, ou les asiles d'aliénés ;

10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites ;

11° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation ;

12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements ;

13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental ;

14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier ;

15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures ;

16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées ;

17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues ;

18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles ;

19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés ;

20° Règlement des budgets des asiles publics ;

21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés ;

22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles ;

23° Mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices ; tarifs des mois de nourrice et de pension ; indemnités aux nourriciers et gardiens ; prix des layettes et vêtures ;

24° Marchés de fourniture pour les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux ;

25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice ou de correction, dans une autre maison du même département ;

26° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes :

Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles ; frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats ;

27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes :

Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs ;

28° Congés n'excédant pas quinze jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction ;

29° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements ;

30° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité ;

31° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelles ;

32° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation ;

33° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation ;

34° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite ;

35° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versa* ;

36° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés ;

37° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés ;

38° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France ;

39° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger ;

41° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours ;

41° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage ;

42° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires ;

43° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires ;

44° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables ;

45° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux ;

46° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle ;

47° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel ;

48° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur ;

49° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles ;

50° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur ;

51° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée ;

52° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine ;

53° Tarifs des pompes funèbres ;

54° Tarifs des concessions dans les cimetières ;

55° Approbation des marchés passés de gré à gré ;

56° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant ;

57° Plan d'alignement des villes ;

58° Assurances contre l'incendie ;

59° Tarifs des droits de voirie dans les villes ;

60° Établissements de trottoirs dans les villes ;

61° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département ;

62° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication ;

63° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication ;

64° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication ;

65° Gratifications aux mêmes agents ;

66° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication ;

67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

a. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

b. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département,

c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements ;

d. Règlements des budgets départementaux ; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section ;

e. Règlement du report des fonds libres départemen-

taux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux ;

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public ;

g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture ;

h. Acceptation ou refus des dons et legs faits aux départements, qui donnent lieu à réclamation ;

i. Classement, direction et déclassement des routes départementales ;

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction ;

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand les travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense ;

l. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ;

m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

n. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures, et des autres services départementaux ;

o. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements ;

p. Suppression des tours actuellement existants ; ouverture de tours nouveaux ;

q. Approbation des taxes d'octroi ;

r. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement ;

s. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires ;

t. Emprunts des communes ;

u. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux ;

v. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille ;

x. Ponts communaux à péage ;

y. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

TABLEAU B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux ;

2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés ;

3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

4° Règlement des frais de traitement des épizooties ;

5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers ;

6° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics ;

7° Autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe ;

8° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes ;

9° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux ;

10° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles ;

11° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

TABLEAU C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs ;

2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs ;

3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté ;

4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs ;

5° Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux ;

6° Échanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836 ;

7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs ;

8° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ;

9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits ;

10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale ;

11° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs ;

12° Règlement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de dessèchement.

TABLEAU D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime ;

2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux ; fixation de la durée de la permission ;

3° Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines ;

4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants ;

5° Établissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers ;

6° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux ; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales ;

7° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux ;

8° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses ;

9° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation ; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères ;

10° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'État ;

11° Autorisation et établissement des bateaux particuliers ;

12° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet ;

13° Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation ;

14° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense ;

15° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas vingt-cinq mille francs ;

b. Indemnités mobilières ;

c. Indemnités pour dommages ;

d. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés ;

e. Loyers de magasins, terrains, etc. ;

f. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc. dans les limites déterminées par les instructions ;

16° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées ;

17° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux ; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

CANTONS. — VEZZANI.

LOI *qui divise le canton de Vezzani (Corse) en deux cantons.* — (Bull. off. 920, n° 8900.)

(**20 Avril 1861.**) — (Promulg. le 25.)

ARTICLE UNIQUE. Le canton de Vezzani, arrondissement de Corte (Corse), est divisé en deux cantons.

L'un de ces cantons comprendra les communes de Vezzani, Pietroso, Antisanti, Noceta et Rospigliani, et aura pour chef-lieu Vezzani.

L'autre sera composé des communes de Ghisoni, Lugo-di-Nazza, Poggio-di-Nazza et Ghisonaccia, et aura pour chef-lieu Ghisoni.

La crête des montagnes de Rospas de Longoniella formera la limite de chacun de ces cantons.

ALGÉRIE. — JUSTICES DE PAIX. — SUPPLÉANTS.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *qui 1° crée un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Mascara, 2° supprime les emplois de suppléant rétribué des justices de paix de Tlemcen et de Sétif.* — (Bull. off. 926, n° 8995.)

(**12 Janvier 1861.**) — (Promulg. le 13 mai.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un emploi de suppléant rétribué au traitement de deux mille francs est créé à la justice de paix de Mascara (Algérie).

2. Les candidats à ces fonctions devront remplir les conditions exigées par l'article 23 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1).

3. Les emplois de suppléant rétribué des justices de paix de Tlemcen et de Sétif sont supprimés.

4. Notre garde des sceaux, etc.

2° DÉCRET IMPÉRIAL *qui crée un emploi de juge suppléant rétribué près chacun des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine.* — (Bull. off. 926, n° 8996.)

(**23 Mars 1861.**) — (Promulg. le 13 mai.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Deux emplois de juge suppléant, rétribués au traitement de deux mille quatre cents francs, sont créés, l'un près le tribunal de première instance d'Oran, l'autre près le tribunal de première instance de Constantine (Algérie).

Notre garde des sceaux, etc.

(1) V. nos *Lois annotées*, vol. 2, p. 731.

ALGÉRIE. — Cour d'assises. — Traitement.

Décret impérial *qui augmente l'indemnité accordée aux conseillers de la Cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les Cours d'assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran.* — (Bull. off. 924, nº 8960.)

(**1er mai 1861.**) — (Promulg. le 4.)

Napoléon, etc.; Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Vu notre décret du 19 août 1854 (1), sur l'organisation de la justice en Algérie, portant que des assises doivent se tenir tous les quatre mois dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance; — Vu notre décret du 1er novembre suivant (2), qui fixe l'indemnité allouée aux magistrats de la cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les cours d'assises en Algérie en dehors de l'arrondissement d'Alger, — Vu notre décret du 8 septembre 1856 (3), qui a augmenté cette indemnité en raison de la création du tribunal de première instance de Mostaganem, département d'Oran; Vu notre décret du 21 novembre 1860 (4), portant création de deux nouveaux tribunaux à Sétif, département de Constantine, et à Tlemcen, département d'Oran; — Vu la loi de finances du 26 juillet 1860 (5), portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; Vu enfin notre décret du 26 décembre dernier, qui transporte du ministère de l'Algérie à celui de la justice les crédits du service de la justice française en Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la première session d'assises de 1861, l'indemnité accordée à chacun des conseillers délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran sera de huit cents francs (800) pour le département de Constantine, et de sept cents francs (700) pour celui d'Oran.

2. Notre garde des sceaux, etc.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Aliments.

Loi *qui modifie l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.* — (Bull. off. 924, nº 8955.) (6)

(**2 mai 1861.**) — (Promulg. le 4.)

Article unique. L'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est modifié ainsi qu'il suit :

(1-2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 150 et 171. — (3) V. *ibid.* de 1856, p. 148. — (4-5) V. *ibid.* de 1860, p. 115 et 65.

(6) Présentation au Corps législatif le 9 fév. (*Monit.* du 10, p. 182, 3e col.) — Rapport par M. *Josseau*, à la séance du 20 mars (*Monit.* du 21, p. 404, 2e col.) — Discussion et adoption à la séance du 3 avr. (*Monit.* du 4, p. 472, 6e col.) — Délibération du Sénat le 20 avr. (*Monit.* du 21, p. 558, 3e col.)

Exposé des motifs.

« Messieurs, — Suspendue par le décret du 9 mars 1848, la législation sur la contrainte par corps ne tarda pas à être rétablie. Elle ne rentra toutefois dans nos Codes qu'en se dépouillant de l'excès de sévérité dont elle était armée. — La loi du 16 décembre 1848 eut pour effet d'en atténuer les dispositions principales : l'emprisonnement fut abrégé; il fut plus difficile d'y avoir recours. — Mais ces sages réformes, qui ont modifié dans ses applications la contrainte par corps, n'ont apporté aucun changement à la manière dont elle s'exécute : la durée de la coaction est moins longue; l'emploi en est moins fréquent; mais le traitement qu'elle impose aux détenus pour dettes est devenu plus rigoureux. Le renchérissement progressif des objets de première nécessité a rendu insuffisante la provision alimentaire qui leur est assignée, et il en résulte pour eux une gêne douloureuse dont le gouvernement a dû s'émouvoir.

La loi du 15 germinal an VI prescrivait au créancier poursuivant de consigner, par mois, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré, la somme de vingt livres. — L'élévation survenue dans le prix des aliments fit augmenter cette allocation par la loi du 17 avril 1832. — Calculée pour une période de trente jours et suivant des inégalités de marché dont il était juste de tenir compte, elle fut portée au taux de 30 francs à Paris, et à celui de 25 francs dans les autres villes de France. — Il est impossible de méconnaître que, depuis 1832, les conditions matérielles de la vie ne se soient notablement aggravées partout. Un détenu pour dettes reçoit, à Paris, un franc par jour; si l'on prélève les vingt centimes qu'il abandonne pour location du mobilier de pistole, il lui reste 80 c. pour couvrir toutes ses autres dépenses. En cas de maladie, l'achat des médicaments est à sa charge. Évidemment la consignation est tombée au-dessous des plus pressantes nécessités. — Aussi a-t-il fallu qu'une société philanthropique prît la fourniture des vivres dans la maison d'arrêt de Clichy; elle les distribue à chaque prisonnier moyennant la retenue de 20 centimes par jour. Mais cette institution ne saurait être regardée comme le correctif avouable d'une situation aussi défectueuse. C'est la loi qui doit assurer l'entretien des détenus. Le créancier qui prive son débiteur du moyen de pourvoir à son alimentation par le travail doit y subvenir lui-même et ne pas compter sur l'appoint des œuvres de bienfaisance. — Dans les autres villes de l'Empire où les détenus pour dettes ne sont pas aussi agglomérés qu'à Paris, et n'ont pas une maison d'arrêt qui leur soit spécialement affectée, ces industrieuses combinaisons de la charité ne sont même pas praticables. Aussi les privations y paraissent-elles encore plus grandes : des suppliques arrivées des maisons d'arrêt de Lyon et de Rouen témoignent de véritables souffrances qu'il est urgent de secourir.

Tel est l'objet du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations; il propose la modification de l'article 29 de la loi du 17 avril 1832, en élevant à quarante-cinq francs pour Paris et à quarante francs pour les autres villes, le taux de la consignation alimentaire. La loi du 16 décembre 1848 n'a rien enlevé de son efficacité à la contrainte par corps, quoiqu'elle ait diminué les rigueurs; des adoucissements d'un autre ordre, commandés par des considérations d'humanité, n'affaibliront pas davantage cette voie d'exécution indispensable au crédit commercial, et nous avons la confiance qu'ils recevront votre entière approbation. »

Rapport

de la commission du Corps législatif.

Après plusieurs considérations sur la législation relative à la contrainte par corps, le rapport, arrivant à l'examen de la loi proposée, s'exprime en ces termes :

« L'emprisonnement pour dettes, on le sait, offre ce trait distinctif, que, bien qu'il ait son principe dans l'intérêt général, comme l'emprisonnement pour crime ou délit, il s'exerce cependant aux frais et pour le compte du créancier, sauf recours, bien entendu, contre le débiteur. L'État se charge de garder le détenu, le créancier doit pourvoir à sa nourriture; de là la nécessité d'une consignation alimentaire. — Quel doit être le montant de la somme à consigner? Il serait injuste qu'elle fût excessive; il serait inhumain qu'elle fût insuffisante. La loi du 15 germinal an VI (art. 14) l'avait fixée uniformément pour toute la France à 20 livres par mois. La loi du 17 avril 1832, prenant en considération le renchérissement des denrées de première nécessité et l'inégalité qui existe dans le prix de l'alimentation entre Paris et la province, porta la consignation à 30 francs dans Paris et à 25 francs dans les autres villes de France, pour chaque période de 30 jours. « Cette base, disait l'honorable M. Parant dans son rapport sur le projet devenu la loi du 17 avril 1832, « nous a paru raisonnable; car, en faisant moins il y « aurait inhumanité; en faisant plus, on exposerait le « créancier à l'impossibilité de faire usage, contre le « débiteur qui l'a trompé et peut-être à moitié ruiné, « du seul moyen coercitif qui lui reste. » Dans le cours de la discussion de la loi du 13-16 décembre 1848, M. de Saint-Priest avait proposé, par un amendement, d'élever la cotisation à 37 fr 50 c pour Paris et à 30 francs pour les autres villes, par période de 30 jours (soit 1 fr. 25 c. et 1 fr. par jour). Cet amendement a été rejeté.

Mais, depuis cette époque, le prix des denrées de première nécessité s'est accru dans des proportions tellement notables, que la situation du détenu pour dettes, lorsqu'il n'a pas pour vivre d'autres ressources que la consignation, est devenue de plus en plus difficile. — On calcule que la quantité de viande qu'il payait 44 centimes en 1832, lui revient aujourd'hui à 60 centimes; que la quantité de vin qui lui revenait à 13 centimes, lui coûte aujourd'hui 23 centimes. Le coût des vêtements, de l'entretien, blanchissage même, a augmenté dans des proportions analogues. Or, si l'on veut bien remarquer que, sur un franc que le détenu reçoit par jour à Paris, il est d'abord prélevé 20 centimes pour location de la literie et du mobilier de pistole que l'administration n'est pas tenue de lui fournir gratuitement, n'est-il pas évident que la modique somme qui lui reste est insuffisante pour subvenir aux nécessités de son existence? Aussi votre Commission n'a-t-elle pas hésité à adopter en principe l'augmentation de la consignation alimentaire. — Mais ce principe admis, une première question s'est offerte à son examen. A quel pouvoir son application doit-elle être confiée? Le pouvoir législatif doit-il retenir le droit de déterminer le montant de la consignation, ou doit-il en déléguer la fixation, pour être faite suivant les temps et les localités, à l'autorité administrative? Cette question a été soulevée par un amendement de l'honorable M. Le Mélorel de la Haichois, qui propose de substituer au projet un article ainsi conçu : « L'article 29 de la loi du 17 avril 1832 est supprimé « et remplacé par les dispositions suivantes : La somme « destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour « dettes et qui devra être consignée d'avance pour « trente jours au moins par le créancier, sera fixée par « un règlement d'administration publique. » — La Commission n'a pas adopté cet amendement. Sans doute, le moyen indiqué par notre honorable collègue pourrait permettre plus facilement de mettre le montant de la consignation en rapport avec les variations qui surviennent dans la valeur des objets de première nécessité, et avec les différences que présente leur valeur, suivant les diverses localités. Mais, outre qu'une certaine fixité est utile au crédit lui-même en pareille matière, la Commission n'a pu oublier que tout ce qui touche à la liberté des citoyens doit être maintenu sous l'égide exclusive de la loi.

Arrivée à ce point, il lui restait à examiner si le projet du Gouvernement, qui porte la somme destinée aux aliments à 45 fr. dans Paris et à 40 fr. dans les autres villes, pour chaque période de vingt jours, répond aux nécessités en vue desquelles il a été présenté. — A l'égard du chiffre de 45 francs pour Paris, chiffre qui correspond à 1 fr. 50 c. par jour, la Commission s'est convaincue par les documents qui lui ont été fournis que cette somme était réellement nécessaire et qu'elle était rigoureusement suffisante. — Cette charge est lourde assurément pour le créancier, et bien qu'en principe elle ne soit qu'une avance, il est vrai de dire, qu'en fait, elle n'est souvent qu'un surcroît ajouté à la perte de sa créance toutes les fois que l'insolvabilité du débiteur est réelle. — Mais, d'une part, la mesure se justifie par sa nécessité; d'autre part, si elle a pour effet d'empêcher un certain nombre de créanciers d'incarcérer leurs débiteurs pour des sommes minimes ou de les retenir en prison lorsqu'ils ne peuvent plus douter de l'impossibilité où ils sont de se libérer, un tel effet, loin d'être regrettable, n'est-il pas en harmonie avec l'esprit de notre époque, qui tend à proscrire les rigueurs inutiles? — La Commission a donc admis le chiffre de 45 fr. pour Paris, écartant celui de 48 fr. proposé par l'honorable M. Chevandier de Valdrôme, et qui a paru excéder les nécessités auxquelles il est équitable de pourvoir.

Mais le chiffre de 40 francs, proposé par le projet pour toutes les autres villes, nous a semblé susceptible d'une critique sérieuse. — Ranger dans la même catégorie, au point de vue de la cherté des vivres, toutes les villes de province, depuis la petite ville de 2 000 âmes jusqu'à ces grands centres industriels où s'agglomère une population de 100,000, 200,000 et 300,000 habitants, c'est se mettre trop sensiblement en dehors de la vérité des situations. — Sans vouloir chercher

Un mois après la promulgation de la présente | loi, la somme destinée aux aliments des détenus | pour dettes sera de quarante-cinq francs (45f) à

une vérité absolue qui entraînerait à des divisions innombrables, la Commission a pensé qu'au point de vue qui nous occupe, il y avait place pour deux catégories. — Elle a donc proposé au Gouvernement de fixer le taux de la consignation à 40 francs dans les grandes villes ayant 100,000 âmes et au-dessus, villes dans lesquelles tout le monde sait que les conditions de l'existence sont presque aussi coûteuses qu'à Paris ; et à 35 francs dans les villes dont la population est inférieure à 100,000 habitants. Cette proposition a été accueillie par le Conseil d'État. — Son adoption donne jusqu'à un certain point satisfaction à l'amendement de l'honorable M. Chevandier de Valdrôme qui, en demandant un chiffre de 48 francs pour Paris, se fondait uniquement sur un défaut de concordance entre le montant de l'élévation proposée pour les départements et de celle proposée pour Paris. Aussi notre honorable collègue, entendu dans la Commission, s'est-il empressé de se rallier au projet qui vous est soumis.

En s'arrêtant à ce projet, la Commission avait-elle complétement accompli sa mission? Saisie de l'examen d'une modification proposée à l'un des articles des lois sur la contrainte par corps, n'était-elle pas autorisée à jeter les yeux sur l'ensemble des dispositions qui régissent cette matière, pour rechercher si elles ne sont pas susceptibles de recevoir d'utiles améliorations? Vous penserez assurément, messieurs, qu'une telle étude, non-seulement rentrait dans les limites de sa compétence, mais pouvait même être considérée par elle comme un devoir de conscience. — Pour fixer son opinion à cet égard, la Commission a jugé utile de se rendre compte préalablement de l'application qu'avait reçue la législation sur la contrainte par corps, et des résultats qu'elle avait produits. — A-t-on abusé de ce moyen de coercition, et le commerce en tire-t-il réellement profit? Il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques officielles pour être édifié sur ces deux points. — En 1848, un document, émané du tribunal de commerce de la Seine et produit dans la discussion de la loi rendue à cette époque, constatait que, sur une moyenne annuelle d'environ 75,000 condamnations emportant contrainte par corps, il n'y en avait, à Paris, que 401 qui aient reçu une exécution complète. Il constatait, en outre, d'après un état dressé sur les registres de la maison d'arrêt, que sur ce nombre de détenus il y en avait :

207 qui étaient restés moins de 15 jours en prison :
104 moins d'un mois ;
90 en moyenne, moins de deux mois.

Total : 401. — Le nombre des exécutions s'est, il est vrai, accru depuis cette époque ; il s'est élevé à 772 en 1860. Mais, d'une part, le nombre des condamnations est devenu aussi plus considérable. D'autre part, la réduction de la durée de la contrainte, opérée par la loi de 1848, paraît avoir contribué elle-même à augmenter le nombre des détenus. En effet, on a remarqué qu'un certain nombre de débiteurs de mauvaise foi, qui, sous l'empire de la loi de 1832, préféraient se libérer plutôt que de subir une année de détention, se résignaient plus volontiers, depuis la loi de 1848, à un emprisonnement de trois mois, qui les affranchit, sans bourse délier, de cette voie de coercition pour la même dette. — Pour toute la France, au surplus, la moyenne annuelle des individus soumis à la contrainte par corps s'élève à peine à 2,000, sur lesquels 600 à 700 restent écroués moins d'un mois, près de 800 restent d'un mois à six mois, et plus de 1,700 recouvrent leur liberté dans le courant de la même année ! — En présence de ces résultats, on est donc bien forcé de reconnaître que la contrainte par corps est demeurée (ce qu'elle doit être dans l'état de notre civilisation) un moyen plutôt comminatoire que répressif, une intimidation plutôt qu'une coercition.

Est-il vrai, comme on l'assure, qu'elle soit peu pratiquée entre commerçants, et que la population des maisons d'arrêt soit principalement composée de personnes étrangères au commerce et en particulier de fils de famille qui, sous la forme de lettres de change, se sont laissé entraîner à contracter des engagements entachés d'usure? Ici encore les statistiques répondent : — En 1860, sur les 762 détenus entrés dans la maison d'arrêt de Paris, 425 ont subi l'emprisonnement pour non payement de *billets à ordre*, titre qui, comme on le sait, couvre le plus souvent une opération entre commerçants ; 77 seulement ont été écroués faute de payement de lettres de change. — Interroge-t-on la profession des détenus pendant cette même année? On y trouve 569 commerçants et fabricants, tandis qu'on n'y voit figurer que 40 propriétaires ou rentiers, 74 individus sans profession et 10 étudiants. — Veut-on consulter, dans la même maison, la situation la plus récente? Au 14 mars 1861, sur 150 détenus, il y en avait 74 condamnés pour billets à ordre, et 27 pour lettres de change ; il y avait 90 commerçants et industriels, et seulement 4 propriétaires rentiers et 21 individus sans profession. — Ces faits démontrent évidemment que la contrainte par corps reçoit une application tout à la fois modérée et conforme aux vues du législateur. — En examinant la législation qui la régit, soit dans ses bases fondamentales, soit dans les diverses dispositions qu'elle renferme, la Commission a été amenée à reconnaître : 1° que ces bases sont légitimes et inattaquables ; 2° que cependant il serait utile de combler certaines lacunes et de modifier plusieurs de ces dispositions.

D'abord, le principe même de la contrainte par corps, la nécessité de cette voie de coercition, lui ont paru incontestables. Les intérêts de l'ordre le plus élevé en commandent le maintien. « Comment abandonner, disait le tribunal de commerce de la Seine dans le document déjà cité, un moyen de crédit qui est d'intérêt privé, d'intérêt commercial, d'intérêt public, d'intérêt national?... » Comment d'ailleurs abandonner ce moyen de coercition, alors surtout que toutes les nations avec lesquelles la France est en relations de commerce continuent de le pratiquer? « On parle beaucoup, dit M. Troplong dans « la belle préface de son traité sur cette matière, du « mal que la contrainte par corps fait à la liberté de « quelques débiteurs ; on ne parle pas assez du mal pu« blic qui ne se fait pas à cause d'elle et du bien qu'elle « procure au crédit en prévenant les fraudes et les im« prudences. Ceux qu'elle atteint sont à plaindre mal« gré leurs fautes ; mais il ne faut pas oublier le nom« bre de ceux qu'elle sauve par un juste et salutaire « effroi. » Aussi la contrainte par corps, deux fois effacée de notre législation, y a-t-elle presque aussitôt reparu.

Mais doit-on, sinon l'abolir, du moins, comme plusieurs personnes le demandent, la restreindre aux commerçants? Doit-on notamment en interdire l'application aux signatures apposées sur des lettres de change, ou données pour aval, lorsque ces signatures n'ont pas pour cause des actes de commerce? — Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles ont été longuement débattues lors de la discussion des lois de 1832 et 1848 sur la contrainte par corps. A ces deux époques, les exceptions que l'on sollicite ont été repoussées. Il est de principe, a-t-on dit, qu'en matière de commerce c'est *l'acte* et non la qualité de la personne qui détermine la compétence ; c'est donc à l'acte que doit être attachée la voie spéciale d'exécution. A l'égard de la lettre de change, la loi, par des considérations d'intérêt public, la reconnaît comme un acte de commerce ; c'est un titre qui, mis en circulation, devient une monnaie commerciale, et qui doit être entouré de garanties d'autant plus solides qu'il est appelé à inspirer une plus grande confiance. En détacher la contrainte, c'est altérer son crédit, non-seulement en France, mais aussi à l'étranger. On ne saurait donc déroger à ces principes fondamentaux de la commercialité sans de graves inconvénients.

Mais si le principe même de la contrainte par corps est inattaquable, les dispositions législatives qui la régissent ne sont-elles pas susceptibles d'être modifiées? — En se plaçant à ce point de vue, la Commission s'est livrée à l'étude de ces dispositions, et elle y a remarqué un certain nombre de modifications qu'il lui a paru désirable d'y apporter. — Parmi ces modifications, il en est plusieurs qu'elle a cru devoir signaler dans son rapport comme particulièrement dignes d'un sérieux examen.

Ainsi, par exemple, elle s'est d'abord demandé si, par cela même qu'on élève le montant de la consignation alimentaire à cause du renchérissement des denrées et de la dépréciation de l'argent, on ne doit pas élever aussi le minimum à partir duquel la contrainte par corps est prononcée. Sur quoi, en effet, s'est-on basé pour déterminer ce *minimum?* Sur le rapport alors existant entre le prix de l'argent et celui des objets stipulés comme contre-valeur. Or, si ce rapport est aujourd'hui sensiblement modifié, si une opération qui, il y a cinquante ans, exigeait un engagement de 200 fr., exige une somme supérieure aujourd'hui, ne semble-t-il pas logique d'élever à cette dernière somme, quelle qu'elle soit, le *minimum* au-dessous duquel la contrainte par corps ne peut pas être exercée? Si l'on considère, en outre, qu'une semblable disposition aurait probablement pour effet de diminuer le nombre des incarcérations pour des dettes (*) de minime importance, on est naturellement conduit à rechercher si l'intérêt du crédit du petit commerce ne s'oppose pas absolument à ce qu'il soit apporté quelque modification dans cette partie de la législation.

La Commission a considéré également comme un sujet à mettre à l'étude la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'abaisser au-dessous de 70 ans la limite de l'âge auquel le débiteur n'est plus soumis à la contrainte par corps. Avant cet âge, la vieillesse, si souvent accompagnée d'infirmités qui empêchent l'homme de se livrer à un travail fructueux, n'a-t-elle pas droit à quelques ménagements?

Enfin, Messieurs, indépendamment de ces deux points, il est une question qui a vivement préoccupé la Commission, c'est celle qui lui a été suggérée par les variations de la jurisprudence sur la détermination de la durée de la contrainte par corps appliquée aux étrangers. — On sait que l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832 fixe cette durée à un minimum de 2 ans et à un maximum de 10 ans, en la graduant, entre ces deux limites, suivant l'importance de la dette. La loi du 13 décembre 1848 n'a pas abrogé d'une manière explicite cette disposition. Elle ne consacre point, comme celle de 1832, un titre spécial aux étrangers. Elle énonce d'une manière générale que la législation antérieure au 9 mars 1848 est remise en vigueur, sauf les modifications qu'elle y apporte ; et, parmi ces modifications, se trouvent celles contenues aux art. 4 et 12, dont le premier, s'occupant de l'emprisonnement pour dettes commerciales, en réduit la durée suivant une gradation qu'il indique, et dont le second dispose que, « dans tous les « cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas « déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le « jugement de condamnation dans les limites de six mois « à cinq ans. » — Quelle est celle des deux lois qui est en vigueur vis-à-vis des étrangers? Si c'est la loi de 1848, est-ce l'art. 4 ou l'art. 12 qui doit leur être appliqué en matière commerciale? — Sur ces difficiles questions, les incertitudes de la jurisprudence, les variations de la même cour impériale (**) dévoilent une lacune grave dans la législation et constituent un état de choses nuisible aux relations commerciales entre Français et étrangers. Pour les faire cesser, doit-on attendre les décisions, qui pourraient elles-mêmes varier, de la Cour suprême? ou bien n'est-il pas préférable, dans une matière où s'agitent des questions de crédit et de liberté, de provoquer une décision législative sur un point qui paraît avoir été oublié et qui, dans quelque sens que se fixe la jurisprudence, ne trouve pas de solution satisfaisante dans la loi actuelle? La Commission estime qu'il serait préférable de trancher cette question par une loi.

Pour être résolues avec maturité, ces questions et toutes celles que peut soulever l'examen des lois sur la contrainte par corps demandent une étude spéciale ; il appartient au Gouvernement d'en recueillir les éléments, de prendre tous les renseignements nécessaires. Votre Commission n'a pas trouvé que la matière fût suffisamment préparée pour exprimer une opinion définitive sur les points qu'elle signale, encore moins pour vous faire

(*) En 1848, le tribunal de commerce de Paris évaluait aux 2/5es du nombre total des détenus le nombre de ceux condamnés pour dettes inférieures à 500 fr. En 1860, cette proportion a diminué : sur 712 détenus, il y en a 160 dans cette catégorie, c'est-à-dire un peu plus de 1/5. Au 14 mars 1861, il y en a 27 sur 150, c'est-à-dire un peu moins de 1/5.

(**) Voir les arrêts de la Cour impériale de Paris. Dans le sens de l'application de la loi de 1832, arrêts des 31 décembre 1853, 21 janvier 1854, 15 décembre 1855 (S.-V. 54.2.112, 56.2.159 ; 57.2.220). — Dans le sens contraire, arrêts des 28 décembre 1859, 26 février 1860, 4 mars 1860 (S.-V. 60.2.8 et 131). — Sic M. Troplong, *Contr. par corps*, n° 784.

Paris, de quarante francs (40) dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de trente-cinq francs (35) dans les autres villes, pour chaque période de trente jours (1).

LÉGALISATION. — SIGNATURES. — JUGE DE PAIX.

Loi *relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.* — (Bull. off. 924, n° 8954.) (2)

(**2 mai 1861.**) — (Promulg. le 4.)

ART. 1er. Les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance (3) sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie (4).

2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une retribution de vingt-cinq centimes (0 25c) par chaque légalisation.

Néanmoins cette retribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre (5).

---

des propositions à ce sujet. Mais elle a été unanimement d'avis que la législation sur la contrainte par corps était susceptible de recevoir des modifications assez importantes pour qu'il fût de son devoir d'appeler sur elle l'attention du Gouvernement... »

Dans la discussion au Corps législatif, le projet de loi amendé par la Commission n'a eu que des approbateurs; mais, en même temps, plusieurs membres ont émis le vœu qu'il fût apporté d'autres réformes à la législation de la contrainte par corps. Ainsi, on a demandé : — 1° Que les juges fussent investis du pouvoir facultatif de refuser, selon les circonstances, la contrainte par corps dans les cas même où la loi l'autorise; — 2° qu'elle ne fût prononcée pour le payement de lettres de change, qu'autant que la dette aurait une cause réellement commerciale; — 3° que le taux de la dette permettant cette voie d'exécution fût élevé, — 4° que l'âge jusqu'auquel elle peut être exercée fût abaissé; — 5° que la durée en fût fixée à l'égard des étrangers; — 6° enfin, que la loi s'occupât de l'exercice de la contrainte par corps contre les militaires. — Sur tous ces points, dont la plupart sont l'objet de réflexions dans le rapport ci-dessus, les organes du Gouvernement, sans prendre d'engagements, ont déclaré que la matière, touchant à la liberté individuelle, était toujours à l'étude et qu'il serait tenu compte des observations dont la législation venait d'être l'objet.

(1) Le projet de loi fixait, sans distinction, le chiffre de 40 francs pour toutes les villes autres que Paris.

(2) Présentation au Corps législatif le 18 fév. (*Monit.* du 20, p. 221, 6e col.). — Rapport par M. *Tesnière*, à la séance du 26 mars (*Monit.* du 3 avril, p. 490, 2e col.). — Adoption le 3 avril (*Monit.* du 4, p. 472, 6e col.). — Délibération du Sénat, le 20 avril (*Monit.* du 21, p. 538, 4e col.)

RAPPORT

de la Commission du Corps législatif.

« Messieurs, — La législation qui nous régit (article 28 de la loi du 26 ventôse an XI et article 45 du Code Napoléon) charge les présidents des tribunaux de première instance de légaliser les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil. Ces légalisations sont faites par l'intermédiaire des greffiers qui perçoivent un droit de vingt-cinq centimes, fixé par le décret du 24 mai 1854, article 1er, § 10.. ..

Le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, donne à tous les juges de paix le droit de légaliser les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil de leur canton. La minorité de la Commission désirait le voir accepter dans toute sa simplicité et dans toute son étendue, et elle ne trouvait pas de raison pour refuser à un juge de paix ce que l'on accorderait à l'autre; mais la majorité de la Commission n'a pas partagé cet avis, elle a reconnu que le projet n'a qu'un but, éviter des déplacements, rapprocher le magistrat qui a le droit de légaliser de la partie qui a besoin de la légalisation. En accordant l'autorisation de légaliser à un juge de paix qui siége dans la même localité que le tribunal de première instance, on ne rapproche pas le magistrat de la partie, puisque le greffe du tribunal est dans la même localité que le greffe de la justice de paix; mais en accordant l'autorisation de légaliser aux juges de paix qui ne siégent pas dans la même localité que le tribunal, on rapproche le magistrat des parties intéressées; celles-ci peuvent obtenir au chef-lieu de canton ce que, sans cela, elles seraient obligées d'aller chercher à une grande distance, à la ville où siége le tribunal : il a donc paru à la majorité de votre Commission inutile d'accorder l'autorisation de légaliser, *aux juges de paix qui siégent au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance.* — Le président est toujours, à raison de la supériorité de sa position, le magistrat qui, en règle générale, est chargé des légalisations; si la loi doit accorder aux juges de paix l'autorisation de le remplacer, ce n'est qu'à titre d'exception et dans les cas où l'utilité publique le réclame; aussi le droit des juges de paix ne doit pas exclure celui du président, dont la compétence s'étendra toujours à tout le ressort du tribunal. — En restreignant l'étendue du projet de loi, votre Commission a pu donner satisfaction aux justes réclamations des greffiers des tribunaux de première instance, qui se plaignaient de ce que, sans utilité pour le public, on voulait diminuer leurs émoluments au profit des greffiers de justice de paix qui habitent la même ville qu'eux; enfin n'y aurait-il pas des inconvénients à établir dans la même localité une concurrence entre des greffiers d'un ordre différent? le service n'en serait-il pas plutôt désorganisé qu'amélioré? Le décret du 19 octobre 1859, relatif à l'Algérie, n'a accordé l'autorisation de légaliser qu'aux juges de paix qui siégent dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance.

Ces diverses considérations ont déterminé la majorité de votre Commission à demander au Conseil d'État de n'accorder l'autorisation de légaliser les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil *qu'aux juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal.* En prenant cette décision, elle avait accepté d'avance l'amendement qui a été présenté par MM. De Lacheisserie, Carteret et Janvier de La Motte. — Il est du reste évident que chaque juge de paix ne peut légaliser que les signatures des notaires qui résident dans son canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui composent ce canton; si une commune qui n'est pas le siége d'un tribunal est divisée en plusieurs cantons, les signatures de ses officiers de l'état civil peuvent être légalisées par tous les juges de paix du canton desquels elle dépend.

Notre honorable collègue, M. Delamarre, a proposé un amendement qui a pour but de *permettre aux juges de paix de légaliser les signatures apposées sur les actes ou pièces que les officiers de l'état civil sont autorisés, en certains cas, à délivrer sur papier libre, et ce gratuitement, comme cela se fait par l'autorité administrative.* — Votre Commission n'a pas pu accepter la première partie de cet amendement; en effet, le projet autorise les juges de paix à légaliser les signatures des officiers de l'état civil, ils pourront donc légaliser les signatures, qu'elles soient apposées sur timbre ou sur papier libre. Si M. Delamarre a voulu parler de certaines pièces portant les signatures des maires agissant en leur qualité de maires, le juge de paix ne peut être compétent; le sous-préfet est le chef hiérarchique du maire, c'est à lui de légaliser sa signature. Décider autrement ne serait-ce pas faire empiéter le pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif? La première partie de l'amendement de M. Delamarre devait donc être rejetée comme inutile, ou comme contraire à la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. La seconde partie de ce même amendement recevra satisfaction dans la dernière disposition de la loi, comme nous l'exposerons à la fin de ce rapport.

La deuxième disposition du projet prescrit aux notaires et aux officiers de l'état civil de déposer leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix de leurs cantons respectifs. La Commission a accepté ce paragraphe, elle en a seulement restreint l'application afin de le coordonner avec le paragraphe premier, amendé par elle. Il n'est utile de déposer une signature qu'au greffe où la légalisation peut en être donnée. — Les officiers de l'état civil et les notaires qui dépendent d'un canton dont le juge de paix n'a pas le droit de légaliser leurs signatures, seraient inutilement astreints à la déposer. — Le dépôt d'une signature n'est qu'un moyen pour le juge-légalisateur de s'assurer de la sincérité de la signature qui lui est présentée; aussi n'avons-nous pas hésité à exiger que les notaires déposent leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix de leur résidence; le juge de paix légalisateur sera placé vis-à-vis d'eux dans les mêmes conditions que le président du Tribunal. Les officiers de l'état civil seront tenus au même dépôt, bien que la législation actuelle ne les oblige pas à déposer leurs signatures et leurs paraphes au greffe du Tribunal. — C'est, en effet, le moyen le plus simple que l'on puisse donner au juge de paix, afin qu'il vérifie la sincérité des signatures qui lui sont présentées pour être légalisées. Le projet ne prescrit pas de viser le dépôt dans la déclaration de légalisation, de telle sorte que le juge de paix peut, sous sa responsabilité, lorsqu'il se croit suffisamment renseigné, légaliser la signature d'un notaire ou celle d'un officier de l'état civil, bien qu'elle n'ait pas encore été déposée.

La troisième disposition du projet alloue, aux greffiers de justice de paix, une rétribution de vingt-cinq centimes par légalisation; il est juste qu'ils reçoivent la même allocation que celle qui est perçue par les greffiers des tribunaux de première instance. Mais nous nous sommes demandé si cette rétribution devait être perçue lorsque la pièce présentée à la légalisation est dispensée du timbre. Ainsi, lorsqu'un indigent a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ou bien, lorsqu'une loi spéciale, telle que celle du 18 juin 1850, art. 11, et celle du 13 brumaire an VII, titre III, art. 16, dispense du timbre un acte émanant d'un notaire, ou un extrait des actes de l'état civil, le greffier doit-il exiger le droit de vingt-cinq centimes? Nous avons reconnu que toute pièce dispensée du timbre doit être légalisée sans frais; les lois en vigueur doivent être entendues en ce sens, et le Gouvernement, nous en sommes convaincus, ne permettrait pas aux greffiers des tribunaux de leur donner une autre interprétation. — Afin qu'il ne puisse pas y avoir de doute à appliquer la même jurisprudence aux greffiers de justice de paix, nous avons proposé de mettre dans la loi, ces mots : *néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.* Nous avons par là d'avance donné satisfaction à la seconde partie de l'amendement de M. Delamarre et à l'amendement de M. Ouvrard, qui proposait de dire à la fin du troisième paragraphe : *sauf les réserves faites par les lois spéciales.*

Votre Commission a arrêté une nouvelle rédaction de la loi; afin de rendre exactement les diverses idées qu'elle avait adoptées, elle a divisé le projet en trois articles; elle a pensé que, pour faciliter le vote de la Chambre, chaque idée distincte devait faire l'objet d'un article séparé. — Les amendements de la Commission ont été acceptés par le Conseil d'État, et notre rédaction, modifiée dans quelques détails, est devenue le texte du projet maintenant soumis à vos délibérations. — Nous sommes unanimes pour vous proposer l'adoption d'une loi qui évitera des déplacements onéreux aux populations éloignées des tribunaux de première instance, et qui apportera ainsi une amélioration sérieuse à la législation sur la légalisation des signatures des notaires et de celles des officiers de l'état civil. »

(3) Ainsi les juges de paix siégeant dans le même lieu que le tribunal de 1re instance n'auront pas le droit de donner la légalisation. Le projet du Gouvernement attribuait ce droit à tous les juges de paix indistinctement. C'est la commission du Corps législatif qui a proposé l'exclusion dont il s'agit. (V. dans le rapport les raisons de cette disposition.)

(4) Pour le cas où une commune qui n'est pas le siége d'un tribunal, se trouve divisée en plusieurs cantons, V. ce que dit le rapport.

(5) Disposition ajoutée par la commission du Corps législatif.

JOURNAUX. — Suppléments. — Timbre. — Poste (Droits de).

Loi *qui exempte de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.* — (Bull. off. 924, n° 8955.) (1)

(**2 mai 1861**.) — (Promul. le 4.)

Art. 1er. Sont exempts de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif (2).

Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation (3).

2. Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 1er (4).

3. Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'article 1er ci-dessus.

TABACS. — Prix réduits. — Savoie. — Nice.

Décret impérial *qui autorise la vente de tabacs à prix réduits et de qualités intermédiaires dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), et dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.* — (Bull. off. 926, n° 8998.)

(**8 mai 1861**.) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 176 de la loi du 28 avril 1816, aux termes duquel la régie des contributions indirectes peut être autorisée à livrer à la vente des tabacs de qualités intermédiaires à prix réduits; — Vu les ordonnances des 2 février 1816 (2), 24 août 1830 (3) et 17 janvier 1834 (5), lesquelles ont autorisé la vente de tabacs de qualités intermédiaires et à prix réduits sur les points de l'ancien territoire de l'Empire qui sont le plus exposés à la fraude; — Considérant que les nouveaux territoires de l'Empire se trouvent dans des conditions qui commandent de prendre des mesures de précaution contre la fraude en matière de tabacs; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La vente de tabacs en poudres, à fumer, et en rôles dits *à prix réduits* et de qualités intermédiaires, est autorisée, dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (département des Alpes-Maritimes) et dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

2. Ces tabacs seront vendus aux consommateurs aux prix suivants :

Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie	Partie du territoire français au delà de la ligne de douanes	Scaferlati et rôles.	2f 50c
		Poudres.	3

---

(1) Présentation au Corps législatif le 18 févr. (*Monit.* du 20, p. 222, 1re col.). — Rapport de M. *Chauchard*, à la séance du 11 avr. (*Monit.* du 17, p. 536, 3e col.). — Discussion et adoption à la séance du 17 avr. (*Monit.* du 18, p. 543, 1re col.). — Délibération du Sénat le 27 avr., sur le rapport de M. le comte de Casabianca (*Monit.* du 28, p. 596, 4e col.)

La loi ci-dessus a pour objet de régler l'usage d'une des libertés introduites dans la Constitution par le décret du 24 nov. 1860 (*Lois annotées*, p. 115) et par le sénatus-consulte du 2 fév. 1861 (*suprà*, p. 20).

(2) M. *Javal* a demandé, dans le cours de la discussion, si, le Corps législatif ayant autorisé l'impression d'un discours, il sera permis aux journaux de reproduire d'une manière isolée le discours dont l'impression a été autorisée? — M. Baroche a « répondu que c'était là une question de droit introduite en dehors des limites dans lesquelles devait se renfermer la discussion. Les lois sont interprétées, a-t-il dit, quand il y a lieu, par les magistrats chargés de cette mission, et le Gouvernement ne peut pas se jeter dans des interprétations qui, plus tard, pourraient ne pas être accueillies par les tribunaux. Je me borne, en ce moment, à faire remarquer à la Chambre qu'il y a deux législations complétement distinctes en ce qui concerne : d'une part, les comptes-rendus des débats du Sénat et du Corps législatif par les journaux, et, d'autre part, la publication des discours prononcés par les membres du Corps législatif lorsqu'ils sont autorisés à les faire imprimer à part. Le sénatus-consulte rendu en conformité du décret du 24 novembre dit que le compte-rendu doit embrasser la totalité du débat. Quant aux discours des députés, lorsque l'impression en a été autorisée, ils peuvent être imprimés à leurs frais et séparément dans une brochure, et distribués aux termes du règlement que vous appliquez tous les jours. Il y a donc là deux législations. Maintenant peuvent-elles se concilier, et y a-t-il lieu à interprétation comme le demande l'honorable M. Javal? Je l'ai dit en commençant, et je le répète en terminant : une question d'interprétation de loi est une question judiciaire, et le Gouvernement ne peut, ni maintenant ni plus tard, répondre à la question qui lui est présentée. »

(3) Aux termes de cette disposition, introduite dans la loi par la commission du Corps législatif, la presse départementale (porte le rapport) pourra publier des suppléments, même les jours où le journal ne paraît pas. Elle sera ainsi mise en mesure de donner satisfaction à ses lecteurs, désireux de suivre jour par jour les débats législatifs. Cette faculté ne fera que diviser la publication. Au lieu de réunir deux ou trois suppléments en un seul jour, on pourra les publier au fur et à mesure des comptes-rendus. Les conditions essentielles de la loi organique de la presse ne seront point altérées, car l'exemption sera restreinte au seul objet des débats des Assemblées.

(4) Cet article n'existait pas dans le projet de loi. Il est dû à l'initiative de M. de Saint-Hermine, qui avait proposé d'étendre l'exemption aux publications même non *périodiques*. — Voici en quels termes s'exprime le rapport sur la disposition dont il s'agit. « Le sénatus-consulte du 2 février 1861 admet comme possible, aux termes de la loi, la reproduction des débats législatifs par *tout autre moyen de publication* que les journaux. Cependant le projet ne contient aucune disposition à cet égard, et la loi du 17 février 1852, appliquant le timbre à tous les écrits politiques de moins de dix feuilles d'impression, atteindra nécessairement la reproduction des discussions parlementaires. Or, il y a, pour dégrever les brochures exclusivement consacrées aux débats des Chambres, les mêmes motifs que pour les suppléments de journaux. Les journaux paraissent insuffisants pour répandre dans le pays ce que l'exposé des motifs appelle avec raison *l'enseignement politique à la fois le plus pratique et le plus élevé*. Il serait bon qu'on pût offrir aux lecteurs un moyen moins éphémère que le journal pour bien connaître les délibérations des deux Assemblées. Il serait bon qu'ils pussent les lire à loisir, sans être obligés de parcourir à la hâte la séance de la veille dans la feuille du jour, qui disparaîtra le lendemain. Il serait bon que ces délibérations pussent former des recueils qui seraient placés dans les bibliothèques et conservés dans les archives communales à côté du *Bulletin des lois*, dont ils seraient le meilleur commentaire. Il serait bon d'offrir ces publications économiques à tous les Français qui ne peuvent pas consacrer à un abonnement coûteux et à une lecture quotidienne le temps et l'argent nécessaires. Enfin, il serait bon que sous l'empire du suffrage universel, les journaux, qui ont été trop souvent les instruments dociles des partis, ne restassent pas les seuls dispensateurs de la publicité des débats parlementaires. Avec le système actuel du timbre sur les écrits non *périodiques*, personne ne pourra publier à très-bas prix les débats de l'Adresse, par exemple, à cause de l'énormité du droit. Comment nier cependant qu'il fût intéressant et utile de pouvoir répandre des discussions importantes, de nature à exercer une sérieuse influence sur les esprits, en se servant des formes variées de la librairie et dans ces conditions d'extrême bon marché qui font l'appât si regrettable de tant d'écrits immoraux? Le Conseil d'État, saisi de l'amendement, l'a adopté en supprimant ces mots : « ou non *périodiques*. » Ainsi réduite, cette disposition perdra une grande partie des avantages qu'on en attendait. Pour qu'elle conserve, en s'appliquant aux écrits périodiques seulement, quelque efficacité, il sera nécessaire d'en expliquer la portée. Aux termes de la législation sur la presse, les écrits périodiques, quelles que soient les conditions de leur publication, sont assimilés aux journaux. Quand *ils traitent de matières politiques et d'économie sociale*, ils ont besoin d'autorisation et de cautionnement, et ils sont soumis au timbre. L'amendement les dispensera du timbre, mais il devra être entendu qu'on ne considérera pas comme *traitant de matières politiques* un écrit périodique qui exclura toute rédaction personnelle et ne sera que la reproduction textuelle des documents et des comptes-rendus officiels. » — Devant le Corps législatif, M. de *Sainte-Hermine*, après avoir rappelé ces deux derniers passages du rapport, a demandé si le Gouvernement entendait l'article comme l'a entendu la commission. « L'écrit périodique, exclusivement consacré aux débats législatifs, sera-t-il dispensé de l'autorisation et du cautionnement, comme le demande la commission? Sans cette dispense, l'amendement n'aurait plus aucune valeur. J'espère que MM. les commissaires du Gouvernement voudront bien donner à ce sujet une explication qui paraît nécessaire pour l'interprétation de l'article adopté par la commission. »

M. *de Lavenay*, commissaire du Gouvernement, a répondu : « Effectivement, l'amendement présenté au Conseil d'État proposait d'appliquer la dispense de droit de timbre aux publications périodiques ou non périodiques des débats des chambres; en effaçant les mots ou non *périodiques*, le Conseil d'État n'a pas entendu modifier le sens large qui avait été donné par la commission aux mots *publications périodiques*. Voici la distinction qu'a faite le Conseil d'État. On peut publier de deux façons les débats des chambres, indépendamment de toute annexion à un journal. On peut faire des publications qui ont pour objet, soit hebdomadairement, soit mensuellement, de mettre le public au courant des débats des chambres, de mettre, en un mot, sous les yeux du public, soit la sténographie du *Moniteur*, soit le compte-rendu. Quand il s'agit de la sténographie, c'est-à-dire de la reproduction *in extenso*, c'est une forme plus commode pour la mettre à la disposition du public que le format du *Moniteur*, car ce qui se trouve dans *le Moniteur* s'y trouve dans des conditions qui ne permettent pas aux bibliothèques privées d'en conserver la trace. Les mots non *périodiques* s'appliquent à ce mode de publication qui tendrait, par un motif quelconque, politique ou autre, à jeter dans la circulation le compte-rendu d'une seule séance. Il a paru que ce qui importait à la Chambre, c'était la facilité donnée à la publication suivie, générale, de ses délibérations, et non pas à la publication d'une séance isolée qui, séparée de celle qui la précède et de celle qui la suit, pourrait n'être qu'une sorte de manœuvre de parti. En retranchant, par ces motifs, les mots *ou non périodiques*, le Conseil d'État n'a jamais eu la pensée d'astreindre les publications périodiques exclusivement consacrées aux débats des Chambres, aux conditions des journaux traitant de matières politiques ou d'économie politique. En effet, la publication qui a pour objet exclusivement le compte-rendu des chambres n'est que la reproduction d'un document officiel purement et simplement; elle n'a pas besoin d'autorisation, elle ne nécessite pas de cautionnement; le timbre même qu'elle aurait à payer, ce n'est pas le timbre des journaux, c'est le timbre des brochures. C'est donc une publication *sui generis*, qui pourra être faite dans les conditions du droit commun, qui seulement sera exempte des charges fiscales. »

Indépendamment des tabacs dont les prix de vente sont ci-dessus fixés, il pourra être vendu aux consommateurs toutes autres espèces de tabacs à des prix supérieurs.

Arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) et partie des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie en deçà de la ligne de douanes.	Scaferlati et rôles.	5 et 8f
	Poudres.	8f

3. Conformément à l'ordonnance du 17 janvier 1834, la régie des contributions indirectes est autorisée à limiter, en raison de la population de chaque localité, les quantités de ces tabacs qui seront livrées aux débitants.

4. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Bolbec.

Décret impérial *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Bolbec.* — (Bull. off. 926, nº 8997.)

(18 Avril 1861.) — (Promulg. le 13 mai.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes ; — L'ordonnance royale du 12 décembre 1818, qui a établi un conseil de ce genre à Bolbec ; — La délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Bolbec, en date du 23 août 1859, les propositions du préfet de la Seine-Inférieure, et la lettre de notre ministre de la justice, en date du 2 novembre 1860 ; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Bolbec sera désormais composé ainsi qu'il suit :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re Catégorie.		
Fabriques de tissus, filatures, fabriques de rôts, lames, taquets et tuyaux, couvreurs de rouleaux, tourneurs, mécaniciens.	3	3
2e Catégorie.		
Fabriques de toiles peintes, teinturiers, blanchisseurs, tanneurs, cordonniers et bottiers, bourreliers et selliers, carrossiers, chaudronniers, fondeurs en métaux, graveurs sur bois et sur métaux, corroyeurs	2	2
3e Catégorie.		
Maçons, tailleurs de pierres, plâtriers, charpentiers et scieurs, menuisiers et ébénistes, couvreurs, plombiers et ferblantiers, peintres, usines à gaz, serruriers, cordiers, brasseurs, imprimeurs en caractères, sabotiers.	2	2
	14	

2. Notre ministre, etc.

BOIS et FORÊTS. — Montagnes. — Reboisement.

Décret impérial *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.* — (Bull. off. 927, nº 9001).

(27 Avril 1861.) — (Promulg. le 17 mai.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ; — Vu la loi du 28 juillet 1860 (1), notamment l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu : — « Un règlement d'administration publique déterminera : « 1º Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans l'article 5 de la présente « loi ; 2º Les règles à observer pour l'exécution et « la conservation des travaux de reboisement ; « 3º Le mode de constatation des avances faites par « l'État, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles « à suivre pour l'abandon des terrains que l'article « 9 autorise les communes à faire à l'État ; » — Vu la loi du 18 juillet 1837 (2) ; — Vu le décret du 25 mars 1852 (3), sur la décentralisation administrative :

(1) V. cette loi, et les annotations qui l'accompagnent, *Lois annotées* de 1860, p. 68. — V. aussi au *Moniteur* du 3 févr. 1860 un rapport du ministre des finances sur le reboisement des montagnes.

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — REBOISEMENTS FACULTATIFS.

(Art. 1, 2, 3 et 12 de la loi du 28 juillet 1860.)

Art. 1er. Les propriétaires de terrains situés sur le sommet ou la pente des montagnes, qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'État, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1860, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts.

S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

2. Les terrains appartenant aux communes ou établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'État sont de plein droit soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements exige des travaux d'ensemble, il est créé, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution des travaux.

En cas d'inexécution des travaux ou de mauvaise exécution constatée par les agents forestiers, le préfet prend un arrêté qui ordonne la restitution à l'État des subventions qui auraient été allouées.

3. Les primes en argent obtenues par des particuliers après l'exécution des travaux sont payées sur le vu d'un procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'agent forestier local, dans la forme des procès-verbaux de réception définitive des travaux d'amélioration dans les forêts domaniales, et sur les avis de l'inspecteur et du conservateur.

Les subventions en graines ou plants délivrées aux particuliers avant l'exécution des travaux sont estimées en argent. L'estimation est notifiée au propriétaire et acceptée par lui. Le montant en est répété par l'État en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants, et de mauvaise exécution constatée, comme il a été dit à l'article 2 du présent règlement.

4. Il est statué par notre ministre des finances sur l'allocation des subventions dépassant une valeur de cinq cents francs, et par le directeur général des forêts sur l'allocation de celles d'une valeur de cinq cents francs et au-dessous.

5. Lorsqu'il a été effectué des travaux de reboisement sur des terrains appartenant à des particuliers, à l'aide de subventions, les propriétaires, avant d'y introduire leurs bestiaux, doivent en adresser la demande au conservateur, qui fait reconnaître, par les agents forestiers, l'état de défensabilité desdits terrains, et statue à cet égard, sauf recours à notre ministre des finances.

Faute par le propriétaire de se conformer à la décision qui est prise à ce sujet, tout ou partie de la subvention peut être répété contre ledit propriétaire.

(2) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 365.
(3) V. *Lois annotées* de 1852, p. 104.

TITRE II. — REBOISEMENTS OBLIGATOIRES.

FIXATION DU PÉRIMÈTRE DES TERRAINS DANS LESQUELS IL EST NÉCESSAIRE D'EXÉCUTER LE REBOISEMENT.

6. Lorsque l'administration des forêts estime qu'il y a lieu de procéder à la fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement, le directeur général des forêts fait connaître au préfet les agents forestiers désignés pour préparer le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux.

Le préfet désigne l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé de concourir à l'opération.

7. Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on en doit attendre.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre. Il indique, pour chaque parcelle, le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, et, s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la contenance totale des terrains appartenant à la commune ou à l'établissement.

L'avant-projet des travaux indique les terrains destinés à être reboisés. Il fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués, et contient :

1º L'évaluation approximative de la dépense et un projet de répartition de cette dépense entre les divers propriétaires ;

2º L'indication de la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire ;

3º L'estimation du revenu actuel de chaque parcelle et sa valeur en fonds et en superficie ;

4º Et tous autres renseignements statistiques qu'il pourra être utile de connaître.

8. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui procède, dans chaque commune, à l'ouverture de l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860.

Le projet reste déposé à la mairie pendant un mois ; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés.

Ce délai court à partir de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication de l'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête, par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

9. Le conseil municipal de chaque commune intéressée, convoqué à cet effet par arrêté préfectoral, examine les pièces de l'enquête, et, dans le délai d'un mois, émet son avis par une délibération prise avec l'adjonction des plus imposés, en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice. Cette délibération fera connaître, s'il y a lieu, si le conseil municipal autorise les travaux de reboisement sur une étendue plus considérable que celle déterminée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860.

Le procès-verbal de cette délibération est joint aux pièces de l'enquête.

10. La commission instituée par le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 est formée par le préfet dans chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser.

Cette commission se réunit au lieu indiqué par l'arrêté préfectoral et dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli, auprès de tou-

tes les personnes qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auraient été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

11. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, à notre ministre des finances, qui, après avoir consulté préalablement notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, nous soumet son rapport.

Il est ensuite statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, notre Conseil d'État entendu.

12. Ampliation du décret qui déclare l'utilité publique des travaux est transmise par le directeur général des forêts au préfet, qui reste chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1860.

En même temps, l'administration des forêts fait connaître au préfet, pour chaque parcelle cadastrale, les travaux à effectuer, les conditions et délais fixés pour leur exécution, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

TITRE III. — DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX.

CHAPITRE Ier. — TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS PAR LES DÉCRETS DÉCLARATIFS DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPARTENANT A DES PARTICULIERS.

13. Dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite du décret déclaratif de l'utilité publique, le particulier propriétaire de terrains compris dans le périmètre déclare s'il entend effectuer lui-même les travaux ou en abandonner l'exécution à l'administration forestière.

Cette déclaration est faite en double minute et remise à la sous-préfecture de la situation des lieux, où il en est tenu registre.

Ces minutes sont visées par le sous-préfet, qui rend l'une au déclarant et transmet l'autre immédiatement au préfet.

Si le particulier veut exécuter lui-même les travaux, sa déclaration contient, en outre, la justification des moyens d'exécution.

14. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, le particulier est réputé avoir refusé de prendre les travaux à sa charge.

15. Les travaux effectués par le particulier, avec ou sans subvention, sont soumis à la surveillance de l'administration des forêts.

16. L'administration des forêts procède à l'exécution des travaux à effectuer sur les terrains des propriétaires expropriés.

L'achèvement des travaux est notifié par l'administration des forêts au propriétaire exproprié; cette notification contient en outre :

1° Le compte détaillé en principal et intérêts du montant des travaux exécutés et depuis l'époque de l'expropriation ;

2° L'évaluation de la dépense annuelle présumée nécessaire pour leur conservation et leur entretien.

17. Lorsqu'en exécution de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860, le propriétaire exproprié veut user du droit d'obtenir sa réintégration, il en fait la déclaration à la sous-préfecture dans les cinq ans qui suivent la notification à lui faite aux termes de l'article précédent, et fait connaître, par cet acte, s'il entend obtenir sa réintégration en remboursant l'État de ses avances ou en lui abandonnant la moitié de sa propriété.

Il est tenu registre de ces déclarations, et il en est donné acte.

18. Si le propriétaire opte pour le remboursement des avances faites par l'État, il produit, à l'appui de ses déclarations, les justifications nécessaires pour établir qu'il est en mesure de rembourser l'indemnité d'expropriation, le prix des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, en principal et intérêts.

La déclaration et les justifications à l'appui sont adressées, dans le délai d'un mois, à notre ministre des finances, qui statue et détermine les formes et les délais dans lesquels le propriétaire sera réintégré.

19. Si le propriétaire offre d'abandonner la moitié de sa propriété, il est procédé, par un agent forestier et par le propriétaire ou son délégué, à la division du terrain en deux lots d'égale valeur.

En cas de contestation sur la formation des lots, il y est procédé par un tiers expert nommé par le président du tribunal.

L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable.

Si une partie des travaux a été exécutée par le propriétaire, il lui en est tenu compte dans le partage par une déduction proportionnelle sur le lot échu à l'État.

CHAPITRE II. — TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS PAR LES DÉCRETS DÉCLARATIFS DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPARTENANT A DES COMMUNES OU A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

SECTION Ire. — *Exécution des travaux à effectuer sur les terrains des communes ou des établissements publics.*

20. Dans le délai d'un mois, à compter du décret déclaratif de l'utilité publique, les communes et établissements publics propriétaires de terrains compris dans les périmètres font connaître aux préfets, par une délibération motivée, si leur intention est :

D'exécuter avec leurs propres ressources tout ou partie des travaux aux conditions prescrites,

Ou de laisser à l'État le soin de se charger des travaux à ses frais, sauf remboursement,

Ou enfin de céder à l'amiable à l'État tout ou partie de leurs terrains compris dans le périmètre.

Faute par les communes ou les établissements publics d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai sus-énoncé, l'État prend les travaux à sa charge conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860.

21 Les terrains appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique, sont de plein droit soumis au régime forestier.

22. Lorsque la commune ou l'établissement public aura fait connaître son intention d'exécuter les travaux, le conseil municipal ou la commission administrative allouera, chaque année, les fonds jugés nécessaires tant pour l'exécution des travaux neufs, que pour l'entretien des travaux effectués.

23. L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance des agents forestiers.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, constatée par le conservateur, une décision de notre ministre des finances ordonne, s'il y a lieu, que l'État prendra les travaux à sa charge, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860.

Lorsque les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements exige des travaux d'ensemble, il est créé, si tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution de ces travaux, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837.

SECTION II. — *Constatation des avances faites par l'État aux communes ou aux établissements publics, et mesures propres à en assurer le remboursement.*

24. Lorsque les communes ou établissements publics déclarent laisser les travaux à la charge de l'État, l'administration des forêts les fait exécuter en suivant les formes usitées en matière de travaux d'amélioration dans les forêts domaniales.

Les états des dépenses sont dressés conformément aux règles de la comptabilité de l'administration des forêts.

Il en est de même des états annuels des dépenses d'entretien.

25. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense est faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Chaque année il est délivré à chacune des parties intéressées un état des dépenses faites pour son compte par l'administration.

Après l'achèvement des travaux, le compte général de la dépense est arrêté par le ministre des finances; il en est délivré copie aux parties intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent de plein droit intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

26 Les travaux effectués par l'État sont entretenus par les soins de l'administration des forêts.

Les avances de l'État pour cet objet, arrêtées chaque année par notre ministre des finances, portent également de plein droit intérêt simple à cinq pour cent par an

Copie de ce compte est délivrée aux parties intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

27. Les demandes en révision ou rectification des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux doivent, à peine de déchéance, être portées devant les conseils de préfecture dans le délai de six mois, à partir de la notification desdits comptes.

Passé ce délai, ces comptes deviennent définitifs.

28. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux parties intéressées.

Dans les six mois de cette notification, les parties intéressées peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'article précédent.

La valeur de ces produits est imputée sur les intérêts dus à l'État, et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

29. Lorsque l'État est entièrement remboursé de ses avances au moyen, soit des produits qu'il a perçus, soit des payements faits par les parties intéressées, celles-ci sont immédiatement remises en possession des terrains administrés pour elles par l'État, sous les réserves résultant de la soumission au régime forestier.

SECTION III. — *Règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article de la loi du 28 juillet 1860 autorise les communes à faire à l'État.*

30. Si la commune ou l'établissement public veulent s'exonérer de toute répétition de l'État en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés, le conseil municipal ou la commission administrative prennent une délibération motivée, qui est notifiée au préfet, dans le délai indiqué par le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1860.

31. Il est procédé par un expert nommé par le préfet, et un agent forestier désigné par l'administration des forêts, à la division en deux lots d'égale valeur.

L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties intéressées n'ont pu s'entendre à l'amiable à ce sujet. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune ou l'établissement public, il lui en est tenu compte, dans le partage, par une réduction proportionnelle sur le lot échu à l'État.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Avant de commencer les travaux dans l'étendue des périmètres fixés par les décrets impériaux, il est procédé, aux frais de l'État, à la délimitation, et, au besoin, au bornage desdits périmètres.

33. Nos ministres, etc.

ALGÉRIE. — Conseil consultatif. — Attributions.

Décret impérial *qui règle les attributions du conseil consultatif institué auprès du gouverneur général de l'Algérie.* — (Bull. off. 927, n° 9005.)

(30 avril 1861.) — (Promulg. le 17 mai.)

Napoléon, etc.; — Vu notre décret du 10 décembre 1860 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil consultatif institué auprès du gouverneur général est appelé à donner nécessairement son avis sur les affaires suivantes :

1° Établissement ou modification des circonscriptions administratives, judiciaires, communales; désignation des chefs-lieux;

2° Établissement de périmètres de colonisation;

3° Cantonnement des indigènes;

4° Création de centres de population;

5° Plan d'allotissement de terres à affecter à la colonisation;

6° Concessions de terres d'une étendue de plus de trente hectares; concession de mines, de desséchement de marais;

7° Concessions d'exploitation de biens domaniaux pour une durée de plus de neuf années, lorsque l'évaluation des charges annuelles de toute espèce imposées au concessionnaire est supérieure à mille francs (terres, forêts, carrières, salines, lacs et sources, droits de chasse);

8° Exploitation de madragues et de pêcheries;

9° Ventes de gré à gré et échanges d'immeubles domaniaux, à la suite des expertises réglementaires, lorsque lesdits immeubles ont une valeur supérieure à dix mille francs;

10° Acquisitions et transactions pour compte de l'État dans la limite du paragraphe précédent;

11° Soumission des forêts au régime forestier;

12° Concessions d'immeubles domaniaux aux provinces, aux communes, aux hospices et aux établissements d'utilité publique;

13° Affectation d'immeubles domaniaux aux services publics, civils ou militaires;

14° Déclaration d'utilité publique pour les cas d'expropriation;

15° Apposition et mainlevée de séquestre;

16° Création et autorisation d'établissement de bourses et chambres de commerce, de chambres consultatives d'agriculture, de sociétés anonymes, tontines, banques, comptoirs d'escompte; de conseils de prud'hommes; d'hôpitaux, hospices, orphelinats, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, et autres institutions ayant pour objet un intérêt public;

17° Caisses de retraite en faveur des agents des administrations provinciales ou communales;

18° Acceptation de dons et legs aux provinces, aux communes ou aux établissements décrétés d'utilité publique, lorsqu'il y a réclamation de la part des familles;

19° Établissement, modification et suppression d'impôts au profit de l'État, des provinces ou des communes; tarif de droits de douane ou d'octroi;

20° Bases et modes de perception des contributions arabes; tarifs y relatifs;

21° Ouverture et tracé des routes à exécuter aux frais de l'État ou des provinces;

22° Projets, plans et devis des travaux à exécuter au compte de l'État ou des provinces, lorsque la dépense qui doit en résulter est évaluée à plus de cinquante mille francs; mode d'exécution en régie ou par entreprise et conditions à imposer par le cahier des charges;

23° Marchés et fournitures de toutes sortes à faire au compte de l'État dans la limite indiquée au paragraphe précédent;

24° Emprunts à contracter par les provinces ou par les communes, sauf, en ce qui touche ces dernières, les cas où il peut être statué directement par l'autorité locale;

25° Comptes administratifs des budgets provinciaux, des budgets des communes dont les revenus s'élèvent à plus de trois cent mille francs, et des budgets des centimes additionnels à l'impôt arabe;

26° Législation et règlements organiques sur l'état civil, le culte, la justice et l'instruction publique des indigènes.

2. Le conseil consultatif est appelé, en outre, à donner son avis sur tous les projets de lois, décrets et règlements généraux intéressant l'administration, le commerce, les finances ou la colonisation en Algérie.

3. Le conseil consultatif ne peut délibérer qu'autant que la moitié des membres, y compris le président, sont présents à la séance.

Les avis sont donnés à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil sera saisi de l'examen de questions ne rentrant pas dans les attributions des membres qui le composent, notamment de projets relatifs à l'administration indigène en territoire militaire, le gouverneur général pourra appeler à y siéger, avec voix consultative, le chef du service ou l'officier compétent.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Notre ministre, etc.

COUR IMPÉRIALE. — Poitiers. — Chambre (Suppression).

Décret impérial *qui supprime la deuxième chambre civile de la Cour impériale de Poitiers.* — (Bull. off. 927, n° 9004.)

(8 mai 1861.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Vu le décret du 12 décembre 1860 (2), qui réduit la cour impériale de Poitiers d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat général et d'un commis greffier; — Vu le décret du 17 avril 1861, qui a nommé M. *Leciel de la Marsonnière* premier avocat général à Limoges; — Vu le décret en date de ce jour, qui admet M. *Barbault de la Motte*, président de chambre, à faire valoir ses droits à la retraite,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La deuxième chambre civile de la cour impériale de Poitiers est supprimée.

Les membres de cette chambre seront répartis, suivant les besoins du service, entre la première chambre et la chambre des appels.

2. Le présent décret ne commencera à recevoir son exécution que le 1er juin prochain.

3. Notre garde des sceaux, etc.

SELS. — Pêche. — Hareng. — Maquereau. — Douanes.

Décret impérial *relatif aux sels destinés à la salaison, en mer, du hareng et du maquereau.* — (Bull. off. 927, n° 9005.)

(11 mai 1861.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 25 novembre 1848 (article 1er) (3); — Vu le décret-loi du 28 mars 1852 (articles 2 et 5) (4); — Vu les décrets des 7 juin 1852 (5), 10 février 1855 (article 1er) (6), 7 septembre 1857 (7), 20 septembre 1858; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les patrons des bateaux armés pour la pêche du hareng et pour celle du maquereau, avec salaison à bord, sont autorisés à embarquer en quantités illimitées, et en franchise de droit, le sel de provenance nationale qui leur est délivré pour la préparation, en mer, du poisson pêché.

2. Ils sont également autorisés à employer, au même usage, des sels étrangers, sous la condition que ces sels seront chargés exclusivement dans les entrepôts de France, et soumis préalablement au payement du droit spécial de cinquante centimes par cent kilogrammes appliqué aux sels étrangers employés à la pêche de la morue, à Terre-Neuve.

3. Nos ministres, etc.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — Sociétés étrangères. — Action en justice. — Suisse.

Décret impérial *qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans la Confédération suisse, à exercer leurs droits en France.* — (Bull. off. 928, n° 9017.)

(11 mai 1861.) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 30 mai 1857 (8), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans la Confédération suisse, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre, etc.

EXTRADITION. — Chili. — Traité international.

Décret impérial *portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili.* — (Bull. off. 928, n° 9015.)

(15 mai 1861.) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 11 avril 1860, entre la France et la République du Chili, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 9 octobre 1860, entre les deux Gouvernements, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la République du Chili, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*)

---

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 117. — Aux termes de l'art. 9 de ce décret, le conseil consultatif qu'il institue près du gouverneur général de l'Algérie, et dont il règle la composition, donne son avis sur toutes les affaires renvoyées à son examen. — L'art. 10, après avoir disposé que ce conseil délibérera sur ceux des actes concernant le domaine de l'État qui doivent, d'après la législation en vigueur, être soumis au Conseil d'État, ajoute qu'un décret déterminera les autres affaires sur lesquelles le conseil consultatif sera nécessairement appelé à donner son avis. C'est à quoi pourvoit le décret ci-dessus.

(2) V. *Lois annotées* de 1860, p. 118.

(3) V. *Lois annotées de* 1848, p. 116. — (4) V. *Ibid.* de 1852, p. 118. — (5) V. *Ibid.* p. 136. — (6) V. *Ibid.* de 1855, p. 14. — (7) V. *Ibid.* de 1857, p. 140.

(8) V. *Lois annotées* de 1857, p. 50. — Plusieurs décrets antérieurs ont étendu le bénéfice de cette loi à divers autres États. V. *suprà*, p. 34 et la note 4.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement impérial de France et le Gouvernement de la République du Chili s'engagent, par la présente Convention, à se livrer, réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Chili en France et de France au Chili, qui seraient poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour les crimes énoncés ci-après.

L'extradition devra se demander par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consul général que chacun des deux Gouvernements aura accrédité auprès de l'autre.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat;

2° Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence;

3° Parricide;

4° Infanticide;

5° Empoisonnement;

6° Avortement;

7° Castration;

8° Viol;

9° Association de malfaiteurs;

10° Extorsion de titres et de signatures;

11° Incendie volontaire;

12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère de crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante;

13 Faux en écritures publiques ou authentiques de documents privés, de valeurs ou billets de banque, de titres de la dette publique de chacun des deux Gouvernements, de mandats, effets ou rescriptions ou autres effets de commerce; mais ne seront pas compris dans ces faux ceux qui, suivant la législation du pays dans lequel ils se commettraient, ne sont point punissables d'une peine afflictive ou infamante;

14° Fabrication, introduction ou circulation de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie et des sceaux ou timbres de l'État dans les empreintes pour lettres ou autres effets publics, comme aussi émission ou circulation de ces effets contrefaits ou altérés;

15° Contrefaçon des coins et sceaux de l'État servant à monnayer ou à marquer les matières métalliques;

16° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis;

17° Banqueroute ou faillite frauduleuse;

18° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent, et la législation du pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante;

19° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment, ou l'auraient livré à des pirates;

20° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie, et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante. L'extradition s'appliquera aux individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices desdits crimes.

3. L'extradition ne sera accordée qu'au cas où la demande en viendra accompagnée, soit d'une sentence de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document ayant au moins la même force, et pourvu que l'expédition de ces documents soit faite par les tribunaux compétents et dans la forme prescrite par la législation du pays qui la demande.

L'État qui demande l'extradition devra joindre aussi le signalement de l'individu réclamé, et indiquer également la nature et la gravité des faits à lui imputés, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Nonobstant la stipulation faite dans l'article précédent, chacun des deux Gouvernements pourra demander, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire d'un fugitif en s'engageant à présenter dans le terme de six mois, ou moins s'il était possible, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le Gouvernement à qui sera adressée cette demande pourra accorder ou refuser l'arrestation à sa volonté, et, en aucun cas, il ne l'accordera, s'il s'agit d'un prévenu n'étant pas citoyen du pays qui le réclame.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, si le délai indiqué s'est écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi pour un crime ou délit commis par lui dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée ou retardée jusqu'à ce que le jugement qui se suit contre lui soit rendu, ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine qui lui sera infligée. La même chose aura lieu si, au moment de la réclamation de l'extradition, il se trouve détenu pour une condamnation antérieure.

6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen ou sujet de l'un des deux Gouvernements, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que le Gouvernement auquel appartient le réfugié ait été consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le réfugié pour être jugé, soit au souverain de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

7. Dans aucun cas, le fugitif qui aura été livré à l'un des deux Gouvernements ne pourra être puni pour délits politiques antérieurs à la date de l'extradition, ni pour un crime ou délit autre que ceux énumérés dans la présente Convention.

Les tentatives d'assassinat, d'homicide ou d'empoisonnement contre le chef d'un Gouvernement étranger ne seront pas réputés crimes politiques pour l'effet de l'extradition. Ne seront pas non plus considérés comme crimes politiques ceux énumérés dans cet article, lorsqu'ils seront commis contre l'héritier immédiat de la Couronne de France.

8. L'extradition n'aura pas lieu s'il s'est écoulé un temps suffisant pour que le poursuivi ou le condamné puisse opposer la prescription de la peine ou de l'action d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les objets meubles à l'usage personnel du prévenu qui se trouveraient en sa possession lors de son arrestation, de même que ceux qu'il aurait volés et ceux qui pourraient servir à la preuve du crime qu'on lui impute, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

10. Les deux Gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

11 Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par la voie diplomatique, au Gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci prescrira les mesures nécessaires pour que ladite enquête ait lieu selon les règles.

Les deux Gouvernements renoncent à la réclamation des frais de cette procédure.

12. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite Convention restera obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Santiago, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée.

Fait à Santiago du Chili, le onzième jour du mois d'avril mil huit cent soixante.

(*L. S.*) M. Limpérani.
(*L. S.*) Fco Xavier Ovalle.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PRÉFECTURE. — Alpes-Maritimes. — Classe.

Décret impérial *qui élève à la 1re classe la préfecture du département des Alpes-Maritimes.* — (Bull. off. 929, n° 9023.)

(4 mai 1861.) — (Promulg. le 22.)

MARCHANDISES. — Enchères publiques. — Navires. — Agrès et apparaux. — Sucres raffinés.

Décret impérial *portant que les navires, agrès et apparaux, et les sucres raffinés, sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire.* — (Bull. off. 929, n° 9021.)

(8 mai 1861.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 1er de la loi du 28 mai 1858 (1), sur les ventes publiques de marchandises en gros, ainsi conçu : — « La vente volontaire aux enchères en « gros des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce; — Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et après avis des chambres de commerce. » — Vu les avis des chambres de commerce en réponse aux circulaires de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date des 25 août 1859 et 31 janvier 1860; — Vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 (2) et 18 janvier 1817 (3); — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire, quelle que soit leur provenance :

Les navires, agrès et apparaux.

Les sucres raffinés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, partout où besoin sera, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécutoire dans les localités où il aura été ainsi publié, à partir du jour de cette publication.

MARCHANDISES. — Enchères publiques. — Engrais. — Bois de construction. Asphalte. — Bitumes. — Résines. — Produits pharmaceutiques. — Herboristerie. — Havre (Ville du).

Décret impérial *portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre.* — (Bull. off. 929, n° 9025.)

(8 mai 1861.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc; — Sur le rapport de notre mi-

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 73. — (2-3) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 969 et 971.

nistre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 1er de la loi du 28 mai 1858 (1), sur les ventes publiques des marchandises en gros, ainsi conçu : — « La vente volontaire, aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce. Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce »; — Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre; — Vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 (2) et 18 janvier 1817 (3); — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre, quelle que soit leur provenance :

Les engrais de toute sorte,
Les bois de construction de toute sorte,
L'asphalte, le bitume et les résines,
Les produits pharmaceutiques et l'herboristerie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Havre, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécuté à partir du jour de cette publication.

JOURNAUX. — Suppléments. — Poste (Droits de) — Colonies

Décret impérial *qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.* — (Bull. off. 929, n° 9027.)

(**11 mai 1861.**) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 2 mai 1861 (4); — Vu la loi du 3 mai 1853 (5); — Vu nos décrets des 26 novembre 1856 (6), 10 octobre 1859 (7), 13 novembre 1859 (8), et 12 janvier 1861 (9); — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont exempts de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commission et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption susénoncée les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les colonies françaises continueront à être applicables aux suppléments de journaux désignés dans l'article précédent.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, et 12 janvier 1861.

4. Nos ministres, etc.

PÊCHE MARITIME. — Baleine et cachalot. — Primes. — Commission spéciale.

Décret impérial *qui modifie la composition de la commission spéciale instituée par l'art. 4 du décret du 20 août 1851, relatif aux primes pour la pêche de la baleine et du cachalot.* — Bull. off. 929, n° 9028.)

(**15 mai 1861.**) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 22 juillet 1851 (10); — Vu le décret du 20 août 1851 (11); — Vu la loi du 28 juil. 1860 (12).

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission spéciale instituée par l'article 4 de notre décret du 20 août 1851, relatif aux primes pour la pêche de la baleine et du cachalot, se composera, à l'avenir, du commissaire de l'inscription maritime, d'un employé de l'administration des douanes, d'un membre de la chambre de commerce, d'un capitaine au long cours et d'un chimiste; ces deux derniers désignés par le président du tribunal de commerce.

2. Nos ministres, etc.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Traité international. — Russie.

Décret impérial *portant promulgation de la convention conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 932, n° 9042.)

(**22 mai 1861.**) — (Promulg. le 29.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Une Convention, suivie d'un article additionnel, ayant été conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Saint-Pétersbourg, le 9 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de donner suite à la stipulation de l'article 23 du Traité de commerce et de navigation signé à Saint-Pétersbourg, le 2/14 juin 1857 (13), par laquelle les deux Hautes Parties contractantes se sont réservé de déterminer dans une Convention spéciale les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs États respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir... : (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvre d'esprit ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux États garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront, sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre État de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre État, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés.

La réimpression et la reproduction illicite ou contrefaçon des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux États, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Convention, applicables à cette contrefaçon.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre État, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation de l'État auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires ou autrement.

2. Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art, les livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des États d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art énumérées ci-dessus, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde auxdits auteurs.

3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou traducteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Les Hautes Parties contractantes conviennent au surplus que la preuve de la propriété, pour toute œuvre d'esprit ou d'art, résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en France, d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements; et que, quant aux ouvrages publiés dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera, de plein droit, d'un certificat délivré, pour les œuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'Empire, par l'académie impériale des beaux-arts à Saint-Pétersbourg, et si elles sont publiées dans le royaume de Pologne, par l'école des beaux-arts à Varsovie.

Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux États, les certificats dont il est fait mention dans le présent article, seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 73. — (2-3) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 969 et 971.
(4) V. *suprà*, p. 49. — (5) V. *Lois annotées* de 1853, p. 50. — (6) V. *ibid.* de 1856, p. 159. — (7-8) V. *ibid.* de 1859, p. 108 et 113. — (9) V. *suprà*, p. 6.
(10-11) V. *Lois annotées* de 1851, p. 107 et 145. — (12) V. *ibid.* de 1860, p. 67.
(13) V. *Lois annotées* de 1857, p. 126.

4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français dans l'Empire de Russie, et des sujets russes en France, durera, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux.

Les termes de vingt ans et de dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

5. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre État, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur; le tout de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

7. La mise en vente de toute œuvre reconnue, dans l'un ou l'autre des deux États, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilège de protection, en vertu des articles 1 et 2 de la présente Convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux États, ou de tout autre pays.

Toutefois, la présente Convention ne pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux États, ou qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente Convention.

Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente Convention, les éditeurs en France, et ceux dans l'Empire de Russie, pourront publier les volumes et livraisons nécessaires, soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux Pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

9. Les dispositions de la présente Convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur territoire, des livres que leur législation intérieure, ou des traités avec d'autres États, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

10. La présente Convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'article 7, pendant six ans, à dater du 1/2 juillet de cette année. Si, à l'expiration des six années, la présente Convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 25 mars-6 avril de l'an de grâce 1861.

(*L. S.*) Signé DUC DE MONTEBELLO.
(*L. S.*) Signé GORTCHAKOW.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes qu'aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'Empire français.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention conclue aujourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 25 mars-6 avril de l'an de grâce 1861.

(*L. S.*) Signé DUC DE MONTEBELLO.
(*L. S.*) Signé GORTCHAKOW.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

DOUANES. — ANGLETERRE. — TARIFS. — IMPORTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare applicable à l'importation de diverses marchandises un tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne* (1). — (Bull. off. 935, n° 9067.)

(**29 sept. 1860.**) — (Promulg. le 31 mai 1861.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, qui est annexé au présent décret, sera appliqué à l'importation des marchandises y énoncées, d'origine et de manufacture britanniques, à partir du 1er octobre prochain.

2. Nos ministres, etc.

Tarif annexé au décret du 29 septembre 1860.

	En 1860.	En 1864.
	Les 100 kil.	Les 100 kil.
Minerai de fer	Exempts.	Exempts.
Mâchefer et scories de forge	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse. Débris de vieux ouvrages en fonte	2f 50c	2f 00c
Fonte épurée dite *mazée*. Ferraille, limaille et débris de vieux ouvrages en fer	3 25	2 75
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5 00	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7 00	6 00
Fers feuillards en bandes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins. Tôles laminées ou martelées, de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles, pesant deux cents kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excédera pas un mètre vingt centimètres, ni la longueur quatre mètres cinquante centimètres	8 50	7 50
Tôles en feuilles, pesant plus de deux cents kilogrammes, ou bien ayant plus de un mètre vingt centimètres de largeur ou plus de quatre mètres cinquante centimètres de longueur	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13 00	10 00
N. B. Les feuilles de tôles ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.		
Fer étamé (fer blanc), cuivré ou zingué	16 00	13 00
Fil de fer de cinq dixièmes de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14 00	10 00
Acier en barres de toute espèce	15 00	13 00
Aciers en tôle de plus de deux millimètres d'épaisseur	22 00	18 00
Aciers en tôle de deux millimètres d'épaisseur ou moins. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	30 00	25 00

ALGÉRIE. — GOUVERNEMENT. — CONSEIL SUPÉRIEUR.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif au conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie* (2). — (Bull. off. 935, n° 9086.)

(**22 mai 1861.**) — (Promulg. le 3 juin.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les articles 11, 12, 13 et

---

(1) V. dans nos *Lois annotées* de 1860, p. 12, 46, 99 et 104, le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, ainsi que les conventions qui en règlent l'exécution.

Il résulte d'une circulaire de M. le directeur des douanes, du 2 fév. 1861, que, sur la demande du gouvernement anglais, le bénéfice de ce traité ainsi que des conventions intervenues ou à intervenir, a été étendu aux produits d'origine ou de manufacture des îles de Jersey et de Guernesey; et qu'en conséquence le ministre des finances a décidé, le 28 janv. 1861, que les produits de ces îles seraient admis au même traitement que les marchandises d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni.

(2) Ce conseil, créé par l'art. 12 du décret du 10 déc. 1860, est chargé de l'examen du budget annuel de l'Algérie préparé par le gouverneur général et de la répartition des divers impôts. — Il ne faut pas le confondre avec le conseil consultatif institué par l'art. 9 du même décret, dont les attributions sont réglées par un décret du 30 avril 1860 (*suprà*, p. 52).

14 de notre décret du 10 décembre 1860 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les six membres des conseils généraux appelés à faire partie du conseil supérieur de gouvernement seront élus, chaque année, au nombre de deux pour chaque conseil, pendant la session ordinaire des conseils généraux.

L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

2. La session du conseil supérieur de gouvernement se tiendra, chaque année, au mois d'octobre, après la session des conseils généraux.

Les membres seront convoqués par lettres closes du gouverneur général.

3. La session ne pourra durer plus de dix jours.

Le secrétaire sera nommé par le gouverneur général; il sera choisi parmi les membres du conseil.

4. Le conseil ne pourra délibérer qu'autant qu'il réunira la majorité de ses membres, soit douze membres au moins.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Les votes auront lieu par assis et levé; toutefois il sera recouru au scrutin secret, si ce mode est demandé par quatre membres au moins.

5. Les procès-verbaux présenteront l'analyse des discussions, sans désigner nominativement les membres qui y auront pris part.

6. Les procès-verbaux pourront être publiés après la session, en vertu d'un vote du conseil et avec l'approbation du gouverneur général.

Pendant la session, et sous les mêmes conditions, un résumé sommaire des délibérations pourra être communiqué à la presse locale.

7. Notre ministre, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE.—BELGIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique* (2). — (Bull. off. 933, n° 9054.)

(27 mai 1861.) — (Promulg. le 31.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de commerce, suivi de quatre tarifs, ayant été conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent Traité.

4. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A* annexé au présent Traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute	4f 35c	les 100 kil.
Cristaux de soude	4 35	idem.
Sulfate de soude :		
Sulfate pur. { anhydre	6 00	idem.
Sulfate pur. { cristallisé ou hydraté	2 40	idem.
Sulfate impur. { anhydre	5 40	idem.
Sulfate impur. { cristallisé ou hydraté	2 10	idem.
Sulfite de soude	6 00	idem.
Sel de soude	11 00	idem.
Acide hydrochlorique	3 00	idem.
Chlorure de chaux	7 50	idem.
Chlorate de potasse	66 00	idem.
Chlorure de magnésium	4 00	idem.
Glaces ou grands miroirs	1 00	le mèt. superficiel
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs	2 00	les 100 kil.
Bouteilles	0 80	idem.
Outremer factice	6 75	idem.
Sel ammoniac	10 00	idem.
Soudes de varech	1 50	idem
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1 25	idem.
Sel d'étain	3 00	idem.
Savons :		
Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales :		
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8f 20c	les 100 kil.
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6 00	idem.
De graisses animales :		
Savons purs	6 00	idem.
Mélangés de résine	6 20	idem.
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales	4 00	idem.
Savons de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales	6 00	idem.
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles	90 00	l'hectolitre.
Bière	2 40	idem.
Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 00	idem.

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de trente-deux, de quarante et un et de quarante-quatre francs par cent kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

5. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si les drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut, d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — Libre.

Les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de sept pour cent, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en

---

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 117.

(2) Ce traité remplace celui du 27 fév. 1854, promulgué le 13 avril suivant (*Lois annotées*, p. 66), qui réglait les rapports commerciaux entre la France et la Belgique, traité dont la durée, fixée d'abord à cinq ans, avait été prorogée pour deux ans par une convention du 18 avril 1859, promulguée le 10 mai suivant (*Lois annotées*, p. 57).

exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, sont admis en France aux droits ci-après :

Raffinés (droit de consommation compris)	41 fr. les 100 kilog.
Candis (droit de consommation compris)	44 idem.
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de trente francs)	2 idem.

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

Raffinés, mélis, lamps et candis (droit d'accise compris)	60 fr. les 100 kilog.
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de quarante-cinq francs pour cent kilog.)	1f 20c idem.

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que :

1° Le droit d'accise en Belgique sera fixé à quarante-cinq francs par cent kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave ;

2° Le taux des décharges à l'exportation sera réduit savoir :

A soixante francs par cent kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane ;

A cinquante-cinq francs cinquante centimes par cent kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs ;

Et enfin à quarante cinq francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure ;

3° Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées dans les deux pays d'une manière uniforme d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront révisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes ; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre Puissance.

11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1er juillet 1861	à 27f 50c l'hectolitre.
A partir du 1er janvier 1862	à 25 00 idem.
A partir du 1er juillet 1862	à 22 50 idem.

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins	en cercles	0f 50c l'hectolitre.
	en bouteilles	1 50 idem.

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à vingt et un pour cent.

12. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, des droits de marque et de garantie.

13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises specifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres celles que des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent Traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre, sur les produits ci-après désignés :

Bois d'ébénisterie ;
Bois de teinture ;
Cacao ;
Coton en laine ;
Laines en masse ;
Peaux brutes ;
Riz ;
Potasses ;
Guano ;
Résineux exotiques ;
Salpêtres ;
Thé ;
Graines oléagineuses ;
Graisses ;
Huiles.

15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

16. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à deux francs cinquante centimes par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

19. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

23. Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

24. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale

26. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité

ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

27. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris, le second, la douane de Bruxelles (1).

28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et *vice versa*, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean de-Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

33. Les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs du commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France ou en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

35. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

36 Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à trois pour cent, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

37. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

38. Le Traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854 (2), continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

39. Le présent Traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique.

40. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité sera démontrée par l'expérience.

41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires, dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France (3).

42. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. THOUVENEL. — (*L. S.*) Signé E. ROUHER. — (*L. S.*) Signé FIRMIN ROGIER. — (*L. S.*) Signé LIEDTS.

Tarif A *annexé au traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* — (Article 1er.)

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
MÉTAUX.		
FER ET FONTE.		
Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, li ailles et scories de forge	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire Débris de vieux ouvrages en fonte	2f 50c les 100 kil.	2f 00c les 100 kil.
Fonte épurée dite *mazée* Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	3 25 idem.	2 75 idem.
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et	5 00 idem.	4 50 idem.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
gentan), en lingots ou masses brutes	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, battu laminé ou étiré	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Manganèse. — Minerai. Arsenic. — Minerai Arsenic métallique Minerais non dénommés	Exempts.	Exempts.
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE.		
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres		

(1) En exécution de cet article et de l'art. 4 de la Convention complémentaire conclue le 16 nov. 1860 entre la France et l'Angleterre (*Lois annotées*, p. 104), un décret du 29 mai 1861 (Bull. 932, n. 9061) dispose en ces termes:

« Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être introduits que par les ports de Calais, Boulogne et le Havre, et par les bureaux de Lille et de Valenciennes. Les tissus dont il s'agit devront être dirigés sous plomb et par acquit à caution sur la douane de Paris, qui seule vérifiera la marchandise et percevra les droits d'entrée. »

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 66.

(3) Un décret du 29 mai 1861 (V. *infra*, p. 72) contient le tableau des marchandises comprises dans le traité de commerce ci-dessus, qui ne seront admises qu'aux époques fixées par son art. 41. — Ces marchandises continuent à être régies par le traité du 27 fév. 1854, ainsi qu'il résulte d'un décret du 10 mai 1861 (Bull. off. 929, n° 9026), rendu avant la promulgation du nouveau traité et en exécution de l'art. 38 du ce traité.

dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après.	7 00 idem.	6 00 idem.
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins.		
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas $1^{m}.20$ ni la longueur $4^{m}.50$.	8 50 idem.	7 50 idem.
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de $1^{m}.20$ de largeur ou plus de $4^{m}.50$ de longueur.	6 50 idem.	7 50 idem.
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13 00 idem.	10 00 idem.
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)		
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé.	16 00 idem.	13 00 idem.
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué.	14 00 idem.	10 00 idem.
ACIER.		
En barres de toute espèce et feuillard	15 00 idem.	13 00 idem.
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	22 00 idem.	16 00 idem.
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins.		
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur.	30 00 idem.	25 00 idem.
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
CUIVRE.		
Minerai.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.	Exempts.	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques.	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	15 00 les 100 kil.	10 00 les 100 kil.
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non.	15 00 idem.	10 00 idem.
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie.	100 00 idem.	100 00 idem.
ZINC.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques.	Exempt.	Exempt.
Laminé.	6 00 les 100 kil.	4 00 les 100 kil.
PLOMB.		
Minerai et scories de toute sorte.	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3 00 les 100 kil.	Exempt.
Laminé.	5 00 idem.	3 00 les 100 kil.
Allié d'antimoine en masse	5 00 idem.	3 00 idem.
Vieux caractères d'imprimerie.	5 00 idem.	3 00 idem.
ÉTAIN.		
Minerai.	Exempt.	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques.	Exempt.	Exempt.
Limailles ou débris.	Exempts.	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots.	5 00 les 100 kil.	5 00 les 100 kil.
Pur ou allié, battu ou laminé.	6 00 idem.	6 00 idem.
Cadmium brut.		
Mercure natif.		
Bismuth et étain de glace.	Exempt.	Exempt.
ANTIMOINE.		
Minerai.		
Sulfuré fondu.		
Métallique ou régule.	8 00 les 100 kil.	6 00 les 100 kil.
NICKEL.		
Minerai de nickel et speiss.	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (ar-		

pièces coulées à découvert	3 50 les 100 kil.	3 00 les 100 kil.
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages.	4 25 idem.	3 75 idem.
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	5 00 idem.	4 50 idem.
Ouvrages en fonte polis ou tournés.	9 00 idem.	6 00 idem.
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	12 00 idem.	10 00 idem.
FER.		
Ferronnerie comprenant :		
Pièce de charpente.		
Courbes et solives pour navires		
Ferrures de charrettes et wagons	9 00 idem.	8 00 idem.
Gonds, pentures, gros verrous équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis.		
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier.	9 00 idem.	8 00 idem.
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrureries comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.	15 00 idem.	12 00 idem.
Clous forgés à la mécanique	10 00 idem.	8 00 idem.
Clous forgés à la main.	15 00 idem.	12 00 idem.
Vis à bois, boulons et écrous		
Ancres.	10 00 idem.	8 00 idem.
Câbles et chaînes en fer		
Outils en fer pur, emmanchés ou non.	12 00 idem.	10 00 idem.
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus.	13 00 idem.	11 00 idem.
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.	25 00 idem.	20 00 idem.
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement.	25 00 idem.	20 00 idem.
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle polis ou peints	17 00 idem.	14 00 idem.
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés.	20 00 idem.	16 00 idem.
ACIER.		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 00 idem.	32 00 idem.
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres.	200 00 idem.	200 00 idem.
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus.	100 00 idem.	100 00 idem.
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent.	100 00 idem.	100 00 idem.
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 00 idem.	20 00 idem.
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.	40 00 idem.	32 00 idem.
Hameçons de toute espèce.	50 00 idem.	50 00 idem.
Coutellerie de toute espèce.	20 p. 0/0 de la valeur, abaissé à 15 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.	Exempts.
Armes de commerce. { Armes blanches	40 00 les 100 kil.	40 00 les 100 kil.
Armes de commerce. { Armes à feu.	240 00 idem.	240 00 idem.
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.	18 00 idem.	15 00 idem.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 00 idem.	4 50 idem.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.	10 00 idem.	8 00 idem.
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	15 00 idem.	12 00 idem.
Toiles métalliques en fer ou en acier.	15 00 idem.	10 00 idem.
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.	15 00 idem.	13 00 idem.
Chaudronnerie.	25 00 idem.	20 00 idem.
Toiles en fils de cuivre ou laiton		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	25f 00c les 100 kil.	20f 00c les 100 kil.
Ouvrages en zinc de toute espèce	10 00 idem.	8 00 idem.
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.	5 00 idem.	3 00 idem.
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier.	10 00 idem.	8 00 idem.
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	30 00 idem.	30 00 idem.
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argenton).	100 00 idem.	100 00 idem.
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre.	100 00 idem.	100 00 idem.
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.	100 00 idem.	100 00 idem.
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	500 00 idem.	500 00 idem.
Horlogerie.	5 p. 0/0 de la valeur.	5 p. 0/0 de la val.
Fournitures d'horlogerie.	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10 00 idem.	6 00 idem.
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières.	20 00 idem.	12 00 idem.
Machines locomotives ou locomobiles.	15 00 idem.	10 00 idem.
Tenders complets de machines locomotives.	10 00 idem.	8 00 idem.
Machines pour la filature.	15 00 idem.	10 00 idem.
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles.	9 00 idem.	6 00 idem.
Machines pour le tissage.		
Machines à fabriquer le papier.		
Machines à imprimer.	9 00 idem.	6 00 idem.
Machines pour l'agriculture.		
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.		
Métiers à tulle.		
Appareils en cuivre, à distiller.		
Appareils à sucre	15 00 idem.	10 00 idem.
Appareils de chauffage.		
Cardes non garnies		
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.	10 00 idem.	8 00 idem.
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.	15 00 idem.	12 00 idem.
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30 00 idem.	25 00 idem.
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.	10 00 idem.	8 00 idem.
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 0/0 de fonte et plus.	9 00 idem.	6 00 idem.
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 0/0 exclusivement de leur poids en fonte.	15 00 idem.	10 00 idem.
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 0/0 de leur poids en fonte.	20 00 idem.	15 00 idem.
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés.	60 00 idem.	50 00 idem.
Dents de rots en fer ou en cuivre.	30 00 idem.	30 00 idem.
Ruts, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.	30 00 idem.	30 00 idem.
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées.	9 00 idem.	6 00 idem.
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.	15 00 idem.	10 00 idem.
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.	17 00 idem.	13 00 idem.
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.	30 00 idem.	25 00 idem.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
18, 19 et 20 fils.	170f 00c les 100 kilog.	
21, 22 et 23 fils.	260 00 idem.	
24 fils et au-dessus.	400 00 idem.	
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins.	38 00 idem.	
9, 10 et 11 fils.	70 00 idem.	
12 fils.	95 00 idem.	
13 et 14 fils.	120 00 idem.	
15, 16 et 17 fils.	155 00 idem.	
18, 19 et 20 fils.	230 00 idem.	
21, 22 et 23 fils.	350 00 idem.	
24 fils et au-dessus.	535 00 idem.	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	16 p. 0/0 de la valeur.	
Linge damassé.	Idem.	
Batiste.		
Linons	Même régime que les toiles unies.	
Mouchoirs encadrés.		
Tulle de lin.	15 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles de lin.	5 idem.	
Bonneterie de lin.		
Passementerie de lin.		
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte.	15 idem.	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.		
Vêtements et articles non dénommés.		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids.	15 idem.	
JUTE :		
En brins teillé ou peigné.	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme,		
Écrus :		
Moins de 1,400 mètres.	7f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	9 20 idem.	6 00 idem.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	10 20 idem.	7 00 idem.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	15 00 idem.	10 00 idem.
Plus de 6,000 mètres exclusivement.	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres.	10f 00c les 100 kil.	7f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 exclusivement.	13 00 idem.	9 00 idem.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	15 00 idem.	10 00 idem.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	22 00 idem.	14 00 idem.
Plus de 6,000 mètres exclusivement.	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres,		
Écrus :		
1, 2 et 3 fils unis.	13f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés.	15 00 idem.	12 00 idem.
4 et 5 fils.	21 00 idem	16 00 idem.
6, 7 et 8 fils.	30 00 idem.	24 00 idem.
Plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis	19f 00c les 100 kil.	15f 00c les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	22 00 idem.	17 00 idem.
4 et 5 fils.	30 00 idem.	23 00 idem.
6, 7 et 8 fils.	44 00 idem.	35 00 idem.
Plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	

Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	40 00 idem.	35 00 idem.
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	25 00 idem.	20 00 idem.
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20 00 idem.	20 00 idem.
Or et argent battus en feuilles	50 00 le kilog.	50 00 le kilog.
Sucres bruts de betteraves (droit de consommation compris)	32 00 les 100 kil.	32 00 les 100 kil.
Sucres raffinés (droit de consommation compris)	41 00 idem.	41 00 idem.
Sucres candis (droit de consommation compris)	44 00 idem.	44 00 idem.
Carrosserie	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Tabletterie et ouvrages en ivoire		
Peaux brutes	Exemptes.	Exemptes.
Peaux vernies, teintes ou maroquinées	100 00 les 100 kil.	100 00 les 100 kil.
Peaux préparées de toute autre espèce	15 00 idem.	15 00 idem.
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.	Exemptes.
— cerclées en fer	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. 0/0 de la val	10 p. 0/0 de la val.
Meubles		
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge:	Par tonneau de jauge française :	
— en bois	25f 00c	20f 00c
— en fer	70 00	60 00
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en bois	15 00	10 00
— en fer	50 00	40 00

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique, *Machines et mécaniques*.

LIN, INDUSTRIES TEXTILES.

Lin ou chanvre peigné	Exempts.	Exempts.
Fil de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Simples,		
Écrus :		
6,000 mètres ou moins	15f 00c les 100 kilog.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	20 00 idem.	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres	30 00 idem.	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres	36 00 idem	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres	60 00 idem.	
Plus de 72,000 mètres	100 00 idem.	
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins	20 00 idem.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	27 00 idem.	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres	40 00 idem.	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres	48 00 idem.	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres	80 00 idem.	
Plus de 72,000 mètres	133 00 idem.	
Retors :		
Écrus	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Blanchis ou teints	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés,		
Écrus :		
8 fils ou moins	28f 00c les 100 kilog.	
9, 10 et 11 fils	55 00 idem.	
12 fils	65 00 idem.	
13 et 14 fils	90 00 idem.	
15, 16 et 17 fils	115 00 idem.	

Tapis de jute, ras ou à poil	32f 00c les 100 kil.	24f 00c les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX :		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés	Exempt.	
Peignés ou tordus		
Fils	5 p. 0/0 de la valeur.	
Tissus	10 idem.	
CRIN :		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
COTON :		
Coton de l'Inde en laine	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0f 10c le kilogramme.	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme,		
Écrus :		
20,000 mètres ou moins	0 15 idem.	
De 21,000 à 30,000 mètres	0 20 idem.	
De 31,000 à 40,000 mètres	0 30 idem.	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 40 idem.	
De 51,000 à 60,000 mètres	0 50 idem.	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 60 idem.	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 70 idem.	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 90 idem.	
De 91,000 à 100,000 mètres	1 00 idem.	
De 101,000 à 110,000 mètres	1 20 idem.	
De 111,000 à 120,000 mètres	1 40 idem.	
De 121,000 à 130,000 mètres	1 60 idem.	
De 131,000 à 140,000 mètres	2 00 idem.	
De 141,000 à 170,000 mètres	2 50 idem.	
De 171,000 et au-dessus	3 00 idem.	
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 cent. par kilog.	
Fils de coton retors en deux bouts :		
Écrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. 0/0.	
Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 cent. par kilog.	
Chaînes ourdies :		
Écrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. 0/0.	
Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.	
Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 cent. par kilog.	
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion	6 cent. par 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câbles	12 idem.	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :		
1re classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0f 50c le kilogramme.	
De 36 fils et au-dessus	0 80 idem.	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous	0 60 idem.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
De 36 à 43 fils.	1f 00c le kilogramme.	
De 44 fils et au-dessus.	2 00 idem.	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous.	0 80 idem.	
De 28 à 35 fils.	1 20 idem.	
De 36 à 43 fils.	1 90 idem.	
De 44 fils et au-dessus.	3 00 idem.	
Tissus de coton :		
Blanchis.	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.	
Teints.	25 centimes par kilogramme en sus du droit sur l'écru.	
Imprimés.	15 p. 0/0 de la valeur.	
Velours de coton.		
Façon soie (dits *velvets*) :		
Écrus.	0f 85c le kilogramme.	
Teints ou imprimés.	1 10 idem.	
Autres (cords, meleskins, etc.) :		
Écrus.	0 60 idem.	
Teints ou imprimés.	0 85 idem.	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogr. par 100 mètres carrés.	15 p. 0/0 de la valeur.	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		
Couvertures de coton.		
Tulles unis ou brodés.		
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublement ou tentures.		
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie.	15 p. 0/0 de la valeur.	
Articles non dénommés.		
Broderies à la main.	10 idem.	
Dentelles et blondes de coton	5 idem.	
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids.	15 idem.	
LAINES.		
Laine en masse de Belgique ou d'Australie.	Exempte.	
Laine teinte en masse.	25f 00c les 100 kilog.	
Laine peignée, teinte ou non.	25 00 idem.	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :		
De 30,000 mètres et au-dessous.	0f 25c le kilogramme.	
De 31,000 à 40,000 mètres.	0 35 idem.	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 45 idem.	
De 51,000 à 60,000 mètres.	0 55 idem.	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 65 idem.	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 75 idem.	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 85 idem.	
De 91,000 à 100,000 mètres.	0 95 idem.	
De 101,000 mètres et au-dessus.	1 00 idem.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage.	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie.	Le droit du fil simple, élevé au double.	
Fils de laine teints simples ou retors.	Droit sur le fil non teint, augmenté de 0f 25c par kilogramme.	
Tissus de laine.	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Feutres de toute sorte	Idem.	Idem.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Arsénieux.	Exempts.	
Jus de citron		
Oxydes :		
De fer.		
De zinc, gris.		
D'étain.		
D'urane.		
De cuivre		
Safre et autres composés du cobalt		
Sulfures d'arsenic		
Chlorure de potassium		
Iodure de potassium.		
Salin de betteraves.		
Carbonate de potasse.		
Nitrate de potasse.		
Sulfate de potasse.		
Tartrates de potasse.		
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin.		
Borax brut.		
Nitrade de soude.		
Soude de varech.		
Noir d'os		
Os calcinés, blancs.		
Phosphates naturels.		
Citrates de chaux		
Sulfate de magnésie.		
Carbonate de magnésie.		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer liquide.		
Garancine.		
Sucre de lait.		
Albumine		
Curcuma en poudre.		
Maurelle.		
Bleu de Prusse.		
Carmins de toute sorte		
Cendres bleues ou vertes.		
Laque en teinture ou en trochisques.		
Vert de montagne.		
Stil de grain.		
Kermès en grain et en poudre (animal).		
Essence de houille et ses dérivés.	5 p. 0/0 de la valeur.	
Phosphore blanc.	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc).	5 00 idem.	2 00 idem.
Oxydes et carbonates de plomb.		
Acide oléique.	5 00 idem.	5 00 idem.
Acide oxalique et oxalates de potasse.	15 00 idem.	10 00 idem.
Prussiate jaune de potasse.	20 00 idem.	20 00 idem.
Prussiate rouge de potasse.	30 00 idem.	30 00 idem.
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20 00 idem.	20 00 idem.
Pour les rouges et jaunes.	30 00 idem.	30 00 idem.
Acide hydrochlorique (acide muriatique).	0 60 idem.	0 60 idem.
Soude caustique	8 00 idem.	5 00 idem.
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés.	4 50 idem.	3 00 idem.
Soude artificielle brute	2 30 idem.	1 50 idem.
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude).	2 30 idem.	1 50 idem.
Sulfate et sulfite de soude.	1 20 idem.	1 20 idem.
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber).	1 00 idem.	0 70 idem.
Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés.	5 25 idem.	3 50 idem.
Chlorure de chaux.	4 25 idem.	2 80 idem.

Couvertures de laine	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Tapis de toute espèce	Idem.	15 p. 0/0 de la val.
Bonneterie de laine	Idem.	10 p. 0/0 de la val.
Passementerie de laine	Idem.	Idem.
Rubanerie de laine	Idem.	Idem.
Dentelles de laine	Idem.	Idem.
Chaussons de lisière	10 p. 0/0 de la val.	Idem.
Châles et écharpes de cachemire des Indes	5 idem.	5 p. 0/0 de la val.
Articles non dénommés	15 idem.	10 idem.
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Vieux	20f 00 les 100 kilog.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine purs, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
Soies :		
En cocons	Exemptes.	
Grèges et moulinées	Exemptes.	
Teintes :		
A coudre, à broder et à dentelles	3f 00c le kilog.	Exemptes.
Autres	Exemptes.	Exemptes.
Bourre de soie :		
En masse	Exempte.	
Peignée	0f 10 le kilog.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75 idem.	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	1 20 idem.	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10f 00c le kilog.	A partir de 1866, exempts.
Tulles :		
Unis, écrus	20 00 idem.	A partir du 1er octobre 1864, exempts.
Apprêtés	15 p. 0/0 de la val.	Exempts.
Façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. 0/0 de la val.	Idem.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f 00c le kilog.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin	12 00 idem.	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 idem.	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00 idem.	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours	5 00 idem.	
Autres	8 00 idem.	
Mélangés	10 p. de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode		
Brome		
Acides :		
Sulfurique		
Nitrique	Exempts.	
Tartrique		
Benzoïque		
Borique		
Citrique		

Chlorate de potasse	38f 60c les 100 kil.	25f 75c les 100 kil.
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00 idem.	6 00 idem.
Outremer	15 00 idem.	15 00 idem.
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude		
Chlorure d'aluminium	10 p. 0/0 de la valeur.	
Chromates de potasse		
Chromates de plomb		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides		
Acide stéarique	5 p. 0/0 de la valeur.	
Colle forte et gélatine		
Vernis :		
A l'huile		
A l'essence	10 p. 0/0 de la valeur.	
A l'esprit-de-vin		
Orseilles de toute sorte	5 p. 0/0 de la valeur.	
Produits chimiques non dénommés		
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de un mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.	
Glaces :		
Brutes	1f 50c par mètre carré de superficie.	
Étamées ou polies	4 00 idem.	
Bouteilles de toutes formes	1f 50c les 100 kilog.	
Verres :		
A vitres	3 50 idem.	
De couleur, polis ou gravés		
De montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vitrifications		
Émaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière :		
Carreaux, briques et tuiles		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.	
Pipes en terre		
Vernissée ou non, de toutes formes		
Vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5f 00c les 100 kilog.	
Poterie de grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4f 00c les 100 kilog.	
Faïence :		
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore		
Fine	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
Grès fins		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	5f 00c les 100 kil.	
Chapeaux de paille	0 25 la pièce.	
Mercerie de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.	
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Brosserie de toute espèce.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.		
Épingles de toute sorte.	50f 00c les 100 kilog.	
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé	20 00 idem.	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières.	100 00 idem.	
Vêtements confectionnés.	120 00 idem.	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension.	200 00 idem.	
Chaussures	60 00 idem.	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées :		
Pour emballage.	5 00 idem.	
Pour ameublement, tentures ou autres usages.	15 00 idem.	
Cire à cacheter.	30 00 idem.	
Cirage de toute sorte.	4 00 idem.	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer.	20 00 idem.	
Filets de pêche.	20 00 idem.	
Poisson d'eau douce :		
Frais.	Exempt.	
Préparé.	10f 00c les 100 kilog.	
Épices préparées (sauces).	25 00 idem.	
Fromages de pâte dure.	10 00 idem.	
Fromages de pâte molle.	3 00 idem.	
Bière	En sus du droit de consommation, 2f par hectolitre.	
Mélasses contenant :		
Moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine.	11f 00c les 100 kilog.	
Plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine.	Le droit sur le sucre brut.	
Importées pour la distillation.	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation.	20f 00c par hectol.	15f 00c par hectol.
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation.	15f 00c par hectolitre.	
Ardoises :		
Pour toitures	4f 00c le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables polis.	10 00 le 100 idem.	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés.	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	10f 00c les 100 kilog.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées.	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres.	50f 00c les 100 kilog.	
Cire brute, jaune ou blanche.	1 00 idem.	
Cire ouvrée.	4 00 idem.	
Lait.	Exempt.	
Beurre frais ou fondu.	Exempt.	
Beurre salé	2f 50c les 100 kilog.	
Miel.	Exempt.	
Oreillons.	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue.	10f 00c les 100 kilog.	
Homards	Exempts.	
Huîtres fraîches.	Le 1,000 en nombre, 1f 50c.	
Huîtres marinées.	6f 00c les 100 kilog.	
Moules et autres coquillages pleins.	Exempts.	
Graisses de poisson.	6f 00c les 100 kilog.	
Graisses de toute sorte et dégras de peau.	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	2f 00c les 100 kil.	
Fanons de baleine bruts.	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches.	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté.	Exempt.	
DROGUERIES.		
Produits compris sous la désignation de drogueries.		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Ouvré	10 p. 0/0 de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus.		
Joncs et roseaux bruts		
Écorces à tan de toute sorte, même moulues.	Exempts.	
Betteraves		
Pommes de terre.		
Houblon.	20f 00c les 100 kilog.	
Graines à ensemencer	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses.		
Légumes salés ou confits au vinaigre.	3f 00c les 100 kilog.	
RACINES DE CHICORÉE.		
Vertes.	0 25 idem.	
Sèches.	1 00 idem.	
Plantes alcalines.	Exemptes.	
MARBRES ET ALBATRES DE TOUTE SORTE.		
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur.	1f 00c les 100 kilog.	
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1 50 idem.	
ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISE.		
Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
Sculptées ou polies.	0f 50c les 100 kilog.	
Pierres gemmes de toute sorte.	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Meules		
Pierres à aiguiser de toute sorte.	Exempts.	
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine.		
CRAYONS.		
Simples en pierre.	1f 00c les 100 kilog.	
Composés, à gaine de bois.	10 p. 0/0 de la valeur.	
PARFUMERIES.		
Alcooliques	Régime de l'alcool.	
Autres	10f 00c les 100 kilog.	
Moutarde	5 00 idem.	
Chicorée brûlée ou moulue	5 00 idem.	
Bougies de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.	
Chandelles.		
Colle de poisson.	40f 00c les 100 kilog.	
Extraits de viande	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé.	35f 00c les 100 kilog.	
Eaux minérales, cruchons compris.	Exemptes.	
Papier de toute sorte.	10f 00c les 100 kil.	8f 00c les 100 kil
Cartons en feuilles de toute sorte.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Cartons moulés, coupés et assemblés.		
Livres en langues française, mortes ou étrangères.		
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier.		
Cartes géographiques.		
Musique gravée.	Exempts.	
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées.		
Objets de collection hors de commerce.		
STATUES.		
Modernes en marbre ou en pierre.		
Modernes en métal de grandeur naturelle au moins.		
Bimbeloterie.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vannerie.		

végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss.	2f 00c les 100 kilog.
Éponges de toute sorte.	50 00 idem.
Os, sabots de bétail et dents de loup.	Exempts.
CORNES DE BÉTAIL.	
Brutes.	Exemptes.
Préparées et débitées en feuillets de toute dimension.	5f 00c les 100 kilog.
Résines de toute sorte, même distillées.	Exemptes.
Jus de réglisse.	12f 00c les 100 kilog.
LIÉGE.	
Brut et râpé de toute sorte.	Exempt.
Parasols et parapluies.	10 p. 0/0 de la valeur.
Cheveux ouvrés.	Exempts.
Balais communs.	Exempts.
Bois de chêne et de noyer.	Exempts.
Bitumes de toute sorte.	Exempts.
Amidon.	1f 50c les 100 kilog.
Soufre brut, épuré ou sublimé.	Exempt.
Huiles d'origine ou de fabrication belge.	6f 00c les 100 kil.
Cartes à jouer.	15 p. 0/0 de la valeur.
Cordes et câbles.	15f 00c les 100 kil.

FIN DU TARIF A.

Tarif B annexe au Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique. (Article 2.)

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Fer. — Minerai et limailles.	»	Libres.	
Fer. — Fonte brute et vieux fer.	Les 100 kil.	1f 50c	1f 00c
Fer. — Fer battu, étiré ou laminé.	Idem.	4 00	3 00
Fer. — Ferblanc non ouvré.	Idem.	9 00	6 00
Acier non ouvré.	Idem.	1 00	1 00
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut.	»	Libre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.	Les 100 kil.	10f 00c	
Zinc. — brut.	»	Libre.	
Zinc. — laminé ou étiré.	Les 100 kil.	3 00	3 00
Plomb. — brut.	»	Libre.	
Plomb. — laminé ou étiré.	Les 100 kil.	3 00	3 00
Étain. — brut.	»	Libre.	
Étain. — laminé, comprenant l'étain de glace.	Les 100 kil.	6 00	6 00
Bismuth brut.	»	Libre.	
Antimoine brut.	»	Idem.	
Nickel. — brut.	»	Idem.	
Nickel. — battu, étiré ou laminé.	Les 100 kil.	10 00	10 00
Minerais de toute sorte.	»	Libres.	
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Fonte ouvrée.	Les 100 kil.	6 00	4 00
Fer ouvré.	Idem.	9 00	6 00
Clous en fer.	Idem.	6 00	6 00
Ferblanc ouvré.	La valeur.	10 p. 0/0.	
Acier ouvré (ouvrages d'acier, y compris les outils d'acier).	Les 100 kil.	9 00	6 00
Coutellerie de toute espèce.	La valeur.	10 p. 0/0.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).	»	Libres.	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées. Les objets d'équipement payeront le droit afférent à la matière dont ils sont fabriqués.	»	Idem.	
Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nickel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie.	La valeur.	10 p. 0/0.	
Toiles métalliques en fer ou en acier.	Les 100 kil.	9 00	6 00
TOILES EN FILS DE CUIVRE OU DE LAITON.			
Pour machines ou mécaniques.	Les 100 kil.	14f 00c	12f 00c
Autres.	La valeur.	10 p. 0/0.	
Caractères d'imprimerie neufs, clichés, et planches gravées pour impression sur papier.	Les 100 kil.	10 00	8 00
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium.	La valeur.	5 p. 0/0.	
Montres et mouvements d'horlogerie.	Idem.	Idem.	
Fournitures d'horlogerie.	Idem.	Idem.	
MACHINES ET PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.			
En fonte.	Les 100 kil.	6f 00c	4f 00c
En fer ou en acier.	Idem.	9 00	6 00
En cuivre ou en toute autre matière.	Idem.	14 00	12 00
En bois.	La valeur.	10 p. 0/0.	
Or et argent battus en feuilles.	Idem.	5 p. 0/0.	
Sucres :			
Brut de betterave (droit de consommation compris)	Les 100 kil.	40f 20c	
Raffinés, mélis, lumps et candis (droit de consommation compris).	Idem.	60 00	
Carrosserie.	La valeur.	10 p. 0/0.	
Tabletterie (ouvrages en ivoire).	Idem.	Idem.	
Peaux brutes.	»	Libres.	
Peaux de chèvre et de mouton, tannées en croûte.	Les 100 kil.	5f 00c	
Peaux tannées et corroyées.	Idem.	15 00	
Peaux autrement préparées.	Idem.	30 00	
Ouvrages en peaux et en cuir de toute espèce.	La valeur.	10 p. 0/0.	
Meubles et ouvrages en bois de toute espèce et futailles.	Idem.	Idem.	
Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière.	La tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	6f 00c	
Articles d'emballage ayant déjà servi.	»	Libres.	
LINS, ETC.			
Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés.	»	Idem.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
FILS DE LIN, DE CHANVRE ET DE JUTE, MESURANT AU KILOGRAMME :			
20,000m ou moins, non tors et non teints	Les 100 kil.	15f 00c	10f 00c
20,000m ou moins, tors ou teints	Idem.	22 50	15 00
Plus de 20,000m, non tors et non teints	Idem.	30 00	20 00
Plus de 20,000m, tors ou teints	Idem.	45 00	30 00
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce	La valeur.	15 p. 0/0.	
Bonneterie, passementerie et rubanerie	Idem.	Idem.	
Tulles de lin	Idem.	Idem.	
Batistes et linons	Idem.	10 p. 0/0.	
Dentelles de lin	Idem.	5 p. 0/0.	
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie	Idem.	10 p. 0/0.	
Articles non dénommés	Idem.	15 p. 0/0.	
Tissus mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids	La valeur.	Idem.	
Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.			
Tissus ou végétaux non dénommés	Idem.	10 p. 0/0.	
Crin brut, frisé ou autrement préparé	•	Libres.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés	La valeur.	10 p. 0/0.	
COTON.			
Coton brut, y compris les ouates	•	Libre.	
FILS DE COTON ÉCRU OU BLANCHI MESURANT AU DEMI-KILOGRAMME :			
20,000 mètres ou moins	Les 100 kil.	15f 00c	
20,000 à 30,000 mètres	Idem.	20 00	
30,000 à 40,000 mètres	Idem.	30 00	
Plus de 40,000 mètres	Idem.	40 00	
Fils de coton teints ou ourdis	Le droit sur le fil écru ou blanchi, augmenté de 10f par 100 kil.		
TISSUS DE COTON ÉCRU, UNIS, CROISÉS, COUTILS.			
1re classe, pesant 11 kilog. et plus les 100 mètres carrés, de 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés	Les 100 kil.	50f 00c	
1re classe, de 36 fils et plus	Idem.	80 00	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilog. exclusivement les 100 mètres carrés, de 35 fils et moins	Idem.	60 00	
2e classe, de 36 à 43 fils	Idem.	100 00	
2e classe, de 44 fils et plus	Idem.	200 00	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilog. exclusivement les 100 mètres carrés, de 27 fils et moins	Idem.	80 00	
3e classe, de 28 à 35 fils	Idem.	120 00	
3e classe, de 36 à 43 fils	Idem.	190 00	
3e classe, de 44 fils et plus	Idem.	300 00	
Tissus de coton, blanchis	•	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.	
Tissus de coton, teints	•	25 fr. par 100 kilogrammes en sus du droit sur l'écru.	
Tissus de coton, imprimés	La valeur.	15 p. 0/0.	
VELOURS DE COTON.			
Façon soie dits *velvets*, écrus	Les 100 kil.	85f 00c	
Façon soie dits *velvets*, teints ou imprimés	Idem.	110 00	
Autres (cords, moleskins, etc.), écrus	Idem.	60 00	
Autres (cords, moleskins, etc.), teints ou imprimés	Idem.	85 00	
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilog. par 100 mètres carrés	La valeur.	15 p. 0/0.	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	Idem.	Idem.	
Couvertures de coton	Idem.	Idem.	
Tulles unis ou brodés	Idem.	Idem.	
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement ou			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Teintures et couleurs autres	•	Libres.	
Les sels de soude mélangés de plus de 15 p. 0/0 de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
VERRERIE ET CRISTALLERIE.			
Glaces brutes, étamées ou polies	La valeur.	10 p. 0/0.	
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille	Les 100 kil.	2f 00c	
Verres à vitre, de couleur, polis ou gravés, de montre ou d'optique	La valeur.	10 p. 0/0.	
Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	Les 100 kil.	12f 00c	
Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou coloriés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Émaux	Idem.	Idem.	
Objets en verre non dénommés	Idem.	Idem.	
Groisil et verre cassé	•	Libre.	
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera réduit à 1 franc en cas de suppression de la taxe supplémentaire, prévue à l'article 4 du traité.			
POTERIES.			
Terre cuite. Carreaux, briques et tuiles	•	Libres.	
Terre cuite. Tuyaux de drainage et autres	•	Idem.	
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte, y compris les pipes de terre	Les 100 kil.	1f 50c	
Cornues à gaz, creusets de toute sorte, y compris les creusets en graphite et en plombagine	Idem.	1 50	
Faïences, cailloutage, grès fin	La valeur.	20 p. 0/0.	15 p. 0/0.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	Idem.	15 p. 0/0.	10 p. 0/0.
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	Idem.	10 p. 0/0.	
Objets de mode et chapeaux	Idem.	Idem.	
Tresse de paille de toute sorte	Idem.	5 p. 0/0.	
Mercerie de toute sorte	Idem.	10 p. 0/0.	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	Idem.	Idem.	
Brosserie de toute espèce	Idem.	Idem.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	Idem.	6 p. 0/0.	
Épingles de toute sorte	Idem.	10 p. 0/0.	
CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA.			
Bruts en feuilles ou filés	•	Libres.	
Ouvrés, purs ou mélangés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Toiles cirées de toute sorte	Idem.	Idem.	
Cire à cacheter	Idem.	Idem.	
Cirage de toute sorte	•	Libre.	
Encre à écrire ou à dessiner	La valeur.	10 p. 0/0.	
Encre à imprimer	Idem.	Libre.	
CORDES ET CABLES.			
De 5 centimètres de diamètre et plus	Les 100 kil.	6f 00c	
De moins de 5 centimètres de diamètre	Idem.	15 00	
Filets de toute espèce	La valeur.	10 p. 0/0.	
Épices préparées (sauces) et moutardes	Idem.	15 p. 0/0.	
BIÈRES ET AUTRES BOISSONS FERMENTÉES, DROIT DE CONSOMMATION COMPRIS.			
En cercle	L'hectolitre.	6 00	
En bouteilles	Idem.	7 00	
Mélasses et sirops importés pour la distillation	•	Libres.	

tentures	La valeur.	15 p. 0/0.	
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie	Idem.	Idem.	
Articles non dénommés	Idem.	Idem.	
Bonneterie	Idem.	Idem.	
Passementerie	Idem.	Idem.	
Rubanerie	Idem.	Idem.	
Broderie à la main	Idem.	10 p. 0/0.	
Dentelles et blondes de coton	Idem.	5 p. 0/0.	
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangé, quand le coton domine en poids	Idem.	15 p. 0/0.	
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer, en tout ou en partie, aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton, un droit de 15 p. 0/0 de la valeur.			
LAINES.			
Laines en masse	»	Libre.	
Laine teinte en masse	Les 100 kil.	10f 00c	
Laine peignée ou teinte	Idem.	Idem.	
Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine.			
Fils non tors et non teints	Idem.	25f 00c	20f 90c
Fils tors ou teints	Idem.	35 00	30 00
Tissus de laine	La valeur.	15 p. 0/0.	10 p. 0/0.
Feutre de toute sorte	Idem.	Idem.	Idem.
Couvertures de laine	Idem.	Idem.	Idem.
Tapis de toute espèce		15 p. 0/0.	
Bonneterie de laine			
Passementerie de laine	Idem.	15 p. 0/0.	10 p. 0/0.
Rubanerie de laine			
Dentelles de laine			
Chaussons de lisière	Idem.	10 p. 0/0.	
Châles et écharpes de cachemire des Indes	Idem.	5 p. 0/0.	
Articles non dénommés	Idem.	15 p. 0/0.	10 p. 0/0.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	•	Libres.	
Vêtements confectionnés, neufs et vieux	La valeur.	10 p. 0/0.	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.			
SOIES.			
Soies en cocons	•	Libres.	
Soies grèges, moulinées et filées	•	Idem.	
Tissus de toute espèce	Les 100 kil.	300f 00c	
Passementerie, bonneterie et rubanerie	Idem.	Idem.	
Tulles et dentelles	La valeur.	5 p. 0/0.	
PRODUITS CHIMIQUES.			
Acides. . . . { nitrique. / sulfurique.	•	Libres.	
Acides { acétique	Les 100 kil.	6f 00c	
Acides { hydrochlorique	Idem.	2f 00c	0f 66c
Chlorure de chaux	Idem.	4 00	2 00
Sels ammoniacaux	Idem.	8 00	2 00
Bleu de Prusse	•	Libres.	
Carmins de toute sorte et kermès en poudre	•	Idem.	
Cendres bleues et vertes	•	Idem.	
Laques en teinture ou en trochisques	•	Idem.	
Vert de montagne	•	Idem.	
Maurelle et stil de grains	•	Idem.	
Essence de houille { servant comme couleur	•	Idem.	
Essence de houille { autres	Les 100 kil.	2f 00c	
Sels de potasse	•	Libres.	
Sels de soude. { Carbonates	Les 100 kil.	3f 00c	
Sels de soude. { Sulfates et sulfites	Idem.	1 50	
Sels de soude. { Autres, le sel marin excepté	»	Libres.	
Produits chimiques non dénommés	Les 100 kil.	2f 00c	
[Pein]tures et couleurs préparées à l'huile	Idem.	6 00	

EAUX-DE-VIE DE TOUTE ESPÈCE (DROIT DE CONSOMMATION COMPRIS).			
A 50 degrés ou moins	L'hectolitre.	45f 00c	42f 50c
Pour chaque degré au-dessus de 50	Idem.	0 90	0 85
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consommation compris)	Idem.	85f 00c	
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris)	Idem.	60 00	
Poils non spécialement tarifés bruts ou filés	•	Libres.	
Plumes à écrire { brutes	•	Libres.	
Plumes à écrire { apprêtées	La valeur.	10 p. 0/0.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	•	Libres.	
Cheveux ouvrés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Cire. . . { brune, jaune ou blanche	•	Libre.	
Cire. . . { ouvrée	La valeur.	10 p. 0/0.	
Lait	•	Libre.	
Fromages de toute espèce	Les 100 kil.	10f 00c	
Beurre	Idem.	5 00	
Miel	Idem.	12 00 (a)	
Homards	Idem.	10 00 (a)	
Huîtres	Idem.	10 00	
Autres coquillages de toute espèce	»	Libres.	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfish	Les 100 kil.	1f 50c	
Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	Idem.	6 00	
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot	Idem.	2 00	
Huiles. . { de fabrique	Idem.	2 00	
Huiles. . { de graines et huiles alimentaires	Idem.	6 00	
Fanons de baleine bruts	•	Libres.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches	•	Idem.	
Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes	•	Idem.	
Corail brut ou taillé et non monté	•	Idem.	
Drogueries	Les 100 kil.	2f 00c	
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir : cantharides, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermes minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de poisson.			
Résines de toute sorte, même distillées	•	Libres.	
Jus de réglisse	Les 100 kil.	12f 00c	
Liége. . . { brut et râpé de toute sorte	•	Libre.	
Liége. . . { ouvré	La valeur	10 p. 0/0.	
Bois de chêne et de noyer	Le mètre cube.	1f 00c	
Bois de teinture, même moulus	•	Libres.	
Joncs et roseaux bruts	•	Idem.	
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	•	Idem.	
Balais communs	•	Idem.	
Pommes de terre	•	Idem.	
Betteraves	•	Idem.	
Houblon	Les 100 kil.	1f 50c	
Graines oléagineuses	Idem.	2 00	
Graines à ensemencer	•	Libres.	
Légumes salés ou confits au vinaigre	Les 100 kil.	20f 00c	
Racines de chicorée, vertes ou sèches	•	Libres.	
Plantes alcalines	•	Idem.	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre. { brutes, taillées ou sciées, polies ou sculptées	•	Idem.	
Pierres de toute sorte { Ardoises pour toiture	La valeur.	10 p. 0/0.	
Pierres de toute sorte { Meules et pierres à aiguiser de toute sorte	Les 1,000.	4f 00c	
Pierres gemmes de toute sorte	•	Libres.	
Chaux et plâtre	•	Idem.	
Graphite et plombagine	•	Idem.	
Bitumes de toute sorte	•	Idem.	
Crayons simples et composés	La valeur.	10 p. 0/0.	

(a) Ce droit sera applicable aux homards et aux huîtres qui sont en destinés ou des parcs ou huîtrières comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Parfumerie de toute espèce	La valeur.	10 p. 0/0.	
Amidon	Les 100 kil.	1f 50c	
Chicorée brûlée ou moulue	Idem.	2 00	
Bougies de toute sorte et chandelles	La valeur.	10 p. 0/0.	
Savons de toute espèce	Les 100 kil.	10f 00c	
Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'article 4 du traité.			
Extraits de viande	Idem.	20 00	
Chocolat et cacao simplement broyé	Idem.	35 00	
Eaux minérales (cruchon compris)	Idem.	2 00	
Papiers de toute sorte			
Carton en feuilles de toute sorte	Idem.	10f 00c	8f 00
Cartons moulés, coupés et assemblés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	•	Libres.	
Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	•	Idem.	
Cartes géographiques de portefeuille	•		Libres.
Musique gravée	•		Idem.
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	•		Idem.
Dessins industriels de toute sorte sur papier	•		Idem.
Objets de collection hors de commerce	•		Idem.
Statues. . . modernes, en marbre ou en pierre	•		Idem.
Statues. . . en métal, de grandeur naturelle au moins	•		Idem.
Bimbeloterie			
Parapluies et parasols	La valeur.		10 p. 0/0.
Cartes à jouer			
Soufre brut, épuré ou sublimé	•		Libre.
Poudre à tirer	Les 100 kil.		15f 00c

FIN DU TARIF B.

TARIF C *annexé au Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Peaux brutes	•	Exempts.
Oreillons	•	Idem.
Os de toute espèce et cornes de bétail	•	Idem.
Tourteaux de graines oléagineuses	•	Idem.
Engrais	•	Idem.
Soies. . . en cocons	•	Idem.
Soies. . . teintes de toute sorte	•	Idem.
Soies. . . à coudre	•	Idem.
Bourre de soie filée	•	Idem.
Chiffons de laine sans mélange	•	Idem.
Chardons, cardères	•	Idem.
Noir animal	•	Idem.
Meules	•	Idem.
Bois de noyer	•	Idem.
Autres chiffons et drilles de toute espèce	•	12f les 100 kilog.
Pâte à papier	•	12f les 100 kilog.
Vieux cordages, goudronnés ou non	•	4f les 100 kilog.

TARIF D *annexé au Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Étoupes et mouchures de lin et de chanvre	•	Libres.
Minerai de fer de toute sorte	•	Idem.
Os de toute espèce et cornes de bétail	•	Idem.
Chiffons de laine sans mélange	•	Idem.
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Les 100 kil.	12 francs.
Pâte à papier		
Vieux cordages, goudronnés ou non	Idem.	4 francs.

Pour le minerai de fer, actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1er janvier 1862.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

NAVIGATION. — Traité international. — Belgique.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention de navigation conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* — (Bull. off. 933, nº 9055.)

(27 mai 1861.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention de navigation ayant été conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes : ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français venant directement des ports de France, avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1º Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2º Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3º Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

4. Le pavillon français continuera à jouir en Belgique du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

5. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

6. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

7. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

8. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique par les navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

9. Les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France sous pavillon belge, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Belgique sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Le pavillon français est assimilé au pavillon belge pour l'importation du sel brut de toute provenance.

10. Le bénéfice des articles 2 et 3 de la présente Convention est acquis aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports de l'Algérie en Belgique, et *vice versa*.

Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercours jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

12. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

13. Les stipulations des articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant, soit sur les navires, soit sur les cargaisons, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être grevés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

14. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

15. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents precités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par

la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls et vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

17. Lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée : le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

18. Les deux Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

19. La présente Convention, qui remplacera celle du 17 novembre 1849, restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

20. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce et de la Convention littéraire, signés sous la date de ce jour, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. Thouvenel. — (*L. S.*) Signé E. Rouher. — (*L. S.*) Signé Firmin Rogier. — (*L. S.*) Signé Liedts.

Art. **2.**

Notre ministre, etc.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE. — Belgique. — Traité international.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.* — (Bull. off. 933, n° 9056.) (1)

(27 mai 1861.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.**

Une Convention ayant été conclue le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques, modèles et dessins de fabrique ; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs, aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :.... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

Art. **1er.** Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit au citoyen de l'autre pays.

2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande (2).

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés ou à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

(V. *le Tableau ci-contre.*)

(1) La propriété littéraire et artistique avait été précédemment l'objet, entre la France et la Belgique, d'une convention à la date du 22 août 1852, promulguée le 13 avril 1854 (*Lois annotées*, p. 63). V. un article additionnel en date du 27 février 1854, promulgué aussi le 13 avril suivant (*ibid.*, p. 66), ainsi qu'une déclaration du 12 avril 1854 (*ibid.*, p. 68), et un décret du 19 avril 1854 (*ibid.*, p. 68) portant règlement pour l'exécution de la convention littéraire précitée.

(2) Par une déclaration à la date du 27 mai 1861 (Bull. off. 933, n° 9057), l'interprétation de cet article a été fixée ainsi qu'il suit :

« Les éditeurs belges restent en possession des avantages dont ils jouissent déjà, en vertu de la Convention du 22 août 1852, pour la publication des chrestomathies françaises. Il est donc entendu qu'ils demeurent libres de composer de semblables recueils avec des extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou traductions d'aucune sorte. »

		A PARIS et à Bruxelles.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces.	en 4 ou 5 actes	18f	14f	9f
	en 3 actes	14	10	8
	en 2 actes	10	8	6
	en 1 acte	6	5	4

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Ladite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an, et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3;

5° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre;

6° Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître sa traduction trois mois après le dépôt et l'enregistrement de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente Convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront, d'ailleurs, soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc. jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 13, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

11. Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente Convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

12. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

13. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 22 août 1852 et de la déclaration jointe à ladite Convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par l'article additionnel du 27 février 1854.

14. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titres et couvertures les mots : *Édition interdite en France (en Belgique) et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger.*

15. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabriques de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution, dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

16. Les Français ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Réciproquement, les Belges ne pourront revendiquer, en France, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

17. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

18. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du Traité de commerce et du Traité de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. Thouvenel. — (*L. S.*) Signé E. Rouher. — (*L. S.*) Signé Firmin Rogier. — (*L. S.*) Signé Liedts.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, etc. — Belgique.

Décret impérial *portant promulgation de la déclaration signée le 27 mai 1861, et interprétative de l'art. 2 de la convention littéraire, artistique et industrielle, conclue, le 1er du même mois, entre la France et la Belgique.* — (Bull. off. 933, n° 9057.)

(**27 mai 1861.**) — (Promulg. le 31.)

V. le texte de cette déclaration, *suprà*, p. 70, note 2.

POSTES. — Belgique. — Traité international.

Décret impérial *portant promulgation des articles additionnels à la Convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861.* — (Bull. off. 933, n° 9058.)

(**27 mai 1861.**) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Des Articles additionnels à la Convention de poste du 3 décembre 1857 (1) ayant été signés à Paris, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications en ayant été échangées, le 27 mai 1861, lesdits Articles additionnels dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou du marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions, ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 1 et 2 précédents sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par l'art 14 de la Convention du 3 décembre 1857.

4. Les présents Articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 3 décembre 1857, seront ratifiés; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1er octobre prochain.

Fait à Paris, le 1er Mai 1861.

(*L. S.*) Signé E. Thouvenel.
(*L. S.*) Signé Firmin Rogier.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Angleterre. — Belgique.

Décret impérial *qui déclare applicables à l'Angleterre les dispositions du Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 (2), entre la France et la Belgique.* — (Bull. off. 933, n° 9059.)

(**29 mai 1861.**) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (3), ainsi que les conventions annexes des 12 octobre (4) et 16 novembre de la même année (5); — Vu le traité de commerce conclu le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, sont applicables à l'Angleterre.

2. Nos ministres, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Angleterre. — Belgique. — Tissus.

Décret impérial *relatif à l'importation des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur. (Exécution de l'art. 4 de la Convention complémentaire conclue, le 16 nov. 1860, entre la France et l'Angleterre, et de l'art. 27 du Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique)* — (Bull. off. 937, n° 9061.)

(**29 mai 1861.**) — (Promulg. le 31.)

V. le texte de ce décret, *suprà*, p. 58, note 1re.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Belgique. Douanes. — Tarifs.

Décret impérial *relatif à l'exécution des tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France qu'à l'exportation de France en Belgique, par le Traité de commerce conclu le 1er mai 1861.* — (Bull. off. 933, n° 9062.)

(**29 mai 1861.**) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 41 du traité conclu le 1er mai 1861 (6) entre la France et la Belgique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, les tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France, qu'à l'exportation de France en Belgique, par le traité conclu entre Nous et Sa Majesté le roi des Belges le 1er mai 1861, seront applicables à tous les produits énumérés dans ledit traité, à l'exception de ceux repris dans le tableau annexé au présent décret.

2. Nos ministres, etc.

Tableau présentant la liste des marchandises comprises dans le Traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et qui ne seront admises que le 1er juillet ou le 1er octobre prochain.

§ 1er.

Marchandises qui ne seront admises que le 1er juillet 1861.

Sucres bruts de betterave.
Sucres raffinés.
Sucres candis.

§ 2.

Marchandises qui ne seront admises que le 1er octobre prochain.

Coutellerie de toute espèce.
Carrosserie.
Tabletterie et ouvrages en ivoire, sauf les billes de billard en ivoire et les peignes en ivoire ou en écaille.
Peaux :
Vernies, teintes ou maroquinées.
Préparées de toute autre espèce, sauf les peaux d'agneau et de chevreau en poil, en confit ou mégies, le parchemin et vélin bruts ou achevés, les peaux de cygne ou d'oie, les cuirs de veaux odorants dit *de Russie*, propres à la reliure, simplement tannées ou corroyées au tan ou hongroyées et mégissées à l'alun.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce, autres que la sellerie grossière et les autres.
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique, en bois ou en fer.
Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer.
Fils de lin ou de chanvre mélangés de coton, de laine ou de poils.
Tulle de lin.
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de coton, de crin, de laine ou de poils.
Fils de jute mélangés de coton, de laine ou de poils.
Tissus et ouvrages de crin :
Purs, sauf la toile à tamis, la passementerie et les chapeaux.
Mélangés.
Tissus et ouvrages de poil de vache :
Purs, sauf les couvertures, tapis et la bonneterie.
Mélangés de coton ou de laine.
Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres.
Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, blanchis.
Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, teints.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, blanchis.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, teints.
Chaînes de coton ourdies, écrues.
Chaînes de coton ourdies écrues, blanchies.
Chaînes de coton ourdies, écrues, teintes
Fils de coton en trois bouts ou plus :
Écrus, à simple torsion, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres.
Écrus, à plusieurs torsions ou câbles, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres.
Blanchis.
Teints.
Tissus de coton :
Écrus, unis, croisés, coutils, toutes les classes.
Blanchis.
Teints.
Imprimés.
Velours de coton :
Façon soie (dite *velvets*) } écrus. / teints ou imprimés.
Autres (cords, moleskins, etc.) . . . . } écrus. / teints ou imprimés.
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de trois kilogrammes, et par cent mètres carrés.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés.
Couvertures de coton.
Tulles de coton, unis ou brodés.
Gazes et mousselines de coton, brodées ou brochées, pour ameublement ou tentures.
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie.
Articles non dénommés.
Broderies à la main.
Fils de coton mélangé.
Tissus de coton mélangé.
Fils de laine, blanchis ou non, simples.
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage, sauf les fils de laine longue, peignée, écrus, retors à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisseries.
Tissus de laine, sauf les couvertures, les tapis, la passementerie et la rubanerie et la toile à blutoir, sans couture.
Feutres de toute sorte, sauf le feutre à filtrer, les semelles en feutre, le feutre verni et peint pour tapis et

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 15.

(2) V. *suprà*, p. 56.

(3-4-5). V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 99 et 104.

(6) V. *suprà*, p. 56.

surtouts de table, le feutre pour visières, les galettes ou carcasses en feutre grossier pour chapeaux de soie, etc., le feutre pour garniture de marteaux de piano en lanière, de un mètre vingt centimètres au moins de longueur sur soixante centimètres de largeur, et les manchons sans couture pour la fabrication du papier à la mécanique.
Bonneterie de laine.
Dentelle de laine.
Chaussons de lisières.
Articles non dénommés.
Lisières de drap de toute espèce, entières.
Vêtements et articles confectionnés neufs.
Tissus d'alpaga, de lama et de vigogne, purs ou mélangés, sauf les couvertures, les tapis, la passementerie et la rubanerie.
Fils d'alpaga, de lama et de vigogne, purs ou mélangés, sauf les fils écrus, retors à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés.
Fils de poil de chameau.
Tissus de poil de chameau, sauf les couvertures, les tapis et la bonneterie.
Fils de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, purs ou mélangés de coton et d'autres filaments quelconques.
Tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, purs ou mélangés de coton et d'autres filaments quelconques.
Tissus de poil de chèvre, sauf les couvertures, les tapis et la bonneterie.
Tulles de soie, unis, écrus.
Tulles de soie, apprêtés.
Tulles de soie, façonnés, écrus ou apprêtés.
Tissus de bourre de soie; tissus façon cachemire.
Tissus de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux.
Tissus de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux.
Tissus de soie ou de bourre de soie, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Rubans de soie ou de bourre de soie, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Vêtements et articles confectionnés, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Chlorure de magnésium.
Garancine.
Curcuma en poudre.
Dérivés de l'essence de houille, sauf l'aniline ou azolaine, la fuchsine et la roséine (couleurs).
Phosphore blanc.
Extraits de bois de teinture.
Soude caustique.
Sulfite de soude.
Bicarbonate de soude.
Chlorure de chaux.
Chlorate de potasse.
Savons ordinaires.
Phosphore rouge.
Aluminium.
Aluminate de soude.
Chlorure d'aluminium.
Produits chimiques non dénommés au Traité, sauf l'acide hydrochloro-nitrique (acide nitro-muriatique ou eau régale); l'acide phosphorique; la potasse; les natrons, sels ammoniacaux bruts et raffinés; sel médicinal de Kreutznach; sulfate de baryte (spath pesant; sulfate de fer (couperose verte); sulfate de cuivre (couperose bleue); sulfate de zinc (couperose blanche); sulfate double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Almonde et de Salzbourg*; alun brûlé, calciné et autres; borax mi-raffiné; acétate de cuivre brut et non cristallisé (vert-de-gris), humide ou sec, et acétate de cuivre cristallisé (verdet cristallisé); acétate de plomb (sel de saturne); acétate de potasse (terre foliée) et de soude; arseniate de potasse; carbonate de baryte natif, et sulfure de mercure en pierres, naturel ou artificiel (cinabre) et pulvérisé (vermillon).
Bouteilles de toutes formes, sauf les bouteilles pleines.
Verres à vitres.
Verres de couleur, polis ou gravés.
Gobeletterie et cristaux, blancs et colorés.
Objets en verres non dénommés.
Cristal de roche ouvré.
Faïence stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore.
Faïence fine.
Grès fin.
Caoutchouc ouvré, vêtements confectionnés, sauf ceux en tissus non prohibés.
Caoutchouc, tissus en pièces.
Mélasses, autres que pour la distillation.
Poils filés, non spécialement tarifés.
Drogueries, kermès minéral.
Drogueries, extrait de quinquina.
Chicorée brûlée ou moulue.
Cartes à jouer.

DOUANES. — Tarifs. — Importation.

Décret impérial *qui fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises.* — (Bull. off. 933, n° 9066.)

(29 mai 1861.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État ou département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu le 1er mai 1861 (1), entre la France et la Belgique; — Considérant qu'il importe de mettre le tarif général de France en harmonie avec les stipulations du traité précité, en ce qui touche certaines marchandises d'entrepôt, c'est-à-dire non exclusivement originaires de Belgique; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; — Vu les lois des 17 mai 1826 et 5 juillet 1836; — Vu l'article 3 de la loi du 11 juin 1845; — Vu les décrets des 17 mars et 18 août 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Poils de toute sorte bruts				Exempts.
Plumes à écrire brutes ou apprêtées				Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres				50f les 100 kil.
Cire brune, jaune ou blanche, brute :		par navires français.	directement des pays de production.	1f 00c les 100 kil.
			d'ailleurs.	3f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers.		
Cire ouvrée				4f 00c les 100 kil.
Lait				Exempts.
Beurres :		frais ou fondus		
		salé		2f 50c les 100 kil.
Miel				Exempts.
Oreillons				
Homards				
Huîtres marinées				6f 00c les 100 kil.
Moules et autres coquillages pleins				Exempts.
Graisse de poisson de pêche étrangère :		par navires français.	directement des pays hors d'Europe.	6f 00c les 100 kil.
			d'ailleurs.	8f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers.		
Blanc de baleine et de cachalot brut de pêche étrangère :		par navires français.	directement des pays hors d'Europe.	2f 00c les 100 kil.
			d'ailleurs.	4f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers.		
Fanons de baleine bruts de toute pêche :		par navires français.	directement des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	2f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers.		
Peaux de chiens de mer fraîches ou sèches, de toute pêche :		par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			d'ailleurs.	2f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Peaux de phoque brutes				Exemptes.
Corail brut ou taillé, mais non monté				Exempt.
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris				2f 00c les 100 kil.
Fruits à distiller (Anis vert) :		par navires français.	directement des pays de production.	2f 00c les 100 kil.
			d'ailleurs.	4f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Styrax liquide				2f 00c les 100 kil.
Storax, sarcocole, kino et autres sucs végétaux desséchés :		par navires français.	directement des pays hors d'Europe.	Exempts.
			d'ailleurs.	2f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
Herbes, feuilles et fleurs médicinales non dénommées :	par mer,	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	2f 00c les 100 kil.
			d'ailleurs	5 00 idem.
		par navires étrangers		
	par terre,		du cru des pays d'Europe.	2 00 idem.
			d'ailleurs.	5 00 idem.
Racines médicinales de toute sorte (Ipécacuanha, rhubarbe, jalap, iris de Florence, ginseng, nard indien et autres non dénommées) :	par mer,	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	2f 00c les 100 kil.
			d'ailleurs	5 00 idem.
		par navires étrangers		
	par terre.		du cru des pays d'Europe	2 00 idem.
			d'ailleurs	5 00 idem.
Écorces de quinquina et autres écorces médicinales :	par mer,	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	2f 00c les 100 kil.
			d'ailleurs	5 00 idem.
		par navires étrangers		
	par terre.		du cru des pays d'Europe	2 00 idem.
			d'ailleurs	5 00 idem.
Agaric de chêne ou de mélèze, amadouvier préparé (amadou)				2 00 idem.
Kermès minéral				2 00 idem.
Extrait de quinquina de toute sorte				2 00 idem.
Camphre :	brut,	par navires français.	directement des pays de production.	Exempt.
			d'ailleurs	2f 00c les 100 kil.
		par navires étrangers		
	raffiné.			Idem.

(1) V. *suprà*, p. 56.

Éponges de toute sorte :	par navires français.	directement des pays hors d'Europe.	50f 00c les 100 kil.
		d'ailleurs.	55 00 idem.
	par navires étrangers		
Os et sabots de bétail :	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
		d'ailleurs	2f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers		
Cornes de bétail :	brutes, par navires français.	directement du pays de production	Exemptes.
		d'ailleurs.	2f 00c les 100 kil.
	brutes, par navires étrangers		
	préparées ou débitées en feuilles		3 00 idem.
Résines indigènes de toute sorte :	par navires français et par terre,	directement du pays de production.	Exemptes.
		d'ailleurs	1f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers		
Liége :	brut, râpé ou en planches, par navires français et par terre,	directement du pays de production.	Exempt.
		d'ailleurs	1f 00c les 100 kil.
	brut, râpé ou en planches, par navires étrangers		
	ouvré		10 p. 0/0 de la val.
Bois de teinture moulu :	par navires français et par terre,	directement des pays de production	Exempt.
		d'ailleurs.	3f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers		
Joncs et roseaux :	exotiques, par navires français.	directement des pays hors d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	2f 00c les 100 kil.
	exotiques, par navires étrangers		
	d'Europe, par navires français et par terre,	directement des pays de production.	Exempts.
		d'ailleurs	1f 00c les 100 kil.
	d'Europe, par navires étrangers.		
Écorces à tan moulues			Exemptes.
Betteraves			Exemptes.
Graines à ensemencer			Exemptes.
Légumes salés ou confits			3f 00c les 100 kil.
Racines de chicorée :	vertes.		0 25 idem.
	sèches.		1 00 idem.
Pierres gemmes			Exemptes.
Meules à aiguiser			Exemptes.
Chaux de toute sorte			Exempte.
Plâtre brut ou préparé			Exempt.
Graphite ou plombagine			Exempt.
Colle de poisson :	par navires français.	directement des pays hors d'Europe.	40f 00c les 100 kil.
		d'ailleurs.	45 00 idem.
	par navires étrangers		
Extraits de viande			Exempts.
Eaux minérales de toute sorte (cruchons compris)			Exemptes.
Curcuma en poudre			Exempt.
Maurelle			Exempte.
Bleu de Prusse			Exempt.
Carmins de toute sorte			Exempts.
Cendres bleues ou vertes			Exemptes.
Vert de montagne			Exempt.
Stil de grain			Exempt.
Kermès en grains et en poudre (animal)			Exempt.
Cheveux ouvrés			Exempts.
Balais communs			Exempts.
Bois de chêne ou de noyer brut ou scié			Exempt.
Bitumes fluides et goudron minéral provenant de la distillation de la houille			Exempts.
Soufre brut épuré ou sublimé			Exempt.
Chapeaux de paille, d'écorces, de sparte, communs ou fins			0f 25c la pièce.

2. Les drawbacks accordés par le décret du 18 août 1852 aux produits ci-après désignés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chlorure de chaux	7f 50c	les 100 kil.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs	2 00	
Bouteilles	0 80	
Outremer factice	6 75	
Sel ammoniacal	10 00	

3. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation des chapeaux de paille, de sparte et d'écorces apprêtées.

Toutefois, les primes continueront d'être appliquées pendant un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Nos ministres, etc

DOUANES. — Belgique. — Navigation (Droits de). — Tonnage (Droits de).

Décret impérial *qui détermine les modifications que la Convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, apporte à la législation générale en matière de douane.* — (Bull. off. 933, n° 9063.)

(29 mai 1861.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 27 mai 1861, portant promulgation de la convention signée, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique (1); — Vu l'échange des ratifications opéré le 27 mai 1861; — Vu l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793; — Voulant déterminer les modifications que la susdite convention apporte à la législation générale en matière de douane,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Pendant toute la durée de la convention conclue entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861, les navires belges venant des ports de Belgique, directement avec chargement et sur lest, de tout pays, jouiront, dans les ports français, des mêmes immunités que les navires nationaux effectuant les mêmes voyages, pour l'importation, des produits de toute nature, ainsi que pour les droits de pilotage, de ports, de quarantaine, et autres afférents au corps du navire, les seuls droits de tonnages exceptés.

2. Le droit de tonnage payable en France par les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, ou de tout port quelconque sans chargement, sera, par an, à l'entrée, de un franc dix centimes par tonneau, et de pareille somme à la sortie, décimes compris.

3. Seront affranchis de tous droits de tonnage et d'expédition : 1° les navires belges venant sur lest et repartant sur lest; 2° les navires belges entrant avec chargement dans un port français, en relâche volontaire ou forcée, qui en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Néanmoins, dans les deux cas ci-dessus, les navires venant des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en relâche forcée, payeront comme les navires français, et d'après le même mode de jaugeage, un franc par tonneau à chaque voyage, décimes non compris.

4. Les bâtiments sous pavillon belge employés à l'intercourse entre la Belgique et l'Algérie, jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur la quotité des droits de tonnage qui sont applicables aux navires étrangers des États avec lesquels la France n'a pas de traités.

5. Les dispositions générales des lois et règlements de douane auxquels il n'est pas dérogé par les articles précédents continueront d'être appliquées aux navires belges ou à leurs cargaisons. Sont notamment maintenues les dispositions qui concernent le cabotage.

6. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Belgique. — Importations. — Surtaxes.

Décret impérial *qui fixe les surtaxes auxquelles seront soumises les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le Traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.* — (Bull. off. 933, n° 9064.)

(29 mai 1861.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité conclu le 1er mai 1861 (2), entre la France et la Belgique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le traité conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Belgique. — Importations.

Décret impérial *portant que les marchandises d'origine et de manufacture belges dénommées dans le Traité du 1er mai 1861, seront, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, importées par les bureaux de la frontière de terre ou par les ports*

(1) V. *suprà*, p. 56.

(2) V. *suprà*, p. 56.

désignés par les lois et règlements des douanes. — (Bull. off. 933, n° 9065.)

(29 mai 1861.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention conclue le 1er mai 1861 (1), entre la France et la Belgique; — Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816; — Vu l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; — Vu la loi du 6 mai 1841,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufactures belges dénommées dans le traité conclu le 1er mai 1861 seront, selon les différentes catégories du tarif auxquelles elles appartiennent, importées, soit par les bureaux de la frontière de terre, soit par les ports désignés par les lois et règlements des douanes, et notamment par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, et par la loi du 6 mai 1841.

2. Nos ministres, etc.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — Mandement. — Évêque de Poitiers.

Décret impérial *qui déclare qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers du 22 février 1861, et supprime ledit mandement.* (Bull. off. 918, n° 8888.)

(30 mars 1861.)

V. le texte de ce décret rendu au Conseil d'État, dans notre Recueil d'arrêts, 2e part., p. 309.

EAU (Cours d'). — Police. — Curage. — Ministre de l'agriculture.

Décret impérial *qui place exclusivement dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.* — (Bull. off. 936, n° 9102.)

(8 mai 1861.) — (Promulg. le 11 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, chapitre VI, qui charge l'administration de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, de diriger enfin toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; — Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre Ier, section IV, articles 15 et 16; — Vu l'arrêté du 19 ventôse an VI (2) — Vu la loi du 14 floréal an XI (3); — Vu les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 (4) et 13 avril 1861 (5); — Vu la dépêche du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 février 1861, et la réponse de notre ministre de l'intérieur, du 23 avril dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre, etc.

AGENTS DE CHANGE. — Courtiers. — Reims. — Tarif.

Décret impérial *qui fixe les droits de courtage à percevoir par les agents de change et par les courtiers de marchandises de Reims.* — (Bull. off. 936, n° 9103.)

(15 mai 1861.) — (Promulg. le 11 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 ventôse an IX (6), l'arrêté consulaire du 29 germinal suivant (7) et les articles 76 et 78 du Code de commerce; — L'arrêté du 18 messidor an IX; — Vu les propositions du tribunal et de la chambre de commerce de Reims; — Vu l'avis du préfet du département de la Marne, — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les agents de change et par les courtiers de marchandises de Reims sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour la négociation des effets publics, à raison d'un huitième pour cent du produit net de la négociation, et pour celle des effets de commerce, à raison d'un huitième pour cent du montant de l'opération.

Ce droit sera payé exclusivement par le vendeur.

Pour l'achat et la vente des vins en pièces ou en bouteilles, des eaux-de-vie, esprits, alcools et spiritueux, le droit de courtage sera de un pour cent du montant de la vente.

Pour les huiles, les sucres, les cafés, les produits tinctoriaux et toutes les autres marchandises non spécifiées au présent tarif, il sera perçu un demi pour cent du montant de la vente.

Pour l'achat et la vente des tissus de tout genre fabriqués à Reims, pour les laines brutes de toute nature, en suint ou lavées, en toison, assorties ou triées, pour les écouailles, blousses, abats, déchets de laine, de filature ou de fabrique; pour les laines peignées, filées ou cardées et toutes autres marchandises fabriquées, le droit sera calculé à raison d'un demi pour cent pour les transactions opérées de la place à la place, et à raison d'un pour cent pour les transactions opérées de la place au dehors et du dehors à la place.

Les droits pour ces différents courtages seront toujours payables moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur.

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Vimoutiers.

Décret impérial *qui réunit en une seule catégorie les industries soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes de Vimoutiers.* — (Bull. off. 936, n° 9104.)

(25 mai 1861.) (Promulg. le 11 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (8), concernant les conseils de prud'hommes; — Le décret du 3 mai 1850 (9) qui a établi un conseil de prud'hommes à Vimoutiers (Orne); — Les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Vimoutiers, en date des 2 janvier 1859 et 4 novembre 1860, ainsi que les propositions du préfet de l'Orne; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les industries soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes de Vimoutiers, et divisées en deux catégories par le décret du 3 mai 1850, sont réunies en une seule.

2. Notre ministre, etc.

RECRUTEMENT. — Classe de 1861. — Contingent.

Loi *portant qu'il sera fait, en 1862, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1861.* — (Bull. off. 936, n° 9091.)

(5 juin 1861.) — (Promulg. le 11.)

CHIENS. — Taxe municipale. — Alpes-Maritimes.

Décret impérial *qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes.* — (Bull. off. 920, n° 8920.) (10)

(13 avril 1861.) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la loi du 2 mai 1855 (11); — Le décret réglementaire du 4 août suivant (12); — Les délibérations des conseils municipaux des communes du département des Alpes-Maritimes; L'avis du conseil général et celui du préfet; — Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :

1° A Nice.	1re classe.	8f 00c
	2e classe.	1 50
2° Dans toutes les autres communes.	1re classe.	5 00
	2e classe.	1 00

Art. 2. Nos ministres, etc.

POSTE AUX LETTRES. — Ile Maurice.

Décret impérial *relatif aux correspondances échangées entre la France et l'île Maurice.* — (Bull. off. 910, n° 9145.)

(23 avril 1861.) — (Promulg. le 22 juin.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne (13); — Vu notre décret du 3 décembre 1856 (14) concernant l'exécution de ladite convention; — Vu la loi du 11 floréal an X (4 mai 1802) (15); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour l'île Maurice auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de l'île Maurice pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination de l'île Maurice, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de l'île Maurice, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à soixante et dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de l'île Maurice. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

La taxe à percevoir en France et en Algérie sur toute lettre chargée à destination de l'île Maurice sera de *un franc quarante centimes* par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1861.

5. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

6. Notre ministre, etc.

---

(1) V. *suprà*, p. 56.

(2) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 440. — (3) V. *ibid*, p. 637. — (4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 104. — (5) V. *suprà*, p. 43.

(6-7) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 559 et 561.

(8) V. *Lois annotées* de 1853, p. 82. — (9) V. *ibid.* de 1850, p. 107.

(10) Pour la fixation de cette taxe dans les 86 départements de la France, V. décr. du 9 janv. 1856 (*Lois annotées*, p. 7).

(11-12) V. *Lois annotées* de 1855, p. 59 et 102.

(13-14) V. *Lois annotées* de 1856, p. 153 et 167. — (15) V. le 1er vol de nos *Lois annotées*, p. 598.

ALGÉRIE. — JUSTICES DE PAIX. — MONDOVI. — JEMMAPES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie les articles 3 et 4 du décret du 29 décembre 1860, relatifs au ressort des justices de paix de Mondovi et de Jemmapes.* — (Bull. off. 940, n° 9147.)

(5 Juin 1861.) — (Promulg. le 22.)

NAPOLÉON, etc. : — Vu les décrets des 29 juillet 1858 (1), 21 (2) et 24 novembre (3), 10 (4) et 29 décembre 1860 (5); — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 3 et 4 du décret du 29 décembre 1860 sont rectifiés et modifiés de la manière suivante :

Art. 3. Le ressort de la justice de paix de Mondovi a pour limites, conformément au plan annexé au présent décret.

Au nord, une ligne partant du point où les collines de la Béliéta rencontrent le lac Fedzara, suivant les crêtes orientales de la Béliéta jusqu'à Sidi-bou-Farnara, longeant ensuite les limites est de la concession des mines de fer et du territoire de Duzerville, et venant aboutir à la Seybouse, au lieu dit *Medjez-el-khanem ;*

A l'est, la Seybouse jusqu'à la rencontre du territoire des Beni-Salah (cercle militaire), et de là, les limites de ce territoire jusqu'à celles de l'arrondissement de Guelma ;

Au sud, les limites du même arrondissement jusqu'au lieu dit *Demen-el-Rhadra ;*

A l'ouest, une ligne brisée partant dudit lieu, passant à Demen-Bouzid, longeant l'Oued-el-Hout, puis le rivage du lac Fedzara, et se terminant aux collines de la Béliéta.

Art. 4. La justice de paix de Jemmapes a le même ressort que celui assigné au district du commissariat civil.

2. Le village de Duvivier est compris dans la circonscription de la justice de paix de Guelma.

3. Notre garde des sceaux, etc.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — FABRIQUE (DESSINS DE). — MODÈLES.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif au dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature.* (Bull. off. 941, n° 9166.)

(5 Juin 1861.) — (Promulg. le 25.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 18 mars 1806, titre II, section III, concernant les dessins de fabrique (6) ; — Le décret du 11 juin 1809 (7) article 59, concernant les conseils de prud'hommes ; — Les ordonnances royales du 29 décembre 1844 (8) et du 9 juin 1847 (9), qui ont établi à Paris quatre conseils de prud'hommes ; — Le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 (10), entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, article 12 ; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature doit se faire aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

2. Notre ministre, etc.

GUERRE D'AMÉRIQUE. — NEUTRALITÉ.

DÉCLARATION *de l'Empereur sur la neutralité à observer dans la lutte engagée entre les États-Unis d'Amérique* (Monit. du 11 juin.)

(10 Juin 1861.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les États-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union et les États qui prétendent former une confédération particulière.

En conséquence, Sa Majesté, vu l'article 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'article 3 de la loi du 10 avril 1825, les articles 84 et 85 du Code pénal, 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, 313 et suivants du Code pénal maritime, et l'article 21 du Code Napoléon,

DÉCLARE :

1° Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire de l'un ou l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans nos ports ou rades pendant plus de 24 heures, hors le cas de relâche forcée (11) ;

2° Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans nosdits ports ou rades (12) ;

3° Il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des deux parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties (13) ;

4° Il est également interdit à tout Français, résidant en France ou à l'étranger, de s'enrôler ou prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants ;

5° Les Français résidant en France ou à l'étranger devront également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois de l'Empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties, et contraire à la neutralité que nous avons résolu d'observer.

Les contrevenants aux défenses et recommandations contenues dans la présente déclaration seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1825, et aux articles 84 et 85 du Code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdits contrevenants des dispositions de l'article 21 du Code Napoléon, et des articles 65 et suivants du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, 313 et suivants du Code pénal pour l'armée de mer.

Sa Majesté déclare, en outre, que tout Français qui ne se sera pas conformé aux présentes prescriptions ne pourra prétendre à aucune protection de son Gouvernement contre les actes ou mesures, quels qu'ils soient, que les belligérants pourraient exercer ou décréter.

CAISSE DE RETRAITE. — VIEILLESSE.

LOI *relative à la caisse des retraites pour la vieillesse.* — (Bull. off. 937, n° 9108.) (1)

(12 Juin 1861) — (Promulg. le 15.)

ART. 1er. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850 doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le

---

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 193. — (2-3-4-5) V. *Lois annotées* de 1860, p. 115, 117 et 127.

(6-7) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 712, 799 et 811. — (8) V. le 2e vol., p. 847. — (9) V. *Lois annotées* de 1847, p. 33. — (10) V. *Ibid.* de 1860, p. 12.

(11) Cette disposition est conforme à l'art. 14, tit. 9, liv. 3 de l'ordonnance de la marine de 1681, qui reproduisait la disposition de l'art. 5 d'une déclaration du 1er fév. 1650. (V. *Rec. des anc. lois fr.*, par MM. Isambert, Decrusy et Taillandier, t. 17, p. 194.)

(12) La même prohibition se trouve écrite dans l'art. 15, tit. 9, liv. 3 de l'ordonn. de 1681.

(13) V. dans les *Lois annotées* de 1856, p. 42, la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points de droit maritime, en ce qui touche principalement la course, le droit des neutres, la contrebande de guerre, etc.

(1) Présentation au Corps législatif le 14 mars (*Moniteur* du 20, p. 100, 2e col.). — Rapport de M. *Anatole Lemercier*, à la séance du 8 mai (*Monit.* du 6 juillet, p. 1034, 4e col.). — Discussion et adoption à la séance du 16 mai (*Monit.* du 17, p. 694, 1re col.). — Délibération du Sénat le 6 juin, sur le rapport de M. *de Richemont* (*Monit.* du 7, p. 824, 3e col.).

La Caisse des retraites pour la vieillesse a été instituée par une loi du 18 juin 1850 (*Lois annotées*, p. 141) ; et deux lois postérieures, des 28 mai 1853 (*Ibid.*, p. 45) et 7 juil. 1856 (*ibid.*, p. 78), y apportèrent diverses réformes. La loi ci-dessus reproduit et codifie, avec quelques améliorations, les dispositions réglementaires de ces deux dernières lois, qu'elle abroge formellement, et ne laisse subsister que la loi organique de 1850 dans toutes les parties qui n'ont pas été législativement modifiées. — V. aussi sur la Caisse des retraites les décrets des 27 mars 1851 (*Lois annotées*, p. 55) ; 18 mars 1852 (*ibid.*, p. 82) ; 18 août 1853 (*ibid.*, p. 158) ; 10 sept. 1859 (*ibid.*, p. 112).

RAPPORT

de la commission du Corps législatif.

Le rapport présenté au Corps législatif, après diverses considérations sur le but et l'utilité de l'institution dont il s'agit et sur sa marche progressive, explique dans les termes suivants les dispositions contenues dans la loi nouvelle.

(Art. 1er.) — Cet article est la reproduction de l'art. 1er de la loi de 1853 ; il était utile de l'introduire dans la loi nouvelle, puisque celle de 1853 était abrogée et que ses dispositions différaient de celles de l'art. 2 de la loi de 1850. L'expérience ayant démontré l'utilité de cet article, la Commission l'a adopté sans modification.

(Art. 2.) — L'art. 2 fixe à 4 1/2 p. 0/0 le taux de l'intérêt, c'est-à-dire maintient les choses en l'état où les a mises la loi de 1853. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à la suite de la conversion de la rente de 1852, les capitaux des petits rentiers, attirés par les avantages de la Caisse des retraites pour la vieillesse, se portèrent avec un empressement nuisible aux finances de l'État vers cette Caisse. C'était le moyen pour eux de conserver de la rente à 5 p. 0/0, tout en n'aliénant pas leur capital ; aussi à cette époque, l'accroissement des dépôts provint beaucoup plus des capitaux spéculatifs que des capitaux produits par l'épargne. Le Gouvernement se préoccupa à juste titre de cette situation, et la loi de 1853 réduisant l'intérêt servi par la Caisse des retraites à 4 1/2 p. 0/0, fut présentée au Corps législatif. La Commission d'abord pensa qu'il serait utile de pousser les choses plus avant, et proposa un amendement tendant à réduire dès cette époque le taux de l'intérêt à 4 p. 0/0. Les honorables membres de la Commission avaient été amenés à cette décision par deux motifs principaux : le désir d'enlever aux finances publiques, en voie de prospérité constante à cette époque, toute chance de pertes et la crainte d'éloigner les déposants de la Caisse des retraites par des variations trop fréquentes du taux de l'intérêt. Le Conseil d'État n'adopta pas l'amendement de la Commission du Corps législatif, et le taux de 4 1/2 p. 0/0 fut inscrit dans la loi de 1853. La loi de 1856 ne modifia pas cette situation, car dès lors il était prouvé par la pratique de la Caisse des retraites que les pertes éprouvées à la suite de la conversion des rentes, qui pouvaient s'élever environ à 3 millions, tendaient chaque année à disparaître par le fonctionnement du nouvel intérêt. La question avait naturellement été agitée dans le sein de la Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi, et nous étions tous tombés d'accord pour laisser les choses en l'état actuel, lorsque l'honorable vice-président du Corps Législatif, M. Reveil, nous a envoyé un amendement demandant la réduction de l'intérêt à 4 p. 0/0. Voici les motifs sur lesquels il appuia sa proposition : Qu'au début de l'institution de la Caisse des retraites le Gouvernement et le législateur aient cru nécessaire

d'attirer l'épargne de l'ouvrier en lui offrant un intérêt élevé, cela se concevait et s'expliquait sans peine; mais qu'aujourd'hui, en présence des succès constatés et croissants de l'Institution, on conserve un taux d'intérêt aussi haut, cela n'est plus sage. Sans doute en ce moment l'État ne supporte pas de perte en payant la rente viagère à 4 1/2 p. 0/0, mais cela tient à des causes accidentelles et heureusement transitoires; avec la confiance et la tranquillité, la rente publique reprendra un cours plus en rapport avec la richesse de la France, et dans ce cas il faudra revenir devant les pouvoirs publics pour mettre le taux de l'intérêt de la Caisse des retraites en rapport avec le taux général de la rente. Il y a toujours inconvénient à modifier trop souvent les lois, surtout lorsqu'elles sont appliquées plus habituellement en faveur des citoyens les moins instruits. Cette réduction ne diminuera pas les dépôts de capitaux aliénés, car le déposant ira toujours de préférence à l'État, qui lui inspire toute confiance, même si l'intérêt est un peu moins élevé, plutôt que de s'adresser à des compagnies sujettes aux chances de l'industrie et de la spéculation. Peut-être verra-t-on apporter à la Caisse des retraites moins de capitaux réservés; ce résultat n'est pas regrettable, car l'État ne doit pas tenir à se charger du service des rentes viagères si ce n'est dans l'espérance de voir convertir en capital aliéné le capital réservé de sa rente. — En présence de ces raisons, empruntant plus d'autorité encore à la haute expérience de notre honorable vice-président, la Commission, sans adopter l'amendement proposé, crut devoir le faire connaître à MM. les commissaires du Gouvernement, qui nous exposèrent les motifs qui les empêchaient de l'accepter. — Le taux de 4 1/2 p. 0/0 est rémunérateur pour l'État; s'il ne donne pas de bénéfices, il ne cause pas de pertes, et même il a permis de récupérer celles éprouvées après la conversion de la rente. Il ne faut pas perdre de vue que l'esprit de la loi sur la Caisse des retraites est précisément que cet établissement ne fasse pas de bénéfices sur les déposants. Tout est basé sur les calculs les plus précis, afin de se tenir en dehors des pertes et des bénéfices pour l'État; le taux de 4 1/2 p. 0/0 remplit en ce moment ce double but de la loi. Si les choses changent, le taux de l'intérêt n'est pas organique, il sera changé lui-même; l'État exerce un patronage sur l'épargne des classes pauvres, il ne doit pas y engager ses finances, mais il ne doit pas non plus bénéficier sur ces capitaux. C'est un contrat aléatoire à forfait passé entre l'État et le déposant. L'État croit traiter plus favorablement les déposants en prenant à sa charge les frais d'administration de la Caisse. Il court une chance de perte en assurant un intérêt à un certain taux, mais l'aliénation du capital lui procure un avantage possible. Il serait donc injuste dans la situation actuelle du crédit public de descendre à 4 p. 0/0 le taux de l'intérêt des rentes viagères de la Caisse des retraites. — Votre Commission, Messieurs, a partagé l'opinion du Gouvernement à cet égard, et tout en rappelant au déposant qu'en raison même de la variation de la rente le taux de 4 1/2 p. 0/0 pourra être modifié dans l'avenir, elle a adopté la proposition du projet, qui est le maintien de l'intérêt fixé depuis le 15 juin 1853.

(Art. 3.) — L'article 3 admet les étrangers à faire des versements à la caisse des retraites aux mêmes conditions que les nationaux. C'est une modification à la législation en vigueur, qui exigeait certaines conditions pour les versements des étrangers. Nous n'avons aucune objection à faire contre cette libéralité de la loi qui ne peut causer de perte à l'État, et est susceptible au contraire de lui procurer quelques bénéfices. Depuis que les compagnies de chemins de fer et les autres grandes compagnies industrielles ont adopté l'usage de déposer à la Caisse des retraites pour la vieillesse en faveur de leurs ouvriers et employés, il y avait un embarras réel pour la Caisse à se conformer aux dispositions des lois antérieures. Déjà la Belgique et le Piémont sont entrés dans cette voie, il ne peut y avoir aucun danger à les suivre sur ce terrain; nous sommes donc d'avis d'adopter l'article proposé.

(Art. 4.) — Cet article porte le maximum de la rente viagère que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête de 750 fr. à 1,000. Le projet du Gouvernement proposait d'élever ce maximum à 1,200 fr.; la majorité de la Commission a adopté un amendement réduisant le chiffre à 1,000 fr., et le Conseil d'État s'est rangé à cet avis. Ce n'est pas sans une discussion approfondie que la Commission s'est décidée à demander une réduction sur le maximum de la rente viagère proposé par le Gouvernement. Deux opinions très-tranchées se sont trouvées en présence. Les uns regrettaient même que l'on fût entré dans la voie d'élever le chiffre de 750 fr. déjà élevé en 1856, puisque jusque-là le maximum de la rente était fixé à 600 fr.; les autres au contraire ne voulaient pas s'arrêter aux 1,200 fr. proposés par le projet de loi, et demandaient qu'il fût porté à 1,500 fr. — Les membres de la Commission qui ne voulaient d'aucune augmentation du maximum de la rente, ou qui désiraient au moins que cette augmentation fût la moins forte possible, s'appuyaient sur les raisons suivantes: la Caisse des retraites pour la vieillesse est un établissement exclusivement créé pour assurer l'existence de l'ouvrier devenu incapable de continuer à gagner sa vie par son travail; il ne faut pas détourner cet établissement de son but primitif et y attirer des capitaux de spéculation. Avec la difficulté que rencontre l'ouvrier à suffire à tous ses besoins, il est impossible de croire qu'il pourra faire des versements assez considérables pour atteindre le maximum de 1,200 fr.; ce serait donc fausser le principe de l'institution et y attirer des capitaux pour lesquels elle n'est pas fondée. La Caisse des retraites en l'état actuel détourne déjà des versements à la Caisse d'épargnes; il ne faut pas pousser à ce mouvement, car si la Caisse des retraites est favorable à l'ouvrier en ce sens qu'elle lui apprend la prévoyance, elle n'a pas l'avantage de la Caisse d'épargnes qui sert à capitaliser la petite fortune du travailleur; c'est l'intérêt personnel qui conduit à la Caisse des retraites; c'est l'amour de la famille qui mène à la Caisse d'épargnes. L'État peut bien consentir dans un motif d'ordre public à se charger d'assurer la retraite du travailleur âgé; il ne peut prendre cette charge pour tout le monde. Malgré l'avantage de voir convertir en rentes viagères des rentes perpétuelles, on doit se préoccuper de ne pas trop surcharger le budget déjà si lourd de notre dette, surtout dans l'état actuel de nos finances. Avec un chiffre maximum important de la rente, vous sortez complétement des intentions des législateurs de 1850, car alors il a été sérieusement discuté si l'on ne fixerait pas à 360 fr. le maximum de la rente, pour bien démontrer qu'il s'agissait exclusivement d'assurer au déposant une pension alimentaire. Il n'est pas nécessaire de revenir sur cette proposition, ni sur le chiffre de 600 fr. fixé en 1850, ni même sur celui de 750 voté en 1856; il est même possible qu'en présence de l'augmentation de prix de tous les objets de première nécessité, il soit utile d'atteindre aujourd'hui un chiffre un peu plus haut, mais certainement jamais le chiffre de 1,200 fr. proposé par le Gouvernement. — A tous ces arguments, voici ce que répondaient les partisans de l'élévation du maximum de la pension: nous ne nions pas que, dans le principe de l'institution, on ait voulu restreindre les bienfaits de la Caisse des retraites pour la vieillesse aux seuls ouvriers, mais nous disons qu'aujourd'hui l'expérience a prouvé que cet établissement pouvait heureusement étendre sa protection sur un plus grand nombre de citoyens. Certes, l'œuvre est digne d'intérêt, nous le reconnaissons avec vous, mais est-ce que le petit employé de l'État, l'ecclésiastique, le cantonnier, le garde-forestier, le petit rentier lui-même ne méritent pas une égale protection? Pourquoi vouloir fermer à ces hommes utiles le moyen d'améliorer la petite pension que l'État leur aura allouée pour prix de leurs services? — L'ouvrier peut à la rigueur vivre avec 750 fr. ou 800 fr., mais il n'en est pas de même pour le petit employé de l'État, du commerce ou de l'industrie, obligé par sa position à être mieux logé, mieux vêtu; pourquoi lui enlever le moyen, lorsque l'âge de la retraite est venu, de s'assurer l'existence à laquelle il est habitué depuis sa jeunesse? Et puis ce chiffre de 1,200 fr. n'est qu'un maximum, personne n'est forcé de l'atteindre, l'ouvrier pourra donc se borner à 7 ou 800 fr. de retraite; si cette somme lui suffit, est-ce une raison pour y astreindre le déposant pour laquelle elle sera insuffisante. Mais l'ouvrier lui-même, est-ce qu'il ne peut lui arriver un héritage, une bonne fortune quelconque qui lui permette d'atteindre au chiffre de rente de 1,200 fr.? Pourquoi le priver de cette douceur sur ses vieux jours? Ne craignez pas d'engager le déposant dans la voie de l'égoïsme, la rente viagère est prévue par nos lois, elle n'a rien d'immoral surtout lorsqu'elle est le résultat du travail personnel pendant une longue vie de labeur. Non, les gens qui dès l'âge le plus tendre songent à assurer le pain de leurs vieux jours, ne sont pas des égoïstes, ce sont des gens économes et prudents. Dans la partie de la société où l'on gagne son pain à la sueur de son front, on ne songe guère à l'héritage de ses parents, on se préoccupe beaucoup plus de la crainte de voir ses parents, devenus incapables de gagner leur vie, tomber à la charge de la famille. Enlever cette préoccupation au travailleur, ce n'est pas diminuer le respect des enfants pour leurs parents, c'est le moyen de l'augmenter. — Les versements à la Caisse des retraites ne détournent pas de ceux à la Caisse d'épargne, car ce n'est pas le même ordre d'idées qui conduit l'intéressé à une caisse ou à l'autre. Le déposant à la Caisse d'épargnes veut conserver la libre disposition de son argent, il veut pouvoir l'en retirer pour ses besoins; hélas! quelquefois pour des spéculations trop souvent malheureuses. Le déposant à la Caisse des retraites sait que son argent une fois encaissé ne lui sera jamais rendu; mais il sait aussi que cet argent lui assurera à l'âge fixé par lui, une retraite pour son âge mûr; ne lui faut-il pas souvent plus de décision pour prendre ce parti qui ne le fera jouir de son sacrifice qu'à longue échéance, que s'il conservait la faculté de revenir sur sa première résolution le jour où il le croirait utile ou seulement commode. L'État n'a rien à craindre de l'élévation du maximum; il ne faut pas perdre de vue que dans la situation actuelle il n'y a pas danger pour les finances publiques. Pourquoi craindre un péril qui ne se révèle pas, et s'il venait à se révéler, ne serait-il pas temps alors de prendre un parti? Enfin le Piémont a édicté une loi calquée sur la nôtre, mais où le maximum de la rente est de douze cents francs; pourquoi vouloir placer nos nouveaux compatriotes de Nice et de la Savoie dans une position moins favorable que celle dans laquelle ils se trouvaient avant de devenir Français? — Entre ces deux opinions une partie de la Commission, tout en reconnaissant que dans l'état de cherté de toutes les choses nécessaires à la vie, le maximum de 750 fr. n'était pas assez élevé, mais ne voulant pas le porter trop brusquement à 1,200 fr. a proposé un amendement fixant ce maximum à 1,000 fr. Le Conseil d'État, comme nous avons eu l'honneur de le dire plus haut, a accepté cet amendement, et c'est sur le chiffre de 1,000 fr. que le Corps législatif est appelé à se prononcer.

L'honorable M. Reveil avait proposé à l'art. 4 un paragraphe additionnel ainsi conçu: — « La rente viagère est incessible. Elle est insaisissable jusqu'à concurrence des six dixièmes. » — Vous remarquerez, Messieurs, que cet amendement contenait deux idées distinctes: la rente devait être en totalité incessible; elle devait être insaisissable jusqu'aux six dixièmes. La cessibilité de la rente provient de la volonté du déposant, notre honorable collègue voulait retirer cette faculté au rentier de la Caisse des retraites, afin de le soustraire à des entraînements redoutables pour lui, et de lui assurer, suivant le but du législateur, le bien-être de sa vieillesse. Mais la rente devient saisissable par le fait de la loi, il fallait donc, tout en respectant le droit des tiers, donner au déposant le moyen de vivre et de même que la partie insaisissable a été fixée par la loi de 1850 à 360 fr. pour une rente de 600 fr. (a), l'honorable M. Reveil désirait qu'en même temps qu'on élevait par la loi le maximum de la pension on pût élever la part non-saisissable. Car, disait-il, si une rente de 600 fr. et même de 750 fr. ne paraît pas assez forte pour assurer l'existence d'un déposant, à plus forte raison la somme de 360 fr. ne donne plus le moyen de subvenir à ses besoins. — La Commission a été unanime pour repousser la première partie de l'amendement de notre honorable collègue; elle n'est pas d'avis de rendre la rente viagère complétement incessible. Précisément parce que c'est la chose propre du rentier, la Commission n'a pas pensé qu'il lui fût possible d'enlever à ce propriétaire l'un des droits les plus essentiels de la propriété, celui d'user de sa chose; mais, adoptant les motifs des législateurs de 1850, qui avaient voulu, dans tous les cas, assurer au déposant son pain de chaque jour, elle a décidé que la partie de la rente incessible resterait égale à la partie non saisissable.

(a) Lors de la discussion, M. le rapporteur a déclaré avoir commis ici une erreur involontaire. « L'honorable vice-président du Corps législatif, a-t-il dit, était venu dans le sein de la commission, et avait dit qu'en aucun cas dans sa pensée, le chiffre de 360 fr. fixé par la loi ne devait être atteint par la partie saisissante. J'ai oublié de mentionner cette réserve dans le rapport, et je crois devoir la rétablir ici. »

La Commission s'est divisée sur le chiffre de la rente insaisissable. Elle a été d'accord pour repousser la partie de l'amendement de l'honorable M. Reveil, qui consistait à remplacer une somme déterminée par la loi en une quotité proportionnelle de la rente viagère. En effet, dans bien des cas, cette disposition eût été plus désavantageuse que favorable au rentier, car, dans le cas d'un chiffre désigné, tant que la rente n'atteint pas ce chiffre, il n'y a aucune fraction de la rente qui soit saisissable, tandis qu'avec l'amendement de M. Reveil, dans tous les cas, quand même la rente serait de 100 francs, les six dixièmes en deviendraient saisissables, et les intentions bienveillantes du législateur ne seraient pas remplies. Mais cet accord de la Commission n'a plus existé lorsqu'il s'est agi de fixer le chiffre de la rente incessible et insaisissable. Les uns voulaient conserver le chiffre de 360 fr. édicté par la loi de 1850 et maintenu par les deux lois suivantes. Ce chiffre, disaient-ils, a été arrêté avec une prudence digne d'éloges. C'est laisser, en tout cas, 1 fr. par jour au vieillard pour le mettre à l'abri du besoin, mais c'est réserver les droits des tiers, qui sont souvent aussi pauvres que leurs débiteurs, et qui, en tout cas, doivent être protégés énergiquement par la loi. Que, dans un but d'humanité très-explicable dans la législation d'un établissement de bienfaisance, on se soit écarté du droit commun, rien de mieux ; mais il serait imprudent d'aller trop loin. Quoique la vie soit plus chère aujourd'hui qu'en 1850, 360 fr. suffisent à la rigueur pour assurer la vie de l'ouvrier, et il faut éviter de pousser l'exception au delà du strict nécessaire, dans l'intérêt des créanciers d'abord, qui pourraient sans cela être victimes des débiteurs de mauvaise foi, dans l'intérêt du déposant lui-même qui ne pourrait plus trouver de prêteurs dans un besoin urgent, si ses droits étaient trop sauvegardés par la loi. Il ne faut pas comparer la situation du rentier de la caisse des retraites avec celle des employés ou des militaires retraités par l'Etat. Ceux-ci reçoivent des pensions pour les services qu'ils ont rendus à la chose publique pendant une longue carrière ; ceux-là touchent une rente produite par les économies de toute leur vie, par les générosités d'un bienfaiteur ; ils n'ont pas droit aux mêmes faveurs que les vieux serviteurs de l'Etat. Qu'on les mette à tout jamais à l'abri des nécessités de la vie, cela est juste ; mais ils n'ont pas droit à des faveurs plus étendues. A ces raisons, les membres de la Commission, favorables à l'élévation de la somme incessible et insaisissable, répondaient que si 360 fr. suffisaient à la rigueur pour donner le pain de chaque jour à un déposant il y a 10 ans, cette somme était devenue complétement insuffisante en présence de l'augmentation de toutes les nécessités de l'existence. Ils acceptaient les principes posés par leurs contradicteurs de la Commission, mais, tout en respectant autant qu'eux les droits des tiers, ils voulaient éloigner la misère du possesseur de la rente viagère. Tout se réduisait donc à savoir si, en 1861, dans les grandes villes de France, un homme pouvait vivre avec 1 franc par jour. Suivant eux, poser cette question suffisait pour la résoudre ; et pour montrer leur respect des principes, ils proposaient simplement d'élever de 360 à 450 fr. la part de la rente incessible et insaisissable, ce qui assurait à peu près 1 fr. 25 par jour au rentier. Ils ajoutaient enfin qu'en présence de l'accroissement du maximum de la rente proposée par le projet de loi, ils ne comprendraient pas comment on contesterait la faible augmentation demandée par eux, de la partie incessible et insaisissable. La majorité de la Commission avait adopté ces motifs et avait envoyé au Conseil d'Etat un amendement ainsi conçu : (Art. 4 bis.) — La rente viagère est incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 450 francs. En aucun cas, cette disposition ne sera applicable aux capitaux versés par des donateurs en faveur des déposants. — Cette dernière partie de l'amendement avait été inspirée à la Commission par le désir de laisser jouir le rentier de la caisse des retraites des avantages que sa famille ou des bienfaiteurs auraient voulu lui assurer pour sa vieillesse. — Le Conseil d'Etat n'a pas adopté cet amendement.

(Art. 5.) — Le 1er paragraphe de cet article élève de 2,000 fr. à 3,000 francs les sommes qu'une même personne peut verser dans une année à la caisse des retraites. L'honorable M. Reveil a proposé un amendement afin de maintenir le chiffre de 2,000 francs. Voici les raisons qu'il a développées à l'appui de sa proposition ; la caisse des retraites a été ouverte pour les petites épargnes et non pas pour les placements. Plus les exigences de la vie sont pressantes, moins il est facile de faire des économies. Est-ce qu'il sera possible aux personnes auxquelles pensait le législateur de 1850, d'économiser 3,000 francs dans une seule année ? Ce ne seront donc pas elles qui useront de cette faculté de placement, ce seront les capitalistes pour lesquels l'institution n'a pas été créée. En se reportant aux tables dressées pour les déposants, on se rend facilement compte que ces versements élevés ne serviraient pas à la plupart des déposants, tout au plus aux hommes de 45 à 50 ans, et à ceux seulement assez riches pour faire de véritables placements. — Cela semble contraire à notre collègue, à l'institution elle-même, et sans revenir sur le chiffre de 2,000 francs établi par la loi de 1855, il repousse l'élévation du versement annuel à 3,000 francs. — La Commission n'a pas accepté l'amendement de notre honorable collègue ; elle n'a trouvé aucun inconvénient à permettre à une personne âgée qui n'a pu profiter des facilités de la caisse dans sa jeunesse, de s'assurer ses bienfaits dans sa vieillesse par des versements plus élevés. C'est le moyen d'ouvrir l'établissement à un plus grand nombre de déposants ; il n'y aura aucun danger pour les finances de l'Etat, et il y aura profit non-seulement pour le petit rentier et le petit employé dont il n'y a pas de raison pour éloigner les fonds, mais aussi pour l'ouvrier qui trouvera le moyen de placer avantageusement un héritage, une dot, une donation. Nous n'avons donc pas adopté l'amendement de notre honorable Vice-Président, et nous proposons à la Chambre d'accepter la proposition du Gouvernement.

Le deuxième paragraphe du même article 5 étend aux versements effectués en vertu de décisions judiciaires, ou par les administrations publiques, la dispense de limites dans les sommes versées que la loi de 1853 avait accordée aux sociétés de secours mutuels, et la loi de 1856 aux sociétés anonymes. La direction de la caisse des retraites croit utile, par suite de difficultés qui se sont présentées dans la pratique, que la loi accorde cette dispense de limitation aux versements ordonnés par la justice. Quant à en dispenser également les administrations publiques, cela ne souffre pas de difficultés, car il n'y a pas de raisons de traiter avec plus de faveur les sociétés de secours mutuels et les compagnies de chemins de fer versant pour leurs ouvriers et leurs employés, que l'administration des ponts et chaussées versant pour ses cantonniers, et que l'administration des eaux et forêts versant pour ses gardes forestiers.

L'honorable M. Reveil a proposé d'ajouter à cet art. 5 un troisième paragraphe ainsi rédigé : — « Les versements ayant pour objet une rente viagère, peuvent être faits au profit du déposant, sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. » (Art. 1971 du Code Napoléon.) — Dans la pensée de son honorable auteur, cette disposition de loi permettrait à un maître, à un père, à un bienfaiteur qui s'intéresserait à un ouvrier, à un fils, à une personne quelconque de leur assurer une existence à l'abri du besoin, sans livrer à l'intéressé lui-même la jouissance de sa pension. Ainsi, un maître veut du bien à un ouvrier prodigue : il constitue sur sa tête au profit de cet ouvrier une rente viagère ; mais ce sera lui seul qui aura le droit de la toucher et qui en disposera à sa guise par mois, par semaine, par jour au profit de son protégé. L'article 1971 du Code Napoléon permet cette constitution de la rente viagère sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir ; la disposition est légale, de plus elle est morale ; il n'y a donc pas de motif pour ne pas l'introduire dans la législation de la caisse des retraites pour la vieillesse. — La Commission ne s'est pas rangée à l'avis de l'honorable auteur de l'amendement. Elle a craint de sortir de l'esprit de l'institution. L'Etat ne peut pas se charger de tous les intérêts particuliers, et la loi ne peut contenir des dispositions pour toutes les exceptions. Si l'Etat consent à se charger d'un service compliqué afin d'engager l'ouvrier à l'épargne et de lui assurer une vieillesse tranquille, il ne peut se charger de nouvelles complications pour défendre les prodigues contre leurs entraînements. En outre, ce ne serait pas souvent dans le cas particulier auquel a pensé l'honorable M. Reveil, que s'appliquerait la disposition qu'il propose, ce serait presque toujours un homme délicat, peu sûr de sa santé, qui déposerait pour le compte d'un tiers plus vigoureux les fonds destinés à s'assurer une rente personnelle. Ce serait donc renverser les calculs sur lesquels est basée la liquidation des retraites ; l'Etat pourrait se trouver compromis, et aucun de nous ne veut arriver à ce résultat. La Commission n'a donc pas adopté la proposition de notre honorable collègue.

(Art. 6.) — L'article 6 est la reproduction textuelle de l'article 2 de la loi de 1856 ; il ne peut donner lieu à aucune observation.

(Art. 7.) — Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de remettre sous vos yeux le passage de l'exposé des motifs qui explique les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer ces nouvelles dispositions : — « L'article 7 de la loi du 28 mai 1853, porte que le déposant qui a réservé le capital peut en faire l'abandon *à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente*, à l'effet d'obtenir une augmentation de la rente. — « Par l'article 7 du projet, nous vous proposons de donner cette faculté au réservataire, *à toute époque*. — « Cette solution nous a paru plus conforme au but et à l'intérêt de l'institution et des déposants eux-mêmes. — « En principe, la loi organique du 18 juin 1850 suppose que la pension sera généralement le produit d'un capital placé à fonds perdu. C'est la base la plus large du tarif et, par suite, celle qui assure le mieux une protection efficace contre les besoins et les infirmités de la vieillesse. Aussi n'est-ce qu'à titre d'exception et en vertu d'une déclaration expresse que le déposant est reçu à faire réserve de son capital qui, dans ce cas, est remboursé, après son décès, à ses héritiers. — « Lors donc qu'on use de la faculté de réserver le capital, il semble qu'on s'écarte de la prévision du législateur et que la loi devrait donner au déposant toutes les facilités possibles pour y revenir. L'article 7 de la loi de 1853 fait le contraire. Du moment où vous avez réservé votre capital, elle vous oblige à attendre *l'époque fixée pour l'entrée en jouissance*, c'est-à-dire, au plus tôt 50 ans, pour faire l'abandon de ce capital et vous ménager une pension plus forte. — « Il a semblé au Gouvernement que cette restriction était illogique, et qu'en matière de contrats il convenait de laisser une entière liberté aux parties intéressées. Il y a péril à substituer une sollicitude officielle aux actes de la prévoyance individuelle, et l'on s'expose souvent à compromettre les intérêts qu'on voudrait servir. Supposons un père de famille qui a réservé son capital dans la pensée toute naturelle que sa femme et ses enfants lui survivraient. La mort a trompé ses calculs. Il reste seul, et la cause de la réserve a disparu. Pourquoi le forcer d'attendre jusqu'à cinquante ans au moins pour faire l'abandon de son capital ? En le faisant de suite, il augmenterait le chiffre de sa pension, qu'il n'avait restreinte que parce qu'il comptait sur l'appui de ses enfants. Que fera-t-il peut-être ? Il ira trafiquer de sa réserve auprès d'une compagnie d'assurances, puisque la loi interdit, pour cette opération, l'accès de la caisse des retraites. — « Sans doute cette interdiction peut s'expliquer par des raisons tirées de l'intérêt des familles, par l'utilité qu'il peut y avoir à préserver le foyer domestique des tentations de l'égoïsme. La réserve est un acte de prudence de la part de celui qui se préoccupe des siens et de ses proches. Mais l'atteinte portée à la libre disposition de sa chose, déjà condamnée par le droit commun, ne remédie, il faut bien en convenir, à aucun des inconvénients prévus ; et le meilleur remède, en fin de compte, c'est encore la liberté. Par ce moyen, vous permettrez au déposant d'agir suivant les circonstances si variables et souvent si imprévues de la vie humaine ; vous agrandirez la clientèle de la caisse et empêcherez ces dérivations qu'occasionnent, à son préjudice et au profit des établissements privés, des obstacles légaux qui auront perdu dans votre esprit, nous l'espérons du moins, une grande partie de leur valeur. » — Il est impossible de mieux dire, et nous pensons que l'art. 7 du projet doit être adopté sans difficulté, avec le changement du chiffre de 1,200 fr. en celui de 1,000, d'après l'amendement accepté par le Conseil d'État sur l'art. 4.

(Art. 8.) — Le projet de loi proposait de modifier l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1856, en ce sens que, tout en conservant au déposant la faveur qui lui avait été accordée de reporter la jouissance de sa rente à une époque plus éloignée, il fallait que cet ajournement fût de deux ans au moins. Le désir d'éviter à la caisse des complications de comptabilité était le seul motif de cette modification. Nous n'avons pas cru que cette raison fût suffisante pour priver les déposants d'une faveur dont ils jouissent depuis 1856, et nous avons proposé un amendement tendant à laisser les choses en l'état actuel.

montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'article 3 de la susdite loi, est calculé à quatre et demi pour cent.

3. Les étrangers sont admis à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux.

4. Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à mille francs (1,000) (2).

5. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder trois mille francs (3,000 fr.).

Les versements effectués, soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les administrations publiques, par les sociétés de secours mutuels ou par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite (3).

6. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge.

7. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder mille francs (1,000 fr.)

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

8. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie (4) sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder mille francs (1,000 f.) ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

9. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droits (5), si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 7 qui précède.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

10. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les

---

Nous avons pensé avec les auteurs du projet que, si un ouvrier, au moment de jouir de sa rente, se trouvait encore en état de travailler, il fallait lui laisser la faculté d'augmenter sa retraite en en reportant la jouissance à une époque plus éloignée; mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de faire acheter cette faveur à l'ouvrier par un trop long ajournement. Il ne faut pas perdre de vue qu'une année est longue à l'âge où le déposant peut éloigner la jouissance de la rente; le forcer à ajourner cette jouissance à deux années, ce serait, dans la plupart des cas, le contraindre à renoncer à cette faveur. Or, comme nous sommes convaincus que ce n'est pas un moyen détourné de retirer un avantage au déposant que se proposait le projet de loi, nous avons présenté un amendement dans le sens de l'article 3 de la loi de 1856. Le Conseil d'État est entré dans nos vues et nous a renvoyé l'art. 3 lui-même de cette loi, qui deviendra l'art. 8 de la loi nouvelle.

(Art. 9 et 10.) — Ces articles sont la reproduction des articles 8 et 9 de la loi de 1853; ils ne peuvent donner lieu à aucune remarque. Mais, à propos de l'art. 10, nous avons été saisis, par notre honorable collègue M. Nogent-Saint-Laurens, d'une réclamation à lui adressée par la Société générale des secours mutuels d'Orléans. L'intervention de notre honorable collègue et la manière sérieuse avec laquelle étaient présentées ces observations faisaient un devoir à la Commission de les examiner avec le plus grand soin. — La Société générale d'Orléans se plaint que, d'après la législation en vigueur, les sociétés de secours mutuels qui ont déposé des fonds à la caisse des retraites pour la vieillesse, afin d'assurer des retraites à leurs membres, soient exposées à perdre une portion considérable de ces fonds par suite de l'exclusion, de la démission ou de la radiation de leurs membres, et elle voudrait que les fonds versés pour assurer des pensions de retraite à ces sociétaires, sous la réserve du capital au profit de la société, soient restituées sans intérêt aux sociétés, soit sur la justification de l'exclusion, de la démission ou de la radiation du sociétaire, soit au jour où le sociétaire aurait atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de sa pension. — Nous ferons remarquer d'abord que le projet de loi que nous examinons s'occupe d'une façon générale de la Caisse des retraites et ne peut régler que les rapports généraux de la Caisse des retraites avec ses déposants, soit individuels, soit collectifs. C'est le décret du 26 avril 1856 qui régit les rapports spéciaux de la Caisse des retraites avec les sociétés de secours mutuels, et les amendements proposés par la Société générale d'Orléans trouveraient mieux leur place dans ce décret que dans la loi qui nous occupe. Mais, en laissant de côté cette question de forme, nous pensons même qu'au fond la proposition de la Société générale d'Orléans ne devrait pas être adoptée, car ce serait aller contre l'idée fondamentale de la Caisse des retraites pour la vieillesse, ce serait modifier tous les calculs sur lesquels elle est établie, ce serait exposer l'État à des pertes importantes. Que la loi, dans un intérêt bien légitime et bien justifié en faveur des sociétés de secours mutuels, ait accordé des facilités et des faveurs à leurs membres, cela est juste et politique; mais il ne faudrait pas que ces facilités et ces faveurs pussent devenir un danger pour la Caisse elle-même, c'est-à-dire pour l'État. — Or, l'essence même de la Caisse, c'est la création de rentes viagères au profit d'individualités désignées, soumises aux chances de mortalité calculées. Si l'on acceptait la proposition de la Société générale d'Orléans, on modifierait dans un sens défavorable à la Caisse les chances et les calculs ordinaires; c'est-à-dire qu'on vicierait l'institution elle-même. Non, le décret de 1856 a fait pour les retraites de sociétés de secours mutuels, par la création du fonds de retraites, tout ce qui était possible pour éviter les inconvénients signalés par la Société générale d'Orléans. Aller plus loin serait agir contre l'esprit de l'institution. Nous pensons donc que cette réclamation ne doit pas être prise en considération. — La Société générale d'Orléans nous a soumis un autre amendement plus général, qui consisterait à décider que, si dans les cinq ans du jour où le droit à la pension de retraite est ouvert, le donataire n'en a pas demandé la liquidation, il perd tout droit à la retraite et le capital réservé est restitué sans intérêt au donateur. — Cette disposition, qui ne s'applique plus spécialement aux sociétés de secours mutuels, sortirait du droit commun; car il est toujours loisible au donateur de faire remplir les formalités d'une déclaration d'absence. Or, si la loi veut bien accorder des faveurs spéciales aux sociétés de secours mutuels, elle ne peut vouloir, à propos d'une loi sur la Caisse des retraites pour la vieillesse, favoriser les donateurs qui ont préféré ce mode de donation à tous autres. Au reste, si les sommes versées sont faibles, le donateur aura à examiner s'il veut faire déclarer l'absence, il sera juge de sa décision et il n'est pas sage de trop réglementer les dispositions privées. Nous pensons donc encore que cette proposition doit être écartée.

(Art. 11.) — Cet article reproduit textuellement, à l'exception du chiffre de 1,000 fr. qui remplace celui de 600 fr., le 1er et le 3e § de l'art. 10 de la loi de 1853. Le 2e § de ce même article devient inutile par l'adoption de l'art. 3 de la présente loi, qui n'impose plus de conditions aux versements des étrangers.

(Art. 12, 13 et 14.) — Ces articles ne donnent lieu à aucune objection et reproduisent les art. 11, 12 et 13 de la loi de 1853.

(Art. 15.) — La Commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives à la Caisse des retraites et de présenter chaque année à l'Empereur un rapport qui doit être communiqué au Corps Législatif sur la situation morale et matérielle de la Caisse reste composée, comme elle l'est depuis 1853; seulement, à l'avenir, au lieu que ses membres soient proposés par les Ministres de l'intérieur et des finances, ils le seront par les ministres des finances et des travaux publics, du commerce et de l'agriculture. Nous n'avons aucune objection à faire contre ce changement.

(Art. 16.) — La Commission avait songé à viser dans cet article, qui contient la mention de l'abrogation des lois de 1853 et de 1856, les dispositions de la loi de 1850 abrogées par ces deux lois. La Commission n'ignorait pas qu'une fois qu'une loi a abrogé une disposition d'une loi antérieure, cette disposition ne revit plus, à moins de désignation spéciale par l'abrogation de la loi elle-même; mais elle avait voulu éviter toute équivoque pour les déposants à la Caisse. MM. les commissaires du Gouvernement nous ont assuré que l'on prendrait à l'administration les moyens nécessaires pour éloigner cet inconvénient. Nous n'avons pas dû insister.

Nous serions arrivés au terme de ce rapport déjà bien long, si notre honorable collègue M. le vicomte de Kervéguen ne nous avait pas envoyé un amendement ainsi rédigé : « — A partir du 1er janvier 1862, et par les soins du Gouvernement, il sera établi pour les déposants, en outre des tableaux de capital réservé et de capital aliéné, un troisième tableau au capital aliéné, donnant une retraite au déposant avec réversibilité du tiers de la rente éteinte en faveur de la veuve survivante. — Un règlement d'administration publique, déterminé en Conseil d'État, fixera les formes, les conditions et les droits de cette réversibilité. » — La question de la réversibilité de la pension de retraite entre époux mérite un examen très-sérieux, mais donne lieu aux difficultés les plus graves. S'il est impossible de ne pas être de l'avis de la réversibilité, lorsqu'il s'agit de la veuve d'un employé civil ou militaire de l'État, la solution du problème n'est pas aussi simple lorsqu'il s'agit des déposants volontaires à la Caisse des retraites. L'adoption de l'amendement de notre honorable collègue forcerait à créer de nouvelles tables très-compliquées, entraînerait la Caisse dans des calculs aléatoires et peut-être même dans des pertes importantes. Nous n'avons pas cru pouvoir nous l'approprier.

Enfin, Messieurs, plusieurs observations nous ont été présentées sur quelques-unes des dispositions des décrets du 18 août 1853 et du 10 septembre 1859; nous n'avons pas voulu entrer dans la révision de ces deux décrets, et nous nous en rapportons pour leur modification ultérieure aux soins de la Commission supérieure. — Nous n'avons pas, en effet, la prétention d'avoir dit le dernier mot des améliorations de la Caisse des retraites pour la vieillesse. Institution éminemment utile et moralisatrice, elle est destinée à prendre un développement considérable, et avec cette extension se manifesteront sans doute de nouveaux besoins à réglementer. Pour le moment, nous croyons avec le Gouvernement que les changements apportés par loi nouvelle, que la simplification de la législation sur la matière par la refonte en une seule loi des deux lois antérieures, sont des résultats heureux et qu'ils sont destinés à favoriser le succès d'un établissement qui est un grand élément de liberté et de conservation pour le travailleur, d'ordre public pour la Société.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

(2) Sur l'incessibilité et l'insaisissabilité de la rente, V. ce que dit le rapport de la commission du Corps législatif à propos de l'art 4.

(3) Des versements peuvent-ils être faits au profit du déposant, sur la tête d'un tiers qui n'aurait aucun droit d'en jouir, en conformité de la disposition de l'art. 1971, Code Nap.? Rés. nég. (V. le rapport sur l'art. 5.)

(4) Le projet de loi exigeait que l'ajournement fût de deux ans au moins. Cette condition a été supprimée sur la demande de la Commission du Corps législatif. (V. le rapport sur l'art. 8.)

(5) On avait demandé que les fonds versés par les sociétés de secours mutuels pour assurer des pensions de retraite aux sociétaires, fussent restitués sans intérêts aux sociétés, soit sur la justification de l'exclusion, de la démission ou de la radiation du sociétaire, soit au jour où le sociétaire aurait atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de sa pension. — Cette demande a été repoussée par la Commission. (V. le rapport sur l'art. 9.)

trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente (6).

11. Est remboursée sans intérêt, par la caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs ou qui dépasseraient, soit la somme de trois mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de mille francs (1,000 fr.).

12. Toutes les recettes disponibles provenant, soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

13. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droits. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

14. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

15. La commission supérieure chargée, conformément à l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans par décret impérial sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle présente, chaque année, à l'Empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

16. Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

DOUANES. — Grains. — Farines. — Denrées alimentaires. — Échelle mobile.

Loi *relative aux droits de douane concernant les grains, farines et autres denrées alimentaires.* — (Bull. off. 938, n° 9121.) (1)

(**15 Juin 1861.**) — (Promulg. le 17.)

Art. 1er. Les droits à l'importation des grains, farines et autres denrées alimentaires ci-après dénommées, sont établis ainsi qu'il suit (2) :

		GRAINS.	FARINES.
		Les 100 kil.	Les 100 kil.
Froment, épeautre et méteil	par navires français et par terre	0f 50c	1f 00c
	par navires étrangers	1 00	1 50
Seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine, légumes secs, marrons, châtaignes, alpiste, millet, jarosse et vesce	par navires français et par terre	Exempts.	Exemptes.
	par navires étrangers	0f 50c	0f 50c

			Les 100 kil.
Son de toutes sortes de grains	par navires français et par terre		Exempts.
	par navires étrangers		0f 50c
Pain, biscuits de mer, grains perlés ou mondés, gruaux, semoules en gruaux et fécules indigènes	par navires français et par terre		1 00
	par navires étrangers		1 50
Riz en paille	par mer, par navires français	des pays hors d'Europe	0 25
		du cru des pays d'Europe	0 25
		d'ailleurs	1 75
	par mer, par navires étrangers		1 75
	par terre	du cru des pays d'Europe	0 25
		d'ailleurs	1 75
Riz en grains	par navires français	des pays hors d'Europe	0 50
		d'ailleurs	2 00
	par navires étrangers et par terre		2 00
Sagou, salep, fécules exotiques	par navires français	des pays hors d'Europe	1 00
		d'ailleurs	2 50
	par navires étrangers et par terre		
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	par mer, par navires français	des pays hors d'Europe	5 00
		du cru des pays d'Europe	
		d'ailleurs	7 00
	par mer, par navires étrangers		
	par terre	du cru des pays d'Europe	5 00
		d'ailleurs	7 00

2. Les grains, farines et autres denrées alimentaires ci-dessus dénommées, ainsi que les pommes de terre, sont exempts de droits d'exportation.

3. Les graines et farines venant de l'étranger peuvent être reçus en entrepôt fictif.

4. Les lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, les dispositions encore en vigueur des lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

L'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 n'est pas applicable aux grains, aux farines et aux autres denrées dénommées ci-dessus (3).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

5. Le décret du 22 août 1860 (4) relatif à l'importation des grains et farines, et celui du 3 décembre de la même année (5), relatif à l'importation des légumes secs et leurs farines, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 30 septembre 1861, dans celles seulement de leurs dispositions qui sont plus favorables que celles de la présente loi (6).

PÊCHE MARITIME. — Baleine. — Cachalot. — Morue.

Décret impérial *portant que ceux des 20 août (7) et 29 décembre 1851 (8) relatifs à la pêche de la Baleine, du Cachalot et de la Morue, continueront de recevoir leur exécution jusqu'au 30 juin 1871.* — (Bull. off. 940, n° 9154.)

(**15 Juin 1861.**) — (Promulg. le 22.)

ARMÉE. — Avancement. — Chine (Expédition de).

Décrets impériaux *relatifs à l'avancement des troupes d'infanterie de la marine appartenant au corps expéditionnaire de la Chine.* — (Bull. off. 943, nos 9193 et 9194.) (9)

(**7 Janv. 1860** et **29 mai 1861.**) — (Promulg. le 1er juill.)

* COUR IMPÉRIALE. — Rennes. — Chambre (Suppression).

Décret impérial *qui supprime la troisième chambre civile de la Cour impériale de Rennes* — (Bull. off. 942, n° 9174.)

(**20 Juin 1861.**) — (Promulg. le 29.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Vu le décret du 12 décembre 1860 (10), qui réduit la Cour impériale de Rennes d'un président de chambre, de neuf conseillers, d'un avocat général et d'un commis greffier; — Vu le décret du 6 octobre 1860, qui a admis M. *Robinot de Saint-Cyr*, président de chambre, à faire valoir ses droits à la retraite; — Vu le décret en date de ce jour, qui nomme M. *Gast* premier avocat général à Poitiers,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La troisième chambre civile de la Cour impériale de Rennes est supprimée.

Les membres de cette chambre seront répartis, suivant les besoins du service, entre la première et la deuxième chambre et la chambre des appels.

2. Le présent décret ne commencera à recevoir son exécution que le 1er août prochain.

3. Notre garde des sceaux, etc.

---

(6) Une autre proposition consistant à décider que si, dans les cinq ans du jour où le droit à la pension de retraite serait ouvert, le donataire n'en avait pas demandé la liquidation, il perdrait tout droit à la retraite et le capital serait restitué sans intérêts au donateur, a été également rejetée par la Commission. (V. le rapport sur l'art. 10.)

(1) Présentation au Corps législatif le 22 mars 1861. (*Monit.* du 4 avril, p. 474, 4e col.) — Rapport de M. *Vernier* (*Monit.* du 17 juin, p. 906, 4e col.). — Discussion les 27 mai (*Monit.* du 28, p. 750, 3e col.), et 28 mai (*Monit.* du 29, p. 751, 4e col.); suite de la discussion et adoption à la séance du 29 mai (*Monit.* du 30, p. 770, 5e col.). — Délibération du Sénat le 10 juin, sur le rapport de M. *Lefebvre-Duruflé* (*Monit.* du 11, p. 855, 2e col.).

(2) Par cette loi se trouve abrogée la législation dite de *l'échelle mobile* sur les grains, dont le point de départ existe dans la loi du 5 déc. 1814, comme l'ont expliqué l'exposé des motifs et le rapport de la commission du Corps législatif.

(3) Ce paragraphe 2 a été introduit dans la loi sur la demande de la Commission du Corps législatif. L'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814, qu'il déclare n'être pas applicable aux grains, farines, etc., confère au Gouvernement le droit de suspendre ou de restreindre par des mesures provisoires, et en cas d'urgence, l'entrée ou la sortie des denrées et marchandises.

(4-5) V. *Lois annotées* de 1860, p. 82 et 116.

(6) Cette disposition transitoire n'existait pas non plus dans le projet de loi.

(7-8) V. *Lois annotées* de 1851, p. 145, 146 et 187.

(9) Le premier de ces décrets établit des règles exceptionnelles et transitoires pour l'avancement des militaires du corps d'infanterie faisant partie de l'expédition de la Chine, et le second rapporte pour l'avenir ces dispositions, et ordonne que l'avancement dans ce corps aura lieu dorénavant conformément aux dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832 (*Lois annot.*, 2e vol., p. 103).

(10) V. *Lois annotées* de 1860, p. 118.

CARRIÈRES. — EXPLOITATION. — RÈGLEMENT.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département du Haut-Rhin.* — (Bull. off. 738, part. supplém., n° 11,189.) (1)

(**15 Juin 1861.**) — (Promulg. le 8 juillet.)

PENSIONS MILITAIRES. — ARMÉE DE TERRE.

LOI *qui modifie celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.* — (Bull. off. 942, n° 9169.) (2)

(**25 Juin 1861.**) — (Promulg. le 29.)

ART. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

Toutefois, les pensions des généraux de division et généraux de brigade, ainsi que celles des intendants et inspecteurs du service de santé qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront en aucun cas, excéder la somme attribuée, selon le

---

(1) Ce décret, rendu en exécution des art. 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, reproduit textuellement les dispositions de plusieurs décrets antérieurs, réglementant l'exploitation des carrières dans d'autres départements, notamment de celui du 10 nov. 1855, relatif aux carrières du département de la Manche, que nous avons rapporté *in extenso* dans nos *Lois annotées* de 1855, p. 128. Il nous suffit donc de renvoyer au texte de ce dernier décret, ainsi que nous l'avons déjà fait pour d'autres rendus postérieurement : voy. nos *Lois annotées* de 1859, p. 80, note 6.

(2) Présentation au Corps législatif le 11 avril (*Monit.* du 24, p. 574, 3e col.). — Rapport de M. le général Dautheville à la séance du 1er juin (*Monit.* du 21, p. 937, 2e col., et du 22, p. 945, 1re col.). — Discussion les 14 et 15 juin (*Monit.* du 15, p. 889, 4e col., et du 16, p. 896, 5e col.). — Délibération du Sénat le 24 juin, sur le rapport de M. le général d'Hautpoul (*Monit.* du 25, p. 958, 3e col.).

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif.

I. (*But de la loi.*) — « MM.... Le projet de loi que l'on soumet au Corps législatif concerne particulièrement les officiers et les fonctionnaires de l'armée de terre qui leur sont assimilés. Il substitue aux tarifs de la loi du 11 avril 1831 des tarifs plus élevés, destinés à régler pour l'avenir les pensions de retraite de ces militaires, tandis que ceux que présente la même loi continueront à s'appliquer aux pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, en tenant compte des prescriptions des lois postérieures qui s'y rapportent, prescriptions qui ont amélioré ces pensions d'une manière convenable. — Quant aux officiers, vous le savez, Messieurs, leur traitement d'activité est modeste, et la carrière militaire ne les conduit pas à la fortune. Animés du désir de servir leur pays et leur souverain, de se rendre dignes de l'estime de leurs chefs et de leurs camarades ; soutenus par l'espoir d'obtenir de l'avancement, de mériter par leur valeur et par des services réels ces décorations glorieuses qui conservent tant d'attrait pour eux, malgré le grand nombre de celles d'une origine inconnue qui apparaissent chaque jour, ils rivalisent de zèle et de dévouement dans l'accomplissement des devoirs de leur noble métier ; et en raison des dépenses qu'exigent leur position, et la vie errante à laquelle ils sont condamnés, quand ils atteignent la limite fixée pour la retraite, certainement leur avoir ne s'est pas accru ; et alors que ces hommes qui ont laissé tant de leurs compagnons sur les champs de bataille et dans les hôpitaux, sont condamnés au repos par l'âge et les fatigues, trop souvent par les infirmités ou les blessures, ne convient-il pas de leur donner une pension de retraite qui leur assure une existence honorable parmi leurs concitoyens ? Ne convient-il pas d'accroître la pension de leurs veuves pour concourir à les mettre à l'abri du besoin ? C'est ce que veut faire l'Empereur, qui a reconnu, ainsi que le Gouvernement impérial, l'insuffisance des tarifs de la loi du 11 avril 1831 (a), d'après l'abaissement des valeurs monétaires et, par contre, le renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie. C'est le but que se propose le projet de loi en discussion. — Pour la formation des nouveaux tarifs, on augmente ceux de la loi de 1831 : de trois dixièmes pour les pensions depuis le grade de général de division jusqu'à celui de capitaine inclus, et de quatre dixièmes pour celles des lieutenants et des sous-lieutenants. Le tableau suivant, que nous empruntons à l'exposé des motifs du projet de loi, fait ressortir l'augmentation du minimum et du maximum de la pension de chaque grade. Nous nous contentons de cette simple indication, sans discuter les chiffres : le casque de Bélisaire n'est digne ni de la France ni de l'armée.....

II. (Art. 1er.) — L'art 1er se compose de deux paragraphes ainsi conçus : « Les pensions de retraite des « officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de « terre sont fixées conformément au tarif annexé à la « présente loi. — Toutefois les pensions des généraux de « division et des généraux de brigade, ainsi que celles des « intendants et des inspecteurs du service de santé qui « leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront, dans « aucun cas, excéder la somme attribuée selon le grade « aux officiers généraux dans le cadre de réserve. » — Pour comprendre la portée de cette restriction, il faut savoir que les généraux de division et les généraux de brigade qui font partie du cadre de réserve touchent, sauf la retenue de 2 p. 100 pour les invalides, les premiers 9,000 fr. et les seconds 6,000 fr. de traitement annuel, et que, d'après le nouveau tarif, ceux qui, aux conditions nécessaires pour atteindre le maximum, réuniraient douze années de grade, obtiendraient une pension de retraite : les généraux de division, de 9,360 fr., et les généraux de brigade, de 6,240 fr. — La Commission, pensant, comme le Conseil d'État, qu'il est convenable que les pensions de retraite des officiers généraux ne dépassent en aucun cas le traitement qui leur est attribué dans le cadre de réserve, a adopté les deux paragraphes de l'art. 1er à l'unanimité.

Notre honorable collègue M. le général Parchappe a demandé (a) que l'on ajoutât sur le tableau les mots de *première classe* à la dénomination de sous-intendant militaire et à celle de sous-intendant militaire adjoint ; qu'en outre, on inscrivît sous la première la dénomination de *sous-intendant militaire de deuxième classe*, avec les chiffres relatifs à la pension de lieutenant-colonel en regard, et sous la seconde, la dénomination de *sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe*, avec les chiffres de la pension de capitaine en regard. Il a fait remarquer que, sans cette modification, le sous-intendant militaire de deuxième classe, qui est assimilé au lieutenant-colonel, recevrait la pension de retraite de colonel, comme le sous-intendant militaire de première classe qui est assimilé à ce grade, et que le sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe, bien qu'il n'ait que rang de capitaine, serait traité comme le sous-intendant militaire adjoint de première classe, qui est assimilé au chef de bataillon, ce qui serait peu rationnel. — La Commission ne s'est pas dissimulé la portée sérieuse de l'amendement de l'honorable général pour un corps distingué, et dont les fonctions de contrôle, si importantes dans l'armée, exigent un recrutement d'élite. — Cet amendement enlève, en effet, à la deuxième classe des sous-intendants et des sous-intendants adjoints, le privilége que leur avait accordé la loi du 11 avril 1831, de recevoir la pension de retraite de la classe supérieure. Il enlève aussi à la première classe des sous-intendants et des sous-intendants adjoints le privilége de compter les années passées dans la deuxième classe pour concourir à former le nombre de douze années de grade qui augmentent la pension du cinquième, en vertu de l'article 11 de la loi précitée. — La Commission estime, avec l'auteur de l'amendement, que la nouvelle loi sur les pensions de retraite ne peut laisser subsister ce privilége qui formerait un objet d'envie pour les autres corps de l'armée, et qui serait contraire à l'assimilation établie, postérieurement à la loi de 1831, par l'ordonnance du 10 juin 1835 sur l'organisation de l'intendance militaire. En effet, d'après cette ordonnance, chaque classe de ce corps forme un *grade* séparé ; et l'article 2 porte que ces *grades* correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir : le *grade* d'intendant militaire à celui de maréchal-de-camp ; le *grade* de sous-intendant militaire de première classe, à celui de colonel ; le *grade* de sous-intendant militaire de deuxième classe, à celui de lieutenant-colonel ; le *grade* d'adjoint de première classe, à celui de chef de bataillon ; le *grade* d'adjoint de deuxième classe, à celui de capitaine. — Ajoutons que la même ordonnance, article 9, règle l'avancement d'une classe à l'autre, dans le corps de l'intendance, absolument par les règles et dans les proportions au choix et à l'ancienneté prescrites par la loi du 14 avril 1832 pour l'avancement d'un grade à l'autre dans l'armée ; tandis que l'avancement a lieu uniquement à l'ancienneté pour les classes d'un même grade, comme de lieutenant en deuxième à lieutenant en premier, et de capitaine en deuxième à capitaine en premier dans l'armée de terre ; et dans la marine, de capitaine de vaisseau de deuxième classe à capitaine de vaisseau de première classe.

En présence d'une assimilation aussi formelle, aussi complète, la Commission ne saurait penser qu'on puisse faire aux sous-intendants militaires de deuxième classe et aux sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, l'application de l'article 17 de la loi du 28 fructidor an VII, en vertu duquel, *dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.* Elle estime qu'on doit allouer aux diverses classes de l'intendance qui forment de véritables *grades*, la pension de retraite du grade correspondant dans l'armée ; ce que le projet fait pour l'intendant, pour le sous-intendant de première classe et pour le sous-intendant adjoint de première classe, et ce que l'on propose de faire pour les autres grades. — La Commission a donc adopté l'amendement de l'honorable général Parchappe. Elle ne doute pas d'ailleurs que la nature du service de l'intendance, et la certitude d'y parvenir rapidement aux grades supérieurs, en raison du petit nombre des adjoints de 2e et de 1re classe comparé à celui des sous-intendants, ne lui assurent toujours un recrutement de choix. — Aujourd'hui, en tête de l'intendance militaire, se trouvent les *intendants généraux inspecteurs* créés par un décret impérial du 12 juin 1853. D'après l'art. 4 de ce décret, ils ont le rang immédiatement supérieur à celui des intendants militaires désignés sous le nom d'intendants divisionnaires, et ils passent dans les mêmes conditions que les généraux de division : soit dans la deuxième section (cadre de réserve), soit à la position de retraite. C'est donc avec raison que le projet de loi leur donne la retraite de général de division.

III. (Art. 9.) — Le Conseil d'État a également adopté l'amendement de notre honorable collègue ; mais il a pensé qu'il y avait lieu, à ce sujet, d'introduire dans le projet de loi une disposition transitoire concernant les sous-intendants militaires de deuxième classe et les sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe *actuellement pourvus de ces grades*, disposition ainsi conçue : — « Les sous-intendants militaires de deuxième classe « et les sous-intendants militaires adjoints de deuxième « classe déjà pourvus de ces grades à l'époque de la « promulgation de la présente loi, qui avaient droit, « d'après le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, à la « pension de la classe supérieure, conserveront ce droit « en cas d'admission à la retraite. » — Cette disposition conserve aux deux grades de l'intendance qu'elle concerne le droit à la pension de retraite du grade supérieur que l'on pouvait, jusqu'à un certain point, regarder comme acquis. Adoptée par la Commission, elle prendra place à la fin du projet de loi.....

IV. (Art. 2.) — Nous passons à un article additionnel présenté récemment (le 27 mai) au Corps législatif, article qui formera, s'il est adopté, l'art. 2 dudit projet. Cet article additionnel est ainsi conçu : « Auront droit excep« tionnellement, après vingt-cinq ans de services effec« tifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à « leur grade, les officiers mis en non-activité pour « infirmités temporaires, lorsqu'ils auront été reconnus « par un conseil d'enquête, conformément aux prescrip« tions de la loi du 19 mai 1834, non-susceptibles « d'être rappelés à l'activité. » — Quelques mots sur la *non-activité* et sur la *réforme* sont nécessaires pour faire apprécier cet article. — Quand un officier en activité

(a) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 42.

(a) Nombre d'autres amendements, tendant la plupart à l'extension des dispositions du projet dans un but d'amélioration à la position des officiers retraités, ont été présentés ; mais la Commission les a repoussés. — Les parties du Rapport relatives à ces propositions étant étrangères à l'explication de la loi nouvelle, il est inutile de les reproduire.

est atteint d'infirmités qui, sans tomber sous l'application de l'article 12 de la loi du 11 avril 1831, l'empêchent néanmoins de faire son service, son état est constaté par les officiers de santé du régiment, et le chef de corps le propose à la première inspection pour la non-activité pour infirmités temporaires, position définie et réglée par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. — L'inspecteur général n'admet cette proposition qu'autant que les officiers de santé en chef de l'hôpital de la garnison, dans une contre-visite qu'il fait subir à cet officier en sa présence, confirment l'opinion des officiers de santé du régiment; il la présente alors avec son avis et toutes les pièces à l'appui, au ministre de la guerre, qui, après avoir consulté le Conseil de santé des armées, s'il le juge nécessaire, propose à l'Empereur de rendre un décret pour faire passer l'officier dont il s'agit dans la non-activité pour infirmités temporaires. Entre deux inspections, le général commandant la division remplit au besoin les fonctions de l'inspecteur-général. — Telles sont les formalités à remplir pour la mise en non-activité pour infirmités temporaires d'un officier.

Dans cette position l'officier est hors cadre et sans emploi. S'il est sous-lieutenant ou lieutenant, il touche les trois cinquièmes de la solde d'activité dégagée de tous accessoires, et la moitié seulement s'il a le grade de capitaine ou celui d'officier supérieur. Le même officier est mis à la réforme si, après avoir passé trois ans en non-activité, il est reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité par un conseil d'enquête formé suivant les prescriptions de la loi du 19 mai 1834, conseil dont la composition et le mode d'opérer ont été réglés par l'ordonnance du 21 mai 1836. — Le traitement d'un officier en réforme est égal aux deux tiers du minimum de la pension de retraite dévolue à son grade, et seulement pendant un laps de temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, quand cette durée reste au-dessous de vingt ans. S'il a vingt ans de services effectifs et au dessus, son traitement de réforme est viager, et égal à autant de trentièmes du minimum de sa pension de retraite qu'il a d'années de service. — D'après l'article 21 de la loi précitée, dans aucun cas il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

Cela posé, l'article additionnel renvoyé à la Commission par le Corps législatif porte que les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et reconnus non susceptibles d'être rappelés à l'activité auront droit exceptionnellement après vingt-cinq ans de services effectifs au minimum de la pension de retraite. Il s'applique donc à des officiers qui sous la législation actuelle seraient mis à la réforme dans les mêmes circonstances. Dans cette position ils auraient un traitement peu inférieur à celui du minimum de la pension de retraite; mais au décès de ceux qui seraient mariés, les veuves et les enfants privés de toute pension seraient dans une misère profonde. — Cet article préviendra donc de grandes souffrances s'il est adopté. Il aura aussi l'avantage de lever les scrupules de plusieurs chefs de corps qui, ayant des officiers valétudinaires et infirmes, les tolèrent en activité au détriment du service, pour leur laisser atteindre la limite de la période trentenaire, afin que leurs veuves et leurs enfants acquièrent le droit à pension....

V. (Art. 3.) — Cet article porte qu'à partir du 1er janvier 1862, le service militaire accompli en Algérie ne sera compté que pour le double de sa durée effective. — Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 11 avril 1831, le service hors d'Europe, en temps de guerre, est compté pour le double de sa durée effective. L'Algérie est hors d'Europe, et elle jouit de l'avantage de ce qu'on appelle la campagne double en langage militaire, comme si elle était en guerre. Le Gouvernement vous propose de transformer cette campagne double en campagne simple. — Lors de la glorieuse conquête d'Alger, et pendant cette longue suite d'expéditions, aujourd'hui contre les Arabes et demain contre les Kabyles; lorsque tout était à créer et que, malgré les soins dévoués des chefs, de l'administration militaire, et de nos officiers du génie, l'on n'avait que quelques abris légers pour loger les soldats, et quelques baraques en guise d'hôpitaux pour recevoir les malades; lorsque ces immenses travaux qu'a exécutés l'armée : camps retranchés, routes, canaux et rigoles de desséchement, étaient une cause certaine de maladies dangereuses, car de ces terres qui n'avaient pas été remuées depuis tant de siècles, et qui s'étaient abreuvées de tant de détritus en putréfaction, s'exhalaient des vapeurs pestilentielles; lorsque la fièvre et la dyssenterie décimaient nos régiments; certes, la campagne double était justice pour ces soldats éprouvés qui avaient pu résister à de si rudes fatigues, et qui, formés à l'école algérienne, ont donné à notre armée, comme le feront leurs successeurs, un exemple et un élan si remarquables. — Aujourd'hui la conquête de l'Algérie peut être considérée comme complétée par la brillante expédition de la Kabylie; les places que nous y avons construites sont pourvues de casernes saines, de vastes magasins et d'hôpitaux établis dans de bonnes conditions, et les contrées les plus insalubres ont été assainies; ce qui rend le service des troupes, dans notre grande colonie, beaucoup moins meurtrier qu'il ne l'était autrefois. — Sans nul doute, il pourra y avoir encore des expéditions, soit pour faire disparaître quelque fanatique nouveau, soit pour réprimer des troubles passagers; sans nul doute, les régiments y feront encore un service pénible, particulièrement les corps indigènes dont les cadres sont composés en grande partie de Français; mais il n'en est pas moins vrai de dire que la période de l'état de guerre est close, et dès lors il est rationnel de ne compter désormais le temps passé en Algérie que comme campagne simple. — La Commission a donc adopté l'art. 3 du projet de loi, convaincue, d'ailleurs, que notre vaillante armée reconnaîtra, elle-même, la justice de cette mesure....

VI. (Art. 4.) — La Commission a proposé d'ajouter au premier paragraphe de cet article ainsi conçu : « La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, » ces mots : *conformément à l'art. 10 de la loi du 11 avril 1831*, afin qu'il soit bien entendu que le second paragraphe du même article est maintenu, c'est-à-dire que dans le cas où, avant d'avoir atteint deux ans de grade, le militaire serait mis en retraite sur sa demande, il n'aurait que la pension du grade immédiatement inférieur. — Cet amendement a été adopté par le Conseil d'État.

Le second paragraphe de l'article 4 porte que la pension est liquidée sur le grade immédiatement inférieur, si en raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, il y a avantage pour le militaire. — La Commission a adopté cette disposition qui recevra son application surtout dans le corps de la gendarmerie qui sert d'une manière si méritoire, et où les brigadiers qui ne comptent pas douze ans de grade au moment de leur retraite ont une pension moindre que les simples gendarmes ayant droit au cinquième, à moins que, venant d'un autre corps, ils n'aient rendu leurs galons pour entrer dans la gendarmerie....

VII. (Art. 5.) — L'honorable M. Ernest Picard a proposé une disposition conçue en ces termes : « En cas « d'amputation de deux membres ou de perte totale de la « vue, augmenter de 30 p. 0/0 les allocations du projet « de loi. — En cas d'amputation d'un membre, aug- « menter ces allocations de 20 p. 0/0. » — Aux yeux de M. Ernest Picard : « le tarif des pensions de retraite pour cause de blessures présente une assimilation injuste entre ceux qui sont privés, par l'amputation, de deux membres, ou de la vue, et ceux qui sont privés, par l'amputation, d'un seul membre. Il paraît aussi mériter le reproche d'insuffisance. Si la France est assez riche pour payer sa gloire, si elle ne fait la guerre que pour des causes justes et civilisatrices, elle doit couvrir d'une éclatante protection ceux qui paient de leur sang ses triomphes. » Quel sort plus misérable, cependant, que celui d'un jeune sous-lieutenant privé de la vue, ou amputé de deux membres, et réduit à une pension de quatorze cents francs ? » Telles sont les principales considérations invoquées par l'auteur de cet amendement.

La Commission pense, comme l'honorable M. Picard, que la position d'un officier devenu aveugle ou amputé de deux membres est bien plus déplorable et bien plus digne d'intérêt que celle d'un officier amputé d'un seul membre. L'assimilation entre ces deux positions admise par le projet de loi, comme par la loi de 1831, ne lui paraît pas rationnelle. L'officier amputé d'un seul membre peut souvent rester en activité Dans l'armée de terre comme dans la marine, on en voit qui, par leur mérite et leurs services, parviennent aux grades les plus élevés. Parmi les militaires amputés d'un seul membre qui ont dû prendre leur retraite, il n'est pas rare d'en voir qui sont employés dans des administrations particulières ou dans l'industrie, et qui font d'excellents serviteurs. En est-il ainsi du malheureux privé de la vue ou amputé de deux membres? Hélas non ! celui-là quitte forcément l'armée, et dans la vie civile, loin d'être en état de se livrer à aucun travail, il a besoin d'avoir à ses côtés un domestique pour l'aider dans tous ses mouvements, afin qu'il puisse remplir les diverses fonctions nécessaires à la vie. D'après les considérations précédentes, la Commission a cru devoir accepter le principe de l'amendement de notre honorable collègue, en restreignant son application à la cécité et à l'amputation de deux membres. Assimilant à l'amputation d'un membre la perte absolue de l'usage de deux membres, comme le fait le projet de loi, parce que, dans ce dernier cas, l'un ou l'autre des deux membres conserve en général assez de mouvement et de force pour pouvoir être de quelque utilité dans les besoins de la vie, elle maintient, pour ces deux catégories de blessures, la pension maximum inscrite dans la 5e colonne du tarif annexé au projet, et pour former la 4e colonne dévolue à la cécité et à l'amputation de deux membres, elle l'augmente, non de 30 p. 0/0 comme le propose l'amendement, mais de 20 p. 0/0 seulement, ce qui lui a paru suffisant.

Cet amendement ne parle que des officiers; mais le principe une fois admis pour ceux qui seraient privés de la vue ou amputés de deux membres, ne doit-il pas s'étendre aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui éprouveraient la même infortune? La réponse à cette question peut-elle être douteuse? La Commission ne l'a pas pensé. Elle estime que dans ces tristes circonstances la position d'un sous-officier ou d'un soldat est encore plus déplorable que celle d'un officier. Il est indispensable, en effet, qu'une personne se consacre au service d'un aveugle ou d'un amputé de deux membres, et cette nécessité impose un sacrifice plus onéreux au sous-officier ou au soldat qu'à l'officier, eu égard au chiffre de leur pension. Cette considération a décidé la Commission à proposer une augmentation de 30 p. 0/0 à la pension maximum des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats accordée par la loi du 11 avril 1831, troisième colonne du tarif, et par l'article 20 de la loi du 26 avril 1855, toutefois en confondant dans cette augmentation le supplément de pension alloué aux sergents, maréchaux des logis, caporaux, brigadiers et soldats par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII. En entrant dans cette voie la Commission n'a fait que suivre un auguste exemple, en le restreignant toutefois à deux catégories de blessés. On sait en effet que l'Empereur, dans sa généreuse sollicitude, porte à 600 fr., au moyen d'un supplément pris sur sa cassette, le chiffre de toute pension d'un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat dont les blessures ont causé la perte de la vue, ou l'amputation d'un ou de deux membres, ou la perte de l'usage d'un ou de deux membres. En conséquence, la Commission a présenté au Conseil d'État un amendement conçu en ces termes : « Pour la cécité ou l'amputation « de deux membres, la pension sera du maximum dé- « volu au grade, augmenté de 20 p. 0/0 pour les offi- « ciers et fonctionnaires militaires assimilés, et de « 30 p. 0/0 pour les sous-officiers, caporaux, briga- « diers et soldats. Le supplément de pension accordé « aux sergents, aux maréchaux des logis et aux capo- « raux, brigadiers et soldats par l'article 33 de la loi « du 28 fructidor an VII, se confondra avec l'augmen- « tation ci-dessus. »

Cet amendement, destiné à former l'article 5 du projet de loi, a été adopté par le Conseil d'État, qui l'a complété et rédigé de la manière suivante : » Pour l'amputation « d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux « membres, les officiers, sous-officiers, caporaux, bri- « gadiers ou soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoi- « vent le maximum de la pension qui leur est attribuée « par la présente loi ou par la loi du 26 avril 1855. « En cas d'amputation de deux membres ou de la perte « totale de la vue, *ce maximum* est augmenté pour les « officiers et leurs assimilés de 20 p. 0/0, et pour les « sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, et assi- « milés, de 30 p. 0/0. Dans cette dernière augmen- « tation se trouve compris le supplément alloué par « l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII. » La Commission a admis cette rédaction pour l'article 5 du projet de loi.

Il résulte du premier paragraphe de cet article que, pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de

grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve (3).

2. Auront droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, lorsqu'ils auront été reconnus par un conseil d'enquête, conformément aux prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité (4).

3. A partir du 1er janvier 1862, le service militaire accompli en Algérie ne sera compté que pour le double de sa durée effective (5).

4. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, conformément à l'article 10 de la loi du 11 avril 1831.

Toutefois, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur si, à raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, il y a avantage pour le militaire dans ce mode de liquidation (6).

Le droit de la veuve reste régi par l'article 22 de ladite loi.

5. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 26 avril 1855.

En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté pour les officiers et les assimilés de vingt pour cent et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés, de trente pour cent.

Dans cette dernière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII (7).

6. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve ; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins (8).

7. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation au livre de la dette publique (9).

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi (10).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

9. Les sous-intendants militaires de deuxième classe et les sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, déjà pourvus de ces grades à l'époque de la promulgation de la présente loi, qui avaient droit, d'après le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, à la pension de la classe supérieure, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite (11).

(V. le Tarif à la page suivante.)

---

l'usage de deux membres, les officiers et assimilés reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi, suivant la 5e colonne du tarif annexé, et que les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par l'art. 20 de la loi du 26 avril 1855 qui comprend en même temps la loi du 11 avril 1831. — Le texte des deux autres paragraphes n'a pas besoin d'explications.

VIII. (Art. 6.) — Dans leur sollicitude pour le repos des anciens serviteurs de l'État, les lois des 11 et 18 avril 1831, et 8 juin 1853 sur les pensions de retraite, ont voulu que la femme dont la conduite, du vivant du mari, aurait rendu la vie intolérable et amené la séparation de corps, fût privée de sa pension de veuve, et que dans le cas où il y aurait des enfants mineurs, cette pension leur fût acquise jusqu'à leur majorité. En ce qui regarde l'armée de terre, l'art. 4 du projet de loi qui était destiné à compléter l'art. 20 de la loi du 11 avril 1831, n'ayant pas paru assez explicite pour constater cette disposition (a) la commission a proposé une rédaction ainsi conçue : « En cas de séparation de corps prononcée contre elle, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à la pension ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins. » — Le Conseil d'État a adopté cet amendement en modifiant sa rédaction de la manière suivante : « En cas de séparation de corps, la femme « contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à « la pension de veuve ; en ce cas les enfants, s'il y en « a, sont considérés comme orphelins. » — La Commission s'est ralliée à cette rédaction....

IX. (Art. 7.) L'art. 8 du projet de loi, qui prend le nº 7 dans le projet modifié, porte que les dispositions de la nouvelle loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la Dette publique. M. Napoléon de Champagny a proposé de rédiger ainsi cet article : « Les dispositions de la pré« sente loi seront appliquées à tous les droits acquis et à « tous les services continués depuis le 1er avril inclusi« vement. » — Notre honorable collègue trouve que l'article, tel qu'il est formulé au projet de loi, laisse trop de latitude au ministre de la guerre. Il craint que, suivant qu'ils auront su inspirer plus ou moins d'intérêt, la liquidation de la pension de quelques militaires ait été plus ou moins retardée. C'est ce qu'il veut prévenir par son amendement dont le but, tel qu'il nous l'a expliqué, consiste à faire appliquer le tarif de la loi du 11 avril aux pensions de tous les militaires qui auraient demandé leur retraite avant le 1er avril 1861, réservant le tarif de la présente loi pour les demandes postérieures à cette date, et pour les droits acquis et les services continués depuis la même époque. — La Commission ne partage pas les craintes de l'honorable M. de Champagny. Elle fait remarquer d'ailleurs que son amendement, suivant l'explication qu'il en a donnée lui-même, est à peu près sans portée ; car depuis longtemps on savait dans l'armée qu'un projet se préparait au ministère de la guerre pour améliorer les pensions de retraite ; plus tard, que ce projet était en discussion au Conseil d'État, et qu'il serait bientôt soumis au Corps législatif. Dans ces circonstances, les militaires qui se trouvaient en position d'obtenir leur retraite se sont bien gardés de la demander, afin de jouir des avantages que devait procurer la nouvelle loi. — Ajoutons que la législation militaire, en exigeant une durée minimum de service effectif pour donner droit à la retraite, s'abstient de déterminer d'une manière précise l'époque de la cessation de l'activité. La mise à la retraite comporte une latitude indispensable au bien du service, car parmi des militaires qui se trouvent absolument dans les mêmes conditions pour l'obtenir, tandis que les uns peuvent rentrer immédiatement dans leurs foyers sans le moindre inconvénient, il peut être nécessaire de conserver pendant quelque temps encore les autres en activité, en raison de la position qu'ils occupent. — D'après ces considérations, la Commission n'a pas jugé convenable d'admettre l'amendement de l'honorable M. N. de Champagny, et elle a adopté l'article 6 du projet de loi qui fixe la véritable date des pensions.

X. (Art. 8.) — Nous voilà parvenus au dernier article du projet, qui abroge toutes les dispositions contraires à la présente loi, article qui n'a donné lieu à aucune observation dans le sein de la Commission.

XI. (*Résumé.*) — En résumé, par les détails qui précèdent, on voit que la loi du 11 avril 1831 reste comme loi de principe, sauf : 1º la modification apportée à son article 25 par l'article 1er du projet de loi, en ce qui regarde l'application des tarifs pour les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires militaires assimilés ; — 2º la restriction apportée à son article 7 pour le service militaire accompli en Algérie ; — 3º la modification apportée à son article 15 par l'article 5 du projet, en ce qui regarde la cécité et l'amputation de deux membres ; — 4º l'extension donnée à son article 9 par l'article 2 du projet, en ce qui regarde certains officiers en non-activité pour infirmités temporaires ; — 5º le remplacement de son article 20 par l'article 6 du projet de loi. — Ses tarifs continueront à être suivis, tant pour les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, que pour les pensions des veuves et les secours annuels des orphelins, en ayant égard aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 26 avril 1855 ; et quand il y aura lieu, soit à celles de l'article 8 de la présente loi, soit à celles de la loi du 26 avril 1856. — Du projet de loi présenté et des amendements consentis par le Conseil d'État, il résulte le projet de loi suivant, dont la Commission propose l'adoption au Corps législatif, sauf en ce qui regarde l'article 2 (additionnel), au sujet duquel elle doit s'abstenir, attendu qu'elle s'est divisée en deux fractions égales sur le vote de cet article. »

(3) V. le Rapport, nº II.

(4) V. *ibid.*, nº IV. — Lors de la discussion, M. le vicomte *Reille* a adressé aux commissaires du Gouvernement les deux questions suivantes : « 1º L'officier admis à la retraite exceptionnelle, c'est-à-dire par application du nouvel art. 2, aura-t-il droit au minimum de la retraite, quelle que soit la durée de ses services actifs dans la période comprise entre 25 et 30 ans, ou bien aura-t-il droit au minimum de cette retraite à 25 ans de services, avec un accroissement d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum pour chaque année de services en sus desdits 25 ans ? — 2º L'officier mis en retraite dans les conditions énoncées, et ayant un certain nombre de campagnes en sus de ses années de service, aura-t-il droit à l'accroissement d'un vingtième pour chacune de ses campagnes, ou bien n'aura-t-il droit à cet accroissement que pour les campagnes qui, avec les années de service effectif, excéderaient la période de 30 ans, comme cela a lieu par l'application de l'art. 17 de la loi de 1831 ? »

M. le général *Allard* a répondu négativement sur les deux points. « L'art. 2 ne dit pas d'une manière générale, a-t-il fait observer, que les officiers dont il s'agit auront droit à pension après 25 ans de services effectifs, mais seulement qu'ils auront droit au minimum de la pension. L'article entier leur donne simplement le minimum de la pension, sans qu'il soit possible d'y ajouter les vingtièmes résultant des années en sus ou des campagnes. »

On a demandé aussi (M. le vicomte *Clary*) que les veuves d'officiers morts au service dans la période de 25 à 30 ans de services effectifs eussent droit à la pension ; mais le commissaire du Gouvernement a repoussé cette demande, en disant que pour le cas exceptionnel prévu par l'art. 2, où le droit de la veuve s'ouvre aussi à 25 ans de services de son mari, on doit rentrer dans le droit commun, d'après lequel la veuve n'a d'autre droit que celui qui lui vient de son mari, et ne peut ainsi obtenir une pension là où son mari ne pouvait en obtenir une lui-même.

(5) V. le Rapport, nº V.

(6) V. *ibid.*, nº VI.

(7) V. *ibid.*, nº VII.

(8) V. *ibid.*, nº VIII.

(9) V. *ibid.*, nº IX. — Plusieurs amendements avaient été présentés dans le but d'étendre le bénéfice de la loi nouvelle aux pensions antérieurement liquidées. Ces amendements furent repoussés par la commission ; néanmoins, devant le Corps législatif, une vive discussion s'est engagée à ce sujet ; mais le principe de la non-rétroactivité a triomphé de toutes les propositions.

(10) V. *ibid.*, nº X.

(11) V. *ibid.*, nº III.

(a) Cet article 4 du projet était ainsi conçu : « En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à pension que si la séparation a été prononcée sur sa demande. »

Tarif des pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre.

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service (Art. 9 de la loi du 11 avril 1831.)			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)								MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du cinquième. (Art. 11 et 33 de la loi du 11 avril 1831.)		MAXIMUM dans le cas de la cécité complète ou de l'amputation de deux membres.	PENSIONS aux veuves. — Secours annuels aux orphelins. — Quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade militaire.
				Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Article 16 de la loi du 11 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 11 avril 1831.)						
	Minimum à 30 ans de service.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 50 ans de service campagnes comprises.			Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 30 ans.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.		
Général de division	5,200f	130f	7,800f	9,360f	7,800f	5,200	130f	7,800	5,200f	130f	7,800f	6,240f	9,360f	11,232f	1,950
Général de brigade	3,900	65	5,200	6,240	5,200	3,900	65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,488	1,300
Colonel	3,120	39	3,900	4,680	3,900	3,120	39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
Lieutenant-colonel	2,340	39	3,120	3,744	3,120	2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
Chef de bataillon ou d'escadron	1,950	32	2,590	3,108	2,590	1,950	32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
Capitaine	1,560	28	2,120	2,544	2,120	1,560	28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,544	3,053	530
Lieutenant	1,120	28	1,680	2,016	1,680	1,120	28	1,680	1,120	28	1,280	1,344	2,016	2,419	420
Sous-lieutenant	840	28	1,400	1,680	1,400	840	28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350
Intendant général	5,200	130	7,800	9,360	7,800	5,200	130	7,800	5,200	130	7,800	6,240	9,360	11,232	1,950
Intendant militaire	3,900	65	5,200	6,240	5,200	3,900	65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,488	1,300
Sous-intendant militaire de 1re classe	3,120	39	3,900	4,680	3,900	3,120	39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
Sous-intendant militaire de 2e classe	2,340	32	3,120	3,744	3,120	2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,208	3,744	4,493	780
Sous-intendant militaire adjoint de 1re cl.	1,950	32	2,590	3,108	2,590	1,950	32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
Sous-intendant militaire adjoint de 2e cl.	1,560	28	2,120	2,544	2,120	1,560	28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,544	3,053	530
Corps de santé. (Médecins et pharmaciens.) — Inspecteur	3,900	65	5,200	6,240	5,200	3,900	65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,488	1,300
Principal de 1re classe	3,120	39	3,900	4,680	3,900	3,120	39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
Principal de 2e classe	2,340	39	3,120	3,744	3,120	2,310	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
Major de 1re classe	1,950	32	2,520	3,108	2,590	1,950	32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
Major de 2e classe	1,560	28	2,120	2,544	2,120	1,560	28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,344	3,053	530
Aide-major de 1re classe	1,120	28	1,680	2,016	1,680	1,120	28	1,680	1,120	28	1,680	1,344	2,016	2,412	420
Aide-major de 2e classe	840	28	1,400	1,680	1,400	840	28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350
Sous-aide	840	28	1,400	1,680	1,400	840	28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350
Cadres administratifs et autres assimilés des services administratifs. — Officier princ. d'administr.	2,340	39	3,120	3,744	3,120	2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
Officier compt. de 1re cl.	1,700	30	2,300	2,760	2,300	1,700	30	2,300	1,700	30	2,300	2,040	2,760	3,312	575
Officier comptable de 2e cl.	1,500	30	2,100	2,520	2,100	1,500	30	2,100	1,500	30	2,100	1,800	2,520	3,024	525
Adjudant en premier	1,200	23	1,660	1,992	1,660	1,200	23	1,660	1,200	23	1,660	1,440	1,992	2,390	415
Adjudant en second	800	20	1,200	1,440	1,200	800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
Personnel des employés militaires, de l'artillerie, du génie et des équipages militaires. — Garde princ. et contrôlr pr.	1,300	23	1,760	2,112	1,760	1,300	23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
Garde de 1re classe et contrôleur de 1re classe	1,100	20	1,500	1,800	1,500	1,100	20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
Garde de 2e classe et contrôleur de 2e classe	800	20	1,200	1,440	1,200	800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,722	300
Chef ouvrier d'état	1,100	20	1,500	1,800	1,500	1,100	20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
Sous-chef ouvrier d'état	800	20	1,200	1,440	1,200	800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
Maître artificier	1,100	20	1,500	1,800	1,500	1,100	20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
Chef artificier	800	20	1,200	1,440	1,200	800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
Corps des interprètes de l'armée. — Interprète principal	2,340	39	3,120	3,744	3,120	2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
Interprète de 1re classe	2,000	30	2,780	3,336	2,780	2,000	39	2,780	2,000	39	2,780	2,400	3,336	4,003	695
Interprète de 2e classe	1,700	30	2,300	2,760	2,300	1,700	30	2,300	1,700	30	2,300	2,040	2,760	3,312	575
Interprète de 3e classe	1,300	23	1,760	2,112	1,760	1,300	23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
Interprète auxil. de 1re cl.	1,100	20	1,590	1,800	1,500	1,100	20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
Interprète auxil. de 2e cl.	800	20	1,200	1,440	1,200	800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
Corps des vétérinaires. — Vétérinaire principal	2,340	39	3,120	3,744	3,120	2,340	39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
Vétérinaire en premier	1,700	30	2,300	2,760	2,300	1,700	30	2,300	1,700	30	2,300	2,040	2,760	3,312	575
Vétérinaire en second	1,400	25	1,900	2,280	1,900	1,400	25	1,900	1,400	25	1,900	1,620	2,280	2,736	475
Aide-vétérinaire	1,300	23	1,760	2,112	1,760	1,300	23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
Aide-vétérinaire stagiaire	800	20	1,200	1,440	1,200	800	20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
Chef de musique, après 10 ans de fonctions	1,120	28	1,680	2,016	1,680	1,120	28	1,680	1,120	28	1,680	1,344	2,016	2,419	420
Chef de musique, avant 10 ans de fonctions	840	28	1,400	1,680	1,400	840	28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350

PENSIONS MILITAIRES. — ARMÉE DE MER.

LOI *qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer.* — (Bull. off. 942, n° 9170.) (1)

(**26 Juin 1861.**) — (Promulg. le 29.)

ART. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de mer et celles des autres agents du département de la

---

(1) Présentation au Corps législatif le 11 avril (*Monit.* du 24, p. 575, 1re col.). — Rapport de M. le vicomte Reille à la séance du 1er juin (*Monit.* du 16, p. 899, 3e col., et du 17, p. 904, 4e col.). — Discussion les 15 et 17 juin (*Monit.* du 18, p. 898, 3e col., et du 18, p. 912, 3e col.). — Délibération du Sénat le 24 juin, sur le rapport de M. le général d'Hautpoul (*Monit.* du 25, p. 958, 3e col).

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif.

1. (*Observ. préliminaires*, et art. 1er.) — « MM..... Le projet qui vous est soumis n'a nullement pour but de modifier les bases du droit à la pension établies par la loi du 18 avril 1831 (a), mais seulement d'élever des tarifs que le renchérissement progressif de toutes les choses nécessaires à la vie a rendus tout à fait insuffisants..... — Déjà la loi du 21 juin 1856 (b) a amélioré d'une manière notable les retraites des officiers mariniers et des marins; une autre loi du 26 avril de la même année (c) a élevé au double les pensions des veuves des marins tués dans un combat ou morts à l'armée des suites de blessures ou d'événements de guerre. Le projet actuel ne comprendrait donc que les officiers ou assimilés, s'il n'avait paru nécessaire de leur adjoindre un certain nombre d'agents de la marine ou des colonies qui recevaient des pensions d'après des assimilations prononcées par des décrets, quelquefois même par de simples arrêtés ministériels. Cet état de choses occasionnait dans l'application des difficultés que l'inscription au tableau de tous les agents auxquels il doit être appliqué préviendra désormais. La même observation s'applique à une autre catégorie d'agents au-dessous du grade d'officier, tels que les maîtres entretenus des ports, les contre-maîtres, les aides-contre-maîtres et ouvriers inscrits, qui, n'appartenant pas au service militaire actif, ne jouissent pas du bénéfice de la loi du 21 juin 1856. Il a paru juste de le leur accorder, sans toutefois que la nouvelle législation pût les placer dans des conditions meilleures que les officiers mariniers et marins des équipages de la flotte. — Il y avait enfin à régler la position des ecclésiastiques des colonies, question délicate dont la solution devait être cherchée en dehors du droit commun, qui en France ne reconnaît pas aux ministres du culte des droits à la retraite. Le Gouvernement avait toujours accordé ce droit aux prêtres coloniaux en raison de la spécialité de service et de la retenue exercée sur leur traitement; il convenait de le maintenir, ne fût-ce que pour favoriser leur recrutement toujours assez difficile....

Nous avons maintenant à vous faire connaître quelques dispositions particulières du projet. Outre le renvoi au tableau pour l'application des tarifs, l'article 1er contient une réserve en ce qui concerne la pension maximum des vice-amiraux et des contre-amiraux, ainsi que des fonctionnaires assimilés pour la retraite, inspecteurs généraux du génie maritime, directeurs des constructions navales, ingénieurs hydrographes en chef, commissaires généraux, inspecteurs en chef, inspecteurs généraux et directeurs du service de santé, aumônier en chef et trésorier général des invalides de la marine; ces pensions ne pourront dans aucun cas excéder les traitements correspondants du cadre de réserve. Ainsi disparaîtra l'anomalie produite par l'application uniforme à tous les grades au-dessus de celui de capitaine de l'augmentation adoptée en principe dans le projet, augmentation qui élèverait la retraite d'un officier général au-dessus d'un traitement d'activité. On aurait pu sans doute éviter cette anomalie en augmentant dans une proportion moindre le maximum des vice-amiraux et des contre-amiraux, mais il se serait résulté une réduction correspondante dans les pensions des veuves, dont le tarif est déjà fort modéré, et on a préféré inscrire au projet une réserve qui est en tous points conforme à notre ancienne législation sur la matière.

II. (Art. 2.) — L'article 20 de la loi du 18 avril 1831, n'établissant aucune distinction entre le cas où la séparation de corps était prononcée au profit du mari et celui où elle était prononcée contre lui, entraînait toujours pour la veuve la perte de ses droits à pension; mais à partir de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, une distinction a été faite, et il a paru juste au Gouvernement d'introduire le même principe dans la loi militaire. — Votre Commission a voulu toutefois, par un changement de rédaction, rendre encore plus précis le sens de l'article sans en altérer la portée; elle a voulu que la conservation ou la perte des droits de la femme fût déterminée, non par l'introduction d'une instance dont une demande reconventionnelle ou l'examen des faits de la cause peuvent changer le caractère, mais par un jugement rendu à la suite d'un débat qui a permis d'apprécier les droits et la position des parties, ce qui est évidemment plus conforme à l'équité. — Dans ce but, votre Commission a proposé de reproduire les termes de l'article 20 de la loi de 1831, en ajoutant, après séparation de corps, les mots : *prononcée contre elle*. L'article 2 serait ainsi rédigé : — « En cas de séparation de corps, prononcée contre elle, la veuve d'un officier marin ou autre ne peut prétendre à aucune pension. Les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins. » — Dans ces termes, la loi ne laisserait aucune incertitude sur son application, même lorsque la séparation aurait été prononcée entre les deux parties, le jugement devant alors entraîner pour la femme la perte de tous ses droits à la pension. — Le Conseil d'État a admis les motifs qui nous avaient portés à modifier l'article 2 du projet, mais il a proposé de le rédiger ainsi : — « En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve. En ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins. » — La Commission s'est ralliée à cette rédaction.

III. (Art. 5.) — L'article 3 (du projet, devenu l'art. 5) permettra d'admettre au bénéfice des nouveaux tarifs toutes les pensions qui ne sont pas encore inscrites au moment de la promulgation de la loi. On ne pouvait lui donner une plus grande extension sans revenir sur des concessions qu'il importe à tous égards de regarder comme définitives. Du reste, nous aurons, dans une autre partie de ce rapport, à justifier avec plus de détails la nécessité de cette mesure.

IV. (Art. 6.) — L'art. 4 (du projet, devenu l'art. 6) forme le complément ordinaire de nos lois en abrogeant les dispositions contraires de la législation antérieure.

V. (Art. 1er.) — Votre Commission a procédé ensuite à un examen détaillé du tableau qui, en réalité, forme la partie principale du projet. Elle ne peut qu'applaudir à la pensée qu'a eue le Gouvernement de comprendre dans ce tableau, en suivant l'ordre hiérarchique des grades, tous les agents de la marine et des colonies qui doivent être retraités par application de la présente loi. On a de plus ajouté des colonnes indiquant les minima et les maxima augmentés du cinquième en regard des corps qui sont appelés à jouir de cet accroissement de pension, en vertu de l'article 11 de la loi de 1831. Cette indication, qui doit faire cesser toute incertitude dans l'application, a donné lieu à de nombreuses réclamations et à plusieurs amendements tendant à ce que l'on admette au bénéfice du cinquième en sus, après douze ans de grade, certains corps qui jusqu'à présent en sont privés, mais qui, par leur assimilation à d'autres plus favorisés, sembleraient y avoir des droits.

L'extension du bénéfice accordé par l'article 11 de la loi de 1831 est une des questions les plus controversées que votre commission ait eu à traiter. Les avis ont été très-partagés; aussi vous devons-nous des explications d'autant plus complètes sur les motifs qui ont déterminé la majorité à ne pas modifier le projet du Gouvernement. — L'augmentation de la retraite, après un certain nombre d'années de grade, fut accordée d'abord aux officiers des armes spéciales comme compensation à la lenteur que la constitution de ces corps apportait à l'avancement. Ce bénéfice devint ensuite le privilége des corps *royaux* : il donnait droit à la retraite du grade supérieur qu'on pouvait en même temps obtenir à titre *honoraire*. La loi de 1831, conçue dans un esprit d'égalité parfaite entre les corps militaires, accorda à tout officier, sous-officier, quartier-maître ou caporal, le droit à un cinquième en sus après douze ans d'activité dans son grade. Ce droit fut ensuite étendu par assimilation aux officiers de santé et d'administration qui, appelés ou pouvant être appelés à naviguer comme les marins, devaient être admis à jouir des mêmes avantages, puisqu'ils partageaient les mêmes dangers. En un mot, la jurisprudence a toujours tendu à restreindre le bénéfice de l'article 11 aux corps militants ou navigants; toutefois nous sommes loin de prétendre que, dans la pratique, cette réserve ait été appliquée d'une manière bien rigoureuse et qu'elle détermine une limite parfaitement tranchée. Une telle extension n'eût-elle pas été complétement dans la pensée des auteurs de la loi de 1831, elle n'en constitue pas moins des droits acquis que nous ne nous proposons nullement de mettre en question; mais donner une extension nouvelle en se basant sur des assimilations à des employés qui eux-mêmes n'ont pu prétendre au bénéfice que par une assimilation, serait certainement dépasser le but que s'est proposé le législateur de 1831. On invoquerait vainement l'exemple de ce qui se passe dans l'armée de terre; tous les militaires ou assimilés portés au tableau peuvent être appelés à un service de campagne et ont conséquemment droit au bénéfice de l'article 11. Le projet de loi accorde la même faveur aux corps navigants, mais il la refuse aux employés qui ont des fonctions purement sédentaires, nous pourrions presque dire civiles. — Telle est la distinction que le Conseil d'État, d'accord avec le département de la marine, a toujours maintenue et que votre Commission vous propose encore de maintenir en approuvant le tableau tel qu'il vous est présenté.

Il s'élevait sur ce sujet une autre question que nous devons mentionner dans ce rapport, afin de bien établir la pensée de la Commission. Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi de 1831 assimilant aux marins les individus des autres corps de la marine qui réunissent ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service aux colonies, on en avait tiré la conséquence que cette assimilation admettait au bénéfice de l'art. 11 des individus appartenant à des corps non navigants, mais ayant rempli, avant d'entrer dans ces corps, les conditions précitées de navigation ou de séjour aux colonies. Le Conseil d'État avait admis cette interprétation. Nous pensons, d'accord avec MM. les Commissaires du Gouvernement, que désormais le fonctionnaire doit subir les conditions du corps auquel il appartient au moment de son admission à la retraite, ses services à la mer ou dans les colonies pouvant seulement abréger pour lui le temps exigé pour cette retraite, sans qu'il y ait lieu d'en étendre la portée à l'article 11 qui ne traite que d'un bénéfice essentiellement militaire. C'est dans ce sens que devra être appliqué à l'avenir le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire de mentionner les sous-ingénieurs et les élèves ingénieurs hydrographes, avec les sous-ingénieurs de la marine et les élèves du génie maritime, ainsi qu'on l'avait fait pour les ingénieurs de 1re et 2e classe, l'assimilation entre les officiers des deux corps étant complète. Cette rectification a été adoptée par le Conseil d'État.

La Commission a remarqué dans le corps des officiers de santé deux anomalies sur lesquelles elle a appelé l'attention de MM. les Commissaires du Gouvernement. La première est un maximum plus élevé que celui de capitaine de vaisseau pour le premier officier de santé en chef, qui cependant est assimilé à ce grade. La seconde est la concession de la retraite de capitaine de corvette à l'officier de santé de 1re classe, assimilé au lieutenant de vaisseau. Ces deux anomalies, reproduites du tableau de la loi de 1831 et que l'organisation du corps des officiers de santé à cette époque pouvait justifier, n'avaient plus de raison d'être dans sa constitution actuelle. Votre Commission a donc demandé l'application à ces officiers de la retraite du grade auquel ils sont assimilés par le décret de 1854.

Votre Commission a demandé également que les commissaires rapporteurs de Lorient et de Cherbourg reçussent la pension de capitaine de corvette au lieu de celle de lieutenant de vaisseau, la première étant plus en harmonie avec leurs traitements et l'importance de leurs fonctions; les commissaires rapporteurs des trois autres ports sont en effet assimilés aux capitaines de vaisseau pour le taux de la retraite.

VI. (Art. 7.) — Le Conseil d'État a adopté ces diverses modifications, mais en y ajoutant la disposition transitoire suivante qui prendrait place à la fin du projet de loi : — « Les officiers de santé de première classe,

---

(a) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 49.

(b-c) V. *Lois annotées* de 1856, p. 37 et 59.

marine et des colonies sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

Toutefois, les pensions des vice-amiraux et des contre-amiraux, et celles des fonctionnaires de la marine qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront, en aucun cas, excéder la solde attribuée, selon le grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve (2).

2. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins (3).

3. Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux aumôniers de la flotte, d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831.

Toutefois, ils auront droit à ladite pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'État (4).

4. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, officiers-mariniers, assimilés et autres agents du département de la marine et des colonies, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 21 juin 1856.

En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté de vingt pour cent pour les officiers et fonctionnaires assimilés compris dans la première section du tarif annexé à la présente loi, et de trente pour cent pour les marins et autres assimilés dont les pensions sont régies par la loi du 21 juin 1856, ainsi que pour les agents compris dans la deuxième section du tarif ci-dessus.

Dans cette dernière augmentation de trente pour cent se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII (5).

5. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation (6).

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi (7).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

7. Les officiers de santé de première classe déjà pourvus de ce grade à l'époque de la promulgation de la présente loi, auxquels le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831, attribuait la pension de retraite de capitaine de corvette, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite (8).

---

déjà pourvus de ce grade à l'époque de la promulgation de la présente loi, auxquels le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831 attribuait la pension de retraite de capitaine de corvette, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite. » — Votre Commission ne saurait élever aucune objection contre cette disposition qui laissera des officiers bien méritants en possession d'un avantage concédé par la législation antérieure et auquel ils ont, jusqu'à un certain point, des droits acquis. Toutefois il a été entendu avec MM. les Commissaires du Gouvernement que dès à présent les services accomplis dans les grades de chirurgien principal et d'officier de santé de première classe demeureraient complétement séparés pour l'application de l'article 11 de la loi du 1831....

VII. (Art. 1er.) — L'honorable M. Picard nous a proposé un amendement tendant à augmenter de 30 0/0 les tarifs de la quatrième colonne, et de 20 0/0 ceux de la cinquième. Votre Commission, en admettant le principe d'une surélévation parfaitement motivée par la gravité des blessures, a pensé qu'il devait s'appliquer seulement à la quatrième colonne, mais que, dans ce cas, il devait comprendre aussi bien que les officiers, les officiers mariniers et marins; elle a, en conséquence, maintenu pour la cinquième colonne les fixations du projet, et demandé qu'à la quatrième colonne le maximum du grade fût augmenté de 20 0/0 pour les officiers et de 30 0/0 pour les officiers mariniers et marins. Toutefois, ces derniers étant retraités en vertu de la loi du 21 juin 1856, la Commission, pour leur rendre applicable cette disposition bienveillante, n'a pu se borner à une simple modification des chiffres du tableau, et elle a dû formuler un article nouveau prenant place à la fin du projet.

VIII. (Art. 4.) — Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension sera du maximum dévolu au grade, augmenté de 20 pour 100 pour les officiers, et de 30 pour 100 pour les officiers mariniers et marins ou assimilés. — Le supplément de pension accordé aux officiers mariniers et marins par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII se confondra avec l'augmentation ci-dessus. » — Le Conseil d'État a admis le principe de notre amendement, mais il a proposé de le rédiger de la manière suivante, afin d'éviter toute incertitude sur son interprétation : — « Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, officiers mariniers, assimilés et autres agents du département de la marine et des colonies reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 21 juin 1856. — En cas d'amputation de deux membres ou de perte totale de la vue, ce maximum est augmenté de 20 pour 100 pour les officiers et fonctionnaires assimilés compris dans la première section du tarif annexé à la présente loi, et de 30 pour 100 pour les marins et autres assimilés dont les pensions sont régies par la loi du 21 juin 1856, ainsi que pour les agents compris dans la deuxième section du tarif ci-dessus. — Dans cette dernière augmentation de 30 pour 100 se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII.

IX. (*Art. proposé, non admis.*) — Nous avons encore à vous entretenir de deux dispositions additionnelles qu'il nous avait paru désirable d'introduire dans le projet. La première avait pour but de mettre sur un pied de parfaite égalité, quant aux bénéfices de campagne, les militaires et les marins qui concourent à une même expédition, quand ces derniers sont débarqués d'une manière permanente pour servir d'auxiliaires aux troupes de l'armée de terre ou de la marine, comme cela a eu lieu tout dernièrement en Chine et en Cochinchine. Dans des expéditions de ce genre, les militaires, en vertu de l'article 7 de la loi du 11 avril 1831, comptent la campagne double, tandis que, pour les marins, elle reste toujours simple. Dans la pratique, la jurisprudence adoptée par le ministère de la marine a fait disparaître plus d'une fois une inégalité aussi choquante, et on a accordé aux marins le bénéfice de l'assimilation aux militaires. Votre Commission avait voulu consacrer par la loi cette jurisprudence, mais n'entendant pas soustraire les marins aux règles adoptées dans l'arme pour la supputation des services de campagne, elle avait spécifié que cette supputation serait faite, même dans le cas d'assimilation aux troupes, conformément à l'article 8 de la loi de 1831. — Nous avons eu le regret de ne pouvoir faire partager nos convictions à MM. les membres du Conseil d'État et de voir rejeter l'article additionnel suivant que nous avions proposé : — « Les officiers, officiers mariniers et marins appelés en temps de guerre à servir à terre conjointement avec des troupes de l'armée de terre ou de la marine, seront admis à compter les bénéfices de campagne d'après les règles établies pour lesdites troupes, pourvu que la durée de leur séjour à terre ait été de dix jours au moins, mais en continuant à se conformer, pour la supputation de ces bénéfices, aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 18 avril 1831. » Cette disposition continuera donc à rester dans le domaine de l'interprétation éclairée par l'équité.

X. (Art. 3.) — Par la seconde disposition, votre Commission a voulu rendre aux aumôniers de la flotte un avantage que leur avait accordé l'ordonnance du 8 janvier 1823, en réduisant à vingt ans la durée des services effectifs exigés d'eux pour avoir droit à la retraite. Cette exception est pleinement justifiée par les conditions dans lesquelles ces ecclésiastiques entrent au service de la marine. Ordonnés prêtres à vingt-cinq ans, selon les prescriptions canoniques, ils ont besoin d'avoir acquis une certaine expérience de leur ministère avant que l'on puisse les appeler à l'exercer utilement sur un navire, où ils sont complétement livrés à eux-mêmes, loin de toute direction de leurs chefs spirituels. Il est donc nécessaire, au point de vue même de la conservation de leur autorité morale sur les équipages, qu'ils ne soient pas embarqués trop jeunes. Admettant que les aumôniers aient trente ans quand ils sont admis dans le corps, et l'expérience prouve que généralement ils sont même plus âgés, ils seraient obligés de naviguer jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans pour avoir droit à la retraite, condition à peu près impossible à remplir pour des hommes qui sont presque constamment à la mer et dont bien peu ont la faculté de compléter, dans des postes à terre, le temps de service exigé d'eux. Ces postes, fort peu nombreux du reste, ayant été maintenus sous la juridiction des ordinaires, la désignation des titulaires appartient aux évêques diocésains qui n'ont jamais désigné et ne désigneront jamais pour les remplir que des ecclésiastiques de leurs diocèses. — Pour nous guider dans la voie d'amélioration équitable où nous voulions entrer, nous n'avons eu qu'à reproduire les dispositions de la législation antérieure; mais il nous a paru juste d'en étendre l'application au clergé des colonies, qui est également placé dans des conditions tout à fait exceptionnelles : l'exercice des fonctions sacerdotales dans la métropole ne conférant pas de droits à la retraite, il s'ensuit que les prêtres coloniaux sont obligés de les acquérir par un séjour continu dans un climat auquel peu de constitutions peuvent résister aussi longtemps. Leur situation ne nous a pas paru pouvoir être assimilée entièrement à celle des autres fonctionnaires civils envoyés d'Europe, et il est d'un grand intérêt pour le Gouvernement d'augmenter par quelques avantages les chances d'un bon recrutement. Nous avons, du reste, pour ces ecclésiastiques, comme pour les aumôniers, subordonné la réduction du temps de service à des conditions de navigation ou de séjour aux colonies qui lui conservent le caractère de la plus stricte équité. — L'amendement était ainsi conçu : — « Le droit à la pension de retraite est acquis pour les aumôniers de la flotte et les ecclésiastiques attachés au service des colonies, à 20 ans accomplis de services effectifs, pourvu qu'ils comptent 10 ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou 15 ans, tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies; mais dans aucun cas le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe. — Le Conseil d'État a admis le principe de l'amendement en fixant à 21 ans la durée minimum des services, et en élevant à 12 ans le temps de navigation nécessaire pour avoir droit à cet avantage. Il a voulu d'ailleurs le réserver aux seuls aumôniers et ne pas faire entrer en ligne de compte les services coloniaux en dehors des termes mêmes de la loi de 1831. — L'article serait rédigé en ces termes : — « Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux aumôniers de la flotte d'après les dispositions de l'art. 1er de la loi du 18 mai 1831. — Toutefois, ils auront droit à ladite pension à 21 ans de services effectifs, s'ils comptent 12 ans de navigation sur les bâtiments de l'État... »

(Suivent plusieurs développements sur divers amendements présentés à la Commission et non admis dans la loi.)

(2) V. le Rapport, nos I, V, VII.

(3) V. *ibid.*, no II. — *Quid*, si la séparation a été prononcée sur la demande des deux époux? V. *loc. cit.*

Lors de la discussion, M. le vicomte *Reille* a demandé aux commissaires du Gouvernement « si un professeur d'hydrographie qui aurait été embarqué soit sur les corvettes d'instruction, soit sur le vaisseau-école pour y remplir ses fonctions pendant plus de six ans, sera admis, comme par le passé, au bénéfice du cinquième en sus après douze ans de grade, quoique la nouvelle loi des retraites n'étende pas à son corps le tableau concernant ce cinquième. D'après la jurisprudence établie, les professeurs embarqués pour enseigner la navigation sont actuellement admis à ce bénéfice. Il importe d'être fixé sur ce point, et mon observation n'a d'autre but que de provoquer une explication de MM. les commissaires du Gouvernement.

M. le général *Allard* a répondu : « La loi de 1831 a entendu donner le bénéfice du cinquième en sus à tous les marins et par voie d'interprétation à tous ceux qui sont assimilés aux marins; ainsi tous les fonctionnaires ou agents qui embarquent et qui par cela même sont exposés aux périls de la mer et de la navigation ont droit au cinquième en sus. — La loi nouvelle s'applique aussi bien aux aumôniers de la marine, par exemple, qui servent à bord des bâtiments de l'État, qu'aux marins eux-mêmes. S'il y a dans la catégorie d'employés qu'a cités l'honorable M. Reille des individus qui naviguent, qui sont, comme les marins, exposés aux périls de la navigation, ils devront être admis, en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'État, jurisprudence qui est conforme à la saine interprétation de la loi, au bénéfice du cinquième en sus. »

(4) V. le Rapport, no X.

(5) V. *ibid.*, no VIII.

(6) V. *ibid.*, no III. — Comme pour les pensions de l'armée de terre, on a demandé, mais sans succès, que les dispositions nouvelles eussent un effet rétroactif au profit de ceux dont les pensions avaient été antérieurement liquidées.

(7) V. *ibid.*, no IV.

(8) V. *ibid.*, no VI.

Tarif des pensions de retraite des officiers et fonctionnaires assimilés et des autres agents du département de la marine et des colonies.

	GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) — Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.) — Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 15 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.) — Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) — Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.) — Minimum.	Maximum.	PENSIONS AUX VEUVES, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.) — Quart du maximum de la pension affectée au grade.
	1re SECTION. OFFICIERS ET ASSIMILÉS.														
Officiers de marine.	Vice-amiral	5,200f	130f 00c	7,800	9,360f	7,800f	5,200f	130f 00c	7,800f	5,200f	130f 00c	7,800f	6,240f	9,370f	1,950
	Contre-amiral	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
	Capitaine de vaisseau	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
	Capitaine de frégate	2,340	39 00	3,120	3,744	3,120	2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	2,808	3,744	780
	Capitaine de corvette (1)	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
	Lieutenant de vaisseau	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
	Enseigne de vaisseau	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
	Aspirant et volontaire	840	28 00	1,400	1,680	1,400	840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
Mécaniciens ayant rang d'officier.	Mécanicien en chef	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
	Mécanicien princ. de 1re cl.	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
	Mécanicien princ. de 2e cl.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
Génie maritime.	Inspecteur général du génie maritime	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
	Directeur des constr. et ingénieur hydrographe en chef	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
	Ingénieur de la marine et ingénieur hydrogr. de 1re cl.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
	Ingénieur de la marine et ingénieur hydrogr. de 2e cl.	2,340	39 00	3,120	3,744	3,120	2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	2,808	3,744	780
	Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 1re et de 2e classe	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
	Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 3e classe	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
	Elève du génie maritime et élève ingénieur hydrogr.	840	28 00	1,400	1,680	1,400	840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
Commissariat.	Commissaire gén. de la marine	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
	Commissaire de la marine	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
	Commissaire adj. de la marine	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
	Sous-commissaire de la marine	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
	Aide-commissaire de la marine	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
Inspection des services administratifs.	Inspecteur en chef	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
	Inspecteur	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
	Inspecteur adjoint	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
Personnel administratif des directions de travaux.	Agent administratif principal	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
	Agent administratif	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
	Sous-agent administratif	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420

(1) Grade maintenu au tableau en vue des pensions à accorder aux assimilés et aux veuves.

GRADES.		PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.) Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres (Art. 15 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 183..) Minimum.	Versement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum.	Maximum.	PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.) — Quart du maximum de la pension affectée au grade.
Personnel des manutentions.	Chef de manutention principal	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32f 00c	2,590	1,950f	32f 00c	2,590	»	»	648
	Chef de manutention	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
	Sous-chef de manutention . .	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
Personnel de la comptabilité des matières.	Agent comptable principal . .	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
	Agent comptable	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
	Sous-agent comptable. . . .	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
Service de santé.	Inspecteur général du service de santé.	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
	Directeur du service de santé	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
	1er officier de santé en chef.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	78 00	3,900	3,744	4,680	975
	2e officier de santé en chef. .	2,340	39 00	3,120	3,744	3,120	2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	2,808	3,744	780
	Officier de santé professeur, chirurgien principal. . . .	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
	Officier de santé de 1re classe.	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
	Officier de santé de 2e classe.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
	Officier de santé de 3e classe.	840	28 00	1,400	1,680	1,400	840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
Tribunaux maritimes.	Commissaires rapporteurs à Brest, Toulon et Rochefort.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	»	»	975
	Commissaires rapporteurs à Cherbourg et Lorient. . .	1,950	32 00	2,120	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
	Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort	1,560	28 00	2,590	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
	Greff. à Cherbourg et Lorient.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
Aumôniers.	Aumônier en chef.	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	»
	Aumônier	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	»
Examinateurs et professeurs.	Examinateur des élèves de l'École navale et examinateur hydrographe.	3,640	52 00	4,680	5,616	4,680	3,640	52 00	4,680	3,640	52 00	4,680	»	»	1,170
	Professeur de 1re classe. . .	2,340	39 00	3,120	3,744	3,120	2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	»	»	780
	Professeur de 2e classe . . .	1,560	39 00	2,340	2,808	2,340	1,560	39 00	2,340	1,560	39 00	2,340	»	»	585
	Professeurs de 3e et 4e classe.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
	Prof. de dessin et prof. des écoles de maistrance, des divisions et des mousses. .	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
Trésoriers des invalides.	Trésorier général des invalides de la marine (1).	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200	3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	»	»	1,300
	Trésorier de 1re classe des invalides de la marine (1).	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
	Trésorier de 2e classe des invalides de la marine (1). .	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
	Trésoriers de 3e et 4e cl. des invalides de la marine (1).	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	420
Personnel des forges et fonderies. — Conducteur principal		1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,434	2,016	420
Service colonial.	Directeur de l'intérieur aux colonies	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	»	»	975
	Secrétaire général des directions de l'intérieur.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648

Service colonial (Suite).	Chef de bureau de 1re classe des directions de l'intérieur.	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
	Chef de bureau de 2e classe des directions de l'intérieur . .	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
	Sous-chef de bureau de 1re cl. des directions de l'intérieur.	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
	Sous-chef de bureau de 2e cl. des directions de l'intérieur.	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 05	1,680	»	»	420
	Chefs de service à Chandernagor et Karikal.	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	»	»	975
	Chefs de service à Yanaon et Mahé	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	»	»	648
	Chef de l'imprimerie du gouvernement de 1re classe. .	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	530
	Chef de l'imprimerie du gouvernement de 2e classe .	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,640	1,120	28 00	1,680	»	»	420
	Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 4,000 fr. et au-dessus . .	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900	3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	»	»	»
	Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 3,000 à 3,999 francs . .	1,850	32 00	2,590	3,108	2,590	1,950	32 00	2,300	1,950	32 00	2,590	»	»	»
	Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 2,000 à 2,999 francs. . .	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120	1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	»	»	»
	Ecclésiastique des colonies à un traitement d'Europe inférieur à 2,000 francs. . .	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680	1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	»	»	»
	IIe SECTION.														
AGENTS AU-DESSOUS DU GRADE D'OFFICIER.															
Divers services.	Commis de marine	900	25 00	1,400	1,820	1,400	900	25 00	1,400	900	25 00	1,400	1,080	1,680	350
	Commis des divers services et dessinateur	900	25 00	1,400	1,820	1,400	900	25 00	1,400	900	25 00	1,400	»	»	350
	Ecrivain des divers services à 600 francs et au-dessus. .	415	7 50	565	735	585	415	7 50	565	415	7 50	565	»	»	141
	Ecrivain des divers services au-dessous de 600 francs.	385	6 00	505	657	505	385	6 00	505	385	6 00	505	»	»	126
	Premier maître mécanicien, embarquant, maître entretenu et conducteur de trav. à 1,500 fr. et au-dessus. .	840	28 00	1,400	1,820	1,400	840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
	Premier maître, capit. d'armes des équip. de la flotte de 1re et de 2e cl., maître entretenu et conducteur de trav. au-dessous de 1,500 francs.	700	14 00	980	1,274	980	700	14 00	980	700	14 00	980	840	1,176	245
	Contre-maître des professions *inscrites*	415	7 00	565	735	585	415	7 50	563	415	7 50	665	498	678	141
	Aide-contre-maître des professions *inscrites*.	385	6 00	506	657	505	385	6 00	505	385	6 00	505	462	606	126
	Ouvrier et apprenti des professions *inscrites*	365	5 00	465	605	465	365	5 00	465	365	5 00	465	»	»	116
	Magasinier du corps des comptables à 1,500 fr. et au-dessus	840	28 00	1,400	1,820	1,400	840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	»	»	350
	Magasinier du corps des comptables au-dessous de 1,500 fr.	700	14 00	980	1,274	980	700	14 00	980	700	14 00	980	»	»	245
	Préposé de dépôt et distributeur du corps des comptables.	415	7 50	565	735	565	415	7 50	565	415	7 50	565	»	»	141

(1) Les trésoriers et leurs veuves restent passibles des lois et règlements relatifs aux comptables en débet, et notamment de la loi du 18 avril 1792.

CRÉDIT FONCIER. — Sous-comptoir des entrepreneurs.

Décret impérial *qui approuve les modifications au traité passé, le 19 mars 1859, entre le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs.* — (Bull. off. 735, part. supplém., n° 11,158.)

(18 mai 1861.) — (Promulg. le 2 juillet.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu la loi du 19 mai 1860 (1); — Vu le décret du 4 juin 1860 (2) et le traité passé le 19 mars 1859 entre le gouverneur du Crédit foncier et le directeur du sous-comptoir des entrepreneurs; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées au traité susvisé, telles qu'elles sont contenues dans le projet ci-annexé (3).

2. Notre ministre, etc.

CHAMBRE DE COMMERCE. — Chambre consultative des arts et manufactures. — Elbeuf.

Décret impérial *qui crée une chambre de commerce à Elbeuf, et supprime la chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville.* — (Bull. off. 944, n° 9199.)

(5 juin 1861.) — (Promulg. le 2 juillet.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 ventôse an XI, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce du 3 septembre 1851 (4), et le décret du 30 août 1852; (5) — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Elbeuf, la circonscription de cette chambre est formée du canton d'Elbeuf.

2. La chambre de commerce d'Elbeuf sera composée de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures existant dans ladite ville est supprimée

4. Notre ministre, etc.

BUDGET DE 1862. — Dépenses et recettes. — Courtiers. — Enregistrement. — Poste. — Tarif.

Loi *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1862. — (Bull. off. 945, n° 9208.) (6)

(26 juin 1861.) — (Promulg. le 4 juillet.)

TITRE PREMIER. — Budget général.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard trois cent cinquante millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante et quinze francs, ci 1,350,497,875f

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante et onze mille cent cinquante-six francs, ci. 619,271,156

Total général conforme à l'état A ci-annexé 1,969,769,031

§ II. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1862, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857, continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1862.

7. Continuera d'être faite pour 1862, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1862 sont évalués à la somme totale de un milliard neuf cent soixante et quatorze millions soixante et dix mille vingt-huit francs (1,974,070,028f), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante et onze mille cent cinquante-six fr. 619,271,156f

Recettes applicables aux charges réelles de l'État, un milliard trois cent cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante et douze francs. 1,354,798,872

Total général conforme à l'état E ci-annexé 1,974,070,028

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1862 se résume ainsi qu'il suit :

	Budget total.	Recettes et dépenses d'ordre.	Charges et ressources de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à	1,969,769,031	619,271,156	1,350,497,875
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à	1,974,070,028	619,271,156	1,354,798,872
Excédant de recettes	4,300,997	»	4,300,997

TITRE II. — Services spéciaux.

10. Les services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1862, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent vingt-six mille sept cent quarante-cinq francs (91,826,745f), conformément à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1862 pour cent vingt-quatre millions huit cent soixante-deux mille huit cent cinquante-neuf francs (124,862,859f), est réglée par ministères conformément à l'État G annexé à la présente loi.

(1) Il n'existe pas de loi à cette date. On a sans doute entendu viser ici la loi du 26 mai 1860 (*Lois annotées*, p. 35), qui a substitué la société du Crédit foncier au Comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments.

(2) V. *Lois annotées* de 1860, p. 38.

(3) Ces modifications sont ainsi conçues : — « L'extension prise par les affaires du sous-comptoir des entrepreneurs, depuis son annexion au Crédit foncier de France, ayant fait reconnaître l'insuffisance des sommes auxquelles sont limitées par le traité du 19 mars 1859 les opérations du Crédit foncier avec le sous-comptoir, l'art. 16 de ce traité est modifié ainsi qu'il suit : — « La limite des crédits ouverts par le sous-comptoir « des entrepreneurs avec le consentement du Crédit foncier sera fixée par le conseil d'administration de cette « dernière société, sans pouvoir dépasser le double du « capital des actions émises par le Crédit foncier et du « fonds social du sous-comptoir des entrepreneurs. — « Les sommes provenant de la réalisation du fonds social du sous-comptoir, et qui seront versées, en vertu « de l'art. 19, dans la caisse du Crédit foncier, seront, « sur la demande du sous-comptoir, employées en escomptes. — Lorsque la limite ci-dessus déterminée « sera atteinte, le Crédit foncier devra cesser de donner « son adhésion aux opérations nouvelles que le sous-comptoir lui proposera, mais en continuant à renouveler les billets des opérations antérieures. — Ces modifications ne seront définitives qu'après la sanction du « Gouvernement et la ratification de l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier. »

(4) V. *Lois annotées* de 1851, p. 149.

(5) V. *Ibid.* de 1852, p. 159.

(6) Présentation au Corps Législatif le 2 mars (*Monit.* du 7, p. 313, 3e col.). — Rapport par M. Busson, à la séance du 24 mai (*Monit.* du 31 mai, p. 778, 4e col.; du 4 juin, p. 798, 2e col.). — Discussion, les 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 juin; adoption à cette dernière séance (*Monit.* du 6, p. 815, 5e col.; du 7, p. 825, 3e col.; du 8, p. 836, 3e col.; du 9, p. 842, 3e col.; du 11, p. 856, 1re col.; du 12, p. 862, 1re col., du 13, p. 870, 2e col.; du 14, p. 880, 5e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. d'Audiffret, à la séance du 23 juin (*Monit.* du 26, p. 970, 1re col.).

TITRE III. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

13. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1862.

14. Il est ouvert au ministère d'État un crédit de cent mille francs (100,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1862, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

15. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1862 ne pourront excéder cent millions de francs (100,000,000f).

16. A partir du 1er janvier 1862, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques; le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'État.

17. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est fixé à dix jours (7).

18. A dater du 1er janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires, circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, et des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0f 20c
	Lettres non affranchies	0 30
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0 40
	Lettres non affranchies	0 60
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0 80
	Lettres non affranchies	1 20
Au-dessus de 100 grammes et par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant	Lettres affranchies	0 80
	Lettres non affranchies	1 20

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque nomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

(Suivent au Bull. off., p. 873, les tableaux mentionnés dans les articles de la loi.)

JOURNAUX. — Suppression ou suspension. — Avertissements.

Loi *qui modifie l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852, sur la presse.* — (Bull. off. 948, n° 9243.) (1)

(**2 Juillet 1861.**) — (Promulg. le 9.)

Article unique. Le premier paragraphe de l'article 32 de la loi du 17 février 1852 est abrogé en ce qui concerne la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions.

Le deuxième paragraphe du même article est abrogé.

Tout avertissement donné en vertu du paragraphe 3 dudit article est périmé deux ans après sa date.

TÉLÉGRAPHIE. — Tarif.

Loi *sur la correspondance télégraphique privée, à l'intérieur de l'Empire.* — (Bull. off. 948, n° 9250.) (2)

(**3 Juillet 1861.**) — (Promulg. le 9.)

Art. 1er. Il est permis à toute personne de correspondre au moyen du télégraphe électrique, par

---

(7) Ce délai n'était que de quatre jours. (Décis. minist. 22 sept. 1812.)

(1) Présentation au Corps législatif le 30 mai (*Monit.* du 4 juin, p. 801, 3e col.). — Rapport de M. Nogent Saint-Laurens le 10 juin (*Monit.* du 11, p. 858, 5e col., et du 14 juin, p. 884, 4e col.). — Discussion et adoption le 18 juin (*Monit.* du 19, p. 922, 4e col.). — Délibération du Sénat le 27 juin, sur le rapport de M. Dupin (*Monit.* du 28, p. 986, 4e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« Messieurs, le Gouvernement de l'Empereur, en agrandissant, par le décret du 24 novembre 1860 (a), la sphère de la discussion dans les assemblées législatives de la France, a donné une vie nouvelle à toutes les branches du gouvernement représentatif dans notre pays. Non-seulement la liberté de parole s'est accrue, mais la sphère de la publicité s'est étendue. La presse périodique a profité de tous les progrès de la délibération sur les intérêts publics. Elle s'est animée des échos de la parole des Chambres, et la discussion des affaires, sans cesser d'être réservée et convenable, a grandi, dégagée des inexactitudes et des violences d'autres temps. Le Gouvernement de l'Empereur n'a pas jugé que la presse périodique dût être associée, par cette seule participation indirecte, au mouvement nouveau qui marquera, dans nos annales, la fin de l'année 1860. Il a pensé que, sans changer les bases de la loi organique de la presse, il lui appartenait de vous demander d'en adoucir certaines dispositions. Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations concerne exclusivement le droit de suppression des journaux, réglé par l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852 (b).

Si la suppression d'un journal, à la suite d'une condamnation pour crime, peut être considérée comme la répression légitime de la violation des plus impérieux devoirs de la presse périodique, il est difficile de ne pas trouver aujourd'hui bien sévère la même conséquence attachée de plein droit à deux condamnations pour simples délits ou contraventions. La répétition des contraventions ou des délits en aggrave certainement la portée, mais il semble bien rigoureux de motiver, par cette simple répétition, une mesure aussi grave que la suppression de plein droit du journal déjà condamné. Aussi cette disposition n'a-t-elle été presque jamais appliquée; le Gouvernement, dans la plupart des cas, a fait remise de cette partie de la peine.

D'après une autre disposition de l'article 32 du décret-loi de 1852, la moindre condamnation encourue par un journal permet au Gouvernement de le suspendre ou de le supprimer. Ce paragraphe confond dans ses conséquences des circonstances et des droits que le reste de l'article distingue avec un soin nécessaire. Le Gouvernement vous en propose donc l'abrogation pure et simple.

L'administration a spontanément compris que les deux avertissements prévus par le paragraphe 3 de l'article 32 ne doivent pas être séparés par un laps de temps trop considérable, pour que la suspension du journal atteint par ces mesures en devienne un résultat suffisamment motivé. Les conséquences de toute sorte de contraventions sont assujetties à certaines prescriptions, et dans la partie de son premier paragraphe que le Gouvernement désire aujourd'hui modifier, l'art. 32 de la loi de 1852 n'avait attaché de résultats à la répétition des condamnations que si les délits avaient été commis dans l'espace de deux années. Les conséquences de l'avertissement donné à un journal doivent donc s'atténuer et même disparaître par une continuation de publication à l'abri de tout reproche. Pourquoi, dès lors, la loi ne sanctionnerait-elle pas, pour l'avenir, ce que la modération de l'administration a elle-même introduit dans sa conduite passée? Tel est le motif du principe de la péremption des avertissements, introduite dans le projet soumis à vos délibérations.

Vous accueillerez avec satisfaction, nous l'espérons, un projet de loi qui, en maintenant le décret-loi du 17 février 1852 dans ses dispositions principales, en modifie certaines prescriptions sévères, et dans lequel vous reconnaîtrez aisément, Messieurs, même en des termes sagement réservés, une nouvelle manifestation de cette tendance politique qui accueille avec empressement les mesures de modération dépourvues de danger pour les institutions fondamentales du pays. »

Résultats de la loi ci-dessus : — 1° Plus de suppression de plein droit, si ce n'est pour crime; — 2° Plus de suspension ni de suppression facultative après une condamnation; — 3° Péremption, c'est-à-dire anéantissement des avertissements administratifs après deux ans.

Il a été demandé, par M. *de Champagny*, que la suspension d'un journal ne pût être prononcée après deux avertissements, qu'autant que ces deux avertissements seraient basés sur les mêmes considérations ou les mêmes causes. — Mais la Commission a repoussé ce système comme inadmissible. « D'abord, en général, porte le rapport à ce sujet, la récidive n'est pas la répétition exacte du même fait, elle est la répétition du mal manifesté par un fait punissable. Les faits peuvent être différents; l'immoralité, la perversité, renfermée dans ces faits différents, n'en constituera pas moins la récidive. — Ainsi, pour un journal, si la violence, l'injustice des attaques se reproduisent systématiquement, qu'importe qu'il y ait identité ou différence dans les questions sous lesquelles se cache l'abus?... Ce que l'on veut atteindre, ce n'est pas la forme, c'est le fond; ce n'est pas la question politique, économique, religieuse, sous laquelle se cache l'abus, c'est l'abus lui-même. — Au surplus, il suffit, pour comprendre l'inadmissibilité de l'amendement, d'en mesurer la portée. Avec le système proposé, un journal pourrait mériter un avertissement chaque jour, et les subir tous sans conséquence sérieuse, s'il avait assez d'habileté pour varier ses violences et faire varier ainsi les motifs des avertissements. »

(2) Présentation au Corps législatif le 4 juin (*Monit.* du 15, p. 891, 4e col.). — Rapport de M. Monnier de

(a) V. *Lois annotées* de 1860, p. 1115.

(b) V. *Lois annotées* de 1852, p. 53.

l'entremise des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents délégués par elle.

L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité.

2. Les dépêches télégraphiques privées, de un à vingt mots, adresse et signature comprises, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir :

Les dépêches échangées entre deux bureaux d'un même département, à une taxe fixe de un franc.

Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'Empire, hors le cas précédent, à une taxe fixe de deux francs.

La même taxe sera appliquée à la Corse lorsque des communications télégraphiques directes entre la France continentale et ce département auront été établies.

Au-dessus de vingt mots ces taxes sont augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches, et le mode de perception des taxes sont déterminés par des règlements d'administration publique, concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances.

La taxe des dépêches transmises entre les bureaux d'une même ville, fixée à un franc par la loi du 21 juillet 1856, pourra être réduite par des décrets de l'Empereur.

Des décrets de l'Empereur détermineront également la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées entre la France continentale et l'Algérie, lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies.

3. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit.

Ces dépêches ne sont soumises à aucune surtaxe.

4. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit (3).

Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport, enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances.

5. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination.

La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche. Copie de la dépêche collationnée est remise, sans frais, au domicile de l'expéditeur, selon ce qui est réglé à l'article 4.

La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique (4).

6. Les dispositions des lois antérieures (5) auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

DOUANES. — Colonies.

Loi *sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion*. — (Bull. off. 948, n° 9251.) (6)

(3 Juillet 1861.) — (Promulg. le 9.)

Art. **1er**. Toutes les marchandises étrangères dont l'importation est autorisée en France peuvent être importées dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Les marchandises étrangères sont assujetties, à leur importation aux colonies, aux mêmes droits de douane que ceux qui leur sont imposés à leur importation en France.

Toutefois, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, qui sera soumis au Corps législatif dans la session qui suivra sa promulgation, pourra convertir en droits spécifiques les droits *ad valorem* pour lesquels cette conversion sera jugée nécessaire.

3. Les marchandises étrangères peuvent être importés aux colonies sous tous pavillons.

Importées par navires étrangers, elles sont soumises à une surtaxe de pavillon réglée, ainsi qu'il suit, par tonneau d'affrètement :

Des pays d'Europe, ainsi que des pays non européens situés sur la Méditerranée :	A la Réunion	30f
	Aux Antilles	20
Des pays situés sur l'océan Atlantique, non compris la ville du Cap et son territoire :	A la Réunion	20
	Aux Antilles	10
Des pays situés sur le grand Océan, y compris la ville du Cap et son territoire :	A la Réunion	10
	Aux Antilles	20

4. Les marchandises étrangères actuellement admises aux colonies continueront à être régies par les tarifs résultant des lois, ordonnances et décrets qui en ont autorisé l'importation, dans tous les cas où les droits de douane ou les surtaxes de pavillon, établis par les dispositions qui précèdent, seraient supérieurs à ceux qui ont été fixés par les tarifs existants.

5. Les produits étrangers dont les similaires français sont soumis actuellement à un droit de douane à leur entrée aux colonies acquittent le même droit, augmenté de celui qui est fixé par le tarif de France.

6. Les produits des colonies à destination de la France, et les produits de la France à destination

---

la Sizeranne le 18 juin (*Monit.* du 26, p. 975, 2e col.). — Discussion et adoption le 21 juin (*Monit.* du 22, p. 944, 3e col.) — Délibération du Sénat le 27 juin, sur le rapport de M. Dumas (*Monit.* du 28, p. 986, 4e col.).

(3) M. *de Sainte-Hermine* a demandé ce que l'on entendait par *le lieu d'arrivée*. — « C'est sans doute, a-t-il dit, la commune dans laquelle se trouve le bureau télégraphique ? — Mais les villes où se trouvent les bureaux télégraphiques ont des faubourgs ; elles ont même souvent un territoire rural étendu. — L'administration ne veut sans doute pas s'engager à porter gratuitement les dépêches à toutes les extrémités du territoire rural de toutes les communes où il y aura un bureau télégraphique. — C'est pour résoudre les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet que j'avais proposé un amendement ayant pour but de déterminer les limites du lieu d'arrivée où les dépêches devront être portées gratuitement, et de les fixer aux limites du territoire soumis à l'octroi. — Le territoire soumis à l'octroi contient nécessairement une agglomération de population se rattachant aux villes, et sa limite me paraît le meilleur moyen d'établir à cet égard une règle équitable. — Je ne puis, du reste, que m'associer au vœu exprimé par la commission à l'occasion de mon amendement, et par lequel elle demande que l'administration étende le plus possible, dans chaque localité desservie, les limites en deçà desquelles a lieu sans frais la remise des dépêches à domicile. »

M. *Cuvier*, commissaire du Gouvernement, a répondu : « J'ai une explication très-courte à donner à la Chambre sur l'observation de l'honorable M. de Sainte-Hermine. — La définition du lieu de l'arrivée a déjà été donnée dans le règlement d'administration publique de 1852. Le règlement de 1852 dit, dans son article 15 : « Le lieu de l'arrivée s'entend, pour Paris, de l'enceinte du mur d'octroi, et, pour les départements, lorsque la commune est composée de plusieurs centres de population, de celui où est situé le bureau télégraphique. » — Depuis 1852, cet article s'applique sans aucune difficulté, parce qu'en effet l'administration fait porter la dépêche, quelle que soit la distance, dans l'agglomération où est situé le bureau télégraphique. Il n'y a de difficulté, ou plutôt de supplément à payer de le port du destinataire, que lorsqu'une commune étant composée de plusieurs hameaux très-éloignés les uns des autres, le bureau télégraphique se trouve dans l'un de ces hameaux et le domicile du destinataire dans l'autre, ce qui est un cas très-rare. Je le répète, la définition du règlement de 1852 n'a donné lieu dans l'application à aucune difficulté.

« M. *de Sainte-Hermine*. Ainsi le lieu d'arrivée s'entend de l'enceinte du mur d'octroi pour Paris, mais pour les départements...?

« M. *le commissaire du Gouvernement*. Pour les départements, lorsqu'il y a plusieurs centres de population, le lieu d'arrivée s'entend du centre de population où est situé le bureau télégraphique. Qu'il y ait des faubourgs ou qu'il n'y en ait pas, que la ville soit grande ou petite, dès que le bureau télégraphique est situé dans la commune, la dépêche parvient gratuitement sur tous les points de cette commune.

« M. *le général Lebreton*. Je demande la permission d'appuyer l'observation de l'honorable M. de Sainte-Hermine. Avec le mode de procéder qui vient d'être indiqué, les particuliers perdront souvent le bénéfice de l'accélération par la voie télégraphique, car ils ignoreront dans beaucoup de cas qu'une dépêche télégraphique est arrivée à leur adresse. Il semble que s'il y a une dépêche qui doive être plus particulièrement remise à domicile, c'est surtout la dépêche télégraphique : car enfin la dépêche télégraphique a un but déterminé qui est l'accélération..... Est-ce qu'il ne serait pas possible que les dépêches télégraphiques fussent remises à domicile ?

« M. *Cuvier*. C'est la règle. L'observation de l'honorable M. de Sainte-Hermine ne reposait que sur la question de savoir jusqu'où serait portée gratuitement la dépêche. La loi et le règlement ont également statué sur ce point. Ce n'est plus qu'une question de frais de surplus. La dépêche, une fois qu'elle dépasse le centre de population, n'est plus portée à domicile gratuitement ; mais l'expéditeur doit payer une très-petite somme en sus pour que la dépêche soit portée à domicile, moyennant quoi elle est portée immédiatement et aussitôt après son arrivée.

« M. *le comte Napoléon Champagny*. Je demande à faire une observation. Si l'expéditeur, ne connaissant pas bien la situation des lieux, a négligé de payer cette petite différence, ne serait-il pas convenable, possible, d'envoyer la dépêche et de faire payer cette différence par le destinataire ?

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.) »

(4) A la suite d'explications provoquées par M. *Paul Dupont* sur les taxes à payer en vertu de cet article, M. le Président du Corps législatif a dit : « Je crois que la Chambre a parfaitement compris qu'il y a trois opérations distinctes, attendu que le collationnement n'est que la reproduction exacte de la dépêche, et qu'un expéditeur peut demander si la dépêche a été expédiée dans des termes compréhensibles ; c'est une première vérification qu'il peut réclamer. — Seconde vérification : c'est de savoir si la dépêche est arrivée à sa destination. — Ce sont, avec l'envoi même de la dépêche, trois opérations distinctes. — Or il est bien compris qu'elles peuvent être exigées, et que, par conséquent, elles doivent être payées séparément. C'est clair, et la Chambre a parfaitement compris l'explication qui lui a été donnée. »

(5) V., sur la correspondance télégraphique privée, la loi du 29 nov. 1850 (*Lois annotées*, p. 192) ; le décret du 17 juin 1852 (*ibid.*, p. 138) ; la loi du 28 mai 1853 (*ibid.*, p. 50) ; celle du 22 juin 1854 (*ibid.*, p. 130), celle du 21 juill. 1856 (*ibid.*, p. 132), et celle du 18 mai 1858 (*ibid.*, p. 65).

(6) Présentation au Corps législatif le 28 mai (*Monit.* du 29, p. 764, 2e col.). — Rapport de M. Granier de Cassagnac, le 19 juin (*Monit.* du 20, p. 929, 4e col.). — Discussion et adoption le 26 juin (*Monit.* du 27, p. 979, 3e col.). — Délibération du Sénat, le 28 juin, sur le rapport de M. Michel Chevalier (*Monit.* du 29, p. 995, 3e col.).

des colonies, peuvent être transportés sous tous pavillons.

Lorsque les transports sont effectués sous pavillon étranger, il est perçu une taxe de trente francs par tonneau d'affrétement, sur les produits à destination ou en provenance de la Réunion, de vingt francs sur les produits à destination ou en provenance de la Martinique et de la Guadeloupe.

7. Les colonies peuvent exporter sous tous pavillons leurs produits, soit pour l'étranger, soit pour une autre colonie française, pourvu que cette colonie soit située en dehors des limites assignées au cabotage.

8. Les produits des colonies autres que le sucre, les mélasses non destinées à être converties en alcool, les confitures et fruits confits au sucre, le café et le cacao, importés en France par navires français, sont admis en franchise de droits de douanes.

9. La composition du tonneau d'affrétement sera déterminée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

10. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er septembre 1861.

VENTES PUBLIQUES.—MARCHANDISES EN GROS.

LOI *sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.* — (Bull. off. 948, n° 9253.) (1)

(**3 Juillet 1861.**) — (Promulg. le 9.)

ART. 1er. Les tribunaux de commerce peuvent,

(1) Présentation au Corps législatif le 11 juin (*Monit.* du 12, p. 865, 2e col.). — Rapport de M. Ancel le 21 juin (*Monit.* du 22, p. 944, 3e col.). — Adoption, sans discussion, le 26 juin (*Monit.* du 27, p. 979, 2e col.). — Délibération du Sénat le 28 juin, sur le rapport de M. de Royer (*Monit.* du 29, p. 995, 5e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« Messieurs, la loi du 28 mai 1858 (*a*) sur les ventes publiques de marchandises en gros a eu pour but de favoriser ce mode de vente, qui est justement considéré comme fort avantageux aux vendeurs, aux acheteurs et au public lui-même. — Dans ce but, la loi s'est attachée, vous pouvez vous en souvenir, à simplifier les formalités et à réduire les frais de ces sortes de ventes. — Ainsi, elle leur a expressément maintenu le bénéfice du ministère des courtiers, dont les relations habituelles et les connaissances commerciales sont éminemment favorables à des opérations de cette nature, et auxquels sont alloués des droits beaucoup moindres que ceux qui sont accordés aux autres officiers publics. — Elle a réduit les droits d'enregistrement à 10 c. par 100 fr. — Elle a supprimé l'obligation de recourir à l'autorisation du tribunal de commerce, lorsque les ventes portent sur les marchandises comprises dans une nomenclature annexée à la loi. — La loi, telle qu'elle avait été présentée, n'avait pour objet que les ventes volontaires. La commission du Corps législatif, à laquelle fut renvoyé l'examen du projet, proposa un amendement d'après lequel les attributions des courtiers étaient étendues à tous les cas de ventes ordonnées ou autorisées par la justice consulaire. La commission avait pour but de faire cesser, conformément au vœu exprimé par un certain nombre de chambres de commerce, des contestations qui s'élèvent fréquemment à l'occasion des ventes judiciaires entre les courtiers et les commissaires priseurs, relativement à leurs attributions respectives, et qui sont diversement jugées par les tribunaux. — Le Conseil d'État n'accueillit pas l'amendement, par ce motif, que la disposition proposée ne rentrait pas directement dans l'objet spécial du projet de loi, et qu'il y avait lieu, d'ailleurs, d'étudier de plus près une question qui touchait aux attributions respectives de différentes classes d'officiers ministériels. — Il fut donc entendu que cette question serait examinée ultérieurement avec toute la sollicitude que méritent les intérêts qui y sont engagés. — Elle a été, en effet, mûrement étudiée; elle a fait l'objet d'une enquête auprès de toutes les chambres et de tous les tribunaux de commerce de l'Empire; les trois départements du commerce, des finances et de la justice se sont concertés pour en préparer la solution. — Cet examen a donné lieu de reconnaître qu'indépendamment de la question spéciale réservée lors du vote de la loi du 28 mai 1858, il était nécessaire de compléter cette loi sur quelques autres points, de manière à lui donner toute son efficacité. — Tel est l'objet du projet de loi actuellement soumis au Corps législatif. Nous exposerons brièvement les motifs des quelques dispositions qu'il comprend, en prenant l'un après l'autre chacun des articles.

(Art. 1er.) — La loi du 28 mai 1858 a dispensé de l'autorisation du tribunal de commerce, comme nous l'avons déjà rappelé, et attribué au ministère des courtiers, les ventes volontaires en gros des marchandises énumérées dans le tableau annexé à la loi, et, par son article 8, elle a abrogé les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, en ce qui concerne les ventes *régies par la présente loi*, en déclarant qu'ils étaient *maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice*. — Des contestations se sont élevées sur le point de savoir si les courtiers pouvaient continuer à procéder aux ventes volontaires des marchandises non comprises dans la nomenclature de la loi de 1858, mais inscrites dans les tableaux dressés en vertu des décrets de 1811 et 1812, qui ne sont pas complétement abrogés. — Le tribunal civil du Havre a jugé que les décrets de 1811 et 1812 n'étaient abrogés qu'en ce qui touche les ventes volontaires des marchandises portées au tableau annexé à la loi, mais qu'ils subsistaient relativement aux ventes volontaires des marchandises portées dans les tableaux faits pour les différentes places de commerce, en vertu du décret de 1812, quoique non inscrites dans le tableau annexé à la loi de 1858; qu'en conséquence, pour les marchandises non inscrites dans le tableau annexé à la loi de 1858, mais portées sur les tableaux du décret de 1812, on pouvait continuer à les vendre par ministère des courtiers, avec l'autorisation du tribunal de commerce. La commission du Corps législatif avait dit, en effet, dans son rapport : « Nous avons entendu, d'accord avec le Conseil d'État, « que les attributions actuelles des courtiers ne fussent, « en ce qui concerne les ventes, aucunement diminuées; « c'est-à-dire que les ventes publiques volontaires créées « par la loi actuelle se feront par leur ministère, et qu'ils « conserveront entiers les droits d'intervention que leur « assurent, dans toutes autres ventes, les lois antérieures. » — Cette interprétation de la loi de 1858 n'a pas été admise par la cour de Rouen, qui, dans un arrêt récent (15 avril 1861 (*b*), a jugé que la loi de 1858 n'avait maintenu les décrets de 1811 et de 1812 qu'en ce qui touche *les ventes faites par autorité de justice*; qu'ils étaient abrogés relativement à toutes les ventes volontaires, qui, désormais, aux termes de la loi de 1858, ne pouvaient plus être faites par le ministère des courtiers qu'autant qu'elles portent sur des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi.

Cette interprétation a, en fait, pour le commerce des conséquences graves. Comme le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858 est plus restrictif que ceux qui avaient été dressés par les chambres et par les tribunaux de commerce, en vertu du décret de 1812, il en résulte que les courtiers ne pourraient plus, d'après cette interprétation, même avec autorisation du tribunal de commerce, prêter leur ministère à un grand nombre de ventes volontaires qu'ils faisaient antérieurement. — Il faudrait même, avec l'interprétation donnée par la cour de Rouen à l'article 8 de la loi de 1858, aller plus loin, et conclure non-seulement que les courtiers ne peuvent pas procéder aux ventes volontaires des marchandises comprises dans les tableaux du décret de 1812 et non inscrites au tableau de la loi de 1858, mais que la vente volontaire de ces marchandises est absolument interdite, même avec autorisation du tribunal de commerce. Cette conséquence serait encore plus grave que la première. — L'interprétation donnée par la cour de Rouen, et sur l'exactitude de laquelle, au point de vue des textes, il ne nous appartient pas de nous prononcer, peut être déférée à la cour de cassation. Mais les intérêts engagés dans la question sont trop urgents pour qu'on puisse attendre que la jurisprudence soit fixée dans un sens plus favorable au commerce. — Le commerce du Havre, notamment, se plaint de la situation qui lui est faite par l'arrêt de Rouen, et déclare qu'un grand nombre de ventes publiques, nécessaires aux intérêts des détenteurs de marchandises, ne peuvent pas être ajournées sans dommage. — Il devient donc indispensable de décider, par une mesure législative, la question des ventes volontaires des marchandises non inscrites au tableau de la loi de 1858, et devant le législateur elle se pose nécessairement de la manière la plus générale et dans les termes suivants :

Convient-il qu'en dehors des marchandises du tableau de 1858, toute vente publique en gros soit interdite, ou n'y a-t-il pas certains cas où il serait utile au commerce, et sans danger pour l'intérêt public qu'on pût vendre, en gros aux enchères, même des marchandises non comprises soit dans le tableau de la loi de 1858, soit même dans les tableaux antérieurs? — La question ainsi nettement posée, il ne semble pas qu'elle puisse rencontrer de sérieuses difficultés. — Il est manifeste qu'il existe un certain nombre de cas où la vente publique en gros des marchandises non comprises au tableau, indigènes ou exotiques, fabriquées ou naturelles, est non-seulement utile aux intérêts du propriétaire de ces marchandises, mais où elle est nécessaire, où tout autre mode de vente est moralement impossible, parce qu'il ne serait pas suffisamment expéditif. Tels sont, entre autres, les cas de décès d'un commerçant, de cessation de commerce, d'avaries causées par le naufrage ou l'incendie d'un navire, par l'incendie d'un magasin, etc. — D'un autre côté, l'intérêt public ne peut jamais être compromis par des ventes faites dans ces différents cas. Ce qu'on redoute surtout en matière de ventes publiques en gros, ce sont les crises qui pourraient résulter de réalisations de marchandises faites avec imprudence, à un moment donné, et dans des proportions de nature à écraser le marché. Ce sont là les préoccupations, plus ou moins fondées dans les faits, qui ont déterminé à limiter à une nomenclature faite à l'avance les ventes volontaires qu'on dispensait de l'autorisation du tribunal de commerce. Ces préoccupations n'ont pas leur place dans les cas que nous avons indiqués, et l'intérêt public n'exige nullement que les ventes volontaires, auxquelles il est nécessaire de procéder par la voie des enchères dans ces différents cas, soient enfermées dans les limites d'une nomenclature. Il n'exige même pas que, dans les cas dont il s'agit, il soit mis obstacle à une vente en détail, la loi du 25 juin 1841 (*c*) la permet expressément, et pour toutes espèces de marchandises, après décès, cessation de commerce et dans tous les autres cas de nécessité. — Le Gouvernement et le Conseil d'État ont donc pensé qu'il convenait d'accorder aux propriétaires de marchandises de toutes espèces et de toutes provenances, la faculté de vente aux enchères et en gros, dans les mêmes cas où la faculté de vente en détail est accordée par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841; et afin que cette faculté ne donne pas lieu à abus, d'attribuer au tribunal de commerce, comme dans la loi de 1841, l'appréciation des cas de nécessité invoqués.

En définitive, de la combinaison de la loi du 28 mai 1858 avec la disposition nouvelle proposée, il résultera ceci : — Que les marchandises inscrites au tableau annexé à la loi de 1858 pourront être vendues volontairement sans autorisation du tribunal de commerce; — Et, quant aux marchandises non inscrites au tableau, qu'elles pourront aussi être vendues aux enchères et en gros, quelle que soit leur espèce ou leur provenance, par la volonté de celui qui en est propriétaire, mais seulement après décès, cessation de commerce ou autres cas de nécessité, et après autorisation sur requête du tribunal de commerce.

(Art. 2.) — L'article 2 a pour objet de donner satisfaction à la réclamation spéciale dont la commission du Corps législatif s'était rendue l'organe lors du vote de la loi du 28 mai 1858. — Il propose de conférer aux courtiers le droit de procéder aux ventes autorisées en vertu de l'article 1er, et de plus à toutes les ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce. — Telles sont, notamment, les ventes autorisées ou ordonnées par les tribunaux de commerce sur la requête : — Du commissionnaire ou dépositaire qui a fait des avances sur des marchandises consignées ou déposées (art. 93 et 95 du Code de commerce); — Du voiturier qui a à réclamer le prix de sa voiture pour des objets transportés, dont la réception est refusée ou contestée (art. 106, Code de commerce); —

(*a*) V. *Lois annotées* de 1858, p. 74.

(*b*) Cet arrêt, devenu aujourd'hui sans intérêt par suite de la loi nouvelle, est rapporté dans le journal des arrêts de la Cour de Rouen, p. 68.

(*c*) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 663.

après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance (2).

L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

3. Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

CANTONS. — Mulhouse.

Loi *qui divise le canton de Mulhouse (Haut-Rhin) en deux cantons.* — (Bull. off. 948, n° 9259.)

(**3 Juillet 1861.**) — (Promulg. le 9.)

Article unique. Le canton de Mulhouse, arrondissement de ce nom, département du Haut-Rhin, est divisé en deux cantons.

Le premier, sous le nom de *canton Nord*, comprend la partie nord de la ville de Mulhouse et les communes de Pfastatt, Lutterbach, Reiningen, Richwiller, Kingersheim et Wittenheim.

Le second, sous le nom de *canton Sud*, comprend l'autre partie de la ville de Mulhouse et les communes de Brunstatt, Zillisheim, Didenheim, Galfingen, Heimsprung, Niedermorschwiller et Dornach.

La limite de ces cantons, dans la ville de Mulhouse, est fixée conformément au plan ci-annexé.

POSTES. — États-Unis. — Antilles. — Indo-Chine.

Lois *qui approuvent les stipulations financières contenues 1° dans la convention passée, le 20 octobre 1860, pour l'exploitation d'un service postal transatlantique entre la France, les États-Unis et les Antilles; — 2° dans celle passée, le 22 avril 1861, pour l'exploitation d'un service postal de l'Indo-Chine.* — (Bull. off. 949, n°s 9267 et 9268.) (3)

(**3 Juillet 1861.**) — (Promulg. le 11.)

BUDGET DE 1858. — Règlement définitif.

Loi *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1858.* — (Bull. off. 950, n° 9283.)

(**3 Juillet 1861.**) — (Promulg. le 13.)

FINANCES. — Obligations trentenaires. — Émission.

Décret impérial *qui autorise le ministre des finances à procéder, par souscription publique, à l'émission de trois cent mille obligations du Trésor.* — (Bull. off. 946, n° 9222.) (4)

(**4 Juillet 1861.**) — (Promulg. le 5.)

Du capitaine de navire qui, en cours de voyage, est obligé de vendre partie de son chargement, pour radouber son navire ou acheter des victuailles (art. 234, Cod. comm.), ou qui, sur le refus du consignataire de recevoir les marchandises, veut les faire vendre jusqu'à concurrence du prix du fret) (art. 305, Cod. comm.). — Telle est encore la vente des marchandises autorisée, en cas de faillite, par le juge-commissaire, sur la requête du syndic (art. 196, Cod. comm.). — Dans ces divers cas et dans d'autres, expressément prévus par le Code de commerce, qu'il serait trop long d'énumérer, il y a un intérêt très-réel à confier la vente à un courtier plutôt qu'à aucun autre officier public, et notamment aux commissaires-priseurs, et il y a même raison de décider ici que pour les ventes prévues par la loi de 1858. — Il s'agit en effet ici, comme il s'agissait dans les cas prévus par la loi de 1858, de ventes de marchandises faisant au moment de la vente l'objet d'un commerce. Or, le commissaire-priseur est surtout habitué à vendre des mobiliers de service, des livres, des objets d'art, appartenant à des particuliers, en un mot des marchandises hors du commerce; il ne connaît ni le commerce, ni le prix des choses commerciales, ni les besoins de l'industrie et du négoce. Le courtier, au contraire, connaît bien et le cours et la valeur des marchandises; en rapports journaliers avec les commerçants, confident de leurs spéculations et de leurs besoins, il sait mieux que personne où est l'acheteur, ce qui peut lui convenir, suivant quel mode il faut vendre, comment doivent être formés les lots, quelle mise à prix sera fructueuse, quelle autre ne ferait qu'éloigner les acheteurs.

Il ne peut donc pas y avoir de doute au point de vue de l'aptitude et de la compétence des courtiers pour les ventes commerciales, qu'elles soient purement volontaires ou qu'elles soient ordonnées ou autorisées par justice, qu'elles portent sur des marchandises inscrites au tableau, ou sur des marchandises qui n'y sont pas comprises. — Il ne peut pas y en avoir davantage au point de vue de l'économie des frais, puisque les commissaires-priseurs sont autorisés à toucher 6 p. 100 de commission, indépendamment d'autres droits qui portent les frais de la vente à 8 p. 100 du chef seul des commissaires-priseurs, tandis que les droits des courtiers ne sont, en tout, que de 1/2 à 1 1/2 p. 100, suivant les places. Il y a même, relativement aux ventes judiciaires, une raison de plus pour diminuer les frais, puisqu'ils retomberaient en définitive sur des débiteurs malheureux et sur leurs créanciers. — Aussi, les chambres et les tribunaux de commerce ont été unanimes pour reconnaître que les ventes en gros de marchandises ordonnées ou autorisées par la justice consulaire, devaient être placées dans les attributions des courtiers. Cependant plusieurs ont fait remarquer que la règle ne pouvait pas être absolue, d'abord parce qu'il n'existe pas des courtiers partout, et ensuite, parce qu'il peut se trouver telle localité ou telle circonstance dans laquelle il soit plus utile à la vente d'employer le ministère d'un officier public autre que le courtier. Dans quelques localités, par exemple, les courtiers se livrent exclusivement à certaines opérations spéciales et sont beaucoup plus étrangers que les commissaires-priseurs à toutes les opérations qui ne rentrent pas dans celles qu'ils font habituellement. — Il y avait donc lieu, pour faire droit à cette observation très-fondée, tout en admettant en principe le ministère du courtier, de permettre au juge ou au tribunal qui ordonne ou autorise la vente, de désigner pour cette vente une autre classe d'officiers publics, non-seulement lorsqu'il n'existe pas de courtiers dans la localité, mais même dans les localités où il en existe, s'il y a un intérêt à préférer d'autres officiers publics que les courtiers.

Mais, dans ce cas, il était convenable que l'officier public chargé de la vente, au lieu du courtier, ne la grevât pas plus que ne l'aurait fait le courtier lui-même; qu'il fût astreint, par conséquent, aux mêmes formes et au même tarif. Pourquoi, en effet, sa rémunération serait-elle plus considérable que celle du courtier dont il tient la place? L'opération qui lui est confiée n'est point une opération de vente en détail, comme celle qui motive la commission de 6 0/0 allouée au commissaire-priseur; et d'ailleurs on propose de l'affranchir, comme le serait le courtier, d'après la loi de son institution, de la responsabilité relative au prix des adjudications qui incombe au commissaire-priseur, aux termes de l'art. 625 du Code de procédure civile.

(Art. 3). — Les raisons qui déterminent l'attribution aux courtiers des ventes prévues par les art. 1 et 2, doivent leur faire accorder le bénéfice des dispositions des art. 2 et suivants de la loi du 28 mai 1858, qui ont pour objet de réduire les frais et de simplifier les formalités. On propose donc, par l'art. 3, de décider que, pour ces ventes comme pour celles qui sont prévues par la loi de 1858 : — Les courtiers établis dans une ville où siége un Tribunal de commerce pourront procéder dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers; — Que le droit de courtage sera celui fixé par le Ministre du Commerce, après avis de la Chambre et du tribunal de commerce; — Que le droit d'enregistrement ne sera que de 10 c. par 100 fr.; — Que les ventes auront lieu dans les locaux autorisés en vertu de la loi de 1858; — Que les formes et les dispositions réglementaires établies par le règlement d'administration publique fait en exécution de la loi de 1858, seront applicables aux ventes prévues par la nouvelle loi, sauf, bien entendu, le droit pour le Gouvernement de compléter ce règlement, si la loi nouvelle exigeait pour ces ventes certaines dispositions réglementaires spéciales.

Il est sans doute inutile d'ajouter que le projet de loi n'entend point innover en ce qui touche les ventes de navires faites sur saisie, qui sont réglementées par les articles 197 et suivants du Code de commerce, et dont la connaissance appartient aux tribunaux civils, ainsi que l'a décidé un avis du Conseil d'État du 17 mai 1809, inséré au Bulletin des lois. Par cela même qu'il ne s'agit dans le projet que des ventes ordonnées ou autorisées par la justice consulaire, toute vente publique qui a lieu par autorité de la justice civile reste nécessairement régie par la législation qui lui est propre.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre ne laissera plus prise aux contestations qui se sont si souvent élevées entre les courtiers et les autres classes d'officiers publics, sur leurs attributions respectives en matière de ventes publiques. Nous espérons aussi que ses dispositions compléteront utilement la loi du 28 mai 1858, et qu'en remplissant les quelques lacunes qui pouvaient s'y trouver, nous donnerons à l'institution des ventes publiques les moyens de se développer de plus en plus, et de rendre au commerce de notre pays les services importants qu'elle rend au commerce des pays voisins. Nous présentons avec confiance ce projet à l'approbation du Corps législatif. »

(2) Dans le rapport au Corps législatif, on lit : « Qu'il s'est produit dans la commission la crainte que la loi, dépassant le but qu'elle se propose de rendre aux courtiers dans un intérêt réellement commercial, l'achat et la vente de toutes les marchandises en gros, n'enlevât à d'autres officiers publics les profits légitimes de leur situation. — On a dit qu'en vertu de l'article 1er, le magasin d'un marchand de vieux meubles, par exemple, pourrait, après décès du marchand, être vendu par ministère de courtier, si le nouveau propriétaire obtenait du tribunal de commerce l'autorisation nécessaire: et la réduction des frais exciterait bien souvent à solliciter cette autorisation. — Votre Commission a apprécié ce danger. Elle aurait voulu le prévenir en classant d'une manière générale les marchandises qui pourraient ressortir du ministère des commissaires-priseurs; car elle n'entend priver à aucun degré ces hommes honorables des droits et des avantages dont ils ont toujours joui; mais aucune désignation ne nous a paru possible à préciser; la dénomination de *vieux meubles* aurait pu s'appliquer aux *vieux cuivres*, provenant du dédoublage des navires, aux *vieux cordages*, objets essentiellement commerciaux, qui ont besoin d'être traités aux mêmes conditions que les autres marchandises du commerce. — M. le commissaire du Gouvernement, consulté par nous, a été frappé des mêmes difficultés, et nous avons pensé, d'accord avec lui, que l'autorisation du tribunal de commerce, exigée sur un *état détaillé des marchandises à vendre*, présentait une garantie d'appréciation de nature à rassurer les intéressés. Il n'est pas un tribunal, en effet, qui remettra volontiers à des courtiers de commerce le soin de vendre de vieux meubles et tous autres objets pour lesquels ils n'ont ni les connaissances pratiques, ni l'entente spéciale des commissaires-priseurs. »

(3) V. au *Bull. off.* le texte des conventions dont il s'agit.

(4) L'émission d'obligations du Trésor ordonnée par le décret ci-dessus, remboursables en trente ans par voie de tirages au sort effectués tous les six mois, a été autorisée par une loi du 29 juin 1861 (*Bull. off.* 944, n° 9198) : elle a pour objet de réaliser les sommes affectées par l'État à l'exécution des travaux de divers chemins de fer. On trouvera au *Moniteur* du 5 juillet le rapport sur lequel a été rendu le décret dont il s'agit, et qui détermine les conditions de l'émission, ainsi que l'arrêté ministériel du même jour qui règle les détails de cette opération.

TÉLÉGRAPHIE. — Angleterre.

Décret impérial *qui approuve la convention passée, le 2 janvier 1861, pour l'exécution et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et l'Angleterre.* — (Bull. off. 951, n° 9289.) (1)

(22 mai 1861.) — (Promulg. le 20 juillet.)

COLONIES. — Guyane. — Étrangers. — Mariage.

Décret impérial *relatif au mariage des étrangers immigrants, à la Guyane française.* — (Bull. off. 951, n° 9291.)

(14 Juin 1861.) — (Promulg. le 20 juillet.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Considérant qu'il y a lieu de donner aux immigrants et aux étrangers établis à la Guyane des facilités pour contracter des mariages réguliers;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les étrangers immigrants d'origine inconnue, ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, pourront être admis à contracter mariage dans la colonie de la Guyane française, avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé.

2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon au moyen de pièces dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

3. Les publications faites avec l'autorisation du gouverneur, conformément à l'article 1er, seront affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisantes, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

4. Les étrangers immigrants appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage dans la colonie, lorsque, étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifieront de leur capacité à contracter mariage, et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

5. Les immigrants indiqués dans l'art. 4 seront encore admis à contracter mariage lorsque, étant majeurs, et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter, soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

6. Dans le cas où les immigrants seraient dépourvus de ressources, et où ils seraient, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi du 10 novembre 1850 (3), sur le mariage des indigents.

7. Le gouvernement local réglera, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent décret.

8. Le ministre, etc.

DOUANES. — Tarifs. — Primes.

Décret impérial *qui, 1° fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises, 2° contient des dispositions relatives aux primes à l'exportation.* — (Bull. off. 951, n° 9295.)

(24 Juin 1861.) — (Promulg. le 20 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, — Vu le traité conclu le 1er mai 1861 (4) entre la France et la Belgique; — Considérant qu'il importe de mettre le tarif général des douanes de l'Empire en harmonie avec les stipulations dudit traité; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 (5); — Vu les décrets des 17 mars (6) et 18 août 1852 (7);

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Sucre étranger non raffiné et non assimilé au raffiné :	par navires français.	des pays hors d'Europe	30f 00c	les 100 kilog.
		d'ailleurs	32 00	
	par navires étrangers.	de l'Inde	33 00	
		d'ailleurs	32 00	
Cafés :	par navires français.	des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique	36 00	
		des autres pays hors d'Europe	50 40	
		d'ailleurs	55 40	
	par navires étrangers			
Graines et fruits oléagineux de toute sorte.	des pays hors d'Europe.	par navires français	Exempts.	
		par navires étrangers	2f les 100 kil.	
	du cru des pays d'Europe.	par navires français et par terre	Exempts.	
		par navires étrangers	1f 00c	les 100 kilog.
	d'ailleurs, quel que soit le mode de transport		2 00	
Huiles fixes pures :	d'olives.	par navires français	6 00	
		par navires étrangers	7 00	
	de palme, de coco, de Touloucouna et d'Illipé.	par navires français.	des colonies françaises, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde	Exemptes.	
			des autres pays hors d'Europe	1f 00c	les 100 kilog.
			d'ailleurs	3 00	
		par navires étrangers			
	autres.	par navires français et par terre	du pays de production	6 00	
			d'ailleurs	7 00	
		par navires étrangers			
Fers de Suède bruts en barres ou en massiaux.	par navires français		7 00	
	par navires étrangers		7 70	

PRIMES A L'EXPORTATION.

2. Les sucres étrangers non raffinés et non assimilés aux raffinés, importés par navires étrangers des pays hors d'Europe, sont admis au bénéfice du drawback tel qu'il est réglé par la loi du 23 mai 1860.

Les primes accordées à l'exportation des savons sont et demeurent supprimées.

Toutefois, ces primes continueront d'être appliquées pendant un mois à partir de la promulgation du présent décret.

3. Nos ministres, etc.

VENTES PUBLIQUES. — Marchandises avariées.

Décret impérial *qui ajoute un troisième paragraphe à l'article 25 du décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros.* — (Bull. off. 953, n° 9315).

(29 Juin 1861.) — (Promulg. le 26 juillet.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 7 de la loi du 28 mai 1858 (8), sur les ventes publiques de marchandises en gros; — Vu l'article 25 du décret du 12 mars 1859 (9), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, ledit article ainsi conçu : — « Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation « approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. — Ce « minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque « localité, pour certaines classes de marchandises, « par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis « de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. » — Vu, en ce qui concerne la vente des marchandises avariées, les avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures en réponse à la circulaire de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 23 août 1859; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 25 précité du décret du 12 mars 1859 un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les marchandises avariées peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure à cinq cents « francs (500 fr.), mais sous la condition d'une « autorisation donnée sur requête par le président « du tribunal de commerce du lieu de la vente, ou « par le juge de paix dans les lieux où il n'y a pas « de tribunal de commerce. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater « l'avarie par un expert, qu'il désigne. »

2. Notre ministre, etc.

SOIES ET LAINES. — Conditionnement et titrage.

Décret impérial *qui approuve les nouveaux statuts du bureau public établi à Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines.* — (Bull. off. 953, n° 9346) (10).

(7 Juillet 1861.) — (Promulg. le 26.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Prusse. — Canal de la Sarre.

Décret impérial *portant promulgation de la convention conclue, le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre.* — (Bull. off. 952, n° 9312.)

(14 Juillet 1861.) — (Promulg. le 22.)

TRAITÉ DE COMMERCE. — Turquie.

Décret impérial *portant promulgation du traité de commerce conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie.* — (Bull. off. 954, n° 9365.)

(14 Juillet 1861.) — (Promulg. le 27.)

---

(1) Cette convention vient compléter une convention précédente à la date du 2 janv. 1859, promulguée le 13 du même mois (V. *Lois annotées* de 1859, p. 33).

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78.

(3) Cette loi porte non la date du 10 novembre, mais celle des 18, 27 novembre et 10 décembre 1850. (V. *Bull. off.* 334, n° 2592, et *Lois annotées*, p. 197.)

(4) V. *suprà*, p. 56.

(5) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 914.

(6-7) V. *Lois annotées* de 1852, p. 78 et 134.

(8) V. *Lois annotées* de 1858, p. 73.

(9) V. *Lois annotées* de 1859, p. 47.

(10) Les premiers statuts pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines ont été approuvés par un décret du 2 janv. 1853 (*Lois annotées*, p. 30).

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de commerce ayant été conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Constantinople, le 29 juin 1861, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT!

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs États par le Traité de commerce du 25 novembre 1838 (1), ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dur forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses desdits Traités que le présent Traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

2. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant, en vertu de l'article 2 du Traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskéres* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit Traité, restent en pleine vigueur.

3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de huit pour cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman;

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, au qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits *de transits*, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

8. La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

9. Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

10. Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

15. Toutes les marchandises produit du sol de l'Empire Ottoman importées en France par des bâtiments ottomans seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

16. Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets français et à leurs propriétés.

17. Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatorzième et vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire

(1) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 522.

Ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

18. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé La Valette.
(*L. S.*) Signé Aali.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

CHIENS. — Taxe municipale. — Savoie (Haute-).

Décret impérial *qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Haute-Savoie.* — (Bull. off. 955, n° 9378.)

(23 Juillet 1861.) — (Promulg. le 5 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre d'État au département de l'intérieur; — Vu la loi du 2 mai 1855 (1); — Le décret réglementaire du 4 août suivant (2); — Les délibérations des conseils municipaux du département de la Haute-Savoie; — L'avis du conseil général et celui du préfet; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Haute-Savoie est fixé ainsi qu'il suit :

1° A Annecy	1re classe	6 fr.	» c.
	2e classe	1	50
2° Dans toutes les autres communes	1re classe	3	»
	2e classe	1	»

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Tabacs. — Importation. — Guadeloupe. — Martinique.

Décret impérial *qui modifie le tarif des douanes à l'importation des tabacs de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique.* — (Bull. off. 955, n° 9382.)

(27 Juillet 1861.) — (Promulg. le 5 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (3); — Vu la loi du 18 avril 1857 (4); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 juillet 1861; — Vu l'article 3 de la loi du 3 juillet 1861 (5); — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation des tabacs de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique est modifié ainsi qu'il suit :

Tabac en feuilles, 120 fr. les 100 kilog.
Tabac préparé, 240 fr. les 100 kilog.

2. Le présent décret sera converti en projet de loi et soumis au Corps législatif dans le premier mois de l'ouverture de sa prochaine session.

3. Nos ministres, etc.

ROUTES. — Parties retranchées. — Propriété.

Avis *du Conseil d'État concernant la propriété des parties retranchées des routes impériales et départementales* (6).

(22 Novembre 1860.)

Le Conseil d'État, considérant que l'avis du 22 juillet 1858 a formellement reconnu le droit des communes sur les parcelles retranchées des routes impériales et départementales par voie d'alignement, lorsque, antérieurement au classement de ces routes, les terrains ont fait partie des rues dans la traverse des villes ou bourgs, et ont été, par conséquent, propriété communale; qu'il a été déclaré, en outre : 1° que le droit de l'État qui s'est formé par l'effet d'une affectation gratuite à la voirie impériale ou départementale ne peut survivre à cette affectation; 2° que ces principes ont été admis par le Gouvernement dans la discussion de la loi du 24 mai 1842; — Considérant que le classement d'un chemin vicinal en route impériale ou départementale s'opère identiquement dans les mêmes conditions que celui d'une rue formant traverse de ville ou bourg; — Considérant que le sol des chemins constitue, au même titre que le sol des voies urbaines, une propriété communale;

Est d'avis : — Que dans le cas où des parties de routes impériales ou départementales sont délaissées ou retranchées par suite de rectification ou d'alignement, même en dehors des traverses des villes et bourgs, il y a lieu de suivre la règle établie par l'avis du Conseil d'État du 22 juillet 1858.

COMMUNES. — Marais. — Terres incultes. — Mise en valeur.

Instructions *du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour l'exécution du décret du 6 fév. 1861, relatif à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes* (7). — (Bull. off. du min. de l'intérieur, p. 210.)

(24 mai 1861.)

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous envoyer, le 22 février 1861, le décret impérial du 6 du même mois rendu en Conseil d'État, à l'effet d'assurer l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des marais et des terrains incultes appartenant aux communes.

Aujourd'hui, après m'être concerté avec M. le ministre de l'intérieur, je viens vous adresser les instructions qui peuvent vous être nécessaires pour l'application de ce décret.

TITRE Ier.

Art. 1er. Lorsque vous estimez qu'il y a lieu d'appliquer l'article 1er de la loi du 28 juillet 1860, vous devez adresser aux maires, représentants des communes et sections de communes intéressées, un arrêté par lequel le conseil municipal est mis en demeure de délibérer :

1° Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune;

2° Sur le mode de mise en valeur du surplus;

3° Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

Avant de prendre cet arrêté de mise en demeure, il est nécessaire de faire procéder à une reconnaissance sommaire des lieux, pour rechercher quels sont les marais ou terrains incultes qui, au double point de vue de la salubrité publique et de l'amélioration agricole, doivent d'abord fixer votre attention. Veuillez, Monsieur le Préfet, charger MM. les ingénieurs des ponts et chaussées de procéder à cette reconnaissance, et de vous désigner ceux de ces terrains qui devront être l'objet d'études régulières. Il importe que MM. les maires des communes intéressées assistent à cette première visite, afin de fournir à MM. les ingénieurs des renseignements sur l'intérêt de leur commune, et afin de faciliter leurs études ultérieures.

Dans l'arrêté de mise en demeure, s'il s'agit d'une section de commune, vous devez, conformément au dernier paragraphe de l'article 1er, fixer le nombre des membres qui devront composer la commission syndicale chargée de représenter ladite section. L'élection de ces syndics doit être faite, vous le savez, conformément à l'article 18 du décret du 2 février 1852 et à l'article 35 de la loi du 5 mai 1855.

2. Les dispositions de l'article 2 fixent d'une manière précise les délais dans lesquels doivent être prises les délibérations des conseils municipaux et des syndicats appelés à représenter les communes ou sections de communes. Cet article ne me paraît exiger aucune explication complémentaire.

3. L'article 3 prévoit le cas où plusieurs communes ou sections de communes différentes sont intéressées à la mise en valeur de terrains qui exigent des travaux d'ensemble.

Dans le cas où les conseils municipaux sont d'accord pour l'exécution de ces travaux, il est formé un syndicat pour donner de l'unité à l'action des diverses communes intéressées.

Le mode de formation de cette commission syndicale et ses attributions sont réglés par le titre VII de la loi du 18 juillet 1837.

Si tous les conseils municipaux ne sont pas d'accord pour exécuter, aux frais des communes, les travaux de mise en valeur des marais et terres incultes qui leur appartiennent, il devient impossible de procéder en commun, par voie d'association syndicale; de sorte que le refus ou l'abstention d'un seul conseil municipal oblige l'administration à procéder conformément au titre III ci-après, à moins que les conseils municipaux qui ont voté l'exécution des travaux ne demandent, s'il s'agit de marais proprement dits, la concession du dessèchement entier, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

4. Lorsque le conseil municipal déclare dans sa délibération qu'il entend pourvoir à la mise en valeur de ses marais et des terres incultes qui doivent être distraites de la jouissance commune, il doit faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet, et justifier des voies et moyens d'exécution. Il convient que ces justifications soient fournies par la délibération même qui contient l'adhésion du conseil municipal.

Le Gouvernement considère comme très-désirable, Monsieur le Préfet, que la mise en valeur des communaux incultes soit entreprise par les communes elles-mêmes; il est donc très-essentiel

(1-2) V. *Lois annotées* de 1855, p. 59 et 102. V. aussi *suprà*, p. 75, un décret du 13 avril 1861 relatif au département des Alpes-Maritimes, et *infrà*, p. 101, un autre décret du 3 août 1861 qui modifie quelques dispositions de celui du 4 août 1855.

(3) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78.

(4) V. *Id.* de 1857, p. 17.

(5) V. *suprà*, p. 92.

(6) Un avis du Conseil d'État du 22 juill 1858 (*Lois annotées* de 1860, p. 98), porte que les portions de terrain retranchées des routes impériales ou départementales, par voie d'alignement, dans les traverses des villes, bourgs et villages, sont la propriété de l'État ou du département, sauf le cas où il serait établi que ces parcelles faisaient partie, antérieurement, de la voirie municipale. D'après une décision prise de concert par le ministre des finances et par celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les 16 février et 9 septembre 1859, la doctrine résultant de l'avis du Conseil d'État précité ne devait être appliquée qu'aux parcelles détachées des routes *dans les traverses des villes, bourgs et villages*. Le ministre de l'intérieur ayant, au contraire, exprimé l'opinion que l'avis était applicable aux parcelles de terrain retranchées des routes *en dehors* des villes, bourgs et villages, et provenant d'anciens chemins vicinaux, le ministre des finances a consulté de nouveau le Conseil d'État, qui a émis le nouvel avis que nous recueillons ici, lequel a reçu l'approbation des ministres des finances et de l'agriculture, et par suite duquel il n'y a pas de distinction à faire entre les parcelles retranchées *dans l'intérieur* et les parcelles détachées des routes *en dehors* des villes, bourgs et villages.

(7) V. *suprà*, p. 28.

de leur faciliter autant que possible la solution de la question des voies et moyens. A cet effet, vous voudrez bien rappeler aux conseils municipaux que, pour se procurer les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, les communes peuvent, soit procéder à des aliénations partielles de marais ou terrains communaux incultes, à charge par les acquéreurs d'en opérer par eux-mêmes la mise en valeur, soit recourir à la société du Crédit foncier de France, conformément à la loi du 6 juillet 1860, pour réaliser des emprunts à long terme ; ces emprunts leur permettront de se libérer en principal et intérêts par annuités, c'est-à-dire avec une partie des fruits dus aux travaux mêmes qu'elles auront entrepris.

Les communes peuvent aussi voter l'affermage de leurs communaux, ou, lorsque le morcellement n'a pas d'inconvénient, procéder par voie d'allotissement entre les habitants.

Dans l'un et l'autre cas la mise en valeur des terrains devra être imposée aux preneurs, comme condition de l'affermage ou de l'allotissement.

Vous devrez, Monsieur le Préfet, assurer aux communes, dans le choix des mesures à prendre, toute la liberté compatible avec la conservation du patrimoine communal. C'est à vous, du reste, qu'il appartient, aux termes du décret du 25 mars 1852, d'approuver les dispositions auxquelles les conseils municipaux se seront arrêtés, sauf à pourvoir aux voies et moyens conformément aux lois, lorsque ces conseils auront jugé nécessaire de procéder par impositions extraordinaires, ou par voie d'emprunts, mesures dont la réalisation excède l'autorité préfectorale, et pour lesquelles vous aurez à en référer au département de l'intérieur.

Comme il importe que l'administration supérieure soit tenue au courant de l'exécution de la loi, vous voudrez bien adresser au ministère de l'intérieur et à celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une copie de chacune des délibérations prises par les conseils municipaux qui déclareront se charger de l'exécution des travaux, ainsi que des arrêtés qui auront approuvé ces délibérations.

De plus, vous voudrez bien vous concerter avec MM. les ingénieurs pour m'adresser un état trimestriel de la situation de chacune des opérations entreprises par les communes.

TITRE II.

5. Lorsque les communes procèdent par elles-mêmes à l'assainissement et à la mise en culture de leurs marais et terres incultes, les projets sont dressés et les travaux exécutés à la diligence du maire représentant de la commune; c'est donc à l'autorité municipale à choisir les hommes de l'art auxquels elle veut confier, sous votre approbation, les études et la surveillance des travaux à entreprendre.

Dans le cas où les communes croiraient devoir s'adresser à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées du département, ces fonctionnaires devront s'occuper sans retard des études qui leur seront confiées, en s'attachant à apporter la plus grande économie dans la réduction des projets de travaux d'art et dans les moyens d'exécution.

Du reste, afin d'aider les communes dans la réalisation des améliorations qu'elles entreprendront, j'ai arrêté, par décision qui vous a été notifiée le 14 février dernier, que les frais des études dirigées par les ingénieurs seraient imputés sur le budget de mon département.

C'est là, Monsieur le Préfet, une extension du principe posé dans la décision impériale du 30 août 1851, en vertu de laquelle « les ingénieurs du « service hydraulique et les agents placés sous « leurs ordres fournissent gratuitement leur con- « cours aux propriétaires qui voudraient faire, « sur leurs terres, l'application du drainage. »

La décision précitée, du 11 février dernier, reconnaît qu'à raison de l'analogie qui existe entre les travaux prescrits par la loi du 28 juillet 1860 et ceux du drainage, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées recevront, pour les opérations relatives à la mise en valeur des marais et terrains communaux, les mêmes indemnités que celles réglées pour les études et opérations de drainage.

6. Quand les projets auront été dressés, ils seront soumis aux enquêtes, dans les formes de l'ordonnance du 23 août 1835, lorsqu'il s'agit de travaux qui n'intéressent qu'une commune ou section de commune.

Si le travail projeté intéresse plusieurs communes, on devra se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 18 février 1834.

7. L'article 7 dispose que les projets sont approuvés par le préfet, qui fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés. Cependant, lorsque ces travaux devront donner lieu à des expropriations, un arrêté préfectoral ne suffirait pas pour les autoriser ; vous devrez alors adresser les projets, avec les pièces de l'enquête et vos propositions, à M. le ministre de l'intérieur, à l'effet de provoquer le décret qui seul peut déclarer l'utilité publique.

Dans le cas où il s'agirait de dessèchement de marais, s'il y a discussion sur le choix du système de travaux à adopter, ou si l'importance du travail vous paraît l'exiger, vous voudrez bien m'en référer, afin que les projets soient préalablement examinés par l'administration des travaux publics, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

8. Après la réception des travaux, il sera nécessaire d'assurer leur bon entretien.

Lorsqu'il s'agira de dessèchements, il y aura lieu d'appliquer l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, notamment pour la répression des contraventions, et la réparation des dommages qui doit être poursuivie devant le conseil de préfecture, comme en matière de grande voirie.

TITRE III.

9. Dans le cas où le conseil municipal d'une commune déclarerait qu'il n'est pas dans l'intention d'entreprendre les travaux indiqués, ou à défaut d'engagement pris à cet égard dans le délai fixé, comme en cas d'inexécution de la délibération ou d'abandon des travaux d'abord entrepris par les soins de la commune, enfin dans le cas où, pour des terrains appartenant à différentes communes, une ou plusieurs d'entre elles s'abstiendraient de répondre ou refuseraient d'entreprendre les travaux, MM. les ingénieurs seront chargés de dresser les projets de dessèchement de marais et d'assainissement des terres incultes, dont le dessèchement et la mise en valeur auraient été par vous reconnus nécessaires. Les crédits dont vous aurez besoin à cet effet me seront demandés dans le plus court délai possible.

Chaque projet sera soumis à une enquête ouverte, dans les communes intéressées, suivant les formes ci-dessus indiquées.

Pendant la durée de l'enquête, le conseil municipal sera appelé à délibérer avec l'adjonction des plus imposés. Dans cette nouvelle délibération, le conseil municipal donnera son avis sur les projets produits, après avoir entendu, s'il y a lieu, les observations que les ingénieurs pourront avoir à lui présenter. Il est d'ailleurs évident, Monsieur le Préfet, que le conseil municipal sera admis à revenir sur son refus ou sur son abstention primitifs.

Si, par cette seconde délibération, il déclare se charger de l'exécution des travaux, l'affaire rentrera dans le cas prévu par le titre II du règlement d'administration publique. Si, au contraire, il se borne à donner son avis sur le projet, la délibération sera jointe au dossier, et soumise à la commission d'enquête, s'il s'agit de plusieurs communes, ou au commissaire enquêteur, s'il s'agit d'un projet intéressant une seule commune.

En vertu de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1860, le conseil général du département doit donner son avis avant qu'un décret puisse intervenir pour prescrire les travaux ; il importe donc, pour ne pas laisser en souffrance des intérêts de premier ordre, comme celui de la salubrité publique, d'inviter MM. les ingénieurs à s'occuper, en premier lieu, des projets qui auraient plus spécialement en vue la salubrité publique, afin que l'instruction de toutes ces affaires soit terminée avant la prochaine réunion des conseils généraux.

10. Lorsque le conseil général aura délibéré, vous m'adresserez toutes les pièces avec votre avis et vos propositions définitives, afin que je puisse provoquer le décret qui ordonnera d'office l'assainissement et la mise en valeur, soit par voie de mise en ferme, soit par voie d'entreprise de travaux publics.

11. L'article 11 règle un cas spécial, applicable seulement aux marais, et sur lequel j'appelle votre attention particulière.

La loi du 28 juillet 1860 ne parle que des terrains communaux, elle ne statue que sur cette nature de propriété. Mais dans la pratique il se présente fréquemment, en ce qui concerne les marais, cette circonstance que des marais particuliers sont enclavés dans les marais communaux, et que ces derniers ne peuvent être desséchés qu'au moyen d'une opération d'ensemble, comprenant les uns et les autres. Dans ce cas, quelle marche doit être suivie ?

La question avait été posée devant la commission du Corps législatif, et cette commission a répondu dans les termes suivants :

« Nous avons reconnu qu'en cas de résistance « peu probable des propriétaires de ces marais « particuliers à l'œuvre d'ensemble nécessitée par « une semblable situation, le Gouvernement possède déjà les moyens de la vaincre dans la lé- « gislation existante, et qu'il était inutile d'y rien « ajouter. Il est du reste bien évident que l'auto- « rité, qui aurait le droit d'exproprier les proprié- « taires de ces marais privés, pourrait traiter « amiablement avec eux sur les bases prévues par « le projet de loi pour les marais des communes, « et se charger du dessèchement de leurs terrains « marécageux, à la charge par eux de rembourser « ses avances, soit en argent, soit au moyen d'un « abandon immobilier. »

Il a paru utile d'insérer dans le règlement d'administration publique une clause qui consacrât la marche indiquée par le Corps législatif. Tel est le but de l'article 11. Cet article dispose que, dans le cas prévu, en même temps que des mises en demeure sont adressées aux communes, les propriétaires de marais particuliers enclavés dans les marais communaux sont invités à déclarer s'ils consentent au dessèchement, en se soumettant aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860. Dans ce cas, il est statué sur l'ensemble de l'opération, comme s'il ne s'agissait que de marais communaux.

Le règlement n'avait pas à s'occuper du cas où les particuliers déclarent consentir à opérer, conjointement avec les communes, l'assainissement et la mise en culture de leurs marais. Il est évident qu'il y a lieu de procéder alors au moyen d'une association syndicale, qui sera réglée par arrêté préfectoral, si les parties « sont d'accord pour « l'exécution desdits travaux et la répartition des « dépenses » (§ 6 du tableau D annexé au décret du 25 mars 1852), et par un décret, si les parties, tout en voulant exécuter les travaux, ne sont pas d'accord sur la répartition de la dépense. Ce décret devra, conformément au titre X de la loi du 16 septembre 1807, organiser une commission chargée de régler la part contributive des divers intéressés.

Enfin, il peut arriver que ni les communes ni les particuliers ne consentent à entreprendre les travaux, et que l'État doive procéder d'office par application de la loi du 28 juillet 1860. Dans ce cas, le refus ou l'abstention des particuliers ne pourra pas entraver la marche de l'administration, et, lorsque l'intérêt public l'exigera, le Gouvernement, ainsi que l'a reconnu la commission du Corps législatif, puisera, dans l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, le moyen de vaincre les résistances qui s'opposeraient à l'application de la loi de 1860.

12. L'article 12 règle les formes dans lesquelles doit avoir lieu l'affermage des marais et terres incultes des communes, lorsque ce mode de mise en valeur a été décrété d'office par le Gouvernement.

Vous aurez à examiner, dans chaque cas, s'il convient d'exiger un cautionnement des adjudicataires qui devront toujours s'engager à exécuter convenablement les travaux prévus au devis et à

rendre, en fin de bail, les terrains dans un bon état de culture.

En autorisant des baux d'une durée de 27 ans, le législateur a ménagé aux communes la possibilité de graduer le montant des fermages, de manière à faciliter pour les adjudicataires l'exécution des travaux de mise en valeur et à accroître progressivement les ressources des communes.

13. Les trois premiers paragraphes de cet article n'exigent aucune explication. En ce qui touche le dernier paragraphe, vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837 ne s'applique de droit qu'aux travaux exécutés par les communes représentées par un syndicat; mais il a paru utile d'offrir aux communes la même garantie lorsqu'il s'agira de travaux d'assainissement et de mise en valeur à exécuter d'office par l'État, au nom de plusieurs communes ayant des intérêts communs.

14. La notification des comptes annuels, et, après l'achèvement des travaux, la notification du compte général des dépenses, doivent être faites aux maires dans la forme administrative.

Le dernier paragraphe dispose, par une mesure de faveur pour les communes, que les sommes principales montant des comptes portent intérêt simple à cinq pour cent, non pas à partir de l'époque des avances, mais seulement à dater de l'achèvement des travaux.

15, 16, 17. Les articles 15, 16 et 17 ne comportent aucune observation particulière. La mise en demeure dont parle l'article 17 sera faite par arrêté du sous-préfet, et le maire devra en donner récépissé; le conseil municipal devra être mis immédiatement en demeure de délibérer à ce sujet.

18. Lorsque le conseil municipal a déclaré vouloir user de la faculté que lui réserve l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, le maire doit être mis en demeure d'assister au tirage au sort des lots. Il est dressé procès-verbal par le sous-préfet de cette opération, où le représentant de la commune est appelé à signer, et copie lui en est délivrée. Il est procédé d'ailleurs par les soins de l'administration des contributions directes aux mutations de cotes, sur les matrices cadastrales, afin d'opérer le dégrèvement de la commune pour les terrains abandonnés à l'État.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune, après que le partage a été effectué conformément au premier paragraphe de l'article 18, il est fait abandon par l'État d'une portion de terrain proportionnelle à la part de la commune dans l'ensemble de la dépense.

Les immeubles qui forment définitivement le lot de l'État sont remis à l'administration des domaines pour être administrés ou vendus suivant les règles relatives aux propriétés domaniales.

19. Si la commune veut rembourser l'État en argent, à défaut de ressources disponibles, elle peut avoir recours, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, à la société du Crédit foncier de France, pour se procurer les fonds nécessaires à sa libération.

TITRE IV.

20. Les formalités préalables à la mise en vente des terrains qui doivent être aliénés pour rembourser les avances de l'État sont détaillées dans l'article 20, et je n'ai rien à ajouter aux dispositions de cet article.

TITRE V.

21 à 27. La loi du 28 juillet 1860 étant uniquement applicable aux marais et terres incultes appartenant aux communes, il faut avant tout s'assurer que les terrains dont on s'occupe ont réellement le caractère communal. De là, Monsieur le Préfet, les mesures prescrites pour la délimitation et le bornage de ces marais et terres incultes telles qu'elles sont tracées par les articles 21, 22, 23 et 24 du décret du 28 avril 1858.

Un expert désigné par vous, Monsieur le Préfet, doit visiter les terrains à délimiter et à borner, afin d'y appliquer les matrices et plans cadastraux, ainsi que les titres produits tant par les communes que par les propriétaires. Afin que cette visite puisse produire tous ses effets utiles, il faut l'entourer de toute la publicité possible; l'article 23 exige que cette visite soit annoncée au moins quinze jours d'avance, par affiches placées à la porte de l'église et de la mairie de chaque commune. Cette formalité étant exigée par le règlement lui-même, un procès-verbal dressé par le maire en constatera l'accomplissement.

Lors de la visite des lieux, l'expert ne se bornera pas à recevoir les observations des parties intéressées et à enregistrer les dires respectifs. Il lui appartient de provoquer les éclaircissements qui lui paraîtront de nature à faire reconnaître les limites réelles des landes, marais et terres incultes dont le bornage lui est confié; il devra chercher à concilier les parties intéressées, et, si elles parviennent à s'entendre, il constatera cet accord dans le procès-verbal de la visite des lieux.

Ce procès-verbal doit être dressé immédiatement; lecture en est donnée aux parties intéressées, qui sont invitées à signer leurs observations. Mention y est faite des personnes qui n'auraient pas voulu ou qui n'auraient pas pu signer, ainsi que des motifs de ce refus, s'ils ont été déduits.

Quand l'expert a terminé son opération, il en dépose les pièces à la mairie, avec des bulletins séparés, dressés de manière à faire reconnaître, à chaque propriétaire limitrophe, quelles sont, vis-à-vis de sa propriété, les limites proposées pour les terrains communaux. La communication de ces bulletins individuels est faite en la forme administrative.

Après cette instruction contradictoire, le conseil municipal doit, aux termes de l'article 24, être saisi de l'examen du travail de l'expert, afin qu'il soit ensuite statué conformément à l'article 25.

Si les limites des marais et terrains communaux restent douteuses, on devra s'abstenir de tout travail sur la zone litigieuse, et l'exécution des ouvrages sera concentrée sur la partie dont la propriété n'est pas contestée aux communes.

Dans les landes de Gascogne, c'est à des géomètres du cadastre que les fonctions d'expert ont été confiées, et c'est après la délimitation des landes communales que les ingénieurs ont été appelés à dresser leur projet d'assainissement.

Vous aurez à examiner, Monsieur le Préfet, si vous ne devez pas suivre cette marche qu'il m'a paru utile de vous indiquer à titre de précédent. Toutefois, il est bien entendu qu'il n'y a lieu de recourir aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 que lorsqu'il existe des doutes sérieux sur les limites réelles des terrains communaux, et j'ai reconnu, par l'examen d'un assez grand nombre de projets qui déjà m'ont été communiqués, que, dans beaucoup de cas, il serait superflu de recourir à ces dispositions précitées.

Les articles 25, 26 et 27 ne donnent lieu à aucune observation.

Les instructions qui précèdent me paraissent, Monsieur le Préfet, devoir suffire, quant à présent, pour assurer la marche de l'autorité départementale et des ingénieurs dans l'application de la loi du 28 juillet 1860 et du règlement d'administration publique du 6 février 1861.

Recevez, etc.

CAISSE DE RETRAITE. — VIEILLESSE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant règlement sur la caisse de retraites pour la vieillesse.* — (Bull. off. 958, nº 9408.)

(27 Juillet 1861.) — (Promulg. le 14 août.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu les lois des 18 juin 1850 et 12 juin 1861, et nos décrets des 18 août 1853 et 10 sept. 1859, sur la caisse de retraites pour la vieillesse (1); — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les versements de cinq francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus, à Paris, par la caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette caisse.

Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs au moins et multiple de deux francs.

Lorsque l'un des époux a atteint le maximum de rente viagère fixé par l'article 4 de la loi du 12 juin 1861, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu, jusqu'à la même limite, au profit exclusif de l'autre conjoint.

2. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon.

Il déclare :

S'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit.

A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

3. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil.

4. En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait du contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation.

L'extrait du jugement doit être accompagné des certificats et attestations prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

5. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère et tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera; elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

6. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit, en même temps, les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

7. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

8. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme

(1) V. ces lois et décrets dans les *Lois annotées* de 1850, p. 141; de 1853, p. 158; de 1859, p. 102; et *suprà*, p. 76.

mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, ou, s'il fait cette réserve au profit des ayants droits de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

9. Les déclarations prescrites par les articles 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la caisse dans les autres départements.

Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 3, 5 et 8 peuvent y être consignés.

10. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

11. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la caisse des dépôts et consignations; il est revêtu de son timbre.

Il porte un numéro d'ordre; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 2 à 9 du présent règlement.

Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

Il contient, en outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12. La délivrance du livret est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les receveurs des finances préposés de cette caisse.

Elle a lieu au moment du premier versement effectué.

Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'État.

Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets.

13. Le montant de chaque versement est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'État qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

14. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants, dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer, en regard des sommes versées :

1° Pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms, avec production des feuilles de déclarations et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 8;

2° Et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations, accompagnées des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8.

Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux.

Le caissier de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette caisse dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau.

Cette quittance ne forme titre envers l'État qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre, dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire du livret.

Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

15. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois, un extrait dudit registre, tant à la caisse des dépôts et consignations qu'au ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle.

16. Trois mois après le versement effectué, le déposant, ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

17. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 7 et 8 de la loi du 12 juin 1861, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

18. Dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, les blessures graves ou infirmités prématurées, susceptibles de faire obtenir aux déposants à la caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge de cinquante ans, sont constatées au moyen :

1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants;

2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale; à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police;

3° D'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

19. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 18, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

20. Les certificats et attestations mentionnés à l'article 18 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

21. Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets, dans les départements, et, à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

22. Les rentes viagères inférieures à cinq francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement, au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

23. En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre, sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès de son mari.

24. Après l'inscription au grand-livre des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires.

25. Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

26. Les tarifs dressés en exécution des articles 3 de la loi du 18 juin 1850 et 2 de la loi du 12 juin 1861, sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance.

27. Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de soixante-cinq ans.

28. Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés, soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

29. Les décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859 sont et demeurent abrogés.

30. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Plombs bruts. — Importation.

Décret impérial *qui autorise l'admission en franchise de droits, à charge de réexportation, des plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenaille et balles de plomb.* — (Bull. off. 958, n° 9412.)

(**5 Août 1861.**) — (Promulg. le 14.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 (1); — Vu le décret du 25 février 1851 (2),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Les plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenailles et balles de plomb, seront admis en franchise de droits, à charge de réexportation après main-d'œuvre, lorsqu'ils seront importés, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production, soit par terre. Dans ce dernier cas, il sera justifié de l'origine par des certificats authentiques.

2. Ces importations seront subordonnées à

(1) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 315.

(2) V. *Lois annotées* de 1851, p. 30.

toutes les conditions édictées par le décret du 52 février 1851 précité.

3. Nos ministres, etc.

CHIENS. — Taxe municipale. — Déclaration.

Décret impérial *qui modifie les articles 5 et 10 du décret du 4 août 1855, relatif à la taxe municipale sur les chiens.* — (Bull. off. 959, n° 9120.)

(**3 août 1861.**) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la loi du 2 mai 1855 (1); — Vu le décret réglementaire du 4 août suivant (2); — Les délibérations des conseils généraux; — L'avis de notre ministre des finances; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'article 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'article 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire.

Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

2. Les articles 5 et 10 de notre décret précité sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

3. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Angleterre. — Travailleurs indiens. — Immigration.

Décret impérial *portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises.* — (Bull. off. 959, n° 9415.)

(**10 Août 1861.**) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention, suivie d'un Article additionnel, ayant été signée, le 1er juillet 1861, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 30 juillet 1861, lesdits Convention et Article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1er juillet 1861), sa volonté de mettre fin au recrutement, sur la côte d'Afrique, de travailleurs noirs par voie de rachat, et, en conséquence, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure une Convention destinée à en régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l'Inde. A cet effet, Elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir.... (*Suivent les noms.*)

(1-2) V. *Lois annotées* de 1855, p. 59 et 102.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

2. Le Gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le Gouvernement britannique.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux agents consulaires.

3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme *agents consulaires* sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9, et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité à son arrivée dans la colonie.

8. Les contrats devront, en outre, stipuler :

1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2° Le nombre des jours et des heures de travail;

3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant ;

4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente Convention.

9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux, et aux besoins de la vie habituelle.

11. Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copie; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

13. Le départ des émigrants de l'Inde, pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance, pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles, entre le 1er mars et le 15 septembre, recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale.

15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans les cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1m65), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (5 1/2p).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2m), soit, en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72p), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et de un mètre sept cents décimètres (soit en mesure anglaise, soixante pieds), dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des

postes distincts et séparés de ceux des hommes.

16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

17. Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

19. A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui,

1° Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de Sa Majesté Britannique;

2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et de rapatriement.

Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

20. Les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne Britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées, dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.

Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être introduits.

Le Gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

24. La présente Convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Guyane.

Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles des agents consulaires britanniques seraient institués.

25. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout état indien placés sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

26. La présente Convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le gouverneur général de l'Inde britannique en son conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le Gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la Convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais en cas de cessation de la présente Convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet de l'an de grâce 1861.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé COWLEY.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître que, par suite de l'ordre qu'il a donné depuis longtemps de ne plus introduire d'émigrants africains dans l'île de la Réunion, cette colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine, et Sa Majesté Britannique, par une Convention signée, le 25 juillet 1860, entre Sa Majesté et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant autorisé la colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il est convenu que la Convention de ce jour sera applicable immédiatement à ladite colonie de la Réunion.

Le présent Article Additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la Convention signée aujourd'hui. Il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet 1861.

(Signé *ut suprà*.)

ART. 2.

Notre ministre, etc.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — ACTION. — ESPAGNE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer leurs droits en France.* — (Bull. off. 960, n° 9422.)

(**5 Août 1861.**) — (Promulg. le 24.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 30 mai 1857 (1), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice en tous autres pays; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, en Espagne, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre, etc.

BOIS ET FORÊTS. — VENTES. — COMMUNES.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1860, relative à l'exécution de routes forestières, et de l'article 14 de la loi du même jour, relative au reboisement des montagnes.* — (Bull. off. 961, n° 9438.)

(**10 Août 1861.**)—(Promulg. le 1er septembre.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'article 2 de la loi du 28 juillet 1860, relative à l'exécution des routes forestières, et l'article 14 de la loi dudit 28 juillet (2) relative au reboisement des montagnes, et notamment le paragraphe de ces deux articles ainsi conçu : — « Le ministre des finances est également autorisé « à vendre à des communes, sur estimation con« tradictoire, et aux conditions déterminées par « un règlement d'administration publique, les bois « ci-dessus mentionnés; » — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration des forêts fait dresser, chaque année, un état indiquant, parmi les bois portés aux tableaux A et B, annexés aux lois du 28 juillet 1860 :

1° Ceux à vendre dans le courant de l'année ou de l'exercice;

2° Les communes sur les territoires desquelles ils sont situés;

3° Les communes propriétaires de bois contigus aux parcelles à vendre ou formant avec elles une seule et même masse.

Cet état est adressé à chacun des préfets des départements intéressés avant le 1er mars.

2. Les communes qui seraient dans l'intention d'acquérir les forêts situées sur leur territoire ou contiguës à des bois dont elles seraient déjà propriétaires, doivent faire connaître les parcelles qu'elles jugent à leur convenance, ainsi que les ressources qu'elles destinent à l'acquisition.

Les délibérations des conseils municipaux prises à cet effet sont transmises par les préfets, avec leur avis, au ministre des finances, avant le 1er mai de chaque année.

3. Lorsqu'une commune demande à faire l'acquisition d'une ou de plusieurs parcelles, il est procédé, par le maire ou son délégué et les agents

---

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 30. — Sur l'application de cette même loi à d'autres États, V. *suprà*, p. 34, note 4, et p. 52.

(2) V. *Lois annotées* de 1860, p. 68.

forestiers locaux, à une reconnaissance contradictoire du bois à aliéner.

Le procès-verbal de cette reconnaissance contient tous les renseignements pouvant servir à éclairer la commune sur la valeur de la propriété. Les dires et observations de chacune des parties intéressées y sont consignés.

4. Dans les huit jours qui suivent la clôture, ce procès-verbal est envoyé par le conservateur au préfet, qui fait de nouveau délibérer le conseil municipal. Celui-ci fait connaître le prix qu'il offre de chaque parcelle.

Le préfet transmet, avec son avis, la proposition de la commune à notre ministre des finances, qui statue définitivement, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État.

5. Si le ministre accepte les offres de la commune, il est procédé à la vente par acte administratif, passé devant le préfet, entre le maire de la commune dûment autorisé, d'une part, le conservateur des forêts et le directeur des domaines, d'autre part.

Dans le cas contraire, la décision de notre ministre des finances est notifiée à la commune par les soins du préfet, et il est procédé à la vente par adjudication publique, à la diligence de l'administration des forêts.

6. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 5, la vente a lieu d'après les conditions mentionnées dans les articles 1, 2, 3, 4, 21, 22, 23, 26 et 28 du cahier des charges pour l'aliénation des forêts de l'État, approuvé par notre ministre des finances, le 23 avril 1861.

7. Dans les vingt jours qui suivent la passation du contrat, la commune acquitte à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, 1° les droits de timbre; 2° les droits proportionnels d'enregistrement.

8. Le prix principal est payé à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines de la situation du bois, savoir :

Un cinquième dans le mois qui suit la date de l'acte administratif, et les quatre autres cinquièmes de six mois en six mois.

Les quatre derniers cinquièmes et le premier cinquième lui-même, s'il n'a pas été payé dans le mois du jour de la vente, portent intérêts à cinq pour cent à partir du jour fixé pour l'échéance du premier terme.

9. A défaut de payement à l'échéance de chaque terme, le préfet, sur la réquisition du directeur des domaines, prend un arrêté pour inscrire d'office la dépense au budget de la commune, conformément aux articles 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837.

10. Les bois cédés aux communes par l'État, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement d'administration publique, sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

11. Notre ministre, etc.

BOIS ET FORÊTS. — Communes. — Établissements publics. — Aménagement.

Décret impérial *relatif à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de payement des frais de ces opérations.* — (Bull. off. 961, n° 9156.)

(25 Août 1861.) — (Promulg. le 1er septembre.)

Napoléon, etc.; — Vu les propositions de l'administration des forêts relatives à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de payement des frais de ces opérations; — Vu les ordonnances des 23 mars et 2 décembre 1845 (1); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. **1er**. Les agents forestiers du service ordinaire pourront être chargés des travaux d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics.

Les frais relatifs à ces opérations seront à la charge des communes et des établissements publics. Ils seront réglés suivant le tarif et dans les proportions arrêtées par notre ministre des finances, qui déterminera la part à attribuer à l'État en remboursement de la portion du traitement des agents afférente au temps employé par eux au service dont il s'agit, et celle qui sera due aux agents eux-mêmes à titre d'indemnité de déplacement.

2. Il sera fourni pour la part revenant à l'État et pour celle qui devra être comptée aux agents des décomptes distincts indiquant la somme à payer par chaque commune, section de commune ou établissement public.

Ces états, dressés par les conservateurs, seront rendus exécutoires par les préfets pour être recouvrés, savoir :

En ce qui concerne les restitutions à l'État, par les receveurs des domaines, à titre de remboursements d'avances et comme produits accessoires des forêts;

En ce qui concerne les frais dus aux agents, par les receveurs des finances, à titre de cotisations municipales, pour être ensuite mandatés par les préfets au profit des agents créanciers.

3. Notre ministre, etc.

POSTES. — Belgique. — Échantillons. — Imprimés (Épreuves d').

Décret impérial *pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861.* (Bull. off. 961, n° 9155.)

(25 Août 1861.) — (Promulg. le 1er septembre.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857 (2), et les articles additionnels à cette convention signés à Paris le 1er mai 1861 (3); — Vu la loi du 11 floréal an x (1 mai 1802); — Vu notre décret du 27 février 1858 (4), concernant l'exécution de ladite convention; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. **1er**. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et l'Algérie pour la Belgique, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes et ne devront avoir, sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires seront soumis au tarif des lettres.

2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes. Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Les échantillons de marchandises, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Quant à ceux des objets ci-dessus désignés dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs jusqu'à destination, ils seront assimilés aux lettres et taxés conformément aux articles 3 et 4 de notre décret susvisé du 27 février 1858.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1861.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 27 février 1858.

6. Notre ministre, etc.

COURS ET TRIBUNAUX. — Traitements.

Décret impérial *portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire.* — (Bull. off. 963, n° 9523.) (5)

(16 Septembre 1861.) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi de finances en date du 24 juin 1861 (6) portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; — Considérant que cette loi accorde implicitement le montant de la seconde annuité comprise audit budget, pour l'élévation, reconnue nécessaire, de divers traitements de l'ordre judiciaire; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

COUR DE CASSATION.

Art. **1er**. Les traitements des membres de la Cour de cassation sont fixés, pour l'année 1862, savoir :

Présidents de chambre et premier avocat général.	22,666f 67c
Avocats généraux	18,333 33
Conseillers.	17,000 00
Commis-greffiers	4,666 67

COURS IMPÉRIALES.

2. Les traitements des membres des Cours impériales, à l'exception de ceux des chefs de Cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re CLASSE — Paris.	2e CLASSE. — Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse.	3e CLASSE. — Les 23 autres cours.
Conseillers	10,666f 67c	6,666f 67c	4,666f 67c
Présidents de chambre et premiers avocats généraux. . .	13 333 33	10,000 00	7,000 00
Avocats généraux	12,800 00	7,777 78	5,414 44
Substituts.	10,666 67	5,000 00	3,500 00
Commis-greffiers.	4,333 33	3,333 33	2,333 33

(1) V. *Lois annotées* de 1845, p. 11 et 132.

(2) *Lois annotées* de 1858, p. 15. — (3) V. *suprà*, p. 72. — (4) *Lois annotées* de 1858, p. 24.

(5) V. pour la précédente augmentation des traitements des magistrats, le décret du 24 septembre 1860 (*Lois annotées*, p. 91).

(6) V. *suprà*, p. 90.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

3. Les traitements des membres des tribunaux de première instance, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

	DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et SUBSTITUTS.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS.
	1re classe.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	1 A Paris.	7,666 67	19,333 33	9,583 33	9,200 00	3,333 33 1,833 33
	2e classe.					
7	4 à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen.	4,666 67	9,333 33	5,833 33	5,600 00	2,333 33
	3 à Lille, Nantes et Toulouse. .	4,333 33	8,666 67	5,416 67	5,200 00	2,166 67
	3e classe.					
6	1 à Nice.	3,333 33	6,666 67	4,166 67	4,000 00	1,666 67
	3 à Metz, Saint-Etienne et Strasbourg.	3,166 67	6,333 33	3,958 33	3,800 00	1,583 33
	1 à Toulon.	3,033 33	6,066 67	»	3,640 00	1,516 67
	1 au Havre.	3,033 33	5,833 33	»	3,640 00	1,316 67
	4e classe.					
26	13 à Amiens, Angers, Annecy, Caen, Chambéry, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes et Versailles.	2,833 33	5,666 67	3,541 67	3,400 00	1,416 67
	7 à Besançon, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Poitiers et Tours	2,700 00	5,400 00	3,375 00	3,240 00	1,350 00
	6 à Avignon, Boulogne, Cherbourg, Limoges, Mans (le) et Troyes	2,700 00	5,166 67	3,375 00	3,240 00	1,350 00
	5e classe.					
126	5 à Aix, Bourges, la Rochelle, Lorient et Rochefort	2,500 00	4,400 00	»	3,000 00	1,250 00
	104 siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé.	2,500 00	4,166 67	3,125 00	3,000 00	1,250 00
	17 à Avranches, Bergerac, Epernay, Fougères, Langres, Libourne, Meaux, Millau, Montélimar, Montluçon, Roanne, Sens, Soissons, Thionville, Vendôme, Villefranche (Aveyron) et Villefranche (Rhône) .	2,400 00	4,000 00	»	2,880 00	1,200 00
	6e classe.					
204	3 à Grasse, Moissac et Rambouillet	2,300 00	3,566 67	»	2,760 00	1,150 00
	201 siégeant dans les villes énoncées dans la seconde partie du tableau ci-annexé.	2,200 00	3,400 00	2,750 00	2,640 00	1,100 00
370						

JUSTICES DE PAIX.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront, pendant l'année 1862, le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845.) (1)

Dans les villes d'Arles, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille cinq cent vingt francs.

Dans les villes d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, la Palisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille deux cent soixante-six francs soixante-sept centimes.

Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille soixante-six francs soixante-sept centimes.

Quant au traitement de ceux des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858 (2), ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Les frais de secrétariat du parquet du tribunal de première instance de Paris sont fixés à trente et un mille francs (31,000f), à compter du 1er janvier prochain.

6. Le nombre des commis greffiers assermentés près le tribunal de police de Paris est porté à trois : le traitement du nouveau sera le même que celui des deux autres, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er de notre décret du 8 septembre 1855 (3).

7. Notre garde des sceaux, etc.

TABLEAU *des villes où siégent cent quatre tribunaux de première instance de la cinquième classe, et deux cent un autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 16 septembre 1861.*

1re Partie. — *Siéges de cent quatre tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville, Agen, Ajaccio, Alais, Albi, Alençon, Angoulême, Arras, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre. — Bar-le-Duc, Bastia, Bayeux, Bayonne, Beaune, Beauvais, Béziers, Blois, Bonneville, Bourg. — Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castelnaudary, Castres, Châlon, Châlons, Charleville, Chartres, Châteauroux, Châtellerault, Chaumont, Cholet, Colmar, Compiègne, Coutances. — Dieppe, Digne, Dôle, Douai, Draguignan, Dunkerque. — Epinal, Evreux. — Falaise, Foix, Fontainebleau. — Gap, Guéret. — Issoudun. — Laon, Laval, Lisieux, Lodève, Lons-le-Saunier, Louviers, Lunéville. — Mâcon, Mayenne, Melun, Mende, Montauban, Montbrison, Mont-de-Marsan, Morlaix, Moulins. — Napoléon-Vendée, Narbonne, Nevers, Niort. — Pau, Périgueux, Perpignan, Privas, Puy (Le). — Quimper. — Riom, Rodez. — Saint-Brieuc, Saintes, Saint-Flour, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Mihiel, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saumur, Schelestadt, Sedan. — Tarascon, Tarbes, Thiers, Tulle. — Valence, Valenciennes, Vannes, Verdun, Vesoul, Vienne, Villeneuve-d'Agen. — Yvetot.

2e Partie. — *Siéges de deux cent un tribunaux de sixième classe.*

Albertville, Ambert, Ancenis, Andelys (Les), Apt, Arbois, Arcis-sur-Aube, Argentan, Aubusson, Avallon, Avesnes. — Bagnères, Barbezieux, Barcelonnette, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Baugé, Baume, Bazas, Belfort, Bellac, Belley, Bernay, Béthune, Blanc (Le), Blaye, Bourganeuf, Bourgoin, Bressuire, Briançon, Briey, Brignolles, Brioude, Brives. — Calvi, Castellane, Castel-Sarrasin, Céret, Chambon, Charolles, Châteaubriant, Château-Chinon, Châteaudun, Château-Gontier, Châteaulin, Château-Thierry, Châtillon, Chinon, Civray, Clamecy, Clermont (Oise), Cognac, Condom, Confolens, Corbeil, Corte, Cosne, Coulommiers, Cusset. — Dax, Die, Dinan, Domfront, Doullens, Dreux. — Embrun, Espalion, Étampes. — Figeac, Florac, Fontenay, Forcalquier. — Gaillac, Gannat, Gex, Gien, Gourdon, Gray, Guingamp. — Hazebrouck. — Issoire. — Joigny, Jonzac. — La Châtre, La Flèche, Lannion, La Réole, Largentière, Lavaur, Lectoure, Lesparre, Limoux, Loches, Lombez, Loudéac, Loudun, Louhans, Lourdes, Lure. — Mamers, Mantes, Marennes, Marmande, Marvejols, Mauriac, Melle, Mirande, Mirecourt, Montargis, Montbéliard, Montdidier, Montfort, Montmédy, Montmorillon, Montreuil, Mortagne, Mortain, Moutiers, Murat, Muret. — Nantua, Napoléonville, Nérac, Neufchâteau, Neufchâtel, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Nontron, Nyons. — Oloron-Sainte-Marie, Orange, Orthez. — Paimbœuf, Pamiers, Parthenay, Péronne, Pithiviers, Ploërmel, Pontarlier, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Pontoise, Prades, Provins. — Quimperlé. — Redon, Remiremont, Réthel, Riberac, Rochechouart, Rocroi, Romorantin, Ruffec. — Sables-d'Olonne (Les), Saint-Affrique, Saint-Amand, Saint-Calais, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Saint-Marcellin, Sainte-Menehould, Saint-Palais, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yrieix, Sancerre, Sarlat, Sarrebourg, Sarreguemines, Sartène, Savenay, Saverne, Segré, Semur, Senlis, Sisteron. — Thonon, Tonnerre, Toul, Tournon, Trévoux. — Ussel, Uzès. — Valognes, Vervins, Vic, Vigan (Le), Villefranche (Haute-Garonne), Vire, Vitré, Vitry, Vouziers. — Wassy, Wissembourg. — Yssengeaux.

---

(1) V. *Lois annotées* de 1845, p. 48.

(2) V. *ibid.* de 1858, p. 195.

(3) V. *ibid.* de 1855, p. 107.

NAVIGATION MARITIME. — États-Unis. — Francisation.

Décret impérial *qui admet à la francisation les bâtiments de mer construits dans les États-Unis d'Amérique ou naviguant sous le pavillon de* l'Union américaine. — (Bull. off. 962, nº 9475.)

(**25 Août 1861.**) — (Promulg. le 3 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; Considérant qu'il y a intérêt pour le commerce français à appliquer aux navires des États-Unis d'Amérique les dispositions insérées dans les traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne et la Belgique, relativement à la francisation des bâtiments de mer,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur construits dans les États-Unis d'Amérique, ou naviguant sous le pavillon de l'*Union americaine*, seront admis à la francisation, aux conditions suivantes :

Bâtiments de mer.	en bois .	25f	Par tonneau de jauge français.
	en fer. .	70	
Coques de bâtiments de mer .	en bois .	15	
	en fer. .	50	
Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments en bois ou en fer		25f	les 100 kilog.

2. Nos consuls ou agents consulaires dans les ports des États-Unis d'Amérique sont autorisés à délivrer des lettres de francisation provisoire aux bâtiments de mer achetés par ou pour le compte des sujets français.

3. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Blés-Froments. — Importation.

Décret impérial *relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, pour la mouture, des blés-froments étrangers.* — (Bull. off. 962, nº 9476.)

(**25 Août 1861.**) — (Promulg. le 3 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 5 juillet 1836, section II, article 5; — Vu la loi du 15 juin 1861, relative aux droits de douane sur les grains, farines, etc. (1); — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les blés-froments étrangers, sans distinction d'espèce ni d'origine, pourront être importés temporairement, en franchise de droits, pour la mouture, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836 et par les articles qui suivent.

2. Pour cent kilogrammes de froment importé, on sera tenu de représenter en farines de froment bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange quelconque :

90	kilogrammes de	farine blutée	à 10 p. 0/0
80	—	—	à 20 p. 0/0
ou 70	—	—	à 30 p. 0/0

suivant le taux du blutage qui aura été déclaré d'avance à la douane, d'après chacune des trois catégories indiquées ci-dessus.

3. Les froments destinés pour la mouture pourront être importés par tous les bureaux de douane ouverts à l'importation des céréales.

La réexportation des farines pourra être effectuée par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux ouverts, soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes.

4. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans le délai de trois mois, des farines en quantité et qualité, et selon le degré de blutage, conformes aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.

Les déclarations pour la mouture ne seront point reçues, et aucun permis ne sera délivré pour moins de cent cinquante quintaux de froment à la fois.

5. Des échantillons de farines de pur froment, blutées à dix, vingt et trente pour cent, seront déposés dans les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir de types pour la vérification des farines. En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'examen des commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

6. Les droits d'entrée sur les sons provenant de la mouture seront acquittés, s'il y a lieu, à raison de huit, dix-huit ou vingt-huit kilogrammes de son par cent kilogrammes de blé importé, suivant que les farines représentées seront blutées à dix, vingt ou trente pour cent. La différence de deux pour cent est allouée comme déchet à la mouture.

7. Les décrets des 14 janvier et 1er juin 1850 (2), relatifs à la mouture des blés étrangers, sont abrogés.

8. Nos ministres, etc.

SUCRES. — Abonnement. — Campagne de 1861-1862.

Décret impérial *qui fixe, pour la campagne de 1861-1862, le chiffre de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées.* — (Bull. off. 961, nº 9452.) (3)

(**25 Août 1861.**)—(Promulg. le 1er sept.)

DOUANES. — Colonies. — Affrètement (Tonneau d').

Décret impérial *qui détermine la composition du tonneau d'affrètement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion* (4).—(Bull. off. 962, nº 9477.)

(**25 Août 1861.**) — (Promulg. le 3 sept.)

DOUANES. — Tissus. — Importation.

Décret impérial *qui étend les dispositions du décret du 13 février 1861* (5) *aux tissus, en pièces, de laine pure ou mélangée de coton, de soie ou de poil.* (Bull. off. 962, nº 9478.)

(**25 Août 1861.**) — (Promulg. le 3 sept.)

ALGÉRIE. — Douanes. — Cuirs et Laines. — Importation.

Décret impérial *qui ajoute les cuirs tannés et les laines cardées, peignées et filées, à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie dont la loi du 11 janvier 1851* (6) *autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.* — (Bull. off. 962, nº 9479.)

(**25 Août 1861.**) — (Promulg. le 3 sept.)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Enseignement supérieur. — Examen (Jurys d'). — Inspecteurs généraux.

Décret impérial *qui autorise le ministre de l'instruction publique et des cultes à déléguer les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur pour présider les jurys d'examen des Facultés des lettres, des sciences, de médecine et de droit, des écoles supérieures de pharmacie, etc.* — (Bull. off. 965, nº 9486.)

(**20 Juillet 1861.**)—(Promulg. le 16 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les articles 7, 8 et 34 de la loi du 22 ventôse an XII (7), relative aux écoles de droit; — Vu l'article 53 du décret du quatrième complémentaire an XII (8); — Vu les articles 17 et 19 du décret du 17 mars 1808 (9), portant organisation de l'Université; — Vu la loi du 19 ventôse an XI (10), relative à l'exercice de la médecine, et la loi du 21 germinal de la même année (11), contenant organisation des écoles de pharmacie; — Vu la loi du 15 mars 1850 (12); — Vu l'article 6 du décret du 9 mars 1852 (13); — Vu les décrets du 22 août 1854 (14), sur l'organisation des académies et sur le régime des établissements d'enseignement supérieur; — Vu les règlements du 23 et du 26 décembre 1854, sur la réception des officiers de santé et sur l'enseignement des sciences appliquées; — Considérant qu'il importe d'établir et de maintenir dans les divers établissements d'enseignement supérieur du même ordre un mode uniforme dans la pratique des examens et un égal niveau dans le degré d'instruction exigé des candidats; — Considérant que le résultat dont il s'agit ne peut être obtenu qu'à la condition d'appeler, au moins de temps en temps, un même président à diriger successivement les opérations des jurys des diverses facultés ou écoles du même ordre; — Considérant que cette mission entre dans les attributions des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, et qu'elle ne saurait être mieux confiée qu'à ces hauts fonctionnaires; — Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, lorsqu'il le juge convenable, déléguer les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, chacun dans l'ordre d'études auquel il appartient, pour présider les jurys d'examen des facultés des lettres, des sciences, de médecine et de droit, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

Lorsqu'il s'agira des sessions d'examens pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences, la délégation de l'inspecteur général sera notifiée à la faculté, vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

2. Notre ministre, etc.

---

(1) V. *suprà*, p. 80.

(2) V. *Lois annotées* de 1850, p. 134.

(3) Ce décret, conçu dans les mêmes termes que celui du 11 août 1860 (*suprà*, p. 19), relatif à la campagne de 1860-1861, fixe, comme celui-ci, le chiffre de la prise en charge à 1,425 grammes de sucre non raffiné, par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

(4) V. au *Bull. off.* le tableau fort étendu annexé au décret ci-dessus, et qui indique, pour chaque espèce de marchandises, le poids du tonneau d'affrètement. — Ce décret est rendu en exécution de l'art. 9 de la loi du 3 juill. 1861 (*suprà*, p. 91), portant que la composition du tonneau d'affrètement sera déterminée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

(5) V. *suprà*, p. 30, ce décret qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation.

(6) V. *Lois annotées* de 1851, p. 5. — Le décret ci-dessus est rendu en vertu de l'art. 17 de la loi du 26 juill. 1856 (*Lois annotées*, p. 133), d'après lequel le Gouvernement peut classer les nouveaux produits que présente le commerce, pour être admis au tableau nº 2 de la loi du 11 janv. 1851.

(7-8) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 664 et 688.—(9) V. *ibid.*, p. 773.—(10-11) V. *ibid.*, p. 622 et 629. — (12) V. *Lois annotées* de 1850, p. 70. — (13) V. *id.* de 1852, p. 73. — (14) V. *id.* de 1854, p. 151 et 155.

COLONIES. — Crédit colonial.

Décret impérial *qui approuve une modification à l'article 51 des statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société du Crédit colonial. — (Bull. off. suppl. 757, n° 11,581.) (1)

(22 Juillet 1861.) — (Promulg. le 7 sept.)

CODE FORESTIER. — Défrichements. — Zone frontière.

Décret impérial *qui détermine, par un nouvel état descriptif, les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois de particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire.* — (Bull. off. 963, n° 9493.)

(31 Juillet 1861.) - (Promulg. le 16 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; — Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 31 mai dernier; — Vu l'article 220 de la loi du 18 juin 1859 (2), ainsi conçu : — « L'opposition « au défrichement ne pourra être formée que pour « les bois dont la conservation est reconnue néces- « saire... 5° A la défense du territoire dans la partie « de la zone frontière qui sera déterminée par un « règlement d'administration publique; » — Vu le décret du 16 août 1853 (3), portant règlement d'administration publique, concernant la zone frontière, la commission mixte des travaux publics et ses attributions; — Vu le décret du 22 novembre 1859 (4), déterminant une première fois, pour l'exécution de la loi du 18 juin 1859, la délimitation des territoires réservés, en ce qui concerne les défrichements des bois de particuliers;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La délimitation sanctionnée par le décret du 22 novembre 1859, et définie par l'état descriptif et les six cartes y annexés, est et demeure abrogée.

2. Les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois de particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire, se composent de polygones réservés dont les limites plus restreintes sont fixées par le nouvel état descriptif et les trois cartes annexés au présent décret (5).

Ne sont pas compris dans les polygones réservés, quant aux défrichements :

Le littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque;

Le littoral de la Méditerranée, depuis Menton jusqu'à Port-Vendres;

La Corse et les autres îles du territoire de la France;

La frontière du sud-est, entre le département de l'Ain et la Méditerranée, y compris les territoires de la Savoie et de Nice nouvellement annexés;

La frontière des Pyrénées, partie comprise entre Mauléon et la Méditerranée.

Dans tous les cas, les terrains compris dans les zones de servitudes des places de guerre et des postes militaires situés dans la zone frontière font partie des polygones réservés.

3. Les défrichements des bois des particuliers situés dans les polygones réservés continuent à être, conformément au décret du 16 août 1853, de la compétence de la commission mixte des travaux publics.

4. Nos ministres, etc.

PLACES DE GUERRE. — Classement. — Brest. — Montpellier.

Décrets impériaux *portant que le fort projeté de Pen-ar-Créach, dépendance de la place de Brest, et la Tour de Palavas, dépendance de la place de Montpellier, sont classés dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.* — (Bull. off. 963, n°s 9497 et 9498.)

(19 Août 1861.) — (Promulg. le 16 sept.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Hanovre. — Droit de Stade.

Décret impérial *portant promulgation du traité signé, le 22 juin 1861, à Hanovre, relativement à l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen.* — (Bull. off. 964, n° 9505.)

(31 Août 1861.) — (Promulg. le 17 sept.)

DÉLITS FORESTIERS. — Transaction. — Administration forestière.

Avis du Conseil d'État *sur le droit de transaction confié à l'administration des forêts en matière de délits et contraventions en matière forestière.*

(26 Nov. 1860.)

Les sections réunies de législation, justice et affaires étrangères, et des finances du Conseil d'État, sur le renvoi qui leur a été fait par le ministre des finances d'une proposition de décider, par voie d'interprétation, que le droit de transaction attribué à l'administration des forêts par la loi du 18 juin 1859 (6) s'applique, à l'exclusion des délits de pêche, à tous les délits et contraventions en matière de forêts et de chasse, dont la poursuite appartient à cette administration; — Vu le rapport du conseil d'administration des forêts adressé au ministre des finances le 22 mai 1860; — Vu le rapport du directeur général des forêts au même ministre, en date du 14 juillet 1860; — Vu la lettre du ministre des finances au président du Conseil d'État, datée du 4 août 1860; — Vu la lettre du garde des sceaux au ministre des finances, datée du 22 juin 1860; — Vu la loi du 18 juin 1859; — Vu les articles 159, 219 et suivants C. for.; — Vu l'arrêté du 28 vendémiaire an V; — Vu la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse;

En ce qui touche les délits et contraventions en matière de forêts : — Considérant que la disposition de l'article 159 C. for., qui charge l'administration forestière, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, a toujours été entendue comme attribuant l'action publique à cette même administration pour la répression des infractions forestières de toute sorte qui sont de nature à porter une atteinte quelconque au régime forestier, même lorsqu'elles sont commises en dehors des bois et forêts placés sous ce régime; — Considérant que la disposition additionnelle introduite dans le même article par la loi du 18 juin 1859, et qui autorise l'administration forestière à transiger sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, est conçue dans le même esprit et formulée dans les mêmes termes que la disposition précédente; qu'elle doit avoir la même portée; qu'elle s'applique, dès lors, également à toutes les infractions forestières qui intéressent le régime forestier, sans acception du lieu où elles ont été commises;

Mais considérant que le défrichement des bois qui appartiennent aux particuliers n'affecte en rien le régime forestier; que si le § 2 de l'article 159 confère à l'administration des forêts l'action en répression des délits prévus par les articles 219 et suivants C. for., la faculté correspondante de compromettre sur les natures de délits n'est pas indiquée dans le paragraphe relatif au droit de transaction;

En ce qui touche les délits de chasse : — Considérant que les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont classés, par l'arrêté du 24 vendémiaire an V, comme délits forestiers; que la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse ne leur a pas enlevé ce caractère; que, par conséquent, l'administration forestière qui exerce le droit de les poursuivre devant les tribunaux a toute attribution pour transiger sur les poursuites (7);

Sont d'avis : 1° que le droit de transaction attribué à l'administration forestière par la loi du 18 juin 1859 s'applique, à l'exclusion des délits de pêche, à tous les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, dont la poursuite appartient à cette administration; — 2° Que ce droit ne peut être étendu aux contraventions et délits prévus par les articles 219 et suivants du Cod. for.

COMMISSAIRES DE POLICE. — Traitements et frais de bureau.

Décret impérial *portant fixation des traitements et frais de bureau des commissariats centraux de police établis dans les chefs-lieux de préfecture de première classe.* — (Bull. off. du min. de l'int., p. 237.)

(15 Mai 1861.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur (8),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les commissariats centraux de police établis dans les villes qui sont chefs-lieux d'une préfecture de première classe, formeront une classe exceptionnelle et seront rémunérés de la manière suivante :

---

(1) Cette société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par un décret du 24 (et non 21) oct. 1860 (*Lois annotées*, p. 99).

(2) V. *Lois annotées* de 1859, p. 131. — (3) V. *id.* de 1853, p. 152. — (4) V. *id.* de 1859, p. 147. — (5) V. cet état descriptif au *Bull. off.*

(6) V. *Lois annotées* de 1860, p. 131.

(7) Le tribunal de Châlon-sur-Saône s'est prononcé en sens contraire par un jugement du 5 juill. 1860 (aff. *Belgrand*).

(8) Ce rapport est ainsi conçu : — « Sire, aux termes du décret impérial portant règlement d'administration publique du 27 février 1855 (*Lois annotées*, p. 43), la rémunération attribuée aux commissaires centraux de police de première classe est indistinctement fixée à quatre mille huit cents francs, savoir :

Traitement.	4,000 fr.	4,800 fr.
Frais de bureau.	800	

« L'expérience a fait reconnaître toutefois qu'il y avait lieu d'accorder une rémunération un peu plus large à certains commissaires centraux de police placés dans une situation exceptionnelle non prévue par le décret précité, et en sus de l'allocation de 4,800 francs, ceux de ces fonctionnaires ayant leur résidence dans une ville de plus de 100,000 habitants ont obtenu sur les fonds de l'État une subvention supplémentaire de 1,200 francs. La même faveur a été faite plus tard à quelques commissaires centraux de police résidant dans des chefs-lieux de préfecture de première classe. — Il m'a semblé juste que cette disposition exceptionnelle, motivée par la cherté des choses nécessaires à la vie dans les grandes agglomérations, fût appliquée indistinctement à toutes les préfectures de première classe. Tel est, Sire, l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. — Les commissariats centraux de police de cette catégorie formeront ainsi une classe exceptionnelle à laquelle sera attribuée une rémunération annuelle de six mille francs, savoir :

Traitement.	5,000 fr.	6,000 fr.
Frais de bureau. . . .	1,000	

« La mesure déjà appliquée aux villes de Marseille, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Saint-Etienne, Rouen et Versailles, sera étendue à Nantes, Nice, Amiens et Toulouse. Le nombre des commissariats centraux de police appartenant à la classe exceptionnelle sera ainsi porté à onze. — Je suis, etc. »

Traitement.	5,000 fr.
Frais de bureau. . . .	1,000
Total.	6,000 fr.

La différence entre ce chiffre et celui attribué à la première classe des commissariats de police, par notre décret du 27 février 1855, sera payée sur les fonds de l'État.

2. Notre ministre, etc.

BOIS ET FORÊTS. — Montagnes. — Reboisement.

Instruction *du directeur général de l'administration des forêts, pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860 relative au reboisement des montagnes* (1). — (Bull. off. du min. de l'int., p. 258.)

(1er Juin 1861.)

Monsieur le Conservateur, en vous donnant, par la circulaire du 17 août 1860, n° 795, copie de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes, je vous ai annoncé que des instructions vous seraient adressées après la publication du règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. — Ce règlement porte la date du 27 avril dernier. Afin de vous guider dans l'application que vous serez appelé à en faire, je crois devoir vous donner quelques explications sur ses dispositions principales.

TITRE Ier. — Reboisements facultatifs.

Art. 1er. L'article 1er trace la marche à suivre par les particuliers, les communes ou les établissements publics, pour les demandes de subvention qu'ils peuvent avoir à former.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1860, les subventions pour le reboisement des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes « sont accordées en raison de l'utilité « des travaux au point de vue de l'intérêt général, « et en ayant égard, pour les communes et les éta- « blissements publics, à leurs ressources, à leurs « sacrifices et à leurs besoins, ainsi qu'aux som- « mes allouées par les conseils généraux pour le « reboisement. »

Les communes, dont le territoire est situé dans les régions où le reboisement des montagnes présente le plus haut degré d'utilité au point de vue de l'intérêt public, sont en général très-pauvres, et n'ont souvent d'autres ressources que celles qu'elles tirent de l'exercice du pâturage. Toute réduction de l'étendue des terrains livrés au parcours excite parmi les habitants de ces régions une vive appréhension. On ne saurait donc attendre de grands efforts de leur initiative, et il convient, en pareil cas, de se montrer prodigue d'encouragements. L'administration contribuera, pour une très-large part, à la dépense des travaux, toutes les fois que les communes, placées dans les conditions dont il s'agit, témoigneront de leur bonne volonté.

Lorsqu'au contraire les terrains appartiendront à des propriétaires plus favorisés sous le rapport des ressources, il conviendra de se montrer moins facile pour l'allocation des subventions, et d'en mesurer plus rigoureusement l'importance aux efforts et aux sacrifices de ces propriétaires.

La loi sur le reboisement des montagnes est essentiellement une loi d'intérêt général, et c'est à ce point de vue qu'il faut se placer dans l'examen des demandes de subventions.

Afin d'apporter dans l'instruction de ces demandes l'ordre et la régularité nécessaires, elles devront être produites avant le 15 juillet de l'année qui précède celle pendant laquelle la subvention devra être employée. Celles qui parviendraient postérieurement à cette époque seront reportées à l'année suivante, excepté toutefois lorsque vous apprécierez qu'il convient de procéder d'urgence à l'instruction. Les demandes seront instruites dans la forme des reconnaissances ordinaires et devront parvenir à l'administration, avec vos observations et votre avis, avant le 1er septembre, en même temps que les états de demandes de graines que vous avez à fournir annuellement pour le repeuplement des vides dans les forêts domaniales.

Il va sans dire que cette mesure d'ordre ne recevra son application que lorsque le fonctionnement des demandes de subvention sera établi d'une manière régulière. Les demandes qui vous parviendraient cette année, ou au commencement de l'année prochaine, devront être instruites dans le plus bref délai possible.

Il importe de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer le bon emploi des subventions. A cet effet, les demandes devront être produites sur des formules conformes aux modèles nos 1 et 2 ci-annexés.

Il sera donné avis de l'allocation des subventions dans la forme des modèles nos 3, 4, 5 et 6.

Ainsi que vous le remarquerez, ces différentes formules ont été disposées de manière à faire connaître au destinataire de la subvention les obligations qui lui incombent, et, en même temps, à donner à l'administration le moyen d'exercer, au besoin, son recours en remboursement.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux reboisements facultatifs pour lesquels des demandes de subventions pourront être formées à l'avenir. Les travaux déjà entrepris à l'aide de crédits mis à votre disposition, sur le fonds affecté aux dépenses du reboisement des montagnes, seront continués selon le mode d'après lequel ils ont été commencés.

2. L'article 2 est relatif aux travaux à effectuer, à l'aide de subventions, dans les terrains appartenant aux communes ou aux établissements publics. Ces terrains étant de plein droit soumis au régime forestier, il ne sera pas nécessaire de procéder à leur reconnaissance contradictoire; il suffira que vous adressiez à l'administration, en temps opportun, les indications nécessaires pour qu'ils puissent être inscrits sur le sommier des bois communaux ou d'établissements publics soumis au régime forestier.

Lorsqu'il y aura lieu de former une commission syndicale, vous ferez connaître à l'administration les mesures prises à cet effet; les subventions ne seront allouées que lorsque la commission dont il s'agit aura été régulièrement constituée.

Vous veillerez à ce que le contrôle et la surveillance des travaux par les agents forestiers soient exercés d'une manière efficace.

3. Les subventions pour l'exécution de travaux de reboisement sur des terrains appartenant aux particuliers sont allouées principalement en nature. Cependant il peut être accordé aux particuliers, sous forme de primes, des subventions en argent. L'exposé des motifs de la loi du 28 juillet 1860 porte, à ce sujet, que les particuliers eux-mêmes seront admis « au bienfait des subventions « en argent, au moins dans certains cas exception- « nels où la dépense actuelle semblerait trop forte « en comparaison de profits nécessairement éloi- « gnés, et où les travaux présenteraient un carac- « tère d'utilité publique assez prononcé pour qu'il « semble juste de faire supporter en partie par « l'État des dépenses dont l'intérêt général doit « recueillir en partie les fruits. »

Lorsqu'un particulier aura formé la demande d'une prime, il sera procédé à l'instruction de cette demande dans la même forme que pour les subventions en nature. Les agents se transporteront sur les lieux, vérifieront l'état du terrain, apprécieront le montant de la dépense des travaux ainsi que leur utilité au point de vue de l'intérêt général, et évalueront, en se fondant principalement sur cette dernière considération, le montant de la prime à allouer.

L'article 3 trace la marche à suivre pour le payement de cette prime.

En ce qui concerne les subventions en nature, la formule modèle n° 3 a été préparée de telle sorte que l'acte de notification forme entre l'administration et le destinataire de la subvention une sorte de contrat synallagmatique pour la garantie réciproque du propriétaire subventionné et de l'intérêt général.

4 et **5**. Les articles 4 et 5 n'ont besoin d'aucune explication.

Lorsque le personnel des agents et des préposés du service ordinaire aura été reconnu insuffisant pour assurer l'exécution des dispositions relatives aux reboisements, il sera institué des emplois nouveaux pour cet objet. Déjà sur un certain nombre de points il a été créé des postes de brigadiers et de gardes pour le service spécial du reboisement. Je vous recommande de veiller à ce que les préposés nommés à ces postes rendent tous les services qu'on est en droit d'attendre d'eux.

TITRE II. — Reboisements obligatoires.

Fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement.

6. L'article 6 attribue à l'administration des forêts le soin de désigner les terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement. De toutes les mesures qui se rattachent à l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, il n'en est pas de plus importante que la désignation dont il s'agit. J'appelle sur ce point toute votre attention.

Le but de la loi est la protection du sol contre les ravages des inondations et le ravinage des pentes. Pour que les travaux de reboisement aient quelque efficacité au point de vue des résultats hydrauliques et de la retenue des terres, il est indispensable qu'ils ne soient pas restreints à quelques points épars.

Le débordement des cours d'eau lors des orages ou des grandes pluies a pour cause, vous ne l'ignorez pas, l'affluence subite de l'eau dans le lit des rivières et des torrents. Ces cours d'eau sont formés du produit des affluents plus ou moins considérables qui se ramifient dans les replis des montagnes. Si la surface des pentes par lesquelles s'alimentent les affluents était convenablement couverte de végétation, l'eau, retenue de toutes parts dans son écoulement, se déverserait sans violence dans le lit des cours d'eau, qui ne déborderaient plus que dans les circonstances rares et exceptionnelles ou se produisent de grands accidents météorologiques contre lesquels tous les obstacles sont impuissants.

Par un effet analogue, la présence de la végétation sur toute l'étendue d'une pente en empêche le ravinage en divisant l'écoulement des eaux et en s'opposant à leur accumulation.

D'après ces considérations que je ne puis qu'indiquer ici, mais dont votre expérience des régions montagneuses vous permet d'apprécier la signification, vous comprendrez que la reconnaissance des terrains dans lesquels il est nécessaire d'effectuer des travaux devra, pour avoir une portée sérieuse, être faite avec des vues d'ensemble.

Toutefois l'opération pourra être scindée, selon les circonstances, soit par bassin de cours d'eau, soit par versant de montagne. Il vous appartiendra d'apprécier les points par lesquels il est le plus urgent de la commencer.

L'article 6 porte que « le directeur général des « forêts fait connaître au préfet les agents fo- « restiers désignés pour préparer le procès-verbal « de reconnaissance des terrains, le plan des lieux « et l'avant-projet des travaux. »

Ces opérations seront effectuées, en général, par des agents spéciaux qui jouiront des mêmes avantages que les agents composant les commissions de cantonnement ou d'aménagement.

Les agents forestiers auront pour collaborateur un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines désigné par le préfet. Je n'ai pas besoin de recommander aux agents de l'administration des forêts d'apporter, dans leurs rapports avec les agents de l'administration des ponts et chaussées ou des mines, l'esprit de cordiale coopération qui doit animer tous les fonctionnaires de l'État dans leurs efforts communs pour le soin de l'intérêt public.

7. Le procès-verbal de reconnaissance, le mémoire descriptif, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux, forment la base de l'opération tout entière. Aux termes de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, ce travail, d'abord soumis à une enquête de la durée d'un mois, pendant laquelle tous les intéressés pourront en prendre connaissance, puis présenté à la délibération des conseils municipaux, est ensuite successivement examiné par une commission spéciale, par le conseil d'arrondis-

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 68.

sement et par le conseil général ; ce n'est qu'après que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, ont été consultés, que le ministre des finances soumet à l'Empereur son rapport pour qu'il soit statué, le conseil d'État entendu, sur la question d'utilité publique des travaux. Il importe donc que le travail soit préparé avec assez de soin et contienne les indications suffisantes pour que, à un degré quelconque de cette longue instruction, aucun élément d'appréciation ne vienne à faire défaut.

Je ne puis vous prescrire aucune forme déterminée pour la rédaction du procès-verbal de reconnaissance, du mémoire descriptif et de l'avant-projet des travaux. La forme à adopter pour ces divers documents, les renseignements qui devront y trouver place, varient selon les circonstances spéciales à chaque contrée.

Il serait prématuré d'ailleurs de tracer, au début d'une opération aussi importante, des règles dont l'expérience pourrait ne pas ratifier l'opportunité. Je laisse donc aux agents le soin d'apprécier, sous votre direction et de concert avec MM. les ingénieurs, la manière la plus convenable de présenter les divers éléments du travail.

Je crois devoir toutefois vous adresser à ce sujet quelques observations générales.

Je vous ai exposé ci-dessus les considérations d'après lesquelles doit être opérée la reconnaissance des terrains qu'il est nécessaire de couvrir de végétation pour remplir l'objet de la loi sur le reboisement des montagnes. Parmi ces terrains, plusieurs sans doute, à raison de leur état de dénudation complète, ne pourront être convertis immédiatement en bois proprement dits. Les agents devront faire connaître par quelle préparation, soit la mise en défends totale ou partielle pendant un temps plus ou moins prolongé, soit la propagation naturelle ou artificielle des végétations d'ordre inférieur, ils peuvent être rendus propres à recevoir des semis ou des plantations. Cette préparation indispensable rentre directement dans la catégorie des travaux de reboisement.

Il est aussi des terrains qui, à raison de leur situation, paraissent naturellement destinés à l'exercice du pâturage. La conversion en bois de ces terrains n'aurait aucune utilité, puisque, conservés en nature de pâturage, ils rendent aux habitants les services les meilleurs et les moins coûteux possible, et qu'en ce qui concerne l'intérêt général, le maintien en bon état de ces pâturages suffit dans beaucoup de cas pour la retenue des eaux et des terres.

L'avant-projet des travaux devra donc diviser les terrains en trois catégories, savoir : 1° ceux dans lesquels il y a lieu de procéder immédiatement à des travaux directs de reboisement ; 2° ceux dans lesquels ces travaux devront être précédés d'une préparation naturelle ou artificielle ; 3° enfin ceux qu'il y a lieu de laisser livrés au pâturage, sauf la réglementation de ce mode de jouissance. Les deux premières catégories tombant seules sous l'application de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes, il suffira d'indiquer, pour les terrains de la troisième catégorie, le règlement auquel il conviendrait de soumettre l'exercice de pâturage.

En ce qui concerne la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire, les travaux à effectuer dans les périmètres devant être tous déclarés d'utilité publique, vous n'aurez à consulter que les ressources des parties intéressées, leurs besoins, les sacrifices qu'elles sont disposées à faire et l'importance des sommes allouées par les conseils généraux.

L'article 10 de la loi du 28 juillet 1860 porte que « les ensemencements ou plantations ne peu« vent être faits annuellement, dans chaque com« mune, que sur le vingtième, au plus, en super« ficie de ses terrains, à moins qu'une délibération « du conseil municipal n'autorise les travaux sur « une étendue plus considérable. » Lorsqu'un périmètre comprendra plus du vingtième des terrains appartenant à une commune, si cette commune refuse de laisser exécuter les travaux sur une surface plus étendue, il conviendra de choisir et d'indiquer la partie des terrains dans laquelle il est le plus utile d'effectuer ces travaux.

8. L'article 8 indique la manière dont il doit être procédé à l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860. Les mesures à cet effet sont prises par le préfet dès qu'il est saisi, par les soins de l'administration des forêts, des pièces énoncées dans l'article 7.

Vous adresserez ces pièces à l'administration lorsque le travail sera terminé pour un tout complet, quelle qu'en soit l'importance, comme pour un bassin de cours d'eau, qu'il s'agisse d'une rivière, d'un affluent secondaire ou même d'un torrent, ou bien encore pour un versant de montagne.

9 à 12. Les articles 9, 10, 11 et 12 n'ont besoin d'aucune explication. J'appellerai seulement votre attention sur l'institution de la commission dont l'article 10 définit les attributions. Aux termes du paragraphe 2 de l'art 5 de la loi du 28 juillet 1860, un agent forestier doit faire partie de cette commission. Vous comprendrez la nécessité de ne désigner au préfet, pour cette mission importante, qu'un agent capable de représenter dignement l'administration, lorsque vous ne jugerez pas à propos de la réserver pour vous-même, à raison de l'intérêt que présenteront les travaux projetés.

TITRE III. — De l'exécution et de la conservation des travaux.

Chapitre 1er. — *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des particuliers.*

13. L'administration adressera à MM. les préfets, avec les documents mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 12, des formules conformes aux modèles nos 7 et 10 ci-annexés, afin qu'ils puissent les transmettre aux particuliers, en leur faisant notifier, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1860, l'extrait du décret impérial contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

L'article 13 donne aux particuliers l'option entre l'exécution directe des travaux par leurs soins et à leurs frais, sauf subvention de l'État, s'il y a lieu, et l'abandon à l'État de l'exécution desdits travaux.

Dans le premier cas, il est donné avis à la partie intéressée de l'allocation d'une subvention dans la forme des modèles 8 et 9 ci-annexés.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 13, le particulier qui veut effectuer lui-même les travaux doit justifier des moyens d'exécution. L'intérêt public étant suffisamment sauvegardé par la faculté attribuée à l'État par le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860, de recourir à l'expropriation en cas d'inexécution de l'engagement pris, il n'y a pas lieu de se montrer exigeant pour les justifications à produire. Une déclaration du maire de la commune, conforme aux indications portées sur le modèle n° 7, m'a paru pouvoir être considérée, dans la plupart des cas, comme une garantie suffisante.

Lorsque le particulier a déclaré abandonner à l'État l'exécution des travaux, il est procédé par l'administration dans la même forme que pour les terrains communaux ou d'établissements publics dans lesquels l'État procède directement aux travaux, et la rentrée en jouissance dudit particulier a lieu d'après le même mode et aux mêmes conditions.

L'opération se règle amiablement entre l'État et la partie intéressée et ne revêt la forme légale de l'expropriation qu'en cas de désaccord.

14 et 15. Les articles 14 et 15 n'ont besoin d'aucune explication.

16 à 19. Les articles 16, 17, 18 et 19 tracent la marche à suivre en cas d'expropriation aux termes des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860. Ce n'est que très-rarement qu'il y aura lieu d'avoir recours à cette mesure. L'exposé des motifs de la loi sur le reboisement porte à ce sujet « que ce remède exceptionnel « de l'expropriation des propriétés privées sera « d'un emploi rare et exceptionnel. » Ce n'a pas été, en effet, sans beaucoup de répugnance que le Corps législatif a consenti à introduire dans nos codes un nouveau cas d'expropriation.

Lorsque l'administration se trouvera en présence du refus ou du défaut de ressources d'un particulier et que toutes les tentatives de persuasion, toutes les offres de subvention auront échoué contre une mauvaise volonté déclarée ou une impuissance absolue, il deviendra nécessaire d'avoir recours à l'expropriation. Toutes les fois que ce cas se présentera, vous en référerez à l'administration, qui vous adressera en temps utile les instructions dont vous aurez besoin. Il serait conséquemment sans objet d'indiquer ici des règles générales à ce sujet.

Chapitre II. — *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique, et appartenant à des communes ou à des établissements publics.*

Section 1re. — **Exécution des travaux à effectuer sur les terrains des communes ou des établissements publics.**

20. L'administration adressera à MM. les préfets, avec les documents mentionnés au 2e § de l'article 12 du décret du 27 avril dernier, des formules conformes aux modèles nos 11, 14 et 15 ci-annexés, afin qu'ils puissent les transmettre aux conseils municipaux ou aux commissions administratives, en leur faisant notifier, en exécution des dispositions du 2e paragraphe de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1860, l'extrait du décret impérial contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

L'article 20 indique les trois régimes différents qui peuvent être appliqués aux terrains communaux ou d'établissements publics compris dans les périmètres. La commune ou l'établissement public, qui ne voudra pas soumettre à un même régime la totalité de son terrain, devra faire autant de déclarations spéciales que ce terrain contient de parties destinées à un régime différent.

En cas d'allocation d'une subvention, il en est donné avis à la partie intéressée dans la forme des modèles nos 12 et 13.

La cession amiable à l'État des terrains communaux ou d'établissements publics, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860, présentera dans beaucoup de cas de grands avantages. D'une part, l'État y trouvera les facilités résultant de la suppression du pâturage et de la direction exclusive et sans contestation des travaux : d'autre part, les communes pauvres auront ainsi le moyen de tirer parti de terrains qui ne leur procurent que des ressources insignifiantes et dont le reboisement doit entraîner des frais qu'elles ne seraient peut-être jamais en mesure de rembourser à l'État. En pareil cas, vous devrez user de toute votre influence auprès des conseils municipaux et invoquer celle du préfet pour les amener à traiter amiablement avec l'État.

21. Les terrains communaux ou d'établissements publics compris dans les périmètres étant soumis de plein droit au régime forestier, aux termes de l'article 21, il suffira que vous adressiez à l'administration, en temps opportun, les indications nécessaires pour que ces terrains puissent être inscrits sur le sommier des bois communaux ou d'établissements publics soumis au régime forestier.

22 et 23. Les articles 22 et 23 n'ont besoin d'aucune explication.

Section 2. — **Constatation des avances faites par l'État aux communes et aux établissements publics, et mesures propres à en assurer le remboursement.**

24 à 29. Les travaux à la charge de l'État dans les terrains appartenant aux communes ou aux établissements publics, ne diffèrent en rien des travaux effectués par l'administration des forêts dans les terrains domaniaux. Les agents dirigent, surveillent et entretiennent ces travaux sans aucune intervention des conseils municipaux ou des commissions administratives.

Il est seulement tenu un compte séparé des dépenses relatives à chaque commune ou à chaque établissement public jusqu'à l'époque où l'État étant complétement remboursé de ses avances, la commune ou l'établissement public rentre en possession de ses terrains dans la forme ordinaire, sauf la soumission au régime forestier.

Il vous sera adressé en temps utile, s'il y a lieu, des instructions plus détaillées pour l'établissement du compte dont il s'agit et la notification annuelle aux parties intéressées des dépenses faites pour leur compte par l'administration.

Section 3. — Règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 de la loi du 28 juillet 1860 autorise les communes à faire à l'État.

30 et **31**. Aux termes de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1860, « les communes et les établissements peuvent, dans tous les cas, s'exonérer « de toute répétition de l'État, en abandonnant la « propriété de la moitié des terrains reboisés. »

Les articles 30 et 31 du décret du 27 avril 1861 déterminent la forme suivant laquelle il est procédé en pareil cas.

L'exécution de ces dispositions ne devant avoir lieu que dans un avenir assez éloigné, je me réserve de vous donner, en temps utile, les instructions dont vous pourrez avoir besoin.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

32. Il est essentiel que les limites des terrains compris dans les périmètres fixés par les décrets impériaux soient fixées de manière à prévenir toute contestation ultérieure. Ce but pourra sans doute être atteint dans la plupart des cas, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une opération rigoureuse.

Afin d'éviter les longs délais et les dépenses inséparables de ces opérations, il suffira presque toujours de procéder à une reconnaissance contradictoire dans une forme analogue à celle des délimitations partielles amiables.

33. L'article 33 ne donne lieu à aucune observation.

Les actes concernant les communes et les établissements publics ne sont assujettis ni à la formalité du timbre, ni à celle de l'enregistrement.

En ce qui touche les particuliers, les demandes de subvention, comme toutes les pétitions, sont assujetties au timbre. Ces demandes devant être produites sur des formules imprimées par les soins de l'administration, les pétitionnaires sont autorisés, par exception, à faire viser pour timbre, au comptant, ces formules, soit avant, soit après la rédaction de la demande, pourvu, dans tous les cas, que ce soit avant l'envoi de la pièce au conservateur. Quant aux actes qualifiés *avis d'allocation d'une subvention*, ils sont exempts du timbre et de l'enregistrement quant à la minute. Les expéditions qui seront délivrées autrement qu'à des fonctionnaires publics pour le service de l'administration, et avec la mention de cette destination, sont fournies sur du papier timbré à 1 fr. 25 c. la feuille. (Décision ministérielle du 30 mai courant.)

Les instructions que je viens de vous donner pour l'exécution des principales dispositions de la loi sur le reboisement des montagnes ne sauraient être complètes. Si les explications qui précèdent ne vous paraissent pas suffisantes, j'y suppléerai par des instructions particulières.

La saison étant déjà très-avancée, il importe de se mettre à l'œuvre immédiatement.

Les gardes domaniaux ou communaux en fonctions dans les régions où porteront les travaux seront mis à la disposition des agents toutes les fois que vous le jugerez nécessaire. Ces préposés, à raison de leur connaissance des localités, seront, pour la partie matérielle des travaux, des auxiliaires très-utiles.

Lorsque le nombre des préposés sera insuffisant, vous pourrez proposer de créer, pour l'objet dont il s'agit, des emplois spéciaux de gardes ou de brigadiers qui seront ultérieurement affectés à la surveillance des semis et plantations, aux termes de l'article 11 de la loi du 28 juillet 1860.

J'ai déjà eu l'occasion de vous signaler toute l'importance que l'administration attache à l'œuvre du reboisement. Je n'insisterai pas à ce sujet.

Les agents et les préposés qui prendront part aux travaux d'une manière active et utile acquerront des titres tout spéciaux à la bienveillance de l'administration. Toutes les fois, d'ailleurs, que les travaux de reboisement, quelle que soit leur nature, seront pour eux l'occasion de fatigues ou de dépenses extraordinaires, il pourra leur être alloué, soit sous forme d'indemnité spéciale, soit sous forme de gratification annuelle, une rémunération proportionnée aux charges supportées et aux services rendus.

Afin de tenir l'administration au courant des progrès des travaux, vous lui ferez parvenir, aux mois de juillet et de janvier, des états conformes aux modèles n° 16 et 17 ci-annexés, sur lesquels seront portés les renseignements relatifs aux travaux effectués pendant le semestre écoulé.

Vous trouverez ci-joint ampliation de la circulaire adressée par Son Exc. le ministre des finances à MM. les préfets pour l'application du décret du 27 avril 1861.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'importante observation que contient cette circulaire au sujet de l'amélioration des pâturages.

On sait que l'état de dénudation de la plupart des montagnes est dû principalement aux abus de la dépaissance, et l'opinion générale est que le maintien du gazonnement serait, dans beaucoup de cas, un préservatif suffisant contre les désordres que produisent les ravages des eaux.

La loi sur le reboisement des montagnes a cru devoir laisser en dehors de son action la régénération des pâturages, et se borner strictement aux travaux de reboisement proprement dits.

Il a paru utile de rechercher les moyens de rendre les populations des montagnes sympathiques à l'opération du reboisement. M. le ministre a pensé qu'améliorer d'un côté les pâturages, en même temps qu'on procéderait d'un autre côté à des travaux de reboisement, serait peut-être, à cet effet, la plus efficace des mesures, et que la solution de la question pourrait se trouver dans l'application combinée de la loi sur le reboisement des montagnes et de la loi relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.

Il vous appartiendra d'examiner, de concert avec M. le préfet, comment ces deux lois pourraient être exécutées d'après des vues d'ensemble dans l'intérêt commun des améliorations qu'elles ont pour but de réaliser.

Recevez, etc.

CHASSE. — Oiseaux de passage. — Gibier d'eau.

Instructions *du ministre de l'intérieur pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 relative à la chasse.* — (Bull. off. du min. de l'int., p. 251.)

(8 Juillet 1861.)

Monsieur le préfet, les instructions générales contenues dans la circulaire du 22 juillet 1851 semblent avoir été négligées dans quelques départements, en ce qui concerne l'interprétation de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et des plaintes nombreuses, appuyées d'ailleurs de l'avis conforme de plusieurs conseils généraux, ont signalé les dangers que présentent, au point de vue des intérêts agricoles, les concessions consacrées par plusieurs arrêtés préfectoraux pour autoriser, en oubli du texte et de l'esprit de la loi, la chasse exceptionnelle des oiseaux autres que les oiseaux de passage. Il m'a donc paru nécessaire de rappeler les principes qui doivent servir de base aux arrêtés pris par vous en vertu de l'article 9 précité de la loi.

Aux termes de cet article, deux modes de chasse seulement sont autorisés en faveur de celui qui a le droit de chasser : la chasse à tir et la chasse à courre. « Et tous autres moyens de chasse sont, ajoute la loi, formellement prohibés, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins. »

Telle est la limite du droit de chasse en général. — Vous pouvez, il est vrai, sur l'avis du conseil général, prendre des arrêtés pour déterminer « l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse. » Mais cette faculté ne saurait s'étendre aux petits oiseaux, dits de pays, qui ne sont pas des oiseaux de passage dans le sens prévu par la loi. En effet, loin d'avoir voulu vous accorder le droit de réglementer la chasse des petits oiseaux, la loi a mis au contraire, à votre disposition les moyens nécessaires pour prévenir leur destruction. Et c'est seulement à ce point de vue qu'il vous appartient de prendre des arrêtés concernant les oiseaux dits de pays.

La loi vous donne en outre la faculté de fixer le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau, mais elle ne vous accorde pas, comme pour les oiseaux de passage, le droit de déterminer les modes de cette chasse, qui ne peut être faite que par les procédés ordinaires, à moins que, sur l'avis du conseil général, certaines espèces n'aient été rangées par l'arrêté préfectoral dans la catégorie des oiseaux de passage.

Il résulte de ces explications que les arrêtés pris pour déterminer le temps et les procédés de la chasse des oiseaux autres que les oiseaux dits et reconnus de passage ne sont point légaux (1), et qu'au point de vue de la stricte exécution de la loi d'une part et des intérêts agricoles de l'autre, il importe qu'ils disparaissent des règlements administratifs.

Je vous prie en conséquence, monsieur le préfet, de vous assurer que les arrêtés réglementaires en vigueur dans votre département pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, en ce qui concerne la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, ne contiennent aucunes dispositions contraires aux termes et à l'esprit de la loi. Et, dans le cas où vous reconnaîtriez qu'il y a lieu, soit de faire subir quelques modifications à ces arrêtés pour les faire rentrer dans la stricte légalité, soit de prévenir par une réglementation spéciale, et dans l'intérêt de l'agriculture, la destruction des petits oiseaux dans votre département, vous aurez à m'adresser vos propositions à cet égard par voie d'arrêté soumis à mon approbation.

Recevez, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Algérie.

Décret impérial *qui approuve la Convention additionnelle passée, le 4 juillet 1861, pour l'achèvement de la ligne télégraphique destinée à relier directement les côtes de France à celles de l'Algérie* (2). — (Bull. off. 966, n° 9540.)

(19 Août 1861.) — (Promulg. le 4 oct.)

DOUANES. — Importation. — Angleterre. — Belgique.

Décret impérial *relatif à l'importation de divers produits d'origine anglaise ou belge.* — (Bull. off. 966, n° 9538.)

(1er Octobre 1861.) — (Promulg. le 4.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu les conventions conclues les 12 octobre (3) et 16 novembre 1860 (4), entre la France et l'Angleterre; — Vu le traité conclu le 1er mai 1861 (5),

(1) On trouvera au Bull. off. du ministère de l'intérieur, p. 283, une classification par région des oiseaux sédentaires et des oiseaux de passage, et la désignation des espèces qui peuvent être considérées comme nuisibles. Ce travail est dû aux soins de MM. les professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle.

(2) La Convention primitive, à la date du 13 avril 1860, se trouve au Bull. off. 820, n° 7860.

(3-4) V. *Lois annotées* de 1860, p. 99 et 104. — (5) V. *suprà*, p. 86.

entre la France et la Belgique; — Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816; — Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836; — Vu l'article 1er de la loi du 6 mai 1841; — Vu l'article 1er de la loi du 9 juin 1845,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque et les bureaux de douane de Tourcoing, Roubaix, Lille, Valenciennes, Mulhouse et Lyon, sont ouverts à l'importation des fils de coton et de laine de toute sorte, d'origine anglaise ou belge.

2. Les produits ci-après dénommés d'origine ou de manufacture anglaise ou belge, et repris dans les conventions et le traité susvisés, ne pourront être importés, soit par mer, soit par terre, que par les bureaux ouverts à l'importation.

1° Des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes : — La carrosserie, — Les cartes à jouer, — La chicorée brûlée ou moulue, — La coutellerie, — Les ouvrages en peau ou en cuir, en crin ou en poil de vache, purs ou mélangés, — Les produits chimiques, — Les savons ordinaires,

Les verreries et cristaux. . :
- Gobeleteries et cristaux blancs et colorés,
- Verres . . : à vitres, de couleur, polis ou gravés, de montre et d'optique,
- Objets de verre non dénommés ;

2° Des machines et mécaniques : — Les bâtiments de mer, — Les coques de bâtiments de mer, — Les bateaux de rivière ;

3° Des fils de laine : — Les fils d'alpaga, de lama et de vigogne, — Les fils de poil de chameau ;

3. Les fils et tissus de coton, les fils de laine, les fils d'alpaga, de lama et de vigogne, ainsi que les fils de poil de chameau ne pourront être importés, tant par mer que par la frontière de terre, qu'en colis ne renfermant que des tissus d'une même espèce, ou que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

4. Nos ministres, etc.

ALGÉRIE. — Marchés. — Police.

Arrêté *portant abrogation de l'arrêté du 28 juillet 1842 sur la police des marchés en Algérie.* — (Bull. off. Alg. 7, n° 92.)

(23 mars 1861.)

Le maréchal de France, gouverneur général de l'Algérie; — Vu l'arrêté du gouverneur général, en date du 28 juillet 1842, portant règlement général sur la police des marchés, etc.; — Considérant que l'exécution de cet arrêté a donné lieu à des difficultés; que la Cour de cassation l'a déclaré entaché d'illégalité dans une de ses dispositions, et qu'il a donné à la réglementation des marchés un caractère de généralité et d'uniformité inconciliable, dans bien des cas, avec les exigences et les habitudes locales; — Considérant d'ailleurs que l'accession de tous les centres de quelque importance à la vie communale a eu pour effet d'investir les maires du droit de réglementer, par voie d'arrêtés locaux, toutes les matières dites de police municipale; — Sur le rapport du conseiller d'État, directeur général des services civils;

Arrête :

L'arrêté du gouverneur général en date du 28 juillet 1842, sur la police des marchés, est abrogé; — Il sera dorénavant pourvu sur la matière par des règlements locaux, qui seront pris par les maires en vertu des attributions qui leur sont conférées par les articles 27 et 30 de l'ordonnance du 28 septembre 1847. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du préfet, conformément à l'article 31 de ladite ordonnance.

ALGÉRIE. — Services civils. — Directeur général. — Attributions.

Décret *portant règlement des attributions du directeur général des services civils en Algérie.* — (Bull. Alg. 10, n° 119.)

(13 avril 1861.)

Napoléon, etc.; — Vu notre décret du 10 déc. 1860 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le directeur général des services civils en Algérie exerce, sous l'autorité du gouverneur général et en son nom, la haute direction de l'administration civile.

Il propose et soumet au gouverneur général toutes les mesures qui intéressent la colonisation, l'agriculture et les travaux publics, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer l'exécution des lois, décrets, règlements généraux et instructions concernant l'administration publique.

2. Il prend les ordres du gouverneur général sur la correspondance administrative et les propositions, intéressant les affaires civiles, des généraux divisionnaires, des préfets et des chefs de services qui correspondent directement avec le gouverneur général.

3. Il statue sur ceux des objets compris dans les attributions administratives du gouverneur général que ce dernier juge à propos de lui déléguer (2); il signe par délégation toute la correspondance administrative que le gouverneur général ne s'est pas réservée.

4. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Dunes.

Décret *qui rend exécutoire en Algérie le décret impérial du 14 décembre 1810, sur l'ensemencement, la plantation et la culture des dunes.* — (Bull. Alg. 14, n° 167.)

(1er mai 1861.)

ALGÉRIE. — Ressort judiciaire. — Tlemcen. — Sétif.

Arrêté *ministériel portant désignation des cercles du territoire militaire qui ressortissent aux tribunaux de* Tlemcen *et de* Sétif. — (Bull. Alg. 21, n° 225.)

(15 juin 1861.)

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Vu l'article 7 du décret du 15 mars 1860 (3); — Vu l'arrêté du 25 mars 1860 (4), par lequel M. le ministre de l'Algérie et des Colonies, en exécution de ce décret, a déterminé les juridictions auxquelles ressortissent les territoires militaires des cercles de l'Algérie; — Vu le décret du 21 novembre 1860 (5), qui a créé en Algérie les tribunaux de première instance de Tlemcen et de Sétif; — Vu les articles 1, 5 et 7 du décret du 10 décembre 1860 (6) qui a replacé dans les attributions du ministère de la justice tout ce qui concerne l'administration de la justice en Algérie;

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 25 mars 1860, qui détermine les juridictions auxquelles ressortissent, pour l'application du décret du 15 mars 1860, les territoires militaires de l'Algérie, est modifié de la manière suivante, en ce qui concerne les cercles de Tlemcen, Nemours, Lalla-Maghnia, Sebdou, Sétif, l'annexe de Takintount, les cercles de Bordj-Bou-Aréridj, de Bouçada et de Bougie :

TERRITOIRE MILITAIRE du cercle de :	JUSTICES de paix à compétence étendue	TRIBUNAL correctionnel ou Cour d'assises
	Auxquels ressortit le territoire militaire ou cercle.	
Tlemcen.	Tlemcen.	Tlemcen.
Nemours.	id.	id.
Lalla-Maghnia. .	id.	id.
Sebdou	id.	id.
Sétif et annexe de.	Sétif.	Sétif.
Takintount. . . .	id.	id.
Bordj-bou-Aréridj.	id.	id.
Bouçada.	id.	id.
Bougie	Bougie.	id.

2. Le gouverneur général de l'Algérie et le procureur général près la cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALGÉRIE. — Consistoires israélites. — Personne civile.

Décret impérial *qui confère aux Consistoires israélites de l'Algérie les droits de personne civile.* — (Bull. Alg. 26, n° 289.)

(10 juillet 1861.)

Napoléon, etc. : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 (7) sur l'organisation du culte israélite en Algérie; — Vu le décret du 10 décembre 1860 (8) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les consistoires israélites établis ou à établir en Algérie sont appelés à exercer les droits inhérents à la qualité de personne civile, en se conformant aux règles tracées par la législation relative à la réorganisation du culte israélite dans la métropole, et spécialement par l'article 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844 (9).

2. Notre ministre, etc.

SUCRES INDIGÈNES. — Impôt. — Entrepôt.

Décret impérial *relatif aux sucres indigènes expédiés des fabriques sur les villes où l'administration des douanes et des contributions indirectes a un service organisé.* — (Bull. off. 967, n° 9553.)

(3 octobre 1861.) — (Promulg. le 9.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu la loi du 31 mai 1846; — Vu l'article 40 du décret du 1er septembre 1852 (10); — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sucres indigènes, expédiés des fabriques sur les villes où l'administration des douanes et des contributions indirectes a un service organisé, pourront, à leur arrivée au lieu de destination, si l'administration l'autorise, être soumis à l'acquittement des droits sans entrer en entrepôt.

2. Notre ministre, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 117.

(2) Un arrêté du gouverneur général, à la date du 29 mars 1861 (Bull. Alg. 5, n. 70), énumère les divers objets qui sont délégués au directeur général des services civils.

(3-4-5-6) V. *Lois annotées* de 1860, p. 22, 23, 115 et 117.

(7) V. *Lois annotées* de 1845, p. 123. — (8) V. *Id.* de 1860, p. 117. — (9) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 802.

(10) V. *Lois annotées* de 1852, p. 160.

TÉLÉGRAPHIE. — Algérie. — Tarif.

Décret impérial *qui détermine la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées échangées entre la France continentale et l'Algérie, par le câble direct de Port-Vendres à Alger.* — (Bull. off. 960, n° 9563.)

(5 Octobre 1861.) — (Promulg. le 12.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la loi du 3 juillet 1861 (1), dont l'article 2, § 9, est ainsi conçu : — « Des décrets de « l'Empereur détermineront la taxe à percevoir « pour les dépêches télégraphiques privées entre « la France continentale et l'Algérie, lorsque des « communications télégraphiques directes auront « été établies; » — Considérant que, ces communications existant aujourd'hui par suite de l'immersion d'un câble télégraphique entre Port-Vendres et Alger, il convient d'appliquer, dès à présent, l'article susvisé de la loi du 3 juillet 1861,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépêches télégraphiques privées de un à vingt mots, adresse et signature comprises, échangées entre un bureau quelconque du territoire continental de l'Empire et un bureau quelconque de l'Algérie, par le câble direct d'Alger à Port-Vendres, sont soumises à une taxe fixe de huit francs.

Au-dessus de vingt mots, cette taxe est augmentée de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ, est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

2. Toutes les dispositions des lois et décrets qui régissent la correspondance télégraphique privée circulant à l'intérieur de l'Empire sont applicables à la correspondance entre la France et l'Algérie.

3. La part afférente au parcours français des dépêches internationales transmises par la ligne sous-marine, demeurera réglée d'après les bases des traités internationaux; mais elle pourra être réduite ultérieurement par arrêtés du ministre de l'intérieur, conformément à la disposition de l'article 3 de la loi du 22 juin 1854.

4. Notre ministre, etc.

POSTES. — Turquie. — Égypte.

Décret impérial *qui modifie celui du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.* — (Bull. off. 969, n° 9576.)

(5 Octobre 1861.) — (Promulg. le 16.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 18 de la loi du 28 juin 1861 (2), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; — Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 (3); — Vu la loi du 30 mai 1838; — Vu notre décret du 3 décembre 1856 (4), portant fixation des taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie ou en Égypte; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les prix de port ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, pour les lettres ordinaires et les lettres chargées acheminées au moyen des paquebots-poste français ou des paquebots-poste britanniques, et expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE des lettres.	ORIGINE des lettres.	DESTINATION des lettres.	PRIX DE PORT ou droits à percevoir pour chaque lettre.
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.	France et Algérie . . . . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. .	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. . France et Algérie . . . . . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. .	50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres ordinaires non affranchies	France et Algérie . . . . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. .	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. . France et Algérie . . . . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. .	1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste.	France et Algérie . . . . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte .	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. . France et Algérie . . . . . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. .	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.
Lettres chargées (affranchissement obligatoire jusqu'à destination) . .	France et Algérie . . . . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. .	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. . France et Algérie . . . . Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. .	Droit fixe de 40 centimes en sus du prix de port fixé pour une lettre ordinaire affranchie du même poids.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1862.

4. Notre ministre, etc.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — Grains et farines. — Denrées alimentaires.

Décret impérial *qui affranchit, jusqu'au 30 septembre 1862, de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant par bateaux sur les rivières ou les canaux.* — (Bull. off. 968, n° 9564.)

(9 Octobre 1861.) — (Promulg. le 12.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 15 de ce mois, et jusqu'au 30 septembre 1862, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant par bateau sur les rivières ou sur les canaux non concédés, seront affranchis de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État.

Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés ou concédés dont le rachat est autorisé par les lois des 28 juillet et 1er août 1860.

2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque et aux mêmes conditions que les bateaux français, naviguer en exemption de droits sur tous les fleuves, rivières, et canaux de France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces chargements soient composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'article 1er.

3. Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les bateaux français ou étrangers ainsi chargés jouiront de l'exemption de droits qui fait l'objet du présent décret, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ, antérieurement au 30 septembre 1862.

4. Notre ministre, etc.

POSTES. — Prusse.

Décret impérial *portant promulgation des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, signés entre la France et la Prusse, le 3 juillet 1861.* — (Bull. off. 970, n° 9580.)

(14 Octobre 1861.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858 (1), entre la France et la Prusse, ayant été signés à Paris le 3 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 27 septembre dernier, lesdits articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, voulant déférer au désir que leur a exprimé Sa Majesté le Roi de Hanovre d'accéder aux stipulations de la convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, ont résolu de régler, au moyen d'articles additionnels à ladite convention, les conditions de l'accession du Hanovre, et ont nommé, dans ce but, pour leurs plénipotentiaires, savoir :.... (*Suivent les noms.*)

(1) V. *suprà*, p. 91.

(2) V. *suprà*, p. 90. — (3-4) V. *Lois annotées* de 1856, p. 155 et 169.

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 176.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1862, les stipulations de la convention du 21 mai 1858 relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature, originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du royaume de Hanovre, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à l'article précédent, les dispositions des articles 8 et 18 de la convention précitée du 21 mai 1858.

3. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 21 mai 1858, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double original, le troisième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. Thouvenel.
(*L. S.*) Signé Pourtalès.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

COLONIES. — Guadeloupe. — Spiritueux (taxe sur les).

Décret impérial *relatif à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux, à la Guadeloupe.* — (Bull. off. 970, n° 9581.)

(6 Avril 1861.) — (Promulg. le 22 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 24 octobre 1860 (1), portant règlement d'administration publique pour l'établissement, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, d'une taxe sur les spiritueux ; — Vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe, en date des 21 et 22 décembre 1860 ; — Vu la délibération du conseil privé de la même colonie, en date du 8 janvier 1861 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — De la fabrication des spiritueux.

Art. 1er. Les distilleries sont divisées en deux catégories :

1° Celles qui sont exploitées par un propriétaire ou fermier distillant ou faisant distiller le produit de sa récolte;

2° Celles qui sont exploitées par des industriels non producteurs de la matière première, et celles où les fabricants exploitent, concurremment avec leurs propres récoltes, des produits provenant des récoltes d'autrui.

2. A partir du 1er juillet 1861, nul ne pourra distiller des sirops, mélasses et autres matières, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Aucune autorisation ne sera accordée pour une fabrique nouvelle, si cette fabrique n'est montée pour produire au moins cinq cents hectolitres par an.

3. Tout individu ayant l'intention de fabriquer des spiritueux devra adresser à l'administration, par l'intermédiaire du service des contributions, une demande indicative du lieu où il entend exercer son industrie et des bâtiments qu'il doit y affecter.

Dans les fabriques nouvelles, les bâtiments devront offrir toute garantie contre le vol et la fraude, être séparés, autant que possible, des autres constructions, et renfermer des magasins spéciaux pour les produits de la fabrication.

Dans les fabriques anciennes existantes, l'administration n'aura à prescrire que les mesures rigoureusement nécessaires pour assurer l'exercice.

Dans tous les cas, tout état des lieux constaté ne pourra être modifié sans une autorisation de l'administration.

4. Aucune fabrique ne pourra commencer ou continuer sa fabrication qu'à la charge,

1° De présenter une caution solvable, qui s'engagera, conjointement et solidairement avec elle, au payement des droits et doubles droits qui seront constatés à la charge du distillateur. Les fabricants qui ne distillent que les produits de leur récolte pourront toutefois être dispensés de cette formalité.

La caution solvable pourra être remplacée par un cautionnement en numéraire, dont la quotité sera fixée par arrêté du gouverneur en conseil privé;

2° De déclarer le nombre et la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles, et de tous autres vaisseaux composant le matériel de sa distillerie, ainsi que les quantités de rhums, tafias et autres spiritueux existant en sa possession dans ses magasins ou ailleurs;

3° De payer un droit annuel de licence, exigible d'avance, et applicable à chaque établissement.

Toute distillerie annexée à une habitation, et ne fabriquant que les produits du cru de cette habitation, est exempte du droit de patente.

5. Les distillateurs qui voudront cesser leur industrie devront en faire la déclaration au bureau du service exerçant, et acquitter immédiatement le droit de consommation sur toutes les quantités de spiritueux existant en charge à leur compte, s'ils ne préfèrent les diriger sur un entrepôt ou sur tout autre établissement soumis à l'exercice.

6. Les fabricants de spiritueux sont soumis aux visites et exercices des agents du service des contributions, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, magasins, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la distillerie, ou y attenants. Cette obligation subsiste, même pendant la nuit, s'il est constaté que la distillerie est en activité.

Ils doivent également leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières propres à la distillation, ainsi que les spiritueux qui se trouvent en leur possession.

7. Les opérations de chaque distillerie seront consignées sur un registre qui sera livré au fabricant par l'administration, après avoir été coté et parafé par le juge de paix. Ce registre devra être représenté à toute réquisition et à l'instant même de la demande des employés du service. Ceux-ci devront le vérifier et y apposer leur visa après chaque vérification.

8. La force alcoolique du liquide prêt à être mis en distillation, vérifié par les employés du service, sert à déterminer le minimum variable des produits exigibles de la fabrication.

En cas de contestation, et à la demande de l'une des parties, la force alcoolique et le minimum exigible sont déterminés par des expériences contradictoires.

Les distillateurs sont tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis par le service exerçant, de lui faire connaître par écrit, vingt-quatre heures d'avance, le jour et l'heure auxquels ils se disposeront à procéder à la préparation ou à la distillation des cuves désignées dans la réquisition des employés.

9. Il sera accordé aux distillateurs, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction annuelle qui sera calculée d'après le séjour des spiritueux dans le magasin de la distillerie et fixée par l'administration locale.

10. L'administration locale est autorisée à accorder des dégrèvements ou des compensations aux fabricants de spiritueux en cas de pertes matérielles dûment constatées, ou de tout autre motif.

11. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans avoir fait une déclaration spéciale pour l'exercice de cette industrie.

Il est interdit aux liquoristes de fabriquer des spiritueux simples, mais ils pourront rectifier ceux dont ils justifieront avoir payé le droit de consommation.

CHAPITRE II. — Des droits établis sur les spiritueux.

12. Les droits établis par le décret, en forme de règlement d'administration publique, du 24 octobre 1860, sur les spiritueux consommés dans la colonie, ou qui en sont exportés, se perçoivent sur tous les liquides alcooliques contenant plus de vingt et un centièmes d'alcool pur à la température de quinze degrés centigrades.

Ces liquides sont divisés en deux classes, savoir :

1° Les spiritueux simples, aromatisés ou non, qui marquent leur degré réel à l'alcoomètre, et dont le droit se règle en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent, s'ils sont en cercles, et d'après la masse du liquide, s'ils sont en bouteilles;

2° Les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, qui, soit en cercles, soit en bouteilles, sont imposés d'après la masse du liquide.

13. Le droit de licence des assujettis sera déterminé suivant les professions.

Toutefois, il pourra être établi plusieurs classes de licences pour les détaillants.

Le droit de licence payé par les détaillants est un produit communal.

Il est dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession.

Les droits coloniaux et municipaux établis antérieurement au décret du 24 octobre 1860, sur la fabrication et la vente des spiritueux, seront supprimés à partir du 1er juillet 1861.

14. Aucun enlèvement ni transport de spiritueux ne pourra être fait sans une déclaration préalable de l'expéditeur, pour les alcools destinés à l'exportation directe et au marchand en gros; de l'acheteur, pour ceux destinés à la consommation ; le conducteur devra toujours être muni d'une expédition.

15. Le droit sur les spiritueux venant de l'extérieur sera acquitté à l'arrivée des spiritueux dans les ports de la colonie, à moins qu'ils ne soient déposés dans un entrepôt de la douane.

CHAPITRE III. — De la vente des spiritueux.

16. La vente des rhums, tafias et autres spiritueux, à l'intérieur de la colonie, s'effectue en gros et en détail ; en gros, par quantité de vingt-cinq litres au moins ; en détail, par toutes quantités inférieures à celle ci-dessus désignée.

Le colportage des spiritueux est formellement interdit.

17. Les marchands de spiritueux en gros et les détaillants doivent, avant toute opération de commerce, faire une déclaration de profession au service des contributions, et désigner les quantités, espèces et qualités des spiritueux qu'ils possèdent dans leurs magasins ou ailleurs, ainsi que les locaux où ils entendent exercer leur industrie.

Ils sont tenus, en faisant cette déclaration, de se munir d'une licence payable par trimestre, et qui est indépendante de la patente.

Aucune déclaration de profession ne sera reçue de la part d'un détaillant, s'il ne justifie préalablement de l'acquit du droit pour tous les spiritueux qui sont en sa possession.

Dans aucun cas, les professions de marchand de spiritueux en gros et de détaillant ne pourront être exercées dans le même établissement.

18. L'exercice de la profession de marchand de spiritueux en gros est subordonné à la présentation et à l'acceptation du cautionnement général auquel sont assujettis les distillateurs.

Les dispositions des articles 5 et 9 du présent décret leur sont également applicables.

19. Sont assimilés aux détaillants les propriétaires ou fermiers vendant ou faisant vendre au détail le produit de leur fabrication, les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, débitants de vin ou de bière et autres donnant à manger, au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous ceux qui se livrent à la vente au détail des boissons alcooliques, de quelque nature qu'elles soient.

Les assujettis ci-dessus désignés sont tenus,

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 127.

aussi bien que les détaillants, d'indiquer leur profession par une enseigne, et ils ne pourront cesser l'exercice de leur industrie avant d'en avoir fait la déclaration au service des contributions.

20. Tout marchand en gros, en cessant son industrie doit en faire la déclaration et acquitter immédiatement le droit sur les quantités de spiritueux restant en sa possession.

21. Les marchands de spiritueux en gros sont soumis, comme les distillateurs, aux visites et vérifications des agents du service exerçant, mais seulement dans les magasins, caves, celliers, et depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Les détaillants sont soumis aux visites et vérifications des agents du service des contributions et des préposés à la police pendant tout le temps que leurs établissements restent ouverts au public.

22. Le maximum de l'approvisionnement des détaillants en spiritueux de toute nature sera fixé par l'administration locale à raison de l'importance des localités.

Les vaisseaux dont ils pourront faire usage seront soumis à des conditions de capacité qui seront déterminées par l'autorité locale.

23. L'expéditeur de spiritueux qu'un acquit-à-caution doit accompagner devra prendre l'engagement de rapporter, dans un délai d'un mois, un certificat de décharge délivré à destination, et se soumettre, à défaut de cette justification, à payer le double des droits que l'acquit-à-caution a pour but de garantir.

24. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans le délai fixé par l'article 23, il sera donné contrainte contre les expéditeurs et leurs cautions pour le payement des doubles droits.

Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de trois mois après l'expiration du délai, les certificats de décharge en bonne forme, délivrés en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées, sauf le montant des frais faits par l'administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces.

Après le délai de trois mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à l'administration.

CHAPITRE IV. — DES PEINES ET DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS.

25. Tout individu qui distillera des spiritueux, ou exercera la profession de marchand en gros ou de détaillant, sans avoir rempli les formalités qui doivent précéder la fabrication ou la vente des spiritueux; tout importateur qui livrera ou tentera de livrer des spiritueux à la consommation, à quelque titre que ce soit, avant d'en avoir acquitté le droit ou de les avoir entreposés dans un magasin de la douane; tout détenteur de spiritueux dont la provenance ne sera pas justifiée, seront punis d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Tout fabricant qui sera convaincu d'avoir frauduleusement altéré ses livres, soit par altération d'écriture, soit par inscription de résultats faux, reste soumis à la loi commune.

26. Les particuliers autres que les assujettis à l'exercice, qui seront détenteurs, au 1er juillet 1861, de plus de cent litres de spiritueux, seront tenus d'en faire la déclaration au service exerçant, avant le 5 du même mois, et de les représenter aux agents de l'administration, s'ils en sont requis, dans les dix jours de la déclaration, et sous la peine portée en l'article 27.

27. Toute infraction au présent décret, autre que celles indiquées dans l'article 25, sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

28. Indépendamment des peines portées dans les articles 25 et 27, les spiritueux recélés, enlevés ou transportés en fraude, et qui seraient retrouvés, seront confisqués.

29. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué, et l'établissement pourra être fermé par mesure administrative.

30. Tout empêchement apporté au libre et complet exercice du droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés de l'administration, dans les lieux où le présent décret leur donne le droit de pénétrer, seront punis des peines portées en l'article 27.

31. Les contraventions qui, en vertu du présent décret, entraînent la confiscation et l'amende, seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

32. L'exercice de l'action publique appartient à l'administration.

Elle est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contraventions.

33. Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux chapitres VI, VII et VIII du décret impérial du 1er germinal an XII et à la loi du 15 juin juin 1835, qui seront, à cet effet, promulguées dans la colonie.

Toutefois, les procès-verbaux pourront être rédigés et affirmés par un seul agent.

34. Le produit des droits, amendes et confiscations, en matière de contributions sur les spiritueux, sera versé directement entre les mains du percepteur, d'après les liquidations des employés du service exerçant.

35. Les fonctionnaires civils et militaires et les agents de la force publique prêteront aide et assistance aux employés du service des contributions, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

36. Les redevables en retard d'acquitter les droits résultant d'exercices seront poursuivis par la voie de la contrainte.

La même voie sera suivie pour le recouvrement des amendes, des confiscations, des dépens prononcés par jugement, et du montant des transactions revêtues de la forme exécutoire.

Les contraintes seront décernées par le chef du service des contributions ou par les contrôleurs; elles seront visées et rendues exécutoires, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elles pourront être signifiées par les employés du service.

Elles emporteront hypothèque sur tous les biens des débiteurs, ainsi que le droit de faire tous actes d'exécution et de conservation, tels que la saisie des meubles des redevables et des deniers qui leur sont dus.

L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapports de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit.

37. Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement du bureau, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal.

Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

38. Les contestations qui seront élevées sur le fond des droits en matière de contributions indirectes seront instruites et jugées conformément aux articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur le service de l'enregistrement.

L'article 90 de la même ordonnance est applicable aux employés du service qui réclament le remboursement des frais de poursuites avancés par eux et tombés en non-valeurs.

39. L'administration aura privilége et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le recouvrement des droits indirects, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature, conformément à la loi commerciale.

40. La prescription est acquise à l'administration contre toute demande en restitution des droits indirects après un délai révolu de deux années, à compter du jour où le droit a été perçu.

La prescription est acquise aux redevables des contributions indirectes pour les droits que les employés du service n'auraient pas réclamés après un intervalle d'une année, à compter du jour où ces droits étaient exigibles.

Aucun intérêt n'est dû à l'administration pour les droits que les redevables sont en retard de payer, ni par l'administration pour ceux qu'elle est dans le cas de restituer.

41. Les mesures de détail qui concernent l'application du présent décret seront déterminées par arrêtés du gouverneur.

42. L'administration aura provisoirement le droit de faire fermer les distilleries et cabarets existants dont les situations se prêteraient difficilement à l'exercice.

L'indemnité qu'il y aura lieu d'accorder à cette occasion sera réglée conformément à la loi, et payée soit en un seul terme, soit par annuités.

43. Notre ministre, etc.

COLONIES. — GUADELOUPE. — SPIRITUEUX (TAXE SUR LES).

DÉCRET IMPÉRIAL *pour l'exécution de ceux des 24 octobre 1860 et 6 avril 1861, relatifs à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux, à la Guadeloupe.* — (Bull. off. 970, n° 9582.)

(10 Août 1861.) — (Promulg. le 22 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret du 24 octobre 1860 (1), établissant l'impôt sur la consommation des spiritueux dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; — Vu le décret d'exécution en date du 6 avril 1861, en ce qui concerne la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

Art. 1er. Seront poursuivis et punis, à la Guadeloupe, conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29, 31 et 32 du décret du 6 avril 1861:

Le distillateur ou fabricant de liqueurs qui, mis en demeure de fournir un nouveau cautionnement, n'aura pas satisfait à cette mise en demeure dans les quinze jours de sa date;

Celui qui se refuserait ou apporterait un empêchement à la vérification par empotement de la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles, et de tous autres vaisseaux, ou aux indications que le service exerçant jugerait utile d'opposer pour constater la capacité et l'identité des vaisseaux;

Celui qui changerait, modifierait ou altérerait la contenance des alambics, cuves, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épalés, ou en établirait de nouveaux sans en avoir fait la déclaration, ou qui ferait usage desdits vaisseaux, avant que la contenance en ait été vérifiée;

Le distillateur qui ne se conformerait pas aux modèles fournis par l'administration pour la tenue des registres prescrits par l'article 7 du décret du 6 avril 1861;

Le distillateur ou le marchand en gros qui mélangerait les spiritueux fabriqués ou introduits depuis la dernière visite des employés avec ceux dont la fabrication ou l'introduction est antérieure;

Celui qui aura expédié des spiritueux sans les faire accompagner d'un acquit-à-caution ou d'un congé;

Le détaillant qui, contrairement à l'invitation de l'administration, déposerait ou vendrait des spiritueux dans des magasins qui ne seraient pas séparés de leur atelier de fabrication, ou des locaux affectés aux autres branches de leur industrie;

Le marchand en gros qui ne représentera pas, dès qu'il en sera requis, les expéditions applicables aux spiritueux qu'il a reçus depuis la précédente visite des employés, et le détaillant qui ne justifiera pas immédiatement, par la présentation des congés, du payement du droit de consommation sur les spiritueux qu'il possède dans son domicile ou ailleurs;

Quiconque aura un établissement de vente de spiritueux au détail sans une autorisation de l'autorité administrative;

Les détaillants qui établiront leur débit sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à celle déterminée par arrêté du gouverneur, et ceux qui recevront ou auront chez eux, à moins d'une autorisation spéciale, des vaisseaux d'une contenance inférieure à celle fixée dans la même forme;

Ceux qui auront expédié ou mettront en vente à la fois plus d'une pièce de chaque espèce de boissons, ou qui opéreront des remplissages, coupages, mixtions, transvasions de futailles en bouteilles et déballages de caisses ou de paniers avant

(1) V. le décret qui précède.

d'en avoir fait la déclaration aux employés; ceux dont les rhums ou tafias mis en vente ne seraient pas de bonne qualité et dont la densité mesurée à la température de quinze degrés centigrades serait inférieure à quarante-neuf degrés un centésimaux (24 cartiers);

Les détaillants qui recèleraient des spiritueux dans leur maison ou ailleurs, et les propriétaires ou principaux locataires qui laisseraient entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail ayant date certaine pour les locaux où sont placées lesdites boissons;

Quiconque fera transporter et circuler des spiritueux sans les acquits-à-caution, congés, laissez-passer ou permis prescrits par arrêté du Gouvernement;

Le conducteur d'un chargement de spiritueux dont le transport sera suspendu, qui n'en aura pas fait la déclaration dans les vingt-quatre heures au bureau le plus voisin;

Celui qui ne ferait pas constater toute opération nécessaire à la conservation des spiritueux en cours de transport, tout accident ayant occasionné la perte de tout ou partie des spiritueux, ou tout retard dans l'arrivée du chargement;

Le capitaine de navire qui, en cas d'avaries ou de retards provenant d'événements de mer, ne fournirait pas dès son arrivée une déclaration détaillée des circonstances qui auront occasionné les avaries ou les retards, ou qui fournirait une déclaration qui ne serait pas reconnue sincère;

Les voituriers, patrons de bateaux ou de navires et tous autres qui conduiront ou transporteront des chargements de spiritueux et n'exhiberont pas aux agents de l'administration, à l'instant même de la réquisition, les expéditions dont ils doivent être porteurs;

Enfin, toutes contraventions aux dispositions réglementaires prises par arrêté du Gouvernement, en exécution de l'article 41 du décret du 6 avril 1861.

2. La constatation des contraventions commises dans l'intérieur des distilleries et dans les magasins des marchands en gros est exclusivement réservée aux agents du service des contributions.

3. En cas de soupçon de fraude, ils pourront, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à leur réquisition sur la justification de l'ordre d'un employé supérieur ayant au moins rang de contrôleur, pénétrer dans la maison d'habitation ou dans tout autre local occupé, soit par l'assujetti aux exercices, soit par toute autre personne.

4. Seront saisis les spiritueux dont les marchands en gros ne justifieraient pas la provenance, ceux circulant en vertu d'un laissez-passer au delà du bureau où le laissez-passer aurait dû être échangé, ou en vertu d'un laissez-passer qui ne serait pas applicable au chargement, ou encore s'il a été délivré un laissez-passer quand il n'existera aucun bureau sur la route à parcourir, ni au lieu même de destination.

Seront également saisis les rhums, tafias et autres spiritueux circulant sans expédition, ou avec une expédition inapplicable, par suite de différence dans les quantités, de fausse destination, de péremption du délai ou de tout autre motif.

Enfin, pourront être saisis, à défaut de caution solvable, mais pour la garantie de l'amende seulement, les voitures, chevaux, bateaux et autres objets servant au transport.

5. S'il arrivait que des spiritueux transportés en fraude fussent introduits dans une maison d'habitation ou tout autre local au moment d'être saisis, les agents du service des contributions auraient le droit d'y pénétrer sans être tenus de remplir les formalités prescrites par l'article 3.

6. En cas de vérification des alambics et autres vaisseaux, les frais de la première vérification sont toujours à la charge des assujettis, ceux des vérifications ultérieures seront supportés par la partie qui succombera.

7. Dans le cas où les certificats de décharge des acquits-à-caution, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que de condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou d'altération d'écriture publique.

L'administration aura quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action. Après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

8. Les frais de poursuites dirigées contre un redevable, après le payement des droits, seront mis à sa charge, s'il ne rapporte au bureau du service la preuve de sa libération.

9. Les contraventions commises hors des établissements consacrés à la fabrication et à la vente en gros des spiritueux seront constatées, soit par les agents du service des contributions, soit par tout officier de police judiciaire, soit par des agents de la force publique.

Dans les cas prévus par les articles 3 et 5, l'officier de police et les deux agents de la force publique jouiront des mêmes droits que les agents du service des contributions.

10. Les officiers et préposés des douanes pourront constater les mêmes contraventions sur la voie publique; ils jouiront également, mais seulement pour le cas prévu par l'article 5, des mêmes droits que les agents du service des contributions.

11. Avant d'être portées devant les tribunaux, les demandes en restitution de droits, seront adressées, avec les pièces à l'appui, au chef du service des contributions.

Ce fonctionnaire les transmettra à l'administration avec son avis, et fera connaître au réclamant la décision intervenue.

12. Les actes inscrits sur leurs portatifs par les employés, dans le cours de leurs exercices, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

13. Notre ministre, etc.

DOUANES. — IMPORTATIONS. — FILS. — TISSUS.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui ouvrent plusieurs ports et bureaux des douanes à l'importation 1° des fils de coton du n° 143 métrique et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés; 2° des tissus anglais et belges taxés à la valeur.* — (Bull. off. 933 et 964, nos 9060 et 9506.)

(**29 mai 1861.**) — (Promulg. le 31.)

(**9 sept. 1861.**) — (Promulg. le 17.)

PLACES DE GUERRE. — CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT. — TOULON. — LORIENT. — HAVRE. — VILLEFRANCHE. — CALAIS. — CONCARNEAU. — ALGER.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *portant* : — 1° *Que la nouvelle enceinte de Toulon est classée comme partie intégrante de la place, et, comme telle, rangée dans la première série des places de guerre.* — (Bull. off. 972, n° 9597.)

2° *Que l'enceinte du nouveau port de commerce à Lorient est classée comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la place, et, comme telle, rangée dans la première série des places de guerre; et que la lunette du Kerlin ou du Faoëdic est déclassée* — (Id., n° 9598.)

3° *Que les forts projetés de l'Eure et de Vauban, dépendances de la place du Havre, sont classés comme ouvrages faisant partie du système défensif de ladite place, et, comme tels, rangés dans la deuxième série des places de guerre.* — (Id., n° 9599.)

4° *Que le fort de Montalban et la citadelle de Villefranche (Alpes-Maritimes) sont classés dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires.* — (Id., n° 9600.)

5° *Que l'ancien fort Lupin, dépendant de la place de Calais, est déclassé, et que le nouveau fort Lupin est classé dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.* — (Id., n° 9601.)

6° *Que le réduit de la batterie de l'île Penfret, dépendance de la place de Concarneau, est classé dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.* — (Id., n° 9602.)

7° *Que la batterie du Hamiz est classée dans la deuxième série des postes militaires, comme ouvrage détaché de la place d'Alger.* — (Id., n° 9603.)

(**24 sept. 1861.**) — (Promulg. le 2 nov.)

COLONIES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — MAGISTRATS. — TRAITEMENTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui règle, à partir du 1er janvier 1862, le traitement de divers fonctionnaires supérieurs aux colonies.* — (Bull. off. 972, n° 9605.)

(**1er oct. 1861.**) — (Promulg. le 2 nov.)

NAPOLÉON, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le traitement annuel des fonctionnaires du service colonial ci-après désignés est réglé conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION.	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT d'Europe.
Chefs de service à Chandernagor	12,000f	6,000f
Chefs de service à Yanaon	8,000	4,000
Ordonnateur à la Martinique	18,000	
Ordonnateur à la Guadeloupe	18,000	
Ordonnateur à la Réunion	18,000	
Ordonnateur à la Guyane	16,000	Solde du grade.
Ordonnateur dans les établissements français de l'Inde	12,000	
Ordonnateur au Sénégal	10,000	
Ordonnateur à Saint-Pierre et Miquelon	7,000	
Contrôleur à la Martinique	12,000	
Contrôleur à la Guadeloupe	12,000	Solde du grade.
Contrôleur à la Réunion	12,000	
Contrôleur à la Guyane	10,000	
Directeur de l'intérieur à la Martinique	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Guadeloupe	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Réunion	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Guyane	16,000	6,000
Procureur général à la Martinique	18,000	6,000
Procureur général à la Guadeloupe	18,000	6,000
Procureur général à la Réunion	18,000	6,000
Procureur général dans les établissements français de l'Inde	12,000	5,000
Président de cour, chef de service à la Guyane	12,000	5,000
Président de cour, chef de service au Sénégal	10,000	5,000

2. Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1er janvier 1862.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Bois de chênes-lièges. — Exploitations illicites.

Décret impérial *contenant des mesures pour la répression des exploitations illicites dans les forêts de chênes-lièges appartenant à l'Etat.* — (Bull. Alg. 30, n° 315.)

(**1er oct. 1861.**) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc.; — Considérant que des exploitations illicites ont fréquemment lieu dans les forêts de chênes-lièges de l'Algérie appartenant à l'Etat; — Considérant que ces exploitations sont nuisibles à la fois à la régénération de ces forêts et aux intérêts de l'Etat et des concessionnaires qui exploitent en vertu de titres réguliers; — Vu le décret organique du 10 décembre 1860; — Vu la délibération du conseil consultatif du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Toute exploitation du liége dans les forêts de l'Etat, soumises ou non au régime forestier et non encore concédées, devra être autorisée par le gouverneur général.

2. La levée des liéges, dans les bois non encore concédés, et dans les portions de bois de trop minime importance pour être l'objet d'une concession, pourra être provisoirement autorisée par le gouverneur général, à charge par le permissionnaire de se conformer aux conditions imposées par le service forestier et de payer une redevance domaniale, fixée d'après l'avis du chef du service des forêts et les propositions du général ou du préfet.

3. Sont formellement interdits le colportage et la vente des liéges provenant des forêts non concédées ou des exploitations qui n'auront pas été autorisées conformément à l'art. 1er.

L'origine des liéges sera justifiée par un certificat émanant soit du service des forêts, soit des concessionnaires ou propriétaires de massifs forestiers dont les droits de propriété auront été reconnus par les services compétents.

4. Les liéges dont la provenance ne pourra être justifiée seront saisis en quelque endroit qu'ils se trouvent, et placés sous séquestre jusqu'à ce que le tribunal, statuant sur la question de propriété desdits liéges, prononce, s'il y a lieu, la mainlevée du séquestre ou en ordonne la restitution à l'Etat, aux concessionnaires ou aux propriétaires.

Dans ce dernier cas, application sera faite aux délinquants, à leurs complices ou aux détenteurs de liéges de provenance irrégulière, des art. 192, 196, 198, 200, 201, 202, 203 et 204 du Code forestier, sans préjudice des dommages-intérêts à arbitrer.

5. Les délits commis en contravention du présent décret seront constatés, dans les formes voulues par la loi, par les officiers de police judiciaire, les agents du service forestier, les gardes particuliers assermentés; et les prévenus seront, suivant leur nationalité et la compétence des juridictions, traduits devant les tribunaux correctionnels, les juges de paix à compétence étendue ou les conseils de guerre.

6. Les bois et écorces de liége nécessaires à la consommation des indigènes usagers seront délivrés gratuitement, par les soins du service forestier, dans les forêts non concédées. Cette délivrance sera faite sur la demande transmise au chef du bureau arabe, ou à l'agent forestier local par le chef de la tribu ou de la fraction de tribu.

La délivrance pourra être effectuée au commencement de chaque année pour les bois et liéges jugés nécessaires pour la consommation de toute l'année.

Quant aux délivrances de l'espèce dans les forêts concédées, elles seront faites conformément aux dispositions insérées dans le cahier des charges des concessionnaires.

7. Notre ministre, etc.

CAUTIONNEMENT de TITULAIRES. — Tabacs (direction des).

Décret impérial *relatif aux cautionnements des agents y désignés de la direction générale des tabacs nommés à des emplois de création nouvelle.* — (Bull. off. 975, n° 9633.)

(**10 sept. 1861.**) — (Promulg. le 12 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu les articles 92 et 97 de la loi du 28 avril 1816; — Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847 (1); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les cautionnements des agents désignés ci-après nommés à des emplois de création nouvelle seront réalisés en numéraire et déterminés à chaque mutation d'après les bases suivantes:

DIRECTION GÉNÉRALE DES TABACS.

Directeurs de la culture et des magasins.	1re classe.	9,000f
	2e classe.	8,000
Inspecteurs de la culture et des magasins.		4,000

2. Notre ministre, etc.

RIVIÈRE. — Dordogne. — Flottage.

Décret impérial *qui déclare flottable en trains la partie de la rivière la Dordogne comprise entre le Pont-d'Arches ou Pont-de-la-Nau et la rencontre de la Rhue, au-dessous de Saint-Thomas.* — (Bull. off. 975, n° 9634.)

(**10 sept. 1861.**) — (Promulg. le 12 nov.)

CONSULATS. — Chanceliers. — Certificats d'origine. — Légalisation.

Décret impérial *portant nouvelle réduction 1° des droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine; 2° des droits fixés pour la légalisation desdits actes.* — (Bull. off. 975, n° 9620.)

(**3 oct. 1861.**) (Promulg. le 4 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; — Vu l'article 1er de l'ordonnance du 23 août 1833; — Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842; — Vu notre décret du 31 octobre 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, conformément à l'article 56 des tarifs des trois catégories établies par l'ordonnance du 6 novembre 1842, sont réduits de cinq francs à deux francs cinquante centimes (2).

2. Les droits fixés par l'article 58 des mêmes tarifs pour la légalisation desdits actes sont réduits de deux francs cinquante centimes à un franc vingt-cinq centimes (3).

3. Ces taxes seront perçues par les chancelleries des consulats de France dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans le royaume de Belgique, à partir du 15 octobre 1861, et par celles des consulats de France dans tous autres pays, à partir du 1er janvier 1862.

4. Notre ministre, etc.

POSTE. — Prusse. — Hanovre. — Traité international.

1° Décret impérial *pour l'exécution des articles additionnels de la convention de poste du 21 mai 1858, signée entre la France et la Prusse le 3 juillet 1861.* — (Bull. off. 975, n° 9635.)

(**15 oct. 1861.**) — (Promulg. le 12 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858 (4), et les articles additionnels à cette convention signés à Paris le 3 juillet 1861 (5); — Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802); — Vu notre décret du 26 juin 1858 (6), concernant l'exécution de ladite convention; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1862, les dispositions de notre décret susvisé du 26 juin 1858, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du royaume de Hanovre, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 26 juin 1858.

3. Notre ministre, etc.

2° Décret impérial *portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse.* — (Bull. off. 977, n° 9654.)

(**11 Nov. 1861.**) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 21 mai 1858 (7) entre la France et la Prusse, ayant été signée à Paris le 9 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 27 septembre dernier, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1er janvier 1862.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir de faciliter et de protéger la transmission, par les postes des deux pays, des valeurs, papiers au porteur adressés d'un État dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir... : (*Suivent les noms*).

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée

---

(1) D'après cet article, les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, doivent être fixés par ordonnance royale (décrets).

(2) Les droits alloués aux chanceliers des consulats pour les certificats d'origine avaient été divisés en trois catégories, par une ordonnance du 6 nov. 1842, rapportée dans nos *Lois annotées* de 1843, p. 28, note (savoir: 2 f. 50 c. — 3 f. 50 c. — 5 fr.) — Par un décret du 31 oct. 1860 (Bull. off. 973, n° 9619), ces droits furent remplacés par une taxe uniforme de 5 fr., qui se trouve réduite ici à 2 f. 50 c.

(3) Les droits de légalisation avaient été aussi divisés en trois catégories par l'ordonnance précitée (3 fr. — 6 fr. — 12 f. 50 c.). — Le décret du 31 oct. 1860 fixait ces droits à 2 f. 50 c., qui sont réduits ici à 1 f. 25 c.

(4-5-6) V. *Lois annotées* de 1858, p. 176, et *suprà*, p. 111.

(7) V. *Lois annotées* de 1858, p. 176.

contenant des valeurs, papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de Prusse, soit desdits pays pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 5, 6 et 9 de la Convention du 21 mai 1858, savoir :

1° Un droit de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français ;

2° Un droit de deux gros d'argent et six pfennings pour chaque cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien.

2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autres indications.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire directement desservi par l'administration des postes de Prusse dans des conditions entraînant responsabilité pour cette dernière administration d'après la législation prussienne, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur ou, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté ; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues, et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les deux administrations des postes de France et de Prusse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 11 de la Convention du 21 mai 1858.

10. Il pourra être échangé, par l'intermédiaire des postes de Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Royaumes de Hanovre et de Saxe, des Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les Principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du Duché de Brunswick et du Duché de Saxe-Altenbourg, d'autre part, des valeurs, papiers payables au porteur, sous les conditions déterminées par les articles précédents.

Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée sur le territoire de l'un des États d'Allemagne ci-dessus désignés, l'administration sur le territoire de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu sera responsable au même titre que l'eût été l'administration des postes de Prusse, en vertu de l'article 6, si le même fait s'était produit sur le territoire prussien.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiées soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de Prusse ou par les États d'Allemagne désignés dans l'article 10 précédent, soit de ces pays ou États pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien ou dans un bureau dépendant de l'un des États d'Allemagne susmentionnés.

12. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 11 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres chargées, sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquelles ces avis se rapporteront.

13. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

14. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 21 mai 1858, sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le neuf juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL. — (*L. S.*) Signé POURTALÈS.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ALIMENTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui rend exécutoire en Algérie la loi du 2 mai 1861 (1) portant modification de l'article 29 de celle du 17 avril 1832 (2) sur la contrainte par corps.* — (Bull. off. 975, n° 9637.)

(**30 Oct. 1861.**) — (Promulg. le 12 nov.)

POSTE. — ANGLETERRE. — TRAITÉ INTERNATIONAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 2 juillet 1861, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.* — (Bull. off. 975, n° 9632.)

(**7 Nov. 1861.**) — (Promulg. le 12.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 24 septembre 1856 (3), entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été signée à Londres, le 2 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 9 août dernier, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er janvier 1862.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter l'échange des échantillons de marchandises et de papiers d'affaires entre les deux pays, par l'intermédiaire des postes de leurs États respectifs, sont convenus de régler ce point par une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :..... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant, soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits, qui seront expédiés tant de la France et de l'Algérie pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte, que du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'article 2 ci-après, des modérations de taxe accordées, par l'article 19 de la Convention du 24 septembre 1856, aux imprimés ne portant aucun signe à la main.

2. Pour profiter du bénéfice des dispositions de l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

3. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 24 septembre 1856, sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour où les directions générales des postes des Parties contractantes seront convenues, par un consentement mutuel, que les stipulations en devront avoir leur effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le deuxième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé FLAHAUT. — (*L. S.*) Signé J. RUSSELL. — (*L. S.*) Signé STANLEY OF ALDERLEY.

ART. 2. Notre ministre, etc.

AVOUÉS. — HONORARIAT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui institue le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près les Cours*

(1) V. *suprà*, p. 46.

(2) Cette loi a été déclarée exécutoire en Algérie, par l'art. 45 de l'ordonnance du 16 avr. 1843. (*Lois annotées*, 2me vol., p. 744.)

(3) V. cette Convention promulguée par décret du 20 nov. 1856, dans les *Lois annotées* de 1856, p. 155. — V. aussi divers décrets rendus pour leur exécution, sous les dates des 26 nov. et 3 déc. suivant (*ibid.*, p. 159, 167 et 169), 24 fév. et 12 oct. 1857 (*ibid.* de 1857, p. 3 et 145).

impériales et les tribunaux de première instance. — (Bull. off. 975, n° 9638.)

(7 Nov. 1861.) — (Promulg. le 12.)

Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 frimaire an IX (4 décembre 1800) (1), organisant les chambres de discipline des avoués près nos cours et tribunaux; — Les articles 29 et 30 de l'ordonnance royale du 4 janvier 1843 (2), relative au notariat; — Considérant qu'il est utile d'instituer le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près nos cours impériales et nos tribunaux de première instance, en récompense d'un long et honorable exercice; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le titre d'avoué honoraire pourra être conféré par Nous, sur la proposition de la chambre de discipline et sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux avoués qui résigneront leurs fonctions après un exercice de vingt années consécutives.

2. Les avoués honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. Ils auront voix consultative.

3. Notre garde des sceaux, etc.

BUDGET DE 1862. — Répartition par chapitres.

Décret impérial *portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1862.* — (Bull. off. 976, n° 9645.)(3)

(7 Nov. 1861.) — (Promulg. le 15.)

DOUANES. — Chapeaux de paille.

Décret impérial *qui rend le bénéfice du décret du 5 décembre 1848 (4) applicable à tous les chapeaux de paille destinés à être apprêtés et garnis en France pour la réexportation.* — (Bull. off. 976, n° 9648.)

(7 Novembre 1861.) — (Promulg. le 15.)

ALGÉRIE. — Poste aux lettres. — Franchises.

Décision *du Ministre des finances relative aux franchises attribuées au gouverneur général de l'Algérie.* (Bull. Alg. 28, n° 302.)(5)

(20 Août 1861.) — (Promulg. le 18 oct.)

ALGÉRIE. — Tribunaux d'Alger et de Blidah. — Ressorts.

Décret impérial *portant modification des limites des arrondissements d'Alger et de Blidah.* — (Bull. Alg. 31, n° 321.)(6)

(22 Août 1861.) — (Promulg. le 30 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu notre décret du 20 octobre 1858, sur la délimitation des arrondissements d'Alger et de Blidah; — Vu notre décret de ce jour qui modifie les limites des communes de Coléah et de Chéragas; — Vu l'avis du Conseil consultatif du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; d'après la proposition du gouverneur général,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les limites des arrondissements d'Alger et de Blidah, sont modifiées ainsi qu'il suit:

A partir de la mer, le Mazafran remonté jusqu'à la route de Coléah aux Quatre-Chemins;

La route de Coléah aux Quatre-Chemins, jusqu'à son point de jonction avec celle de Blidah à Alger.

La route de Blidah à Alger, jusqu'à l'Oued-Baba-Tobj;

L'Oued-Baba-Tobj, jusqu'à un fossé de dessèchement;

Ce fossé, une ligne fictive formant le prolongement du fossé d'obstacle;

L'obstacle jusqu'à l'Oued-Terro;

La limite entre les haouchs Baba-Ali, Bel-Hadj-Hassan-Pacha et Zaouïra, jusqu'à l'Harrach;

L'oued-el-Harrach, jusqu'à la limite sud du département.

Le tout conformément au plan annexé au présent décret.

2. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Tribunaux musulmans. — Circonscriptions.

Arrêtés *du gouverneur général portant: 1° Création d'une nouvelle circonscription judiciaire musulmane dans la province de Constantine; — 2° Modification de trois circonscriptions judiciaires de la province d'Alger; — 3° Modification d'une circonscription judiciaire et création d'une nouvelle circonscription dans la province de Constantine.* — (Bull. Alg. 28, nos 304, 305, 306) (7).

(28 Août 1861.) — (Promulg. le 18 oct.)

ALGÉRIE. — Marchés. — Administration.

Arrêté *du gouverneur général portant institution d'une commission permanente des marchés à passer pour les services du gouvernement général.* — (Bull. Alg. 29, n° 308.) (8)

(5 Sept. 1861.) — (Promulg. le 23 oct.)

SOCIÉTÉS ANONYMES. — Sociétés étrangères. — Action en justice. — Grèce.

Décret impérial *qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Grèce, à exercer leurs droits en France.* — (Bull. off. 978, n° 9667.)

(9 Nov. 1861.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 30 mai 1857 (9), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises en Grèce à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Mexique (expédition au).

Décret impérial *portant promulgation de la convention conclue, le 31 octobre 1861, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition au Mexique.* — (Bull. off. 978, n° 9665.)

(20 Nov. 1861.) — (Promulg. le 22.)

TRAITÉ DE COMMERCE. — Turquie.

D'une note insérée au *Moniteur* du 25 septembre 1861, il résulte que la mise à exécution du traité de commerce conclu le 29 avril 1861 entre la France et la Turquie (V. *suprà*, p. 97.), qui, d'après l'art. 18 de ce traité, devait avoir lieu à partir du 1er octobre 1861, a été, d'un commun accord, reportée au 13 mars 1862.

DOMAINE DE LA COURONNE. — Forêts. — Fonctionnaires. — Nomination.

Décret impérial *qui détermine le mode de nomination des fonctionnaires, agents et préposés du service des forêts de la couronne.* — (Bull. off. 909, n° 8761.)

(30 Déc. 1860.) — (Promulg. le 1er mars 1861.)

Napoléon, etc.;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, l'administrateur général des forêts de la couronne sera nommé par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de notre maison, et la présentation du grand veneur.

2. Les inspecteurs des forêts seront nommés par arrêtés du ministre de notre maison, sur la présentation du grand veneur.

3. Le grand veneur nomme directement aux emplois de sous-inspecteurs, gardes généraux, gardes généraux adjoints, gardes à cheval et gardes dont la création est autorisée par le budget des forêts. Il leur expédie des brevets qui sont visés par le ministre de notre maison.

4. Nul ne peut être nommé garde général adjoint s'il ne sort du service des forêts de l'État, ou s'il ne satisfait aux conditions prescrites par les règlements actuels.

5. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets et arrêtés ministériels antérieurs, en ce qui concerne l'avancement des fonctionnaires, agents et préposés ci-dessus désignés.

6. Le ministre, etc.

ÉCOLE MILITAIRE. — Modifications.

Décret impérial *contenant diverses modifications à celui du 11 août 1850 (10) relatif à l'organisation de l'École spéciale militaire.* — (*Monit.*, 17 juin 1861.)

(8 Juin 1861.)

MARINS. — Levées.

Décret impérial *relatif à l'exercice de la levée permanente et aux sursis à accorder à certaines catégories de marins.* — (*Monit.* 19 juillet 1861.)

(25 Juin 1861.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 3 brumaire

---

(1) V. *Lois annotées*, 1er vol., p. 551.

(2) V. *ibid.*, 2me vol., p. 736. Ces deux articles contiennent pour les notaires des dispositions tout à fait semblables à celles décrétées ci-dessus pour les avoués.

(3) V. *suprà*, p. 90, la loi du 28 juin 1861 portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1862.

(4) V. cet arrêté (et non ce décret) dans nos *Lois annotées* de 1848, p. 149.

(5) Cette décision porte que le gouverneur général reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, toutes les lettres et dépêches qui lui sont adressées de tout lieu situé en France ou en Algérie, et elle renferme le tableau des fonctionnaires et des personnes à l'égard desquels le contre-seing du gouverneur général opérera franchise pour les lettres et dépêches qui leur seront adressées par ce haut fonctionnaire.

(6) V. un décret du 10 déc. 1859 (*Lois annotées*, p. 152), qui fixe le ressort des tribunaux d'Alger et de Blidah.

(7) Ces arrêtés, rendus en vertu de l'art. 3 du décret du 31 décembre 1859 (*Lois annotées*, p. 152), modifient la division du territoire de l'Algérie en circonscriptions judiciaires musulmanes, établie par un arrêté du ministre de l'Algérie et des colonies à la date du 21 août 1860 (*Lois annotées*, p. 82).

(8) D'après cet arrêté, les marchés dont il s'agit doivent être l'objet d'adjudications publiques sur soumissions cachetées, sauf le cas où, à raison de circonstances exceptionnelles déterminées dans les ordonnances des 4 décembre 1836 et 31 mai 1838 (*Lois annotées*, 2e vol., p. 341 et 458), il peut être traité de gré à gré. — L'arrêté règle ensuite la composition de la commission qu'il institue et ses formes de procéder.

(9) V. *Lois annotées* de 1857, p. 30.

(10) V. *Lois annotées* de 1850, p. 178.

au IV (1), sur l'inscription maritime; — Vu le décret du 30 septembre 1860 (2); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies (3); — Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les levées des gens de mer portent :

1° Sur les marins qui n'ont pas encore de service à l'Etat;

2° En cas d'insuffisance, sur les hommes qui ont le moins de service, ou, à durée égale de service, sur ceux qui ont été le plus anciennement congédiés.

Ne peuvent être levés qu'en vertu d'un décret les marins ayant plus de six années de service.

2. Ont droit à des sursis de levée les marins qui se trouvent dans les positions suivantes, savoir :

L'aîné d'orphelins de père et de mère,

Le marin ayant un frère au service par suite de levée d'office : le sursis accordé dans ce dernier cas est appliqué autant de fois dans la même famille que les mêmes droits s'y reproduisent;

Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans le cas ci-dessus, le frère puîné obtient un sursis si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité qui le rende impotent.

3. Aucun autre sursis de levée ne peut être accordé que par notre ministre de la marine et des colonies, sur la proposition motivée des préfets maritimes ou des chefs de service de la marine.

Sauf les cas d'urgence, dont il est rendu compte immédiatement au ministre, les hommes pour lesquels ces propositions de sursis sont faites doivent être mis en route et attendre la décision ministérielle aux chefs-lieux des divisions.

Le marin inscrit, en activité de service, ne peut être exceptionnellement renvoyé dans ses foyers que lorsqu'il se trouve dans un des cas prévus pour l'obtention d'un sursis de levée.

4. Notre ministre, etc.

MARINS. — PRIMES.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux primes de réadmission au service de la flotte.* — (*Monit.*, 19 juillet 1861.)

(25 Juin 1861.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret du 5 juin 1856 (4) sur l'organisation du personnel des équipages de la flotte; — Vu le décret du 11 août 1856, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quartiers-maîtres et les matelots de l'inscription maritime, porteurs d'un certificat de bonne conduite délivré à bord du dernier bâtiment sur lequel ils ont navigué, peuvent, sur leur demande, être maintenus ou réadmis au service toutes les fois qu'il n'existe pas d'ordre contraire du ministre.

Avant leur réadmission, ils doivent être reconnus aptes à faire un bon service.

2. Les quartiers-maîtres et les matelots de l'inscription maritime reçoivent la prime dite *de réadmission*, lorsqu'ayant accompli la première période obligatoire de service, ils sont, sur leur demande, maintenus ou réadmis au service pour une période de trois années.

Cette prime est fixée à cinquante centimes par jour pour les marins des spécialités, et à quarante centimes pour les marins sans spécialité.

3. Les actes constatant les réadmissions avec prime sont reçus :

1° Par les commissaires aux armements pour tous les hommes présents à la division des équipages de la flotte ou à bord des bâtiments placés sous l'autorité des préfets maritimes;

2° Par les commissaires de l'inscription maritime pour les marins présents dans leurs quartiers;

3° Par les conseils d'administration des bâtiments en cours de campagne, sous l'approbation du commandant en chef de l'escadre ou de la division navale, lorsque le bâtiment ne navigue pas isolément.

Les actes sont inscrits sur un registre spécial; ils sont signés après lecture par le marin réadmis et par l'autorité qui les a reçus.

Mention de la réadmission avec prime est faite sur le rôle, sur le livre de compagnie et sur le livret du marin.

4. Chaque réadmission pour trois années donne droit au payement de la prime, mais seulement pendant une période de quinze années à partir de l'âge de vingt ans.

Au delà de leur trente-cinquième année, les quartiers-maîtres et marins réadmis au service n'ont droit qu'à la haute paye d'ancienneté fixée par le tarif n° 5, annexé au décret du 11 août 1856.

5. La prime de réadmission se divise en trois annuités.

Ces trois annuités sont payées comme la solde et aux mêmes époques; elles sont décomptées à raison de la fixation journalière.

Toutefois la première annuité est payable par avance, intégralement, aux marins réadmis qui en font la demande.

Ce payement peut avoir lieu dans le quartier auquel appartient le marin réadmis.

En cas de décès ou de radiation des rôles, l'annuité non encore payée n'est due que proportionnellement au temps écoulé jusqu'au jour du décès ou de la radiation. Cette dernière disposition est applicable aux marins qui, pendant une période de réadmission, atteignent les quinze années de service mentionnées en l'article précédent, ou sont portés au grade de second maître.

Toutefois, lorsque le décès ou la radiation des rôles a eu lieu à la suite de blessures ou d'infirmités contractées dans un service commandé, la totalité des allocations qui leur reviennent en vertu des actes de réadmission leur appartient, après eux à leurs femmes, enfants ou ascendants, et, à défaut, les sommes dues profitent à la caisse des invalides de la marine.

6. A l'avenir, auront droit à une prime journalière de trente centimes les quartiers-maîtres et les matelots de l'inscription maritime qui, ayant accompli la première période obligatoire, seront levés de nouveau ou éventuellement maintenus au service.

7. Les quartiers-maîtres et les matelots auxquels est attribuée la prime ont la faculté de la déléguer en totalité ou en partie à leurs familles.

Le montant des sommes ainsi déléguées vient alors en augmentation du chiffre des délégations prévues par le décret du 11 août 1856.

8. Des congés à solde entière, qui n'excéderont pas deux mois, pourront être accordés aux marins réadmis qui arriveront d'une campagne de mer.

9. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des décrets des 5 juin et 11 août 1856, dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

10. Notre ministre, etc.

CHIENS. — TAXE MUNICIPALE. — SAVOIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Savoie.* — (Bull. off. 955, n° 9377.) (5)

(23 Juill. 1861.) — (Promulg. le 5 août.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; — Vu la loi du 2 mai 1855; — Le décret réglementaire du 4 août suivant; — Les délibérations des conseils municipaux du département de la Savoie; — L'avis du conseil général et celui du préfet; — Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Savoie est fixée ainsi qu'il suit : 1° A Chambéry, 1re classe, 6 fr; 2e classe, 1 fr. 50 c. — 2° Dans toutes les autres communes, 1re classe, 5 fr.; 2e classe, 1 fr.

2. Notre ministre, etc.

RIVIÈRE. — LE CIRON. — FLOTTAGE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare flottable en trains la partie de la rivière* le Ciron *située dans le département de la Gironde et comprise entre l'usine de Latrave ou Travelle et le confluent du Barloe.* — (Bull. off. 983, n° 9722.) (6)

(9 Oct. 1861.) — (Promulg. le 17 déc.)

SUCRES. — COLONIES. — SURTAXE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe la surtaxe de navigation à laquelle seront soumis les sucres importés, par navires étrangers, de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.* — (Bull. off. 971, n° 9589.)

(20 Oct. 1861.) — (Promulg. le 28.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité conclu, le 1er mai dernier (7), entre la France et la Belgique; — Vu notre décret du 24 juin dernier (8); — Vu la loi du 3 juillet 1861 (9), sur le régime commercial des colonies françaises de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe; — Considérant qu'il importe, au point de vue des surtaxes de navigation de placer les sucres importés desdites colonies, par navires étrangers, dans des conditions identiques à celles qui sont réservées aux sucres étrangers par notre décret du 24 juin dernier, et aux sucres d'origine belge par le traité du 1er mai 1861,

---

(1) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 360.

(2) V. *Lois annotées* de 1860, p. 98.

(3) Ce rapport est ainsi conçu : — « Par un décret du 30 sept. 1860, Votre Majesté a décidé que les inscrits maritimes ayant acquis six années de services à l'Etat depuis leur inscription définitive ne pourraient désormais être levés de nouveau qu'en vertu d'un décret impérial. C'était, sauf pour les cas extraordinaires, réduire à une durée assez courte l'obligation du service maritime, et laisser aux gens de mer qui ont accompli ce temps une complète sécurité pour les intérêts de leur industrie et de leurs familles. La pensée tout à la fois favorable et juste qui a inspiré cet acte a été sans aucun doute de faire supporter les charges du service par les hommes qui n'ont pas encore payé cette dette, ou qui sont restés le moins de temps sur les bâtiments de la marine impériale. C'est donc entrer complétement dans les bienveillantes intentions de Votre Majesté que de poser cette règle invariable, que les levées des marins inscrits seront toujours faites en commençant par les hommes qui auront le moins de service à l'Etat, et aussi de déterminer d'une manière précise les conditions dans lesquelles les sursis devront être accordés. Jusqu'à présent les exemptions de service à donner pour ne pas priver les familles de leurs soutiens indispensables ont été laissées à l'appréciation des autorités maritimes, qui ont apporté dans leurs décisions un esprit d'équité impossible à méconnaître; mais il n'en est pas moins utile que la même règle soit appliquée partout, et que partout elle soit connue des marins. Ainsi, déclarer que les levées des gens de mer portent, 1° sur les marins qui n'ont pas encore de service à l'Etat; 2° en cas d'insuffisance, sur les hommes qui ont le moins de service; et déterminer les conditions dans lesquelles les sursis de levée sont accordés : tel est le double but du décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. »

(4) V. *Lois annotées* de 1856, p. 186.

(5) Pour les départements des Alpes-Maritimes et de la Haute-Savoie, V. *suprà*, p. 75 et 97.

(6) L'ordonnance du 10 juill. 1835 sur la pêche fluviale (V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 264) avait déjà déclaré flottable en trains la partie inférieure de la rivière *le Ciron*. Le décret ci-dessus applique la même disposition à la partie supérieure de cette rivière.

(7-8-9) V. *suprà*, p. 56, 93 et 95.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sucres importés de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, par navires étrangers, seront, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1861, et selon la provenance, soumis à une surtaxe de navigation de trente francs et de vingt francs par tonne de mille kilogrammes, décime compris.

2. Nos ministres, etc.

COLONIES.—Saint-Pierre et Miquelon. — Grèves et terrains. — Concessions.

Décret impérial *relatif aux concessions de grèves et terrains dans les îles Saint-Pierre et Miquelon.* — (Bull. off. 983, n° 9725.)

(**7 Nov. 1861.**) — (Promulg. le 17 déc.)

Napoléon, etc.; — Vu les ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, sur les concessions de grèves et de terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les grèves et terrains concédés conditionnellement par l'autorité locale dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, à quelque époque que ce soit, appartiendront de plein droit et en toute propriété à leurs détenteurs réguliers actuels, à charge par eux de se conformer aux dispositions suivantes :

DES GRÈVES.

2. Les grèves ne peuvent être affectées qu'à la préparation et à la sécherie des produits de pêche. Aucune partie n'en peut être détournée pour une autre destination, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Sont seuls considérés comme rentrant dans les aménagements que comporte cette affectation, la maison d'habitation pour le logement du personnel exploitant, les saleries, ateliers, magasins et comptoirs nécessaires à l'exploitation de la pêche.

L'emplacement occupé par ces constructions ne peut excéder, dans son ensemble, le quart de la superficie totale de la grève.

3. Tout acte de vente, tout contrat de louage fait pour une grève ou partie de grève doit, à peine de nullité, exprimer l'obligation de la part de l'acheteur et du preneur, de ne l'employer qu'à la préparation et à la sécherie des produits de la pêche, en se conformant aux prescriptions de l'article 2.

4. En cas d'infraction aux prescriptions des deux articles précédents, s'il s'agit de grèves concédées postérieurement aux ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, les propriétaires ou locataires détenteurs de grèves, pour une infraction de fait, et les vendeurs ou bailleurs, pour une infraction de contrat, seront punis d'une amende de cent à mille francs, et les constructions excédant le maximum d'emplacement autorisé par le paragraphe 3 de l'article 2 seront démolies dans un délai que déterminera l'administration, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité et aux frais du contrevenant.

5. N'est pas comprise dans la propriété constituée par le présent décret la portion du littoral dite *lais et relais de la mer.*

Cette partie du littoral est et demeure inaliénable.

Aucune construction, autre que quais et embarcadères, ne peut y être faite, à peine d'une amende de cinq cents à cinq mille francs; les constructions indûment exécutées seront en outre démolies.

Il ne peut être établi de quais et embarcadères sur la partie du littoral dite *lais de mer* qu'en vertu d'une autorisation spéciale du commandant, en conseil d'administration et après une enquête *de commodo et incommodo.*

La jouissance de cette partie du littoral est néanmoins réservée aux propriétaires des grèves, sans préjudice des droits spécifiés au paragraphe ci-dessus et des obligations prévues en l'article 6 ci-après.

6. Sont maintenues toutes dispositions locales ayant pour objet de régler la faculté, pour les propriétaires d'embarcations, de les échouer sur les diverses parties du littoral de la colonie, et qui imposent, dans l'intérêt général, certaines servitudes aux propriétaires riverains.

7. La délivrance des titres définitifs pour les grèves concédées sous l'empire des ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, et les concessions à faire, à l'avenir, de grèves appropriées à la préparation et à la sécherie des produits de pêche, sont assujetties au payement d'un droit dont le taux est établi d'après les bases suivantes :

1° Pour les grèves situées autour du barachois de Saint-Pierre et sur la côte à l'ouest de la rade, depuis l'anse à Rodrigue jusqu'à la pointe Philibert, vingt centimes par mètre carré;

2° Pour les grèves situées sur l'île aux Chiens, quinze centimes par mètre carré;

3° Pour celles qui sont situées sur la côte, au nord de la rade, ou sur tout autre point de l'île Saint-Pierre et des îlots qui en dépendent, autres que l'île aux Chiens, dix centimes par mètre carré;

4° Pour les grèves situées soit à Miquelon, soit à Langlade, cinq centimes par mètre carré.

8. Le montant des droits indiqués à l'article précédent peut, sur la demande des intéressés et après délibération en conseil d'administration, être recouvré par annuités et dans un délai qui ne saurait excéder cinq années.

Le commandant peut accorder, en conseil, des dégrèvements et remises de tout ou partie d'une ou de plusieurs annuités aux détenteurs ou nouveaux concessionnaires dont les charges de famille, ou l'état d'indigence dûment constaté sont de nature à motiver de semblables immunités.

9. Les concessions des terrains en friche, à la condition d'y créer des grèves, sont faites à titre gratuit, et la propriété en est définitivement acquise aux concessionnaires, sous les obligations portées aux articles 2 et 3, dès que ces terrains sont appropriés à l'usage de la sécherie, pourvu que ce soit dans les délais voulus par l'arrêté de concession.

A l'expiration de ces délais, ou de leur prorogation pour des motifs acceptés par le conseil d'administration, si les terrains dont il s'agit n'ont pas été mis en valeur, conformément à l'usage, la concession est nulle de plein droit.

DES TERRAINS AUTRES QUE LES GRÈVES.

10. Le droit de propriété qui est conféré par l'article 1er du présent décret aux détenteurs actuels des terrains autres que les grèves, résulte du titre régulier en vertu duquel ils sont en possession.

11. Des terrains domaniaux destinés à tout autre usage que celui des grèves peuvent être concédés gratuitement par le commandant, en conseil d'administration, savoir :

1° En faveur des chefs de famille qui ont l'intention d'établir leur domicile dans le pays, ou qui, y étant établis, ne sont pas déjà propriétaires d'un autre terrain;

2° Pour l'établissement de fermes ou autres exploitations agricoles, en dehors de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et de Miquelon;

3° Pour l'établissement d'industries nouvelles, considérées comme étant d'utilité publique.

Les concessions accordées dans les circonstances ci-dessus spécifiées ne deviennent définitives que lorsque l'établissement à former sur les terrains concédés a été complété au moyen des constructions qu'il comporte, dans le délai fixé par la décision du commandant, sauf prorogation de ce délai pour des motifs acceptés par le conseil d'administration.

Dans le cas contraire, la concession est nulle de plein droit.

12. En dehors des cas prévus par l'article précédent et par l'article 9, le commandant ne peut aliéner les terrains domaniaux que par voie de vente avec concurrence et publicité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. Il est établi un impôt direct sur toutes les propriétés immobilières de la colonie.

Le taux et les catégories suivant lesquels la perception en est faite sont annuellement fixés par l'arrêté du commandant sur les contributions publiques, dans les formes déterminées par les règlements.

Toutefois, les grèves de création nouvelle concédées gratuitement, en vertu de l'article 9, sont exemptées de tout impôt pendant trois ans, à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires.

14. Un arrêté du commandant, en conseil d'administration, détermine les règles et conditions relatives aux concessions gratuites, et fixe les limites de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et de Miquelon.

15. Le titre Ier de l'ordonnance du 26 juillet 1833 est et demeure abrogé.

Sont maintenus, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et jusqu'à ce qu'il soit spécialement statué, les dispositions du titre II de la même ordonnance, concernant le régime et la conservation des hypothèques aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

16. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Copies de pièces. — Huissiers.

Décret impérial *qui promulgue et déclare exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal les dispositions du décret du 29 août 1813* (1) *relatif aux copies à signifier par les huissiers.* — (Bull. off. 983, n° 9729).

(**12 Nov. 1861.**) — (Promulg. le 17 déc.)

TRIBUNAUX MARITIMES.—Ressort. — Savoie-Nice.

Décret impérial *portant que les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont compris dans le ressort des juridictions permanentes du cinquième arrondissement maritime.* (2) — — (Bull. off. 983, n° 9730.)

(**17 Nov. 1861.**) — (Promulg. le 17 déc.)

BOURSE (de Paris). — Droit d'entrée. — Suppression.

Décret impérial *qui rapporte celui du 17 décembre 1856* (3) *qui a autorisé la ville de Paris à percevoir un droit d'entrée à la Bourse.* — (Bull. off. 979, n° 9683.)

(**22 Nov. 1861.**) — (Promulg. le 24.)

POSTE. — Prusse. — Allemagne. — Lettres chargées.

Décret impérial *concernant l'envoi de la France et de l'Algérie des lettres chargées, etc., pour la Prusse et divers autres pays de l'Allemagne.* — (Monit., 29 novembre 1861.)

(**22 Nov. 1861.**)

Napoléon, etc.; — Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Prusse le 21 mai 1858 (4), et les articles additionnels à cette convention signés à Paris le 3 juillet 1861 (5) — Vu

(1) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 886.

(2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 145, le décret du 21 juin 1858, qui détermine le ressort des juridictions permanentes des arrondissements maritimes dans l'étendue du territoire de l'Empire.

(3) V. *Lois annotées* de 1856, p. 175.

(4-5) V. *Lois annotées* de 1858, p. 176, et *suprà*, p. 111.

les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859 ;

Vu notre décret du 26 juin 1858 (1), pour l'exécution de la Convention du 21 mai 1858, et notre décret du 14 octobre 1861 (2), pour l'exécution des articles additionnels du 9 juillet 1861 susmentionnés ; — Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer, de la France ou de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour la Prusse, les duchés d'Anhalt-Dessau-Cotheu et d'Anhalt-Bernburg, la principauté de Waldeck, les villes de Allstedt (grand-duché de Saxe-Weymar); Ebeleben, Greussen, Gross-Keuld et Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen); Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwartzbourg-Rudolstadt), pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévues par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un *droit fixe de cinquante centimes* et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de *trente centimes* par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

Les personnes qui voudront envoyer, de la France et de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, par la voie de la Prusse, pourront également obtenir jusqu'à concurrence de 2,000 fr. par lettre, et sous les conditions ci-dessus exprimées, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévues par l'article 6 ci-après.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent, devra ne pas dépasser le poids de 250 grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature, ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder 2,000 francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire étranger, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes desservant ce territoire d'après la législation prussienne, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et à son défaut au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée, et pour laquelle les droits fixés par l'article 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et les administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre, dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 11 de la convention du 21 mai 1858 et à l'art. 11 de notre décret du 26 juin 1858.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie, à destination de l'un des territoires étrangers désignés dans l'article 1er du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1862.

13. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 26 juin 1858.

14. Notre ministre, etc.

CARRIÈRES. — Exploitation. — Règlement.

Décrets impériaux *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans les départements de l'Isère et des Vosges.* (Bull. off. suppl. 784, nos 12,440 et 12,441.) (3).

(22 Nov. 1861.) (Promulg. le 23 déc.)

ARMÉE. — Avancement. — Chine et Cochinchine. — Artillerie. — Génie. — Équipages militaires.

1° Décret impérial *portant application à tous les militaires du bataillon d'infanterie légère d'Afrique et du bataillon de tirailleurs algériens envoyés en Chine et en Cochinchine des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée.* — (Bull. off. 983, n° 9731.)

2° Décret impérial *relatif au passage des soldats d'une classe à la classe supérieure, dans les troupes de l'artillerie et du génie et dans le corps des équipages militaires.* — (Bull. off. 983, n° 9732.)

(22 et 28 Nov. 1861.)— (Promulg. le 17 déc.)

ALGÉRIE. — Assesseurs musulmans.

Décret impérial *concernant les assesseurs musulmans institués près les tribunaux français de l'Algérie.* — (Bull. off. 983, n° 9733.)

(5 Déc. 1861.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice (4),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les emplois d'assesseurs musulmans établis près les tribunaux de commerce et près les justices de paix sont supprimés.

2. La cour impériale d'Alger et les tribunaux de première instance de l'Algérie sont assistés d'un seul assesseur musulman, ayant voix consultative pour le jugement sur appel des contestations entre musulmans.

3. Un traitement annuel est accordé aux assesseurs musulmans. Il est fixé ainsi qu'il suit :

A la cour impériale, deux mille quatre cents francs;

Au tribunal d'Alger, seize cents francs ;

Aux tribunaux d'Oran et de Constantine, quatorze cents francs ;

Dans tous les autres tribunaux de l'Algérie, douze cents francs.

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

6. Notre garde des sceaux, etc.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 176, et *suprà*, p. 111.

(3) V. *suprà*, p. 81, la note 1 accompagnant un semblable décret pour le département du Haut-Rhin : ce qui y est dit s'applique également aux décrets mentionnés ci-dessus.

(4) Voici le texte du rapport : — « Sire, l'ordonnance du 10 août 1834 (*) avait institué près les tribunaux français de l'Algérie des assesseurs musulmans qui participaient, avec voix consultative, soit en première instance, soit en appel, au jugement de toute affaire dans laquelle un musulman était partie. — Leur nombre fut réduit par l'ordonnance du 26 sept. 1842 (**), qui ne les admit plus à prendre part avec nos magistrats à l'administration de la justice criminelle. Leur concours ne fut exigé que pour le jugement des affaires civiles et commerciales, et chaque juridiction n'eut plus qu'un seul assesseur. Le décret du 31 décembre 1859 (***), en organisant le service de la justice musulmane, a donné aux tribunaux français le pouvoir de statuer sur l'appel des sentences rendues par les magistrats indigènes. Il a décidé en même temps que les tribunaux de première instance et la cour impériale seraient assistés, pour le jugement de ces appels, de deux assesseurs musulmans ayant voix consultative. — C'est à cette dernière fonction qu'il me semble utile de réduire aujourd'hui le rôle des assesseurs musulmans. — La suppression de ceux de ces auxiliaires qui sont attachés aux tribunaux de commerce et aux justices de paix ne peut avoir aucun inconvénient pour l'administration d'une bonne justice. Leur concours est devenu inutile à nos magistrats, qu'un long séjour en Afrique a familiarisés avec les usages et les coutumes des musulmans. — Le temps a fait aussi disparaître les raisons politiques qui justifiaient les ordonnances de 1834 et de 1842. Les indigènes n'ont plus de préventions contre nos tribunaux ; ils savent que les magistrats français, sans se préoccuper de la nationalité ou de la religion des plaideurs, font à tous indistinctement bonne et impartiale justice. — Mais, tout en laissant aux assesseurs les attributions qui leur sont conférées par le décret du 31 décembre 1859, il convient de ne conserver qu'un seul de ces auxiliaires soit à la cour impériale, soit dans chacun des tribunaux de première instance. L'expérience a démontré, en effet, que la présence de deux assesseurs n'était pas pour les justiciables une garantie plus sérieuse que la présence d'un seul. — Une autre amélioration sera la conséquence de cette réduction du personnel. — Les droits d'assitance des assesseurs musulmans sont fixés à 6 fr. pour un jugement contradictoire, et à 3 fr. pour un jugement par défaut. Ce tarif n'assure à la plupart d'entre eux qu'une rémunération tout à fait insuffisante. D'un autre côté, la perspective d'une position précaire éloigne de ces fonctions les indigènes qui, par leur capacité et leur moralité, seraient nos plus précieux auxiliaires. J'ai la confiance, au contraire, que l'octroi d'un traitement fixe et l'espérance d'un avancement légitime les attireront dans nos rangs. — Déjà, du reste, Votre Majesté a décidé que l'assesseur musulman près la cour impériale d'Alger jouirait d'un traitement fixe. Les mêmes raisons doivent faire appliquer la même règle aux autres assesseurs.... »

(*-**-***) V. *Lois annotées*, 2e vol., p. 244 et 731, et *ibid.* de 1859, p. 152.

SELS. — HARENGS. — IMPORTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant fixation des quantités de sel qui peuvent être délivrées en franchise pour la salaison des harengs provenant de pêche française.* — (Bull. off. 982, n° 9718.)

(5 Déc. 1861.) — (Promulg. le 13.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance du 30 octobre 1816; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 1er de l'ordonnance du 30 octobre 1816 et le tableau joint à cette ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit

L'administration des douanes et des contributions indirectes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel ci-après pour la salaison des harengs provenant de pêche française, savoir :

Pour 100 kilog. de harengs blancs, 30 kilog.
Pour 12.240 kilog. de harengs saurs, 200 kilog.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — FILS DE COTON ET DE LAINE. — TISSUS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation, 1° des fils de coton et des fils de laine d'origine anglaise ou belge; 2° des tissus anglais et belges taxés à la valeur.* — (Bull. off. 984, n° 9749.)

(14 Déc. 1861.) — (Promulg. le 19.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (1), et les conventions complémentaires des 12 octobre (2) et 16 novembre de la même année (3); — Vu le traité conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 (4); — Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836; — Vu nos décrets des 9 septembre et 1er octobre 1861 (5); — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane de Strasbourg (Bas-Rhin) est ajouté à ceux ouverts, par notre décret du 1er octobre 1861, à l'importation des fils de coton et des fils de laine de toute sorte d'origine anglaise ou belge.

2. Les bureaux de douane de Boulogne, Calais, Dunkerque, Valenciennes, Strasbourg et Chambéry, sont ajoutés à ceux ouverts par notre décret du 9 septembre 1861, à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur.

3. Nos ministres, etc.

CONSEIL GÉNÉRAL. — CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — CANTON DE MULHOUSE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les cantons nord et sud de Mulhouse (Haut-Rhin) éliront deux membres du Conseil général et trois membres du Conseil d'arrondissement, et que le canton d'Habsheim ne nommera plus qu'un membre du Conseil d'arrondissement.* — (Bull. off. 988, n° 9785.)

(14 Déc. 1861.) — (Promulg. le 3 janv. 1862.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la loi du 3 juillet 1861 (6), qui divise le canton de Mulhouse en deux circonscriptions cantonales; — Vu l'article 21 de la loi du 22 juin 1833 (7),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'élection d'un membre du conseil général dans chacun des cantons nord et sud de Mulhouse (département du Haut-Rhin).

2. Le canton nord élira un membre du conseil d'arrondissement, le canton sud en élira deux.

A l'avenir, le canton d'Habsheim ne nommera plus qu'un seul membre du conseil d'arrondissement.

3. Notre ministre, etc.

COLONIES. — SUCCESSIONS VACANTES. — SÉNÉGAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui rend exécutoires au Sénégal et dépendances l'ordonnance du 16 mai 1832 et le décret impérial du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion.* — (Bull. off. 991, n° 9807.)

(22 Nov. 1861.) — (Promulg. le 14 janv. 1862.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (8); — Vu l'édit du 24 novembre 1781, concernant les successions vacantes dans les colonies françaises d'Amérique, ensemble les arrêtés du gouverneur du Sénégal et dépendances qui appliquent cet acte dans la colonie; — Vu le décret impérial du 4 août 1860 (9), qui organise le service de l'enregistrement au Sénégal et dépendances;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 16 mai 1832 (10), qui remet l'administration de la curatelle aux receveurs de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion, et le décret impérial du 27 janvier 1855 (11), portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont rendus exécutoires au Sénégal et dépendances.

2. La vente des titres et valeurs mentionnés en l'article 19 du décret du 27 janvier 1855 peut être faite par le ministère d'un agent de change, d'un courtier de commerce ou d'un notaire.

3. Notre ministre, etc.

COLONIES. — CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. — SÉNÉGAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant organisation de la conservation des hypothèques au Sénégal.* — (Bull. off. 991, n° 9808.)

(28 Nov. 1861.) — (Promulg. le 14 janv. 1862.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies autres que les Antilles et la Réunion sont régies par décrets; — Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 4 juin 1819, qui crée une conservation des hypothèques à Saint-Louis; — Vu l'ordonnance du 14 juin 1829 (12) sur le régime hypothécaire aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane; — Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 26 décembre 1832, organisant ce même service à Saint-Louis; — Vu le décret du 4 août 1860 (13), portant établissement de l'impôt de l'enregistrement et du timbre au Sénégal; — Considérant que, par suite de la création de deux bureaux de l'enregistrement et du timbre dans les deux arrondissements de Saint-Louis et de Gorée, la concentration du service des hypothèques n'est plus possible au chef-lieu de la colonie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1829, sur l'organisation de la conservation des hypothèques aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.

2. Un bureau de la conservation des hypothèques est établi au Sénégal, par chaque arrondissement de tribunal de première instance.

3. Le premier de ces bureaux est placé à Saint-Louis et le deuxième à Gorée.

4. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 14 juin précitée, pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration, et approuvés par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

5. Sont abrogés les arrêtés locaux des 4 juin 1819 et 26 décembre 1832, et toutes dispositions contraires au présent décret, qui recevra son exécution à partir du 1er janvier 1862.

6. Notre ministre, etc.

DOTATION. — MONT-DE-MILAN. — DONATAIRES DE FONTAINEBLEAU.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les anciens dotataires du Mont-de-Milan et les donataires de Fontainebleau.* — (Bull. off. 988, n° 9786.) (14)

(18 Déc. 1861.) — (Promulg. le 3 janv. 1862.)

CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. — TRAITEMENT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le traitement des conseillers de préfecture.* — (Bull. off. 991, n° 9810.)

(25 Déc. 1861.) — (Promulg. le 14 janv. 1862.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la loi de finances du 24 juillet 1861; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, ainsi conçue : « Le traitement des conseillers de préfecture sera, « dans chaque département, le dixième de celui « du préfet. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1862, le traitement des conseillers de préfecture sera porté au dixième de celui des préfets, savoir :

A quatre mille francs dans les préfectures de première classe;

A trois mille francs dans les préfectures de deuxième classe;

A deux mille francs dans les préfectures de troisième classe.

Dans le département de la Seine, le traitement des membres du conseil de préfecture est fixé à dix mille francs.

2. Notre ministre, etc.

LÉGION D'HONNEUR. — TRAITEMENT. — OFFICIERS AMPUTÉS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui accorde le traitement de la Légion d'honneur aux officiers amputés par suite de*

(1-2-3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 99 et 104. — (4-5) V. *suprà*, p. 56 et 109.

(6) V. *suprà*, p. 94. — (7) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 174.

(8) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (9) V. *ibid.* de 1860, p. 78. — (10) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 134. — (11) V. *Lois annotées* de 1855, p. 18.

(12) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 1206.

(13) V. *Lois annotées* de 1860, p. 78.

(14) Ce décret attribue : 1° aux anciens dotataires du Mont-de-Milan une somme de 6,250,000 fr., dont les intérêts, soit 312,500 fr., seront répartis proportionnellement chaque année entre eux ou leurs représentants, conformément aux bases posées dans le rapport d'une commission nommée à cet effet; — 2° aux anciens donataires de Fontainebleau ou à leurs héritiers en ligne directe existants à la date du 18 août 1861, qui n'ont pas été compris dans le testament de l'empereur Napoléon 1er, une somme de 1,200,000 fr. — Par un second décret du même jour (*Bull. off.* 988, n. 9787), une commission a été instituée à l'effet de répartir et distribuer les sommes dont il s'agit. — V. au surplus au *Moniteur* du 21 oct. 1861, p. 1519, 1re col., le rapport rappelé plus haut.

blessures reçues à l'armée, nommés ou promus dans l'ordre depuis leur admission à la retraite.—(Bull. off. 993, n° 9830.)

(27 déc. 1861.) —(Promulg. le 18 janv. 1862.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 4 de la loi du 6 juillet 1820; — Vu la loi du 16 juin 1837 et le décret du 9 février 1855 (1); — Vu les décrets des 22 et 25 janvier 1852 et les articles 33 et 34 du décret organique du 16 mars de la même année (2); — Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de terre et de mer amputés par suite de blessures reçues à l'armée, qui ont été ou qui seront nommés ou promus dans notre ordre impérial de la Légion d'honneur depuis leur admission à la retraite, auront droit aux traitements affectés par Nous aux grades dans l'ordre, à compter du 1er janvier 1861.

2. Notre ministre, etc.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Commission. — Code.

Décret impérial *qui institue une commission à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un Code unique, la législation spéciale.* — (Bull. off. 991, n° 9814.) (3)

(28 déc. 1861.) —(Promulg. le 14 janv. 1862.)

SÉNAT. — Commission d'adresse. — Nombre des commissaires.

Décret impérial *qui modifie le paragraphe premier de l'article 34 du décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.* — (Bull. off. 991, n° 9812.)

(28 déc. 1861.) —(Promulg. le 14 janv. 1862.)

Napoléon, etc.;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le paragraphe premier de l'article 34 de notre décret du 3 février 1861 (4), portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le projet d'adresse en réponse au discours de « l'Empereur est rédigé par une commission com« posée du président du Sénat et de deux mem« bres nommés par chacun des bureaux de l'as« semblée (5). »

2. Notre ministre, etc.

BUDGET. — Charges nouvelles. — Ministre des finances. — Avis préalable.

Décret impérial *portant qu'aucun décret relatif à des travaux ou à des mesures pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges budgétaires ne sera soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du ministre des finances.* — (Bull. off. 982, n° 9717.) (6)

(1er déc. 1861.) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois et règlements sur la comptabilité publique; — Considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre des finances que les charges des budgets ne puissent être augmentées sans que notre ministre des finances ait été mis en mesure d'apprécier et de nous faire connaître s'il existe des ressources suffisantes pour y pourvoir,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges budgétaires ne sera soumis à notre signature qu'accompagné de l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances.

2. Nos ministres, etc.

BUDGET. — Divisions. — Vote. — Répartition. — Virements. — Crédits supplémentaires ou extraordinaires. — Exercices clos.

Sénatus-Consulte *qui modifie les articles 4 et 12 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852.*—(Bull. off. 988, n° 9783.) (7)

(31 déc. 1861.) — (Promulg. le 3 janv. 1862.)

Art. 1er. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État.

2. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

3. Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

5. Les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (8) sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

Nomenclature annexée au sénatus-consulte portant modification des articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

1re partie. — *Service ordinaire.*

1re *section.* — Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier.* — Asile de Saverne.

2e *section.* — Ministres sans portefeuilles.—Conseil privé. — Conseil d'État.

3e *section.* — Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres.—Monuments historiques. — Bâtiments civils.

4e *section.* — Service des haras.

IIe partie. — *Travaux extraordinaires.*

5e *section.* — Travaux extraordinaires.

Légion d'honneur. (Section unique.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1re *section.* — Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.

2e *section.* — Cours et tribunaux.

3e *section.* — Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.

4e *section.* — Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.

Imprimerie impériale. (Section unique.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1re *section.* — Administration centrale.

2e *section.* — Traitement des agents du service extérieur.

3e *section.* — Dépenses variables et services temporaires.

Chancelleries consulaires. — (Section unique.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services imputables sur les fonds généraux du budget.

1re *section.* — Administration centrale.

2e *section.* — Administration générale.

3e *section.* — Services télégraphiques.

4e *section.* — Sûreté publique.

5e *section.* — Service des prisons.

6e *section.* — Subventions et secours.

7e *section.* — Service départemental sur ressources spéciales.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1re *section.* — Dette consolidée et amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif.

---

(1). V. *Lois annotées* de 1855, p. 12. — (2) V. *ibid.* de 1852, p. 20, 24 et 76.

(3) V. au *Bull. off.* la désignation des membres composant cette commission, et dans le *Monit.* du 23 janv. 1862 le discours de M. le ministre d'État à l'ouverture de la première séance de la commission.

(4) V. *suprà*, p. 22.

(5) D'après l'art. 34 modifié, chacun des bureaux ne nommait qu'un seul membre.

(6) La mesure prescrite par ce décret rentre dans l'ordre des idées qui ont amené le sénatus-consulte rapporté ci-après.

(7) Dans une lettre adressée, le 12 novembre 1861, au ministre d'État (M. Walewski), l'Empereur, en annonçant qu'il donnait toute son approbation à l'opinion émise sur notre situation financière par M. Fould dans une réunion du conseil privé et du conseil des ministres, et en rappelant que depuis longtemps sa préoccupation était de renfermer le Budget dans des limites invariables, déclarait qu'à ses yeux le seul moyen efficace d'atteindre ce résultat était d'abandonner résolument la faculté qui lui appartenait d'ouvrir, en l'absence des chambres, des crédits nouveaux, et prévenait le ministre de son intention de réunir le Sénat pour lui faire connaître sa détermination à ce sujet (V. le texte de cette lettre dans le *Monit.* du 14 novembre, qui contient une autre lettre de S. M. à M. Fould, et de plus le mémoire lu par ce dernier dans la séance du conseil privé et du conseil des ministres).

C'est en exécution de cette détermination qu'a été présenté au Sénat un projet de sénatus-consulte réglant, en outre, par grandes sections, comme la promesse en avait été faite dans la dernière session du Corps législatif, le vote du budget des différents ministères. (V. au *Moniteur* du 3 décembre, p. 1694, 4e col., l'exposé des motifs présenté par M. Baroche, président du conseil d'État).

Sur le rapport de M. le premier président Troplong, ce projet a été adopté tel qu'il avait été présenté, sauf la substitution dans l'art. 2 (qui d'abord formait un dernier § de l'art. 1er) du mot *chapitre* au mot *section*. Trois amendements avaient été proposés par M. Bonjean: le premier avait pour but de subdiviser les sections établies par le projet du Gouvernement; le second consistait à faire déclarer par le sénatus-consulte que les virements ne pourraient avoir lieu que pour causes urgentes, imprévues; et le troisième voulait que le virement ne pût s'opérer que sur des économies d'une réalisation déjà assurée. Mais ces trois amendements ont été repoussés par la commission. (V. au surplus dans le *Moniteur* du 18 déc., p. 1763, 1re col., le texte fort étendu du rapport de M. Troplong.)

Pour la discussion qui a eu lieu dans les séances des 20 et 21 déc., (V. encore le *Moniteur* des 21 et 22, p. 1778, 1re col., et 1786, 3e col. L'adoption a eu lieu à l'unanimité des votes (133), moins une voix.

(8) V. *Lois annotées* de 1852, p. 188.

2e *section*. — Administration centrale. — Monnaies et médailles.

3e *section*. — Cour des comptes.

4e *section*. — Service de trésorerie.

5e *section*. — Administration des contributions directes.

6e *section*. — Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

7e *section*. — Administration des forêts

8e *section*. — Administration des douanes et des contributions indirectes.

9e *section*. — Administration des tabacs.

10e *section*. — Administration des postes.

11e *section*. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Service spécial de la fabrication des monnaies et médailles. — (Section unique.)

—

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re *section*. — Administration centrale. — Dépôt de la guerre.

2e *section*. — États-majors. — Gendarmerie.

3e *section*. — Solde et entretien des troupes.

4e *section*. — Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres.

5e *section*. — Ecoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.

Dotation de l'armée. — (Section unique.)

—

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1re *section*. — Administration centrale. — Dépenses secrètes

2e *section*. — Administration générale.

3e *section*. — Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.

4e *section*. — Colonisation. — Travaux publics.

—

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re *section*. — Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.

2e *section*. — Etats-majors. — Equipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.

3e *section*. — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.

4e *section*. — Ecole navale. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impression. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.

5e *section*. — Service colonial.

Caisse des invalides de la marine. — (Section unique.)

—

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

1re *section*. — Administration centrale.

2e *section*. — Services généraux de l'instruction publique.

3e *section*. — École normale supérieure et enseignement supérieur. — Etablissements scientifiques et littéraires.

4e *section*. — Instruction secondaire.

5e *section*. — Instruction primaire.

6e *section*. — Personnel du culte catholique.

7e *section*. — Matériel et travaux du culte catholique.

8e *section*. — Personnel et matériel des cultes non catholiques.

—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Ire PARTIE. — *Service ordinaire.*

1re *section*. — Administration centrale.

2e *section*. — Personnel et service des travaux publics.

3e *section*. — Agriculture. — Secours spéciaux.

4e *section*. — Commerce. — Industrie. — Etablissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.

5e *section*. — Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.

IIe PARTIE. — *Travaux extraordinaires.*

6e *section*. — Routes et ponts. — Canaux et rivières. — Travaux agricoles et autres.

7e *section*. — Chemins de fer.

École centrale des arts et manufactures. — (Section unique.)

FIN DES LOIS ANNOTÉES.

ERRATUM.

Page 87, 4e colonne du tarif, grade de capitaine de frégate : *au lieu de* 3110 fr., *lisez* 3120 fr. (V. *Bull. off.*, 958.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES DU GOUVERNEMENT, PUBLIÉS EN 1861.

Les actes ou documents classés dans cette Table y sont indiqués par leur date, suivie d'un chiffre renvoyant à la page.

A

B

C

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC., PUBLIÉS EN 1861.

La première colonne de chiffres indique les dates; le mot qui suit, la matière; les chiffres qui viennent ensuite, la page où l'acte se trouve rapporté.

Paris, imprimerie de Ch. Jouaust, 338, rue Saint-Honoré.

LOIS

DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.,

AVEC ANNOTATIONS.

ANNÉE 1862.

POSTES. — Angleterre.

Décret impérial *pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 2 juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne.* — (Bull. off. 996, n° 9902.)

(**7 Nov. 1861.**)—(Promulg. le 7 fév. 1862.)

Napoléon, etc. ; — Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 (1), et la convention additionnelle à cette convention, conclue et signée à Londres, le 2 juillet 1861 (2) ; — Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 25 juin 1856 (3) ; — Vu notre décret du 3 décembre 1856 (4), pour l'exécution de la convention du 24 septembre 1856 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les échantillons de marchandises, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou pour l'île de Malte, et qui rempliront les conditions déterminées par l'article 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de trente centimes pour chaque paquet de cent vingt (120) grammes et au-dessous.

Au-dessus de cent vingt grammes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes excédant.

2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur intrinsèque, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les photographies et les papiers portant de l'écriture devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies et les papiers de toute nature que l'administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination, et qui porteront à côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1862.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856.

6. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Tribunaux musulmans. — Circonscriptions.

Arrêté du gouverneur général *portant suppression de la 36e circonscription judiciaire musulmane de la province de Constantine.* — (Bull. Alg. 38, n° 379.) (5)

(**25 Nov. 1861.**) — (Promulg. le 31 déc.)

ALGÉRIE. — Télégraphie. — Tarif.

Décret impérial *portant règlement sur la correspondance télégraphique privée en Algérie.*—(Bull. Alg. 40, n° 4.) (6)

(**14 Déc. 1861.**) — (Promulg. le 27 janv. 1862.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 3 juillet 1861 (7) sur la correspondance télégraphique privée de l'intérieur de l'empire ; — Vu notre décret du 20 juillet 1858 (8), qui règle actuellement la taxe des dépêches télégraphiques circulant en Algérie ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, d'après l'avis de notre ministre de l'intérieur et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépêches télégraphiques privées de un à vingt mots, adresse et signatures comprises, échangées entre deux bureaux de l'Algérie, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir :

Les dépêches échangées entre deux bureaux de la même province, à une taxe fixe de un franc ;

Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques de la colonie, hors le cas précédent, à une taxe fixe de un franc cinquante centimes.

Au-dessus de vingt mots, ces taxes sont augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

L'indication de la date, de l'heure du départ et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

2. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit.

Ces dépêches ne seront soumises à aucune surtaxe.

3. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit.

4. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination.

La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche ; copie de la dépêche collationnée est remise sans frais au domicile de l'expéditeur dans le lieu d'arrivée, selon ce qui est réglé à l'art. 3.

La taxe de l'accusé de réception avec mention de l'heure de la remise à domicile est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

5. Les autres dispositions de la loi du 3 juillet 1861, concernant le mode de constatation de l'identité de l'expéditeur; les règles à suivre pour le calcul des mots, des chiffres et autres signes dont la dépêche se compose; celles qui concernent le mode de réception et de conservation des dépê-

---

(1) V. *Lois annotées* de 1856, p. 155. — (2) *Id.* de 1861, p. 116. — (3-4) *Id.* de 1856, p. 60 et 167.

(5) V. *Lois annotées* de 1861, p. 117, la mention de diverses autres modifications apportées aux circonscriptions judiciaires musulmanes, par des arrêtés du 22 août 1861.

(6) En exécution de ce décret, le gouverneur général de l'Algérie a, par arrêté du 30 du même mois de décembre, fixé, de la manière suivante, la taxe des dépêches circulant à l'intérieur de la Tunisie, ou échangées entre les bureaux algériens et tunisiens : — « Art. 1er. Les dépêches télégraphiques de un à vingt mots, adresse et signature comprises, que les bureaux tunisiens échangent entre eux et avec ceux de l'Algérie, seront, à dater du 1er janvier 1862, soumises aux taxes suivantes, perçues au départ : — Pour les dépêches entre deux bureaux quelconques de Tunis, de la Goulette et du Bardo, *cinquante centimes ;* — Pour les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques de Tunisie (les cas précédents exceptés), *un franc ;* — Pour les dépêches échangées entre un bureau quelconque de Tunisie et un bureau quelconque d'Algérie, *deux francs.* — Au-dessus de vingt mots, ces taxes seront augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. — Art. 2. Toutes les règles relatives à la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Algérie, sont applicables à la correspondance télégraphique privée, soit dans l'intérieur de la Régence, soit entre la Tunisie et l'Algérie. »

(7) V. *Lois annotées* de 1861, p. 91. — (8) *Id.* de 1858, p. 193.

ches et le mode de perception des taxes; enfin tout ce qui est relatif à l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, toutes ces dispositions seront les mêmes en Algérie que celles qui seront réglées pour la France.

6. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1862.

7. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Décentralisation administrative. — Sous-préfets.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant extension des pouvoirs administratifs des sous-préfets en Algérie*. — (Bull. Alg. 40, n° 5.)

(21 Déc. 1861.) — (Promulg. le 25 janv. 1862.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu notre décret du 27 octobre 1858 (1), en ce qui touche la décentralisation administrative en Algérie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. **1er**. Les sous-préfets de l'Algérie statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires dont la nomenclature est donnée par l'article 6 du décret du 13 avril 1861, lequel sera publié et promulgué en Algérie à la suite du présent.

2. Ils statueront, en outre, sur les affaires ci-après désignées :

1° En matière de voirie : Alignements et nivellements pour travaux à exécuter par des particuliers sur les routes impériales et provinciales et sur les chemins de grande communication dont le tracé est définitivement arrêté ;

2° Autorisation des établissements insalubres de troisième classe ;

3° Approbation des arrêtés pris par les maires dans les limites de leurs attributions ;

4° Ordonnancement secondaire des dépenses inscrites tant au budget de l'État qu'au budget provincial, par délégation du préfet.

3. Les sous-préfets nommeront :

Les maires et adjoints des localités non érigées en communes ;

Les membres des commissions syndicales instituées par le décret du 13 avril 1856 ;

Les agents de police de toute classe ;

Les gardes champêtres ;

Les gardes des eaux ;

Les gardes champêtres arabes montés ;

Les chaouchs de l'amin des Berranis ;

Les employés inférieurs du culte musulman ;

Les maîtres-adjoints des écoles arabes-françaises ;

Les maîtres des écoles primaires musulmanes ;

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours et trompettes de la milice.

4. Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

5. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Patentes.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui rend exécutoires en Algérie les dispositions des articles 8 à 13 de la loi de finances du 4 juin 1858 (2), relatives aux patentes*. — (Bull. off. 994, n° 9861.)

(4 Janv. 1862.) — (Promulg. le 23.)

PLACES DE GUERRE. — Classement et déclassement. — Dieuze. — Ile Chausey. — Ile de Batz. — Calvi.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *portant* : — 1° *Que la redoute du barrage à Dieuze est classée dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires*. (Bull. off. 995, n° 9879.)

2° *Que le fort de la grande île Chausey est classé dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires*. — (*Id.*, n° 9880.)

3° *Que le réduit central de l'île de Batz est classé dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires*. — (*Id.*, n° 9881.)

4° *Que le mur d'enceinte de la basse ville, à Calvi, est déclassé*. — (*Id.*, n° 9882.)

(28 Déc. 1861, 4 et 11 Janv. 1862.) — (Promulg. le 31.)

RIVIÈRES. — La Vanloue. — Navigabilité.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare navigable par bateaux la partie de la rivière* la Vanloue *située dans le département de la Manche, et comprise entre la route départementale n° 13 et le confluent de la Taute*. — (Bull. off. 996, n° 9904.)

(11 Déc. 1861.) — (Promulg. le 7 fév. 1862.)

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES. — Section française. — Règlement.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve le règlement général adopté par la commission impériale chargée d'organiser la section française de l'Exposition universelle de 1862, à Londres* (3). — (Bull. off. 999, n° 9939.)

(4 Janv. 1862.) — (Promulg. le 17 fév.)

DOUANES. — Algérie. — Tissus.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui ajoute le bureau de douane d'Oran à celui d'Alger pour l'acquittement des droits d'entrée sur les tissus belges ou anglais importés en Algérie dans les conditions des traités franco-anglais et franco-belge*. — (Bull. off. 992, n° 9831.)

(8 Janv. 1862.) — (Promulg. le 18.)

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — Actions et obligations. — Transmission (Droits de).

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la perception du droit de transmission établi sur les actions et obligations des Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères*. — (Bull. off. 993, n° 9852.)

(11 Janv. 1862.) — (Promulg. le 18.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 (4), portant création d'un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères; — Vu l'article 10 du règlement d'administration publique, en date du 17 juillet 1857 (5), intervenu pour l'exécution de cette loi, et portant que ces compagnies, sociétés et entreprises étrangères remettront au ministre des finances une déclaration indiquant le nombre de leurs actions et obligations, qui devra servir de base à l'impôt, lequel nombre sera fixé par le ministre des finances; — Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. **1er**. Le droit de transmission établi par l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 10 du décret du 17 juillet suivant, sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, est perçu de la manière suivante :

Pour les sociétés, compagnies et entreprises dont les titres sont cotés et circulent simultanément dans les places de commerce de l'étranger et à la bourse de Paris, ou dans les bourses départementales, la moitié du capital représenté par leurs actions et obligations est soumise à l'impôt ;

Pour les sociétés, compagnies et entreprises dont il est notoire que les titres circulent particulièrement en France, l'impôt est perçu sur le montant total de leurs actions et obligations.

2. Les représentants des sociétés devront fournir au ministre des finances une déclaration émanée des conseils d'administration desdites sociétés, faisant connaître l'importance du capital émis, tant en actions qu'en obligations. Cette déclaration doit être certifiée par le consul de France du lieu où est établi le siége de ladite société.

3. Notre ministre, etc.

POPULATION. — Dénombrement.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire* (6). — (Bull. off. 1001, n° 9958.)

(11 Janv. 1862.) (Promulg. le 25 fév.)

DOUANES. — Bouchons de liége. — Corse.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui, 1° ajoute les bouchons de liége à la nomenclature des produits fabriqués en Corse, admissibles en franchise de droits sur le continent français; 2° assujettit les bouchons de liége au droit du tarif général, à leur importation de l'étranger en Corse*. — (Bull. off. 993, n° 9853.)

(15 Janv. 1862.) — (Promulg. le 18.)

TÉLÉGRAPHIE. — Administration. — Organisation.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques*. — (Bull. off. 995, n° 9885.)

(20 Janv. 1862.) — (Promulg. le 31.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur (7); — Vu notre décret du 29 novembre

---

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 204.

(2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 150.

(3) V. au *Bull. off.* le texte de ce règlement.

(4-5) V. *Lois annotées* de 1857, p. 45 et 123.

(6) Ces tableaux, dressés en vertu d'un décret du 2 mars 1861 (*Lois annotées*, p. 34), se trouvent au *Bull. off.*, p. 146 et s.

(7) Ce rapport est ainsi conçu : — « Sire, conformément aux ordres de Votre Majesté, le réseau des lignes télégraphiques s'étend maintenant sur toute la France. Les chefs-lieux d'arrondissement et un grand nombre de chefs-lieux de canton sont reliés à leur préfecture; plus de six cents gares de chemins de fer ont également un service télégraphique. Votre Majesté a voulu, en outre, que les intérêts privés fussent appelés, par une réduction considérable des tarifs, à profiter, dans la mesure la plus libérale, des avantages de la télégraphie. On ne saurait donc mettre en doute que le nombre des dépêches, dont la progression annuelle a été jusqu'à ce jour très-sensible, s'accroîtra bien plus encore à partir du 1er janvier 1862, époque à laquelle a commencé l'application de la loi du 3 juillet dernier (*Lois annotées*, p. 91), loi qui substitue la taxe unique de deux francs à des taxes proportionnelles, qui, pour le même nombre de mots, pouvaient dépasser douze francs. — C'est dans cette prévision, Sire, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'adopter pour les lignes télégraphiques l'organisation du service par département. Elle me permettra d'établir dans tous les chefs-lieux de préfecture, qui sont en même temps les stations télégraphiques les plus considérables de l'Empire, des bureaux de dépôt sans lesquels il serait difficile de régler d'une manière satisfaisante le service des transmissions et de placer dans les stations secondaires des appareils d'une manipulation facile pour lesquels il n'est pas besoin d'employés spéciaux et exercés. — Cette mesure ne sera pas moins favorable à la prompte expédition des affaires, en rapprochant les chefs

1858 (1), sur l'organisation du service télégraphique; — Vu notre décret du 14 décembre 1860, qui rétablit la direction générale de ce service,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel de l'administration des lignes télégraphiques se compose de :

1 directeur général; — 10 inspecteurs généraux; — 92 inspecteurs départementaux; — 40 sous-inspecteurs; — 94 directeurs de transmission;

Chefs de station,
Commis principaux,
Traducteurs,
Gardes-magasins,
Employés,
Surnuméraires,
Chefs surveillants,
Surveillants,
Facteurs,
} En nombre suffisant pour les besoins du service.

Toutefois, pour l'exercice 1862, il sera pourvu seulement à quatre-vingts emplois d'inspecteurs départementaux.

Il ne sera nommé de directeurs que dans les départements où l'extension du service télégraphique les rendra nécessaires.

Ce personnel pourra comprendre, en outre, des élèves de l'école polytechnique, pris à leur sortie de l'école et qui auront été reconnus admissibles dans les services publics.

Ces élèves, dont le nombre ne dépassera pas deux par année, pourront être nommés chefs de station de deuxième classe, après un stage de deux ans au moins.

Les élèves-inspecteurs actuels seront nommés directeurs de seconde classe, lorsqu'ils compteront au moins trois ans de services.

2. Les employés des bureaux de l'administration centrale seront à l'avenir choisis exclusivement dans le cadre des fonctionnaires et agents du service extérieur, dont ils ne cesseront pas de faire partie.

Un arrêté de notre ministre de l'intérieur réglera l'assimilation des grades des employés actuels de ces bureaux avec ceux du service actif.

Toutefois les emplois de traducteur et de garde-magasin constitueront deux services spéciaux, non susceptibles d'assimilation avec les autres grades de l'administration.

Les receveurs dont l'emploi est supprimé pourront exceptionnellement continuer à exercer leurs fonctions; leur traitement restera fixé conformément aux dispositions de notre décret du 29 novembre 1858.

3. Le directeur général relève de l'autorité immédiate du ministre, avec lequel il travaille directement. Il reçoit et ouvre la correspondance. Il règle le service, correspond avec les diverses autorités et prend toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Les attributions des autres fonctionnaires et agents de l'administration des lignes télégraphiques seront réglées par arrêtés de notre ministre de l'intérieur.

4. Le Directeur général est nommé par Nous.

Les inspecteurs généraux, les inspecteurs départementaux, les sous-inspecteurs et les directeurs sont nommés par le ministre, sur la présentation du directeur général.

Les autres agents sont nommés par le directeur général.

5. Les inspecteurs généraux ne forment qu'une classe.

Les inspecteurs départementaux forment quatre classes. La première ne pourra comprendre plus d'un dixième, la deuxième plus de deux dixièmes, la troisième plus de trois dixièmes du nombre total des fonctionnaires de ce grade.

Les directeurs de transmission et les chefs de station sont divisés en deux classes; la première ne pourra comprendre plus de quatre dixièmes du nombre total des emplois.

Les sous-inspecteurs, les commis principaux et les gardes-magasins ne forment qu'une classe, ainsi que les chefs surveillants.

Les traducteurs, les employés, les surveillants et les facteurs sont divisés en trois classes; la première et la deuxième ne pourront dépasser chacune les trois dixièmes du nombre total des employés.

6. L'avancement aura lieu hiérarchiquement, de classe en classe et de grade en grade.

Les chefs de station de deuxième classe pourront toutefois être choisis parmi les commis principaux ou les employés de première classe.

Nul ne pourra être appelé à une classe supérieure ou être promu à un nouveau grade s'il n'a, dans la classe immédiatement inférieure ou dans le grade précédent, au moins le temps de service indiqué ci-après :

Deux ans dans chaque classe pour les grades d'employé, de commis principal, de chef de station et de sous-inspecteur;

Et un an dans chaque classe pour les grades de directeur de transmission et d'inspecteur.

Néanmoins, il pourra être dérogé à ces règles jusqu'à ce que les cadres des inspecteurs soient remplis.

Les employés de troisième classe sont choisis parmi les surnuméraires ayant au moins un an d'exercice, et qui ont été nommés par les préfets, à la suite d'un concours dont le directeur général arrête le programme.

Nul ne peut être nommé surnuméraire s'il a moins de dix-huit ans révolus et plus de vingt-huit ans.

Les candidats comptant sept années de service militaire ou dans l'enseignement public pourront être admis jusqu'à trente ans.

Des employés auxiliaires pourront gérer les bureaux secondaires ou y être attachés; ils ne feront pas partie des cadres de l'administration. La liste des bureaux secondaires, les conditions d'admission et le taux des indemnités des employés auxiliaires, enfin les règles de leur service seront déterminés par arrêté de notre ministre de l'intérieur.

Les chefs surveillants sont nommés à la suite d'un examen qui constatera leur aptitude.

Les surveillants et les facteurs sont choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires ayant moins de trente-cinq ans.

7. Les traitements des fonctionnaires et agents sont fixés ainsi qu'il suit :

	Classe unique.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
Directeur général	25,000f	»	»	»	»
Inspecteurs généraux	10,000	»	»	»	»
Inspecteurs	»	8,000f	7,000f	6,000f	5,000f
Sous-inspecteurs	4,000	»	»	»	»
Directeurs de transmission	»	3,500	3,000	»	»
Chefs de station	»	2,500	2,200	»	»
Élèves	1,800	»	»	»	»
Commis principaux	2,000	»	»	»	»
Traducteurs	»	3,000	2,500	2,000	»
Gardes-magasins	3,000	»	»	»	»
Employés	»	1,800	1,600	1,400	»
Employés surnuméraires	»	»	»	»	»
Chefs surveillants	1,400	»	»	»	»
Surveillants	»	1,200	1,100	1,000	»
Facteurs	»	1,000	900	800	»

Les frais de route et de séjour seront déterminés par arrêté de notre ministre de l'intérieur.

Les fonctionnaires et agents du service télégraphique actuellement en fonctions, dont les appointements sont supérieurs à ceux que détermine le présent décret, conserveront leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient promus à un grade leur donnant droit à un traitement au moins égal à celui dont ils jouissent aujourd'hui.

Les inspecteurs généraux et départementaux et les sous-inspecteurs n'ont pas droit aux frais de route et de séjour pour les tournées périodiques ou relatives aux travaux dans le ressort de leur circonscription. Des indemnités spéciales, qui seront fixées par arrêté du ministre, leur seront attribuées.

Les fonctionnaires et agents qui changent de résidence n'ont pas droit aux frais de route lorsque leur changement a lieu sur leur demande ou par suite d'avancement.

8. Les congés des fonctionnaires et agents sont accordés par le directeur général, qui détermine la quotité des retenues à exercer sur les traitements, suivant les dispositions de notre décret du 9 novembre 1853.

Les fonctionnaires ou agents qui désirent être attachés à des compagnies ou prendre du service à l'étranger, peuvent obtenir un congé dont la durée ne doit pas dépasser cinq ans, et pendant lequel ils ne reçoivent aucun traitement.

A l'expiration de leur congé, ils reprennent, s'il y a lieu, le rang qu'ils occupaient au moment de leur départ et au fur et à mesure des vacances.

9. Les fonctionnaires et agents peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de six mois.

La disponibilité est prononcée par le ministre, sur la proposition du directeur général.

Le fonctionnaire ou agent en disponibilité peut être admis à jouir, pendant deux ans au plus, de la moitié du traitement affecté à son grade.

10. Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé ou en retrait d'emploi, ne conservent leurs droits à la retraite qu'à la charge par eux de verser successivement les retenues imposées par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade.

11. Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des télégraphes sont :

L'avertissement,

La réprimande,

du service télégraphique des autorités avec lesquelles ils correspondent. J'ai donc pensé qu'il convenait de remplacer les directeurs divisionnaires actuels par des inspecteurs qui résideront au chef-lieu de chaque département. — L'importance du travail sur un certain nombre de points exige que ces inspecteurs soient assistés par des sous-inspecteurs qui pourront, en outre, gérer provisoirement les départements où le service n'a pas encore pris un développement suffisant pour nécessiter la présence d'un fonctionnaire d'un grade élevé. — J'ai cru devoir également créer des circonscriptions déterminées pour les inspecteurs généraux, ce qui rendra leur contrôle plus réel et presque permanent. — Ces diverses modifications simplifient et améliorent le service, sans augmentation de dépenses. Si Votre Majesté daigne les approuver, je la prie de revêtir le présent décret de sa signature. »

(1) V. *Lois annotées* de 1859, p. 15.

La suspension pendant trois mois au plus,
Le retrait d'emploi pendant un an au plus,
La révocation.

La suspension et le retrait d'emploi donnent lieu à la retenue intégrale du traitement.

Ces peines sont appliquées par le ministre aux employés dont la nomination lui est réservée.

Dans tous les autres cas, les peines disciplinaires sont appliquées par le directeur général, qui peut, en outre, exercer sur le traitement des fonctionnaires autres que les inspecteurs généraux, les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les directeurs de transmission, une retenue qui ne peut excéder quinze jours.

12. Les cautionnements à fournir par les fonctionnaires et agents du service télégraphique, pour sûreté de la gestion des fonds et du matériel qui leur sont confiés, sont déterminés par décrets rendus sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances.

13. Il est institué, près du directeur général de l'administration des lignes télégraphiques, une commission consultative, composée des inspecteurs généraux et d'un secrétaire désigné par le ministre de l'intérieur.

Cette commission sera présidée par le directeur général, et, à son défaut, par le plus ancien inspecteur général ; elle donne son avis sur :

1° Les propositions de dépenses à porter au budget général ;

2° La répartition du crédit alloué au matériel ;

3° Les marchés passés pour le compte de l'administration ;

4° Sur les retraits d'emploi et révocations ;

5° Et généralement sur toutes les autres affaires qui lui sont déférées par le ministre ou par le directeur général.

14. Un arrêté de notre ministre de l'intérieur déterminera l'uniforme des fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques.

15. Est et demeure abrogé notre décret du 29 novembre 1858.

16. Notre ministre, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — NANTES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du tribunal de commerce de Nantes.* — (Bull. 994, n° 9863.)

(22 Janv. 1862.) — (Promulg. le 25.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ; — Vu le décret du 6 octobre 1809 ; Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 3 de la loi du 3 mars 1840 ; — Vu notre décret du 2 août 1854 (1) ; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure) sera composé d'un président, de huit juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, etc.

TRAVAUX PUBLICS. — BATIMENTS CIVILS — COMPTABILITÉ.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la comptabilité du service des bâtiments civils.* — (Bull. off. 996, n° 9913.)

(25 Janv. 1862.) — (Promulg. le 7 fév.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics, en date du 16 septembre 1843 ; — Vu le règlement du même ministère, en date du 28 septembre 1849 ; — Vu le décret du 10 novembre 1851, modifiant le titre III dudit règlement, en ce qui concerne la constatation et la liquidation des dépenses du service des bâtiments civils ; — Considérant que ce décret a eu pour but de substituer à la production des mémoires par les entrepreneurs et à leur vérification par les agents de l'administration, l'établissement direct de tous les comptes des travaux par ces mêmes agents ; — Considérant que l'expérience a démontré les difficultés que rencontre, dans la pratique, l'exécution de ces dispositions, et qu'il y a lieu de revenir au système précédemment suivi pour la constatation et la liquidation des dépenses ; — Vu les observations de la Cour des comptes ; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1862 ; — Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les travaux de bâtiments placés dans les attributions du ministère d'État sont exécutés d'après les projets rédigés par les architectes désignés par le ministre.

Ces projets, après avoir subi l'examen du conseil général des bâtiments civils, font l'objet soit d'adjudications publiques, soit, exceptionnellement, de soumissions directes présentées par les entrepreneurs.

Toutefois, les travaux d'entretien peuvent être exécutés à prix de règlement.

2. Les travaux dirigés par les architectes sont suivis par des inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs, lesquels veillent à la bonne fourniture des matériaux et à leur mise en œuvre selon les règles de l'art et les ordres de l'architecte. Ils dressent, en outre, les détails d'exécution du projet, et tiennent les carnets d'attachements sur lesquels ils inscrivent tous les ouvrages qui ne sont pas destinés à rester visibles, ou dont l'appréciation ne serait plus possible lors de la vérification.

3. Les carnets sont délivrés par les architectes, qui en numérotent les feuilles avant de les remettre aux agents, et qui visent chaque feuille au fur et à mesure de la constatation des travaux. Les attachements figurés, dont les dimensions ne permettent pas le tracé sur les carnets, sont dessinés sur des feuilles séparées qui sont rappelées sur ces carnets par un numéro d'ordre.

4. Les travaux exécutés font l'objet de mémoires dressés par les entrepreneurs d'après les prix de la série acceptée par eux, et dont les numéros sont rappelés en regard de chaque article.

5. Les mémoires sont produits en double expédition, dont une sur papier timbré, destinée à être jointe au mandat de payement. Cette production aura lieu à la fin de chaque trimestre pour les travaux d'entretien, et à la fin de chaque mois pour les travaux neufs et les grosses restaurations, conformément aux indications données par l'architecte.

6. Les mémoires présentés par l'entrepreneur à l'architecte sont remis au vérificateur attaché à l'agence et chargé spécialement de leur examen. Cet agent, après avoir consulté les carnets d'attachements, vérifie si les mémoires reproduisent exactement les travaux exécutés et les conditions des marchés.

7. Les mémoires vérifiés sont arrêtés par l'architecte et transmis à l'administration centrale, qui en opère la révision et en propose le payement.

8. Les mémoires sur papier libre, qui sont destinés à rester dans les archives de l'administration des bâtiments civils, indiqueront tous les détails arithmétiques des opérations et tous les articles de dépenses. Les mémoires sur papier timbré mentionneront les quantités obtenues pour les articles de même nature, les prix avec leurs numéros de série et les sommes qui en résultent. Les uns et les autres comprennent les demandes des entrepreneurs et le règlement du vérificateur arrêté par l'architecte.

9. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'établir les mémoires aux époques déterminées ci-dessus, il peut être délivré des à-compte aux entrepreneurs après une autorisation spéciale du ministre, et alors l'architecte dresse un état sommaire des travaux sur lesquels il propose l'à-compte qui, dans aucun cas, ne peut excéder la moitié du montant des travaux exécutés. Il ne pourra être fait un nouveau payement avant que les entrepreneurs aient justifié des à-compte par la production d'un mémoire qui sera réglé dans les formes déterminées ci-dessus.

10. Les architectes et les vérificateurs sont payés au moyen d'honoraires proportionnels déterminés par les règlements. A cet effet, il est dressé un état sommaire indiquant le montant des travaux dirigés ou vérifiés, et faisant ressortir les sommes proportionnelles qui leur sont dues.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs reçoivent des indemnités mensuelles ou des traitements fixes, et sont payés sur les états que l'architecte transmet chaque mois à l'administration centrale, et qui sont visés par le chef du service des bâtiments civils.

11. Des inspecteurs généraux, membres du conseil des bâtiments civils, sont chargés d'exercer un contrôle supérieur sur les travaux dépendant du service des bâtiments civils. Ils veillent à la bonne exécution des projets approuvés et à la tenue régulière de toutes les pièces qui doivent servir à la constatation des dépenses. Ils examinent les réclamations qui peuvent être élevées par les entrepreneurs, donnent leur avis, et adressent au ministre des rapports sur toutes les questions qui intéressent les travaux.

12. Dans les départements, toutes les pièces de dépenses sont remises aux préfets qui les soumettent au ministre, après les avoir visées et en avoir consigné les résultats dans leurs écritures. Ces pièces sont révisées par le service des bâtiments civils, approuvées par le ministre et renvoyées aux préfets, qui en mandatent le payement sur les crédits mis à leur disposition.

A Paris, toutes les pièces sont adressées directement au ministre.

13. En fin d'exercice, le service des bâtiments civils établit le compte général de toutes les dépenses de bâtiments faites pendant cet exercice.

14. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862, et les pièces justificatives à produire à l'appui des ordonnances de payement devront être conformes à la nomenclature annexée au règlement du 16 septembre 1843 sur la comptabilité spéciale du ministère des travaux publics.

15. Sont et demeurent abrogés le décret du 10 novembre 1851 et toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement.

16. Notre ministre, etc.

POSTES. — ANGLETERRE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie celui du 28 février 1857, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination des colonies australiennes de la Grande-Bretagne.* — (Bull. off. 996, n° 9914.)

(29 Janv. 1862.) — (Promulg. le 7 fév.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (1), entre la France et la Grande-Bretagne ; — Vu notre décret du 28 février 1857 (2), portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination des colonies australiennes de la Grande-Bretagne ; — Vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour les colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants desdites colonies pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination des colo-

(1) V. *Lois annotées* de 1854, p. 144.

(1) V. *Lois annotées* de 1856, p. 158. — (2) *Id.* de 1857, p. 8.

nies britanniques désignées dans l'article précédent, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdites colonies, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à soixante-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites chargées. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination ; il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er avril 1862.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 28 février 1857.

6. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Cadis. — Classification. — Traitements.

Arrêté *portant classification et traitements des Cadis des Mahakmas*. — (Bull. Alg. 39, n° 393.)

(1er sept. 1861.)

Le maréchal de France gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'art. 9 du décret du 31 décembre 1859 (1), ensemble les dispositions du décret du 10 décembre 1860 (2).

Arrête :

Art. 1er. Les cadis du territoire civil de l'Algérie sont divisés en trois classes.

Leur traitement annuel est fixé comme il suit : — Cadis de première classe, 1,500 fr. ; — Cadis de seconde classe, 1,260 fr. ; — Cadis de troisième classe, 900 fr.

2. Sont de première classe les cadis qui résident au siége d'un tribunal français de première instance, de seconde classe ceux qui résident au siége d'une justice de paix, de troisième classe ceux qui résident dans les autres localités ou dans les tribus.

3. La classe supérieure pourra être accordée toutefois, par exception à cette règle et sans changement de résidence, aux cadis que recommanderont l'ancienneté ou la qualité de leurs services.

4. Les cadis actuellement en exercice et en possession d'un traitement supérieur à celui qui est attribué à leur classe en conserveront la jouissance.

5. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira son effet à partir du 1er janvier 1862.

NAVIGATION MARITIME. — Canada. — Francisation.

Décret impérial *qui admet à la francisation les bâtiments de mer construits au Canada*. — (Bull. off. 997, n° 9919.)

(5 fév. 1862.) — (Promulg. le 10.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Considérant qu'il y a intérêt pour le commerce français à appliquer aux navires du Canada les dispositions insérées dans les traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne et la Belgique, relativement à la francisation des bâtiments de mer,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur construits au Canada seront admis à la francisation aux conditions suivantes :

Bâtiments de mer	en bois...	25 f.	par tonneau de jauge français.
	en fer....	70	
Coques de bâtiments de mer	en bois...	15	
	en fer....	50	

Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments en bois ou en fer, 25 fr. les 100 kilogrammes.

2. Nos consuls ou agents consulaires dans les ports du Canada sont autorisés à délivrer des lettres de francisation provisoire aux bâtiments de mer achetés par ou pour le compte des sujets français.

3. Nos ministres, etc.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — Action en justice. — États Romains.

Décret impérial *qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les États romains, à exercer leurs droits en France*. — (Bull. off. 999, n° 9944.)

(5 fév. 1862.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu la loi du 30 mai 1857 (3), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays ; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans les États romains, à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Fontes. — Fers. — Aciers. — Cuivre. — Importation.

Décret impérial *qui autorise l'importation, en franchise de droits, des fontes, fers, etc., destinés à être réexportés après avoir été convertis en navires et bateaux en fer, en machines, appareils, etc.* — (Bull. off. 1000, n° 9954.)

(15 fév. 1862.) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront admis en franchise de droits, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, les fontes brutes, les fontes épurées dites *mazées*, la ferraille, les massiaux, les fers en barres, les feuillards, cornières, fers à T et à double T, et autres de formes irrégulières ; les fers en tôle, les aciers en barres, en feuillards et en tôles brunes laminées à chaud ; les cuivres laminés purs ou alliés d'autres métaux, venant de l'étranger, et destinés à être réexportés après avoir été convertis, dans les ateliers français, en navires et bateaux en fer, en machines, appareils, ouvrages quelconques en métaux, ou en produits d'un degré de fabrication plus avancé que les matières importées.

Toutefois, pourront seuls jouir du bénéfice des dispositions précédentes les maîtres de forges, les constructeurs de machines et les fabricants d'ouvrages en métaux qui justifieront qu'ils ont reçu des commandes de l'étranger, ou qu'ils se livrent à une fabrication courante d'ouvrages destinés à l'exportation, et qui rempliront les conditions ci-après déterminées.

2. Tout maître de forges, constructeur ou fabricant qui voudra profiter des facilités spécifiées par l'art. 1er du présent décret, devra adresser à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une demande qui fera connaître, d'une part, la nature, l'importance et la destination des commandes à exécuter, ou la nature et la quantité des objets de commerce courant à fabriquer ; d'autre part, la nature, l'espèce et la quantité des produits qu'il devra exporter en compensation des matières à admettre en franchise temporaire.

Il s'engagera, en outre, à remplir les formalités et à fournir les justifications qui seront jugées nécessaires par nos ministres des finances ou de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour assurer la régularité des opérations.

Chaque demande, avec les pièces justificatives, sera soumise à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures, et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, statuera, après avoir pris l'avis de notre ministre des finances.

3. Les métaux désignés par l'art. 1er devront être importés, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production.

4. Ne seront reçus à la réexportation, en compensation :

1° Des fontes mazées et de la ferraille, que des fers marchands en barres de tout échantillon ou en rails, ou que des produits d'un degré de fabrication encore plus avancé ;

2° Des massiaux, que des fers en verges ou en fils dont la section transversale ne dépassera pas un centimètre carré ; des feuillards d'un millimètre d'épaisseur ou moins, des tôles ou des produits d'un degré de fabrication encore plus avancé ;

3° Des fers en barres ayant une section transversale de quatre centimètres ou moins, ou une épaisseur de cinq millimètres ou moins, quelle que soit la longueur, que des pièces en fer de dimensions égales ou inférieures ;

4° Des cornières, fers à T et à double T, et autres de formes irrégulières, que des produits fabriqués avec des fers de formes similaires et présentant au moins les mêmes difficultés de fabrication ;

5° Des tôles de fer, d'acier, et des cuivres laminés d'épaisseurs déterminées, que des objets fabriqués avec des tôles ou cuivres laminés du même ordre d'épaisseurs ou d'épaisseurs moindres, dont les limites seront au besoin fixées par la décision ministérielle autorisant l'entrée en franchise temporaire ;

6° Des aciers en barres et en feuillards de dimensions déterminées, que des objets fabriqués avec des aciers en barres ou feuillards du même ordre de dimensions ou de dimensions moindres, dont les limites seront au besoin fixées par la décision ministérielle autorisant l'entrée en franchise temporaire.

5. Les importateurs devront s'engager, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôts, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, les produits fabriqués avec les métaux admis en franchise, poids pour poids, sans qu'il soit tenu compte d'aucun déchet de fabrication.

6. Dans les divers cas prévus ci-dessus, les métaux ne pourront être importés, et les objets fabriqués avec ces métaux ne pourront être réexportés que par les ports d'entrepôts réels ou par les bureaux ouverts soit au transit, soit à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

7. Les produits fabriqués qui, au lieu d'être mis en entrepôts, seront directement réexportés, devront être expédiés sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les art. 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition aura lieu par la voie de terre ou par la voie de mer.

8. Toute soustraction, tout manquant constaté par le service des douanes, de même que tout abus qui aura été fait des dispositions du présent décret, donnera lieu à l'application des pénalités et

(1) V. *Lois annotées* de 1859, p. 152. — (2) *Id.* de 1860, p. 117.

(3) V. *Lois annotées* de 1857, p. 30.

interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Toutefois, les déficits qui seront reconnus par le service des douanes provenir exclusivement des déchets de main-d'œuvre ne seront soumis qu'au simple payement du droit d'entrée afférent aux matières admises en franchise temporaire.

9. Le bénéfice des dispositions de l'art. 1er du présent décret est étendu, sous l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par notre décret du 6 janvier 1855, à l'importation des débris de vieux ouvrages en fontes, en fers, en tôles ou en cuivre, provenant des machines des navires à vapeur étrangers qui viendraient se faire réparer en France.

10. L'ordonnance du 28 mai 1843 et nos décrets des 8 septembre 1851, 14 février 1852, 6 janvier 1855, relatifs aux cuivres laminés; 17 juillet 1856 et 17 octobre 1857, sont et demeurent abrogés.

11. Nos ministres, etc.

POSTES. — ALLEMAGNE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne.* — (Bull. off. 1002, n° 9962.)

(19 Fév. 1862.)—(Promulg. le 26.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 15 février de l'année 1862, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1er avril prochain.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, grand maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, animés du désir d'améliorer le service des correspondances entre la France et les pays directement desservis par les postes de son Altesse Sérénissime, ont résolu de conclure dans ce but une Convention nouvelle, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :.... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes féodales de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services des deux administrations et des services de poste établis sur le territoire des États par l'intermédiaire desquels l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes belges les droits de transit dus audit office, pour le transport à travers la Belgique, des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, par la voie de la Belgique, à charge, par l'administration des postes de France, de rembourser la moitié de ces droits à l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Quant aux droits ou redevances revenant aux offices des postes des États d'Allemagne, par l'intermédiaire desquels seront acheminées les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, ils seront acquittés et supportés par l'administration des postes de la Tour et Taxis.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, soit des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

3. Le prix du port des lettres désignées dans l'article précédent sera réglé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie, et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes: par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis.		par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France.	
1	2	3		4	
		fr.	c.	fr.	c.
Lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour la Hesse Grand-Ducale, les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, les principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, la Hesse électorale, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), le duché de Saxe-Gotha, les principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et les villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen)	40 centimes...	»	16	»	»
Lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour les villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen.	50 centimes...	»	25	»	»
Lettres affranchies de la Hesse Grande-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), et de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein pour la France et l'Algérie.	12 kreutzer (monnaie du Rhin).	»	»	»	26
Lettres affranchies de la Hesse Électorale, du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe et des villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach pour la France et l'Algérie	3 1/2 gros d'argent	»	»		
Lettres affranchies des villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen pour la France et l'Algérie.	4 1/2 gros d'argent	»	»	»	28
Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour la Hesse Grand-Ducale, les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, les principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), et la ville libre de Francfort-sur-le-Mein.	15 kreutzer. (monnaie du Rhin). .	»	»	»	32
Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour la Hesse électorale, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), le duché de Saxe-Gotha, les principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et les villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach	4 1/2 gros d'argent	»	»	»	34
Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour les villes libres de Hambourg et de Lubeck. . / la ville libre de Bremen	6 1/2 schilling. / 11 grote . . .	»	»	»	31
Lettres non affranchies de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, de la Hesse Électorale, du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe et des villes de Arnstadt, Gehren et Grosse-Breitenbach pour la France et l'Algérie	50 centimes...	»	20		»
Lettres non affranchies des villes libres de Hambourg, de Bremen et de Lubeck pour la France et l'Algérie.	60 centimes...	»	30	»	»

4. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres désignées dans le tarif qui précède ne pourront être frappées d'aucun droit ou taxe en sus des prix de port fixés par ce tarif, si ce n'est du droit de distribution qui est perçu, dans les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, sur les lettres de toute provenance.

Il est entendu, toutefois, que ce droit de distribution ne pourra, en aucun cas, être augmenté.

Afin de maintenir les bases établies par le tarif susmentionné, pour la répartition, entre les deux administrations, des taxes à percevoir sur les lettres livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis, cette dernière administration payera à l'autre, annuellement, en sus des prix de livraison fixés par la présente Convention, et aussi longtemps que ledit droit de distribution subsistera, une soulte qui s'élèvera, pour chacune des deux premières années qui suivront la date de la mise à exécution de ladite Convention, à quatre mille huit cents francs. Passé ce terme, la somme que l'administration des postes de la Tour et Taxis payera, pour le même objet, à l'administration des postes de France sera augmentée ou diminuée, chaque année, s'il y a lieu, proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution du nombre des lettres ordinaires à la destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis. Cette proportion sera établie d'après les comptes mentionnés dans l'article 33 ci-après, en comparant la dernière période annuelle à la période annuelle précédente.

5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis et les États auxquels ladite administration sert d'intermédiaire, soit des pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis et des États précités pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

6. Les lettres expédiées à découvert, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour la France, l'Algérie et les États auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées, entre l'administration des postes de la Tour et Taxis et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de la Tour et Taxis des lettres chargées à destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et, autant que possible, à destination des pays auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire.

De son côté l'administration des postes de la Tour et Taxis pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire

Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

8. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour l'un des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée de l'un des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis pour la France ou l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de quatorze kreutzer ou de quatre gros d'argent.

9. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis en sus du prix résultant des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, à destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis.

Réciproquement, l'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 3 précité, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de la Tour et Taxis livrera à l'administration des postes de France à destination de la France et de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis servent respectivement d'intermédiaire, l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour l'un des pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis, soit de l'un desdits pays pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 15 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 3 et 8 de la présente Convention, savoir :

1° Un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français ;

2° Un droit proportionnel de neuf kreutzer ou de deux gros d'argent et six pfenning par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, si la lettre a été mise à la poste dans un bureau allemand.

11. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées, qui sera livrée par un bureau d'échange français à un bureau d'échange de la Tour et Taxis, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 3 et 9 de la présente Convention, un droit proportionnel de quinze centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

De son côté, l'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées, qui sera livrée par un bureau d'échange de la Tour et Taxis à un bureau d'échange français, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 3 et 9 de la présente Convention, un droit proportionnel de seize centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

12. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

13. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 10 ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

14. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre a été remise à la poste.

15. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande d'après la Convention conclue entre lesdites administrations le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 10 aura été acquitté ; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

16. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

17. Les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

18. La perte d'une lettre chargée, transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 10, 11, 12 et 13 précédents, n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

19. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis, soit de ces pays pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzers ou de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

20. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis la somme de dix centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée, expédiée de la France ou de l'Algérie à destination d'un pays directement desservi par les postes de la Tour et Taxis.

De son côté, l'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France la somme de douze centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée, expédiée d'un pays directement desservi par les postes de la Tour et Taxis à destination de la France ou de l'Algérie.

21. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers

e musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, oit de la France et de l'Algérie pour les pays diectement desservis par les postes de la Tour et axis, soit des pays directement desservis par les ostes de la Tour et Taxis pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

22. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs, et réparties entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets à affranchir. 1		TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière, et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 2	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière, et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes — par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis. 3		par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France. 4	
			fr.	c.	fr.	c.
Échantillons de marchandises	de la France et de l'Algérie pour la Hesse Grand-Ducale, les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, les principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, la Hesse électorale, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), le duché de Saxe-Gotha, les principautés de Lippe et les villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach	10 centimes...	»	04	»	»
	de la France et de l'Algérie pour les villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen	10 centimes...	»	05	»	»
	de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), et de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein pour la France et l'Algérie	3 kreutzer....	»	»	»	06
	de la Hesse Électorale, du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, des villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach pour la France et l'Algérie	9 pfenning....				
	des villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen pour la France et l'Algérie	9 pfenning....	»	»	»	05
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés, ou autographiés.	de la France et de l'Algérie pour tous les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis	10 centimes...	»	03 $\frac{1}{3}$	»	»
	de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlottheim), et de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein pour la France et l'Algérie	3 kreutzer....	»	»	»	06 $\frac{1}{3}$
	de la Hesse Électorale, du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et Schaumbourg-Lippe, et des villes de Arnstadt, Gehren, Gross-Breitenbach, Hambourg, Bremen et Lubeck pour la France et l'Algérie	9 pfenning....				

23. Les échantillons de marchandises ne seront dmis à jouir de la modération de taxe qui leur st accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils 'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront afranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés et taxés comme lettres.

24. Par exception aux dispositions de l'article 22 précédent, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, publiés en France, qui seront adressés à l'office des postes de la Tour et Taxis par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

Les droits de transit revenant à l'office des postes belges pour ceux des journaux, gazettes et ouvrages périodiques ci-dessus mentionnés, qui seront transmis par la voie de la Belgique, seront supportés exclusivement par l'administration des postes de la Tour et Taxis.

25. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention, pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et pour les États auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire, soit des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des États précités pour ces mêmes pays, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

26. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent, qui seront expédiés, à découvert, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention, pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour les mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de la Tour et Taxis et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

27. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 22, 24, 25 et 26 de la présente Convention, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 21, 24, 25 et 26, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les deux administrations de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis.

28. Il est convenu que, pour l'application des taxes qu'auront à payer les habitants des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, en vertu des art. 5 et 25 de la présente convention, la monnaie française sera convertie en monnaie ayant cours dans lesdits pays, d'après les bases ci-dessous fixées, savoir :

1° En kreutzer (monnaie du Rhin), sur le pied de vingt-huit kreutzer pour un franc ;

2° En gros d'argent et en pfenning (monnaie de

Prusse), sur le pied de huit gros d'argent pour un franc;

3° En schilling (monnaie de convention de Lubeck), sur le pied de seize shilling ou un marc pour un franc cinquante centimes;

4° En grote (monnaie de Bremen), sur le pied de seize grote pour quatre-vingt-dix centimes.

Lorsque, par suite de la conversion de la monnaie française en kreutzer, en gros d'argent, en schilling ou en grote, l'envoyeur ou le destinataire d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés se trouvera avoir à payer une fraction de kreutzer, de quart de gros d'argent, de demi-schilling ou de grote, il sera perçu un kreutzer entier pour la fraction de kreutzer, un quart de gros d'argent pour la fraction de quart de gros d'argent, un demi-schilling pour la fraction d'un demi-schilling, et un grote entier pour la fraction de grote.

29. Les conditions d'échange stipulées par la présente convention pour les correspondances de toute nature originaires ou à destination de la ville de Bremen seront applicables aux correspondances de même nature provenant ou à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces correspondances seront comprises dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis.

30. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire transporter en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des États auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire pour la Suisse, et réciproquement de la Suisse pour les pays et États susmentionnés, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

31. Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis s'engage à faire transporter en dépêches closes, tant sur le territoire belge que sur le territoire allemand, les correspondances de la France et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Danemark et la Norwége, et réciproquement du Danemark et de la Norwége pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de un franc cinquante centimes par kilogramme, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

32. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées, en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les art. 30 et 31 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

33. Les administrations des postes de France et de la Tour et Taxis dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie de France.

34. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de la Tour et Taxis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés soit de la France pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, soit de ces pays pour la France, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

35. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées, en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

36. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis n'admettront à destination des territoires respectivement desservis par les deux administrations, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible des droits de douane.

37. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 33 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

38. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

39. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1er juillet 1862, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations, après l'expiration dudit terme.

40. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées, à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1861.

(*L. S.*) Signé Ed. Vandal.
(*L. S.*) Signé L. Bano.

(Suivent au *Bull. off.* quatre tableaux indiquant les conditions auxquelles pourront être échangés, à découvert, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, les lettres et les imprimés expédiés des pays auxquels et pour lesquels ces administrations servent d'intermédiaires ou qu'elles servent directement.)

POSTES. — Allemagne.

Décret impérial *pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861 (1), entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne.*— (Bull. off. 1005, n° 9993.)

(**26 fév. 1862.**) — (Promulg. le 5 mars.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et le prince de *la Tour et Taxis*, grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859; — Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des États et villes directement desservis par l'office des postes de la Tour et Taxis, que pour l'affranchissement des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire dudit office, à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de Héligoland, de l'Islande, des îles Féroé et du Groënland, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après:

(V. *le* Tarif *à la page suivante.*)

(1) V. *suprà*, p. 6.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	NATURE de l'affranchissement.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir. pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gramm. ou fraction de 10 gramm.	TAXE d'affranchissement à percevoir. pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gramm. ou fraction de 40 gramm.
1	2	3	4	5	6
				fr. c.	fr. c.
États et villes directement desservis par l'office des postes de la Tour et Taxis. Hesse Grand-Ducale; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen; principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim); ville libre de Francfort-sur-le-Mein; Hesse Électorale; grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt); duché de Saxe-Gotha; principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach. Villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	0 40	»
	Lettres chargées	Obligatoire	Destination	(A)	»
	Échantillons de marchandises	Obligatoire	Destination	»	0 10
	Imprimés de toute nature	Obligatoire	Destination (B)	»	0 10 (B)
Pays étrangers auxquels l'office des postes de la Tour et Taxis peut servir d'intermédiaire. Royaumes de Hanovre et de Saxe; grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck); duché de Brunswick et duché de Saxe-Altenbourg	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	0 50	»
	Lettres chargées	Obligatoire	Destination	(A)	»
	Échantillons de marchandises	Obligatoire	Destination	»	0 10
	Imprimés de toute nature	Obligatoire	Destination (B)	»	0 10 (B)
Norwége	Lettres ordinaires (C)	Facultatif	Destination	1 50	»
	Lettres chargées (C)	Obligatoire	Destination	(A)	»
	Imprimés de toute nature	Obligatoire	Hambourg	»	0 10
Danemarck; duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg; principautés de Lubeck et Heligoland. 1er rayon (D)	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	0 80	»
	Lettres chargées	Obligatoire	Destination	(A)	»
	Imprimés de toute nature	Obligatoire	Hambourg	»	0 10
2e rayon (E)	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	0 90	»
	Lettres chargées	Obligatoire	Destination	(A)	»
	Imprimés de toute nature	Obligatoire	Hambourg	»	0 10
Islande; îles Féroë et Groënland	Lettres ordinaires	Obligatoire	Copenhague	0 90	»
	Imprimés de toute nature	Obligatoire	Hambourg	»	0 10

(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

(B) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'administration des postes de la Tour et Taxis par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

(C) Pour être transmises par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, les lettres ordinaires ou chargées à destination de la Norwége devront porter sur l'adresse les mots : *Par les postes de la Tour et Taxis.*

(D) Le 1er rayon danois comprend les bureaux de Ahrensboeck, Arensbourg, Altona, Barmstedt, Bornhoeved, Bramstedt, Brunsbüttel, Buchen, Crempe, Elmshorn, Eutin, Gluckstadt, Grossgroenau, Horst, Itzehoë, Kellinghousen, Lauenbourg, Moelln, Neumunster, Neustadt, Nordtorf, Oldesloe, Pinneberg, Ploen, Ratzebourg, Reinbeck, Remmels, Schwertau, Schwarzenbeck, Segeberg, Trittau, Uetersen, Wondsbeck et Wilster.

(E) Le 2e rayon danois comprend tous les bureaux de poste du Danemark, de Héligoland et des duchés de Schleswig et de Holstein, autres que ceux faisant partie du 1er rayon, et désignés par la note (A) ci-dessus.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination de l'un des États d'Allemagne désignés dans ledit article représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies, à destination de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Héligoland, de l'Islande et du Groënland, elles seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'administration des postes de France, dans un délai de six mois à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent à l'appui de leurs réclamations les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les États et villes directement desservis par l'office de la Tour et Taxis et les pays auxquels cet office sert d'intermédiaire ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire.

Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur, pour les États et villes directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 10 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs, et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre selon son poids, un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées, contenant des valeurs-papiers payables au porteur, pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), et les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, pourront également obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, et sous les conditions ci-dessus exprimées, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 10 ci-après.

6. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expé-

diteur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

8. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire étranger dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la Convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et à son défaut au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 5 du présent décret auront été acquittés.

11. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

12. L'administration des postes de France et les administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 précédents, n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 18 de la Convention du 25 novembre 1861.

14. Les réclamations concernant soit la perte des lettres chargées, soit la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de l'un des territoires allemands désignés dans l'article 1er du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

16. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des Etats et villes directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis à destination de la France et de l'Algérie, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig et de Lauenbourg, de Héligoland, de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.		TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1		2
		fr. c.
États et villes directement desservis par l'office des postes de la Tour et Taxis.	Hesse Grand-Ducale; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen; principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim); villes libres de Francfort-sur-le-Mein, Hesse électorale; grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt); duché de Saxe-Gotha, principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach.	0 50
	Villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen. . . .	0 60
Pays étrangers auxquels l'office des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire.	Royaume de Hanovre et de Saxe, grand-duchés de Mecklenbourg-Schewrin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), duché de Brunswich et duché de Saxe-Altenbourg.	0 60
	Norwége.	1 50
	Danemark; duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg; principauté de Lubeck et Héligoland — 1er rayon.	0 80
	— 2e rayon.	0 90
	Islande, îles Féroë et Groënland.	0 90

17. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes vendus par l'office des postes du pays d'origine, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France pour la France et l'Algérie, et qui seront originaires des Etats d'Allemagne désignés dans l'article 16 précédent, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

18. Les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, que l'administration des postes de la Tour et Taxis livrera à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

19. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 18 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

20. Il ne sera admis à destination des Etats et villes directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis et des pays auxquels ladite administration sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

21. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1862.

22. L'ordonnance du 27 décembre 1844 et le décret du 24 février 1854, concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849 et du décret du 12 juillet 1856, relatives aux lettres, aux échantillons de marchandises ou aux imprimés expédiés de France pour divers pays étrangers.

23. Notre ministre, etc.

RENTES SUR L'ÉTAT. — OBLIGATIONS TRENTENAIRES. — CONVERSION FACULTATIVE.

LOI *relative à la conversion facultative de la rente 4 1/2 p. 0/0, de la rente 4 p. 0/0 et des obligations trentenaires.* — (Bull. off. 998, n° 9929.) (1)

(12 Fév. 1862.) — (Promulg. le 13.)

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique de nouvelles rentes 3 p. 100, portant jouissance du 1er avril 1862 et payables de trois mois en trois mois, à partir de ladite époque, pour les échanger contre les rentes 4 1/2 p. 100, les rentes 4 p. 100 et les obligations trentenaires du Trésor, dont les propriétaires demanderont la conversion aux

(1) Présentation au Corps législatif et exposé des motifs, le 28 janv. 1862 (*Monit.* du 29, p. 120, 3e col.). — Rapport de M. Gouin, à la séance du 5 fév. (*Monit.* du 6, p. 151, 6e col.). — Discussion les 7 et 8 fév. (*Monit.* du 8, p. 162, 2e col., et du 9, p. 171, 1re col.). — Délibération du Sénat, le 11 fév., sur le Rapport de M. le marquis d'Audiffret (*Monit.* du 12, p. 185, 5e col.).

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif.

1. — Après des considérations générales ayant pour objet d'établir 1° que le projet de conversion ne porte aucune atteinte à des droits acquis, et se renferme dans les conditions d'équité dont un Gouvernement ne saurait s'écarter; 2° que sa réalisation ne peut faire naître de grandes difficultés; 3° et quels sont les avantages qui devront en résulter au point de vue de l'économie dans les dépenses annuelles de l'État et de l'élévation de son crédit (a), le rapport s'exprime en ces termes :

(a) Notons ici, à titre de renseignement, et d'après le rapport de la commission (qui ne concorde pas rigoureusement à cet égard avec le rapport du ministre des finances rappelé ci-après), que les rentes à convertir se com-

conditions déterminées par la présente loi (2).

2. Les propriétaires de rentes de 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100, qui en formeront la demande, dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi, recevront de nouveaux titres, d'une somme égale, en rentes 3 p. 100 créées en vertu de l'article précédent, en échange de leurs rentes de 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100, qui seront immédiatement annulées (3).

3. Cet échange aura lieu moyennant l'engagement souscrit par le rentier de verser au Trésor public une somme proportionnelle au montant des rentes à convertir.

Un décret impérial déterminera le versement à faire pour chaque quotité de 4 fr. 50 cent. ou de 4 fr. de rente, les termes et conditions du payement ainsi que l'échange des titres (4).

4. Les arrérages échéant le 22 mars 1862, des rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 qui seront déposées pour être converties, seront payées aux ayant-droit sur la présentation du récépissé du dépôt de leur titre (5).

5. Les obligations trentenaires du Trésor, autorisées par des lois antérieures, pourront être échangées contre les nouvelles rentes 3 p. 100, à raison de 20 fr. de rente pour chaque obligation. Les déclarations relatives à ces échanges devront être faites dans le délai de vingt jours fixé par l'article 2 (6).

6. La dotation de l'amortissement des rentes 3 p. 100 nouvellement créées sera fixée au centième du capital nominal desdites rentes, conformément à la loi du 10 juin 1833. La dotation de l'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 sera réduite de la portion afférente aux rentes annulées (7).

7. Le délai d'option sera porté à deux mois pour les propriétaires de rentes ou d'obligations qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie; et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe et d'Algérie (8).

8. En ce qui concerne les propriétaires qui n'ont pas la libre et complète disposition de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire (9).

« Nous allons actuellement examiner rapidement les articles du projet, en vous présentant les observations auxquelles ils ont donné lieu dans le sein de la Commission.

II. (Art. 1er.) — L'art. 1er du projet est, en quelque sorte, toute la loi; il autorise le ministre des finances à inscrire sur le Grand-Livre de la dette publique de nouvelles rentes 3 p. 100, et à les échanger contre les rentes 4 1/2, les rentes 4 p. 100 et les obligations du Trésor, dont les propriétaires demanderont la conversion. Ces nouvelles rentes porteront jouissance du 1er avril 1862, et seront payables de trois mois en trois mois, à partir de cette époque. Cette substitution du payement des arrérages par trimestre au payement semestriel n'est pas seulement conçue en faveur des propriétaires des nouvelles rentes 3 p. 100; elle répond également aux besoins du service du Trésor, auquel il ne saurait convenir d'accumuler sur une même échéance une trop forte somme d'arrérages. Les intérêts de cette nouvelle rente seront payés au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre de chaque année, au lieu des échéances des 22 mars et 22 septembre appliquées aux rentes 4 1/2 et 4 p. 100. Les échéances des 22 janvier et 22 juin continueront d'être affectées au payement des arrérages de l'ancien 3 p. 100, jusqu'à ce que cette valeur puisse être confondue avec le nouveau 3 p. 100. Cette identité s'établira très-certainement, mais à une époque et à des conditions qui seront l'objet d'une appréciation ultérieure du Gouvernement.

III. (Art. 2.) — L'art. 2 fixe à un mois, à partir de la promulgation de la loi, le délai pendant lequel les demandes de conversion seront admises. Cette *question de délai* a été soulevée dans le sein de la Commission, en présence de MM. les Commissaires du Gouvernement; et c'est après les avoir entendus que nous avons reconnu avec eux que le délai d'un mois, motivé lors de la préparation du projet de loi, n'avait pas aujourd'hui le même degré d'utilité, attendu qu'il s'est écoulé un temps plus long qu'on ne le supposait entre le jour où le Gouvernement a annoncé l'intention où il était de faire la conversion de la rente et celui où le projet pourra être promulgué comme loi. S'il est juste d'accorder des délais suffisants pour apprécier une mesure de cette nature, d'un autre côté il y a des inconvénients à trop prolonger une situation anormale qui entretient les incertitudes et amène de nombreux déplacements dans les effets publics, sans aucun avantage pour le rentier ni pour le crédit; ce qu'il importe surtout, c'est de bien faire connaître la portée de la mesure, d'en indiquer le but et les moyens d'exécution, afin que les propriétaires de rente 4 1/2 puissent se prononcer en toute connaissance de cause. Ce résultat doit s'obtenir autant par la discussion qui aura lieu devant le Corps législatif que par les publications qui seront faites ultérieurement par le Gouvernement. Nous avons donc pensé, avec MM. les Commissaires du Gouvernement, que ce délai d'un mois pouvait sans inconvénients pour les rentiers, et avec avantage pour la réalisation de la mesure, être réduit à 20 jours. C'est dans ce sens que nous vous proposons un amendement sur l'art. 2, avec l'approbation du Conseil d'État.

posant de 173,405,534 de rente 4 1/2 0/0, et de 2,335,652 de rente 4 0/0; ensemble, 175,741,186. — Sur cette cette somme, les établissements publics et de bienfaisance possèdent 35,630,059 de rente 4 1/2 0/0, et 838,014 de rente 4 0/0; ensemble, 36,468,073. — Ce qui réduit la masse des rentes aux mains des particuliers à 139 273,123 francs.

D'après le rapport présenté le 9 mars à l'Empereur par le ministre des finances sur l'exécution de la loi ci-dessus, le montant des rentes converties s'est élevé au total à 131,257,750 fr. (V. ce rapport au *Moniteur* du 10 mars.)

IV. (Art. 3.) — L'art. 3 porte que l'échange des rentes 4 1/2 0/0 et 4 0/0 aura lieu moyennant l'engagement, souscrit par le rentier, de verser au Trésor public une somme proportionnelle au montant des rentes à convertir. L'importance de ce versement sera fixée ultérieurement par un décret impérial; sans en préciser la quotité, nous avons cherché, autant que possible, dans ce rapport, à faire pressentir que cette quotité serait modérée et calculée de manière à ménager tous les intérêts engagés dans cette question; mais ce qu'il importe surtout, c'est de rendre la réalisation de ce versement facile pour toutes les positions dans lesquelles peut se trouver le rentier; il faut l'assister à cet égard sous toutes les formes, soit en divisant et en échelonnant les époques de payement; soit en offrant la faculté d'aliéner, sans frais, des portions de rentes, dont le produit serait affecté au payement de la soulte; soit en procurant les moyens d'obtenir l'avance de la somme nécessaire, sur dépôt de titres de rentes par l'intermédiaire des correspondants du Trésor dans les départements; nous n'entendons pas préciser ici la nature des facilités qui devront être accordées aux rentiers pour la réalisation de leur soulte, mais nous n'hésitons pas à demander qu'elles soient aussi larges que possible, dans l'intérêt même du succès de l'opération.

V. (Art. 4.) — L'art. 4 réserve au rentier qui s'engage à convertir, la jouissance des arrérages échéant le 22 mars 1862 sur les rentes 4 1/2 et 4 0/0; cette réserve est juste, et ne peut être qu'approuvée.

VI. (Art. 5.) — L'art. 5 fixe les conditions auxquelles les obligations trentenaires pourront être échangées contre les nouvelles rentes 3 0/0. Chaque porteur d'une obligation recevra un titre de 20 francs de rente 3 0/0, somme égale à celle que lui produit son obligation; sous ce premier rapport, sa position sera identique dans les deux hypothèses; quant au capital de 500 francs, dont le payement lui est garanti en trente années par la voie du sort, il le retrouvera dans son titre de 20 francs de rente 3 0/0 aussitôt qu'il pourra l'aliéner au prix de 75 fr.: il n'éprouvera donc, par ce changement, aucun préjudice réel; et sous le rapport de son capital, aussi bien que pour les intérêts annuels, sa nouvelle position ne sera en rien inférieure à celle qu'il quittera. Pour le Trésor, cette conversion sera une économie certaine: chaque obligation trentenaire impose au budget un crédit de 20 francs (soit 4 0/0) pour les arrérages, et un de 10 francs (soit 2 0/0), destinés à pourvoir, tant à l'amortissement de l'obligation qu'au payement de la prime résultant de la différence du prix entre le taux d'émission, 440 francs, et le prix de remboursement de 500 francs. Le budget bénéficiera donc annuellement de 10 francs par chaque obligation convertie. L'amendement que nous avons proposé à l'art. 2 pour réduire à vingt jours le délai d'un mois sera également applicable à l'art. 5 pour les demandes de conversion des obligations trentenaires.

VII. (Art. 6.) — L'art. 6 est relatif à la dotation de l'amortissement des nouvelles rentes 3 0/0; cette dotation sera du centième du capital nominal desdites rentes, conformément à la loi du 10 juin 1833; et la dotation de l'amortissement des rentes 4 1/2 et 4 0/0 sera réduite de la portion afférente aux rentes annulées par suite de la conversion. C'est l'accomplissement d'une disposition d'une loi qui n'est pas abrogée; et de plus, c'est, de la part du Gouvernement, une déclaration formelle du maintenir l'existence de cette loi. La Commission accueille avec empressement cette déclaration en faveur d'une institution si utile, sinon pour éteindre, au moins pour contenir notre dette dans des limites que la prudence la plus vulgaire impose. Mais ce but ne pourra être atteint qu'en rendant à l'amortissement l'action que la loi lui donne, et qui malheureusement est suspendue depuis plusieurs années. Nous reconnaissons que le moment actuel n'est pas opportun, financièrement, pour le rétablissement de cette action; nous nous bornons donc à réunir nos vœux à tous ceux émis chaque année par vos Commissions de budget pour demander avec instance que le Gouvernement rentre le plus tôt possible dans la stricte exécution de la loi du 10 juin 1833.

VIII. (Art. 7.) — L'art. 7 est purement réglementaire et n'a donné lieu à aucune observation de la Commission.

IX. (Art. 8.) — Un amendement adopté par le Conseil d'État sur l'art. 8 rectifie une erreur de rédaction; le mot *disposition de leurs biens* est substitué à celui de *administration de leurs biens*, ce qui rend à l'art. 8 la signification qu'on avait voulu lui donner.

X. (Art. 9, 10 et 11.) — Aucune modification n'est apportée dans les articles 9, 10 et 11; ces articles sont purement réglementaires et n'ont donné lieu à aucune observation dans le sein de la Commission. L'affectation du produit des soultes à l'atténuation des découverts du Trésor est conforme à l'esprit de la loi présentée; la réduction de la dette, obtenue par la conversion, se traduira par l'absorption *immédiate* des rentes qui auraient été *créées* si un emprunt avait été négocié pour se procurer les sommes versées au Trésor.

XI. (*Résumé.*) — Là se termine le travail que votre Commission a fait avec la promptitude exigée par la nature de la question à résoudre; mais cette promptitude n'a rien enlevé à l'étude approfondie due à une loi dont l'importance ne lui a pas échappé. Les conclusions qu'elle vous présente sont le résultat de ses convictions; elle y voit l'accomplissement des devoirs que l'élévation de notre crédit impose au Gouvernement; nos budgets y trouveront, de plus, une économie annuelle. La mesure est conforme aux droits qui appartiennent à l'État. Nous pensons qu'appréciée à tous ces points de vue, cette conversion *non imposée*, puisqu'elle est facultative, sera, dans leur propre intérêt, acceptée par la grande majorité des rentiers. Nous espérons que vous partagerez nos convictions et que, comme nous, vous accorderez au Gouvernement un concours qui lui est surtout nécessaire dans des questions de cette nature, où l'hésitation ne saurait se produire sans de graves inconvénients. »

(2) V. le Rapport, n. II. — Un décret du même jour que la loi (*Bull. off.*, n. 9930) a ordonné que la publication de cette loi serait faite conformément aux ordonnances des 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817.

(3) V. *ibid*, n. III.

(4) V. *ibid*. n. IV. — V. ci-après, p. 14, le décret rendu le 12 février, en exécution de cet article.

(5) V. *ibid*, n. V.

(6) V. *ibid*., n. VI. — D'après l'art. 6 du décret du 12 fév., les obligations trentenaires ne doivent être admises à la conversion qu'autant qu'elles auront été entièrement libérées.

(7) V. *ibid*, n. VII.

(8) V. *ibid*, n. VIII. — Aux termes de l'art. 7 du décret du 12 fév., la prolongation du délai accordé par l'article ci-dessus n'est pas applicable aux rentes au porteur.

(9) V. *ibid*, n. IX. — Cet article a donné lieu, lors de la discussion, aux observations suivantes:

« *M. Josseau*. Je crois utile de provoquer de la part du Gouvernement et de la Commission une explication sur l'art. 8 du projet. Pour rendre la conversion possible et facile aux propriétaires qui n'ont pas la libre et complète disposition de leurs biens, cet article déclare que l'acceptation de la conversion sera assimilée à un

9. Pour les rentes grevées d'usufruit, l'engagement peut être souscrit par le nu-propriétaire ou l'usufruitier. Si la demande résulte du fait de l'usufruitier seul, celui-ci n'aura droit à aucun recours envers le nu-propriétaire. Toutefois, il n'est point porté atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier (10).

10. Tous titres et expéditions à produire, en

---

acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire. J'approuve, quant à moi, cette facilité offerte aux propriétaires qui se trouveront dans ce cas et notamment aux mineurs et aux femmes mariées sous le régime dotal. Mais l'article dans sa rédaction me semble laisser un doute qu'il serait utile, essentiel même, de faire disparaître. L'honorable commissaire du Gouvernement, M. Vuitry, disait, en effet, hier, que la conversion pourrait se faire de deux manières de la part du rentier : il peut conserver le montant actuel de l'arrérage par lui touché, mais alors il sera forcé de trouver de l'argent en dehors du capital de la rente, soit dans ses propres épargnes, soit à l'aide d'un emprunt, pour payer la soulte ; il peut également recourir à un autre moyen qui consiste à s'imposer une réduction d'un quart pour cent sur son revenu, en aliénant une portion du capital de la rente. Je prends successivement ces deux modes de conversion. Quant au premier, je ne doute pas que l'article 8 n'y soit applicable. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'une femme mariée sous le régime dotal : le mari pourra ou bien prendre sur ses économies, ou bien faire un emprunt avec l'assentiment de sa femme sans recourir aux autorisations et formalités exigées par la loi ; mais la seconde hypothèse, le second mode qu'indiquait l'honorable M. Vuitry, me paraît plus difficilement pouvoir se concilier avec la rédaction du projet, à moins que la pensée n'en soit clairement expliquée par le Gouvernement. En effet, sous le régime dotal, la dot, même mobilière, aux termes de la *jurisprudence*, est inaliénable. Un homme marié sous ce régime pourra-t-il aliéner, sans se soumettre aux principes du droit commun, une portion de la rente appartenant à sa femme, à l'effet d'opérer la conversion ? C'est là l'explication qu'il me paraît indispensable de donner ; l'exposé des motifs et le rapport sont muets à cet égard. Dans l'exposé des motifs, je lis simplement ce qui suit : « Les articles suivants, 7, 8, 9 et 10, reproduits ou imités du décret du 14 mars 1852 relatif à la conversion, s'expliquent et se justifient d'eux-mêmes. » Dans le rapport de la commission je lis, sous l'art. 8 : « L'amendement adopté par le Conseil d'État sous l'art. 8 rectifie une erreur de rédaction ; le mot *disposition de leurs biens* est substitué à celui de *administration de leurs biens*, ce qui rend à l'article 8 la signification qu'on avait voulu lui donner. » On cherche vainement, vous le voyez, dans ce document, une explication sur le sens et sur l'étendue qu'il faut donner à l'art. 8 du projet. Il me semble donc extrêmement utile que cette explication soit donnée. Pour mon compte, je trouve très-désirable que le sens de l'article s'étende au cas même d'aliénation. Mais l'explication est essentielle ; autrement aucune des personnes chargées de l'administration des biens d'incapables ne voudra engager sa responsabilité, et la conversion ne pourra pas profiter au très-grand nombre de propriétaires qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, lorsqu'ils seront dans l'impossibilité de payer la soulte sans aliéner une portion du capital de la rente.

M. David Deschamps. La Chambre veut-elle me permettre une très-courte observation sur le même article ? Le régime dotal est encore en vigueur dans beaucoup de provinces et même à Paris. Que va-t-il arriver pour un grand nombre de femmes qui ont reçu en dot du 4 1/2 0/0 ? Évidemment, attendu qu'il s'agit d'un bien dotal, le mari ne peut en disposer, et il est en quelque sorte obligé d'accepter la conversion. Comment se fera-t-elle ? On va demander une soulte : qui la payera ? Le mari ? Mais le mari ne va pas tirer de sa poche de l'argent pour payer une rente qui appartient à sa femme.

Une voix. Il attendra le remboursement.

M. David Deschamps. Alors il sera exposé à toutes les chances de ceux qui attendront le remboursement. Il ne voudra pas rester sous la menace de ce danger. J'ai communiqué mon observation à M. le Président du Conseil d'État, qui a eu la bonté de me montrer le règlement d'administration publique relatif aux actions de la Banque de France. En effet, pour ces actions le même cas s'est présenté, et un règlement d'administration publique rappelle, à cet égard, les règles du droit ordinaire, c'est-à-dire celles d'après lesquelles, en pareil cas, le mari peut contracter un emprunt pour sa femme. Messieurs, je ferai observer que ce n'est pas une chose commode pour tout le monde de contracter un emprunt, même pour sa femme. On dit que le mari peut se faire autoriser à vendre une partie de la rente 4 1/2 0/0 appartenant à sa femme, et à recevoir pour elle une rente 3 0/0 équivalant au surplus ; mais alors il ne jouit plus des avantages indiqués dans l'article 8 du projet de loi, et il rentre dans la nécessité de se munir d'un acte judiciaire. Vous soumettez en outre une grande partie des rentiers à des dépenses d'argent, à l'obligation de suivre les formalités judiciaires, et à des demandes d'autorisations, toutes choses qui compliquent la question. Il me semble qu'il est de l'intérêt de tous les rentiers et même du Gouvernement, qui doit désirer que tout se simplifie, que cette opération soit faite par le Trésor lui-même. Ainsi je suppose que, marié sous le régime dotal, j'apporte une rente de 4,000 fr. en 4 1/2 0/0, le Trésor me donnera une rente équivalente en 3, déduction faite de la soulte. On me dira peut-être que ce serait surcharger le Trésor d'une foule de détails. Mais je réponds qu'il serait beaucoup plus simple de laisser faire cette opération au Trésor que d'imposer la nécessité de la faire à tous les ayant-droit. Je comprends bien que mon observation ne doit pas avoir d'influence sur le sort du projet de loi ; je recommande seulement ce point à M. le président du Conseil d'État et aux personnes qui seront chargées de rédiger le règlement d'administration publique. Je crois qu'il est fort essentiel pour le Gouvernement et les particuliers intéressés dans cette question de simplifier les formalités et de ne pas mettre à la charge des rentiers cette nécessité de prendre des jugements, de demander des autorisations, lorsque le Trésor peut faire l'opération lui-même et sans grande difficulté.

M. Rigaud. L'article 8 est celui qui s'occupe des propriétaires qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens. Or, tout le monde sait que les établissements de bienfaisance rentrent dans cette catégorie ; je connais beaucoup d'établissements de bienfaisance qui se proposent d'opérer la conversion de leurs rentes et qui se préoccupent des moyens de se procurer la soulte nécessaire. Ces établissements sont en face de difficultés quelquefois assez grandes, car il en est beaucoup parmi eux qui règlent difficilement leurs budgets. MM. les commissaires du Gouvernement nous ont dit hier et aujourd'hui que de grands établissements de crédit public avaient le projet de proposer d'avancer cette soulte en en demandant le remboursement au moyen d'annuités échelonnées à longs termes. Je voudrais savoir ce qu'il en est de ces projets, s'ils ont déjà été présentés au Gouvernement, s'ils paraissent devoir obtenir son approbation. Sur quoi ces établissements doivent-ils compter à cet égard ? J'espère qu'ils pourront trouver dans la réponse du Gouvernement la confiance et la sécurité dont ils ont besoin.

M. le Ministre, président du Conseil d'État. Pour répondre d'abord à la question de l'honorable M. Rigaud, je dirai qu'un grand établissement de crédit, le Crédit foncier, qui, par une loi récente, a été autorisé par la Chambre à faire des prêts aux communes et aux départements, a proposé, sur la demande du Gouvernement, de faire des prêts sur dépôt de rentes aux établissements charitables, aux hospices par exemple.

M. Picard. Et l'emploi de ces fonds pour l'agriculture ?

M. le Ministre. C'est là une question qui se trouve en dehors des consultations qui sont demandées au Gouvernement. Le Crédit foncier a proposé de faire l'avance du montant de la soulte, et de ne se rembourser que par des annuités qui pourront être de 30, 40 et 50 ans. L'honorable M. Rigaud se préoccupe, avec raison, de la question de savoir si cette proposition a quelque chose de sérieux et pourra être réalisée. J'ai l'honneur de répondre que le Gouvernement a saisi le Conseil d'État d'un projet de loi qui a précisément pour but d'autoriser le Crédit foncier à faire cette opération. Ce projet, nous avons l'espérance, ou plutôt la certitude, que cette semaine il sera soumis à la Chambre, et nous lui demanderons de l'examiner avec la même célérité qu'elle a apportée à l'examen de la loi actuelle (*). Voilà ma réponse à l'honorable M. Rigaud. J'ajoute que, indépendamment du Crédit foncier, d'autres projets viendront encore, dont profitera l'intérêt public. — Maintenant, quant à la question indiquée par MM. Josseau et David Deschamps, la Chambre voudra bien remarquer qu'elle présente plus d'embarras pour sa solution. Il s'agit de contrat de mariage, de régime dotal, et l'on demande si le mari pourra vendre une partie de la rente, sans autorisation judiciaire, pour payer la soulte. La loi ne touche pas ordinairement aux contrats, et elle pourrait peut-être avoir un effet *rétroactif*, si elle touchait surtout à un contrat aussi respectable qu'un contrat de mariage. En pareille matière, ce n'est pas une chose bien extraordinaire que de dire aux parties qu'elles pourront prendre un moyen que connaissent parfaitement les honorables membres et dont les frais ne seraient pas considérables, c'est celui d'une autorisation de justice. Toutefois, nous avons demandé d'éviter même aux personnes qui se trouvent dans cette situation la nécessité de vendre, et voici comment nous espérons y parvenir. La Chambre se rappelle qu'en 1857, elle a voté un projet de loi qui prorogeait le privilége de la Banque. Ce projet de loi obligeait la Banque à augmenter son capital social, et, par conséquent, à augmenter le nombre de ses actions. Les actions ont été doublées en nombre, et la loi a déclaré que chaque propriétaire d'une action ancienne aurait le droit d'en obtenir une nouvelle à la condition de verser une somme de 1,100 fr. par chacune de ces actions. Tout le monde sait qu'il y a un certain nombre d'actions de la Banque qui sont immobilisées et qui figurent dans les contrats de la nature de ceux dont je m'occupe, dans les contrats de mariage. Le règlement (*) qui a pour objet de faciliter l'exécution de la loi sur le doublement des actions de la Banque a été admis sans difficulté. On y a dit : « Pour les actions dotales ou autres appartenant à des actionnaires qui n'en ont pas la libre disposition, les versements que feront de leurs deniers personnels les maris, administrateurs ou curateurs, seront considérés comme des dépenses nécessaires, et, à ce titre, ils donneront à celui qui les aura faites le privilége établi en l'article 2102, n° 3, du Code Napoléon, à la charge par lui de faire mentionner sur les registres de la Banque, au moment même du versement, la provenance des deniers avec lesquels ce versement a été opéré. » Cette mesure, qu'on compte appliquer aux opérations auxquelles donnera lieu la loi qui nous occupe en ce moment, a réussi parfaitement, et je n'ai point entendu dire qu'aucune difficulté se soit présentée. Le Gouvernement cherchera des dispositions pour faciliter les moyens de conversion. Voilà ceux qu'il a trouvés jusqu'à présent ; s'il en trouve de meilleurs, il les emploiera. (Très-bien ! Très-bien !)

M. Josseau. Je ne suis pas complétement rassuré par le précédent que vient de citer M. le président du Conseil d'État. Un privilége *créé* par un règlement d'administration publique, cela me paraît impossible sous l'empire de la législation qui nous régit. J'aurais donc beaucoup *préféré* que le sens de l'art. 8 fût fixé ici par les auteurs mêmes du projet : c'eût été infiniment plus rassurant pour les personnes chargées de l'administration des biens des incapables.

M. le Président du Conseil d'État. Nous chercherons les meilleurs moyens, mais j'ai l'honneur de vous dire que depuis 1857 toutes les actions de la Banque ont été placées comme elles devaient l'être, c'est-à-dire qu'on a donné une nouvelle action par chaque ancienne, et qu'il n'y a pas eu de difficulté. On avisera ; mais ce n'est pas la loi qui peut faire cela.

M. David Deschamps. Ce n'est pas la même chose. Il s'agissait d'augmenter ; ici il s'agit d'une soulte, c'est-à-dire d'une diminution, et vous rencontrerez plus de mauvais vouloir.

M. le Ministre. Dans tous les cas vous savez qu'il y a toujours un moyen extrême, c'est de ne pas convertir. Je ne dis pas qu'il n'y aura pas certaines hypothèses dans lesquelles la conversion sera difficile pour certaines parties intéressées. Mais si on a envie de convertir et qu'on ait besoin d'un jugement de la chambre du conseil, on ne reculera pas devant cette nécessité. Si on n'en a pas besoin et qu'on ne veuille pas convertir, on restera dans sa situation. »

(10) V. le Rapport, n. X. — Sur cet art. 9, M. le

(*) V. *infra*, p. 14, la loi ici annoncée.

(*) V. ce règlement en date du 15 juill. 1857, *Lois annotées*, p. 123.

tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée (11).

11. Le produit des versements effectués en exécution de l'article 3 sera porté en atténuation des découverts du Trésor (12).

RENTES SUR L'ÉTAT. — Conversion facultative. — Soulte.

Décret impérial *qui fixe la soulte à verser au Trésor pour l'échange des rentes 4 1/2 et 4 p. 0/0 contre des rentes 3 p. 0/0 de création nouvelle.* — (Bull. off. 998, n° 9931.)

(**12 Fév. 1862.**) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 12 février 1862; — Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les propriétaires de rentes 4 1/2 et 4 p. 100 et les porteurs d'obligations trentenaires du Trésor qui voudront échanger leurs titres contre des rentes 3 p. 100, aux conditions exprimées par la loi du 12 février courant, auront à faire des déclarations conformes au modèle ci-annexé sous les nos 1 et 2 (1).

Ces déclarations, appuyées des titres à convertir, seront reçues du 15 de ce mois au 6 mars prochain, savoir :

A Paris, par le directeur des caisses centrales du Trésor, au ministère des finances;

Dans les départements, par le receveur général et par les receveurs d'arrondissement.

2. La soulte à verser au Trésor, pour l'échange des rentes 4 1/2 et 4 p. 100 contre des rentes 3 p. 100 de création nouvelle, est fixée, savoir :

A la somme de 5 fr. 40 c. pour 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 p. 100;

A la somme de 1 fr. 20 c. pour 4 fr. de rente 4 p. 100.

La libération en aura lieu en six termes. Il sera payé, savoir :

	Pour les rentes 4 1/2 p. 100.	Pour les rentes 4 p. 100.
Au 1er juillet 1862	0 f. 90 c.	— 0 f. 20 c.
Au 1er octobre 1862	0 90	— 0 20
Au 1er janvier 1863	0 90	— 0 20
Au 1er avril 1863	0 90	— 0 20
Au 1er juillet 1863	0 90	— 0 20
Au 1er octobre 1863	0 90	— 0 20
	5 f. 40 c.	1 f. 20 c.

Les requérants auront la faculté de se libérer d'un ou de plusieurs termes par anticipation. Il leur sera, dans ce cas, bonifié un intérêt calculé au taux de 4 p. 100 par an.

3. Il sera délivré aux déclarants un récépissé, visé au contrôle, pour leur tenir lieu des titres déposés.

4. Le semestre des rentes nominatives échéant au 22 mars 1862 sera payé sur la présentation du récépissé de dépôt.

Pour les rentes au porteur, le coupon du même semestre sera détaché de l'inscription préalablement au dépôt.

5. Les rentes 3 p. 100 résultant de la conversion seront inscrites avec jouissance du 1er avril 1862. Les ayant-droit seront mis en possession de leur inscription nouvelle après le payement intégral de la soulte.

Jusque-là le récépissé de dépôt leur vaudra titre pour le recouvrement des trimestres et pour la négociation de la rente.

6. Les obligations du Trésor ne seront admises à la conversion qu'autant qu'elles auront été entièrement libérées.

7. La prolongation de délai accordée par l'art. 7 de la loi n'est pas applicable aux rentes au porteur.

8. Notre ministre, etc.

RENTES SUR L'ÉTAT. — Conversion. — Soulte. — Majorats. — Dotation.

Décret impérial *relatif au payement de la soulte pour la conversion des rentes affectées à des majorats et dotations de l'ancien domaine extraordinaire.* — (*Monit.* du 15 fév. 1862.)

(**14 Fév. 1862.**)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 12 février 1862; — Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La soulte à payer au Trésor public, à raison de la conversion en rentes 3 p. 100 des rentes 4 1/2 p. 100 affectées à des majorats et dotations de l'ancien domaine extraordinaire, sera payée au moyen du produit de la vente des rentes appartenant au fonds spécial d'accroissement de ces majorats et dotations.

2. Notre ministre, etc.

RENTES SUR L'ÉTAT. — Conversion. — Soulte. — Établissements de bienfaisance.

Décret impérial *qui autorise les établissements de bienfaisance à employer le dixième des arrérages des rentes acquises avec le produit des aliénations de leurs immeubles au payement de la soulte résultant de la conversion des rentes 4 1/2 et 4 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.* — (Bull. off. 1000, n° 9952.)

(**15 Fév. 1862.**) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les établissements de bienfaisance sont autorisés à employer chaque année, jusqu'à libération complète, au payement de la soulte résultant de la conversion des rentes quatre et demi (4 1/2) et quatre pour cent (4 p. 100) en rentes trois pour cent (3 p. 100), ou au remboursement de l'emprunt qu'ils auraient contracté pour l'acquit de cette soulte, le dixième des arrérages des rentes acquises avec le produit des aliénations de leurs immeubles, et dont la capitalisation a été prescrite par décrets impériaux ou arrêtés préfectoraux.

Lorsque l'opération sera terminée, la capitalisation sera de nouveau mise à exécution.

2. Notre ministre, etc.

CRÉDIT FONCIER. — Rentes sur l'État. — Conversion. — Soulte. — Avances sur dépôts.

Loi *relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements.* — (Bull. off. 1005, n° 9978.) (2)

(**26 Fév. 1862.**) — (Promulg. le 27.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 6 juillet

---

marquis de Mortemart s'est exprimé ainsi : — « Je désirerais demander une explication relative à l'article 9 qui vient d'être voté; je voudrais savoir de quelle nature peut être l'intervention de l'usufruitier dans l'opération. Je comprends très-bien que le propriétaire ait intérêt à ce que sa rente puisse avoir l'élasticité ascensionnelle qu'il espère, et qu'il paye la soulte. Quant à l'usufruitier, je ne m'explique pas qu'il puisse payer cette soulte pour avoir son revenu assuré pendant peut-être un an ou deux. L'usufruit peut cesser au bout de très-peu de temps. Je demande par conséquent comment, dans le cas d'opposition entre l'opinion de l'usufruitier et celle du propriétaire, la question sera jugée.

M. Vuitry, président de section au Conseil d'État. L'intérêt de l'usufruitier pour accepter la conversion dépend beaucoup de son âge et des probabilités qu'il a de conserver longtemps son usufruit. Il est très-possible que, si on se place dans l'hypothèse d'un usufruitier qui croit n'avoir qu'un an à vivre, il n'aura pas grand intérêt à payer la soulte pour se garantir contre une réduction qui ne doit pas l'atteindre. Mais s'il s'agit d'un usufruitier jeune qui a un long avenir, il peut avoir intérêt à donner la soulte pour se garantir contre la réduction. L'avantage qu'il peut y avoir à convertir une telle rente appartient soit au nu-propriétaire, soit à l'usufruitier, suivant des circonstances très-variées, tirées de la situation respective des deux parties; c'est pour cela que la loi dit que ce sera soit le nu-propriétaire, soit l'usufruitier, qui payera la soulte, ou mieux qu'ils s'entendront entre eux. Il n'y avait pas possibilité de prévoir à l'avance la multiplicité des cas divers qui peuvent se présenter. L'art. 9, d'ailleurs, dit qu'il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières existant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

M. Rigaud. Il demeure bien entendu que l'usufruitier et le propriétaire ont chacun leur liberté d'action, qu'ils n'ont pas besoin de se concerter, et que c'est celui qui fera la déclaration de conversion qui s'engagera à payer la soulte.

M. Vuitry. Parfaitement.

M. le Président. L'article 9 a été voté, mais j'ai laissé se produire la discussion dans l'intérêt du public, qui a besoin d'être éclairé. »

(11-12) V. le Rapport, n. X.

(1) V. ce Modèle au *Bull. off.*

(2) Présentation au Corps législatif, le 12 févr. 1862 (*Monit.* du 13, p. 190, 5e col.). — Rapport de M. Larrabure, à la séance du 15. — Discussion et adoption à la séance du 17 (*Monit.* du 18, p. 209, 6e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le marquis d'Audiffret, à la séance du 22 (*Monit.* du 23, p. 230, 6e col.).

Il importe de remarquer que la loi ci-dessus contient tout à la fois des dispositions dont les effets doivent être permanents (art. 1er), et des dispositions transitoires et de circonstance (art. 2 et s.) dont l'objet est de faciliter l'exécution de la loi du 12 février 1862 relative à la conversion facultative. Ce cumul de dispositions permanentes et transitoires ayant donné lieu à des observations critiques, la commission du Corps législatif l'a justifié par les considérations suivantes :

« Le projet de loi qui vous est soumis renferme des dispositions qui doivent avoir des effets différents. L'article 1er dispose « que la loi du 6 juillet 1860, concernant les prêts que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes, aux associations syndicales, sera applicable aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics. » Cette partie de la loi aura des effets permanents. Les art. 2 à 4 sont des dispositions de circonstance. Elles sont nées de la loi de conversion. Elles sont édictées dans le but d'en faciliter l'exécution, d'une part, à ces grandes communautés déjà admises aux prêts du Crédit foncier; d'autre part, aux établissements religieux et de bienfaisance dûment autorisés et à tous autres établissements reconnus d'utilité publique, dans les termes et les limites y indiqués. Ces dernières dispositions ont un caractère essentiellement transitoire.

Dès l'ouverture de ses séances, la Commission a été régulièrement saisie d'un amendement présenté par notre honorable collègue M. Morin, dans les termes ci-après : « Les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, concernant les prêts que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices, aux établissements publics, aux établissements religieux et de bienfaisance dûment autorisés, et à tous autres établissements reconnus d'utilité publique, lorsque ces prêts ont pour objet le payement de la soulte stipulée au profit du Trésor par la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 0/0 en rentes 3 0/0. » Cet amendement tendait à modifier toute la loi, à la restreindre aux seules opérations de la conversion. L'honorable M. Morin a exposé trois motifs principaux à l'appui de son amendement : 1° En la forme, il ne voudrait pas mêler des dispositions légales, qui ont un caractère de permanence, avec des dispositions qui n'ont qu'un effet passager. 2° Il ne croit pas prudent de donner aux administrations des hospices et des monts-de-piété trop de facilités pour engager l'avenir : elles doivent se mouvoir à l'aide de

1860 (3), concernant les prêts que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux prêts à faire par la société du Crédit foncier aux établissements religieux et de bienfaisance dûment autorisés, et à tous autres établissements reconnus d'utilité publique, lorsque ces prêts ont pour objet le payement de la soulte stipulée au profit du Trésor par la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100.

3. Les dispositions de la loi du 19 juin 1857 (4) sont applicables aux dépôts de rentes servant de garantie aux avances faites par le Crédit foncier en vertu des deux articles précédents.

4. Les départements, les communes et les établissements désignés à l'art. 1er sont autorisés à emprunter les sommes nécessaires au payement de la soulte stipulée au profit du Trésor en vertu de la loi du 12 février 1862 (5), relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100 (6).

Les conditions des traités à passer pour la réalisation de ces emprunts seront soumises à l'approbation des préfets.

COLONIES. — Douanes. — Fonctionnaires et Agents.

Décret impérial *relatif au placement, en France ou en Algérie, des fonctionnaires et agents des douanes coloniales.* — (Bull. off. 1008, n° 10,016.)

(**8 Fév. 1862.**) — (Promulg. le 10 mars.)

Napoléon, etc.; — Vu les ordonnances des 25 octobre 1859 et 16 avril 1857, concernant l'organisation des douanes coloniales; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Les fonctionnaires et agents des douanes coloniales, après cinq ans de service aux colonies, auront droit à être placés en France ou en Algérie avec le grade dont ils sont pourvus, quel que soit le temps pendant lequel ils auront été employés dans ce grade.

Auront également droit à être placés en France ou en Algérie les fonctionnaires ou agents des douanes coloniales que des maladies ou infirmités graves, dûment constatées, mettraient dans l'impossibilité de servir aux colonies jusqu'à l'expiration du terme ci-dessus fixé.

Leur traitement, calculé sur le pied d'Europe, pourra, dans ce cas, subir une réduction qui ne devra pas, toutefois, excéder un sixième dudit traitement.

2. Les fonctionnaires et agents des douanes coloniales qui rempliront les conditions déterminées en l'article 1er ne seront admis à prendre rang dans les douanes de France et d'Algérie qu'en raison du nombre des vacances qui s'y produiront.

3. Les emplois qui deviendront vacants en France ou en Algérie seront réservés aux fonctionnaires et agents des douanes coloniales, dans la proportion de cinq pour cent pour le personnel administratif, et deux pour cent pour le personnel actif.

4. Les inspecteurs et les directeurs des douanes coloniales pourront être choisis parmi les fonctionnaires servant aux colonies.

5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

6. Nos ministres, etc.

ARMÉE. — Engagements.

Décret impérial *qui rapporte celui du 3 mai 1859, relatif aux engagements volontaires de deux ans.* — (Bull. off. 1005, n° 9980.)

(**12 Fév. 1862.**) — (Promulg. le 27.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; — Vu le décret du 3 mai 1859 (7), qui a ouvert les engagements volontaires de deux ans, sans prime; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Notre décret susvisé du 3 mai 1859 est rapporté.

2. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL.—Pérou.

Décret impérial *portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 mars 1861, entre la France et la république du Pérou.* — (Bull. off. 1008, n° 10,012.)

(**26 Fév. 1862.**) — (Promulg. le 10 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.**

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation, ayant été signé à Lima, le 9 mars 1861, entre la France et la république du Pérou, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 28 décembre de la même année, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'univers.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Excellence le président de la république du Pérou, animés du désir de resserrer les liens d'amitié, de régulariser, maintenir et étendre les relations commerciales et maritimes qui existent heureusement dès aujourd'hui entre les deux nations, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui les établit d'une manière solide sur les principes de la justice et de la réciprocité; à cet effet, ont conféré leurs pleins pouvoirs, savoir :... *(Suivent les noms.)*

Lesquels, après avoir échangé ces pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. **1er.** Il y aura entre l'empire français, d'une part, et la république du Pérou, d'autre part, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, comme entre les sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux, paix perpétuelle et amitié parfaite et sincère.

2. Les Français au Pérou et les Péruviens en France pourront, réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont actuellement ou qui seront plus tard ouverts au commerce étranger en général.

Les sujets ou citoyens des deux États pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner ou s'établir, commercer tant en gros qu'en détail, et exercer toute profession, tout art ou industrie non contraire aux usages, aux bonnes mœurs, à la morale, à la sécurité et à la salubrité publiques, se conformant aux lois municipales et aux ordonnances de police, et observant les conditions et formalités requises pour l'exercice de certaines professions scientifiques par des règlements spéciaux; ils pourront également louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en s'assujettissant aux obligations et en payant les droits et patentes imposés par les lois du pays.

Dans tous leurs achats, ventes, transactions et contrats, ils seront parfaitement libres d'établir toutes les conditions permises par la loi, et de fixer le prix des effets, marchandises ou autres

---

leurs propres ressources. 3° L'art. 1er, en étendant le nombre des établissements qui peuvent recourir à la société du Crédit foncier pour des emprunts, lui paraît créer une concurrence fâcheuse, soit aux compagnies qui ont besoin de crédit pour l'accomplissement de leurs travaux, soit aux petites communes, qui couraient risque d'être évincées et de ne pouvoir réaliser les améliorations les plus nécessaires.

La Commission ne s'est pas arrêtée aux deux dernières considérations. Elle a jugé que, lorsque la loi crée des facilités de crédit, sous le contrôle et l'autorité des pouvoirs publics, il est convenable d'y faire participer tous les établissements qui sont dignes de leur intérêt et de leur sollicitude; que s'il est prudent, dans l'exécution pratique, d'examiner chaque affaire particulière suivant ses conditions propres, et de n'accorder l'autorisation d'emprunter qu'avec réserve et discernement, il n'est pas équitable, en principe général, de frapper d'exclusion certains établissements au profit de certains autres. Les hospices et les établissements publics que l'amendement de l'honorable M. Morin priverait du bénéfice des prêts du Crédit foncier méritent la bienveillance de l'État; et, en principe, la Commission a pensé qu'ils étaient admissibles à jouir des dispositions de la loi du 6 juillet 1860. Quant à la forme, la majorité de la Commission inclinait, comme notre honorable collègue, à la trouver imparfaite. Composer une loi d'éléments dissemblables, unir une portion de loi qui doit durer toujours avec une autre portion de loi qui va expirer dans quelques jours, lui semblait irrationnel: cette majorité aurait préféré deux lois distinctes, conservant leur caractère propre; formées, l'une de l'art. 1er, l'autre des art. 2 à 4. Mais, en définitive, ce n'était là qu'une question d'ordre et de classement méthodique, qui devait céder devant des considérations d'un intérêt plus élevé, et celles-ci commandaient l'adoption immédiate de la loi telle qu'elle était présentée. Cette difficulté a été exposée à MM. les Commissaires du Gouvernement, qui ont bien voulu se rendre au sein de la Commission. Il est résulté de leurs explications que l'ensemble de la loi formait une partie liée, dont les diverses combinaisons n'étaient pas divisibles. La société du Crédit foncier, en accordant son concours aux établissements qui auraient besoin de lui pour convertir leur 4 1/2 p. 100, déclarait y trouver pour elle des embarras et une responsabilité que le profit ne compenserait pas. Elle s'y prêtait toutefois, d'une part, et surtout pour favoriser une opération dont le succès importait au Crédit public; d'autre part, parce qu'elle espérait trouver, dans l'art. 1er et sa permanence, un dédommagement de ses soins et de ses risques. La question étant ainsi posée, votre Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à des raisons d'ordre méthodique. Elle a examiné l'art. 1er dans sa valeur intrinsèque. Elle s'est demandé si les hospices et les établissements publics méritaient d'être assimilés aux départements, aux communes, aux syndicats, pour leurs emprunts au Crédit foncier. Nulle voix, dans la Commission, ne s'est élevée contre cette assimilation. Au contraire, elle nous a paru fondée en raison et en équité. Nous vous proposons donc, Messieurs, de décider par l'art. 1er que les dispositions de la loi du 6 juillet 1860 leur sont applicables. Il est à peine besoin de vous rappeler que vous n'ouvrez là qu'une faculté; que son exercice restera toujours soumis au contrôle et à l'autorisation, soit d'une loi spéciale, soit d'un décret spécial délibéré en Conseil d'État, selon que l'importance des intérêts exigera une décision législative ou une décision administrative.... »

(3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 46. — (4) *Id.* de 1857, p. 36. — (5) V. *supra*, p. 11.

(6) Sur une observation faite dans le cours de la discussion, la Commission du Gouvernement a déclaré que l'on a mentionné les départements dans l'art. 4 parce qu'il y a quelques départements qui possèdent des rentes et parce qu'on voulait faire une énumération complète; mais qu'il faut reconnaître que par le fait, en ce qui les concerne, l'art. 4 n'aura probablement aucun effet par la raison qu'ils ne peuvent accepter la conversion sans l'intervention du conseil général, et que très-certainement l'opération ne sera pas assez importante pour les départements qui possèdent ces rentes, pour qu'on fasse une convocation de leur conseil général.

(7) V. *Lois annotées* de 1859, p. 53.

objets naturels ou manufacturés, tant ceux importés de l'étranger que ceux produits par le pays de leur résidence, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes; soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises et autres transactions ou contrats; soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires, sauf toujours à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays. Ils auront également le droit de remplir les mêmes fonctions, lorsqu'elles leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, et, en aucun cas, ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels seront soumis les nationaux ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets et citoyens des deux hautes parties contractantes jouiront, dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés : ils auront, en conséquence, libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils seront libres d'employer les avocats, avoués, agents ou interprètes qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Ils seront, en outre, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, de tous emprunts forcés, réquisitions ou services militaires de quelque nature que ce soit; ils ne pourront, en aucun cas, être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés du pays, ni même transportés d'un point à un autre du territoire, sans motifs graves, sans que les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire, selon les circonstances, pour présenter leurs moyens de justification et de défense, et pour prendre avec lesdits agents diplomatiques ou consulaires les mesures nécessaires à la conservation de leurs biens et de ceux des tiers qui existeraient entre leurs mains. Les stipulations du présent article ne pourront mettre obstacle à l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux respectifs, conformément aux lois du pays.

4. Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront d'une entière et parfaite liberté de conscience et ne pourront être inquiétés pour leurs croyances religieuses, à la condition de respecter les lois et usages respectivement établis dans les deux pays en ce qui concerne la pratique extérieure de leurs cultes. Ils auront le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leurs communions religieuses consacrés dans le pays, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment de l'autorité compétente, ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents, qui devront être protégés contre toute profanation.

5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, marchandises et effets pour une expédition militaire, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée par les parties intéressées, préalablement acquittée, et suffisante pour cet usage, et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été obligés ou qui pourraient en provenir. Lorsqu'il s'agira d'un service ou d'un usage privé qui ne se rattachera en rien à l'intérêt de l'État, ni à la salubrité publique, la propriété desdits sujets ou citoyens ne pourra être retenue ni employée sans leur consentement formel, alors même qu'il y aurait offre ou payement d'une indemnité préalable.

6. Les sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, comme aussi d'en disposer par achat, vente, donation, échange, mariage, ou de toute autre manière; et leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, de même que leurs légataires, pourront entrer sans obstacle en possession de l'héritage et en disposer selon leur volonté, sans payer des droits de succession autres ni plus élevés que ceux auxquels seront soumis, dans des cas semblables, les nationaux du pays où les biens seront situés. A défaut des héritiers ou de leurs représentants, les biens en déshérence seront traités de la même manière que le seraient, en pareil cas, des biens appartenant aux nationaux.

7. Si, malheureusement, par quelque circonstance qu'il ne serait possible ni de prévoir ni d'empêcher, la paix venait à être rompue entre les deux États, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les sujets ou citoyens de l'un d'eux résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et ne se rendront coupables d'aucune offense contre les lois. Dans le cas où, leur conduite venant à inspirer contre eux de justes soupçons, ils perdraient ainsi ce privilège, et où les Gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur sera accordé un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordre ou du jour où il leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leurs familles, effets et propriétés. Dans ce cas, on leur donnera le sauf-conduit nécessaire. Il demeure néanmoins entendu que les personnes qui se seront ainsi rendues suspectes pourront être transférées, par les Gouvernements respectifs, sur les points de leurs propres territoires qu'ils jugeront à propos de désigner.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par des particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions des banques ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets ou citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

8. En aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie du Pérou, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée; le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, aucunes formalités ne pourront être exigées pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, qu'autant que les mêmes prohibitions, restrictions ou formalités seront également étendues à toutes les autres nations.

En résumé, le commerce français au Pérou et le commerce péruvien en France seront traités, dans tous les cas et sous tous les rapports, comme celui de la nation la plus favorisée.

9. Tous les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est point expressément prohibée payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou péruviens. De même, les produits exportés supporteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourront être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Il est entendu, toutefois, que le mot *allocation* n'est, dans aucun cas, applicable aux primes que le Gouvernement de l'Empereur accorde à l'exportation des morues de pêche française.

10. Les navires français arrivant dans les ports du Pérou ou en sortant, et les navires péruviens à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de port, de phare, de tonnage, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront soumis les navires nationaux. Les faveurs ou franchises qui font l'objet du présent article ne s'étendent pas à la quotité que payent ou devront payer les navires, en raison de l'usage qu'ils font ou feront des môles construits soit par des entreprises particulières, soit par l'État; en conséquence, les bâtiments des deux parties contractantes devront être assujettis aux conditions ou tarifs qui sont ou seront fixés par les entrepreneurs ou par le Gouvernement aux navires étrangers; ils jouiront seulement sous ce rapport des concessions accordées à la nation la plus favorisée.

11. Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité du navire seront perçus, pour les navires français, dans les ports de la république du Pérou, d'après les énonciations contenues au manifeste ou autres papiers du bord; la même règle sera observée pour les navires péruviens dans les ports de l'empire français.

12. Les bâtiments français entrant dans un port du Pérou, et, réciproquement, les bâtiments péruviens entrant dans un port de France, dans le but d'y décharger seulement une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord une partie du chargement qui serait destinée à d'autres ports du même État ou d'un autre pays, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent ou payeront les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables; le même principe s'applique au commerce d'échelle destiné à compléter les chargements de retour.

13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de commerce de l'une des deux hautes parties contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur ses côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Dans le cas spécial d'avaries, il leur sera permis de déposer à terre, avec les précautions établies par les lois de douane des pays respectifs, les marchandises composant leurs cargaisons, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins ou dépôts publics qui leur seraient nécessaires pour déposer provisoirement ces marchandises pendant le temps employé à réparer les avaries du bâtiment.

14. Les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité ne seront pas considérées comme applicables à la navigation et au commerce de cabotage, c'est-à-dire qui ont lieu entre deux ports situés également sur le territoire de l'une d'elles; en conséquence, la réglementation de ce commerce demeure réservée aux lois particulières des deux États.

Si, toutefois, l'une des deux hautes parties contractantes, dérogeant à ses lois de navigation rela-

tives au cabotage, accordait à une tierce puissance le bénéfice de cette navigation, l'autre partie pourra réclamer le même bénéfice, gratuitement si la concession a été gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si la concession a été conditionnelle.

15. Aux fins du présent traité, seront respectivement considérés comme navires français ou péruviens : ceux qui navigueront sous le pavillon de l'un ou de l'autre État; seront la propriété de sujets ou de citoyens de l'un ou de l'autre pays; dont les capitaines seront également sujets ou citoyens dudit pays; qui auront été immatriculés conformément aux lois de l'État dont ils portent le pavillon, et qui seront porteurs d'une patente régulièrement délivrée par l'autorité compétente. Les deux hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de sa juridiction ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, moyennant payement préalable, s'il y a lieu, des frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, et lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces mêmes tribunaux : il est bien entendu que la revendication devra en être faite dans le délai d'un an, par la partie intéressée, par ses fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

17. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et mouillages, et en général pour toutes les formalités d'ordre et de police auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre État; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments péruviens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

18. Les bâtiments de guerre français et les bâtiments de guerre péruviens pourront respectivement entrer, séjourner et se radouber dans les ports de la France et du Pérou dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

19. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles les quatre principes de droit maritime proclamés dans la déclaration du 16 avril 1856 (1), par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, réunis au congrès de Paris, et reconnus également par le Gouvernement du Pérou, aux termes de la résolution législative du 3 octobre 1857, savoir :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la propriété ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La propriété neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas sujette à confiscation sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante, capable d'interdire réellement tout accès à la côte de l'ennemi.

20. Comme conséquence des principes qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes conviennent des points suivants :

1° Les navires de celui des deux États qui demeurera neutre pourront naviguer librement d'un port ou d'un territoire ennemi à un autre neutre, d'un port ou d'un territoire neutre à un autre ennemi, et d'un port ou territoire ennemi à un autre également ennemi, à l'exception, bien entendu, des endroits ou des ports en état de blocus, et, dans tous les cas, la marchandise chargée à bord de ces navires, quel qu'en soit le propriétaire, sera libre, à l'exception de la contrebande de guerre; sera également libre tout individu embarqué à bord d'un bâtiment neutre, lors même qu'il serait sujet ou citoyen de l'État ennemi, pourvu qu'il ne soit pas actuellement au service de l'ennemi ou en destination pour y entrer.

2° Les propriétés et les sujets ou citoyens de celle des deux Parties contractantes qui demeurera neutre, tandis que l'autre sera engagée dans une guerre, seront à l'abri de toute confiscation et arrestation, même à bord d'un navire ennemi, à moins qu'il ne s'agisse de contrebande de guerre ou de personnes actuellement au service de l'ennemi ou à destination pour y entrer.

21. Sont réputés contrebande de guerre les articles suivants : armes blanches ou à feu, projectiles, poudre, articles d'équipement militaire, et en général toute espèce d'armes ou d'instruments de fer, acier, cuivre, plomb, ou de toute autre matière expressément fabriquée pour faire la guerre sur terre ou sur mer.

22. Aucun bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux États, qui aura été expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a pas été fait une notification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre de blocus.

Et pour que l'on ne puisse pas alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient à se présenter une seconde fois devant le même port, pendant la durée du blocus, le commandant du navire de guerre qui le rencontrera le premier devra inscrire sur les papiers de ce bâtiment le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la notification dont il s'agit dans les formes voulues pour cette notification.

23. Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties contractantes serait en guerre avec une tierce Puissance, et où ses bâtiments de guerre auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire de commerce appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils enverront à son bord, dans un canot, un officier chargé de le reconnaître et de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation, insulte ou acte de violence qui se commettrait dans cette occasion. La visite n'aura lieu qu'à bord des navires naviguant sans convoi; quant à ceux qui seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les bâtiments confiés à sa garde et protection appartiennent réellement à l'État dont il arbore le pavillon, et, si ces navires sont en destination d'un port ennemi, qu'ils ne portent point de contrebande de guerre.

24. Les articles de contrebande de guerre ci-dessus énumérés qui seront trouvés à bord d'un navire ayant pour destination un port ennemi seront sujets à saisie et confiscation, mais le reste du chargement et le navire lui-même demeureront libres pour que les propriétaires en puissent disposer selon leur convenance.

Aucun bâtiment appartenant à l'une des deux Hautes Parties contractantes ne sera capturé en pleine mer pour porter de la contrebande de guerre, toutes les fois que le maître, capitaine ou subrécargue dudit bâtiment offrira de la livrer au navire capteur, à moins que cette contrebande ne soit en telle quantité et en tel volume qu'elle ne puisse être transbordée sans grave inconvénient; mais, dans ce cas et dans tous les autres où il y aurait lieu à juste saisie, le bâtiment saisi sera envoyé au port le plus rapproché, mais commode et sûr, pour y être jugé conformément aux lois.

25. Dans tous les cas de prises, les tribunaux établis pour juger de leur validité seront les seuls compétents; et toutes les fois que ces tribunaux auront rendu au profit de l'une des deux Hautes Parties contractantes un jugement contre des navires, effets ou propriétés réclamés par des sujets ou citoyens de l'autre Partie, le jugement ou arrêt fera mention des motifs sur lesquels il sera fondé. Il sera, en outre, délivré au commandant, propriétaire ou agent desdits navires et effets, lorsqu'ils le demanderont, une expédition authentique du jugement ou arrêt, ou même de tout le dossier du procès, à la charge par eux de payer les droits légaux.

26. Les deux Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit d'établir et d'entretenir les agents consulaires dans les villes, ports et autres lieux de leurs territoires respectifs qui seront ouverts au commerce étranger et où sera autorisée la résidence des fonctionnaires de cette classe.

27. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de la République, en vue des exigences et de l'étendue du commerce qu'ils ont à protéger, pourront nommer leurs agents consulaires conformément à la classification suivante :

Consuls généraux,
Consuls,
Élèves-consuls,
Vice-consuls;
Agents consulaires.

28. Afin d'établir une règle qui détermine d'une manière certaine les attributions des consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pour prévenir tous les doutes que pourraient soulever des questions difficiles relativement aux immunités et prérogatives consulaires, les deux Parties contractantes conviennent d'adopter le principe général suivant :

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont, comme une attribution exclusivement et essentiellement réservée à leur charge, celle de veiller à la protection et au développement du commerce de leurs compatriotes dans les lieux de leur résidence; mais l'intervention dans les affaires qui se rapportent à d'autres intérêts que ceux purement commerciaux, ou qui ont leur origine dans des rapports de quelque nature que ce soit avec les naturels du Pays ou avec le Gouvernement, ne leur appartient que d'une manière subsidiaire, et à défaut d'un agent diplomatique de leur nation. La seconde partie de la stipulation qui fait l'objet du paragraphe qui précède ne s'étendra pas aux simples agents consulaires.

29. La nomination des consuls généraux et consuls qui devront résider au Pérou appartient exclusivement au Gouvernement de Sa Majesté Impériale; de même la nomination des agents de même rang qui devront résider en France appartient exclusivement au Gouvernement péruvien. Les vice-consuls et simples agents consulaires pourront être nommés par leurs Gouvernements respectifs, par les agents diplomatiques, ainsi que par les consuls, quand ceux-ci auront reçu de leur Gouvernement l'autorisation de les nommer.

30. Aucun consul, de quelque rang que ce soit, ne pourra exercer ses fonctions avant que la patente ou provision qui l'aura nommé ait été revêtue de l'exequatur du Gouvernement du Pays où il devra résider, et avant que cet exequatur ait été notifié à l'autorité supérieure politique du lieu, s'il est consul, vice-consul ou simple agent consulaire.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de refuser leur exequatur aux patentes, lettres de provision ou de nomination consulaire, comme aussi de retirer celui qui aurait été déjà accordé; mais elles conviennent en même temps, pour que ce droit puisse s'exercer sans troubler leur bonne intelligence, de se communiquer les raisons qui auraient motivé le refus ou le retrait de l'exequatur.

31. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre, comme une attribution propre à l'exercice de leurs charges respectives, et dans la mesure et sous les modifications exprimées dans les articles spéciaux du présent Traité, le droit de connaître des affaires suivantes :

(1) V. *Lois annotées* de 1856, p. 42.

1° Avaries;
2° Différends élevés entre le capitaine et les officiers ou équipages des navires de leur nation;
3° Police intérieure des bâtiments mouillés dans les ports de leurs résidences;
4° Déserteurs;
5° Sauvetages;
6° Décès et successions *ab intestat;*
7° Arbitrage sur des affaires de commerce;
8° Législation, certificats et déclarations.

32. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs ou assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées les navires ou les marchandises, en se rendant dans les ports de l'un des deux États, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs; ceux-ci en connaîtront exclusivement, si ces avaries intéressent uniquement des individus de leur nation. Si d'autres habitants du Pays ou résident les consuls s'y trouvent intéressés, les consuls désigneront, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries; ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction des consuls si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, par l'intervention de l'autorité locale compétente.

33. La connaissance des différends survenus entre le capitaine et les officiers ou équipages d'un bâtiment français ou péruvien appartiendra aux consuls du pays dont ce bâtiment portera le pavillon. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que dans le cas où quelque sujet ou citoyen de l'État pour lequel le navire sera destiné serait partie intéressée dans ces différends.

34. En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la police des ports, le transport et la sûreté des marchandises et effets appartenant aux nationaux, on appliquera les lois et règlements territoriaux.

Mais la police intérieure des bâtiments de commerce et le règlement des différends survenus entre le capitaine et les gens de l'équipage au sujet de leurs engagements et du payement de leurs gages seront de la compétence exclusive des consuls respectifs. Toutefois, les autorités locales connaîtront des désordres survenus à bord d'un navire français mouillé dans un port du Pérou, ou à bord d'un navire péruvien mouillé dans un port de France, si leur intervention est réclamée, si quelque individu du pays ne faisant pas partie de l'équipage ou quelque passager appartenant à une autre nation a pris part à ces désordres, ou si, enfin, ils sont de nature à troubler ou à menacer la tranquillité du port.

35. Les consuls de France au Pérou, de même que les consuls du Pérou en France, pourront exiger des autorités locales l'arrestation et la détention des déserteurs des bâtiments marchands et des bâtiments de guerre, en justifiant toutefois de l'identité des individus ou de leur inscription sur le rôle d'équipage des navires. Si la détention a lieu sur un ponton ou dans une prison publique, elle sera aux frais de l'agent qui l'aura provoquée jusqu'au moment où les déserteurs seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartenaient ou sur tout autre navire de leur nation, s'ils sont sujets ou citoyens du même pays.

La remise des déserteurs pourra être refusée par les autorités locales dans deux cas seulement: 1° s'il s'est écoulé un délai de trois mois à compter du jour de l'emprisonnement, sans que le consul ait pris aucune mesure à leur égard; dans ce cas et pour ce seul fait, le déserteur sera mis en liberté, sans qu'il puisse être arrêté de nouveau pour la même cause; 2° si le déserteur s'est rendu coupable de quelque délit commis sur le territoire de la résidence du consul. Dans ce cas, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

36. Les consuls de France au Pérou et réciproquement les consuls du Pérou en France dirigeront toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes du pays de leur résidence. L'intervention des autorités locales aura lieu seulement en l'absence des consuls ou agents consulaires auxquels serait conférée cette attribution; elles prendront les mesures nécessaires, conformément aux règlements et ordonnances de marine et de commerce, pour la protection des naufragés et la conservation des objets sauvés, et même dans le cas où il existerait des agents consulaires, lesdites autorités auront le droit d'intervenir pour maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois spéciales de l'État relatives au sauvetage des marchandises ainsi qu'aux intérêts des sauveteurs.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne payeront de droits d'importation qu'autant qu'elles seraient destinées à la consommation intérieure.

37. Les consuls auront droit d'intervenir, en cas de décès *ab intestat* de sujets ou citoyens de leurs nations respectives, en tout ce qui est relatif aux inventaires à dresser, à la sécurité, conservation, administration et liquidation de la succession, et d'en faire la remise aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires dûment autorisés, en se conformant aux lois du pays, en tant qu'elles ne s'opposent pas à la concession de ce droit. Comme conséquence de cette stipulation, les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, quand ils n'auront pas fait de testament ni désigné d'exécuteur testamentaire, après avis donné au juge d'arrondissement et avec son intervention:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur les effets mobiliers, y compris les valeurs métalliques et les bijoux, et sur les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération un des juges territoriaux compétents, qui pourra y assister, et même, s'il le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auraient été apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Toutefois, il est bien entendu que le juge ne pourra se refuser à obtempérer à la demande du consul en pareil cas;

2° Dresser aussi, en présence dudit juge compétent, si celui-ci croit devoir se présenter, l'inventaire de la succession et l'inviter à le signer;

3° Faire procéder, en temps opportun et suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers susceptibles de détérioration;

4° Administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du pays dans lequel sera ouverte ladite succession ou les sujets ou citoyens d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, dans ce cas, et s'il survient pendant toute la durée des douze mois qui suivront le jour du décès, des difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux compétents du pays, les consuls agissant alors comme représentants de la succession. Il reste bien entendu, toutefois, que si ces intéressés, d'un commun accord, déclarent volontairement et formellement s'en rapporter à la décision du consul, pour le règlement de leurs droits sur ladite succession, les tribunaux territoriaux n'auront pas à intervenir;

5° Conserver en dépôt dans la caisse de leurs chancelleries respectives le produit net de la succession, lequel, après douze mois révolus à dater du jour du décès, et après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, et dont le payement aura été réclamé avant l'expiration des douze mois précités, sera délivré soit aux héritiers légitimes ou légataires, soit à leurs mandataires dûment autorisés. A défaut d'héritier ou de légataire, le produit de la succession sera transmis, après ledit terme de douze mois, par les consuls français, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, et, par les consuls péruviens, à la trésorerie de Lima.

Pour l'accomplissement des paragraphes précédents, les consuls respectifs sont tenus de faire annoncer mensuellement, dans une des gazettes publiées dans leur arrondissement consulaire, et ce pendant une année, la mort du défunt et l'ouverture de la succession.

Il est, d'un autre côté, bien entendu que si, après les douze mois écoulés à partir du décès, et postérieurement à la délivrance des fonds et valeurs de la succession aux ayants droit ou à leur transmission par les consuls des États respectifs, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la trésorerie de Lima, il se présente des créanciers retardataires, ceux-ci auront toujours le droit de revendiquer le montant de leurs créances dûment constatées, sans qu'il puisse leur être opposé d'autre prescription que celle établie en matière civile par les lois du pays auquel appartenait le défunt, et aux tribunaux duquel seront toujours déférées leurs réclamations.

Dans le cas où le défunt sera décédé à une distance telle de la résidence du consul que celui-ci ne puisse pas s'y transporter immédiatement ou y envoyer, sous sa responsabilité, une personne de sa confiance, le juge compétent de la localité, après avoir prévenu sans retard le consul de ce décès, procédera à l'apposition et à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire et au retrait des effets mobiliers, valeurs métalliques et bijoux, à la vente desdits effets et à la transmission du montant intégral, sauf les frais judiciaires de ladite succession, au consul, lequel en demeurera dépositaire, ainsi qu'il est convenu au cinquième paragraphe du présent article. Le consul pourra, dans l'intérêt des héritiers, exciter le zèle du juge, afin que ces diverses opérations s'accomplissent avec la plus grande célérité possible.

38. Les consuls respectifs pourront régler amiablement et extrajudiciairement les différends survenus entre leurs nationaux relativement à des affaires commerciales, toutes les fois que les parties désireront se soumettre volontairement à un arbitrage de leur consul, dans lequel cas la décision arbitrale du consul, appuyée du consentement préalable donné par écrit par lesdites parties, obtiendra, devant l'autorité territoriale, la valeur d'un document obligatoire ayant force de jugement exécutoire à l'égard desdites parties intéressées.

39. Auront également une valeur légale et pourront faire foi en justice dans le pays de la résidence des consuls, les attestations, traductions, certificats et légalisations qu'ils délivreraient revêtus du sceau du consulat, pourvu que ces actes se rapportent à des faits ou à des conventions passés entre des sujets ou citoyens de leur nation, ou qu'ils concernent des personnes établies ou des choses situées sur le territoire de leurs pays. La stipulation contenue dans cet article s'appliquera, en outre, aux affaires qui intéresseront les citoyens ou sujets d'une troisième puissance, lesquels se trouveraient accidentellement sous la protection d'un consul français ou péruvien.

40. Les deux Hautes Parties contractantes stipulent que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, pourront réciproquement s'adresser aux autorités supérieures de leur résidence ou au gouvernement de l'État pour réclamer contre les infractions commises contre les traités ou conventions existant entre les deux pays, et pour appuyer les réclamations de leurs compatriotes qui auraient été injuriés ou lésés par quelque fonctionnaire ou quelque autorité du pays.

41. En cas de mort ou d'absence d'un consul général ou consul, et en toute autre circonstance qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions, l'officier le plus élevé en grade de la résidence consulaire prendra la gestion *ad interim* du consulat, après avoir été reconnu préalablement par le gouvernement de l'État.

42. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent qu'il sera reconnu comme immunité inhérente aux personnes des agents qu'elles accréditeront réciproquement pour exercer les fonctions consulaires une indépendance complète des autorités locales dans tout ce qui sera relatif à l'exercice de leurs fonctions.

43. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, de même que les élèves consuls et chanceliers, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence. Quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juri

dique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter au consulat pour la recueillir de vive voix.

44. Les consuls pourront arborer le pavillon aux couleurs de leurs pays les jours de solennités publiques ou de fêtes civiles ou religieuses; ils pourront également placer au-dessus de la porte extérieure de la maison qu'ils occuperont, comme signe distinctif de leurs fonctions, un tableau aux armes de leur nation.

La prérogative stipulée au présent article est un signe purement distinctif et ne pourra jamais être interprétée comme constituant un droit d'asile et comme entraînant l'idée d'exterritorialité.

45. Afin de garantir l'accomplissement de la stipulation de l'article 42, les archives, les chancelleries consulaires et leurs papiers sont déclarés inviolables, de telle manière que, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il ne sera permis aux autorités locales de les saisir ni de les visiter.

46. Les consuls, ainsi que les élèves consuls et chanceliers, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption de tout service public, celle des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lequel cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront, en outre, de l'immunité personnelle et des autres privilèges et exemptions qui sont ou seront accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée dans le lieu de leur résidence.

47. Indépendamment des stipulations qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls, agents consulaires et chanceliers, les sujets ou citoyens de toute classe, les navires de guerre et de commerce et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

48. La république du Pérou jouira dans toutes les possessions et colonies de la France en Amérique, y compris la Guyane, ainsi que dans les établissements de l'Océanie, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou dont jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants desdites possessions, colonies et établissements de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui sont accordés par ce traité, ou qui le seraient par des traités postérieurs, dans le Pérou, aux Français européens, à leur commerce et à leur navigation.

49. Les deux Hautes Parties contractantes déclarent solennellement et stipulent :

1° Que, si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre des deux États vient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits sujets ou citoyens seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent à ne pas protéger l'infracteur;

2° Que si, malheureusement, une ou plusieurs des stipulations contenues dans le présent traité venaient, en quelque manière que ce soit, à être violées ou enfreintes au préjudice d'une des deux Hautes Parties contractantes, celle-ci devra adresser à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation appuyée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte; mais elle ne pourra autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée aura été refusée ou arbitrairement différée.

50. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications; mais si, une année avant l'expiration de ce délai, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question faite par l'une des parties.

Il est néanmoins convenu que, même dans le cas où cette déclaration aurait lieu dans les termes indiqués, elle n'aura pour effet d'annuler et d'abroger que celles des stipulations de ce traité qui se rapportent au commerce et à la navigation; quant à celles qui ont trait aux relations de paix et d'amitié entre les deux nations et à l'adoption des quatre principes de droit maritime proclamés par le Congrès de Paris, les deux Hautes Parties contractantes entendent que le présent traité reste perpétuellement en vigueur.

51. Le présent traité sera ratifié par les Gouvernements des deux États contractants, et les ratifications en seront échangées à Lima, dans un délai de dix-huit mois ou avant, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Lima, le neuvième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. de Lesseps.
(*L. S.*) Signé José Fabio Melgar.

Art **2.** Notre ministre, etc.

CRÈCHES. — Institution. — Ouverture.

Décret impérial *qui place l'institution des crèches sous la protection de Sa Majesté l'Impératrice* — (Bull. off. 1009, n° 10,019.)

(26 fév. 1862.) — (Promulg. le 15 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Sur la connaissance que nous avons des services rendus par les crèches ou asiles du premier âge, dans les communes où des mères ouvrières demandent leurs moyens d'existence à des travaux qui les éloignent de leur domicile; — Voulant contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la population de l'empire, et donner, en même temps, à l'impératrice *Eugénie*, notre chère et bien-aimée épouse, une nouvelle preuve de Notre affection,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'institution des crèches, dont le but est de garder et de soigner les enfants en bas âge dont les mères travaillent hors de leur domicile, est placée sous la protection de l'impératrice.

2. Nulle crèche ne pourra être ouverte avant que le préfet du département ait déclaré que les locaux qui y sont affectés satisfont aux conditions d'hygiène, et que les personnes qui y seront préposées présentent des garanties suffisantes.

Ces conditions et ces garanties seront déterminées par un règlement spécial.

3. Les crèches dont l'organisation sera approuvée par l'impératrice participeront seules aux encouragements de l'État.

Ces secours seront annuellement répartis par Sa Majesté, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

4. L'impératrice nommera à la présidence et à la vice-présidence des conseils d'administration des crèches approuvées.

5. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Pondichéry. — Substitut. — Juge suppléant.

Décret impérial *qui rétablit l'emploi de substitut du procureur général près la Cour impériale de Pondichéry, et crée un second emploi de juge suppléant près le tribunal de première instance de la même ville.* — (Bull. off. 1010, n° 10,038.)

(1er fév. 1862.) — (Promulg. le 26 mars.)

Napoléon, etc.; — Vu les ordonnances des 7 février 1842 et 5 février 1846; — Vu les arrêtés des 27 octobre 1848 et 28 mars 1849; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et le décret du 24 novembre 1860; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de substitut du procureur général près la cour impériale de Pondichéry est rétabli.

2. Il est créé un second emploi de juge suppléant près le tribunal de première instance de la même ville.

3. Les traitements de ces magistrats et leur parité d'office avec ceux de la métropole sont fixés ainsi qu'il suit :

Le substitut du procureur général recevra un traitement colonial de cinq mille francs, assimilé, pour la quotité du traitement d'Europe, à un substitut de quatrième classe en France, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté du 28 mars 1849, pour le même emploi à la Guyane et au Sénégal.

Le juge suppléant recevra un traitement colonial de deux mille cinq cents francs fixé, pour lesdites fonctions, par l'arrêté susvisé, et sera assimilé, pour la quotité du traitement d'Europe, à un substitut du procureur impérial de sixième classe.

4. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances des 7 février 1842 et 5 février 1846 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

5. Notre ministre, etc.

POSTES. — Cuba. — Mexique.

Décret impérial *relatif aux correspondances expédiées de Cuba et du Mexique, par la voie des paquebots-poste français, à destination de la France, de l'Algérie, des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, etc.* — (Bull. off. 1011, n° 10,042.)

(12 mars 1862.) — (Promulg. le 27.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 30 mai 1838 et 17 juin 1857 (1); — Vu notre décret du 3 décembre 1856 (2), concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et Égypte; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, pour les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés desdits bureaux, par la voie des paquebots-poste français des lignes de la Méditerranée et de Saint-Nazaire aux Antilles et au Mexique, à destination de Cuba et du Mexique, et *vice versa*, seront établies conformément à celles des dispositions des articles 4, 6, 7, 8 et 9 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les objets de même nature échangés entre les bureaux précités et les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de la France et de l'Angleterre.

2. Les personnes qui voudront envoyer de Cuba au Mexique ou du Mexique à Cuba, par la voie des paquebots-poste français, des lettres, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets conformément au tarif ci-dessous :

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 55. — (2) *Id.* de 1856, p. 169.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	PORT FRANÇAIS de voie de mer à payer par les envoyeurs, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres.	60 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	10 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

3. Les taxes à percevoir, par l'administration des postes de France pour les lettres que les habitants de Cuba et du Mexique voudront expédier, par la voie des paquebots-poste français, à destination de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, seront acquittées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE A PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
			fr.	c.
France et l'Algérie.	Facultatif. .	Destination .	»	80
Martinique	Facultatif. .	Destination .	»	80
Espagne, Baléares et Portugal.	Obligatoire. .	Frontière de sortie de France. .	»	80
Grande-Bretagne	Facultatif. .	Destination .	»	80
Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, royaume d'Italie, États d'Allemagne, Prusse et Autriche.	Facultatif . .	Destination .	1	20
Colonies et pays d'outre-mer autres que ceux dénommés dans le présent tarif, et avec lesquels les habitants de Cuba et du Mexique peuvent correspondre par la voie de France.	Obligatoire. .	Port de débarquement du pays de destination . .	1	20
États-Pontificaux, Malte, Grèce, Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, îles Ioniennes, Alexandrie d'Égypte, Alexandrette, Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Gallipoli, Inéboli, Jaffa, Kerassunde, Lattaquié, Mersina, Metelin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scutari d'Asie, Sinope, Smyrne, Sulina, Trébizonde, Tripoli de Syrie, Tulscha, Varne, Volo, Andrinople, Antivari, Burga, Caïfa, Candie, la Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Prevésa, Retimo, Routschouk, Seres, Sophia, Ténédos, Valona, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie-de-Madagascar, îles Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, États-Unis de l'Amérique du Nord.	Facultatif . .	Destination .	1	60

4. Les journaux et autres imprimés que les habitants de Cuba et du Mexique voudront expédier par la voie des paquebots-poste français à destination de l'Espagne, des Baléares, du Portugal et des pays situés hors d'Europe, devront être affranchis par les envoyeurs conformément au tarif ci-dessous :

DESTINATION des journaux et autres imprimés.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TAXE A PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
		fr.	c.
Espagne, Baléares et Portugal. . . .	Frontière de sortie de France. . .	»	15
Pays situés hors d'Europe. . . .	Port de débarquement du pays de destination	»	20

5. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 2 et 4 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les taxes dues à l'administration des postes de France pour les objets de correspondance autres que ceux désignés dans les précédents articles, qui seront expédiés de Cuba et du Mexique au moyen des paquebots-poste français ne pourront être acquittées que par les destinataires.

7. Notre ministre, etc.

POSTES. — Cuba. — Mexique.

Décret impérial *relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour Cuba et le Mexique, et vice versa.* — (Bull. off. 1011, n° 10,043.)

(**15 Mars 1862.**) — (Promulg. le 27.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857 (1); — Vu la loi du 27 juin 1792; — Vu notre décret du 12 février 1862, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances expédiées de France pour le corps expéditionnaire au Mexique, et *vice versa*; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français pour Cuba et le Mexique, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous :

NATURE des Correspondances.	TAXE A PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres.	80 centimes par chaque poids de 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	12 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 gr.

2. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies et sur les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de Cuba et du Mexique pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, seront acquittées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

(V. *le* Tarif *à la page suivante.*)

(1) V. *Lois annotées* de 1857.

NATURE des Correspondances.	TAXE A PERCEVOIR en France et en Algérie pour chaque lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie et pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.
Lettres non affranchies.	80 centimes par chaque poids de 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français.	Taxe fixe de 20 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie du même poids, sauf déduction du prix des timbres-poste.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	15 centimes par chaque poids de 40 grammes, ou fraction de 40 gr.

3. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1 et 2 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

5. Il ne sera admis à destination de Cuba et du Mexique aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

6. Les lettres qui seront expédiées au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire au Mexique, soit du corps expéditionnaire au Mexique pour la France et l'Algérie, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 28 juin 1861.

7. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres non affranchies échangées entre la métropole et le corps expéditionnaire au Mexique seront transmises par la voie des paquebots-poste français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement que par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques naviguant entre l'Angleterre et le Mexique, et par cette dernière voie lorsque celle-ci offrira plus d'avantages que celle des paquebots-poste français.

Quant aux lettres affranchies, elles seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

8. Les dispositions de notre décret susvisé du 12 février 1862 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

9. Notre ministre, etc.

POSTES. — Martinique.

Décret impérial *concernant les correspondances originaires ou à destination de la Martinique et importées par les paquebots-poste français.* — (Bull. off. 1011, n° 10,044.)

(**22 mars 1862.**) — (Promulg. le 27.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 (1) et 17 juin 1857 (2); — Vu nos décrets des 26 novembre 1856 (3) et 13 mai (4), 10 octobre (5), 13 novembre 1859 (6) et 12 janvier 1861 (7), concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises; — Vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (8), entre la France et la Grande-Bretagne; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Martinique, soit de la Martinique pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination de la Martinique, qui seront transportés entre la France et la Martinique par les paquebots-poste français.

2. Les habitants de la Martinique pourront échanger des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar, des établissements français dans l'Inde et des établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets de 13 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859.

3. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique pour Cuba et le Mexique, soit de Cuba et du Mexique pour la Martinique, pourront être transmises directement par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-après déterminées :

ORIGINE des lettres	DESTINATION des lettres.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Martinique tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays. Pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes)	PRIX A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes — par la colonie d'origine ou de destination à l'administration des postes de la métropole tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies provenant desdits pays.	PRIX A PAYER … — par l'administration des postes de la métropole à la colonie de destination pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans le présent tableau.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
Martinique. . .	Cuba et Mexique.	Obligatoire .	Port de débarquement.	0 80	0 65	»
Cuba et Mexique.	Martinique. . .	Facultatif . .	Destination .	0 80	0 65	0 15

4. Les imprimés expédiés de la Martinique pour Cuba et le Mexique, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour la Martinique par ladite voie seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

5. La taxe à percevoir à la Martinique, sur les imprimés désignés dans l'article précédent, sera établie, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, dont neuf centimes représenteront le port de voie de mer revenant à l'administration des postes de la métropole, et trois centimes le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

6. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

7. Nos ministres, etc.

CONSULS. — Espagne. — Traité international.

Décret impérial *portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne.* — (Bull. off. 1011, n° 10,041.)

(**18 mars 1862.**) — (Promulg. le 27.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une convention consulaire ayant été signée, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Ma-

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 30. — (2) *Id.* de 1857, p. 35. — (3) *Id.* de 1856, p. 159. — (4-5-6, *Id.* de 1859, p. 57, 108 et 113. — (7) *Id.* de 1861, p. 6. — (8) *Id.* de 1856, p. 153.

drid le 7 du présent mois de mars, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté la reine des Espagnes, désirant déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits civils de leurs sujets respectifs, ainsi que les attributions des agents consulaires chargés de les protéger, ont résolu, d'un commun accord, de conclure une convention spéciale qui embrasse ces deux objets, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :.... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sujets des deux pays pourront voyager et résider sur les territoires respectifs comme les nationaux ; s'établir où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts ; acquérir et posséder toute espèce de biens meubles et immeubles ; exercer toute espèce d'industrie ; faire le commerce, tant en gros qu'en détail ; louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer le transport des marchandises et de l'argent, et recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits et patentes, et en observant, dans tous ces cas, les conditions établies par les lois et règlements en vigueur pour les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des effets, des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets et marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

2. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois ; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toutes classes qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits ou avantages déjà accordés ou qui seraient accordés aux nationaux.

3. Les sujets de l'un et de l'autre État qui voudront se livrer au commerce ou s'établir, pour quelque but que ce soit, dans les pays respectifs, devront être pourvus d'un certificat d'immatriculation constatant leur qualité de Français ou d'Espagnols, qui leur sera délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leurs pays, sur la présentation des pièces propres à établir leur nationalité. Ce certificat sera visé par les autorités territoriales compétentes, et servira de titre à celui auquel il aura été délivré, pour justifier de sa nationalité et de son identité, dans les démarches qu'il aurait à faire, soit auprès des agents de sa nation, soit auprès des autorités du pays. Sans la présentation dudit certificat d'immatriculation, les autorités françaises ne permettront, dans aucun cas, la résidence des Espagnols en France, ni les autorités espagnoles, celle des Français en Espagne.

4. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux ou départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne comme les Espagnols en France, seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays, par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seront pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services spéciaux de la milice, pourvu qu'ils présentent leurs certificats d'immatriculation délivrés par leurs ambassades, légations ou consulats respectifs. Toutefois, les Français en Espagne et les Espagnols en France possédant des biens fonds ou tenant un établissement commercial ou industriel seront soumis, comme les nationaux, à la charge des logements militaires.

5. Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et, réciproquement, les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir, l'année suivante, aux autorités compétentes, à l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune.

6. Les sujets des deux États pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les sujets de l'un des deux États, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront prendre possession sans empêchement des biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat* ; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

7. Les sujets des deux pays ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue.

Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (*bagages*) ; mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité pour les sujets du pays.

8. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et lieux du territoire de l'autre ; se réservant respectivement le droit d'en excepter les points qu'elles jugeraient convenables.

Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans qu'elle le soit également à toutes les autres puissances.

9. Pour que les consuls généraux, consuls et vice-consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré sans frais et suivant les formalités établies dans les pays respectifs.

Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure du département, province ou district, dans lequel résideront lesdits agents donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour que, sur tous les points de leur circonscription, ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et pour que les exemptions, immunités et privilèges conférés par la présente convention leur soient garantis.

10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sujets de l'État qui les nomme jouiront de l'exemption du logement militaire et de toute charge ou service public qui aurait un caractère municipal ou autre.

Ils seront de même exemptés des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes. Toutefois, si ces agents étaient commerçants, s'ils exerçaient quelque industrie ou possédaient des biens immeubles, ils seront considérés, en ce qui concerne les charges et contributions générales, comme les autres sujets de l'État auxquels ils appartiendront.

11. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne seront pas tenus de paraître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résideront. Mais ils ne pourront refuser leurs déclarations à l'autorité judiciaire qui se transporterait à domicile pour les recevoir de vive voix, ou qui les leur demanderait par écrit, ou qui déléguerait à cet effet un fonctionnaire compétent en France, ou un notaire public en Espagne. Dans chacun de ces cas, ils devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai, au jour et à l'heure que celle-ci indiquera, sans opposer de retards inutiles.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sujets de l'État qui les nomme jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni conduits en prison, si ce n'est pour crimes, à moins que lesdits agents ne soient sujets du pays de leur résidence ou commerçants, auquel cas cette immunité personnelle ne devra s'étendre que des dettes ou autres causes civiles, n'impliquant pas de délit ou l'idée d'un délit, ou qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés.

13. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-consulat de......*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage ; mais l'exercice de ce double privilège cessera, si lesdits agents résident dans la capitale où se trouve l'ambassade ou la légation de leur pays.

Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port, pour l'exercice de leurs fonctions.

14. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls ou vice-consuls respectifs.

15. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités aux autorités respectives seront admis de plein droit, dans leur ordre hiérarchique, à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre aucun obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges reconnus par la présente convention aux agents consulaires respectifs.

16. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

17. Les mendiants ou vagabonds, déclarés tels par les lois de chacun des deux pays, et qui auraient été détenus à la demande des agents consulaires respectifs ou par ordre des autorités territoriales pour être expulsés du pays, seront mis à la disposition desdits agents. Ceux-ci seront tenus

de pourvoir à leur entretien, jusqu'au moment où ils auront pris les mesures nécessaires pour les rapatrier, et les autorités territoriales devront leur prêter, à cet effet, un appui efficace.

18. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement consulaire, ou si les résolutions prises par celles-ci ne leur paraissaient pas satisfaisantes, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

19. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, comme aussi tous les actes qui, quoique d'un intérêt exclusif pour les sujets du pays dans lequel ils sont dressés, concerneraient des biens situés ou des affaires à traiter sur un point quelconque du territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou vice-consul par qui lesdits actes seront rédigés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats ou vice-consulats, feront foi, tant en justice que hors de justice, aussi bien dans les possessions de la France que dans celles de l'Espagne, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls et vice-consuls, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre, à l'enregistrement ou à toute autre formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public, enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

20. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel ledit décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls générans, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour l'aliénation desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou dans celle de quelque commerçant de la confiance du consul ou vice-consul. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation dont va traiter le paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après l'inventaire fini, s'il y avait l'argent nécessaire pour acquitter ces créances, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union (*en concurso necesario de acreedores*.)

Cette déclaration obtenue par les voies légales, établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat ;* lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables ;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation, donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation, qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

Et 7° organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

21. Lorsqu'un Français en Espagne et un Espagnol en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article 20 de cette convention.

22. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux nations connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux de justice et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et officiers de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également donner avis, en temps opportun, auxdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée aux consuls et vice-consuls pour ces sortes de diligences indiquera une heure précise, et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou dans la personne d'un délégué, il sera procédé en leur absence.

24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on obser-

vera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation ; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seront survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison quelqu'un des hommes inscrits sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

25. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et quelque autre personne que ce soit, faisant partie de l'équipage des navires marchands de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du navire ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, par une copie authentique des documents susénoncés, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. En vue de cette demande ainsi justifiée, on ne pourra refuser la remise de ces individus. On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion pour les rapatrier.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois ; après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

26. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront toujours réglées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne se trouvent intéressés dans ces avaries, car, dans ce cas, il appartiendra à l'autorité locale compétente d'en prendre connaissance et de les régler, s'il n'y a pas entente et conciliation entre tous les intéressés.

27. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu où l'accident sera arrivé.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France ; et, réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires espagnols, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour donner aux agents consulaires les secours qui seront nécessaires pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera de frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneront lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

28. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins et rades des deux États, l'usage des magasins publics, grues, balances et autres machines de ce genre, et généralement, pour toutes les facilités et dispositions relatives aux arrivages, séjours, entrées et départs des navires, le traitement national sera accordé dans les deux pays, sans aucune différence ; l'intention formelle des Hautes Parties contractantes étant d'établir, à ce sujet, l'égalité la plus parfaite entre les sujets des deux nations.

29. Toutes les dispositions de la présente convention seront applicables et recevront leur exécution en France et dans les provinces de l'Algérie, comme dans la péninsule espagnole, les îles adjacentes, Baléares et Canaries, et dans les possessions espagnoles du nord de l'Afrique qui sont ouvertes actuellement ou qui pourraient l'être plus tard au commerce étranger.

Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le gouvernement de Sa Majesté catholique ne s'opposera pas à ce que les sujets espagnols qui y sont établis prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers ; mais ils ne pourront, en aucune manière, être mobilisés.

30. Les clauses de cette convention relatives aux successions testamentaires et *ab intestat*, aux naufrages et sauvetages, seront applicables aux possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Il demeure convenu, en outre, que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

31. La présente convention sera en vigueur pour dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications ; mais, si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait annoncé officiellement à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pour les deux Parties jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite, et pendant une année encore, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura eu lieu.

32. La présente convention sera approuvée et ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le délai de deux mois ou plus tôt si cela est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en double original, le septième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(*L. S.*) Signé A. Barrot.

(*L. S.*) Signé Saturnino Calderon Collantes.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PLACES DE GUERRE. — Délimitation. — Servitudes.

Décrets impériaux *qui homologuent les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés* (1). (Bull. off. 1012, nos 10,053 et 10,054.)

(**8 mars 1862.**) — (Promulg. le 1er avril.)

TÉLÉGRAPHIE. — Cautionnement de titulaires.

Décret impérial *relatif aux cautionnements des directeurs de transmission, des chefs de station, et, en général, des agents comptables du service télégraphique.* — (Bull. off. 1012, no 10,055.)

(**12 mars 1862.**) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc. ; — Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847 ; — Vu les ordonnances royales des 25 septembre 1816 et 23 juin 1835 ; — Vu les décrets des 9 septembre 1853 (2), 26 avril 1858 (3) et 29 octobre 1859 ; — Vu le décret du 30 janvier 1862 (4), portant organisation du service télégraphique, et notamment l'article 12 de ce décret ; — Considérant que les directeurs de transmission sont, ainsi que les chefs de station, chargés de la perception des taxes et appelés à faire recette au profit du trésor ; — Considérant que les directeurs divisionnaires, dont le cautionnement avait été fixé par le décret du 21 octobre 1859, sont supprimés par suite de l'adoption des circonscriptions départementales ; — Considérant, d'ailleurs, que les dépenses de la télégraphie ne sont plus habituellement réglées par voie d'avances, mais sont mandatées directement au profit des créanciers de l'État ; que, d'autre part, les approvisionnements de matériel rentrent exclusivement dans la gestion des gardes-magasins ; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 26 février 1862 ; — Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cautionnements des directeurs de transmission, des chefs de station, et, en général, des agents du service télégraphique comptables des recettes, seront déterminés conformément aux règles posées, pour les cautionnements des directeurs et chefs de station, par le décret du 26 avril 1858, dont toutes les dispositions sont maintenues.

2. Les gardes-magasins sont astreints à fournir un cautionnement dont le taux sera calculé, à chaque mutation, à raison de un pour cent de la valeur du matériel confié à leurs soins, telle qu'elle résulte tant de l'inventaire de l'année qui précède leur entrée en fonctions, que des prix portés à la nomenclature officielle de l'administration. Il ne sera pas tenu compte des sommes inférieures à dix mille francs, auxquelles correspondrait une fraction de cautionnement de moins de cent francs.

3. Les dispositions de l'article précédent ne sont

(1) Paris et les forts environnants, Calais, Granville, Alger, Oran, Péronne, Rocroi, Soissons, Vitry-le-Français, etc.

(2) *Lois annotées* de 1853, p. 162. — (3) *Id.* de 1858, p. 181. — (4) V. *suprà*, p. 2.

applicables qu'aux cautionnements qui seront versés à l'avenir.

4. L'application aux cautionnements des agents du service télégraphique, sans aucune exception, des bases fixées par le décret du 26 avril 1858 et du présent décret, pourra être faite d'office par le ministre de l'intérieur, lorsque, pendant trois ans consécutifs, ces cautionnements auront été reconnus d'un cinquième au moins au-dessous des proportions déterminées par ces deux décrets.

5. Seront appliquées aux cautionnements des agents comptables du service télégraphique les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance royale du 25 juin 1835, relatives aux cautionnements des administrations financières, 1 et 3 de l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, relatives à l'inscription desdits cautionnements sur les livres du Trésor, sans affectation de résidence, et aux formalités à remplir par les titulaires.

6. Le décret du 29 octobre 1859 est abrogé; reste également abrogé le paragraphe 6 de l'article 14 de l'ordonnance du 24 août 1833.

7. Nos ministres, etc.

CONSULATS. — Japon.

Loi *relative à la juridiction des consuls de France au Japon.* — (Bull. off. 1010, n° 10,024.) (1)

(**19 mars 1862.**) — (Promulg. le 26.)

Art. **1er.** Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, et celles du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852 (2), relatives à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France au Japon.

2. Les contestations entre Français et Japonais seront réglées conformément aux dispositions de l'article 7 du traité du 9 octobre 1858 (3).

MARINS. — Novices et Mousses.

Décret impérial *qui modifie l'article 3 du décret du 23 mars 1852, concernant les novices et les mousses.* — (Bull. off. 1013, n° 10,067.)

(**15 mars 1862.**) — (Promulg. le 9 avril.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 23 mars 1852 (4), concernant les novices et les mousses; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; — Le Conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** L'article 3 du décret du 23 mars 1852 ci-dessus visé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 3. Il pourra être embarqué à bord de tout bâtiment armé pour le long cours, le cabotage ou les grandes pêches, en remplacement des mousses et dans la proportion déterminée par l'article 2 du présent décret, des novices âgés de moins de dix-huit ans, qui ne seront tenus de justifier d'aucune condition de navigation.

2. Notre ministre, etc.

PÊCHE MARITIME. — Morue. — Terre-Neuve.

Décret impérial *qui modifie le décret du 2 mars 1852, sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve.* — (Bull. off. 1013, n° 10,071.)

(**22 mars 1862.**) — (Promulg. le 9 avril.)

Napoléon, etc; — Vu le décret du 2 mars 1852 (5), sur la police de la pêche à la morue à l'île de Terre-Neuve; — Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des armateurs pour la pêche de la morue, réunis à Saint-Servan, les 5, 6, 7 et 8 janvier 1862; — Vu l'avis de la commission instituée par la décision impériale du 20 mars 1861; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Le Conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Les articles 8, paragraphes 3 et 4; 13, paragraphe 9 nouveau; 22, 23, paragraphes 3 et 10; 26, paragraphe 5; 31 et 42 du décret précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 8, § 3. A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès-verbal signé de deux capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, lequel consistera dans le chaufaud, ses orgages et ses tenailles, les cabanes et leurs portes, les étaux, lavoirs, garde-poissons, rances à bascules et cajots; il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera.

§ 4. Quant aux autres objets, tels que traîneaux, bateaux, avirons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

Art. 13, § 9 nouveau. On entend par *occuper une place*, y déposer le nombre d'hommes d'équipage voulu par la série à laquelle le navire appartient, faire pêche effective dans le havre, trancher et saler à la place les produits de la pêche, y former et entretenir l'établissement complet de la pêche. Cette explication, toutefois, ne concerne que les places de la côte Est, et celles des havres du nouveau Port-aux-Choix, anse de Barbacé, île des Sauvages et île Saint-Jean, à la côte Ouest.

Toute place de la côte Est ou des havres susdésignés de la côte Ouest qui ne sera point ainsi occupée perdra ses droits à l'armement des seines.

Art. 22. Aucun capitaine ne pourra, sauf les exceptions ci-après, établir son navire pour faire pêche ou sécherie dans un havre autre que celui qui lui aura été assigné par le bulletin de mise en possession, sous peine de cinq cents francs d'amende, indépendamment d'une interdiction de commandement.

Les bateaux à la ligne de main expédiés en dégrat seront admis à pêcher, trancher et saler dans tous les havres, et même à sécher sur les terrains vacants desdits havres.

Le dégrat des bateaux pêchant aux harouelles est autorisé à la côte Ouest, mais seulement dans les baies communes et dans les havres inoccupés.

La défense portée par le premier paragraphe du présent article est sans préjudice des arrangements qui pourront être faits à l'amiable entre les armateurs ou capitaines pour l'occupation réciproque par leurs navires des havres et des places qui leur auront été respectivement affectés sur l'une et l'autre côte, et elle ne s'étend pas aux havres absolument inoccupés, où les bâtiments pourront se placer et auront la faculté de conserver la place, en faisant au retour du voyage l'abandon de celle déjà concédée.

Toutefois, aucun échange de place ne sera valable, même entre navires appartenant au même armateur, s'il n'y a expédition des deux navires.

En cas de non-expédition de l'un des deux bâtiments, la place qui lui appartenait avant l'échange tombera dans le domaine public.

Les navires pêcheurs de la côte Ouest sont autorisés à s'établir pour sécher leurs produits de pêche, soit dans les havres absolument inoccupés de la côte Est, soit sur une place inoccupée de la même côte, soit aussi par adjonction mutuellement consentie avec un des navires concessionnaires.

En aucun cas ces bâtiments, non plus que leurs équipages, ne pourront se livrer à la pêche, même à la ligne, à la côte Est.

Les navires concessionnaires de places à la côte Est ne pourront aller avec leurs seines ou envoyer leurs bateaux de seine dans tous les havres inoccupés de ladite côte.

Les dégrat de navires et de seines, dans les havres occupés de la côte Est, sont interdits d'une manière absolue.

Les équipages des navires naufragés sont autorisés à s'établir pour faire pêche et sécherie sur toute place inoccupée, et même à s'adjoindre à tout navire concessionnaire, si celui-ci n'y met obstacle.

Ces équipages conserveront le droit de faire usage de leurs seines.

Nonobstant la perte de leurs bâtiments, ils seront tenus de remplir tous les engagements par eux contractés en vue de la campagne, à charge par l'armateur, représenté, en son absence, par le capitaine, de pourvoir à ses frais à leur rapatriement, ainsi qu'à leur entretien et à leur subsistance, et d'exécuter intégralement de son côté les stipulations du contrat.

Il ne pourra, dans l'intervalle d'un tirage à l'autre, être créé de nouvelles places, à moins que toutes celles soumises au tirage n'aient été concédées.

Art. 23, § 3. La pêche est libre, au contraire, pour tous les navires pêcheurs, sans exception, expédiés à la côte Ouest, dans toutes les baies, où il n'est pas créé de places particulières, et qui sont désignées sur le tableau de répartition des places comme affectées à l'exploitation commune. Ces baies sont celles de Port-à-Port, avec ses divers mouillages; des îles, avec toutes les rades qui en dépendent; de Bonne-Baie, de Tête-de-Vache, de Sainte-Marguerite, avec l'anse du Nouveau-Ferrolle et de l'anse aux Fleurs.

§ 10. On entend par *occuper une place à la côte Ouest* (sauf la réserve faite par l'article 13 relativement aux havres du nouveau Port-aux-Choix, de l'anse de Barbacé, de l'île des Sauvages et de l'île Saint-Jean), mouiller au moins une fois dans le havre où l'on est concessionnaire d'une place. Il suffit de paraître parmi les pêcheurs du golfe, si l'on est pourvu d'un bulletin d'autorisation de pêche.

Art. 26, § 5. Les bateaux, les sels et les autres objets laissés à la côte, et qui n'auront pas été enlevés par les propriétaires du 1er au 10 septembre de la seconde année, à partir de l'époque de l'occupation, seront vendus à l'encan, à la diligence du prud'homme au profit du propriétaire, à la charge par l'acquéreur de les enlever dans la quinzaine qui suivra la vente.

Art. 31. L'usage des lignes de fond ou harouelles n'est autorisé qu'à la côte Ouest de Terre-Neuve.

Les chaloupes pêchant avec des harouelles sont affectées aux places, et leur nombre dépend du rang de série desdites places.

Les places de première série pourront en armer trois, celles de deuxième série deux, et celles de troisième série une seulement.

Ces chaloupes n'auront pas le droit de faire lever les bateaux pêchant à la ligne de main, et réciproquement.

Art. 42. La pêche du saumon au moyen des barrages ou de rets pourra se faire dans les ruisseaux, ainsi que dans les rivières, mais jamais le long des côtes.

2. Le paragraphe suivant est ajouté, entre les paragraphes 2 et 3, à l'article 13 du décret du 2 mars 1852 :

Avant d'être admis à prendre part à un tirage partiel, tout armateur déjà concessionnaire de places à Terre-Neuve devra s'engager à y expédier le même nombre de navires que l'année précédente, ou déclarer que son intention est de faire abandon de telle ou telle place, le tout sous peine des amendes portées ci-dessus, dont le chiffre sera toutefois réduit proportionnellement au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'époque du renouvellement intégral des concessions.

3. La disposition suivante est ajoutée au décret du 2 mars 1852 susvisé :

Art. 25 *bis*. Les amers servant à indiquer l'entrée des havres seront entretenus par les capitaines les plus voisins desdits havres.

En cas de difficulté, le prud'homme pêcheur compétent statuera.

4. Notre ministre, etc.

(1) Présentation au Corps législatif le 28 janvier 1862 (*Monit.* du 29, p. 120, 3e col.). — Rapport de M. le vicomte Reille à la séance du 15 février. — Adoption, sans discussion, à la séance du 19 février (*Monit.* du 20, p. 220, 3e col.). — Délibération du Sénat le 15 mars, sur le rapport de M. de Lesseps (*Monit.* du 16, p. 383, 1re col.).

(2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 141. — (3) *Id.* de 1860, p. 18.

(4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 91.

(5) V. *Lois annotées* de 1852, p. 67.

CHEMIN DE FER. — BELGIQUE. — TRAITÉ INTERNATIONAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention conclue, le 4 mars 1862, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Charleville au chemin de fer belge de Morialmé.* — (Bull. off. 1013, n° 10,066.)

(**5 Avril 1862.**) — (Promulg. le 9.)

DÉFENSE NATIONALE. — ZONE FRONTIÈRE. — SAVOIE. — HAUTE-SAVOIE. — ALPES-MARITIMES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui comprend dans les limites de la zone frontière les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.* — (Bull. off. 1015, n° 10,089.)

(**15 Mars 1862.**) — (Promulg. le 15 avril.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; — Vu la loi du 7 avril 1851 (1), relative à la délimitation de la zone frontière et la compétence de la commission mixte des travaux publics; — Vu le décret du 16 août 1853 (2), portant règlement d'administration publique concernant les mêmes objets; — Vu l'avis, en date du 20 juin 1861, de la haute commission nommée par décision de notre ministre de la guerre, du 16 janvier 1859, pour reviser, dans leur application aux chemins vicinaux, les dispositions relatives aux servitudes de la zone frontière; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont et demeurent compris, en totalité, dans les limites de la zone frontière.

2. Nos ministres, etc.

CHAMBRE DE COMMERCE. — AMIENS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui augmente (en le portant de 9 à 12) le nombre des membres de la chambre de commerce d'Amiens.* — (Bull. off. 1015, n° 10,091.)

(**2 Avril 1862.**) — (Promulg. le 15.)

ARMÉE. — AVANCEMENT. — MEXIQUE (EXPÉDITION DU).

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant l'application aux troupes de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, appartenant au corps expéditionnaire du Mexique, des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée.* — (Bull. off. 1018, n° 10,127.)

(**5 Avril 1862.**) (Promulg. le 24.)

COLONIES. — ILE DE LA RÉUNION. — MARIAGES.

SÉNATUS-CONSULTE *concernant les mariages à l'île de la Réunion.* — (Bull. off. 1018, n° 10,128.) (3)

(**22 Avril 1862.**) — (Promulg. le 24.)

ART. 1er. Les dispositions du Code Napoléon relatives au consentement des ascendants et aux actes respectueux pour le mariage sont applicables à toutes les personnes qui voudront, à l'avenir, contracter mariage à l'île de la Réunion.

2. Sont abrogés les articles 14, 23, la deuxième disposition du paragraphe 1er de l'article 28, les articles 30 et 32, et toutes autres dispositions contraires de l'arrêté supplémentaire (4) du capitaine général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, en date du 1er brumaire an XIV (5).

COLONIES. — ILE DE LA RÉUNION. — COUR IMPÉRIALE. — CONSEILLERS (NOMBRE DE).

DÉCRET IMPÉRIAL *qui augmente le nombre des conseillers près la Cour impériale de la Réunion.* — (Bull. off. 1019, n° 10,145.)

(**12 Avril 1862.**) — (Promulg. le 1er mai.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (6), qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — Vu l'ordonnance du 30 septembre 1827, concernant l'organisation judiciaire de la colonie de la Réunion; — Vu l'arrêté du 27 octobre 1848, qui fixe les traitements de la magistrature coloniale; — Vu l'arrêté du 28 mars 1849, qui règle, pour la fixation des pensions de retraite des magistrats coloniaux, la parité d'office entre les magistrats coloniaux et les magistrats de la métropole; — Vu le décret du 16 août 1854 (7), concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — Vu le décret du 24 novembre 1860 (8), disposant que le service des colonies est rattaché au ministère de la marine; — Vu la loi de finances du 28 juin 1861 (9); — Vu l'avis de notre garde des sceaux, en date du 13 février 1862; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des conseillers près la Cour impériale de la Réunion, fixé à six par le décret susvisé du 16 août 1854, est porté à sept.

2. Notre ministre, etc.

PLACES DE GUERRE. — DÉCLASSEMENT. — DJIDJELI.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclasse quatre forts détachés de la place de Djidjeli.* — (Bull. off. 1020, n° 10,152.)

(**19 Avril 1862.**) — (Promulg. le 7 mai.)

DÉPENS. — TARIF. — TOULOUSE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui rend commun à la Cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglé pour la Cour impériale, le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris.* — (Bull. off. 1020, n° 10,154.)

(**30 Avril 1862.**) — (Promulg. le 7 mai.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, pour la Cour impériale de Paris, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun à la Cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix établis à Toulouse.

Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun au tribunal de première instance de Toulouse.

2. Notre garde des sceaux, etc.

POLICE. — TOULOUSE. — CADRE DU PERSONNEL.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet est investi dans la ville de Toulouse.* — (Bull. off. 1021, n° 10,164.)

(**24 Avril 1862.**) — (Promulg. le 10 mai.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'article 50 de la loi du 5 mai 1855 (10); — Vu le décret du 10 mai 1852 et les tableaux de population y annexés; — Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, qui détermine le nombre des commissaires de police proportionnellement à la population; — Vu notre décret du 26 septembre 1855 (11), portant règlement du cadre de la police de la ville de Toulouse,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans la ville de Toulouse, le cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet est investi est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les employés et agents de tout ordre seront nommés et commissionnés par le préfet, et prêteront serment entre ses mains.

3. Le maire, pour les attributions de police dont il reste chargé, aura sous son autorité le commissaire central, qui transmettra ses ordres aux divers fonctionnaires et agents de la police, et qui en assurera l'exécution.

4. Les dispositions relatives à l'organisation et au détail du service, au costume, à l'armement, seront réglées par des arrêtés préfectoraux, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre, etc.

Tableau portant règlement du cadre de la police de la ville de Toulouse, régie par l'article 50 de la loi du 5 mai 1855.

Les employés de la préfecture chargés de la direction du service, le commissaire central, 8 commissaires de police, 9 secrétaires attachés au commissaire central et aux 8 commissaires de police, 4 inspecteurs de police. — Agents de police : 5 brigadiers, 15 agents. — Sergents de ville : 10 brigadiers, 10 sous-brigadiers, 40 sergents de ville.

CHEMINS DE FER. — TARIFS. — TRANSIT. — EXPORTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif au transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et d'exportation.* — (Bull. off. 1021, n° 10,165.)

(**26 Avril 1862.**) — (Promulg. le 10 mai.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins

---

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 58. — (2) *Id.* de 1853, p. 152.

(3) V. le rapport de M. Barbaroux à la séance du 5 avril 1832 (*Monit.* du 6, p. 508, 5e col.). Ce projet de sénatus-consulte a été adopté sans discussion à la séance du 9 avril (*Monit.* du 10, p. 526, 4e col.).

(4) Cet arrêté, intitulé *Arrêté supplémentaire au Code civil* et rendu lors de la promulgation de ce Code dans la colonie, avait pour objet d'apporter à ses dispositions diverses modifications que comportait alors l'état du pays.

(5) Ces différentes dispositions, motivées par la lenteur et la difficulté des relations de la colonie avec la métropole, dispensaient les personnes dont les familles étaient en France des obligations imposées par les art. 148, 149, 150, 151 et 152, Cod. Nap.; c'est-à-dire que le mineur âgé de moins de vingt-cinq ans pouvait contracter mariage sans produire l'acte de consentement de ses père et mère demeurant en France, et qu'il n'était pas non plus obligé de leur faire signifier des actes respectueux. L'arrêté exigeait seulement un acte de notoriété contenant, de la part des témoins, la déclaration qu'il n'était pas à leur connaissance que le futur époux fût engagé par mariage à une autre personne.

(6-7) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78 et 150. — (8) *Id.* de 1860, p. 115. — (9) *Id.* 1861, p. 90.

(10-11) V. *Lois annotées* de 1855, p. 76 et 141.

de fer; — Vu les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer; — Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 11 janvier 1862; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation aux articles 44, 48 et 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 48 des cahiers des charges des compagnies de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, des Ardennes et du Dauphiné, le transport, par chemin de fer, des marchandises de transit (c'est-à-dire traversant la France d'une frontière à une autre, sous plomb de douane), ainsi que des marchandises d'exportation (c'est-à-dire expédiées d'un point situé sur le territoire français en destination de l'étranger), sera réglé par les dispositions suivantes :

TARIFS DE TRANSIT.

2. En ce qui concerne le transport des marchandises en transit, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser les compagnies qui en feront la demande à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elles jugeront les plus propres à combattre la concurrence qui leur est faite par les voies étrangères.

Elles ne seront astreintes, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable et à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer, dans les limites fixées par leurs cahiers des charges, le relèvement des prix abaissés.

3. Les compagnies auxquelles cette autorisation aura été accordée communiqueront à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique, par tonne, comprenant le péage, le transport et les frais accessoires de toute nature, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer appartenant au même réseau et situés sur le même littoral.

4. Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public, avant sa mise en vigueur, par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées dans le tarif.

5. A toute époque, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

TARIFS D'EXPORTATION.

6. Les compagnies seront dispensées, pour les tarifs d'exportation à prix réduits, des formalités d'affichage préalable prescrites par l'article 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

Elles seront, en outre, exonérées de l'obligation imposée par les cahiers des charges, de ne pas relever les taxes avant le délai d'un an.

Elles devront, pour les tarifs de cette nature, se conformer aux dispositions suivantes :

7. Les compagnies soumettront à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics toutes les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports.

8. Les propositions dont il s'agit devront indiquer les parties du réseau sur lesquelles les tarifs seront appliqués au départ, et la durée fixée pour l'application.

Cette durée ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à trois mois.

9. Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le ministre n'a pas notifié aux compagnies son opposition, les tarifs proposés pourront être appliqués à titre provisoire.

Ces tarifs seront portés immédiatement à la connaissance du public par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées au tarif.

10. Toutes les fois qu'après le délai minimum de trois mois, fixé par l'article 8 du présent décret, ces compagnies voudront relever les tarifs d'exportation par elles abaissés, elles seront tenues de se conformer à toutes les dispositions de leurs cahiers des charges et de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

11. A la fin de chaque exercice, chaque compagnie adressera à notre ministre un tableau général indiquant le tonnage, la nature, la provenance et la destination des marchandises transportées sur son réseau, aux termes des tarifs de transit et d'exportation, ainsi que les prix et conditions auxquels ces transports auront été effectués.

12. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Timbre. — Vérification.

Décret impérial *qui déclare applicable et exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, le décret du 16 messidor an XIII, concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voiture, les connaissements, parties et polices d'assurance de marchandises, etc.* — (Bull. off. 1022, nº 10,190.)

(**5 Avril 1862**.) — (Promulg. le 16 mai.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 13 brumaire an VII, le décret du 16 messidor an XIII, les lois des 28 avril 1816, 10 juin 1824, 11 juin 1842, 5 juin 1850 et le décret du 17 février 1852; — Vu les décrets des 4 août et 24 octobre 1860 (1), établissant l'impôt du timbre au Sénégal, à la Martinique et à la Guadeloupe; — Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu les articles 39 et 42 du décret du 26 septembre 1855 (3); — Considérant qu'il importe de compléter l'application, dans ces colonies, des dispositions métropolitaines sur l'impôt du timbre; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré applicable et exécutoire, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal, le décret du 16 messidor an XIII susvisé.

2. Notre ministre, etc.

1° PÊCHE FLUVIALE. — Ministre de l'agriculture.

2° DUNES. — Ministre des finances.

Décret impérial *qui place, 1° dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche fluviale; 2° dans les attributions du ministre des finances les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime.* — (Bull. off. 1022, nº 10,191.)

(**29 Avril 1862**). — (Promulg. le 16 mai.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre d'État (4); — Vu les lois des 14 floréal an XI et 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; — Vu le décret du 23 décembre 1810, portant que la surveillance et la mise en ferme de la pêche dans

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 78 et 127. — (2) *Id.* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1855, p. 132.

(4) Ce rapport est ainsi conçu : — « Sire, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature un décret qui a pour but principal de réaliser les vues de Votre Majesté sur l'amélioration et le développement de la pêche fluviale. La direction de cette partie du service public a été confiée par la loi du 14 floréal an X à l'administration des forêts; un décret postérieur du 23 décembre 1810 a décidé que la police et l'exploitation de la pêche seraient exercées sur les canaux navigables par l'administration des ponts et chaussées, chargée de l'exécution de ces ouvrages. La loi du 15 avril 1829 est venue créer un véritable Code de la pêche fluviale et régler les dispositions auxquelles devait se conformer l'administration chargée de la police et de la surveillance de la pêche. Elle a d'ailleurs abrogé toutes les lois, arrêtés et décrets intervenus à quelque époque que ce soit sur les matières réglées par cette loi. Plus tard, une décision du ministre des finances, datée du 26 décembre 1831, a confié à l'administration des ponts et chaussées la surveillance de la pêche dans les rivières canalisées, comme le décret de 1810 l'avait déjà fait pour les canaux. Ainsi, d'après l'ensemble de ces dispositions, le domaine des eaux navigables, comprenant une étendue d'environ 12,000 kilomètres, se trouvait partagé, en ce qui touche l'administration de la pêche, en deux portions, l'une de 5,000, l'autre de 7,000 kilomètres environ, confiées : la première, à l'administration des ponts et chaussées; la seconde, à celle des forêts; cette dernière avait en outre dans ses attributions la police de la pêche sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Mais, d'un autre côté, ces mêmes cours d'eau étaient placés : au point de vue du curage, dans les attributions du ministère de l'intérieur; au point de vue de la réglementation des retenues pour usine ou pour irrigation, dans les attributions du ministère des travaux publics. Telle était la situation compliquée qu'offrait récemment encore l'administration générale du régime des eaux. Cependant, le zèle éclairé que chaque service apportait dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombaient était de nature à atténuer, souvent même à faire disparaître les inconvénients que pouvait créer une telle division d'attributions. L'administration des forêts en particulier, chargée de l'exploitation de la pêche dans la majeure partie des rivières navigables et de la surveillance dans l'immense étendue des cours d'eau non navigables, a toujours accompli cette tâche difficile avec un dévouement et un succès auxquels le Gouvernement de l'Empereur doit rendre pleine justice. Aussi, s'il ne se fût agi que de police et de surveillance de la pêche, n'eût-il pas songé sans doute à modifier les attributions qui étaient si dignement remplies. Mais Votre Majesté poursuit un but plus élevé : ce qu'elle se propose, c'est d'appliquer sur une vaste échelle les nouveaux procédés de repeuplement des eaux que la science moderne a imaginés ou remis en lumière; c'est de créer pour les populations de l'Empire de nouvelles ressources alimentaires et de donner au pays un nouvel élément de prospérité. Pour atteindre ce but, la première condition, c'est de créer l'unité d'action et de direction. Déjà Votre Majesté, par un décret du 8 mai 1861, concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a remis à cette dernière administration la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables. Quant aux rivières et canaux navigables, ils sont placés essentiellement dans les attributions de ce ministère et ne sauraient en être distraits. Du moment où la nécessité d'une direction unique était reconnue, la force même des choses exigeait que le service de la pêche fût confié à la même administration, dont le personnel nombreux et familier avec toutes les applications de la science est répandu sur tous les points du territoire. Tel est, Sire, l'objet de l'article 1er du décret soumis à votre approbation.

« Le même décret règle, dans son article 2, une question qui intéresse les administrations des forêts et des ponts et chaussées : c'est celle qui concerne l'ensemencement et l'exploitation des dunes du littoral maritime. L'action de la mer, celle des vents, déplaçaient avec une effrayante régularité les sables mobiles du littoral maritime; des ports, des terrains considérables, des villages, avaient été ainsi successivement envahis par les sables, lorsqu'en 1787 Brémontier, ingénieur des ponts et chaussées, démontra, par des expériences décisives, qu'au moyen de semis de pins maritimes on pouvait fixer les dunes du golfe de Gascogne. Ces travaux, commencés dès cette époque, successivement interrompus et repris, ont été définitivement régularisés par un décret du 14 décembre 1810, applicable à tout le littoral maritime. Depuis lors les travaux ont été suivis avec persévérance, et plus de 60,000 hectares de dunes sont aujourd'hui ensemencés et en pleine valeur. L'œuvre de défense du littoral maritime, qui motivait l'intervention du ministère des travaux publics, se trouve ainsi presque entièrement accomplie, et il est logique que l'administration des forêts soit chargée du soin d'entretenir, de mettre en valeur et d'exploiter un domaine aujourd'hui transformé en une richesse forestière, ainsi que de compléter l'ensemence

les canaux seront exercées par l'administration des ponts et chaussées; — Vu notre décret du 8 mai 1861, qui décide que la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'arrêté des consuls du 13 messidor an IX, les décrets du 12 juillet 1808 et du 14 décembre 1810, relatifs à l'ensemencement et à la fixation des dunes du littoral maritime; — Vu les avis de nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, d'établir l'unité de direction dans les services qui se rattachent, d'une part, au régime des eaux, de l'autre, au régime forestier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques, non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et confiées à l'administration des ponts et chaussées.

2. Les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime sont placés dans les attributions de notre ministre secrétaire d'État des finances et confiés à l'administration des forêts.

3. Les dispositions énoncées aux deux articles précédents recevront leur exécution à partir du 1er juillet 1862.

4. Nos ministres, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Angleterre. — Sociétés commerciales et industrielles.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 30 avril 1862, entre la France et la Grande-Bretagne pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières, dans les États respectifs.* — (Bull. off. 1027, n° 10,202.)

(17 mai 1862.) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 30 avril 1862, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières dans les États et Possessions respectifs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 15 mai 1862, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé utile de s'entendre pour régulariser, dans leurs États et Possessions respectifs, la situation des compagnies et associations commerciales, industrielles et financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à chacun des deux Pays, ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoir, savoir.... (*Suivent les noms.*);

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux Pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et Possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que se conformer aux lois desdits États et Possessions.

2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente Convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

3. La présente Convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des deux Hautes Puissances contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent, d'ailleurs, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Paris, le 30 avril 1862.

(*L. S.*) Signé Thouvenel.
(*L. S.*) Signé Cowley.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

DÉLAIS. — Modifications au Code de procédure et au Code de commerce. — (Ajournements, Appel, Requête civile, Distances, Jour férié. — Lettre de change, Délaissement, Appel.)

Loi *portant modification des délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1025, n° 10,228.) (1)

(3 mai 1862.) — (Promulg. le 3 juin.)

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 1er.

L'article 73 du Code de procédure civile sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors la France continentale, le délai sera :

---

ment des 8 ou 10,000 hectares de dunes qui ne sont pas encore fixées. L'ensemble de ces propositions me paraît, Sire, de nature à donner pleine satisfaction aux intérêts du service public en même temps qu'il répond aux convenances administratives. Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je la prierai de vouloir bien signer le projet du décret ci-joint. »

(1) Présentation au Corps législatif le 28 janv. 1862 (*Monit.* du 29, p. 180, 3e col. — Rapport de M. Josseau, à la séance du 17 mars (*Monit.* du 18, p. 397, 6e col.). — Adoption sans discussion, à la séance du 25 mars (*Monit.* du 26, p. 453, 1re col.). — Délibération du Sénat le 23 avril, sur le rapport de M. de Royer (*Monit.* du 26, p. 599, 6e col.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Lacaze.)

I. (*Observations préliminaires.*) — Messieurs, Nous apportons un projet de loi sur *les délais*, en matière civile et commerciale. — Cette partie si importante de la législation est restée ce qu'elle était au commencement du siècle. Quelques lois spéciales des vingt dernières années ont abrégé certains délais d'appel et porté de *trois* myriamètres à *cinq* l'unité de distance qui donne lieu à ce qu'on appelle le *délai d'augmentation* ; mais il n'y a pas eu d'autre changement. — On s'est plaint de cette immobilité de la loi devant la révolution accomplie dans les moyens de transport ou de communication par terre et par mer : il y avait là un grand fait, un progrès merveilleux, qui semblait commander une réduction immédiate de tous les délais.

Ces plaintes sont déjà anciennes. — En 1846, pour leur donner satisfaction, le Gouvernement d'alors fit préparer et mit à l'étude un projet dont l'ordonnance et les dispositions étaient, sur bien des points, conformes au projet actuel. L'étude fut suivie avec beaucoup de soin, en s'adressant à toutes les intelligences et à tous les intérêts ; on consulta la magistrature, le conseil supérieur et les chambres de commerce, les agents diplomatiques et consulaires : le résultat fut un ajournement. Les dispositions concernant les délais *à l'intérieur* avaient rencontré un assentiment presque unanime ; mais les délais *à l'étranger*, et pour les possessions françaises d'outre-mer, avaient suscité des dissentiments, des appréciations divergentes et contradictoires : les intérêts surtout paraissaient hésitants. Dans l'alternative de les compromettre par des réformes hasardeuses, ou de maintenir pour un temps quelques délais trop longs peut-être, en ménageant au projet de loi le bénéfice d'une plus longue expérience des voies nouvelles, on devait naturellement se ranger à ce dernier parti : c'est ce qui eut lieu. — On aurait pu sans doute détacher du projet la partie sur laquelle il y avait unité de vues, et la soumettre au vote des Chambres, en attendant l'autre ; mais cette manière de procéder, par réforme partielle, n'allait pas à nos habitudes législatives. — Lorsqu'en 1859, le gouvernement de l'Empereur a présenté deux lois qui abrégeaient certains délais pour la Corse et pour l'Algérie, la commission du Corps législatif, tout en les acceptant, a exprimé le vœu très-prononcé d'une loi d'ensemble qui remanierait toute la matière des délais, pour l'adapter aux conditions nouvelles de transmission et de transport. — C'est l'objet du projet de loi dont vous êtes saisis.

Indiquons en quelques mots ses principales dispositions et leur portée. — Il modifie profondément l'art. 73 du Code de procédure, en réduisant de moitié, pour le plus grand nombre des cas, le délai des ajournements donnés à l'étranger ou aux Colonies. Il abrége, d'un mois sur trois, le délai ordinaire de l'*appel* et celui de la *requête civile*. — Ce que des lois spéciales ont fait pour quelques matières seulement, il propose de le faire pour toutes et dans tous les cas, en substituant *cinq* myriamètres à *trois* pour le délai d'augmentation, dans l'article 1033 du même Code, et en généralisant la disposition de cet article. — En matière commerciale, il abrége de moitié, et quelquefois de plus, les délais de présentation de certaines lettres de change et ceux des actions récursoires (art. 160 et 166, Cod. com.). Il retranche dans la même proportion les délais prescrits par l'art. 375 pour autoriser la présomption de perte et le délaissement des objets *assurés*. — Par la diversité et par l'étendue des matières qu'il embrasse, c'est bien le projet d'ensemble que la Commission du Corps législatif appelait en 1859. — Examinons maintenant chaque disposition en particulier, avec les motifs à l'appui.

II. (Cod. proc. — *Art. 73.* — *Ajournements.*) — La première, et la plus importante, est celle qui modifie l'art. 73 du Code de procédure. — On sait comment procède cet article, par grandes divisions géographiques, au nombre de *quatre*, groupant dans chacune les pays que l'on a cru pouvoir assimiler, et fixant un délai, un seul, pour chaque groupe. Ce procédé n'est pas très-favorable à l'égalité proportionnelle ; il aboutit nécessairement à des inégalités qui pourraient devenir des injustices ; tous les pays classés dans un même groupe et assujettis au même délai ne se trouvant pas dans les mêmes conditions de distance, d'accès et de communications plus ou moins faciles. — Mais c'est le seul système praticable : on ne pourrait pas en effet procéder ici, comme pour les délais *à l'intérieur*, par la combinaison des articles 72 et 1033 du Code de procédure, c'est-à-dire par la fixation d'un délai normal avec des augmentations calculées sur les distances : l'impossibilité se voit, il suffit de l'énoncer. Seulement, dans le système de l'art. 73, que nous ne proposons pas de changer, les délais doivent être mesurés largement en n'ayant égard qu'aux distances les plus grandes de chaque groupe, aux traversées les plus longues, aux communications les plus difficiles, de manière à garantir sûrement les intérêts les plus éloignés, ou les moins bien servis. — Ce fut la préoccupation du législateur de 1806 ; ce sera aussi la vôtre.

1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Con-

Mais avant de nous expliquer sur les modifications apportées aux *délais*, il convient de dire quelques mots de changements d'une moindre importance. L'article 73 actuel n'a que *quatre* groupes ou catégories ; l'article proposé en aurait *cinq* : c'est l'Algérie qui forme seule cette catégorie additionnelle. On a remanié aussi la composition de quelques groupes et changé des dénominations qui n'étaient plus en rapport avec les habitudes nouvelles de la géographie, de la navigation et du commerce. Voici les deux textes en regard......

La raison des changements opérés dans le n° 1 n'a pas besoin d'être indiquée pour la substitution des « Iles Britanniques » à « l'Angleterre » non plus que pour la suppression des îles d'*Elbe* ou de *Capraja* qui étaient alors à la France (1806), mais qui appartiennent aujourd'hui à l'Italie. L'énonciation formelle de l'*Italie* et des *Pays-Bas* est encore une conséquence des remaniements qu'a subis la géographie politique de l'Europe. On s'était demandé si ces mots « États limitrophes » s'appliquaient à toute une Confédération dont quelques États seraient limitrophes de la France et d'autres ne le seraient point ; s'ils s'appliquaient à tout un État, dont les provinces frontières du côté de la France ne feraient pas corps avec le reste, comme la Prusse ou la Bavière. La rédaction proposée lève ces difficultés en disant : « États ou *confédérations* limitrophes. » — La 2e catégorie, devenue la 3e, ne comprendrait plus seulement « les autres États de l'Europe » mais les États « du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire. » Cette assimilation est pleinement justifiée par la régularité des services établis sur ces deux mers. Au lieu de cette formule de la 3e catégorie actuelle : « Ceux qui demeurent hors d'Europe, en « deçà du cap de Bonne-Espérance, » on propose de dire, sous le n° 4 de la rédaction nouvelle : Ceux qui de« meurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca « et de la Sonde, et en deçà du cap Horn. » Ce changement s'explique par celui qui s'est opéré dans les habitudes du commerce et dans les voies de la navigation depuis 1806. D'une part, les relations avec l'Amérique méridionale, sur l'Atlantique, n'étaient pas, à beaucoup près, ce qu'elles sont aujourd'hui ; d'autre part, on ne suivait guère qu'une route pour aller en Orient, dans les pays situés sur l'océan Indien, la route par le cap de Bonne-Espérance. Aujourd'hui, il y a des services réguliers de correspondance avec l'Amérique méridionale, en deçà du cap Horn ; et pour aller en Orient, sur les côtes ou dans les îles de la mer des Indes, les voyageurs et les correspondances ne suivent plus la route du Cap, mais celle de l'isthme de Suez. Nous reviendrons sur ces deux services en parlant des *délais*. Mais, avec une carte sous les yeux, ces quelques mots suffisent à montrer clairement comment on a été conduit à changer la formule de cette catégorie, en prenant pour *termes* : sur l'océan Indien, les détroits de Malacca et de la Sonde ; sur l'Atlantique, le cap Horn. — Par les mêmes raisons, à cette formule finale de l'art. 73 : « Pour ceux qui demeurent au delà « du cap de Bonne-Espérance, » on a dû substituer celle-ci : « Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de « Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn. »

Cela dit, voyons les *délais* : ils sont au nombre de cinq pour tout le monde connu et varient d'un mois à huit. Dans l'article actuel, le moindre est de deux mois et le plus long d'un an. Avant d'exposer les motifs particuliers, il convient d'indiquer quelques raisons générales qui dominent toute la matière des délais à l'*extérieur*, et dont il doit être tenu grand compte. — La première est la disposition finale de l'art. 69 du Code de procédure : « Ceux qui habitent le territoire français « hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'é« tranger (seront assignés), au domicile du procureur « impérial près le tribunal où sera portée la demande, « lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les « premiers, au ministère de la marine, et pour les se« conds, à celui des affaires étrangères. » L'assignation ainsi donnée a toute la vertu d'une assignation à personne ou à domicile ; elle fait courir le délai de l'ajournement, quoiqu'un temps plus ou moins long doive s'écouler avant que l'exploit puisse être remis à la partie ou porté à sa connaissance. Il y a donc à compter *deux fois*, dans la fixation du délai, le temps nécessaire pour aller d'un pays à l'autre, le *voyage* et le *retour*. — En second lieu, les départs ne sont pas quotidiens mais périodiques, séparés quelquefois par des intervalles de plusieurs semaines. Il arrive bien rarement que le jour de la remise, ou plutôt de la transmission de l'exploit, coïncide avec celui du départ. Or un jour, une heure seulement de retard, c'est le renvoi à l'ordinaire suivant. — Rappelons aussi qu'un temps plus ou moins long s'écoulera toujours, depuis l'ajournement donné chez le procureur impérial jusqu'à l'arrivée de la copie au port d'embarquement. Il faut faire la part du circuit qu'elle doit suivre et du séjour dans les bureaux. — Mais l'une des causes principales de délai, en même temps que la plus incertaine et la plus variable, pour les actes qui vont à l'étranger ou qui en viennent, c'est lorsque le lieu de la destination, ou du départ, se trouve être à l'intérieur des terres, dans les provinces reculées. Les relations entre capitales sont fréquentes et rapides ; la longueur d'une traversée peut se dire d'avance avec une certitude presque absolue ; mais quand il faut pénétrer dans l'intérieur des terres, on ne trouve pas en tout pays une organisation administrative, un système de voirie et de communication intérieures, qui assurent, au même degré qu'en France, la promptitude et la sûreté de la transmission des actes ; il y a là bien des circonstances, bien des causes de retard et d'incertitude sur lesquelles nous n'avons pas d'action possible. — Ces considérations diverses, auxquelles d'autres pourraient s'ajouter, firent ajourner le projet de 1846. Elles n'ont pas arrêté le Gouvernement de l'Empereur ; mais elles commandaient une grande réserve dans l'abréviation des délais de l'art. 73. — Affaires étrangères, marine et colonies, administration générale des postes, tous les services dont l'opinion et l'expérience devaient compter, ont été appelés à donner leur avis.

Le délai de la première *catégorie* est actuellement de deux *mois* : on propose de le réduire de moitié. Ce délai d'un mois pourra sembler excessif à quelques esprits impatients, qui ne veulent voir que les pays frontières, les termes les plus rapprochés ou les communications les plus usuelles : mais en se pénétrant des raisons générales qui viennent d'être exposées, et en considérant que cette catégorie comprend l'Irlande, l'Écosse, l'Allemagne tout entière, etc., etc., on reconnaîtra que le délai n'est que suffisant.

La 2e catégorie ne comprend que l'Algérie (*a*) : Le délai proposé est de *quarante-cinq jours*. — Une loi récente (juin 1859) l'avait fixé à *deux mois* ; c'était alors le même délai que pour la Corse. On s'est demandé s'il fallait, continuant l'assimilation, ranger l'Algérie, comme la Corse, dans la catégorie d'un *mois*. Mais on a craint que ce délai ne fût pas toujours suffisant pour un pays où les communications intérieures laissent encore beaucoup à désirer, et dont le régime, jusqu'à ces derniers temps, était un *jour de délai additionnel pour chaque myriamètre de distance par terre*. D'autre part, il a paru que la réduction à *quarante-cinq jours* n'avait rien d'excessif en soi, et maintenait un écart raisonnable entre le délai de l'ajournement et celui de l'appel, qui ne sera plus que de deux mois si le projet est adopté.

La 3e catégorie, proposée, n'accorde que *deux mois*, « pour les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral « de la Méditerranée et de celui de la mer Noire. » Dans l'état actuel, le délai est de *quatre mois* pour l'Europe, et de *six mois* pour les États africains ou asiatiques du littoral de la Méditerranée ou de celui de la mer Noire. — L'administration des postes a trouvé ce délai suffisant. On sait que le service de ces deux mers est fait par des paquebots français.

La 4e catégorie fixe un délai de *cinq mois*, « pour « ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des dé« troits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap « Horn. » — Nous avons déjà dit, et un coup d'œil jeté sur la carte suffit pour reconnaître que cette formule s'applique, d'un côté, à tout le littoral américain sur l'Atlantique, et de l'autre, aux États africains de la côte occidentale, et à tous les pays situés sur l'océan Indien par delà le cap de Bonne-Espérance jusqu'à Malacca et aux îles de la Sonde. — Nous avons dit aussi comment il n'y a plus à tenir compte du cap et de la nécessité de le doubler pour les pays qui sont au delà. — La disposition correspondante de l'art. 73 actuel fixe un délai de six mois ; la réduction proposée ne serait que d'un mois. — A ne voir que la régularité, la rapidité des communications maritimes entre l'Europe et une partie du continent américain, cette réduction pourrait sembler tout d'abord insignifiante, et *cinq mois* un délai excessif. Mais cette impression doit disparaître devant un examen réfléchi.

C'est l'Amérique du Nord qui se trouve dans les conditions les plus favorables. — Elle est desservie par trois lignes partant de France ou d'Angleterre et quinze paquebots, dont les voyages périodiques se suivent à de courts intervalles. — On peut recevoir, en moins de quarante jours, *aller* et *retour*, la réponse à une lettre adressée de Paris à New-York, Boston ou Halifax. Mais il n'y a pas à conclure d'une lettre à un exploit d'ajournement ; on sait le circuit obligé que celui-ci doit suivre et les retards inséparables de la transmission par la voie diplomatique. Il faut moins de temps aussi pour répondre à une lettre ordinaire, que pour comparaître sur un ajournement, faire ses dispositions de voyage, ou préparer ses instructions et ses moyens de défense. Et puis, Boston, Halifax, New-York, ce sont des ports d'attache. Les rapports de temps et de distance ne sont plus les mêmes dès qu'il s'agit d'autres points du littoral. Mais quand la destination de l'acte est à l'intérieur des terres dans ces régions de l'Ouest peuplées d'émigrants européens, il y a de telles lenteurs et des incertitudes si grandes, que dans l'instruction du projet de loi de 1846, nos consuls, aux États-Unis, n'insistèrent pas seulement pour que le délai de six mois ne fût pas diminué, mais pour qu'il fût augmenté. — En descendant vers l'Amérique du Sud, les communications régulières deviennent moins fréquentes, et les traversées plus longues. Ainsi pour le groupe des Antilles il n'y a que deux départs par mois. C'est aussi la condition des Guyanes et de la Venezuela. La Havane, le Mexique, le Honduras, la Nouvelle-Grenade n'ont qu'un service mensuel. Deux mois, souvent trois, quelquefois plus, sont le temps strictement nécessaire pour recevoir la réponse à une lettre adressée de Paris dans l'un des ports d'attache. On peut juger par là du temps nécessaire pour comparaître sur un ajournement transmis à l'intérieur par le circuit diplomatique.

Le Brésil a deux ordinaires par mois depuis l'établissement de la ligne française ; mais la durée de chaque voyage, *aller* et *retour* compris, est de deux mois, deux mois et demi si l'on manque le premier départ au retour. — La ligne du Brésil fait aussi le service de la *Plata* (Montevideo, Buenos-Ayres) ; mais il faut ajouter trente jours à la durée du voyage. Enfin, on met deux mois pour aller aux îles Falkland et autant pour en revenir.

Quant au littoral africain, il n'y a de communication régulière avec les établissements de la côte occidentale que par un service mensuel anglais dont l'*aller* et le *retour* prennent environ deux mois. — Le cap de Bonne-Espérance a aussi un service mensuel, qui touche en passant aux îles de l'Ascension et de Sainte-Hélène, et dont la moindre durée, dans les conditions les plus favorables, est de trois mois.

Nous avons déjà dit que pour les pays au delà du cap, sur l'océan Indien, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, les correspondances et le transport des passagers se font aujourd'hui par la voie de Suez et des paquebots britanniques. Avant longtemps, nous aurons aussi dans ces mers un service français qui rendra les communications plus fréquentes. Dans l'état présent, le nombre des départs n'est pas le même pour toutes les destinations : il est de *quatre* par mois pour quelques-uns ; de *deux* et même d'un par mois pour d'autres. Le plus court voyage dure deux mois, aller et retour. Notre île de la Réunion n'a qu'un service mensuel. La correspondance la plus usuelle, lettre et réponse, ne se fait pas en moins de 77 jours : si l'on a manqué le retour de l'ordinaire, c'est cent six jours. Nous supprimons d'autres détails, persuadés que ceux-là suffisent pour justifier le délai proposé de *cinq* mois. La réduction ne sera que d'un mois pour le pays du littoral américain et de la côte occidentale d'Afrique : elle sera de sept mois pour les pays de la mer des Indes entre le *Cap* et les détroits, car, pour ces derniers pays, le délai actuel est d'un an.

Reste la 5e catégorie, qui substitue le délai de huit mois à celui d'un an « pour ceux qui demeurent au delà « des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du

(*a*) Cette 2e catégorie a été rejetée, et l'Algérie se trouve comprise dans la 1re. (V., à ce sujet, le *Rapport*, n° XIV.)

fédérations limitrophes de la France, d'un mois ; | 2° Pour ceux qui demeurent dans les autres | États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Mé-

« cap Horn. » — Au delà des détroits, c'est l'Archipel des Philippines, ce sont les mers de la Chine et du Japon, en un mot l'extrême Orient; au delà du cap Horn, c'est l'Amérique occidentale et l'océan Pacifique. Il ne faut pas moins de trois à quatre mois, dans les circonstances les plus favorables, pour recevoir la réponse à des lettres adressées de Paris à ces destinations lointaines. — En fixant à huit mois le délai pour les ajournements, on restera dans cette sage mesure qui satisfait les idées de réforme sans mettre les intérêts en péril.

Enfin, une dernière disposition, empruntée à l'article 160 du Code de commerce, porte que « les délais ci- « dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en « cas de guerre maritime. » Les motifs n'ont pas besoin d'être déduits ; la disposition se motive d'elle-même : elle manquait dans l'article 73.

III. (*Art.* 443. — *Appel.*) — Le délai pour interjeter appel est de trois mois. Il serait réduit à deux mois. — C'est un délai à l'*intérieur*. A ne considérer que les distances et le temps nécessaire pour les franchir, avec les moyens dont on dispose aujourd'hui, *deux mois* peuvent sembler encore un délai trop long. Mais ce serait envisager la question d'un point de vue qui n'a pas été celui du législateur. Dans la fixation du délai de l'appel, la considération de la distance ne fut pas et ne devait pas être l'élément principal. — Il y a deux sortes de délais à l'intérieur : les uns (c'est le plus grand nombre) mesurés principalement à la distance, variables comme elle, et calculés par myriamètres ; les autres, déterminés surtout par la nature de l'acte, fixes, invariables, les mêmes dans tous les cas, quels que soient l'éloignement ou la proximité : tels sont les délais de l'appel, ceux de la requête civile et du pourvoi en cassation. Le législateur de 1806 a voulu que ces actes fussent mûrement réfléchis, longuement délibérés, pour laisser aux parties le temps de s'éclairer, de négocier, de s'entendre, avant de recourir aux grands moyens et de se lancer dans des procédures dispendieuses. Il aurait pu sans doute, même dans cet ordre d'idées, procéder par fixation d'un délai normal, susceptible d'augmentation selon les distances, ou faisant largement, dans le délai fixe, la part de l'importance et de la nature de l'acte ; mais c'était mettre les parties en péril de se tromper dans des calculs de distance, où l'erreur pourrait avoir des conséquences irrémédiables ; il a mieux aimé, et nous devons l'en louer, ne laisser aux intéressés aucune incertitude sur la limite de leur droit, en fixant un délai *unique*, mais large, malgré l'inévitable reproche d'inégalité distributive qui s'attache à tout délai de cette nature. — Sans doute, dans ce délai de trois mois, il y a aussi la part faite à la distance ; mais elle n'a été que l'élément très-secondaire. Les considérations tirées des moyens nouveaux de communication et de transport perdent donc ici beaucoup de leur gravité. — La nature de l'acte n'a pas changé depuis 1806 ; son importance est plutôt accrue par l'élévation du taux du dernier ressort ; l'abus des appels moratoires est moins à craindre que jamais, avec la rapide expédition des affaires devant les Cours impériales ; l'intérêt d'une abréviation de délai plus ou moins considérable se traduit par une différence de quelques jours dans la durée d'un procès qui aura traversé les deux juridictions ; enfin, la partie qui a obtenu jugement en première instance est toujours maîtresse de hâter l'appel par des actes d'exécution. Toutes ces raisons ont fait penser que le délai de l'appel réduit à *deux mois* serait encore un délai suffisant, mais qu'il serait imprudent de le restreindre dans de plus étroites limites. — C'est le changement opéré par le nouvel article 443.

IV. (*Art.* 445. — *Appel.*) — L'article 445 appelait une autre modification. Dans sa rédaction actuelle, il ajoute pour tous *ceux qui demeurent hors de la France continentale*, au délai ordinaire de l'appel, le délai des ajournements réglé par l'art. 73. — Par l'effet de cette disposition, si elle était maintenue, les habitants de la Corse et de l'Algérie jouiraient encore de délais d'appel exceptionnels. — Le Gouvernement a pensé qu'on pouvait désormais, sans dommage pour eux, les retirer de l'exception et les faire rentrer dans le droit commun, en les assimilant aux habitants de la France continentale. — Le délai de l'appel, même réduit à deux mois, est encore assez large pour qu'il n'y ait à cette assimilation ni péril ni inconvénient. Elle se fera en substituant à ces mots de l'art. 445 : « *hors de la France continentale*, » ceux-ci : « *hors du territoire européen de l'Empire et hors de l'Algérie*. » La Corse et l'Algérie, ainsi privées du bénéfice de l'article 445, seront régies exclusivement par l'art. 443.

V. (*Art.* 446. — *Appel.*) — L'article 446 accorde un délai de faveur à ceux qui sont absents pour cause de service public. Il n'y sera fait que les changements qui sont la conséquence nécessaire de ceux proposés sur d'autres articles : c'est-à-dire *deux* mois au lieu de *trois* dans l'énonciation du délai normal, et *huit mois* au lieu d'un *an* comme délai *maximum* de l'art. 73 ; — mais on le complétera par une disposition « en faveur de gens de mer absents pour cause de navigation. » — Cette assimilation de la « navigation » au « service public » est aussi juste que politique avec notre système d'inscription maritime. Elle n'est pas nouvelle, on la trouve déjà dans les lois qui règlent la procédure devant la Cour de cassation.

VI. (*Art.* 483, 484, 485, 486. — *Requête civile.*) — Ces articles règlent les délais de la requête civile. Les modifications ou additions proposées sur ces articles sont de tout point les mêmes que pour les délais de l'appel, et se justifient par les mêmes raisons. On peut dire même qu'il y a un *a fortiori* en faveur de la requête civile, dans les considérations invoquées pour ne pas réduire au-dessous de *deux mois* le délai de l'appel. — C'est une *voie extraordinaire*, nécessairement rare à cause du nombre limité des ouvertures de requête civile, entravée par des consultations préalables, par des consignations d'amende et de dommages et intérêts, et qui n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué ; — ce qui diminue encore l'intérêt d'une abréviation, c'est que dans certains cas d'*ouverture*, qui ne sont pas les plus rares, le délai peut embrasser un nombre indéterminé d'années (art. 484 et 488). — Aussi ne s'est-on décidé à proposer le retranchement d'un mois que pour maintenir la parité de délai qui a existé jusqu'à présent entre la requête civile et l'appel.

VII. (*Art.* 1033. — *Distances. Jour férié.*) — L'art. 1033 est des plus importants parmi les dispositions générales qui terminent le Code de procédure ; il s'appliquera désormais « à tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. » (§ 3 nouveau.) — Ainsi, tandis que l'article actuel établit une règle applicable seulement aux délais de comparution, la règle de l'article nouveau s'étendra à tous les cas où il est reconnu que la distance augmente, pour la partie intéressée, la difficulté de faire un acte qui doit être fait dans un temps déterminé, sous peine de déchéance d'un droit. — Ce n'est pas tout : ces dispositions éparses, qui vont être codifiées dans l'article 1033, n'appliquaient pas toutes la même mesure d'augmentation proportionnelle. Il s'ensuivait des inégalités bizarres et regrettables qui disparaîtront devant l'unité de la règle nouvelle. — Quelle devait être la mesure donnant lieu à l'augmentation du délai d'un jour ? — Elle est de *trois myriamètres* dans l'article actuel. Nous avons dit que des lois spéciales l'avaient portée à cinq myriamètres. — La plus récente de ces lois est celle du 21 mai 1858 sur la procédure d'ordre. Il a paru au Gouvernement que la question était tranchée par ces précédents législatifs. Les considérations à balancer et les raisons de décider sont les mêmes qu'en 1858 : il n'y a rien de changé dans la question. L'unité de *cinq* myriamètres serait donc substituée à celle de *trois*, dans le nouvel article. — Pour bien voir la portée de cette disposition, il faut la conférer avec celle qui vient après dans le § 4 : « Les fractions de « quatre myriamètres ne seront pas comptées ; les frac- « tions de quatre myriamètres et au-dessus augmente- « ront le délai d'un jour entier. » Cette question des *fractions* est très-controversée ; dans le silence de la loi, les uns veulent qu'il en soit tenu compte, les autres s'y refusent. Le projet mettrait fin à la controverse par une disposition qui se rapproche beaucoup de l'opinion de ces derniers sans être aussi absolue, puisqu'elle tient compte des fractions de quatre myriamètres. Il en résultera dans la pratique cette conséquence, que la mesure de distance donnant lieu au délai d'augmentation sera de plus de *cinq* myriamètres et pourra s'élever jusqu'à *neuf*, sans que l'augmentation soit de plus d'un jour.

Une autre question controversée est celle des jours fériés ; quand le dernier jour est férié, doit-il compter dans le délai ? Notre article la résout négativement. Cette solution équitable est une légitime conséquence de l'abréviation des délais.

Enfin l'art. 1033 actuel se termine par cette disposition : « Quand il y aura lieu à voyage ou envoi et re- « tour, l'augmentation sera du double. » — Lors de l'examen du projet de Code de procédure, la section de législation du Tribunat demanda la suppression de cette disposition comme inutile et n'étant d'aucune application possible. Dans ses observations transmises au Conseil d'État, elle multiplie les hypothèses, à la recherche d'un cas d'application qu'elle ne trouve point. — Les procès-verbaux de la discussion du Conseil d'État sont muets sur l'incident. — Les observations du Tribunat, demeurées sans réponse, ont été reprises et développées par les commentateurs. — La disposition reconnue inutile et sans application possible, serait supprimée dans l'article nouveau.

VIII. (CODE COMM. — *Art.* 160. — *Lettre de change.*) — Lorsqu'une lettre de change a été tirée « soit à vue, « soit à un ou plusieurs jours, mois, ou usances de « vue, » si aucun délai n'était fixé pour en exiger le payement, il serait loisible au porteur de retarder à son gré l'époque de la présentation, et de prolonger indéfiniment la responsabilité du tireur et des endosseurs. Le bon ordre des transactions commerciales s'accommoderait mal de ces longues incertitudes ; il ne faut pas, quand il est si facile d'y pourvoir, laisser cette cause d'insécurité s'ajouter à tant d'autres. — C'est pourquoi, lorsque les parties n'ont rien stipulé à cet égard, la loi le fait pour elles en fixant des délais dans lesquels le porteur devra agir, « sous peine de perdre son recours sur « les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait « provision. » C'est l'objet de l'article 160 du Code de commerce. — Les distances étaient à considérer sans doute dans la fixation de ces délais, comme pour les délais des ajournements ; mais il y avait à considérer de plus la latitude que les parties ont voulu manifestement se réserver par cette formule de lettre de change, et la marge qu'il convient de laisser pour les négociations intermédiaires. — Aussi remarquera-t-on que ces délais de l'article 160 sont presque partout en raison double de ceux de l'article 73 du Code de procédure. — Le projet de loi réduit de moitié les délais de l'article 160. — Ces réductions, concourant avec celles de l'article 73, laisseront subsister les différences qui existent déjà et dont nous venons d'assigner la raison. — Les autres modifications proposées sur l'article 160 ne sont que de rédaction. Elles ont pour objet une plus grande précision et plus d'exactitude dans les dénominations géographiques. — Nous avons déjà eu l'occasion d'en dire quelques mots sur l'article 73.

IX. (*Art.* 166. — *Lettre de change.*) — Quand la lettre de change a été protestée, les intérêts du commerce veulent aussi que les recours auxquels ce protêt peut donner lieu soient exercés dans de brefs délais : les responsabilités ne doivent pas rester longtemps incertaines : c'est l'objet de l'article 166. — En le rapprochant de l'article 73 du Code de procédure, on voit que ce sont les mêmes délais dans l'un et dans l'autre, et les mêmes formules. — C'est qu'en effet dans l'article 166, il s'agit de véritables ajournements. — Le projet de loi maintient cette parité et le nouvel article 166 reproduit les modifications proposées sur l'article 73.

X. (*Art.* 373. — *Délaissement.*) — Il serait au moins superflu d'expliquer ici ce qu'est le *délaissement* en matière d'assurance maritime. L'article 373 du Code de commerce a réglé les délais dans lesquels ce délaissement doit être fait. Ces délais, qui courent depuis la réception de la nouvelle de la perte, ont pour objet de ne pas laisser trop longtemps les situations indécises, en ménageant toutefois aux parties le temps nécessaire pour s'éclairer sur leurs intérêts, pour être fixées sur la quotité de la perte et sur la nature du *sinistre*. Il est assez difficile de déterminer ce temps *a priori*, car on n'a pas à tenir compte que des distances et des moyens de communication ; on doit considérer aussi les procédures nécessaires et les éclaircissements indispensables : ce sont des éléments variables ; la pratique et l'expérience des hommes spéciaux sont les meilleurs guides à consulter. On a pensé qu'il serait imprudent de toucher aux délais de *six mois* et *d'un an* réglés par les deux premiers paragraphes de l'article 373 ; mais il a paru

diterranée et de celui de la mer Noire, de deux | mois;

3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en

qu'on pouvait réduire à *dix-huit mois*, sans dommage pour personne, le délai de *deux ans* réglé par l'avant-dernier paragraphe.

XI. (*Art.* 375. — *Délaissement.*) — Mais on peut être sans nouvelles d'un navire perdu, et il vient un moment où le défaut de nouvelles prolongé, en faisant présumer la perte, doit faire autoriser le délaissement; — c'est une autre espèce de *délais* réglés, ceux-ci, par l'article 375, à un an pour les voyages ordinaires et à deux ans pour les voyages de long cours. — Comme le *terme* de ces délais n'est lui-même qu'un point de départ pour faire courir les délais qui viennent d'être établis dans l'art. 373, on a jugé qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à les réduire de moitié, c'est-à-dire à six mois et à un an.

XII. (*Art.* 645. — *Appel.*) — Si nous parlons, en finissant, de la modification apportée à l'article 645 du Code de commerce, c'est pour ne rien omettre; car ce n'est que la réduction du délai de l'appel, appliquée aux jugements des tribunaux de commerce. Ce qui a été dit sur l'article 443 du Code de procédure retrouve ici son application.

Voilà, Messieurs, examiné dans son ensemble et dans ses détails, tout le projet de loi sur les délais. Son but est de satisfaire dans une juste mesure des besoins réels et vos vœux exprimés, sans rien sacrifier des sages lenteurs ou des conditions de temps qui ont paru indispensables comme garanties. Ces dispositions, si vous les adoptez, ne porteront aucune atteinte à l'économie et à l'ordonnance de nos Codes, parce qu'elles peuvent s'introduire dans les articles existants sans toucher autrement à leur rédaction ni à leur place.

RAPPORT

de la Commission du Corps législatif (par M. Josseau).

XIII. (*Utilité de la loi*). — Messieurs, l'utilité d'une loi nouvelle ayant pour objet d'abréger les délais en matière civile et commerciale ne saurait être méconnue du Corps législatif. Le projet soumis aujourd'hui à ses délibérations répond aux vœux par lui exprimés au Gouvernement, en même temps qu'aux immenses progrès accomplis, depuis 1806, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sous le rapport de la rapidité des transports et des communications. — Depuis cette époque, en effet, que de changements opérés! La France est sillonnée de chemins de fer. Des routes, généralement bien entretenues et multipliées à l'infini, offrent presque partout aux populations les plus isolées, aux groupes les moins nombreux, des moyens de communication faciles avec le plus grand nombre des villes du territoire. Dans la plupart des nations européennes, on commence à rencontrer des modes de transports analogues, et, s'il faut franchir les mers, des paquebots à vapeur, ayant un service régulièrement organisé, transportent les voyageurs et les marchandises dans les parties les plus reculées du monde. Aussi les relations sont-elles devenues plus fréquentes, non-seulement entre les diverses parties de la France, mais entre la France et les peuples étrangers. Le commerce a pris de nombreux développements; les affaires les plus importantes se traitent avec une remarquable rapidité : il convient donc que la législation leur vienne en aide pour rendre plus prompte la solution des difficultés qu'elles engendrent. C'est surtout à notre époque qu'il importe de rendre la justice tout à la fois bonne et prompte. — Il y a seize ans déjà, en 1846, cette nécessité avait été vivement sentie. Un projet de loi fut alors mis à l'étude dans le but d'établir l'harmonie entre la législation et les progrès dès ce moment accomplis dans les moyens de transports. Mais ces moyens ne paraissant point encore suffisamment développés à cette époque pour motiver, surtout dans nos rapports avec l'étranger, une notable abréviation des délais de distance, la crainte de léser des intérêts sérieux suscita des objections qui firent ajourner le projet. — En 1859, des réclamations pressantes, élevées par les organes de la Corse et de l'Algérie, déterminèrent le Gouvernement de l'Empereur à présenter deux projets de loi exclusivement applicables à ces deux contrées françaises. Ces projets, adoptés par le Corps législatif dans la séance du 19 mai 1859, ont été promulgués, comme lois, le 11 juin suivant (*a*).

C'était là pour la Corse et pour l'Algérie une amélioration sérieuse, eu égard à la législation alors en vigueur. — En effet, auparavant, le délai du recours au Conseil d'État était de cinq mois pour la Corse, et de neuf mois pour l'Algérie. — Devant la Cour de cassation, le délai du pourvoi était de six mois pour la Corse et d'un an pour l'Algérie. — Quant au délai des ajournements de France en Algérie, il était de vingt et un jours, pour la traversée maritime de France à tous les points du littoral, plus un jour par trois myriamètres pour la distance de Toulon au lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée, sans préjudice du délai supplémentaire d'un jour pour chaque myriamètre de distance par terre (*Ordonnance* du 6 avril 1843). Mais le délai pour comparaître d'Algérie en France avait continué d'être régi par l'art. 73 du Code de procédure civile; il était toujours de six mois.

En examinant les projets de loi qui avaient pour but de changer cet état de choses, la Commission du Corps législatif exprima le regret de ne pas voir reviser, en même temps que l'art. 73 du Code de procédure relatif aux délais extérieurs, l'art. 1033, qui a réglé, en 1806, les délais de distance pour la France. « Les délais établis en 1806, » disait-elle dans son rapport, deviennent aujourd'hui un anachronisme, un fait inutile, une « gêne, un empêchement, pour la prompte expédition « des affaires. Votre Commission espère qu'on fera cesser « un état de choses qui n'a plus sa raison d'être. Ces « idées, soumises à MM. les membres du Conseil d'État « n'ont point été absolument repoussées. Reconnues « vraies en principe, il a été déclaré qu'en l'absence « d'un travail complet, il fallait toujours accepter ce qui « était actuellement présenté. Nous exprimons le vœu « formel et unanime que le Gouvernement vienne promptement vers cette amélioration générale et utile. » Dans la discussion qui eut lieu le 19 mars 1859, les mêmes vœux ont été exprimés au sein du Corps législatif. Le projet actuellement soumis à vos délibérations est la réalisation de ces vœux. Il se divise en deux parties. L'une concernant les délais en matière civile. L'autre concernant les délais en matière commerciale. La *première* modifie les articles 73 et 1033 du Code de procédure, relatifs aux délais de distance pour les ajournements donnés, soit hors de France, soit dans l'intérieur du pays, ainsi que les art. 443, 445, 446, 483, 484, 485, 486, relatifs aux délais pour l'appel et la requête civile (art. 1 à 4 du projet de loi). La *seconde* réduit les délais fixés par les articles 160, 166 du Code de commerce pour la présentation de certaines lettres de change, et pour l'examen des actions récursoires. Elle abrége dans la même proportion les délais prescrits par les art. 373 et 375 du même Code, pour la présomption de perte et le délaissement des objets assurés. Enfin, elle réduit de trois mois à deux mois le délai déterminé par l'art. 645, pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce (art. 5 à 8 du projet de loi). Votre Commission a examiné ce projet avec le soin minutieux qu'exigeait une semblable matière; elle s'est mise plusieurs fois en rapport avec MM. les Commissaires du Gouvernement; elle a pu se convaincre que les principales propositions du Gouvernement reposaient sur une appréciation juste des délais nécessaires aux parties, eu égard soit à l'importance de l'acte qu'il s'agit de faire, soit à l'état actuel des communications entre les diverses contrées du territoire continental de la France, ou entre la France et les divers points du globe. Toutefois, elle a été amenée, par cet examen même, à faire subir au projet diverses modifications qui ont presque toutes été adoptées par le Conseil d'État.

XIV. (CODE PROC. — *Art.* 73. — *Ajournements.*) — L'art. 1er du projet règle les délais de distance *à l'extérieur*. — Des délais ne peuvent pas être gradués à l'étranger comme dans la France continentale, proportionnellement à la distance à parcourir dans ces pays pour atteindre la résidence de la partie intéressée. Ils doivent nécessairement être les mêmes dans chaque pays ou chaque région. Le législateur est donc obligé de prendre en considération les difficultés de communication qui peuvent se trouver entre les divers points du territoire étranger, et il ne doit pas considérer uniquement les facilités de relations qui existent presque toujours avec la capitale ou les ports d'attache. Par conséquent, il importe de donner une certaine latitude pour les délais à l'étranger : « Il faut, ainsi que le dit l'exposé des motifs, avoir égard aux distances les plus grandes de chaque groupe, aux traversées les plus longues, aux traversées les plus difficiles, de manière à garantir sûrement les intérêts les plus éloignés et les moins bien servis. » — C'est en se plaçant sous l'influence de cette considération que votre Commission a examiné l'art. 1er du projet de loi. — Le Code de procédure trace quatre grandes divisions géographiques, quatre régions à chacune desquelles est attribué un délai fixe et invariable. — La 1re région se compose de la Corse, des îles d'Elbe et de Capraja, de l'Angleterre et des États limitrophes de la France; — la 2e, des autres États de l'Europe; — la 3e, des pays hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance; et la 4e comprend les pays situés au delà de ce cap. — Pour la 1re région, le délai est de deux mois; pour la 2e, de 4 mois; pour la 3e, de 6 mois; et pour la 4e, d'une année. — Le projet du Gouvernement établit cinq régions, au lieu de quatre : — La première est composée de la Corse, des îles Britanniques, de l'Italie, du royaume des Pays-Bas et des États ou Confédérations limitrophes de la France; — la 2e, de l'Algérie seule; — la 3e, des autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; — la 4e, des contrées situées hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; — la 5e, enfin, se compose des pays situés au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. — Les délais sont ainsi fixés, suivant l'ordre de ces régions, à 1 mois, à 45 jours, à 2 mois, à 5 mois et à 8 mois.

Les modifications proposées consistent donc, on le voit, dans l'addition d'une région, dans le remaniement des cercles géographiques qui servent de base aux délais de distance et dans l'abréviation de ces délais eux-mêmes. — La Commission a examiné les pièces justificatives sur lesquelles le Gouvernement appuie ces modifications importantes. Elle s'est rendu compte notamment, à l'aide de l'*Annuaire des Postes de l'Empire*, des services réguliers établis entre la France et toutes les villes importantes du globe, et du temps habituellement employé pour les voyages. — En outre, elle a pris en considération les difficultés de communication qui existent dans l'intérieur de certaines contrées, et elle s'est convaincue que la mesure des délais proposés était suffisante pour garantir, en temps normal, les intérêts des personnes qui habitent les différents points, à l'intérieur, des territoires étrangers, aussi bien que ceux des habitants de la capitale ou des ports d'attache. — Dirait-on que, si ces délais sont suffisants dans l'état actuel des choses en temps normal, il y a lieu de craindre qu'ils ne cessent de l'être dans les cas où les services établis viendraient à se désorganiser, et qu'il faut, en outre, tenir compte des retards occasionnés par les fortunes de mer? — La première hypothèse paraît peu probable. En effet, pourquoi ces diligences-poste parcourant toutes les routes, pourquoi ces paquebots à vapeur sillonnant toutes les mers et les grands fleuves du nouveau monde, pourquoi ces réseaux de chemin de fer dans tous les pays, si ce n'est pour opérer un échange continuel de toutes les productions entre les différentes parties du monde? — Peut-on supposer que les nations renoncent à communiquer entre elles, à échanger leurs produits lorsqu'elles trouvent dans ces relations, dans cet échange, une source de vie et de richesses? Sans doute il y aura des moments de crise où le commerce sera moins actif, où les rapports seront moins fréquents; certains pays peuvent changer de gouvernement, des royaumes peuvent se diviser; mais qu'importe? les crises commerciales sont heureusement temporaires, et quels que soient leurs gouvernements et leurs constitutions, les peuples n'en conserveront pas moins leurs rapports internationaux, le commerce ne sera pas anéanti; par conséquent les modes de communication pourront être momentanément suspendus ou se modifier, mais ils ne sauraient être irrévocablement supprimés. — Quant aux retards provenant des fortunes de mer, qui heureusement, grâce à la puissance de la vapeur, deviennent plus rares, on peut dire que l'éventualité d'événements exceptionnels ne pouvait motiver d'une manière générale la suspension de l'exercice des droits des parties par l'augmentation de délais qui, le plus souvent, lorsque ces événements viendraient à se réaliser, seraient insuffisants. D'ailleurs, ce sont là des faits de force majeure, et le retard qui en résultera sera pris en considé-

(*a*) V. *Lois annotées* de 1859, p. 74.

deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits

ration. Il sera fait application du principe général posé dans l'article 1148 du Code Napoléon, au titre des *Obligations*. « Il serait injuste, en effet, dit Dalloz (v° *Force majeure*), et tout à fait contraire aux principes du droit de rendre passible d'une déchéance, pour expiration de délai dans lequel un acte devait être accompli, celui qui n'a pu, par force majeure, agir dans le délai prescrit. » En pareil cas, les tribunaux relèveraient donc la partie assignée de la déchéance encourue, à la seule condition par elle de prouver la force majeure, conformément à la règle du droit : *Allegans fortuitum casum illum tenetur probare*. Toutefois, et quelle que soit la valeur des réponses qui viennent d'être faites aux observations qui précèdent, la Commission a pensé que, dans une loi générale et permanente, il convenait d'en tenir un certain compte, en fixant d'une manière large et toujours plus que suffisante les délais nécessaires pour les voyages d'aller et de retour. Examen fait à ce point de vue de ceux proposés par le Gouvernement, ils lui ont paru remplir cette condition, et nous ne saurions mieux faire ici que de nous référer aux explications aussi claires que complètes que donne sur chacun de ces délais l'exposé des motifs. La Commission a même pensé que le délai de 45 jours proposé pour l'Algérie, et qui avait motivé la création d'une cinquième catégorie, était trop long ; qu'en présence de la rapidité et de la régularité actuelles des communications de la France avec sa belle colonie, et en tenant compte de la sécurité, toujours plus grande qu'en pays étranger, qui se rencontre dans un pays soumis à la domination française, pour la transmission des actes de procédure, le délai d'un mois, proposé pour les îles Britanniques, l'Italie, les Pays-Bas, les États ou Confédérations limitrophes et la Corse, était largement suffisant pour l'Algérie. — Un amendement adopté dans ce sens par la Commission a été accueilli par le Conseil d'État.

La réduction à un mois du délai de distance pour l'Algérie devait concorder, dans la pensée de la Commission, avec une modification à l'art. 69 C. pr., qui aurait atténué les inconvénients que cette réduction pouvait présenter dans certains cas. — En effet, on sait que cet article permet d'assigner les individus *qui habitent le territoire français hors du continent* et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial où est portée la demande, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers au ministère de la marine, et, pour les seconds à celui des affaires étrangères. — Cette disposition, motivée par la difficulté de connaître le domicile des personnes qui se trouvent dans les conditions ci-dessus indiquées, mais qui amène inévitablement des retards dans la réception des ajournements par les parties intéressées, ne nous avait pas paru suffisamment justifiée pour la Corse et pour l'Algérie. — Aussi la Commission avait-elle proposé un amendement ayant pour objet de prescrire, pour ces deux pays, l'application de la règle qui veut la signification à la personne ou à son domicile et de restreindre le § 9 de l'art. 69, C. proc., à ceux qui habitent *hors du territoire européen de l'Empire et hors de l'Algérie* et à ceux qui sont établis chez l'étranger. Mais cet amendement n'a point été accueilli par le Conseil d'État. — La Commission, considérant que cet alinéa de l'art. 69 est assez rarement appliqué, n'a pas cru devoir insister pour l'adoption de sa proposition.

L'art. 1er du projet se termine par une disposition nouvelle empruntée à l'art. 160 du Code de commerce : « Les délais seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. » — Le motif de cette disposition est manifeste. Il est bien entendu que le doublement des délais n'a lieu qu'en cas d'obstacle apporté par la guerre maritime aux communications entre la France et les pays où se trouvent les parties auxquelles des significations sont faites. — On s'est demandé pourquoi la même disposition ne serait pas appliquée en cas de guerre continentale. Il a été répondu qu'en général, à notre époque, les guerres continentales n'interrompent pas les communications privées, même entre les pays belligérants ; qu'au surplus, si une interruption locale et momentanée avait lieu, ce serait un cas de force majeure qui autoriserait les tribunaux, s'il était prouvé, à relever la partie intéressée de la déchéance.

XV. (*Art. 443. — Appel.*) — Cet article a pour objet de modifier les articles 443, 445, 446 du Code de procédure civile, relatifs au délai de l'appel. — La modification concernant l'art. 443 consiste à réduire ce délai de *trois* mois à *deux* mois. — Le délai d'appel, on le sait, n'est pas mesuré à raison de la distance ; il l'est seulement à raison de l'importance de l'acte lui-même. Si la Commission n'avait considéré que le temps nécessaire pour franchir les distances, le délai de deux mois lui aurait semblé encore trop long, et elle aurait appuyé la proposition d'un de ses membres qui demandait la réduction du délai d'appel à 45 jours. — Mais des considérations d'une autre nature ont dû la préoccuper. — Le législateur a toujours pensé qu'il fallait laisser aux parties un certain temps pour interjeter appel : il est de leur intérêt qu'elles puissent se rendre compte de la décision qui vient d'être rendue ; qu'elles aient le temps de réfléchir, de consulter, de chercher de nouveaux moyens de défense pour ne pas s'engager témérairement dans de nouvelles procédures. — D'ailleurs, la partie qui aura obtenu un jugement en première instance pourra toujours devancer l'expiration du délai fixé, en faisant des actes d'exécution qui détermineront la partie adverse, pour éviter un acquiescement qui constituerait contre elle une fin de non-recevoir, à interjeter appel.

XVI. (*Art. 445. — Appel.*) — Les articles 445 et 446 du Code de procédure civile ajoutent des délais de distance au profit des personnes qui demeurent pour certains motifs hors de la France continentale ou du territoire européen de l'Empire. — L'art. 445 est ainsi conçu : « Ceux qui demeurent hors de la France « continentale auront pour interjeter appel, outre le « délai de trois mois depuis la signification du jugement, « le délai des ajournements, réglé par l'art. 73 ci-des- « sus. » — La modification proposée consistait : 1° à substituer les mots *deux* mois aux mots *trois* mois dans l'article précité ; 2° à supprimer le délai de distance *pour la Corse et pour l'Algérie*, en substituant aux mots : ceux qui demeurent hors de *la France continentale*, les termes suivants : *ceux qui demeurent hors du territoire européen de l'Empire et hors de l'Algérie*. — Il a paru à votre Commission que, pour l'Algérie du moins, qui jouit en ce moment d'un délai de trois mois pour interjeter appel, la réduction pure et simple à deux mois était rigoureuse, et elle a proposé au Conseil d'État de lui accorder, en supprimant les mots : *et hors de l'Algérie*, le délai de distance d'un mois qui lui est accordé par le nouvel art. 73. — Le Conseil d'État a accepté cette modification ; mais il a trouvé équitable et logique d'accorder le même délai à la Corse, qui, dans l'art. 73, est placée sur la même ligne que l'Algérie et les autres États formant la première catégorie pour la détermination des délais de distance. — La Commission ayant adhéré à cette proposition, le nouvel article 445, appliquant les délais de distance à tous les pays situés hors de la France continentale, ne diffère plus de l'ancien que par la substitution de la mention du délai de *deux* mois à celle du délai de *trois* mois qui le met en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'art. 443.

XVII. (*Art. 446. — Appel.*) — L'article 446 du Code de procédure porte ce qui suit : « Ceux qui « sont absents du territoire européen de l'Empire pour « service de terre *ou de mer, ou employés dans les* « *négociations extérieures pour le service de l'État*, « auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois « mois depuis la signification du jugement, le délai d'une « année. » — La nouvelle rédaction applique le même délai à ceux qui sont absents de l'Algérie, substitue aux expressions : *pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État*, les termes plus généraux : *pour cause de service public ;* — à la mention du délai de *trois mois*, celle du délai de deux mois ; — au délai d'une année, le délai de huit mois, et enfin ajoute la disposition suivante : « Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. » — « Cette assimilation de la navigation au service public, dit l'exposé des motifs, est aussi juste que politique avec notre système d'inscription maritime. Elle n'est pas nouvelle ; on la trouve déjà dans les lois qui règlent la procédure devant la Cour de cassation. » — La Commission a donné son entière adhésion à ces modifications.

XVIII. (*Art. 483, 484, 485, 486. — Requête civile.*) — La disposition de l'art. 3 apporte aux art. 483, 484, 485, 486 du Code de procédure, relatifs à la requête civile, des modifications semblables à celles apportées par l'art. 2 aux délais d'appel. — La Commission les a acceptées, sinon par identité absolue de motifs, du moins dans le but de maintenir l'égalité de délais qui a existé jusqu'à présent entre l'appel et la requête civile. — L'examen minutieux qu'elle a fait du nouvel art. 486 l'a seulement amenée à proposer deux modifications qui ont été accueillies par le Conseil d'État. — L'une consiste à accorder, pour la requête civile, comme pour l'appel, le délai de distance d'un mois à l'Algérie et à la Corse. — L'autre consiste à reporter à la fin de l'art. 485 la disposition relative aux gens de mer qui, par une erreur évidente, avait été placée à la suite de l'art. 486.

XIX. (*Art. 1033. — Distances. — Jour férié.*) — Le premier alinéa de l'art. 4 reproduit la disposition contenue dans l'art. 1033 du Code de procédure civile, qui décide que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. — En édictant cette disposition, le législateur de 1806 a eu pour but de trancher une question qui a longtemps partagé la doctrine et la jurisprudence : celle de savoir si le jour qui sert de point de départ à un délai et le jour de son expiration doivent être compris dans ce délai : « En droit « romain, dit M. Troplong, l'opinion que le jour *a quo*, « c'est-à-dire le jour qui sert de point de départ, ne doit « pas être imputé dans le terme, avait contre elle les « textes du droit, mais elle avait en sa faveur l'usage « constant. On avait alors créé cette maxime : *Dies a* « *quo non computatur in termino.* » — Nos anciens auteurs, Dumoulin entre autres, furent obligés de s'incliner devant l'usage, quoiqu'ils le reconnussent contraire aux principes du droit. — L'ordonnance de 1667 alla plus loin : elle exclut, pour les actes de procédure, non-seulement le jour servant de point de départ, mais le jour de l'expiration du délai, le jour *a quo* et le jour *ad quem*. — Les lois romaines tombèrent en désuétude ; la jurisprudence et la doctrine se mirent à peu près d'accord sur la franchise des délais. — C'est pour mettre un terme à toute controverse qu'a été fait l'art. 1033. — A-t-on réussi à résoudre toutes les difficultés ? non sans doute. Aussi, depuis cette époque, on a beaucoup agité la question de savoir si cet article, soit dans sa première disposition qui consacre la règle : *Dies termini non computatur in termino*, soit dans sa seconde disposition relative à l'augmentation du délai à raison des distances, est applicable à d'autres actes que ceux faits à personne ou domicile, si, pour ces actes, le délai fixé par la loi est toujours franc, s'il est ou non susceptible d'augmentation pour les distances et dans quelle mesure. Pour la franchise du délai, par exemple, la difficulté est souvent née de la manière dont s'est exprimé le législateur dans les divers cas. Tantôt, en effet, dans la fixation d'un délai pour faire un acte ou remplir une formalité, la loi porte que ce délai courra *à compter* ou *à partir de cette époque ;* tantôt elle veut que cet acte ou cette formalité ait lieu *dans le délai de...*; ou bien elle dit que la formalité ne sera plus recevable *après le délai de*, etc. (Voir Gilbert, *Codes annotés*, art. 1033 C. proc.) Ces diverses locutions ont amené des solutions différentes. — En présence de ces controverses, votre Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de compléter la disposition de l'art. 1033 par quelques règles générales. Mais elle n'a pas tardé à reconnaître la difficulté de trouver une rédaction qui pût donner, pour toutes les hypothèses, une solution satisfaisante. Chaque jour, la jurisprudence se fixe davantage et formule des règles d'interprétation basées sur le sens que l'usage, cette suprême loi du langage, assigne aux expressions employées par le législateur. Une nouvelle rédaction pourrait faire naître de nouvelles incertitudes. Dans cet état de choses, la Commission a jugé, comme le Gouvernement, que le plus sage était de reproduire textuellement une disposition sur la portée de laquelle on commence, d'ailleurs, après cinquante ans de pratique, à être à peu près d'accord.

L'art. 1033 du Code de procédure civile se termine ainsi : — « Ce délai sera augmenté d'un jour à raison « de trois myriamètres de distance ; et quand il y aura « lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera « du double. » — Le projet supprime, avec raison, la dernière partie de cette disposition, reconnue inutile et sans application. — Quant à la première, elle est modifiée, et, d'après le projet, l'augmentation d'un jour n'a

de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (2).

ART. 2.

Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation (3).

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus (4).

446. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation (5).

ART. 3.

Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile (6).

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité, à personne ou domicile (7).

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre

---

lieu qu'à raison de *cinq* myriamètres de distance. La rapidité et la facilité des communications qui existent aujourd'hui, grâce à l'immense réseau de chemins de fer et de routes qui traversent la France, expliquent suffisamment cette modification. — La Commission, après avoir entendu les judicieuses observations de M. le président du tribunal de commerce de la Seine qui s'est rendu dans son sein, avait même demandé, par un amendement et dans la prévision du prochain achèvement de nos voies ferrées, que l'augmentation n'eût lieu qu'à raison de *huit* myriamètres de distance. — Mais le Conseil d'État a préféré le nombre de cinq myriamètres porté au projet, nombre conforme à celui adopté par l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires, et par la loi du 21 mai 1858 sur la procédure d'ordre. — La Commission, reconnaissant qu'il y avait là, en définitive, une amélioration réelle, n'a point insisté pour obtenir l'adoption de son amendement. — Au surplus, l'amélioration capitale, vraiment importante, que renferme le nouvel art. 1033, c'est celle formulée dans le troisième alinéa, ainsi conçu : « Il en sera de même dans tous les » cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en » vertu de lois, décrets et ordonnances, il y a lieu d'aug- » menter un délai à raison des distances. » — Ainsi désormais l'uniformité est établie non-seulement pour les délais de comparution, mais pour tous les actes à l'accomplissement desquels est attaché un délai de distance. Suivant les cas, le délai de distance augmentait d'un jour par 2, par 2 1/2, par 3, par 5 myriamètres (V. art. 165, 201, 382, C. comm.; 677, 691, 692, nouveau C. proc.; 2061, 2185, C. Nap., etc.). Ces inégalités disparaîtront l'uniformité de la règle établie par le troisième alinéa du nouvel article 1033.

La matière des délais présentait encore une question controversée, que le projet a résolue : c'est celle de savoir si l'augmentation d'un jour a lieu à raison des fractions de moins de 3 myriamètres. — Dans le système qui consiste, sous la législation actuellement en vigueur, à accorder l'augmentation de délai pour ces fractions, on soutient que le délai serait trop court, si, par exemple, lorsqu'il n'y a que 2 myriamètres 1/2, on n'accordait aucune augmentation ; qu'il le serait, à plus forte raison, si, la distance étant de 5 myriamètres 1/2, il n'était accordé qu'un seul jour en plus; qu'il serait vraiment impossible de faire à pied un tel parcours en un seul jour ; qu'enfin, dans les hypothèses prévues par les art. 285 du Code civil, 382 du Code de commerce et 577 du Code de procédure, l'injustice serait plus grande encore si le délai n'était pas augmenté à raison d'une fraction qui peut être de près de 5 myriamètres. Aussi tient-on compte de la fraction, soit pour le délai de dénonciation du protêt, soit pour le délai de la surenchère, soit pour le délai de la promulgation des lois. — Les partisans de l'opinion contraire allèguent, de leur côté, qu'il est manifeste que le législateur n'a pas tenu compte de la première fraction, c'est-à-dire de la distance inférieure à 3 myriamètres, puisqu'il n'augmente le délai que lorsqu'il y a 3 myriamètres; qu'autrement il aurait dû accorder cet accroissement pour des fractions presque imperceptibles, telles que celles d'un demi-kilomètre, ou même d'un quart de kilomètre ; qu'il n'a pas dû prendre davantage en considération les fractions excédant 3 myriamètres, parce que le délai d'un jour qu'il accorde pour 3 myriamètres est évidemment au-dessous de ce qu'un homme peut faire dans cet espace de temps ; que les art. 5, 175, 563, 564, 602, 614, 680, 681, 695, 703, 763, 993 du Code de procédure se servent des mots *pour* et *par* 3 myriamètres, ce qui est plus expressif encore que les termes : *à raison de* 3 myriamètres, qu'emploie l'art. 1033, base et fondement de la difficulté ; qu'enfin, relativement aux fractions de 5 ou de 10 myriamètres, la règle d'interprétation doit être la même. — Le projet de loi met fin à cette controverse en décidant que les fractions de moins de 4 myriamètres ne seront pas comptées, et qu'au contraire les fractions de 4 myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Enfin, une dernière question restait à résoudre. — Les délais (Merlin, vº *Délai*, sect. 1, § 3, nº 5) dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires et des significations sont-ils de droit augmentés d'un jour, lorsque celui qui les termine se trouve être une fête légale? — Le droit romain et l'ordonnance de 1667 voulaient que l'on comprît les jours fériés dans les délais ; c'était la règle générale. — Cette règle n'a pas été renouvelée expressément dans notre législation. L'a-t-elle été implicitement? Les raisons de douter viennent des termes de l'art. 1037 du Code de procédure : « Aucune signification ni exécution ne pourra être faite les jours de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. » (V. art. 63 du Code de procédure.) Elles viennent aussi de l'art. 162 du Code de commerce, suivant lequel le refus de payement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance. « Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. » — Désormais la question ne pourra plus s'élever. Le projet généralise la disposition de l'art. 162 du Code de commerce en décidant que, si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

XX. (COD. COMM. — *Art.* 160. — *Lettres de change.*) — Nous arrivons aux modifications apportées à divers délais en matière de commerce. — Elles font l'objet des art. 5, 6 et 7 du projet. — Elles se justifient toutes par un mot : Le commerce vit de célérité dans l'expédition des affaires. — Ainsi, aux termes de l'art. 5 du projet, les délais accordés par l'art. 160 du Code de commerce au porteur d'une lettre de change tirée soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue pour en exiger le payement, sont réduits de moitié. — Le premier alinéa de cet article a été modifié par l'adoption d'un amendement que la Commission a proposé, et qui consiste à accorder un égal délai de trois mois au porteur d'une lettre de change tirée d'*Algérie et payable en Algérie*, de même qu'au porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, ainsi que le proposait le Gouvernement.

XXI. (*Art.* 166. — *Lettres de change.*) — Les délais fixés par l'article 166 du Code de commerce pour l'exercice du recours après le protêt d'une lettre de change, sont également abrogés d'après les bases posées dans l'art. 73. — Ici encore, le projet du Gouvernement proposait la création de cinq catégories, dont l'une se composait de l'Algérie seule, et il fixait à quarante-cinq jours le délai du recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France pour les lettres de change payables dans cette colonie. — La suppression de la cinquième catégorie dans l'art. 73 du Code de procédure entraînait nécessairement celle du nouvel alinéa de l'art. 166 C. comm., et, dès lors, l'amendement proposé à cet effet par la Commission ayant été adopté, l'Algérie rentrera dans la première catégorie, avec la Corse, les îles Britanniques, l'Italie, les Pays-Bas, les États ou Confédérations limitrophes de la France, pour lesquels le délai du retour est fixé à un mois.

XXII. (*Art.* 373 *et* 375. — *Délaissement.*) L'art. 6 du projet modifie les articles 373 et 375 du Code de commerce relatifs au délaissement. — Le sinistre majeur, dont l'effet est de causer la perte totale ou presque totale des choses exposées aux risques, ne donne pas simplement à l'assuré le droit de se faire indemniser des dommages qu'il éprouve, il lui permet d'abdiquer la propriété de ce qui reste ou de ce qui peut rester des choses assurées, et d'exiger de l'assureur la somme assurée, comme si la perte de ces choses était entière : c'est ce qu'on nomme le *délaissement*. — On donne aussi ce nom à l'acte par lequel l'assuré abandonne à l'assureur la propriété de la chose assurée. C'est en ce dernier sens qu'il faut entendre le mot *délaissement* dans l'article 373. Cet article fixe les délais dans lesquels l'acte de délaissement doit être signifié aux assureurs. — Le projet actuel abrége ces délais, conformément aux principes précédents et proportionnellement aux nouvelles divisions qu'il établit.

XXIII. (*Art.* 645. — *Appel.*) — Cet article modifie l'article 645 du Code de commerce, en réduisant à *deux* mois le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce. — Cette disposition était la conséquence de celle adoptée pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux civils. La Commission n'a pu qu'y donner son assentiment.

XXIV. (*Algérie — Ajournement.*) — Enfin, l'article 8 et dernier du projet abroge la loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie. — Le projet du Gouvernement fixait à 45 jours le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France. — Par les raisons ci-dessus déduites, et pour mettre cet article en harmonie avec ceux qui précèdent, la Commission a proposé de réduire ce délai à 30 jours. Le Conseil d'État a adopté le principe de cet amendement en substituant l'indication de *un mois* à celle de 30 jours. La Commission a adhéré à cette modification : ce qui est conforme aux autres articles du projet et à l'art. 132 du Code de commerce.

XXV. (*Résumé.*) — Tel est, Messieurs, l'ensemble du projet de loi soumis à vos délibérations. — Il ne faut ni en amoindrir ni en exagérer l'importance. Sa véritable utilité est dans l'abréviation des délais de distance entre la France et les pays étrangers. Quant aux délais à l'intérieur, on ne saurait se dissimuler que son efficacité sera très-limitée, non-seulement parce qu'il n'abrége pas tous les délais susceptibles de réduction, mais aussi et surtout parce que la longueur des délais qu'il réduit n'est pas la cause principale de la longueur des procédures civiles ou commerciales. Cette cause, elle est dans la nature même des procès, dans des formalités indispensables, dans les nécessités de l'instruction de chaque affaire, dans des raisons personnelles aux parties ou à leurs défenseurs, dans le nombre des litiges pendants devant le même tribunal, en un mot dans une foule de circonstances qu'il ne dépend pas toujours du législateur de faire disparaître. — Quoi qu'il en soit, le projet, tel qu'il est, contient des améliorations réelles ; il met la législation en harmonie avec la situation actuelle sous le rapport de la facilité des communications ; et tout en appelant de ses vœux une révision plus complète du Code de procédure, préférable à tous égards aux lois spéciales que présente de temps à autre le Gouvernement sur cette matière si délicate, votre Commission n'hésite point à vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet tel qu'il a été amendé par elle, d'accord avec le Conseil d'État.

(2) Sur cet article, V. l'Exposé des motifs, nº II, et le Rapport, nº XIV.

(3) V. l'Exposé des motifs, nº III, et le Rapport, nº XV.

(4) V. *ibid.*, nº IV, et *ibid.*, nº XVI.

(5) V. *ibid.*, nº V, et *ibid.*, nº XVII.

(6-7) V. *ibid.*, nº VI, et *ibid.*, nº XVIII.

le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation (8).

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglés par l'article 73 ci-dessus (9).

Art. 4.

L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain (10).

CODE DE COMMERCE.

Art. 5.

Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payables dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs (11).

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le Royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France;

De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire;

De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn;

De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (12).

Art. 6.

Les articles 373 et 375 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement (13).

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'article 373 (14).

Art. 7.

L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement (15).

Art. 8.

La loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie, est abrogée.

Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois (16).

CASSATION. — Délais.

Loi *concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile*. — (Bull. off. 1025, n° 10,289.) (1)

2 Juin 1862.) — (Promulg. le 3.)

Art. 1er. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de deux mois, à compter du jour où la signification de la décision, objet du pourvoi, aura été faite a personne ou à domicile.

(8-9) V. l'Exposé des motifs, n° VI, et le Rapport, n° XVIII.

(10) V. *ibid.*, n° VII, et *ibid.*, n° XIX.

(11) V. *ibid.*, n° VIII, et *ibid.*, n° XX.

(12) V. *ibid.*, n° IX, et *ibid.*, n° XXI.

(13) V. *ibid.*, n° X, et *ibid.*, n° XXII.

(14) V. *ibid.*, n° XI, et *ibid.*, n° XXII.

(15) V. *ibid.*, n° XII, et *ibid.*, n° XXIII.

(16) V. le Rapport, n° XXIV. — Cet article a donné lieu à l'observation suivante : M. *Millet* ayant dit « que la dernière partie de l'article 8 n'est que l'application à une espèce particulière de la règle générale admise par la doctrine, à savoir : que l'art. 73 C. proc. doit s'appliquer par réciprocité à ceux qui, habitant le territoire continental de l'Empire, sont assignés devant des tribunaux français hors de ce territoire, et qu'on n'a jamais eu la pensée de faire de cette règle une disposition légale applicable à la Corse et aux colonies. » M. *Lacaze*, commissaire du Gouvernement, a répondu : « Quand nous faisons une loi en France, elle ne devient exécutoire dans les colonies qu'autant qu'elle est promulguée par décret spécial, parce que le régime colonial est du domaine du décret. Elle est promulguée purement et simplement comme elle est promulguée pour la France, ou avec des modifications. Dans l'état présent et avant le régime de la législation des délais, la réciprocité réclamée par M. Millet existait, et elle existe encore; seulement elle existe en vertu d'une ordonnance qui promulgue le Code de procédure aux colonies, qui l'a promulgué avec des modifications spéciales, mais sans changer, bien entendu, les dispositions relatives aux délais. Elle n'existe pas en vertu de l'art. 73 C. proc., mais en vertu d'une ordonnance qui a promulgué le Code de procédure dans les colonies, le texte de cette ordonnance ayant d'ailleurs maintenu l'article 73. Voilà ce qui en est. » — Sur quoi, M. *Josseau*, rapporteur, a dit : « La doctrine étant constante, il n'y a pas de difficulté. » — V., toutefois, sur la théorie émise par M. le commissaire du Gouvernement, un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 11 décembre 1861, rapporté dans notre Recueil d'arrêts, vol. de 1862, 2e part., p. 61, qui décide que les lois qui régissent la France sont de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une promulgation particulière, exécutoires dans les colonies, quant aux dispositions qui n'ont pas été modifiées par la législation spéciale à ces colonies. (V. aussi la note jointe à cet arrêt.)

(1) Présentation au Corps législatif le 28 janv. 1862 (*Monit.* du 29, p. 120, 3e col.). — Rapport de M. Aymé à la séance du 8 mars (*Monit.* du 9, p. 332, 3e col.). — Adoption du projet de loi, sauf des art. 2 et 9 renvoyés à la Commission, séance du 25 mars (*Monit.* du 26, p. 430, 3e col.). — Rapport supplémentaire de M. Aymé sur la nouvelle rédaction des art. 2 et 9, séance du 5 mai (*Monit.* du 6, p. 636, 4e col.). — Adoption des deux articles amendés, séance du 9 mai (*Monit.* du 10, p. 677, 6e col.). — Délibération du Sénat sur le rapport de M. Bonjean, séance du 23 mai (*Monit.* du 24, p. 751, 1re col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Riché.)

I. — Messieurs, Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'appliquer aux instances en matière civile devant la Cour de cassation le système de réduction des délais légaux, système que l'état actuel des communications et des relations permet d'introduire dans le Code de procédure civile. — Déjà, en 1846, le Gouvernement avait consulté la Cour de cassation sur l'opportunité d'abréger les délais relatifs à la procédure suivie devant elle. En 1846, en 1860, cette compagnie a fortifié cette pensée de l'imposante autorité de son adhésion, et éclairé de ses lumières les détails de cette réforme. L'Assemblée des élus du pays a entendu ce vœu exprimé, en 1849, par d'illustres magistrats, et renouvelé en 1859 avec le caractère qui s'attache aux rapports des Commissions du Corps législatif. — Il est donc inutile de développer devant vous les motifs généraux de cette mesure réclamée par vous, de cet hommage que le régime judiciaire doit rendre aux merveilleux progrès qui ont transformé les moyens de transport et de correspondance; et nous nous empressons de passer à l'examen en détail des articles qui doivent organiser cette notable amélio-

ration législative. — Les délais relatifs aux affaires civiles ordinaires déférées à la Cour de cassation correspondent à trois périodes du pourvoi et de la procédure : — 1° le pourvoi destiné à saisir la Cour de cassation ; — 2° la signification de ce pourvoi au défendeur, après arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes ; — 3° le temps après lequel le demandeur peut poursuivre l'audience devant la chambre civile.

II. (*Art. 1er. — Délais du pourvoi.*) — Le pourvoi en cassation en matière civile n'est pas suspensif (*a*). Mais il arrive souvent que celui qui a obtenu un arrêt ne le fait point exécuter, en présence d'un pourvoi dont l'événement pourrait amener l'annulation des mesures d'exécution. « Je ne nie pas, disait M. le procureur général Dupin à l'Assemblée constituante, le 3 février 1849, que le pourvoi ne soit une sorte d'intermédiaire, et tous les jours on l'emploie ainsi, afin de profiter du délai pour inquiéter les adversaires, les fatiguer, et obtenir ce qu'on appelle une transaction à la faveur du pourvoi... On pourrait réduire le délai de moitié. » — Il a donc toujours paru sage de restreindre le plus possible cette période d'incertitude qui souvent paralyse entre les mains de celui qui l'a obtenu l'exécution d'un arrêt, qui souvent enchaîne la disponibilité des biens et le mouvement des affaires. — Aussi, le règlement du 28 juin 1738, relatif à la procédure devant le conseil des parties ou conseil privé qui statuait sur les demandes en cassation entre les particuliers, abrégea le délai du pourvoi autant que le permettaient les mœurs judiciaires et l'état des communications de l'époque. Tandis que la faculté d'appel était ouverte pendant dix ans ou vingt ans au profit de l'Église et des communautés, délai qu'on pouvait, il est vrai, réduire à six mois par une sommation, mais sommation qui ne pouvait être faite que trois ou six ans après la signification (ord. 1667), le délai pour le recours en cassation fut de six mois à partir de la signification (*b*). Il est vrai que ce délai ne courait pas contre les mineurs, atteignait un an pour l'Église, les gens de mainmorte, et pouvait être étendu au moyen de lettres de relief de laps de temps. Lorsque, en 1790, le tribunal de cassation fut substitué au Conseil d'État, dit des parties, ce changement d'organisation laissa subsister l'ensemble du règlement de 1738 (*c*). — Cette loi est encore la base de la procédure devant la Cour de cassation ; mais on reconnut, en 1790, le besoin et la possibilité d'abréger le délai imparti pour le pourvoi. — Il fut fixé à trois mois, sans priviléges, par l'article 4 de la loi du 27 novembre 1790. — C'était l'application de la règle établie pour le délai d'appel par la loi du 24 août 1790.

C'est en présence de ce terme de trois mois que se trouva placée la réforme qui tend à faire pénétrer, dans les délais des procédures, une certaine application des progrès accomplis au point de vue des moyens de communication. Les chemins de fer, la poste desservant depuis 1828 le moindre village, l'électricité pouvant transmettre en quelques secondes les nouvelles ou les résolutions urgentes, non-seulement produisent un résultat matériel immense, mais impriment de plus en plus aux esprits et aux habitudes une impulsion nouvelle vers la célérité en toute chose, isolent de plus en plus les anciennes lenteurs judiciaires comme un débris du passé. — Sans doute, les difficultés et les retards de la circulation et de la transmission ne sont pas la cause unique des délais étendus qu'accordent les lois actuelles. — A côté du délai pour les distances, il y a le délai pour la délibération. Il faut consulter, notamment sur les questions de droit que soulève un pourvoi en cassation ; il faut préparer ses forces pour une lutte dispendieuse ; il faut quelquefois dégager d'une existence occupée le loisir d'un voyage utile. — Mais n'est-ce pas assez pour ces méditations et ces préliminaires, de conserver les deux tiers de l'ancien délai, et ne doit-on pas en retrancher au moins un tiers comme représentant le contingent de la distance, élément qui a à peu près disparu de la question ? — En 1790, on regardait le terme de trois mois comme suffisant pour tout le royaume. Or, à cette époque, à raison de la lenteur de la circulation, de l'intermittence des départs des voyageurs et des lettres, plus des deux tiers des plaideurs perdaient certainement un mois sur les trois qui leur étaient accordés pour délibérer. — Entre la prononciation de l'arrêt que le plaideur a quelquefois entendue ou dont il a connaissance par une prompte correspondance, et le point de départ du délai légal, il s'écoule un temps dont il faut tenir compte ; l'enregistrement et l'expédition de l'arrêt, les habitudes des greffes, la signification, étendent souvent à un mois ce délai de fait. — Si deux mois paraissent suffisants pour l'appel, fait beaucoup plus fréquent (*d*), pourquoi ne suffiraient-ils pas pour le pourvoi en cassation ? Sans doute, la question de savoir s'il y a violation ou fausse application de la loi, si un moyen omis en appel a le caractère d'ordre public qui autorise à le produire devant la Cour suprême, est un problème quelquefois difficile. Les jurisconsultes ont souvent à lutter contre la tendance des plaideurs à ramener le fait à la surface et à regarder la Cour de cassation comme un troisième degré de juridiction. — Mais quand on délibère sur l'opportunité d'un appel, la question de droit est posée dans toute son étendue, et l'on a de plus à explorer toutes les sinuosités des faits, tous les détails des chiffres. Les monuments de la jurisprudence, les traditions de la Cour de cassation, sont présents à tous les avocats instruits et attentifs de la province ; il n'est pas toujours nécessaire de consulter sur les chances d'un pourvoi les avocats à la Cour de cassation, trop familiers d'ailleurs avec les principes et les précédents pour faire attendre longtemps une réponse, si la loi stimule leur activité. — Si le Corps législatif partage l'opinion du Conseil d'État, le délai pour le pourvoi en cassation en matière civile ordinaire sera, pour toute la France continentale, de deux mois à partir de la signification de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort. — Il a paru inutile d'exprimer que, conformément aux principes toujours adoptés en cas de contrariété de jugements ou d'arrêts, le délai court du jour de la signification de la dernière décision.

III. (*Art. 2. — Signification de l'arrêt d'admission.*) — Le pourvoi en matière civile ordinaire subit d'abord l'épreuve d'un examen par la chambre des requêtes, qui, sans que la personne qui a obtenu la décision soit obligée de sortir de son repos, arrête au passage les pourvois dépourvus des formalités requises ou évidemment mal fondés. Sur mille pourvois, six cent cinquante ne survivent pas à cette première épreuve : si elle n'existait pas, mille personnes seraient attirées devant la Cour de cassation comme défendeurs, tandis que trois cent cinquante seulement sont mises en cause après cet utile travail d'élimination (*e*). — La mise en cause a lieu par la signification de l'arrêt d'admission du pourvoi, avec copie des mémoires produits par le demandeur. — Cette notification doit, d'après le règlement de 1738, être faite dans les trois mois de l'arrêt de *soit communiqué*, dénommé aujourd'hui arrêt d'admission. Ce délai a paru réductible, car c'est uniquement à cause des formalités et des distances qu'il est accordé. — Le demandeur, armé d'un arrêt d'admission, n'a pas de réflexions nouvelles à faire ; encouragé par une présomption favorable (*f*), il n'a qu'à appeler son adversaire à la discussion définitive. La loi ne doit pas favoriser les calculs de ceux qui ne chercheraient à obtenir un arrêt d'admission que pour amener un arrangement par l'intimidation et retarderaient à dessein la suite à donner à cet arrêt. (Discours précité de M. le procureur général Dupin.) — Le rapporteur doit remettre au greffe la rédaction de l'arrêt, dans un délai moindre que celui fixé par l'art. 41 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, qui ne semble fait que pour les arrêts motivés, tandis que l'arrêt d'admission ne l'est pas. — Il faut que l'arrêt soit enregistré, sans qu'il soit nécessaire d'user des délais qu'accorde la législation de l'enregistrement, expédié, signifié avec les copies des mémoires : un délai de quarante-cinq jours doit suffire amplement pour remplir ces formalités matérielles. — Quant à la déchéance, qui est la seule sanction possible de ce délai, elle remonte au règlement de 1738.

IV. (*Art. 3. — Délai de comparution.*) — La signification de l'arrêt d'admission a le caractère d'un ajournement à comparaître devant la chambre civile. — Le délai pour comparaître est encore réglé par l'application, approximativement appropriée aux nouvelles divisions du territoire, du règlement de 1738, qui accordait quinzaine pour Paris et dix lieues à la ronde, un mois pour le reste du vaste ressort du Parlement de Paris, dont dépendait Lyon, et pour les ressorts des Parlements voisins, Rouen, Dijon, Metz, Douai, Conseil provincial d'Artois ; deux mois pour les ressorts des Parlements de Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Aix, Pau, Rennes, Besançon, et des Conseils supérieurs de Perpignan et de Colmar. — Le délai d'un mois suffit même pour les régions extrêmes de la France continentale. Si un habitant de Perpignan, le chef-lieu le plus éloigné de Paris, 89 myriamètres, était appelé devant la Cour d'appel de Paris, il n'aurait désormais que vingt-six jours (dix-huit jours par 5 myriamètres, ajoutés avec huit jours du délai des ajournements sur place). — La comparution, d'ailleurs, peut se borner au dépôt au greffe d'un acte de constitution d'avocat, où les moyens peuvent être renvoyés à des mémoires ultérieurs. — Quant à Paris et aux environs, le délai de quinze jours paraît être dépassé dans la pratique ; une fixation uniforme à un mois n'a donc pas d'inconvénient.

V. (*Art. 4. — Augmentation du délai.*) — Si les priviléges qui tenaient à l'ancienne constitution de la société ne peuvent reparaître, une exception personnelle doit être maintenue en faveur de ceux qui, domiciliés en France, sont absents du territoire français pour cause de service public. D'après le règlement de 1738, le délai est porté à un an en ce qui concerne les absents pour cause publique. Les articles 446 et 485 actuels du Code de procédure civile contiennent une disposition analogue. — Il a paru suffisant d'ajouter huit mois seulement au délai ordinaire, pour le pourvoi en cassation comme pour l'appel et la requête civile, dans l'intérêt de ceux que le service public éloigne de leur domicile situé sur le territoire européen de la France ou en Algérie. — Une autre exception, réminiscence des priviléges octroyés aux gens de mer par d'anciennes ordonnances, a été décrétée par la loi du 2 septembre 1793. Les gens de mer absents, pour cause de navigation, du territoire européen de la France, ont trois mois, à partir de leur retour, pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus pendant leur absence. Le Code de procédure ne contient rien de semblable en matière d'appel ou de requête civile. La faveur accordée aux gens de mer a paru devoir être étendue à toutes les voies de recours, mais réduite dans sa durée. Il était excessif de suspendre le délai pendant toute l'absence d'un marin qui a laissé en France un domicile et qui a dû, s'il y a des intérêts, y laisser des représentants. Conserver la loi de 1793 à côté du régime institué pour ceux qui sont absents à raison de service public, c'était maintenir une anomalie et une bigarrure ; car, tandis que le matelot à bord d'un bâtiment de l'État eût joui du privilége des gens de mer, le soldat de la garnison du même vaisseau n'eût joui que de l'avantage plus restreint accordé aux absents pour service public.

VI. (*Art. 5. — Id.*). — Quant à ceux qui sont domiciliés dans les colonies ou à l'étranger, le règlement de 1738, modifié par une jurisprudence qui s'inspire de l'article 73 du Code de procédure, leur accorde, pour le pourvoi, des délais supérieurs au délai ordinaire, six mois pour ceux qui demeurent en Europe, un an pour ceux qui demeurent en Amérique et en deçà du cap de Bonne-Espérance, deux ans pour ceux qui demeurent au delà du cap. (Règl. 1738, art. 12, 13 ; loi 27 nov. 1790 ; arrêts de la Cour de cassation, 22 vendémiaire an XII et 9 mai 1842.) — Il a semblé simple et convenable de leur accorder les délais que le Code de procédure détermine à l'égard de ceux qui, demeurant hors de France, ont à comparaître sur ajournement. Ces délais doivent être abrégés, et la nomenclature géographique rectifiée par une loi parallèle à celle dont nous exposons ici les motifs. Il nous suffit donc de renvoyer aux considérations présentées à l'appui de cette loi, art. 73, et

(*a*) Néanmoins, le Trésor et les administrations publiques ne sont tenus de payer, en présence d'un pourvoi, que moyennant caution. (*Loi du 15 juillet* 1793.)

(*b*) Avant les nouvelles messageries établies par Turgot sous forme de monopole royal, il fallait onze jours pour aller de Paris à Bordeaux ; cinq jours en été et six jours en hiver pour Lyon ; dix jours pour Strasbourg. (*Almanach royal de* 1776.)

(*c*) Œuvre de d'Aguesseau, fort attaquée lors de son apparition par ceux dont les intérêts et les habitudes étaient liés aux abus que réformait ce règlement. Voir *Journal de l'avocat Barbier*, année 1738.)

(*d*) Chiffres ronds donnés par les statistiques : 600 pourvois, 10,000 appels portés devant les Cours, 110,000 affaires portées devant les tribunaux civils, 220,000 devant les tribunaux de commerce.

(*e*) En fait, celui qui a obtenu l'arrêt d'appel charge quelquefois un avocat de *surveiller le pourvoi*, de remettre des notes au rapporteur ; mais c'est là un assujettissement et un tribut volontaires, et contraires à l'esprit de la loi.

(*f*) Sur 100 pourvois qui parviennent jusqu'à la chambre civile, 63 aboutissent à la cassation.

qui se résument aisément. Aujourd'hui la France est à neuf jours du Sénégal, vingt jours des Antilles et quarante jours de l'Inde. Il n'y a donc à se préoccuper gravement que du degré de fréquence et de périodicité des départs, et sur ce point, la sollicitude de ceux qui ont préparé la loi a été éclairée par les renseignements les plus précis. Le cas de guerre maritime a été prévu à la différence de l'ancien code de procédure. Il y a des éventualités extrêmes qui n'ont pas dû l'être, et que les lois générales ont toujours abandonnées aux lois de circonstance.

VII. (*Art. 6. — Id.*) — Lorsque l'arrêt d'admission doit être signifié à une personne domiciliée hors de la France continentale, l'article 20 du règlement de 1738 accorde pour cette signification les mêmes délais que l'article 12 avait donnés au demandeur lui-même pour se pourvoir. Cette assimilation a paru devoir être maintenue, surtout en considération de la diminution du premier délai. — Le défendeur domicilié à l'étranger ou aux colonies, auquel on a signifié l'arrêt d'admission, quel délai aura-t-il pour comparaître devant la chambre civile? — Le règlement de 1838 fixait ce délai à un an pour les colonies françaises des Antilles, en abandonnant la fixation à l'arrêt ou aux lettres permettant d'assigner, s'il s'agissait du Canada, des établissements au delà du cap et autres pays non désignés. — Il a paru convenable d'ajouter au délai ordinaire déterminé par l'article 3 des délais semblables à ceux que l'article 5 emprunte au nouvel article 73 du Code de procédure civile. Lorsqu'il s'agit du temps accordé pour se pourvoir en cassation ou en appel, cette superposition de délai est admise; il semble logique de l'accepter pour le délai relatif à la comparution à la suite d'un pourvoi; tel a été l'avis de la Cour de cassation.

VIII. (*Art. 7. — Arrêt par défaut.*) — Le délai expiré, si le défendeur n'a pas comparu, le demandeur peut poursuivre un arrêt par défaut, sur le vu d'un certificat du greffe attestant la non-production. Le règlement de 1738 ne permet de délivrer ce certificat que huit jours après l'expiration du délai; c'est, par le fait, prolonger le délai de huit jours. Cette addition paraît d'autant moins utile, que le défendeur pourra former opposition à l'arrêt par défaut, qui, d'ailleurs, à la Cour de cassation, n'est rendu qu'avec grande connaissance de cause.

IX. (*Art. 8. — Règlement de juges et suspicion légitime.*) — Sur demande en règlement de juges ou en renvoi pour suspicion légitime, la chambre des requêtes peut ordonner un *soit communiqué*, c'est-à-dire enjoindre au poursuivant d'appeler à la discussion sur le règlement ou le renvoi de l'adversaire du poursuivant dans le procès au fond. — Le délai pour donner cette assignation devant la chambre des requêtes est réglé par l'ordonnance d'août 1737, sur les évocations, etc. Il est de quinze jours, un mois et deux mois, suivant la distance mesurée, par ressort de parlements, qui sépare de Paris le domicile des défendeurs. Ceux-ci doivent comparaître dans des délais égaux après qu'ils ont été assignés. La chambre des requêtes use quelquefois du droit de réduire ces délais. — L'arrêt de *soit communiqué* ou de permis d'assigner étant bref et facile à expédier, et la solution de ce débat préliminaire étant urgente, un délai d'un mois a paru suffisant pour signifier cet arrêt. Il n'est que de quinzaine, lorsque le règlement de juges doit être fait par une Cour impériale ou un tribunal civil. Le terme accordé pour comparaître sera celui qui est réglé par l'art. 3. Il reste loisible à la chambre des requêtes de déterminer autrement ces délais sous l'influence des circonstances.

X. (*Art. 9. — Supputation des délais.*) — Une loi du 10 frimaire an II a statué que les délais du pourvoi seraient francs et que les mois seraient composés uniformément de 30 jours. Cette dernière disposition est spéciale à la Cour de cassation et se liait, en l'an II, au calendrier républicain. Les jours sans-culottides n'étaient pas compris.

XI. (*Art. 10. — Matières électorales. — Exprop. pour util. publ.*) — Il n'est pas dérogé à des dispositions exceptionnelles inspirées par l'urgence. D'après le décret du 2 février 1852, les décisions du juge de paix, souveraines en matière d'élection politique, ne peuvent être déférées à la Cour de cassation que dans les dix jours: la chambre des requêtes statue définitivement. La loi sur l'expropriation d'utilité publique n'accorde que trois ou quinze jours pour le pourvoi contre le jugement d'expropriation ou la décision du jury, et ces pourvois sont jugés directement par la chambre civile.

La conséquence du projet actuel, s'il obtient vos suffrages, sera, quand les parties sont domiciliées en France, une économie d'environ trois mois ou trois mois et demi, sur les délais résultant des dispositions éparses qui sont encore en vigueur. Quant à la marche de l'affaire dans l'intérieur de la Cour de cassation, le maximum de temps dans lequel doivent s'accomplir ses mouvements principaux est déterminé par l'ordonnance du 15 janvier 1826.

RAPPORT

de la Commission du Corps législatif (par M. AYMÉ).

XII. (*Observations préliminaires. — Notions historiques.*) — Messieurs, Au milieu du grand mouvement qui s'est produit depuis quelques années, on pouvait penser que des réformes seraient apportées aux lois qui fixent les délais pour l'accomplissement de certaines formalités dans les affaires judiciaires. — Avec les moyens de communication qui existent à ce jour, il est certain que les rapports entre les particuliers sont devenus plus faciles et plus fréquents, et que les affaires se traitent avec une célérité qui eût été impossible il y a seulement un quart de siècle. — Les télégraphes électriques, les chemins de fer, la poste, dont les agents arrivent presque chaque jour jusque dans les plus petits hameaux de l'Empire, amoindrissent, en effet, singulièrement les distances et établissent, en quelque sorte, des relations quotidiennes entre tous les habitants de la France. — Tandis que tout marche autour d'elle, la Justice, ce grand pouvoir chargé de prononcer sur des questions où l'honneur, la liberté, la fortune des citoyens se trouvent constamment en jeu, doit indubitablement conserver toujours ses formes graves et protectrices des intérêts de chacun; mais elle doit aussi se dégager des lenteurs qui ne seraient point exigées par les nécessités, et qui ne tendraient qu'à prolonger, sans utilité, de fâcheuses incertitudes. Il importe que le temps, cet élément si précieux en toute chose, ne s'écoule pas en pure perte. — Ces considérations, vous le savez, Messieurs, ont déjà motivé la révision et la réforme des dispositions de nos lois relatives aux ordres et aux appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels. — Et, antérieurement, la loi du 25 mai 1838 avait réduit, de trois mois à un mois, le droit d'appeler des jugements rendus par les juges de paix. — Ce sont aussi ces mêmes considérations qui ont inspiré deux projets de loi dont vous avez été saisis dès le début de cette session: l'un qui concerne les appels des jugements rendus en matière civile et commerciale; l'autre, dont nous avons à vous entretenir, qui est relatif aux délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile. La Commission chargée par vous de l'examiner a l'honneur de vous transmettre l'exposé de son travail.

La Cour de cassation a été instituée sous le nom de Tribunal de cassation, par le décret du 27 novembre-1er décembre 1790, qui en est la loi organique. Par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (art. 136), ce tribunal a reçu le nom de *Cour*, comme tous les autres tribunaux supérieurs. — La Cour de cassation, dans nos institutions modernes, représente à peu près, mais avec plus de perfection et d'utilité, l'ancien Conseil du roi, ou, pour mieux dire, la section de ce Conseil appelée *Conseil des parties*. — Il est inutile de faire remarquer que la loi étant *une* en France, il ne saurait y avoir qu'une seule Cour chargée d'examiner si la loi a été bien interprétée, bien appliquée. C'est la mission de la Cour de cassation, qui ne s'occupe pas des questions de fait, jugées en dernier ressort, suivant le cas, par les tribunaux ou les Cours impériales. — La Cour de cassation se divise en trois sections: division importante à rappeler, pour bien apprécier la marche des affaires qui sont portées devant elle. Il ne nous appartient pas d'examiner la procédure des pourvois formés en matière criminelle, correctionnelle et de police, sur lesquels la *section criminelle* a spécialement à statuer. Le projet de loi soumis au Corps législatif ne concernant, dans ses dispositions que les pourvois en matière civile, votre Commission n'a à vous entretenir, Messieurs, que de la procédure suivie devant les deux autres sections de la Cour suprême: la *section des requêtes* et la *section civile*.

Le pourvoi en cassation, suivant la définition d'un auteur (M. Boitard, *Leçons de procédure civile*), auquel sont empruntées les principales notions qui précèdent, est la dernière des voies extraordinaires ouvertes par la loi, pour attaquer les jugements rendus en dernier ressort, dans certains cas, par les tribunaux, et les arrêts qui émanent des Cours impériales. — Le Code de procédure civile ne parle point des formalités à observer devant la Cour de cassation. Il dispose seulement, dans son article 504, « que la contrariété du jugement rendu en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne ouverture à cassation, et que l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à cette Cour. » — Ces lois particulières sont, notamment, le règlement du 28 juin 1738, véritable code, œuvre du chancelier d'Aguesseau, qui sert encore de base à la procédure devant la Cour de cassation, et la loi du 27 novembre 1790. — A ces lois primordiales, on doit ajouter l'ordonnance du mois d'août 1737 sur les évocations et les règlements de juges, celle du 15 janvier 1826 et la loi du 2 septembre 1793. — De ces textes, de la doctrine et de la jurisprudence découle toute l'économie du projet de loi soumis à l'appréciation du Corps législatif. L'examen de chacun des articles permettra d'apprécier si les réformes réclamées sont bonnes et si la Chambre doit les accepter.

XIII. (*Art. 1er. — Délais du pourvoi.*) — Cet article propose de réduire à *deux mois*, au lieu de trois qui sont accordés par la loi du 27 novembre 1790 (art. 14), le délai pour se pourvoir en cassation. Ce délai courra à compter du jour où la signification de la décision, objet du pourvoi, aura été faite à personne ou à domicile, lorsqu'il s'agira de jugements ou d'arrêts rendus *contradictoirement*, et à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable pour les jugements et arrêts rendus *par défaut*. — Aux termes de l'article 13 du titre IV, 1re partie du règlement du 28 juin 1738, il était accordé *au minimum, six mois* pour se pourvoir. — La loi du 27 novembre 1790 est venue fixer le délai de trois mois pour toute la France continentale. — En 1859, par une loi du 11 juin, la Corse et l'Algérie ont été assimilées à la France continentale. — Vous verrez plus loin, sous l'article 5 du projet, que cette dernière loi va se trouver modifiée. — Quoi qu'il en soit, il s'agit, pour le moment, d'examiner si le délai de *deux mois*, qui est proposé pour le projet de loi, est suffisant pour permettre à une personne qui entend se pourvoir devant la Cour de cassation, en matière civile, de réunir tous les éléments nécessaires pour la justification et le triomphe des moyens qu'elle invoque. — Sous l'empire du règlement de 1738 (article 2 du titre IV), le pourvoi, ou requête en cassation, devait être signé non-seulement par l'avocat du demandeur, mais encore par deux anciens avocats au conseil, du nombre de ceux qui seront syndics en charge ou des trente plus anciens. — On comprend qu'il fallait déjà un certain temps pour réunir toutes ces signatures, qui impliquaient une adhésion plus ou moins formelle aux moyens développés dans la requête. — Aujourd'hui, le pourvoi se forme et s'introduit par un simple acte, rédigé en forme de requête et déposé au greffe de la Cour de cassation, par le demandeur, ou plutôt par l'avocat qu'il a constitué. — Ce pourvoi n'a pas besoin d'être notifié à la partie adverse: dès qu'il est formé, la Cour est saisie. — Mais, si vous voulez bien vous reporter pour quelques instants aux observations qui servent d'introduction à ce rapport, vous reconnaîtrez aisément que si le délai de trois mois édicté par la loi du 27 novembre 1790, a été regardé, *depuis cette époque jusqu'à ce jour*, comme suffisant pour toute la France, celui proposé, ne le réduisant que d'un *mois*, pourra largement suffire pour faire les mêmes choses. — Au surplus, « entre la prononciation de l'arrêt » (comme le dit très-bien l'Exposé des motifs), « entre cette prononciation que le plaideur a quelquefois entendue ou dont il a connaissance par une prompte correspondance, et le point de départ du délai légal, il s'écoule un temps dont il faut tenir compte; l'enregistrement et l'expédition de l'arrêt, les habitudes des greffes, la signification, étendent souvent à un mois de délai de fait. »

A ces motifs, il est permis d'ajouter une partie de ceux développés par la minorité de la Cour de cassation et de dire avec elle: « que les chemins de fer, et, dans « dans tous les cas urgents, ce supplément merveilleux, « rapide comme la lumière, l'électricité, » peuvent bien permettre aux plaideurs qui veulent se pourvoir en cassation de se procurer, dans le délai de deux mois, tout ce qui est capable de les éclairer et d'arrêter leur réso-

ration avec maturité. (Rapport de M. Pascalis, conseiller à la Cour de cassation, au nom de la Commission chargée d'examiner les délais relatifs aux pourvois en cassation en matière civile.) — Les observations du barreau de la Cour de cassation tendent à établir, avec la majorité de cette Cour (même rapport), la convenance de maintenir le délai de trois mois institué par la loi de 1790, alors même que le *délai d'appel* (qui est aujourd'hui le même), mais qu'on propose aussi de porter à *deux mois*, serait jugé réductible. — « En général, dit la majorité de la Cour de cassation, un procès « arrive en appel tel qu'il était en première instance. « Avant que le jugement lui soit signifié, le plaideur est « en mesure de préparer sa résolution, d'aborder le se« cond degré de juridiction ou d'y renoncer. Quant au « pourvoi en cassation, bien imprudent serait celui qui « prendrait sa détermination avant d'avoir pu méditer « sur le texte même de l'acte dont il faudra plaider l'il« légalité. Un délai raisonnable, sans être trop prolongé, « permet aux sages réflexions de se faire entendre; « craignons que sa réduction n'eût pour effet d'augmen« ter le nombre des pourvois téméraires en obligeant de « les former à tout hasard, afin d'échapper à l'imminence « d'une trop prompte déchéance. » Sans trop s'arrêter à rechercher les motifs qui peuvent déterminer certains esprits à apprécier différemment deux choses qui semblent avoir les mêmes raisons d'être, votre Commission, prenant pour point de départ la loi du 27 novembre 1790, et laissant de côté toutes les distinctions établies dans le règlement de 1738, que cette loi a radicalement modifié en ce qui concerne la fixation du délai pendant lequel le pourvoi serait formé, a été d'avis, à l'unanimité, de vous proposer de voter l'article 1er du projet de loi tel qu'il a été présenté et rédigé par le Conseil d'État. — Votre Commission vous propose également de reconnaître, avec l'Exposé des motifs : « que, conformément aux « principes toujours adoptés en cas de contrariété de « jugements ou d'arrêts, le délai court du jour de la si« gnification de la dernière décision. »

XIV. (*Art. 2. — Signification de l'arrêt d'admission.*) (a) — Lorsque le pourvoi en matière civile est formé, c'est la chambre des requêtes qui est chargée de l'apprécier. Cette première épreuve se fait sans que la personne qui a obtenu le jugement ou l'arrêt, objet du pourvoi, soit obligée d'intervenir devant la Cour. Celle-ci statue sur les moyens indiqués dans la requête et développés dans le mémoire ampliatif, qui, ordinairement, est produit à l'appui. — La Cour de cassation ne forme pas un troisième degré de juridiction; sa mission est d'examiner non pas si le jugement ou l'arrêt a été bien rendu au fond, s'il a fait justice aux parties, mais uniquement si les ouvertures aux moyens de cassation qui sont proposés devant elle sont bien justifiées par le demandeur en cassation qui attaque le jugement ou l'arrêt. (Boitard, *Leçons de procédure civile.*) — Si la section des requêtes juge que les moyens du pourvoi n'ont aucun fondement, elle le rejette et tout est fixé : dans ce cas, la Cour motive son arrêt. Si le pourvoi est admis, c'est que les moyens paraissent graves, sérieux, et alors la section civile est appelée à statuer définitivement; dans ce dernier cas, l'arrêt de la chambre des requêtes n'est pas motivé. On comprend, en effet, que la section civile, qui seule a le pouvoir de casser le jugement ou l'arrêt attaqué, connaisse de l'affaire d'une manière contradictoire, en permettant à chaque partie de faire valoir ses moyens avec toute leur valeur et en dehors de toute appréciation antérieure. — L'exposé des motifs nous appprend « que, sur 1,000 pourvois, 650 ne sur« vivent pas à l'épreuve de la chambre des requêtes, et « que si cette épreuve n'existait pas, 1,000 personnes se« raient attirées devant la Cour de cassation comme dé« fendeurs, tandis que 350 seulement sont mises en « cause après cet utile travail d'élimination. » Pour qu'une affaire arrive à la chambre civile, il faut d'abord, ainsi que nous venons de le voir, que la chambre des requêtes ait *admis le pourvoi*, mais il faut encore que la personne qui a obtenu l'arrêt d'admission entende en faire usage, et qu'elle remplisse certaines formalités que la loi lui impose. — La première, et qui est exigée sous peine de déchéance, c'est de faire signifier l'arrêt d'admission au défendeur. — Le règlement de 1738 et la loi de 1790 accordent *trois mois* pour faire cette signification. Le projet de loi propose de réduire ce délai à *quarante-cinq jours*. Examinons si ce temps est suffisant. — Il est constant qu'un procès est toujours une chose très-incertaine dans son résultat et très-sérieuse dans ses conséquences. A tous les points de vue, il importe de mettre fin, et aussi promptement que possible, à un tel état de choses. Cela est d'autant plus à désirer, que le pourvoi en cassation, en matière civile, n'est pas suspensif. Mais comme il est rare que la personne qui a obtenu gain de cause se décide à faire mettre à exécution la sentence, lorsqu'il y a pourvoi, il convient de faire cesser une telle incertitude en faisant lever l'espèce d'interdit qui pèse sur de graves intérêts.

En arrivant devant la chambre civile, c'est un nouveau procès que les parties en cause vont avoir à soutenir. La loi doit vouloir que cette nouvelle instance commence dans un délai assez court, sans permettre toutefois qu'aucun droit soit offensé pour qui que ce soit. — La Cour de cassation reconnaît qu'il y a possibilité de réduire à *deux mois*, au lieu de trois, le délai accordé pour signifier l'arrêt d'admission au défendeur. (Rapport de M. Pascalis.) Messieurs les membres du barreau de cette Cour expriment le vœu que le délai de trois mois soit maintenu. — Ces Messieurs font remarquer « que l'instance en cassation ne peut guère se « prêter à l'allure expéditive qu'il serait possible d'im« primer aux procès portés devant les juridictions ordi« naires. La double épreuve à laquelle sont soumis les « pourvois, la manière dont ils s'instruisent et qui né« cessite de la part de l'avocat, comme de la part du « magistrat rapporteur, de sérieux travaux de cabinet, « donnent aux affaires devant la Cour de cassation une « physionomie à part et éloignent toute analogie avec « ce qui se passe devant les juges du premier et du « deuxième degré. En l'état actuel, un pourvoi en cas« sation suivi devant les deux chambres ne reçoit guère « de solution définitive que quinze ou dix-huit mois « après son introduction. Le délai de signification de « l'arrêt d'admission tient donc, on en conviendra, bien « peu de place dans la durée totale de l'instance, et « c'est à d'autres causes qu'il convient d'attribuer cette « durée. — Au moyen de la modification proposée, on « arriverait à la réduire d'un mois seulement. — Y a-t-il « lieu, pour un aussi mince résultat de compromettre les « intérêts de la partie dont le pourvoi a été admis, en « l'obligeant de mettre une fâcheuse précipitation dans « l'accomplissement de l'importante et substantielle for« malité de la signification? — C'est ce que le Conseil « d'État pèsera dans sa sagesse. » (*Observations signées de M. le président du Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation.*) — Le greffe de la Cour de cassation a été aussi appelé à fournir ses observations sur cette question. — S'appuyant sur des motifs qui sont justifiés par une longue expérience, M. le greffier en chef, sans s'expliquer positivement sur le fond, réclame une mesure pour qu'on n'impute pas à la lenteur du greffe une signification tardive, et qu'on n'en prenne texte pour intenter une action en responsabilité, quand le demandeur n'aurait de faute à reprocher qu'à lui-même. (Rapport de M. Pascalis.)

En présence de ces opinions divergentes, votre Commission a cherché à s'éclairer. Elle a appris que le délai de deux mois pourrait, dans certains cas, être bien court pour obtenir tout à la fois l'expédition de l'arrêt d'admission; pour en faire faire la copie ou les copies, en vue de la signification; pour envoyer ces pièces à la partie intéressée qui doit choisir un huissier, car, Messieurs, les avocats déclinent cette responsabilité; pour permettre à l'huissier de trouver la personne ou les personnes auxquelles la signification doit être faite, et pour faire enfin cette signification, qui, si elle n'était pas effectuée dans le délai prescrit, *entraînerait la déchéance.* — Par ces motifs, et surtout guidée par le désir d'arriver à l'unification des délais, la majorité de votre Commission s'est décidée à amender l'art. 2, en demandant qu'il fût accordé *deux mois*, au lieu de *quarante-cinq jours*, pour signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile. — Elle a pensé que ce temps aurait non-seulement pour résultat de permettre au greffe de la Cour de cassation de se conformer aux désirs du demandeur lorsqu'il les exprimait quelquefois un peu tardivement, en raison de tentatives de conciliation; qu'il aurait encore l'avantage de permettre à l'avocat de la partie qui avait obtenu l'arrêt d'admission, de correspondre avec elle et de prendre définitivement ses ordres; elle pensait, enfin, que la loi de 1790, ayant accordé le même temps pour former le pourvoi et pour opérer la signification de l'arrêt d'admission, il était convenable, pour ne pas surcharger la mémoire, pour vulgariser la loi et la mettre en rapport direct avec celle concernant les appels, d'accorder le délai de *deux mois*, ainsi que le proposait la Cour de cassation elle-même. — La majorité de votre Commission a alors régulièrement saisi le Conseil d'État d'un amendement qui était ainsi conçu : « Art. 2. Mettre à la troisième ligne ces mots : *deux mois*, au lieu de ceux-ci : quarante-cinq jours. » — Mais votre Commission, contre son attente, a eu le regret de ne pas voir adopter sa proposition. — Ce qui peut diminuer quelque peu ce regret, c'est qu'il a été donné à votre Commission l'assurance que des mesures allaient être prises pour que, *dans tous les cas*, l'expédition de l'arrêt d'admission fût remise au demandeur dans le délai de *quinze jours*, à compter de celui de la réclamation de cette pièce au greffe de la Cour de cassation. Jusque alors, une moyenne de vingt-cinq jours était nécessaire pour obtenir cette expédition.

En présence de ces moyens, la majorité de votre Commission n'a pas pensé qu'il fût convenable, pour obtenir *cinq jours* de plus, d'arriver jusqu'à vous proposer de refuser votre adhésion à l'article 2. Elle espère que vous partagerez ses regrets, tout en acceptant cet article, ainsi qu'elle vous le propose.

XV. (*Art. 3. — Délai de comparution.*) — Lorsqu'un pourvoi est admis, la chose jugée n'a plus ce caractère absolu de vérité que la loi attache aux décisions devenues inattaquables. On ne peut pas, dans cette situation, dire de la question litigieuse : *Res judicata pro veritate habetur*. C'est un procès qui naît. Il importe alors que la chambre civile connaisse le plus tôt possible de l'affaire qui lui est renvoyée. C'est pour cela que la signification de l'arrêt d'admission a tout le caractère d'un ajournement à comparaître devant elle. Aussi trouve-t-on dans le modèle d'acte de signification qui est généralement adressé à l'huissier chargé de remplir cette mission, ces mots : « Je l'ai assigné à com« paraître dans le délai du règlement, à l'audience de la « chambre civile de la Cour de cassation, siégeant « à, etc. » — Cette assignation donnée, le défendeur a un certain temps, calculé en raison des distances, pour comparaître, c'est-à-dire pour constituer un avocat, car la comparution se borne au dépôt au greffe d'un acte de constitution d'avocat, et les moyens peuvent être renvoyés à des mémoires ultérieurs, vu que chaque affaire prend un numéro d'ordre. — L'exposé des motifs du projet de loi dit avec raison que le délai pour comparaître, fixé par le règlement de 1738 (article 3 du titre 1er de la seconde partie), par ressort de Parlement, ne répond plus aux divisions actuelles du territoire de la France. C'est ainsi que ce délai est de *quinzaine* pour Paris et dix lieues à la ronde, un *mois* pour le reste du vaste ressort de ce Parlement, dont dépendait Lyon, et pour les ressorts des parlements voisins, Rouen, Dijon, Metz, Douai, Conseil provincial d'Artois; *deux mois* pour les ressorts des Parlements de Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Aix, Pau, Rennes, Besançon, et des Conseils supérieurs de Perpignan et de Colmar. (Ordonnance d'août 1737 et règlement de juin 1738 combinés.) — Le projet de loi propose d'accorder un *mois* à partir de la signification de l'arrêt à la personne ou au domicile des défendeurs. — Ce délai n'est que pour la France continentale. Si, en matière d'ajournement, on calcule le temps qui serait accordé à une personne assignée à comparaître devant la Cour de Paris, à partir du point le plus éloigné de cette capitale, on retrouvera qu'il lui serait donné *vingt-six jours* pour Perpignan, chef-lieu distant de Paris de 89 myriamètres. Votre Commission a pensé que si ce délai était suffisant en matière d'ajournement devant un tribunal ou une Cour impériale, il devait l'être aussi pour comparaître devant la Cour de cassation, surtout qu'il était encore augmenté de quatre jours. Votre Commission accepte alors l'article. 3.

XVI. (*Art. 4. — Augmentation du délai.*) — La loi, gardienne des intérêts de chacun, doit veiller à ce que tous les individus puissent faire valoir leurs droits. Elle doit donc, dans sa sagesse, prévoir le cas où une personne serait absente des territoires français de l'Europe ou de l'Algérie, pour cause de *service public*, et penser également aux gens de mer absents de ces mêmes terri-

(a) V. ci-après (p. 39) le rapport supplémentaire sur la nouvelle rédaction de cet article, qui fut renvoyé à la commission à la suite d'une vive discussion (*Moniteur* du 26 mars, p. 450.)

toires pour cause de navigation. — Le règlement de 1738 avait prévu ce cas, il accordait *un an* en sus du délai ordinaire aux absents pour *cause publique* (article 11). — Les articles 446 et 485 du Code de procédure civile contiennent une disposition semblable. — Le projet de loi demande de réduire le délai à *huit mois*. — L'attention de votre Commission s'est arrêtée assez longuement sur cette modification. — Plusieurs de ses membres, prenant en considération le principe posé par la loi du 2 septembre 1793, ont pensé que l'article 4 du projet de loi était moins sage et moins prudent que cette loi, qui a accordé *trois mois*, pour se pourvoir contre les jugements rendus, pendant leur absence, aux gens de mer hors du territoire européen de la France, *à partir de leur retour*. Ils ont dit que ces absents quittent souvent le sol de leur patrie en laissant en parfait état de santé des parents qu'une mort inattendue vient enlever, et qu'alors des droits qui leur arrivent peuvent se trouver paralysés ou anéantis, sans qu'ils s'en doutent. — La majorité de la Commission a répondu que si les craintes dont on venait de parler, sans citer un exemple, pouvaient jamais prendre le caractère d'une réalité, ceux qui en seraient les victimes auraient à se reprocher, en vue d'éventualités que tout homme sage doit toujours prévoir, de ne pas avoir laissé un mandat pour la conservation de leurs intérêts. — Cette même majorité a ajouté qu'il serait bien plus préjudiciable de laisser éterniser des procès qui pouvaient tenir en suspens des intérêts considérables ; que toute chose devait avoir une fin et qu'il importait, en accordant un délai suffisant, de mettre des plaideurs hors de cause. — Elle a aussi fait remarquer, avec l'Exposé des motifs, que la loi de 1793 établissait une anomalie et une bizarrerie, car, tandis que le matelot à bord d'un bâtiment de l'État eût joui du privilége des gens de mer, le soldat de la garnison du même vaisseau n'eût joui que de l'avantage plus restreint accordé aux absents pour service public. — Enfin, s'abritant sous le principe d'égalité qui veut que la loi soit *une* pour tout le monde, la majorité de votre Commission a décidé que la loi du 2 septembre 1793 devait disparaître, en ce qu'elle avait de contraire à l'article 4 du projet de loi qu'elle vous propose d'adopter.

XVII. (*Art.* 5. — *Id.*) — Des modifications profondes sont apportées par cet article à ce qui existe aujourd'hui relativement aux délais accordés aux personnes domiciliées à l'étranger ou dans les colonies. — Pour bien comprendre toute la portée des dispositions nouvelles, il importe de recourir au règlement de 1738 modifié par une jurisprudence qui s'inspire, comme le dit l'Exposé des motifs, de l'article 73 du Code de procédure civile. (Voir le règlement de 1738, art. 12 et 13, la loi du 28 novembre 1790 et les arrêts de la Cour de cassation des 22 vendémiaire an XII et 9 mai 1842.) — Afin de fixer clairement et convenablement les délais concernant les pourvois en matière civile devant la Cour de cassation, et ceux d'appel devant les Cours impériales, le Gouvernement propose de reviser l'article 73 du Code de procédure civile, en se basant sur ce qui s'est opéré dans les habitudes du commerce et dans les voies de la navigation, depuis 1806. — Vous ne nous demanderez pas, Messieurs, d'entrer dans des détails qui ressembleraient par trop à un cours de géographie, pour justifier les innovations de l'article 5. Ces détails existent dans les deux exposés des motifs qui ont trait à notre projet de loi et à celui des modifications des délais en matière civile et commerciale. Quelques considérations sommaires, nous en avons l'espoir, suffiront pour démontrer que les réformes proposées répondent à tout ce que les intérêts les plus sérieux peuvent exiger. Aussi bien, comme le projet de loi portant modification des délais d'appel en matière civile et commerciale sera l'objet d'un rapport spécial d'une autre de vos Commissions, qui traitera *in extenso* cette question, il faut lui laisser son caractère et éviter des contradictions. — Nous nous contenterons alors, Messieurs, de vous dire que le génie de l'homme, aidé par le temps, a détruit bien des obstacles qu'on considérait comme des barrières infranchissables, et surmonté beaucoup de difficultés qui semblaient dépasser les forces humaines. — En fait d'éloignement, de distance, il s'est produit, par la vapeur et la télégraphie, une révolution qui fait que les points les plus éloignés du globe se touchent en quelque sorte. De nouvelles routes maritimes ont été découvertes. Le cap de Bonne-Espérance, que tout navire destiné à une navigation lointaine devait visiter, n'existe presque plus aujourd'hui que comme souvenir, lorsqu'il s'agit d'aller dans les riches contrées de l'Inde. Ainsi, ces mots : « Le cap de Bonne-Espérance, » vont disparaître de nos cadres, en ce qui concerne le point extrême déterminé pour la fixation de certains délais. Le projet de loi vous conduit plus loin. D'un côté, il prend pour limites les détroits de Malacca et de la Sonde ; de l'autre, le cap Horn. — Sur l'océan Indien, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, les correspondances et le transport des passagers se font par la voie de Suez et des paquebots britanniques. Le Gouvernement nous laisse espérer que dans un temps assez prochain il aura, dans ces mers, un service français qui rendra les communications plus fréquentes. Le plus court voyage qui se fait dans ces parages dure *deux mois*, aller et retour ; le plus long dure environ trois mois. — Au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, c'est l'archipel des Philippines, ce sont les mers de la Chine et du Japon ; en un mot, c'est l'extrême Orient ; au delà du cap Horn, c'est l'Amérique occidentale et l'océan Pacifique. Il ne faut pas moins de trois à quatre mois, dans les circonstances les plus favorables, pour recevoir la réponse à des lettres adressées de Paris à ces destinations lointaines. (Exposé des motifs du projet de loi portant modifications des délais en matière civile et commerciale.)

Après ce voyage de circumnavigation, votre Commission a cru devoir se rapprocher de la France, et elle a examiné avec une scrupuleuse attention les trois premiers paragraphes de l'article 5. — Elle a remarqué qu'en accordant un délai de quarante-cinq jours pour l'Algérie, lorsqu'il n'était donné qu'un mois pour les îles Britanniques, l'Italie, le royaume des Pays-Bas et les États ou Confédérations limitrophes de la France continentale. Elle a reconnu que, dans l'état actuel des choses, le demandeur en cassation, résidant en Algérie, n'avait pas plus de temps, depuis la loi du 11 juin 1859, pour former son pourvoi, que celui qui demeure en France. Elle a, dès lors, été portée à supprimer le paragraphe 2 de l'article 5, en laissant rentrer l'Algérie dans le paragraphe 1er. A cet effet, elle a saisi le Conseil d'État d'un amendement ainsi conçu : « Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 et mettre ces mots : *en Algérie*, après le mot : *domicilié*, du premier paragraphe. » — L'amendement proposé par votre Commission a été adopté par le Conseil d'État, qui a, de plus, assimilé *la Corse* à l'Algérie, ce que votre Commission agrée. — Cette modification, qui réduit à quatre les paragraphes de l'article 5, ne change en rien le délai qui est *actuellement* accordé à tout demandeur domicilié en Corse et en Algérie : ce délai est de *trois mois*, il reste fixé à *trois mois*, savoir : deux mois pour le délai *ordinaire* et un mois pour le délai de *distance*. — La nouvelle rédaction a de plus, pour résultat, de mettre le projet de loi en harmonie avec celui des appels en matière civile et commerciale, qui accorde le même délai. Par suite de ces modifications, la loi du 11 juin 1859 se trouve abrogée en ce qu'elle a de contraire avec notre article 5. — Avec les relations qui existent à ce jour, le délai d'un mois proposé pour tous les États désignés dans le § 1er a paru suffisant, comme *délai de distance*, à votre Commission, pour que les droits et les intérêts de tout le monde fussent sauvegardés. Elle a l'honneur de vous faire remarquer que ces mots : *États ou Confédérations limitrophes* s'appliquent à un État ou à une Confédération dont les provinces frontières du côté de la France ne feraient même pas corps avec le reste, comme la Prusse ou la Bavière. (Exposé des motifs du projet de loi portant modification des délais en matière civile et commerciale.) — Portant ses regards sur le paragraphe qui accorde un délai de *deux mois* pour les personnes domiciliées dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, elle a pensé que ce délai était suffisant, puisque le service de ces deux mers était fait par des paquebots français et que l'administration des postes s'en contentait. — Votre Commission ne reviendra pas sur ce qu'elle a dit en commençant, à partir de l'article 5, pour justifier les délais de *cinq mois* et de *huit mois* qui sont proposés pour les pays désignés dans les paragraphes 3 et 4 de cet article. — Elle termine l'examen de ce long et important article en vous proposant de reconnaître comme une bonne disposition celle qui prescrit, par assimilation des dispositions de l'article 160 du Code de commerce, que les délais énumérés dans cet article seront doublés en cas de *guerre maritime*. — Enfin elle reconnaît, avec l'Exposé des motifs, qu'il y a des éventualités extrêmes qui ne doivent pas être prévues et qu'il convient d'abandonner aux lois de circonstance.

XVIII. (*Art.* 6. — *Id.*) — Nous avons vu, en parlant de l'article 2, ce que c'est que la signification de l'arrêt d'admission. — Vous voudrez bien vous rappeler, Messieurs, que cette formalité importante doit être faite à personne ou à domicile, dans le délai de quarante-cinq jours après la date de l'arrêt, sous peine de déchéance. — Lorsque cette signification doit être faite à des personnes domiciliées hors de la France continentale, il est naturel d'accorder au demandeur des délais semblables à ceux qui sont donnés pour former le pourvoi, lorsqu'on reste hors de ce même territoire continental ; c'est ce que veut l'article 6. — Ces délais sont ceux énumérés dans l'article 5 dont nous venons de parler. Suffisants dans le cas du pourvoi, ils doivent l'être également dans celui de la signification de l'arrêt d'admission. — Les significations à l'étranger ou aux colonies ont lieu par les soins de MM. les ministres des affaires étrangères et de la marine, qui font parvenir à destination les pièces qui ont été remises au procureur impérial, et que celui-ci reste tenu de leur adresser, après avoir été touché de la signification. — Les mêmes motifs portent à accueillir les dispositions du § 2 de cet article, concernant les défendeurs domiciliés hors du territoire continental de la France, et qui devront comparaître ensuite de la signification de l'arrêt d'admission.

XIX. (*Art.* 7. — *Arrêts par défaut.*) — Toute affaire portée devant la justice doit recevoir une solution. C'est pour arriver à ce résultat que l'article 7 propose de faire trancher la question par un arrêt rendu par défaut contre le défendeur, s'il a été assez négligent pour ne pas se faire représenter devant la Cour. Cette représentation consiste dans la simple remise au greffe d'un acte signé par un avocat à la Cour de cassation qui déclare se constituer. Quoi qu'il arrive, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur. — L'Exposé des motifs nous apprend que le règlement de 1738 (art. 1er du titre 2 de la seconde partie), ne permet de délivrer ce certificat que huit jours après l'expiration du délai, ce qui est, par le fait, prolonger le délai de huit jours. L'article 7 supprime ce délai de grâce. Mais il reste au défendeur, contre lequel un arrêt aurait été rendu par défaut, le droit de l'attaquer par la voie de l'opposition. — Ces faits se produisent rarement, car il est certain qu'un arrêt par défaut n'est rendu à la Cour de cassation qu'avec une grande connaissance de cause. — L'article 7 sauvegarde suffisamment tous les intérêts. Votre Commission l'approuve.

XX. (*Art.* 8. — *Règlements de juges. — Suscipion légitime.*) — Le règlement de juges dont parle cet article est une décision qui prononce sur un conflit de juridiction élevé entre deux tribunaux indépendants l'un de l'autre. — Le titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1737 contient, sur les règlements de juges, en matière civile, des dispositions assez longues et assez détaillées. — Des lettres étaient expédiées de la chancellerie pour faire assigner les parties devant le conseil du roi. — La loi du 27 novembre 1790 (art. 2) est venue apporter une modification à l'ordonnance de 1737 en investissant la Cour de cassation de la connaissance de toutes les demandes en règlement de juges. — L'article 76 de la loi du 27 ventôse an VIII est venue aussi de son côté, porter une modification à cette disposition de la loi de 1790 en disant : « Le tribunal de cassation prononcera sur « les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre « plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux « de première instance non ressortissants au même tri« bunal d'appel. » — Enfin, le Code de procédure civile (art. 363) détermine actuellement les cas dans lesquels il y a lieu à règlement de juges et les juridictions qui connaîtront de ces affaires. — La procédure diffère suivant que la demande est portée devant un tribunal, une Cour impériale ou devant la Cour de cassation. On suit devant cette Cour l'ordonnance du mois d'août 1737, et devant les autres tribunaux le Code de procédure. — L'article 8 ne proposant que de statuer sur le délai accordé pour signifier les arrêts portant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suscipion légitime, votre Commission n'a eu à exa-

miner que la seule question de savoir si le délai énoncé était suffisant.

D'après l'ordonnance de 1737 (art. 9), le délai que l'article 8 entend fixer en principe à un mois, est variable. Il se calcule en raison de l'éloignement des Parlements, en prenant Paris comme point de départ pour arriver au domicile du défendeur. Ainsi, il est de *quinze jours* pour la ville de Paris et dix lieues à la ronde ; d'un *mois* pour les ressorts des Parlements de Paris, Rouen, Dijon, etc., de *deux mois* pour ceux des Parlements de Pau, Grenoble, Languedoc, etc., etc. — L'arrêt de *soit communiqué* ou de permis d'assigner étant bref et facile à expédier, et la solution du débat étant urgente, le délai d'*un mois* proposé pour la signification paraît suffisant. — La peine de la déchéance est appliquée à l'inexécution de cette formalité dans le délai voulu. — Le délai accordé aux défendeurs pour comparaître est celui fixé par l'article 3, c'est-à-dire qu'ils ont un mois. — On peut se demander si les dispositions de l'article 8 n'ont pas besoin de se combiner avec celles des articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi ? Votre Commission l'a pensé, car il est de toute justice, s'il s'agit d'assigner une personne qui se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 4 et 5, de lui accorder les délais déterminés par ces articles, tant pour faire la signification que pour opérer la comparution. Au surplus, la disposition finale de cet article 8 justifie complétement l'opinion de votre Commission, puisqu'elle porte « que les délais pourraient « être *réduits* ou *augmentés*, *suivant les circonstances*, « par l'arrêt portant permission d'assigner. » La Cour, lorsqu'elle usera de cette faculté, s'inspirera toujours, il n'en faut pas douter, des dispositions combinées des articles 4 et 5, auxquels se réfèrent les articles 3 et 6. — Sous le mérite de ces observations, l'article 8 ne paraît plus présenter de difficultés dans son application.

XXI. (*Art. 9. — Supputation des délais.*) (b) — Aux termes de cet article, tous les délais énoncés dans le projet de loi *seront francs*, et les mois compteront *uniformément* pour *trente jours*. — On appelle délai le temps accordé par la loi, par le juge ou par les parties elles-mêmes pour faire un acte quelconque, ou pendant lequel il est interdit de faire quelque chose. — De longues dissertations ont eu lieu sur la manière d'interpréter le mot délai, et la jurisprudence est souvent intervenue pour essayer d'en déterminer le sens véritable. — Il serait inopportun de rappeler tout ce qui a été dit et sur les moments, les heures, les jours, les semaines et les mois. Aujourd'hui, il est reçu que le mois est le temps qui s'écoule de quantième à quantième. — Sans examiner les dispositions de l'article 132 du Code de commerce, qui prend les mois tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, nous dirons que notre article, perpétuant la loi du 4 frimaire an II, donne aux mois une durée conforme de trente jours. — De ces observations, et pour se conformer à ce qui est admis aujourd'hui, c'est-à-dire que le mois étant le temps qui s'écoule de quantième à quantième, nous constatons qu'un mois qui a commencé le 15 juin, immédiatement après la dernière heure de minuit, finit le 14 juillet aussitôt que cette dernière heure s'est fait entendre. Dans ce cas, nous trouvons que notre mois compte, savoir : 16 jours du mois de juin et 14 jours du mois de juillet, en tout 30 jours. Si, au contraire, le mois avait commencé le 14 juillet, il finirait le 13 août, comptant 17 jours du mois de juillet et 13 jours du mois d'août. Enfin, si le mois a pour point de départ le 15 février, il finit le 16 mars à minuit si le mois de février ne compte que 28 jours, et le 15 mars si ce même mois de février se compose de de 29 jours. — Les jours étant *francs*, aux termes de notre article, cela veut dire que le point de départ et celui de l'échéance ne comptent pas dans le délai, qui doit rester entier sans qu'on puisse en retrancher la plus minime partie. Ainsi, par exemple, si la signification du jugement ou de l'arrêt contre lequel on veut se pourvoir a eu lieu le 14 janvier, on aura jusqu'au 16 *mars* inclusivement pour former le pourvoi si le mois de février n'a que 28 jours, et seulement jusqu'au 15 *mars* inclusivement si ce même mois de février compte 29 jours ; — et si la signification venait à avoir lieu le 14 juillet, on n'aurait pour former le pourvoi que jusqu'au 13 *septembre* inclusivement, puisqu'on obtient deux mois de trente jours chacun, en empruntant 17 jours au mois de juillet, 31 au mois d'août et 12 au mois de septembre, en tout 60 jours ou deux mois, comme le veut l'article 9. — Ces explications nous dispensent de nous arrêter sur ce qu'on nomme le *dies a quo* et le *dies ad quem*, qui sont les points extrêmes qui servent à déterminer un certain espace de temps, le *dies a quo* comme point de départ, et le *dies ad quem* comme point d'échéance ou d'arrivée. Comme nous venons de le dire, l'article 9 voulant que les délais énoncés dans le projet de loi soient *francs*, il en résulterait que si le point de départ ou celui d'échéance était compris dans le délai, celui-ci ne serait plus entier ou franc comme l'entend notre article. Ce principe, de ne pas faire compter dans le délai le jour qui détermine le point de départ et celui qui en fixe l'échéance, est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile pour les actes dont il parle. Au surplus, l'ancien brocard, bien connu au Palais : *Dies termini non computantur in termino*, exprime parfaitement ce qu'on doit entendre par un *délai franc* qui ne comprend aucun des jours termes. Un arrêt de la Cour de cassation, en matière de règlement de juges, a statué dans ce sens le 18 décembre 1811. Avec ces explications, votre Commission accepte l'article 9.

XXII. — (*Art. 10. — Matières électorales. — Expropriation pour utilité publique.*) — Cet article n'a pas besoin de longues observations pour se justifier. Il maintient ce qui existe à ce jour en matière électorale et en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Aux termes des articles 22 et 23 du décret organique du 2 février 1852, les juges de paix statuent en dernier ressort, dans les dix jours, sur les appels portés contre les décisions rendues par la Commission instituée conformément à l'article 20 du même décret. La décision du juge de paix peut être déférée à la Cour de cassation par simple requête formée dans les dix jours qui la suivent, et la Cour — chambre des requêtes — statue définitivement et d'urgence.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 qui détermine le délai dans lequel le pourvoi peut avoir lieu, et le temps dans lequel il est statué sur ce pourvoi. La loi n'accorde que trois ou quinze jours pour former le pourvoi contre le jugement d'expropriation ou la décision du jury. Dans ces cas, c'est la chambre civile de la Cour de cassation qui prononce.

XXIII. — (*Art. 11. — Abrogation.*) — Votre Commission a regretté de trouver dans cet article cette formule en quelque sorte stéréotypée qui termine presque toutes nos lois : « Sont abrogées dans leurs dispositions « contraires à la présente loi, la loi du... ou les lois « des... » — Au milieu de toutes les lois qui existent en France, il est assez difficile au légiste le plus érudit de savoir quelles sont celles des dispositions de telles ou telles lois qui ne sont pas en opposition avec une loi qui vient d'être promulguée. — Ce serait un immense service à rendre que d'introduire dans une loi nouvelle toutes les dispositions propres à son complément. — Au cas particulier, lorsqu'il s'agit de l'ordonnance d'août 1737, du règlement de juin 1838, des lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an II, 11 juin 1839, 3 mai 1841, 2 février 1852, et *autres lois* relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation, n'est-il pas pénible d'avoir à compulser des volumes pour tâcher de se fixer sur une question ? — Lorsque les affaires ont pris un développement et une proportion qui donnent aux personnes qui s'en occupent des soins de tous les instants, il conviendrait que nos lois eussent un caractère d'ensemble qui permît en quelque sorte à chacun, sinon d'en connaître toute la portée, au moins d'en saisir le sens. — Sans doute, on pourra dire que le projet de loi comprend à peu près toute la matière législative qui existe dans les lois dont l'abrogation est demandée, en ce qu'elles peuvent avoir de contraire avec la loi nouvelle. — Cette question n'est pas tout à fait résolue pour votre Commission. Ainsi, il resterait à examiner si, après l'admission du pourvoi, ce ne serait pas le cas de dispenser de l'amende le demandeur qui échoue devant la chambre civile. Après l'admission de son pourvoi, il est difficile de le considérer comme un plaideur téméraire, puisque sur 100 *pourvois* 63 aboutissent à la cassation. Dans tous les cas, il reste la partie réglementaire, la partie d'intérieur, dont il est question dans l'ordonnance du 15 janvier 1826, dans celle d'août 1737 et dans celle de juin 1738. — Certains délais sont fixés dans ces ordonnances. Ils exercent une influence plus ou moins directe sur la marche des affaires. Là existent peut-être *les autres causes* qui, d'après le mémoire de MM. les membres du barreau de la Cour de cassation, en prolongeraient la durée. Est-ce qu'il y aurait inconvénient à reviser ces ordonnances et surtout à donner un Code de procédure à la Cour suprême ? Votre Commission ne peut le penser ; elle reste convaincue, au contraire, que l'œuvre qu'elle réclame, par un vœu formel et unanime, hâterait la solution des affaires, tout en rendant la distribution de la justice plus facile.

Cette pensée, au surplus, n'est pas nouvelle. En 1849, sur l'initiative du Gouvernement, une Commission prise dans le sein de la Cour de cassation avait reçu le mandat considérable de résumer, *en un seul règlement*, la procédure suivie devant cette Cour en matière civile. (Rapport de M. Pascalis, p. 22.) Votre Commission se permettra d'ajouter que le travail à faire, pour être complet, devrait comprendre, en les séparant toutefois, et la procédure en matière civile et la procédure en matière criminelle. Des esprits quelque peu novateurs demanderaient plus. Ainsi, Votre Commission a reçu des documents dans lesquels on trouve la pensée de la suppression de la chambre des requêtes ou tout au moins celle d'une loi qui rendrait suspensifs les jugements ou arrêts après que la chambre des requêtes aurait admis le pourvoi, si toutefois ces jugements ou arrêts n'avaient pas été exécutés avant ou depuis le pourvoi. Votre Commission ne s'est pas précisément livrée à l'examen de ces hautes questions, qu'elle n'avait pas mission d'apprécier. Sans se prononcer, elle se contente d'appeler l'attention du Gouvernement sur la durée des affaires devant la Cour de cassation. Elle pense qu'il y a quelque chose à examiner là où il faut environ *dix-huit mois* pour obtenir une décision de la justice. Si les affaires sont trop nombreuses devant la Cour de cassation, ne serait-ce pas le cas d'augmenter le nombre de ses membres ? On ne peut pas craindre que le pays se plaigne jamais de trop dépenser pour obtenir une bonne et prompte justice. La France sait que sa magistrature n'a pas d'égale. Elle connaît son indépendance, son intégrité et ses lumières. Avec une telle magistrature et de bonnes lois, la société peut résister à bien des secousses. Le pouvoir lui-même se fortifie d'autant plus que la justice est respectée. C'est donc un immense service à rendre au pays que d'améliorer sa législation. Le règlement de 1738 aurait pu suffire pour faire passer le nom de d'Aguesseau à la postérité. Le ministre qui contre-signera le nouveau Code de procédure devant la Cour de cassation aura aussi des titres à la reconnaissance publique.

Messieurs, notre tâche est finie. Ce rapport pourra vous paraître long, malgré tout le soin que nous avons mis à l'abréger. Nous aurons heureusement accompli notre mission si nous avons pu, dans ce résumé, vous faire apprécier tous les motifs qui nous portent à vous demander de donner votre approbation au projet de loi dont suit la teneur, amendé par votre Commission, d'accord avec le Conseil d'État.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

XXIV. — Messieurs, Le Corps législatif, dans sa séance publique du 23 mars dernier, a refusé son approbation à deux articles du projet de loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile. — Aux termes de l'article 66 du règlement du 3 février 1861, la Commission chargée de l'appréciation du projet de loi a dû, sur l'invitation de Son Excellence M. le président du Corps législatif, procéder à un nouvel examen des articles rejetés. — Ces premières formalités remplies, votre Commission s'est réunie et a examiné, conformément aux intentions de la Chambre, les *articles 2 et 9* du projet de loi qui n'ont pas obtenu l'approbation de l'assemblée.

XXV. (*Art. 2. — Signification de l'arrêt d'admission.*) — Le Corps législatif voudra bien se souvenir que l'article 2 détermine la durée du délai accordé pour signifier à qui de droit l'arrêt d'admission du pourvoi formé devant la Cour de cassation. Ce délai était fixé à *quarante-cinq jours*, tandis que votre Commission avait demandé originairement, par voie d'amendement, qu'il fût porté à *deux mois*. Toutefois, la majorité de votre Commission avait adhéré à la rédaction de l'article proposé par le Conseil d'État, pensant qu'il y avait possibilité, en présence des assurances données pour obtenir, dans un as-

(b) V. ci-après le rapport supplémentaire sur la nouvelle rédaction de cet article après le renvoi à la Commission.

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable (2).

2. Le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile, dans les deux mois après sa date; sinon, il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite (3).

3. Le délai pour comparaître sera d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la personne ou au domicile des défendeurs (4).

4. Les délais fixés par les articles 1 et 3, relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défendeurs, seront augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absents du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation (5).

5. Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois;

S'il est domicilié dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois;

S'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deçà du cap Horn, cinq mois;

S'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (6).

6. Les mêmes délais sont ajoutés :

1° Au délai ordinaire accordé au demandeur lorsqu'il devra signifier l'arrêt d'admission dans l'un des pays désignés en l'article précédent;

2° Au délai ordinaire réglé par l'article 3, lorsque les défendeurs domiciliés dans l'un de ces pays devront comparaître sur la signification de l'arrêt d'admission (7).

---

sez court délai, l'expédition de l'arrêt d'admission, de remplir, dans les quarante-cinq jours, l'importante formalité de la signification de cette décision. — Quoi qu'il en soit, vous ne vous attendez pas, Messieurs, à voir votre Commission exposer de nouveau les motifs qui avaient pu d'abord la déterminer à demander le délai de deux mois. Elle se contentera de vous rappeler qu'elle avait eu le désir de faire accorder, par la loi nouvelle, ainsi que les lois précédentes s'étaient plu à le proclamer, des délais égaux pour former le pourvoi et pour opérer la signification de l'arrêt d'admission. — Elle avait pensé que la mémoire, suivant les traditions du règlement de 1738 et de la loi du 27 novembre 1790, accepterait plus facilement un délai uniforme, plutôt que deux délais, dont l'un comprenait des *mois* et l'autre des *jours*. — Indépendamment de ces motifs, elle avait été portée à reconnaître que le délai de quarante-cinq jours pourrait, dans certains cas, être insuffisant pour remplir une formalité qui entraînait la peine de la déchéance, si on venait à ne pas l'accomplir dans le délai légal. De graves intérêts pouvaient alors être compromis, et les espérances qui naissaient de l'arrêt d'admission disparaissaient à tout jamais. Cela est d'autant moins éloigné de la vraisemblance que, sur 100 arrêts d'admission, 63 aboutissent à la cassation. La Chambre, au surplus, n'a pas oublié les considérations qui lui ont été soumises pour l'engager à refuser son adhésion à l'article 2 du projet de loi. Ces considérations ont déterminé vos suffrages, et ceux-ci ont porté le Conseil d'État et votre Commission à accéder à vos désirs. — En effet, Messieurs, après votre vote, votre Commission s'est entendue avec MM. les Commissaires du Gouvernement, et a envoyé officiellement au Conseil d'État l'amendement suivant : « — Substituer ces mots : dans les *deux mois* après la date, « à ceux-ci : dans les quarante-cinq jours après sa date. » — Votre Commission est heureuse de vous annoncer que cet amendement a été accepté par le Conseil d'État. Elle pense que vous voudrez bien lui donner votre approbation, puisqu'il est l'expression fidèle de vos vœux.

Votre Commission tient à bien faire comprendre à tout le monde que l'intention de la Chambre, pas plus que la sienne, en insistant pour obtenir les quinze jours accordés actuellement par le Conseil d'État, n'est pas de retarder une décision que les parties en cause ont toujours intérêt à obtenir le plus vite possible. Loin de là, elle ose compter sur le zèle et le dévouement dont la haute magistrature du pays a déjà fourni tant de preuves, pour donner une prompte solution aux nombreuses affaires qu'elle est en ce moment chargée d'apprécier. Votre Commission ne doute pas que la Chambre tout entière voudra bien s'associer à cette pensée. Assurément, les quinze jours en question comptent pour bien peu dans des instances qui ont une durée moyenne de quinze à dix-huit mois. Mais leur importance est grande lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts qui reposent sur une décision aussi respectable que celle d'un arrêt d'admission. Une seule déchéance résultant d'un délai trop court pour signifier cet arrêt eût été une chose essentiellement regrettable : c'est ce que la Chambre a voulu éviter. — Les formalités, lorsqu'il s'agit de signifier un arrêt d'admission rendu par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, ne sont pas toujours simples et faciles à remplir. Il faut d'abord obtenir l'expédition de l'arrêt et y joindre la copie des mémoires ampliatifs fournis à l'appui du pourvoi : un délai de quinze à vingt jours est déjà nécessaire pour arriver à ce résultat; ensuite il importe d'opérer la signification, et ici des complications peuvent surgir; en effet, la position des parties en cause a pu se modifier par un décès ou un changement d'état. Alors de nombreuses significations peuvent devenir nécessaires, car c'est une instance nouvelle qui commence, et il importe que les parties intéressées y figurent toutes; il faut rechercher la demeure de ces parties; tout cela demande des soins et du temps. En somme, sans entrer dans toutes les distinctions établies par la jurisprudence, des formalités longues à remplir se font sentir dans certains cas et il faut que la loi accorde un temps suffisant pour les accomplir.

Ces motifs — votre Commission aime à l'espérer — suffiront pour vous convaincre, Messieurs, que la nouvelle rédaction de l'article 2 répond complétement à toutes les nécessités; il répond surtout aux désirs de la Cour suprême, qui, dans son rapport, insistait vivement pour que le délai de deux mois fût accordé. — Votre Commission ne peut pas terminer ses observations sans vous dire qu'elle a vu avec une satisfaction bien vive le Conseil d'État s'empresser d'accéder, autant qu'il le pouvait, aux désirs de la Chambre. C'est avec cette entente bienveillante que les grands corps de l'État parviendront à doter le pays de lois qui lui procureront tout le bien-être qu'il peut attendre.

XXVI. (*Art. 9. — Supputation des délais.*) — Votre Commission n'a plus, Messieurs, qu'à vous parler de l'article 9 du projet de loi, que le Corps législatif n'a pas cru devoir adopter tel qu'il était rédigé. — Cet article déclarait que les délais énoncés dans le projet de loi seraient francs, et que les mois *compteraient uniformément pour trente jours*. — Cette rédaction, admise par le Conseil d'État et acceptée par votre Commission, émanait du projet de loi élaboré par la Cour de cassation. L'article 9, en effet, est ainsi conçu : « *Tous les délais* « *ci-dessus énoncés seront francs, et les mois comp-* « *teront uniformément pour trente jours.* » — En présence d'une autorité aussi grande que celle de la Cour de cassation, en présence surtout de l'opinion d'hommes aussi éminents que ceux qui composent la Commission qui a présidé à l'élaboration du projet de loi, dans le sein de la Cour suprême, le Conseil d'État et votre Commission, malgré quelques observations faites par plusieurs de ses membres, n'avaient pas cru devoir modifier une rédaction qui, d'ailleurs, avait pour résultat de trancher des questions sur lesquelles, après un demi-siècle de débats, on commence seulement à être à peu près d'accord. — Toutefois, la Chambre, guidée par le désir de mettre, autant que possible, la législation en harmonie avec les principes sur lesquels elle est basée, a été d'avis de laisser les mois tels qu'ils sont formés par le calendrier grégorien, et d'établir, pour la procédure à suivre devant la Cour de cassation, des délais semblables à ceux qui existent pour les affaires civiles et commerciales. — S'inspirant des motifs qui ont déterminé la Chambre à demander la révision de l'article 9, votre Commission, après avoir entendu MM. les conseillers d'État commissaires du Gouvernement, a formulé l'amendement suivant : « — Tous les délais ci-dessus énoncés seront « francs : si le dernier jour du délai est un jour férié, « le délai sera prorogé au lendemain. Les mois seront « comptés suivant le calendrier en vigueur. » — Cet amendement a été envoyé officiellement au Conseil d'État, qui l'a adopté en substituant le mot *grégorien* à ceux-ci : en vigueur. — Votre Commission se plaît à déclarer que l'honorable M. Millet lui avait transmis un amendement dans lequel se trouvent les mots : *calendrier grégorien*. Mais elle doit, pour rendre hommage à la vérité, dire que l'amendement de l'honorable M. Millet gardait le silence le plus complet sur la question de savoir ce que l'on ferait lorsque le délai expirerait un jour férié. C'est pour combler cette lacune que votre Commission a introduit dans son amendement ces mots : « Si le « dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera « prorogé au lendemain. » On comprend, en effet, qu'il y avait nécessité de rédiger ainsi l'article en question, puisqu'il dispose, en principe, que tous les délais énoncés dans le projet de loi seront francs, c'est-à-dire *entiers*, ce qui n'aurait plus eu lieu lorsque l'échéance serait arrivée un jour férié, cas où le délai eût été diminué d'un jour, s'il eût fallu remplir la veille de ce jour les formalités exigées. La rédaction de l'article fait disparaître tout doute et sauvegarde le principe de la franchise du délai.

Pour bien comprendre ce que l'on doit entendre par *délai franc*, il faut se reporter à ce qui est expliqué par les auteurs et admis par la jurisprudence. On est tombé d'accord, lorsqu'il s'agit d'un délai franc, de reconnaître que *les jours termes*, c'est-à-dire celui qui sert de point de départ à un délai et celui où ce délai échoit, n'étaient pas compris dans le délai, et c'est ce qu'exprime l'ancien brocard : *Dies termini non computantur in termino*. Toutefois, de vives controverses se sont élevées sur ces divers points, et des difficultés existent encore sur la question de savoir si le jour de l'échéance, celui que les auteurs nomment le jour *ad quem*, appartient totalement au délai avec possibilité de n'accomplir la formalité exigée que le lendemain de ce jour. Dans certains cas, cela est vrai, et le législateur, dans l'article 1033 du Code de procédure civile, a paru nettement en exprimer la volonté. Cependant, cet article a encore donné lieu à des controverses nombreuses constatées dans les monuments de la jurisprudence. Cela vient de ce qu'il est assez difficile au législateur de trouver dans tous les cas une formule qui exprime bien clairement sa pensée dans la fixation d'un délai. Ainsi dans certaines lois, on rencontre les expressions : *à compter du...*, *à dater du...*, *à courir du...*, *à partir du...*, *dans le délai de...*, etc. — Dans le projet de loi soumis à l'approbation de la Chambre, ces expressions varient encore (voir les articles 1, 2 et 3), et cependant la volonté du législateur est que *tous les délais* qu'il accorde *soient francs*; c'est ce qu'il entend dire par l'article 9. Aura-t-il été plus heureux que ses devanciers? Il aime à l'espérer, surtout si la Chambre veut bien s'associer aux observations qui suivent et à celles contenues dans le premier rapport qui lui a été soumis. — En comptant par mois, comme le fait le projet de loi, on procède en allant de quantième à quantième, sans faire attention au nombre de jours qui existent dans chaque mois. Par exemple, si l'arrêt d'admission a été rendu le 14 janvier, le demandeur aura jusqu'au 15 mars, inclusivement (deux mois, d'après l'article 2), parce que le délai étant franc, il est admis que le jour du départ et celui de l'échéance ne doivent pas compter dans le délai. En effet, faire entrer ces jours dans le délai, ce ne serait plus lui laisser ce caractère de franchise que le projet de loi entend accorder lorsqu'il s'agit de prendre une détermination aussi grave que celle de savoir si on veut se pourvoir en cassation; il n'y a nul inconvénient à laisser même la dernière heure et la dernière minute du dernier jour pour fixer la résolution. Il n'y a pas non plus d'inconvénient à accorder tout le dernier jour pour savoir si on entend signifier l'arrêt d'admission, car c'est un nouveau procès qui va commencer, et il est bon de pouvoir réfléchir jusqu'au dernier instant.

(2) V. l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport, n° XIII.

(3) Le projet de loi fixait ce délai à 45 jours seulement. (V. *ibid.*, n° III, et *ibid.*, n° XIV et XXV.

(4) V. *ibid.*, n° IV, et *ibid.*, n° XV.

(5) V. *ibid.*, n° V, et *ibid.*, n° XVI.

(6) V. *ibid.*, n° VI, et *ibid.*, n° XVII.

(7) V. *ibid.*, n° VII, et *ibid.*, n° XVIII.

7. Lorsque le délai pour la comparution sera expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la Cour, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur (8).

8. Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3. Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés, suivant les circonstances, par l'arrêt portant permission d'assigner (9).

9. Tous les délais ci-dessus énoncés seront francs; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. Les mois seront comptés suivant le calendrier grégorien (10).

10. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent les pourvois en matière électorale et d'expropriation pour cause d'utilité publique (11).

11. Sont abrogés, dans leurs dispositions contraires à la présente loi, l'ordonnance d'août 1737, le règlement du 28 juin 1738, les lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an II, 11 juin 1859, et autres lois relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation (12).

POSTES. — Mexique. — Corps expéditionnaire.

Décret impérial *qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances expédiées de France pour le corps expéditionnaire au Mexique, et vice versa.*—(Bull. off. 1026, n° 10,247.)

(**12 fév. 1862.**) — (Promulg. le 10 juin.)

ÉCOLE DE MÉDECINE (de Paris). — Administration, etc.

Décret impérial *concernant la Faculté de médecine de Paris.* — (Bull. off. 1026, n° 10,249.)

(**16 Avril 1862.**) — (Promulg. le 10 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu le décret du 9 mars 1852 (13); — Vu la loi du 14 juin 1854 (14) et le décret du 22 août de la même année (15), rendu en exécution de cette loi et portant organisation des académies; — Considérant qu'il y a lieu de réviser certaines dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823, spéciales à la faculté de médecine de Paris, qui ne sont plus en harmonie avec les principes posés par les décrets du 9 mars 1852 et du 22 août 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le doyen de la faculté de médecine de Paris est le chef de la faculté. Il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police, de surveiller l'enseignement et d'assurer l'exécution des règlements.

Il propose chaque année le projet de budget qui doit être soumis au conseil académique; il ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts par le budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté formée de tous les professeurs titulaires.

Notre ministre de l'instruction publique et des cultes désigne tous les ans deux professeurs titulaires chargés de seconder le doyen dans ses fonctions, et il délègue l'un de ces deux professeurs pour remplacer le doyen en cas d'absence ou d'empêchement.

2. L'assemblée de la faculté donne son avis sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, lorsqu'elle est convoquée à cet effet par le doyen de la faculté, dûment autorisé par le ministre.

3. Toutes les dispositions des ordonnances, règlements ou arrêtés antérieurs contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre, etc.

INSTITUTEURS PRIMAIRES. — Traitements.

Décret impérial *relatif au traitement des instituteurs primaires publics.* — (Bull. off. 1026, n° 10,250.) (16)

(**19 Avril 1862.**) — (Promulg. le 10 juin.)

SAVOIE ET NICE. — Jours fériés. — Culte.

Décret impérial *portant réception et autorisant la publication de deux décrets pontificaux du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de de fêtes en France.* — (Bull. off. 1024, n° 10,213.) (17)

(**28 Avril 1862.**) — (Promulg. le 30 mai.)

COLONIES. — Arbitrage forcé.

Décret impérial *qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856* (18), *sur la suppression de l'arbitrage forcé.* — (Bull. off. 1025, n° 10,230.)

(**14 mai 1862.**) — (Promulg. le 3 juin.)

COLONIES. — Faillite. — Concordat par abandon.

Décret impérial *qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856* (19), *relative aux concordats par abandon.* — (Bull. off. 1025, n° 10,231.)

(**14 mai 1862.**) — (Promulg. le 3 juin.)

COLONIES. — Sénégal. — Législation.

Décret impérial *portant que les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine y désignés sont déclarés exécutoires au Sénégal.* — (Bull. off. 1025, n° 10,232.)

(**14 mai 1862**) — (Promulg. le 3 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu le décret du 22 janvier 1852 (20); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 mars 1862,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires, au Sénégal, les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés :

1° Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance, par les notaires, des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État;

2° L'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit;

3° Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics;

4° La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes;

5° L'article 47 de la loi du 3 frimaire an VII sur le payement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer;

6° Les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires;

7° Les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise, par ces derniers, des exploits et pièces de leur ministère;

8° La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

9° La loi du 7 juin 1848, sur les attroupements;

10° La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation, par le gouverneur, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus;

11° La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage;

12° La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques;

13° La loi du 16 octobre 1849, qui punit d'une amende quiconque aura fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre.

2. Notre ministre, etc.

RECRUTEMENT. — Classe de 1862. — Contingent.

Loi *portant qu'il sera fait, en 1863, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1862.* — (Bull. off. 1024, n° 10,210.)

(**24 mai 1862.**) — (Promulg. le 30.)

COURS IMPÉRIALES. — Roulement.

Décret impérial *qui modifie l'article 2 du décret du 16 août 1859, relatif au roulement des magistrats dans les cours impériales.* — (Bull. off. 1025, n° 10,234.)

(**28 mai 1862.**) — Promulg. le 3 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 16 août 1859 (21) est modifié ainsi qu'il suit :

Aucun président ou conseiller ne peut être obligé de rester plus de deux années consécutives (22), soit dans chacune des chambres criminelles, soit dans chacune des chambres civiles.

2. Notre garde des sceaux, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE (de Paris). — Juges (Nombre des).

Décret impérial *qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Paris.* — (Bull. off. 1026, n° 10,258.)

(**31 mai 1862.**) — (Promulg. le 10 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Vu la demande formée, le 24 avril 1862, par le tribunal de commerce de Paris; — Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840; — Vu l'ordonnance du 17 juillet 1840; — Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Paris est porté de dix à quatorze. En

(8) V. *ibid.*, n° VIII, et *ibid.*, n° XIX.

(9) V. *ibid.*, n° IX, et *ibid.*, n° XX.

(10) D'après le projet de loi, les mois devaient compter uniformément pour 30 jours. V. *ibid.*, n° X, et *ibid.*, n° XXI et XXVI.

(11) V. *ibid.*, n° XI, et *ibid.*, n° XXII.

(12) V. le Rapport, n° XXIII.

(13) V. *Lois annotées* de 1852, p. 73. — (14-15) *Ibid.* de 1854, p. 114 et 151.

(16) Ce décret augmente le traitement des instituteurs et leur alloue certaines indemnités.

(17) V. le texte de cet induit dans le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 592.

(18) V. *Lois annotées* de 1856, p. 97.

(19) V. *ibid.* de 1856, p. 103.

(20) V. *ibid.* de 1852, p. 22.

(21) V. *ibid.* de 1859, p. 94.

(22) Au lieu d'un an, d'après le décret de 1859.

conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatorze juges et de seize suppléants.

2. Notre garde des sceaux, etc.

DÉLITS FORESTIERS. — PRESTATIONS EN NATURE.

ARRÊTÉ *du ministre des finances sur l'exécution de la loi du 18 juin 1859* (1) *et du décret impérial du 21 décembre même année* (2), *relativement aux prestations en nature en matière de délits forestiers* (3). —Bull. off. du min. de l'intérieur, n° 6, p. 128.)

(27 déc. 1861.)

LE MINISTRE DES FINANCES; — Vu la loi du 18 juin 1859; — Vu le décret impérial du 21 décembre 1859,

ARRÊTE :

ART. **1er**. Sont seuls admis à se libérer au moyen de prestations en nature les délinquants forestiers portés sur l'état des insolvables, dressé en conformité de la décision ministérielle du 12 avril 1834, et ceux dont l'insolvabilité aura été constatée *à la diligence* du receveur de l'enregistrement et des domaines, sur l'avis des agents forestiers.

2. Les prestations sont fournies, soit en journées de travail, soit en tâche. — Quel que soit le domicile du délinquant, le prix de la journée est celui qui a été fixé par le conseil général pour la commune sur le territoire de laquelle le travail est exécuté. — La tâche est déterminée, par l'inspecteur des forêts, d'après le nombre des journées nécessaires à son achèvement.

3. Les frais de nourriture à attribuer aux délinquants qui en font la demande sont fournis, soit en argent, soit en bons d'aliments. — L'inspecteur détermine la nature de cette allocation. — Chaque année, le conservateur soumet au préfet des propositions motivées pour déterminer la quotité de ces frais.

4. Les frais de nourriture sont supportés par les propriétaires des forêts auxquels les prestations sont appliquées. — Pour les forêts indivises, les copropriétaires participent a ces frais, chacun dans la proportion de ses droits. — Lorsque les prestations sont appliquées à des chemins vicinaux, les frais de nourriture sont prélevés sur les fonds affectés à la construction et à l'entretien de ces chemins.

5. Les sommes inscrites au budget des communes ou des établissements publics propriétaires de bois, et celles mises à la disposition des conservateurs pour frais de nourriture, sont mandatées au nom du chef de cantonnement au fur et à mesure des besoins.

6. Le chef de cantonnement, en adressant à l'inspecteur, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1860, l'état contenant ses propositions de transaction avant la signification des procès-verbaux, propose, s'il y a lieu, et quand il s'agit d'un insolvable, d'admettre ce délinquant à se libérer au moyen de prestations. — Il est ensuite procédé conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté précité.

7. Les délinquants insolvables peuvent aussi être admis, sur leur demande, à se libérer au moyen de prestations, soit après la signification des procès-verbaux et avant jugement, soit après jugement portant condamnation. — Dans ces deux cas, les demandes en transaction sont adressées au conservateur, qui statue et notifie sa décision à l'inspecteur.

8. L'inspecteur prépare les avertissements destinés aux délinquants admis à se libérer au moyen de prestations; il les adresse au chef de cantonnement, qui les fait notifier sans retard. Cet agent conserve les originaux de notifications qui concernent les travaux à exécuter sur le sol forestier, et transmet à l'agent voyer d'arrondissement ceux qui concernent les chemins vicinaux. — A chacun de ces envois est joint un bordereau qui, après avoir été revêtu d'un récépissé, est renvoyé à l'inspecteur dans un délai de trois jours, soit par le chef de cantonnement, soit par l'agent voyer d'arrondissement. — Les avertissements peuvent être notifiés par les brigadiers et gardes forestiers. — Dans les localités où les prestations sont présumées pouvoir être employées sur les chemins vicinaux, l'inspecteur en donne avis à l'agent voyer, qui dresse, chaque année, et à l'avance, un état contenant la désignation des chemins sur lesquels les prestataires seront admis à travailler et celle des travaux à y exécuter.

9. A l'expiration du délai fixé dans l'avertissement pour l'exécution des travaux, l'original de cet acte est annoté par le garde général, l'agent voyer, ou, à leur défaut, par le surveillant des travaux, d'une mention indicative de l'exécution ou de l'inexécution du travail. Cette pièce est transmise, dans les cinq jours, par le garde général ou l'agent voyer à l'inspecteur. — En cas d'inexécution, désobéissance ou malfaçon, l'inspecteur, sauf prorogation, passe outre aux poursuites. — Dans le cas contraire, il inscrit sur son sommier des procès-verbaux, transactions et jugements, la nature et la valeur des prestations effectuées.

10. Dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année, l'inspecteur adresse au conservateur l'état général et nominatif des délinquants admis, dans le courant du semestre précédent, à se libérer au moyen de prestations en nature, et qui se sont libérés. — Aux mêmes époques, le conservateur transmet au directeur de l'enregistrement et des domaines un extrait de l'état général en ce qui concerne les délinquants qui se sont libérés, au moyen de prestations, des condamnations prononcées par jugement. — Sur la notification qui en est faite par le directeur au receveur de l'enregistrement et des domaines, celui-ci annule sur son sommier les consignations relatives auxdites condamnations. — Un extrait certifié de cet acte, en ce qui concerne les bois des communes et des établissements publics et les chemins vicinaux, est, en outre, adressé par le conservateur au préfet pour être porté à la connaissance des maires des communes ou administrateurs des établissements publics.

11. Au mois de février de chaque année, le conservateur adresse à l'administration un état sommaire et récapitulatif des transactions sur délits forestiers consenties, acquittées ou exécutées pendant l'année précédente.

12. Après exécution des prestations imposées en échange de condamnations prononcées pour délits commis dans les bois des particuliers, l'agent voyer en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux ont été exécutés; celui-ci en donne avis au sous-préfet, qui en informe le directeur de l'enregistrement et des domaines. — Le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur la notification qui lui en est faite par le directeur, annule sur son sommier les consignations relatives auxdites condamnations.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONS ET LEGS. — ACCEPTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui confère aux préfets, sous les réserves y exprimées, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas 1,000 francs faits aux fabriques des églises.*—(Bull. off. du min. de l'intérieur, n° 1, p. 15.) (4)

(15 fév. 1862.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes, — Vu les ordonnances des 2 avril 1817, 7 mai 1826 et 14 janvier 1831 (5); — Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 (6);

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. **1er**. L'acceptation des dons et legs aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs (7), ne donneront lieu à aucune réclamation, et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions charitables au profit des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'ap-

(1-2) V. *Lois annotées* de 1859, p. 131 et 147. — (3) Le mode d'exécution de la loi et du décret dont il s'agit se trouve réglé, en ce qui concerne les transactions, par un arrêté ministériel du 30 janv. 1860. V. *Lois annotées* de 1860, p. 22.

(4) En transmettant aux préfets le décret ci-dessus, le ministre de l'instruction publique et des cultes y a joint, à la date du 10 avril 1862, une instruction explicative de ses dispositions, ainsi conçue :

« Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que la règle posée par ce décret s'applique exclusivement aux fabriques. Les autres établissements ecclésiastiques et religieux restent donc placés sous l'empire de la législation actuelle, et notamment de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui vous maintient le droit de statuer sur les libéralités, en argent ou objets mobiliers, attribuées à tous établissements autres que les fabriques d'églises, lorsque la valeur de ces libéralités n'excède pas 300 fr. — Il n'est rien innové non plus en ce qui concerne les legs qui sont l'objet de réclamations de la part des familles des testateurs; ces libéralités devront toujours, quelque minime que soit leur valeur, être soumises à l'appréciation et à la décision du Gouvernement. — Vous continuerez aussi à appliquer, dans les nouvelles limites établies par le décret du 15 février, les règles précédemment posées, notamment dans la circulaire du 14 sept. 1839, l'avis du Conseil d'État du 27 déc. 1855 et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 25 janv. 1856, relativement aux affaires collectives ou connexes. — Ainsi, quand un même acte comprendra et des dons ou legs inférieurs à 1,000 fr., intéressant des fabriques, et des dispositions faites au profit d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux à l'égard desquels votre compétence n'est pas étendue, il suffira, pour rendre un décret nécessaire, que ces dernières libéralités dépassent la valeur de 300 fr. en argent ou objets mobiliers, ou consistent en immeubles, même d'une valeur au-dessous de 300 fr. — Quant aux *donations* entre vifs qui seraient faites à des fabriques avec des charges communales ou charitables, et qui ne seraient pas admissibles sous cette forme, il sera nécessaire que vous vous conformiez aux observations contenues dans les passages de la présente instruction, concernant spécialement les libéralités de cette nature.

« Le principe posé dans l'art. 2 du décret ne peut donner lieu à aucune difficulté; il s'applique uniquement aux fondations ou charges de services religieux établies comme conditions de libéralités communales, charitables ou autres, fondations auxquelles l'évêque diocésain doit toujours être préalablement appelé à donner son approbation, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

« L'exécution de l'art. 3 consistera surtout dans l'envoi des états mentionnés dans le dernier paragraphe du n° 3 de cette instruction. — Je ne saurais trop vous recommander, du reste, Monsieur le Préfet, d'apporter la plus grande célérité à l'expédition des affaires sur lesquelles vous êtes appelé à statuer, par une extension nouvelle de vos attributions. Les établissements intéressés reconnaîtront ainsi toute l'importance du bienfait que la bienveillante sollicitude de l'Empereur a voulu leur assurer. — Mais ce bienfait ne serait peut-être qu'imparfaitement apprécié si des mesures n'étaient prises en même temps pour améliorer l'instruction et accélérer la conclusion des affaires dont la décision est maintenue au pouvoir central... »

(Suivent des instructions étendues à ce sujet, que reproduit le *Bull. off.* du ministère de l'intérieur, p. 107 et suiv., et relatives tant aux donations et aux legs qu'aux acquisitions et aux ventes.)

(5) V. *Lois annotées*, vol. 1er, p. 980 et 1153, et vol. 2, p. 5.

(6) V. *ibid.* de 1852, p. 104, et de 1861, p. 43.

(7) Cette disposition modifie l'art. 1er de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, qui limitait aux libéralités n'excédant pas 300 fr. le droit d'autorisation attribué aux préfets.

probation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

4. Nos ministres, etc.

DEFENSE NATIONALE.— Zone frontière. — Travaux publics. — Commission mixte.

Décret impérial *qui modifie celui du 16 août 1853, sur la délimitation de la zone frontière et la compétence de la commission mixte des travaux publics.* (Bull. off. 1030, nº 10,297.)

(**15 Mars 1862.**) — (Promulg. le 23 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; — Vu la loi du 7 avril 1851 (1), relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics; — Vu le décret du 16 août 1853 (2), portant règlement d'administration publique concernant les mêmes objets; — Vu l'avis, en date du 29 juin 1861, de la haute commission nommée par décision du ministre de la guerre, du 16 janvier 1859, pour reviser, dans leur application aux chemins vicinaux, les dispositions relatives aux servitudes de la zone frontière; — Vu les avis de nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances; — Vu le décret du 15 mars 1862 (3), comprenant dans la zone frontière les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. **1er**. Les limites de la zone frontière sont fixées conformément à l'état descriptif A et aux quatre cartes annexées au présent décret.

La Corse et les autres îles du littoral de la France continuent à faire partie de la zone frontière.

2. Dans les portions de la zone frontière dont les limites sont indiquées sur l'état descriptif B et sur les cartes nos 2, 3 et 4 annexées au présent décret, les chemins vicinaux de toutes classes et les chemins forestiers qui desservent les forêts et les bois de l'État, des communes ou des établissements publics, lorsqu'ils ont, dans leur tracé général, plus de six mètres de largeur entre fossés, ou plus de quatre mètres de largeur d'empierrement, continuent à être soumis aux lois, décrets et règlements relatifs aux travaux mixtes.

En dehors des territoires ainsi délimités, tous les chemins vicinaux et forestiers peuvent s'exécuter librement.

Il en est de même dans l'intérieur de ces territoires lorsque la largeur de ces chemins n'excède pas six mètres dans leur tracé général et qu'en même temps leur empierrement n'a pas plus de quatre mètres de largeur.

3. Les travaux concernant les ponts établis ou à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables, pour le service des chemins vicinaux ou forestiers, dans l'étendue de la zone frontière, cessent d'être de la compétence de la commission mixte lorsque l'ouverture des ponts entre culées ne dépasse pas quatre mètres, s'il s'agit d'un pont avec voûte en maçonnerie, ou six mètres, s'il s'agit d'un pont avec tablier en fer ou en bois.

4. Néanmoins, dans l'étendue des zones de servitude des places de guerre et des postes militaires, tous les chemins vicinaux et forestiers, ainsi que les ponts qui les desservent, restent soumis aux règlements sur les travaux mixtes, quelles que soient leurs dimensions.

5. Le ministre de la guerre a en outre la faculté de faire exécuter, aux frais de son département, les travaux qui lui paraissent indispensables à la défense, tant sur les chemins vicinaux ou forestiers à ouvrir ou à rectifier dans les limites indiquées à l'article 2, que sur les ponts à construire ou à reconstruire pour le service de ces chemins dans toute l'étendue de la zone frontière, lorsque, par leurs dimensions, ces chemins et ces ponts cessent d'être soumis aux règlements sur les travaux mixtes.

A cet effet, avant qu'il soit procédé par les services civils à l'exécution ou à l'adjudication, s'il y a lieu, des travaux relatifs à ces chemins ou à ces ponts, les projets en sont communiqués au directeurs des fortifications par le préfet du département ou par le conservateur des eaux et forêts de la circonscription dans laquelle doivent être exécutés ces travaux.

Dans le délai de deux mois, et immédiatement dans les cas d'urgence signalés par ces fonctionnaires, le directeur des fortifications leur fait connaître, chacun en ce qui le concerne, les travaux particuliers, tels que dispositifs de mines, coupures, retranchements, etc., qu'il serait nécessaire de faire, dans l'intérêt de la défense, sur ces chemins ou sur ces ponts.

Le détail de ces dispositions est alors inséré dans le cahier des charges relatif à l'adjudication ou à l'entreprise des travaux du chemin ou du pont dont il s'agit; la dépense supplémentaire qu'elles peuvent entraîner est supportée par le budget du département de la guerre, et l'exécution a lieu sous la surveillance du service militaire.

Lorsque, dans le délai ci-dessus indiqué, le directeur des fortifications n'a fait aucune réserve dans l'intérêt de la défense, il est passé outre à l'exécution des travaux.

6. Il n'est donné aucune autorisation pour l'exécution des travaux autres que ceux de réparation ou d'entretien à entreprendre sur les chemins vicinaux ou forestiers qui, aux termes de l'article 2, restent soumis aux règlements sur les travaux mixtes, avant que le projet de ces travaux ait été l'objet d'une décision approbative du ministre de la guerre.

Si, dans un délai de trois mois à dater de la remise du projet au directeur des fortifications, il n'est intervenu aucune décision du ministre de la guerre, l'exécution des travaux peut être autorisée.

Il en est de même à l'égard des ponts à établir pour le service des chemins vicinaux ou forestiers dans toute l'étendue de la zone frontière, lorsque ces ponts ne se trouvent pas dans les conditions mentionnées à l'article 3.

7. La carte et l'état général que doivent faire dresser, d'après les prescriptions des deux premiers paragraphes de l'article 40 du décret du 16 août 1853, les préfets des départements situés en totalité ou en partie dans la zone frontière, ne comprennent d'une manière obligatoire que ceux des chemins vicinaux ou forestiers qui restent soumis aux règlements sur les travaux mixtes.

Ces derniers chemins sont également les seuls qui doivent nécessairement figurer sur la carte et sur l'état des travaux projetés que font dresser les préfets, toutes les fois qu'ils en reconnaissent la nécessité, aux termes du dernier paragraphe de ce même article 40.

8. Les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable ne sont pas soumis aux règlements sur les travaux mixtes, lorsque la portée de ces ponts n'excède pas les dimensions fixées, en raison de leur mode de construction, à l'article 3 du présent décret.

9. Les articles 1, 2, 7 et 24 du décret du 16 août 1853, sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

10. Nos ministres, etc.

(Suivent, au Bulletin, les états A et B mentionnés aux art. 1 et 2 ci-dessus.)

PÊCHE MARITIME. — Pêche côtière. — Police.

Décret impérial *sur la pêche côtière.* — (Bull. off. 1032, nº 10,311.)

(**10 Mai 1862.**) — (Promulg. le 28 juin.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi du 9 janvier 1852 (4), sur la pêche côtière; — Vu les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859 (5); — Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Le Conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. La pêche de tous poissons, crustacés et coquillages, autres que les huîtres, est libre pendant toute l'année, à une distance de trois milles ou large de la laisse de basse mer.

La pêche des huîtres est libre du 1er septembre au 30 avril, sur les bancs hors baies ou situés à trois milles des côtes, avec tous bateaux pontés ou non pontés, sans tonnage déterminé.

Les pêcheurs sont tenus d'observer, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les prescriptions de la convention du 2 août 1839 et du règlement international du 23 juin 1843.

2. Sur la demande des prud'homies des pêcheurs, de leurs délégués et, à défaut, des syndics des gens de mer, certaines pêches peuvent être temporairement interdites sur une étendue de mer, au delà de trois milles du littoral, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds ou de la pêche de poissons de passage.

L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet maritime.

3. En dedans de trois milles des côtes, la pêche des poissons, crustacés et coquillages, autres que les huîtres, est permise toute l'année, de jour et de nuit, sous les conditions ci-après :

1º Les filets fixes à simple, double ou triple nappe (6), et les filets à poche, auront des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré.

Les marins peuvent en faire usage en bateau ou autrement.

2º Les filets flottants (7) ne sont assujettis à aucune dimension de mailles.

Sont assimilés aux filets flottants les filets fixes dont la ralingue inférieure est élevée de manière à laisser toujours un intervalle de vingt centimètres au moins entièrement libre au-dessous de ladite ralingue.

3º La grande seine à jet aura des mailles de vingt-cinq millimètres en carré.

Les dimensions des mailles des filets employés dans la Méditerranée restent fixées telles qu'elles l'ont été par le décret du 19 novembre 1859, lorsque ces dimensions sont inférieures à celles prescrites par le présent décret.

4. Tous les filets, engins et instruments destinés à des pêches spéciales, telles que celles des anguilles, du nonat, des soclets, chevrettes, lançons et poissons de petites espèces, ne sont assujettis à aucune condition de forme, de dimension, de poids, de distance ou d'époque.

L'emploi en est déclaré aux agents maritimes.

Ils ne peuvent servir qu'aux genres de pêches auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils ont été déclarés.

S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés.

L'usage des foënes, hameçons et dragues à coquillages n'est assujetti qu'aux mesures d'ordre et de police.

Les seines et filets destinés à la pêche des éper-

---

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 58. — (2) *Id.* de 1853, p. 152. — (3) V. *suprà*, p. 26.

(4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 8. — (5) *Id.* de 1853, p. 108, 116, 127, 132, et de 1859, p. 119.

(6) Les filets fixes sont ceux qui, tenus au fond au moyen de piquets ou de poids, ne changent pas de position une fois calés.

(7) Les filets flottants sont ceux qui vont au gré du vent, du courant, de la lame, ou à la remorque d'un bateau, sans jamais s'arrêter au fond.

lans et des mulets sont, s'il y a lieu, réglementés par les préfets maritimes.

5. Continuent à être prohibés les guideaux, gords et autres filets à poche, dans les fleuves, rivières et canaux et à leurs embouchures.

6. L'usage des filets traînants (1) pour la pêche de toutes espèces de poissons peut être, sur la proposition des préfets maritimes, autorisé par des arrêtés de notre ministre de la marine et des colonies, à moins de trois milles de la côte, dans les localités où, soit à raison de la profondeur des eaux, soit pour toute autre cause, il ne présente aucun inconvénient.

Ces filets doivent avoir des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré.

Dans aucun cas, il n'est fait usage de filets traînants à moins de cinq cents mètres des huîtrières.

7. Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, à moins de trois milles de la côte, peut, sur une étendue déterminée du littoral, être temporairement interdite lorsque l'interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin.

L'interdiction est prononcée par un décret impérial, rendu sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies.

8. Les préfets maritimes fixent par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres sur les bancs dans l'intérieur des baies et sur ceux situés à moins de trois milles de la côte.

Ils déterminent les huîtrières qui seront mises en exploitation.

Cette pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil.

A moins d'exception ordonnée par le préfet maritime, dans l'intérêt du nettoyage des bancs d'huîtres, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, sables, graviers et fragments d'écaille, ainsi que les petites huîtres, au-dessous des dimensions réglementaires.

Toutefois, dans les localités où il existe des étalages ou autres établissements propres à recevoir les petites huîtres, ces dernières peuvent y être déposées au lieu d'être rejetées sur les fonds.

9. Des fossés et réservoirs à poissons peuvent, après autorisation, être établis sur les propriétés privées recevant l'eau de la mer.

Les arrêtés d'autorisation rendus par notre ministre de la marine et des colonies déterminent, suivant la disposition et l'étendue des lieux, les conditions d'exploitation de ces réservoirs.

Sont permis, en se conformant aux règlements, les dépôts d'huîtres, de moules et de coquillages dans les propriétés privées.

10. A l'avenir, il ne sera établi aucune pêcherie à poissons, soit sur le domaine maritime, soit sur une propriété privée.

Les détenteurs de pêcheries actuellement existantes seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, et dans les délais ultérieurement déterminés, de justifier de leurs titres de propriété ou des actes d'autorisation.

11. Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter, et d'employer à un usage quelconque :

1° Les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension;

2° Les homards et les langoustes au-dessous de de vingt centimètres de l'œil à la naissance de la queue;

3° Les huîtres au-dessous de cinq centimètres.

12. Les préfets maritimes déterminent par des arrêtés toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche.

13. Tous les arrêtés rendus par les préfets maritimes en matière de pêche côtière sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

14. Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

COLONIES. — MAYOTTE. — TRANSCRIPTION. — HYPOTHÈQUES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare exécutoires dans la colonie de Mayotte et dépendances l'ordonnance du 22 nov. 1829, sur le régime hypothécaire à la Réunion, et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire aux Antilles et à la Réunion.* — (Bull. off. 1032, n° 10,312.)

(**17 mai 1862.**) — (Promulg. le 28 juin.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2), portant que les colonies autres que les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont régies par décrets de l'Empereur; — Vu l'ordonnance du 26 août 1847, sur l'administration de la justice à Mayotte; — Vu l'ordonnance du 22 novembre 1829, qui organise le régime hypothécaire à l'île de la Réunion; — Vu le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 (3), sur la transcription en matière hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie de Mayotte et dépendances les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 susvisées.

2. Un bureau de conservation des hypothèques est établi au siége de chaque tribunal de première instance à Mayotte et Nossi-Bé.

3. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre susvisée, pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du commandant supérieur, rendus en conseil d'administration et approuvés par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

4. Notre ministre, etc.

COLONIES. — ILE DE LA RÉUNION. — CASSATION (POURVOI EN).

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux recours en cassation contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les Cours d'assises et par la Cour impériale jugeant correctionnellement.* — (Bull. off. 1032, n° 10,313.)

(**7 juin 1862.**) — (Promulg. le 28.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu les ordonnances des 30 septembre et 19 décembre 1827; — Vu l'ordonnance du 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle aux Antilles; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (4); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 11 décembre 1861; — Vu la lettre de notre ministre de la justice, du 8 janvier 1861; — Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les Cours d'assises et par la Cour impériale jugeant correctionnellement.

En conséquence, sont déclarés applicables à cette colonie les articles 216, 262, 296 à 301, 371, 373 et 374, 417 à 431, 432, paragraphes 2 et 3, 433 à 439, 441 et 442 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, portant application du code d'instruction criminelle à la Martinique et à la Guadeloupe.

2. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par la Cour impériale jugeant correctionnellement, elle pourra renvoyer le procès et les parties, soit devant la même Cour, mais composée d'autres juges, soit devant une autre Cour.

3. Lorsque, après une première cassation, le deuxième arrêt sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 1er avril 1837.

4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des ordonnances du 30 septembre et du 19 décembre 1827 qui seraient contraires au présent décret.

5. Notre ministre, etc.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES. — TAPIS (BATTAGE DES).

DÉCRET IMPÉRIAL *qui range dans la seconde classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les ateliers où le battage des tapis est exercé en grand.* — (Bull. off. 1029, n° 10,249.)

(**21 mai 1862.**) — (Promulg. le 21 juin.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — ESPAGNE. — DETTE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la convention conclue, le 15 février 1862, pour le règlement définitif de la dette d'Espagne envers la France.* — (Bull. off. 1029, n° 10,285.)

(**18 juin 1862.**) — (Promulg. le 21.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — ESPAGNE. — SÉQUESTRES. — PRISES MARITIMES.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la convention conclue, le 15 février 1862, entre la France et l'Espagne, relativement aux séquestres et aux prises maritimes opérés pendant les années 1823 et 1824.* — (Bull. off. 1029, n° 10,286.)

(**18 juin 1862.**) — (Promulg. le 21.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — ESPAGNE. — DÉLIMITATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du traité de délimitation conclu, le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne.* — (Bull. off. 1031, n° 10,302.) (5)

(**18 juin 1862.**) — (Promulg. le 24.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de délimitation ayant été conclu le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 13 juin 1862, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine des Espagnes, désirant continuer l'œuvre commencée dans le Traité de délimitation

---

(1) Les filets traînants sont ceux qui, coulés au fond au moyen de poids placés à la partie inférieure, y sont promenés sous l'action d'une force quelconque.

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1856, p. 82.

(4) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78.

(5) Un premier traité à la date du 2 déc. 1856 (*Lois annotées* de 1857, p. 133), suivi d'une convention additionnelle du 28 déc. 1858 (*Ibid.* de 1859, p. 30), a réglé la ligne frontière du département des Basses-Pyrénées. — Celui ci-dessus se rapporte aux départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége, jusqu'au Val d'Andorre (territoire indépendant). — Un traité ultérieur doit fixer la ligne frontière du département des Pyrénées-Orientales.

signé à Bayonne, le 2 décembre 1856, en consolidant la paix et la concorde entre les populations frontalières des deux Pays, à partir de l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au val d'Andorre, et en terminant à jamais les litiges séculaires qui ont souvent troublé l'ordre sur divers points de cette frontière, au préjudice non-seulement de leurs sujets respectifs, mais aussi des bonnes relations entre les deux Gouvernements, ont jugé nécessaire, pour atteindre ce but, de consigner dans un Traité spécial les solutions données à ces litiges, et le tracé de la limite internationale depuis le point où s'arrête le premier Traité de Bayonne jusqu'au Val d'Andorre, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : ...... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme; après avoir recueilli, étudié et discuté tous les titres produits de part et d'autre; après avoir entendu les intéressés et cherché à concilier les droits et prétentions des deux États, aussi bien que ceux des sujets respectifs, en conservant autant que possible les us et coutumes suivis depuis des temps plus ou moins reculés, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La ligne séparative des Souverainetés de France et d'Espagne, depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, partira du sommet de la Table des Trois-Rois, dernier point désigné au procès-verbal d'abornement dressé en exécution de l'article 10 du Traité de limites du 2 décembre 1856, et suivra la crête principale des Pyrénées jusqu'au pic de Gabedaille, en s'avançant de l'occident à l'orient entre la vallée française d'Aspé et la vallée espagnole d'Anso.

2. Du pic de Gabedaille, elle ira, par l'Escalé d'Aiguetorte, jusqu'à la Chourrout d'Aspé, d'après le tracé existant entre les territoires de Borce et d'Anso.

3. De la Chourrout d'Aspé, elle suivra la limite actuelle jusqu'au col de Somport, laissant la montagne d'Aspé sous la juridiction de l'Espagne.

4. Elle continuera vers l'orient par les crêtes de la chaîne principale des Pyrénées, sans aucune interruption depuis le col de Somport jusqu'au sommet de l'Escalette, point d'où se détache le grand contrefort qui verse ses eaux, d'un côté dans la vallée de Luchon, de l'autre dans la vallée d'Aran.

5. Du sommet de l'Escalette, elle suivra la ligne de faîte de ce contrefort jusqu'au lieu dit *Cap de Touète* ou *Turon de la Tua*, situé près de son extrémité septentrionale, laissant toutefois en Espagne la montagne de Pouylané et le Clot de Baréges.

6. Du cap de Touète, elle quittera les cimes pour descendre par le ruisseau du Terme et remonter par la Garonne et le riou Argellé au cap de las Raspas, ou Mall Usclat, situé au sommet et vers l'extrémité occidentale du contrefort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

7. Du cap de las Raspas, elle ira, par la ligne divisoire des eaux de ce contrefort, reprendre la chaîne principale des Pyrénées, dont elle suivra les cimes jusqu'à la frontière du Val d'Andorre.

8. Il sera procédé le plus tôt possible, au moyen de bornes et de signaux de reconnaissance convenablement placés, à la démarcation sur le terrain de la frontière internationale, sommairement indiquée dans les articles précédents. Cette opération aura lieu avec le concours de délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, et il sera dressé un procès-verbal officiel d'abornement dont les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient insérées au présent Traité.

9. Les autorités municipales respectives prendront, avec l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province, les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour assurer la conservation des bornes et le replacement de celles qui auraient été détruites ou enlevées. Elles s'entendront pour que chaque année, au mois d'août, il soit fait une reconnaissance des bornes qui marquent la ligne séparative de leur territoire, et pour rédiger en commun un rapport destiné à informer les autorités civiles supérieures du résultat de cette reconnaissance.

10. La commune française de Borce aura, une année sur six, l'usage exclusif de la montagne d'Estaés, appartenant à Anso, et située sur le versant septentrional des Pyrénées entre la crête et la limite internationale, depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'à la Chourrout, d'où se dirige, de l'orient à l'occident, une chaîne rocheuse qui sépare l'Estaés de la montagne d'Aspé. La sixième année revenant à Borce correspond à 1863, 1869, et aux années qui se suivent périodiquement au même intervalle.

Durant leurs cinq années de jouissance libre d'Estaés à chaque période sexennale, les habitants d'Anso pourront faire paître leurs troupeaux, de jour et de nuit, en compascuité avec ceux de Borce, dans deux zones du territoire français contiguës à cette montagne, et les gardes, ainsi que les pasteurs, auront la faculté d'y couper le bois nécessaire à la construction de leurs cabanes et aux besoins de la vie. La première zone s'étend depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'au Mailh de Maspètres, entre la frontière internationale et la lisière supérieure du bois d'Espelunguère. Pour la jouissance de cette première zone, les troupeaux d'Anso auront la faculté de se servir librement, à leur entrée et à leur sortie, du chemin qui y mène par l'Escalé d'Aiguetorte et le pas de las Planetas, sans pouvoir en prendre d'autres en dehors du territoire commun. La seconde zone occupe l'espace compris depuis le Fourat de las Tirères jusqu'auprès de la Chourrout d'Aspé, entre les croix hautes ou repères de la limite internationale et les croix basses qui la circonscrivent du côté de l'orient.

Il existe une troisième zone sur le territoire espagnol entre la frontière et une ligne qui, partant du Col del Mail, se dirige vers le Clot de la Mine, de là au Coutchet det Garray, au-dessus du Mailh de Maspètres, puis au Fourat de las Tirères, d'où elle va, en s'écartant insensiblement de la limite internationale, au cap de la Coude del Tach, et s'avance presque parallèlement à cette limite pour finir à la Chourrout. Il est convenu que le gros bétail de Borce qui se trouverait par accident dans cette zone pourra être repoussé sur le territoire français, mais qu'il ne sera passible ni de saisie, ni d'amende, à moins qu'il n'y ait été conduit par ses pasteurs.

11. La jouissance des pâturages dans le versant septentrional de la montagne d'Aspé, propriété de la vallée d'Anso, appartiendra, deux années sur trois, à cette vallée; la Vésiau d'Aspé, composée des communes de Cette Eygun, Etsaut et Urdos, n'ayant que la troisième, laquelle correspond à 1863, 1866, et aux années qui se succèdent périodiquement au même intervalle.

12. La Vésiau d'Aspé et la ville de Jaca jouiront en commun des pâturages des montagnes d'Astun, de la Raqua et Raquette, propriété de Jaca, sur le versant méridional des Pyrénées, ainsi que de ceux des communaux de la Vésian contigus à ces montagnes sur le versant français.

Leurs troupeaux auront la faculté de rester de jour et de nuit dans Astun, mais seulement à partir du 10 juillet de chaque année, et leurs pasteurs pourront y construire des cabanes pour s'y abriter. Toutefois, les bêtes à laine de la Vésiau devront rentrer pour la nuit sur le territoire français.

Les troupeaux de Jaca auront, dans les communaux de la Vésian contigus à Astun et à la Raque et Raquette, la compascuité de jour seulement avec ceux de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, qui pourront y paître toute l'année de jour et de nuit.

L'usage du pâturage de la Raque et Raquette, compris entre Somport et les montagnes de Comdetjn, d'Espoulunguet et d'Astun, sera libre en toutes saisons, de jour et de nuit, pour les troupeaux de Jaca et de la Vésian.

Enfin, Jaca continuera à payer annuellement à la Vésiau d'Aspé cent trente sols jaquèses, qui, en monnaie actuelle, font, à peu de chose près, cent vingt-deux réaux de vellon, ou trente-deux francs.

13. Sont confirmés les usages existants entre les habitants de Sallent et de Lanuza, de la vallée de Tena, et ceux de la vallée d'Ossau, relativement à leur droit réciproque de gîte : pour les premiers, à la majada de Tourmon, dans la montagne d'Anéou, en France, et pour les seconds, à la grotte de Samorons ou majada de lou Roumiga, en Espagne.

14. La rivière ou vallée de Saint-Savin en France, et le Quignon de Panticosa de la vallée espagnole de Tena, continueront d'avoir la cojouissance de la partie de la montagne de Jarret, bornée à l'est par le ruisseau d'Arratillou, au sud et à l'ouest par la crête principale des Pyrénées, au nord par les monts de Bun et d'Arras et par les ruisseaux ou ravins qui la séparent du Mercadaou.

Les co-usufruitiers maintiendront l'usage actuel d'affermer ce territoire sous le contrôle de l'autorité compétente, aux enchères et avec une parfaite égalité de conditions pour les fermiers du Quignon et ceux de la rivière; le produit, comme les charges, devant se partager par moitié entre les intéressés.

15. La vallée française de Baréges et la vallée espagnole de Broto ont la propriété commune des sept quartiers de Poucy-Aspé, des Especières, de Poucy-Arraby, de Sécrés, de Pla Lacoum, de Poucy-Mourou et de Lacoste, compris sous la dénomination de *montagne d'Ossou*. Ces sept quartiers s'étendent depuis la crête des Pyrénées, entre le Vignemale et la brèche de Roland, jusqu'aux communaux de Gavarnie, desquels ils sont séparés par une ligne dont le tracé approximatif part du Barrancou, ravin qui divise Coumaciouse de Lacoste, passe au-dessous de la cabane du Coueyla de Lacoste, puis par-dessous Poucy-Mourou jusqu'à l'Espugne de Milha, va de là aux Plas-Coumus, à la cabane de Poucy-Arraby, au trot du même nom, au bas de Peyranère, au trot de Lapahule, au sommet de Mourgat, borne ensuite la montagne de Poucy-Aspé jusqu'au Coueyla neuf et continue par la hite de Poucy-Aspée, la Serres de Serradets et la Serre de Taillou pour aboutir à la brèche de Roland. Il sera fait un abordement de cette ligne, lorsqu'on procédera à celui de la frontière internationale prescrit par l'article 8, et on la modifiera, s'il y a lieu, en tenant compte du dire des parties intéressées et des accidents topographiques. Le procès-verbal de cette démarcation définitive sera annexé au présent Traité.

Le pâturage des sept quartiers de la montagne d'Ossoue s'affermera aux enchères à Luz, d'accord entre les vallées de Barréges et de Broto, en présence de leurs délégués, avec l'intervention de l'autorité compétente, et à des conditions absolument égales pour les adjudicataires français et espagnols. Le fermage et les charges de cette propriété seront partagés par moitié entre les deux vallées.

Les troupeaux de Baréges et de Broto pourront jouir en commun, tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin; mais, à partir de ce jour, le pâturage en sera interdit à toute espèce de bétail jusqu'au 22 juillet, époque à laquelle les fermiers et sous-fermiers auront seuls le droit de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus.

Le bétail propre de Broto, à l'exclusion de tout autre, aura la faculté de paître, avec celui de la vallée de Baréges, dans les communaux de Gavarnie, depuis le 22 juillet jusqu'au moment où il rentre dans les versants d'Espagne.

Afin de légitimer les usages indiqués ci-dessus, et pour mettre fin à jamais aux anciens litiges, la vallée de Baréges indemnisera la vallée de Broto de l'abandon perpétuel et volontaire que fait celle-ci de tous droits quelconques sur les montagnes du versant de Gavarnie autres que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents. L'indemnité sera de vingt-deux mille francs, soit quatre-vingt-trois mille six cents réaux de veillon, et le payement devra en être effectué dans le cours de l'année qui commencera du jour où le présent Traité sera mis à exécution.

16. Le village aranais d'Aubert est maintenu, aux conditions actuelles, dans la possession exclu-

sive et perpétuelle du Clot de Roye et de la Montjoie, sur le versant français du contre-fort qui sépare la vallée d'Aran de celle de Luchon.

17. Bagnères de Luchon conservera les parties du Roumingau et du Campsaure dont il est en possession, et, pour légitimer cet état de choses, le Domaine français, qui en reste un propriétaire, désintéressera les communes aranaises de l'abandon de leurs prétentions sur ces terrains, par une indemnité en argent qui équivaudra au capital correspondant à une rente en trois pour cent consolidé de la dette intérieure d'Espagne, égale au revenu moyen actuel desdits terrains, lequel sera évalué contradictoirement par des experts nommés par l'un et l'autre Gouvernement. Le capital de la rente sera calculé au cours qui aura été coté à Madrid le jour de la mise à exécution du présent acte.

L'indemnité relative au Roumingau sera payée à Aubert; celle du Campsaure à Becos, Begos et the Bordas, et les deux payements auront lieu en même temps, dans la première année de la mise en vigueur du présent Traité.

18. Les communes aranaises qui sont en possession de terrains situés sur le versant français, entre la frontière internationale et la ligne qui les sépare du Roumingau, du Campsaure et de l'Artigon, depuis le Pouey-Lané jusqu'au Clot de Barèges, sont confirmées dans cette possession à perpétuité et aux conditions d'aujourd'hui : mais, comme tous les frontaliers n'emploient pas les mêmes noms pour désigner ces terrains, et qu'ils ne semblent pas leur assigner la même étendue, il sera dressé une annexe au présent Traité, dans laquelle on indiquera exactement les limites des divers quartiers, et où seront consignés les détails et éclaircissements propres à prévenir toutes contestations ultérieures.

19. Les troupeaux de Bosost continueront à être admis, depuis le 1er juillet de chaque année, à paître seuls les secondes herbes dans les montagnes françaises de Susartigues et de Couradilles.

20. Saint-Mamet aura l'usage exclusif des bois et pâturages du versant français compris entre la frontière internationale et deux lignes droites qui, partant du Plan de Bergès, aboutissent, l'une au Mail de Criq et l'autre à la Croix de Guillamart ou Planet des Creus; pour légitimer cet usage, le Domaine français, qui reste nu propriétaire du fonds, payera à la municipalité de Bosost, pour l'abandon de ses prétentions sur ces mêmes terrains, une indemnité en argent représentant le capital d'une rente en trois pour cent consolidé de la dette intérieure d'Espagne égale au revenu moyen actuel desdits terrains, lequel sera estimé contradictoirement par des experts nommés par l'un et l'autre Gouvernement. Le capital de la rente sera calculé sur le cours qui aura été coté à Madrid le jour de la mise à exécution du présent traité, et il est entendu que le communal dit *de Portillon* ne sera compris que pour moitié dans l'évaluation du revenu.

L'indemnité sera payée avant l'expiration de la première année où le présent acte sera mis en vigueur.

21. La commune française de Fos et la commune espagnole de Bausen continueront à posséder par indivis le petit terrain de Bidaoubous, circonscrit par une ligne qui descend avec le ruisseau du Terme, remonte par la Garonne jusqu'au Mail des Trois-Croix et retourne à son origine par les mails de Muscadé, d'Évera et d'Aegla.

22. Le village aranais de Canejan admettra, seulement de jour, dans ses pâturages communaux, les troupeaux français de Fos, lesquels ne pourront dépasser Tartélong, près de la cabane de la Traverse et la partie de la Montagnole au-dessous de l'abreuvoir de Jourdoulet; et réciproquement, les troupeaux de Canejan pourront jouir, de jour, des pâturages de Fos jusqu'au Sarrat det Pin, le plan des Pinous, Terreuère, vers la cime de la Pourtioula et le long de la crête jusqu'au point de la frontière commun à Fos, Melles et Canejan.

23. Les Conventions écrites ou verbales qui existent aujourd'hui entre les frontaliers des deux pays, et qui ne sont pas contraires au présent acte, conserveront leur effet et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée.

En dehors de ces conventions et à partir de la mise à exécution du Traité, nul ne pourra réclamer, à aucun titre, sur le territoire voisin, quelque droit ou usage que ce soit, qui ne résulterait pas des stipulations dudit Traité, quand bien même ces droits ou usages ne seraient pas contraires à ces stipulations.

Toutefois, les frontaliers conservent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturage ou autres qui leur paraîtront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais à l'avenir, l'approbation du préfet et du gouverneur civil sera indispensable, et la durée des contrats ne pourra pas excéder cinq années.

24. Les communes limitrophes qui auront, à un titre quelconque, la jouissance exclusive de pâturages situés dans le Pays voisin, pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de leurs pâturages. Lorsque la jouissance sera commune entre les frontaliers respectifs, chacune des municipalités intéressées pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec l'autre. Les gardes pourvus de leurs titres de nomination prêteront serment devant l'autorité compétente du Pays où s'exerce la jouissance, et ils adresseront leurs plaintes à qui de droit dans le même Pays.

25. Le règlement pour la saisie des bestiaux annexé, sous le n° 4, au Traité de Bayonne du 2 décembre 1856, sera applicable à la portion de frontière ci-dessus désignée, et il sera également joint comme annexe au présent Traité.

26. Les troupeaux de toute espèce, soit français, soit espagnols, qui passeront d'un Pays dans l'autre pour y paître en vertu des usages stipulés dans le présent Traité ou de ceux qui seraient établis à l'avenir par des contrats entre frontaliers, ne seront soumis à aucun droit de douane ni autre quelconque, à leur passage à la frontière. Il en sera de même pour les troupeaux qui, en vertu d'un accord quelconque, emprunteraient un chemin ou un territoire de l'État voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance dans l'un ou l'autre Pays.

Afin d'éviter que les peines imposées par le fisc à l'introduction frauduleuse des bestiaux n'atteignent les troupeaux qui, en jouissant légalement de pâturages étrangers sur la frontière, ou en s'y rendant, entreraient accidentellement dans un terrain où ils n'auraient pas droit d'aller, il est convenu que le bétail saisi en pareil cas ne sera point considéré comme étant de contrebande, quand il se trouvera à moins d'un demi-kilomètre de distance du territoire dont il a l'usage, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente.

27. Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles ci-dessus, les conventions, les sentences arbitrales et les contrats antérieurs relatifs tant au tracé de la frontière comprise entre le sommet de la Table des Trois-Rois et le Val d'Andorre, qu'à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

28. L'exécution du présent Traité commencera quinze jours après la promulgation du procès-verbal d'abornement prescrit à l'article 8.

29 et dernier. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bayonne, le quatorzième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(*L. S.*) Signé Vᵗᵉ LOBSTEIN. — (*L. S.*) Signé Gal CALLIER. — (*L. S.*) Signé Francisco Mr MARIN. — (*L. S.*) Signé Manl MONTEVERDE.

ART. 2.

2. Notre ministre, etc.

PENSIONS. — MARINE. — OUVRIERS DES PORTS. — AGENTS DIVERS. — MARINS INSCRITS.

LOI *sur les pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits, et sur les pensions dites* demi-soldes *des marins inscrits.* — (Bull. off. 1033, n° 10,320.) (1)

(**28 Juin 1862.**) — (Promulg. le 1er juill.)

TITRE Ier. — DES PENSIONS DE RETRAITE.

ART. 1er. Les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers des professions non soumises à l'inscription maritime, et les autres agents du département de la marine compris au tarif n° 1 annexé à la présente loi, obtiendront, à l'avenir, des pensions de retraite, conformément audit tarif et aux dispositions de la loi du 18 avril 1831, au lieu de la pension dite *demi-solde* qui leur était précédemment attribuée par la loi du 13 mai 1791.

2. Le droit à la pension, pour les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers désignés dans le précédent article, est acquis après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs.

3. La pension d'ancienneté ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins d'incapacité définitive de travail, ou de service dûment constatée.

TITRE II. — DES PENSIONS DITES DEMI-SOLDES.

4. La pension dite *demi-solde* des marins réunissant vingt-cinq ans accomplis, soit de service pour le compte de l'État, soit de navigation sur les bâtiments du commerce, est fixée conformément au tarif n° 2 annexé à la présente loi.

Cette pension ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins qu'il ne justifie d'infirmités contractées au service de l'État et qui le mettent dans l'impossibilité de continuer la navigation.

5. La pension des veuves desdits marins est fixée au tiers du maximum de la pension attribuée au mari par le tarif n° 2.

6. Après le décès de la mère, ou lorsqu'elle se trouvera déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs du marin mort en jouissance de la demi-solde ou en possession de droits à cette demi-solde reçoivent, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue ou aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

7. Il est alloué auxdits marins, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de dix ans, un supplément de vingt-quatre ou trente-six francs par an, conformément aux indications du tarif n° 2.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

8. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

Sont néanmoins réservés les droits acquis, en vertu de la législation antérieure, aux veuves des individus compris au tarif n° 1, dont le décès aura eu lieu ou dont la demi-solde aura été inscrite avant ladite promulgation.

9. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Présentation au Corps législatif le ...
— Rapport de M. le vicomte Reille à la séance du 7 juin (*Monit.* du 8, p. 826, 2e col.). — Adoption à la séance du 10 juin (*Monit.* du 11, p. 837, 2e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le baron de Lacrosse, séance du 20 juin (*Monit.* du 21, p. 911, 4e col.).

TARIF N° 1 pour l'exécution de la loi du 28 juin 1862, en ce qui concerne les pensions de retraite à régler aux contre-maîtres, aides contre-maîtres et ouvriers non inscrits, et autres agents de la marine servant à terre.

GRADES		PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service.			PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables.								PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins.
					Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 4 de la loi du 26 juin 1861) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 55 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour avoir droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)			
		Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le droit de la partie.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, campagnes comprises.			Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum	Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, campagnes comprises.	— Quart du maximum de la pension affectée au grade
		fr.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr.
Personnel des professions non soumises à l'inscription maritime.	Contre-maître	415	7 50	565	735	565	415	7 50	565	415	7 50	565	141
	Aide-contre-maître et chef journalier	385	6 00	505	657	505	385	6 00	505	385	6 00	505	126
	Ouvrier, apprenti et journalier	365	5 00	465	605	465	365	5 00	465	365	5 00	465	116
Personnel civil des quartiers de l'inscription maritime.	Inspecteur des pêches	665	10 00	865	1,125	865	665	10 00	865	665	10 00	865	216
	Syndic de 1re et de 2e classe	415	7 50	565	735	565	415	7 50	565	415	7 50	565	141
	Syndic de 3e classe	385	6 00	505	657	505	385	6 00	505	385	6 00	505	126
	Garde maritime de 1re classe	385	6 00	505	657	505	385	6 00	505	385	6 00	505	126
	Garde maritime de 2e classe	365	5 00	465	605	465	365	5 00	465	365	5 00	465	116
Escouades de gabiers et gardiens de vaisseau.	Chef de section et chef d'escouade de gabiers de port. (S'ils ne sont pas officiers mariniers.)	415	7 50	565	735	565	415	7 50	565	415	7 50	565	141
	Gabier de port	385	6 00	505	657	505	385	6 00	505	385	6 00	505	126
	Gardien de vaisseau	365	5 00	465	605	465	365	5 00	465	365	5 00	465	116
Gardiens-portiers, canotiers et divers agents affectés à la surveillance.	Gardien-major	665	10 00	865	1,125	865	665	10 00	865	665	10 00	865	216
	Gardien-concierge	415	7 50	565	735	565	415	7 50	565	415	7 50	565	141
	Gardien-portier	385	6 00	505	657	505	385	6 00	505	385	6 00	505	126
	Patron d'embarcation	385	6 00	505	657	505	385	6 00	505	375	6 00	505	126
	Gardien des divers services	365	5 00	465	605	465	365	5 00	465	365	5 00	465	116
	Brigadier d'embarcation, canotier, chaloupier et gabarier	365	5 00	465	605	465	365	5 00	465	365	5 00	465	116

TARIF n° 2 pour l'exécution de la loi du 28 juin 1862, en ce qui concerne les pensions dites demi-soldes pour les marins réunissant vingt-cinq ans soit de service pour le compte de l'État, soit de navigation sur les bâtiments du commerce.

PAYES ET GRADES compris dans chaque catégorie.	FIXATIONS MENSUELLES. Minimum. Tarif du 13 mai 1791	Minimum. Augmentation de 4/10.	Suppléments pour 6 ans de service sur les bâtiments de l'État ou aux équipages de la flotte. (Décret du 11 juillet 1856.)	Suppléments d'invalidité pour 60 ans d'âge ou pour infirmités contractées au service de l'État. (Tarif du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.)	Maximum.	FIXATIONS ANNUELLES. Minimum. Tarif du 13 mai 1791	Minimum. Augmentation de 4/10.	Suppléments pour 6 ans de service sur les bâtiments de l'État ou aux équipages de la flotte. (Décret du 11 juillet 1856.	Suppléments d'invalidité pour 60 ans d'âge ou pour infirmités contractées au service de l'État. (Tarif du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.)	Maximum.	TIERS du maximum aux veuves et orphelins.	TRAITEMENT pour les enfants au-dessous de 10 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Payes... de 25 fr. et au-dessous.	8 00	3 25	4 00	6 00	21 25	96 00	39 00	48 00	72 00	255 00	85 00	24 00
de 25 fr. 01 c. à 40 fr.	10 00	4 00	4 50	6 00	24 50	120 00	48 00	54 00	72 00	294 00	98 00	24 00
de 40 fr. 01 c. à 55 fr.	12 50	5 00	5 00	6 00	28 50	150 00	60 00	60 00	72 00	342 00	114 00	24 00
de 55 fr. 01 c. à 70 fr.	15 00	6 00	5 50	6 00	32 50	180 00	72 00	66 00	72 00	390 00	130 00	24 00
de 70 fr. 01 c. à 85 fr.	18 00	7 25	6 00	6 00	37 25	216 00	87 00	72 00	72 00	447 00	149 00	24 00
au-dessus de 85 fr.	Le 1/4 de la paye.	4/10 de la fixation ci-contre.	Le 1/4 du chiffre fixé en vertu du tarif du 13 mai 1791.	9 00	Le total des fixations résultant des 4 premières colonnes.	Le 1/4 de la paye.	4/10 de la fixation ci-contre.	Le 1/4 du chiffre fixé en vertu du tarif du 13 mai 1791.	108 00	Le total des fixations résultant des quatre premières colonnes.	Le 1/3 du total ci-contre.	36 00
ORDONNANCE DU 10 MAI 1841.												
Maître au cabotage: n'ayant pas 12 ans de commandement	18 00	7 25	6 00	6 00	37 25	216 00	87 00	72 00	72 00	447 00	149 00	24 00
Maître au cabotage: ayant 12 ans de commandement	22 50	9 00	5.75	9 00	46 25	270 00	108 00	69 00	108 00	555 00	185 00	36 00
Capitaines au long cours: n'ayant pas 6 ans de commandement	22 50	9 00	5 75	9 00	46 25	270 00	108 00	60 00	138 00	555 00	185 00	36 00
Capitaines au long cours: ayant 6 ans de commandement	31 25	12 50	7 75	9 00	60 50	375 00	150 00	93 00	108 00	726 00	242 00	36 00

ALGÉRIE. — ROULAGE. — POLICE.

ARRÊTÉ *portant modification de l'article 22 de l'arrêté du 3 novembre 1855, sur la police du roulage en Algérie.* — (Bull. off. Alg. 52, n° 93.)

(**10 Avril 1862.**)

Le maréchal de France, gouverneur général de l'Algérie; — Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1855 (1), réglementant l'exécution du décret impérial du même jour sur la police du roulage en Algérie, et contenant, entre autres dispositions, « qu'il peut être placé sur l'impériale « une banquette destinée au conducteur et à deux « voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le con- « ducteur se placera sur le même siége que le co- cher; » — Vu l'avis exprimé par MM. les généraux commandant les divisions, et par MM. les préfets des départements; — Sur la proposition du directeur général des services civils;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. L'article 22 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1855 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Il peut être placé sur l'impériale une banquette « destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou « à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera « sur le même siége que le cocher. »

« L'établissement d'une deuxième banquette « peut être autorisé, en outre, suivant l'état d'en- « tretien des routes parcourues par chaque dili- « gence. Elle ne recevra jamais plus de trois « voyageurs. Cette autorisation est essentiellement « facultative et révocable.

« Dans tous les cas, ces banquettes, dont la « hauteur, y compris le coussin, ne dépassera pas « trente centimètres, ne peuvent être recouvertes « que d'une capote flexible. Aucun paquet ne peut « être chargé sur ces banquettes. »

PLACES DE GUERRE. — CLASSEMENT. — LA HOUGUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui classe dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires les ouvrages de Quinéville, situés dans les dépendances de la place de la Hougue (Manche).*—(Bull. off. 1030, n° 10,299.)

(**4 Juin 1862.**)—(Promulg. le 23.)

CHEMINS DE FER. — ITALIE. — TRAITÉ INTERNATIONAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la convention relative aux chemins de fer entre la France et le royaume d'Italie, conclue le 7 mai 1862.* — (Bull. off. 1028, n° 10,274.)

(**9 Juin 1862.**) — (Promulg. le 14.)

SUCRES. — IMPORTATION. — CUBA.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux sucres importés de l'île de Cuba sous pavillon espagnol.*—(Bull. off. 1032, n° 10,314.)

(**10 Juin 1862.**) — (Promulg. le 28.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit ;

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les quittances de douane afférentes aux sucres importés de l'île de Cuba, sous pavillon espagnol, ne seront reçues, au moment de l'exportation des sucres raffinés sous bénéfice de drawback, qu'avec déduction de la surtaxe de navigation fixée à deux francs par cent kilogrammes par notre décret du 24 juin 1861 (2).

La présente disposition ne recevra d'application qu'à l'égard des bâtiments espagnols partis de l'île de Cuba, à destination des ports de l'Empire, vingt jours après la promulgation du présent décret.

2 Nos ministres, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1855, p. 124.
(2) V. *ibid.* de 1861, p. 95.

TABACS. — MONOPOLE. — CULTURE. — CONTRAVENTIONS.

LOI *portant prorogation jusqu'au 1er janvier 1873 de la loi du 3 juillet 1852, qui attribue à l'État le monopole des tabacs.* — (Bull. off. 1032, n° 10,307.) (1)

(22 Juin 1862.) — (Promulg. le 28.)

ART. 1er. La loi du 3 juillet 1852, portant prorogation des lois des 23 avril 1840, 12 janvier 1835, et du titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac, dans toute l'étendue du territoire, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1873.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 180 de la loi du 28 avril 1816 (2), le ministre des finances pourra autoriser exceptionnellement l'admission de déclarations de culture pour les pièces de terre d'une contenance inférieure à vingt ares, pourvu que cette contenance ne soit pas inférieure à cinq ares, et que l'ensemble de la déclaration représente au moins dix ares.

3. Les contraventions aux lois et règlements qui prohibent la culture des tabacs continueront à être constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes. Lorsque les contraventions concerneront la culture autorisée, elles seront constatées et poursuivies par l'administration des tabacs, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes (3).

COLONIES. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.* — (Bull. off. 1036, n° 10,360.)

(22 mai 1862.) — (Promulg. le 5 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué l'administration des dépôts et consignations à un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations*; — Vu l'ordonnance du 22 mai 1816, concernant l'organisation administrative de cet établissement, et notamment l'article 27, portant que le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs des finances, pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses de la caisse des dépôts et consignations; — Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui a déterminé les attributions de la caisse des dépôts et consignations; — Vu le décret du 14 octobre 1851 (4), portant que les dépôts et consignations effectués en Algérie seront soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France, et que les trésoriers payeurs de l'Algérie rempliront, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs des finances; — Vu le décret du 26 septembre 1855 (5) sur le régime financier des colonies, et particulièrement les articles 166, 196 et 197, d'après lesquels les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers remplissent dans les colonies les fonctions de receveurs des finances; — Considérant qu'il importe de faire participer les colonies au bienfait de l'établissement créé par la loi du 28 avril 1816, pour recevoir et conserver à titre de dépositaire permanent et inviolable, placé sous la surveillance de l'autorité législative et sous les yeux de la justice, toutes les sommes dont le dépôt ou la consignation aura été ordonné ou autorisé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et d'après les avis conformes de notre ministre-secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.

2. Les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies rempliront, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs généraux et particuliers des finances, et en Algérie aux trésoriers payeurs.

Les dispositions du titre VI de l'ordonnance du 22 mai 1816 sont entièrement applicables aux trésoriers payeurs des colonies.

Les comptes annuels à transmettre par ces comptables à l'administration de la caisse des dépôts se composent des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, conformément à l'article 27 du décret du 26 septembre 1855.

3. Les sommes et valeurs que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir aux termes des lois, ordonnances ou règlements qui régissent son service, seront versées aux trésoriers payeurs et aux trésoriers particuliers, et encaissées par eux comme préposés de ladite caisse.

Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de notre décret du 27 janvier 1855 (6), sur l'administration des successions vacantes dans les colonies.

4. Le présent décret recevra son exécution dès sa promulgation dans chaque colonie.

5. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre, etc.

POSTES. — GUADELOUPE. — MARTINIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux correspondances provenant ou à destination de la Guadeloupe, qui seront prises ou déposées à la Martinique ou à la Guadeloupe par les paquebots-poste français.* — (Bull. off. 1036, n° 10,361.)

(30 Juin 1862.) — (Promulg. le 5 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857; — Vu notre décret du 22 mars 1862 (7), concernant les correspondances de ou pour la Martinique transportées par les paquebots-poste français; — Vu l'article 28 de la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 (8), entre la France et la Grande-Bretagne; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 22 mars 1862, concernant les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la Martinique ou adressés à la Martinique, au moyen des paquebots-poste français, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination de la Guadeloupe, qui seront pris ou déposés à la Martinique ou à la Guadeloupe par lesdits paquebots.

3. Nos ministres, etc.

AGENTS DE CHANGE. — SOCIÉTÉ. — BAILLEURS DE FONDS. — CAUTIONNEMENTS.

LOI *qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce.* — (Bull. off. 1035, n° 10,334.) (9)

(2 Juill. 1862.) — (Promulg. le 4.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

74. La loi reconnaît, pour les actes de com-

---

(1) Présentation au Corps législatif le 8 avril 1862 (*Moniteur* du 9, p. 521, 6e col.). — Rapport de M. le comte Halles-Claparède à la séance du 16 mai (*Monit.* du 23, p. 746, 2e col.). — Adoption à la séance du 23 mai (*Monit.* du 24, p. 753, 2e col.). — Délibération du Sénat sur le rapport de M. le comte Boulay de la Meurthe, séance du 13 juin (*Monit.* du 14, p. 859, 6e col.).

(2) Cet article ne permettait pas d'admettre de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce.

(3) D'après la législation antérieure, le droit de constater et de poursuivre les contraventions appartenait exclusivement à l'administration des contributions indirectes. Il a paru convenable de confier désormais ce droit à l'administration des tabacs, qui en est aujourd'hui distincte et forme une direction générale (Décr. 12 mars 1860, *Lois annotées*, p. 18), et qui a dans ses attributions la surveillance de la culture.

(4) V. *Lois annotées* de 1851, p. 158.

(5-6) V. *id.* de 1855, p. 132 et 18.

(7) V. *suprà*, p. 22. — (8) V. *Lois annotées* de 1856, p. 155.

(9) Présentation au Corps législatif le 5 mai 1862 (*Monit.* du 6, p. 656, 4e col.) — Rapport de M. Larrabure à la séance du 27 mai (*Monit.* du 28, p. 774, 5e col.). — Discussion et adoption à la séance du 3 juin (*Monit.* du 4, p. 802, 4e col.). — Délibération du Sénat sur le rapport de M. de Forcade La Roquette, séance du 20 juin (*Monit.* du 21, p. 911, 5e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(Rapporteur, *M. le Conseiller d'État* DE LAVENAY.)

Après diverses considérations, tant sur la nécessité où sont les agents de change de recourir à des associations pour l'acquisition et l'exploitation de leurs charges, à raison du prix élevé auquel ces charges sont parvenues, que sur la jurisprudence relative à la valeur légale de ces associations (a), l'exposé des motifs s'exprime en ces termes :

1. — La situation des agents de change est mixte; elle se compose de deux éléments qu'il importe de ne pas confondre. Comme certificateurs de l'identité des personnes et de la sincérité des signatures, comme chargés de la constatation officielle du cours des valeurs, les agents de change peuvent être qualifiés d'officiers publics. Comme intermédiaires de la négociation des effets publics et autres valeurs cotées à la Bourse, ils ont en outre un caractère commercial. Ce caractère ressort de l'article 632 du Code de commerce, qui déclare acte de commerce toute opération de courtage; de l'article 84 du même Code, qui leur impose l'obligation de tenir les livres exigés des commerçants; de l'article 89, d'où il résulte qu'ils peuvent tomber dans l'état de faillite; enfin, de l'arrêté du Gouvernement du 29 germinal an IX, qui les renvoie devant le tribunal de commerce pour les contestations qu'ils ont entre eux à raison de leurs fonctions. Cette position mixte, dans laquelle le caractère d'officier public et celui de commerçant coexistent à des degrés dont on peut apprécier diversement l'importance relative, mais coexistent manifestement, présente-t-elle quelque chose qui soit incompatible avec une association de capitaux? Une semblable association répugne-t-elle à quelque principe d'ordre public ou à la nature des choses? Il faut s'entendre : l'office public, le privilège qui en résulte, les fonctions qui en sont l'objet, les devoirs qu'il impose, rien de cela ne peut tomber dans le domaine d'une société; tout cela doit rester exclusivement personnel au titulaire de la charge, dont aucune combinaison financière ne saurait altérer la situation officielle, soit vis-à-vis du public, soit vis-à-vis de l'autorité disciplinaire, soit vis-à-vis de l'administration publique. Mais la finance de l'office, l'exploitation de l'élément commercial qu'il comporte, le profit des courtages, la valeur vénale résultant du droit de présentation, et réciproquement la formation du capital d'achat, de garantie et d'exploitation, toutes ces choses n'ont rien qui soit contradictoire avec les idées et le but qui président habituellement à l'association des capitaux.

Il n'y a donc pas d'obstacles sérieux dans les principes. Y a-t-il quelques inconvénients pratiques à redouter? Il ne suffirait pas, pour l'établir, de signaler les abus plus ou moins graves, plus ou moins nombreux, qui ont pu se produire dans l'exploitation de certains offices d'agents de change; il faudrait encore établir la corrélation qu'il y aurait entre ces abus et la formation du capital par voie d'association. Ces abus ne s'expli-

(a) V. à ce sujet l'arrêt de la Cour de Paris du 10 mai 1860, rapporté dans notre vol. de 1860, 2e partie, p. 465, et la note qui l'accompagne.

quent que trop aisément par les facilités mêmes que l'intermédiaire trouve dans ses fonctions lorsqu'il veut agir pour son compte, par les tentations qui naissent du maniement quotidien de valeurs et de capitaux considérables, par ce courant moderne des idées qui, en même temps qu'il pousse les nations aux grands progrès commerciaux et industriels, précipite trop souvent les individus dans les voies toujours périlleuses et quelquefois coupables des spéculations effrénées. Mais ces incitations que crée l'appât des richesses facilement et rapidement acquises, croit-on sérieusement qu'elles seraient moins puissantes parce que les agents, ne tenant leur mandat que d'eux-mêmes, seraient indépendants dans leur action et illimités dans leur nombre, parce qu'ils seraient plus nombreux, pourvus de charges moins importantes, et moins sérieusement responsables, parce qu'au lieu d'avoir à partager avec des associés des bénéfices dont ceux-ci sont obligés de se contenter, ils auraient à servir à des prêteurs des intérêts, peut-être supérieurs aux bénéfices, à des termes inflexibles, et à rembourser à échéances fixes des capitaux irréductibles? Non; laisser aux charges toute leur importance, conserver, avec les sûretés matérielles du cautionnement et du fonds de garantie, la solidarité morale et la surveillance des compagnies, maintenir le contrôle de l'administration publique sur les nominations et la discipline, c'est encore, même en admettant par voie de conséquence nécessaire le concours des capitaux associés, le système qui, dans la pratique, peut présenter le plus de sécurité et aux intérêts des capitalistes et à ceux de la morale publique.

II. — Pour reconnaître aux agents de change cette faculté qu'en l'absence de toute autorisation légale la jurisprudence leur conteste, le Gouvernement et le Conseil d'État n'ont pas pensé qu'il fût nécessaire d'ajouter à nos lois déjà si nombreuses une loi spéciale, et qu'il était plus expédient de se borner à introduire un article dans le Code de commerce. La réunion en un seul article des articles 74 et 75 rend facile cette combinaison, et les dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer pourront prendre place sous le n° 75.

III. — Le premier paragraphe dispose que les agents de change auront le droit de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur; que ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés. Cette rédaction exclut soigneusement l'office lui-même de la mise en société. Il en résulte que l'agent de change, en tant qu'officier public, reste complétement indépendant vis-à-vis de ses associés; que ceux-ci ne peuvent exercer aucune action sur les actes officiels du titulaire; qu'ils ne sauraient le contraindre par aucune voie, soit à conserver son titre, soit à s'en démettre, ni élever aucune réclamation à raison des mesures disciplinaires qui pourraient intervenir. Les bénéfices, le prix de la charge lorsqu'il y aura lieu à présentation d'un successeur, tel est l'objet unique et la limite de leur droit. La disposition qui borne la responsabilité des associés aux capitaux par eux engagés est la conséquence nécessaire de l'indépendance de l'agent de change vis-à-vis d'eux; on ne comprendrait pas qu'ils fussent indéfiniment responsables d'actes auxquels ils ne peuvent pas participer. Il n'a pas semblé qu'il y eût lieu de prévoir le cas où les bailleurs de fonds s'immisceraient dans la gestion des affaires de la société. En effet, lorsque les associés se bornent à remplir les fonctions de caissiers, de commis, de préposés, ils ne font que prêter à l'agent lui-même un concours utile, inoffensif pour les intérêts des tiers, et qui offre des garanties, loin de présenter des inconvénients. Quant à l'immixtion proprement dite, elle n'est pas possible. Les opérations qui constituent la profession, les affaires de l'agent de change, sont réservées par la loi; elles sont interdites, sous des peines assez sévères, à tout individu, à l'associé comme à celui qui ne l'est pas; si donc on suppose qu'un bailleur de fonds se livre à quelque opération de la nature de celles qui rentrent dans les fonctions de l'agent de change, il ne s'immisce pas dans les affaires de la société, il commet une usurpation de fonctions, un délit purement personnel, qui n'engage que lui, et qui l'engage suivant les termes du droit commun dans ses conséquences pénales et civiles.

IV. — Le second paragraphe impose aux titulaires des offices une obligation qui se lie étroitement à la faculté même que le projet de loi a pour but de leur accorder, et qui doit en être rapprochée si l'on veut apprécier le véritable caractère de ce projet. Le Gouvernement a voulu que les charges fussent accessibles, mais il n'a pas voulu qu'elles fussent accessibles au premier venu; il ne veut pas que les titulaires puissent n'être que de simples prête-nom; s'il juge impossible de leur demander des garanties personnelles de fortune ou de crédit égales à la totalité de la valeur des charges, il entend au moins que leur individualité présente une consistance raisonnable, et exigent qu'ils acquittent, en leur propre nom et sans le concours de l'association, le quart au moins du prix de l'office et le quart du cautionnement.

V. — Le 3e paragraphe se borne à poser le principe de la publicité par extrait, conformément au droit commun, des actes destinés à constituer ou à modifier les sociétés dont il s'agit; il a paru que les formes de la publication rentraient plutôt dans le domaine du règlement que dans celui de la loi. Quant à la publication en elle-même, il est évident qu'elle est indépendante du droit qu'a toujours le ministre compétent de réclamer, s'il le juge convenable, la communication des actes mêmes, et qu'elle n'est prescrite ici qu'au point de vue des tiers et par analogie avec les règles du droit commun.

VI. — Il ne nous reste, Messieurs, que quelques mots à dire sur l'utilité qu'il y aurait à compléter la délégation résultant de l'article 90 du Code de commerce. Déjà l'article 11 de la loi du 28 ventôse an IX, relative aux bourses de commerce et à l'institution des agents de change et courtiers, contenait la disposition suivante : Le Gouvernement fera pour la police des bourses et en général pour l'exécution de la présente loi les règlements qui seront nécessaires. L'article 90 du Code de commerce y ajouta qu'il serait pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. Aujourd'hui, la situation nouvelle créée par le mouvement général des affaires donne lieu d'examiner la question de savoir si cette situation ne réclamerait pas des garanties plus considérables que celles anciennement exigées, et s'il n'y aurait pas opportunité à reviser le taux des cautionnements. Le nouvel article 90 a pour objet de conférer au Gouvernement les pouvoirs nécessaires à cet effet, et de combiner les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 ventôse an IX avec celles de l'article 90 actuel.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des mesures dont se compose le projet de loi que nous venons soumettre à votre examen. Il est né des nécessités pratiques plus que de la théorie; et vous ne ferez, en l'adoptant, comme nous avons l'honneur de vous le proposer, que régulariser un régime que la force des choses a introduit dès l'origine et maintenu jusqu'à ce jour.

RAPPORT

de la Commission du Corps législatif

(par M. LARRABURE).

Comme l'Exposé des motifs, ce Rapport commence par des considérations touchant la nécessité de la loi proposée; puis il continue ainsi :

VII. — La loi remplit-elle son objet? Nous le croyons. Elle laisse intacte l'autorité nécessaire à l'officier public pour remplir librement sa fonction. Elle donne au financier l'appui de capitaux dont il ne peut se passer. Cette combinaison, en lui assurant sa position, en lui donnant des bailleurs de fonds, légalement intéressés au résultat, établit autour de lui un contrôle utile, peut mettre un frein moral aux écarts et aux entraînements personnels de l'agent de change lui-même. Le public y trouvera certainement une nouvelle chance de sécurité. La loi semble ainsi devoir satisfaire à tous les intérêts engagés. Votre commission en a adopté les dispositions générales. On a dit que la société, qu'elle tend à consacrer, sera une société *innomée*. Nous ne voyons pas que ce puisse être un reproche. Sans doute, elle ne rentre pas dans le cadre des trois ou quatre sociétés définies et réglées par le Code de commerce. Mais la loi peut toujours, suivant le besoin, créer des sociétés nouvelles. Celle-ci sera une société *sui generis*, spéciale pour un objet spécial. Elle aura ses règles propres, qui seront avouées par la raison et l'expérience.

Nous avons reçu ou proposé nous-mêmes divers amendements. Nous allons les mentionner, en examinant successivement les articles du projet.

VIII. — L'article 74 ne fait que réunir, sans modification aucune, les articles 74 et 75 actuels du Code de commerce. Cette réunion a pour but de laisser, dans la numération, un vide qui sera rempli par le nouvel article 75, qui sera à peu près toute la loi. Sur l'article 74 du projet, la Commission n'a eu aucune observation à présenter.

Deux amendements nous ont été envoyés. Le premier signé de nos honorables collègues MM. A. Darimon et Curé, a proposé d'y ajouter : « Le nombre de ces agents est proportionné aux besoins de la population, constatés par les chambres de commerce. » La Commission a craint que cet amendement ne déplaçât l'action des pouvoirs publics. Ce qui est demandé est une affaire de réglementation. Les chambres de commerce peuvent être consultées : leurs avis, provoqués ou donnés spontanément, peuvent être très-utiles; mais l'appréciation des besoins est dans le domaine du pouvoir exécutif. La Commission n'a pu donner son acquiescement à l'amendement.

Le second, signé de MM. Curé et Arman, portait ce qui suit : « Les agents de change sont, pour toutes les parties de l'Empire, dans les attributions du ministre des finances. » La pensée nous a semblé juste pour les agents de change opérant dans les Bourses à *parquet*, et s'occupant plus particulièrement de la négociation des effets publics. Mais c'est encore une prérogative de la Couronne de départir à ses ministres les attributions qui doivent leur incomber. La loi n'a pas à s'occuper de cette question purement réglementaire. Nous ne pouvons que la recommander à l'attention du Gouvernement. (a)

IX. — Un amendement présenté par l'honorable M. Darimon a demandé la suppression de l'article 75 du projet. C'était demander la suppression de la loi elle-même. D'après toutes les raisons que nous avons énumérées pour en démontrer la nécessité et l'opportunité, la Commission ne pouvait admettre l'amendement. Elle ne l'a pas accueilli.

L'honorable M. Curé, quoique d'abord signataire de l'amendement, le modifiait cependant beaucoup; finalement il acceptait l'article 75; il demandait seulement l'augmentation du nombre des agents de change de Paris. Nous avons dit plus haut que l'appréciation de cette convenance appartenait au Gouvernement seul; qu'elle n'était pas à inscrire dans la loi; que, d'ailleurs, le nombre actuel était jugé suffisant dans l'état présent des affaires; qu'ultérieurement le Gouvernement aviserait, s'il y avait lieu. Quant à son droit, si M. Curé voulait le faire ressortir, il n'avait pas besoin d'être affirmé, puisqu'il existe dans sa plénitude. La majorité de la Commission a jugé que l'amendement modifié était inutile, d'après les explications qui précèdent.

X. — Sur le même article 75, un honorable membre de la Commission, M. Millet, a proposé, à la suite du premier paragraphe, l'addition ci-après : — « Ils (les bailleurs de fonds) seront, à raison de leur apport, soumis à l'action directe des tiers. » En substance, M. Millet voudrait fixer, pour la nouvelle société, la solution d'une grave question, sur laquelle les auteurs et la jurisprudence sont partagés. Les tiers ont action contre le titulaire : l'auront-ils en leur nom personnel, contre les bailleurs de fonds, en raison des fonds par eux engagés? Pourquoi laisser des doutes? Pourquoi ne pas les résoudre? Quelque dignes d'intérêt que soient les considérations exprimées par M. Millet, la Commission n'a pu admettre l'amendement. C'est, en effet, une question qui paraît très-controversée que l'action directe des tiers. Mais, par cela même qu'elle est grosse, qu'elle ouvre un vaste champ à la discussion, devons-nous en embarrasser notre loi, qui est si simple, si claire, que mille intérêts en souffrance sollicitent au plus vite? Est-ce le lieu? Notre loi est urgente : devons-nous la compliquer de discussions difficiles qui pourraient nous entraîner très-loin? Cette action des tiers, directe et isolée, pourrait forcer à recourir à la juridiction de Bordeaux, de Lille, de Marseille, si le bailleur de fonds y était. Pourquoi scinder

(a) V. *infrà*, p. 52, un décret du 2 juillet qui fait droit à ce vœu en plaçant dans les attributions du ministère des finances les agents de change institués près des Bourses départementales pourvues d'un parquet.

un tout qui semble devoir être indivisible, à savoir, l'*office de l'agent de change*? L'action des tiers ne prend naissance que s'il y a faillite. Alors le droit commun décide des recours à exercer, selon les circonstances. Tenons-nous au droit commun. La Commission s'y tient d'autant mieux que, dans l'espèce, il n'y a peut-être pas lieu aux craintes de l'auteur de l'amendement. Comment, en effet, les choses se pratiquent-elles? L'agent de change, pour être nommé et pour exercer, doit avoir organisé et complété ses moyens d'action. Il doit avoir payé le prix de l'office dont il rapporte la quittance; il doit avoir versé le cautionnement dont le récépissé est à produire; il doit verser sa part du fonds commun à la caisse syndicale; le fonds de roulement est variable, mais il doit en avoir un en caisse pour marcher. Conséquemment, les bailleurs de fonds doivent, non-seulement engager, mais réaliser leurs contingents. Toutes ces circonstances bien pesées, l'amendement n'a pas été accepté par la Commission.

XI. — L'honorable M. Millet a proposé un autre amendement en deux parties, ainsi conçu : « L'acte d'adjonction sera soumis au ministre compétent. » Le capital constituant le fonds social ne pourra être mis en actions. » Voici les motifs de l'amendement. Il s'agit d'un contrat qui a pour objet l'exploitation d'un *office public*. Pourquoi l'administration supérieure n'aurait-elle pas le droit et le devoir d'en prendre connaissance? La seconde partie est motivée par l'*affinité* de ce contrat avec la *société en commandite*. Or, l'article 38 du Code de commerce sur la commandite dispose : « Le capital des sociétés en commandite pourra aussi être divisé en actions, etc. » Le mode d'opération autorisé par l'article 38 doit être prohibé, si on ne veut pas admettre qu'il puisse être pratiqué. Sur la première partie de l'amendement, la Commission a cru que la loi n'avait pas à s'occuper d'une question réglementaire. Dans le règlement que l'article 90 du projet l'autorise à faire, le ministre déterminera les conditions dans lesquelles le candidat devra se présenter pour être agréé. La nomination dépend toujours du ministre : il exigera toutes informations, tous documents qui pourront l'éclairer. Sur la seconde partie, la Commission a pensé que le danger de voir mettre en actions le fonds social de l'agent de change n'était pas à craindre. Ce fractionnement est contraire à l'essence même du contrat. Il sera toujours soumis à l'examen et à l'approbation préalables de la chambre syndicale. La chambre syndicale a déclaré à la Commission que jamais elle n'a permis, que jamais elle ne permettrait une division en actions. D'ailleurs, l'autorité supérieure du ministre sera toujours là pour faire respecter les règles du contrat. La Commission a craint de surcharger la loi de dispositions surabondantes. Elle n'a pu accueillir cet amendement.

XII. — L'amendement suivant s'est produit au sein de la Commission, et avait été adopté par elle comme devant former le troisième paragraphe de l'article 75 : « Le prix de l'office, comme le cautionnement, est af- » fecté, par privilége, à la garantie des créances pro- » venant de faits de charge. » Les motifs de cet amendement sont faciles à saisir. Le ministère de l'agent de change devient obligé pour ceux qui veulent acheter ou vendre des effets publics; la loi le leur impose. Si un agent de change fait faillite, il peut laisser deux catégories de créanciers : 1° les créanciers qui, ayant dû recourir à son intermédiaire officiel, n'ont pas reçu les titres qui leur étaient dus, quoique ayant déposé l'argent destiné à les acheter, ou l'argent qui leur revenait, après leur avoir livré les titres que l'agent a vendus; 2° les créanciers qui, volontairement, ont remis des fonds à l'agent de change, soit à titre de dépôt, soit à tout autre titre. De ces deux natures de créances, il nous avait semblé que la loi devait particulièrement protéger celles qu'elle avait créées elle-même, qu'elle a, en quelque sorte, imposées aux ayants droit. Entre ces créances, les unes forcées, les autres purement volontaires, le prix de l'office n'appartenait-il pas de préférence aux premières? Telle était l'opinion de la majorité de la Commission. Elle n'a pas été partagée par le Conseil d'État, car il a rejeté l'amendement. Nous ne nous dissimulons pas la gravité de la question. Quand il s'agit de privilége, il faut beaucoup réfléchir, peser beaucoup d'intérêts qui se groupent autour de cette question. Peut-être le Conseil d'État a-t-il cru que la discussion en serait ardue, longue, qu'elle pourrait intéresser d'autres offices; qu'elle ne trouverait pas sa place convenable dans la loi isolée des agents de change; qu'une innovation en matière de privilége méritait une délibération plus mûre et plus solennelle. Nous admettons ces scrupules. Toutefois, il nous semble qu'il y a en faveur de l'amendement de si puissantes considérations d'équité, que nous les recommandons aux méditations du Gouvernement.

XIII. — Sur l'article 75, la Commission a proposé d'ajouter après les premiers mots : « *Les agents de change*, » ceux-ci : *près des Bourses pourvues d'un parquet.* » Il nous a paru qu'il y avait en effet à distinguer. Les agents de change exerçant dans les Bourses pourvues d'un parquet s'occupent principalement de la négociation des effets publics; ils doivent, selon nous, être dans les attributions et sous l'autorité du ministre des finances; il y a matière à association pour l'exercice de leurs charges. Les agents de change opérant sur d'autres places sont quelquefois agents de change et courtiers; ils doivent rester dans les attributions du ministre du commerce. L'association ne paraît pas nécessaire pour eux. Le Conseil d'État a adopté l'amendement.

XIV. — La Commission a proposé de modifier la rédaction du second paragraphe du même article 75. La rédaction nouvelle serait celle-ci : « La titulaire de l'office doit toujours être propriétaire, en son nom personnel, du quart au moins *de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.* » Les mots soulignés constituent le changement de la rédaction, qui semble ainsi plus correcte et plus claire (a). Le Conseil d'État a adopté l'amendement.

XV. — Voici un amendement, né au sein de la Commission, toujours sur l'article 75. Le troisième paragraphe dispose que : « L'extrait de l'acte et des modifications qui pourront intervenir seront publiés. » Le texte s'arrêtait là. Était-ce une disposition complète? Comment seront-ils publiés? Si on ne publie pas, quelles seront les conséquences? Quand la loi commande, elle doit avoir une sanction : cette sanction, c'est la peine encourue en cas de non-exécution. La loi elle-même doit l'édicter. On peut admettre que le mode de publication soit déterminé par règlement; on ne saurait admettre qu'un règlement établisse une pénalité. En conséquence, après les mots : *seront publiés*, la Commission a proposé d'ajouter ceux-ci : *à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que les bailleurs de fonds puissent opposer aux tiers le défaut de publication.* Le Conseil d'État a légèrement modifié la rédaction, et a adopté l'amendement dans les termes ci-après : *à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication.*

XVI. — Sur l'article 90 du projet, divers amendements ont été proposés. Nos honorables collègues MM. Darimon et Curé auraient voulu ajouter les mots suivants après le mot *relatif* : « aux changements à apporter dans le nombre des agents de change ou courtiers. » Le Gouvernement est déjà armé de ce droit; il est donc superflu de le répéter dans la loi; quant aux courtiers, la loi actuelle ne s'en occupe pas, elle ne s'occupe que des agents de change. Il n'y a pas lieu d'admettre l'amendement.

MM. Curé et Darimon auraient voulu ajouter le paragraphe suivant à l'article 90 : « Il est interdit aux agents de change et courtiers, soit isolément, soit réunis en chambre syndicale, de prendre des résolutions ou de faire des règlements sans, au préalable, les avoir soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité compétente. Toutes mesures de cette espèce sont nulles de plein droit. » Ce sont là des mesures d'exécution; elles sont du domaine des règlements. L'article 90 donne au Gouvernement le pouvoir de réglementer. La Commission a pensé qu'elle devait s'en tenir là, quoique reconnaissant la bonne pensée d'ordre public et de règle morale qui avait inspiré nos honorables collègues.

Sur le même article 90, deux honorables membres de la Commission, MM. Millet et Aymé, ont proposé les additions ci-après. — M. Millet ajouterait les mots : RELATIF *à l'organisation, aux attributions et obligations des chambres syndicales.* M. Aymé ajouterait les mots : *au nombre des agents de change, à la transmission des charges, à l'organisation du syndicat et de son fonctionnement*.... Les idées sont les mêmes. Quant au nombre des agents de change, nous croyons que la question est épuisée par ce qui précède; quant au fonctionnement des chambres syndicales, il va sans dire que les règlements y pourvoiront. Le Gouvernement sera armé, comme il l'est déjà, de tous droits nécessaires, puisque l'article 90 se termine par cette formule : ... *et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre.* Nous croyons qu'une loi doit être sobre d'énumérations. Elle doit contenir les énumérations principales, et compléter les pouvoirs par la formule générale susrapportée. La Commission a cru les additions ci-dessus superflues.

XVII. — L'honorable M. Millet a signalé une lacune dans l'article 90. Il disposait que des règlements pourvoiraient à ce qui est relatif au taux des cautionnements. M. Millet a rappelé que précédemment la loi avait fixé le minimum et le maximum du cautionnement des agents de change. C'était l'article 90 de la loi des finances du 28 avril 1816 : le minimum était de 4,000 francs; le maximum, de 125,000 francs. Ce maximum peut sembler insuffisant aujourd'hui, pour deux raisons : d'abord, parce que la valeur relative des monnaies a diminué, que la somme nominale ne représente pas la même valeur qu'en 1816; ensuite, parce que, l'importance des affaires traitées à la Bourse ayant immensément augmenté, l'ancien maximum de 125,000 francs ne couvre plus assez les intérêts du public. Mais, si nous reconnaissons la convenance d'élever le maximum, nous devons reconnaître aussi que c'est un impôt. Il appartient à la loi seule de le limiter, d'après toutes nos traditions financières et notre droit constitutionnel; ce soin ne doit pas être abandonné au règlement. La Commission, adoptant les considérations si justes exposées par M. Millet, avait proposé de reproduire, en tête de l'article 90 du projet, les termes mêmes de la limitation légale du 28 avril 1816, en maintenant le minimum de 4,000 fr., et en portant le maximum à 250,000 fr. Le Conseil d'État a adopté le principe de l'amendement et la limite du maximum à 250,000 fr.; seulement, au lieu de reproduire le texte entier de l'article 90 de la loi du 28 avril 1816, il a proposé d'ajouter aux mots : « *aux taux des cautionnements*, » ceux-ci : « *sans que le maximum puisse dépasser* 250,000 *fr.* » C'est une simplification de rédaction. La Commission l'a adoptée.

XVIII. — La Commission avait proposé un autre amendement sur le même article 90. Après les mots : « *à la négociation et transmission de la propriété des effets publics*, » elle proposait d'ajouter : « *en valeurs diverses, cotées à la Bourse.* » Les termes : *effets publics*, n'ont pas une signification bien claire. On ne sait précisément ce qu'ils désignent. Veulent-ils dire simplement, *les rentes sur l'État*? Veulent-ils dire aussi, *les effets créés ou garantis par l'État*, ainsi qu'on a paru l'entendre dans divers cas? Quoi qu'il en soit, en dehors de ces effets, d'autres valeurs sont négociées et cotées à la Bourse avec l'autorisation du Gouvernement. Pourquoi n'en est-il pas question dans l'article 90? Cette omission a-t-elle un but? Telles étaient les incertitudes qui avaient dicté l'amendement de la Commission. A vrai dire, c'était plutôt une demande d'explication. L'amendement n'a pas été adopté par le Conseil d'État. Une nuance est à saisir pour comprendre les motifs de ce rejet. Nul autre intermédiaire que l'agent de change ne peut négocier les valeurs cotées à la Bourse. Quand une intervention est réclamée entre le vendeur et l'acheteur, la sienne est privilégiée. C'est pourquoi, si l'article 90 n'avait parlé que de la *négociation*, on aurait pu, à la suite des mots : *effets publics*, ajouter : *et valeurs diverses cotées à la Bourse.* Mais l'article 90 dit aussi : *et transmission de la propriété.* Ici s'est trouvée la difficulté de l'admission de l'amendement. Par exemple, pour transmettre la propriété d'une inscription de rente, qui a essentiellement le caractère d'effet public, le ministère de l'agent de change est obligé; la transmission n'est régulière qu'avec sa certification des signatures; cette certification imprime le sceau de l'authenticité à l'opération. Pour les autres valeurs mobilières, la transmission de la propriété peut avoir lieu sans l'intervention de l'agent de change. Ainsi, les propriétaires, soit des actions nominatives des entreprises industrielles, soit de leurs actions au porteur, soit de leurs obligations, peuvent directement, et très-valablement, céder leurs va

(a) Le projet portait : « Le titulaire doit toujours être propriétaire, en son nom personnel, du quart au moins *du prix de l'office et du quart du cautionnement.* »

merce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur (1).

75. Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés (2).

Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement (3).

L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication (4).

90. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif, 1° aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.); 2° à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre (5).

AGENTS DE CHANGE. — MINISTRE DES FINANCES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui rattache aux attributions du ministre des finances les agents de change institués près des Bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics.* — (Bull. off. 1039, n° 10,429.) (6)

(**2 Juill. 1862**.) — (Promulg. le 12.)

NAPOLÉON, etc.;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics sont rattachés aux attributions du ministre des finances.

2. Notre ministre d'État, etc.

BUDGET DE 1863. — BUDGET ORDINAIRE. — DÉPENSES ET RECETTES. — PATENTES. — VOITURES ET CHEVAUX. — DÉCIME DE GUERRE. — SUCRES. — SELS. — TIMBRE. — ACTIONS SOCIALES. — ASSURANCES. — AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS (BORDEREAUX D'). — COPIES DE PIÈCES. — WARRANTS. — POSTES. — CENTIMES ADDITIONNELS. — BONS DU TRÉSOR. — RENTES SUR L'ÉTAT.

LOI *portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice* 1863. — (Bull. off. 1034, n° 10,324.) (1)

(**2 Juill. 1862**.) — (Promulg. le 3.)

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres jusqu'à concurrence d'un milliard sept cent vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-un mille soixante-dix-sept francs (1,721,581,077f), pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1863, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 25 avril 1844 et de l'article 11 de la loi du 4 juin 1858, relatives aux exemptions de patentes prononcées en faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ouvriers réunissent les autres conditions d'exemption énoncées aux paragraphes et aux articles précités (2).

---

leurs à un acheteur. Cette transmission de propriété sera très-régulière, encore bien que l'agent de change ne s'en soit pas occupé. Résumons l'explication : Pour négocier les valeurs cotées à la Bourse, nul autre intermédiaire, si on en demande un, que l'agent de change! Pour la transmission de la propriété de ce qui est *effets publics*, intervention obligée de son ministère! Mais, pour les autres valeurs, liberté de traiter directement, de gré à gré. En insérant dans l'article 90 les mots indiqués par la Commission, le Conseil d'État aurait craint de porter atteinte à cette liberté.

XIX. — Nous avons cherché, Messieurs, à vous faire assister à nos délibérations sur une loi, courte dans son texte, mais qui touche, dans notre société nouvelle, à des intérêts si nombreux et si importants. Nous regrettons que quelques amendements n'aient pu être adoptés; ce n'était sans doute pas leur temps encore : nous espérons qu'ils ne seront pas livrés sans fruit à l'attention du Gouvernement. Ceux qui ont été adoptés améliorent un peu le texte primitif. Nous allons tout à l'heure vous en proposer l'adoption avec ces modifications.

Il est, en dehors de la loi, une question qui préoccupe bien des personnes, même parmi nos collègues, et qu'on nous a priés d'éclaircir. Pourquoi quelques agents de change ne donnent-ils pas de reçus quand on leur donne de l'argent pour acheter des titres, ou qu'on leur remet des titres au porteur pour les vendre? Nous répondrons : Il ne peut y avoir qu'une raison : c'est qu'il leur est plus commode, dans la rapidité de leurs opérations, de n'en pas donner. Ils sont tenus d'inscrire sur-le-champ les versements de fonds sur leurs livres de caisse, les remises de titres sur leurs livres de dépôts. C'est une sécurité. Elle peut ne pas suffire ou du moins ne pas contenter tout le monde. Or les agents de change ne sauraient échapper à la règle commune indiquée par le bon sens : ils sont tenus de donner des reconnaissances à qui les demande. L'arrêté du 27 prairial an X, article 11, leur en fait un devoir : c'est aux clients à user de leur droit à cet égard....

(Le Rapport se termine par diverses considérations sur les marchés à terme de la Bourse. La Commission les regarde non-seulement comme utiles, mais comme nécessaires dans l'état de notre crédit public, et appelle l'attention du Gouvernement sur ce genre de spéculation. Ce sera à lui, dit-elle, d'examiner s'il y a lieu, un jour, de les reconnaître et de les régulariser par la loi.)

(1) V. l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport, n° VIII.

(2) V. *ibid*, n° III, et *ibid*, n° IX à XIII. — On voit par le Rapport que divers amendements ont été proposés sur ce paragraphe; notamment, pour attribuer aux tiers une action directe contre les bailleurs de fonds, à raison de leur apport; et pour interdire, d'autre part, la mise en actions du capital constituant le fonds social. Mais ces amendements ont été rejetés par la Commission.

Un autre amendement avait été proposé par la Commission elle-même et devait former un paragraphe de l'article 75. Il était ainsi conçu : « Le prix de l'office, comme le cautionnement, est affecté par privilége, à la garantie des créances provenant de faits de charge. » Mais il n'a pas été adopté par le Conseil d'État. V. le Rapport, n° XII; V. aussi dans le *Monit.* du 4 juin, p. 803, 3e col., les explications données à cet égard par le commissaire du Gouvernement devant le Corps législatif.

Enfin, un débat animé s'est produit sur la question de savoir quelle responsabilité serait encourue par le bailleur de fonds, en cas d'immixtion de sa part dans les fonctions de l'agent de change; s'il y aurait lieu de lui appliquer l'article 28 Cod. comm., d'après lequel l'associé commanditaire qui s'immisce dans la gestion de la société se rend par là obligé solidaire de toutes les dettes de cette société. Ce débat s'est terminé par les observations suivantes de M. *Vuitry*, commissaire du Gouvernement, que nous reproduisons d'après le *Monit.* — « Je crois, a-t-il dit, que la difficulté tient à ce qu'on a perdu de vue la véritable portée du projet; il n'a pas pour but de décider que les charges d'agent de change peuvent être l'objet d'une société en commandite. Ce n'est là ni son but ni sa portée. Le but et la portée de la loi, les voici. Le doute s'est élevé sur la question suivante : L'agent de change qui n'a pas les capitaux nécessaires à l'exploitation de son office est-il obligé de se les procurer en les empruntant, ou bien peut-il se les procurer par voie de société? En d'autres termes, doit-il avoir des créanciers ou peut-il avoir des associés? Voilà la question que la loi se propose de résoudre. Elle a pour objet de permettre à l'agent de change qui a besoin de capitaux pour l'exploitation de son office de se les procurer par voie d'association. Mais cette association ne constituera pas une société en commandite. Néanmoins, à raison de sa nature, la loi porte que le bailleur de fonds ne sera responsable que jusqu'à concurrence du capital qu'il a engagé. C'est une disposition que la loi emprunte au régime de la société en commandite. Le principe ainsi posé, je réponds immédiatement : L'article 28 du Code de commerce est inapplicable. Néanmoins, le Gouvernement a dû se demander si, en même temps qu'on empruntait aux sociétés en commandite cette règle de l'irresponsabilité, il ne fallait pas lui emprunter une disposition analogue à l'article 28 du Code de commerce. Et pourquoi le Gouvernement a-t-il cru qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans la loi la règle de l'article 28? C'est qu'à raison de la nature spéciale des fonctions de l'agent de change, et à raison de l'article 8 de la loi du 29 ventôse an IX, qui défend à tout individu de s'ingérer dans les fonctions d'agent de change, l'immixtion de la part des associés n'est pas possible, et par conséquent la question ne peut même pas naître. J'ajoute que, quant à la situation de certaines personnes qui sont commis ou caissiers d'agent de change, elle ne constitue nullement l'immixtion dans les fonctions d'agent de change, de même que, de la part du commis ou du caissier, il n'y a pas violation de la disposition de la loi qui interdit de s'ingérer dans les fonctions d'agent de change, de faire les opérations qui lui sont exclusivement réservées. Voilà la question telle qu'elle ressort du but et de la portée de la loi, et je pense qu'il ne restera plus de doute dans l'esprit de personne. » (Très-bien! très-bien!)

M. Guyard-Delalain. Ainsi, voilà qui est entendu, il n'y a plus de responsabilité. — *M. Edouard Dalloz*. Il est bien entendu que les paroles prononcées par l'honorable M. Vuitry sont l'interprétation du Conseil d'État. Cela a son importance pour les appréciations ultérieures. — *S. Exc. M. Baroche, ministre président du Conseil d'État*. M. Vuitry est commissaire du Gouvernement.

(3) V. l'Exposé des motifs, n° IV, et le Rapport, n° XIV.

(4) Dans le projet, cet article s'arrêtait aux mots : *seront publiés*. Ce qui suit a été ajouté par amendement sur la proposition de la Commission. V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XV.

(5) V. l'Exposé des motifs, n° VI, et le Rapport, nos XVI à XVIII. La limite du maximum des cautionnements ne se trouvait pas dans le projet de loi.

(6) Aux termes d'une ordonnance royale du 6 avril 1834 (*Lois annotées*, vol. 2, p. 228), les agents de change des départements étaient tous placés dans les attributions du ministère du commerce.

(1) Présentation au Corps législatif et Exposé des motifs le 6 mars 1862. (*Monit.* du 7, p. 317, 1re col., et du 12, p. 354, 6e col.) — Rapports de M. Alfred Leroux sur le budget ordinaire, et de M. Segris sur les nouveaux impôts, séance du 3 juin (*Monit.* du 4, p. 802, 3e col.). — Discussion et délibération les 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25 et 27 juin (*Monit.* du 17, p. 877, 3e col.; — du 18, p. 884, 5e col.; — du 19, p. 894, 6e col.; — du 20, p. 904, 1re col.; — du 21, p. 914, 1re col.; — du 22, p. 922, 6e col.; — du 24, p. 936, 3e col.; — du 25, p. 943, 5e col.; — du 26, p. 954, 1re col.; — et du 28, p. 974, 3e col. — Délibération du Sénat sur le rapport de M. le marquis d'Audiffret, à la séance du 1er juillet 1862 (*Monit.* du 2, p. 978, 6e col.).

(2) « En ce qui touche la contribution des patentes

4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle, par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille (3).

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, communes ou localités dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris les fonds de non-valeur par chaque		
	voiture		cheval de selle ou d'attelage
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris	60	40	25
Les communes autres que Paris ayant plus de 40 mille âmes de population	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes. . .	40	20	15
Les communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes. . .	25	10	10
Les communes de 3,000 âmes et au-dessous.	10	5	5

6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe (4).

7. Ne donnent pas lieu au payement de la taxe :

1° Les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes ;

2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction (5) ;

3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une pro-

---

dit l'Exposé des motifs, le projet n'est que le complément des dispositions bienveillantes déjà introduites par les lois des 25 avril 1844 et 4 juin 1858. L'article 13 de la loi du 25 avril 1844 dispose que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique, ne sont pas assujettis à la patente, et ajoute que ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre nécessaire à l'exercice de la profession. L'article 11 de la loi du 4 juin 1858, adoptant et développant l'interprétation libérale vers laquelle paraissait tendre la jurisprudence du Conseil d'État, étend l'exemption des droits de patente aux ouvriers travaillant dans les conditions prévues par la loi de 1844, mais pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, comme elle existait déjà pour ceux travaillant à la journée et à façon. — Le projet actuel fait un pas de plus dans cette voie déjà tracée. Le Gouvernement a pensé que l'enseigne ou la boutique ne changeait pas essentiellement la condition de l'ouvrier travaillant seul ou avec sa famille ; qu'au contraire, on pouvait quelquefois reconnaître, dans ces appels à la publicité, le signe des efforts que l'ouvrier nouveau et peu connu est obligé de faire pour se procurer un peu de notoriété et de clientèle, tandis qu'un ouvrier plus ancien ou plus habile trouve, dans des relations établies avec le public ou les fabricants, le moyen de s'en passer. En conséquence, nous vous proposerons de déclarer que désormais l'exemption des droits de patente, pour les ouvriers travaillant dans les conditions déterminées par les lois de 1844 et de 1858 ne sera plus subordonnée à la condition de n'avoir ni enseigne ni boutique. Cette exemption profitera à cent mille individus environ. » — V. dans nos *Lois annotées*, 2e vol., p. 782, et 1858, p. 150, les notes accompagnant les articles des deux lois précitées.

(3) L'impôt sur les voitures et chevaux a été, devant le Corps législatif, vivement critiqué, soit dans son principe, soit dans les détails de son application. La Commission avait déjà fait subir plusieurs changements au projet de loi présenté par le Gouvernement, et la discussion au Corps législatif a également apporté des modifications importantes à ce projet de loi comme au travail de la Commission elle-même. Ainsi, le projet de loi soumettait à une demi-taxe les voitures et les chevaux qu'on a appelés *mixtes*, c'est-à-dire employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession donnant lieu à l'imposition de la patente. La Commission modifia d'abord ce projet, en ce sens que les voitures et chevaux mixtes étaient exemptés de cette demi-taxe dans les communes au-dessous de 20,000 habitants, et que nul impôt ne serait payé dans les communes au-dessous de 1,200 habitants. Mais ces dispositions ayant été rejetées par le Corps législatif, la Commission a dû remanier l'ensemble de la loi, et une nouvelle rédaction des articles 4, 5, 6 et 7, approuvée par le Conseil d'État, a été ensuite adoptée par le Corps législatif.

Sur le sens de l'expression : voiture *attelée*, dont se sert l'article 4, l'Exposé des motifs s'explique ainsi : « Cette expression, déjà employée par la loi du 21 mai 1836, à l'occasion des prestations en nature, et interprétée par la jurisprudence du Conseil d'État, doit être entendue en ce sens que les voitures attelées sont celles que leur propriétaire peut faire rouler *simultanément* au moyen du nombre de chevaux dont il dispose : cette restriction dans l'assiette de l'impôt paraît désintéresser complétement la carrosserie. »

(4) M. le rapporteur a présenté les observations suivantes : « La Commission a pensé que, sans les exceptions qui se trouvent comprises dans l'art. 6, toutes les petites voitures dont les cultivateurs se servent aujourd'hui pour aller au marché, à la ville voisine, pour y transporter de menues denrées, et parfois pour y conduire leur famille, et qui déjà supportent la taxe de la prestation, seraient atteintes par l'impôt nouveau, et qu'il était juste de ne pas faire peser sur l'agriculture cette charge nouvelle. — Ainsi, non-seulement les chevaux et voitures employés exclusivement à l'agriculture sont exempts, mais encore toutes celles employées partie au service de l'agriculture, partie au service de l'agriculteur et de la famille, seraient affranchies de toute taxe. — La même faveur a été étendue au commerce ; mais qu'on ne croie pas que la commission ait voulu insérer dans la loi une disposition qui consiste à dire qu'il suffira d'être patenté pour n'être en aucune façon soumis au nouvel impôt. Jamais pareille pensée n'est entrée et n'a dû entrer dans l'esprit de votre Commission. Il faut interpréter les lois avec leur véritable caractère et leur véritable signification. — Or, quelle était la situation de votre Commission ? Déjà, par l'article 3 de l'ancien projet, toutes les voitures et chevaux employés en partie pour le service du propriétaire et de la famille, et en partie pour le service d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, étaient exempts de toute taxe dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous. Elle a pensé que l'exemption devait s'appliquer à toutes les villes et communes, sans distinction. Mais cette exemption, il faut la renfermer dans ses véritables limites. — Or, voici ce qu'a entendu la Commission : Toutes les fois que la voiture est un instrument indispensable et nécessaire à la profession patentée, et que ce n'est que par accident, fortuitement, en quelque sorte, qu'elle est employée pour le service du propriétaire et de la famille, alors, dans ce cas seul, la voiture ne sera pas atteinte. — Pour en donner un exemple, le boulanger qui a une voiture suspendue sur ressorts pour voiturer le pain qu'il vend à ses pratiques, et qui se servira parfois de la même voiture pour conduire, le dimanche, sa famille à la campagne, ne payera pas l'impôt. — Pourquoi ? parce que le cheval et la voiture sont ici l'instrument habituel et nécessaire du commerce exercé, et que l'usage qui en est fait accidentellement pour le transport du propriétaire et de la famille ne peut en dénaturer le véritable caractère... — Ainsi, on ne pourra pas dire, comme cela a déjà été dit : « Mais le riche banquier, l'homme qui est dans une situation commerciale opulente, l'agent de change, par cela seul qu'ils payent une patente, ne payeront donc pas l'impôt des voitures ! — Non ! ce n'est pas l'esprit de la loi. »

Sur le point de savoir ce que l'on doit entendre par voitures consacrées tout à la fois au service de l'agriculture et à celui de la personne, et qui à ce titre se trouveront exemptes de l'impôt, M. le président du Conseil d'État a cité comme exemple, dans le cours de la discussion, le cabriolet ou tilbury du cultivateur auquel on attelle un cheval de labour, pour aller une ou deux fois par semaine aux foires et aux marchés, quoique le cultivateur s'en serve également, lui ou sa famille, pour aller à la ville voisine ou à la fête du village voisin.

Un débat assez confus s'est ensuite élevé sur le sens à donner aux mots : *pour le service d'une profession sujette à patente*. M. le président du Conseil d'État a pris pour exemples les professions de notaire et de médecin ; et il résulte de l'explication par lui donnée que les voitures nécessaires à l'exercice de ces deux professions seraient exemptes de l'impôt (excepté cependant les voitures de luxe possédées par les médecins et les notaires, notamment à Paris et dans les grandes villes).

Sur l'observation qu'un cheval et une voiture pourraient ne pas suffire à un médecin dans Paris, M. le président du Conseil d'État a ajouté : « Dans la pensée de la loi, les chevaux, même au pluriel, et les voitures nécessaires, employées, comme nous l'avons dit dans l'article 6, à l'exercice de la profession, ne payent pas. Voilà le principe général, à Paris comme ailleurs ; les chevaux employés à la profession ne payeront pas. Maintenant on verra pour les différentes espèces ; mais vous savez mieux que moi qu'on ne s'occupe dans une loi que de ce qui se passe le plus habituellement. Le plus habituellement, il y a un ou deux chevaux servant à la profession ; ce sont ces un ou deux chevaux qui ne payeront pas. »

(5) Un membre ayant fait observer que, sauf une ou deux exceptions peut-être par département, les juments poulinières ne sont pas exclusivement consacrées à la reproduction, mais qu'elles sont employées comme bêtes de selle, le ministre a répondu : « Si la jument consacrée à la reproduction est le plus souvent, presque toujours employée constamment à l'agriculture, elle ne payera pas. Donc, vous comprenez que l'objection porte tout à fait à faux. Ou bien, par hasard, ce sera une jument de selle, et alors elle payera comme cheval de luxe. »

« L'article 7, a dit M. *de Jouvenel*, ne parle pas d'une catégorie de chevaux, je veux parler des chevaux de course. Je demande à MM. les commissaires du Gouvernement si on entend appliquer l'impôt à cette catégorie de chevaux, ou au contraire les laisser en dehors de l'impôt ? » — M. *Vuitry*, commissaire du Gouvernement : « Il ne me paraît pas possible de répondre d'une façon absolue à la question posée par l'honorable orateur. Les chevaux de course dont il a parlé ne forment pas dans l'économie de la loi une catégorie particulière ; ils doivent donc rentrer dans les catégories générales qui sont dans la loi. Si les chevaux de course sont consacrés au service du propriétaire et de sa famille, ils rentrent dans la catégorie commune et sont soumis à l'impôt. — (*Un membre.* Jamais on ne les emploie ainsi.) — On me dit : Jamais ! Alors ils ne seront pas soumis à l'impôt. On me dit que les chevaux de course ne sont pas compris dans les exemptions. C'est vrai, et c'est à dessein qu'ils n'ont pas été compris dans les exemptions, parce que, dans le plus grand nombre des cas, les chevaux de course, dans la pensée de ceux qui ont préparé le projet de loi, doivent rentrer implicitement dans la catégorie de l'article 1er, qui impose les chevaux consacrés au service personnel du propriétaire ou de la famille, à moins que comme étalons, consacrés à la reproduction, ils ne puissent invoquer l'exemption spéciale de l'article 7. Voilà l'économie générale de la loi, et la conciliation de l'article 4 avec l'article 7. »

Il se présentait la question de savoir s'il fallait fixer une limite d'âge pour les chevaux à imposer. « La taxe des chevaux, dit à cet égard l'Exposé des motifs, pourrait donner lieu à une question au-devant de laquelle nous croyons devoir aller pour prévenir toute inquiétude. L'impôt établi sur le cheval qui rend des services utiles ne doit pas évidemment atteindre le poulain qui ne saurait en rendre encore, au moins d'une façon régulière. Ne fallait-il pas, dès lors, poser dans le tarif une limite d'âge, qui eût probablement été celle de trois ans, d'après certains précédents. Cette limite d'âge a paru d'une application impossible. D'une part, en effet, on ne pouvait songer à faire vérifier, par les agents des contributions, l'âge de près de 200,000 chevaux, et l'exemption tirée de l'âge eût ouvert une porte trop large à la fraude ; d'autre part, il peut arriver que l'éleveur,

fession quelconque donnant lieu à l'application de la patente (6).

8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'article 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

9. La contribution établie par l'article 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier.

Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence, et suivant la taxe afférente à la population de cette commune (7).

11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

PERCEPTION DU SECOND DÉCIME.

14. Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau décime, à partir du 1er juillet 1862, jusqu'à la fin de l'année 1863.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relative à la perception d'un second décime sur les impôts indirects, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863 (8).

15. A partir du 1er juillet 1862, il sera perçu, sur les sucres bruts de toute origine livrés à la consommation, indépendamment des droits actuels, une taxe supplémentaire de dix francs en principal par cent kilogrammes.

Le droit sur le sucre raffiné ou assimilé au raffiné sera relevé dans la même proportion.

Il sera perçu sur les mélasses des colonies françaises une taxe supplémentaire de deux francs quatre-vingts centimes par cent kilogrammes.

Les nouveaux suppléments seront acquittés sur les quantités de sucre excédant cent kilogrammes et déjà libérés de l'impôt, que les fabricants, les raffineurs et les commerçants auront en leur possession au 1er juillet 1862, soit dans leurs magasins, caves, celliers ou ateliers, soit dans tout autre lieu. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire (9).

16. A partir du 1er janvier 1863, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés en franchise sous les conditions déterminées par les règlements antérieurs au décret du 17 mars 1852, dont l'article 11 se trouvera ainsi abrogé.

Les fabricants de soude, détenteurs de produits libérés de l'impôt, obtiendront le remboursement du droit afférent aux sels existants dans leurs magasins en nature ou en produits fabriqués.

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LE TIMBRE.

17. A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit (10):

---

n'ayant pas encore trouvé d'un cheval de plus de trois ans un prix rémunérateur, conserve provisoirement ce cheval à l'état de marchandise et non comme cheval de service; la taxe, en ce cas, l'eût frappé indûment. Il a paru que la définition des chevaux imposables, telle qu'elle est donnée par le projet, suffisait à tout. L'impôt, en effet, est établi sur les chevaux affectés au service personnel du propriétaire ou à celui de la famille; ce n'est pas, à proprement parler, le cheval qui est imposé, c'est l'usage qui en est fait; il n'est donc pas nécessaire de reconnaître l'âge quand le service est constaté. Aussi doit-il être bien entendu que l'éleveur qui monte ou attelle de jeunes chevaux destinés à la vente, dans le but de développer leur force ou de les dresser, n'est passible d'aucune taxe à raison de ces faits, de même que les services accessoires qui pourraient être rendus par ces jeunes chevaux ne leur enlèveraient pas le caractère de poulains non imposables. »

Devant le Corps législatif, une question a été adressée à cet égard par M. *de Jouvenel*, qui a demandé si l'on entendait appliquer l'impôt sur les chevaux de deux ou trois ans, qui ne peuvent pas encore rendre de services à leurs propriétaires. M. *de Lavenay*, commissaire du Gouvernement, a répondu : « L'Exposé des motifs s'est expliqué sur ce point précisément, afin que l'explication fût officielle et restât liée à la loi. On a cherché dans plusieurs projets de loi précédents, et aussi dans différents pays étrangers où l'on a adopté l'impôt des chevaux et des voitures, à distinguer le poulain du cheval qui devait être imposé. On a cherché le signe de la distinction dans l'âge du poulain; on est arrivé partout à reconnaître que ce signe de distinction était excessivement difficile à saisir dans l'application, parce que, dans un pays où il y a un très-grand nombre de chevaux, en France, par exemple, où il y aura peut-être 200,000 chevaux imposables, il est absolument impossible que les agents des contributions aillent vérifier l'âge de tous les chevaux non déclarés. Mais il n'a pas paru nécessaire de faire une distinction autre que celle qui résulte du principe même de la loi; ce que la loi impose, ce n'est pas, à proprement parler, le cheval, mais l'usage qui en est fait; c'est le cheval qui est employé au service personnel du propriétaire ou de sa famille. Eh bien, le poulain n'est pas employé à ce service; il ne doit pas l'être; si le propriétaire l'a mis en service prématurément, tant pis pour le propriétaire, il paye comme si c'était un cheval; s'il n'est pas employé, comme cela doit être, il ne paye pas. — Je reconnais que, sur le dressage, il pouvait se présenter quelques difficultés; mais c'est encore à ceci que je faisais allusion tout à l'heure quand je disais que la question avait été prévue par l'Exposé des motifs, qui reste dans une certaine mesure le commentaire de la loi, et qui ne peut être sans influence sur l'administration et sur la juridiction contentieuse au besoin. Cet Exposé des motifs a expliqué avec le plus grand soin que, lorsque les propriétaires des poulains arrivés déjà à un certain âge, les faisaient travailler, non pas pour leur usage personnel, mais pour l'exercice et l'éducation de l'animal, alors même qu'il en résulterait quelques services accessoires pour le propriétaire, comme ces services ne seraient que secondaires, comme cet emploi du poulain aurait en vue principalement le développement de ses forces et son éducation, il n'y aurait lieu à aucun impôt. — C'est donc une simple question de fait et de principe; elle se résoudra facilement et de bonne foi, comme doivent l'être les questions de cette nature. En résumé, le poulain qui ne fera pas un service régulier ne sera pas imposé. »

(6) Un membre a fait observer que le 3e paragraphe de l'article 7, comparé avec l'article 6, pouvait faire naître un doute, une confusion sur l'interprétation de cet article 7. Il faudrait au moins, a-t-il été ajouté, pour prévenir cette confusion, que les organes de la Commission ou du Gouvernement qui ont concouru à faire le projet déclarassent que le mot *exclusivement* du § 3 de l'article 7 n'annule pas, dans leur pensée, les mots *en partie* de l'article 6. Il serait beaucoup mieux de supprimer complètement le § 3 de l'article 7, quoiqu'il ait l'air de poser un principe parfaitement clair. — M. *Vuitry*, commissaire du Gouvernement, a répondu : « Le dernier paragraphe de l'article 7 est peut-être surabondant. On pourrait objecter qu'après avoir dit dans l'article 6 que les chevaux employés en partie pour le service des propriétaires et de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture et d'une profession patentée, seront exempts, il est inutile d'ajouter : Seront exempts également ceux qui sont exclusivement consacrés à l'agriculture ou au service d'une profession, parce que cette exemption de l'article 7 se déduit *a fortiori* de l'exemption portée dans l'article 6; mais, en admettant que le paragraphe de l'article 7 soit inutile, il n'implique aucune confusion, aucune antinomie, et par conséquent je crois que le Corps législatif peut le voter sans aucune hésitation. »

(7) Le projet de loi portait que, dans le cas où le contribuable aurait plusieurs résidences, la contribution serait due pour les chevaux et voitures qui le suivraient habituellement, dans la commune dont la population donnerait lieu aux taxes les plus élevées, et, en cas d'égalité de taxe, dans la commune où le redevable aurait sa résidence d'hiver. Cette disposition a été vivement combattue comme devant favoriser presque exclusivement la ville de Paris et les autres grandes ville de l'Empire, et l'article du projet a été rejeté. La nouvelle rédaction de cet article, arrêtée entre la Commission et le Conseil d'Etat, a été ensuite adoptée sans discussion.

Un membre ayant demandé, après l'adoption de la loi, si le nouvel impôt serait payable par douzièmes, ou en entier comme l'impôt sur les chiens, il a été répondu par le commissaire du Gouvernement que cet impôt, ayant le caractère des quatre contributions directes, serait, comme elles, payable par douzièmes.

(8) Le second décime établi par cet article a été substitué à diverses dispositions du projet de loi qui avaient pour objet, les unes, l'augmentation de certains droits fixes d'enregistrement; les autres, d'assurer la sincérité des évaluations et déclarations par les parties, ainsi qu'à simplifier et abréger la procédure d'expertise en cette matière.

L'article 14 a été déclaré exécutoire d'urgence et publié par voie d'affiche. (V. *infrà*, p. 56, le décret du 2 juillet rendu à ce sujet.) — Dans l'instruction adressée aux agents de l'administration de l'enregistrement pour les en instruire, il est dit que « par suite du principe de la non-rétroactivité des lois, le second décime ne sera appliqué ni aux actes et mutations ayant date certaine, ni aux amendes encourues et prononcées avant la mise à exécution de l'article 14. »

(9) Cet article 15 a été aussi déclaré exécutoire d'urgence par le décret du 2 juillet cité à la note précédente.

V. *infrà*, p. 57, un décret du 2 juillet fixant les droits à l'importation des sucres et des mélasses provenant de l'Angleterre et de la Belgique.

(10) V. *infrà*, p. 56, un décret du 2 juillet rendu pour l'exécution de cet article.

Dans une instruction adressée par la régie à ses agents, le 3 juillet, il est dit que : « M. le ministre des finances a été consulté sur la question de savoir si l'article 17 sera appliqué aux répertoires des officiers publics et ministériels, aux registres des actes de l'état civil et aux autres registres sujets au timbre qui seront com-

Demi-feuille de petit papier.	0f 50c
Feuille de petit papier.	1 00
Feuille de moyen papier.	1 50
Feuille de grand papier.	2 00
Feuille de grand registre.	3 00

18. A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, au profit des sociétés, compagnies d'assurance et assureurs, s'exercera à raison de de trois centimes pur mille francs du total des sommes assurées (11).

19. Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre (12) du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées.

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes	de 10,000 francs et au dessous. .	0f 50c
	au-dessus de 10,000 francs. . . .	1 50

Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

20. Les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies.

Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de vingt-cinq francs (13).

21. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée (14).

Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

22. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée, sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré (15).

23. Les preposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement (16).

24. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858 (17), sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859 (18).

27. Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

28. Sont maintenues toutes les exemptions et exceptions prononcées par les lois existantes.

Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LES POSTES.

29. A partir du 1er janvier 1863, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste sera fixée à un pour cent du montant des envois ou de la valeur des objets.

A partir de la même époque, la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription du même bureau sera fixée ainsi qu'il suit :

	LETTRES affranchies.	LETTRES non affranchies.
Jusqu'à 10 grammes inclusivement.	0f 10c	0f 15c
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.	0 20	0 30
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement. . . .	0 40	0 60
Au-dessus de 100 grammes et par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.	0 40	0 60

DROITS DIVERS.

30. Continuera d'être faite pour 1863, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluations des voies et moyens, et résultat général du budget.*

31. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863 sont évalués à la somme totale de un milliard cent vingt-neuf millions neuf cent quarante et un mille cent dix-huit francs (1,729,941,118f), conformément à l'état E ci-annexé.

32. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1863 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses.	1,721,581,077f
Voies et moyens.	1,729,941,118
EXCÉDANT de recettes du budget ordinaire.	8,360,041f

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

33. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1863, à la somme de deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217,917,785 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

34. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1863, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

35. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires ; auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

36. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1863, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

37. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1863, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

38. Continuera d'être faite pour 1863, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

39. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont évalués à une somme égale de deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217,917,785 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

---

noncés le 15 du même mois ; et Son Excellence a décidé que, la loi n'ayant fait aucune distinction ni aucune exception, les feuilles des registres dont il s'agit restant en blanc au jour où la loi deviendra exécutoire, doivent être soumis à l'augmentation des droits du timbre. »

(11) Sur cet article le Rapport s'exprime ainsi : — « L'augmentation de taxe sur le timbre de dimension devait nécessairement nous conduire à proposer la modification de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, relatif au timbre des polices d'assurance, dont il n'était pas question au projet de loi. — L'article 33 de cette loi exige que tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation d'assurance, augmentation dans la prime ou sur le capital assuré, soit rédigé sur papier d'un timbre de dimension, à peine de 50 fr. contre l'assureur. — Aux termes de l'article 37 de la même loi, les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, ont la faculté de s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 en contractant avec l'État un abonnement annuel à raison de 2 cent. par 1,000 fr. du total des sommes assurées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution. Le prix de l'abonnement doit nécessairement s'élever avec le prix du timbre, dont il est l'équivalent, et votre Commission a pensé qu'il serait juste de le porter de 2 à 3 centimes. Mais cette disposition ne devant pas avoir d'effet rétroactif, l'abonnement ne devra être calculé à ce taux que sur les polices postérieures en date à la promulgation de la loi. »

(12) Le projet de loi portait (ce qui est plus exact) : *en raison* du total des sommes....

(13) Ces nouvelles dispositions sont le complément de celles déjà contenues dans le décret du 29 août 1813, spécial aux copies à signifier par les huissiers. — V. *infra*, un décret à la date du 30 juillet, rendu en exécution de l'article ci-dessus.

(14) Aucune disposition de notre législation ne punissait le fait dont il s'agit. Seulement, l'emploi et la vente du papier timbré ayant déjà servi était passible d'une simple amende comme contravention fiscale. (V. les art. 22 et 27 de la loi du 13 brumaire an VII.) Le texte ci-dessus est la reproduction presque textuelle de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859 (*Lois annotées*, p. 58), relatif aux timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies.

(15) Cette amende n'était que de 5 fr., aux termes des articles 26 de la loi du 13 brumaire an 7 et 10 de celle du 16 juin 1824.

(16) Jusqu'ici les préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois, ne concourraient qu'à la constatation des contraventions en matière de timbre de lettres de voiture (Décr. 16 messidor an 13).

(17) V. *Lois annotées* de 1858, p. 73.

(18) *Id.* de 1859, p. 38.

TITRE III. — SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

40. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés en recette et en dépense, pour l'exercice 1863, à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (97,004,895 f.) conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

41. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250 000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

42. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 f.), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1863.

43. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000 f.) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1863, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

44. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1863, ne pourront excéder la somme de cent vingt-cinq millions de francs.

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1862, qui avaient été fixés à cent millions de francs par la loi du 28 juin 1861, pourront être élevés à la somme de cent vingt-cinq millions de francs.

Le montant des bons en circulation, fixé, comme il est dit ci-dessus, à cent vingt-cinq millions de francs, sera réduit de quarante millions de francs, conformément à l'article 3 de loi du 1er août 1860, après que l'emprunt autorisé par ladite loi aura été complétement souscrit et au fur et à mesure de la rentrée des quarante derniers millions à provenir dudit emprunt.

45. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.), pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1863, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

46. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes trois pour cent de la dette française, à moins de clause contraire (19).

Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

47. A partir du 1er octobre 1862, les rentes trois pour cent d'une origine antérieure à la loi du 12 février 1862 seront payables par quarts, de trois mois en trois mois, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

En conséquence, le semestre desdites rentes échéant au 21 décembre prochain sera payé, moitié au 1er octobre 1862 et moitié au 1er janvier 1863.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829 modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

(Suivent au *Bull. off.*, p. 11, les tableaux mentionnés dans les articles de la loi.)

BUDGET DE 1863. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

LOI *sur le budget extraordinaire de l'exercice de* 1863. — (Bull. off. 1034, n° 10,325.) (1)

(2 Juill. 1862.) — (Promulg. le 3.)

ART. 1er. Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'État, un fonds affecté spécialement aux dépenses du budget extraordinaire.

Ce fonds sera fixé, chaque année, par une loi qui autorisera en même temps les dépenses auxquelles il sera affecté.

2. Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1863 sont évaluées à la somme totale de cent vingt et un millions six cent quarante-huit mille six cent quinze francs (121 648,615 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

3. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, un crédit total de cent vingt et un millions cent quatorze mille cinq cents francs (121,114,500 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

(Suivent au *Bull. off.*, p. 32, les tableaux mentionnés dans la loi.)

BUDGET DE 1863. — DÉCIME DE GUERRE. — SUCRES. — PROMULGATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant la publication des articles 14 et 15 de la loi du 2 juillet 1862, relatifs à l'établissement d'un nouveau décime sur les produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, et à l'élévation du droit sur les sucres.* — (Bull. off. 1034, n° 10,327.)

(2 Juill. 1862.) — (Promulg. le 3.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi des finances du 2 juillet 1862 (2); — Vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, concernant la promulgation des lois; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La publication des articles 14 et 15 de la loi susvisée, relatifs à l'établissement d'un nouveau décime sur les produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, et à l'élévation du droit sur les sucres, sera faite conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816 et de celle du 18 janvier 1817.

2. Notre garde des sceaux, etc.

TIMBRE. — DIMENSION.

DÉCRET IMPÉRIAL *pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier.* — (Bull. off. 1036, n° 10,363.)

(3 Juill. 1862.) — (Promulg. le 5.)

NAPOLÉON, etc ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ; — Vu l'art 17 de la loi du 2 juillet 1862 (3), ainsi conçu : « A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit : — Demi-feuille de petit papier, 50 c. — Feuille de petit papier, 1 fr. — Feuille de moyen papier, 1 fr. 50. — Feuille de grand papier, 2 fr. — Feuille de grand registre, 3 francs »,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 15 juillet 1862, les timbres aux prix d'un franc cinquante centimes et de deux francs actuellement employés pour le timbrage du grand papier et du papier de grand registre serviront à timbrer, savoir : celui d'un franc cinquante centimes, le moyen papier, et celui de deux francs, le grand papier.

Pour les autres papiers, il sera établi des timbres conformes au type actuel, qui indiqueront : pour la demi-feuille de petit papier, le droit de cinquante centimes au lieu de celui de trente-cinq centimes ;

Pour la feuille de petit papier, le droit d'un franc au lieu de celui de soixante et dix centimes, et pour la feuille de grand registre, le droit de trois francs au lieu de celui de deux francs.

2. A partir de la même époque jusqu'à l'épuisement des papiers frappés des timbres actuellement en usage, l'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter les papiers, après y avoir fait apposer un contre-timbre indiquant l'augmentation des droits, savoir :

Pour les demi-feuilles de petit papier, quinze centimes en sus ;

Pour les feuilles de petit papier, trente centimes en sus ;

---

(19) Il y avait divergence dans la jurisprudence sur ce point. (V. l'arrêt de la Cour d'Angers du 6 juillet 1861, rapporté dans notre vol. de 1862, 2e part., p. 222, et la note.) — Comme l'exprime l'article, et comme l'avait d'ailleurs expliqué l'Exposé des motifs, la disposition nouvelle n'a rien d'impératif; elle a seulement pour objet de donner aux parties la faculté, quand elles sont maîtresses de leurs droits et que les contrats n'ont pas de clause contraire, de faire le placement en rentes, ou de donner la même faculté aux tribunaux quand ils sont appelés à prononcer. — La stipulation, dans un contrat de mariage, que le remploi de la dot aura lieu *en immeubles*, exclurait-elle le remploi en rentes ? Nous ne le pensons pas en thèse générale, puisqu'en ce cas les rentes sont immobilisées : il faut quelque clause plus explicite. Du reste, l'interprétation des stipulations à ce sujet appartiendra souverainement aux juges, et leur décision ne pourra tomber sous la censure de la Cour de cassation. (V. comme exemple, Cass., 22 fév. 1859, vol. 1859, 1, 821.)

(1) Présentation au Corps législatif le 25 mars 1862 (*Monit.* du 26, p. 450, 5e col. — Rapport de M. Alfred Leroux, séance du 3 juin (*Monit.* du 4, p. 802, 3e col.) — Discussion et adoption les 24 et 25 juin (*Monit.* du 25, p. 947, 2e col., et du 26, p. 954, 1re col.). — Délibération du Sénat sur le rapport de M. le marquis d'Audiffret, séance du 1er juillet 1862 (*Monit.* du 2, p. 998, 6e col.).

(2-3) V. *suprà*, p. 32.

Pour les feuilles de moyen papier, vingt-cinq centimes en sus;

Pour les feuilles de grand papier, cinquante centimes en sus;

Et pour les feuilles de grand registre, un franc en sus.

Ces contre-timbres, conformes au modèle ci-joint, seront appliqués au milieu de la partie supérieure de chaque feuille non déployée ou de chaque demi-feuille.

Ils seront apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

3. Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité, au jour indiqué par la loi, dans quelques départements de l'Empire, il y sera suppléé par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement, énonçant la quotité du supplément de droit dû conformément à l'article précédent.

4. Dans les deux mois à partir du 15 juillet, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger les papiers de la débite restés sans emploi entre leurs mains contre des papiers portant les timbres ou contre-timbres établis par le présent décret.

Cet échange s'opérera de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où le montant des droits de papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers donnés en échange, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

5. Les détenteurs de papiers soumis au timbre extraordinaire antérieurement au 15 juillet et non employés seront admis, dans le même délai, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droit.

6. Les registres des formalités hypothécaires seront contre-timbrés.

Néanmoins, les conservateurs autres que ceux établis au chef-lieu du département pourront remplacer ce contre-timbre par un visa pour supplément de droit.

7. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et des contre-timbres établis par le présent décret.

Ces empreintes seront apposées sur du papier *filigrané*, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

8. Notre ministre, etc.

TIMBRE. — Agents de change et Courtiers. — Bordereaux.

Décret impérial *qui établit, pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, des timbres indiquant le montant des droits fixes par l'article 19 de la loi du 2 juillet 1862.* — (Bull. off. 1036, nº 10,364.)

(3 Juill. 1862.) (Promulg. le 5.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 19 de la loi de finances du 2 juillet 1862 (1), ainsi conçu : « Les « bordereaux et arrêtés des agents de change et « courtiers seront assujettis au droit de timbre du « total des sommes employées aux opérations qui « y sont mentionnées. — Ce droit sera, savoir :

« Pour les sommes { de 10,000 fr. et au-dessous. 0f 50c
au dessus 1 50

« Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés « sera fourni par les agents de change et courtiers, « et timbré à l'extraordinaire, conformément à « l'article 6 de la loi du 11 juin 1842 »; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi, pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, des timbres indiquant le montant des droits fixés par l'article 19 susvisé de la loi du 2 juillet 1862.

Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

2. Dans les deux mois, à partir de la promulgation de la loi susvisée, les agents de change et les courtiers seront admis à faire timbrer, pour leurs bordereaux et arrêtés, des papiers en échange de ceux portant les timbres actuels qui seront restés sans emploi dans leurs mains.

Cet échange s'opérera de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où le montant des droits des papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers timbrés en échange, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

3. En attendant la confection des timbres établis par l'article 1er du présent décret, la formalité sera donnée au moyen des timbres servant au timbrage des papiers sujets au droit d'après la dimension, savoir :

Pour les sommes de dix mille francs et au-dessous, par l'application du timbre de trente-cinq centimes et du contre-timbre de quinze centimes, institué par notre décret de ce jour relatif au timbre de dimension;

Pour les sommes au-dessus de dix mille francs, par l'application du timbre de un franc cinquante centimes, employé, aux termes du même décret, pour le timbrage du moyen papier.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres établis par le présent décret.

Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

5. Notre ministre, etc.

SUCRES. — Mélasses. — Angleterre. — Belgique.

Décret impérial *qui fixe les droits à l'importation des sucres et des mélasses provenant de l'Angleterre et de la Belgique.* — (Bull. off. 1036, nº 10,362.)

(2 Juill. 1862.) — (Promulg. le 5.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 15 de la loi du 2 juillet 1862 (2), portant établissement d'une taxe supplémentaire de douze francs sur les sucres bruts, et de trois francs trente-six centimes, décime compris, sur les mélasses des colonies françaises; — Vu l'article 9 du traité conclu, le 23 janvier 1860 (3), entre la France et l'Angleterre; — Vu l'article 10 du traité conclu, le 1er mai 1861 (4), entre la France et la Belgique; — Vu le décret du 29 mai 1861 (5), qui étend à l'Angleterre le bénéfice du traité conclu avec la Belgique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la loi susvisée (article 15), les sucres et les mélasses importés en France d'Angleterre et de Belgique, dans les conditions des traités conclus avec ces Puissances, seront soumis aux droits suivants, décime compris, savoir :

Sucres bruts de betterave.	44f 00c	les 100 kilogrammes.
Sucres raffinés.	55 00	
Sucres candis originaires de Belgique.	58 00	
Mélasses	14 30	

2. Nos ministres, etc.

CANTONS. — Poitiers.

Loi *qui fixe la limite entre le canton nord et le canton sud de la ville de Poitiers.* — (Bull. off. 1017, nº 10,118.)

(16 Avril 1862.) — (Promulg. le 22.)

CANTONS. — Lyon.

Loi *qui divise en deux cantons le septième canton de la ville de Lyon.* — (Bull. off. 1039, nº 10,391.)

(6 Juill. 1862.) —(Promulg. le 12.)

CHEMINS DE FER. — Adjudications. — Formes.

Arrêté *ministériel déterminant les formes à suivre pour les adjudications des concessions de chemins de fer.* — (*Monit.* du 6 mai 1862.) (6)

(19 Avril 1862.)

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : — Vu la loi du 2 juillet 1861, et les décrets du 14 juin précédent, relatifs à l'établissement de différentes lignes de chemins de fer; — Vu l'avis du Conseil d'État en date du 13 août 1861, sur les questions relatives à la concession de nouvelles lignes de chemins de fer; — Vu la loi du 15 juillet 1845 (titre VII, dispositions générales),

Arrête :

Art. 1er. Il sera formé près du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en vue de l'adjudication des concessions de chemins de fer, une commission présidée par le ministre et composée de MM. : le président de la section des travaux publics du Conseil d'État, vice-président de la commission; le gouverneur de la Banque de France; le président de la chambre de commerce de Paris; le secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer; le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances; un inspecteur général des ponts et chaussées; un inspecteur général des mines; le chef de la division des études et travaux de chemins de fer, secrétaire.

2. Un arrêté ministériel, publié sous forme d'avis, désignera les chemins de fer dont le Gouvernement se propose d'adjuger la concession et fera connaître les conditions de l'adjudication.

3. Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le ministre. — A cet effet, les personnes qui voudront concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui aura été fixé par l'arrêté énoncé à l'article 2 ci-dessus, leur intention par écrit, et de déposer au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les états de souscriptions et autres pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter vis-à-vis de l'État. — Le montant des sommes souscrites avant l'adjudication devra s'élever au moins au quart du capital total à réaliser par la compagnie; le surplus du capital social sera ultérieurement l'objet d'une souscription publique; en cas d'excédant des demandes, la répartition des actions sera faite, sous le contrôle de l'administration, proportionnellement aux souscriptions. — Les pièces produites par les soumissionnaires seront soumises à l'examen de la commission mentionnée à l'article 1er ci-dessus. Cette commission proposera les admissions ou les rejets, sur lesquels il sera statué définitivement par le ministre. — Il sera donné connaissance à chaque soumissionnaire de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

4. Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire à la caisse des dépôts et consignations le dépôt de garantie dont le montant aura été fixé par l'arrêté ministériel énoncé à l'article 2. — La somme à déposer à titre de garantie sera égale au moins au trentième de la dépense à faire par la compagnie. — Le dépôt pourra en être effectué jusqu'à *quatre* heures de la veille du *jour* fixé pour l'adjudication, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, calculées conformément à l'or-

(1-2) V. *supra*, p. 52.

(3) *Lois annotées* de 1860, p. 12. — (4-5) *Id.* de 1861, p. 56 et 72.

(6) Le *Moniteur* du même jour, 6 mai, contient un rapport à l'Empereur où le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, expose dans quelles formes et sous quelles conditions devront avoir lieu, à l'avenir, les concessions de chemins de fer, et les modifications à apporter au cahier des charges arrêté en 1857, en ce qui touche le mode d'exécution des travaux et le tarif des matières premières nécessaires à l'agriculture et à l'industrie.

donnance du 19 juin 1825, en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — Le lendemain du jour fixé pour la réception des soumissions, les dépôts de garantie seront rendus aux concurrents dont les offres n'auront pas été acceptées.

5. Les soumissions seront reçues au jour qui aura été indiqué à l'hôtel du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en présence de la commission désignée à l'article premier.

6. Les soumissions seront reçues cachetées des mains des soumissionnaires. Elles seront marquées d'un numéro d'ordre et rangées sur le bureau. — Toute soumission, pour être valable, devra : 1° être rédigée sur papier timbré ; 2° être conforme au modèle annexé à l'arrêté ; 3° être accompagnée d'un récépissé de la caisse des dépôts et consignations constatant le dépôt de la somme exigée pour garantie de la soumission. — Aucune soumission extraconditionnelle ne sera admise. — Le ministre procédera à l'ouverture des soumissions dans l'ordre de leur présentation, et prononcera sur leur validité et leur acceptation. — Si deux ou plusieurs soumissions renferment l'offre d'un même rabais, un nouveau concours sera ouvert immédiatement et séance tenante, entre les signataires de ces soumissions.

7. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret de l'Empereur et par une loi, s'il y a lieu, en ce qui concerne les clauses financières.

CHEMINS DE FER. — Charentes. — Bergerac. — Valenciennes. — Lille. — Saint-Quentin. — Mézières.

1° Décret impérial *qui prescrit la mise en adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras, et de Saintes à Angoulême.* — (Bull. off. 1041, n° 10,474.) (1)

(**19 Avril 1862.**) — (Promulg. le 23 juill.)

Décret impérial *qui approuve l'adjudication de cette concession en date du 16 juin 1862.* — (Bull. off. 1041, n° 10,473.)

(**6 Juill. 1862.**) — (Promulg. le 23.)

2° Décret impérial *qui prescrit la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Bergerac à Libourne.*—(Bull. off. 1041, n° 10,476.) (2)

(**19 Avril 1862.**) — (Promulg. le 23 juill.)

Décret impérial *qui approuve l'adjudication de cette concession, en date du 16 juin 1862.* — (Bull. off. 1041, n° 10,475.)

(**6 Juill. 1862.**) — (Promulg. le 23.)

3° Décret impérial *qui approuve la convention passée avec la compagnie du Nord, le 16 juin 1862, pour la concession du chemin de fer de Valenciennes à Achette, et celui de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournay.* — (Bull. off. 1041, n° 10,478.) (3)

(**6 Juill. 1862.**) — (Promulg. le 23.)

4° Décret impérial *qui déclare définitive la concession du chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erqueline à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique, accordée à titre éventuel à la compagnie du Nord par la convention du 21 juin 1857.* — (Bull. off. 1041, n° 10,479.) (4)

(**6 Juill. 1862.**) — (Promulg. le 23.)

5° Décret impérial *qui déclare définitive la concession du chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est par la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.* — (Bull. off. 1041, n° 10,480.) (5)

(**6 Juill. 1862.**) — (Promulg. le 23.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Élections.

Décret impérial *relatif aux élections des membres des tribunaux de commerce.* — (Bull. off. 1029, n° 10,290.)

(**14 Juin 1862.**) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ; — Vu le décret du 6 octobre 1809,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 30 août 1852 (6), relatif aux élections des chambres de commerce, est applicable aux élections des membres des tribunaux de commerce.

2. Notre garde des sceaux, etc.

ALGÉRIE. — Bois. — Chênes-Lièges.

Décret impérial *portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation des forêts de Chênes-Lièges en Algérie.* — (Bull. Alg. 56, n° 131.)

(**28 Mai 1862.**) — (Promulg. le 16 juill.)

ÉCOLE DE MÉDECINE. — Stage dans les hôpitaux.

Décret impérial *relatif au stage dans les hôpitaux exigé des aspirants au doctorat en médecine et des aspirants au titre d'officier de santé.* — (Bull. off. 1043 n° 10,490.)

(**18 Juin 1862.**) — (Promulg. le 31 juill.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ; — Vu le règlement du 14 messidor an IV ; — Vu la loi du 19 ventôse an XI ; — Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840 ; — Vu les ordonnances du 3 octobre 1841 et du 10 avril 1842 ; — Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1862, nul ne pourra obtenir le grade de docteur en médecine ou le titre d'officier de santé s'il n'a suivi, pendant le temps ci-après fixé, comme élève stagiaire, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur déterminées par les administrations des hospices, le service d'un des hôpitaux placés près la faculté ou l'école préparatoire où il prend ses inscriptions.

2. Dans les facultés de médecine, le stage prescrit par l'article précédent commencera, pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée et se continuera jusqu'à la seizième inscription inclusivement ; pour les aspirants au titre d'officier de santé, il commencera après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la douzième inclusivement.

Dans les écoles préparatoires, le stage commencera, pour les uns comme pour les autres, après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la quatorzième inclusivement.

3. Les élèves en médecine des écoles préparatoires qui passeront dans une faculté seront soumis, pendant le temps où ils achèveront leurs études, aux conditions de stage imposées, pour la même période, aux élèves des facultés, quel que soit d'ailleurs le temps de stage qu'ils aient déjà accompli près l'école d'où ils sortent.

4. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne seront délivrées, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, que sur l'attestation du chef de service et du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles il aura été appelé pour le service des malades.

5. Les élèves des facultés qui auront obtenu au concours le titre d'externe ou d'interne dans un hôpital seront toujours admis à faire compter la durée de leurs services en cette qualité pour un temps équivalent de stage.

Il en sera de même pour les élèves des écoles préparatoires, en ce qui concerne exclusivement le stage qu'ils doivent accomplir près les écoles. Les élèves externes ou internes seront tenus, comme les élèves stagiaires, de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux par des certificats trimestriels délivrés en la forme indiquée en l'article 4.

6. Les aspirants au doctorat en médecine doivent, à moins de motifs graves dont le ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la faculté où ils auront pris les deux dernières inscriptions et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

7. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera les dispositions réglementaires propres à assurer l'exécution du présent décret (7).

8. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Justices de paix.

Décret impérial *rendant exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855 (8), qui modifie celle du 25 mai 1838, sur les justices de paix.* — (Bull. off. 1043, n° 10,491.)

(**2 Juill. 1862.**) — (Promulg. le 31.)

COLONIES. — Cassation. — Délais.

Décret impérial *qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862 (9), concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile.* — (Bull. off. 1043, n° 10,492.)

(**2 Juill. 1862.**) — (Promulg. le 31.)

TRIBUNAL DE LA SEINE. — Juges suppléants.

Loi *qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal civil de première instance de la Seine.* — (Bull. off. 1044, n° 10,513.) (10)

(**6 Juill. 1862**) — (Promulg. le 1er août.)

(1-2) Ces décrets sont suivis, au *Bull. off.*, du cahier des charges de chaque concession.

(3) V. cette Convention à la suite du décret au *Bull. off.*

(4) V. *Lois annotées* de 1857, p. 191.

(5) V. *ibid.* de 1859, p. 71.

(6) V. *ibid.* de 1852, p. 159. Cet article fixe le lieu de l'assemblée électorale, et détermine le mode de composition de son bureau, ainsi que la compétence du bureau.

(7) Cet arrêté a été pris à la date du 1er juillet.

(8) *Lois annotées* de 1855, p. 57.

(9) V. *suprà*, p. 34.

(10) Présentation au Corps législatif le 18 juin 1862 (*Monit.* du 17, p. 877, 1re col.). — Rapport de M. Nogent-Saint-Laurens, séance du 24 (*Monit.* du 25, p. 943, 5e col.). — Adoption le 27 (*Monit.* du 28, p. 975, 5e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Ferdinand Barrot, séance du 1er juillet (*Monit.* du 2, p. 1000, 2e col.).

Après avoir établi par des détails statistiques que les affaires civiles ou criminelles devant le tribunal de la Seine suivent une progression incessante ; après avoir dit que le nombre actuel de ces affaires dépasse le zèle et l'assiduité des magistrats, et que les différents services du tribunal ne se trouvent plus suffisamment pourvus, l'Exposé des motifs ajoute que, pour remédier à ce grave inconvénient, l'adjonction de quatre nouveaux juges suppléants a paru en fournir le moyen, ce qui, d'ailleurs, ne fait que revenir au nombre de douze suppléants qui avait été fixé par la loi du 20 avril 1810 (art. 35). Puis, il continue ainsi : — « Ces nouveaux auxiliaires seront chargés, dans le plus grand nombre d'affaires, des fonctions de rapporteur à la chambre du Conseil, ou de celle de directeur du jury. Le président du tribunal se propose surtout de leur confier, sinon en totalité, du moins en grande partie, ces travaux qui occupent les magistrats en dehors de l'audience et qui prennent une part si considérable de leur temps, tels que les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles, etc. — Jeunes, actifs, encore dans cette ferveur première qui tourne toutes les pensées vers le devoir, choisis par le ministre avec ce discernement qu'on doit attendre de son zèle pour les

Article unique. Il est créé, au tribunal civil de première instance de la Seine, quatre places de juges suppléants, dont le nombre sera ainsi porté de huit à douze.

ROUTES. — Routes stratégiques.

Décret impérial *qui classe les routes stratégiques de l'Ouest parmi les routes impériales ou départementales.* — (Bull. off. 1043, n° 10,496.) (1)

(10 Juill. 1862.) — (Promulg. le 31.)

CARRIÈRES. — Exploitation. — Règlement, — Maine-et-Loire.

Décret impérial *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département de Maine-et-Loire.* — (Bull. off., part. supplém. 857, n° 13,367.) (2)

(10 Juill. 1862.) — (Promulg. le 30.)

ALGÉRIE. — Timbre.

Décrets impériaux *qui rendent exécutoires en Algérie : 1° les articles 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862, contenant des dispositions spéciales sur le timbre* (3). (Bull. off. 1043, n° 10,501.)

(14 Juill. 1862.) — (Promulg. le 31.)

2° *Le décret du 3 juill. 1862, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier* (3 bis). — (Bull. off. 1046, n° 10,538.)

(27 Juill. 1862.) — (Promulg. le 23 août.)

ALGÉRIE. — Chemins de fer. — Police

Décrets impériaux *qui rendent exécutoires en Algérie : 1° la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer* (4). — (Bull. off. 1043, n° 10,502.)

(14 Juill. 1862.) — (Promulg. le 31.)

2° *L'ordonnance du 15 nov. 1846, la loi du 27 fév. 1850 et les décrets des 26 juill. 1852 et 22 fév. 1855 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer* (4 bis). — (Bull. off. 1046, n° 10,537.)

(27 Juil. 1862.) — (Promulg. le 23 août.)

DOUANES. — Sels. — Drawbacks.

Décret impérial *portant établissement de Drawbacks à la sortie de certains produits à base de sel.* — (Bull. off. 1042, n° 10,484.)

(20 Juill. 1862.) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu le décret du 17 mars 1852 (5), qui a soumis à l'impôt de consommation de dix francs par cent kilogrammes les sels employés dans les fabriques de soude ; — Vu le décret du 25 mars même année (6), qui pose le principe de drawbacks à accorder aux produits français à base de sel,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'au 1er janvier 1863, les produits ci-après désignés recevront, à l'exportation, des drawbacks fixés ainsi qu'il suit :

Soude caustique		14f 00c
Bicarbonate de soude		7 00
Silicate de soude	anhydre	7 00
	hydraté	3 50
Aluminate de soude		7 00
Hyposulfite de soude		3 00
Acétate de soude	cristallisé	3 00
	anhydre	5 00

2. Nos ministres, etc.

COPIES DE PIÈCES. — Nombre de lignes et de syllabes. — Timbre.

Décret impérial *qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces.* — (Bull. off. 1044, n° 10,517.)

(30 Juill. 1862.) — (Promulg. le 1er août.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ; — Vu l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862 (7) ; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne ;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

2. Notre ministre, etc.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Règlement général.

Décret impérial *portant règlement général sur la comptabilité publique* — (Bull. off. 1015, n° 10,527.) (a)

(31 Mai 1862. — (Promulg. le 11 août.)

Napoléon, etc. ; — Vu les lois, ordonnances et règlements sur la comptabilité publique ; — Vu la constitution du 14 janvier 1852 ; — Vu les décrets du 22 mars 1852 et du 24 novembre 1860, qui règlent les rapports du Sénat et du Corps législatif avec le chef de l'État et le Conseil d'État, et fixent leurs attributions respectives ; — Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, portant interprétation et modification de la Constitution ; Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, qui modifie celui du 25 décembre 1852 dans plusieurs de ses dispositions ; — Considérant qu'il est nécessaire d'apporter à l'ordonnance du 31 mai 1838 les changements résultant des dispositions survenues depuis sa promulgation, et de mettre les règles de la comptabilité des finances en harmonie avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics ; — Considérant, en outre, qu'il importe d'introduire dans les formalités administratives et dans la justification des dépenses les perfectionnements et les simplifications compatibles avec l'intérêt de l'État et les garanties nécessaires à la régularité de la perception et au bon emploi des deniers publics ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. — Comptabilité des deniers publics.

Art. 1er. Les deniers publics sont les deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance.

Le service et la comptabilité des deniers publics sont et demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires dont la teneur suit.

TITRE Ier. — Dispositions générales applicables aux divers services.

1. Les services financiers s'exécutent dans des périodes de temps dites *de gestion et d'exercice.*

3. La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions ; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux.

4. L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget

5. Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles.

6. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (1).

7. Les délais nécessaires, soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses, sont déterminés par des dispositions spéciales du présent décret.

8. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice (2).

9. Les services du personnel et du matériel doivent être présentés d'une manière distincte et séparée (3).

10. Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Toutefois, pour les services régis par *économie*, c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par l'art. 94 du présent décret.

11. Toute ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres, et s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique (4).

12. Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en raison d'emprunts tem-

intérêts de la justice, soumis, avant de pouvoir prétendre à un avancement, « à la double condition de s'instruire et de se faire connaître, » ces substituts du siége se prépareront ainsi, comme les autres suppléants leurs collègues, à remplir un jour cette tâche rude et difficile qu'impose à ceux qui y prétendent la coopération aux travaux du tribunal de la Seine. Et de leur côté, moins souvent distraits du service des chambres civiles et correctionnelles, les juges titulaires suivront plus régulièrement et plus utilement les audiences, et, sans doute, grâce au redoublement de zèle qu'on peut toujours attendre des magistrats, on verra décroître le nombre d'affaires arriérées que chaque année lègue depuis si longtemps à celle qui la suit. Les juges-suppléants ne recevant aucun traitement de l'État, cette mesure n'imposera d'ailleurs aucune charge au Trésor. Son objet, nous le répétons en terminant, est de pourvoir à des besoins urgents, et d'assurer ainsi une meilleure et plus prompte administration de la justice. »

(1) L'établissement d'un système de routes stratégiques dans les départements de l'Ouest, distinctes des routes royales, départementales et communales, a été prescrit par une loi du 27 juin 1833, art. 6 et s. (*Lois annotées*, vol. 2, p. 185).

Une ordonnance du 12 nov. 1833 (*ibid.*, p. 223) a fixé le nombre et les directions générales de ces routes. Enfin, une loi du 1er av. 1836 (*ibid.*, p. 349) a disposé que les frais d'entretien des dites routes seraient répartis entre l'État et les départements qu'elles traversent, dans la proportion de deux tiers pour l'État et d'un tiers pour les départements.

Par le décret ci-dessus mentionné, il est ordonné que les routes stratégiques cesseront de former un réseau particulier de routes distinctes des routes impériales et des routes départementales, et qu'elles seront réunies à ces deux catégories de routes, selon le classement que renferme à ce sujet le décret.

(2) V., comme s'appliquant au décret ci-dessus, la note 1 accompagnant un semblable décret pour le département du Haut-Rhin, *Lois annotées* de 1861, p. 81.

(3-3 *bis*) V. *suprà*, p. 52 et 56.

(4-4 *bis*) *Lois annotées* de 1845, p. 67 ; — de 1846, p. 106 ; — de 1850, p. 17 ; — de 1852, p. 165, — et de 1855, p. 131.

(5-6) *Ibid.* de 1852, p. 78 et 107.

(7) V. *suprà*, p. 52.

(a) Ce règlement général, véritable code de la comptabilité publique, remplace celui qu'avait établi l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (*Lois annotées*, vol. 2, p. 458). Il a été élaboré par une commission présidée par M. le marquis d'Audiffret. On peut voir dans le *Moniteur* du 9 juin, p. 829, le rapport de cette commission au ministre des finances, dans lequel se trouvent précisés l'esprit et le but du nouveau règlement. Comme le dit le préambule du décret ci-dessus, ce règlement apporte aux dispositions précédentes les changements nécessités par l'organisation actuelle des pouvoirs publics, en même temps qu'il introduit des perfectionnements et des simplifications dans les formalités administratives et dans la justification des dépenses.

(1) Ord. 14 sept. 1822, art. 1er, § 2. — (2) Ibid., art. 1er, § 1er. — (3) Arr. consuls du 13 brum. an X, art. 1er. — (4) Ord. 14 sept. 1822, art. 11.

poraires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics (5).

13. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait (6).

Les à-compte ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite (7).

14. Les administrateurs et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Les comptables responsables sont préposés à la réalisation des recouvrements et des payements.

15. Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

16. Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

17. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (8).

18. L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Les incompatibilités spéciales propres à chaque nature de fonctions sont déterminées par les règlements particuliers des différents services.

19. Il est interdit au comptable de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou de dépense qu'ils effectuent.

20. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement (9).

21. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au Conseil d'État (10).

22. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet (11).

La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal (12).

23. Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Ils présentent :

1° La situation des comptables au commencement de la gestion ;

2° Les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;

3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat (13).

Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion (14).

24. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité chargée de le juger, le compte des opérations qui le concernent (15).

Toutefois, lorsqu'il y a lieu, soit de la part des comptables inférieurs, soit pour des gestions intérimaires, de rendre des comptes de clerc à maître, ces comptes engagent la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

25. Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (16).

Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peut, néanmoins, le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

26. Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'administration.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

27. Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements (17).

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations (18).

Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement (19).

28. Les comptables en retard de fournir leurs comptes sont passibles des peines prononcées par les lois et règlements (20).

Les mêmes peines sont applicables aux retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par l'autorité chargée du jugement des comptes.

29. La loi confère une hypothèque légale à l'État, aux communes et aux établissements publics, sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux (21).

TITRE II. — COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE

CHAPITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

30. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances.

31. Chaque année, les différents ministres préparent le budget de leur département respectif. Le ministre des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'État.

Ce budget est d'abord soumis aux délibérations du Conseil d'État ; un décret impérial en ordonne la présentation au Corps législatif et désigne les membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion (22).

Le Corps législatif discute et vote le budget général de l'État.

32. Le budget général de l'État est présenté au Corps législatif avant l'ouverture de chaque exercice.

Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice.

Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement.

33. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1er février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat ;

2° Jusqu'au 31 juillet, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

3° Jusqu'au 31 août de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses (23).

CHAPITRE II. — BUDGET DES RECETTES.

34. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par le Corps législatif, autorisé par le Sénat et sanctionné par l'Empereur (24).

35. Les impôts de répartition sont consentis pour un an ; tous les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années ; les lois annuelles de finances en autorisent chaque année la perception.

36. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi (25).

37. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux (26).

38. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (27).

CHAPITRE III. — BUDGET DES DÉPENSES.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

39. Aucun décret, autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'État, n'est soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du ministre secrétaire d'État des finances (28).

40. Tous les travaux d'utilité publique, tels que routes impériales, canaux, grands ponts sur les fleuves, chemins de fer, canalisation de rivières, ouvrages importants dans les ports militaires, bassins et docks, édifices, monuments publics ou toutes autres entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution (29).

41. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit (30).

42. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédant les crédits ouverts à chaque ministère (31).

43 Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs (32).

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent (33).

44. Il est également fait recette, au budget, de la restitution au Trésor des sommes qui auraient été payées

---

(5) Ord. 31 mai 1838, art. 41. — (6) Arr. min. guerr. 2 avril 1836, art. 2. — (7) *Ibid.* art. 3. — (8) Ord. 14 sept. 1822, art. 17. — (9) Ord. 31 mai 1838, art. 324 ; inst. gén. du 20 juin 1859, art. 1234, 1353 et 1391. — (10) Arr. consuls du 8 floréal an X ; ord. 31 mai 1838, art. 329. — (11) Ord. 31 mai 1838, art. 325 (12) Ibid., art. 326. — (13) Art. 9 nov. 1820, art. 3 ; ord. du 18 nov. 1817, art. 2 ; du 8 juin 1821, art. 3 ; du 23 avril 1823, art. 11 ; du 12 mai 1825, art. 2 ; du 7 août 1825, art. 4, et règl. 30 sept. 1829, sur le service des Invalides de la marine, art. 44 — (14) Décr. 12 août 1854, art. 2. — (15) Ord. 18 nov. 1817, art. 4. — (16) Ord. 14 sept. 1822, art. 17, et loi du 18 juill. 1837, art. 64. — (17) Inst. gén. 20 juin 1859, art. 1441. — (18) Ibid., art. 1241. — (19) L. 3 févr. 1792, art. 21. — (20) L. 16 sept. 1807, art. 12. — (21) C. Nap., art. 2121 ; L. 5 sept. 1807. — (22) Décr. 22 mars 1852, art. 47. — (23) Décr. 11 août 1850. — (24) Const. 14 janv. 1852, art. 10, 25 et 39. — (25) Ord. 31 mai 1838, art. 9. — (26) Ibid., art. 10. — (27) L. 15 mai 1818, art. 94, et LL. annuelles de fin. — (28) Décr. 1er déc. 1861. — (29) Sénat.-cons. 25 déc. 1852 et 31 déc. 1861. — (30) LL. 25 mars 1817, art. 151, et 15 mai 1850, art. 9 ; décr. 10 nov. 1856, art. 1er. — (31) L. 25 mars 1817, art. 152. — (32) Ord. 14 sept. 1822, art. 3. — (33) Ord. 31 mai 1838, art. 18.

indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs (34), sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux.

45. A l'égard des versements faits sur les dépenses indûment payées pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur (35).

46. Les demandes de rétablissement de crédits sont adressées au ministre des finances dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de la date de chaque récépissé. Il n'en est plus admis après le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice.

47. En dehors des rétablissements de crédits spécifiés ci-dessus pour cause d'annulation d'une dépense *indûment payée*, aucune somme versée au Trésor ne doit être reprise par les ministères que si elle porte sur une ordonnance libellée originairement : *Avance à charge de réintégration*.

Les reprises de l'espèce sont l'objet de bordereaux spéciaux.

48. Les imputations de payement reconnues erronées pendant le cours de la gestion peuvent être rectifiées dans les comptes des payeurs au moyen de certificats indiquant les motifs de la réimputation et délivrés, soit par l'ordonnateur, soit par le payeur, suivant que l'erreur a été commise par l'un ou l'autre de ces agents.

Après que les comptes des comptables ont été établis, ces changements d'imputation ne peuvent plus être opérés que par voie administrative, et doivent être réclamés auprès de la comptabilité générale des finances, au plus tard, le 30 novembre de la seconde année de l'exercice.

49. Les ministres ordonnancent au profit du Trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères (36).

50. Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du Trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant (37).

51. Les produits à consommer en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État, tels que les bergeries impériales, les haras et les dépôts d'étalons, sont évalués en argent avant l'ouverture de chaque exercice.

Cette évaluation donne lieu à l'ouverture d'un crédit dans le budget du ministère auquel ressortit l'établissement ; il est ensuite délivré sur ce crédit, au profit du Trésor, des ordonnances dont le montant est porté en recette à titre de produits consommés en nature (38).

52. Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget. Un crédit de pareille somme est ouvert par décret impérial au ministre compétent, additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets impériaux qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré (39).

§ 2. — *Crédits.*

53. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice. Il est pourvu au payement de ces dépenses par les voies et moyens compris dans le budget des recettes (40).

54. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature arrêtée par un sénatus-consulte.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État (41).

55. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère (42).

Avant de délibérer sur ces décrets, le Conseil d'État les communique au ministre des finances, qui donne son avis.

Chacun de ces décrets, contre-signé par le ministre compétent et par le ministre des finances (43), est inséré au Bulletin des lois (44).

56. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature (45).

§ 3. — *Suppléments de crédits.*

57. Il ne peut être accordé de suppléments de crédits qu'en vertu d'une loi ou par un décret de virement (46).

58. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (47).

59. Tout crédit ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que ce service, quoique non prévu au budget, ne se rattache d'une manière indivisible aux chapitres déjà ouverts (48).

CHAPITRE IV. — RÉPARTITION DES CRÉDITS PAR ARTICLES.

60. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, entre les divers articles de leur budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre (49).

CHAPITRE V. — DISTRIBUTION MENSUELLE DES FONDS.

61. Chaque mois, le ministre des finances propose à l'Empereur, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant (50).

CHAPITRE VI. — LIQUIDATION DES DÉPENSES.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

62. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du Trésor que par l'un des ministres ou par ses délégués (51).

63. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service (52).

§ 2. — *Personnel.*

64. Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'un décret nominatif et motivé, rendu conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 (53).

65. Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions ; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié ; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois (54).

66. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser vingt mille francs (55).

67. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitements ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale (56).

§ 3. — *Matériel.*

68. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant (57).

69. Il peut être traité de gré à gré (58) :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par l'Empereur, sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

10° Pour les affrètements passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

12° Pour le transport des fonds du Trésor.

70. Tout marché de gré à gré passé au nom de l'État, pour exploitation de manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrasse plusieurs années, n'a d'effet qu'après le vote du premier crédit destiné à en assurer l'exécution (59).

71. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant des garanties exigées par les cahiers des charges (60).

---

(34) Ord. 14 sept. 1822, art. 3. — (35) Ord. 31 mai 1838, art. 17. — (36) Ord. 14 sept. 1822, art. 4. — (37) Ord. 31 mai 1838, art. 19. — (38) Régl. 28 nov. 1837. (Minist. des trav. publ., de l'agric. et du comm.) — (39) L. 6 juin 1843, art. 13. — (40) Ord. 31 mai 1838, art. 12. — (41) Sénat.-cons. 31 déc. 1861, art. 1er. — (42) Ibid., art. 2. — (43) Décr. 10 nov. 1856, art. 3 et 4. — (44) L. 24 avr. 1833, art. 4. — (45) L. 29 janv. 1831, art. 11, § 1er. — (46) Sénatus-consulte 31 déc. 1861, art 3. — (47) Ibid., art. 4. — (48) L. 24 avr. 1833, art. 6. — (49) L. 25 mars 1817, art. 151, et ord. 14 sept. 1822, art. 2. — (50) Ord. 14 sept. 1822, art. 6. — (51) Ord. 31 mai 1838, art. 39. — (52) Ibid., art. 40. — (53) LL. 25 mars 1817, art. 26, et 31 janv. 1833, art. 11. — (54) L. 28 avril 1816, art. 78. — (55) L. 8 juil. 1852, art. 28. — (56) L. 26 juil. 1821, art. 6, et lois diverses concernant les pensions accordées à titre de récompense nationale ; déc. 24 mars 1852. — (57) L. 31 janv. 1833, art. 12, et ord. 4 déc. 1836, art. 1er. — (58) Ord. 4 déc. 1836, art. 2. — (59) L. 19 juillet 1845, art. 7. — (60) Ord. 4 déc. 1836, art. 3.

72. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial (61).

73. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution des engagements (62).

74. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (63).

75. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance (64).

76. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement (65).

77. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (66).

78. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (67).

79. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre ou du préfet, suivant les cas, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges (68).

80. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des travaux sur simple mémoire ou par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand la valeur n'excède pas mille francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre et les achats ou travaux exécutés dans la limite qui vient d'être déterminée sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats ou des travaux (69).

81. Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée (70).

CHAPITRE VII. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

82. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de délégations ministérielles (71).

83. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (72).

84. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de payement, au nom d'un ou de plusieurs créanciers (73).

85. Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor, et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa (74).

86. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances ou lettres d'avis en tenant lieu et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor (75).

87. Tout extrait d'ordonnance de payement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée (76).

88. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 85 et 87 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes (77) :

Pour les dépenses du personnel.

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectif ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers; Achats de denrées et matières; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés; 2° Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

89. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de payement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (78).

CHAPITRE VIII. — PAYEMENT DES DÉPENSES.

§ 1er. — *Payements aux créanciers de l'État.*

90. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de payement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur (79).

91. Les payeurs ne peuvent suspendre un payement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms, de service ou de somme portées dans l'ordonnance ou le mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu d'en remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie le jour même au ministre des finances. Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministère des finances.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au ministre des finances, qui se concerterait immédiatement avec le ministre du département auquel appartient la dépense (80).

92. Dans le cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le payement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit (81).

Ces mandats, comme ceux dont il est question au troisième alinéa de l'art. 91, sont accompagnés de l'acte de réquisition, lequel doit être produit à la Cour des comptes.

93. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux (82).

§ 2. — *Avances de fonds à des agents comptables.*

94. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives (83).

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date (84).

Toutefois, pour les services qui s'exécutent en Algérie ou à l'étranger, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie aux payeurs pourront excéder la limite réglementaire, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les départements ministériels compétents, sans néanmoins que, pour l'Algérie, le montant de l'avance puisse excéder le chiffre de trente cinq mille francs, ni le délai dépasser quarante-cinq jours.

Les règlements ministériels déterminent les services et les établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

(61) Ord. 4 déc. 1836 art. 4. — (62) Ibid., art. 5. — (63) Ibid., art. 6. — (64) Ibid., art. 7. — (65) Ibid., art. 8. — (66) Ibid., art. 9. — (67) Ibid., art. 10. — (68) Ibid., art. 11, et décr. 13 av. 1861. — (69) Ord. 4 déc. 1836, art. 12. — (70) Ibid., art. 13. — (71) Ord. 14 sept. 1822, art. 7. — (72) Ibid., art. 8. — (73) Ibid., art. 9. — (74) Ord. 16 nov. 1831, art. 2. — (75) Ord. 31 mai 1838, art. 62. — (76) Ord. 14 sept. 1822, art. 10. — (77) Ibid., art. 10. — (78) Ibid., art. 13. — (79) Ibid., art. 14. — (80) Ibid., art. 15. — (81) Ibid., art. 16. — (82) Ord. 31 mai 1838, art. 71. — (83) Ord. 14 sept 1822, art. 17. — (84) Ord. 31 mai 1838, art. 72.

§ 3. — *Service des traites de la marine.*

95. Les dépenses faites à l'extérieur au compte du service *marine*, pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes détachées dans les colonies et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites ne peuvent être émises que hors du territoire de la métropole, et seulement en cas d'urgence ou à défaut des ressources du trésor, sous toute responsabilité de droit, savoir :

1° Dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle (85) ;

2° Dans les pays étrangers, pour les dépenses des bâtiments de guerre, par le capitaine, l'officier chargé du détail et l'officier d'administration ; la signature de ces trois personnes est nécessaire pour valider lesdites traites.

Lorsque les bâtiments sont réunis en escadre ou division, les traites sont tirées par le commandant en chef et par le commissaire de l'escadre ou de la division (86).

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le départ subit des bâtiments a mis les officiers chargés de tirer les traites dans l'impossibilité absolue de liquider la totalité des dépenses faites, les consuls comprennent les reliquats dans leur propre comptabilité, avec les dépenses de rapatriement et les autres payements qu'ils sont appelés à faire pour le département de la marine, et ils en sont remboursés sur le vu des pièces, au moyen d'ordonnances directes délivrées à Paris, à leur profit, et payables entre les mains et sur l'acquit de leurs fondés de pouvoirs (87).

Toutefois, si le montant des avances que les consuls auraient à faire en vertu de cette disposition dépassait les ressources dont ils peuvent disposer, ils sont autorisés à s'en couvrir au moyen de traites sur le trésor.

96. Les traites ne sont payables qu'après le visa d'acceptation du ministre de la marine, qui transmet tous les dix jours au ministre des finances un bordereau des traites acceptées, présentant dans un cadre récapitulatif l'imputation de ces traites par chapitre du budget.

Ces bordereaux sont établis en double expédition : l'une est renvoyée au ministre de la marine avec un visa du ministère des finances équivalant à celui qui serait donné sur les traites mêmes ; l'autre, également visée, reste au trésor pour servir de contrôle des crédits réservés (88).

97. Le ministre de la marine réserve les crédits nécessaires pour l'imputation des ordonnances de régularisation à délivrer lorsque les pièces de dépenses sont vérifiées et reconnues valables (89).

98. Dans le cas où les crédits législatifs ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses pour lesquelles des traites seraient présentées à l'acceptation, le ministre de la marine fait la demande d'un crédit supplémentaire dans la forme voulue par l'article 57 du présent décret (90).

99. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive contre le tireur une action en remboursement avec dommages et intérêts (91).

100. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls, dans les cas exceptionnels prévus à l'art. 95 ci-dessus, adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord*, émises par eux dans la forme indiquée ci-dessus, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public (92).

101. Un agent comptable institué auprès du ministère de la marine est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la Cour des comptes, est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la marine et avec l'agrément du ministre des finances (93).

102. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte par le directeur comptable des caisses centrales du trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé (94).

103. L'agent comptable prend charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs, qui sont responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi (95).

Les traites sont inscrites, par année d'émission et par exercice, dans les écritures de l'agent comptable, ainsi que dans les pièces de comptabilité qu'il remet au département des finances (96).

104. L'agent comptable doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites tirées sur les divers chapitres de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la Cour des comptes (97).

Il tient un carnet spécial destiné à justifier, à toute époque, des diligences faites par lui pour obtenir la liquidation et la régularisation des traites.

Il remet tous les trois mois au ministre des finances un état explicatif par tireur, date et lieu d'émission, par exercice et par nature de services, des traites restant à régulariser à la fin de chaque trimestre (98).

105. Avant l'époque de la clôture de chaque exercice, le ministre de la marine statue sur les traites afférentes à cet exercice qui lui restent à régulariser pour cause de non-production des pièces justificatives de la dépense à laquelle elles se rapportent. S'il est reconnu que les traites doivent demeurer à la charge des tireurs qui les ont émises, ceux-ci sont constitués débiteurs de leur montant, et ce débet est porté à la connaissance du ministre des finances, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du trésor public. Lorsqu'au contraire la responsabilité des tireurs ne se trouve pas engagée, les traites sont portées en dépense au compte du budget de l'exercice qu'elles concernent, et la régularisation a lieu d'après le mode et dans les délais fixés par le présent décret pour l'apurement des dépenses des exercices clos (99).

106. L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor (100).

CHAPITRE IX. — RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

107. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière.

Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi (101).

108. La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui doivent avoir lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice (102).

109. La loi de règlement définitif du budget est présentée avec ses subdivisions par chapitres (103).

110. La situation annuelle des approvisionnements de la flotte est arrêtée par la loi de règlement définitif du budget (104).

§ 2. — *Fixation des recettes.*

111. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la recette :

Les évaluations des produits,

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics,

Les recouvrements effectués,

Et les produits restant à recouvrer (105).

§ 3. *Apurements des restes à recouvrer.*

112. Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice et dont l'application a été faite aux exercices suivants (106).

113. Les sommes réalisées sur les ressources des exercices clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant (107).

§ 4. — *Fixation des dépenses.*

114. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense et par chapitre :

Les crédits ouverts,

Les droits acquis aux créanciers de l'État,

Les payements effectués,

Et les dépenses restant à payer (108).

115. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qu'il existerait entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice (109).

Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances ; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministre des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les fixations définitives de revenues, d'après les résultats effectifs des recouvrements et des payements, la base du compte de l'exercice dont le règlement est proposé au Corps législatif.

§ 5. — *Clôture des crédits.*

116. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les sept mois qui suivent l'expiration de l'exercice (110).

117. L'époque de la clôture des payements à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 août de la seconde année de l'exercice (110).

118. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ses créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (111).

119. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 août, par des payements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères après le règlement définitif de l'exercice, sauf le report des crédits spéciaux autorisés par les lois, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant (112).

120. Les fonds restés disponibles, en fin d'exercice, sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses ordinaires, facultatives ou extraordinaires, des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et

(85) Ibid., art. 1er. — (86) Ord. 7 nov. 1845, art. 8. — (87) Ibid., art. 9. — (88) Ibid., art. 1er et déc. des 22 et 27 janv. 1846. — (89) Ibid., art. 2. — (90) Ibid., art. 3. — (91) Ibid., art 2. — (92) Ibid., art. 3. — (93) Ibid., art 4. — (94) Ibid., art. 5. — (95) Ibid., art. 6. — (96) Ord. 7 nov. 1845, art. 3. — (97) Ord. 13 mai 1838, art. 6. — (98) Ord. 7 nov. 1845, art. 6. — (99) Ibid., art. 4. — (100) Ord. 13 mai 1838, art 20. — (101) L. 15 mai 1818, art. 102. — (102) L. 9 juill. 1836, art. 11. — (103) L. 24 avril 1833, art. 11 ; sén.-cons. 25 déc. 1852. — (104) L. 8 mars 1850, art. 14. — (105) Ord. 23 déc. 1829, art. 1er. — (106) Ibid., art. 3. — (107) L. régl. défin. des budgets. — (108) Ord. 23 déc. 1829, art 1er. — (109) L. 4 mai 1834, art. 10. — (110) Décr. 11 août 1850, art. 2. — (111) Ibid., art. 3. — (112) Ord. 11 juill. 1833 art. 2.

mobilière, sont transportés par les lois de règlement aux exercices qu'elles déterminent, en y conservant leur affectation primitive (113).

121. Les reports mentionnés dans l'article précédent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement; toutefois l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice (114).

122. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, etc., il est établi et publié, au compte général de l'administration des finances, des états dans lesquels les payements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent (115).

§ 6. — *Apurement des restes à payer et dépenses sur exercices clos.*

123. Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant (116).

124. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale de fonds.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice (117).

125. Toutefois, les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée (118).

126. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes (119) :

Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des décrets.

S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, les ministres attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les suppléments nécessaires.

Les charges publiques obligatoires dont l'évaluation n'a pu être fixée que provisoirement par le budget et dont la limite ne devient définitive que par le résultat de l'exécution même du service sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement, conformément à l'article 32 (120).

127. Les comptes annuels des ministres et le compte général de l'administration des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance (121).

128. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et des autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif de l'exercice expiré (122).

129. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et remis en double expédition au ministère des finances (123).

130. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers (124).

131. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en payement qu'après que le ministre des finances a reconnu, sur les états nominatifs mentionnés en l'article 129, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres (125).

132. A la fin de chaque année, les agents du trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos (126).

133. La vérification par créance individuelle qui prescrit l'article 131 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 129 et 132, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette (127).

134. A l'expiration de la période quinquennale, fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères (128).

135. Il est, chaque année, rendu compte à la Cour des comptes, à la suite du résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de cette production spéciale, le ministre des finances fait remettre à la Cour une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de payements envoyés par les agents du trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, la Cour des comptes vérifie lesdites opérations, et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 (129).

§ 7. — *Déchéance quinquennale des créances sur l'État.*

136. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (130).

137. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (131).

138. Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances (132).

139. Les dépenses que les ministres ont à solder postérieurement aux délais ci-dessus, et provenant soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux par articles, ont été ouverts. Ces créances sont imputées sur le budget courant à un chapitre spécial, intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit, également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (133).

140. Les crédits extraordinaires spéciaux à demander pour les créances des exercices périmés ne peuvent être ouverts que par la loi. Sont seuls exceptés de cette disposition les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes perpétuelles et des rentes viagères (134).

Il est formé pour les créances des exercices périmés, comme pour celles des exercices clos, des états nominatifs qui sont remis au ministère des finances en double expédition.

L'une de ces expéditions est produite à la Cour des comptes.

§ 8. — *Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.*

141. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnement, se prescrivent par cinq ans (135).

142. Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur (136).

143. Le droit à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque l'absence en sera prolongée au delà d'une année.

Les titulaires de pensions sur l'État, autres que les pensions militaires, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger (137).

144. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'est pas effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public (138).

145. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel de la guerre doivent toujours rappeler la disposition de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes réclamations relatives au service de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation (139).

146. Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds (140).

(113) L. de règlement définitif des budgets. — (114) Ord. 31 mai 1838, art. 96. — (115) Ibid., art. 97. — (116) L. de règl. défin. des budgets. — (117) L. 23 mai 1834, art. 8. — (118) Ord. 10 févr. 1838, art. 3. — (119) L. 23 mai 1834, art. 9. — (120) Ord. 10 févr. 1838, art. 4. — (121) L. 23 mai 1834, art 10. — (122) L. de règl. du budget de l'exercice 1834 du 8 juill. 1837, art. 9. — (123) Ord. 10 févr. 1838, art. 2. — (124) Ibid., art. 5. — (125) Ibid., art. 6. — (126) Ibid., art 7. — (127) Ibid., art. 8. — (128) Ibid., art. 9, et L. 10 mai 1838, art. 7. — (129) Ibid., art. 11. — (130) L. 29 janv. 1831, art. 9, § 1er. — (131) Ibid., art. 10. — (132) Ord. 10 févr. 1838, art. 1er. — (133) Ibid., art. 10, et loi 10 mai 1838, art. 8. — (134) L. 3 mai 1842, art. 13. — (135) C. Nap., art. 2277; avis C. d'État, approuvés les 24 mars et 13 avril 1809. — (136) L. 9 juin 1853, art. 30. — (137) L. du 11 avril 1831, art. 26, et ord. 24 févr. 1832, art. 1er. — (138) L. 9 juill. 1836, art. 16. — (139) Déc. 13 juin 1806, art. 3. — (140) L. 31 janv. 1833, art. 1er.

147. Sont également acquises à l'État, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste renfermées ou non dans les lettres que l'administration n'a pu remettre à destination, et dont la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit.

Ce délai court à partir du jour où les valeurs cotées ont été déposées, ou de celui où les autres valeurs susmentionnées ont été trouvées dans le service des postes (141).

148. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer aux caisses centrales du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements (142).

149. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (143).

150. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions (144).

Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements (145).

151. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions (146).

CHAPITRE X. — COMPTES DES MINISTRES.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

152. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente (147).

153. Ces comptes, qui se règlent par exercice, comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice (148).

154. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré (149).

155. Les comptes de chaque exercice doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le budget (150).

156. Le compte général de l'administration des finances, la situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante (151).

157. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis d'après les règles ci-après (152).

§ 2. — *Compte général de l'administration des finances.*

158. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'État, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développements ci-après désignés :

1° Comptes des contributions et revenus publics.

Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception :

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État ;

Les recouvrements effectués sur ces droits ;

Les recouvrements restant à faire.

2° Compte des dépenses publiques.

Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre :

Les droits constatés au profit des créanciers de l'État et résultant des services faits pendant l'année ;

Les payements effectués ;

Les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° Compte de trésorerie.

Ce compte présente :

Les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances ;

L'émission et le retrait des engagements à terme du trésor ;

Les recettes et les payements faits pour le compte des correspondants du trésor ;

Enfin, l'excédant de recouvrement ou de payement provenant des revenus et des dépenses de l'État.

Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4° Compte des budgets.

Ce compte se compose :

De la situation définitive de l'exercice expiré,

Et de la situation provisoire de l'exercice courant.

Il présente, d'une part :

La comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits ;

D'autre part :

La comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'État et des payements effectués sur les ordonnances des ministres.

5° Comptes de divers services publics.

Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts (153).

§ 3. — *Compte des recettes de l'exercice expiré.*

159. Le compte rendu par le ministre des finances pour les recettes de l'exercice expiré contient les développements applicables à chaque division principale des produits du budget et fait connaître avec détail les valeurs, matières et quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

§ 4. — *Comptes définitifs des dépenses des ministères pour chaque exercice.*

160. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session législative développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée pour le règlement définitif dudit exercice ;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice ;

3° D'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison ;

4° Du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 127 du présent décret prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés ;

5° Et, enfin, des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le chapitre XI ci-après.

Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel (154).

CHAPITRE XI. — DOCUMENTS SPÉCIAUX A PUBLIER PAR LES MINISTRES.

§ 1er. — *Ministère de la justice.*

161. Chaque année, la loi de règlement mentionne, par département, le nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées (155).

§ 2. — *Ministère de l'instruction publique et des cultes.*

162. La liste des boursiers aux lycées impériaux est rendue publique tous les ans, et distribuée au Sénat et au Corps législatif. Cette liste indique les noms des élèves, leurs prénoms, le lieu de leur naissance et leur titre à l'obtention de la bourse (156).

163. Chaque année, il est annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente aux colléges communaux (157).

164. Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 est accompagné d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par décrets.

L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Ce rapport et cet état sont distribués au Sénat et au Corps législatif, dans les deux premiers mois de l'exercice (158).

§ 3. — *Ministère de l'intérieur.*

165. Il est présenté au Sénat et au Corps législatif, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les départements et les communes dont le revenu excède cent mille francs.

Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou décrets qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi (159).

166. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué au Sénat et au Corps législatif un état indiquant les communes en faveur desquelles il a été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816 et par les articles 8 et 9 de la loi du 11 juin 1842, d'établir des droits d'octroi supérieurs au double de ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor (160).

167. Le décret qui doit, aux termes de la loi du 10 mai 1838, répartir entre les départements le fonds commun créé pour les aider à payer leurs dépenses ordinaires, est accompagné d'un tableau détaillé, lequel est

(141) L. 5 mai 1855, art. 17. — (142) L. 9 juill. 1836, art. 13. — (143) Ibid., art. 14. — (144) L. 25 niv. an XIII, art. 2. — (145) Avis Cons. d'État, approuvé le 12 août 1807. — (146) Décr. 28 août 1808 et ord. 25 sept. 1816. — (147) LL. 28 av. 1816, art. 122, et 25 mars 1817, art. 148. — (148) Ord. 10 déc. 1823, art. 3. — (149) L. 15 mai 1818, art. 102. — (150) L. 19 juill. 1820, art. 7, et ord. 1er sept. 1827, art. 7. — (151) L. 9 juill. 1836, art. 11. — (152) Ord. 10 déc. 1823, art. 1er. — (153) Ibid., art. 2. — (154) Ibid., art. 4. — (155) L. 21 avril 1832, art. 2. — (156) L. 21 avril 1832 (budget des dépenses), art. 9. — (157) L. 19 juill. 1845, art. 10. — (158) L. 18 juill. 1836, art. 3. — (159) Ibid., art. 7. — (160) LL. 24 mai 1834, art. 25, et 11 juin 1842.

dressé conformément au modèle annexé à la loi du 10 novembre 1848, et inséré au *Moniteur* avant l'ouverture de la session des conseils généraux des départements (161).

§ 4. — *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*

168. Il est distribué au Sénat et au Corps législatif, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître :

1° Le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, dans les écoles d'arts et métiers entretenues par l'État ;

2° Les diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens (162).

169. Les comptes rendus des travaux des ingénieurs des mines et des travaux ordinaires et extraordinaires des ponts et chaussées sont publiés conformément à la loi du 25 novembre 1850 (163).

170. Il est, chaque année, distribué au Sénat et au Corps législatif un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (164).

171. Il est rendu compte des travaux pour l'établissement des chemins de fer dans la forme indiquée par les lois relatives à leur exécution (165).

§ 5. — *Ministère de la guerre.*

172. Chaque année, il est distribué au Sénat et au Corps législatif des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale agricole de l'Algérie, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires (166).

173. A l'ouverture de chaque session, il est distribué au Sénat et au Corps législatif un tableau qui fait connaître :

1° Le rang d'admission des élèves boursiers à l'École impériale polytechnique ;

2° Les noms, demeures et professions de leurs parents (167).

§ 6. — *Ministère des finances.*

174. Le Gouvernement fait distribuer au Sénat et au Corps législatif le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative (168).

175. Le Gouvernement présente annuellement au Sénat et au Corps législatif un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites (169).

176. Il est présenté au Sénat et au Corps législatif un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvements et non-valeurs pour l'exercice expiré (170).

177. L'état, par département, des modifications apportées aux contingents de la contribution personnelle et mobilière, est annexé au projet de budget de chaque année (171).

178. Il est rendu compte annuellement des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854 (172).

179. Le ministre des finances fait annuellement distribuer au Sénat et au Corps législatif l'état de l'emploi, par département et par nature de travaux, du crédit porté au budget de l'année précédente pour travaux d'entretien et d'amélioration des forêts (173).

180. Il est rendu annuellement un compte des payements pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt négocié par le gouvernement grec, le 12 janvier 1833, lesquels ont lieu à titre d'avances à recouvrer sur ledit gouvernement. Ce compte comprend les recouvrements qui auraient été effectués en atténuation des avances du trésor (174).

§ 7. — *Dispositions spéciales à plusieurs ministères.*

181. Les crédits ordinaires alloués pour souscriptions dans les budgets des divers ministères ne peuvent, dans aucun cas, être engagés pour plus des deux tiers de leur chiffre total à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années (175).

182. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements.

Il est rendu compte au Sénat et au Corps législatif des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif (176).

183. Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués (177).

Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

184. A chaque session, l'état des changements survenus dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué au Sénat et au Corps législatif.

Cet état contient :

1° Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme ;

2° La durée et l'époque de leurs services ;

3° Les motifs de la concession qui leur en a été faite et la durée des traitements de réforme ;

4° Enfin, l'indication de la commune, du canton et du département où ils ont fixé leur domicile (178).

185. Il est fourni, chaque année, au Sénat et au Corps législatif, un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat (179).

186. Chaque année, un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du domaine de l'État est annexé à la loi des dépenses.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement est accordé (180).

187. Les comptes des matières appartenant à l'État sont, chaque année, imprimés et soumis au Sénat et au Corps législatif à l'appui des comptes généraux (181).

188. Quant au mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, aux fonctionnaires publics, archevêques et évêques, il en est fait des inventaires qui sont récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire.

Ces récolements servent à faire connaître les accroissements et diminutions survenus depuis le récolement précédent, et doivent être faits, pour le mobilier de l'État, par les agents de l'administration des domaines, et, pour le mobilier des préfectures et des sous-préfectures, par le préfet ou son délégué assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil.

En ce qui concerne le mobilier des archevêchés et des évêchés, le récolement est fait par le préfet ou son délégué, concurremment avec le titulaire.

Ces inventaires et récolements doivent être déposés aux archives du ministère des finances et des départements ministériels respectifs, à la Cour des comptes et au secrétariat des préfectures (182).

CHAPITRE XII. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ÉTAT.

189. Les recettes et les dépenses des services spéciaux

De la Légion d'honneur,

De l'Imprimerie impériale,

Des chancelleries consulaires,

De la fabrication de la monnaie et des médailles,

De la caisse de dotation de l'armée,

De la caisse des invalides de la marine,

Sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État. Ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les recettes et les dépenses de l'État.

Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent (183).

190. La Cour des comptes statue chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif des services spéciaux, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui sont produits pour les mêmes services.

A cet effet, les ministres des départements auxquels ressortissent ces services spéciaux remettent à la Cour des comptes un tableau comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses comprises dans le compte définitif publié par eux pour chaque exercice, avec celles que présentent, pour le même exercice, les comptes annuels soumis au jugement de la Cour par les comptables particuliers de ces services (184.)

CHAPITRE XIII. — EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES COMPTES MINISTÉRIELS.

191. Les comptes publiés par les ministres sont établis d'après leurs écritures officielles et appuyés sur pièces justificatives ; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances (185).

192. A la fin de chaque année, le ministre des finances propose à l'Empereur la nomination d'une commission composée de neuf membres choisis dans le sein du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication au Sénat et au Corps législatif (186).

193. Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le règlement définitif est proposé à la sanction législative, la comparaison des comptes publiés par les ministres avec les résultats des comptes individuels soumis au jugement de la Cour des comptes.

La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué au Sénat et au Corps législatif, avec son rapport, par le ministre des finances (187).

194. Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les payements faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent

(161) L. 19 mai 1849, art. 18. — (162) L. 21 avril 1832, art. 12. — (163) L. 25 nov. 1850. — (164) L. 5 juin 1835, art. 12. — (165) LL. 14 juill. 1860 et 2 juill. 1861. — (166) L. 23 mai 1834, art. 5. — (167) L. 21 avril 1832, art. 11 et 14. — (168) L. 31 janv. 1833, art. 9. — (169) L. 20 mai 1836, art. 3. — (170) L. 27 juin 1819, art. 19. — (171) L. 4 août 1844, art. 2. — (172) L. 9 juin 1853, art. 21. — (173) L. 16 juill. 1840, art. 7. (Loi de finances.) — (174) L. 26 juill. 1839, art. 2. — (175) L. 10 août 1839, art. 7. — (176) L. 23 mai 1834, art. 4. — (177) LL. 31 janv. 1833, art. 10, 10 août 1839, art. 8. — (178) L. 25 mars 1817, art. 36. — (179) L. 31 janv. 1833, art. 12. — (180) L. 23 avril 1833, art. 12. — (181) L. 24 avril 1833, art. 10. — (182) L. 26 juill. 1829, art. 8 ; ord. 7 avril 1819 ; ord. 3 févr. 1830, art. 1er, 4 et 5 ; ord. 4 janv. 1832 ; L. 8 déc. 1848, art. 14, et décr. du 28 mars 1852, art. 1er. — (183) LL. 9 juill. 1836, art. 17, et 26 avril 1855. — (184) Ord. 15 févr. 1847, art. 1er et 2. — (185) Ord. 10 déc. 1823, art. 6. — (186) Ibid., art. 7, et 8 déc. 1830, art. 1er. — (187) Ord. 10 déc. 1823, art. 8.

confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements (188).

195. Cette commission vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes, ainsi que celui des cautionnements à rembourser.

La commission vérifie également les états sommaires des débet et créances dont le recouvrement est confié à l'agent judiciaire du trésor.

Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte général de l'administration des finances.

Le compte général des matières de chaque ministère est soumis à l'examen de cette commission.

Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué au Sénat et au Corps législatif (189).

CHAPITRE XIV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA DETTE INSCRITE ET SUR LA DETTE FLOTTANTE.

DETTE INSCRITE.

§ 1er. — *Dette consolidée.*

196. Aucune inscription, pour création de rentes, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

197. Le grand-livre de la dette publique consolidée est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'État.

198. Ces rentes sont nominatives ou au porteur.

Toutes les rentes nominatives inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service.

Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre.

199. Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de cinq francs (190).

200. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre, pour transferts et mutations, sans le concours de l'agent comptable des transferts et mutations et de l'agent comptable du grand-livre.

L'agent comptable des transferts et mutations rédige, d'après les déclarations des parties certifiées par les officiers publics compétents ou sur le vu des pièces justificatives du droit, les certificats de transferts et de mutations qui doivent servir de base à l'inscription sur le grand-livre; il est chargé de remettre les extraits d'inscription aux intéressés, après en avoir reconnu la régularité (191).

Il rend compte de ses opérations à la Cour des comptes (192).

201. L'agent comptable du grand-livre opère sur le grand-livre l'inscription des rentes de toute nature, en expédie les extraits, débite les comptes qui doivent être annulés, tient les registres et forme tous les bordereaux et états ayant pour objets l'ordonnancement et le payement des arrérages de rentes.

Il rend à la Cour des comptes le compte des opérations relatives à l'accroissement ou à la diminution de la dette en rentes sur l'État (193).

202. L'agent comptable des transferts et mutations et l'agent comptable du grand-livre sont personnellement responsables vis-à-vis du trésor, et sont assujettis à un cautionnement en numéraire qui doit être versé avant leur installation (194).

203. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette; il est signé par les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite (195).

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1833 (196).

204. La Cour des comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu : 1° qu'elles n'excèdent pas les autorisations législatives en vertu desquelles elles ont été inscrites; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières (197).

205. L'identité des personnes, la vérité des pièces, les qualités et les droits à la propriété, sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet (198).

206. Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (199).

207. Chaque receveur général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers compris dans le compte collectif tenu au ministère des finances (200).

208. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon.

Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet (201).

209. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directe (202).

210. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, payements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables.

Ils rendent compte annuellement à la Cour des comptes des opérations de mutation et transferts qu'ils ont effectuées (203).

211. Ces comptes, ainsi que ceux des agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre, embrassent la période du 1er janvier au 31 décembre et doivent être présentés à la Cour des comptes dans les six premiers mois de l'année suivante.

Les formes spéciales de ces comptes sont déterminées par un arrêté du ministre des finances.

212. Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, en se conformant aux dispositions des règlements (204).

Les extraits d'inscription au porteur, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon; ils sont, sur la demande des parties intéressées, rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite (205).

213. Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscription au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche (206).

214. Les arrérages des pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance (207).

215. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit (208).

216. Les arrérages des rentes au porteur ne sont payables qu'à Paris; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription (209).

217. A l'expiration du délai de cinq ans fixé pour la prescription, les rentes dont les arrérages n'ont point été touchés sont déduites d'office des états de payement et portées au compte des portions non réclamées.

Le rétablissement sur lesdits états, avec rappel des arrérages non prescrits, est opéré sur la demande des ayants droit, en vertu d'une décision ministérielle (210).

§ 2. — *Amortissement de la dette inscrite.*

218. Une caisse d'amortissement est chargée du rachat de la dette consolidée; elle est surveillée par sept commissaires.

La commission de surveillance est composée d'un sénateur, d'un membre du Corps législatif, d'un membre du Conseil d'État, d'un président de la Cour des comptes, nommés pour trois ans par l'Empereur, du gouverneur de la banque de France, du président de la chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

Le président de la commission est nommé pour un an par l'Empereur (211).

219. La caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général, auquel il peut être adjoint un sous-directeur.

Il y a un caissier responsable (212).

220. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par l'Empereur. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier, sont fixés par l'Empereur, sur la proposition de la commission de surveillance (213).

221. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse.

Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée à l'Empereur (214).

222. Le caissier est responsable du maniement des deniers; il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par un décret, sur la proposition de la commission (215).

223. Son compte annuel est jugé par la Cour des comptes (216).

224. Les fonds d'amortissement se composent :

1° De ceux qui, pour l'exécution de la loi du 10 juin 1833, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir :

Dotations annuelles fixées par les lois,
Rentes rachetées par la caisse d'amortissement,

2° Des rentes successivement rachetées et de celles provenant de la consolidation de la réserve, dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle les rachats ou les consolidations ont eu lieu;

3° De la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt au moment de sa création, et qui ne peut être fixée au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées (217).

225. Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement (218).

226. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair (219).

227. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant (219).

228. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion tant de la dotation que des rentes rachetées, applicable au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à trois pour cent par an jusqu'à l'époque du remboursement (220).

229. Les bons du trésor formant la réserve de l'amortissement sont, de semestre en semestre, consolidés et convertis en rentes au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel la réserve aura été accumulée.

L'affectation et l'emploi du produit de ces consolidations sont déterminés par la loi (221).

(188) Ibid., art. 9. — (189) Ord. 12 nov. 1826, art. 2, et 26 août 1844; arr. minist. 30 déc. 1829, art. 2, et 9 nov. 1832. — (190) Décr. 17 juill. 1848, art. 6. — (191) Ord. 17 déc. 1844. — (192) Ord. 12 nov. 1826. — (193) Ord. 8 déc. 1832 et 17 déc. 1844. — (194) Ord. 8 déc. 1832 et décr. 31 oct. 1850. — (195) Règl. minist. 9 oct. 1832. — (196) L. 24 avr. 1833, art. 4. — (197) Ord. 12 nov. 1826, art. 3. — (198) L. 28 flor. an VII, et décr. 27 prair. an X. — (199) L. 14 avr. 1819, art. 1er. — (200) Ibid., art. 2. — (201) Ibid., art. 3. — (202) Ibid., art. 4. — (203) Ibid., art. 8. — (204) Ord. 29 avr. 1831, art. 1 et 2. — (205) Ibid., art. 5. — (206) Ibid. art. 7. — (207) L. 22 flor. an VII, art. 5. — (208) Ibid., art. 9. — (209) Ord. 29 avr. 1831. — (210) Arr. min. fin. 2 mai 1840. — (211) L. 28 avr. 1816, art. 99, et décr. 27 mars 1852, art. 1 et 2. — (212) L. 28 avr. 1816, art. 100. — (213) Ibid., art. 101. — (214) Ibid., art. 102. — (215) Ibid., art. 103. — (216) Ord. 22 mai 1816, art. 40. — (217) L. 10 juin 1833, et LL. annuelles de fin. — (218) Ibid., art. 4. — (219) Ibid., art. 1er. — (220) Ibid., art. 4. — (221) L. 25 juin 1841, art. 36.

230. Les rentes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites rentes, sont immobilisées, et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi (222).

231. La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit (223).

232. Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs (224).

233. La commission fait au directeur général les observations qu'elle juge convenables et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui (225).

234. Chaque année, il est fait au Sénat et au Corps législatif, en présence du directeur général, un rapport sur la direction et sur la situation de cet établissement.

Ce rapport et les tableaux dont il est accompagné sont rendus publics (226).

235. Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement.

Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative (227).

236. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique acquises par la caisse d'amortissement sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées; et il est apposé, à cet effet, sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrées au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *non transférables* (228).

237. Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité (229).

238. Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale (230).

239. Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas au-dessus du pair (231).

§ 3. *Dette viagère.*

1° Rentes.

240. Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'État.

Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plusieurs volumes; elles sont divisées en quatre séries ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent (232).

241. Chaque créancier y est crédité de la rente viagère dont il est le propriétaire (233).

242. Il est délivré aux propriétaires des rentes viagères inscrites sur le grand-livre un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre et par le directeur de la dette inscrite (234).

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle (235).

243. Il est ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte au nom de l'État, au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées (236).

244. Toutes les rentes rejetées du grand-livre pour cause de non-réclamation des arrérages pendant trois années consécutives sont transportées à ce même compte (237).

Néanmoins, la prescription de cinq ans leur est seule applicable conformément à la loi (238).

245. Ces rentes peuvent être rétablies lorsque les ayants droit justifient au trésor de leur existence par un certificat de vie.

Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles et avec le concours des deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations (239).

246. Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (240).

247. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit (241).

2° Rentes viagères pour la vieillesse.

248. Les dispositions qui précèdent, relatives aux rentes viagères dites *d'ancienne origine*, s'appliquent aux nouvelles rentes viagères pour la vieillesse, créées en vertu des lois du 18 juin 1850 et du 12 juin 1861.

249. Toutefois, ces dernières rentes, dont le chiffre maximum ne peut dépasser mille francs, ne sont inscrites que sur une seule tête (242).

250. Elles sont payables par trimestre (243).

251. Elles sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de trois cent soixante francs (244).

252. L'inscription de cette nature de rentes est faite sur les livres du trésor trimestriellement, d'après les bordereaux nominatifs fournis à la direction de la dette inscrite par la caisse des dépôts et consignations, chargée de gérer et d'administrer la caisse des retraites de la vieillesse (245).

253. La caisse des dépôts et consignations fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

Les rentes ainsi transférées sont annulées (246).

3° Pensions.

254. Les pensions à payer par l'État sont inscrites au grand-livre de la dette publique (247).

Cette inscription comprend :

Les pensions des grands fonctionnaires de l'empire (248);

Les pensions de l'ancienne pairie (249);

Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 22 août 1790 (250);

Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853 (251);

Les anciennes pensions ecclésiastiques (252);

Les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires, les secours annuels au profit d'orphelins et les doublements de solde de vétérans (253);

Les pensions de donataires dépossédés (254);

Les pensions à titre de récompenses nationales (255).

Les pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne (256).

255. Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois (257).

Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et à quelque autre titre que ce soit (258).

256. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois et dont la création ne lui serait pas justifiée par un décret énonçant les motifs et les bases légales de la concession, qui a dû être inséré au *Bulletin des lois* (259).

257. Indépendamment des crédits de payement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions (260).

258. La liquidation et l'inscription des pensions sont soumises aux formalités ci-après :

Pour les pensions militaires, la liquidation préparée par le ministre de la guerre est soumise à la section de la guerre et de la marine du Conseil d'État, dont l'avis est communiqué au ministre des finances, qui peut, s'il le juge convenable, soumettre de nouveau la liquidation proposée à la révision des sections de la guerre, de la marine et des finances réunies.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre liquidateur; le décret autorisant l'inscription sur les crédits ouverts est rendu sur la proposition du ministre des finances (261).

259. Les pensions des grands fonctionnaires et les pensions accordées par des lois spéciales sont également inscrites en vertu d'un décret spécial.

Pour les pensions civiles soumises à la loi du 9 juin 1853, le ministre compétent arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'État.

Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur propose le décret de concession, qui doit être contresigné par lui et par le ministre des finances (262).

260. Il ne peut être concédé annuellement de pensions civiles en vertu de la loi du 9 juin 1853 que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée par suite de l'accroissement des liquidations auquel peuvent donner lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à retenue et appelés à la pension par cette même loi, l'augmentation de crédit nécessaire doit être l'objet d'une loi spéciale (263).

261. L'agent comptable des pensions rend à la Cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux (264).

262. La Cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté : 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées, 2° qu'elles sont conformes aux titres de concession (265).

263. Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce

(222) L. 28 avril 1816, art. 109. — (223) Ibid., art. 110. — (224) Ibid., art. 112. — (225) Ibid., art. 113. — (226) Ibid., art. 114. — (227) Ibid., art. 115. — (228) Ord. 22 mai 1816, art. 25. — (229) L. 1er mai 1825, art. 3. — (230) L. 10 juin 1833, art. 3. — (231) Ibid., art. 5. — (232) L. 23 flor. an II, art. 41 et 46. — (233) Ibid., art. 42. — (234) Ibid., art. 61, et règlem. minist. 9 oct. 1832. — (235) L. 24 avril 1833, art. 4. — (236) L. 23 floréal an II, art. 45. — (237) Décr. 8 vent. an XIII, art. 1er. — (238) C. Nap., art. 2277. — (239) Décr. 8 vent. an XIII, art. 2. — (240) L. 22 flor. an VII, art. 6. — (241) Ibid., art. 9. — (242) L. 12 juin 1861, art. 4. — (243) L. 18 juin 1850, art. 5, et arrêté min. fin. du 28 mai 1852. — (244) L. 18 juin 1850, art. 5. — (245) L. 12 juin 1861, art. 13. — (246) Ibid., art. 13 et 14. — (247) LL. 27 fév. 1811, art. 1er, et L. 25 mars 1817, art. 22. — (248) L. 17 juill. 1856. — (249) L. 28 mai 1829. — (250) LL. 22 août 1790, 31 juill. et 22 août 1791, et décr. règlem. 13 sept. 1806. — (251) L. 9 juin 1853, et décr. 9 nov. 1853, et L. 14 juill. 1856, art. 13. — (252) LL. 24 août 1790, 16 et 18 août 1792, 2 frim. an II et 9 vend. an VI. — (253) LL. et ord. 28 fruct. an VII, 14 et 27 août 1814; 14 juill. 1819, art. 8; 17 août 1822, 11 avril 1831, 19 mai 1834 et 25 avril 1856. — (254) L. 26 juill. 1821. — (255) LL. et ord. 13 déc. 1830, 25 août 1831, 21 et 26 avril et 13 déc. 1833, 4 sept. 1835, 15 juin 1836 et 13 juin 1850. — (256) LL. et décr. 29 juin 1835, 8 juill. 1852, 13 et 15 juin 1853, 22 juin 1854, 10 mars 1855 et 14 juill. 1856, art. 13. — (257) LL. 27 fév. 1811, art. 2, et 25 mars 1817, art. 23. — (258) L. 15 mai 1818, art. 14. — (259) L. 25 mars 1817, art. 25 et 26. — (260) LL. 25 mars 1817 et 17 avril 1833. — (261) Ord. 20 juin 1817, décr. 8 juin 1852. — (262) L. 9 juin 1853, décr. 9 nov. 1853. — (263) L. 9 juin 1853, art. 21. — (264) Ord. 12 nov. 1826, et règlem. minist. 9 oct. 1832, chap. II, art. 12. — (265) Règlem. minist. 9 oct. 1832, art. 3.

soit, doivent, pour être admis en payement, être revêtus du visa du contrôle (266).

264. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre ; le payement en est fait par les payeurs du trésor (267).

265. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit.

Il est rapporté à l'appui de ce titre un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (268).

266. Chaque payement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit (269).

267. Les pensions sont incessibles.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon.

Les pensions civiles sont, en outre, saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 206 et 207 du même Code (270).

268. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code Napoléon.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour aliments (271).

269. Lorsqu'un pensionnaire civil est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services (272).

270. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul (273).

271. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions (274).

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (275).

272. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, et celles des curés de canton septuagénaires, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque impériale, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas deux mille francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs (276).

273. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps ni aux mêmes services (277).

274. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions les dotations de sénateur, les pensions à titre de récompenses nationales, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires (278).

275. Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

276. Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, s'il jouit ou non d'un traitement ou d'une autre pension de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des invalides de la marine.

Dans le cas de l'affirmative, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension (279).

277. Ceux qui, par de fausses déclarations ou de toute autre manière, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires ; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues (280).

278. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Les veuves des militaires n'ont pas à se pourvoir d'autorisation pour résider à l'étranger ; il suffit qu'elles déclarent dans leurs certificats de vie, délivrés hors de l'Empire, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises (281).

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension civile est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs (282).

279. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué, perd ses droits à la pension ; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis (283).

Dans chacun des cas prévus aux deux paragraphes précédents, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'État.

280. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en cas de décès du pensionnaire (284).

281. Les dispositions administratives et les règles de comptabilité relatives aux pensions militaires s'appliquent aux secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Toutefois, ces secours sont révocables et les arrérages se prescrivent par une année au lieu de trois (285).

282. Les secours sont inscrits sur les livres du trésor d'après les listes nominatives dressées et arrêtées définitivement par le grand chancelier de la Légion d'honneur (286).

283. Le titulaire rayé des registres matricules peut y être rétabli en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur. Il est statué en même temps sur les arrérages non payés (287).

284. Les termes échus et non acquittés au moment du décès du titulaire ne peuvent profiter aux héritiers ou autres réclamants qu'en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur, indiquant la personne autorisée à recevoir (288).

285. Les titulaires desdits secours ne peuvent prendre part au fonds de secours éventuel ouvert au budget du ministre de la guerre (289).

§ 4. — *Cautionnements.*

286. Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi sont fixés par un décret rendu sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances (290).

287. Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du trésor (291).

288. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements, chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor (292).

289. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle (293).

290. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de payement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements.

Les intérêts des capitaux de cautionnements sont ordonnancés par le ministre des finances sur les crédits législatifs. Ils sont acquittés par les payeurs, sur la représentation des certificats d'inscription ; ou, quand il y a privilége de second ordre, au vu des certificats délivrés en exécution des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

291. Les remboursements de capitaux de cautionnements ne peuvent être autorisés que dans les départements où les titulaires ont exercé en dernier lieu.

Les ordonnances de payement d'intérêts de capitaux de cautionnements sont exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions (294).

292. Les capitaux de cautionnements ne forment ni recette ni dépense au budget de l'État ; ils sont compris dans le bilan de l'administration des finances parmi les services spéciaux, et les résultats de leurs mouvements sont développés dans les comptes annuels.

DETTE FLOTTANTE DU TRÉSOR.

293. La dette flottante se compose des effets à payer émis par le trésor des fonds versés en compte courant par ses correspondants.

294. La loi de finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêts et payables à échéances ; elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder.

La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service, et en vertu de décrets insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction législative lors de la plus prochaine session (295).

295. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par l'Empereur et composée de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes et d'un inspecteur général des finances.

La commission constate le résultat de sa vérification

(266) L. 24 avril 1833, art. 5. — (267) L. 9 juin 1853, art. 30, et décr. 9 nov. 1853, art. 4. — (268) L. 22 flor. an VII, art. 6. — (269) Ibid., art. 9. — (270) L. et arr. du Gouvern. 20 flor. an VII et 7 therm. an X ; L. 9 juin 1853, art. 26. — (271) LL. 11 avril 1831, art. 28, et 19 mai 1834, art. 20. — (272) L. 9 juin 1853, art. 28. — (273) Ibid., art. 31. — (274) LL. 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 27. — (275) L. 19 mai 1834. — (276) L. 15 mai 1818, art. 12. — (277) Ord. 8 juill. 1818. — (278) L. 26 juill. 1821, art. 6 ; décr. 24 mars 1852. — (279) L. 15 mai 1818, art. 14. — (280) Ibid., art. 15. — (281) L. 11 avril 1831, art. 26 ; ord. 24 févr. 1832. — (282) L. 9 juin 1853, art. 29. — (283) Ibid., art. 27. — (284) Décr. 9 nov. 1853, art. 45. — (285) Régl. min. fin. 20 mars 1852, art. 2 et 8. — (286) Déc. 14 déc. 1851, art. 1er et Régl. min. fin. 20 mars 1852, art. 1er. — (287) Régl. min. fin. précité, art. 8. — (288) Ibid., art. 9. — (289) Décr. 14 déc. 1851, régl. min. fin. précité, art. 11. — (290) L. 8 août 1847, art. 14. — (291) Régl. min. 9 oct. 1832, chap. III, art. 1er. — (292) Ibid., art. 2, et arrêté du Gouv. 24 germ. an VIII. — (293) L. 24 avril 1833, art. 5. — (294). Ord. 24 août 1841. — (295) LL. annuelles de finances.

par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la Cour des comptes par le ministre des finances (296).

TITRE III. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE XV. — COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

1° Livres, écritures et contrôles.

296. Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

A cet effet, il est tenu dans chaque ministère un *journal* et un *grand-livre* en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses.

Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets (297).

297. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires des bordereaux sommaires, par exercice, ministère et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant le mois précédent. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif.

Au moyen de ces bordereaux les ministres établissent le rapprochement, par chapitre, des payements effectués, avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui constatent les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (298).

298. Lors de la clôture de l'exercice, il est fourni par les payeurs des bordereaux détaillés de restes à payer, indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme due à chacun d'eux.

299. Les ordonnateurs secondaires délégataires ou sous-délégataires de crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de date, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée (299).

300. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts, par ordre de matières et suivant les divisions du budget (299).

301. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service (299).

302. Ces divers registres sont destinés à recevoir l'enregistrement successif, par créancier, par chapitre et par article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits et des mandats délivrés, ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des payements effectués (299).

2° Comptes à rendre.

303. Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre avec ceux du journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux.

L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation (299).

304. Ces relevés mensuels présentent, par chapitre et par article du budget :

1° Le montant des crédits de délégation ;

2° Les droits constatés sur les services faits ;

3° Le montant des mandats délivrés ;

4° Celui des payements effectués (299).

305. Un dernier compte ou relevé général est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture définitive de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque (299).

CHAPITRE XVI. — COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES DE LA RECETTE, DE LA DÉPENSE ET DU SERVICE DE TRÉSORERIE.

§ 1er. — *Comptables chargés de la perception des revenus publics.*

306. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements ; toutefois, l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents administratifs (299).

307. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements (299).

308. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes (299).

1° Livres, écritures et contrôles.

309. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille, où sont consignés les entrées, les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ;

3° Un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour (300).

310. Tout préposé à la perception des revenus publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement, en toutes lettres, au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ;

2° A son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal ;

3° A la délivrance d'une quittance à souche (301).

311. Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche :

1° Les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines (302) ;

2° Le produit de la taxe des lettres ;

3° Les produits divers et accidentels recouvrés par les receveurs des finances.

312. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, aux payeurs et aux trésoriers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs (303).

313. Les fonctionnaires administratifs chargés du contrôle rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois au comptable supérieur, qui le transmet, après vérification, au ministère des finances (304).

314. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus par les agents du contrôle. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les comptables sont tenus de former, et que les agents du contrôle adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés (305).

2° Comptes à rendre.

315. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus publics sont tenus d'adresser chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtus des certifications prescrites par les règlements (306).

316. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la Cour des comptes et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle (307).

317. Les comptes sont rendus par gestion annuelle ; ils doivent comprendre tous les faits accomplis pendant la durée de chaque année (308).

Ces comptes sont formés en deux parties séparées, l'une comprenant les opérations complémentaires de l'exercice expiré, l'autre celles de la première année de l'exercice courant; celle-ci rappelle les opérations de la première partie, afin de résumer l'ensemble de la gestion annuelle.

A cet effet, les comptes de la deuxième partie doivent présenter :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance existant à la même époque ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ;

3° Enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, en y ajoutant les créances à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque (309).

318. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la période pour laquelle ils sont rendus et transmis à la Cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants (310).

319. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal dans un département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances.

Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la Cour des comptes avec les comptes individuels (311).

3° Responsabilité.

320. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée ; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent (312).

321. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (313).

322. Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi (314).

(296) Ord. 15 janv. 1823. — (297) Ord. 14 sept. 1822, art. 18. — (298) Ibid., art. 19. — (299) Régl. min. — (300) Arr. min. finances 10 nov. 1816, art. 2. — (301) Ibid., art. 4, 5 et 6. — (302) Ord. 8 déc. 1832, art. 9. — (303) L. 24 avril 1833, art. 1er; ord. 8 déc. 1832 et 12 mai 1833. — (304) Décr. 4 janv. 1808, art. 3; ord. 19 nov. 1826, art. 3, et 8 déc. 1832, art. 1er. — (305) Ord. 19 nov. 1826, art. 4 et 5. — (306) Arr. 9 nov. 1820, art. 5. — (307) Ibid., art. 2. — (308) Arr. 21 nov. 1848, art. 3. — (309) Arr. 9 nov. 1820, art. 3. — (310) Ord. 18 nov. 1817; décr. 12 août 1854, art. 3. — (311) Arr. 9 nov. 1820, art. 5. — (312) Ord. 8 déc. 1832, art. 1er. — (313) Instruct. du ministre des finances 20 juin 1859. — (314) Ord. 31 mai 1838, art. 275.

323. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements ; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative.

L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes, appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service (315).

324. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente (316).

325. A l'égard des autres receveurs de revenus publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge.

Le montant des droits et produits tombés en non-valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la Cour des comptes (317).

326. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leur caisse le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables ; s'ils ne sont plus en fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public (318).

327. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels, aux termes des articles 320, 325 et 326, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés à tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code Napoléon (319).

Les comptables supérieurs qui, en exécution des articles 322, 337 et 338, ont payé les déficit ou débet de leurs subordonnés, sont également subrogés à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur.

328. Les comptables à la charge desquels ont été mis, en conformité de l'article 325, des droits et produits restant à recouvrer, peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité s'ils justifient qu'ils ont pris toutes les mesures, et fait en temps utile toutes poursuites et diligences nécessaires contre les débiteurs (320).

329. Tout comptable supérieur qui a soldé de ses deniers le déficit ou le débet de l'un de ses préposés peut, s'il se croit fondé à en réclamer la décharge, provoquer une enquête administrative pour faire constater les circonstances qui ont précédé ou accompagné le déficit ou le débet, et s'il doit être attribué à des circonstances indépendantes de la surveillance du comptable.

Le ministre des finances statue sur les demandes en décharge de responsabilité prévues au présent article, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de la section des finances du Conseil d'État, et sauf l'appel au même Conseil jugeant au contentieux.

§ 2. — *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

330. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes ; ils reçoivent directement plusieurs produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie (321).

1° Livres, écritures et contrôles.

331. Les livres de ces comptables, tenus en partie double, sont :

Des livres élémentaires ou de premières écritures ;
Un journal général ;
Un grand-livre ;
Et des livres auxiliaires.

Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur des livres élémentaires ; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre ; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires.

Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse (322).

332. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du trésor, qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les règlements.

Ce même compte courant est débité des payements et versements faits pour le compte du trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers (323).

2° Comptes à rendre.

333. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils comptent de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes.

Ils sont tenus de transmettre tous les dix jours, tant au receveur général de leur département qu'au ministère des finances, la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre et tous autres documents déterminés par les instructions (324).

334. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables éléments de compte, et il produit, en outre, un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développement (324).

335. Les receveurs généraux rendent des comptes annuels aux époques et dans la forme prescrites par les articles 317 et 318 du présent décret.

3° Responsabilité.

336. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département.

Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller leurs opérations, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les receveurs généraux disposent, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service (325).

337. En cas de déficit ou de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor (326).

338. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des déficit ou des débet constatés à la charge de ces préposés (327).

§ 3. — *Directeur comptable des caisses centrales du trésor.*

339. Le service du trésor public, à Paris, s'exécute sous la direction et la responsabilité d'un directeur comptable (328).

340. Des agents délégués par le contrôleur central du trésor public sont placés près chacune des caisses et des sous-caisses ressortissant au service du directeur comptable, pour y constater le fait matériel de la recette et de la dépense au moment même où il se produit, pour en tenir une comptabilité contradictoire, et pour s'assurer, à la fin de la journée, de l'accord des opérations effectuées avec la comptabilité qui en est tenue dans chacune des caisses ou sous-caisses (329).

341. Le contrôleur central vérifie tous les jours le solde matériel des valeurs en numéraire, après en avoir reconnu la conformité avec celui des écritures centrales. Le numéraire se compose exclusivement d'espèces et de billets de la Banque de France, et aucune valeur représentative ne peut en faire partie sans être distinctement constatée par le contrôleur.

Ce solde, ainsi vérifié et centralisé, est renfermé dans une caisse générale sous la double clef du comptable et du contrôleur central, et chaque matin, il est remis à la disposition du directeur comptable, qui en fait faire successivement la distribution entre les comptoirs de la dépense, dans la proportion des besoins de chaque service (330).

1° Livres, écritures et contrôles.

342. Les écritures du directeur comptable des caisses centrales du trésor sont tenues en partie double ; elles se composent :

1° De livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers et les sous-payeurs pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du directeur comptable ;

2° D'un journal général résumant les opérations de chaque journée ;

3° D'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes distincts ;

4° De livres auxiliaires présentant les développements des recettes et des dépenses ;

5° De carnets d'échéances et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille ;

6° De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et par exercice ;

7° De carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payement des ordonnateurs secondaires et les payements effectués sur ces ordonnances et mandats (331).

343. Aucun récépissé souscrit par le directeur comptable n'est libératoire et ne peut former titre envers le trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle.

Les bons, traites et valeurs de toutes natures, n'engagent le trésor que sous les mêmes conditions (332).

344. Les payements donnent lieu à l'émission de mandats à talon délivrés sur les comptoirs par les bureaux de payement et soumis au contrôle (332).

345. Les payements de trésorerie, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds.

Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations accomplies, et doivent être produites à la Cour des comptes, à l'appui du compte annuel (333).

Les payements à effectuer par le directeur comptable pour les services budgétaires sont soumis aux règles tracées au paragraphe 4 du présent titre, concernant les payeurs du trésor.

2° Comptes à rendre.

346. Le directeur comptable des caisses centrales du trésor remet, chaque soir, à la direction du mouvement général des fonds et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière (334).

Les payements faits pour le service des dépenses publiques y sont inscrits sommairement.

Une situation de la caisse et du portefeuille, dressée contradictoirement, est remise au ministre, à la fin de chaque journée, par le directeur comptable et par le contrôleur central.

347. Le directeur comptable remet chaque mois à la comptabilité générale des *bordereaux de développement* donnant le détail des payements par exercice, ministère et chapitre, ainsi que des états sommaires des retenues.

Ces deux documents sont résumés dans un *relevé récapitulatif.*

Il remet également à cette direction les états de développement prescrits pour les payements d'exercices clos et périmés (335).

(315) Ord. 19 nov. 1826, art. 9. — (316) Ord. 8 déc. 1832, art. 3. — (317) Ibid., art. 4. — (318) Ibid., art. 5. — (319) Ibid., art. 6. — (320) Ibid., art. 2. — (321) Déc. 4 janv. 1808, art. 18. — (322) Instr. 20 juin 1859, art. 1440, 1583 et 1742 à 1744. — (323) Ibid., art. 802 et suiv. — (324) Déc. 4 janv. 1808, et Instr. 20 juin 1859, art. 1736 à 1740, et 2163 à 2215. — (325) Ord. 19 nov. 1826, art. 1er. — (326) Ibid., art. 2. — (327) Ibid., art. 10. — (328) Arr. minist. 24 juin 1832, 25 juil. 1832 et 5 avr. 1848. — (329) Arr. minist. 20 mai, 24 juin et 9 oct. 1832. — (330) Arr. minist. 24 juin 1832, art. 14. — (331) Instr. 1er déc. 1808 et suiv., et arr. minist. 24 juin 1832. — (332) L. 25 avr. 1833, art. 1 et 3. — (333) Arr. minist. 24 juin 1842, art. 9. — (334) Ibid., art. 13. — (335) Déc. minist. 25 avr. 1848.

348. Les comptes du directeur comptable sont soumis aux règles tracées par l'article 317 du présent décret (336).

349. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs, les recouvrements d'effets sur Paris, le compte courant de la Banque de France et généralement tous mouvements de valeurs qui ne changent pas le solde à la charge du directeur comptable (337).

350. Les payements des services publics sont présentés dans le compte final de gestion sous une forme récapitulative par ministère et exercice. Il est produit, comme annexe de ce compte, un état général de développement des payements effectués, visé par le directeur de la comptabilité générale, à l'effet de constater que son développement est d'accord avec les écritures tenues à la comptabilité générale d'après les déclarations mensuelles du directeur comptable (338).

3° Responsabilité.

351. Le directeur comptable des caisses centrales du trésor est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévoir, il est admis à se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances et sauf l'appel au Conseil d'État (339).

§ 4. — *Payeurs du trésor.*

352. Le payement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par le directeur comptable des caisses centrales à Paris, par des trésoriers payeurs en Algérie et dans les colonies, et, lorsqu'il y a lieu, par des payeurs d'armées (340).

353. Les fonds nécessaires au payement des ordonnances sont remis au payeur, au fur et à mesure des besoins du service, soit par les receveurs généraux, soit par le directeur comptable des caisses centrales. Les comptables qui reçoivent les fonds en délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet.

Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances (341).

354. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire (342).

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du payeur.

355. Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit d'extraits d'ordonnance, de lettres d'avis ou de mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur. Ce *visa* ne doit jamais être conditionnel (342).

356. L'accomplissement de ces conditions et la quittance régulière de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature (342).

357. Les acquits constatant les payements faits par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière.

Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon (342).

358. L'acquittement des dépenses publiques est justifié par les payeurs, conformément aux dispositions des art. 88 et 89 du présent décret, et aux instructions et nomenclatures arrêtées par chaque ministère (343).

Toutefois, lorsqu'il s'agit de services non prévus dans les nomenclatures, ou de cas spéciaux pour lesquels les règlements ou instructions ont dû laisser aux comptables, sous leur responsabilité, le soin d'exiger les pièces nécessaires, les justifications produites à l'appui des ordonnances ou mandats doivent toujours constater la régularité de la dette et celle du payement, conformément aux dispositions de l'art. 87 du présent décret.

1° Livres, écritures et contrôles.

359. Les écritures des payeurs sont tenues en partie double.

Leurs registres de comptabilité se composent :

D'un journal général, qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille ;

D'un grand-livre ;

De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et par exercice ;

De carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payements des ordonnateurs secondaires et les payements effectués (344).

2° Comptes à rendre.

360. Les payeurs sont tenus d'adresser, tous les dix jours, à la comptabilité générale des finances, la copie de leur journal.

Dans les premiers jours de chaque mois, ces comptables envoient à la même direction, avec les bordereaux de détail, tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois précédent. Cet envoi est accompagné du compte du mois, de la balance du grand-livre et des bordereaux sommaires de développement des opérations par exercice, ministère et service (344).

361. Toutefois, le directeur comptable des caisses centrales du trésor est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépense à la comptabilité générale des finances ; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du payement, par le contrôleur central du trésor ou par ses délégués (345).

362. Les comptes des payeurs sont formés et rendus conformément aux règles tracées à l'art. 317 du présent décret.

Ils sont présentés, après vérification de la comptabilité générale, au jugement de la Cour des comptes.

3° Responsabilité.

363. Avant de procéder au payement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements ont été observées ou produites.

Les agents préposés au payement des dépenses doivent se conformer aux dispositions suivantes, en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

1° La quittance est apposée sur l'extrait de l'ordonnance ou sur le mandat ; elle ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

2° Lorsque la quittance est produite séparément, l'extrait d'ordonnance ou le mandat n'en doit pas moins être quittancé *pour ordre* et par *duplicata*, la décharge du trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant l'agent de la dépense, au moment même du payement.

4° Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du payement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas cent cinquante francs.

Il doit être exigé une quittance authentique pour tout payement au-dessus de cette somme.

5° Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement, dûment certifiés.

6° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passées dans la forme des actes administratifs (346).

364. En cas de rejet, par la Cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'État, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable (347).

365. Toutes les dispositions des articles du présent paragraphe 4 sont applicables aux frais de régie, de perception et d'exploitation et autres dépenses acquittées directement par les receveurs des revenus publics (348).

§ 5. — *Comptables des virements de comptes de la comptabilité générale des finances.*

366. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés à la Cour des comptes par tous les comptables de l'Empire sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'État, en faisant déposer au greffe de la Cour le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputations, des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds (349).

367. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la Cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers de l'État, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables (350).

Ce résumé est présenté à la Cour, savoir : la première partie avant le 1er mai, la deuxième partie avant le 1er juillet de chaque année.

§ 6. — *Dispositions spéciales aux débet de toute nature.*

368. Les débet avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés, soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à cinq pour cent l'an, au profit de l'État, à partir du jour où le versement aurait dû être effectué (351).

Cette disposition s'exécute ainsi qu'il suit :

Si les débet proviennent de soustractions de valeurs ou d'omissions de recette ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables (352).

S'ils proviennent d'erreurs de calcul qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant (353).

S'ils ont pour cause l'inadmission ou la non-production de pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir (353).

Pour les débet constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'administration à la charge des comptables (354).

369. Les débet définitivement constatés au profit du trésor par les divers ministères sont notifiés au ministre des finances dans le délai de quinze jours qui suit la liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de la liquidation lorsque les débet résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

370. Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée à titre gracieux que par l'Empereur,

(336) Décr. 7 janv. 1860. — (337) Ord. 8 juin 1821, art. 2. — (338) Décr. 29 nov. 1856, art. 1er. — (339) Arr. minist. 24 juin 1832, art. 11. — (340) Ord. 1er nov. 1829, art. 1er, et 27 déc. 1843, art. 3. — (341) Arr. 9 déc. 1814, art. 4, 5, 6 et 8. — (342) Instr. 20 juin 1859, art. 661. — (343) Ord. 14 sept. 1822, art. 10. — (344) Instr. 1er déc. 1808 et suiv., et ord. 14 sept. 1822, art. 19. — (345) Arr. 25 juill. 1832, art. 12, et arr. 20 mai 1832. — (346) L. 18 messid. an II, art. 3 ; ord. 18 nov. 1817, art. 15, et 20 déc. 1837, art. 42 ; L. 3 mai 1841, art. 56. — (347) Ord. 31 mai 1838, art. 320. — (348) Ibid., art. 321. — (349) Ord. 9 juill. 1826, art. 1er. — (350) Arr. 21 juill. 1726, art. 1er et 2. — (351) L. 28 pluv. an III, chap. III, art. 3. — (352) C. Nap., art. 1996 ; avis du Cons. d'État 8 juill. 1808, approuvé le 20 du même mois. — (353) Avis précité 8 juill. 1808 et déc. min. fin., rendue le 20 mars 1818, sur l'avis du comité des fin. — (354) Avis précité 8 juill. 1808.

en vertu d'un décret publié au *Moniteur*, sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des finances et du Conseil d'État (355).

371. Un état des remises de débet accordées à titre gracieux dans le cours de l'exercice est annexé à la loi de règlement définitif dudit exercice (356).

CHAPITRE XVII. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES.

372. La comptabilité générale des finances est chargée de tracer les règles de toutes les comptabilités de deniers publics et de maintenir dans chacune de ces comptabilités un mode uniforme d'écritures.

373. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres XV et XVI, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés, par classe de comptables, dans des bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances.

Ces écritures sont tenues en partie double et se composent :

D'un journal général,

D'un grand-livre,

Et de livres auxiliaires.

A l'expiration de chaque année, les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la Cour des comptes, avec des résumés généraux établis par département, par classe de préposés et par nature de service.

Les comptes généraux d'année et d'exercice, les règlements de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances ; des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la Cour des comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables (357).

374. La comptabilité générale des finances est chargée de la préparation du budget général de l'État, de la loi de règlement de chaque exercice et des lois collectives portant allocation de suppléments de crédits.

TITRE IV. — COMPTABILITÉ JUDICIAIRE ET CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XVIII. — COUR DES COMPTES.

§ 1er. — *Organisation et compétence.*

375. La Cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, les comptables de l'Algérie et des colonies, le directeur comptable des caisses centrales du trésor et l'agent responsable des virements de comptes.

Elle juge aussi les comptes annuels de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, des agents comptables des transferts et mutations, à Paris et dans les départements, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ; de l'imprimerie impériale, de l'agent comptable des chancelleries consulaires, du trésorier général des invalides de la marine, de l'agent comptable des traites de la marine, des économes des lycées impériaux, du caissier de la caisse des travaux de Paris, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu atteint la limite fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont régulièrement attribués.

Les comptes matières sont aussi soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Elle statue, en outre, sur les appels formés, soit contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture sur les comptabilités des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, soit contre les règlements prononcés par les conseils privés des colonies à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ces conseils (358).

376. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et de déposer leurs comptes au greffe de la Cour dans les délais prescrits, et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements (359).

377. Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par l'Empereur (360).

378. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives (361).

379. La Cour des comptes se compose d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, d'un procureur général et d'un greffier en chef (362).

380. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes ; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable (363).

Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président (364).

381. Chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige (365).

382. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (366).

383. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins (367).

384. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre (368).

385. Les référendaires sont chargés de faire les rapports ; ils n'ont pas voix délibérative (369).

386. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

387. Il y a près de la Cour vingt auditeurs divisés en deux classes.

Ils sont placés sous la direction du premier président, qui les adjoint aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification dont ils sont chargés (370).

388. Après quatre années d'exercice, les auditeurs désignés par l'Empereur, et dont le nombre ne doit pas excéder dix, peuvent être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la Cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la Cour des comptes (371).

§ 2. — *Attributions du ministère public.*

389. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition (372).

390. Il fait dresser un état général de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines (373).

391. Il s'assure si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires et auditeurs font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires (374).

392. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la Cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, doubles ou faux emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départements, des communes, des hospices et des établissements publics ou de bienfaisance (375).

393. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques sont communiquées au procureur général avant d'y être statué (376).

394. Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué (377).

395. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office (378).

396. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne (379).

397. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions, de séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires (380).

§ 3. — *Attributions du greffe.*

398. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume (381).

399. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la Cour (382).

400. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements (383).

401. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de date et de numéros, du jour qu'ils sont présentés (384).

402. Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour sont délivrées gratuitement aux parties ; les autres sont soumises à un droit d'expédition de soixante et quinze centimes par rôle (385).

403. Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour sont rédigées ainsi qu'il suit :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

« La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

(Ici copier l'arrêt.)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier (386). »

404. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le premier président désigne un commis greffier (387).

§ 4. — *Formes de la vérification des comptes.*

405. Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait (388).

406. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable (389).

407. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués (390).

408. Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article de compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits (391).

409. Les référendaires peuvent entendre les compta-

(355) L. 29 juin 1852, art. 13. — (356) Ibid., art. 13. — (357) Arr. 9 oct. 1832, art. 8. — (358) LL. 16 sept. 1807 et 8 juill. 1837 ; ord. 23 sept. 1814, 23 juill. 1823, 12 mai et 7 août 1825, 9 juill. et 12 nov. 1826, 26 mars 1829, 16 oct. 1832 et 13 mai 1838 ; règlem. min. fin. 9 oct. 1832 et règlem. min. de la marine du 22 août 1837 ; décr. 27 déc. 1858 ; L. 6 juin 1843, art. 14 ; décr. 26 sept. 1855, art. 152 ; décr. 20 août 1860, art. 9. — (359) L. 16 sept. 1807, art. 12. — (360) Ibid., art. 6 ; décr. 1er et 19 mars 1852. — (361) Ibid., art. 7. — (362) Ibid., art. 2, et décr. 12 déc. 1860. — (363) Ibid., art. 3. — (364) Décr. 28 sept. 1807, art. 4. — (365) Déc. 18 fév. 1828. — (366) L. 16 sept. 1807, art. 4. — (367) Ibid., art. 5. — (368) Décr. 28 sept. 1807, art. 17. — (369) L. 16 sept. 1807, art. 4. — (370) Décr. 23 oct. 1856, art. 2. — (371) Décr. 12 déc. 1860, art. 2 et 3. — (372) Décr. 28 sept. 1807, art. 36. — (373) Ibid., art. 37. — (374) Ibid., art. 38. — (375) Ibid., art. 39. — (376) Ibid., art. 40. — (377) Ibid., art. 41. — (378) Ibid., art. 42. — (379) Ibid., art. 43. — (380) Ibid., art. 44. — (381) Ibid., art. 46. — (382) Ibid., art. 47. — (383) Ibid., art. 48, et ord. 20 août 1831. — (384) Ibid., art. 49. — (385) Ibid., art. 51. — (386) Ibid., art. 53. — (387) Ibid., art. 54. — (388) Ibid., art. 19. — (389) Ibid., art. 7. — (390) L. 16 sept. 1807, art. 19. — (391) L. 16 sept. 1807, art. 20, et décr. 28 sept. 1807, art. 21.

bles ou leurs fondés de pouvoir, pour l'instruction des comptes; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport (392).

410. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre.

Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport (393).

411. Le compte, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin (394).

412. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu :

1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail et si les difficultés élevées dans le rapport sont fondées;

2° D'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties (395).

413. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable (396).

§ 3. — *Formes du jugement des comptes.*

414. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire.

La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargé de statuer sur ces propositions, dans les formes déterminées (397).

415. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif; le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt (398).

416. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions (399).

417. Les arrêts de la Cour sont provisoires ou définitifs (400).

418. Après que les arrêts sur chaque compte sont rendus et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte et dépose le tout aux archives (401).

419. La Cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises ou prises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi.

Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution (402).

420. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes (403).

Les demandes en révision sont soumises aux mêmes règles que les pourvois, en ce qui concerne la notification de la demande à la partie adverse et la reddition de deux arrêts ou arrêtés statuant, l'un sur l'admission de cette demande, l'autre sur le fond.

421. La Cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor (404).

422. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui fait poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires (405).

423. Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt au Conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux.

Le ministre des finances, et tout autre ministre pour ce qui concerne son département, peut, dans le même délai, faire son rapport à l'Empereur et proposer le renvoi au Conseil d'État de sa demande en cassation des arrêts qu'il croira devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi (406).

424. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite Cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu (407).

425. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui a rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination (408).

426. La Cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements (409).

CHAPITRE XIX. — CONSEILS DE PRÉFECTURE.

427. Les conseils de préfecture, dans chaque département, sont chargés de l'apurement des comptes des revenus des communes, des hospices et des autres établissements de bienfaisance, des associations syndicales et des économes des écoles normales primaires, dont le jugement n'est pas déféré à la Cour des comptes; ils jugent aussi tous autres comptes qui leur sont régulièrement attribués (410).

428. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par l'Empereur (411).

429. Les conseils de préfecture ne peuvent délibérer s'ils ne comptent au moins trois membres présents. Le préfet, quand il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires à la validité des délibérations. En cas d'absence du préfet, celui qui le remplace a le même droit (412).

430. Les comptes doivent être présentés avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.

En cas de défaut ou de retard des comptables, les conseils de préfecture peuvent les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

431. Les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture sont provisoires ou définitifs.

432. Les communes et établissements dont les comptabilités sont soumises aux jugements des conseils de préfecture peuvent, ainsi que les comptables, se pourvoir par appel devant la Cour des comptes, comme il est dit aux articles 530 et 535 du présent décret.

Ils peuvent également former devant le même conseil de préfecture des demandes en révision des arrêtés définitifs, dans les cas spéciaux et suivant les formes déterminées par l'article 420 du présent décret.

Le ministre des finances ou tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peut aussi, dans les mêmes formes, requérir devant les conseils de préfecture la révision des arrêtés définitifs.

433. Les règles de procédure déterminées pour la Cour des comptes sont suivies par les conseils de préfecture, en tant qu'elles n'ont rien d'inconciliable avec l'organisation spéciale de ces conseils.

434. Les expéditions exécutoires des arrêtés des conseils de préfecture sont rédigées ainsi qu'il suit :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

« Le conseil de préfecture du département d.........

« a rendu l'arrêté suivant :

(Ici copier l'arrêté.)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêté a été signé par les « membres du conseil de préfecture. »

Le secrétaire général de la préfecture signe et délivre les expéditions des arrêtés de conseil de préfecture.

CHAPITRE XX. — CONTRÔLE PUBLIC DES COMPTES DES MINISTRES.

435. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes (413).

§ 1er. — *Déclarations publiques de la Cour.*

436. La Cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur (414).

A cet effet, après le jugement des comptes individuels, la Cour prononce annuellement deux déclarations générales de conformité, l'une sur les opérations de l'année qui donne son nom à l'exercice expiré, l'autre sur celles de cet exercice.

437. Pour faciliter ses contrôles, la Cour des comptes reçoit du ministre des finances des résumés généraux, qui reproduisent, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances (415), les faits compris dans les comptes individuels des comptables ci-après, savoir :

Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (416).

Des receveurs des douanes (416).

Des receveurs des contributions indirectes (416).

Des directeurs des postes (416).

Des directeurs des monnaies (416).

Des receveurs généraux des finances (417).

Des payeurs du trésor public (418).

Des comptables des finances en Algérie (419).

Des trésoriers des colonies (420).

Ces résumés, auxquels s'ajoutent le compte du directeur comptable des caisses centrales du trésor et le résumé général des virements de comptes, précédemment transmis à la Cour, complètent les éléments servant de base à son contrôle.

Ces divers documents sont accompagnés d'états présentant la comparaison des résultats qui y sont contenus avec ceux des parties correspondantes du compte général de l'administration des finances où les mêmes faits ont été présentés (421).

438. La Cour constate par des déclarations spéciales la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général; elle confirme aussi, par une déclaration générale, l'accord de ses arrêts sur l'ensemble des comptes individuels avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances (422).

(392) Décr. 28 sept. 1807, art. 21. — (393) Ibid., art. 22. — (394) Ibid., art. 27. — (395) Ibid., art. 28. — (396) Ibid., art. 7. — (397) Ibid., art. 29. — (398) Ibid., art. 31. — (399) L. 16 sept. 1807, art. 21. — (400) L. 28 pluviôse an III, chap. II, art. 24; arr. consulaire 20 frim. an IX, art. 2. — (401) Décr. 28 sept. 1807, art. 33. — (402) L. 16 sept. 1807, art. 13. — (403) Ibid., art. 14. — (404) Ibid., art. 15. — (405) Ibid., art. 16. — (406) Ibid., art. 17. — (407) Ord. 1er sept. 1819, art. 1er. — (408) Ibid., art. 2. — (409) L. 16 sept. 1807, art. 18. — (410) LL. 28 pluv. an VIII et 18 juill. 1837, art. 66; ord. 23 avril 1823, art. 6; 22 janv. 1831, art. 2; du 7 juill. 1844, art. 15; décr. 28 déc. 1855, art. 70. — (411) L. 28 pluv. an VIII, art. 18. — (412) Arr. 19 fructidor an IX, art. 1er. — (413) L. 27 juin 1819, art. 20. — (414) Ord. 14 sept. 1822, art. 21. — (415) Ibid., 9 juill. 1826, art. 2. — (416) Ibid., 8 nov. 1820 et 4 nov. 1824. — (417) Ibid., 29 déc. 1823. — (418) Ibid., 18 nov. 1817 et 27 déc. 1823. — (419) Ibid., 21 août 1839, art. 130 et suiv., et ord. 16 déc. 1843, art. 2. — (420) Décr. 26 sept. 1855. — (421) Ord. 9 juill. 1826, art. 3. — (422) Ibid., art. 4.

Les déclarations spéciales de conformité sont rendues par chaque chambre compétente.

La déclaration générale de conformité avec le compte de l'administration des finances est rendue par la chambre du conseil.

439. Avant le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la Cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général de l'administration des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la Cour pour la même année (423).

440. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations spéciales de conformité rendues par la Cour des comptes sur chaque nature de comptabilité, et lorsque la Cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre sa déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (424).

441. Cette première déclaration générale constate, en outre, l'accord existant entre les résultats des mêmes arrêts et les résultats corrélatifs du bilan de l'administration des finances, tel qu'il est porté au compte général.

442. A l'aide de documents analogues à ceux qui sont indiqués dans l'art 437 du présent décret, et au moyen d'un tableau comparatif établi chaque année et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la Cour des comptes délivre également une déclaration générale sur les comptes des ministres et sur la situation définitive de l'exercice expiré (425).

443. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations spéciales de conformité arrêtées par chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de l'administration des finances et des comptes des ministres. Ses rapports sont présentés à la Cour réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général et nomme en séance un conseiller maître rapporteur (426).

444. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la Cour en chambre du conseil.

Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations spéciales de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés.

Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la Cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, aux jours qui sont indiqués (427).

445. Avant le 1er septembre de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations générales de conformité, pour qu'elles soient imprimées et communiquées au Sénat et au Corps législatif.

§ 2. — *Rapport annuel fait à l'Empereur.*

446. Tous les ans, le résultat général des travaux de la Cour des comptes et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité sont portés à la connaissance de l'Empereur (428).

447. Chaque année, le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen du projet de rapport à l'Empereur, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, en présence du procureur général, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance de l'Empereur (429).

Ce rapport est remis dans le délai fixé par l'article 445; il est imprimé et distribué au Sénat et au Corps législatif en même temps que les éclaircissements fournis par les ministères (430).

TITRE V. — COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

CHAPITRE XXI. — COMPTABILITÉ DES DÉPARTEMENTS.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

448. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels aux contributions directes, spécialement affectés à des dépenses ordinaires, facultatives et extraordinaires, par des produits éventuels et par les impositions spéciales que des lois particulières ont appliquées à divers services publics des départements (431).

449. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (432).

450. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi (433).

451. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (434).

452. Les revenus et les charges des départements sont compris dans le budget de l'État et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

§ 2. — *Ressources départementales.*

453. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

3° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

4° Du produit des centimes additionnels extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites autorisées par des lois spéciales, et de ceux qui seraient imposés d'office en conformité des dispositions de l'art. 40 de la loi du 10 mai 1838;

5° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

6° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

7° Du revenu et du produit des autres propriétés du département tant mobilières qu'immobilières;

8° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

9° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois (435).

§ 3. — *Charges départementales.*

454. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

1° Les dépenses ordinaires ou obligatoires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales (436).

455. Les dépenses ordinaires sont :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux;

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

6° Les loyer, mobilier et menues dépenses des Cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

7° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux;

8° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

9° Les dépenses des enfants assistés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

10° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents;

11° Les frais d'impression et de publication des listes d'électeurs pour les juges des tribunaux de commerce, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury et des cartes d'électeurs;

12° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et des dépenses du département;

13° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

14° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

15° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

16° Les dépenses de garde et de conservation des archives du département;

17° Les dépenses de l'enseignement primaire en cas d'insuffisance des ressources communales;

18° Les dépenses des bureaux d'assistance judiciaire;

19° Les frais de poursuite et de procédure pour contravention en matière de roulage sur les routes départementales;

20° Les dépenses des chambres d'agriculture;

21° Les dépenses des locaux et des imprimés pour l'administration et la comptabilité des sociétés de secours mutuels en cas d'insuffisance des ressources communales;

22° Les dépenses des locaux et du mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique, du local des bureaux de l'inspecteur d'académie et de ses frais de bureaux (437).

456. Les dépenses facultatives sont :

1° Les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus, et dont le service est assuré par les centimes facultatifs;

2° Les dépenses imputables sur les centimes spéciaux ou extraordinaires;

3° Les dépenses spéciales légalement autorisées (438).

457. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux paragraphes 7°, 8° et 9° de l'article 453 ci-dessus (439).

458. La répartition du fonds commun est réglée annuellement par décret inséré au Bulletin des lois; ce décret est accompagné d'un tableau dressé conformément au décret du 10 novembre 1848, et inséré au *Moniteur* avant le jour de l'ouverture de la session des conseils généraux des départements (440).

459. Il est pourvu aux dépenses facultatives d'utilité départementale et autres dépenses pour lesquelles le conseil général a usé de la faculté énoncée à l'article 466 au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au paragraphe 6° de l'article 453 ci-dessus.

§ 4. — *Budgets spéciaux des départements.*

460. Le budget des recettes et des dépenses du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret impérial.

Il est divisé en sections qui se subdivisent en sous-chapitres (441).

461. La première section comprend les recettes et les dépenses ordinaires (442).

462. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites

(423) Ibid., art. 5. — (424) Ibid., art. 6. — (425) Ibid., art. 7. — (426) Ibid., 26 nov. 1826, art. 2. — (427) Ibid., 9 juill. 1826, art. 3. — (428) LL. 29 sept. 1791 et 28 pluv. an III, et sénat.-cons. 26 mai 1804, art. 42. — (429) Ibid., 16 sept. 1807, art. 22. — (430) Ibid., 21 avril, 1832, art. 15. — (431) Loi annuelle de fin. — (432) Ibid., 10 mai 1838, art. 3. — (433) Ibid., art. 33. — (434) Ibid., art. 34 — (435) Ibid., art. 10. — (436) Ibid., art. 9. — (437) LL. 10 mai 1838, art. 12; 15 mars 1850, art. 40; 7 août 1850, 22 janv. 1851, 30 mai 1851, art. 28; décr. 25 mars 1852, art. 8; 26 mars 1852, art. 9; 28 mars 1852; L., 14 juin 1854, art. 10. — (438) L. 10 mai 1838, art. 16 et 19. — (439) Ibid., art. 13. — (440) L. 19 mai 1849, art. 18. — (441) L. 10 mai 1838, art. 11. — (442) Ibid., art. 12.

dans la première section et être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par le décret qui règle le budget (443).

463. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget (444).

464. Les virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget peuvent être autorisés par le préfet, quand il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle à introduire.

Quant aux virements relatifs à des dépenses nouvelles et aux augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires dans ces sous-chapitres après le règlement du budget, ils doivent être autorisés par des décisions ministérielles qui sont notifiées aux préfets.

Toutes les décisions emportant changement dans les crédits de cette section sont en outre notifiées aux payeurs, qui les produisent à la Cour des comptes avec les copies du budget départemental (445).

465. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 455 ci-dessus (446).

466. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget (447).

467. Des sections particulières comprennent les dépenses à la charge des centimes extraordinaires ou spéciaux. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir (448).

468. Les modifications à apporter, en cours d'exercice, aux crédits des sections du budget départemental autres que la première, sont approuvées par décret impérial, après avis du conseil général.

Toutefois, lorsque les changements se rapportent exclusivement à l'emploi des ressources dont l'affectation est immuable et indépendante de la volonté du conseil général, il peut être statué par décision ministérielle.

469. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale (449).

470. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après sa clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine (450).

471. Le budget définitivement réglé est rendu public par la voie de l'impression (451).

§ 5. — *Perception des revenus.*

472. Les receveurs des finances sont chargés de recouvrer :

1° Les centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour les dépenses départementales ;

2° Les divers produits éventuels qui sont destinés aux mêmes dépenses et qui appartiennent aux budgets des départements (452).

473. Le comptable chargé du recouvrement des produits éventuels est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour en assurer la rentrée.

Les rôles et les états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable (453).

474. Les receveurs des finances délivrent aux parties versantes des récépissés à talon (454).

475. L'acceptation ou le refus des donations faites au département et qui emportent charge ou affectation immobilière, ainsi que des legs qui présentent le même caractère ou qui donnent lieu à réclamation, ne peuvent être autorisés que par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

Le préfet peut néanmoins, à titre conservatoire, accepter ces legs et dons ; le décret d'autorisation qui intervient ensuite a son effet du jour de son acceptation.

Le préfet autorise l'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux spécifiés ci-dessus (455).

§ 6. — *Acquittement des dépenses.*

476. — Les dépenses sont acquittées par les payeurs du trésor dans les départements, en vertu des ordonnances des ministres compétents (456).

477. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, dans la limite des ordonnances de délégation ministérielle et des crédits ouverts par le budget du département (457).

478. Le préfet approuve les projets et devis des travaux à exécuter aux bâtiments départementaux, quel qu'en soit le montant ; toutefois, tous les projets et devis se rapportant à des bâtiments destinés aux tribunaux, aux asiles d'aliénés ou aux prisons, lorsqu'ils engagent la question d'organisation de ces services, sont préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale (458).

479. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et, pour les payements, au 30 juin (459).

480. Les règles prescrites par le présent décret pour les dépenses générales de l'État s'appliquent aux dépenses des départements, sauf en ce qui concerne la déchéance quinquennale, à laquelle les créances départementales ne sont pas soumises ; les restes à payer peuvent être mandatés sur les budgets courants ou sur ceux de report, sans être assujettis aux formalités relatives aux créances de l'État et sous la réserve des exceptions prévues par les règlements spéciaux (460).

§ 7. — *Reddition des comptes.*

481. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

1° Pour les recettes et dépenses, conformément aux budgets du département ;

2° Pour le fonds de non-valeurs ;

3° Pour le produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par des décrets (361).

482. Les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression (462).

Un exemplaire de ces comptes est joint au compte rendu par le payeur du trésor pour les opérations complémentaires de l'exercice (463).

483. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations reproduites dans ses procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiennent l'analyse de la discussion ; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés (464).

CHAPITRE XXII. — COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

§ 1er. — *Ressources communales.*

484. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ;

4° De la part accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

5° De la part revenant aux communes dans les droits du permis de chasse ;

6° Du produit des octrois municipaux ;

7° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

8° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

9° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

10° Du prix des concessions dans les cimetières ;

11° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

12° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

13° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ;

14° Des intérêts du fonds placés au trésor ;

15° D'une portion des droits à percevoir dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences, et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

16° Du bénéfice résultant de l'administration des collèges ;

17° Des ressources affectées au traitement de l'instituteur et de l'institutrice primaires ;

18° Des indemnités pour enrôlements volontaires ;

19° Du produit de la taxe municipale sur les chiens,

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi (465).

485. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Du prix d'aliénation de rentes sur l'État ;

4° Des dons et legs ;

5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

6° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

7° Du produit des emprunts,

Et de toutes autres recettes accidentelles (466).

§ 2. — *Charges communales.*

486. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, s'il y a lieu, du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au *Bulletin des lois* ou au *Moniteur des communes ;*

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets ;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la

(443) Ibid., art. 14. — (444) Ibid., art. 15. — (445) Décr. 25 mars 1852, tableau A. — (446) L. 10 mai 1838, art. 16. — (447) Ibid., art. 18. — (448) Ibid., art. 19. — (449) Ibid., art. 20. — (450) Ibid., art. 21. — (451) Ibid., art. 25. — (452) Instr. sur la comptab. des recev. gén., 20 juin 1859, art. 443. — (453) L. 10 mai 1838, art. 22. — (454) Instr. 20 juin 1859, art. 1370 — (455) L. 10 mai 1838, art. 31; décr. 25 mars 1852. — (456) Instr. 20 juin 1859, art. 805. — (457) L. 10 mai 1838, art. 23. — (458) Décr. 25 mars 1852 et circul. 5 mai suiv. — (459) Ord. 4 juin 1843, art. 1er. — (460) Ord. 14 sept. 1822, art. 23; L. 10 mai 1838, art. 21. — (461) L. 10 mai 1838, art. 24. — (462) Ibid., art. 25. — (463) Circul. min. de l'intér., 29 nov. 1838. — (464) L. 10 mai 1838, art. 26. — (465) L. 18 juill. 1837, sur l'admin. mun., art. 31 ; L. 15 oct. 1840, art. 10 et 15; L. 3 mai 1844, art. 5; L. 15 mars 1850, art. 40; L. 2 mai 1855; ord. 29 janv. 1839, art 12; décr. 22 août 1854, art. 4 ; instr. gén. 20 juin 1859, art. 756, 940 et 941. — (466) L. 18 juill. 1837, art. 32.

justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs budgets et leurs comptes appuyés de pièces;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignements;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent, ainsi que des sociétés de secours mutuels;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° Les secours et pensions accordés aux sapeurs-pompiers, à leurs veuves et à leurs orphelins;

22° La part contributive de la commune dans la dépense des travaux de défense contre les inondations;

23° Les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection, 1° des députés au Corps législatif, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; 2° des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes; 3° des chambres consultatives des arts et manufactures, et des chambres de commerce;

24° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition législative.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives (467).

§ 3. — *Budget des communes.*

487. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes (468).

488. L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice (469).

489. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires (470).

490. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, pour les villes dont les revenus sont de cent mille francs ou plus, le budget est réglé par un décret impérial lorsqu'il présente des impositions extraordinaires proprement dites, mais seulement pour l'exercice qui donne lieu à la demande de ces impositions.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois derniers exercices.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois derniers exercices, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme (471).

491. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet (472).

492. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente (473).

493. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (474).

494. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui règle le budget (475).

495. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet, pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et du sous-préfet, pour les communes des autres arrondissements (476).

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée (477).

496. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'autorité qui règle le budget, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

497. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget, par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 490, par le décret portant règlement du budget.

Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois derniers exercices; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un décret dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder le maximum (478).

498. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'un décret, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par un décret, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (479).

499. Les préfets statuent sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles (480).

500. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions législatives, un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus (481).

§ 4. — *Administration du maire, ordonnancement et acquittement des dépenses.*

501. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure,

De la gestion des revenus ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses (482).

502. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses (483).

503. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du payement, des pièces indiquées par les règlements (484).

504. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droits des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale (485).

505. Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire (486).

§ 5. — *Clôture de l'exercice.*

506. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés (487).

507. Après le 31 mars, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos (488).

508. Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant (489).

§ 6. — *Écritures et compte du maire.*

509. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie.

Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la gestion des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres auxiliaires, dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service (490).

510. Chaque année, le maire soumet au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos.

Ce compte, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, doit présenter, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recette,

1° La nature des recettes;

2° Les évaluations du budget;

(467) LL. 18 juill. 1837, art. 30; 30 juin 1838, art. 28; 13 juill. 1850, art. 8; 7 août 1850, art. 1er; 5 avril 1851, art. 7; décr. 12 févr. 1852; L. 28 mars 1858, art. 1er. — (468) Ord. 23 avril 1823, art. 1er. — (469) Ord. 24 janv. 1843. — (470) L. 18 juill. 1837, art. 19. — (471) Ibid., art. 33; décr. 25 mars 1852. — (472) Ibid., art. 34; décr. 25 mars 1852. — (473) Ibid., art 35. — (474) Ibid., art. 15. — (475) Ibid., art. 36. — (476) Ibid., art. 37, et décr. 25 mars 1852. — (477) Ibid., art. 38, et décr. 25 mars 1852. — (478) Ibid., art. 39. — (479) Ibid., art. 40. — (480) Décr. 25 mars 1852. — (481) L. 18 juill. 1837, art. 41. — (482) Ibid., art. 10 et 14. — (483) Ord. 23 avril 1823, art. 1er. — (484) Ord. 31 mai 1838, art. 447. — (485) Ord. 23 avril 1823, art. 3. — (486) L. 18 juill. 1837, art. 61. — (487) Ord. 23 avril 1823, art. 2, et 23 janv. 1843. — (488) Ibid., 1er mars 1835, art. 1er. — (489) Ibid., 1er mars 1835, art. 2. — (490) Inst. min. de l'int. du mois sept. 1824.

3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs;

4° Les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année;

5° Les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant;

En dépense,

1° Les articles de dépenses du budget;

2° Le montant des crédits;

3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième;

4° Les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant;

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le maire joint d'ailleurs à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice qui vient de se terminer (491).

Les comptes des maires sont définitivement approuvés par les préfets.

511. Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et examiné par le préfet, doit être transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle du compte de sa gestion (492).

§ 7. — *Gestion du receveur.*

512. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable par l'entremise des receveurs des finances. (493).

Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale, par l'entremise des receveurs des finances, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (494).

513. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibérations du conseil municipal approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (495).

514. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet (496).

515. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial.

Le receveur spécial est nommé, savoir : par le préfet, si le revenu ne dépasse pas trois cent mille francs, et par décret, si le chiffre du revenu est supérieur à cette somme.

La nomination a lieu sur une liste de trois candidats présentée par le conseil municipal (497).

516. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration (498).

517. Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse (499).

Ces quittances sont détachées d'un journal à souche (500).

518. Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, des droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (501).

519. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et créances mobilières composant l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par le maire, qui y joint ses observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes (502).

520. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement, que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (503).

§ 8. — *Écritures du receveur.*

521. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en *partie simple*; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir :

1° Un *journal à souche*, pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes;

2° Des *livres de détail*, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature;

3° Un *journal général* présentant toutes les opérations décrites sur les *livres de détail*, et la situation journalière de la caisse;

4° Et un *grand-livre* contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et dépenses inscrites au *journal général*.

Le journal général et le grand-livre sont remplacés, chez les percepteurs-receveurs, par un *livre des comptes divers par services* destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et les dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un *livre récapitulatif* destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés (504).

§ 9. — *Compte du receveur.*

522. Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai (505).

523. Les comptes des receveurs sont soumis, pour les divisions principales qu'ils doivent présenter, aux dispositions de l'article 23 du présent décret (506).

524. Dans la première quinzaine d'avril, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit présenter les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte d'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos (507).

525. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes des receveurs, sauf règlement définitif (508).

526. Les comptes des receveurs des communes doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger, avant le 1ᵉʳ juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus (509).

Ceux de ces comptes qui doivent être jugés par la Cour des comptes lui sont transmis directement, avec les pièces à l'appui et avec les observations dont les receveurs des finances les ont reconnus susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être jugés dans l'année, conformément aux règlements (510).

527. Les comptables qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832 (511).

528. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont les revenus ordinaires n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont les revenus ordinaires excèdent trente mille francs sont jugés et apurés par ladite Cour (512).

529. Les comptes des communes dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à trente mille francs, se seront élevés à cette somme pendant trois exercices consécutifs, sont mis par les préfets sous la juridiction de la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministères de l'intérieur et des finances, ainsi qu'au procureur général de la Cour des comptes, chargé de requérir cette Cour de prononcer un arrêt attributif de juridiction (513).

§ 10. — *Appels contre les arrêtés de comptes.*

530 Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre tout arrêté de compte définitif rendu par les conseils de préfecture (514).

531. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en double expédition, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés (515).

532. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable (516).

533. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus

(491) Circ. min. int. 10 avril 1835. — (492) Inst. min. int. de sept. 1824; ord. 24 janv. 1843, art. 2. — (493) L. 18 juill. 1837, art. 62. — (494) Inst. gén. 20 juin 1859, art. 822, et arrêté du Gouv. 19 vend. an XII. — (495) L. 18 juil. 1837, art. 44. — (496) Ibid., art. 63. — (497) L. 18 juill. 1837, art. 65, déc. 25 mars 1852, art. 5, § 13°. — (498) Inst. 20 juin 1859, art. 841, et loi du 11 frim. an VII. — (499) Ord. 8 déc. 1832, art. 7. — (500) Instr. 20 juin 1859, art. 842. — (501) Ibid., art. 849, et arrêté 19 vend. an XII. — (502) Circ. min. de l'int. en date du 10 avril 1835. — (503). Ord. 23 avril 1823, art 4. — (504) Inst. 30 mai 1827 et 20 juin 1859, art 1443 et 1576. — (505) Ord. 23 avril 1823, art. 5. — (506) Ibid., art. 11. — (507) Circ. min. int. 10 avril 1835; ord. 24 janv. 1843. — (508) L. 18 juill. 1837, art. 23. — (509) Instr. 20 juin 1859, art. 1550 et 1551. — (510) Ord. 28 janv. 1815, 8 août 1821 et 23 avril 1823, art. 5, § 2. — (511) L. 18 juill. 1837, art. 68. — (512) Ibid., art. 66. — (513) Ord. 23 avril 1823, art. 10. — (514) Ord. 23 avril 1823, art. 7; arr. 29 frim. an IX, art. 2. — (515) Ord. 28 déc. 1830, art. 1ᵉʳ. — (516) Ibid., art. 2.

de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie (517).

534. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier (518).

535. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse ou si elle est absente, la signification est faite par huissier.

L'appelant adresse l'autre original sur papier timbré, à la Cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de l'appel (519).

536. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces à l'appui, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission (520).

537. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 535, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai dont elle détermine la durée.

La requête rayée du rôle ne peut être reproduite (521).

538. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour l'appel n'est pas expiré (522).

§ 11. — *Pourvois et révisions.*

539. Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'État contre les arrêts de la Cour des comptes que pour violation des formes ou de la loi. Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt, et conformément au règlement sur le contentieux du Conseil d'État (523).

540. Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances peuvent demander, devant les premiers juges, la révision des arrêts ou arrêtés définitifs, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes, et à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ou l'arrêté (524).

541. La Cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et le conseil de préfecture, sur la réquisition des préfets, peuvent aussi procéder, dans les mêmes cas, à la révision des arrêts ou arrêtés définitifs qu'ils ont rendus (524).

§ 12. — *Publication des budgets et des comptes.*

542. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (525).

§ 13. — *Surveillance et responsabilité.*

543. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements administratifs. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement (526).

544. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'imposition, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement.

La même marche est suivie pour la transmission aux receveurs des communes des budgets et autorisations supplémentaires de dépense, ainsi que des baux, actes et autres titres de perception.

Le préfet donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents (526).

Le receveur des finances vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits (527).

545. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour le déficit sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité; dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance.

Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui de la section des finances du Conseil d'État, sauf appel au Conseil d'État jugeant au contentieux (528).

546. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal spécial, les communes exercent leur recours sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur.

L'application du cautionnement au remboursement du déficit ou du débet du comptable doit être autorisée par le ministre des finances, sur la demande du receveur général ou sur le vu du procès-verbal de vérification ou de la décision judiciaire qui constitue le comptable en déficit ou en débet (529).

CHAPITRE XXIII. — COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ 1er. — *Mode de comptabilité.*

547. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets (530).

Néanmoins, en ce qui concerne les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance, les sous-préfets statuent directement pour les établissements de leur arrondissement respectif, en conformité des articles 490 à 498 et 509 à 511 du présent décret.

Les sous-préfets statuent également sur l'acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers (531).

Les présidents des commissions administratives des hospices et hôpitaux peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des commissions, les dons et legs faits aux établissements charitables; les décrets impériaux à intervenir ont leur effet du jour de cette acceptation (532).

§ 2. — *Ressources.*

548. Les recettes des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées, comme celles des communes, en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les produits dont elles se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

1° Recettes ordinaires.

Loyer des maisons et prix de ferme des biens ruraux;
Produit des coupes ordinaires de bois ;
Rentes sur l'État ;
Rentes sur particuliers ;
Intérêts des fonds placés au trésor public ;
Subventions annuelles accordées sur les ressources municipales ;
Part attribuée aux pauvres dans les prix des concessions dans les cimetières ;
Produits des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc. ;
Journées de militaires et des malades admis dans les hospices ;
Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement ;
Valeur des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, après y avoir été admis gratuitement ;
Dons, aumônes et collectes ;
Fonds alloués pour le service des enfants assistés ;
Produits de la succession des enfants assistés ;
Produits des monts-de-piété ;
Amendes et confiscations ;
Revenus en nature ;
Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

2° Recettes extraordinaires.

Prix des coupes extraordinaires de bois ;
Legs et donations ;
Remboursement des capitaux ;
Prix des biens aliénés ;
Prix d'aliénation de rentes sur l'État ;
Emprunts ;
Recettes accidentelles (533).

549. Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués par l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies (534).

§ 3. — *Dépenses.*

550. Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires consistent principalement dans les articles suivants, savoir :

Frais du culte,
Traitements divers,
Gages des employés et servants,
Réparation et entretien des bâtiments,
Contributions assises sur ces bâtiments,
Entretien du mobilier et des ustensiles,
Dépenses du coucher,
Linge et habillement,
Achat de grains et denrées,
Blanchissage,
Chauffage,
Éclairage,
Achat de médicaments,
Pensions ou rentes à la charge de l'établissement,
Entretien et menues réparations des propriétés rurales,
Contributions assises sur ces propriétés,
Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants assistés,
Frais de layettes et vêtures de ces enfants,
Dépenses des aliénés indigents dans la proportion déterminée par le préfet, sur la proposition du conseil général.

Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées.

Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet :

Les constructions et grosses réparations,
Les achats de terrains et bâtiments,
Les frais de procédure,
Les achats de rentes sur l'État (535).

§ 4. — *Budget de l'exercice ; vote des recettes et des dépenses.*

551. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels

(517) Ord. 28 déc. 1830, art. 3. — (518) Ibid., art. 4. — (519) Ibid., art. 5. — (520) Ibid., art. 6. — (521) Ibid., art. 7. — (522) Ibid., art. 8. — (523) L. 16 sept. 1807, art. 17. — (524) Ibid., art. 14. — (525) L. 18 juill. 1837, art. 69. — (526) Ibid., art. 67. — (527) Ord. 17 sept. 1837, titre II, et 31 mai 1840. — (528) Ord. 18 nov. 1826 et 17 sept. 1837, art. 8; circ. 30 sept. et 5 oct. 1837. — (529) Instr. gén. 20 juin 1859, art. 1315. — (530) Ord. 24 déc. 1826, 22 janv. 1831, 1er mars 1835, 17 sept. 1837, 31 mai 1840, 21 fév. 1841 et 24 janv. 1843; circ. 29 mars 1831, 30 sept. et 5 oct. 1837. — (531) Décr. 13 av. 1861. — (532) L. 7 août 1851, art. 11. — (533) Instr. gén. 20 juin 1859, art. 756, 940 et 1053. — (534) Ibid., art. 1053. — (535) Ibid., art. 1063.

les communes fournissent des subventions puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes (536).

552. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance (537).

553. Les budgets des hospices sont fixés par les préfets, quelle que soit la quotité des revenus de ces établissements (538).

Les budgets des bureaux de bienfaisance sont fixés par les sous-préfets pour leur arrondissement respectif (539).

554. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, après délibération de la commission administrative, par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget, sauf pour la ville de Paris (540).

§ 5. — *Fonctions et compte de l'ordonnateur.*

555. Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un de leurs membres, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est exclusivement chargé de la délivrance des mandats aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées (541).

556. Les comptes d'administration de l'établissement, dressés par l'ordonnateur, sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année (542).

557. Les comptes d'administration, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal auquel ils sont soumis, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil.

Le sous-préfet transmet au préfet du département, qui les arrête, les comptes des hospices, avec les pièces à l'appui; il arrête les comptes des bureaux de bienfaisance (543).

§ 6. — *Gestion et compte du receveur.*

558. La gestion financière des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs est confiée de droit au receveur municipal.

Au-dessus de cette limite, le receveur municipal peut être appelé à la gestion des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives (544).

559. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent trente mille francs, la gestion peut en être confiée à un receveur spécial (545).

560. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal (546).

561. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance (547).

562. Les dispositions de l'article 526 du présent décret sont applicables aux comptes des hospices et des établissements de bienfaisance (548).

563. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés pour les hospices et établissements de bienfaisance dont les revenus atteignent cent mille francs.

Quant aux hospices et établissements dont les revenus sont au-dessous de cent mille francs, les copies de leur budget et de leur compte doivent être transmises immédiatement après l'approbation préfectorale.

564. Sont applicables aux receveurs des établissements de bienfaisance les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 13 du chapitre XXIII, sur la comptabilité des communes (549).

§ 7. — *Administration de l'assistance publique à Paris.*

565. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil (550).

566. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration (551).

567. Un comptable spécial effectue les recettes et les dépenses.

568. Les règles de comptabilité prescrites dans le présent chapitre lui sont applicables, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par des décrets spéciaux.

CHAPITRE XXIV. — ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — MONTS-DE-PIÉTÉ ET ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

569. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et des établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la gestion des receveurs, les formes de la comptabilité et le jugement des comptes, sont applicables aux établissements d'aliénés (552), aux dépôts de mendicité (553), ainsi qu'aux établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique (554).

570. Les monts-de-piété sont également assimilés, quant aux règles de la comptabilité, aux établissements de bienfaisance (555).

§ 2. — *Établissements d'aliénés.*

571. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département (556).

572. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable (557).

573. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus (558).

574. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

§ 3. — *Dépôts de mendicité.*

575. Les dépôts de mendicité sont placés sous l'autorité des préfets, secondés dans l'exercice de leur surveillance par un conseil (559).

576. Un directeur est chargé de l'administration intérieure de chaque établissement et de la gestion de ses revenus (560).

577. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

§ 4. — *Monts-de-piété.*

578. Les monts-de-piété prêtent sur nantissement, moyennant intérêt.

Ces établissements sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de l'autorité municipale et de conseils dont les fonctions sont gratuites, par un directeur responsable.

579. Un caissier est chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

580. Les budgets et les comptes de gestion sont soumis aux conseils municipaux.

581. Les décrets d'institution de chacun de ces établissements déterminent leur organisation et les conditions particulières de leur gestion (561).

§ 5. — *Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.*

582. Les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique sont administrés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et sous la surveillance d'un conseil supérieur dont le ministre de l'intérieur est le président (562).

583. Une commission consultative, dont les membres sont nommés par le ministre de l'intérieur, est établie près de chacun des établissements généraux de bienfaisance (563).

584. Un directeur est chargé dans chaque établissement de l'administration intérieure et de la gestion des biens et revenus (564).

585. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

CHAPITRE XXV. — EXÉCUTION DES SERVICES FINANCIERS EN ALGÉRIE.

586. L'exécution des services financiers en Algérie est soumise aux règles générales déterminées par le présent décret, pour les services analogues.

Il est statué, par des règlements spéciaux concertés entre les ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sur les dispositions particulières que peut nécessiter l'organisation d'une portion de territoire de l'Algérie.

CHAPITRE XXVI. — COMPTABILITÉ DES COLONIES.

1re *Section.* — Services compris dans le budget de l'État.

§ 1er. — *Recettes.*

587. Les recettes des colonies comprises au budget de l'État sont :

1° Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au trésor public, par les colonies, en exécution de l'article 624 ci-après;

2° Le produit de la rente de l'Inde;

3° Les produits de ventes et cessions d'objets appartenant à l'État;

4° Les restitutions de sommes indûment payées;

5° Les retenues sur traitements pour le service des pensions civiles;

6° Enfin, tous autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État (565).

588. La perception des recettes coloniales comprises dans le budget de l'État est faite, sous la direction du ministre des finances, par des trésoriers payeurs, ou pour leur compte, par les autres comptables du trésor dans ces établissements (566).

Les officiers du commissariat sont chargés de surveiller la perception de ces produits (567).

§ 2. — *Dépenses.*

589. Les dépenses coloniales à la charge de l'État sont les dépenses de gouvernement et de protection ci-après énumérées :

1° Gouvernement,

2° Administration générale,

3° Justice,

4° Culte,

5° Subventions à l'instruction publique,

6° Travaux et services des ports,

(536) Ibid., art. 1048; ord. 31 oct. 1821, art. 8 et 9. — (537) L. 18 juill. 1837, art. 21. — (538) Décr. 25 mars 1852; instr. 20 juin 1859, art. 1018. — (539) Décr. 13 avril 1861. — (540) Instr. gén. 20 juin 1859, art. 1084 et décr. 13 avril 1861. — (541) Circ. 30 mai 1827, art. 7. — (542) Ibid., art. 12. — (543) Ibid., art. 13, et décr. 13 avril 1861. — (544) Ord. 31 oct. 1821, art. 24; circ. 30 mai 1827, 30 sept. et 5 oct. 1837. — (545) Circ. 15 déc. 1837. — (546) Ord. 31 oct. 1821, art. 8 et 12; circ. 30 mai 1827, art. 16. — (547) L. 18 juill. 1837, art. 66. — (548) Circ. 30 mai 1827, art. 17. — (549) Ord. 17 sept. 1837. — (550) L. 10 janv. 1849, art. 1er. — (551) Ibid., art. 3. — (552) Ord. 18 déc. 1839, art. 16. — (553) Régl. min. int. 27 oct. 1808, art. 147 à 163. — (554) Ord. 21 fév. 1841, arr. 22 juin 1841, ord. 14 sept. 1859. — (555) Ord. 18 juin 1823, 12 janv. et 3 nov. 1831; L. 24 juin 1851, art. 2. — (556) L. 30 juin 1838, art. 1er. — (557) Ord. 18 déc. 1839, art. 1er. — (558) Ibid., art. 6. — (559) Régl. min. int. 27 oct. 1808, art. 12, 13 et 14. — (560) Ibid., art. 18 et 150. — (561) LL. 18 juill. 1837, art. 21; 24 juin 1851; Ord. 18 juin 1823, 12 janv. et 3 nov. 1831. — (562) Ord. 21 fév. 1841, art. 1er, 2 et 3. — (563) Ibid., art. 6. — (564) Ibid., art. 1er et 8. — (565) Sénat.-cons. 3 mai 1854, art. 15; décr. 26 sept. 1855, art. 1er. — (566) Décr. 26 sept. 1855, art. 2. — (567) Ibid., art. 3.

7° Agents divers.

8° Dépenses d'intérêt commun.

9° Subventions, s'il y a lieu, au service local;

10° Dépenses des services militaires (personnel et matériel), indépendamment de celles qui sont comprises aux divers chapitres du budget pour le service marine;

11° Et généralement les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies (568).

590. Les ordonnateurs secondaires du ministère de la marine et des colonies sont les officiers du commissariat de la marine auxquels ces fonctions ont été déléguées (569).

Ils se conforment aux règles applicables aux ordonnateurs de la métropole et à celles qui sont spéciales au service des colonies.

591. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs les crédits afférents aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice (570).

592. En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnance de délégation annoncés par le ministre de la marine et des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers coloniaux par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses.

Les arrêtés portant ouverture des crédits sont délibérés en conseil privé et notifiés par l'entremise des ordonnateurs aux trésoriers coloniaux. Copie en est immédiatement adressée au ministre de la marine et des colonies et à celui des finances (571).

593. Les ordonnateurs peuvent sous-déléguer une portion des crédits mis à leur disposition sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur, en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que la difficulté des communications les met dans l'impossibilité de mandater, en temps utile, les dépenses des établissements éloignés (572).

594. Les dépenses du service colonial sont payées par les trésoriers coloniaux ou, sur leur visa, par les trésoriers particuliers et autres comptables du trésor dans la colonie (573).

595. Le ministère de la marine et des colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances qui doivent servir de base au règlement définitif du budget (574).

Les trésoriers coloniaux remettent mensuellement aux ordonnateurs secondaires le relevé de leurs payements par exercice et par service. Les ordonnateurs revêtent ces relevés de leur visa et les adressent au ministère de la marine et des colonies (575).

Au moyen de ces relevés ou bordereaux, le ministère de la marine établit le rapprochement des payements effectués pour les dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (576).

§ 3. — *Clôture de l'exercice.*

596. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge aux colonies, savoir :

1° Jusqu'au 31 janvier de la deuxième année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat ;

2° Jusqu'au 20 mars de la deuxième année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3° Jusqu'au 31 mars de la deuxième année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses (577).

§ 4. — *Comptes à rendre par les ministres.*

597. Le ministre de la marine et des colonies rend le compte des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État pour chaque exercice.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent le règlement définitif de l'exercice, sont joints des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements (578).

598. Les recettes coloniales appartenant à l'État sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice rendu par le ministre des finances.

Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte (579).

§ 5. — *Services métropolitains exécutés aux colonies.*

599. Les dépenses du service marine aux colonies sont acquittées au moyen de traites, conformément aux dispositions et décrets qui régissent le service des traites de la marine (580).

600. Toute avance faite dans une colonie aux services qui s'acquittent en traites est remboursée au service cédant par des traites tirées à son profit au nom du trésorier colonial. Le bénéfice résultant de la négociation de ces traites est encaissé à titre de produits divers du budget de l'État (581).

601. Toute avance faite, par les services dont les dépenses se soldent en traites, aux services dont les dépenses s'acquittent sur des crédits de délégation, est immédiatement remboursé par le service cessionnaire.

Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers du budget de l'État. Ils donnent lieu, en France, en faveur du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements (582).

602. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies sont acquittées, soit sur ordonnance émise par le ministère compétent, soit à titre d'avance à régulariser et conformément aux instructions du ministère des finances (583).

§ 6. — *Service de trésorerie.*

603. Les trésoriers généraux exécutent dans chaque colonie le service des mouvements de fonds, sous la surveillance de l'ordonnateur et d'après les ordres du ministre des finances (584).

604. Il est maintenu dans chaque colonie un encaisse destiné à faire face aux dépenses que l'État peut avoir à y faire acquitter.

Le ministère de la marine et des colonies et celui des finances arrêtent de concert le montant de cet encaisse.

Des états trimestriels leur font connaître l'aperçu des besoins ainsi que la nature des valeurs à envoyer aux colonies (585).

605. Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire aux colonies par le ministre des finances s'exécutent, quant aux moyens et aux époques d'embarquement, selon les indications du ministre de la marine et des colonies (586).

606. Ces expéditions ainsi que leur chargement à bord sont constatés par un procès-verbal qui en énonce avec détail la nature et la quotité.

Ce procès-verbal est dressé par un délégué de l'administration de la marine, avec l'intervention du commandant ou du capitaine du bâtiment chargé du transport et celle du comptable expéditeur, dont il opère la décharge (587).

607. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier colonial, sur un nouveau procès-verbal dressé par l'ordonnateur ou son délégué pour constater l'état des fonds et valeurs au moment où la remise lui en est faite, en prend charge dans ses écritures et en délivre un récépissé au commandant du bâtiment chargé du transport (588).

608. Des recettes et des dépenses peuvent être effectuées hors des colonies qu'elles concernent, soit dans d'autres colonies, soit dans la métropole.

Ces opérations sont soumises à des formes spéciales de comptabilité déterminées par des règlements et instructions concertés entre le ministère de la marine et des colonies et celui des finances.

§ 7. — *Services spéciaux.*

609. Sont classés dans la comptabilité des trésoriers coloniaux, sous le titre de *services spéciaux*, les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du service local, pour le service des cautionnements inscrits au trésor et pour toutes autres opérations analogues qui sont déterminées par les instructions du ministre des finances (589).

§ 8. — *Correspondants du trésor.*

610. Sous le titre de *correspondants du trésor* se classent les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, du service postal de France et de tous autres services semblables qui sont déterminés par les instructions ministérielles (590).

§ 9. — *Correspondants administratifs des trésoriers coloniaux.*

611. Les opérations effectuées par les trésoriers coloniaux pour le compte de l'administration des invalides de la marine et, en général, toutes celles qu'ils effectuent pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen de comptes formant une catégorie spéciale (591).

II° Section. — Service local des Colonies.

§ 1er. — *Budget local.*

612. Un conseil général nommé moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, vote :

1° Les dépenses d'intérêt local ;

2° Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le payement, s'il y a lieu, du contingent dû à la métropole, à l'exception des tarifs de douane, qui sont réglés conformément aux articles 4 et 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie (592).

613. Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil sont confiées, soit au conseil privé, soit au conseil de gouvernement ou d'administration (593).

614. Le budget local comprend, tant en recettes qu'en dépenses, les services ordinaires et les services extraordinaires d'intérêt local divisés en section distinctes (594).

615. Les directeurs de l'intérieur préparent les budgets locaux des colonies et les soumettent au vote des conseils compétents (595).

616. Les budgets et les tarifs des taxes locales arrêtés par ces conseils ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie et à assurer par des ressources suffisantes l'acquittement des dépenses obligatoires déterminées à l'article 624 ci-après, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole (596).

617. Les budgets sont rendus exécutoires par les gouverneurs avant l'ouverture de chaque exercice.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression.

—(568) Sénat.-cons. 3 mai 1854, art. 11, et décr. 26 sept. 1855, art. 1er. — (569) Décr. 26 sept. 1855, art. 3. — (570) Ibid., art. 4. — (571) Ibid., art. 5. — (572) Ibid., art. 6. — (573) Ibid., art. 168. — (574) Ibid., art. 20. —(575) Ibid., art. 21. — (576) Ibid., art. 22. — (577) Ibid., art. 7. — (578) Ibid., art. 23. — (579) Ibid., art. 24. — (580) Ibid., art. 29. —(581) Ibid., art. 30. — (582) Ibid., art. 31. — (583) art. 32. — (584) Ibid., art. 138. — (585) Ibid., art. 139. — (586) Ibid., art. 140. — (587) Ibid., art. 141. — (588) Ibid., art. 142. — (589) Ibid., art. 143 — (590) Ibid., art. 144. — (591) Ibid., art. 145. — (592) Séu.-cons. 3 mai 1854, art. 12 et 13. — (593) Décr. 26 sept. 1855, art. 260. — (594) Ibid., art. 33 et 34. — (595) Ibid., art. 35. — (596) Sénat.-cons. 3 mai 1854, art. 16.

Ils sont notifiés aux trésoriers coloniaux (597).

618. Le budget se divise comme il suit :

Recettes ordinaires,

Recettes extraordinaires,

Dépenses ordinaires,

Dépenses extraordinaires.

1° Recettes ordinaires.

619. Les recettes ordinaires sont :

1° Les droits de sortie sur les denrées coloniales, tenant lieu de l'impôt foncier ;

2° Les droits sur les terres cultivées en produits non soumis au droit de sortie ;

3° Les droits sur les maisons ;

4° La contribution personnelle et mobilière ;

5° Les patentes ;

6° Les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques ;

7° Les droits de douanes à l'entrée des marchandises ;

8° Les droits d'entrepôt ;

9° Les taxes de navigation ;

10° Le droit sur la fabrication et la vente des spiritueux ;

11° Les droits de la poste aux lettres ;

12° Les produits divers dévolus au service local ;

13° Les revenus des propriétés coloniales ;

14° Toutes les ressources auxquelles il n'a pas été donné d'affectation spéciale ;

15° Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole (598).

2° Recettes extraordinaires.

620. Les recettes extraordinaires sont :

1° Les contributions extraordinaires ;

2° Les prélèvements sur les fonds de réserve de la colonie ;

3° Les produits des emprunts ;

4° Enfin, toutes autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité locale (599).

3° Dispositions communes aux recettes.

621. Le gouverneur rend exécutoires les rôles des contributions.

622. La perception des deniers coloniaux ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi (600).

623. Tous les produits sont centralisés à la caisse des trésoriers coloniaux (601).

4° Dépenses ordinaires.

624. Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux sections : la première comprend les dépenses obligatoires, et la deuxième les dépenses facultatives (602).

Sont classées comme obligatoires dans les colonies les dépenses dont la nomenclature suit :

Contingent à fournir à la métropole par les colonies ;

Dépenses restant à payer en fin d'exercice ;

Solde et accessoires de solde des agents des services ci-après :

Direction de l'intérieur ;

Service financier (enregistrement, timbre et hypothèques, contributions directes et indirectes, douane, poste aux lettres, vérification des poids et mesures, domaine) ;

Instruction publique ;

Ponts et chaussées ;

Police générale ;

Ateliers de discipline et prisons ;

Et tous autres services organisés, après consultation du conseil général ;

Traitement aux hôpitaux des agents du service local ;

Pensions accordées par dispositions spéciales ;

Frais de perception de l'impôt ;

Frais de matériel des douanes et des administrations financières ;

Loyers, mobiliers, menues dépenses des tribunaux ;

Casernement de la gendarmerie ;

Matériel des ateliers de discipline et des prisons ;

Grosses réparations et entretien des édifices coloniaux ;

Travaux d'entretien des routes et ouvrages d'art ;

Éclairage des corps de garde et des établissements du service local ;

Frais de route des voyageurs indigents et frais de rapatriement des créoles dénués de ressources ;

Frais de rapatriement des immigrants à l'expiration de leurs engagements ;

Dépenses des enfants assistés, des aliénés et des individus atteints de maladies contagieuses ;

Frais d'impression et de publication des listes électorales, frais de tenue des assemblées convoquées pour nommer les membres des conseils généraux ;

Frais d'impression des budgets et des comptes du service local ;

Tables décennales de l'état civil ;

Frais de visite chez les pharmaciens, confiseurs et épiciers droguistes ;

Frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter les épidémies ;

Dépenses de garde et de conservation des archives de la colonie ;

Intérêts et amortissement des emprunts autorisés ;

Et toutes autres dépenses mises à la charge des colonies, et spécialement rendues obligatoires par des lois ou des décrets.

625. Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé et après consultation préalable des conseils généraux, fixent ou modifient les cadres des divers services administratifs compris dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celui des douanes, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

626. Toutes les dépenses du service local des colonies qui ne sont pas comprises dans la nomenclature qui précède sont considérées comme facultatives, et soumises, à ce titre, au vote des conseils généraux (603).

Chacune de ces deux sections se divise en chapitres spéciaux.

5° Dépenses extraordinaires.

627. Les dépenses extraordinaires sont celles qui se rapportent aux services énumérés à l'article 620 du présent décret (604).

§ 2. — *Ordonnancement des dépenses.*

628. Les directeurs de l'intérieur sont les ordonnateurs des dépenses du service local (605).

Ils ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil privé, et seulement lorsque les difficultés de communication les mettent dans l'impossibilité de mandater, en temps utile, les dépenses des établissements éloignés (606).

629. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts, les directeurs de l'intérieur répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget, les crédits qui leur sont alloués par chapitre.

Cette répartition est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil privé. Elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres ouverts au budget (607).

§ 3. — *Clôture de l'exercice.*

630. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses du service local de chaque exercice se prolonge,

1° Jusqu'au 31 janvier de la deuxième année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration du directeur de l'intérieur jointe à l'ordonnance ou au mandat ;

2° Jusqu'au 20 juin de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3° Jusqu'au 30 juin de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses (608).

§ 4. — *Comptabilité des ordonnateurs.*

631. Les directeurs de l'intérieur disposent, en se conformant aux règles administratives et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget local ou par les autorisations supplémentaires données en vertu d'arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé (609).

632. Ces ordonnateurs se conforment, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles applicables aux ordonnateurs de la métropole et à celles qui sont spéciales au service des colonies.

Ils préparent le compte de chaque exercice et le présentent au gouverneur en conseil privé, dans le mois qui suit l'expiration de cet exercice (610).

Ils tiennent, au moyen de bordereaux mensuels qui leur sont remis par le trésorier, une comptabilité sommaire des recettes et des dépenses du service local, constatées dans les écritures mensuelles et dans les comptes de gestion du trésorier colonial et des autres comptables de la colonie.

Cette comptabilité sert de base aux tableaux que l'ordonnateur soumet chaque année au conseil privé, en exécution de l'article 634 du présent décret (611).

633. Le ministère de la marine et des colonies tient une comptabilité spéciale du service local des colonies.

Cette comptabilité embrasse tous les faits de recette et de dépense intéressant ce service et constatés dans les écritures et les comptes des directeurs de l'intérieur et des trésoriers coloniaux de chaque établissement.

Elle a pour base les documents transmis par les directeurs de l'intérieur (612).

634. Les ordonnateurs dressent, en ce qui concerne le service local, le tableau des opérations comprises pour chaque exercice expiré dans les comptes de gestion des trésoriers coloniaux.

Ce tableau doit présenter, tant pour les recettes que pour les dépenses, une concordance parfaite avec le compte établi par le directeur de l'intérieur (613). Il est communiqué au conseil privé dans le courant du mois qui suit la clôture de chaque exercice, et vérifié par la commission chargée de l'examen et du contrôle des comptabilités coloniales (614).

635. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers et dans le compte administratif.

Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au conseil général (615).

636. Les directeurs de l'intérieur présentent aux conseils généraux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précédent.

Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est ouvert des chapitres ou des articles additionnels et séparés (616).

IIIe Section. — Comptables coloniaux.

637. Par dérogation aux règles générales, la gestion annuelle des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante (617).

638. Il y a dans chaque colonie un trésorier chargé de la recette et de la dépense tant du service colonial que du service local (618).

639. Les trésoriers sont placés sous les ordres du ministre des finances ; ils réunissent les fonctions de receveurs généraux et celles de payeurs (619).

En leur qualité de receveurs généraux des finances, les trésoriers perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés, soit au profit de l'État, soit au profit de la colonie.

Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors des budgets (620).

640. En leur qualité de payeurs du trésor, les trésoriers sont chargés du payement de toutes les dépenses publiques. Ils justifient de ce payement conformément aux dispositions des règlements (621).

641. Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la

—(597) Décr. 26 sept. 1855, art. 38. — (598) Ibid. art. 39. — (599) Ibid., art. 46. — (600) Ibid., art. 40. — (601) Ibid., art. 167. — (602) Ibid., art. 43. —(603) Décr. 31 juill. 1855, art. 2 et 3. — (604) Décr. 26 sept. 1855, art. 50. — (605) Ibid., art. 66. — (606) Ibid., art. 68. — (607) Ibid., art. 58 et 59. — (608) Ibid., art. 37. — (609) Ibid., art. 51. — (610) Ibid., art. 108. — (611) Ibid., art. 109. — (612) Ibid., art. 110. — (613) Ibid., art. 111. — (614) Ibid., art. 112. — (615) Ibid., art. 113. — (616). Ibid., art. 114. — (617) Ibid., art. 27. — (618) Ibid, art. 181. — (619) Ibid., art. 166. — (620) Ibid., art. 167. — (621) Ibid., art. 168.

division du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres des trésoriers généraux, qui répondent de leur gestion (622).

642. Les trésoriers généraux et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir au payement des dépenses pour le compte du trésorier général (623).

643. Les trésoriers des colonies sont chargés du service de trésoriers des invalides de la marine, de caissiers des gens de mer, de caissiers des prises et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés (624).

Ils sont, comme les receveurs généraux des finances de la métropole, préposés de la caisse des dépôts et consignations; ils sont aussi comptables du service de la dotation de l'armée et de celui des caisses d'épargne de la colonie (625).

644. Les trésoriers généraux sont nommés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies (626).

645. Les trésoriers particuliers sont nommés par le ministre des finances et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies (626).

646. Les écritures de ces comptables sont tenues en partie double (627).

647. Les percepteurs placés sous la direction, le contrôle et la responsabilité des trésoriers généraux et particuliers, sont chargés du recouvrement des impôts directs (628).

648. Les fonctions de trésorier particulier et celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces trésoriers particuliers ont leur résidence peuvent être réunies par des arrêtés du gouverneur.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui prend l'avis du ministre des finances (629).

649. Les percepteurs sont, comme dans la métropole, dans les mêmes conditions et conformément aux mêmes règles, chargés du service communal et hospitalier.

Les percepteurs sont nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur; ils doivent être agréés par les trésoriers généraux et particuliers.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire, dont le montant est fixé, sur l'avis des trésoriers et la proposition du directeur de l'intérieur, par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances (630).

650. Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers constituant une garantie solidaire (631).

651. L'assiette et la perception des produits locaux et municipaux sont confiées à des agents et à des comptables choisis dans le personnel des administrations financières et mis par le ministre des finances à la disposition du ministre de la marine et des colonies.

Le directeur de l'intérieur surveille ces opérations (632).

652. Un chef de service dirige, dans chaque colonie, le service de l'enregistrement, sous les ordres du directeur de l'intérieur.

Il a dans ses attributions :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et, en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Le service de la curatelle aux successions vacantes;

Le service des eaux et forêts.

Il a sous ses ordres des receveurs spéciaux, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs agents du service actif et du service de la vérification (633).

653. Les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs versent, aux époques fixées par le directeur de l'intérieur, leurs excédants de recette entre les mains des trésoriers généraux, des trésoriers particuliers ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en délivrer récépissé (634.)

654. Les services des contributions diverses, de la poste aux lettres et des produits indirects (la douane exceptée), sont dirigés aussi, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le titre de chef du service des contributions.

Cet agent a dans ses attributions tous les services concernant l'assiette et la perception des droits, produits et impôts appartenant aux colonies et non spécialement confiés à d'autres chefs de service (635).

655. Le chef du service des contributions est, en outre, chargé de diriger et de surveiller l'assiette et la perception de toutes les taxes dont le recouvrement a été autorisé au profit des communes (636).

656. Des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif sont placés, s'il y a lieu, sous les ordres du chef du service des contributions (637).

657. Dans les colonies où le service de l'enregistrement n'a pas été établi, le service des contributions comprend les services des successions vacantes, du domaine, du timbre et des eaux et forêts (638).

658. Un comptable nommé par le gouverneur centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes de la colonie.

L'arrêté de nomination est soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances (639).

659. Le service des douanes est dirigé, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent nommé par le ministre des finances, qui prend le nom de chef du service des douanes.

Ce chef de service a sous ses ordres des agents secondaires (640).

660. La recette des droits liquidés par les agents de l'administration des douanes est faite directement par le trésorier colonial, par le trésorier particulier ou par les préposés du trésorier, suivant les localités (640).

661. La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation de récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (641).

662. L'ordonnateur dirige dans chaque colonie, au nom du ministre des finances et sous ses ordres, le service de la centralisation des produits locaux entre les mains du trésorier (642).

663. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le décret du 26 septembre 1855, par des règlements particuliers rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

664. La Cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses, qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers coloniaux.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables des colonies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (643).

665. La Cour des comptes statue, en outre, sur les appels qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par le conseil privé à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil (644).

666. Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements (645).

CHAPITRE XXVII. — COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 1er. — Comptabilité des lycées impériaux.

667. La comptabilité des lycées impériaux est établie par gestion et divisée par exercice.

L'époque de la clôture de l'exercice pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

1° Recettes.

668. Les recettes des lycées impériaux se composent :

1° Des subventions fournies par le trésor public pour les dépenses fixes et pour supplément de traitement des fonctionnaires et professeurs;

2° Des sommes payées par le trésor pour les bourses impériales et les dégrèvements;

3° Des sommes payées par les départements et par les villes pour les bourses départementales et communales;

4° Des sommes payées par les particuliers pour les pensions et parties de pensions à la charge des familles;

5° Des sommes payées par les externes pour frais d'études;

6° Des arrérages de rentes sur l'État;

7° Du produit des domaines et jardins exploités par l'administration;

8° Des recettes diverses et extraordinaires (646).

2° Dépenses.

669. Les dépenses se composent :

1° Des dépenses de nourriture;

2° Des dépenses d'habillement, d'entretien et de blanchissage;

3° Des traitements fixes et éventuels, des appointements et gages, des gratifications, indemnités et secours;

4° Des frais du service intérieur;

5° Des dépenses d'entretien et de réparations des bâtiments, du mobilier et des domaines;

6° Des dépenses diverses et extraordinaires (647).

3° Budget de l'exercice.

670. Les budgets des lycées impériaux sont arrêtés par le ministre de l'instruction publique, après avis des conseils académiques.

Le ministre ouvre les crédits supplémentaires et extraordinaires (648).

4° Fonctions de l'ordonnateur.

671. Le proviseur, en sa qualité d'administrateur du lycée, ordonne les dépenses et ordonnance les payements, à la charge par lui de se conformer aux règlements.

Ces règlements déterminent le mode et les formes à suivre pour l'exécution des travaux et les achats de toute nature à faire pour le service des lycées (649).

672. Aucune dépense faite pour le compte du lycée ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le proviseur, ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'établissement (650).

673. Les mandats délivrés par l'ordonnateur font connaître l'exercice, la décision qui a ouvert le crédit, la quotité de la dépense et l'article auquel elle se rattache. Le proviseur est tenu d'y spécifier les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes (651).

5° Comptes d'administration.

674. Le compte d'exercice que le proviseur rend comme administrateur ordonnateur est soumis à l'approbation du ministre (652).

675. Avant le 1er mai, le proviseur est tenu de remettre au recteur le compte d'administration du lycée, pour l'exercice expiré. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe (653).

Une copie de ce compte est jointe au compte de l'économe.

676. Le recteur soumet le compte à l'examen du conseil académique dans sa plus prochaine session (654).

677. Le recteur transmet au ministre le compte, le rapport fait par la commission chargée de l'examiner, et la délibération du conseil académique; il y joint ses observations, s'il y a lieu (655).

— (622) Décret du 26 septembre 1855, art. 178. — (623) Ibid., art. 175. — (624) Ibid., art. 176. — (625) Décr. 22 mai 1862, art. 2. — (626) Décr. 26 sept. 1855, art. 181. — (627) Ibid., art. 186. — (628) Ibid., art. 204. — (629) Ibid., art. 209. — (630) Ibid., art. 205. — (631) Ibid., art. 213. — (632) Ibid., art. 156. — (633) Ibid., art. 158. — (634) Ibid., art. 217 et 218. — (635) Ibid., art. 159. — (636) Ibid., art. 160. — (637) Ibid., art. 161. — (638) Ibid., art. 162. — (639) Ibid., art. 215. — (640) Ibid., art. 163 et 221. — (641) Ibid., art. 225. — (642) Ibid., art. 164. — (643) Ibid., art. 151. — (644) Ibid., art. 152. — (645) Ibid., art. 153. — (646) Règl. 16 déc. 1841, art. 183. — (647) Ibid., art. 184. — (648) Ibid., art. 187. — (649) Ibid., art. 188. — (650) Ibid., art. 196. — (651) Ibid., art. 201. — (652) Ibid., art. 203. — (653) Ibid., art. 204. — (654) Ibid., art. 205. — (655) Ibid., art. 206.

6° Gestion du comptable.

678. L'économe est agent comptable chargé seul, sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses du lycée; il a la responsabilité du matériel et des approvisionnements. Comme manutenteur des deniers et des matières, il fournit un cautionnement, et les comptes annuels de sa gestion sont jugés par la cour des comptes (656).

679. L'économe doit recevoir de l'administration du lycée une expédition en forme de tous les baux, inscriptions de rentes, contrats, jugements, déclarations et autres titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur ces récépissés (657).

7° Responsabilité.

680. L'économe est responsable de toutes les sommes qu'il aurait payées sans un mandat, ou sans avoir exigé les pièces justificatives prescrites par les règlements; les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes (658).

681. Le payement d'un mandat est suspendu par l'économe :

1° S'il n'a pas été délivré en vertu d'un crédit régulièrement ouvert, ou s'il excède ce crédit;

2° S'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes;

3° S'il y a opposition dûment signifiée contre le payement réclamé.

Tout refus ou retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par l'économe au porteur du mandat, lequel en réfère au proviseur, qui avise aux mesures à prendre ou à provoquer (659).

682. L'économe est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources affectées au service du lycée; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et à la requête du proviseur, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir l'administration de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et des poursuites et diligences (660).

683. Les économes des lycées doivent en conséquence joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, rentes et créances mobilières composant l'actif de ces lycées. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. Cet état, certifié conforme par l'économe, doit être visé par le proviseur, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées pour la conservation des biens et des créances des lycées (661).

8° Écritures.

684. Pour la comptabilité en deniers, les économes sont tenus d'avoir :

1° Un registre à souche sur lequel ils inscrivent, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées dans leur caisse pour le compte du lycée, à quelque titre que ce soit;

2° Un livre journal de caisse et de portefeuille dans lequel ils inscrivent, chaque jour et à leur date, toutes les sommes qu'ils ont reçues et toutes celles qu'ils ont payées pour le compte du lycée;

3° Un sommier dans lequel ils classent par exercice toutes les recettes et toutes les dépenses (662).

685. Pour la comptabilité des matières, l'économe tient un registre d'entrée et de sortie des approvisionnements de toute nature; ce registre est divisé en autant de comptes qu'il y a d'espèces d'approvisionnements. L'économe inscrit, dans une première colonne, tous les objets entrés dans les magasins pendant l'année, au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs, et, dans une deuxième colonne, le détail de l'emploi qui a été fait de chaque objet (663).

9° Contrôle et surveillance.

686. Le dernier jour de chaque trimestre, l'économe fait la balance de tous les comptes ouverts sur le registre, et il dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans les magasins (664).

687. Les commissaires désignés par le recteur assistent, avec le proviseur, à l'inventaire; ils le comparent avec la balance des comptes du registre de magasin et consignent sur l'inventaire le résultat de ce contrôle (665).

688. Le proviseur vérifie tous les huit jours la caisse de l'économe; il arrête à la fin de chaque mois les écritures; il vérifie mensuellement le registre du magasin et assiste à l'inventaire mentionné dans les articles précédents (666).

689. Le recteur vérifie tous les trois mois, par lui-même ou par un délégué, les caisses des lycées impériaux et les écritures des économes (667).

690. Dans le premier mois de chaque trimestre, les économes sont tenus de transmettre au ministre :

1° La copie textuelle de leur journal de caisse du trimestre précédent;

2° Le bordereau de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'ils ont effectuées pendant le trimestre.

Ils joignent à ce bordereau tous les mandats acquittés par les parties prenantes, avec les pièces à l'appui.

L'économe transmet, en outre, au commencement de chaque trimestre, l'inventaire des objets en magasin, l'état des créances et celui des dettes à la fin du trimestre précédent (668).

10° Comptes de gestion.

691. Dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, l'économe établit, dans la forme prescrite par l'article 23 du présent décret, le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières (669).

692. L'économe joint à l'appui de son compte le registre à souche des quittances délivrées par lui depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre.

Ce registre, certifié par l'économe, est visé par le proviseur (670).

693. Le compte des matières constate la quantité des approvisionnements qui existaient dans les magasins au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte, la quantité des approvisionnements entrés en magasin pendant l'année, enfin la quantité et la valeur des objets consommés pendant l'année, enfin la quantité et la valeur des objets qui existaient dans les magasins au 31 décembre (671).

694. Les deux comptes, rédigés en double expédition, sont certifiés par l'économe (672).

695. Le proviseur constate au bas desdits comptes qu'ils sont conformes aux écritures. Il veille à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient transmis au ministre avant le 20 janvier (673).

696. Les comptes de gestion, ainsi vérifiés, sont transmis successivement à la Cour des comptes, avant le 1er avril de chaque année, par la comptabilité centrale, qui y joint toutes les pièces justificatives (674).

§ 2. — *Comptabilité intérieure des écoles primaires normales.*

697. La comptabilité intérieure des écoles normales est confiée, dans chaque établissement, au directeur, sous le contrôle d'une commission de surveillance, des inspecteurs d'académie, des recteurs et des inspecteurs généraux.

698. Elle est établie par gestion et divisée par exercice.

L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mai de la deuxième année de l'exercice (675).

1° Recettes.

699. Les recettes du budget se composent :

1° Des restes disponibles des exercices précédents;

2° Du produit des bourses entretenues en faveur des élèves-maîtres par l'État, les départements, les communes, les associations charitables et les particuliers;

3° Des compléments de bourse à la charge des familles;

4° De la pension des pensionnaires libres;

5° De la rétribution annuelle des pensionnaires libres pour fournitures de livres classiques, papier, plumes, etc.;

6° De la pension des maîtres admis à la table commune;

7° De l'évaluation en argent des produits du jardin et des propriétés de l'école, consommés à la table des élèves et des maîtres;

8° Du prix de vente de ces produits non consommés dans l'établissement;

9° Des remboursements pour dégradations et objets perdus;

10° Du produit de la vente du mobilier réformé;

11° Des sommes payées par les anciens pensionnaires libres qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement scolaire;

12° Du fermage des propriétés de l'école;

13° De la rétribution scolaire payée par les élèves de l'école annexe, quand cette école n'est pas gratuite (676).

2° Dépenses.

700. Les dépenses du budget comprennent :

1° Les dépenses relatives à la nourriture;

2° Les dépenses relatives à l'entretien du linge et de l'habillement;

3° Les frais du service intérieur;

4° Les fournitures faites aux pensionnaires libres pour les besoins journaliers de l'enseignement;

5° Les dépenses diverses;

6° Les dépenses de l'école annexe : traitement des maîtres adjoints chargés de ladite école, fournitures faites aux élèves qui la fréquentent (677).

3° Budget de l'exercice.

701. Les budgets des écoles normales primaires sont arrêtés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la commission de surveillance de l'école, et après avis du préfet du département et du recteur de l'académie (678).

4° Ordonnancement des dépenses.

702. Les dépenses prévues au budget sont effectuées sur un mandat délivré par un des membres de la commission de surveillance, spécialement désigné comme ordonnateur des dépenses par le recteur de l'académie.

703. Les mandats de payement indiquent le chapitre du budget sur lequel ils sont imputables et les pièces justificatives à produire par les parties prenantes (679).

5° Écritures.

704. Pour la comptabilité en deniers, le directeur est tenu d'avoir un registre à souche, un journal de caisse, un sommier (680).

705. Pour la comptabilité des matières, le directeur est tenu d'avoir :

1° Un registre de magasin où toutes les denrées sont inscrites avec leur date d'entrée et de sortie;

2° Un registre spécial d'inventaire du mobilier et des objets d'enseignement (681).

6° Contrôle et surveillance.

706. L'ordonnateur des dépenses vérifie et arrête la caisse de l'école au moins une fois par mois (682).

707. A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur d'académie ou son délégué procède, de concert avec un délégué du préfet, en présence de l'ordonnateur et du directeur à la vérification de la caisse, des écritures et des approvisionnements (683).

—(656) Régl. 16 déc. 1841, art. 207. — (657) Ibid., art. 208. — (658) Ibid., art. 209. — (659) Ibid., art. 202. — (660) Ibid., art. 210. — (661) Arr. 19 vend. an XII; régl. 16 déc. 1841, art. 211. — (662) Régl. 16 déc. 1841, art. 212. — (663) Ibid., art. 213. — (664) Ibid., art. 214. — (665) Ibid., art. 215. — (666) Ibid., art. 216. — (667) Ibid., art. 217. (668) Ibid., art. 218 et 219. — (669) Ibid., art. 220. (670) Ibid., art. 222 — (671) Ibid., art. 223. — (672) Ibid., art. 224. — (673) Ibid., art. 224 et 225. (674) Ibid., 1841, art. 226. — (675) Décr. 26 déc. 1855, art. 28. — (676) Ibid., art. 29. — (677) Ibid., art. 30. — (678) Ibid., art. 31 à 34. — (679) Ibid., art. 38 et 39. — (680) Ibid., art. 50. — (681) Ibid., art. 54 et 55. — (682) Ibid., art. 57. — (683) Ibid., art. 58.

708. Tous les ans, dans les cinq derniers jours du quatrième trimestre, il est procédé, en présence du délégué du préfet, d'un membre de la commission de surveillance désigné par le recteur, et du directeur, au récolement du mobilier et du matériel de l'établissement (684).

7° Comptes à rendre.

709. Avant le 1er juillet, l'ordonnateur des dépenses soumet à l'approbation de la commission de surveillance le compte de l'exercice expiré.

Une copie de ce compte est transmise à l'autorité chargée de juger le compte de gestion (685).

710. Les comptes des agents comptables des écoles dont les recettes n'excèdent pas trente mille francs sont soumis au conseil de préfecture, qui les apure, sauf appel à la Cour des comptes. Les comptes des agents comptables dont les recettes excèdent trente mille francs sont réglés et apurés par la Cour des comptes. Ces comptes doivent être adressés avant le 1er août de la seconde année de l'exercice (686).

CHAPITRE XXVIII. — COMPTABILITÉ DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ÉTAT.

§ 1er. — *Légion d'honneur.*

1° Recettes.

711. Les recettes de la Légion d'honneur se composent :

1° Des rentes sur le grand livre de la dette publique ;

2° Du produit d'actions sur les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing ;

3° Des remboursements faits par les légionnaires touchant un traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles ; du produit des brevets et des droits de chancellerie pour ordres étrangers ;

4° Des rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes ;

5° Des versements par les titulaires des majorats ;

6° Du produit des domaines d'Écouen ;

7° Du produit des trousseaux et des pensions des élèves de la maison impériale de Saint-Denis et des succursales ;

8° De produits divers et accidentels ;

9° Du fonds de subvention du trésor en cas d'insuffisance des recettes.

2° Dépenses.

712. Les dépenses de la Légion d'honneur sont :

1° Les dépenses d'administration (personnel et matériel) ;

2° Les traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre ;

3° Le prix des décorations ;

4° Les gratifications aux membres de l'ordre ;

5° Les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires ;

6° Les dépenses de la maison impériale de Saint-Denis et des succursales ;

7° Les secours aux élèves ;

8° Les commissions aux receveurs généraux, les frais du domaine d'Écouen, les remboursements de sommes versées à charge de restitution ;

9° Les dépenses relatives aux brevets et aux ampliations de décrets concernant les ordres étrangers, l'emploi de l'excédant du produit des brevets et droit de chancelleries ;

10° Les dépenses diverses et imprévues.

3° Budget et comptes.

713. Le conseil de l'ordre donne son avis :

1° Sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur ;

2° Sur sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie ;

3° Et sur le règlement des comptes des recettes et des dépenses de ce service (687).

4° Fonctions de l'ordonnateur.

714. Le grand chancelier, administrateur de l'ordre, ordonne les dépenses et ordonnance les payements.

Il présente annuellement à l'Empereur le projet de budget (688).

Le secrétaire général le remplace en cas d'absence ou de maladie (689).

5° Écritures de la grande chancellerie.

715. Les écritures de la grande chancellerie sont tenues en partie double.

6° Exécution du service.

716. La Caisse des dépôts et consignations est chargée du recouvrement des rentes et des autres produits dont se compose la dotation de la Légion d'honneur ; le payement des traitements de légionnaires et des autres dépenses du service de la Légion d'honneur est fait, en vertu d'ordonnances du grand chancelier, à Paris, par le caissier de la Caisse des dépôts, et, dans les départements, par les receveurs des finances.

717. Le caissier de la Caisse des dépôts et les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la Légion d'honneur ; les talons des récépissés délivrés par les receveurs forment la justification des recettes portées par ces comptables dans leurs comptes de gestion annuelle (690).

718. Les justifications à produire pour les payements sont déterminées par une nomenclature annexée au règlement spécial de la Légion d'honneur (691).

719. La Caisse des dépôts et les receveurs généraux constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la Légion d'honneur à un compte courant spécial (692).

7° Comptes à rendre.

720. Le caissier de la Caisse des dépôts et les receveurs généraux portent, dans leurs comptes annuels, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant le service de la Légion d'honneur, telles qu'elles ont été constatées dans le compte courant contradictoirement réglé (693).

721. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont en même temps adressées à la Cour des comptes, avec les expéditions des bordereaux détaillés et récapitulatifs fournis par les comptables (694).

722. Après que les envois de pièces de l'année ont été complétés, la grande chancellerie forme et transmet à la Cour un résumé général présentant la récapitulation, par nature et par comptable, des recettes et des payements effectués pour son service, et dans lequel l'excédant des recouvrements sur les payements, ou des payements sur les recouvrements, est rapproché de la situation au 1er janvier, pour établir la situation de chaque comptable envers la Légion d'honneur à la fin de l'année (695).

§ 2. — *Imprimerie impériale.*

1° Dispositions générales.

723. L'imprimerie impériale forme un service spécial régi, pour le compte de l'État, par un directeur nommé par l'Empereur et chargé de l'administration sous l'autorité du garde des sceaux ministre de la justice (696).

724. Le directeur de l'imprimerie impériale réunit tous les éléments propres à l'établissement du budget, et en dresse le projet, qu'il transmet au ministre de la justice (697).

2° Recettes.

725. Les recettes proviennent :

1° Du produit des impressions et de leurs accessoires ;

2° Du produit des abonnements des communes et des particuliers au Bulletin des lois et autres publications de l'imprimerie ;

3° Du produit de la fourniture des journaux à souches et imprimés divers destinés à la comptabilité des contributions directes, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit du demi pour cent retenu sur les fournitures de papiers, pour frais de garde des dépôts de garantie fournis par les adjudicataires ;

5° Des recettes diverses (698).

3° Dépenses.

726. Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires, dépenses éventuelles, dépenses extraordinaires et, s'il y a lieu, dépenses des exercices clos et des exercices périmés (699).

Les dépenses ordinaires sont fixes ou variables (700).

727. Les dépenses ordinaires fixes sont celles qui concernent :

Les traitements d'administration et d'exploitation, les indemnités de réforme, les abonnements pour chauffage, éclairage, etc., les indemnités d'immeubles, les grosses réparations et l'entretien ordinaire des bâtiments, l'entretien du matériel d'exploitation et celui du mobilier proprement dit, les frais du service général, les frais de bureau non compris dans l'abonnement, la gravure des caractères, les acquisitions d'ustensiles d'exploitation, les achats de mobilier.

Les dépenses ordinaires dont l'évaluation ne peut être établie à l'avance d'une manière précise sont :

Les salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires, les approvisionnements de papiers et achats pour le service des ateliers, les frais de transport d'impressions dans les départements et les frais d'affichage (701).

728. Les dépenses éventuelles sont celles qui se manifestent dans le cours d'un exercice et auxquels il est pourvu par le crédit des dépenses imprévues (702).

729. Les dépenses extraordinaires sont celles qui ne sont pas de nature à se renouveler chaque année (703).

730. Les dépenses des exercices clos et des exercices périmés sont soumises aux règles concernant l'apurement des créances de l'État (704).

4° Ordonnancement et payement des dépenses.

731. Aucune dépense ne peut être acquittée que sur ordonnance du ministre ou sur l'ordre du directeur. Dans ce dernier cas, le payement fait doit toujours être régularisé par une ordonnance ministérielle dans le délai d'un mois (705).

5° Emploi de l'excédant des recettes.

732. L'excédant des recettes sur les dépenses de chaque exercice, établi d'après les payements effectués, est acquis en fin de compte à l'État. Il doit être versé au trésor public avant le 1er juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice (706).

6° Fonds de roulement du service.

733. Un fonds de roulement de un million est déposé au trésor public en compte courant et inscrit au crédit de l'imprimerie impériale. Ce fonds reste, d'année en année, affecté aux avances qu'exigent les travaux de cet établissement.

Il en est rendu compte, à la fin de chaque exercice, dans le compte administratif (707).

Si les recettes effectuées forment une somme supérieure aux besoins, l'excédant est versé au trésor public, à la diligence du directeur, et inscrit au crédit du compte courant ouvert à l'établissement (708).

734. Dans le cas où les recettes effectuées sont insuffisantes pour solder les dépenses, le garde des sceaux, ministre de la justice, dispose par ses mandats, sur les fonds déposés au trésor, des sommes nécessaires pour le service (709).

7° Exécution des services.

735. Aucun service n'est fait ou consenti que sous la responsabilité et avec l'autorisation du ministre.

Les services des recettes et des dépenses s'exécutent selon les règles propres à chacun d'eux, sous la direction, la surveillance et la responsabilité du directeur (710).

— (684) Ibid., art. 62. — (685) Ibid., art. 67. — (686) Ord. 7 juill. 1844 et décr. 26 déc. 1855, art. 70. — (687) Décr. 16 mars 1852, art. 56. — (688) Ibid., art. 47. — (689) Ibid., art. 48. — (690) Régl. 22 déc. 1856, art. 2. — (691) Ibid., art. 3. — (692) Ibid., art. 4. — (693) Ibid., art. 8. — (694) Ibid., art. 9. — (695) Ibid., art. 10. — (696) Régl. 28 nov. 1855, art. 1er. — (697) Ibid., art. 4. — (698) Ibid., art. 6. — (699) Ibid., art. 10. — (700) Ibid., art. 11. — (701) Ibid., art. 11. — (702) Ibid., art. 12. — (703) Ibid., art. 13. — (704) Ibid., art. 14. — (705) Ibid., 41 et 93. — (706) Ibid., art. 66. — (707) Ibid., art. 84. — (708) Ibid., art. 85. — (709) Ibid., art. 86. — (710) Ibid., art. 87.

8° Comptabilité en matière et en deniers.

736. Un fonctionnaire, ayant le titre d'agent comptable, est chargé, sous sa responsabilité, du matériel et des deniers de l'imprimerie impériale.

Il est justiciable de la Cour des comptes (711).

§ 3. — *Chancelleries diplomatiques et consulaires.*

737. Le budget spécial des recettes et des dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires est annexé pour ordre au budget du ministère des affaires étrangères (712).

738. Les recettes se composent du produit des droits fixés par les tarifs sur les actes de chancellerie et des bénéfices sur le change (713).

739. Ces recettes sont affectées :

1° Aux frais de chancellerie,

2° Aux émoluments des chanceliers,

3° A la formation d'un fonds commun (714), dont le montant est versé en compte courant au trésor pour être employé au fur et à mesure des besoins du service, sur des mandats du ministre des affaires étrangères, et dont le reste disponible est appliqué aux produits divers du budget de l'État (715).

740. Le fonds commun ne peut servir à accroître, ni directement ni indirectement, le montant des crédits affectés aux dépenses du personnel ou de matériel du ministère des affaires étrangères (716).

1° Exécution du service.

741. Les perceptions sont faites et les dépenses acquittées par le chancelier, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable (717).

742. Les frais des chancelleries sont réglés annuellement et à l'avance, pour chaque poste, par le ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul et transmis par ce dernier avec ses observations (718).

743. Les émoluments accordés aux chanceliers se composent d'une remise fixe et de remises proportionnelles (719).

744. Lorsque les recettes sont entièrement absorbées par les frais, et lorsque après l'acquittement des frais le montant de la remise fixe n'a pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise leur est faite ou complétée sur le fonds commun (720).

745. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant dans leur caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie,

2° Leurs émoluments,

3° Les dépenses d'une nature imprévue et urgente que les consuls auront autorisées provisoirement sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères (721).

746. Les consuls conservent les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés, en observant les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conforment, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions du ministre des affaires étrangères (722).

747. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conservent, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits perçus, sauf les exceptions déterminées par décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères (723).

2° Ecritures, comptes et contrôles.

748. Les chanceliers tiennent un registre de recette coté et paraphé par le consul; chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro (724).

749. Les chanceliers inscrivent les dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles sont faites, sur un registre spécial, également coté et paraphé par le consul (725).

750. Ces registres sont arrêtés tous les trois mois et clos à la fin de chaque année par les consuls (726).

751. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dressent des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives et certifiés par les consuls, qui les font parvenir au ministre des affaires étrangères (727).

752. Les chanceliers sont représentés près la Cour des comptes par un agent spécial désigné par le ministre des affaires étrangères.

Dans les premiers mois de chaque année, cet agent forme, de tous les bordereaux récapitulatifs de l'année précédente, un compte spécial qui est soumis à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général est collectif, mais les injonctions prononcées par la Cour des comptes sont rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt et de les notifier à chacun des chanceliers (728).

753. Les résultats du compte produit à la Cour des comptes sont publiés comme annexe du compte que le ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif (729).

§ 4. — *Fabrication des monnaies et médailles.*

754. L'administration des monnaies est confiée, sous l'autorité du ministre des finances, à une commission composée d'un président et de deux commissaires généraux (730).

755. La commission fait essayer et juge le titre et le poids des espèces fabriquées (731).

756. Le président administre et dirige le service; les commissaires généraux en surveillent l'exécution, sous la direction du président (732).

757. Il y a dans chaque établissement monétaire un commissaire du Gouvernement, un directeur de la fabrication, un contrôleur au change et un contrôleur au monnayage (733).

758. Les commissaires du Gouvernement veillent à ce que les règlements qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observés; ils veillent aussi à l'exécution des tarifs qui règlent le prix des matières versées au change (734).

759. Les directeurs de la fabrication reçoivent, en présence des contrôleurs au change, les matières destinées à la fabrication des espèces, dont ils sont seuls responsables envers les porteurs et à qui ils sont tenus d'en payer la valeur au prix des tarifs; ils rendent compte de leurs opérations, chaque année, à la Cour des comptes.

Ils sont tenus de fournir un cautionnement pour garantie de leur gestion (735).

760. Le directeur de la fabrication des monnaies, à Paris, est tenu de fabriquer les médailles, jetons et pièces de plaisir, d'or, de platine, d'argent, de bronze ou de cuivre, au prix fixé par un tarif, et de les livrer au public au prix fixé par un autre tarif (736).

761. Il est alloué aux directeurs des frais de fabrication que les règlements déterminent.

Sur ces frais, il est exercé au profit de l'État, afin de le couvrir d'une partie des dépenses de la fabrication laissée à sa charge, une retenue progressive pour les fabrications dont le montant excède deux cent millions de francs (737).

762. Les directeurs tiennent une comptabilité présentant la description et la justification des opérations en matière et des opérations en espèces.

Les opérations en matière comprennent, savoir :

En recette, les matières d'or ou d'argent à différents titres apportées au change des établissements monétaires, dégagées, par le calcul, de l'alliage, et réduites ainsi au poids du fin qu'elles contiennent ;

En dépense, les fabrications d'espèces au titre de neuf cent millièmes de fin et de cent millièmes d'alliage, sauf la tolérance autorisée.

Les opérations en espèces comprennent, savoir :

En recette :

1° Les retenues exercées sur la valeur réelle des matières d'or et d'argent versées au bureau du change des établissements monétaires, afin de payer les frais de fabrication de ces matières converties en espèces ;

2° Le bénéfice résultant de la tolérance en faible autorisée sur le titre et sur le poids des espèces fabriquées ;

3° Le droit d'essai sur les matières présentées au change ;

4° Les recettes extraordinaires ;

5° Le produit de la vente des médailles fabriquées ;

6° Le produit de la vente des anciennes médailles de bronze ;

7° Le droit de dix pour cent prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, des boutons et autres objets analogues ;

En dépense :

1° Les frais de fabrication des espèces d'or et d'argent ;

2° La perte résultant de la tolérance en fort autorisée sur le titre et sur le poids des espèces fabriquées ;

3° Les frais de fabrication des médailles ;

4° La remise de cinq pour cent au directeur de la fabrication à Paris, sur le produit de la vente des médailles de cuivre et de bronze provenant de l'ancienne monnaie des médailles.

763. Les comptes des directeurs de la fabrication des monnaies et des médailles présentent, en outre, sous le titre d'*opérations de trésorerie*, les mouvements de matière et d'espèces relatifs à la fabrication, les avances qu'ils font à leur caisse pour le service et les mouvements de fonds avec d'autres directeurs et avec les comptables du trésor.

764. Les contrôleurs au change enregistrent toutes les matières destinées à être converties en espèces, leurs écritures servent de contrôle à celles des directeurs (738).

Les contrôleurs au monnayage surveillent spécialement les opérations du monnayage (739).

765. Le budget du service spécial de la fabrication des monnaies et des médailles est porté pour ordre au budget du ministère des finances; ses prévisions en recettes se composent des recettes en espèces opérées par les directeurs de la fabrication. Les prévisions en dépenses comprennent, outre les dépenses opérées en espèces, l'application à faire aux produits divers du budget général de l'État, de l'excédant présumé du montant des recettes sur le montant des dépenses, tant pour la fabrication des monnaies que pour celle des médailles.

Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses du service de la fabrication des monnaies et des médailles sont employés par le ministre des finances et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget (740).

Les dépenses d'administration que comporte le service des monnaies et des médailles pour le personnel et le matériel sont comprises dans les crédits ouverts au ministère des finances par le budget de l'État.

§ 5. — *Dotation de l'armée.*

766. La dotation de l'armée est placée sous la surveillance et la garantie de l'État.

Elle s'applique à tous les corps de l'armée de terre et aux hommes des corps de l'armée de mer qui se recrutent par la voie des appels (741).

Elle est formée par les prestations en argent et autres ressources déterminées à l'article 776 ci-après.

Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre (742).

767. La dotation de l'armée pourvoit au payement des allocations établies et des dépenses prévues, comme il est dit aux articles ci-après (743).

768. Les excédants disponibles sur les recettes faites

— (711) Règl. 28 nov. 1855, art. 144 et 145. — (712) Décr. du 20 août 1860, art. 10. — (713) Ord. du 23 août 1833, art. 1er. — (714) Décr. du 20 août 1860, art. 1er. — (715) Ord. du 24 août 1833, art. 3. — (716) Ord. du 14 sept. 1822, art. 3. (717) Ord. du 23 août 1833, art. 3. — (718) Ibid., art. 6. — (718) Ibid., art. 6. — (719) Décr. 20 août 1860, art. 2. — (720) Ibid., art. 3. — (721) Ord. 23 août 1833, art. 7. — (722) Décr. 20 août 1860, art. 6. — (723) Ibid., art. 7. — (724) Ord. 23 août 1833, art. 10. — (725) Ibid., art. 11. — (726) Ibid., art. 12. — (727) Ibid., art. 16. — (728) Décr. 20 août 1860, art. 9. — (729) Ibid., art. 12. — (730) Ord. 26 déc. 1827, art. 1er. — (731) Ibid., art. 8. — (732) Ibid., art. 11. — (733) Ibid., art. 3. — (734) Ibid., art. 16. — (735) Ibid., art. 17. — (736) Ord. 24 mars 1852 et arr. min. fin. 30 mars 1853. — (737) Décr. 22 mars 1854 et du 24 nov. 1860. — (738) Ord. 26 déc. 1827, art. 18. — (739) Ibid., art. 19. — (740) Décr. 16 fév. 1852. — (741) Décr. 9 janv. 1856, art. 79. — (742) L. 26 avril 1855, art. 1er. — (743) Ibid., art. 2.

par la caisse de la dotation sont successivement employés en rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée (744).

769. Une commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée.

Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat et trois députés au Corps législatif.

Elle présente chaque année à l'Empereur un rapport sur la situation générale de la dotation (745).

Elle donne son avis sur les budgets et les comptes particls ou généraux, et peut être consultée sur les questions qui se rattachent à l'exécution de la loi sur la dotation de l'armée (746).

Le président et le vice-président de la commission supérieure sont nommés par l'Empereur (747).

1° Mode d'administration.

770. L'administration de la caisse des dépôts et consignations, chargée de gérer la caisse de la dotation de l'armée à titre de service spécial, établit distinctement les écritures, les recettes, les dépenses, les budgets et les comptes relatifs à cette caisse.

Elle observe, pour cette gestion, les règles générales qui la régissent, en se conformant d'ailleurs aux dispositions spéciales à la caisse de la dotation (748).

771. L'administration de la caisse des dépôts et consignations établit séparément et transmet, chaque année, au ministre de la guerre, le relevé du mouvement des versements volontaires effectués par les militaires de tous grades (749).

772. Elle adresse, tous les trois mois, au ministère de la guerre un état de situation sommaire de la caisse de la dotation.

Le ministre transmet cet état à la commission supérieure, et, par un arrêté pris sur l'avis de cette commission, il fixe la somme susceptible d'être employée en rentes sur l'État, ou, s'il y a lieu, la quotité de rentes de la dotation qu'il est nécessaire de vendre pour pourvoir aux dépenses du service.

Ces placements et ces ventes ont lieu dans le cours du trimestre qui suit l'arrêté pris par le ministre, à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques et dans les fonds déterminés par le ministre des finances (750).

773. La caisse des dépôts et consignations tient compte à la caisse de la dotation de l'armée de l'intérêt de ses fonds disponibles non employés en achats de rentes, au taux fixé pour les dépôts des établissements publics (751).

774. Sont à la charge de la dotation de l'armée :

Les frais d'administration et de bureaux de la commission supérieure ;

Les dépenses occasionnées à la caisse des dépôts et consignations par la gestion de ce service spécial, y compris les taxations allouées aux préposés de cette caisse pour les recettes et les payements effectués par eux au compte de la dotation de l'armée (752).

775. Chaque année, le ministre des finances détermine, sur les propositions de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et sur l'avis de la commission supérieure de la dotation de l'armée :

1° Le montant de la partie des dépenses administratives qu'il y a lieu de mettre à la charge de la dotation de l'armée, conformément à l'article précédent ;

2° Le tarif des taxations à allouer aux préposés de la caisse des dépôts et consignations, pour les opérations relatives au service de la caisse de la dotation (753).

2° Recettes.

776. Les recettes de la dotation se composent :

1° Des versements faits par les jeunes appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire ;

2° Des versements faits dans le même but par les militaires sous les drapeaux ;

3° Des dons et legs faits à la dotation de l'armée ;

4° Des arrérages de rentes inscrites au nom de la caisse de la dotation de l'armée ;

5° Des produits, s'il y a lieu, des ventes de rentes appartenant à la caisse de la dotation ;

6° Des versements volontaires faits à titre de dépôt par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.

7° Des versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu ;

8° Des intérêts des fonds disponibles ;

9° Des versements à titres divers (754).

Les versements volontaires faits à titres de dépôt et les versements faits avant l'appel donnent droit à une bonification d'intérêt, qui est payée lors du retrait.

Un livret, établi par les soins de la caisse des dépôts et consignations et revêtu de son timbre, est délivré au nom de la caisse de la dotation à chaque déposant militaire, au moment du premier versement.

Toutes les sommes versées ou retirées y sont successivement enregistrées par les préposés et contrôlées dans la forme prescrite par les articles 312 à 314 du présent décret, pour le contrôle des récépissés comptables.

Le coût du livret est à la charge du déposant (755).

Tous les autres versements donnent lieu à la délivrance d'un récépissé comptable (756).

3° Dépenses.

777. La caisse de la dotation de l'armée pourvoit au payement,

1° Des allocations et hautes payes attribuées aux rengagés et engagés volontaires après libération, pour les corps qui se recrutent par la voie des appels ;

2° Du prix des remplacements effectués par voie administrative ;

3° Du surcroît de dépenses pour pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels ;

4° A titre de remboursement, des sommes versées volontairement, et, s'il y a lieu, de celles qui ont été versées avant l'appel, en vue de l'exonération ultérieure ;

5° Des rentes achetées en son nom ;

6° Enfin, des dépenses diverses mises à la charge de la dotation de l'armée (757).

778. La caisse de la dotation de l'armée verse au trésor sa part contributive sur les pensions attribuées aux militaires provenant des corps se recrutant par la voie des appels (758).

779. Le mode de recouvrement et de payement et les règles administratives auxquelles est soumise leur constatation sont réglés par décrets.

6. — *Caisse des invalides de la marine.*

1° Attributions et organisation.

780. L'établissement des invalides de la marine est placé sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de la marine et des colonies ; il est essentiellement distinct et séparé du trésor public (759).

781. Les fonds de la caisse des invalides sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers, mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers soldats, ouvriers et tous autres agents ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement (760).

782. L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts (761), savoir :

Caisse des prises,

Caisse des gens de mer,

Caisse des invalides.

783. La *caisse des prises* est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites en mer, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application (762).

784. Lorsque la liquidation des produits qui lui ont été déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, elle paye les frais de vente et autres dépenses allouées, et elle verse à la caisse des gens de mer la somme revenant aux capteurs, et à la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation (763).

785. La *caisse des gens de mer* est chargée de recueillir et de conserver, à titre de dépôt, pour les marins absents ou leur famille, les sommes, valeurs, objets et produits qui leur sont attribués. Elle verse à la caisse des invalides, le 15 février de chaque année, les sommes qui, à l'époque du 31 décembre précédent, sont restées deux ans sans être réclamées (764).

786. La *caisse des invalides* centralise les produits résultant de ces versements avec les autres revenus dont se compose la dotation de l'établissement, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et qu'elle perçoit directement, pour former un fonds de pensions en faveur des hommes de mer et de tous autres attachés au département de la marine et des colonies (765).

2° Revenus.

787. Les dotations et revenus qui ont été attribués à la caisse par les édits, lois, ordonnances, décrets et règlements, et dont elle est actuellement en jouissance, se composent :

1° De la retenue sur les dépenses de la marine et des colonies dans les limites déterminées par la loi (766) ;

2° Des droits établis sur les armements et désarmements du commerce et sur la pêche ;

3° De la solde entière et des parts de prises des déserteurs des bâtiments de l'État, des arsenaux, chantiers et ateliers de l'État,

Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtiments du commerce ;

4° De la totalité du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine ;

5° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages ;

6° Des droits réglés sur les produits des prises ;

7° De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armements et désarmements des bâtiments de commerce ;

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes ;

9° Des produits de prises non répartissables ;

10° Des arrérages de rentes appartenant à ladite caisse sur le grand livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies (767) ;

11° Des retenues à exercer en cas de congé sur la solde des officiers militaires et civils et sur celle des autres agents affectés, soit au service général, soit au service des colonies (768).

12° Enfin, des sommes remboursées par la caisse de la dotation de l'armée pour les suppléments de pensions accordées aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine, ainsi qu'aux officiers mariniers et matelots des équipages de la flotte provenant du recrutement, qui, au moment de leur admission à la retraite, étaient liés au service en vertu des lois sur le recrutement et le rengagement (769).

788. La caisse jouit seule des droits qui lui sont attribués sur les prises et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages (770).

3° Charges.

789. La caisse est chargée du payement :

1° Des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'État et du commerce, à leurs veuves et enfants, pères et mères, le tout dans les proportions déterminées par les lois, ordonnances et règlements ;

2° Des pensions de retraite, pensions de veuves, pensions de réforme liquidées en faveur des officiers civils

— (744) Ibid., art. 3. — (745) Ibid., art. 4. — (746) Décret du 9 janv. 1856, art. 1er. — (747) Ibid., art. 3. — (748) Ibid., art. 6. — (749) Ibid., art. 7. — (750) Ibid., art. 8. — (751) Ibid., art. 9. — (752) Ibid., art. 10. — (753) Ibid., art. 11. — (754) Ibid., art. 12. — (755) Ibid., art. 16 et 17 ; décr. du 28 août 1858. — (756) Ibid., art. 13, 14, 15, 19 et 20. (757) Ibid., art. 24. — (758) Ibid., art. 78. (759) L. 13 mai 1791 ; ord. 22 mai 1816, art. 2. — (760) Ord. 22 mai 1816, art. 4. — (761) Règl. 17 juil. 1816, art. 1er. — (762) Ibid., art. 7. — (763) Ibid., art. 11. — (764) Ibid., art. 34 à 38 ; autre, 30 sept. 1819, art. 21 ; instr. gén. 19 déc. 1859, art. 22. — (765) Règl. 17 juill. 1816, art. 40 et suiv. — (766) Édit de 1720 ; lois 13 mai 1791 et 8 juill. 1852, art. 23. — (767) Ord. 22 mai 1816, art. 5. — (768) Ord. 12 nov. 1835. — (769) L. 26 av. 1855. — (770) Ord. 22 mai 1816, art. 6.

et militaires et de tous autres attachés au département de la marine ;

3° Des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants ;

4° Du secours annuel de six mille francs attribués à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine ;

5° Des appointements attribués à l'administration centrale de l'établissement, des traitements, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris et aux trésoriers particuliers dans les ports ;

6° Des frais des bureaux administratifs, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers ; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration (771).

790. La caisse paye, en outre, le prix de l'entretien à l'hôtel des invalides de la guerre de tout marin ou militaire de la marine au-dessous du grade d'officier, qui est admis dans cet établissement (772).

791. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires autres que ceux qui sont réglés par le ministre de la marine et des colonies, pour le traitement des agents auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement (773).

4° Fonctions de l'ordonnateur.

792. Aucune recette ne peut être admise, aucune dépense ne peut être allouée sur la caisse des invalides qu'en vertu d'une ordonnance signée par le ministre de la marine et des colonies (774).

793. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement à quelque titre que ce soit (775).

794. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des commissaires généraux ou chefs de service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements ; elles sont appuyées des pièces justificatives déterminées par les règlements.

Les dépenses s'effectuent, dans les ports, sur les mandats du commissaire de l'inscription maritime et, à Paris, sur des mandats spéciaux délivrés par l'administrateur de l'établissement (776).

5° Gestion des comptables.

795. Il y a un trésorier général de l'établissement des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où il est jugé convenable d'en établir.

Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et des gens de mer.

Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont fixées par le ministre de la marine et des colonies, d'après l'importance relative de leur service (777).

796. Les consuls de France en pays étrangers, et les trésoriers dans les colonies, remplissent les fonctions de trésoriers des invalides et perçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses (778).

797. Les trésoriers des ports sont tenus d'avoir, partout où besoin est, des préposés chargés, sous leurs ordres et sous leur responsabilité, des recettes locales et remises de fonds (779).

798. Les receveurs généraux des départements sont chargés des payements de la caisse des invalides à faire dans l'intérieur de l'Empire, ainsi que des remises de fonds nécessaires au service des trésoriers des invalides de la marine, sur les autorisations qui sont données à cet effet par le ministre des finances, à la demande du ministre de la marine et des colonies (780).

799. Ils reçoivent également pour le compte du trésorier général les fonds restant sans emploi dans les caisses de ces trésoriers et, à défaut de préposé du trésorier général dans le lieu de leur résidence, le montant des retenues que le payeur du département est chargé d'exercer au profit de la caisse des invalides sur les payements effectués en vertu des ordonnances du ministre de la marine et des colonies (781).

800. Le trésorier général à Paris est chargé de l'ensemble de la comptabilité (782).

6° Écritures et contrôles.

801. Les écritures des trésoriers des invalides de la marine sont tenues en partie double.

Les principaux livres à tenir sont : 1° les livres de caisse et de portefeuille ; 2° les livres de détails ; 3° le livre journal ; 4° le grand livre ; 5° enfin les livres auxiliaires.

A la fin de chaque mois, il est dressé une balance générale.

La comptabilité de l'établissement des invalides de la marine comprend quatre services distincts, savoir :

Service *prises*,

Service *gens de mer*,

Service *invalides*,

Service *opérations de trésorerie* (comptes courants).

Le service *invalides* seul est soumis à la classification par exercice (783).

802. Il est tenu au bureau de l'inscription maritime de chaque quartier ou sous-quartier des registres correspondants à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables, par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation (784).

803. A la fin de chaque mois les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires de l'inscription maritime, qui constatent la situation des caisses sur le vu des pièces et l'énumération des espèces : la même opération a lieu chez les préposés (785).

804. Les bordereaux de mois établis par les trésoriers, d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires de l'inscription maritime, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par les inspecteurs des services administratifs et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime.

Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification (786).

805. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration (787).

806. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses (788).

807. L'administration centrale des invalides, à Paris, tient ses écritures et enregistrements, relativement à la caisse de Paris, dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistrements des bureaux de l'inscription maritime dans les ports.

Elle réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses et contrôler ainsi les écritures du trésorier général (789).

808. L'administration de la marine est chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité.

Néanmoins, le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, et le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses sont tenus d'être présents, afin de seconder les agents du Trésor dans ces vérifications extraordinaires (790).

809. Le trésorier général remet, tous les jours, au ministre de la marine et des colonies, une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports (791).

810. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées par l'administration des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes par les chefs du service de la marine.

Les règles prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports sont observées pour les bordereaux du trésorier général (792).

7° Comptes à rendre.

811. Tous les ans, chacun des trésoriers particuliers forme son compte de l'année précédente, et l'adresse, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, au trésorier général, à Paris (793).

812. Les comptes de gestion établis, tant à Paris que dans les ports, pour les services *prises*, *gens de mer* et *invalides*, et les bordereaux de détails, sont certifiés par les trésoriers et visés par l'administration, qui déclare que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle et toutes celles qui devaient l'être (794).

813. Les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, doivent être réunis à Paris, dans les cinq premiers jours du mois de mars de l'année suivante (795).

814. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre de la marine et des colonies, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives et des traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides.

Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs (796).

815. Les trésoriers des colonies, en leur qualité de trésorier des invalides, font également remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour ce service. Cette remise s'effectue, soit en traites sur le directeur comptable des caisses centrales du trésor public, soit en récépissés qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme trésoriers coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces traites ou ces récépissés, avec leur comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre de la marine et des colonies.

Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifié (797).

816. Le trésorier général réunit tous les comptes des trésoriers particuliers à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dresse un compte général, de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement (798).

817. Le compte est établi par la gestion annuelle, tant pour les services *prises*, *gens de mer* et *invalides* que pour les *opérations de trésorerie* (799).

818. Le compte général de gestion est présenté à la Cour des comptes par le trésorier général des invalides

—(771) Ord. 22 mai 1816, art. 7. — (772) — Ibid., art. 8. — (773) Ibid., art. 9. — (774) Ibid., art. 14. — (775) Ibid., art. 15. — (776) Règl. 17 juil. 1816, art. 11, 15, 28, 36, 64, 89 et 120. — (777) Ord. 22 mai 1816, art. 11. — (778). Règl. 17 juil 1816, art. 2. — (779). Ord. 22 mai 1816, art. 11. — (780) Règl. 17 juil. 1816, art. 126 et 127. — (781) Instr. du 15 déc. 1826, art. 433 à 437. — (782) Règl. du 17 juil. 1816, art. 3. — (783) Inst. de déc. 1838. — (784) Règl. 17 juil. 1816, art. 95. — (785) Ibid., art. 96. — (786) Ibid., art. 97. — (787) Ibid., art. 98. — (788) Ibid. art. 99 — (789) Ibid., art. 123. — (790) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 15. — (791) Règl. du 17 juill. art. 118. — (792) Ibid. art. 119. — (793) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 16. — (794) Règl. du 30 sept. 1829, art 39. — (795) Ibid., art. 43. — (796) Règl. du 17 juill. 1816 art. 115. — (797) Ibid. art. 116. — (798) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 16 ; règl. du 30 sept. 1829, art. 41. — (799) Ordonn. du 7 août 1825, art. 1er ; règl. du 30 sept. 1829, art. 1, 2, 3 et 7.

avant le 1er septembre de l'année qui suit celle pour laquelle il est rendu ; il ne comprend, en ce qui concerne le service *invalides*, que les opérations arrêtées au 31 décembre.

Il est présenté pour ledit service *invalides* un compte spécial comprenant les opérations qui forment le complément de l'exercice (800). Ce compte doit être produit avant le 1er octobre qui suit la clôture de cet exercice.

819. Le compte remis à la Cour est certifié par le trésorier général des invalides, par l'administrateur de l'établissement et par l'inspecteur en chef chargé du contrôle central ; il est visé par le ministre, avec une mention spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être (801).

8° Commission de surveillance.

820. Une commission spéciale, sous le titre de *Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*, est instituée auprès du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Les membres de cette commission sont nommés par l'Empereur. Le secrétaire est désigné par le ministre parmi les principaux agents administratifs de l'établissement (802).

821. La commission est chargée de surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides ; elle prend connaissance de l'administration et de la comptabilité, et elle propose au ministre toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble ; les comptes sont soumis à son examen préalable, et elle s'assure qu'ils sont en concordance avec les écritures de l'administration centrale de l'établissement et avec celles du trésorier général des invalides (803).

822. La commission a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être indiquées par le ministre de la marine et des colonies ou par le président de la commission. Elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications et à procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires ; elle tient procès-verbal de ses séances, et à la fin de chaque année elle fait sur la situation de l'établissement des invalides un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux de l'Empereur. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés au Sénat et au Corps législatif (804).

CHAPITRE XXIX. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

§ Ier. — *Attributions et organisation.*

823. Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraite départementaux et communaux de plusieurs administrations publiques, aux caisses d'épargne, aux sociétés de secours mutuels, à la caisse des retraites pour la vieillesse, à la caisse de la dotation de l'armée, et les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées, sont administrés par un établissement spécial, sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations* (805).

824. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement (806).

825. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations (807).

826. Les deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, sont invariablement distincts. Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés ; leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues ; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude (808).

§ 2. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

827. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service des deux établissements ; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses ; il veille à ce que les écritures, qui sont tenues en partie double, en soient distinctes ; il ordonnance les payements, il vise et arrête les divers états de toute nature (809).

828. Le directeur général présente, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, le budget de l'année suivante. Ce budget, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation de l'Empereur par le ministre des finances (810).

829. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse (811).

830. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions ; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général (812).

§ 3. — *Gestion du caissier.*

831. Le caissier est responsable du maniement des deniers (813).

832. Il est chargé de la recette, de la garde et de la conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Il acquitte toutes les dépenses et solde tous les effets payables à la caisse.

Il tient, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrit, jour par jour, ses recettes et ses dépenses (814).

833. Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure (815).

834. Aucun payement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives régulières et en vertu des mandats du directeur général (816).

835. Les dépenses administratives sont acquittées par le caissier ; elles sont justifiées conformément à la nomenclature arrêtée par les règlements. Les crédits ne peuvent être excédés sans une autorisation spéciale donnée par l'Empereur, sur la proposition de la commission de surveillance ; toute infraction à cette règle entraîne la responsabilité solidaire du directeur général et du caissier (817).

§ 4. — *Concours des receveurs des finances et des trésoriers payeurs, préposés comptables.*

836. Le directeur général emploie l'intermédiaire des receveurs des finances et des trésoriers payeurs pour effectuer, dans les départements, l'Algérie et les colonies, les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations (818).

837. Les receveurs des finances et les trésoriers payeurs sont comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et des dépenses qui leur sont confiées par ladite caisse (819).

838. Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées, conformément aux lois et règlements.

Ils ont à tenir, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations, les registres qui leur sont prescrits par les instructions (820).

Ils doivent, en outre, conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation.

839. Les receveurs des finances et les trésoriers payeurs délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ; leurs récépissés doivent être à talon.

Les talons de ces récépissés sont envoyés directement à la caisse des dépôts, comme justification des recettes dont les préposés doivent compter à la Cour des comptes.

La justification des payements s'opère au moyen des quittances des parties prenantes et des diverses justifications spéciales propres à chaque nature de dépense (821).

840. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs adressent, tous les mois, à la caisse des dépôts et consignations, des relevés détaillés des opérations faites pour le service de cette caisse (822).

841. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la caisse des dépôts et consignations à un compte courant qu'ils tiennent contradictoirement avec cette caisse. Les résultats de ce compte courant à la fin de chaque trimestre sont comparés, au ministère des finances, avec les écritures de la caisse des dépôts, d'après un état qu'elle lui fournit à cet effet.

Le compte courant est soldé tous les dix jours, au moyen de mandats que les receveurs généraux délivrent sur le trésor, à l'ordre du caissier de la caisse des dépôts, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la caisse, à l'ordre du trésor, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats sont émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois ; les receveurs généraux sont crédités de leurs mandats sur la caisse des dépôts, valeur à la date de ces mandats ; ils sont débités de leurs mandats sur le trésor, valeur à l'échéance. Chaque mandat doit contenir l'indication de la dizaine à laquelle se rapporte l'excédant de recette ou de dépense qu'il est destiné à solder.

Le compte courant des receveurs avec la caisse des dépôts et consignations, étant ainsi soldé tous les dix jours, ne donne lieu à aucun règlement d'intérêts (823).

Les trésoriers payeurs opèrent, pour solder leur compte courant, de la même manière que les receveurs généraux ; seulement, comme ils n'ont pas de compte d'intérêts au trésor, ils sont débités ou crédités sans époque de valeur.

842. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs transmettent, chaque mois, à la caisse des dépôts, les talons des récépissés mentionnés à l'article 839 et servant de pièces justificatives pour leurs recettes du mois expiré ; ils y joignent, pour les dépôts et consignations, les déclarations souscrites par les parties versantes, et, pour les autres recettes, les justifications complémentaires exigées par les instructions.

Les pièces justificatives des dépenses acquittées pendant chaque mois sont également envoyées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs généraux et les trésoriers payeurs (824).

843. La caisse des dépôts et consignations donne avis aux receveurs généraux et aux trésoriers payeurs des crédits et des débits qu'elle porte chaque mois à leur compte courant, après l'examen de leurs envois mensuels (825).

844. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs portent dans leur compte de gestion annuelle à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant la caisse des dépôts et consignations, telles qu'elles ont été admises par elle, et avec les imputations que lesdites opérations ont reçues définitivement dans les bordereaux de pièces justificatives de recettes et de dépenses. Le ministère des finances produit, à l'appui de ces articles, les bordereaux détaillés de pièces qui lui ont été successivement transmis par les receveurs et trésoriers (826).

845. Lorsque la caisse des dépôts et consignations est informée par le ministère des finances de l'envoi des comptes des receveurs généraux et des trésoriers payeurs à la Cour des comptes, pour l'année expirée, elle adresse à cette Cour les pièces de dépenses qu'elle a admises pour cette même année, sauf les pièces de procédure et autres étrangères à la responsabilité du fait matériel du payement, qu'elle conserve, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 mai 1825 et de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1837 ; les pièces envoyées à la Cour sont accompagnées du bordereaux détaillés fournis par les comptables, et sur lesquels il est fait mention des pièces de procédure ou autres qui ont

---

(800) Inst. gén. sur la comptab. des invalides de la marine, du 19 déc. 1859, art. 81. — (801) Régl. 30 sept. 1829, art. 48. — (802) Ord. 2 oct. 1825, art. 1 et 2. — (803) Ibid., art. 3 et 4. — (804) Ibid. art. 5 et 6. — (805) L. 28 avril 1816, art. 110 ; ord. 3 juill. 1816, sur les consignations, les dépôts et les fonds de retraites ; L. 31 mars 1837, sur les caisses d'épargne ; L. 18 juin 1850, 28 mai 1853 et 7 juill. 1850, sur la caisse des retraites pour la vieillesse ; décr. 31 juill. 1854, sur la caisse des retraites des ecclésiastiques âgés ou infirmes ; L. du 26 fév. 1855 et du 24 juill. 1860, sur la dotation de l'armée. — (806) L. du 28 avril 1816, art. 111. — (807) Ord. du 22 mai 1816, art. 1er. — (808) Ibid., art. 3. — (809) Ibid., art. 9. — (810) Ibid., art. 37. — (811) L. 28 avril 1816, art. 102. — (812) Ord. 22 mai 1816, art. 13. — (813) L. 28 avril 1816, art. 103. — (814) Ord. 22 mai 1816, art. 16. — (815) Ibid., art. 17. — (816) Ibid., art. 20. — (817) Ibid., art. 38. — (818) Ibid., art. 27, et 3 juill. 1816 ; décr. 14 oct. 1851. — (819) Ord. 22 mai 1816, art. 28. — (820) Instr. gén. 26 juin 1859, art. 1626 et 1630 ; instr. gén. de la caisse des dépôts et consign. du 1er déc. 1851, art. 4 et 5. — (821) Régl. 1er déc. 1851, sur le serv. et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 6. — (822) Ibid., art. 8. — (823) Ibid., art. 9 et 11. — (824) Ibid., art. 6 et 16. — (825) Ibid., art. 15. — (826) Instr. gén. 20 juin 1859, art. 507.

été retenues par la caisse des dépôts et consignations (827).

5. — *Dispositions communes au caissier et aux préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations.*

846. La transmission de pièces prescrite à l'article précédent doit être complétement terminée dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

847. Dans le même délai, le caissier de la caisse des dépôts et consignations doit adresser à la Cour des comptes, avec toutes les pièces à l'appui, le compte spécial de ses opérations. Ce compte est soumis, pour les divisions principales qu'il doit présenter, aux dispositions de l'article 317 du présent décret (828).

848. Après que les envois à faire à la Cour des comptes sont entièrement effectués, le directeur général fait établir et adresse à cette Cour, dans le délai de deux mois, le résumé général et détaillé des recettes et des dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations, pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes.

Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes et sans le concours des comptables. Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation, au 31 décembre de chaque année, des divers services faits pour la caisse des dépôts et consignations (829).

§ 6. — *Contrôle et surveillance.*

849. La commission de surveillance créée près de la caisse d'amortissement, et dont il est question à l'article 218, est également chargée de surveiller la caisse des dépôts et consignations (830).

850. Les récépissés délivrés aux parties versantes sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par elle de les faire viser et séparer de leur talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle (831).

851. Il est établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations

Ce contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur, qui a, à cet effet, sous ses ordres un nombre de contrôleurs correspondant aux comptoirs de recettes et de dépenses, indépendamment d'un contrôleur principal chargé de la centralisation des résultats (832).

852. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et toutes les dépenses du caissier, ainsi que les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale (833).

853. A cet effet, le contrôle est tenu :

1° D'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs;

2° De viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier, et d'en séparer et retenir les talons;

3° De viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier;

4° De s'assurer que les payements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières (834).

854. Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers, sont résumés par le contrôleur principal, dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison, tant avec les feuilles de recette et de dépense du caissier, qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse (835).

855. En cas d'empêchement du sous-directeur, il est suppléé dans ces vérifications par le directeur général ou par un de ses délégués (836).

856. Chaque jour, le caissier donne au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation. Le sous-directeur lui remet, de son côté, une situation journalière établie par le contrôle, dont un double est adressé au ministre des finances.

857. Le caissier remet aussi chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et des payements par lui faits, pour être inscrits sur le journal général (837).

858. Tous les mois, le caissier communique au chef de la comptabilité, pour être vérifiés, les relevés des recettes et des dépenses en numéraire et des entrées et sorties de valeurs du mois précédent.

La situation de sa caisse est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance peut faire toutes les fois qu'elle le juge utile (838).

859. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissements pour lesquels la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses, le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement.

Ces comptes doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissements et administrations.

Ils sont joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations (839).

860. Les livres et registres de la caisse des dépôts et consignations ne sont point déplacés; mais la Cour des comptes peut en faire prendre telle communication qu'elle juge utile pour la vérification des comptes (840).

DEUXIÈME PARTIE. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES APPARTENANT A L'ÉTAT.

TITRE VI.

CHAPITRE XXX. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES.

861. Les comptes en matières sont soumis au contrôle de la Cour des comptes (841).

§ 1er. — *Dispositions générales.*

862. La comptabilité des matières comprend :

1° Les matières de consommation et de transformation,

2° Les valeurs mobilières ou permanentes de toute espèce.

§ 2 — *Matières de consommation et de transformation.*

863. La comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État est régie par les dispositions ci-après (842).

864. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'État et géré pour son compte, il y a un agent ou préposé responsable des matières y déposées.

Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elle (843).

865. Les dispositions générales concernant les comptables des deniers publics, et notamment celles des articles 18, 19 et 29 du présent décret, sont applicables aux comptables des matières.

866. Chaque comptable est tenu d'inscrire sur des livres élémentaires l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde (844).

867. Aux époques fixées par les règlements spéciaux de chaque département ministériel, chaque comptable forme d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes ses opérations à charge et à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, sont adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunies, peuvent être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établit, en outre, et fait parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente (845).

868. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, sont justifiés par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues sont déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaire, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et Sorties d'ordre.	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux (846).

869. Dans tous les cas où, par suite de circonstances de force majeure, un comptable se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité (847).

870. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion sont établis par des certificats administratifs.

Lesdits certificats tiennent lieu d'inventaire (848).

871. D'après les documents fournis par les comptables, il est tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières, où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents.

Cette comptabilité sert de base aux comptes généraux publiés, chaque année, par les ministres (849).

872. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmet à la Cour des comptes avec les pièces justificatives.

Il y joint un résumé général par branche de service (850).

873. La Cour des comptes, après avoir procédé à la vérification des comptes individuels, statue sur lesdits comptes par voie de déclaration.

Une expédition de chaque déclaration est adressée au ministre ordonnateur, qui en donne communication au comptable.

Le ministre, sur le vu de cette déclaration et des observations du comptable, arrête définitivement le compte (851).

874. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante (852).

875. La Cour des comptes prononce chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 442, 443 et 444 du présent décret, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comp-

(827) Ord. 12 mai 1825 et 4 déc. 1837; instr. gén. 20 juin 1859, art. 507. — (828) Ord. 12 mai 1825, art. 2. — (829) Ibid., art. 6. — (830) L. 28 avril 1816, art. 99; décr. 27 mars 1852. — (831) L. 24 avril 1833, art. 1er et 7. — (832) Ord. 4 août 1833, art. 1er. — (833) Ibid., art. 2. — (834) Ibid., art. 3. — (835) Ibid., art. 4. — (836) Ibid., art. 5. — (837) Ord. 22 mai 1816, art. 21. — (838) Ibid., art. 22. — (839) Ibid., art. 32. — (840) Ibid., art. 41. — (841) L. 6 juin 1843, art. 14. — (842) Ord. 26 août 1844, art. 1er. — (843) Ibid., art. 2. — (844) Ibid., art. 3. — (845) Ibid., art. 4. — (846) Ibid., art. 5. — (847) Ibid., art. 6. — (848) Ibid., art. 7. — (849) Ibid., art. 8. — (850) Ibid., art. 9. — (851) Ibid., art. 10. — (852) Régl. minist.; ord. 30 nov. 1857, art. 80.

tes individuels des comptables en matières avec les résultats des comptes généraux publiés par les ministres (853).

876. La même cour consigne dans son rapport annuel les observations auxquelles aura donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières (854).

§ 3. — *Valeurs mobilières ou permanentes.*

877. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'État garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles, types et étalons; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science (855).

878. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est point soumise au contrôle de la Cour des comptes.

§ 4. — *Dispositions spéciales.*

879. Les règles ci dessus prescrites ne sont applicables qu'au matériel compris dans l'intérieur de l'Empire; elles ne concernent ni le matériel des armées actives, ni le matériel en service à bord des bâtiments, ni les comptabilités en matières sur lesquelles la Cour des comptes statue par arrêts conformément aux règlements spéciaux.

880. Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement, en vertu de l'article 192 du présent décret (856).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

881. Des règlements spéciaux sont rendus pour l'exécution du présent décret par les différents services soumis à l'application des règles qu'il prescrit; ces règlements sont suivis de la nomenclature des pièces à produire à l'appui des opérations des comptables.

Les modifications dont ces règlements et ces nomenclatures pourraient être susceptibles doivent être concertées entre notre ministre des finances et chaque ministre compétent.

882. Toutes les dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées.

883. Nos ministres, etc.

SAVOIE. — Maîtres de poste. — Indemnité. — Voitures publiques.

Décret impérial *portant que les dispositions du décret du 29 décembre 1860 (1), relatif au droit de 25 centimes dû en vertu de la loi du 15 ventôse an XIII, cesseront d'être appliquées en ce qui concerne les maîtres de poste de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane et Lanslebourg.* — (Bull. off. 1051, nº 10,576.)

(**4 Juin 1862.**) — (Promulg. le 9 sept.)

CHAMBRE DES ARTS ET MANUFACTURES. — Bischwiller. — Douai.

Décrets impériaux *qui établissent à Bischwiller et à Douai une Chambre consultative des arts et manufactures.* — (Bull. off. 1046, nºs 10,542 et 10,543.)

(**3 Août 1862.**) — (Promulg. le 23.)

RIVIÈRE. — Garonne (Affluents de la) — Navigabilité.

Décret impérial *qui déclare navigables les affluents de la Garonne, en amont de Bordeaux, connus sous le nom d'*Esteys de Lungoiran, l'Œuille, Latresne, *etc.* — (Bull. off. 1046, nº 10,544.)

(**3 Août 1862.**) — (Promulg. le 23.)

CHEMIN DE FER. — Dieuze (Embranchement de).

Décret impérial *qui approuve la convention passée avec la Société des anciennes salines domaniales de l'Est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg.* — (Bull. off. 1051, nº 10,581.)

(**16 Août 1862.**) — (Promulg. le 9 sept.)

BUDGET DE 1862. — Crédits supplémentaires. — Répartition.

Décret impérial *portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1862.* — (Bull. off. 1049, nº 10,563.)

(**28 Août 1862.**) — (Promulg. le 31.)

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Le Mans.

Décret impérial *qui établit un Conseil de prud'hommes dans la ville du Mans.* — (Bull. off. 1053, nº 10,598.)

(**28 Août 1862.**) — (Promulg. le 17 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (2) et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810; — Vu les délibérations de la chambre de commerce du Mans, en date du 31 mai 1860 et du 28 décembre 1861; — La délibération du conseil municipal du Mans, en date du 12 décembre 1860, les propositions du préfet de la Sarthe et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 septembre 1861; — Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi dans la ville du Mans un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en quatre catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Bitume (fabricants de), briquetiers, tuiliers et chaufourniers, carriers et marbriers, couvreurs, maçons et briqueteurs, marbriers et entrepreneurs de monuments funèbres, mouleurs de bustes en plâtre, paveurs, peintres en bâtiments, en voitures et vitriers, plafonneurs, plâtriers et stucateurs, puisatiers, routes (entrepreneurs de), sculpteurs en pierre, tailleurs de pierre, terrassiers, vitraux peints (fabricants de), meules de moulin (fabricants de).	2	2
2e	Armuriers, balanciers, billards (fabricants de), bois (sciage de), boisseliers, cribliers et tamisiers, charpentiers en bâtiments et bateaux, charrons, chaudières à vapeur (fabricants de), chaudronniers et pompiers, cloutiers, couteliers, doreurs et argenteurs sur bois et métaux, ébénistes, ferblantiers, zingueurs et lampistes, formiers, grillageurs, maréchaux, mécaniciens, fondeurs et tourneurs en métaux, menuisiers en bâtiments et voitures, plombiers, poêliers, tôliers et fumistes, potiers d'étain, sculpteurs en bois, serruriers en bâtiments, en voitures et en meubles, taillandiers et forgerons, tonneliers et cercliers, tourneurs en bois, bâtonniers, fabricants de chaises et fauteuils, vanniers.	2	2
3e	Blanchisseurs de toiles et fils, bonneterie (fabricants de), broderies, casquettes (fabricants de), chapellerie (fabricants de), chanvre (pileurs et peigneurs de), chasubliers, chemisiers et lingers, cordiers, cordonniers, corsetiers, couturières en robes, en linge et ravaudeuses de bas, défileurs de chiffons, filateurs de chanvre ou laine, gantiers, bandagistes et culottiers; lacets, cordons, tresses ou ganses (fabricants de), lamiers, rotiers et navetiers, rabats de cuts (fabricants de), sabotiers, tailleurs d'habits, toiles imperméables, cirées ou goudronnées, toiles ou sacs (fabricants de), peignes à serancer (fabricants de), routoirs (exploitants de).	2	2
4e	Allumettes chimiques (fabricants d'), amidon et fécule (fabricants de), bourreliers, brasseurs, brosses (fabricants de), conserves alimentaires (fabricants de), cornes râpées (fabricants de), corroyeurs, engrais (fabricants d'), fleurs artificielles (fabricants de), gaz à brûler (fabricants de), horlogers, bijoutiers et graveurs, huiles (fabricants d'), imprimeurs typographes et lithographes, mégissiers et parcheminiers, maîtres de pressoir, paillassons (fabricants de), papiers et cartons (fabricants de), papiers peints, de fantaisie et de verre (fabricants de), passementiers, pâtes alimentaires (fabricants de), peignes (fabricants de), pianos ou orgues (facteurs de), potiers de terre et fabricants de tuyaux pour le drainage, produits chimiques (fabricants de), relieurs et régleurs de papiers, savon (fabricants de), selliers et carrossiers, tanneurs, tapissiers, teinturiers, tourbières (exploitants de), goudron et colle-forte (fabricants de).	2	2
		8	8
	Total. . . .	16	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes du Mans s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans les trois cantons du Mans.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

TABACS. — Cigares de la Havane. — Vente.

Décret impérial *qui autorise la Régie à vendre directement aux consommateurs des cigares de la Havane par caissons entiers, et même par paquets contenant au moins six cigares.* — (Bull. off. 1050, nº 10,568.)

(**16 Août 1862.**) — (Promulg. le 6 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu l'art. 177, titre V, de la loi du 28 avril 1816 sur les tabacs; — Vu la loi du 22 juin 1862 (3), qui proroge le régime exclu-

(853) Ordonn. du 26 août 1844, art. 11. — (854) Ibid., art. 12. — (855) Règl. minist. de la guerre du 25 janvier 1845; ordonnance du 30 novembre 1857, art. 81. — (856) Ordonn. du 26 août 1844, art. 13.

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 125.

(2) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

(3) V. *supra*, p. 49.

sif jusqu'au 1er janvier 1873; — Vu les arrêtés des 14 mai 1849 (1), 4 janvier 1851 (2), et le décret du 14 juillet 1860 (3), relatifs à la fixation du prix de vente des cigares; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, dans les manufactures impériales et dans les locaux qui seront désignés par notre ministre des finances en dehors de ces établissements, des cigares de la Havane de toute espèce et de toute forme, par caissons entiers, et même par paquets revêtus de vignettes et marques authentiques, et contenant au moins six cigares, aux prix suivants, savoir :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par kilogramme de 250 cigares.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par paquet de 6 cigares.
Cigares fabriqués à la Havana.	375 00	9 00
	312 50	7 50
	250 00	6 00
	187 50	4 50
	150 00	3 60
	125 00	3 00
	100 00	2 40
	87 50	2 10
	75 00	1 80
	62 50	1 50
	50 00	1 20

2. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Surveillance (Service de).

Décret impérial *relatif au service de surveillance des chemins de fer.* — (Bull. off. 1053, nº 10,601.)

(1er sept. 1862. — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le service de surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, institué par notre décret du 22 février 1855 (4), sera placé sous la direction de cinq commissaires divisionnaires de police dont la circonscription et la résidence seront déterminées par notre ministre de l'intérieur.

2. Les commissaires divisionnaires de police des chemins de fer seront chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance du personnel des commissaires spéciaux de police et des inspecteurs spéciaux de police établis sur les chemins de fer. Ils seront nommés par nous et prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant le préfet de police.

3. Notre ministre, etc.

BOULANGERIE. — Approvisionnements de réserve.

Décret impérial *qui rapporte celui du 16 novembre 1858 (5), concernant les approvisionnements de réserve des boulangers dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances.* — (Bull. off. 1052, nº 10,587.)

(2 sept. 1862.) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (6),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 16 novembre 1858, concernant les approvisionnements de réserve des boulangers dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances, est rapporté.

2. Des arrêtés préfectoraux détermineront les délais dans lesquels la portion de l'approvisionnement constituée par les boulangers, en exécution du décret du 16 novembre 1858, leur sera remise.

3. Notre ministre, etc.

PLACES DE GUERRE. — Toulon. — Batterie Napoléon.

Décret impérial *portant que la batterie* Napoléon, *dépendance de la place de Toulon, est classée dans la 2e série des places de guerre au rang des postes militaires.* — (Bull. off. 1052, nº 10,588.)

(2 sept. 1862.) — (Promulg. le 13.)

CARRIÈRES. — Exploitation. — Règlement. — Haute-Garonne.

Décret impérial *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Haute-Garonne.* — (Bull. off., suppl. 872, nº 13,677.) (7)

(2 sept. 1862.) — (Promulg. le 10.)

POLICE. — Tours. — Cadre du personnel.

Décret impérial *qui fixe les cadres du personnel affecté aux services de police dont le préfet est investi dans la ville de Tours.* — (Bull. off. 1054, nº 10,607.)

(15 sept. 1862.) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 (8); — Vu le décret du 11 janvier 1862 et les tableaux y annexés, constatant que le chiffre officiel de la population de la ville de Tours (Indre-et-Loire) est de quarante et un mille soixante et un habitants; — Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cadres du personnel affecté aux services de police dont le préfet est investi dans la ville de Tours sont fixés de la manière suivante :

Les employés de la préfecture chargés de la direction de ce service,
Le commissaire central,
Deux commissaires de police,
Un inspecteur de police,
Sergents de ville { trois brigadiers, quatorze sergents de ville.

2. Les employés et agents de tout ordre seront nommés et commissionnés par le préfet, et prêteront serment entre ses mains.

3. Le maire de Tours, pour les attributions de police dont il reste chargé, aura sous son autorité le commissaire central, qui transmettra ses ordres aux divers fonctionnaires et agents de la police et qui en assurera l'exécution.

4. Les dispositions relatives à l'organisation et aux détails du service, au costume et à l'armement seront réglées par des arrêtés préfectoraux sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre, etc.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Traité international. — Italie.

Décret impérial *portant promulgation de la convention littéraire conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie.* — (Bull. off. 1057, nº 10,626.)

(24 sept. 1862.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention ayant été conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le Royaume d'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 du présent mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une nouvelle Convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir.... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, réciproquement dans chacun des deux États, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art; et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre Pays par l'un des deux Pays contractants, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre.

2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence à exercer devant les tribunaux des deux Pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

(1) V. *Lois annotées* de 1849, p. 54. — (2) *Id.* de 1851, p. 4. — (3) *Id.*, de 1860, p. 48.
(4) V. *Lois annotées* de 1855, p. 131.
(5) V. *Lois annotées* de 1858, p. 210.
(6) V. ce Rapport au *Moniteur* du 10 sept. 1862.
(7) V. les notes accompagnant des décrets semblables pour d'autres départements, notamment *Lois annotées* de 1859, p. 80, et de 1861, p. 81.
(8) V. *Lois annotées* de 1855, p. 76.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission d'Italie à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Royaume d'Italie, il sera délivré par le ministère d'agriculture, industrie et commerce, et légalisé par la mission de France à Turin.

3. La traduction faite dans l'un des deux États d'un ouvrage publié dans l'autre État est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur, en laisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même, et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

4. Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux États le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public préposé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage, et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou exécution et traduction d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux Pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre Pays.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés par l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'art. 12, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

11. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les États respectifs des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la Convention du 28 août 1843, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

12. Les livres importés du Royaume d'Italie continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, et en Italie au ministère d'agriculture, industrie et commerce, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

13. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Français en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre Pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin.

Réciproquement, les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

15. Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétées dans l'un et l'autre Pays concernant les matières réglées dans la Convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux Pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

16. La présente Convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Turin le 29 Juin 1862.

Signé V. Benedetti. — Signé Melegari

2. Notre ministre, etc.

CONSULS. — Traité international. — Italie.

Décret impérial *portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie.* — (Bull. off. 1058, n° 10,634.)

(**24 sept. 1862.**) — (Promulg. le 1er oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention consulaire ayant été conclue le 26 juillet 1862, entre la France et le Royaume d'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 du présent mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, reconnaissant l'utilité de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... *(Suivent les noms.)*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacune des Hautes Parties contrac-

tantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux Pays qualifie de crimes et punit comme tels; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de......*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'ambassade ou la légation de leur Pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vices-consuls ou agents consulaires, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

4. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leursdites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer *par intérim* les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges réciproquement reconnus par la présente Convention aux agents du service consulaire.

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placé. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

7. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque; dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux Pays.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu bien entendu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls et vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays; et ces traductions auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

9. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire,

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*; lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la

succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux.

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

10. Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

11. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls et vice-consuls indiquera une heure précise; et, si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

13. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

14. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

16. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

17. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

18. La présente Convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

19. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

Signé Thouvenel. Signé Nigra.

Art. 2. Notre ministre, etc.

COURS ET TRIBUNAUX. —
Traitements.

Décret impérial *portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire.* — (Bull. off. 1059, n° 10,641. (1)

(**22 sept. 1862**.) — Promulg. le 2 oct.)

(1) Pour les précédentes augmentations des traitements des magistrats, V. les décrets des 24 sept 1860 (*Lois annotées*, p. 91) et 16 sept. 1861 (*Id.*, p. 103).

Napoléon, etc.; — Vu la loi de finances en date u 2 juillet 1862 (1) portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de 'exercice 1863; — Considérant que cette loi acorde implicitement le montant de la troisième et ernière annuité comprise audit budget, pour l'éévation, reconnue nécessaire, de divers traitements de l'ordre judiciaire; — Sur le rapport de otre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat u département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

COUR DE CASSATION.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1863, les traitements des membres ci-après désignés de la Cour de cassation sont fixés, savoir :

Présidents de chambre et premier avocat général	25,000 f.
Avocats généraux	20,000
Conseillers	18,000
Commis-greffiers de chambre	5,000

COURS IMPÉRIALES.

2. Les traitements des membres des cours impériales du continent, à l'exception de ceux des chefs de cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re CLASSE. — Paris.	2e CLASSE. — Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse.	3e CLASSE. — Les 23 autres cours.
Conseillers	11,000f	7,000f 00c	5,000f 00c
Présidents de chambre et premiers avocats généraux	13,750	10,500 00	7,500 00
Avocats généraux	13,200	8,166 67	5,833 33
Substituts	11,000	5,250 00	3,750 00
Commis-greffiers de chambre	4,500	3,500 00	2,500 00

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

3. Les traitements des membres de tribunaux de première instance du continent, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION et SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et SUBSTITUTS.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS.
1re classe.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1 à Paris	8,000	20,000	10,000	9,600	3,500 / 2,000
2e classe.					
7 à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Toulouse	5,000	10,000	6,250	6,000	2,500
3e classe.					
6 au Havre, à Metz, Nice, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulon	3,500	7,000	4,375	4,200	1,750
4e classe.					
26 à Amiens, Angers, Annecy, Avignon, Besançon, Boulogne, Brest, Caen, Chambéry, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Mans (le), Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Tours, Troyes et Versailles	3,000	6,000	3,750	3,600	1,500
5e classe.					
126 tribunaux siégeant dans les villes énoncées dans la première partie du tableau ci-annexé	2,700	4,500	3,375	3,240	1,350
6e classe.					
204 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la seconde partie du tableau ci-annexé	2,400	3,600	3,000	2,880	1,200

370

(1) V. *supra*, p. 52.

JUSTICES DE PAIX.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845).

Dans les villes d'Arles, Cette, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille sept cents francs.

Dans celles d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, Lapalisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille quatre cents francs.

Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille cent francs.

Quant au traitement de ceux des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858 (2), ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Le traitement des commis-greffiers près la cour impériale d'Alger est fixé à deux mille quatre cents francs, à compter du 1er janvier 1863.

2. Notre garde des sceaux, etc.

Tableau *des villes où siégent cent vingt-six tribunaux de première instance de la cinquième classe et deux cent quatre autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 22 septembre 1862.*

1re Partie. — *Siéges de cent vingt-six tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville, Agen, Aix, Ajaccio, Alais, Albi, Alençon, Angoulême, Arras, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre, Avranches. — Bar-le-Duc, Bastia, Bayeux, Bayonne, Beaune, Beauvais, Bergerac, Béziers, Blois, Bonneville, Bourg, Bourges. — Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castelnaudary, Castres, Chalon, Châlons, Charleville, Chartres, Châteauroux, Châtellerault, Chaumont, Cholet, Colmar, Compiègne, Coutances. — Dieppe, Digne, Dôle, Douai, Draguignan, Dunkerque. — Epernay, Epinal, Evreux. — Falaise, Foix, Fontainebleau, Fougères, — Gap, Guéret. — Issoudun. — Langres, Laon, La Rochelle, Laval, Libourne, Lisieux, Lodève, Lons-le-Saunier, Lorient, Louviers, Lunéville. — Mâcon, Mayenne, Meaux, Melun, Mende, Millau, Montauban, Montbrison, Mont-de-Marsan, Montélimar, Montluçon, Morlaix, Moulins. — Napoléon-Vendée, Narbonne, Nevers, Niort. — Pau, Périgueux, Perpignan, Privas, Puy (Le). — Quimper. — Riom, Roanne, Rochefort, Rodez. — Saint-Brieuc, Saintes, Saint-Flour, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Michel, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saumur, Schlestadt, Sedan, Sens, Soissons. — Tarascon, Tarbes, Thiers, Thionville, Tulle. — Valence, Valenciennes, Vannes, Vendôme, Verdun, Vesoul, Vienne, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Villeneuve-d'Agen. — Yvetot.

2e Partie. — *Siéges de deux cent quatre tribunaux de sixième classe.*

Albertville, Ambert, Ancenis, Andelys (Les), Apt, Arbois, Arcis-sur-Aube, Argentan, Aubusson, Avallon, Avesnes. — Bagnères, Barbezieux, Barcelonnette, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Baugé, Baume, Bazas, Belfort, Bellac, Belley, Bernay, Béthune, Blanc (Le), Blaye, Bourganeuf, Bourgoin, Bressuire, Briançon, Briey, Brignolles, Brioude, Brives. — Calvi, Castellane, Castel-Sarrazin, Céret, Chambon, Charolles, Châteaubriant, Château-Chinon, Châteaudun, Château-Gontier, Chateaulin, Château-Thierry, Châtillon, Chinon, Civray, Clamecy, Clermont (Oise), Cognac, Condom, Confolens, Corbeil, Corte, Cosne, Coulommiers, Cusset. — Dax, Die, Dinan, Domfront, Doullens, Dreux. — Embrun, Espalion, Etampes. — Figeac, Florac, Fontenay, Forcalquier. — Gaillac, Gannat, Gex, Gien, Gourdon. Grasse, Gray, Guingamp. — Hazebrouck. — Issoire, —Joigny, Jonzac. — La Châtre, La Flèche, Lannion, La Réole, Largentière, Lavaur, Lectoure, Lesparre, Limoux, Loches, Lombez, Loudéac, Loudun, Louhans, Lourdes, Lure. — Mamers, Mantes, Marennes, Mar-

(2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 195.

mande, Marvejols, Mauriac, Melle, Mirande, Mirecourt, Moissac, Montargis, Montbéliard, Montdidier, Montfort, Montmédy, Montmorillon, Montreuil, Mortagne, Mortain, Moutiers, Murat, Muret. — Nantua, Napoléonville, Nérac, Neufchâteau, Neufchâtel, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Nontron, Nyons. — Oloron-Sainte-Marie, Orange, Orthez. — Paimbœuf, Pamiers, Parthenay, Péronne, Pithiviers, Ploërmel, Pontarlier, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Pontoise, Prades, Provins. — Quimperlé. — Rambouillet, Redon, Remiremont, Rethel, Riberac, Rochechouart, Rocroi, Romorantin, Ruffec. — Sables-d'Olonne (Les), Saint-Affrique, Saint-Amand, Saint-Calais, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Saint-Marcellin, Sainte-Menehould, Saint-Palais, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yrieix, Sancerre, Sarlat, Sarrebourg, Sarreguemines, Sartène, Savenay, Saverne, Segré, Semur, Senlis, Sisteron. — Thonon, Tonnerre, Toul, Tournon, Trévoux. — Ussel, Uzès. — Valognes, Vervins, Vic, Vigan (Le), Villefranche (Haute-Garonne), Vire, Vitré, Vitry, Vouziers. — Wassy, Wissembourg. — Yssengeaux.

DOUANES. — Sels. — Angleterre. — Belgique.

Décret impérial *qui assujettit à des taxes supplémentaires certains produits à base de sel, d'origine ou de manufacture britannique et belge.* — (Bull. off. 1042, n° 10,483.)

(**20 Juill. 1862.**) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 3 de la convention complémentaire conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 16 novembre 1860 (1); — Vu l'article 5 du traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861 (2); — Vu notre décret en date de ce jour, portant établissement de drawbacks à la sortie de certains produits à base de sel (3).

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la convention conclue avec l'Angleterre, le 16 novembre 1860, et dans le tarif annexé au traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861, les produits d'origine ou de manufacture britannique et belge ci-dessous énumérés seront assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude caustique		14 f.	00 c.
Bicarbonate de soude		7	00
Silicate de soude	anhydre	7	00
	hydraté	3	50
Aluminate de soude		7	00
Hyposulfite de soude		3	00
Acétate de soude	cristallisé	3	00
	anhydre	3	00

2. Nos ministres, etc.

COLONIES. — Guyane. — Actes authentiques. — Scellés.

Décret impérial *concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers et les appositions et levées de scellés à la Guyane française.* — (Bull. off. 1061, n° 10,680.)

(**28 Août 1862.**) — (Promulg. le 13 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice; — Vu la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, modifiée pour la Guyane française; — Les articles 967 à 1001 du Code Napoléon; — Le titre Ier du livre II du Code de procédure civile modifié pour la Guyane française; — L'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement; — Notre décret du 16 août 1854 (4); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 25 juin 1862.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — Des actes a passer dans les quartiers.

§ 1er. — *Des attributions des commissaires commandants.*

Art. 1er. Dans les quartiers de la colonie de la Guyane française autres que celui de Sinnamari, les actes dont l'énumération suit pourront être reçus par les commissaires commandants de ces quartiers où lesdits actes seront passés, au même titre que les notaires, savoir :

1° Les testaments publics;
2° Les révocations de testaments;
3° Les consentements à mariage (et les actes respectueux);
4° Les procurations spéciales;
5° Les révocations de procurations;
6° Les contrats de prêt, d'échange, de vente, de cautionnement, les reconnaissances de dettes, les promesses de payement et les quittances, lorsque ces actes ne s'appliqueront qu'à des objets purement mobiliers, et que la valeur desdits objets n'excédera pas cinq cents francs;
7° Les inventaires;
8° Les ventes publiques d'objets mobiliers et de ceux désignés aux articles 620 et 621 du Code de procédure civile modifié pour la Guyane française.

2. Le commissaire commandant qui recevra ces actes sera assisté du lieutenant commissaire et, à défaut, du secrétaire de mairie.

Quand il s'agira d'un testament, il appellera en outre deux témoins.

A défaut du lieutenant commissaire et du secrétaire de mairie, il procédera avec le concours de quatre témoins pour les testaments, et de deux témoins pour les autres actes.

3. En cas d'empêchement, le commissaire commandant sera suppléé par le lieutenant commissaire. En cas d'empêchement simultané du commissaire commandant et de son lieutenant commissaire, les actes pourront être reçus par le secrétaire de mairie, qui se conformera, pour le nombre des témoins, aux deux derniers paragraphes de l'article qui précède.

4. Si les trois fonctionnaires du quartier où l'acte doit être passé se trouvent empêchés, ils seront suppléés par ceux d'un quartier limitrophe.

§ 2. — *Des testaments.*

5. Si le testament est reçu par le commissaire commandant, avec le concours soit du lieutenant commissaire, soit du secrétaire de mairie, il doit être écrit par l'un d'eux, à la volonté du commissaire commandant.

6. Conformément à l'article 974 du Code Napoléon, il suffira qu'un des témoins signe, si le testament est reçu par deux des trois fonctionnaires ci-dessus désignés, et que deux des quatre témoins signent, si le testament est reçu par un seul de ces fonctionnaires.

7. Il n'est pas nécessaire que les témoins des testaments soient domiciliés dans le quartier où ces actes seront passés, ni dans la colonie; il leur suffira de réunir les conditions de capacité exigées par l'article 980 du Code Napoléon.

8. Les testaments seront reçus en double minute.

Le fonctionnaire qui aura reçu l'acte adressera, par le prochain courrier, une des minutes, cachetée, au juge impérial à Cayenne. Ce dernier dressera procès-verbal de la réception du paquet, de son ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire choisi par le testateur, et, à défaut, commis par lui. Le notaire dépositaire accusera réception de ce dépôt au fonctionnaire qui aura rédigé le testament.

L'autre minute restera dans les archives du quartier, et sera, en cas de perte de la première, adressée au juge impérial, qui procédera comme il vient d'être dit.

9. Le notaire dépositaire prendra lecture du testament, et fera connaître au juge impérial son avis sur les causes de nullité dont le testament pourrait être entaché, et le juge impérial en informera le fonctionnaire qui l'aura reçu.

10. Les formalités auxquelles les testaments sont soumis par le Code Napoléon seront observées pour les testaments publics reçus dans les quartiers, et les nullités prononcées par le même Code leur seront également applicables.

§ 3. — *Des actes ordinaires.*

11. Il n'est pas nécessaire que les témoins des actes énumérés aux numéros 2 à 8 inclusivement de l'article 1er soient domiciliés dans le quartier où l'acte sera passé, il suffira qu'ils aient leur résidence dans la colonie.

12. Pour les actes autres que les testaments, la présence du fonctionnaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture par le fonctionnaire qui les aura reçus et de la signature par les parties; elle sera mentionnée, à peine de nullité.

13. Les articles 8 et 9 sont applicables aux révocations de testaments.

14. Les inventaires et les procès-verbaux de vente publique seront passés en minute.

15. Les actes énoncés aux numéros 3, 4, 5 et 6 de l'art. 1er du présent décret pourront être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties.

16. Les actes passés en minute seront transmis par la poste au notaire désigné par les parties, pour être rangés au nombre de ses minutes. Il peut refuser ce dépôt, si les droits d'enregistrement ne lui ont pas été consignés par le fonctionnaire qui a reçu les actes.

17. Le notaire dépositaire accusera réception de l'acte au fonctionnaire devant qui il aura été passé. Ce notaire pourra seul en délivrer les grosses, expéditions et extraits.

18. Les parties ne pourront recourir au ministère d'un notaire, pour les inventaires et les ventes publiques, que tout autant que la majorité l'aura décidé, majorité qui devra consister à la fois et dans le nombre des héritiers et dans l'importance des parts héréditaires.

S'il y a des mineurs ou interdits parmi les héritiers, le recours au notaire aura lieu sur la seule demande du tuteur ou du curateur.

Dans tous les cas, cette décision sera constatée par le commandant du quartier ou l'un de ses suppléants, et transmise au notaire choisi, qui l'annexera à son procès-verbal.

19. Au cas de l'article 944 du Code de procédure civile, le fonctionnaire requis de procéder à l'inventaire statuera provisoirement, sans préjudice pour les parties du droit de se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance.

La même attribution est conférée à tout notaire instrumentant dans les quartiers.

Le notaire désigné par les articles 931 et 942 du Code de procédure civile pour représenter les absents, soit à la levée des scellés, soit à l'inventaire, pourra être remplacé par le commissaire commandant du quartier ou par l'un des deux fonctionnaires appelés à le suppléer.

20. Les ventes publiques auront lieu un jour de dimanche, à la mairie du quartier, à moins que, sur la demande des parties, le fonctionnaire qui devra y procéder n'ait désigné un autre jour et un autre lieu.

Il suffira de mentionner cette décision dans le procès-verbal de vente, sans autre formalité.

La vente sera faite par le commissaire commandant ou par celui de ses suppléants qu'il aura désigné à cet effet.

21. La vente sera annoncée trois jours auparavant, par trois placards au moins, publiés à son de tambour ou de trompe, et affichés, l'un au lieu où l'inventaire a été fait, l'autre à la mairie, et le troisième à la porte de la chapelle paroissiale, sans qu'il soit nécessaire d'aucune annonce dans un journal.

Lorsque la vente n'aura pas lieu à la mairie, un quatrième placard sera publié et affiché au lieu de la vente.

22. La publication et l'apposition des affiches seront faites par un surveillant rural du quartier,

---

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 104. — (2) *Id.* de 1861, p. 56.
(3) V. *suprà*, p. 59.
(4) V. *Lois annotées* de 1854, p. 149.

qui en dressera procès-verbal, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

23. Les sommations d'être présent aux inventaires et aux ventes publiques seront faites par un surveillant rural du domicile de la partie sommée.

24. Si, lors de la vente, il s'élève des difficultés, il sera statué provisoirement par le fonctionnaire qui devra y procéder, sans préjudice du droit accordé aux parties par l'article 19.

25. On se conformera pour le surplus aux articles 618, 624, 950 et 951 du Code de procédure civile modifié pour la colonie.

26. Les ventes publiques qui auront lieu dans les quartiers sont dispensées de la déclaration préalable prescrite par l'article 95 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement.

27. S'il ne s'élève aucune difficulté entre les parties, le produit de la vente leur sera remis par l'officier public qui y aura procédé. En cas de contestation, les fonds seront déposés chez un notaire désigné par les parties.

28. Au cas de l'article 986 du Code de procédure civile, l'autorisation de vendre sera accordée par le commissaire commandant ou l'un des deux fonctionnaires appelés à le suppléer, sur la réquisition verbale des parties.

Cette autorisation sera annexée au procès-verbal de vente.

29. La forme et les règles prescrites par la loi du 25 ventôse an XI modifiée pour la colonie seront observées pour les actes reçus par les commissaires commandants et leurs suppléants, sauf les exceptions résultant du présent décret.

Les cas de nullité prévus pour les actes notariés leur sont également applicables.

§ 4. — *Dispositions générales.*

30. Les obligations imposées aux notaires par la loi du 25 ventôse an XI et par l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement, sont applicables aux fonctionnaires appelés à exercer les fonctions de notaire dans les quartiers.

Toutefois ils ne pourront être poursuivis en réparation civile pour dommages résultant des actes qu'ils auront reçus.

31. Le répertoire exigé par la loi de ventôse et l'ordonnance de 1828 sera tenu par double.

Le visa de ce répertoire aura lieu dans les deux mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

32. Le délai pour l'enregistrement des actes reçus dans les quartiers sera de deux mois, sans préjudice de l'augmentation de délai prévue par le deuxième alinéa du n° 1er de l'article 28 de l'ordonnance de 1828.

Les actes et procès-verbaux dressés en exécution de l'article 8 du présent décret seront enregistrés, en même temps que les testaments, dans le délai fixé par l'article 30 de ladite ordonnance.

33. Chacune des contraventions commises est punie d'une amende de cinq francs.

34. Le ministère des fonctionnaires auxquels le présent décret confère les attributions de notaire est gratuit.

En cas de déplacement, les moyens de transport leur sont fournis, soit en nature, par les parties, soit par une allocation dont les conditions et le mode de payement seront réglés par un arrêté du gouverneur.

35. Pour les actes énoncés aux articles 22 et 23, le surveillant aura droit à un salaire qui sera fixé par un tarif local.

TITRE II. — DES APPOSITIONS ET LEVÉES DE SCELLÉS.

36. Les commissaires commandants de quartier auxquels notre décret du 16 août 1854 n'a pas conféré les attributions de juge de paix procéderont, dans leur quartier respectif, aux appositions et levées de scellés, en se conformant aux dispositions du Code de procédure civile modifié pour la colonie.

En cas d'empêchement, ils seront suppléés par les lieutenants commissaires.

37. Les fonctions de greffier seront remplies par le secrétaire de mairie.

38. Les testaments et paquets cachetés, trouvés lors des appositions ou levées de scellés, seront adressés, par la poste et par le plus prochain courrier, au juge impérial à Cayenne, sans préjudice des formalités prescrites par le Code de procédure civile.

39. Les délais pour l'enregistrement des procès-verbaux d'apposition et levée de scellés, et pour le visa de répertoire à tenir par le secrétaire de mairie remplissant les fonctions de greffier, seront les mêmes que ceux fixés par les articles 32 et 33 du présent décret.

40. Les dispositions de l'article 35 sont applicables au présent titre.

Le greffier seul, en outre du transport en nature, aura droit à un salaire qui sera déterminé par un arrêté local.

41. Notre ministre, etc.

COLONIES.—TRANSCRIPTION.—SÉNÉGAL. — INDE. — SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*—(Bull. off. 1061, n° 10,660.)

(28 Août 1862.) — (Promulg. le 13 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu la loi du 23 mars 1855 (1) et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 (2), sur la transcription en matière hypothécaire; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (3); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 juillet 1862.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. — Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Tout acte entre vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

2. Sont également transcrits :

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ;

5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829 s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

Dans les colonies où ces ordonnances ne seront point en vigueur, les dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 14 juin 1829, relatives à la transcription, seront promulguées avec le présent décret.

4. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles 1er et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

5. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Le délai fixé par le paragraphe 1er est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

Dans les colonies où il n'existe pas d'avoué, le greffier près le tribunal qui aura rendu le jugement sera tenu, sous la même peine, de remplir l'obligation imposée à cet officier ministériel.

6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

8. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée, après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquitté les droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis, à l'égard des tiers, que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

11. Le présent décret sera exécutoire dans chaque colonie six mois après sa promulgation.

12. Les articles 2, 3, 5, 6 et 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le délai ci-dessus fixé de six mois.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'art. 5 du présent décret.

Le vendeur dont le privilège serait éteint au moment où le présent décret deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'art. 10 doit être prise dans l'année, à compter du jour où le décret est exécutoire ; à défaut d'inscription dans ce délai,

(1) V. *Lois annotées* de 1855, p. 24. — (2) *Id.* de 1856, p. 82. — (3) *Id.* de 1854, p. 78.

l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

13. Jusqu'à ce qu'une disposition spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant le présent décret est faite moyennant le droit fixe de un franc.

14. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Séparation de corps. — Appel.

Décret impérial *qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde, l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps* (1). — (Bull. off. 1061, nº 10,662.)

(2 sept. 1862.) — (Promulg. le 13 oct.)

COLONIES. — Contrainte par corps.

Décret impérial *qui déclare applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps.*— (Bull. off. 1061, nº 10,661.)

(2 sept. 1862.) — (Promulg. le 13 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; — Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 juillet 1862,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Est déclaré applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, ainsi conçu :

« Le paragraphe nº 5 de l'article 781 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Nº 5. — Dans une maison quelconque, même « dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi « ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge « de paix devra, dans ce cas, se transporter dans « la maison avec l'officier ministériel, ou déléguer « un commissaire de police. »

2. Lorsque dans l'un des quartiers de la colonie il n'existera pas de commissaire de police, ce magistrat sera remplacé par l'officier de police ou par l'agent chargé d'en remplir les fonctions.

3. Notre ministre, etc.

AGENTS DE CHANGE. — Parquets.

Décret impérial *relatif à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics.* — (Bull. off. 1060, nº 10,654.)

(15 sept. 1862.) —(Promulg. le 7 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances; — Vu la loi du 28 ventôse an IX et les arrêtés du gouvernement des 29 germinal an IX et 27 prairial an X, concernant les bourses de commerce; — Vu le titre V du Code de commerce; — Vu notre décret en date du 2 juillet dernier (3), qui a rattaché au ministère des finances les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. A l'avenir, les parquets pour la négociation des effets publics ne pourront être établis que par des décrets rendus sur la proposition de nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Nos ministres, etc.

AGENTS DE CHANGE. — Cession d'office. — Conditions d'aptitude. — Cautionnement. — Récépissés. — Délégués. — Bailleurs de fonds.

Décret impérial *concernant les agents de change.*— (Bull. off. 1063, nº 10,674.)

(1er oct. 1862.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 29 mai-11 juin 1816;—Vu la loi du 2 juillet 1862 (4), qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce; — Vu le décret du 2 juillet 1862 (5), relatif aux agents de change près des bourses départementales pourvues d'un parquet; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Les agents de change ne peuvent user de la faculté de présenter leurs successeurs qu'en faveur des candidats qui ont obtenu préalablement l'agrément de la chambre syndicale de la compagnie, et avec lesquels ils ont traité des conditions de leur démission par un acte soumis au ministre des finances et approuvé par lui.

2. Nul ne peut être agent de change, s'il n'est Français;

S'il n'a vingt-cinq ans accomplis;

S'il ne produit un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce.

3. La présentation des candidats par les chambres syndicales est adressée :

A Paris, au ministre des finances, directement;

Dans les départements, au préfet, qui transmet les demandes au ministre, avec son avis motivé.

Cette présentation est accompagnée de la démission du titulaire, du traité passé avec lui et des pièces établissant que les conditions prescrites par les articles 1 et 2 ont été remplies.

4. L'agent de change nommé par l'empereur ne peut être admis à prêter le serment prescrit par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ni entrer en fonctions, qu'autant qu'il a justifié du versement au Trésor de son cautionnement.

Ce cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

A Paris, deux cent cinquante mille francs;

A Lyon, quarante mille francs;

A Marseille et à Bordeaux, trente mille francs;

A Toulouse et à Lille, douze mille francs.

5. Les titulaires actuellement en possession des offices d'agent de change sont tenus de compléter le cautionnement exigé par l'article 4 en deux termes égaux : le premier, dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, et le second, six mois après.

6. Les agents de change sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les parties, de délivrer récépissé des sommes qui leur sont versées et des valeurs qui leur sont déposées.

7. Il est interdit aux agents de change d'avoir soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

8. Lorsque les agents de change se sont adjoint des bailleurs de fonds intéressés, les actes qui ont été passés à cet égard, après avoir été communiqués à la chambre syndicale et au ministre des finances, sont publiés par extrait, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du Code de commerce.

9. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Colonies.

Décret impérial *qui admet en franchise de droits certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.* — (Bull. off. 1061, nº 10,666.)

(6 oct. 1862.) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; — Vu l'article 8 de la loi du 3 juillet 1861 (6),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Colonies. — Algérie.

Décret impérial *qui autorise l'admission, en franchise de tout droit de douane, dans les colonies des Antilles, de la Réunion, et en Algérie, de certains produits exportés de France* — (Bull. off. 1,062, nº 10,671.)

(6 oct. 1862.) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies; — Vu le projet de loi sur les douanes présenté au Corps législatif le 13 mai 1862, et non voté; — Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 (7); — Notre Conseil entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. — Seront admis en franchise de tout droit de douane dans nos colonies des Antilles, de la Réunion, et dans nos possessions de l'Algérie, les produits exportés de France et fabriqués avec des matières premières étrangères admises temporairement en franchise de droits par application de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Nos ministres, etc.

COLONIES. — Timbre. — Sénégal.

Décret impérial *portant que les formes et les effigies, ainsi que le mode d'apposition des empreintes du timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France.* — (Bull. off. 1063, nº 10,676.)

(7 oct. 1862.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 7 avril 1853 (8), fixant les types du timbre en France; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (9);—Vu le décret du 26 septembre 1855 (10); — Vu le décret du 4 août 1860 (11); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Les formes et les effigies, ainsi que le mode d'apposition des empreintes du timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France conformément à notre décret du 7 avril 1853.

2. Les dispositions de notre décret du 4 août 1860 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3. Notre ministre, etc.

(1) Cette ordonnance porte que les appels dont il s'agit seront jugés en audience ordinaire. (V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 257.)

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78.

(3) V. *suprà*, p. 52.

(4-5) V. *suprà*, p. 49 et 52.

(6) V. *Lois annotées* de 1861, p. 92.

(7) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78.

(8) V. *Lois annotées* de 1853, p. 21. — (9) *Id.* de 1854, p. 78.—(10) *Id.* de 1855, p. 132.— (11) *Id.* de 1860, p. 78.

POSTE. — Chine. — Shang-Haï.

Décret impérial *relatif à la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï.* — (Bull. off. 1063, nº 10,680.)

(18 oct. 1862.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 (1); — Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (2); — Vu nos décrets des 3 décembre 1856 (3), 8 septembre 1860 (4) et 15 mars 1862 (5), concernant les correspondances provenant ou à destination des agences ou bureaux de poste français établis dans divers pays étrangers; — Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; — Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Grèce, du royaume d'Italie, des États-Pontificaux, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Suède, de Norwége, des États-Unis et du Brésil; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste français établis en Amérique, en Turquie et en Égypte, pour le bureau de poste français établi à Shang-Haï, soit du bureau de poste français établi à Shang-Haï pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement facultatif.)	France et Algérie	Shang-Haï.	70 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Shang-Haï.	France et Algérie	
	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	Shang-Haï.	
	Shang-Haï.	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	
	Agences postales françaises établies en Amérique	Shang-Haï.	1 fr. 60 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Lettres ordinaires non affranchies.	France et Algérie	Shang-Haï.	90 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Shang-Haï.	France et Algérie	
	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	Shang-Haï.	
	Shang-Haï.	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	
	Agences postales françaises établies en Amérique.	Shang-Haï.	1 fr. 60 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste.	France et Algérie	Shang-Haï.	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste
	Shang-Haï.	France et Algérie	
	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	Shang-Haï.	
	Shang-Haï.	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	
	Agences postales françaises établies en Amérique.	Shang-Haï.	
Lettres chargées. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	France et Algérie	Shang-Haï.	Taxe fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
	Shang-Haï.	France et Algérie	
	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	Shang-Haï.	
	Shang-Haï.	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	

des dispositions du présent article devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Elle sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

5. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies, expédiées des pays désignés dans l'article 3 du présent décret, à destination de Shang-Haï, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.		DÉSIGNATION des lettres.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. fr.	c.
Colonies et établissements français	en Cochinchine	Lettres non affranchies	»	60
	dans l'Inde	Lettres non affranchies	»	60
	hors de la Cochinchine et de l'Inde.	Lettres non affranchies	1	60
Possessions britanniques d'Asie.		Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement	»	60
Ile de Malte, royaume de Grèce, États-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique		Lettres non affranchies	1	20
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, États-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil, colonies et possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article 3 du présent décret		Lettres non affranchies	1	60
Espagne, Portugal, Gibraltar.		Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France.	1	20
Servie (moins Belgrade)		Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en Autriche		
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.		Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	1	60

6. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des imprimés déposés dans le bureau de poste français établi à Shang-Haï, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Shang-Haï par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif inséré ci-dessous :

DESTINATION DES IMPRIMÉS. 1		LIMITE de l'affranchissement obligatoire. 2	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 3 centimes.
Colonies et établissements français	en Cochinchine.	Destination.	15
	dans l'Inde.	Destination.	15
	hors de la Cochinchine et de l'Inde.	Destination.	25
Possessions britanniques d'Asie.		Port de débarquement.	15
Royaume de Grèce		Port grec de débarquement.	

Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.) . .	France, Algérie et bureaux français établis en Turquie et en Egypte . . .	Shang-Haï.	13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Shang-Haï.	France et Algérie	16 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		Bureaux français établis en Turquie et en Egypte. .	13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Les journaux et autres imprimés provenant ou à destination de la France ne seront admis, par le bureau de poste du lieu de départ, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans le bureau de poste français établi à Shang-Haï, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Shang-Haï par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Colonies et établissements français — en Cochinchine.	Facultatif. .	Destination. . . .	0f 60c
Colonies et établissements français — dans l'Inde	Facultatif. .	Destination. . . .	0 60
Colonies et établissements français — hors de la Cochinchine et de l'Inde.	Facultatif . .	Destination. . . .	1 60
Possessions britanniques de l'Inde	Obligatoire. .	Port de débarquem.	0 60
Ile de Malte, royaume de Grèce, Etats-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, Etats d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique, Grande-Bretagne. . . .	Facultatif . .	Destination. . . .	1 20
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil, Antigua, Bahama, Barbade, Bermudes, Cariacou, Accra, Cape-Coast-Castle, Dominique, Grenade, Guyane anglaise, Honduras britannique, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité, îles Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard.	Facultatif . .	Destination. . . .	1 60
Espagne, Portugal, Gibraltar	Obligatoire. .	Frontière de sortie de France . . .	1 20
Servie (moins Belgrade)	Obligatoire. .	Frontière de sortie autrichienne. .	1 20
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Obligatoire. .	Port de débarquement du pays de destination. . .	1 60

4. Les habitants de Shang-Haï pourront expédier des lettres chargées par l'intermédiaire du bureau de poste français établi dans ladite ville pour les colonies et établissements français, l'île de Malte, le royaume de Grèce, les Etats-Pontificaux, le royaume d'Italie, la Suisse, les Etats d'Allemagne, l'empire d'Autriche, la Prusse, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède, la Norwége, la Russie, la Pologne, la Moldavie, la Valachie, le Brésil et les colonies ou possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article précédent.

La taxe des lettres chargées transmises en vertu

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 94. — (2) *Id.* de 1858, p. 53. — (3) *Id.* de 1856, p. 167. — (4) *Id.* de 1860, p. 87. — (5) V. *suprà*, p. 20.

Grande-Bretagne et île de Malte.	Destination.	20
Etats d'Europe (moins la Grèce, la Grande-Bretagne et l'île de Malte)	Frontière de sortie de France.	15
Pays situés hors d'Europe	Port de débarquement du pays de destination.	25

7. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur ceux des imprimés à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des imprimés.	LIMITE de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	TAXE que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 2e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3
		centimes.
Possessions britanniques d'Asie.	Port d'embarquement. . . .	15
Royaume de Grèce	Port grec d'embarquement. .	15
Espagne, Portugal et Gibraltar.	Frontière d'entrée en France.	15
Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Port d'embarquement du pays d'origine.	25

8. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1, 6 et 7 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

9. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, pour être transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques naviguant dans les mers de l'Inde ou de la Chine, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées mentionnées dans les articles 1 et 4 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où une lettre chargée à destination, soit d'un lieu desservi par l'administration des postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 4 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées), viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 15 novembre 1862.

13. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre, etc.

CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — COMPTABILITÉ.

RÈGLEMENT (Arrêté par le ministre des affaires étrangères) *pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.* — (Bull. off. 1064, n° 10,685.) (1)

(**21 Juin 1862.**) — (Promulg. le 4 nov.)

ART. 1er. Le budget spécial des recettes et dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires est annexé pour ordre au budget du ministère des affaires étrangères. (Art. 737 du règlement général.)

2. Les recettes se composent :

1° Du produit des droits fixés par les tarifs sur les actes de chancelleries, tarifs qui sont soumis à l'approbation de l'Empereur et qui doivent être constamment affichés dans les chancelleries ;

2° Des bénéfices sur le change (article 738 du règlement général) ;

3° D'une subvention du trésor, en cas d'insuffisance des recettes.

3. Les consuls veillent à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries ou dans les agences relevant de leurs consulats des droits plus élevés que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers sont tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter au ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif. (Article 2 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

4. Les recettes sont affectées :

1° Aux frais de chancellerie ;

2° Aux émoluments des chanceliers ;

3° A la formation d'un fonds commun dont le montant est versé en compte courant au trésor pour être employé, au fur et à mesure des besoins du service, sur des mandats du ministre des affaires étrangères, et dont le reste disponible est appliqué aux produits divers du budget de l'État. (Article 739 du règlement général.)

5. Le fonds commun ne peut servir à accroître, ni directement ni indirectement, le montant des crédits affectés aux dépenses du personnel ou du matériel du ministère des affaires étrangères. (Article 740 du règlement général.)

6. Les perceptions sont faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable. (Article 3 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

7. Lorsque les chanceliers sont chargés de la gestion d'un consulat, il délèguent un commis ou, à son défaut, toute autre personne de leur résidence, qui les remplace sous leur responsabilité personnelle.

Quand ils s'absentent en vertu d'un congé ou pour toute autre cause, le chancelier substitué est désigné par le consul, qui demeure responsable de sa gestion. (Article 4 du décret du 20 août 1860.)

8. Les frais de chancellerie sont réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste par le ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul et transmis par ce dernier avec ses observations. (Article 6 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

9. Les émoluments accordés aux chanceliers se composent :

1° D'une remise fixe dont le montant, pour chaque poste, est déterminé par décret ;

2° De remises décroissantes dans les proportions suivantes : de cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excèdent la remise fixe, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne sont plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs. Ce taux une fois atteint, les remises continuent d'être uniformément de cinq centimes par franc. (Article 2 du décret du 20 août 1860.)

10. Lorsque les recettes sont entièrement absorbées par les frais, ou lorsque après l'acquittement des frais le montant de la remise fixe n'a pas pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise leur est faite ou complétée sur le fonds commun. (Article 744 du règlement général.)

11. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existants dans leur caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie ;

2° Leurs émoluments ;

3° Les dépenses d'une nature imprévue et urgente que les consuls autorisent provisoirement sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères. (Article 745 du règlement général.)

12. Les consuls conservent les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés, en observant les formes prescrites par les règlements pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conforment, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions données par le ministre des affaires étrangères. (Article 746 du règlement général.)

13. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conservent, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils perçoivent, sauf les exceptions qui sont déterminées par décret, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. (Article 7 du décret du 20 août 1860.)

14. Les chanceliers tiennent un registre de recette conforme au modèle qui leur est adressé par le ministre des affaires étrangères. Ce registre est coté et parafé par le consul, et chaque perception est inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, l'énoncé sommaire de l'acte qui y donne lieu et les noms et qualités des requérants.

Il est également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception est inscrite sur le registre. (Article 10 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

15. Les chanceliers inscrivent leur dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles sont faites, sur un registre spécial également coté et parafé par le consul et qui est tenu par articles de dépenses. (Article 11 de la même ordonnance.)

16. Ces registres sont arrêtés tous les mois, et clos à la fin de chaque année par les consuls. (Article 750 du règlement général.)

17. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dressent des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états sont accompagnés de pièces justificatives et certifiés par les consuls, qui les font parvenir au ministère des affaires étrangères. (Article 751 du règlement général.)

18. Dans le cas où plusieurs chanceliers titulaires ou substitués se sont succédé dans le même exercice, le compte des recettes et des dépenses est arrêté par chacun d'eux au jour de la cessation de leurs fonctions. Leurs remises fixes sont réglées à raison du nombre de jours de la gestion, et ce mode de règlement est applicable également, s'il y a lieu, aux remises décroissantes dont le partage est, dans le cas, effectué à leur profit d'après l'ensemble des opérations de l'année entière. (Article 5 du décret du 20 août 1860.)

19. Les chanceliers établis près les ambassades et légations se conforment aux obligations prescrites aux autres chanceliers par le présent règlement, et les états qu'ils rédigent sont certifiés et adressés au ministre des affaires étrangères par les chefs des missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés. Ces derniers sont soumis à toutes les obligations auxquelles les consuls sont assujettis en ce qui concerne les opérations du chancelier. (Article 8 du décret du 20 août 1860.)

20. Les vice-consuls ou agents consulaires perçoivent pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence et certifié conforme par le consul, doit être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conforment aux dispositions de l'article 14 du présent règlement pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial et pour la mention du payement des droits sur les actes qui y auront donné lieu. (Article 13 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

21. Ils doivent envoyer, à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils ont faite de leurs recettes en vertu de l'article 13. (Article 15 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

22. Les chanceliers sont représentés près la Cour des comptes par un agent spécial désigné par le ministre des affaires étrangères.

Dans les premiers mois de chaque année, cet agent forme, pour le soumettre à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui, un bordereau récapitulatif de tous les comptes de l'année précédente produits soit par les chanceliers, soit par les vice-consuls et agents consulaires, qui, aux termes de l'article 13 du présent règlement, ne conservent le montant des droits perçus par eux que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

L'arrêt à rendre sur les comptes est collectif, mais les injonctions prononcées par la Cour des comptes sont rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt et de les notifier à chacun des chanceliers. (Article 752 du règlement général.)

23. Le bordereau récapitulatif soumis à la Cour des comptes est publié comme annexe du compte que le ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif. (Article 753 du règlement général.)

24. Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes celles qui leur seraient contraires dans les règlements et instructions antérieurs concernant la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

(1) V. au *Monit.* du 2 juill. 1862, p. 997, 3e col., le rapport à la suite duquel ce règlement a été adopté ; et *suprà*, p. 59, le règlement général sur la comptabilité publique. V. aussi l'ordonnance du 23 août 1833 (*Lois annotées*, vol. 2, p. 209, et le décret du 20 août 1860.) (*Ibid.* de 1860, p. 81.)

CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — CRÉANCES. — SUCCESSIONS. — RECOUVREMENTS (DROITS DE).

DÉCRET IMPÉRIAL *qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries diplomatiques et consulaires.* — (Bull. off. 1064, n° 10,686.)

(**22 Juin 1862.**) — (Promulg. le 4 nov.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries de nos missions diplomatiques, de nos consulats et de nos agents vice-consuls, seront, à partir du 1er octobre 1862, soumis à une taxe proportionnelle de deux pour cent sur le montant des sommes recouvrées.

2. Cette taxe ne pourra être perçue sur toute somme recouvrée qui serait déjà passible du droit de dépôt, en raison de sa consignation dans les caisses de chancellerie.

3. Notre ministre, etc.

CHANCELLERIES CONSULAIRES. — TARIF.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires seront réduites à*

deux, à partir du 1er janvier 1863. — (Bull. off. 1064, n° 10,687.)

(**7 Oct. 1862.**) — (Promulg. le 4 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 2 du règlement spécial du 21 juin 1862 (1), sur la comptabilité des chancelleries consulaires; — Vu l'ordonnance du 6 novembre 1842 et le tarif y annexé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1863, les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires seront réduites à deux.

2. Sont compris dans la première catégorie : les États d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les États barbaresques, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les États de la Confédération germanique, le Danemark, la Suède, Malte et les îles Ioniennes ;

Dans la seconde catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, la Russie, les États de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, la Chine, le Japon et les États de l'iman de Mascate.

3. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

4. Notre ministre, etc.

POPULATION. — Dénombrement.

Décret impérial *portant rectification des tableaux de la population de l'Empire.* — (Bull. off. 1064, n° 10,688.) (2)

(**11 Oct. 1862**). — (Promulg. le 4 nov.)

DOUANES. — Tissus. — Importation.

Décret impérial *qui étend les dispositions des décrets des 13 février et 25 août 1861 aux tissus écrus, en pièces, de fil et de fil et coton mélangés.* — — (Bull. off. 1065, n° 10,690.)

(**29 Oct. 1862.**) — (Promulg. le 6 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836; — Vu nos décrets des 13 février et 25 août 1861 (3),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets des 13 février et 25 août 1861 sont étendues aux tissus écrus, en pièces, de fil et de fil et coton mélangés.

Ces mêmes tissus, ainsi que ceux désignés par les deux décrets précités, pourront également être importés temporairement en franchise, pour être réexportés après avoir été teints dans les ateliers français.

2. Nos ministres, etc.

CULTE ISRAÉLITE. — Organisation.

Décret impérial *modifiant l'organisation du culte israélite.* — (Bull. off. 1066, n° 10,694.)

(**29 Août 1862.**) — (Promulg. le 14 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, et le règlement du 10 décembre 1806, y annexé; — Vu la loi du 8 février 1831; — Vu les ordonnances royales du 25 mai 1844 et du 9 novembre 1845; — Vu les décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853 (4); — Vu les propositions du consistoire central et les observations des consistoires départementaux ;

Notre conseil d'État entendu ,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les communautés israélites desservies par un ministre officiant rétribué sur les fonds de l'État, il peut être établi par arrêté de notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central, un sous-rabbin à la place du ministre officiant.

2. Les sous-rabbins doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Ils sont nommés par les consistoires départementaux.

Les conditions d'études pour le titre de sous-rabbin, les fonctions et les attributions des sous-rabbins, sont réglées par le consistoire central, sous l'approbation de notre ministre des cultes.

Les règles de discipline établies pour les ministres officiants sont applicables aux sous-rabbins.

Il peut leur être accordé des dispenses d'âge.

3. Les diplômes du premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques sont, comme les diplômes supérieurs ou du second degré, délivrés par le consistoire central.

4. La durée des fonctions des membres des consistoires départementaux est de huit ans, comme celle des membres du consistoire central.

Le renouvellement a lieu par moitié, tous les quatre ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Le consistoire départemental nomme pour quatre ans son président et son vice-président.

5. Dans chaque circonscription consistoriale, les membres laïques du consistoire départemental, le membre laïque du consistoire central et les deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central, sont élus par tous les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Ceux qui exercent des fonctions relatives au culte ou qui sont attachés, soit à titre d'administrateurs, soit à titre de souscripteurs annuels, aux établissements placés sous l'autorité des consistoires ;

2° Les fonctionnaires de l'ordre administratif, ceux de l'ordre judiciaire, les professeurs ou instituteurs dans les établissements et écoles fondés par l'État, par les communes ou par les consistoires, et tout israélite pourvu d'un diplôme obtenu dans les formes établies par les lois et règlements;

3° Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ;

4° Les officiers de terre et de mer en activité et en retraite ;

5° Les sous-officiers, les soldats et les marins membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire;

6° Les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ;

7° Les titulaires d'offices ministériels ;

8° Les étrangers résidant dans la circonscription depuis trois ans et compris dans l'une des catégories ci-dessus, sans que toutefois la qualité d'électeur leur confère l'éligibilité.

6. La liste des électeurs est dressée par le consistoire départemental et arrêtée par le préfet.

7. Dans chaque communauté, il est procédé, par les soins du commissaire administrateur ou de la commission administrative, à la formation de la liste partielle comprenant tous les électeurs israélites de la circonscription.

Les électeurs israélites habitant dans des communes qui ne feraient point partie du ressort d'un rabbin ou d'un ministre officiant se font inscrire sur la liste dressée dans la communauté la plus voisine de leur domicile.

Les listes partielles sont affichées pendant un mois au parvis du temple.

A l'expiration du délai porté au paragraphe précédent, les listes partielles et les réclamations auxquelles elles ont donné lieu sont adressées au consistoire départemental.

Il est procédé sur le tout selon ce qui est prescrit dans l'article 29 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

8. La liste des électeurs est permanente.

Elle est révisée tous les quatre ans.

Néanmoins, lorsque, dans l'intervalle d'une révision à l'autre, il y a lieu de faire une nomination, le consistoire ajoute à la liste les israélites qu'il reconnaît avoir acquis les qualités requises, et il en retranche ceux qui les ont perdues.

Le tableau des additions et des retranchements est affiché au temple du chef-lieu consistorial un mois avant la convocation de l'assemblée des électeurs ; il est en même temps adressé au préfet. Des demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans les dix jours, à compter du jour de l'affiche.

9. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont nommés par le consistoire central sur une liste de trois rabbins présentés par le consistoire départemental.

La nomination est soumise à notre agrément.

10. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet s'il n'a obtenu une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription, accordée sur l'avis conforme du grand rabbin. En outre, le mohel doit être pourvu d'un certificat délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie désigné par le préfet, et constatant que l'impétrant offre, au point de vue de la santé publique, toutes les garanties nécessaires.

Le schohet doit, dans toute commune où il veut exercer ses fonctions, faire viser par le maire l'autorisation à lui donnée par le consistoire départemental.

Les autorisations peuvent être révoquées.

11. Les attributions du consistoire central, telles qu'elles sont réglées par l'ordonnance du 25 mai 1844 et le présent décret, comprennent la haute surveillance des intérêts du culte israélite en Algérie.

Le consistoire central devient l'intermédiaire entre le ministre des cultes et le consistoire algérien, qui sera représenté dans son sein par un membre laïque choisi parmi les électeurs résidant à Paris, et agréé par nous.

12. Continueront à être observées, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret, les ordonnances du 25 mai 1844 et du 9 novembre 1845, et nos décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853 (4).

13. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Lyon. — Orléans. — Conventions.

Décrets impériaux *qui approuvent : 1° la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant abrogation de l'art. 5 de la convention du 11 avril 1857 ; — 2° celle passée aussi le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et portant abrogation de l'art. 4 de la convention du 11 avril 1857.* — (Bull. off. 1051, n° 10,577 et 10,578.) (5)

(**11 Août. 1862.**) — (Promulg. le 9 sept.)

PÊCHE MARITIME. — Ile de Ré. — Parcs a huitres. — Gardes surveillants.

Décret impérial *portant que les détenteurs de parcs*

(1) V. *suprà*, p. 102.

(2) Les tableaux de la population auxquels il est porté rectification par le décret ci-dessus ont été promulgués par un décret du 11 janv. 1862, mentionné, *suprà*, p. 2.

(3) V. *Lois annotées* de 1861, p. 30 et 105.

(4) V. les ordonnances de 1844 et de 1845, la 1re dans le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 802, et la 2e dans les *Lois annotées* de 1845, p. 123. — Quant aux deux décrets de 1850 et de 1853, ils n'ont pas été promulgués par une insertion au Bulletin des lois.

(5) Les articles abrogés étaient relatifs au mode de payement des sommes dues par l'État aux compagnies, soit à titre de subvention, soit à titre de marché à forfait.

et dépôts à huîtres ou autres coquillages, à l'île de Ré, peuvent se former en communautés, à l'effet d'élire des gardes affectés à la surveillance de leurs établissements. — (Bull. off. suppl. 803, n° 14,025.)

(18 oct. 1862.) — (Promulg. le 21 nov.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852 (1); — Vu le décret du 4 juillet 1853 (2), sur la police de la pêche côtière dans le quatrième arrondissement maritime : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les détenteurs de parcs et dépôts à huîtres ou autres coquillages situés à l'île de Ré peuvent se former en communautés, à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements.

Ces agents, dont l'institution est indépendante de celle des gardes jurés des pêches, ne sont assujettis à aucune condition d'âge ni d'exercice de la pêche côtière; ils sont élus dans la forme prescrite par les articles 14, 16, 17 et 18 du décret du 4 juillet 1853, sur la police de la pêche côtière dans le quatrième arrondissement. Toutefois, au lieu d'être soumis à une réélection chaque année, ils peuvent être maintenus en fonction indéfiniment.

A dater de la promulgation du présent décret, les gardes jurés spéciaux ne pourront être choisis que parmi les marins justifiant de douze mois consécutifs de service à l'État, en qualité de matelots, ou de dispense légitime. Dans tous les cas, ils seront pris en dehors des associés.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent, lorsqu'ils ont été agréés par l'autorité maritime, qui conserve le droit de les révoquer dans les formes prévues pour les autres gardes jurés.

La quotité de leur traitement est déterminée par la communauté qui les emploie.

Les gardes jurés spéciaux établis à l'île de Ré ne participent à aucun des avantages particuliers stipulés en faveur des autres gardes jurés; mais ils ont droit, comme ces derniers, au cinquième des amendes et confiscations prononcées par suite de leur vigilance (article 15 de la loi du 9 janvier 1852).

Ils sont placés sous les ordres immédiats de l'inspecteur des pêches ou, à défaut, du syndic des gens de mer.

Des instructions spéciales, approuvées par le préfet maritime à Rochefort, détermineront les devoirs qu'ont à remplir les gardes jurés exclusivement chargés de la surveillance des parcs et dépôts à huîtres ou autres coquillages établis à l'île de Ré.

2. Notre ministre, etc.

LÉGION D'HONNEUR. — CONTRÔLEURS DES FONDERIES. — CONTRÔLEURS D'ARMES. — TRAITEMENT.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions d'artillerie, nommés ou promus dans la Légion d'honneur, auront droit aux allocations annuelles fixées par le décret du 16 mars 1852* (3). — (Bull. off. 1069, n° 10,717.)

(20 oct. 1862.) — (Promulg. le 24 nov.)

PLACE FORTE. — CHERBOURG.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare la redoute de Tourlaville dépendance de la place de Cherbourg.* — (Bull. off. 1069, n° 10,720.)

(3 nov. 1862.) — (Promulg. le 24.)

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — CONSEILLERS (NOMBRE DE.)

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons.* — (Bull. off. 1067, n° 10,707.)

(10 nov. 1862.) — (Promulg. le *id.*)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; — Vu la loi du 7 juillet 1852 (4); — Vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par notre décret du 11 janvier 1862 (5); — Vu le décret rectificatif, en date du 11 octobre dernier (6),

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire est fixé conformément au tableau ci-annexé (7).

2. Les cantons dont le contingent doit être réduit, en vertu de l'article précédent, subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir soit au renouvellement de la série dont ils font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers, en cas de vacance partielle. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Notre ministre, etc.

BUDGETS DE 1863. — RÉPARTITION.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice de 1863* (8). — (Bull. off. 1070, n° 10,729 et 10,730.)

(23 nov. 1862.) — (Promulg. le 28.)

DÉCRET IMPÉRIAL *portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863.* — (Bull. off. 1072, n° 10,750.)

(30 nov. 1862.) — (Promulg. le 5 déc.)

TIMBRE. — TIMBRES MOBILES. — WARRANTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862.* — (Bull. off. 1073, n° 10,755.)

(29 oct. 1862.) — (Promulg. le 10 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'art. 17 de la loi du 2 juillet 1862 (9), qui a fixé la quotité des droits de timbre exigibles en raison de la dimension du papier;

Vu les art. 24, 25 et 26 de la même loi, ainsi conçus :

« Art. **24**. Les receveurs de l'enregistrement « pourront suppléer à la formalité du visa, pour « toute espèce de timbre de dimension, au moyen « de l'apposition de timbres mobiles.

« **25**. A partir du 1er janvier 1863, le droit de « timbre auquel les warrants endossés séparément « des récépissés sont soumis par l'art 13 de la loi « du 28 mai 1858, sur les négociations relatives « aux marchandises déposées dans les magasins « généraux, pourra être acquitté par l'apposition « sur les effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre « et à faire vendre.

« **26**. Un règlement d'administration publique « déterminera la forme et les conditions d'emploi « des timbres mobiles créés en exécution de la « présente loi.....

« Sont applicables à ces timbres les dispositions « de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1859. »

Vu les art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 (10) et notre décret du 18 janvier 1860 (11); Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondants aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'art. 17 de cette loi.

Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen des timbres mobiles établis par l'art. 1er ci-dessus.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

3. Provisoirement, les timbres mobiles employés en vertu de notre décret du 18 janvier 1860 pour timbrer les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies ou le timbre n'est pas établi, pourront, en exécution de l'art. 25 de la loi du 2 juillet 1862, être apposés sur les warrants endossés séparément des récépissés.

Le timbre mobile sera collé au dos du warrant par le premier endosseur, qui devra le placer audessus de l'endossement et l'annuler immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

4. Notre ministre, etc.

POLICE. — DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE. — NOMBRE. — TRAITEMENTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine le nombre des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté).* — (Bull. off. 1073, n° 10,756.)

(17 nov. 1862.) — (Promulg. le 10 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'art. 3 de la loi du 10 juin 1853 (12), ainsi conçu : « Un décret impérial déterminera le « nombre et le traitement des commissaires de « police et des agents nécessaires pour la surveil« lance des communes du département de la « Seine »; — Vu notre décret du 17 décembre 1859 (13); — Vu les propositions du préfet de police, en date du 30 septembre 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à la résidence d'Aubervilliers (Seine) un commissariat de police dont la juridiction embrassera les communes d'Aubervilliers, la Courneuve et Dugny, détachées du commissariat de police de Saint-Denis, et les communes du Bourget et de Drancy, détachées du commissariat de police de Pantin.

2. Il est créé auprès de chacun des quinze commissariats de police des communes du département de la Seine un emploi d'inspecteur de police spécialement commis à la visite des garnis.

Le traitement des inspecteurs de police attachés aux commissariats de police des communes du département de la Seine sera divisé en deux classes et fixé ainsi qu'il suit :

Première classe	1,300 fr.
Deuxième classe	1,200

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (2) *Id.* de 1853, p. 134.
(3) V. *Lois annotées* de 1852, p. 76.
(4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 143.
(5-6) V. *suprà*, p. 2 et 103.
(7) V. ce tableau au *Bull. off.*
(8) V. *suprà*, p. 52 et 56.
(9) V. *suprà*, p. 53.
(10) V. *Lois annotées* de 1859, p. 58. — (11) *Id.* de 1860, p. 3.
(12) V. *Lois annotées* de 1853, p. 80. — (13) *Id.* de 1859, p. 155.

3. Le nombre des sergents de ville de banlieue est porté de soixante-deux à quatre-vingt-quatorze. Le nombre des secrétaires et celui des brigadiers sont élevés de quatorze à quinze.

4. Le nombre, le chef-lieu, la juridiction des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté) et le personnel des agents attachés à chacun d'eux sont, en conséquence des présentes dispositions, arrêtés conformément au tableau ci-contre.

5. Notre décret du 17 décembre 1859 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

6. Notre ministre, etc.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Crédit. — Répartition.

Décret impérial *portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année* 1863. — (Bull. off. 1072, nº 10,750.)

(**30 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 5 déc.)

DOUANES. — Sulfate de soude. — Algérie.

Décret impérial *qui ajoute le sulfate de soude à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.*—(Bull. off. 1072, nº 10,752.)

(**30 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 5 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu la loi du 11 janvier 1851 (1); — Vu la loi du 26 juillet 1856, art. 17 (2),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sulfate de soude est ajouté à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

Cette disposition aura son effet à partir du 1er janvier 1863.

2. Nos ministres, etc.

TIMBRE. — Greffiers. — Huissiers. — Émoluments.

Décret impérial *concernant les allocations aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.* — (Bull. off. 1073, nº 10,757.)

(**8 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 10.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des Cours impériales et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1º Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés . . . . 1 fr. 00 c.

2º Pour chaque acte porté sur un registre timbré. 0 50

3º Pour chaque mention portée sur un registre timbré. 0 20

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à soixante-cinq centimes.

3. Il est alloué aux greffiers des justices de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1º Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de remise exceptés. 0 fr. 65 c.

2º Pour chaque jugement de remise. 0 20

3º Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré. . 0 50

4º Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées 0 25

4. Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de un franc cinquante centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de deux francs.

Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et punie de l'amende prononcée par l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

5. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'art. 176 du Code de commerce :

1º Pour protêt simple et intervention. 0 fr. 35 c.

2º Pour protêt de perquisition. . . . 0 50

6. Notre garde des sceaux, etc.

DÉPENS. — Tarif. — Lille et Nantes.

Décret impérial *qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris.*—(Bull. off. 1074, nº 10,766.) (3)

(**13 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 16.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lille et à Nantes.

Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun aux tribunaux de première instance de Lille et de Nantes.

2. Notre garde des sceaux, etc.

SEL. — Soude. — Fabriques (Exercice des).

Décret impérial *relatif à l'exercice des fabriques de soude.* — (Bull. off. 1075, nº 10,769.)

(**13 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;—Vu l'article 16 de la loi du 2 juillet 1862 (4), portant que, « à partir du 1er janvier 1863, les « sels destinés à la fabrication de la soude seront « délivrés en franchise sous les conditions déter« minées par les règlements antérieurs au décret « du 17 mars 1852; » — Vu le décret du 13 octobre 1809; les ordonnances des 8 juin et 18 octobre 1822; la loi du 17 mai 1826, article 23; l'ordonnance du 26 juillet 1826 et l'arrêté du ministre des finances du 17 juin 1822; — Considérant que ces règlements imposent aux fabricants de soude l'obligation de dénaturer préalablement les sels employés dans les fabriques, et interdisent, dans l'intérieur de ces usines, la fabrication de tous produits chimiques autres que le sulfate de soude et la soude brute; — Considérant qu'il est possible, moyennant certaines garanties à exiger, d'affranchir l'industrie de ces conditions et restrictions onéreuses; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fabriques de soude auxquelles sera délivré en franchise le sel nécessaire à leur fabrication seront soumises à une surveillance permanente. Le nombre des préposés à l'exercice sera fixé par l'administration. Pour couvrir le trésor de la dépense à laquelle donnera lieu cette surveillance, chaque fabricant versera à la caisse du receveur principal des douanes et des contributions indirectes une redevance annuelle dont le montant est fixé à trente centimes par cent kilogrammes de sel employé à la fabrication.

Les recouvrements auront lieu par trimestre.

2. Chaque fabricant sera, en outre, tenu de fournir les logements nécessaires aux préposés à l'exercice, soit dans l'enceinte de l'usine, soit en dehors de cette enceinte, mais à proximité de la fabrique et dans un local agréé par l'administration.

Il sera mis également à la disposition du service, dans l'enceinte même de l'usine et à proximité de son entrée, un local pour le bureau, d'une superficie minimum de douze mètres carrés, garni du mobilier nécessaire.

Le fabricant sera tenu de pourvoir à l'éclairage et au chauffage de ce bureau, soit en nature, soit au moyen d'un abonnement annuel fixé à deux cents francs.

3. Les sels seront expédiés sur les fabriques de soude sous le plomb de l'administration.

Le plombage ne sera pas exigé dans le seul cas où le sel sera tiré d'une saline ou d'un salin attenant à la fabrique qui doit l'employer. L'acquit-à-caution serait alors remplacé par un bulletin au pied duquel le fabricant attesterait la réception du sel.

4. Seront admis en compensation du sel marin livré aux fabriques en franchise de droit :

1º Les sulfates de soude contenant au maximum en mélange intime vingt-cinq pour cent de sel marin, ou l'équivalent en chlorures divers;

2º Les carbonates de soude au titre alcalimétrique minimum de soixante degrés;

3º Les soudes brutes au titre alcalimétrique minimum de trente degrés.

Le titre des produits fabriqués ne pourra être abaissé au-dessous des limites fixées ci-dessus qu'en vertu d'une autorisation spéciale toujours

(1) *Lois annotées* de 1851, p. 5. — (2) *Id.* de 1856, p. 135.

(3) Le tarif des frais et dépens réglé par le décret du 16 février 1807 pour la Cour impériale de Paris, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix de Paris, a été, comme on sait, par un second décret du même jour, rendu applicable aux Cours, tribunaux et justices de paix de Lyon, Bordeaux et Rouen. — Depuis, un décret du 12 juin 1856 (*Lois annotées*, p. 83), a rendu le tarif pour Paris commun au tribunal et aux justices de paix de Marseille. — Un autre décret, du 30 avril 1862 (*suprà*, p. 26), l'a rendu commun à la Cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse. — Et le décret ci-dessus le rend commun aux tribunaux et aux justices de paix de Lille et de Nantes. — Ainsi Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Toulouse, Lille et Nantes, sont placés sur la même ligne que Paris quant au tarif des frais et dépens.

(4) V. *suprà*, p. 52.

révocable et sous l'observation des mesures qui seront prescrites par l'administration.

Toutes les fois que les produits fabriqués contiendront une quantité de sel supérieure à la limite autorisée, ils ne pourront être enlevés des fabriques qu'à la charge, par les intéressés, d'acquitter le droit de consommation sur le sel, sans préjudice des peines portées par les lois et règlements.

5. Le sel placé dans un magasin spécial de dépôt, fermant à deux clefs, n'en sera extrait qu'au fur et à mesure des besoins de la fabrication et après pesage.

L'introduction du sel dans les fours à sulfate et son mélange avec l'acide sulfurique devront toujours avoir lieu sous les yeux des préposés, qui constateront la quantité d'acide sulfurique additionné et le degré aréométrique de cet acide.

Le sel destiné à abaisser le titre des carbonates de soude, lorsque le mélange aura lieu dans le four à carbonate de soude, sera ajouté avant que le carbonate de soude ait pris nature, et brassé avec la masse sous les yeux des préposés.

Il sera en grains fins ou pulvérisés.

Pour la soude brute, le sel pourra être incorporé soit directement, soit après son mélange avec des marcs de soude, mais seulement au moment de la mise au four, laquelle aura lieu sous les yeux des préposés.

6. Les préposés auront libre accès à toute heure du jour et de nuit dans tous les magasins et ateliers de la fabrique; ils auront droit de prélever tous les échantillons nécessaires à la vérification des produits fabriqués de toute nature.

7. Les fabriques de soude établies dans l'intérieur de salins ou salines seront soumises comme les autres aux formalités d'exercice nécessaires pour la constatation régulière des dénaturations du sel.

8. L'administration des douanes et des contributions indirectes prescrira, en vertu des anciens règlements, les mesures d'ordre pour assurer l'exécution du présent décret; et les contraventions, s'il en était constaté, seraient passibles des amendes et pénalités fixées par ces règlements.

9. Notre ministre, etc.

PÊCHE COTIÈRE. — Règlement. — Modifications.

Décret impérial *qui modifie les art. 228 et 230 du décret du 4 juillet 1853 sur la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime* (1). — (Bull. off. suppl. 904, nº 14,135.)

(**30 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 29 déc.)

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Besançon.

Décret impérial *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Besançon*. — (Bull. off. 1077, nº 10,778.)

(**30 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 30 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (2), concernant les conseils de prud'hommes; — Vu le décret impérial du 27 juillet 1859 (3), qui a établi un conseil de prud'hommes à Besançon; — Vu la délibération de la chambre de commerce de cette ville en date du 22 mai 1862, et les propositions du préfet du Doubs; — Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Besançon sera désormais composé de huit membres, dont quatre patrons et quatre ouvriers.

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Halluin.

Décret impérial *qui établit un conseil de prud'hommes à Halluin (Nord)*. — (Bull. off. 1077, nº 10,779.)

(**30 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 30 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (4) et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810; — Vu les délibérations de la chambre de commerce de Lille en date des 4 octobre 1861 et 10 avril 1862; — Vu la délibération du conseil municipal d'Halluin en date des 24 octobre 1861 et 20 février 1862, les propositions du préfet du Nord, et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 juillet 1862; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi dans la ville d'Halluin (Nord) un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en trois catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re Catégorie.		
Rouissage et teillage du lin, filature du lin	1	1
2e Catégorie.		
Tissage à la main et à la mécanique, blanchissage des fils et des tissus.	2	2
3e Catégorie.		
Charpentiers, menuisiers, charrons, maréchaux, serruriers, maçons, peintres	1	1
	4	4
Total.	8	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Halluin s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans l'une des communes d'Halluin, de Roncy ou de Bousbecques.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Rennes.

Décret impérial *qui établit un conseil de prud'hommes à Rennes*. — Bull. off. 1077, nº 10,784.)

(**8 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (5) et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810; — Vu les délibérations de la chambre de commerce de Rennes en date du 8 juillet 1861 et du 28 mai 1862; — Vu la délibération du conseil municipal de Rennes en date du 14 février 1862, les propositions du préfet d'Ille-et-Vilaine, et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 juillet 1862; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi dans la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) un conseil de prud'hommes pour les industries ci-après dénommées et divisées en cinq catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes ;

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Fabriques d'amidon, de chandelles, de cidres, de cires et cierges, de confiseries de conserves, d'eaux gazeuses, d'huiles, minoteries, vermicelleries, brasseries, usines à gaz	1	1
2e	Fabriques de billards, boisseliers et vanniers, fabrique de chaises et fauteuils, charpentiers, entrepreneurs de constructions, couvreurs, doreurs sur bois, fabrique de faïences et poteries, formiers, fumistes, graveurs, maçons, marbriers, menuisiers et ébénistes en voitures, pipiers, plâtriers, fabrique de chaux, de sabots, scieries mécaniques, sculpteurs, tailleurs de pierre, tamisiers, tourneurs en bois ou en pierres, treillageurs, vitriers et peintres en voitures, fabrique de briques	2	2
3e	Arquebusiers, artificiers, ajusteurs, bijoutiers et horlogers, charrons, forgerons, chaudronniers, cloutiers, ferblantiers et lampistes, mécaniciens et fondeurs, potiers d'étain, serruriers, taillandiers, tonneliers, doreurs sur métaux, couteliers, combreurs, membreurs, fabrique de boulons, d'objets en cuivre, de pompes, de soufflets.	1	1
4e	Bandagistes, bourreliers, cordiers et cordiers en boyaux, carrossiers et selliers, filateurs, fourreurs, mercerie, rubannerie, passementerie, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, teinturiers, bonnetiers, fabriques de bonneteries, de fils, filets de pêche, de lacets, d'objets de literie, d'ornements d'église, de tissus, de toiles, toiles cirées, de ouates	1	1
5e	Fabriques d'allumettes, de cartes et images, d'instruments de musique, de papiers peints, de cartonnages, de parapluies, de brosses, de casquettes, de coiffures, de corsets, de fleurs artificielles, de blouses, de chemises, de broderies, de gants, imprimeurs, lithographes, opticiens, relieurs et régleurs, bimbelotiers et jouets d'enfants, bottiers et cordonniers, chapeliers, tapissiers.	2	2
		7	7
	Total.	14	

(1) Ce décret portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 1er arrondissement (*Lois annotées* de 1853, p. 108) a déjà reçu de nombreuses modifications qui sont toutes mentionnées dans nos *Lois annotées* de 1860, p. 24.

(2) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52. — (3) *Id.* de 1859, p. 78.

(4-5) *Id.* de 1853, p. 52.

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Rennes s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des quatre cantons de ladite ville.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

ARMÉE. — Services administratifs. — Vérification des comptes.

Rapport *et* Décret impérial *sur l'organisation du personnel militaire chargé de la gestion et de l'exploitation des services administratifs, et des travaux de vérification des comptes de l'armée.* — — (Bull. off. 1077, n° 10,780.)

(**1er Déc. 1862.**) — (Promulg. le 30.)

1° LÉGION D'HONNEUR. — Traitements. — Prescription.

2° MÉDAILLE MILITAIRE. — Traitement. — Prescription.

Décret impérial *qui soumet à la prescription quinquennale les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire* (1). — (Bull. off. 1077, n° 10,785.)

(**9 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 29 janvier 1831, et notre décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique; — Vu notre décret du 2 août 1860 (3), concernant les payements à faire par la Légion d'honneur; — Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont soumis à la règle commune de la prescription quinquennale.

2. Toute disposition contraire à celle du présent décret est abrogée.

3. Notre ministre, etc.

LYCÉES. — Pension (Prix de).

Décret impérial *qui fixe, pour plusieurs lycées impériaux, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens.* — (Bull. off. 1053, n° 10,596.)

(**5 Août 1862.**) — (Promulg. le 17 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** A partir du 1er octobre 1862, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens dans les lycées impériaux ci-après dénommés, sera fixé ainsi qu'il suit :

LYCÉES.	DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Paris. . . .	Division élémentaire.	1,000f	150f	75f
	Division de grammaire.	1,100	200	100
	Division supérieure.	1,200	250	125
	Classe de mathématiques spéciales	1,500	250	125
Versailles . .	Division élémentaire.	800	120	60
	Division de grammaire.	900	150	75
	Division supérieure.	1,000	200	100
	Classe de mathématiques spéciales	1,100	250	125
Bordeaux, Lyon, Marseille.	Division élémentaire.	850	120	60
	Division de grammaire.	900	150	75
	Division supérieure.	950	200	100
	Classe de mathématiques spéciales	1,000	250	125
Montpellier. .	Division élémentaire.	800	110	55
	Division de grammaire.	850	135	65
	Division supérieure.	900	180	90
	Classe de mathématiques spéciales	950	225	110
Dijon, Nancy.	Division élémentaire.	750	100	50
	Division de grammaire.	800	120	60
	Division supérieure.	850	160	80
	Classe de mathématiques spéciales	900	200	100
Clermont, Nimes.	Division élémentaire.	700	90	45
	Division de grammaire.	750	110	55
	Division supérieure.	800	140	70
	Classe de mathématiques spéciales	850	175	85
Angoulême, Limoges, Mâcon, Sens, Troyes.	Division élémentaire.	650	80	40
	Division de grammaire.	700	100	50
	Division supérieure.	750	120	60
	Classe de mathématiques spéciales	800	150	75
Agen, Carcassonne, Colmar, Evreux, Moulins.	Division élémentaire.	600	70	35
	Division de grammaire.	650	90	45
	Division supérieure.	700	110	55
	Classe de mathématiques spéciales	»	»	»
Bourg . . .	Division élémentaire.	550	60	30
	Division de grammaire.	600	80	40
	Division supérieure.	650	100	50

2. Notre ministre, etc.

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Société du *Prince Impérial.*

Décret impérial *qui déclare établissement d'utilité publique la société établie à Paris sous le nom de* Société du Prince impérial. — (Bull. off. suppl. 877, n° 13,753.)

(**15 Sept. 1862.**) — (Promulg. le 10 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** La société établie à Paris sous le nom de *Société du Prince Impérial*, et ayant pour but les prêts de l'enfance au travail, est déclarée établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans le règlement du 26 avril 1862, qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Soies. — Os et Sabots de bétail.

Décret impérial *qui modifie le tarif à l'importation des soies et des os et sabots de bétail.* — (Bull. off. 1078, n° 10,795.)

24 Déc. 1862.) — (Promulg. le 5 janv. 1863.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le projet de loi présenté au Corps législatif dans sa dernière session et qui n'a pu être discuté; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit :

Soies.	écrues, y compris les doupions . . .	grèges . . moulinées.	Les 100 k. Exemptes.
	(Bourre de) en masse, écrue ou teinte		
Os et sabots de bétail, bruts ou calcinés à blanc importés	du cru des pays d'Europe. . .	par navires français et par terre	Les 100 kil. Exempts.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Sels. — Drawbacks.

Décret impérial *qui supprime les drawbacks accordés à l'exportation des produits dérivés du sel.* — (Bull. off. 1078, n° 10,797.)

(**27 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 5 janv. 1863.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 16 de la loi du 2 juillet 1862 (4), portant : « A dater du 1er janvier 1863, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés en « franchise, etc. », — Vu nos décrets des 18 août 1852 (5), 19 janvier 1856 (6), 29 mai 1861 (7) et 20 juillet 1862 (8); — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Les drawbacks accordés par les décrets susvisés à l'exportation des produits dérivés du sel sont et demeurent supprimés à partir du 1er janvier 1863.

2. Nos ministres, etc.

(1) Par un arrêt du 3 février 1841 (vol. 1841, 2.248), le Conseil d'État avait consacré cette doctrine pour les traitements de la Légion d'honneur, en s'appuyant sur la disposition générale de l'art. 2277, C. Nap.

(2) V. *suprà*, p. 59. — (3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 78.

(4) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52. — (5) *Id.* de 1852, p. 154. — (6) *Id.* de 1856, p. 10. — (7) *Id.* de 1861, p. 73. — (8) *Id.* de 1862, p. 59.

DOUANES. — Sels. — Glaces ou Miroirs. — Gobeleterie. — Verres. — Bouteilles.

Décret impérial *qui 1° modifie les taxes supplémentaires imposées à l'importation des produits à base de sel anglais ou belges; 2° supprime les taxes supplémentaires existant pour les glaces et miroirs, la gobeleterie, etc., d'origine anglaise ou belge.* — (Bull. off. 1078, n° 10,798.)

(**27 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 5 janv. 1863.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu notre décret en date de ce jour, portant suppression des drawbacks accordés à l'exploitation des produits dérivés du sel; — Vu l'article 3 de la convention du 16 novembre 1860 (1) avec l'Angleterre; — Vu les articles 4 et 5 du traité du 1er mai 1861 (2) avec la Belgique; — Vu l'avis de notre ministre d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les produits à base de sel, anglais ou belges, dénommés au tableau annexé au présent décret, devront, à dater du 1er janvier prochain, payer à leur importation, en remplacement des taxes supplémentaires existant actuellement, et à titre de compensation des charges directes ou indirectes qui résulteront de l'exercice des fabriques de sonde, les taxes supplémentaires inscrites audit tableau.

Toutefois, les taxes supplémentaires déterminées par la convention du 16 novembre 1860 et le traité du 1er mai 1861, précités, continueront à être perçues : 1° sur les sulfates de soude anhydre contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel, 2° sur les soudes artificielles brutes ne titrant pas au minimum trente degrés, 3° sur les carbonates de soude ne titrant pas au minimum soixante degrés.

2. Sont supprimées, à partir du 1er janvier 1863, les taxes supplémentaires existant pour les glaces ou miroirs, pour la gobeleterie, les verres à vitre et autres verres blancs, et les bouteilles d'origine anglaise ou belge.

3. Nos ministres, etc.

CHAMBRE DES ARTS ET MANUFACTURES. — Remiremont.

Décret impérial *qui établit à Remiremont une chambre consultative des arts et manufactures* (3). — (Bull. off. 1079, n° 10,799.)

(**23 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 9 janv. 1863.)

DOUANES. — Natrons naturels.

Décret impérial *qui fixe (à 3 fr. les 100 kil., décimes compris) le droit à l'importation des natrons naturels.* — (Bull. off. 1079, n° 10,804.)

(**31 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 9 janv. 1863.)

PÊCHE MARITIME. — Pêche côtière. — Filets et engins.

Décret impérial *concernant la pêche avec tous filets et engins au large de la laisse de basse mer dans le premier arrondissement maritime.* — (*Monit.* du 28 fév. 1862, p. 272.)

(**22 Fév. 1862.**)

Napoléon, etc.; — Vu l'art. 2 du règlement international du 23 juin 1843 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et la Grande-Bretagne; — Vu l'art. 3 de la loi du 9 janv. 1852 (4); — Vu l'art. 55 du décret du 4 juill. 1853 sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime (5); — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La pêche avec tous filets et engins autorisés par les règlements pourra être pratiquée en toute saison à trois mille au large de la laisse de basse mer.

2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Agents de change. — Courtiers. — Ile de la Réunion.

Décret impérial *fixant le nombre des agents de change, des courtiers de marchandises, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, et des courtiers d'assurances, dans l'île de la Réunion.* — (*Monit.* du 4 juill. 1862, p. 1011) (6).

(**4 Juin 1862.**)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; — Vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (7); — Vu la loi du 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies (8);— Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 18 décembre 1861; — Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des agents de change, des courtiers de marchandises, des courtiers interprètes et conducteurs de navires et des courtiers d'assurances, est fixé, dans l'île de la Réunion, à dix-sept, savoir :

Pour Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André : agents de change, courtiers en marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires 8

Courtier d'assurances 1

Pour Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Philippe : agents de change, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires. 3

Courtier d'assurances. 1

Pour Saint-Paul : agents de change, courtiers en marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires 2

Courtier d'assurances 1

Pour Saint-Benoît et Sainte-Rose : agent de change, courtier en marchandises, courtier interprète et conducteur de navires. 1

Ces agents sont nommés par le ministre de la marine et des colonies, et révocables par lui.

Dans le cas où, parmi les courtiers régulièrement institués, il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur, le gouverneur de la colonie pourra commissionner des interprètes ou traducteurs suppléants.

2. Notre ministre, etc.

POSTES. — Tarif. — Possessions britanniques.

Décret impérial *relatif aux Correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie.* — (Bull. off. 1082, n° 10,820.)

(**15 Oct. 1862.**) — (Promulg. le 27 janv. 1863.)

Napoléon, etc. — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861; — Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France ou l'Algérie, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires	France et Algérie. . . .	Possessions britanniques d'Asie.	60 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Possessions britanniques d'Asie.	France et Algérie. . . .	80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures et papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	France et Algérie. . . .	Possessions britanniques d'Asie.	12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Possessions britanniques d'Asie.	France et Algérie. . . .	15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 104. — (2) *Id.* de 1861, p. 56.

(3) La circonscription de cette chambre s'étend à tout l'arrondissement.

(4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (5) *Id.* de 1853, p. 108.

(6) V., pour les autres colonies, décrets des 28 nov. 1851, 9 et 30 juin 1860 (*Lois annotées*, p. 75 et 76).

(7) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (8) *Id.* de 1850, p. 197.

2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Notre ministre, etc.

POSTE AUX LETTRES. — Tarif. — Cochinchine.

Décret impérial *relatif aux Correspondances provenant ou à destination des Etablissements français en Cochinchine, transmises par la voie des Paquebots-poste britanniques, etc.* (Bull. off. 1082, n° 10,823.)

(22 Oct. 1862.) — (Promulg. le 27 janv. 1863.)

NAPOLÉON, etc ; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 3 juillet 1861 ; — Vu nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars et 30 juin 1862, concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises ; — Vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1862 et 30 juin 1862, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de ou pour l'île de la Réunion, seront applicables aux objets de même nature provenant ou à destination des établissements français en Cochinchine, lorsque ces objets seront transmis par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots-poste britanniques.

Les dispositions des décrets susmentionnés relatives aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des colonies ou pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les établissements français dans l'Inde, soit des établissements français dans l'Inde, pour la France, l'Algérie et les colonies ou pays précités, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination desdits établissements, lorsque ces objets seront transportés entre la France et Alexandrie, et entre Suez et la presqu'île de l'Inde par les paquebots-poste français.

2. Les lettres ordinaires expédiées soit des établissements français dans l'Inde pour les établissements français en Cochinchine, les possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï, soit des établissements français en Cochinchine, des possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï pour les établissements français dans l'Inde, pourront être transmises par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-après déterminées :

ORIGINE des lettres.	DESTINATION des lettres.	NATURE des lettres.	TOTAL DES TAXES à payer par les habitants des établissements français, tant pour les lettres affranchies à destination des pays désignés dans le présent tableau que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays, pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	PRIX A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 gram. 1/2 — à l'administration des postes de la métropole par l'établissement français		— par l'administration des postes de la métropole à l'établissement français	
				d'origine.	de destination.	de destination	d'origine
Etablissements français.	Etablissements français.	Affranchies jusqu'à destination	$0^{f}\,60^{c}$	$0^{f}\,40^{c}$	»	$0^{f}\,10^{c}$	»
		Non affranchies.	0 60	»	$0^{f}\,45^{c}$	»	$0^{f}\,15^{c}$
	Possessions britanniques. . .	Affranchies jusqu'au port de débarquement. (Affranchissement obligatoire.)	0 60	0 45	»	»	»
	Shang-Haï. . .	Affranchies jusqu'à destination	0 60	0 45	»	»	»
		Non affranchies.	»	»	»	»	0 15
Possessions britanniques.	Etablissements français.	Affranchies jusqu'au port d'embarquement	0 60	»	0 45	»	»
Shang-Haï. . .	Etablissements français.	Affranchies jusqu'à destination	»	»	»	0 15	»
		Non affranchies.	0 60	»	0 45	»	»

3. Les habitants des établissements français en Cochinchine pourront échanger des lettres chargées, au moyen des paquebots-poste français, avec les habitants des établissements français dans l'Inde, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856.

Les habitants desdits établissements pourront également échanger des lettres chargées, par la voie de ces paquebots et sous les mêmes conditions, avec les habitants de Shang-Haï.

4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront échangées entre la métropole et les établissements français de Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours sur le territoire britannique, laquelle taxe est fixée, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, à quinze centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

5. Les imprimés expédiés soit des établissements français en Cochinchine pour les établissements français dans l'Inde, les possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï, soit des établissements français dans l'Inde, des possessions britanniques d'Asie et de Shang-Haï pour les établissements français en Cochinchine, pourront être transmis par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-dessous déterminées.

ORIGINE des imprimés.	DESTINATION des imprimés.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des établissements français, tant pour les imprimés affranchis à destination des pays désignés dans le présent tableau que pour les imprimés partiellement affranchis provenant desdits pays, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fractins de 40 grammes.	PRIX A PAYER pour chaque paquet et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes — par l'établissement français d'origine ou de destination à l'administration des postes de la métropole, tant pour les imprimés affranchis à destination des pays désignés dans le présent tableau que pour les imprimés partiellement affranchis provenant desdits pays.	— par l'administration des postes de la métropole à l'établissement français de destination pour les imprimés provenant des pays désignés dans le présent tableau et affranchis jusqu'à destination.
Etablissements français.	Possessions britanniques.	Port de débarquement.	$0^{f}\,15^{c}$	$0^{f}\,12^{c}\,5$	»
	Etablissements français.	Destination. . .	0 15	0 12 5	$0^{f}\,02^{c}\,5$
	Shang-Haï . .	Destination. . .	0 15	0 12 5	»
Possessions britanniques.	Etablissements français.	Port de débarquement.	0 15	0 12 5	»
Shang-Haï. . .	Etablissements français.	Destination. . .	»	0 02 5	0 02 5

6. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

7. Nos ministres, etc.

SAVOIE. — Receveurs communaux. — Comptes.

Décret impérial *relatif au jugement et à l'apurement des comptes établis pour la période antérieure à l'année 1861 par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (arrondissement de Nice et de Puget-Théniers)* (Bull. off. 1082, nº 10,824.) (1)

(**25 oct. 1862.**) — (Promulg. le 27 janv. 1863.)

NAVIRES. — Feux et Signaux.

Décret impérial *sur les mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages.* — (Bull. off. 1083, nº 10,845.)

(**25 Oct. 1862.**) — (Promulg. le 2 fév. 1863.)

Napoléon, etc.;—Vu la loi des 9-13 août 1791; — Vu l'art. 225 du Code de commerce; — Vu le décret du 28 mai 1858; — Le conseil d'amirauté entendu; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juin 1863, les bâtiments de la marine impériale, ainsi que les navires du commerce, seront assujettis aux prescriptions ci-après, qui ont pour objet de prévenir les abordages.

D'après les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles; et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Règles relatives aux feux et aux signaux en temps de brume.

2. Les feux mentionnés aux articles suivants doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après :

(a) *En tête du mât de misaine*, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de 20 quarts du compas, qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 5 milles au moins de distance par une nuit sombre, mais sans brume.

(b) A tribord, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de 10 quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et 2 quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(c) A bâbord, un feu rouge construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de 10 quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et 2 quarts sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(d) Ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant de 0m90 en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent, doivent, indépendamment de leurs feux de côté, porter deux feux blancs verticaux en tête de mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur. Ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaires.

5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

6. Lorsque les bâtiments à voiles sont d'assez faible dimension pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, prêts à être montrés instantanément à tout navire dont on constaterait l'approche, et assez à temps pour prévenir l'abordage.

Ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, sont tenus autant en vue que possible et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent et doivent être pourvus d'écrans convenables.

7. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, portent, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu blanc placé à une hauteur qui n'excède pas 6 mètres au-dessus du plat-bord, et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

8. Les bateaux pilotes à voiles ne sont pas assujettis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires à voiles; mais ils doivent avoir en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et de plus montrer un feu de quart d'heure en quart d'heure.

9. Les bateaux de pêche non pontés et tous les autres bateaux également non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, et le feu rouge de tribord.

Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre, ou qui, ayant leurs filets dehors, sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc.

Ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

Signaux en temps de brume.

10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires font entendre les signaux suivants toutes les cinq minutes au moins, savoir :

(a) Les navires à vapeur en marche, le son du sifflet à vapeur qui est placé en avant de la cheminée a une hauteur de 2m40 au-dessus du pont des gaillards.

(b) Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils sont en marche, font usage d'un cornet.

(c) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne sont pas en marche, font usage d'une cloche.

Règles relatives à la route.

11. Si deux navires à voiles se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

12. Lorsque deux navires à voiles font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui a les amures à bâbord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord; toutefois, dans le cas où le bâtiment qui a les amures à bâbord est au plus près, tandis que l'autre a du largue, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près. Mais si l'un des deux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière ou qui aperçoit l'autre sous le vent manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier navire.

13. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

14. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

15. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

16. Tout navire sous vapeur qui approche un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage doit diminuer sa vitesse, ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire. Tout navire sous vapeur doit, en temps de brume, avoir une vitesse modérée.

17. Tout navire qui en dépasse un autre gouverne de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

18. Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des deux bâtiments doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation. Ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles afin de parer à un péril immédiat.

20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin, d'une négligence quelconque de précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

21. Le présent décret abroge, à partir du 1er juin 1863, le décret du 28 mai 1858 concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à voiles et à vapeur et des signaux de brume.

22. Notre ministre, etc.

(1) Ce décret ordonne que les comptes dont il s'agit seront jugés et apurés, sauf recours à la Cour des comptes, par le conseil de préfecture de chacun des départements, quel que soit le chiffre des revenus des communes ou des établissements.

(2) Dans le rapport du ministre de la marine qui a précédé ce décret (V. *Monit.* du 26 octobre 1862), il est dit que le projet en a été adopté par le gouvernement britannique et sanctionné par un acte du parlement. Après l'adoption définitive, par les administrations de la France et de l'Angleterre, des règles à observer dans la navigation, on fera remettre à tous les États intéressés une note identique, leur faisant connaître le texte du nouveau règlement en leur demandant d'y adhérer; en sorte que ces règles, destinées à prévenir les abordages, pourront être adoptées par les principales puissances maritimes et devenir véritablement efficaces. — V. dans les *Lois annotées* de 1859, p. 155, un précédent décret du 28 mai 1858, abrogé par celui ici rapporté.

PÊCHE MARITIME. — PARCS A HUÎTRES. — CONCESSIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les demandes en concession de parcs à huîtres et autres dépôts à coquillages.* — (*Monit.* du 9 déc. 1862, p. 1688.)

(**10 Nov. 1862.**)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (1); — Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Toute demande en autorisation de création de parcs et claires à huîtres, ainsi que de dépôts permanents de coquillages ou de crustacés, sur une partie du domaine maritime, doit être accompagnée d'un plan détaillé des ouvrages à construire et d'un plan d'ensemble du rivage, rapporté sur la carte marine de la localité, de manière à faire connaître la situation du parc ou dépôt.

2. Toute demande de création de réservoirs à poissons sur une propriété privée devant avoir une prise d'eau de mer est accompagnée des mêmes documents.

3. Les demandes sont adressées au ministre de la marine et des colonies, qui en ordonne l'instruction.

4. Ces demandes sont toujours soumises à une enquête dans la commune du territoire, pendant quinze jours à partir de l'apposition des affiches destinées à faire connaître ces demandes.

5. L'apposition des affiches, après visa du commissaire du quartier, est faite aux frais et à la diligence du demandeur.

Cette apposition est constatée et les adhésions ou oppositions sont reçues par le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime dans les chefs-lieux de quartier ou de sous-quartier, et dans les autres localités par les syndics des gens de mer.

Les maires des communes peuvent, dans les délais de l'art. 4, transmettre à l'autorité maritime leurs observations et les réclamations qui leur auraient été adressées.

6. Le procès-verbal d'enquête contenant les différents dires, auquel sont joints les documents indiqués en l'art. 1er, ainsi que toutes les pièces de l'enquête, est transmis par la voie hiérarchique au préfet maritime, qui le fait parvenir au ministre avec ses propositions.

Le préfet maritime transmet également au ministre toutes les observations ou réclamations qu'il aurait pu recevoir directement au sujet des demandes soumises à l'enquête.

7. Sont dispensées des formalités ci-dessus les demandes en transmission ou en substitution d'autorisations de parcs ou claires qui auraient été concédées conformément aux dispositions qui précèdent.

8. Notre ministre, etc.

CORPS LÉGISLATIF. — ÉLECTIONS. — NOMBRE DES DÉPUTÉS. — CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départements* (2). (Bull. off. 1081, n° 10,811.)

(**29 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 19 janv. 1863.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu le décret organique du 2 février 1852 (3); — Vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857 (4),

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départements pendant la période quinquennale de 1862 à 1867 est fixé à deux cent quatre-vingt-trois, conformément au tableau de répartition ci-annexé.

2. Notre ministre, etc.

TABLEAU du nombre de députés à élire par chaque département.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de députés à élire.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de députés à élire.
Ain	3	Lot	2
Aisne	4	Lot-et-Garonne	3
Allier	3	Lozère	1
Alpes (Basses-)	1	Maine-et-Loire	4
Alpes (Hautes-)	1	Manche	4
Alpes-Maritim.	2	Marne	3
Ardèche	3	Marne (Haute-)	2
Ardennes	3	Mayenne	3
Ariège	2	Meurthe	3
Aube	2	Meuse	3
Aude	2	Morbihan	3
Aveyron	3	Moselle	3
Bouc.-d.-Rhôn.	4	Nièvre	3
Calvados	4	Nord	9
Cantal	2	Oise	3
Charente	3	Orne	3
Charente-Infér.	4	Pas-de-Calais	6
Cher	2	Puy-de-Dôme	5
Corrèze	2	Pyrénées (B.-)	3
Corse	2	Pyrénées (H.-)	2
Côte-d'Or	3	Pyrénées-Or^les^	1
Côtes-du-Nord	5	Rhin (Bas-)	4
Creuse	2	Rhin (Haut-)	4
Dordogne	4	Rhône	5
Doubs	2	Saône (Haute-)	3
Drôme	3	Saône-et-Loire	5
Eure	4	Sarthe	4
Eure-et-Loir	2	Savoie	2
Finistère	4	Savoie (Haute-)	2
Gard	4	Seine	9
Garonne (H.-)	4	Seine-Inférieure	6
Gers	3	Seine-et-Marne	3
Gironde	5	Seine-et-Oise	4
Hérault	3	Sèvres (Deux-)	3
Ille-et-Vilaine	4	Somme	5
Indre	2	Tarn	3
Indre-et-Loire	3	Tarn-et-Garonne	2
Isère	4	Var	2
Jura	2	Vaucluse	2
Landes	2	Vendée	3
Loir-et-Cher	2	Vienne	3
Loire	4	Vienne (Haute-)	2
Loire (Haute-)	2	Vosges	3
Loire-Inférieure	4	Yonne	3
Loiret	3	Total	283

2° DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le nombre et la composition des circonscriptions électorales.* — (Bull. off. 1081, n° 10,812.)

(**29 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 19 janv. 1863.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'article 2 du décret organique du 2 février 1852; — Vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857; — Vu notre décret de ce jour fixant le nombre des députés à élire par chaque département,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre et la composition des circonscriptions électorales des départements sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre, etc.

(Voy. le tableau au *Bull. off.*, p. 8 et s.)

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — PUBLICITÉ. — DÉFENSE, ETC.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant qu'à l'avenir les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.* — (Bull. off 1080, n° 10,809.) (5)

(**30 Déc. 1862.**) — (Promulg. le 12 janv. 1863.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII (6); — Vu l'arrêté du 19 fructidor an IX (7); — Vu le décret du 16 juin 1808 (8),

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.

2. Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

La décision motivée sera prononcée en audience après délibéré hors la présence des parties.

3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses.

Les auditeurs au Conseil d'État attachés à une préfecture pourront y être chargés des fonctions du ministère public.

4. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

5. Il y aura auprès de chaque conseil un secré-

(1) V. ce rapport au *Moniteur* du 9 décembre 1862, p. 1688.

(2) V. *Lois annotées* de 1857, p. 29, le décret du 29 mai qui fixait ce nombre pour la période quinquennale de 1857 à 1862.

(3) V. *Lois annotées* de 1852, p. 33. — (4) V. *ibid.* de 1857, p. 29.

(5) Ce décret, qui ouvre une ère nouvelle à la juridiction administrative du premier degré et donne des garanties aux divers intérêts sur lesquels elle est appelée à prononcer, garanties réclamées depuis longtemps, comme on sait, est intervenu sur un rapport du ministre de l'intérieur qui en explique parfaitement les dispositions. Ce rapport est ainsi conçu :

« Sire, l'Empereur Napoléon Ier disait dans une discussion au Conseil d'État : « Il y a un grand vice « dans le jugement des affaires contentieuses, c'est qu'elles sont jugées sans entendre les parties. »

« L'ordonnance du 2 février 1831 (V. *Lois annotées*, vol. 2, p. 6) a modifié la procédure suivie devant le Conseil d'État, mais elle n'a pas été rendue applicable aux conseils de préfecture.

« Ces conseils statuent chaque année sur plus de 200,000 affaires qui concernent notamment les travaux publics, la grande voirie, les chemins vicinaux, les contributions, les élections, les cours d'eau, les mines, les établissements insalubres et la comptabilité communale. Sur ces matières, ils forment le premier degré de la juridiction administrative; mais les justiciables regrettent de ne pas trouver auprès d'eux toutes les garanties que leur assurent au Conseil d'État, depuis trente ans, la création d'un commissaire du Gouvernement, la présence des parties et la publicité des audiences.

« Le moment me paraît venu, Sire, de mettre un terme à cette situation exceptionnelle, qui n'est en rapport ni avec les principes qui président à notre organisation judiciaire, ni avec les idées et les exigences de notre temps. J'apprécie l'importance des services rendus par les conseils de préfecture, la haute impartialité de leurs jugements, le savoir et le zèle des magistrats qui s'honorent d'y prolonger leur carrière; mais il est impossible de méconnaître l'avantage des débats publics et contradictoires. La justice aime à s'appuyer sur l'opinion, et son autorité gagne à se trouver en contact direct avec les citoyens dont elle règle les intérêts et termine les différends.

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions suivantes :

« A l'avenir, les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seraient publiques. Les parties seraient admises à y présenter leurs

taire-greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

6. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

7. Notre ministre, etc.

---

observations en personne ou par mandataire. Cette innovation, consacrée déjà par la pratique dans trois départements, permet d'atteindre le but essentiel en pareille matière, c'est-à-dire de rendre, à peu de frais, bonne et prompte justice.

« La publicité des audiences serait une mesure défectueuse, si, en donnant satisfaction aux parties, elle laissait l'administration désarmée devant elles. Il importe que, dans chaque affaire, une voix autorisée puisse s'élever dans l'intérêt de la loi et revendiquer les droits de l'État ; il est donc nécessaire de créer auprès des conseils de préfecture un ministère public. Le commissaire du Gouvernement prendrait des conclusions dans toute question contentieuse, il veillerait à l'exacte observation des lois et des règles de la jurisprudence. Son intervention contribuerait, sans aucun doute, à réduire le nombre des infirmations, et, par suite, il est permis de l'espérer, celui des recours devant la juridiction supérieure.

« Cette création n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le budget. Les fonctions de commissaire du Gouvernement seraient confiées au secrétaire général de chaque préfecture. C'est le moyen le plus simple de constituer, sans accroissement de dépense, un ministère public assez haut placé pour inspirer confiance aux justiciables et assez expérimenté pour faire prévaloir un corps de doctrines.

« L'application de cette mesure dans les départements qui ne comptent que trois conseillers n'aurait pas l'inconvénient d'en réduire le nombre au-dessous du chiffre nécessaire pour délibérer, puisque le préfet, aux termes de l'arrêté du 19 fructidor an IX, fait partie du conseil, et qu'à son défaut un suppléant prendrait sa place. J'attache, d'ailleurs, une véritable importance à la présence des préfets dans le sein des conseils de préfecture : ils en ont la présidence, et c'est pour eux un impérieux devoir de remplir toutes les obligations qu'elle leur impose. On n'a donc pas à craindre que le nombre des juges soit insuffisant ; réduit à trois dans quelques conseils, il sera encore égal à celui des magistrats de l'ordre judiciaire dans la plupart des circonscriptions, et ni l'importance ni la multiplicité des affaires n'exigent qu'on l'augmente au delà des limites fixées pour les tribunaux ordinaires.

« Enfin, pour compléter cette organisation, un greffe serait établi près de chaque conseil de préfecture ; tous les dossiers y seraient déposés, les communications nécessaires y seraient faites aux intéressés, et un registre spécial permettrait de suivre le mouvement des affaires. Le greffier serait désigné par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

« Quant aux formes relatives à l'introduction des instances, à l'instruction et à la décision des affaires, elles ont été établies soit par des actes législatifs, soit par la jurisprudence du conseil d'État. Elles réunissent toutes les conditions d'une procédure à la fois simple, sommaire et peu dispendieuse. Je ne verrais que des inconvénients à changer un ensemble de règles éprouvées par un long usage et qui répond partout aux besoins et aux vœux des justiciables.

« Telles sont, Sire, les principales dispositions du décret soumis à Votre Majesté. Si elle daigne les agréer, la juridiction des conseils de préfecture n'aura plus rien à envier à celle du Conseil d'État ; les affaires contentieuses seront entourées, en première instance comme en appel, des formes protectrices de la même procédure. Sans doute, la publicité provoque le contrôle, mais l'administration française ne redoute pas cette épreuve, et je vais au devant de ses désirs en proposant à Votre Majesté de décréter la publicité des audiences et le droit pour les parties d'être entendues avant d'être jugées.

« Cette sage et utile réforme sera accueillie avec faveur par les populations, auxquelles elle montrera une fois de plus le profond respect de l'Empereur pour les grands principes qui sont le fondement de notre droit public et la base de la constitution de l'Empire.

« Je suis, etc. »

Signé : F. DE PERSIGNY.

(6) C'est la loi constitutive de l'administration départementale. (V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 526.)

(7) Cet arrêté règle le mode des délibérations des conseils de préfecture. (V. *Ibid.*, p. 566.)

(8) Ce décret est relatif au remplacement des conseillers de préfecture, en cas d'empêchement de la totalité. (V. *Ibid.*, p. 782.)

FIN DES LOIS ANNOTÉES.

ERRATUM.

Page 25, 3e colonne : les §§ 5 et 6 de l'art. 22 doivent être ainsi rectifiés :

Aucun échange de place entre deux armateurs différents ne sera valable que s'il y a expédition des deux parts. — En cas de non-expédition de l'un des deux navires, la place qui lui appartenait avant l'échange tombera dans le domaine public. (V. *Bull.* 1079, p. 1288.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES DU GOUVERNEMENT, PUBLIÉS EN 1862.

Les actes ou documents classés dans cette table y sont indiqués par leur date, suivie d'un chiffre renvoyant à la page.

A

B

C

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC., PUBLIÉS EN 1862.

La première colonne de chiffres indique les dates ; le mot qui suit, la matière ; les chiffres qui viennent ensuite, la page où l'acte se trouve rapporté.

Paris, imprimerie de Jouaust et fils, 338, rue Saint-Honoré.

LOIS,

DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.,

AVEC ANNOTATIONS.

ANNÉE 1863.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—Voitures et chevaux.

Instruction *pour l'exécution des dispositions de la loi du 2 juillet 1862 (1) relatives à l'établissement d'une contribution annuelle sur les voitures et les chevaux affectés au service personnel du propriétaire ou de sa famille.* — (Bull. off. du min. de l'int., p. 490.)

(31 Oct. 1862.) (2)

§ 1er. — *Définition de la matière imposable.*

1. La matière imposable qui doit servir de base à la contribution nouvelle créée par l'art. 4 de la loi du 2 juill. 1862 ne comprend pas toutes les voitures ou tous les chevaux dont on peut avoir la possession ou la libre disposition. Elle ne consiste que dans les voitures et les chevaux dont le possesseur fait usage pour son service personnel, c'est-à-dire pour sa commodité, son plaisir ou son agrément, ou pour le service personnel de sa famille. Elle doit, dès lors, être envisagée non sous un aspect d'objet de luxe, mais comme un signe nouveau qui complète, avec les portes et fenêtres et le loyer d'habitation, l'expression des facultés mobilières des contribuables, et fait de la taxe sur les voitures et les chevaux un supplément de la contribution personnelle et mobilière, bien plutôt qu'une contribution somptuaire, qui sortirait du caractère général de nos impôts.

2. La contribution dont il s'agit ne peut être établie sur les voitures et les chevaux exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession donnant lieu à l'application de la patente (n° 3 *de l'art. 7 de la loi*), ni même sur les voitures et les chevaux qui, servant à l'usage personnel du propriétaire, seraient aussi employés en partie pour le service de l'agriculture ou de la profession sujette à patente (*art. 6 de la loi*). Ainsi le cultivateur et le propriétaire faisant valoir son bien ne seront point imposés pour les voitures et les chevaux qu'ils emploient à leur usage personnel, s'ils s'en servent aussi pour l'exploitation agricole ou seulement pour se transporter aux foires et aux marchés ou dans la ville voisine pour les affaires de l'agriculture. Il en sera de même du cheval et de la voiture d'un boulanger, d'un boucher, d'un meunier, d'un colporteur, etc., lorsque ce cheval et cette voiture seront employés pour le commerce et quelquefois pour le plaisir ou l'agrément du possesseur ou de sa famille; du cheval et de la voiture d'un médecin, d'un notaire, d'un huissier, lorsque le propriétaire les utilisera pour l'exercice de sa profession et pour son service personnel.

3. Si cependant une profession sujette à patente n'exigeait pas réellement, soit par sa nature, soit par la manière dont elle serait exercée, l'emploi d'un cheval ou d'une voiture, comme, par exemple, la profession des banquiers, des avocats, des notaires de ville, dont les fonctions s'exercent principalement en l'étude, etc., les voitures et les chevaux dont les personnes font usage pour leur service personnel devraient être imposés, bien que les possesseurs payassent une patente. A plus forte raison il en serait de même pour les voitures et les chevaux que la personne sujette à patente posséderait au delà du nombre de ceux que peut exiger l'exercice de la profession, en admettant, bien entendu, qu'ils soient employés au service personnel du possesseur, car, en dehors de cette condition, aucune voiture et aucun cheval ne sont imposables.

4. Ne donnent pas lieu non plus au payement de l'impôt les chevaux et les voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif et par les ministres des différents cultes (n° 1 *de l'art. 7 de la loi*). L'application de cette exemption ne peut présenter de difficultés. Elle est absolue en ce qui concerne les prêtres, les évêques, archevêques et, en général, les ministres des différents cultes; ils ne sont imposables pour aucun des chevaux ou des voitures qu'ils peuvent employer. Quant aux fonctionnaires, les règlements déterminent avec précision l'étendue de l'exemption dont ils doivent jouir, et elle ne peut, pour aucun d'eux, être portée au delà des limites légales; ils seraient donc imposables pour les chevaux et les voitures qu'ils auraient au-dessus des nombres réglementaires.

5. Sont également exempts de la taxe les juments et les étalons exclusivement consacrés à la reproduction (n° 2 *de l'art. 7 de la loi*). Si ces animaux étaient employés comme chevaux de selle ou d'attelage pour le service personnel du possesseur, celui-ci serait mal fondé à prétendre qu'ils doivent jouir de l'exemption, puisqu'ils ne serviraient pas *exclusivement* à la reproduction, ainsi que le veut la loi; toutefois, si les mêmes animaux étaient aussi employés pour les travaux de l'agriculture ou d'une profession donnant lieu à l'imposition d'une patente, cette circonstance, qui entraîne toujours l'exemption, les ferait rentrer dans les exceptions prévues par l'art. 6.

6. La loi ne parlant pas de l'âge des chevaux imposables, on doit assujettir à la taxe tous les chevaux, jeunes ou vieux, qui, en dehors des cas d'exception, sont employés au service personnel du maître ou de sa famille; cependant le propriétaire qui ne monterait ou n'attellerait de jeunes chevaux destinés à la vente que dans le but de développer leurs forces et de les dresser ne serait point imposable à raison de ces faits.

Les agents ne perdront pas de vue que les faits à prendre en considération, soit pour l'imposition, soit pour l'exemption, doivent avoir, pour être valables, une certaine permanence ou fréquence de répétition qui les rende notoires, leur donne le caractère de *fait habituel* et les fasse ainsi sortir de la catégorie des faits purement accidentels, dont il n'y a jamais à tenir compte.

7. L'application de la loi demande, en ce qui concerne les voitures, quelques explications particulières. On ne doit les imposer, même lorsqu'elles ont le caractère incontestable de voitures de luxe, qu'autant qu'on peut les considérer comme *voitures attelées*, c'est-à-dire, ainsi qu'on doit l'entendre d'après l'exposé des motifs et la discussion de la loi, celles que le même propriétaire peut atteler *simultanément*. On n'imposerait donc qu'une seule voiture à celui qui n'aurait qu'un cheval, alors même qu'il aurait deux ou un plus grand nombre de voitures qu'il attellerait alternativement; on n'imposerait également au propriétaire de deux chevaux qu'une voiture, bien qu'il en eût plusieurs, si chacune de ces voitures ne pouvait être attelée qu'au moyen de deux chevaux. Cependant, tout en respectant l'intention qu'a eue le législateur de ne faire imposer que les voitures pouvant être attelées simultanément, on devra toujours imposer la taxe la plus élevée dans les cas d'emploi de nombres différents de voitures avec le même nombre de chevaux. Ainsi, le propriétaire ayant deux chevaux et trois voitures serait imposé pour deux voitures et deux chevaux, et non pour une voiture et deux chevaux, s'il attelait tantôt ses deux chevaux à une seule voiture et tantôt deux de ses voitures avec un seul cheval chacune.

8. Enfin, bien que les voitures attelées soient seules imposables, on fera remarquer que les taxes énoncées au tarif comme applicables aux voitures comprennent non une somme indivisible due pour l'équipage entier, mais la somme particulière qui est afférente à la voiture prise isolément. Il faut, par conséquent, pour établir l'impôt dû par un contribuable chez qui l'on trouverait les deux éléments de cotisation, faire deux applications de tarif, l'une aux voitures, l'autre aux chevaux, et réunir ensuite les deux produits.

9. Il résulte de ce qui précède qu'un contribuable possesseur de voitures qu'il n'attellerait qu'avec des chevaux non passibles de la taxe, tels que les chevaux employés exclusivement ou en partie à l'agriculture, à l'exercice d'une profession sujette à patente, etc., devrait cependant être imposé, s'il faisait usage de ces voitures pour son service personnel ou celui de sa famille; mais on ne lui appliquerait que la taxe afférente aux voitures.

10. Dans aucun cas, on ne doit imposer ni les voitures ni les chevaux qui sont pris en location chez les loueurs, bien que ces voitures et ces

(1) V. cette loi aux *Lois annotées* de 1862, p. 52 et suiv., et les explications contenues soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission du Corps législatif, sur les dispositions établissant le nouvel impôt dont il s'agit.

(2) Cette instruction, approuvée par le ministre des finances le 31 octobre, a été adressée aux agents de l'administration des contributions directes par une circulaire du 15 novembre.—V. une autre circulaire du 12 janvier 1863, ci-après, page 5.

chevaux soient affectés au service personnel de celui qui les emploie; mais on devrait imposer, au nom de la personne qui en ferait usage, s'ils avaient la même affectation, les chevaux et les voitures que des parents, des amis ou des particuliers auraient mis, même à titre gratuit, à la disposition de cette personne pour en jouir comme le propriétaire, ainsi qu'on jouit, par exemple, des meubles d'une maison loués en garni.

§ 2. — *Indication de la durée de l'imposition et du lieu où elle doit être établie.*

11. La contribution sur les voitures et les chevaux ne doit être assise qu'à partir du 1er janv. 1863 (*art. 4 de la loi*).

Elle est annuelle (*même article*).

Elle est due pour l'année entière et doit être établie à raison des faits existants au 1er janv. de chaque année (*art. 9 de la loi*). Par conséquent, elle n'est point due pour les chevaux et les voitures dont on ne commencerait à se servir que dans le courant de l'année: ces chevaux et ces voitures ne seront imposables, si la possession en est continuée, qu'à partir du 1er janv. de l'année suivante.

12. Mais, en cas de changement de résidence, il y a un supplément de taxe à percevoir pour les chevaux et les voitures possédés à la date du 1er janv., si la population de la commune de la nouvelle résidence rend le possesseur passible d'une taxe supérieure à celle pour laquelle il a été imposé au 1er janv. (*2e alinéa de l'art. 9 de la loi*).

13. L'assiette et le recouvrement de l'impôt sur les chevaux et les voitures devant avoir lieu, d'après l'art. 13 de la loi, comme en matière de contributions directes, le supplément devra, de même que pour les patentes, être calculé à partir du 1er du mois dans lequel le changement de domicile aura eu lieu.

14. Lorsqu'un propriétaire n'a qu'une résidence, sa cotisation doit être établie, quelles que soient les communes qu'il fréquente avec ses chevaux et ses voitures, d'après le tarif de la commune de sa résidence, et elle doit être inscrite au rôle de la même commune.

15. Si le propriétaire a plusieurs résidences et s'il a des chevaux ou des voitures restant habituellement attachés à chacune ou à quelques-unes de ses résidences, ils doivent être imposés distinctement dans les communes des résidences auxquelles ils sont attachés, suivant les taxes afférentes à ces communes.

16. Si le même propriétaire avait des voitures et des chevaux qui le suivissent habituellement dans plusieurs de ses résidences, on leur appliquerait les taxes afférentes à celle des communes des résidences fréquentées dont la population serait la plus élevée, et on inscrirait les taxes ainsi établies dans le rôle de la commune où le propriétaire serait imposé ou imposable à la contribution personnelle conformément à l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, c'est-à-dire dans celle où il aurait son domicile réel (*art. 10 de la loi*).

17. S'il arrivait que le contribuable se trouvât imposé par erreur à la taxe personnelle dans plusieurs communes, ou s'il était imposé à cette taxe dans une commune et à la contribution mobilière dans une autre commune dont une partie du contingent serait acquittée par la caisse municipale, conformément à l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, ce qui permettrait de considérer la taxe personnelle comme étant aussi payée dans cette commune, on rechercherait avec soin les faits et circonstances constituant le domicile réel, et on imposerait, dans la seule commune de ce domicile, les chevaux et les voitures qui ne seraient point attachés à une résidence fixe. Il conviendrait, toutefois, avant de rien arrêter, de prendre des informations dans les différentes communes et même auprès du contribuable, au moyen de communications opérées dans la forme prescrite par les art. 31, 89, 90, 91 et 109 de l'instruction générale sur les patentes, du 31 juill. 1858; si ces communications devaient trop retarder la confection du rôle, on pourrait ajourner le règlement de la taxe qui en serait l'objet, et l'inscrire plus tard sur un rôle supplémentaire.

18. Pour l'établissement des taxes supplémentaires prévues par l'art. 9 de la loi (12 et 13), on suivra les règles ci-après :

Les taxes ne porteront que sur la différence des tarifs de la nouvelle et de l'ancienne résidence, et elles ne seront calculées que pour le nombre de mois de l'année restant à courir à partir du commencement du mois dans lequel la nouvelle résidence aura été prise.

Si le contribuable transfère sa résidence d'une commune où il avait des voitures ou des chevaux en permanence dans une commune d'une catégorie de population plus élevée, et dans laquelle il transporte, pour y rester aussi en permanence, les objets pour lesquels il était imposé dans l'ancienne résidence, le supplément de taxe, calculé à raison de la population de la commune de la nouvelle résidence, sera imposé dans cette dernière commune.

Si le contribuable, sans abandonner son ancienne ou ses anciennes résidences, en prend une nouvelle dans une commune d'une population donnant lieu à augmentation de taxe, et s'il s'y fait suivre par des chevaux ou des voitures déjà imposés, qui n'y demeureront point en permanence, mais qui feront alternativement leur service dans les anciennes et dans la nouvelle résidence, le supplément de taxe, bien que calculé d'après la population de cette dernière résidence, sera imposé dans la commune du domicile réel, quelle qu'elle soit. (*Voir, à la suite de la présente instruction, des exemples fictifs pour l'application des dispositions ci-dessus.*)

§ 3. — *Constatation de la matière imposable et rédaction des états-matrices de rôle.*

19. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux en raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence (*1er alinéa de l'art. 11 de la loi*). L'accomplissement de cette obligation donnera à l'administration le moyen le plus efficace de connaître la matière imposable et d'établir avec exactitude les états-matrices destinés à servir de base à la confection des rôles.

20. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu (*2e alinéa du même article*), mais elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation (*suite du même alinéa*). Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janv., au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont une résidence (*3e alinéa du même article*).

21. Il résulte de ces dispositions que les déclarations peuvent être faites à toute époque de l'année, et dans une commune au choix de l'imposable, pourvu qu'il y ait une résidence. Il en résulte également que les déclarations ayant pour objet l'assiette des taxes annuelles (celles qui sont établies sur la matière imposable existant au 1er janv.) ne sont utilement faites pour les déclarants qu'avant le 16 janv. de l'année dont il s'agit d'établir l'impôt. Les déclarations faites postérieurement ne dispenseraient point ceux qui les auraient faites des peines prononcées par la loi contre les contribuables qui n'ont point fait de déclarations, ou qui n'ont fait de déclarations qu'après les délais fixés (22, 25, 39).

22. Quant aux déclarations motivées par l'acquisition d'une matière imposable nouvelle faite après le 1er janv., par des modifications survenues dans la matière imposable ancienne ou par des changements de résidence, ces déclarations, faites dans le courant de l'année, sont valables pour l'assiette des taxes de l'année suivante et pour l'assiette des suppléments de taxe à établir dans l'année courante. Toutefois, les déclarations des faits entraînant des suppléments de l'espèce doivent avoir lieu dans les quinze jours de la date des faits, sous peine, en cas d'omission ou de retard, du doublement des taxes, comme pour l'omission ou le retard des déclarations relatives à l'assiette des taxes primitives (25, 39). En effet, si le législateur a voulu que les déclarations relatives à ces dernières taxes ne fussent pas retardées au delà de quinze jours après l'époque qui sert de point de départ pour l'assiette de l'impôt, on doit en conclure qu'il n'a pas voulu accorder, pour la déclaration des faits entraînant des suppléments de taxes, plus de quinze jours après l'accomplissements de ces faits.

23. L'impôt devant être, dans certains cas de résidences multiples, établi d'après des faits étrangers à la commune où il sera perçu, les propriétaires de chevaux et de voitures imposables devront comprendre dans une même déclaration tous les éléments de cotisation qu'ils posséderont dans différentes communes, en donnant d'ailleurs toutes les indications prescrites par l'art. 11 de la loi (19, 20). L'unité de déclaration, qui est ici recommandée aux contribuables, réduit leurs démarches autant que possible, et elle a pour eux l'avantage de prévenir les méprises qui pourraient être commises s'ils étaient tenus de faire une déclaration spéciale dans chaque commune où ils se croiraient imposables.

24. Les déclarations seront faites sur des formules conformes au modèle nº 1. Il sera mis à la disposition des maires et des contrôleurs des contributions directes un nombre suffisant de ces formules, pour qu'ils puissent en remettre gratuitement un exemplaire à tout propriétaire imposable qui leur en fera la demande.

Les déclarations seront déposées par les déclarants à la mairie de l'une des communes, à leur choix, où ils ont une résidence. Le maire constatera la date du dépôt, et détachera de la formule sur laquelle la déclaration aura été faite un coupon qu'il remettra au déclarant, à titre de récépissé, après y avoir inscrit le contenu de la déclaration. Il conservera les talons des déclarations pour en faire l'usage qui sera indiqué ci-après.

25. Chaque année à partir de 1862, le préfet rappellera aux contribuables, dans le mois de nov., ou dans les premiers jours de déc., au plus tard, par un avis inséré au recueil des actes de la préfecture et par des affiches qui seront apposées et publiées dans toutes les communes, les obligations que la loi leur impose. Il sera fait, dans l'avis et dans les affiches, une mention spéciale des époques auxquelles doivent avoir lieu les déclarations, et de l'application d'une double taxe dans les cas où elles auraient été omises, faites hors des délais ou seulement faites d'une manière inexacte ou incomplète.

Le préfet prescrira en même temps aux maires les autres dispositions à faire pour l'exécution de la loi.

26. Le 16 janv. 1863, les maires adresseront aux directeurs des contributions directes les déclarations qu'ils auront reçues (24).

Chaque année à partir de 1864, et à la même date, ils leur adresseront les déclarations reçues depuis le 15 janv. de l'année précédente.

Les maires des communes où il n'aura point été fait de déclaration enverront au directeur un certificat négatif. Lorsqu'il y aura lieu, ils joindront à leurs envois un bordereau indiquant le nom de chacun des déclarants et le numéro de sa déclaration. Ils garderont copie de ce bordereau, afin de pouvoir continuer, sur les déclarations qu'ils recevraient, pendant que celles qui auraient été envoyées aux directeurs seraient encore entre les mains de ces fonctionnaires, la série continue des numéros d'ordre que devront présenter toutes les déclarations déposées dans une même mairie.

27. Le directeur des contributions directes fera immédiatement le dépouillement des déclarations qui lui auront été transmises. Il en extraira, sur des bulletins conformes au modèle nº 2, les renseignements qui pourront être utiles, pour l'assiette ou pour la vérification de l'assiette de l'impôt, dans d'autres communes que celles où les déclarations auront été reçues. Il transmettra à ses collègues les extraits se rapportant à des communes étrangères au département.

Après ces opérations, le directeur classera, par contrôle: 1° les déclarations envoyées par les maires, en les considérant comme ne concernant que la commune où elles ont été déposées (24); 2° les extraits qu'il aura rédigés pour des communes de son département; 3° ceux qu'il aura reçus des autres départements. Il dressera un itinéraire pour les contrôleurs, et leur prescrira, après avoir donné aux maires connaissance de l'itinéraire, de se rendre immédiatement dans les communes, afin d'y rédiger les états-matrices devant servir de base à la confection des rôles.

28. L'itinéraire sera réglé de manière que les rôles puissent être confectionnés et mis en recouvrement dans les premiers jours du second trimestre. L'itinéraire ne comprendra que les communes pour lesquelles il aura été déclaré de la matière imposable. Le contrôleur procédera, s'il y a lieu, à la rédaction d'états-matrices supplémentaires dans les autres communes, pendant la tournée des mutations.

29. Le directeur enverra à chaque contrôleur les déclarations et les extraits qui le concernent. Il y joindra, après 1863, les états-matrices de l'année antérieure, et il comprendra, dans l'itinéraire rédigé conformément au n° 27, les communes auxquelles ces états se rapportent.

Le contrôleur se transportera dans les communes, muni de ces pièces; il y vérifiera les déclarations; il les confrontera avec les renseignements qu'il aura pu recueillir et avec ceux qui lui seront fournis par l'autorité municipale; il suppléera d'office aux déclarations qui n'auraient pas été faites ou qui seraient inexactes ou incomplètes, en se conformant d'ailleurs aux recommandations contenues dans le n° 17 de la présente instruction; enfin il rédigera l'état-matrice conformément au modèle n° 3, de concert avec le maire et les répartiteurs (4e *alinéa de l'article* 11 *de la loi*). Le contrôleur mentionnera sur les déclarations et sur les extraits n° 2 les rectifications qu'il aura été dans le cas d'y opérer d'office et l'usage qu'il aura fait de ces pièces pour la rédaction des états-matrices.

30. Le contrôleur enverra immédiatement à la direction son travail, accompagné des états-matrices de l'année précédente, et des pièces justificatives qu'il jugerait utile d'y joindre (33). Avant de quitter la commune, il remettra au maire, après les avoir classées dans l'ordre de leurs numéros et enliassées dans la forme du talon des registres à souche, les déclarations qui avaient été communiquées au directeur des contributions directes. Il recommandera au maire de veiller avec beaucoup de soin à la conservation de ces pièces.

31. Le contrôleur ne négligera aucune occasion de recueillir des renseignements sur la matière imposable, afin de découvrir et de constater les éléments des cotisations qu'il pourrait y avoir lieu d'imposer dans les communes pour lesquelles il n'aurait point été fait de déclarations. Il rédigera, pendant la tournée ordinaire des mutations, en se conformant d'ailleurs à toutes les prescriptions et recommandations ci-dessus, les états-matrices nécessaires pour la confection des rôles supplémentaires.

32. Le contrôleur profitera, en outre, de tous les voyages qu'il aura à faire dans les communes (tournées spéciales de patentes, vérifications de pertes, instruction de réclamations, etc.) pour dresser les états-matrices supplémentaires nécessaires à la réparation des omissions et à l'assiette des compléments de taxe résultant des changements de résidence, dans les cas énoncés aux nos 12 à 18 de la présente instruction. On rappelle encore ici, toutefois, que la simple augmentation dans le nombre des chevaux et des voitures, survenue après le 1er janvier, ne donne lieu à cotisation qu'à partir de l'année suivante (11).

Les états-matrices supplémentaires seront dressés sur des cadres conformes au modèle n° 4.

33. Il est recommandé d'une manière particulière au contrôleur de consigner dans les colonnes des états-matrices à ce destinées toutes les indications, observations et explications nécessaires pour justifier ses propositions, notamment en ce qui concerne les doubles taxes, et pour mettre le directeur à portée de donner un avis bien motivé en cas de contestation par les répartiteurs. Il devrait même, s'il prévoyait quelques difficultés sérieuses, joindre à l'état-matrice les notes, rapports et renseignements détachés qui lui paraîtraient propres à faciliter la solution des difficultés.

34. Le contrôleur adressera au directeur des certificats ou des états négatifs pour les communes dans lesquelles il n'y aurait eu, en définitive, aucune taxe à établir.

35. Toutes les fois que le contrôleur trouvera, dans les communes où il aura à s'occuper de l'assiette de l'impôt sur les voitures et les chevaux, des déclarations faites postérieurement au 15 janvier qui lui paraîtraient susceptibles de donner lieu à établissement de taxes pour l'année courante, il en fera lui-même, pour les communes étrangères à son contrôle, des extraits conformes au modèle n° 2, qu'il enverra immédiatement au directeur, pour que celui-ci leur donne la destination indiquée au n° 27 ci-dessus.

Il inscrira également sur des bulletins semblables les voitures et les chevaux non déclarés par les contribuables, qu'il aurait pu porter d'office sur les états-matrices, lorsque ces voitures et ces chevaux existeront en permanence ou suivront seulement le propriétaire dans des résidences qui ne dépendront point de la division de contrôle. L'accomplissement de ces dispositions mettra tous les agents à même de connaître et de suivre, dans toute l'étendue de leur circonscription, les éléments de la contribution nouvelle, alors même que ces éléments n'y seraient point imposés; ils se trouveront ainsi à portée de prévenir ou de réprimer les fraudes et les dissimulations.

Pour faciliter l'accomplissement de ces dispositions, les maires donneront avis aux contrôleurs de celles des déclarations faites après le 15 janvier qui donneraient lieu à l'établissement des rôles supplémentaires. Cet avis sera adressé aux contrôleurs, immédiatement après le dépôt des *déclarations à la mairie.*

36. L'inspecteur des contributions directes surveillera le travail des contrôleurs.

Il vérifiera les états-matrices dans les communes où il aura à se transporter pour la vérification du travail des mutations. Il constatera les résultats de ses vérifications dans des rapports spéciaux qui seront rédigés dans la forme prescrite par la circulaire du 16 février 1854, n° 317. Ces rapports seront transmis à l'administration, aux mêmes époques que les rapports relatifs à la tournée des mutations.

37. Indépendamment des vérifications ci-dessus mentionnées, l'inspecteur profitera de ses tournées et de toute occasion opportune pour recueillir les faits et renseignements qui lui paraîtront propres à contribuer à l'amélioration de l'assiette de l'impôt sur les voitures et les chevaux. Il classera ses renseignements par communes, et les transmettra, au moyen des bulletins, au directeur des contributions directes, qui les fera parvenir, avec ses observations, s'il y a lieu, au contrôleur chargé de les utiliser. Dans tous les cas, ces derniers agents rendront compte au directeur de la suite qu'ils auront donnée aux renseignements recueillis par l'inspecteur.

§ 4.—*Confection et émission des rôles.—Réclamations et mesures d'ordre diverses.*

38. Le directeur des contributions directes vérifiera les états-matrices aussitôt qu'ils auront été transmis. Il les fera régulariser, s'il y a lieu. En cas de contestation entre le contrôleur, le maire et les répartiteurs, il examinera attentivement les observations consignées sur les états, ainsi que les pièces et renseignements qui pourront y avoir été annexés pour éclairer les difficultés (33). Après avoir entendu le contrôleur et, au besoin, fait recueillir de nouveaux renseignements par l'inspecteur, il adressera au préfet son avis motivé sur les points en contestation. Cet avis sera rédigé en forme de tableau (modèle n° 5).

Lorsque le préfet ne croira pas devoir adopter les propositions du directeur, il en référera au ministre des finances, et en informera le directeur, qui surseoira à l'établissement des taxes pour les articles contestés. Si la décision du ministre n'était pas connue avant l'époque où il serait nécessaire de confectionner les rôles, le directeur s'abstiendrait d'y porter les articles contestés, sauf à les comprendre ultérieurement dans un rôle supplémentaire.

39. Lorsque ces opérations seront terminées, le directeur appliquera aux bases de cotisation arrêtées le tarif légal, en ayant soin de tenir compte des dispositions de l'article 12 de la loi, qui veut que les taxes soient doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auraient pas été déclarés ou qui auraient été déclarés d'une manière inexacte.

Une liste alphabétique des communes au-dessus de 3,000 âmes, placée à la suite de la présente instruction, fera connaître aux agents le tarif applicable aux éléments de cotisation provenant des communes étrangères à leurs circonscriptions. Ils ne perdront pas de vue que le même tarif est applicable à toutes les parties de la même commune, sans distinction de la ville et de la banlieue. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les communes annexées depuis 1862 aux villes de Lyon, de Lille et de Paris; ces communes devant, aux termes des lois et décrets d'annexion, conserver les tarifs applicables à leur population pendant un temps qui est indéterminé pour les deux premières villes, et qui doit expirer pour la troisième en 1865. Les localités jouissant de ces exceptions sont indiquées à la suite de la liste des communes au-dessus de 3,000 âmes.

40. Le directeur ajoutera aux taxes établies d'après le tarif des centimes additionnels pour fonds de non-valeurs (1), et, à chaque cote, les frais d'avertissement; puis il procédera à l'expédition des rôles, en se servant, s'il s'agit d'un rôle primitif, d'imprimés conformes au modèle n° 6, et s'il s'agit d'un rôle supplémentaire, d'imprimés conformes au modèle n° 7.

Les avertissements seront rédigés sur des imprimés modèle n° 8, lorsqu'ils se rapporteront à un rôle primitif, et sur des imprimés modèle n° 9, lorsqu'ils se rapporteront à un rôle supplémentaire.

41. Le directeur présentera les rôles, certifiés par lui, à l'homologation du préfet, et, lorsqu'ils auront été arrêtés par ce magistrat, il les transmettra, avec les avertissements, aux agents du recouvrement, en suivant la marche tracée par les instructions relatives aux contributions directes.

42. Le directeur se conformera aux mêmes instructions pour la rédaction et la transmission des avis d'émission et des états du montant des rôles, tant primitifs que supplémentaires.

Ces pièces seront établies sur des imprimés conformes aux modèles nos 10 et 11.

43. Chaque année, en transmettant à l'administration le résumé définitif des rôles, le directeur rendra compte de l'application de la loi du 2 juillet 1862, en ce qui concerne l'impôt objet de la présente instruction. Il signalera dans son rapport les faits les plus remarquables qui se seront présentés, les difficultés rencontrées, les moyens par lesquels elles auront été surmontées, ainsi que le degré de zèle et d'intelligence dont les agents auront fait preuve. Enfin il fera ressortir, en donnant à ce sujet toutes les explications convenables, la comparaison des produits de l'impôt de l'année précédente avec ceux de l'année courante. Les résultats obtenus seront, en outre, mentionnés au compte administratif, dans un chapitre auquel on donnera le n° III *bis*.

44. Les rôles seront publiés et recouvrés et les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Les règles concernant les patentes seront, toutefois, plus particulièrement appliquées à la contribution sur les voitures et les chevaux.

45. On remarquera que l'attribution d'une partie de l'impôt aux communes, qui n'est que de 8 p. 100 en ce qui concerne les patentes, est portée à 10 p. 100 pour la contribution nouvelle; mais cette dernière attribution n'est due que pour le principal des cotes qui rentrent au Trésor: l'article 8 de la loi ne veut point qu'elle soit prélevée sur

(1) 5 centimes en 1863.

le principal des sommes qui seront allouées en dégrèvement, soit à titre de décharge et de réductions, soit à titre de remises et de modérations.

Pour remplir le but de cette disposition, sans tomber dans l'inconvénient que le retard du jugement des réclamations pourrait amener dans le règlement de la somme revenant définitivement aux communes, on fera d'abord compte à celles-ci de la totalité de leurs attributions, de la même manière que pour les patentes, et on leur fera ensuite restituer sur les produits de la caisse municipale, au lieu de l'imputer sur le fonds de non-valeurs, la portion des dégrèvements représentant le dixième du principal revenant à la commune. A cet effet, il sera fait sur les ordonnances de dégrèvement une division des cotes ou portions de cotes accordées en décharge, réduction, remise ou modération, indiquant d'une manière distincte la somme imputable sur le fonds de non-valeurs et celle qui devra être restituée par la caisse communale. (*Les agents recevront ultérieurement les modèles des ordonnances.*)

§ 5. — *Règlement des indemnités.*

46. Les indemnités accordées aux agents par l'article 15 de la loi, pour les couvrir des frais de l'assiette de l'impôt et de ceux de la confection des rôles et des avertissements, sont réglées ainsi qu'il suit :

Contrôleurs. — Six francs par commune dans laquelle il aura été fait des rôles, et dix centimes par article de rôle.

Directeurs. — Un franc par commune dans laquelle il aura été fait des rôles, et quinze centimes par article de rôle.

47. Tous les imprimés relatifs à l'assiette de l'impôt sur les voitures et les chevaux sont à la charge du directeur.

§ 6. — *Dispositions transitoires.*

48. L'administration a besoin, pour être complétement édifiée sur les effets et la portée des dispositions de la loi du 2 juillet 1862 relatives à la contribution nouvelle établie sur les voitures et les chevaux, de quelques renseignements statistiques. Elle prie MM. les directeurs de rechercher ces renseignements ou de les faire recueillir par leurs collaborateurs, et de les lui transmettre aux époques ci-dessous indiquées.

1° *Aussitôt après le dépouillement des déclarations des propriétaires* (27), *et au plus tard le 5 mars prochain*, un état indiquant le nombre des déclarations faites en exécution de l'art. 11 de la loi, et l'impôt qu'elles seront jugées devoir produire. Cet état sera conforme au modèle n° 12.

2° *Après la tournée des mutations, et au plus tard le 15 octobre 1863*, un état approximatif du nombre des voitures et des chevaux employés au service personnel du propriétaire, mais exemptés de l'impôt pour les causes énoncées aux articles 6 et 7 de la loi. Cet état, dont les éléments seront recueillis par les contrôleurs dans leurs tournées, sera rédigé conformément au modèle n° 13, et devra présenter l'évaluation, par aperçu, de l'impôt auquel auraient donné lieu les voitures et les chevaux exemptés, s'ils avaient été assujettis à la contribution.

3° *Au moment de l'envoi du résumé général des rôles de 1863*, un tableau présentant, par département et par commune, le montant en principal de la contribution afférente à des éléments de cotisation qui ont été transférés, pour la confection du rôle, de la commune où ils étaient passibles de la taxe la plus élevée en raison de la population, dans la commune du domicile réel du contribuable. Ce tableau, dont tous les éléments se trouvent dans les états-matrices, sera formé par le directeur et rédigé conformément au modèle n° 14.

Le premier enseignement est destiné à faire connaître les produits probables de l'impôt; le second est destiné à faire apprécier l'importance des exemptions, et le troisième donnera le moyen de juger quelle est, dans le produit de l'impôt, la part réelle des communes, bien qu'elle soit quelquefois disséminée dans un grand nombre de rôles. L'utilité de ces renseignements est facile à comprendre, et l'administration doit compter qu'ils seront recueillis avec soin et transmis avec exactitude.

49. S'il arrivait que les contrôleurs rencontrassent quelques cas où ils seraient incertains sur la manière d'appliquer la loi ou la présente instruction, ils en référeraient au directeur, qui leur ferait parvenir ses solutions, dont il donnerait connaissance à l'administration; au besoin, le directeur la consulterait lui-même.

Les consultations de l'espèce seront faites sous forme de questions écrites à mi-marge et transmises en double expédition; l'un des doubles sera renvoyé avec la solution à l'agent qui aura soumis la difficulté.

EXEMPLES FICTIFS [1]

Pour l'application des dispositions contenues dans les nos 11 à 18 de l'instruction du 31 octobre 1862.

M. X a dans la commune A, d'une population de 2,000 âmes, son domicile réel. Il a, dans la même commune, une voiture à deux roues et deux chevaux y restant en permanence.

Il a une seconde résidence dans la commune B, de 4,000 âmes, avec une voiture à quatre roues et deux chevaux restant habituellement attachés à la résidence.

Il a une troisième résidence dans la commune C, de 21,000 âmes, avec une voiture à quatre roues en permanence. Il a dans la même commune une autre voiture à quatre roues et quatre chevaux qui le suivent habituellement dans plusieurs de ses autres résidences.

M. X est imposé au 1er janvier ainsi qu'il suit :

1° Dans la commune A, lieu de son domicile réel, à 115 francs, savoir :

Pour la voiture à deux roues restant en permanence dans cette commune, ci . . . . 5 f
Pour les deux chevaux qui y restent également en permanence, à raison de 5 francs par cheval, ci . . . . 10 } 15 f

Pour la voiture à quatre roues et pour les quatre chevaux qui le suivent habituellement dans plusieurs résidences, dont l'une est dans la commune C, de 21,000 âmes, à 100 francs qui se décomposent ainsi :

Une voiture (tarif des communes de 20,001 à 40,000 âmes), ci . . . . 40 f
Quatre chevaux (15 francs par cheval d'après le même tarif), ci . . 60 f } 100 f

Total . . . . 115 f

2° Dans la commune B, à raison de la voiture à quatre roues et des deux chevaux qui y restent en permanence, à 45 francs, qui se décomposent ainsi :

Une voiture (tarif des communes de 3,001 à 20,000 âmes), ci . . . . 25 f
Deux chevaux (10 francs par cheval d'après le même tarif) ci . . . . 20 f } 45 f

3° Dans la commune C, à raison de la voiture à quatre roues qui y est en permanence, ci . . 40 f

Ces taxes seraient, dans les cas qui vont être indiqués, susceptibles d'être accrues des suppléments ci-après :

1er CAS.

M. X transfère le 15 avril sa résidence et son domicile réel de la commune A dans la commune B, et il s'y fait suivre par la voiture à deux roues et les deux chevaux qu'il avait dans la commune A, et qui resteront désormais attachés à la résidence B.

M. X est passible, à raison de ce changement, d'un supplément de taxe de 11 fr. 25 cent. calculé ainsi qu'il suit :

Taxe primitive de la voiture à deux roues et des deux chevaux dans la commune A. . . . . 15 f 00 c

Si cette taxe avait été établie dans la commune B, elle aurait été de 30 francs, savoir :

Pour la voiture à deux roues . . . 10 f
Pour les deux chevaux (10 francs chacun). . . . . 20 } 30 00

Différence 15 00

Dont les 9/12 (9 mois de l'année restant à courir à partir du 1er du mois dans lequel le changement a eu lieu) sont de 11 25

Cette dernière somme est le montant du complément de taxe à payer. Elle doit être imposée dans un rôle supplémentaire de la commune B, qui donne lieu à l'augmentation, et dans laquelle est maintenant le domicile réel de M. X.

2e CAS.

M. X, à partir du 1er juillet, cesse d'avoir une résidence dans la commune B. Il transfère sa voiture à quatre roues de cette commune dans sa résidence de la commune C, où la voiture restera en permanence. Il conserve ses deux chevaux de la commune B, mais ces chevaux le suivront désormais dans ses diverses résidences.

M. X est passible, à raison de ces changements, d'un supplément de taxe de 12 fr. 50 cent. calculé de la manière suivante :

Taxe primitive de la voiture à quatre roues et des deux chevaux dans la commune B. . 45 f 00 c

Si cette taxe avait été établie à raison de la population de la commune C, elle aurait été de 70 francs, ainsi qu'il suit :

Pour la voiture à quatre roues. . 40 f
Pour les deux chevaux (15 francs par cheval). . . . . 30 } 70 00

Différence 25 00

Dont les 6/12 sont de. 12 50

Cette somme est le montant du complément de taxe à payer, mais elle doit être divisée en deux parties :

L'une, de 7 fr. 50 cent., afférente à la voiture à quatre roues, imposable dans la commune C, où cette voiture restera en permanence;

L'autre, de 5 francs, afférente aux deux chevaux qui avaient été placés en permanence dans la commune B, et qui suivront désormais le propriétaire dans ses diverses résidences. Ces 5 francs sont imposables dans la commune A, où M. X a son domicile réel.

3e CAS.

M. X supprime, le 1er novembre, sa résidence dans la commune B; il vend la voiture à quatre roues et les deux chevaux qui y étaient attachés. Il prend, à la même date, une résidence nouvelle dans la commune D, de 50,000 âmes, et il se fait suivre dans cette résidence par la voiture à quatre roues et les quatre chevaux qui le suivaient déjà dans ses anciennes résidences.

Par application du principe de l'annualité de l'impôt (n° 11 *de l'instruction*), M. X n'a droit à aucune diminution pour la vente de la voiture et des chevaux qu'il avait en permanence dans la commune B; mais il est passible d'un supplément de taxe, à raison du tarif de la commune D, devenu applicable, pour deux mois, à la voiture à quatre roues et aux quatre chevaux par lesquels il s'est fait suivre dans cette dernière commune.

Ce supplément doit être ainsi calculé :

Taxe primitive de la voiture et des chevaux établie dans la commune A. . . . . 100 f

Si cette taxe avait été établie à raison de la population de la commune D, elle se serait élevée :

Pour une voiture à quatre roues, à 50 f
Pour quatre chevaux (20 francs par cheval), à. . . . . 80 } 130 f

Différence 30

Donnant lieu, pour deux mois, à un supplément de 5 francs, somme égale aux 2/12 de la différence de 30 francs.

Ce supplément est imposable dans la commune A, où est le domicile réel de M. X.

Si M. X, au lieu de vendre une partie de ses voitures et de ses chevaux, en avait augmenté le nombre, il n'aurait été susceptible d'aucun accroissement de taxe pour l'augmentation (n° 11 *de l'instruction*).

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—Voitures et chevaux.

Circulaire *du directeur général des contributions directes contenant réponses à diverses questions soumises à l'administration au sujet de l'exécution de la loi du 2 juillet 1862, qui établit une contribution sur les voitures et sur les chevaux.*—(Bull. off. du min. de l'intérieur, p. 31.)(1)

(**12 Janv. 1863.**)

1re *Question*. — Les ambassadeurs, chargés d'affaires, consuls et autres représentants des puissances étrangères, sont-ils imposables pour leurs chevaux et leurs voitures?

Réponse. — Les représentants des puissances étrangères, à moins qu'ils ne soient des citoyens nés ou naturalisés français, étant censés résider toujours sur la terre nationale, leurs chevaux et leurs voitures doivent être considérés comme n'existant point en France. Ces représentants, dès lors, ne sont pas plus passibles de la contribution sur les voitures et les chevaux qu'ils ne le sont de la contribution personnelle et mobilière.

2e *Question*. — La loi exempte les voitures et les chevaux possédés par les ministres des différents cultes. L'exemption s'étend-elle : 1° aux chanoines et prêtres qui ne sont pas chargés de l'administration d'une paroisse, qui ne sont pas obligés de se transporter auprès des malades et qui n'ont besoin ni de chevaux ni de voitures pour remplir leurs fonctions ; 2° aux membres des corporations religieuses sans distinction?

Réponse. — L'exemption doit être appliquée à tous les ministres des différents cultes, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont ou n'ont pas besoin de chevaux ou de voitures pour l'exercice de leur ministère; elle n'est pas applicable aux membres des corporations religieuses qui n'ont pas le caractère de ministres du culte.

3e *Question*. — Le propriétaire qui fait cultiver ses domaines par des colons partiaires doit-il être considéré comme cultivateur lui-même en raison de la vente des produits qui lui reviennent du colonage, ou de l'achat des bestiaux et instruments d'exploitation?

Réponse. — Oui, et il a droit à l'exemption dans les mêmes conditions que le cultivateur ordinaire.

4e *Question*. — Dans quel cas y a-t-il lieu d'imposer ou d'exempter les voitures et les chevaux qui sont affectés au service personnel et à l'agriculture?

Réponse. — Les voitures et les chevaux qui sont employés, même en partie, pour le service de l'agriculture, ne sont point imposables; mais l'imposition devrait avoir lieu si l'affectation au service agricole n'était qu'un fait accidentel, attendu qu'on ne doit tenir compte des faits de l'espèce ni pour l'imposition, ni pour l'exemption. Il arrive fréquemment que l'affectation des chevaux à l'agriculture est habituelle, et que celle des voitures au même service n'est qu'accidentelle. Dans ce cas, les chevaux ne sont point imposables; les voitures le sont, mais seulement pour la taxe que leur attribue le tarif. La distinction du fait habituel ou accidentel est une question dont la solution dépend des circonstances et des localités, et dont l'appréciation appartient aux agents des contributions directes, sauf réclamation ultérieure de la part des intéressés. Cette solution s'applique aussi aux patentés qui se servent de leurs voitures et de leurs chevaux pour l'exercice de leur profession et pour leur agrément.

5e *Question*. — Un industriel, maître de forges, filateur, etc., qui, indépendamment des voitures qu'il emploie au transport des marchandises, possède une voiture servant à son usage et à celui de sa famille, est-il imposable pour cette voiture lorsqu'il s'en sert aussi pour des courses relatives à l'industrie?

Réponse. — La voiture à l'usage du propriétaire ou de sa famille est imposable, à moins qu'elle ne soit aussi habituellement employée pour le service de l'industrie.

6e *Question*. — Les voitures affectées au service personnel donnent-elles lieu au payement de l'impôt lorsqu'on ne les attelle qu'avec des mules ou des ânes?

Réponse. — Non. La loi ne mentionne comme imposables que les voitures attelées avec des chevaux.

7e *Question*. — Les voitures et les chevaux exclusivement employés au service des mines ne sont pas spécialement désignés dans les exceptions: doit-on les faire entrer dans les bases de l'impôt?

Réponse. — Non. Les concessionnaires des mines ne seraient imposables pour ces voitures et ces chevaux qu'autant qu'ils les affecteraient aussi à leur service personnel. Cette dernière affectation étant une condition nécessaire de l'imposition, on ne saurait comprendre dans les bases de l'impôt les voitures et les chevaux exclusivement affectés à l'exploitation des mines, par le motif seul qu'il n'en est pas fait une mention spéciale dans les exceptions.

8e *Question*. — Les chevaux possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif ne donnent pas lieu au payement de la taxe. Doit-il en être de même des voitures attelées avec ces chevaux?

Réponse. — Non, à moins que les règlements ne rendent la possession des voitures obligatoire.

9e *Question*. — Le fonctionnaire qui, sans y être astreint par les règlements, possède un cheval ou une voiture dont il ne fait usage que pour son service, peut-il être affranchi de la taxe en vertu de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1862?

Réponse. — Non. Les exemptions sont de droit étroit et elles ne peuvent profiter qu'aux fonctionnaires pour lesquels les règlements rendent obligatoire la possession de voitures ou de chevaux.

10e *Question*. — Un propriétaire a plusieurs habitations où il est suivi par les mêmes chevaux qu'il attelle à des voitures restant en permanence dans chaque résidence : comment doit-on l'imposer?

Réponse. — On doit l'imposer pour ses chevaux dans la commune du domicile réel, d'après le tarif de la commune dont la population est la plus élevée. Pour ses voitures, on doit l'imposer dans les communes où elles sont en permanence, en commençant par la commune dont la population est la plus élevée et en s'arrêtant au nombre de voitures que le propriétaire peut atteler simultanément avec les chevaux dont il dispose.

11e *Question*. — Dans quelle commune et d'après quel tarif doit-on imposer : 1° le propriétaire qui a son domicile réel dans une ville sans y avoir d'écuries et de remises, et une habitation avec écuries et remises dans une commune rurale où rentrent tous les jours les chevaux et les voitures qui lui servent d'ailleurs dans la ville comme dans la commune rurale; 2° le propriétaire qui a dans une commune rurale son habitation avec écuries et remise, et dans une ville voisine, où il n'a point d'habitation, un bureau d'affaires ou un simple pied-à-terre, avec des écuries et remises où les chevaux et les voitures ne stationnent qu'une partie de la journée; 3° le propriétaire qui réside habituellement dans une commune rurale, et vient passer, chaque année, avec ses chevaux et ses voitures, quelques semaines en ville dans la maison d'un ami ou dans une auberge?

Réponse. — 1° Il est imposable dans la commune rurale; mais s'il n'avait pas d'habitation dans cette commune, la voiture et les chevaux devraient être imposés dans la ville où le propriétaire a son domicile réel, et d'après le tarif de la ville, bien que les écuries et les remises se trouvent dans la commune rurale.— 2° Il est imposable dans la commune rurale d'après le tarif de cette commune. Pour être imposable dans la commune rurale d'après le tarif de la ville, il faudrait qu'il eût dans la ville une habitation, et pour être imposable au rôle de la ville, il faudrait qu'il y eût son domicile réel. On doit l'imposer dans la commune rurale où est son domicile réel et d'après le tarif de la ville, s'il peut être considéré comme y ayant une habitation. S'il n'y passait que comme visiteur ou comme voyageur, il ne serait imposable que d'après le tarif de la commune rurale. L'application du tarif devient encore ici une question de fait, laissée à l'appréciation des agents locaux.

12e *Question*. — Le contrôleur peut-il, au moment de la rédaction des états matrices, modifier des éléments de cotisation déclarés par les contribuables?

Réponse. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai fixé, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il doit, aux termes de l'article 11 de la loi, y être suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes. Cet agent doit donc suppléer aux déclarations qui n'auraient pas été faites et ajouter aux déclarations inexactes ou incomplètes la matière imposable non déclarée. Si une déclaration comprenait des chevaux et des voitures évidemment non imposables, comme, par exemple, la déclaration qu'aura faite un ministre du culte, celle faite par un propriétaire qui aurait déclaré plusieurs voitures attelées et un seul cheval, etc., le contrôleur ne devrait point tenir compte des objets déclarés par méprise. Si une déclaration contenait des observations ou des réserves et n'avait été faite, pour ainsi dire, que conditionnellement, le contrôleur devrait l'examiner avec attention, résoudre les questions soulevées, dans le sens des instructions, régulariser la déclaration et n'inscrire dans l'état-matrice, pour des taxes simples, que les chevaux et les voitures réellement imposables. Si la déclaration ne contenait ni observations, ni réserves, et que son examen ne fît ressortir que des faits contestables ou douteux, comme dans le cas de voitures ou de chevaux servant à des usages mixtes ou employés seulement temporairement au service personnel du possesseur, le contrôleur ne serait pas fondé à modifier une déclaration par laquelle un propriétaire se serait considéré lui-même comme imposable.

13e *Question*. — Il est alloué aux contrôleurs et aux directeurs une indemnité pour les communes où il aura été fait des rôles. Devra-t-on compter parmi ces communes celles où il n'aura été fait que des rôles supplémentaires?

Réponse. — Oui.

PLACES DE GUERRE. — Cannes.

Décret impérial *qui classe la batterie de Cannes dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires.* —(Bull. off. 1087, n° 10,878.)

(**8 Janv. 1863.**) — (Promulg. le 24 fév.)

FINANCES. — Cochinchine.

Décret impérial *concernant l'organisation financière dans les territoires de la Cochinchine sur lesquels s'étend l'autorité française.* — (Bull. off. 1086, n° 10,864.)

(**10 Janv. 1863**) — (Promulg le 18 fév.)

POPULATION. — Tableaux. — Rectification.

Décret impérial *portant rectification des tableaux de la population de l'Empire.* — (Bull. off. 1084, n° 10,856.)(1)

(**17 Janv. 1863.**) — (Promulg. le 2 fév.)

---

(1) V. ci-dessus, page 1re, une instruction du 31 oct. 1862 sur la même matière.

(1) V. *Lois annotées* de 1862, p. 2 et 103.

COLONIES. — MAGISTRATS. — TRAITEMENTS. — PENSIONS DE RETRAITE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine les traitements des magistrats et autres fonctionnaires des Cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite.* — (Bull. off. 1067, n° 10,879.)

(**17 Janv. 1863.**) — (Promulg. le 24 fév.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831; — Vu les décrets des 28 mars 1849, 31 août (1) et 17 sept. 1854 (2); — Vu la loi de finances du 2 juill. 1862 (3); — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1863, le traitement colonial des magistrats et autres fonctionnaires des Cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Le traitement d'Europe de ces magistrats et fonctionnaires est fixé, à partir de la même époque, à la moitié du traitement colonial.

2. Notre ministre, etc.

A. — COURS IMPÉRIALES ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Désignation des magistrats coloniaux.		Traitement colonial.	Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. — Offices.	Traitement. Quotité.	Traitement. Classe.
COURS IMPÉRIALES.					
Procureurs généraux	Martinique, Guadeloupe, Réunion	18,000 f	Procureur général	15,000 f	3e
	Inde	12,000	*Idem*	15,000	3e
Présidents de Cour	Martinique, Guadeloupe, Réunion	14,000	Président de chambre d'Alger	9,000	3e
	Guyane	12,000	Président de chambre de France	7,500	3e
	Sénégal	10,000	*Idem*	7,500	3e
	Inde	9,000	Conseiller d'Alger	6,000	3e
Conseillers	Martinique, Guadeloupe, Réunion	10,000	*Idem*	6,000	3e
	Guyane, Sénégal, Inde	6,000	Conseiller de France	5,000	3e
Président de conseil d'appel	Saint-Pierre et Miquelon	7,000	*Idem*	5,000	3e
Conseillers auditeurs	Martinique, Guadeloupe, Réunion	6,000	Juge d'Alger	4,000	3e
	Guyane, Sénégal	4,000	Juge à Bône	3,000	3e
	Inde	3,000	*Idem*	3,000	3e
Premier substitut du procureur général	Martinique, Guadeloupe, Réunion	10,000	Conseiller d'Alger	6,000	3e
Deuxième substitut du procureur général	Martinique, Guadeloupe, Réunion	8,000	Substitut du procureur général d'Alger	4,500	3e
Substitut du procureur général	Inde	5,000	Substitut du procureur général de France	3,750	3e
GREFFIERS DE PREMIÈRE INSTANCE.					
Greffiers	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre), Martinique (Saint-Pierre), Réunion (Saint-Denis)	5,000	Greffiers de première instance	2,400	2e
	Guadeloupe (Basse-Terre), Martinique (Fort-de-France)	4,500			
	Réunion (Saint-Pierre)	3,000	*Idem*	1,500	4e
	Guadeloupe (Marie-Galante)	2,000	*Idem*	1,200	5e
	Guyane (Cayenne)	3,000	*Idem*	1,500	4e
	Mayotte et Nossi-Bé, Gorée, Saint-Pierre et Miquelon, Inde (Pondichéry, Chandernagor)	2,000	*Idem*	1,200	3e
	Inde (Karikal)	1,300	Greffiers de première instance	1,000	6e
	Inde (Yanaon, Mahé)	1,200			
Commis greffiers	Martinique (Saint-Pierre), Guadeloupe (Pointe-à-Pitre), Réunion (Saint-Denis)	2,400	Commis greffiers	1,350	5e
	Martinique (Fort-de-France), Guadeloupe (Basse-Terre)	2,000	*Idem*	1,350	5e
	Guadeloupe (Marie-Galante)	1,500	*Idem*	1,200	6e
	Sénégal (Gorée)	1,000			
	Guyane (Cayenne), Réunion (Saint-Pierre)	1,800			
	Inde (Pondichéry)	800			
	Inde (Chandernagor)	600			
	Inde (Karikal)	400			

B. — JUSTICES DE PAIX.

Désignation des magistrats coloniaux.		Traitement colonial.	Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. — Offices.	Traitement. Quotité.	Traitement. Classe.
JUGES DE PAIX.					
Martinique	Mouillage, Fort-de-France	3,000 f	Juge de paix	3,000 f	5e
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre, Basse-Terre	3,000	*Idem*	3,000	5e

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Présidents et procureurs impériaux de première instance	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis)	10,000f	Président et procureur impérial de première instance de France.	6,000f	4e
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre)	9,000	Idem	4,500	5e
	Guadeloupe (Marie-Galante). Réunion (Saint-Pierre)	8,000	Idem	4,500	5e
Juges impériaux et procureurs impériaux	Guyane (Cayenne). Sénégal (Saint-Louis). Inde (Pondichéry)	6,000	Idem	4,500	5e
	Sénégal (Gorée). Inde (Chandernagor)	5,000	Idem	3,600	6e
	Inde (Karikal). Saint-Pierre et Miquelon	4,000 5,000	Idem	3,600	6e
	Mayotte. Nossi-Bé	5,000 5,000	Juge	3,000	4e
Juges d'instruction	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis)	7,500	Juges d'instruction	4,200	3e
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre)	7,000	Idem	3,600	4e
	Guadeloupe (Marie-Galante). Réunion (Saint-Pierre)	6,000	Idem	3,240	5e
Lieutenants de juge	Guyane (Cayenne). Inde (Pondichéry)	4,500 4,000	Idem	2,800	6e
Juges et premiers substituts	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis)	6,000	Juges et substituts	3,000	4e
Juges et substituts	Guadeloupe (Basse-Terre). Martinique (Fort-de-France). Réunion (Saint-Pierre)	5,500	Idem	3,000	4e
Premier substitut	Guadeloupe (Marie-Galante)	4,500	Idem	2,700	5e
	Guyane (Cayenne)	4,500	Idem	3,000	4e
Deuxièmes substituts	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis)	4,500	Idem	2,700	5e
Juges auditeurs	Guyane (Cayenne)	3,500	Idem	2,400	6e
	Idem	3,000	Substitut	2,400	6e
Juges suppléants	Inde (Pondichéry)	2,500	Idem	2,400	6e

GREFFIERS DES COURS IMPÉRIALES.

Greffiers	Guadeloupe. Martinique. Réunion	7,000f	Greffier de cour impériale de France.	3,600	3e
	Inde	3,000	Idem	2,000	6e
	Guyane	3,000	Greffier de première instance	1,500	4e
	Sénégal	2,000	Idem	1,200	5e
Commis assermentés	Guadeloupe. Martinique. Réunion	2,400	Commis de première instance.	1,500	4e
	Guyane. Sénégal	1,500	Idem	1,200	6e
	Inde	1,000	Idem	1,200	6e

(1-2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 163 et 164. — (3) V. *id.* de 1862, p. 52.

Réunion	Saint-Denis et Saint-Pierre	5,000	Idem	3,000	5e
Martinique	La Trinité. Le Marin. Fort-Saint-Pierre. Basse-Pointe. Saint-Esprit. Anses-d'Arlet. Lamentin	4,000	Idem	2,700	6e
Guadeloupe	La Capesterre. Le Moule. Marie-Galante. Saint-Martin. Port-Louis. Lamentin. Saint-François. Pointe-Noire	4,000	Idem	2,700	6e
Réunion	Saint-Paul. Saint-Benoît. Sainte-Suzanne. Saint-Louis. Saint-André. Saint-Joseph. Saint-Leu	4,000	Idem	2,700	6e
Guyane	Cayenne	4,000	Idem	2,700	6e
Inde	Pondichéry	4,000	Idem	2,700	6e
	Chandernagor	3,600	Idem	2,100	8e
	Karikal	3,000	Idem	1,800	9e

GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.

Martinique. Guadeloupe. Réunion. Guyane	22 à	2,000f	Greffier de justice de paix.	800f	1re
Martinique. Guadeloupe. Réunion	7 à	1,500	Idem	800	1re
Inde	Pondichéry. Chandernagor. Karikal	1,000 800 600	Idem	600	2e

Il n'est pas fait mention dans ce tableau des suppléants de la justice de paix de Pondichéry, parce que leurs fonctions ne peuvent être assimilées à aucun office de la magistrature de France.

Le premier suppléant continuera à jouir d'un traitement de 3,000 francs; le deuxième suppléant, d'un traitement de 2,000 francs.

TÉLÉGRAPHIE. — Grand-duché de Luxembourg.

Décret impérial *portant promulgation de la déclaration (du 1er février 1863) relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg.* — (Bull. off. 1085, n° 10,858.)

(10 février 1863.) — (Promulg. le 16.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Paris, ayant été échangée, entre les deux gouvernements, le 1er fév. 1863, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, voulant assurer aux villes frontières de France et du grand-duché de Luxembourg de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50k) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins,

ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la Convention signée à Bruxelles le 30 juin 1858 (1).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention précitée du 30 juin 1858.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent Acte, pour être échangé contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le 1er février 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de).—Tarare.

Décret impérial *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Tarare (Rhône).* — (Bull. off. 1088, nº 10,888.)

(**11 Fév. 1863.**) — (Promulg. le 27.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (2), concernant les conseils de prud'hommes; — Le décret impérial du 22 déc. 1809, qui a établi un conseil de ce genre à Tarare; — La délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville, en date des 26 mars et 25 déc. 1861; celle de la même chambre, en date des 12 avril et 21 août 1862; celles du conseil de prud'hommes de Tarare, en date des 6 mars et 5 oct. 1861; les propositions du préfet du Rhône et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 oct. 1862; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Tarare sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re.	Mousselines unies.	1	1
2e.	Mousselines façonnées et broderies.	2	2
3e.	Soieries et peluches	1	1
4e.	Grillage.	1	1
5e.	Blanchissage.	1	1
6e.	Apprêts et teintures	1	1
7e.	Impressions	1	1
		8	8
	Total.	16	

2. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Blidah. — Servitudes militaires.

Décret impérial *qui réduit la première zone des servitudes de la place de Blidah.*—(Bull. off. 1088, nº 10,887.)

(**24 Janv. 1863.**) — (Promulg. le 27 fév.)

PÊCHE MARITIME. — Pêche côtière. — La Hougue.

Décret impérial *relatif à la pêche côtière dans le quartier de la Hougue.*—(Bull. off., part. suppl., 923, nº 14,437.)

(**24 Janv. 1863.**)— (Promulg. le 4 mars.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 9 janv. 1852 (3), sur la pêche côtière; — Vu le décret du 10 mai 1862 (4); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le filet connu dans le quartier de la Hougue sous les noms de *havenet, pousseux, bouleux*, ou tout autre filet traînant de même espèce employé pour la pêche de la chevrette grise, est interdit pendant huit mois de l'année, du 1er mars au 1er nov., sur les portions de plage comprises entre la pointe de la Hougue et la dune de Maisy (quartier de la Hougue).

Le préfet maritime pourra avancer ou reculer ces deux époques, suivant que le frétin se montrera plus tôt ou plus tard sur les portions de plage dont il s'agit et y séjournera plus ou moins longtemps; mais la période d'interdiction n'en aura pas moins une durée de huit mois.

2. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Napoléon-Vendée. — Sables d'Olonne. — Bressuire.

Décret impérial *qui prescrit la mise en adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire.* —(Bull. off. 1092, nº 10,956.) (5)

(**15 Sept. 1862.**) — (Promulg. le 16 mars 1863.)

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Flers.

Décret impérial *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Flers (Orne).* — (Bull. off. 1092, nº 10,955.)

(**4 Mars 1863.**) — (Promulg. le 16.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (6), et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810; — Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1847, qui a créé le conseil de prud'hommes de Flers, et le décret du 16 septembre 1850 (7), qui a modifié la composition de ce conseil; — Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Flers, en date du 12 septembre 1861 et du 17 juillet 1862; les propositions du préfet de l'Orne et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 janvier 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Flers sera désormais composé ainsi qu'il suit :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re Catégorie.		
Fabricants de tissus, filateurs de coton, teinturiers, blanchisseurs et apprêteurs de tissus.	8	8
2e Catégorie.		
Entrepreneurs de bâtiments, terrassiers, maçons, tailleurs de pierres, carriers, charpentiers, couvreurs, menuisiers, plafonneurs, serruriers, ferblantiers, plombiers, peintres, vitriers et tapissiers	4	4
	12	12
Total.	24	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Flers s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans le canton de Flers.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Désaveu de paternité. — Séparation de corps.

Sénatus-Consulte *qui déclare applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.*—(Bull. off. 1091, nº 10,947.) (8)

(**7 Mars 1863.**) — (Promulg. le 12.)

Article unique. Est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 6 décembre 1850, sur le dés-

(1) V. *Lois annotées* de 1859, p. 24.

(2) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

(3) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (4) *Id.* de 1862, p. 43.

(5) A la suite de ce décret se trouve, au *Bull. off.*, le cahier des charges de la concession. — L'adjudication de cette concession, prononcée le 12 nov. 1862, a été approuvée par un décret du 28 fév. 1863 (*Bull. off.* 1092, n. 10,955).

(6) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52. — (7) *Id.* de 1850, p. 183.

(8) Le projet de sénatus-consulte, présenté au Sénat le 19 fév. 1863 (*Monit.* du 20, p. 257, 1re col.), a été adopté sans discussion à la séance du 28 fév. (*Monit.* du 1er mars, p. 307, 2e col.), sur le rapport suivant, fait par M. Chaix-d'Est-Ange.

« MM. les sénateurs, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a réglé la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il maintient dans leur ensemble, aux termes de son article 2, les dispositions qui formaient alors la législation de ces colonies; mais en même temps il décide dans son article 3 que les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne pourront être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne notamment l'état civil des personnes. — C'est ce qui explique la forme de l'acte dont vous avez renvoyé l'examen à votre commission, et sur lequel je suis chargé par elle de vous présenter un rapport. — Cet acte a pour objet de rendre applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée. — Le Code Napoléon a consacré dans son article 312 la grande règle que *l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.* Ce grand et salutaire principe, qui sert de fondement à la famille, ne pouvait être ébranlé que par la preuve d'une impossibilité physique de cohabitation à l'époque de la conception, ou dans le cas prévu par l'article 313 du Code. « Le mari, dit cet article, ne pourra désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

« Les jurisconsultes ont plus d'une fois protesté contre ce qu'il y avait de trop absolu dans le principe ainsi posé. La présomption de paternité, qui s'attache presque invinciblement au mariage, doit sans doute être maintenue dans toute sa rigueur, tant que le mariage subsiste lui-même dans son état normal; mais lorsque les liens en ont été solennellement relâchés, lorsqu'à l'intimité des relations conjugales a succédé la séparation judiciaire, la présomption est-elle encore la même? L'impossibilité morale de rapprochement entre ces époux séparés par la justice n'a-t-elle pas en quelque sorte la même force que l'impossibilité physique? Et la règle, toute

saveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée (1).

MARCHANDISES. — Ventes en gros. — Fils et tissus de coton.

Décret impérial *qui comprend les fils et tissus de coton au tableau des marchandises pouvant être vendues en gros aux enchères publiques dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar.* — (Bull. off. 1092, n° 10,958.)

(7 Mars 1863.) — (Promulg. le 16.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 mai 1858 (2); — Vu les décrets des 12 mars 1859 (3) et 29 juin 1861 (4); — Vu le rapport adressé à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux public, en date du 20 février 1863; — Vu l'avis des chambres de commerce de Paris, Rouen et Mulhouse; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar, les fils et tissus de coton.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié à Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécuté à partir du jour de cette publication (5).

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Publicité. — Défense, etc.

Circulaire *du ministre de l'intérieur sur l'exécution du decret du 30 décembre* 1862 (6). — (Bull. off. du min. de l'int., p. 21.)

(17 Janv. 1863.)

Monsieur le Préfet, le décret du 30 décembre dernier, qui étend aux conseils de préfecture les formes depuis longtemps consacrées en matière contentieuse devant la haute juridiction du Conseil d'État ne change rien aux règles suivies antérieurement quant à l'introduction des instances, à l'instruction et à la décision des affaires. — Assurer aux parties les avantages d'un débat public et contradictoire, et suivre, autant qu'il est possible, le mode de procédure tracé par les règlements intérieurs du Conseil d'État (Ordonnance du 2 février 1831, — Décret du 30 janvier 1852), tel est le sens et la portée des nouvelles dispositions que l'Empereur vient d'approuver.

Le règlement intérieur du Conseil d'État (30 janvier 1852) s'occupe d'abord de l'établissement d'un rôle pour chaque séance publique (art 17). Un rôle analogue doit être tenu pour les audiences des Conseils de préfecture.

C'est à vous qu'il appartient, Monsieur le Préfet, d'ordonner l'inscription sur ce rôle des affaires à soumettre au conseil, suivant le caractère d'urgence qu'elles vous paraîtraient présenter. C'est vous qui désignerez les rapporteurs.

Les obligations de présence et de costume mentionnées en l'article 18 sont de droit commun.

Après le rapport fait par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataires.

Les articles 88 et suivants du Code de procédure civile sont applicables à la tenue des séances des Conseils de préfecture.

L'institution d'un ministère public est la conséquence nécessaire de la publicité donnée aux audiences. La mission de prendre des conclusions et de veiller à la stricte observation des lois et des règles de la jurisprudence est confiée au secrétaire général de la préfecture, qui en remplit les fonctions. Les auditeurs au Conseil d'État attachés aux préfectures pourront, avec mon autorisation, être chargés du ministère public.

Pour maintenir la célérité dans l'expédition des affaires et ne pas altérer le caractère de la juridiction administrative, les conclusions du commissaire du gouvernement devront être présentées, ainsi que les observations des parties, sous une forme sommaire. Quant à l'instruction des affaires, elle reste essentiellement écrite devant les Conseils de préfecture comme devant le Conseil d'État.

L'établissement d'un greffe ou secrétaire spécial auprès des Conseils de préfecture était indispensable.

L'article 5 du décret y pourvoit en disposant qu'un secrétaire-greffier sera nommé par le préfet et choisi parmi les employés de ses bureaux; c'est la généralisation d'une mesure qui existe déjà dans plusieurs départements.

Le greffier devra tenir un registre dans lequel seront inscrites toutes les affaires au moment où elles seront présentées au greffe.

Ce registre contiendra le numéro d'ordre, la date de la remise au greffe, les noms des parties, le sommaire de l'affaire, les avertissements, communications, oppositions, et la date des décisions ou arrêtés. Il mentionnera la remise des dossiers au rapporteur et le récépissé des pièces communiquées ou remises aux parties.

Le greffier sera chargé, en outre, de tenir le registre des arrêtés du Conseil de préfecture.

Je ne crois pas avoir besoin, Monsieur le Préfet, d'entrer dans plus de détails; je me borne à vous signaler, quant à présent, les points principaux sur lesquels votre attention devait être particulièrement appelée.

Vous aurez soin, dès la réception de cette circulaire, de préparer un arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour l'exécution du décret.

Cet arrêté me sera transmis, et vous le publierez dès qu'il aura reçu mon approbation.

Il importe que ce travail me parvienne dans le plus bref délai.

Je désire recevoir chaque année, avant le 1er février, un état, conforme au tableau ci-joint, des affaires contentieuses portées devant le Conseil de préfecture de votre département.

Ce tableau indiquera, par nature d'affaires, le nombre :

1° De chacune d'elles;

2° De celles qui auront été jugées par défaut;

3° De celles qui auront été jugées les parties entendues en personne ou par mandataire;

4° De celles qui restent à juger.

J'attache, vous le comprendrez, Monsieur le Préfet, le plus sérieux intérêt à l'exécution du décret du 30 décembre.

Je serai heureux, en mettant chaque année sous les yeux de l'Empereur le compte rendu de la justice administrative, de signaler à Sa Majesté d'une manière spéciale les titres nouveaux que les fonctionnaires administratifs auront su acquérir à sa confiance, dans la sphère d'action que le décret leur attribue.

Recevez, etc.

CARRIÈRES. — Exploitation. — Règlement. — Savoie. — Haute-Savoie. — Ariége.

Décrets impériaux *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Ariége.* — (Bull. off. suppl. 928 et 932, nos 14,521, 14,522 et 14,619.) (7)

(7 et 18 Mars 1863.) — (Promulg. les 21 mars et 4 avril.)

PRÉFETS. — Honorariat.

Décret impérial *portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture.* — (Bull. off. 1094, n° 10,978.)

(28 Fév. 1863.) — (Promulg. le 23 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur (8); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le titre de préfet honoraire pourra être conféré par décret impérial aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les préfets honoraires porteront dans les cérémonies publiques le costume de préfet, moins l'écharpe, et prendront rang immédiatement avant les conseillers de préfecture.

3. Les sous-préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront obtenir par décret impérial le titre de sous-préfet honoraire. Les mêmes dispositions sont applicables aux secrétaires généraux de préfecture.

4. Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture honoraires auront le droit de porter, moins l'écharpe, le costume attribué à leurs anciennes fonctions. Ils prendront rang dans les cérémonies publiques avec les membres des conseils de préfecture

5. Notre ministre, etc.

---

salutaire qu'elle est, ne doit-elle pas fléchir dans le premier cas aussi bien que dans le deuxième? Les auteurs du Code Napoléon, et, parmi eux, le premier Consul, qui lui a donné son nom et qui a pris une part glorieuse à ses travaux, s'en étaient eux-mêmes inquiétés et s'étaient réservé d'y pourvoir. Plus tard, les meilleurs esprits avaient signalé cette lacune, et deux fois, en 1816 et 1831, la Chambre des pairs, après de savantes discussions, avait adopté des propositions dans ce sens.

« Enfin, le 6 décembre 1850, sur la proposition de M. Demante, l'assemblée nationale adopta une loi qui portait : « Il sera ajouté à l'article 313 du Code civil un article ainsi conçu : En cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né 300 jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de 180 jours depuis le rejet de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les deux époux. » Cette disposition de loi qui, en maintenant le principe, en restreint l'abus et en rend la portée plus morale et plus juste, s'exécute depuis douze ans, et son application n'a jamais donné lieu à aucune réclamation sérieuse.

« Il s'agit aujourd'hui de savoir, messieurs les Sénateurs, si cette sage disposition doit être déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Le gouvernement, sur la demande même de la colonie de la Guadeloupe, après l'avis favorable du comité consultatif des colonies, a pensé qu'il en devait être ainsi; le Conseil d'État a adopté le projet de sénatus-consulte. — N'est-il pas juste, en effet, lorsque, par la facilité et la promptitude des communications, les plus longues distances semblent en quelque sorte disparaître; n'est-il pas juste que les colonies profitent de toutes les améliorations qui s'opèrent dans la législation de la métropole? — Votre Commission, messieurs les Sénateurs, l'a pensé, et, en approuvant unanimement ce projet, elle m'a chargé de vous en proposer purement et simplement l'adoption. »

(1) V. cette loi dans les *Lois annotées* de 1850, p. 194, et le rapport de la commission du Corps législatif qui y est joint.

(2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 73 et 74. — (3) *Id.* de 1859, p. 47. — (4) *Id.* de 1861, p. 95.

(5) En exécution de ce décret, et par arrêté ministériel du 9 mars, le minimum des lots à vendre aux enchères publiques a été fixé à 400 fr. (V. *Monit.* du 10 mars 1863, p. 353, 1re col.)

(6) V. ce décret, *Lois annotées* de 1862, p. 111.

(7) Ces décrets reproduisent textuellement les dispositions de plusieurs autres décrets rendus pour d'autres départements, et que nous avons précédemment ou rapportés ou mentionnés. V. notamment *Lois annotées* de 1853, p. 128; de 1859, p. 80; de 1861, p. 81 et 120; et de 1862, p. 59 et 92.

(8) Ce rapport est ainsi conçu : — « Sire, Les préfets doivent beaucoup à la sollicitude de Votre Majesté. Après avoir assuré à ces hauts fonctionnaires une existence digne de leur rang, elle a augmenté leurs attri-

COLONIES. — Sénégal. — Enregistrement. — Timbre.

Décret impérial *qui déclare applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal différentes dispositions sur l'enregistrement et le timbre.* — (Bull. off. 1094, nº 10,976.)

(11 Fév. 1863.) — (Promulg. le 23 mars.)

Napoléon, etc.; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (1); — Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement; — Vu le décret du 4 août 1860 (2), portant organisation de l'enregistrement et du timbre au Sénégal; — Vu le décret du 26 septembre 1855 (3), sur le service financier des colonies; — Vu la délibération du conseil d'administration du Sénégal, en date du 11 septembre 1862; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Sect. première. — *Enregistrement.*

Art. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal :

1º La loi du 27 ventôse an IX (4), article 2;

2º La loi du 18 mai 1850 (5), articles 5 et 6;

2. Les droits de mutation par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers codonataires à titre universel et les colégataires au même titre sont solidaires.

3. La disposition de l'article 91, § 2, nº 30, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, est abrogée. La perception du droit, en ce qui concerne les échanges de biens immeubles ruraux, lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui qui le reçoit, aura lieu conformément à l'article 92, § 6, nº 6, de la même ordonnance.

Sect. II. — *Timbre.*

4. Sont déclarés applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal :

1º La loi du 11 juin 1859 (6), articles 19, 20 et 21;

2º Le décret du 18 janvier 1860 (7);

3º La loi du 2 juillet 1862, articles 17 à 28 (8);

4º Le décret du 30 juillet 1862 (9);

5º Le décret du 29 octobre 1862 (10).

5. Les empreintes des timbres établis par le présent décret seront déposées aux greffes de la Cour et des tribunaux. Elles seront apposées sur un papier filigrané, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

6. Les mesures d'exécution ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle elles seront applicables seront déterminées par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration.

7. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Vallée des Dappes.

Décret impérial *portant promulgation du traité relatif à la vallée des Dappes, conclu, le 8 décembre 1862, entre la France et la Suisse.* — (Bull. off. 1098, nº 11,021.)

(28 Mars 1863.) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité ayant été signé, le 8 décembre 1862, entre la France et la Confédération suisse, relativement à la possession de la vallée des Dappes, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 20 février 1863, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Conseil fédéral suisse, animés du désir de mettre un terme aux discussions existantes, depuis 1815, entre la France et la Suisse, au sujet de la possession de la vallée des Dappes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Confédération suisse abandonne, et la France reprend, la possession et pleine souveraineté de la partie de la vallée des Dappes comprenant :

1º Le mont des Tuffes et ses versants, jusques et y compris la route des Rousses à la Faucille;

2º Une bande de terrain, au levant de cette route, d'une largeur moyenne d'environ cent cinquante mètres, soit cinq cents pieds suisses, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé au présent Traité.

La France cède à la Confédération suisse, pour faire partie de l'État de Vaud, un territoire d'une contenance équivalente, s'étendant du point de bifurcation des routes de Saint-Cergues et de la Faucille, le long des pentes du Noirmont, jusqu'à la limite du district de la vallée de Joux, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé. La route de Saint-Cergues, à partir du lieu dit *la Cure*, fait partie de cette cession.

2. Il ne sera élevé aucun ouvrage militaire sur les portions de territoire indiquées dans l'article précédent.

3. Les habitants originaires de la partie de la vallée des Dappes qui revient à la France en vertu du présent Traité, demeureront Français, à moins qu'ils ne déclarent, dans le délai d'une année, opter pour la nationalité suisse, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire de l'Empire.

Les habitants originaires de la partie cédée par la France à la Confédération suisse demeureront Suisses, à moins qu'ils ne déclarent, dans le même délai, vouloir rester Français, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire suisse.

4. Le chemin actuellement existant, et appelé *par les landes*, sera amélioré et rectifié, de façon à devenir carrossable et à établir une communication directe entre la route de Saint-Cergues, à son point de jonction avec celle de la Faucille, près de la Cure, et la route du Bois d'Amont, près des Bertets.

Ces travaux seront terminés dans le délai de deux ans, à compter de l'échange des ratifications, et chacune des deux parties contractantes supportera les frais d'établissement et d'entretien de la partie de cette nouvelle route située sur son territoire.

5. Les communications du district vaudois de la vallée de Joux avec Saint-Cergues, par la route du Bois d'Amont, seront libres de tout droit de transit, de péage ou de douane.

La correspondance postale échangée entre les mêmes points et les courses postales que l'administration des postes suisse jugera convenable d'établir sur la même route n'auront à supporter aucune taxe ni à payer aucun droit pour le parcours sur le territoire français.

6. En attendant que l'arrangement prévu par l'article 8 du Traité du 18 juillet 1828, pour régler l'exploitation des forêts limitrophes, ait été conclu, les propriétaires des bois situés sur les territoires respectivement cédés jouiront de la libre faculté de les exploiter et d'en enlever les produits.

La même faculté s'appliquera aux foins et autres produits des territoires respectivement cédés.

7. Le présent Traité ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de l'échange des ratifications et résultant de contrats authentiques ou de décisions judiciaires ayant un caractère définitif, passés ou rendus au profit de tiers, soit en Suisse, soit en France.

8. Les parties contractantes nommeront des commissaires aux fins de déterminer exactement, sur les lieux, la nouvelle ligne frontière résultant du présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des circonstances locales et de la division des propriétés, de poser les bornes, et de dresser de leurs opérations un procès-verbal régulier.

Ce procès-verbal sera considéré comme faisant partie de celui dressé par les commissaires français et suisses chargés de délimiter la frontière entre le canton de Vaud et la France, et signé le 16 septembre 1825.

La nouvelle frontière fera l'objet d'un relevé topographique opéré en commun par les officiers d'état-major ou ingénieurs des deux Pays.

9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, sous réserve de la ratification mentionnée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berne, le 8 décembre 1862.

(L. S.) Signé Turgot.
(L. S.) Signé Staempfli.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Chauny.

Décret impérial *qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny.* — (Bull. off. 1097, nº 11,004.)

(25 Mars 1863.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Chauny; — Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840; — Vu le décret du 22 janvier 1850 (11); — Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny est porté de trois à quatre. En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatre juges et de deux suppléants.

2. Notre garde des sceaux, etc.

---

butions, étendu leur initiative, appelé enfin plusieurs d'entre eux à partager les grands travaux de l'État. Cette constante bienveillance m'autorise à signaler à l'attention de l'Empereur la situation des préfets que des nécessités politiques, la limite d'âge ou les infirmités, obligent à quitter la carrière active. Du jour où ils cessent d'exercer des fonctions qu'une responsabilité directe de tous les instants rend si difficiles et si élevées à la fois, ces magistrats rentrent dans la vie privée. Aucun titre, aucune prérogative, ne viennent rappeler aux populations les services qu'ils ont rendus. Je propose à Votre Majesté de vouloir bien décider qu'à l'avenir les préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite pourront obtenir le titre de préfet honoraire. Ils auraient alors le droit de conserver le costume attribué à leurs anciennes fonctions, moins l'écharpe, qui est le signe du commandement; d'occuper une place dans les cérémonies publiques, et d'y prendre rang avant les conseillers de préfecture. Maintenus en possession d'un titre qui est inséparable de l'idée même d'attachement à l'Empereur et d'obligations envers le public, les préfets honoraires resteraient unis aux préfets en activité et associés à cet esprit de dévouement, de travail, d'intégrité, qui est l'honneur de l'administration française. Si Votre Majesté daigne approuver ces considérations qui me paraissent devoir être invoquées également en faveur des sous-préfets et des secrétaires généraux de préfecture, je la prierai de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint. »

(1) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (2) *Id.* de 1860, p. 78. — (3) *Id.* de 1855, p. 132. — (4) V. 1er vol. des *Lois annotées*, p. 558. — (5) *Id.* de 1850, p. 119. — (6) *Id.* de 1859, p. 58. — (7) *Id.* de 1860, p. 3. — (8-9-10) *Id.* de 1862, p. 52, 59 et 104.

(11) V. *Lois annotées* de 1850, p. 5.

COUR IMPÉRIALE. — Paris. — Conseillers. — Augmentation.

Loi *qui porte le nombre des conseillers à la Cour impériale de Paris à soixante-douze, y compris les présidents.* — (Bull. off. 1098, n° 11,015.) (1)

(25 mars 1863.) — (Promulg. le 1er avril.)

Article unique. Le nombre des conseillers à la Cour impériale de Paris est porté à soixante et douze, y compris les présidents.

COUR IMPÉRIALE. — Paris. — Chambre (Création).

Décret impérial *qui crée une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris.* — (Bull. off. 1099, n° 11,061.)

(28 mars 1863.) — (Promulg. le 4 avril.)

Napoléon, etc. — Vu la loi du 25 mars 1863 (2); — Vu les articles 4 et 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 46 du décret du 6 juillet 1810; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une cinquième chambre civile est créée à la Cour impériale de Paris.

Elle pourra, quand les besoins du service l'exigeront, connaître des appels de police correctionnelle.

2. Le nombre des présidents de chambre à ladite Cour est porté à sept;

Le nombre des avocats généraux, à sept;

Celui des commis greffiers, à douze.

3. Notre garde des sceaux, etc.

BUDGET DE 1859. — Règlement définitif.

Loi *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1859.* — (Bull. off. 1100, n° 11,069.)

(28 mars 1863.) — (Promulg. le 7 avril.)

COLONIES. — Saisie immobilière. — Ordre.

Décret impérial *qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et l'Ordre.* — (Bull. off. 1101, n° 11,076.)

(7 mars 1863.) — (Promulg. le 15 avril.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 10 novembre 1862; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée applicable aux colonies, sous les modifications ci-après, la loi du 21 mai 1858, concernant la saisie immobilière et l'ordre.

2. Dans les cas spécialement prévus par les articles 692, 751, 753 et 762 du Code de procédure civile, les sommations, convocations et significations à notifier au vendeur, aux créanciers et au saisi, sont faites à leur domicile réel, pourvu qu'il soit fixé dans la colonie, ou à celui de leurs mandataires, si ceux-ci sont connus.

Le délai des distances sera calculé à raison de trois myriamètres par jour.

3. Les gouverneurs désigneront, s'il y a lieu, parmi les juges suppléants non officiers ministériels, ceux qui, aux termes de l'article 749, devront être chargés spécialement du règlement des ordres.

4. L'appel n'est recevable, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer, que si la somme contestée excède celle pour laquelle, aux termes des règlements spéciaux à chaque colonie, les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort.

5. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Légalisation. — Juge de paix.

Décret impérial *qui rend exécutoire aux colonies des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 2 mai 1861 (3), relative à la légalisation par les juges de paix des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.* — (Bull. off. 1101, n° 11,077.)

(7 mars 1863.) — (Promulg. le 15 avril.)

PLACES DE GUERRE. — Ile d'Yeu.

Décret impérial *qui 1° déclasse les anciens ouvrages de Pierre-Levée, dépendances de la place de l'île d'Yeu, 2° classe le nouveau fort de Pierre-Levée dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.* — (Bull. off. 1101, n° 11,082.)

(28 mars 1863.) — (Promulg. le 15 avril.)

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Département de la Seine. — Présidence.

Décret impérial *relatif au conseil de préfecture du département de la Seine.* — (Bull. off. 1102, n° 11,090.)

(17 mars 1863.) — (Promulg. le 17 avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la lettre, en date du 23 janvier 1863, par laquelle le préfet du département de la Seine expose les raisons qui ne lui permettent pas de présider habituellement le conseil de préfecture, et la nécessité de pourvoir, par des mesures spéciales, à la prompte expédition des très-nombreuses affaires ressortissant à cette juridiction; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; — Vu l'article 28 de la loi du 21 avril 1832; — Vu le décret du 30 décembre 1862 (4), qui a introduit la publicité dans les audiences des Conseils de préfecture, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera nommé par Nous un président du conseil de préfecture du département de la Seine.

Il lui sera alloué un traitement de vingt-cinq mille francs.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseiller de préfecture qui le remplacera sera désigné par le préfet.

3. Le conseil de préfecture du département de la Seine pourra être divisé en sections; mais il ne pourra être pris aucune délibération dans une section si trois membres au moins ne sont présents, conformément à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement en date du 19 fructidor an IX.

Les conseillers chargés de présider les sections seront désignés par le préfet.

4. Notre ministre, etc.

PLACES DE GUERRE.—Constantine.

Décret impérial *qui déclasse le mur d'enceinte du quartier de cavalerie du Bardo, ouvrage détaché de la place de Constantine.* — (Bull. off. 1102, n° 11,091.)

(21 mars 1863.) — (Promulg. le 17 avril.)

POSTES. — Cuba. — Mexique. — Colonies anglaises.

Décret impérial *concernant les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la mer des Antilles et dans le golfe du Mexique, soit de l'une des colonies anglaises d'Amérique pour une autre de ces colonies, soit de l'une desdites colonies pour Cuba et le Mexique, et vice versa.* — (Bull. off. 1102, n° 11,092.)

(28 mars 1863.) — (Promulg. le 17 avril.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857 (5); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront expédier des lettres et des imprimés par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la mer des Antilles et dans le golfe du Mexique, soit d'une colonie anglaise d'Amérique pour une autre colonie anglaise d'Amérique, soit de l'une desdites colonies pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	TAXE FRANÇAISE de voie de mer.
Colonies anglaises.	Colonies anglaises.	Lettres ordinaires	Pour chaque lettre, 40 cent. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
		Journaux et gazettes	10 cent. par journal ou gazette.
		Livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. .	Pour chaque paquet portant une adresse particulière, 30 cent. par 120 grammes ou fraction de 120 grammes.
	Cuba et Mexique.	Lettres ordinaires	Pour chaque lettre, 60 c. par 7 1/2 gramm. ou fraction de 7 1/2 gr.
		Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Pour chaque paquet portant une adresse particulière, 10 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Cuba et Mexique.	Colonies anglaises.	Lettres ordinaires	Pour chaque lettre, 60 c. par 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gr.
		Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Pour chaque paquet portant une adresse particulière, 10 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

(1) Présentation au Corps législatif le 16 juin 1862. (*Monit.* du 17, p. 877, 1re col.) — Rapport de M. Nogent-Saint-Laurens le 3 mars 1863. (*Monit.* du 4, p. 322, 1re col.) — Discussion et adoption le 17 mars. (*Monit.* du 18, p. 400, 6e col.) — Délibération du Sénat le 21 mars, sur le rapport de M. Chaix d'Est-Ange. (*Monit.* du 22, p. 426, 6e col.)

L'accroissement du personnel de la Cour impériale de Paris, décrété par cette loi, a été motivé par la progression toujours croissante des appels portés à cette Cour, et par l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils reçoivent une prompte solution.

V. ci-après un décret du 28 mars, rendu pour l'exécution de la loi ci-dessus.

(2) V. *suprà*.

(3) V. *Lois annotées* de 1861, p. 48.

(4) V. *Lois annotées* de 1862, p. 111.

(5) V. *Lois annotées* de 1857, p. 35.

2. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article précédent, les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans ledit article devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Notre ministre, etc.

POSTES. — Algérie. — Colonies anglaises.

Décret impérial *concernant les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises desservies par ces paquebots, soit desdites colonies pour la France et l'Algérie.* — (Bull. off. 1102, n° 11,093.)

(11 Avril 1863.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857 (1); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises desservies par ces paquebots, soit desdites colonies pour la France et l'Algérie, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires	France et Algérie. . . .	Colonies anglaises d'Amérique	70 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Colonies anglaises d'Amérique	France et Algérie. . . .	90 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	France et Algérie. . . .	Colonies anglaises d'Amérique	12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Colonies anglaises d'Amérique	France et Algérie. . . .	15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Madagascar.

Décret impérial *portant promulgation du traité d'amitié et de commerce conclu entre la France et Madagascar, le 12 septembre 1862.* — (Bull. off. 1102, n° 11,089.)

(11 Avril 1863.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité d'amitié et de commerce, suivi d'un d'un Article additionnel, ayant été conclu, le 12 septembre 1862, entre la France et Madagascar, ledit Traité, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Madagascar, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent si heureusement entre eux et favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et de commerce.

Sa Majesté l'Empereur des Français a nommé, à cet effet :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Sa Majesté le roi de Madagascar, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les sujets des deux Pays pourront librement entrer, résider, circuler, commercer dans l'autre pays, en se conformant à ses lois; ils jouiront respectivement de tous les priviléges, immunités, avantages, accordés dans ce Pays aux sujets de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets français jouiront de la faculté de pratiquer ouvertement leur religion. Les missionnaires pourront librement prêcher, enseigner, construire des églises, des séminaires, écoles, hôpitaux et autres édifices pieux où ils le jugeront convenable, en se conformant aux lois du Pays; ils jouiront de droit de tous les priviléges, immunités, grâces ou faveurs accordés à des missionnaires de nation ou de secte différente. Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, en se conformant aux lois du Pays.

4. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre, de prendre à bail, de mettre en culture et en exploitation des terres, maisons et magasins dans les États de Sa Majesté le Roi; ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache non esclave et libre de tout engagement antérieur, ou traiter avec les propriétaires pour s'assurer les services de leurs esclaves; le propriétaire, dans ce cas, sera responsable de l'exécution du traité. Les baux, contrats de vente et d'achat, d'engagement de travailleurs, seront passés par actes authentiques par-devant les magistrats du Pays et le consul de France, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements, maisons ou propriétés possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni même les visiter, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

5. Les Malgaches au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais si lesdits Malgaches étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur Pays, ils seraient livrés par l'intervention du consul à l'autorité locale.

6. Les Français ne pourront être retenus contre leur volonté dans les États du Roi, à moins qu'ils ne soient convaincus de crime.

7. Les Français voyageant dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités locales toute la protection et l'aide susceptibles de favoriser l'accomplissement de leur mission.

Le Gouvernement de l'Empereur s'engage à fournir au Roi de Madagascar les instructeurs militaires, ingénieurs civils, conducteurs de travaux qui lui seront demandés.

8. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles, et celui de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique, ces consuls et agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la Puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

9. Les autorités dépendant du Roi n'interviendront pas dans les contestations entre Français, ou entre Français et autres sujets chrétiens.

Dans les différends entre Français et Malgaches, la plainte ressortira au consul et au juge malgache jugeant ensemble.

Dans les différends de ce genre, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une précédente occasion sera récusée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il dit la vérité.

10. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. Toutefois, en l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, pour rétablir et maintenir la concorde et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots ou autres individus désertent leur bâtiment, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre sur-le-champ le déserteur entre les mains du requérant.

11. Si un Français fait faillite à Madagascar, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux.

Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet.

Mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon, sans réserve, de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

12. Si un Malgache refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités loca-

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 33.

les donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû ; et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

13. Les biens d'un Français décédé à Madagascar, ou d'un Malgache décédé sur territoire français, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

14. Les navires français jouiront de plein droit, dans les ports de Madagascar, de tous les privilèges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

15. Aucun article de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les ports de Madagascar.

16. Les marchandises importées ou exportées par navires malgaches dans les ports ou des ports de France y jouiront de tous les privilèges et immunités accordés à la nation la plus favorisée.

17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar, l'autorité locale lui donnera toute l'aide et les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage. Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus. Les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage ; et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul français. Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

18. Si quelque navire de commerce français était attaqué ou pillé dans des parages dépendant du Royaume de Madagascar, l'autorité du lieu le plus voisin, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises au propriétaire ou au consul, qui se chargera de leur restitution.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

Les autorités locales, après avoir prouvé qu'elles ont fait tous leurs efforts pour saisir les coupables et recouvrer les objets volés, ne sauraient être rendues pécuniairement responsables.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire français.

19. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

20. Tous les avantages résultant du présent Traité d'amitié et de commerce seront étendus, de plein droit et sans traité particulier, à toutes les nations qui en réclameront le bénéfice.

21. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madagascar dans l'intervalle d'un an, à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1862.

Signé DUPRÉ. — (*L. S.*) RADAMA II. — RAINILAIARIVONY. — RAHANIRAKA. — RAINIKETAKA.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les droits de douane sur toutes marchandises sont supprimés, tant à l'entrée qu'à la sortie, par la volonté expresse de Sa Majesté le Roi *Radama II* ; ils ne seront pas rétablis pendant la durée de son règne.

Le présent Article additionnel, parafé par les signataires du Traité, a la même valeur que les articles insérés dans le corps du Traité lui-même.

Fait à Tananarive, les jour, mois et an que dessus.

Signé DUPRÉ. — R. R. RAINILAIARIVONY. — R. H. K. RAINIKETAKA.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — PROPRIÉTÉ (CONSTITUTION DE LA).

SÉNATUS-CONSULTE *relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.* — (Bull. off. 1105, n° 11,104.) (1)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 25.)

ART. 1er. Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

2. Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1° A la délimitation des territoires des tribus ;

---

(1) Présentation au Sénat le 9 mars 1863. (*Monit.* du 10, p. 336, 1re col., et du 12, p. 368, 1re col.) — Rapport de M. le comte de Casabianca, le 8 avril. (*Monit.* du 9, p. 516, 5e col.) — Discussion et adoption les 11 et 13 avril. (*Monit.* du 12, p. 536, 4e col., et du 14, p. 556, 1re col.)

RAPPORT

par M. le comte de Casabianca.

Messieurs les sénateurs, le projet de sénatus-consulte dont vous nous avez confié l'examen a pour but de constituer d'une manière définitive la propriété indigène dans les territoires de l'Algérie occupés par les Arabes. — Ce projet soulève des questions d'une haute gravité qu'il était de notre devoir de soumettre à une discussion approfondie. Aussi non-seulement nous avons eu plusieurs conférences avec les commissaires du Gouvernement, mais encore nous avons entendu les colons français de l'Algérie par l'organe de leurs principaux délégués, ainsi que des officiers supérieurs que le ministre de la guerre nous a désignés comme s'étant livrés sur les lieux, pendant un grand nombre d'années, à l'étude spéciale des coutumes et de l'organisation des tribus arabes. — Nous venons vous rendre compte des résultats de nos investigations.

Les dispositions du projet de sénatus-consulte ne peuvent être appréciées sans quelques notions générales sur la situation géographique de l'Algérie, sur les éléments divers de sa population, l'état actuel de la propriété indigène et l'administration intérieure des tribus... (*Suivent ces notions*, après quoi le rapport continue en ces termes :)

Aujourd'hui, comme il y a mille ans, le laboureur arabe affleure à peine la terre, et y jette sur un sillon unique, et sans engrais, quelques grains qu'il abandonne jusqu'à la récolte à la protection du prophète. Que faut-il pour l'arracher à ce déplorable usage, à cette chétive existence? L'attacher au sol comme le Kabile, en substituant à son droit précaire de jouissance le droit de propriété, source de toute richesse publique et privée. — Lorsqu'il sera devenu maître absolu du champ qu'il doit féconder de ses sueurs, il ne tardera pas à échanger sa tente, d'abord contre une cabane, ensuite contre une ferme, son fusil contre une bêche, sa charrue en bois contre nos instruments aratoires. — L'Assemblée législative avait posé les bases de cette transformation sociale dans sa loi du 16 juin 1851 (*a*), dont les articles 10 et 11 sont ainsi conçus : — « Art. 10. La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres. » — « Art. 11. Sont reconnus, tels qu'ils existaient au moment de la conquête, ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le Gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus. » — Cette loi définissait en même temps le domaine public et le domaine de l'État. Elle ne rangeait dans ce dernier domaine que les forêts et les biens du *Beylick*, dont le gouvernement turc s'était réservé la libre disposition, en ne les concédant jamais aux indigènes qu'à titre provisoire et à charge de redevance. — Quant aux autres immeubles, l'État s'interdisait la faculté d'en opérer la distraction au détriment des possesseurs, si ce n'est pour cause d'utilité publique, par la voie de l'expropriation et moyennant une juste et préalable indemnité. — En ce qui concerne les colons, les titres qui leur avaient été délivrés les mettaient à l'abri de toute recherche et ne les soumettaient à d'autres engagements qu'à ceux qu'ils avaient contractés eux-mêmes.

Ainsi cette grande question de la propriété semblait définitivement résolue sur toute l'étendue du territoire algérien. Malheureusement la loi de 1851 avait laissé subsister par l'ambiguïté de son texte des incertitudes sur les droits des tribus arabes. Elle s'était bornée à maintenir les droits dont ces tribus jouissaient antérieurement à la conquête; et comment les constater dans un pays où n'existaient ni législation précise, ni titres réguliers, sauf de rares exceptions? — De là une situation précaire qui inquiète à la fois les indigènes et les colons, et retarde indéfiniment la mise en valeur d'un sol que nul n'a la certitude de conserver. — Cet état de choses ne pouvait manquer d'appeler la haute sollicitude de l'Empereur. Sa mémorable lettre du 6 février dernier a proclamé la nécessité d'asseoir dans toute l'Algérie la propriété sur des bases immuables. — Quels que soient les droits de la France victorieuse sur les territoires occupés par les Arabes vaincus et soumis, l'Empereur a manifesté l'intention de convertir, par un acte solennel, cette possession en propriété incommutable. — Le projet de sénatus-consulte que le Conseil d'État a préparé par ses ordres et qu'un décret impérial nous a transmis sanctionne cette grande détermination.

(*Art.* 1er.) — L'art. 1er du projet du Gouvernement est ainsi conçu : — « Les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. » — Plusieurs membres de la Commission ont combattu cette rédaction comme établissant en faveur des tribus arabes un droit de propriété préexistant. D'après eux, la disposition de l'art. 1er est, de la part de la France, un acte de libéralité, et il importe essentiellement de lui conserver ce caractère. — La majorité de la Commission n'a point partagé cet avis. Si la loi du 16 juin 1851 n'a pas formellement décidé la question de propriété au profit des tribus arabes, on ne saurait contester qu'elle n'ait au moins laissé cette question douteuse. Le projet de sénatus-consulte n'a point pour but d'interpréter cette loi pour ou contre le domaine. La déclaration formulée dans l'art. 1er n'est ni une reconnaissance des droits antérieurs des tribus, ni une renonciation à ceux de l'État. C'est le sénatus-consulte qui, sans réagir sur le passé, dispose pour l'avenir, et de son autorité suprême met un terme à un litige qui lèse l'intérêt public. Voilà ce qu'exprime l'art. 1er. — La rédaction proposée par le Gouvernement doit donc être maintenue. Elle substitue un fait matériel et facile à vérifier (la jouissance continue) aux constatations légales qu'exigeait la loi du 16 juin 1851 et qu'il fallait chercher dans une législation confuse où le droit civil se confond avec le dogme religieux ; mais si les tribus arabes n'ont plus à craindre désormais de se voir troubler dans leurs possessions actuelles, c'est sous la condition expresse de ne jamais revendiquer les terrains qu'elles pouvaient posséder antérieurement et qui sont passés dans le domaine ou de l'État ou des colons européens. — Pour faire mieux ressortir l'indivisibilité de ces deux dispositions, nous avons reporté à l'art. 1er l'art. 6, qui confirme tous les actes, partages et distractions de territoires intervenus entre l'État et les indigènes. — Nous avons retranché de l'art. 1er ces mots : *fractions de tribus*, qui ne correspondent à aucune division territoriale actuellement existante. Il n'y a en Algérie que des tribus et des douars. Les fractions de tribus constituées séparément y sont inconnues. — Le projet de sénatus-consulte ne devait d'abord concerner que les territoires du Tell ; mais depuis on a pensé que les limites du Tell et du Sahara n'étaient point partout nettement définies ; que cette partie méridionale de l'Algérie renfermait, indépendamment des

---

(*a*) *Lois annotées* de 1851, p. 74.

2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du *Tell* et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux;

3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

3. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus;

2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars;

3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres.

4. Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus, continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

5. Sont réservés les droits de l'État à la propriété des biens du *Beylick* et ceux des propriétaires des biens *melk*.

Sont également réservés le domaine public, tel qu'il est défini par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

6. Le second et le troisième paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés; néanmoins, la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

7. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

MARINE. — Pupilles.

1° Décret impérial *portant création, au port de Brest, d'un établissement dit* des Pupilles de la marine. — (Bull. off. 1107, n° 11,139.)

(**15 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 30 avril 1863.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (1); — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé au port de Brest un établissement dit *des pupilles de la marine*.

2. L'établissement des pupilles de la marine est destiné à recevoir :

1° Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers mariniers et de marins morts au service, ou morts en jouissance soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite *demi-solde;*

2° Les enfants des officiers mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore;

3° Les enfants qui ont perdu leurs mères, et dont les pères, officiers mariniers ou marins, sont en activité de service;

4° Les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

3. Seront admis, dans l'ordre de préférence ci-dessous, les orphelins :

Des officiers mariniers et matelots morts au service de l'État ou morts en jouissance d'une pension de retraite;

Des officiers mariniers ou matelots comptant au

---

oasis, quelques terrains cultivés où la propriété individuelle pouvait être établie comme dans le Tell, que les tribus pastorales du Sahara avaient toutes des territoires distincts, et qu'il était utile de comprendre ces territoires dans une délimitation générale. — Ces motifs ont déterminé le Gouvernement à appliquer le projet à toutes les tribus arabes de l'Algérie.

Voici en quels termes nous avons arrêté la rédaction de l'art. 1er : « Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des terrains dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. — Tous actes, partages ou *distractions de territoires* antérieurement intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés. » — Cet article, ainsi modifié dans son texte primitif, a été accepté par les commissaires du Gouvernement. — L'objet principal du sénatus-consulte c'est la constitution de la propriété individuelle; mais elle ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations successives dont la première est la délimitation des territoires des tribus. En effet, si l'on ne commençait point par fixer les limites de ces territoires, on s'exposerait à donner aux membres d'une tribu des terrains qui appartiendraient à ceux des tribus voisines. Ces limites sont généralement marquées par des signes apparents et non contestés; néanmoins, lorsqu'il s'agira de tracer des lignes invariables, des différends pourront s'élever. Ils seront décidés administrativement, sauf les questions de propriété qui appartiendraient au domaine judiciaire. — On procédera ensuite à la distraction des biens domaniaux et des biens *melk*. Aussitôt après aura lieu la répartition du territoire ainsi délimité entre les douars. Cette répartition est d'une nécessité absolue. Le douar c'est la commune; il a son administration spéciale, ses champs de culture, son fonds commun, et même quelquefois des coutumes particulières.

Le projet du Gouvernement ne renfermait aucune disposition relative aux terres de parcours. Nous avons comblé cette lacune. Il nous a paru essentiel non-seulement de rassurer les indigènes par la consécration de leurs droits sur le sol dont ils jouissent, mais encore de prévenir les appréhensions que leur inspirerait la constitution de la propriété individuelle si elle devait entraîner la suppression de la communauté des pâturages. L'Arabe tient à son troupeau plus encore qu'à son champ, et le troupeau qui vit en plein air ne subsiste que par le parcours. — Ainsi, en opérant la répartition des territoires des tribus entre les douars, on réservera les terres affectées à la dépaissance. — La propriété des terrains de culture sera ensuite divisée entre les membres des douars partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Les commissaires du Gouvernement nous ont fait observer que, si la propriété individuelle pouvait être constituée sans retard dans les tribus limitrophes des centres européens et de la Kabilie, où presque chaque famille avait des possessions distinctes, il n'en était point ainsi dans les autres tribus, surtout dans celles voisines du Sahara. L'indivision y est non-seulement conforme à leurs habitudes à demi nomades, mais encore à leurs préjugés religieux. Leur imposer la propriété individuelle, avant qu'elles aient pu en apprécier les bienfaits par leur contact avec les colons, ce serait compromettre, par une précipitation imprudente, le succès d'une mesure dont l'exécution rencontrera de si graves obstacles. En effet, lorsqu'on réfléchit aux formalités qu'exige le partage en nature entre trois ou quatre héritiers d'une succession composée d'immeubles, on ne peut se dissimuler les difficultés de la tâche que le Gouvernement aura à remplir pour diviser équitablement de si vastes territoires entre 1,500,000 Arabes formant 3 à 400,000 familles, pour décrire et borner les parts de manière à ne pas susciter plus tard d'inextricables litiges; mais nous avons une confiance pleine et entière dans le soin religieux que le pouvoir exécutif apportera à l'accomplissement d'un grand acte solennellement proposé par l'Empereur et sanctionné par le premier corps de l'État.

(*Art.* 2 *et* 3.) — Pour mieux exprimer sa pensée, la Commission a ajouté au texte du projet que ces diverses opérations auront lieu dans le plus bref délai, sous la réserve que nous venons d'énoncer.

Dans la répartition entre les membres des douars, on tiendra compte des droits acquis et des usages locaux. Des titres seront remis aux copartageants. — Quoique la propriété des douars ne doive être que transitoire, il était nécessaire de prévoir le cas où, soit dans un intérêt public, soit dans l'intérêt de la colonisation, il conviendrait de traiter avec eux pour obtenir la cession d'une partie de leur territoire. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et les formes de cette aliénation, ainsi que celles des diverses opérations que nous venons de mentionner.

Telle est l'économie des art. 2 et 3 du projet de loi dont la rédaction a été arrêtée, de concert avec les commissaires du Gouvernement, de la manière suivante... (V. *suprà*.) — Les articles qui suivent n'apportent que de très-légères modifications à la loi de 1851.

(*Art.* 4.) — L'art. 4 maintient les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus. Ces désignations générales comprennent les impôts de toute nature perçus actuellement sur les indigènes. Nous avons réservé au Gouvernement la faculté d'opérer dans l'assiette de ces impôts les changements qui pourraient être jugés nécessaires. Cette réserve ne se trouvait que dans l'exposé des motifs; il nous a paru plus régulier de l'ajouter au texte même de l'article.

(*Art.* 5.) — L'art. 5, relatif au domaine public, au domaine de l'État et aux biens *melk*, ne contient aucune dérogation à la loi du 16 juin 1851.

(*Art.* 6.) — L'art. 14 de cette loi était ainsi conçu : — « Chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi. — Néanmoins aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être aliéné au profit de personnes étrangères à la tribu. — A l'État seul est réservée la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation, et de les rendre, en tout ou en partie, susceptibles de libre transmission. » — Le projet de sénatus-consulte confirme le premier paragraphe et abroge les deux autres. — La situation de l'Algérie en 1851 rendait nécessaire la prohibition des achats imprudents qui pouvaient placer quelques colons aventureux au milieu des tribus arabes, frémissantes encore de leur récente défaite. — Ce motif n'existe plus aujourd'hui. — La libre transmission de la propriété privée donnera un nouvel essor à la colonisation, et hâtera la fusion des indigènes et des Européens, que la multiplicité des rapports commerciaux et la communauté du travail ont déjà commencée. Désormais, rien ne s'opposera à la vente des biens *melk*, même au profit de personnes étrangères à la tribu; mais nous avons cru devoir interdire le trafic prématuré des droits éventuels afférents aux Arabes sur les territoires à répartir, jusqu'à ce que la propriété nouvelle soit régulièrement constituée par la délivrance des titres. Ce trafic aurait fait passer entre les mains d'avides spéculateurs ces terrains, même avant leur partage définitif; et il faut autant que possible que leur possession reste à celui qui doit les mettre en valeur.

(*Art.* 7.) — Le dernier article du projet se borne à maintenir les dispositions de la loi de 1851 qui n'ont pas été abrogées par les articles précédents, et spécialement celles relatives à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et au séquestre. — D'après les termes de l'art. 18 de cette loi, l'expropriation est autorisée pour la fondation des villes, villages ou hameaux, ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de leur territoire. — Ainsi, quel que soit le développement de la colonisation, le Gouvernement aura toujours le droit d'y ajouter tous les terrains dont elle pourra avoir besoin. — Si la France se montre généreuse envers les indigènes, si elle les couvre de la protection de ses lois, si elle améliore progressivement leur position morale et matérielle, elle a le droit d'être rigoureuse envers ceux qui méconnaîtraient ses bienfaits, qui renouvelleraient contre son autorité d'impuissantes attaques. — Le Gouvernement se réserve la faculté de séquestrer leurs biens et de les réunir au domaine, pour les causes et suivant les formes spécifiées dans l'ordonnance du 31 octobre 1845, que la loi de 1851 a expressément maintenue. Le projet de sénatus-consulte donne à cette mesure une consécration nouvelle. — Cette loi continue également à régler les droits des propriétaires de la Kabilie et des oasis, droits qu'elle a déclarés inviolables par son art. 10.

Et maintenant que vous connaissez en détail toutes les dispositions du projet de sénatus-consulte, vous remarquerez combien étaient peu fondées les appréhensions manifestées par les colons français. Aucune de ces dispositions ne lèse ni leurs droits, ni leurs intérêts.... — En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de sénatus-consulte dont la teneur suit, etc.

(1) V. ce rapport au *Bull. off.*, p. 662.

moins six années de service à l'État et morts en jouissance d'une demi-solde;

Des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche;

Les enfants ayant perdu leurs mères, et dont les pères, officiers mariniers ou marins, sont au service de l'État;

Enfin les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

4. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des pupilles dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

5. Les pupilles de la marine, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

6. Seront rayés des contrôles des pupilles de la marine et rendus à leurs familles:

Les enfants qui ne sont pas jugés aptes au service de la marine, ou qui, âgés de treize ans révolus, refusent d'entrer à l'école des mousses.

7. Le mode d'admission à l'établissement des pupilles de la marine est déterminé par un arrêté de notre ministre de la marine et des colonies.

8. Notre ministre, etc.

2° Décret impérial *relatif à l'établissement des pupilles de la marine.*—(Bull. off. 1107, n° 11,143.)

(8 Avril 1863.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'établissement des pupilles de la marine, fondé par notre décret du 15 novembre 1862 (1), sera régi conformément au règlement ci-annexé.

2. Les dons et legs faits audit établissement seront acceptés par notre ministre de la marine et des colonies, conformément aux lois et règlements sur la matière.

3. Notre ministre, etc.

Règlement sur l'établissement des pupilles de la marine.

Art. 1er. L'établissement des pupilles de la marine est institué en faveur des orphelins et enfants d'officiers mariniers et marins.

2. L'établissement est placé à Brest, sous la surveillance immédiate du préfet maritime, auquel appartient la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'instruction.

3. Seront admis à l'établissement:

1° Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers mariniers et de marins morts au service, ou morts en jouissance soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite *demi-solde;*

2° Les enfants des officiers mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore;

3° Les enfants qui ont perdu leur mère, et dont le père, officier marinier ou marin, est en activité de service;

4° Les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

4. Seront admis, dans l'ordre de préférence ci-dessus, les orphelins:

Des officiers mariniers et matelots morts au service de l'État ou en jouissance d'une pension de retraite;

Des officiers mariniers ou matelots comptant au moins six années de services à l'État et morts en jouissance d'une demi-solde;

Des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche;

Les enfants ayant perdu leur mère, et dont le père, officier marinier ou marin, est au service de l'État;

Enfin, les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

5. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des pupilles dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

6. L'admission des pupilles est prononcée par le ministre de la marine, sur la proposition des préfets des cinq arrondissements maritimes et après examen d'une commission permanente siégeant à Brest.

7. Les pupilles qui ne seraient plus jugés aptes au service de la marine sont rayés des contrôles et rendus à leurs familles.

8. Les pupilles, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

9. L'institution des pupilles est soumise aux règles de la comptabilité des autres corps de la marine.

10. Les recettes de l'établissement se composent:

1° Des dons et legs;

2° Des secours donnés par la caisse des invalides de la marine aux enfants et orphelins qui sont admis dans l'établissement;

3° Des subventions accordées par les départements et les communes.

11. Le trésorier des invalides de la marine, à Brest, est chargé de la perception et de l'encaissement des recettes de l'établissement, ainsi que du payement des dépenses.

Il rend un compte spécial de sa gestion à la fin de chaque année.

Paris, le 8 avril 1863.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Voitures et Chevaux.

Tableau *des grades et emplois dont les titulaires ont droit à l'exemption de la taxe pour les chevaux et voitures qu'ils possèdent, en conformité des règlements du service militaire ou administratif.*— (Bull. off. min. de l'int., p. 70.) (2)

(1er Fév. 1863.)

GENDARMERIE. — Solde, Revues, Administration et Comptabilité.

Décret impérial *portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie.* — (Bull. off. 1103, n° 11,096.)

(18 Fév. 1863.) — (Promulg. le 22 avril.)

EAU (Cours d'). — Pêche. — Chasse. — Fermages. — Redevances.

Décret impérial *relatif au recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, des produits de la récolte des francs-bords et des redevances pour prises d'eau et permissions d'usine.* — (Bull. off. 1101, n° 11,081.)

(25 Mars 1863.) — (Promulg. le 15 avril.)

Napoléon, etc; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1863, les fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, les produits de la récolte des francs bords et les redevances pour prises d'eau et permissions d'usine, seront recouvrés par l'administration des contributions indirectes dans les fleuves et rivières navigables et flottables comme dans les canaux et rivières canalisées (2 bis).

2. Un arrêté de notre ministre des finances réglera les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret.

COLONIES. — Banques. — Timbre.

Décret impérial *concernant la perception des droits de timbre à la charge de la banque du Sénégal.* — (Bull. off. 1097, n° 11,001.) (3)

(4 Mars 1863.) —) Promulg. le 31.)

Id. *pour les banques de la Martinique et de la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1109, n° 11,152.) (4)

(22 Avril 1863.) — (Promulg. le 5 mai.)

COLONIES. — Sénégal. — Organisation judiciaire.

Décret impérial *relatif à l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.* — (Bull. off. 1107 n° 11,142.)

(1er Avril 1863.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, et le décret du 9 août 1854 (5) concernant l'organisation judiciaire de cette colonie; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (6); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 janvier 1863; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans les divers arrondissements du Sénégal et dépendances autres que Saint-Louis et Gorée, les commandants sont investis des fonctions de juges d'instruction, telles qu'elles ont été définies par l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle dans cette colonie.

2. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Bakel par un tribunal de première instance, composé:

Du commandant de l'arrondissement, président;

De deux notables nommés pour un an par le gouverneur de la colonie, et d'un greffier choisi par le commandant.

Les fonctions du ministère public sont remplies par l'officier d'administration en résidence au fort de Bakel.

Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

3. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

4. Les jugements sont rendus par le tribunal de Bakel, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

5. Notre ministre, etc.

CHEMIN DE FER. — Police.

Décret impérial *concernant le service de la police des chemins de fer dans les localités où il n'existe pas de commissaire spécial.* — (Bull. off. 1107, n° 11,144.)

(15 Avril 1863.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans les localités traversées ou desservies par un chemin de fer où il n'existera pas un commissaire spécial de police, le commissaire de police de la résidence, ou, s'il y a plusieurs commissaires de police, le commissaire central de police, exercera la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, conformément à notre décret

---

(1) V. ci-dessus.

(2) Ce tableau a été dressé en exécution de l'art. 7, § 1er, de la loi du 2 juill. 1862. (*Lois annotées*, p. 52.) — V. *suprà*, p. 1 et 5, deux instructions ou circulaires relatives à l'exécution de cette même loi.

(2 *bis*) L'administration des contributions indirectes était chargée déjà du recouvrement des produits de la pêche, de ceux des francs bords, plantations, etc., dans les canaux et rivières canalisées (décr. 23 déc. 1810, art. 2; décis. du min. des fin. du 26 déc. 1831). La nouvelle mesure qui vient d'être adoptée est la conséquence du décret du 29 avril 1862 (*Lois annotées*, p. 27), qui a confié à l'administration des ponts et chaussées le service de la pêche dans tous les autres cours d'eau. C'est l'administration des domaines qui avait été chargée, jusqu'à présent, du recouvrement du produit de la pêche et de la chasse dans les fleuves et rivières navigables et flottables non canalisées.

(3-4) Ces décrets ordonnent que les droits de timbre seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que les banques auront tenus en circulation pendant le cours de l'année.

(5-6) V. *Lois annotées* de 1854, p. 145 et 78.

du 22 février 1855 (1), et sous la direction des commissaires divisionnaires de police des chemins de fer, institués par notre décret du 1er septembre 1863 (2).

2. Notre ministre, etc.

RECRUTEMENT. — Classe de 1863. — Contingent.

Loi *portant qu'il sera fait en 1864 un appel de cent mille hommes sur la classe de* 1863. — (Bull. off. 1104, n° 11,097.)

(18 Avril 1863.) — (Promulg. le 22.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Espagne. — Délimitation.

Décret impérial *portant promulgation de la convention additionnelle au traité de délimitation du 14 avril 1862, conclue, le 27 février 1863, entre la France et l'Espagne.* — (Bull. off. 1109, n° 11,151.) (3)

(29 Avril 1863.) — (Promulg. le 5 mai.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention additionnelle au Traité de délimitation du 14 avril 1862, ayant été conclue à Bayonne, le 27 février 1863, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Madrid, le 21 avril 1863, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

. . . .

ANNEXE III.

Règlement pour la saisie des bestiaux, conformément à l'article 25 du Traité.

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder dans le cas où des troupeaux s'introduisent illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

Art. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux Pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre ou resteront la nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

2. Le choix de ces gardes se fera dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives ; et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

3. L'affirmation sous serment des gardes fera foi devant leurs autorités respectives jusqu'à preuve contraire.

4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, par les municipalités frontalières.

Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère.

Si l'infraction avait lieu de nuit, la peine serait double, à moins que ce ne fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir de jour, auquel cas l'amende sera simple.

5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

6. Les animaux saisis seront menés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part sans délai à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours qui suivront la saisie.

7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite.

Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour.

S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle sera prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des transgresseurs.

8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec le produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an, et sera, s'il ne le réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et, au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée.

Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détenus et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe ; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 25 du Traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — Commanditaire. — Gestion. — Responsabilité.

Loi *qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce.* — (Bull. off. 1112, n° 11,194.) (1).

(6 Mai 1863.) — (Promulg. le 9.)

Article unique. Les articles 27 et 28 du Code

---

(1) V. *Lois annotées* de 1855, p. 131. — (2) *Id.* de 1862, p. 98.

(3) La convention ici promulguée, dont l'objet est de régler d'une manière définitive l'exécution du Traité des limites conclu, le 14 avril 1862 (*Lois annotées*, p. 44), entre la France et l'Espagne, et de faire procéder en conséquence aux opérations concernant l'abornement, ainsi qu'à la rédaction des annexes prescrites par divers articles de ce Traité, est fort étendue et ne contient d'autres dispositions bonnes à recueillir que celles reproduites ici concernant la saisie des bestiaux des *frontaliers* (expression de la convention) trouvés en délit sur les territoires respectifs.

(1) Présentation au Corps législatif le 13 janvier 1863 (*Monit.* du 14, p. 60, 3e col.) — Rapport de M. David Deschamps le 14 avril. (*Monit.* du 15, p. 587, 1re col.) — Discussion et adoption le 21 avril. (*Monit.* du 22, p. 615 et suiv.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Chaix d'Est-Ange, le 1er mai. (*Monit.* du 2, p. 686, 2e col.)

Le projet du Gouvernement se bornait à modifier l'art. 28, sans toucher à l'art. 27, et était ainsi conçu : « En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits ou auxquels il a pris part ; et il peut, suivant le nombre et la gravité de ces actes, être déclaré solidairement responsable, avec les associés en nom collectif, de toutes les dettes et engagements de la société. » — Voici en quels termes cette disposition était justifiée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Duvergier.)

I. — ... Le projet de loi n'a pour but ni d'affaiblir le principe qu'exprime l'article 27 du Code de commerce, ni de donner, par une rédaction nouvelle, des notions plus précises sur les caractères distinctifs de la gestion et de la surveillance. Il se propose uniquement, en maintenant le principe de l'article 27, d'atténuer la sanction que renferme l'article 28. — Aux termes de ce dernier article, toute contravention à la prohibition de celui qui le précède rend l'associé commanditaire qui l'a commise solidairement responsable, avec les associés en nom collectif, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société. — Cette disposition ne fait point de distinction ; par conséquent il n'est permis aux juges d'en faire aucune. — Un acte de gestion sans importance, sans conséquences nuisibles, complétement isolé, effet d'un zèle irréfléchi ou d'une inexpérience bien constatée, doit avoir, s'il est dénoncé aux tribunaux, les mêmes résultats que des actes graves, nombreux, prémédités, accomplis avec l'intention de s'emparer de la gérance, en conservant le bénéfice de l'irresponsabilité. — C'est là ce qui a paru excessif. — Le caractère absolu d'une pareille disposition peut, dans plus d'une occasion, faire hésiter à l'appliquer ; cette règle inflexible peut quelquefois fournir des armes à la mauvaise foi spéculant sur la crainte qu'elle inspire ; cette pénalité, qui n'admet aucun tempérament, peut être souvent hors de proportion avec les faits qu'il s'agit de réprimer. On comprend, dès lors, l'extrême circonspection de tous ceux qui sont engagés dans une société en commandite. Avec la perspective que présente l'article 28, tout acte équivoque devient effrayant. La jurisprudence, quelque rassurante qu'elle soit, peut, il faut en convenir, laisser subsister une certaine inquiétude dans l'esprit des commanditaires, et le droit de surveillance, qui leur appartient incontestablement, se trouve, jusqu'à un certain point, compromis. Pour restituer à ce droit toute la force et toute la sécurité qu'il doit avoir, il faut en rendre l'exercice moins périlleux. — C'est là l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

En partant de l'idée que la disposition de l'article 28 est trop absolue, différents systèmes pouvant être proposés pour en modérer les effets. — D'abord, ne serait il pas convenable et juste de limiter la responsabilité du commanditaire qui a fait des actes de gestion aux obligations qui sont la conséquence de ces actes, en d'autres termes, de n'accorder contre lui une action qu'à ceux envers lesquels il s'est personnellement engagé ? — Cette restriction ne peut être admise. — Que les commanditaires qui empiètent sur les attributions du gérant, qui font des actes que celui-ci a seul le droit de faire, soient tenus sur tous leurs biens des suites légales des actes dans lesquels ils ont personnellement figuré, cela est tout naturel, et il est presque superflu d'écrire dans la loi une responsabilité qui dérive des règles les plus élémentaires. Mais quand des actes de gestion plus ou moins nombreux se sont succédé, ils ne sont pas connus seulement de ceux qui y ont pris part, ils le sont, ou du moins ils peuvent l'être, hors de ce cercle, et faire naître chez des tiers, dans le public, la croyance qu'ils sont émanés de l'un des gérants de la société. Cette confiance ne doit pas être illusoire ; il faut que ceux qui, à l'avenir, contracteront avec la société, ne soient pas trompés dans leur attente d'avoir pour obligé solidaire celui qui s'est

présenté comme gérant aux yeux du monde commercial, qui du moins a pu faire supposer par sa conduite qu'il l'était.

Mais ne donnerait-on pas, sous ce rapport, satisfaction à tous les intérêts, en déclarant que la responsabilité du commanditaire qui se sera immiscé dans la gestion s'étendra à tous les engagements qui auront pris naissance postérieurement à l'immixtion? — Quels sont, en effet, les tiers qui peuvent se prévaloir justement de l'erreur dans laquelle le public a été induit par la conduite imprudente ou frauduleuse du commanditaire? — Ce ne sont évidemment que ceux qui ont contracté avec la société depuis le moment où l'erreur a pu s'accréditer, c'est-à-dire depuis les actes d'immixtion dans lesquels l'erreur a pris sa source. Évidemment, un engagement antérieur à ces actes n'a point été déterminé par les inductions erronées qu'on en a tirées. — La règle ainsi formulée ne serait point cependant aussi satisfaisante qu'elle semble l'être au premier aperçu. — D'une part, elle conserverait encore ce caractère inflexible qu'on veut faire disparaître de l'art. 28. Tout créancier de la société postérieur aux actes d'immixtion pourrait, sans avoir égard au nombre, à la gravité, aux conséquences de ces actes, en faire résulter la responsabilité du commanditaire. Celui-ci serait compromis par un acte isolé, insignifiant, même inconnu du créancier, aussi bien que par une série de faits, d'engagements évidemment constitutifs de la gérance la mieux caractérisée. — D'un autre côté, il ne serait pas toujours juste de refuser à des créanciers antérieurs aux actes d'immixtion le droit de faire déclarer responsable le commanditaire. Si ces actes ont nui à la société, si le commanditaire, en s'immisçant, a dissipé tout ou partie de l'actif social, sans doute les créanciers antérieurs ne peuvent point soutenir que c'est avec la confiance qu'il serait tenu envers eux comme gérant qu'ils ont contracté; mais ils sont autorisés à dire que, par son fait, l'actif social qui était le gage de leur créance a disparu, et que, par conséquent, sa responsabilité est engagée. — Ainsi, ce ne serait pas donner à une loi nouvelle une base équitable et juridique que de distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs aux actes d'immixtion, et de refuser absolument aux premiers l'action solidaire contre le commanditaire pour l'accorder aux seconds sans réserve et sans limite.

Dans une pareille situation, dont les difficultés sont manifestes, on a pu avoir la pensée de s'en rapporter entièrement à la sagesse des tribunaux, de leur laisser le soin de proportionner la réparation au préjudice, de les armer d'un pouvoir discrétionnaire pour juger d'abord dans quel cas les actes d'immixtion seraient de nature à engager la responsabilité des commanditaires, et, en second lieu, dans quelle mesure la responsabilité devait peser sur eux. — Nos lois offrent de nombreux exemples de semblables dispositions. Il est quelquefois impossible au législateur de déterminer la règle précisément applicable à chaque fait; la force même des choses l'oblige alors à transmettre, en quelque sorte, une partie de sa puissance au juge, et l'on peut dire que si jamais magistrature s'est montrée digne de pareils témoignages de confiance, par son discernement, ses lumières, sa haute intégrité, c'est assurément celle de notre temps et de notre pays. — Mais le grand principe de la séparation des pouvoirs ne doit jamais être perdu de vue, et alors même que des circonstances exceptionnelles commandent de laisser aux tribunaux une certaine faculté d'appréciation, il est nécessaire que la loi en fixe la limite et en assigne le but. — C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet qui vous est soumis. — S'il se bornait à dire que le commanditaire qui s'immisce dans la gestion peut, suivant les circonstances, être déclaré solidairement responsable avec les associés en nom collectif de tous les engagements de la société ou d'une partie de ces engagements, une pareille disposition pourrait paraître, par la généralité de ses termes, abandonner trop complétement aux tribunaux l'application du principe de la responsabilité qui naît de l'immixtion. — Nous proposons de donner aux magistrats un pouvoir moins étendu et mieux défini. — D'abord, s'il s'agit de dettes ou d'engagements qui dérivent des actes mêmes de gestion qu'a faits le commanditaire, ou auxquels il a pris part, il est tenu, et il n'est pas au pouvoir du juge de l'affranchir de l'obligation solidaire qui pèse sur lui en même temps que sur les associés en nom collectif. Le texte est formel, et il n'est, à vrai dire, qu'une déduction des principes généraux. — Quant aux autres engagements, à ceux qui ne se rattachent point par un lien direct aux faits d'immixtion, le projet admet un tempérament que repoussait l'art. 28; il autorise les juges à appliquer ou à rejeter la responsabilité, et il a soin d'indiquer que c'est en raison de la gravité et du nombre des actes de gestion qu'ils doivent se déterminer. — Ainsi, dans l'état actuel de la législation, un créancier se présente avec la preuve d'actes d'immixtion quelconques; cela suffit: la conscience du juge est enchaînée, la condamnation inévitable. — Vainement le commanditaire démontrerait que la dette ou l'engagement est complétement étranger aux actes d'immixtion qu'on lui impute; vainement il établirait que ces actes n'ont pu lui donner l'apparence d'un gérant et que d'ailleurs ils n'ont diminué en rien l'actif social; les juges manqueraient à leur devoir si, se laissant toucher par ces considérations, ils refusaient de prononcer la condamnation solidaire.

Désormais il en sera autrement. Si les créanciers prouvent que leurs droits prennent leur source dans les actes de gestion qu'a faits le commanditaire ou auxquels il a pris part, le succès de leur demande sera assuré. — S'ils ne peuvent fournir cette preuve, ils auront une autre ressource; ils s'adresseront au pouvoir discrétionnaire des magistrats, ils tâcheront d'établir que, par des actes d'immixtion graves et nombreux, le commanditaire s'est constitué gérant, ou du moins qu'ils ont été conduits à le considérer comme tel lorsque la société s'est engagée envers eux; ou enfin que par ses actes il leur a causé préjudice, en diminuant les garanties que leur offrait l'actif social. Les tribunaux apprécieront leurs prétentions, ils décideront d'après les circonstances et n'auront jamais à prononcer une sentence dont la rigueur puisse leur inspirer quelques regrets. — Dans ce système, on le voit, le principe qui défend l'immixtion des commanditaires dans les opérations de la gérance est maintenu; la sanction consiste toujours dans la responsabilité imposée à celui qui enfreint la prohibition de la loi; mais la responsabilité est établie sur des bases plus équitables, et, nous n'hésitons pas à le dire, la sanction du principe, loin d'être affaiblie par la modération des règles nouvelles, n'en sera que mieux assurée. — Telles sont les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer d'apporter à l'article 28 du Code de commerce les modifications que nous venons d'indiquer et dont il espère que vous reconnaîtrez la sagesse et l'opportunité.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. David-Deschamps.)

II. (*Observations préliminaires.*) — Messieurs, — Une des tendances les plus légitimes des temps où nous vivons, c'est de substituer à la réglementation parfois excessive des lois antérieures une latitude plus grande accordée à l'exercice de l'activité humaine, et de ne mettre à la liberté de chacun d'autres limites que celles qui lui sont imposées par les droits d'autrui. — Nulle part cette liberté n'est plus nécessaire qu'en matière de commerce et d'industrie. La libre initiative, la libre action, la libre concurrence, sont les conditions essentielles du développement des transactions. La loi ne doit y porter d'autres entraves que celles qui sont indispensables pour prévenir et réprimer la fraude, pour prévenir et réparer le préjudice injustement causé. — L'association est la forme la plus puissante de l'activité commerciale et industrielle; la commandite par actions est la forme la plus puissante de l'association. Au moment surtout où l'industrie française a besoin de réunir toutes ses forces pour lutter contre la concurrence étrangère, il importe d'encourager un mode d'association qui réunit les avantages résultant du nombre aux avantages résultant de l'unité. — On ne peut méconnaître que les sociétés en commandite subissent aujourd'hui un temps d'arrêt et un état de souffrance. La statistique dressée le 23 janvier 1863, au tribunal de la Seine, nous apprend que du 1er juillet 1854 au 30 juin 1855 il s'était formé à Paris 225 sociétés en commandite par actions, au capital de 968,000,000 fr.; qu'en 1859 et 1860, pendant le même nombre de mois, le capital des *nouvelles* sociétés en commandite de toute nature était tombé à 117,000,000 fr.; en 1860-1861, à 81,770,000 fr.; en 1861-1862, à 70,000,000 fr. — Les causes de ce discrédit sont assurément complexes. Le premier des chiffres cités plus haut doit être considéré comme le symptôme éphémère d'une spéculation fiévreuse plutôt que comme la mesure normale du légitime essor de l'industrie. — De grands scandales se sont produits depuis lors; une guerre désastreuse, en déchirant l'Amérique, a brisé pour un temps toutes nos relations d'affaires avec le nouveau monde. De telles causes, et d'autres encore que nous pourrions signaler, ont contribué pour une large part au discrédit où la commandite est tombée. Le temps seul peut, en effaçant ces diverses causes, réparer le mal qu'elles ont amené. — Mais il est une cause différente, et à laquelle il était possible de porter un remède immédiat: c'est la sévérité extrême de la législation. Le laconisme excessif du Code de commerce, les incertitudes de la jurisprudence qui en a interprété les dispositions, enfin les rigueurs, en certains points nécessaires, de la loi du 17 janvier 1856, ont contribué à détruire la confiance dans ces associations, à paralyser l'essor des capitaux qui s'y portaient naguère, et à détourner les gens les plus honnêtes et les plus considérables de toute participation, même indirecte, à des entreprises plus que jamais pleines de périls. — Le gouvernement ne s'est pas dissimulé qu'il lui appartenait de dissiper des alarmes peut-être exagérées et cependant générales. C'est là le but du projet présenté au Corps législatif. Le Code de commerce édictait contre le commanditaire qui avait fait un acte de gestion une responsabilité inévitable et étendue à tous les engagements de la société.

Le projet actuel propose une sage distinction entre les engagements sociaux qui dérivent de l'acte d'immixtion et ceux qui dérivent d'une cause étrangère; il prononce, à l'égard du commanditaire, une responsabilité certaine pour les premiers de ces engagements et facultative pour les autres. — Votre commission, Messieurs, n'a pas hésité à reconnaître que cette proposition contient un progrès évident sur l'état de choses actuel; mais en même temps elle a considéré ce progrès comme insuffisant encore, et elle a présenté au Conseil d'État trois amendements, les deux premiers sur des points relativement accessoires, le troisième sur le fond même du projet; les deux premiers ont été admis, le troisième a été repoussé par le Conseil d'État.

III. (*Art. 27.*) — Le premier de nos amendements avait pour objet l'abrogation de l'art. 27 du Code de commerce, dans la partie qui interdit à l'associé commanditaire d'être employé pour les affaires de la société. Des usages commerciaux, résultant de la nécessité même, ont depuis longtemps créé un état de choses contraire à cette disposition de la loi. Un employé est d'autant plus exact, d'autant plus laborieux, d'autant plus dévoué, d'autant plus fidèle, qu'il est personnellement intéressé dans l'entreprise pour laquelle il travaille; aussi, presque toujours, l'obligation de prendre une part d'intérêt est devenue, pour les employés, une condition d'admission dans toute affaire commerciale. Cet usage, en soi excellent, ne présente aucun inconvénient particulier en matière de sociétés en commandite, et il n'existait aucune raison de maintenir dans la loi une prohibition surannée, inutile et partout méconnue. Depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence étaient d'accord sur ce point (1). — L'amendement a été adopté par le Conseil d'État.

IV. (*Art. 28.*) — Notre deuxième amendement avait pour objet de convertir en loi les décisions de jurisprudence qui consacrent le droit pour les commanditaires de contrôler les opérations du gérant. Il est ainsi conçu: — « Les actes de contrôle et de surveillance, ainsi que les « avis et conseils, n'engagent pas l'associé commandi- « taire. » — Il était bon de proclamer législativement ce principe, qui rassurera les capitaux effrayés, et qui déterminera tant de gens qui aujourd'hui se tiennent à l'écart, à accepter le rôle de commanditaires avec la certitude de pouvoir surveiller l'emploi de leurs fonds, vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs de la société, éclairer les résolutions du gérant de leurs lumières et de leurs conseils, sans pour cela encourir aucune déchéance et sans devenir solidaires avec le gérant et les associés en nom collectif. Au surplus, votre commission, en proposant de formuler en un texte de loi cette distinction entre les actes de contrôle, qui ne font encourir au commanditaire aucune responsabilité, et les

(1) Voir M. Troplong, des *Sociétés*, t. I, nos 435 et 436; Duvergier, *Revue française et étrangère*, t. IX, p. 425; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. I, p. 239; Blaise des Vosges, *des Sociétés à responsabilité limitée*, p. 160; Arrêt de Cassation du 15 mars 1847 et du 17 janvier 1855; Arrêts de Paris du 26 mars 1840 et du 25 avril 1854.

de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit (2).

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration (3).

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé com-

---

actes de gestion, qui seuls pourraient lui faire subir une déchéance, s'est montrée fidèle aux errements les plus incontestés de la jurisprudence et de la doctrine. Jamais cette distinction n'avait été méconnue, et, dans le concours unanime de toutes les autorités sur ce point, il nous suffit d'en citer une seule : — « Le commanditaire « a le droit d'inspecter les livres, de contrôler les écri- « tures et d'exercer sur les actes du gérant une surveil- « lance *assidue*. — Il a le droit de concourir aux déli- « bérations, alors même qu'elles ont pour but d'approu- « ver les opérations ou d'autoriser les engagements de « la société. Ce qui, dit avec justesse M. Pardessus, doit « distinguer ce cas de celui d'un concours à l'administra- « tion, qui est la chose interdite, c'est que les délibéra- « tions ne forment de lien qu'*entre le commandité et le « commanditaire, qu'elles n'empêchent pas le comman- « dité d'agir avec les tiers* et d'une manière opposée à « ces délibérations, et d'obliger valablement la société; « qu'un commanditaire ne serait pas recevable à atta- « quer les conventions du commandité avec des tiers, « sur le fondement qu'elles seraient contraires aux dé- « libérations antérieures, sauf son action en dommages- « intérêts contre son associé. » (M. Delangle, *des Sociétés commerciales*, t. 1, p. 361 et 362.)

Nous n'avons pas demandé davantage, nous gardant bien de toucher à l'omnipotence du gérant qui, responsable dans sa fortune et dans son honneur, doit être maître absolu de la direction de la société. Il est libre de suivre ou de rejeter les avis et les conseils que le commanditaire est autorisé à lui donner; par conséquent, il ne lui est pas plus permis de décliner la responsabilité de ses actes, qu'il n'est permis aux tiers de la reporter sur le commanditaire, sous prétexte de contrainte, lorsqu'il n'y a pas de la part de ce dernier acte d'immixtion. Selon nous, l'intervention officieuse du commanditaire prête des forces au commandité sans gêner ses mouvements, elle est un avertissement, un stimulant ou un frein, selon les circonstances, quelquefois un cri d'alarme; elle n'est jamais un ordre. Ajoutons qu'elle est de toutes les garanties la meilleure pour les créanciers, puisque la fortune du commanditaire est attachée à celle de la société et que ses droits dans l'actif social sont subordonnés au payement intégral des dettes. — Étant admis que le commanditaire peut, dans une certaine mesure, concourir aux résolutions de la gérance, la prohibition *d'y prendre part* ne devait pas être maintenue. Il y a une différence entre un fait personnel de gestion et une part prise à un fait de gestion. Le Conseil d'État a consenti à ce que la défense fût supprimée, et le deuxième amendement a été admis, comme le premier, avec un léger changement dans la rédaction.

V. — Notre troisième amendement avait trait à la question capitale du projet, à celle qui a soulevé le plus de discussion. — Vous avez remarqué que le projet établit deux sortes de responsabilités. — L'une forcée, nécessaire, ainsi qu'il résulte de ces mots : « le commanditaire *est obligé*. » — L'autre facultative, ainsi qu'il appert de ces mots : *peut être déclaré*. — Votre Commission avait proposé de fondre ces deux responsabilités en une seule, laquelle aurait été toujours facultative. — Elle avait pensé que réduire le pouvoir du juge à la simple constatation d'un acte de gestion, c'était enchaîner sa conscience; que c'était l'exposer à rendre des décisions dont la rigueur irait parfois jusqu'à l'injustice, que de lui refuser l'appréciation des faits qui ont précédé et accompagné l'acte de gestion; qu'en matière d'immixtion, les questions sont délicates, hérissées de difficultés; qu'ici, plus que partout ailleurs; il faut s'en rapporter à la prudence du magistrat, et lui laisser le droit de juger dans quel cas et dans quelle mesure il y a lieu à responsabilité; qu'une disposition aussi dure que la responsabilité forcée figurait mal dans une loi dont le but déclaré est de tempérer les sévérités du Code de commerce; qu'enfin il était convenable d'étendre à tous les cas le pouvoir discrétionnaire que le projet de loi n'accepte que pour certains cas, les raisons de décider étant partout les mêmes. — Déterminés par ces motifs, nous avons soumis au Conseil d'État un amendement ainsi conçu : — « En cas de contravention à la prohibition mentionnée « dans l'article précédent, l'associé commanditaire qui a « fait un ou plusieurs actes de gestion peut, suivant le « nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré soli- « dairement obligé, avec les associés en nom collectif, « pour tous les engagements de la société ou pour quel- « ques-uns seulement. » — L'amendement n'a pas été adopté.

En présence de cette résolution, les esprits ont été divisés dans le sein de la commission. — Plusieurs de ses membres, par les motifs que nous avons développés plus haut, ont cru devoir persister dans leur opinion, et en conséquence ont été d'avis de proposer au Corps Législatif le rejet de l'art. 28 du projet de loi. — D'autres se sont ralliés aux principes posés dans le projet du Gouvernement. Nul ne peut se soustraire aux conséquences de ses actes; tout homme qui, par un acte illicite, a causé un préjudice à autrui, est tenu de le réparer. Le commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion devra donc, si son immixtion a été préjudiciable à un tiers, être déclaré responsable, solidairement avec le gérant et les associés en nom collectif, des suites de son acte d'immixtion. La mission des tribunaux sera de constater si l'acte d'immixtion est certain, si le tiers a été lésé, et si cette lésion est la conséquence directe de l'immixtion. De plus, dans le cas où les agissements des commanditaires seraient assez graves ou assez nombreux pour constituer une participation habituelle à la gestion, les tribunaux pourraient apprécier s'il n'y a pas lieu de déclarer le commanditaire déchu de sa qualité, et responsable de tous les engagements de la société, ou de quelques-uns seulement. — Après une vive discussion, après de longs débats, votre commission vous propose, à la majorité de 5 voix contre 4, d'adopter le projet de loi avec les amendements consentis par le Conseil d'État.

L'honorable M. de Saint-Paul a présenté un amendement ainsi conçu : — « Art. 27. Il est interdit au commanditaire de gérer la société. — Il lui est permis d'exercer la surveillance la plus étendue sur la situation financière de la société et sur ses opérations industrielles et commerciales. — Il lui est permis également de donner des conseils au gérant et de délibérer sur tous les intérêts sociaux. — Ces délibérations ne sont jamais obligatoires pour le gérant. — Art. 28. Le commanditaire qui a fait des actes habituels de gestion est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et tous les engagements de la société. » — La Commission n'a pas cru devoir accepter la rédaction de cet amendement, dont l'idée principale se retrouve en partie dans ses propres résolutions.

(2) Comme nous l'avons déjà dit, le projet de loi ne s'occupait pas de l'art. 27. C'est sur un amendement proposé par la commission et adopté par le Conseil d'État que cet art. 27 a été également modifié. Et cette modification consiste dans la suppression des mots : *ni être employés pour les affaires de la société*, qui se trouvent dans l'ancien texte. (V. le Rapport, n. III.)

(3) Aux mots : *ne peut faire aucun acte de gestion*, on avait proposé dans la commission de substituer ceux-ci : *ne peut pas gérer;* mais cette substitution a été repoussée. « Combien en faudra-t-il donc, a dit à ce sujet dans la discussion M. le rapporteur, pour constituer un acte de gestion? Quoi! un acte isolé ne peut pas être condamnable!... Mais si cet acte est grave, désastreux pour la société ou pour des tiers, quand bien même cet acte serait unique, pourquoi le commanditaire qui l'a commis n'en serait-il pas responsable? — Telle a été l'opinion de la majorité de votre commission. (Très-bien! très-bien!) Je crois, messieurs, que ce sera la vôtre. (Oui! oui!) — Par cela seul qu'il a été fait un acte grave de gestion qui a eu des conséquences désastreuses pour des tiers ou pour la société, il faut que celui qui a fait indûment cet acte soit responsable des conséquences de son exécution. »

Sur la demande faite par M. *Javal*, quant au point de savoir si un propriétaire d'actions d'une société, *employé dans cette société*, sera rendu solidairement responsable de toutes les affaires sociales au cas où, par exemple, il aura conclu un marché dans cette société, M. *Duvergier*, commissaire du gouvernement, a répondu : « Le texte du Code de commerce amendé par votre commission, répond énergiquement qu'on ne peut pas, même en vertu d'une procuration, faire acte de gestion. On demandera ce que c'est que faire un acte de gestion. Je répondrai avec tous les jurisconsultes et avec tous les praticiens : Ce n'est que dans chaque espèce qu'on peut déterminer ce qui constitue l'acte de gestion proprement dit. Cependant je pense qu'on fait des actes de gestion réels quand on agit en maître, quand on oblige la société envers les tiers, ou quand on fait des actes qui obligent les tiers envers la société. — Voilà ce que c'est qu'un acte de gestion, dans la généralité des termes. Eh bien, celui qui, étant commanditaire, fait, en vertu de procuration, des actes obligatoires pour la société envers des tiers ou obligatoires de tiers envers la société, compromet sa position de commanditaire, il se donne la tournure et les libertés d'un gérant. Il ne faut pas que cela soit possible, parce que autrement les fraudes que l'on a voulu empêcher en 1808 ne manqueraient pas de se produire. Vous comprenez que sans cela il serait facile, en conservant sa position de commanditaire, et sans compromettre sa mise sociale, d'obtenir du gérant qui ne serait qu'un homme sans importance et sans conséquence une procuration, et de gérer indirectement la société avec toutes les libertés qui sont attachées à la qualité de gérant, la procuration vous mettant à l'abri de toute espèce de responsabilité. — Voilà ce qu'on n'a pas voulu, et ce que le projet actuellement en discussion, amendé par la commission, défend encore, et défend avec raison..... — Si l'on veut gérer les affaires de la société, faire de véritables actes de gestion, il faut s'attendre à cette conséquence, qu'on compromet sa qualité de commanditaire, parce que, quand on gère une affaire, il faut être responsable des actes qu'on fait. Voilà à quoi il faut s'attacher. — On aura beau s'apitoyer sur le sort de celui qui, ayant un petit nombre d'actions ou nominatives ou au porteur, ne pourra plus, dit-on, être employé dans la société, car il courrait le risque de se compromettre. Nous répondrons que la disposition de la loi a voulu prévenir la fraude, et qu'il est impossible d'arriver à ce résultat, d'empêcher les actes frauduleux, sans établir certaines règles auxquelles tout le monde est obligé de se soumettre. Pour quelques exemples dans lesquels il y aurait un inconvénient vis-à-vis de quelques gens sincères, et qui, agissant honnêtement, voudraient conserver leur qualité d'employés dans la maison et en même temps rendre service à l'administration générale de la société, il y aurait cent exemples de gens qui feraient une spéculation et qui, comme je le disais tout à l'heure et comme il faut le répéter sans cesse en cette matière, voudraient concilier le double avantage d'être gérants de la société et de ne s'engager que jusqu'à concurrence de leur mise. C'est ce qui n'est pas possible. — Maintenant, un mot encore sur une difficulté qui peut se présenter à quelques esprits, et qui ressort de l'observation que vient de faire M. Javal. Un associé, un commis se présentera ayant un intérêt dans la société, et ira faire au nom de son patron certaines opérations qui seront de véritables actes de gestion. Se compromettra-t-il? D'abord il faut distinguer un véritable associé commanditaire d'un simple commis intéressé. Tous les écrivains qui ont traité cette matière ont fait une distinction entre le commis intéressé et le véritable associé commanditaire. Celui qui ne sera qu'un commis intéressé, qui n'a que cette qualité, qui n'a pas la qualité de véritable commanditaire (la nuance est très-délicate, c'est l'affaire des tribunaux et des jurisconsultes de bien distinguer ces deux situations qui sont très-différentes), celui qui ne sera qu'un commis intéressé, agira sans compromettre sa qualité. Celui qui sera commanditaire fera-t-il des actes de gestion si, en vertu d'une procuration, se présentant aux tiers comme implicitement ou explicitement autorisé, il leur dit : Je suis mandataire, c'est en mon nom, commanditaire de ceux que je représente, que je contracte avec vous un engagement; je signe, en vertu de ma qualité, des obligations envers vous et envers la société? A cela, Messieurs, je réponds que cette situation de mandataire ressort bien des actes qu'il fait, si c'est bien un acte social qu'il fait, il sera compromis (*a*). — Mais, je le répète, si c'est un simple commis qui, sans figurer dans les actes,

---

(*a*) Ce passage, reproduit textuellement d'après le *Moniteur*, paraît peu clair. Voici comment, sur le point en question, est conçu le compte rendu rédigé par les secrétaires rédacteurs du Corps législatif : « Quant au commanditaire, s'il vient dire : Je suis commanditaire, j'agis en vertu d'une procuration, je peux signer un engagement au nom de la société, le commanditaire se compromet. Mais si le commanditaire, sans se présenter comme commanditaire, sans figurer en personne dans l'acte, n'est qu'un instrument, qu'un intermédiaire, le commanditaire ne se compromet pas et n'engage pas sa responsabilité. »

manditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement (4).

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire (5).

POSTES. — Taxe supplémentaire. — Dernières levées.

1° Loi *qui établit une taxe supplémentaire sur les lettres expédiées après les dernières levées.* — (Bull. off. 1113, n° 11,214) (1).

(**9 mai 1863.**) — (Promulg. le 13.)

Art. 1er. Les lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées peuvent être admises, dans les délais déterminés et moyennant une taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

2. La durée des délais pendant lesquels les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois.

3. La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera de :

0 fr. 20 c. pour le premier délai,
0 40 pour le deuxième délai,
0 60 pour le troisième et dernier délai.

Les lettres ne seront admises à profiter des délais accordés qu'autant qu'elles porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire.

2° Décret impérial *qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales pourront être expédiées, moyennant une taxe supplémentaire.* — (Bull. off. 1115, n° 11,248.)

(**16 mai 1863.**) — (Promulg. le 20.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 9 mai 1863, portant établissement d'une taxe supplémentaire sur les lettres expédiées après les levées générales; — Vu l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu : « La « durée des délais pendant lesquels les lettres sont « admises à la taxe supplémentaire sera fixée par « des décrets impériaux insérés au Bulletin des « lois »; — Sur le rapport de notre ministre des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont fixés ainsi qu'il suit les délais pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales pourront être expédiées, moyennant une taxe supplémentaire :

1er *Délai.* (Taxe supplémentaire de vingt centimes) le premier quart d'heure qui suit la dernière levée générale ;

2e *Délai.* (Taxe supplémentaire de quarante centimes) le quart d'heure suivant ;

3e *Délai.* (Taxe supplémentaire de soixante centimes) jusqu'à la clôture des dépêches.

2. Provisoirement, les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à Paris pour les courriers du soir, et dans les bureaux qui seront désignés par le directeur général des postes.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Cassation. — Renvoi. — Juge d'instruction.

Loi *portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger.* — (Bull. off. 1113, n° 11,213.) (2)

(**9 mai 1863.**) — (Promulg. le 13.)

Art. 1er. La Cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite Cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie.

Elle est présidée par son président ordinaire;

s'effaçant et n'étant qu'un intermédiaire, vient de faire ce que font tous les jours des commis voyageurs, traiter au nom de la maison à laquelle il s'est attaché, il ne sera pas compromis, parce que sa personnalité disparaîtra complétement; il ne sera pas responsable comme commanditaire et comme actionnaire véritable. »

Sur le point dont il s'agit, M. *David-Deschamps*, rapporteur, a également présenté les observations suivantes. — « On nous dit : Mais définissez-nous donc ce que l'employé pourra faire. Messieurs, ce serait difficile, et surtout ce serait long; mais il me semble que le bon sens, et le bon sens surtout des magistrats qui auront à appliquer la loi, saura parfaitement distinguer ce qui est véritablement un acte de gestion ou simplement l'exécution d'un ordre donné par le gérant. Si vous êtes employé de la société, si vous êtes liquidateur, si vous êtes teneur de livres, si vous êtes commis préposé à la vente ou à l'achat, évidemment vous n'êtes pas gérant. Mais si, effaçant le gérant; si, le mettant de côté, vous y substituant, vous allez traiter partout, vous allez engager la société comme si vous étiez le gérant, dans ce cas-là, vous vous mêlez de la gestion. Le gérant a seul le droit de le faire, et si vous le faites en son lieu et place, sans le consulter, vous devez subir la conséquence de l'acte de gestion auquel vous vous êtes indûment livré. »

En ce qui touche la situation du commanditaire en vertu d'actions au porteur, lesquelles, objectait-on, ne révèlent pas sa qualité, M. le commissaire du Gouvernement a dit : « Il n'y a rien de plus simple. De deux choses l'une : ou celui qui a une action au porteur dans son portefeuille et qui aura fait un acte de gestion sera connu, ou il ne sera pas connu. S'il est connu, on lui dira : Vous êtes commanditaire comme ayant des actions au porteur; vous êtes responsable comme ayant fait un acte de gestion. — Si, au contraire, on ne peut pas lui démontrer qu'il est porteur d'une action et, par conséquent, commanditaire, il n'aura rien à craindre. »

(4) On reprochait un défaut de concordance entre les art. 27 et 28. Dans un cas, disait-on, la responsabilité est forcée; dans l'autre elle est facultative. A cela, M. le rapporteur a fait la réponse suivante : « J'avoue que pour moi je ne trouve rien de plus logique, de plus rationnel, que la concordance de ces deux articles. Qu'est-ce que vous dit le projet de loi? Vous ne devez pas faire d'actes de gestion. Si vous faites indûment un acte de gestion, vous êtes forcément responsable. Puis il ajoute : Si, sans faire un acte de gestion, qui vous rendrait forcément responsable vis-à-vis des tiers, vous vous immisces à la gestion, si vous prenez l'habitude de mettre de côté le gérant, de faire ce qu'il aurait eu seul le droit de faire; si le public voit cela, s'il trouve en vous un individu qui, n'étant pas gérant, qui, n'étant que commanditaire, donne des ordres, fait des marchés, dans ce cas-là, alors même que vous n'auriez pas fait un acte de gestion, si l'acte que vous avez fait est préjudiciable à un tiers, vous pouvez être responsable. Ici il y aura eu dans vos habitudes des actes, des faits qui auront pu vous faire passer pour un gérant; mais vous ne serez plus responsable de plein droit. Les tribunaux pourront examiner si les résultats de cette habitude de faire certains actes qui ont pu tromper le public et vous faire prendre pour gérant ne doivent pas vous rendre responsable : ils peuvent examiner la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer contre vous la responsabilité facultative. Il m'est impossible de voir une anomalie entre ces deux cas, qui se concilient au contraire à merveille. »

(5) Disposition ajoutée sur un amendement de la Commission. V. le Rapport, n° IV.

(1) Présentation au Corps législatif le 17 mars 1863 (*Monit.* du 18, p. 400, 4e col.) — Rapport de M. le baron de Veauce le 17 avril (*Monit.* du 18, p. 584, 1re col.) — Adoption sans discussion le 28 avril (*Monit.* du 29, p. 666, 3e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Stourm, le 5 mai (*Monit.* du 6, p. 714, 1re col.).

(2) Présentation au Corps législatif le 24 mars 1863 (*Monit.* du 25, p. 444, 4e col.) — Rapport de M. André (de la Charente), le 23 avril (*Monit.* du 24, p. 626, 1re col.) — Adoption sans discussion le 28 avril (*Monit.* du 29, p. 666, 4e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le marquis de Belbeuf, le 5 mai (*Monit.* du 6, p. 714, 2e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

(*Rapporteur*, M. le Conseiller d'État Conti.)

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter modifie, pour le ressort de la Cour impériale d'Alger, certaines règles de l'instruction criminelle. — Depuis dix ans, l'organisation judiciaire de l'Algérie s'est successivement rapprochée des institutions de la métropole. A la Cour criminelle d'Alger, le décret du 19 août 1854 a substitué des Cours d'assises réparties par arrondissement et fonctionnant sans le concours du jury; elles ne pouvaient être saisies que par l'accusation directe du ministère public. Un décret du 15 décembre 1858 a créé, pour les desservir, une chambre des mises en accusation. Il a promulgué en même temps, dans la colonie, toutes les dispositions de loi qui se rapportent à cette juridiction et qui en règlent les mouvements.

Celle qui autorise contre ses arrêts le pourvoi devant la Cour de cassation a dû recevoir son exécution. — Or, aux termes de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un arrêt d'accusation est annulé, le procès ne peut être renvoyé devant la Cour impériale qui a statué sur la compétence et fixé le sort de l'accusé. L'art. 431 du même Code ajoute que, s'il y a lieu de compléter l'information d'une affaire ainsi renvoyée, ce complément d'instruction ne peut être délégué à aucun des juges d'instruction établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt a été infirmé. Il résulte enfin de la prescription écrite dans l'article 432 que la chambre des mises en accusation, saisie du renvoi, ne peut, après avoir préparé la procédure, attribuer le jugement du procès à d'autres Cours d'assises que celles du ressort dont elle fait elle-même partie. — Ces prohibitions dérivent de principes élevés, elles ont été sagement combinées par la législation de 1808. Mais, prises dans leur ensemble, elles sont, il faut le dire, un obstacle sérieux à la bonne administration de la justice en Algérie. Il n'existe, en effet, qu'une seule Cour impériale dans notre possession d'Afrique. D'où il suit que les procédures, édifiées par la chambre des mises en accusation d'Alger, ne peuvent être commises, après cassation, qu'à des juges de la métropole; qu'il est interdit à ces derniers de réclamer pour un complément d'instruction, s'il devient nécessaire, le concours des magistrats de l'Algérie, et que, finalement, le procès, qui d'abord devait être soumis à la décision d'une Cour d'assises algérienne, ne peut plus être porté que devant un jury métropolitain.

De cette situation naissent des difficultés dont il est facile de se rendre compte. Les principales ressources de l'information se dérobent aux chambres d'accusation chargées de rectifier les procédures. Il leur manque à la fois la connaissance du théâtre des faits, la notion des coutumes étrangères, la science de la langue arabe, les avertissements de l'opinion publique, tout ce qui se résume, en un mot, dans cette inspiration des milieux, toujours si pénétrante et toujours si utile à l'œuvre même de la justice. Devant le jury, ces défaillances de l'instruction sont encore plus sensibles. Le pouvoir discrétionnaire du président des assises se trouva lui-même empêché; il ne peut s'employer à faire jaillir, d'une investigation locale, ces clartés soudaines qui souvent manifestent la vérité judiciaire. C'est d'ailleurs, devant cette juridiction, un procès qu'il faut transporter tout entier avec l'accusé, les témoins, le corps du délit. Les frais augmentent, les preuves dépérissent, la détention préventive se prolonge. De plus graves intérêts sont compromis : la même affaire peut, suivant la fortune de l'arrêt d'accusation, être déférée à l'appréciation de Cours d'assises statuant avec ou sans l'assistance du jury; les coauteurs d'un même crime peuvent être jugés successivement par des juridictions différentes; le même accusé qui n'aura pu faire annuler qu'après sa condamnation l'arrêt de la Chambre des mises en accusation intervenu contre lui comparaîtra, à la suite d'un nouveau règlement de la procédure qui le concerne, devant une autre Cour que la première, une Cour composée d'autres éléments, ordonnée suivant d'autres principes; il sera peut être acquitté. De là des rapprochements périlleux entre les juridictions d'Afrique et celles de la métropole; une atteinte au principe d'égalité devant la loi; un affaiblissement dans le sentiment et dans le respect de la justice.

Pour obvier à d'aussi graves inconvénients, trois systèmes ont été proposés. Le premier consiste à modi-

les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre, sauf empêchement régulier.

Néanmoins la Cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre Cour impériale.

2. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, l'article 431 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

ALGÉRIE. — Copies de pièces. — Nombre de lignes et de syllabes. — Timbre. — Greffiers. — Huissiers. — Émoluments.

Décret impérial *qui rend exécutoires en Algérie : 1° le décret du 30 juillet 1862 (1), déterminant le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, etc.; 2° le décret du 8 décembre 1862 (2), modifiant les allocations accordées aux greffiers et aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.* — (Bull. off. 1114, n° 11,240.)

(13 mai 1863.) — (Promulg. le 19.)

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843; — Vu le décret du 31 mai 1856, qui déclare applicable à l'Algérie celui du 24 mai 1854, relatif aux émoluments des greffiers en matière civile et commerciale; — Vu notre décret du 30 juillet 1862, qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces; — Vu notre décret du 8 décembre 1862, modifiant les allocations accordées aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Nos décrets des 30 juillet et 8 décembre 1862, susvisés, sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret.

2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Banques coloniales. — Rentes sur l'État.

Décret impérial *portant que les inscriptions de rente 3 pour 100 formant le capital social des banques coloniales sont évaluées à 75 francs par 3 francs de rente dans la fixation de la limite assignée au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants, etc.* — (Bull. off. 1118, n° 11,288.)

(15 Avril 1863.) — (Promulg. le 26 mai.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu la loi du 11 juillet 1851 (3) et nos décrets des 21 décembre 1853 (4) et 1er février 1854 (5), constitutifs des banques coloniales; — Vu l'ordonnance du 19 juin 1825, qui détermine les bases des cautionnements en rentes fournies au Trésor; — Vu la loi du 9 juin 1857 (6), portant prorogation du privilége de la Banque de France; — Vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 23 janvier 1863; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 9 mars 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les inscriptions de rente trois pour cent formant le capital social des banques coloniales sont évaluées à soixante et quinze francs par trois francs de rente dans la fixation de la limite assignée par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851 au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de ces établissements.

2. Notre ministre, etc.

DIVISION TERRITORIALE. — Arrondissements. — Valenciennes. — Cambray.

Loi *qui modifie la circonscription des arrondissements de Valenciennes et de Cambray (Nord).* — (Bull. off. 1117, n° 11,271.)

(16 mai 1863.) — (Promulg. le 25.)

Art. 1er. Les territoires teintés en vert d'eau, en rose et en jaune, sur le plan annexé à la présente loi, et cotés 1, 2 et 3, sont distraits des communes de Bouchain et de Hordain, canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, et de la commune d'Estrun, canton est de Cambray, arrondissement de Cambray, même département, et réunis, savoir : le premier et le second à la commune d'Estrun, et le troisième à la commune de Bouchain.

En conséquence, la limite entre la commune d'Estrun et les communes de Bouchain et de Hordain est fixée par le canal de la Sensée et par le canal de l'Escaut, indiqués par les lettres A, B, C, D, sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

DIVISION TERRITORIALE. — Cantons. — Angoulême.

Loi *relative à la fixation des limites des deux cantons d'Angoulême (Charente).* — (Bull. off. 1117, n° 11,272.)

(16 mai 1863.) — (Promulg. le 25.)

Article unique. Les deux cantons d'Angoulême sont divisés, sur le territoire de cette commune, ainsi qu'il suit :

En aval du pont de Saint-Cybard, les deux cantons sont séparés par le fleuve de la Charente.

A partir du pont, la route impériale de Saintes servira de limite jusqu'à celle de Bordeaux; à partir de cette dernière route, la ligne de séparation suivra la rampe de Saint-Cybard, la rampe du Palet, jusqu'au quartier de l'Éperon, ensuite la rue de Montmoreau et la route du même nom, passant au pont de Vars jusqu'à l'extrémité de la commune.

TÉLÉGRAPHIE. — Belgique.

Décret impérial *portant promulgation de la décla-*

---

fier l'article 432 du Code d'instruction criminelle, en obligeant les chambres d'accusation saisies, après cassation, d'une affaire née en Algérie, à désigner pour en connaître la Cour d'assises de l'arrondissement dans lequel le crime a été perpétré. Ce système fait disparaître les objections qui s'opposent au déplacement du procès et à la comparution de l'accusé devant le jury; mais il laisse subsister celles qui s'élèvent contre le renvoi devant les chambres d'accusation de la métropole. Dans le plan de notre justice répressive, l'office des chambres d'accusation est considérable. Leurs fonctions, leurs pouvoirs, sont d'une telle conséquence, qu'on ne saurait réunir autour d'elles assez de lumières. Elles feraient trop souvent défaut aux chambres d'accusation de la métropole dans les affaires algériennes. Comment admettre, au surplus, qu'une Cour franchisse les limites de sa compétence territoriale, qu'elle entre directement en communication avec une autre Cour, et que, dans la même affaire, scindant l'œuvre de la justice, elle retienne dans son sein l'instruction écrite et rejette l'instruction orale dans un autre ressort? Ce droit de partage des opérations juridiques ne peut être exercé, lorsqu'il y échet, que par la Cour de cassation qui est le centre de l'instruction judiciaire en France, et qui, seule a cette prérogative de saisir tous les tribunaux de l'Empire.

Le second système ne déplace pas les pouvoirs de la Cour de cassation, mais il les restreint. Ce n'est plus l'art. 432 du Code d'instruction criminelle qui est modifié, c'est l'art. 429; le renvoi ne peut plus avoir lieu devant une autre Cour, il ne peut être fait qu'à la Cour d'Alger elle-même. Seulement, d'autres magistrats que ceux qui ont d'abord connu de l'affaire procèdent à l'apurement de l'instruction et règlent la compétence. A l'encontre de cet expédient, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les lois du 3 brumaire an IV et du 27 ventôse an VIII ordonnaient le renvoi aux Cours les plus voisines de celles qui avaient rendu les premiers arrêts. Dans les délibérations de l'ancien Conseil d'État, cette disposition fut l'objet des plus vives critiques de la part de Cambacérès, de Merlin et de Berlier. La Cour de cassation apparaissait de plus en plus, à cette époque, comme le pouvoir régulateur de l'administration de la justice de l'Empire, et, sa juridiction s'étendant sur tout le territoire, il parut qu'il était convenable de lui laisser la latitude de désigner la Cour de renvoi. La détermination exclusive de la Cour d'Alger, comme Cour de renvoi, pour les affaires même de son ressort, serait un retour exagéré à des pratiques qui ont été sévèrement condamnées. Il aurait en outre ce tort incontestable de violer un des principes du Code d'instruction criminelle dont le législateur s'est montré le plus jaloux. Ce principe est que non-seulement les juges qui ont originairement connu d'une affaire ne peuvent plus en être saisis, mais que les tribunaux, les ressorts même auxquels ils appartiennent, sont en quelque sorte récusés par la loi. Partout le Code d'instruction criminelle établit cette suspicion légale; elle ressort des art. 214, 429, 431 et 432; on la retrouve dans la loi du 27 juin 1845. Serait-il opportun de la lever d'une manière absolue pour la Cour impériale d'Alger? Quand on s'y résoudrait, les obstacles que ce système soulève ne seraient pas tous surmontés. Deux annulations successives peuvent se produire dans une même affaire; il peut y avoir lieu à deux renvois. Par quel moyen pourvoirait-on à la réparation des procédures lorsque le personnel des chambres de la Cour d'Alger serait épuisé? Cette objection est décisive, elle ne permet pas que les facultés de la Cour suprême soient resserrées dans de trop étroites limites.

Le troisième système, qui est celui du projet de loi, ne déplace pas les pouvoirs de la Cour de cassation; il ne les restreint pas, il les étend. Le projet de loi, en effet, donne à la Cour de cassation le droit, suivant les circonstances qu'elle apprécie, ou de saisir de nouveau la Cour d'Alger composée d'autres juges, ou de s'adresser à une autre Cour de l'Empire. — Le renvoi devant la Cour d'Alger est la règle; elle s'écarte moins en effet des principes, elle satisfait aux nécessités les plus fréquentes; il ne pourra y être dérogé que par exception et lorsque les inconvénients signalés plus haut, apparaissant dans les conjonctures où ils peuvent se rencontrer, en imposeront le sacrifice. Alors, sans doute, les difficultés que le projet de loi a pour objet de prévenir se reproduiront, mais ces cas seront très-rares; c'est un incontestable avantage d'avoir pu les circonscrire en remettant à la Cour de cassation le soin de les déterminer dans sa sagesse.

Toutes les fois que la Cour d'Alger sera saisie, le personnel des juges devra seul être renouvelé : cette prescription de renouvellement ne saurait s'étendre aux membres du ministère public : elle serait contraire au principe d'indivisibilité qui est de l'essence de cette institution. Quant aux nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, il sera loisible de les prendre parmi les juges d'instruction établis dans le ressort. Il serait même impossible de les prendre ailleurs.

Cette conséquence du renvoi est forcée; il nous a paru qu'elle devait s'inscrire dans la loi, par l'abrogation éventuelle de l'art. 431 du Code d'instruction criminelle.

Telles sont les modifications que le projet de loi propose au régime judiciaire de l'Algérie. Ces modifications intéressent les pouvoirs de la Cour de cassation. Elles ont, dans leur ensemble, reçu l'approbation délibérée de cette haute compagnie; elles sont de nature à assurer, dans notre possession d'Afrique, une meilleure gestion des intérêts de la justice criminelle. Nous les soumettons avec confiance à l'examen du Corps législatif.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1862, p. 59 et 105.

(3) V. *Lois annotées* de 1851, p. 101. — (4-5) *Id.* de 1854, p. 2 et 15. — (6) *Id.* de 1857, p. 34.

ration signée, le 11 avril 1863, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques. — (Bull. off. 1105, n° 11,105.)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 11 avril 1863, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les deux États, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 22 du même mois, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme, pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour la Belgique.

Les dispositions consacrées par la déclaration du 11 décembre 1858 (1), pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux-frontières, sont maintenues.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858 (2), et entrera en vigueur à partir du 1er mai 1863.

Fait à Paris, le 11 avril 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé Firmin Rogier.

Art. 2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Désaveu de paternité. — Séparation de corps.

Décret impérial *portant que la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (3), est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises.* — (Bull. off. 1110, n° 11,179.)

(**8 Avril 1863.**) — (Promulg. le 7 mai.)

PLACES FORTES. — Quimper.

Décret impérial *qui classe dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires, la batterie de l'île Tristan, dépendance de la place de Quimper.* — (Bull. off. 1112, n° 11,209.)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 9 mai.)

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Metz.

Décret impérial *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Metz.* — (Bull. off. 1115, n° 11,245.)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 20 mai.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 22 novembre 1826, qui a établi à Metz un conseil de prud'hommes; l'ordonnance royale du 23 août 1833 et le décret du 16 mai 1860 (4), qui ont modifié la juridiction et la composition de ce conseil; — Vu les délibérations de la chambre de commerce de Metz, en date du 5 août 1861 et du 3 avril 1862; — Les propositions du préfet de la Moselle et la lettre de notre ministre de la justice, en date du 11 juillet 1862; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Metz sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Fabricants de pâtes d'Italie, brasseurs, distillateurs, fabricants de vinaigre, confiseurs, fabricants de sucre, fabricants d'huiles, de chandelles, de cierges et de bougies, de cire, de colle, d'amidon, de fécule, de charbon animal; fabricants de chicorée, fabricants de gaz	1	1
2e	Entrepreneurs de constructions, fabricants de tuiles, de briques, de chaux; couvreurs, plâtriers, paveurs, marbriers, vitriers, peintres en bâtiments et en équipages, peintres sur verre, doreurs, fumistes, fabricants de poêles, fabricants d'ornements d'architecture, tailleurs de pierres, sculpteurs, miroitiers, fabricants et poseurs de bitume, potiers de terre, charpentiers, menuisiers, ébénistes, tourneurs en bois, charrons, tonneliers, fabricants de placage, exploitants de scieries, scieurs de long, fabricants de formes, de boissellerie; vanniers, tamisiers, fabricants de billards, fabricants de chaises, graveurs sur bois	1	1
3e	Orfèvres, bijoutiers, horlogers, ciseleurs, doreurs sur métaux, fabricants de bronze, épingliers, couteliers, fondeurs, fabricants de cloches, serruriers, ferblantiers, plombiers, chaudronniers, fabricants de chaudières à vapeur, fabricants de pipes, graveurs sur métaux, mécaniciens, fourbisseurs, éperonniers, armuriers, taillandiers, potiers d'étain, maréchaux ferrants, émouleurs, fabricants et tailleurs de limes, fabricants de quincaillerie, tourneurs en métaux, ajusteurs, lampistes, forgerons, fabricants d'étaux, d'enclumes; fabricants de toile métallique, fabricants d'étrilles.	2	2
4e	Fileurs et filateurs en tous genres, fabricants de tissus et d'étoffes en tous genres, tisserands, fabricants de gants tissés et tricotés, fabricants de toile cirée, bonnetiers, cordiers, fabricants d'ouate, blanchisseurs, teinturiers, foulons, apprêteurs d'étoffes, passementiers, fabricants de broderies, d'ornements d'église, tanneurs-corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers, culottiers, chamoiseurs, fabricants de gants, maroquiniers, parcheminiers, pelletiers, coupeurs de poils, selliers, carrossiers, bourreliers, bandagistes, apprêteurs de cuirs	1	1
5e	Imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes, fabricants d'imagerie, graveurs en taille-douce, fondeurs de caractères, fabricants de cartes à jouer, fabricants de papiers peints et maroquinés, relieurs, fabricants de carton et de cartonnage, fabricants d'instruments de musique, fabricants de jouets d'enfants, gainiers, tabletiers, figuristes, fabricants de bois de teinture . . .	1	1
6e	Chapeliers, tailleurs d'habits, cordonniers, bottiers, chemisiers, fabricants de blouses, modistes, confectionneurs pour dames, fabricants de corsets, de casquettes, fabricants de fleurs artificielles, de chapeaux de paille, d'équipements militaires; fabricants de cannes et de parapluies, tapissiers, perruquiers, matelassiers, fabricants de peignes, de brosses, de boutons de corne et d'os; fabricants d'objets en caoutchouc	1	1
		7	7
	Total.	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Metz s'étendra à tous les établissements industriels désignés à l'article 1er et situés dans les trois cantons de Metz.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

BUDGET DE 1864. — Budget ordinaire. — Dépenses et recettes. — Timbre. — Effets publics étrangers. — Récépissés. — Chemins de fer. — Enregistrement (dr. d'), etc.

Loi *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864.* — (Bull. off. 1114, n° 11,234.) (1)

(**13 mai 1863.**) — (Promulg. le 19.)

(1) Le déclaration du 14 déc. 1858, insérée au *Bull. off.* 671, n° 6282, à laquelle renvoie le Bull., est relative aux dépêches échangées avec la Suisse. On aura sans doute voulu indiquer une déclaration semblable du 24 déc. 1858, concernant les dépêches échangées avec la Belgique, promulguée par décret du 1er mars 1859 (*Lois annotées*, p. 38).

(2) V. cette convention, promulguée par décret du 1er mars 1859 (*Lois annotées*, p. 34).

(3) V. le sénatus-consulte du 7 mars 1863, rendu à ce sujet (*suprà*, p. 8).

(4) V. *Lois annotées* de 1860, p. 42.

(1) Présentation au Corps législatif le 13 janv. 1863 (*Monit.* du 14, p. 60, 3e col.) — Exposé des motifs (*Monit.* du 19 janv., p. 84, 1re col.) — Présentation de la disposition additionnelle relative au timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer, le 27 mars (*Monit.* du 28, p. 462, 5e col.), et Exposé des motifs (*Monit.* du 25 avril, p. 636, 2e col.) — Présentation de la disposition additionnelle tendant à soumettre au timbre les titres de rente et autres effets publics étrangers, le 31 mars (*Monit.* du 1er avril, p. 484, 1re col.), et Exposé des motifs (*Monit.* du 28 avril, p. 657, 5e col.) — Rapport de M. Busson, le 10 avril (*Monit.* du 11, p. 528, 1re col., du 19 avril, p. 596, 3e col., et du 21 avril, p. 606, 1re col.) — Discussion, les 23, 24, 25, 27 et 28 avril (*Monit.* du 24, p. 626, 2e col.; du 25, p. 633, 2e col.; du 26, p. 642, 3e col.; du 28, p. 654, 3e col.; et du 29, p. 661, 2e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le marquis d'Audiffret, le 5 mai (*Monit.* du 6, p. 715, 1re col.)

TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille et un francs (1,775,144,001f), pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1864, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1864, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858, sont modifiés conformément à l'état D annexé à la présente loi (2).

4. L'article 13 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 14 de celle du 2 juillet 1862, relatifs à la perception d'un second décime sur les impôts indirects qui supportent le premier décime, continueront à recevoir leur exécution pour l'exercice 1864.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1864.

6. A dater du 1er juillet 1863 (3), sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret.

7. Aucune transmission des titres énoncés en l'article précédent ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre.

En cas de contravention, le propriétaire du titre et l'agent de change ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission seront passibles chacun d'une amende de dix pour cent de la valeur nominale de ce titre.

8. L'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

9. Sont considérés comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

10. A partir du 1er juillet prochain, est réduit à vingt centimes (4) le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture (5).

---

(2) Ce tableau, que nous reproduisons à la suite de la loi, introduit quelques modifications dans les classifications des commerces, industries et professions imposés à la patente. Elles ont pour objet l'exécution du second paragraphe de l'art. 4 de la loi du 25 avril 1844, qui veut que tous les cinq ans au moins des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation depuis trois années au moins, soient soumis à la sanction législative. Les changements apportés consistent dans l'addition aux tableaux actuels de 53 dénominations de commerces, industries et professions, et dans le retranchement de 11. — 44 additions sanctionnent des arrêtés d'assimilation pris par les préfets et appliqués depuis plusieurs années. — 9 autres rectifient et complètent quelques articles des anciens tableaux. — Quant aux retranchements, 3 font disparaître du tarif des professions qui y figurent sous plusieurs dénominations, et préviendront ainsi toute incertitude dans l'application de la loi. Les autres retranchements sont opérés par mesure d'ordre, comme étant la conséquence des additions et rectifications mentionnées. (Exposé des motifs.)

(3) Le projet présenté par le Gouvernement portait : *à dater du 1er janv.* 1864. C'est sur un amendement de la commission que la date du 1er juill. 1863 a été substituée.

Voici en quels termes le droit de timbre établi sur les effets publics étrangers est justifié dans l'Exposé des motifs : — « Le principe général de notre législation sur le timbre veut que toute valeur destinée à circuler, qu'elle ait été souscrite en France ou qu'elle vienne de l'étranger, soit soumise à la formalité du timbre au moment de sa création, ou pour mieux dire, au moment de sa première négociation en France. L'impôt que ces valeurs acquittent ainsi est une juste indemnité due à l'Etat en échange de la protection qu'il accorde à leur circulation. Les titres de rentes soit françaises, soit étrangères, sont seuls exceptés. En ce qui touche les rentes françaises, on se rend facilement compte des motifs de l'exemption. Si l'on soumettait au timbre des titres de rentes émises par le Trésor français lorsqu'il contracte un emprunt, l'impôt serait illusoire : ou l'Etat se le payerait à lui-même, ou s'il était à la charge des premiers souscripteurs, il devrait en être tenu compte dans la fixation du prix d'émission de l'emprunt. Mais l'exemption dont jouissent aujourd'hui les titres de rentes étrangères circulant en France ne peut se justifier. Ces titres, conformément aux prescriptions assurément très-libérales d'une ordonnance du 18 novembre 1823, peuvent être cotés sur le cours authentique de la Bourse; ils jouissent en France de la même liberté, de la même protection, des mêmes droits que les titres français, industriels, communaux ou départementaux. Pourquoi ne seraient-ils pas soumis aux mêmes charges? Si l'un de nos départements, si l'une de nos grandes villes contracte un emprunt en émettant des obligations, la formalité du timbre est obligatoire et un impôt doit être perçu au profit de l'Etat; il est rigoureusement juste que les gouvernements étrangers qui placent en France une partie des emprunts nécessaires à leurs besoins soient soumis aux mêmes conditions. Le principe est tellement incontestable, que l'exception actuellement établie n'est susceptible d'aucune explication rationnelle : elle tient évidemment à ce que la formalité du timbre n'a été exigée de toutes les valeurs françaises ou étrangères que successivement et par des lois différentes; elle constitue dans nos lois une véritable omission échappée à la sollicitude du législateur et que nous avons l'honneur de vous proposer de réparer.....

« Les titres étrangers actuellement placés en France ne seront pas obligés de remplir, immédiatement ou dans un délai déterminé, la formalité du timbre. Il ne serait pas possible de trouver une sanction pour assurer l'exécution d'une semblable prescription. La loi se borne à interdire la transmission du titre, s'il n'a préalablement satisfait à l'obligation du timbre; l'amende établie en cas de contravention non-seulement contre le propriétaire du titre, mais contre l'agent de change ou l'officier public qui a concouru à sa transmission, devient une garantie efficace pour le Trésor. Cette disposition n'est d'ailleurs que la reproduction de l'art. 10 de la loi du 5 juin 1850, sur les actions non timbrées des sociétés de commerce. »

(4) Le projet du Gouvernement réduisait ce droit de timbre à 10 centimes.

(5) On lit dans l'Exposé des motifs : — « Il y a deux espèces de récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer, savoir : les bulletins de bagages remis aux voyageurs et les récépissés proprement dits, dont la délivrance, à défaut de lettre de voiture, est rendue obligatoire par l'article 49 des cahiers des charges pour toutes les expéditions par la grande comme par la petite vitesse. Le projet ne s'applique pas aux bulletins de bagages qui ne sont guère qu'un moyen d'ordre et de régularité dans le service, et un complément du billet remis au voyageur pour lui assurer sa place dans les wagons. Il s'applique exclusivement aux récépissés destinés à constater les expéditions par la grande et la petite vitesse. — Ces récépissés, qui doivent *énoncer la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel il devra être effectué*, forment titre entre les mains de l'expéditeur et ont presque le caractère d'une lettre de voiture. Ils sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension du papier, en vertu de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, c'est-à-dire à un droit de 50 centimes au minimum. Mais les expéditions par les chemins de fer comprennent des objets si variés et d'une valeur si différente, que l'impôt qui doit les atteindre ne pouvant être proportionnel, doit être extrêmement modéré, afin de ne pas augmenter sensiblement les frais de transport et de ne pas encourir le reproche d'injustice. Telle est la raison qui a déterminé le Gouvernement à proposer de réduire à dix centimes le droit sur les récépissés dont il s'agit. »

Et le Rapport de la commission s'exprime en ces termes sur le même sujet : — « Dans l'état actuel des faits, les récépissés tendent à se substituer de plus en plus aux lettres de voiture; celles-ci conservent cependant une certaine utilité, surtout lorsque l'expédition ne doit pas s'arrêter sur le réseau des voies ferrées, qu'elle emprunte ensuite d'autres moyens de transport. — Mais s'ils se substituent à la lettre de voiture, les récépissés n'en offrent pas les garanties; ils ne contiennent pas une désignation suffisante des colis pour éviter les erreurs, surtout ils n'accompagnent pas l'expédition, de manière à permettre au destinataire de la reconnaître et de vérifier le prix et le délai de transport. — Pourquoi ne pas donner ces avantages aux récépissés, puisqu'ils constatent aujourd'hui la plus grande partie des expéditions? Le commerce ne pouvait que se féliciter de ces garanties nouvelles; de leur côté, les compagnies de chemins de fer y trouvaient une sécurité plus grande pour leur exploitation commerciale. — La commission a formulé ces améliorations dans un amendement ainsi conçu : — « A la suite du premier paragraphe, insérer les paragraphes suivants : — « Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. » — « Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire. » — Ces modifications auront pour résultat inévitable de diminuer encore le nombre des lettres de voiture. Chacune d'elles paye au moins un timbre de 50 centimes. Il nous a paru équitable d'élever à 20 centimes par chaque expédition le droit proposé. Il sera perçu au moyen d'un registre timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de 50 fr. par chaque contravention. — L'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII donne à l'administration de l'enregistrement les moyens de s'assurer de l'exécution de ces prescriptions. — Dans ces termes, la mesure est pour le commerce un véritable dégrèvement, puisque, avec une économie de 60 0/0 sur les frais, il aura les garanties que, dans l'état de la jurisprudence, présente la lettre de voiture. »

M. *Darimon* ayant demandé si, en assimilant dans son énoncé le récépissé et la lettre de voiture, la commission avait entendu donner au récépissé les mêmes conséquences légales qu'à la lettre de voiture, M. *Busson*, rapporteur, a répondu : — « Quelles sont les conséquences de ces dispositions? Les voici : On pourra toujours employer les lettres de voiture ou les apporter aux chemins de fer, suivant que ce sera la compagnie qui les délivrera ou l'expéditeur qui les aura préparées. Leur emploi aura encore un grand intérêt, surtout quand, après un certain parcours sur la voie de fer, ces expéditeurs devront prendre une autre voie, soit la voie terrestre, soit la voie fluviale. — C'est l'expéditeur qui sera juge de l'utilité pour lui d'avoir une lettre de voiture. S'il n'y a pas de lettre de voiture accompagnant l'expédition, alors obligatoirement, pour établir les rapports entre la compagnie et le public, afin d'assurer la sécurité des expéditions, un récépissé au timbre de 20 centimes sera remis aux expéditeurs, et je constate en passant que ce timbre s'applique non pas à chaque double, mais à l'expédition même sur la souche de laquelle les doubles sont détachés. Un double sera délivré à l'expéditeur pour qu'il ait la preuve de son envoi; l'autre double accompagnera la marchandise jus-

Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de cinquante francs.

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre, ainsi que de ceux mentionnés par l'art. 50 de l'ordonnance du 15 nov. 1816, et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication aura lieu selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an VII et sous les peines y portées.

11. Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850 sont applicables aux obligations des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères (6).

12. Continuera d'être faite, pour 1864, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

§. 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

13. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1864 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent quatre-vingts millions quatre cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-six francs (1,780,487,986 f), conformément à l'état F ci-annexé.

14. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1864 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses	1,775,144,001 f
Voies et moyens	1,780,487,986
Excédant de recette du budget ordinaire	5,343,985 f

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

15. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1864, à la somme de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123 f), conformément à l'état général G ci-annexé.

16. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales seront perçues, pour 1864, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

17. Le fonds des non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, fixé par la loi du 2 juillet 1862 à un centime par franc du principal des deux premières contributions et à trois centimes par franc du principal de la contribution des portes et fenêtres, sera réduit, à partir de 1864, savoir :

A huit dixièmes de centime par franc pour la contribution foncière et personnelle-mobilière ;

A deux centimes quatre dixièmes par franc pour la contribution des portes et fenêtres.

Seront également réduits, dans les mêmes proportions et pour les mêmes contributions, les centimes ajoutés aux impositions départementales et communales, en vertu de l'art. 14 de la loi du 8 juillet 1852, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs.

Il sera prélevé au profit du Trésor, sur la portion du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres non employée à la clôture des exercices 1861 et 1862, une somme de six millions de francs.

18. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

19. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1864, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

20. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1864, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

21. Continuera d'être faite, pour 1864, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

22. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123 f), conformément à l'état général G ci-dessus mentionné.

TITRE III. — SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

23. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1864, à la somme de cent millions quarante-six mille sept cent quatre francs (100,046,704 f), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

24. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

25. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000 f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1864.

26. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000 f), pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1864, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

27. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1864, ne pourront excéder cent millions (100,000,000 f).

Cette émission de bons sera réduite à quatre-vingts millions (80,000,000 f) pendant l'année 1865, et à soixante millions (60,000,000 f) pendant l'année 1866.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1er août 1860 et à l'art. 44 de la loi du 2 juillet 1862, la ville de Paris est autorisée, pendant l'exercice 1863, même après la rentrée de l'emprunt de 1860, à maintenir en circulation des bons de la caisse des travaux publics, s'élevant à la somme de cent millions (100,000,000 f).

28. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 f 66 c), pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles en 1864 de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

---

qu'à sa remise au destinataire. Le récépissé garantira donc non-seulement le transport, mais il permettra d'en vérifier le prix et la régularité. Ce but sera atteint au moyen des énonciations du récépissé, qu'il convient de rappeler en peu de mots : la nature et le poids des colis, avec les indications qui sont en usage dans le commerce, et permettent de constater l'identité de la marchandise, le nom du destinataire et son adresse, le délai dans lequel le transport doit être opéré, et en même temps le prix du transport. Toutes ces énonciations mettent le destinataire à même de reconnaître si le colis qui lui est remis est bien celui qui lui a été expédié, de vérifier si le transport a été fait conformément aux conventions, et si la marchandise expédiée lui a été remise dans le temps et au prix qui étaient déterminés au point de départ. — Ce sont là des garanties qui ne se trouvent pas toutes dans les récépissés qui sont délivrés encore actuellement. Les cahiers des charges n'en faisaient pas une obligation ; on ne trouve ces avantages que dans les lettres de voiture. Mais vous savez par suite de quelles circonstances les lettres de voiture pour les transports par chemins de fer ont perdu de leur importance et de leur emploi. — Puisque les transports par chemins de fer ne sont plus guère constatés que par des récépissés, votre commission a jugé utile de donner à ces récépissés toutes les garanties que, dans l'état de la jurisprudence, présente la lettre de voiture, en dehors de la clause d'indemnité pour retard qui peut résulter de la seule volonté des parties, et ne peut être imposée au voiturier, surtout au voiturier nécessaire. Cependant ces récépissés seront frappés d'un timbre de 20 centimes, au lieu d'être soumis au timbre de 50 centimes, comme les lettres de voiture dont ils présenteront toutes les garanties dans l'état de la jurisprudence pour les transports faits exclusivement par chemins de fer. — Ce sont là, Messieurs, nous le croyons du moins, des améliorations considérables qui recommandent à votre attention et à votre approbation la disposition qui vous est soumise. »

A la suite de ces explications, M. *Javal* a dit : « Il demeure donc bien entendu que le récépissé aura identiquement les mêmes effets que la lettre de voiture, sauf la fixation du chiffre de l'indemnité. — Il est bon que le public soit bien fixé sur les nouveaux droits que lui confère le récépissé. » — Sur quoi M. le commissaire du Gouvernement a répondu : « Oui, le récépissé aura les effets de la lettre de voiture pour les expéditions par chemins de fer. »

(6) Cet article n'existait pas dans le projet de loi ; il a été introduit sur la proposition de la commission. L'art. 7 de la loi du 18 mai 1850 assujettit aux droits de mutation les transmissions par décès des actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française, et les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. Cette disposition ne parlant que des *actions*, il s'ensuivait que les *obligations* n'étaient soumises à aucun droit, tandis que ces derniers titres sont assujettis aux droits quand ils émanent d'une société ou compagnie française. C'est pour faire disparaître cette inégalité que l'article ci-dessus a été proposé et adopté

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

(Suivent au *Bull. off.*, p. 808, les tableaux mentionnés dans les articles de la loi. Nous reproduisons celui relatif aux patentes.)

ETAT D. — *Tableau des modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des* 25 *avril* 1844, 18 *mai* 1850 *et* 4 *juin* 1858.

§ Ier. — RETRANCHEMENTS.

Tableaux desquels les retranchements doivent être opérés. — Lettre du tableau	Loi à laquelle le tableau est annexé.	Commerces, industries et professions à retrancher.
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
		Ire CLASSE. Néant. — IIe CLASSE. Néant.
		IIIe CLASSE.
A	25 avril 1844.	Pavage des villes (Entrepreneur de).
		IVe CLASSE.
A	25 avril 1844.	Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosements (Fabricant de).
A	4 juin 1858.	Broderies (Vente de) en demi-gros.
		Ve CLASSE.
A	25 avril 1844.	Bains publics (Entrepreneur de).
		VIe CLASSE.
A	25 avril 1844.	Battendier.
•	4 juin 1858	Chargement et déchargement des bateaux (Entrepreneur de).
A	25 avril 1844.	Charrée (Marchand de).
D	18 mai 1850.	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant de), pour son compte.
D	*Idem*.	Quilles ou mail (Maître de jeu de).
		VIIe CLASSE.
A	25 avril 1844.	Orge (Exploitant un moulin à perler l').
		VIIIe CLASSE. — Néant.
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	25 avril 1844.	Entrepreneur d'éclairage à l'huile A Paris. . . . . 300f Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus . . 150 Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes . . . 100 Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes. . . . 50 Dans toutes autres communes 25
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS EGARD A LA POPULATION.
		Ire PARTIE.
		DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.
		Néant.
		IIe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au vingt-cinquième, sur l'établissement industriel.
C	4 juin 1858.	Café de chicorée (Fabrique de) . . . . 15f Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 f. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée.)
		IIIe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au quarantième, sur l'établissement industriel.
C	25 avril 1844.	Convois militaires (Entreprise particulière pour gîtes d'étapes). 25f
C	4 juin 1858.	Polisseur ou tourneur par procédés mécaniques . 15f Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 f.
		IVe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au cinquantième sur l'établissement industriel.
C	. . . .	Imprimeur d'étoffes et de fils. — Pour 25 tables et au-dessous, 50 fr.; plus 3 francs par table en sus jusqu'au maximum de 400 francs. Un rouleau comptera pour 25 tables, et 4 perrotines pour un rouleau.
		Ve PARTIE.
		DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.
		Néant.

§ II. — ADDITIONS.

Tableau annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	Commerces, industries et professions à ajouter.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
	Ire CLASSE.
A	Savon (Marchand de) en gros
A	Soufre (Marchand de) en gros
	IIe CLASSE.
A	Bronzes, dorures et argentures sur métaux (Marchand de) en demi-gros.
A	Papetier (Marchand) en demi-gros.
A	Parfumeur (Marchand) en demi-gros.
A	Porcelaine (Marchand de) en demi-gros.
A	Savon (Marchand de) en demi-gros.
A	Soufre (Marchand de) en demi-gros.
	IIIe CLASSE. — Néant.
	IVe CLASSE.
A	Location d'immeubles (Entrepreneur de). — Celui dont la profession consiste à louer, par spéculation, des maisons exclusivement en vue de les sous-louer.
A	Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie, les arrosements (Fabricant de).
A	Broderies (Fabricant et marchand de) en demi-gros.
	Ve CLASSE.
A	Bains publics et douches (Entrepreneur de).
A	Savon (Marchand de) en détail.
A	Soufre (Marchand de) en détail.
	VIe CLASSE.
A	Carton en pâte ou en feuilles (Marchand de).
A	Chargement et déchargement des navires, des bateaux et des voitures de chemins de fer (Entrepreneur de).
A	Charrée, cendres noires et autres amendements analogues (Marchand de).
A	Courtier en essences (celui qui s'entremet, pour la vente des essences, entre le distillateur et le fabricant parfumeur).
A	Drainage (Entrepreneur de).
A	Enlaceur de cartons (celui qui lie, en observant un ordre déterminé, les cartons de lissage employés dans la fabrication des étoffes façonnées).
A	Jeux et amusements publics, tels que : jeux de quilles ou de mail, manége à chevaux de bois, billard anglais, etc. (Maître de).

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES et professions à ajouter.
	VI[e] CLASSE (Suite).
A	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant et marchand de).
A	Sécheur de houblon (celui qui fait sécher, par des procédés artificiels et moyennant rétribution, le houblon récolté par les propriétaires).
	VII[e] CLASSE.
A	Courtier en grains (celui qui s'entremet, pour la vente des grains, entre les cultivateurs et les marchands ou boulangers).
A	Ecritures (Entrepreneur d'), celui qui se charge de faire exécuter, chez lui ou au dehors, les copies de toutes sortes d'écrits, de plans, de dessins, etc.
A	Escargots (Marchand d').
A	Fourreur à façon.
A	Gantier à façon.
A	Teinturerie (Loueur d'établissement de), celui qui loue, à tout venant, un établissement de teinturerie muni de ses ustensiles et appareils.
	VIII[e] CLASSE.
A	Epingles (Fabricant par procédés ordinaire d') à façon.
A	Varech (Marchand de) en détail.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	Facteur aux marchés à bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris. 150[f]
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.
	I[re] PARTIE. DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME. Néant.
	II[e] PARTIE.
DROIT proportionnel.	au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au vingt-cinquième, sur l'établissement industriel.
C	Café de chicorée, de glands et autres matières analogues (Fabrique de). 15[f] Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée ou à la récolte des glands.)
C	Cossettes de betterave, de chicorée (Fabrique de). . . . . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.
C	Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Fabrique de) 10 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.
	III[e] PARTIE.
DROIT proportionnel.	au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au quarantième, sur l'établissement industriel.
C	Batteur de laines par procédés mécaniques . . . . 15[f] Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Briques combustibles (Fabrique de). 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (Fabricant ou entrepreneur de la construction des) . . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Convois militaires (Entreprise particulière pour gîtes d'étape) . . 5
C	Crin végétal (Fabrique de) par procédés mécaniques. 5 fr. par machine à peigner, jusqu'au maximum de 100 fr.
C	Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc. 25 fr. par chaufferie, feu, four ou fourneau de fusion, jusqu'au maximum de 1,000 fr.
C	Galvanoplastie (Entrepreneur de). 50 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 400 francs.
C	Huile de goudron (Fabrique d'). . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques. 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Polisseur, tourneur ou émouleur, par procédés mécaniques. . . . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. (a).
C	Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries, par procédés mécaniques. 5 francs par assortiment de machines à souffler, jusqu'au maximum de 100 francs.
C	Trieur de laine par procédés mécaniques. 10 francs par machine, jusqu'au maximum de 150 fr.
	IV[e] PARTIE.
DROIT proportionnel.	au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au cinquantième, sur l'établissement industriel.
C	Imprimeur d'étoffes et de fils. Pour 25 tables et au-dessous, 50 fr. ; plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 fr. Un rouleau comptera pour 25 tables ; 4 perrotines pour un rouleau et 6 planches plates également pour un rouleau.
C	Tubes en papier, pour filatures (Fabrique de) par procédés mécaniques. . 5[f] Plus 5 francs par chaque métier, jusqu'au maximum de 100 francs.
	V[e] PARTIE. DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.
C	Entrepreneur de l'éclairage à l'huile. 5[f] Plus 2 fr. par 1,000 fr. du montant des entreprises, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	Viandes (Marchand expéditeur de). 50
	EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.
	§ 5. — 3° DROIT PROPORTIONNEL AU QUARANTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX SERVANT A L'EXERCICE DES PROFESSIONS.
D	Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables, sous remise ou sur place (Entreprise de).
D	Omnibus (Entreprise d').

(a) Et non 300 (v. errata du Bull. 1121, p. 1016.

BUDGET DE 1864. — Budget extraordinaire.

Loi *sur le budget extraordinaire de l'exercice de* 1864. — (Bull. off. 1114, n° 11,235.) (1)

(**13 mai 1863**.) — (Promulg. le 19.)

BUDGET DE 1863. — Suppléments de crédits.

Loi *sur les suppléments de crédits de l'exercice de* 1863. — (Bull. off. 1114, n° 11,236.)

(**13 mai 1863**). — (Promulg. le 19.)

ALGERIE. — Tonnage (Droit de). — Navires étrangers.

Loi *qui modifie le mode de perception du droit de tonnage imposé aux navires étrangers dans les ports de l'Algérie* — (Bull. off. 1119, n° 11,298.) (2)

(**23 mai 1863**.) — (Promulg. le 29.)

Art. 1er. Le droit de tonnage actuellement imposé aux navires étrangers dans les ports de l'Algérie sera perçu par tonneau d'affrétement sur les marchandises que ces navires débarqueront ou embarqueront.

2. Le droit de tonnage sera également per[çu] proportionnellement au nombre de passagers d[é]barqués ou embarqués, et fixé comme suit :

1° Un tonneau par chaque passager débarq[ué] ou embarqué, chaque enfant, quel que soit s[on] âge, étant compté pour un passager ;

2° Deux tonneaux par cheval ;

3° Trois tonneaux par voiture à deux roues, quatre tonneaux par voiture à plus de deux rou[es].

Les bagages des passagers, y compris les peti[tes] provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne ser[ont]

(1) Les ressources affectées à ce budget sont évaluées à 108,015,236 fr.

(2) Présentation et Exposé des motifs le 17 avril 1863 (*Monit.* du 18, p. 584, 1re col., et du 14 mai, p. 769, 3e col.). — Rapport de M. Arman le 29 avril (*Monit.* du 30, p. 672, 1re col.). — Discussion et adoption le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 735, 5e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Dariste, le 9 mai (*Monit.* du 10, p. 750, 1re col.)

Cette loi a pour objet de substituer le droit de to[n]nage par tonneau d'affrétement à celui par tonneau [de] jauge perçu jusqu'à présent.

pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées ou embarquées.

3. Le droit de tonnage perçu en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme qui aurait été perçue d'après le tarif actuel.

CORSE. — Port d'armes (Interdiction de). — Prorogation.

Loi *qui proroge jusqu'au* 10 *juin* 1868 *la loi du* 10 *juin* 1853, *portant prohibition du port d'armes en Corse*. — (Bull. off. 1119, n° 11,299.) (1)

(23 mai 1863.) — (Promulg. le 29.)

Article unique. La loi du 10 juin 1853 (2), en vertu de laquelle le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, prorogée jusqu'au 10 juin 1863 par la loi du 12 mai 1858 (3), est de nouveau prorogée pendant cinq ans, jusqu'au 10 juin 1868.

Néanmoins, l'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par ladite loi.

GAGE COMMERCIAL. — Commissionnaires. — Code de commerce.

Loi *qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce*. — (Bull. off. 1119, n° 11,297.) (1)

(23 mai 1863.) — (Promulg. le 29.)

Article unique. Le titre VI du livre Ier du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

---

(1) Présentation et Exposé des motifs le 13 avril 1863 (*Monit.* du 14, p. 561, 2e col., et du 9 mai, p. 746, 5e col.) — Rapport de M. Abbatucci le 30 avril (*Monit.* du 1er mai, p. 679, 2e col.) — Adoption sans discussion le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 737, 6e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Casabianca, le 9 mai (*Monit.* du 10, p. 750, 3e col.)

(2-3) V. *Lois annotées* de 1853, p. 80, et de 1858, p. 63.

(1) Présentation au Corps législatif le 13 mars 1863 (*Monit.* du 14, p. 378, 1re col.) — Rapport de M. Vernier le 25 avril (*Monit.* du 26, p. 642, 3e col.) — Discussion et adoption le 4 mai (*Monit.* du 5, p. 707, 2e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Chaix-d'Est-Ange, le 8 mai (*Monit.* du 9, p. 743, 2e col.)

EXPOSÉ DES MOTIFS (a)

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Léon Cornudet.)

I. (Gage. — *Art.* 91.) — Messieurs, le paragraphe premier du nouvel art. 91 contient une des dispositions essentielles du projet. Il fait disparaître, pour le gage constitué par un commerçant, soit qu'il reçoive des avances d'un autre commerçant, soit qu'il les reçoive d'un individu non commerçant, la nécessité des formalités exigées par l'art. 2074 du Code Nap. pour le gage civil. — Il est hors de toute contestation, il est maintenant parfaitement reconnu par les auteurs et par les arrêts, que les formalités qui exigent un acte enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure, ne regardent que les tiers; que les parties contractantes ne sont pas reçues à en opposer l'inobservation; qu'à leur égard le nantissement n'est soumis qu'aux preuves ordinaires, savoir : les preuves admises dans l'ordre civil, si l'affaire est civile; les preuves commerciales, si l'affaire est commerciale (Troplong, *Nantiss.*, n° 109). L'ancienne jurisprudence admettait également cette doctrine sous l'empire de l'ordonnance de 1673 (Pothier, *Nantiss.*, n° 17). Mais si la convention doit être opposée à des « tiers, dit le tribun Gary, si le détenteur sur gage réclame, au préjudice de ces tiers, le privilége que la « loi lui assure, il faut alors que la remise de ce gage « ou la convention dont elle est l'effet ait une date certaine qui exclue toute idée de fraude et de collusion « entre ce détenteur et le propriétaire du gage. » — C'est donc, nous le répétons, uniquement pour assurer au créancier, à l'égard des tiers, le privilége qu'il a entendu se réserver sur la valeur du gage, que les formalités de l'art. 2074 sont prescrites. Ce motif est très-sérieux, très-digne de la sollicitude du législateur, qui ne doit rien négliger pour empêcher que le privilége le plus légitime et le plus nécessaire ne devienne une occasion de fraude au préjudice des tiers. — Toutefois, les formalités se payent cher; il faut les épargner aux affaires commerciales, si on veut qu'elles se développent. Cette nature d'affaires a d'ailleurs besoin de marcher avec rapidité. Le temps, c'est de l'argent, disent les Anglais avec juste raison; les formalités font perdre du temps. Il serait donc utile et avantageux au commerce de supprimer celles dont il s'agit, qui entraînent perte de temps et perte d'argent, mais à la condition que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis, qu'à la preuve authentique qu'exige la loi actuelle on substitue un mode de preuve qui offre une sécurité suffisante. — On propose de se contenter des preuves usitées et admises en matière commerciale, telles qu'elles sont énumérées dans l'art. 109 du Code de commerce, et au moyen desquelles s'établissent, à l'égard des tiers comme à l'égard des contractants eux-mêmes, les achats et les ventes.

La date de l'acte de gage est un point essentiel à constater. Il faut, en effet, s'assurer que le contrat de gage ne tombe pas sous le coup de l'art. 446 du Code de commerce, qui prononce la nullité, relativement à la masse, des actes faits par le débiteur failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque. — Or, n'est-ce pas déjà une garantie très-sérieuse contre une date fausse que l'art. 147 du Code pénal, duquel il résulte qu'antidater un acte de commerce, dans une intention frauduleuse, ce n'est pas moins que commettre un faux en écriture de commerce et s'exposer à la peine des travaux forcés à temps? — Puis, les moyens de preuves énumérés dans l'art. 109 ont été expérimentés dans une matière tout à fait analogue, et l'on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur le degré de sécurité qu'ils peuvent offrir aux tiers. Ils ont été, par l'art. 109 lui même, comme nous venons de le dire, déclarés applicables à la constatation, à l'égard des tiers eux-mêmes, des achats et des ventes. La vente pourrait, comme le gage, dissimuler un détournement frauduleux au préjudice des tiers créanciers. En fait, les moyens de preuve permis par le Code, pour établir et constater la vente, n'ont jamais paru insuffisants au juge chargé de rechercher la date, la sincérité et l'objet de la vente, en cas de contestation. — Il n'y a donc pas de raison, aujourd'hui surtout que la régularité dans les écritures commerciales est bien plus généralement, bien plus complétement observée qu'elle ne l'était en 1808, il n'y a pas de raison pour que les preuves commerciales, suffisantes pour établir la sincérité et la date de la vente ainsi que son objet à l'égard des tiers, suffisantes pour prévenir la fraude, suffisantes pour que le magistrat puisse la reconnaître et la réprimer, ne suffisent pas également au même but en ce qui concerne le gage. — Le gage était vu avec défaveur en 1808, comme nous l'avons déjà dit; il n'avait pas fait ses preuves à cette époque en matière commerciale; il n'était pas un des moyens de crédit nécessaires au commerce ou usités par lui; on n'a donc pas sérieusement examiné alors si les formalités qui lui étaient imposées justement en matière civile étaient aussi bien motivées, aussi nécessaires en matière commerciale. Mais aujourd'hui l'intérêt est devenu sérieux; le gage est pour le commerçant non-seulement une ressource pour sortir d'embarras, mais aussi un moyen fécond d'agrandir et d'activer ses opérations. Il est devenu urgent d'aviser, et puisqu'il est bien constant que les formalités de l'art. 2074 ne sont pas absolument nécessaires en matière commerciale pour sauvegarder l'intérêt des tiers, que la constatation par les moyens de preuve énumérés dans l'art. 109 et applicables à la vente est une constatation sérieuse et qui offre toute garantie, il est juste de faire disparaître ces formalités qui ont pour résultat de gêner et de paralyser le commerce dans une de ses opérations les plus dignes d'intérêt et les plus légitimes.

Il n'est pas inutile de faire observer ici que, par la généralité de ses termes, qui ne distinguent pas, *le gage se constate à l'égard des tiers... conformément aux dispositions de l'art.* 109 *du Code de commerce*. Ce premier paragraphe du nouvel art. 91 fait disparaître toute distinction entre le cas où les contractants habitent la même place et celui où ils ont un domicile différent. Cette distinction, consacrée par les art. 93 et 95 au sujet des avances faites par le commissionnaire, avait été considérée par analogie comme applicable au gage commercial proprement dit (Troplong, *Nantiss.*, nos 129 et suiv.) En supposant que la différence de domicile ait été une garantie contre la fraude et ait pu motiver une distinction dans la loi, la rapidité des communications a complétement fait disparaître aujourd'hui cette garantie, et la distinction n'a plus de raison d'être. C'est donc dans tous les cas, et quelle que soit la résidence des contractants, que le gage s'établira à l'égard des tiers par les preuves de l'art. 109.

Une autre question controversée se trouve également implicitement tranchée par le paragraphe premier : celle de savoir à quel moment les avances doivent être faites, relativement à l'époque de la livraison du gage, pour qu'elles emportent privilége (Troplong, *Nantiss.*, nos 219 et suiv.) (a). Tel créancier a voulu, avant de faire des avances, être en possession du gage; tel autre, au contraire, a commencé par prêter et n'a exigé un gage que plus tard; un troisième a demandé un gage pour certaines avances; puis ces avances ont grossi, et il a exigé que le gage primitif s'appliquât à ces avances nouvelles. Le privilége, vis-à-vis des autres créanciers du débiteur, existe également dans ces cas divers, à la condition que les conventions intervenues à cet égard entre les parties, faites de bonne foi et dans les délais de l'art. 446 du Code de commerce, soient constatées dans leur teneur et dans leur date par les preuves de l'art. 109. Les conventions sont ce qu'elles sont; c'est le mode de preuve à l'égard des tiers qu'il s'agissait de déterminer.

II. — De graves dissentiments se sont élevés dans la jurisprudence sur la question de savoir comment s'établit le gage, quand il s'agit des valeurs négociables. Parmi les tribunaux, les uns ont décidé qu'il peut être établi par l'endossement; d'autres, au contraire, ont jugé que l'endossement, destiné à transmettre la propriété, ne l'était pas, dans la pensée du législateur, à constituer un privilége (b). — Le § 2 décide cette question en faveur de l'endossement. On pourra donc, quand il s'agira de valeurs négociables, tels que effets de commerce, lettres de change, billets à ordre; toutes les valeurs, en un mot, qui se transmettent par l'endossement, prouver qu'un gage a été constitué, non-seulement par tous les moyens ordinaires, mais encore par un endossement régulier. Seulement, comme un simple endossement laisserait indécise la question de savoir si c'est la propriété qu'on a voulu transmettre ou une garantie qu'on a voulu donner, l'endossement, pour valoir nantissement et seulement nantissement, doit exprimer à cet égard la volonté des parties.

III. — Le gage peut être constitué en titres au porteur, tels que effets publics, actions et obligations; ces sortes de valeurs sont devenues aujourd'hui, dans la pratique des affaires, l'objet le plus habituel des opérations de nantissement. Aucune disposition spéciale n'était nécessaire pour faire cesser toutes les controverses qui se sont élevées au sujet du nantissement des valeurs ayant la forme au porteur (c), puisqu'il est déclaré par le projet, d'une manière générale et par conséquent applicable à tous les objets mobiliers quelconques, que le gage constitué par un commerçant s'établit à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'art. 109. La propriété des titres au porteur est transmissible sans endossement, sans notification au débiteur s'il s'agit d'obligations, et par la seule tradition, absolument comme la propriété d'un lingot, d'un bijou, d'un meuble. Le § 1er suffit donc à leur égard et tranche toute controverse. Le gage constitué par un commerçant sur des titres au porteur s'établira, à l'égard des tiers, comme le gage constitué sur une marchandise quelconque, sur un meuble, sur un lingot, ou sur un bijou, conformément aux dispositions de l'art. 109.

IV. — A l'égard des titres nominatifs, on a lieu de croire que, pour les opérations de nantissement qui se font sur certaines valeurs, on procède de la manière suivante : Le titre est transféré au nom du prêteur, afin

---

(a) Cet Exposé débute par des considérations générales sur la théorie du gage et sur l'utilité et le but de la loi proposée, inutiles à l'interprétation de son texte et que par cette raison nous supprimons.

(b c) V. notre *Table gén.*, v° *Gage*, nos 66 et suiv., 84, et notre *Table décenn.*, eod. v°, nos 13 et suiv.

que celui-ci puisse le faire vendre sans rencontrer de difficultés si le prêt n'est pas payé à l'échéance. Le prêteur reconnaît d'ailleurs, dans l'acte qui intervient entre l'emprunteur et lui, que, nonobstant le transfert à son nom, il n'a cependant sur le titre d'autre droit que celui de créancier gagiste. Cette opération, qui, sous l'empire de la loi actuelle, n'était à l'abri de toute contestation à l'égard des tiers qu'autant que l'acte était enregistré, serait évidemment régulière, aux termes du projet de loi, sans acte enregistré, si la convention est établie par la preuve commerciale. — Mais il est des compagnies qui admettent que le transfert de leurs actions et de leurs obligations peut être inscrit sur leurs registres aussi bien à titre de garantie qu'à titre de transmission de la propriété; et ces sortes de transferts ont cet avantage qu'aux termes de l'art. 4 du règlement d'administration publique, du 1er juillet 1857, fait pour l'exécution de la loi du 23 juin précédent, ils sont exempts du droit de transmission créé par ladite loi. Il a paru conforme au but que se propose le projet, de déclarer par le § 3 que cette espèce de transfert pouvait également servir à établir le gage à l'égard des tiers.

V. — Le projet ne maintient les règles de la loi civile qu'en ce qui touche celles des créances mobilières dont le cessionnaire, conformément à l'art. 1690 du Code Napoléon, ne peut être saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transfert faite au débiteur; c'est l'objet du § 4. D'après l'art. 2075, le privilége du créancier gagiste ne s'établit sur ces créances que par un acte enregistré et signifié au débiteur. La signification du transfert au débiteur est nécessaire, parce que, aux termes de l'art. 1691, sans cette signification le débiteur pourrait valablement payer au cédant. Elle doit donc être maintenue, même en matière de gage commercial, puisque sans elle le créancier n'aurait aucune sécurité sur la conservation du gage. Or la signification suppose la rédaction d'un acte, et il y avait d'autant moins lieu dans l'espèce de ne pas conserver aussi la nécessité de l'enregistrement, qu'en définitive l'exception ne porte que sur une sorte de valeurs d'une réalisation difficile et dont le commerce ne peut être amené à faire l'objet d'un nantissement que dans des cas extrêmement rares.

VI. — Enfin le dernier paragraphe de l'art. 91 donne au créancier gagiste nanti de valeurs négociables le droit de les recouvrer au moment de l'échéance. L'absence de cette disposition aurait pu inspirer des craintes au signataire de ces valeurs sur la validité du payement.

VII. (*Art.* 92.) — L'art. 92 nouveau ne fait que reproduire le principe consacré par la législation civile, et auquel il n'y a aucune espèce de raison de déroger en faveur du commerce. La condition fondamentale du gage, c'est que l'objet donné en nantissement soit sorti de la possession du débiteur pour entrer dans celle du créancier. C'est la règle que pose d'une manière expresse le paragraphe premier du nouvel article 92, en empruntant la rédaction même de l'art. 2076 du Code Napoléon. Mais, quelque fondamentale que soit la règle posée par l'article 2076, les auteurs du projet de loi n'auraient sans doute pas songé à la reproduire, si la pratique n'avait soulevé au sujet de l'interprétation de cette disposition quelques difficultés sur lesquelles il est nécessaire, puisque nous en avons l'occasion, de donner une solution précise et définitive, ce qu'on a eu la prétention de faire par le § 2. — Nous disons qu'on aurait sans doute évité de reproduire l'art. 2076 dans la loi nouvelle, parce qu'il doit être bien entendu que les principes du Code civil en matière de nantissement sont applicables au nantissement commercial toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par la loi spéciale. Et c'est ainsi, du reste, que le Code de commerce, dont nous ne faisons que refaire une page, a constamment procédé. Les auteurs de ce Code ont pris en toute matière comme base de leur travail, sans qu'il fût même nécessaire d'y renvoyer expressément, les principes et les règles du Code civil, s'attachant seulement à les compléter ou à les modifier, quand il était nécessaire, pour les besoins du commerce.

VII *bis*. — Nous disons aussi que des doutes se sont élevés à l'occasion de la condition imposée par l'art. 2076, touchant la *mise en possession* du créancier. L'ancien art. 93 veut, pour que le privilége soit acquis au commissionnaire pour ses avances, que la marchandise soit à sa disposition *dans ses magasins ou dans un dépôt public*. On a argumenté de ces expressions pour contester le privilége quand la marchandise était déposée, par exemple, dans un navire (Troplong, *Nantiss.*, nos 304 et suiv.), ou que le commissionnaire en était saisi par un transfert en douane (Aix, 21 févr. 1840, S. 50, 2, 570). Le projet tranche ces questions. La disposition doit être entendue dans le sens le plus large. Partout où la marchandise est réellement à la disposition du créancier, dans ses magasins, dans ses navires, en douane ou dans un dépôt public, le privilége doit exister. Elle est encore à la disposition du créancier quand, même avant son arrivée, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

VIII. (*Art.* 93.) — L'art. 93 nouveau a une importance qui n'échappera pas à l'attention de la Chambre. Il abroge, en ce qui touche le gage commercial, l'art. 2078 du Code Nap., aux termes duquel le créancier gagiste est obligé de recourir aux tribunaux pour exécuter le gage s'il n'est pas payé à l'échéance. Nous proposons de l'autoriser, par la loi même, à faire procéder à la vente publique du gage, huit jours après une signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un. — Nous rappelons que la Banque, le Crédit foncier, les Comptoirs d'escompte et les Sous-Comptoirs jouissent de cette faculté à titre d'exception, et même d'une manière plus rigoureuse encore pour la Banque et le Crédit foncier, puisque ces derniers établissements peuvent faire vendre le gage, dès le lendemain de l'échéance, sans sommation. — La disposition que nous proposons de généraliser est empruntée à la loi sur les warrants. Tout créancier gagiste porteur d'un warrant endossé à son profit est en possession du droit de faire exécuter le gage par vente publique, sans autorisation de justice, et huit jours après une signification au débiteur (Art. 7 de la loi du 28 mai 1858.) — Quelle raison sérieuse y aurait-il pour ne pas généraliser cette disposition et l'appliquer à tous les contrats de gage faits par un commerçant? — Ce n'est pas au nom de l'intérêt des tiers qu'on pourrait s'opposer à cette innovation. Cet intérêt est suffisamment sauvegardé par l'obligation d'une vente publique qui, d'une part, en raison de la publicité même, avertit les tiers intéressés et leur fournit les moyens d'aviser pour se protéger, s'il y a lieu, et qui, d'autre part, avec le développement que les ventes publiques paraissent appelées à prendre de plus en plus dans notre pays et que provoque la législation nouvelle, assure à la réalisation du gage les conditions les plus favorables. — Pourrait-on craindre que cette disposition pût devenir préjudiciable à l'industrie et dangereuse pour l'intérêt général, en donnant lieu à des crises commerciales ou en les aggravant? Faut-il s'arrêter devant les préoccupations de quelques personnes qui craignent qu'un créancier gagiste détenteur d'une grande quantité de marchandises de même nature, de titres de la même compagnie, ne puisse, par l'exécution sans précaution et simultanée de toutes ces marchandises, de toutes ces valeurs, les frapper d'une dépréciation subite et considérable, compromettre une industrie, une entreprise, une place de commerce peut-être par une combinaison déloyale qui lui permettrait de racheter ou de faire racheter à vil prix ces marchandises ou ces valeurs? — Cette préoccupation frappait déjà de très-bons esprits lorsque s'élaborait la loi des warrants. Elle n'a point arrêté le Conseil d'État qui a proposé la loi, ni le Corps législatif qui l'a votée. L'expérience a montré qu'elle n'était pas fondée. En fait, aucune conséquence fâcheuse n'est résultée, au point de vue de l'intérêt général, de la disposition qui autorise le porteur du warrant non acquitté à l'échéance à faire vendre le gage sans recourir à la justice. Et cependant les warrants sont le plus souvent, sur chaque place, réunis et groupés dans les mêmes mains, qui les détiennent presque tous; et cependant encore, depuis la loi de 1858 nous avons traversé des crises redoutables. Si la loi de 1858 n'a pas eu les conséquences qu'on redoutait pour l'intérêt général, de cette facilité donnée au créancier d'exécuter le gage sans formalité de justice, il faut bien moins encore les redouter du fait de la loi nouvelle, dont le but est, et dont l'effet sera de permettre à tout le monde de prêter sur gage aux commerçants sans péril, et par conséquent de vulgariser le nantissement. Grâce à la réforme proposée, les contrats de cette nature auront donc une chance de moins, et une chance fort sérieuse, de se concentrer entre des mains puissantes qui pourraient en abuser. — Et maintenant, que penser de la disposition au point de vue de l'intérêt de l'emprunteur lui-même? — Si, au premier aspect, cette exécution si rapide du gage paraît rigoureuse, si l'on peut craindre que cette facilité donnée au créancier de faire vendre précipitamment, à son gré, en bloc, au moment qu'il choisit seul, ne puisse devenir trop préjudiciable au débiteur et trop compromettante pour son intérêt; en y réfléchissant, on reconnaîtra que cette disposition, si dure en apparence, et si périlleuse pour celui qui est obligé d'emprunter, est au fond pour lui un véritable bienfait. — Le commerce et l'industrie ont besoin de capitaux à bon marché; le prêt sur nantissement devrait être un des moyens les plus économiques de s'en procurer, puisqu'il confère un privilége au prêteur sur une valeur certaine. Toutefois le capitaliste hésite ou se fait payer plus cher, parce que, dans l'état de la législation, il n'est pas assuré de rentrer dans ses fonds au moment marqué par le contrat; son remboursement peut être ajourné par l'esprit de chicane et les lenteurs d'un procès. En fait, il résulte des renseignements recueillis dans l'instruction du projet de loi que les banquiers les mieux famés et les établissements de crédit qui ne jouissent pas des avantages exceptionnels conférés à la Banque, au Crédit foncier et aux Comptoirs, se refusent aux opérations de prêt sur gage, en grande partie à cause des embarras et des frais qu'entraîne, pour la réalisation du gage, l'obligation de recourir à l'autorisation de la justice. — Nul doute que, quand la faculté dont jouissent les établissements privilégiés appartiendra à tous, quand tout prêteur quelconque sur gage commercial sera sûr de recouvrer sa créance facilement, sans frais et au jour dit, il n'y ait un plus grand nombre de banquiers et de capitalistes disposés à prêter au commerce sur nantissement, et qu'ils ne prêtent à un taux d'intérêt plus modéré. On peut donc dire ici que favoriser le créancier, c'est par le fait favoriser le débiteur.

IX. — Si le gage est constitué en effets publics ou autres valeurs cotées ou susceptibles de l'être, la vente aura lieu à la Bourse par le ministère d'un agent de change; la loi n'avait pas besoin de s'en expliquer : la vente à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, a toujours été considérée, sans aucune difficulté, comme une vente publique (*d*). Mais si le gage est constitué en marchandises, il est nécessaire de déterminer l'officier public qui doit être chargé de la vente. Le courtier est naturellement désigné, puisque, s'agissant d'un gage constitué par un commerçant, dans le plus grand nombre des cas les objets à vendre seront des marchandises faisant, au moment de la vente, l'objet d'un commerce, et que, pour vendre des marchandises de cette nature, il y a avantage à employer le courtier, qui est le plus compétent dans ces sortes de vente, et dont le ministère est d'ailleurs moins coûteux que celui des autres officiers publics. Il y avait donc ici même raison de décider que dans les cas prévus par la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux et les warrants, pour les ventes faites après protêt de warrants, par la loi du même date, sur les ventes publiques, pour les ventes de marchandises en gros volontaires, et par la loi du 3 juillet 1861, pour les ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. Il fallait de plus s'expliquer, puisque ces diverses lois n'étaient pas de plein droit applicables, quelle que soit l'analogie. — Tout en décidant qu'en principe la vente aura lieu par le ministère d'un courtier, il a paru convenable de réserver aux parties intéressées le droit de faire désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics, aussi bien pour le cas où il n'existerait pas de courtiers dans le lieu de la vente, que pour celui où il serait plus utile à la vente d'employer le ministère d'un officier public autre que le courtier. La rédaction proposée à ce sujet a été empruntée à la loi du 3 juillet 1861, ainsi que le paragraphe 3, par lequel on propose de faire bénéficier les ventes qui ont lieu pour la réalisation du gage commercial, comme on l'a fait pour les ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, des dispositions favorables édictées par la loi du 28 mai

(*d*) V. l'arrêt de Cassation du 7 décembre 1853, SIREY, 1854, 1re partie, p. 177, et les notes de l'arrêtiste. — V. MOLLOT, *Bourses de commerce*, nos 127 et suivants. — V. également un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 8 janvier 1834, cité par Dalloz, vo *Nantissement*, no 169.

1858 au sujet des ventes publiques volontaires de marchandises en gros.

X. (COMMISSIONNAIRES (e). — *Art.* 94.) — ... Rien à dire sur cet article, qui n'est que la reproduction textuelle des dispositions des art. 91 et 92 actuels, réunis en un seul pour ne pas changer le numérotage des articles du Code à partir de la section III.

XI. (*Art.* 95.) — Cet article place les commissionnaires dans une situation spéciale. Il dispose que le privilége existe en leur faveur par le fait seul qu'ils ont fait des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées ou qui sont déposées ou consignées entre leurs mains, sans qu'un contrat spécial soit intervenu entre eux et leurs commettants. Ce privilége résultait déjà de l'art. 93 actuel, mais il n'existait pas de plein droit lorsque les deux parties résidaient dans la même place où se trouvaient aussi les marchandises. Un acte enregistré pouvait seul, en ce cas, conférer le privilége au commissionnaire. Cette distinction que la force des choses et l'intérêt du commerce ont amené la jurisprudence à atténuer autant qu'elle a pu (f), sera considérée par vous comme n'ayant plus de raison d'être, si vous admettez, comme nous l'avons proposé dans l'art. 91, que, dans le contrat de gage proprement dit, le privilége s'établit par la preuve commerciale, sans distinction entre le cas où les deux parties habitent la même place et celui où elles habitent des places différentes.

La condition essentielle et qui suffit à prévenir la fraude, c'est que le commissionnaire justifie, par l'un des moyens de preuve énoncés en l'art. 109, qu'il avait été mis en possession des marchandises sur lesquelles il entend exercer son privilége, conformément à l'art. 92, à une époque où le commettant pouvait en disposer valablement.

L'article tranche en outre une question controversée d'une véritable gravité, celle de savoir si le privilége existe pour les avances faites antérieurement à la consignation de la marchandise (Troplong, *Nantiss.*, nos 219 et s., 256 et s.).— Pour apprécier l'importance de cette question, il faut se rendre compte de la pratique suivie dans le commerce de commission. — Entre le commettant et le commissionnaire il existe très-souvent un mouvement d'avances proportionné à l'ensemble des marchandises envoyées, diminué successivement des ventes réalisées, augmenté des avances nouvelles, sans qu'aucune avance s'applique jamais à un envoi déterminé. Il faut, pour que le commissionnaire procède avec sécurité, que la marchandise envoyée aujourd'hui puisse couvrir le solde des avances faites hier. S'il en était autrement, le commerce de commission, tel que nous venons de l'expliquer, tel qu'il se pratique au grand avantage de l'industrie et du commerce, deviendrait impossible. Le commissionnaire devrait procéder par opérations séparées et distinctes, attendre pour faire des avances que la marchandise fût en sa possession, régler et solder son compte après chaque opération, et attendre, pour faire de nouvelles avances, qu'il fût nanti de nouvelles expéditions. Les affaires en souffriraient un grand retard. — Il est donc utile et nécessaire au mouvement des affaires que le commissionnaire ait privilége sur les marchandises qui lui sont expédiées, déposées et consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, aussi bien pour les avances antérieures à sa mise en possession que pour celles qui sont postérieures. Dans ce cas, il n'hésite plus à continuer ses avances et à courir le risque de rester momentanément à découvert. — Il faut remarquer d'ailleurs que le péril pour les tiers est nul; car, au moment où le commissionnaire invoquera contre eux le privilége, il faudra bien toujours qu'il établisse : 1° que l'avance a été réellement faite; 2° que les marchandises sur lesquelles il entend exercer son droit ont été mises en sa possession; 3° qu'elles l'ont été à une époque où le commettant pouvait en disposer valablement.

Il a paru bon, enfin, de consacrer, par un paragraphe spécial, ce que la jurisprudence n'a admis qu'après une longue discussion, que le droit de commission acquis au commissionnaire est compris dans la créance privilégiée (Colmar, 2 mars 1847; S. 48. 2.647).

Nous venons de vous exposer, Messieurs, les considérations générales qui ont déterminé la présentation du projet de loi, l'esprit dans lequel il a été rédigé, et les motifs de détail qui en expliquent les diverses dispositions. S'il est permis d'en juger par les déclarations faites par les représentants les plus autorisés du commerce, dans le cours de l'étude à laquelle le projet a donné lieu, l'inauguration de ce droit nouveau sera accueillie avec une grande faveur par le commerce, qui l'appelle et le sollicite depuis longtemps. Il est le complément de la loi sur les magasins généraux et sur les warrants, dont les bienfaits ne sont plus contestables. La loi projetée est destinée, dans notre conviction, à produire d'aussi bons effets, peut-être même avec une portée plus grande.

RAPPORT (g)

de la commission du Corps législatif (par M. VERNIER).

XII. (GAGE. — *Art.* 91.) — L'innovation résultant du paragraphe 1er de cet article du projet dans la législation sur le gage commercial, réside dans l'indication que le mode de constatation désormais autorisé, établira la situation privilégiée du créancier gagiste vis-à-vis des tiers. Entre les parties contractantes, l'effet du contrat de gage n'était point subordonné aux formalités d'un acte enregistré contenant la somme due, la description des choses remises en gage ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure; et si cette vérité n'avait point subi à l'origine des contestations abandonnées, mais qui peuvent être reprises, on aurait pu abréger la rédaction, en n'y comprenant pas les parties contractantes, en faveur de qui le nouveau genre de preuves n'est point une innovation. — La modification ne s'applique qu'au privilége du créancier gagiste vis-à-vis des autres créanciers du débiteur commun; et ce privilége, qui ne pouvait prendre naissance que dans un acte entouré de certaines formes, puisera désormais son existence dans l'un ou l'autre des genres de constatations énumérés à l'art. 109 du Code de commerce. — Cette énumération n'exclut pas les actes publics ou sous signature privée; mais elle comprend, entre autres moyens simples et faciles, la correspondance, les livres, et, au besoin, la preuve testimoniale. — Tout ce que le crédit peut gagner à cette nouvelle constitution du privilége résultant du gage ne peut échapper à personne. Le prêteur qui voudra l'acquérir n'aura plus à redouter les imperfections d'un titre qui ne lui est pas familier. Il n'aura qu'à suivre ses habitudes de tous les jours; et l'emprunteur, délivré d'un droit d'enregistrement qui s'ajoutait pour lui aux charges de son opération, y trouvera un abaissement au taux des intérêts qu'il devra payer. Les détenteurs du capital et ceux qui en ont besoin seront ainsi plus disposés à se rapprocher, et l'effet de cette communication rendue facile sera inévitable. — Mais si le crédit a tout à gagner, la bonne foi n'a-t-elle rien à perdre à cette simplification des pratiques? La fraude n'aura-t-elle pas désormais un champ plus libre pour ses manœuvres? Un gage simulé ou antidaté ne pourra-t-il pas détourner une partie de l'actif d'un failli au préjudice de la masse, ou favoriser injustement un créancier au détriment des autres? Un gage ne pourra-t-il pas être substitué à un autre d'une valeur bien supérieure pour bénéficier de la différence? — Ces éventualités, qui ont été dominantes dans l'esprit du législateur de 1804, ont certainement leur gravité. Mais alors on n'avait point aperçu tous les avantages qu'on pouvait tirer du contrat de gage, et qui, sous l'impulsion de la jurisprudence et de quelques lois spéciales, se sont produits dans une si large mesure; et l'on a sacrifié l'usage heureux et loyal qu'on pouvait en faire à l'abus qui pouvait s'y glisser. — Entraver les conventions utiles et honnêtes pour empêcher le dol de s'y introduire n'est plus l'œuvre de notre temps. Donner à l'honnêteté toute sa carrière, et atteindre la fraude quand elle se montre, sont les idées vraies qui sont destinées à pénétrer de plus en plus dans nos lois. — D'ailleurs la fraude a ses dangers, et quelque habile qu'on la suppose, il est plus facile qu'on ne pense de la démasquer. Cette facilité s'augmente même de tout ce que les écritures commerciales ont gagné en régularité. Aujourd'hui qu'un enseignement spécial a répandu et vulgarisé la tenue des livres, on peut raisonnablement croire que le dol ne pourra y trouver place qu'en se trahissant par des signes qui le feront découvrir.

Le § 1er, qui nous occupe, ne devait profiter, dans le projet du Gouvernement, qu'au gage constitué par un *commerçant*, quelle que soit d'ailleurs la qualité du créancier gagiste. Cette limitation a paru à votre Commission présenter des inconvénients d'autant plus sérieux, qu'elle devait soulever dans la pratique des questions qui ne sont pas toujours d'une solution claire et facile. — Le Code de commerce a bien défini à son art. 1er ce que c'est qu'un commerçant; mais cette définition, comme presque toutes les définitions dans la loi, est demeurée elle-même livrée à une controverse qui ne manquerait pas de trouver un aliment nouveau dans l'intérêt qu'auraient les tiers à contester le privilége du créancier gagiste. Il est d'ailleurs dans l'esprit du projet, ainsi que MM. les Commissaires du Gouvernement l'ont déclaré dans le sein de la Commission, que toutes les fois que le gage se rattache au commerce, aussi bien par la qualité de celui qui le constitue que par l'acte commercial auquel son produit est destiné, il puisse se constater conformément aux dispositions de l'art. 109. — On signalait toutefois un inconvénient à admettre l'acte de commerce en vue duquel le contrat de gage intervenait comme pouvant le dispenser des formalités de l'art. 2074 du Code Napoléon. L'argent obtenu sur gage a-t-il été réellement employé à l'opération commerciale pour laquelle il a été prêté? et s'il a reçu une destination toute civile, que deviendra le privilége du créancier, qui d'ailleurs n'a aucun moyen de surveiller l'emploi promis dans la main du débiteur. — Votre Commission ne s'est pas arrêtée à la difficulté soulevée par cette question; elle l'a rangée dans le cas de fraude possible dont il a été déjà parlé, et dont le péril ne saurait à ses yeux prévaloir sur l'utilité de la disposition. — N'est-il pas d'ailleurs conforme aux principes que le gage n'est que l'accessoire de l'acte de commerce pour lequel il est constitué? Et l'accessoire emprunte au principal un caractère essentiellement commercial qui appelle nécessairement pour lui l'application des règles du commerce. — La limitation du projet du Gouvernement a encore paru à votre Commission reprochable sous un autre rapport. Frappée de l'avantage qui résulte pour toute personne, commerçante ou non, de pouvoir emprunter sur fonds publics ou valeurs de commerce et d'industrie sans la formalité de l'art. 2074, soit à la Banque de France, soit aux Comptoirs d'escompte ou Sous-Comptoirs de garantie, elle a pensé que la faveur ainsi faite à certains établissements de crédit pouvait sans inconvénient être étendue à tous. Ici et dans cet ordre d'idées, c'est la nature de l'objet donné en gage qui aurait procuré au contrat pour se former les facilités de la loi nouvelle. — On ne peut se dissimuler que le gage constitué en valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, entre personnes non commerçantes, et en dehors de tout acte de commerce, ne soit une convention toute civile; et lui appliquer pour sa constatation des règles commerciales serait, on ne peut le méconnaître, une dérogation à la loi civile. Ce serait une brèche ouverte dans l'organisation du gage civil. — Mais où serait l'inconvénient? les art. 2073 et suivants ne sont pas, à coup sûr, le dernier mot de la législation civile sur le gage; dans l'ordre civil aussi on entrevoit la nécessité prochaine que pourrait apporter à de grands intérêts la pratique de cette convention, et là, comme dans l'ordre commercial, les formalités en gênent et en empêchent l'usage. — Qui ne voit, par exemple, tout le profit que pourrait tirer l'agriculture, pour l'établissement et l'extension du crédit qui lui manque, des facilités que le projet réserve au gage commercial? — Il y a des perspectives d'utilité et de richesse bien faites pour tenter le législateur de notre temps; et votre Commission est heureuse de pouvoir constater dans son rapport que ses vœux et ses espérances pour une réforme prochaine dans ce sens ont été partagés par MM. les Commissaires du Gouvernement.

En attendant toutefois, et pour faire un pas vers la

(e) L'Exposé des motifs renferme quelques observations sur l'utilité de la consignation, que nous supprimons.

(f) La jurisprudence admet le privilége, lors même que le commettant et le commissionnaire demeurent dans la même place, quand les marchandises viennent du dehors. (TROPLONG, *Nantissement*, nos 164 et suiv.)

Elle l'admet, même quand la marchandise n'a pas été expédiée directement au commissionnaire, si elle lui a été remise ultérieurement. (*Ibid.*, no 169.)

On a considéré comme une place différente un village voisin. (Paris, 1er mars 1832; S. 32. 2.302. — Cass., 6 mars 1833; S. 33. 1.182.)

(g) Nous négligeons aussi ici des considérations générales par lesquelles débute ce Rapport.

réalisation de ces espérances, votre Commission n'a vu que des avantages à admettre au bénéfice du nouvel article 91 le gage constitué en fonds publics français et en valeurs d'industrie et de commerce. Cette dérogation partielle à la loi civile existe déjà. Elle existe au profit d'établissements dont les garanties de moralité qu'ils offrent justifient la position privilégiée qui leur a été faite sans doute; mais ce n'est pas là une question de garanties morales dans le prêteur; c'est, comme nous l'avons vu, une question d'utilité sociale. Mettre le plus possible les capitaux à la disposition de ceux qui en ont besoin, sans trop s'effrayer de quelques fraudes possibles: tel est le but qui nous semble devoir être atteint, et que nous avons cru devoir poursuivre en proposant au paragraphe 1er l'amendement suivant: — « Le gage constitué soit par un commerçant, soit par toute autre personne à l'occasion d'un acte de commerce, ou en fonds publics français ou en valeurs des Compagnies d'industrie et de commerce, se constate, etc. » — La première partie de cet amendement, celle qui rattache le gage à l'acte de commerce pour lequel il serait constitué, a été admise par le Conseil d'État, avec quelques changements dans les mots qui l'expriment. Quant à la deuxième partie, elle a été repoussée parce qu'elle faisait sortir le projet du Code de commerce, qui seul était à modifier, pour lui faire toucher le Code Napoléon, dont nous n'avions point à changer les dispositions. — Le paragraphe 1er de l'art. 91 se trouve donc amendé ainsi qu'il suit: « Le gage constitué soit par un commerçant, *soit par un non-commerçant pour un acte de commerce, se constate*, etc. »

L'honorable M. Millet aurait voulu qu'on substituât dans le projet, au gage constitué *par un commerçant*, celui constitué *en matière commerciale ou envers un commerçant*. L'amendement de la Commission, tel qu'il a été arrêté d'accord avec le Conseil d'État, satisfait, dans sa partie la plus importante du moins, la pensée de M. Millet; car il est difficile de concevoir ce qui pourrait être matière commerciale en dehors des conventions d'un commerçant, ou des contrats qui ont pour but un acte de commerce. — Mais devions-nous étendre l'application des principes du paragraphe 1er de l'article 91 au gage constitué au profit d'un commerçant par un non-commerçant? Cette extension n'avait rien que de conforme à la pensée que nous avons exprimée tout à l'heure, qu'il serait bon et utile de faire pénétrer l'innovation même dans le gage civil; mais le Conseil d'État, par le motif énoncé plus haut, n'aurait pas manqué, si nous l'avions adoptée, d'empêcher son introduction dans le projet définitif. Le gage constitué au profit d'un commerçant par un non-commerçant n'est en effet qu'un nantissement civil; et c'est le gage commercial seul que nous avons mission de régler à nouveau. Il demeure d'ailleurs entendu, pour en finir avec le paragraphe 1er de l'art. 91, que son texte, en ne reproduisant pas l'obligation imposée aux contractants par l'article 2074 de déclarer la somme prêtée, met fin aux controverses qui s'étaient établies sur la question de savoir à quel moment les avances ont dû être faites, relativement à la livraison du gage, pour qu'elles soient protégées par le privilége. Il suffira que la convention établisse un lien intime entre le gage et la dette; que le gage ait ou non précédé la dette, ou que la dette ait grossi postérieurement au gage, mais en vue du gage.

XIII. — Le paragraphe 2 n'était peut-être pas nécessaire, car, en admettant que le gage constitué en valeurs négociables pourra être aussi prouvé par un endossement régulier indiquant une remise à titre de garantie, il n'a guère fait qu'une application spéciale de l'article 109 du Code de commerce. Il a pourtant l'avantage de trancher la question qu'avait soulevée la législation actuelle dans la jurisprudence: celle de savoir si l'endossement des valeurs négociables mentionnant qu'il est donné à titre de garantie peut établir le gage, et par suite le privilége qui en est la conséquence.

XIV. — Le paragraphe 3 est une facilité de plus, ajoutée à celles de l'art. 109 du Code de commerce, pour constater le gage, lorsque, d'une part, les objets qui le composent sont des actions et obligations *nominatives* des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles; et lorsque, de l'autre, ces sociétés admettent que la transmission de leurs actions et obligations s'opère par l'inscription du transfert sur leurs registres. La transmission ainsi opérée, mais avec la mention qu'elle n'a lieu qu'à titre de garantie, pourra servir à établir le gage, à l'égard des tiers, comme il sert à prouver la vente. — Il existe, en dehors des actions et obligations nominatives des compagnies, une autre espèce de titres nominatifs appelés généralement *parts d'intérêts*. Ces valeurs ont tous les caractères d'une action; elles en diffèrent pourtant en ce sens qu'elles représentent une autre division de l'intérêt social que celle qui existe entre les actionnaires. C'est la part d'intérêt que les fondateurs d'une Compagnie s'attribuent entre eux avant la mise en action. Votre Commission a pensé que ce genre de titres, toutes les fois qu'il était admis par les Compagnies à se transmettre par l'inscription du transfert sur les registres, devait, comme une action, être constitué en gage par le même moyen. Elle a, en conséquence, proposé d'ajouter à l'énumération du paragraphe 3: *les parts d'actions*. Cette addition a été accueillie par le Conseil d'État.

XV. — Le paragraphe 4 a pour objet, dans sa disposition un peu rétrograde, de préserver le créancier gagiste de l'extinction qui pourrait avoir lieu de son gage à son insu, lorsque ce gage est une créance autre que celle qui résulte des actions ou obligations des Compagnies, ou effets publics, ou valeurs négociables. Pour ces dernières créances, la libération du débiteur n'a jamais lieu sans la remise qui lui est faite du titre; et le créancier gagiste qui le détient n'a point à craindre l'extinction, en dehors de lui, de l'obligation qu'il renferme. Mais pour les autres créances mobilières, le payement peut avoir lieu sans que le créancier gagiste à qui elles ont été données en gage en ait le moindre soupçon; et ce payement valable anéantirait le gage si, conformément à l'art. 2075, le nantissement n'avait point été signifié au débiteur de la créance. — Il est donc bon de ne pas laisser ainsi le créancier gagiste à la merci d'une éventualité qu'il pouvait ignorer, et de maintenir, par suite, la règle de l'art. 2075 pour le nantissement constitué en créance dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur. — Ces derniers mots, qui figurent dans le paragraphe 4, étaient-ils nécessaires, et n'ont-ils pas le tort d'ajouter à un article déjà long une longueur inutile? — La Commission aurait voulu leur retranchement, parce qu'il lui semblait évident que *les créances mobilières* auxquelles on conservait, pour leur dation en gage, les dispositions de l'art. 2075, étaient suffisamment définies par leur isolement de toutes les autres valeurs négociables, actions et obligations nominatives ou au porteur, etc. Mais le Conseil d'État, dans la crainte d'une confusion possible avec les actions au porteur, par exemple, a désiré que la première rédaction fût conservée.

XVI. — Sur le cinquième paragraphe, qui n'est destiné qu'à lever les doutes qu'aurait pu concevoir le souscripteur d'un effet de commerce sur la validité du payement qu'il aurait à faire à l'échéance, entre les mains du créancier gagiste, M. Millet a proposé d'ajouter à la disposition: « agissant tant en son nom qu'en celui du débiteur gagiste ou du tiers bailleur du gage. » — Cette addition, qui n'a sans doute pour objet que de réserver sur le produit de l'effet recouvré les droits du débiteur gagiste ou du tiers bailleur du gage, n'a point paru suffisamment utile, puisqu'elle ne formule qu'une vérité absolument incontestée. — M. Millet a également proposé d'ajouter un cinquième paragraphe: « Il en est de même des créances mobilières et des titres exécutoires donnés en gage, la somme ainsi recouvrée s'imputant ou se compensant entre les parties, selon les règles du droit. » — Votre Commission a pensé que c'était encore là une disposition qui n'avait pas besoin d'être écrite et dont la pensée se retrouvait dans les principes généraux de notre droit.

XVII. (*Art. 92.*) — La possession par le créancier gagiste de l'objet donné en gage est une des conditions essentielles du contrat; c'est elle qui en assure l'effet vis-à-vis des tiers, car sans cette possession effective le privilége ne saurait exister. Elle complète la convention. Le débiteur reste propriétaire, mais il se démet de la possession pour la faire passer au créancier entre les mains duquel elle consacre le privilége qu'il a sur la chose. Les tiers n'ont plus dû compter, en effet, dans l'actif affecté à leur sûreté, le gage qui ne s'y trouve plus et qui a fait la position du créancier gagiste préférable à la leur. — Ces principes sont tellement dans l'essence du gage, qu'on aurait peut-être pu éviter de le rappeler dans le paragraphe 1er de l'art. 92; mais, en les affirmant de nouveau d'une manière précise, les auteurs du projet ont eu la louable intention de les mettre en regard de la possession fictive ou de convention, dont on est bien obligé de se contenter quand il s'agit de marchandises volumineuses ou encombrantes dont le déplacement pourrait présenter des difficultés matérielles sérieuses, en même temps que des frais onéreux. D'ailleurs, il était bon de faciliter, dans les affaires commerciales, remplies de tant d'incidents soudains et imprévus, la mise en gage des marchandises qui sont encore en cours de transport.

XVIII. — Le paragraphe 2 indique les signes de la possession du créancier dans ces cas divers. Quand les marchandises sont réellement à la disposition du créancier, dans ses magasins, dans ses navires, en douane ou dans un dépôt public, la possession est présumée; et lorsqu'elles sont encore en cours de transport, la possession est complète quand il est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. — Ainsi d'ailleurs est effacée la controverse à laquelle donnait lieu l'ancien art. 93 du Code de commerce, dont les expressions limitatives interprétées dans un sens restrictif ont fait penser que le privilége ne pouvait atteindre des marchandises déposées dans un navire ou en douane.

L'honorable M. Millet a proposé pour l'art. 92 un troisième paragraphe ainsi conçu: « Nonobstant le privilége du créancier gagiste, les objets donnés en gage restent soumis à l'action des autres créanciers du débiteur gagiste ou du tiers donneur du gage. » — Ce paragraphe additionnel est destiné, dans la pensée de son auteur, à trancher une question qui a été agitée et pour laquelle la Cour de cassation paraît n'avoir jamais eu d'hésitation. Les autres créanciers du débiteur ont-ils le droit de saisir et faire vendre les objets donnés en gage entre les mains du créancier gagiste? L'affirmative est la règle généralement suivie, et votre Commission n'a pas cru devoir ajouter à la longueur des articles du projet sans une utilité réelle.

XIX. (*Art. 93.*) — Dans l'état actuel, le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage. Il ne peut que faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. — Ce sont les termes mêmes de l'art. 2078 du Code Napoléon, qui a voulu ainsi protéger le débiteur contre ce qu'on appelle le pacte commissoire. — Mais cette protection organisée avec tant de soin, qui place la justice entre le créancier et le débiteur au moment où le gage doit être réalisé, n'a-t-elle pas un peu dépassé le but? Et si le gage a été si peu pratiqué dans le passé, ne doit-on pas en voir, jusqu'à un certain point, la cause dans la difficulté opposée au créancier pour son remboursement? Sans doute ce remboursement est assuré, puisqu'il est garanti par la valeur du gage; mais l'époque où ce remboursement doit être fait est souvent aussi importante pour le prêteur que le remboursement lui-même, et les retards que peut, que doit y apporter un procès nécessaire avec une expertise, étaient peu faits pour engager à prêter sur gage. — En voulant protéger le débiteur, on a donc enchaîné le créancier, et par suite condamné la convention sur gage à un rôle tout à fait secondaire dans le crédit. — Le paragraphe 1er de l'art. 93 est destiné à faire cesser cet état de choses; et, sous ce rapport, il a dans le projet une extrême importance. Il rend au créancier sa liberté d'agir, sans sacrifier le débiteur; il donne au créancier le droit de faire vendre le gage huit jours après une simple signification faite au débiteur; et il sauvegarde les intérêts du débiteur par la nécessité d'une vente publique. — Et cette publicité de la vente doit avoir d'autant plus d'efficacité qu'elle appelle les tiers à surveiller une opération qui les intéresse et au besoin à agir sur le prix. — Au surplus, la disposition nouvelle a déjà fait ses preuves dans l'exécution de la loi du 28 mai 1858, à laquelle elle est empruntée: tout cessionnaire de warrant peut faire réaliser le gage huit jours après une signification au débiteur, et cette mesure, pratiquée dans les places de commerce où il existe des magasins généraux, n'a donné lieu à aucune plainte ni à aucun abus.

Notre honorable collègue M. Dalloz a proposé sur le

paragraphe 1er un amendement qui a pour objet de porter *à un mois*, au lieu de *huit jours*, le délai qui doit suivre la signification et précéder la vente. Ne serait-ce pas rentrer dans le système des lenteurs que l'on veut éviter pour la réalisation du gage, et cela sans profit pour personne? Le délai de huit jours a, au surplus, un précédent dans la loi de 1858, qui peut rassurer complétement sur ses effets. — L'honorable M. Millet, en acceptant le délai de huit jours après une *sommation*, au lieu d'une *signification*, aurait voulu conserver l'intervention de la justice dans la personne *du président du tribunal de commerce*, ou, à son défaut, *du juge de paix*, pour autoriser la vente. — Cette autorisation aurait lieu *par une ordonnance sur requête*. Cette procédure, quoique plus simple que celle qu'elle aurait été appelée à remplacer, aurait le très-grand tort de conserver à peu près tous les inconvénients de l'ancienne; et la *sommation* que M. Millet désire n'aurait certainement rien ajouté à la *signification* du protêt. — Il aurait voulu encore subordonner la vente, après l'échéance sans payement, à l'absence de *convention contraire entre les parties*; c'est-à-dire que les parties pourraient convenir qu'à défaut de payement à l'échéance, le gage ne serait pas exécuté dans les délais indiqués, mais qu'il ne pourrait l'être que dans un délai plus éloigné. — Si c'est là ce qu'a voulu dire notre honorable collègue, il n'a pas semblé utile de l'exprimer; car l'intérêt du créancier ayant fait mesurer le temps après lequel il peut agir, il est évident qu'il peut s'en départir et renoncer au bénéfice de la rapidité qui lui a été concédée par la loi.

XX. — Le deuxième paragraphe de l'art. 93 organisait dans le projet une procédure spéciale pour la vente du gage quand il était constitué en marchandises, laissant ainsi à la procédure ordinaire (art. 617 et suivants du Code de procédure) le soin de régler la vente des objets donnés en gage, autres que les marchandises. Il en résultait l'inconvénient d'avoir des règles différentes, selon les objets, pour en opérer la vente, et des juridictions différentes aussi pour apprécier les difficultés qui pouvaient se présenter dans le cours de l'opération. S'agissait-il de réaliser des marchandises, c'était à un courtier qu'il fallait recourir et au tribunal de commerce qu'on devait demander la fin des contestations qui pouvaient s'élever. S'agissait-il de vendre une chose autre que des marchandises, c'était à un commissaire-priseur ou, à son défaut, à un notaire ou greffier qu'il fallait s'adresser pour faire la vente, et au tribunal civil pour en juger les différends. Dans un cas, les droits de l'officier public étaient modérés; dans l'autre, ils étaient relativement élevés. — Les marchandises devaient être vendues dans les salles de vente telles qu'elles sont constituées par la loi du 28 mai 1858; les autres objets restaient soumis aux conditions de lieux déterminées par la procédure ordinaire. — Cette distinction entre ce qui est ou non marchandise se comprend et s'explique, quand il s'agit de choisir entre les officiers publics qui peuvent être chargés de la vente ou d'indiquer le local où elle aura lieu; mais il est évident qu'elle n'a plus aucune utilité, lorsque l'on se demande à quel tribunal devront être portées les contestations sur la vente, ou quels seront les frais que l'opération devra entraîner. La compétence et les frais doivent évidemment être les mêmes pour tous les cas.

Ces idées ont amené votre commission à proposer, pour la vente de tous les objets mobiliers susceptibles d'être donnés en gage, une règle commune, sauf à y introduire les exceptions que pouvait commander la nature particulière de chacun desdits objets, et elle a proposé de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante: « La vente se fera par le ministère d'un courtier et dans le local ordinaire des ventes spécial à chaque objet. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics et un autre lieu plus avantageux. Dans ce cas, etc. » — Le Conseil d'État, en adoptant la pensée générale de l'amendement, a proposé de lui donner la forme suivante: « Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés, sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties intéressées, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, etc. » — Ce dernier texte a l'avantage de confier nettement la vente des effets publics ou autres valeurs à l'agent de change; ce qui ne résultait, dans celui de la commission, que de l'induction à tirer *du lieu spécial dans lequel elle devait avoir lieu*, et ce qui n'était ni directement ni indirectement énoncé dans la première rédaction du projet. Il ne reproduit pas, toutefois, la possibilité, pour le président du tribunal de commerce, de désigner pour la vente du gage un lieu *plus avantageux* que celui où l'objet est déposé, Paris, par exemple, s'il s'agit d'un tableau, de diamants ou autres objets qui ne se vendent bien qu'à Paris. Mais les principes du droit commun pourvoiront aux nécessités qui pourront se présenter sous ce rapport. Remarquons d'ailleurs que M. Millet trouve dans le nouveau paragraphe 2 de l'art. 93 satisfaction, pour une pensée qu'il voulait y introduire, celle de la vente des valeurs à la Bourse.

XXI. — Le paragraphe 3 rend applicable à la vente des objets constitués en gage, autres que les valeurs de Bourse, les art. 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, relatifs aux ventes publiques. Ainsi les contestations qui pourront s'élever seront portées devant le tribunal de commerce. Le droit d'enregistrement de la vente est abaissé à 10 c. par 100 fr. au lieu de 50 c. Les honoraires de l'officier public seront ceux plus réduits attribués aux courtiers; la vente aura lieu dans les salles de vente, là où il en existe, conformément à l'art. 5 de la loi du 28 mai 1858, et quand il n'en existe pas, dans les locaux qui y sont ordinairement affectés. La référence du paragraphe que nous examinons à l'art. 5 de la loi du 28 mai 1858 ne doit être entendue que dans ce sens. MM. les Commissaires du Gouvernement nous ont annoncé au surplus que, dans le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour suivre dans les détails l'application des art. 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, aux ventes à faire en vertu de la loi nouvelle, il serait pourvu à cette lacune plus apparente que réelle.

XXII. — Le paragraphe 4, emprunté à l'art. 2078 du Code Napoléon, est une disposition destinée à conserver à l'emprunteur sur gage une dernière protection; mais cette fois, du moins, la protection est dans la mesure convenable, et ne doit pas empêcher la formation du contrat; si le prêteur ne peut pas s'approprier et vendre clandestinement l'objet donné en gage, il peut en opérer la réalisation avec rapidité et sans que ses intérêts légitimes aient à en souffrir. Fallait-il aller au delà, et autoriser les parties à modifier, pour les accélérer ou les rendre plus faciles encore, les conditions dans lesquelles le créancier doit recevoir son payement sur le prix du gage? fallait-il, par exemple, permettre d'écrire dans le contrat que l'objet donné en gage serait vendu dans un lieu plutôt que dans un autre; qu'il pourrait être mis en vente avant l'expiration des huit jours après la signification, et même sans signification; qu'il serait vendu par le ministère de tel officier public plutôt que par celui de tel autre? Toutes ces questions ont été agitées dans le sein de la Commission; et toutes ces clauses ont été condamnées comme pouvant mettre le débiteur à la merci du créancier. Toutes ces clauses ont, d'ailleurs, une affinité éloignée, mais enfin une certaine affinité avec le pacte commissoire, que toutes les législations ont repoussé.

Sur le paragraphe 4, l'honorable M. Millet nous a présenté l'amendement suivant: — « *Est nulle toute clause ou convention qui, antérieurement aux poursuites ou avant l'échéance de la dette, autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites.* » — La pensée de cette modification est inspirée par les motifs qui ont fait interdire toute convention qui permettrait au créancier de s'approprier ou de disposer du gage sans les formalités prescrites. On a craint qu'il n'abusât de la situation besoigneuse du débiteur, au moment de la convention, pour lui imposer une véritable vente conditionnelle à vil prix, pour le cas où la dette contractée, et qui est toujours inférieure à la valeur du gage, ne serait pas payée à l'échéance. — Or, quand cette échéance est arrivée, ou lorsque les poursuites sont commencées pour arriver à la vente, on n'a plus à redouter pour l'emprunteur les entraînements de sa faiblesse; et il devrait être permis de stipuler le droit, pour le créancier, de conserver le gage ou d'en disposer sans les formalités requises. — C'est aussi l'opinion adoptée par la doctrine qui réserve cependant, pour les solutions à donner, l'examen des espèces où la question peut se présenter. La Commission a pensé que c'était là aussi ce que la loi avait de mieux à faire, en laissant à la jurisprudence le soin d'interpréter son esprit suivant le cas.

XXIII. (COMMISSIONNAIRES.) — Cette section comprend actuellement, dans le Code de commerce, cinq articles, qui, au moyen de la réunion deux fois opérée de deux en un seul et de la suppression du cinquième, ne se composera plus désormais, d'après le projet, que de deux articles. — Cet arrangement dans le Code de commerce, qui a donné la place nécessaire aux trois articles que nous venons d'examiner, n'est pas seulement une disposition matérielle; il est aussi la conséquence de l'application au contrat de commission des nouveaux principes introduits dans la convention de gage. Le commissionnaire a, en effet, sur la valeur des marchandises qui lui sont expédiées pour être vendues, un privilége qui lui garantit le remboursement de ses avances, intérêts et frais. Ce privilége est subordonné à cette double circonstance que les marchandises lui ont été expédiées d'une autre place et qu'elles sont à sa disposition dans les magasins ou dans un dépôt public; ou que, se trouvant en cours de transport, leur expédition peut être établie par un connaissement ou par une lettre de voiture. Dans ce cas, les moyens indiqués à l'article 109 du Code de commerce suffisent à la consécration du privilége; mais si le commissionnaire réside au même lieu que le commettant, le privilége n'existe qu'à la condition de prouver la convention, comme en matière de gage. Fallait-il conserver toutes ces distinctions, ou au contraire ne fallait-on pas, comme pour le nantissement, mettre la loi en harmonie avec les besoins et les moyens nouveaux du commerce et de l'industrie? — Le contrat de commission, c'est-à-dire la convention par laquelle un commettant expédie, consigne ou dépose des marchandises, soit pour la vente, soit pour obtenir du commissionnaire des prêts, avances ou payements à sa décharge, est un contrat aussi utile au mouvement des affaires que le nantissement avec lequel il a, dans bien des cas, la plus grande analogie. Il écoule flotivement les produits fabriqués, renouvelle le capital entre les mains de l'industriel; entretient le travail et soutient le crédit. Il enlève le trop-plein des fabriques; il stimule le placement des marchandises; en un mot, il est un des agissements les plus efficaces du commerce. — Et peu importe que le commissionnaire habite ou non le même lieu que le commettant; le commissionnaire est devenu, de notre temps, un intermédiaire presque obligé dans le lieu même de la production; que les marchandises lui aient été expédiées ou qu'il les ait reçues sur place, il rend les mêmes services. — On ne peut d'ailleurs qu'être frappé du résultat que la commission peut produire dans son application au commerce extérieur; et le tableau qui en est tracé à l'Exposé des motifs est de nature à impressionner vivement. Mais, ne dût-elle, comme conséquence immédiate, profiter qu'au trafic intérieur, il y a dans cette perspective assurée et déjà considérable les raisons les plus puissantes pour lui donner la même faveur législative qu'au nantissement.

XXIV. (*Art.* 91.) — Il est la réunion des art. 91 et 92 du Code de commerce actuel, et ne peut donner lieu à aucune observation.

XXV. (*Art.* 95.) — Le 1er paragraphe efface la distinction qui existait dans les anciens articles 91 et 95, et qui consistait à n'affranchir le privilége du commissionnaire sur les marchandises à lui expédiées des anciennes formalités d'une constatation rigoureuse, que lorsque le commissionnaire et le commettant habitaient des places de commerce différentes. — La rapidité et la régularité des transports enlèvent aujourd'hui toute raison à cette distinction, qui n'est plus guère qu'une gêne aux opérations de commission. *Tout commissionnaire*, quelle que soit sa résidence par rapport à l'expéditeur, aura désormais un privilége qui naîtra du fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation des marchandises, pourvu que l'expédition, le dépôt ou la consignation soient établis par un des moyens énoncés par l'article 109, et qu'ils aient les caractères de la possession tels qu'ils sont définis à l'article 92. — Le privilége ainsi constitué garantit tous les prêts, avances ou payements faits par le commissionnaire, *soit avant la réception des marchandises*, *soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession*. L'époque où les avances ont été faites a joué un rôle important dans les discussions auxquelles a donné lieu l'ancien article 93, pour fixer l'étendue du privilége. Les avances qui ont précédé ou suivi la réception des marchandises étaient-elles protégées par le privilége, comme celles qui les avaient

TITRE VI. — DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION 1re. — *Du Gage.*

91. Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant (2), pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce (3).

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie (4).

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres (5).

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 du Code Napoléon en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur (6).

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste (7).

92. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (8).

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture (9).

93. A défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage (10).

Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes aux tarifs et à la responsabilité (11).

Les dispositions des art 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent (12).

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle (13).

SECTION II. — *Des Commissionnaires en général* (14).

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant (15).

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII (16).

95. Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou payements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession (17).

Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'art. 92 qui précède (18).

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais (19).

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant. (20).

SECTION III. — *Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

ART. 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102.
(Comme au Code de commerce.)

SECTION IV. — *Du Voiturier.*

(Comme au Code de commerce.)

CHEMIN DE FER. — CHEMIN DE L'EST. — COMPTABILITÉ.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer de l'Est sera tenue de faire, vis-à-vis de l'État, diverses justifications.* — (Bull. off. 1121, n° 11,329.)

(**2 mai 1863.**) — (Promulg. le 2 juin.)

MARINS. — NOVICES ET MOUSSES.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'embarquement de Novices en remplacement des Mousses sur les bateaux destinés à la petite pêche.* — (Bull. off. 1123, n° 11,318.)

(**2 mai 1863.**) — (Promulg. le 5 juin.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les décrets des 23 mars 1852 (1) et 15 mars 1862 (2), concernant les novices et les mousses; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Est étendue aux bateaux destinés à la petite pêche la faculté accordée par le décret du 15 mars 1862 aux bâtiments armés pour le long cours, le cabotage et les grandes pêches, relativement à l'embarquement de novices en remplacement des mousses.

2. Notre ministre, etc.

PRÉFECTURE. — CLASSE. — AISNE, HAUT-RHIN, LOT-ET-GARONNE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui élève à la 2e classe les préfectures des départements de l'Aisne, du Haut-Rhin et de Lot-et-Garonne.* — (Bull. off. 1123, n° 11,350.)

(**16 mai 1863.**) — (Promulg. le 5 juin.)

TÉLÉGRAPHIE. — TAXE.

LOI *relative à la taxe, 1° des dépêches privées, dessins, etc., transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique; 2° des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.* — (Bull. off. 1122, n° 11,332.) (3)

(**27 mai 1863.**) — (Promulg. le 3 juin.)

ART. 1er. Des décrets rendus dans la [illegible] règlements d'administration publique détermineront provisoirement la taxe des dépêches privées, plans, dessins et figures quelconques, transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique.

La taxe sera établie en prenant pour base soit la dimension de l'original, soit le nombre de mots ou de lignes, soit ces divers modes de taxes combinés.

Les mêmes décrets régleront ce qui concerne l'emploi et la vente des papiers spéciaux propres aux transmissions par la voie autographique.

2. Des décrets, également rendus dans la forme des règlements d'administration publique, déter-

---

accompagnées? L'importance de la controverse sur cette question a paru commander qu'on la fît cesser dans le texte nouveau, et on la termine en faisant entrer dans la loi la solution la plus vraie et la plus conforme aux pratiques légitimes des commissionnaires et des commettants. Il s'établit en effet entre eux le plus souvent un double mouvement d'avances et de marchandises, le compte des marchandises étant destiné à couvrir le compte des avances successives. Les sommes avancées et les marchandises expédiées, déposées ou consignées, sont liées, dans l'intention commune et loyale des parties, par une idée de compensation des unes aux autres qui ne permet pas de les séparer. — L'essentiel est que les avances aient été faites en contemplation des marchandises, ou que les marchandises aient été expédiées, déposées ou consignées, en contemplation des avances faites ou à faire. — « Cela est si naturel et si juste, dit un ancien « auteur cité par M. Troplong, qu'il est étonnant qu'il « se soit trouvé des gens assez chicaneurs pour disputer « la compensation en pareil cas; de même que tous au« tres où le négociant se trouve nanti, soit avant, soit « après les avances. » — « Les opérations qui produi« sent la circulation vive du commerce, ajoute le même « auteur, sont favorables et méritent d'être protégées. »

L'honorable M. Millet aurait voulu qu'on ajoutât au paragraphe 2 de l'article 95 l'idée que le privilége du commissionnaire ne soustrait pas les objets auxquels il s'applique à l'action des autres créanciers du commettant. — C'est la même pensée que celle qui a été déjà produite par M. Millet, dans l'amendement qu'il a proposé au paragraphe 3 du nouvel article 93. La Commission ne pourrait que répéter les motifs qui l'ont empêchée d'admettre cette première modification.

Tel est dans son ensemble et dans ses détails le projet de loi soumis au Corps législatif. Il n'est pas une de ces innovations téméraires dérivant de l'esprit de système, qui, ne tenant aucun compte des faits, demande à prendre brusquement sa place dans la législation. C'est une amélioration, étudiée et puisée aux meilleures sources de la pratique des affaires, qui vient à son temps et à son heure. Ce n'est pas la nouveauté qui trouble et inquiète, c'est le progrès qui harmonise et rassure. Il se recommande non-seulement par le bien qu'il doit procurer au commerce et à l'industrie, mais encore par le bien qu'il prépare pour l'agriculture; car ce qui se fait en ce moment dans la loi commerciale ne peut manquer de se faire bientôt dans la loi civile; et ce jour-là le Crédit agricole, à peu près constitué dans le pays, assurera au travail des campagnes toute l'importance qui lui appartient.

(2) Le projet de loi ne parlait que du gage constitué par un commerçant; c'est sur la proposition de la commission du Corps législatif qu'on y a compris celui constitué par un non-commerçant. V. Rapport, n° XII.

(3) Sur ce 1er paragraphe, V. l'Exposé des motifs, n° I, et le Rapport, n° XII.

(4) V. *ibid.*, n° II, et *ibid.*, n° XIII.

(5) V. *ibid.*, n° IV, et *ibid.*, n° XIV. — Quant aux titres au porteur, V. l'Exposé des motifs, n° III.

(6) V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XV.

(7) V. *ibid.*, n° VI, et *ibid.*, n° XVI.

(8-9) V. *ibid.*, n° VII et VII *bis*, et *ibid.*, n° XVII et XVIII.

(10) V. *ibid.*, n° VIII, et *ibid.*, n° XIX.

(11) V. *ibid.*, n° IX, et *ibid.*, n° XX. — Ce paragraphe était ainsi conçu dans le projet de loi : « Si le gage est constitué en marchandises, la vente a lieu par le ministère d'un courtier. Toutefois, sur la requête des parties intéressées, le président du tribunal de commerce, et, dans les lieux où il n'existe pas de tribunal de commerce, le juge de paix, peut désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »

(12) V. *ibid.*, n° IX, et *ibid.*, n° XXI.

(13) V. le Rapport, n° XXII.

(14) V. *Ibid.*, n° XXIII.

(15-16) V. l'Exposé des motifs, n° X, et le Rapport, n° XXIV.

(17-18-19-20) V. *ibid.*, n° XI, et *ibid.*, n° XXV.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 91, et de 1862, p. 25.

(3) Présentation au Corps législatif le 27 avril 1863 (*Monit.* du 28, p. 634, 2e col.) — Rapport de M. Conneau le 2 mai (*Monit.* du 3, p. 695, 4e col.) — Adoption sans discussion le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 737, 6e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Élie de Beaumont, le 9 mai (*Monit.* du 10, p. 350, 2e col.)

mineront provisoirement la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.

Les mêmes décrets régleront les mesures propres à assurer la perception de la taxe de ces dépêches à l'arrivée

3. Les taxes établies en vertu des articles précédents seront soumises à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

DOUANES. — Alcools. — Pays-Bas.

Décret impérial *portant promulgation de l'Arrangement relatif aux droits d'entrée sur les alcools, signé le 1er février 1863, entre la France et les Pays-Bas.* — (Bull. off. 1122, nº 11,341.)

(**30 mai 1863.**) — (Promulg. le 3 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Arrangement ayant été signé, le 1er février 1863, entre la France et les Pays-Bas, pour fixer les droits d'entrée sur les alcools dans les deux États, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 du présent mois de mai, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Entre les soussignés, le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, a été convenu ce qui suit :

1º Les alcools d'origine française seront soumis, à leur importation dans les Pays-Bas, à un droit d'entrée de florins 3,50 par hectolitre à cinquante degrés.

2º Réciproquement, les alcools d'origine néerlandaise seront soumis, à leur importation en France, à un droit d'entrée de quinze francs, décimes compris, par hectolitre à cent degrés.

3º Les droits d'accise et d'octroi, sur les alcools importés de France aux Pays-Bas ou des Pays-Bas en France, ne pourront être supérieurs à ceux qui grèvent, dans chacun des deux pays, les produits similaires de fabrication indigène.

Le présent Arrangement, qui a pour objet de remplacer, en ce qui concerne les alcools, le nº 1 du paragraphe 1er de l'art. 10 du Traité du 25 juillet 1840, aura la même durée que ledit Traité.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double original et signé à Paris, après la communication des pleins pouvoirs, le 1er février 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Lightenvelt.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Paraguay.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 9 août 1862, entre la France et le Paraguay, pour le renouvellement du traité du 4 mars 1853.* — (Bull. off. 1122, nº 11,342.)

(**30 mai 1863.**) — (Promulg. le 3 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 9 août 1862, entre la France et la République du Paraguay, à l'effet de renouveler et confirmer le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 mars 1853, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à l'Assomption, le 16 mars 1863, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et son Excellence le Président de la République du Paraguay, désirant conserver et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations d'amitié et de bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux pays, et le Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à l'Assomption, le quatrième jour du mois de mars 1853, entre la France et le Paraguay, ayant expiré le 30 janvier 1861, M. *Charles Lefebvre de Bécourt*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et Commandeur de l'ordre de Danebrog, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la République du Paraguay, et le citoyen *François Sanchez*, ministre des relations extérieures de la République du Paraguay, bien pénétrés des dispositions amicales de leurs Gouvernements et respectivement autorisés, sont convenus, *sub spe rati*, des articles suivants :

Art. 1er. Le Traité du 4 mars 1853, entre la France et le Paraguay, est renouvelé et confirmé de commun accord, et toutes ses stipulations sont remises en vigueur et force, comme si le susdit Traité était inséré *verbatim* dans la présente Convention.

2. Sont exceptés du renouvellement et confirmation de l'art. 1er les stipulations des art. 15 et 16 du Traité du 4 mars 1853, comme transitoires et présentement sans objet.

3. La présente Convention restera en vigueur pendant le terme de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

4. Cette Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Son Excellence le Président de la République du Paraguay, et les ratifications seront échangées à l'Assomption, dans le terme de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les ministres respectifs ont signé la présente Convention et l'ont scellée de leurs sceaux.

Fait à l'Assomption, capitale de la République du Paraguay, le neuvième jour du mois d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-deux.

(*L. S.*) Signé Lefebvre de Bécourt.
(*L. S.*) Signé Francisco Sanchez.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

DOUANES. — Tarifs, Importations, Exportations, Algérie, Corse, Primes, Transit, Colonies, etc.

Loi *sur les douanes.* — (Bull. off. 1116, nº 11,255.)

(**16 mai 1863.**) — (Promulg. le 25.)

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit :

Bestiaux	Bœufs et taureaux		3f 00c par tête.
	Vaches, génisses, bouvillons, taurillons		1 00 *idem*.
	Veaux, brebis, moutons, béliers, porcs		0 25 *idem*.
	Agneaux, cochons de lait		0 10 *idem*.
(Décret du 14 sept. 1853.)			
Viandes	fraîches de boucherie		0f 50c les 100 kil.
	(Décret du 14 sept. 1852.)		
	salées		0 50 *idem*.
(Décr. du 5 oct. 1854.)			
Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toutes sortes, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus	par mer, par navires français	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
		du cru des pays d'Europe.	Exemptes.
		d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
	par mer, par navires étrangers		2f 50c les 100 kil.
	par terre	du cru des pays d'Europe.	Exemptes.
		d'ailleurs	2 50 les 100 kil.
(Décr. du 5 janv. 1861.)			
Crins bruts de toute nature, préparés ou frisés	par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
		du cru des pays d'Europe	Exemptes.
		d'ailleurs	3f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers		3f 00c les 100 kil.
(Décr. du 5 janv. 1861.)			
Poils de toute sorte, bruts			Exempts.
(Décr. du 29 mai 1861.)			
Plumes à écrire brutes ou apprêtées			Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres			30f les 100 kil. (décimes compris).
(Décr. du 29 mai 1861.)			
Soies	écrues, y compris les doupions	grèges	Exemptes.
		moulinées	Exemptes.
	(Bourre de), en masse, écrue ou teinte		Exemptes.
(Décr. du 24 déc. 1862.)			
Cire brune, jaune ou blanche, brute	par navires français	des pays de production	1f les 100 kil. (décimes compris).
		d'ailleurs	3f les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers		3f les 100 kil. (décimes compris).
(Décr. du 29 mai 1861.)			
Graisses de toutes sortes	des pays hors d'Europe	par navires français	Exemptes.
		par navires étrangers	2f les 100 kil. (décimes compris.)
	du cru des pays d'Europe	par navires français et par terre	Exemptes.
		par navires étrangers	1f les 100 kil. (décimes compris.)
	d'ailleurs, quel que soit le mode de transport		2f les 100 kil. (Décimes compris.)
Lait			Exempt.
Beurre	frais ou fondu		Exempt.
	salé		2f 50c les 100 kil. (Décimes compris.)
(Décr. du 29 mai 1861.)			

Miel . . . . Exempts.
Oreillons. *Idem.*

(Décr. du 29 mai 1861.)

Harengs secs, salés ou fumés, provenant de pêche française et importés de Terre-Neuve :
- par navires français . . 10f les 100 k.
- par navires étrangers . . 11 *idem.*

(décimes compris.)

La provenance devra être justifiée par la présentation d'un certificat d'origine délivré, soit par le commissaire de l'inscription maritime de Saint Pierre, soit par le commandant de la station, pour les navires qui partiraient directement de la côte.

(Disposition nouvelle.)

Stockfish de pêche étrangère. . . . . 10f les 100 k.

(Décr. du 8 sept. 1860.)

Homards. Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Huîtres marinées. . . . . 6f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Moules et autres coquillages pleins . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Graisses de poisson de pêche étrangère :
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. 6f les 100 kil. (décimes compris.)
  - d'ailleurs. . . . . . . 8f les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . *Idem.* (décimes compris.)

(Décr. des 20 déc. 1854 et 29 mai 1861.)

Blanc de baleine et de cachalot de pêche étrangère . . . .
- brut . . :
  - par navires français :
    - des pays hors d'Europe. 2f les 100 kil. (décimes compris.)
    - d'ailleurs. . . . . . . 4f les 100 kil.
  - par navires étrangers . . . . *Idem.* (décimes compris.)
- pressé. . . . . 20f les 100 k. (décimes compris.)
- raffiné. . . . . 50f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. des 14 fév. 1855 et 29 mai 1861.)

Fanons de baleine bruts de toutes pêches. . . . .
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. Exempts.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 2f les 100 kil.
- par navires étrangers . . . . } (décimes compris.)

(Décr. des 11 janv. 1860 et 29 mai 1861.)

Peaux de chien de mer fraîches ou sèches, de toute pêche. . .
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. Exemptes.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 2f les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . } (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Peaux de phoques brutes . . . . Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Corail brut. . . . . Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris. . . . 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Éponges de toute sorte. . . . .
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. 50f les 100 k. (décimes compris.)
  - d'ailleurs. . . . . . . } 55f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . } (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Dents d'éléphant. . .
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. Exemptes.
  - d'ailleurs . . . . 3f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . *Idem.*

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Écailles de tortue .
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. Exemptes.
  - d'ailleurs. . . . . . . 5f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . *Idem.*

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Coquillages nacrés en coquilles brutes. .
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. Exempts.
  - d'ailleurs. . . . . . . 4f les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . *Idem.*

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Os et sabots de bétail bruts ou calcinés à blanc. . . . .
- des pays hors d'Europe :
  - par navires français. Exempts.
  - par navires étrangers. 2f les 100 kil. (décimes compris.)
- du cru des pays d'Europe :
  - par navires français et par terre . . . Exempts.
  - par navires étrangers. } 2f les 100 k.
- d'ailleurs, quel que soit le mode de transport. } (décimes compris.)

(Décr. modifiés des 5 janv., 29 mai 1861 et décr. du 24 déc. 1862.)

Cornes de bétail. . .
- brutes. . :
  - par navires français :
    - des pays de production Exempts.
    - d'ailleurs. . . . . } 2f les 100 kil.
  - par navires étrangers. . . . . . } (décimes compris.)
- préparées ou débitées en feuilles. . . . . . . 3f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Raisins secs . . . . par navires. . . . . . .
- français . . . . . 25c les 100 k.
- étrangers. . . . . 2f *idem.*

(Décr. du 29 déc. 1854.)

Fruits de table . . . Confits, sans sucre ni miel, autres que ceux conservés par la méthode Appert ou par tout autre procédé analogue . . . . 10f *idem.*

Fruits oléagineux . .
- des pays hors d'Europe :
  - par navires français. Exempts.
  - par navires étrangers. 2f les 100 k. (décimes compris.)
- du cru des pays d'Europe :
  - par navires français et par terre . . . Exempts.
  - par navires étrangers. 1f les 100 k. (décimes compris.)
- d'ailleurs, quel que soit le mode de transport. . 2f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Fruits à distiller. — Anis vert . . . .
- par navires français :
  - des pays de production. 2f les 100 k. (décimes compris.)
  - d'ailleurs. . . . . . . } 4f les 100 k.
- par navires étrangers. . . . . } (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Graines à ensemencer . . . . Exemptes.

Graines oléagineuses.
- des pays hors d'Europe :
  - par navires français. Exemptes.
  - par navires étrangers. 2f les 100 k. (décimes compris.)
- du cru des pays d'Europe :
  - par navires français et par terre. . . . Exemptes.
  - par navires étrangers 1f les 100 k. (décimes compris.)
- d'ailleurs, quel que soit le mode de transport. 2f les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Mélasses destinées à être converties en alcool. . . . .
- par navires français :
  - des colonies françaises. Exemptes.
  - de l'Inde, de l'Amérique méridionale et des Antilles . . . . Exemptes.
  - d'ailleurs. . . . . . . 2f les 100 k
- par navires étrangers. . . . . 3 *idem.*

(Décr. du 14 juill. 1855.)

Confitures et fruits confits au sucre des colonies françaises. . . . . Moitié des droits du sucre

(Décr. du 22 déc. 1860.)

Confitures sans sucre ni miel. . . . . 10f les 100 k.

Cafés. . .
- par navires français :
  - des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique . . . . . 36 *idem* (décimes compris.)
  - des autres pays hors d'Europe. . . 50f40c les 100 k. (décimes compris.)
  - d'ailleurs. . . . . 55f40c les 100 k. (décimes compris.)
- par navires étrangers. . . . . 55f40c les 100 k. (décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Résines indigènes de toute sorte. . . .
- par navires français et par terre. . . :
  - des pays de production. Exemptes.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 1f 00 les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . } (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Benjoin. . . . . .
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. Exempt.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 2f 50 les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . }

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Storax de toute sorte.
- par navires français :
  - des pays hors d'Europe. Exempt.
  - d'ailleurs. . . . . . . } 2f les 100 kil.
- par navires étrangers. . . . . } (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Styrax liquide . . . . 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Huiles fixes pures	d'olives	par navires français		6f les 100 kil.
		par navires étrangers		7 *idem.*
				(décimes compris.)
	de palme, de coco, de Touloucouna et d'Illipé	par navires français	des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique et des établissements français dans l'Inde	Exemptes.
			des autres pays hors d'Europe	1f les 100 kilog.
			d'ailleurs	3
		par navires étrangers		3
	autres	par navires français et par terre	du pays de production	6
			d'ailleurs	7
		par navires étrangers		7
				(décimes compris)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Camphre	brut	par navires français	des pays de production	Exempts.
			d'ailleurs	2f les 100 kil.
		par navires étrangers		2f les 100 kil.
	raffiné			2f les 100 kil.
				(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	3f les 100 kil.
	par navires étrangers		3f les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Sarcocole, kino et autres sucs végétaux desséchés	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	2f les 100 kil.
	par navires étrangers		2f les 100 kil.
			(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Racines médicinales de toute sorte (ipécacuanha, rhubarbe, jalap, iris de Florence, ginseng, nard indien et autres non dénommées)	par mer	par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	2f les 100 kil.
			d'ailleurs	5
		par navires étrangers		5
	par terre	du cru des pays d'Europe		2
		d'ailleurs		5
				(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Capillaires. . . . . Exempts.

(Décr. du 11 août 1860.)

Herbes, feuilles et fleurs médicinales non dénommées	par mer	par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	2f les 100 kil.
			d'ailleurs	5
		par navires étrangers		5
	par terre	du cru des pays d'Europe		2
		d'ailleurs		5
				(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Écorces de quinquina et autres écorces médicinales non dénommées	par mer	par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	2f les 100 kil.
			d'ailleurs	5
		par navires étrangers		5
	par terre	du cru des pays d'Europe		2
		d'ailleurs		5
				(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Bois de chêne et de noyer (brut ou scié) . . . . Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Liége	brut, râpé ou en planches	par navires français et par terre	des pays de production	Exempt.
			d'ailleurs	1f les 100 kil.
		par navires étrangers		1f les 100 kil.
				(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Bois	en bûches ou billes, ou scié à plus de 2 décimètres d'épaisseur	des pays d'origine	par navires français et par terre	Exempt.
			par navires étrangers	1f les 100 kil.
		d'ailleurs, quel que soit le mode de transport		1f les 100 kil.
				(décimes compris.)
	scié à 2 décim. d'épaisseur ou moins	par navires français		1f les 100 kil.
		par navires étrangers		2 *idem.*
				(décimes compris.)

Bois odorants	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	3f les 100 kil.
	par navires étrangers		3f les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Bois de teinture en bûche	autre que l'épine-vinette et le fustet	des entrepôts, par navires français (Décr. modifié du 25 fév. 1860.)	3f *idem.*
		de tous points quelconques, par navires étrangers	2f les 100 kil.
			(décimes compris.)

(Décr. du 25 fév. 1861.)

Bois de teinture moulu	par navires français et par terre	des pays de production	Exempt.
		d'ailleurs	3f les 100 kil.
	par navires étrangers		3f les 100 kil.
			(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Coques de coco	par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
		d'ailleurs	3f les 100 kil.
	par navires étrangers		3f les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Grains durs à tailler	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
		du cru des pays d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	3f les 100 kil.
	par navires étrangers		3f les 100 kil.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Joncs et roseaux bruts	exotiques	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
			d'ailleurs	2f les 100 kil.
		par navires étrangers		2f les 100 kil.
				(décimes compris.)
	d'Europe	par navires français et par terre	des pays de production	Exempts.
			d'ailleurs	1f les 100 kil.
		par navires étrangers		1f les 100 kil.
				(décimes compris.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Joncs et roseaux préparés, filés ou autrement ouvrés	par navires français	10f les 100 k.
	par navires étrangers	15 *idem.*
		(décimes compris.)

Végétaux filamenteux	Jute en brins ou teillés	Exempts.
	Chanvre, lin et autres non dénommés, en tiges brutes, teillés ou en étoupes (Décr. du 5 janv. 1861.)	Exempts.
	Jute, chanvre et autres, peignés	Exempts.

Garance en racine verte, sèche ou alizari, moulue ou en paille . . . . Exempte.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Curcuma	en racines	Exempt.
	en poudre	Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Écorces à tan moulues. . . . . Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Sumac et fustet	Écorces, feuilles et brindilles	Exempts.
	moulu	Exempts.

Betteraves. . . . . Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Légumes salés ou confits . . . . 3f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Agaric de chêne ou de mélèze amadouvier préparé (amadou). . . . . 2f les 100 kil. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Racines de chicorée	vertes	25c les 100 k.
	sèches	1f *idem.*
		(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.

Plantes alcalines. . . . . Exemptes.

Marbres de toute sorte	par navires français et par terre	bruts ou équarris		1f les 100 kil.
		sciés, ayant d'épaisseur	16 centimètres ou plus	1 *idem.*
			moins de 16 centimètres	1 50 *idem.*
	par navires étrangers			2 50 *idem.*
				(décimes compris.)

Albâtre de toute sorte. . . . . Même régime que pour les marbres.

Pierres gemmes . . . . Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Agates ouvrées . . . . Valeur 10 p. 0/0. (décimes compris.)

Meules à aiguiser . . . . Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Chaux de toute sorte . . . . Exempte.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Plâtre brut ou préparé . . . . Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Ardoises	pour constructions, brutes	Exempts.
	pour toiture. . . . . 1,000 en nombre.	4f
	en carreaux ou en tables. . 100 en nombre.	10

(décimes compris.)

Pavé de grès, par navires étrangers. . . . . 0f 1c 100 kil.

Sable commun pour la bâtisse et pour la métallurgie. . . . . Exempt.

Soufre brut, épuré ou sublimé. Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.

Bitumes fluides et goudron minéral, provenant de la distillation de la houille . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Houille crue ou carbonisée (coke)	par mer. .	par navires français.	0f 15c les 100 kil.
	par terre.	par la Meuse et par les départements de la Moselle et des Ardennes.	0 10
		par tous autres points.	0 15

(Décr. des 18 juilt. et 14 nov. 1860.)

Graphite ou plombagine. . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Minerais de fer, cuivre, plomb, étain, cobalt, antimoine, arsenic, zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non, et autres non dénommés. . . . . . Exempts.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Fers de Suède et de Norwége, bruts, en barres ou en massiaux	par navires français . .	7f les 100 kil
	par navires étrangers. .	7 70 *idem.*

(décimes compris.)

(Décr. du 24 juin 1861.)

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) ou d'étain de première fusion, en masses, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages ou limailles	par navires français. . .	Exempts.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Cuivre doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie.	par navires français. . .	100f les 100 k.
	par navires étrangers. .	107 50 *idem.*

(décimes compris.)

(Décr. modifié du 12 janv. 1861.)

Plomb	Métal brut	par navires français. . .	2f 50c 100 k.
		par navires étrangers. .	2 70 *idem.*
	Limailles et débris de vieux ouvrages. . .	par navires français. . .	Exempts.
		par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Etain brut, limailles et débris de vieux ouvrages	par navires français. . .	Exempts.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Bismuth (étain de glace)	par navires français . .	Exempt.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques; limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français et par terre	Exempts.
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. des 25 fév. 1860 et 5 janv. 1861.)

Nikel pur ou allié d'autres métaux (argentan), en masses.	par navires français. . .	Exempt
	par navires étrangers. .	25c les 100 k.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Acide stéarique en masses. . . . . 25f les 100 k.

Natrons naturels . . . . 3f *idem.*

(décimes compris.)

(Décr. du 31 déc. 1862.)

				Par navires français	Par navires étrangers et par terre.
Sulfate de soude.	pur. . .	anhydre contenant en nature	25 0/0 de sel ou moins.	1f 80c	2f 05c
			plus de 25 0/0 de sel.	7 20	7 90
		cristallisé ou hydraté (sel de Glauber) . . .		1 25	1 50
	impur. .	anhydre contenant en nature	25 0/0 de sel ou moins.	1 75	2 00
			plus de 25 0/0 de sel.	6 60	7 20
		cristallisé ou hydraté (sel de Glauber) . . .		1 20	1 45

Kermès en grains et en poudre (animal) . . . .
Maurelle. . . . .
Bleu de Prusse. . . . .
Carmins de toute sorte. . . . . Exempts.
Cendres bleues ou vertes . . . .
Vert de montagne . . . .
Stil de grain. . . . .

(Décr. du 29 mai 1861.)

Noir d'os . . . . Exempt.

(Décr. du 5 janv. 1861.)

Extraits de quinquina de toute sorte . . . . 2f les 100 kil.
(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Kermès minéral . . . . 8f les 100 kil.
(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Cire ouvrée.	bougies.	10 p. 0/0 de la valeur (décimes compris.)
	autre	4f les 100 kil. (décimes compris.)

Acide stéarique ouvré. . . . . 35f les 100 .

(Décr. du 20 déc. 1854.)

Chandelles . . . . 10 *idem.*

(Décr. du 20 déc. 1854.)

Colle de poisson. . .	par navires français.	des pays hors d'Europe.	40f les 100 k.
		d'ailleurs	45 *idem.*
	par navires étrangers		45 *idem.*

(décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Extraits de viande. . . . . Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Tuyaux et conduits en papier et bitume. . . . . 1f les 100 kil.
(décimes compris.)

Boissons fermentées.	Vins de toute sorte en futailles, en outres ou en bouteilles. . . . . (Décr. du 30 août 1854 et du 5 oct. 1854.)	25c l'hectol. de liquide.
	Vinaigre de toute sorte autre que de parfumerie	2f l'hectolitre de liquide. (décimes compris.)
Boissons distillées.	Eaux-de-vie étrangères de toute sorte. . . . . (Décr. du 16 déc. 1857.)	25f par hect. d'alcool pur.
	Eaux-de-vie de mélasse, rhum et tafia importés directement, par navires français, de l'île de Mayotte en France.	Exempts.

Il devra être produit des certificats authentiques constatant l'origine.

Des recensements effectués chaque année par les autorités locales détermineront les quantités auxquelles sera applicable le bénéfice de l'admission en franchise.

(Décr. du 26 sept. 1859.)

Eaux minérales de toute sorte (cruchons compris). . . . . Exemptes.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Porcelaines de toute sorte, originaires et directement importées de la Chine et du Japon. . . . . Valeur 10 p. 100 (décimes compris.)

(Disposition nouvelle.)

Nankin de l'Inde, importé	des pays de production par navires français. .	1f le kil.
	d'ailleurs.	1 25 *idem.*
	par navires étrangers	1 25 *idem.*

Tapis de pied originaires de Turquie et des autres pays d'Orient. . . Val. 15 p. 100 (décimes compris.)

(Disposition nouvelle.)

Tissus de poil de cachemire	fabriqués à la main dans les pays hors d'Europe, quel que soit le mode de transport. . .	Valeur 5 pour 100 (décimes compris.)
Tissus de soie (foulards écrus ou imprimés)	originaires de l'Inde, importés de tous points quelconques et quel que soit le mode de transport.	Exempts.
Tissus de soie autres que les foulards et les crêpes, de l'Inde ou de tout autre pays hors d'Europe, importés. .	des pays de production par navires français. .	Exempts.
	d'ailleurs.	25c le kil.
	par navires étrangers	25c le kil.

Parchemin brut ou achevé. . . . . Exempt.

(Disposition nouvelle.)

Peaux préparées. . . .	Cuir odorant de veau ou de vachette dit *de Russie*, importé.		par navires français. .	80f les 100 k.
			par navires étrangers et par terre. . . .	86 50 *idem.* (décimes compris.)
	(Disposition nouvelle.)			
	au tan . .	simplement tannées pour semelles ou pour toute autre destination.	de porc	200f
			autres . grandes . .	45
			autres . petites . . .	120
		corroyées.	pour tiges de bottes, avant-pieds, derrières et devants. . .	200
			autres.	100
	à l'alun. .	hongroyées.		40
		mégissées		50

Ne seront considérées comme petites peaux que celles qui pèsent moins d'un kilogramme.

(Décr. du 5 janv. 1856.)

Fanons de baleine, coupés et apprêtés	par navires français	10f les 100 k.
	par navires étrangers	15 *idem.*

(Décr. du 11 janv. 1860.)

Corail taillé, non monté	Exempt.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, communs ou fins, la pièce	25c (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Chapeaux de fibres de palmier, grossiers ou fins, la pièce		25c (décimes compris.)
Nattes et tresses de paille, d'écorce et de sparte, de plus de trois bouts	grossières pour paillassons	2f les 100 kil. (décimes compris.)
	autres de toute sorte	5f les 100 kil. (décimes compris.)
Liége ouvré		Val. 10 0/0. (décimes compris.)

(Décr. du 29 mai 1861.)

Cheveux ouvrés	Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

Balais communs	Exempts.

(Décr. du 29 mai 1861.)

EXPORTATION.

2. Les prohibitions de sortie sont supprimées, à l'exception de celle concernant les contrefaçons en librairie et les munitions de guerre.

L'exportation des armes de guerre reste soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

Le tarif de sortie est établi ainsi qu'il suit :

Chiffons autres que ceux de pure laine et drilles de toute espèce	12f les 100 k.
Carton de simple moulage ou pâte de papier	12 *idem.*
Vieux cordages, goudronnés ou non	4 *idem.* (décimes compris.)
Toutes autres marchandises	Exemptes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE.

3. Les produits naturels et les produits fabriqués dénommés dans les tableaux A et B ci-après sont ajoutés à ceux dont l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856 autorisent l'admission en franchise de droits dans les ports de l'Empire.

Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront, à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

Les liqueurs alcooliques payeront à leur entrée en France un droit de. . . . 8f 75c

(Décr. des 11 fév. et 11 août 1860, 5 janv. et 24 juin 1861 et 30 nov. 1862.)

TABLEAU A.

Produits naturels de l'Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Plumes d'oiseau à écrire.
Soies moulinées.
Cire brute de toute sorte.
Orge perlé.
Pain et biscuit de mer.
Conserves alimentaires.
Olives en saumure ou à l'huile.
Graines de sorgho entières.

Résines	d'exsudation	brutes	résine molle.
			poix-galipot.
		épurées	térébenthine.
			compacte ou liquide.
	de combustion	brai gras.	
		goudron.	
	distillées	essence de térébenthine.	
		résidus de distillation.	
		brai sec, colophane, résine d'huile.	

Graisses de poisson de pêche algérienne.
Bois communs de toute sorte, bruts, équarris ou sciés.
Henné en feuilles pour la teinture.
Drinn en feuilles.
Garance moulue.
Marbres sciés ou travaillés
Or brut.
Argent brut.

Fer	Fonte brute non aciéreuse, en masses pesant 15 kilog. ou plus.	
	étiré, en barres plates ou rondes.	
	platiné ou laminé	noir, tôle,
		étamé (fer-blanc), plombé.
		cuivré ou zingué.
	Acier	en barres de toute espèce.
		en tôle de toute espèce.
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	de première fusion, en masses, barres ou plaques.	
	laminé, en barres ou en planches.	
Étain	brut.	
	battu ou laminé.	

Zinc brut ou laminé.
Antimoine métallique (régule).

TABLEAU B.

Produits fabriqués en Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Laines peignées ou cardées. (Décr. du 25 août 1861.)
Potasse brute.
Extrait colorant de la graine et de la plante du sorgho, à l'état liquide.
Carmin.
Noir animal.

Parfumerie	Eaux distillées et de senteur	alcooliques.
		sans alcool.
	Vinaigres parfumés.	
	Pâtes liquides ou en pains.	
	Savons liquides en poudre, pains ou boules.	
	Poudres de senteur.	
	Pommades de toute sorte.	
	Fards.	
	Pastilles odorantes à brûler.	

Amidon.
Cire ouvrée (bougie, etc.).
Acide stéarique ouvré (bougies stéarines, etc.).
Chandelles.
Vins ordinaires et de liqueur.
Vinaigres.
Alcools de toute sorte.
Sulfate de soude (décr. du 30 nov. 1862) et soude naturelle.

Poterie	de terre grossière.
	faïence commune.
Fils, Nattes, Tresses, Cordages	de laine. (Décr. du 25 août 1861.)
	de crin, de palmier nain, d'alpha et d'aloès.

Carton.
Papier.
Peaux tannées, corroyées, hongroyées ou autrement apprêtées, teintes ou vernies, mégies, chamoisées ou maroquinées. (Décr. du 25 août 1861.)
Pelleteries ouvrées.
Liége ouvré (en bouchons, etc.).
Ouvrages en bois de toute sorte.
Meubles de toute sorte.
Librairie en feuilles.
Orfévrerie d'or, de vermeil ou d'argent.
Bijouterie d'or, de vermeil ou d'argent.
Brosserie de palmier nain et de drinn.
Blagues à tabac brodées or, soie et argent, sur cuir et sur tissu.
Bourses en soie façon de Tunis.
Bracelets et cordons en passementerie arabe.
Chachias en velours.
Chapeaux du Sahara en paille ou sparte avec plumes d'autruche.
Coussins en cuir ou en velours brodés d'or et d'argent.
Coussins en drap.
Éventails brodés d'or et d'argent, en plumes d'autruche, en paille.
Ouvrages en marqueterie indigène ou en mosaïque arabe.
Lanternes mauresques.
Œufs d'autruche peints et garnis.
Paniers et corbeilles de nègre avec franges et tressages en draps.
Pantoufles pour hommes et pour femmes, unies ou brodées or et argent sur cuir et sur velours.
Porte-cigares.
Porte-monnaie brodés en or ou en argent sur cuir ou sur velours.
Poupées en costumes indigènes.
Tuyaux de pipes en bois, garnis ou non, et pipes arabes.
Cannes en bois de myrte et autres.
Plateaux en cuivre ciselé.
Passementeries arabes, laine et soie, or et soie, tout or.
Chapelets arabes.
Instruments de musique arabes.
Fichus de soie lamés d'or et d'argent.
Savons autres que de parfumerie.
Gandouras (espèce de grandes tuniques sans capuchon) en laine pure ou mélangée de soie.

EXPORTATION.

Minerai de cuivre	Exempt.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

4. Le tarif applicable dans l'île de Corse est modifié ainsi qu'il suit :

IMPORTATIONS.

Stockfish de pêche étrangère, même droit qu'au tarif général.

(Déc. du 17 nov. 1860.)

Les bouchons de liége sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués en Corse admissibles en franchise de droits sur le continent.

Les bouchons de liége seront assujettis au droit du tarif général à leur importation de l'étranger en Corse.

(Déc. du 15 janv. 1862.)

EXPORTATIONS.

Même régime que celui du tarif général.

PRIMES A L'EXPORTATION.

5. Sont et demeurent supprimées les primes accordées à l'exportation des produits ci-après :

Acide nitrique et sulfurique.

(Déc. du 21 sept. 1860.)

Soufre épuré ou sublimé.

Peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés.

Plomb, cuivre et laiton battus, laminés ou autrement ouvrés ou natures.

(Déc. du 5 janv. 1861.)

Chapeaux de paille, de sparte ou d'écorce apprêtées.

(Déc. du 29 mai 1861.)

Savons.

(Déc. du 24 juin 1861.)

Produits dérivés du sel, énumérés dans les décrets des 18 août 1852, 19 janvier 1856, 29 mai 1861 et 20 juillet 1862.

(Déc. du 27 déc. 1862.)

6. Les droits payés à l'importation des sucres de canne d'une nuance égale ou inférieure au type maintenu par la loi du 23 mai 1860 seront remboursés dans les proportions suivantes :

Mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, pour . . . 79 kilog.	Le droit, décimes compris, payé sur cent kilogrammes du sucre d'une nuance égale ou inférieure au type, et lorsqu'on justifiera par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date que lesdits sucres ont été importés directement des pays hors d'Europe.
Lumps ou tapé de nuance blanche, pour 82 kil.	

7. Les sucres importés des colonies françaises ou des autres pays hors d'Europe, par navires étrangers, payeront une surtaxe de trois francs ou de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris, selon que les sucres seront originaires des pays situés au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

La moitié de la surtaxe sera comprise dans le draw-back, pour tous les sucres sur lesquels elle aura été perçue, lorsque l'exportation de ces sucres, après raffinage en France, sera justifiée dans un délai de quatre mois du jour du payement des droits.

La présente disposition ne recevra d'application à l'égard des navires étrangers expédiés à destination des ports de l'Empire que lorsqu'ils seront partis un mois ou deux mois après la promulgation de la présente loi, selon que les lieux d'expédition seront situés en deçà ou au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

Les sucres importés des entrepôts par tous pavillons resteront soumis à la surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris.

(Déc. du 20 oct. 1861.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

8. La restitution des droits à l'exportation des sucres de canne raffinés, dont le payement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera d'après le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860, et aura lieu, savoir :

Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi ;

Et pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation.

9. Le jury spécial institué par la loi du 27 mars 1817, article 5, pour la vérification des certificats d'origine relatifs aux sucres destinés à l'exportation, est et demeure supprimé.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT.

10. Les exclusions ou restrictions du transit, résultant des articles 1, 2 et 3 de la loi du 9 février 1832, sont supprimées, sauf pour les munitions de guerre et les contrefaçons en librairie.

Le transit des armes de guerre est réglé par les dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

11. Sont admises au transit en tous sens, par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit, les marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

12. Les marchandises exemptes de droits à l'entrée et à la sortie ne sont pas soumises aux restrictions et formalités prescrites pour le transit; elles sont seulement assujetties aux déclarations et vérifications imposées à toutes les denrées qui entrent sur le territoire de l'Empire ou qui en sortent.

13. Ne sont assujetties qu'au simple passavant et sont affranchies du plombage les marchandises exemptes de droits à l'entrée seulement et passibles de taxes à la sortie.

Les dispositions du présent article et celles de l'article 12 ne sont pas applicables aux boissons fermentées ou distillées, lesquelles continuent, dans tous les cas, à être soumises à l'acquit-à-caution.

14. Le prélèvement d'échantillons, toutes les fois qu'il sera possible, pourra être substitué au double emballage et au double plombage.

15. Est rapportée la disposition de l'article 12 de la loi du 9 février 1832, qui exige la présentation au bureau des douanes de seconde ligne des marchandises expédiées en transit et le visa par les employés des acquits-à-caution relatifs à ces marchandises.

16. Est pareillement abrogé l'article 13 de la même loi, qui interdit de présenter pour le transit, dans le même colis, des marchandises d'espèces ou de qualités différentes.

17 Lorsque la perte, résultant de force majeure, de marchandises expédiées en transit, sera dûment constatée, l'administration pourra dispenser les soumissionnaires du payement des droits d'entrée, ou de la simple valeur, si la marchandise est d'espèce prohibée.

18 Des décrets détermineront, pour les marchandises admises au transit, et sous les peines déterminées par la loi, les conditions et formalités qui devront être remplies, en ce qui concerne les déclarations, la nature et la forme des récipients et emballages, le plombage, l'estampillage et le prélèvement d'échantillons.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

19. L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispensera pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au tarif général, sous peine de cent francs d'amende à défaut de déclaration, ou au cas de fausse déclaration.

20. Les taxes de réexportation, de retour, et le droit perçu à l'égard des houilles dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 2 juillet 1836, sont et demeurent supprimés.

21. Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des articles 31 à 39 de la loi du 21 avril 1818 cessera d'être appliqué.

22. Est et demeure supprimée la prohibition d'importation par terre des marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Ces marchandises seront passibles, à leur importation par terre, des droits afférents aux importations effectuées par mer sous pavillon étranger.

23. Les modérations de droits établies en raison des lieux de provenance ou de production ne sont applicables que lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été importées en droiture des pays de provenance ou de production désignés par la loi et qu'elles ont été prises à terre dans lesdits pays.

24. Le chiffre maximum de quarante francs fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises acquittent à l'entrée ou à la sortie de France les droits de douane au poids net, est abaissé à dix francs par cent kilogrammes.

(Déc. du 16 janv. 1861.)

Effets à usage, objets mobiliers, outils, etc., importés par des Français qui rentrent dans leur patrie ou des étrangers qui viennent s'établir en France.

25. Seront admis en franchise de droits, en tant qu'ils seront en cours d'usage, les habillements, le linge de lit, de table et de corps, les livres de bibliothèque particulière, les vieilles porcelaines, les pianos, outils, instruments d'arts libéraux ou mécaniques, les matériels agricoles ou industriels, à l'exclusion des machines et mécaniques, les trousseaux de mariage et ceux des élèves envoyés ou résidant en France, les meubles et les divers articles que le tarif général considère comme composant un mobilier.

(Disposition nouvelle.)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLONIES.

26. Le tarif des douanes à l'importation du tabac de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique est modifié ainsi qu'il suit :

Tabac en feuilles.	120f les 100 kilog.
Tabac préparé.	240 *idem.*

(Déc. du 27 juil. 1861.)

PROVENANCES DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DES AUTRES POSSESSIONS FRANÇAISES D'OUTRE-MER, GORÉE, LE SÉNÉGAL ET L'ALGÉRIE EXCEPTÉS.

27. A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre ou au miel, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits.

28 Les marchandises importées des ports africains ou asiatiques de la Méditerranée ou de la mer Noire, des îles Madère ou des Canaries, ne seront plus considérées comme venant des entrepôts.

PRODUITS VENANT DES PAYS SITUÉS AU DELA DES PASSAGES DE LA SONDE.

29. Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois des 2 juillet 1836 et 6 mai 1841, qui accordent une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées autres que les colonies françaises, aux produits naturels, le sucre excepté, importés par navires français des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie situées au delà des passages formés par lesdites îles.

30. Les produits étrangers admis temporairement en France pour y être fabriqués ou y recevoir un complément de main-d'œuvre par application de l'article 5, section II, de la loi du 5 juillet 1836, pourront être exportés dans les colonies des Antilles, de la Réunion et dans les possessions de l'Algérie, et y seront admis en franchise du tout droit de douane.

(Déc. du 6 oct. 1862.)

RECHERCHE, DANS L'INTÉRIEUR, DES MARCHANDISES PROHIBÉES.

31. Les dispositions du titre VI de la loi du 28 avril 1816 (articles 59 à 68), ainsi que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1818, relatives à la recherche et à la saisie, à l'intérieur de l'Empire, des marchandises prohibées, sont et demeurent rapportées.

COLONIES. — DÉLAIS. — MARTINIQUE. — GUADELOUPE. — RÉUNION.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *portant modification, pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1124, n° 11,353.) (1)

(**22 Avril 1863.**) — (Promulg. le 13 juin.)

NAPOLÉON, etc. : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2) ; — Vu l'ordonnance du 19 octobre 1828, sur le mode de procéder, en matière civile, à la Martinique et à la Guadeloupe ; — Vu la loi du 21-29 novembre et 7 décembre 1850 (3), relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies ; — Vu la loi du 3 mai 1862 (4), qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie ; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies ; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 6 août 1862 ; — Vu la lettre de notre ministre de la justice, du 31 octobre 1862 ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

ART. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire aux Antilles par l'article 2 de l'ordonnance sus-visée du 19 octobre 1828, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans les îles du Vent, de deux mois ;

2° Pour ceux qui demeurent dans les Guyanes, dans les îles sous le Vent, les Grandes-Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, aux États-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, au Canada, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à Terre-Neuve, de quatre mois ;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ;

4° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois ;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois ;

Et 6° pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code, seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois : pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code, seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Le délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Il en sera de même, dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai en raison des distances.

Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées ; les fractions d'un myriamètre et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des îles du Vent sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées des Guyanes, des îles sous le Vent, des Grandes-Antilles, des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, des États-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, du Canada, des îles Saint-Pierre et Miquelon et de Terre-Neuve, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois, pour celles qui étaient payables dans les îles du Vent ;

De quatre mois, pour celles qui étaient payables dans les Guyanes, dans les îles sous le Vent, dans les Grandes-Antilles, dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, aux États-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, au Canada, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à Terre-Neuve ;

De cinq mois, pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe ;

De six mois, pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'océan Atlantique ;

De sept mois, pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance ;

Et de dix mois, pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce, seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des îles du Vent, des îles sous le Vent, des Guyanes, des Grandes-Antilles et des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe et en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées ;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde ;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après un an, pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire ; il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour la Martinique et pour la Guadeloupe et dépendances, par l'article 2, paragraphe 1er, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux

(1) Ce décret et le suivant ont été rendus sur un rapport du ministre de la marine et des colonies, ainsi conçu : — « SIRE, la loi du 3 mai 1862 a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie. Il était donc indispensable d'établir, sous ce rapport, une harmonie complète entre la législation métropolitaine et la législation coloniale. Les relations incessantes qu'entretiennent les justiciables des tribunaux de France avec nos établissements maritimes d'outre-mer ne peuvent être équitablement réglées qu'en se basant sur le principe de réciprocité. Dans ce but, Sire, et après avoir pris l'avis du comité consultatif des colonies et de Son Excellence M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa sanction les deux projets de décrets ci-joints, qui ont été adoptés par le Conseil d'État en vue de réglementer tout d'abord, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les délais judiciaires en matière civile et commerciale. Des décrets analogues seront présentés ultérieurement à la signature de Votre Majesté pour appliquer le bénéfice des dispositions susmentionnées à nos autres colonies. »

(2) V. *Lois annotées* du 1854, p. 78. — (3) *Id.* du 1850, p. 197. — (4) *Id.* de 1862, p. 28.

mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut; l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

9. Notre ministre, etc.

2° Décret impérial *portant modification, pour la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale.* — Bull. off. 1124, n° 11,354.)

(22 Avril 1863.) — (Promulg. le 13 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'ordonnance du 26 décembre 1827, sur le mode de procéder en matière civile à l'île de la Réunion; — Vu la loi des 21-9 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 6 août 1862; — Vu la lettre de notre ministre de la justice, du 31 octobre 1862; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Code de procédure.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire à l'île de la Réunion par l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 26 décembre 1827, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent à l'île Maurice et ses dépendances, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent à Madagascar et dans les pays du littoral de la mer Rouge, de trois mois;

3° Pour ceux qui demeurent dans l'Hindoustan, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois.

5° Pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine, la mer de Java et sur la côte orientale de l'Australie, de huit mois;

6° Pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois;

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443 et 445 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements fixé par l'article 73 ci-dessus.

3. L'article 446 du même Code, supprimé par l'article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1827, sera rétabli et remplacé par l'article suivant :

Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

4. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code, seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

5. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Il en sera de même dans tous les cas prévus en matière civile ou commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets et ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées; les fractions d'un myriamètre et au dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

6. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de Maurice et ses dépendances sur l'île de la Réunion, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées de Madagascar et du pays du littoral de la mer Rouge sur l'île de la Réunion, et réciproquement.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des pays situés sur la mer des Indes, entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe, sur l'île de la Réunion, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur l'île de la Réunion, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois, pour celles qui étaient payables à l'île Maurice et ses dépendances;

De trois mois, pour celles qui étaient payables à Madagascar et dans les pays du littoral de la mer Rouge;

De cinq mois, pour celles qui étaient payables dans l'Hindoustan, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois, pour celles qui étaient payables dans les pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde;

De huit mois, pour celles qui étaient payables dans les pays situés sur la mer de Chine, la mer de Java et sur la côte orientale de l'Australie;

De dix mois, pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

7. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce, seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de Maurice et de Madagascar et ses dépendances, et de la mer Rouge, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après un an, pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées, pour l'île de la Réunion, par l'article 2, paragraphe 3, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

8. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut; l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

9. Notre ministre, etc.

VENTES PUBLIQUES. — Marchandises en gros. — Cuirs verts. — Paris (Ville de).

Décret impérial *relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris.* — (Bull. off. 1125, n° 11,369.)

(23 mai 1863.) — (Promulg. le 15 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 mai 1858 (1), sur les ventes publiques de marchandises en gros; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. Notre ministre, etc.

---

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 74. — (2) *Id.* de 1859, p. 47.

VENTES PUBLIQUES. — Marchandises en gros. — Tableau.

Décret impérial *qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.* — (Bull. off. 1128, n° 11,371.)

(30 mai 1863.) — (Promulg. le 18 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 mai 1858 (1), sur les ventes publiques de marchandises en gros et notamment l'article 1er de cette loi, ainsi conçu : — « La vente volontaire aux enchères en gros des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce. — Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce »; — Vu le tableau de marchandises annexé à la loi précitée : — Vu les avis des chambres de commerce de l'Empire sur les modifications et additions à apporter audit tableau; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858; — Vu notre décret du 8 mai 1861 (3), portant que les navires, agrès et apparaux et les sucres raffinés sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire; — Vu notre décret de la même date (4) portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre; — Vu notre décret du 29 juin 1861 (5), qui ajoute un paragraphe à l'article 25 du règlement d'administration publique précité du 12 mars 1859; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire: 1° les marchandises de toute provenance portées au tableau annexé au présent décret, lequel remplacera le tableau annexé à ladite loi; 2° toutes les marchandises exotiques quelconques destinées à la réexportation.

2. Les articles 20, 21, 23 et 25 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 20. Il sera procédé aux ventes publiques, à la bourse ou dans les salles autorisées, conformément au présent décret; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur et où en même temps la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

Le courtier peut également vendre sur place, s'il n'existe pas de bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée.

Art. 21. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise, doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées.

Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente.

Art. 23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantités de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente.

Art. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs.

Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne.

Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes après protêt de warrant de marchandises de toutes espèces.

3. Sont abrogés les décrets susvisés des 8 mai et 29 juin 1861, dont les dispositions sont remplacées par celle du présent décret.

4. Notre ministre, etc.

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, pour être annexé au décret du 30 mai 1863.

Absca. Absinthe en balles. Acide arsénieux. Acide benzoïque. Acide borique. Acide citrique. Acide hydrochlorique. Acide hydrochloro-nitrique. Acide nitrique. Acide oléique, oxalique. Acide phosphorique. Acide stéarique en masse. Acide stéarique ouvré. Acide sulfurique. Acide tartrique. Agates brutes. Agates ouvrées. Agaric. Agrès et apparaux de navires. Ail. Albâtre. Alcalis, cendres végétales. Alcool et spiritueux de toute espèce. Alizari. Aloès. Alpiste. Alquifoux. Alun. Amadou. Amandes. Ambre. Ambrette. Amidon. Amomes. Ammoniaque. Amurca. Anchois. Ancres. Anis. Anisette. Antimoine. Arachides. Ardoises. Argent non ouvré. Argile. Aristoloche. Arrow-root. Arséniate de potasse. Arsenic. Asphalte, Aspic, Assa fœtida. Avelanèdes. Avoine. Azur. — Bablah. Badiane. Baies de genièvre. Baies de laurier. Bambous. Barilla ou soude Basane Bastin brut. Baume. Benjoin, Bestiaux et autres animaux vivants. Betteraves. Beurre. Bière. Biscuits. Bismuth. Bitume, Blanc de baleine et de cachalot. Blanc d'Espagne. Blanc de zinc. Blé. Bleu de Prusse. Bœuf salé. Bois à brûler. Bois de construction de toute sorte. Bois d'ébénisterie. Bois de teinture. Bois en éclisses. Bois feuillard. Bois odorant. Borax. Bouchons de liége. Bourre ou poils d'animaux. Bourre de soie en balles Boyaux frais et salés Brai gras ou sec. Briques de toute espèce. Bronze non ouvré. Brou de noix. — Cabillaud. Câbles et grelins. Cacao. Cachemires de l'Inde. Cachou en masse. Cadmium brut. Café. Camphre. Canéfice ou casse. Canelle. Cantharides. Caoutchouc non ouvré. Câpres en barils. Carbonates. Cardamoms. Caret. Carreaux. Cascarille. Carmin. Carthame (fleur de). Cassave. Cassia. Cauris. Cendres et regrets d'orfèvre. Cendres bleues ou vertes. Céruse. Champignons. Chanvre. Chapeaux de fibres de palmier. Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte Charbon de bois et de chènevottes. Chardons cardières. Châtaignes. Chaux. Chènevis. Cheveux non ouvrés. Chiendent en balles. Chiffons en balles. Chromate de plomb et de potasse. Cidre. Ciment. Cinabre Cire non ouvrée. Civette. Citrons. Coaltar. Cobalt. Cochenille. Cocos. Coke. Colle de poisson. Colle forte. Coloquinte. Colza. Confitures. Conserves alimentaires. Coquillages. Corail. Coriandre. Cornes de bœuf et de buffle. Cornes de cerf. Coton. Couleurs non dénommées. Couperose. Craie. Crème de tartre. Crins non ouvrés. Cristal de roche. Cubèbe. Cuirs bruts ou apprêtés. Cuivre non ouvré. Cumin. Curcuma. — Dattes. Dégras de peaux. Dents d'éléphant, d'hippopotame. Derle. Dibidivi. Drilles. — Eaux minérales. Eaux-de-vie (voir Alcool et spiritueux de toute espèce). Écailles d'ablette. Écailles de tortue. Échalas. Écorces à tan. Écorces autres de toute sorte. Édredon. Ellébore (racine d'). Émeri. Embarcations et canots. Encens. Engrais de toute sorte. Éponges. Esprit-de-vin (voir Alcool, etc.) Essence de parfumerie. Essence de térébenthine. Essence de houille. Étain non ouvré. Étoupes de cordages. Euphorbe. Extrait de sumac liquide. — Fanons de baleine. Farine. Fèces d'huile. Fécule de pomme de terre. Fenouil. Fer non ouvré. Fer en massiaux ou en barres. Feuilles de laurier. Feuilles médicinales. Feuilles tinctoriales non dénommées. Feutre à doublage. Fèves. Féveroles. Figues. Filasse Filets de pêche. Fleurs de canelle. Fleurs de lavande. Fleurs médicinales. Fleurs de tilleul et de tamarin. Fleurs de soufre. Foin. Follicules Fonte brute. Fromages. Froment. Fruits frais ou secs, confits ou tapés de toute espèce. — Galanga. Galbanum. Galipot. Galle (noix de). Gambier de l'Inde. Garance. Garancine. Garou (racine de). Gaude. Gélatine. Genestrolle ou genêt des teinturiers. Genièvres (graine de). Gentiane. Gingembre. Ginseng. Girofle (clous de). Girofle (griffes de). Gomme ammoniaque. Gomme d'Arabie. Gomme copal. Gomme élastique. Gomme gutte. Gomme laque. Gomme de sandaraque. Goudron. Gousses tinctoriales. Grabeau de séné et de cochenille. Graines de toute espèce. Grainettes. Grains. Grains de verre ou rassade. Grains durs à tailler. Graisse de toute espèce. Graphite. Grapins. Grolsil. Gruau. Guano. Guède. Gutta-percha. — Harengs salés et saurs. Haricots secs. Herbes médicinales vertes ou sèches. Houblon. Houille. Huile de toute espèce. — Indigo. Iode. Iodure de potassium. Ipécacuanha. Iris. Istle. Ivoire. — Jais. Jalap. Jambon. Jarrosse. Jaune de chrôme. Jaune de Naples. Joncs. Jujubes. Jus de citron. Jus de réglisse. Jute. — Kaolin. Kermès. — Lacdia. Laines en suint ou lavées. Langues de bœuf. Langues et noves de morue. Laque plate. Lard. Latanier. Lattes. Laudanum. Lauriers pour cannes. Légumes secs ou confits. Lentilles. Levure de bière ou levain. Lichens de toute espèce. Lie d'huile ou de vin, liége. Lin. Liqueurs. Litharge. Lycopodium. — Macaroni. Macis. Magnésie. Maïs. Manganèse. Maniguettes. Manioc (farine de). Manne. Maquereaux salés. Marbre brut. Marc d'huile. Marc de raisin. Marne. Marrons. Mastic en larmes. Matériaux propres à la construction non dénommés. Mâture. Manrelle. Mélasse. Mercure. Merrains. Métaux bruts non dénommés. Métaux précieux. Meules. Miel. Mil (graine de). Mine de plomb. Minerai. Minium. Mitraille. Momie. Morfil. Morues et autres poissons salés. Mousse. Moutarde. Musc. Muscade. Myrobolans. Myrrhe. — Nacre. Natron. Nattes. Navires et autres bâtiments. Nerfs de bœuf et d'autres animaux. Nerprun. Nickel métallique non ouvré. Nitrate de potasse et de soude. Noir de fumée. Noir animal et résidu de raffinerie. Noix et noisettes. Noix vomiques. Noyaux cassés. — Objets de collection hors de commerce. Ocre. Œufs. Oignons de toute sorte. Olives. Onglons. Opium. Or. Oranges. Orangettes. Orcanette. Oreillons et rognures de peaux. Orge Orpiment. Orseille. Orties de Chine. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outremer. Oxalate acide de potasse. — Paille. Parchemin. Pastel (feuilles et tiges). Pastel (pâte de). Pâtes d'Italie. Pavés. Peaux brutes, fraîches ou sèches. Pelleteries fines. Pelures de cacao. Perches. Perlasse. Perles fines de toute pêche. Phormium tenax. Pierres servant aux arts et métiers. Pierres précieuses brutes. Piment. Pistaches Pite. Planches de sapin. Plantes alcalines. Plants d'arbres. Plâtre Plomb non ouvré. Plombagine. Plumes d'aile. Plumes à lit, de parures et autres. Poils d'animaux Poires sèches ou vertes. Pois. Poissons salés (voir Morue). Poivre. Poix. Pommes de terre. Pommes vertes et sèches. Porc salé. Potasse. Potin. Poudre

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 74.

(2) *Id.* de 1859, p. 47.

(3-4-5) *Id.* de 1861, p. 53 et 95.

de marbre. Poudrette sèche. Poutres et poutrelles. Pouzzolane. Produits chimiques non dénommés. Produits tinctoriaux non dénommés. Prunes vertes et sèches. Prussiate de potasse cristallisé. — Quercitron. Queues de girofle. Quinquina (écorce de). — Racines médicinales et autres. Raisins verts et secs de toute espèce. Rassades. Ratafia. Redoul en feuilles. Résidu de raffinerie (Voir Noir animal. Résine. Rhubarbe. Rhum. Riz. Rocou. Rognures de papier. Rogues de morue. Roseaux. Rotins. — Sable. Safran. Safranum. Sagoux. Saindoux. Salep. Salpêtre. Salsepareille. Sandaraque. Sang-dragon. Sanguine. Sarcocolle. Sardines. Sarrasin. Saumons confits. Savons. Scammonée. Scille. Seigle. Sel. Sel ammoniacal. Sel de cobalt, sel médicinal de Kreutznach. Soie écrue ou grége. Soies d'animaux. Solives. Son. Soude. Soufre. Spiritueux (Voir Alcool). Squine. Stéarine. Stil de grun. Stockfish. Storax. Suc de réglisse. Succin. Sucre brut et raffiné. Suif. Sulfate de baryte. Sulfate de cuivre. Sulfate de fer. Sulfate de magnésie. Sulfate de potasse. Sulfate de soude. Sulfate de zinc. Sulfures d'arsenic et de mercure. Sumac. — Tabacs en feuilles et en côtes. Tafia. Talc. Tamarins confits. Tan. Tapioca. Tartrates divers. Tartre. Térébenthine. Terre d'ombre ou de Sienne. Terre de pipe et à poterie. Terres pyriteuses, dites *cendres noires*. Thé. Thons. Tiges de millet pour balais. Tourbes ou mottes à brûler. Tournesol. Tourteaux de graines. Tripoli. Truffes. Toiles. Turbith. — Vanille. Verdet ou vert-de-gris. Vermillon. Vernis. Vesces. Vessies de poisson et autres. Vétiver. Viandes fumées et salées. Vif-argent. Vins de toute sorte. — Zinc non ouvré.

VENTES PUBLIQUES. — Marchandises en gros.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.* — (Bull. off. 1126, n° 11,375.)

(6 Juin 1863.) — (Promulg. le 18.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 3 juillet 1861 (1), sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, et notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu: — Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent. — Vu le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858 (2) précitée, ledit paragraphe ainsi conçu: — Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (3), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858; — Vu notre décret du 30 mai 1863 (4), qui modifie divers articles du précédent; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement, du règlement d'administration du 12 mars 1859, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 3 juillet 1861, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Les annonces et affiches prescrites par l'article 21 du décret du 12 mars 1859, ainsi que le catalogue qui est dressé et imprimé en exécution de l'article 22 du même décret, doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente.

La même énonciation doit être insérée au procès-verbal de la vente.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toutes espèces, ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juillet 1861.

Ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne ou autorise la vente.

4. Notre ministre, etc.

---

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 93. — (2) *Id.* de 1858, p. 74. — (3) *Id.* de 1859, p. 47. — (4) V. *suprà*, p. 40.

Année 1863.

CODE PÉNAL.

MODIFICATIONS DIVERSES.

LOI *portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.* — (Bull. off. 1120, n° 11,304.) (1).

(13 Mai 1863.) — (Promulg. le 1er juin.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 57, 58, 132, 133, 134, 135, 138, 142, 143, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 177, 179, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 238, 241, 251, 279, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 320, 330, 331, 333, 345, 361, 362, 363, 364, 366, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 405, 408, 418, 423, 434, 437, 443 et 463 du Code pénal, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS (2).

57. Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (3).

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus (4).

---

(1) Présentation au Corps législatif, le 28 janv. 1862 (*Monit.* du 29, p. 120, 3e col.). — Rapport de la commission par M. de Belleyme, le 6 mars 1863 (*Monit.* du 7, p. 340 (4e col.). — Discussion, les 10, 11, 13, 14, 17 et 18 avril (*Monit.* du 11, p. 528, 2e col.; du 12, p. 539, 3e col.; du 14, p. 558, 4e col.; du 15, p. 567, 1re col.; du 18, p. 584, 1re col.; du 19, p. 593, 5e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Royer, le 28 avril (*Monit.* du 29, p. 661, 1re col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Et RAPPORT de la Commission.

V. ces deux documents, *infrà*, p. 49 et 56, à la suite de la loi.

(2) Ce titre est celui du chap. 3 du Code pénal. Or, les art. 57 et 58, dont il s'agit ici, appartiennent au chap. 4, qui a pour titre : «*Des peines de la récidive pour crimes et délits.*» — Il y a donc là une erreur évidente.

(3, 4) L'ancien art. 57 se trouve modifié d'abord en ce qu'après les mots : «*Quiconque ayant été condamné pour crime,*» on a ajouté ceux-ci : «*à une peine supérieure à une année d'emprisonnement* ;» et ensuite en ce que, après les mots : *aura commis un délit*», on a ajouté : «*ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles.*» — Le § 2, qui place le condamné sous la surveillance de la police, est une disposition nouvelle.

Quant à l'art. 58, la seule modification qu'il ait subie consiste dans l'addition des mots : «*ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles.*»

V. au surplus l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport de la commission, n° XXVII.

Une discussion assez confuse s'est engagée sur ces deux articles au Corps législatif. La commission (V. le Rapport, *loc. cit.*) avait déclaré que, faisant droit à un amendement présenté par M. Darimon et par quatre autres députés, amendement adopté d'ailleurs par le Conseil d'État, elle avait voulu que la peine accessoire de la surveillance fût facultative au lieu d'être obligatoire, et qu'en conséquence les art. 57 et 58 porteraient que le condamné *pourrait* être mis sous la surveillance de la haute police. Et cependant, malgré cette déclaration, le projet annexé au Rapport et soumis aux délibérations de l'Assemblée portait que le condamné *serait* mis sous la surveillance. Plusieurs députés avaient conclu de cette différence de rédaction que la commission avait abandonné sa première résolution, pour revenir à l'idée de la surveillance obligatoire, et ils demandaient si, dans l'intention des rédacteurs du projet, la surveillance devait être obligatoire dans tous les cas, même alors qu'il y aurait déclaration de circonstances atténuantes.

M. le commissaire du Gouvernement *Lacaze* a expliqué que le texte de l'amendement envoyé au Conseil d'État, et qui tendait à rendre la surveillance facultative, n'avait trait qu'à l'art. 57, et nullement à l'art. 58, sans doute parce que le projet du Gouvernement portait uniquement sur le premier de ces deux articles, et que les modifications à l'art. 58 n'avaient été proposées que plus tard par la commission du Corps législatif. — «Voilà, messieurs, a dit M. le commissaire du Gouvernement, la situation qui nous est faite : on nous demandait d'introduire la surveillance facultative dans l'art. 57, qui règle le cas de récidive qu'on appelle mixte, celle formée par le concours de la condamnation antérieure pour crime avec une nouvelle condamnation pour délit, tandis que dans l'art. 58, qui est le cas de récidive formée par le concours de deux délits, la surveillance demeurait obligée. Je dis ceci pour expliquer la rédaction du rapport en cette partie : je ne le dis pas pour en faire une fin de non-recevoir. Et si nous avions pensé, avec les auteurs de l'amendement, que le texte des art. 57 et 58 fût tellement stringent qu'il enlevât aux tribunaux le droit d'affranchir de la surveillance l'individu condamné en état de récidive, nous aurions pris l'initiative d'introduire nous-mêmes dans l'art. 58 la disposition désirée, ou nous l'aurions envoyée à la commission du Corps législatif, ce qui aurait été plus régulier, pour qu'elle modifiât sa rédaction. — Mais, messieurs, dans ce que je viens de dire, vous voyez que l'opinion du Conseil d'État est conforme à vos désirs ; c'est-à-dire que le Conseil d'État pense que, lorsqu'un individu est condamné en état de récidive, soit devant une cour d'assises, soit devant un tribunal correctionnel, la déclaration de circonstances atténuantes a cette puissance, cette vertu, de donner au juge la liberté de faire disparaître toute l'aggravation résultant du cas de récidive. Voilà l'opinion du Conseil d'État. — Non-seulement telle est notre opinion devant vous au moment où je parle, non-seulement telle a été notre opinion quand nous avons été mis en présence de votre amendement, mais encore telle avait été notre opinion avant. Nous avions eu l'occasion de l'exprimer : car si c'est l'opinion de tout le monde aujourd'hui par rapport à l'état légal de la question, ce n'est pas le sentiment de tout le monde par rapport à ce qui devrait être dans la loi. Il y a d'excellents esprits préoccupés, à tort ou à raison, d'un autre point de vue que celui des auteurs de l'amendement, préoccupés de cette espèce de marée montante de la récidive, qui demandaient d'ajouter des aggravations nouvelles aux aggravations déjà écrites dans le Code pénal, qui demandaient entre autres choses qu'au lieu d'être simplement du double, la peine aggravée pût être portée jusqu'à quinze ou vingt ans ; d'autres qui voulaient que dans tous les cas de récidive la disposition de l'art. 463 fût déclarée inapplicable, et cette opinion s'est posée un jour devant le Conseil d'État. Son procédé était celui-ci : dans le dernier paragraphe de l'art. 463, elle faisait disparaître les mots «même en cas de récidive» qui s'y trouvent actuellement, et elle ajoutait le paragraphe que voici : «Si le coupable est en état de récidive légale, les tribunaux ne pourront abaisser la peine au-dessous du minimum déterminé par la loi. Si le nouveau fait emporte la peine de la surveillance de la haute police, ils ne pourront, même en reconnaissant des circonstances atténuantes, se dispenser de la prononcer conformément aux dispositions des art. 57 et 58 du Code pénal.» Il y eut vote et rejet. — Ce rapprochement doit vous rendre évident que l'opinion que j'exprime aujourd'hui non-seulement coexistait avec la remise de votre amendement, mais encore lui était antérieure ; que le Conseil d'État a toujours été de cet avis. C'est aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, affirmée par des arrêts solennels (a). — J'ajoute que c'est la disposition expresse et

---

(a) V. sur cette question, qui, du reste, a été fortement controversée, la *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° *Haute police*, n. 15 et suiv., et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.*, v° *Récidive*, n. 203, et *Circonst. atten.*, n. 195 et suiv.

6

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

DU FAUX.

—

FAUSSE MONNAIE.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps (5).

133. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps (6).

134. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées (7).

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs (8).

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'art. 132 seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police (9).

CONTREFAÇON DES SCEAUX, POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits (10).

---

formelle de la loi. Il est impossible, en effet, de conserver un doute à cet égard en présence des termes si énergiques de l'art. 463 actuel, « même en cas de récidive ». Cela est impossible encore en présence de l'énonciation non moins explicite de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, qui dit qu'en toute matière criminelle, « même en cas de récidive, » le jury sera interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes. Et puis, rapprochant cet art. 341 de l'art. 463 lui-même, on trouve que dans ce cas la Cour doit appliquer les peines de l'art. 401. La surveillance est bien au nombre de ces peines, mais facultative. Sous ce rapport donc, je me crois autorisé à dire que l'amendement se trouve complétement désintéressé, et cela suffirait certainement à expliquer pourquoi nous avons laissé les art. 57 et 58 avec leur rédaction actuelle, en ce qui touche à la surveillance, le désir de ses auteurs étant satisfait par la loi même.

« Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire que le nombre toujours croissant des cas de récidive préoccupe gravement les esprits. Il les préoccupait déjà en 1810; il les a préoccupés aussi en 1832, lorsque l'on révisa le Code pénal et que le courant des idées se ressentait encore du souffle libéral et de l'impulsion communiquée par la révolution de 1830. On sentit la nécessité de marquer la récidive par une disposition exceptionnelle en matière de surveillance. Je dis exceptionnelle, parce qu'il n'y a dans le Code, au domaine de la pénalité correctionnelle, que trois cas impératifs de surveillance, trois seulement; tous les autres sont des cas de surveillance facultative. — Pour que le législateur ait ainsi dérogé à la règle que lui-même s'était posée, pour qu'il y ait dérogé dans trois cas seulement, rendant la dérogation en quelque sorte plus grave par sa rareté, il a dû être déterminé par de graves raisons de sécurité publique. Dans les deux autres cas, il s'agit des vagabonds et des mendiants quand ils ont subi une condamnation; dans le cas actuel, il s'agit de la récidive, et de la récidive dans quelles conditions, messieurs? . . . .

« Vous savez combien les tribunaux sont avares, et justement avares, des condamnations à un emprisonnement de longue durée. Quand il leur arrive d'en prononcer, c'est qu'ils se trouvent en face d'un délit grave, en face d'un malfaiteur dangereux par son audace et par son habileté; et quand un homme de cette espèce s'est fait une seconde querelle avec la justice, nous disons ceci: non pas qu'il faut que le bénéfice des circonstances atténuantes lui soit refusé si le jury ou le tribunal les déclare; non, nous avons fait à cet égard notre profession de foi, c'est celle de la loi; mais nous disons que, dans le cas d'absence de déclaration de circonstances atténuantes, il est bon pour l'enseignement que la loi doit porter avec elle, pour la moralisation de la conscience publique, que le cas de récidive demeure marqué de ce stigmate exceptionnel de la surveillance *obligée*, que la loi n'a établie que pour les trois cas que je vous ai dits dans le domaine de la justice correctionnelle. Si cela ne se pouvait pas sans faire perdre au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes, nous aurions accepté l'amendement; mais du moment que cela se peut, il me semble que cela se doit. »

M. le rapporteur a aussi donné des explications dans le même sens.

M. *Picard* a posé une autre question, celle de savoir si, même au cas de circonstances atténuantes, le juge serait toujours forcé de condamner le récidiviste au *maximum* de la peine.

M. le commissaire du Gouvernement déclare qu'à ses yeux c'est là une question de jurisprudence plutôt qu'une question de législation, et qu'il y a de graves inconvénients à porter à l'improviste de pareilles questions dans l'enceinte du Corps législatif, où elles ne peuvent être résolues avec la maturité de réflexions qu'y apportent les tribunaux. Néanmoins il ne refuse pas de donner son opinion personnelle sur le point dont il s'agit: « M. Picard, dit-il, demande si, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes et la Cour n'ayant prononcé que des peines correctionnelles, dans la situation de récidive, la Cour peut encore, par une sorte de prolongement indéfini des circonstances atténuantes, affranchir de la surveillance. Oui, quand le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la Cour, sans avoir besoin d'ajouter une rallonge à cette déclaration, peut affranchir de la surveillance de la haute police. Et pourquoi? En vertu d'un texte que j'ai déjà cité, celui qui dit que, dans le cas de circonstances atténuantes, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que l'opinion exprimée ici par M. le commissaire du Gouvernement porte sur une question tout autre que celle posée par M. Picard, mais elle n'en a pas moins son importance en ce qu'elle complète les explications précédentes de M. le commissaire sur l'effet de la déclaration de circonstances atténuantes quant à la peine de la surveillance. — Du reste, la question posée a été résolue par un arrêt de la Cour de cass. du 22 juill. 1836 (S.-V. 37, 1, 239; J. Pal., 37, 1, 62), qui décide que, lorsqu'il y a déclaration de circonstances atténuantes, la récidive cesse d'être une circonstance aggravante emportant le maximum de la peine et autorisant même à la porter au double, et que dans ce cas les juges ne peuvent prononcer le *maximum* de la peine, mais seulement le *minimum* ou même la peine inférieure.

(5) Le premier paragraphe de cet article composait à lui seul tout l'ancien art. 132. — Le second paragraphe n'est pas autre chose que l'ancien art. 133.

(6) C'est l'ancien art. 134. — V. le Rapport, n° XXVIII, *in fine*.

(7) Ce sont là des dispositions toutes nouvelles. — V. le Rapport, n° XXVIII.

Le projet proposé par la commission portait: « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, sans altérer ou contrefaire les monnaies ayant cours légal en France, ou les monnaies étrangères, leur aura donné en France une couleur pouvant tromper sur la nature du métal, ou aura participé à l'émission ou introduction des monnaies ainsi colorées. » — Lors de la discussion au Corps législatif, des critiques furent élevées contre cette rédaction. Plusieurs députés demandaient notamment que, dans ce membre de phrase: « leur aura donné en France une couleur, etc. », les mots « en France » fussent supprimés comme étant au moins inutiles. L'article fut renvoyé à la commission, qui opéra la suppression. Mais dans le nouvel examen auquel elle se livra, la commission fut amenée à penser que le fait de la coloration d'une monnaie, pouvant n'être qu'un jeu ou qu'une expérience scientifique, ne saurait constituer un délit qu'autant qu'il serait suivi du fait d'émission. En conséquence, après ces mots: « leur aura donné une couleur pouvant tromper sur la nature du métal », elle remplaça la phrase: « *ou* aura participé à l'émission, etc. », par celle-ci: « *et* les aura émises ou introduites sur le territoire français, etc. » — Mais le Conseil d'État, considérant, au contraire, la coloration comme devant être frappée de pénalité, par cela seul qu'elle aurait eu lieu dans une intention frauduleuse et indépendamment de tout fait d'émission, remplaça la conjonctive *et* par la disjonctive *ou*, et la commission crut devoir céder sur ce point, déterminée par cette raison que, le délit ne pouvant exister que s'il y a une intention coupable, la question d'intention devait toujours et nécessairement être examinée. Le Corps législatif, après une nouvelle délibération dans laquelle la plupart des orateurs demandèrent que la loi elle-même déclarât formellement qu'il fallait tout à la fois et le fait et l'intention frauduleuse pour constituer le délit, renvoya de nouveau l'article à la commission, et celle-ci proposa alors la rédaction qui a été définitivement adoptée.

(8) Reproduction textuelle de l'ancien art. 135. — Seulement, dans le premier paragraphe, et par suite de l'adoption du nouvel art. 134, il a fallu ajouter les mots: « *ou colorées* ».

(9) L'ancien art. 138 portait: « Les personnes coupables des crimes mentionnés dans les art. 132 et 133, etc. » L'art. 133 ne formant plus aujourd'hui que le second paragraphe de l'art. 132, ce dernier seul a dû figurer dans l'art. 138, dont la portée reste ainsi exactement la même, malgré le retranchement opéré. — V. l'Exposé des motifs, n° III, et le Rapport, n° XXVIII.

(10) Le Code assimilait à la contrefaçon des sceaux, marques et timbres d'une autorité quelconque, la contrefaçon des sceaux, marques et timbres *des établissements particuliers de banque et de commerce*. La disposition concernant ces derniers établissements a été supprimée, comme ayant trait à un délit puni par la loi spéciale du 23 juin 1857. — Mais une disposition nouvelle fait tomber sous le coup de cet article la contrefaçon des timbres-poste et l'usage des timbres-poste contrefaits. — A la peine de la réclusion prononcée par le Code la loi

143. Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (11).

DES FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE, ET DE COMMERCE OU DE BANQUE.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après (12).

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, PERMIS DE CHASSE, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus (13).

154. Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus (14).

155. Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (15).

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs et au delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (16).

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé, ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien (17).

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;

Dans le troisième cas, de la reclusion.

Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (18).

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus (19).

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat (20).

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement (21).

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs et le maximum de trois mille francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit,

---

nouvelle substitue un emprisonnement de deux à cinq ans. — Toutefois, malgré ce déclassement, la tentative continue à être assimilée au délit, et le juge a la faculté de prononcer accessoirement à la peine correctionnelle la privation des droits mentionnés dans l'art. 42 et la mise en surveillance, qui précédemment étaient attachées par la loi elle-même à la peine criminelle.

(11) On a supprimé ici, comme dans l'article précédent, ce qui avait trait aux marques des établissements particuliers. — La peine de six mois à trois ans d'emprisonnement a remplacé la dégradation civique. — Enfin le juge peut prononcer les peines accessoires de la privation des droits mentionnés en l'art. 42 et de la surveillance, peines qui résultaient de plein droit de la dégradation civique.

(12) C'est le texte de l'ancien art. 149. Seulement l'exception qu'il établissait par rapport aux passeports et feuilles de route a été étendue aux permis de chasse, à l'égard desquels il est disposé par les articles ultérieurs.

(13) Cet article ne concernait que les faux passeports ; la loi nouvelle l'étend aux faux permis de chasse. — Le *minimum* de la peine n'est plus que de six mois au lieu d'un an, et le *maximum* de trois ans au lieu de cinq. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, §§ 1 et 2, et le Rapport, n° XXIX, § 1er.

(14) Ici, comme dans l'art. 153, le permis de chasse est assimilé au passeport. — Le § 2 est une disposition nouvelle. — Quant au § 3 (ancien § 2), il a subi deux modifications : l'une consistant dans l'addition des mots : « *ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire* » ; l'autre dans l'élévation du maximum de la peine à trois mois au lieu d'un mois. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 2, et le Rapport, n° XXIX, § 1er.

(15) L'ancien texte ne s'appliquait qu'à l'officier public qui délivrait lui-même un passeport sous un nom supposé ; la loi nouvelle place sur la même ligne l'officier public qui fait délivrer un pareil passeport. — Le § 2, qui prononçait le bannissement et par conséquent la dégradation civique (art. 28), ne prononce plus que l'emprisonnement d'un an à quatre ans. — Seulement le § 3 donne au juge la faculté de priver temporairement le coupable des droits mentionnés dans l'art. 42. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 2, et le Rapport, n° XXIX, § 1er.

(16) Les quatre premiers paragraphes de cet article ne sont que la reproduction de l'ancien texte ; seulement ils ne prononcent plus que l'emprisonnement pour tous les cas qu'ils prévoient. Cette peine n'est plus que de six mois à trois ans, au lieu d'un an à cinq ans, dans le deuxième paragraphe ; d'un an à quatre ans, au lieu du bannissement, dans le troisième ; et de deux ans à cinq ans, au lieu de la reclusion, dans le quatrième. — Quant aux §§ 5 et 6, ils donnent aux juges la faculté de prononcer, dans les cas prévus par les §§ 3 et 4, la privation de droits et la surveillance qui résultaient de plein droit du bannissement et de la reclusion. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 3, et le Rapport, n° XXIX, § 2.

(17) La disposition qui termine cet article contient une incrimination nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 3, et le Rapport, n° XXIX, § 2.

(18) Ici, comme dans l'art. 156, les peines ont été réduites : le bannissement, dans le deuxième paragraphe, a été remplacé par un emprisonnement d'un à quatre ans ; la reclusion, dans le troisième paragraphe, par un emprisonnement de deux à cinq ans ; enfin les travaux forcés à temps, dans le quatrième paragraphe, par la reclusion. — Mais, malgré le déclassement opéré dans les faits prévus par les §§ 2 et 3, les juges peuvent prononcer la privation des droits mentionnés dans l'art. 42, privation attachée de plein droit aux anciennes peines. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 3, et le Rapport, n° XXIX, § 2.

(19) L'ancien texte prononçait la même peine, mais le *minimum* était de deux ans au lieu d'un an, et le *maximum* de cinq ans au lieu de trois. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 4, et le Rapport, n° XXIX, § 3.

(20) Les peines prononcées par le Code étaient l'emprisonnement de deux à cinq ans, dans le cas prévu par le premier paragraphe, et le bannissement, dans le cas prévu par le deuxième. — Le § 4, qui frappe le corrupteur de la même peine que celui qui s'est laissé corrompre, est une disposition nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 4, et le Rapport, n° XXIX, § 3.

(21) L'incrimination contenue dans le § 3 est nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, § 4, et le Rapport, n° XXIX, § 3.

à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse (22).

DES CONCUSSIONS COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cents francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ; ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi (23).

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties (24).

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs (25).

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans (26).

---

(22) L'ancien article fixait également le *minimum* à 100 fr.; mais le *maximum* n'avait pas d'autre base que le bénéfice illicite que les coupables avaient eu pour objet d'obtenir; de sorte que, s'ils avaient agi dans un but autre que celui d'un lucre, par exemple pour nuire à autrui, ou dans un intérêt non appréciable en argent, le *maximum* faisait défaut. La loi nouvelle comble cette lacune par la fixation d'un *maximum* de 3,000 fr., susceptible d'augmentation proportionnelle au bénéfice illicite.

(23) Les peines prononcées par l'ancien texte sont maintenues pour le cas où la somme indûment exigée est supérieure à 300 fr. Dans le cas contraire, la loi nouvelle remplace la réclusion par un emprisonnement de deux à cinq ans, pour les fonctionnaires et officiers publics, et l'emprisonnement de deux à cinq ans par un an à cinq ans de la même peine, pour les commis ou préposés. — Le § 3, qui assimile la tentative au délit lui-même, et le § 4, qui autorise le juge à prononcer la privation de certains droits et la surveillance, sont des innovations, au moins en tant qu'ils s'appliquent aux faits qui étaient considérés comme simples délits. — Quant au paragraphe final, qui place les greffiers et officiers ministériels sur la même ligne que les fonctionnaires et officiers publics, c'est une disposition toute nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XXX.

(24) C'est l'ancien article, auquel on a ajouté simplement un troisième paragraphe qui contient, relativement aux arbitres et experts, une incrimination nouvelle. — Cette disposition devait, d'après le travail primitif de la commission, se trouver placée non dans l'art. 177, mais dans l'art. 183. Il faut donc appliquer au premier de ces deux articles la partie du Rapport (n° XXXI) qui s'appliquait au second.

(25) Le seul changement apporté à l'art. 179 consiste dans l'addition des mots : « *soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses fonctions* ». — V. l'Exposé des motifs, n° VI, et le Rapport, n° XXXI.

M. *Millet* a demandé que, pour coordonner cet article avec l'art. 177, on intercalât le mot *décision* avant ou après le mot *opinion*. — M. *Guyard-Delalain*, rapporteur, a répondu que les deux mots n'étaient pas nécessaires, et que la commission s'était servie du mot *opinion* parce que dans ce mot la *décision* est comprise. — M. le président a fait observer que, s'il n'y a pas de décision sans une opinion, il peut y avoir une opinion sans décision. — M. *de Parieu*, commissaire du Gouvernement : « Nous regardons l'art. 179 comme devant saisir évidemment toutes les personnes qui sont mentionnées dans l'art. 177 : fonctionnaires, arbitres, experts ; et pour entendre l'art. 179, il faut le rapprocher de l'art. 177 qu'il a pour objet de compléter suivant tous les cas qu'il prévoit. »

(26) Cet article contient deux dispositions nouvelles : celle qui assimile, quant à la répression du délit, les jurés aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et celle qui place *l'outrage par écrit ou dessin non rendus publics* sur la même ligne que l'outrage par paroles. — Le minimum de la peine, qui était d'un mois d'emprisonnement, a été abaissé à quinze jours. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XXXII.

Le projet du Gouvernement portait simplement, comme le texte définitivement adopté, les mots : « écrit ou dessin non rendus publics ». La commission y avait ajouté les mots : « adressé directement ou indirectement à la personne qui en est l'objet ». — Lors de la discussion, cette disposition fut vivement critiquée tant au fond qu'en la forme. Il est inutile de rappeler ici la discussion sur le fond, puisque la disposition a été adoptée ; mais il importe de faire connaître les observations auxquelles a donné lieu la rédaction, parce qu'elles peuvent servir à déterminer la portée de l'article. On demandait d'abord la suppression des mots : « non rendus publics », comme complétement inutiles, et ensuite celle des mots : « directement ou indirectement », comme pouvant permettre d'incriminer un écrit purement confidentiel, et qui n'aurait même été communiqué à personne, par cela seul qu'une circonstance quelconque l'aurait fait parvenir à la connaissance du magistrat qu'il concerne, même sans l'aveu de la personne dont il émane.

M. *de Parieu*, commissaire du Gouvernement, a donné sur ces différents points les explications suivantes : — « La commission, dans la nouvelle rédaction qu'elle propose, vous présente-t-elle une idée juste ? Signale-t-elle un fait qui doive être puni, et l'a-t-elle fait en termes qui doivent être acceptés ? Il y a ici une question de fond et une question de rédaction.

« Sur la question de fond, je ne vois pas qui pourrait soutenir qu'il est bon de laisser impuni l'outrage dont il s'agit, et cela en présence d'autres outrages punis sans plus de motifs, quelques-uns même avec moins de nécessité. Cette lacune devait être comblée pour tout esprit sérieux et de bonne foi.

« Reste la question de rédaction. Les difficultés de rédaction, autant que j'ai pu le remarquer, s'attachent ou peuvent s'attacher, je serais tenté de dire s'accrocher à quelques mots. D'abord, il y a l'expression « non rendus publics ». — Voici notre pensée : nous avons été très-indécis dans le Conseil d'État pour le maintien de ces mots, et pourquoi ? Si nous étions en 1810, si nous supposions que nous fassions l'article à cette date, nous ne penserions pas à mettre ces mots dans l'art. 222, conçu, vous le savez, dans le sens de l'outrage sans distinction. Mais nous vous convions à faire un paragraphe dont la date, dans notre Code, sera celle de 1863 ; si nous écrivons d'une manière implicite que l'outrage par écrit (comme non écrit) sera puni d'une peine de...., cet article pourrait être considéré comme l'abrogation des lois de 1819 et de 1822, qui punissent spécialement l'outrage par écrit rendu public. Car, si l'on s'exprimait en général sur l'outrage public ou non public, on paraîtrait avoir abrogé la disposition exclusivement applicable à l'outrage public. Voilà pourquoi nous avons mis les mots « non rendu public ». Voulant laisser l'outrage public sous le coup des lois de 1819 et de 1822, nous avions dès lors à statuer seulement sur l'outrage non rendu public. En sorte que la situation est très-différente aujourd'hui de ce qu'elle était lors de la législation de 1810 ; et après les lois de 1819 et 1822, qui s'expriment sur l'outrage spécialement public, on ne peut plus prévoir que l'autre branche de l'outrage pour compléter la législation sur ce point. — Vous le voyez, c'est une question de rédaction qui vient de la date de la loi projetée et discutée par vous. Il semble qu'il n'y ait pas de difficulté sérieuse à cet égard. Tout au moins la pensée est si nette, que je ne crois pas que l'on puisse différer sur les conclusions.....

« Reste les mots *directement* ou *indirectement*, gouvernés par le mot *adressé*. La commission nous a dit pourquoi elle ajoutait ce mot *indirectement* ; nous avons adhéré à sa pensée, nous en partageons la responsabilité avec elle, à cause de faits qui se sont présentés. On adresse une lettre injurieuse à un magistrat, un écrit injurieux pour le magistrat ; ce ne sera même peut-être pas une lettre dans la forme usuelle ; on parlera de lui à la troisième personne ; on enverra cet écrit à son fils mineur qui habite avec lui à son foyer, à sa jeune fille qui n'ouvre pas ses lettres elle-même, qui les apporte à son père ou à sa mère. Dans cet écrit, on déclare que le magistrat est prévaricateur. Il renferme l'injure, l'outrage le plus caractérisé que vous puissiez trouver, le plus pénible. Est-ce qu'il n'est pas adressé au magistrat ?

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (27).

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (28).

225. L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs (29).

228. Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (30).

230. Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (31).

ÉVASION DE DÉTENUS.

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans (32).

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, un an à quatre ans d'emprisonnement; et, au cas de l'art. 240, deux ans à cinq ans de la même peine, et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine (33).

BRIS DE SCELLÉS ET ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police (34).

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait en outre dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la reclusion (35).

MENACES.

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui

---

Est-ce que, à cause de cette voie indirecte (il faut bien trouver un mot pour dire que ce n'est pas une voie vraiment directe), est-ce que pour ce petit circuit, parce qu'on n'a pas adressé au magistrat, ce n'est pas lui qu'on veut atteindre? Parce qu'on associerait à cet outrage une espèce d'affliction de famille, en ce sens qu'au lieu d'arriver comme une balle, l'écrit, passez-moi la comparaison, arriverait plus tôt comme un obus et rejaillirait sur la famille tout entière, vous voulez l'innocenter? Nous ne le comprendrions pas. Voilà la question toute simple que vous avez à résoudre. Je crois que vous rendrez hommage à nos intentions. Comme en matière pénale il est impossible de se mouvoir quand le texte est conforme à l'interprétation donnée par avance; comme notre interprétation est aussi celle de la commission, je crois qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article que nous avons accepté. »

Malgré ces explications, l'article fut rejeté, c'est-à-dire renvoyé à la commission, qui proposa alors la rédaction définitivement adoptée. Mais lorsque cette nouvelle rédaction fut proposée à l'Assemblée, M. *Picard* crut devoir insister sur le sens que la commission et le Conseil d'État entendaient lui donner. — « Il est bien entendu, a-t-il dit, que ces mots : *par écrit non rendu public adressé*, sont limités par le Conseil d'État à ce qui est lettre missive ou l'équivalent d'une lettre missive, et que jamais, quand l'écrit privé n'aura pas été adressé directement et volontairement au magistrat, la loi pénale ne pourra l'atteindre. Nous aimerions à entendre cette déclaration de la part des organes du Gouvernement. »

M. *de Parieu*, commissaire du Gouvernement. « Je ne pourrais avoir qu'une chose à dire, c'est que M. Picard me met en demeure de répéter ce que j'ai expliqué moi-même, il y a deux ou trois jours, au Corps législatif, sur le sens que nous donnons à l'article. Jamais il n'y a eu de dissidence sérieuse entre la commission et les autres membres de cette assemblée sur cette circonstance, qu'il fallait l'intention de faire arriver l'outrage au magistrat pour qu'il y eût délit commis. Il est évident que dans le Conseil d'État nous l'avons compris ainsi. Je me suis expliqué constamment en ce sens, lorsque l'art. 222 était en discussion pour la première fois. Par conséquent, lorsque la rédaction préparée par les efforts nouveaux de la commission et du Conseil d'État est plus prononcée en ce sens et plus claire que la précédente, la déclaration demandée est superflue. Elle est, dans tous les cas, renouvelée, si elle était nécessaire. »

(27) Comme conséquence de l'assimilation établie dans l'article précédent entre les jurés et les magistrats, on a dû ajouter ici les mots : « *ou à un juré* ».

(28) Les mots : « *et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public* » ont été ajoutés à l'ancienne rédaction. — A l'amende de 16 fr. à 200 fr. prononcée par le Code, la loi nouvelle ajoute un emprisonnement de six jours à un mois, avec faculté toutefois de prononcer l'une de ces deux peines seulement. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n. XXXII.

(29) Ce délit n'était puni par le Code que d'un emprisonnement de six jours à un mois. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XXXII.

(30) Les mots : « *ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances* » n'existaient pas dans l'ancien texte. — Dans le § 2, la dégradation civique et l'emprisonnement de deux à cinq ans sont remplacés par le maximum de l'emprisonnement. — La privation de droits et la surveillance qui résultaient de la dégradation civique dans le second cas prévu par cet article peuvent aujourd'hui être prononcées par le juge, même pour le fait auquel le Code n'attachait que la peine de l'emprisonnement. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XXXII.

(31) Le texte ancien ne parlait que des *violences*; la loi nouvelle y ajoute les *voies de fait*. — Le *maximum* de l'emprisonnement, qui n'était que de six mois, a été élevé à trois ans, et de plus, on y a ajouté l'amende facultative de 16 fr. à 500 fr. — V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XXXII.

(32) Le projet du Gouvernement proposait certaines modifications aux art. 239 et 240, mais il laissait subsister l'ancien art. 238 (V. l'Exposé des motifs, n° VIII). La commission, au contraire, a cru devoir maintenir les art. 239 et 240 (V. le Rapport, n° XXX), mais elle a introduit dans l'art. 238, sans s'expliquer sur ce point dans son rapport, une modification qui a été adoptée par le Corps législatif, et qui consiste en ce que, après ces mots : « Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, » on a ajouté ceux-ci : « ou condamné pour l'un de ces crimes ». Les motifs de l'assimilation établie ici entre la détention par suite de simple prévention et la détention par suite de condamnation sont tellement frappants qu'il pouvait être inutile de les exprimer. Mais il est à regretter, ce nous semble, que la commission n'ait pas fait connaître la portée qu'elle entendait donner à la disposition additionnelle par elle introduite dans l'article. Son intention a été sans doute d'assimiler le condamné pour délit de police au prévenu de ce même délit, tout aussi bien que le condamné pour crime simplement infamant au prévenu de ce même crime. Mais, s'il en est ainsi, il faut reconnaître que l'expression ne rend pas suffisamment la pensée. Le premier membre de phrase, en effet, comprend deux catégories d'individus : 1° prévenus de délits de police, 2° prévenus de crimes simplement infamants. Le second membre, au contraire, ne s'applique, grammaticalement parlant, qu'aux condamnés pour crimes simplement infamants, et nullement aux condamnés pour délits de police.

(33) La peine reste la même que par le passé dans le premier cas; mais elle n'est plus, dans le second, que d'un an à quatre ans d'emprisonnement, au lieu de deux ans à cinq ans, plus une amende de 50 fr. à 2,000 fr.; et, dans le troisième, de deux ans à cinq ans, au lieu de la reclusion. — Le § 3 permet aux juges, dans ce dernier cas, de prononcer la privation des droits mentionnés dans l'art. 42, peine qu'entraînait nécessairement la reclusion prononcée par l'ancien article. — V. l'Exposé des motifs, n° VIII, et le Rapport, n° XXXIII.

(34) Aux peines de la reclusion et des travaux forcés à temps prononcées par le Code la loi nouvelle substitue l'emprisonnement, auquel elle ajoute l'amende. — Malgré ce déclassement des faits, la tentative reste assimilée au délit lui-même, et les juges ont la faculté de prononcer la privation des droits mentionnés dans l'art. 42 et la surveillance. — V. l'Exposé des motifs, n° IX, et le Rapport, n° XXXIV.

(35) Ici encore, en classant parmi les délits un fait jusqu'alors qualifié crime, la loi nouvelle déclare que la tentative reste assujettie à la même peine que le délit consommé. — Elle substitue l'emprisonnement à la reclusion pour le fait prévu par l'ancien article; mais elle maintient cette dernière peine lorsque ce fait est accompagné de certaines circonstances aggravantes. — V. l'Exposé des motifs, n° X, et le Rapport, n° XXXV.

serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent cinquante francs à mille francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine (36).

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable (37).

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable (38).

308. Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement (39).

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES (39).

309. Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la reclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps (40).

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 309, la peine sera celle de la reclusion (41).

311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs (42).

312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

De la reclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309 ;

Du maximum de la reclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens ;

Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la reclusion ;

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps (43).

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (44).

ATTENTAT AUX MOEURS (45).

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (46).

331. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la reclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage (47).

333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent (48).

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la reclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer (49).

FAUX TÉMOIGNAGE.

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la reclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la reclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine (50).

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance

---

(36) A la peine des travaux forcés à temps, entraînant de plein droit privation de droits et surveillance, la loi nouvelle substitue l'emprisonnement et l'amende, avec privation de droits et surveillance facultatives. — V. l'Exposé des motifs, n° XI, et le Rapport, n° XXXVI.

(37) Le *minimum* de la peine, qui était de deux ans, est réduit à un an, et le *maximum*, qui était de cinq ans, est réduit à trois. — La disposition additionnelle qui autorise la mise en surveillance n'est que la reproduction de l'ancien art. 308. — V. l'Exposé des motifs, n° XI, et le Rapport, n° XXXVI.

(38) Ici, comme dans l'article précédent le paragraphe final ne fait que reproduire, pour le fait spécial prévu par cet article, la disposition plus générale de l'ancien art. 308.

(39) C'est là une incrimination nouvelle. — V. le Rapport, n° XXXVI.

(40) L'ancien art. 309 ne punissait que les *blessures ou coups*; la loi nouvelle y ajoute *toute autre violence ou voie de fait*. Elle maintient la peine de la reclusion dans certains cas seulement; dans les autres cas, elle la remplace par l'emprisonnement et l'amende, avec surveillance facultative. — V. l'Exposé des motifs, n° XII, et le Rapport, n° XXXVII.

(41) La peine des travaux forcés à temps, prononcée par le Code pour tous les cas où les blessures et coups n'avaient pas occasionné la mort, n'est maintenue que pour certains cas d'une gravité exceptionnelle. Pour les autres, elle est remplacée par la reclusion. — V. l'Exposé des motifs, n° XII, et le Rapport, n° XXXVII.

(42) Le seul changement apporté à cet article consiste dans l'addition des mots : « *ou autres violences ou voies de fait* ». — V. l'Exposé des motifs, n° XII, et le Rapport, n° XXXVII.

(43) Le nouveau texte de cet article diffère sensiblement de l'ancien quant à la rédaction, mais le fond est resté le même; seulement le § 3 a ajouté un degré à l'échelle de la pénalité. — V. l'Exposé des motifs, n° XII, et le Rapport, n° XXXVII.

(44) Cet article se trouve placé dans la loi nouvelle, sous le titre : *Coups et blessures volontaires*. Or, il appartient, dans le Code, au § 1er de la sect. 3, tit. 2, liv. III, lequel paragraphe a pour titre : *Homicides, blessures et coups involontaires*. C'est là une simple inadvertance semblable à celle que nous avons signalée *suprà*, note 2.

Le Code prononçait l'emprisonnement et l'amende cumulativement; la loi nouvelle donne au juge la faculté de prononcer l'une de ces peines seulement. — V. l'Exposé des motifs, n° XIII, et le Rapport, n° XXXVII *bis*.

(45) Indépendamment des art. 330, 331 et 333, compris sous ce titre, la commission avait, en outre, proposé de modifier l'art. 334, en le restreignant formellement au cas où l'auteur du fait de corruption aurait agi *dans le but de satisfaire les passions d'autrui*. Mais cette restriction, combattue par M. Nogent Saint-Laurens, et par M. de Cordoën, commissaire du Gouvernement, a été rejetée par le Corps législatif. — V. le Rapport, n° XXXVIII.

(46) Le *maximum* de l'emprisonnement a été élevé d'un an à deux ans. — V. le Rapport, n° XXXVIII.

(47) Le § 1er n'est que la reproduction de l'ancien texte. Toutefois la limite d'âge, qui était fixée à onze ans, a été portée à treize. Le § 2 est une disposition nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, n° XIV, et le Rapport, n° XXXVIII.

(48) L'art. 331, qui se composait d'un seul paragraphe, en contenant deux aujourd'hui, il a fallu, dans l'art. 333, remplacer les mots : « *dans le cas prévu par l'art.* 331 », par ceux-ci : « *dans le cas prévu par le* § 1er *de l'art.* 331. »

(49) Deux dispositions nouvelles ont été ajoutées à l'ancien texte; ce sont celles qui forment les §§ 2 et 3. — V. l'Exposé des motifs, n° XV, et le Rapport, n° XXXIX.

(50) Dans le § 1er, la reclusion a été substituée aux travaux forcés à temps. — V. le Rapport, n° XL.

de la haute police pendant le même nombre d'années (51).

363. Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent (52).

364. Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 361.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la reclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'art. 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué (53).

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (54).

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

—

VOLS.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée (55).

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis dans une maison habitée, ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France;

3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

Et si, en outre, le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées (56).

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs (57).

389. Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (58).

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime (59).

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Il sera puni des peines portées en l'art. 401 si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'art. 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage, qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage, qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue (60).

---

(51) L'emprisonnement et l'amende, avec privation de droits et surveillance facultatives, remplacent la reclusion et la dégradation civique prononcées par l'ancien article. — V. le Rapport, n° XL.

(52) Le Code prononçait la reclusion. — V. le Rapport, n° XL.

(53) L'ancien art. 361 punissait le faux témoignage en matière criminelle de la peine des travaux forcés à temps, sans distinguer si le témoin avait ou n'avait pas reçu de récompense. La loi nouvelle établit cette distinction : la peine n'est plus que celle de la reclusion si le faux témoin n'a pas vendu son témoignage (art. 361); dans le cas contraire, celle des travaux forcés à temps se trouve maintenue (art. 364). — Dans ce même cas, en matière correctionnelle et en matière civile, la reclusion remplace les travaux forcés à temps; et en matière de police, l'emprisonnement et l'amende, avec privation de droits et mise en surveillance facultatives, remplacent la reclusion. — V. le Rapport, n° XL.

(54) La peine prononcée par le Code était la reclusion. — V. le Rapport, n° XL.

(55) Les mots : « *Tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence* » étaient, dans l'ancien texte, suivis de ceux-ci : « *et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article* ». Ce dernier membre de phrase a été retranché, pour faire disparaître l'anomalie qui existait entre cet article et l'art. 385. — V. l'Exposé des motifs, n° XVI, et le Rapport, n° XLI.

(56) Pour mettre cet article en harmonie avec l'art. 382, il a fallu retrancher aussi de l'ancien texte tout ce qui était relatif à la violence. — D'autres modifications ont été apportées encore à l'énoncé des circonstances dont le concours est nécessaire pour que la peine soit encourue. — V. l'Exposé des motifs, n° XVI, et le Rapport, n° XLI.

(57) La loi nouvelle, en classant parmi les délits un fait que le Code qualifiait crime, a voulu que la tentative restât assimilée au délit lui-même. — L'emprisonnement et l'amende, avec privation de droits et mise en surveillance facultatives, remplacent la reclusion que prononçait le § 1er de l'ancien article. — V. l'Exposé des motifs, n° XVII, et le Rapport, n° XLII.

(58) Les observations contenues dans la note qui précède sont également applicables à l'art. 389. — V. l'Exposé des motifs, n° XVIII, et le Rapport, n° XLIII.

(59) La peine prononcée par le Code, dans le cas prévu par le § 2, était celle de la reclusion. — (V. l'Exposé des motifs, n° XIX, et le Rapport, n° XLIV.)

(60) Les §§ 3 et 5 constituent des incriminations nouvelles. — Dans tous les cas prévus par cet article, la tentative des délits est assimilée au délit lui-même. — L'addition du § 5 au texte ancien a nécessité dans le § 6 (ancien § 4) l'addition des mots : « *du débiteur, de l'emprunteur, ou tiers donneur de gage* ». — V. l'Exposé des motifs, n° XX, et le Rapport, nos XLV et XLVI.

M. *Millet* avait demandé que la disposition contenue dans le § 5 de cet article fût étendue 1° au fait de l'individu qui a consenti un dépôt, un séquestre non judiciaire ou un séquestre judiciaire établi dans un dépôt non public, et qui enlève au dépositaire ou séquestre, et par suite à tout tiers intéressé, les objets déposés ou mis en séquestre; 2° au fait du commettant qui détourne du magasin du commissionnaire les objets qu'il lui a remis et sur lesquels il a obtenu des avances de fonds. — « Nous trouvons dans l'art. 408, disait M. Millet, une disposition punissant l'individu qui, ayant reçu un dépôt, le détourne au préjudice du propriétaire. La corrélation de cette répression doit être, selon moi, la punition de l'individu qui, ayant consenti le dépôt d'une chose litigieuse, qui, ayant admis que les objets resteraient en main tierce pour la garantie des droits d'un tiers, viendrait ensuite à les détourner. — A ce sujet, je ferai remarquer au Corps législatif que, quand il est question de dépôt ordonné judiciairement et d'objets séquestrés dans un dépôt public, la soustraction en est réprimée par des peines très-sévères; commise par un tiers étranger au dépôt, l'art. 255 du Code la punit de la réclusion; si elle est l'ouvrage du dépositaire, elle est punie des travaux forcés. Mais nous ne trouvons dans la loi aucune disposition qui atteigne le propriétaire de ces objets quand il les enlève d'un lieu non public, au cas d'un dépôt ou d'un séquestre consenti ou ordonné. Je dis que c'est une lacune. Eh bien, aujourd'hui que nous nous occupons d'une révision, je pense qu'il est nécessaire, qu'il est indispensable d'introduire dans la loi révisée les dispositions que je viens de vous expliquer.

« Maintenant, il y en a une autre qui est, ce me semble, non moins essentielle, plus essentielle encore : je veux parler d'une disposition pénale concernant le détournement d'objets confiés à un commissionnaire et qui seraient soustraits de ses magasins par le commettant. — Ici l'on pourrait dire que ces objets sont pour le commissionnaire un gage similaire à celui du créancier preneur de gage. Mais, messieurs, il faut d'abord remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un contrat de nantissement, qu'il s'agit d'un contrat de commission, d'un contrat de mandat, et que, les caractères constitutifs de ces contrats n'étant pas les mêmes, les règles qui s'appliquent à l'un ne peuvent être étendues à l'autre. Or, quand on arrive devant les tribunaux, en matière pénale surtout, il y a le langage légal, que comprennent certainement les magistrats; et jamais, par analogie ou assimilation, ils ne donneront

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves s'il y a crime de faux (61).

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la reclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics (62).

---

au contrat de commission ou de mandat les conséquences correctionnelles du contrat de nantissement.

« D'un autre côté, messieurs, je rappelle au Corps législatif que j'avais proposé un amendement précisément pour frapper de la même peine que celui qui avait détourné un gage le commettant qui détourne les objets confiés au commissionnaire. — Votre commission, en admettant la partie de mon amendement qui était relative au tiers donneur de gage, a repoussé la partie de mon amendement qui concerne les objets donnés aux commissionnaires. Et pour quel motif l'a-t-elle repoussée? Elle l'a repoussée en disant qu'il n'y avait pas lieu. Voici les termes du rapport : « Mais il nous a été impossible de nous associer à la pensée de M. Millet pour la troisième partie. Si on étendait l'incrimination au cas où, d'après l'art. 93 du Code de commerce, le commissionnaire a un privilége pour les avances qu'il a faites sur des marchandises, et où le commettant détourne ou détruit les marchandises affectées à ce privilége, pourquoi ne pas l'étendre à tous les cas où un privilége quelconque existe en vertu de la loi civile ou commerciale? Il serait téméraire de s'engager dans une pareille voie, et nous avons repoussé la troisième partie de l'amendement. » — Ainsi, on n'a pas repoussé mon amendement par la raison que le commissionnaire serait placé dans la même catégorie que le créancier gagiste, mais on l'a repoussé dans la pensée qu'il n'y avait pas lieu de garantir le commissionnaire de la même manière qu'on garantit l'autre créancier. — Ici, messieurs, il me paraît qu'il y a évidemment des raisons semblables, et cela d'autant plus que, aux termes du projet de loi qui nous est soumis pour le gage en matière commerciale, le commissionnaire est assimilé, par l'effet de cette loi, au créancier gagiste. Vous ne pouvez donc pas désormais affranchir de toute peine celui qui, au mépris de la remise qu'il a faite des objets lui appartenant et au mépris des avances qu'il a reçues sur ces objets, les enlève et les fait disparaître. Et pour répondre à l'objection que la commission me faisait, qu'appliquer les peines que je réclamais dans ce cas pour le privilége ce serait les étendre indéfiniment, il me suffira d'établir la distinction qui doit présider, en pareille matière, à la pénalité. — D'abord, la matière des priviléges n'est pas très-compliquée. Vous n'avez pas, quant aux objets mobiliers, un grand nombre qui soient frappés d'un privilége. Mais il faut distinguer, entre ceux qui sont frappés de priviléges, les objets qui restent entre les mains du propriétaire et les objets qui arrivent aux mains du créancier. »

M. *Gayard-Delalain*, rapporteur, est d'avis que le premier des deux faits signalés par M. Millet doit en effet être atteint par la loi pénale, mais il pense qu'en l'absence d'une disposition spéciale ce fait tombe sous l'application sinon de l'art. 400, au moins de l'art. 401.

En ce qui touche le détournement opéré par le commettant au préjudice du commissionnaire : « Voici, a dit M. le rapporteur, ce qui fait la difficulté. La loi ne se sert pas du mot *nantissement*. S'il y avait nantissement, ce serait un gage; la disposition pénale que vous connaissez viendrait s'appliquer. Mais l'art. 93 actuel se sert du mot *privilége*, et comme il n'est pas possible d'étendre les lois pénales, on a souvent dit dans les discussions, dans la jurisprudence, que l'art. 93 ne pouvait pas s'appliquer, que ce n'était pas là positivement un objet dont le commissionnaire était saisi. — Mais je puis rassurer l'honorable M. Millet. On a pensé à cet art. 93; une proposition de loi est soumise en ce moment au Corps législatif; une commission a été nommée; l'honorable M. Vernier, qui en est le rapporteur, va faire son rapport (*a*), et ce dont nous nous occupons maintenant sera dans le nouveau Code de commerce un nantissement. En sorte que, sous ce rapport, l'opinion de l'honorable M. Millet sera complétement satisfaite. »

M. *Millet*. « L'honorable rapporteur vient de dire que l'opinion que j'ai exprimée à propos du commissionnaire et du commettant recevrait complète satisfaction dans le projet de loi relatif au Code de commerce. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi; le projet de loi relatif au Code de commerce n'appelle pas et n'appellera pas nantissement le contrat qui existe entre le commettant et le commissionnaire. Le projet de loi sur le Code de commerce laisse à ce contrat sa nature propre, et ce sera toujours un contrat de commission de commissionnaire à commettant; ce ne sera jamais un contrat de nantissement de l'un à l'autre. — J'aurais pu ne pas insister beaucoup, si le rapport de la commission n'avait pas rejeté mon amendement par le motif qu'il n'y avait lieu de frapper d'aucune peine le commettant qui détournerait les objets par lui remis. Si le rapport de la commission avait dit : « Le commettant, par rapport au commissionnaire, c'est la même chose que le débiteur gagiste par rapport au créancier; il y a parité de situation, il y aura parité de répression », alors, bien qu'il soit excessivement dangereux, en matière pénale, d'en appeler à l'esprit de la loi quand le texte n'est pas formel, j'aurais pu passer là-dessus; mais il n'en est pas ainsi. Où sera l'esprit de la loi? Sera-t-il dans le rapport de la commission ou dans ce qui s'est dit ici d'une manière très-fugitive, si je puis m'exprimer ainsi? Si l'on recourt au rapport de la commission, on trouvera qu'aucune peine ne peut être infligée à un individu qui, ayant confié des marchandises à un commissionnaire, et ayant reçu des avances sur ces marchandises, les aura détournées? Cela est évident, et c'est là qu'est le danger. »

M. *de Cordoën*, commissaire du Gouvernement, a combattu la proposition de M. Millet. « Nous avons voulu, a-t-il dit, et la commission est en cela d'accord avec nous, assurer, par une juste corrélation, la sécurité du donneur de gage contre celui qui le reçoit, et réciproquement la sécurité de celui qui le reçoit contre celui qui le donne. La violation du contrat de nantissement trouvera cette double sanction dans les dispositions nouvelles des art. 400 et 408. Le nantissement est un contrat défini par la loi et qui trouvait naturellement sa place à côté du dépôt, du louage et du mandat. C'est ce que nous avons demandé à la Chambre de consacrer. La loi ne s'occupe pas des espèces, mais bien des contrats dans lesquels viennent ensuite se placer les espèces, et si nous nous occupions aujourd'hui du privilége du commissionnaire, je demanderais à l'honorable M. Millet pourquoi nous laisserions en dehors des dispositions de la loi les priviléges du locateur contre le locataire... — Et si vous ne pouvez pas étendre la disposition à ce cas, il faut vous en tenir aux grands contrats, à ceux qui sont spécifiés et qui trouvent naturellement leur place dans les art. 400 et 408. »

C'est après cette discussion que le Corps législatif a purement et simplement adopté l'article proposé par la commission.

(61) Les mots : « *ou aura tenté* de se faire remettre ou délivrer » n'existaient pas dans l'ancien texte. Cette addition a été vivement combattue et a donné lieu à une discussion théorique très-étendue. V. le *Moniteur* du 15 avril 1863. — V. aussi le Rapport, n° XLVII.

(62) C'est l'ancien texte; seulement on a ajouté dans le § 1er les mots : « *de nantissement, de prêt à usage* », et dans le § 2 ceux-ci : « *par un officier public ou ministériel* ». — V. le Rapport, n° XLVIII.

M. *Millet* a combattu la disposition supplémentaire introduite par la commission dans le § 2 de cet article, et qui frappe de la reclusion les abus de confiance commis par les officiers publics ou ministériels. — « A moins, a-t-il dit, de faire du Code un tissu d'incohérences, il est impossible que vous laissiez passer une disposition telle que celle-ci. L'art. 171 du Code pénal, et ceux qui le précèdent et le suivent, punissent de véritables abus de confiance, non moins graves assurément que ceux de l'art. 408, les abus de confiance commis par *les fonctionnaires publics, ou par les officiers publics*, en matière de deniers publics ou privés; mais les peines ne sont que correctionnelles lorsque le chiffre de la somme détournée n'excède pas 3,000 fr. Ici, vous voulez introduire vis-à-vis des *officiers publics* et ministériels, pour des faits qui ne sont certainement pas plus criminels, et qui sont en grande partie les mêmes, vous voulez introduire une pénalité qui les rende toujours justiciables de la Cour d'assises. Je dis que cette disposition ne saurait être raisonnablement ni légalement maintenue. — Comment! pour les abus de confiance commis par les dépositaires publics, vous n'avez, lorsque la soustraction ou le détournement ne dépassent pas 3,000 fr., vous n'avez, en vertu d'un article existant et dont la révision n'est point proposée, que des peines correctionnelles, et vous voulez par l'article en discussion introduire la peine de la reclusion pour le même fait; vous voulez introduire cette peine, quelle que soit la valeur de l'objet détourné. Et d'un autre côté, quand vous nous avez dit, à propos de concussions, que vous vouliez correctionnaliser celles que vous appelez petites, parce qu'on les acquitte toujours, croyez-vous que le jury ne sera pas aussi indulgent pour les petits abus de confiance que pour les petites concussions; qu'il n'acquittera pas les uns autant qu'il acquitte maintenant les autres, ainsi que vous vous en plaignez? — Je dis ensuite qu'à supposer que vous vouliez frapper de la reclusion tout abus de confiance commis par des officiers publics ou ministériels, à supposer que vous vouliez maintenir cette disposition sans distinction de sommes ou de valeurs, pour vingt francs comme pour vingt mille francs, je dis que vous ne pouvez pas maintenir la disposition telle qu'elle est, et qu'il faut nécessairement, à moins de dire un non-sens et une chose que vous avez traitée d'absurde tout à l'heure, exprimer que c'est à raison de leurs fonctions. »

M. *de Cordoën*, commissaire du Gouvernement a répondu : — « La commission, messieurs, a fait une chose très-sage et très-rationnelle en assimilant les officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire les agents de change, les notaires, les avoués, les huissiers, aux personnes déjà comprises dans les dispositions de l'art. 408, c'est-à-dire à ceux qui détournent, commettent le délit, étant placés dans la confiance de ceux qui sont victimes du détournement. — Les officiers publics ou ministériels sont investis d'une confiance nécessaire, et les fonctions mêmes qu'ils remplissent justifient l'aggravation qui vous est proposée.

« L'honorable M. Millet voudrait, au moins, qu'une distinction fût faite quant au chiffre de la somme détournée, et que, lorsque la somme ne dépasserait pas un certain chiffre, le crime devînt, par cela même, un délit. M. Millet appuie son opinion sur ce qui a été décidé pour les concussions, que vous avez qualifiées de délits correctionnels quand elles s'appliquent à des sommes inférieures à 300 fr. — La réponse est celle-ci : c'est que, lorsque vous avez statué sur la concussion, vous vous êtes mis en harmonie avec le système du Code pénal, qui, pour les soustractions commises par les dépositaires publics, avait déjà voulu que le chiffre de la somme détournée servît à déterminer leur caractère légal; à en faire un crime quand les sommes détournées dépasseraient un certain chiffre, et à n'en faire qu'un

---

(*a*) V. la loi dont il s'agit, *suprà*, p. 26.

VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1er et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État (63).

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné (64).

DESTRUCTIONS. — DOMMAGES.

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la reclusion. Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort (65).

437. Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps (66).

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit (67).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou à une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police (68).

---

délit quand les sommes détournées resteraient au-dessous de 3,000 fr. — Mais ici nous sommes dans le droit commun; il ne s'agit que d'un délit d'abus de confiance. Eh bien, nulle part dans la loi, nulle part dans le Code pénal, vous ne trouverez que la qualification du vol ou de l'abus de confiance se transforme et se modifie suivant que les sommes détournées se trouvent au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé. On a donc, très-rationnellement, et cela est tout à fait en harmonie avec le Code pénal, proposé que le détournement par un officier public ou ministériel fût dans tous les cas de la compétence de la Cour d'assises.

» L'honorable M. Millet a ajouté qu'il faudrait qu'il fût bien compris que le fait ne serait considéré comme crime que lorsque l'officier ministériel l'aurait commis à l'occasion de ses fonctions. — Il est évident que c'est là la pensée manifeste de la loi; il n'y a pas besoin d'ajouter une explication à ce qui ressort incontestablement de l'esprit et des termes de la loi. »

(63) Le Code prononçait la reclusion dans le cas prévu par le paragraphe premier. — Le dernier paragraphe contient une disposition toute nouvelle. — V. l'Exposé des motifs, nº XXI, et le Rapport, nº XLIX.

(64) C'est l'ancien texte, auquel on a ajouté le paragraphe final. — V. le Rapport, nº L.

(65) Le § 2 de l'ancien art. 434, qui punissait de mort l'incendie de tout édifice servant à des réunions de citoyens, a été supprimé et remplacé par une disposition toute nouvelle. — Dans le § 3, on a ajouté à l'ancien texte les mots : « *ou en faisant mettre le feu* », ainsi que la disposition finale : « *Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.* » — Le § 4 contient aussi deux dispositions nouvelles : celle qui assimile les pailles aux récoltes, et celle qui est relative aux voitures et wagons. — Enfin on a fait au § 5 les mêmes additions qu'au § 3. — V. l'Exposé des motifs, nº XXII, et le Rapport, nºs LI et suiv.

(66) Aux faits énumérés dans l'ancien texte la loi nouvelle a ajouté celui d'avoir causé l'explosion d'une machine à vapeur. — V. le Rapport, nº LV.

(67) Le seul changement apporté à l'ancien texte consiste dans l'addition des mots : « *ou instruments quelconques* ». — V. l'Exposé des motifs, nº XXIII, et le Rapport, nº LVI.

(68) Une première modification a été apportée au texte ancien par la suppression, dans le § 2, de la disposition relative aux crimes contre la sûreté de l'État. Mais cette disposition se trouve remplacée, sauf quelques différences, soit quant à la rédaction, soit quant à la fixation de la peine, par le nouveau § 4. — Une modification plus importante est celle que contiennent les deux derniers paragraphes et qui restreint le pouvoir des tribunaux correctionnels quant à l'abaissement de la peine en cas de circonstances atténuantes. Aussi a-t-elle été l'objet d'une discussion approfondie devant le Corps législatif. V. le *Moniteur* des 18 et 19 avril 1863.) — V. au surplus l'Exposé des motifs, nº XXIV, et le Rapport, nº LVII.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Lacaze.)

I. (*Observations préliminaires.*)

Messieurs, nous croyons utile de déterminer d'abord le véritable caractère de ce projet de loi : ce n'est pas une réforme du Code pénal; rien n'est changé dans le système de l'incrimination, ni dans celui de la pénalité. De quarante-cinq articles que l'on modifie, un seul a quelque chose de fondamental, c'est l'art. 463, *Des circonstances atténuantes;* mais on n'y touche qu'avec beaucoup de réserve dans la disposition finale relative aux tribunaux correctionnels. Les autres modifications ne s'adressent qu'à des articles isolés ou groupés par petites séries, sans portée générale, des cas particuliers d'incrimination et d'application pénale : on change ici la *qualification* d'un fait, et par suite la peine; ailleurs on atténue

la peine, sans déclasser l'infraction; mais le Code même, ses assises, son ordonnance, ses grandes dispositions, ne reçoivent aucune atteinte. — Nous avons tenu à le dire en commençant, pour aller au-devant de toute méprise et dissiper des préventions s'il pouvait en exister. — Ce qu'on a voulu faire est moins considérable et se justifie plus facilement. Il y a dans toute législation pénale un élément variable et progressif, c'est la peine même. *L'incrimination* ou la détermination de ce qui doit constituer un acte punissable a quelque chose de fixe et d'universel, comme la loi morale révélée par la conscience. La peine, au contraire, change avec les temps, et doit changer, pour ne pas rester insuffisante ou excessive. C'est ainsi qu'en France, et depuis le Code, nous avons vu remanier deux fois notre pénalité, en 1824 et en 1832.

Le jugement à porter sur l'insuffisance ou l'excès d'une peine est plus souvent un acte d'observation et d'expérience que d'appréciation morale absolue. On l'a dit avec raison, l'infliction d'une peine, même juste, n'est légitime que dans la mesure de sa nécessité, nécessité relative et variable comme les intérêts et les besoins de l'ordre social. — C'est donc un devoir du législateur d'étudier incessamment l'action des lois pénales, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas cette mesure ou qu'elles n'y font pas défaut. — Quand une peine dépasse la mesure, le législateur est bientôt averti par les résistances pacifiques, mais irrégulières, que l'application de cette peine rencontre. — Ce sont des verdicts d'acquittement rendus contre l'évidence, des circonstances aggravantes niées arbitrairement ou des circonstances atténuantes systématiquement déclarées, dans le but avoué de réduire l'accusation et la peine. Sans doute il ne faut pas se hâter de conclure : ce pourrait n'être qu'une défaillance passagère ou des faits isolés, sans généralité ; il faut laisser à la loi le bénéfice du temps et d'un retour possible. Mais si la résistance persévère et devient générale, si les magistrats consultés se prononcent dans le même sens, ce qu'il y a de mieux à faire alors, le parti juste et sage, c'est de conformer la disposition pénale aux appréciations de la conscience publique. Elle est un guide que l'on peut suivre dans les questions de cette nature, quand elle a persisté. — A ceux qui penseraient autrement nous dirions encore que c'est l'unique moyen de faire cesser un antagonisme fâcheux, et le moyen assuré d'obtenir une répression égale et certaine. — Cet antagonisme a existé longtemps sur un assez grand nombre d'articles du Code. Il ne fut pas étranger à la loi de juin 1824 ; il a été aussi une des causes de la révision de 1832. Son caractère et son étendue se sont heureusement modifiés depuis cette révision ; l'adoucissement de certaines peines et les *circonstances atténuantes* ont fait leur œuvre ; les acquittements arbitraires sont devenus plus rares, la répression plus égale et plus ferme. Nous savons que la théorie des circonstances atténuantes a été contestée ; on voulait y voir un danger, les faits ont répondu. Mais, indépendamment des résultats généreux, un rapprochement très-significatif montre la sagesse et l'opportunité de cette concession : dans la plupart des cas où les circonstances atténuantes sont déclarées, les Cours d'assises confirment l'appréciation du jury, *en abaissant la peine de deux degrés*. — Toutefois l'antagonisme persiste sur quelques points. La statistique criminelle, éclairée par les rapports de la magistrature, apprend qu'il y a des dispositions pénales où la résistance systématique du jury continue de se faire sentir. Cette résistance ne se manifeste pas seulement par des atténuations, qui reviennent sans cesse, de l'incrimination ou de la peine : ce sont aussi des acquittements arbitraires, lorsque la détention préventive et l'épreuve des assises paraissent une expiation suffisante, quelquefois des réclamations, appuyées par les magistrats, pour que le jury n'ait plus à connaître d'accusations qui seraient mieux portées devant une juridiction inférieure. C'est venu à ce point, que dans plus d'un ressort, quand il s'agit d'affaires de cette nature, on écarte à dessein des circonstances aggravantes, pour saisir les tribunaux correctionnels avec une apparence de régularité. — Le Gouvernement a dû prendre cet état de choses en sérieuse considération. Il n'est pas bon que les appréciations de la loi pénale soient en désaccord manifeste avec le sentiment public ; que l'ordre des compétences et des juridictions soit arbitrairement dérangé : s'il y a quelque chose à faire, ce doit être fait par la loi.

Les résistances du jury portent principalement sur des infractions qualifiées *crimes*, mais dont la nature les rapproche beaucoup de simples délits. On peut dire même de quelques-unes que leur gravité morale est inférieure, qu'elles supposent dans l'agent une moindre perversité, qu'elles sont pour l'ordre social un moindre péril. Il a paru que leur déclassement, juste en soi, tournerait aussi à l'avantage de la répression. On a donc résolu de les faire descendre dans la classe des délits, en substituant des peines correctionnelles aux peines criminelles inférieures dont elles sont passibles dans l'état présent. C'est l'un des objets du projet de loi. — Ces peines criminelles sont : la dégradation civique, le bannissement et la reclusion. Pour conserver une gradation parallèle et les rapports établis par le Code dans la pénalité, il devenait indispensable de ne pas varier dans la *mesure* des peines correctionnelles destinées à les remplacer. Voici la règle qu'on s'est faite : la peine de la reclusion serait invariablement remplacée par un emprisonnement de deux à cinq ans, qui est la plus forte peine correctionnelle ; celle du bannissement, par un emprisonnement d'un an à quatre ans, et celle de la dégradation civique, par un emprisonnement de six mois à trois ans. L'amende, selon les cas, la *surveillance* et l'*interdiction*, presque toujours facultatives ou obligées, viendraient s'ajouter à l'emprisonnement, de manière à garantir une répression suffisante, et à conserver autant que possible les rapports actuels entre les peines d'une même série. — Si nous insistons sur ce dernier point, ce n'est pas dans un intérêt de symétrie, mais de codification et de justice. Les articles modifiés font partie de sections dont chacune règle la pénalité de toute une *série* d'infractions, qui sont de même nature, mais de valeur inégale. Cette inégalité ne tient souvent qu'à des circonstances accessoires de lieu, de temps, de qualité, de nombre, etc., etc. Il tombe sous le sens que le législateur a dû mettre un soin extrême à graduer les peines selon les circonstances. Sans doute cette loi de gradation, qui est fondamentale, doit agir dans toute l'étendue du Code. Mais il convenait qu'elle fût plus religieusement gardée dans l'intérieur de chaque section, où sa violation, rendue plus manifeste par le rapprochement, blesserait davantage le sentiment de la justice. Il est donc arrivé quelquefois que la modification d'une disposition principale a entraîné, par voie de suite, celle de dispositions secondaires ; qu'on a dû réduire, par exemple, la durée d'une peine correctionnelle, quand la peine voisine, afflictive et infamante, était *correctionnalisée*.

N'oublions pas de dire que, dans tous les cas où la modification de la peine emporte le déclassement d'un crime, une disposition spéciale assimile la *tentative* au délit consommé. — Mais ce déclassement de quelques crimes inférieurs n'est pas l'unique objet du projet de loi. — L'expérience a fait découvrir dans la pénalité des lacunes ou des insuffisances, quelques unes assez graves : comme les violences suivies de mutilation ou de privation d'un membre, qui ne sont qu'un délit, si l'incapacité de travail n'a pas duré plus de vingt jours ; comme la suppression d'un enfant nouveau-né, qui n'est actuellement ni crime ni délit si l'on ne prouve pas que l'enfant supprimé ait vécu ; et d'autres encore d'une moindre importance. — On s'est proposé de remplir ces lacunes, de suppléer à ces dispositions insuffisantes. — Il y en a qui ne furent pas, à vrai dire, des manquements du législateur de 1810 ; le sujet ou l'intérêt de l'incrimination n'existait pas encore à cette époque : de cet ordre est l'incendie des voitures ou convois d'un chemin de fer, considéré comme un attentat à la vie des citoyens. On peut citer aussi comme exemple la soustraction frauduleuse, opérée par le débiteur, de la chose qu'il avait remise en gage à son créancier. — Non pas que ce soit nouveau comme les chemins de fer ; le nantissement est un vieux contrat, et depuis qu'on le pratique il a dû arriver plus d'une fois que le débiteur ait soustrait le gage ; mais l'usage de ce contrat n'était rien alors en comparaison de ce qu'il est aujourd'hui, et du rôle qu'il joue déjà dans les transactions de l'industrie et du commerce. On ne peut pas retarder plus longtemps de le protéger, par une incrimination spéciale, contre des soustractions qui ne tombent pas sous la définition du vol. — C'est encore un des objets du projet de loi.

Il en est un autre d'une portée plus générale, nous l'avons déjà fait pressentir : c'est la modification de la théorie des *circonstances atténuantes* en matière correctionnelle. Leur effet illimité en quelque sorte, il peut descendre jusqu'à l'amende d'un franc, n'est réglé aujourd'hui que par le pouvoir discrétionnaire du juge, qui s'exerce avec une égale liberté sur tous les délits sans distinction. — Ce pouvoir discrétionnaire est quelquefois difficile à porter : la volonté la plus éclairée a besoin de s'appuyer sur la loi, et l'appui ne peut se trouver que dans une limite fixe. On a donc pensé qu'il convenait de limiter et de graduer l'effet des circonstances atténuantes, comme en matière criminelle, quand il s'agira de délits dont la peine peut s'élever à plusieurs années d'emprisonnement. Pour les cas d'une moindre gravité, il n'y aurait rien de changé : la prérogative du juge resterait entière.

Après cet exposé sommaire du projet de loi, de ses causes et raisons générales, venons à l'examen des articles.

II. (Art. 57. — *Récidive.*)

On fait à cet article deux changements ou plutôt deux additions. Après ces mots : « Quiconque ayant été « condamné pour crime », on insère ceux-ci : « à une « peine supérieure à une année d'emprisonnement ». Par un deuxième paragraphe on soumet le condamné à la surveillance de la haute police. — La première de ces additions a pour objet de faire concorder l'art. 57 avec les art. 56 et 58, qui forment avec lui tout le chapitre de la récidive. — L'art 56 règle la pénalité de la récidive *de crime à crime*. La rédaction du § 1er ne fut pas toujours ce qu'elle est aujourd'hui. — On avait dit en 1810 : « Quiconque, ayant été *condamné pour crime*, « aura commis un second crime, etc., etc. » Une question s'éleva sur le véritable sens de ces mots : « condamné pour crime ». Un accusé précédemment condamné pour un fait qualifié crime, mais condamné seulement à des peines correctionnelles, se trouvait-il dans les conditions de la récidive spéciale définie par ce paragraphe? Devait-on s'attacher à la qualification du fait ou à la nature de la peine appliquée? Nous n'avons pas à examiner ici les deux thèses et les raisons contraires. — La loi de 1832 mit fin à cette controverse en remplaçant les mots : *condamné pour crime*, par ceux-ci : *condamné à une peine afflictive ou infamante*. Elle donna raison à ceux qui pensaient que c'est la nature de la peine prononcée par le juge, et non pas la qualification du fait incriminé, qui caractérise la condamnation servant de base à cette récidive. — Mais il est à remarquer qu'elle laissa subsister, dans l'art. 57, qui nous occupe, ces termes « condamné pour crime », qu'elle venait d'effacer dans l'article précédent. Faut-il induire de cette différence d'expression une différence de sens, ou n'y voir, comme on l'a prétendu avec assez de plausibilité, qu'une négligence, une omission involontaire d'une révision trop hâtive? Doit-on admettre que l'interprétation législative donnée sur l'art. 56 pour les cas de récidive formée par le concours de deux crimes fixe pareillement le sens de la loi dans l'art. 57, qui règle la récidive *mixte* de crime à délit? La Cour de cassation ne l'a pas pensé. Elle a continué d'appliquer l'art. 57, comme avant la loi de 1832, en fondant la récidive sur la qualification du fait (a). — Il peut sembler d'abord que l'intérêt de la question soit plus doctrinal que pratique : ceux-là même qui pensent que l'art. 57, ne doit s'entendre que du cas où la première condamnation a prononcé une peine afflictive ou infamante admettent pour l'autre cas l'applicabilité de l'art. 58, qui règle la récidive en matière de délits. Les deux systèmes se fondent ici dans le même résultat, les peines des art. 57 et 58 étant identiques. Mais la question prend un intérêt réel quand la condamnation à l'emprisonnement prononcé par la Cour d'assises n'a pas été de plus d'une année, comme le veut l'art. 58. Ce cas n'est pas rare : un fait d'excuse admis, le rejet d'une circonstance aggravante ou la déclaration de circonstances atténuantes autorisent la Cour à ne prononcer qu'une année d'emprisonnement, et quelquefois moins. L'art. 58 alors devient inapplicable, et la question se pose de nouveau sur l'art 57. Si on l'interprète en ce sens que la qualification du fait a suffi pour fonder la récidive, quelles qu'aient été la condamnation prononcée et la nature de la peine, comme il ne prescrit aucune condition de durée, on sera conduit à décider

(a) V. la *Table décenn. du Rec. des Lois et Arrêts* (1851-1860), v° *Récidive*, n. 5, et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.*, *cod. v°*, n. 144 et suiv.

que la simple condamnation à quelques jours d'emprisonnement par une Cour d'assises peut constituer une récidive en cas de nouveau délit. Ce n'est pas l'esprit de la loi, on peut le dire hardiment depuis la révision de l'art. 56; c'est contraire à la disposition formelle de l'art. 58. Mais, pour finir la controverse et ne laisser aucun doute, on propose de dire : « Quiconque, ayant « été condamné pour crime à une peine supérieure à « une année d'emprisonnement. » — Cette rédaction aurait, en outre, l'avantage de rétablir la concordance entre les trois articles, en faisant dépendre, dans tous les cas, l'existence de la récidive de la nature ou de la durée de la peine précédemment prononcée.

Un paragraphe additionnel soumet le récidiviste à la surveillance de la haute police. Ce paragraphe est copié de la disposition finale de l'art. 58. On peut s'étonner d'abord que cet article, qui règle le moins grave des trois cas de récidive, ait prescrit une peine accessoire qui n'est pas dans les articles précédents; mais l'omission n'est qu'apparente. La condamnation pour crime, en d'autres termes la condamnation à une peine afflictive ou infamante, entraîne de plein droit la surveillance de la haute police (art. 47-48); il était donc inutile d'ajouter cette peine accessoire dans l'art. 56; inutile aussi de l'ajouter dans l'art. 57, s'il ne fut fait, comme nous le croyons et comme cette omission même le prouve, que pour des antécédents de condamnation afflictive ou infamante. Mais aujourd'hui que, pour lever des doutes et bannir de la jurisprudence certaines difficultés, une rédaction plus étendue va le rendre applicable à toutes les condamnations prononcées en Cour d'assises, *même correctionnelles*, cette omission deviendrait une lacune qu'il faut remplir.

III. (Art. 142, 143. — *Faux. — Contrefaçon des sceaux de l'État, etc.*)

Ces deux articles, placés sous la rubrique *Du faux*, font partie d'une série intitulée : « Contrefaçon des sceaux « de l'État, des billets de banque, des effets publics, et « des poinçons, timbres et marques. » On peut voir dans le Code le détail particulier des cas prévus, et la progression décroissante des peines depuis les travaux forcés à perpétuité jusqu'à la dégradation civique. L'art. 142 punit de la *reclusion* « ceux qui auront contrefait les « marques destinées à être apposées, au nom du Gou« vernement, sur les diverses espèces de denrées ou de « marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses « marques, et ceux qui auront contrefait le sceau, timbre « ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établis« sement particulier de banque ou de commerce, ou qui « auront fait usage des sceaux, timbres ou marques « contrefaits. » — L'art. 143 punit de la *dégradation civique* « quiconque, s'étant procuré les vrais sceaux, « timbres ou marques ayant l'une des destinations ex« primées en l'art. 142, en aura fait une application ou « usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, « d'une autorité quelconque, ou même d'un établisse« ment particulier. » — Le projet de loi substitue à la reclusion, dans le premier article, un emprisonnement de deux à cinq ans; à la dégradation civique, dans le second, un emprisonnement de six mois à trois ans; et, en outre, dans les deux cas, les peines accessoires de la *surveillance* et de la privation de certains droits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sans compter une amende dont il sera question dans l'art. 164. — Les infractions prévues par ces deux articles sont rares, et les poursuites n'aboutissent qu'à des acquittements ou à des condamnations correctionnelles; il convient de changer la peine. C'est déjà fait, pour une de ces infractions, par la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce; la peine de la contrefaçon de ces marques n'est plus qu'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et une amende de cinquante francs à trois mille francs; le juge a même la faculté d'appliquer seulement l'emprisonnement ou l'amende. — Le projet maintient une pénalité plus élevée; on a pensé que la contrefaçon des marques d'une administration publique était plus grave et devait être réprimée plus sévèrement que la contrefaçon de la marque d'un établissement particulier.

IV. (Art. 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164. — *Faux. — Passeports. — Feuilles de route, etc.*)

§ 1er. *Observations générales.* — Ce sont les faux commis « dans les passe-ports, feuilles de route, certificats et *permis de chasse*.

Le permis de chasse est une addition du projet dans cette nomenclature; mais cette addition n'est pas une aggravation de la loi pénale, c'est un adoucissement. — Dans l'état actuel, faute de disposition spéciale, le faux commis dans un permis de chasse a été poursuivi comme un faux en écriture publique; poursuivi, jamais condamné : l'excès de la peine procurait l'impunité; assimilé au faux commis dans les passe-ports, et rangé parmi les délits, on le classe plus justement, on rend la répression possible.

§ 2. *Passe-ports et permis de chasse.* — Dans ce groupe d'articles, trois se rapportent aux passe-ports; ce sont les art. 153, 154, 155. Les deux premiers ne portent que des peines correctionnelles; le troisième punit du bannissement l'officier public qui a délivré sciemment un passe-port sous un nom supposé. — Ces dispositions du Code étaient déjà un adoucissement de la pénalité en matière de passe-ports; mais le sentiment public réclame un adoucissement nouveau. Le passe-port est né, en 1792, de nos troubles civils, de l'émigration et de l'imminence d'une guerre générale. Il ne devait être d'abord qu'une mesure temporaire de sûreté publique; il s'est maintenu sous tous les régimes jusqu'à nos jours, et si l'on peut douter que le moment soit venu d'y renoncer, il est certain au moins, dans la situation nouvelle faite au pays par le Gouvernement de l'Empereur, que l'on peut, sans péril ni dommage, modérer la surveillance et la pénalité. — Le projet substitue à la peine du bannissement, dans l'art. 155, celle d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, avec l'interdiction facultative des droits civils; à l'emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, dans l'art. 153, un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus. Nous comprendrions une certaine hésitation sur l'art. 155; il y aura toujours quelque chose de grave dans le fait d'un officier public qui contribue sciemment à tromper la surveillance de l'autorité; c'est une forfaiture. Mais nous prions que l'on considère la nature toute spéciale de la peine qu'il s'agit de remplacer, le bannissement. Cette peine, empruntée à l'antiquité, suppose un état de société et de relations internationales bien différent de ce qui existe de nos jours. L'Assemblée constituante l'avait abolie, le Code la rétablit en 1810, mais *pour les crimes politiques* : les orateurs du Gouvernement l'ont dit, et c'est prouvé jusqu'à l'évidence par les dispositions mêmes du Code (art. 84, 85, 102, 110, 115, 124, 202, 204). Le bannissement peut, en effet, convenir à cette sorte de crime. On s'explique moins facilement l'application qui en est faite dans l'art. 155; on ne saisit pas bien ce qu'il peut y avoir de politique dans le fait incriminé par cet article. L'*inégalité*, malheureusement inhérente à la plupart des peines, est encore plus sensible dans le bannissement temporaire; peine dure et lourde pour quelques uns, il doit peser légèrement sur d'autres. Nous croyons fermement que l'emprisonnement sera une peine mieux appropriée à l'infraction, plus égale et surtout plus préventive. — Quant à l'art. 154, il n'y aura rien de changé dans les peines, assez modérées déjà pour n'être pas réductibles. Mais celle de *trois mois à un an de prison*, portée au paragraphe 1er, est rendue applicable, par une disposition additionnelle, « à tout in« dividu qui aura fait usage d'un passe-port délivré *sous* « *un autre nom que le sien* ». C'était une lacune à remplir; car, de toutes les fraudes qui peuvent se commettre en matière de passe-port, c'est bien la plus fréquente, et la Cour de cassation a décidé de la manière la plus formelle qu'elle ne tombe sous le coup d'aucune disposition répressive.

§ 3. *Feuilles de route.* — Les art. 156, 157 et 158 sont relatifs aux faux commis dans les feuilles de route. Dans le premier de ces articles, le projet correctionnalise deux infractions qui sont actuellement des crimes, et remplace les peines du bannissement et de la reclusion par celle de l'emprisonnement, dans les proportions et avec les peines accessoires indiquées plus haut. Ce faux, en soi, n'est qu'un délit, quand il n'a eu pour objet que de tromper l'autorité : il a paru que c'était forcer la progression, d'en faire un crime par l'unique motif que le Trésor y aura perdu quelque argent, si peu que ce soit; qu'il était rationnel et juste d'aggraver les peines à raison de cette perte, mais en restant dans la limite des peines correctionnelles. — Un travail analogue a été fait sur le premier et le second paragraphe de l'art. 158. Dans le troisième paragraphe, on a dû substituer la reclusion aux travaux forcés pour conserver la gradation des peines. — L'article 157 se terminera par une disposition additionnelle, conçue dans le même esprit et aux mêmes fins que celle déjà expliquée sur l'art. 154.

§ 4. *Certificats.* — Les art. 159, 160, 161, disposent pour les faux commis dans les certificats. — Dans le paragraphe 2 de l'art. 160, on retrouve un cas de correctionnalisation, et la peine du bannissement remplacée par celle de l'emprisonnement. Nous ne dirons point sur cet article ce qui vient d'être dit du bannissement, à l'occasion de l'art. 155; mais une raison commune à presque tous les crimes de ce paragraphe du Code, c'est qu'ils n'ont pas ce caractère marqué de gravité qui ferait un devoir de les maintenir, même au risque d'une répression incertaine ou insuffisante. Le jury, qui ne veut pas y reconnaître des crimes, a été le premier à demander qu'on les mît dans la compétence des tribunaux correctionnels. — La modification de l'art. 160 amenait par contre-coup celle de l'art. 159. On ne pouvait pas conserver dans celui-ci la peine de deux à cinq ans de prison, qui aurait été plus forte que celle substituée dans l'autre au bannissement. — Les peines de l'art. 161 sont maintenues; mais on y ajoute une disposition finale qui demande quelques mots d'explication. — Cet article, tel qu'il est, punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans la fabrication ou la falsification d'un certificat de bonne conduite ou d'indigence, délivré sous le nom d'un officier public. La *qualité* du certificateur, supposé ou réel, est la condition essentielle du délit. Il arrive quelquefois, souvent même, que de pareils certificats sont fabriqués sous le nom d'un simple particulier, dont le caractère honorable et la situation dans le monde peuvent leur donner une certaine autorité de recommandation et de patronage. C'est ce fait qu'on a voulu atteindre, mais en le différenciant par une moindre peine, un emprisonnement de six jours à trois mois, et en exigeant l'*usage* du certificat : la fabrication seule ne constituerait pas le délit.

§ 5. *Disposition commune.* — L'art. 164 est une disposition commune à tous les crimes ou délits de faux. Presque toujours la cupidité est le principal, sinon le seul mobile de ces crimes et de ces délits. L'amende est donc une peine accessoire, appelée par leur nature même. Mais l'art. 164, qui la prononce, a ceci de défectueux dans sa rédaction actuelle, qui ne fixe le maximum que par rapport à un terme de comparaison qui peut manquer dans bien des cas : « Une amende (est-il dit) dont le maxi« mum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice il« légitime que le faux a procuré ou était destiné à pro« curer... » Mais un bénéfice illégitime n'est pas toujours la conséquence ou l'objet du faux : le faussaire peut s'être proposé seulement de nuire, de causer un préjudice; ce préjudice peut n'être pas matériel; même quand un bénéfice illégitime a été l'objet du faux, l'évaluation de sa quotité n'est pas toujours possible. Dans tous ces divers cas, la loi aura omis de fixer un maximum; et le juge, lié par cette omission, ne pourra pas dépasser le minimum, qui est de cent francs : plus exactement encore, il n'y aura ni minimum ni maximum, mais un chiffre unique, c'est-à-dire une peine indivisible, inégale, insuffisante. C'est pour corriger cette anomalie, qui est en même temps une injustice, que l'on propose un changement de rédaction qui, tout en maintenant, pour les cas où il serait applicable, le maximum éventuel du quart, fixerait aussi un maximum plus général et plus absolu de *trois mille francs*.

Un dernier mot pour donner la raison de ce qui semblerait autrement un oubli ou une inconséquence. — Nous avons dit qu'on s'était fait une règle d'incriminer la tentative par une disposition spéciale, quand il y a correctionnalisation ou conversion de crime en délit. On s'est départi de cette règle pour les faux compris sous ce paragraphe, parce qu'on a vu de très-grandes difficultés à caractériser la tentative. Ces difficultés durent frapper aussi le législateur de 1810, car il s'est abstenu en cet endroit d'incriminer aucune tentative de délit.

V. (Art. 174. — *Concussions.*)

Cet article règle la pénalité « des concussions commises par des fonctionnaires publics ». Il distingue entre les fonctionnaires ou officiers publics et leurs commis ou préposés : les premiers seront punis de la reclusion, les seconds d'un emprisonnement de deux à cinq ans. La

raison de cette distinction se voit sans qu'on la montre : aussi n'est-ce pas ce qu'on propose de changer. Mais, dans les deux catégories, le projet introduit une distinction nouvelle qui porte, celle-ci, non plus sur la qualité des concussionnaires, mais sur la quotité des sommes objet de la concussion. La peine de la reclusion pour les fonctionnaires ou officiers publics, et celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans pour leurs commis ou préposés, ne seraient plus applicables que *lorsque la totalité des sommes a été supérieure à trois cents francs.* Toutes les fois qu'elle n'excédera pas trois cents francs, les premiers seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et les seconds d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, sans compter l'amende et les autres peines accessoires. — Une disposition spéciale incrimine la tentative.

Cette réduction des peines, en matière de concussion, peut surprendre d'abord. Une défaveur particulière s'attache à ce crime, qui participe du vol, de l'abus de confiance et de l'abus d'autorité. Toutefois la réduction est celle dont l'expérience a fait sentir l'utilité, la nécessité même. Le temps des grosses concussions est passé : la régularité de notre système administratif et financier les rend à peu près impossibles. Elles ne peuvent être accomplies ou tentées qu'au moyen de faux caractérisés, qui placent tout de suite le crime et ses auteurs sous le coup d'une pénalité plus grave que celle de l'art. 174. Presque toutes les concussions commises de nos jours le sont pour de petites sommes, par de tous petits fonctionnaires, ou des agents d'un ordre inférieur, maires de village, gardes champêtres ou forestiers, préposés des douanes et autres. Le jury, impatient d'avoir à les juger, peut-être aussi considérant qu'ils furent détenus, les acquitte plus souvent qu'il ne les condamne, et quand il les condamne, c'est toujours correctionnellement. — Ce crime est l'un de ceux dont la *correctionnalisation* a été le plus généralement demandée et avec le plus d'insistance. Toutefois on a pensé qu'en raison de sa nature et pour l'enseignement que la loi doit toujours porter avec elle, il convenait de maintenir la qualification avec la peine afflictive et infamante, contre les concussions d'une certaine gravité. Nous savons ce qu'un spiritualisme excessif trouverait à reprendre dans cette manière de mesurer l'incrimination au préjudice, et de subordonner à quelques francs de plus ou de moins l'évaluation morale d'un fait. Mais ces délicatesses de doctrine, très-contestables d'ailleurs, sont plus spéculatives que législatives. En tout temps et partout, la gravité du préjudice fut une juste cause de la gravité de la peine. On pourrait en citer de nombreux exemples dans les législations étrangères et dans la nôtre. Dans l'article même qui nous occupe, l'amende est proportionnée au préjudice. — Mais un exemple plus concluant et qui dispense de tous autres est celui de la pénalité appliquée dans la même section du Code aux *soustractions commises par les dépositaires publics.* Si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs, la peine est les travaux forcés à temps (art. 69) ; si la valeur est moindre, la peine n'est plus qu'un emprisonnement de deux à cinq ans.

On a demandé si l'art. 174 doit s'appliquer aux officiers ministériels qui ont reçu des taxes supérieures aux allocations des tarifs, et la question a été diversement résolue (*b*). Pour l'affirmative, on s'appuyait sur la rédaction si absolue de l'article, qui semble en effet comprendre sans distinction tous les officiers publics, et toutes perceptions de taxes, droits et salaires excédant ce qui était dû ; d'autre part, on faisait ressortir l'esprit de cette disposition, qui a eu principalement en vue les fonctionnaires ou officiers qui sont chargés d'une recette publique. — Des deux côtés, on invoquait des textes, dont quelques-uns semblaient autoriser l'un et l'autre système (*c*.) Dans ce conflit des textes et des interprétations contraires, il s'est formé un avis mitoyen qui nous a paru concilier heureusement la lettre et l'esprit de l'article, et que nous proposons de sanctionner par cette disposition additionnelle : — « Les dispositions du pré- « sent article sont applicables aux greffiers et officiers « ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion « des recettes dont ils sont chargés par la loi. »

VI. (Art. 179. — *Corruption des fonctionnaires publics.*)

La modification insérée dans cet article a pour objet de combler une lacune regrettable. Il s'agit « *de la corruption des fonctionnaires publics* ». Les art. 177 et 178 règlent les peines applicables au fonctionnaire corrompu ; l'art. 179, celles qui sont applicables au corrupteur. — L'intention manifeste de ce dernier article a été et devait être de traiter le corrupteur à l'égal du corrompu, de leur faire à tous deux la même situation devant la loi pénale : cela se reconnaît à la première vue. Cependant, tandis que l'art. 177 déclare coupable non-seulement le fonctionnaire qui *agit*, mais aussi celui qui *s'abstient* par corruption, l'art. 179 n'a pas de disposition dans ce dernier cas contre le corrupteur. — Quelques-uns ont voulu qu'elle y fût sous-entendue ; d'autres ont essayé d'arriver au même résultat par la voie détournée de la *complicité*. La Cour de cassation s'est refusée à ces expédients (*d*) ; il n'y a qu'une voie légale, c'est d'écrire dans l'article ces mots : *soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs.*

VII. (Art. 222, 224, 225, 228, 229, 230. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité, etc.*)

Ces articles forment avec les art. 223, 231, 232 et 233, qu'on ne modifie point, toute la série intitulée : « *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.* » — Les infractions classées sous ce titre commun sont bien de même nature, mais très-inégales ; aussi la progression décroissante suit-elle toute l'échelle des peines, depuis la plus forte jusqu'à une amende de 16 francs. Les cas les plus graves sont prévus par les art. 231, 232 et 233 : on ne propose pas d'y rien changer. De ceux auxquels on touche, l'art. 228 est le seul qui porte une peine infamante, la dégradation civique, qui serait remplacée par cinq ans de prison. — Cet article a deux paragraphes. Le premier dispose que « tout individu qui, même sans « armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura « frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, « ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un em- « prisonnement de deux à cinq ans. » Il est maintenu. « Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour « ou d'un tribunal, le *coupable* sera *en outre* puni de la « dégradation civique. » C'est le second paragraphe, celui qui serait modifié. Voyons d'abord en quoi la modification consiste, et fixons sa portée ; nous dirons ensuite les motifs. — La suppression de la dégradation civique dans ce paragraphe n'est pas absolue : à vrai dire, elle porte plutôt sur la qualification, qui ne sera plus infamante, que sur la peine même. — La pénalité nouvelle conserve, au moyen de l'art. 42, la presque-totalité des effets de la dégradation civique, avec cette différence, qui est à notre avis une amélioration, que le juge aura la faculté de l'appliquer et de la *mesurer* selon les cas et selon les personnes. La privation des droits, peine sérieuse pour quelques-uns, est purement nominale pour d'autres. C'est par ce motif que, dans le Code revisé de 1832, on a voulu que le juge puisse ajouter l'emprisonnement à la dégradation civique (art. 35). « L'emprisonnement accessoire (disait le rapporteur) « frappera ceux que la peine principale de la dégrada- « tion civique n'aurait pas frappés. » Il aurait pu ajouter que, dans ce concours des deux peines, l'emprisonnement sera trop souvent la peine principale. Dans la nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 228, l'emprisonnement de deux à cinq ans n'est pas seulement maintenu ; le *maximum* est déclaré obligatoire, pour tenir lieu de la dégradation civique comme aggravation de peine. La qualification est diminuée : peut-on dire que la peine le soit ? N'oublions pas qu'à cet emprisonnement viendront se joindre *les incapacités* et le renvoi sous la surveillance de la haute police. — Quant aux motifs de ce changement, quelques-uns ressortent de la comparaison même que nous venons de faire des deux peines. Celle de la dégradation civique manque ici d'analogie, de proportion et d'efficacité : la peine des cinq années d'emprisonnement sera mieux appropriée à des natures violentes et grossières, son effet préventif plus certain. — Mais, indépendamment de ces motifs, il en est d'un autre ordre et d'un caractère plus général, que ce changement satisfait en donnant juridiction immédiate au tribunal dont un membre vient d'être frappé à l'audience. Le principe de cette juridiction n'a pas besoin d'être défendu ; on le retrouve partout, il est dans la nature des choses : c'est la répression immédiate d'un flagrant délit ; c'est le tribunal défendant la liberté, la dignité, la sécurité de son audience. — Cet intérêt si pressant, ces considérations si graves, doivent fléchir sous les lois supérieures de la compétence et de la distribution des peines, quand il s'agit de faits qualifiés crimes. — Un tribunal correctionnel ne peut avoir juridiction que sur des *délits* ; les peines afflictives ou infamantes ne sont pas de son domaine (art. 181, 505, 506, C. inst. crim.). — Si un crime est commis à son audience, il doit renvoyer les pièces et le prévenu, à l'état d'arrestation, devant les juges compétents. — Cet ajournement de la répression ne la met pas en péril dans les cas de violences graves qui ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie. — Mais quand les violences n'ont pas ce caractère de gravité physique, comme dans l'art. 228, on peut craindre, et l'expérience a justifié cette crainte, que le jury ne les réprime pas toujours avec la sévérité qui convient à leur gravité sociale. Quand le coupable, en effet, comparaît devant la Cour d'assises, après une instruction et une détention préventive plus ou moins longues, les faits semblent avoir perdu de leur importance, l'impression première s'est effacée, et le jury incline à une indulgence qu'il n'aurait pas eue si le jugement avait suivi l'offense de plus près. — Mais la considération dominante, c'est qu'un tribunal est le juge naturel et obligé du flagrant délit commis à son audience. Il y a là un principe et un intérêt de premier ordre, qu'il faut affirmer en l'appliquant, toutes les fois que la gravité exceptionnelle des faits n'impose pas le devoir de recourir à la plus haute juridiction criminelle.

L'art. 229, qui se rattache au précédent, serait supprimé. On avait pensé d'abord à le modifier en substituant la *prison* au *bannissement* dans le troisième paragraphe. Mais on a reconnu qu'ainsi modifié il faisait double emploi et devenait complétement inutile. L'interdiction locale et temporaire qu'il permet de prononcer, avec la peine éventuelle de l'emprisonnement en cas d'infraction, sont les conditions essentielles du régime de la surveillance, auquel le condamné peut être soumis en exécution de l'art. 228. — On supprime du même coup des difficultés bizarres, auxquelles cet art. 229 pourrait donner lieu, dans le cas, par exemple, de la mort du magistrat ou de son changement de résidence dans les dix ans de la peine.

La pénalité de l'art. 222 est maintenue pour les cas d'outrage qu'il prévoit ; mais une disposition additionnelle punit de quinze jours à un an de prison « l'*outrage commis par écrit ou dessin non rendu public* ». Le fait n'est pas rare malheureusement, et il a bien sa gravité. — Si des peines de simple police pouvaient lui être appliquées, comme on l'a prétendu quelquefois, en exécution de l'art. 376, elles seraient manifestement insuffisantes.

L'art. 224 serait modifié de deux manières : dans la désignation des agents que cet article est destiné à protéger, et dans la disposition pénale. — Les tribunaux hésitent à comprendre sous la dénomination « d'*agent dépositaire de la force publique* » les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore (*e*). Il en résulte que les outrages commis envers ces agents restent impunis. Pour prévenir toute hésitation sur ce point, on emprunte à l'art. 230 une désignation dont les termes génériques paraissent devoir assurer la répression dans tous les cas ; c'est celle-ci : « *Tout citoyen chargé d'un service public.* » Quant à la disposition pénale, qui est tout entière dans une amende de 16 à 200 fr., on y ajoute un emprisonnement de six jours à un mois, mais avec la faculté d'appliquer l'une de ces peines seulement.

L'art. 225 punit de *six jours à un mois* de prison l'outrage dirigé contre un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. — Cette peine a paru insuffisante ; on propose un emprisonnement de *quinze jours à trois mois* et une amende facultative de

(*b*) V. la *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° *Concussion*, n. 5, et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 33 et suiv.

(*c*) Art. 66 et 151 du décret du 19 fév. 1807 ; 64 et 86 du décret du 18 juin 1811 ; 625 C. proc.

(*d*) V. la *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Corruption* (*de fonct.*), n. 12 et 13 ; la *Tab. décenn.*, *eod. v°*, n. 3, et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 75.

(*e*) V. la *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Outrage*, n. 68 et suiv., et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 112 et suiv.

16 fr. à 500 fr. — Cette aggravation, juste en soi, maintient aussi la progression de pénalité entre cet article et le précédent.

L'art. 230 punit « d'un *emprisonnement d'un mois à six mois* les violences de l'espèce exprimée en l'art. « 228 dirigées contre un officier ministériel, un agent « de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant « qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion. » Outre que cette peine n'est pas suffisante, elle constitue une disparité choquante entre cet article et l'art. 311. Là aussi il s'agit de violences, de coups simples; l'individu frappé n'est pas un dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, c'est un simple particulier, et néanmoins la peine peut être d'un emprisonnement de *six jours à deux ans*, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. — Il faut nécessairement élever la peine dans le premier cas: l'art. 230 modifié porterait un *emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et une amende de seize francs à cinq cents francs.*

VIII. (Art. 239, 240 et 241. — *Évasion de détenus.*)

Il peut y avoir dans une évasion le fait du détenu lui-même et celui des tiers. Le Code n'a de peine contre le détenu que lorsqu'il a consommé ou tenté l'évasion *par bris de prison ou par violence.* Dépouillé de ces circonstances aggravantes, le fait ne constitue, par rapport à lui, ni crime ni délit (art. 245). L'indulgence de la loi pour un acte aussi naturel s'explique d'elle-même: il ne peut y avoir de répréhensibles ou de coupables que les tiers qui ont favorisé l'évasion. Encore faut-il reconnaître que, même en ce qui les regarde, le fait ne suppose pas une perversité bien dangereuse, lorsqu'il n'y a pas corruption ou violence. Le jury, quand il est appelé à les juger, leur accorde systématiquement le bénéfice des circonstances atténuantes. Il s'est plaint maintes fois d'avoir à connaître de cette espèce d'infractions, qui seraient plus promptement et plus sûrement réprimées par les tribunaux correctionnels. — Par ces considérations, la peine de la reclusion dans les art. 239 et 241 serait remplacée par celle de l'emprisonnement, avec les accessoires ordinaires, et par une amende de 50 fr. à 2,000 fr. On a élevé le maximum de l'amende, parce que ces complicités d'évasion sont presque toujours des délits de cupidité. — En lisant les art. 240 et 243, le Corps législatif reconnaîtra que les cas les plus graves restent sous le régime des peines afflictives et infamantes. Seulement, dans l'article 240, le projet substitue la peine de la réclusion à celle des travaux forcés, parce qu'elle a paru plus juste, mieux graduée et plus conforme à ce qui venait d'être fait dans l'art. 239, où la reclusion est remplacée par l'emprisonnement, c'est-à-dire la peine la plus forte abaissée d'un degré.

IX. (Art. 251. — *Bris de scellés.*)

Il s'agit de scellés apposés sur les papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. Les peines du bris de scellés sont celles de la reclusion contre toutes personnes autres que le gardien, et des travaux forcés contre celui-ci. — Le fait prévu par cet article est excessivement rare; il fut érigé en crime, pour la première fois, par une loi du 20 niv. an II, en haine des menées contre-révolutionnaires. Quoique le Code ait grandement adouci les peines portées par cette loi, on peut trouver que celles de l'art. 251 gardent encore quelques traces de leur origine; le projet les abaisse d'un degré, en mettant l'emprisonnement au lieu de la reclusion dans le premier paragraphe, et la reclusion au lieu des travaux forcés dans le second.

X. (Art. 279. — *Vagabonds et mendiants.*)

« Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque « acte de violence que ce soit envers les personnes sera « puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus « fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circon- « stances de la violence. » — *Quelque acte de violence que ce soit... la reclusion...* Nous n'hésitons pas à le dire, cette peine semble excessive, même en se pénétrant de cet esprit particulier de la loi qui lui fait ériger en délit, contre les vagabonds et les mendiants, des circonstances suspectes ou des actes présumés préparatoires. Le mendiant surpris dans une habitation, celui *qui a usé de menaces*, sera puni d'un emprisonnement de *six mois à deux ans* (art. 276). — Tout mendiant ou vagabond travesti d'une manière quelconque, ou porteur d'armes, ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement (art. 277). Assurément, le mendiant ou vagabond saisi dans ces conditions est aussi dangereux, sinon plus, que celui de l'art. 279. — Le projet de loi propose d'appliquer au second, comme au premier, la peine d'un emprisonnement de deux à cinq ans; l'art. 279 serait modifié dans ce sens, mais avec une disposition additionnelle, ainsi conçue: « Si le mendiant ou « vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des vio- « lences se trouvait, en outre, dans une des circon- « stances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la « reclusion. »

XI. (Art. 305, 306, 308. — *Menaces.*)

Il semble qu'une *menace* ne devrait être passible d'aucune peine; considérée en soi, elle n'est ni crime, ni délit, ni tentative. Elle devient cependant un sujet d'incrimination légitime lorsqu'elle est de nature à causer de sérieuses alarmes par son extrême gravité, et que les circonstances révèlent une intention sérieuse de passer de la menace à l'exécution. — C'est la théorie des articles inscrits en tête de ce paragraphe. — Le premier (art. 305) punit de la *peine des travaux forcés à temps* « quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, « d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre at- « tentat contre les personnes qui serait punissable de « la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou « de la déportation..., dans le cas où la menace aurait « été faite avec ordre de déposer une somme d'argent « dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre con- « dition. » C'est l'ordre qui, en révélant le motif criminel et l'intérêt de la menace, fait présumer, plus que toute autre circonstance, la résolution de l'exécuter en cas de refus. Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, elle n'est plus qu'un délit passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 306). Enfin, « si la menace *faite avec ordre ou sous condition* « a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonne- « ment de six mois à deux ans (art. 307). » — En comparant les art. 305 et 307, on remarquera que, dans l'un et l'autre, c'est la menace accompagnée d'ordre ou de condition, verbale dans celui-ci, écrite dans celui-là, c'est toute la différence: quelle distance entre les deux peines! — Celles des travaux forcés à temps, infligée à la menace écrite, fut toujours considérée comme extrêmement sévère. Quand on réfléchit que c'est la peine du viol, du vol avec violence et d'autres grands crimes, on s'étonne de la voir appliquer à ce qui n'est, après tout, que la menace d'un crime. Les circonstances du temps où la loi fut faite peuvent expliquer en partie cette sévérité. Les mœurs gardaient encore des habitudes de violence dont la trace est visible dans quelques incriminations du Code; les menaces d'attentat inspiraient de justes alarmes; l'ordre était obéi ou la menace exécutée. Il faut bien reconnaître qu'elles n'ont plus la même importance aujourd'hui; elles restent en général à l'état de menaces, sans danger pour la sécurité publique, et n'aboutissent le plus souvent qu'à livrer leurs auteurs aux mains de la justice. Le résultat des poursuites montre mieux encore que cette infraction a singulièrement perdu de sa gravité; les acquittements sont nombreux, les condamnations presque toujours modifiées par *les circonstances atténuantes*; et les Cours, en abaissant la peine de deux degrés, s'associent manifestement aux appréciations du jury. — Le projet remplace la peine des travaux forcés dans l'art. 305 par un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 150 fr. à 1,000 fr., avec les incapacités et la surveillance. La peine de l'art. 306 est réduite proportionnellement. Rien n'est changé dans l'art. 307. L'art. 308 est modifié, pour appliquer la surveillance *obligée* au cas prévu dans l'art. 305, tandis qu'elle reste facultative dans les autres cas.

XII. (Art. 309, 310, 312. — *Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre.*)

Quand celui qui a frappé l'a fait avec la volonté de donner la mort, l'incrimination de cet acte par la loi ne présente pas de difficulté: c'est un assassinat ou un meurtre, selon qu'il a été commis avec ou sans préméditation. Des circonstances atténuantes peuvent dans quelques espèces modifier la criminalité et la peine, quand le jury a déclaré que ces circonstances existent. Mais nous ne parlons ici que de l'incrimination générique, celle qui est faite par la loi: elle est simple, facile et certaine. — Les difficultés et les incertitudes commencent quand l'intention de donner la mort n'est pas établie. Où est la règle alors pour qualifier l'offense et mesurer la peine? A quel signe reconnaître la perversité de l'agent et l'intensité de sa volonté criminelle? Elle ne sera que très-imparfaitement révélée par le résultat matériel, des blessures ou des coups; ce résultat, en effet, sa gravité ou son peu d'importance, dépendent de bien des causes qui ne peuvent être imputées à l'agent. Est-ce à dire pour cela qu'on n'en doit tenir aucun compte dans la pénalité; que les violences, les excès qui eurent des suites déplorables, ne doivent pas être réprimés plus sévèrement que les voies de fait et les violences légères? Non, certes; c'est un principe écrit dans la conscience humaine, que le délit devient plus grave avec le préjudice: là n'est point la difficulté. Mais ce qui est vraiment difficile, c'est d'établir des catégories pour la distribution des peines, en fixant par avance, d'une manière uniforme, invariable, les conditions de durée et de gravité du mal, qui feront que la blessure sera crime ou délit (art. 309-311). Quelques législations étrangères ont fait deux classes de blessures et de peines correspondantes, en abandonnant aux juges le soin d'apprécier dans chaque espèce quelles blessures sont *graves* et quelles sont *légères*. Ce système, que nous ne jugeons point, ne pouvait pas être celui du Code. Il a emprunté le sien à une disposition de la loi de 91, mais en réduisant à une durée de plus de vingt jours la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, qui était de plus de quarante jours dans cette loi (art. 21 de la sect. 1re du tit. 2). — Que cette circonstance puisse motiver justement une répression correctionnelle plus sévère, nous le reconnaissons volontiers, et le projet de loi dispose en conséquence; mais nous ne croyons pas qu'on doive lui attribuer la vertu de changer le caractère de l'infraction et la nature de la peine. Elle n'a pas la certitude et la fixité nécessaires pour servir de limite entre deux juridictions et de base à une distinction aussi fondamentale que celle de *crime* ou *délit*. On peut trop facilement en procurer l'apparence et en prolonger la durée. Trop de causes étrangères, qui ne sont pas toutes de bon aloi, peuvent concourir à sa formation: l'erreur, l'inhabileté, l'imprudence, le défaut de soin, la fraude intéressée. Le fait principal même, hors les cas de préméditation, porte rarement avec lui un caractère marqué d'immoralité. Il y a dans ces actes de violence plus d'irréflexion et de colère que de volonté criminelle; ce sont des faits de *rixe* et d'emportement, où le blâme n'est pas toujours du côté de la peine, et que le jury résiste à punir comme des crimes. Les relevés statistiques de la justice criminelle montrent que les acquittements sont dans la proportion de moitié, et que sur cinquante condamnés plus de quarante le sont correctionnellement. — De leur côté, les magistrats, pour obtenir une répression plus certaine et plus égale, écartent fréquemment la circonstance de l'incapacité de travail, et se réduisent à poursuivre devant les tribunaux correctionnels l'application de l'art. 311. — Il n'est pas bon que cette situation se prolonge. — Pour la faire cesser, le projet de loi remplace la reclusion, dans le § 1er de l'art. 309, par la plus forte peine correctionnelle, conservant ainsi une gradation suffisante entre cette disposition et celle de l'art. 311, qui punit les blessures et coups simples.

Mais, à n'y faire que ce changement, le système d'incrimination de l'art. 309 resterait défectueux encore par un autre côté, et d'une manière plus grave peut-être. — Cette condition de *la maladie* ou de l'*incapacité de travail* pendant plus de vingt jours peut manquer dans des circonstances où les coups et blessures ont eu des suites déplorables qui dureront autant que la vie: les cas de *mutilation* par exemple, *d'amputation ou privation de l'usage d'un membre, perte d'un œil et autres infirmités permanentes.* — Dans tous ces divers cas, la lésion est plus grave que celle incriminée par le § 1er, et son existence certaine: il n'y a pas de fraude ou d'erreur possible, et l'agent a *voulu* presque toujours le mal qu'il a fait. La mutilation surtout, malheureusement trop fréquente dans une certaine classe, révèle des sentiments de dépravation et de férocité contre lesquels il faut énergiquement réagir. Eh bien, dans l'état présent de la loi,

si la mutilation ou la privation d'un membre n'a pas occasionné une maladie de plus de vingt jours, l'art. 311 devra être appliqué, et le coupable ne subira qu'un emprisonnement correctionnel de six jours à deux ans. — Cette lacune du Code est d'autant plus remarquable que le système du § 1er de l'art. 309 fut emprunté, comme nous l'avons dit, à l'art. 21 de la loi de 1791, et qu'immédiatement à la suite de cet article se trouve une série de dispositions qui incriminent séparément les cas de mutilation, de perte ou de privation de l'usage des membres. — En proposant de réparer cette omission dans l'art. 309, nous ne croyons pas qu'il suffise d'assimiler la mutilation et les autres infirmités permanentes à la maladie de plus de vingt jours. — Elles formeront, si vous adoptez le projet, une catégorie distincte, réglée par un nouveau paragraphe, et punie de la *reclusion*.

L'art. 310 prévoit le cas où la circonstance aggravante de la préméditation se joindrait aux autres circonstances déjà qualifiées dans l'article précédent ; les peines alors sont élevées d'un degré. — Cette gradation est maintenue dans le projet; mais, par une suite nécessaire des changements proposés sur l'art. 309, la gradation, qui ne comptait que deux degrés, en comptera trois : la *reclusion*, les *travaux forcés à temps*, les *travaux forcés à perpétuité*.

L'art. 312 établit une gradation analogue pour les cas de violence commise sur des ascendants légitimes. — Toutes les peines prononcées dans les art. 309, 310, 311, sont élevées alors d'un degré, excepté celle des travaux forcés à perpétuité, qui reste le dernier terme de cette progression. — Le nouvel art. 312 serait conçu dans le même esprit. Les changements qu'on y remarque proviennent de la même cause que ceux de l'art. 310; seulement, comme la gradation compterait ici un degré de plus, pour l'arrêter à la peine des travaux forcés à perpétuité il a fallu établir deux degrés dans la reclusion, qui est le point de départ. — C'est un moyen autorisé par des précédents dans le Code même.

XIII. (Art. 320.— *Blessures et coups involontaires.*)

La peine prononcée dans cet article contre les blessures et coups *involontaires* se compose d'un « emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende « de 16 francs à 100 francs. » — En se reportant à l'art. 311, qui punit les blessures et coups *volontaires* « d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une « amende de 16 à 200 francs, *ou de l'une de ces deux* « *peines seulement*, » on voit que la peine de l'emprisonnement est facultative dans ce dernier cas, le plus grave : le juge est libre de ne prononcer que l'amende. — C'est bien le moins qu'il ait la même faculté quand il s'agit de coups *involontaires*.

XIV. (Art. 331. — *Attentats aux mœurs.*)

Cet article punit de la reclusion tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans. — Le nombre de ces crimes va croissant, malgré la répression à laquelle le jury ne fait pas défaut. Néanmoins, on ne vous propose pas d'élever la peine, mais de reculer la limite d'âge. C'est le moyen d'atteindre ceux qui, par un odieux calcul, pour s'assurer l'impunité, ajournent leur attentat jusqu'au lendemain de la onzième année révolue. — Les exemples n'en sont pas rares ; la limite proposée de douze ans est celle qui existe dans beaucoup de pays d'Europe, et notamment en Toscane et dans les Deux-Siciles, où le développement de l'enfance est plus précoce que chez nous. — La limite est de quatorze ans en Suisse, en Prusse et en Autriche.

XV. (Art. 345. — *Crimes et délits envers l'enfant.*)

« Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un « autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui « ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.— « La même *peine* aura lieu contre ceux qui, étant char- « gés d'un enfant, ne le représenteront point aux per- « sonnes qui ont le droit de le réclamer. » — C'est le texte actuel ; à ces deux paragraphes le projet en ajoute un autre, qui deviendrait le second dans l'ordre de la rédaction; le voici : — « S'il n'est pas établi que l'enfant « supprimé ait vécu, la peine sera de trois mois à cinq « ans d'emprisonnement. S'il est établi que l'enfant n'a « pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'em- « prisonnement, et d'une amende de seize francs à cin- « quante francs. »

Pour donner la raison de cette disposition additionnelle, il convient de rappeler que la Cour de cassation, après avoir jugé dans plusieurs arrêts que la disposition du § 1er, générale et absolue, devait s'appliquer à toute suppression d'enfant, vivant ou mort, paraît être définitivement revenue de cette jurisprudence (*f*). Elle juge maintenant, et depuis longtemps, que l'art. 345 ne dispose que pour la suppression d'un enfant vivant ; s'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, l'article cesse d'être applicable. — Le sens de la loi ainsi fixé, la femme récemment accouchée qui ne représente pas son enfant, et qui n'en rend aucun compte, n'encourt aucune peine : la garantie sociale manque à l'enfant qui vient de naître. — Est-il besoin d'insister sur les conséquences ? Nous ne savons pas de tentation plus forte à commettre l'infanticide. La mère qu'un sentiment de honte ou tout autre mobile sollicite à ce crime peut s'assurer l'impunité par une *suppression* complète, car elle met la justice dans l'impossibilité de vérifier si l'enfant a vécu. — On s'est ému de cette défaillance de la loi. Même les esprits les plus portés à l'adoucissement systématique des peines reconnaissent qu'il y a là quelque chose à faire, une lacune à remplir. Fallait-il ériger en loi, par une disposition formelle, la première jurisprudence de la Cour de cassation, qui appliquait l'art. 345 à toute suppression d'enfant, fût-il mort-né? ou, si cette disposition semblait trop rigoureuse, ne devait-on pas mettre à la charge de la mère coupable la preuve que l'enfant supprimé n'avait pas vécu? Assurément ce dernier parti n'avait rien d'excessif. La mère d'un enfant mort-né pourra bien cacher le cadavre, ou l'enterrer secrètement, pour cacher sa honte; mais elle ne le détruira point : elle voudra pouvoir le représenter à la justice si sa faute vient à être découverte. Quand elle l'a détruit ou qu'elle refuse de le représenter, elle autorise les plus terribles soupçons. Sans doute ces soupçons ne vont pas à légitimer une accusation formelle d'infanticide; il ne peut s'agir encore que de suppression. Mais, dans cette limite, serait-ce donc une exigence outrée de la loi de présumer, jusqu'à preuve contraire, que l'enfant supprimé a vécu? — Nous ne disons ceci que pour faire ressortir la modération de l'incrimination nouvelle, car elle n'est pas dans ce sens. On a considéré que la non-représentation du cadavre ne supposait pas nécessairement sa destruction volontaire; qu'elle pouvait s'expliquer par d'autres circonstances, peu communes sans doute, mais possibles; que même la destruction volontaire n'excluait pas forcément l'hypothèse de l'enfant mort-né, car il pourrait arriver que le sentiment de la honte, aveugle, irrésistible, et ne laissant de place à aucun calcul de prudence, eût poussé à l'anéantissement de tous les témoignages de la faute. On a voulu dès lors laisser à la femme, accusée ou prévenue, le bénéfice de ces doutes et de ces possibilités, et l'on a dit : L'enfant doit être représenté vivant ou mort; il faut à ce principe nécessaire une sanction pénale. Si l'enfant n'est pas représenté, il y aura *crime* ou *délit* de suppression, selon le cas: *crime*, si la suppression est d'un enfant né vivant; *délit*, s'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, ou si la preuve contraire est rapportée. Pour le cas de suppression criminelle, la sanction pénale existait déjà dans le § 1er de l'art. 345; mais elle était à faire pour les deux cas de suppression délictueuse : c'est l'objet de la disposition additionnelle. — On a pensé que, malgré l'identité du fait principal, les deux cas du *délit* étaient de valeur trop inégale pour les confondre sous une seule peine, en laissant au juge le soin de leur faire des parts inégales dans l'application. — Le projet de loi les distingue et leur assigne à chacun sa peine. — C'est aussi une manière de marquer plus nettement dans l'article la progression décroissante de la criminalité. — La peine de *trois mois à cinq ans* d'emprisonnement présente un écart inaccoutumé entre le *minimum* et le *maximum*. On l'a fait à dessein, pour donner au juge une liberté plus grande dans la répression d'un délit dont l'intensité morale doit beaucoup varier avec les circonstances. — Quant à la peine de *six jours à deux mois* d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 50 *fr.*, elle est empruntée de l'art. 358, qui punit les inhumations faites sans l'autorisation préalable de l'officier public : l'analogie n'a pas besoin d'être signalée.

(*f*) V. *Tab. gén.* Devill. et Gilb., vo *Suppress. d'état*, n. 17 et suiv., et *Rép. gén* et *Suppl.*, vo *Enfant (crime et délits contre l')*, n. 21 et suiv.

XVI. (Art. 382, 385. — *Vols.*)

De tous ces articles rangés dans la même catégorie, les deux premiers sont les seuls qui soient modifiés en vue l'un de l'autre. On croirait difficilement qu'une antinomie puisse exister entre deux articles si rapprochés, qui ont dû être simultanément dans la pensée et sous les yeux du législateur : c'est cependant le cas. L'art. 382, en effet, punit de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à *l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par l'art.* 381. — De son côté, l'art. 385 punit de la même peine tout vol commis à *l'aide de violence, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune autre circonstance aggravante*. Cette antinomie n'existait pas dans la rédaction primitive du Code, où l'art. 382 prononçait la peine des *travaux forcés à perpétuité*. — En abaissant cette peine d'un degré en 1832, on ne s'aperçut pas de la contradiction, qui est manifeste et qui doit disparaître. Pour arriver à ce résultat, il a paru logique et juste de ramener l'art. 382 au système de l'art. 385, c'est-à-dire de considérer la *violence* comme une circonstance assez aggravante pour motiver, seule, la peine des travaux forcés à temps. — La rédaction du premier paragraphe de l'art. 382 a été modifiée dans ce sens; et l'on a retranché de l'art. 385, comme faisant double emploi, ce qui était relatif à la *violence*. — Mais ce retranchement n'est pas la seule modification opérée sur l'art. 385. — On a combiné sa rédaction nouvelle de manière à lui faire atteindre une variété de vol devenue malheureusement assez commune, et qui menace gravement la sûreté des personnes : c'est le vol commis pendant la nuit, et dans une maison habitée, par un seul individu, porteur d'armes apparentes ou cachées. — L'assimilation de l'édifice consacré au culte à la maison habitée, comme circonstance aggravante, existe déjà dans l'art. 388.

XVII (Art. 387. — *Altération de marchandises par les voituriers, etc.*)

Quoi que porte la rubrique, le fait prévu dans cet article n'est pas un fait de vol. Le vol commis par les « voituriers, bateliers ou leurs préposés », est incriminé dans le dernier paragraphe de l'art. 386. Il ne s'agit ici que d'altération; c'est le terme employé par l'article. — Les substances qui ont servi à l'opérer peuvent être malfaisantes ou inoffensives. Dans le premier cas, c'est la peine de la reclusion; dans le second cas, un emprisonnement d'un mois à un an. Il semblerait que la peine de la reclusion ait été déterminée surtout par la considération des suites fâcheuses que peut avoir pour les personnes l'emploi de substances malfaisantes. Mais il y a dans le Code pénal une disposition spéciale qui prévoit et punit non pas seulement l'éventualité, mais le fait accompli « d'avoir occasionné à autrui une maladie ou incapaci- « té de travail en lui administrant volontairement des « substances nuisibles à la santé... » : c'est l'art. 317 ; le fait n'est puni de la reclusion que lorsque la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours. — D'un autre côté, à ne considérer le fait qu'au point de vue de l'*altération* matérielle, c'est-à-dire de la détérioration de la marchandise, on a encore un terme de comparaison dans l'art. 443, qui n'applique à un délit de cette nature que la peine de l'emprisonnement, même quand le délit a été commis *par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce*. — A l'un et l'autre point de vue, la peine de la reclusion, dans l'art. 387, paraît exagérée. En essayant de déterminer le véritable caractère de ce délit de voiturier, on voit que ce n'est ni le vol caractérisé, puni par l'art. 386, ni l'atteinte à la santé d'autrui, punie par l'art. 317; c'est plutôt un abus de confiance, et d'une importance si minime, presque toujours, que le jury, qui se plaint d'avoir à le juger, manque quelquefois à la répression. Il sera mieux réprimé et à moins de frais par la police correctionnelle.

Le projet remplace la peine de la reclusion dans le paragraphe 1er par un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 25 fr. à 500 *fr.*

XVIII. (Art. 389. — *Vols de récoltes par enlèvement ou déplacement de bornes.*)

Cet article punit de la réclusion le vol des récoltes dans les champs, commis à l'aide du déplacement ou de l'enlèvement des bornes. — En décomposant ce fait pour rechercher la peine de chacun des deux délits dont il se compose, on trouve que la suppression ou le déplacement des bornes est puni d'un mois à un an de prison (456), et le vol des récoltes, de quinze jours à deux ans de prison, quand elles étaient déjà détachées du sol (388, § 3). — Si les récoltes n'étaient pas détachées du sol, ce ne serait plus qu'un maraudage, passible de peines de simple police (475, § 15). — Que le concours de ces deux faits et l'aggravation réciproque qui en résulte puissent aboutir à une forte peine correctionnelle, cela se conçoit; mais qu'on le grossisse aux proportions d'un crime, passible de la réclusion, cela ne paraît pas juste, ni en rapport avec la distribution ordinaire des peines. On voit en effet, dans l'art. 388, § 4, que ce même vol de récoltes, commis avec les circonstances aggravantes de la nuit et de la pluralité de personnes, n'est puni que d'un emprisonnement correctionnel qui peut s'élever à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Ce que nous venons de dire des dispositions du jury, sur l'art. 387, n'est pas moins vrai de celui-ci. — Le projet de loi fait le même changement dans la peine.

XIX. (Art. 399. — *Contrefaçon de clefs.*)

La contrefaçon de clefs punie dans cet article n'est qu'un acte *préparatoire* du vol, ce n'est pas un commencement d'*exécution*. Il n'est pas nécessaire même que la contrefaçon se rattache à un projet particulier de vol : ce serait un acte de complicité. — Cette incrimination d'un acte préparatoire, très-légitime dans certains cas, et celui-ci est du nombre, veut néanmoins de la modération dans la pénalité. La peine de la reclusion, qui est dans le second paragraphe, a paru trop forte. — La circonstance que le coupable est un serrurier de profession ne suffit point; elle n'implique pas un abus de fonction, de pouvoir ou de confiance forcée. Non toutefois que la profession soit une circonstance indifférente; elle ajoute au péril par l'habileté du coupable et par les occasions; mais une aggravation de peine, pouvant aller jusqu'à l'extrême limite des peines correctionnelles, fera certainement à cette circonstance toute la part qui convient.

XX. (Art. 400. — *Détournement d'objets donnés en gage.*)

Il s'agit d'une incrimination nouvelle : ce serait la seconde introduite dans cet article depuis 1810. — Le vol étant la soustraction frauduleuse de *la chose d'autrui* (art. 379), celui qui soustrait sa propre chose, même frauduleusement, ne commet pas un vol. Un débiteur soustrait la chose qu'il avait donnée en gage, ou détourne les objets saisis sur lui et confiés soit à sa garde, soit à celle d'un tiers : c'est un acte assurément très-répréhensible, une infraction morale très-grave, mais qui n'est pas atteinte par la pénalité du vol, et qui resterait impuni, à moins de disposition spéciale. — Cette disposition existe depuis 1832 en ce qui concerne les détournements des objets saisis : on en a fait les paragraphes 2 et 3 de l'article qui nous occupe. On ne s'explique pas facilement que la prévision de la loi, éveillée par la jurisprudence, ne se soit pas portée aussi sur la soustraction de la chose donnée en gage. Mais, quoi qu'il en puisse être des motifs ou des causes de cette omission, volontaire ou involontaire, c'est une lacune qui doit être remplie. Le prêt sur nantissement est devenu une manière d'opérer, une pratique heureuse du commerce et de l'industrie. Des lois récentes tendent à l'encourager et à le répandre le plus possible : nous avons des établissements de crédit dont c'est l'objet unique ou principal. Ces prêts se font pour des sommes considérables, sur des marchandises ou des produits de l'industrie dont la nature et la quantité rendent difficile de les placer immédiatement sous la main du créancier : il faut les protéger par une sanction pénale. — La sollicitude du législateur n'aura pas devancé les faits : elle se sera laissé mettre en demeure par une grosse fraude dont le monde industriel et commercial s'est ému, en même temps que la justice, réduite à confesser son impuissance. Un établissement de crédit avait prêté de fortes sommes, plusieurs centaines de mille francs, sur des quantités considérables de fers et de fontes; toutes les conditions légales du nantissement avaient été remplies : le contrat était parfait. Faillite de l'emprunteur; le créancier veut recourir au nantissement, mais le gage avait disparu : l'emprunteur l'avait détourné et dissipé. Sur la poursuite intentée, les tribunaux ont dû reconnaître que ce détournement, qu'ils ont flétri, ne constituait dans l'état de la loi ni crime ni délit. L'arrêt de la Cour de cassation est du mois d'août 1859 (*g*). — La disposition additionnelle, qui deviendrait le paragraphe 4 de l'article, fait pour la chose donnée en gage exactement ce qui fut fait, en 1832, pour les objets saisis, *confiés à la garde d'un tiers*. — Les quelques mots ajoutés dans le paragraphe final n'ont pour objet que d'y faire entrer l'incrimination nouvelle.

XXI. (Art. 418. — *Révélation des secrets de fabrique.*)

C'est la peine de la réclusion et d'une amende de 500 à 20,000 fr appliquée à tout « directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des *secrets* de la fabrique où il est employé. — Si ces *secrets* ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

Le paragraphe 2 serait maintenu, mais la peine correctionnelle la plus forte serait substituée à celle de la reclusion dans le paragraphe 1er. Cette pénalité est d'une époque où le patriotisme, surexcité par les circonstances, était singulièrement ombrageux en matière de secrets et de fabrication. Nous croyons cette disposition un peu changée par le caractère nouveau des relations internationales, par l'esprit de rivalité pacifique substitué à celui des anciennes luttes, et par les conditions nouvelles faites aux inventeurs. Sans doute, cette révélation des secrets de la fabrique qui vous emploie reste toujours un acte condamnable, un abus de confiance; c'est pourquoi l'on maintient le principe de l'incrimination, et l'on ne change rien au paragraphe 2. — On ne méconnaît pas non plus que la révélation à l'*étranger* n'ait quelque chose de plus grave; c'est la raison qui fait porter l'emprisonnement à cinq ans, et conserver cette amende si forte de 20,000 francs, qui est de toutes les peines la mieux appropriée; mais l'infraction, quoique aggravée, n'a pas l'intensité morale d'un *crime*. — Il faut bien s'avouer que l'esprit de notre temps n'est pas très-favorable aux *secrets* de fabrication. L'art. 418 suppose nécessairement deux choses : qu'il y avait un secret et un droit exclusif. L'un et l'autre peuvent exiger des appréciations d'autant plus difficiles que nos lois subordonnent le *droit exclusif* à des conditions qui semblent inconciliables avec le secret : ces appréciations seront mieux faites par les magistrats que par le jury. — Néanmoins il peut se présenter un cas affranchi de ces difficultés, et par rapport auquel les justes exigences du sentiment national n'ont rien perdu de leur opportunité : c'est le cas où le *secret* est celui d'une fabrique d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'État. Après avoir hésité à maintenir pour celui-là la peine de la réclusion, il a paru suffisant, et plus conséquent aux raisons générales du projet, de marquer la gradation par le *maximum* des peines correctionnelles. C'est l'objet d'un paragraphe final ajouté à l'article.

XXII. (Art. 434. — *Incendie.*)

Art. 434. — C'est le régime pénal de l'incendie. — Ce crime, d'un caractère *mixte* dans certains cas, n'est pas seulement un crime contre les propriétés : c'est aussi un crime contre les personnes, qui met la vie en péril quand il ne l'attaque pas directement. De là un régime pénal également mixte : des dispositions qui protégent la propriété et la vie, d'autres qui ne protégent que la propriété. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article sont évidemment de la première catégorie; l'incendie qu'ils punissent de mort est celui « des *lieux habités ou servant à l'habitation ou à des réunions de citoyens* ». L'incrimination nouvelle proposée dans le paragraphe 2 peut se justifier en quelques mots, malgré son importance. C'est l'extension des termes de la loi à un cas nouveau qui est manifestement dans son *esprit*, mais qui ne pouvait pas se trouver dans la *lettre*, parce qu'il est postérieur au Code. Assurément il n'était donné à personne de prévoir, en 1810, qu'un temps viendrait où des voitures, mues par la vapeur, seraient comme des lieux habités, et, *formées en convois*, réuniraient des milliers de personnes. La parité de fait et de raison n'a pas besoin d'être démontrée, elle se voit : on pourrait prétendre même qu'il y a identité. Mais, en matière pénale de cette gravité, il ne faut rien laisser à l'induction; les termes de la loi ne sauraient être trop précis, ni trop explicites. — On les a combinés de manière à comprendre dans la disposition : 1° les voitures particulières en même temps que les waggons; 2° les agents de l'exploitation en même temps que les voyageurs, sous le nom générique de *personne*; 3° l'incendie d'une voiture ou waggon ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. — Cette addition dans le paragraphe 2 a motivé une addition correspondante dans le paragraphe 6 pour punir l'incendie de waggons ou voitures chargées d'objets mobiliers ne faisant pas partie d'un convoi de voyageurs : « Celle-ci ne protége « que la propriété. »

Des modifications sont proposées aussi sur le paragraphe 5. C'est d'abord l'introduction du mot *pailles*, pour étendre aux pailles, en tas ou en meules, la protection qui n'est accordée qu'aux récoltes. Quand les pailles sont engrangées, la protection ne leur fait pas défaut : celle qui couvre l'édifice les couvre aussi. Mais les lieux ne suffisent pas toujours pour les engranger : on peut être contraint de les laisser plus ou moins longtemps, en tas ou en meules, livrées à la foi publique, et facilement accessibles à toutes les tentatives d'incendie. Elles sont d'une valeur trop grande, et l'incendie est un moyen de destruction trop redoutable pour trouver suffisante une protection qui ne consisterait que dans des peines de simple police (479, § 1er) et des réparations civiles éventuelles.

Une autre modification dans ce paragraphe consiste à isoler la disposition relative *aux bois* de celle relative aux récoltes. La rédaction actuelle porte : « Quiconque « aura volontairement mis le feu *à des bois ou récoltes « abattus*... » On a tiré de ce rapprochement, ou plutôt de cette disposition collective, la conséquence que la loi suppose ici les bois en nature de récoltes, dans les ventes où ils furent coupés, sur le terrain même du propriétaire, et sous la protection de la foi publique. Cette interprétation, autorisée par la jurisprudence (*h*), laisse sans protection suffisante les bois abattus qui ne sont plus à l'état de récoltes, sans être encore à l'état de marchandises emmagasinées : ceux, par exemple, que l'on dépose, en quantités considérables quelquefois, dans les lieux d'embarquement ou de formation des trains. Pour qu'ils soient garantis à l'égal des autres, le paragraphe 5 porterait désormais : « ... mis le feu à des pailles ou « récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés « en tas ou en stères. »

XXIII. (Art. 443. — *Détérioration des instruments ou métiers.*)

Cet article punit la détérioration volontaire des marchandises ou matières servant à la fabrication : il ne prévoit pas la détérioration des *instruments* ou *métiers*, qui est tout aussi grave comme infraction, et qui peut avoir des suites plus dommageables. Cette lacune serait comblée par le texte nouveau.

XXIV-XXV. (Art. 463, § 8. — *Circonstances atténuantes.*)

De toutes les modifications proposées, celle-ci est certainement la plus importante, par sa nature et par son étendue; il ne s'agit pas, en effet, d'un cas déterminé, mais d'un système de pénalité : quel sera l'effet des *circonstances atténuantes* « dans tous les cas où la peine « de l'emprisonnement et celle de l'amende sont pronon- « cées par le Code pénal »? — Le système de l'art 463 est d'une grande simplicité : c'est l'omnipotence du juge, qui peut réduire les peines à une amende de 1 franc. —

(*g*) V. Cass., 25 août 1859 (J. Pal., vol. 1860, p. 949). — V. aussi, sur le détournement du gage par le créancier gagiste, la *Tab. gén.*, v° *Abus de conf.* n. 33 et 35 *bis*; la *Tab. décenn.*, *eod.* v°, n. 11, et le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.* v^is *Gage*, n. 132, *Vol*, n. 116; *Abus de confiance*, n. 68 et 69.

(*h*) V. *Tab. décenn.* v° *Incendie*, n. 7; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod.* v°, n 92.

En matière criminelle, on a fait servir la différence et la gradation des peines à graduer *l'atténuation*. La peine n'est abaissée que d'un degré; elle peut l'être de deux à la volonté du juge; mais cette limite du second degré est absolue et infranchissable. Il y a de plus cette différence essentielle, que ce n'est pas le même juge qui déclare les circonstances atténuantes et qui abaisse la peine : ces deux pouvoirs sont séparés. — On peut douter que cette faculté illimitée d'atténuation, donnée aux tribunaux correctionnels, soit bien dans l'esprit du Code, qui a voulu se maintenir entre le système des peines *arbitraires* de l'ancienne législation et celui des peines *fixes* du Code de 1791. Aussi remarque-t-on dans le premier article 463 une condition et une limite, mal posées sans doute, mais qui dénotent une pensée restrictive. Le préjudice causé ne devait pas excéder vingt-cinq francs, et lorsque l'emprisonnement était la seule peine prononcée par la loi, le tribunal n'avait pas, comme aujourd'hui, le pouvoir discrétionnaire de lui substituer l'amende. — Ces restrictions ont disparu en 1832; nous ne demandons pas qu'on y revienne, elles portaient à faux; mais le projet en pose d'autres dont l'effet serait d'établir des limites dans l'atténuation, en créant deux degrés dans la peine. Au-dessous du deuxième degré, c'est-à-dire pour les infractions de la moindre gravité, mais pour celles-là seulement, le juge reprendrait le pouvoir d'atténuation illimitée. — Est-ce bien? Nous avons déjà dit que cela nous semble plus conforme à l'esprit de notre loi pénale, qui fut un progrès. Il implique contradiction avec cet esprit, que la loi, dont c'est le devoir et l'attribut essentiel de déterminer d'une manière générale le caractère des infractions et d'y proportionner les peines, remette à un juge, quand on en vient à l'application, le pouvoir d'effacer jusqu'au moindre vestige de cette distribution proportionnelle. L'effet des *circonstances atténuantes*, le mot même l'indique, ne saurait aller jusque-là : elles atténuent, elles n'effacent point. — Loin de nous la pensée d'établir une parité abusive qui ferait violence à la nature des choses : la théorie des circonstances atténuantes ne peut pas être la même dans les deux grandes divisions de notre système pénal; la pénalité des *délits* doit être plus discrétionnaire que celle des *crimes*; la loi doit s'y montrer moins jalouse du juge. Nous reconnaissons volontiers cette distinction fondamentale, et le projet de loi ne la méconnaît point : il s'y conforme plutôt, en ne posant que deux limites, au-dessous desquelles un vaste champ reste ouvert à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Mais les délits aussi admettent des degrés; ils ne sont pas égaux devant la morale, ni devant la loi; leur inégalité est plus grande quelquefois que celle qui existe entre deux crimes punis de peines différentes. En matière correctionnelle, où il n'y a véritablement qu'une peine, l'emprisonnement, on ne pouvait pas marquer la différence des délits par celle des peines, mais on les a différenciés par la distribution inégale de cette peine unique : l'inégalité tient lieu de la pluralité et de la diversité. Des différences notables de *minimum* et de *maximum* entre deux peines, de minimum surtout, expriment une grande inégalité de valeur morale entre les délits auxquels ces peines s'appliquent. Convient-il que la loi, par une sorte d'abdication volontaire et de renoncement d'elle-même, remette au juge un égal pouvoir d'atténuation illimitée sur l'une et sur l'autre, sur la peine de *deux à cinq ans*, et sur celle de *six jours à trois mois* d'emprisonnement? — L'expérience a répondu. Les rapports annuels du ministre de la justice signalent l'insuffisance de la répression correctionnelle. Cette insuffisance ne tient pas au défaut de poursuites ou de condamnations, mais à l'application sans mesure du bénéfice des circonstances atténuantes. — La moitié des prévenus condamnés ne le sont qu'à l'amende ou à l'emprisonnement de courte durée. — Cela n'a rien qui doive surprendre, dans un pays de mœurs douces comme est le nôtre : c'est le résultat nécessaire d'un système dépourvu de tout point d'arrêt contre des entraînements naturels. — Le juge est excusable de ne voir que l'affaire en jugement : c'est ailleurs et plus haut qu'on doit voir l'affaiblissement général de la répression. Nous avons dit déjà comment le projet de loi se propose d'y pourvoir; la cause même du mal indiquait le remède : par la limitation proportionnelle et graduée de l'effet des circonstances atténuantes. — Si le minimum de l'emprisonnement prononcé par la loi est de deux ans, et celui de l'amende de 500 fr., les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six mois et l'amende jusqu'à 100 fr. — Si le minimum de l'emprisonnement est d'un an et celui de l'amende de 100 fr., les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement à trois mois et l'amende à 25 fr. — C'est la remise facultative *des trois quarts* de la peine. — Dans tous les autres cas, il n'y aura rien de changé; mais ce sont les délits les moins graves, et le système, quant à eux, bien que reprochable en théorie, ne saurait avoir des inconvénients sérieux dans la pratique. Il ne peut pas en résulter un abaissement dangereux du niveau de la répression.

Messieurs, la loi qui entreprend de modifier un assez grand nombre de dispositions du Code pénal n'est pas une loi ordinaire. Son importance oblige. Ce n'est pas assez de montrer l'insuffisance de ce qui existe, la supériorité relative de ce qu'on propose, il faut, de plus, établir l'intérêt et l'urgence des modifications. Que ce soit là notre excuse pour les développements insolites de cet exposé des motifs.

Nous avons dit en commençant que les grandes dispositions du Code, celles qui constituent notre système pénal, ne recevraient de cette loi, si vous l'adoptiez, aucune atteinte : ce doit être maintenant une vérité acquise. Nous devons aussi, en finissant, rassurer quelques esprits préoccupés d'une autre crainte. Ceux-là se sont demandé quelles seraient les conséquences du déclassement de certains crimes par rapport au nombre des accusés traduits annuellement devant les Cours d'assises, si ce nombre ne serait pas sensiblement diminué, s'il ne résulterait pas de cette diminution un amoindrissement du jury même. Nous pouvons donner l'assurance que ces craintes n'ont aucun fondement : le nombre des accusés distraits de la Cour d'assises par les déclassements proposés ne serait pas d'un sur *soixante*. Loin de tendre à diminuer l'institution du jury, le projet de loi la grandit plutôt, car il procède de cette pensée que les verdicts du jury manifestent la conscience publique.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. de Belleyme).

XXVI. (*Observations préliminaires.*)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis modifie les peines édictées par un certain nombre d'articles du Code pénal. Il introduit quelques incriminations nouvelles, apporte, en matière correctionnelle, une légère restriction à la faculté illimitée de réduire la peine au moyen des circonstances atténuantes, et fait cesser certaines incertitudes de la jurisprudence. Il ne pose aucun principe nouveau et ne change rien à ceux qui existent; son but, en élevant ou en abaissant les pénalités selon qu'elles ont paru trop douces ou trop sévères, n'est autre que de rechercher et d'atteindre la mesure exacte du châtiment qu'il convient d'infliger dans l'état actuel de notre civilisation, afin d'obtenir une répression à la fois juste et efficace. — Chaque jour le temps fait son œuvre; le Code date de 1810, sa dernière révision de 1832; depuis lors des expériences ont été faites; des changements se sont opérés, il faut en tenir compte : alors que tout change et se modifie si rapidement autour de nous, la législation seule ne saurait rester immuable, et les lois pénales sont celles surtout qu'il importe le plus de plier successivement aux amendements que l'observation des faits conseille et que l'autorité de la pratique légitime. — Dans cette œuvre de révision, il n'y a rien de systématique ni de radical; la plupart des dispositions modifiées, n'ayant pas d'enchaînement entre elles, sont prises et appréciées isolément; enfin, après les avoir parcourues, on arrive à se convaincre, sans regret, qu'elles n'ont qu'une importance relativement secondaire, et il ressort de cette étude consciencieuse et critique, à laquelle le Code s'est trouvé soumis et qui n'a pour ainsi dire amené que des améliorations de détail, une consécration nouvelle de notre législation pénale dans ses bases, ses principes et son ensemble.—Car votre Commission ne s'est pas crue enchaînée par les articles du projet de loi, le Gouvernement ne l'entendait pas non plus ainsi. Sans vouloir rien sacrifier de ce qui sauvegarde et assure la défense des accusés, elle aurait considéré comme une faiblesse coupable et un faux libéralisme de faire passer la cause des malfaiteurs avant celle de la société; et elle n'aurait pas craint de s'associer à des mesures sévères ou même de les provoquer, si elle les avait jugées nécessaires. — Heureusement il n'en est rien, loin de là; il se produit depuis plusieurs années un fait qui a une haute et heureuse signification, c'est la décroissance constante du nombre des crimes et des délits. — Ce résultat est précieux à recueillir et bon à proclamer, car il est le témoignage de l'élévation du niveau de la moralité publique. A mesure que les lumières se répandent, que les populations s'instruisent et que la civilisation progresse, les idées d'honneur et de moralité étendent leur empire, et il est permis de dire aujourd'hui que dans un grand nombre de cas la crainte de la flétrissure est plus puissante que celle de la peine corporelle, et que le banc de la police correctionnelle est à lui seul la plus cruelle de toutes les expiations. — Le résultat que nous constatons n'est dû en effet ni à la sévérité ni à la rigueur : nul n'accuse le jury français d'être sévère, tout le monde sait qu'il use largement des circonstances atténuantes; or il est également bon de dire que les tribunaux correctionnels n'en font pour ainsi dire pas un moindre usage. Si les cours d'assises les admettent dans la proportion de 70 pour 100, les tribunaux correctionnels atteignent celle de 60 pour 100, et arrivent pour certains délits jusqu'à la proportion de 82, 88 et même 90 pour 100. La gravité des accusations portées devant le jury, surtout lorsqu'elles peuvent motiver la peine de mort, expliquerait d'ailleurs suffisamment la légère différence qui existe entre les cours d'assises et les tribunaux correctionnels. — Disons-le donc à l'honneur de nos institutions, la loi est appliquée avec humanité; la répression est suffisante et la société peut envisager l'état actuel des choses avec confiance et sécurité. — Cependant, au milieu de cet ensemble satisfaisant, il y avait des points qui méritaient à juste titre d'appeler la sollicitude et l'attention du Gouvernement. — Les récidives augmentent et les statistiques officielles constatent que le nombre s'en accroît chaque année d'une manière sensible et fâcheuse. Les récidivistes d'habitude forment une catégorie à part, composée d'hommes incorrigibles, ayant perdu toute honte, se mettant en révolte ouverte contre la société, vivent en dehors des mœurs et des lois, et constituant une menace et un péril non-seulement au point de vue de la sûreté des personnes et des propriétés, mais même au point de vue de l'ordre public. Nous avons pris une mesure qui atteint cette classe d'hommes dangereux; nous les signalons à ceux qui ont mission de rendre la justice et d'assurer la sécurité de la société. — Les attentats aux mœurs se multiplient, leur fréquence et les abus de confiance et d'autorité qui les accompagnent ont quelque chose d'affligeant. Votre Commission a pensé que ce mal, bien constaté, nécessitait quelque changement dans la loi.

La réforme de notre Code pénal, qui a été opérée en 1832 et qui a introduit d'une manière large et complète dans nos lois le système des circonstances atténuantes, avait été principalement motivée par la résistance sérieuse, consciencieuse et persévérante, que le jury opposait aux condamnations lorsque la loi lui paraissait trop sévère. — Aujourd'hui que l'expérience est faite, il est permis de dire que la réforme de 1832 a produit les plus heureux effets, et que l'usage des circonstances atténuantes, si souvent critiqué, a bien servi les intérêts de la justice et de la société. Cependant, quels qu'aient été les bienfaits de cette réforme, elle n'a pas tout prévu; et sur certains points, très-rares, mais bien déterminés, il existe encore aujourd'hui une lutte flagrante entre la loi et le jury. — Dans un certain nombre de cas, le jury se refuse à reconnaître comme des crimes des faits auxquels le Code a assigné ce caractère, et il se laisse entraîner souvent, soit à acquitter contre l'évidence des faits, soit à réduire l'accusation aux proportions d'un simple délit par la négation presque systématique des circonstances aggravantes ou par la déclaration habituelle des circonstances atténuantes. — Ce mal en a produit un autre, le plus grand de tous quand il se produit dans le domaine de la justice, nous voulons dire l'arbitraire. — Pour éviter des acquittements regrettables, les magistrats ont été insensiblement conduits à rechercher les moyens de soustraire à la compétence des Cours d'assises les crimes que le jury regarde comme au-dessous d'une juridiction aussi solennelle, et c'est ainsi que l'on a vu se glisser et grandir un abus juridique qui consiste à dissimuler quelques-unes des circonstances aggravantes constitutives de crime pour que le fait demeure à l'état de simple délit et ne soit plus justiciable que de la juridiction correctionnelle. Cette pra-

tique, suggérée sans doute par des intentions louables, avait de graves inconvénients : il importe que le juge ne puisse jamais se placer au-dessus de la loi ; et s'il arrivait que l'appréciation du magistrat instructeur ne se rencontrât pas avec celle du juge d'audience, celui-ci trouvait, dans l'exploration même du fait, des moyens de proclamer son incompétence, et il en naissait quelquefois de regrettables conflits de juridiction. — La controverse s'était exercée sur les divers moyens pratiques de résoudre la difficulté. Quelques criminalistes proposaient de donner aux chambres d'accusation le droit de substituer la juridiction correctionnelle à celle du jury, au moyen d'une déclaration de circonstances atténuantes. D'autres voulaient supprimer d'une manière générale, dans le Code, les peines de la reclusion, du bannissement et de la dégradation civique, et les remplacer toutes par l'emprisonnement. D'autres, enfin, conseillaient de faire un choix parmi les faits punis d'une peine infamante, et de ne faire descendre au rang des délits que ceux que le jury couvrait le plus habituellement de son indulgence. — Donner aux chambres d'accusation le droit de déclarer les circonstances atténuantes, c'était porter une grave atteinte à l'institution du jury ; c'était d'ailleurs ouvrir la porte à des erreurs et à des injustices. Car les chambres d'accusation n'ont, pour se prononcer, que l'instruction écrite sans la contradiction orale de l'accusé, sans la présence des témoins, sans leur attitude, sans leur langage, sans leur accent, c'est-à-dire sans les circonstances qui constituent la véritable physionomie du débat. C'était de plus s'exposer à des appréciations différentes, selon les tendances diverses des cours, et répandre des doutes fâcheux sur le principe des juridictions et des compétences. — Supprimer d'une manière générale les peines de la reclusion, du bannissement et de la dégradation civique, c'était détruire l'échelle graduée des peines et laisser un trop grand intervalle entre l'emprisonnement et les travaux forcés. — En choisissant, au contraire, avec prudence et discernement les cas spéciaux dans lesquels ces trois peines pouvaient être remplacées avec avantage par l'emprisonnement, on n'altérait aucun principe, et l'on ne s'exposait à aucun danger, puisque, pour chacun de ces choix partiels, on pouvait ne se déterminer que par les enseignements de l'expérience. C'est à ce dernier système que le Gouvernement s'est arrêté, et nous croyons que c'est avec raison qu'il lui a accordé la préférence. — Il donne à toutes les nécessités du moment une satisfaction suffisante ; il ne déroge en rien aux principes qui ont marqué le partage d'attributions entre les diverses juridictions criminelles ; enfin, sans diminuer d'une manière véritablement appréciable l'importance des attributions du jury, il élève et grandit cette institution ; la juridiction des assises emprunte une partie de son autorité et de son prestige à sa solennité, à sa rareté, à la gravité exceptionnelle des faits qui lui sont déférés. Il importe d'en user avec une sage mesure, et toujours et par-dessus tout il faut se préoccuper en France de l'effet moral d'une institution. — D'ailleurs, et pour ne pas trop affaiblir la pénalité attachée aux faits ainsi déclassés, partout où la peine infamante sera supprimée, la peine de l'emprisonnement, qui la remplacera, pourra être appliquée dans une large mesure ; les tribunaux auront la faculté de priver les condamnés des droits mentionnés en l'art. 42 et de les placer sous la surveillance de la haute police ; la tentative sera assimilée au délit, de telle sorte que, sauf le caractère de la peine et la juridiction qui devra l'appliquer, le délit exposera le coupable à toutes les conséquences indirectes de la peine afflictive et infamante.

Le projet de loi propose en outre de créer quelques incriminations nouvelles et de fixer législativement quelques points douteux de la jurisprudence. Quoi de plus sage, en matière pénale surtout, que de ne laisser place à aucune incertitude sur le véritable sens de la loi ? Si des actes coupables et dangereux pour la société sont restés jusqu'à présent impunis, soit qu'ils aient passés inaperçus, soit qu'on n'en ait pas assez compris la gravité, quoi de plus naturel que de réparer ces omissions et de combler ces lacunes ? Peu importerait que ces modifications n'eussent en apparence qu'une utilité secondaire, parce qu'elles ne porteraient que sur des infractions assez rares. Tout grandit et tout s'élève dans les questions d'intérêt public, et puisque d'autres motifs conduisaient à toucher au Code pénal, il ne fallait pas laisser passer l'occasion de faire disparaître autant que possible ses imperfections.

Enfin, dans sa dernière partie, le projet de loi réduit, mais dans une très-faible mesure, la faculté qui appartient aux tribunaux, d'abaisser la peine indéfiniment, à la suite de l'admission des circonstances atténuantes. — Cette modification importante, qui touche au cœur même de la loi et à la confiance qu'elle accorde aux magistrats, a été de notre part l'objet des méditations les plus sérieuses. Nous vous en rendrons un compte exact et détaillé au moment où le cours de notre travail nous aura conduits à l'examiner. Nous nous contenterons de vous annoncer ici que, prenant en considération les intérêts divers qui étaient en jeu, nous avons voulu n'en sacrifier aucun, et que nous croyons avoir réussi à les concilier dans une juste mesure.....

XXVII. (Art. 57 et 58. — *Récidive.*)

Toutes les dispositions du Code pénal relatives à la récidive sont renfermées dans les trois articles 56, 57 et 58. — Le premier de ces articles prévoit et punit la récidive de crime à crime, le second la récidive de crime à délit, et le troisième la récidive de délit à délit. — Mais il peut y avoir une différence entre la qualification résultant de la poursuite et celle résultant de la condamnation. — Si le fait poursuivi comme crime, et passible par conséquent d'une peine afflictive et infamante, n'est puni que d'une peine correctionnelle, soit parce qu'il se dépouille aux débats de quelque circonstance aggravante, soit parce qu'il est modifié par l'admission d'un cas d'excuse ou par l'application de circonstances atténuantes, il serait trop rigoureux de continuer à le considérer comme un crime, et de faire de sa première qualification le point de départ d'une récidive. — Cependant le texte de la loi prêtait à la controverse, et, en 1832, on s'attacha à la faire disparaître en effaçant de l'art. 56 ces mots : *Quiconque ayant été condamné pour crime*, et en les remplaçant par ceux-ci : *Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante*, etc. — C'était l'application évidente du principe qui fait dépendre l'aggravation du second fait punissable, non du caractère de la poursuite, mais du caractère de la punition infligée à la première infraction.

L'application du même principe aurait dû faire apporter un changement analogue de rédaction à l'art. 57, qui porte aussi ces mots : *Quiconque ayant été condamné pour crime*, et qui punit la récidive de crime à délit. — Le projet vous propose de réparer cette omission. — S'inspirant toujours de la pensée que c'est la peine infligée qui doit être prise en considération, il décide que l'aggravation pénale de la récidive dans les cas de l'art. 57 n'aura lieu que si la peine infligée au premier fait est supérieure à une année d'emprisonnement. Il suffira qu'elle soit supérieure à une année d'emprisonnement, car, le second fait n'étant qu'un délit, on ne pouvait guère exiger une peine afflictive et infamante pour point de départ de la récidive. Mais elle devra être au moins supérieure à une année d'emprisonnement, car c'est là déjà la règle posée par l'art. 58 pour la récidive de délit à délit. — Ainsi désormais l'art. 57 continuera bien à régler le cas de la récidive de crime à délit, et l'art. 58 le cas de la récidive de délit à délit, mais ces deux articles auront ceci de commun qu'ils pourront s'appliquer l'un et l'autre à la récidive de délit à délit, avec cette différence que le premier réglera le cas du fait devenu délit par la condamnation, tandis que le second réglera le cas du fait qualifié délit par la poursuite. — Puisque nous consacrons une seconde fois ce principe, qu'en matière de récidive ce n'est pas la poursuite, mais son résultat, qui doit être considéré, nous avons cru opportun d'en faire faire l'application à deux cas analogues qui faisaient difficulté en jurisprudence (*i*). — Ainsi, la récidive de délit à crime n'existe pas dans l'économie de la loi ; mais qu'après un premier délit puni de plus d'un an d'emprisonnement, ou un premier crime qui n'aura été puni que de peines correctionnelles, il y ait poursuite pour un crime, et que ce crime dégénère en délit par la peine qui lui sera infligée, il est évident qu'il y aura les mêmes raisons de décider, et que, d'après notre règle, tous ces cas ne doivent être que des variétés de la récidive de délit à délit. — Nous avons voulu le proclamer en conformant la rédaction des art. 57 et 58 à cette pensée.

A la différence de l'art. 58, les art. 56 et 57 ne soumettaient pas le récidiviste à la surveillance de la haute police. On le comprend dans les cas de l'art. 56, parce que, la peine à prononcer étant nécessairement afflictive et infamante, la surveillance de la haute police s'y attachait de plein droit. Mais on le comprend moins dans le cas de l'art. 57, qui n'applique au récidiviste qu'une peine correctionnelle. — Quoi qu'il en soit, et surtout après l'assimilation que nous établissons entre les art. 57 et 58, il était rationnel de soumettre également à la surveillance tous les récidivistes frappés par application de l'un et de l'autre de ces articles. — Seulement, et faisant droit en ceci à un amendement de M. Darimon et de ses quatre collègues, nous avons voulu que la peine accessoire de la surveillance fût facultative, au lieu d'être obligatoire. En acceptant cette modification, notre but a été surtout de faire disparaître la question assez controversée de savoir si, en présence des termes impératifs de la loi, les tribunaux pouvaient exempter le condamné de la surveillance lorsqu'ils reconnaissaient l'existence des circonstances atténuantes.

Les art. 57 et 58 seront donc rédigés de la manière suivante : — Art. 57. « Quiconque, ayant été condamné pour crime *à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles*, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. — Le condamné *pourra, de plus, être mis* sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*j*). » — Art. 58. « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit *ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles*, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double. *Ils pourront de plus être mis* sous la surveillance du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix au plus. » — La première partie de l'amendement propre à l'art. 57 a été adoptée, la seconde a été repoussée. — L'amendement proposé à l'art. 58 a été adopté (*k*).

XXVIII. (Art. 131, 142, 143. — *Fausse monnaie. — Contrefaçon des sceaux, etc.*)

Les art. 142 et 143, relatifs à la contrefaçon des sceaux, poinçons, timbres et marques, présentent la première application qui soit faite, dans le projet, du système de déclassement. — L'art. 142 punit de la reclusion : 1° la contrefaçon des marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement, et l'usage de ces fausses marques ; 2° la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque et l'usage de ces fausses marques ; 3° enfin, la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'un établissement particulier de banque ou de commerce, et l'usage de ces fausses marques. — L'art. 143 punit de la dégradation civique ceux qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques, en ont fait une application préjudiciable aux intéressés. — Le projet de loi substitue, dans l'art. 142, à la reclusion un emprisonnement de deux à cinq ans, et dans l'art. 143, à la dégradation civique un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les infractions prévues par ces deux articles ne se présentent que très-rarement, et dans la plupart des cas les poursuites n'aboutissent qu'à des acquittements ou à des condamnations correctionnelles. — On n'y parle plus de la contrefaçon des marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, par le motif que ces infractions se trouvent aujourd'hui punies par la loi spéciale du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. — Le projet ouvre de plus, aux tribunaux correctionnels, la faculté de priver les coupables des droits mentionnés par l'art. 42, et de les placer sous la surveillance de la haute police. Enfin, il assimile la tentative des délits de contrefaçon aux délits eux-mêmes. — Ces dispositions accessoires sont pour ainsi dire une conséquence du déclassement ; et nous les verrons se reproduire dans les cas analogues que nous rencontrerons. — En effet, quand le fait punissable était rangé au nombre des cri-

(*i*) V. la *Tab. décenn. du Rec. des Lois et arrêts*, v° *Récidive*, n. 5, et le *Rép. gén. du Journ. du Pal.*, *eod. v°*, n. 144 et suiv.

(*j-k*) Cette rédaction diffère en certains points de celle qui a été soumise au Corps législatif. V. à ce sujet, *suprà*, note 2.

mes, la privation des droits et la surveillance étaient l'accessoire obligé de la peine infamante qui lui était infligée ; à l'avenir, les tribunaux auront la faculté de prononcer les peines accessoires ou d'en exonérer le coupable. La tentative était de plein droit assimilée au délit ; à l'avenir, pour que cette assimilation ait lieu, il faudra trouver dans la loi une disposition spéciale.

Les timbres-poste ne sont pas compris dans les énumérations de l'art. 143. La loi du 16 octobre 1849 ne punit que ceux qui ont sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, d'où il suit que la contrefaçon d'un timbre-poste ne tombe, à proprement parler, sous l'application d'aucune loi pénale. Nous assimilons cette contrefaçon à celle des sceaux et timbres de l'État, et nous punissons d'une peine égale les contrefacteurs et ceux qui auront sciemment fait usage du timbre contrefait. Le mot *sciemment*, peut-être inutile, a été ajouté par la Commission pour exprimer mieux cette pensée que l'erreur de bonne foi excluait toute culpabilité, et que celui qui, sans le savoir, aurait fait usage d'un timbre-poste contrefait, n'encourrait aucune peine.

L'honorable M. Millet nous a présenté sur l'art. 143 un amendement ainsi conçu : — « Les mêmes peines seront applicables à quiconque, sans altérer ni contrefaire les monnaies ayant cours légal en France, ou les monnaies étrangères, au cas prévu par l'art. 134, leur aura donné une couleur pouvant tromper sur leur nature métallique ou sur leur valeur, ou aura participé à l'émission, exposition ou introduction des monnaies ainsi colorées. » — Cet amendement a pour objet de fixer un point controversé de notre droit pénal, et de résoudre dans un sens conforme à la véritable portée de l'acte coupable la difficulté qui s'est produite quant à l'appréciation du simple fait de *blanchir* ou de *dorer* des monnaies de cuivre ou d'argent, sans leur faire subir aucune altération dans leur essence, et en leur conservant les caractères et signes indicatifs de leur valeur, tels que la puissance publique les a exprimés. — La jurisprudence et la doctrine sont partagées à cet égard (1) : les uns voient dans le fait le crime de fausse monnaie, puni par les art. 132, 133 et 134 ; les autres n'y voient qu'un simple délit de filouterie, puni par l'art. 401. — Votre Commission s'est associée à la pensée de l'amendement. La distinction entre la fabrication de fausse monnaie et le fait de blanchir ou de dorer des pièces de monnaie existe déjà dans d'autres législations. Ce dernier fait est moins grave que l'autre. Celui qui dore ou qui argente une pièce de monnaie commet une fraude punissable, mais il ne contrefait pas la monnaie et ne l'altère pas dans son essence. Le danger produit par la coloration ne peut être très-grave, puisque l'indication de la valeur réelle ressort en relief de la pièce elle-même, et permet de reconnaître la fraude au premier aspect. — Nous avons adopté l'amendement, mais comme il se rattache bien plus naturellement aux dispositions relatives à la fausse monnaie qu'à celles relatives à la contrefaçon des sceaux et des timbres, nous l'avons placé à la suite de l'art. 134, dans un paragraphe additionnel dont nous avons approprié la rédaction à la nouvelle place qu'il occupe. — Les amendements soumis au Conseil d'État ont été adoptés.

XXIX. (Art. 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164. — *Faux commis dans les passe-ports, permis de chasse, feuilles de route, et certificats.*)

§ 1er. *Passe-ports et permis de chasse.* — Les art. 153, 154 et 155 sont relatifs aux faux commis dans les passe-ports. Le projet apporte des modifications diverses à ces trois articles. — Il place d'abord les infractions relatives aux permis de chasse sur la même ligne que celles relatives aux passe-ports, et il attache une peine égale à ces deux faits qui n'accusent que la même criminalité. Jusqu'à présent, à défaut de disposition spéciale pour les permis de chasse, il fallait comprendre les faux dont ils étaient l'objet parmi les faux commis en écriture publique. L'exagération de la peine en assurait alors l'impunité, soit par le défaut de poursuite, soit par le défaut de condamnation. Nous en assurons au contraire la répression en mesurant plus équitablement la sévérité de la peine à la gravité du délit. Dans l'art. 153, le projet atténue la peine prononcée contre les faux commis dans les passe-ports, en réduisant à six mois au moins et trois ans au plus un emprisonnement qui pouvait varier d'un à cinq ans. — C'est un adoucissement expliqué par la moindre importance qu'ont les passe-ports en l'état de nos mœurs, de nos relations internationales et de nos moyens de locomotion.

Dans l'art. 154, le projet punit de trois mois à un an l'usage qu'aura fait un individu d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien. — On peut dire sans crainte de se tromper que, pour les permis de chasse surtout, c'est là un délit qui doit se reproduire souvent, et par une omission évidente de la loi, il ne tombait jusqu'à aujourd'hui sous l'application d'aucune loi pénale ; il y avait utilité à combler cette lacune.

Dans le même art. 154, le projet substitue la peine d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus à celle d'un emprisonnement de six jours au moins à un mois au plus, qui était prononcée contre les logeurs ou aubergistes qui inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux. — C'est une légère aggravation justifiée par la multiplicité de ces sortes de délits, et par les facilités qu'y rencontrent ceux qui ont intérêt à échapper à toute surveillance. — L'obligation imposée aux logeurs d'inscrire exactement sur leurs registres le nom des personnes qu'ils logent trouve aujourd'hui dans le Code pénal une triple sanction. — L'art. 73 impose une responsabilité civile aux aubergistes et hôteliers qui ont omis d'inscrire sur leurs livres le nom de l'auteur d'un crime ou d'un délit, qu'ils ont logé chez eux pendant plus de vingt-quatre heures. — L'art. 475 punit l'omission d'inscription de peines de simple police. — Enfin, l'art. 154 punit d'une peine correctionnelle l'inscription sous un nom faux ou supposé. — Il résulte de cette combinaison de textes que l'omission volontaire n'est pas plus punie que l'omission involontaire. Elle est cependant bien plus coupable, et à une époque où la rapidité des transports favorise si puissamment la fuite des coupables, et où les traces qu'ils laissent chez les logeurs sont souvent l'unique moyen de les atteindre, il importait de donner une sanction nouvelle au devoir des hôteliers et des aubergistes. Nous le faisons, en assimilant à l'inscription sous un faux nom l'omission volontaire et de connivence, et nous la punissons de la même peine, en rédigeant le dernier paragraphe de l'art. 154 de la manière suivante : — « Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus. »

Enfin, dans l'art. 155, le projet remplace par un emprisonnement d'un an au moins à quatre ans au plus, la peine du bannissement prononcée contre l'officier public qui, instruit de la supposition de nom, a néanmoins délivré un passe-port sous le nom supposé. — Ici l'atténuation s'explique par la nature même de la peine qui était attachée à l'infraction. Le bannissement est une peine exclusivement réservée aux délits politiques ; il serait souvent difficile d'en obtenir l'application à un délit ordinaire et de droit commun ; et, s'il est vrai que quelquefois la délivrance d'un passe-port sous un nom supposé ait pour but de favoriser une évasion conseillée par des raisons politiques, le plus souvent ce délit n'est inspiré que par de tout autres motifs. D'ailleurs, l'emprisonnement et les peines accessoires qui remplaceront le bannissement nous paraissent correspondre suffisamment et dans tous les cas à la gravité du délit.

Dans ce même art. 155, le Code pénal punit seulement les officiers publics qui *délivreront* un passe-port à une personne qu'ils ne connaissent pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus. — Avec cette rédaction, il est des cas qui peuvent échapper à une répression légitime. Ainsi, aux termes de la loi du 14 vent. an IV, les préfets ont seuls qualité pour délivrer les passe-ports à l'étranger. Ils les délivrent sur une attestation donnée par les maires, ou, à Paris, par les commissaires de police, qui, lorsqu'ils ne connaissent pas personnellement les individus, doivent faire attester leurs noms et qualités par deux citoyens à eux connus. — Admettez qu'un maire donne cette attestation sans connaître l'individu, sans se faire attester à lui-même ses noms et qualités, ou même en favorisant sciemment une supposition de nom ; admettez ensuite qu'un préfet délivre le passeport à l'étranger sur cette attestation. — Le fait sera consommé, et cependant le préfet ne sera pas coupable, car sa bonne foi sera évidente, et il n'aura négligé aucune des prescriptions de la loi. Le maire ne sera pas punissable, car s'il a fait délivrer le passe-port, il ne l'a pas délivré lui-même, et l'art. 155 ne le comprend pas dans son texte. — Nous avons proposé de modifier cet article en ce sens qu'il puisse atteindre également les officiers publics qui *délivreront* ou ceux qui *feront délivrer* un passe-port.

§ 2. *Feuilles de route.* — Les art. 156, 157 et 158, sont relatifs aux faux commis dans les feuilles de route. Le projet y apporte des modifications analogues à celles que nous venons de parcourir. — Comme dans les articles précédents, il substitue l'emprisonnement au bannissement partout où cette peine se rencontre, et il incrimine l'usage qu'aurait fait un individu d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien. — Ici, le déclassement s'explique d'autant mieux qu'il y avait peut-être une sévérité excessive à considérer comme un crime le faux commis dans une feuille de route, par cela seul qu'il avait causé quelque préjudice au Trésor. — L'honorable M. Millet nous a demandé de n'accorder aux tribunaux la faculté de prononcer la peine accessoire de la privation de droits et de la surveillance que dans les deux derniers cas prévus par l'art. 156, et non dans le premier. — Il a donné pour raison qu'on s'explique très-bien l'application des art. 42 et 44 du Code pénal dans les deux derniers cas, soit à raison de la gravité des actes, soit parce que les dispositions de ces articles les atteignent aujourd'hui ; mais qu'on ne la comprend guère dans le premier cas, qui n'est aujourd'hui qu'un délit, et pour lequel on propose même de modérer la peine. — L'amendement de M. Millet a été adopté.

§ 3. *Certificats.* — Les art. 159, 160 et 161, s'appliquent aux faux commis dans les certificats. — Le point de départ des modifications que le projet y apporte, c'est la substitution de l'emprisonnement au bannissement pour le cas où un médecin délivre un faux certificat en se laissant corrompre par des dons ou par des promesses. — Sans doute ce fait a sa gravité ; mais, le plus souvent, les jurés reculent devant la rigueur de la peine. On se souvient d'ailleurs que la pensée générale du projet est de ne conserver la peine du bannissement que pour les délits politiques. — En ne punissant plus que de l'emprisonnement la délivrance d'un certificat obtenu d'un médecin par la corruption, on était naturellement conduit, pour maintenir la gradation, à modifier la peine prononcée par la loi dans le cas où le médecin a délivré le faux certificat sans y être déterminé par des dons ou par des promesses. Ce fait était puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; il ne le sera plus que d'un emprisonnement de six mois à trois ans. — On a dû aussi, pour maintenir la gradation pénale, modifier la peine prononcée par l'art. 159 contre l'individu qui fabrique lui-même un faux certificat dans son intérêt et pour son propre compte. Ce fait était puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et il ne le sera plus que d'un emprisonnement d'un an à trois ans. Même ainsi réduite, cette peine nous paraît être encore en rapport avec la criminalité de l'acte auquel elle s'attache.

L'art. 161 prévoit le cas de la fabrication d'un faux certificat sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, dans le but de s'attirer du crédit ou de la bienveillance. Il en résulte que si, au lieu d'emprunter le nom d'un fonctionnaire public, le faussaire a emprunté celui d'une personne recommandable et haut placée ; si, par exemple, étant domestique, il a emprunté le nom de son maître, il fait autant et quelquefois davantage dans l'intérêt qu'il poursuit, mais il n'encourt aucune peine. — Le projet propose de placer ce fait au nombre des infractions coupables, en le punissant seulement de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Seulement, au lieu de punir également la fabrication et l'usage du faux certificat, le projet croyait devoir n'incriminer que l'usage. Il nous a semblé que la criminalité était la même dans les deux cas, et, voulant conserver d'ailleurs une concordance entière entre le reste de l'article et le paragraphe additionnel qu'il va recevoir, nous avons rédigé ce paragraphe en ces termes : — « Si le certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la peine sera de quinze jours à six mois d'emprisonnement. »

§ 4. *Disposition commune.* — Les changements apportés à l'art. 164 ont pour objet de permettre à la jus-

(1) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Fausse monnaie*, n. 8 et suiv., et *Rép. gén. Pal.*, *eod. v°*, n. 35 et suiv.

tice de prononcer dans tous les cas, et dans une juste mesure, contre les coupables de faux, la peine accessoire de l'amende. D'après la rédaction de cet article dans le Code pénal, la condamnation à l'amende ne pouvait dépasser cent francs que lorsque le faux avait eu pour but et pour résultat de se procurer un bénéfice illégitime supérieur, auquel cas elle pouvait être portée jusqu'au quart de ce bénéfice. — Mais le bénéfice espéré ou obtenu n'est pas toujours facile à apprécier. Le faux peut être quelquefois inspiré par l'intention de nuire à autrui plutôt que par celle d'en retirer soi-même un avantage. Le préjudice qu'il entraîne peut n'être qu'un préjudice moral. Et pour tous ces cas, il fallait ouvrir au juge une nouvelle latitude pour l'application de l'amende. Le projet le fait en maintenant le minimum de cent francs tel qu'il est aujourd'hui, et en fixant un maximum de trois mille francs pour les cas où le faux n'aurait pas eu pour son auteur un bénéfice illégitime supérieur et parfaitement appréciable. — L'honorable M. Millet nous a fait remarquer que l'art. 164 s'applique à tous les faits prévus par les art. 132 et suivants, relatifs aux faux, et que ces faits constituent les uns des crimes et les autres des délits. Il a pensé, en conséquence, que, pour mettre la rédaction de l'art. 164 en harmonie avec ceux auxquels il se rapporte, il fallait ne pas se contenter de parler dans cet article des *auteurs du crime*, mais parler à la fois des auteurs *du crime ou du délit*. — Son amendement a été adopté. — Les amendements soumis au Conseil d'État ont été adoptés, sauf un léger changement de rédaction dans l'art. 161.

XXX. (Art. 174. — *Concussions.*)

D'après l'art. 174, la concussion est un crime ou un délit, selon qu'elle est commise par les fonctionnaires eux-mêmes ou par leurs commis et préposés. — On se rend aisément compte des motifs qui ont fait établir cette distinction. Le projet la conserve, mais il propose d'en établir une seconde qui ne soit plus fondée sur la qualité des personnes, mais sur l'importance des sommes indûment perçues. La concussion commise par les fonctionnaires serait punie de la reclusion, et par conséquent demeurerait un crime toutes les fois que la totalité des sommes indûment exigées serait supérieure à trois cents francs. Au dessous de cette somme, la concussion deviendrait un délit et ne serait punie que d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Il est impossible de contester l'utilité pratique de cette division nouvelle. On ne voit plus guère aujourd'hui de grandes concussions, et ce n'est le plus souvent que chez des fonctionnaires d'un ordre tout à fait inférieur, et pour des sommes le plus souvent très-minimes et réduites à quelques francs, que cette infraction se rencontre; mais on peut se demander si la différence de qualification du même fait, selon l'importance du préjudice qui en résulte, est bien conforme aux principes et surtout en harmonie avec le système général de notre Code. Il semble, de prime abord, que la criminalité d'un acte ne doit se mesurer qu'à la perversité de l'agent, et qu'elle ne varie pas avec l'étendue du préjudice qui en résulte. Et cependant, s'il n'y avait rien de vrai dans l'opinion contraire, comment comprendrait-on qu'elle fût si généralement répandue? Dans les jugements qu'on porte sur les plus grands crimes comme sur les plus petits délits, le résultat qu'ils ont atteint est toujours pris en grande considération. — D'ailleurs, la législation nous offre déjà des exemples dans lesquels la peine s'atténue en raison de la minimité du préjudice. Ainsi, dans le Code pénal ordinaire, la soustraction commise par un dépositaire de deniers publics est punie des travaux forcés si la somme ou la valeur soustraite est supérieure à trois mille francs, et le même fait n'est puni que de l'emprisonnement si la somme ou la valeur soustraite ne s'élève pas à ce chiffre. Ainsi encore, dans le Code de justice maritime, le vol ordinaire, puni des peines les plus rigoureuses, n'est plus puni que de l'emprisonnement si la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 francs. — La modification proposée pour l'art. 174 ne sera donc qu'une nouvelle application d'un principe déjà admis dans notre droit, et à cause des avantages qui en résulteront, nous avons l'honneur, à la très-grande majorité, de vous proposer de l'admettre.

Un paragraphe additionnel placé à la suite de cet article a pour objet de faire disparaître une difficulté d'interprétation à laquelle il avait donné lieu. — On se demandait si les greffiers, les notaires, les avoués, les huissiers, auxquels appartient incontestablement le caractère d'officiers publics, commettaient le crime de concussion lorsqu'ils exigeaient des *taxes* supérieures à celles qui leur sont dues d'après les tarifs. Le texte de l'art. 174 paraissait, par sa généralité, assez applicable à ce cas, car il comprend dans ses termes tous les officiers publics, et il semble voir la concussion dans toute perception excessive de droits ou salaires; mais cette interprétation était trop rigoureuse; elle s'écartait peut-être aussi de l'esprit de la loi, qui, en désignant d'une manière générale les fonctionnaires et les officiers publics, a eu principalement en vue ceux qui sont chargés d'une recette publique, ou qui, pour commettre leur exaction, abusent du caractère et de l'autorité dont ils sont revêtus. — La jurisprudence a quelquefois établi une distinction qui nous paraît sage et qu'il convient d'introduire dans la loi, afin que désormais le sens en soit irrévocablement fixé (m). — Si l'officier ministériel, notaire, avoué, greffier ou huissier, exige un salaire supérieur à celui qui lui est alloué par la loi, il ne commettra qu'une contravention disciplinaire, punissable d'après les lois spéciales relatives à ces sortes d'infractions. Si, au contraire, il est chargé par la loi d'opérer une recette, soit pour le compte du Trésor, comme les greffiers en ce qui concerne les droits qu'ils perçoivent pour l'État, soit pour le compte des particuliers, comme les commissaires priseurs ou les huissiers dans les cas d'adjudications dont ils doivent recevoir le prix, la perception de toute somme excédant ce qui leur est légitimement dû sera une concussion. Dans ces circonstances on retrouve l'abus du mandat légal, autorisant l'aggravation de peine attachée à la perception illégitime. — L'honorable M. Millet voulait modifier cet article en disant qu'il n'y aurait concussion pour les officiers ministériels que lorsque le fait aurait été commis à l'occasion des recettes *de deniers publics* dont ils sont chargés par la loi. — Les explications qui précèdent montrent que cette restriction n'est ni dans la pensée du projet, ni dans la nôtre. Il est indifférent que les deniers perçus le soient pour le compte de l'État ou pour celui des particuliers. Le caractère aggravant de la perception illégitime est dans l'abus d'autorité, et cet abus existe toutes les fois que l'officier ministériel est *chargé par la loi* de faire la perception.

XXXI. (Art. 179, 183. — *Corruption de fonctionnaires publics.*)

La nouvelle rédaction de l'art. 179 n'a d'autre but que de le mettre en complète harmonie avec l'art. 178, qui le précède. Dans celui-ci, le Code pénal punit le fonctionnaire qui s'est laissé corrompre, soit pour faire un acte de son ministère, soit pour s'en abstenir. L'action et l'abstention sont donc, et avec raison, placées sur la même ligne. — Dans l'art. 179, le Code pénal a voulu punir le corrupteur à l'égard du fonctionnaire corrompu, et, par une erreur évidente, ne s'occupant plus que du corrupteur obtenant ou cherchant à obtenir l'*action* du fonctionnaire, il a négligé le corrupteur cherchant à obtenir son *abstention*. — Le projet répare cette omission, et met ainsi un terme à l'impunité qui, à défaut de disposition légale, a protégé jusqu'à ce jour des actes de ce genre.

L'ensemble des dispositions relatives à la corruption des fonctionnaires ne comprend, dans ses diverses applications, que les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire et les agents préposés d'une administration publique. Un arbitre, un expert, nommé par le tribunal ou par les parties, ne peuvent évidemment rentrer sous aucune de ces dénominations. Et cependant, la corruption pratiquée auprès d'eux est aussi coupable et aussi dangereuse que celle pratiquée auprès des magistrats eux-mêmes. Un arbitre rend de véritables décisions judiciaires, un expert les prépare par l'opinion qu'il consigne dans ses rapports. S'ils mentent à leur conscience, s'ils trahissent à prix d'argent les intérêts sacrés qui leur sont confiés, il est juste qu'ils soient punis, et que le châtiment qui les atteindra atteigne également ceux qui les auront corrompus ou qui auront tenté de les corrompre. — Nous avons cru pouvoir leur infliger la même peine qu'aux juges ordinaires, et nous avons proposé, sur l'art. 183, un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Tout expert ou arbitre nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — Le corrupteur sera puni de la même peine. » — L'amendement, soumis au Conseil d'État, a été adopté, sauf une légère modification.

XXXII. (Art. 222, 224, 225, 228, 229, 230. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité*, etc.)

Le projet de loi crée d'abord une incrimination nouvelle, qui prend sa place dans l'art. 222, et en vertu de laquelle l'outrage par écrit, lorsqu'il s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, se trouve puni, ainsi que l'était déjà l'outrage par paroles. — Ce but simple et rationnel ne fut pas bien compris à l'origine; nous espérons que les explications dans lesquelles nous allons entrer ne permettront plus de se tromper sur son caractère. — Des dispositions combinées du Code et des lois du 19 mars 1819 et du 25 mars 1822 il résulte que les divers outrages qui peuvent être dirigés contre les agents de l'autorité sont punis, à l'exception d'un seul. — Ainsi, la loi de 1819 punit les outrages rendus publics à l'aide des moyens spécialement déterminés par son art. 1er. — La loi de 1822 punit d'une manière générale les outrages rendus publics par quelque moyen que ce soit. — Enfin, le Code pénal punit les outrages non publics commis par paroles, gestes, menaces ou violences; il les classe et les échelonne selon leur nature, la condition de la personne outragée, le lieu et les circonstances dans lesquels ils se produisent, soit à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, soit en frappant un représentant de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Mais il ne punit pas les outrages commis par écrit. — Cependant un écrit, un emblème, un dessin injurieux adressé à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, même alors qu'ils ne sont pas rendus publics, peuvent constituer un outrage aussi grave que l'outrage par paroles. — La Cour de cassation n'avait pas hésité d'abord à assimiler l'outrage par écrit à l'outrage par paroles. Elle avait dit dans un de ses arrêts : « Qu'il n'existe aucune raison de soustraire l'outrage commis par lettre missive ou par écrit non rendu public à l'application des art. 222 et 223; que l'outrage écrit a un caractère de préméditation qui ne permet pas de le ranger parmi les outrages par gestes ou menaces; qu'il doit donc être assimilé à l'outrage par paroles; qu'en effet, l'écriture n'est qu'une parole écrite; que l'art. 222 n'a point exclu cette interprétation, et que les termes n'en sont point limitatifs. » — Mais, un peu plus tard, elle est revenue sur cette jurisprudence, et elle a dit, dans un autre arrêt, « que l'art. 222 ne comprend pas les outrages ou injures contenus dans une lettre adressée à un fonctionnaire, et dont il a seul connaissance; qu'en effet, le mot *parole* doit être pris dans son sens propre et dans son acception vulgaire, et qu'il ne doit dès lors être appliqué qu'aux mots articulés et prononcés de vive voix; que les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois..., et qu'il n'appartient qu'au législateur d'en combler les lacunes (n). » — Telle est précisément la lacune signalée par la Cour suprême, que le projet de loi a pour but de combler.

Il paraît difficile de contester que l'outrage par écrit contenu dans une lettre missive ou résultant d'un dessein injurieux n'ait un caractère de gravité suffisant pour mériter une punition. Sans doute le magistrat outragé pourra souvent couvrir l'outrage de son mépris et se croire vengé en lui infligeant lui-même la peine du feu; mais si le soin de sa dignité et de son autorité aussi bien que des nécessités de circonstances le portent à demander à la loi une protection, cette protection ne doit pas lui faire défaut. — Enfin, comment pourrait-on expliquer la raison pour laquelle l'outrage par paroles serait puni et l'outrage par écrit ne le serait pas? — Une fois le principe admis et lorsqu'on passe à l'application, il devient nécessaire de caractériser d'une manière très claire l'outrage par écrit non rendu public, afin que la loi ne puisse pas être

(m) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Concussion*, n. 5, et *Rep. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 33 et suiv.

(n) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Outrage*, n. 28, 29 et 30; *Tab. decenn. eod. v°*, n. 15; *Rep. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 31 et suiv.

appliquée à des cas qu'elle n'a pas l'intention de prévoir, et notamment à la correspondance épistolaire et aux mémoires ou notes que chacun est libre d'écrire, à la condition de n'en pas faire un usage qui tombe sous l'application de la loi. — A nos yeux, l'outrage par écrit se caractérise par deux faits décisifs, sans lesquels il n'existe pas : le premier, c'est qu'il parvienne à la connaissance de celui qui en est l'objet ; le second, c'est que ce résultat soit obtenu par la volonté de la personne incriminée. De telle sorte que, si un écrit outrageant parvient à un magistrat sans la volonté de son auteur, mais au contraire par le fait d'un tiers, ce n'est pas l'auteur de l'écrit, mais celui qui se l'est approprié pour en faire un usage coupable, que la loi doit atteindre. — Ce double caractère n'appartient pas uniquement à l'outrage par écrit, il convient également à l'outrage verbal : telle est la pensée que l'art. 222 a voulu rendre en se servant du mot *reçu*, et la jurisprudence l'a fidèlement interprété dans ce sens. Toutefois, pour l'outrage par écrit, nous avons cru devoir préférer le mot *adressé* au mot *reçu*, parce qu'il nous a paru exprimer d'une manière encore plus claire et plus précise l'esprit et le but de la loi. — Votre commission a également inséré dans sa rédaction les mots *directement ou indirectement*, par cette raison que la disposition ne peut être efficace qu'à la condition d'embrasser également l'envoi de l'écrit injurieux fait au magistrat lui-même et l'envoi fait à sa femme, à sa fille, à son fils, ou à toute autre personne qui, par sa situation à son égard, ne pourra l'avoir reçu que pour être un intermédiaire presque forcé.

Il nous reste à expliquer celui de nos amendements qui n'a pas été admis. — Le Code pénal punit tous les outrages, sans aucune condition de publicité. S'il y avait publicité, l'outrage par parole ou par écrit rentrerait sous l'application de la loi de 1819 ou de 1822. C'est par ces motifs que nous avions demandé par un amendement la suppression des mots « *non rendu public* », dans le troisième paragraphe de l'art. 222 du projet de loi ; ces mots nous paraissaient inutiles, puisque cet article s'applique essentiellement aux outrages non publics. Aussi nous croyons devoir exprimer le regret que le Conseil d'État n'ait pas adopté notre amendement. — Les considérations qui précèdent expliquent les motifs du rejet de divers amendements qui nous ont été proposés sur ce paragraphe. — M. Bucher de Chauvigné en voulait le rejet absolu. — L'outrage par écrit nous a paru aussi punissable que l'outrage par paroles.

M. Millet voulait qu'il fût dit que l'outrage par écrit serait puni *même lorsqu'il n'aurait pas été rendu public par un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 19 mars 1819*. — Cette mention était inutile, puisque l'art. 222 s'applique à toute espèce d'outrage non rendu public, sans distinction. — Il voulait de plus que l'écrit fût puni *lorsqu'il aurait été communiqué par son auteur à une ou plusieurs personnes*. — Cette incrimination s'écarterait de la pensée de la loi. De deux choses l'une : ou la communication faite à une ou plusieurs personnes n'a qu'un caractère privé et confidentiel, et alors il n'y a pas d'outrage ; ou cette communication a pris un caractère suffisant de publicité, et alors le fait tombe sous l'application de la loi de 1822.

MM. Darimon, Hénon, Jules Favre, Picard et Emile Ollivier, nous ont demandé de déclarer, dans l'art. 222, que l'outrage ne sera punissable qu'autant que les paroles qui le constituent auront été proférées en présence du magistrat outragé, ou que l'écrit et le dessin lui auront été adressés directement et volontairement. — En ce qui concerne la première partie de l'amendement, les mots *en présence du magistrat outragé* nous ont paru trop absolus. Pour que l'outrage ait été reçu, il suffit que les paroles aient été entendues par le magistrat offensé, et il peut arriver qu'il les entende sans qu'elles soient précisément proférées en sa présence. — En ce qui concerne la partie de l'amendement relative à l'outrage par écrit, nous croyons devoir dire que la pensée de la commission ne s'éloigne pas sensiblement de celle qui a inspiré ses auteurs, et nous pensons que la rédaction qu'elle a adoptée est de nature à leur donner satisfaction, au moins sur le point principal de la modification qu'ils proposaient au projet de loi.

L'amendement de M. Darimon et de ses collègues contient un second paragraphe ainsi conçu : « La dénonciation contre un fonctionnaire public ne pourra jamais être réputée outrage lorsqu'elle sera adressée à l'autorité compétente. — La preuve des faits allégués ne sera refusée sous aucun prétexte. » — Cet amendement n'a qu'un rapport éloigné avec l'ordre de faits dont il est question dans les art. 222 et suivants. Il est lui-même complexe et se divise en deux parties : celle qui tend à faire déclarer que la dénonciation ne soit jamais confondue avec l'outrage, et celle qui veut faire admettre dans tous les cas la preuve des faits allégués. — Sur la première partie, nous faisons remarquer que, s'il est vrai que tout citoyen ait le droit, dans des formes déterminées, de dénoncer les actes d'un fonctionnaire à l'autorité compétente, et que l'exercice de ce droit ne devienne un délit que lorsque la dénonciation a été jugée calomnieuse, il serait difficile d'affirmer *à priori* qu'elle ne pourra jamais être réputée outrage, ne fût-ce, par exemple, que dans le cas où, en même temps qu'elle serait adressée à l'autorité compétente, elle recevrait une publicité telle, qu'elle pût acquérir le caractère d'outrage public. — Sur la seconde partie, nous disons qu'il serait téméraire de toucher incidemment aux principes qui régissent l'admissibilité de la preuve dans ces matières. — Y a-t-il outrage? En aucun cas la preuve de la vérité des imputations outrageantes ne peut être admise. — Y a-t-il diffamation? La preuve, toujours refusée envers les simples particuliers, est toujours admise envers les fonctionnaires, dans les conditions et selon les modes réglés par les lois de 1819, de 1822, et par le décret du 17 février 1852. — Y a-t-il dénonciation calomnieuse? La solution réside dans l'application des règles et des principes relatifs à ce genre de délit. — Ces principes sont que la fausseté des faits dénoncés doit être préalablement établie par l'autorité compétente, et que, même cette fausseté étant établie, le tribunal appelé à statuer sur le délit de dénonciation doit encore examiner, mais se borner à examiner, si le dénonciateur est de bonne foi, ou s'il a agi méchamment et dans l'intention de nuire. — Ainsi la recherche de la vérité ou de la fausseté des faits allégués se fait d'abord dans l'instruction judiciaire, et dans la décision qui la suit, si ces faits sont de la compétence de l'autorité judiciaire ; elle se fait dans dans l'instruction administrative, si les faits dénoncés sont purement administratifs ; mais quand l'autorité compétente s'est prononcée, il ne doit plus être permis de remettre en question la vérité ou la fausseté des faits eux-mêmes. Cette question ayant été déjà appréciée et jugée par l'autorité dans les attributions de laquelle elle rentre, il serait contraire aux principes, il pourrait être dangereux de la débattre de nouveau ; le tribunal saisi du délit de dénonciation doit respecter la décision rendue, et l'instruction et les débats devant lui ne doivent plus porter que sur la question de savoir si l'élément essentiel du délit existe, c'est-à-dire si le dénonciateur a agi de mauvaise foi et avec une intention criminelle. — Ce sont là les principes posés par une jurisprudence constante de la Cour de cassation ; nous les croyons sages et juridiques, et ce serait les contredire ou les ébranler que de proclamer d'une manière générale, avec les auteurs de l'amendement, que la preuve des faits dénoncés ne pourra être refusée sous aucun prétexte.

L'honorable M. Millet nous a proposé, sur l'art. 224, un amendement ainsi conçu : « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, *ou par écrit ou dessin, ainsi qu'il est dit au § 3 de l'art. 222*, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, sera puni, etc. » — Il nous a fait remarquer que la disposition nouvelle qui incrimine l'outrage par écrit envers les fonctionnaires désignés en l'art. 222 semble devoir amener une disposition semblable à l'égard des outrages envers les autres dépositaires de l'autorité et de la force publique désignés aux art. 224 et 225. — La pensée générale de la loi a été d'accorder une protection à tous les agents du Gouvernement contre les outrages par paroles, gestes ou menaces, dont ils pouvaient être l'objet. — La pensée générale du projet est d'assimiler l'outrage par écrit à l'outrage par paroles. — Pourquoi ne pas faire cette assimilation dans tous les cas, en continuant, comme pour l'outrage par paroles, à graduer la sévérité de la peine selon la dignité, le rang et la situation du fonctionnaire ou de l'agent outragé? — Ces raisons nous ont paru concluantes, et nous avons accepté l'amendement ; mais le Conseil d'État ne l'ayant pas adopté, votre Commission n'a pas cru devoir persister dans sa première résolution.

Dans les art. 224, 225 et 230, le projet aggrave les peines prononcées contre les délits qui y sont prévus. — Dans l'art. 224, il modifie de plus la définition des agents qui y sont désignés, afin de lever quelques doutes que la pratique avait fait naître, et de comprendre mieux tous ces agents dans la protection qui leur était destinée. — On s'était en effet demandé si la qualification d'*agent dépositaire de la force publique* comprenait suffisamment les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore (a). — On prévient toute incertitude en empruntant à l'art. 230 ces expressions plus générales : *Tout citoyen chargé d'un ministère de service public*, et en les répétant dans l'art. 224, qui n'avait certainement voulu faire aucune restriction.

Les trois aggravations de peine prononcées par les art. 224, 225 et 230, nous semblent se justifier d'elles-mêmes. — L'art. 224 ne punissait que d'une amende de seize francs à deux cents francs l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à un officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique. L'emprisonnement peut être quelquefois nécessaire, selon la gravité des cas. Le projet y pourvoit en déclarant que la peine pourra être d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de seize francs à deux cents francs. — L'art. 225 ne punissait l'outrage dirigé contre un commandant de la force publique que d'un emprisonnement de six jours à un mois. Nous lui substituons l'emprisonnement de quinze jours à trois mois, qui nous paraît mieux en rapport avec l'importance que le délit peut acquérir, selon les circonstances dans lesquelles il se produit et selon le rang qu'occupe le commandant auquel il s'adresse. — Enfin l'art. 230 porte à la peine de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs celle de l'emprisonnement d'un mois à six mois qui était prononcée contre ceux qui se rendent coupables de certaines violences envers certains agents de l'autorité. — Une simple comparaison de l'art. 320 avec l'art. 311 suffit pour justifier cette aggravation. — L'art. 311 punit les simples coups envers un particulier d'un emprisonnement de six jours à deux ans. L'art. 230 ne les punissait que d'un mois à six mois quand ils avaient été portés à un agent de l'autorité. La peine était moindre quand le délit était plus grave ; il fallait faire disparaître cette anomalie.

L'art. 228 est le seul, dans la série de ceux relatifs aux outrages envers les agents de l'autorité, qui prononce une peine infamante, la dégradation civique. Cette peine est prononcée dans le cas où un individu, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal. Le projet propose de lui substituer la peine de cinq ans d'emprisonnement, avec faculté pour le tribunal de priver le coupable des droits mentionnés en l'art. 42. — Il sera facile d'établir que cette substitution n'est qu'apparente, que la qualification seule sera changée, et que ce changement se justifie par des considérations toutes spéciales. — La substitution n'est qu'apparente : en effet, aux termes de l'art. 35 du Code pénal, toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, les tribunaux peuvent prononcer comme peine accessoire un emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à cinq ans. Cette disposition, introduite dans le Code pénal en 1832, a eu évidemment pour objet de corriger ce que, dans la plupart des cas, la peine de la dégradation civique réduite à elle-même avait d'insuffisant et d'inefficace. Ainsi, sous l'empire de l'art. 228 tel qu'il est aujourd'hui, le coupable peut être condamné principalement à la privation de droits qu'entraîne la dégradation civique, et accessoirement à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq ans. Avec la modification proposée, le coupable pourra être condamné principalement à la peine de cinq ans d'emprisonnement, et accessoirement à la privation des droits mentionnés à l'art. 42. — On voit qu'en réalité la peine demeure à très-peu près la même, seulement l'emprisonnement devient la peine principale, et c'est plus conforme à la vérité des choses, car le plus souvent la prison affecte bien autrement le coupable qu'une simple privation de droits ; le changement a, de plus, l'avantage de permettre aux tribunaux au sein desquels l'offense a été commise de réprimer eux-mêmes immédiatement l'atteinte qui a été portée à la dignité de leur audience.

(a) V. *Tab. gén.*, Devill. et Gilb., v° *Outrage*, n. 68 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, eod. v°, n. 112 et suiv.

Nous avons ainsi parcouru toutes les modifications proposées par le projet ou par les auteurs d'amendements, relativement aux outrages commis envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Expliquons maintenant comment nous avons été conduits à prendre nous-mêmes l'initiative de quelques autres. — Les art. 222 et 223, qui, dans leur ensemble, punissent les outrages faits par paroles, gestes ou menaces, ne s'appliquent qu'aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. Les jurés n'y sont pas compris. L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a réparé cette omission pour les outrages publics commis envers eux ; il est utile de la réparer aussi pour les outrages non publics dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Par la nature même de ces fonctions, les jurés sont plus exposés que personne aux menaces écrites ou verbales de ceux dont ils tiennent ou dont ils ont tenu le sort dans leurs mains. Lorsqu'ils participent en quelque sorte à l'autorité de la magistrature, il est juste de leur faire partager avec elle la protection de la loi. Nous l'avons fait en les nommant, dans les art. 222 et 223, à côté des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. — L'art. 223 punit l'outrage par gestes ou menaces envers un magistrat. L'art. 228 punit les coups. Entre les menaces et les coups, il est des voies de fait ou de violences qui ne rentrent précisément dans aucune des expressions employées par la loi, et qu'on ne voudrait pas laisser impunies. Tel est le fait de cracher à la figure d'un fonctionnaire, de déchirer sa robe, d'arracher ses insignes, de le saisir au corps, de le secouer avec violence, et même de le renverser. Ces violences et voies de fait sont rares sans doute envers les magistrats ou fonctionnaires d'un ordre élevé, mais elles le sont moins envers des agents de la force publique ou des citoyens chargés d'un service public, et comme l'art. 230, qui punit les violences envers ces agents, s'en réfère à l'art. 228 pour leur définition, la difficulté existait pour les uns comme pour les autres. Nous la faisons disparaître pour les deux cas, en disant, dans l'art. 228 : « Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, *ou commis toute autre voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances*, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » — Cette addition sera plus utile que l'incrimination de la tentative de coups qui était proposée par le projet. — Les amendements soumis au Conseil d'État ont été adoptés.

XXXIII. (Art. 239, 240, 241. — *Évasion de détenus.*)

Dans la distribution des peines qui s'appliquent à l'évasion, le Code pénal considère d'abord la gravité du fait pour lequel le prisonnier est détenu ; il varie ensuite la peine selon qu'il s'agit des évadés eux-mêmes, ou de ceux qui sont préposés à leur garde, ou des tiers qui ont favorisé leur évasion. — Le projet propose d'effacer la peine de la reclusion dans l'art. 239, et de ne punir que d'un emprisonnement les préposés à la garde des prisonniers qui auront de connivence favorisé leur évasion, alors qu'ils étaient poursuivis ou condamnés pour un crime de nature à entraîner une peine temporaire. — Il propose, dans l'art. 240, de substituer la peine de la reclusion à celle des travaux forcés à temps pour ceux qui, dans les mêmes conditions, auront favorisé l'évasion des prisonniers poursuivis ou condamnés pour crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles. — Nous n'avons pas cru devoir accepter ces modifications ; il y a, en effet, dans toutes ces espèces, des prisonniers poursuivis ou condamnés pour les crimes les plus graves ; il y a la qualité de ceux qui favorisent l'évasion et qui sont préposés à leur garde ou à leur conduite ; il y a là connivence. La gravité est partout, elle doit rester dans la qualification du fait et dans la peine.

Nous avons mieux compris les propositions du projet dans le cas de l'art. 241. — Ici, il ne s'agit plus des préposés à la conduite ou à la garde des prisonniers. Ce sont des tiers, quelquefois mus par des sentiments généreux, que l'intérêt public n'approuve pas, mais que la nature excuse. — La loi a déjà fait la part des situations, puisqu'elle ne punit ni l'évadé ni les tiers qui ont favorisé cette évasion, lorsqu'il n'y a eu ni violence ni bris de prison. Il est juste de la faire encore, même au cas où les tiers ont fourni des instruments propres à briser les chaînes du prisonnier, et nous avons approuvé les dispositions qui atténuent la peine de l'emprisonnement déjà existant, ou qui remplacent la reclusion par l'emprisonnement, selon la diversité des cas prévus dans les art. 238, 239 et 240.

L'honorable M. Bucher de Chauvigné a proposé d'exempter de toute peine les ascendants, descendants ou parents jusqu'au huitième degré, qui auront facilité ou procuré l'évasion dans les cas des art. 239 et 240. — Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'autoriser un parent, quel qu'il fût, mais surtout lorsqu'il est éloigné au huitième degré, de tenter impunément de soustraire un accusé ou un condamné à la justice. L'amitié pourrait réclamer le même privilége, et autant vaudrait promettre l'impunité dans tous les cas, car il n'y a guère que ceux qui sont intéressés par le sang ou par le cœur à une évasion qui la favorisent. — Les amendements soumis au Conseil d'État ont été adoptés.

XXXIV. (Art. 251. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*)

Dans la série des dispositions du Code pénal qui punissent les bris de scellés, le projet en choisit une qui a son origine dans les mauvais jours de la Révolution, qui a déjà reçu un premier adoucissement en 1810, et à laquelle on veut en apporter un autre. — Il s'agit du bris volontaire des scellés apposés sur des papiers ou effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. — La loi de nivôse an II punissait ce fait de la mort ou de vingt ans de fers. — Le Code pénal le punit de la reclusion pour toute personne et des travaux forcés à temps pour le gardien. Le projet substitue l'emprisonnement de deux à cinq ans à la reclusion pour toute personne, et *la reclusion aux travaux forcés à temps* pour le gardien. — Puisqu'on déclasse, il vaut autant le faire dans les deux cas, et pour conserver la gradation entre l'un et l'autre, il faut dire que le bris de scellés sera puni de l'emprisonnement de un à trois ans pour toute personne, et de deux à cinq ans pour le gardien. Nous l'avons proposé au Conseil d'État par un amendement qui a été adopté avec des modifications acceptées par votre commission.

XXXV. (Art. 279. — *Mendicité et vagabondage.*)

La section 5 du Code pénal s'occupe des associations de malfaiteurs, du vagabondage et de la mendicité. — Le projet ne touche qu'à l'art. 279, placé au paragraphe des dispositions communes au vagabondage.

Le vagabondage et la mendicité sont une des plaies les plus affligeantes de la société. Ils forment pour ainsi dire l'atmosphère dans laquelle naissent et se développent les pensées les plus criminelles, et nous eussions désiré pouvoir atteindre plus efficacement dans sa racine cette première manifestation de l'oisiveté, de la paresse et de tous les mauvais penchants. Mais quels moyens prendre pour y parvenir ? Il ne serait pas juste de dire que la loi est impuissante et qu'elle laisse la société désarmée. Le vagabondage n'est qu'un fait négatif, et il est puni. La mendicité, qui peut n'être quelquefois déterminée que par l'extrémité du besoin et de la misère, l'est aussi lorsqu'elle devient une habitude et lorsqu'elle est pratiquée par des personnes valides. Elle est punie de peines plus sévères quand elle se produit dans des circonstances suspectes ; les mendiants invalides eux-mêmes tombent sous l'application de la loi pénale toutes les fois qu'un dépôt de mendicité leur aurait offert une assistance à laquelle l'humanité leur donne droit. Ce ne sont donc pas les moyens de répression qui manquent, et les reproches, s'il y avait à en faire, s'appliqueraient plutôt à la manière dont la surveillance ou la répression sont exercées. — C'est sans doute parce que le Gouvernement partageait avec nous cette opinion que le projet ne touche qu'à un seul article, et propose seulement de changer la peine et la qualification du fait qui y est prévu. — Il s'agit du cas où le mendiant ou vagabond aura exercé un acte de violence quelconque. La loi actuelle le punit de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. Ainsi, la reclusion, la Cour d'assises, l'infamie pour le moindre acte de violence exercé par un mendiant : nous ne craignons pas de le dire, la pénalité est trop sévère, et, le plus souvent, elle manque son but. — Elle n'est pas non plus en harmonie avec les peines appliquées à des faits analogues. Ainsi la loi punit seulement de l'emprisonnement le mendiant surpris dans une habitation, celui qui use de menaces, celui qui porte des armes, celui qui est muni d'instruments propres à commettre des vols. Qui pourrait prétendre que ces faits, tantôt actifs, tantôt passifs, toujours dangereux, n'exigent pas une peine plus grave qu'un simple acte de violence, amené le plus souvent par un mouvement irréfléchi et n'impliquant aucune préméditation ? Il convenait de rétablir, dans les peines appliquées à tous ces faits, la proportion qui y manque, et nous le faisons en vous proposant de déclarer que le simple acte de violence ne sera puni que de l'emprisonnement de deux à cinq ans. — Cette solution implique le rejet d'un amendement de l'honorable M. Bucher de Chauvigné, qui nous demandait de maintenir l'art. 279 tel qu'il existe aujourd'hui.

Le projet reprend d'ailleurs un instant après la sévérité dont il se départ, en prononçant la peine de la réclusion au cas où l'acte de violence s'aggrave d'une des circonstances prévues dans l'art. 277, c'est-à-dire au cas où le mendiant serait travesti, ou porteur d'armes, ou muni d'instruments propres à favoriser des intentions criminelles.

L'honorable M. Millet nous a proposé de rédiger l'art. 279 de la manière suivante : — « Tout mendiant ou vagabond *qui aura déjà subi une condamnation pour crime ou une condamnation pour délit à un an et plus d'emprisonnement, ou trois condamnations pour mendicité ou vagabondage*, ou qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice, en cas de violence exercée ou tentée, de peines plus fortes s'il y a lieu, etc., etc. » — Le maximum de la peine contre le vagabondage, nous a-t-il dit, est de six mois, et contre la mendicité de trois mois ou de six mois. Il en résulte que l'application des art. 56 et 57 ne peut, aux cas de *récidive* si fréquents, amener qu'une condamnation d'un an au plus, et nulle aggravation de peines n'est possible, d'après l'art. 58, lorsque la récidive ne consiste que dans le renouvellement du délit. L'intérêt de la société dans les trois cas prévus par l'amendement, et même celui du coupable dans le dernier de ces deux cas, réclament une détention dont la durée puisse l'amener à contracter l'habitude du travail. Conduit dans une maison centrale et contraint de travailler, le mendiant valide et le vagabond pourront être mis en état de se suffire plus tard. — Votre Commission a été moins touchée que M. Millet de l'effet moralisateur des maisons centrales sur les détenus, et elle n'a pas adopté son amendement.

XXXVI. (Art. 305, 306, 308. — *Menaces.*)

Sortant du titre Ier du Code pénal, qui est relatif aux crimes et délits contre la chose publique, le projet entre ici dans le titre II, qui s'occupe des crimes et délits contre les personnes. — Il propose de reviser dans la première section trois des dispositions applicables aux menaces. — Dans l'économie de la loi, la gravité de la menace varie selon qu'elle est faite par écrit ou verbalement, selon qu'elle est pure et simple, ou accompagnée d'un ordre ou d'une condition. — Dans tous les cas, pour qu'elle soit punie, il faut qu'elle inspire la crainte d'un assassinat, d'un empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, punissable de mort ou d'une peine perpétuelle. — Avec ces caractères, si elle est par écrit et sous condition, elle est punie de travaux forcés à temps. — Si elle est par écrit et sans condition, elle est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si elle est verbale et sous condition, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Enfin, si elle est verbale et sans condition, elle n'est frappée d'aucune peine. — Ainsi, entre la menace écrite et la menace verbale, la peine varie des travaux forcés à temps à un simple emprisonnement. — On ne s'explique pas une différence aussi forte, car la menace verbale peut inspirer aussi une bien grande terreur.

Le projet rétablit la proportion en atténuant la peine infligée à la menace écrite et en la faisant descendre à un emprisonnement de deux à cinq ans. — Il est d'autant plus sage d'en agir ainsi, qu'en l'état de nos mœurs et des moyens de sécurité que la société présente, il est rare que les menaces soient prises au sérieux, et rare surtout qu'elles soient suivies d'exécution. — L'atténuation qui précède explique celle que le projet apporte, dans l'art. 306, à la peine infligée à la menace écrite sans condition. L'emprisonnement ne sera plus que d'un

an à trois ans, alors qu'il était de deux à cinq ans, la peine de l'amende demeurant d'ailleurs ce qu'elle était déjà.

Nous avons dit que les menaces écrites ou verbales ne sont punissables que si elles portent sur des attentats qui seraient punis eux-mêmes d'une peine perpétuelle; il suffit donc, pour échapper à toute peine, d'entourer la menace d'une forme un peu vague, ou de ne la faire porter que sur un fait qui ne soit puni que d'une peine correctionnelle. Or, pense-t-on qu'un homme menacé, par exemple, d'être roué de coups ou d'être souffleté publiquement s'il ne se soumet pas à telle ou telle exigence, ne puisse éprouver un trouble sérieux, et ne convient-il pas, même dans ces cas, de lui offrir la protection de la loi? Si on la lui refuse, il ne la demandera qu'à lui-même, il portera des armes, et de graves accidents pourront quelquefois s'ensuivre. Nous avons cru qu'une disposition nouvelle était nécessaire, et nous l'avons proposée. — Elle punit toutes les menaces écrites ou verbales portant sur d'autres faits que ceux prévus par l'art. 305; mais pour éviter d'incriminer de simples paroles irréfléchies, échappées à un mouvement de vivacité ou de colère, elle exige que la menace ait eu lieu pour exercer une contrainte, c'est-à-dire qu'elle ait été faite avec ordre ou avec condition. — Les tribunaux apprécieront les circonstances diverses de nature à établir que cette menace n'était pas une vaine jactance, qu'elle avait pour but et qu'elle était capable d'intimider sérieusement la personne qui en était l'objet. — La peine de six jours à six mois d'emprisonnement permettra, dans tous les cas, de laisser la répression de la menace au-dessous de la peine qui serait applicable au fait dont on aura menacé, si ce fait s'était accompli. — L'amendement proposé au Conseil d'État a été adopté, ainsi que ceux relatifs aux art. 306, 307 et 308.

XXXVII. (Art. 309, 310, 312. — *Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre.*)

Avant de parler des modifications que le projet apporte aux art. 309, 310, 312 et 320, il est peut-être utile de rappeler en quelques mots l'économie générale de la loi sur les violences et les voies de fait exercées contre les personnes. — L'intention de donner la mort établit la première ligne de démarcation. Si cette intention existe, l'acte de violence est un assassinat ou un meurtre, selon qu'il est ou non commis avec préméditation ou guet-apens. Dans ce cas, la criminalité de l'acte se règle sur la perversité de l'intention, quels qu'en soient les résultats. — Si l'intention de donner la mort n'existe pas, et si cependant les coups ont été portés ou les blessures faites volontairement, en d'autres termes, si le coupable a frappé pour frapper, et non pour tuer, c'est à la gravité du résultat ou du préjudice que la peine se mesure. — Il peut se faire que les coups et blessures entraînent la mort, même alors que le coupable n'avait pas l'intention de la donner. — Il peut se faire que, sans entraîner la mort, les coups et blessures entraînent la mutilation ou la perte d'un membre. — Il peut se faire qu'ils entraînent une maladie plus ou moins longue — Il peut se faire enfin qu'ils n'aient aucune conséquence appréciable. — Si les coups et blessures entraînent la mort, il y a là un degré de culpabilité attaché à un résultat fixe et facile à apprécier. La loi le marque par la peine des travaux forcés à temps. — Il semble qu'il y a aussi une fixité et une gravité parfaitement appréciables dans le cas où les coups et blessures entraînent la perte d'un membre ou une mutilation. La loi, cependant, n'y attache aucune peine spéciale. — Descendant immédiatement au cas où les coups et blessures n'ont entraîné qu'une maladie et une incapacité de travail, et confondant tout dans ce cas unique, la loi règle la peine sur la durée de la maladie. Si cette durée est de plus de vingt jours, la loi y voit un crime et le punit de la reclusion; si elle est de moins de vingt jours, la loi n'y voit qu'un délit, et le punit d'un emprisonnement.

Il est aisé d'apercevoir les défauts et les difficultés pratiques de cette classification. — Que des blessures aient amené une mutilation, et que la maladie n'ait pas duré vingt jours, c'est un simple délit. Au contraire, qu'une maladie quelquefois peu intense ait duré plus de vingt jours, il y a un crime; et cependant on ne saurait méconnaître que le premier cas soit plus grave que le second. — De plus, la durée de la maladie étant la limite entre le délit et le crime, le choix de la juridiction n'est le plus souvent qu'arbitraire, car rien n'est plus facile que d'abuser de l'élasticité de la ligne de démarcation. — Enfin, même au cas où la maladie a réellement duré plus de vingt jours, le fait ne mérite pas toujours d'être rangé au nombre des crimes, et la preuve en est que les poursuites de ces sortes d'affaires n'aboutissent presque jamais qu'à des acquittements ou à des condamnations correctionnelles.

À notre sens, le projet corrige comme il convient ces classifications qui n'étaient pas parfaitement entendues. — Il laisse tel qu'il est réglé dans le Code pénal le cas où les blessures ont entraîné la mort. — Il spécifie le cas où les coups et blessures ont entraîné une mutilation, la cécité, ou la perte d'un membre; il en fait un crime, et il le punit de la reclusion. — Enfin il maintient la distinction entre les maladies de plus et de moins de vingt jours, mais seulement pour appliquer dans les deux cas l'emprisonnement dans des mesures différentes. Par ce moyen, les coups et blessures sans intention de donner la mort ne seront jamais que des délits; la juridiction demeurera toujours la même, et il n'y aura plus d'intérêt dans l'instruction à fausser une ligne de démarcation que les tribunaux correctionnels n'auront plus à observer que pour l'application de la peine.

Les art. 310 et 312 du Code pénal élèvent la peine d'un degré dans les cas où le fait s'aggrave par la circonstance de la préméditation ou de la qualité de la personne qui a reçu les coups et blessures. Le projet n'y touche que pour les mettre en harmonie avec la nouvelle classification adoptée, et pour établir une nouvelle échelle de peines, selon les circonstances et selon le résultat des violences exercées.

Les art. 309 et 311 ne parlent que des blessures et des coups. Comme nous l'avions déjà fait dans l'art. 228, nous y avons introduit, par une mention spéciale, *toutes autres violences ou voies de fait*, afin d'atteindre plus sûrement celles de ces violences qui, sans être précisément des coups, ont cependant un caractère de gravité punissable. Ainsi, le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir jeté à terre, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir arraché les cheveux, de lui avoir craché au visage, pourront désormais, sans contestation, tomber sous l'application de ces articles.

XXXVII *bis*. (Art. 320. — *Blessures ou coups involontaires.*)

La modification proposée à l'art. 320 n'a d'autre objet que de faire disparaître une anomalie qui résulte de cet article avec l'art. 311. — D'après l'art. 311, la peine appliquée aux coups et blessures *volontaires*, dont il y est parlé, est l'emprisonnement de six jours à deux mois, *ou* l'amende de 16 fr. à 100 fr. D'après l'art. 320, la peine appliquée aux coups et blessures *involontaires*, dont il y est question, est l'emprisonnement de six jours à deux mois, et l'amende de 16 fr. à 100 fr. — La faculté de substituer l'amende à l'emprisonnement qui existe pour le juge, dans le cas de blessures *volontaires*, doit exister à plus forte raison dans le cas de blessures *involontaires*, qui présente nécessairement une moindre gravité. — Les amendements proposés au Conseil d'État ont été adoptés.

XXXVIII. (Art. 330, 331, 333 [et 334.] — *Attentats aux mœurs.*)

L'art. 33 limite à une année d'emprisonnement le maximum de la peine qu'il prononce. Cette limite rend impossible l'application des peines de la récidive à la réitération des outrages publics à la pudeur. — Rien n'explique une disposition qui, sans intention peut-être, excepte d'une juste sévérité des faits dont il importe de prévenir le renouvellement, et qui sont plus dangereux et plus punissables que la plupart de ceux auxquels les peines de la récidive sont applicables. — C'est pour obvier à cet inconvénient que, tout en maintenant à trois mois le minimum de la peine prononcée par l'art. 330, nous avons proposé de porter le maximum à deux ans.

Le Code pénal de 1810 ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violence. Ainsi toutes les fois qu'un enfant n'avait opposé aucune résistance aux moyens employés pour le séduire, et lorsqu'un simulacre de consentement avait été obtenu de sa faiblesse ou de son ignorance, le délit demeurait sans répression. — Le législateur de 1832 s'est montré avec raison plus sévère; il a fixé un âge au-dessous duquel la violence sera toujours présumée, par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un consentement sérieux et libre. Cet âge est celui de onze ans révolus. — Le projet propose de le porter à douze. — Votre Commission a accueilli cette idée avec une telle faveur, qu'elle a voulu encore reculer cette limite. Les attentats de ce genre se multiplient, et leur nombre toujours croissant prouve que la dépravation des mœurs l'emporte sur la réserve que l'enfant doit inspirer et sur le respect qu'elle mérite. Il est juste de protéger les familles contre ce désordre moral. Puisqu'il atteint un si grand nombre d'enfants qui n'ont pas même accompli l'âge de onze ans, combien n'en doit-il pas atteindre qui sortent à peine de cet âge? Et cependant, qui oserait affirmer que, dès qu'il l'a dépassé, l'enfant est capable de donner un consentement réfléchi? Le plus souvent, même à douze ans, son développement physique ou intellectuel ne lui permet pas d'avoir une conscience entière de ses actes, et si quelques exceptions se rencontraient, quels inconvénients sérieux y aurait-il à le prémunir contre ses propres entraînements et à le préserver d'une dégradation précoce? — L'influence des climats est ordinairement prise en considération dans ces matières: la limite d'âge est fixée à douze ans en Toscane, en Sardaigne et dans les Deux-Siciles, et à quatorze ans en Suisse, en Prusse et en Autriche. Nous proposons de la fixer à treize ans pour la France; elle tiendra ainsi le milieu entre les pays du Nord et ceux du Midi, et elle répondra à un véritable intérêt moral révélé par les observations pratiques dans le nôtre. — L'honorable M. Bucher de Chauvigné aurait voulu la reculer jusqu'à quatorze ans; la majorité de la Commission a pensé que, si la loi allait trop loin, elle pourrait multiplier les accusations et les scandales sans obtenir une répression plus efficace.

Une autre modification à l'art. 331 nous a semblé nécessaire. — S'il est permis de supposer une volonté intelligente et libre chez un enfant âgé de plus de treize ans, cette volonté libre n'est plus certaine si la sollicitation lui arrive d'un de ses ascendants, c'est-à-dire d'une personne qui exerce sur lui une autorité naturelle. Qu'un père soit assez dégradé pour attenter lui-même à la vertu de sa fille, il commet à la fois une immoralité révoltante et un acte digne d'une punition salutaire, tant qu'il est permis de supposer que l'abus d'autorité et l'état de dépendance sont venus en aide à ses mauvais desseins. — L'amendement que nous avons soumis à cet égard au Conseil d'État a été adopté, sauf une légère modification.

Parmi les incriminations relatives aux mœurs, il en est peu qui aient donné lieu à plus de difficultés que celle qui est contenue dans l'art. 334, et qui punit l'excitation à la débauche. — Des termes de cet article, qui, on doit le reconnaître, ne définit point assez nettement les faits qu'il a l'intention de punir, sont nées trois questions principales: — L'excitation à la débauche n'est-elle que le délit des proxénètes, c'est-à-dire des personnes qui font métier de cet infâme trafic, et qui n'ont en vue, en servant les passions d'autrui, que le profit qu'ils doivent en retirer, ou bien comprend-elle en outre ceux qui excitent à la corruption, non plus par métier et pour les autres, mais pour eux-mêmes et pour satisfaire leurs propres passions? — L'habitude d'excitation à la débauche existe-t-elle par cela seul qu'elle se manifeste par des actes réitérés sur la même personne, ou bien cette habitude exige-t-elle essentiellement la pluralité des victimes? L'excitation à la débauche des mineurs imputable aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, exige-t-elle le concours de l'habitude pour la constitution du délit? — Ces questions sont graves; elles ont été souvent portées devant les tribunaux et elles ont reçu des solutions contradictoires. — Pendant que nous révisions le Code pénal, il nous a semblé qu'il y avait une incontestable utilité pratique à les trancher législativement, afin de tarir ainsi dans sa source toute nouvelle controverse. — Sous la loi romaine, le proxénétisme seul était incriminé. Il en était de même sous notre ancienne législation. La corruption pour soi-même et pour sa propre passion n'était punissable que dans deux cas, le stupre et le rapt de séduction. Le stupre était l'abus d'une fille honnête sous l'espérance du mariage, et le rapt de séduction la subornation d'une fille mineure par des voies illicites et artificieuses pour parvenir à un mariage clandestin contre le gré de la famille. — L'Exposé des motifs du Code pénal de 1810 révèle clairement que le législateur n'a voulu punir que le métier, la profession, le trafic habituel de la corruption. — Malgré le défaut de précision qu'on peut lui

reprocher, le texte de l'art. 334 se prête plutôt à cette opinion qu'à toute autre. — C'est celle que la jurisprudence a le plus généralement consacrée ; c'est d'ailleurs celle que la raison conseille et qu'en l'absence de tout précédent nous voudrions encore adopter. — Comment, en effet, assimiler l'action d'un homme qui, entraîné par la passion, séduit et corrompt une fille mineure, avec l'action du mercenaire qui se rend l'intermédiaire de la corruption et qui fait métier de colporter, à prix d'argent, des propositions honteuses et de livrer des victimes à la prostitution ? La passion a des limites que la corruption ne connaît pas, et la loi n'atteint pas tout ce que réprouve la morale. Qui pourrait méconnaître d'ailleurs les funestes conséquences d'une pareille incrimination ? Comment définir la séduction et la distinguer d'une foule de spéculations dont elle couvrirait les manéges ? La vie privée serait livrée à la plus dangereuse inquisition, et le scandale des poursuites bouleverserait les familles et pervertirait les imaginations bien plus qu'il ne guérirait les mœurs. — Par toutes ces raisons, nous n'avons pas hésité à déclarer que l'excitation à la débauche ne serait un délit que lorsqu'elle serait imputable au proxénète et aurait pour but de satisfaire les passions d'autrui. — Nous pensons aussi qu'il y a métier honteux et punissable aussi bien lorsque l'agent a plusieurs fois tiré profit d'un acte de la même nature à l'égard d'une seule et même personne que lorsqu'il a trafiqué de plusieurs, et nous disons nettement que l'habitude d'excitation à la débauche résulte aussi bien de la pluralité des faits que de la pluralité des victimes. — Enfin, quoique le texte actuel exige évidemment l'habitude dans tous les cas, même alors que l'instigateur est le père ou la mère de la victime, ou une des personnes chargées de sa surveillance, nous n'hésitons pas à vous proposer sur ce point une modification qui mettra la loi d'accord avec la morale. Une mère qui vend sa fille, même une seule fois, est indigne de toute indulgence. Rien ne peut excuser un père ou un tuteur qui abuse de sa situation pour acheminer un mineur vers le vice, au lieu de l'en préserver. Le premier fait d'excitation, le premier marché mériterait une punition, alors même qu'il devrait demeurer isolé. Mais il ne sera presque toujours que le prélude de plusieurs autres. Il est si facile, en ces matières, de tromper la vigilance de la justice, que le plus souvent on punira l'habitude alors qu'on n'aura pu poursuivre qu'un seul fait. — En conséquence, nous avons proposé de rédiger l'art. 334 ainsi qu'il suit : « Quiconque, *dans le but de satisfaire les passions d'autrui*, aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption *d'une ou plusieurs personnes* de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée, *même sans qu'il y ait habitude*, par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende (p). » — Les amendements proposés au Conseil d'Etat ont été adoptés.

XXXIX. (Art. 345. — *Crimes et délits envers l'enfant.*)

La section VI du Code pénal s'occupe des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence. — L'art. 345, le premier de cette section, punit de la réclusion les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée.

L'ancien droit français et l'exposé des motifs du Code pénal de 1810 nous apprennent que le législateur n'a eu qu'un seul but dans cet article, celui de conserver l'état civil de l'enfant, et les incriminations diverses qu'il contient ne s'appliquent qu'aux faits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de cet état civil. — Il suit de là que le crime de suppression d'un enfant n'a aucune relation avec les faits qui, tels que l'infanticide, l'abandon et le délaissement, ont pour objet de porter atteinte à ses jours, ou qui peuvent les exposer. — Il en résulte encore que, pour que le crime de suppression existe, il faut que l'enfant ait vécu, et que l'accusation prouve qu'il a vécu. En effet, si l'enfant est mort-né, il n'a jamais eu, ni pu acquérir, ni pu transmettre aucun droit, et sa suppression n'a pu avoir aucune des conséquences ni entraîner aucun des préjudices que la loi a eus en vue. — Il en résulte enfin que, toutes les fois que l'enfant ne peut pas être retrouvé mort ou vivant, toute poursuite est impossible, car elle manquerait de la base essentielle, qui est la preuve de son existence. — C'est là un grave inconvénient. La disparition d'un enfant peut bien n'avoir pour cause qu'une atteinte dirigée contre son état civil ; mais elle est aussi, le plus souvent, l'indice d'un crime commis sur sa personne. — Le projet veut lui accorder la garantie qui lui manque, et donner une arme contre la femme qui, convaincue de l'avoir mis au monde clandestinement, ne peut pas ou ne veut pas le représenter. Il propose, dans ce but, de punir l'enlèvement ou la non-représentation de l'enfant, même au cas où il n'est pas établi qu'il ait vécu, et même encore au cas où il est établi qu'il n'a pas vécu. Il varie seulement la peine applicable à chacun de ces deux cas : trois mois à cinq ans d'emprisonnement pour le premier, six jours à deux mois pour le second ; et il laisse ainsi la plus grande latitude au juge, par l'écart inaccoutumé qui existe entre le maximum et le minimum. — Nous acceptons cette incrimination nouvelle en faisant remarquer que le délit qui sera poursuivi par application des deux paragraphes additionnels ne se rattache plus essentiellement au principe des incriminations portées dans l'art. 345. En effet, si l'enfant n'a pas vécu, ou si seulement il n'est pas établi qu'il ait vécu, il n'y a pas de suppression dans le sens légal de ce mot, car il n'y a pas d'atteinte possible à son état civil. C'est la non-représentation de l'enfant qui est la base de la poursuite et qui prend le caractère d'un délit. — C'est pour mieux rendre cette pensée que nous avons retranché le mot *supprimé* de la rédaction proposée par le projet. L'enfant dont il s'agit dans les paragraphes additionnels sera donc bien alors tout enfant qui aura disparu, qui ne sera pas représenté, et dont la disparition ne sera pas expliquée, quel que soit d'ailleurs le motif pour lequel on l'ait fait disparaître. — L'amendement proposé au Conseil d'Etat a été adopté.

XL. (Art. 361, 362, 363, 364, 366. — *Faux témoignage.*)

Le projet de loi ne proposait aucun changement à la série des articles du Code pénal qui sont relatifs au faux témoignage. L'examen attentif que nous avons fait de ces articles nous a conduits à prendre l'initiative de quelques modifications.

L'ensemble de la législation pénale sur cette matière embrasse le faux témoignage en matière criminelle, en matière correctionnelle, en matière de police, en matière civile ; la subornation de témoins, qui est assimilée au faux témoignage, et enfin le faux serment d'une partie dans sa propre cause, qui n'est qu'une sorte de faux témoignage. Dans tous les cas, le faux témoignage est qualifié crime par la loi, et la peine varie depuis celle des travaux forcés à temps jusqu'à celle de la dégradation civique. — Le faux témoignage contre l'accusé ou contre le prévenu est placé sur la même ligne et puni de la même peine que le faux témoignage en sa faveur ; seulement si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui doit subir la même peine. D'ailleurs, tous les faux témoignages indistinctement sont punis plus sévèrement lorsqu'ils ont été déterminés par des dons que le faux témoin aurait reçus ou par des promesses qui lui auraient été faites.

Sans nier la gravité du faux témoignage en lui-même, puisqu'il a toujours pour but de tromper la justice, et qu'il peut avoir pour résultat de faire acquitter un coupable et même de faire condamner un innocent, il est impossible de ne pas tenir compte de ce fait, que, dans la plupart des cas, le jury refuse de le considérer comme un crime. La statistique des cinq dernières années nous enseigne que, sur cent faux témoins poursuivis devant la Cour d'assises, cinquante-six ont été acquittés, quarante-un ont été condamnés à des peines correctionnelles, et trois seulement ont été condamnés à des peines criminelles. — Nous avons vu là un enseignement qu'il n'était pas permis de négliger, et nous avons voulu faire par la loi ce qui était déjà fait par les mœurs, en apportant quelque adoucissement à l'excessive sévérité de la peine. — Cette résolution étant admise en principe, la nature même des choses nous a suggéré une première distinction. Déjà, dans l'économie de la loi, les faux témoignages sont rangés dans des classes différentes, selon la juridiction devant laquelle ils sont commis. Il est rationnel d'en attribuer la connaissance aux Cours d'assises ou aux tribunaux, selon que le fait se sera produit en matière criminelle ou en matière correctionnelle. On y trouvera cet avantage que le crime ou délit de faux témoignage sera déféré aux juges devant lesquels il aura été commis, c'est-à-dire à ceux qui sont le plus aptes à le bien connaître et à le bien juger.

Quant aux faux témoignages en matière de simple police ou en matière civile, il est permis de penser que le juge correctionnel aura des connaissances et des habitudes d'investigation que le jury ne saurait posséder au même degré. Par cette considération, nous avons proposé d'établir dans les faux témoignages les catégories suivantes :

En matière criminelle, le faux témoignage restera crime, et il sera puni de la réclusion, avec cette éventualité que, s'il a amené la condamnation de l'accusé à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin subira la même peine. — En matière correctionnelle et en matière civile, le faux témoignage ne sera qu'un délit, et la peine de la réclusion sera remplacée par celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., avec faculté pour les tribunaux de priver le condamné des droits mentionnés à l'art. 42, et de le placer sous la surveillance de la police. — Nous répétons, en ce cas, la disposition qui veut que, si le faux témoignage a amené contre le prévenu une condamnation plus forte que celle qu'encourt le faux témoin, celui-ci subisse la même peine. — En matière de simple police, la peine de la dégradation civique sera remplacée par celle d'un emprisonnement de un an à trois ans, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — En matière de faux serment, la peine de la dégradation civique sera remplacée par celle d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., avec l'éventualité des peines accessoires de la privation de droits et de la surveillance.

Il nous restait à régler les cas où le faux témoignage a été déterminé par des dons ou par des promesses. — L'art. 364 n'augmente la peine que pour les faux témoignages en matière correctionnelle, civile ou de simple police ; il ne l'élève pas pour le faux témoignage en matière criminelle, sans doute parce que celle des travaux forcés à temps, qui était prononcée par l'art. 361, avait paru suffisante, et parce que la peine immédiatement supérieure, c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité, aurait été trop forte. — Aujourd'hui que nous remplaçons dans l'art. 361 les travaux forcés par la réclusion, il nous est plus facile d'élever la peine du faux témoignage dans tous les cas où il se complique de la circonstance aggravante de dons et promesses. Nous proposons celle des travaux forcés pour le faux témoignage en matière criminelle, celle de la réclusion pour le faux témoignage en matière correctionnelle et civile, et enfin celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. pour le faux témoignage en matière de simple police.

On remarquera qu'à l'exception des matières de simple police, toutes les fois que le faux témoignage est acheté par des dons ou par des promesses, il garde la qualification de crime et demeure dans les attributions du jury. Cette dérogation à notre nouvelle règle était commandée par la criminalité exceptionnelle du fait, et elle donnera peut-être une satisfaction suffisante à ceux qui pourraient répugner encore au déclassement que nous avons proposé.

Nous avons, à la très-grande majorité, présenté au Conseil d'Etat un amendement général contenant toutes les modifications que nous venons d'indiquer. — L'amendement a été adopté, sauf une modification à laquelle votre Commission a cru devoir adhérer.

XLI. (Art. 382, 383. — *Vols.*)

Le vol est la variété la plus fréquente des crimes et délits contre la propriété. C'est peut-être celle qui a été prévue avec le plus de soin, et qui est le mieux embrassée par la loi pénale dans les différentes manières dont elle peut se produire et dans les circonstances diverses qui en marquent la gravité. Le projet ne propose pas au sujet du vol des modifications bien importantes. Il répare une antinomie existant entre deux articles et résultant d'une inadvertance de la révision de 1832 ; il conver-

(p) V. suprà, note 45.

…it en délits trois faits punis comme crimes, et qui méritaient peu cette qualification ; il crée enfin une incrimination nouvelle.

L'art. 382 punit des travaux forcés à temps le vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux circonstances aggravantes déterminées. — L'art. 385 punit de la même peine le vol commis à l'aide de violence, sans aucune autre circonstance aggravante. — Ainsi, d'après le premier de ces articles, la violence seule ne suffit pas, tandis qu'elle suffit, d'après le second, pour déterminer la peine des travaux forcés. — Il en est ainsi parce que, dans le Code pénal de 1810, la violence accompagnée d'autres circonstances aggravantes était punie des travaux forcés à perpétuité, et parce qu'en 1832, lorsqu'on réduisit cette peine à celle des travaux forcés à temps, on ne s'aperçut pas qu'elle existait déjà pour la violence seule. — Le projet la maintient avec raison pour la violence seule, sans autre circonstance aggravante, et le nouvel art. 382 dira à l'avenir ce que disait l'art. 385. — L'art. 385 sera désormais muet sur la violence ; mais, combinant autrement les autres circonstances aggravantes qui y sont prévues, il arrive à punir de la peine des travaux forcés à temps le vol commis pendant la nuit, dans une maison habitée, par un seul individu porteur d'armes apparentes ou cachées ; de plus, se conformant à l'exemple donné par l'art. 388, il assimile l'édifice consacré au culte à la maison habitée.

XLII. (Art. 387. — *Altération de marchandises par les voituriers, etc.*)

L'art. 387 punit de la réclusion les voituriers qui ont altéré par des substances malfaisantes les vins ou autres liquides qui leur ont été confiés. Il n'applique que l'emprisonnement si les substances ne sont pas malfaisantes. — On a de la peine à s'expliquer comment cet article a trouvé place dans le chapitre du vol, car l'art. 386 punit déjà les vols commis par les voituriers des choses qui leur étaient confiées à ce titre, et il atteint évidemment la soustraction des liquides facilitée et dissimulée par un mélange. — L'incrimination de l'art. 387 n'a donc pu être déterminée que par la considération des suites fâcheuses que peut avoir le mélange de substances malfaisantes, ou du dommage qui peut résulter, pour le propriétaire, d'un mélange opéré avec des substances inoffensives. Quoi qu'il en soit, il est certain que, même lorsque le mélange est fait avec des substances malfaisantes, la peine de la réclusion est trop sévère. Elle est trop sévère, car l'art. 317 ne punit que de l'emprisonnement le fait consommé d'avoir occasionné à quelqu'un une maladie ou incapacité de travail en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé. Comment se montrer plus rigoureux dans le cas où l'altération des liquides, sans avoir occasionné aucune maladie, en a seulement fait naître la possibilité ? — Le projet substitue l'emprisonnement à la réclusion au cas où le mélange est fait avec des substances malfaisantes, et il maintient la peine de l'emprisonnement d'un mois à un an lorsque le mélange est fait avec des substances inoffensives. — L'honorable M. Millet nous a proposé d'ajouter à cet article les dispositions suivantes : « Les peines portées par cet article et celles portées par le quatrième paragraphe de l'art. 386 seront applicables à tous agents et employés des compagnies de chemins de fer. » — Il nous a expliqué lui-même que son amendement n'avait pour but que de compléter une rédaction que les progrès accomplis ont rendue insuffisante, et qui laissait les tribunaux dans la nécessité d'une répression par analogie. Mais pourquoi supposer qu'il soit permis de mettre en doute que les compagnies des chemins de fer et leurs préposés doivent être assimilés aux voituriers et aux entrepreneurs de transports ? A notre avis, il n'y a pas seulement analogie, il y a identité dans les situations. Le déclarer à propos des art. 386 et 387, c'était reconnaître qu'il fallait le déclarer aussi à propos d'autres dispositions analogues dans la législation. L'amendement proposé par M. Millet n'était donc pas nécessaire pour le cas auquel il s'applique ; il devenait une occasion de difficultés pour d'autres cas qu'il ne pouvait pas embrasser, et c'est par ces motifs que nous ne l'avons pas adopté.

XLIII. (Art. 389. — *Vol de récoltes par enlèvement ou déplacement de bornes.*)

Dans l'art. 389, le Code punit de la réclusion le vol commis au moyen de l'enlèvement ou du déplacement de bornes. — Le projet propose de réduire la peine à l'emprisonnement de deux à cinq ans. — Nous n'y voyons aucun danger, et nous croyons que cette peine sera à la fois mieux en rapport avec l'infraction en elle-même, et mieux en harmonie avec la punition infligée à des faits analogues. Ainsi la loi ne punit que de l'emprisonnement le fait isolé de la suppression ou du déplacement de bornes, le vol des récoltes déjà détachées du sol, même avec les circonstances aggravantes de la nuit et de la pluralité des personnes. Il paraît difficile de maintenir la réclusion pour un fait qui n'a certainement pas une gravité plus grande que ce dernier.

XLIV. (Art. 399. — *Contrefaçon de clefs.*)

L'art. 399 punit la contrefaçon de clefs comme un acte dangereux et préparatoire, sans qu'il se rattache à un projet de vol spécial et déterminé. La peine varie selon que le coupable est ou n'est pas serrurier de profession, et, s'il est serrurier, cette peine est celle de la réclusion.

Sans doute la profession est une circonstance aggravante par l'habileté qu'elle donne et par les facilités qu'elle fournit. Mais il nous semble qu'on tiendra de cette circonstance un compte suffisant en punissant la contrefaçon par le serrurier de l'emprisonnement de deux à cinq ans avec les incapacités accessoires et la surveillance.

XLV. (Art. 400. — *Détournement d'objets donnés en gage.*)

Dans l'art. 400, le projet introduit une disposition nouvelle pour incriminer le fait du débiteur ou de l'emprunteur qui détruit ou qui détourne la chose qu'il a donnée à titre de gage. — On ne saurait contester la criminalité d'un pareil acte, c'est un vol véritable dans le sens pratique du mot ; mais ce n'en est pas un dans le sens légal, et cela suffisait pour que l'impunité lui fût acquise. — En effet, celui qui remet une chose en gage en conserve la propriété, aux termes de l'art. 2079 du Code Napoléon ; si, après l'avoir donnée en nantissement, il la détourne à son profit, il ne soustrait que sa propre chose, et on sait que le vol n'existe que lorsqu'il y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. — Le contrat de nantissement était déjà d'un usage fréquent, il tend tous les jours à se répandre davantage, et il importait de donner aux créanciers gagistes la garantie légitime qui leur manquait. Le projet le fait en punissant d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et même, s'il y a lieu, d'une amende de 16 fr. à 500 fr., l'emprunteur ou le débiteur qui détourne ou détruit l'objet qu'il a donné en gage.

L'honorable M. Millet nous a proposé un amendement ainsi conçu : « Les peines de l'art. 401 seront également applicables à tout débiteur ou emprunteur, ou tiers donneur de gage, qui aura détruit ou détourné ou tenté de détruire ou détourner des objets donnés à titre de gage conformément aux art. 2074 et suivants du Code Napoléon, ou affectés au privilége créé par l'art. 93 du Code de commerce. » — Ainsi, cet amendement a trois objets ; il propose : 1° d'étendre l'incrimination au cas où le gage a été donné par un tiers ; 2° de définir, par l'indication des articles du droit civil qui s'y rapportent, la manière régulière dont le gage aura dû être donné pour que la criminalité existe ; 3° d'appliquer l'incrimination même au cas où il n'existait qu'un privilége en vertu de l'art. 93 du Code de commerce, et non en vertu d'un contrat de nantissement. — Rien ne s'opposait à l'adoption de la première partie de l'amendement. Il est certain qu'il y a les mêmes raisons de punir la destruction ou le détournement de l'objet remis en gage, au cas où cette remise est faite par un tiers, qu'au cas où elle a été faite par le débiteur lui-même. — La seconde partie peut avoir son utilité en ce sens qu'elle indique clairement que le détournement ou la soustraction ne sont punissables que lorsqu'ils porteront sur un gage donné régulièrement et conformément à la loi. — Mais il nous a été impossible de nous associer à la pensée de M. Millet pour la troisième partie. — Si on étendait l'incrimination aux cas où, d'après l'art. 93 du Code de commerce, le commissionnaire a un privilége pour les avances qu'il a faites sur des marchandises, et où le commettant détourne ou détruit les marchandises affectées à ce privilége, pourquoi ne pas l'étendre à tous les cas où un privilége quelconque existe en vertu de la loi civile ou commerciale ? Il serait téméraire de s'engager dans une pareille voie, et nous avons repoussé la troisième partie de l'amendement.

XLVI. (Art. 400. — *Extorsions par violence ou contrainte.*)

A propos des extorsions par violence ou contrainte qui sont réglées par l'art. 400, nous avons cru devoir nous occuper d'un genre d'extorsion qui ne se commet pas par une violence physique, mais qui s'accomplit au moins à l'aide d'une contrainte morale. — Le hasard, l'occasion, une confidence imprudente, nous initient quelquefois à des secrets qui intéressent le repos des citoyens, l'honneur des familles, la paix du foyer domestique, et dont la révélation peut amener une poursuite criminelle ou occasionner un scandale ; il se rencontre des hommes assez vils pour profiter de la connaissance qu'ils ont de ces secrets et pour menacer de les dénoncer ou de les répandre si on ne consent pas à acheter leur silence. — D'autres, plus éhontés, ne savent rien qui puisse compromettre la personne qu'ils ont choisie pour victime, mais par des combinaisons astucieuses ils l'entraînent dans une situation suspecte et difficile à expliquer, ils font naître des circonstances d'où puisse résulter le soupçon d'une action honteuse, et, menaçant d'exploiter de simples apparences, ils arrachent à la faiblesse et à la peur la rançon d'une calomnie dont ils promettent de s'abstenir. — C'est ce qu'on nomme vulgairement *le chantage*. — Dans le premier cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de la révélation d'un fait vrai ; dans le second cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de l'imputation d'un fait faux. — Il paraît difficile de ne pas voir un délit dans un abus aussi révoltant. Mais quelle est sa nature ? N'est-il pas déjà puni par la loi ? S'il ne l'est pas, doit-il l'être ? Comment peut-il être défini ? Voilà les questions diverses que nous avons successivement examinées.

Et d'abord quelle est sa nature, et à quel genre de faits criminels peut-il le mieux se rattacher ? — Le chantage n'est pas l'escroquerie de l'art. 403. Celle-ci procède par la persuasion, par la ruse et par des manœuvres frauduleuses. Elle arrive à ses fins par les illusions qu'elle fait naître, par les craintes ou par les espérances chimériques qu'elle inspire. — Le chantage n'est pas la menace de l'art. 305. Celle-ci a surtout pour but d'inspirer la crainte d'une violence physique ; elle peut exister sans ordre ni condition ; la condition, si elle existe, n'est pas toujours de se faire remettre une somme d'argent ; la cupidité n'est pas de son essence, si bien que le Code pénal l'a rangée parmi les crimes contre les personnes, et non parmi les crimes contre les propriétés. — Le chantage a pour objet d'arracher une somme d'argent, en influençant la volonté par la crainte d'un mal véritable et sérieux : c'est une extorsion ; si le mal était craint pour la personne, ce serait une violence physique ; comme il est craint pour la réputation et pour l'honneur, c'est une violence morale. Le chantage est donc une extorsion à l'aide d'une contrainte morale. Voilà son caractère ; voilà le genre auquel il appartient ; voilà pourquoi, s'il prend une place dans le Code pénal, c'est dans l'art. 400 que cette place est marquée.

Le chantage doit-il être puni ? — Nul ne le conteste, quand il procède par la menace de l'imputation d'un fait faux. On hésite lorsqu'il agit par la menace de la révélation d'un fait vrai. En ce cas, dit-on, la personne menacée est coupable ; pourquoi s'est-elle exposée ? L'extorsion dont elle est l'objet n'est que la conséquence de sa faute. Quel intérêt mérite-t-elle ? à quelle protection a-t-elle droit ? L'intérêt de la société, au contraire, est que la faute soit divulguée ; d'ailleurs, la protection que donnerait la loi serait inefficace, car, le jour où la victime du chantage voudrait en dénoncer l'auteur, elle se ferait à elle-même le mal de publicité qu'elle voulait éviter. — Ces raisonnements séduisent au premier abord ; mais, quand on les creuse, on les trouve plus spécieux que vrais. Sans doute, la personne coupable d'un crime ou d'une faute ne mérite pas une grande sollicitude, et cependant, en cherchant bien parmi les exemples de chantage, que de victimes intéressantes on pourrait rencontrer ! Ce n'est pas toujours à l'auteur de la faute que s'adresse l'extorsion, c'est quelquefois à sa famille, et celle-ci n'a certainement aucun tort. Ce n'est pas la personne qui est l'objet du chantage qu'il faut considérer, c'est celle qui le pratique, qui menace, qui contraint, qui extorque à l'aide du secret qu'elle possède,

et qui fait dans tous les cas la plus odieuse spéculation. La diffamation ne divulgue aussi quelquefois que des faits vrais, et cependant la loi n'hésite pas à la punir, sans se préoccuper de la vérité ou de la fausseté des allégations, ni de l'intérêt plus ou moins grand que la personne diffamée peut inspirer. *Veritas convicii non excusat.* « Plus il y a de vérité dans un écrit, plus cet écrit est un libelle », disait lord Mansfield. — Il est bien vrai que la société a intérêt à ce que les actions coupables ne demeurent pas inconnues, mais le chantage ne les dénonce pas ; loin de là, il stipule une récompense pour que le mystère qui les couvre ne soit pas mis à jour. — Enfin, il ne faut pas croire que la protection de la loi soit toujours inefficace, car le plus souvent le chantage serait arrêté à son premier pas si celui qui va le tenter était convaincu que la menace même qu'il va faire est un délit qui l'expose à une poursuite et à une condamnation. Le chantage doit donc être puni. — L'est-il par les lois existantes ?

On s'accorde à reconnaître que le chantage qui procède par la menace de la révélation d'un fait vrai ne tombe pas sous l'application de la loi. — Pour celui qui procède par la menace de l'imputation d'un fait faux, on trouve çà et là quelques monuments de jurisprudence qui l'ont considéré comme une escroquerie et qui l'ont fait rentrer sous l'application de l'art. 405 (q). On dit, pour appuyer cette doctrine, que, si l'imputation est calomnieuse, la menace est vaine et la crainte chimérique ; cependant le danger de perdre sa réputation si l'on est calomnié n'est pas toujours une chimère ; la calomnie ne laisse-t-elle pas toujours quelque chose après elle ? Qui oserait dire que Basile a cessé d'avoir raison ? — Loin de nous la pensée de critiquer les arrêts qui ont cru pouvoir juger ainsi, mais à nos yeux ils témoignent surtout de la nécessité qui a été comprise par les juges de ne pas laisser de pareils faits impunis. — Mais la jurisprudence est parfois variable, et, quelque autorité qui s'attache à celle dont nous parlons, elle laisse encore en dehors d'elle la menace de la révélation d'un fait vrai. Tranchons les doutes, comblons les lacunes, venons en aide à des efforts louables, et n'obligeons plus les tribunaux à une interprétation délicate pour parvenir à punir un acte éminemment coupable. — Toutefois, il est bien entendu que la victime d'un crime ou d'un délit qui transige sur l'exercice du droit de porter plainte ou de se porter partie civile, loin de commettre une extorsion, obtient, au contraire, la réparation du préjudice qui lui a été causé, et qu'en agissant ainsi, elle ne fait rien qui soit illicite et de nature à tomber sous l'application de la loi. — Les amendements présentés au Conseil d'État sur les divers articles compris dans cette section ont été adoptés, à l'exception seulement de la deuxième partie de celui de l'honorable M. Millet.

XLVII. (Art. 405. — *Escroquerie.*)

La rédaction de l'art. 405, relatif à l'escroquerie, a fait naître une difficulté d'interprétation assez sérieuse sur la question de savoir en quels cas la tentative de ce délit prenait un caractère punissable. — Cet article est ainsi conçu : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera, etc., etc. » — La Cour de cassation, dans une jurisprudence à peu près constante, a induit de ce texte que la remise des valeurs est une des conditions constitutives du délit, mais qu'elle ne le consomme pas ; que la consommation ne résulte que du détournement ou de la dissipation des fonds délivrés, et que les manœuvres, à quelque point qu'elles aient été poussées, ne constituent une tentative punissable que lorsqu'elles ont été suivies de la remise effective des valeurs (r). — Il faut reconnaître que cette jurisprudence emprunte une grande force au texte de l'art. 405, qui ne punit la tentative d'escroquerie que lorsqu'elle a été commise par les *moyens* qui y sont énumérés, moyens qui comprennent à la fois les manœuvres et la remise des fonds. Aussi la doctrine l'approuve assez généralement en faisant remarquer que l'escroquerie est un délit de fourberies et de ruses, qui se compose de faits vagues et incertains, dont la moralité est difficile à apprécier, et que la tentative ne doit en être punie que lorsqu'elle prend un caractère précis et saisissable, c'est-à-dire lorsque la remise des fonds a été effectuée. — Cependant, appelés à statuer législativement sur cette question, nous ne pouvions pas confondre les manœuvres, qui sont les moyens employés par l'escroquerie, avec la remise des valeurs, qui est le but même qu'elle poursuit. — S'il est vrai qu'il soit difficile d'apprécier le caractère criminel des manœuvres, tant qu'elles n'ont pas abouti à la remise des fonds, toute la conséquence à en tirer serait que la tentative d'escroquerie n'est pas punissable ; mais il ne faudrait jamais dire que cette tentative n'existe que lorsque les fonds ont été remis effectivement. — Il est cependant des cas dans lesquels les manœuvres ont été si directes, si précises, poussées si loin, qu'il serait impossible de se refuser à les trouver criminelles, alors même que la remise des fonds ne les aurait pas suivies. — Ne peut-on pas, pour la tentative de ce délit comme pour toutes les autres, s'en rapporter à la prudence des tribunaux, qui ne devront la reconnaître que lorsqu'elle se sera manifestée par un commencement d'exécution sérieux et saisissable, et qu'elle n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ? — Nous avons été unanimes à nous ranger à cette opinion, et nous avons voulu faire cesser toutes les incertitudes en incriminant nettement, dans l'art. 405, la tentative de se faire remettre des valeurs à l'égal de la tentative d'escroquerie. — L'amendement, soumis au Conseil d'Etat, a été adopté.

XLVIII. (Art. 408. — *Abus de confiance.*)

L'abus de confiance n'est qu'un délit. L'art. 408 ne le punit que d'une peine correctionnelle. On en fit un crime en 1832, et on le punit de la réclusion lorsqu'il était commis par un homme de service à gages. Il a paru à votre Commission qu'il y avait des motifs plus déterminants encore d'aggraver la qualification et la peine due à cette infraction lorsqu'elle était commise par des officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire par des hommes investis d'un mandat légal et commandant la confiance par la situation qu'ils occupent et par le caractère dont ils sont revêtus. — Ainsi, qu'un agent de change, qu'un notaire, qu'un avoué, dans les mains duquel les parties ont déposé les sommes destinées à payer un prix de vente, un achat de fonds publics ou des droits d'enregistrement, abuse de ce dépôt et emporte ou s'approprie les valeurs qui lui ont été confiées, nous n'avons pas cru nous montrer trop sévères en voyant un véritable crime dans ce détournement, et nous l'avons puni de la réclusion. — L'amendement, soumis au Conseil d'Etat, a été adopté.

XLIX. (Art. 418. — *Révélation des secrets de fabrique.*)

L'art. 418 du Code pénal prévoit deux cas : celui où des secrets de fabrique auraient été livrés à des Français résidant en France, et celui où ils ont été livrés à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers. — On comprend la raison de cette distinction. Dans le premier cas, l'agent ne fait point tort à l'industrie de son pays, il ne porte préjudice qu'à la fabrique à laquelle ce secret appartient. — Dans le second cas, il nuit à l'intérêt national en livrant à l'étranger un secret qui ne devait profiter qu'à la France. — Mais, malgré cette différence, il paraît rigoureux d'élever au rang des crimes la simple révélation d'un secret, et l'on peut se contenter de la punir d'une peine correctionnelle. — D'ailleurs, le jugement de cette infraction devient le plus souvent d'une appréciation délicate et difficile. Le délit n'existe que si les moyens de fabrication révélés sont véritablement des secrets, c'est-à-dire s'ils appartiennent exclusivement à la fabrique, s'ils ont été inventés pour elle, s'ils lui ont été spécialement appliqués. Or, ce sont là tout autant de questions rentrant dans le domaine du droit, et dont les tribunaux correctionnels seront les meilleurs juges. — Il est un cas où l'intérêt national peut être plus gravement engagé. C'est celui où la révélation porte sur des secrets de fabrication d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat. Par une innovation que nous approuvons, le projet marque la gradation de la criminalité, en appliquant à ce cas le maximum de la peine.

L. (Art. 423. — *Tromperie sur la chose vendue.*)

L'art. 423 punit le délit de tromperie sur la qualité ou la quantité de choses vendues ; il a été modifié et complété par une loi du 27 mars 1851, qui contient un grand nombre de dispositions nouvelles sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises. — Une des dispositions porte que le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du vendeur. — Cette peine, accessoire en apparence, est peut-être la plus efficace, parce qu'en donnant de la publicité au fait coupable elle donne l'éveil à la confiance publique et porte atteinte au crédit du condamné. — Il est cependant impossible aujourd'hui de l'appliquer dans les cas retenus par l'art. 423. — Nous avons rétabli l'harmonie entre la loi de 1851 et cet article, en le faisant suivre d'un paragraphe additionnel qui permet aux tribunaux d'ordonner l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux.

L'amendement, soumis au Conseil d'Etat, a été adopté.

LI. (Art. 434. — *Incendie de wagons et voitures des chemins de fer.*)

L'incendie peut être rangé parmi les crimes qui accusent la plus grande perversité, et qui peuvent produire les conséquences les plus désastreuses. La loi l'a toujours puni des peines les plus sévères. Celle de 1791 et le Code de 1810 le punissaient de mort, d'une manière générale et absolue, sans distinguer entre les mobiles, les caractères ou les résultats qu'il pouvait avoir. — La loi de 1832 considère avec raison les diverses circonstances constitutives d'une culpabilité plus ou moins grande, et il divise les crimes d'incendie en cinq classes, dans lesquels ils viennent tous se ranger : — L'incendie des lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime ; — L'incendie des lieux non habités, des bois, des récoltes, lorsqu'ils appartiennent à autrui ; — L'incendie des mêmes lieux ou des mêmes choses, lorsqu'ils appartiennent à l'auteur du crime ; — L'incendie d'objets placés de manière à communiquer le feu aux lieux et aux choses mentionnés ci-dessus ; — Enfin, l'incendie qui a occasionné, même accidentellement, la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté.

Cette classification intelligente et rationnelle a certainement voulu comprendre tous les cas possibles d'incendie, et, si les voitures et wagons des chemins de fer n'y trouvent aucune place, c'est que cette spécialité d'objets inflammables ne pouvait pas se présenter à l'esprit du législateur de 1832. — Cependant, quand ces wagons sont remplis de voyageurs, et, mieux encore, lorsque, enchaînés les uns aux autres, ils forment ces masses mobiles qui transportent des milliers de personnes, ils sont des lieux habités, pouvant être assimilés aux édifices avec autant de raison que les bateaux ou les navires dont parle la loi. — Quand ils sont vides, ou qu'ils ne contiennent que des marchandises, ils méritent la même protection que les bateaux et magasins qui ne sont pas habités et qui ne servent pas à l'habitation. — Le projet a pour but de faire cesser toute difficulté d'interprétation en désignant nominalement les voitures et les wagons et en observant dans l'incrimination qui les concerne les classifications déjà établies. — Ainsi, si les voitures ou wagons contiennent des personnes, quelles qu'elles soient, agents de l'exploitation ou voyageurs, ou si, sans contenir des personnes, ils font partie d'un convoi qui en contient, ils restent dans la classification des lieux habités ou servant à l'habitation, et l'incendie est puni de mort. — Si les wagons ou voitures sont chargés de marchandises, et même s'ils sont vides et isolés d'un convoi, ils tombent dans une des catégories inférieures, et le coupable est puni des travaux forcés à temps. — Le projet, en prévoyant ce cas, lui avait fait une place dans un paragraphe relatif aux incendies portant sur des objets appartenant à l'auteur du crime lui-même, et le punissait de la réclusion. — Nous avons pensé qu'il était plus rationnel et plus conforme à la

(q) V. *Tab. gen.*, Devill. et Gilb., v° *Escroquerie*, n. 71 ; *Rep. gen. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 187 et suiv.

(r) V. *Tab. gen.*, Devill. et Gilb., v° *Escroquerie*, n. 100 et suiv. ; *Tab. decenn.*, *eod. v°*, n. 23 et suiv. ; *Rep. gen. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n° 270 et suiv.

théorie du Code pénal de lui appliquer des peines différentes, selon que les vagons appartiendraient ou n'appartiendraient pas à l'auteur du crime.

Nous avons placé l'incrimination nouvelle dans un des paragraphes relatifs aux objets qui n'appartiennent pas à l'auteur de l'incendie, et nous aurons ainsi atteint ce résultat que l'incendie des voitures ou vagons sera puni des travaux forcés à temps quand ces objets n'appartiendront pas à l'auteur du crime, et de la réclusion lorsque le crime aura été commis par le propriétaire lui-même, mais avec l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui.

LII. (Art. 434. — *Incendie de pailles et bois.*)

Le projet apporte encore deux modifications au cinquième paragraphe de l'art. 434. Il y introduit le mot *pailles*, pour accorder à cette denrée la même protection qu'aux *récoltes*, lorsque les pailles sont en tas ou en meules dans les champs, et il modifie l'incrimination relative aux tas de bois, de manière à ce que l'incendie soit aussi bien punissable au cas où les bois sont entassés dans un lieu quelconque, où ils attendent d'être emmagasinés, qu'au cas où ils sont encore rangés en tas sur les lieux mêmes où ils ont été coupés. — La Cour de cassation avait décidé que, pour que l'art. 434 fût applicable, il fallait que les bois coupés et mis en tas ou en corde fussent encore à l'état de récolte, c'est-à-dire qu'ils n'eussent pas été transportés dans un lieu autre que celui où ils avaient été coupés (s) : il en résultait que, s'ils avaient été déplacés, et s'ils n'étaient point encore enfermés dans des magasins ou des chantiers, le fait de l'incendie ne pouvait plus être puni que comme un délit de destruction de marchandises ou de propriétés immobilières. — Il est évident que, dans tous les cas, les tas de bois sont également placés sous la protection de la foi publique, et il était prudent de trancher dans ce sens les doutes que le texte de la loi avait fait naître. — M. Bucher de Chauvigné nous avait demandé d'effacer le mot *stères*, comme étant inutile et faisant double emploi avec le mot *tas*. On sait que le stère est la dénomination d'une mesure appliquée au bois ; un stère de bois signifie aussi dans le langage usuel un tas de bois contenant un stère de cette marchandise. D'après cette signification, parler de bois *en tas* ou *en stères*, c'est parler de bois en tas mesurés ou non mesurés. Il pouvait être utile de conserver la double locution.

LIII. (Art. 434. — *Incendie de lieux habités.*)

Puisque nous touchions à l'art. 434, nous avons jugé utile de le soumettre à deux autres modifications qui n'étaient pas proposées par le projet. — Le paragraphe premier punit de mort l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, sans définir ce qu'il faut entendre par lieux habités. — Cependant l'art. 390, placé dans la section des vols, donne cette définition en déclarant qu'il faut réputer maison habitée « tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices, qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. » — On s'est demandé si cette définition faite pour les vols était applicable aux incendies, et si, dans les deux cas, la dépendance d'une maison habitée devait être assimilée à la maison elle-même. On comprend que, voulant régler aujourd'hui cette question par une disposition législative, nous n'ayons pas à rechercher si, d'après les textes existants, cette assimilation existe, et qu'il nous suffit d'examiner s'il convient de l'établir. — Si l'on consulte les motifs de la loi de 1832, on voit que l'incendie d'une maison habitée a été puni plus sévèrement, parce qu'il peut mettre la vie de l'homme en danger. « C'est la vie de l'homme que la loi protége, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit », disait le rapporteur de la Chambre des pairs. — La préoccupation de cet intérêt est portée si loin, que la peine de mort demeure, alors même que la maison n'est pas réellement habitée, pourvu qu'elle *soit destinée* et qu'elle serve à l'habitation. — Or, le feu mis à la dépendance d'une maison habitée exposera le plus souvent celui qui l'habite au même danger que s'il était mis à la maison elle-même, à cause de la facilité avec laquelle la communication de l'incendie pourra s'établir entre les dépendances et la maison. Que sont le plus souvent les granges, écuries, cours, basses-cours et autres édifices qui y sont enfermés, sinon des bâtiments contigus ou presque contigus à la maison habitée? — N'est-ce pas dans ces édifices que l'incendie commence presque toujours, parce que l'accès en est plus facile, parce qu'ils renferment des matières plus essentiellement inflammables? Pour quelques cas rares où la dépendance serait hors de portée et où le danger de communication de l'incendie se serait amoindri, faut-il négliger les cas nombreux où la dépendance fait pour ainsi dire partie intégrante de la maison elle-même, et où le principe qui domine l'incrimination de l'incendie existe dans toute sa force? Il est bien vrai que l'avant-dernier paragraphe de l'art. 434 aggrave la peine de l'incendie lorsqu'il s'est communiqué à des lieux habités, quel que soit le point où le feu a été mis. Mais cette aggravation n'est attachée qu'au résultat, et elle sera bien plus efficace si elle demeure indépendante. — Nous l'avons ainsi pensé, et, consacrant d'ailleurs une jurisprudence constante de la Cour de cassation (t), fondée uniquement sur l'interprétation des textes actuels, nous avons compris dans la même incrimination les lieux habités et leurs dépendances.

LIV. (Art. 434. — *Incendie de lieux non habités.*)

Le quatrième paragraphe de l'art. 434 punit des travaux forcés à temps le propriétaire des objets qui y sont désignés, lorsqu'il y met le feu lui-même. S'il se fait aider dans l'accomplissement de ce crime, et si le feu est mis par un tiers, celui-ci, ayant alors mis le feu à des objets qui ne lui appartiennent pas, est puni des travaux forcés à perpétuité, et le propriétaire instigateur de l'incendie encourt la même peine comme complice. — On arrive à un résultat analogue dans les cas prévus par le sixième paragraphe du même article. — Ce résultat est à la fois anormal et injuste. Il est anormal, car les règles de la complicité appellent sur le propriétaire une peine plus grave que celle qu'il aurait encourue s'il avait été l'auteur du crime. Il est injuste, car celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire n'est pas plus coupable que s'il l'avait mis à un objet à lui-même appartenant, et le propriétaire qui provoque l'incendie ne doit pas être plus puni que s'il l'avait commis lui-même. — Il était facile de tout corriger par une nouvelle rédaction qui maintienne également la peine des travaux forcés à temps pour le tiers qui met le feu et pour le propriétaire qui le fait mettre.

LV. (Art. 437. — *Destruction de machines à vapeur par explosion.*)

Dans l'ensemble des punitions infligées aux divers moyens de destruction, dégradation ou dommages, il ne s'en trouve aucune qui puisse s'appliquer au fait d'avoir volontairement occasionné l'explosion d'une machine à vapeur. Les progrès de l'industrie ont tellement répandu l'usage de ces machines qu'il pouvait être prudent de réparer cette omission. Nous l'avons fait en ajoutant à l'art. 437 une disposition spéciale, qui, selon les distinctions qui y sont indiquées, punit le crime dont il s'agit de la réclusion, d'une amende et même des travaux forcés.

LVI. (Art. 443. — *Détérioration de métiers ou instruments.*)

L'art. 443 prévoit la détérioration, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, des marchandises ou matières servant à la fabrication. La détérioration demeurait impunie si elle s'appliquait aux métiers ou instruments qui, sont cependant aussi nécessaires à la fabrication que les matières elles-mêmes. — Le projet répare cette omission.

LVII. (Art. 463. — *Circonstances atténuantes.*)

Nous avons fait d'abord subir à l'art. 463 une modification qui a surtout pour objet de le mettre d'accord avec les changements introduits dans la législation pénale depuis 1832. — Dans une proclamation en date du 28 février 1848, le Gouvernement provisoire déclare que la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification de l'Assemblée nationale. — La Constitution de 1848 porte, art. 5 : « La peine de mort est abolie en matière politique. » Enfin, dans la loi des 5-22 avril, 8 et 13 février 1850, on lit : — « Art. 1er. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée désignée par la loi, hors du territoire de la République. — Art. 2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention. Mais, dans les cas prévus par les art. 86 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. » — Il résulte de ce qui précède que toutes les dispositions du titre 1er, livre III, du Code pénal, portant la peine de mort pour des crimes politiques, et notamment les art. 86, 96 et 97, sont modifiées par la loi de 1850. Seulement il est à remarquer, pour le cas prévu par l'art. 86, que la peine de mort a été rétablie par la loi du 13 février 1853, qui donne une nouvelle rédaction à cet article. Il en résulte encore que la fin du second paragraphe de l'art. 463 doit être modifiée à son tour, puisqu'elle classe parmi les faits entraînant la peine de mort des faits qui ne l'entraînent plus aujourd'hui, notamment les faits punis par les art. 96 et 97. — Nous proposons donc de supprimer toute la partie de ce paragraphe qui autorisait, en cas de circonstances atténuantes, à substituer la déportation ou la détention à la mort. Cette suppression s'explique d'elle-même pour ceux des crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État qui ont un caractère politique et qui ne sont plus punis de la peine de mort ; quant à ceux de ces crimes, s'il en existe, qui n'auraient pas de caractère politique, et qui, par conséquent, seraient encore punis de mort, la suppression que nous proposons se justifie par cette considération que, là où le caractère politique serait absent, c'est la peine des travaux forcés, et non celle de la déportation, qui doit être substituée à la mort. Nous proposons ensuite d'introduire dans l'art. 463, entre le troisième et le quatrième paragraphe, la disposition édictée par la loi de 1850 qui, après avoir remplacé la peine de mort par la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, permet, en cas de circonstances atténuantes, de substituer la déportation simple ou la détention à la déportation dans une enceinte fortifiée, excepté dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97, pour lesquels la peine de la déportation simple peut seule être appliquée. Seulement nous ne plaçons plus l'art. 86 à côté des art. 96 et 97, parce que, la peine de mort ayant été rétablie pour le cas de l'art. 86, c'est-à-dire pour l'attentat contre la vie de l'Empereur, c'est la peine des travaux forcés qui seule aujourd'hui, comme autrefois, peut être substituée à la mort en cas de circonstances atténuantes. Ces diverses modifications ont été acceptées par le Conseil d'État.

Nous aborderons maintenant dans l'art. 463 du projet de loi ce qui est relatif aux circonstances atténuantes en matière correctionnelle. — Sous l'empire de l'art. 463 actuellement en vigueur, les tribunaux correctionnels jouissent d'une faculté illimitée pour l'application de la peine. Ils peuvent, même en cas de récidive, réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de seize francs, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement. — Le projet apportait à cette latitude une restriction considérable. Il divise les délits en trois catégories. La première comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement de deux ans ou une amende de cinq cents francs au moins. La seconde comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement d'un an ou une amende de cent francs au moins. La troisième comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement de moins d'un an ou une amende de moins de cent francs ; en d'autres termes, tous ceux qui ne rentrent pas dans l'une des deux catégories précédentes. — Pour les délits de la première catégorie, les tribunaux ne pourraient pas réduire l'emprisonnement au-dessous de six mois et l'amende au-dessous de cent francs. Pour ceux de la seconde catégorie, ils ne pourraient pas réduire l'emprisonnement

(s) V. *Tab. décenn. des Lois et arrêts*, v° *Incendie*, n. 7 ; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. v°*, n. 92.

(t) V. *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° *Incendie*, n. 14 et s.; *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n. 58 et s.

au-dessous de trois mois et l'amende au-dessous de vingt-cinq francs. Enfin pour ceux de la troisième catégorie, ils conserveraient toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui. — Ainsi que nous venons de le dire, ces modifications posaient nettement la grave et délicate question des circonstances atténuantes en matière correctionnelle ; leur usage devait-il être maintenu dans toute son étendue, devait-il être restreint? Telle était la difficulté à résoudre.

Dans le sens de la restriction, on invoquait les considérations suivantes : — Avec l'art. 463, il n'y a plus de loi, plus de règle pour le juge, plus de garantie pour la société. A quoi bon tout un ensemble de dispositions pour déterminer la durée des peines, pour la mesurer et la graduer selon l'importance de chaque délit, pour fixer un maximum et un minimum qui semblent les limites sérieuses entre lesquelles la sagesse du juge est autorisée à se mouvoir, si, par une disposition qui met l'exception à la place de la règle, qui dispense le juge d'obéir à la loi, qui lui permet de mettre son appréciation au-dessus de celle du législateur et de se rendre arbitre souverain de la quotité des peines, vous énervez la loi en détruisant d'un seul trait toute son économie ? A quoi bon des distinctions qui semblent classer les délits et éta...r entre eux des degrés de gravité, si vous permettez au juge de leur appliquer à tous la même peine? Cette latitude illimitée laissée aux tribunaux, cette faculté de punir à leur gré, et pour ainsi dire à leur fantaisie, constitue un pouvoir discrétionnaire qui n'est autre chose que l'abdication de la loi et l'arbitraire du juge. Au grand criminel aussi, les circonstances atténuantes sont admises, et cependant le pouvoir des juges y est enfermé dans de certaines limites. Ils peuvent abaisser la peine d'un ou de deux degrés, mais cette peine ne peut jamais descendre au-dessous d'un an d'emprisonnement. Si une limite est nécessaire quand il s'agit des crimes, pourquoi ne le serait-elle plus quand il s'agit des délits? En matière criminelle, les peines sont nombreuses et de différente nature, et quelle que soit celle qu'on applique, elle est encore assez grave pour être efficace par l'exemple et par l'intimidation. En matière correctionnelle, il n'y a qu'une peine, à proprement parler, l'emprisonnement, et permettre au juge de la réduire à l'infini, et même de lui substituer une simple amende, c'est l'autoriser à se mettre au-dessus de la loi en ne prononçant qu'une condamnation dérisoire, quelquefois plus fâcheuse que l'impunité. — Tel est le langage de la théorie; celui de la pratique est bien différent.

Dès 1810, après avoir fait l'expérience de la loi de 1791 et de celle de brumaire an IV, le système de la peine inflexible fut répudié. Non-seulement le Code de 1810 crut devoir fixer un maximum et un minimum, mais il prévit le cas où le minimum lui-même serait trop sévère; il posa le principe des circonstances atténuantes, et il décida que dans tous les cas où la loi prononçait la peine de l'emprisonnement, si le préjudice causé n'excédait pas vingt-cinq francs et si les circonstances paraissaient atténuantes, les tribunaux étaient autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pouvaient aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elle pût être au-dessous des peines de simple police. De telle sorte que, si les circonstances atténuantes étaient soumises à une certaine restriction quant à leur admission, leur effet, c'est-à-dire la faculté d'abaisser la peine, n'en subissait aucune, et qu'à ce point de vue le Code de 1832 n'a rien ajouté à celui de 1810. — En 1832, après une longue expérience et à la suite d'une discussion approfondie, le système des circonstances atténuantes gagna encore du terrain et reçut une consécration complète. On peut dire qu'à partir de cette époque, ce système, arrivé à l'apogée de son développement, est sorti du domaine de la théorie pour entrer dans celui de la pratique, et il convient de se demander quels en ont été les résultats. Si nous consultons à cet égard les statistiques officielles, nous y voyons que, dans la période décennale qui s'est écoulée de 1850 à 1860, les crimes et les délits ont subi une décroissance constante....., et nous avons cru pouvoir tirer de ce fait incontestable la conclusion logique que la répression était suffisante, qu'elle n'était pas énervée par l'usage des circonstances atténuantes, qu'aucun abus ne trahissait sa présence, en un mot, que les intérêts de la société étaient parfaitement sauvegardés. — Ces enseignements pratiques, qui ont été pour votre Commission la raison décisive, autorisent en outre les réflexions qui vont suivre.

En fait de culpabilité ordinaire et lorsqu'il ne s'agit pas de grands crimes, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer d'avance des limites précises et des règles fixes : il est difficile de chiffrer mathématiquement le minimum de la culpabilité, et de dire que, pour tel ou tel délit, la peine ne doit jamais descendre au-dessous du chiffre de six mois ou de trois mois d'emprisonnement. Si l'on arrive à un minimum de deux mois ou au-dessous, on est conduit à se demander le grand intérêt qu'il peut y avoir à empêcher les tribunaux de mesurer eux-mêmes et de décider dans leur prudence s'il faut donner quinze jours de plus ou de moins d'emprisonnement. — Du point où il est placé, le législateur ne peut mesurer la peine que sur le fait matériel; le juge, au contraire, la mesure à la perversité de l'acte, à la perversité de l'agent et aux besoins du moment : la gravité de la même infraction et son danger peuvent varier à l'infini, ils se nuancent à chaque fait et dans chaque espèce, et la culpabilité humaine peut être représentée comme une échelle s'élevant de 0 à 1000 par des degrés multipliés. — Lorsque la peine est trop sévère, si le juge acquitte, il commet un acte arbitraire, son premier devoir étant d'obéir à la loi; s'il condamne, il devient l'instrument légal d'une injustice; or, en France, on n'aime pas les lois aveugles, et le juge tient à son libre arbitre; vouloir commander à sa conscience, c'est s'exposer plutôt à des acquittements qu'à des condamnations impitoyables : la protection de la société n'a rien à y gagner. — Enfin l'une des raisons qui ont fait limiter le pouvoir des Cours d'assises quant aux effets des circonstances atténuantes, c'est qu'il fallait éviter que l'application de la peine pût jamais élever un conflit entre la Cour et le jury, et qu'une Cour, en prononçant une peine infiniment légère, pût infirmer une condamnation prononcée par le jury. — En résumé, malgré l'usage parfois extrême qu'on a pu faire des circonstances atténuantes, malgré les critiques qu'elles ont parfois soulevées, nous croyons que l'opinion publique est favorable à leur maintien. — C'est ainsi que, cherchant sa règle principalement dans les faits, votre Commission a été amenée à penser qu'il n'y avait pas lieu d'enlever à la magistrature le témoignage de confiance dont la loi l'investit et dont elle est jalouse. La société peut, en toute sécurité, rester sous sa sauvegarde; le soin de la défendre ne saurait être confié à des mains plus dignes, plus capables et plus sûres.

Toutefois, entre le maintien absolu de l'art. 463, tel qu'il est, ou l'adoption des modifications proposées par le projet, il y avait un moyen terme auquel votre Commission a cru devoir s'arrêter. — Parmi les inconvénients signalés, un des plus graves aux yeux de votre Commission est celui qui résulte de la substitution trop fréquente de l'amende à l'emprisonnement. Si on examine en détail les espèces dans lesquelles cette substitution a lieu, on en remarque quelques-unes dans le nombre qui ne paraissent pas pouvoir la comporter. Ainsi la statistique de 1860 nous révèle que 2,613 cas de vol, 56 cas d'escroquerie et 100 cas d'abus de confiance n'ont abouti qu'à la condamnation à une simple amende. On ne s'explique pas l'application de cette peine à des délits de cette nature; si les espèces dans lesquelles ils se produisent n'exigent pas une autre réparation, mieux vaudrait peut-être les laisser impunis que d'énerver à ce point la répression. — La condamnation à une simple amende n'a souvent rien d'afflictif et n'est pas précisément une flétrissure; c'est par cette porte que cherchent à sortir ceux qui se trouvent engagés dans un procès correctionnel et qu'une grande situation recommande; c'est le succès subsidiaire vers lequel tendent tous les efforts, lorsque l'acquittement est reconnu impossible. Ne serait-il pas sage de garantir les tribunaux contre des entraînements involontaires, en les armant d'une sévérité relative dont il ne leur sera plus possible de se départir? — Ces raisons, sérieuses en elles-mêmes, acquièrent une nouvelle force lorsqu'on les rattache au projet que nous élaborons. Un assez grand nombre de faits, jusqu'à présent soumis au jury, vont désormais ressortir de la juridiction correctionnelle. Quand ils étaient jugés par les Cours d'assises, la peine ne pouvait descendre au-dessous d'un an d'emprisonnement; faut-il, maintenant qu'ils seront jugés par les tribunaux correctionnels, que cette peine puisse descendre à une amende d'un franc? Ces infractions étaient des crimes, elles ne seront plus que des délits; peut-on s'exposer à ce qu'elles dégénèrent en de simples contraventions? — Enfin, on sait que le bénéfice des circonstances atténuantes peut appartenir aux prévenus, même en cas de récidive. La récidive est cependant en elle-même une circonstance aggravante. Elle exclut fatalement la pureté des antécédents, qui est la première des circonstances atténuantes; elle implique l'endurcissement et le mépris de la loi. Le législateur a marqué la sévérité de son appréciation en exigeant qu'en cas de récidive la peine fût portée au maximum, et en autorisant à l'élever jusqu'au double. N'est-il pas juste de retenir quelque chose de cette appréciation de la loi? L'abandon absolu, même dans ce cas, n'est-il pas une inconséquence?

Malgré ces considérations, la minorité de la Commission a persisté à penser que l'art. 463 devait être maintenu sans modifications; mais la majorité a l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Conseil d'État, la résolution suivante. — Nous divisons les délits en deux classes : la première comprend tous ceux qui sont punis d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents francs au moins; la seconde comprend tous ceux qui ne sont punis que d'une peine moindre. Nous déclarons que la classification résultera de la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit poursuivi, soit à raison de l'état de récidive du prévenu. Nous décidons que, pour les délits de la première classe, les juges ne pourront pas abaisser l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, ni substituer l'amende à l'emprisonnement. Pour les délits de la seconde catégorie, nous leur laissons toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui. — Par ce moyen, on ne verra plus la peine d'une simple amende appliquée à des délits dont la nature répugne à ce genre de répression; les grandes infractions correctionnelles ne pourront pas dégénérer en de simples contraventions; et, dans la plupart des cas, la récidive aura cette conséquence obligée de soumettre au moins les récidivistes à un emprisonnement de six jours. — Nous espérons qu'avec ce tempérament la modification apportée à l'art. 463 pourra désarmer les préventions et échapper à la critique. Nous la présentons à votre assentiment, parce qu'elle est un hommage aux principes, et que, sans blesser aucune susceptibilité et sans exposer à aucune conséquence fâcheuse, elle aura encore une utilité pratique qui ne saurait être méconnue.

Il ne nous reste plus qu'à vous rendre compte de quatre amendements que nous avons reçus au sujet de l'art. 463. — Le premier est de l'honorable M. Aymé; il nous demande de laisser l'art. 463 tel qu'il est pour les cas ordinaires, et de n'appliquer les dispositions et les classifications du projet de loi qu'aux cas de récidive. — Le second est de l'honorable M. Millet; il nous demande de diviser les délits en deux classes, la première comprenant tous ceux punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de cinq cents francs au moins, la seconde comprenant tous ceux qui ne sont punis que d'une amende moindre. Il veut que, pour les délits de la première classe, les juges ne puissent pas descendre l'emprisonnement au-dessous de six mois, et l'amende au-dessous de 100 francs. Pour les délits de la seconde classe, il leur laisse toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui. — Le troisième est de l'honorable général Dautheville. Il demande que l'art. 463 du projet de loi, avec les restrictions qu'il apporte aux circonstances atténuantes, soit applicable dans les cas prévus par les art. 198 et 267 du Code pénal de l'armée de terre, et par les art. 256 et 364 du Code pénal de l'armée de mer. — La discussion qui précède et les résolutions de la Commission expliquent suffisamment le rejet de ces trois amendements. — Le quatrième nous a été présenté par nos honorables collègues MM. Darimon, Jules Favre, Emile Ollivier, Picard et Hénon. Il nous demande de déclarer que l'art. 463 sera applicable toutes les fois que la loi, soit pour délit, soit pour contravention, prononce une peine d'emprisonnement ou d'amende. — On sait que l'art. 463 n'est applicable qu'aux délits et contraventions prévus et punis par le Code pénal, et que pour ceux qui sont prévus par les lois spéciales l'application n'en est possible que lorsque ces lois elles-mêmes le déclarent expressément. —

FLAGRANTS DÉLITS. — Instruction. — Tribunaux correctionnels.

Loi *sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.* (Bull. off. 1120, n° 11,305.) (1).

(20 mai 1863.) — (Promulg. le 1er juin.)

Art. 1er. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

L'amendement propose de renverser ce système et d'étendre indistinctement et d'une manière générale le bénéfice des circonstances atténuantes aux délits et contraventions punis par les lois spéciales, aussi bien qu'à ceux punis par le Code pénal. — Il est à remarquer que le système des circonstances atténuantes remonte à 1810; qu'il ne reste pas un grand nombre de lois pénales antérieures à cette date, et que, pour toutes celles qui lui sont postérieures, le législateur a su qu'il avait à déclarer s'il voulait ou non leur appliquer le bénéfice de l'art. 463. Or, parmi ces lois, il en est dans lesquelles il en a formellement autorisé l'admission, d'autres dans lesquelles il l'a formellement exclue, d'autres dans lesquelles il l'a autorisée dans certains cas et exclue dans certains autres. Comment troubler par une disposition générale rétrospective, et statuant nécessairement un peu à l'aveugle, l'économie de tant de lois diverses, dont chacune a été faite avec un esprit qui lui est propre, et dans chacune desquelles la faculté que l'on demande a été repoussée avec intention et réflexion? Déjà le législateur de 1810 et celui de 1832 ont refusé de s'engager dans cette voie; nous nous sommes associés à sa réserve, et l'amendement n'a pas été adopté.

Ici, Messieurs, se termine notre tâche. Permettez-nous d'expliquer en quelques mots les résultats du travail que nous avons l'honneur de vous soumettre. — Le Code de 1810, révisé une première fois en 1824, l'a été une seconde fois en 1832. Aujourd'hui, après trente années d'expérience nouvelle, c'est-à-dire après un intervalle de temps sagement mesuré, le Gouvernement a cru qu'il y avait lieu de le soumettre à une troisième épreuve, et nous nous sommes dès l'abord associés à cette pensée. — L'examen consciencieux auquel nous nous sommes livrés a principalement consisté dans l'étude exacte des faits, et nous nous sommes convaincus que, s'il n'y avait rien à changer aux principes essentiels de notre législation pénale, il y avait du moins à y introduire, en prenant isolément certaines de ses dispositions, des modifications utiles, comblant des lacunes, répondant à des besoins nouveaux, constituant des améliorations réelles. — Telle est l'œuvre à laquelle nous avons cru devoir donner notre concours; cette œuvre, nous le répétons, n'est pas une réforme, mais simplement une révision, et nous croyons pouvoir la recommander à votre sanction.

---

(1) Présentation au Corps législatif le 11 avril 1863 (*Monit.* du 12, p. 539, 3e col.). — Rapport de M. Édouard Dalloz, le 1er mai (*Monit.* du 2, p. 688, 4e col.). — Discussion, le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 736, 3e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Chaix-d'Est-Ange, le 9 mai (*Monit.* du 10, p. 750, 2e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le Conseiller d'État Suin.)

I. (*Observations générales*). — Messieurs, la détention préventive a été l'objet constant des méditations du législateur. Reconnue inévitable par tous les peuples civilisés, même par ceux chez lesquels l'amour de la liberté a été porté jusqu'à l'abus, sa nécessité seule a pu être son excuse et faire sa légitimité. C'est un sacrifice demandé par l'intérêt général à l'intérêt privé. Est-elle suivie d'une condamnation, elle l'aggrave, si la nature de la peine n'a pas permis au juge de répression de tenir compte au condamné, dans l'application de la loi, de la captivité déjà subie. Est-elle suivie d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement même pour insuffisance de preuves, elle est un dommage irréparable, un sacrifice sans compensation possible. Le Code d'instruction criminelle de 1808, révisé en 1832, n'avait trouvé d'adoucissement à la rigueur de cette mesure que la mise en liberté provisoire sous caution, qu'il a réglementée par les art. 114 et suivants : il ne la permettait pas lorsque le titre de l'accusation emportait une peine afflictive ou infamante. Mais, même en matière correctionnelle, le minimum du cautionnement à exiger enlevait à ceux qui avaient besoin de cette liberté la faculté de la demander. Le Gouvernement provisoire de 1848, malgré l'excès de son libéralisme, consacra de nouveau l'utilité de la détention préventive : il ne vit d'injuste que la fixation du minimum de cautionnement, et il n'abrogea que le premier paragraphe de l'art. 119. Le décret du 23 mars 1848 n'exerça aucune influence; la liberté provisoire ne fut ni plus demandée ni plus accordée. — Il était réservé au Gouvernement de l'Empereur de proposer, le premier, les remèdes les plus efficaces aux tristes nécessités qu'impose la sûreté publique. La loi du 4 avril 1855 permit au juge d'instruction, après l'interrogatoire, de substituer au mandat d'arrêt un simple mandat de dépôt, d'en donner mainlevée, dans le cours de l'instruction, sur conclusions conformes du procureur impérial, en toute matière et quelle que soit la nature de l'inculpation. — Les instructions et circulaires ministérielles prescrivirent l'application la plus large de cette loi, toutes les fois que cette application pourrait se concilier avec les besoins d'une bonne et prompte justice; le résultat ne se fit pas attendre, et, dès l'année 1856, une notable diminution fut constatée dans le nombre des journées de détention préventive pour toute la France. Mais l'observation des faits démontra que cette diminution n'avait pas lieu partout dans les mêmes proportions, et que, dans le compte général des arrestations, les grands centres de population apportaient un contingent qui pesait trop dans la balance; et cela se conçoit facilement; la nature des délits et la situation des délinquants ne sont point partout les mêmes : dans les départements, dans les campagnes surtout, non-seulement les délits sont moins nombreux, mais l'individu arrêté est bientôt connu; on sait son domicile, sa famille, sa profession, sa moralité, ses intérêts, et s'il peut être laissé en liberté avec l'assurance qu'il se représentera à tous les actes de la procédure.

Dans les grands centres de population, et à Paris particulièrement, où, malgré tous les règlements de police, se réunissent, de tous les points de l'Empire, les récidivistes, les gens en rupture de ban, les filous, voleurs et escrocs de tous genres, et même les malfaiteurs venus de l'étranger; là où ils ont, à toute heure, l'occasion d'exercer leur coupable industrie avec l'espoir de rester plus longtemps cachés dans la foule, l'usage fréquent de la loi du 4 avril 1855 n'est pas praticable. Avec des gens sans feu ni lieu et sans moyens d'existence, la levée du mandat de dépôt serait imprudente; le juge d'instruction une fois saisi, le dossier ne peut sortir de ses mains que par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la police correctionnelle; et le courant de ces sortes d'affaires est tel, qu'il ne peut pas toujours accomplir la prescription de la loi qui veut que l'inculpé arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures (art. 93, Code d'instr. crim.), sans compter le temps préalablement absorbé par la police administrative et municipale, qui a constaté le fait et arrêté l'auteur. Il résulte de cette procédure, trop minutieusement suivie, que le procès le plus clair et le plus simple ne reçoit jugement qu'après onze et douze jours d'arrestation au moins, souvent un mois et quelquefois plus.

Cependant la nature de ces faits, le nombre et l'activité des agents de police font que les délinquants sont fréquemment surpris, soit au milieu de la perpétration, soit immédiatement après, *poursuivis par la clameur publique, ou encore saisis des effets, armes, instruments ou papiers démontrant qu'ils sont auteurs ou complices;* en un mot, en état de flagrant délit, tel qu'il est défini par l'article 41 du Code d'instruction criminelle. L'agent constate le fait, la partie lésée reconnaît les objets, les témoins sont prêts à déposer, les preuves sont accablantes, la dénégation devient inutile, la plupart du temps il y a aveu complet; pourquoi une instruction, pourquoi une procédure, pourquoi ces témoins cités deux fois et deux fois dérangés de leurs occupations, quand la présentation immédiate de l'inculpé à la barre du tribunal de répression et l'instruction orale à l'audience suffiraient pour amener une solution définitive? Tout le monde est d'accord sur ce point. Les individus placés sous la présomption de flagrants délits, innocents ou coupables, ne subiraient que peu ou point de détention préventive; les magistrats instructeurs, débarrassés de ce genre de procès, pourraient désormais se livrer sans interruption à l'information des affaires où il y a véritablement lutte pour la découverte de la vérité, et dont les détenus verraient aussi abréger la privation de leur liberté. — Il faut donc, en matière de flagrant délit, parvenir à saisir directement et immédiatement le tribunal de police correctionnelle. Cela est-il possible dans l'état actuel de notre procédure? Un individu est arrêté en flagrant délit; il est conduit devant le procureur impérial, qui peut bien le faire citer directement, mais qui ne peut, jusqu'au jour de sa comparution, le faire détenir sans un mandat de dépôt que devra délivrer le juge d'instruction : il faut donc donner au procureur impérial le droit de décerner ce mandat. En serait-il investi, qu'il rencontre un autre obstacle : la citation directe entraîne encore une détention préventive de cinq ou six jours au moins. L'article 184 est ainsi conçu : — « Il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée, etc. » — Ainsi le jour de la citation et celui du jugement, ajoutés au délai de trois jours, donnent au minimum cinq jours, en supposant qu'avec toute la célérité possible on ait pu délivrer la citation par huissier le jour même de l'arrestation, ce qui n'est pas toujours praticable, surtout avec la nécessité de faire citer les témoins en même temps et de la même manière.

L'Empereur, depuis longtemps préoccupé des inconvénients de cette procédure, dans une matière qui ne comporte pas de lenteur, voulut que la question fût examinée et reçût une solution plus favorable à la liberté individuelle. Les législations étrangères furent interrogées : la Belgique, la Hollande, les États Sardes, avaient évité l'encombrement des chambres d'instruction par des déclassements de délits et des abaissements de juridiction. On n'a pas cru devoir adopter ce système. En Angleterre, les grands centres de population, et Londres surtout, avaient dû offrir les embarras que nous éprouvons. Comment en a-t-on triomphé? — En Angleterre, le jury était la pierre fondamentale de toute l'institution judiciaire. Sa juridiction était inévitable même pour les plus simples contraventions; mais le nombre des délits croissant à Londres avec la population, la permanence du jury devint une charge trop lourde pour les citoyens. On fit, en 1750, l'essai timide d'une dérogation au grand principe en établissant dans un seul quartier de la capitale une *cour de police*, composée d'un juge unique chargé de juger tous les délits commis dans les limites de ce quartier. L'essai réussit. En 1792, on établit une autre cour de police dans *Middlesex*, et le fonctionnement de cette justice sommaire fut enfin reconnu si utile, qu'en 1839, sous le ministère de Robert Peel, Londres fut doté de onze autres cours de police, réparties dans tous les quartiers de cette vaste cité. Le juge, assisté d'un greffier, donne audience tous les jours, excepté les jours fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Nous ne parlerons ici que de ses attributions correctionnelles. Tout individu arrêté en flagrant délit par un constable ou tout autre agent de police est sur-le-champ conduit devant la cour de police du quartier; l'agent qui a opéré l'arrestation a pris le nom des témoins, et les a sommés de le suivre pour comparaître. L'inculpé est interrogé par le juge, les témoins sont entendus, la partie lésée produit ses réclamations; si le juge trouve des preuves suffisantes, il condamne immédiatement, ordonne la restitution des objets dérobés à qui de droit, et fixe les dommages-intérêts. Si l'affaire ne lui paraît pas complétement instruite, il ordonne aux constables, toujours présents comme attachés au service de la cour, d'aller sans délai chercher les renseignements dont il a besoin; s'il est trop tard, il remet la cause au lendemain, met l'inculpé en liberté avec ou sans caution, sinon dit qu'il sera, jusqu'au jugement, tenu de garder cellule dans la prison annexée au prétoire. Si l'affaire lui paraît excéder sa compétence, il se dessaisit et renvoie l'inculpé devant le jury d'accusation. — L'institution du ministère public n'existant pas, l'individu est directement conduit devant le juge; souvent même il n'est arrêté et traduit que sur la plainte et la réquisition de la partie qui se prétend lésée, et on a vu quelquefois cette partie spéculer sur la répugnance qu'inspire à un honnête homme l'obligation d'aller se justifier en public, pour

exiger de lui une transaction onéreuse : résultat qu'on éviterait si l'intervention d'un ministère public était préalable, et si le droit de saisir le juge n'appartenait qu'à lui. — Le juge ainsi constitué prononce, en dernier ressort et sans appel, jusqu'à un mois d'emprisonnement et trois livres sterling d'amende. Toute condamnation supérieure peut être frappée d'appel. — Les bons effets obtenus par l'établissement de cette institution ont engagé huit autres villes importantes de l'Angleterre à en demander le bienfait, et la cour de police leur a été accordée.

Fallait-il importer en France cette innovation avec les modifications que comportent nos mœurs? Nous ne l'avons pas pensé. Les Anglais, obligés de débarrasser, dans certaines localités, le jury de ses attributions correctionnelles, ont dû créer une juridiction pour le remplacer, et ils l'ont fait dans des conditions en harmonie avec leur législation, leurs habitudes et leurs préjugés. Mais la juridiction correctionnelle existe en France depuis 1790; elle n'a pas été établie arbitrairement et pour quelques cités privilégiées; elle a ses tribunaux dans tous les arrondissements de l'Empire, à la portée de tous les justiciables; et nous sommes habitués, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, à ne trouver la garantie d'une justice impartiale que dans la pluralité des juges : c'est une opinion depuis si longtemps adoptée qu'il a fallu en tenir compte, excepté pour les intérêts minimes confiés à l'examen du juge de paix. — Ainsi, nous n'emprunterons point à nos voisins d'outre-mer leur cour de police composée d'un juge unique, mais nous imiterons devant nos chambres correctionnelles leur procédure sommaire pour le cas de flagrant délit, en conservant toutefois certaines garanties que nous regardons, à bon droit, comme protectrices de la liberté des justiciables; outre la pluralité des juges, nous voulons l'intervention du ministère public, et nous n'admettons en cette matière que son action directe. Nous maintenons le droit d'appel pour tous les degrés des peines correctionnelles; enfin, nous donnons à l'inculpé le droit d'obtenir un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense. — Fallait-il que la loi fût générale ou applicable seulement dans les tribunaux où les flagrants délits viennent entraver la marche des autres affaires? Cette dernière proposition fut faite; on l'étendit ensuite aux flagrants délits commis dans les villes où siége un tribunal de première instance. Mais il est de l'essence de notre législation criminelle d'être la même pour tous les points de l'Empire; cette uniformité assure l'égalité de tous devant la loi pénale. La loi sera donc appliquée partout où son exécution sera nécessaire et possible. — Tel est l'ensemble du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen. Vous connaissez la pensée qui l'a inspiré; il ne nous reste plus qu'à vous dire un mot sur chacun des articles pour vous démontrer qu'ils concourent à atteindre le but proposé.

II. (*Art.* 1er.) — L'article premier est la disposition principale de la loi; il en contient tout l'objet en permettant de juger *sans délai* des affaires qui n'en ont pas besoin, pour lesquelles l'instruction orale doit suffire, quand les témoins sont présents, et que la plupart du temps l'évidence des faits et l'aveu de l'inculpé dispensent de toutes autres preuves; il fait disparaître la détention préventive ou la réduit tout au moins à un espace de temps si court que l'intérêt public est satisfait sans que l'intérêt privé ait à souffrir un préjudice notable. En écartant les lenteurs qu'apportaient les règlements de la police administrative, il ramène à l'obligation de saisir immédiatement le magistrat qui seul est chargé de diriger l'action judiciaire. L'intervention du procureur impérial, au moment de l'arrestation, n'est pas seulement une garantie pour la société, c'est aussi pour l'individu arrêté une protection contre une plainte légèrement portée, une dénonciation dictée par la colère ou la cupidité, enfin contre l'erreur ou le zèle trop empressé d'agents inférieurs. Mais il faut donner à ce magistrat le droit de mettre l'inculpé sous mandat de dépôt sans invoquer le juge d'instruction. S'il n'a pas ce droit, l'inculpé disparaît sans retour en cas de condamnation, et on ne peut le retenir si l'affaire ne peut être portée à l'audience que le lendemain, ou si le tribunal remet à un autre jour pour plus ample information. Sans doute le procureur impérial n'usera de ce droit qu'en présence d'une nécessité absolue et quand la position de l'individu arrêté n'offrira aucune responsabilité de son obéissance à justice.

III. (*Art.* 3.) — La mesure proposée par l'art. 2 (devenu l'art. 3) est indispensable pour l'exécution de la loi toutes les fois que l'affaire devra être jugée le jour même. Le temps manquerait pour la citation par huissier. Les témoins requis comprendront aussi bien qu'en Angleterre la nécessité d'obéir, en pareille matière, aux sommations verbales des agents de l'autorité.

IV. (*Art.* 2.) — Dans le cas prévu par l'art. 3 (devenu l'art. 2), la citation est obligatoire envers le prévenu. L'audience fixée au lendemain est voulue pour faire cesser au plus vite la détention préventive; et quant à la convocation spéciale du tribunal, les chambres de police correctionnelle sont pour ainsi dire en permanence, soit à Paris, soit dans les autres grands centres où se commettent les délits dont la nature et le nombre rendent notre loi nécessaire.

V. (*Art.* 4.) — Par l'art. 184, C. d'instr. crim., le délai était imposé, le retard du jugement était forcé; l'état d'arrestation en devenait la conséquence inévitable. Par l'art. 4 proposé, l'inculpé est juge de la nécessité du délai. S'il le demande, il sait que c'est au prix d'une détention momentanée, à moins que sa situation n'inspire au tribunal assez de confiance pour lever le mandat de dépôt.

VI. (*Art.* 5.) — On trouve dans l'art. 5 l'assurance que le Gouvernement de l'Empereur ne veut pas prompte justice à tout prix; qu'il la veut bonne avant tout; et les mesures d'une rapide expédition n'empêcheront pas les tribunaux de s'éclairer, toutes les fois que l'état de l'affaire le demandera; mais ils pourront le faire sans préjudice pour la liberté individuelle, quand elle sera compatible avec les nécessités de l'instruction. Ainsi, il était juste de donner au tribunal le pouvoir conféré par la loi du 4 avril 1855 à un seul juge. Ce pouvoir était d'ailleurs le contre-poids de celui accordé au procureur impérial par l'art. 1er du projet.

VII. (*Art.* 6.) — Avant 1832, l'art. 206, C. d'instr. crim., permettait au ministère public de suspendre la mise en liberté du prévenu acquitté pendant dix jours, temps jugé indispensable pour délibérer sur un appel possible. La modification introduite par la loi de 1832 réduisit ce délai à trois jours. On conçoit cette réserve faite en faveur de la société, quand une instruction préparatoire et une ordonnance de mise en prévention peuvent entrer en balance avec un jugement d'acquittement et établir une présomption assez forte pour maintenir l'état d'arrestation en présence d'un appel même encore incertain; mais, en matière de flagrant délit, dans une loi qui a pour objet la diminution de la détention préventive, il nous a semblé que nous mettrions la loi en contradiction avec son but si nous maintenions la détention préventive lorsqu'il n'y a, d'un côté, que le soupçon du procureur impérial, et de l'autre le jugement prononcé par tout un tribunal. Cette considération suffit pour expliquer l'art. 6 du projet de loi.

VIII. (*Art.* 7.) — Enfin, s'il fallait la preuve qu'en présentant ce projet le Gouvernement n'a obéi qu'à un sentiment d'humanité, qu'il a cherché à donner satisfaction à une philanthropie sincère, et ne désirant que des choses praticables, on la trouverait dans les dispositions de l'art. 7. Il n'a pas voulu qu'on pût soupçonner dans cette procédure nouvelle une arme mise à la disposition du pouvoir contre les opinions politiques qu'il doit combattre. Aucun changement n'est apporté à la poursuite des délits de presse, des délits politiques, et de tous autres dont la procédure est réglée par des lois spéciales.

Aucun point de notre législation criminelle n'a excité la sollicitude de l'Empereur à un plus haut degré que le régime de la détention préventive. Les recherches les plus assidues ont déjà été faites; les études continueront. L'innovation qui vous est demandée est-elle le dernier mot à dire sur cette importante question? Si elle n'est que la seule amélioration possible dans l'état actuel des choses, il faut encore s'empresser de l'accepter, en espérant que de nouvelles méditations, de nouvelles expériences, nous permettront de réaliser les vœux d'un souverain si dévoué aux intérêts de la France.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. Ed. Dalloz.)

Ce rapport débute par des considérations générales inutiles à reproduire; puis il s'occupe de la discussion des articles comme il suit.

IX. (*Art.* 1er.) — L'article 1er renferme la disposition principale du projet de loi. C'est dans le cas de flagrant délit que se rencontreront le plus d'affaires à l'expédition desquelles l'instruction *orale* suffira : le fait est évident, les témoins sont présents qui l'affirment, l'inculpé avoue; pourquoi dès lors différer le jugement quand, sans nuire à la défense et aux exigences d'une juste répression, on peut supprimer ou réduire à la plus stricte limite la détention préventive? Il est vrai; mais les dispositions du Code d'instruction criminelle s'opposent à cette procédure sommaire; et en effet, d'une part la loi oblige, à peine de nullité, à un délai de trois jours francs entre celui de la citation et le jugement; de l'autre, les phases diverses des pratiques judiciaires, modifiées seulement depuis peu dans la capitale, augmentent la lenteur d'information. Pour le démontrer, il suffira d'indiquer ces phases, à Paris, par exemple : arrestation par le commissaire de police; rédaction des procès-verbaux; envoi de l'individu à la préfecture de police; premier examen par un commissaire interrogateur, dans le but de constater l'identité et de compulser le sommier, traduction au petit parquet; réquisitoire du procureur impérial après examen des procès-verbaux; interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction; audition de témoins, s'il y a lieu; réquisitoire définitif; ordonnance de renvoi en police correctionnelle; formation des rôles des chambres correctionnelles; citation du prévenu, des témoins. — Des modifications introduites dans l'administration intérieure du tribunal de la Seine en novembre 1862 ont modifié singulièrement, et à l'avantage du prévenu, cette procédure préliminaire; le ministère public a pu, mais en demandant au prévenu de renoncer au bénéfice de la loi pour les délais, arriver à le traduire dans un court espace de temps devant le tribunal, mais ce n'est là qu'un expédient, une mesure exceptionnelle, qu'il convient à la fois de régulariser en la généralisant, sans le faire dépendre du consentement de l'inculpé. Sans doute, l'individu arrêté en flagrant délit eût pu être conduit immédiatement devant le tribunal, ainsi que cela a lieu en Angleterre; le fait eût pu saisir le juge, mais c'est ce que la prudence des préparateurs de la loi n'a pu admettre : elle a voulu, répétons-le, l'intervention du procureur impérial comme une garantie contre la légèreté de l'arrestation, contre une dénonciation erronée calculée méchamment ou irréfléchie, contre l'erreur ou le zèle maladroit ou trop empressé des agents inférieurs.

L'innovation du projet de loi, quelle est-elle donc? Elle consiste en deux points : — 1° Dans l'extension du droit de citation directe du procureur impérial alors qu'il y a *flagrant délit* (le procureur impérial avait ce droit vis-à-vis du prévenu non arrêté, il l'aura vis-à-vis de l'inculpé maintenu en état d'arrestation), et dans la suppression du délai obligatoire, non seulement à l'égard de l'individu arrêté, mais à l'égard de celui que le ministère public laisse en liberté; — 2° Dans le droit conféré au procureur impérial de décerner, *s'il y a lieu*, un mandat de dépôt contre l'inculpé, pouvoir jusqu'ici réservé au juge d'instruction *seul*.

X. — Votre Commission s'est demandé tout d'abord si ce mélange, qu'elle ne pouvait méconnaître, d'actes de réquisition et d'information, jusqu'ici considérés comme incompatibles dans la même main, ne constituait pas une dérogation grave aux principes du droit pénal, et elle pouvait du moins en justifier par des raisons majeures, décisives. — A cet égard, il nous a semblé incontestable que, si l'on veut se poser en admirateur contemplatif de toutes les dispositions de notre Code d'instruction criminelle, sans admettre que là aussi le perfectionnement est possible et de droit, quand il se motive, on se heurte contre une fin de non-recevoir absolue : les lois doivent être faites et se plier aux nécessités des mœurs, des temps, des besoins sociaux, refléter les progrès mêmes de la civilisation, et il n'est point dans le rôle des sociétés de se mouvoir immuablement dans le cadre de lois qui ne sont plus adaptées à leur parfaite image. — Ceci admis, nous avons cherché à bien nous rendre compte des cas divers dans lesquels se produirait l'action directe du ministère public, dont, nous ne nous le dissimulons pas, la responsabilité s'accroît en raison des attributions que le projet lui confère. Votre Commission a voulu que la portée de l'art. 1er fût précisée de façon à ne laisser aucun doute dans les es-

prits, et nous sommes tombés d'accord avec le Conseil d'État que le *s'il y a lieu* de l'art. 1er devait s'entendre en ce sens que le procureur impérial se trouvera avoir l'option, dans les cas de flagrant délit, entre les quatre partis suivants : — 1° Ou il n'y a pas de charges suffisantes pour constituer un délit, le fait n'est pas qualifiable, par exemple : le procureur impérial ordonnera que l'inculpé arrêté soit rendu à la liberté. — 2° Ou il y a soupçon de la culpabilité ; l'affaire paraît louche ; mais l'individu est domicilié, il est arrêté pour la première fois, les renseignements pris sur lui sont bons : le procureur impérial ne le met pas sous mandat de dépôt ; il le laisse libre et se borne à le traduire par citation directe, ou de suite à l'audience, ou à l'audience du lendemain ou de tout autre jour. Là, il n'y a pas de détention préventive, par conséquent il n'y a pas d'urgence absolue dans le jugement immédiat, pas de nécessité rigoureuse de la procédure sommaire ; cependant, l'esprit de la loi est la célérité imprimée au jugement, — avec ou sans détention, — et, bien qu'il n'y ait pas grand intérêt à l'accélération du jugement pour le prévenu, le procureur impérial, laissé juge du plus au moins de convenance qu'il y a, ou à user des délais ordinaires ou des délais plus courts autorisés par les dispositions proposées, — devra se guider par l'esprit de célérité dans les procédures que le projet a en vue d'introduire. — 3° Ou il s'agit d'un vagabond, d'un repris de justice, d'un *récidiviste* : le procureur impérial n'a aucune garantie que l'individu, s'il est relaxé, se représentera à l'audience ; il devra en conséquence décerner contre lui un mandat de dépôt et le traduire sur-le-champ devant le tribunal correctionnel. — 4° Ou il arrivera que l'affaire sera plus grave encore ; l'affaire ne peut être élucidée que par une information minutieuse ; il y a présomption que l'inculpé a des complices ; le flagrant délit n'est que l'un des éléments de la culpabilité ; il met sur la trace d'une série d'autres délits non flagrants. Dans des cas semblables, la traduction immédiate n'est pas conciliable avec les intérêts de la vindicte publique et ceux de la défense ; le droit commun reprend son empire : le procureur impérial défère l'inculpé, en la forme ordinaire, au juge d'instruction. C'est là un point essentiel et sur lequel il ne faut pas qu'il y ait de malentendu.

Autre point : l'examen préalable du procureur impérial, son intervention entre l'erreur possible, par exemple, du commissaire de police et la comparution devant le tribunal, n'est-elle pas une sage précaution ? Assurément, car cet examen d'un magistrat, — dont tous les scrupules seront tenus en éveil, et par sa propre conscience et par les avertissements de ses chefs, et par les leçons même qu'il pourra recevoir du jugement d'acquittement, — permettra au doute de se résoudre, *sans publicité*, dans le cabinet du procureur impérial. Si l'innocence est reconnue, elle l'aura été sans la comparution et la publicité de l'audience, au profit de l'inculpé, qui appréhende toujours de paraître devant les juges. — Eût-il été préférable qu'écartant l'intervention du ministère public, le projet eût conduit l'inculpé, aussitôt son arrestation, devant le tribunal, lequel eût prononcé son acquittement, — l'eût condamné, — ou bien, par un droit de dessaisissement qu'il eût fallu législativement lui accorder, l'eût déféré au juge d'instruction ? Votre Commission ne l'a pas cru : elle a jugé qu'à côté des garanties que présente l'intervention du procureur impérial, l'instruction se ferait mieux d'après les voies ordinaires dans un cas grave ; que d'ailleurs l'action publique serait supprimée et l'ordre des juridictions interverti, contrairement à nos principes de procédure, sans profit et sans nécessité. — L'intérêt public exige que le juge d'instruction puisse être saisi, dans certains cas, par le ministère public ; et, en effet, il est de l'attribution du tribunal de juger plus que d'instruire ; s'il instruit, ce n'est que pour juger ; l'instruction n'est pour lui que le rôle accessoire qu'il ne peut bien *remplir* qu'autant qu'il s'agit d'une instruction simple et sommaire. Il importe donc de laisser au procureur impérial l'option entre le renvoi devant le tribunal ou le renvoi devant le juge d'instruction : c'est un point capital, et c'est dans ce sens qu'il faut interpréter le *s'il y a lieu* de l'article 1er, qui, au premier abord, paraît se limiter entre la mise en liberté et la traduction devant le tribunal.

XI. — Il est un point qui, dans ce même article, a particulièrement appelé notre attention : ce point, c'est le droit, transféré du juge d'instruction au procureur impérial, de décerner le mandat de dépôt. — Nos lois, vous le savez, Messieurs, reconnaissent quatre sortes de mandats : — 1° Le mandat de comparution, simple assignation qui s'exécute sans rigueur et qui laisse à l'inculpé la possibilité de n'y pas obéir ; — 2° Le mandat d'amener, qui doit être décerné, si l'inculpé ne comparaît pas, s'il n'a pas de domicile connu, si, domicilié ou non, il est inculpé d'un fait emportant une peine afflictive ou infamante. Il faut déjà pour le décerner de graves indices : la plainte ou la dénonciation seules ne suffiraient pas. Ce mandat est coercitif, mais la force n'est requise, toutefois, que sur le refus de l'inculpé d'obéir à son injonction. — 3° Le mandat de dépôt, qui est toujours précédé de l'interrogatoire : c'est l'ordonnance par laquelle un prévenu est déposé dans la maison d'arrêt. Il peut être décerné lorsque l'interrogatoire n'a pas détruit l'inculpation, et qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit correctionnel emportant emprisonnement. — 4° Le mandat d'arrêt, enfin, est l'ordonnance en vertu de laquelle le prévenu d'un crime ou d'un délit qui ne s'est pas justifié est conduit et retenu dans la maison d'arrêt ; plus grave que le précédent, il doit contenir (art. 96) l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui le qualifie de crime ou délit.

D'après l'art. 1er, le procureur impérial aura le droit de décerner le mandat de dépôt. Ce droit n'est-il pas excessif ? la mesure ne semble-t-elle pas bien rigoureuse ? la dérogation aux principes fondamentaux de la procédure, qui n'a point voulu réunir dans la même main le droit de réquisition et le droit d'instruction, est-elle bien justifiée ? Ne pouvait-on arriver au même résultat par tout autre moyen ? Ce droit enfin ne doit-il pas tout au moins être facultatif pour le ministère public ? Telles sont les questions que s'est posées votre Commission. — Un examen attentif nous a démontré que, du moment que la loi reconnaîtrait au procureur impérial le pouvoir discrétionnaire de décerner ou de ne pas décerner le mandat de dépôt, le droit que lui confère l'art. 1er n'est qu'une mesure de précaution sagement édictée. Contre quels individus en effet sera décerné ce mandat ? Contre ceux qui n'offriront aucune garantie de se représenter à l'audience du tribunal ou qui seraient dangereux pour la sécurité publique. Du moment qu'on supprime l'intervention du juge d'instruction, il est d'impérieuse nécessité de donner au ministère public le moyen d'assurer la répression ; et le seul moyen efficace est le maintien de l'arrestation, arrestation qui ne sera régularisée que par le mandat de dépôt ; du reste, la faculté que donne l'art. 5 du projet au tribunal de mettre l'inculpé en liberté provisoire sous caution est à la fois un avertissement de circonspection pour le ministère public à ne porter atteinte à la liberté individuelle que quand il y a vraiment nécessité, et une garantie pour l'inculpé, une sorte d'appel du droit de décerner le mandat de dépôt conféré au ministère public. Sans mandat de dépôt, il n'y a pas de détention possible, car l'art. 120 du Code pénal prononce une peine de six mois à deux ans de prison et une amende de 16 fr. à 200 fr. contre tout gardien d'une maison de détention qui recevrait un prisonnier sans mandat, jugement ou ordre provisoire du Gouvernement. — En vertu de ce *seul* fait de l'arrestation en flagrant délit, l'individu ne saurait être détenu arbitrairement jusqu'au lendemain, pendant trois ou quatre jours, davantage, si l'information l'exige. Tant que dure le droit d'appel, il faudrait donc que *ce fait* se continuât ? Ne pourrait-on, a-t-on dit, mettre sur la minute du jugement que l'inculpé serait écroué immédiatement ? Non, a-t-il été répondu, car le jugement n'est exécutoire que quand il est définitif, et l'inculpé peut appeler : pour être fondé à le retenir, pour régulariser l'arrestation, son maintien, il n'existe que le mandat de dépôt. Le mandat de dépôt, ne s'effraye-t-on pas du mot plus que de la chose ? Ces raisons nous ont paru concluantes.

Mais il est un point cependant qu'il nous a paru bon de mettre en relief, de préciser dans l'art. 1er, c'est *la faculté* donnée au procureur impérial de décerner ou de ne pas décerner le mandat de dépôt, bien que l'individu laissé en liberté puisse être, en vertu de la loi nouvelle, traduit sur l'heure devant le tribunal. — Il est assez singulier, répondait-on à cet ordre d'idées, que dans une loi faite en vue d'abréger la détention préventive, on vienne mentionner des cas où elle n'aura pas lieu. Il n'y a pas d'intérêt à mettre cette mention dans la loi ; car du moment que l'individu n'est pas détenu, l'on rentre dans le droit commun, et il n'y a pas d'intérêt pour l'inculpé à être jugé sur l'heure : l'inculpé se retrouvera en présence du droit de citation directe qui appartient au procureur impérial, lequel en usera suivant les nécessités du service, et déterminera le jour de la comparution d'après l'état du rôle, suivant qu'il sera plus ou moins chargé. — La majorité de votre Commission a pensé que le projet de loi avait ce double but, et d'abréger la détention préventive, et d'accélérer autant que possible le jugement des flagrants délits, même quand l'individu était laissé en liberté ; et en conséquence elle a, à la majorité de cinq voix contre quatre, proposé au Conseil d'État de rédiger en ce sens l'article 1er. Notre amendement ayant été adopté par le Conseil d'État, nous vous proposons, d'accord avec lui, la rédaction suivante : — « Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. — Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt. »

XII. — L'honorable M. Paillet avait proposé d'exclure de l'application de la loi le 4e paragraphe de l'article 41, C. inst. crim., celui où le prévenu *est trouvé saisi d'effets, armes*, etc. Sans rejeter l'ordre d'idées de notre honorable collègue, nous n'avons pas cru devoir l'adopter, le pouvoir d'option du ministère public et sa circonspection obligée nous ayant paru de nature à répondre à des appréhensions que nous ne méconnaissions pas. — Ajoutons que, dans l'esprit de votre Commission, *la citation* à *l'inculpé* devra, autant que possible, être verbale et donnée sans frais.

Votre commission a reçu de MM. Jules Favre, Émile Ollivier, Ernest Picard, Alfred Darimon, Hénon, un amendement ainsi conçu sur l'article 1er. — Retrancher les mots : « *s'il y a lieu* », et les remplacer par ceux-ci : « *si le prévenu y consent*. » — L'un des auteurs de l'amendement est venu le soutenir au sein de votre Commission. « La loi, a-t-il dit, diminue les garanties de la défense, et par suite, dans l'intérêt de la liberté individuelle, il faut le consentement de l'inculpé à ces formes de procédure sommaire qui dérogent au droit commun. S'il désire passer par toutes les phases de l'instruction, comment le lui refuser ? N'est-ce pas un droit inhérent à la défense que de discuter les témoins ; mais, pour cela, il faut les connaître, savoir leur nom, leur domicile, avoir par conséquent devant soi plus de temps que n'en laisse le projet de loi : le rapprochement, *par* exemple, de la déposition faite à l'audience avec la déposition faite devant le juge d'instruction, c'est là souvent un moyen qui sert à l'avocat à faire jaillir la vérité. Comment d'ailleurs refuser à l'inculpé le droit de réclamer les formes ordinaires de la procédure ? N'en paye-t-il pas les frais ? On oppose qu'il aura toujours, aux termes de l'article 4, le délai de trois jours *au moins* pour préparer sa défense ; mais est-ce suffisant ? Puis, croit-on qu'il n'y ait pas fort à discuter sur les éléments si élastiques qui constituent le flagrant délit ? Il ne convient pas enfin non plus de sacrifier dans des procédures trop sommaires l'intérêt de la société, qu'un plus ample informé sert à sauvegarder, comme il sauvegarde les intérêts de l'inculpé. — Que si ce dernier *consent* à être jugé sommairement, alors les droits de la défense sont saufs, et l'objection tombe d'elle-même. — Il nous a paru qu'il y aurait quelque chose de contraire à la dignité de la magistrature à faire dépendre la traduction immédiate du consentement de l'inculpé ; que ce serait ôter à la loi sa portée : toutes les fois, en effet, qu'un prévenu aurait un intérêt *non avouable* à retarder le jugement, il refuserait le consentement, et la justice, désarmée, serait jusqu'à un certain point à sa merci. Le principe de la traduction immédiate, il faut au contraire le poser en principe, — et dans l'intérêt social, qui réclame que la répression soit prompte, — et dans l'intérêt du prévenu, dont il faut abréger la détention. A côté du principe il y a l'exception : l'inculpé a le droit de réclamer un délai qui pourra varier suivant les nécessités de la défense. Dans la plupart des affaires auxquelles s'appliquera le projet, il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que c'est le débat *oral* qui est l'élément de conviction décisif ; dans les affaires non compliquées, qu'à ce titre le droit d'option du procureur

impérial n'aura pas dû déférer au juge d'instruction, mais dont il aura sur l'heure saisi le tribunal, il ne faut pas oublier que le tribunal est investi non-seulement du pouvoir de juger, mais du pouvoir d'instruire, et qu'il ajournera l'affaire, si cela lui semble nécessaire, non-seulement sur la demande du prévenu, mais d'office. Exiger le consentement du prévenu, c'est, sans utilité pour la défense, sans utilité pour la société, amener le magistrat à s'incliner devant l'inculpé, alors que les rôles doivent être tout différents; c'est aller directement contre le but de la loi, contre le bénéfice de son bienfait; c'est, contrairement à l'esprit libéral du projet de loi, tendre à faire prévaloir le principe de l'instruction *écrite* sur l'instruction *orale*. Votre Commission, à l'unanimité, a repoussé l'amendement.

XIII. (*Art.* 2.) — L'art. 1er du projet ayant trait à la traduction immédiate, il nous a semblé logique de le faire suivre de l'art. 3, qui se réfère au cas où il n'y a pas d'audience le jour de l'arrestation et où l'inculpé devra être cité pour l'audience du lendemain. Cette modification dans l'ordre des articles, préférable au point de vue de la rédaction et de l'enchaînement des idées, a été consentie par le Conseil d'État. L'art. 3 du projet du Gouvernement devient en conséquence l'art. 2 de la loi amendée par la Commission. — Le projet qui nous est soumis sera-t-il facilement applicable dans les villes où siégent des tribunaux d'arrondissement? Telle est la question qui s'est posée sur cet article. Il nous a paru que la loi, en vertu des principes de notre législation, devait être générale dans ses prescriptions: si dans la pratique elle rencontre quelques difficultés, c'est à la Chancellerie, par ses instructions aux chefs des Cours impériales, par d'intelligentes mesures, qu'il appartiendra d'en uniformiser le bienfait à tous les tribunaux des différents ressorts: nous ne nous le dissimulons pas toutefois, elle sera surtout d'une application journalière, usuelle, dans les grands centres de population; c'est là que son efficacité se fera plus particulièrement sentir.

XIV. (*Art.* 3.) — L'art. 3 indique que les témoins *peuvent* être verbalement requis: la pensée du projet, comme celle de votre Commission est que ce mode, qui n'entraînera aucun frais, soit suivi; mais il y aurait eu danger à le rendre obligatoire. On comprend, en effet, qu'il se peut trouver des cas où il sera utile de citer *par écrit* les témoins; il pourra arriver qu'au moment de l'arrestation ils n'auront pas accompagné l'inculpé ou qu'ils se seront dérobés au désagrément d'aller porter témoignage. S'ils ne sont pas à leur domicile quand l'agent s'y rendra, comment connaîtraient-ils la citation? Comment, d'un autre côté, les condamner aux peines portées par l'art. 157, C. inst. crim., si l'on ne rapporte pas la preuve qu'ils ont été cités?

XV. (*Art.* 4.) — Nous avons pensé qu'il convenait d'indiquer que le délai de trois jours *au moins* accordé à l'inculpé pour préparer sa défense devait en tout cas s'entendre du délai de trois jours *francs*, tel qu'il est défini à l'art. 184, C. inst. crim., c'est-à-dire trois jours, non compris celui de la citation et le jour du jugement. — Un amendement de MM. Jules Favre, Ollivier, Picard, Darimon, Hénon, nous demandait de substituer aux mots *trois jours au moins* ceux-ci: « *huit jours au moins*. » — Le délai de trois jours, nous a-t-on dit, ce sera le délai ordinaire, qui passera en usage; pourquoi marchander le délai au prévenu qui le demandera? — L'amendement nous a semblé faire trop bon marché de l'appréciation du tribunal, qui statuera suivant chaque cas particulier. L'expression de trois jours *au moins* répond en définitive à un délai de *cinq* jours; l'article n'a rien de limitatif, et dans notre pensée le tribunal devra accorder le délai qui sera nécessaire, sans que le délai de trois jours *au moins* doive en rien constituer un délai d'usage; c'est un minimum qui garantit la défense, comme l'esprit du projet garantit l'abus qui pourrait être fait des délais, lesquels prolongeraient inutilement la détention de l'inculpé. Comprendrait-on que le tribunal ne pût accorder moins de huit jours à l'inculpé qui n'en aurait besoin que de deux ou trois pour sa défense? — Votre Commission n'a pas accueilli l'amendement.

A un autre point de vue, l'art. 4 a appelé notre attention. — Nous avons été émus de cette pensée qu'un individu pouvait se trouver pris en flagrant délit à l'improviste, mêlé presque involontairement à une rixe, étranger dans une ville où il ne connaîtra personne; ce sera un paysan qui ne saura pas s'exprimer, un bas Breton qui ne connaîtra presque que son patois, tout autre individu enfin saisi et bouleversé de son arrestation et qui se trouvera paralysé dans ses moyens de défense. Nous savons bien, il est vrai, qu'en matière correctionnelle ordinaire un défenseur n'est pas donné d'office au prévenu, et qu'on pourrait nous opposer une apparente contradiction entre ce qui se passerait au cas de flagrant délit et ce qui se passe en matière correctionnelle ordinaire. Mais, d'une part, nous avons pensé que, dans le cas de la procédure sommaire qu'implique le projet de loi, la rapidité même de l'instruction faisait une loi de pourvoir à tous les besoins de la défense, d'éviter toute possibilité de surprise du tribunal en présence d'un homme qui balbutie et qui a à lutter ou contre son ignorance, ou contre son saisissement.

La Commission formulait un amendement dans ce sens, quand MM. J. Favre, Ollivier, Hénon, Picard et Darimon lui ont proposé d'ajouter à l'art. 4 un paragraphe 2 ainsi conçu: — « *Le prévenu sera toujours assisté d'un défenseur*. » — L'honorable M. Picard, à l'appui de cette rédaction complémentaire de l'art. 4, nous a dit: Il est de toute nécessité que l'inculpé soit toujours assisté, car, sous le régime du projet de loi nouveau, il n'aura sous les yeux aucun élément de procédure écrite comme en matière correctionnelle ordinaire. Le délit flagrant dont il aura à se défendre, il le saisira mal, surpris qu'il sera par l'arrestation, ignorant peut-être ses moyens de défense, les délais auxquels il a droit. N'a-t-on pas vu des gens acquittés ou condamnés sans l'avoir compris autrement que par la liberté qu'on leur rend ou le gendarme qui les emmène? Il convient donc de parer à ces éventualités: il faut un défenseur à l'inculpé qui le demande; il en faut un surtout à celui qui ne le demande pas, parce que c'est peut-être celui-là, homme borné, ignorant, de court moyen, qui en aura le plus besoin. D'ailleurs, les dispositions récemment votées qui modifient le Code pénal ancien correctionnalisent un certain nombre de crimes: en matière criminelle, il est nommé au prévenu un défenseur d'office; serait-il privé d'un défenseur parce que le fait inculpé est déclassé et de crime devient délit? Puis, les éléments constitutifs du flagrant délit sont-ils si simples, si faciles à apprécier, qu'un défenseur ne soit utile même à l'homme de condition ordinaire, peu au fait de la loi et des subtilités du droit? — Cette argumentation rentrait dans l'ordre d'idées dans lequel nous étions nous-mêmes: toutefois votre Commission n'a pas cru devoir être aussi absolue que les auteurs de l'amendement; elle n'a pas cru qu'il y eût lieu d'admettre que l'inculpé devrait *toujours* être assisté. Nous nous sommes arrêtés à ceci, qu'il convenait qu'un défenseur fût désigné à l'inculpé toutes les fois qu'il le demanderait, soit pour le défendre immédiatement, soit pour le défendre dans les délais de l'art. 4. La procédure est plus rapide qu'en matière correctionnelle ordinaire, premier motif qui justifie même l'exception; puis la loi ne fera que légaliser ce qui se passe en fait, car il n'y a pas d'exemple d'un tribunal qui ait refusé un défenseur au prévenu qui le réclame. En l'état actuel des choses, devant le tribunal de la Seine, le procureur impérial ne désigne-t-il pas un défenseur à l'accusé sur une liste déposée au parquet par le bâtonnier de l'ordre? Il peut être plus convenable que ce ne soit pas le ministère public qui poursuit qui choisisse le défenseur, mais rien n'empêche qu'il ne le prenne par ordre alphabétique sur cette liste ainsi remise entre ses mains: c'est au reste là affaire de réglementation intérieure. — Votre Commission n'a pas adopté les termes de l'amendement qui lui a été envoyé par MM. Jules Favre, Picard, Ollivier, Darimon, Hénon, mais elle en avait formulé un autre, qui rentre dans son esprit et qui était ainsi conçu: — « Dans tous les cas, un défenseur lui sera désigné d'office sur sa demande. » — Nous avons eu le regret de voir cet amendement non accueilli par le Conseil d'État, si nous ne proposons pas à la Chambre le rejet de l'art. 4, c'est qu'en fait, et cela donnait raison à notre désir d'écrire le droit dans la loi, un défenseur n'est et ne sera jamais refusé à un inculpé.

XVI. (*Art.* 5.) — Une proposition d'un paragraphe additionnel à l'article 5 nous a été adressée par MM. J. Favre, Ollivier, Picard, Hénon et Darimon, dans les termes suivants: Supprimer au paragraphe 1er les mots: « et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution. » Ajouter plusieurs paragraphes ainsi conçus: « Tout individu arrêté pour un délit aura le droit d'obtenir sa mise en liberté en présentant la caution de deux citoyens domiciliés. S'il ne comparaît pas au jour fixé par le jugement, le tribunal condamnera les cautions à une amende de 25 à 500 francs. Toutefois, dans le cas où le délit cause un préjudice à un tiers, le juge, en ordonnant la mise en liberté, pourra exiger le dépôt préalable d'une somme fixée par lui sur la réquisition de la partie intéressée. » La portée de ces additions ne vous échappera pas. L'amendement propose: 1° de substituer *à la faculté* laissée aux tribunaux *le droit* pour l'inculpé de pouvoir exiger, en tout cas, sa liberté, moyennant caution; 2° de remplacer le cautionnement tel qu'il est réglé par les art. 119 et suiv., C. instr. cr., par la caution de deux citoyens domiciliés, qui, à défaut de comparution du prévenu, pourront être condamnés à une amende de 25 à 500 francs; 3° de substituer à l'art. 119, C. instr. crim., qui exige, au cas de plainte d'un tiers lésé, un cautionnement *triple de la valeur du dommage*, le dépôt d'une somme dont le chiffre est laissé à l'appréciation du tribunal.

Cet amendement est complexe: votre Commission ne l'a pas accueilli. Le projet de loi ne s'est occupé de la caution que comme d'un accessoire, d'un moyen d'abréger encore, pour certains cas, la détention préventive: il n'a pas pour objet de reviser les dispositions des articles 119 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui seules mériteraient de faire l'objet d'un projet de loi, si le Gouvernement croyait utile de modifier la matière. Le rôle de votre Commission, aux derniers jours surtout d'une législature, devait être de se renfermer dans le cadre du projet dont elle était saisie. — Elle n'a pas cru non plus qu'il fallait donner un *droit* à l'inculpé, là où le Gouvernement a regardé comme une chose sage de laisser l'appréciation de la mise en liberté au tribunal. C'est déjà dans ce sens que s'est prononcée la Chambre, contrairement à la doctrine de plusieurs arrêts de Cassation rendus de 1815 à 1842, alors qu'à l'occasion du projet de loi portant modification de l'article 114, C. instr. cr., fut posée devant elle la question de savoir si le mot *pourra* inséré dans cet article consacrait le droit pour le prévenu d'emporter sa liberté provisoire ou la faculté pour le juge de la refuser. Dans l'art. 5 du projet actuel, l'expression « *et, s'il y a lieu, met....* » signifie, aussi, à notre sens, une faculté pour le tribunal, qui comprend une demande accordée ou refusée, suivant les circonstances: l'esprit du projet, qui devra guider les magistrats, est la sauvegarde de tout abus qui pourrait être fait de la détention préalable.

L'amendement proposait encore la substitution de la caution *personnelle* à la caution *réelle*; mais cette proposition, empruntée à la pratique anglaise, ne tient pas compte de ce fait que, dans nombre de cas où le juge domicilié en Angleterre met en liberté sous caution, la loi française met en liberté *sans* caution; mais ces deux citoyens dont on nous parle, plutôt comme d'une caution réelle que comme d'une caution morale, si l'inculpé demande qu'on se réfère à eux, le procureur impérial ne s'y refusera pas: s'ils sont honorablement connus et qu'ils portent témoignage favorable de l'inculpé qu'ils connaissent ou qui est employé chez eux, dans la plupart des cas, le ministère public laissera en liberté sans caution. Si au contraire ils ne présentent d'autre garantie que celle de leur argent, que leur moralité soit non moins suspecte que celle de l'inculpé, n'y a-t-il pas là un danger à prévenir, une possibilité de prêts usuraires remboursables sur le produit de nouveaux délits? Ne peut-on redouter que l'on ne fasse métier de donner caution, qu'il ne s'établisse une sorte de bureau de cautions à l'usage des délinquants? Le 3e paragraphe de l'amendement nous a paru une amélioration que pourrait comporter peut-être avec avantage une revision spéciale du cautionnement, ce serait la réparation d'un oubli du décret des 23-24 mars 1848 qui a modifié imparfaitement l'art. 119, C. inst. crim.; mais cette disposition, croyons-nous, devra trouver sa place dans un projet distinct de celui qui nous occupe, car, dans l'esprit des auteurs mêmes de l'amendement, il conviendrait probablement qu'elle s'appliquât non-seulement au cas de flagrant délit, mais à tous ceux en vue desquels l'art. 119, C. inst. cr., a été édicté. Ce dernier ordre d'idées nous semble du reste se

Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt (2).

2. S'il n'y a point d'audience, le procureur impérial est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué (3).

3. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle (4).

4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (5).

5. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution (6).

6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (7).

7. La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales (8).

CHEMINS DE FER. — BORDEAUX AU VERDON. — DUNKERQUE EN BELGIQUE.

1° DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui prescrivent la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Bordeaux au Verdon, et d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes.* — (Bull. off. 1127 et 1129, n° 11,391 11,414) (9).

(**4 Mars et 26 Avril 1863.**) — (Promulg les 23 juin et 3 juill.)

2° DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui approuvent l'adjudication de ces concessions.* — (Bull. off. 1127 et 1129, n°s 11,390 et 11,413.)

(**25 Mai et 2 Juin 1863.**) — (Promulg. les 23 juin et 3 juill.).

CHEMINS DE FER. — CHEMINS D'ORLÉANS, DE L'OUEST, DU MIDI ET DE LYON. — COMPTABILITÉ.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui déterminent, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest, du Midi et de Lyon, seront tenues de faire diverses justifications.* — (Bull. off. 1127, n°s 11,387, 11,388, 11,389 et 11,415) (10).

(**6 Mai et 6 Juin 1863.**) — (Promulg. les 23 juin et 3 juill.)

COMMISSAIRES DE POLICE. — VILLE DE PARIS. — NOMBRE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui porte à 67 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris.* — (Bull. off. 1124, n° 11,360.)

(**23 Mai 1863.**) — (Promulg. le 13 juin.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des commissaires de police de la ville de Paris, fixé provisoirement à soixante-six par notre décret du 17 décembre 1859 (11), est porté à soixante-sept.

Le quartier des Batignolles et le quartier des Épinettes, formant le soixante-septième et le soixante-huitième du dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, auront, à l'avenir, un commissariat de police chacun.

2. Notre ministre, etc.

---

recommander pour l'avenir à l'examen du Gouvernement. — Il convient de dire ici que le projet ajoute encore au droit commun, en ce que, tout en prévoyant la mise en liberté sous caution régie alors par les dispositions du Code d'instruction criminelle, il donne encore au tribunal le droit de mise en liberté sans caution, ce qui confère au tribunal un droit analogue à celui qui résulte pour le juge d'instruction de la loi de 1855.

XVII. (*Art. 6.*) — Nous avons proposé au Conseil d'État d'intercaler dans cet article les mots : *nonobstant appel*. L'amendement, qui a été adopté, précise la pensée du projet : la loi de 1832 a réduit à trois jours les dix jours pendant lesquels, avant cette époque, le ministère public, délibérant s'il y a lieu ou non à l'appel, pouvait suspendre la mise en liberté du prévenu. Fallait-il maintenir l'inculpé en prison pendant ces trois jours, alors que les présomptions du ministère public qu'il y a culpabilité, malgré l'acquittement, sont contrebalancées par le jugement d'un tribunal composé de plusieurs membres? Telle n'a pas été notre opinion. Le ministère public conservera son droit d'appel, mais la mise en liberté devra être *immédiate* dans le sens grammatical du mot, c'est-à-dire que la levée de l'écrou devra avoir lieu sur l'heure, sans formalité entraînant des délais, sur simple note du procureur impérial constatant l'acquittement.

XVIII. (*Art. 7.*) — L'art. 7 dit assez que le projet de loi ne cherche à répondre qu'à un sentiment d'humanité : il indique clairement que la procédure nouvelle n'est pas une arme politique, il laisse en dehors de l'application de la loi les délits de presse, les délits politiques, les matières réglées par des lois spéciales : cet article n'a été l'objet d'aucune observation.

XIX. — Nous arrivions au terme de nos travaux, et le rapport allait être déposé, quand votre Commission a été saisie d'un amendement présenté, comme article additionnel au projet, par MM. J. Favre, Ollivier, Hénon, Darimon et Picard. Cet amendement est ainsi conçu : « — Sera seul réputé flagrant délit pour l'application de la loi le délit qui se commet actuellement. — L'art. 41 du Code d'instruction criminelle est abrogé en tant qu'il est contraire à la présente loi. » — Le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer, Messieurs, n'est applicable qu'aux cas de flagrant délit, cas énumérés dans l'art. 41 du Code d'instr. crim. — Ces cas, nous le rappelons, sont les suivants : — le cas où le délit se commet actuellement; — le cas où le délit vient de se commettre. — Seront aussi réputés flagrants délits, ajoute cet art. 41, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

L'amendement, on le voit, propose de limiter l'application de la loi au *délit qui se commet actuellement*, c'est-à-dire au premier cas de l'art. 41. Déjà, nous l'avons dit, un amendement dans un ordre d'idées analogue, quoique moins radical, puisqu'il ne proposait que de rendre la loi inapplicable au cas du paragraphe 4 de l'art. 41, avait été présenté et discuté au sein de la Commission qui, bien que l'ayant pris tout d'abord en considération, ne l'avait cependant pas admis, — par ce premier motif qu'il lui avait paru que, contre la procédure sommaire de certains cas de flagrant délit, il existait l'option du ministère public, qui a le choix, — ou de laisser libre, — ou de traduire, soit immédiatement, soit à la prochaine audience, — ou de déférer en la forme ordinaire au juge d'instruction; par ce second motif encore que l'inculpé peut invoquer les délais non limitatifs de l'art. 4 : il nous a paru que l'amendement que nous examinons ne tenait assez compte ni de la pluralité des juges qui composent le tribunal, tribunal qui renvoie jusqu'à ample information (art. 5) avant de juger; ni des garanties du droit commun que la faculté de déférer au juge d'instruction présente, et pour l'intérêt de la société, et pour celui de la défense. On voit se reproduire dans l'esprit des auteurs de l'amendement et de ceux que nous avons examinés ce penchant à l'instruction écrite de préférence à l'instruction orale, penchant évidemment contraire à toutes les tendances libérales de l'opinion publique. Ce qu'on poursuit, c'est la séparation du flagrant délit des cas qui lui sont assimilés : sans l'écrire dans la loi, et tout en se reposant sur le pouvoir discrétionnaire du ministère public, votre Commission a la pensée que le projet en discussion s'appliquera, et elle tient à le mentionner, presque exclusivement aux deux premiers cas mentionnés dans l'art. 41, c'est-à-dire au cas *où le délit se commet actuellement et à celui où il vient de se commettre*. — Fallait-il modifier l'art. 41, C. inst. crim.? Circonscrire absolument la portée de la loi, restreindre, sans exception possible, le champ dans lequel le projet exerce son action. Nos explications, celles que nous avons obtenues de MM. les commissaires du Gouvernement, vous auront démontré, nous l'espérons, qu'on peut entrer sur le terrain de l'expérimentation sans une restriction aussi grave. Nous avons écarté ce dernier amendement.

XXIII. — Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, les imperfections de notre tâche : plus on creuse une matière, et plus, l'horizon s'élargissant, on sent qu'il faudrait approfondir encore. — Nous sommes venus après le Conseil d'État, et, nous aussi, nous avons tâché d'apporter à la loi notre contingent d'améliorations. Mais il est de notre nature finie de ne pouvoir tout entrevoir, et, nous non plus, nous n'avons pas la prétention de croire que le dernier mot soit dit sur cette question. Tout en ce monde est perfectible; si nous avons cherché à faire mieux que nos devanciers, on fera, et nous le souhaitons, puisqu'il s'agit du bien de l'humanité, on fera mieux que nous. — L'Empereur nous a associés à ses préoccupations si vives pour tout ce qui touche à la liberté individuelle, à la suppression de la détention préventive; vous lui répondrez, Messieurs, en votant une loi que nous croyons bonne, que nous croyons humaine, qui ménage l'intérêt de la défense et ne compromet point l'intérêt social : l'expérience fera le reste. — Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé, d'accord avec le Conseil d'État.

(2) V. sur les dispositions de cet article, l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport, n°s IX, X, XI et XII.

Dans le projet de loi n'existait pas le second alinéa de l'article. Il était dit que le procureur impérial traduit sur-le-champ, s'il y a lieu, le prévenu à l'audience du tribunal, *après l'avoir mis sous mandat de dépôt*; ce qui semblait impliquer l'obligation d'un tel mandat, quoiqu'il résultât de l'Exposé des motifs que ce n'était qu'une simple faculté pour le procureur impérial. La nouvelle rédaction ne laisse aucun doute à cet égard.

Sur les cas où le ministère public devra agir pour l'exécution de la loi, V. le Rapport, n° XIX. — Lors de la discussion, *M. Nogent Saint-Laurens*, répondant à une critique du principe de la loi, a dit : « La loi est faite non pas pour l'homme soupçonné d'un délit, elle est faite exclusivement pour le flagrant délit. Or qu'est-ce que le flagrant délit? Voyons, il faut toujours placer le bon sens à côté des définitions de la loi; ne nous jetons pas dans des abstractions, dans des théories, et disons simplement ce que c'est que le flagrant délit. Le flagrant délit, c'est la pleine possession de l'évidence, c'est l'évidence absolue, c'est le fait qui vient de s'accomplir, qui vient d'être constaté, qui a été vu, entendu, et en présence duquel la dénégation serait absurde ou impossible. — Voilà ce que le projet de loi veut soumettre à une juridiction subite, ce n'est que cela. Il ne s'agit pas de soupçon, d'indice, d'affaire compliquée, obscure; il s'agit du flagrant délit, de la lumière, de l'évidence. Or, quand je trouve l'évidence soumise à la juridiction subite, je ne m'effraye plus, car ce qui est évident n'a pas besoin d'être démontré, et le plus simple examen suffit pour bien juger. »

(3) Cet art. 2 était l'art. 3 dans le projet de loi, et *vice versa*. — V. l'Exposé des motifs, n° IV, et le Rapport, n° XIII.

(4) V. l'Exposé des motifs, n° III, et le Rapport, n° XIV.

(5) V. *ibid.*, n° V, et *ibid.*, n° XV.

(6) V. *ibid.*, n° VI, et *ibid.*, n° XVI.

(7) V. *ibid.*, n° VII, et *ibid.*, n° XVII. — Les mots *nonobstant appel*, ont été ajoutés par la Commission.

(8) V. *ibid.*, n° VIII, et *ibid.*, n° XVIII.

(9) Ce décret est suivi, au *Bull. off.*, du cahier des charges de la concession.

(10) Pour les chemins de fer de l'Est, v. décr. 2 mai 1863, *suprà*, p. 31.

(11) V. *Lois annotées* de 1859, p. 133, note 4.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Loi *sur les Sociétés à responsabilité limitée.* — (Bull. off. 1119, n° 11,296.) (1)

(**23 mai 1863.**) — (Promulg. le 29.)

Art. 1er. Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés prennent le titre de *sociétés à responsabilité limitée.*

Elles sont soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés (2).

2. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (3).

3. Le capital social ne peut excéder vingt millions de francs (20,000,000 fr.).

Il ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsqu'il n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites (4).

4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité (5).

5. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude (6).

6. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 15.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation (7).

7. Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social.

Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale (8).

8. Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : 1° une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la souscription du capital et du versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces susmentionnées, et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais.

Les mêmes documents doivent être affichés, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société (9).

9. Dans le même délai de quinzaine, un extrait des actes et délibérations énoncés dans l'article précédent est transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit par l'article 42 du Code de commerce.

L'extrait doit contenir: les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs; la désignation de la société, de son objet et du siége social; la mention qu'elle est à responsabilité limitée; l'énonciation du montant du capital social,

---

(1) Présentation au Corps législatif, le 16 mai 1862 (*Monit.* du 17, p. 712, 6e col.) — Rapport de M. du Miral, le 28 avril 1863 (*Monit.* du 29, p. 664, 1re col.) — Discussion, les 4 et 5 mai (*Monit.* du 5, p. 708, 4e col., et du 6, p. 716, 4e col.)— Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Chaix d'Est-Ange, le 8 mai. (*Monit.* du 9, p. 743, 3e col.)

Exposé des motifs

Et Rapport de la Commission.

V. ces deux documents à la suite de la loi, p. 76 et 80.

(2) V. l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport de la commission, n° XXI. — La loi nouvelle, qui qualifie de *sociétés à responsabilité limitée* les nouvelles sociétés, que la commission du Corps législatif aurait voulu appeler sociétés *anonymes libres*, est-elle applicable à des sociétés purement civiles? La négative résulte des explications du Rapport (n° XXI). Il ressort cependant de la jurisprudence relative aux sociétés anonymes ordinaires que la forme de l'anonymat peut convenir aussi bien à des sociétés civiles qu'à des sociétés commerciales : Cass. 13 mai 1857 (S-V.58.1.129. – P.57.998); Paris, 1er fév. 1858 (S-V.58.2.129. – P.58.218); Cass. 9 nov. 1858 (S-V.59.1.15. – P.59.297.)

(3) V. le Rapport, n° XXII.

(4) V. l'Exposé des motifs, n° IV, et le Rapport, nos XXIII et XXIV.

Au Corps législatif, M. *Javal* a demandé si, alors qu'il serait avéré qu'on aura formé une société avec un capital réel inférieur au capital annoncé, avec un capital de 15 millions par exemple, en se réservant, par mesure de précaution, de verser ultérieurement 5 autres millions pour des besoins exceptionnels, les titres devront rester nominatifs jusqu'au versement intégral des 20 millions. — M. *Vuillefroy*, commissaire du Gouvernement, a répondu que le texte de l'article ne permet aucun doute à cet égard : « Si la société a un capital de 20 millions, il ne lui sera pas permis de faire des actions au porteur avant que la totalité de son capital ait été versée. »

M. *Javal* a encore adressé une autre question : « Sept actionnaires sont nécessaires pour faire un capital quelconque, pour faire, par exemple, un capital de 1,400 fr. pour un petit boutiquier, qui, lui aussi, est intéressé; je regrette qu'ils soient dans l'obligation d'être sept; mais enfin il faut qu'ils forment ce nombre. Comment vont-ils fonctionner? La loi actuelle est-elle applicable dans ce cas? » — M. le commissaire du Gouvernement a répondu: « Toute société qui se formera dans les conditions déterminées par le projet de loi sera soumise à ses dispositions. » — M. *du Miral*, rapporteur de la commission : « On pourra, au lieu d'actions, diviser le capital en parts d'intérêt. » — M. *Javal* : « On pourra diviser en parts d'intérêt. Je comprends ainsi la réponse qu'a faite M. le commissaire du Gouvernement: dans ce cas, au lieu de faire des actions, on donnera à chaque intéressé une part et voilà tout. »

(5) V. Exposé des motifs, n° VI, et Rapport, n° XXV.

Sur la nécessité de la souscription préalable du capital, il a été décidé, à l'égard des sociétés en commandite par actions, qu'une société formée au moyen de souscriptions émanant de prête-noms complaisants auxquels ont été substitués plus tard des souscripteurs sérieux, est nulle : Aix, 16 mai 1860 (S-V.60.2.439. – P.61.183). — En ce qui touche la forme et la validité des souscriptions, il a été décidé aussi, quant aux sociétés en commandite par actions, qu'elles engageaient les souscripteurs, encore qu'elles ne fussent pas datées ni suivies de la signature du gérant: Aix, 15 juin 1855 (S-V.57.2.94. – P.57.553); — que ces souscriptions, faites entre les mains d'un mandataire verbal de la société étaient valables et obligatoires, alors surtout qu'elles avaient été ratifiées depuis par la société : Cass. 14 mars 1860 (S-V.60.1.865. – P.61.162); — que cependant la demande formée par lettres missives d'un certain nombre d'actions, ou même la signature apposée sur des formules de souscription distribuées par la société, ne constituent un engagement obligatoire pour les souscripteurs qu'autant qu'il y a eu réponse de la part du gérant, ou toute autre acceptation connue et en la possession des souscripteurs; que cette acceptation ne saurait s'induire du visa apposé sur les lettres par le gérant, ni des inscriptions sans date ni indication de nom mises sur les registres de la société : Paris, 17 avril 1852 (S-V.52.2.206. – P.55.2.77); — que, dans le cas où l'acceptation résulte d'une lettre missive envoyée par le gérant, c'est à celui-ci à établir que cette lettre est réellement parvenue aux mains du souscripteur : Paris, 11 janv. 1854 (S-V.54.2.136. – P.54.1.273). — Et quant à l'exécution des souscriptions, la jurisprudence a encore décidé, également à l'occasion de sociétés en commandite par actions, que le versement du quart du capital fait pour partie en valeurs de portefeuille d'une valeur égale à leur énonciation, au lieu de l'être en numéraire, n'entraîne pas la nullité de la société : Agen, 6 déc. 1860 (S-V.61.2.299. – P.61.1029); mais cet arrêt a été cassé le 11 mai 1863 (S-V.63.1.384); — que les intérêts de la mise sociale sont dus du jour où le versement de cette mise devait être effectué, et non pas seulement du jour de la demande en justice, alors même que la société est nulle : Aix, 14 nov. 1860 (S-V.61.2.296. – P.61.1037); Cass. 6 août 1862 (S-V.62.1.783. – P.62.1083).

(6) V. Exposé des motifs, n° VI, et Rapport, n° XXVI. — Par application de la loi du 17 juill. 1856, il a été jugé que les souscripteurs d'actions qui se sont engagés à faire des apports en nature, mais qui ont négligé de faire vérifier et approuver cet apport par l'assemblée générale des actionnaires, peuvent être tenus d'opérer en espèces le versement du montant de leur souscription : Aix, 13 août 1860 (S-V.61.2.147. – P.61.746.) — Cass. 24 juin 1861 (S-V.62.1.185. – P.62.775).

(7) V. Exposé des motifs, nos V et VIII, et Rapport, n° XXVII.

(8) V. *ibid.*, n° V, et *ibid.*, n° XXVIII. — Il a été jugé pour les sociétés en commandite par actions que, dans le cas où les statuts imposent aux membres du conseil de surveillance l'obligation d'être propriétaires d'un certain nombre d'actions, il n'est pas nécessaire qu'ils les possèdent comme les ayant souscrites : des actions à eux données par le gérant ou par eux acquises de tiers remplissent suffisamment les conditions de l'apport prescrit : Paris, 26 juillet 1861 (S-V.62.2.35. – P.62.876).

(9) V. Exposé des motifs, n° VII, et Rapport n° XXIX. Cet article n'existait pas dans le projet primitif; il y était seulement dit (art. 9) que l'extrait serait *déposé*, transcrit, publié et affiché conformément aux prescriptions de l'article 42 du Code de commerce. La rédaction définitive exige une publicité beaucoup plus complète, et le dépôt des actes entiers et non plus par extrait.

tant en numéraire qu'en autres objets; la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve; l'époque où la société commence et celle où elle doit finir, et la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, prescrit par l'article 8.

L'extrait est signé par les administrateurs de la société (10).

10. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 8 et 9 (11).

11. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du montant du capital social (12).

12. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les premières assemblées générales, appelées à statuer dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative (13).

13. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant (14).

14. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Mais les assemblées qui délibèrent,

Sur l'objet indiqué dans l'article 5,

Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'article 6,

Sur les modifications aux statuts,

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme,

Ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'article 5, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à vérification (15).

15. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés (16).

16. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale (17).

17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale (18).

18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus, et déposée au greffe du tribunal de commerce.

Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires (19).

19. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (20).

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique dans les formes prescrites par l'article 8. A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux (21).

21. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept (22).

22. Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel (23).

23. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque, faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y

---

(10-11) V. Exposé des motifs, n° VII, et Rapport, n° XXIX.

(12) V. *ibid.*, n° III, et *ibid.*, n° XXX.

(13-14-15) V. *ibid.*, n° XII, et *ibid.*, n° XXXI.

(16) V. *ibid.*, n° XIII, et *ibid.*, n° XXXII.

(17) V. *ibid.*, n° XIV, et *ibid.*, n° XXXII.

(18-19) V. *ibid.*, n° IX, et *ibid.*, n° XXXIII. — Il résulte de la discussion que le public pourra prendre communication du bilan déposé au greffe. Voici les explications qui ont eu lieu à ce sujet. — M. *Quesné*. « Je crois qu'il est dans l'intention de la commission et des commissaires du Gouvernement que les tiers aient le droit de prendre au greffe communication du bilan et du rapport des commissaires ». M. Quesné ajoute que cependant cela n'est pas dit formellement et que, pour éviter tout malentendu, il serait bon de modifier la rédaction de l'article. — M. *de Mirai*, rapporteur : « Le bilan est déposé au greffe précisément pour que tout le monde en puisse prendre connaissance. Il y a une corrélation d'articles qui ne permet aucune espèce de doute. » M. *Josseau*, membre de la commission, confirme cette explication. — M. *Vuillefroy*, commissaire du Gouvernement : « Je crois qu'il ne peut pas y avoir de doute sur l'interprétation de l'article. Les actionnaires sont les seuls à qui on puisse reconnaître le droit d'aller demander communication des pièces au siége social; quant aux tiers, s'ils veulent connaître le bilan de la société, il faut qu'ils se transportent au greffe du tribunal de commerce, où, d'après les dispositions de l'article, ce bilan doit être déposé. »

L'art. 21 du projet primitif qui organisait la publicité de l'inventaire contenait une disposition fort utile qui a disparu de la rédaction définitive. Elle était ainsi conçue : « Dans la quinzaine de la date de la réunion de l'assemblée qui a approuvé le bilan, il est publié au *Moniteur* et dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société, dans l'arrondissement où la société a son siége principal. Il est, en outre, affiché pendant l'exercice suivant, d'une manière apparente, au siége social. »

(20). V. Exposé des motifs, n° XV, et Rapport, n° XXXIV.

(21) V. *ibid.*, n° XV, et *ibid.*, n° XXXV.—Dans le projet de loi, la dissolution, en cas de perte des trois quarts du capital, était obligatoire. L'art. 20 était ainsi conçu : «En cas de perte des trois quarts du capital social, dûment constatée, la dissolution de la société doit être prononcée par l'assemblée générale ou par les tribunaux. Les administrateurs sont tenus de la provoquer; tout intéressé peut en faire la demande. » Quelques membres du Corps législatif, allant plus loin encore, demandèrent que la dissolution pût être prononcée avant que le capital fût réduit des trois quarts. Mais il leur fut répondu, par la commission et par M. *Vuillefroy*, « qu'il y a certaine nature d'affaires, et entre autres les sociétés d'exploitation de mines, pour lesquelles la réduction du capital à un quart, par exemple, n'est pas toujours une raison de ne pas pouvoir exister, et que les sociétés devaient, dans une certaine mesure, avoir le même droit qu'ont les particuliers de continuer à vivre tant qu'ils peuvent avoir un espoir légitime de se tirer d'affaire. » Il a été, en conséquence, substitué à la dissolution obligatoire cette disposition « que l'assemblée générale serait appelée à délibérer et que le public serait averti. » Les actionnaires de la société devront donc être réunis et mis en demeure de déclarer s'ils veulent ou non continuer la société. S'ils sont d'avis de dissoudre, on procédera immédiatement à la dissolution; si, au contraire, ils sont d'avis de continuer à faire vivre la société dans les conditions réduites où elle se trouvera, leur délibération devra être publiée comme les actes qui ont constitué la société primitive, et, par conséquent, le public sera averti, il n'y aura pas péril pour lui. »

Sur le même sujet, M. *Olivier* a dit : « C'est une question de fait que celle de savoir quand la perte réalisée dans une société la met ou ne la met pas en péril. Il peut, en effet, arriver très-bien que, dans certaine société, plus des trois quarts du capital aient été dépensés, et qu'on arrive précisément à l'heure où la prospérité va commencer. Dans cette situation, comment pouvez-vous exiger une dissolution? Le système du projet est donc très-simple, il dit ceci : A toute heure, à tout moment, l'actionnaire est instruit de la réalité ; tous les ans ou tous les trois mois, on lui dit sa situation. Quand il juge que le moment de la dissolution est arrivé, il peut la provoquer, et seulement à titre de précaution extraordinaire. Quand la perte est des trois quarts, nous allons plus loin, nous imposons à la société l'obligation de se livrer à un examen. Dans tous les cas, possibilité de provoquer la dissolution. Quand les trois quarts sont perdus, nécessité d'examiner. Je crois que c'est l'accumulation des précautions. »

(22) V. Rapport, n° XXXVI.

(23) V. Exposé des motifs, n° XVII, et Rapport, n° XXXVII. — Cet article, imité de l'art. 14 de la loi du 17 juill. 1856, a été très-vivement attaqué dans le sein du Corps législatif : les uns lui reprochaient de créer aux administrateurs une situation intolérable, les autres de faire une exception inutile au principe de procédure que nul ne plaide en France par procureur. Il a été répondu que cet article ne crée pour les administrateurs aucune responsabilité, et qu'il n'a pour but que de simplifier la procédure et de diminuer les frais dans l'intérêt de tous.

soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées (24).

24. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Sont également nuls les actes et délibérations désignés dans l'article 10, s'ils n'ont point été déposés et publiés dans les formes prescrites par les articles 8 et 9.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés (25).

25. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article 24 ci-dessus, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 5 (26).

26. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat (27).

27. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi, et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Ils sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé, soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis (28).

28. Toute contravention à la prescription de

---

(24) V. Exposé des motifs, n° X, et Rapport, n° XXXVIII.

(25) V. Rapport, n° XXXIX. — Sur l'interprétation des dispositions de cet article, reproduisant à peu près celles du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales en général, V. la *Tabl. gén.* Devill. et Gilb., v° *Société commerciale*, n°s 50 et suiv., et la *Tabl. décenn.*, *eod. v°*, n°s 25 et suiv., ainsi que le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. v°*, n°s 672 et suiv.

(26) V. Exposé des motifs, n° VII, et Rapport, n° XL.

(27) V. *ibid.*, n° XIV, et *ibid.* n° XLI.

(28) V. *ibid.*, n° XI, et *ibid.*, n° XLII. — M. *Gouin* a combattu la durée de la responsabilité, qui, dans le système de la loi, pèsera pendant trente ans sur les administrateurs. — M. *Duvergier*, commissaire du Gouvernement, a répondu que le Gouvernement avait examiné s'il ne conviendrait pas de restreindre à cinq ans la durée de l'action contre les associés, et qu'après réflexion il ne l'avait pas pensé. L'art. 64 du Code de commerce établit une prescription particulière en matière d'association; cette prescription est de cinq ans; mais la jurisprudence (V. *Tabl. gén.*, v° *Société comm.*, n°s 22 et suiv.) a reconnu que cette prescription n'était relative qu'aux tiers, et qu'entre associés l'action durait trente ans. Or il n'y avait aucun motif d'établir une faveur particulière dans le cas dont il s'agit. L'orateur ajoute : « Vous allez voir que si on veut analyser les différentes positions dans lesquelles se trouveront placés, soit les associés, soit les tiers, il est parfaitement raisonnable de ne pas admettre la prescription de cinq ans. Je suppose qu'il s'agisse de tiers, comment pourrait-on songer à limiter à cinq ans l'action des tiers qui auraient été trompés par des distributions de dividendes qui n'auraient pas été régulières et légales, c'est-à-dire en harmonie avec la situation vraie de la société? Toute la faveur qu'on peut accorder aux associés, c'est de les faire profiter, et ils en profiteront, des dispositions de l'art. 64 du Code de commerce. Si une société a été dissoute, si la dissolution a été publiée, si cinq ans sont écoulés, les tiers n'auront aucune action à former contre les associés autres que les liquidateurs. Et remarquez que la jurisprudence a été au delà de ce que semblent indiquer les termes de la loi. — On s'est demandé : Qu'arriverait-il si un associé s'était retiré de la société? Faudra-t-il qu'après s'être retiré de la société, il reste encore passible d'une action qui durerait cinq ans à compter du jour de la dissolution de la société? On a répondu que le fait de la retraite d'un associé devait être considéré à son égard comme la dissolution de la société, si la retraite de cet associé a été publiée comme elle devait l'être; dès ce moment commence la prescription de cinq ans qui le protége. Ainsi, relativement aux tiers, la position est ce qu'elle doit être, et le droit commun doit être maintenu. — Examinons maintenant l'action des associés entre eux. De deux choses l'une : lorsque la distribution de dividendes aura été faite, et qu'elle aura été faite irrégulièrement, l'année suivante il faudra nécessairement, dans le bilan qui sera dressé, que les administrateurs révèlent le fait qui s'est passé, et que le fait soit apprécié; il faudra qu'ils viennent dire : Nous nous étions trompés dans l'appréciation que nous avons faite des valeurs de la société, et, agissant sous l'influence de la pensée qu'il y avait un actif considérable, nous avons distribué des dividendes; cette année, nous sommes obligés de n'en pas distribuer. — Lorsque l'assemblée générale des actionnaires, ainsi éclairée par des administrateurs agissant loyalement, aura reconnu qu'il n'y a pas de reproche à leur adresser, lorsque les actionnaires se seront soumis à cette conséquence d'une distribution illégale, il n'y aura pas besoin de prescription pour protéger les administrateurs, il y aura un fait des actionnaires qui pourra être considéré, selon les circonstances, comme la ratification de ce qu'auront fait les administrateurs; dans ce cas, ceux-ci n'auront plus rien à craindre. — Supposez le cas inverse : supposez que les administrateurs, après avoir fait une distribution de dividendes qui n'étaient pas réellement acquis à la société, soient parvenus à dissimuler cette faute, non pas un ou deux ans, mais pendant plusieurs années, sans qu'on ait reconnu non pas la fraude, mais la faute, pourra-t-on repousser l'action légitime des actionnaires, en leur disant : Il y a cinq ans écoulés depuis que nous avons fait cette distribution illégale, par conséquent votre action est prescrite? Personne ne pourrait vouloir que, dans cette hypothèse, l'action des actionnaires fût paralysée. — Je résume ce que j'ai eu l'honneur de vous dire. Quand il s'agit des actionnaires agissant contre les administrateurs, ce sont les principes généraux du mandat qui sont applicables : l'action du mandant contre le mandataire dure trente ans; l'administrateur est un mandataire; par conséquent il est soumis à une action prescriptible seulement par trente ans. Est-il dû une faveur spéciale à l'administrateur qui a commis une faute grave en distribuant des dividendes qu'il ne devait pas distribuer? Je soutiens qu'aucune espèce de faveur ne lui est due. — Maintenant reprenons les deux hypothèses que j'ai examinées et voyons si, dans la pratique, il y a un danger sérieux dont les administrateurs puissent s'effrayer; car je les vois constamment sous l'empire de terreurs imaginaires. — De deux choses l'une : ou ils ont rendu un compte fidèle de ce qui s'est passé, ils ont averti les actionnaires que le dividende qui a été distribué dans une année antérieure n'aurait pas dû l'être; dans ce cas, les actionnaires éclairés recevront ou ne recevront pas un nouveau dividende; ils reconnaîtront qu'ils n'auraient pas dû recevoir celui qui leur a été distribué l'année précédente. Dans ce cas, leur adhésion, si elle est formelle, rendra impossible toute action contre les administrateurs. Voici l'autre hypothèse : les administrateurs auront dissimulé la faute qu'ils ont commise, ils auront tenu pendant plusieurs années les actionnaires dans l'ignorance, ils auront caché qu'ils ont distribué des dividendes qu'ils n'auraient pas dû distribuer; dans ce cas, je suis persuadé qu'il suffit de signaler le fait à l'attention de la Chambre pour qu'elle ne soit pas disposée à adopter la proposition d'établir une courte prescription spéciale pour protéger les administrateurs. »

Une autre discussion s'est élevée sur le fond même de l'article. — M. *Javal* a demandé que la question de bonne foi des administrateurs dans la distribution des dividendes fût réservée, et qu'ils ne fussent pas responsables des évaluations qui, par suite des circonstances, se trouveraient erronées. — M. *Vuitry*, commissaire du Gouvernement : « Nous sommes d'accord sur la pensée, mais nous ne pouvons changer la rédaction. » — M. *Javal* : « Je ne demande pas qu'on change la rédaction si nous sommes d'accord. » — M. *Vuitry* : « La question de bonne foi est toujours réservée. » — Toutefois le reste de la discussion laisse subsister des doutes sur ce point, comme on va le voir.

M. *de Saint-Paul* : « Je remarque dans le rapport de la commission ce passage : Une faute grave, certaine, suffirait donc pour l'application de la disposition, même alors que la bonne foi du distributeur serait présumable et constante. » — Eh bien! je n'ai jamais vu dans aucun texte de loi un pareil commentaire; il faut n'avoir jamais fait un inventaire pour venir rendre quelqu'un responsable d'une erreur faite de bonne foi dans un inventaire. — Voici ce que dit le tribunal de commerce à l'occasion de l'inventaire : « Des arrêts récents n'ont que trop attesté les hésitations d'interprétation que comporte un sujet aussi délicat que celui de l'appréciation d'un inventaire; et nous pensons que l'exigence manifestée de la part de la loi, si elle était maintenue, serait pour les commerçants une cause d'insurmontable effroi. » — Quand on fait un inventaire, on est fort embarrassé. Je parle de ceux qui en ont fait, et non de ceux qui seulement en ont lu. Il y a des négociants ici, eh bien! je les adjure tous de dire si, de la meilleure foi du monde, on ne peut pas faire un inventaire qui contienne des erreurs. Il faut supposer un administrateur de bonne foi, sans cela il n'y a pas de discussion possible. » — L'orateur continue le développement de cette idée, et montre par des exemples que la responsabilité qu'on veut faire peser sur les administrateurs est trop sévère.

M. *du Miral*, rapporteur de la commission, répond que la situation des administrateurs ne sera pas aussi difficile qu'on le soutient; puis il continue ainsi : « Que reproche M. de Saint-Paul et à l'article et au rapport? Il leur reproche de dire que la responsabilité pourra atteindre les administrateurs à raison d'une faute grave, d'une faute certaine, même alors que l'administrateur aurait été de bonne foi. Il voudrait, car là est la portée de son observation, que toutes les fois que la mauvaise foi de l'administrateur ne sera pas prouvée, la faute même la plus lourde, même la plus grave... » — M. *de Saint-Paul*. « Je n'ai pas dit cela. » — M. *le rapporteur* : « C'est la conséquence nécessaire de votre observation; il faut, pour que vous ayez raison, que la bonne foi puisse protéger toujours; il faut qu'elle puisse protéger même contre la faute grave. Notez que, dans le rapport, il a été très-clairement expliqué, le rapport devait être explicite, que la bonne foi ne suffisait pas pour protéger; mais nous nous sommes bien gardés de dire qu'il suffirait d'une faute imperceptible, d'une faute minime, pour que la responsabilité prît naissance. Ce n'est jamais ainsi que les tribunaux ont apprécié la responsabilité des mandataires. La jurisprudence la plus certaine et la plus positive ne voit une faute donnant lieu à la responsabilité que dans une faute grave. Il faut que le mandataire, que l'administrateur n'ait pas donné à l'affaire dont il était chargé des soins qu'un père de famille donne ordinairement à sa chose propre; et en matière de société la jurisprudence est encore plus indulgente habituellement, parce que le sociétaire administrateur, ayant des intérêts personnels dans la chose sociale, est plus facilement présumé avoir apporté à la chose dans laquelle il a lui-même un intérêt les soins qu'un propriétaire est présumé toujours apporter. La responsabilité ne sera donc encourue, ceci est bien entendu, que lorsque la faute sera certaine, que lorsque la faute sera grave : les commissaires du Gouvernement vous l'ont dit, de la manière la plus positive, dans les dernières observations qu'ils ont présentées. — Et maintenant, est-ce qu'il n'est pas sensible que la responsabilité des administrateurs est une responsabilité légitime? Voyons! est-ce que c'est une innovation que nous faisons? est-ce que c'est une dérogation au droit commun? Qu'on lise les titres du mandat, des sociétés civiles, l'art. 32, C. comm., sur les sociétés anonymes. Vous verrez écrit partout, de la manière la plus nette, ce principe de la responsabilité des administrateurs, des sociétaires, des mandataires, pour les fautes qu'ils commettent. Pourquoi voulez-vous qu'il en soit autrement dans les sociétés anonymes libres, les sociétés à responsabilité limitée? Mais si vous proclamiez d'une manière absolue que les fautes ne pourraient pas être poursuivies, vous ouvririez la porte à deux battants à toutes les fraudes : c'est évident. Il faut, pour que le fait qui donne lieu aux répressions pénales prévues par les derniers articles du projet puisse être poursuivi, il

l'article 11 est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs (29).

29. Sont punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'action qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux (30).

30. L'émission d'actions faite en contravention à l'article 3 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La négociation d'actions ou coupons d'actions faite contrairement aux dispositions du même article 3 est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations, et toute publication de la valeur desdites actions (31).

31. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré ou laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis (32).

32. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi (33).

---

faut que les faits coupables aient un caractère non-seulement certain, mais positif, et, en quelque sorte, actif. Mais supposez dans un inventaire une omission grave, qu'on n'ait pas porté au passif une dette considérable, la faute sera lourde; comment établira-t-on la mauvaise foi? S'il faut que la mauvaise foi soit établie, quelle sera la possibilité de la répression? Je n'ai pas besoin de développer cette idée; il tombe sous le sens que la responsabilité des fautes est un principe tutélaire, nécessaire, et que, si on laissait disparaître ce principe, la mauvaise foi pourrait agir en toute sécurité, sans que, dans une foule de circonstances, on pût parvenir à la constater. — Faut-il maintenant que je m'explique sur les exemples qu'a cités l'honorable M. de Saint-Paul? Il a parlé d'une société de mines dans laquelle on avait fait figurer sur les comptes des galeries qui n'avaient pas été utilisées. Mais les travaux qui n'avaient pas abouti à un résultat productif évidemment ne devaient pas donner lieu à des distributions de dividendes. Il a parlé de brevets d'invention qu'on soumettait à des expériences. Est-ce que dans cette période d'incertitude, avant que des résultats fussent acquis et des bénéfices certains, on pouvait distribuer des dividendes? Sans doute, il arrivera quelquefois, et je ne le nie pas, qu'une certaine difficulté pourra se présenter pour la rédaction de quelque partie d'un inventaire; mais lorsque la difficulté sera sérieuse et lorsque l'inexactitude de l'inventaire ne résultera que d'une dépréciation postérieure qu'on ne pouvait pas prévoir, dans ce cas là il va de soi, il est parfaitement entendu que cette inexactitude de l'inventaire, ne datant pas du moment même où il aura été fait, ne constituera ni faute, ni responsabilité; la faute ne peut en effet dépendre d'événements qu'on n'avait pas pu prévoir; ce qui est punissable, c'est l'inexactitude dont on pouvait s'assurer au moment où l'inventaire a été dressé. Il ne pourrait pas en être autrement sans qu'on arrivât à créer pour les sociétés nouvelles une situation complétement exceptionnelle. Si on arrivait à ce résultat d'innocenter la faute qui consiste dans la distribution de dividendes fictifs, il est évident qu'il faudrait proclamer d'une manière absolue que les administrateurs ne sont jamais responsables, hors les cas de fraude. »

M. *Gouin* a adressé ensuite aux commissaires du Gouvernement la question suivante : « La responsabilité des administrateurs sera-t-elle plus grande dans les sociétés à responsabilité limitée qu'elle ne l'est dans les sociétés anonymes? » — M. *Vuillefroy*. « Non; nous voulons qu'elle soit absolument la même, et c'est pour cela qu'une prescription exceptionnelle n'a pas été admise. » — M. *Gouin*. « Je demande le renvoi à la commission. » — M. *Jarat*. « Je constate que la question de bonne foi a été réservée. » — M. *Vuillefroy*. « Ce sont les tribunaux qui sont juges. »

Nous terminons notre annotation de l'art. 27 par la citation de quelques décisions intervenues sur l'interprétation de la loi du 17 juillet 1856 relative aux sociétés en commandite par actions. — En ce qui touche la distribution des dividendes non acquis, il a été décidé qu'un dividende n'est acquis qu'autant qu'il est réalisé: Cass. 28 juin 1862 (S-V.62.1.625. – P. 62.785); — qu'il y a distribution de dividendes fictifs, et non simple payement d'intérêts, dans le prélèvement d'intérêts pris sur le capital, alors qu'aux termes des statuts les intérêts devaient être prélevés sur les bénéfices : Douai, 21 fév. 1861 (S-V.61.2.289. – P.61.1032); Orléans, 20 déc. 1860 (S-V.61.2.289. – P.61.1032); Cass. 15 janv. 1862 (S-V.62.1.133. – P.62.413); — En ce qui touche la question de bonne foi : que les membres du conseil de surveillance ne sont responsables de la distribution de dividendes fictifs qu'autant qu'ils y ont consenti en connaissance de cause, sachant que ces dividendes ne devaient pas être distribués : Cass. 5 août 1862 (S-V.63.1.137); — mais qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient agi par fraude et de mauvaise foi : Orléans, 20 déc. 1860 (S-V.61.2.289. – P.61.1032); Cass. 15 janv. 1862 (S-V.62.1.133. – P.62.413); Grenoble, 8 août 1860 (S-V.61.2.289. – P.61.1032); — En ce qui touche l'étendue de la responsabilité, jugé que les membres du conseil de surveillance sont responsables non-seulement de la restitution des dividendes indûment distribués, mais même de tout le passif de la société : Douai, 21 fév. 1861 (S-V.61.2.289. – P. 61.1032). — *Contra* : les juges apprécient l'étendue de la responsabilité d'après les règles du droit commun, et peuvent la limiter à la restitution des dividendes indûment distribués : Orléans, 20 déc. 1860 (S-V.61.2.289. – P. 61.1032).

(29) V. Exposé des motifs, n° III, et Rapport, n° XLIII.

(30) V. *ibid.*, n° XVI, et *ibid.*, n° XLIV.

(31-32-33). V. *ibid.*, n° XVI, et *ibid.*, n° XLV.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État DUVERGIER.)

I. (*Considérations générales.*) — Le Code de commerce reconnaît l'existence et règle l'organisation de trois espèces de sociétés : les sociétés en nom collectif, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite. Celles-ci peuvent se subdiviser en deux classes : les sociétés en commandite ordinaires ou à parts d'intérêt, et les sociétés en commandite par actions. Le projet qui vous est présenté a pour objet l'établissement d'une nouvelle espèce de société. L'art. 1er en indique le caractère principal, en disant qu'aucun de ses membres n'est tenu au delà de sa mise, et qu'elle n'est point cependant soumise à l'examen et à l'approbation du Gouvernement. Ainsi, elle diffère des sociétés en nom collectif, dans lesquelles tous les associés sont solidairement tenus, et sur tous leurs biens, du payement des dettes sociales; des sociétés en commandite, en ce qu'elle n'a point de gérant indéfiniment responsable envers des tiers; enfin des sociétés anonymes, puisqu'elle se constitue par la seule volonté de ceux qui la composent.

Pour donner une idée complétement exacte des considérations qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer d'introduire dans notre législation cette forme nouvelle d'association commerciale, il n'est pas inutile de rappeler quelques circonstances qui ont exercé sur sa résolution une certaine influence. Les dispositions du titre III du livre 1er du Code de commerce ont longtemps assuré une protection efficace aux intérêts industriels et commerciaux engagés dans les nombreuses sociétés qui se sont formées sous leur empire. Elles ont paru concilier la liberté qu'il faut laisser aux conventions privées et les garanties que réclame l'intérêt public. Mais, à une époque récente, des désordres dont il était impossible de contester la gravité se sont manifestés ; le Gouvernement s'en est ému, vous avez éprouvé la même impression et reconnu comme lui la nécessité de combattre un système de fraude qui menaçait de prendre chaque jour plus d'extension et de produire des effets plus fâcheux. C'est de cette communauté de vues, de cet accord de sentiments entre le Gouvernement et le Corps législatif, qu'est née la loi du 17 juillet 1856. Vous savez quel a été son but. Elle a voulu écarter le dol de la constitution des sociétés en commandite par actions, organiser une surveillance sérieuse des actes de la gérance, punir des faits moralement aussi coupables que ceux qui constituent l'escroquerie ou l'abus de confiance, et contre lesquels nos lois pénales ne contenaient point de dispositions répressives; elle a voulu, par l'ensemble de ces mesures, défendre les actionnaires contre leurs propres entraînements, les protéger contre des manœuvres souvent grossières, mais dont une extrême crédulité a plus d'une fois rendu le succès facile. Les résultats ont exactement répondu à ces intentions. Les combinaisons frauduleuses, déconcertées par de sages précautions, intimidées par la perspective d'un juste châtiment, ont à peu près disparu. Mais on a cru pouvoir signaler, à côté de ces bons effets de la loi, des conséquences regrettables. On a prétendu qu'elle avait dépassé le but et que, si elle avait empêché les mauvais desseins de réussir, elle avait arrêté l'exécution des projets honnêtes. Ces critiques se sont renouvelées plusieurs fois, et, dans quelques occasions, avec assez d'autorité pour que le Gouvernement ait cru devoir en faire l'objet d'un sérieux examen. Il s'est convaincu, par une nouvelle étude des dispositions de la loi de 1856, rapprochées des applications qu'elles ont reçues devant les tribunaux, qu'elles avaient, en prévenant les entreprises de la fraude, laissé aux associations loyales toute la liberté désirable; qu'elles avaient déterminé avec clarté les fonctions des membres des conseils de surveillance et celle des gérants, en imposant aux uns et aux autres, conformément aux règles du droit commun, la responsabilité inhérente à la nature de leurs attributions; que les pénalités qu'elles prononçaient s'appliquaient avec justice à des faits coupables et nuisibles, sciemment et volontairement accomplis; qu'enfin, si on avait vu le nombre des sociétés en commandite par actions diminuer, il ne fallait ni s'en étonner, ni s'en plaindre; que c'était un résultat prévu et même espéré, auquel d'ailleurs avaient contribué, dans une certaine mesure, les événements politiques et la situation économique qui en a été la conséquence. Si donc les observations sur lesquelles a été appelée l'attention du Gouvernement s'étaient bornées à remettre en question la sagesse et l'utilité des dispositions de la loi du 17 juillet 1856, nous n'aurions point à soumettre à votre appréciation un projet de loi relatif aux sociétés de commerce. Mais les principes qui sont la base de notre législation sur les associations commerciales ont été contestés dans quelques-unes de leurs applications, dont les jurisconsultes et les économistes s'accordaient à faire l'apologie et dont l'utilité semblait démontrée par une longue expérience. Ainsi, le mécanisme si ingénieux des sociétés en commandite par actions, au moyen duquel les efforts de l'intelligence et du travail s'unissent à la puissance des capitaux, et qui a produit de si excellents effets, n'a point échappé à la critique. Les sociétés en commandite sont, a-t-on dit, formées de deux éléments distincts toujours en présence, souvent en état de lutte : la gérance, investie d'un pouvoir absolu pour l'administration des affaires sociales, et la commandite, condamnée à une inaction presque complète. Si, a-t-on ajouté, les commanditaires se renferment dans la stricte légalité, leurs intérêts sont à la merci d'un gérant infidèle ou incapable ; ils ne peuvent ni lui donner l'impulsion qui leur paraît bonne, ni résister à sa direction, s'ils la croient mauvaise. Les assemblées générales sont réduites à l'examen rétrospectif des faits accomplis ; toute délibération, tout acte qui sort des limites qui leur sont imposées peut constituer une immixtion et donner naissance à la redoutable responsabilité établie par les art. 27 et

28 du Code de commerce. Si, au contraire, les conventions statutaires restreignent les pouvoirs de la gérance, si elles en transportent une partie à l'assemblée générale, elles ont un double inconvénient : elles ne font point disparaître les dangers de l'immixtion, car il ne dépend pas de la volonté des parties de déroger à une disposition protectrice des droits des tiers, et le gérant, dépouillé de son autorité, se trouve dans une position singulière ; il reste exposé à la responsabilité d'actes qui ne sont pas émanés de sa libre initiative.

Le régime des sociétés anonymes a aussi trouvé des détracteurs. On le sait, les sociétés anonymes ne peuvent exister, aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, qu'avec l'autorisation de l'Empereur et avec son approbation pour l'acte qui les constitue. Nécessairement, a-t-on dit, l'instruction qui précède le décret d'autorisation exige un certain temps ; elle entraîne des lenteurs toujours funestes au succès des entreprises commerciales. Des justifications dont la nature et l'étendue ne sont point déterminées doivent être fournies soit à l'administration, soit au Conseil d'Etat, dont sans cela l'examen serait inutile et même impossible. L'autorisation peut être retirée, s'il apparaît que la société s'écarte des statuts qui ont été approuvés. Ainsi sa formation et sa durée ne dépendent pas de la seule volonté de ses membres ; elle est placée en dehors du principe de la liberté des conventions. Enfin, si cette forme spéciale peut convenir à de vastes associations ayant pour objet l'exécution ou l'exploitation de grands travaux d'utilité publique ou d'autres entreprises semblables, elle est évidemment inapplicable aux opérations ordinaires du commerce.

Dans ces appréciations du régime des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, il y a des remarques judicieuses et des faits bien observés ; mais il faut reconnaître qu'elles présentent un caractère évident d'exagération. Dans la réalité, les sociétés en commandite par actions ne sont point tour à tour livrées au pouvoir despotique d'un gérant ou gouvernées par les caprices d'une assemblée. Une longue expérience a démontré que la conciliation entre l'autorité de la gérance et les droits de la commandite n'est ni aussi difficile ni aussi rare qu'on a paru le penser. Certainement on peut affirmer que les sociétés dans lesquelles règne une parfaite harmonie sont beaucoup plus nombreuses que celles qui sont troublées par des dissensions intérieures, et cela se comprend très-bien lorsqu'on ramène à leur juste mesure les conséquences de l'antagonisme qui existe entre les éléments de la société en commandite. Sans doute, l'administration appartient exclusivement au gérant, et l'intérêt de la société, comme les principes du droit, veulent qu'il soit libre dans l'exercice de ses pouvoirs ; mais aux commanditaires appartiennent la surveillance et le contrôle de ses actes ; la loi leur défend seulement d'intervenir dans les opérations de la gestion. La difficulté que présente en théorie la détermination précise du point où finit la surveillance et commence la gestion tend à disparaître dans la pratique. La sagesse des tribunaux a donné sur ce point des solutions aussi nombreuses et aussi variées que les espèces qui les ont provoquées. Réunies, elles forment aujourd'hui un corps de doctrine qui est un guide assuré pour les jurisconsultes et pour les commerçants.

Pour les sociétés anonymes, il convient d'abord de rappeler les raisons qui rendent nécessaire l'autorisation du Gouvernement. En matière d'obligations conventionnelles, il y a un principe fondamental qu'exprime avec autant de précision que de force l'axiome : *Qui s'oblige oblige le sien*, qui est également consacré, et presque dans les mêmes termes, par les art. 2092 et 2093 du Code Napoléon. Ainsi, quand un engagement est formé, il faut qu'il s'exécute ; et tous les biens de celui qui l'a contracté sont affectés à cette exécution. Dans les sociétés en commandite, la règle est respectée. Si les commanditaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs mises, c'est parce qu'ils se sont bornés à promettre de verser leurs fonds entre les mains du gérant, qui, personnification de la société, contracte avec les tiers et par suite est tenu envers eux, non-seulement sur tous les biens de la société, mais aussi sur tous les siens. Dans les sociétés anonymes, ce sont les associés réunis qui s'engagent personnellement, puisque les administrateurs ne sont que leurs mandataires. Les associés devraient donc être tenus sur tous leurs biens des obligations sociales. C'est par dérogation au droit commun, par une faveur spéciale, que la responsabilité est limitée aux sommes formant l'ensemble des mises sociales. Mais cette exception s'explique par cette considération que l'autorité publique, protectrice des intérêts généraux, s'est assurée que la société est loyalement constituée, qu'elle a un capital suffisant, et qu'elle n'a en vue que des opérations honorables. Pour obtenir l'autorisation qui leur est nécessaire, les sociétés anonymes n'ont ni longs délais à subir, ni grandes difficultés à vaincre. On leur demande de présenter des souscriptions sérieuses, un capital convenable, des apports sincères, c'est-à-dire des garanties pour la société contre ses administrateurs, et pour les tiers contre la société. Toutes les sociétés dans lesquelles on trouve sous ces différents rapports des sûretés satisfaisantes, obtiennent avec la même facilité et la même promptitude l'approbation de leurs statuts. Jamais la pensée de faveur, de concession de privilége, n'entre dans l'appréciation qui précède le décret d'autorisation et dans les motifs qui déterminent à le rendre.

Après avoir réduit à leur juste valeur les reproches et les critiques, après avoir rétabli la vérité des faits et restitué aux différentes espèces d'associations aujourd'hui existantes le caractère propre à chacune d'elles, le Gouvernement a soumis au plus consciencieux examen l'importante question de savoir si, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, il était opportun d'ajouter aux trois formes de sociétés qui sont reconnues par les lois en vigueur une société ayant une forme et une organisation différentes. Le projet qui vous est présenté est le résultat de délibérations dans lesquelles les théories juridiques, l'expérience des praticiens, les principes de l'économie sociale et les progrès de la législation chez les nations voisines ont été consultés et mis à profit.

II. (*Art.* 1[er].) — Le premier article, nous l'avons déjà fait remarquer, caractérise très-nettement le régime nouveau. Il déclare qu'on pourra former des associations qui, sous le nom de *sociétés à responsabilité limitée*, ne seront point soumises à l'autorisation exigée pour les sociétés anonymes, et dans lesquelles, néanmoins, aucun des associés ne sera tenu au delà de sa mise. Les avantages et les facilités que présente ce système frappent au premier coup d'œil. C'est la liberté pour la constitution de la société, la liberté pour son administration, avec la limitation de la responsabilité individuelle à la mise de chaque associé, et de la responsabilité collective au fonds social. Il serait difficile de proposer des combinaisons meilleures pour les associés et plus séduisantes pour les capitaux.

Mais la sollicitude du législateur ne doit pas s'attacher d'une manière exclusive à ce qui peut favoriser les sociétés au moment de leur formation et attirer les sommes nécessaires à la constitution du fonds social ; sa vue doit s'étendre plus loin, embrasser les divers intérêts qui peuvent se trouver en opposition avec ceux des associés et accorder à tous une égale protection. Or, il faut en convenir, la confiance publique serait souvent trompée s'il était permis à tous ceux qui en auraient la pensée de former des associations qui ne seraient soumises à aucun contrôle, à aucune règle spéciale, à aucune condition particulière, et qui pourraient contracter des engagements sans autre garantie qu'un capital, la plupart du temps insuffisant. Si l'on tolère que les obligations des sociétés anonymes n'aient pour gage que le montant des mises sociales, c'est parce que, on ne saurait trop insister sur ce point, une légitime présomption de sagesse et de bonne foi s'attache à des statuts qui ont obtenu l'approbation de l'autorité souveraine. Le projet tend au même but en employant des moyens différents. Il ne place point la garantie des tiers dans un examen préalable du contrat social ; il laisse à la volonté des parties plus d'indépendance. Mais, pour empêcher la fraude ou l'imprudence d'abuser de la liberté qu'il accorde, il impose des conditions à la constitution des sociétés, il prescrit pour leur administration des règles auxquelles elles devraient, dans leur intérêt bien entendu, se soumettre de leur propre mouvement. En s'engageant dans cette voie, on avait un double écueil à éviter, l'excès de précaution et l'insuffisance de garantie. L'un rendrait impossible la formation des sociétés, l'autre ne donnerait point au public la sécurité nécessaire, et par cela même écarterait la confiance et le crédit. Les dispositions dont nous allons présenter l'analyse vous paraîtront, nous osons l'espérer, se maintenir, entre ces extrémités opposées, dans les bornes de la modération, et donner aux intérêts de toute nature la satisfaction qu'ils ont droit de demander.

III. (*Art. 2 du projet, devenu les art. 11 et 28 de la loi.*) — Il importe, avant tout, que personne ne puisse être trompé sur la valeur et l'étendue des garanties qu'offriront les sociétés à responsabilité limitée. Le meilleur moyen pour prévenir les erreurs, c'est d'obliger les associations de ce genre à proclamer elles-mêmes, dans tous les actes par lesquels elles manifestent leur existence, leur nature spéciale. L'art. 2 leur impose ce devoir et punit toute infraction d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Lorsque le nouveau régime sera entré dans les mœurs commerciales, peut-être pourra-t-on se relâcher de cette sévérité ; mais, dans les premiers temps, il faut s'armer de rigueur contre ceux qui, par un calcul frauduleux, ou même seulement par négligence, laisseraient ignorer aux tiers leur situation exceptionnelle. Si la disposition est fidèlement observée, elle empêchera qu'il ne s'élève de légitimes réclamations. Des créanciers ne seront point autorisés à se plaindre de l'insuffisance des ressources affectées à leur payement, lorsque sur leur titre même ils auront lu la mention que ces ressources étaient limitées au capital de la société ; que, par conséquent, ils n'avaient aucun droit sur les biens personnels des associés. Après avoir dit que ce salutaire avertissement sera donné et répété toutes les fois que l'occasion pourra s'en présenter, le projet s'occupe des règles spéciales qui doivent présider à la constitution de la société, et des conditions auxquelles est subordonnée sa validité.

IV. (*Art. 3 et 4 du projet, devenus les art. 2 et 3 de la loi.*) — Il exige d'abord le concours de dix personnes au moins, et il ne permet pas que le capital social soit inférieur à 200,000 fr., ou supérieur à dix millions. Il était indispensable de renfermer ainsi dans certaines limites le nombre des associés et le capital social. Les sociétés à responsabilité limitée ont un objet sur lequel il ne faut pas se méprendre et dont on ne doit pas souffrir qu'elles s'écartent ; elles sont instituées pour favoriser, dans l'intérêt des opérations ordinaires du commerce et de l'industrie, les associations de capitaux. Or, une société entre moins de dix associés sera, la plupart du temps, fondée sur les convenances personnelles de ceux qui voudront l'établir, et pour les satisfaire ils pourront employer la forme de la société en nom collectif ou de la société en commandite. Lorsqu'une somme inférieure à 200,000 fr. sera assez considérable pour fournir l'aliment nécessaire aux opérations sociales, les procédés qui sont maintenant en usage seront assez puissants pour constituer un pareil capital. Enfin, s'il s'agit de travaux ou de spéculations auxquelles il soit indispensable de consacrer un capital supérieur à dix millions, on sera évidemment en dehors des opérations d'intérêt privé, objet habituel de l'activité commerciale ou industrielle, et l'on devra recourir soit à la société anonyme, soit à la société en commandite par actions.

V. (*Art. 7 du projet, devenu les art. 6 et 7 de la loi.*) — Aux termes de l'art. 31 du Code de commerce, les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, associés ou non, salariés ou gratuits. L'art. 7 du projet reproduit cette disposition, en exigeant toutefois que les administrateurs soient pris parmi les associés, et qu'ils soient propriétaires, par portions égales, du dixième au moins du capital social. Pour la société, comme pour les tiers, il est très-important que l'administration ne puisse être confiée qu'à ceux qui sont personnellement intéressés au succès de l'entreprise ; et pour que cette obligation ne soit pas éludée, il a fallu fixer non-seulement la part du capital social qui doit appartenir aux administrateurs réunis, mais aussi celle dont chacun d'eux doit être individuellement propriétaire.

VI. (*Art. 3, 4 et 5 de la loi.*) — Ce ne sont point là les seules dispositions qui soient relatives à la constitution de la société ; il en est d'autres non moins importantes, qui sont contenues dans les art. 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13. Mais celles-ci sont empruntées à la loi du 17 juillet 1856, dans la partie qui n'a trouvé que des approbateurs. Nous devons donc nous borner à en indiquer la substance, en ayant soin de signaler les mo-

difications que la différence des deux espèces de sociétés a rendues nécessaires. L'art. 4 détermine le chiffre des actions ou des coupons d'actions, eu égard au chiffre du capital social. Il ne permet de constituer la société qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire. Il veut que cette souscription et ce versement soient constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié. Le sens du mot *fondateurs* n'est point déterminé par un texte formel. Mais dans la pratique personne ne se méprendra sur les personnes qu'il désigne. Une société, surtout une société nombreuse, ne se forme point par le consentement spontané de tous ses membres ; l'idée première appartient toujours à une ou à quelques personnes qui, après l'avoir mûrie, cherchent à la propager. Elles sollicitent et obtiennent des adhésions, elles fondent véritablement la société. Le vœu de la loi est que les fondateurs soient associés. Le premier titre ne peut convenir qu'à ceux qui ont droit au second. Un individu qui, par ses soins, parviendrait à déterminer un certain nombre de capitalistes, de commerçants ou d'industriels à former une société à laquelle il resterait étranger, ne serait qu'un agent, un intermédiaire ; on ne pourrait lui donner le titre de fondateur et considérer comme digne de quelque confiance sa déclaration que le capital est souscrit en entier et que le quart a été versé. Les art. 5 et 6 reproduisent sans modifications des dispositions qui déterminent l'époque où les actions peuvent cesser d'être nominatives, et le moment où elles deviennent négociables ; ils règlent aussi la durée de la responsabilité des souscripteurs, et le mode de vérification des apports qui ne consistent pas en numéraire, ou des avantages particuliers accordés à l'un des associés.

VII. (*Art. 8, 9, 10 et 23 de la loi.*) — Les articles 9, 10, 11 et 13 appliquent aux actes constitutifs des sociétés à responsabilité limitée les formalités qui sont prescrites par les articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, pour donner de la publicité aux actes de société en général. Mais il a paru nécessaire d'introduire dans ces articles quelques légers changements. Ainsi, l'art. 42 du Code de commerce fait courir de *la date* des actes de société le délai de quinzaine dans lequel ils doivent être publiés. Cela ne pouvait être autrement pour des sociétés qui sont constituées du jour même où les actes sont signés ; mais lorsque la constitution de la société est subordonnée à des conditions dont l'accomplissement est nécessairement postérieur au contrat, la date du contrat ne peut être le point de départ du délai de quinzaine ; c'est évidemment le jour de l'accomplissement des conditions. Le second paragraphe de l'art. 9 est explicite à cet égard. Au nombre des énonciations que doit contenir l'extrait dont la publication est ordonnée, la mention que : *la société est à responsabilité limitée*, est prescrite comme l'une des plus importantes.

Une première sanction est écrite dans l'art. 11, qui déclare nulle toute société constituée contrairement aux règles précédentes. Le même article désigne ceux à l'égard desquels la nullité est prononcée, et ceux qui ne peuvent l'opposer aux tiers, et il emploie les expressions : *intéressés* et *associés*, dont se sert l'art. 42 du Code de commerce, et dont la jurisprudence a depuis longtemps fixé le sens. En outre, l'art. 12 fait peser sur les administrateurs les conséquences de l'annulation ; il les oblige à payer les créanciers qui seraient lésés par suite de la nullité prononcée, et réserve aux associés leur recours pour le cas où ils éprouveraient aussi quelque préjudice. Cette responsabilité résulte, pour les administrateurs, de leur qualité même et des devoirs qu'elle leur impose. Ils sont nommés, aux termes de l'art. 8, aussitôt que la souscription totale du capital social et le versement du quart sont constatés dans la forme prescrite par le troisième paragraphe de l'art. 4. En entrant en fonctions, leur premier soin doit être de vérifier si les dispositions des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été observées ; ils doivent ensuite remplir les formalités de publication, conformément aux art. 9 et 10. Ce sont des devoirs dont l'accomplissement est facile et dont, par conséquent, l'inexécution n'est point excusable. Si ceux qui acceptent les fonctions d'administrateurs ne les remplissent pas ou les remplissent mal, s'ils compromettent par là les intérêts des tiers ou ceux de leurs coassociés, il est juste qu'ils réparent le préjudice qu'a causé leur négligence.

VIII. (*Art. 6 de la loi.*) — A l'article 13 s'arrêtent les dispositions relatives à l'établissement de la société, et à l'art. 14 commencent celles qui tracent les règles de l'administration. La direction et la surveillance des affaires sociales sont confiées, avec des attributions et des obligations diverses, aux administrateurs, à l'assemblée générale et à des commissaires spéciaux nommés chaque année. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ; ils ne peuvent l'être pour plus de six ans ; mais ils sont toujours rééligibles, sauf stipulation contraire (art. 14). Ce délai de six ans suffit pour maintenir dans le sein de l'administration l'uniformité de vues et l'esprit de suite si utiles pour la bonne direction des affaires ; d'un autre côté, les actionnaires ne sont pas privés de la faculté de remplacer ceux des administrateurs qui ne leur paraissent pas devoir être conservés.

IX. (*Art. 17 et 18 de la loi.*) — Le projet ne s'explique point sur les pouvoirs généraux des administrateurs ; il se réfère à cet égard au droit commun. Mais il indique avec précision certaines obligations auxquelles ils sont assujettis et certains actes qui leur sont interdits. Premièrement, ils sont tenus de dresser chaque année le bilan de la situation active et passive de la société, de le présenter avec leurs comptes à l'assemblée générale, d'en solliciter et d'en obtenir l'approbation, de faire publier et afficher le bilan dans la quinzaine et de mettre à la disposition de chaque associé une copie ou un exemplaire tant du bilan approuvé que du rapport des commissaires (art. 18 et 21).

X. (*Art. 23 de la loi.*) — En second lieu, il n'est pas permis aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte. Il fallait éviter qu'ils fussent placés entre leur intérêt et celui de la société ; c'eût été une situation délicate, dans laquelle l'intérêt de la société aurait pu souvent être mal défendu et quelquefois ouvertement sacrifié.

XI. (*Art. 27 de la loi.*) — Troisièmement enfin, défense est faite aux administrateurs de distribuer ou de laisser distribuer des dividendes non réellement acquis (art. 25). La sanction naturelle d'une semblable disposition consiste dans l'obligation de rétablir dans la caisse de la société les sommes qui en ont été indûment retirées. — Dans quelques occasions, cette restitution pourra ne pas être la réparation entière du préjudice causé soit à des tiers, soit aux associés ; les administrateurs seront obligés de la compléter. — Plus cette responsabilité peut être grave, plus il est nécessaire de bien caractériser la contravention qui lui donne naissance.

D'abord, la responsabilité doit-elle être imposée à tous les administrateurs, même à ceux qui n'auraient point personnellement concouru à la distribution illégale ? La question est clairement résolue par l'article 25. Il déclare qu'en règle générale, les administrateurs qui laissent distribuer sont, comme ceux qui distribuent, tenus solidairement de la restitution et des dommages-intérêts. — Cela est fondé sur ce qu'un acte aussi important que la distribution des dividendes est présumé l'œuvre commune et collective de tous ceux qui sont chargés de l'administration. Si l'un des administrateurs pense que ses collègues se trompent sur le caractère des sommes dont ils se proposent de faire la distribution, il doit s'y opposer. Ce ne serait pas assez de se tenir à l'écart, de fermer les yeux, de garder le silence, de s'abstenir. Un acte formel d'opposition est nécessaire pour repousser la responsabilité.

Il ne faut pas non plus se méprendre sur la portée de ces mots : *Dividendes non réellement acquis.* — Il ne suffit pas que des opérations engagées fassent concevoir des espérances qui paraissent presque des certitudes, ni même que des conventions faites, des marchés conclus, constituent des droits véritables, des créances positives. Les résultats probables des entreprises, les effets des conventions et des traités, ne sont pas encore des bénéfices qu'on puisse distribuer. Si on en fait la répartition avant qu'ils soient effectivement réalisés, avant que la caisse sociale ait reçu les sommes qui en sont la représentation, c'est sur le capital social qu'est pris ce qui est donné aux actionnaires sous le nom de dividendes ; c'est là ce que les administrateurs ne peuvent faire sans se compromettre.

Au surplus, l'art. 26, par une disposition générale, décide que, toutes les fois que la société ou des tiers auront éprouvé un dommage par suite d'infractions à la loi ou de fautes imputables aux administrateurs, ceux-ci en devront la réparation. C'est le droit commun, c'est notamment la règle à laquelle sont soumis tous les mandataires par les articles 1991 et 1992 du Code Napoléon.

XII. (*Art. 12, 13 et 14 de la loi.*) — Le projet contient quelques dispositions essentielles sur la composition des assemblées générales, sur la portion de capital qui doit y être représentée, selon l'importance des objets de leurs délibérations, et sur leur périodicité. Il se borne à poser le principe que les résolutions sont prises à la majorité des voix ; mais il ne décide point si tout actionnaire, ne fût-il porteur que d'une seule action, aura le droit de prendre part aux délibérations ; il laisse aux statuts de chaque société le soin de résoudre la question et de fixer non-seulement le nombre d'actions nécessaire pour être admis dans l'assemblée, mais aussi le nombre de voix que doit avoir chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. Une règle uniforme et immuable n'aurait pas été sans de graves inconvénients, en présence de sociétés si diverses, soit par leur composition, soit par leur importance, soit par le nombre des associés, soit par la valeur des actions (art. 15, 16 et 17).

XIII. (*Art. 15 de la loi.*) — Il était indispensable d'organiser un système de contrôle des opérations de l'administration et de sa comptabilité. Il y est pourvu de la manière suivante. Des commissaires nommés chaque année par l'assemblée générale sont chargés de l'examen préalable du bilan et des comptes dressés par les administrateurs, et l'assemblée générale ne peut valablement délibérer, lorsqu'ils lui sont présentés, que sur le rapport des commissaires. Sans cette instruction préliminaire, les votes ne seraient pas suffisamment éclairés.

XIV. (*Art. 16 et 26 de la loi.*) — Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale. Si ces pouvoirs ne leur étaient pas conférés, ils seraient dans l'impossibilité de rendre à la société le service qu'elle doit attendre de leur intervention ; ils ne rempliraient pas le but pour lequel la loi les institue.

Leur mission est d'ailleurs clairement déterminée ; elle constitue un mandat, mais un mandat renfermé dans des limites assez restreintes et dont, au surplus, l'étendue et les effets sont réglés par les principes du droit commun (art. 21, 22 et 23).

XV. (*Art. 19 et 20 de la loi.*) — Deux articles placés sous les numéros 19 et 20 prescrivent des mesures qui sont déjà adoptées dans beaucoup de sociétés, et qui ont paru devoir être aussi avantageuses pour les associés que profitables aux tiers. L'un ordonne de faire annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve, et qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le quart du capital social ; l'autre déclare qu'en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société doit être prononcée, soit par une délibération de l'assemblée générale, soit par une décision judiciaire ; il fait un devoir aux administrateurs de provoquer la dissolution, et reconnaît à tout intéressé le droit de la demander. Le fonds de réserve établit une sage et prévoyante compensation entre les résultats de la bonne et de la mauvaise fortune ; il emprunte au présent au profit de l'avenir ; il est un motif de confiance pour les tiers, une ressource et un élément de crédit pour la société. La dissolution, obligée quand les trois quarts du capital social sont perdus, empêchera les gens honnêtes de s'aveugler sur leur situation et de courir à une ruine complète ; elle empêchera surtout de tromper le public par une apparence de vie, lorsque, dans la réalité, la société ne peut plus exister. Presque toutes ces dispositions, aussi bien celles qui concernent les administrateurs que celles qui sont relatives aux assemblées générales, aux commissaires, au fonds de réserve et aux effets de la perte d'une partie notable du capital social, sont empruntées aux statuts des sociétés anonymes et des sociétés en commandite qui sont le mieux constituées. Elles doivent donc être considérées bien moins comme

imposées par l'autorité du législateur que comme l'expression de la volonté probable des parties intéressées.

XVI. (*Art.* 29, 30, 31 *et* 32 *de la loi.*) — Les contraventions et les délits qui sont prévus par les articles 27 et 28 sont précisément ceux que punissent les articles 11, 12 et 13 de la loi du 17 juillet 1856. Les mêmes peines doivent atteindre les mêmes faits, quelles que soient d'ailleurs les associations à l'occasion desquelles ils ont lieu; spécialement, les administrateurs des sociétés à responsabilité limitée qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, distribuent des dividendes non réellement acquis, ne peuvent échapper au châtiment qui, en pareil cas, atteint les gérants des sociétés en commandite par actions.

Si même la loi devait faire une distinction, ce serait contre les premiers qu'elle pourrait s'armer d'une sévérité plus grande.

XVII. (*Art.* 22 *de la loi.*) — Le dernier article du projet a pour but de rendre moins dispendieux les procès dans lesquels se trouvent souvent engagés un grand nombre d'associés ayant un intérêt commun. C'est une faveur qu'il était juste d'accorder aux nouvelles sociétés, puisqu'elle a été déjà accordée aux sociétés en commandite par actions. Le Gouvernement ne négligera jamais l'occasion de donner à l'esprit d'association les moyens légitimes de se développer.

XVIII. La législation anglaise sur les sociétés de commerce a reçu depuis quelques années d'importantes modifications. Autrefois la règle générale était que dans toutes les sociétés, même dans celles qui n'avaient point révélé leur existence par des manifestations publiques, chaque associé, lorsque sa qualité était constatée, était tenu sur tous ses biens de la totalité des dettes sociales. Aujourd'hui, par une transition un peu brusque, dans le plus grand nombre des associations, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et en se soumettant à des conditions déterminées, chaque associé n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise. Pour arriver à cette situation, il y a nécessité de faire enregistrer l'acte de société dans un bureau spécial, mais aucune autorisation n'est exigée. Ce régime a, avec celui que nous vous proposons d'inaugurer, de nombreuses analogies, et si vous adoptez le projet qui vous est présenté, les deux législations seront semblables, autant que le permettent les différences qui existent entre les institutions, les mœurs, le caractère national et les conditions économiques des deux pays.

D'ailleurs, vous le savez, un traité récent entre la France et l'Angleterre (du 15 mai 1862) « accorde à « toutes les compagnies et autres associations commer- « ciales ou financières constituées ou autorisées suivant « les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté « d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant « les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour « y défendre, dans toute l'étendue des États et posses- « sions de l'autre puissance, sans autre condition que de « se conformer aux lois desdits États et possessions. » — L'effet de cette convention sera de permettre aux sociétés anglaises à responsabilité limitée d'avoir en France une existence légale, d'y faire toutes les opérations en vue desquelles elles auront été établies, d'y jouir de tous les avantages qui résultent de l'organisation spéciale dont nous avons essayé d'indiquer le mécanisme. — Cette circonstance nous semble donner au projet un caractère d'opportunité manifeste. Les commerçants, les industriels français n'ont-ils pas le droit de demander que notre législation leur assure, pour se procurer des capitaux au moyen des associations, toutes les ressources, toutes les facilités dont jouissent leurs puissants et habiles voisins ? Ne sont-ils pas aussi autorisés à repousser les objections qu'on pourrait opposer à l'établissement en France des sociétés nouvelles, en citant les bons résultats qu'elles ont déjà produits en Angleterre, et en faisant remarquer qu'il serait aussi injuste qu'inconséquent de permettre aux sociétés à responsabilité limitée d'origine britannique de fonctionner en France, et de proscrire celles qui seraient nées sur le territoire national ?

La loi qui est soumise à vos délibérations n'aura point pour effet, dans la pensée du Gouvernement, de substituer la forme d'association qu'elle autorise aux autres espèces de sociétés aujourd'hui existantes. Celles-ci ont aussi leurs avantages ; les garanties qu'offrent, dans les sociétés en nom collectif, la responsabilité de tous les associés ; dans les sociétés en commandite, la présence du gérant; dans les sociétés anonymes, l'approbation du Gouvernement, pourront, en beaucoup d'occasions, leur faire accorder la préférence. La société nouvelle viendra prendre sa place à côté des autres, elle ne doit pas avoir plus de prétention. Mais elle sera certainement un moyen de plus, et un moyen efficace, pour donner à l'esprit d'association de la puissance et de l'activité, à l'industrie et au commerce de la force et de la confiance. — Nous espérons que vous partagerez notre conviction, et que vous adopterez le projet qui vous est présenté par le Gouvernement comme réalisant une amélioration incontestable dans une partie importante de la législation commerciale.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

(Ce texte, rapproché de celui adopté, pourra servir à l'interprétation de la loi.)

ART. 1er. Il peut être formé, sans l'approbation et l'autorisation exigées pour les sociétés anonymes par l'art. 37 du Code de commerce, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés prennent le titre de : *Sociétés à responsabilité limitée.*

Elles sont soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

2. Dans tous les actes, factures, enseignes, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée.*

Toute contravention à la présente disposition est punie d'une amende de 50 à 1,000 fr.

3. Le nombre des associés, dans les sociétés à responsabilité limitée, ne peut être au-dessous de dix.

Le capital ne peut être inférieur à 200,000 fr. Il ne peut excéder 10 millions.

Est nulle toute stipulation ayant pour effet de diminuer le capital social au-dessous de 200,000 fr. ou de l'augmenter au-dessus de 10 millions, soit par des modifications apportées aux statuts, soit par des émissions de nouvelles séries d'actions.

4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr., lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

5. Les actions des sociétés à responsabilité limitée sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

6. Lorsqu'un associé fait dans une société à responsabilité limitée un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

7. La société à responsabilité limitée est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés, salariés ou gratuits.

Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un dixième au moins du capital social.

Les actions formant ce dixième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

8. Les administrateurs sont nommés par une assemblée générale convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire.

La même assemblée nomme pour la première année les commissaires dont il est question dans l'art. 21.

9. Un extrait de l'acte de société, de l'acte constatant la souscription du capital et le versement du quart, et des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 5 et 8, sera déposé, transcrit, publié et affiché suivant le mode et dans le délai prescrit par l'art. 42 du Code de commerce.

Ce délai ne court que du jour de la nomination des administrateurs par la première assemblée générale, ou, dans le cas prévu par l'art. 6, du jour de la délibération de l'assemblée générale qui a vérifié la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés au profit de l'un des associés.

10. L'extrait doit contenir :

Les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs, ceux de tous les souscripteurs d'actions, et le nombre d'actions souscrites par chacun;

La désignation de la société;

La mention qu'elle est à responsabilité limitée.

Il doit énoncer, en outre, le montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets;

La somme des versements opérés;

La quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

L'extrait est signé par les notaires qui ont reçu l'acte de société et l'acte constatant les souscriptions du capital social et le versement du quart.

11. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux dispositions des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

12. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les administrateurs sont responsables solidairement et par corps, envers les tiers, de la totalité des dettes sociales, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 6.

13. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme, et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 9 et 10, sous les peines établies dans les art. 11 et 12.

14. Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans.

Ils sont toujours rééligibles, sauf stipulation contraire.

15. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, lorsqu'elles délibèrent :

Sur l'objet indiqué dans l'art. 6 ;

Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'art. 8 ;

Sur les modifications aux statuts ;

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, et sur le mode de liquidation.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'art. 6, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

Un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social suffit pour la validité des délibérations des assemblées générales qui sont convoquées pour procéder à la vérification et à l'approbation des comptes, ou pour délibérer sur les opérations sociales et sur les mesures nécessaires à la marche de la société.

Si, dans le cas prévu par le paragraphe précédent, l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actionnaires qui y est indiqué, une nouvelle assemblée générale est con-

voquée, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

16. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les statuts déterminent le nombre d'actions nécessaire pour être admis dans l'assemblée et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

La feuille de présence contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

17. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

18. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, au moins une fois par an, le bilan de sa situation active et passive.

Ce bilan est présenté à l'assemblée générale.

19. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un dixième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le quart du capital social.

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, dûment constatée, la dissolution de la société doit être prononcée par l'assemblée générale ou par les tribunaux.

Les administrateurs sont tenus de la provoquer; tout intéressé peut en faire la demande.

Il en est de même lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de dix.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale suivante sur le bilan exigé par l'art. 18 et sur les comptes des administrateurs.

En cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés par l'assemblée générale, ils sont remplacés par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

Dans la quinzaine de la date de la réunion de l'assemblée qui a approuvé le bilan, il est publié au *Moniteur* et dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société, dans l'arrondissement où la société a son siége principal. Il est en outre affiché pendant l'exercice suivant, d'une manière apparente, au siége social.

Tout actionnaire a le droit de se faire remettre un exemplaire ou de se faire délivrer une copie du bilan et du rapport des commissaires.

22. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

23. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

24. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte.

25. Les administrateurs qui distribuent ou laissent distribuer sans opposition des dividendes qui ne sont pas réellement acquis sont tenus solidairement d'en rétablir le montant dans la caisse de la société, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou les associés.

26. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi, et des fautes par eux commises dans leur gestion.

27. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

La négociation d'actions ou coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été fait conformément à l'art. 5, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

28. Sont punis des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les administrateurs qui, au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'art. 463 est applicable aux faits prévus par le présent article.

29. Des associés représentant le vingtième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

RAPPORT

de la Commission du Corps législatif (par M. DU MIRAL).

XIX. (*Considérations générales.*) — Messieurs, le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée dont, depuis la session dernière, vous nous avez confié le difficile examen, a, vous le savez, pour objet la création d'une forme nouvelle d'association de capitaux, pour but le développement de la production et de la richesse de la France. Il a donné lieu, dès son apparition, à des appréciations diverses, à des critiques contradictoires. On l'a attaqué d'un côté comme une dérogation irréfléchie à un des principes fondamentaux de notre droit; la responsabilité indéfinie qui garantit l'exécution des engagements, comme une innovation inutile et dangereuse. On lui a reproché, en sens contraire, un excès de sévérité et un abus de réglementation de nature à rendre son application impossible. — Placés en face d'opinions aussi divergentes, nous avons, au début de nos travaux, exprimé le désir que les tribunaux et les chambres de commerce fussent consultés; leurs avis, favorables en général au principe du projet de loi, nous ont été, pour son étude, d'un utile secours. — La rédaction définitive que nous vous présentons aujourd'hui, d'accord avec le Conseil d'État, après de longues discussions, a été, dans une notable partie, empruntée au contre-projet élaboré par votre commission; elle est, dans son ensemble, comme vous le pressentez, le résultat de concessions réciproques que la nature du sujet rendait pour ainsi dire inévitables. — Le caractère distinctif de la société à responsabilité limitée, que nous vous proposons d'établir, est facile à déterminer. — C'est, dans la réalité, une société anonyme dispensée de l'autorisation du Gouvernement et dans laquelle les garanties inhérentes à cette autorisation sont remplacées par une réunion de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers. Les associés peuvent donc administrer sans être obligés indéfiniment, comme dans la société en nom collectif, sans avoir à redouter, comme dans la société en commandite, les dangers de l'immixtion; cette forme nouvelle leur offre tous les motifs de sécurité qu'ils pourraient rencontrer dans une société anonyme proprement dite, en même temps qu'elle leur évite les lenteurs ou les difficultés de l'autorisation gouvernementale. A ce premier point de vue, il est évident que cette innovation doit être accueillie avec faveur et qu'elle peut efficacement contribuer au résultat qu'on en espère.

XX. (*Réponse aux objections portées contre la loi.*) — Est-il vrai qu'elle mérite, en sens contraire, les reproches qui lui ont été adressés? — C'est sans doute une règle sage de notre droit que celle en vertu de laquelle tous les biens de celui qui s'oblige répondent de l'exécution de son engagement; mais c'est aussi un principe non moins certain de notre législation que les conventions sont la loi des parties. Or, le tiers qui contracte avec une société à responsabilité limitée est averti que l'engagement pris envers lui ne peut être exécuté que sur le capital social. Ce ne sera point là, du reste, une nouveauté dans nos codes. Il en est de même en ce qui concerne les commanditaires dans les sociétés en commandite, et tous les associés dans les sociétés anonymes; les principes du droit ne sont donc aucunement compromis par l'adoption du projet. — On objecte vainement que, dans la société en commandite, le gérant est tenu sur tous ses biens; cette obligation indéfinie du gérant ne fait pas disparaître le caractère limité de l'obligation des commanditaires. Il n'y a, du reste, dans la société anonyme, aucun membre qui soit tenu indéfiniment, et on ne saurait dire que l'engagement indéfini des sociétaires y soit remplacé par l'autorisation du Gouvernement; car cette garantie, purement morale, est d'un ordre tout différent. — Comment, d'ailleurs, ne pas admettre comme équivalentes au décret d'autorisation de la société anonyme proprement dite les règles établies par la loi elle-même pour la société dont nous nous occupons?

Ce qu'il importe vraiment de rechercher, c'est si cette nouvelle forme de société, en principe et sauf examen détaillé des diverses dispositions du projet, est dangereuse ou inutile. — Les adversaires du principe du projet lui trouvent un double danger. — Ils supposent d'abord qu'il sera pour les spéculateurs téméraires un moyen facile de se lancer dans des opérations aventureuses et de tenter, avec la certitude de ne pas excéder une perte minime, la chance de bénéfices considérables au détriment de la morale, de la fortune publique et de ceux avec lesquels ils traiteront; mais ils oublient que les tiers seront avertis de la nature, de la portée de l'engagement qui sera contracté envers eux; qu'ils connaîtront la quotité du capital qui seul leur servira de garantie; que les moyens de publicité les plus efficaces seront employés pour les protéger. La limitation de la responsabilité existe aussi dans les sociétés anonymes autorisées et ne rend pas ces sociétés plus téméraires; cette limitation ne fait pas disparaître l'intérêt qu'ont les sociétaires à conserver leur capital; il est rare qu'on puisse trouver un moyen de gagner beaucoup en risquant peu; le résultat qu'on redoute ne pourrait s'obtenir qu'à l'aide de moyens frauduleux, dont l'emploi sera sévèrement puni; la responsabilité indéfinie des gérants est loin, d'ailleurs, de l'avoir toujours prévenu dans les sociétés en commandite.

Ils se préoccupent ensuite de la concurrence que les sociétés nouvelles vont faire aux commerçants qui agissent individuellement avec leurs propres capitaux, ou aux sociétés en nom collectif, et prévoient une perturbation commerciale comme conséquence probable de leur développement trop rapide. — Cette seconde appréhension ne nous semble pas mieux fondée que la première. — Les commerçants dont le crédit entier, dont la fortune entière sont engagés, qui se consacrent exclusivement à une affaire, conserveront habituellement la supériorité et l'avantage dans la lutte qu'ils auraient à soutenir contre des administrateurs n'ayant qu'un intérêt partiel dans l'affaire qu'ils administrent. Les obligations de publicité, de responsabilité, imposées aux sociétés nouvelles, si elles n'empêchent pas leur formation, comme le supposent ceux qui attaquent le projet dans un sens contraire, s'opposeront au moins à leur développement trop rapide. — On ne saurait prévoir raisonnablement une concurrence perturbatrice, c'est-à-dire préjudiciable pour ceux contre qui elle serait dirigée, sans profit pour ceux qui la créeraient, sans avantage pour le public. Quant à la concurrence loyale et sérieuse qui pourrait se produire, nous n'avons pas à vous apprendre qu'elle est le meilleur stimulant de la production, la plus sûre garantie des consommateurs : nous devons en souhaiter le développement plutôt que le craindre.

XX *bis.* (*Utilité de la loi.*) — Ce ne serait pas assez, cependant, pour le projet que de ne pas être dangereux; il faut encore que son utilité, son opportunité soit réelle, et qu'il constitue, par rapport à la législation existante, un véritable progrès et un complément désirables. Il est sans doute des cas nombreux où la société en nom collectif, la société en commandite ordinaire, la société anonyme autorisée, et même la société en commandite par actions, pourront être préférables à la société à responsabilité limitée. Mais il y en a beaucoup d'autres

où celle-ci obtiendra la préférence. — Ce n'est, sauf les exceptions, qu'avec l'anonymat et la commandite par actions qu'elle peut être utilement comparée. — On ne saurait nier, tout en rendant hommage à l'activité, aux lumières et à la haute impartialité avec lesquelles sont instruites par le Conseil d'État les demandes en autorisation de sociétés anonymes, que cette nécessité d'autorisation et le pouvoir d'annulation qui en est la conséquence ne soient une gêne considérable, une exception au grand principe de la liberté et de l'irrévocabilité des conventions; il est, du reste, des cas où une affaire importante ne peut s'engager qu'à la condition d'une conclusion immédiate. — Quant à la société en commandite par actions, la difficulté d'y concilier le pouvoir du gérant avec la légitime surveillance des commanditaires, l'impossibilité pour ces derniers de participer efficacement à l'administration de l'affaire, même depuis le remaniement des art. 27 et 28 du Code de commerce que nous venons de voter, ne permettent pas qu'elle offre habituellement les facilités et les avantages de la société à responsabilité limitée. — Le nombre des gérants honnêtes et capables est loin de s'être accru en proportion de la progression de la richesse mobilière. — Ce système, qui avait été rationnel à une époque où la commandite n'était que l'accessoire et pour ainsi dire l'appoint de la fortune et de la capacité personnelle du commandité, où le capital des sociétés commerciales n'atteignait jamais des proportions très élevées, et où le crédit personnel du gérant dominait le capital social, est devenu progressivement moins logique, moins praticable depuis que le chiffre du capital s'est élevé à des quotités qu'on ne supposait même pas autrefois, et que son importance a amoindri ou pour mieux dire absorbé la personnalité du gérant. — Il faut, du reste, reconnaître que les abus pratiqués au préjudice des actionnaires et l'impossibilité pour eux de surveiller efficacement leurs intérêts ont commencé à détourner les capitaux de ce genre de placement; rien ne peut les y ramener davantage que la possibilité pour les intéressés de participer à l'administration des sociétés sans encourir les responsabilités indéfinies qui atteignent les gérants; cette possibilité empêcherait aussi beaucoup de ceux qui s'enrichissent dans l'industrie ou le commerce de quitter complétement, comme ils le font trop souvent aujourd'hui, la carrière à laquelle ils doivent leur fortune, dont ils possèdent l'expérience et la tradition, pour ne pas rester exposés au péril d'une responsabilité sans limites.

Il est d'autres considérations plus décisives encore qui se réunissent pour démontrer l'opportunité du projet. — Deux grands motifs exigent que nous ne négligions rien de ce qui est possible pour le développement de notre activité commerciale et industrielle : le traité de commerce récemment fait avec l'Angleterre et la nécessité de lutter avec elle à armes égales; l'impulsion bienfaisante donnée sur tous les points du territoire à la création des moyens de transport et la nécessité de grandir parallèlement notre production et nos échanges pour utiliser sans retard le capital consacré à ces vivifiantes créations. — Or, l'Angleterre est déjà en possession de la forme de société nouvelle dont il s'agit de doter la France; elle en obtient, nous nous en sommes assurés, les meilleurs résultats, et aux termes d'une clause particulière du traité, elle est autorisée à faire fonctionner chez nous à son profit ces sociétés dont elle nous a donné la première l'utile exemple, quoique nous lui en eussions fourni par la commandite et l'anonymat la première idée.

Il existe un troisième motif non moins considérable, quoique d'un ordre différent, que nous ne pouvons passer sous silence. — L'Empereur, dans sa haute sagesse et dans sa féconde initiative, a noblement proclamé la doctrine de la liberté économique et commerciale; il a provoqué la spontanéité des citoyens à s'affranchir progressivement de la tutelle de l'État; il a signalé cette base de la liberté civile comme la meilleure et la plus solide sur laquelle puissent s'établir les assises de notre liberté politique. — Le projet qui vous est soumis est, dans son principe, un hommage rendu à cette grande pensée; il en est une des premières réalisations; le Corps législatif ne peut que l'approuver et y applaudir; votre commission, à l'unanimité, lui a donné son adhésion.

Nous croyons avoir suffisamment repoussé les objections dirigées contre l'idée mère du projet; nous allons maintenant l'examiner dans ses détails; cet examen nous fournira l'occasion de répondre aux attaques dont il a été l'objet au point de vue de la liberté. — Le projet définitif se compose de trente-deux articles : les dix premiers règlent ce qui est relatif à la constitution et à la publicité. — L'administration et le fonctionnement sont régis par les art. 11, 12 et suivants, jusqu'au 22 inclusivement. — Les dix derniers déterminent les prohibitions, les nullités, les responsabilités de diverses natures.

XXI. (*Art.* 1er.) — La commission avait proposé de substituer au titre de *sociétés à responsabilité limitée* celui de sociétés *anonymes libres*; elle y voyait l'avantage de préciser d'une manière plus claire, plus exacte, le véritable caractère de la société nouvelle; le Conseil d'État ne s'est pas rendu, sur ce point, à nos observations; mais ce dissentiment sur la dénomination, que nous persistons à regretter, n'en implique néanmoins aucun sur le fond des choses.

La commission avait aussi, dans son contre-projet, manifesté l'intention d'appliquer la forme nouvelle aux sociétés civiles comme aux sociétés commerciales, dans le but de déterminer plus clairement, sinon d'élargir le cercle de la loi, et de faire cesser les hésitations ou les divergences qui se sont produites dans la jurisprudence sur le point de savoir si des sociétés civiles peuvent prendre la forme anonyme. — Le Conseil d'État a retranché du contre-projet le mot *civiles*, pour qu'il demeurât bien entendu que la loi ne peut s'appliquer qu'aux sociétés commerciales. Cette rédaction n'a du reste aucunement l'intention de combattre la jurisprudence par suite de laquelle il a été décidé que des sociétés dont l'objet était primitivement civil avaient pu prendre le caractère commercial et se soumettre valablement à la forme anonyme par suite des agissements vraiment commerciaux auxquels elles se livraient. — Votre commission exprime à cette occasion le vœu que la législation sur les sociétés civiles soit l'objet d'une révision prochaine qui fasse disparaître les inconvénients et les incertitudes auxquelles le contre-projet avait eu l'intention de remédier en partie.

Un dissentiment d'une moindre importance s'était produit entre le Conseil d'État et la commission au sujet de la nécessité de l'acte authentique; elle a été maintenue.

XXII. (*Art.* 2.) — Nous avons réduit à sept le nombre de dix membres qui, d'après le projet primitif, était nécessaire pour la constitution de la société. — Ce nombre de sept, qui est celui de la législation anglaise, paraissait encore trop élevé à quelques-uns de vos commissaires; il a semblé nécessaire à la majorité pour permettre la possibilité de l'organisation du conseil d'administration et des commissaires chargés de la surveillance; elle a pensé, d'ailleurs, que les formes actuelles étaient suffisantes pour des sociétés plus restreintes.

XXIII. (*Art.* 3.) — Le projet primitif posait au capital des sociétés nouvelles une double limite, et voulait qu'il ne pût être inférieur à 200,000 francs ou supérieur à 10 millions de francs. Votre commission avait proposé la suppression pure et simple de cette disposition; notre contre-projet laissait donc, pour la fixation du capital, l'entière liberté qui existe déjà pour les sociétés en commandite. — Le projet définitif supprime la limite inférieure et porte à 20 millions, au lieu de 10 millions, la limitation par en haut. — Il est rare qu'au-dessus de ce chiffre de vingt millions on n'ait pas recours à l'anonymat autorisé; il ne s'est formé, dans les cinq dernières années, que deux sociétés en commandite par actions à un capital supérieur. — Le champ laissé à la nouvelle société, *à son début*, demeure assez vaste pour que votre commission ait dû se résigner à donner son adhésion à cette nouvelle disposition.

XXIV. — Tous les autres paragraphes de l'article 3 sont relatifs à la quotité des actions, à la possibilité de les négocier, aux obligations des souscripteurs originaires. Ces dispositions sont littéralement empruntées à la loi de 1856 sur les sociétés en commandite par actions. — Elles constituent des moyens efficaces de combattre le jeu, la fraude, et d'assurer la réalité du capital, qui est, dans les sociétés nouvelles, d'une importance fondamentale; elles ont, du reste, reçu l'approbation de la presque-unanimité des tribunaux et chambres de commerce consultés.

XXV. (*Art.* 4.) — Cet article est encore emprunté, pour la presque-totalité, à la loi de 1856; il s'occupe spécialement de la souscription et du versement du capital. — Le dernier paragraphe prescrit la vérification par la première assemblée générale de la réalité des souscriptions et des versements; c'est une précaution de plus due à l'initiative de vos commissaires.

XXVI. (*Art.* 5.) — Il règle ce qui est relatif aux apports et aux stipulations d'avantages particuliers; c'est aussi une reproduction presque littérale des dispositions de la loi de 1856, sauf le dernier paragraphe que vos commissaires ont fait ajouter, pour qu'il fût bien entendu que l'approbation donnée par les actionnaires ne ferait pas obstacle à leurs légitimes réclamations, lorsqu'elles auront pour base le dol ou la fraude des fondateurs. — Notre honorable collègue M. Calley Saint-Paul avait proposé sur cet article un amendement dont le but était de faire évaluer judiciairement les apports au moyen d'une expertise et avec le concours du tribunal de commerce. — Ce moyen, qui avait déjà été proposé et repoussé lors de la discussion de la loi de 1856, nous a semblé avoir plus d'inconvénients que d'avantages; il fait sortir les juges consulaires de la sphère qui leur est propre pour leur attribuer une responsabilité des plus délicates, et éminemment dangereuse pour les tiers, dans le cas où leur religion aurait été surprise; il constitue une dérogation à cette règle élémentaire que les intéressés sont et doivent être les meilleurs juges de leurs intérêts; enfin, il crée une barrière infranchissable contre les recherches ultérieures, et met les entraînements si dangereux du moment à l'abri des investigations ou des révélations de l'avenir.

XXVII. (*Art.* 6.) — Son objet est la nomination des administrateurs et des commissaires. — Nous signalerons plus tard l'utilité de l'institution des commissaires. Quant aux administrateurs, il est évident qu'ils sont la personnification de la société à responsabilité limitée comme de la société anonyme; qu'elle ne peut exister sans eux et qu'elle n'est constituée qu'à partir de leur acceptation. — Les dispositions de cet article sont assez claires pour ne pas avoir besoin d'autres explications.

XXVIII. (*Art.* 7.) — Si l'ensemble des administrateurs doit, aux termes de cet article, être propriétaire d'un vingtième du capital social, chacun d'eux est tenu d'avoir dans ce vingtième une part égale. — C'est une précaution de bonne administration qui, renfermée dans cette limite, ne peut pas créer de difficulté sérieuse pour le choix des administrateurs et ne saurait produire que des avantages. — Cette disposition donne satisfaction au vœu manifesté par le tribunal de commerce de la Seine, dont l'honorable président, M. Denières, avait signalé le premier, dans un discours remarquable, l'utilité du projet.

XXIX. (*Art.* 8, 9 et 10.) — Les art. 8, 9 et 10 déterminent d'une manière nouvelle et satisfaisante les conditions de publicité pour la constitution de la société et pour ses actes les plus importants. — Le greffe du tribunal de commerce devient un lieu de dépôt sûr, commode et complet, où tout intéressé pourra constamment se procurer les documents propres à le renseigner sur la situation des sociétés à responsabilité limitée.

XXX. (*Art.* 11.) — L'article 11 impose avec raison aux sociétés nouvelles l'obligation de révéler dans tous leurs actes, dans toutes leurs manifestations extérieures, leur véritable caractère. Le véritable sens des mots « responsabilité limitée » ne tardera pas à être connu de tous ceux qui se livrent à des opérations commerciales; la prescription du présent article constitue donc un utile avertissement.

XXXI. (*Art.* 12, 13 *et* 14.) — Les articles 12, 13, et 14 règlent avec clarté ce qui est relatif à la tenue des assemblées générales. Ils distinguent avec raison les assemblées dans lesquelles, à cause de l'importance de l'objet, la moitié du capital au moins doit être représentée, de celles auxquelles tous les actionnaires sont nécessairement admis avec voix délibérative. Cette dernière disposition a un caractère libéral et moral qui ne vous échappera pas. La prescription relative à la feuille de présence des actionnaires qui prennent part aux délibérations, au dépôt et à la communication de cette feuille, est une sage précaution contre les fraudes dont la tenue de ces assemblées n'est que trop fréquemment l'occasion.

XXXII. (*Art.* 15 *et* 16.) — Les articles 15 et 16 déterminent l'institution, les devoirs et les droits des commissaires dont il a été déjà question à l'occasion de l'article 6. Leur mission principale est de vérifier l'exactitude du bilan et des comptes qui, chaque année, doivent être présentés par les administrateurs et de faire un rapport qui constate cette vérification ; ils exercent aussi un contrôle permanent sur la situation de la société et sur les actes des administrateurs. — Cette institution a la plus grande analogie avec celle des *inspecteurs* qui, dans les sociétés anglaises, sont établis par les articles 48, 49, 50, 51 et 52 de l'*Acte* du 14 juillet 1856. — Quoiqu'elle ait été très-généralement approuvée, quelques tribunaux ou chambres de commerce y ont vu le germe probable d'un antagonisme fâcheux entre les administrateurs et les commissaires, une atteinte au principe de l'unité de direction indispensable, à leurs yeux, pour la bonne *marche des affaires*. Nous n'avons pas partagé ces appréhensions. — La sphère d'action des administrateurs et des commissaires est distincte : les premiers agissent ; les seconds se bornent à contrôler et n'ont pas même le droit de *veto* sur les actes des premiers ; il est vrai que les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale, mais ce n'est pas là un acte d'administration proprement dit, et il est difficile d'admettre qu'ils en fassent usage en dehors des cas exceptionnels où il sera impérieusement commandé par l'intérêt social. L'unité de direction n'est donc pas compromise par cette création. — Elle pourra, sans doute, parfois, causer une gêne et un ennui aux administrateurs ; mais ce n'est là qu'un inconvénient secondaire, et il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle constitue pour les actionnaires non administrateurs et pour les tiers une garantie efficace et presque nécessaire.

XXXIII. (*Art.* 17 *et* 18.) — Ces articles 17 et 18 imposent aux administrateurs l'obligation de dresser, chaque trimestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Cette sage prescription, utile pour les administrateurs eux-mêmes, facilitera singulièrement le contrôle des commissaires. — Ils règlent ensuite un des objets les plus importants : la rédaction de l'inventaire annuel, son dépôt au *greffe*, sa communication par divers moyens aux intéressés dans un délai qui en permette l'utile examen.

XXXIV. (*Art.* 19.) — Il prescrit un prélèvement annuel d'un vingtième sur les bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve ; mais ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. — Ce prélèvement, renfermé dans une raisonnable mesure, a l'avantage d'établir une compensation ; son observation est pour les actionnaires, pour les tiers et même pour la fortune publique, d'un intérêt supérieur.

XXXV. (*Art.* 20.) — Il oblige les administrateurs, en cas de perte des trois quarts du capital social, à soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société et à rendre publique la résolution prise à cet égard. — On rencontre une disposition analogue dans l'article 67 de la loi anglaise. — Nous avons rendu facultative la prescription obligatoire qui existait à cet égard dans le projet primitif, parce qu'il y a certaines affaires qui peuvent encore fonctionner avec un capital réduit, et qu'il serait trop rigoureux d'anéantir au moment où elles semblent devoir réparer leurs pertes ; mais, dans le plus grand nombre des situations, il sera sage de s'arrêter et il y aura toujours avantage à ce que le public soit averti.

XXXVI. (*Art.* 21.) — Il est la sanction nécessaire de la limitation du nombre fixé par l'article 2.

XXXVII. (*Art.* 22.) — Il donne aux actionnaires qui ont à former des réclamations contre les administrateurs des facilités analogues à celles qui ont trouvé place dans l'art. 14 de la loi de 1856 ; il ne saurait s'élever sur ce point aucune difficulté.

XXXVIII. (*Art.* 23.) — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins *qu'ils ne soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées*. — Ce tempérament introduit par votre commission fait disparaître les inconvénients qui avaient été signalés par divers tribunaux de commerce, notamment par celui de la Seine, en ce qui concerne cette disposition du projet. — Ainsi modifiée, elle constitue une innovation des plus morales et des plus heureuses, qui sera certainement étendue aux statuts des sociétés anonymes autorisées.

XXXIX. (*Art.* 24.) — Il prononce la nullité des sociétés qui n'ont pas été constituées et des actes ou délibérations qui n'ont pas été déposés ou publiés, conformément aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. — Cette nullité est la sanction nécessaire des articles que nous venons d'énumérer. — Cet article n'est guères que la reproduction de l'art. 6 de la loi de 1856 dans une partie où elle n'a jamais été critiquée.

XL. (*Art.* 25.) — Il détermine les responsabilités encourues par les administrateurs ou les fondateurs, lorsque la nullité de la société, des actes ou des délibérations a été prononcée. — La rédaction primitive de cet article a été modifiée sur notre proposition de manière à limiter la responsabilité à ceux auxquels elle est réellement imputable. — Notre honorable collègue M. Calley Saint-Paul avait présenté, sur les articles du projet primitif que cet art. 25 remplace, un amendement qui avait pour but de permettre aux administrateurs de s'exonérer, sous de certaines conditions, des responsabilités qui leur sont imposées pour l'accomplissement des diverses prescriptions dont l'exécution leur est confiée ; il était ainsi conçu : — « Les administrateurs sont « toujours libres de se libérer de la responsabilité que « font peser sur eux les art. 11 et 12 (projet primitif). « A cet effet, aussitôt l'accomplissement des formalités « et stipulations prévues par les art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 « (proj. prim.), ils devront rendre en assemblée géné« rale un compte justificatif de cette partie spéciale de « leur mandat. — Le compte rendu par eux sera préa« lablement soumis aux commissaires nommés aux ter« mes de l'art. 8 ; ces commissaires feront de leur exa« men un rapport, et ce rapport lu à l'assemblée géné« rale, elle donnera ou refusera son approbation ; si le « vote est favorable, il sera soumis à l'homologation du « tribunal de commerce ; le jugement d'homologation li« bérera complétement les administrateurs des responsa« bilités prévues dans les art. 11 et 12. » — Nous ne l'avons pas adopté, parce que nous n'avons pas trouvé la garantie de cette vérification équivalente à celle de la nullité inscrite dans la loi, parce que cette nullité n'a pas été seulement introduite dans l'intérêt des actionnaires, mais principalement dans l'intérêt des tiers qui ne seraient pas représentés dans la délibération, parce que l'intervention du Tribunal de commerce, en l'absence d'une contradiction suffisante, ne pourrait être qu'un simple enregistrement, et enfin parce que l'accomplissement des formalités prescrites est assez simple, assez facile pour qu'avec un peu d'attention les administrateurs soient entièrement sûrs de ne s'exposer à aucun danger.

XLI. (*Art.* 26.) — Aux termes de cet article, l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat. — Cet article n'était susceptible d'aucune critique ; il ne peut donner lieu à aucune observation.

XLII. (*Art.* 27.) — Il se compose de deux paragraphes. — Le premier se borne à énoncer que les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, des infractions aux dispositions de la loi et des fautes commises dans leur gestion. — Il n'a donné lieu dans le sein de votre commission à aucune discussion.

Il n'en est pas de même du second paragraphe. — Celui-ci s'applique à la faute spéciale qui est commise par les administrateurs lorsqu'ils distribuent des dividendes qui ne sont pas réellement acquis. — Cette faute, dans le projet primitif, était prévue par l'article 25 dans les termes suivants : — « Les administrateurs qui dis« tribuent ou laissent distribuer sans opposition des di« videndes qui ne sont pas réellement acquis, sont te« nus solidairement *d'en rétablir le montant dans la « caisse de la société*, sans préjudice de plus amples « dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou « les associés. » — Nous avions, dans notre contre-projet, purement et simplement supprimé cet article 25. — Nous considérions, d'un côté, que le droit commun suffisait pour atteindre la faute particulière dont il s'agit, et nous appréhendions que l'énonciation spéciale de cette responsabilité ne fût de nature, en maintenant les inquiétudes créées par la loi de 1856, à éloigner des actionnaires honorables du rôle d'administrateur dans les sociétés nouvelles. — Nous pensions, d'un autre côté, que l'obligation de réintégration dans la caisse sociale des dividendes versés pourrait parfois constituer, sans intérêt aucun, un irréparable préjudice pour les administrateurs et créer un injuste avantage pour des actionnaires qui auraient souvent provoqué ou au moins approuvé la distribution, et en auraient toujours profité. — Le Conseil d'État a donné satisfaction à cette dernière partie de nos observations par la rédaction contenue au projet définitif, à laquelle nous avons fini par adhérer ; cette rédaction est ainsi conçue : « Ils (les « administrateurs) sont tenus solidairement du préjudice « qu'ils peuvent avoir causé soit aux tiers, soit aux as« sociés, en distribuant ou en laissant distribuer sans « opposition des dividendes qui, d'après l'état de la « société constaté par les inventaires, n'étaient pas « réellement acquis. » — Il importe de bien en préciser le sens avant d'indiquer les motifs qui nous ont déterminés à l'adopter. — Il est d'abord bien évident, à la simple lecture du paragraphe, qu'il n'exige pas, pour que la responsabilité qu'il édicte soit encourue, que la distribution des dividendes non réellement acquis ait eu lieu frauduleusement, dans un but mauvais ou tout au moins en connaissance de cause. Le mot *sciemment* n'y est pas écrit. — Une faute grave, certaine, suffirait donc pour l'application de la disposition, même alors que la bonne foi du distributeur serait présumable ou constante. — Mais que faut-il entendre par ces expressions : *qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis?* — La disposition ne sera-t-elle applicable que lorsque la distribution aura été faite en contradiction de l'inventaire qui aura été dressé, même alors que l'inventaire serait inexact, et suffira-t-il qu'un inventaire défectueux semble autoriser la distribution pour qu'elle ne donne lieu à aucune responsabilité? Ce serait une erreur de le penser. La distribution sera recherchable, ou qu'elle soit faite contrairement à un inventaire régulier, ou qu'elle ait eu pour motif un inventaire défectueux qui ne constatait pas le véritable état de la société, ainsi qu'aurait dû le faire un inventaire exact et sincère. Dans ce dernier cas, la faute de de la distribution procède de celle qui a donné naissance à la confection vicieuse de l'inventaire ; elles se confondent l'une et l'autre ; il faut donc entendre le mot *inventaire* employé dans le paragraphe comme emportant avec lui l'idée de l'exactitude et de la régularité. — Il ne nous reste plus qu'à déterminer la signification de ces expressions : *réellement acquis*. — On a voulu exprimer ainsi les bénéfices qui ne peuvent plus échapper à la société, qui ne sont plus à l'état de simple éventualité, quelle qu'en soit la vraisemblance, dont aucun coup du sort, excepté une insolvabilité imprévue ou une destruction fortuite, ne peut plus priver la société. Sans doute il ne sera pas toujours nécessaire que le bénéfice ait été encaissé ; il pourra résulter d'une valeur, d'une traite, même d'une simple créance, pourvu qu'elle soit réputée bonne, non susceptible de discussion, et de nature, suivant les usages du commerce, à figurer à l'actif. Le bon sens et la pratique commerciale seront, sur ce point, le meilleur commentaire de la loi. Quel est, pour ne prendre qu'un exemple, le commerçant, l'industriel, qui ne sache pas distinguer une opération conclue et liquidée de celle qui n'est qu'en cours d'exécution?

Indiquons maintenant les motifs qui nous ont décidés à consentir au maintien de la disposition ainsi précisée. — Le principal, c'est qu'elle n'est dans la réalité qu'une répétition, une reproduction *explicite*, pour cette faute spéciale de la distribution de dividendes non acquis, de la disposition générale du paragraphe premier du même article, qui déclare le droit commun applicable aux fautes commises par les administrateurs de la nouvelle société. — Or, n'est-ce pas une faute évidente, palpable, préjudiciable au plus haut degré aux tiers qui contractent avec la société, à ceux qui en achètent ou en conservent les titres, que celle qui consiste à les tromper sur sa véritable situation? — Le dissentiment entre nous et le Conseil d'État ne pouvait donc porter que sur la forme et non sur le fond, sur lequel nous étions nécessairement d'accord. — Il s'agissait uniquement entre nous de savoir s'il valait mieux rappeler par une énonciation explicite cette portée incontestable du droit commun en matière de mandat, ou ne pas le faire. — Nous serions peut-être restés fidèles à ce dernier parti, que nous avions adopté d'abord, si le projet primitif n'avait pas eu à cet égard une disposition formelle, et si son retranche-

ment n'eût pas été de nature à faire penser qu'on abandonnait sur ce point la voie dans laquelle était entré le législateur de 1856. — Cette dernière considération a été pour nous décisive. La suppression pure et simple de la disposition du projet primitif aurait laissé subsister une équivoque ; or, il faut avant tout qu'une loi soit sincère, précise, qu'elle dise franchement ce qu'elle veut, et qu'elle ne laisse pas, par son silence, prétexte à la mauvaise foi ou à l'erreur. — Nous avions dû nous demander, il est vrai, si la simple faute en matière de dividende ne pourrait pas être innocentée et s'il ne conviendrait pas de n'atteindre que les distributions frauduleuses ou celles faites en connaissance de cause. Quelques-uns de nous avaient même fait remarquer, dans le sens de cette dernière opinion, que l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856 sur les commandites n'établit la responsabilité des membres des conseils de surveillance que lorsqu'ils ont consenti à la distribution *en connaissance de cause*. Mais la réflexion fait comprendre qu'on ne saurait assimiler à des administrateurs qui dressent eux-mêmes les inventaires, qui doivent en posséder tous les éléments, de simples surveillants étrangers à l'administration et réduits à voir ce qu'on leur montre. — L'idée de supprimer la responsabilité des administrateurs pour cette faute particulière, pour cette faute exceptionnellement grave et dangereuse de la distribution de dividendes (même en dehors des cas de fraude), n'a pas semblé à la majorité de votre commission résister à un examen attentif. Il faudrait évidemment, si elle était admise, l'étendre à toutes les autres fautes. Comment d'ailleurs justifier cette dissemblance avec la société anonyme autorisée, et cette dérogation aux règles les plus générales et les plus salutaires du droit civil et commercial? — Ne comprend-on pas que, sous prétexte de n'atteindre que la fraude, on s'exposerait, dans une foule de cas, à lui ouvrir la porte et à la rendre inattaquable? — Il ne faut pas, du reste, s'exagérer les périls et les inconvénients de la responsabilité des administrateurs. — La perfection absolue n'est pas de ce monde ; les choses humaines s'apprécient toujours humainement. — Il n'arrivera presque jamais, lorsque des administrateurs auront été de bonne foi, qu'ils auront apporté aux affaires de la société un soin ordinaire, qu'ils puissent être recherchés ; la vérification des commissaires, le rapport qu'ils auront rédigé, le vote donné par l'assemblée générale, en connaissance de cause, après avoir eu à sa disposition tous les moyens d'information, créeront presque constamment une fin de non-recevoir morale, invincible, contre ceux qui voudraient les attaquer ; il faudra d'ailleurs que ceux qui ne recuIeront pas devant cette difficile entreprise commencent par justifier d'un préjudice, et grâce aux précautions prises par le projet, ce préjudice ne pourra que bien rarement se rencontrer. — Il n'est pas, nous le reconnaissons, impossible que quelques esprits timorés, s'effrayant outre mesure de la possibilité d'une recherche contre laquelle leur bonne foi n'aurait pas suffi pour les prémunir, s'abstiennent d'accepter les fonctions d'administrateur. — Ces abstentions seront quelquefois regrettables ; mais la suppression de la responsabilité tutélaire et indispensable des administrateurs le serait bien davantage. — Ces abstentions sans motif suffisant deviendront d'ailleurs de plus en plus rares à mesure que la véritable portée de la disposition sera mieux connue. Son inconvénient, s'il existe, sera donc relativement faible ; elle aura, dans un sens opposé, l'inappréciable avantage d'augmenter sensiblement, dans les conseils d'administration, la proportion des gens sérieux qui sont décidés à remplir scrupuleusement leurs devoirs, à faire et à voir par eux-mêmes et à ne pas s'en rapporter aveuglément aux déclarations d'autrui.

Nous avons néanmoins proposé de soumettre à une prescription de cinq ans cette responsabilité spéciale à la distribution de dividendes non réellement acquis. — Nous ne nous dissimulions pas que c'était une exception aux règles ordinaires du droit, mais ce tempérament nous semblait offrir moins de dangers que d'avantages, et nous regrettons que le Conseil d'État n'y ait pas donné son adhésion.

XLIII. (*Art.* 28.) — Il est la sanction nécessaire et modérée de l'art. 11.

XLIV. (*Art.* 29.) — Il punit d'une amende de 500 à 10,000 fr. ceux qui, par des moyens frauduleux, exercent dans l'assemblée générale des actionnaires une majorité factice. — Ces abus sont trop regrettables et ils ont trop d'extension pour qu'il n'ait pas paru sage à votre commission, qui en a pris l'initiative, de les prévenir en les punissant.

XLV. (*Art.* 30, 31 et 32.) — Ils sont presque littéralement empruntés à la loi de 1856. L'art. 30 contient la sanction nécessaire des prescriptions relatives à l'émission et à la négociation des actions.

Quant à l'art. 31, il punit des peines de l'art. 405 du Code pénal, c'est-à-dire des peines applicables à l'escroquerie : 1° les simulations et les publications dolosives de souscriptions et de versements ; 2° les publications mensongères des noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant attachées à la société, dans le but d'obtenir des souscriptions ou des versements. Ces manœuvres, d'un caractère analogue à celles qui constituent l'escroquerie, quoiqu'elles n'en réunissent pas toujours tous les éléments essentiels, nous ont semblé mériter une égale répression. Le paragraphe 3 de cet art. 31 applique les mêmes peines aux répartitions de dividendes non acquis opérées au moyen d'inventaires frauduleux, ou en l'absence d'inventaires. Des faits de cette gravité, dont l'immoralité ne peut être un instant douteuse, sont nécessairement inspirés par un mobile de cupidité, et ne peuvent avoir d'autre but que de surprendre la bonne foi des tiers. Nous n'avons pas hésité à leur appliquer la même peine. Le tribunal de commerce de la Seine dans son avis, et deux de nos honorables collègues dans leurs amendements, MM. Javal et Calley Saint-Paul, avaient cependant demandé que ces dispositions pénales fussent retranchées du projet, en se fondant : 1° sur ce que le droit commun les rendait inutiles ; 2° sur ce qu'elles témoignaient d'une défiance injurieuse et injuste envers le commerce français ; 3° sur ce qu'elles étaient de nature à éloigner les hommes honorables des sociétés nouvelles. Aucun de nous n'a partagé cette appréciation ; nous n'avons pas pensé d'abord qu'aucun homme honnête et résolu à ne pas cesser de l'être pût concevoir la moindre appréhension de pénalités qui ne pourront jamais l'atteindre tant qu'il ne deviendra pas malhonnête. Nous n'avons pas admis non plus que le projet fût plus injurieux pour le commerce français que les dispositions qui prévoient la banqueroute simple ou frauduleuse, que le Code pénal militaire ne l'est pour l'armée, que le crime de forfaiture ne l'est pour les fonctionnaires. Quant à la suffisance du droit commun pour réprimer les abus que nous voulons prévenir, il suffit de parcourir les incriminations diverses du projet pour se convaincre que les dispositions du Code pénal ordinaire seraient, dans les cas les plus nombreux, impuissantes à les suppléer. Qui ne se rappelle du reste la situation antérieure à la loi de 1856 et les nécessités législatives qu'elle a révélées?

XLVI. — Nous ne disons rien d'autres amendements de l'honorable M. Javal, parce qu'ils ont trouvé dans le projet modifié une satisfaction pareille, mais il en est deux parmi ceux qu'avait présentés M. Calley-Saint-Paul. — Par le premier, notre honorable collègue prévoyait et voulait faciliter la transformation des sociétés en commandite en sociétés à responsabilité limitée. — En voici les termes : « Les sociétés en commandite pour-
« ront toujours se convertir en sociétés à responsabilité
« limitée ; l'assemblée générale, spécialement convoquée
« à cet effet par le gérant et les commissaires de sur-
« veillance, délibérant à la majorité des trois quarts des
« voix des membres présents, aura qualité pour auto-
« riser la conversion et faire aux statuts de la société les
« modifications nécessaires pour les harmoniser avec les
« prescriptions de la présente loi. » — Il est en effet probable qu'un certain nombre de sociétés en commandite voudra adopter la forme nouvelle ; mais la loi ne pourrait, sans violer la règle de la non-rétroactivité, porter atteinte à leurs statuts, et y introduire une faculté qui n'aurait pas été prévue ou qui aurait pu être interdite. L'intérêt des actionnaires saura, du reste, trouver, sans le secours de la loi, un moyen de réaliser cette transformation quand ils y auront un réel avantage. Nous n'avons pas adopté l'amendement.

Nous ne pouvions pas non plus donner notre adhésion au second amendement que nous a présenté l'honorable M. Calley Saint-Paul. — Cet amendement, contenu dans un seul article, constituait en quelques lignes un contre-projet complet et impliquait le rejet tout entier du projet de loi. — Il était ainsi conçu : « L'art. 37 du Code
« de commerce est remplacé par la disposition suivante :
« La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autori-
« sation de l'Empereur et avec son approbation pour
« l'acte qui la constitue ; cette approbation sera donnée
« sur la proposition de M. le ministre du commerce. » — Notre honorable collègue le motivait sur l'exemple de la Belgique, où il prétend que ce système donne les meilleurs résultats. — Nous ne pensons pas qu'on puisse contester davantage les bons résultats des sociétés anonymes en France, quoique, au lieu d'être autorisées sur la proposition du ministre seulement, l'autorisation leur soit donnée par décret rendu en Conseil d'État. — Les motifs que nous avons déjà donnés en faveur de l'adoption du projet de loi ne nous permettaient pas d'adhérer à cet amendement si, comme nous ne devons pas en douter, il était dans la pensée de son auteur une protestation contre le projet. — S'il n'était, au contraire, qu'une simple modification de l'art. 37 du Code de commerce, nous n'avions pas à l'examiner, parce que nous n'étions pas constitutionnellement saisis de la révision de cet article.

XLVII. — Nous voici parvenus au terme de l'examen des détails du projet et des amendements proposés ; cet examen, si nous ne nous faisons illusion, vous aura convaincus comme nous que les attaques dont il a été l'objet, sous le prétexte d'un excès de réglementation et de pénalités, ne sont pas mieux fondées que celles qui le désignent comme dangereux pour la morale et pour le crédit ; nous avons du reste, comme vous avez pu en juger, donné aux unes et aux autres de nombreuses satisfactions. — Il est vrai que des précautions nombreuses y ont été réunies pour sauvegarder l'intérêt de ceux qui traiteront avec les sociétés nouvelles, pour paralyser les spéculations coupables, pour prévenir de dangereux entraînements, pour empêcher le retour de scandales qui se sont trop fréquemment renouvelés et pour assurer le succès d'une innovation commerciale dont le développement sera d'autant plus rapide qu'il se mêlera moins d'abus et de désastres aux résultats utiles de ses premières applications. — Nous nous faisons honneur de ces précautions au lieu de nous en excuser. — Pour les bien apprécier, il ne faut pas les juger superficiellement, en bloc et d'après leur nombre ; il convient, au contraire, de les examiner individuellement, ainsi que nous venons de le faire, d'en peser tour à tour les inconvénients et les avantages. — Il en est sans doute de moins importantes que d'autres, mais il n'en est aucune d'inutile ou de nuisible, et celles qu'on attaque le plus vivement, ou pour mieux dire les seules qu'on attaque, ont, nous croyons l'avoir démontré, un caractère d'indispensable nécessité. — La difficulté du projet était en partie, nous en convenons, dans une juste pondération de la liberté et de la règle. — Cette pondération a parfois un caractère arbitraire que nous ne voulons pas dissimuler ; il en est toujours ainsi dans les questions de mesure ou de limite. Les divergences s'expliquent facilement lorsqu'elles portent sur un nombre, sur une quotité, sur une proportion quelconque, comme la part d'intérêt des administrateurs, le prélèvement pour le fonds de réserve, le chiffre des sociétaires et même celui du capital. — Mais les dissentiments doivent devenir plus rares quand il s'agit de l'application des principes généraux du droit commun, et il n'y a qu'un malentendu qui puisse les expliquer dans une chambre française, quand il y a lieu de nous prémunir contre la fraude ou l'improbité. — Votre commission a la conscience de n'avoir rien négligé de ce qui lui a semblé de nature à donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans le projet dont vous l'avez saisi. Ses efforts pour l'amélioration du projet primitif, dont le désir s'était manifesté dans vos bureaux, sont loin d'être demeurés stériles ; le plus grand nombre de ses propositions a obtenu l'assentiment du Conseil d'État. — Elle est convaincue que la société à responsabilité limitée, à laquelle vous allez donner place dans nos Codes, répond à un véritable besoin ; qu'elle amènera ou conservera dans les opérations commerciales, avec profit pour la richesse publique, sans danger sérieux pour le crédit, des hommes utiles et honnêtes que la crainte de la responsabilité indéfinie qui pèse généralement sur notre commerce aurait écartés de cette voie. — L'avenir montrera, nous le pensons, que la publicité et les règles protectrices organisées dans le projet sont habituellement, pour les tiers eux-mêmes, une garantie au moins aussi certaine que l'engagement sans limites de commerçants, dont la véritable situation est

BUDGET DE 1860. — Règlement définitif.

Loi *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1860. — (Bull. off. 1125, n° 11,368.)

(27 mai 1863.) — (Promulg. le 15 juin.)

CARRIÈRES. — Exploitation. — Règlement. — Doubs.

Décret impérial *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département du Doubs* — (Bull. off., part. suppl., 953, n° 11,911.) (1)

(30 mai 1863.) — (Promulg. le 22 juin.)

COLONIES. — Martinique. — Guadeloupe. — Bons de caisse.

Décret impérial *portant prorogation du délai fixé pour le remboursement intégral des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1126, n° 11,372.)

(2 Juin 1863.) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2), sur la constitution des colonies; — Vu les décrets des 23 avril 1855 (3) et 3 mars 1858 (4), sur la création des bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 13 mai 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le délai pour le remboursement intégral des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu des décrets susvisés des 23 avril 1855 et 3 mars 1858, est prorogé jusqu'au 31 mai 1868.

Les bons de caisse continueront à circuler dans chacune de ces colonies dans les conditions déterminées par les décrets précités.

2. Les bons de caisse émis dans chacune desdites colonies ne pourront excéder, jusqu'au 31 mai 1864, la somme de un million cinq cent mille francs, qui, à cette date et successivement d'année en année, sera réduite d'un cinquième par voie de remboursement, de manière à compléter le retrait intégral des bons le 31 mai 1868.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Propriété (Constitution de la). — Règlement.

Décret impérial *portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.* — (Bull. off. 1131, n° 11,432.)

(23 mai 1863.) — (Promulg. le 7 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; — Vu la loi du 16 juin 1851 (5), sur la constitution de la propriété en Algérie; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 (6), relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes, et spécialement l'article 5, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera: 1° les formes de la délimitation des territoires des tribus; 2° les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars; 3° les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie, et le mode de délivrance des titres »; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Des décrets, rendus sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport du ministre de la guerre, désigneront successivement les tribus dans lesquelles il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Ces décrets seront insérés dans le Bulletin officiel du Gouvernement et dans le Mobacher.

Ils seront, en outre, affichés dans les chefs-lieux de subdivision et de cercle, et publiés dans les marchés et dans les tribus intéressées.

Cette publication sera constatée par des procès-verbaux de l'autorité locale et constituera, pour le service des domaines, en ce qui concerne les biens *beylick*, pour les propriétaires de biens *melk*, pour les tribus et pour les douars, une mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits.

2. Les opérations de délimitation de tribus et de répartition de leurs territoires entre les douars seront effectuées, dans le plus bref délai, par des commissions administratives désignées par le gouverneur général et composées ainsi qu'il suit:

Un général de brigade ou un colonel, ou un lieutenant-colonel, président;

Un sous-préfet ou un conseiller de préfecture, ou un membre du conseil général de la province, vice-président;

Un officier de bureau arabe militaire ou un agent de bureau arabe départemental;

Un agent du service des domaines.

A chaque commission seront adjointes par le gouverneur général une ou plusieurs sous-commissions chargées de procéder aux opérations préliminaires de délimitation et de répartition, et de préparer l'instruction des contestations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu.

La commission et les sous-commissions seront assistées d'interprètes et d'agents du service topographique.

3. Des indigènes désignés par les tribus et par les douars les représenteront près des commissions et des sous-commissions, et seront admis à leur fournir les observations et les renseignements qu'ils jugeraient convenables.

TITRE II. — Délimitation des territoires des tribus.

4. Les commissions procéderont immédiatement sur les lieux, d'après les éléments fournis par les sous-commissions, à la reconnaissance des limites du territoire de chaque tribu, en présence des représentants de la tribu et de ceux des tribus limitrophes.

Elles indiqueront ces limites dans un mémoire descriptif, qui mentionnera toutes les observations des intéressés, et auquel seront annexés les plans ou croquis visuels qui seraient nécessaires pour l'intelligence des opérations et des contestations.

5. Les commissions statueront sur toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu les opérations de la délimitation, sous la réserve des droits du domaine pour les biens *beylick*, et des droits des particuliers pour les biens *melk*.

Elles délibéreront à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Leurs décisions seront soumises à l'approbation du général commandant la division en territoire militaire, ou du préfet en territoire civil.

6. Les commissions feront établir des bornes sur les points où les limites ne seraient pas suffisamment indiquées sur le sol d'une manière durable. Le bornage sera constaté par un procès-verbal qui sera présenté à la signature des représentants indigènes.

7. Les commissions résumeront l'ensemble de leurs travaux relatifs à chaque tribu dans un rapport auquel seront joints le mémoire descriptif des limites et ses annexes, les décisions rendues et le procès-verbal du bornage.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, selon le territoire, et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations.

La délimitation ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur les propositions du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

TITRE III. — Répartition des territoires des tribus entre les douars.

8. La délimitation du territoire de la tribu étant accomplie, les commissions procéderont immédiatement, dans le Tell et dans les autres pays de culture, à la répartition du territoire de cette tribu entre les douars qui s'y trouvent compris, et à la délimitation de chacun de ces douars.

9. La commission opérera la délimitation des douars de la tribu, dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 du titre précédent, en présence des représentants de la tribu et des douars intéressés.

Il sera fait réserve des terres de la tribu qui devront conserver le caractère de biens communaux, lesquels pourront rester provisoirement indivis entre les douars ou être attribués à l'un ou plusieurs d'entre eux, d'après les usages locaux et les déclarations des intéressés.

Si l'un ou plusieurs des douars se trouvaient avoir subi une distraction de son territoire au profit de la colonisation ou d'un service public, il pourrait lui être attribué, sur les terres de la tribu, une part proportionnelle à la perte qu'il aurait éprouvée.

10. Dans les deux mois de la publication prescrite par l'article 1er du présent décret, les propriétaires des biens *melk* et le service des domaines, en ce qui concerne les biens *beylick* situés sur le territoire de la tribu ou des douars, devront, à peine de déchéance, former leur revendication devant le président de la commission.

Les revendications pourront être exercées, dans l'intérêt des absents ou des incapables, par le cheik du douar.

Il sera dressé un état des propriétés *melk* et *beylick* qui auront été revendiquées, indiquant leurs limites, leurs dénominations particulières, les noms des auteurs de la revendication et les faits invoqués à l'appui. A cet état seront annexés les plans ou croquis visuels qui seraient jugés nécessaires.

11. Les revendications seront immédiatement communiquées aux représentants des tribus et des douars intéressés, qui devront, dans le délai d'un mois à partir du jour de cette communication, sous peine de déchéance, faire opposition à celles des revendications qu'ils ne croiraient pas fondées.

Ce délai expiré sans opposition, les biens *melk* et les biens *beylick* seront acquis aux auteurs de la revendication.

En cas d'opposition, le revendiquant devra, à peine de nullité, former sa demande en justice dans le mois qui suivra la communication qui lui aura été faite de cette opposition.

12. Les contestations auxquelles donneraient

---

trop fréquemment un mystère ou un démenti à de trompeuses apparences. — Il n'est pas à souhaiter, et il ne nous semble pas à craindre, que la société à responsabilité limitée envahisse trop promptement le domaine des sociétés anciennes; il vaut mieux que leur enfantement soit un peu plus lent au début, à condition d'être plus sûr. — Un jour viendra où leur essor sera de plus en plus rapide et où il sera permis de leur assigner un champ plus vaste. — L'expérience qui va se faire, l'exemple d'un pays voisin ne permet à cet égard aucun doute, loin d'être à redouter, ne peut être que profitable et concluante; elle sera certainement un des bienfaits du règne glorieux à tant de titres qui a inauguré en France la liberté commerciale. — Nous vous proposons avec confiance l'adoption du projet de loi.

(1) V. comme s'appliquant au décret ci-dessus, *suprà*, p. 9, la note 7 accompagnant d'autres décrets semblables.

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1855, p. 87. — (4) *Id* de 1858, p. 26.

(5) V. *Lois annotées* de 1851, p. 74. — (6) V. *suprà*, p. 13.

lieu les revendications des biens *melk* et *beylick* seront, à la diligence des parties intéressées, portées devant la juridiction compétente.

L'appel sera porté devant la Cour impériale d'Alger.

Les instances introduites ne suspendront pas la marche des opérations des commissions.

13. L'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars et les revendications et reconnaissances des biens *melk* et *beylick* sera résumé dans un rapport auquel seront annexés les procès-verbaux, plans, copies de jugements et autres pièces relatives aux opérations.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, selon le territoire, et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations.

Les opérations ne seront définitives que lorsqu'elles auront été sanctionnées par des décrets rendus sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

14. Une expédition de ces décrets sera, à la diligence de l'administration, enregistrée gratis et transcrite sur un registre spécial au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

15. Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets et les décisions judiciaires intervenues, la matrice foncière du territoire de chaque douar, comprenant :

1° Les biens *beylick*;
2° Les biens *melk*;
3° Les biens communaux;
4° Les biens collectifs de culture.

TITRE IV. — ALIÉNATION DES BIENS APPARTENANT AUX DOUARS.

§ 1er. — *Biens communaux.*

16. Des djemâas instituées par le général commandant la division ou par le préfet, dans les douars dont le territoire aura été constitué ainsi qu'il est dit ci-dessus, auront qualité pour consentir l'aliénation par voie d'échange ou par vente, au profit de l'État ou des particuliers, de tout ou partie de leurs biens communaux. Ces ventes auront lieu de gré à gré ou aux enchères publiques.

17. Les demandes d'échange seront adressées, par les djemâas, aux généraux ou aux préfets, qui en autoriseront, s'il y a lieu, l'instruction.

Il sera fait estimation contradictoire des biens par experts désignés par les parties intéressées. Un tiers expert sera désigné par le cadi.

Les résultats de l'expertise seront constatés par un procès-verbal affirmé par les experts.

Le dossier de l'affaire, accompagné de la délibération de la djemâa, constatant le consentement des intéressés, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan des immeubles, sera renvoyé au général ou au préfet, qui statuera sur l'utilité et les conditions de l'échange, et autorisera, s'il y a lieu, à passer l'acte avec l'échangiste.

Si la valeur de l'échange est inférieure à cinq mille francs, le contrat sera approuvé par le gouverneur général.

Tout échange d'une valeur supérieure sera soumis à notre approbation.

18. Les aliénations par vente de gré à gré seront instruites et autorisées comme les échanges, dans les formes établies par l'article précédent.

19. Les aliénations aux enchères seront soumises aux formalités suivantes :

Les demandes seront adressées aux généraux ou aux préfets, qui autoriseront l'instruction, s'il y a lieu.

Il sera fait une estimation de l'immeuble, pour la détermination de la mise à prix, par un expert désigné par l'autorité administrative du ressort.

Le procès-verbal d'expertise sera soumis à la délibération de la djemâa, qui donnera son avis sur les conditions de la vente et sur la mise à prix.

Le cahier des charges de la vente, appuyé du procès-verbal d'expertise, de la délibération de la djemâa, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan de l'immeuble, sera soumis au général ou au préfet, qui décidera s'il y a lieu de procéder à la vente.

La mise en vente sera précédée de publications qui indiqueront le jour de la vente et le lieu où seront déposés le cahier des charges et le plan.

Les adjudications auront lieu en présence des intéressés ou de leurs mandataires, et sous la présidence d'un délégué de l'administration.

Les adjudications ne seront valables et exécutoires qu'après l'approbation du gouverneur général.

20. Le prix de vente sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

21. Les actes d'échange, de ventes de gré à gré ou aux enchères, seront soumis à l'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

22. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé vis-à-vis des douars à l'exercice du droit et au règlement de l'indemnité, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1851. Le montant de l'indemnité sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

§ 2. — *Terrains de culture.*

23. Les terrains de culture dont jouissent les membres des douars ne peuvent être aliénés tant que la propriété individuelle n'a pas été constituée conformément aux dispositions du titre V du présent décret.

24. Après qu'il aura été statué sur les contestations conformément à l'article 12, et que les biens revendiqués comme *melk* ou comme *beylick* auront été reconnus appartenir au douar, ces biens seront réunis, suivant leur nature, soit aux communaux, soit aux terres de culture destinées à être réparties individuellement. Dans le cas où la répartition individuelle serait consommée au moment de cette réunion, ces biens pourront donner lieu soit à des aliénations, soit à une répartition nouvelle, conformément aux dispositions du titre V suivant.

TITRE V. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE ET DÉLIVRANCE DES TITRES.

25. Lorsqu'un décret impérial aura désigné les douars dans lesquels la propriété individuelle devra être constituée, il y sera procédé immédiatement par les commissions et sous-commissions administratives instituées en l'article 2 du présent décret.

26. Les commissions prépareront sur les lieux, d'après les éléments fournis par les sous-commissions, et de concert avec les djemâas de chacun des douars, un projet d'allotissement du territoire à partager entre les familles ou les individus, en tenant compte autant que possible de la jouissance antérieure, des coutumes locales et de l'état des populations.

27. Le projet d'allotissement mentionnera : 1° les noms des familles ou individus au profit desquels on propose d'attribuer la propriété; 2° la contenance et l'indication des lots.

Ce projet sera remis aux djemâas de chaque douar, dans lesquelles il restera déposé pendant un mois, et qui devront le communiquer aux intéressés et recueillir leurs observations.

Il sera, en outre, déposé au chef-lieu du cercle et publié dans les marchés.

28. Les commissions statueront sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu le projet d'allotissement.

29. Lorsque les parties seront d'accord, ou après qu'il aura été statué sur les réclamations, il sera fait, aux frais des parties intéressées, un bornage des lots.

Les commissions résumeront l'ensemble des opérations dans un rapport qui devra être présenté à la signature des djemâas des douars, et auquel seront annexés des plans ou croquis visuels et les décisions rendues.

Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations.

La constitution de la propriété individuelle dans chaque douar ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

30. Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets, la matrice foncière indiquant le numéro de chaque propriété, sa situation, sa dénomination et le nom de son propriétaire.

31. Des titres, établis d'après les indications de la matrice foncière et dans la forme déterminée par l'administration, seront délivrés aux propriétaires.

Ces titres seront soumis au droit fixe d'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

32. Sont nuls tous actes d'aliénation consentis par des particuliers portant sur des immeubles dont la propriété individuelle n'aurait pas été préalablement constatée par la délivrance des titres.

La nullité en sera poursuivie soit par les parties intéressées, soit d'office par l'administration.

Les notaires ou autres officiers ministériels qui auraient prêté leur ministère pour ces aliénations, suivant la gravité des cas, pourront être suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les parties.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. Les frais de bornage des territoires des tribus et des douars, les frais de justice auxquels seraient condamnés les tribus ou les douars par suite des contestations prévues par l'article 12 du présent décret, seront à la charge des tribus ou des douars intéressés, et supportés par les contribuables de ces tribus ou de ces douars, au prorata du montant de leurs impôts.

Le recouvrement en sera fait suivant le mode qui sera déterminé par l'autorité administrative.

34. L'administration réglera annuellement les conditions auxquelles les tribus sahariennes seront admises à exercer, sur les territoires des douars, les anciens usages de dépaissance de leurs troupeaux.

35. L'administration déterminera également les réserves qu'il y aurait lieu d'établir sur les communaux des douars avoisinant les voies de communication, soit pour le campement des convois indigènes, soit pour celui des troupes.

36. Le présent décret sera traduit et publié en arabe. Il sera inséré dans le Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie et dans le Mobacher. Il en sera de même pour tous les décrets qui seront rendus en exécution des dispositions qui précédent.

37. Notre ministre, etc.

TRIBUNAL DE LA SEINE. — COMMIS-GREFFIERS. — SECRÉTARIAT DU PARQUET.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui, 1° institue au tribunal de première instance de la Seine trois nouveaux commis greffiers assermentés; 2° augmente les frais de secrétariat du parquet dudit tribunal.* — (Bull. off. 1124, n° 11,363.)

(6 Juin 1863.) — (Promulg. le 13.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 20 mai 1863 (1), sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, et dont l'exécution nécessite un accroissement dans le personnel du parquet du tribunal civil de la Seine; — Vu la loi de finances du 2 juillet 1862 (2), qui a ouvert un crédit de trente-deux millions huit cent soixante et onze mille six cent dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863; — Vu nos décrets des 23 (3) et 30 novembre (4) suivants, contenant la répartition de ce crédit par chapitres et par articles du budget; — Vu enfin notre décret du 31 mai 1862 (5), portant règlement général sur la comptabilité publique; — Sur le rapport de

(1) V. *suprà*, p. 68. — (2-3-4-5) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52, 104, 105 et 59.

notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Trois nouveaux commis greffiers assermentés, au traitement de trois mille cinq cents francs, sont institués au tribunal de première instance de Paris et particulièrement destinés au service du petit parquet (art. 1er du chapitre VI du budget).

2. Les frais de secrétariat du parquet dudit tribunal (art. 2 du même chapitre), fixés à trente et un mille francs par notre décret du 16 septembre 1861 (1), sont élevés à la somme de trente-quatre mille francs (34,000f), pour deux employés de plus, au traitement de mille cinq cents francs chacun.

3. L'augmentation de treize mille cinq cents francs, résultant des deux articles qui précèdent, sera couverte au moyen des fonds restés disponibles sur l'article 1er du chapitre susindiqué.

4. Nos ministres, etc.

COLONIES. — Saint-Pierre et Miquelon. — Grèves et terrains.

Décret impérial *relatif à la propriété des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon.* — (Bull. off. 1132, n° 11,445.)

(**6 Juin 1863.**) — (Promulg. le 11 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 7 novembre 1861 (2), sur la propriété des terrains et des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de consolidation des grèves établi par le décret précité est et demeure supprimé.

2. Est applicable aux grèves l'article 10 du même décret, relatif à la propriété des autres terrains de la colonie.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Conseil consultatif.

Décret impérial *relatif à la composition du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie.* — (Bull. off. 1131, n° 11,433.)

(**11 Juin 1863.**) — (Promulg. le 7 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 9 de notre décret du 10 décembre 1860 (3), relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie, qui institue un conseil consultatif du gouvernement général; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont membres de droit du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie :

Le général de division, chef d'état-major général, sous-gouverneur;

Le procureur général près la Cour impériale d'Alger;

Le chef du bureau politique des affaires arabes.

2. Le sous-gouverneur préside le conseil toutes les fois que le gouverneur général n'assiste pas à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-gouverneur, la présidence est dévolue au directeur général des services civils, vice-président.

3. Le procureur général prend rang dans le conseil après le directeur général des services.

Le chef du bureau politique prend rang après l'inspecteur général des services financiers.

4. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Cours d'assises. — Magistrats.

Décret impérial *concernant les membres des Cours impériales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, appelés à présider et à composer les Cours d'assises tenues hors des chefs-lieux de ces colonies.* — (Bull. off. 1132, n° 11,446.)

(**18 Juin 1863.**) — (Promulg. le 11 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 27 février 1811; — L'article 87 du décret du 18 juin 1811; — Les ordonnances des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828; — L'ordonnance du 17 mai 1832; — L'article 14 du sénatus-consulte du 7 avril 1854 (4) et le décret du 31 juillet 1855 (5); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 janvier 1863; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres des Cours impériales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, appelés à présider et composer les Cours d'assises ordinaires tenues hors des chefs-lieux de ces colonies, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1827 (articles 58 et 65) et de l'ordonnance du 24 septembre 1828 (articles 67 et 74), seront logés soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés.

Dans le cas contraire, ils seront logés dans une maison meublée qui aura été d'avance désignée par les soins de l'administration locale.

2. Il sera alloué pour chaque session d'assises ordinaire, outre l'indemnité réglementaire des frais de route et de séjour, une allocation supplémentaire fixée ainsi qu'il suit :

1° Au président d'assises. 250f
2° Aux conseillers assesseurs. 150

3. Les mêmes magistrats appelés à présider ou composer une Cour d'assises extraordinaire recevront chacun, outre l'indemnité réglementaire des frais de route et de séjour, une indemnité supplémentaire fixée ainsi qu'il suit :

Le président, vingt-cinq francs par jour.

Les conseillers assesseurs, quinze francs par jour.

4. Le procureur général près la Cour impériale ou son substitut, allant remplir les fonctions du ministère public dans une des Cours d'assises susdésignées, soit pour toute la durée de la session, soit pour certaines affaires déterminées, aura droit au logement et aux indemnités supplémentaires fixées pour le président des assises par les articles 1, 2 et 3.

5. Les dépenses résultant des allocations prévues par les articles qui précèdent sont imputables sur les crédits au budget local de la colonie et classées dans les dépenses obligatoires.

6. Le magistrat appelé à présider les assises aura, pendant tout le temps de sa résidence, à sa porte, une sentinelle fournie soit par les troupes de la marine, soit par la milice.

7. Le tribunal de première instance ira visiter en corps le président des assises dès son arrivée dans la ville.

Les corps militaires enverront visiter en leur nom ce magistrat par un officier supérieur et un officier de chaque grade.

Ces visites seront rendues dans les vingt-quatre heures au président du tribunal, au procureur impérial et aux chefs de corps.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

9. Notre ministre, etc.

BOULANGERIE. — Liberté de l'industrie.

Décret impérial *qui abroge diverses dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux concernant la boulangerie.* — (Bull. off. 1132, n° 11,447.)

(**22 Juin 1863.**) — (Promulg. le 11 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (6); — Vu les lois des 16-24 août 1790, des 2-17 mars, 14-17 juin et 19-22 juillet 1791 et du 1er brumaire an VII; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont abrogées, à dater du 1er sep-

---

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 103.

(2) V. *Lois annotées* de 1861, p. 119.

(3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 117.

(4) V. C'est sans doute l'art. 14 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (*Lois annotées*, p. 78) que le décret ci-dessus a entendu viser : nous ne connaissons pas de sénatus-consulte du 7 avril 1854. — (5) *Id.* de 1855, p. 101.

(6) Voici le texte de ce rapport :

Sire, à la fin du mois d'octobre de l'année dernière, le Conseil d'État, réuni dans deux séances générales que Votre Majesté a bien voulu présider, a soumis la question de la boulangerie à une discussion approfondie dont la conclusion a été que l'organisation actuelle de ce commerce à Paris et dans les départements devait faire place au régime de la liberté, et qu'il convenait particulièrement de supprimer les réserves obligatoires, la limitation du nombre des boulangers, la taxe du pain, enfin la caisse de la boulangerie et le système de compensation qui fonctionnent dans le département de la Seine. Le décret joint au présent rapport n'établit pas immédiatement ce régime de liberté complète d'abord voté par le Conseil d'État : il se borne à réaliser le régime d'essai et de transition que Votre Majesté elle-même a signalé dans le discours qu'elle a prononcé le 8 décembre dernier; il est, au surplus, conforme à un projet voté par le Conseil d'État vers la fin du même mois, dans le sens des intentions ainsi exprimées par Votre Majesté. Si je n'ai pas pensé qu'il y eût lieu de soumettre jusqu'ici ce décret à la signature de Votre Majesté, c'est que l'institution de la caisse de service de la boulangerie devant être réorganisée sur de nouvelles bases, il importait que cette caisse fût préalablement libérée des charges qu'elle avait dû s'imposer dans les premières années de sa création, et qu'elle fût rentrée complétement dans les sommes importantes qu'elle s'était vue dans la nécessité d'avancer. Or, cette libération était en voie de s'accomplir; les surtaxes que la caisse percevait chaque mois sur le prix du pain au moyen du service de la compensation lui apportaient successivement de nouvelles ressources, et on pouvait prévoir qu'il suffirait de quelques mois encore pour que le passif de la caisse fût entièrement couvert par son actif. C'est ce qui est arrivé en effet. A la date du 31 mai dernier, la caisse était rentrée dans tous ses déboursés, et elle avait même commencé déjà à se constituer un excédant d'actif. Dès lors, il ne me paraît plus y avoir de motifs pour différer encore la solution de cette affaire, et je crois devoir, en présentant à Votre Majesté un exposé aussi succinct que possible de l'importante question de la boulangerie, lui demander de vouloir bien donner sa haute sanction à ce projet de réforme.

Le commerce de la boulangerie est soumis à Paris et dans la plus grande partie des communes de l'Empire ayant quelque importance à une organisation spéciale. A Paris, le système de réglementation appliqué depuis le commencement du siècle, et qui avait pour point de départ un arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801), a été confirmé et appliqué en outre à toutes les communes du département de la Seine par un décret du 1er novembre 1854. Il est établi sur les bases suivantes : 1° limitation du nombre des boulangers d'après le nombre des habitants; 2° obligation pour celui qui veut s'établir boulanger d'obtenir une permission préfectorale, laquelle ne peut être accordée que dans les limites fixées pour le nombre des boulangers; 3° classement des établissements de boulangerie d'après leur cuisson journalière; 4° dépôts d'approvisionnement et de garantie constitués en farine et dont la quotité, fixée approximativement pour subvenir à trois mois de consommation, varie suivant l'importance et le classement de chaque boulanger; 5° versement d'une partie de cet approvisionnement dans des magasins publics; 6° syndicat dont la composition et le mode de nomination sont réglés par arrêté préfectoral avec l'approbation ministérielle; 7° défense de quitter la profession sans en avoir fait la déclaration six mois à l'avance; 8° défense de restreindre le nombre des fournées sans autorisation du préfet;

tembre 1863, les dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de

---

9° en cas de contravention à la disposition précédente et à l'obligation de l'approvisionnement de réserve, pouvoir pour le préfet de prononcer par voie administrative, contre le contrevenant, une interdiction momentanée ou absolue de la profession ; 10° confiscation du dépôt de garantie appartenant au boulanger qui aurait quitté sa profession sans autorisation et qui aurait été définitivement interdit ; 11° privilége des facteurs de la halle aux farines sur le dépôt de garantie des boulangers, dans le cas où ceux-ci quittent leur commerce par l'effet d'une faillite ou par suite de contravention entraînant interdiction ; 12° obligation de se soumettre aux dispositions des décrets qui ont institué la caisse de service de la boulangerie ; 13° obligation d'un dépôt en compte courant à cette caisse. Il faut ajouter à ces prescriptions une multitude d'autres dispositions réglementaires, telles que l'interdiction de toute vente de pain faite dans des boutiques séparées des fournils ; l'interdiction des ventes faites sur les marchés par les boulangers forains ; l'interdiction de tout transport de pain entre le département de la Seine et les départements voisins ; l'interdiction de tout payement direct de farine aux meuniers sans l'intervention des caisses de la boulangerie ; l'interdiction pour chaque boulanger de s'établir à proximité d'un confrère, etc., etc.

La caisse de la boulangerie, qui est un des éléments essentiels de cette réglementation, a été créée par les décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854. Elle fonctionne sous la garantie de la ville de Paris et sous l'autorité du préfet de la Seine, et son rôle consiste, d'une part, à payer pour le compte des boulangers et à recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blés ou de farines ; d'autre part, et c'est là le but principal de son institution, à faire fonctionner le système de la compensation, c'est-à-dire à faire, en temps de cherté, les avances nécessaires pour maintenir le prix du pain au-dessous de son taux réel, et, en temps de bas prix, à recouvrer ces avances par une surtaxe sur le prix du pain.

Enfin l'organisation de la boulangerie de Paris et du département de la Seine est complétée par la taxe du pain, mesure que l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 laisse aux autorités municipales la faculté d'appliquer, et que le préfet de la Seine est chargé de mettre à exécution, comme toutes les autres dispositions applicables au commerce de la boulangerie.

Dans les départements autres que le département de la Seine, il existe 165 villes où le commerce de la boulangerie est réglementé par des actes du Gouvernement, décrets impériaux ou ordonnances royales, rendus de 1812 à 1828 ; et pour quatre villes, Lyon, Brest, le Mans et Chartres, des décrets récents, puisqu'ils ne remontent qu'aux années 1857 et 1859, ont confirmé, comme l'avait fait pour Paris le décret du 1er novembre 1854, l'organisation existante. Cette organisation de la boulangerie des villes de province pour lesquelles les décrets ou ordonnances dont il s'agit ont été rendus, est fondée à peu près sur les mêmes bases que la réglementation de la boulangerie parisienne, c'est-à-dire la limitation, l'obligation d'une permission spéciale, l'approvisionnement de réserve et le dépôt de garantie, les syndicats, le classement des établissements, les conditions à remplir pour quitter la profession, les prescriptions relatives au nombre des fournées, l'interdiction par voie administrative, la confiscation de l'approvisionnement et l'emprisonnement en certains cas, etc. Néanmoins certaines de ces dispositions, et notamment les dispositions pénales telles que la confiscation de l'approvisionnement et l'emprisonnement, n'ont pas été partout appliquées ; la limitation du nombre des boulangers n'a pas non plus toujours été admise, et même, à une certaine époque, elle avait été formellement interdite ; mais elle paraît cependant s'être établie de fait, directement ou indirectement, dans la plupart des villes réglementées. L'institution de la caisse de service établie pour le département de la Seine n'a été imitée que dans une seule ville, celle de Limoges ; un décret du 22 mars 1856 y a créé une caisse dont les fonctions se bornent à faire un service de compensation qui n'existe même pas d'une manière permanente. Elle ne joue pas, comme celle de Paris, le rôle d'une institution de crédit pour le commerce de la boulangerie.

Pour le reste de la France, la liberté du commerce de la boulangerie n'est légalement assujettie à aucune restriction que celle qui résulte de la faculté accordée aux autorités municipales de taxer le prix du pain. Mais dans beaucoup de localités, les maires se fondant sur les dispositions des lois de 1790 et 1791 qui leur confèrent l'inspection sur la fidélité du débit et la salubrité des denrées livrées à la consommation, et le soin de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les disettes, ont soumis le commerce de la boulangerie à des mesures très-restrictives. Souvent, à l'imitation de ce que le Gouvernement avait fait pour un certain nombre de villes, ils ont imposé à ceux qui veulent s'établir l'obligation d'obtenir une permission de l'autorité municipale, et sont arrivés ainsi à limiter indirectement le nombre des boulangers. D'autres ont expressément établi cette limitation, et quelques-uns ont soumis les boulangers à l'obligation d'avoir un approvisionnement. Enfin, dans les localités où aucune réglementation spéciale n'a été établie par l'autorité supérieure ou appliquée par l'autorité locale, le commerce de la boulangerie ne jouit encore que d'une liberté restreinte, parce que, parmi ces localités, il en est bien peu où l'usage de taxer le prix du pain n'ait pas prévalu.

C'est cette réglementation établie pour Paris et le département de la Seine et pour 16.. centres de population, par des actes du Gouvernement, imitée sur beaucoup d'autres points, soit complétement, soit partiellement, par l'autorité municipale, qu'il s'agit, suivant les résolutions adoptées par le Conseil d'État, de remplacer par un régime de liberté. Il importe donc d'exposer ici les considérations qui démontrent les avantages de la réforme que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté.

En dégageant l'organisation actuelle de la boulangerie de toutes les dispositions secondaires destinées seulement à assurer l'exécution des dispositions principales, on se trouve en présence de quatre grandes questions : 1° les approvisionnements de réserve ; 2° la limitation du nombre des boulangers ; 3° à Paris et dans le département de la Seine, ainsi que dans la ville de Limoges, l'institution de la caisse de service de la boulangerie et le système de la compensation ; 4° la taxe du pain. Je demanderai à Votre Majesté la permission de passer successivement en revue, aussi rapidement que possible, ces diverses questions.

1° *Approvisionnements de réserve.* — Cette mesure, à l'époque où elle a été établie, était inspirée par des vues d'ordre et de sûreté publique. Elle avait pour but de prévenir ou du moins d'atténuer considérablement les disettes ou les chertés excessives ; il fallait mettre en réserve tout ou partie de l'excédant des récoltes que fournissent les années d'abondance pour y avoir recours dans les années de pénurie. A une certaine époque, le Gouvernement et l'administration municipale avaient même cru devoir mettre, par eux-mêmes, cette idée en pratique en constituant pour la ville de Paris des réserves de grains ou de farines. Mais cette opération, qui n'aboutit qu'à des pertes sérieuses et à des résultats fâcheux, dut être abandonnée. L'action directe du Gouvernement et de l'administration ainsi écartée, le moyen qui avait semblé le plus facilement praticable pour arriver au but que l'on espérait atteindre, était de constituer entre les mains des boulangers un approvisionnement de réserve destiné à subvenir à leur fabrication journalière pendant un temps déterminé. On pensait qu'un approvisionnement ainsi réparti dans les mains de ceux qui emploient chaque jour les denrées dont il se compose, et renouvelé constamment par les besoins de la consommation, serait dans les meilleures conditions de conservation possibles. Il semblait, en outre, que ces réserves ne pouvaient pas constituer une charge onéreuse pour les boulangers, puisqu'elles seraient acquises en temps de bas prix et utilisées en temps de cherté avec un important bénéfice. On comptait enfin sur l'existence des approvisionnements de la boulangerie pour exercer une certaine influence sur le commerce, en agissant, selon les circonstances, soit dans le sens de la baisse, soit dans le sens de la hausse, sur le mouvement des cours.

Mais ces idées ont fait place à des vues économiques toutes différentes. On s'est demandé s'il existait réellement des motifs d'ordre public et d'intérêt général assez puissants pour justifier une dérogation à la liberté commerciale, telle que l'obligation pour une certaine classe de commerçants de tenir constamment en réserve une quantité déterminée des marchandises sur lesquelles s'exerce leur industrie. Cette question s'est résolue par la négative. On a pensé que la libre initiative du commerce pouvait, bien mieux que toute intervention administrative, agir sûrement pour subvenir partout aux exigences de la consommation, et l'application de cette idée dans la question des approvisionnements de réserve découle nécessairement des considérations de même nature qui ont fait substituer au régime de l'échelle mobile la législation actuelle établissant la liberté permanente du commerce des céréales avec l'étranger. Avec le système de l'échelle mobile, dans lequel le Gouvernement prétendait se faire le régulateur des mouvements du commerce, les réserves de la boulangerie pouvaient être considérées comme un expédient utile, surtout lorsque l'insuffisance et le défaut de rapidité des moyens de communication rendaient difficile la circulation des denrées. Sous le régime de la liberté, les approvisionnements de la boulangerie deviennent absolument inutiles ; leur existence serait d'ailleurs en contradiction formelle avec les principes qui ont définitivement prévalu. Enfin leur présence dans les magasins, loin d'exercer une influence utile sur le commerce, a pour résultat de l'inquiéter et d'entraver le développement de ses opérations. D'un autre côté, on doit reconnaître que ces approvisionnements entraînent des dépenses qui viennent retomber, en définitive, sur les consommateurs. La perte d'intérêt sur les capitaux représentés par les réserves, les chances de détérioration, les frais incessants de manipulation et ceux du magasinage sont autant de charges dont le boulanger doit être équitablement indemnisé, et qui se traduisent généralement par une augmentation du prix du pain ou par quelque autre équivalent onéreux pour le public.

2° *Limitation du nombre des boulangers.* — Un des moyens mis en usage, précisément pour indemniser les boulangers des sacrifices que leur imposaient les approvisionnements de réserve et les autres conditions mises à l'exercice de leur profession, a été la limitation de leur nombre. — On considérait cette mesure comme une équitable compensation dont l'effet était d'assurer aux boulangers une clientèle suffisamment nombreuse, une fabrication toujours égale et des bénéfices certains. On lui attribuait également l'avantage de diminuer les frais généraux qui se renouvellent pour chaque établissement, et qui auraient, par suite, d'autant plus d'importance, que le nombre des établissements serait plus considérable.

La limitation est, parmi les mesures réglementaires appliquées à la boulangerie, celle qui constitue la dérogation la plus flagrante aux principes de liberté commerciale résultant de notre législation. C'est la négation du droit reconnu à tout citoyen par les lois de 1791 et par celle du 1er brumaire an VII d'exercer librement son commerce ou son industrie, moyennant le payement des impôts légalement établis en pareille matière. C'est la création du monopole et un retour formel au régime des corporations privilégiées. Les avantages qu'on lui attribue sont d'ailleurs évidemment nuls, comme le prouvent les études comparatives faites récemment sur le prix relatif du pain à Paris et dans d'autres capitales. On peut d'ailleurs se rendre compte aisément des causes de la cherté relative produite par le régime parisien. En donnant aux boulangers un privilége, en leur garantissant un débit assuré, le monopole attribue à leurs établissements une valeur vénale souvent considérable, et il faut que les boulangers se récupèrent, aux dépens du public, des sacrifices qu'ils ont dû faire pour s'établir. D'un autre côté, le régime actuel attribue en grande partie le commerce de la boulangerie à des personnes qui n'y apportent d'autre aptitude que la possession du capital nécessaire à l'acquisition du privilége, et qui ne se soutiennent qu'en vertu du pouvoir qui leur est acquis de retenir, nonobstant leur insuffisance technique ou commerciale, une certaine clientèle. Ce même régime empêche l'essor soit des grands boulangers possédant à un degré éminent les aptitudes de la profession, soit des petits boulangers urbains et forains fabriquant de leurs propres mains, qui, par leur concurrence active, pourvoient partout ailleurs, au moindre prix possible, aux besoins de toutes les classes de consommateurs. Et si, comme le prétendent d'autres personnes, les meilleurs moyens de fabriquer le pain doivent être fournis par de grandes manutentions à appareils mécaniques, il est évident que les moyennes boulangeries réglementaires du régime parisien, étant incompatibles avec ces établisse-

leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente.

---

ments, seraient une cause de cherté et un obstacle à tout progrès.

Il n'est point à espérer que la libre concurrence produise immédiatement à Paris tous les résultats qu'on en doit attendre. Le régime réglementaire, en effet, a détruit chez les ouvriers boulangers de Paris les aptitudes et les propensions qui régnaient autrefois chez eux et qui assurent encore un recrutement fécond aux autres capitales. Sous les mêmes influences, les jeunes boulangers de province ont perdu l'habitude de venir fonder à Paris des établissements. En attendant que ces propensions et ces habitudes se rétablissent peu à peu, on doit, à ce qu'il semble, tout d'abord compter sur la concurrence des boulangers établis dans les localités qui envoient journellement d'autres denrées aux marchés de la capitale. Ces boulangers forains réorganiseront le système d'approvisionnement à bon marché qui a régné à Paris pendant dix siècles, dès que les règlements restrictifs établis pour la première fois en 1802 auront été abolis.

3° *Caisse de service de la boulangerie du département de la Seine et service de la compensation.* — C'est à la suite de la mauvaise récolte de 1853 que l'administration municipale de Paris, voulant réaliser une combinaison qui permettrait de donner le pain à prix réduit aux consommateurs en temps de cherté, sans imposer des sacrifices aux finances municipales, mit en avant le projet de la compensation et l'institution de la caisse spéciale qui devait en être l'instrument. Le but était de faire remplir par l'administration le rôle de prévoyance que chaque individu devrait s'imposer, celui d'économiser et de mettre de côté dans les temps d'abondance l'argent nécessaire pour faire face, dans les circonstances moins heureuses, au surcroît de dépense résultant de l'augmentation des prix. Cette théorie est séduisante, et l'on doit même reconnaître que, lors de la crise qui a commencé en 1853 et qui s'est prolongée pendant les années suivantes, la caisse de service du département de la Seine, grâce à la garantie si puissante que lui accordait la ville de Paris, a pu faire face à de lourdes charges, et alléger pour la population le fardeau d'une situation difficile.

Mais ce résultat n'aurait-il pas pu être obtenu par des moyens plus simples et moins dispendieux que ceux dont on fait usage? Le commerce de la boulangerie, privé de toute liberté d'action, placé dans la dépendance la plus étroite de l'administration de la caisse, assujetti à des formalités nombreuses et gênantes, à un régime rigoureux contre lequel il a souvent élevé des plaintes très-vives et des réclamations quelquefois légitimes, une dépense totale de 70 millions de francs, dont 53 millions et demi seulement ont été employés à des réductions dans le prix du pain, l'obligation d'interdire la circulation du pain sur les limites des départements voisins de la Seine et souvent dans des communes dont les habitations se confondent, n'est-ce pas là avoir acheté bien cher les avantages dont la population a pu profiter, et n'y a-t-il pas lieu de recourir à quelque combinaison moins onéreuse et moins compliquée que l'organisation actuelle? Cette organisation d'ailleurs ne pourrait pas être maintenue avec le régime de la liberté appliqué au commerce de la boulangerie, et les dispositions spéciales, indiquées à la fin de ce rapport, devront être prises, de concert avec l'administration municipale, pour que le but auquel tendait la création de la caisse de la boulangerie et du service de la compensation, c'est-à-dire la réduction du prix du pain en temps de cherté, puisse être atteint par d'autres moyens.

4° *Taxe du pain.* — La faculté de taxer le pain avait été laissée provisoirement aux administrations municipales par la loi de 1791. Le caractère simplement provisoire de cette disposition légale semblerait indiquer que le législateur de cette époque ne cédait qu'à regret à des préoccupations naissant d'une situation politique et sociale tout exceptionnelle, et qu'à ses yeux une semblable mesure était en contradiction flagrante avec les principes de liberté qu'il proclamait. Cependant le rétablissement du monopole, en 1801, a naturellement conduit à faire usage de la faculté donnée par la loi de 1791. Le droit de taxer le pain a pu paraître, en effet, nécessaire sous l'empire d'un système de réglementation de la boulangerie. On a pu croire qu'il corrigeait les effets du privilége et qu'il permettrait de tenir compte aux boulangers des charges qui leur sont imposées comme des avantages qui leur sont acquis. Mais on a perdu de vue que la fixation du prix du pain par l'autorité a pour résultat d'entraver toute amélioration, tout progrès dans la fabrication, et de placer tous les boulangers sous ce niveau uniforme qu'ils n'ont aucun intérêt à élever. Avec le système de la liberté, au contraire, la taxe du pain n'a plus de raison d'être; la lutte de tous les intérêts produit immédiatement une concurrence dont les utiles effets peuvent se traduire par la diminution du prix, par la variété des produits et par l'amélioration de leur qualité. Le libre accroissement du nombre des boulangers écartant tout danger d'une entente préjudiciable aux intérêts du public, les populations s'habitueraient bien vite à ne voir dans la variation de prix du pain que la conséquence de faits commerciaux produits par des circonstances et des lois naturelles. Les administrations municipales, de leur côté, échapperaient à la responsabilité qui pèse sur elles et aux embarras que leur occasionne l'établissement d'un tarif qu'aucune autorité n'a jamais pu régler sans soulever des récriminations incessantes, et qui ne peut se déterminer que par la libre concurrence de tous les intérêts.

Si l'on écarte ainsi les quatre mesures fondamentales sur lesquelles repose l'organisation actuelle du commerce de la boulangerie à Paris et dans les départements, l'édifice de la réglementation s'écroule aussitôt en entier. Quelques considérations générales suffiront à prouver qu'en se plaçant aux points de vue d'ordre public et d'intérêt général, l'intervention de l'autorité pour réglementer la boulangerie ne présente que des inconvénients, et qu'il serait infiniment préférable que son action se bornât à ce qui est strictement nécessaire pour l'exercice du droit de surveillance confié par la loi aux administrations municipales, en ce qui concerne la fidélité du débit et la salubrité des comestibles mis en vente. Avec le système de la réglementation, en effet, les populations sont naturellement portées à croire que le Gouvernement et les administrations locales exercent une action directe sur les approvisionnements et sur le prix du pain. Les grains et les farines viennent-ils à être moins abondants, la cherté commence-t-elle à se faire sentir, en résulte-t-il une hausse dans le prix du pain, hausse que la taxe faite par l'autorité municipale ne peut que constater, les esprits ignorants, persuadés que le Gouvernement et les fonctionnaires locaux, en se chargeant de la direction de ce commerce, ont assumé sur eux le soin de pourvoir à la subsistance publique, accusent leur imprévoyance ou leur impéritie. Ils leur supposent une puissance dont ils leur reprochent vivement de ne pas savoir faire usage, et les passions politiques n'exploitent que trop souvent ces erreurs populaires au profit de leurs doctrines et de leurs intérêts. Loin d'être une garantie d'ordre public, la réglementation de la boulangerie est une source de désordres et d'inquiétudes, car elle fait peser sur le Gouvernement et sur les autorités locales une responsabilité redoutable, que ramènent périodiquement les vicissitudes atmosphériques et qu'aucune prudence humaine ne saurait conjurer.

Le régime de la liberté, au contraire, dégage complétement la responsabilité du Gouvernement et de ses agents; il permet au commerce de s'exercer en toute sécurité, de développer une activité toujours féconde; il laisse enfin au libre jeu de la concurrence et au stimulant énergique de l'intérêt privé le soin d'assurer les approvisionnements et de modérer les cours. Sans doute, avec ce système non plus qu'avec aucun autre, on ne peut espérer voir les populations affranchies des épreuves qu'imposent, à certaines époques, l'insuffisance des récoltes et l'élévation des prix. Mais, outre que sous ce régime le public s'habituera à reconnaître que ces faits sont le résultat d'événements naturels de force majeure, je suis convaincu que la liberté, plus que tout autre système, est en mesure d'en atténuer les fâcheux effets. Les résultats remarquables qui se sont produits après la mauvaise récolte de 1861 et sous l'influence de la nouvelle législation sur les céréales établie par la loi du 15 juin 1861 m'en sont un sûr garant. Dans une année dont le déficit égalait au moins, s'il ne surpassait celui des années les plus calamiteuses que la génération actuelle ait eues à traverser, le commerce a facilement et promptement pourvu à tous les besoins par une importation qui, du 1er juillet 1861 au 31 juillet 1862, a atteint le chiffre de 16,422,000 hectolitres de froment, et les prix se sont maintenus dans des limites modérées.

Il est donc un fait positivement acquis, c'est que l'approvisionnement du pays est désormais garanti contre les éventualités fâcheuses auxquelles il était subordonné autrefois, et, dans cette situation, on ne verrait pas quels motifs feraient conserver, pour le commerce de la boulangerie, une organisation tout artificielle à laquelle on n'avait cru devoir recourir à d'autres époques que pour prévenir des événements dont le retour n'est plus à craindre aujourd'hui. La liberté ne peut manquer d'avoir pour ce commerce les heureux résultats qu'elle produit partout ailleurs et qui répondent si bien aux préoccupations du Gouvernement de Votre Majesté.

En conséquence, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de proclamer la liberté du commerce de la boulangerie, et l'abrogation des décrets, ordonnances et règlements généraux qui ont organisé ce commerce d'une manière exceptionnelle à Paris et dans un certain nombre de centres de population de l'Empire. Cette réforme ferait disparaître les réserves de grains et de farines, les dépôts de garanties ou les cautionnements en argent, les dispositions restrictives ou coërcitives concernant la fabrication, le transport et la vente du pain; elle ne laisserait subsister que les mesures relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente.

Une modification des décrets constitutifs de la caisse de service de la boulangerie du département de la Seine et de celle de Limoges serait préparée pour mettre ces décrets en harmonie avec le régime nouveau. Le conseil municipal de Paris doit prochainement formuler ses propositions sur la combinaison qu'il lui paraîtrait possible d'adopter en vue de remplacer l'organisation actuelle de la caisse par un système nouveau de compensation qui permettrait de réduire en temps de cherté le prix du pain avec les ressources créées en temps d'abondance par une légère taxe d'octroi sur les blés et farines, ou sur toute autre denrée que le conseil municipal croirait devoir désigner.

Quant à la taxe, comme la faculté laissée aux maires pour l'application de cette mesure résulte d'un article de la loi des 19-22 juillet 1791, il ne pourrait être apporté de changement à cet état de choses que par un acte émanant aussi du pouvoir législatif. Avant d'arriver à compléter, sous ce rapport, le système de liberté appliqué au commerce de la boulangerie, et de rompre ainsi avec des habitudes anciennes, il convient de suivre le système que Votre Majesté a indiqué le 8 décembre dernier, et je proposerais de procéder ainsi qu'il suit à l'application.

M. le préfet de la Seine et MM. les maires des principales villes de l'Empire seraient invités à renoncer, au moins momentanément, à la taxe officielle pour y substituer le régime qui a été adopté à Bruxelles dans les mêmes circonstances et que Votre Majesté a caractérisé par le nom de *taxe officieuse*. Pendant cette époque de transition, l'autorité prescrirait aux boulangers, dans un intérêt d'ordre public, d'afficher ostensiblement dans leur boutique le prix qu'il leur convient de fixer chaque jour; elle ferait régulièrement le relevé de ces indications et publierait périodiquement les noms des boulangers vendant au-dessous du cours qui eût été fixé par la continuation du régime de la taxe officielle. Ce cours serait lui-même rendu public, mais il n'aurait aucun caractère obligatoire et servirait seulement d'indication pour l'acheteur. Les autorités locales communiqueraient fréquemment au ministre du commerce, par l'intermédiaire des préfets, les résultats de ces observations, et une commission spéciale, composée de conseillers d'État et de membres de l'administration, serait chargée de suivre les résultats du régime nouveau et d'en faire un rapport à Votre Majesté. Si ces résultats étaient tels que la suppression définitive de la taxe puisse, comme je le pense, être résolue sans inconvénients, une loi pourrait être soumise au pouvoir législatif pour l'abrogation de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791.

Les résolutions que je viens d'exposer sont d'accord avec le régime adopté par toutes les autres nations de l'Europe; elles sont conformes aux décisions que le Conseil d'État a adoptées en s'inspirant des intentions exprimées par Votre Majesté : si elles reçoivent définitivement sa haute sanction, je la prierais de vouloir bien approuver le présent rapport et de signer le décret qui y est joint. Votre Majesté réalisera ainsi, dans le commerce de la boulangerie, une réforme qui ne peut manquer

2. Les décrets des 27 décembre 1853 (1) et 7 janvier 1854 (2), relatifs à la caisse de service de la boulangerie du département de la Seine, seront modifiés et mis en harmonie avec les dispositions du présent décret.

3. Notre ministre, etc.

MINISTÈRES. — Attributions. — Modifications.

Décret impérial *qui modifie les attributions de cinq ministères.* — (Bull. off. 1128, n° 11,400.)

(23 Juin 1863.) — (Promulg. le 2 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre d'État, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont placées dans les attributions du ministre d'État les fonctions attribuées aux ministres sans portefeuille par le décret du 24 novembre 1860.

2. Le ministère de la Maison de l'Empereur prend le titre de *Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.*

3. Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, l'administration des Beaux-Arts, l'Académie de France à Rome, l'École spéciale des Beaux-Arts, les écoles gratuites de dessin, les ouvrages d'art et de décoration d'édifices publics, les fêtes et cérémonies publiques, les encouragements aux beaux-arts, souscriptions, indemnités aux artistes, voyages et missions artistiques;

Les théâtres, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les succursales du Conservatoire, l'administration supérieure de l'Opéra, l'examen et l'autorisation des ouvrages dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et musical;

Les monuments historiques, le musée des Thermes et l'hôtel de Cluny;

L'administration des bâtiments civils;

L'asile impérial de Saverne;

La direction générale des Archives de l'Empire;

La publication de la Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier;

La grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Les services transportés au ministère d'État par les articles 2 et 3 du décret du 24 novembre 1860.

4. Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de l'Instruction publique :

L'Institut impérial de France, l'Académie de médecine, l'École d'Athènes, l'École des chartes, les bibliothèques impériale, Mazarine, de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève; le service général des bibliothèques, le Journal des Savants, les souscriptions aux ouvrages de sciences et de littérature, les encouragements et secours aux savants et hommes de lettres, les missions scientifiques et littéraires.

5. L'administration des cultes est distraite du ministère de l'instruction publique, et placée dans les attributions du ministère de la justice.

6. Les rapports avec le Moniteur universel sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre d'État et nos ministres de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts, de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, etc.

---

d'être féconde en conséquences heureuses et qui sera une nouvelle preuve de son incessante sollicitude pour les intérêts essentiels du pays, et particulièrement pour l'amélioration du sort des classes laborieuses.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 8.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Navigation. — Belgique.

Décret impérial *portant promulgation de la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861 (1), conclue entre la France et la Belgique le 12 mai 1863.* (Bull. off. 1129, n° 11,411.)

(26 Juin 1863.) — (Promulg. le 3 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention additionnelle au Traité de commerce et à la Convention de navigation du 1er mai 1861 (3) ayant été conclue entre la France et la Belgique, le 12 mai 1863, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Bruxelles, le 25 du présent mois de juin, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le Traité de commerce et la Convention de navigation signés, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle à ces deux arrangements, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... *(Suivent les noms.)*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général,

1° Le droit de tonnage perçu dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De vingt pour cent pour les navires à voiles;

De vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués;

De trente pour cent pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

2. Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables.

Le Gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin.

L'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

3. Les articles d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau B annexé à la présente Convention, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

4. A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés, de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le Traité du 1er mai 1861, le droit de deux cent soixante francs par cent kilogrammes.

L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique, au moment même de sa déclaration en douane.

5. Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

6. Les toiles dites *ardoisées*, importées de Belgique en France et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux Gouvernements, seront admises aux droits fixés par le Traité du 1er mai 1861 pour les toiles écrues.

7. Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

a. Le capital n'excéderait pas une somme de trente-six millions de francs.

b. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

c. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

d. La quote-part de la France devant être fixée d'après cette règle ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de un million cinq cent quarante-deux mille sept cent vingt francs.

e. Le payement de ladite quote-part serait effectué en cinq annuités qui comprendront le capital et les intérêts à quatre pour cent des parties du capital non échues. Le gouvernement français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un Traité général qui sera conclu entre tous les États maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter.

8. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 13 de la Convention de navigation du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté, sans qu'il puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

9. La présente Convention additionnelle aura la même force et la même durée que le Traité de commerce et la Convention de navigation conclus entre les Hautes Parties contractantes, le 1er mai 1861.

Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double et signé à Bruxelles, le douzième jour du mois de mai 1863.

(*L. S.*) Signé Malaret.
(*L. S.*) Signé Ch. Rogier.

(V. *le* Tableau *à la page suivante.*)

---

(3) V. *Lois annotées* de 1861, p. 56 et 69.

TABLEAU A

Annexé à la Convention additionnelle signée, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX des droits.
Or en feuilles	Le kilog.	25f
Argent en feuilles	*Idem.*	20
Peaux préparées. — vernies, teintes ou maroquinées	Les 100 kilog.	80
Peaux préparées. — de mouton, teintes	*Idem.*	45
Peaux préparées. — autres de toute espèce	*Idem.*	10
Gants	La valeur.	5 p. 0/0.
Chapeaux de paille	Les 100 kilog.	10f
Fromages de pâte dure	*Idem.*	4
Bois feuillards	»	Exempts.
Merrains	»	*Idem.*
Cidres	L'hectolitre.	0f 25c
Huiles essentielles autres que de rose	Les 100 kilog.	100f
Mules et mulets	Par tête.	5
Poissons de mer marinés ou à l'huile	Les 100 kilog.	10
Safran	»	Exempt.
Sumac moulu	»	*Idem.*
Pâtes d'Italie	Les 100 kilog.	3f
Fruits secs ou tapés	*Idem.*	8
Viande fraîche	»	Exempte.

TABLEAU B

Annexé à la Convention additionnelle conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX des droits.
Gobeleterie	La valeur.	10 p. 0/0.
Bouteilles et autres objets en verre à bouteilles	Les 100 kilog.	1f
Parchemins	»	Exempts.
Imagerie	»	*Idem.*
Conserves alimentaires. — à l'eau-de-vie ou au sucre	Les 100 kilog.	60f
Conserves alimentaires. — autres (1)	*Idem.*	10
Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires lorsque la quantité dépasse vingt-cinq pour cent du poids total.		
Moutarde en graines	»	Exempte.
Graines oléagineuses	»	*Idem.*
Tourteaux	»	*Idem.*
Graisses	»	*Idem.*
Huiles d'olive pour fabriques	»	*Idem.*
Huiles d'olive alimentaires	»	*Idem.*
Jus de réglisse	Les 100 kilog.	10f
Safran	La valeur.	15 p. 0/0.
Poisson frais et morue	Les 100 kilog.	4f
Poisson de toute autre espèce (à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages)	*Idem.*	1
Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au 1er janvier 1864.		
Caractères d'imprimerie	»	Exempts.
Houblon	»	*Idem.*
Laines peignées ou teintes	»	*Idem.*
Couleurs préparées à l'huile	»	*Idem.*
Fruits non spécialement tarifés	La valeur.	10 p. 0/0
Peaux de chevreau mégies en croûte	Les 100 kilog.	3f
Pelleteries apprêtées	*Idem.*	30
Levûre	»	Exempte.
Drogueries	»	*Idem.*

Sont compris dans cette classe les articles suivants :

Agaric (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et baies de laurier, bole pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, civettes, colle de poisson et colle forte, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citron et d'orange non confites, éponges de toutes sortes, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées), gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuana, jalap, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, musc, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin et tous autres produits assimilés aux drogueries.

(1) Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.

Art. 2. Notre ministre, etc.

BUDGET DE 1863. — Suppléments de crédit. — Répartition.

Décret impérial *portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice* 1863. — (Bull. off. 1131, n° 11,431.)

(**29 Juin 1863.**) — (Promulg. le 7 juill.)

POSTES. — Possessions britanniques.

Décret impérial *concernant les correspondances expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie.* — (Bull. off. 1131, n° 11,434.)

(**29 Juin 1863.**) — (Promulg. le 7 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (1), entre la France et la Grande-Bretagne; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 (2); — Vu nos décrets des 26 mai 1860 (3) et 15 octobre 1862 (4), concernant les correspondances originaires ou à destination des possessions britanniques d'Asie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre décret susvisé du 26 mai 1860, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 15 octobre 1862, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des possessions britanniques d'Asie, d'autre part.

4. Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Royaume d'Annam.

Décret impérial *portant promulgation du traité de paix et d'amitié conclu, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part.* — (Bull. off. 1133, n° 11,454.)

(**1er Juill. 1863.**) — (Promulg. le 14.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de paix et d'amitié ayant été conclu à Saïgon, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hué, le 14 avril 1863, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Leurs Majestés

NAPOLÉON III, Empereur des Français,

ISABELLE II, Reine d'Espagne,

Et TU-DUC, Roi d'Annam,

Désirant vivement que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de France,

(1) V. *Lois annotées* de 1856, p. 155. — (2) *Id.* de 1861, p. 94. — (3) *Id.* de 1860, p. 42. — (4) *Id.* de 1862, p. 108.

d'Espagne et d'Annam ; voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soit rompue entre elles ;

A ces causes,

Nous,... (*Suivent les noms.*)

Tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis, et, après avoir échangé nos lettres de créance, que nous avons trouvées en bonne et due forme, nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent et qui composent le présent Traité de paix et d'amitié :

ART. 1er. Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la Reine d'Espagne, d'une part, et le Roi d'Annam, de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le royaume d'Annam, et les sujets de ce royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte; mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

3. Les trois provinces complètes de Bien-Hoa, de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong (Mitto), ainsi que l'île de Pulo-Condor, sont cédées entièrement, par ce Traité, en toute souveraineté à Sa Majesté l'Empereur des Français.

En outre, les commerçants français pourront librement commercer et circuler, sur des bâtiments quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve ; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

4. La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un Traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le roi d'Annam préviendra par un envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au Royaume d'Annam; mais si, dans ledit Traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

5. Les sujets de l'Empire de France et du Royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An.

Les sujets annamites pourront également librement commercer dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le Royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si ledit pays étranger obtient un avantage dans le Royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

6. La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois Souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales.

Si, sans affaire importante, l'un des trois Souverains désirait envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un représentant. Le bâtiment de l'envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'envoyé ira de là à Hué par terre, où il sera reçu par le roi d'Annam.

7. La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement; c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets, soit militaires, soit civils, du Royaume d'Annam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues.

Le Roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

8. Le Roi d'Annam devra payer, à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au représentant de l'Empereur des Français, à Saïgon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le Royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar sera représenté par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

9. Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française aura donné connaissance du fait à l'autorité annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable, afin de le livrer à l'autorité française.

Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français

10. Les habitants des trois provinces de Vinh-Long, d'An-Gian et de Ha-Tien pourront librement commercer dans les trois provinces françaises, en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces devront se faire exclusivement par mer.

Cependant l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer dans le Cambodge par la passe de Mitto dite *Cua-Tieû*, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laissez-passer. Si cette formalité était négligée, et qu'un envoi pareil entrât sans un permis, ledit convoi et ce qui le compose sera de bonne prise, et les objets saisis seront détruits.

11. La citadelle de Vinh-Long sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des mandarins annamites. Cette citadelle sera rendue au Roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de Gia-Dinh et le Dinh-Tuong, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

12. Ce Traité étant conclu entre les trois nations, et les ministres plénipotentiaires desdites trois nations l'ayant signé et revêtu de leurs sceaux, ils en rendront compte, chacun à son Souverain; et, à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois Souverains ayant examiné et ratifié ledit Traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la capitale du Royaume d'Annam.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

A Saïgon, l'an mil huit cent soixante-deux, le cinq Juin.

Tu-Duc, quinzième année, cinquième mois, neuvième jour.

(*L. S.*) Signé BONARD.
(*L. S.*) Signé CARLOS PALANCA GUTIERRES.

(Cachet et signatures des plénipotentiaires annamites.)

ART. 2.

Notre ministre, etc.

COLONIES. — LIBERTÉ DE LA PRESSE. — JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur le régime de la presse dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.* — (Bull. off. 1138, n° 11,515.)

(5 Juill. 1863.) — (Promulg. le 14 août.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies (1); — Vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825, sur le gouvernement de la Réunion, et l'article 44 de l'ordonnance du 9 février 1827, sur le gouvernement des Antilles; — Vu le décret du Gouvernement provisoire du 2 mai 1848 (3), la loi du 7 août 1850 (4), nos décrets des 20 février (5) et 30 avril 1852 (6), sur le régime de la presse aux colonies; — Vu notre décret du 17 février 1852 (7), sur le régime de la presse en France ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le régime de la presse est réglé conformément aux dispositions ci-après.

2. La censure est abolie.

Tous écrits autres que les journaux et publications périodiques peuvent être publiés sans autorisation préalable.

---

(1) Ce rapport est ainsi conçu : « Sire, les ordonnances organiques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion avaient placé la presse sous le régime de la censure. L'esclavage existait alors, et, malgré la nouvelle législation qui vint plus tard régir la presse en France, on ne pensa pas qu'il fallût en faire jouir les colonies. On redoutait surtout pour elles de voir s'y introduire la polémique à laquelle la généreuse pensée de l'émancipation avait donné naissance. — Lorsque l'abolition de l'esclavage fut proclamée, on crut le moment venu d'abroger toutes les prescriptions des ordonnances de 1825 et 1837; mais, il faut bien le dire, on ne tarda pas à reconnaître qu'il pouvait y avoir dans la presse des incitations bien autrement dangereuses pour les colonies qu'elles ne sauraient l'être pour la métropole. — Aussi la loi du 7 août 1850 frappa-t-elle de peines sévères les provocations au rétablissement de l'esclavage, les excitations à la haine entre les anciennes classes de la population, ainsi que divers actes qui, dans un pays éclairé comme en France et gouverné par les grands principes de notre Constitution, seraient sans influence, mais qui, dans une société dont naguère encore l'organisation reposait sur des bases tout autres, pouvaient exalter les plus violentes passions et amener les excès les plus déplorables. — Enfin, en présence de certains désordres, les décrets de 1852 rendirent aux gouverneurs les pouvoirs qu'ils tenaient des ordonnances organiques. — Mais, depuis cette époque, Sire, l'autorité, rétablie sans contestation, a vu sous son égide la transformation de la société coloniale s'opérer sans secousse. Le travail libre a plus produit qu'autrefois le travail esclave; les colons français, dans leurs généreux efforts, n'ont reculé devant aucun sacrifice; ils ont loyalement accepté les nouvelles conditions dans lesquelles ils sont placés ; enfin les passions, les distinctions de races, se sont affaiblies; elles disparaissent, et aujourd'hui, sous l'influence d'une législation libérale, les colonies, dégagées des entraves qui arrêtaient leur essor, sont entrées dans une voie de progrès où elles ne cherchent plus qu'à développer les éléments de leur prospérité. — Devant cet apaisement des esprits, les prescriptions des anciennes ordonnances devaient cesser d'être appliquées ; les instructions de l'administration supérieure avaient, au surplus, indiqué aux gouverneurs qu'il fallait, pour réprimer les écarts que la presse pourrait commettre, avoir recours à la législation métropolitaine, et, en fait, c'est ce qui a presque toujours eu lieu. — Je viens donc demander à Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation à un décret qui répond, j'espère, aux vues libérales de l'Empereur, en abolissant la censure aux colonies. — Je crois que cette réforme est aujourd'hui sans danger. — Telle a été, au surplus, l'opinion du comité consultatif des colonies et du Conseil d'État, qui ont adopté le projet de décret qui se borne, en quelque sorte, à appliquer à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les principales dispositions des lois et décrets qui régissent en France la presse ainsi que la police de l'imprimerie et de la librairie. »

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1848, p. 64. — (4) *Id.* de 1850, p. 167. — (5-6) *Id.* de 1852, p. 59 et 130. — (7) *Id.* de 1852, p. 53.

CHAPITRE Ier. — DES ÉCRITS NON PÉRIODIQUES.

3. Nul ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé trois exemplaires au secrétariat de la direction de l'intérieur.

4. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage :

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent ;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

5. Le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut du dépôt avant la publication, constatés comme il est dit à l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois et de deux mille francs pour la seconde.

6. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

7. Les exemplaires saisis pour simple contravention au présent décret seront restitués après le payement des amendes.

8. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation du présent décret.

9. Indépendamment du dépôt prescrit par l'article 4 du présent décret, tous les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression trois jours avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie par le tribunal de police correctionnelle d'une amende de cent à cinq cents francs.

10. Aucuns dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouverneur.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs.

CHAPITRE II. — DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

11. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale et paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouverneur.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du gouverneur sera pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

12. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler aux colonies qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur.

Les introducteurs, vendeurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

13. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

14. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs pour chaque numéro ou livraison publié en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Celui qui aura publié le journal ou l'écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement responsables.

Le journal ou l'écrit périodique cessera de paraître.

15. A l'avenir, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour la première contravention, et de mille francs en cas de récidive.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de mille francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

16. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs.

17. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, réponses et rectifications qui lui seront adressés par le directeur de l'intérieur. La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu, par voie administrative, pendant quinze jours au plus, en la forme indiquée à l'article 21 ci-après.

18. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs. Si la publication ou la reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents à mille francs.

Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

19. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse ; la poursuite pourra seulement être annoncée. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne s'appliquera pas au jugement, qui pourra toujours être publié.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

20. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite.

Les éditeurs, gérants, imprimeurs, qui auront concouru à cette publication, seront condamnés à une amende de mille à cinq mille francs.

21. Tout journal peut être l'objet d'un avertissement motivé donné par le directeur de l'intérieur. Cet avertissement sera inséré dans le plus prochain numéro du journal et dans la gazette officielle.

Tout avertissement est périmé deux ans après sa date.

Après deux avertissements non périmés, le journal peut être suspendu pendant deux mois au plus, par arrêté du gouverneur.

Une suspension de même durée peut être prononcée par mesure de sûreté générale, sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable.

22. Toute condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés.

Tout journal peut être supprimé par arrêté du gouverneur, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation ou d'aucun avertissement.

Les mesures de suspension ou de suppression sont délibérées en conseil privé, sans que l'avis du conseil soit obligatoire pour le gouverneur.

23. Si la publication d'un journal ou d'un écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et solidairement à une amende de cinq cents à trois mille francs par chaque numéro ou feuille publié en contravention.

24. La législation sur la presse aux colonies est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

25. Notre ministre, etc.

DOUANES. — BELGIQUE. — IMPORTATIONS. SURTAXES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui étend les dispositions du décret du 29 mai 1861 à certaines marchandises d'origine et de manufacture belges importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.* — (Bull. off. 1135, n° 11,492.)

(16 Juill. 1863.) — (Promulg. le 22.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu notre décret du 29 mai 1861 (1); — Vu la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 29 mai 1861 sont étendues aux marchandises d'origine et de manufacture belges, inscrites au tarif A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — HUILE DE PÉTROLE. — HUILE DE SCHISTE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui établit le tarif d'entrée des huiles de pétrole et de schiste rectifiées et épurées.* — (Bull. off. 1135, n° 11,493.)

(16 Juill. 1863.) — (Promulg. le 22.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif d'entrée de l'huile de pétrole rectifiée et épurée et de l'huile de schiste rectifiée et épurée est établi comme suit :

Des pays de production, par navires français et par terre	3f	les 100 kilog.
D'ailleurs, quel que soit le mode d'importation	5f	les 100 kilog.

2. Nos ministres, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 74.

POSTES. — Bavière.

Décret impérial *portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière.* — (Bull. off. 1137, n° 11,505.)

(22 Juill. 1863.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 19 mars 1858 ayant été conclue entre la France et la Bavière, le 9 mai 1863, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 juillet 1863, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animées du désir de faciliter et régler la transmission, par les postes des deux Pays, des valeurs et papiers au porteur adressés d'un État dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... *(Suivent les noms.)*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 19 mars 1858, savoir :

1° Un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français;

2° Un droit proportionnel de neuf kreutzers pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la Convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les deux administrations des postes de France et de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la Convention du 19 mars 1858.

10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzers, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

11. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 10 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres chargées, sera partagé par moitié entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquelles ces avis se rapporteront.

12. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

13. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 19 mars 1858, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 9 mai de l'an de grâce 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Baron de Wendland.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — Sociétés étrangères. — Action en justice. — Pays-Bas.

Décret impérial *qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France.* — (Bull. off. 1138, n° 11,517.)

(22 Juill. 1863.) — (Promulg. le 14 août.)

Napoléon, etc; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 30 mai 1857 (1), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises dans les Pays-Bas à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre, etc.

NAVIGATION. — Belgique.

Décret impérial *qui affranchit de tout droit de tonnage les navires belges venant directement des ports belges avec chargement, ou de tout autre port quelconque sans chargement.* — (Bull. off. 1138, n° 11,521.)

(6 Août 1863.) — (Promulg. le 14.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention de navigation conclue le 1er mai 1861 (2) entre la France et la Belgique; — Vu l'article 3 du traité signé à Bruxelles le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut; — Vu les dispositions prises par le Gouvernement belge pour rendre ledit article exécutoire à dater du 1er août 1863; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les navires belges venant directement des ports belges avec chargement, ou de tout autre port quelconque sans chargement, seront affranchis de tout droit de tonnage.

Cette disposition recevra son effet à dater du 1er août courant.

Toutefois, et conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la convention précitée du 1er mai 1861, les navires belges venant sans chargement des ports de la Grande-Bretagne et des autres possessions anglaises en Europe payeront, comme les navires français, un franc par tonneau, décimes non compris, à chaque voyage.

2. Nos ministres, etc.

BOULANGERIE. — Ville de Paris.

Décret impérial *relatif à la boulangerie de Paris.* — (Bull. off. 1147, n° 11,603.)

(31 Août 1863.) — (Promulg. le 9 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances et de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 19-22 juillet 1791; — Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824; — Vu également les lois des 24 mai 1834 et 11 juin 1843; — Vu notre décret du 17 mars 1852; — Vu nos décrets du 27 décembre 1853 (3) et du 7 janvier 1854 (4); — Vu notre décret du 22 juin 1863 (5); — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 17 juillet 1863; — Vu l'avis du préfet du département de la Seine, en date du 25 juillet 1863; — Vu les observations de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le fonds de la dotation de vingt millions constitué par le département de la Seine au

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 30.
(2) V. *ibid.* de 1861, p. 69.
(3-4) V. *ibid.* de 1854, p. 8. — (5) V. *suprà*, p. 86.

profit de la caisse de la boulangerie, les revenus échus de cette dotation, la réserve déjà réalisée et le surplus de l'actif net de la caisse, seront répartis entre la ville de Paris et les diverses communes du département, au prorata du principal des quatre contributions directes.

2. A partir du 1er septembre prochain, la ville de Paris est autorisée à percevoir, à l'entrée, pour remplacer la surtaxe de compensation autorisée par l'article 5 de notre décret du 27 décembre 1853, un droit spécial sur le blé, la farine et le pain fabriqué, conformément au tarif ci-annexé.

N'est point assujetti au droit le pain introduit par une personne pour sa consommation et dont le poids n'excède pas deux kilogrammes.

3. Le droit spécial établi par l'article précédent est affranchi de tous les décimes auxquels sont soumis les droits d'octroi.

4. La recette du droit sera faite par l'administration de l'octroi et le montant en sera versé directement à la caisse de la boulangerie.

5. Toutes les fois que le prix pour le kilogramme de pain de première qualité dépassera cinquante centimes, d'après les appréciations de l'administration municipale, la caisse de la boulangerie supportera l'excédant.

Au-dessous de ce prix de cinquante centimes, la caisse ne pourra être appelée à supporter une portion du prix du pain que si ses ressources le permettent et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le conseil municipal de la ville de Paris sera appelé à délibérer. Sa délibération sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, conformément à l'art. 5 de notre décret du 10 oct. 1859 (1).

6. La faculté d'entrepôt à domicile est concédée à tous négociants en blés et en farines et aux industriels qui en feront la demande, sous les conditions indiquées dans les articles 11 et suivants de notre décret du 19 décembre 1859 (2), rendu pour l'exécution de la loi du 16 juin précédent.

7. Tout commerçant en gros ou en détail, les boulangers, tout détenteur ou dépositaire de blé et de farine, seront tenus, dans les dix premiers jours de septembre, de déclarer, au bureau d'octroi désigné à cet effet ou aux employés qui se présenteraient pour recevoir lesdites déclarations, tous les objets assujettis au droit établi par l'article 2 ci-dessus qu'ils avaient en leur possession le 1er septembre, soit dans leurs magasins, soit dans tout autre lieu.

Ces déclarations devront énoncer la nature et la quantité desdits objets et les lieux où ils sont placés.

Elles pourront être vérifiées par les employés de l'octroi.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration fausse ou inexacte, les contrevenants seront poursuivis en vertu de la loi du 29 mars 1832.

Le droit à percevoir en exécution de l'article 2 ci-dessus sera exigible immédiatement après la remise au redevable du décompte des sommes dues d'après les quantités constatées, à moins que les marchandises ne soient admises à l'entrepôt.

Des facilités de payement pourront être accordées par l'administration, eu égard à l'importance des sommes dues sur les marchandises non entreposées et aux garanties offertes par les redevables.

8. Sont abrogées toutes les dispositions de nos décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854 contraires à celles du présent décret et de notre décret du 22 juin 1863.

9. Nos ministres, etc.

COLONIES. — Iles Saint-Pierre et Miquelon. — Expropriation pour utilité publique.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.* — (Bull. off. 1139, n° 11,527.) (3)

(6 Juin 1863,) — (Promulg. le 19 août.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (4), sur la constitution des colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

ART. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret.

Ces formes consistent :

1° Dans le décret impérial rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'État ou à la charge de la colonie;

2° Dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret impérial ou de l'arrêté mentionné au paragraphe précédent;

3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil d'administration, par lequel le commandant détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative.

L'arrêté du commandant est également précédé d'un avis du conseil d'administration constitué en conseil général.

TITRE II. — Des mesures d'administration relatives a l'expropriation.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale, reste déposé, pendant huit jours, au bureau de l'ordonnateur, pour les propriétés situées dans le canton de Saint-Pierre, et au bureau du chargé du service à Miquelon, pour les propriétés situées dans ce canton, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé dans les bureaux désignés en l'article précédent.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans le canton, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle du bureau désigné dans l'article précédent.

Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il en existe.

7. L'ordonnateur à Saint-Pierre, ou le chargé du service à Miquelon, certifie ces publications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations ou réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de canton.

Cette commission, présidée par l'ordonnateur ou par un fonctionnaire que désignera le commandant, sera composée de trois membres choisis par le commandant parmi les principaux propriétaires du canton, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que tous ses membres sont présents.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Les opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le président de la commission à l'ordonnateur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre à l'ordonnateur son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, le président de la commission devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés dans le bureau de l'administration du canton; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces à l'ordonnateur.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le commandant détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le commandant, en conseil d'administration, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10, ne sont pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, par le fonctionnaire qui l'a reçu, à l'ordonnateur.

Le commandant, en conseil d'administration, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5 ou dans les modifications admises par le commandant aux termes de l'article 11 du présent décret, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1859, p. 108 et 127.

(3) V. dans les *Lois annotées* de 1856, p. 43, un sénatus-consulte du 3 mai 1856 qui a appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, après en avoir approprié certaines dispositions à l'organisation particulière de ces colonies. — Le texte du décret ci-dessus se trouve rectifié dans divers endroits, conformément à un *Errata* inséré dans le numéro 1166 du Bulletin, p. 252.

(4) V. *Lois annotées* de 1854, p. 70.

Le commandant pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie, après avis du conseil d'administration constitué en conseil général; les administrateurs pourront aliéner les biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par arrêté du commandant en conseil d'administration.

Le commandant peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le ministre de la marine et des colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, l'ordonnateur transmet au juge de première instance le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 11 du titre Ier et par le titre II du présent décret ont été remplies, le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du commandant.

Si, dans l'année de l'arrêté du commandant, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le juge de première instance à l'ordonnateur, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le juge de première instance remplira les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 27 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire de cette colonie.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait pas accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans le canton de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il y en a. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans le canton de la situation des biens, par une déclaration faite au bureau de l'ordonnateur à Saint-Pierre, ou à celui du chargé du service à Miquelon; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie à celui des fonctionnaires ci-dessus désignés qui sera compétent en raison de la situation des biens, et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 du présent décret, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'article 2181 du Code Napoléon.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant le conseil d'appel, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Le recours aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit à l'ordonnateur, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées au conseil d'appel, qui statuera dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE Ier. — MESURES PRÉPARATOIRES.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Napoléon, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire, ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé à l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions du présent décret relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 du présent décret.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le commandant, les administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la colonie et aux établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury qui sera convoqué à cet effet les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

29. Chaque année, dans la session du mois de janvier, le conseil d'administration, constitué en conseil général, désigne, sur une liste de trente personnes, dressée par l'ordonnateur, quinze personnes qui ont leur domicile réel dans la colonie, parmi lesquelles sont choisis, pendant un an, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, le conseil d'appel choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, six personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, trois jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du commandant, pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des six jurés et trois jurés supplémentaires est transmise à l'ordonnateur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître le nom des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre de six jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de cinq, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque

les cinq jurés sont présents. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sans désemparer, sous la présidence du magistrat directeur du jury.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, le magistrat directeur a voix délibérative.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leur droit sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury est signée des membres qui y ont concouru et du magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un arrêté du commandant, pris en conseil d'administration.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement, sans interruption, sur chacune de ces affaires.

Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29 sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil d'administration, constitué en conseil général, pour l'année suivante.

CHAPITRE III. — DES RÈGLES A SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS.

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite de morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si, toutefois, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou la colonie, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droits refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée dans les bureaux de l'ordonnateur.

57. Les significations et notifications mentionnées au présent décret sont faites à la diligence de l'ordonnateur.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du commandant seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu de contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou les ayants droits peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites; la fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée à l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

TITRE VII. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE Ier.

64. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un décret impérial ou un arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, selon qu'il s'agira de travaux à la charge de l'État ou à la charge de la colonie.

65. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

66. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

67. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

68. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le payement des intérêts à cinq pour cent.

69. Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

70. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

71. Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

72. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV du présent décret.

73. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, ce supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

74. Les formalités prescrites par les titres I et II du présent décret ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine impériale.

Pour ces travaux, un décret impérial détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

75. Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour les travaux de fortifications, les formalités prescrites par les titres I et II ne seront pas non plus applicables. Des arrêtés du commandant déclareront spécialement l'urgence, autoriseront les travaux, déclareront l'utilité publique et désigneront les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable.

L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés de cette nature ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auraient été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, il pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES.

76. Toutes dispositions antérieures concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à Saint-Pierre et Miquelon, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

77. Notre ministre, etc.

CHEMIN DE FER. — CHEMIN VICTOR-EMMANUEL.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel.* — (Bull. off. 1141, n° 11,547.) (1)

(27 Mai 1863.) — (Promulg. le 25 août.)

2° DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer Victor-Emmanuel sera tenue de faire diverses justifications.* — (Bull. off. 1143, n° 11,577.)

(6 Août 1863.) — (Promulg. le 31.)

CHEMINS DE FER. — CHEMINS DE L'EST, DE L'OUEST, DU MIDI, DE LYON ET D'ORLÉANS.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui approuvent les Conventions passées, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les Compagnies des chemins de fer de l'Est, de l'Ouest, du Midi, de Lyon et de la Méditerranée; — et celle passée le 11 juin 1863 avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.* — (Bull. off. 1141, n° 11,549, 11,551, 11,553, 11,555 et 11,559.) (2)

(11 Juin et 6 Juillet 1863.) — (Promulg. le 25 août.)

CHEMINS DE FER. — ALGÉRIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve la Convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens.* — (Bull. off. 1141, n° 11,557.) (3).

(11 Juin 1863.) — (Promulg. le 25 août.)

CHEMIN DE FER. — LILLE ET TOURNAY.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention conclue, le 1er juillet 1863, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer direct entre Lille et Tournay.* — (Bull. off. 1140, n° 11,537.)

(16 Août 1863.) — (Promulg. le 21.)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — PROFESSEUR. — RÉVOCATION. — COMITÉ CONSULTATIF.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant institution d'un Comité qui sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un Professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire.* — (Bull. off. 1140, n° 11,538.)

(11 Juillet 1863.) — (Promulg. le 21 août.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; — Considérant qu'il importe d'assurer aux membres du corps enseignant toutes les garanties possibles de justice, conformément d'ailleurs à l'esprit du décret impérial qui a fondé l'Université; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir de ce jour, un comité composé de cinq membres, désignés par le conseil impérial de l'instruction publique et choisis dans son sein, sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire qui sera titulaire de son emploi.

Ce comité sera nommé pour un an, et ses membres pourront être réélus.

2. Le secrétaire général du ministère, deux inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur ou secondaire, selon qu'il s'agira d'un fonctionnaire de leur ordre, et le chef de division compétent, feront partie du comité et y auront voix délibérative.

3. L'inculpé sera admis à présenter sa défense, selon qu'il le jugera préférable, de vive voix ou par écrit.

4. Les séances seront présidées par le ministre, et, en cas d'absence de sa part, par le vice-président du conseil impérial de l'instruction publique; en cas d'absence de celui-ci, par le doyen d'âge des membres que le conseil impérial aura désignés.

5. Notre ministre, etc.

MONT-DE-PIÉTÉ. — PARIS. — PRÊTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux opérations de prêt consenties par le mont-de-piété de Paris.* — (Bull. off. 1143, n° 11,578.)

(12 Août 1863.) — (Promulg. le 31.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'inté-

---

(1) V., à la suite du décret, le texte du cahier des charges de la concession.

(2) Celles des dispositions de ces diverses conventions qui se trouvaient par leur objet assujetties à l'approbation du Corps législatif, ont reçu cette approbation par des lois à la date du 11 juin. (V. Bull. off., n° 1141.) — Dans toutes les conventions dont il s'agit, comme dans nombre d'autres antérieures, se trouve cette stipulation faite par les représentants des compagnies : « Sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de... » Il peut paraître peu convenable d'appeler le Corps législatif à délibérer sur des conventions avant que ces conventions aient reçu l'assentiment des intéressés, et de subordonner ainsi l'effet de l'approbation législative à l'approbation ultérieure des actionnaires, laquelle, en fait, il est vrai, n'est jamais refusée, mais qui pourrait l'être cependant. Ce serait, ce semble, en sens inverse qu'il faudrait agir. — Nous remarquons aussi que la loi approbative de la convention passée avec la compagnie d'Orléans a été délibérée le 5 mai, et que cependant cette convention porte la date du 11 juin; en sorte qu'elle aurait été approuvée avant d'avoir existé : il y a là quelque erreur.

(3) Le cahier des charges de la concession est reproduit à la suite de la Convention.

rieur; — Vu la réclamation des commissaires-priseurs du mont-de-piété de Paris, du 30 novembre 1858, et la note annexée, datée du 19 du même mois; — Vu la délibération du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, du 31 août 1860; — Vu l'avis du conseil municipal de Paris, du 16 août 1861; — Vu l'avis du préfet de la Seine, du 21 septembre suivant; — Vu les décrets des 24 messidor an XII et 8 thermidor an XIII; — Vu la loi du 24 juin 1851 (1); — Notre Conseil d'État entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Aucune opération de prêt consentie par le mont-de-piété de Paris ne pourra être supérieure à dix mille francs (10,000f).

Les bureaux auxiliaires établis par le mont-de-piété ne pourront effectuer aucune opération de prêt supérieure à cinq cents francs (500f).

Les dispositions du règlement annexé au décret du 8 thermidor an XIII qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

2. Notre ministre, etc.

SUCRES. — Abonnement. — Campagne de 1863-1864.

Décret impérial *qui fixe, pour la campagne 1863-1864, le taux de la prise en charge dans les Fabriques de Sucre abonnées.* — (Bull. off. 1143, nº 11,581.) (2)

(**28 Août 1863.**) — (Promulg. le 31.)

SUCRES. — Tare.

Décret impérial *qui fixe la Tare légale sur les Sucres bruts de canne.* — (Bull. off. 1144, nº 11,584.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 3 sept.)

Napoléon, etc; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 9 du Traité conclu, le 1er mai 1861 (3), avec la Belgique; — Vu le procès-verbal de la vérification des tares réelles faite par les commissaires français et belges dans les ports du Havre, de Nantes et de Bordeaux, et dans les ports d'Anvers et de Gand; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La tare légale sur les sucres bruts de canne est fixée ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13 p. 0/0
Canastres		8 p. 0/0
Autres emballages	doubles	4 p. 0/0
	simples	2 p. 0/0

2. Nos ministres, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Péage de l'Escaut. — Taxes maritimes.

Décret impérial *portant promulgation du Traité du 16 juillet 1863, relatif à la suppression du péage de l'Escaut et à la réforme des Taxes maritimes perçues en Belgique.* — (Bull. off. 1142, nº 11,568.)

(**16 Août 1863.**) — (Promulg. le 26.)

TRAITÉ INTERNATIONAL. — République orientale de l'Uruguay.

Décret impérial *portant promulgation de l'Arrangement conclu entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 7 juillet 1863, relativement au maintien de la Convention d'amitié, de commerce et de navigation, signée, le 8 avril 1836, entre la France et ladite République.* — (Bull. off. 1144, nº 11,585.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 3 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un Arrangement relatif au maintien de la Convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836 (1), entre la France et la République orientale de l'Uruguay, ayant été conclu, le 7 juillet 1863, entre notre consul général et chargé d'affaires à Montevideo, dûment autorisé, et le ministre secrétaire d'État au département des relations extérieures de la République de l'Uruguay, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Les soussignés (*suivent les noms*);

Considérant que les circonstances n'ont pas permis, jusqu'à présent, de remplacer, par le Traité en forme qui doit être conclu en temps opportun, la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836;

Attendu, toutefois, que le Gouvernement impérial et celui de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux pays;

Et, en dernier lieu, que l'honorable assemblée générale a, par délibération du 12 juin dernier, autorisé le pouvoir exécutif de la République à remettre en vigueur, pour le terme de deux ans, la susdite Convention préliminaire; devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article II, § 3, et de l'article III, § 4, du Traité célébré entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, le 23 juin 1856, lesquelles sont également établies à l'art. II, additionnel au Traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853;

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mise en vigueur et maintenue dans tous ses effets jusqu'au 7 juillet 1865.

2. Il demeure néanmoins entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article II, § 3, et l'article III, § 4, du Trait mentionné ci-dessus, conclu entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, relativement au cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit :

« Art. II, § 3. Il est déclaré expressément ici « que, dans les stipulations du présent article, « n'est point comprise la navigation de cabotage « entre un port et un autre situés dans le même « territoire; mais on ne considérera pas comme « cabotage qu'un navire d'outre mer complète peu « à peu son chargement dans divers ports du ter- « ritoire d'une des parties contractantes, ou qu'il « décharge successivement dans divers ports. Si, « sur ce point, une franchise plus grande était « accordée de la part de la République orientale « à toute autre nation qui ne serait ni limitrophe « ni voisine, elle sera entendue comme concédée « aux sujets et navires des États du Zollverein.

« Art. III, § 4. L'égalité ou assimilation éta- « blie par cet article ne comprend pas le cas où « des faveurs, priviléges ou exemptions en matière « de commerce et de navigation, seraient concédés « aux pays limitrophes et voisins ou aux citoyens « et sujets de ces pays. Mais si l'on avait accordé « ou si l'on accordait à un pays quelconque, qui « ne serait pas des susmentionnés, l'avantage « d'être considéré comme la nation la plus favo- « risée, sans la restriction contenue dans le présent « Traité, cet avantage sera réputé acquis aux États « du Zollverein. »

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le 7 juillet de l'an de grâce 1863.

(*L. S.*) Signé M. Maillefer.

(*L. S.*) Signé Juan-José de Herrera.

2. Notre ministre, etc.

TESTAMENT. — Notaire. — Établissements publics. — Legs.

Décret impérial *concernant les Legs au profit des Communes, des Pauvres, des Établissements publics ou d'utilité publique, des Associations religieuses, etc.* (4) — (Bull. off. 1145, nº 11,587.)

(**30 Juillet 1863.**) — (Promulg. le 5 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817; — Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes du 24 février 1863; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du 1er mai 1863; — Notre Conseil d'État entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre, sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation (5), un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature im-

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 83.

(2) Ce décret fixe, comme ceux rendus pour les campagnes précédentes (V. *Lois annotées* de 1861, p. 19 et 105), le chiffre de la prise en charge à 1425 grammes de sucre brut par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

(3) V. *Lois annotées* de 1861, p. 56.

(4) La circulaire suivante a été adressée, le 8 août 1863, par le ministre de l'intérieur aux préfets, à propos du décret ci-dessus : — « Le décret du 25 mars 1852 a donné aux préfets le droit de statuer sur les dons et legs, lorsqu'il n'y a pas de réclamations de familles. — Cette disposition du décret de décentralisation a été interprétée, après avis du Conseil d'État, par l'instruction ministérielle du 25 janvier suivant, en ce sens que les préfets cessent d'être compétents toutes les fois que le testament, outre le legs charitable, contient en faveur d'établissements publics, tels que les fabriques et les cures, d'autres libéralités dont l'autorisation dépend du Gouvernement; l'ensemble des legs doit être, dans ce cas, l'objet d'un décret collectif; mais, comme les préfets ne connaissent pas, en général, le contexte entier des dispositions testamentaires, il leur arrive souvent de prendre des décisions qui doivent être réformées plus tard, quand on apprend que le même testateur avait laissé à d'autres établissements des legs soumis à l'approbation du Gouvernement. Il importait de remédier à ce fâcheux état de choses, et de compléter l'ordonnance du 2 avril 1817, dont l'art. 5 prescrit seulement aux notaires dépositaires d'aviser les établissements publics des libéralités qui les concernent. Mon prédécesseur, après s'être concerté avec M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a soumis au Conseil d'État un projet de règlement d'administration publique, qui a reçu, le 30 juillet dernier, l'approbation de l'Empereur. Ce décret doit être interprété dans ce sens que les notaires, indépendamment de l'avis qu'ils sont déjà tenus de donner aux légataires, en exécution de l'ordonnance du 2 avril 1817, devront adresser un état sommaire de l'ensemble des libéralités contenues dans le même acte à chacun des préfets des départements dans lesquels sont situés les établissements intéressés, afin que les fonctionnaires puissent statuer, en parfaite connaissance de l'ensemble des dispositions du même testateur, en faveur des établissements publics. — Dans le cas où un ou plusieurs des legs nécessiteraient une décision souveraine, les préfets des départements les plus intéressés devront transmettre le dossier de leur instruction à celui de leurs collègues qui aura la plus grande part dans les libéralités, afin que celui-ci puisse adresser toutes les pièces de l'affaire au ministre compétent. »

(5) Texte rectifié conformément à un *erratum* contenu dans le nº 1146 du Bulletin, p. 316.

sérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

2. Nos ministres, etc.

DÉCORATIONS. — Mexique. — Médaille commémorative.

Décret impérial *qui crée une Médaille commémorative de l'Expédition du Mexique en 1862 et 1863.* — (Bull. off. 1145, n° 11,588.)

(**29 août 1863.**) — (Promulg. le 5 sept.)

Napoléon, etc.; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Il est créé une médaille commémorative de l'expédition du Mexique en 1862 et 1863.

2. La médaille sera en argent et du module de trente millimètres.

Elle portera, d'un côté, l'effigie de l'Empereur avec ces mots : *Napoléon III, Empereur*, et de l'autre côté, en légende, *Expédition du Mexique 1862-1863*, et en inscription les noms : *Cumbres, Cerro-Borrego, San-Lorenzo, Puebla, Mexico.* Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de laurier.

3. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban blanc avec une bande rouge et verte en croix, et au milieu l'aigle mexicaine tenant un serpent dans son bec.

4. La médaille est accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition du Mexique, sur la proposition du ministre dont dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

5. Nos ministres, etc.

VENTES PUBLIQUES. — Gage commercial.

Décret impérial *portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux Ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.* — (Bull. off. 1147, n° 11,601.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 9 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 23 mai 1863 (1), qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce, dont le nouvel article 93, relatif au gage commercial, porte à l'avant-dernier paragraphe : — « Les dispositions « des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 « mai 1858, sur les ventes publiques, sont appli- « cables aux ventes prévues par le paragraphe pré- « cédent. »; — Vu le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858 (2) précitée, ledit paragraphe ainsi conçu : — « Un règlement d'adminis- « tration publique prescrira les mesures nécessai- « res à l'exécution de la présente loi. »; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (3), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858; — Vu notre décret du 30 mai 1863 (4), qui modifie divers articles du précédent; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Lorsque, en exécution du paragraphe 2 du nouvel article 93 du Code de commerce, le président du tribunal de commerce aura désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il en sera fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les articles 21 et 22 du décret du 12 mars 1859.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par la loi du 23 mai 1863.

4. Notre ministre, etc.

ROULAGE (Police du). — Barrières de dégel.

Décret impérial *relatif à l'établissement, sur les Routes impériales et départementales, ainsi que sur les Chemins de grande communication, de Barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel* (5). — (Bull. off. 1147, n° 11,602.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 9 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 30 mai 1851 (6), sur la police du roulage et des messageries publiques; — Vu les décrets des 10 août 1852 (7) et 24 février 1858 (8), rendus en exécution de l'article 2 de la loi précitée; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.

Les préfets, dans chaque département, déterminent les routes impériales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication, sur lesquels ces barrières pourront être établies.

Ils prennent, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers, les mesures que la fermeture ou l'ouverture des barrières rendent nécessaires.

Peuvent seuls circuler pendant la fermeture des barrières de dégel :

1° Les courriers de la malle;

2° Les voitures de voyage suspendues étrangères à toute entreprise publique de messagerie;

3° Les voitures non chargées;

4° Les voitures chargées, montées sur roues à jantes d'au moins onze centimètres de largeur, et dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol, du nombre des roues de la voiture et des autres circonstances locales.

Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée, le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II, de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi.

Les préfets rendront compte immédiatement à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des mesures qu'ils auront arrêtées en vertu du présent décret.

Sont et demeurent rapportés l'article 7 de notre décret du 10 août 1852 et l'article 1er de notre décret du 24 février 1858.

2. Nos ministres, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Grand-Duché de Luxembourg. — Traité international.

Décret impérial *qui prescrit la publication de la Déclaration signée entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, le 31 août 1863, pour la Taxe des Dépêches télégraphiques.* — (Bull. off. 1145, n° 11,586.)

(**31 Août 1863.**) — (Promulg. le 5 sept.).

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative aux dépêches télégraphiques entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Paris, ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 31 août 1863, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer à la France et au Grand-Duché de Luxembourg les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord.

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 1er février 1863 (1), pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont maintenues.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858 (2), et entrera en vigueur à partir du 1er septembre 1863.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte, pour être échangé contre une Déclaration correspondante de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le 31 août 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

DOUANES. — Importations. — Algérie.

Décret impérial *relatif à l'importation en France de certains produits originaires de l'Algérie.* — (Bull. off. 1147, n° 11,604.)

(**2 septembre 1863.**) (Promulg. le 9.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 11 janvier 1851 (9); — Vu la loi du 26 juillet 1856 (10); — Vu la loi du 16 mai 1863 (article 3) (11); — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (12), et ses conventions additionnelles; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique le 1er mai 1861 (13); — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Les produits originaires de l'Algérie qui, à leur importation en France, ne jouissent pas de la franchise, seront admis, soit en exemption des droits de douane, si la franchise est inscrite dans les tarifs conventionnels franco-anglais

(1) V. *suprà*, p. 26. — (2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 74. — (3) *Id.* de 1859, p. 47. — (4) V. *suprà*, p. 40.

(5) V., sur les barrières de dégel, la loi du 29 flor. an X, art. 6, et l'ordonnance royale du 23 déc. 1816. V. aussi le *Rép. gén. Pal.*, v° *Barrières de dégel.*

(6) V. *Lois annotées* de 1851, p. 44. — (7) *Id.* de 1852, p. 152. — (8) *Id.* de 1858, p. 20.

(9) V. *Lois annotées* de 1851, p. 5. — (10) *Id.* de 1856, p. 133. — (11) V. *suprà*, p. 32. — (12) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12. — (13) *Id.* de 1861, p. 56.

et franco-belges, soit à des droits qui ne pourront excéder ceux déterminés par ces tarifs.

2. Les produits similaires importés de l'étranger en Algérie seront soumis aux droits inscrits au tarif général métropolitain.

3. Nos ministres, etc.

POSTES. — Martinique. — Guadeloupe. — Colonies anglaises.

Décret impérial *relatif à l'échange des correspondances par la voie des paquebots-poste français, 1° entre la Martinique et la Guadeloupe, 2° entre ces colonies et les colonies anglaises d'Amérique desservies par lesdits paquebots.* — (Bull. off. 1148, n° 11,611.)

(22 Avril 1863.) — (Promulg. le 25 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857 (1); — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Les lettres et les imprimés de toute nature adressés soit de la Martinique à la Guadeloupe, soit de la Guadeloupe à la Martinique, pourront être transmis par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-après déterminées :

Nature des correspondances.	Total des taxes à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe — pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 grammes.	Total des taxes — pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes — à l'administration des postes de la métropole par la colonie — d'origine.	— de destination.	— par l'administration des postes de la métropole à la colonie — de destination.	— d'origine.	Prix à payer pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 gr. — à l'administration des postes de la métropole par la colonie d'origine.	— par l'administration des postes de la métropole à la colonie de destination.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres ordinaires. (Affranchissement facultatif.) Affranchies jusqu'à destination . . .	» 60	» »	» 50	» »	» 10	» »	» »	» »
Lettres ordinaires. (Affranchissement facultatif.) Non affranchies	» 60	» »	» »	» 50	» »	» 10	» »	» »
Lettres chargées affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement obligatoire.) . .	1 20	» »	1 »	» »	» 20	» »	» »	» »
Imprimés de toute nature. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.).	» »	» 11	» »	» »	» »	» »	» 11,5	» 02,5

2. Les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature avec les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par ces paquebots, sous les conditions exprimées dans le tableau ci-après :

Origine des correspondances.	Destination des correspondances.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe — pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Total des taxes — pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix à payer à l'administration des postes de la métropole par la colonie française d'origine ou de destination — pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix à payer — pour chaque paquet d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Martinique, Guadeloupe.	Colonies anglaises.	Obligatoire.	Port de débarquement.	» 50	» 12	» 40	» 09
Colonies anglaises.	Martinique, Guadeloupe.	*Idem.*	Port d'embarquement.	» 50	» 12	» 40	» 09

3. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les articles précédents, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

4. Nos ministres, etc.

TIMBRE. — Effets publics étrangers. — Monnaies étrangères (valeur des).

Décret impérial *qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du droit de Timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers.* — (Bull. off. 1148, n° 11,612.)

(30 mai 1863.) — (Promulg. le 25 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 (2), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un « droit de timbre de cinquante centimes par cent « francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de rentes, em- « prunts et autres effets publics des Gouvernements « étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur « création ;

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies « françaises sera fixée annuellement par un décret. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du droit de timbre établi par l'article 6 de la loi du 13 mai dernier, est fixée comme il suit :

Autriche. .	le florin	2f 47c
	dette extérieure payable en livres sterling	25 50
Belgique, le franc		1 00
Empire ottoman.	dette intérieure, les cent piastres turques	22 20
	dette extérieure, la livre sterling.	25 20
Espagne. .	dette intérieure, la piastre . . .	5 27
	dette extérieure, la piastre . . .	5 40
Hollande, le florin		2 10
Italie. . .	la livre	1 00
	le ducat de Naples	4 25
	la livre toscane	0 84
Portugal, la livre sterling.		25 20
Rome, l'écu (scudo).		5 38
Russie, dette extérieure payable en livres sterling.		25 20

2. Notre ministre, etc.

TABAC. — Cigares de la Havane. — Tabacs de fantaisie.

Décret impérial *qui autorise la Régie à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, et à vendre directement aux consommateurs des tabacs étrangers de fantaisie et des tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai.* — (Bull. off. 1148, n° 11,613.)

(20 Juin 1863.) — (Promulg. le 25 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs; — Vu la loi du 22 juin 1862 (3), qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873; — Vu le décret du 14 juillet 1860 (4), relatif à la fixation des prix de vente des cigares; — Vu les ordonnances des 17 juillet 1816 et 27 août 1839 et le décret du 10 octobre 1860; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. A partir de la publication du présent

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 35.

(2) V. *suprà*, p. 81.

(3) V. *Lois annotées* de 1862, p. 49. — (4) *Id.* de 1860, p. 48.

décret, la régie est autorisée à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, au prix ci-après :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE par kilogramme de 250 cigares.		PRIX de vente par cigare.
	aux consommateurs.	aux débitants.	
	fr.	fr.	fr. c.
Prensados ou autres . .	50	44	» 20

2. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, par paquets entiers, et dans les établissements qui seront désignés par notre ministre des finances, des tabacs étrangers de fantaisie de toutes provenances et de toutes espèces, à des prix échelonnés de cinq en cinq francs, dans la limite de quinze à vingt-cinq francs par kilogramme.

3. Elle est également autorisée à vendre dans les mêmes établissements, et aux prix qui seront déterminés par notre ministre des finances, les tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai.

4. Notre ministre, etc.

POSTES. — Colonies.

Décret impérial *relatif à l'échange des correspondances entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.* — (Bull. off. 1148, n° 11,622.)

(7 sept. 1863.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 (1), 17 juin 1857 (2) et 3 juillet 1861 (3); — Vu les diverses conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, des États-Pontificaux, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de Grèce, du royaume d'Italie, des Pays-Bas, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse, de Suède, de Norwége, de Suisse et de la Tour et Taxis; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans les tarifs A et B annexés au présent décret.

2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés auxdites administrations par l'administration des postes de la métropole.

3. La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français, et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français conformément au tarif A annexé au présent décret.

La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquebots-poste français soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français en Cochinchine, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal; soit des établissements français en Cochinchine, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les envoyeurs de ces objets, et répartie entre les postes de la métropole et les postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif susmentionné, les échantillons de marchandises ne devront avoir aucune valeur marchande, être placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs seront taxés comme lettres.

Les échantillons de marchandises acheminés au moyen des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contresignataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous.

COLONIES et établissements français d'origine ou de destination.	DÉSIGNATION des voies régulières par lesquelles peuvent être acheminées les correspondances officielles passibles d'une taxe étrangère.	TAXE étrangère à percevoir pour chaque lettre ou paquet et par chaque poids 10 grammes ou fraction 10 grammes.
		fr. c.
Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon. . . . Ile de la Réunion,	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques . .	» 50
Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty. . .	Voie de Suez et des paquebots britanniques	
Iles Saint-Pierre et Miquelon. . .	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de la Nouvelle Écosse	» 60
Établissements français dans l'Inde	Voie de Suez, des paquebots britanniques et de l'Inde anglaise.	» 60
	Voie de Suez, des paquebots français et de l'Inde anglaise.	» 20
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de Panama.	1 »

5. Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots britanniques et de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-annexé, soit de ces pays étrangers pour les colonies ou établissements français, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

6. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 1er précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, pourront être acquittées au moyen de timbres-poste que l'administration des postes de la métropole est autorisée à faire vendre et réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement de celles des lettres ordinaires désignées dans les tarifs A et B annexés au présent décret, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

7. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France et l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

8. Lorsque les timbres-poste coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée d'une colonie ou d'un établissement français, à destination soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence, mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres inutilement employés par l'envoyeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

9. Les lettres chargées, mentionnées dans les tarifs A et B ci-annexés, ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

10. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Pour jouir des modérations de port accordées aux imprimés de toute nature par les tarifs A et B annexés au présent décret, ces imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits tarifs, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai 1859, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, 19 janvier 1861, 22 mars 1862, 30 juin 1862, 18 octobre 1862 et 22 avril 1863, concernant les lettres et les imprimés de toute nature transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et originaires ou à destination des colonies et établissements français.

14. Nos ministres, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 30. — (2) *Id.* de 1857, p. 35. — (3) *Id.* de 1861, p. 94.

A. — TARIF (1) *de la taxe des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature échangés entre la France et ses colonies au moyen des paquebots-poste français ou britanniques, et de la taxe des lettres et des imprimés de toute nature adressés d'une colonie française à une autre colonie française, par l'intermédiaire des postes métropolitaines.*

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	VOIES ouvertes pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colonne.	TAXE A PAYER — Par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie, et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 gram.	TAXE A PAYER — Par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5	6
				fr. c.	fr. c.
France et Algérie.	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, établissements français en Cochinchine.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	» 50	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 60	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1 »	» »
			Échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 12
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	» 70	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 80	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1 40	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 12
	Établissements français dans l'Inde.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	» 60	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 70	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1 20	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 18
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	» 80	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 90	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1 60	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 18
	Guyane française, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.	Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	» 70	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 80	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1 40	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 12

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	VOIES ouvertes pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3e colonne.	TAXE A PAYER — Par l'envoyeur, pour chaque lettre affranchie, et par le destinataire, pour chaque lettre non affranchie, et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 gr.	TAXE A PAYER — Par l'envoyeur, pour l'affranchissement de chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5	6
				fr. c.	fr. c.
Iles Saint-Pierre et Miquelon.	France et Algérie.	Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Écosse.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	» 80	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 90	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1 60	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 12
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	France et Algérie.	Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	1 20	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	1 30	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	2 40	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 22
Guadeloupe et dépendances.	Martinique.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	» 50	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 60	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1 »	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 12
Martinique.	Guadeloupe et dépendances.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	» 50	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	» 60	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1 »	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 12
Colonies françaises d'Amérique.	Sénégal, établissements français de la Côte d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	1 40	» »
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	1 80	» »
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	2 80	» »
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).	» »	» 22

France et Algérie. (Suite.)	Iles Saint-Pierre et Miquelon	Voie d'Angleterre et de la Nouvelle-Écosse.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	•	80	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	•	90	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1	60	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	12
	Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Voie d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	1	20	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	1	30	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	2	40	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	22
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, établissements français en Cochinchine.	France et Algérie.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	•	50	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	•	60	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1	•	•	•
			Échantillons et imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	12
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	•	70	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	•	80	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1	10	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	12
Établissements français dans l'Inde	France et Algérie.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	•	60	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	•	70	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1	20	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	18
		Paquebots-poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	•	80	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	•	90	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1	60	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	18
Guyane française, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.	France et Algérie.	Paquebots poste anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	•	70	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	•	80	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1	10	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	12
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.	Colonies françaises d'Amérique.	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	1	40	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	1	50	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	2	80	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	25
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Établissements français en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	1	40	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	1	50	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	2	80	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	25
Établissements français en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.	Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	1	40	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	1	50	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	2	80	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	25
Établissements français dans l'Inde	Établissements français en Cochinchine.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	•	60	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	•	70	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1	20	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	14
Établissements français en Cochinchine.	Établissements français dans l'Inde	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	•	60	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	•	70	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	1	20	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	14
Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.	Voie de Panama, d'Angleterre et de France.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	1	90	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	2	•	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	3	80	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	32
Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or, du Gabon, en Cochinchine et dans l'Inde, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty.	Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Voie de France, d'Angleterre et de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).	1	90	•	•
			Lettres ordinaires non affranchies (A).	2	•	•	•
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).	3	80	•	•
			Imprimés affranchis jusqu'à destination (B)	•	•	•	32

(A) Affranchissement facultatif. — (B) Affranchissement obligatoire.

(1) Ce Tarif et le suivant indiquent en outre le prix à payer à l'administration des postes de la métropole par la colonie, et *vice versa*. Nous supprimons cette partie des tableaux comme inutile pour nos abonnés.

B. — Tarif des *taxes à percevoir, dans les colonies et établissements français, sur les lettres et les imprimés de toute nature adressés à l'étranger ou reçus de l'étranger par l'intermédiaire des postes de la métropole.*

§ 1er. — ENVOIS DES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS POUR LES PAYS ÉTRANGERS.

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises. Pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5	6
Guadeloupe et dépendances, Martinique.	Antilles anglaises	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A)	Paquebots-poste français.	» 50	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*	» »	» 10
	Cuba et Mexique	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*	» 80	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*	» »	» 10
Sénégal	Brésil	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	1 20	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	» »	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	2 40	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*	» »	» 10
	Portugal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem.*	» 10	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem.*	» »	» 02
	Iles du cap Vert	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem.*	» 10	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	*Idem.*	» »	» 02
	Uruguay, Confédération argentine, Paraguay	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*	» 80	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*	» »	» 10
Établissements français d'Asie	Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	» 80	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	» »	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	1 60	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	*Idem.*	» »	» 14

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées.	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises. Pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5	6
Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon. (Suite.)	États-Unis de l'Amérique du Nord	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Voie des paquebots-poste français ou anglais et de la France.	1 60	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)		» »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain de débarquement (A)	*Idem.*	» »	» 25
	Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A)	*Idem.*	1 60	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A)	*Idem.*	» »	» 25
	Espagne, Portugal et Gibraltar	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	Voie de Panama, d'Angleterre et de France.	1 30	» »
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	*Idem.*	» »	» 24
Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	1 70	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	» »	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	3 40	» »
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	*Idem.*	» »	» 24
	États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	*Idem.*	2 »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	*Idem.*	» »	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	*Idem.*	4 »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	*Idem.*	» »	» 24

Provenance	Destination	Nature des envois	Voie	fr.	c.	fr.	c.
Établissements français d'Asie	Chine (moins Shang-Haï), Java, Philippines, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, archipel des Moluques, Siam, Sumatra	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des paquebots français (A)	Idem.	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des paquebots français (A)	Idem.	»	»	»	14
Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Brésil	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Voie des paquebots poste français ou anglais et de la France.	1	60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)		»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem.	3	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	Idem.	»	»	»	25
Colonies françaises d'Amérique, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem.	1	60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem.	3	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	Idem.	»	»	»	25
	Espagne, Portugal et Gibraltar	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	Idem.	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	Idem.	»	»	»	14
Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem.	1	20	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem.	2	40	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	Idem.	»	»	»	14
	États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem.	1	50	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem.	3	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	Idem.	»	»	»	14
	Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem.	1	60	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem.	3	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	Idem.	»	»	»	14
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société (Suite.)	Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem.	2	10	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem.	4	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France (A)	Idem.	»	»	»	24
	Brésil, Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Ste-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem.	2	10	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem.	»	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem.	4	20	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	Idem.	»	»	»	35
	États-Unis de l'Amérique du Nord	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem.	2	10	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem.	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain de débarquement (A)	Idem.	»	»	»	35
	Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A)	Idem.	2	10	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (A)	Idem.	»	»	»	35

§ 2. — ENVOIS DES PAYS ÉTRANGERS POUR LES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

Provenance	Destination	Nature des envois	Voie	fr.	c.	fr.	c.
Antilles Anglaises	Guadeloupe et dépendances, Martinique	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)	Paquebots-poste-français.	»	50	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem.	»	»	»	10
Cuba et Mexique	Idem.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem.	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)		»	»	»	10
Brésil	Sénégal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem.	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem.	1	20	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem.	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (A)	Idem.	»	»	»	02
Portugal	Idem.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem.	1	10	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem.	»	»	»	02

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

ORIGINE des correspondances. 1	DESTINATION des correspondances. 2	NATURE des correspondances. 3	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées. 4	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises, Pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 5	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises, Pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 6
§ 2. — ENVOIS DES PAYS ÉTRANGERS POUR LES COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.					
Iles du Cap-Vert	Sénégal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Paquebots-poste français	» 10	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	» »	» 02
Uruguay, Confédération Argentine, Paraguay	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem	» 80	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem	» »	» 10
Shang-Haï, possessions anglaises en Asie	Établissements français en Asie	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	» »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	» 80	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	» »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem	» »	» 14
Chine (moins Shang-Haï), Java, Philippines, Annam, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, archipel des Mariannes, Siam, Sumatra	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (A)	Idem	» 80	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur les paquebots français (A)	Idem	» »	» 14
Brésil	Colonies françaises d'Amérique, établissements français en Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Voie des paquebots-poste français ou anglais et de la France	» »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1 60	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	» »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	» 5	» 02

ORIGINE des correspondances. 1	DESTINATION des correspondances. 2	NATURE des correspondances. 3	VOIES par lesquelles les correspondances peuvent être acheminées. 4	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises, Pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 5	TAXES A PAYER par les habitants des colonies françaises, Pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 6
États-Unis de l'Amérique du Nord	Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Voie de la France ou des paquebots-poste français ou anglais	» »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1 60	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement (A)	Idem	» »	» 25
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)	Idem	1 60	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)	Idem	» »	» 23
Espagne, Portugal et Gibraltar	Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	Voie de France, d'Angleterre et de Panama	1 30	» »
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	Idem	» »	» 24
Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	» »	» »
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1 70	» »
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	» »	» »
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	» »	» 02

Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Ste-Hélène, Sierra-Leone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1	60	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem	»	»	»	25
Espagne, Portugal, Gibraltar	Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	Idem	»	80	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France (A)	Idem	»	»	»	14
Belgique, Pays-Bas, grand-duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade (Servie), royaume d'Italie, Grande-Bretagne, Malte	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1	20	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	»	»	»	02
États-Pontificaux, villes de la Turquie, et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1	50	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	»	»	»	02
Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	1	60	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	»	»	»	02
États-Pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou des bureaux de poste autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemark	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	2	»	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	»	»	»	02
Suède, Norwége, Russie, Pologne, royaume de Grèce	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	2	10	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial de débarquement (A)	Idem	»	»	»	02
Brésil, Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie, Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Accra, Ste-Hélène, Sierra-Léone, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve	Iles Marquises, Iles-Basses, îles de la Société	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	2	10	»	»
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A)	Idem	»	»	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (A)	Idem	»	»	»	35
États-Unis de l'Amérique du Nord	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	Idem	»	»	»	»
		Lettres ordinaires non affranchies (B)	Idem	2	10	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement (A)	Idem	»	»	»	35
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Idem	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)	Idem	2	10	»	»
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (A)	Idem	»	»	»	35

(A) Affranchissement obligatoire. — (B) Affranchissement facultatif.

V. au Bull. off. de la marine, nº 38, un règlement pour l'exécution du décret ci-dessus.

CONSEIL D'ÉTAT. — Auditeurs.

Décret impérial *qui réserve aux auditeurs au Conseil d'État un certain nombre de places dans l'administration et dans la magistrature, et fixe la durée de leur stage au Conseil.* — (Bull. off. 1148, n° 11,618.)

(7 Sept. 1863.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc.; — Considérant que le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au Conseil d'État est un temps d'épreuve et de préparation non-seulement aux fonctions du Conseil, mais aussi aux autres fonctions publiques; — Que, dans l'intérêt du service comme dans celui même des auditeurs, la durée de ce stage ne saurait être illimitée; mais qu'en en fixant le terme il importe d'assurer l'entrée des services publics à ceux qui s'en seront montrés dignes; — Sur le rapport de notre ministre d'État, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le quart des emplois de sous-préfet et secrétaire général de deuxième classe, sous-préfet de troisième classe, conseiller de préfecture de première classe et conseiller de préfecture de deuxième classe faisant fonctions de secrétaire général, est, à mesure des vacances, réservé aux auditeurs attachés depuis deux ans au moins au Conseil d'État.

Il est également réservé, dans ce but, par année, six places de substitut du procureur impérial dans les tribunaux de l'Empire.

2. Les auditeurs qui, après cinq ans d'exercice, n'ont pas été placés dans les services publics, ne font plus partie du Conseil d'État.

3. Les auditeurs actuellement en exercice cesseront successivement leurs fonctions, par cinquième, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er janvier 1865.

4. Notre ministre, etc.

POLICE SANITAIRE. — Durée des mesures.

Décret impérial *relatif à la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et dans la Manche.* — (Bull. off. 1148, n° 11,621.)

(7 Sept. 1863) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 3 mars 1822; — Vu le décret du 24 décembre 1850 (1); — Vu la convention sanitaire internationale et le règlement qui l'a suivie; — Vu les arrêtés ministériels des 12, 16 et 19 août 1861, 30 juin et 12 juillet 1862; — Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche, pourra être différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises.

2. Quand les arrivages auront lieu par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers ou par des navires de guerre reconnus sains, dont les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, qu'il y aura à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonctions, et qu'il ne sera survenu en mer aucun accident de fièvre jaune, les passagers et l'agent des postes seront admis à la libre pratique immédiate.

3. Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des cas de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passagers et l'agent des postes.

Toutefois, une décision spéciale du ministre, rendue sur le rapport des autorités sanitaires locales, pourra, selon les circonstances, réduire la durée de cette quarantaine et même prononcer l'admission en libre pratique des passagers et de l'agent des postes. Le navire, l'équipage et les marchandises resteront soumis à la quarantaine de sept à quinze jours.

4. Sont maintenues les dispositions sanitaires relatives aux bâtiments autres que les navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et les navires de guerre, et en particulier celles qui concernent l'isolement et le déchargement des bâtiments ordinaires du commerce.

Le déchargement en rivière ou au lazaret des navires de commerce, prescrit par l'arrêté ministériel du 30 août 1861, pourra, sur la proposition du directeur ou agent de la santé, n'être imposé que pour partie, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale peut le permettre sans danger.

Seront également observées les dispositions sanitaires en vigueur à l'égard des passagers des navires de commerce.

Toutefois, la durée réglementaire des quarantaines prononcée à l'égard des passagers pourra être abrégée dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

5. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Dépôts et consignations.

Décret impérial *qui déclare applicables dans les Colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations.* — (Bull. off. 1149, n° 11,638.)

(6 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu les articles 7 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu le décret du 26 septembre 1855 (3), sur le service financier des colonies; — Vu le décret du 22 mai 1862 (4), qui soumet aux formes d'administration et de comptabilité du service de France les dépôts et consignations aux colonies, et constitue à cet effet les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers préposés de la caisse des dépôts et consignations; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies, et seront promulguées dans ces établissements en même temps que notre décret du 22 mai 1862, les dispositions ci-après des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations :

1° La loi du 6 thermidor an III (24 juillet 1795);
2° La loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805);
3° Le décret du 18 août 1807;
4° Le décret du 14 mars 1808 (article 14);
5° La loi du 28 avril 1816 (articles 110 et 111);
6° L'ordonnance du 3 juillet 1816;
7° L'ordonnance du 22 février 1839;
8° La loi du 9 juillet 1836 (articles 13, 14, 15 et 16);
9° La loi du 8 juillet 1837 (article 11).

2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Délais. — Guyane française, Sénégal, Indes, Saint-Pierre et Miquelon.

1° Décret impérial *portant modification, pour la Guyane française, de divers délais en matière civile et commerciale* (5). — (Bull. off. 1149, n° 11,644.)

(29 Août 1863.) — (Promulg le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (6); — Vu l'ordonnance coloniale du 18 août 1821, promulguant à la Guyane française le Code de procédure civile; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862 (7), qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862 (8), sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862; — Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Code de procédure.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Guyane par l'ordonnance locale susvisée du 18 août 1821, sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans la Guyane hollandaise et la Guyane anglaise, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent dans les Iles du Vent, aux Antilles, de quatre mois;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

6° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou à domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou à domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

---

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 1.

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1855, p. 132. — (4) *Id.* de 1862, p. 49.

(5) Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, V. *suprà*, p. 38 et 39.

(6) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (7-8) *Id.* de 1862, p. 28 et 108.

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile; ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Il en sera de même, dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai en raison des distances.

Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées; les fractions d'un myriamètre et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour de délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres tirées de la Guyane hollandaise et de la Guyane anglaise sur la Guyane française, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées des Iles du Vent, aux Antilles, de l'Algérie, du continent, des Iles de l'Europe, sur la Guyane française, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur la Guyane française, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur la colonie de la Guyane française, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci après :

De deux mois pour celles qui étaient payables dans la Guyane hollandaise et dans la Guyane anglaise;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les Iles du Vent, aux Antilles;

De cinq mois pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les Iles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres parties de l'Océan Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

Et de dix mois pour celles qui étaient payables dans les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des Guyanes hollandaise et anglaise, des Iles du Vent, aux Antilles, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour la Guyane française par l'article 2, paragraphe 1er, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre, etc.

2° DÉCRET IMPÉRIAL *portant modification, pour le Sénégal et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1149, n° 11,645.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'arrêté local du 22 juin 1823, sur le mode de procéder en matière civile au Sénégal et dépendances; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862; — Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, du 14 août 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

ART. 1er. Les délais ordinaires d'ajournement en matière civile seront réglés, pour la colonie du Sénégal et dépendances, d'après les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans les établissements de la Gambie, à Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent à Grand-Bassam, Dabou, Assinie, au Gabon, en Algérie, sur le continent et dans les Iles de l'Europe, de cinq mois;

3° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois,

5° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Pour ceux qui demeurent sur le territoire de la colonie, hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

2. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra du jour de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire; s'il est par défaut, il courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter incidemment appel, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

3. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, le délai des ajournements réglé par l'article 1er ci-dessus.

4. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, celui de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

5. La requête civile sera, à l'égard des majeurs, signifiée avec assignation dans les deux mois de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans les deux mois à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable, s'il est par défaut.

6. Le délai fixé par l'article précédent ne courra contre les mineurs qu'à partir de la majorité.

7. Lorsque le demandeur sera absent du territoire de la colonie pour un service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

8. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, outre les délais ci-dessus, celui des ajournements fixé par l'art. 1er.

9. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

10. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de la Gambie, de Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, sur la colonie du Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées de Grand-Bassam, Dabou, Assinie, Gabon, et pour les lettres tirées d'Algérie ou du continent et des Iles de l'Europe sur la colonie du Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur le Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur le Sénégal et dépendances, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions susmentionnées ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans la colonie, au chef-lieu du tribunal, seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables dans les établissements de la Gambie, à Cachéo,

Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes ;

De cinq mois pour celles qui étaient payables à Grand-Bassam, Assinie, Dabou, au Gabon, en Algérie, ou sur le continent et dans les îles de l'Europe ;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'Océan Atlantique ;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance ;

De dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Les délais ci-dessus seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Ces délais seront doublés en temps de guerre maritime.

A l'égard des tireurs et endosseurs résidant dans la colonie, hors du chef-lieu du tribunal, il sera ajouté aux délais ci-dessus fixés un délai qui sera déterminé, suivant les distances, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

11. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de la Gambie, Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone ou lieux limitrophes, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées ;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires ;

Après un an, pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour le Sénégal et dépendances par l'article 2, paragraphe 2, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

12. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

13. Notre ministre, etc.

3° Décret impérial *portant modification, pour les établissements français de l'Inde, de divers délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1149, n° 11,646.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu l'arrêté local du 6 janvier 1819, sur le mode de procéder en matière civile dans nos établissements français de l'Inde ; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies ; — Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie ; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies ; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862 ; — Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 11 août 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Code de procédure.

Art. **1er.** L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire dans les établissements français de l'Inde par l'arrêté local susvisé du 6 janvier 1819, sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans l'Indostan, de quatre mois ;

2° Pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java, à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ;

3° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois ;

4° Pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Pour les habitants des établissements français de l'Inde qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois ; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile ;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements fixé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois ; il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal ou hors du territoire de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de l'une des possessions françaises dans l'Inde sur un autre point desdites possessions, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de cinq mois pour les lettres de change tirées des autres points de l'Indostan sur les possessions françaises dans l'Inde, et réciproquement.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java, sur la mer des Indes, entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur lesdites possessions françaises dans l'Inde, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans l'Indostan ;

De cinq mois pour celles qui étaient payables dans les pays situés sur les mers de Chine et de Java, à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe ;

De six mois pour celles qui étaient payables dans tous les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde ;

De dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

A l'égard des tireurs et endosseurs résidant dans la colonie hors du chef-lieu du tribunal, il sera ajouté aux délais ci-dessus fixés un délai qui sera déterminé, suivant les distances, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Indostan, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite dans tous les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde ;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an, pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour les établissements français de l'Inde par l'article 2, paragraphe 3, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre, etc.

4° **Décret impérial** *portant modification, pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, de divers délais en matière civile et commerciale.* — (Bull. off. 1149, n° 11,647.)

(**29 Août 1863.**) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon; — Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; — Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862; — Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 14 août 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Code de procédure.

Art. **1er.** L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire aux îles Saint-Pierre et Miquelon par l'ordonnance susvisée du 26 juillet 1833, sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent à Terre-Neuve ou à la Nouvelle-Écosse, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent au Canada, aux États-Unis, aux Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, de quatre mois;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays de l'Océan Atlantique, de six mois;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois;

6° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Code de commerce.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de Terre-Neuve ou de la Nouvelle-Écosse sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées du Canada, des États-Unis, des Antilles, des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres États d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables à Terre-Neuve et à la Nouvelle-Écosse;

De quatre mois pour celles qui étaient payables au Canada, aux États-Unis, aux Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique;

De cinq mois pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'Atlantique;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance;

Et de dix mois pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Canada, des États-Unis, des Antilles et des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe ou en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an, pour les voyages au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour les îles Saint-Pierre et Miquelon par notre décret susvisé du 26 février 1862 (article 2, § 1er).

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre, etc.

TRAVAUX FORCÉS. — Nouvelle-Calédonie.

Décret impérial *qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.* (Bull. off. 1149, n° 11,653.)

(**2 sept. 1863**) — (Promulg. le 12 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 1er de la loi du 30 mai 1854 (1); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il pourra être créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

2. Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 29 août 1855 (2).

3. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Importation. — Cuivre.

Décret impérial *qui établit le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches.* — (Bull. off. 1149, n° 11,657.)

(7 Oct. 1863.) — (Promulg. le 12.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches, est établi ainsi qu'il suit :

Par navires français et par terre, 15 fr. les 100 kilog. (décimes compris).

2. Nos ministres, etc.

CHEMIN DE FER. — La Bassée à Lille.

Décret impérial *qui approuve la convention passée avec la compagnie houillère de Béthune pour l'exécution d'un chemin de fer de la Bassée à Lille.* — (Bull. off. 1150, n° 11,662.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 14 oct.)

CHEMIN DE FER. — Perpignan à Prades.

Décrets impériaux *qui prescrivent la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades, et approuvent l'adjudication de cette concession.* — (Bull. off. 1150, nos 11,663 et 11,664) (3).

(18 Juin et 29 Août 1863.) — (Promulg. le 14 oct.)

COLONIES. — Crédit foncier colonial. — Martinique, Guadeloupe, Réunion.

1° Décret impérial *portant approbation de modifications aux statuts de la Société du Crédit colonial, qui prend le titre de* Société du Crédit foncier colonial *(et autorisant l'établissement de ce Crédit dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe).* — (Bull. off. suppl. 981, n° 15,470.) (4)

(31 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

2° Décret impérial *qui approuve la convention passée, le 9 août 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la Société du Crédit colonial, pour l'établissement du Crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1149, n° 11,651.)

(31 Août 1863.) — (Promulg. le 12 oct.)

3° Décret impérial *qui autorise la Société du Crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion.* — (Bull. off. suppl. 984, n° 15,535.)

(7 Oct. 1863.) — (Promulg. le 24.)

4° Décret impérial *qui approuve la convention passée, le 8 septembre 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la Société du Crédit foncier colonial, pour l'établissement du Crédit foncier dans la colonie de la Réunion.* — (Bull. off. 1151, n° 11,682.)

(7 Oct. 1863.) — (Promulg. le 26.)

PÊCHE MARITIME. — Pêche côtière. — Police.

Décret impérial *qui modifie les articles 189 et 193 du décret du 19 novembre 1859, sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime.* — (Bull. off. suppl. 983, n° 15,509.)

(29 Août 1863.) — (Promulg. le 21 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu la loi du 9 janvier 1852 (5); — Vu les articles 189 et 193 du décret du 19 novembre 1859 (6), sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime; — Considérant qu'il y a lieu de modifier la limite des quartiers de la Ciotat et de la Seyne dans l'intérêt d'une répartition plus équitable des postes de pêche existants dans ces deux quartiers; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 189 et 193 précités sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 189. Le littoral du quartier de la Ciotat « est compris entre le rocher dit *le Grand-Bouquet* « et le cap d'Allon.

« Art. 193. Le littoral du quartier de la Seyne « est compris entre le cap d'Allon et le côté est de « la poudrière du Goubran. »

2. Notre ministre, etc.

MARCHANDISES. — Ventes publiques. — Cuirs verts. — Marseille.

Décret impérial *relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille.* — (Bull. off. 1151, n° 11,681.)

(7 Oct. 1863.) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 mai 1858 (7), sur les ventes publiques de marchandises en gros; — Vu notre décret du 12 mars 1859 (8), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. La même faculté pourra être étendue aux villes pour lesquelles la demande en sera faite, par un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

3. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Tinchebray.

Décret impérial *qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville de Tinchebray (Orne).* — (Bull. off. 1152, n° 11,692.)

(7 Oct. 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (9) et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810; — Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Tinchebray, en date du 3 novembre 1862, les propositions du préfet de l'Orne et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 8 juillet 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi dans la ville de Tinchebray un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en deux catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers
1re Catégorie.		
Quincailliers, serruriers, cloutiers, fondeurs, taillandiers, chaudronniers, charrons, maréchaux, cordonniers, mégissiers, tanneurs, galochiers, entrepreneurs de bâtiments, terrassiers, tailleurs de pierres, maçons, carriers, charpentiers, couvreurs, menuisiers, sculpteurs, ébénistes, plafonneurs, ferblantiers, peintres, vitriers, boutonniers en nacre et en corne, peigniers, papetiers. . . .	3	3
2e Catégorie.		
Filateurs, teinturiers, blanchisseurs, fabricants de tissus, amidonniers.	2	2
	5	5
Total.	10	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Tinchebray s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans le canton de Tinchebray.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Chemins de fer algériens.

Décret impérial *qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire des Chemins de fer algériens, sera tenue de faire diverses justifications.* — (Bull. off. 1155, n° 11,706.)

(20 Sept. 1863.) — (Promulg. le 9 nov.)

(1) V. *Lois annotées* de 1854, p. 93. — (2) *Id.* de 1855, p. 105.

(3) Au premier de ces décrets est joint le cahier des charges de la concession.

(4) La société fondée sous la dénomination de *Société du Crédit colonial* a été autorisée par un décret du 24 (non 21) oct. 1860, mentionné dans les *Lois annotées*, p. 99, et ses statuts se trouvent dans le Bull. off. suppl. 697, n° 10,385. Une modification à l'art. 51 de ces statuts a été approuvée par un décret du 22 juill. 1861, aussi mentionné dans les *Lois annotées*, p. 106. Le décret ci-dessus, qui autorise le changement de dénomination de la société, renferme nombre d'autres modifications aux statuts de cette société.

(5) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (6) *Id.* de 1859, p. 117.

(7) V. *Lois annotées* de 1858, p. 73. — (8) *Id.* de 1859, p. 47.

(9) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

CHEMINS DE FER. — Inspecteurs. — Commissaires de surveillance.

Décret impérial *concernant 1° les inspecteurs généraux des chemins de fer; 2° les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer, les inspecteurs particuliers et les commissaires de surveillance administrative.* — (Bull. off. 1139, n° 11,528.)

(**22 Juin 1863.**) — (Promulg. le 19 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu notre décret en date du 17 juin 1854, qui institue près de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des inspecteurs généraux de chemin de fer; — Vu également les règlements et arrêtés relatifs aux inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale et aux commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux de chemins de fer, fixé à cinq par notre décret précité du 17 juin 1854, est porté à six.

2. Les inspecteurs généraux des chemins de fer sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Pourront être maintenus jusqu'à soixante et dix ans les inspecteurs généraux actuellement en exercice.

3. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer âgés de soixante-deux ans,

Les inspecteurs particuliers âgés de soixante ans,

Et les commissaires de surveillance administrative âgés de soixante ans.

Toutefois, lorsque ces derniers n'auront pas accompli dix années au moins de service effectif dans le cadre des commissaires, ils seront maintenus en activité jusqu'à l'expiration de cette période de dix années.

4. Notre ministre, etc.

CHAMBRE des arts et manufactures. — Mazamet.

Décret impérial *qui institue à Mazamet (Tarn) une chambre consultative des arts et manufactures.* — (Bull. off. 1155, n° 11,709.)

(**16 Oct. 1863.**) — (Promulg. le 9 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 et le décret du 30 août 1852; — Vu la délibération du conseil municipal de Mazamet, en date du 9 février 1862; l'avis du conseil général du Tarn, en date du 27 août 1863; les propositions du préfet du département, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué à Mazamet une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre comprendra les neuf communes du canton dont cette ville est le chef-lieu.

2. Notre ministre, etc.

POPULATION. — Altkirch. — Rectification.

Décret impérial *qui rectifie, en ce qui concerne la ville d'Altkirch, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 11 janvier 1862.* — (Bull. off. 1155, n° 11,711.)

(**20 Oct. 1863.**) — (Promulg. le 9 nov.)

POSTES. — Bavière.

Décret impérial *pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 3 mai 1863, entre la France et la Bavière.* — (Bull. off. 1155, n° 11,715.)

(**28 Oct. 1863.**) — (Promulg. le 9 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858, et la convention additionnelle à cette convention, signée à Paris, le 3 mai 1863; — Vu les lois du 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859; — Vu notre décret du 1er juin 1858 pour l'exécution de la convention du 19 mars 1858; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour la Bavière, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quarante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes, et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la convention du 19 mars 1858 et à l'article 11 de notre décret du 1er juin 1858.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de la Bavière, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

13. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions de notre décret susvisé du 1er juin 1858.

14. Notre ministre, etc.

CHAMBRES des arts et manufactures. — Renouvellement.

Décret impérial *relatif au renouvellement des chambres consultatives des arts et manufactures.* — (Bull. off. 1157, n° 11,738.)

(**24 Oct. 1863.**) — (Promulg. le 17 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1832; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions des membres des chambres consultatives des arts et manufactures durent six années; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort.

Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

2. Il sera procédé au renouvellement intégral des chambres consultatives des arts et manufactures dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

3. Notre ministre, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Rochefort. — Nombre des juges.

Décret impérial *qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Rochefort.* — (Bull. off. 1157, n° 11,745.)

(**7 Nov. 1863.**) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Rochefort (Charente-Inférieure); — Vu le décret du 6 octobre 1809; — Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840; — Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Rochefort est porté de trois à quatre, et celui des juges suppléants de deux à quatre.

En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, etc.

PÊCHE. — Truite et Saumon.

Décret impérial *relatif à la pêche de la truite et du saumon dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables de l'Empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa.* — (Bull. off. 1158, n° 11,770.)

(19 Oct. 1863.) — (Promulg. le 25 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; — Vu l'ordonnance du 15 novembre 1830, concernant le mode d'exécution de ladite loi; — Vu les avis émis par les conseils généraux des départements ci-après dénommés, dans leur session de 1863, au sujet de propositions relatives à la réglementation de la pêche de la truite et du saumon, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés pris par les préfets des départements ci-après désignés, sur l'avis du conseil général et celui des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et ayant pour objet de régler la pêche de la truite et du saumon, et notamment d'interdire cette pêche du 20 octobre au 31 janvier, dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables de l'empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa, sont définitivement homologués et rendus exécutoires dans les départements qui suivent, savoir :

Ain. — Aisne. — Allier. — Alpes (Basses-). — Alpes (Hautes). — Alpes-Maritimes. — Ardèche. — Ardennes. — Ariége. — Aube. — Aude. — Aveyron. — Calvados. — Cantal. — Charente. — Charente-Inférieure. — Cher. — Corrèze. — Corse. — Côte-d'Or. — Côtes-du-Nord. — Creuse. — Dordogne. — Doubs. — Drôme. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Gard. — Garonne (Haute-). — Gers. — Gironde. — Hérault. — Ille-et-Vilaine. — Indre. — Indre-et-Loire. — Isère. — Jora. — Landes. — Loir-et-Cher. — Loire. — Loire (Haute-). — Loire-Inférieure. — Loiret. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Lozère. — Maine-et-Loire. — Manche. — Marne. — Marne (Haute-). — Mayenne. — Meurthe. — Meuse. — Morbihan. — Moselle. — Nièvre. — Nord. — Orne. — Pas-de-Calais. — Puy-de-Dôme. — Pyrénées (Basses-). — Pyrénées (Hautes-). — Pyrénées-Orientales. — Rhin (Bas-). — Rhin (Haut-). — Rhône. — Saône-et-Loire. — Sarthe. — Savoie. — Savoie (Haute-). — Seine-Inférieure. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Sèvres (Deux-). — Somme. — Tarn. — Var. — Vendée. — Vienne. — Vienne (Haute-). — Vosges. — Yonne.

2. Notre ministre, etc.

PÊCHE. — Truite et Saumon.

Décret impérial *relatif à la pêche de la truite et du saumon, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.* — (Bull. off. 1158, n° 11,771.)

(24 Oct. 1863.) — (Promulg. le 25 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 9 janvier 1852 (1), sur la pêche côtière; — Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La pêche de la truite et du saumon est interdite chaque année du 20 octobre au 31 janvier inclusivement, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Sel ammoniac. — Drawbacks.

Décret impérial *qui supprime le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac.* — (Bull. off. 1159, n° 11,783.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 8 de la loi du 17 mai 1826; — Vu l'article 16 de la loi du 2 juillet 1862 (2); — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac est et demeure supprimé.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Sel ammoniac. — Importation.

Décret impérial *qui établit une taxe à l'importation du sel ammoniac anglais ou belge.* — (Bull. off. 1159, n° 11,784.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu notre décret, en date de ce jour, portant suppression du drawback accordé à l'exportation du sel ammoniac (3); — Vu l'article 3 de la convention du 16 novembre 1860 (4) avec l'Angleterre; — Vu les articles 4 et 5 du traité du 1er mai 1861 (5) avec la Belgique; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sel ammoniac anglais ou belge payera, à l'importation en France, en remplacement de la taxe supplémentaire qu'il supporte actuellement, une taxe de trois francs par cent kilogrammes, à titre de compensation des charges directes ou indirectes qui résulteront de l'exercice des fabriques de sel ammoniac en France.

2. Nos ministres, etc.

BUDGETS DE 1864. — Crédits. — Répartition.

Décret impérial *portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864.* — (Bull. off. 1160, n° 11,791.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 30.)

COLONIES. — Ordre. — Distribution par contribution. — Juge suppléant.

Décret impérial *du 11 février 1863, rendant applicable aux Antilles et à la Réunion le décret du 19 mars 1852 sur les juges suppléants.* — (Bull. off. de la mar., n° 35.)

(11 Fév. 1863.) — (Promulg. le 23 mars.)

Napoléon, etc.; — Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 novembre 1862; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 19 mars 1852 (6), portant que les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contributions est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Notre ministre, etc.;

PÊCHE COTIÈRE. — Goëmon.

Décret impérial *portant modification de l'article 110 du décret du 4 juillet 1853, relatif à la pêche côtière dans le 2e arrondissement maritime* (7). — (Bull. off. de la mar. 15, n° 105.)

(6 mai 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852; — Vu l'article 110 du décret du 4 juillet 1853, portant réglementation de la pêche côtière dans le deuxième arrondissement maritime; — La commission permanente des pêches et de la domanialité maritime entendue; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 110 du décret du 4 juille 1853 susvisé est modifié comme suit :

« Abandon est fait exclusivement aux habitants de chaque commune du goëmon attenant au rivage de cette commune. »

« Par dérogation à cette disposition, les habitants de la commune de Lannilis sont autorisés à participer, par continuation, concurremment avec ceux de Landéda, à la récolte du goëmon sur le littoral de cette dernière commune. »

2. Notre ministre, etc.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — Établissements ecclésiastiques, Dons et Legs, Acquisitions et ventes, Autorisation.

Circulaire *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Rouland) *relatives aux règles d'instruction à suivre en matière d'autorisation des dons et legs et des acquisitions et ventes concernant les fabriques d'église et les établissements ecclésiastiques ou religieux* (8).

(10 Avril 1862.)

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer à la haute pensée qui a inspiré les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, j'ai soumis à la signature de l'Empereur, de concert avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur, un projet de décret tendant à appliquer, dans certaines limites, aux fabriques des églises, le principe de la décentralisation administrative. Cette proposition ayant été agréée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de vous notifier le décret, en date du 15 février 1862 (9), qui vous confère, sous quelques réserves, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs faits à ces fabriques, lorsque la valeur capitale de ces libéralités n'excède pas mille francs, tant en argent, objets mobiliers ou rentes, qu'en immeubles.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que la règle posée par ce décret s'applique exclusivement aux fabriques. Les autres établissements ecclésiastiques et religieux restent donc placés sous l'empire de la législation actuelle, et notamment de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui vous maintient le droit de statuer sur les libéralités, en argent ou objets mobiliers, attribuées à tous établissements autres que les fabriques d'églises, lorsque la valeur de ces libéralités n'excède pas trois cents francs.

Il n'est rien innové non plus en ce qui concerne les legs qui sont l'objet de réclamations de la part des familles des testateurs; ces libéralités devront toujours, quelque minime que soit leur valeur, être soumises à l'appréciation et à la décision du Gouvernement.

Vous continuerez aussi à appliquer, dans les nouvelles limites établies par le décret du 15 février, les règles précédemment posées, notamment dans la circulaire du 14 septembre 1839, l'avis du Conseil d'État du 27 décembre 1855 et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 25 janvier 1856, relativement aux affaires collectives ou connexes.

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7.
(2) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52.
(3) V. le décret qui précède. — (4) V. *Lois annotées* de 1860, p. 161. — (5) *Id.* de 1861, p. 36.
(6) V. *Lois annotées* de 1852, p. 83.
(7) *Lois annotées* de 1853, p. 116.
(8) Malgré son étendue, nous croyons devoir reproduire cette circulaire, dans laquelle se trouvent résumées les principales règles de la législation et de la jurisprudence administratives sur les sujets dont elle s'occupe.
(9) V. ce décret, *Lois annotées* de 1862, p. 42.

Ainsi, quand un même acte comprendra et des dons ou legs inférieurs à mille francs, intéressant des fabriques, et des dispositions faites au profit d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux à l'égard desquels votre compétence n'est pas étendue, il suffira, pour rendre un décret nécessaire, que ces dernières libéralités dépassent la valeur de 300 francs en argent ou objets mobiliers, ou consistent en immeubles, même d'une valeur au-dessous de 300 francs.

Quant aux *donations entre vifs* qui seraient faites à des fabriques avec des charges communales ou charitables, et qui ne seraient pas admissibles sous cette forme, il sera nécessaire que vous vous conformiez aux observations contenues dans les passages de la présente instruction, concernant spécialement les libéralités de cette nature.

Le principe posé dans l'article 2 du décret ne peut donner lieu à aucune difficulté; il s'applique uniquement aux fondations ou charges de services religieux établies comme conditions de libéralités communales, charitables ou autres, fondations auxquelles l'évêque diocésain doit toujours être préalablement appelé à donner son approbation, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

L'exécution de l'article 3 consistera surtout dans l'envoi des états mentionnés dans le dernier paragraphe du n° 3 de cette instruction.

Je ne saurais trop vous recommander, du reste, Monsieur le Préfet, d'apporter la plus grande célérité à l'expédition des affaires sur lesquelles vous êtes appelé à statuer, par une extension nouvelle de vos attributions. Les établissements intéressés reconnaîtront ainsi toute l'importance du bienfait que la bienveillante sollicitude de l'Empereur a voulu leur assurer.

Mais ce bienfait ne serait peut-être qu'imparfaitement apprécié, si des mesures n'étaient prises en même temps pour améliorer l'instruction et accélérer la conclusion des affaires dont la décision est maintenue au pouvoir central.

Instruction des affaires. — Les règles relatives à l'instruction des affaires administratives d'intérêt religieux sont contenues dans diverses ordonnances et circulaires, dont les dispositions sont trop souvent perdues de vue par les administrations locales chargées d'en faire l'application. Par suite de cette fréquente inobservation des formalités réglementaires, les dossiers parviennent incomplets dans mes bureaux, ce qui entraîne la nécessité de nombreux renvois pour régularisation d'instruction. La conclusion des affaires éprouve ainsi, dans ces circonstances, de longs retards, et les dommages qui en résultent pour les établissements intéressés sont la source de plaintes ou de mécontentements toujours regrettables.

Justement préoccupé de cet état de choses, j'ai dû rechercher les moyens de prévenir désormais, autant qu'il pourrait dépendre de moi, les fâcheux inconvénients qui en sont la conséquence.

Bordereaux. — Dans ce but, il m'a semblé qu'il y avait lieu, d'abord, de rappeler et coordonner les règles précédemment édictées, ou consacrées par la jurisprudence du Conseil d'État, pour l'instruction des affaires les plus fréquentes. J'ai voulu, en outre, par une innovation dont j'attends les meilleurs effets, constituer en quelque sorte une garantie matérielle de la constante exécution des règles ainsi rappelées. Cette garantie m'a paru devoir résulter de la nécessité, pour MM. les préfets, d'accompagner, à l'avenir, les dossiers de *bordereaux* conformes aux modèles que j'ai fait dresser et qui contiennent l'énumération exacte de toutes les pièces à produire... (Suivent des détails purement administratifs sur l'emploi de ces bordereaux, puis la circulaire continue en ces termes :)

C'est ici l'occasion de rappeler les règles d'instruction qui devront vous diriger dans les cinq natures d'affaires les plus fréquentes, savoir : les donations entre vifs, les legs dont la délivrance est consentie expressément ou tacitement par les héritiers des testateurs; les legs avec réclamations; les acquisitions et les ventes.

Celles de ces règles qui concernent les donations et les legs sans réclamations pourront, du reste, vous servir de guide dans toutes les affaires de cette nature, soit qu'elles exigent un décret impérial, soit que l'autorisation doive être accordée par arrêté préfectoral.

I. — DONATIONS.

D'après la jurisprudence du Conseil d'État, les donations entre vifs ne peuvent être soumises à l'autorisation du Gouvernement qu'autant qu'elles ont été préalablement constatées par actes notariés, conformément à l'art. 931, C. Nap. (Avis du Conseil d'État du 4 juin 1840.)

Les actes rectificatifs ou modificatifs de ces libéralités doivent naturellement être dressés dans la même forme.

La première pièce à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation est donc l'expédition entière, sur papier timbré, de l'acte notarié contenant la libéralité.

Les conditions exprimées dans les actes doivent être examinées avec le plus grand soin.

Dispositions inadmissibles. — Aux termes de l'art. 900, C. Nap., les conditions impossibles, celles qui sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites. Lorsqu'une donation est faite sous des conditions de cette nature, l'acceptation que l'établissement donataire en ferait avec l'autorisation du Gouvernement ne saurait donc avoir pour effet de rendre obligatoires des clauses que la loi déclare d'avance frappées de nullité. Toutefois, comme de pareilles libéralités pourraient devenir ultérieurement l'objet de contestations ou de difficultés, il est de règle, en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques et religieux, de ne statuer sur l'autorisation des donations qu'après la suppression des clauses inadmissibles et la constatation dans de nouveaux actes notariés des intentions des donateurs à cet égard.

Il existe, sous ce rapport, entre les donations entre vifs et les dispositions testamentaires, une différence essentielle qui n'a pas toujours été bien comprise et sur laquelle il me paraît utile d'insister.

Lorsqu'un legs est soumis à l'autorisation du Gouvernement, il est consommé par le décès de son auteur; les conditions illicites qu'il peut renfermer ne sauraient donc plus être modifiées sans l'intervention des héritiers du défunt et la rédaction d'un nouvel acte. Le Gouvernement doit, dès lors, ou décider qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de cette libéralité, ou l'autoriser aux charges, clauses et conditions imposées, *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois*, ou enfin ratifier la déclaration des héritiers qui renoncent à se prévaloir de l'inexécution de ces clauses ou conditions écartées par l'autorité administrative. Mais il n'en est pas de même des donations entre vifs. Le donateur, qui existe au moment de la demande d'autorisation, peut attacher une grande importance à des conditions dont il ignore l'illégalité. Il paraît équitable et loyal, avant d'autoriser une acceptation qui rendrait sa libéralité irrévocable, tout en repoussant les conditions illicites, de lui faire connaître la situation des choses et de l'appeler à modifier les conditions de sa libéralité.

Ainsi, Monsieur le Préfet, lorsque vous recevrez des dossiers de donations entre vifs faites sous des conditions contraires à la loi, vous devrez toujours les renvoyer avec des observations tendant à faire supprimer des actes les clauses inadmissibles.

Ces clauses sont nombreuses : je crois devoir, dans l'intérêt de la bonne instruction des affaires, signaler à votre attention particulière les principales conditions dont la nullité serait, soit expressément prononcée par la loi ou les règlements, soit admise par la jurisprudence du Conseil d'État ou des tribunaux.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance réglementaire du 14 janv. 1831, les donations faites aux établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, ne sont point susceptibles d'autorisation. Si, nonobstant cette prohibition, des actes renfermant une clause semblable vous étaient adressés, il vous suffirait de les renvoyer en citant l'article de l'ordonnance qui ne permet pas de les présenter en cet état à l'autorisation du Gouvernement.

Les donations en faveur de l'œuvre non légalement reconnue de la *Propagation de la foi* ne peuvent point non plus être soumises à l'autorisation du Gouvernement.

Les *confréries* n'ayant plus d'existence légale, les donations qui leur seraient faites directement ou qui seraient attribuées à des fabriques sous la condition de créer des confréries ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Toutefois, si des libéralités étaient faites à des associations de cette nature, soit pour la célébration de services religieux, soit pour la réparation d'une chapelle de l'église, ou pour tout autre objet intéressant le culte, vous devriez, Monsieur le Préfet, en portant à la connaissance des donateurs le motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée, leur faire savoir que leurs libéralités pourraient être utilement attribuées sous les mêmes conditions à la fabrique de l'église, chargée du soin de faire célébrer les services religieux et de veiller à la conservation de l'église.

Les *missions* à l'intérieur de la France étant interdites, aux termes du décret impérial du 26 sept. 1809 et de l'art. 7 du décret du 7 prairial an XII, les donations qui seraient faites aux fabriques ou à d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux pour cette destination ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Les dossiers de pareilles libéralités doivent être renvoyés avec indication des motifs qui ne permettent pas de donner suite aux demandes d'autorisation.

Les *diocèses* ne sont que des circonscriptions administratives et ne constituent pas des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir et de recevoir. Suivant la jurisprudence du Conseil d'État, les libéralités faites à leur profit ne peuvent, en conséquence, produire leur effet qu'autant qu'elles sont destinées à des établissements diocésains légalement reconnus au nom desquels l'autorisation d'accepter doit être demandée et accordée.

Lorsqu'un acte de cette nature vous sera adressé, vous devrez donc, Monsieur le Préfet, inviter le donateur à désigner dans un nouvel acte notarié l'établissement diocésain qu'il entend faire profiter de sa libéralité.

La disposition par laquelle un donateur, en fondant dans une paroisse des prédications extraordinaires, dispose qu'elles ne pourront être faites que par des ecclésiastiques d'un ordre désigné, en dehors du clergé paroissial, ou par des religieux au choix du curé seul, est doublement inadmissible. D'une part, une disposition semblable empiète sur les pouvoirs de l'autorité diocésaine et en entrave l'exercice dans l'avenir en excluant des prédications les prêtres du clergé paroissial ou séculier. D'un autre côté, elle méconnaît formellement les dispositions de l'art. 32 du décret du 30 déc. 1809, aux termes duquel les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, *sur la présentation faite par le curé ou desservant.*

Les clauses d'un acte de donation qui attribueraient à d'autres qu'aux autorités expressément désignées par la loi soit le choix de l'instituteur ou de l'institutrice communale, soit le droit de dresser la liste des enfants pauvres à admettre gratuitement à l'école publique, de l'un ou de l'autre sexe, sont également inadmissibles. D'une part, d'après la loi du 15 mars 1850, le décret du 17 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854, les instituteurs et institutrices communaux sont nommés par les préfets sur le vœu émis par les conseils municipaux. D'un autre côté, l'art. 45 de la loi du 15 mars 1850 détermine le mode suivant lequel est dressée, dans chaque commune, la liste des enfants pauvres qui doivent être admis gratuitement aux écoles publiques. Il ne saurait être dérogé à ces dispositions législatives.

La condition qui tendrait à imposer à une commune l'obligation de confier *à perpétuité* la direction de l'une ou de l'autre des écoles communales à des instituteurs ou à des institutrices appartenant à un ordre religieux serait également contraire aux dispositions des lois précitées, suivant lesquelles les communes et l'autorité départementale doivent conserver leur liberté d'option entre l'enseignement laïque et l'enseignement religieux. Si le donateur ou ses représentants croient avoir le droit de demander la révocation de la libéralité pour cause d'inexécution des conditions, dans le cas où l'école est confiée à d'autres qu'aux instituteurs ou institutrices déterminés par cette libéralité, c'est à eux à élever cette prétention devant les juges compétents. Mais il est impossible que l'État, chargé de la surveillance administrative et légale, admette, par le décret d'autorisation, une condition de perpétuité en opposition formelle avec le texte et l'esprit de la législation sur la matière.

La disposition qui a pour objet de confier *aux desservants seuls* d'une succursale l'administration de biens donnés à la fabrique ou à l'église est contraire aux lois qui investissent les fabriques du droit exclusif d'administrer les biens des églises.

La condition stipulée dans une donation faite à une fabrique, etc., que le montant de cette donation sera employé à une destination en dehors des attributions légales de l'établissement donataire, est toujours un obstacle à l'autorisation de la libéralité. L'avis du Conseil d'État du 4 mars 1841, qui veut que l'on autorise simultanément l'établissement institué nominativement et celui qui doit profiter de la libéralité, n'est applicable

qu'aux dispositions testamentaires. Il existe en ce sens plusieurs avis postérieurs de ce Conseil ou de ses comités.

Ainsi, les fabriques ne sont capables d'acquérir, de recevoir et de posséder que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés par les lois et règlements.

La fondation et l'entretien des écoles, soit de garçons, soit de filles, sont complétement en dehors des attributions conférées à ces établissements religieux par la législation en vigueur; les libéralités qui leur sont faites pour cet objet ne peuvent donc être autorisées.

Des motifs identiques s'opposent à l'autorisation des libéralités de même nature qui seraient attribuées à des établissements ecclésiastiques ou religieux non reconnus comme enseignants.

D'après le même principe, les fabriques, les curés et desservants, etc., ne sont point habiles à recueillir les donations qui leur sont faites dans un intérêt communal ou pour le soulagement des pauvres. Ces libéralités doivent être attribuées aux communes ou aux bureaux de bienfaisance.

Lors donc qu'une donation faite à une fabrique ou à une cure ou succursale renferme un double élément religieux et communal ou charitable, le donateur doit être invité à la scinder en deux parties, de manière à attribuer à l'établissement religieux compétent les valeurs qui doivent spécialement lui revenir, et *directement* à la commune ou à l'établissement charitable les valeurs qui doivent tourner à son profit.

Le mot *paroisse* a, dans l'usage, une double acception : il s'applique tantôt à l'association catholique placée sous la direction spirituelle d'un même curé ou desservant, tantôt à l'ensemble des habitants compris dans une même circonscription communale.

D'après la jurisprudence suivie par le ministère de l'intérieur et par mon département, jurisprudence conforme à celle du Conseil d'Etat, une libéralité faite à une *paroisse* doit être acceptée soit par la fabrique, soit par la commune, suivant que sa destination est religieuse ou communale. Mais il est toujours convenable, lorsqu'une donation entre vifs est ainsi faite, de ne transmettre le dossier au Gouvernement qu'après avoir invité le donateur à attribuer expressément la libéralité à l'établissement dans les attributions duquel rentre le service qu'il a voulu favoriser.

Les lieux de sépulture publique doivent servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte; ils sont soumis exclusivement à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale; d'un autre côté, l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes. Cette loi comprend aussi, dans les revenus communaux, le prix des concessions de terrains pour l'établissement des sépultures particulières. D'après ces motifs, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'oppose à ce que les fabriques acceptent les donations de terrains destinés à l'usage de cimetières qui doivent appartenir aux communes. Les communes ont seules qualité pour recevoir de semblables libéralités.

L'art. 1er du décret du 23 prairial an XII, qui défend de faire des inhumations dans les églises et autres lieux ouverts à l'exercice public du culte, s'opposerait aussi à l'acceptation de la donation, qu'un particulier ferait à une fabrique, d'une église sous laquelle il se réserverait un caveau pour sa sépulture et celle des membres de sa famille, alors même que l'entrée de ce caveau serait placée à l'extérieur de l'église.

Doit encore être considérée comme illicite la condition, apposée à la donation d'une église, par laquelle les donateurs se réserveraient la jouissance, pour eux et leurs descendants, d'une chapelle qu'ils auraient le droit de céder à des tiers ou qui serait transmissible aux ayants cause des donateurs dans la propriété d'un domaine. Une pareille clause serait, en effet, contraire au principe, consacré par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, que le droit à la jouissance des bancs et places dans les églises est essentiellement personnel et non transmissible à des tiers.

La condition de placer dans l'église une inscription ou un monument funèbre en faveur d'une personne vivante doit aussi être repoussée, une pareille distinction ne pouvant être accordée, sous l'autorisation du Gouvernement, qu'à la mémoire de personnes décédées qui ont fait d'importantes libéralités au profit de l'église.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 2 janv. 1817, de l'art. 62 du décret du 30 déc. 1809, de l'art. 2 de l'ordonnance du 14 janv. 1831, les établissements ecclésiastiques peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, aliéner leurs immeubles et leurs rentes. La clause relative à l'inaliénabilité d'un immeuble ou d'une rente donnée aurait donc pour effet d'interdire à l'établissement donataire l'exercice d'une faculté que la loi lui accorde et de porter en même temps atteinte aux droits du Gouvernement consacrés par la législation. Elle est, en outre, contraire aux principes généraux qui régissent les mutations de propriétés. Elle ne saurait, dès lors, être approuvée.

Il en est de même : 1° de la défense d'aliéner l'immeuble donné, si ce n'est à un prix exorbitant relativement à sa valeur ; 2° de la prohibition de vendre ou d'engager le même immeuble avant une époque déterminée, surtout lorsque cette époque est éloignée.

Est également inadmissible la condition, insérée dans l'acte de donation d'une rente, que le remboursement n'en pourra jamais être effectué. En effet, aux termes des art. 530 et 1911, C. Nap., les rentes annuelles et perpétuelles sont essentiellement rachetables, et toutes les stipulations qui ont pour but d'en interdire le remboursement au delà des termes que ces articles permettent de fixer sont nulles.

La clause portant qu'une donation serait révoquée *de plein droit*, à partir de l'époque où les conditions stipulées cesseraient d'être exécutées, est contraire à l'art. 956, C. Nap., portant que la révocation d'une donation n'aura jamais lieu de plein droit. Aux termes des art. 953, 954 et 956 du même Code, les donateurs et leurs représentants ont toujours la faculté de poursuivre la révocation de leurs libéralités pour cause d'inexécution des conditions. Cette garantie paraît suffisante, puisque, dans le cas où la révocation est prononcée par la justice, les biens rentrent libres de toutes charges dans les mains du donateur.

Sont inadmissibles les conditions d'une donation dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur (C. Nap., art. 944).

Les établissements publics ne pouvant faire de compromis (C. proc. civ., art. 1003), il y aurait lieu de considérer comme inadmissible la clause d'une donation portant que toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la libéralité seraient décidées par la voie arbitrale.

Les clauses de droit de retour et de substitution (art. 951 et 896, C. Nap.) présentent, à l'égard des établissements publics, des difficultés spéciales dont il importe de laisser en général la connaissance aux tribunaux civils. Je me réserve de déterminer moi-même, après examen des pièces, la marche à suivre dans chaque affaire de cette nature.

Lorsque le donateur est décédé avant que sa libéralité ait été autorisée, ou même lorsque son décès est survenu postérieurement à l'autorisation, mais avant l'accomplissement de la formalité d'acceptation nécessaire pour rendre la donation parfaite et définitive, cette libéralité se trouve frappée de caducité (C. Nap., art. 932). Un simple acquiescement du légataire universel ou des héritiers du donateur ne saurait suffire pour faire revivre une pareille disposition. S'ils désirent que les pieuses intentions de leur auteur soient remplies, il est indispensable qu'ils fassent eux-mêmes et en leur nom une donation par un nouvel acte authentique.

Acceptations exceptionnelles de donations. — Lorsque les personnes désignées dans l'ordonnance du 2 avril 1817 pour accepter les donations faites aux établissements ecclésiastiques seront elles-mêmes donatrices, vous aurez soin, Monsieur le Préfet, pour l'instruction de ces affaires, de vous référer aux dispositions de l'ordonnance du 7 mai 1826, qui détermine, en pareil cas, par qui l'acceptation doit être effectuée.

Renseignements spéciaux à produire. — J'ajouterai, pour compléter les observations que j'avais à vous présenter, en ce qui concerne spécialement les donations entre vifs, qu'il est toujours nécessaire, dans l'instruction des affaires relatives aux libéralités de cette espèce, de faire connaître si le donateur a, ou non, des héritiers à réserve.

Les renseignements sur sa position de fortune et celle de ses héritiers présomptifs ne peuvent résulter de certificats dressés ni par le curé ou desservant, ni par les membres du conseil de fabrique; ils doivent toujours être fournis par le maire de la commune, et même, selon les circonstances, par le juge de paix du canton ou le commissaire de police; ces renseignements sont indispensables.

Dons manuels. — Les dons manuels en faveur d'établissements ecclésiastiques et religieux sont soumis, comme les autres libéralités, aux principes du droit commun sur la capacité des personnes et la quotité disponible. L'autorisation prescrite par l'article 910, C. Nap., est dès lors nécessaire pour leur validité. Il en résulte que si la forme du don manuel peut être envisagée comme licite, c'est à la condition que le donateur sera désigné et connu. Tout don manuel anonyme ne peut être autorisé.

C'est pourquoi il est de règle, avant de statuer sur l'acceptation des dons de cette nature, de prendre les renseignements les plus précis sur la position de fortune de leurs auteurs et sur les motifs qui ont pu les déterminer à fuir la formalité de l'acte public. Quand les dons manuels sont présentés comme étant le produit de souscriptions volontaires, il y a lieu de demander les mêmes renseignements sur chacun des souscripteurs, avec l'indication du montant des sommes fournies respectivement par eux.

En outre, si les libéralités ont pour but d'instituer des fondations perpétuelles de services religieux, ou sont grevées d'autres charges pieuses, elles doivent, dans l'intérêt même des bienfaiteurs, être constatées par actes notariés, afin que l'accomplissement des conditions imposées soit régulièrement assuré dans l'avenir.

II. — LEGS.

Quelle que soit la forme des testaments (publics, mystiques ou olographes) contenant des legs au profit d'établissements ecclésiastiques ou religieux, il est toujours nécessaire de produire, à l'appui des demandes en autorisation d'accepter ces libéralités, des expéditions ou des extraits authentiques, sur papier timbré, de ces actes, délivrés par les notaires détenteurs des minutes ou des originaux. Il importe, surtout lorsqu'il y a réclamation d'héritiers, de joindre autant que possible aux dossiers, au lieu de simples extraits relatifs aux divers legs sujets à autorisation, des expéditions entières des testaments, parce qu'il est souvent utile, pour apprécier les diverses circonstances de chaque affaire, de connaître l'ensemble des dispositions du même testateur.

Conditions illicites. — Les conditions impossibles ou illicites qui se trouvent dans les dispositions testamentaires en faveur d'établissements religieux ne sont pas toujours un obstacle à l'acceptation de ces libéralités, qui sont alors autorisées aux charges, clauses et conditions imposées, *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois*. Cette locution, dans les décrets d'autorisation, signifie que l'Etat n'a point entendu se soumettre aux conditions réputées nulles par la législation. Elle n'est pas d'ailleurs exclusive, et rien n'empêcherait de rejeter expressément, par le décret, telles ou telles clauses insérées dans le testament. Quant aux legs pour *missions*, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'acceptation de ces dispositions n'est pas susceptible d'être autorisée, même sous la réserve ci-dessus énoncée, et les établissements appelés à les recueillir ne sauraient en affecter le produit à une autre destination, par exemple aux réparations de l'église ou à la célébration de services religieux.

Dans tous les cas, il est nécessaire qu'il soit statué sur ces dispositions comme sur les libéralités ordinaires. Vous devrez donc, Monsieur le Préfet, me transmettre les dossiers de ces affaires ainsi que ceux des libéralités attribuées à des établissements sans existence légale, tels que les confréries, toutes les fois que l'ensemble des legs dépassera les bornes de la compétence préfectorale.

Legs aux paroisses. — Lorsque rien, dans un testament, n'indique la destination communale ou religieuse d'un legs fait à une *paroisse*, sans charges ni conditions, il est nécessaire d'inviter les héritiers du testateur à faire connaître quelles étaient ses intentions relativement à l'emploi de cette libéralité. Leur déclaration suppléera au silence du testament à cet égard. Si les héritiers n'étaient point à même ou refusaient de se prononcer, les divers établissements intéressés devraient être appelés à délibérer sur ce point et à faire connaître les motifs tirés des usages locaux ou de toutes autres circonstances qui seraient de nature à faciliter l'interprétation administrative de la disposition.

Legs aux diocèses. — Quant aux legs faits à un

diocèse, ils ne sauraient, d'après ce que j'ai dit à cet égard au chapitre des donations, recevoir leur exécution qu'après la désignation, par l'évêque, de l'établissement ou des établissements diocésains qui doivent en profiter.

Interpellation des héritiers. — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, qui a consacré une règle déjà depuis longtemps admise dans la pratique, nulle acceptation de legs (en faveur d'établissements ecclésiastiques ou religieux) ne sera présentée à l'autorisation du chef de l'État sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition; s'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

La circulaire du 14 septembre 1839 précise ainsi qu'il suit le caractère de l'intervention des héritiers naturels :

« Leur opposition n'est point un obstacle à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés, parce que le Gouvernement veut protéger tous les intérêts; mais il n'est lié dans aucun cas; il conserve toujours son libre arbitre et son indépendance. »

Lorsque des héritiers naturels du testateur sont connus, il faut nécessairement produire leur consentement ou des actes extrajudiciaires constatant qu'ils ont été régulièrement interpellés.

Le consentement du légataire universel ne dispense pas, ainsi que l'explique la circulaire du 14 septembre 1839, de mettre en demeure les héritiers naturels.

De même, l'adhésion de ces derniers ne suffit point, lorsqu'il y a un légataire universel institué, pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance; il est toujours indispensable que l'héritier institué soit appelé à donner son consentement ou à présenter ses observations, puisque, d'après la loi et la jurisprudence, ce serait lui qui profiterait de la réduction des legs qu'il est tenu d'acquitter.

Par application du même principe, lorsqu'un legs est fait à un établissement ecclésiastique ou religieux, comme charge ou condition d'une libéralité plus importante destinée à un tiers, il est d'usage de s'assurer si ce tiers, qu'il soit ou non héritier du testateur, est disposé à remplir la condition. En effet, une charge attachée à un legs est seulement l'accessoire de ce legs; si la charge est réduite ou supprimée par une décision de l'autorité supérieure, c'est le légataire chargé du payement qui profite du bénéfice du rejet ou de la réduction.

Le consentement doit émaner des héritiers eux-mêmes, ou être constaté par un acte régulier. Un certificat délivré soit par les membres du conseil de fabrique ou du conseil d'administration de l'établissement légataire, soit par le maire de la commune, serait insuffisant pour constituer la preuve de ce consentement.

Les formalités d'interpellation par voie de publication ou d'affiches ne doivent avoir lieu que lorsqu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou qu'on ignore leur domicile; il importe donc, avant d'y recourir, de constater que le testateur n'a pas laissé d'héritiers connus. Il est essentiel que cette constatation résulte des pièces mêmes du dossier.

Il ne suffit pas non plus que le maire atteste par un certificat que les héritiers connus du testateur ont été régulièrement mis en demeure; il est indispensable de produire les actes extrajudiciaires qui ont dû lui être signifiés.

Certains maires ont cru pouvoir se borner à certifier que le testament avait été affiché conformément aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, afin de mettre les héritiers naturels du testateur, dont le domicile était inconnu, à même de présenter leurs observations. Mais la publicité donnée par les affiches ne suffit pas; il faut encore que l'extrait du testament soit inséré dans le journal judiciaire du département.

L'esprit, sinon le texte formel de la disposition précitée de l'ordonnance de 1831, semble exiger, ainsi que l'a fait observer le comité de législation du Conseil d'État dans une lettre à M. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 1er février 1840, qu'en transmettant les pièces constatant l'accomplissement de ces formalités, le préfet atteste, soit par un certificat spécial, soit dans l'avis qu'il doit donner sur l'affaire, qu'aucune réclamation ne lui a été adressée. L'absence de toute réclamation dans le dossier et le silence que le préfet garderait à cet égard dans son avis pourraient sans doute faire présumer que les héritiers ne se sont pas fait connaître, ou qu'ils n'élèvent aucune contestation; mais la preuve directe de ce fait est préférable et n'entraîne d'ailleurs aucune difficulté.

En cas de réclamation des héritiers, je vous recommande expressément, Monsieur le Préfet, d'annexer au dossier tous les documents et renseignements propres à éclairer la religion du Gouvernement et du Conseil d'État sur le mérite de cette opposition. Le dossier devra toujours, en pareil cas, faire connaître la valeur exacte de la succession du testateur ainsi que des charges dont elle est grevée, le nombre et le degré de parenté des héritiers réclamants ou non réclamants, leur position de fortune et leurs charges de famille.

Vous ne devrez pas perdre de vue, dans l'instruction de ces affaires, que le Gouvernement n'a pas le droit de faire attribution à tels ou tels héritiers, à l'exclusion des autres, du produit de la réduction d'un legs. Les valeurs qui deviennent disponibles, par suite de la décision intervenue, retombent dans la masse de la succession et profitent, selon les cas, soit aux héritiers naturels, soit aux héritiers institués. Les propositions d'attributions de cette nature, que font assez souvent MM. les préfets, ne sont donc pas susceptibles d'être accueillies.

Renonciation aux legs. — Il ne vous échappera pas non plus, Monsieur le Préfet, que les établissements publics ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. Lors donc qu'une fabrique ou tout autre établissement religieux a pris une délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, vous devrez instruire à cet égard dans la forme ordinaire. Je vous laisse toutefois le soin d'apprécier les motifs particuliers qui pourraient dispenser, dans ces cas, de l'accomplissement de quelques-unes des formalités plus ou moins dispendieuses prescrites par les règlements. Ainsi, par exemple, si le refus d'accepter, qui doit être toujours motivé, était fondé sur l'insuffisance de la succession du testateur et sur l'indigence des héritiers, l'extrait du testament et l'acte de décès pourraient être produits sur papier libre. Il serait inutile, en outre, de faire signifier aux héritiers des actes extrajudiciaires d'interpellation. Mais il serait d'autant plus nécessaire de produire des renseignements précis sur les divers faits et circonstances allégués.

III. — OBSERVATIONS COMMUNES AUX DONATIONS ET AUX LEGS.

Fondations. — D'après la jurisprudence constante du Conseil d'État, les dispositions entre vifs ou testamentaires portant fondation perpétuelle ou temporaire des services religieux dans une église paroissiale ou succursale doivent être acceptées, comme des libéralités ordinaires, par la fabrique de cette église, chargée de faire célébrer les services institués.

Quant aux curés ou desservants, ils ne sont appelés à intervenir dans l'acceptation de ces dispositions qu'autant qu'il leur est attribué une quote-part du capital ou des immeubles donnés ou légués aux fabriques pour cette destination.

Les fabriques, au contraire, acceptent, conjointement avec les curés ou desservants, les dons ou legs faits pour fondation de services religieux, soit à la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, soit, ce qui revient au même, *aux prêtres qui desservent la paroisse.*

Messes une fois dites. — En ce qui concerne les dons et legs pour célébration de messes une fois dites *dans une église désignée*, il y a lieu, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le Conseil d'État, de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes peu importantes, il pourra ne pas être statué à cet égard, s'il résulte de l'instruction que les messes objet de ces dispositions ont été acquittées. Cette circonstance de fait devra donc toujours être relevée avec soin.

D'un autre côté, les dispositions prescrivant l'affectation de valeurs à la célébration de messes une fois dites, *sans désignation d'église*, doivent être considérées comme de simples charges d'hérédité non susceptibles d'autorisation.

Dispositions en faveur des vicaires. — Les dons et legs faits *aux vicaires* d'une paroisse sont acceptés par le curé ou desservant, au nom des vicaires successifs.

Emploi du produit des libéralités. — Les sommes données ou léguées ne peuvent, en principe, recevoir une destination autre que celle qui est indiquée dans les actes de libéralité; mais, en l'absence de toute désignation d'emploi par les bienfaiteurs, les établissements gratifiés ont la faculté de déterminer l'affectation à donner, dans la limite de leurs attributions, à ces capitaux; ces demandes sont généralement accueillies, lorsqu'elles sont appuyées par les avis des autorités diocésaines et départementales, et ce n'est qu'à défaut d'indication d'emploi que les décrets d'autorisation prescrivent l'achat de rentes sur l'État. Il est donc de l'intérêt des établissements d'indiquer, dans leurs délibérations portant demande en autorisation d'accepter des dons ou legs en argent, l'emploi qu'ils se proposent d'effectuer du montant de ces libéralités. Lorsque l'emploi sera ainsi précisé dans une délibération, il y aura lieu de le rappeler sur le bordereau, en indiquant le double objet (acceptation et emploi) de cette délibération.

L'état de l'actif et du passif dont la production est prescrite à l'appui des demandes en autorisation d'accepter des libéralités est, pour les fabriques, le dernier budget approuvé par l'évêque diocésain; pour les séminaires, un état de leur situation financière (en recettes et en dépenses), au moment de la demande en autorisation; pour les cures et succursales, l'état des revenus et des charges de la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, état qu'il ne faut pas confondre avec le budget de la fabrique. Ces états doivent toujours être vérifiés et certifiés par vous, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

Estimations. — Il arrive souvent que l'estimation des valeurs données ou léguées est faite par les membres des conseils des établissements. Une opération de cette nature ne saurait être régulièrement confiée qu'à des personnes prises en dehors de ces conseils, et ayant, du reste, les connaissances pratiques nécessaires pour remplir convenablement une pareille mission.

États semestriels. — Je terminerai ces observations, Monsieur le Préfet, en vous renouvelant la recommandation qui vous a été faite, en dernier lieu, par une circulaire de mon prédécesseur, du 23 janvier 1855, de me transmettre régulièrement, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, l'état semestriel des dons et legs autorisés par vous. Ces états comprendront désormais, non plus seulement les dons et legs en argent ou objets mobiliers, sur lesquels vous étiez appelé à statuer par l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 et l'article 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, mais l'ensemble des libéralités tant immobilières que mobilières dont vous aurez autorisé l'acceptation, en exécution du décret du 15 février 1862.

Placements sur l'État, extension de la compétence préfectorale. — Il est à peine utile d'ajouter que le droit, qui vous a été reconnu par la circulaire du 21 août 1861, d'autoriser le placement en *rentes sur l'État* des capitaux provenant de libéralités sur lesquelles vous auriez statué en vertu des dispositions précitées des ordonnances de 1817 et 1831, se trouve naturellement étendu jusqu'à la limite de mille francs établie par le décret du 15 février 1862. Cette extension rend d'autant plus indispensable la stricte observation des prescriptions de la circulaire précitée, en ce qui touche l'envoi que vous devez me faire d'une copie entière de chacun de vos arrêtés sur les placements de capitaux en rentes sur l'État et sur les conversions de rentes au porteur en rentes nominatives, comme sur la réunion en un seul titre de plusieurs inscriptions de rentes de même nature appartenant à un seul établissement (Circulaire du 2 décembre 1861). Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de vouloir bien vous reporter aux observations contenues à cet égard dans ces deux circulaires et de vous y conformer exactement.

IV. — ACQUISITIONS ET VENTES.

En ce qui concerne l'instruction des demandes en autorisation d'acquérir et de vendre les bordereaux, relatifs à ces deux natures d'affaires contiennent les indications les

plus indispensables. J'ajouterai, pour compléter ces indications, des observations spéciales sur trois points importants.

Acquisitions interdites. — Et d'abord, ce que j'ai dit au sujet de l'incapacité, pour les fabriques et autres établissements religieux, de recevoir des donations destinées à des services étrangers à leurs attributions légales, s'applique également aux acquisitions d'immeubles. Les opérations de cette nature ne sont pas plus susceptibles d'autorisation que les donations entre vifs ayant la même destination.

Rappel à l'observation de l'art. 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1817 et de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les établissements ecclésiastiques ou religieux, ainsi que les communautés religieuses de femmes, ne peuvent acquérir des immeubles sans y avoir été préalablement autorisés. L'art. 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 porte même qu'aucun notaire ne peut passer acte de vente, au nom de ces établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance (maintenant du décret) qui accorde l'autorisation nécessaire et qui doit être entièrement insérée dans l'acte notarié.

J'ai remarqué avec peine que ces dispositions étaient souvent méconnues par les fabriques, et surtout par les congrégations et communautés religieuses de femmes, comme par les notaires auxquels ces établissements ont recours pour faire dresser leurs actes.

Il existe d'assez nombreux exemples de demandes en autorisation de réaliser des acquisitions qui étaient déjà constatées par actes notariés, et dont les prix avaient même été, aux termes de ces actes, intégralement payés. Ainsi on n'a eu recours, dans ces cas, à l'autorisation du Gouvernement qu'après que les opérations avaient été complétement terminées. Des demandes formées dans de pareilles conditions tendent à dénaturer le droit de haute tutelle que la loi a déféré à l'État sur les établissements publics, et à convertir l'autorisation qu'il est appelé à délivrer en un simple acte d'enregistrement, en une pure formalité imposée d'avance à son inévitable sanction. Aussi le Gouvernement s'est-il vu dans la nécessité d'opposer souvent à ces demandes des refus d'approbation que les circonstances particulièrement favorables des autres affaires l'ont seules empêché de généraliser.

Mais je tiens, Monsieur le Préfet, à ce que ces faits ne se renouvellent plus et à ce que les règles établies soient observées à l'avenir. Je vous prie, en conséquence, de ne plus m'envoyer, pour être soumis à l'approbation impériale, des dossiers d'acquisitions faites au mépris des dispositions précitées. Il ne pourra être admis d'exceptions à cette règle qu'à l'égard des acquisitions effectuées par voie d'adjudication publique, et pour lesquelles il n'aurait pas été possible, en raison de l'urgence, de se pourvoir d'une autorisation préalable. Il est du reste bien entendu que, même dans ces cas, le droit de l'administration supérieure d'apprécier la convenance et l'utilité de chaque acquisition est entièrement réservé.

Quant aux aliénations des biens immeubles appartenant aux établissements ecclésiastiques et religieux, vous savez, Monsieur le Préfet, que la règle générale est qu'elles soient effectuées aux enchères publiques; il ne peut être dérogé à cette règle que pour des motifs graves et d'absolue nécessité, qui seront appréciés par le Gouvernement et par le Conseil d'État.

Enquêtes de commodo et incommodo. — Mes dernières observations porteront sur la nécessité d'introduire plus d'uniformité et de régularité dans la manière de procéder aux enquêtes *de commodo et incommodo*, pour tous les cas où cette formalité est prescrite, et notamment en matière d'acquisitions et de ventes.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce qu'il soit dorénavant procédé aux enquêtes dans la forme que j'indique ci-après :

MM. les sous-préfets nommeront commissaire enquêteur le juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, tout autre fonctionnaire qui n'ait pas à se prononcer, en raison de ses fonctions, sur la mesure projetée.

L'enquête sera annoncée huit jours à l'avance, un dimanche, par voie de publications et d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique.

Elle sera ouverte, à la mairie, aux heures où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part. Tous les habitants de la commune sont admis indistinctement à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête.

Il sera donné connaissance aux déclarants du préambule du procès-verbal, qui contiendra un exposé exact de la nature, du but et des motifs du projet.

Les déclarations seront individuelles; elles seront signées des déclarants, ou certifiées conformes à la déposition orale par le commissaire enquêteur qui les reçoit et en dresse procès-verbal. Alors même que ces déclarations seraient identiques, elles devraient être consignées indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et autant que possible dans les termes propres aux déclarants.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur devra clore le procès-verbal, le signer et le transmettre avec son avis au sous-préfet.

Vous pourrez, au surplus, Monsieur le Préfet, vous reporter pour les détails à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 20 août 1825, dont les sages prescriptions me paraissent pouvoir être utilement généralisées.

MARINE. — Commissariat.

Décret impérial *portant réorganisation du corps du commissariat de la marine.* — (Bull. off. de la mar. 42, nº 283) (1).

(7 Oct. 1863.) — (Promulg. le 9 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce suit :

TITRE Ier. — DU CO ARIAT DE LA MARINE.

CHAPITRE Ier. — DES GRADES ET DE L'AVANCEMENT.

Art. 1er. Le commissariat de la marine forme un corps d'administration militaire.

Les officiers de ce corps demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

2 Les grades du commissariat de la marine sont les suivants :

Commissaire général,
Commissaire,
Commissaire adjoint,
Sous-commissaire,
Aide-commissaire.

Chacun des grades de commissaire général, de commissaire, de commissaire adjoint et de sous-commissaire se divise en deux classes.

3. Le grade d'aide-commissaire est conféré par suite de concours aux élèves-commissaires dont il est fait mention au chapitre II du présent titre, et suivant les conditions qui y sont déterminées.

Toutefois, quatre places d'aide-commissaire sont réservées chaque année : deux pour les enseignes qui, sur leur demande, auront été choisis par notre ministre de la marine et des colonies; deux pour les élèves de l'École polytechnique reconnus admissibles dans les services publics.

La part faite aux candidats de chaque origine est distincte et ne peut être reportée d'une année sur l'autre.

Les aides-commissaires de cette double provenance prennent rang à compter du jour de leur admission dans le commissariat. Ils ne peuvent être nommés sous-commissaires, même à l'ancienneté, qu'après avoir été déclarés admissibles dans un examen dont le programme sera le même que celui du concours pour le grade d'aide-commissaire. Cet examen, auquel ils ne peuvent se présenter qu'après un an de service dans le commissariat de la marine, s'ils proviennent des enseignes de vaisseau, et qu'après trois ans de service s'ils proviennent des élèves de l'École polytechnique, les rend seulement aptes à l'avancement dans les conditions déterminées relativement aux aides-commissaires des autres provenances.

Le grade de sous-commissaire est conféré :

1º Pour les quatre cinquièmes, aux aides-commissaires;

2º Pour un cinquième, à ceux des lieutenants de vaisseau qui, autorisés à concourir, auront été admis par suite du concours.

Les enseignes de vaisseau nommés aides-commissaires et les lieutenants de vaisseau nommés sous-commissaires sont classés entre eux, dans chaque grade, en raison de leur ancienneté.

Ils prennent rang, comme aides-commissaires ou comme sous-commissaires, du jour de leur admission dans le commissariat.

Les avancements dévolus aux aides-commissaires ont lieu deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. Le choix ne peut porter que sur des aides-commissaires ayant au moins une année de navigation ou de service aux colonies dans ce grade.

A défaut d'un nombre suffisant d'officiers de marine pour remplir le cinquième des vacances dans le grade de sous-commissaire, il est pourvu aux emplois disponibles par des avancements conférés aux aides-commissaires suivant les règles établies ci-dessus.

Le grade de commissaire adjoint est conféré, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, aux sous-commissaires.

Le grade de commissaire est conféré, au choix, aux commissaires adjoints.

Le grade de commissaire général est conféré, au choix, aux commissaires.

Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, par un règlement, le programme du concours à subir pour le grade d'aide-commissaire.

4. Sauf les cas déterminés par l'article 3 du présent décret, les officiers du commissariat de la marine ne peuvent être promus à un grade qu'après trois ans au moins de service dans le grade inférieur.

5. Les avancements aux différents grades, déterminés par les articles 2 et 3 du présent décret, sont conférés par nous, sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies.

Le passage à la première classe dans le grade de commissaire général a lieu, au choix, par décret impérial.

Le passage de la deuxième classe à la première classe, pour les grades de commissaire, de commissaire adjoint et de sous-commissaire, a lieu à l'ancienneté, par décision ministérielle, à compter du jour où la vacance s'est produite.

CHAPITRE II. — DES ÉLÈVES-COMMISSAIRES.

6. Le recrutement du commissariat, sauf les exceptions mentionnées à l'article 3, a lieu par des élèves-commissaires, à la nomination de notre ministre de la marine et des colonies.

Pour être nommé élève-commissaire, il faut :

1º Être âgé de moins de vingt trois ans;
2º Être reconnu propre au service militaire;
3º Être pourvu du diplôme de licencié en droit.

Toutefois, à défaut de licenciés en droit, les élèves-commissaires peuvent être choisis parmi les jeunes gens remplissant les autres conditions ci-dessus, pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, et qui auront été admis après un concours dont le programme sera déterminé par notre ministre de la marine et des colonies.

7. Après leur nomination, les élèves-commissaires sont affectés aux principaux détails administratifs, dans un ou plusieurs ports désignés par notre ministre de la marine et des colonies.

Afin de leur faciliter l'étude des connaissances exigées pour le concours d'admission au grade d'aide-commissaire, il est établi un cours spécial

---

(1) V. dans nos *Lois annotées* de 1853, p. 37, un décret du 14 mai 1853 portant réorganisation du commissariat de la marine, décret auquel celui-ci renferme apporte diverses modifications. Ce nouveau décret a été précédé d'un rapport du ministre de la marine qui en explique les dispositions (V. ce rapport dans le *Bull. off. de la marine*, sup., *loc. cit.*, et dans le *Moniteur* du 12 oct.) — A la date du même jour 7 oct. a été rendu un second décret portant création d'un personnel de commis aux écritures pour assurer les différents services confiés au commissariat (V. *ibid.*)

confié à un officier supérieur du commissariat nommé par le ministre, et auquel les élèves commissaires sont tenus d'assister.

8. Le concours pour l'obtention du grade d'aide-commissaire a lieu à l'expiration de la période de stage de chaque promotion d'élèves-commissaires.

Ce stage est d'un an pour les élèves pourvus du diplôme de licencié en droit, et de trois ans pour les bacheliers non pourvus de ce diplôme.

Les élèves-commissaires déclarés admissibles à la suite des concours sont classés par ordre de mérite. Les listes sont inscrites à la suite l'une de l'autre; elles doivent être épuisées par ordre de date et de classement pour remplir les vacances dans le grade d'aide-commissaire, comme il est dit à l'article 5.

Les élèves-commissaires sont rayés des contrôles lorsqu'à la suite de deux concours ils n'ont point été déclarés admissibles.

CHAPITRE III. — DU CADRE, DE LA SOLDE ET DES ACCESSOIRES DE LA SOLDE.

9. Le cadre général du commissariat de la marine, pour le service de la métropole, de l'Algérie, de la flotte, etc., est fixé ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux	de 1re classe	4
	de 2e classe	5
Commissaires	de 1re classe	15
	de 2e classe	15
Commissaires adjoints	de 1re classe	25
	de 2e classe	25
Sous-commissaires	de 1re classe	75
	de 2e classe	75
Aides-commissaires		180

Le nombre des élèves-commissaires est fixé, chaque année, suivant les besoins du service.

Notre ministre de la marine et des colonies détermine par règlement la répartition numérique des officiers du commissariat entre les ports et les quartiers d'inscription maritime.

A la mer, le service administratif est réglé conformément aux dispositions du présent décret.

Les officiers du commissariat appelés à occuper des emplois dans l'administration centrale sont placés hors cadre.

10. La solde des officiers du commissariat et celle des élèves-commissaires est fixée conformément au tarif annexé au présent décret.

Les officiers du commissariat jouissent, en outre, des allocations accessoires qui leur sont attribuées par les règlements, à l'exception de la gratification pour bonne gestion, qui est supprimée.

Les élèves-commissaires n'ont pas droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement.

Les indemnités non prévues par les règlements, et qu'il y aurait lieu d'allouer temporairement en raison de positions spéciales, sont fixées par notre ministre de la marine et des colonies.

TITRE II. — DU SERVICE A LA MER.

11. A la mer, le service administratif est dirigé :

Dans une armée navale, par un commissaire général;

Dans une escadre, par un commissaire ou par un commissaire-adjoint;

Dans une division navale sous les ordres d'un officier général commandant en chef, par un commissaire-adjoint;

Dans une division navale commandée par un officier général en sous-ordre et momentanément détachée, et dans une division commandée par un capitaine de vaisseau, par un sous-commissaire remplissant en même temps les fonctions d'officier d'administration du bâtiment et pourvu d'une commission de sous-commissaire de division.

Sur tout autre bâtiment de la flotte, les fonctions d'officier d'administration sont remplies par un sous-commissaire ou par un aide-commissaire.

Toutefois notre ministre de la marine et des colonies pourra désigner ceux des bâtiments de la flotte sur lesquels, soit à raison de la force de leur équipage, soit à raison de leur destination, il ne sera pas embarqué d'officier du commissariat.

Sur ces bâtiments, le capitaine, assisté d'un secrétaire militaire, exercera les fonctions de capitaine comptable.

Selon les circonstances, notre ministre de la marine et des colonies pourra aussi, par des décisions spéciales, confier le service, dans les positions mentionnées aux quatre premiers paragraphes de cet article, à des officiers du commissariat d'un grade immédiatement inférieur à celui qui est indiqué.

Les officiers du commissariat prennent, selon leur position, les titres temporaires de commissaire général d'armée, commissaire d'escadre, commissaire de division, sous-commissaire de division et officier d'administration.

Les commissaires généraux d'armée choisissent, pour les assister dans leurs fonctions, un sous-commissaire, et les commissaires d'escadre et de division, quel que soit leur grade, un aide-commissaire.

Aucun emploi autre que ceux énoncés au présent article ne peut être conféré à bord des bâtiments aux officiers du commissariat, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de la marine et des colonies.

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

12. Les commis de marine et les écrivains titulaires qui voudront suivre la carrière du commissariat devront en faire la demande dans le mois qui suivra l'arrivée du *Bulletin officiel de la marine* contenant le présent décret, au lieu où ils sont employés.

Cette demande reçue, suivant le cas, par le commissaire général, le chef du service de la marine ou le commandant du bâtiment, sera transmise à notre ministre de la marine et des colonies par la voie hiérarchique.

Les commis de marine qui auront fait la déclaration ci-dessus continueront leur service et conserveront leur solde de commis; ils seront, suivant les règles tracées pour les élèves-commissaires, admis à concourir pour le grade d'aide-commissaire.

Après deux concours dans lesquels ils n'auront pas été déclarés admissibles, ils seront nommés commis aux écritures de 4e classe.

Les écrivains titulaires qui auront fait la même déclaration, s'ils sont licenciés en droit, seront nommés élèves-commissaires et soumis à toutes les dispositions de l'article 8 du présent décret.

S'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, ils seront admis à se présenter au concours, suivant les règles tracées au 3e paragraphe de l'article 6, pour être nommés élèves-commissaires.

S'ils ne sont pas déclarés admissibles, ils pourront, en cas de vacances, être nommés commis aux écritures de 4e classe.

Jusqu'à ce qu'ils aient concouru, ils conserveront la solde dont ils jouissaient antérieurement au présent décret.

Six mois sont accordés aux écrivains titulaires qui auront fait la déclaration relatée au paragraphe 1er de cet article, et à dater de ladite déclaration, pour se pourvoir du diplôme de bachelier ès lettres.

Dès qu'ils auront obtenu ce diplôme, ils seront admis à concourir conformément aux dispositions du 3e paragraphe de l'article 6.

Les dispositions du présent article concernant les commis de marine et les écrivains titulaires du commissariat sont applicables aux commis et aux écrivains titulaires de l'inspection des services administratifs de la marine.

Jusqu'à ce que le nombre actuel des aides-commissaires ait été ramené à l'effectif réglementaire fixé par l'article 9, l'admission dans le commissariat :

Des lieutenants de vaisseau,

Des enseignes de vaisseau,

Et des élèves-commissaires autres que ceux provenant des écrivains titulaires, est suspendue.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

14. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Fers. — Algérie.

Décret impérial *qui fixe le tarif des fers à l'importation en Algérie.* — (Bull. off. 1165, n° 11,826.)

(7 sept. 1863.) — (Promulg. le 17 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu les articles 4 et 5 de la loi du 11 janvier 1851 (1); — Vu l'article 2 de notre décret du 11 février 1860 (2); — Vu les articles 17 et 18 du traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 (3), avec l'Angleterre; — Vu l'article 35 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 (4), avec la Belgique; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des fers à l'importation en Algérie est rétabli ainsi qu'il suit :

Fers en barres plates, carrées ou rondes, y compris les rails pour chemins de fer	6 fr. les 100 kilog. (décimes compris).

2. Nos ministres, etc.

NAVIRES. — Droits de chancellerie.

Décret impérial *qui exempte des droits de chancellerie consulaire, spécifiés par l'article 25 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, les navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux.* — (Bull. off. 1162, n° 11,805.)

(18 Nov. 1863.) — (Promulg. le 14 déc.)

Napoléon, etc; — Vu l'article 734 de notre décret du 31 mai 1862 (5), portant règlement général sur la comptabilité publique; — Vu l'article 2 du règlement spécial, en date du 21 juin suivant (6), approuvé par nous et arrêté pour servir à l'exécution du décret précité, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront exemptés, à partir du 1er janvier 1864, des droits de chancellerie spécifiés par l'article 25 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842 (7), les navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux.

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Bernay.

Décret impérial *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Bernay.* — (Bull. off. 1162, n° 11,809.)

(22 Nov. 1863.) — (Promulg. le 14 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (8), concernant les conseils de prud'hommes; — L'ordonnance royale du 15 juin 1845, qui a établi un conseil de ce genre à Bernay (Eure); — Vu le décret, en date du 12 septembre 1851, qui a établi un conseil de prud'hommes à Brionne (Eure); — Les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Bernay, en date du 25 septembre 1862 et du 10 janvier 1863; celle du conseil municipal de cette ville, en date du 9 juillet 1862; — Les

---

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 5. — (2-3) *Id.* de 1860, p. 30 et 12. — (4) *Id.* de 1861, p. 56.

(5-6) V. *Lois annotées* de 1862, p. 59 et 109. — (7) *Id.* de 1843, p. 28, note.

(8) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

propositions du préfet de l'Eure et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Bernay sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Filateurs de laine, filateurs de coton, filateurs de lin, tissage de lin, fonderies de fonte, fer et autres métaux et filatures de soie	2	2
2e	Fabricants et tisserands de rubans, fabricants et tisserands de toile, de lin et de coton, fabricants de bretelles, fabricants de draps et de frocs, foulonniers, apprêteurs	2	2
3e	Blanchisseurs, teinturiers, tanneurs, fabricants de rots, lames et cardes; cordiers, fabricants de casquettes, bonnetiers, badestamiers, tailleurs d'habits, tapissiers et fabricants de meubles, corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers, cordonniers, bourreliers, selliers, carrossiers, charrons, tonneliers, scieries mécaniques, fabricants de sabots	2	2
4e	Entrepreneurs de constructions, maçons, tailleurs de pierres, fabricants de briques, de tuiles et de pavés; charpentiers, scieurs de long, menuisiers, ébénistes, paveurs, couvreurs, plâtriers, plafonneurs, serruriers, mécaniciens, marbriers, forgerons, tourneurs, chaudronniers, ferblantiers, fabricants de verres, peintres en bâtiments et vitriers	1	1
		7	7
	Total.	14	

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE). — CALAIS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Calais.* — (Bull. off. 1162, nº 11,810.)

(**22 Nov. 1863.**) — (Promulg. le 14 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (1), concernant les conseils de prud'hommes; — L'ordonnance royale du 19 janvier 1825 et celle du 3 janvier 1848; — La délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Pierre-lès-Calais, en date du 16 octobre 1860; celles de la chambre de commerce de Calais, du 10 octobre 1860 et du 25 mai 1861; — Les propositions du préfet du Pas-de-Calais, ainsi que la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, en date du 15 février 1861; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Calais sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Fabricants de tulle, apprêteurs, finisseurs, entrepreneurs de découpage et de défilage, dévideurs, blanchisseurs, dessinateurs, metteurs en carte, ourdisseurs, tourneurs en bois et métaux, teinturiers, serruriers, mécaniciens, ajusteurs, fabricants de rouleaux, guides, barres métalliques et toutes pièces composant les métiers à tulle; fondeurs, filateurs de coton et de lin.	4	4
2e	Fabricants de tapis, bas et gants; forgerons, chaudronniers, plombiers, ferblantiers, armuriers, imprimeurs typographes et lithographes, tanneurs, corroyeurs, cordonniers, savonniers, brasseurs, distillateurs, plafonneurs, badigeonneurs, entrepreneurs de constructions, maçons, couvreurs, scieurs de long et à la mécanique, charpentiers, charrons, menuisiers, peintres, tapissiers, maîtres de pêche, patrons et matelots, constructeurs de navires et de barques, lamineurs et extracteurs de minerai, carriers, calfats, voiliers, cordiers, écureurs, tailleurs de pierres, tailleurs d'habits, marbriers.	2	2
		6	6
	Total.	12	

2. Notre ministre, etc.

RIVIÈRES. — RIVIÈRE DE LUCE. — LE GARDON. — NAVIGABILITÉ.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que la rivière de Luce (Somme) cessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables.* — (Bull. off. 1162, nº 11,811.)

(**22 Nov. 1863.**) — (Promulg. le 14 déc.)

Id. *pour une partie du Gardon.* — (Bull. off. 1169, nº 11,875.)

(**14 déc. 1863.**) — (Promulg. le 6 janv. 1864.)

INVALIDES (HÔTEL DES). — ORGANISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel impérial des Invalides.* — (Bull. off. 1161, nº 11,798.) (2)

(**29 Juin 1863.**) — (Promulg. le 7 déc.)

PRÉFECTURE. — CLASSE. — MEURTHE ET CORSE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui élève à la 1re classe les préfectures des départements de la Meurthe et de la Corse.* — (Bull. off. 1154, nº 11,834.)

(**20 Oct. 1863.**) — (Promulg. le 23 déc.)

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — RÉORGANISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réorganisation de l'École polytechnique.* — (Bull. off. 1164, nº 11,838.) (3)

(**30 Nov. 1863.**) — (Promulg. le 23 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), portant organisation de l'École polytechnique; — Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805); — La loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée; — La loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850; — Le décret du 1er novembre 1852; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — INSTITUTION DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE POLYTECHNIQUE.

ART. 1er. L'École polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer,
Le génie militaire, le génie maritime,
La marine impériale, le corps des ingénieurs hydrographes,
Les ponts et chaussées et les mines,
Le corps d'état-major,
Les poudres et salpêtres,
Les lignes télégraphiques,
L'administration des tabacs,
Enfin pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

2. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'article 60 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école et au rang occupé par l'élève sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 67 du présent décret.

3. L'École polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

4. Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'art. 21 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école institués par les articles 35 et 70 ci-après, et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école.

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

(2) Ce décret, contenant 657 articles, est précédé au Bulletin officiel d'un rapport du ministre de la guerre qui en explique les principales dispositions.

(3) L'organisation de l'École polytechnique a subi de nombreux changements dont on trouvera un résumé dans la Table générale des deux premiers volumes de nos *Lois annotées*, vº *École polytechnique*, et dans la note jointe au décret du 7 vend. an III. La dernière réorganisation a eu lieu par un décret du 1er nov. 1852, rapporté dans les *Lois annotées* de cette même année, p. 168.

Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au *Moniteur universel* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'école.

TITRE II. — Mode et conditions d'admission des élèves.

8. Nul n'est admis à l'École polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 37 ci-après.

9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être renommés. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe des articles 23 et 34 ci-après.

Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'École polytechnique s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français,

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole,

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux au 1er janvier qui suit l'époque du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps, constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

11. Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président,

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les examinateurs d'admission,

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil,

dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

13. Le ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'article 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 10 ci-dessus.

14. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours ou rendrait impropres aux services publics.

15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne.

Ces étrangers ne seront admis qu'après examen constatant leur aptitude à suivre les cours.

TITRE III. — Personnel de l'école.

Section 1re. — *Personnel du commandement.*

16. Le personnel du commandement se compose de :

Un officier général, commandant;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second;

Six capitaines, inspecteurs des études;

Six adjudants;

17. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école.

Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence parmi ceux qui sont proposés pour l'avancement.

18. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a la présidence des conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration.

Il correspond directement avec le ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp.

19. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline.

Il est membre de tous les conseils.

En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

20. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre.

Section II. — *Personnel de l'enseignement.*

21. Le personnel de l'enseignement se compose de :

Un directeur des études,

Deux professeurs d'analyse,

Deux professeurs de mécanique et de machines,

Un professeur de géométrie descriptive,

Deux professeurs de physique,

Deux professeurs de chimie,

Un professeur de géodésie et d'astronomie,

Un professeur d'architecture et de travaux publics,

Un professeur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales,

Un professeur de composition et de littérature française,

Un professeur de langue allemande,

Un professeur d'histoire,

Un chef des travaux graphiques, de géométrie descriptive, de topographie et de fortification,

Deux répétiteurs d'analyse,

Deux répétiteurs de mécanique et de machines,

Un répétiteur de géométrie descriptive,

Deux répétiteurs de physique,

Deux répétiteurs de chimie,

Un répétiteur de géodésie et d'astronomie,

Un répétiteur d'architecture et de travaux publics,

Un répétiteur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales,

Un répétiteur de composition et de littérature française,

Un répétiteur de langue allemande,

Un maître de dessin de machines,

Trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage;

Cinq examinateurs des élèves, savoir :

Un pour l'analyse,

Un pour la mécanique et les machines,

Un pour la géométrie descriptive, la géodésie, l'astronomie,

Un pour la physique,

Un pour la chimie.

Il peut être, en outre, attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement.

22. Le directeur des études est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

23. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre.

Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres.

Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après.

Le ministre de la guerre déterminera les conditions auxquelles devront satisfaire les personnes qui se présenteront comme candidats.

24. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études.

Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction.

Il est membre de tous les conseils de l'école, et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire.

25. Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la division inférieure à la division supérieure et pour l'admission dans les services publics.

Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'école, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction, dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

Section III. — *Personnel administratif.*

26. Sont attachés à l'école :

Un administrateur,

Un bibliothécaire,

Un trésorier, garde des archives,

Un garde du matériel,

Trois conservateurs des collections scientifiques.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois ; sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'article 70 ci-après doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un conservateur des collections scientifiques.

Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leurs gestions. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

27. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents.

Il nomme, sur la présentation du général commandant l'école, les employés d'administration et les agents.

Il fixe leur traitement sur la proposition du conseil d'administration.

Section IV. — *Personnel du service de santé.*

28. Le personnel du service de santé se compose de :

Un médecin principal ou major,

Un médecin aide-major.

SECTION V. — *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.*

29. Les officiers et sous-officiers en activité de service, employés à l'école, reçoivent sur le budget du département de la guerre la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au même tarif.

30. Les traitements de tous les professeurs, répétiteurs, fonctionnaires et employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles de diverses retenues prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

31. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV. — INSTRUCTION.

32. La durée des cours d'études à l'École polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'article 60 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission.

33. Les élèves sont répartis en deux divisions : l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

34. Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves.

Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur, et, en général, sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves.

Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. Il est, de même, consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de conservateur des collections scientifiques.

Dans l'un et l'autre cas, la liste des candidats est d'abord soumise au conseil d'instruction par le général commandant.

Le conseil désigne, autant que possible, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter la préférence.

Après cette opération, la même liste de candidats est soumise par le général aux délibérations du conseil de perfectionnement ou du conseil d'administration, qui désigne, autant que possible, deux candidats définitifs, sans être lié par les choix du conseil d'instruction.

Si, dans le cours de ces opérations, il surgit une nouvelle candidature, la délibération est suspendue et il en est rendu compte au ministre, qui statue.

Le conseil d'instruction se réunit, quand il est nécessaire, sur la convocation du général commandant l'école.

35. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les examinateurs des élèves,
Les professeurs.

Deux des capitaines inspecteurs des études, désignés annuellement par le commandant de l'école, remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil, avec voix délibérative.

Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'école, les examinateurs d'admission siégent au conseil, avec voix délibérative.

36. Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application ; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats.

Chaque année, il se réunit après les examens ; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire.

37. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Deux délégués du département des travaux publics,
Deux délégués du département de la marine,
Un délégué du département de l'intérieur ou du département des finances,
Trois délégués du département de la guerre,
Deux membres de l'académie des sciences,
Deux examinateurs des élèves,
Trois professeurs de l'école.

Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements.

Les deux membres de l'académie des sciences, les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs de l'école sont choisis par le ministre de la guerre.

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an ; ils peuvent être renommés.

Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil en l'absence du commandant de l'école.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études.

Le conseil est constitué tous les ans à la reprise des études.

38. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

39. Lorsque, conformément aux articles 9, 22 et 23 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

40. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il y a des désignations à faire, en conformité des articles 9, 23, 26 et 70 du présent décret.

TITRE V. — RÉGIME, POLICE, DISCIPLINE.

41. L'École polytechnique est soumise au régime militaire.

Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies ; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

42. Les chefs des salles d'étude sont des élèves désignés par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent ; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

43. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les six capitaines inspecteurs des études,

établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève et les notes relatives à sa conduite et à sa tenue ; un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents des élèves.

44. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir :

Le commandant en second, président,
Le directeur des études,
Un chef de bataillon ou d'escadron de l'armée, ancien élève de l'école,
Trois capitaines de l'école.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'école, choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative.

Le chef de bataillon ou d'escadron de l'armée est nommé par le général commandant la première division militaire, sur la demande du général commandant l'école.

Les capitaines sont nommés par le général commandant l'école.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

45. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime, dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'école.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres militaires du conseil siégent en tenue de service.

46. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école.

Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

47. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent ; le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

48. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue.

L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

49. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du commandant de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité, et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI. — PASSAGE D'UNE DIVISION A L'AUTRE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

50. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens.

Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année.

Les examens de la seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

51. Les élèves de seconde année (première division) déclarent, dès le commencement des examens de sortie, à quel service public ils donnent la préférence, et subsidiairement dans quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services.

52. Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de deuxième division sur les matières spécifiées à l'article 21 du présent décret.

53. Des délégués des services publics qui se recrutent à l'école sont chargés de suivre les examens de passage de la seconde à la première division et les examens de sortie, à l'effet de constater si les tendances de l'enseignement, si le caractère et l'étendue de l'instruction acquise par les élèves, répondent aux besoins, aux légitimes exigences des services publics.

Ces délégués sont au nombre de dix, savoir : deux de l'artillerie, deux du génie militaire, deux de la marine, deux des ponts et chaussées et deux des mines. Ils sont désignés par les ministres des départements auxquels ressortissent les services publics qu'ils ont mission de représenter.

54. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'École polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'École polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

55. Chaque délégué des services publics suit tous les examens passés par les élèves d'une même division devant le même examinateur.

La présence du délégué, ou d'un suppléant en cas d'empêchement, est obligatoire et nécessaire à la validité de chaque examen.

Les délégués appelés à suivre en première et en seconde division les examens d'un même examinateur ne peuvent appartenir au même service.

56. Les examinateurs seuls posent des questions et déterminent les points de mérite d'après lesquels s'effectue le classement.

Par exception, il peut être décidé, par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application, ou sur des matières autres que celles réparties par l'article 21 entre les cinq examinateurs des élèves, seront faits par des délégués des services publics ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet.

57. Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, de quelle manière il est procédé aux examens, et règle les attributions respectives de l'examinateur et du délégué.

58. Il fixe de la même manière la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'école dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes par ordre de mérite, pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

59. A la clôture des examens auxquels il a assisté, chaque délégué relate dans un procès-verbal les résultats généraux de ses observations.

En outre, il donne des notes sur chacun des élèves et doit signaler tout élève qui ne lui paraîtrait pas réunir actuellement ou devoir réunir l'année suivante toutes les conditions d'aptitude nécessaires au service que le délégué représente.

60. Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division; un autre jury dresse la liste de classement dans les services publics.

Chaque jury est composé comme il suit :

Le général commandant l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les cinq examinateurs des élèves,
Quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil, et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

Font, en outre, partie de l'un ou de l'autre jury, les cinq délégués des services publics ayant suivi les examens de la division.

61. Les jurys excluent de la liste de passage en première division et de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'école, à moins qu'ils ne soient dans le cas de doubler une des deux années d'études, par application de l'art. 32 du présent décret.

62. Le jury de classement des élèves de la première division prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des services publics, des élèves de la première division qui auraient été désignés par un ou par plusieurs délégués comme ne réunissant pas toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Dans aucun cas, les élèves reconnus impropres aux services militaires ne peuvent être classés dans ces services.

63. Les élèves de la première division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics pour défaut d'instruction ne sont point portés sur les listes de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Tous les élèves qui satisfont aux conditions des examens et qui n'entrent pas dans les services publics, soit parce qu'ils n'ont pu obtenir le service qu'ils désiraient, soit parce qu'ils n'ont demandé aucun service, seront portés à leur rang sur la liste de classement.

Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves qui auraient satisfait aux conditions de sortie et qui n'entreraient pas dans les services publics.

64. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

65. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles : ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'article 51.

66. Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division.

Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux délégués des services publics et aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre.

67. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'article 1er du présent décret, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832 d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit article 1er.

Ces élèves peuvent être reçus à l'École forestière; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

68. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

TITRE VII. — ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

69. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

70. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Deux professeurs désignés par le ministre,
Deux capitaines désignés, à tour de rôle, par le général.

L'administrateur et le trésorier siégent au conseil, l'un comme rapporteur avec voix délibérative, l'autre comme secrétaire avec voix consultative.

Les membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés chaque année, par moitié, à la reprise des études.

Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école.

Les dispositions de l'article 38 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'article 39, lorsqu'il y a des présentations à faire, pour l'exécution de l'article 26 du présent décret.

71. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

72. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.»

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

73. Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

74. Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

75. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

76. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des finances et des travaux publics, sont chargés, etc. (Suit au *Bull. off.* le tarif des traitements alloués aux fonctionnaires, professeurs et employés de l'école.)

TIMBRE. — EFFETS PUBLICS ÉTRANGERS. — MONNAIES ÉTRANGÈRES (VALEUR DES).

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1864, du droit de timbre établi sur les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.* — (Bull. off. 1164, n° 11,839.)

(11 DÉC. 1863.) — (Promulg. le 23.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863(1), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : — « A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un « droit de timbre de cinquante centimes par cent « francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale, les titres de rentes, em- « prunts et autres effets publics des gouvernements « étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur « création. — « La valeur des monnaies étrangères « en monnaies françaises sera fixée annuellement « par un décret. » ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1864, du droit de timbre établi par l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, est fixée comme il suit :

		fr.	c.
États-Unis, dollar		5	15
Autriche	le florin	2	47
	dette extérieure payable en livres sterling	25	50
Belgique, le franc		1	00
Empire ottoman	dette intérieure, les cent piastres turques	22	20
	dette extérieure, la livre sterling	25	20
Espagne	dette intérieure, la piastre	5	27
	dette extérieure, la piastre	5	40
Hollande, le florin		2	10

(1) V. *suprà*, p. 21.

Italie	la livre	1 00
	le ducat de Naples	4 25
	la livre toscane	0 84
Portugal, la livre sterling		25 20
Rome, l'écu (scudo)		5 38
Russie, dette extérieure payable en livres sterling		25 20

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Coton en laine.

Décret impérial *qui modifie le tarif des douanes en ce qui concerne l'importation du coton en laine.* — (Bull. off. 1165, n° 11,853.)

(20 Déc. 1863.) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le tarif des douanes est modifié ainsi qu'il suit:

Coton en laine,		
Par navires français et par terre,	des pays de product.	Exempt.
	d'ailleurs	Droit act.
Par navires étrangers		Droit act.

2. Nos ministres, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Suisse.

Décret impérial *portant promulgation de la déclaration signée, le 1er décembre 1863, entre la France et la Suisse, pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques.* — (Bull. off. 1167, n° 11,862.)

(30 Déc. 1863.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Une déclaration pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques ayant été signée, le 1er décembre 1863, entre la France et la Confédération suisse, et les Ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 28 décembre 1863, ladite Déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord:

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse et la France, la Corse comprise, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Suisse.

Il est entendu que, dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches d'origine suisse emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur.

La taxe des dépêches échangées entre la Suisse et l'Algérie ou la Tunisie, soit qu'elles suivent la voie du câble direct de Port-Vendres à Alger, soit que, en cas d'interruption de cette communication, elles prennent la voie télégraphique entre la Suisse et Marseille, d'une part, entre Alger et le point de destination, de l'autre, et la voie postale entre Marseille et Alger, se composera de la taxe des dépêches d'origine française, calculée suivant l'une ou l'autre voie, augmentée de la somme de un franc, qui formera la part affectée à l'office suisse.

Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1864, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des États contractants; dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 1er décembre 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PÊCHE COTIÈRE. — Prud'homie de Cette.

Décret impérial *portant division de la prud'homie de Cette en deux prud'homies distinctes, dont les siéges sont fixés à Aigues-Mortes et à Cette.* — (Bull. off. de la marine, n° 300.)

(6 Déc. 1863.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 9 janvier 1852 (1), sur la pêche maritime côtière; — Vu l'article 178 du décret du 19 novembre 1859 (2) sur la police de la pêche côtière dans le 5e arrondissement maritime; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des pêcheurs, de diviser la prud'homie de Cette en deux prud'homies distinctes, dont les siéges seront à Aigues-Mortes et à Cette; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La prud'homie de Cette est divisée en deux prud'homies distinctes, dont les siéges sont fixés à Aigues-Mortes et à Cette.

Les limites de la prud'homie de Cette coïncident, à l'ouest, avec les limites du quartier. Elles s'étendent à l'est jusqu'à la redoute du Grand-Travers. Sa juridiction s'exerce sur les eaux intérieures des syndicats de Cette, Bouzigues, Mèze et Palavas.

La prud'homie d'Aigues-Mortes est limitée, à l'ouest, par la redoute du Grand-Travers, et, à l'est, par le grau d'Orgon. Sa juridiction s'étend sur les eaux intérieures des syndicats de Lunel et d'Aigues-Mortes.

2. L'article 178 du décret du 19 novembre précité est rapporté.

3. Notre ministre, etc.

MARINS. — Inscription maritime.

Décret impérial *sur l'inscription maritime et la formation du personnel des équipages de la flotte.* — (Bull. off. de la marine, 43, n° 285.)

(22 oct. 1863.) — (Promulg. le 14 déc.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 3 brumaire an IV (3), sur l'inscription maritime; — Vu la loi du 26 avril 1855 (4); — Vu les décrets des 5 juin 1856 (5), 30 septembre 1860 (6), 25 juin 1861 (7) et 28 mars 1863 (8); — Le conseil d'amirauté entendu; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies (9), — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. — De l'engagement volontaire.

Art. 1er. Tout individu âgé de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans accomplis peut, s'il est reconnu propre au service, contracter un engagement de novice. Cet engagement est de quatre années.

Dans le cas où le nombre des admissions de novices devrait être réduit, seraient admis de préférence:

1° Les jeunes gens provenant des mousses de la flotte;

2° Les jeunes gens ayant navigué, soit comme mousses, soit comme novices, à bord des bâtiments de commerce ou de pêche.

2. Tout novice ayant un an d'embarquement en cette qualité et dix-huit ans accomplis reçoit la solde de matelot de 3e classe, sans que cet avantage entraîne son inscription à titre définitif.

A l'expiration des quatre années de service, tout novice qui déclare vouloir renoncer à la navigation reçoit un certificat de radiation immédiate.

3. Tout novice qui, par la voie du sort, se trouve faire partie d'un contingent appelé en vertu de la loi du recrutement, est incorporé comme les autres soldats de sa classe et peut être affecté aux équipages de la flotte.

Toutefois il peut, avant le tirage, se faire porter à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime, auquel cas, conformément à l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, il est considéré comme ayant satisfait à l'appel.

4. Tout individu âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans accomplis peut, s'il est reconnu propre au service, contracter un engagement de sept ans pour servir dans la marine. Il y est admis avec le titre d'apprenti-marin.

Après une année d'embarquement, et s'il a dix-huit ans accomplis, il est porté à la 3e classe des matelots.

5. Les engagements à titre de novice sont reçus par les commissaires de l'inscription dans les quartiers maritimes, et par les intendants militaires dans les villes de l'intérieur.

Les engagements à titre d'apprenti-marin sont contractés devant les maires des chefs-lieux de canton, avec le concours des commandants de dépôt de recrutement dans les villes de l'intérieur, avec le concours des commissaires de l'inscription dans les quartiers maritimes.

Des décisions de notre ministre de la marine et des colonies fixent la taille à exiger des jeunes gens qui se présentent pour contracter un engagement soit comme novice, soit comme apprenti-marin.

Tout individu qui a contracté un engagement en qualité de novice ou d'apprenti-marin est dirigé sur un des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, et incorporé à la division dès son arrivée.

6. Des compagnies spéciales de novices et d'apprentis-marins sont formées dans les divisions des ports désignés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les novices et les apprentis-marins ne reçoivent de destination à la mer qu'après avoir acquis dans ces compagnies l'instruction pratique nécessaire pour servir utilement à bord des bâtiments armés.

Ceux d'entre eux qui ont été jugés impropres au métier de la mer sont renvoyés dans leurs foyers avec un acte constatant qu'ils sont libérés de leur engagement, à moins qu'ils ne fassent partie d'un contingent du recrutement, auquel cas ils sont mis à la disposition du département de la guerre.

TITRE II. — Des appels.

7. Tout marin inscrit continue à être appelé au service lorsqu'il a atteint l'âge de vingt ans révolus.

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (2) V. *ibid.* de 1859, p. 117.
(3) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées*, p. 360. — (4) V. *Lois annotées* de 1855, p. 49. — (5) V. *id.* de 1856, p. 186. — (6) V. *ibid.* de 1860, p. 98. — (7) V. *ibid.* de 1861, p. 117. — (8) V. *Bull. off. de la marine*, p. 179. — (9) Le rapport, contenant un exposé de la législation sur la matière et une explication des dispositions nouvellement décrétées, se trouve au *Moniteur* du 28 oct., et dans le *Bull. off. de la marine*, n° 285.

A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un commissaire de l'inscription maritime dans le mois pendant lequel il a accompli sa vingtième année, ou dans le mois qui suit son retour en France, s'il a accompli cet âge en pays étranger.

Il est levé, dirigé sur un port chef-lieu d'arrondissement, et incorporé à la division.

Les incorporations datent des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre qui suivent l'arrivée au port.

Tout matelot âgé de plus de dix-huit ans, reconnu apte à faire un bon service, peut devancer l'époque à laquelle il aurait été appelé.

8. Après six années révolues depuis le jour à compter duquel date son incorporation, conformément à l'article 7 ci-dessus, tout marin inscrit ne peut plus être requis pour le service de la flotte qu'en cas d'armements extraordinaires et en vertu d'un décret impérial.

Pendant cette période de six années, les inscrits peuvent recevoir des congés avec ou sans solde, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Après les trois premières années de service, les marins qui n'ont pas été envoyés en congé touchent une haute paye de vingt centimes par jour.

A l'expiration de la sixième année, ils sont congédiés et reçoivent un certificat constatant qu'ils ont satisfait à l'appel et mentionnant la manière dont ils ont servi.

9. Ont droit à des sursis de levée les marins qui se trouvent dans les positions suivantes, savoir :

L'aîné d'orphelins de père et de mère;

Le marin ayant un frère au service, par application des dispositions de l'article 7; le sursis, dans ce dernier cas, est accordé autant de fois dans la même famille que les mêmes droits s'y reproduisent;

Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique, ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans le cas ci-dessus, le frère puîné obtient un sursis, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité qui le rend impotent.

10. Aucun autre sursis de levée ne peut être accordé que par notre ministre de la marine et des colonies, sur la proposition motivée des préfets maritimes ou des chefs de service de la marine.

Sauf les cas d'urgence, dont il est rendu compte immédiatement au ministre, les hommes pour lesquels ces propositions de sursis sont faites doivent être mis en route et attendre la décision ministérielle aux chefs-lieux des divisions.

Le marin inscrit en activité de service ne peut être exceptionnellement renvoyé dans ses foyers que lorsqu'il se trouve dans un des cas prévus pour l'obtention d'un sursis de levée.

11. Les marins qui ont obtenu des sursis de levée en vertu de l'article 9 ci-dessus sont réputés avoir satisfait à l'appel, si les causes qui ont motivé ces sursis subsistent pendant tout le temps pour lequel ils auraient été appelés.

Lorsque ces causes viennent à cesser, ils doivent en faire la déclaration au commissaire de l'inscription maritime; et, si la cause du sursis a cessé deux ans avant le congédiement de la classe à laquelle ils appartiennent, ils peuvent être incorporés pour un temps égal à celui qui restait alors à faire à ladite classe.

12. Tout marin inscrit qui n'a pas satisfait à l'appel conformément à l'article 7 ci-dessus est levé d'office, et ne reçoit ni les congés ni la haute paye mentionnés à l'article 8.

13. Les marins appelés au service peuvent se faire remplacer.

Le remplaçant doit :

1° Etre libre de tout service public;

2° Avoir déjà servi dans les équipages de la flotte pendant quatre ans comme engagé-novice, ou en avoir été congédié à tout autre titre;

3° Avoir moins de trente-cinq ans;

4° Être agréé par l'autorité maritime.

Le remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter de la date de l'acte de remplacement. La responsabilité cesse si le remplaçant meurt au service, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Les actes de remplacement sont reçus par les commissaires de l'inscription maritime; mais ces actes ne sont définitifs qu'après l'admission du remplaçant à la division.

TITRE III. — De l'avancement.

14. Après une année, soit d'embarquement, soit de service aux bataillons d'instruction en qualité d'apprentis-fusiliers, soit de services mixtes accomplis, partie audits bataillons, partie sur les bâtiments armés, les apprentis-marins du recrutement et ceux qui, provenant de l'engagement volontaire, ont atteint l'âge de dix-huit ans révolus, sont portés à la 3e classe du grade de matelot.

Dans tous les cas, les apprentis-marins ne sont admis à compter, pour l'avancement, le temps passé aux bataillons d'instruction des fusiliers, qu'autant qu'ils en sont sortis avec un brevet de capacité.

15. Les matelots de 3e classe de toute provenance qui comptent quarante-huit mois de navigation à l'État sont portés à la 2e classe du jour où ils ont accompli cette période de navigation, et si, d'ailleurs, les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués depuis trois mois les en jugent dignes.

Sont également portés à la 1re classe de leur grade, lorsque les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués depuis trois mois les en jugent dignes, les matelots de 2e classe de toute provenance qui comptent en cette qualité quarante-huit mois de navigation à l'État.

TITRE IV. — Des congés et des primes.

16. Tout homme engagé comme novice qui, parvenu à l'époque où il aurait droit à son congédiement, contracte l'engagement de compléter six années de service à compter du jour où il touche la solde de matelot, ou souscrit un engagement de sept ans, a droit à une prime journalière de trente centimes, dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Il peut, en outre, lui être accordé un congé temporaire de deux mois avec solde.

17. Les marins de l'inscription maritime peuvent recevoir des congés renouvelables sans solde, pendant lesquels ils sont libres de se livrer à toute espèce de navigation.

Ceux d'entre eux qui, au moment de la délivrance de ces congés, déclarent vouloir, pendant la durée desdits congés, ne naviguer qu'au cabotage, au bornage ou à la petite pêche, ont droit au quart de la solde à terre de leur grade, et le temps passé par eux dans cette position leur est, en outre, compté comme service à l'État. Cette solde leur est payée tous les trois mois.

Un règlement de notre ministre de la marine et des colonies déterminera le mode de délivrance des congés renouvelables, ainsi que le mode d'après lequel le payement de la solde de disponibilité prévu par le paragraphe ci-dessus s'effectuera.

18. Tout inscrit maritime qui, au lieu d'accepter un congé renouvelable, déclare vouloir rester au service jusqu'à l'expiration de la période obligatoire, a droit, à compter du jour même de cette déclaration, à une prime journalière de trente centimes, dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Il peut, en outre, obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde.

Le marin qui, ayant accepté un congé, y renonce ensuite dans le délai de deux mois et à la même condition que ci-dessus, a également droit à cette prime journalière.

19. Les dispositions des articles 17 et 18 ne sont pas applicables aux remplaçants d'inscrits. Toutefois, après trois ans de service, ils peuvent obtenir des congés temporaires de deux mois sans solde.

20. Tout rengagé dans l'armée de mer aux conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855, indépendamment de la prime allouée en vertu de cette loi, peut obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde ou de quatre mois avec demi-solde à l'époque où il aurait été libéré.

Des congés temporaires de deux mois, sans solde, peuvent être accordés aux rengagés après trois ans de service, à partir de leur engagement.

21. Tout marin inscrit qui, parvenu au terme de sa sixième année de service, demande à se faire réadmettre pour trois ans au moins, autrement qu'à titre de remplaçant, a droit à une prime journalière dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Il peut, en outre, obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde ou de quatre mois avec demi-solde.

Le taux de la prime est fixé à cinquante centimes pour les marins ayant une spécialité, et à quarante centimes pour les hommes sans spécialité.

La même prime est allouée aux inscrits éventuellement maintenus au service au delà de la période obligatoire, ainsi qu'à tous ceux qui sont réadmis sur leur demande et pour une période de trois ans au moins.

La prime n'est allouée qu'aux hommes ayant moins de trente-cinq ans.

22. Des frais de route pour se rendre dans leurs foyers et en revenir peuvent être alloués aux marins provenant des novices et de l'inscription maritime qui ont obtenu des congés temporaires avec solde ou demi solde.

Ceux d'entre eux qui demandent, dans un délai de deux mois depuis leur retour dans leurs foyers, à continuer leur service ou à se faire réadmettre, reçoivent également la solde de leur grade pendant la durée de ce délai.

23. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

24. Notre ministre, etc.

NAVIGATION. — Capitaines, etc. — Examens.

Décret impérial *sur les conditions des examens de capitaine au long cours, de maître au cabotage et de pilote.* — (Monit. du 28 oct.)

(22 Oct. 1863.)

Napoléon, etc.; — Vu les articles 2 et 8 du décret du 12 déc. 1806 (1), sur le pilotage; — Vu l'article 1er du décret du 20 mars 1852 (2), sur le bornage; — Vu les articles 4 et 5 du décret du 26 janvier 1857 (3), sur l'admission au commandement des navires du commerce; — Vu les articles 8, 9 et 19 du décret du 26 février 1862 (4), réglant les conditions de la navigation au cabotage et au bornage dans les colonies; — Vu le décret en date de ce jour (5), sur le recrutement du personnel-matelot des équipages de la flotte; — Le Conseil d'amirauté entendu; — Sur le rapport de notre ministre de la Marine et des Colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les conditions de service sur les bâtiments de l'État exigées tant en France que dans les colonies françaises, soit pour passer les examens de capitaine au long cours, de maître de cabotage, de pilote ou d'aspirant-pilote, soit pour exercer le commandement d'un bateau armé au bornage, sont et demeurent supprimées, sans que cette suppression ait pour effet de réduire la période totale de navigation dont il faut justifier dans ces divers cas.

2. Notre ministre, etc.

NAVIGATION. — Rôle d'équipage.

Décret impérial *supprimant l'obligation du rôle d'équipage pour les navires et bateaux employés à un certain genre de navigation.* — (Bull. off. de la marine, n° 301.)

(25 Oct. 1863.) — (Promulg. le 6 janv. 1864.)

(1) V. le 1er vol. des *Lois annotées*, p. 738. — (2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 86. — (3) V. *ibid.* de 1857, p. 4. — (4) Non inséré au *Bulletin des Lois*. — (5) V. ci-dessus, p. 124.

NAPOLÉON, etc. : — Vu le décret du 19 mars 1852 (1), sur le rôle d'équipage et les indications des navires du commerce ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Sont exemptés du rôle d'équipage les bateaux et chalands uniquement employés à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines et biens de toute nature situés dans les îles et sur les rives de fleuves ou de rivières dans leur partie maritime.

Tout propriétaire qui emploie ces bateaux ou chalands à une autre destination ou qui les loue à fret est privé du bénéfice de cette exemption.

2. Sont affranchis de l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage les yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance.

Les propriétaires de ces yachts ou bateaux sont simplement tenus de se pourvoir d'un permis de navigation dont la forme est déterminée par notre ministre de la marine et des colonies, et de remettre au commissaire de l'inscription maritime, lorsqu'ils entreprennent un voyage de quelque durée, une liste des personnes embarquées sur le yacht ou bateau.

Toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance.

3. Notre ministre, etc.

DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Avis du Conseil d'État relatif à l'immatriculation des titres de rentes ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux avec affectation au soulagement des pauvres.

(14 Janv. 1863.)

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Considérant que, lorsque les dons et legs sont faits à une fabrique, à un consistoire, à une cure ou autre établissement religieux, sous la condition expresse que ces dons et legs seront affectés au soulagement des pauvres, ces derniers sont les vrais bénéficiaires de ces libéralités ; — Que les établissements institués sont les intermédiaires appelés par la confiance du testateur ou du donateur à exécuter sa volonté ; — Qu'aux termes de nos lois, le droit de représenter les pauvres appartient aux bureaux de bienfaisance ou aux maires, et, à Paris, à l'Administration de l'assistance publique ; — Considérant que, pour concilier ce principe avec le respect dû à la volonté du testateur, il y a lieu de faire simultanément accepter la libéralité par le représentant des pauvres et par l'établissement institué ; — Que c'est sur ces bases que repose l'avis du Conseil d'État du 4 mars 1841, lequel indique la nécessité d'une acceptation conjointe en matière de dons et legs faits à des établissements intermédiaires, avec une affectation spéciale étrangère à leurs attributions ; — Considérant, en ce qui touche la garde et la possession du titre, qu'il est juste de confier ce soin à l'établissement qui représente légalement les pauvres ; — Que, par suite des considérations ci-dessus développées, le titre de propriété et l'immatriculation de la rente doivent également mentionner le nom de l'établissement institué et celui du bureau de bienfaisance ; mais que la possession du titre doit être réservée au représentant légal des pauvres, à la charge par ce dernier d'en remettre les arrérages à l'établissement institué pour en faire l'emploi prescrit par le testateur ;

Est d'avis : — Qu'il y a lieu, à l'avenir, d'autoriser l'acceptation du don ou legs et l'immatriculation conjointe, et, en général, l'inscription de la rente ou du titre de propriété sous les noms réunis de l'établissement religieux institué et du bureau de bienfaisance ou du maire à Paris, de l'Administration de l'assistance publique ; — Et spécialement, en ce qui concerne l'emploi en une rente sur l'État de la somme de 25,000 francs provenant du legs fait par le sieur Raimbaud au conseil presbytéral de Châtillon (Drôme), à la condition indiquée ci-dessus, de dire dans le décret d'autorisation qu'indépendamment de l'acceptation conjointe, l'immatriculation de la rente à acquérir sera faite au nom du bureau de bienfaisance de Châtillon et du conseil presbytéral de la même ville, et que les arrérages en seront touchés par ledit bureau, à la charge de les remettre, à chaque échéance, au conseil, qui en fera l'emploi prescrit par le testateur.

TIMBRE. — TIMBRES MOBILES.

ARRÊTÉ du ministre des finances du 20 juillet 1863, relatif aux timbres mobiles de dimension.

(20 Juill. 1863.)

Vu l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862 (2), portant : — « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbres de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles. » ; — Vu l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862 (3), ainsi conçu : — « Il est établi, pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondants aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'art. 17 de cette loi. — Les timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret. — Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés. » ; — Arrête :

ART. 1er. Sont autorisés, conformément à l'art. 1er susvisé du décret du 29 octobre 1862, à apposer des timbres mobiles sur les quittances et récépissés qu'ils délivrent et sur les acquits et quittances qui leur sont donnés en leur qualité :

1° Le caissier payeur central, les sous-caissiers et sous-payeurs du Trésor ;

2° Les payeurs du Trésor dans les départements ;

3° Les caissiers et caissiers adjoints de la Caisse des dépôts et consignations ;

4° Les receveurs généraux et particuliers des finances ;

5° Les percepteurs ;

6° Les receveurs municipaux ;

7° Les receveurs des établissements de bienfaisance ;

8° Ceux des asiles d'aliénés et des établissements de mendicité ;

9° Les secrétaires agents comptables d'établissements d'enseignement supérieur.

L'application des timbres mobiles sur tous actes ou écrits autres que ceux désignés ci-dessus est expressément interdite à ces fonctionnaires.

Pourront apposer aussi le timbre mobile de dimension sur les lettres de voiture et connaissements, en exécution de l'arrêté du 24 décembre 1842, les receveurs des douanes établis dans les lieux où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

2. Les griffes dont les receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre et les fonctionnaires indiqués au précédent article feront usage, pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés, conformément à l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862, seront conformes aux modèles ci-joints.

Elles seront appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

3. Les directeurs des postes pourront apposer les timbres mobiles établis par l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862 sur les acquits et quittances relatifs aux dépenses de leur administration et sur les mandats dits d'articles d'argent. Ils annuleront ces timbres au moyen de griffes en usage pour l'oblitération des timbres-poste, et en faisant porter l'empreinte partie sur la feuille de papier timbré et partie sur le timbre mobile.

4. Les fonctionnaires ci-dessus désignés prendront dans les bureaux de l'enregistrement les timbres mobiles qui leur seront nécessaires ; ils en payeront le prix comptant, et les comprendront comme numéraire dans leur situation de caisse.

5. Les infractions aux dispositions de l'art. 1er du décret du 29 octobre 1862, et à celle du présent arrêté, pourront donner lieu, indépendamment des amendes et de la responsabilité édictées en cas de contravention, à l'application des peines disciplinaires autorisées par les lois et règlements.

6. Les frais d'achat et d'entretien des griffes et des tampons, ceux de fourniture de l'encre grasse et toutes autres dépenses relatives à l'oblitération des timbres mobiles, sont à la charge des receveurs de l'enregistrement et des domaines et du timbre et des fonctionnaires autorisés à les suppléer.

7. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit.

PÊCHE. — MORUE. — CAPITAINE DE NAVIRE.

DÉCRET IMPÉRIAL qui abroge l'ordonnance du 16 janvier 1840, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril. — (Bull. off. 1157, n° 11,736.)

(9 Oct. 1863.) — (Promulg. le 17 nov.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 16 janvier 1840, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril, est abrogée.

2. Notre ministre, etc.

CONSEIL D'ÉTAT. — VICE-PRÉSIDENTS.

DÉCRET IMPÉRIAL fixant à trois le nombre des vice-présidents du Conseil d'État. — (Bull. off. 1152, n° 11,686.)

(18 Oct. 1863.) — (Promulg. le 28.)

NAPOLÉON, etc. ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des vice-présidents du Conseil d'État est fixé à trois.

2. Les vice-présidents du Conseil d'État, en l'absence du président-ministre présidant, et sur sa désignation, président les assemblées générales et les sections réunies du Conseil d'État.

3. Les vice-présidents du Conseil d'État exercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, les attributions déterminées par l'article 51 de la Constitution.

4. Notre ministre, etc.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation de l'École impériale et spéciale des Beaux-Arts. — (Bull. off. 1158, n° 11,774.) (4)

(13 Nov. 1863.) — (Promulg. le 25.)

COLONIES. — BREVETS DE CAPACITÉ. — INDE.

DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la délivrance des brevets de capacité dans les établissements français de l'Inde. — (Bull. off. 1173, n° 11,929.)

(18 Nov. 1863.) — (Promulg. le 18 janv. 1864.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies ; — Vu notre décret en date du 23 décembre 1857 (5) sur la délivrance des brevets de capacité dans les colonies des Antilles et de la

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 85.

(2-3) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52 et 104.

(4) Un règlement pour l'exécution de ce décret a été pris par le ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, le 14 janv. 1864 (V. *Moniteur* du 16).

(5) V. *Lois annotées* de 1858, p. 14.

Réunion ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est rendu applicable et exécutoire dans les établissements français de l'Inde notre décret du 23 décembre 1857, concernant la délivrance des brevets de capacité dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Notre ministre, etc.

BUDGET DE 1864. — Ministère de la justice. — Répartition.

Décret impérial *portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (service de la justice) pendant l'année 1864.* — (Bull. off. 1162, n° 11,813.)

(**4 Déc. 1863.**) — (Promulg. le 14.)

ÉCHELLES DU LEVANT. — Fonctions judiciaires. — Consul-juge.

Décret impérial *qui institue un consul-juge à Alexandrie.* — (Bull. off. 1173, n° 11,930.)

(**5 Déc. 1863.**) — (Promulg. le 18 janv. 1864.)

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance de 1681 ; — Vu l'édit du mois de juin 1778, et notamment les articles 1, 6, 7 et 8; — Vu la loi du 28 mai 1836 (1); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pourront être remplies à Alexandrie, en cas d'absence ou d'empêchement du consul, par un magistrat qui prendra le titre de consul-juge.

2. Le consul-juge sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, après avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

Il sera placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, et les règlements concernant les agents du service consulaire lui seront applicables.

3. Lorsque le consul présidera le tribunal consulaire, le consul-juge l'assistera comme premier assesseur et prendra part au jugement avec voix délibérative, au lieu et place de l'un des notables appelés conformément à l'article 6 de l'édit du mois de juin 1778.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du consul-juge, les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées par l'article premier du présent décret seront remplies par l'officier du consulat spécialement désigné par le consul ou par l'agent gérant le consulat.

5. Nul ne pourra être nommé consul-juge s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Être âgé de trente ans accomplis ;

2° Avoir été reçu licencié en droit ;

3° Avoir, pendant cinq ans au moins, rempli des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou dans les colonies, ou exercé comme avocat, pendant dix ans, devant l'une des cours ou l'un des tribunaux de l'Empire.

6. Le consul-juge prendra rang, comme officier du consulat, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le consul ou l'agent qui en remplira les fonctions.

7. Notre ministre, etc.

MUSÉUM. — Administration.

Décret impérial *sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle.* — (Bull. off. 1180, n° 12,004.)

(**29 Déc. 1863.**) — (Promulg. le 5 févr. 1864.)

TÉLÉGRAPHIE. — Algérie. — Espagne.

Décret impérial *qui prescrit la publication de la déclaration, signée le 24 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Espagne et l'Algérie.* — (Bull. off. 1173, n° 11,928.)

(**30 Déc. 1863.**) — (Promulg. le 18 janv. 1864.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Déclaration relative à l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Espagne et l'Algérie, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la Reine des Espagnes, ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 28 décembre 1863, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, voulant assurer la rapidité des communications de la France et de l'Espagne avec l'Algérie, au moyen d'une ligne télégraphique partant de Carthagène pour aboutir à Oran, sont convenus des points suivants :

Art 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique autorise l'atterrissement d'un câble destiné à relier la Péninsule à la côte africaine, et qui, partant des environs de Carthagène, aboutira près d'Oran.

2. Ce câble, amené par les soins des administrations française et espagnole dans le bureau de Carthagène, y sera desservi par des employés espagnols, qui se conformeront à toutes les mesures que l'administration française jugera nécessaires pour en assurer la conservation.

3. L'administration française entretiendra près de Carthagène, si l'administration espagnole le désire, un agent chargé de surveiller la région d'atterrissement et de faire à la ligne les réparations dont l'utilité aurait été reconnue.

4. Les dépêches échangées entre la France et l'Algérie seront dirigées par le câble français de Port-Vendres à Mahon, par les câbles et les lignes terrestres d'Espagne depuis Mahon jusqu'à Carthagène, et par le câble français de Carthagène à Oran.

5. L'administration espagnole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux télégrammes, entre Mahon et Carthagène, une transmission aussi rapide et aussi directe que possible.

6. Les dépêches échangées entre la France et l'Algérie par la voie indiquée ci-dessus resteront soumises à la taxe fixe de huit francs, établie par le décret impérial du 5 octobre 1861 pour la dépêche simple, avec augmentation de moitié pour chaque dizaine de mots excédante. Sur cette taxe, une part de trois francs (deux zones) sera allouée à l'administration espagnole pour le parcours entre Mahon et Carthagène.

7. En cas d'interruption dans les communications sous-marines entre Port-Vendres et Mahon, les dépêches échangées entre la France et l'Algérie seront dirigées par les lignes terrestres de France et d'Espagne jusqu'à Carthagène, et par le câble français de Carthagène à Oran. L'administration espagnole prend, en ce cas, pour le parcours entre la frontière francoespagnole et Carthagène, les engagements exprimés dans l'article 5 du présent acte. La taxe de la dépêche simple échangée par cette voie restera fixée à huit francs, une part de trois francs (deux zones) continuant d'être allouée à l'administration espagnole pour le parcours entre la frontière franco-espagnole et Carthagène.

8. Les dépêches internationales transitant par la France à destination de l'Algérie, et réciproquement, continueront à être soumises, pour leur parcours, depuis leur sortie de France jusqu'à l'atterrissement en Algérie, à la taxe de six francs (quatre zones). Une part de trois francs sera également allouée à l'administration espagnole pour le parcours sur ses lignes, une taxe de un franc cinquante centimes restant applicable à chacun des deux câbles français.

9. Le parcours du câble d'Oran à Carthagène sera de même évalué à un franc cinquante centimes (une zone) pour les dépêches que l'Espagne ou le Portugal adresserait en Algérie.

10. L'arrangement ci-dessus aura force et valeur pendant tout le temps que le câble de Carthagène à Oran continuera à fonctionner.

En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé la présente Déclaration et y avons fait apposer le sceau de nos armes ; Déclaration qui sera échangée contre un document analogue signé par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Catholique.

A Paris, le 24 décembre 1863.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

Art. 2. Notre ministre, etc.

(1) V. vol. 2 des *Lois annotées*, p. 302.

FIN DES LOIS ANNOTÉES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET AUTRES ACTES DU GOUVERNEMENT, PUBLIÉS EN 1863.

Les actes ou documents classés dans cette Table y sont indiqués par leur date, suivie d'un chiffre renvoyant à la page.

A

B

C

D

E

F

G

I

M

N

P

R

S

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ETC., PUBLIÉS EN 1863.

La première colonne de chiffres indique les dates; le mot qui suit, la matière; les chiffres qui viennent ensuite, la page où l'acte se trouve rapporté.

Paris, imprimerie de Jouaust et fils, 338, rue Saint-Honoré.

LOIS,

DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.,

AVEC ANNOTATIONS.

ANNÉE 1864.

TIMBRE. — Timbres mobiles. — Récépissés des chemins de fer.

Décret impérial *qui établit, en exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de vingt centimes.*—(Bull. off. 1173, nº 11,932.)

(**2 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;—Vu l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862 (1), ainsi conçu: « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles »; — Vu aussi l'article 26 de la même loi, portant : « Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi... »; — Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 mai 1863 (2), portant : « A partir du 1er juillet prochain, est réduit à vingt centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture... »; — Considérant que le payement du droit de timbre donne lieu à des difficultés pour les envois venant des pays étrangers à destination de France ou passant en transit par la France; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi, en exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de vingt centimes. — Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret et ne pourront être apposés que sur des récépissés accompagnant les envois venant des pays étrangers ou sur les pièces tenant lieu de récépissés. — Ces timbres seront annulés, après leur apposition, au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les préposés des douanes désignés à cet effet par notre ministre des finances.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

3. Notre ministre, etc.

THÉATRES. — Liberté.

Décret impérial *relatif à la liberté des théâtres.* — (Bull. off. 1173, nº 11,921) (3).

(**6 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Vu les décrets des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807; — Vu l'ordonnance du 8 décembre 1824; — Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16 et 24 août 1790; — Vu les arrêtés du Gouvernement des 25 pluviôse et 11 germinal an IV, 1er germinal an VII, et 12 messidor an VIII; — Vu les ordonnances de police des 12 février 1828 et 9 juin 1829; — Vu la loi du 7 frimaire an V et le décret du 9 décembre 1809, sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices; — Vu le décret du 30 décembre 1852 (4); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre Maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police, pour Paris, à la préfecture dans les départements.

Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragements pourront être subventionnés soit par l'État, soit par les communes.

2. Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre Maison et des beaux-arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements.

Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

6. Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits *cafés chantants*, *cafés-concerts*, et autres établissements du même genre, restent soumis aux règlements présentement en vigueur.

Toutefois, ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements dans ce qu'elles ont de contraires au présent décret.

9. Le ministre, etc.

CHAMBRES DE COMMERCE.
Roanne. — Beaune.

Décret impérial *qui crée une chambre de commerce à Roanne.* — (Bull. off. 1177, nº 11,993.) (5)

(**9 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 2 fév.)

Idem *à Beaune (Côte-d'Or).* — (Bull. off. 1182, nº 12,022.) (6)

(**23 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 13 fév.)

---

(1) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52. — (2) V. *Id.* de 1863, p. 31.

(3) Le décret ci-dessus a été précédé d'un rapport du ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts, ainsi conçu :

« Sire, dans la séance solennelle du 5 novembre dernier, Votre Majesté annonçait elle-même la suppression prochaine des priviléges auxquels l'exploitation des théâtres était jusqu'à présent assujettie. Accueillie avec joie et reconnaissance par les écrivains et par les artistes, cette mesure va recevoir aujourd'hui son exécution. Grâce à la généreuse initiative et aux intentions libérales de Votre Majesté, aucune entrave ne s'opposera plus désormais au libre développement d'une industrie dont l'influence sur le mouvement des lettres et des arts peut être si grande et si féconde. Tandis que les auteurs et les compositeurs vivants pourront trouver partout des débouchés pour leurs productions nouvelles, les chefs-d'œuvre de l'ancien répertoire, affranchis des liens qui les rattachaient exclusivement aux deux premiers théâtres français, iront, sans déchoir, honorer les scènes populaires et y porter leur utile enseignement. De son côté, le Gouvernement restera en possession du droit de soutenir, en les subventionnant, des établissements de premier ordre, qui seront pour les autres des exemples à suivre et des modèles à égaler. On peut donc espérer, Sire, que le niveau de l'art ne fera que s'élever sous l'empire de la législation nouvelle, et que le bon goût public se réveillera lui-même en se sentant plus libre. Le moment est favorable pour faire loyalement une expérience qui n'a jamais eu lieu dans des conditions pareilles. En permettant à la liberté industrielle, littéraire et artistique, de produire tout le bien qu'on doit en attendre, on n'a pas à en craindre les abus et les excès. La société, l'ordre et la morale conservent toutes leurs garanties, et, loin de désarmer l'administration, le décret nouveau confirme l'autorité protectrice des lois actuellement en vigueur. »

(4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 196.

(5-6) Ces chambres, dont la circonscription est formée de chacun des deux arrondissements, doivent être composées de neuf membres.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — Traité de commerce. — Italie.

Décret impérial *portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie.* — (Bull. off. 1174, n° 11,938.)

(**20 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de commerce, suivi d'une disposition additionnelle et transitoire et de quatre tarifs, ayant été conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 19 janvier 1864, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au présent Traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D annexés au présent Traité.

4. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture italienne.

En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnés dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par effet de l'application de ces principes, les produits italiens ci-dessous énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque)		10f 00c	les 100 kilogrammes
Sulfate de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	pur.	6 00	
	impur.	5 40	
Soude artificielle brute, ne titrant pas au minimum trente degrés		4 35	
Carbonate de soude (sel de soude), ne titrant pas au minimum soixante degrés		11 00	
Soude artificielle brute, titrant au moins trente degrés / Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)		0 40	
Sulfate de soude impur	anhydre ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 55	
	cristallisé ou hydraté	0 20	
Sulfate de soude pur	anhydre ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 60	
	cristallisé ou hydraté	0 25	
Sulfite de soude		0 60	
Sel de soude (carbonate de soude), titrant au moins soixante degrés		1 10	
Acide hydrochlorique (acide muriatique)		0 30	
Chlorure de chaux		0 75	
Chlorate de potasse		0 60	
Chlorure de magnésium		0 40	
Outremer factice		0 65	
Soude de varech		0 15	
Salin de betterave		0 10	
Sel d'étain		0 30	
Soude caustique		1 40	
Bicarbonate de soude		0 70	
Silicate de soude	anhydre	0 70	
	cristallisé ou hydraté	0 35	
Aluminate de soude		0 70	
Hyposulfite de soude		0 30	
Acétate de soude	anhydre	0 50	
	cristallisé ou hydraté	0 30	
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles		90 00	l'hectolitre
Bière		2 40	
Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis		90 00	

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication italienne pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

5. L'Italie jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et, *vice versa*, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

9. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux importés de l'un des deux Pays dans l'autre, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires d'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

11. Les marchandises de toute origine importées de France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée en Italie, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer sous pavillon français.

Les marchandises non originaires d'Italie, spécifiées ou non dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de l'Italie en France par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production sous pavillon français.

12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes et en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

13. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine italienne.

Le droit d'importation en Italie des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

14. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

15. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

16. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront, en même temps, restitués.

17. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

18. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est

de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

19. Dans les cas prévus par l'article 17, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort; si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton ou le juge de mandement.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

20. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local designé ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

21. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

22. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction à raison d'avarie ou de détérioration quelconque de marchandises.

23. On n'exigera mutuellement, pour l'importation d'aucune marchandise, et notamment pour les machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, aucun modèle ou dessin de l'objet importé.

24. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des États ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

25. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation et le transit des marchandises.

26. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles, mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

27. Le présent Traité sera soumis à l'approbation du parlement italien.

28. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

29. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

30. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 17 janvier 1863.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS. — (*L. S.*) Signé E. ROUHER. — (*L. S.*) Signé NIGRA. (*L. S.*) SIGNÉ SCIALOJA.

DISPOSITION ADDITIONNELLE ET TRANSITOIRE.

Les deux Hautes Parties contractantes, prenant en considération la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées, par suite de l'annexion de la Savoie à l'Empire français, les fabriques de Pont (Italie) et d'Annecy (Haute-Savoie), sont convenus de la Disposition suivante :

Les tissus de coton écru fabriqués dans la manufacture de Pont pourront, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille kilogrammes et pendant trois années consécutives, être importés, en franchise de droits, en France, pour être imprimés dans la manufacture d'Annecy, et réimportés, après l'impression, également en franchise, en Italie.

Les douanes des deux Pays prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'identité de ces tissus.

La présente Disposition additionnelle et transitoire sera considérée comme faisant partie du Traité de commerce en date de ce jour et comprise, avec ce Traité, dans les ratifications respectives.

Fait à Paris, le 17 janvier 1863.

(Signé *ut supra*.)

Art. **2.** Notre ministre, etc.

V. au *Bull. off.* les tableaux dont parlent les art. 1, 2 et 3 du Traité ci-dessus.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — NAVIGATION. — ITALIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention de navigation conclue, le 13 juin 1862, entre la France et l'Italie.*—(Bull. off. 1171, n° 11,939.)

(20 Janv. 1864.) — (Promulg. le 22.)

NAPOLÉON, etc.: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention de navigation ayant été conclue, le 13 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 19 janvier 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux Pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux Pays; ils ne payeront point, pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis marchands ou commis voyageurs, de patentes, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports de l'Italie, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Italie, les navires italiens venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires italiens venant directement des ports de l'Italie avec chargement et, sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments italiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. Seront respectivement considérés comme navires français ou italiens ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux pourront également y être importés, sauf payement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports de France ou d'Italie par les navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou, enfin, être mises en entrepôt, au gré des propriétaires ou de leurs ayants cause; le tout, sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

6. Les marchandises de toute nature importées directement d'Italie en France sous pavillon italien et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Italie sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation avait lieu sous pavillon national.

7. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de l'Italie par navires français, ou de France par navires italiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles

étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

8. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

9. Les navires français entrant dans un port de l'Italie et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

10. Les capitaines et patrons des bâtiments français et italiens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels.

11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

12. Les navires français à vapeur sont autorisés à faire soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage dans tous les Etats de terre ferme et dans les îles de Sardaigne et de Sicile qui constituent le Royaume d'Italie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

Par réciprocité, les navires italiens à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage, dans tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de l'Algérie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

13. Les navires italiens venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français venant des mêmes possessions.

14. Les navires français faisant l'intercourse entre les ports italiens et l'Algérie seront, en tout, en Italie, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercourse directe entre les ports français et les ports italiens.

Les navires italiens employés à la même intercourse jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Le droit de patente actuellement imposé aux pêcheurs de corail italiens sur les côtes de l'Algérie est réduit de moitié.

15. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

16. La présente Convention sera soumise à l'approbation du parlement italien.

17. La présente Convention restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

18. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin de l'an de grâce 1862.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé NIGRA.

ART. **2.** Notre ministre, etc.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — TRAITÉ DE COMMERCE. — ANGLETERRE. — BELGIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, avec l'Italie, sont applicables à l'Angleterre et à la Belgique.* — (Bull. off. 1176, n° 11,981.)

(**20 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 29.)

NAPOLÉON, etc ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (1), ainsi que les conventions annexes des 12 octobre (2) et 16 novembre de la même année (3) ; — Vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 (4), entre la France et la Belgique ; — Vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863 (5), avec l'Italie, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. **1er**. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, avec l'Italie, sont applicables à l'Angleterre et à la Belgique.

2. Nos ministres, etc.

NAVIRES. — NAVIRES BELGES.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les navires belges venant des possessions britanniques en Europe.* — (Bull. off. 1176, n° 11,982.)

(**20 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 29.)

NAPOLÉON, etc ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu le décret du 20 janvier 1864 (6), portant promulgation de la convention de navigation conclue, le 13 juin 1862, entre la France et l'Italie ; — Vu l'échange des ratifications opéré le 19 janvier 1864 ; — Vu l'article 13 de ladite convention ; — Vu l'article 18 du traité de navigation conclu entre la France et la Belgique le 1er mai 1861 (7) ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. **1er**. Les navires belges venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais et italiens venant des mêmes possessions.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — ITALIE. — IMPORTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux marchandises d'origine et de manufacture italiennes inscrites dans le traité conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, importées autrement que par terre ou par navires français ou italiens.* — (Bull. off. 1176, n° 11,983.)

(**20 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 29.)

NAPOLÉON, etc ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu le décret du 20 janvier 1864, portant promulgation du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. **1er**. Les marchandises d'origine et de manufactures italiennes inscrites dans le traité conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, importées autrement que par terre ou par navires français ou italiens, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes ;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816 lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — TISSUS. — IMPORTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation 1° des tissus italiens taxés à la valeur, 2° des tissus purs ou mélangés, anglais, belges ou italiens, taxés à la valeur.* (Bull. off. 1176, n° 11,984.)

(**20 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 29.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (8), et les conventions complémentaires des 12 octobre (9) et 16 novembre de la même année (10) ; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique le 1er mai 1861 (11) ; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie le 17 janvier 1863 (12) ; — Vu nos décrets des 9 septembre, 14 décembre 1861 (article 2), 8 janvier, 15 février, 23 novembre 1862, 15 avril, 16 juillet 1863, fixant les ports et bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais et belges taxés à la valeur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. **1er**. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus italiens taxés à la valeur.

2. Les ports de Toulon et de Cette sont ouverts à l'importation et à l'acquittement des tissus purs ou mélangés, anglais, belges ou italiens, taxés à la valeur.

3. Nos ministres, etc.

DOUANES. — ITALIE. — IMPORTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les décrets des 1er octobre (13), 14 décembre 1861 (14) et 20 juillet 1862 (15), relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine italienne.* — (Bull. off. 1176, n° 11,985.)

(**20 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 29.)

(1-2-3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 99 et 104. — (4) *Id.* de 1861, p. 56. — (5) *Suprà*, p. 2.
(6) V. *suprà*, p. 3.

(7) V. *Lois annotées* de 1861, p. 69.
(8-9-10) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 99 et 104. — (11) *Id.* de 1861, p. 56. — (12) *Suprà*, p. 2.

(13-14). V. *Lois annotées* de 1861, p. 109 et 121. — (15) *Id.* de 1862, p. 97.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (1), ainsi que les conventions annexes des 12 octobre (2) et 16 novembre de la même année (3); — Vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 (4), entre la France et la Belgique; — Vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie; — Vu nos décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 (article 1er) et 20 juillet 1862, qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine italienne.

2. Nos ministres, etc.

TIMBRE. — TIMBRES MOBILES. — WARRANTS. — EFFETS DE COMMERCE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux timbres mobiles créés par l'article 1er du décret du 18 janvier 1860.* — (Bull. off. 1179, n° 11,996.)

(**23 Janv. 1864.**)—(Promulg. le 3 fév.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'article 19 de la loi du 11 juin 1859 (5), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, lequel article est ainsi conçu : — « Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 (6) assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre. » — « La forme et les conditions de l'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique. » — Vu les articles 25 et 26 de la loi du 2 juillet 1862 (7), portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lesquels sont ainsi conçus : — « Art. 25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858 sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. » — « Art. 26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. » — Vu nos décrets du 18 janvier 1860 (8) et du 29 octobre 1862 (9), rendus pour l'exécution de ces dispositions; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les timbres mobiles créés par l'article 1er de notre décret du 18 janvier 1860 seront, à l'avenir, conformes au modèle annexé au présent décret; ils serviront à timbrer les warrants détachés des récépissés et les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles et colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi.

Toutefois, les timbres mobiles actuellement en usage, en vertu des décrets susvisés, pourront être employés jusqu'à l'épuisement de ceux qui ont été mis en vente.

2. Le payement du droit de timbre des effets désignés dans l'article 1er pourra être constaté, comme pour les warrants, par l'apposition de plusieurs timbres mobiles

Est rapporté l'article 2 de notre décret du 18 janvier 1860, qui limitait l'emploi des timbres mobiles aux effets d'une valeur de vingt mille francs.

3. L'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

4. Sont maintenus nos décrets du 18 janvier 1860 et du 29 octobre 1862, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

5. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — INSPECTEURS. — RETRAITE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui ajourne l'application des dispositions du décret du 22 juin 1863, établissant une limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs principaux, etc., des chemins de fer.*—(Bull. off. 1180, n° 12,008.)

(**23 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 5 fév.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 22 juin 1863 (10), qui établissent une limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs principaux, inspecteurs particuliers et commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1867.

2. Notre ministre, etc.

DOUANES. — HOUILLES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le droit à l'importation des houilles crues ou carbonisées (coke), par navires français et par terre.*—(Bull. off. 1177, n° 11,993.)

(**27 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 2 fév.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 2, paragraphe 2, du traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre le 23 janvier 1860 (11), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le droit à l'importation des houilles crues ou carbonisées (coke), par navires français et par terre, est fixé à douze centimes les cent kilogrammes, décimes compris (0 fr. 12 c. les 100 kilog.), à partir du 4 février 1864.

2. Nos ministres, etc.

RENTES SUR L'ÉTAT. — RENTES AU PORTEUR. — MINIMUM.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe à cinq francs de rente le minimum des inscriptions au porteur.* — (Bull. off. 1179, n° 11,998.)

(**29 Janv. 1864.**)— (Promulg. le 3 fév.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance du 29 avril 1831, qui a autorisé l'émission d'inscriptions de rentes au porteur; — Vu l'ordonnance du 16 septembre 1834, laquelle applique à ces rentes la disposition qui fixait à dix francs le minimum des rentes nominatives; — Considérant que ce minimum a été réduit à cinq francs par le décret du 7 juillet 1848; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le minimum des inscriptions au porteur est fixé à cinq francs de rente.

TABACS. — CIGARES. — VENTE (PRIX DE).

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la régie à mettre en vente dans les débits une nouvelle espèce de cigares fabriqués en France.*—(Bull. off. 1182, n° 12,023.)

(**6 Févr. 1864.**) — (Promulg. le 13.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 177 du titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs; — Vu la loi du 22 juin 1862, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873; — Vu le décret du 14 juillet 1860 (12), relatif à la fixation des prix de vente des cigares; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret, la régie est autorisée à mettre en vente dans les débits une nouvelle espèce de cigares fabriqués en France, au prix ci-après :

ESPÈCE.	PRIX DE VENTE par kilogramme de 250 cigares aux consommateurs	PRIX DE VENTE par kilogramme de 250 cigares aux débitants.	PRIX DE VENTE par cigare.
Trabucos.	50f	44f	0f 20c

2. Notre ministre, etc.

MUSEUM. — ORGANISATION. — RÈGLEMENT.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL *approuvé par l'Empereur, pour l'exécution du décret du 29 décembre 1860 (13) sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle.* — (Bull. off. 1185, n° 12,064.)

(**2 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 5 mars.)

FACULTÉ DE DROIT. — NANCY.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui rétablit une faculté de droit dans la ville de Nancy.* — (Bull. off. 1185, n° 12,065.)

(**9 Janv. 1864.**) — (Promulg. le 5 mars.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; — Vu la loi du 22 ventôse an XII et le décret du quatrième jour complémentaire an XII; — Vu le décret du 17 mars 1808; — Vu le règlement du 11 novembre 1826, sur la comptabilité générale de l'université; — Vu la loi du 14 juin 1854 (13); — Vu le décret du 22 août 1854 (14), sur le régime des établissements d'enseignement supérieur; — Vu les délibérations des conseils généraux des départements de l'ancienne Lorraine; — Vu les pétitions de quarante-deux villes de ces départements; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nancy, en date du 21 décembre 1863, par laquelle cette ville, en sollicitant la création d'une faculté de droit, s'engage, pour une période d'au moins dix années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de ces engagements devant avoir lieu trois ans au moins avant la période décennale : — 1° A fournir les bâtiments nécessaires à l'installation définitive de cette nouvelle faculté, à approprier ces bâtiments aux besoins de l'enseignement, et à les pourvoir du mobilier et de la bibliothèque indispensables; — 2° A pourvoir annuellement à toutes les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments et du mobilier; — 3° Enfin à verser chaque année, en fin d'exercice, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor; — Le conseil impérial de l'instruction publique entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1-2-3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 99 et 104. — (4) *Id.* de 1861, p. 97.
(5) V. *Lois annotées* de 1859, p. 58. — (6) *Id.* de 1850, p. 33. — (7) *Id.* de 1862, p. 52. — (8) *Id.* de 1860, p. 3. — (9) *Id.* de 1862, p. 104.
(10) V. *Lois annotées* de 1863, p. 113. — (11) *Id.* de 1860, p. 12. — (12) *Id.* de 1860, p. 48. — (13) *Id.* de 1863, p. 127. — (14) *Id.* de 1854, p. 114 et 151.

Art. 1er. Une faculté de droit est rétablie dans la ville de Nancy.

Cette faculté comprend sept chaires, savoir :

Trois chaires de Code Napoléon ;

Une chaire de droit romain ;

Une chaire de procédure civile et législation criminelle ;

Une chaire de droit commercial ;

Une chaire de droit administratif.

2. Comme condition expresse du rétablissement de cette faculté, conformément d'ailleurs aux termes de la délibération de son conseil municipal en date du 21 décembre 1863, la ville de Nancy versera chaque année, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor.

Du jour où cette condition cessera d'être remplie, la faculté de droit de Nancy cessera, par cela même, d'exister.

3. L'organisation définitive de la faculté de droit de Nancy aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement et qu'ils sont pourvus du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

4. Nos ministres, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de).—Elbeuf.

Décret impérial *qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Elbeuf.* — (Bull. off. 1183, n° 12,030.)

(3 févr. 1864.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'ordonnance royale du 21 avril 1819, qui a institué un conseil de prud'hommes à Elbeuf ; — Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Elbeuf, des 1er avril, 6 mai et 29 juillet 1863 ; — Vu les propositions du préfet de la Seine-Inférieure et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 7 novembre 1863 ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes d'Elbeuf sera désormais composé de la manière suivante :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Marchands, fabricants de tissus, filateurs, fabricants de cardes, teinturiers et fabricants de produits chimiques, apprêteurs et décatisseurs, foulonniers, fabricants d'huile et de savon, fabricants de colle (colleurs de chaînes), lamiers et rotiers, retordeurs, marchands et manipulateurs de déchets	5	5
2e	Mécaniciens, serruriers, fabricants de chaudières à vapeur, chaudronniers, ferblantiers, pompiers, appareilleurs à gaz, fabricants de gaz à brûler, entrepreneurs de bâtiments, maçons, plâtriers, charpentiers en tous genres, menuisiers, tourneurs en bois, scieurs de long et à la mécanique, tailleurs de pierres, marbriers, terrassiers, puisatiers, paveurs, briquetiers, chaufourniers, carriers, couvreurs de bâtiments, peintres, vitriers et colleurs de papiers.	2	2
3e	Armuriers, couteliers, maréchaux ferrants et forgerons, charrons, carrossiers, selliers, tonneliers, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, cordiers, brossiers, cordonniers, sabotiers, vanniers, chapeliers et fabricants de casquettes, fabricants de meubles, ébénistes, tapissiers, horlogers, bijoutiers, imprimeurs lithographes et typographes, relieurs et régleurs, teinturiers-dégraisseurs, tailleurs et confectionneurs de vêtements, fabricants de chandelles, fabricants de sacs, brasseurs et maîtres de pressoirs, débardeurs	1	1
		8	8
	Total.	16	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Elbeuf s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans le canton d'Elbeuf.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui sont à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Voies ferrées. — Prix de transport.

1° Décret impérial *qui fixe les prix de transport des voyageurs sur les voies ferrées à traction de chevaux, de Paris à Sèvres et au rond-point de Boulogne, et de Sèvres à Versailles.* — (Bull. off. 1183, n° 12,032.)

(6 févr. 1864.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu nos décrets des 18 février 1854 (1) et 28 avril 1855 (2), qui ont autorisé l'établissement des voies ferrées à traction de chevaux, de Paris au pont de Sèvres et au rond-point de Boulogne, d'une part, et de Sèvres à Versailles, d'autre part ; — Vu les cahiers des charges annexés à ces décrets, notamment les dispositions qui règlent les prix de transport à percevoir par les concessionnaires ; — Vu les demandes présentées par les concessionnaires, à l'effet d'obtenir la révision de leurs tarifs ; — Vu l'article 16 du cahier des charges annexé au décret du 28 avril 1855, portant que les tarifs pourront être revisés tous les cinq ans ; — Vu les pièces de l'instruction à laquelle les demandes précitées ont été soumises dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; — Vu les lettres du préfet de la Seine et du préfet de police, des 7 et 28 juin 1862, et la lettre du préfet de Seine-et-Oise, du 5 septembre suivant ; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 octobre 1862 ; — Notre Conseil d'État entendu ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les prix de transport des voyageurs sur les voies ferrées à traction de chevaux, de Paris à Sèvres et au rond-point de Boulogne, et de Sèvres à Versailles, seront perçus d'après les bases suivantes :

Place de première classe ou coupé, 0 fr. 10 c. par voyageur et par kilomètre.

Place de deuxième classe ou intérieur, 0 fr. 08 c. par voyageur et par kilomètre.

Place de troisième classe ou impériale, 0 fr. 06 c. par voyageur et par kilomètre.

Les soldats et sous-officiers en uniforme seront admis aux places de deuxième et de troisième classe moyennant la moitié des prix du tarif.

Toute fraction de cinq cents mètres et au-dessus sera comptée pour un kilomètre, et toute fraction inférieure sera négligée. De Paris à la première station de Passy, le prix du transport résultant de l'application du tarif sera augmenté de cinq centimes par voyageur pour tout le trajet.

Les dimanches et fêtes dont la nomenclature aura été arrêtée par l'administration, les compagnies pourront exiger pour les troisièmes classes places de l'impériale, les mêmes prix que pour la deuxième classe.

Il ne sera pas exigé de compartiment de première classe pour les voitures spécialement destinées à la circulation entre Paris et Sèvres ou Boulogne.

Les voitures faisant le service devront, au fur et à mesure de la réforme du matériel actuel, être pourvues d'un escalier commode avec garde-corps disposé à l'arrière ou sur le côté, à l'usage des voyageurs d'impériale.

2. Toutes les dispositions des cahiers des charges annexés aux décrets des 18 février 1854 et 28 avril 1855, qui ne sont pas contraires aux présentes, continueront à avoir leur effet.

3. Notre ministre, etc.

2° Décret impérial *qui fixe les prix du transport des voyageurs sur les voies ferrées à traction de chevaux, de Rueil à Port-Marly (Seine-et-Oise).* — (Bull. off. 1189, n° 12,130.)

(27 févr. 1864.) — (Promulg. le 26 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu notre décret du 15 juil. 1854 (3), qui a autorisé l'établissement de la voie ferrée, à traction de chevaux, de Rueil à Port-Marly (Seine-et-Oise), et notamment l'article 16 du cahier des charges annexé à ce décret, portant que le tarif pourra être révisé tous les cinq ans ; — Vu notre décret du 1er févr. 1860, qui modifie le tarif de l'entreprise et stipule (article 3) qu'une nouvelle révision pourra avoir lieu exceptionnellement dans le délai de deux ans ; — Vu la demande de révision formée par le concessionnaire, en vertu de la disposition précitée du décret de 1860 ; — Vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise dans le département de Seine-et-Oise ; — Vu la lettre du préfet, du 4 octobre 1862 ; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 oct. 1862 ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les prix du transport des voyageurs sur les voies ferrées, à traction de chevaux, de Rueil à Port Marly (Seine-et-Oise), seront perçus d'après les bases suivantes :

Places de première classe ou coupé, par kilomètre.	0f	10c
Places de deuxième classe ou intérieur, par kilomètre.	0	08
Places de troisième classe ou impériale, par kilomètre.	0	07

Toute fraction de cinq cents mètres et au-dessus sera comptée pour un kilomètre, et toute fraction inférieure sera négligée.

Toutefois, les distances de moins de mille cinq cents mètres seront payées, en première classe, quinze centimes, en seconde classe dix centimes, et en troisième classe cinq centimes.

Les places de plate-forme qui existent dans les voitures actuelles sont assimilées à celles d'intérieur ; mais elles seront supprimées au fur et à mesure du renouvellement des voitures.

2. Toutes les dispositions des décrets des 15 juil. 1854 et 1er févr. 1860 qui ne sont pas contraires aux présentes continueront à avoir leur effet.

3. Notre ministre, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1854, p. 50. — (2) *Id.* de 1855, p. 88.

(3) V. *Lois annotées* de 1854, p. 141.

CANTON. — Saint-Gervais. — Chamonix.

Loi *portant que le canton de Saint-Gervais (Haute-Savoie) formera deux cantons ayant pour chefs-lieux, le premier, Saint-Gervais, le second, Chamonix.* — (Bull. off. 1184, n° 12,038.)

(7 févr. 1864.) — (Promulg. le 23.)

Article unique. Le canton de Saint-Gervais, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), formera deux cantons : le premier, ayant Saint-Gervais pour chef-lieu, comprendra le territoire de Saint-Gervais, Saint-Nicolas-de-Véroce, les Contamines et Passy ; le second, ayant Chamonix pour chef-lieu, comprendra le territoire des communes de Chamonix, Vallorcine, les Houches et Servoz.

DONS ET LEGS. — Établissements religieux.

Avis *du Conseil d'État relatif à l'immatriculation des titres de rentes ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles* (1).

(10 Juin 1863.)

Considérant que, lorsqu'il s'agit de dons et legs faits à des établissements religieux et affectés à la fondation et à l'entretien d'écoles, il y a lieu de distinguer si les établissements institués sont des fabriques, consistoires, succursales, cures ou évêchés, ou bien si ce sont des communautés religieuses et enseignantes dûment autorisées ; — Considérant, en ce qui concerne les fabriques, consistoires, succursales, cures ou évêchés, que les attributions de ces établissements religieux, telles qu'elles sont déterminées par la loi, ne comprennent point la fondation et la direction des écoles ; — Considérant que la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement n'a point eu pour effet de modifier le caractère ou d'étendre les attributions de ces établissements religieux ; — Que, par suite, ces mêmes établissements devraient être réputés incapables d'accepter des libéralités faites dans un but étranger à leurs attributions ; — Considérant néanmoins que, lorsqu'une libéralité est faite à ces établissements sous la condition de fonder et entretenir une école, il y a le plus souvent avantage, pour les pauvres et pour la commune, à profiter du bénéfice d'une pareille disposition ; qu'il convient d'ailleurs, autant que possible, que l'intention charitable du bienfaiteur produise son effet ; — Qu'il y a lieu, en ce cas, pour valider la disposition, de faire intervenir la commune à laquelle appartiennent le soin et l'obligation de pourvoir à l'instruction primaire publique, et de l'admettre conjointement avec l'établissement institué, à accepter le don ou legs ; — Que telle est d'ailleurs la jurisprudence du Conseil d'État, conforme à son avis du 4 mars 1841 ; — Considérant que l'immatriculation conjointe, c'est-à-dire l'inscription du titre de propriété, faite simultanément sous le nom de l'établissement institué et sous celui de la commune, doit être la conséquence de la double acceptation qui vient d'être indiquée; — Que ce mode de procéder permet de donner un effet à des dispositions qui autrement seraient caduques ; — Qu'en ce cas l'établissement religieux institué conserve un droit de surveillance quant à l'exécution et au maintien de la fondation, mais qu'à la commune appartient celui de diriger l'école, d'en fixer le régime, d'administrer les biens procédant du don ou legs et d'en percevoir les revenus, conformément aux dispositions du décret d'autorisation ; — Qu'ainsi peuvent se concilier tout à la fois les intentions charitables des bienfaiteurs, la faveur que méritent de pareilles fondations et le respect des règles tracées par la loi ;

En ce qui concerne les libéralités faites aux mêmes conditions que ci-dessus à des congrégations ou communautés religieuses enseignantes dûment autorisées : — Considérant qu'on ne saurait soutenir que ces établissements n'ont pas capacité pour recevoir les libéralités dont il s'agit, puisqu'ils ont été autorisés en vue de l'utilité publique et dans le but précisément de fonder et diriger les écoles ; que l'objet de ces fondations rentre donc dans leurs attributions spéciales ; — Mais considérant que, même dans ces cas, il y a lieu d'examiner si les écoles à fonder doivent avoir le caractère d'école communale et publique ou celui d'école libre ; — Que, dans le premier cas, celui où l'école devra avoir un caractère communal et public, la commune, ainsi qu'il a été dit conserve le droit de diriger l'école et d'en fixer le régime ; — Que, dans le deuxième cas, celui d'une école libre, la solution ne saurait être la même ; — Qu'en ce dernier cas, l'immatriculation conjointe n'est pas nécessaire ; il suffit de l'acceptation simultanée par la communauté religieuse et par la commune, cette dernière ne devant exercer d'autre droit que celui d'une simple surveillance pour l'exécution de la fondation.

Est d'avis qu'il y a lieu : — Premièrement, d'autoriser l'acceptation et l'immatriculation conjointes, et, en général, l'inscription du titre de propriété sous les noms réunis de l'établissement religieux institué et de la commune, quand il s'agit de dons et legs faits à des fabriques, consistoires, cures ou évêchés, sous la condition de fonder ou entretenir des écoles ; et de dons et legs faits à des communautés religieuses enseignantes, dûment autorisées, faits pour la fondation et l'entretien d'écoles devant avoir ou qui auraient le caractère d'écoles libres et privées. — Secondement, d'autoriser seulement l'acceptation conjointe par l'établissement institué et la commune, quand il s'agit de dons et legs faits à des communautés religieuses enseignantes, dûment autorisées, à la charge de fonder ou d'entretenir des écoles qui devraient avoir ou qui auraient le caractère d'écoles libres et privées. — Troisièmement, en ce qui concerne les espèces et le projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'État : — Considérant que, dans l'espèce, les écoles à fonder doivent, d'après les intentions de la testatrice, avoir un caractère communal et public ; — De dire, dans le décret d'autorisation, que l'emploi des 35,589 fr. dont il s'agit sera fait sous les noms de l'institut des frères de la commune de Luxeuil, et que l'immatriculation de la rente de 1720 fr., ci-dessus énoncée, aura lieu sous les noms dudit institut et de la commune de Jussey.

CARRIÈRES. — Exploitation. — Mayenne.

Décret impérial *portant règlement pour l'exploitation des carrières, autres que celles d'ardoises, ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Mayenne.* — (Bull. off. 1018 suppl., n° 16,070.) (2)

(27 févr. 1864.) — (Promulg. le 19 mars.)

ROUTES DÉPARTEMENTALES. — Exécution des travaux.

Décret impérial *portant que les travaux concernant les routes départementales pourront être exécutés, en certains cas, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications.* — (Bull. off. 1187, n° 12,114.)

(24 févr. 1864.) — (Promulg. le 18 mars.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu le décret du 16 décembre 1811 ; — Vu les ordonnances royales des 8 août 1821, 22 mai 1822 et 29 mai 1830; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Pourront être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales, dont la dépense, quel qu'en soit le montant, aura été allouée au budget, toutes les fois qu'ils n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements des routes, ni grands travaux d'art.

2. Notre ministre, etc.

CANTON. — Servières.

Décret impérial *qui transfère à Saint-Privat le chef-lieu de la justice de paix du canton de Servières (Corrèze).* — (Bull. off. 1186, n° 12,095.)

(2 mars 1864.) — (Promulg. le 15.)

PILOTAGE. — Règlement.

Décret impérial *portant modification du règlement de pilotage du quartier de Brest.* — (Bull. off. mar., n° 45.)

(27 févr. 1864.) — (Promulg. le 29 mars.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage ; — Vu le décret du 25 avril 1857 (3), déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du 2e arrondissement maritime ; — Vu l'avis du conseil d'amirauté en date du 15 décembre 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 27 du règlement général de pilotage, pour le 2e arrondissement maritime, en date du 25 avril 1857, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour la sortie, les capitaines des navires de « commerce français et étrangers sont tenus de « déposer le montant des droits de pilotage entre « les mains de leurs courtiers ou consignataires.

« Les courtiers et consignataires des navires « étrangers sont *responsables* du payement des « droits de pilotage d'entrée et de sortie, con« formément à l'article 48 du décret organique du « pilotage, en date du 12 décembre 1806. »

2. Le tarif déterminé par l'article 244 du règlement du 25 avril 1857 est applicable à l'entrée et à la sortie du nouveau port Napoléon III à Brest.

3. Le pilotage de Brest à Kerhuon, et *vice versa*, sera payé par les bâtiments de l'État et du commerce, conformément à la colonne du tarif de l'article 244, qui fixe le prix du pilotage entre Brest et l'Hôpital ou Landevennec.

4. Notre ministre, etc.

CAUTIONNEMENTS. — Directeurs des postes.

Décret impérial *qui fixe les cautionnements des directeurs des postes dans les départements.* — (Bull. off. 1189, n° 12,132.)

(19 mars 1864.) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ; — Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, ainsi conçu : — « Les cautionnements des « comptables dont la quotité n'est pas déterminée « par une loi seront fixés par ordonnance rendue « sur le rapport du ministre compétent de concert « avec le ministre des finances ; » — Vu enfin le décret du 31 octobre 1850 (4), intervenu déjà en vertu de la loi précitée et qui a fixé les cautionnements des divers agents des finances ; — Considérant qu'il y a lieu, aujourd'hui, en ce qui concerne les directeurs des postes dans les départements, de modifier les bases de cette fixation, afin de déterminer l'importance des sommes à exiger

(1) V. dans les *Lois annotées* de 1863, p. 126, un autre avis du Conseil d'État du 14 janv. 1863 concernant aussi l'immatriculation de tels titres au cas où les libéralités sont faites avec affectation au soulagement des pauvres.

(2) Ce décret reproduit les dispositions de plusieurs décrets antérieurs relatifs à l'exploitation des carrières d'autres départements. V, pour leur indication, les Tables de nos *Lois annotées*, v° *Carrières*.

(3) V. ce décret *Lois annotées* de 1857, p. 91.
(4) V. *Lois annotées* de 1850, p. 188.

de ces comptables, pour garantie de leur gestion, d'après des proportions plus égales, eu égard à leur situation respective, aussi bien qu'à la responsabilité de chacun d'eux, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cautionnements des directeurs des postes dans les départements seront fixés, à l'avenir, d'après le montant total des recettes de toute nature effectuées pendant l'année qui sura précédé la nomination et dans la proportion de :

Dix pour cent jusqu'à cent mille francs ;
Cinq pour cent sur les cinq cent mille francs suivants ;
Deux pour cent sur les cinq cent mille francs qui viennent ensuite ;
Un pour cent sur l'excédant.

Le minimum de cinq cents francs est maintenu pour les cautionnements des bureaux les plus faibles.

Conformément aux dispositions du décret du 31 octobre 1850, les comptables des postes à Paris continueront de fournir un cautionnement égal à la recette réalisée dans leur bureau pendant trois jours.

Le cautionnement de l'agent comptable du département de la Seine à Paris demeurera fixé à soixante mille francs.

2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Spiritueux (Taxe des).

Décret impérial *relatif au mode de recouvrement de l'impôt sur les spiritueux importés à la Martinique.* — (Bull. off. mar., n° 48.)

(2 mars 1864.) — (Promulg. le 29.)

Napoléon, etc. ; — Vu le décret du 24 octobre 1860 (1), portant règlement d'administration publique sur l'établissement dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe d'une taxe sur les spiritueux ; — Vu le décret du 6 avril 1861 (2), rendu en exécution du premier ; — Vu les délibérations du conseil général de la Martinique, en date des 26 novembre 1861 et 21 novembre 1863 ; — Vu la lettre du gouverneur de cette colonie, en date du 9 août 1862, et la délibération du conseil privé, du 17 juillet précédent ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la taxe de consommation sur les spiritueux importés à la Martinique, quel que soit leur prix, sera acquittée à l'entrée des spiritueux dans les ports de la colonie et sur liquidations de la douane, à moins qu'ils ne soient déposés en entrepôt.

Art. **2.** Notre ministre, etc.

COLONIES. — Transcription. — Martinique.

Décret impérial *sur la transcription en matière hypothécaire à la Guyane française.* — (Bull. off. mar., n° 60.)

(2 mars 1864.) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Vu la loi du 23 mars 1855 (3) et le sénatus-consulte du 7 juil. 1856 (4), sur la transcription en matière hypothécaire ; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (5) ; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 30 décembre 1863, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Tout acte entre vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

2. Sont également transcrits :

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ;

5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par l'ordonnance royale du 14 juin 1829 s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

4. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles 1er et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur les immeubles et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont pas été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

5. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Le délai fixé par le paragraphe 1er est augmenté du délai légal des distances dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux colonies, et, réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux colonies et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Les articles 833 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

8. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée, après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale, ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

11. Le présent décret sera exécutoire à la Guyane française six mois après sa promulgation.

12. Les articles 1, 2, 4, 5 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le délai ci-dessus fixé de six mois.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 5 du présent décret.

Le vendeur dont le privilège serait éteint au moment où le présent décret deviendra exécutoire pourra conserver, vis-à-vis des tiers, l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 9 doit être prise dans l'année, à compter du jour où le décret est exécutoire ; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre ; elles continueront à recevoir leur exécution.

13. Jusqu'à ce qu'une disposition spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant le présent décret est faite moyennant le droit fixe de 1 franc.

14. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Tabac (Taxe du).

Décret impérial *autorisant une taxe de consommation sur les tabacs aux Antilles et à la Réunion.* — (Bull. off. mar., n° 56.)

(9 mars 1864.) — (Promulg. le 2 avril.)

Napoléon, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (5) ; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies du 12 août 1863 ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont autorisées à établir une taxe sur les tabacs de toute origine et de toute provenance consommés dans chacune de ces colonies.

2. Les tarifs des droits à percevoir en vertu des dispositions de l'article précédent sont arrêtés conformément à l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

3. Des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique détermineront le mode d'assiette et les règles de perception des taxes autorisées par le présent décret.

4. Notre ministre, etc.

---

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 117. — (2) *Id.* de 1861, p. 112.

(3) V. *Lois annotées* de 1855, p. 24 — (4) *Id.* de 1856, p. 82. Ce sénatus-consulte est relatif à la transcription hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Le décret ci-dessus est calqué sur ses dispositions. Un décret semblable a été rendu, à la date du 28 août 1862 (*Lois annotées*, p. 98), pour le Sénégal, l'Inde et les îles de Saint-Pierre et Miquelon.

(5) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78.

RÉHABILITATION. — NOTAIRES. — — GREFFIERS. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. Loi *qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation.* — (Bull. off. 1189, nº 12,128.) (1)

(19 mars 1864.) — (Promulg. le 26.)

ART. 1er. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués peuvent être relevés

---

(1) Présentation au Corps législatif le 2 février 1864 (*Monit.* du 3, p. 173, 1re col.). — Rapport de M. Mathieu le 1er mars (*Monit.* du 2, p. 292, 3e col.). — Discussion et adoption le 4 mars (*Monit.* du 5, p. 307 2e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Bonjean, le 15 mars (*Monit.* du 16, p. 356, 6e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État CONTI.)

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet d'ouvrir les voies de la réhabilitation légale à une catégorie de condamnés qui, jusqu'ici, n'en pouvaient réclamer le bénéfice : ce sont les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués. La réhabilitation doit s'offrir à l'expiation et au repentir partout où ils se rencontrent ; tel est le principe de cette libérale institution que d'anciennes législations nous ont transmise. En entrant dans les cadres du premier Empire, elle semble n'avoir reçu tout d'abord qu'un développement incomplet ; à cette époque, en effet, elle ne s'adressait qu'aux plus grands coupables : les libérés de peines infamantes étaient seuls admis à se faire réhabiliter. Les individus atteints de peines correctionnelles n'y sont parvenus que quarante ans après, et ceux qui, à proprement parler, n'ont pas subi une condamnation pénale, ceux que les rigueurs de la discipline ont frappés, attendent encore une si légitime satisfaction.

Cette marche irrégulière et ces retards d'une législation réparatrice s'expliquent. De nos jours, la réhabilitation n'est pas ce qu'elle était sous l'ancienne monarchie, une réintégration dans la *bonne renommée*, ou, sous le régime de la Révolution, un *baptême civique* : elle n'est que la mainlevée pure et simple des déchéances qui accompagnent certaines condamnations. Or, si ces déchéances ont toujours été attachées aux peines afflictives et infamantes, elles ne sont venues s'ajouter que successivement et partiellement à des peines correctionnelles. Le Code pénal de 1810 ne fournit pas plus de deux exemples d'incapacités perpétuelles édictées en matière de délits. Plus tard, ces cas se sont multipliés. Aussi bien c'est le caractère de la réforme de notre droit criminel, telle qu'elle se poursuit depuis un demi-siècle, que, par une sorte de transposition de l'ordre matériel à l'ordre moral, les incapacités s'étendent et s'aggravent, tandis que les inflictions corporelles s'atténuent et s'adoucissent. D'un autre côté, la diffusion des droits politiques, qui touche, de notre temps, à son extrême limite, a dû rendre le législateur attentif à ce que l'exercice de ces droits ne fût pas légèrement compromis. Des interdictions ont été prononcées comme la conséquence nécessaire d'un grand nombre de peines correctionnelles, et ces opportunes sévérités ont fini par pénétrer jusque dans le domaine de la justice disciplinaire.

Deux lois se rapportent à cette matière spéciale : celle du 2 février 1852, qui défend d'inscrire sur les listes électorales les notaires, greffiers et officiers ministériels *destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires*, et celle du 4 juin 1853, qui rejette de la formation du jury les mêmes officiers publics *destitués*.

Le nombre des notaires et des officiers ministériels qui tombent sous le coup de ces rigueurs n'est pas au-dessous de 76 par an ; plus de 2,000 en sont atteints aujourd'hui. Ils ne peuvent être restitués dans leurs facultés civiques par l'exercice du droit de grâce, qui n'abolit que les peines, sans faire disparaître les incapacités, et qui, par conséquent, n'arrive pas jusqu'à eux : si complet que soit leur amendement, si sincère que soit leur régénération, ils sont condamnés à vivre au sein d'une irrémissible déchéance. La société ouvre ses rangs aux criminels que sa justice a flétris et que le repentir lui ramène ; elle demeure inexorablement fermée à l'officier public qui a réparé sa négligence ou son inconduite, et à qui les efforts les plus persévérants, les plus exemplaires, ont reconquis la considération dont il était autrefois entouré.

Une anomalie encore plus étrange mérite d'être signalée. Lorsque la destitution est l'effet légal d'une peine imposée par les tribunaux répressifs, les incapacités qu'elle entraîne peuvent être rachetées par la réhabilitation. Il n'en est pas de même lorsqu'elle est prononcée par les juridictions réservées qui statuent en matière disciplinaire. Ainsi, un notaire qui a encouru une peine infamante, et qui par cela même, aux termes de l'art. 34 du Code pénal, est destitué de son office, peut rentrer, après sa libération, dans la jouissance des droits civils et politiques dont il a été privé ; il ne peut les recouvrer s'il les a perdus par suite d'une mesure de discipline. Une telle partialité de la loi, plus indulgente au crime qu'à la faute, ne saurait plus longtemps subsister sans blesser profondément la justice et sans porter à la théorie même de la réhabilitation la plus grave atteinte.

Nous vous proposons, Messieurs, de rendre la réhabilitation accessible aux notaires, aux greffiers, aux officiers ministériels destitués, comme elle l'est aux condamnés correctionnels et aux libérés de peines infamantes. Mais à quelles conditions ceux-là pourront-ils l'obtenir ? après quelle instruction et dans quelles formes devra-t-elle leur être accordée ?

Les garanties qu'il est permis d'exiger d'eux ne peuvent être inférieures à celles qui sont prescrites en matière correctionnelle ; ces garanties de résipiscence et de constante moralité ne comportent aucun degré d'atténuation : réduites, elles deviendraient insuffisantes. Seulement une disposition spéciale, que commande la continuité de la peine subie par ces condamnés, a dû prendre place dans le projet de loi ; elle est relative au point de départ de l'épreuve à laquelle ils sont soumis. Par une analogie qu'il est facile de saisir et qui est puisée dans l'article 620 du Code d'instruction criminelle, disposant sur la dégradation civique et sur la surveillance de la haute police lorsqu'elle est prononcée comme peine principale, c'est à dater de la cessation des fonctions que devra courir le délai de trois ans imposé aux officiers publics destitués qui poursuivront leur réhabilitation.

Quant au mode d'instruction qu'il convient d'adopter à leur égard, il ne doit avoir rien d'exceptionnel. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les déchéances. Quelle qu'en soit l'origine, elles ne diffèrent pas dans leurs effets. Il ne peut y avoir deux manières de récupérer les droits perdus et de rentrer dans la plénitude des fonctions de la vie civile. C'est donc la procédure instituée par la loi du 3 juillet 1852, la procédure de droit commun, qui devra être suivie : toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle seront applicables aux indignités qu'inflige la destitution disciplinaire. Ainsi, éprouvée par le temps, constatée par l'opinion publique, la rénovation morale du condamné quel qu'il soit se fera reconnaître par la justice des Cours et sera proclamée par la souveraineté impériale.

Telle est, Messieurs, l'économie de ce projet de loi qui porte la réhabilitation jusqu'à ses dernières limites, qui complète une grande institution et l'achève ; nous le soumettons avec confiance à votre examen et à votre approbation.

RAPPORT

De la commission du Corps législatif (par M. MATHIEU).

Messieurs, l'action de la loi pénale ne se borne pas à frapper le coupable et à prévenir le retour des actes délictueux par l'exemple d'une salutaire intimidation. Elle se propose encore un but plus noble et plus élevé : l'*amendement du condamné*. Elle n'admet pas de déchéance irrémédiable ; elle croit à la puissance de l'expiation et du repentir. Perfectible avant sa chute, l'homme, égaré par de funestes entraînements, peut trouver dans les larmes une vertu nouvelle et le principe de sa régénération. Telle est la théorie morale de la loi. Elle y serait infidèle si, pour encourager le retour du condamné vers le bien, elle ne faisait briller à ses yeux, comme la plus haute et la plus enviable des récompenses, d'affranchissement possible des servitudes dont la condamnation l'a chargé, l'espoir de retrouver, un jour, au sein de la société, la place et les droits qu'il a perdus, si, pour tout dire en un mot, elle ne lui montrait pas en perspective la *réhabilitation*.

Ce serait dépasser la mesure et l'objet de ce rapport que de rechercher l'origine et les applications successives de ce principe libéral et vraiment chrétien. Il nous suffira de rappeler en quelques mots les phases diverses qu'il a traversées de nos jours. Le Code de 1808 le limitait aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, et tous les efforts pour en étendre l'application aux condamnés correctionnels échouèrent, jusqu'à ce qu'un décret excessif et imparfait du Gouvernement provisoire imposât de vive force, pour ainsi dire, ce progrès à notre législation criminelle. La loi du 3 juillet 1853 l'a définitivement consacré, en même temps qu'elle introduisait dans la mise en œuvre du principe d'importantes et utiles modifications. Mais, de même que le Code de 1808, la loi nouvelle laissait en dehors de la réhabilitation une catégorie tout entière de condamnés, les *notaires*, les *greffiers*, les *officiers ministériels*, frappés de destitution, et, comme tels, atteints dans l'exercice de quelques-uns de leurs droits civiques ou politiques. Était-ce un oubli ? On est tenté de le croire en songeant que la loi du 31 mai 1850 (art. 10) est la première qui ait attaché la déchéance d'un droit à la destitution, et que le décret organique des élections du 2 février 1852 venait à peine d'en reproduire les principes et les termes en disant (art. 15) : « Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : ... « 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels *destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires.* » Oubli ou volonté, il y avait là une lacune, agrandie et rendue plus sensible encore par la loi du 10 juin 1853, qui déclare (art. 2) « incapables d'être « jurés... 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels *destitués* ». C'est cette lacune que le projet veut combler, en étendant aux catégories de personnes que nous venons de rappeler le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation.

Sur le principe même du projet, aucun dissentiment ne pouvait s'élever et ne s'est élevé, en effet. Comment refuser à des officiers ministériels destitués ce que la loi accorde à des criminels sur lesquels se sont appesanties toutes ses rigueurs ? Ils sont coupables sans doute, puisque la justice les a frappés ; mais leurs actes, entachés de négligence, d'oubli du devoir, d'indélicatesse peut-être, ne se sont point élevés au niveau d'un délit, et la société n'en a pas été profondément troublée. Comment donc, quand, par une vie de travail, de probité et d'honneur, ils se seront efforcés de reconquérir, avec l'estime du monde, leur rang et leurs droits de citoyens, comment une loi sans pitié leur interdirait-elle de se relever des déchéances encourues ? Comment les incapacités, conséquence de la peine, seraient-elles irréparables pour eux seuls ? Un tel résultat, il faut le dire, serait une atteinte à la loi morale, autant et plus encore qu'à la logique et à la raison.

A côté de ces considérations, l'exposé des motifs signale une anomalie choquante, et qui suffirait, à elle seule, pour justifier le projet de loi. Un notaire, condamné à une peine infamante, encourt la dégradation civique, dont l'un des effets, aux termes de l'art. 34 du Code pénal, est la destitution de sa fonction. La destitution, dans ce cas, n'est pas une conséquence seulement, mais une partie de la peine même. Eh bien, ce notaire, sous l'empire de la loi de 1852, sera admis au bénéfice de la réhabilitation ; il verra s'effacer, grâce à elle, les incapacités qu'avait entraînées, soit la peine principale, soit la peine accessoire de la destitution. Il sera réintégré dans la jouissance entière de ses droits civils et politiques, tandis que sa déchéance sera irrémédiable si, moins criminel, il a été destitué par voie de poursuite et pour des motifs purement disciplinaires ; dans ce cas, en effet, la voie de la réhabilitation lui est fermée. L'exposé des motifs le dit avec raison, et votre Commission ne peut que répéter avec lui : « Une telle « partialité de la loi, plus indulgente au crime qu'à la « faute, ne saurait plus longtemps subsister sans blesser « profondément la justice et sans porter à la théorie « même de la réhabilitation la plus grave atteinte. »

Le principe admis devait-il s'étendre à des personnes autres que celles indiquées au projet de loi ? Un de nos honorables collègues, M. N. de Champagny, l'a pensé ; car il a saisi votre Commission d'un amendement tendant à l'appliquer aux avocats rayés du tableau, qui pourraient, dit-il, obtenir leur réintégration. Mais le plus léger examen devait faire écarter une semblable

des déchéances et incapacités résultant de leur destitution (2).

2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de

---

proposition. Un avocat inscrit au tableau d'une Cour ou d'un tribunal n'est ni un fonctionnaire, ni un officier ministériel; la mesure extrême qui peut lui interdire l'exercice de sa profession s'appelle *radiation* du tableau, et non *destitution*. Or, c'est seulement aux notaires et aux greffiers, considérés comme investis de fonctions publiques, et aux officiers ministériels *destitués*, que les lois de 1852 et 1853 infligent les déchéances et les incapacités que la réhabilitation a pour but d'effacer. Mais, en repoussant l'amendement, votre Commission a reconnu que la loi proposée s'appliquait aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pourvus de véritables offices ministériels, et, à ce titre, passibles de destitution.

D'accord avec le projet sur le principe, votre Commission l'a été également sur les conditions et les formes de la réhabilitation. Sans doute il existe de notables différences entre les personnes dont s'occupe le projet et les deux catégories de condamnés auxquelles la loi de 1852 limite son application. Mais si, la plupart du temps, la cause de la destitution n'est pas une violation ouverte de la loi positive, elle est motivée toujours par l'oubli du devoir et de la délicatesse professionnelle. Or, quand on se rappelle le privilége qui impose les notaires et les officiers ministériels à la confiance publique, quand on songe aux garanties de lumières et de moralité que suppose et qu'exige en effet leur nomination, on en vient à juger avec une sévérité légitime les infractions dont ils se rendent coupables, et il semble impossible de ne pas exiger d'eux, en vue de la réhabilitation, des épreuves et des garanties égales au moins à celles imposées aux condamnés correctionnels.

Mais une difficulté plus sérieuse a préoccupé et arrêté votre Commission. L'art. 1er du projet porte : « Les « notaires, les greffiers et les officiers ministériels *des-* « *titués* peuvent être relevés des déchéances et inca- « pacités résultant de leur *destitution*. » Nous nous sommes demandé si toute destitution, quelle que soit l'autorité qui la prononce, entraînait toujours et indistinctement déchéance et incapacité. La loi du 10 juin 1853, au moins dans son texte, semble favorable à une telle interprétation, car elle déclare purement et simplement incapables d'être jurés les notaires, etc... *destitués*. Mais la loi du 2 février 1852, reproduisant celle du 21 mai 1850, avait dit : *destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires*. Or, rien dans l'exposé des motifs, le rapport et la discussion de la loi de 1853, n'indique une pensée différente de celle dont s'est inspiré le législateur de 1850 et de 1852.

Mais cette pensée quelle est-elle, et que faut-il entendre par ces mots : *jugements ou décisions judiciaires?* Ceci exige des développements que la Chambre voudra bien nous pardonner. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels proprement dits ne sont pas, au point de vue de la destitution, régis par les mêmes principes et protégés par les mêmes garanties. Les notaires, considérés comme des fonctionnaires publics inamovibles, ne peuvent être destitués que par jugements ou arrêts, rendus en audience publique (loi du 25 ventôse an XI, art. 53). Les greffiers peuvent être destitués par les tribunaux, dans le cas où la destitution est prononcée comme peine par la loi, pour faits de charge. Sont-ils révocables à la volonté du Gouvernement? Le Gouvernement revendique ce droit, en vertu de l'art. 92 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui le lui confère en effet, et il l'exerce, quoique la loi du 28 avril 1816, en donnant aux greffiers le droit de présenter un successeur, ait gravement modifié leur situation. Il peut donc y avoir, pour les greffiers, un double mode de destitution, par décret *proprio motu* et par *jugement*. En est-il de même pour les officiers ministériels? Le Gouvernement le prétend, et des ordonnances, anciennes il est vrai, ont appliqué ce prétendu droit de destitution directe qui, toujours contesté, est toujours affirmé et maintenu par la chancellerie.

Mais en dehors de cette question, que nous n'avons pas à résoudre, voici quelles sont les règles applicables à la destitution des officiers ministériels. On jugera de la condition de tous par ce que nous dirons des principaux d'entre eux, les avoués. Leur destitution est l'œuvre complexe et collective d'une véritable hiérarchie de pouvoirs. La chambre de discipline émet un avis; le tribunal, réuni en chambre du conseil, l'adopte ou le repousse. Le Ministre de la Justice, auquel il est nécessairement soumis (décret du 30 mars 1808, article 103), l'approuve, s'il y a lieu, et un décret de l'Empereur prononce. Quand la destitution a été encourue, elle existe en vertu d'une *décision judiciaire* véritable, car le décret s'est borné à sanctionner l'œuvre de la justice, et c'est par là que s'expliquent, en effet, les expressions, en apparence redondantes, *jugements ou décisions judiciaires*, dont s'est servie la loi de 1852. Mais le droit du Ministre de la Justice ne se borne pas à homologuer des avis de destitution; il est un véritable grand juge en matière de discipline; il *statue sur les réclamations et prononce la destitution s'il y a lieu*, comme dit le décret. De là on a tiré la conséquence que, maître d'effacer la destitution, là où l'avis en était exprimé, il pouvait la substituer à une peine moindre, et même l'infliger à l'officier ministériel que la juridiction disciplinaire avait épargné complétement.

Y aura-t-il *décision judiciaire* là où le Ministre usera de son droit dans les conditions qui précèdent? Il est difficile de l'admettre, surtout en présence des explications données par M. le Garde des Sceaux lui-même sur ces mots *décisions judiciaires*, lors de la discussion de la loi de 1850. Mais un doute sérieux naissait d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, chambre des requêtes, le 14 août 1850, et suivant lequel « la révo- « cation d'un officier ministériel, intervenue à la suite « d'un procès disciplinaire et d'un jugement pronon- « çant une simple suspension, était une véritable déci- « sion judiciaire, entraînant la radiation de la liste « électorale » (a). Votre Commission a désiré connaître la pensée du Gouvernement sur ce point, et MM. les Commissaires n'ont pas hésité à déclarer que, dans leur pensée, l'incapacité créée par la loi de 1853 était attachée à la *destitution*, abstraction faite de sa forme et du pouvoir qui la prononçait. Ils ont ajouté qu'il y avait *décision judiciaire* toutes les fois que le décret de destitution avait sa source, *s'était trempé*, a-t-on répété avec insistance, dans un procès disciplinaire poursuivi *judiciairement*, la justice eût-elle été d'avis que l'officier ministériel ne méritait aucune peine.

Quelle différence sérieuse y avait-il alors entre ce mode de destitution et le décret *proprio motu* dont le droit contesté et inappliqué semble tombé en désuétude? Votre Commission n'a pas cru que ce fût là une interprétation exacte et vraie des lois de 1852 et 1853. Elle a pensé qu'on n'avait voulu alors attacher des déchéances ou des incapacités politiques qu'à des mesures émanées de la justice ou voulues par elle, et non à des actes spontanés, et, pour ainsi dire, individuels du pouvoir politique. Elle a pensé qu'il fallait maintenir avec soin, à côté de rigueurs nécessaires, les garanties sérieuses que présente toujours l'œuvre de la justice.

Mais il ne nous appartenait pas, tel a été du moins le sentiment de la majorité de la Commission, de provoquer une interprétation directe de lois qui ne nous étaient pas soumises. Le projet en discussion n'a pas pour but de créer des déchéances ou d'en déterminer le caractère et les conditions, il tend uniquement à les effacer, en appelant au bénéfice de la réhabilitation ceux qui peuvent les avoir encourues. Si un notaire ou un officier ministériel a été rayé ou repoussé des listes électorales ou de la liste du jury, alors que le texte ou l'esprit des lois sur la matière ne le permettait pas, il réclamera; les tribunaux, interprètes des lois, décideront si elles ont été ou non violées, et chacun restera ainsi dans sa sphère naturelle et légitime.

Mais, si nous renoncions à une interprétation directe, il nous a paru de notre devoir de ne pas laisser s'introduire dans le projet actuel des expressions qui, mal appréciées, pouvaient favoriser une interprétation contraire à ce qui nous semblait être l'esprit et le sens vrais des lois de 1852 et 1853. Tel pouvait être, nous l'avons cru du moins, le caractère des mots qui terminent le second paragraphe de l'art. 2 : « *en exécution* « *du décret ou du jugement qui a prononcé la desti-* « *tution*. » Ne pouvait-on pas en induire, en effet, que les déchéances étaient encourues par le fait de la destitution, dans tous les cas et indistinctement, qu'elle fût prononcée par jugement ou par décret, et non par *jugement ou décision judiciaire*, comme le dit la loi de 1852. Ce scrupule a déterminé la Commission à demander, par voie d'amendement, la suppression des mots qui l'avaient inquiétée. MM. les Commissaires du Gouvernement s'y sont prêtés de bonne grâce et l'amendement a été adopté par le Conseil d'Etat. Le projet, ainsi modifié, réalise une amélioration réelle : il comble dans la loi de réhabilitation une lacune regrettable, en appelant à jouir de son bienfait une classe de condamnés qui ne méritait, à aucun titre, d'en être exclue, et votre Commission vous propose de l'adopter.

(a) V. le texte de cet arrêt dans notre vol. de 1850.1.842, n° 42.

(2) Lors de la discussion devant la Chambre des députés, un vif débat s'est élevé sur la difficulté signalée dans le rapport en ce qui touche le point de savoir si les officiers ministériels destitués étaient frappés des déchéances et incapacités dont la réhabilitation autorisée par la loi nouvelle a pour but de les relever, même alors que leur destitution a été prononcée par le Ministre de la justice, sans provocation ou avis conforme du tribunal, et en vertu du droit que lui confère à ce sujet le décret du 30 mars 1808. — Etablir la réhabilitation pour tous les officiers ministériels destitués, ainsi que le fait le projet de loi, c'est, a-t-on dit, proclamer que tous sont atteints des déchéances et incapacités légales, pour quelque cause, en quelque forme, par quelque autorité que la destitution ait été prononcée. Or, nous reconnaissons bien que la destitution doit produire ces déchéances et incapacités quand elle résulte de jugements ou décisions judiciaires; mais nous soutenons qu'il en doit être autrement quand la destitution est prononcée *proprio motu*, sans l'avis et à plus forte raison contre l'avis de l'autorité judiciaire; en ce cas, en effet, la destitution n'est plus qu'une mesure purement administrative; et, en principe, les actes de l'autorité administrative ne sauraient porter atteinte à la capacité civile ou politique du citoyen. On demandait, en conséquence, qu'au mot *destitution* fussent ajoutés ceux-ci : « en vertu d'une décision judiciaire ou d'un « jugement. »

Mais à cela il a été répondu que la difficulté soulevée était une question d'interprétation des lois antérieures; que cette interprétation, ce n'était pas à la Chambre qu'il appartînt de la donner; qu'elle n'était saisie que d'une proposition ayant pour objet de faire profiter les officiers ministériels du bénéfice de la réhabilitation dans les cas où cette mesure sera nécessaire pour relever les officiers ministériels des déchéances ou incapacités qu'ils auraient encourues; et que ce sera aux tribunaux à résoudre, selon le cas, les difficultés qui pourront surgir du rapprochement des lois existantes sur la matière.

Voici comment s'est exprimé à ce sujet M. *Mathieu*, rapporteur : « Il y avait dans le projet de loi des expressions qui pouvaient en effet, à l'insu du Gouvernement lui-même, prêter, au moins par leur ambiguïté relative, à une interprétation différente de celle qui, suivant nous, était l'interprétation loyale, vraie, équitable, des lois de 1852 et 1853. Et alors, comme il était de notre devoir de ne pas laisser s'introduire, même dans la loi de réhabilitation, des expressions, des formules à l'aide desquelles on pût invoquer devant les tribunaux, contre les officiers ministériels destitués, des déchéances résultant de ce qui, suivant nous, n'était ni une véritable décision judiciaire, ni un jugement, nous avons demandé, pour que les choses restassent entières, pour que la loi sur la réhabilitation n'empiétât pas sur les lois spéciales de 1852 et 1853, qui prononcent des déchéances, que ces expressions disparussent, et alors, pour que la balance fût égale, pour éviter tout abus, les Commissaires du Gouvernement, dans leur loyauté, ont consenti à effacer du projet de loi les expressions qui avaient préoccupé la Commission, inquiété sa conscience, et qui pouvaient créer devant les tribunaux un antagonisme entre les lois antérieures telles que la Commission les comprenait et la loi sur la réhabilitation elle-même. Ces expressions, vous les connaissez, ce

l'article 1er.

Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions (3).

TÉLÉGRAPHIE. — Espagne. — Taxe.

Décret impérial *portant promulgation de l'arrangement signé, le 30 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, pour la taxe des dépêches télégraphiques.* — (Bull. off. 1191, nº 12,156.)

(**31 Déc. 1863.**) — (Promulg. le 12 avril 1864.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un Arrangement relatif à la taxe des dépêches télégraphiques ayant été signé à Paris, le 30 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 31 décembre 1863, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, — Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, — Et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Espagnes, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et l'Espagne (y compris les îles Baleares), quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque fraction de dix mots, ou fraction de série de dix mots en sus de vingt, sera taxée à moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé en parties égales entre les deux États.

Il reste entendu que, dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches d'origine espagnole emprunteront pour arriver à cette destination des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur.

Les dispositions consacrées par la déclaration du 29 avril 1859 (1), pour la taxe des dépêches échangées entre les bureaux-frontières, sont abrogées.

La taxe de la dépêche simple sera uniformément fixée à huit francs pour les correspondances échangées, d'une part, entre la France et l'Algérie, transitant par les lignes espagnoles terrestres ou sous-marines, et, de l'autre, entre l'Espagne et l'Algérie, en empruntant les lignes continentales ou les câbles français. Cette taxe sera augmentée de deux francs pour les dépêches en provenance ou à destination de la Tunisie.

Une part, fixée uniformément à trois francs, reviendra à l'Espagne sur cette taxe, et la part dévolue à la France sera de cinq ou de sept francs, suivant que la dépêche sera en provenance ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie.

Au-dessus de vingt mots, l'augmentation de la taxe suivra la règle précédemment indiquée.

Pour prévenir les difficultés qui pourraient résulter de l'emploi, dans les deux Pays, d'unités monétaires différentes, les comptes internationaux, réglés dans la forme ordinaire, seront dressés par l'Administration française en monnaie de France, avec la réduction de taxe en monnaie espagnole, et, par l'Espagne, en monnaie espagnole, avec la réduction en francs.

La réduction des monnaies se fera au taux de dix-neuf réaux de veillon pour cinq francs.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent acte, les dispositions de l'article 9 de la déclaration signée le 24 décembre 1863 (2), ainsi conçu :

« Le parcours du câble d'Oran à Carthagène sera » de même évalué à un franc cinquante centimes « (une zone) pour les dépêches que l'Espagne ou » le Portugal adresseraient en Algérie. »

Le présent Arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des États contractants ; dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Les stipulations en seront applicables à partir du 1er janvier 1864.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait en double expédition à Paris, le 31 décembre 1863.

Signé Drouyn de Lhuys.
Signé Xavier de Isturiz.

2. Notre ministre, etc.

CHAMBRE des arts et manufactures. — Bourgoin.

Décret impérial *qui institue à Bourgoin (Isère) une chambre consultative des arts et manufactures* (Bull. off. 1188, nº 12,126.) (3)

(**27 Fév. 1864.**) — (Promulg. le 24 mars.)

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — Colonies. — Modification concernant le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie.

Décret impérial *qui modifie, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer.* — (Bull. off. 1194, nº 12,202.)

(**5 Mars 1864.**) — (Promulg. le 25 avril.)

Napoléon, etc. ; — Vu les Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer (lois des 9 juin 1857 (4) et 4 juin 1858 (5) ; — Vu les articles 4, 6 et 8 du décret en date du 21 juin 1858 (6), faisant application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ; — Vu le décret du 26 février 1859 (7), qui, en rattachant l'île de Gorée au gouvernement du Sénégal, a placé les établissements de la côte d'Or et du Gabon sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique ; — Vu le décret du 14 janvier 1860 (8), qui constitue en établissements distincts les îles Marquises et Taïti, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie, de l'autre ; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (9), qui règle la constitution de nos colo-

---

sont les mots : *décret* ou *jugement*. On pouvait en effet tirer de ce mot *décret* cette conséquence : que la destitution entraînait toujours les déchéances et les incapacités prononcées par les lois de 1852 et de 1853, dans quelque condition qu'elle eût été prononcée, qu'elle résultât d'un décret *proprio motu*, qu'elle résultât de quelque chose qui n'est pas le décret, mais qui y ressemble beaucoup, c'est-à-dire d'une décision du garde des sceaux, décision qui est dans son droit incontestable, mais qui, infirmant une décision de la Chambre du Conseil, aurait prononcé la révocation là où le juge avait appliqué une peine moindre, la suspension ou la réprimande, ou même renvoyé purement et simplement l'officier ministériel. Voilà les motifs qui nous ont déterminé à demander au Gouvernement, qui y a consenti, la suppression de ces expressions, qui n'étaient pas un piége assurément, mais qui pouvaient prêter à une interprétation abusive et contraire au sentiment de la Commission. Nous avons pensé, sans nous attacher à ce mot *destitution*, qui se rencontre en effet dans l'art. 1er du projet de loi, que, par cela seul que le mot *décret* disparaissait, il n'était plus possible de faire sortir du projet de loi cette conséquence que, dans tous les cas, soit que la destitution eût été prononcée par décret, soit qu'elle fût le résultat d'une information judiciaire, d'une poursuite disciplinaire, d'une décision du garde des sceaux, il y avait toujours, et par le fait seul de la destitution, déchéance et incapacité. Voilà quels sont les sentiments qui ont déterminé la Commission. Maintenant, pourquoi, usant d'une initiative dont le principe en lui-même n'a pas été contesté, du moins en ma présence, qui n'a été l'objet d'aucune contradiction, n'avons-nous pas demandé au Gouvernement, par voie d'amendement, une disposition qui, par exemple, reproduise dans l'art. 1er les mots : *jugement ou décision judiciaire* de la loi de 1852 et de celle de 1853, dont on évoquait tout à l'heure le souvenir devant vous? Pourquoi ne l'avons-nous pas fait? D'abord par le motif que je viens de développer devant la Chambre, à savoir : que la suppression du mot *décret* semblait nous donner satisfaction, et parce que, ensuite, — la Chambre jugera si la Commission s'est ou non trompée, — il nous a semblé qu'il y aurait, non une usurpation, non pas un abus de l'initiative parlementaire, mais inopportunité peut-être à l'occasion d'une loi de réhabilitation qui prend les choses dans la condition où la législation antérieure les a placées. Il y aurait, dis-je, inopportunité à proposer par voie d'amendement non pas une amélioration du projet de loi en lui-même, mais l'interprétation des lois de 1852 et de 1853. Nous avons voulu laisser chaque chose dans le domaine qui lui est propre. Les lois de 1852 et de 1853 existent. Ce sont elles qui déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être prononcées les déchéances et les incapacités. A qui appartenait-il moralement de décider dans quels cas la déchéance est encourue? C'est au pouvoir judiciaire; et de ce que l'arrêt de la Cour de cassation de 1850, dont on rappelait le souvenir devant vous contrairement au sentiment de votre Commission, et à tort, suivant elle, attache la déchéance et l'incapacité à une destitution qui, suivant elle, résultait d'autre chose que d'un jugement ou d'une décision judiciaire, était-ce une raison pour désespérer de l'interprétation des lois de 1852 et de 1853? Pourquoi ne pas croire qu'après le débat du projet actuel, en présence du rapport de votre Commission, qui rappelle la discussion de la loi de 1850, qui détermine le sens précis, exact, légal, des mots : « jugement et décision judiciaire, » pourquoi, dis-je, ne pas croire que la Cour de cassation, accomplissant son devoir, ne voudra pas revenir à une interprétation différente, et laisser aux lois de déchéance leur caractère et leur portée véritables! »

Et de leur côté, MM. *Conti* et *Lenormant*, Commissaires du Gouvernement, ont donné des explications desquelles il résulte que, la loi proposée n'ayant qu'un objet, celui de relever les officiers ministériels des incapacités dont ils pouvaient se trouver frappés, il n'y avait pas lieu pour la Chambre d'examiner et de dire dans quels cas ces incapacités existeraient.

Il est donc évident, comme l'a dit M. le sénateur Bonjean dans son rapport au Sénat, « que, soit dans son esprit, soit dans son texte, la loi ci-dessus ne juge ni ne préjuge rien sur les effets des destitutions ; qu'elle se borne à ouvrir la voie de la réhabilitation à ceux qui en auraient besoin ; rien de plus, rien de moins ; et que les droits du Gouvernement, ceux de l'autorité judiciaire, comme ceux des particuliers, se trouvent dès lors complétement réservés.

(3) Le projet de loi portait que le délai courrait « du jour où la cessation des fonctions a commencé, *en exécution du décret ou du jugement qui a prononcé la destitution* ». Le Rapport explique les motifs de la suppression de ces dernières expressions. V. aussi plus haut la discussion qui a eu lieu à ce sujet.

(1) V. *Lois annotées* de 1859, p. 95. — (2) *Id.* de 1863, p. 127.

(3) La circonscription de cette chambre consultative embrasse l'arrondissement de la Tour-du-Pin.

(4) V. *Lois annotées* de 1857, p. 57. — (5) *Id.* de 1858, p. 90. — (6) *Id.* de 1858, p. 143 et s. — (7) *Id.* de 1859, p. 37. — (8) *Id.* de 1860, p. 14. — (9) *Id.* de 1854, p. 78.

nies; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 4, 6 et 8 du décret susvisé du 21 juin 1858 sont modifiés, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, selon les dispositions suivantes :

2. Il est pourvu au service de la justice militaire au Sénégal, à l'île de Gorée, dans les établissements de la côte d'Or et du Gabon, et dans ceux de l'Océanie, au moyen des conseils de guerre et de révision permanents, dont le nombre et le ressort sont déterminés comme suit :

Conseils de guerre permanents.

SIÉGE.	Nombre	RESSORT.
Sénégal	1	Sénégal, île de Gorée et dépendances.
Ile de Gorée	1	
Gabon	1	Établissements français de la côte d'Or et du Gabon.
Grand-Bassam . . .	1	
Taïti.	2	Établissements français de l'Océanie.
Nouvelle-Calédonie.	2	Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Conseils de révision permanents.

SIÉGE.	Nombre	RESSORT.
Sénégal	1	Sénégal, île de Gorée et dépendances.
Gabon	1	Établissements français de la côte d'Or et du Gabon.
Taïti.	1	Établissements français de l'Océanie.
Nouvelle-Calédonie.	1	Nouvelle-Calédonie et dépendances.

3. Si, par suite d'insuffisance d'officiers des grades requis, un des conseils de révision n'a pu être constitué dans une des localités où il en est établi par le présent décret, le recours en révision est porté au conseil de révision dont le siége est le plus rapproché.

Ce conseil de révision peut alors, à défaut d'un autre officier supérieur, être présidé par le gouverneur de la colonie ou le commandant supérieur de l'établissement.

4. Les commandants supérieurs des établissements coloniaux désignés au présent décret sont investis des pouvoirs conférés aux gouverneurs par les articles 3 et 17 du décret susvisé du 21 juin 1858.

5. Sont maintenues les dispositions du décret susvisé du 21 juin 1858 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

6. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Dijon.

Décret impérial *qui crée un conseil de prud'hommes à Dijon.* — (Bull. off. 1193, n° 12,192.)

(9 mars 1864.) — (Promulg. le 16 avril.)

Napoléon, etc; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Dijon, du 6 janvier 1863; — Vu les propositions du préfet de la Côte-d'Or, du 20 mars 1863, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 22 décembre 1863; — Notre Conseil d'État entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Dijon un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Typographes, lithographes, graveurs sur bois et métaux, relieurs, brocheurs, ateliers de reliure, fabrique d'instruments aratoires, constructeurs-mécaniciens, ajusteurs, serruriers-mécaniciens, ateliers de réparations et traction du chemin de fer, fabricants de registres, armuriers, horlogers, orfévres et bijoutiers, taillandiers, fondeurs, couteliers et bandagistes, épingliers, treillageurs, potiers d'étain	2	2
2e	Entrepreneurs de maçonnerie et de travaux publics, charpentiers, menuisiers, plâtriers, couvreurs, vitriers, peintres décorateurs et en bâtiments, badigeonneurs, serruriers, marbriers-sculpteurs, ferblantiers, pompiers, plombiers-zingueurs et lampistes, tailleurs de pierres, carriers, scieurs de long.	2	2
3e	Brasseurs, vinaigriers, tonneliers, tanneurs, corroyeurs, fabriques de brides de sabots, bourreliers, selliers, carrossiers, menuisiers en voitures, peintres d'équipages, charrons, ferreurs, maréchaux ferrants, cordonniers, fabriques de chaussures, vanniers, fabriques de plâtre et de chaux, fabriques de tuiles, de poterie, de tuyaux de drainage et autres fabriques de produits chimiques, teinturiers-apprêteurs, filateurs de laine et de coton, fabriques de tricot circulaire, fabriques de malt, fabriques de chapeaux et de casquettes, usines de gaz, fabriques d'huiles, de bougies et de chandelles, fabriques de papiers peints, fabriques d'allumettes chimiques et autres	2	2
4e	Fabriques de moutarde, de chocolat, de pains d'épices, confiseurs, distillateurs liquoristes, tailleurs d'habits, ateliers de confection pour hommes et pour femmes, tapissiers, ébénistes, tourneurs sur bois et métaux, fabricants de chaises et fauteuils, fabricants de billards, pelletiers, passementiers, opticiens et fabricants d'instruments de physique et de mathématiques, fabricants de fleurs artificielles, de parfumerie, coiffeurs, fabricants de parapluies, de brosses, de peignes, de sabots, de crépins, formiers, matelassiers, cordiers, paveurs, vidangeurs	2	2
		8	8
	Total. . . .	16	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Dijon s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des trois cantons de la ville.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

DÉCORATIONS. — Mexique. — Médaille commémorative. — Discipline.

Décret impérial *sur la discipline des titulaires de la médaille commémorative de l'expédition du Mexique.* — (Bull. off. 1193, n° 12,193.)

(15 mars 1864.) — (Promulg. le 16 avril.)

Napoléon, etc; — Vu le titre VI du décret organique de la Légion d'honneur, du 16 mars 1852 (1), et le décret disciplinaire du 24 novembre suivant (2); — Vu les décrets des 26 février 1858 (3), 24 octobre 1859 et 25 mars 1861 (4), qui rendent applicables aux titulaires de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles commémoratives des campagnes de Crimée, de la Baltique, d'Italie et de Chine, les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, ci-dessus visés; — Vu notre décision, en date du 26 février 1858, qui autorise les ministres de la guerre et de la marine, et, par délégation, les commandants en chef des armées de terre et de mer, à prononcer, par mesure de discipline, contre tout militaire ou marin en activité de service, pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes des médailles décernées par Leurs Majestés la Reine d'Angleterre et le Roi d'Italie; ladite décision rendue applicable aux titulaires des médailles commémoratives des campagnes d'Italie et de Chine, par nos décrets des 24 octobre 1859 et 25 mars 1861; — Vu les articles 259 du Code pénal et 266 du Code de justice militaire; — Vu le décret du 29 août 1863 (5), relatif à la création d'une médaille commémorative de l'expédition du Mexique, dont les articles 1 et 4 sont ainsi conçus : — « Art. 1er. Il est créé une « médaille commémorative de l'expédition du « Mexique en 1862 et 1863. — Art. 4. La médaille « sera accordée par l'Empereur à tous ceux qui ont « pris part à l'expédition du Mexique, sur la pro- « position du ministre dont dépend le corps ou le « service auquel ils ont été attachés. »; — Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; — Le conseil de l'ordre entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions disciplinaires du titre VI du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative de l'expédition du Mexique.

2. Sont également applicables aux titulaires de la médaille de l'expédition du Mexique les dispositions de notre décision du 26 février 1858, ci-dessus visée.

3. Nos ministres, etc.

PLACES DE GUERRE. — Villes de garnison. — Service des troupes.

Décret impérial *sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.* — (Bull. off. 1166, n° 11,860.) (6)

(13 Oct. 1863.) — (Promulg. le 19 déc. 1864.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 76 et 178. — (3) *Id.* de 1858, p. 21. — (4) *Id.* de 1859, p. 113. — (5) *Id.* de 1863, p. 99.

(6) De ce décret, formant un véritable Code des règles de la matière, nous ne reproduisons que les dispositions qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, peuvent toucher aux droits ou intérêts soit des citoyens, soit de l'autorité civile, et nous supprimons toutes celles, fort nombreuses, qui ne renferment que des

Napoléon, etc.; — Considérant que, par suite des changements survenus dans la constitution civile et militaire de la France, l'ordonnance du 1er mars 1768, qui régit le service dans les places et dans les quartiers, a cessé d'être applicable dans un grand nombre de ses dispositions; — Considérant que les lois, décrets et ordonnances qui en ont successivement modifié les prescriptions, sont restés sans liaison entre eux et ne forment pas un règlement complet sur la matière; — Voulant préciser les règles du service dans les places de guerre et villes de garnison, les rendre uniformes, les coordonner avec la législation en vigueur, et déterminer les rapports entre l'autorité militaire et l'autorité maritime dans les places de guerre qui sont ports de la marine impériale; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; — Nous avons décrété, etc.:

TITRE 1. — Des différens rapports sous lesquels les places de guerre doivent être considérées.

Chap. 1.

Art. 1er. Les places de guerre, relativement au commandement, au service et à la police, sont considérées sous les trois rapports: — De l'état de paix, — De l'état de guerre, — De l'état de siége. — Dans ces trois états, le commandement des places est réglé par le titre 2 du présent règlement. — Les dispositions relatives au service et à la police sont déterminées par les titres 3, 4, 5, 6 et 7.

TITRE 2. — Du commandement des places de guerre. — Droit au commandement.

Chap. 2

Disposition générale.

2. Nul ne peut commander une place de guerre s'il n'est né ou naturalisé Français.

3. Nomination au commandement des places.

4. Commandant supérieur. — Droit de suspension,

5. Commandement provisoire.

TITRE 3. — De l'état de paix.

Devoirs et attributions des officiers et employés militaires de l'état-major des places. — Règles du service.

Chap. 3. — Définition de l'état de paix.

Caractère de l'état de paix.

6. L'état de paix existe toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siége par une loi, par un décret ou par l'effet des circonstances prévues aux art. 230 et 247.

Chap. 4. — Commandant de place.

7. Devoirs et attributions du commandant de place, quand il est au sous-ordre.

8. Responsabilité.

9. Devoirs à son arrivée.

10. Visite des fortifications et des établissements militaires.

11. Plan de défense.

12. Instructions écrites en cas de troubles intérieurs.

Service ordinaire de la place.

13. Le commandant de place détermine le service que les troupes ont à faire pour la garde de la place, la conservation des fortifications et le maintien de l'ordre public. Il règle, dans les conditions prescrites par l'article 52, le nombre des postes, leur emplacement, leurs forces, le nombre des sentinelles, etc.; donne les ordres et les consignes, prescrit les rondes et les patrouilles, et fixe le nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats, que chaque corps doit fournir pour les différents tours de service, conformément aux prescriptions du présent décret (chap. VII et suivants). — Il donne les ordres et prend les mesures nécessaires pour que les règles de police générale soient observées par les troupes qui séjournent ou passent dans la place. Ces troupes ne peuvent avoir de rapports avec l'autorité civile que par son intermédiaire. — En fixant les heures des différents services de la place, le commandant de place s'applique à laisser aux corps le plus de temps possible pour leur instruction et pour l'exécution du service intérieur.

14. Portes et clefs.

15. Surveillance sur les ouvrages.

Domaine militaire. — Contraventions aux lois et servitudes militaires autour des places de guerre et dans la zone frontière.

16. Il veille à la conservation du domaine militaire (articles 189, 190 et suivants). — En cas de contraventions aux lois et règlements sur les servitudes militaires imposées à la propriété autour des places de guerre et dans la zone frontière, le chef du génie se concerte avec le commandant de place pour assurer, s'il y a lieu, l'exécution des arrêtés ou jugements rendus par les conseils de préfecture contre les contrevenants.

17. Casernement et prisons.

18. Autorité sur les commandants des forts.

19. Cas de remplacement.

20. Suppléant le sous-intendant militaire.

Cas de décès.

21. En cas de décès du commandant de place, les scellés sont apposés, en exécution de l'arrêté du 13 nivôse an X, sur les papiers, cartes, plans et mémoires dont il était détenteur. A la levée des scellés, ces documents sont inventoriés et répartis suivant la marche tracée par l'instruction du 20 février 1848 (*Journal militaire*, 1er semestre 1857, p. 433).

Chap. 5. — Officiers et employés militaires de l'état-major de la place.

Major de la place.

22. Fonctions.

23. Rapport journalier.

24. Registre de service et registre du personnel.

25. Appel du soir.

26. Rondes.

27. Cas d'absence.

Adjudant de place.

28. Fonctions.

29. Rapport journalier.

30. Rondes et consignes.

Secrétaire-archiviste.

31. Fonctions.

32. Rapports.

Portiers-consignes.

Fonctions.

33. Les portiers-consignes sont chargés, sous la surveillance des adjudants de place, de la fermeture, de l'ouverture et de la police des portes près desquelles ils sont établis. Ils requièrent au besoin les chefs de poste de leur prêter main-forte pour l'exécution des ordres et consignes dont ils sont chargés. — Ils sont responsables envers le secrétaire-archiviste de la tenue régulière du registre dont l'objet est défini par l'article ci-après.

Militaires passant dans la place. — Registre.

34. Dans toutes les places de guerre et en tout temps, les portiers-consignes se font présenter par les militaires de tout grade les ordres en vertu desquels ils voyagent ou leur feuille de route. — Dans des circonstances extraordinaires, et seulement en exécution d'ordres donnés par l'autorité militaire supérieure, ils se font présenter les passe-ports des voyageurs et reçoivent leurs déclarations (art. 215). — Ils inscrivent sur un registre que leur fournit le commandant de place (modèle F) les extraits des ordres, feuilles de route, et, s'il y a lieu, des passe-ports qu'ils ont examinés. Ils y font, en outre, mention de tous les faits intéressant la police spéciale dont ils sont chargés. — Après la fermeture des portes, ils envoient au secrétariat de la place un relevé de ce registre.

Sont assermentés.

35. Les portiers-consignes prêtent serment devant le tribunal de première instance; leurs procès-verbaux font foi devant la justice, conformément à ce qui est prescrit pour ceux des gardes d'artillerie et du génie.

Bateliers aides-portiers.

36. Les bateliers aides-portiers sont sous les ordres des portiers-consignes pour les manœuvres des portes d'eau et la police des passages de canaux et rivières.

Chap. 6. — Rapports du commandant de place avec les autorités militaires.

37. Rapports avec le commandant de la subdivision.

38. Événements importants.

39. Rapports avec les commandants des troupes.

40. Ordres donnés.

41. Rapports avec le commandant de l'artillerie et le chef du génie.

42. Rapports avec les sous-intendants militaires.

Chap. 7. — De l'arrivée des troupes et de leur établissement dans la place.

Devoirs du commandant de place avant l'arrivée d'une troupe.

43.... Si la troupe doit loger chez l'habitant, le commandant de place se concerte avec l'autorité civile pour que ses fractions constituées soient logées dans des quartiers contigus; il veille à ce qu'il ne soit point donné de billets de logement pour les maisons qui ne sont pas habitées.....

Visite des employés des douanes.

44. Si la troupe doit être visitée par les préposés de la douane ou de l'octroi, cette visite a lieu sur les glacis. Dans les troupes à pied, le chef du corps ou du détachement fait former les faisceaux et ouvrir les rangs: chaque sous-officier et soldat ouvre son sac et le place devant lui de manière à faire voir ce qu'il contient. Un employé passe dans chaque rang et visite les sacs sous les yeux d'un officier; il peut requérir la visite, par des caporaux ou sous-officiers, des gibernes et des habits des soldats qu'il désigne. Les officiers font arrêter les hommes qui sont en contravention. Les hommes de suite et les équipages sont visités en présence d'un officier. — Dans les troupes à cheval, les hommes sont à pied à la tête de leurs chevaux, leurs portemanteaux ouverts devant eux; les préposés visitent le harnachement et l'équipement des chevaux, s'ils le jugent nécessaire. — Des dispositions analogues sont prises pour la visite, par les préposés, des corps qui ont un matériel de voitures. — Toutes les fois que ces prescriptions doivent recevoir application, les troupes en sont informées à l'avance par la voie de l'ordre.

45. Entrée dans la place. — Ordres donnés.

46. Service le jour de l'arrivée.

Visites des casernes ou des logements chez l'habitant.

47. Dans les trois jours qui suivent l'établissement de la troupe dans les casernes, le commandant de place en fait la visite, avec le chef de corps, l'officier du génie chargé du casernement et le sous-intendant militaire. — Lorsque la troupe est logée chez l'habitant et qu'elle doit y rester plusieurs jours, les officiers font, le lendemain de l'arrivée, la visite des logements; le chef de corps fait connaître les rectifications jugées nécessaires au commandant de place, qui les réclame de l'autorité municipale. L'état des logements des officiers est adressé au commandant de place par le colonel. Les officiers veillent à ce qu'il ne s'élève pas de discussion entre les soldats et les habitants; ils sont responsables des dommages causés par les soldats, quand ces dommages sont la conséquence d'un défaut de surveillance.

---

prescriptions purement militaires, en conservant toutefois l'indication de leur objet, telle que cette indication se trouve au *Bulletin des Lois* lui-même. Le décret est précédé également, dans le *Bulletin*, d'un rapport du ministre de la guerre où l'on trouve une analyse et une explication des dispositions nouvelles remplaçant l'ordonnance du 1er mars 1768, restée en vigueur jusqu'à ce jour, ainsi que le décret du 24 déc. 1811.

CHAP. 8. — DU SERVICE DES TROUPES DANS LES PLACES. — RÈGLES POUR COMMANDER LE SERVICE.

1° *Des différents tours de service de l'infanterie.*

48. Classement des tours de service.
49. Travaux spéciaux pour construction de routes, canaux, ports, etc.
50. Les corps concourent entre eux pour les différents tours de service.
51. 1er tour. — Détachements, escortes, gardes extérieures.
52. 2e tour. — Gardes de la place.
53. Gardes de police.
54. Répartition des postes.
55. Plantons et ordonnances.
56. 3e tour — Gardes d'honneur.
57. 4e tour. — Rondes.
58. 5e tour — Travaux de la place. — Corvées.
59. 6e tour — Détachements en mer.
60. Piquet.

2° *Règles à observer pour commander le service dans les corps.*

61. Dispositions générales.
62. Service des officiers.
63. Officiers exemptés du service.
64. Service des sous-officiers et des caporaux.
65. Service des soldats.
66. Service des compagnies d'élite.
67. Service des tambours et des clairons.
68. Chasseurs à pied, etc.

3° *Service de la cavalerie et des corps spéciaux.*

69. Disposition générale.
70. Service de la cavalerie,
71. Service des troupes de l'artillerie et du génie.
72. Troupes de l'administration.
73. Officiers des corps spéciaux exemptés du service.

4° *Service de la garde impériale.*

74. Dispositions générales.

CHAP. 9. — DE LA PARADE ET DE L'ORDRE.

75. Parade.
76. A l'ordre.

CHAP. 10. — DU SERVICE DES GARDES DANS LEURS POSTES.

1° *Devoirs des chefs de poste.*

77. Disposition générale.
78. Arrivée de la garde montante.
79. Manière de former une garde.
80. Relèvement de la garde.
81. Consignes.
82. Service du chef de poste.
83. Surveillance de la tenue des hommes de garde. — Inspection.

Maintien de l'ordre public. — Informations à prendre. — Réquisitions. — Arrestations.

84. En vue des éventualités qui peuvent se produire, la demeure du commissaire de police du quartier et du médecin le plus voisin, la position des casernes ou postes les plus à portée de prêter main-forte, et celle des postes de sapeurs-pompiers, doivent être affichées dans le poste par les soins de l'état-major de la place. — Tout chef de poste, en arrivant au corps de garde, doit les réclamer si elles manquent. — Les chefs de poste ne doivent pas perdre de vue que la force armée est essentiellement protectrice de l'ordre public, des personnes et de la propriété. En conséquence, ils prêtent main-forte pour l'arrestation des individus signalés comme délinquants, et des perturbateurs de l'ordre, lorsqu'ils en sont requis par les officiers de police, leurs agents, ou même par les particuliers. Dans aucun cas, ils ne marchent eux-mêmes et ne dégarnissent leur poste de plus de la moitié de sa force. — Ils doivent protéger toute personne dont la sûreté est menacée. Ils font arrêter les individus poursuivis par la clameur publique ou surpris en flagrant délit, conformément à l'article 106 du Code d'instruction criminelle. — Ils reçoivent tout individu qui est amené à leur poste par les agents de police. Ces agents doivent faire connaître le caractère public dont ils sont revêtus. Ils écrivent et signent leur réquisition sur le registre du poste. — Toutes les fois que les chefs de poste ont été dans le cas de faire procéder à une arrestation sur l'avertissement ou la plainte d'un tiers, sans l'intervention d'un officier de police, ils prennent, dans l'intérêt de leur responsabilité, les noms, professions et demeures des plaignants, et en font mention dans leur rapport. — Si un inconnu, n'offrant pas garantie suffisante, réclamait l'assistance de la garde pour faire arrêter une autre personne, en raison d'un dommage ou d'un délit qui ne serait pas apparent et bien constaté, le chef de poste les ferait conduire l'un et l'autre devant le commissaire de police. — Tous les individus arrêtés sont conduits, selon leur qualité et les prescriptions des consignes, à l'état-major de la place ou devant le commissaire de police, auxquels le chef de poste fait connaître par écrit les motifs et toutes les circonstances des arrestations. — Si des individus arrêtés pendant la nuit ne peuvent être immédiatement conduits à l'état-major de la place ou devant le commissaire de police, ils sont déposés au violon du poste et ne peuvent communiquer avec qui que ce soit. Ils sont particulièrement surveillés. — Les militaires et autres qui ont été arrêtés en état d'ivresse ne doivent être conduits à l'état-major de la place ou devant le commissaire de police que lorsque leur ivresse a cessé. — Quand des rassemblements se sont formés à l'occasion d'une arrestation, et que, d'après les dispositions de la foule, le chef de poste juge que les personnes arrêtées ne peuvent être conduites avec sûreté par la force à ses ordres, il les fait garder au poste et informe l'état-major de la place.

Responsabilité des chefs de poste quant au maintien de l'ordre public.

85. En général, les commandants des gardes, piquets et patrouilles ne doivent pas perdre de vue les conditions de responsabilité, à l'égard du maintien de l'ordre public, que leur impose l'article 234 du Code pénal, ainsi conçu : « Tout commandant, officier ou sous-officier de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues. » — Mais, en obtempérant aux réquisitions des fonctionnaires chargés de l'exécution des lois et des règlements de police, les chefs de poste restent libres d'adopter telles dispositions militaires, proprement dites, que l'objet des réquisitions leur paraît exiger.

Rixes et querelles dans l'intérieur des établissements publics et des maisons particulières.

86. Si un chef de poste est informé que des rixes, querelles et désordres d'une nature sérieuse se produisent dans un cabaret, un café ou tout autre lieu public, il y envoie un sous-officier ou un caporal avec le nombre d'hommes nécessaire pour les faire cesser, et arrêter, s'il y a lieu, les perturbateurs. — Cette troupe peut pénétrer dans l'établissement, les désordres dont il s'agit continuant, sans être assistée d'un commissaire ou officier de police (loi du 22 juillet 1791). Mais si, à l'arrivée de la garde, l'ordre est établi, elle n'entre pas. — Si les désordres se produisent dans une maison particulière, le chef de poste y envoie également un détachement. Mais il ne peut y entrer sans la réquisition du propriétaire ou sans l'assistance d'un commissaire de police, à moins que les cris : *au feu! à l'assassin! au secours!* ne se fassent entendre.

87. Règles pour faire conduire des personnes arrêtées ou faire escorter des prisonniers.
88. Dispositions militaires à prendre par les escortes.

Marche des escortes.

89. Il est expressément défendu à l'escorte de s'arrêter pendant le trajet et de permettre aux prisonniers de s'arrêter ou de communiquer avec qui que ce soit. Elle ne se laisse pas rompre par les voitures, évite les quartiers populeux, les foules, et se détourne, s'il est nécessaire, de la voie directe pour prendre les rues les moins fréquentées.

90. Effectif des escortes. — Cas d'insuffisance.

Cas d'évasion.

91. En cas d'évasion, les chefs de poste ou d'escorte, indépendamment de la responsabilité qu'ils encourent, sont tenus de faire immédiatement leur rapport, en spécifiant toutes les circonstances qui se rattachent à l'évasion.

Cas d'alarme, de trouble ou d'attaque.

92. En cas d'alarme, les chefs de poste tiennent leur troupe sous les armes. Ils ne laissent jamais de rassemblements ou d'attroupements se former dans les environs du corps de garde. Si, les rassemblements persistant, les chefs de poste constatent des symptômes de troubles sérieux, ils font charger les armes, préviennent les sentinelles d'être alertes, et précisent les circonstances dans lesquelles elles doivent se replier sur le poste. — L'état-major de la place, le commissaire de police et les postes voisins sont immédiatement avertis, si les communications le permettent. — En cas d'attaque, le commandant de la garde défend énergiquement son poste par tous les moyens en son pouvoir et jusqu'à la dernière extrémité, en se conformant, d'ailleurs, pour cette défense, aux dispositions écrites que le commandant de place a arrêtées pour chaque poste en vue d'événements de ce genre. Ces dispositions font connaître, conformément à l'article 12, les postes qui, n'ayant à remplir qu'un objet de police urbaine, doivent se replier sur d'autres, suivant des règles déterminées, et les postes qui, destinés au contraire à servir de point d'appui aux troupes de la garnison, doivent être défendus à outrance. — Hors de cas d'attaque, les gardes, piquets ou patrouilles ne peuvent faire usage de leurs armes, en vue du rétablissement de l'ordre, que dans les circonstances et sous les conditions prévues par l'article 212.

93. Coffre à cartouches.
94. Cas d'incendie.

Gardes des portes. — Manière de reconnaître une troupe entrant dans la place.

95. Les commandants des gardes placées aux portes sont tenus de déférer aux réquisitions des portiers-consignes pour l'exécution des ordres sur la police des portes et des passages, et à celles des gardes du génie et éclusiers pour tout ce qui tient à la conservation des fortifications; ils font saisir les animaux trouvés pâturant sur les remparts ou dans les ouvrages et les mettent en fourrière. Ils en rendent compte sur-le-champ à l'état-major de la place. — Ils prêtent main-forte aux préposés des octrois et des douanes, lorsque ceux-ci réclament assistance pour l'exercice de leurs fonctions. — En l'absence des portiers-consignes, et lorsqu'ils en ont reçu l'ordre, ils font procéder par le sergent du poste aux diverses constatations prévues par l'article 34.....

Ouverture et fermeture des portes des places de guerre.

96. En temps de paix, les portes des places de guerre restent habituellement ouvertes jour et nuit. — Cependant, l'autorité militaire conserve la faculté de fermer, pendant la nuit, la totalité ou une partie de ces portes, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire (1).

97. Lorsque, par application du § 2 de l'article précédent, il y a lieu, en temps de paix, de tenir closes, la nuit, les portes des places de guerre, on se conforme aux règles suivantes : — Les portes se ferment à huit heures dans les mois de novembre, décembre, janvier et février; à neuf heures dans les mois de mars, avril, septembre et

(1) Il résulte d'une circulaire du ministre de la guerre, du 7 janv. 1864, sur cet art. 96, que le principe est que les portes soient ouvertes le jour comme la nuit; que l'exception est qu'elles puissent être fermées pendant la nuit, lorsque l'autorité militaire le trouve nécessaire; qu'elle est seule juge (à l'exclusion de l'autorité municipale) des circonstances qui font prononcer l'exception, et ne doit se laisser influencer que par des considérations purement militaires ou de sûreté publique, et, par suite, que la fermeture de telle ou telle porte pendant la nuit ne peut être que temporaire.

octobre; à dix heures dans les mois de mai, juin, juillet et août. Dans tous les cas, le guichet reste ouvert jusqu'à l'heure fixée par le commandant de place, de concert avec l'autorité civile. — Une demi-heure avant la fermeture des portes, le tambour ou clairon de garde à la porte, et, à son défaut, un tambour ou clairon commandé pour ce service, monte sur le parapet du rempart; il y bat ou sonne la retraite. Cinq minutes avant la fermeture, il bat ou sonne le rappel. Le portier-consigne, accompagné d'un soldat armé, va chercher les clefs chez le commandant de place. Un adjudant de place ou le secrétaire-archiviste s'y trouve pour les remettre au portier-consigne et pour les recevoir après la fermeture des portes. S'il n'y a point de portier-consigne, le chef de poste envoie un soldat sans armes accompagné d'un soldat armé. — Le portier-consigne, éclairé par un caporal tenant un falot et accompagné par des soldats de la garde portant leurs armes en bandoulière pour aider aux manœuvres nécessaires, ferme la barrière la plus avancée après qu'on a retiré les sentinelles extérieures; il ferme successivement les autres portes et barrières, et fait lever les ponts-levis. La garde est sous les armes. Le chef de poste s'assure par le rapport du caporal que tout est exactement fermé. — Aussitôt après la fermeture des portes, le portier-consigne, accompagné comme il a été dit, rapporte les clefs chez le commandant de place. — L'ouverture des portes a lieu une demi-heure avant le lever du soleil. Les portiers consigne se conforment, pour aller chercher les clefs et les reporter chez le commandant de place, aux prescriptions des §§ 4 et 6 du présent article. Pour l'ouverture des portes, le portier-consigne est accompagné d'un caporal et des hommes nécessaires aux manœuvres. Jusqu'à leur rentrée, les gardes des postes sont sous les armes.

98. En temps de guerre ou dans des circonstances extraordinaires, le commandant de place se conforme rigoureusement, pour l'ouverture, la fermeture des portes et l'exécution du service en général, aux prescriptions du tit. 4, chap. 27, art. 231 et suivants.

99. Rapport.

100. Punitions.

2° Devoirs des sergents et caporaux de garde qui ne sont pas chefs de poste.

101. Service du sergent de garde.

102. Service des caporaux de garde.

103. Caporal de consigne.

104. Caporal de pose.

105. Placement des sentinelles. — Elles ont le sac au dos ou le manteau en sautoir.

106. Manière de relever les sentinelles.

107. Sentinelles d'augmentation.

108. Sergents et caporaux détachés.

3° Devoirs des sentinelles.

109. Devoirs généraux. — Alertes des sentinelles. — Sentinelles devant les armes.

Sentinelles pendant la nuit.

110. Pendant la nuit, et particulièrement dans les circonstances prévues par l'article 92, les sentinelles ne se laissent pas approcher. A partir des heures fixées par les ordres de la place, elles crient: *Qui vive!* d'une voix forte, après avoir apprêté l'arme, à toutes personnes qui viennent à passer, et, lorsqu'il leur a été répondu, elles crient: *Au large!* pour les faire passer du côté opposé à celui qu'elles occupent. — Si, après qu'elles ont crié trois fois: *Qui vive!* on continue à s'avancer sans leur répondre, elles crient: *Halte-là!* Si l'on ne s'arrête pas, elles croisent la baïonnette et empêchent de passer. — Si, après que les sentinelles qui ont leurs armes chargées ont crié trois fois: *Qui vive!* on continue à s'avancer sans leur répondre, elles crient: *Halte-là!* et avertissent en même temps qu'elles vont tirer. Si, malgré cet avertissement, on continue à s'avancer, elles font feu et appellent la garde.

111. Sentinelles devant un magasin à poudre, à fourrages, sur le rempart, etc.

112. Sentinelles aux portes. — Sentinelle à l'avancée.

113. Sentinelles des gardes de police.

Insulte envers une sentinelle.

114. Tout militaire, quel que soit son grade, ou tout autre individu, qui insulte ou frappe une sentinelle, doit être arrêté sur-le-champ et conduit au commandant de place, qui fait dresser une plainte et la transmet à l'autorité compétente.

115. Postes de cavalerie.

CHAP. 11. — DU MOT ET DE LA RETRAITE.

116. Du mot.

117. De la retraite.

CHAP. 12. — DES PATROUILLES, DES RONDES ET DE LA VISITE DES POSTES.

118. Patrouilles.

Devoirs des chefs de patrouille.

119. Les chefs de patrouille parcourent lentement, en bon ordre et en silence, le chemin qui leur a été tracé; ils ne peuvent s'en écarter que lorsqu'ils entendent du bruit dans les rues voisines ou aperçoivent un incendie. Dans le premier cas, ils se conforment aux prescriptions des articles 84, 85, 86 et suivants; dans le deuxième cas, ils se portent vers l'incendie pour maintenir l'ordre, après avoir fait avertir le poste le plus voisin. Ils se retirent quand les troupes de la garnison arrivent. — Les patrouilles arrêtent les militaires qu'elles trouvent sans permission dans les rues après la retraite, les sous-officiers qui sont rencontrés après l'heure fixée pour leur rentrée, et toutes les personnes qui commettent des désordres, troublent le repos des habitants ou qui sont en contravention avec les lois ou règlements de police. Les uns et les autres sont déposés au corps de garde le plus voisin, pour être, le lendemain, conduits à l'état-major de la place ou devant le commissaire de police, suivant leur qualité. — Les chefs de patrouille s'assurent de la vigilance des sentinelles; s'ils en trouvent en défaut, ils en préviennent le chef du poste auquel elles appartiennent. — A leur retour, ils rendent compte au chef de leur poste, qui fait entrer leur rapport dans celui qu'il adresse au commandant de place (article 99).

120. Manière de reconnaître les patrouilles.

121. Rencontre de deux patrouilles.

122. Troupe armée passant de nuit à portée d'un poste.

123. Service de ronde.

124. Différentes espèces de rondes.

125. Devoirs des officiers et sous-officiers de ronde.

126. Manière de reconnaître les différentes rondes.

127. Rencontre de deux rondes.

128. Visite des postes. — Officier supérieur de jour.

129. Manière de reconnaître l'officier supérieur du jour. — Devoirs qu'il remplit.

130. Dispositions générales.

CHAP. 13. — DE LA POLICE MILITAIRE DANS LES PLACES.

Objet de la police militaire.

131. La police militaire s'exerce par le commandant de place, ou, sous sa direction, par ses subordonnés, sur tout ce qui concerne l'ordre public, le service de la place, la garde des fortifications et des établissements militaires, la tenue et la police générale des troupes.

132. Officiers généraux, officiers, fonctionnaires et employés arrivant dans une place.

133. Permissions.

134. Travailleurs en ville.

135. Obligation de l'uniforme.

Spectacle.

136. Le commandant de place intervient pour assurer les avantages de l'abonnement au spectacle aux officiers de la garnison qui voudraient en jouir, et pour que cet abonnement soit fait au plus bas prix possible. — Dans les places dont la garnison est nombreuse, le commandant de place prend des dispositions spéciales pour assurer pendant les représentations théâtrales le bon ordre et l'observation des règles de police intérieure par les militaires qui fréquentent le spectacle. Un officier est de service pour cet objet.

Cantiniers dans les casernes.

137. Il veille à ce que les employés chargés de la perception des droits dont les lois de finances rendent passibles les cantiniers non commissionnés par le ministre de la guerre, établis dans les bâtiments militaires, ne soient pas troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Maisons de jeu, cabarets, filles publiques.

138. Le commandant de place ne permet pas que les militaires de la garnison se livrent aux jeux de hasard. Lorsqu'il est informé qu'une maison de jeu est fréquentée par eux, il la signale à l'autorité civile. — Il peut aussi requérir la visite des auberges, cafés, cabarets et autres lieux publics, pour que les militaires n'y soient pas reçus après la retraite. — Toute fille publique rencontrée dans les casernes ou établissements militaires est arrêtée et remise à la police civile. — Le commandant de place a droit au concours de l'autorité civile pour toutes les mesures de recherche et de précaution, à l'égard des filles publiques, qu'exige le soin de la santé des hommes.

Déserteurs.

139. Dès qu'un militaire de la garnison est soupçonné de désertion, le chef du corps auquel il appartient envoie sur-le-champ son signalement au commandant de place, indépendamment de celui qu'il est tenu de faire remettre à la gendarmerie; le commandant de place prend les mesures nécessaires pour le faire arrêter.

140. Troupes consignées dans la place ou dans les casernes.

141. Assemblée des troupes.

Une troupe en marche ne doit pas se laisser couper.

142. Une troupe marchant en armes dans l'intérieur de la place ne doit pas se laisser couper par la foule ou par les voitures.

143. Cas d'alarme.

144. Distributions.

145. Limites de la garnison.

CHAP. 14. — DU SERVICE DE LA GENDARMERIE DANS LES PLACES.

Rapports du commandant de place avec la gendarmerie.

146. Les officiers de gendarmerie en résidence dans une place de guerre sont subordonnés au commandant de place pour tout ce qui concerne l'observation des règles de la discipline générale; ils concourent, sous sa direction, à l'exécution des mesures de police militaire; ils ne sont tenus de lui rendre compte que lorsque les ordres qu'ils reçoivent intéressent le service ou la sûreté de la place. — Excepté dans l'état de siége, la gendarmerie n'est pas considérée comme faisant partie de la garnison; le commandant de place ne peut ni l'appeler à la parade, ni la passer en revue, ni la réunir pour des objets étrangers à ses fonctions. — Le commandant de la gendarmerie fait connaître au commandant de place les événements qui peuvent intéresser l'ordre public dans la place. Il le prévient toutes les fois qu'il s'opère dans l'intérieur de la place ou dans le rayon kilométrique une réunion de gendarmerie autre que celle de la résidence. Il lui envoie, le 1er de chaque mois, l'état de situation numérique de la gendarmerie de la place.

147. Ordres à la gendarmerie. — Portes ouvertes à la gendarmerie.

148. Troupes employées avec la gendarmerie.

Exécution des jugements militaires.

149. Pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux militaires, la gendarmerie ne peut être commandée qu'en vue d'assurer le maintien de l'ordre; elle reste étrangère aux détails de l'exécution.

CHAP. 15. — DES PUNITIONS.

150. Droit du commandant de place en matière de punitions.

151. Intendance. — Interprètes. — Officiers de

santé et vétérinaires des établissements. — Officiers d'administration.

152. Punitions infligées par les officiers de l'état-major de la place.

CHAP. 16. — DES CONSEILS DE GUERRE ET DES EXÉCUTIONS.

Réunion des conseils de guerre. — Exécution des jugements.

153. Dans les places où siégent les conseils de guerre, le commandant de place est informé par le commissaire impérial des jours et heures auxquels ils sont convoqués; il fait commander les détachements nécessaires pour l'escorte des prévenus et pour la police des séances. — Lorsque les troupes de la garnison doivent assister, en totalité ou en partie, à l'exécution d'un jugement rendu par un conseil de guerre, le commandant de place, après avoir reçu les ordres du général commandant la subdivision, indique le lieu et l'heure de l'exécution, ainsi que le nombre d'hommes armés qui doit s'y trouver. Il prend toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre, et fait commander les détachements de gendarmerie et de troupes qui sont nécessaires (article 149).

Exécution à mort.

154. Si le condamné doit subir la peine capitale, l'exécution a lieu en présence des troupes de la garnison en armes. Le corps auquel appartient le condamné tient la droite; le plus ancien chef de corps prend le commandement. — Le condamné est amené sur le terrain par un détachement de cinquante hommes; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive au centre des troupes, elles portent les armes, les tambours battent aux champs. Le commandant de place fait commander pour l'exécution un adjudant sous-officier, quatre sergents ou maréchaux des logis, quatre caporaux ou brigadiers et quatre soldats pris à tour de rôle, en commençant par les plus anciens, dans le corps où appartenait le condamné, et, à défaut, dans le corps de même arme le premier dans l'ordre de bataille parmi ceux qui se trouvent dans la place. Dix de ces militaires sont placés sur deux rangs à dix pas du condamné, qui est à genoux, les yeux bandés; les deux autres sont en réserve. Le signal de faire feu est donné par l'adjudant, auquel un officier de l'état-major de la place en a fait connaître le moment. — Le commissaire impérial chargé de veiller à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi est présent à l'exécution; il est assisté par le greffier, qui en dresse procès-verbal. — L'exécution terminée, les troupes défilent devant le mort et sont reconduites en ordre dans leurs quartiers. Le commandant de place donne les ordres nécessaires pour l'inhumation.

Condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement et aux travaux publics.

155. Si le jugement porte condamnation à la peine des travaux forcés, à celle de la déportation, de la détention, de la réclusion, du bannissement ou des travaux publics, l'exécution a lieu à la parade. Le corps auquel appartient le condamné s'y trouve en entier; il occupe la droite. Le condamné est amené par un détachement. Tout militaire condamné aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion ou au bannissement, est dégradé à la parade, après que la lecture de son jugement a été faite par le greffier. Le commandant des troupes réunies pour la parade prononce à haute voix la formule de dégradation : « NN (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. » Le plus ancien sous-officier du détachement qui a conduit le condamné lui enlève les insignes de grade et les décorations, s'il y a lieu, les épaulettes et tous les accessoires de l'uniforme qui sont des marques distinctives. Le condamné, conduit par un caporal ou brigadier et quatre soldats, passe ensuite devant le front des troupes, qui sont au port d'armes. — Tout militaire condamné aux travaux publics est conduit à la parade, revêtu de l'habillement des condamnés; il lui est donné par le greffier lecture du jugement; puis il passe devant le front des troupes comme il vient d'être dit. — Les condamnés sont remis à la gendarmerie immédiatement après l'exécution des dispositions ci-dessus.

CHAP. 17. — DES EXERCICES DES TROUPES DE LA GARNISON.

Emplacement désignés par le commandant de place. — Tir à la cible.

156..... Quand le terrain militaire n'offre pas d'emplacement convenable pour les exercices et les manœuvres, le commandant de place se concerte avec l'autorité municipale pour que des places, des promenades ou autres terrains libres soient mis à la disposition des troupes.

157. Mouvement des troupes hors de la place.

158. Troupes exercées à l'attaque et à la défense des ouvrages.

159. Simulacre de siége. — Manœuvre du canon.

160. Construction d'ouvrages de campagne.

161. Rapports aux généraux et au ministre.

CHAP. 18. — SURVEILLANCE DU COMMANDANT DE PLACE SUR LE CASERNEMENT DES TROUPES, LES CORPS DE GARDE, LES HOPITAUX ET LES PRISONS MILITAIRES.

1° Surveillance sur le casernement.

162. Police des bâtiments affectés au logement des troupes.

163. Bâtiments occupés en partie ou non occupés.

Logement chez l'habitant.

164. Le commandant de place reçoit de l'administration municipale les états qui ont pour objet de fixer l'assiette du logement chez l'habitant. Lorsqu'il est prévenu qu'un corps de troupe doit passer dans la place, il veille, de concert avec l'autorité municipale, à ce que les dispositions relatives au logement des troupes soient exécutées (art. 43, § 1; 47, § 2; 201).

2° Surveillance sur les corps de garde.

165. Classement des corps de garde.

166. Comment les corps de garde sont établis.

167. Inventaire des effets.

168. Visite annuelle des corps de garde.

3° Surveillance sur les hôpitaux militaires.

Garde de l'hôpital. — Police extérieure et intérieure.

169..... Le sous-intendant donne les consignes qui ont pour objet la police intérieure de l'hôpital; il les communique au commandant de place. Le sous-intendant délivre des autorisations, pour visiter les malades ou pour tout autre objet, aux personnes qui demandent l'entrée de l'hôpital. Si les visites concernent un détenu en traitement, ces autorisations sont, en outre, soumises au visa du commandant de place....

170. Capitaine de visite.

171. Sergent de planton.

172. Promenade et sortie des malades.

173. Visite des officiers supérieurs et du commandant de place.

174. Punitions des infirmiers et ouvriers d'administration.

175. Militaires détenus en traitement dans les hôpitaux.

4° Surveillance sur les prisons militaires.

Individus reçus dans les prisons militaires.

176. Les prisons militaires sont destinées à recevoir les individus dépendants des départements de la guerre ou de la marine qui ont à subir une peine disciplinaire et qui doivent être ou sont traduits devant les tribunaux militaires. — Ceux qui ont été condamnés sont le plus tôt possible transférés dans le lieu où ils doivent subir leur peine, et, jusqu'au moment de leur départ, ils sont détenus dans une partie de la prison qui leur est spécialement affectée.

177. Comment doit être disposée la prison militaire.

Formalités à observer pour l'entrée et la sortie.

178. Le commandant de place signe l'ordre d'écrou pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats; cet ordre fait mention des effets que le détenu emporte avec lui. Lorsque la punition est expirée ou lorsque le militaire prévenu est absous, le commandant de place le fait mettre en liberté; si le corps auquel ce militaire appartient se trouve dans la place, le commandant envoie l'ordre d'extraction revêtu de sa signature au chef de corps, qui fait prendre le détenu, s'il y a lieu. — Le commandant de la place veille à ce que les punitions pour cause de discipline ne soient jamais prolongées au delà du terme fixé par les règlements.— Les militaires conduits de brigade en brigade par la gendarmerie peuvent être reçus dans la prison militaire sans l'autorisation préalable du commandant de place; mais les gendarmes sont tenus de faire enregistrer les noms de ces militaires à l'état-major de la place, auquel ils communiquent l'ordre de conduite. — Tout ordre donné à la gendarmerie pour extraire des militaires de la prison est visé par le commandant de place.

179. Registres tenus par l'agent principal.

180. Responsabilité et surveillance de l'agent principal.

181. Nourriture des détenus.

182. Soins de propreté.

Mesures de police intérieure et de sûreté.

183. Le commandant de place donne les consignes et prend toutes les dispositions d'ordre, de police intérieure et de sûreté, qu'exige le service des prisons.—Personne n'est admis à voir les détenus sans l'autorisation du commandant de place; les chefs de corps soumettent à son approbation les permissions qu'ils donnent, pour cet objet, aux militaires sous leurs ordres. — Le sous-intendant militaire est admis dans la prison toutes les fois qu'il se présente pour en faire la visite. Les commissaires impériaux près les conseils de guerre, les rapporteurs et leurs substituts y sont admis également toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire. Ils peuvent ordonner provisoirement qu'un détenu soit isolé, et ils en rendent compte au commandant de place.....

Cachot.

184. La punition du cachot n'est infligée aux détenus que lorsque, par leur mauvaise conduite, ils ont mérité un surcroît de peine. Cette punition n'est ordonnée que par le commandant de place, et jamais pour plus de quatre jours de suite; elle ne peut être renouvelée qu'au bout de quatre autres jours. Dans un cas urgent, l'agent principal est autorisé à l'ordonner provisoirement; il en rend compte sur-le-champ au commandant de place, qui statue.

185. Capitaine de visite.

186. Médecin de visite.

Militaires détenus dans les prisons civiles.

187. Lorsque, à défaut d'une prison spéciale, les militaires sont reçus dans une prison civile, ils doivent toujours être séparés des autres détenus. Le commandant de place veille à ce que l'ensemble des dispositions prescrites par le présent règlement soit exécuté, ou, si les localités ne le comportent pas, à ce qu'on s'en rapproche autant que possible. Dans ce cas, il exerce, après s'en être entendu avec l'autorité civile, tous les droits de surveillance qu'énumère le présent règlement.

188. Pénitenciers.

CHAP. 19. — DE LA CONSERVATION DU DOMAINE MILITAIRE ET DES FORTIFICATIONS.

Désignation du domaine militaire.

189. Le domaine militaire de l'État déterminé par les lois comprend : 1° tous les terrains des fortifications ou dépendant des fortifications des places de guerre ou des postes militaires; 2° les bâtiments, établissements ou terrains appartenant à l'État et affectés au service militaire.

Surveillance du commandant de place.

190. Le commandant de place veille, de concert avec les chefs de service qui en sont chargés, à la conservation du domaine militaire et de tout ce

qui en dépend. — Le terre-plein du rempart et les parties de l'esplanade qui ne sont pas en valeur sont les seules parties des fortifications sur lesquelles les habitants puissent circuler librement, depuis le soleil levé jusqu'à la retraite. Le commandant de place peut restreindre cette faculté lorsque les circonstances l'exigent; dans ce cas, il informe l'autorité municipale. — Les officiers de l'état-major de la place, les officiers et les employés de l'artillerie et du génie peuvent seuls parcourir les autres parties des fortifications, et les fermiers des terrains militaires, les portions qui leur sont affermées; le commandant de place donne, pour cet objet, les consignes nécessaires. — Lorsque la faculté de pacage est une des conditions du bail des fermiers des terrains militaires, le commandant en prévient les postes, afin que leurs bestiaux ne soient pas saisis.

Des zones de servitude.

191. Le commandant de place veille, de concert avec le chef du génie, à l'exacte observation des lois et règlements concernant les servitudes autour des places de guerre et des ouvrages de fortifications, comme il a été dit art. 16.

Travaux de topographie dans le rayon kilométrique des places et des postes militaires.

192. Dans les ouvrages sur le rempart, et dans l'étendue de 974 mètres autour des places, de 584 mètres autour des postes, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans l'autorisation du chef du génie, visée par le commandant de place. Ce consentement ne peut être refusé lorsqu'il s'agit d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés. — Les contrevenants sont conduits devant le commandant de place. S'ils justifient qu'ils opèrent pour le service public ou pour celui des propriétaires, ils sont envoyés au commandant du génie, qui leur donne l'autorisation nécessaire sous le visa du commandant de place. Dans le cas contraire, les individus arrêtés sont mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Contraventions punies.

193. Les contraventions aux dispositions de l'art. 190 sont constatées et poursuivies dans les formes prescrites par le décret du 10 août 1853. — Lorsque, à défaut d'exécution d'un jugement de la partie condamnée, il doit être procédé d'office à la démolition des constructions, au comblement des fouilles, etc., le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur les moyens et l'époque de l'exécution; s'il est nécessaire, le commandant de place fait protéger les travaux.

Travaux à exécuter dans l'intérieur ou dans le rayon d'attaque d'une place.

194. Les écluses dépendant des fortifications ne peuvent être manœuvrées que par les soins des officiers du génie, qui sont tenus de prévenir le commandant de place lorsque ces opérations ont pour résultat d'ouvrir l'accès de la place. — Lorsque les travaux militaires interrompent les communications publiques, qu'ils exigent une manœuvre d'eau extraordinaire ou toute autre disposition qui intéresse les habitants, le commandant de place et le chef du génie ne les ordonnent, hors le cas d'urgence, qu'après en avoir averti l'autorité civile et pris de concert avec elle les mesures nécessaires. — Les détachements commandés pour des travaux militaires se conforment aux instructions de l'officier du génie, et les chefs de ces détachements font exécuter ses ordres. Dans l'intérieur de la place, en deçà de la rue du rempart ou du terrain qu'elle doit occuper, les constructions, fouilles, dépôts et toutes autres dispositions intéressant le service public ou les particuliers sont réglés par les ordonnances de voirie et de police municipale. Cependant l'autorité civile ne peut supprimer les rues servant de communications directes entre la place d'armes, les casernes ou établissements militaires et la rue du rempart, ou en modifier le tracé, qu'après que les projets des changements à faire ont été approuvés, conformément aux lois et décrets sur les travaux mixtes. — Cette disposition s'applique aux rues et places environnant les établissements militaires ou consacrées par le temps ou l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes.

Dégradations. — Vols.

195. Les dégradations faites aux fortifications, aux bâtiments ou établissements militaires sont constatées par des rapports ou par des procès-verbaux des gardes de l'artillerie et du génie, et déférées aux officiers de police judiciaire. Si les auteurs de ces dégradations sont militaires, le commandant de place leur inflige des punitions disciplinaires, ou il les fait traduire devant les tribunaux militaires, selon la gravité du délit — Les dévastations de lieux, les vols ou les dégradations d'objets dont la surveillance est confiée au commandant de place, aux officiers d'artillerie ou du génie, ou aux fonctionnaires de l'intendance, sont constatés et poursuivis de la même manière. Les coupables saisis en flagrant délit sont conduits au corps de garde le plus voisin; le commandant de place les fait mettre immédiatement à la disposition de l'autorité civile ou militaire; il transmet à l'une ou à l'autre, suivant le cas, les rapports qu'il reçoit au sujet de ces arrestations. — Lorsque des bestiaux pâturant sur le terrain militaire, ou des voitures qui ont fait des dégradations aux ponts, aux portes ou à toute partie des fortifications, sont saisis, les gardes du génie ou les portiers-consignes dressent un procès-verbal; l'officier du génie fait sur-le-champ l'estimation des dommages. L'action s'éteint de droit par le payement de la somme résultant de cette estimation et des frais de fourrière; en cas de refus, ce payement est poursuivi par-devant l'autorité judiciaire. Le commandant de place veille à ce que les bestiaux et les voitures saisis ne soient rendus au propriétaire qu'après que le payement a été effectué. Les sommes qui en résultent sont versées dans la caisse du receveur des domaines, si c'est le département de la guerre qui a souffert les dommages, et entre les mains du fermier des terrains militaires, si ce fermier est la partie lésée. Le chef du génie veille à la prompte exécution des réparations, en cas de dégradation. — Tout individu non militaire qui est trouvé franchissant les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, escaladant les revêtements ou le talus des fortifications, est traduit, sur la demande du commandant de place, devant le tribunal de simple police; s'il a occasionné des dommages à l'État ou aux fermiers des terrains militaires, il est poursuivi conformément aux prescriptions ci-dessus.

Chap. 20. — Du passage, du séjour et du départ des troupes en route.

196. Troupe passant dans une place de guerre et y séjournant.

197. Troupe partant d'une place.

198. Sortie de la place. — Hommes restés en arrière.

Réclamations et plaintes des habitants au départ d'une troupe.

199. Le commandant de place reçoit les réclamations ou plaintes que les habitants auraient à former contre les officiers, les sous-officiers et les soldats de la troupe partant; il prend des mesures pour qu'il y soit fait droit, si elles sont reconnues fondées. Lorsque les plaintes sont d'une nature grave, le commandant de place en saisit le commandant de la subdivision, qui rend compte au général commandant la division. Celui-ci les transmet au général commandant la division dans laquelle la troupe va stationner. Le ministre est informé, s'il y a lieu.

200. Visite des casernes après le départ.

Certificat de bien-vivre.

201. Si la troupe a été logée chez l'habitant, son chef est tenu de faire prendre à la mairie par le commandant de l'arrière-garde un certificat relatif à la conduite tenue par les soldats à l'égard de leurs hôtes et aux réclamations ou plaintes auxquelles il n'aurait pu être fait droit.

Chap. 21. — Des archives des places de guerre.

202. Archives sous la garde du secrétaire-archiviste.

203. Registre d'entrée.

204. A qui les archives sont communiquées.

205. Cas de perte.

206. Citadelles, forts et postes militaires.

Chap. 22. — Rapports du commandant de place avec les autorités civiles.

Relations habituelles entre les différentes autorités.

207. Les commandants de place entretiennent des rapports habituels avec les autorités civiles, dans l'esprit de réciprocité qu'exigent les convenances officielles et l'intérêt du service public, pour la bonne exécution duquel une entente préalable est nécessaire dans toutes les circonstances qui réclament le concours des fonctionnaires des divers ordres. — La nomination des commandants de place, la prise de possession du commandement par les officiers appelés à l'exercer dans les villes de garnison, sont toujours notifiées par le général commandant la division au préfet, qui en informe les autorités civiles intéressées.

Police civile.

208. La police civile s'exerce, dans les places, par les fonctionnaires de l'ordre civil chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique et à l'observation des lois et des règlements de police. L'autorité militaire ne peut intervenir que lorsqu'elle en est requise, dans les circonstances et sous les conditions déterminées par le présent règlement (art. 210, 211, 212 et suiv.). — Réciproquement, l'autorité civile ne peut s'immiscer dans les actes de la police militaire — Les dispositions de police civile auxquelles la garnison doit se conformer sont communiquées officiellement au commandant de place, qui en donne connaissance aux troupes, les fait afficher, au besoin, dans les bâtiments militaires, après y avoir mis son visa, et s'assure qu'elles sont observées. — Les dispositions de police militaire dont l'observation s'étend aux habitants ou les intéresse sont communiquées par le commandant de place à l'autorité civile, qui en informe le public.

Prise d'armes par les gardes nationales.

209. Toute prise d'armes par les gardes nationales dans une place de guerre doit avoir été préalablement annoncée au commandant de place (art. 221).

Mesures communes à la police civile et à la police militaire.

210. L'autorité civile et le commandant de place doivent régler de concert les mesures de police civile ou militaire auxquelles les habitants et les troupes sont respectivement intéressés. — Ainsi, dans les circonstances qui donnent lieu à un grand concours d'habitants ou d'étrangers dans l'intérieur ou dans le rayon d'attaque de la place, le commandant de place prend, de concert avec l'autorité civile, les dispositions que la sûreté de la place et le maintien de la tranquillité publique rendent nécessaires. — L'autorité municipale, sur la réquisition du commandant de place, arrête les dispositions de police relatives à la conservation des fortifications et des bâtiments ou établissements militaires, pour les cas non spécifiés par les lois. Les règlements qui en résultent sont publiés et affichés. Ils énumèrent les peines de simple police applicables aux contrevenants, qui sont traduits, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent (art. 189 et suiv.). — L'autorité civile et le commandant de place déterminent de concert l'emplacement où les salves d'artillerie doivent se faire, lors des fêtes et des cérémonies publiques, en vue de prévenir tout inconvénient ou dommage qui en pourrait résulter pour les habitants et la propriété.

L'autorité militaire obtempère aux réquisitions de l'autorité civile pour le maintien et le rétablissement de l'ordre.

211. Lorsque l'intervention des troupes est jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre pu-

blic et pour assurer l'exécution des lois, l'autorité militaire agit sur la réquisition écrite des autorités compétentes, et, autant que possible, après s'être concertée avec elles. Les motifs et l'objet de la réquisition doivent être clairement exprimés. — Le choix et l'exécution des mesures militaires à prendre, tant par la garde nationale que par la troupe, appartiennent exclusivement à l'autorité militaire, dont la responsabilité à cet égard reste entière.

Cas où les troupes doivent faire usage de leurs armes. — Sommations.

212. En cas de trouble et hors des circonstances spécifiées par l'art. 92, dans lesquelles les troupes sont l'objet d'une agression et doivent se défendre par tous les moyens possibles, elles ne peuvent faire usage de leurs armes pour le rétablissement de l'ordre que dans les conditions ci-après déterminées par la loi du 7 juin 1848. — Lorsqu'un attroupement s'est formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique, revêtu de l'écharpe tricolore, se rend sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour annonce l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fait sommation de se dissoudre et de se retirer. — Si cette première sommation reste sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, est faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhorte les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations sont successivement faites. — En cas de résistance, l'attroupement est dispersé par la force.

De la générale.

213. En cas d'incendie, d'inondation ou de tout autre événement grave de nature à compromettre inopinément la sûreté publique, l'autorité militaire, seule, peut faire battre la générale pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes; elle prévient toujours l'autorité civile.

Cas d'incendie ou d'inondation.

214. Le service et la police de la place, pour les cas d'incendie, sont prévus et concertés à l'avance entre l'autorité municipale et le commandant de place. Les différents corps de la garnison reçoivent communication, dès leur arrivée dans la place, des consignes générales et spéciales qui règlent leur action en cas d'incendie (art. 94). — Lorsque l'avis d'un incendie parvient à une caserne, les hommes sont mis immédiatement sur pied, moitié en travailleurs, moitié en armes. L'adjudant-major de semaine fait prévenir les officiers à leurs logements, et, sans attendre d'ordres, il dirige sur le lieu de l'incendie un détachement composé par moitié d'hommes armés et de travailleurs. — Le commandant de place prend toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres qui ont pour objet d'éteindre ou de couper l'incendie, après les avoir arrêtées avec le représentant de l'autorité civile, le chef du génie et le commandant des sapeurs-pompiers. Il veille à ce qu'aucune personne étrangère au service ne s'immisce dans la direction des manœuvres. — Des dispositions analogues sont prises pour les cas d'inondation, particulièrement dans les places exposées au débordement périodique des rivières.

Étrangers arrivant dans la place.

215. L'art. 34 a prévu le cas dans lequel les portiers-consignes, sur l'ordre de l'autorité militaire supérieure, autorisent à se faire présenter les passe-ports des voyageurs et à recevoir leurs déclarations. — Ces mesures ne peuvent être prises par le commandant de place que sur la demande de l'autorité civile, ou, spontanément, que dans des circonstances imprévues qui les feraient juger nécessaires. Dans ce cas, les voyageurs doivent faire connaître leurs noms et qualités, le lieu d'où ils viennent, celui où ils vont, et, s'ils s'arrêtent dans la place, la maison où ils doivent loger. Les généraux commandant la subdivision et la division sont informés. Si la mesure doit être maintenue, le général commandant la division rend compte au ministre. — Le commandant de place, après la retraite, fait faire, s'il y a lieu, par le secrétaire archiviste, une copie des rapports des portiers-consignes sur l'entrée et la sortie des étrangers, et l'adresse à l'autorité civile. — Dans des circonstances extraordinaires, et lorsque l'autorité civile le demande, le commandant de place prescrit aux portiers-consignes d'informer cette autorité, par un bulletin, de l'arrivée des étrangers immédiatement après qu'elle a eu lieu; ce bulletin est porté par un soldat du poste. Le commandant de place doit en recevoir un double. — Lorsqu'il n'y a point de portier-consigne, l'autorité civile peut, après s'en être entendue avec le commandant de place, établir à la porte un préposé qui reçoit les déclarations des étrangers et qui l'en informe. Ce préposé peut réclamer l'assistance de la garde des portes pour l'accomplissement de sa mission. — L'autorité civile est, en tout temps, tenue d'envoyer chaque soir au commandant de place la liste des militaires arrivés dans la place. Cette liste est établie d'après les déclarations que les aubergistes et les autres habitants sont obligés de faire au sujet de tous les étrangers qui logent chez eux.

Dettes des militaires.

216. Le commandant de place invite l'autorité civile à prévenir les habitants qu'il est interdit aux sous-officiers et aux soldats de faire aucune espèce d'emprunt, de contracter aucune dette ou aucun engagement, sous quelque prétexte que ce soit; que les créanciers sont sans recours sur la solde, et que, par conséquent, les habitants qui favorisent les désordres et l'inconduite des militaires en leur ouvrant des crédits, s'exposent à la perte de leurs créances.

Arrestations sur le terrain et dans les bâtiments ou établissements militaires.

217. Le commandant de place pourvoit à ce que, dans aucun cas, les terrains, les bâtiments et les établissements militaires ne puissent servir de refuge aux individus prévenus ou poursuivis. Il donne les consignes nécessaires pour que les postes et les sentinelles arrêtent sur-le-champ ou concourent à l'arrestation de toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, qui se serait réfugiée sur le terrain ou dans les établissements militaires. Sur la réquisition de qui de droit, il y fait faire ou autorise les perquisitions nécessaires.

Jugements des tribunaux.

218. Le commandant de place prête le concours de la force armée, toutes les fois qu'il en est requis, pour l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus par les tribunaux.

Dégradations aux établissements militaires. — Contraventions à la police militaire par des personnes de l'ordre civil.

219. Il donne les consignes nécessaires pour faire arrêter, en cas de flagrant délit, les personnes non militaires qui dégradent les ouvrages ou les bâtiments militaires, ou qui commettent, sur le terrain militaire, des délits contre la police de la place. Lorsque ces personnes échappent à la poursuite des agents militaires, il réclame de l'autorité civile leur arrestation. — Les individus non militaires qui ont été arrêtés sont remis, dans tous les cas, entre les mains de l'autorité civile, à laquelle le commandant de place transmet les rapports et les procès-verbaux qui établissent le délit, afin que les poursuites aient lieu conformément aux lois et aux règlements de police (articles 189 et suivants).

CHAP. 23. — DU SERVICE DE LA GARDE NATIONALE DANS LES POSTES.

Dispositions générales.

220. A défaut de troupes, ou quand elles sont numériquement insuffisantes, et en cas de nécessité, le commandant de place, dans les places où il existe une garde nationale, invite l'autorité compétente à mettre à sa disposition le nombre d'officiers, de sous-officiers et de gardes nationaux qu'il juge indispensable pour le service de la place. Il rend compte sur-le-champ au commandant de la subdivision des motifs qui ont nécessité cette mesure. La garde nationale participe au service de la place jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'insuffisance de la garnison ou qu'un ordre définitif de service ait été concerté entre le préfet et le commandant de la subdivision. — Dans aucun cas, le commandant de place ne peut s'immiscer dans la désignation des gardes nationaux qui doivent marcher. — Les officiers, sous-officiers et gardes nationaux de service passent sous les ordres du commandant de place; ils se conforment, pendant toute la durée de ce service, aux règles prescrites pour celui des troupes. — Les honneurs, quand la garde nationale et la troupe font un service commun, sont réglés par les dispositions des art. 298 et 299, et par celles des paragraphes ci-après. — Dans tous les cas où la garde nationale concourt avec les troupes à l'exécution d'un service militaire d'ordre public, le commandement général appartient au commandant des troupes. — Dans les fêtes ou cérémonies publiques pour lesquelles la garde nationale et la troupe sont réunies sous les armes, le commandement général est déféré à l'officier de la garde nationale ou de l'armée qui a la supériorité du grade; à grade égal, au plus ancien, et à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Prise d'armes de la garde nationale.

221. Le commandant de place doit toujours être informé à l'avance de tous les rassemblements généraux ou partiels de la garde nationale dans l'intérieur de la place ou dans le rayon d'investissement. Si les rassemblements sont périodiques, l'avis lui en est donné une fois pour toutes.

CHAP. 24. — COMMANDEMENT ET SERVICE DANS LES CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES.

Devoirs généraux des commandants de place.

222. Les dispositions du présent décret relatives au commandement, au service et à la police dans les places de guerre sont applicables aux citadelles, forts, châteaux et postes militaires. — Le commandant d'une citadelle, d'un fort, château ou poste militaire dépendant d'une place de guerre, exerce ses fonctions sous l'autorité du commandant de cette place.

Devoirs spéciaux. — Étrangers. — Cantines.

223. Les commandants des citadelles, forts, châteaux et postes militaires empêchent les personnes étrangères à la garnison d'y résider, à quelque titre que ce soit. — Ils ne peuvent autoriser l'établissement d'aucune cantine, et, lorsque les besoins de la garnison en font sentir l'utilité, ils adressent au général commandant la subdivision une demande motivée qui doit être accompagnée de l'avis du chef du génie. Elle est transmise au général commandant la division.

Portes de secours. — Réquisitions en cas de troubles.

224. Les portes de secours ne peuvent rester habituellement ouvertes, pendant le jour, que lorsque le besoin en est démontré, et seulement d'après l'autorisation du général commandant la division, qui en informe le ministre; dans tous les cas, elles sont fermées au coucher du soleil. — Les commandants des citadelles, forts, châteaux ou postes militaires qui avoisinent une ville font droit aux réquisitions légales de l'autorité civile pour le maintien de l'ordre, et fournissent des troupes pour les cas d'incendie, mais en prenant toutes les précautions que réclame la sûreté de leurs postes.

CHAP. 25. — COMMANDEMENT ET SERVICE DANS LES VILLES DE GARNISON.

Commandant d'armes.

225. Lorsque des troupes tiennent garnison dans une ville qui n'est pas classée au nombre des places de guerre et où il n'y a pas d'officier général, le commandement et toutes les responsabilités qui en découlent incombent à l'officier, quelles que soient son arme ou ses fonctions, qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il prend le titre de commandant d'armes. — Le com-

mandant d'armes règle le service d'après les instructions qu'il reçoit du commandant de la subdivision. — Il détermine, de concert avec l'autorité civile, s'il y a lieu, les publications et les défenses qui regardent les troupes; il règle avec elle les mesures de police qui intéressent en même temps les habitants et les militaires; il défère à ses réquisitions, lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exécution des lois ou le maintien de la tranquillité publique; enfin il se conforme, autant que les circonstances le permettent, dans l'exercice de son commandement, pour l'exécution du service, pour la police militaire et pour les rapports à entretenir avec les autorités civiles, aux dispositions consacrées par le présent règlement. — Il rend compte au général commandant la subdivision.

226. Major de la garnison.

227. Rapports avec les corps de troupes.

228. Adjudant de la garnison.

229. Cas d'absence ou de départ. — Villes où réside un officier général.

TIT. 4. — DE L'ÉTAT DE GUERRE.

CHAP. 26. — DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE GUERRE.

Comment l'état de guerre est déclaré.

230. L'état de guerre est déclaré par une loi ou un décret toutes les fois que la situation oblige à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix. — Il résulte, en outre, des circonstances suivantes: 1° en temps de guerre, lorsque la place est en première ligne, ou sur la côte, ou à moins de cinq journées de marche des places, camps et positions occupés par l'ennemi; — 2° en tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne; — 3° lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats. — Le ministre de la guerre est immédiatement informé.

CHAP. 27. — DU SERVICE ET DE LA POLICE DANS L'ÉTAT DE GUERRE.

Disposition générale.

231. Dans les places en état de guerre, le service et la police sont soumis aux mêmes règles générales que dans l'état de paix; mais le commandant doit assurer l'exécution des dispositions suivantes :

232. Cartouches.

Fermeture des portes.

233. Les portes sont fermées une demi-heure après le coucher du soleil. Les prescriptions de l'art. 97 sont rigoureusement observées. — Le mot se donne immédiatement après la fermeture des portes; le mot de ralliement, pour les postes extérieurs, un quart d'heure avant cette fermeture (art. 116). — Le commandant de place peut ordonner que, pendant la nuit, les sentinelles placées sur le rempart et dans les ouvrages extérieurs se transmettent, à des intervalles qu'il détermine, le cri : *Sentinelles, prenez garde à vous!* — Lorsqu'il est nécessaire d'ouvrir une porte pendant la nuit, un adjudant de place est présent.

234. Ouverture des portes.

235. Des découvertes.

236. Détachements en reconnaissance.

237. Parlementaires; déserteurs; voitures.

Étrangers.

238. Les dispositions facultatives prescrites par les articles 34 et 215 à l'égard des étrangers entrant dans une place doivent être strictement exécutées dans celles qui sont déclarées en état de guerre; le commandant de place fait exercer, à ce sujet, une surveillance exacte, et ne laisse pas séjourner dans la place les étrangers qui paraissent suspects.

239. Limites de la garnison.

240. Le commandant de place ne peut pas s'absenter.

241. Rapports avec l'autorité militaire supérieure.

Devoirs de l'autorité civile. — Garde nationale.

242. Dans une place en état de guerre, l'autorité civile est tenue de concerter avec le commandant de place les moyens de réunir, pour le cas de siége, les approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants et les ressources que peut fournir le pays pour les besoins de la garnison et pour l'exécution des travaux de défense. — Elle ne peut rendre aucune ordonnance de police sans s'être concertée avec le commandant de place, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaires à la sûreté de la place. — La garde nationale passe sous l'autorité du commandant de place.

Dispositions contre les incendies.

243. Les pompiers passent également, avec les pompes, machines et ustensiles dont ils disposent, sous l'autorité du commandant de place. Les ouvriers charpentiers et autres des ports, non employés dans les arsenaux de la marine, qui peuvent être utilisés en cas d'incendie, sont organisés par quartiers, en compagnies, sections et ateliers à la disposition de l'autorité militaire. — Le service d'incendie est réglé par le commandant de place, de concert avec le chef du génie et l'autorité civile.

244. Devoirs du général commandant l'armée.

Possibilité d'un siége.

245. Lorsque le ministre de la guerre ou le général commandant l'armée juge que la place, déjà en état de guerre, est menacée d'un siége, il ordonne au commandant de place : — De faire sortir les bouches inutiles, les étrangers, les gens jugés dangereux; — D'inviter l'autorité civile à activer les mesures nécessaires pour assurer la subsistance des habitants et la réunion des ressources que le pays peut fournir pour les besoins de la garnison et pour les travaux; — De faire entrer dans la place ou d'empêcher d'en sortir les ouvriers, les matériaux, les bois, les bestiaux et les denrées; de faire garder aux abords de la place les moulins et autres usines qui peuvent être utiles; — De faire tendre les inondations; de faire occuper les terrains nécessaires à la défense et détruire tout ce qui, dans l'intérieur de la place, peut gêner la circulation de l'artillerie et des troupes, en ayant soin de faire constater, autant que possible, avec le concours des autorités locales, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie, afin d'assurer aux habitants les indemnités qui peuvent leur être dues dans les cas prévus par la loi; — De faire détruire à l'extérieur, sur le terrain militaire et dans la zone des servitudes, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ou faciliter ses travaux d'approche. Dans ce dernier cas, il n'est dressé d'état de lieux qu'autant que les propriétaires justifient que les constructions existaient avant l'établissement des servitudes. — Le commandant de place prend toutes les précautions compatibles avec les circonstances pour que l'exécution de ces différentes mesures soit le moins gênante et préjudiciable qu'il est possible aux habitants et à la propriété. — Le commandant de place fait assigner à l'artillerie le nombre d'auxiliaires qui lui sont nécessaires, et il veille à ce qu'ils soient promptement exercés au service de cette arme; ces auxiliaires sont pris dans les corps d'infanterie de la garnison ou dans la garde nationale. — Lorsque les troupes ennemies se rapprochent de la place, et que le commandant de place ne peut prendre les ordres de l'autorité supérieure, il pourvoit à l'exécution de toutes les mesures que les circonstances exigent. Il forme, conformément à l'article 258, un conseil composé des divers chefs de service, qu'il consulte, selon qu'il y a lieu, ensemble ou séparément.

Citadelles, forts et châteaux.

246. Toutes les dispositions prescrites pour les places déclarées en état de guerre sont applicables aux citadelles, forts, châteaux et postes militaires qui ne dépendent pas d'une place et sont déclarés en état de guerre.

TIT. 5. — DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

CHAP. 28. — DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

Comment l'état de siége est déclaré.

247. L'état de siége d'une place de guerre ou d'un poste militaire est déclaré par une loi ou par un décret. — Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes : — 1° L'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors en dedans et du dedans en dehors, à la distance de 3,500 mètres des crêtes du chemin couvert; — 2° Une attaque de vive force ou par surprise; — 3° Une sédition intérieure; — 4° Enfin des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats. — Dans ces circonstances, la déclaration de l'état de siége peut être faite par le commandant de la place. — Le ministre de la guerre est immédiatement informé. — Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mises en état de défense.

Mesures de défense.

248. Pendant l'état de siége, le commandant supérieur fait occuper tous les terrains, ordonne toute démolition, prescrit toute mesure de défense jugée nécessaire pour assurer la conservation de la place. — Dans ce cas, toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense, n'ouvre droit à aucune indemnité.

CHAP. 29. — DU SERVICE DE LA POLICE ET DE LA DÉFENSE DANS L'ÉTAT DE SIÉGE.

Autorité du commandant supérieur.

249. Aussitôt que l'état de siége est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins d'exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie. — Le commandant supérieur ou commandant de place délègue, en conséquence, aux magistrats telle partie de ces pouvoirs qu'il juge convenable. Il exerce son autorité jusqu'aux limites du rayon d'investissement ou jusqu'à celles que la déclaration de l'état de siége a déterminées. En proclamant cette déclaration, il fait connaître que tous les délits dont il ne juge pas à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires seront jugés par les tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des prévenus. — L'autorité du commandant supérieur s'étend à l'administration intérieure des corps et aux divers services. Les commandants des troupes, ceux de l'artillerie et du génie, les fonctionnaires de l'intendance militaire, sont tenus de prendre toutes les mesures et d'exécuter tous les travaux qu'il prescrit. — Le commandant supérieur détermine, d'après les mouvements et les travaux de l'ennemi, et sans autre règle que ses instructions, le service des troupes de la garnison, des officiers de toutes armes employés dans la place, et des fonctionnaires de l'intendance militaire. Il détermine également le service de la garde nationale, en se conformant aux lois qui la régissent. — Il charge des détails relatifs aux différents services les officiers qu'il juge les plus propres à bien remplir cette mission; il confie la garde et la défense des ouvrages à ceux qu'il en croit les plus capables. Toutefois, il cherche à répartir également, entre les différents corps de la garnison, les travaux et les dangers; et, hors le cas de nécessité, il fait observer dans le service les règles prescrites par le présent décret.

Officiers du génie chargés des travaux civils.

250. Les officiers du génie ont la surveillance et, au besoin, la direction des travaux attribués, dans les circonstances ordinaires, aux ingénieurs civils; ils règlent seuls, en particulier, tout ce qui est relatif aux inondations, aux dessèchements et à l'ensemble du régime des eaux dans la portion de territoire faisant partie des lignes de défense : ils en informent l'autorité civile.

251. Troupes n'appartenant pas à la garnison.

252. Service des troupes dans les places assiégées.

253. Journal particulier des chefs de service. — Tracé des attaques.

254. De la défense.

Responsabilité du commandant.

255. Le commandant d'une place de guerre ne doit jamais perdre de vue qu'il défend l'un des boulevards de l'Empire, l'un des points d'appui de ses armées, et que, de la reddition d'une place avancée ou retardée d'un seul jour, peut dépendre le salut du pays. — Il doit rester sourd aux bruits répandus par la malveillance et aux nouvelles que l'ennemi lui ferait parvenir, résister à toutes les insinuations, et ne pas souffrir que son courage ni celui de la garnison qu'il commande soient ébranlés par les événements. — Il ne doit pas oublier que les lois militaires condamnent à la peine de mort, avec dégradation militaire, le commandant d'une place de guerre qui capitule sans avoir forcé l'ennemi à passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables.

De la capitulation.

256. Lorsque le commandant supérieur juge que le dernier terme de la résistance est arrivé, il consulte le conseil de défense sur les moyens de prolonger le siége. Les art. 254 et 255 du présent décret sont lus à haute voix : les opinions des membres du conseil sont ensuite recueillies et consignées au registre des délibérations. Le commandant supérieur, le conseil entendu et la séance levée, prend de lui-même, en suivant l'avis le plus énergique, s'il n'est absolument impraticable, les résolutions que le sentiment de son devoir et de sa responsabilité lui suggère. Dans tous les cas, il décide seul de l'époque et des termes de la capitulation. — Jusque-là il a le moins de communications possible avec l'ennemi; il n'en tolère aucune. Il ne sort jamais lui-même de la place pour parlementer; il n'en charge que des officiers dont la fermeté, la présence d'esprit et le dévouement lui sont personnellement connus. — Dans la capitulation, il ne se sépare jamais de ses officiers ni de ses troupes, et il partage leur sort après comme pendant le siége. Il s'occupe surtout du soin d'améliorer le sort du soldat et de stipuler, pour les blessés et les malades, toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il peut obtenir.

Récompenses accordées pour une défense honorable.

257. Tout officier commandant une place qui, après un siége, l'aura conservée contre les efforts de l'ennemi, ou qui, suivant la déclaration du conseil d'enquête, ne l'aura rendue qu'après l'avoir énergiquement défendue en homme d'honneur et en sujet fidèle, sera présenté à l'Empereur par le ministre de la guerre, pour recevoir, en présence des troupes, la récompense due à ses services. La même faveur sera accordée aux chefs de corps et de service et aux militaires qui se seront signalés dans la défense. Le ministre de la guerre hâtera l'échange de ceux qui seraient prisonniers, et, à leur retour, ils seront l'objet de la sollicitude de l'Empereur. —Tout officier commandant une place, tué sur la brèche ou mort de ses blessures après une défense honorable, sera inhumé avec des honneurs spéciaux que le gouvernement déterminera; ses enfants seront présentés à l'Empereur pour être placés dans les institutions publiques; une pension spéciale sera accordée à sa veuve. — Les batteries et les ouvrages extérieurs des places de guerre recevront les noms des officiers commandants et des militaires sous leurs ordres qui se seront honorés dans la défense des places. — Les citoyens qui se seront distingués en concourant à cette défense recevront également des témoignages publics de la satisfaction de l'Empereur.

CHAP. 30. — DU CONSEIL DE DÉFENSE ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES APPROVISIONNEMENTS DE SIÉGE.

1° *Du conseil de défense.*

258. Composition.
259. Réunion du conseil de défense. — Registre des délibérations.

2° *Du comité de surveillance des approvisionnements de siége.*

260. Composition.
261. Fonctions.
262. Registre des délibérations.
263. État de situation des approvisionnements.

CHAP. 31. — DU CONSEIL D'ENQUÊTE.

Dispositions générales.

264. Tout officier qui a perdu la place dont le commandement lui était confié est tenu de justifier de sa conduite devant un conseil d'enquête.

Composition du conseil d'enquête.

265. Le conseil d'enquête est composé d'un maréchal de France, président, et de quatre officiers généraux, dont un de l'artillerie et un du génie, quel que soit le grade de l'officier qui commandait la place.— Si le conseil d'enquête acquiert la preuve que la reddition de la place a eu pour cause l'insuffisance ou le mauvais emploi des approvisionnements qui sont du ressort de l'administration militaire, il est tenu de demander au ministre l'adjonction d'un intendant général inspecteur ou d'un intendant divisionnaire, qui a voix consultative. — Les officiers généraux appartenant à l'armée dans l'arrondissement de laquelle la place était comprise, ceux de la division territoriale dont elle faisait partie, ceux qui appartenaient à la garnison de la place ou qui y ont été enfermés à un titre quelconque, ne peuvent pas faire partie du conseil d'enquête. — Le conseil choisit parmi ses membres le rapporteur, qui conserve voix délibérative.

Délibération.

266. Le ministre de la guerre envoie au président du conseil d'enquête le registre de délibération du conseil de défense, celui du comité de surveillance des approvisionnements de siége, le journal du commandant supérieur, ceux du commandant de place, du commandant de l'artillerie, du chef du génie et de l'intendant ou du sous-intendant militaire, ainsi que tous les rapports et documents particuliers qui sont à sa disposition et que le conseil croirait utile de réclamer.—Le conseil s'assure de l'état de défense dans lequel se trouvait la place au moment où elle a été assiégée; il examine si le commandant de la place s'est conformé aux instructions qu'il avait reçues, s'il a observé les règles de la défense des places, et s'il a prolongé sa résistance jusqu'à la dernière extrémité, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, en se conformant aux prescriptions du présent décret (art. 254, 255, 256). — Le président cite à comparaître devant le conseil l'officier qui est l'objet de l'enquête, les chefs des divers services et toutes les personnes employées dans la place dont le conseil croit devoir entendre les dépositions. Ces citations sont faites dans les formes prescrites pour celles des conseils de guerre. — Le rapporteur rédige le procès-verbal des séances. Il est signé par tous les membres du conseil, qui sont tenus de garder le secret le plus absolu sur les incidents et le résultat de leurs délibérations.

Avis motivé.

267. Le conseil d'enquête ne rend point de jugement; il donne son avis motivé sur la reddition de la place, en indiquant ce qui, dans la défense, lui paraît mériter l'éloge ou le blâme. — Cet avis se forme à la majorité des voix; il est signé par tous les membres du conseil; ceux qui diffèrent de la majorité peuvent consigner leur opinion sur le registre. — L'avis du conseil est envoyé par le président, avec les registres et toutes les pièces, au ministre de la guerre, qui prend les ordres de l'Empereur.

TIT. 6. — RAPPORTS ENTRE L'AUTORITÉ MILITAIRE ET L'AUTORITÉ MARITIME DANS LES PLACES DE GUERRE QUI SONT PORTS DE LA MARINE IMPÉRIALE.

CHAP. 32.

268. Consignes et défenses communes.
269. Partage de la surveillance sur les établissements et terrains.
270. Postes de la marine établis dans l'intérieur de la place.
271. Rondes et patrouilles. — Mot d'ordre.
272. Mouvements des troupes de la marine dans la place.
273. Exercices et manœuvres des troupes des deux départements.
274. Exécution des jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.
275. Mesures réciproques de police et de surveillance dans la place. — Troupes consignées.
276. Plantons de la marine près des postes de la place.
277. Sûreté de l'arsenal.
278. Arrestations.
279. Permissions après l'appel du soir.
280. Garde du théâtre.
281. Droit au commandement des troupes réunies des deux départements.
282. Consigne pour les honneurs.
283. Arrivée et passage de troupes dans la place. — Embarquement. — Débarquement.

Étrangers ou militaires arrivant dans la place.

284. En temps de paix, dans les cas prévus par l'art. 215, et en temps de guerre, dans tous les cas, le double du rapport des portiers-consignes contenant les noms des étrangers entrés dans la place par les portes de terre est adressé par le commandant de place au major général de la marine, qui, de son côté, lui envoie le même rapport pour les étrangers entrés par le port ou par les issues confiées à la garde de la marine.

Cas d'incendie.

285. Le commandant de place et le major général de la marine règlent ensemble le service des troupes sous leurs ordres pour le cas d'incendie. — Lorsque l'incendie éclate dans la ville, les secours sont dirigés comme il a été dit art. 214. Lorsqu'il éclate dans le port, cette direction appartient à l'autorité maritime.

286. Concours des troupes des deux départements pour le service de la place et des établissements maritimes. — Commandement, juridiction, etc.
287. Service des batteries qui ont vue sur la mer dans les ports militaires.
288. Droit au commandement en cas d'attaque.
289. Action du commandant de place sur les postes de la marine dans l'état de siége.
290. Conseil de défense.

TIT. 7. — DES PRÉSÉANCES ET DES HONNEURS MILITAIRES DANS LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER (1).

CHAP. 33. — PRÉSÉANCES.

Cérémonies publiques et réunions officielles.

291. Dans les cérémonies publiques et réunions officielles, les autorités, officiers, fonctionnaires et employés des armées de terre et de mer se placent dans l'ordre ci-après..... (Suit une nomenclature détaillée.)

Officiers retirés du service.

292. Les officiers de tout grade retirés du service peuvent assister aux cérémonies publiques; les officiers généraux se réunissent à l'état-major de la division ou de la préfecture maritime; les officiers supérieurs et autres, à l'état-major de la majorité générale ou de la place. Les uns et les autres marchent, dans ces états-majors, après tous les officiers en activité ou en disponibilité de leur corps ou de leur arme.

293. Places qui sont ports de la marine impériale.
294. Ports qui ne sont pas siéges de préfectures maritimes.
295. Dispositions générales.

(1) Les dispositions de ce titre ne règlent les préséances qu'au point de vue militaire. « Quant aux difficultés qui pourront surgir, lorsqu'il y aura lieu de déterminer le rang des fonctionnaires civils et militaires entre eux, le décret du 24 mess. an XII, est-il dit dans le rapport du ministre de la guerre à l'Empereur, pourra toujours le résoudre, et, quelles que soient les interprétations qui lui ont été données, suivant les circonstances, il contient dans son texte, comme dans la haute pensée de hiérarchie qui l'a dicté, la solution de toutes les contestations. »

CHAP. 34. — RANG DES TROUPES.

296. Ordre de bataille.
297. Dispositions spéciales.

CHAP. 35. — HONNEURS MILITAIRES.

HONNEURS A RENDRE PAR LES CORPS D'OFFICIERS ET LES PERSONNELS DES DIVERS SERVICES.

298. Principales subdivisions de la règle des honneurs.
299. Visites de corps.
300. Disposition spéciale.
301. Chefs de corps ou chefs de service. — Officiers ou fonctionnaires en mission.
302. Visites de corps faites en grande tenue. — Avis préalable.
303. Corps de passage dans une place.
304. Devoirs du commandant de place ou du major général de la marine.
305. Disposition spéciale.
306. Ordre des visites de corps.

CHAP. 36. — HONNEURS A RENDRE PAR LES TROUPES.

Le saint sacrement.

307. Lorsque le saint sacrement passe devant une troupe en armes, elle fait halte, si elle est en marche, et se forme en bataille. Les hommes dans le rang présentent les armes, mettent le genou droit à terre et portent la main droite à la coiffure. Les tambours et clairons battent et sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche. Tous les officiers saluent de l'épée ou du sabre. Les drapeaux et étendards saluent.

L'Empereur.

308. Lorsque Sa Majesté entre dans une place, toutes les troupes prennent les armes. La moitié de l'infanterie est en bataille aux abords de la place, à droite et à gauche de la porte par laquelle l'Empereur doit entrer, et forme la haie sur son passage. Le reste de l'infanterie et les autres troupes forment la haie dans les rues ou sont en bataille sur les places. — Les troupes présentent les armes, les tambours et clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche. Tous les officiers saluent de l'épée ou du sabre. Les drapeaux et étendards saluent. — Les mêmes honneurs sont rendus par les troupes que Sa Majesté passe en revue ou qui se trouvent sur son passage. — Si la troupe est en marche, elle fait halte et se forme en bataille pour rendre les honneurs. — Dans une place de guerre, l'officier général, supérieur, ou autre commandant sur les lieux, accompagné du commandant de place et des officiers de l'état-major de la place, se trouve à l'avancée, lors de l'entrée de Sa Majesté dans la place, pour lui en présenter les clefs. — Si l'Empereur séjourne, et lors même que les troupes de sa garde font le service autour de sa personne, les corps d'infanterie de la garnison fournissent à tour de rôle un poste d'honneur, formé d'un bataillon avec le drapeau et commandé par le chef de corps. — Si l'Empereur séjourne dans un port militaire, le poste d'honneur est formé alternativement par les troupes de terre et de mer. — Un poste de cavalerie, formé d'un escadron avec l'étendard et commandé par le chef de corps, est également placé devant la résidence impériale. Tous les corps de cavalerie alternent pour ce service d'honneur. Le poste fournit deux vedettes, qui tiennent le fusil haut ou le sabre à la main devant l'entrée de la résidence. — Si l'Empereur conserve tout ou partie de ses postes d'honneur, les officiers qui les commandent prennent les ordres du grand maréchal du palais ou de son suppléant. — Lorsque l'Empereur reçoit les corps d'officiers, ils lui sont successivement présentés, en l'absence du ministre de la guerre ou de la marine, par l'officier général ou supérieur commandant sur les lieux, ou par le préfet maritime. — Lorsque Sa Majesté sort de la place, on observe le même cérémonial que pour son entrée. — Lorsque l'Empereur voyage, la gendarmerie départementale l'attend, formée en bataille sur la route, au point le plus voisin du lieu où elle réside. Elle lui rend les honneurs. — Lorsque Sa Majesté arrive dans un camp à l'intérieur, les troupes sont en bataille en avant du front de bandière. Elles rendent les honneurs comme il a été dit. — Il n'est rendu d'honneurs à personne dans les lieux où se trouve Sa Majesté, pendant le temps de son séjour et pendant les vingt-quatre heures qui précèdent son arrivée et qui suivent son départ. — Dans la capitale, cette restriction est bornée à l'enceinte du palais qu'habite Sa Majesté.

L'Impératrice et le Prince Impérial.

309. Les honneurs à rendre à l'Impératrice et au Prince Impérial, lorsqu'ils n'accompagnent pas Sa Majesté, sont les mêmes que ceux qui appartiennent à l'Empereur; mais les clefs de la place ne leur sont pas présentées.

Les princes français.

310. Les troupes rendent aux princes français les mêmes honneurs qu'à l'Empereur, mais le quart seulement de l'infanterie s'établit aux abords de la place; les clefs de la place ne leur sont pas présentées, et ils n'ont pas de garde de cavalerie à leur résidence. Le poste d'honneur est de cent hommes d'infanterie d'élite commandés par un capitaine. — Lorsque les princes font partie du corps de troupe qui forme la garnison ou le camp, ils ne reçoivent, du lendemain de leur arrivée à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade.

Les ministres.

311. Pour les ministres, la garnison prend les armes. Les troupes sont en bataille sur leur passage et présentent les armes. Les tambours et clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche. — Les officiers supérieurs, seulement, saluent de l'épée ou du sabre. Les drapeaux et étendards saluent. — Une garde de soixante hommes d'élite, commandée par un capitaine, leur est envoyée. — Pour le ministre de la guerre, dans toutes les places, et pour le ministre de la marine, dans les places qui sont en même temps ports de la marine impériale, la garde est de quatre-vingts hommes d'élite commandés par un capitaine. Le commandant de place le reçoit à l'avancée. Un officier d'ordonnance du grade de lieutenant ou sous-lieutenant lui est envoyé par chaque corps de la garnison.
312. Maréchaux de France et amiraux.
313. Généraux de division. — Vice-amiraux. — Préfets maritimes.
314. Généraux de brigade et contre-amiraux.
315. Intendants généraux inspecteurs.
316. Intendants militaires inspecteurs.
317. Intendants divisionnaires. — Commissaires généraux de la marine. — Inspecteurs du service de santé. (Armée de terre.) — Inspecteurs généraux des constructions navales et du service de santé. (Armée de mer.)

Cardinaux-archevêques ou évêques. — Archevêques ou évêques.

318. Lorsque les cardinaux-archevêques ou évêques prennent possession de leur siége ou font leur première entrée dans une des villes de leur archevêché ou évêché, les troupes sont en bataille sur leur passage; elles portent les armes. Les officiers supérieurs ou autres et les drapeaux et étendards ne saluent pas. Les tambours, clairons et trompettes battent et sonnent le rappel. Ils ont, le jour de leur arrivée seulement, une garde de cinquante hommes d'élite commandés par un capitaine. En tout temps, ils ont une sentinelle d'élite. — Les archevêques ou évêques reçoivent les mêmes honneurs le jour de leur prise de possession ou première entrée; mais ils n'ont, le jour de leur arrivée, qu'une garde, commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, de quarante hommes tirés des compagnies du centre pour un archevêque, et de trente hommes pour un évêque. En tout temps, ils ont une sentinelle tirée des compagnies du centre.

Préfets.

319. Lorsque les préfets font leur première entrée dans le chef-lieu ou visitent pour la première fois une ville du département, les troupes sont en bataille sur leur passage. Elles portent les armes. Les officiers supérieurs ou autres et les drapeaux et étendards ne saluent pas. Les tambours, clairons et trompettes sont prêts à battre ou à sonner. — En tout temps, un poste de dix hommes tirés des compagnies du centre, commandé par un sergent, est établi à l'hôtel de la préfecture. Il fournit une sentinelle.

Présidents de cours d'assises.

320. Les présidents de cours d'assises ont droit à une sentinelle tirée des compagnies du centre, pendant toute la durée de la session des assises.
321. Majors généraux de la marine. — Commandants de place. — Chefs de corps de troupe.
322. Troupes en marche.
323. Troupes passant devant un poste.
324. Honneurs à rendre par les troupes aux drapeaux et étendards.
325. Honneurs du défilé.

Honneurs à rendre par les troupes pendant le service religieux.

326. Lorsqu'une troupe est commandée pour assister en armes au service religieux, elle entre dans l'église en marchant par le flanc, les armes descendues. Les deux rangs se partagent dans la nef, se plaçant à droite et à gauche de manière à en laisser le milieu libre. Ils se font face et se reposent sur les armes. Les officiers, sous-officiers et soldats restent couverts. Ils ne rendent, pendant tout le temps de leur séjour dans l'église, aucun honneur individuel. — Un caporal et deux hommes sont détachés pour entourer l'autel, le caporal lui faisant face. — La troupe porte les armes *au commencement de la messe*, et se repose sur les armes un instant après. — A l'*évangile*, la troupe porte les armes. Dès qu'il est terminé, elle se repose sur les armes. — A l'*élévation*, la troupe porte et présente les armes, met le genou droit à terre et porte la main droite à la coiffure. Les tambours ou clairons battent ou sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche. Après l'élévation, la troupe se relève au commandement *Debout!* porte les armes et se repose sur les armes. — A la *communion*, la troupe porte les armes et repose sur les armes immédiatement après. Au *Domine salvum*, elle porte les armes. — Les hommes placés autour de l'autel exécutent les mêmes mouvements que la troupe. — Le service terminé, ces hommes rejoignent. La troupe fait par le flanc droit et par le flanc gauche, par file à gauche et par file à droite, se retire, les armes descendues, se reforme à la sortie de l'église et met l'arme au bras. — La musique assiste toujours au service. Pendant sa durée, elle fait entendre des airs convenablement choisis de musique religieuse.

CHAP. 37. — HONNEURS A RENDRE PAR LES POSTES, GARDES ET PIQUETS.

Le saint sacrement.

327. La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme en bataille, présente les armes, les tambours et clairons battent ou sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les officiers saluent de l'épée ou du sabre, les hommes dans le rang (infanterie) mettent à terre le genou droit et portent la main droite à la coiffure. — Quand le saint sacrement passe à la vue d'un poste, — il est fourni du premier poste devant lequel passe le saint sacrement deux soldats pour son escorte. Ils marchent l'arme dans le bras droit et sont relevés de poste en poste.

Leurs Majestés, le Prince Impérial.

328. La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme en bataille, présente les armes, les tambours ou clairons battent ou sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les officiers saluent de l'épée ou du sabre, — quand Leurs Majestés, — le Prince Impérial, — passent devant un poste.

Les princes, les ministres, etc.

329. La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme en bataille, porte les armes; les tambours et clairons sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche : — Pour les Princes

français, — Ministres, — Maréchaux ou amiraux, — Troupe en armes.

Cardinaux, généraux de division, vice-amiraux, archevêques et évêques, etc.

330. La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme en bataille, porte les armes; les tambours, clairons et trompettes battent ou sonnent le rappel: — Pour les Cardinaux, — Généraux de division et vice-amiraux, — Préfets maritimes, — Archevêques ou évêques, — Pour le Sénat, — Corps législatif, — Conseil d'État, — la Cour de cassation, — Cour des comptes, — Cours impériales, réunis en costume officiel.

331. Généraux de brigade et contre-amiraux.

332. Majors généraux de la marine, commandants de place, etc.

Préfets.

333. La garde prend les armes ou monte à cheval, porte les armes; les tambours, clairons et trompettes sont prêts à battre ou à sonner: — Pour le préfet, en costume officiel, lors de son entrée en fonctions, de ses tournées dans les villes du département, et lorsqu'il se rend avec son escorte à une cérémonie publique. — Toutes les fois qu'il sort de la préfecture en costume officiel, sa garde lui rend les mêmes honneurs.

334. Gardes de police.

335. Piquets.

336. Gardes d'honneur.

337. Troupes en armes.

CHAP. 38 — HONNEURS A RENDRE PAR LES SENTINELLES, PLANTONS, ETC.

338. Présentation des armes.

339. Port des armes.

340. Immobilité sous les armes.

341. Plantons et ordonnances.

CHAP. 39. — ESCORTES D'HONNEUR.

Le saint sacrement.

342. Quand des processions du saint sacrement ont lieu dans les villes où elles sont autorisées, les troupes sont formées en bataille sur les places où la procession doit passer, suivant l'ordre déterminé par l'art. 296, fixant le rang des troupes. — Deux compagnies d'élite escortent le saint sacrement. A défaut d'infanterie, l'escorte est fournie par des détachements de troupes à cheval faisant le service à pied. Ces troupes marchent en file sur un rang, à droite et à gauche du dais.

L'Empereur.

343. Lorsque l'Empereur fait son entrée dans une ville, toute la gendarmerie et les troupes à cheval vont au-devant de Sa Majesté, à deux kilomètres, et l'escortent jusqu'à la résidence impériale. — Au départ de l'Empereur, la gendarmerie et les troupes à cheval le reconduisent dans le même ordre, jusqu'à la même distance. — Pour l'entrée de Sa Majesté dans les camps à l'intérieur, l'escorte est composée de la gendarmerie formant la prévôté et d'une brigade de troupes à cheval.

L'Impératrice et le Prince Impérial.

344. Les mêmes règles reçoivent application pour l'arrivée dans une place ou dans les camps à l'intérieur, et pour le départ de Sa Majesté l'Impératrice et du Prince Impérial.

Les princes français, les ministres, etc.

345. L'escorte d'honneur va jusqu'à un kilomètre de la ville pour les princes français, les ministres et amiraux, et jusqu'à cinq cents mètres pour tous autres fonctionnaires.

L'escorte se compose, — Pour les princes français: — De toute la gendarmerie et d'un régiment de troupes à cheval; — Pour le ministre de la guerre, — et pour le ministre de la marine, dans les places qui sont ports de la marine impériale: — De cinq brigades de gendarmerie commandées par un chef d'escadron, et de deux escadrons de troupes à cheval commandés par un chef d'escadron; — Pour les autres ministres, — Maréchaux et amiraux, — Généraux de division commandants en chef, dans l'étendue de leur commandement, — Vice-amiraux commandants en chef, dans les places qui sont ports de la marine impériale, — Le jour de leur prise de possession ou de leur première entrée: — De cinq brigades de gendarmerie commandées par un capitaine, et d'un escadron de troupes à cheval commandé par un capitaine; — Pour les généraux de division commandants en chef, hors de l'étendue de leur commandement, — Vice-amiraux commandants en chef, dans les places qui ne sont pas ports de la marine impériale, — Généraux de division commandants territoriaux, — Préfets maritimes, — Le jour de leur prise de possession ou de leur première entrée: — De trois brigades de gendarmerie commandées par un lieutenant, et de deux pelotons de troupes à cheval commandés par un lieutenant; — Pour les cardinaux-archevêques ou évêques, — Archevêques et les évêques, — Le jour de leur prise de possession ou de leur première entrée: — De deux pelotons de troupes à cheval commandés par un lieutenant; — Pour les généraux de division et généraux de brigade, inspecteurs généraux de gendarmerie: — De trois brigades de gendarmerie à cheval commandées par un lieutenant; — Pour les généraux de division et généraux de brigade, inspecteurs généraux d'armes, la première et la dernière fois qu'ils voient les troupes: — D'un peloton de troupes à cheval, commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant; — Pour les préfets, le jour de leur prise de possession: — De deux brigades de gendarmerie à cheval, commandées par un lieutenant. En outre, pendant leurs tournées dans le département, les préfets peuvent être escortés par deux gendarmes; — Pour les présidents de cours d'assises, le jour de leur entrée: — D'une brigade de gendarmerie.

Escortes des autorités territoriales dans les cérémonies publiques.

346. Dans les cérémonies publiques, les maréchaux de France et généraux de division investis d'un commandement territorial, les préfets maritimes et les préfets peuvent avoir, au chef-lieu de leur commandement ou de leur administration, une escorte d'honneur, qui se compose, — Pour les maréchaux: — De deux compagnies d'infanterie, commandées par un capitaine; — Pour les généraux de division et préfets maritimes: — D'une compagnie d'infanterie, commandée par un capitaine; — Pour les préfets: — D'une section d'infanterie, commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant.

Le Sénat, le Corps législatif, le Conseil d'État, etc.

347. Lorsque les grands corps de l'État et les cours de justice se rendent en corps auprès de l'Empereur ou à une cérémonie publique, ils sont escortés par une garde à cheval; à défaut, par une garde à pied, qui est répartie en avant, en arrière et sur les flancs du cortége. Ces escortes se composent: — Pour le Sénat, — Corps législatif, — Conseil d'État: — D'un escadron de troupes à cheval; — Pour la cour de cassation, — Cour des comptes: — De trois pelotons de troupes à cheval; — Pour les cours impériales: — De deux pelotons; — Pour les cours d'assises, — D'un peloton; — Pour les tribunaux de première instance, — Tribunaux de commerce, — Corps municipaux: — D'un demi-peloton.

348. A défaut de troupes de ligne, la gendarmerie fournit une escorte d'honneur: — De deux brigades aux cours impériales, — D'une brigade aux cours d'assises, — de deux gendarmes aux tribunaux de première instance.

CHAP. 40. — SALVES D'ARTILLERIE.

Leurs Majestés et le Prince Impérial.

349. Dans les places et camps à l'intérieur, il est tiré cent un coups de canon à l'arrivée et au départ de Leurs Majestés et du Prince Impérial.

Princes français, ministres.

350. Dans les mêmes circonstances, il est tiré: — Pour les princes français, 21 coups de canon; — Pour le ministre de la guerre — et pour le ministre de la marine, dans les places qui sont ports de la marine impériale, 19; — Pour les autres ministres, 15.

Maréchaux, cardinaux, généraux de division, etc.

351. Lors de leur prise de possession ou de leur première entrée, il est tiré: Pour les maréchaux, 13 coups de canon; — Cardinaux-archevêques ou évêques, 12; — Généraux de division et vice-amiraux commandants en chef, 11; — Généraux de division commandants territoriaux, 5; — Préfets maritimes, id.; — Archevêques et évêques, id.

CHAP. 41. — MOT D'ORDRE.

352. Dispositions générales.

353. Autorités militaires qui donnent le mot.

354. Cas d'égalité de grade.

355. Port du mot d'ordre.

CHAP. 42. — VISITES INDIVIDUELLES.

356. Dispositions générales.

357. A quelles autorités les visites individuelles sont dues.

358. Saluts.

CHAP. 43. — HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES.

359. Dispositions spéciales.

360. Princes français, cardinaux, ministres, etc.

361. Généraux de division, grands-croix de la Légion d'honneur, etc.

362. Généraux de brigades, grands officiers de la Légion d'honneur, etc.

363. Disposition générale.

364. Sénateurs, députés au Corps législatif, conseillers d'État, intendants généraux inspecteurs, etc.

365. Intendants militaires, directeurs des constructions navales, etc., etc.

366. Sous-intendants militaires de première classe, lieutenants-colonels, capitaines de frégate, etc.

367. Sous-intendants militaires de deuxième classe, ingénieurs de deuxième classe des constructions navales, ingénieurs hydrographes de deuxième classe, etc.

368. Adjoints de première classe à l'intendance, commissaires adjoints de la marine, etc.

369. Adjoints de deuxième classe à l'intendance, sous-ingénieurs des constructions navales, etc.

370. Gardes de l'artillerie, du génie, etc., adjudants d'administration, chefs de musique, etc.

371. Caporaux et brigadiers, quartiers-maîtres de la marine.

372. Officiers de troupe décédés en activité de service.

373. Officiers, fonctionnaires et employés décédés hors de service.

374. Service des troupes commandées pour rendre les honneurs funèbres. — Marche du cortége.

375. Arrivée à l'église. — Salves d'artillerie.

376. Arrivée au cimetière. — Salves de mousqueterie.

377. Munitions fournies par l'État.

378. Deuil du drapeau ou de l'étendard.

379. Décès d'un chef de corps.

380. Port du deuil militaire et de famille.

381. Députations.

382. Les honneurs funèbres ne sont rendus qu'une seule fois.

383. Déplacement des troupes pour les honneurs funèbres.

384. La cavalerie fait le service à pied pour les honneurs funèbres.

385. Service des honneurs funèbres dans les places qui sont ports de la marine impériale.

CHAP. 44. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES RELATIFS AUX HONNEURS.

386. Les honneurs rendus du lever au coucher du soleil.

387. Les honneurs ne se cumulent pas.

388. Honneurs des intérimaires et des assimilés.

389. Gardes d'honneur auprès des officiers généraux des armées de terre et de mer, etc.

390. Le service des honneurs subordonné à l'effectif des garnisons.

391. Service des honneurs dévolus aux troupes à pied.

392. Costume officiel. — Visites du jour de l'an. — Drapeaux et étendards.

393. Dispositions particulières à la ville de Paris et aux grands centres militaires.

394. Honneurs qui ne doivent être rendus que par ordre supérieur.

395. Souverains étrangers, corps diplomatique.

396. Interdiction d'exiger des honneurs particuliers.

Dispositions générales.

397. Sont abrogés les ordonnances, décrets et règlements antérieurs sur le service dans les places de guerre et villes de garnison, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Nos ministres, etc.

GARANTIES DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — Poinçons.

Décret impérial *qui modifie la signification, le nombre et la forme des poinçons exclusivement destinés à la marque des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.* — (Bull. off. 1207, n° 12,318.)

(13 Janvier 1864.) — (Promulg. le 30 mai.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 8 de la loi organique du 19 brumaire an VI, sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent; — Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 7 avril 1838, sur le même objet; — Considérant que, dans l'intérêt de la garantie publique et en présence des traités de commerce conclus avec plusieurs puissances, il importe de modifier la signification, le nombre et la forme des poinçons exclusivement destinés à la marque des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1864, le poinçon dit *le Charançon* aura la valeur d'un poinçon de titre et sera exclusivement appliqué sur les ouvrages d'or et d'argent (les montres exceptées) provenant des pays avec lesquels ont été conclus des traités de commerce, ouvrages dont l'admission ne peut, en vertu de ces traités, être autorisée qu'autant qu'ils remplissent les conditions de titre voulues par la loi française.

2. A partir de la même époque, les ouvrages d'or et d'argent (les montres exceptées) de toute autre origine étrangère seront marqués de l'empreinte d'un poinçon rectangulaire, créé à cet effet et renfermant, à l'intérieur, les chiffres ET (étranger).

3. Le poinçon dit *la Chimère* continuera de servir exclusivement à la marque de l'horlogerie importée, et, comme aujourd'hui, il ne sera appliqué que sur les montres qui, après essai, auront été reconnues aux titres légaux de France. Toute montre étrangère présentée au contrôle et trouvée à un titre inférieur sera brisée.

4. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Guise.

Décret impérial *qui crée un conseil de prud'hommes à Guise (Aisne).* — (Bull. off. 1205, n° 12,293.)

(16 Avril 1864.) — (Promulg. le 25 mai.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 11 juin 1809, modifié par celui du 20 février 1810, et la loi du 1er juin 1853 (1); — Vu les délibérations du conseil municipal de Guise, en date des 20 juillet et 28 déc. 1860 et 26 mai 1863; — Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Quentin, en date du 13 mai 1861; les propositions du préfet de l'Aisne et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du 17 septembre 1861; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Guise un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re Catégorie.		
Peigneurs, filateurs, fabricants de tissus quelconques, épeutisseurs, piqueurs de dessins, rotiers, ourdisseurs, retordeurs, lamiers, dévideurs, fabricants de navettes.	2	2
2e Catégorie.		
Fonderies et fabriques d'appareils de chauffage, constructeurs, mécaniciens, industrie du bâtiment, sucriers, distillateurs, tanneurs, corroyeurs, brasseurs.	4	4
	6	6
Total.	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Guise s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans les quatre cantons de Guise, Sains, le Nouvion et Vassigny.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

CARRIÈRES. — Exploitation. — Règlement. — Jura.

Décret impérial *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département du Jura.* — (Bull. off. 1033, n° 16,361.)

(27 Avril 1864.) — (Promulg. le 12 mai.)

RECRUTEMENT. — Classe de 1864. — Contingent.

Loi *portant qu'il sera fait, en 1865, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1864.* — (Bull. off. 1199, n° 12,240.) (2)

(4 Mai 1864.) — (Promulg. le 11.)

CAISSE DE RETRAITES. — Vieillesse.

Loi *qui modifie celle du 12 juin 1861, relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.* — (Bull. off. 1199, n° 12,241.) (3)

(4 Mai 1864.) — (Promulg. le 11.)

Article unique. Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à quinze cents francs (1,500 f.)

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder quatre mille francs (4,000 f.)

ALIGNEMENT. — Routes. — Chemins vicinaux.

Loi *relative aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication.* — (Bull. off. 1199, n° 12,242.) (4)

(4 Mai 1864). — (Promulg. le 11.)

Art. 1er. Sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet délivre les alignements conformément à ce plan.

2. Le même droit appartient au sous-préfet en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande

---

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

(2) Présentation au Corps législatif le 22 février 1864 (*Monit.* du 23, p. 255, 4e col.). — Exposé des motifs (*Monit.* du 20 mars, p. 381, 6e col.). — Rapport de M. Bournat le 6 avril (*Monit.* du 7, p. 449, 1re col.). — Discussion et adoption le 14 avril (*Monit.* du 15, p. 497, 2e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. d'Hautpoul, le 26 avril (*Monit.* du 27, p. 564, 4e col.).

(3) Présentation au Corps législatif le 18 février 1864 (*Monit.* du 19, p. 235, 4e col.). — Exposé des motifs (*Monit.* du 3 mars, p. 341, 1re col.). — Rapport de M. Eugène Pereire le 30 mars (*Monit.* du 31, p. 413, 2e col., du 19 avril, p. 529, 6e col., et du 20 avril, p. 531, 3e col.). — Discussion les 6 et 7 avril (*Monit.* du 7, p. 479, 1re col., et du 8, p. 133, 6e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Dumas, le 26 avr. (*Monit.* du 27, p. 564, 1re col.).

Pour l'ensemble de la législation sur la Caisse des retraites, voyez l'indication jointe à la loi du 12 juin 1861 (*Lois annotées*, p. 76), ici modifiée; *junge* un décret du 27 juill. 1861 (*ibid.*, p. 99), portant règlement sur cette Caisse. En élevant à 1,500 fr. le *maximum* de la rente, qui n'était précédemment que de 1,000 fr. (art. 4 de la loi précitée de 1861), on a voulu avoir égard à la cherté actuelle de toutes les choses indispensables à la vie. Les déposants ne pourront, d'ailleurs, abuser de la nouvelle facilité qui leur est donnée, pour se constituer une situation privilégiée vis-à-vis de leurs créanciers, « puisque, porte l'exposé des motifs, la rente ne sera toujours insaisissable que jusqu'à concurrence de 360 fr. (art. 5 de la loi du 18 juin 1860). » — La loi ci-dessus a été vivement attaquée comme onéreuse pour l'État; mais la discussion paraît avoir démontré qu'il n'en était rien. — La seconde disposition, qui fixe à 4,000 fr., au lieu de 3,000 (art. 8 de la loi de 1861), les sommes qui pourront être versées par la même personne dans le cours d'une année, était la conséquence de l'augmentation du taux de la rente.

(4) Présentation au Corps législatif le 19 février 1864 (*Monit.* du 20, p. 239, 1re col.). — Exposé des motifs (*Monit.* du 19 mars, p. 375, 3e col.). — Rapport de M. Boucaumont, le 4 avril (*Monit.* du 20, p. 536, 3e col.). — Discussion et adoption le 11 avril (*Monit.* du 12, p. 474, 4e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Latoucette, le 26 avril (*Monit.* du 27, p. 564, 4e col.).

Cette loi, qui transporte du préfet au sous-préfet le droit de délivrer les alignements sur les routes impériales ou départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, toutes les fois qu'il existera un plan d'alignement régulièrement approuvé, aura pour résultat de rapprocher l'administrateur des intérêts auxquels il est chargé de pourvoir, tout en laissant intactes les garanties que les administrés sont en droit d'attendre.

« La mesure proposée, porte le rapport au Corps législatif, rapprochera les personnes qui se proposent de construire des autorités appelées à statuer sur leurs demandes; elle en activera la solution et préviendra les lenteurs et les retards qui sont inhérents à la marche actuellement obligatoire; et cela sans qu'il en puisse résulter d'inconvénients, au point de vue des exigences de la voirie, puisque les sous-préfets devront prendre pour bases invariables de leurs arrêtés les plans d'alignement qui, avec la législation en vigueur, auraient motivé les arrêtés préfectoraux. Sous ce rapport, la loi présentée comporte donc une amélioration sérieuse, que votre Commission a reconnue, et à laquelle elle s'est empressée de donner son adhésion. Même elle a été à tel point pénétrée de l'importance de promptes solutions pour la question d'alignement, que plusieurs de ses membres auraient voulu qu'on déterminât un délai pour les réponses à faire aux demandes formulées. Les difficultés de détail qu'une semblable détermination aurait pu créer ont seules fait renoncer à cette idée. Mais la Commission a été unanime pour émettre le vœu que, dans la pratique, le temps écoulé entre le dépôt des pétitions et les arrêtés à leur sujet fût le plus court possible. — En outre, messieurs, les avantages de la loi présentée avaient paru assez grands à votre Commission pour qu'elle ait eu la pensée d'en étendre le bénéfice aux alignements concernant les chemins d'intérêt commun. Ces chemins, en effet, à cause de leur importance spéciale, de leur tracé et de leur bonne exécution, sont, dans un grand nombre de départements, de véritables chemins de grande communication. Et sur beaucoup de points, les préfets, *en fait* sinon en droit absolu, donnent des alignements par des arrêtés préfectoraux, de la même manière que pour les routes impériales et départementales et pour les chemins vicinaux de grande communication. Un amendement dans ce sens a été discuté dans le sein de la Commission, en présence des Commissaires du Gouvernement, qui, à son sujet, ont fait observer que, la législation actuelle ayant placé

communication (1), partout où il existe un plan régulièrement approuvé.

SUCRES. — Régime.

Loi *relative au régime des sucres.* — (Bull. off. 1200, n° 12,252.) (2)

(**7 mai 1864.**) — (Promulg. le 12.)

Art. 1er. A partir du 15 juin 1864, les droits sur les sucres seront établis ainsi qu'il suit, décimes compris :

SUCRES

bruts de toute origine, assimilés aux raffinés.	au-dessous du n° 13.	42 f.	les 100 k.
	du n° 13 au n° 20 inclusivement . . .	44	
	Poudres blanches au-dessus du n° 20.	45	
raffinés dans les fabriques de sucre indigène et dans les colonies françaises.		47	

Les types nos 13 et 20 seront déterminés conformément à la série des types de Paris.

2. Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe de cinq francs par cent kilogrammes, du 15 juin 1864 au 1er janvier 1870, décimes compris.

3. Les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers et les sucres importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport, seront soumis à une surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris.

4. La faculté d'abonnement accordée aux fabriques de sucre indigène par l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860 est et demeure supprimée.

5. Le régime actuel du drawback est supprimé. Les sucres non raffinés, de toute origine, jouiront de la faculté de l'admission temporaire en franchise, sous les conditions ci-après déterminées.

L'admission temporaire ne sera obligatoire qu'à l'égard des sucres qui seront raffinés pour l'exportation.

Les sucres déclarés pour l'admission temporaire donneront lieu à des obligations cautionnées.

Ces opérations seront apurées dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, soit par l'exportation au raffinage ou par la mise en entrepôt d'une quantité de sucres raffinés correspondant aux rendements qui seront déterminés à l'art. 6, soit par le payement des taxes et surtaxes applicables aux sucres bruts soumissionnés.

Lorsque les raffinés exportés proviendront de sucres importés par navire étranger, les soumissionnaires devront payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon.

Relativement aux obligations cautionnées, l'action du Trésor et la responsabilité des comptables resteront de tous points soumises aux règles tracées par les ordonnances et arrêtés rendus sur les crédits accordés pour le payement des droits de douane.

6. Le rendement des sucres destinés à l'exportation après raffinage sera réglé ainsi qu'il suit :

SUCRE DE TOUTE ORIGINE

au-dessous du n° 10.	Sucre mélis ou quatre-cassons et sucre candi. . . .	76 k.	pour 100 kil. de sucre brut, conformément aux types indiqués ci-contre.
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. .	79	
du n° 10 au n° 13 exclusivement.	Sucre mélis ou quatre-cassons et sucre candi.	80	
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. .	81	
du n° 13 au n° 16 inclusivement.	Sucre mélis ou quatre-cassons et sucre candi.	83	
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche. .	84	

Les vergeoises du n° 13 et des numéros supérieurs seront admissibles pour l'exportation à la décharge des obligations d'admission temporaire, à raison de cent cinq kilogrammes pour cent kilogrammes de sucre brut.

Les sucres coloniaux et étrangers ne seront admissibles au raffinage pour l'exportation que lorsqu'ils auront été importés directement par mer des pays hors d'Europe.

7. Les sucres raffinés qui, après avoir été placés en entrepôt dans les conditions prévues par l'art. 5, seront retirés pour la consommation, acquitteront les droits afférents à la matière brute dont ils proviennent et sur les quantités soumissionnées au moment de l'admission temporaire.

8. Si les obligations ne sont pas apurées dans le délai fixé par l'art. 5 de la présente loi, le Trésor poursuivra immédiatement, outre le recouvrement du droit d'entrée, le payement des intérêts de ce droit, à raison de cinq pour cent l'an, et ce à partir de l'expiration dudit délai.

Toute tentative ayant pour but de faire admettre à l'exportation ou à la réintégration en entrepôt, comme il est dit à l'art. 5, des sucres n'ayant pas le poids déclaré ou le degré de pureté et de blancheur exigé par les règlements sur la matière, sera punie, dans le premier cas, d'une amende égale au double droit sur le déficit, et dans le second cas, d'une amende de dix francs par cent kilogrammes. La marchandise pourra être retenue pour sûreté de l'amende et des frais.

9. La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés lorsque le payement de ces droits sera justifié au moyen de quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases du tarif et d'après les rendements déterminés par les lois antérieures.

Les sucres raffinés indigènes non libérés d'impôt, existant en magasin dans les fabriques-raffineries ou en cours de raffinage au moment de la mise en vigueur de la présente loi, acquitteront le droit de quarante-sept francs par cent kilogrammes, décimes compris.

ARMÉE NAVALE. — Avancement.

Loi *qui modifie le premier paragraphe de l'art. 6 et le deuxième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.* — (Bull. off. 1200, n° 12,253.) (3)

(**7 mai 1864.**) — (Promulg. le 12.)

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, est modifié de la manière suivante :

Nul ne pourra être aspirant de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'État, en qualité d'aspirant de deuxième classe, ou une année de navigation, en ladite qualité, à bord d'un bâtiment d'instruction.

Nul élève de l'École polytechnique ne pourra être nommé au grade d'aspirant de première classe, s'il n'a été déclaré admissible dans les services publics, à la suite des examens de sortie de ladite école (4).

2. Le deuxième paragraphe de l'art. 7 de la même loi du 20 avril 1832 est modifié de la manière suivante :

Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État, pendant deux années au moins, comme premier maître, et s'il n'a satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine (5).

---

les chemins d'intérêt commun dans les attributions des maires, il ne serait pas opportun de les dessaisir indirectement de leurs droits, par un amendement à une loi spéciale à des voies de communication d'un autre ordre. — Ces considérations n'ont point prévalu auprès de la Commission, et par un paragraphe additionnel à l'art. 2 de la loi, elle a proposé de donner aux sous-préfets, relativement aux alignements des chemins d'intérêt commun, les droits qui sont attribués pour les chemins de grande communication. — Cet amendement, discuté au Conseil d'État dans sa séance du 3 mars dernier, n'a point été adopté; et à cause de ce fait, votre Commission, Messieurs, est réduite à émettre des vœux pour que le Gouvernement, prenant en sérieuse considération l'importance croissante des chemins d'intérêt commun, se préoccupe le plus tôt possible des modifications qu'il serait utile d'apporter à la législation qui les régit. »

(1) Sur la demande faite par un député, quant au point de savoir pourquoi le Gouvernement n'avait pas accepté l'amendement de la Commission relatif aux alignements des chemins vicinaux d'intérêt commun, M. *Gaudin*, commissaire du Gouvernement, a répondu : « Le point soulevé ne fait pas question ou ne présente tout au plus qu'une simple question d'ordre; en fait, tout le monde est d'accord : le Gouvernement, le Conseil d'État, la Commission, et l'honorable préopinant, ont la même pensée, celle d'assimiler sous certains rapports les chemins d'intérêt commun, dans la traversée des villes et villages, aux chemins de grande communication. Mais, avant de décentraliser en faveur des sous-préfets le droit de délivrer les alignements le long de ces voies, il est nécessaire de faire rentrer ce droit lui-même dans les attributions des préfets. C'est une question sur laquelle le Corps législatif sera prochainement appelé à se prononcer. Au mois de décembre dernier, M. le ministre de l'intérieur a présenté à l'Empereur un rapport exposant les résultats remarquables obtenus par la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, en lui signalant en même temps les conséquences résultant de certaines dispositions de cette loi. En vertu de ces dispositions, les rues qui sont en prolongement aux chemins vicinaux dans la traverse des communes ne font pas partie de ces chemins et forment autant de lacunes, sauf en ce qui concerne les chemins de grande communication, placés par la loi et en vertu d'un avis du Conseil d'État dans une catégorie particulière. Ces lacunes restent, à titre de rues, placées dans les attributions des maires. Pour arriver à ce que l'on demandait tout à l'heure, il faut dire d'abord que ces chemins seront replacés dans les attributions des préfets. A la suite du rapport présenté à l'Empereur, le Conseil d'État a été saisi d'un projet de loi qui sera prochainement présenté au Corps législatif, projet dans lequel il est dit que les rues qui forment le prolongement des chemins vicinaux dans les communes font partie intégrante des chemins vicinaux. Une fois que les rues formant le prolongement des chemins vicinaux seront assimilées aux chemins vicinaux eux-mêmes et placées sous l'autorité des préfets, il sera facile de donner satisfaction au vœu qui a été émis, et, par une mesure qui ne sera plus alors une mesure de centralisation, mais bien de décentralisation, d'accorder aux sous-préfets sur les chemins d'intérêt commun le pouvoir que le projet en discussion a pu leur attribuer dès à présent aux chemins de grande communication. »

(2) Présentation au Corps législatif le 13 janvier 1864 (*Monit.* du 14, p. 59, 4e col.). — Exposé des motifs (*Monit.* du 16 janv., p. 77, 5e col.). — Rapport de M. Gressier le 11 avril (*Monit.* du 30, p. 591, 3e col., et du 1er mai, p. 599, 3e col.). — Discussion les 15, 16, 18 et 19 avril (*Monit.* du 16, p. 504, 2e col.; du 17, p. 513, 6e col.; du 19, p. 526, 1re col.; et du 20, p. 533, 2e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Dumas, le 3 mai (*Monit.* du 4, p. 613, 3e col.).

(3) Présentation au Corps législatif le 11 mars 1864 (*Monit.* du 12, p. 341, 5e col.). — Exposé des motifs (*Monit.* du 5 avril, p. 438, 6e col.). — Rapport de M. le comte de Las-Cases le 14 avril (*Monit.* du 8 mai, p. 636, 6e col.). — Discussion et adoption le 22 avril (*Monit.* du 23, p. 548, 2e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Charner, le 3 mai (*Monit.* du 4, p. 613, 6e col.).

(4) Ce § 1er de l'art. 6 de la loi de 1832 portait : « Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'État en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a deux années d'étude à l'École polytechnique. » — Le projet du Gouvernement consistait à ajouter au paragraphe ces mots : « et s'il n'a été déclaré admissible dans les services publics, à la suite des examens de sortie de ladite école. » — Sur la proposition de la Commission du Corps législatif, le projet a été amendé dans les termes de la loi ci-dessus.

(5) Ce second paragraphe exigeait en outre que le

EAUX THERMALES. — Vichy.

1° Loi *qui ratifie une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.* (Bull. off. 1201, n° 12,260.) (1)

(7 mai 1864.) — (Promulg. le 21.)

2° Décret impérial *qui approuve la convention dont il s'agit.* (Bull. off. 1210, n° 12,362.)

(7 mai 1864. — (Promulg. le 7 juin.)

DOUANES. — Thés. — Surtaxes.

Décret impérial *qui proroge les surtaxes de provenance et de pavillon actuellement perçues à l'entrée des thés.* — (Bull. off. 1205, n° 12,316.)

(21 mai 1864.) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814; — Vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1860 (2); — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les surtaxes de provenance et de pavillon actuellement perçues à l'entrée des thés, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1860, sont prorogées jusqu'au 31 mai 1865.

La présente disposition sera applicable à partir du 1er juin prochain.

2. Nos ministres, etc.

CANTONS. — Havre (Le).

Loi *qui divise la ville du Havre en trois cantons.* — (Bull. off. 1204, n° 12,297.)

(21 mai 1864.) — (Promulg. le 26.)

Article unique. La ville du Havre est divisée en trois cantons de justices de paix, qui seront désignés sous les dénominations suivantes : Nord, Est, Sud.

Ces cantons sont limités, conformément au plan ci-annexé, par la ligne bleue pour le canton Nord, par la ligne jaune pour le canton Est et par la ligne rouge pour le canton Sud.

ALGÉRIE. — Cour impériale. — Création de chambre.

Décret impérial *qui crée une deuxième Chambre civile à la Cour impériale d'Alger.* — (Bull. off. 1217, n° 12,404.)

(1er Mars 1864.) — (Promulg. le 21 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu le décret du 15 décembre 1858 (3), sur l'organisation de la Cour impériale d'Alger; — Vu le décret du 10 décembre 1860 (4); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une deuxième chambre civile est créée à la Cour impériale d'Alger.

2. La Cour impériale sera, en conséquence, composée ainsi qu'il suit :

Un premier président;
Trois présidents de chambre;
Vingt-quatre conseillers;
Un procureur général;
Un premier avocat général.
Deux avocats généraux;
Deux substituts du procureur général.

3. Notre garde des sceaux, etc.

SOCIÉTÉ ANONYME. — Société générale.

Décret impérial *portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.* — (Bull. off. suppl., 1045, n° 16,627.)

(4 mai 1864.) — (Promulg. le 25 juin.)

COLONIES. — Sociétés a responsabilité limitée.

Décret impérial *qui rend applicable aux Colonies la loi du 23 mai 1863, sur les Sociétés à responsabilité limitée* (5). — (Bull. off. 1208, n° 12,335.)

(7 mai 1864.) — (Promulg. le 3 juin.)

COALITIONS. — Modification du Code pénal.

Loi *qui modifie les art. 414, 415 et 416 du Code pén. (Coalitions.)* — Bull. off. 1206, n° 12,323.) (1)

(25 mai 1864.) — (Promulg. le 27.)

Art. 1er. Les art. 414, 415 et 416 du Code

---

premier maître eût fait en cette qualité *une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate.* La suppression de cette condition a été justifiée en ces termes dans l'exposé des motifs : « Depuis la promulgation de la loi du 20 avril 1832, les règles de l'embarquement ont été modifiées par une nouvelle organisation du cadre de maistrance, et de plus on a créé des types de bâtiments qui n'existaient pas alors. Les premiers maîtres sont appelés aujourd'hui à servir sur les corvettes, sur les batteries flottantes, et sur les transports, aussi bien que sur les vaisseaux et les frégates. Ils reçoivent leur destination d'après un tour de service que l'équité commande de maintenir et qui ne tient pas compte de l'espèce de bâtiment. Ainsi les seules chances de l'embarquement pourraient placer certains premiers maîtres dans l'impossibilité de remplir la condition imposée par la loi du 20 avril 1832, et il est dès lors nécessaire de supprimer cette obligation d'avoir fait une campagne *sur un vaisseau ou une frégate*, qui deviendrait contraire à l'équité et aux convenances du service. »

(1) Cette convention, dont le texte entier est au *Bull. off.*, ne contient que des dispositions particulières à la Compagnie de l'établissement, et sans intérêt pour le public, à l'exception de l'art. 7, ainsi conçu :

« Par dérogation à l'art 3 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853 (*Lois annotées*, p. 93), il y aura dans l'établissement thermal de Vichy des bains et douches de trois classes. La première classe, avec un fond de bain, un peignoir, deux serviettes et une robe de chambre, payera trois francs (3 fr.). La deuxième classe, avec peignoir et deux serviettes, payera deux francs (2 fr.). La troisième classe, établie dans les conditions stipulées par l'art. 3, payera soixante centimes (60 c.). Le prix des bouteilles de demi-litre d'eau minérale expédiée par la compagnie, qui est fixé à trente-cinq centimes (0 fr. 35 c.) par le cahier des charges ci-dessus rappelé, est porté à cinquante centimes (0 fr. 50 c.). La compagnie est autorisée à percevoir, pour l'emballage des caisses contenant moins de cinquante bouteilles de litre ou de demi-litre, un droit fixe de un franc. Il est entendu que le nombre des trois cents baignoires, fixé par le cahier annexé à la loi du 10 juin 1853, doit toujours exister indépendamment des vingt-quatre baignoires énoncées dans l'art. 3. »

(2) V. *Lois annotées* de 1860, p. 32.

(3) V. *Lois annotées* de 1859, p. 20. — (4) *Id.* de 1860, p. 117.

(5) V. *Lois annotées* de 1863, p. 73.

(1) Présentation et Exposé des motifs, le 19 fév. 1864 (*Monit.* du 6 mars, p. 315, 3e col., et du 19 mars, p. 374, 3e col.) — Rapport de M. Emile Ollivier, le 22 avril (*Monit.* du 13 mai, p. 671, 6e col.; du 15, p. 688, 5e col.; du 16, p. 696, 1re col., et du 19, p. 713, 6e col.). — Discussion les 27, 28, 29, 30 avril et 2 mai (*Monit.* des 28 avril, p. 573, 3e col.; 29, p. 579, 1re col; 30, p. 588, 4e col.; 1er mai, p. 596, 1re col., et 3 mai, p. 607, 3e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Delangle, le 17 mai (*Monit.* du 18, p. 699, 2e. col.).

Le projet de loi présenté par le Gouvernement ayant été profondément modifié par la commission du Corps législatif, il nous paraît inutile de reproduire l'Exposé des motifs, dont les explications ne pourraient servir à l'interprétation d'une loi autre que celle que ces explications avaient en vue. Toutefois, pour que l'on puisse apprécier les différences existant entre le projet du Gouvernement et la loi définitivement adoptée, nous transcrivons ici le texte de ce projet :

« Article unique. — Les dispositions des articles 414, 415, et 416 du Code pénal sont modifiées comme il suit :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 3,000 francs :

« 1° Quiconque, par manœuvres coupables, dons ou promesses ayant ce caractère, menaces, violences ou autres moyens d'intimidation, aura provoqué ceux qui font travailler les ouvriers à former ou à maintenir une coalition tendant à forcer l'abaissement des salaires;

« 2° Quiconque, par les mêmes moyens, aura provoqué les ouvriers à former ou à maintenir une coalition ayant pour but de faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, de suspendre, empêcher ou enchérir les travaux.

« L'emprisonnement sera de deux à cinq ans, et l'amende de 1,000 à 10,000 francs, si les provocations ont été suivies d'effet.

« Art. 415. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

« Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

« Art. 416. Les auteurs des provocations prévues par l'article 414, si elles ont été suivies d'effet, et les chefs ou moteurs, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 415, pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. Emile Ollivier).

I. — Ce rapport commence par un historique du régime des anciennes corporations. Arrivant ensuite à la législation moderne sur les coalitions, il en présente le résumé suivant :

« Presque au même moment qu'elle affirmait la liberté du travail, soit industriel, soit agricole, l'Assemblée constituante édictait les prohibitions les plus sévères contre les coalitions des ouvriers des villes dans la loi du 14-17 juin 1791, contre celles des ouvriers des campagnes dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (art. 19 et 20, titre II). Loin de considérer le droit de se coaliser comme la conséquence de la liberté du travail proclamée, l'Assemblée constituante l'envisagea comme la négation même de cette liberté. Elle crut ne rien faire de contradictoire, en introduisant en même temps dans la législation ces deux idées, en considérant l'une comme le corollaire, la garantie, la condition de l'autre. Et qu'on ne s'y méprenne pas, ce n'est pas la grève seulement qu'elle proscrit, c'est l'accord, la coalition saisie dans ses éléments primitifs, c'est l'entente entre ouvriers, avant même qu'elle ait produit aucun effet et qu'elle ait amené le chômage. Voici, en effet, quels sont les termes formels de la loi des 14-17 juin : « Art. 4. Si, contre les principes de la liberté et de la « Constitution, des citoyens attachés aux mêmes profes- « sions, arts et métiers prenaient des délibérations ou « faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de « concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le « secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites « délibérations ou conventions, accompagnées ou non « de serment, sont déclarées inconstitutionnelles, at- « tentatoires à la liberté et à la déclaration des droits « de l'homme, et de nul effet. Les corps administratifs et

« municipaux sont tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 francs d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs et de l'entrée des assemblées primaires. »

« La loi de nivôse an II, exceptionnelle d'ailleurs, ne modifie en rien ces dispositions : elle les aggrave plutôt. La loi du 22 germinal an XI, sur les manufactures, fabriques et ateliers, pour la première fois, subordonne la culpabilité à l'exécution ou à la tentative d'exécution. Le Code pénal de 1810 et la loi de 1849 ont maintenu ces prescriptions. Tout le progrès de 1791 à 1863, en ce qui concerne la détermination du délit, a donc consisté en ceci : la loi de 1791 punissait la coalition à tous ses degrés, à son début même, quand elle existait à l'état de simple accord, avant même que la cessation du travail ait été produite ou tentée; la loi de 1849, conforme en cela au Code pénal et à la loi de l'an XI, permet la délibération, l'entente; elle ne frappe que s'il y a cessation de travail, tentative d'amener cette cessation. Joignez à ce changement des modifications de termes et de pénalités, ayant pour but d'établir l'égalité, au moins apparente, entre les patrons et les ouvriers, vous aurez le résumé exact du mouvement de la législation. Du reste, pas plus aujourd'hui qu'en 1791, le juge n'a le droit de rechercher les causes de la coalition, sa justice ou son iniquité. Ainsi que l'a décidé, avec bon sens et vérité, la Cour suprême, la loi punit la coalition indépendamment de ses motifs, par cela seul que les ouvriers qui se sont concertés agissent collectivement, avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail des ateliers, de forcer les patrons d'en modifier les conditions. » (Arrêt du 24 février 1859. S.-V. 59. 1. 630.)...

Le rapport continue par un exposé étendu des principes qui ont inspiré la loi nouvelle, exposé qu'il termine en ces termes : — « Ainsi, pour conclure, liberté absolue de la coalition à tous ses degrés, répression rigoureuse de la violence et de la fraude, telles sont les données organiques que fournit la science. Tels sont aussi les deux principes qui résument la loi dont il me reste à vous présenter l'explication analytique. »

« II. — Désormais la coalition des patrons ou celle des ouvriers est absolument libre, c'est le point de départ de la loi. On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives; nous n'avons pas admis cette distinction. Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. D'autres ont demandé que la séparation fût établie entre les coalitions factices, violentes ou frauduleuses, et les coalitions naturelles, paisibles et sincères, et que les secondes étant licites, les premières ne le fussent pas; nous n'avons pas davantage accepté cette distinction. La coalition violente, factice, frauduleuse, ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Les auteurs des violences et des fraudes seront poursuivis et punis; la coalition sera respectée. Nous n'avons pas voulu que, sous prétexte de rechercher le caractère d'une coalition et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, frauduleuse ou sincère, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la commission, ni le Gouvernement, qui s'est associé à ses vues, n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des piéges sous des apparences de liberté. Cette loi est loyale et sans arrière-pensées, elle accorde ce qu'elle promet, elle réalise avec courage un progrès considérable, poursuivi en vain depuis la Révolution. Les anciens articles 414 et 415 sont abrogés : l'art. 1er le proclame en termes formels. Ceux qui les remplacent ne modifient pas l'ancien délit de coalition; ils en créent un nouveau : l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être une restriction du droit de se coaliser, ils en sont la garantie. Que dirait-on du propriétaire qui croirait son droit compromis parce qu'on punit le vol? C'est ce qu'il faudrait penser de ceux qui trouveraient la liberté de se coaliser menacée, parce qu'on punit les violences et les fraudes. — Des personnes étrangères aux études juridiques se sont étonnées qu'avant de déterminer les peines contre l'atteinte à la liberté du travail, la loi n'ait pas affirmé cette liberté; elles ont pris ombrage de ce qu'aucun article ne consacre en paroles explicites le droit de se coaliser. L'oubli des caractères de la loi pénale explique ces critiques. Tout ce qui n'est pas défendu étant permis, la loi pénale se borne à décider ce qui est un délit. Elle constitue bien une déclaration des droits, mais, en sens inverse des déclarations ordinaires, elle permet en gardant le silence. Ce qui échappe à ses formules précises est du domaine de la liberté. Si la loi pénale déclarait ce qui est permis, tout ce qu'elle n'aurait pas autorisé resterait défendu, et il est difficile d'imaginer l'arbitraire dans lequel nous serions précipités.

« III. (*Art. 1er de la loi.*) — L'atteinte à la liberté du travail peut être grave, elle peut être légère : punie dans les deux cas, elle le sera plus dans le premier que dans le second. C'est ce qui explique la différence entre la pénalité prononcée dans les art. 414 et 415, qui s'appliquent aux atteintes graves, et celle établie dans l'art. 416, qui n'a trait qu'aux atteintes légères. Les deux hypothèses doivent être examinées isolément.

« IV. (*Art. 414, Cod. pén.*) — 1° *Atteintes graves à la liberté du travail*, ou, en d'autres termes, au libre exercice de l'industrie et du travail. Comprenons bien l'hypothèse. Un ouvrier ou même un individu quelconque pense que tel corps de métier, auquel il appartient ou auquel il n'appartient pas, devrait poser certaines conditions au patron, et, en cas de refus, se mettre en grève. En conséquence, il s'adresse à plusieurs membres de ce corps de métier, il les persuade. Les conditions sont proposées au patron, et sur son refus le travail est simultanément abandonné. Les ouvriers qui se sont mis en grève sont à l'abri de toute poursuite, puisque la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a entraînés ne peut davantage être inquiété : il a usé d'un droit. De même si, stimulés par l'un d'entre eux, les patrons ferment à la fois à leurs ouvriers les portes de leurs ateliers, ils n'ont aucun compte à rendre de leur conduite, et celui qui a tout mis en mouvement ne sera pas atteint plus que ceux qui ont suivi son impulsion.

« Mais supposez que l'organisateur de la grève des ouvriers ou de celle des patrons n'ait réussi qu'en trompant déloyalement et sciemment ceux qui ont eu confiance en lui, ou bien que, rencontrant de la résistance, il se soit irrité et qu'il ait menacé, frappé : alors, la situation change. Les personnes qui, à la suite de ces actes répréhensibles, sont entrées dans la coalition, celles qui, les ignorant, s'y sont adjointes, sont à l'abri de toute recherche, puisque la loi respecte la coalition en elle-même, quels que soient son origine, son caractère, son but. Mais ceux qui se sont rendus coupables de la violence et de la fraude seront traduits devant la justice, non pas parce qu'ils auront provoqué une coalition, ce qui est licite, mais parce qu'ils ont, en la provoquant, commis des violences ou des fraudes et porté atteinte, par des moyens répréhensibles, à la liberté d'autrui.

« L'art. 414 ne laisse aucun doute sur ces solutions; il est impossible de se méprendre sur la portée qu'il peut avoir. Le délit qu'il crée est subordonné à l'existence de deux conditions : 1° il faut qu'il y ait des violences, des voies de fait, des menaces, des manœuvres frauduleuses consommées et prouvées; 2° il faut que ces violences consommées et prouvées aient eu pour but de porter atteinte, par une cessation simultanée de travail, à la liberté, soit du patron, soit de l'ouvrier. — Dès que l'une de ces deux conditions manque, le délit de l'art. 414 n'existe pas.

« La première condition est clairement exprimée par les mots de violence, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses. Nous avons cherché les termes les plus précis; nous n'en avons pas trouvé dans la langue du droit pénal qui le fussent davantage. Pour qu'aucun doute ne pût exister en pareille matière, nous aurions défini nous-mêmes chaque expression, si nous n'avions été arrêtés et par l'impossibilité de le faire et par le danger qu'il y aurait à le tenter. « Nous sommes convaincu, a écrit Rossi dans son *Traité de Droit pénal*, que si l'on adopte comme règle absolue la méthode, soit de substituer une définition à l'expression propre, naturelle, généralement reçue, du délit, soit de joindre la définition au mot, on s'expose, entre autres inconvénients, au danger de s'écarter de la vérité. Il est trop difficile de trouver des phrases générales et précises en même temps, des expressions qui ne disent absolument rien de plus ni de moins que ce qui est enfermé dans le mot indicatif du délit.. Le sens commun a parlé avant le législateur. Il a vu des hommes s'emparer malicieusement du bien d'autrui, et il les a appelés voleurs. Il a vu des hommes ôter la vie à leur semblable, et il les a appelés meurtriers, et il n'a jamais confondu avec eux celui qui tue son agresseur pour défendre sa vie, ni celui qui tue un animal. Qu'est-ce qu'un vol? qu'est-ce qu'un meurtre? tout le monde le sait. Mettez à la place une définition, la plus grande partie du public ne saura plus de quoi l'on parle. »

« L'impossibilité dans laquelle se trouve le législateur de procéder d'une manière différente, de rendre inutile l'interprétation du juge, est précisément ce qui donne tant d'importance à l'organisation judiciaire d'un pays; ce qui en fait, selon les publicistes, la garantie supérieure de la liberté et du droit. Quand le juge est corrompu ou faible, aucune loi pénale ne peut être bonne, car aucune loi pénale ne peut être assez prévoyante pour prévenir les interprétations forcées, les jurisprudences complaisantes. Le remède dans ce cas ne saurait être dans la recherche vaine des définitions dangereuses, encore moins dans l'impunité assurée aux faits coupables, de crainte que la disposition qui les atteint puisse être étendue à des faits innocents : il ne peut s'obtenir que d'une organisation meilleure de la justice criminelle. Si les juges ne vous inspirent pas confiance, réclamez-en d'autres; mais n'énervez pas la loi pénale, ne lui demandez pas de tomber dans des circonlocutions dont la lourdeur ne corrigerait pas l'impuissance! »

« Fortifiés par ces considérations, nous avons suivi le précepte donné par Rossi, nous avons choisi des expressions dont la signification fût séculairement fixée dans la langue juridique et sur la portée desquelles le sens commun parlât comme le législateur. Qu'est-ce qu'une violence, qu'est-ce qu'une fraude? tout le monde le sait! Si nous avions mis à la place une définition, elle eût été fausse, incomplète, élastique, dangereuse, et la plus grande partie du public n'eût pas su de quoi nous lui parlions.

« La violence doit en général se manifester par des coups et blessures, elle peut aussi exister sans cela. Ainsi on se rend coupable de violence lorsque, sans frapper, on saisit au corps, on jette à terre, on arrache les cheveux, on crache au visage. Avant la révision de 1863, il était au moins douteux que ces violences, dites légères, ou non qualifiées, fussent atteintes par la loi. Merlin pensait qu'il devait en être ainsi. « Supposons, dit-il, une réunion nombreuse de personnes, soit dans un édifice public, soit dans une maison particulière : une de ces personnes qui en voit une autre de mauvais œil et la juge, sans en rien dire, indigne de faire partie de cette réunion, la saisit et la jette dehors. Ce n'est là sans doute qu'une violence légère, mais quoiqu'elle ne soit accompagnée d'aucune injure verbale, en compromet-elle moins l'honneur de celui sur qui elle est exercée? » (*Répertoire*, v° *Violence*.) Henrion de Pansey opinait autrement (*Compétence des juges de paix*, c. XIX.) Le nouvel article 311, par l'addition des mots *ou autres violences ou voies de fait*, a tranché la difficulté selon l'avis de Merlin. Les termes généraux de notre article embrassent les violences légères aussi bien que les violences graves et qualifiées.

« La menace peut être verbale ou écrite, être faite avec ou sans ordre, avec ou sans condition, avec l'ordre de faire ou avec l'ordre de ne pas faire.

« Les manœuvres frauduleuses supposent la réunion de quatre circonstances. 1° D'abord la fraude, c'est-à-dire, comme dit Merlin, *la tromperie, l'action faite de mauvaise foi*. « La loi n'a voulu atteindre ni les projets « téméraires et hasardeux, ni les entreprises insensées. « Si l'agent a cru au succès, s'il a été lui-même dupe « de sa folie, s'il s'est trompé de bonne foi, il cesse « d'être responsable, aux yeux de la loi pénale, des efforts qu'il a faits pour entraîner les tiers dans son erreur. » (Faustin Hélie, t. V, p. 311.) 2° Des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance. « Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances, ne sont point « isolées de tout fait extérieur, des manœuvres; il faut « qu'elles soient accompagnées d'un acte quelconque « destiné à les appuyer et à leur donner crédit. » (Faustin Hélie, p. 304.) 3° Les manœuvres frauduleuses doivent être de nature à faire impression, c'est-à-dire

n'être pas d'une telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles avaient en vue d'entraîner. (Faustin Hélie, p. 315.) 4° Enfin elles doivent avoir été *déterminantes*, c'est-à-dire avoir porté atteinte, par le moyen d'une coalition, à la liberté des patrons ou des ouvriers.

« Le mot *manœuvres coupables*, trop vague, n'exprimait pas la nécessité de ces quatre conditions ; c'est pourquoi nous l'avons rejeté et remplacé par celui de *manœuvres frauduleuses*, qui, en restant général, n'est ni vague, ni équivoque, ni susceptible d'être indéfiniment étendu.

« Ainsi une coalition a lieu : les coalisés se cotisent entre eux ; des ouvriers d'un autre état, des étrangers même, dans une pensée de commisération ou parce qu'ils sont convaincus du bon droit de ceux qui font grève, fournissent des sommes d'argent à la coalition ; cette assistance ne constitue pas une manœuvre frauduleuse. L'institution des caisses de chômage n'a pas davantage ce caractère. Tombe-t-elle sous le coup de la loi des associations? Nous n'avons pas à le décider ; il nous suffit de constater qu'elle n'est pas atteinte par le mot de *manœuvres frauduleuses*. Afin qu'il n'existât aucun doute sur ces deux solutions, nous avons écarté du projet les mots *dons* et *promesses*.

« Des ouvriers travaillent en paix ; plusieurs de leurs camarades, ayant résolu de faire grève, les attendent à la sortie de leur atelier ; ils les pressent d'imiter leur exemple, promettent leur assistance, étalent avec exagération les chances de succès, le nombre des adhérents, exaltent la justice de leur cause ; dans tous ces actes, ou autres analogues, il y a l'exercice bon ou mauvais d'un droit, et non l'emploi de manœuvres frauduleuses.

« Au contraire, un chef d'industrie voulant ruiner son concurrent, ou des agitateurs politiques désireux de jeter dans la rue, à un jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers ; des organisateurs d'une grève, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent mensongers ; ils attribuent aux patrons des résolutions qui n'ont pas été prises ; ils annoncent le succès dans la ville voisine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est rien et qu'ils le savent. Ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses.

« Les mêmes hypothèses renversées indiqueront en quoi consistent les manœuvres frauduleuses de la part des patrons.

« La deuxième condition qui doit s'ajouter aux menaces, violences, manœuvres frauduleuses, pour constituer le délit, c'est l'atteinte à la liberté du travail ou, en d'autres termes, au libre exercice de l'industrie ou du travail. Ordinairement cette atteinte consistera, de la part des patrons, à vouloir injustement abaisser le salaire, de la part des ouvriers, à tenter abusivement de l'élever. Elle pourra porter sur les autres conditions du travail : sur le travail à la tâche substitué au travail à la journée, sur la durée des heures de travail ; elle se manifestera quelquefois par la résistance opposée à l'introduction d'une nouvelle machine ou à l'admission des apprentis.

« Entre ces deux conditions que nous venons d'expliquer, il y a une différence essentielle : le délit n'existe pas si la violence, la fraude, n'ont pas été consommées ; la tentative ne suffirait pas. Il existe si l'atteinte à la liberté du travail, par l'abandon simultané des ateliers, a été simplement tentée. La gravité du danger social, le caractère sacré du droit violé, nous ont décidés à admettre sur ce dernier point la criminalité de la tentative. Il est bien entendu que la tentative prévue par nous est celle définie par l'art. 2 du Code pénal : celle qui aura été « manifestée par un commencement d'exécution et « qui n'a été suspendue que par des circonstances in- « dépendantes de la volonté de son auteur ; » celle qui a été définie par un criminaliste qui fait autorité dans la science, l'éminent professeur de la faculté de Paris, M. Ortolan : « La tentative n'existe en droit pénal que lorsqu'il y a un acte ou une série d'actes, non-seulement extérieurs, mais actes de mainmise tendant à l'accomplissement du délit. — D'où la conséquence que ni la menace, ni la résolution concertée et arrêtée entre plusieurs, ni la provocation par paroles ou par écrit à commettre un délit, ne sauraient être qualifiées de tentative ; une telle qualification serait contraire à la nature même des choses, serait une falsification des faits et des termes : il n'y a pas encore eu main mise à l'œuvre. — Lorsque l'agent en est venu aux actes préparatoires, peut-on dire qu'il y ait tentative?.... A vrai dire, les actes préparatoires ne tendent pas à produire par eux-mêmes le mal du délit ; ils ne sont qu'un préalable, qu'une préparation à agir ; ce n'est pas au délit lui-même que l'agent a mis la main, il ne l'y mettra que par le premier acte d'exécution. » (Droit pénal, n° 989. V. aussi n° 1031.) Afin qu'il n'existe aucun doute sur cette signification de la loi, nous avons écarté le mot de *provocation*, qui ne se référait qu'à des actes préparatoires, et nous n'avons pas reproduit les expressions de l'ancien article 414 : *Suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution*, dont le jurisconsulte Carnot (*Commentaire du Code pénal*, t. II, p. 412) avait pris texte pour soutenir qu'elles caractérisaient une tentative spéciale, pouvant se manifester autrement que par un commencement d'exécution.

« Nous avons ajouté au mot *amener* une cessation de travail celui de *maintenir*. Amener une grève qui n'existe pas ou en maintenir une qui existe, c'est accomplir une action identique.

« Après avoir décrit le délit, il nous reste à indiquer la peine. Le maximum est de trois ans de prison et de 3,000 fr. d'amende. Dans le projet du Conseil d'État il pouvait être de cinq ans de prison et de 10,000 fr. d'amende. Le minimum est de six jours de prison et de 16 fr. d'amende. Sachant combien la prison est une peine cruelle pour l'ouvrier, dont la famille se trouve privée de pain par la détention de son chef, nous avons voulu que le minimum pût descendre jusqu'à n'être qu'une simple amende. Dans le projet du Conseil d'État le minimum était de six mois de prison et de 500 fr. d'amende, sauf l'action des circonstances atténuantes.

« La distance qui sépare le minimum de la peine de son maximum nous a semblé suffisante pour que le juge pût proportionner la peine à l'imputabilité personnelle de chaque coupable, et frapper plus ou moins suivant le degré de l'intention perverse, de l'intelligence et de l'influence exercée. Il ne nous a pas semblé bon d'édicter une aggravation particulière contre les meneurs. S'il y a des meneurs pour exciter, il y en a pour retenir. En essayant d'atteindre les premiers, on s'expose à décourager les seconds. Nous n'avons pas voulu que lorsque des ouvriers pleins de bonne volonté auront été choisis par leurs camarades comme étant plus capables que d'autres de débattre avec les patrons des questions de travail, ils soient nécessairement punis avec une sévérité particulière si plus tard, la lutte les ayant entraînés, ils se sont abandonnés à quelque acte de violence ou de fraude !

« V. (*Art.* 415, *Cod. pén.*) — L'article 415 prévoit une circonstance aggravante du délit puni par l'article précédent. Dans l'article 414, la violence ou la fraude est l'acte d'un seul ou de plusieurs qui ne s'étaient pas préalablement concertés. Dans l'article 415, elle est l'acte de plusieurs qui s'étaient préalablement entendus et concertés pour la commettre. Cette entente constitue une aggravation de la culpabilité, devant entraîner une aggravation de peine. L'article 109 du Code pénal punit de six mois de prison au moins et de deux ans de prison au plus celui qui, par attroupement, voies de fait ou menace, aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. L'article 110 ajoute aussitôt : « Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout l'empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement. » — L'article 415 est analogue à l'article 110. L'aggravation de peine qu'il prononce consistera en la *faculté* pour le juge de placer le coupable sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, cinq ans au plus. Cette peine spéciale est du reste limitée à ce cas unique. Le projet du Conseil d'État l'étendait aux auteurs de provocations suivies d'effets et aux chefs ou moteurs.

« VI. (*Art.* 416, *Cod. pén.*) — 2° *Atteinte légère portée à la liberté du travail.* Elle résulte, aux termes de l'article 416, des amendes, défenses, proscriptions, interdictions, prononcées soit par les patrons contre les ouvriers, soit par les ouvriers contre les patrons, soit par les ouvriers les uns contre les autres. Ces mots, n'ayant jamais donné lieu à aucune difficulté, n'exigent pas d'explications.

« Dans le projet du Conseil d'État, ainsi que dans le nôtre, le délit n'existe que si les amendes, défenses, proscriptions, interdictions, sont prononcées en exécution d'un accord préalable, d'un concert. Nous avons exigé, comme seconde condition, que les amendes, défenses, proscriptions, interdictions, aient porté atteinte à la liberté du travail. La tentative ne suffirait pas, ni même le *prononcé*, ainsi que le disait l'ancien article 416. Au prononcé doit se joindre la preuve qu'en fait le libre exercice de l'industrie et du travail a été empêché.

« La peine sera de six jours à trois mois de prison, de 16 à 300 fr. d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« VII. (*Art.* 2 *de la loi.*) — Depuis la première Constituante, les coalitions des ouvriers agricoles sont réprimées par les articles 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, ainsi conçus : Art. 19. « Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne « pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil « prix la journée des ouvriers ou les gages des domes- « tiques, sous peine d'une amende du quart de la con- « tribution mobilière des délinquants, et même de la dé- « tention de police municipale, s'il y a lieu. » — Art. 20. « Les moissonneurs, domestiques et ouvriers de la cam- « pagne ne pourront se liguer entre eux pour faire haus- « ser et déterminer le prix des gages ou des salaires, « sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la « valeur de douze journées de travail, et, en outre, la « détention de police municipale. »

« En 1849, on demanda que les coalitions des ouvriers des campagnes fussent assimilées à celles des ouvriers des villes. La Commission s'y refusa. « Les peines prononcées par le Code rural, dit M. de Vatimesnil, sont moins sévères que celles qui ont été établies par le Code pénal contre les patrons et les ouvriers de l'industrie. Cette différence de pénalité est raisonnable, parce que les coalitions qui peuvent se former dans les campagnes entraînent des désordres moins graves que celles qui naissent dans les centres d'industrie. Il n'y a donc pas lieu d'innover relativement à l'agriculture. » Il y a lieu d'innover aujourd'hui ; il serait, en effet, contradictoire que, permettant les coalitions réputées les plus dangereuses, on continuât à interdire celles que l'on présume inoffensives. La loi de 1791 est donc abrogée aussi bien que les articles 414, 415 et 416.

« La violence et la fraude n'étant pas plus licites à la campagne qu'à la ville, les dispositions de la nouvelle loi s'appliqueront aux ouvriers des champs aussi bien qu'à ceux de l'industrie.

« VIII. (*Réponse à des objections.*) — Le projet de loi dont je viens d'analyser les dispositions a subi dans la Commission les critiques de deux minorités placées à deux points de vue opposés. L'une a pensé qu'il était inutile ; l'autre a soutenu qu'il était insuffisant.

« L'argumentation de la minorité qui croit le projet de loi inutile, quoiqu'ayant été appuyé par de longs développements, peut se résumer en quelques mots. Nous ne voulons pas, a-t-on dit, que la violence, la menace et tous autres crimes ou délits commis à l'occasion d'une coalition, restent impunis ; mais les dispositions générales de la loi pénale suffisent à empêcher ce résultat. Elles atteignent tout ce qui doit être atteint ; une loi spéciale est inutile ; elle sera impopulaire. Le mieux serait donc d'abroger simplement les articles 414, 415 et 416, et de laisser au droit commun la répression des délits qui se mêleront à la coalition.

« La majorité de votre Commission n'a pas adopté ce système. Voici ses raisons : Il n'est pas exact de dire, en premier lieu, qu'une loi spéciale soit inutile. Dans le droit civil, tout dol est pris en considération par le juge ; dans le droit criminel, le dol caractérisé peut seul être recherché. A défaut d'une disposition spéciale, la plupart des faits contenus sous l'expression de manœuvres frauduleuses échapperaient à la répression. Or, tous les publicistes et tous les législateurs ont toujours pensé que la fraude, lorsqu'elle est accompagnée de manœuvres, était aussi coupable que la violence. Il y a même dans la fraude un caractère de lâcheté et de bassesse, de persistance et de préméditation, par conséquent une nuance de culpabilité qui ne se rencontre pas au même degré dans la violence, dont l'explosion est toujours

franche, si je puis dire ainsi, souvent subite ou passagère. J'ai cité le fragment dans lequel M. Stuart Mill enseigne que la *violence* et la *fraude* doivent être interdites. Le dernier acte du Parlement anglais, du 6 août 1861, punit « quiconque fera usage de *manœuvres frauduleuses et déloyales* pour arriver à l'augmentation « des salaires, quiconque emploiera des *manœuvres* « *frauduleuses et déloyales* contre le commerce, l'in- « dustrie ou les manufactures, ou contre les personnes « qui s'adonnent à ces professions. »

« Une disposition spéciale contre la violence et la menace ne sera pas davantage inutile. La peine a deux limites qu'elle ne peut jamais dépasser, qu'elle doit toujours atteindre : celle de la justice ou du mal moral, celle de l'utilité ou du mal social. Or, la justice n'est-elle pas atteinte davantage lorsqu'au fait déjà coupable de la violence s'ajoute l'intention plus coupable encore de porter atteinte à la liberté du travail? Si un ouvrier est blâmable de frapper un de ses camarades dans une rixe, ne l'est-il pas plus encore de le frapper pour que, malgré lui, il quitte l'atelier, c'est-à-dire qu'il abandonne son gagne-pain, qu'il livre à la misère une femme, des enfants qui ne peuvent attendre sans doute la fin d'une grève peut-être injuste? Punir également ces deux faits, n'est-ce pas contraire à la justice? La violence ou la menace dirigée contre le travail ne produit-elle pas aussi plus de dommage social que n'en occasionne la violence ou la menace née d'un moment de colère ou d'un sentiment de vengeance? Est-ce graduer la peine selon l'utilité sociale que de frapper l'une autant que l'autre?

« Les dispositions qu'on invoque sous le nom de droit commun confirment ces solutions, par voie d'analogie. Est-ce que pour punir la menace ou la violence, il n'existe dans ce droit commun qu'un article embrassant toutes les hypothèses par l'ampleur de ses termes? Nullement. Chaque situation particulière est prévue par une disposition spéciale. La peine de la violence varie suivant la perversité de l'intention (art. 295 à 305, 310, 311, § 2), la gravité du préjudice individuel (art. 309, 311), du dommage social (art. 186, 209, 228, 263, 381), la qualité des victimes (art. 312, 354), les circonstances qui ont accompagné le délit (art. 313, 279). — La même gradation s'observe dans la répression des menaces, dont la peine oscille de six jours à trois mois jusqu'à cinq ans (art. 305, 306, 307, 308, 436, 381 5°).

« Les nouveaux articles 414, 415, 416 introduisent une distinction de plus parmi ces distinctions. A l'échelle ascendante selon laquelle sont classées les violences ou les menaces, ils ajoutent un échelon de plus; ils ne s'écartent pas du droit commun, ils le complètent. Les lois pénales sont d'abord générales à l'excès; sous une même qualification elles embrassent beaucoup de faits inégaux en culpabilité. L'esprit humain débute là comme ailleurs par des généralisations mal faites. A mesure que les intelligences se délient, les nomenclatures primitives sont abandonnées; on distingue, on sépare, on analyse, on classe. Chaque action, examinée de près, est traitée selon ce qui est réellement et non plus selon des observations superficielles. Aussi le progrès scientifique consiste-t-il à diviser des articles, et non à les réunir, à spécialiser des délits et non à les généraliser. Avant la révision de 1863, la peine prononcée contre les coups et blessures dépendait de la durée de l'incapacité de travail qui en était la suite. S'était-elle prolongée plus ou moins de vingt jours? Il n'y avait rien autre à rechercher. Si la maladie n'avait pas dépassé vingt jours, les coups et blessures, eussent-ils produit la cécité ou une mutilation permanente, étaient punis moins que la contusion passagère qui interrompait le travail pendant plus de vingt jours. Cette bizarrerie, blâmée par les jurisconsultes, était la conséquence d'une généralisation vicieuse. La division du même article en deux paragraphes, prononçant deux pénalités différentes, l'a fait disparaître sans que personne ait pensé qu'on sortît par là du droit commun. Ce qui était naturel alors, l'est encore aujourd'hui. Vouloir que deux actes diversement coupables soient punis de même, créer ainsi un privilège au profit de l'un d'eux, voilà qui est vraiment se placer dans le droit exceptionnel. Vouloir que la punition de chaque délit soit proportionnée autant que possible au mal moral et au mal social, c'est rester dans toute la pureté du droit commun, c'est le perfectionner, le rapprocher un peu plus de la forme toujours fuyante de la justice abstraite!

« Le savant rapporteur de la loi belge, M. Pirmez, a défendu cette doctrine dans les termes suivants : « Faut-il porter des peines spéciales contre les faits qui portent atteinte à la liberté du travail? Oui, l'injure, la violence sont par elles-mêmes des infractions contre l'honneur ou la sûreté de celui qui en est l'objet : ce caractère leur est essentiel; si elles sont commises pour le contraindre à un acte auquel il n'est pas astreint, un nouvel élément de criminalité s'ajoute à leur caractère principal; le fait n'atteint plus seulement à l'honneur et à la sûreté, il atteint encore à la liberté. Le mal commis est donc plus grand et la peine doit être plus forte. Par la même considération, des actes qui ne sont pas par eux-mêmes au rang des délits peuvent y être placés parce qu'ils sont dirigés contre le droit d'autrui. Quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, la contrainte doit être *réprimée*; c'est une voie qu'il faut fermer complètement; des faits peu importants conduisent à de plus graves, et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs très-amplement l'exiguïté de l'offense. »

« En 1849, on introduisit dans la loi organique électorale du 15 mars les deux articles suivants : Art. 106. « Ceux qui par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur..., l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront, soit *influencé*, soit *tenté d'influencer* son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 fr. » — Art. 107. « Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres *manœuvres frauduleuses*, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs de s'abstenir, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, etc. »

« Il n'est aucune des objections précédentes qui ne pût être opposée à ces deux articles: la prétendue vague des expressions, l'inutilité d'une dérogation au droit commun, le danger de créer un droit spécial, la nécessité de rendre la loi agréable à ceux qui doivent la subir. Les jurisconsultes, les orateurs prêts à empêcher, à dénoncer tout au moins la violation des principes, étaient nombreux dans la seconde Assemblée constituante; cependant aucune réclamation ne s'est élevée, et ces articles transmis d'une loi à l'autre sont devenus, sans que personne s'y soit opposé, une règle habituelle de la législation électorale!

« La loi, du moins, a-t-elle à redouter l'impopularité? Nous le regretterions, parce que cette impopularité serait une injustice. A parler net, nous ne la craignons pas. Le mot de droit commun mal compris a troublé quelques ouvriers. La réflexion les ramènera, et plus encore l'expérience. Quand ils auront comparé ce qu'ils pourront à ce qu'ils ne pouvaient pas, il faudra bien qu'ils reconnaissent l'efficacité de la loi; lorsqu'ils seront convaincus que les nouveaux articles ont pour but de les protéger contre leurs patrons ou contre le despotisme de leurs camarades, autant que de protéger les patrons et la société contre eux, ils repousseront les pensées de défiance. Quelle que soit, en réalité, leur impression première, nous ne redoutons pas leur jugement définitif.

« Demandez au premier venu, disait Bastiat en défendant à l'Assemblée législative la proposition Morin, demandez à qui vous voudrez si la loi est injuste, partiale, lorsqu'elle se contente de réprimer l'intimidation, la violence? Tout le monde vous dira : Ce sont de vrais délits. Supposez, ajoutait-il, le procureur de la République disant : Nous ne vous poursuivons pas parce que vous vous êtes coalisés : vous étiez parfaitement libres. Vous avez demandé une augmentation de salaire, nous n'avons rien dit; vous vous êtes concertés, nous n'avons rien dit; vous avez voulu le chômage, nous n'avons rien dit; vous avez cherché à agir par la persuasion sur vos camarades, nous n'avons rien dit. Mais vous avez employé les armes, la violence, la menace, nous vous avons traduits devant les tribunaux. L'ouvrier que vous poursuivrez ainsi courbera la tête, parce qu'il aura le sentiment de son tort et qu'il reconnaîtra que la justice a été impartiale et juste. » Nous avons la même confiance que Bastiat. Nous espérons davantage : nous espérons que la majorité des patrons et des ouvriers ne rendra pas nécessaire l'application de ces articles, et que leur action sera bien plutôt préventive que répressive.

« La minorité qui croit la loi insuffisante a surtout insisté sur le danger des grèves subites et intempestives. Dans certains moments, a-t-elle dit, une suspension de travail non prévue, c'est la ruine de l'industriel. Puisque vous accordez à l'ouvrier le droit de se coaliser, exigez au moins qu'il en use avec loyauté, qu'avant de se mettre en grève il avertisse le patron et lui accorde un certain délai; ou bien adoptez le système belge, érigez en délit la rupture des engagements lorsqu'elle a lieu en exécution d'un concert préalable.

« La majorité de votre Commission, après mûr examen, n'a pas cru qu'il fût sage d'adopter ces idées. Il lui a paru contraire aux principes de retarder par un délai légal l'exercice du droit des ouvriers. Les contrats ne naissent que de la volonté des parties; le législateur peut en subordonner l'existence à des conditions déterminées; il n'a pas la puissance d'intervenir dans le domaine réservé à la liberté contractuelle et d'édicter d'office une condition dans un contrat d'ailleurs régulier. Si les ouvriers sont engagés à la journée, on n'a pas le droit de leur imposer l'obligation de continuer le travail malgré eux, durant un certain nombre de jours. S'ils ont contracté des engagements, il est inutile de créer un délai légal, puisque de l'engagement lui-même naît un délai contractuel. Il en est de même, en l'absence de tout contrat exprès, lorsque la coutume établit tacitement un lien d'une certaine durée entre le maître et l'ouvrier..... (Ici le rapport rappelle que les idées qui précèdent servent de point de départ au système belge, lequel reconnaît le droit de se coaliser sans aucun avertissement, avant l'expiration de tout délai, lorsqu'il n'existe aucun engagement exprès ou tacite, et ne prononce de peine contre la coalition subite que lorsqu'elle est formée pour violer des engagements préexistants; puis il explique les raisons qui l'ont fait écarter par la Commission.)

« IX. (*Amendement de la Commission.*) — La majorité de votre Commission, dans son désir de donner satisfaction à tous les intérêts légitimes, n'a pas cru que déclarer impraticables les propositions de la minorité, ce fût avoir rempli tout à fait son devoir : elle a cherché elle-même s'il ne serait pas possible d'organiser un préservatif contre l'explosion instantanée des grèves.

« Avant de plaider, on est obligé de comparaître en conciliation devant le juge de paix; la tentative d'ordre amiable se place avant l'ordre judiciaire; d'après le congrès de Paris, la guerre doit être précédée d'un essai de médiation. Pourquoi, s'est dit la majorité de votre Commission, la guerre industrielle ne serait-elle pas, comme la guerre judiciaire, comme la guerre politique, précédée d'un essai de conciliation? Souvent la division naît d'un malentendu que des propos mal rapportés enveniment, que l'amour-propre rend à la fin irréconciliable. L'obligation de comparaître devant des tiers désintéressés, d'expliquer les griefs réciproques, aurait tout au moins l'avantage de dissiper les malentendus, de ne laisser debout que les motifs réels de désaccord. Un peu de temps serait ainsi gagné. A l'emportement des premières impressions succéderait peut-être le calme des dispositions conciliantes. Si, malgré tous les efforts, la réconciliation ne s'opérait pas, la coalition du moins serait une lutte à armes loyales et non une surprise organisée dans des conciliabules souterrains. Les Conseils des prud'hommes semblent créés pour remplir cet office. A leur origine, de 1806 à 1810, ils n'avaient pas d'autre rôle que celui de conciliateurs. Depuis que leurs décisions sont devenues obligatoires, ils ont toujours mis leur honneur à concilier beaucoup plus qu'à juger. Ouvriers et patrons les respectent également. Aucune intervention ne saurait être plus efficace. Le seul danger serait qu'elle voulût le devenir trop, qu'elle tendît à la constitution d'un tribunal des salaires. On rendrait cette tentative impossible en défendant aux prud'hommes d'émettre un avis, en cas de non-conciliation. Ils se borneraient à dresser un procès-verbal, constatant sans aucun détail que les parties ayant comparu n'ont pu s'entendre. Pour augmenter encore les chances de rapprochement, on pourrait ne considérer l'intervention des prud'hommes que comme une nécessité subsidiaire, et autoriser les parties à choisir elles-mêmes les personnes devant lesquelles elles désirent comparaître. Enfin, le système serait complété par une peine plutôt morale qu'afflictive prononcée contre ceux qui commenceraient une coalition sans s'être préalablement soumis à la tentative de conci-

pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants : (2)

Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de

---

liation. L'article suivant nous avait paru une formule suffisante de ces diverses idées :

« Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et « de la privation des droits politiques pendant un an ou « mois et six ans au plus tous ouvriers ou entrepreneurs « d'ouvrage qui, par suite d'un plan concerté, auront « cessé ou fait cesser le travail sans avoir au préalable« ment recours à une tentative de conciliation.

« La tentative de conciliation aura lieu devant les « personnes désignées d'un commun accord par les « parties : à défaut d'accord, devant le Conseil de « prud'hommes ; lorsqu'il n'existera pas de Conseil de « prud'hommes, devant une Commission mixte, compo« sée en nombre égal de patrons et d'ouvriers, et forcée « par le président du Tribunal de commerce.

« Si la tentative de conciliation échoue, soit parce « qu'il a été impossible de s'entendre, soit parce que les « parties appelées n'ont pas comparu, il sera dressé « procès-verbal faisant sommairement mention que les « parties n'ont pu s'accorder. »

« Le Gouvernement et les Commissaires du Conseil d'État ont repoussé ce projet. Autant, nous ont-ils dit, une tentative de conciliation volontaire est désirable, autant une tentative de conciliation obligatoire répugne aux principes. La liberté guérira elle-même les maux que causera la liberté. Reconnaître un droit pour le limiter aussitôt est une mauvaise pratique. Ce qui a surtout motivé l'opposition de MM. les Commissaires du Gouvernement à notre projet, c'est la crainte que le tribunal des salaires ne fût contenu en germe dans la tentative de conciliation. Ils verraient un danger à flatter, même indirectement, la tendance qu'ont quelques ouvriers à poursuivre la fixation officielle du salaire.

« Ces raisons ont paru graves à la majorité de votre Commission, et l'ont décidée, quoique à regret, à ne pas insister pour l'adoption de son projet.

« A l'occasion de la liberté des coalitions, on a soulevé la question du droit de réunion et celle du droit d'association. La Commission a cru qu'un examen de cette nature n'entrait pas dans le mandat que vous lui aviez confié, et elle n'a pas voulu sortir du cercle que lui traçait le projet de loi.

« X. (*Amendements de Députés.*)— Les explications que je vous ai données me permettront, sans manquer de déférence envers nos collègues, d'apprécier, en peu de mots, les divers amendements qu'ils nous ont soumis.

L'honorable M. Darimon nous en a présenté un ainsi conçu : « Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs aux coalitions des maîtres et des ouvriers, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, à la suite d'un concert ou même indépendamment de tout concert, aura commis des violences, proféré des menaces, prononcé des amendes, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui font travailler, soit contre ceux qui travaillent, quand ces actes auront eu pour effet de porter atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. — Art. 415. Seront punis des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement, les moteurs de rassemblements tumultueux près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, quand ces rassemblements auront été provoqués dans le but d'attenter à la liberté du travail. — Art. 416. Seront considérés comme faisant usage d'un droit légitime, et par conséquent ne seront point passibles des peines portées aux deux articles précédents, NI D'AUCUNE AUTRE, les directeurs d'ateliers ou les ouvriers qui se seront réunis librement et pacifiquement pour s'entendre et arrêter des résolutions communes soit sur le prix, soit sur les conditions du travail, même quand ces résolutions auraient eu pour effet de suspendre et d'interrompre pour un temps le travail dans un ou plusieurs ateliers. »

« Les idées principales contenues dans l'amendement de l'honorable M. Darimon sont conformes à celles que la Commission a adoptées. Les points de dissidence portent sur l'affirmation qu'a fait l'honorable M. Darimon dans l'article 416 du droit de se coaliser et du droit de se réunir. Bien qu'admettant comme loi le droit de se coaliser, nous avons dit pourquoi les exigences de la loi pénale ne nous permettaient pas de l'affirmer directement. Quant au droit de réunion, il n'était pas l'objet de nos délibérations ; nous n'avons pas à nous en expliquer.

« L'honorable M. Jérôme David a, le premier, pris l'initiative devant la Commission du système dit du droit commun, qui consiste à supprimer purement et simplement les articles 414, 415, 416. Il n'a pas tardé à comprendre l'imperfection de ce système, il a retiré son premier amendement, pour en proposer un second dont voici les termes : — « Chacun a le droit de disposer de son travail de la manière la plus absolue, pourvu qu'il se conforme aux lois et règlements. — Quiconque, par voies de fait, menaces, manœuvres ou intimidations exercées sur une ou plusieurs personnes, aura mis des entraves à la libre disposition du travail d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

« Sauf dans les détails, ce second amendement est, comme celui de l'honorable M. Darimon, conforme au projet de la Commission. Il ne s'en écarte que par l'affirmation dogmatique qui constitue son premier paragraphe. Nous avons déjà dit pourquoi nous n'avions pu admettre aucune déclaration de principes de ce genre.

« L'honorable M. Napoléon de Champagny nous a proposé de remplacer l'intitulé *Article unique* par *Article premier*, et, après cet article unique, qui comprend les trois articles modifiés du Code pénal, ajouter : — « Art. 2. La loi n'accorde aucune action pour l'exécution des engagements réciproques pris dans une coalition entre patrons et ouvriers, ayant pour but de forcer l'abaissement ou la hausse des salaires, alors même que cette coalition ne tomberait pas sous l'application des articles 414, 415 et 416 du Code pénal. — Le paragraphe 2 de l'article 1235 du Code Napoléon est applicable à ces conventions. »

« La question soulevée par cet amendement est sans nul doute d'un sérieux intérêt, mais comme elle se rattache au droit civil et non au droit pénal, nous n'avons pu, à notre grand regret, l'examiner avec l'attention qu'elle méritait.

« Les honorables MM. Perras, Dechastelus, Le Clerc d'Osmonville, Charlemagne, Terme, Bouchetal-Laroche, nous ont soumis l'amendement qui suit : — « La coalition simple, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, sera punie d'un emprisonnement de... et d'une amende de... si la fermeture de l'atelier ou l'abandon des travaux a lieu en violation d'engagements préexistants, ou n'a pas été notifié à l'avance. Les délais et les formes de la notification seront fixés par le conseil des prud'hommes de chaque centre industriel ou du centre industriel le plus voisin de l'atelier. »

« Nous ne pouvions qu'accueillir avec une réelle sympathie l'amendement de nos honorables collègues : il répondait à des préoccupations que nous avons eues nous-mêmes. Malheureusement, nous croyons que, malgré la bonté de l'intention, le système n'est pas acceptable. En combattant l'opinion d'une minorité de la Commission, j'ai déjà indiqué les raisons qui s'opposent à l'établissement d'un délai légal. On ne saurait non plus admettre l'idée d'attribuer aux prud'hommes le droit d'établir en fait un délai dont la loi aurait reconnu la nécessité en principe ; ce serait conférer aux prud'hommes un droit qui n'entre pas dans leurs attributions. Une détermination de ce genre exige une loi ou un règlement d'administration publique. Un tribunal, quel qu'il soit, ne saurait être admis à s'ingérer dans une décision qui relève du pouvoir législatif, ou du pouvoir administratif lorsque la loi lui en fait la délégation.

« Enfin les honorables MM. Oscar Planat, Garnier-Pagès, Carnot, Pelletan, Glais-Bizoin, Jules Simon, ont produit un amendement semblable à celui qu'avait abandonné l'honorable M. Jérôme David ; ils ont proposé que la loi se composât d'un seul article ainsi conçu : — « Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. »

« J'ai longuement expliqué pourquoi nous avons repoussé cette proposition.

« XI. (*Conséquences de la loi.*)— Ce projet a inspiré beaucoup d'appréhensions et fait naître des espérances illimitées. Les uns y ont vu la perturbation de l'industrie, les autres, la solution du problème social. Ces appréhensions ne sont pas plus fondées que ces espérances. La liberté des coalitions ne produira ni autant de bien ni autant de mal.

« Toutes les fois qu'une innovation s'est opérée dans l'ordre économique, elle a toujours été accueillie par quelques-uns comme le remède souverain, par d'autres comme le désastre irréparable. L'expérience a confondu l'exagération des premiers comme celle des seconds, et prouvé que l'accroissement des franchises industrielles n'a jamais ni tout guéri ni tout perdu. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'au prix de quelques souffrances individuelles, l'industrie, quoique restant soumise à de nombreuses causes de crise, a toujours gagné en puissance ce qu'on lui a accordé en liberté, et que, si les promesses des réformateurs n'ont pas été réalisées toutes, un progrès durable a été le résultat constant des innovations libérales ; tandis que les prophéties des défenseurs de l'immobilité n'ont presque toujours été que de vaines menaces. Que d'exemples on en pourrait citer ! »

(2) Dans la discussion au Corps législatif, comme dans le sein de la Commission, la loi a été combattue à des points de vue tout opposés.— Les uns l'ont repoussée comme dangereuse, en ce qu'elle consacrait le principe du droit de coalition, droit qu'un Sénat on a été jusqu'à prétendre constituer une inconstitutionnalité en ce qu'il porterait atteinte à la liberté du travail. — D'autres l'ont critiquée au contraire comme n'allant pas assez loin dans la voie ouverte, et ont demandé en conséquence l'abrogation pure et simple des dispositions du Code pénal sur la répression du délit de coalition, en sorte que les faits de violence ou autres, incriminés et réprimés d'une manière spéciale en cette matière, ne tomberaient plus que sous l'application du droit commun. — D'autres, enfin, auraient voulu qu'on fît une distinction entre la coalition de patrons ou d'ouvriers libres d'engagements les uns à l'égard des autres et se concertant de part et d'autre pour modifier les conditions du travail, et la coalition qui tend au contraire à la violation de l'engagement valablement contracté, et qu'aucun fait postérieur n'est venu invalider. Dans ce dernier cas, la coalition n'aurait pas été permise et aurait conservé le caractère de délit. M. *Buffet* formulait dans cette idée un amendement ainsi conçu : « Seront punis (de telle peine) les ouvriers qui auront quitté les travaux ou les patrons qui (sauf le cas de force majeure) auront fermé leurs ateliers avant l'expiration du délai réglementaire porté au livret de l'ouvrier. Ce délai sera de quinze jours quand il n'y aura pas de délai porté au livret. » — V. du reste, sur ces divers points, le Rapport n° VIII.

M. *Cornudet*, commissaire du Gouvernement, a soutenu que l'amendement dont il s'agit était complétement inutile par la raison que voici : « La loi du 22 juin 1854 sur les livrets contient une disposition qui donne une garantie au moins égale à celle qu'établirait l'amendement, et bien suffisante pour empêcher les ouvriers de quitter leurs ateliers d'une manière subite et sans avoir accompli les engagements qu'ils ont pris envers leurs maîtres. En effet, la loi de 1854 dit d'une manière expresse qu'aucun industriel ne peut prendre un ouvrier qui ne serait pas muni d'un livret *en règle* ; elle explique que le livret *en règle* ; c'est celui qui est revêtu du visa d'acquit des engagements de l'ouvrier. Puis elle ajoute que tout industriel qui prendrait un ouvrier dont le livret n'est pas en règle, c'est-à-dire n'est pas revêtu du visa d'acquit, est passible d'une peine qui peut aller jusqu'à cinq jours de prison. En sorte que, vous le voyez, l'ouvrier est dans cette situation, que, s'il quitte son atelier sans avoir accompli ses engagements, tous les ateliers lui sont fermés. Si j'en crois les renseignements pris auprès d'industriels belges, la législation de Belgique sur les livrets ne contiendrait pas de disposition semblable, et je comprends alors que la Chambre des représentants de ce pays ait voulu y suppléer par la disposition qui a été inscrite dans le projet de loi adopté par cette Chambre et qu'on voudrait introduire dans notre loi, ou évidemment elle n'est pas nécessaire. »

A cette réponse, on a objecté que la disposition de la loi de 1854 n'était qu'une sanction civile, et non une sanction pénale, laquelle paraissait nécessaire, et on a aussi

travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (3).

Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (4).

Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (5).

2. Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne.

Les articles 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sont abrogés (6).

MONNAIES. — Fabrication. — Pièces d'argent.

Loi *relative à la fabrication de nouvelles pièces d'argent de 50 centimes et de 20 centimes.* — (Bull. off. 1207, nº 12,324.) (1)

(25 mai 1864.) — (Promulg. le 30.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'être fabriquées conformément aux dispositions de la loi du

---

fait remarquer qu'un grand nombre d'ouvriers de campagne (les moissonneurs notamment) n'ont pas de livrets, de sorte qu'à leur égard du moins la réponse n'était pas concluante. Mais cela n'a pas empêché d'adopter la loi telle qu'elle avait été rédigée par la Commission.

(3) V. le Rapport, nº IV. — L'expression *manœuvres frauduleuses* employée dans cet article a été critiquée comme vague et obscure, et comme laissant trop à l'arbitraire dans l'appréciation des éléments du délit. — A cela il a été répondu que l'expression dont il s'agit existe déjà dans diverses dispositions de la législation, notamment dans les art. 405 et 419 Code pén., et dans l'art. 107 de la loi électorale du 15 mars 1849, et que jamais les juges et les criminalistes n'ont été embarrassés sur le sens à lui donner. — « Cette expression, a dit M. Ollivier, implique une circonstance sur laquelle le doute ne peut exister. Vous pouvez discuter sur la limite exacte de la manœuvre frauduleuse, mais elle n'existe pas sans une circonstance sur laquelle la conscience ne peut se tromper : la manœuvre frauduleuse suppose un mensonge accompli sciemment. »

Il a entendu que le droit de coalition n'emporte pas le droit de réunion que proscrivent l'art. 291 Code pén., la loi du 10 avril 1834 et le décret du 25 mars 1852. A l'objection qu'alors le droit de coalition n'existerait réellement pas, il a été répondu par M. *Cornudet*, commissaire du Gouvernement : « Il y a eu des coalitions dans notre pays; il y en a eu qui ont abouti à des procès; il y en a eu qui n'ont pas été poursuivies. Comment ont-elles procédé? Est-ce qu'elles ont eu besoin de ces réunions qui sont interdites par l'art. 291? Est-ce qu'elles n'ont pas pu se concerter, s'établir, se fortifier, sous l'empire de cet article, qui n'a pas été et qui n'a pu être invoqué contre elles? Il n'est donc pas vrai que la coalition soit impossible sans le droit de réunion. » — Sur ce même sujet, un député, M. *Morin*, répondant à des appréhensions manifestées par d'autres membres, avait dit précédemment, sans être contredit : « Les ouvriers ne seront nullement obligés de former des sociétés secrètes; nos lois sur le droit de réunion ne les empêcheront pas d'user de leur droit de coalition lorsqu'il s'exercera dans des limites légitimes. En effet, l'autorité municipale leur accordera le plus souvent le droit de se réunir, sauf à se faire représenter dans les réunions. Si l'autorisation ne leur était pas accordée, les ouvriers ne seraient pas désarmés pour cela; ils pourraient se réunir par groupes de vingt qui nommeraient des délégués, et ces délégués eux-mêmes pourraient encore procéder à une autre élection. De telle sorte que les ouvriers pourraient toujours parfaitement s'entendre, même en étant privés de la faculté de réunion. »

(4) V. le Rapport, nº V. — Répondant à des critiques dirigées contre cet article, M. *Ollivier* s'est ainsi exprimé : « L'art. 414 suppose des violences, des manœuvres frauduleuses, commises par un ouvrier ou par le premier venu, de sa propre inspiration, sans s'être concerté avec personne pour les commettre. Les menaces, les violences, sont punies avec plus de sévérité que dans les cas ordinaires, parce qu'elles ont ce but coupable de porter atteinte, par la constitution d'une coalition, à la liberté du travail. Tout est clair dans ce premier article : pour qu'il y ait délit, il faut un but coupable : l'atteinte par une coalition à la liberté du travail, des moyens coupables, l'emploi de la violence, des voies de fait, des manœuvres frauduleuses. Seulement les moyens coupables sont employés par des individus, ouvriers ou non, mais isolément ou par suite d'une coïncidence fortuite, sans la circonstance d'une entente préalable pour les commettre. — Quant à l'article 415, il suppose d'abord l'existence de tous les éléments que je viens d'analyser. Le but doit être toujours : l'atteinte à la liberté du travail au moyen d'une coalition. Les moyens sont toujours : la violence, les manœuvres frauduleuses. Seulement, à ces éléments s'en joint un de plus : la violence, les manœuvres frauduleuses, au lieu d'émaner d'un seul, sont le résultat d'une entente entre plusieurs; au lieu d'émaner de l'initiative individuelle, elles sont le résultat d'une espèce de complot. — Il s'est passé ceci : plusieurs personnes, après avoir vainement tenté de produire une coalition, se réunissent et disent : L'obstacle à nos projets, c'est la résistance de tel personnage, ouvrier ou non, qui exerce une certaine influence sur les autres; ne pouvant le vaincre autrement, ayons recours ensemble à tel ou tel moyen, à la violence, à la menace, à la fraude. Le concert ne porte pas, vous le saisissez bien, sur une question de travail, sur l'abandon simultané des ateliers, ce qui est licite. — Il porte sur l'emploi, par plusieurs, de la violence, de la menace ou de la manœuvre frauduleuse, pour contraindre des ouvriers qui résistent à entrer dans une grève. L'acte coupable que l'art. 414 suppose accompli en vertu d'une initiative individuelle se produit dans l'hypothèse de l'art. 415, après une délibération, un concert, une entente. — N'est-il pas évident que, dans le second cas, la culpabilité est plus grande que dans le premier? N'est-il pas évident que lorsque plusieurs personnes commettent une violence après s'être entendues, leur acte est plus coupable et plus dangereux que lorsque le délit est le fait d'une seule personne ou de plusieurs qui ne se sont pas préalablement concertées? — L'art. 415 ne signifie rien autre, et si on l'avait lu sans préoccupation, on n'aurait pu s'y méprendre. Il est ainsi conçu : « Lorsque les faits punis par l'article précité auront été commis *par suite* d'un plan concerté... » Il ne dit pas : Lorsque les faits auront été commis dans une coalition, ou bien lorsqu'ils seront la conséquence d'un plan concerté pour arrêter le travail. Non! lorsque les faits auront été commis *par suite* d'un plan concerté, les coupables pourront être punis, etc. A une telle disposition, on ne peut faire aucune objection raisonnable. »

M. *Eug. Pelletan* a demandé si la loi du 9 juill. 1852, qui donne au Gouvernement la faculté d'expulser de Paris et de Lyon les condamnés pour délit de coalition, continuerait d'être applicable à ceux qui ont été condamnés en vertu de l'ancienne loi que l'on abroge aujourd'hui; et encore si les ouvriers qui seront condamnés désormais, non plus à raison du délit de coalition, mais à raison des délits commis à propos de coalition, tomberont sous l'application de la même loi de 1852. — M. *Lenormant*, commissaire du Gouvernement, a répondu que c'était là un point absolument étranger à la loi en discussion. « On demande, a-t-il dit, quelle est l'interprétation d'une loi qui existe et quels en seront les effets. Ce n'est pas de cela que la Chambre a à s'occuper aujourd'hui. »

(5) V. le Rapport, nº VI. — Sur cet article, M. *Ollivier* a dit, en réponse à diverses critiques : « L'article atteint un certain nombre de faits d'intimidation; c'est la caractérisation générale. Ces faits d'intimidation sont des amendes, des défenses, des prohibitions, des proscriptions ou des interdictions, expressions qui, dans le langage des ateliers, ont une signification tellement claire qu'elles n'ont jamais donné lieu à la moindre difficulté. Quand ces faits se seront produits, l'art. 416 sera-t-il applicable? Non, messieurs, il faudra une seconde condition : c'est qu'en *réalité*, ils aient porté atteinte à la liberté du travail; c'est-à-dire que l'intimidation non-seulement ait été tentée, mais qu'elle ait produit ses résultats. Cela n'est pas tout. Le délit n'existera pas même alors, quoique le fait ait déjà tous les caractères suffisants pour motiver l'établissement d'une peine. Il faudra, en troisième lieu, que l'interdiction, que la défense, que l'intimidation, soient le résultat d'un concert établi entre plusieurs personnes, pour porter, par ce moyen, atteinte à la liberté du travail, et notamment à la liberté des ouvriers. Quel rapport y a-t-il entre cette disposition et l'ancien délit de coalition? — Le fait de s'être concerté était, dans l'ancienne législation, l'élément unique du délit; aujourd'hui il n'est pas même l'élément qui le détermine, il n'est que la condition qui doit s'ajouter à des éléments préexistants et coupables pour motiver la création du délit nouveau d'atteinte à la liberté du travail. — Dans l'ancienne législation, on se concertait; on avait raison, on avait tort; on employait la violence et l'intimidation ou on ne l'employait pas, il importait peu; le fait simple de quitter simultanément le travail en vertu d'une entente était déclaré coupable et punissable. — Dans notre loi, on se concerte, on se coalise, on quitte les ateliers; le fait est innocent; seulement, si le concert a lieu, non pour conquérir les conditions légitimes du travail, mais pour porter atteinte à la liberté d'autrui au moyen d'intimidations légères, telles qu'amendes, proscriptions, dans ce cas on est coupable; de quel délit? du délit de coalition? Non, mais du délit d'atteinte à la liberté du travail. Aussi ne seront poursuivis que ceux qui se seront spécialement concertés pour prononcer les amendes ou les interdictions, et non les participants à la coalition qui auront ignoré cette entente spéciale, ou qui n'y auront pas concouru. »

Comme il l'avait déjà fait dans son rapport, M. *Ollivier* a fait observer qu'à la différence de l'ancien article 415, qui n'exigeait que la prononciation d'une défense, d'une amende ou d'une interdiction pour que la peine fût encourue, le nouvel article 416, qui le remplace, ne punit le prononcé que si, en réalité, il a produit une atteinte à la liberté de l'industrie ou du travail.

(6) V. le Rapport nº VII.

(1) Présentation et Exposé de motifs, le 6 avril 1864 (*Monit.* du 21, p. 540, 2e col.). — Rapport de M. Gouin, déposé le 28 avril (*Monit.* du 29, p. 579, 1re col.). — Discussion et adoption le 3 mai (*Monit.* du 4, p. 615, 6e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Dumas, le 17 mai (*Monit.* du 18, p. 700, 6e col.).

Trois motifs ont déterminé la présentation et l'adoption de cette loi, savoir : 1º l'insuffisance de la quantité des petites monnaies disponibles relativement à la multiplicité des affaires; 2º l'état d'usure de ces mêmes monnaies, dont la plus grande partie ne présenterait plus que des effigies effacées et à peine discernables, et serait, par ce motif, reçue quelquefois du public avec une certaine répugnance; 3º enfin, l'invasion du marché français par de petites monnaies étrangères de même valeur nominale et à peu près de même aspect que les nôtres, mais à plus bas titre.

Le Gouvernement avait étendu la mesure proposée aux pièces de 2 fr. et de 1 fr. Mais la Commission a repoussé cette extension par cette raison qu'elle se trouverait en contradiction avec la loi du 7 germ. an XI, aux termes de laquelle *cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin constituent l'unité monétaire qui conserve le nom de franc.* « Effectivement, porte le Rapport, à côté de la définition légale du franc à 9/10 de fin, nous aurions dans la circulation le franc fabriqué à 835 millièmes. Votre Commission ne s'est pas dissimulé ce que cette situation pourrait avoir d'anormal; chercher à la régulariser en modifiant la loi de l'an XI serait une chose très-grave, ce serait presque changer notre système monétaire. Aussi nous n'avons pas cru devoir vous proposer d'entrer dans cette voie. Nous nous sommes alors efforcés de trouver une combinaison nouvelle de nature à faire cesser l'insuffisance des petites

7 germinal an XI et du décret du 3 mai 1848.

Les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes actuellement en circulation en seront retirées et cesseront d'avoir cours légal à l'époque qui sera déterminée par un décret.

2. Il sera fabriqué de nouvelles pièces d'argent de cinquante centimes et de vingt centimes, dont le titre sera de huit cent trente-cinq millièmes d'argent.

La tolérance du titre de ces pièces sera de trois millièmes en dessus et de trois millièmes en dessous pour toutes les coupures.

Le diamètre, le poids et la tolérance du poids des nouvelles pièces seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an XI et par le décret du 3 mai 1848.

3. Les nouvelles pièces de cinquante centimes et de vingt centimes porteront sur la face la tête laurée de *Napoléon III*, et, au revers, la couronne impériale avec l'indication de la valeur et de l'année de la fabrication.

4. Le droit de fabrication et d'émission des pièces de cinquante centimes et de vingt centimes sera réservé à l'État. Il ne pourra être fabriqué que les quantités déterminées par une loi.

5. Les nouvelles pièces d'argent seront reçues dans les caisses publiques, quelle qu'en soit la quantité. Entre particuliers, elles ne pourront être employées dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour vingt francs et au dessous.

6. L'émission de la nouvelle monnaie sera égale à la somme des monnaies anciennes retirées de la circulation.

Le ministre des finances est, en outre, autorisé à en faire fabriquer pour les besoins de la circulation une somme supplémentaire de trente millions.

7. Une somme de deux millions (2,000,000f) est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies, ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1864, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de un million (1,000,000f). Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées.

8. Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

LOGEMENTS INSALUBRES. — Assainissement. — Commissions.

Loi *qui modifie l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.* — (Bull. off. 1207, n° 12,325.) (1)

(25 mai 1864.) — (Promulg. le 30.)

Article unique. Sont substituées au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 13 avril 1850 (2) les dispositions suivantes (3) :

Dans les communes dont la population dépasse cinquante mille âmes, le conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante. A Paris, le nombre des membres pourra être porté jusqu'à trente.

POSTES. — États-Unis. — Paquebots.

Décret impérial *concernant les journaux, gazettes, etc., provenant ou à destination des États-Unis, qui seront transportés entre la France et les États-Unis par les paquebots-poste français.* — (Bull. off. 1208, n° 12,338.)

(25 mai 1864.) — (Promulg. le 3 juin.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857 (4); — Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (5); — Vu notre décret du 3 décembre 1856 (6) pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 24 septembre de la même année, entre la France et la Grande-Bretagne; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856 qui concernent les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les États-Unis, soit des États-Unis pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination des États-Unis, qui seront transportés entre la France et les États-Unis par les paquebots-poste français.

2. Notre ministre, etc.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Lycées et collèges. — Concours.

Décret impérial *qui établit un concours entre les élèves des lycées et colléges de chaque académie, ceux de Paris et de Versailles exceptés, et un second concours entre les lauréats du premier.* — (Bull. off. 1217, n° 12,407.)

(28 mai 1864.) — (Promulg. le 24 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; — Vu l'arrêté du Gouvernement consulaire, en date du 23 fructidor an XI; — Vu la loi du 21 mars 1832; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura, tous les ans, un concours entre les élèves des lycées et colléges de chaque académie, ceux de Paris et de Versailles exceptés, pour les classes et facultés qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

2. Un second concours sera établi entre les lauréats du premier; et les élèves qui auront, cette fois, mérité la première place dans les facultés pour lesquelles un prix d'honneur est institué au concours général de Paris, recevront un grand prix, appelé *prix de l'Empereur*.

3. Les avantages attachés par la loi et les règlements aux prix d'honneur du concours général des lycées de Paris seront attribués aux prix de l'Empereur.

4. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Riz. — Importation.

Décret impérial *qui admet temporairement en franchise de droits les riz en grains et les riz en paille de toute provenance et importés sous tout pavillon.* — (Bull. off. 1209, n° 12,349.)

(1er juin 1864.) — (Promulg. le 6.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 5 juillet 1836 (article 5); — Vu l'ordonnance du 21 mai 1845, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les riz en grains et les riz en paille, de toute provenance et importés sous tout pavillon, seront admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions édictées par l'ordonnance précitée du 21 mai 1845, sauf les modifications ci-après.

2. Les riz en paille seront admis d'après un type légal, avec allocation d'un déchet de vingt pour cent.

Dans le cas où les riz présentés s'éloigneraient notablement du type fixé, il serait procédé à l'expertise légale, et, selon la décision des experts, le déchet serait augmenté ou diminué.

Le riz décortiqué et nettoyé contiendra ses brisures, et si le fabricant veut les séparer, il ne lui sera pas tenu compte d'un nouveau déchet.

Le riz ainsi décortiqué et nettoyé pourra être livré à la consommation, sous le payement du droit afférent au riz brut, selon le pavillon et avec les intérêts des droits à dater du jour de l'importation.

3. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Or, platine et argent. — Importation.

Décret impérial *qui établit le tarif, à l'entrée en France, de l'or, du platine et de l'argent.* — (Bull. off. 1209, n° 12,350.)

(1er juin 1864.) — (Promulg. le 6.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 17 décembre 1814 (article 34); — Vu les traités de commerce conclus avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif, à l'entrée en France, de l'or, du platine et de l'argent, est établi ainsi qu'il suit :

Or et platine :		
Bruts, en masses, lingots, barres, poudre, bijoux cassés, etc., le kilogramme.	31. 00 c.	Décimes compris.
Battus en feuilles.	25 00	
Tirés, laminés ou filés, même régime que l'orfévrerie.		

---

monnaies d'argent pour les besoins de notre circulation à l'intérieur, tout en conservant au *franc*, qui est *notre unité monétaire*, son titre légal, comme le définit la loi de l'an XI. Après de longues discussions où chacun de nous a pu s'éclairer, après avoir entendu MM. les commissaires du Gouvernement et M. le directeur de la Commission des monnaies, nous avons cru pouvoir concilier les diverses opinions qui s'étaient produites contradictoirement, par la solution suivante : Maintenir la loi de l'an XI pour le franc et les pièces au-dessus de cette unité légale, et établir au-dessous du franc une monnaie d'appoints en argent au titre de 835 millièmes, ainsi que le propose le projet de loi. »

(1) Présentation et Exposé de motifs, le 4 avril 1864 (*Monit.* du 20, p. 535, 2e col.). — Rapport de M. Séneca, déposé le 27 avril (*Monit.* du 28, p. 571, 1re col.). — Vote sans discussion le 3 mai (*Monit.* du 4, p. 615, 6e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud, le 13 mai (*Monit.* du 14, p. 675, 4e col.).

(2) V. *Lois annotées* de 1850, p. 101. — Ce paragraphe voulait qu'à Paris la Commission d'assainissement fût composée de douze membres. Pour toutes les autres villes, quelle que fût leur population, la Commission, d'après le 1er paragraphe, se composait de neuf membres au plus.

(3) Le Projet du Gouvernement était ainsi conçu : « Le nombre des membres des Commissions des logements insalubres, tel qu'il est fixé par l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850, peut être augmenté par décret impérial délibéré en Conseil d'État. » — La Commission du Corps législatif y avait substitué la rédaction suivante, qui modifiait l'art. 1er en même temps que l'art. 2 : « Dans toute commune où le Conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, une ou plusieurs Commissions seront chargées de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location et occupés par d'autres que par le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à nuire à la vie ou à la santé des habitants. La délibération du Conseil municipal qui établira de nouvelles Commissions déterminera en même temps la circonscription dans laquelle chacune de ces Commissions devra fonctionner. » — Après discussion au Conseil d'État, la loi a été formulée dans les termes ci-dessus.

(4). V. *Lois annotées* de 1857, p. 35. — (5) *Id.* de 1852, p. 33. — (6) *Id.* de 1856, p. 167.

Argent :			
Brut, en masses, lingots, ouvrages détruits, etc., le kilogramme.	0	06	Décimes compris.
Battu en feuilles.	20	00	
Tiré, laminé ou filé, même régime que l'orfévrerie.			
Orfévrerie et bijouterie d'or, de vermeil, d'argent et de platine, le kilogramme. .	5	00	Décimes compris.

2. Nos ministres, etc.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Aliénation.

Loi qui, 1° *règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux ; 2° ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.* — (Bull. off. 1210, n° 12354.) (1)

(1er Juin 1864.) — (Promulg. le 7.)

Art. 1er. Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par

(1) Le projet primitif du Gouvernement n'était relatif qu'à l'ouverture de crédit autorisé par l'art. 2 de la loi ci-dessus, avec affectation à la dépense du prix de l'aliénation des terrains et bâtiments dont parle l'art. 3. La Commission du Corps législatif ayant pensé que cette dernière disposition semblait supposer que le Gouvernement avait, *à priori*, le droit d'aliéner les domaines de l'État non affectés à un service public, ce qui lui paraissait contraire aux principes domaniaux et à la législation existante, avait demandé que l'art. 2 comprît une *autorisation expresse* d'aliéner les immeubles dont le prix devait servir à payer les dépenses approuvées par la loi. Le Conseil d'État n'admit pas l'amendement proposé, en se fondant sur ce que l'intervention législative n'était pas nécessaire, toutes les fois que la direction des domaines pouvait procéder à la vente par la voie des enchères publiques ; que le Gouvernement ne devait avoir recours au Corps législatif qu'en cas de vente amiable, ou d'échange. — La question fut alors nettement posée, et la Commission proposa le rejet de l'art. 2. Ce rejet fut prononcé à la majorité de 134 voix contre 114, dans la séance du 27 avril 1864, à la suite d'une discussion des plus remarquables (V. *Moniteur* du 28 avr., p. 571, 3e col.); ce qui a amené la nouvelle rédaction qui forme l'article 1er de la loi.

Pour déterminer le Corps législatif à consacrer le principe de la nécessité d'une loi, on invoquait les dispositions générales de la loi du 1er décembre 1790, auxquelles, disait-on, ni la loi du 15 floréal an X, ni celle du 5 vent. an XII, n'avaient point dérogé, en édictant des dispositions purement exceptionnelles et transitoires, et sur ce que le budget de 1850 avait même été plus loin, en déclarant qu'à l'avenir l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourrait être faite que par une loi. — Dans le système contraire, et pour justifier le droit du Gouvernement, on invoquait surtout les lois précitées de l'an X et de l'an XII, interprétées par les discours de l'époque et par une circulaire du comte Duchatel, directeur général des domaines, du 22 messidor an XI, ainsi que la constante application de ces lois jusqu'à ce jour, en vertu desquelles l'administration n'avait pas cessé de vendre aux enchères publiques des biens domaniaux sans aucune intervention du pouvoir législatif. — La loi ci-dessus règle ce point important. Voici comment, dans un nouveau rapport fait par M. *de Voize* (a), la Commission a proposé l'adoption de cette loi :

« .... Après le vote que vous venez d'émettre, la Commission ne pouvait avoir la pensée, d'ailleurs si contraire à ses convictions et aux vôtres, de vous proposer l'abandon du droit incontestable que vous tenez de la loi de 1790 ; mais elle s'est demandé si ce droit devait être maintenu dans toute sa plénitude, ou si, dans l'intérêt du Trésor et de la prompte expédition des affaires, vous pourriez volontairement et sans inconvénients le déléguer en partie et dans une certaine mesure, comme le pouvoir législatif avait été amené à le faire dans diverses circonstances, ainsi que nous le rappellerons dans le cours de ce rapport.

« Et d'abord, quels sont les immeubles dont la vente pourrait être soumise à votre sanction, si votre droit était appliqué dans toute sa rigueur ? — Pour les dégager de la masse des biens constituant le Domaine de la nation, il est nécessaire de préciser les diverses natures de propriétés dont il se compose. — Ce sont : — Le Domaine public, — le Domaine de la couronne, — le Domaine de l'État proprement dit.

« 1° *Le Domaine public* est celui qui, d'après la définition de l'article 538 du Code civil, n'est pas susceptible d'une propriété privée ; il se compose des immeubles qui servent à l'usage public, tels que les fleuves, les rivières, les routes, les hôtels affectés aux divers ministères, les fortifications, etc. Il comprend également nos monuments, que tout le monde admire et qui contribuent à la grandeur et à la gloire du pays. — Sa valeur, au 1er janvier 1864, s'élevait à plus de 700 millions, ainsi que l'établit l'état A, à la suite du rapport, sans y comprendre les fleuves, rivières, routes, chemins de fer, etc., etc., ni le Domaine de la couronne. — Aucun doute ne peut s'élever en ce qui concerne ces biens ; ils sont inaliénables et imprescriptibles (art. 538 et 1598 du Code Napoléon).

« 2° Les immeubles formant la dotation de la couronne rentrent dans la même catégorie ; ils ne peuvent être vendus, engagés ou grevés qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

« 3° Reste donc le Domaine de l'État proprement dit, le seul sur lequel puisse s'exercer le contrôle législatif en cas de vente.

« Une partie considérable de ce Domaine est régie par des lois particulières. — En première ligne, nous citerons les forêts, considérées de tout temps comme une propriété à part, utile au point de vue de la salubrité publique et des besoins de la marine. Elles n'ont jamais été aliénées qu'en vertu d'une loi spéciale ; leur valeur est considérable ; au 1er mai 1864, elle ne s'élevait pas à moins de 927,303,803 francs.

« En outre, depuis longtemps déjà, la nature de certains immeubles a déterminé le législateur à conférer au Gouvernement le droit de les aliéner en vertu d'autorisations permanentes. De ce nombre sont : — 1° Les lais et relais de la mer, les marais, le droit d'endiguement, les accrues, atterrissements, alluvions des fleuves et rivières navigables et flottables (loi du 16 septembre 1807, art. 41) ; — 2° Les terrains retranchés de la voie publique par voie d'alignement (loi du 16 septembre 1807, art. 53) ; — 3° Les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et qui n'ont pas reçu cette destination (loi du 3 mai 1841, art. 60, 61, 62 et 76) ; — 4° Les portions de routes impériales délaissées par suite de changements de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, et les portions de terrains provenant d'un cours d'eau supprimé, dont la propriété ne serait pas contestée à l'État (loi du 24 mai 1842) ; — 5° Les portions de terrains provenant des routes, chemins, canaux, etc., et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture de nouvelles voies de communication (loi du 20 mai 1836, art. 4) ; — 6° Les terrains susceptibles d'être aliénés pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841, art. 13) ; — 7° Le droit de mitoyenneté (art. 653 et 661 du code Napoléon) ; — 8° Enfin les biens de personnes qui décèdent sans héritiers et que le Domaine peut aliéner en sa qualité d'administrateur, et d'après les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. — Ces biens, en effet, quoique régis par le Domaine, ne font retour à l'État qu'après l'expiration du délai de prescription.

« Ces exceptions au principe fondamental posé par la loi de 1790, et qui portent sur un grand nombre d'immeubles, votre intention est certainement, messieurs, de les maintenir.

« Il ne saurait donc être question de soumettre à votre autorisation préalable que la vente des biens du Domaine de l'État autres que les forêts et ceux ci-dessus désignés.

« Quels sont ces immeubles ? On peut les diviser en trois catégories : — 1° Ceux dévolus à l'État à titre de successeur irrégulier après l'expiration du délai de prescription ;

« 2° Les îles, îlots des rivières navigables et flottables ; — 3° Enfin, les terrains et portions de terrains, les bâtiments, etc., etc., qui, devenus inutiles au service, passent du Domaine public dans le Domaine de l'État et deviennent ainsi susceptibles d'être aliénés.

« En ce qui concerne les premiers de ces immeubles, ceux qui proviennent de successions en déshérence, il est très-rare qu'ils existent encore en nature trente ans après l'ouverture de ces successions ; ils sont généralement vendus par l'administrateur provisoire de la succession pour pourvoir aux charges de l'hérédité ; ils sont d'ailleurs d'une faible importance, et l'on ne pourrait citer qu'un très-petit nombre de ventes de cette nature. — Quant aux îles et îlots, ils sont le plus souvent réservés pour les besoins de la navigation, et lorsqu'il arrive qu'ils sont remis au Domaine, ils consistent, pour la plupart, en terrains submergés dont la mise en valeur exige des travaux de défense et d'endiguement si coûteux, que l'État ne peut retirer de leur aliénation qu'un prix relativement minime. — Restent enfin les terrains et bâtiments faisant partie du domaine public, déclarés inutiles pour le service, qui, passant de ce domaine dans celui de l'État, perdent leur caractère d'inaliénabilité, et sont remis à l'administration des domaines pour en poursuivre la vente.

« C'est principalement sur cette catégorie de biens, qui est la plus nombreuse, que nous appelons votre attention ; et si, en général, les remises faites à l'administration ne consistent qu'en des terrains peu étendus et placés dans une situation peu favorable, ou en des bâtiments délabrés, il n'en est pas moins vrai que souvent quelques-uns de ces immeubles atteignent une valeur considérable. — Ainsi, lorsque les édifices publics sont abandonnés, lorsque les bâtiments militaires sont évacués, lorsque des places fortes sont déclassées, des immeubles importants peuvent être mis en vente. Sauf ces cas particuliers, on comprend qu'il puisse y avoir souvent utilité à ce que la vente suive de près la remise faite au Domaine, pour éviter que des frais de toute nature, tels que frais de surveillance, frais d'entretien, charges municipales, ne viennent grever le Trésor et diminuer par suite le produit des ventes. — C'est par ces considérations que votre Commission a pensé que, tout en maintenant en principe le droit dont il est investi par la loi de 1790, le Corps législatif pourrait étendre les délégations conférées déjà à l'autorité administrative, sauf à réserver la plénitude de son droit à l'égard des immeubles ayant une grande valeur. — C'est également la pensée qui a animé le Gouvernement et qui a inspiré la proposition faite à la Commission par M. le ministre d'État et M. le ministre présidant le Conseil d'État.

« Cette proposition avait pour objet de remplacer l'article 1er du projet de loi par le suivant : — « Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par des lots, qu'en vertu d'une loi. » — Le principe soutenu par la Commission et confirmé par votre vote, celui de l'intervention législative en matière d'aliénation, se trouvait ainsi affirmé de nouveau dans l'article proposé ; on vous demandait en même temps, il est vrai, d'élargir le cercle des délégations données à l'Administration : votre Commission reconnaissait qu'il était possible de le faire dans une certaine mesure, mais la limite indiquée n'était-elle pas trop élevée ? — Dans un sentiment de conciliation auquel vous vous associerez, nous l'espérons, la Commission a cru devoir se rallier à la rédaction qui lui était proposée telle qu'elle était formulée. — Traduite en amendement, elle a été adoptée par le Conseil d'État.

« Si elle obtient également votre assentiment, messieurs, vous aurez donné une consécration nouvelle au principe de la loi de 1790 ; vous exercerez à l'avenir un contrôle non contesté sur la vente des immeubles les plus importants, qui hier encore étaient aliénés sans votre concours, et votre prérogative n'en trouvera pas moins des occasions fréquentes de se manifester.....

« En résumé, messieurs, nous vous demandons d'approuver le nouvel article proposé par votre Commission, de concert avec le Gouvernement. — En lui donnant votre sanction, vous maintiendrez le principe de la loi de 1790, en ce qui concerne les immeubles les plus importants de l'État ; vous remplacerez une législation obscure, controversée, par une loi nette et précise ; vous donnerez enfin au Gouvernement une nouvelle marque de confiance et au pays une preuve de votre esprit de conciliation. »

(a) V. le premier rapport au *Moniteur* du 12 mai 1864, p. 666, 2e col.

les lois des 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi.

2. Il sera ouvert au ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions de francs (2,000,000f), pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments militaires détaillés dans l'état ci-annexé.

TÉLÉGRAPHIE. — Bavière.

Décret impérial *qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 1er juin 1864, entre la France et la Bavière, pour la taxe des dépêches télégraphiques.* — (Bull. off. 1211, nº 12,269.)

(**4 Juin 1864.**) — (Promulg. le 9.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 1er juin 1864, entre la France et la Bavière, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les deux États, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière, désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

1º La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse et la Bavière, quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États contractants, dans la proportion de deux tiers pour la France et un tiers pour la Bavière.

2º Les dispositions consacrées par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention signée à Paris le 9 décembre 1859 (1), concernant la taxe réduite applicable entre les bureaux frontières, sont abrogées.

3º La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau bavarois et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française, pour la même destination, augmentée d'une somme de un franc affectée au parcours en Bavière. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de cette communication, elle suive la voie mixte, par poste et télégraphe.

4º L'article 1er du Traité conclu à Bregenz, le 2 novembre 1863, entre la Bavière et la Confédération suisse, fixe à la somme uniforme de deux francs la taxe de la dépêche simple entre un bureau bavarois et un point quelconque des frontières franco-suisses; cette réduction, aux termes de l'article 4 du même acte, doit s'appliquer à la correspondance franco-bavaroise, transitant par la Suisse, dès que la France aura elle-même adopté une réduction équivalente. En conséquence, la taxe de la dépêche simple échangée entre la France et la Bavière, par l'intermédiaire de la Suisse, sera fixée à quatre francs, répartis comme il suit : deux francs pour la France, un franc pour la Suisse et un franc pour la Bavière.

5º La correspondance expédiée de France au delà de la Bavière et de Bavière au delà de la France, restera soumise au tarif ancien dans tous les cas où une modification explicite à cette règle n'aura pas été concertée entre les deux États contractants.

Il en sera de même de celle qui sera échangée entre la Bavière et la Corse par les lignes italiennes, en l'absence de communications directes entre cette île et la France.

6º Le présent acte ne modifie les dispositions de la Convention conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière, qu'en ce qui concerne la taxe principale. Il laisse subsister toutes les règles accessoires, et notamment celles qui se rapportent au compte des mots, aux frais d'exprès, aux droits de copie, etc.

7º Le présent arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des deux États contractants, et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Les stipulations en seront applicables à partir du 1er juillet 1864.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juin 1864. — (*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé baron de Wendland.

2. Notre ministre, etc.

MARINE. — Inscription maritime. — Ouvriers.

Loi *concernant les ouvriers des professions maritimes.* — (Bull. off. 1213, nº 12,371.) (2)

(**4 Juin 1864.**) — (Promulg. le 10.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les charpentiers de navires, les perceurs, les voiliers et les calfats, auxquels s'applique l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV, ne seront plus compris dans l'inscription maritime, sauf l'exception mentionnée à l'article 2 ci-après.

A dater de la même époque, le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 cessera d'être applicable aux jeunes gens exerçant ces diverses professions.

2. Les ouvriers des professions maritimes, immatriculés au moment de la promulgation de la présente loi, qui ont été déduits du contingent d'une classe de recrutement en qualité d'inscrits maritimes, restent placés sous le régime de la loi du 3 brumaire an IV jusqu'à l'époque de la libération de leur classe.

3. L'article 11 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, concernant le bénéfice du cinquième après douze ans de grade, reste applicable aux contre-maîtres et aux aides contre-maîtres des professions inscrites, qui seront en activité de service, dans ces positions, au moment de la promulgation de la présente loi.

4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont rapportées.

ARMÉE. — Rengagements. — Frères de militaires. — Dispenses.

Loi *sur les dispenses à accorder aux frères des militaires servant à titre de Rengagés ou d'Engagés volontaires après libération.* — (Bull. off. 1213, nº 12,376.) (3)

(**4 Juin 1864.**) — Promulg. le 10.)

Article unique. Sera dispensé et compté numériquement dans le contingent à former, le frère du militaire qui accomplit un premier rengagement ou un premier engagement volontaire de sept ans, après libération dans les conditions de la loi du 26 avril 1855.

Le rengagé ou l'engagé volontaire après libération qui accomplit un deuxième ou un troisième rengagement de sept années de service, continuera à exempter son frère, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

Les dispenses conférées en vertu de la présente loi seront assimilées, quant à leurs effets, aux exemptions accordées par application de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne les déductions prescrites par le onzième paragraphe de cet article.

---

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 2.

(2) Présentation et Exposé des motifs le 18 avril 1864 (*Monit.* du 10 mai, p. 619, 5e col.). — Rapport déposé par M. Arman le 10 mai (*Monit.* du 11, p. 653, 3e col.). — Vote le 23 mai (*Monit.* du 24, p. 748, 6e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le général de Goyon, le 28 mai (*Monit.* du 29, p. 785, 1re col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Loyer.)

« Messieurs, — L'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV, concernant l'inscription maritime, donne au Gouvernement le droit d'appeler dans les ports militaires les ouvriers propres aux travaux des ports. — Ces ouvriers, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits déjà comme marins, sont enregistrés particulièrement dans les bureaux de l'Inscription. — Bien qu'ils ne doivent être appelés que dans le cas de guerre, de préparatifs de guerre ou de travaux extraordinaires ou considérables, ils ont toujours été requis chaque fois que la marine a eu besoin de leurs services; mais ils sont dispensés de toutes autres réquisitions, et, par une disposition spéciale de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, article 14, ils sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former chaque année. — La loi de brumaire s'appliquait à huit catégories d'ouvriers, savoir : aux charpentiers de navires, aux perceurs, aux calfats, aux voiliers, aux poulieurs, aux tonneliers, aux cordiers et aux scieurs de long. — Les quatre dernières catégories ont été provisoirement supprimées en 1808. « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné », porte l'article 1er du décret du 19 mars de la même année, « les charpentiers de vaisseau, perceurs, calfats et voi- « liers seront seuls susceptibles d'être compris dans « l'Inscription maritime. » — Cette disposition provisoire n'a jamais été rapportée : elle a été, au contraire, consacrée par la loi en 1832; en effet, l'article 14 de la loi précitée du 21 mars 1832 ne s'applique qu'aux charpentiers de navire, aux perceurs, aux voiliers et aux calfats, les seuls qui aient été immatriculés après 1808; quant aux autres ouvriers, ils sont définitivement rentrés sous l'empire du droit commun. — Il s'agit aujourd'hui de les y faire rentrer tous. Le Gouvernement ne croit pas, en effet, qu'il soit nécessaire de conserver plus longtemps dans les liens de l'Inscription les ouvriers que le décret de 1808 y avait maintenus. Il lui semble que les travaux des arsenaux peuvent être assurés par les moyens ordinaires, et qu'il est dès lors inutile de conserver une exception qui n'est plus suffisamment justifiée. — Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi qui vous est envoyé.... »

(3) Présentation et Exposé des motifs le 16 avril 1864 (*Monit.* du 10 mai, p. 619, 4e col.). — Rapport de M. Bournat, déposé le 9 mai (*Monit.* du 10, p. 616, 1re col.). — Discussion et vote le 23 mai (*Monit.* du 24, p. 748, 1re col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le général de Goyon, le 28 mai (*Monit.* du 29, p. 785, 1re col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le général Allard.)

« Messieurs, — Aux termes de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (*a*), les militaires sous les drapeaux, à l'exclusion seulement de ceux qui servaient au titre de remplaçants, conféraient l'exemption à leurs frères. — Les rengagés et engagés après libération jouissaient donc de ce droit, lorsqu'est survenue la loi du 26 avril 1855 (*b*) sur la dotation de l'armée. Celle-ci, qui, entre

(*a*) V. le 2e vol. des *Lois annotées*, p. 97. — (*b*) V. *Lois annotées* de 1855, p. 49.

DOUANES. — Tarif. — Algérie. — Colonies. — Primes.

Loi *sur les douanes*. — (Bull. off. 1213, n° 12,375.)

(**4 Juin 1864.**) — (Promulg. le 10.)

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris, savoir :

Confitures et fruits confits au sucre et au miel.

		Unités sur lesquelles sont établis les droits.
De toute provenance	Moitié du droit sur les sucres, suivant la provenance.	100 kil.

(Disposition nouvelle.)

Coton en laine.

Par navires français ou par terre directement des pays de production	Exempt.	100 kil.
D'ailleurs et sous tous pavillons.	Droit actuel.	100 kil.

(Décret du 20 décembre 1863 (1).)

Cuivre pur ou allié de zinc.

Laminé ou battu en barres ou en planches.	Par navires français ou par terre, 15 francs.	100 kil.

(Décret du 7 octobre 1863 (2).)

Chlorure de potassium (hydrochlorate ou muriate de potasse).

Par navires français ou par terre. Exempt.	100 kil.
Par navires étrangers. . . 0 fr. 25 c.	100 kil.

(Disposition nouvelle.)

Sulfate de potasse.

Même régime que le chlorure de potassium (hydrochlorate ou muriate de potasse).	100 kil.

(Disposition nouvelle.)

Huile de pétrole et huile de schiste rectifiées et épurées.

Des pays de production	Par navires français et par terre, 3 fr.	100 kil.
D'ailleurs	Quel que soit le mode d'importation, 5 francs.	100 kil.

(Décret du 16 juillet 1863 (3).)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE.

2. Les prohibitions de sortie sont supprimées, à l'exception de celles concernant les contrefaçons en librairie et les munitions de guerre.

L'exportation des armes de guerre reste soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1860 (4).

Le tarif de sortie est établi ainsi qu'il suit :

Chiffons autres que ceux de pure laine, et drilles de toutes espèces : 12 fr. les 100 kilogrammes.

Carton de simple moulage en pâte de papier : 12 fr. les 100 kilogrammes.

Vieux cordages goudronnés ou non : 4 francs les 100 kilogrammes (décimes compris).

Toutes autres marchandises : Exemptes.

(Disposition nouvelle.)

Les produits originaires de l'Algérie qui, à leur importation en France, ne jouissent pas de la franchise, seront admis, soit en exemption de droits de douane, si la franchise est inscrite dans les tarifs conventionnels franco-anglais, franco-belges et franco-italiens, soit à des droits qui ne pourront excéder ceux déterminés par ces tarifs.

Les produits similaires importés de l'étranger en Algérie seront soumis aux droits inscrits au tarif général métropolitain.

(Décret du 2 septembre 1863 (5).)

RÉGIME A L'ENTRÉE DES COLONIES FRANÇAISES.

3. Le tarif des droits de douane établi sur les tabacs d'origine étrangère importés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

Tabacs étrangers.

		Unités sur lesquelles sont établis les droits.
En feuilles.	30 fr.	100 kil.
Préparés.	60	100 kil.

PRIMES A L'EXPORTATION.

4. Le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac est et demeure supprimé.

(Décret du 22 novembre 1863 (6).)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

5. L'entrepôt réel des douanes concédé à la ville de Honfleur (Calvados), pour les marchandises admissibles, est ouvert aux marchandises prohibées, sous les conditions et formalités prescrites par les lois des 9 et 27 février 1832.

(Décret du 28 janvier 1863.)

6. Un entrepôt réel et général des sels pourra être établi au port de Paimpol (Côtes-du-Nord), sous l'accomplissement des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

(Décret du 28 octobre 1863.)

PRUD'HOMMES (Conseils de). — Discipline.

Loi *sur le régime disciplinaire des Conseils de Prud'hommes*. — (Bull. off. 1213, n° 12,378.) (7)

(**4 Juin 1864.**) — (Promulg. le 10.)

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, pourra être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai

---

autres dispositions, avait su pour but de mettre un terme au trafic scandaleux des agences de remplacement, avait dû maintenir implicitement à ces rengagés le privilége dont ils jouissaient auparavant. — Toutefois, il n'a pas paru convenable, tout en conférant au rengagé le double avantage que le législateur de 1855 avait eu en vue, de faire peser sur d'autres familles les conséquences de l'exemption des frères de ces rengagés. — Ainsi, au lieu de l'exemption qui avait pour conséquence de faire comprendre un autre jeune homme dans le contingent, le projet de loi propose d'accorder la dispense au frère du rengagé, qui n'en comptera pas moins numériquement dans le contingent. »

Le projet présenté se bornait à dire : « Sera dispensé et compté numériquement dans le contingent à former, le frère du militaire lié au service pour une durée de sept années, au titre de rengagé ou d'engagé après libération dans les conditions de la loi du 26 avril 1855. »

Sur la proposition de la Commission du Corps législatif, une nouvelle rédaction a été adoptée. « Mais, porte le Rapport, ce changement de rédaction n'a pour objet que de mieux préciser la disposition nouvelle, et surtout de bien indiquer qu'en dehors du cas spécialement prévu, l'adoption du projet de loi présenté ne peut pas avoir pour résultat de porter atteinte à la loi du 21 mars 1832, qui contient les principes fondamentaux de notre état militaire, et qu'il importe de laisser intacte. »

Plusieurs membres avaient proposé un amendement aux termes duquel la dispense en faveur du frère du rengagé n'aurait pas eu pour effet de faire comprendre dans le contingent de la marine l'inscrit qui par son numéro n'aurait point dû y être classé. — Mais, tout en reconnaissant qu'il y avait dans cet amendement une pensée d'équité, la Commission l'a repoussé, par ce motif que la distribution du contingent dans les divers corps de l'armée de terre ou de mer était un détail qu'il fallait laisser à l'administration, et qui ne pouvait pas trouver place dans une loi ; et elle s'est bornée à recommander la pensée dont il s'agit à la bienveillance du ministre de la guerre.

Lors de la discussion de la loi du 4 mai 1864 (*suprà*, p. 23), fixant le contingent annuel, on avait contesté que les militaires engagés ou rengagés avec prime eussent le droit de conférer l'exemption à leurs frères, et cela par ce motif surtout que cette exemption avait pour conséquence de peser sur d'autres familles, et obligeait un jeune soldat de partir au lieu du frère de l'engagé ou du rengagé, qui était exempté, et ne partait point. (V. au *Moniteur* du 15 avril 1864, p. 499, les débats sur ce point.) La loi ci-dessus fait droit aux réclamations alors élevées : tout en conservant au militaire rengagé le droit d'exempter son frère, elle veut que cette exemption compte dans le contingent.

(1) V. *Lois annotées* de 1863, p. 124. — (2) *Id.* p. 112. — (3) *Id.* de 1863, p. 92. — (4) *Id.* de 1860, p. 56. — (5) *Id.* de 1863, p. 99. — (6) *Id.* de 1863, p. 114.

(7) Présentation et Exposé des motifs le 16 mars 1864 (*Monit.* du 7 avril, p. 452, 2e col.). — Rapport déposé par M. Josseau le 7 mai (*Monit.* du 8, p. 633, 1re col.). — Discussion et vote le 23 mai (*Monit.* du 24, p. 748, 6e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud, le 28 mai (*Monit.* du 29, p. 785, 2e col.).

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. Josseau).

« Messieurs, — L'institution des conseils de prud'hommes, dont le germe est déjà ancien dans notre histoire, remonte à l'année 1806. Napoléon Ier en fut le fondateur ; la ville de Lyon en a été le berceau. En établissant dans cette ville le premier conseil de prud'hommes, l'Empereur en avait pressenti l'avenir. Aussi, dans la loi qui en pose les bases, s'était-il ménagé le droit d'en étendre par décret le bienfait aux autres villes de fabrique.

« La loi du 18 mars 1806 et le décret du 3 juillet suivant déterminèrent l'objet de cette institution. Elle reçut tout à la fois des attributions judiciaires et des attributions administratives. Comme juridiction, elle fut chargée de concilier ou de juger les différends qui s'élèvent, soit entre les fabricants et les ouvriers, soit parmi les ouvriers entre eux, et de punir les contraventions de police qui se commettent dans les ateliers. A ce point de vue, les prud'hommes devinrent, en quelque sorte, les *juges de paix de l'industrie* (a). Ils fonctionnèrent de deux manières : en bureau particulier, au nombre de deux membres, pour les conciliations ; en bureau général, pour le jugement des affaires qui n'avaient pu être conciliées et pour la répression des contraventions. Comme agents administratifs, les prud'hommes reçurent la mission de veiller, au moyen de livres d'acquit, au règlement des comptes entre les marchands, fabricants et les chefs d'ateliers, d'inspecter et visiter les établissements industriels, de tenir registre du nombre des métiers existants, du nombre des ouvriers, de constater les infractions aux lois et règlements, les soustractions de matières premières, etc.

« Les conseils de prud'hommes formaient donc, dans la pensée du fondateur, un corps *mixte* n'appartenant exclusivement ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif. Fonctionnaires d'une espèce particulière, ils étaient placés sous la surveillance de l'administration, qui avait le droit de les établir où bon lui semblait et de les dissoudre s'il venait à s'y produire des abus.

« Pour les investir de la confiance de tous ceux sur lesquels devait s'étendre leur juridiction ou leur surveillance, le génie du fondateur plaça dans l'élection le principe de leurs pouvoirs et décida que ces conseils se composeraient de patrons et d'ouvriers. Il réserva seulement cette double garantie : 1° que les ouvriers pa-

(a) *Idées napoléoniennes*, tome Ier, p. 80.

d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet.

En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce

---

tentés seraient seuls admis à l'électorat et à l'éligibilité; 2° que, dans la composition des conseils, le nombre des patrons serait supérieur à celui des ouvriers.

« Fondée sur ces bases, bientôt complétée par les décrets du 11 juin 1809-20 février 1810, et par celui du 3 août suivant, l'institution se propagea successivement dans les principales villes manufacturières, et l'on compte aujourd'hui plus de quatre-vingts de ces villes qui possèdent des conseils de prud'hommes. Si Paris en a été longtemps privé; si, par des considérations politiques, les gouvernements hésitèrent longtemps à en établir au sein de la population de l'industrie parisienne, ils durent enfin, en 1844 et en 1847, céder aux réclamations de la chambre de commerce et du conseil municipal, et aujourd'hui il existe à Paris quatre conseils de prud'hommes : un pour les métaux, un pour les tissus, un pour les produits chimiques et un pour les industries diverses.

« Il convient de reconnaître que, partout où l'institution des prud'hommes a été introduite, elle a d'ordinaire donné de bons résultats. Indépendamment du zèle intelligent avec lequel les prud'hommes ont en général rempli leurs fonctions administratives, ils ont, comme conciliateurs ou juges des différends, rendu d'éminents services. Ainsi, de 1830 à 1842, les affaires soumises à la juridiction de tous les conseils de prud'hommes institués en France se sont élevées à 184,514; sur ce nombre, 174,487 ont été conciliées. Sur les 10,027 qui ne l'ont pas été, 4,849 ont été retirées par les parties; 5,178 seulement ont été jugées. En 1847, sur 19,271 affaires inscrites dans les soixante-neuf conseils existant en France, il n'y a eu que 529 jugements. Enfin l'exposé des motifs du projet de loi fait connaître qu'en 1860, sur 42,166 affaires portées devant les conseils (chiffre dans lequel celles de Paris figurent pour 15,665), 35,002 ont été conciliées ou retirées, et 2,749 seulement terminées par jugement. De tels chiffres sont le plus bel éloge qui puisse être fait de cette paternelle juridiction.

« Jusqu'en 1848, la législation impériale sur les conseils de prud'hommes subsista sans modifications. Mais les règles qu'elle avait établies pour la formation de la liste électorale et la majorité qu'elle accordait aux patrons dans la composition des conseils n'étaient plus en harmonie avec les idées de cette époque. Le décret du 27 mai 1848 réorganisa l'institution sur de nouvelles bases. Le droit électoral et l'éligibilité furent reconnus à tous les ouvriers presque sans conditions; la présidence du Conseil fut alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier, et, au moyen d'une nouvelle combinaison qui consistait à assimiler aux patrons les contre-maîtres et chefs d'ateliers, à faire élire les prud'hommes patrons par l'assemblée des ouvriers et les prud'hommes ouvriers par l'assemblée des patrons, une prépondérance marquée fut assurée à l'élément ouvrier dans les conseils de prud'hommes (a).

« Il en résulta une inégalité plus grave que celle que l'on avait voulu faire disparaître. La justice eut à en souffrir : les conciliations devinrent moins nombreuses, les procès plus multipliés. La juridiction inspirant moins de confiance, on eut plus souvent recours à la voie d'appel, et la faveur accordée par l'effet de la législation à la classe ouvrière se traduisit pour elle, en définitive, en frais et en pertes de temps plus considérables. D'un autre côté, les passions politiques s'étant introduites dans l'institution, la bonne harmonie cessa dans certains conseils et il s'y passa des faits d'une telle nature qu'il fallut prononcer des dissolutions.

« Cet état de choses détermina le Gouvernement à modifier cette législation, et la loi du 1er juin 1853 fut votée. Conçue dans un esprit d'impartialité et de transaction, cette loi a, par un mélange intelligent des anciens et des nouveaux principes, rétabli l'équilibre, que la législation de 1848 avait rompu, entre les patrons et les ouvriers; et, pour faire cesser ou tout au moins pour atténuer les effets de l'antagonisme qui existe entre ces deux éléments, elle a remis à l'Empereur la nomination des présidents et des vice-présidents des conseils de prud'hommes et déclaré qu'ils pourraient être pris même en dehors des éligibles et des électeurs.

« Telle est aujourd'hui la législation en vigueur.

« Grâces à l'égalité réelle désormais établie, grâces aussi au pouvoir modérateur et indépendant placé à la tête des conseils, l'autorité ne s'est jamais vue, depuis 1853, dans la nécessité de recourir à la mesure extrême de la dissolution, et les résultats généraux sont redevenus satisfaisants.

« Mais, bien que l'esprit des conseils ait été bon dans son ensemble, il s'est cependant produit, dans le sein de plusieurs d'entre eux, des infractions individuelles qui ont plus d'une fois entravé les services. En présence des faits regrettables qui lui étaient signalés, le Gouvernement a dû examiner si la législation mettait dans ses mains les moyens de les réprimer ou d'en prévenir le retour. Il n'a pas tardé à reconnaître que, s'il lui était permis de dissoudre un conseil, il n'avait aucun droit sur chacun de ses membres; et dès lors il s'est trouvé placé dans l'alternative, ou de laisser impunis, au détriment de l'institution elle-même, des actes répréhensibles, ou de recourir à une mesure aussi excessive dans son application à tout le conseil que fâcheuse dans ses conséquences.

« C'est dans ces circonstances qu'a été rendu le décret du 16 novembre-4 décembre 1854. L'article 1er de ce décret est ainsi conçu : — « Tout membre d'un conseil « de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait « de faire le service auquel il serait appelé, pourra, « après procès-verbal du président dudit conseil con- « statant sa mise en demeure, être déclaré *démission- « naire*. »

« L'insuffisance de cette première mesure ne tarda pas à se manifester. Dans certains conseils, des manquements beaucoup plus graves que de simples refus de service, des actes d'insubordination, des injures, d'autres faits d'une nature différente amenèrent le Gouvernement à appliquer à cette institution un régime disciplinaire analogue à celui qui existe dans d'autres corps organisés.

« De là, Messieurs, le décret du 8 septembre 1860, dont voici la teneur : — « Art. 1er. — Tout membre d'un « conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement « à son devoir dans l'exercice de ses fonctions pourra, « sur la plainte du président du conseil ou du préfet, « être frappé d'une des peines suivantes : la censure, « la suppression pour un temps qui ne pourra excéder « six mois, la destitution. — Art. 2. La censure et la « suspension seront prononcées par arrêté ministériel, et « la destitution par décret impérial. »

« Mais ce décret lui-même, malgré le pouvoir dont il armait l'administration, fut impuissant à atteindre le but que l'on s'était proposé. D'une part, en effet, la réélection immédiate du prud'homme dont la destitution avait été prononcée devait détruire tout l'effet moral de la peine, et faire pénétrer au sein du conseil un germe de dissentiments. D'autre part, certains doutes, dont nous n'avons point à apprécier ici la valeur, s'étant élevés sur la constitutionnalité de ces décrets, on put craindre que leur autorité n'en fût atteinte. Dans cette situation, le Gouvernement, obligé de s'adresser au Corps législatif pour lui demander une sanction efficace à la peine de la destitution trop facile à éluder, s'empressa de saisir cette occasion pour lui soumettre l'organisation tout entière du régime disciplinaire des conseils de prud'hommes. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi qui vous a été proposé.

« Ce projet a été tellement modifié par suite du travail de votre Commission, que nous croyons devoir en reproduire le texte primitif, afin de mettre sous vos yeux d'une façon plus saisissante les changements que nous y avons apportés.

« Art. 1er. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de « remplir le service auquel il serait appelé, peut être dé- « claré démissionnaire. Le refus de service est constaté, « après mise en demeure, par un procès-verbal dressé « par le président. — La démission est déclarée par ar- « rêté du préfet. En cas de réclamation, il est statué « définitivement par le ministre de l'agriculture, du « commerce et des travaux publics, sauf recours au « Conseil d'État pour cause d'excès de pouvoir.

« Art. 2. — Tout membre d'un conseil de prud'- « hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs « dans l'exercice de ses fonctions, peut, sur la plainte « du président ou du préfet, être frappé d'une des « peines suivantes : La censure, la suspension pour un « temps qui ne pourra excéder six mois, la destitution.

« Art. 3. Ces peines seront prononcées par arrêté « ministériel. Aucune suspension ou destitution ne sera « prononcée que le prud'homme préalablement entendu « ou dûment appelé et sur l'avis motivé du président du « conseil de prud'hommes et du préfet.

« Art. 4. Les prud'hommes ne peuvent être élus « aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater de leur « révocation. »

« En présence de ce projet, votre Commission, Messieurs, s'est posé les cinq questions suivantes : 1° Est-il utile, est-il opportun de régler législativement le régime disciplinaire des conseils des prud'hommes? 2° En cas de résolution affirmative, quelles peines disciplinaires convient-il d'y introduire? 3° Quelle autorité doit-on charger d'appliquer ces peines? 4° Dans quelles formes et sous quelles garanties devra-t-il être procédé à leur application? 5° Quelles conséquences légales doivent y être attachées? — Ces cinq questions comprennent l'ensemble du projet soumis à vos délibérations. — Pour les résoudre avec maturité, la Commission s'est entourée de tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer. Plusieurs membres de conseils de prud'hommes ont été admis, sur leur demande, à lui fournir des explications. Elle a recueilli celles que lui ont apportées plusieurs présidents qui, accompagnés de prud'hommes ouvriers, ont bien voulu se rendre dans son sein. Elle a eu diverses conférences avec MM. les commissaires du Gouvernement. Elle a entendu ceux de nos honorables collègues qui sont venus développer devant elle les amendements qu'ils avaient présentés. C'est après toutes ces informations et après de mûres délibérations qu'elle s'est formé une opinion que le Conseil d'État a complétement accueillie et qu'elle soumet avec confiance à l'examen du Corps législatif.

« § 1er. — *Est-il utile, est-il opportun de régler le régime disciplinaire des prud'hommes?*

« A un point de vue général, l'utilité, disons mieux, la nécessité d'une discipline dans un corps constitué est hors de toute contestation. La discipline, c'est la sauvegarde de la dignité, de la pureté du corps lui-même; c'est la garantie la plus efficace du prestige qui l'entoure, de la confiance qu'il inspire et de ce parfum de bonne renommée qu'il est si essentiel de lui conserver. Quoi de plus contraire, en effet, à la conservation de ces précieux avantages, que l'exemple d'actes répréhensibles qui seraient commis dans son sein et qui demeureraient impunis? Aussi est-il notoire que les corps qui jouissent de la plus solide considération sont ceux-là mêmes que protége une discipline sagement exercée. Le premier de tous, la magistrature, n'est-il pas assujetti à un régime disciplinaire? Introduire un semblable régime dans un corps, ce n'est pas lui marquer de la défiance; c'est, au contraire, montrer de la considération pour lui, c'est en même temps le fortifier en complétant son organisation. Il n'y a donc aucune contradiction à reconnaître les services rendus par les conseils de prud'hommes et à placer l'honneur, l'avenir de cette belle institution, sous la protection d'un régime disciplinaire. — Sur ce point, l'opinion de la Commission a été unanime dès le début de ses délibérations.

« Mais, si l'organisation législative de la discipline des conseils de prud'hommes est utile, peut-on dire qu'elle présente, dès aujourd'hui, un caractère d'opportunité? — A ce point de vue, deux objections ont été faites dans le sein de la Commission : — 1° Pourquoi recourir à une loi lorsqu'il existe des décrets sur la matière? — 2° Quels faits nouvellement survenus motivent l'intervention du législateur pour soumettre au régime disciplinaire une institution qui, pendant cinquante ans, a fonctionné sans que l'on ait jamais éprouvé le besoin de la lui appliquer?

« La première objection n'a pas un seul instant arrêté la Commission. En effet, si le Gouvernement, comme on l'a avancé malgré d'énergiques protestations de sa part, s'était déterminé à présenter un projet de loi, à raison des doutes qu'il aurait eus sur la valeur cons-

(a) « Nous pourrions, disait l'honorable M. Carnier dans « son rapport sur la loi de 1853, citer des villes où sur « 16 prud'hommes la division par catégories, d'après le « système de la loi de 1848, a donné 11 prud'hommes ou- « vriers et chefs d'ateliers et 5 prud'hommes patrons. »

et des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État pour cause d'excès de pouvoir.

2. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé, par le président, devant le conseil, pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre.

Un procès-verbal est dressé par le président.

3. Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre.

Les peines suivantes peuvent être prononcées, suivant les cas :

---

tutionnelle de ses décrets, est-ce bien au Corps législatif qu'il conviendrait d'élever un grief à l'occasion d'une mesure qui serait, dans tous les cas, un hommage rendu à son pouvoir ? De plus, aux yeux de ceux qui admettent leur parfaite constitutionnalité, ne sont-ils pas susceptibles de modification ? L'intervention du législateur n'est-elle pas même absolument indispensable, pour assurer l'efficacité des peines qu'ils instituent, à l'aide d'une sanction pénale qui consisterait, par exemple, dans la suspension du droit d'éligibilité aux fonctions de prud'hommes pendant un temps déterminé ? Cela est de toute évidence.

« Mais pourquoi, dit-on en second lieu, toucher de nouveau à cette matière délicate ? Il est toujours grave de modifier, sans nécessité actuelle, le régime intérieur d'un corps dont la marche générale donne des résultats satisfaisants. On peut craindre d'éveiller en lui une légitime susceptibilité. Personne n'est plus disposé à prendre de l'ombrage que les hommes les plus honorables investis d'une fonction élective et gratuite à laquelle on semble vouloir porter la plus légère atteinte. Il y a donc lieu de craindre que la loi nouvelle, présentée sans motifs urgents, ne produise une mauvaise impression.

« A cette objection il a été répondu ce qui suit : Dans ses points principaux, sauf un seul, la législation proposée n'est pas nouvelle : elle existe et elle a été appliquée depuis les décrets de 1854 et 1860. L'effet en est donc produit, et il ne paraît pas qu'il y ait lieu de redouter l'impression que l'on signale, alors surtout que, par suite de l'adoption des amendements de la Commission, le Corps législatif n'est appelé à intervenir que pour adoucir, en la confirmant, la législation antérieure. S'il est vrai que, jusqu'en 1814, les conseils de prud'hommes se soient, sans trop d'inconvénients, passés du régime disciplinaire, il ne faut point perdre de vue que pendant longtemps il n'a existé qu'un petit nombre de ces conseils ; leur nombre ne s'est étendu que peu à peu, le Gouvernement n'en a établi que successivement dans les localités où il était assuré à l'avance du bon fonctionnement de l'institution, et c'est depuis quinze à vingt ans seulement qu'il en existe à Paris.

« D'ailleurs, des renseignements fournis à la commission il résulte que, depuis un certain nombre d'années, et notamment depuis la révolution de 1848, il s'est produit dans plusieurs conseils de prud'hommes des faits individuels éminemment regrettables, tels que des refus systématiques de service, des actes d'insoumission à l'autorité du président ou du conseil, et d'autres manquements aux devoirs de la fonction. Or, pour réprimer ces faits ou pour les empêcher de se reproduire, les décrets sont devenus impuissants. L'application de la plus sérieuse des peines, la destitution, est même à peu près impossible en présence d'une éventualité de réélection qui en détruirait toute l'efficacité.

« Sans entrer ici dans plus de détails sur un sujet aussi délicat, nous nous bornerons à ajouter que les renseignements fournis par le Gouvernement ont été confirmés, dans le sein de la Commission, par ceux émanés d'un certain nombre de conseils de prud'hommes ; et c'est dans des communications directes avec les membres de ces conseils que la majorité de votre Commission a puisé les motifs de se rassurer sur la crainte, qui lui avait été exprimée, de voir la loi produire une impression fâcheuse et susceptible, en détournant les ouvriers et même les patrons des fonctions de prud'hommes, de compromettre l'avenir de l'institution.

« § II. — *L'utilité et l'opportunité d'un régime disciplinaire une fois admises, quelles peines doit-on édicter ?*

« Le projet proposait : 1° en cas de refus de service, de faire déclarer le prud'homme démissionnaire ; 2° en cas de manquement grave à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, de lui appliquer, suivant les cas, la censure, la suspension pour un temps qui n'excéderait pas six mois, et la destitution.

« La déclaration de démission en cas de refus de service ne pouvait soulever aucune objection. Refuser de remplir sa fonction, c'est s'en exclure soi-même. Il n'y a donc rien d'exorbitant à déclarer démissionnaire le membre qui, par son abstention sans motifs, laisse le service à la charge exclusive des autres membres. La loi du 20 avril 1810 sur la magistrature, les lois du 22 juin 1833 et du 5 mai 1855 sur les conseils généraux et municipaux, attachent au même fait la même conséquence.

« La censure et la suspension sont des peines essentiellement disciplinaires. La loi de 1810 (art. 50) les applique à la magistrature : elles se retrouvent dans les autres corps assujettis à un régime disciplinaire. Nulle difficulté ne s'est élevée contre leur application aux prud'hommes qui auraient gravement manqué à leurs devoirs.

« Mais il n'en a pas été de même de la destitution. Un membre de la Commission a exprimé l'avis que cette peine était excessive, que son application portait atteinte au pouvoir électif duquel le prud'homme tenait la fonction dont il était revêtu. Le droit de destituer suppose, a-t-il dit, celui de nommer. Or, comment comprendre que l'autorité supérieure ou le conseil lui-même soient investis du droit d'ôter au prud'homme un pouvoir qu'il tient de l'élection ? De même que le magistrat est inamovible jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite, de même le prud'homme élu est inamovible pendant la durée de ses fonctions. Insérer cette peine dans la loi, a-t-on ajouté enfin, c'est tuer l'institution ; car nul ne voudra plus être prud'homme s'il est exposé à être frappé, dans l'exercice de ses fonctions, d'une pénalité dont sa considération aurait à souffrir.

« Tout d'abord, la Commission a reconnu que le mot *destitution* était impropre, et elle a proposé au Conseil d'État de lui substituer le mot *déchéance*. C'est l'expression adoptée par l'article 59 de la loi du 20 avril 1810, qui donne à la Cour de cassation le pouvoir de déclarer des magistrats *déchus* ou suspendus de leurs fonctions suivant la gravité des cas. C'est celle employée par les lois spéciales qui prononcent, dans certaines circonstances, la déchéance de certains droits. Le mot *déchéance*, dans le langage juridique, signifie simplement la perte d'un droit, et n'implique pas, comme le mot *destitution*, l'enlèvement du droit par le pouvoir même qui l'a conféré. Il échappe donc à la critique élevée sur ce point contre le projet du Gouvernement.

« Au fond, la déchéance est-elle en opposition avec cette sorte d'inamovibilité qui serait, dit-on, le droit des prud'hommes pendant l'exercice de leurs fonctions ? Évidemment non, puisque le principe de l'inamovibilité de la magistrature elle-même ne fait pas obstacle à ce que la peine de la déchéance soit prononcée contre les magistrats qui, pour des causes déterminées, sont jugés indignes de continuer à exercer leurs fonctions.

« Appliquée aux prud'hommes, la déchéance est-elle d'ailleurs une peine excessive ? — Examinons : un prud'homme pourrait donc abuser de son mandat, commettre des excès de pouvoir, soutenir une lutte permanente contre l'autorité du président ou du conseil, opposer une résistance systématique à la loi et aux règlements ; vainement on lui appliquerait la censure, la suspension ; il persisterait dans sa lutte ou dans ses infractions, il serait une occasion de scandale dans le prétoire de la justice ou dans les ateliers qu'il est chargé de visiter, et l'autorité n'aurait pas le droit de lui ôter une fonction dont il compromet la dignité, de l'éloigner d'un corps dont il entrave le service ! Elle serait réduite à la nécessité de recourir à la voie si grave de la dissolution, c'est-à-dire de punir tous les membres d'un conseil et toute une localité pour les fautes d'un seul ! Tel n'est pas l'avis de votre Commission, Messieurs, et elle vous propose d'admettre la déchéance au nombre des peines disciplinaires. Elle ne croit pas, d'ailleurs, qu'il y ait lieu de se préoccuper du danger qu'on lui a signalé, de voir certains prud'hommes refuser ou abandonner ces fonctions dans la crainte d'être exposés à une peine si sévère. Si un tel effet eût été à redouter, il se serait produit depuis l'application du décret de 1860. Moins encore sera-t-il à craindre sous l'empire de la loi proposée, qui, par suite des amendements adoptés, entoure l'application de cette peine de garanties que n'offrait pas la législation antérieure. Votre Commission est convaincue que, si la loi a pour résultat d'inquiéter quelques prud'hommes, elle aura l'avantage de rassurer la plupart des autres, et que, loin de la compromettre, elle consolidera l'institution.

« § III. — *Quelle doit être l'autorité chargée de prononcer les peines disciplinaires ?*

« Cette question est grave, et l'une des principales difficultés que présente l'organisation d'un pouvoir disciplinaire, c'est de décider à quelle autorité doit en être délégué l'exercice.

« Le projet du Gouvernement remettait le pouvoir *exclusivement* à l'autorité administrative. — Aux termes de l'article 1er, la démission était déclarée par arrêté du préfet sur le procès-verbal dressé par le président, sauf recours au Ministre et même au Conseil d'État, pour excès de pouvoir. — En vertu de l'article 2, la censure, la suspension et la destitution devaient être prononcées par arrêté du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans les attributions duquel sont placés les conseils de prud'hommes.

« Quelques critiques ont été élevées contre ce système. Dans tous les corps, a-t-on dit, où un régime disciplinaire est établi, c'est au corps lui-même en premier lieu, en second lieu au corps hiérarchiquement supérieur, et en dernier lieu au Ministre ou au Chef de l'État qu'est donnée la mission de prononcer les peines. C'est ainsi qu'est réglementée par la loi de 1810 la discipline judiciaire, celle des officiers ministériels et celle des autres corps, tels que l'ordre des avocats, qui confient à une chambre ou à un conseil de discipline la conservation intacte des principes et des traditions.

« Peut-on appliquer, sans modification, cette organisation au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes ? Lorsque l'on se rend compte du caractère de cette institution et des éléments qui la constituent, on est bientôt convaincu que cela n'est pas possible.

« Voudrait-on, ainsi que l'a proposé un membre de la Commission, confier aux conseils eux-mêmes le soin de prononcer les peines disciplinaires contre leurs membres ? — Mais qui ne voit à l'instant que, dans ces corps composés de trois éléments différents, les présidents, les patrons, les ouvriers, une telle combinaison serait souvent impuissante ou impraticable et rencontrerait dans l'esprit de corps d'incessantes entraves ? Il suffit de connaître les faits qui ont donné lieu, depuis 1854, à l'application de peines disciplinaires, pour voir clairement que, là où ils se sont produits, la pratique d'un tel système n'eût produit qu'embarras et difficultés et eût pu amener la désorganisation des conseils. Ajoutons qu'un tel pouvoir, exercé par eux sur leurs membres, aurait infailliblement créé entre les prud'hommes des ressentiments nuisibles à l'exercice impartial de leurs fonctions et par conséquent dommageables aux personnes dans l'intérêt desquelles elles sont instituées.

« S'adresserait-on aux tribunaux d'un ordre supérieur pour leur remettre le pouvoir disciplinaire sur les conseils de prud'hommes ? — Mais d'abord à laquelle de ces juridictions remettrait-on ce pouvoir ? Personne assurément ne pourrait songer sérieusement à en remettre l'exercice habituel à la Cour de cassation. — Serait-ce aux Cours impériales ou aux tribunaux de première instance ? Mais les conseils de prud'hommes ne sont point hiérarchiquement placés sous leur dépendance. — Serait-ce aux tribunaux de commerce, qui sont chargés de juger en dernier lieu les appels interjetés contre leurs décisions ? Mais est-on bien sûr que l'intervention de ces tribunaux dans le régime disciplinaire des prud'hommes serait favorablement accueillie ? Élus dans des conditions différentes, leur inspireraient-ils une suffisante confiance dans les questions si délicates dont l'appréciation leur serait confiée ? Ajoutons, d'ailleurs, que, pour toute la partie administrative de leurs fonctions à laquelle doit s'appliquer également le régime disciplinaire, les conseils de prud'hommes ne relèvent en aucune façon des tribunaux de commerce. A quel titre, par exemple, les appellerait-on à réprimer disciplinairement les fautes commises par les prud'hommes dans la visite des ateliers et en général dans l'exercice des

La censure,
La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois,
La déchéance.

La censure et la suspension sont prononcées par un arrêté ministériel; la déchéance est prononcée par décret impérial.

4. Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret impérial.

---

diverses attributions que la loi leur confie en dehors de celle de juges? A quel titre seraient-ils souverains appréciateurs des manquements graves dont certains prud'hommes pourraient se rendre coupables envers la personne des fonctionnaires que l'autorité a placés à la tête des conseils, c'est-à-dire des présidents et des vice-présidents? Ce qu'il ne faut point perdre de vue, c'est que l'institution des prud'hommes a un caractère mixte qui la place en dehors de la hiérarchie judiciaire; c'est que, s'ils sont juges, ils sont aussi fonctionnaires administratifs; c'est que, si, dans un nombre de cas relativement restreints, ils rendent des jugements, le plus souvent ils sont simples conciliateurs ou exercent une surveillance nécessaire sur l'industrie et le travail. C'est là le côté si remarquable de l'œuvre accomplie par cette institution. C'est pour que l'harmonie règne toujours dans l'accomplissement de cette œuvre que les conseils de prud'hommes sont placés sous l'autorité de l'administration. Créés par elle, ils ne vivent que par sa volonté. En les instituant, elle conserve le droit de les dissoudre. C'est donc à elle, pendant qu'ils existent, qu'appartient naturellement le droit de les surveiller et d'exercer sur eux, dans l'intérêt de leur dignité et de leur conservation, le pouvoir disciplinaire. Seule, d'ailleurs, elle peut, par sa haute situation, éviter ou éteindre certains conflits; mieux que personne, elle est à même de faire accepter ses décisions. — Il paraît donc convenable à tous égards de conférer à l'administration supérieure le pouvoir de prononcer les peines disciplinaires. En cela la majorité de la Commission s'est trouvée complétement d'accord avec le projet du Gouvernement.

« Mais, parmi les représentants de l'administration à ses divers degrés, qui exercera ce pouvoir? Est-ce le Préfet? Est-ce le Ministre? Est-ce le Chef d'Etat? — Ainsi que nous l'avons vu précédemment, il faut distinguer. — S'agit-il d'un refus de service, la compétence, en vertu de l'article 1er, appartient au Préfet. S'il y a réclamation du membre déclaré démissionnaire, le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics statue définitivement, sauf le recours de droit commun devant le Conseil d'Etat, mais sans que ce corps puisse infirmer la décision au fond. Le recours n'est admissible que pour cause d'excès de pouvoir; ce qui comprend, dans la pensée de la Commission et de MM. les commissaires du Gouvernement, la violation des formalités prescrites à titre de garantie, pour arriver à la décision. — Votre Commission, Messieurs, n'a proposé aucun amendement à cette partie du projet de loi.

« S'agit-il d'appliquer à un prud'homme la censure ou la suspension pour un manquement grave à ses devoirs, le Ministre seul est compétent, et il prononce la peine par un arrêté. Jusque là, nulle difficulté.

« Mais est-ce également par un arrêté ministériel, comme le propose l'article 3 du projet du Gouvernement, que doit être prononcée la peine la plus grave, c'est-à-dire la déchéance? Nous ne l'avons pas pensé; nous avons été d'avis que le prud'homme, tenant son pouvoir de l'élection, avait droit à une garantie de plus, et qu'il appartenait au souverain seul de le lui ôter. Nous avons donc proposé, par voie d'amendement, de déclarer dans le projet de loi que la déchéance serait prononcée par décret impérial. Cet amendement, conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour en vertu du décret du 8 septembre 1860, a été adopté par le Conseil d'Etat.

« Mais tout est-il dit dès que l'on est d'accord pour remettre entre les mains de l'autorité supérieure l'exercice du pouvoir disciplinaire sur le conseil des prud'hommes? Ne doit-on pas, pour régler cet exercice, créer des garanties, prescrire des formes d'instruction? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

« § IV. — *Dans quelles formes et sous quelles garanties doit-il être procédé à l'application des peines disciplinaires?*

« C'est dans cette partie délicate et importante de la question que votre Commission s'est le plus éloignée du système primitivement proposé par le Gouvernement.

« D'après le projet primitif, l'application du régime disciplinaire des conseils de prud'hommes demeurait exclusivement dans le domaine de l'autorité administrative. Soit qu'il s'agît d'une simple démission à déclarer pour refus de service, soit qu'il s'agît d'une peine à prononcer pour manquement plus grave, elle avait le droit de statuer sans prendre l'avis du conseil. Provoquée par le président ou par le préfet, elle devait décider souverainement et sans contrôle. La seule garantie offerte aux prud'hommes poursuivis, c'était de ne pouvoir être suspendus ou destitués sans avoir été préalablement entendus ou appelés, et sans que le président ou le préfet aient donné leur avis.

« Votre Commission, Messieurs, a trouvé que ce système n'offrait pas des garanties suffisantes pour éclairer, à tous les points de vue, la décision de l'autorité administrative. Il lui a semblé, d'ailleurs, que, dans des questions de cette nature, qui pouvaient intéresser la personne même des prud'hommes, influer sur leurs rapports mutuels ou modifier la composition du conseil, il n'était pas possible de tenir ce conseil complétement en dehors, et qu'une semblable exclusion aurait quelque chose de blessant pour sa dignité. L'origine élective des pouvoirs conférés aux prud'hommes exige des ménagements. S'il y aurait de graves inconvénients à constituer les conseils juges souverains du fait donnant lieu à une poursuite disciplinaire, les mêmes inconvénients ne se rencontrent pas au même degré lorsqu'il s'agit de les faire participer à l'instruction de l'affaire, d'appeler devant ses pairs le prud'homme poursuivi, et de recueillir leur appréciation. Cette appréciation, émanée d'hommes en position de la donner avec connaissance de cause, aura l'avantage, sans enchaîner l'administration, de la mieux instruire du caractère des faits sur lesquels elle est appelée à prendre une décision. Ainsi précédée d'une instruction dont l'impartialité ne pourra pas être suspectée, cette décision inspirera plus de respect et aura plus d'autorité.

« L'avis du conseil nous a paru tellement utile, que nous avons demandé qu'il fût prescrit dans tous les cas prévus par le projet de loi, même dans le cas de simple refus de service donnant lieu à la déclaration de démission. Ce refus de service, en effet, n'est pas toujours un simple fait matériel qu'il suffit de constater pour en tirer la conséquence légale; il n'existe que lorsque le service est refusé sans motifs légitimes; il y a donc souvent une appréciation à faire; c'est ce qui justifie, dans notre pensée, l'intervention préalable du conseil pour donner son avis.

« Tels sont les motifs qui ont inspiré à votre Commission un mode d'instruction que, sous forme d'amendements aux articles 1er, 2 et 3 du projet, elle a adressé au Conseil d'Etat. — Le Conseil d'Etat les ayant adoptés, il en est résulté une rédaction nouvelle du projet. — L'économie de ce nouveau projet se révèle d'elle-même.

« Un prud'homme vient-il à s'abstenir de remplir le service auquel il est appelé, le président le met en demeure, soit par une lettre, soit par tout autre moyen en usage. Si les motifs invoqués par le prud'homme ne lui paraissent pas légitimes, le président l'appelle devant le conseil spécialement réuni à cet effet et délibérant sans publicité. Après l'avoir entendu, s'il comparaît, le conseil émet un avis motivé. Le conseil refuse-t-il lui-même de se réunir ou d'émettre un avis, cette circonstance ne saurait paralyser la poursuite; il est passé outre après l'expiration du délai d'un mois. Dans tous les cas, le président dresse un procès-verbal constatant, s'il y a lieu, le refus de service, l'avis motivé ou l'abstention du conseil. C'est sur le vu du procès-verbal que le préfet, s'il le juge convenable, prend un arrêté pour déclarer la démission (art. 1er).

« Le cas est-il plus sérieux, un prud'homme paraît-il avoir manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, le président l'appelle devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Sur ses explications, s'il juge à propos d'en donner, le conseil émet son avis motivé, et un procès-verbal est dressé par le président. Si le conseil s'abstient, il est passé outre un mois après la convocation. Le président transmet son procès-verbal au préfet, qui le fait parvenir, avec son avis, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

« C'est après l'accomplissement de ces formalités qu'il est statué souverainement par arrêté ministériel ou par décret impérial, sur l'application des peines édictées par l'art. 3 du nouveau projet. Il demeure entendu que l'autorité supérieure est entièrement libre dans l'exercice de ce pouvoir et que l'avis du conseil ou du préfet n'est point pour elle obligatoire.

« Ainsi donc, au conseil l'avis, à l'autorité la décision: tel est, en deux mots, le système proposé par la Commission et auquel a adhéré le Conseil d'État. Ce système, dans notre pensée, aura l'avantage de concilier les justes susceptibilités d'un corps éminemment utile avec les nécessités d'une répression salutaire.

« § V. — *Quelles conséquences doit entraîner, pour les prud'hommes, l'application des peines disciplinaires?*

« Une seule de ces peines, la plus grave, entraîne pour conséquence la privation du droit d'être réélu pendant un délai déterminé. L'article 4 du projet amendé, qui ne fait que reproduire, en termes différents, la pensée exprimée dans le même article du projet primitif, porte, en effet, ce qui suit: « Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret impérial. »

« Les motifs de cette disposition sont faciles à comprendre. Sans elle, on peut le dire, la peine de la déchéance n'aurait aucune efficacité et pourrait donner lieu à de regrettables conflits. Ne serait-on pas exposé, en effet, à voir des prud'hommes révoqués chercher presque aussitôt dans une réélection nouvelle l'absolution des fautes les plus graves et faire ainsi échec, en associant les électeurs à leur conduite, à l'autorité qui les avait punis? C'est pour éviter ces résultats fâcheux que l'article 4 vous est proposé. « En déclarant l'inéligibilité pour six ans, est-il dit dans le remarquable exposé des motifs du projet de loi, vous fixerez un délai suffisant pour que l'élection, si elle doit avoir lieu de nouveau, n'ait plus aucun caractère regrettable. Un double renouvellement triennal aura sans doute modifié la composition du conseil, et le respect de l'autorité morale nécessaire au pouvoir disciplinaire aura été assuré. Cette inéligibilité momentanée aux fonctions de prud'hommes se motive donc par les considérations les plus sérieuses d'ordre public. »

« Votre Commission, Messieurs, a été frappée de ces considérations, et, en songeant aux inconvénients qu'il y aurait à voir un prud'homme qui aurait été déclaré déchu, reparaître, après un court délai et alors que la composition du conseil n'a pas encore été renouvelée, au milieu de collègues qui avaient été consultés sur l'application de la peine dont il a été frappé, elle a cru devoir ne rien retrancher au délai de six ans d'inéligibilité qui vous est proposé par le Gouvernement.

« Au cours de nos travaux, il nous a été adressé une série d'amendements ou plutôt un contre-projet signé de MM. Ollivier, Ernest Picard, Hénon, Alfred Darimon, Garnier-Pagès, Carnot, Jules Simon, Dorian, L. Havin, Glais-Bizoin, Magnin. Ces amendements, que leurs honorables auteurs ont développés devant la Commission, sont ainsi conçus:

Article premier. « Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de remplir le service auquel il serait appelé, peut être déclaré démissionnaire. La démission est déclarée par décision du conseil statuant à huis clos, le membre préalablement entendu ou dûment appelé; cette décision sera communiquée au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui la rendra exécutoire et qui devra dans le mois convoquer les électeurs pour la nomination d'un prud'homme.

« Article 2. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions peut, sur la plainte de l'un des membres du conseil ou du Ministre, être déféré au conseil dont il fait partie, statuant comme il est dit ci-dessus, et être frappé de l'une des deux peines suivantes:

« 1° La censure,

CHEMINS VICINAUX. — Rues. — Expropriation.

Loi *relative aux Rues formant le prolongement des chemins vicinaux.* — (Bull. off. 1214, n° 12,391.) (1)

(**8 Juin 1864.**) — (Promulg. le 11.)

Art. 1er. Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements (2).

2. Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 combinées avec celles des cinq derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales (3).

« 2° La suspension pour un temps qui ne pourra excéder six mois.

« Article 3. — La décision du conseil ne sera prononcée que le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. Elle sera rendue exécutoire par arrêté ministériel.

« Article 4. — Supprimé. »

« Ces amendements, Messieurs, n'étaient que la formule des idées émises au sein de la Commission par l'un de ses membres avec lequel nous les avions déjà longuement discutés. Ils différent du projet qui vous est soumis en deux points principaux. Ils proposent, en effet : 1° la compétence exclusive des conseils pour l'application des peines disciplinaires ; 2° la suppression de la destitution et, par conséquent, de l'inéligibilité.

« Nous avons exposé dans le cours de ce rapport les raisons pour lesquelles nous n'avions pas adopté ces propositions. Nous croyons que le système proposé par le nouveau projet donne aux conseils de prud'hommes une participation juste et suffisante à l'exercice du pouvoir disciplinaire, et que le maintien de la peine de la déchéance, avec sa conséquence légale, est indispensable, si l'on veut éviter, autant que possible, de recourir à la mesure extrême de la dissolution, qui aurait le résultat fâcheux de priver, pendant longtemps peut-être, toute la population ouvrière d'une ville des bienfaits de l'institution.

« Par ces considérations, Messieurs, votre Commission vous propose, à la majorité, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par elle, d'accord avec le Conseil d'État. »

(1) Présentation et Exposé des motifs le 18 avril 1864 (*Monit.* du 11 mai, p. 656, 5e col.). — Rapport de M. Chadenet le 3 mai (*Monit.* du 4, p. 615, 5e col.). — Discussion et vote le 23 mai (*Monit.* du 24, p. 747, 3e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, le 28 mai (*Monit.* du 29, p. 785, 4e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, **M.** le conseiller d'État Mearuau.)

« Messieurs, — ... Dès le lendemain de la mise à exécution de la loi du 21 mai 1836, on a senti l'utilité d'étendre l'application des dispositions concernant les chemins vicinaux aux rues qui forment le prolongement de ces chemins. Cette extension a paru dès lors ne devoir rencontrer aucune difficulté à l'égard des rues qui prolongent les chemins vicinaux de grande communication. En effet, ces grandes lignes de vicinalité formaient une catégorie toute nouvelle de voies publiques, qui n'était régie par aucune législation antérieure, et qui était créée et réglementée par les dispositions de la seconde section de la loi récente ; c'étaient des chemins de longs parcours, intéressant autant les départements que les communes classées par le Conseil général, dotés de subventions départementales, placés sous l'autorité du préfet, soustraits ainsi, pour une grande part, à l'action purement communale. Chacune de ces voies formait, sans solution de continuité, un tout indivisible au point de vue de la loi. Il était impossible, d'ailleurs, de laisser les rues qui les continuent à travers les bourgs et les villages sous une autorité exclusivement municipale et sous un régime légal absolument différent, sans s'exposer à voir les chemins de grande communication interrompus par autant de lacunes qu'il se trouverait de communes intermédiaires. Ces traverses furent donc considérées comme faisant partie intégrante des chemins mêmes. Telle est la conclusion d'un avis du Conseil d'État du 25 janvier 1837, qui a servi de base à toute la jurisprudence en cette matière.

« Mais il ne pouvait en être de même des rues qui sont le prolongement des chemins vicinaux ordinaires. La loi de 1836 a laissé ces chemins ce qu'ils étaient, de simples communications d'une agglomération communale à l'autre, distinctes des rues quant au régime légal. Elle n'a point apporté à cet égard de changement aux anciens règlements de voirie, qui sont demeurés en vigueur. C'est l'avis qui a été émis de nouveau par le Conseil d'État en 1856. Pour étendre à ces rues le bienfait des dispositions de la loi de 1836, et pour répondre ainsi à un vœu émis à diverses époques par la plupart des conseils généraux, l'intervention d'une loi est nécessaire. Tel est, Messieurs, le but du projet de loi qui vous est soumis.

« Il s'applique à tous les chemins vicinaux, aussi bien à ceux de grande communication, pour lesquels il n'était pas rigoureusement nécessaire, qu'à ceux qu'on appelle d'intérêt commun ou de petite vicinalité, pour lesquels il était indispensable. On ne pouvait, en effet, laisser les traverses des chemins les plus importants régies seulement par des précédents de jurisprudence, alors que les rues prolongeant les chemins moins importants devenaient l'objet d'une mesure législative explicite.

« L'article 1er étend, d'une manière générale, l'application des dispositions de la loi de 1836 aux rues qui prolongent les chemins vicinaux de toutes sortes. L'article 2 contient une disposition restrictive, qui a paru juste et conforme à la nature des choses. Les rues diffèrent des chemins tracés à travers la campagne, en ce point qu'elles sont bordées presque entièrement de propriétés bâties. Quelles seraient les conséquences principales de l'application pure et simple de la loi de 1836 aux rues dont il s'agit ? En matière d'entretien, rien que d'excellent ; c'est l'objet principal que le présent projet de loi se propose, à savoir : participation aux ressources spéciales afférentes aux chemins vicinaux ; obligation d'entretenir imposée aux communes. Il en est de même en ce qui concerne les alignements : reconnaissance et fixation de la largeur des traverses par arrêté du préfet ; application des dispositions légales et réglementaires concernant la voirie aux propriétés sujettes à reculement. En ce dernier point, le régime actuel des rues n'est point essentiellement modifié. Mais il y a lieu, pour arriver à un élargissement immédiat jugé indispensable, de démolir une construction avant qu'elle ne tombe de vétusté ou qu'elle ne disparaisse par la libre volonté du propriétaire ; si encore il s'agit, pour mieux assurer la facilité des communications sur le parcours d'un chemin vicinal, de rectifier la direction d'une rue ou d'ouvrir une rue nouvelle, en renversant des propriétés bâties, les articles 15 et 16 de la loi de 1836, relatifs à l'occupation des parcelles nécessaires à l'élargissement ou à l'établissement des chemins vicinaux, peuvent-ils être appliqués sans modification ?

« L'article 15 dispose, en ce qui concerne l'élargissement des chemins, que les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que le droit des propriétaires se résout en une indemnité réglée à l'amiable ou par le juge de paix, à dire d'expert. L'article 16 est relatif aux expropriations résultant de l'ouverture ou du redressement des chemins vicinaux. L'arrêté du préfet tient lieu du décret déclaratif d'utilité publique. Un jury spécial est chargé de régler les indemnités ; il est composé de quatre jurés choisis par le tribunal d'arrondissement, au moment où il prononce l'expropriation, et présidé, soit par un des membres du tribunal, soit par le juge de paix du canton. Ces dispositions sont irréprochables lorsqu'il s'agit de parcelles de terre à retrancher des champs riverains ; l'élargissement ou l'ouverture d'un chemin ajoute toujours une notable valeur aux terres qu'il traverse ; la prompte occupation des parcelles est non-seulement sans inconvénient, mais désirable à tous égards. La valeur est ordinairement ou couverte par la plus-value, ou de peu d'importance.

« En ce qui concerne les propriétés bâties qui bordent les rues, il en est autrement : le préjudice causé par la suppression peut être très-élevé et hors de proportion avec l'avantage public qui doit résulter de l'opération poursuivie. Il y a là un intérêt privé considérable qui doit être entouré de garanties très-sérieuses.

« Jusqu'ici, dans la pratique, la démolition immédiate d'une propriété bâtie, soit pour l'élargissement, soit pour l'ouverture de chemins vicinaux, a été extrêmement rare. La grande dépense qu'imposeraient aux communes ces sortes d'expropriations excède presque toujours les ressources municipales, et l'on se résigne, même dans les traverses des chemins de grande communication, à laisser subsister, jusqu'à la démolition volontaire, des constructions qui entravent la circulation publique. Toutefois, il se présente, par intervalles, quelques cas de démolitions de murs de clôture et de bâtiments, en exécution de la loi de 1836. La jurisprudence a consacré en pareille matière certaines règles tutélaires du droit de propriété : d'abord, l'article 15 est considéré comme inapplicable ; aucune construction couvrant le sol qui doit être réuni au chemin n'est démolie avant sa chute naturelle et contre la volonté du propriétaire, sans indemnité préalable réglée conformément aux dispositions de l'article 16, et après l'accomplissement des formalités de la loi de 1841, compatibles avec l'exécution des dispositions qu'il comporte.

« Le présent projet de loi devant avoir pour effet d'étendre à un très-grand nombre de rues l'application de la loi de 1836, on a pensé que les garanties assurées aux propriétés bâties, par l'article 16 et par les règlements en vigueur, très-suffisantes quant aux formes selon lesquelles l'évaluation de l'indemnité doit être faite, ne le sont pas au même degré en ce qui concerne la déclaration de l'utilité publique. L'administration locale, si éclairée qu'elle soit, n'est peut-être pas toujours en mesure de comparer avec précision cette utilité et le sacrifice à imposer à la propriété. Il a paru qu'il y avait lieu de décider que, lorsque, pour l'élargissement immédiat, et, à plus forte raison, pour l'ouverture ou le redressement de rues formant le prolongement de chemins vicinaux, des constructions devraient disparaître, l'utilité publique de l'occupation des terrains bâtis serait constatée, non par le simple arrêté préfectoral, mais par un décret rendu dans les formes prescrites par la loi de 1841.

« D'ailleurs, l'indemnité sera réglée par le jury spécial, dont la composition et le fonctionnement, déterminés par les derniers paragraphes de l'article 16, ont répondu partout aux besoins et aux intérêts à satisfaire, en restreignant, autant que possible, les délais, les déplacements et les frais qu'entraîne chaque opération..... »

(2) Dans le projet du Gouvernement, cet article était ainsi conçu : « Les rues qui sont reconnues, dans les formes légales, être le prolongement des chemins vicinaux font partie intégrante de ces chemins. » — La loi a été rédigée telle qu'elle est sur la proposition de la Commission du Corps législatif. Mais ce n'est là qu'un simple changement de rédaction, sans modification au fond. — En indiquant l'objet de l'article, le rapport s'exprime en ces termes : « Les autorisations de construire le long des chemins vicinaux (autres que ceux de grande communication) et dans les traverses des bourgs et villages seront données par les maires, et ne seront définitives qu'après l'autorisation des sous-préfets. Ces dernières voies, à la différence des chemins de grande communication, conservent un caractère communal. Mais les chaussées, leurs construction, réparation, entretien et le surplus seront confiés à l'autorité qui régit la partie extérieure de ces chemins. » — En ce qui touche l'alignement sur les chemins vicinaux de grande communication, V. la loi du 4 mai 1864 recueillie *suprà*, p. 23.

(3) Ce second paragraphe n'existait pas dans le projet de loi. La Commission du Corps législatif l'a ajouté, en disant « que les propriétés bâties, qu'elles soient situées dans l'enceinte ou hors de l'enceinte des communes, avaient droit aux mêmes garanties. »

Dans une circulaire adressée aux préfets, le ministre de l'intérieur explique de la manière suivante les conséquences de la loi ci-dessus :

« Aux termes de l'article 1er, quand vous aurez re-

MONTAGNES. — Gazonnement.

Loi *qui complète, en ce qui concerne le Gazonnement, la loi du 28 juillet 1860 sur le Reboisement des Montagnes*. — (Bull. off. 1214, n° 12,392.) (1)

(**8 Juin 1864.**) — (Promulg. le 11.)

Art. 1er. Les terrains situés en montagne et dont la consolidation est, aux termes de la loi du 28 juillet 1860 (*b*), reconnue nécessaire par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, peuvent être, suivant les besoins de l'intérêt public :

Ou gazonnés sur toute leur étendue,
Ou en partie gazonnés et en partie reboisés,
Ou reboisés en totalité.

2. Sont applicables aux travaux de gazonnement, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi, les articles 1 à 8 et l'article 11 de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

Toutefois, à l'égard des terrains compris dans des périmètres de reboisement obligatoires antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'administration des forêts est autorisée, après avis conforme du conseil municipal des communes intéressées, à substituer des travaux de gazonne-

---

connu qu'une rue peut être classée avec avantage comme prolongement d'un chemin vicinal, vous en prononcerez le classement après l'accomplissement des règles tracées par le règlement général sur le service vicinal de votre département, c'est-à-dire après les délibérations des conseils municipaux et les enquêtes exigées en pareil cas. A partir de la déclaration de la vicinalité, les prestations en nature et les centimes spéciaux que la loi du 21 mai 1863 vous autorise à imposer d'office aux communes seront applicables aux travaux et à l'entretien de ces traverses. En ce qui concerne la police de ces voies publiques, la délivrance des alignements et les autorisations de construire et de réparer, les maires continueront à exercer les pouvoirs qui leur appartiennent. Les agents voyers seuls recevront une extension d'attributions : ils auront désormais qualité pour constater les contraventions dans les traverses comme sur les chemins vicinaux. Enfin les traverses des lignes vicinales de toute catégorie jouiront à l'avenir du bénéfice de l'article 20 de la loi du 21 mai 1836, d'après lequel tous les actes ayant pour objet la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux, peuvent être enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

« Il me reste, monsieur le préfet, à vous signaler la modification importante introduite dans la législation vicinale par l'article 2 de la nouvelle loi. En matière d'élargissement, les arrêtés des préfets pris en exécution de l'article 15 de la loi de 1836 emportent dépossession des terrains dévolus à la voie publique. Ce pouvoir avait paru, dès le principe, trop étendu, et la jurisprudence du Conseil d'État avait limité le droit des préfets aux propriétés non bâties (décret rendu au contentieux le 24 janvier 1856, affaire Berlin) (*a*). Le Gouvernement ne s'est pas borné à adopter cette jurisprudence, il a pensé qu'il fallait la consacrer par une disposition législative, et il a même résolu d'ajouter de nouvelles garanties à celles qui protégent déjà les intérêts de la propriété privée. Il a proposé de faire déclarer, non plus par un simple arrêté préfectoral, mais par un décret rendu conformément à la loi du 3 mai 1841, l'utilité publique des travaux d'élargissement qui, soit dans la traverse des communes, soit en dehors des agglomérations, peuvent entraîner l'expropriation des propriétés bâties, sauf à confier le règlement des indemnités au jury spécial institué en vertu de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. Un décret déclaratif d'utilité publique a paru également nécessaire pour autoriser l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux, lorsque, dans la traverse ou en dehors des communes, il y a lieu d'occuper des terrains bâtis. Dans tous les cas, lorsqu'on n'aura à occuper que des terrains non bâtis, les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836 continueront à être appliqués sans modification. Tel est, monsieur le préfet, l'esprit de la nouvelle loi. Elle a pour but d'assurer à la fois le bon entretien des chemins vicinaux dans toute leur étendue et d'entourer la propriété privée de toutes les garanties qui lui sont indispensables. »

(1) Présentation et Exposé des motifs le 6 avril 1864 (*Monit.* du 20, p. 536, 4e col.). — Rapport de M. Chevandier de Valdrôme le 13 mai (*Monit.* du 14, p. 678, 5e col.). — Discussion et vote le 24 mai (*Monit.* du 25, p. 753, 5e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Ladoucette, le 28 mai (*Monit.* du 29, p. 785, 3e col.).

RAPPORT

de la Commission du Corps législatif (par M. Chevandier de Valdrome.)

« Messieurs, — Le projet de loi soumis à votre examen n'est en réalité que le complément nécessaire et prévu de la loi du 28 juillet 1860 (*b*), sur le reboisement des montagnes. Pour bien l'apprécier, nous avons dû nous reporter aux dispositions édictées par cette loi, à l'esprit dans lequel elles ont été conçues, et vous nous permettrez de placer aussi cet examen rétrospectif au début de notre rapport. — La loi du 28 juillet 1860 est à la fois une loi d'encouragement et une loi de protection. — Dans la partie qui concerne les travaux facultatifs, elle tend à provoquer par des subventions en nature et des primes en argent le reboisement, depuis si longtemps réclamé, de nos montagnes, dans les localités propres à la culture forestière et où celle-ci peut présenter un avantage aux propriétaires du sol. — Le but que la loi se propose est la consolidation des terrains, le meilleur aménagement des eaux, les avantages climatériques attribués avec raison à la conservation des forêts; le moyen qu'elle emploie, c'est l'intérêt même des propriétaires qu'elle cherche à exciter par les subventions qu'elle leur offre, ainsi que par l'exemple des travaux exécutés sur les terrains domaniaux. Les prescriptions de la loi s'appliquent, ici, à l'ensemble des terrains situés en montagne, parce que leur reboisement, toutes les fois qu'il pourra donner lieu à des opérations productives, est aussi désirable dans l'intérêt du présent que dans celui de l'avenir. — Considérée à ce point de vue, la loi du 28 juillet 1860 a justifié, sans les dépasser, les prévisions de la Commission à laquelle vous en aviez confié l'examen. Les rapports si intéressants, présentés chaque année par l'Administration des Forêts, vous ont fait connaître l'accueil favorable fait à la loi, ainsi que la progression rapide des travaux exécutés; progression en présence de laquelle la création de nouvelles ressources financières ne tardera pas à devenir nécessaire, si l'on ne veut pas arrêter l'essor fécond imprimé à ces travaux. — Dans toute la partie qui traite des reboisements obligatoires, la loi du 28 juillet 1860 avait surtout en vue la consolidation du sol des montagnes dans les régions les plus attaquées par les torrents. Dans ces régions, le sol, dénudé par suite de l'incurie du passé, par la destruction des forêts, par les abus de la dépaissance, se déchire de toutes parts sous l'action des pluies torrentielles, quelquefois même par la fonte des neiges, et, cessant d'absorber les eaux qui en proviennent, est entraîné par elles dans les vallées. On voulait combattre, à leur origine, ces torrents dévastateurs qui portent partout la désolation, qui menacent la sécurité des habitants, détruisent les cultures dans les vallées situées au pied des montagnes et portent au loin les inondations, jusque dans les plus vastes plaines.

« Aussi cette partie de la loi arme-t-elle l'Administration des pouvoirs les plus étendus; elle autorise l'expropriation des propriétés particulières, les travaux exécutés d'office sur les terrains appartenant aux communes ou aux établissements publics, et cela devait être, puisqu'il s'agissait de combattre un fléau menaçant la sécurité de tous. Mais si la loi du 28 juillet 1860 a confié à l'Administration les pouvoirs les plus étendus, tout en les tempérant par des mesures protectrices de la propriété, elle ne lui a remis qu'un moyen restreint pour conjurer le mal, le reboisement.

« De même que le déboisement est loin d'être la seule cause de la formation des torrents, que le dégazonnement des montagnes, les abus de la dépaissance y contribuent pour la plus forte part, de même aussi le reboisement n'est pas le seul remède auquel il faille recourir pour arrêter le mal. Il est souvent, à la fois, le plus coûteux, le plus difficile, le moins productif; il n'est d'absolue nécessité que pour des terrains profondément attaqués ou impropres au gazonnement. Il n'est utile, au point de vue de la production, que dans la mesure où la valeur des bois à créer pourra couvrir un jour les dépenses qu'il nécessite. Dans la plupart des cas, on peut sans inconvénient, souvent même avec avantage, y substituer le gazonnement, moins coûteux, facile à faire, aussi efficace pour la consolidation du sol, et qui, s'il lui est inférieur au point de vue de l'aménagement des eaux, présente, d'un autre côté, l'avantage de pouvoir être étendu à des superficies beaucoup plus considérables, avec la même somme donnée de ressources.

« Ce côté de la question n'avait pas échappé à la Commission que vous aviez chargée de l'examen de la loi du 28 juillet 1860. Ne pouvant le faire prévaloir, elle l'avait consigné dans son rapport, et l'expérience n'a pas tardé à lui donner raison. L'Administration forestière s'était mise consciencieusement à l'œuvre; chargée par la loi de la mission de défendre le sol des montagnes contre les ravages croissants des torrents, elle y a apporté ce zèle désintéressé et éclairé dont la plupart de ses agents ne cessent de donner des preuves. Mais l'instrument mis à sa disposition était insuffisant; il pouvait devenir mauvais lorsqu'il troublerait les jouissances des populations pastorales. Elle s'en est aperçue dès les premiers pas, lorsque, étudiant les périmètres les plus menacés, elle a rencontré ces immenses pâturages qui sont la principale ressource de nombreuses populations. Ne pouvant ni les améliorer, ni les protéger contre les abus qui les détruisent, l'Administration n'avait à sa disposition d'autre moyen préservatif que de convertir en forêts les parties les plus abîmées; elle n'avait pour perspective, dans l'avenir, que la continuation des travaux de reboisement, à mesure que la jouissance, ainsi restreinte, amènerait des abus croissants. Placée dans cette espèce d'impasse, l'Administration forestière s'est arrêtée dans son œuvre; elle a pris l'initiative d'un projet de loi dans lequel, renonçant à faire exclusivement des forêts, même pour les périmètres de reboisement déjà déterminés en exécution de la loi précédente, elle vient vous demander de l'autoriser à substituer le gazonnement au reboisement, toutes les fois que l'intérêt général le permettra et que l'intérêt des populations pourra le demander. Tel est le but du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen. D'accord avec le Conseil d'État, nous venons vous proposer d'y introduire différentes modifications dont nous devons vous exposer la pensée d'ensemble, avant d'entrer dans l'examen des articles.

« Tel qu'il vous était présenté, ce projet de loi ne s'appliquait qu'aux terrains communaux et laissait de côté les terrains appartenant à des établissements publics, parce que, jusqu'à présent, la loi du 28 juillet 1860 n'a rencontré dans son application aucune propriété de cette espèce; il laissait de même de côté les propriétés particulières, parce que, dit l'exposé des motifs : « L'amélioration des prairies appartenant à des particuliers « n'a paru de nature à justifier ni les mesures coercitives « ni l'emploi des fonds de l'État. » — Nous n'avons pas pensé que ces exceptions fussent justifiées. La loi relative au reboisement des montagnes, ainsi que la loi complémentaire qui vous est présentée, sont des lois d'intérêt général. La pensée qui domine dans ces deux lois est celle de la consolidation du sol, de l'extinction des torrents, du meilleur aménagement des eaux, et les encouragements donnés à la propriété sont essentiellement subordonnés au but que la loi se propose. Il n'y a donc pas lieu de faire d'exception pour certaines natures de propriétés, pas plus dans la seconde loi que dans la première; qu'il s'agisse de reboisement ou de gazonnement, du moment que les travaux à faire sont d'une utilité publique, les encouragements à donner doivent être égaux pour tous, les pouvoirs confiés à l'Administration doivent être les mêmes. Les deux lois arriveront ainsi à n'en faire réellement qu'une seule, s'appuyant l'une sur l'autre, se complétant et réalisant ce but si désirable de concilier, autant que possible, l'intérêt général et celui des propriétaires du sol. — Ces considérations nous ont conduit à admettre les propriétés particulières, celles des établissements publics, au bénéfice de la substitution du gazonnement au reboisement. Les amendements présentés par nous dans ce sens ont été formulés d'accord avec MM. les Commissaires du Gouvernement, dont nous nous plaisons à reconnaître l'obligeant concours. Il en a été de même des amendements que nous avons cru devoir y ajouter, pour donner

(*a*) V. *Rec. d'arrêts* de 1856, 2e part., pag. 63.
(*b*) V. *Lois annotées* de 1860, p. 68.

ment aux travaux de reboisement, dans la mesure qu'elle jugera convenable.

Les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent provoquer cette substitution. En cas de refus de la part de l'administration des forêts, il sera statué par le préfet, en

des garanties plus complètes aux intérêts communaux. — Après ce rapide exposé, il nous reste, Messieurs, à vous donner quelques explications sur les divers articles du projet de loi.

« (Art. 1er.) — Cet article pose le principe de la subdivision partielle ou totale du gazonnement au reboisement, dans les travaux ayant pour but la consolidation du sol dans les montagnes. — La rédaction primitive n'indiquait que les terrains *communaux*. Nous avons demandé la suppression de ce dernier mot, afin que la loi fût commune à tous les terrains auxquels peut s'appliquer la loi du 28 juillet 1860. — Les autres modifications introduites par nous dans cet article ne sont que des changements de rédaction, dont le but a été de mieux préciser l'importance du gazonnement et la préférence qui doit, dans un grand nombre de cas, lui être donnée sur le reboisement.

« (Art. 2.) — Le paragraphe 1er vise les articles de la loi du 28 juillet 1860 qui sont applicables aux travaux de gazonnement. — La rédaction primitive n'indiquait que les articles 5, 6 et 8. La rédaction nouvelle comprend les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11.

« Les articles 1, 2 et 3 posent le principe des subventions qui pourront à l'avenir être accordées, aussi bien pour les travaux de gazonnement que pour ceux de reboisement. Ils déterminent la nature et le mode de répartition de ces subventions.

« Les articles 4, 5 et 6 commencent la série de ceux qui ont pour objet de régler la procédure à suivre, dans le cas où les travaux de consolidation du sol doivent être rendus obligatoires. Une expérience de près de trois années a démontré que l'application de ces articles est aussi facile qu'elle est efficace dans l'intérêt de tous.

« L'article 7 est plus spécialement relatif aux travaux obligatoires à faire dans des propriétés particulières. Il admet le principe de l'expropriation dans le cas de refus par le propriétaire d'exécuter ces travaux. Il règle les conditions auxquelles ce dernier pourra, ultérieurement, obtenir sa réintégration. — Cet article avait été admis par le législateur de 1860, non pas dans la pensée de faciliter le reboisement, mais au point de vue seulement d'une nécessité absolue et constatée de consolidation du sol. Il devait, dès lors, trouver sa place dans la loi actuelle, car la nécessité des travaux étant admise, il n'y a aucune raison pour donner, dans l'exécution, la préférence exclusive au reboisement sur le gazonnement. — Toutefois, ce dernier étant moins coûteux, il était juste de modifier, dans un sens plus favorable au propriétaire du sol, les conditions auxquelles il pourra obtenir sa réintégration. Nous y avons pourvu par un article additionnel et en introduisant dans la rédaction de l'article 2 la mention que les articles visés de la loi du 28 juillet 1860 ne seraient applicables aux travaux de gazonnement que dans ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi. — Ajoutons ici que l'administration forestière, s'inspirant de la pensée de la loi, ne s'est servie, jusqu'à présent, qu'avec une sage réserve de la faculté que lui confère l'article 7. Sur 264 périmètres étudiés, trois cas seulement d'expropriation se sont présentés.

« L'article 8 indique la marche à suivre, pour les travaux qui devront être exécutés d'office sur des terrains appartenant à des communes ou à des établissements publics. Il était compris dans la rédaction première de la loi, et les observations auxquelles il a donné lieu trouveront leur place dans la discussion de l'article 3 de la loi actuelle : elles motivent d'ailleurs la réserve relatée ci-dessus à l'occasion de l'article 7.

« Nous n'avons pas mentionné les articles 9 et 10, parce qu'ils se trouvent reproduits et modifiés par les articles 3 et 4 de la loi nouvelle.

« L'article 11 règle les conditions dans lesquelles la surveillance de l'administration s'exercera sur les terrains qui seront l'objet des travaux prévus par la loi. C'est une mesure d'ordre qui pouvait être considérée comme la conséquence naturelle de la connexité qui existe entre la loi dont nous nous occupons et celle du 28 juillet 1860. Il nous a paru utile, cependant, de mentionner cet article, afin que son application ne puisse donner lieu à aucune contestation. Il clôt la série des articles visés dans le premier paragraphe de l'article 2 de la loi nouvelle.

« Le deuxième paragraphe a pour objet d'admettre au bénéfice de la loi les terrains compris dans des périmètres de reboisements obligatoires, antérieurement à sa promulgation ; il donne à l'administration forestière la faculté d'y substituer des travaux de gazonnement à ceux de reboisement, à la seule condition d'un accord préalable entre l'administration et les conseils municipaux des communes intéressées. — Cette disposition ne nous a point paru assez large, en présence surtout de l'extension donnée à la loi par les modifications introduites dans l'article 1er et dans le paragraphe 1er de l'article 2. Nous avons demandé que le bénéfice de l'admission aux dispositions de la nouvelle loi pût être réclamé par toutes les parties intéressées, et que l'administration forestière ne restât pas juge de la question en dernier ressort, pas plus qu'elle ne l'est pour la délimitation des périmètres soumis à ces mesures d'utilité publique.

« Tel est le but des deux paragraphes additionnels ajoutés à cet article. En cas de contestation entre l'administration forestière et les propriétaires du sol, la décision sera renvoyée au préfet, statuant en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général. La décision du préfet pourra d'ailleurs être déférée au ministre des finances, qui statuera après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État. Ces garanties nous ont paru suffisantes pour le règlement de difficultés survenues dans l'exécution de travaux ordonnés par un décret antérieur, précédé d'une longue instruction. La juridiction indiquée présentera d'ailleurs cet avantage d'éviter les frais coûteux qu'entraîne un recours au contentieux du Conseil d'État.

« (Art. 3.) — Cet article reproduit, en le modifiant, l'article 9 de la loi du 28 juillet 1860, qui établit, en faveur des communes et des établissements publics, le droit de s'exonérer de toute répétition de l'État pour les travaux exécutés d'office, au moyen de l'abandon d'une partie des terrains sur lesquels ces travaux ont eu lieu. — La modification résultant de la rédaction primitive consistait surtout dans l'intervention d'experts pour déterminer l'étendue des terrains à abandonner à l'État, laquelle étendue ne pouvait, en aucun cas, dépasser la quotité de moitié fixée par la loi de 1860. Rien n'était changé, du reste, au délai de dix ans accordé aux communes pour se prononcer à cet égard.

« Ce délai nous a paru devoir être maintenu; mais les travaux de gazonnement devant entraîner, ainsi que le reconnaît l'exposé des motifs, des dépenses beaucoup moins considérables que les travaux de reboisement, nous avons pensé que les communes et les établissements publics pourraient, dans la plupart des cas, se libérer des avances faites par l'État au moyen d'un abandon momentané et partiel de jouissance, et qu'il importait de leur réserver ce moyen de conserver l'intégralité de leurs propriétés. Nous avons limité cet abandon à la moitié et réduit au quart le maximum de la propriété à abandonner, dans le cas où les communes et les établissements publics préféreraient ce mode de libération.

« Nous avons étendu aussi les attributions des experts; ils auront à déterminer non-seulement les portions de terrains à abandonner en jouissance ou en propriété à l'État, mais aussi l'importance de la somme dont le recouvrement devra être ainsi opéré, l'État ne devant être couvert que de ses avances, pour travaux *utiles*, laissées à l'appréciation des experts. Cette réserve était rendue nécessaire par la nature même des travaux qui devront être exécutés et qui, étant moins définis, moins faciles à préciser à l'avance que ceux qui ont le reboisement pour objet, peuvent, dans certains cas, se prêter à des extensions d'une utilité contestable, au moins en ce qui concerne les communes sur le territoire desquelles ils auront été exécutés.

« Malgré les modifications que nous y avions introduites dans l'intérêt des communes et des établissements publics, l'article 3 n'a été adopté par la Commission qu'après une assez longue discussion. Plusieurs de ses membres contestaient à l'État le droit d'exécuter d'office, sur des terrains appartenant à des communes ou à des établissements publics, des travaux dont il pourrait ensuite exiger le remboursement, attaquant ainsi le principe admis par les articles 8 et 9 de la loi du 28 juillet 1860, reproduits dans celle qui vous est présentée. Expropriez les communes ou les établissements publics, disaient-ils, si vous ne pouvez acquérir à l'amiable les terrains sur lesquels ils se refusent à exécuter les travaux. Agissez à leur égard comme pour les propriétés particulières, mais ne leur imposez pas des dépenses dont ils contestent l'utilité, qui devront surtout profiter aux terrains inférieurs, et dont le renouvellement pourrait finir par absorber, peu à peu, la plus grande partie de leur patrimoine. Ou bien, si vous ne voulez pas les exproprier, faites payer ces dépenses, soit aux terrains inférieurs que vous voulez protéger plus directement, soit à l'État, s'il s'agit d'un intérêt général.

« La majorité de la Commission n'a point partagé cet avis. Elle a reconnu la nécessité de coordonner les dispositions de la loi nouvelle avec celles de la loi du 28 juillet 1860 ; elle a pensé que, lorsque l'incurie ou l'usage abusif, résultant du fait des détenteurs des terrains supérieurs, produisent des effets dommageables pour les propriétés situées au-dessous des leurs, celles-ci ne peuvent point être appelées à payer les frais de travaux préservatifs dont profiteront toujours, dans une certaine mesure, les terrains sur lesquels ils ont été exécutés. L'expropriation autorisée pour les propriétés particulières, qui peuvent ensuite être revendues avec la plus-value résultant des travaux, ne lui a point paru devoir, aujourd'hui plus qu'en 1860, être admise quand il s'agit d'établissements publics ou de communes, dont la propriété immobilière est placée sous la tutelle de l'État et confiée à sa garde. Les dispositions proposées par elle sont à la fois équitables et conservatrices de cette propriété, puisque les communes et les établissements publics n'auront jamais à concourir qu'à des travaux qui leur soient utiles, et qu'ils pourront, à leur choix, s'exonérer, soit en argent, soit en abandonnant une partie de leur jouissance, soit enfin, s'ils le préfèrent, par une aliénation de propriété limitée au quart au plus pour les travaux de gazonnement.

« Votre Commission vient donc, à la majorité de six voix, vous proposer l'adoption de l'article 3, dans les termes dans lesquels il a été amendé par elle, d'accord avec le Conseil d'État.

« (Art. 4.) — Cet article, introduit par la Commission, a pour objet de déterminer la quotité des terrains communaux qui peuvent être simultanément l'objet de travaux ou de mises en défens. — L'article 10 de la loi du 28 juillet 1860 n'autorisait les travaux de reboisement à exécuter chaque année que sur le vingtième au plus de la superficie de ces terrains, à moins d'une délibération du conseil municipal admettant une quantité plus considérable. La conséquence rigoureuse de l'application de cet article pouvait être la mise en défens de moitié, et même plus, des terrains communaux, avant que les reboisements devenus défensables permissent d'en restituer une partie au parcours. Une autre conséquence en était aussi la nécessité d'échelonner, sur un espace de vingt années, des travaux qui pouvaient, dans certains cas extrêmes, présenter une très-grande urgence. En présence de deux intérêts opposés, on avait dû prendre un moyen terme, réservant à chacun quelque chose et ne satisfaisant complétement personne. La cause en était dans la lenteur avec laquelle la végétation forestière peut se développer assez pour résister à l'action destructive de la dent du bétail. — La substitution du gazonnement au reboisement étant admise, l'accord à établir entre ces deux intérêts devenait beaucoup plus facile, puisque les terrains mis momentanément en défens pouvaient être plus promptement rendus au parcours.

« Notre honorable collègue, M. Busson-Billault, avait présenté à l'article 1er un amendement ainsi conçu : « Toutefois, les terrains mis en défens par suite de ces « travaux ne pourront excéder le cinquième des terrains livrés au parcours et à la dépaissance sur « chaque commune. » — Cette limitation nous a paru trop restrictive, dépassant ce qui était nécessaire de faire dans l'intérêt communal, et pouvant retarder ainsi, sans nécessité, des travaux auxquels il serait important d'imprimer une impulsion plus rapide.

« Deux autres chiffres ont été proposés dans la Commission, pour la fixation de la quotité maximum des terrains communaux qui pourraient être mis simultanément en défens par suite de l'exécution de travaux de

conseil de préfecture, après l'accomplissement des formalités ordonnées par les nos 3 et 4 du deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860.

La décision du préfet peut être déférée au ministre des finances, qui statuera après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État.

3. Les communes et les établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'État, en abandonnant la jouissance de moitié au plus des terrains gazonnés, pendant tout le temps nécessaire pour couvrir l'État, en principal et en intérêts, des avances qu'il aura faites pour travaux utiles, ou, à leur choix, par l'abandon de la propriété d'une partie de ces terrains, laquelle ne pourra jamais en excéder le quart; le tout à dire d'experts.

4. Les travaux et mises en défens ne peuvent avoir lieu simultanément, dans chaque commune, que sur le tiers au plus, en superficie, des terrains à gazonner qui lui appartiennent, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

5. Le propriétaire exproprié en exécution de la présente loi a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le gazonnement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux en principal et intérêts. Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant le quart de sa propriété.

6. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les mesures à prendre pour la désignation des terrains indiqués dans l'article 1er de la présente loi ;

2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de gazonnement ;

3° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour la cession ou l'abandon de jouissance ou de propriété de terrains, qui pourront être faits à l'État;

4° Le mode de fixation et d'allocation des indemnités qui, suivant les circonstances, pourront être allouées aux communes en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement.

7. Une somme de cinq millions (5,000,000f) est affectée au payement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à la concurrence de cinq cent mille francs (500,000f) par année.

Il y sera pourvu au moyen de coupes extraordinaires dans les bois de l'État, et, au besoin, à l'aide des ressources ordinaires du budget.

BUDGET DE 1865. — BUDGET ORDINAIRE. — DÉPENSES ET RECETTES. — DÉCIME. — ALCOOLS. — EAUX-DE-VIE. — TIMBRE DE POSTE. — TIMBRE D'EFFETS PUBLICS ÉTRANGERS. — CAUTIONN. DE COMPTABLES. — CAUTIONN. DES CONS. DES HYPOTH., ETC.

Loi *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1865. — (Bull. off. 1215, no 12,396.) (1)

(**8 Juin 1864.**) — (Promulg. le 11.)

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

ART. **1er.** Des crédits sont ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent cinquante millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (1,750,922,583f) pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1865, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1865, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncières personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Il ne sera perçu, pour l'exercice 1865, que moitié du second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 (2) sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement (3).

---

gazonnement. Ce n'était plus là une question de principe, mais une simple question de mesure de pondération à établir entre les divers intérêts. Avant de nous arrêter à l'un des deux chiffres proposés, le tiers ou le quart, nous avons désiré entendre MM. les commissaires du Gouvernement et M. le directeur général des forêts, qui pouvait nous donner d'utiles renseignements sur cette question, étudiée par lui avec tant de soins.

« Ces messieurs ont insisté pour le tiers. Ils ont fait observer que ce chiffre laissait aux communes une jouissance bien plus considérable que celle que leur réservait, dans certains cas, la loi du 28 juillet 1860; qu'il était souvent important, pour le bon agencement des travaux de gazonnement, de pouvoir les faire sur une certaine étendue; important aussi de pouvoir arriver le plus promptement possible au but que se proposait la loi, la consolidation du sol dans les régions où il est profondément attaqué. Ils ont ajouté que la loi donnait à la propriété communale toutes les garanties possibles; avant-projet indicatif de la nature des travaux, de la marche et de la direction à leur imprimer; enquête locale, délibération du conseil municipal, examen par une commission spéciale, délibération du conseil d'arrondissement et du conseil général; qu'il y avait bien là de quoi rassurer contre la crainte de voir les mises en défens restreindre, sans nécessité, les pâturages communaux, et qu'il fallait aussi réserver à la loi toute son action pour des cas bien démontrés d'absolue nécessité.

« La majorité de la Commission a partagé l'opinion de MM. les Commissaires du Gouvernement et adopté, d'accord avec eux, la rédaction du nouvel article 4.

« (Art. 5.) — Cet article, comme le précédent, a été introduit dans la loi par la Commission. — L'article 3 réduisant au quart de la propriété, comme maximum, l'abandon à faire par les communes ou les établissements publics pour s'exonérer du remboursement des travaux exécutés d'office sur leurs terrains, cette réduction devait en entraîner une correspondante en faveur des propriétés particulières. — Nous avons donc reproduit textuellement, avec cette modification, le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860, réglant les conditions auxquelles le propriétaire exproprié peut obtenir sa réintégration dans sa propriété, après l'exécution des travaux.

« Art. 6. — (*Ancien art. 4 du projet primitif.*) — Cet article détermine les diverses mesures d'exécution qui devront être spécifiées par un règlement d'administration publique. — D'accord avec MM. les Commissaires du Gouvernement, nous avons introduit, dans les numéros 1 et 3 des dispositions de cet article, quelques modifications qui ne nécessitent aucune mention particulière.

« Le numéro 2 de ces dispositions concerne les règles à suivre pour l'exécution et la conservation des travaux de gazonnement. Nous nous sommes demandé si l'on pouvait ici, comme pour le reboisement, procéder d'après des règles générales, applicables dans des localités diverses, où la nature du sol, le climat et bien d'autres circonstances locales peuvent nécessiter l'emploi de procédés différents. N'y aurait-il pas lieu de substituer à ces règles générales consignées dans un règlement d'administration publique des règlements départementaux appropriés aux besoins des localités? Mais, en nous reportant au dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, également applicable à la loi actuelle, nous avons reconnu que les règles spéciales à chaque localité devaient trouver leur place dans l'avant-projet soumis à la longue instruction ordonnée par cet article et venir compléter ainsi les prescriptions plus générales communes à tous les travaux, qui doivent, avec raison, être déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le dernier paragraphe de l'article 6 établit le principe d'indemnités qui pourront, suivant les circonstances, être allouées aux communes en cas de privation temporaire de leurs pâturages. Votre Commission a été unanime à reconnaître la convenance de ces indemnités, mais quelques-uns de ses membres ont demandé que, au lieu d'être facultatives, elles fussent rendues obligatoires, n'admettant pas que l'on puisse imposer, sans indemnité, aux communes une réduction temporaire de leurs jouissances, pour la satisfaction d'un intérêt général. La majorité de la Commission n'a point pensé qu'une privation partielle, rendue nécessaire par l'abus même de la jouissance, puisse être considérée comme donnant droit à une indemnité. Elle partage la sollicitude de la minorité pour les intérêts de communes pauvres situées dans des régions montagneuses et des habitants desquelles le pâturage est souvent la ressource principale; mais elle ne peut perdre de vue que l'amélioration de leurs pâturages sera, en définitive, une opération profitable; elle approuve l'indemnité accordée à titre de secours; elle n'a pu l'admettre comme la reconnaissance d'un droit.

« Ainsi que le dit l'exposé des motifs, ces indemnités ne devront être allouées qu'en cas d'absolue nécessité; elles seront réglées, pour les périmètres non encore déterminés, par le décret déclaratif d'utilité publique. Quant aux périmètres déjà fixés, les réclamations des communes, en cas de contestation, seront déférées au préfet, sauf recours au Ministre des finances.

« Il nous a paru, toutefois, que la rédaction primitive devait être modifiée dans un sens plus affirmatif, et nous avons proposé de remplacer les mots « qui pourraient être allouées, » de la rédaction primitive, par ceux « qui seront. » Sans admettre cet amendement, le Conseil d'État lui a substitué la rédaction « qui pourront être allouées, etc., » rédaction qui, nous le reconnaissons, remplit le but que nous nous étions proposé.

« Art. 7. — (*Ancien art. 5 du projet primitif.*) — Cet article a pour objet la création des ressources financières affectées à l'exécution de la loi. — Nous avons vu avec une vive satisfaction que, déférant aux vœux exprimés par la Commission chargée de l'examen de la loi du 28 juillet 1860, ainsi que par plusieurs de vos Commissions du budget, le Gouvernement ait renoncé à l'expédient si regrettable des aliénations de forêts de l'État. Vous vous associerez, nous n'en doutons pas, Messieurs, au sentiment unanime de votre Commission.

« Arrivés au terme de nos travaux, nous venons vous demander l'adoption du projet de loi dont vous nous aviez confié l'examen, avec la conviction qu'il réalise un progrès considérable dans la voie ouverte par la loi du 28 juillet 1860, et qu'il facilitera la réalisation de l'œuvre, commencée et si nécessaire, de la consolidation du sol dans les régions montagneuses où les torrents prennent naissance. »

(1) Présentation au Corps législatif le 21 janvier 1864 (*Monit.* du 22, p. 110, 6e col.). — Exposé des motifs (*Monit.* du 25, p. 125, 1re col.). — Rapport de M. O'Quin, le 4 avril (*Monit.* du 12, p. 475, 1re col.). — Discussion du 6 au 26 mai (*Monit.* du 7, p. 624, 1re col.; — du 8, p. 633, 1re col.; — du 10, p. 646, 1re col.; — du 11, p. 653, 4e col.; — du 12, p. 663, 1re col.; — du 13, p. 668, 4e col.; — du 14, p. 678, 5e col.; — du 15, p. 685, 5e col.; — du 17, p. 693, 1re col.; — du 19, p. 710, 4e col.; — du 20, p. 716, 2e col.; — du 21, p. 727, 1re col.; — du 22, p. 732, 3e col.; — du 25, p. 754, 4e col.; — du 26, p. 760, 1re col.; — du 27, p. 770, 1re col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le marquis d'Audiffret, à la séance du 1er juin (*Monit.* du 2, p. 807, 1re col.).

(2) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52.

(3) Un projet de loi portant suppression complète du second décime sur les droits d'enregistrement avait été présenté par le Gouvernement; mais cette suppression se combinait avec la fixation de divers droits d'enregistrement. De graves difficultés s'étant élevées à ce sujet, la discussion a été ajournée jusqu'à la session prochaine; et par un accord avec le Gouvernement, le second décime, au lieu d'être supprimé en totalité, a été réduit de moitié. — On trouve dans la loi sur les supplé-

. L'article 13 de la loi du 23 juin 1857 (4), relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1865.

4. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860 (5), relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1865.

5. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 21 du décret du 17 mars 1852 (6), concédant exceptionnellement aux départements désignés dans ledit article l'exemption des droits pour les eaux-de-vie versées sur les vins, cesseront leur effet à partir du 1er janvier 1865.

6. A partir du 1er janvier 1865, est réduit à vingt centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'administration des postes (7).

7. A partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi du 13 mai 1863 (8) sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, est porté de cinquante centimes à un franc.

8. Continuera d'être faite pour 1865, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

9. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1865 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent cinquante deux millions trente-six mille soixante-deux francs (1,752,036,062f), conformément à l'état E ci-annexé.

10. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1865 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses	1,750,922,583f
Voies et moyens	1,752,036,062
Excédant de recettes du budget ordinaire	1,113,479f

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

11. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1865, à la somme de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente cinq francs (229,493,035f), conformément à l'état général F ci-annexé.

12. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1865, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

13. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

14. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1865, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

15. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires aux dépens des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1865, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

16. Continuera d'être faite pour 1865, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

17. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs (229,493,035f), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

18. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1865, à la somme de cent quatre millions trente-six mille cent cinquante-quatre francs (104,036,154f), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêts et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantis à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

20. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000f), pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1865.

21. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000f), pour l'inscription, au Trésor public, des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1865, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

22. La liquidation des pensions et indemnités viagères, ainsi que la distribution des secours dont la commission de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile a été chargée en vertu des lois et décrets des 8 avril 1834, 29 juin 1835, 8 juillet 1852 et 13 et 15 juin 1853, auront lieu à l'avenir dans les formes suivies pour les pensions et secours de l'État.

23. Les bons que la Caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1865 ne pourront excéder la somme de quatre-vingts millions (80,000,000f).

24. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039f 66c), pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1865, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

25. A l'avenir, les cautionnements des receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et autres établissements publics de bienfaisance, seront fixés d'après les proportions et conformément aux règles déterminées par les lois du 8 août 1847 et du 6 mars 1850 (article 13) pour les cautionnements des percepteurs des contributions directes, et en prenant pour base le montant des recettes ordinaires du dernier exercice expiré.

Le chiffre des cautionnements des caissiers et des gardes-magasins des monts-de-piété sera déterminé : 1° pour les caissiers, par la moyenne du montant des prêts sur nantissements effectués pendant les trois dernières années; 2° pour les gardes-magasins, par la moyenne des prêts représentés par les nantissements existant en magasin au 31 décembre des trois dernières années.

---

ments de crédit de l'exercice 1864 aux disposition semblable à celle ci-dessus, et conçue en ces termes : « Art. 13. A compter du 1er juillet 1864, le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 et prorogé par celle du 13 mai 1863 sera réduit de moitié en ce qui concerne les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. »

(4) V. *Lois annotées* de 1857, p. 45.

(5) V. *ibid.* de 1860, p. 86.

(6) V. *ibid.* de 1852, p. 78.

(7) Lors de la loi du 2 juillet 1862 (*Lois annotées*, p. 52), qui a abaissé de 2 à 1 pour 100 le droit sur les envois d'argent, la réduction du prix du timbre avait été demandée, et cette demande n'avait été alors écartée que comme inopportune.

(8) V. *Lois annotées* de 1863, p. 21. — Cet article est dû à l'initiative de la Commission du Corps législatif. Voici comment elle en a justifié la disposition : « Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que la loi du 13 mai 1863 a soumis à un droit de timbre de 50 centimes du montant de leur valeur nominale les titres d'effets publics des gouvernements étrangers... — Après un examen attentif de la question, nous avons considéré que les titres des rentes étrangères, affranchis du droit de mutation que supportent nos actions et obligations françaises, payent un droit de timbre moitié moindre que ces mêmes valeurs. Cette inégalité nous a paru présenter un double inconvénient, au point de vue du crédit des sociétés françaises et des intérêts du Trésor. La Commission a donc proposé d'élever le droit de timbre sur les effets publics étrangers de 50 centimes à 1 franc du capital nominal, et l'amendement formulé dans ce but a été adopté par le Conseil d'Etat. — Quant aux titres étrangers autres que les effets publics, ils acquittent, aux termes des lois de finances de 1858 et 1863, des droits équivalents à ceux qui ont été établis sur les valeurs françaises par la loi du 5 juin 1850, savoir : — Droit de timbre, par abonnement, 5 centimes par 100 francs perçus chaque année sur le capital nominal ; — Droit de transmission, par abonnement, 12 centimes par 100 fr. de la même valeur. — Les décrets des 18 juillet 1857 et 11 janvier 1862 ont disposé que ce droit serait perçu sur la moitié du capital social des entreprises qui ne mettent qu'une partie de leurs titres en circulation en France, et sur la totalité de ce capital pour celles dont les valeurs se négocient toutes sur le marché français. — Le nombre des titres étrangers admis à la négociation en France s'élève à 4,043,066 actions et à 4,802,303 obligations, représentant un capital de plus de 4 milliards. Il convient de faire remarquer que la plupart de ces valeurs n'ont d'autres marchés que les bourses de Paris et des départements, et qu'il serait par conséquent juste, pour placer les sociétés françaises et étrangères dans des conditions d'égalité complète, d'étendre les droits de timbre et de transmission à la totalité des titres ; d'autant plus que l'impôt acquitté par les sociétés étrangères figure parmi leurs frais généraux et ne vient pas, comme pour les sociétés françaises, en atténuation du dividende ou des intérêts à payer aux porteurs, avantage qui les fait rechercher par un grand nombre de petits placements. Votre Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur une situation qu'il lui appartient de modifier par une révision des décrets qui réglementent la perception des droits. »

Dans une instruction de la régie, du 24 juin 1864, pour l'exécution de cet article, il est dit : « que le droit de 1 pour 100 sera perçu, à partir du 1er juillet 1864, sur toute transmission d'effets publics étrangers prove-

Le cautionnement s'élèvera, savoir :

A dix pour cent sur les premiers cent mille francs ;

A trois pour cent sur les quatre cent mille francs suivants ;

A un pour cent sur les millions suivants ;

A vingt centimes pour cent sur toute somme excédant les premiers un million cinq cent mille francs.

Le montant du cautionnement ne pourra être inférieur à mille francs.

Lorsqu'il s'agira d'un mont-de-piété de nouvelle création, le chiffre des cautionnements sera provisoirement fixé par le préfet, sur l'avis du conseil d'administration (9).

26. A partir de la promulgation de la présente loi, les cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir en immeubles, conformément aux articles 5 et 8 de la loi du 21 ventôse an VII, pourront être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes nominatives trois pour cent sur l'Etat.

La quotité de ces cautionnements aura pour base la moyenne des salaires des cinq années antérieures à la nomination, en déduisant la plus forte et la plus faible et en prenant le tiers des autres. Elle sera réglée à chaque mutation, suivant les bases ci-après :

Douze mille cinq cents francs en immeubles ou cinq cents francs de rente pour deux mille cinq cents francs de salaires et au-dessous ;

Vingt-cinq mille francs en immeubles ou mille francs de rente pour deux mille cinq cent un francs à cinq mille francs de salaires ;

Trente-sept mille cinq cents francs en immeubles ou mille cinq cents francs de rente pour cinq mille un francs à dix mille francs de salaires ;

Cinquante mille francs en immeubles ou deux mille francs de rente pour dix mille un francs à quinze mille francs de salaires ;

Soixante-deux mille cinq cents francs en immeubles ou deux mille cinq cents francs de rente pour quinze mille un francs à vingt mille francs de salaires ;

Soixante et quinze mille francs en immeubles ou trois mille francs de rente pour vingt mille un francs à vingt-cinq mille francs de salaires ;

Quatre-vingt-sept mille cinq cents francs en immeubles ou trois mille cinq cents francs de rente pour vingt-cinq mille un francs à trente mille francs de salaires ;

Cent mille francs en immeubles ou quatre mille francs de rente pour trente mille un francs à trente-cinq mille francs de salaires ;

Cent douze mille cinq cents francs en immeubles ou quatre mille cinq cents francs de rente pour trente-cinq mille un francs à quarante mille francs de salaires ;

Cent vingt-cinq mille francs en immeubles ou cinq mille francs de rente pour quarante mille un francs à quarante-cinq mille francs de salaires ;

Cent trente-sept mille cinq cents francs en immeubles ou cinq mille cinq cents francs de rente pour quarante-cinq mille un francs à cinquante mille francs de salaires ;

Cent cinquante mille francs en immeubles ou six mille francs de rente pour cinquante mille un francs à cinquante-cinq mille francs de salaires ;

Cent soixante-deux mille cinq cents francs en immeubles ou six mille cinq cents francs de rente pour cinquante-cinq mille un francs à soixante mille francs de salaires ;

Cent soixante et quinze mille francs en immeubles ou sept mille francs de rente pour soixante mille un francs à cent mille francs de salaires ;

Deux cent mille francs en immeubles ou huit mille francs de rente pour cent mille un francs de salaires et au-dessus (10).

27. Les conservateurs qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de dix ans auront la faculté de transformer leur cautionnement actuel en immeubles en un cautionnement en rentes.

La même faculté est accordée aux conservateurs en exercice.

Les conservateurs appelés à une nouvelle résidence pourront fournir en immeubles ou en rentes le supplément de cautionnement dont ils seront tenus, par application des bases posées en l'article 1er.

L'affectation des immeubles actuellement hypothéqués cessera de plein droit aussitôt que le cautionnement aura été reconstitué en rentes (11).

28. Les cautionnements pourront être faits en tout ou partie au moyen de rentes appartenant à des tiers (12).

29. Avant de prêter le serment prescrit par la loi, le conservateur qui fournira la totalité ou partie de son cautionnement en rentes sur l'Etat déposera au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel il remplira ses fonctions, une expédition de l'acte de cautionnement qu'il aura souscrit ou qui aura été souscrit en son nom.

Sont maintenues, en ce qui concerne les immeubles affectés au cautionnement, les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII (13).

30. La libération des cautionnements en rentes aura lieu conformément à l'article 8 de la loi du 21 ventôse an VII. Elle sera prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu et le procureur impérial entendu (14).

31. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et notamment les dispositions concernant l'affectation des inscriptions de rentes fournies à titre de cautionnement, leur conservation, leur réalisation partielle ou totale et leur restitution à ceux qui les auront fournies, ainsi que le rétablissement du cautionnement dans son intégralité, s'il y a lieu vente totale ou partielle de la rente (15).

32. Le ministre des finances est autorisé à alié-

---

nant d'achat ou de vente au comptant et sur les achats ou ventes effectués fin juillet; mais que les titres qui auront supporté le droit de 50 c. pourront être transmis sans être assujettis au nouveau droit. »

(9) « Cet article, porte le rapport, a pour but de modifier le taux du cautionnement des receveurs municipaux, fixé par la loi de 1816 à 10 p. 100 de leurs recettes, et d'en déterminer le chiffre sur les bases adoptées pour les percepteurs des contributions directes. Les communes trouveront dans cette fixation nouvelle des garanties suffisantes, et les obstacles qu'apportait parfois au choix des receveurs municipaux des grandes villes l'obligation pour ces comptables de fournir un cautionnement très-élevé seront ainsi aplanis. — Cette disposition s'appliquera, en vertu d'une modification de l'article 22 dont vous venez d'être suis[?], aux receveurs des hospices, des asiles d'aliénés et des établissements de bienfaisance. Une base différente sera adoptée pour le cautionnement des caissiers et des garde-magasins des monts-de-piété, dont les opérations spéciales comportent un mouvement de fonds très-considérable, par suite de la sortie et de la rentrée fréquente du même capital. »

(10-15) Les dispositions de ces divers articles ont été expliquées et justifiées par le rapport dans les termes suivants : — « La loi du 21 vent. an VII impose aux conservateurs des hypothèques l'obligation de fournir un double cautionnement. Ils sont astreints à un dépôt de numéraire au Trésor, pour la garantie des droits dont la perception leur est confiée; ils doivent aussi présenter un cautionnement en immeubles, pour répondre envers les particuliers de l'accomplissement régulier des formalités hypothécaires. — A l'époque où la loi formulait ces dispositions, les immeubles présentaient une sécurité bien supérieure à celle des valeurs mobilières. Mais, depuis lors, la richesse mobilière s'est accrue; une révolution économique s'est opérée, et certaines valeurs constituent aujourd'hui des garanties égales à celles des immeubles. — C'est ainsi que le législateur a été amené, dans ces derniers temps, à conférer un caractère immobilier à la rente et aux actions de la Banque de France, et à autoriser le remploi en titres de ce genre des immeubles frappés de dotalité. — Le point de départ des dispositions additionnelles dont nous nous occupons se trouve dans ce changement du rapport entre les deux éléments de la fortune publique. Il a pour but de mettre la législation en harmonie avec les faits. Substituer le cautionnement en rentes sur l'Etat à celui qui est aujourd'hui nécessairement fourni en immeubles, c'est, d'après l'exposé des motifs qui précède le projet, dégager l'administration des vérifications difficiles et arbitraires auxquelles elle est en ce moment condamnée, et délivrer les conservateurs eux-mêmes d'une gêne qui ferme parfois à des sujets capables l'accès des fonctions auxquelles ils pourraient très-légitimement prétendre.

« Mais le projet va plus loin que les lois qui ont placé sur la même ligne les immeubles et la rente. S'il était adopté, au lieu de rester facultative, la réalisation du cautionnement en rentes deviendrait obligatoire; les conservateurs ne pourraient plus le constituer en immeubles. Ceux qui sont aujourd'hui en exercice auraient la faculté de conserver la garantie immobilière qu'ils ont fournie. Mais dès qu'ils seraient appelés à une autre résidence, ils se verraient contraints d'en changer la nature et de reconstituer leur cautionnement en rentes sur l'Etat. — Votre Commission n'a pas cru pouvoir admettre cette dernière disposition, marquée au coin de la rétroactivité. Forcer un conservateur qui a fait depuis longtemps son cautionnement en immeubles à des réalisations toujours onéreuses, quand elles sont précipitées, et parfois impossibles, à moins d'énormes sacrifices, ce serait jeter une perturbation injuste et inutile dans des situations respectables. La Commission a donc proposé au Conseil d'Etat un amendement tendant à autoriser ces fonctionnaires à fournir en rentes ou en immeubles, à leur choix, le supplément de cautionnement dont ils sont tenus par suite d'un changement de résidence.

« Mais fallait-il, au moins, rendre le cautionnement en rentes obligatoire pour les conservateurs nouvellement appelés à ces fonctions? Votre Commission ne l'a pas pensé. L'intérêt des tiers, pour le compte desquels la garantie est stipulée, est en effet aussi complétement sauvegardé par l'affectation d'immeubles que par le dépôt de valeurs de l'Etat; et si, à un point de vue plus général, il peut être utile au crédit public d'immobiliser entre les mains de nouveaux acquéreurs quelques titres de rente, n'y a-t-il pas, dans le même ordre d'idées, un intérêt social à ne pas condamner à la vente de leurs immeubles un certain nombre de familles appartenant aux classes libérales? Cette considération nous a déterminés à modifier le projet dont nous étions saisis dans le sens de la faculté d'option, et à formuler un amendement qui permet aux conservateurs de réaliser leur cautionnement en rentes ou en immeubles.

« Les dispositions additionnelles dont l'examen nous a été confié ont pour but d'innover pour la base et la quotité du cautionnement, aussi bien que quant à sa nature. En ce moment, la valeur des immeubles à engager est fixée d'après la population de l'arrondissement. Mais l'expérience a constaté l'inexactitude de cette base. Le mouvement hypothécaire d'un arrondissement n'est pas, dans beaucoup de cas, en rapport avec l'importance de sa population, de telle sorte qu'il peut exister une disproportion notable entre l'étendue des opérations d'un conservateur et le chiffre de son cautionnement. Le Gouvernement vous propose d'adopter une base nouvelle, et d'établir le taux du cautionnement d'après le nombre et l'importance des opérations d'une conservation.

« La fixation nouvelle déterminée par le projet de loi aurait eu pour résultat d'augmenter dans une proportion considérable la quotité des cautionnements, et de créer, par la progression de 10,000 fr., une inégalité trop grande entre les garanties exigées des titulaires de conservations peu dissemblables dans leurs produits. La Commission a donc proposé de réduire cette progression à 5,000 fr. Il en résultera encore, dans l'importance des cautionnements, un accroissement qui pourra ne point paraître nécessaire, si l'on considère l'extrême rareté des actions en responsabilité dirigées contre les conservateurs. Mais, qu'on ne l'oublie pas, c'est l'existence même de cette responsabilité qui les engage à prendre les précautions les plus minutieuses pour éviter d'en devenir passibles. Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que toutes les valeurs ont beaucoup diminué depuis l'an VII, et que les cautionnements nouveaux ne représenteront pas, malgré l'élévation du taux auquel ils sont fixés, des garanties supérieures à celles dont jouissent en ce moment les tiers.

« Il demeure entendu que les cautionnements des conservateurs en exercice devront être maintenus au chiffre actuel, et qu'ils ne seront obligés de l'augmenter que dans le cas où ils en changeraient la nature au dios celui d'une mutation

ner aux enchères publiques l'îlot n° 20 des terrains de l'ancien lazaret de Marseille, dont la valeur estimative est de deux millions (2,000,000 f).

TITRE V. — Dispositions générales.

33. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

(Suivent au *Bull. off.*, p. 847, les tableaux mentionnés dans la loi.)

BUDGET DE 1865. — Budget extraordinaire.

Loi *sur le budget extraordinaire de l'exercice* 1865. — (Bull. off. 1215, n° 12,397.) (1)

(**8 Juin 1864.**) — (Promulg. le 11.)

BUDGET DE 1864. — Suppléments de crédits.

Loi *sur les suppléments de crédits de l'exercice* 1864. (Bull. off. 1212, n° 12,374.)

(**8 Juin 1864.**) — (Promulg. le 9.)

BUDGET DE 1861. — Règlement définitif.

Loi *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1861. — (Bull. off. 1216, n° 12,398.)

(**8 Juin 1864.**) — (Promulg. le 13.)

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Vienne.

Décret impérial *qui modifie la composition du conseil de Prud'hommes de Vienne.* — (Bull. off. 1218, n° 12,426.)

(**14 Juin 1864.**) — (Promulg. le 2 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 26 mai 1824, qui a créé un conseil de prud'hommes à Vienne, et notre décret du 20 janvier 1854 (2), qui a modifié la juridiction et la composition de ce conseil; — Vu la loi du 1er juin 1853 (3), sur les conseils de prud'hommes; — Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Vienne, en date du 1er décembre 1862 et du 1er décembre 1863, les propositions du préfet de l'Isère et la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 2 février 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Vienne (Isère) sera désormais composé de la manière suivante :

Catégories.	Industries.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Fabrication des draps	3	3
2e	Métallurgie et construction des machines	2	2
3e	Tannerie, maçons, charpentiers, tailleurs de pierres, serruriers, ferblantiers, menuisiers, vitriers, plâtriers, peintres en bâtiments, couvreurs, papeteries, cartonniers, verreries, industrie de la soie et spécialement le moulinage, la teinture, la filature, le tissage et la fabrication des rubans, tailleurs d'habits, cordonniers, charrons, maréchaux ferrants, imprimeurs typographes et lithographes, chapeliers	2	2
		7	7
	Total	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Vienne s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége se trouvera dans l'un ou l'autre des deux cantons nord et sud de la ville.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Orléans à Chalons-sur-Marne.

Décret impérial *qui approuve la convention passée, le 14 juin 1864, pour la concession du chemin de fer d'Orléans à Chalons-sur-Marne.* — (Bull. off. 1221, n° 12,441.) (4)

(**14 Juin 1864.**) — (Promulg. le 12 juill.)

COLONIES. — Notaires. — Martinique. — Guadeloupe.

Décret impérial *portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1224, n° 12,475.)

(**14 Juin 1864.**) — (Promulg. le 18 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 6, paragraphe 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — Vu la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), contenant organisation du notariat; — Vu la loi du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés; — Vu l'édit de juin 1776, portant établissement d'un dépôt sous le nom de *dépôt des chartres des colonies*; — Vu les lois de finances des 28 avril 1816 (articles 91 92), 19 mai 1849 (article 9) et 4 août 1844 (article 7); — Vu la loi du 15 janvier 1805, contenant les mesures relatives au remboursement des cautionnements; — Vu l'ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances (articles 196, 197 et 198); — Vu le décret du 16 février 1807, concernant le tarif des frais en matière civile (chapitre VII) et l'ordonnance du 10 octobre 1841 (article 14); — Vu l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, relative aux droits d'enregistrement et de timbre; — Vu l'article 132 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, modifié par le décret du 14 septembre 1853; — Vu l'article 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, relative à la discipline des notaires; — Vu la loi du 4 mai 1861, relative à la légalisation des signatures des notaires par les juges de paix; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 8 juillet 1863; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 4 novembre 1863; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — Des notaires et des actes notariés.

Section 1re. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

Continueront néanmoins d'être exécutées les dispositions de l'article 9 de la loi du 19 mai 1849.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui sera fixé par un décret de l'Empereur.

En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire.

Le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après notre approbation.

5. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois; d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, procureurs impériaux près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes ou indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires-priseurs, curateurs d'office aux successions vacantes.

Elles ne sont point incompatibles avec celles de suppléants de juges de paix.

Section II. — *Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté

« Telle est l'économie du projet amendé par votre Commission; fixation du cautionnement d'après la moyenne des produits de la conservation; faculté d'option, pour le constituer, entre les immeubles et la rente.

« Notre attention avait été appelée sur la constitution du cautionnement alternatif *en capital* de la rente; mais nous ne nous sommes pas arrêtés à cette idée. Le cours de la rente est, en effet, mobile, et on ne saurait exposer le gage des particuliers aux éventualités de sa flottation. »

(1) Les ressources affectées à ce budget sont évaluées à 119,350,000 fr.

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 13. — (3) *Id.* de 1853, p. 52.

(4) A la suite du décret se trouve au Bulletin le texte du cahier des charges de la concession.

de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés.

Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception.

Toutefois la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties, des actes contenant donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité.

Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code Napoléon.

Tous les actes notariés passés conformément aux règlements locaux qui ont régi jusqu'à ce jour le notariat à la Martinique et à la Guadeloupe ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8 ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de vingt francs d'amende.

Ils doivent également énoncer les noms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de dommages et intérêts contre le notaire, qui peut, en outre, s'il y a lieu, être poursuivi comme coupable de faux.

13. Les actes des notaires sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ou intervalles; ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que les témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11.

Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants sont annexées à la minute, qui fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties; le tout à peine de vingt francs d'amende.

14. Les actes sont signés par les parties, les témoins, et par les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard

15. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils sont signés ou parafés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non-seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de dix francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages et intérêts et même de destitution, en cas de fraude.

17. Le notaire qui contrevient aux lois et arrêtés concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'État, ainsi que la numération décimale, est condamné à une amende de vingt francs, qui est double en cas de récidive.

18. Le notaire tient exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire; le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements, faite par le greffier du tribunal qui les a rendus, et à peine des dommages et intérêts des parties.

19. Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans l'étendue de l'Empire et dans toutes les possessions françaises.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes, et les autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

22. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur impérial du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages et intérêts, d'une amende de vingt francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf, néanmoins, les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement, ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

27. Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de l'Empire français.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

28. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires, ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siége pas au chef-lieu du ressort du tribunal. Elles sont aussi légalisées par le gouverneur.

La légalisation est faite, en outre, par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies orientales.

29. Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

30. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal de première instance de la résidence.

Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport; 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

31. Les notaires retiennent, aux frais des parties, pour le dépôt des chartres des colonies créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception, toutefois, des inventaires et des ventes sur inventaires.

Cette copie, signée par le notaire en second ou par les témoins instrumentaires, est remise, en même temps que la minute, au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais.

En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que lui.

Les notaires tiennent, en outre, répertoire des copies figurées.

32. Les copies figurées ainsi que les répertoires sont, à la diligence du procureur impérial, déposés au greffe du tribunal de première instance, dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de cinquante francs contre les retardataires pour chaque mois de retard, et, en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

33. Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales, et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II. — RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION 1re. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

34. Le nombre des notaires pour chaque colonie, leur placement et leur résidence sont déterminés par décret de l'Empereur, sur les observations du syndic des notaires et sur l'avis de la Cour impériale, le procureur général entendu.

35. Les suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

36. Les notaires sont assujettis à un cautionnement, qui demeure fixé comme suit :

Pour les notaires de Saint-Pierre (Martinique) et de la Pointe-à-Pitre :

En immeubles	15,000 fr.
Ou en argent.	9,000

Pour les notaires de Fort-de-France et de la Basse-Terre :

En immeubles	12,000 fr.
Ou en argent.	7,000

Pour tous les autres notaires :

En immeubles.	7,000 fr.
Ou en argent.	4,000

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli ; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire, et remplacé.

37. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur impérial, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription est prise à la diligence de ce dernier.

Sont exécutoires à la Martinique et à la Guadeloupe les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires en France.

SECTION II. — *Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.*

38. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° jouir de l'exercice des droits civils ; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi du recrutement de l'armée ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

39. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans l'une des colonies des Antilles, soit dans une autre colonie française, soit en France.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années.

N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire, celui qui justifie avoir été un an second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc, ou trois ans second clerc dans une étude de deuxième classe en France.

40. Peuvent être dispensés de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, les avocats et les anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

41. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la Cour.

Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe.

Le président désigne un rapporteur, chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires et d'un membre du parquet désignés par le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la Cour que dans celui du tribunal où le postulant doit exercer. Il est inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

42. Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la Cour, le procureur général entendu, émet son avis.

Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délivre, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant.

La commission énonce le lieu de la résidence.

Les notaires sont définitivement nommés par nous.

43. Les commissions définitives des notaires sont adressées, dans leur intitulé, par le procureur général, au tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

44. Dans les deux mois de leur nomination et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal auquel le rapport de la commission a été adressé, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Ils ne sont admis à prêter serment qu'en représentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement.

Ils sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

45. Ils n'ont le droit d'exercer qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

46. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix du canton, s'ils résident hors du chef-lieu d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et leur parafe.

SECTION III. — *Discipline des notaires.*

47. La discipline des notaires appartient au procureur général.

Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours à notre ministre de la marine et des colonies.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année ; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

48. Au commencement de chaque année, le procureur général de chaque colonie nomme, parmi les notaires du lieu où siége la Cour, un syndic dont les attributions consistent, 1° à donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de la colonie ; 2° à intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient, soit entre des notaires, soit entre les notaires et leurs clients ; 3° à donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits, formées par les notaires ; 4° à représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs et dans toutes leurs relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le syndic sortant peut être indéfiniment renommé ; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

49. Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon conformément aux articles 171 et 173 du tarif du 16 février 1807, tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles.

50. Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ; de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts.

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

51. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'article 47.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts sont prononcées contre les notaires par le tribunal de première instance de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur impérial.

Ces jugements sont sujets à l'appel.

SECTION IV. — *Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place a été supprimée, peuvent être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune ou à l'un des notaires résidant dans le même arrondissement judiciaire, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en est faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers sont tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires de l'arrondissement judiciaire, conformément à l'article 54.

57. Le procureur impérial près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées ; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le procureur impérial indique celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, sont condamnés à cinquante francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en charge au pied de cet acte, dont un double est remis au greffe du tribunal de première instance.

59. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traitent de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par deux notaires dont les parties conviennent, ou qui sont nommés d'office par le tribunal parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Immédiatement après le décès du notaire ou de tout autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires sont mis sous les scellés, par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III. — DES NOTAIRES ACTUELS.

61. Sont maintenus tous les notaires actuellement en exercice.

Ils sont tenus de justifier, dans le délai d'un an,

au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est fixée leur résidence, de la réalisation de leur cautionnement, soit en argent, soit en immeubles, sous peine d'être réputés démissionnaires, et remplacés, s'il y a lieu.

62. Ils exercent ou continuent d'exercer leurs fonctions, et conservent rang entre eux suivant la date de leurs réceptions respectives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Tout acte fait en contravention aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20 et 52 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

64. Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires.

Les intérimaires présentés par eux, dans ce cas, doivent justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires.

65. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

66. Notre ministre, etc.

SUCRES. — IMPORTATION. — TARIF.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe les droits à l'importation des sucres provenant de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Italie.* — (Bull. off., 1217, nº 12,414.)

(18 Juin 1864.) — (Promulg. le 24.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 1er de la loi du 7 mai 1864, qui modifie le tarif des sucres à partir du 15 juin de la même année (1); — Vu l'article 9 du traité conclu, le 23 janvier 1860 (2), entre la France et l'Angleterre. — Vu l'article 10 du traité conclu, le 1er mai 1861 (3), entre la France et la Belgique; — Vu le décret du 29 mai 1861, qui étend à l'Angleterre le bénéfice du traité conclu avec la Belgique; — Vu notre décret du 2 juillet 1862 (4); — Vu le traité conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret, les sucres importés en France d'Angleterre, de Belgique et d'Italie dans les conditions des traités conclus avec ces Puissances, seront soumis aux droits suivants (décimes compris), savoir :

Sucres bruts de betterave	au-dessous du nº 13.	44 fr. 00 c.	les 100 kil.
	du nº 13 au nº 20 inclusivement. .	46 00	
Raffinés.			droits actuels.
Candis			
Mélasses.			

2. Nos ministres, etc.

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE). — GRENOBLE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif au conseil de Prud'hommes de Grenoble.* — (Bull. off. 1218, nº 12,427.)

(18 Juin 1864.) — (Promulg. le 2 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 16 mars 1851 (5), qui institue un conseil de prud'hommes à Grenoble; — Vu le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810, et la loi du 1er juin 1853 (6); — Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Grenoble, en date du 4 juillet 1863, celle du conseil municipal de ladite ville, en date du 22 du même mois, les propositions du préfet de l'Isère et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 22 janvier 1864; — Notre Conseil d'État entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Grenoble sera désormais composé de quatorze membres et les industries seront divisées en trois catégories, qui concourront chacune à la formation du conseil dans les proportions suivantes :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers
1re	Gantiers, coloristes sur peaux, tanneurs, chamoiseurs, mégissiers	3	3
2e	Maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, menuisiers, ébénistes, serruriers, forgerons, plâtriers, peintres en bâtiments, ferblantiers, marbriers, sculpteurs, la métallurgie, la construction des machines	2	2
3e	Cordonniers, tailleurs d'habits, peigneurs de chanvre, imprimeurs typographes et lithographes, charrons, selliers, bourreliers, maréchaux-ferrants, taillandiers, carrossiers, chapeliers, tisserands, teinturiers, tapissiers, bijoutiers, horlogers, graveurs, galochers, saboliers, la minoterie, la papeterie.	2	2
		7	7
	Total.	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Grenoble s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans la circonscription des trois cantons de cette ville.

Seront justiciables du conseil, tous les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

RENTES SUR L'ÉTAT. — COUPONS AU PORTEUR.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant création, pour les propriétaires de rentes 3 p. 100 qui en feront la demande, de Titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur.* — (Bull. off. 1223, nº 12,457.)

(18 Juin 1864.) — (Promulg. le 13 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 24 août 1793, 8 nivôse an VI, 22 et 28 floréal an VII; — Vu les ordonnances royales des 29 avril et 10 mai 1831, concernant la création de rentes au porteur; — Considérant que le payement des rentes nominatives, effectué dans les formes prescrites par la loi du 22 floréal an VII, exige que le titre soit représenté au payeur, pour être revêtu d'une estampille; — Considérant que les rentes au porteur sont payées sur des coupons qui sont détachés du titre à chaque échéance, et que ce mode de payement, qui leur est propre, présente des facilités appréciées du public, en même temps qu'il simplifie la justification de la dépense; — Considérant que les mêmes facilités peuvent être accordées aux propriétaires de rentes nominatives, suivant leur convenance, et que cette modification facultative dans la forme du titre n'offre rien d'incompatible avec les garanties dues au Trésor; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé, pour les propriétaires de rentes trois pour cent qui en feront la demande, des titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur.

Ces titres ne pourront être délivrés qu'aux rentiers ayant la pleine et entière disposition de leurs inscriptions.

La délivrance en sera opérée au Trésor public, par voie de transfert ou de mutation, sur les justifications de droit, ou par voie d'échange, sur la déclaration du rentier inscrit, certifiée par un agent de change ou par un notaire.

Les inscriptions au porteur pourront, sur la simple remise des titres, être échangées contre des inscriptions nominatives pourvues de coupons.

Le montant des coupures de rentes sera déterminé par notre ministre des finances.

2. Notre ministre, etc.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — PRÉSIDENTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des présidents des Sociétés de Secours mutuels.* — (Bull. off. 1218, nº 12,428.)

(18 Juin 1864.) — (Promulg. le 2 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Sur les propositions de la commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels; — Vu l'article 3 du décret du 26 mars 1852 (7); — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels approuvées est fixée à cinq ans, à partir du jour de leur nomination.

2. Notre ministre, etc.

POSTES. — LA RÉUNION. — MAYOTTE. — MADAGASCAR.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux correspondances provenant ou à destination de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, transportées par les paquebots-poste français de la ligne de Suez à la Réunion et Maurice.* — (Bull. off. 1218, nº 12,430.)

(25 Juin 1864.) — (Promulg. le 2 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 3 juillet 1861 (8); — Vu notre décret du 7 septembre 1863 (9), portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature pris ou déposés dans les établissements français en Cochinchine par les paquebots-poste français, seront applicables à ceux des objets de même espèce provenant ou à destination de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, lorsque ces objets seront acheminés

(1) V. *suprà*, p. 24. — (2) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12. — (3) *Id.* de 1861, p. 56. — (4) *Id.* de 1862, p. 57.

(5) V. *Lois annotées* de 1851, p. 51. — (6) *Id.* de 1853, p. 52.

(7) *Lois annotées* de 1852, p. 107.

(8) V. *Lois annotées* de 1861, p. 94. — (9) *Id.* de 1863, p. 101.

au moyen des paquebots-poste français de la ligne de Suez à la Réunion et Maurice.

2. Nos ministres, etc.

NAVIGATION. — Tonnage (Droit de). — Danemark.

Décret impérial *qui fixe le droit de tonnage applicable aux navires danois arrivant de tous ports quelconques dans les ports de France.* — (Bull. off. 1218, n° 12,431.)

(25 Juin 1864.) — (Promulg. le 2 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la convention additionnelle de commerce et de navigation conclue, le 9 février 1842, entre la France et le Danemark; — Vu l'ordonnance du 2 septembre 1844; — Vu la réforme opérée dans les tarifs de navigation au Danemark; — Vu le procès-verbal des recherches faites par les commissaires français et danois pour déterminer, conformément à l'article 2 de ladite convention, les droits de navigation perçus actuellement en Danemark sur le pavillon national, et dont le bénéfice est étendu au pavillon français; — Voulant régler le taux du droit de tonnage correspondant qui doit, par réciprocité, être appliqué en France au pavillon danois, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de tonnage applicable aux navire danois arrivant de tous ports quelconques dans les ports de France est fixé à un franc par tonneau de jauge française, décimes compris.

2. Nos ministres, etc.

POLICE SANITAIRE. — Italie.

Décret impérial *qui prescrit la publication de l'arrangement signé, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour régler les mesures de quarantaine dans les ports français et italiens de la Méditerranée.* — (Bull. off. 1219, n° 12,434.)

(28 Juin 1864.) — (Promulg. le 3 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un Arrangement ayant été signé, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour régler les mesures de quarantaine dans les ports français et italiens de la Méditerranée, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Bulletin des lois.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ayant chargé M. le docteur *Mélier*, inspecteur général des services sanitaires de France, et M. le docteur *Bo*, directeur général de la santé maritime du Royaume d'Italie, de se réunir en conférence à Turin, pour examiner s'il serait utile d'étendre aux ports français et italiens de la Méditerranée les mesures appliquées aux arrivages en patente brute de fièvre jaune dans les ports français de l'Océan et de la Manche;

Les deux Gouvernements, après avoir pris connaissance de l'avis exprimé par leurs délégués, le 27 janvier dernier, ont résolu de modifier, dans le sens des dispositions du décret impérial du 7 septembre 1863 (1), la Convention sanitaire internationale du 3 février (2) 1852 et le règlement annexé à cette Convention.

En conséquence, les soussignés, Ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de France, et Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1er. A l'avenir, et par dérogation à l'article 50 du règlement sanitaire de 1852, dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « La durée de la quarantaine sera la même pour les bâtiments, les personnes et les marchandises qui y seront assujettis, » — les passagers, les hommes d'équipage, les navires et les marchandises pourront être assujettis à des quarantaines de durée différente.

2. Lorsque les arrivages auront lieu en patente brute de fièvre jaune, soit par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et ayant à bord un médecin sanitaire commissionné, soit par des bâtiments de guerre qui seront reconnus sains, et lorsque les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, les passagers et l'agent des postes, par dérogation à l'article 4 de la Convention sanitaire de 1852, seront immédiatement admis à la libre pratique, s'il n'est survenu en mer aucun accident de fièvre jaune.

Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des accidents de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passagers et l'agent des postes. Selon les circonstances, une décision ministérielle, rendue sur le rapport de l'autorité sanitaire, locale, pourra abaisser au-dessous du minimum de trois jours la durée de cette quarantaine, et même prononcer l'admission immédiate à la libre pratique des passagers et de l'agent des postes.

Quant aux hommes de l'équipage, au navire et aux marchandises, ils demeurent soumis aux mesures sanitaires dont la Convention et le règlement de 1852 prescrivent l'application aux arrivages en patente brute de fièvre jaune.

3. Les navires mentionnés dans l'article précédent, qui ne satisferaient pas aux conditions qui y sont requises, et les bâtiments de commerce en général, seront, à leur arrivée en patente brute de fièvre jaune dans les ports français et italiens de la Méditerranée, assujettis aux mesures suivantes :

Toutes les fois qu'il y aura eu à bord un ou plusieurs cas de fièvre jaune, soit au port de départ, soit pendant la traversée, la quarantaine ne pourra être purgée que dans un port à lazaret. Les passagers et toutes les personnes dont la présence à bord ne sera pas indispensable seront immédiatement débarqués et tenus en observation. Le navire sera ventilé et assaini au fur et à mesure du déchargement des marchandises; cette opération terminée, il sera procédé à l'entière purification de toutes les parties du bâtiment. Selon la nature des marchandises, les caisses, colis ou ballots seront ou ventilés et chlorurés extérieurement et livrés ensuite au commerce, ou déposés au lazaret pour y subir les purifications réglementaires.

Lorsqu'il n'y aura eu d'accident ni au port de départ ni pendant la traversée, le bâtiment, préalablement isolé, sera soumis aux mesures de ventilation et d'assainissement prescrites par les règlements. Les caisses, colis et ballots seront amenés sur le pont (3) pour y être aérés et chlorurés extérieurement avant leur admission à la libre pratique.

Dans l'un et l'autre cas, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale ne présente aucun danger, l'autorité supérieure pourra, sur la proposition du directeur ou agent de la santé, permettre d'achever dans le port le déchargement des marchandises.

4. Les passagers débarqués en patente brute de fièvre jaune, soit des navires ordinaires de commerce, soit des paquebots ou des navires de guerre, qui ne satisferaient pas aux conditions requises par l'article 2 du présent Arrangement, restent assujettis aux dispositions prescrites par la Convention et le règlement de 1852. Mais la durée de l'observation à appliquer à ces passagers pourra, par décision spéciale de l'autorité supérieure, être abaissée au-dessous du minimum réglementaire.

5. Les règlements particuliers qui détermineront les mesures administratives applicables, de part et d'autre, dans les cas ci-dessus mentionnés, devront être formulés de manière à présenter les conditions d'uniformité requises par le préambule du règlement sanitaire de 1852.

6. Le présent Arrangement, dont les dispositions recevront leur application à partir du 1er juillet 1864, aura la même force et la même durée que la Convention sanitaire internationale du 3 février 1852. Il sera soumis à l'approbation des Souverains respectifs.

Fait à Paris, le 24 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Nigra.

2. Notre ministre, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Italie.

Décret impérial *portant promulgation de la déclaration signée, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour la taxe des dépêches télégraphiques.* — (Bull. off. 1219, n° 12,435.)

(28 Juin 1864.) — (Promulg. le 3 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative aux dépêches télégraphiques échangées entre la France et l'Italie ayant été signée, le 24 juin 1864, par notre Ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Paris, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés : Ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et l'Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile), quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé également entre les deux Etats contractants.

2. Les dispositions consacrées par la Déclaration signée, le 7 janvier 1859 (4), entre la France et l'Italie, pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont abrogées.

3. La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau italien et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de deux francs affectée au parcours italien. (Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de cette communication elle suive la voix mixte par poste et télégraphe.)

4. En cas d'interruption des communications sous-marines directes entre la France et la Corse,

(1) V. *Lois annotées* de 1863, p. 108. — (2) V. cette convention promulguée par décret du 27 mai 1853 (*Lois annotées* de 1853, p. 41). V. aussi (*ibid.*, p. 64) le décret du 4 juin 1853 contenant règlement pour l'exécution de cette même convention.

(3) Et non le *port*, comme le dit le Bulletin (*Erratum* du n° 1224).

(4) V. *Lois annotées* de 1859, p. 38.

les dépêches échangées entre cette île et la France seront transmises par l'intermédiaire des lignes italiennes; elles seront soumises, pour ce parcours, à une taxe de un franc cinquante centimes. De même, les dépêches échangées entre deux bureaux italiens qui transiteront par les lignes de la Corse seront soumises, pour ce parcours, à une taxe de un franc cinquante centimes.

5. Le principe de la taxe uniforme sera étendu aux dépêches échangées entre les bureaux français et les bureaux pontificaux, et la taxe afférente au parcours d'une dépêche simple entre un bureau français et la limite des Etats de l'Eglise sera de quatre francs (à répartir uniformément entre la France et l'Italie), lorsque le Gouvernement pontifical aura, de son côté, adopté une réduction analogue pour le parcours sur ses lignes.

6. Les dispositions du Traité de Berne qui ne sont point modifiées par la présente Déclaration continueront à être appliquées à la correspondance échangée entre la France et l'Italie.

7. La présente Déclaration sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des deux Etats contractants, et, dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Les stipulations en seront applicables à partir du 1er juillet 1864.

Fait en double expédition à Paris, le 24 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Nigra.

2. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Surveillance. — Douanes. — Chemin du midi de la France et Chemin du nord de l'Espagne.

Décret impérial *portant promulgation de la convention concernant le service de Surveillance et de Douane sur les Chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne.* — (Bull. off. 1220, n° 12,438.)

(28 Juin 1864.) — (Promulg. le 8 juill.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 8 avril 1864, entre la France et l'Espagne, pour assurer le service de surveillance et de douane sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 juin 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine des Espagnes, voulant régler les mesures de surveillance et de douane applicables au service international sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne, de manière à faciliter et accélérer le transport des voyageurs et des marchandises, ont résolu de conclure pour cet objet une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ...(*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. **1er.** La voie ferrée entre la station française d'Hendaye et la station espagnole d'Irun est déclarée route internationale, ouverte pour les deux Pays à l'importation, à l'exportation et au transit, sous la condition qu'entre ces stations frontières et les bureaux de destination ou de sortie, les lignes des chemins de fer ne présenteront pas de solution de continuité.

L'action administrative s'étendra, pour chaque Pays, sur la voie qui lui est réservée, jusqu'à la station étrangère, en ce qui concerne la surveillance de la route internationale. Mais la compétence des tribunaux, si leur intervention est nécessitée par un accident ou tout autre événement, aura pour limite la frontière des deux Etats.

2. Toutes marchandises venant de France à destination d'Espagne, ou d'Espagne à destination de France, pourront être transportées sur la voie ferrée entre les stations d'Hendaye et d'Irun, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités ci-après.

3. Chaque convoi portant des marchandises sera accompagné :

1° D'une feuille de route distincte par lieu de destination et d'un modèle uniforme pour les deux Etats. Cette feuille, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au bureau d'entrée. Elle relatera le nombre et la nature des colis, ainsi que le nombre et le numéro des wagons; on y joindra les documents présentant toutes les indications prescrites pour l'admission des marchandises en Espagne et pour les déclarations de douane en détail dans les Etats respectifs;

2° D'un acquit à caution délivré par la douane et destiné à assurer l'arrivée des marchandises au lieu de destination, en vertu de l'engagement souscrit sur cette expédition par le représentant de la compagnie du chemin de fer.

4. Les marchandises placées, à leur point de départ, dans des wagons à coulisses, dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, ou sous bâches plombées, seront dispensées de la visite par la douane aux gares d'Hendaye et d'Irun. Les colis seront transbordés dans un nouveau wagon qui sera plombé.

Cette dispense ne s'appliquera qu'aux expéditions à destination des douanes intérieures ou bureaux de sortie qui sont ouverts dans chaque Pays à ce genre d'opération, et dont la nomenclature se trouvera aux bureaux d'Hendaye et d'Irun.

Chacune des Parties contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime des transports internationaux pourra être appliqué.

5. Chaque convoi pourra être escorté par des employés de douanes, soit dans le parcours de la partie internationale, soit dans le reste du trajet, sans autres frais pour les administrations des chemins de fer que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les compartiments des gardes de convois de marchandises.

Il est entendu que les douaniers français ne dépasseront pas, dans leur service d'escorte, la station d'Irun, et, réciproquement, que les agents espagnols s'arrêteront à la station d'Hendaye.

6. Les convois français de marchandises viendront s'arrêter à Irun, sur les voies françaises, où ils resteront sous la surveillance de la douane espagnole. Le transbordement, qui devra avoir lieu dans le délai de vingt-quatre heures, s'effectuera directement de wagon à wagon, quand il s'agira de marchandises destinées au transit ou dirigées sur une douane intérieure.

Il en sera de même pour les convois venant d'Espagne qui arriveront dans la gare française d'Hendaye.

Les compagnies se conformeront, pour les délais de transport, aux règles établies dans chaque Pays.

7. Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses.

Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédant de charge pourront être placés dans des caisses ou paniers agréés par la douane du lieu, et mis sous plombs ou cadenas.

Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

8. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des locaux spéciaux de la gare, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés.

Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés des douanes et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, après l'accomplissement, dans les délais voulus, des formalités prescrites par les règlements de chaque Pays.

Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit, sous le régime du présent règlement, ne seront soumises à la visite, ni au moment de l'enlèvement, ni à la sortie du territoire.

9. La faculté accordée par l'article 2 aux convois de marchandises de franchir la frontière, tant de nuit que de jour, et les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs, sous les mêmes réserves.

Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des trains des voyageurs.

10. Les bagages seront, en général, visités à la frontière, à Hendaye et Irun.

Néanmoins, toutes les fois que la demande en sera faite, soit par les compagnies, soit par les voyageurs, cette visite pourra être réservée à une douane intérieure spécialement autorisée à cet effet.

On procédera, dans ce cas, suivant les règles applicables aux convois de marchandises, et les bagages, placés dans des wagons plombés, seront accompagnés d'une feuille de route, ainsi que d'une expédition de douane.

11. Les trains français de voyageurs arriveront par la voie française dans la gare d'Irun, en face du local que la compagnie devra mettre à la disposition de la douane, suivant l'article 14, et dans lequel se fera la visite des bagages, articles de messageries, etc., quand on ne demandera pas l'expédition en transit ou sur une douane intérieure.

Il en sera de même pour les convois espagnols qui arriveront à la gare d'Hendaye.

12. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

13. Tous les objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectuera par les convois de marchandises; seulement, le transbordement devra avoir lieu dans le délai de trois heures.

14. Il pourra être établi, pour le service des escortes, un poste de douane espagnole à la gare française d'Hendaye, de même qu'un poste de douane française à la gare espagnole d'Irun.

Des locaux seront, s'il y a lieu, disposés à cet effet, dans chaque gare, par les compagnies, qui seront également tenues de fournir à la douane locale les installations matérielles nécessaires à leur service.

15. Les agents des douanes qui pourront être appelés à exercer leurs fonctions dans la gare étrangère seront revêtus de leur uniforme et porteurs de leurs armes.

Pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire voisin, ils seront soumis aux lois du pays et payeront les contributions indirectes comme les autres étrangers.

Mais ils ne seront, ni eux, ni leur famille, assujettis à la loi du recrutement, au service de la garde nationale, aux prestations communales, ni aux impositions directes et personnelles.

Pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare, ils relèveront exclusivement de l'autorité de leur pays.

16. Les agents des douanes qui, en exécution de la présente Convention, franchiront la frontière pour le service de l'un ou de l'autre Pays, jouiront, sur le vu de leur uniforme ou la représentation de leur commission, de tous les droits ou privilèges que les lois nationales accordent respectivement à des agents officiels.

Les mêmes facilités, ainsi que les immunités spécifiées à l'article 15, seront accordées réciproquement aux agents des deux Gouvernements et

des deux compagnies, pour les actes de leurs fonctions sur le chemin de fer.

17. Les locaux qui pourront être occupés par la douane de chaque Pays à la gare étrangère ou par les autres services se rattachant au chemin de fer seront désignés par l'apposition des armes dudit Pays.

18. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations de douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains.

19. Les administrations des douanes des deux Etats se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes respectives soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

20. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les Hautes Parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

21. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les Hautes Parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

22. Il est bien entendu que, par la présente Convention, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque Pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans le cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et que l'administration des douanes, dans chaque Pays, reste libre de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit aux bureaux frontières, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

23. L'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer espagnol, dans la station d'Hendaye, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de son personnel d'exploitation.

L'administration du chemin de fer espagnol en agira de même, dans la station d'Irun, à l'égard de l'administration du chemin de fer français.

A moins de stipulations contraires concertées entre les deux compagnies et approuvées par les Gouvernements respectifs, chacune des compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt, à six pour cent, du prix d'établissement des locaux occupés pour les besoins de la douane étrangère ou de son propre service.

24. A moins de stipulations contraires concertées entre les deux compagnies et approuvées par les Gouvernements respectifs, l'exploitation de la partie internationale comprise entre les aiguilles extrêmes des gares d'Hendaye et d'Irun se fera dans les conditions suivantes :

Chacune des compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt, à six pour cent, de la moitié du capital d'établissement de la partie du chemin de fer comprise entre les aiguilles d'entrée de la gare et la culée du pont de la Bidassoa la plus rapprochée de ces aiguilles (ce pont a été construit à frais communs).

Sous toutes réserves des stipulations qui, dans le cahier des charges de chaque compagnie, règlent les conditions d'établissement des voies, le chemin sera, dans la partie internationale, considéré comme composé de deux lignes parallèles à simple voie, séparées par un espace de deux mètres; l'une, à voie française, prolongeant jusqu'à Irun le chemin de fer du Midi, et l'autre, à voie espagnole, prolongeant jusqu'à Hendaye le chemin du Nord de l'Espagne.

Chaque compagnie appliquera ses tarifs propres sur la ligne qui lui sera affectée dans la section internationale, sans que ces tarifs puissent, en aucun cas, excéder pour le parcours sur le territoire de l'autre Pays, le tarif maximum accordé à la compagnie étrangère par son acte de concession; elle percevra les recettes à son profit et fera, à ses frais, les dépenses de traction et d'exploitation afférentes à cette ligne.

Par exception et pour simplifier l'entretien et la surveillance de la voie sur la partie internationale, la compagnie du Nord de l'Espagne sera chargée de ce service.

La compagnie du Midi lui fournira les matériaux de sa voie, et la dépense de main-d'œuvre, d'entretien et de surveillance des deux lignes réunies sera partagée entre les deux compagnies au prorata kilométrique.

25. Un règlement uniforme pour les signaux et les détails du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois entre les gares d'Irun et d'Hendaye, sera concerté entre les administrations des deux compagnies et sou mis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

26. La présente Convention, rédigée en français et en espagnol, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 8 du mois d'avril de l'an de grâce 1864.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé XAVIER DE ISTURIZ.

ART. **2.** Notre ministre, etc.

POSTES. — MANDATS DE POSTE. — ITALIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le Royaume d'Italie, pour régler l'échange de Mandats de poste entre les deux Etats.* — (Bull. off. 1227, n° 12,491.) (1)

(**1er Juin 1864.**) — (Promulg. le 28 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le Royaume d'Italie, pour régler l'échange de mandats de poste entre les deux Etats, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 26 mai 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Etat dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : ...(*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, que du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes italiennes.

3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou italiens, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en plus de la taxe fixée par l'article 2.

4. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume d'Italie dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

6. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats sus-mentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1864.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé NIGRA.

ART. **2.** Notre ministre, etc.

CHAMBRES DE COMMERCE. — GRENOBLE. — VIENNE. — CHAMBRES DES ARTS ET MANUFACTURES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui crée des Chambres de commerce à Grenoble et à Vienne, et supprime les Chambres consultatives des arts et manufactures existant dans ces villes.* — (Bull. off. 1227, n° 12,491.)

(**25 Juin 1864.**) — (Promulg. le 28 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; —

(1) V. *infrà*, p. 57, le décret du 7 septembre rendu pour l'exécution de la convention dont il s'agit.

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 (1), et le décret du 30 août 1852 (2); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Grenoble (Isère), qui comprend dans sa circonscription les arrondissements de Grenoble et de Saint-Marcellin.

2. Il est créé une chambre de commerce à Vienne (Isère), qui comprend dans sa circonscription les arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin.

3. Lesdites chambres sont composées chacune de neuf membres.

4. Les chambres consultatives des arts et manufactures existant à Grenoble et à Vienne sont supprimées.

5. Notre ministre, etc.

COURS IMPÉRIALES. — PARIS. — RENNES. — SECRÉTARIAT DES PARQUETS. — FRAIS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui augmente les frais de secrétariat des parquets des Cours impériales de Paris et de Rennes.* — (Bull. off. 1221, n° 12,500.)

(18 Juillet 1864.) — (Promulg. le 28 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; — Vu l'article 26 du décret du 30 janvier 1811 (3), qui a fixé à mille deux cents francs le traitement du secrétaire du parquet de la Cour impériale de Rennes, comme ayant cinq départements dans son ressort; — Vu notre décret du 17 septembre 1859 (4), qui a fixé à vingt-huit mille francs les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1865, les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris sont fixés à la somme de trente mille francs (30 000 fr.) et ceux de la Cour impériale de Rennes à celle de dix-huit cents francs (1,800 fr.)

2. Notre garde des sceaux, ministre, etc.

ÉCOLE DE SANTÉ MILITAIRE. — RÉORGANISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réorganisation de l'École impériale du service de Santé militaire.* — (Bull. off. 1230, n° 12,621.)

(27 Avril 1864.) — (Promulg. le 13 août.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret du 23 mars 1852 (5), relatif à l'organisation du corps de santé de l'armée de terre; — Vu le décret du 13 novembre 1852 (6), portant organisation de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires; — Vu les décrets du 12 juin 1856 (7) et du 28 juillet 1860 (8), relatifs aux écoles préparatoire et complémentaire du corps de santé militaire; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — INSTITUTION DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

ART. 1er. L'école impériale du service de santé militaire, instituée près la faculté de médecine de Strasbourg et près l'école supérieure de pharmacie de la même ville, a pour objet de former des médecins et des pharmaciens stagiaires qui, après un an d'instruction complémentaire pratique et spéciale à l'école impériale d'application du Val-de-Grâce et après avoir satisfait aux examens de sortie, sont nommés aides-majors de deuxième classe.

2. Les élèves-médecins suivent les cours, les conférences et les exercices pratiques de la faculté; casernés dans l'école, ils y sont soumis à des interrogations et à un système d'études intérieures qui, par l'emploi réglé du temps, les préparent à subir les examens du doctorat d'après le mode déterminé au titre IV.

Les élèves pharmaciens suivent les cours de l'école supérieure de pharmacie; casernés dans l'école, ils y sont soumis à des travaux intérieurs analogues.

3. La durée des études dans l'école est de quatre ans pour les élèves médecins et de trois ans pour les élèves pharmaciens. Aucun élève ne peut être autorisé à y passer une année de plus, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 42 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions voulues.

TITRE II. — MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

4. Nul n'est admis à l'école du service de santé que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les règles; chaque année, il arrête le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre est rendu public avant le 1er avril.

5. Le jury d'examen se compose, pour les candidats en médecine, d'un médecin inspecteur de l'armée, président, et de deux professeurs de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires, pour les candidats en pharmacie, du pharmacien inspecteur, président, et de deux pharmaciens militaires; les examinateurs sont nommés tous les ans par le ministre.

6. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école impériale du service de santé militaire, s'il n'a préalablement justifié : — 1° Qu'il est né ou naturalisé Français; — 2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; — 3° Qu'il a eu plus de dix-sept ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année courante, s'il est candidat en médecine, et plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans à la même date, s'il est candidat pour la pharmacie. — Aucune dispense d'âge ne peut être accordée; — 4° Qu'il a été reconnu apte à servir activement dans l'armée (cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins; elle pourra être vérifiée par l'inspecteur du service de santé président du jury d'examen); — 5° Qu'il est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres et du diplôme de bachelier ès sciences restreint, s'il est candidat en médecine, et seulement du diplôme de bachelier ès sciences complet, s'il est élève en pharmacie. — Les élèves pharmaciens doivent, en outre, justifier de trois années de stage dans une pharmacie civile. Les certificats de stage doivent être appuyés d'une attestation d'inscription au secrétariat d'une école de pharmacie ou sur les registres spéciaux déposés chez les juges de paix. Deux années passées dans les hôpitaux civils en qualité d'interne comptent pour deux années de stage.

7. Avant l'ouverture des examens et à l'époque fixée par les programmes, les candidats auront à requérir leur inscription sur une liste ouverte à cet effet dans les bureaux des intendants militaires des divisions dont les chefs-lieux sont compris dans l'itinéraire du jury d'examen.

8. Au terme des opérations, le jury d'admission dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Le ministre de la guerre nomme élèves du service de santé militaire, en suivant l'ordre de cette liste, ceux de ces candidats qui remplissent les conditions voulues.

9. Les élèves doivent toujours être arrivés à l'école avant la séance de rentrée de la faculté ou de l'école supérieure de pharmacie, et en temps utile, pour qu'ils puissent être installés et habillés dès l'ouverture de leurs cours

10. Le prix de la pension est de mille francs par an; celui du trousseau est déterminé chaque année par le ministre de la guerre; les livres et les instruments nécessaires aux études des élèves leur sont fournis par l'État, et sont comptés dans le prix du trousseau.

Des bourses et des demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit être, au moment de l'inscription du candidat, constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département

Les bourses ou demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration institué par l'article 44 ci-après, auquel se joignent, pour cette opération, les deux professeurs et les deux pharmaciens militaires qui ont fait partie du jury d'examen pour l'admission.

Les élèves qui les obtiennent sont tenus de contracter un engagement militaire de sept ans, avant leur entrée à l'école.

11. Il peut être alloué, sur la proposition du même conseil susindiqué en l'article 10, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école.

12. Les frais d'inscription, de conférences, d'exercices pratiques, d'examens, de diplômes, réglés conformément au tarif déterminé par le décret du 22 août 1854, sont payés par le ministre de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur.

Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge du candidat.

TITRE III. — PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire. — *Personnel de direction.*

13. La direction de l'école comprend : — Un directeur ayant le grade de médecin inspecteur de l'armée, — Un médecin principal, sous directeur, — Deux médecins majors de première classe, — Huit médecins aides-majors de première classe, — Deux pharmaciens aides-majors de première classe.

Le directeur et le sous directeur sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les majors et aides-majors sont nommés par le ministre de la guerre.

14. L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel attaché à l'école. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline.

Il correspond directement avec le ministre de la guerre.

15. Le sous-directeur exerce, sous l'autorité du directeur, une surveillance journalière, en ce qui concerne la police, la discipline et la marche des études.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, le sous-directeur le remplace dans toutes ses fonctions.

16. Les attributions des officiers de santé majors et aides-majors sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre.

Les majors et aides-majors sont nommés à l'école, d'après des propositions faites à l'inspection. Les majors doivent avoir au moins deux ans de grade. Après trois ans d'exercice de fonctions à l'école, ceux qui seront proposés pour l'avancement seront inscrits d'office au tableau d'avancement, où ils figureront avec un classement spécial.

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 149. — (2) *Id.* de 1852, p. 159.

(3) V. le 1er vol des *Lois annotées*, p. 842. — (4) V. *Lois annotées* de 1859, p. 105.

(5) V. *Lois annotées* de 1852, p. 92. — (6) *Id.*, p. 177. — (7) *Id.* de 1856, p. 138. — (8) *Id.* de 1860, p. 76.

Les aides-majors devront avoir un an de grade.

Après deux ans d'exercice de fonctions à l'école, ceux qui seront proposés pour l'avancement seront, selon leur position relative, inscrits d'office au tableau d'avancement pour le grade de médecin-major de deuxième classe ou pour le passage dans les hôpitaux. Ils y figureront avec un classement spécial.

SECTION II. — *Personnel d'instruction.*

17. Le personnel d'instruction comprend : — Deux répétiteurs d'anatomie, — Un répétiteur de physiologie, — Deux répétiteurs de pathologie médicale et de pathologie générale, — Deux répétiteurs de pathologie chirurgicale et de médecine opératoire, — Un répétiteur de chimie et de physique médicales, — Un répétiteur de thérapeutique et de médecine légale, — Un répétiteur de botanique et d'histoire naturelle des médicaments, — Un répétiteur de pharmacie et de matière médicale.

Les répétiteurs sont nommés par le ministre de la guerre, à la suite d'un concours dont le mode est déterminé par une décision ministérielle.

Ils ne peuvent être pris que parmi les officiers de santé militaires du grade d'aide-major ou de major de deuxième classe. La nomination de répétiteur, s'il est médecin, place le titulaire dans la position de médecin d'hôpital.

SECTION III. — *Personnel administratif.*

18. Sont attachés à l'école :

Un major, dépositaire des archives, choisi parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite ayant rempli les fonctions de major;

Il peut rester en exercice jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans;

Un officier d'administration, comptable des deniers et des matières;

Un bibliothécaire-conservateur des collections scientifiques, choisi parmi les officiers de santé militaires en retraite.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois; sur sa demande, le conseil d'administration, institué par l'article 44 ci-après, peut, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats.

L'officier d'administration comptable est responsable de sa gestion; il est tenu de fournir un cautionnement et il lui est alloué une prime de gestion.

19. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents subalternes.

Il nomme, sur la présentation du directeur, les employés d'administration et les agents qu'il y a lieu d'admettre à subir les retenues et à jouir des bénéfices de la législation sur les pensions.

Le directeur nomme les agents subalternes. Leur traitement est fixé par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION IV. — *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.*

20. L'inspecteur-directeur de l'école reçoit les allocations spéciales attribuées aux généraux commandant les écoles militaires.

Les officiers de santé militaires et les officiers d'administration, les sous-officiers, caporaux et soldats en activité de service employés à l'école, reçoivent la solde de leur grade, augmentée du tiers alloué aux officiers des diverses armes et aux militaires employés dans les écoles militaires.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au tarif annexé au présent décret.

21. Les traitements des fonctionnaires et des employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles de diverses retenues prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

22. Les fonctionnaires, employés et agents non militaires de l'école ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV. — INSTRUCTION.

23. Les candidats, admis par ordre de mérite et d'après la liste dressée par les jurys mentionnés en l'article 5, sont commissionnés par le ministre de la guerre, en qualité d'élèves du service de santé militaire. Sur le vu de leurs commissions transmises au doyen de la faculté ou au directeur de l'école supérieure de pharmacie par le médecin inspecteur-directeur de l'école du service de santé militaire, ils sont inscrits aux secrétariats de la faculté de médecine ou de l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg.

24. Le directeur se concerte avec le recteur de l'académie, avec le doyen de la faculté et le directeur de l'école supérieure de pharmacie, pour régler les heures des cours, des conférences et des exercices pratiques, et pour les coordonner avec les études intérieures des élèves.

25. Les cours obligatoires sont, pour les élèves médecins, les suivants, conformément à l'arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1837 :

Les trois cliniques (médecine, chirurgie, accouchement); — Pathologie médicale et chirurgicale; — Matière médicale et thérapeutique; — Médecine opératoire; — Anatomie pathologique; — Cours d'accouchements; — Médecine légale; — Hygiène générale; — Anatomie; — Physiologie; — Chimie médicale; — Physique médicale; — Histoire naturelle médicale; — Pathologie générale. — Pour les élèves pharmaciens, ils sont les suivants : — Chimie; — Pharmacie; — Physique; — Toxicologie; — Botanique et histoire naturelle des médicaments; — Matière médicale.

26. Les programmes de ces cours déterminent non-seulement l'ensemble et le cadre méthodique des matières à traiter dans les limites de chaque enseignement semestriel ou annuel, mais le nombre des leçons et les matières qui seront traitées dans chaque leçon.

27. Les programmes, rédigés par les professeurs et acceptés en assemblée de faculté, sont soumis par le ministre de l'instruction publique à une commission mixte, composée de deux membres du conseil de santé désignés par le ministre de la guerre, du directeur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires, du doyen de la faculté de médecine de Paris; du doyen de la faculté de médecine de Strasbourg et de l'inspecteur général de l'ordre de la médecine, président.

Le ministre de l'instruction publique, sur le rapport motivé de cette commission, arrête définitivement lesdits programmes, dont il est remis des exemplaires au conseil de santé et à la direction de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires.

En cas d'empêchement d'un professeur, il est suppléé par un agrégé désigné d'avance pour chaque spécialité de l'enseignement médical; le suppléant se conforme, comme le professeur, au programme officiel de chaque leçon.

28. Le professeur de clinique médicale exerce lui-même les élèves militaires aux diverses méthodes d'exploration et à tous les détails du diagnostic.

Le professeur de clinique chirurgicale exerce les élèves militaires aux pansements et à la pratique des petites opérations, à l'application des appareils, à l'assistance dans les grandes opérations, etc.

Le professeur de clinique obstétricale s'applique à les familiariser avec les divers modes d'exploration et les fait participer activement à la pratique des accouchements.

Dans les trois cliniques, les élèves militaires sont traités et utilisés sur le même pied que les internes.

29. Les élèves du service de santé militaire sont admis à subir les épreuves pour le doctorat dans l'ordre et aux époques déterminés ci-après, savoir :

Le premier examen de doctorat (troisième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicales, après la quatrième et avant la cinquième inscription;

Le deuxième examen de doctorat (premier examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'anatomie, la physiologie et la dissection, après la huitième et avant la neuvième inscription;

Le troisième examen de doctorat (deuxième examen dans le mode suivi près des facultés), portant sur la pathologie interne et externe de la médecine opératoire, après la douzième et avant la treizième inscription;

Le quatrième et le cinquième examen de doctorat portant, le premier sur l'hygiène, la médecine légale, la thérapeutique, la matière médicale et la pharmacologie; le deuxième, sur la clinique interne et externe et sur les accouchements, et l'épreuve de la thèse, après la seizième inscription, du 1er août au 31 décembre.

30. Les trois premiers examens de doctorat ci-dessus spécifiés sont subis à la fin de chacune des trois années d'études correspondantes du 1er au 31 août. En cas d'échec, les élèves sont admis à subir de nouveau ces épreuves dans le courant du mois de novembre suivant. Un deuxième échec entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa sortie immédiate de l'école.

31. Les examens dits de fin d'année sont remplacés par des examens semestriels subis du 1er au 15 avril, dans la même forme et aux mêmes conditions que les examens de fin d'année.

Les élèves sont, en outre, dans l'intérieur de l'école, soumis à des interrogations hebdomadaires dirigées par des répétiteurs et portant sur les matières enseignées.

Les résultats de ces interrogations donnent lieu à des classements semestriels qui, combinés à la fin de l'année avec les résultats des examens subis à la faculté et spécifiés à l'article 30 ci-dessus, déterminent le rang de passage des élèves d'une division à l'autre.

32. La liste définitive des classements par ordre de mérite, pour le passage d'une division à l'autre, est établie dès la reprise des études; elle est dressée par un jury, composé comme suit :

Le directeur, président;

Le sous-directeur;

Les deux médecins-majors de première classe;

Les répétiteurs des cours et conférences afférents à chaque année d'études.

Les notes obtenues par les élèves à la suite des examens subis à la faculté, du 1er au 15 avril et du 1er au 31 août, sont communiquées à ce jury.

33. Tout élève du service de santé militaire reçu docteur ou pharmacien de première classe suivant le mode déterminé par le présent décret est admis de plein droit à l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires, et, sur le vu de son certificat d'aptitude, le directeur de l'école du service de santé est autorisé à lui faire délivrer immédiatement une feuille de route pour cette destination.

34. Les élèves de l'école du service de santé, démissionnaires ou licenciés, conserveront devant les facultés de médecine le bénéfice des inscriptions qu'ils auront prises; les examens qu'ils auront subis avec succès pour le doctorat ne leur seront comptés près des facultés que comme examens de fin d'année.

TITRE V. — RÉGIME, POLICE, DISCIPLINE.

35. L'école du service de santé est soumise au régime militaire.

Tous les élèves sont casernés; les médecins sont répartis en quatre divisions : la quatrième, composée des élèves nouvellement admis; la troisième, des élèves qui commencent leur deuxième année d'études, après avoir subi avec succès le premier examen pour le doctorat, conformément à l'article 29 ci-dessus, et ainsi de suite.

Les élèves pharmaciens de première, de deuxième et de troisième année d'études forment une seule division.

L'uniforme des élèves est réglé par une décision ministérielle.

36. Les chefs des salles d'études sont des élèves désignés par le directeur de l'école, d'après

leur rang d'admission pour la quatrième division et d'après leur rang de classement de fin d'année pour les trois autres divisions. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier et de sergent.

La division des pharmaciens n'aura qu'un seul gradé, choisi parmi les élèves de troisième année d'études.

37. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants :

Le directeur de l'école, président ;

Le sous-directeur ;

Un médecin-major de première classe ;

Deux répétiteurs ;

Deux aides-majors,

établit pour chaque élève un bulletin résumant :

Les notes relatives au travail et au progrès de l'élève,

Les notes relatives à sa conduite et à sa tenue,

Les punitions encourues.

Un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents.

38. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir :

Le sous-directeur, président :

Un médecin-major de première classe de l'école ;

Un médecin-major de première classe, d'un des régiments de la garnison ;

Un répétiteur, choisi de préférence parmi ceux qui ont le grade de major de deuxième classe, renouvelé tous les ans ;

Deux aides-majors, renouvelés tous les ans.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des majors de deuxième classe, ou par un des aides-majors de l'école choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil ; cet officier n'a pas voix délibérative.

Le médecin-major de première classe de la garnison est nommé par le général commandant la sixième division, sur la demande du directeur de l'école.

Les officiers de santé majors et aides-majors sont nommés par le directeur de l'école.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

39. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du directeur de l'école.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous les membres sont présents.

Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime, dont il doit, dans le plus bref délai, donner avis au directeur de l'école.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre, désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres titulaires siégent en tenue de service.

40. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école.

Le conseil peut d'ailleurs demander tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

41. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent, le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

42. L'exclusion de l'élève ne peut être prononcée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue.

L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

43. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du directeur de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI. — ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

44. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

45. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit : — Le directeur de l'école, président ; — le sous-directeur ; — un officier de santé major de première classe ; — deux répétiteurs ; — un aide-major pris dans le personnel de direction ; — le major ; — l'officier d'administration comptable.

Le major et l'officier d'administration comptable siègent au conseil, le premier comme rapporteur, le second comme secrétaire ; ils y ont voix délibérative.

Toutefois, l'officier d'administration comptable n'a que voix consultative, quand le conseil s'occupe des vérifications de sa gestion.

Les quatre membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés chaque année, par moitié, à la reprise des études.

Le conseil se réunit sur la convocation du directeur de l'école. Il ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

46. Lorsque, conformément à l'article 18 ci-dessus, le conseil d'administration a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

47. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails d'administration intérieure.

48. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école ; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Le ministre de la guerre détermine par des règlements particuliers, ayant pour bases les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

50. Toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire, et après en avoir prévenu le ministre de l'instruction publique, il confie à un inspecteur de service de santé le soin de contrôler la marche et les résultats des études des élèves militaires.

A cet effet, cet inspecteur, après avoir prévenu le recteur, le doyen de la faculté ou le directeur de l'école supérieure de pharmacie, assiste aux leçons, aux interrogations, et, s'il y a lieu, aux examens. Il adresse au ministre de la guerre, à la suite de chaque mission, un rapport dont le double est transmis au ministre de l'instruction publique.

51. Outre ces missions éventuelles qui ont pour objet de vérifier la marche et la force des études des élèves militaires, le ministre charge tous les ans un inspecteur du service de santé militaire de l'inspection de l'école, en ce qui concerne le personnel, le service, la discipline, la régularité de l'instruction, l'hygiène et le fonctionnement de l'école dans toutes ses parties.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

52. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

53. Nos ministres, etc.

MARINE. — SIGNAUX DE BATIMENTS.

DÉCRET *relatif au Code commercial des Signaux à l'usage des bâtiments de toutes les nations.* — (Bull. off. mar., n° 102.) (1)

(**25 Juin 1864.**) — (Promulg. le 6 août.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies ; — Vu la lettre en date du 17 mai dernier, par laquelle notre ministre des affaires étrangères a fait connaître à notre ministre de la marine et des colonies que le gouvernement de Sa Majesté Britannique a donné son adhésion définitive aux propositions arrêtées par la commission anglo-française chargée d'étudier la question des signaux maritimes universels, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le *Code commercial de signaux à l'usage des bâtiments de toutes nations*, tel qu'il a été adopté par la commission anglo-française, sera seul employé par les bâtiments français pour toutes les communications à la mer échangées, soit entre eux et avec les sémaphores, soit avec les bâtiments étrangers.

2. Tout bâtiment de notre marine impériale et tout sémaphore des côtes de France devront être munis du dictionnaire, des pavillons et autres objets nécessaires pour l'échange des communications avec les navires de commerce français et étrangers d'après le système de signaux déterminé par ledit code.

3. Nos bâtiments de guerre continueront à communiquer entre eux et avec les sémaphores français au moyen des signaux actuellement en usage dans la marine impériale.

4. Seront envoyés aux chambres de commerce des ports, par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, des exemplaires :

1° Du dictionnaire du *Code commercial des signaux*, ainsi que de la liste des bâtiments français et étrangers et de leurs numéros officiels dans le *Code commercial des signaux ;*

2° De la carte des sémaphores français.

Seront également envoyés aux chambres de commerce, des modèles :

1° De la série universelle des pavillons du *Code commercial des signaux ;*

2° Et des boules noires employées pour les signaux à grande distance.

5. Seront réglés, par des dispositions ultérieures concertées entre nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et de la marine, les détails de transmission télégraphique des dépêches commerciales reçues des bâtiments ou transmises par les sémaphores.

6. Un arrêté de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies déterminera le jour à partir duquel le *Code commercial des signaux* sera exclusivement employé.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre, etc.

CHEMIN DE FER. — VALENCIENNES A LILLE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve la convention passée, le 11 juillet 1864, pour la concession du chemin de*

---

(1) Le rapport du ministre de la marine sur lequel est intervenu le décret ci-dessus, constate « qu'au moyen de dix-huit pavillons combinés deux à deux, trois à trois et quatre à quatre, on obtient plus de soixante-dix-huit mille combinaisons, nombre plus que suffisant pour exprimer toutes les communications nécessaires à la mer et pour signaler les noms des bâtiments de guerre et de commerce des différentes nations ; enfin, pour les signaux de grande distance, un nombre également suffisant de combinaisons est obtenu par l'emploi de trois boules et de deux pavillons. »

Déjà un décret du 25 oct. 1862 (*Lois annotées*, p. 110) prescrivait, d'accord avec l'Angleterre, diverses mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages.

fer de Valenciennes à Lille. — (Bull. off. 1232, n° 12,337.) (1)

(**11 Juillet 1864.**) — (Promulg. le 16 août.)

VOIRIE. — Paris. — Hauteur des maisons.

Décret impérial *qui modifie celui du 27 juillet 1859, portant règlement sur la hauteur des Maisons, les Combles et les Lucarnes dans la ville de Paris.* — (Bull. off. 1234, n° 12,547.)

(**1er Août 1864.**) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu le décret-loi du 26 mars 1852 (2), relatif aux rues de Paris; — Vu notre décret du 27 juillet 1859 (3), portant règlement d'administration publique sur la hauteur des maisons et la forme des combles dans la même ville, et notamment l'article 1er, sixième paragraphe, ainsi conçu : — « Toutefois, dans les rues ou boulevards de vingt « mètres et au-dessus, la hauteur des bâtiments « peut être portée jusqu'à vingt mètres, mais à la « charge par les constructeurs de ne faire, en « aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus « de cinq étages carrés, entre-sol compris; » — L'avis du sénateur préfet de la Seine; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition ci-dessus visée de notre décret du 27 juillet 1859 est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, dans les rues ou boulevards de « vingt mètres et au-dessus, l'administration mu- « nicipale pourra, *en vue du raccordement et de « l'harmonie des lignes de construction,* permettre « de porter la hauteur des bâtiments jusqu'à un « maximum de vingt mètres, mais à la charge « par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, « au dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq « étages carrés, entre-sol compris. »

2. Notre ministre, etc.

CHEMINS DE FER. — Tarifs. — Transit. — Exportation.

Décret impérial *qui modifie celui du 26 avril 1862, relatif au transport, par Chemin de fer, des marchandises de transit et d'exportation.* — (Bull. off., 1234, n° 12,548.)

(**1er Août 1864.**) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu notre décret du 26 avril 1862 (4), applicable au transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et des marchandises d'exportation; — Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 9 avril 1864, — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret susvisé, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Ce prix total devra être le même pour tous les « ports de mer appartenant au même réseau et « situés sur le même littoral. »

est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer desservis directement par les voies ferrées d'un même réseau et compris dans le même groupe, conformément au tableau ci-après :

RÉSEAU DU NORD.

Groupe unique. { Tous les ports, de la frontière belge à Saint-Valery-sur-Somme inclusivement.

RÉSEAU DE L'OUEST.

Trois groupes. {
1er groupe. Tous les ports, de Dieppe inclusivement à Caen inclusivement.
2e groupe. Tous les ports, de Caen exclusivement à Saint-Brieuc inclusivement.
3e groupe. Tous les ports, de Saint-Brieuc exclusivement à Brest inclusivement.

RÉSEAU D'ORLÉANS.

Trois groupes. {
1er groupe. Tous les ports, de Châtaulin inclusivement à Lorient inclusivement.
2e groupe. Tous les ports, de Lorient exclusivement à Nantes inclusivement.
3e groupe. Tous les ports, de la Rochelle inclusivement à Bordeaux inclusivement.

RÉSEAU DES CHARENTES.

Groupe unique. { Des Sables-d'Olonne inclusivement à la Rochelle inclusivement.

RÉSEAU DU MIDI.

Trois groupes. {
1er groupe. Tous les ports, de Bordeaux inclusivement à Arcachon inclusivement.
2e groupe. Tous les ports, d'Arcachon exclusivement à la frontière d'Espagne.
3e groupe. Tous les ports, de la frontière d'Espagne sur la Méditerranée à Cette inclusivement.

RÉSEAU DE LA MÉDITERRANÉE.

Deux groupes. {
1er groupe. Tous les ports, de Cette inclusivement à Toulon inclusivement.
2e groupe. Tous les ports, de Toulon exclusivement à la frontière d'Italie.

2. Notre ministre, etc.

POSTES. — Ile Maurice et les Seychelles.

Décret impérial *relatif aux Correspondances expédiées par la voie des Paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Seychelles, soit de l'île Maurice et des Seychelles pour la France et l'Algérie.* — (Bull. off. 1234, n° 12,552.)

(**9 Août 1864.**) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Seychelles, devront être payés par les envoyeurs et seront établis conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE A PERCEVOIR par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires	France et Algérie. . . .	Maurice	60 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
		Seychelles	80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	France et Algérie. . . .	Maurice et Seychelles. .	12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres, journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de l'île Maurice et des Seychelles pour la France et l'Algérie, devront être payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE A PERCEVOIR par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires	Maurice et Seychelles. . .	France et Algérie	80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	Maurice et Seychelles. . .	France et Algérie	15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(1) V. au *Bulletin*, à la suite du décret, le texte du cahier des charges.

(2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 108. — (3) *Id.* de 1859, p. 79.

(4) V. *Lois annotées* de 1862, p. 26.

3. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les articles 1 et 2 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

4. Notre ministre, etc.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — Cautionnements.

Décret impérial *portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux Cautionnements des Conservateurs des hypothèques.* — (Bull. off. 1231, n° 12,554.)

(**11 Août 1864.**) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances: — Vu les articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864 (1), relatifs aux cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir, en exécution des articles 5 et 8 de la loi du 21 ventôse an VII; — Vu l'article 31 de la loi précitée du 8 juin 1864, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'exécution « des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente « loi, et notamment les dispositions concernant « l'affectation des inscriptions de rentes fournies « à titre de cautionnement, leur conservation, leur « réalisation partielle ou totale, et leur restitution « à ceux qui les auront fournies, ainsi que le rétablissement du cautionnement dans son intégralité, s'il y a eu vente totale ou partielle de la « rente; » — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les conservateurs des hypothèques nommés postérieurement à la loi du 8 juin 1864, qui voudront constituer en rentes nominatives trois pour cent la totalité ou partie seulement de leur cautionnement ou du supplément de leur cautionnement sont tenus d'en faire la déclaration à l'agent judiciaire du Trésor à Paris, s'il s'agit d'inscriptions de rentes directes, ou, s'il s'agit d'inscriptions départementales, au directeur de l'enregistrement du département au livre auxiliaire duquel appartiendra la rente.

Le conservateur joint à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination, laquelle détermine la quotité du cautionnement à fournir.

2. Les conservateurs qui ont cessé leurs fonctions et les conservateurs en exercice à la date du 8 juin 1864, qui voudront, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée, transformer la totalité de leur cautionnement actuel en immeubles en un cautionnement en rentes trois pour cent, doivent faire la déclaration prescrite par le paragraphe 1er de l'article précédent.

Ils joindront à cette déclaration un certificat délivré par le directeur général de l'enregistrement, qui détermine la quotité du cautionnement à fournir en rentes pour former l'équivalent du cautionnement actuel, d'après le rapport établi par l'article 26 de la loi du 8 juin 1864 entre la valeur en immeubles et la quotité de rentes à fournir.

3. Ne peuvent être affectées à un cautionnement: 1° les inscriptions nominatives pourvues de coupons, créées par notre décret du 18 juin 1864; 2° les inscriptions qui représentent les fonds des majorats constitués, ceux des établissements publics ou religieux, ceux de la Caisse des retraites de la vieillesse, ceux qui auront été produits pour la vente des biens avec charge de remploi, qui proviendront des constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs, à des interdits ou à des absents, enfin toutes les rentes dont les titulaires n'ont pas la libre disposition.

4. L'acte de cautionnement contient affectation spéciale en nantissement, non-seulement pendant toute la durée des fonctions, et quels que soient les bureaux auxquels le conservateur pourrait être appelé, mais encore pendant dix ans après la cessation de ces fonctions.

S'il s'agit d'un conservateur hors d'exercice, l'acte ne contient affectation en nantissement que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers peut rester engagée.

Néanmoins le conservateur, le titulaire de l'inscription ou ses ayants droit ont la faculté de substituer, à toute époque, aux rentes affectées aux cautionnements d'autres rentes de même nature.

5. Lorsque le cautionnement est fourni en inscriptions directes, l'acte est fait entre l'agent judiciaire et les titulaires des inscriptions en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition dudit acte dont le dépôt au greffe est prescrit par l'article 29 de la loi du 8 juin 1864. L'inscription directe est déposée à la caisse centrale du Trésor public.

Les arrérages des inscriptions affectées sont payés sur la présentation d'un bordereau représentatif du titre pour le payement des arrérages, dit *bordereau d'annuel*, délivré par l'agent judiciaire.

6. Lorsque le cautionnement est constitué en inscriptions départementales, le directeur de l'enregistrement, dans le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, remplit les fonctions attribuées à l'agent judiciaire par l'article précédent.

L'inscription est déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu du département.

Le directeur transmet sans délai des copies certifiées de l'acte de cautionnement au directeur général et à la division du contentieux des finances.

7. Toute inscription affectée à un cautionnement doit, préalablement au dépôt prescrit par les deux articles précédents, être visée pour cautionnement par le directeur de la dette inscrite, si elle est directe, ou par le receveur général des finances, si elle est départementale.

8. L'acte d'affectation est enregistré au droit fixe de deux francs, déterminé, pour l'enregistrement du cautionnement en immeubles, par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII, modifié par l'article 8 de la loi du 18 mai 1850.

9. Le conservateur nommé postérieurement à la loi du 8 juin 1864, qui ne constitue son cautionnement en rentes que pour partie seulement, est tenu, lors du dépôt au greffe prescrit par l'article 29 de la loi précitée, de déclarer, dans l'acte même du dépôt, le montant du cautionnement en immeubles qu'il doit fournir à titre de complément, et faire recevoir dans le délai fixé par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII.

10. Le conservateur appelé à une nouvelle résidence, qui fournit en rentes le supplément de cautionnement auquel il est tenu, doit justifier, soit à l'agent judiciaire, soit au directeur de l'enregistrement, dans les cas prévus par l'article 1er ci-dessus, du montant et de la nature de son cautionnement antérieur.

Mention expresse des justifications produites est faite dans l'acte constitutif du supplément du cautionnement.

11. La libération du cautionnement en rentes est prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le titulaire de l'inscription ou ses ayants droit, et le procureur impérial entendu.

Il est produit à l'appui de la requête:

1° Un certificat du directeur de l'enregistrement constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions;

2° Un certificat du greffier près le tribunal appelé à statuer sur la requête, et constatant qu'il n'existe ni opposition ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

12. Sur la remise du bordereau d'annuel et d'un extrait ou d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, l'inscription affectée au cautionnement est remise au titulaire, affranchie de la mention prescrite par l'article 7.

Si le titulaire de l'inscription est décédé, son ayant droit fournit, en outre, un certificat de propriété délivré en conformité de la loi du 28 floréal an VII, ainsi que le certificat prescrit par l'article 25 de la loi du 18 juillet 1852, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Des extraits d'inscription sont ensuite délivrés par la direction de la dette inscrite aux nouveaux propriétaires, et immatriculés en leur nom.

13. Le conservateur, les titulaires des inscriptions ou leurs ayants droit, qui voudront substituer une rente à une autre rente déjà affectée à un cautionnement, remplissent les formalités prescrites par le présent règlement pour la constitution du cautionnement. L'inscription précédemment affectée au cautionnement est restituée au titulaire, affranchie de la mention prescrite par l'article 7, sur la remise du bordereau d'annuel et du nouvel acte de cautionnement.

Sont également applicables, en cas de substitution, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent.

14. Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des inscriptions affectées au cautionnement, l'agent judiciaire du Trésor provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite des certificats prescrits par l'article 548 du Code de procédure, et après que l'agent a été autorisé par le ministre des finances à signer le transfert.

S'il s'agit d'inscription de rentes départementales, elles sont transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, pour qu'il soit procédé à la vente totale ou partielle, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Le produit de la négociation est versé par l'agent de change à la caisse des dépôts et consignations, qui reste chargée d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

15. Lorsque le cautionnement constitué en rentes appartient partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des rentes appartenant au conservateur, et subsidiairement à celle des rentes fournies par des tiers.

Si ces dernières rentes sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de chaque inscription.

16. Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement en rentes dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et conditions exigées pour le cautionnement primitif.

17. Notre ministre, etc.

POSTES. — Indes-Néerlandaises.

Décret impérial *concernant les Correspondances provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises, qui seront transportées entre la France et Batavia par les services français.* — (Bull. off. 1234, n° 12,556.)

(**17 Août 1864.**) — (Promulg. le 25.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861; — Vu notre décret du 3 décembre 1856 (2) pour l'exécution de la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

(1) V. *suprà*, p. 41.

(2) V. *Lois annotées* de 1856, p. 169.

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de Suez, soit des pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la même voie, pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises qui seront transportés entre la France et Batavia par les services français.

2. Notre ministre, etc.

CAISSES D'ÉPARGNE. — Cautionnement des caissiers. — Rentes sur l'État.

Décret impérial *portant que les Préfets pourront, sur la demande des directeurs des Caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'Etat du Cautionnement des caissiers de ces établissements versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations.* — (Bull. off. 1235, n° 12,561.)

(1er Août 1864.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 15 avril 1852 (1); — Vu l'ordonnance du 19 juin 1825 (2); — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 3 mai 1864; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfets peuvent, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'Etat du cautionnement des caissiers de ces établissements versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations.

Cette conversion aura lieu en trois pour cent, au taux de soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825 susvisée;

2. Notre ministre, etc.

ABATTOIRS. — Autorisation. — Taxes. Préfets.

Décret impérial *qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs.* — (Bull. off. 1235, n° 12,562.)

(1er Août 1864.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance du 15 avril 1838 (3); — Vu le décret du 25 mars 1852 (4); — Vu l'avis de notre Conseil d'État en date du 2 avril 1833; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfets statueront sur les propositions d'établir des abattoirs.

2. Les taxes d'abatage seront calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs, et pour tenir compte à la commune de l'intérêt du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital.

3. Ces taxes ne pourront jamais dépasser le maximum de un centime cinq millièmes (0 fr. 015) par kilogramme de viande de toute espèce.

4. Toutefois, lorsque les communes seront forcées de recourir à un emprunt ou à une concession temporaire pour couvrir les frais de construction des abattoirs, les taxes pourront être portées à deux centimes (0 fr. 02) par kilogramme de viande nette, si ce taux est nécessaire pour pourvoir à l'amortissement de l'emprunt ou indemniser le concessionnaire de ses dépens.

5. Lorsque l'amortissement indiqué dans les articles 2 et 4 sera effectué, les taxes seront ramenées au taux nécessaire pour couvrir seulement les frais d'entretien et de gestion.

6. Si des circonstances exceptionnelles nécessitaient des taxes supérieures à celles qui ont été indiquées, elles ne pourront être autorisées que par décret impérial rendu en Conseil d'Etat.

7. Notre ministre, etc.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — Apports sociaux. — Expertise.

Décret impérial *portant règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de Sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux.* — (Bull. off. 1235, n° 12,565.)

(9 Août 1864.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 37 du Code de commerce; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, les experts sont nommés par les préfets des départements et par le préfet de police à Paris.

Ces administrateurs règlent, suivant chaque espèce, les frais et honoraires d'expertise, sauf recours à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. L'arrêté préfectoral qui ordonnera l'expertise visera le présent règlement et sera notifié aux experts nommés, ainsi qu'aux parties chargées de poursuivre l'autorisation de la société anonyme.

3. Notre ministre, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Tarif. — Paris (Ville de).

Décret impérial *qui réduit le tarif des Dépêches télégraphiques privées échangées dans l'intérieur de la ville de Paris.* (Bull. off. 1235, n° 12,568.)

(13 Août 1864.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; — Vu la loi du 21 juillet 1856 (5); — Vu la loi du 3 juillet 1861 (6), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 16 août 1864, le tarif des dépêches télégraphiques privées, échangées dans l'intérieur de la ville de Paris, est réduit comme il suit :

Par dépêche de vingt mots, adresse et signature comprises. . . . . 50 c.

Par chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédente . . . . 25 c.

2. Notre ministre, etc.

FOIRES ET MARCHÉS. — Bestiaux. — Préfets.

Décret impérial *qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des Foires et des Marchés aux bestiaux.* — (Bull. off. 1235, n° 12,570.)

(13 Août 1864.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'arrêté des consuls du 7 thermidor an VIII; — Vu l'ordonnance du 26 novembre 1814; — Vu la loi du 10 mai 1838; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfets statuent par des arrêtés spéciaux, après les enquêtes et avis prescrits par les lois et règlements, sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux.

Lorsque les enquêtes s'étendent sur le territoire d'un département voisin, le préfet de ce département est consulté.

Si ce dernier ne fait pas d'opposition, la décision est prise par le préfet du département dans lequel se trouve la commune en instance pour obtenir la foire ou le marché aux bestiaux.

Si les deux préfets sont d'avis différents, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre, etc.

CHEMIN DE FER. — Sathonay à Bourg.

Décret impérial *qui approuve la Convention du 1er avril 1863, relative à la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg.* — (Bull. off. 1233, n° 12,540.)

(25 Juill. 1864.) — (Promulg. le 19 août.)

ALGÉRIE. — Fabriques d'église. — Dons et legs.

Décret impérial *qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862 (7), relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des Dons et Legs faits aux Fabriques des églises.* — (Bull. off. 1237, n° 12,590.)

(13 Août 1864.) — (Promulg. le 9 sept.)

CARRIÈRES. — Exploitation. — Bouches-du-Rhône.

Décret impérial *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département des Bouches-du-Rhône.* — (Bull. off. suppl. 1060, n° 16,935). (8)

(17 Août 1864.) — (Promulg. le 3 sept.)

CONSEIL D'ÉTAT. — Naturalisation. — Domicile des étrangers. — Prises d'eau. — Conditionnement des soies. — Ports communaux.

Décret impérial *qui modifie celui du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du Conseil d'État.* (Bull. off. 1238, n° 12,605.)

(7 Sept. 1864.) — (Promulg. le 14.)

Napoléon, etc.; — Vu notre décret du 25 janvier 1852 (9) (article 26); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre décret du 30 janvier 1852 (10), portant règlement intérieur du Conseil d'État, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont plus portés à l'assemblée générale du « Conseil d'État, sauf les exceptions contenues « dans les paragraphes 20 et 21 de l'article 13 de « notre décret du 30 janvier 1852, et sont délibérés par les diverses sections administratives « auxquelles l'examen préparatoire en était attribué, les projets de décrets dont l'objet est ci-« après indiqué :

« 1° Les naturalisations accordées aux étran-

---

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 127. — (2) V. *ibid.*, vol. 1er, p. 1142.

(3) V. *Lois annotées*, 2e vol., p. 430. — (4) V. *ibid.* de 1852, p. 104.

(5) V. *Lois annotées* de 1856, p. 132. — (6) *Id.* de 1861, p. 91.

(7) V. ce décret dans les *Lois annotées* de 1862, p. 42, et l'instruction ministérielle qui l'accompagne.

(8) Ce décret est semblable à nombre d'autres antérieurs relatifs aux carrières de divers départements, et dont on trouvera l'indication dans les Tables de nos *Lois annotées*, v° *Carrières*, ainsi que dans la note jointe à l'un d'eux, *Lois annotées* de 1859, p. 60.

(9-10) V. *Lois annotées* de 1852, p. 24 et 29.

« gers qui remplissent les conditions exigées par « l'article 1er de la loi des 3-11 décembre 1849 « et les révocations et modifications des autorisa- « tions accordées à des étrangers d'établir leur « domicile en France ;

« 2° Les autorisations de prises d'eau sur les « canaux et rivières du domaine public qui ne « rentrent pas dans les attributions des préfets ;

« 3° L'établissement des bureaux publics pour le « conditionnement des soies, laines et autres ma- « tières textiles ;

« 4° L'établissement des ponts communaux « avec péage. »

2. Notre ministre, etc.

POSTES. — Échange de mandats. — Italie.

Décret impérial *pour l'exécution de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, et relative à l'échange de mandats de poste entre les deux États.* — (Bull. off. 1238, n° 12,606.)

(7 Sept. 1864.) — (Promulg. le 14.)

Napoléon, etc. : — Vu la convention conclue, le 8 avril 1864 (1), entre la France et le royaume d'Italie, pour l'échange des mandats de poste ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume d'Italie, que du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

3. L'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'article 1er.

4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination ;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

5. Le payement des mandats d'articles d'argent dont l'émission est autorisée par le présent décret ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans l'article précédent.

6. Les mandats dont le payement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Manque d'avis ;

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

3° Omission de timbres,

Seront régularisés par les soins de l'administration qui aura émis le mandat.

7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'administration des postes de France sur les bureaux de l'administration des postes du royaume d'Italie, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date, donné par l'administration centrale des postes du pays dont dépendront les bureaux qui auront émis les mandats.

8. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de payement que délivrera l'administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

9. Les sommes déposées en échange de mandats d'articles d'argent émis conformément à l'article 1er du présent décret et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1864.

11. Notre ministre, etc.

PENSIONS MILITAIRES. — Blessures ou infirmités.

Décret impérial *portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les Justifications à faire, dans certains cas, par les Militaires, Veuves et Orphelins, pour établir leurs droits à la Pension.* — (Bull. off. 1239, n° 12,609.)

(20 Août 1864.) — (Promulg. le 25 sept.)

Napoléon, etc. ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre ; — Vu l'article 12 de la loi du 11 avril 1831 (2), portant que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités donnant droit à pension seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique ; — Vu l'ordonnance du 2 juillet 1831 (3), rendue en exécution de la loi du 11 avril 1831 ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, rendue en exécution de la loi du 11 avril 1831, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si, par une aggravation consécutive, les bles- « sures ou infirmités qui ont donné droit à une « pension occasionnent la perte d'un membre, le « militaire retraité pourra obtenir une liquidation « nouvelle de sa pension.

« Une pension pourra être accordée, dans les « mêmes circonstances, au militaire réformé qui, « par une aggravation consécutive des blessures « ou infirmités qui avaient motivé son admission « à la réforme, se trouverait placé dans l'un des « cas prévus par les articles 12, 13 et 14 de la loi « du 11 avril 1831.

« Ces militaires auront, pour faire leur demande, « un délai de deux ans, qui courra du jour de la « cessation de l'activité. Ce délai sera porté à trois « ans si les blessures ou infirmités ont occasionné « l'amputation d'un membre ou la perte totale de « la vue.

« Néanmoins, les demandes ne seront admis- « sibles qu'autant que les blessures ou infirmités « auront été régulièrement constatées avant que « les militaires aient quitté le service. »

2. Notre ministre, etc.

AMENDES. — Recouvrement. — Répartition. — Greffiers.

Décret impérial *qui abroge l'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, relative au Recouvrement des Amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la Répartition du Produit de ces amendes.* — (Bull. off. 1239, n° 12,611.)

(14 Sept. 1864.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; — Vu l'ordonnance royale du 30 décembre 1823 (4), relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1823 sont abrogés (5).

2. Notre ministre, etc.

POSTES. — Portugal. — Açores (les).

Décret impérial *relatif aux Correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants du Portugal et des Açores, d'autre part.* — (Bull. off. 1239, n° 12,613.)

(17 Sept. 1864.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc. ; — Vu le tarif des taxes qui seront perçues en Portugal et aux Açores, à dater du 1er janvier 1865, sur les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés originaires ou à destination de la France et de l'Algérie ; — Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) ; — Vu les décrets sur la presse des 17 février et 1er mars 1852 (6) ; — Vu notre décret du 16 février 1856 (7), portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, originaires ou à destination du Portugal ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes sur les lettres, journaux, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, échangés par la voie de l'Espagne entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part, seront payés conformément au tarif inséré ci-après :

(V. le tarif *à la page suivante.*)

---

(1) V. *suprà*, p. 50.

(2-3) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 42 et 69.

(4) V. le 1er vol. de nos *Lois annotées* de 1823, p. 1102.

(5) L'art. 2 abrogé imposait aux greffiers des tribunaux l'obligation d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugements portant condamnation d'amendes rendus dans le cours du semestre précédent. — Et le second paragraphe de l'art. 6 appliquait une partie du produit des amendes au payement des droits qui seraient dus aux greffiers pour les relevés dont il s'agit.

(6) V. *Lois annotées* de 1852, p. 53 et 65. — (7) *Id.* de 1856, p. 22.

ORIGINE	DESTINATION	DÉSIGNATION des objets échangés entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des postes espagnoles.	TAXE A PERCEVOIR sur chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
1	2	3	4
France et Algérie. . . .	Portugal et Açores . . .	Lettres	20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
		Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Portugal et Açores . . .	France et Algérie. . . .	Lettres	80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
		Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (droit de timbre compris).

Pour jouir des modérations de port accordées par le tarif ci-dessus aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

2. Les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de poste français qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

3. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, pour être expédié par la voie de l'Espagne, aucun paquet ou lettre à destination du Portugal ou des Açores qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou effets précieux, soit des papiers de musique, des livres brochés, des brochures et autres imprimés non mentionnés dans l'article 1er précédent, soit des gravures ou des lithographies ne faisant point partie d'un journal, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1865.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 16 février 1856.

6. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — RÉGIME ADMINISTRATIF.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur le Régime administratif de l'Algérie*. — (Bull. off. 1240, n° 12,622.)

(7 juill. 1864.) — (Promulg. le 5 oct.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu nos décrets des 27 octobre 1858 (1), 24 novembre et 10 décembre 1860 (2), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Voulant établir l'unité de direction dans le gouvernement de l'Algérie et apporter dans l'administration les améliorations que comportent l'état du pays et l'intérêt des populations ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre (3), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 204. — (2) *Id.* de 1860, p. 115 et 117.

(3) Voici le texte de ce rapport, qui explique les causes et le but du nouveau régime décrété pour l'Algérie.

« Sire, j'ai eu l'honneur de soumettre, il y a plusieurs mois, à l'appréciation de Votre Majesté, diverses mesures dont Elle m'avait recommandé l'étude et qui avaient pour objet d'apporter dans l'organisation administrative de l'Algérie des modifications conseillées par l'expérience acquise pendant ces dernières années. Les événements qui viennent de troubler la sécurité de la colonie ont donné à ces mesures un caractère plus prononcé d'opportunité, et je demande à Votre Majesté la permission de revenir sur les considérations qui les ont inspirées.

« Il n'est plus permis de douter aujourd'hui des véritables causes de l'insurrection qui, du sud de l'Algérie, s'est rapidement propagée dans le Tell, et qui aurait gagné le cœur même de nos établissements de colonisation si nos troupes n'étaient accourues pour les défendre. Ce n'est pas seulement le fanatisme qui a soulevé les indigènes ; c'est aussi l'espoir insensé de surprendre la vigilance d'une autorité qu'ils ont crue désarmée parce qu'ils la voyaient divisée dans son action ; ce sont les clameurs imprudentes d'une presse passionnée qui, en inquiétant l'opinion publique, ont fait craindre aux indigènes un avenir plein de rigueur pour leurs personnes et de périls pour leurs intérêts.

« Ces populations, crédules mais fières, demandent à être contenues par une autorité ferme autant que juste. Pour assurer la sécurité indispensable à la prospérité de nos colons, pour permettre au Gouvernement de Votre Majesté de poursuivre avec calme la grande œuvre de régénération qu'il a entreprise en Algérie, il faut nécessairement relever le principe d'autorité auquel l'indépendance des généraux et des préfets enlève une partie de sa force.

« Quel est, en effet, l'état actuel des choses en Algérie ? La réunion de la population européenne sur certains points, les intérêts de diverse nature qui se sont développés sous l'influence de notre politique, ont naturellement amené la division du pays en territoires *civils* et en territoires *militaires*.

« Les premiers sont régis par la législation spéciale de la colonie, législation que les dispositions libérales de Votre Majesté tendent chaque jour à confondre avec le droit commun de la métropole. On y a créé, partout où la population présente une certaine densité, des communes organisées sur des bases à peu près analogues à celles de nos communes françaises. Les différents lieux qui composent dans chaque province le territoire civil forment un département administré par un préfet.

« Les territoires militaires sont soumis à un régime administratif exceptionnel. Les autorités militaires y remplissent vis-à-vis des populations européennes les fonctions administratives civiles. Le général commandant la division exerce les attributions dévolues au préfet dans le territoire civil. Les populations indigènes sont soumises, sous son autorité, à une administration spéciale conforme à leurs mœurs, et dont les bureaux arabes sont les agents actifs et les dévoués auxiliaires.

« Les chefs des divers services administratifs relèvent tantôt du préfet, tantôt du général, selon que les affaires qu'ils ont à traiter appartiennent à l'un ou à l'autre territoire.

« Dans chaque province, un conseil général est chargé de délibérer sur les intérêts communs des deux territoires et sur le budget. Mais bien que les ressources principales de ce budget soient fournies par l'impôt arabe, les indigènes y sont à peine représentés, et le préfet y a la prépondérance sur le général commandant la division.

« En résumé, deux autorités, le général et le préfet, indépendantes chacune dans un territoire morcelé ; deux populations dont les origines diffèrent profondément, administrées d'un côté par l'autorité civile, de l'autre par l'autorité militaire ; le préfet appliquant aux populations du département les principes de l'administration métropolitaine ; le général exerçant en territoire militaire les attributions du préfet vis-à-vis des Européens, tandis que les indigènes de ce territoire sont soumis à un régime différent de celui qui est appliqué aux indigènes du département : voilà le tableau des anomalies que présente la situation administrative de l'Algérie.

« Cette dualité de pouvoirs s'entre-croisant, se heurtant dans une même province dont ils se partagent les fractions plus ou moins isolées, amène sans cesse des conflits que les esprits les plus conciliants ont de la peine à prévenir.

« L'unité de vues, qui serait si profitable à la chose publique, fait complétement défaut aussi bien que l'unité d'action. Ainsi, le général qui a sous son commandement les troupes et les populations indigènes, et dispose par conséquent de moyens considérables, n'en peut user dans l'intérêt des populations du territoire civil. Si de grands intérêts européens viennent à se constituer en territoire militaire, le préfet n'est point appelé à les diriger, et ces intérêts n'ont pas même les garanties de la juridiction contentieuse des conseils de préfecture, qui s'arrête en principe aux limites du territoire civil. Enfin, la grande mesure qui vient d'être consacrée par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, la constitution de la propriété individuelle dans les territoires occupés par les Arabes, cette mesure qui, pour être appliquée avec rapidité et régularité, devrait recevoir une impulsion unique et une direction puissante, se trouve compliquée de l'intervention de l'autorité civile pour des territoires de tribus qu'on a prématurément compris dans les limites des départements, sans que les intérêts civils aient bénéficié en rien de cette annexion.

« Il m'a semblé que, pour faire cesser de fâcheux tiraillements entre deux autorités placées en face l'une de l'autre, il suffisait d'augmenter les pouvoirs et la responsabilité des généraux commandant les divisions, en leur subordonnant les préfets et en leur rendant l'administration des indigènes établis en dehors des circonscriptions communales. Ces généraux, chargés de la haute direction des services civils, prendraient le titre de commandants de province.

« L'unité ainsi rétablie, les anomalies qui ont frappé Votre Majesté auront à peu près disparu, et cependant les institutions données à l'Algérie seraient respectées. On n'aurait plus à craindre l'antagonisme entre les hommes, puisque les généraux, investis de l'autorité supérieure, dirigeraient l'action des préfets, obligés de soumettre à leur approbation les mesures de politique générale et de sécurité publique.

« L'administration serait homogène pour les Européens qui relèveraient de l'autorité civile, comme elle serait normale pour les indigènes qui seraient soumis à l'autorité militaire. Les Européens conserveraient ainsi leurs administrateurs naturels, en même temps qu'ils rencontreraient auprès des généraux la force morale, l'appui matériel, le concours fécond de l'armée pour aider à l'expansion de l'élément colonisateur, industriel et commercial. Les indigènes retrouveraient dans l'au-

TITRE Ier. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1er. Le gouverneur général conserve les attributions administratives qui lui sont conférées par la législation de l'Algérie, et notamment par le décret du 10 décembre 1860.

2. Le sous-gouverneur continue à remplir les fonctions de chef d'état-major général, et il exerce les attributions civiles qui lui sont déléguées par le gouverneur général.

Il est spécialement chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la direction politique et de la centralisation administrative des affaires arabes.

3. La direction générale des services civils est supprimée.

4. Il est créé un secrétaire général du gouvernement pour l'expédition générale des affaires civiles.

5. Il sera nommé un préfet pour la province d'Alger comme pour les deux autres provinces.

6. Le conseil consultatif prend le titre de Conseil du Gouvernement.

Le secrétaire général du gouvernement est membre de droit du conseil et y prend rang après le sous-gouverneur.

7. Le conseil supérieur est maintenu. Le secrétaire général y prend rang après les généraux divisionnaires.

8. Le conseil supérieur se réunit annuellement, aux époques déterminées par Nous, pour délibérer sur le budget général de l'Algérie.

Le projet de budget général arrêté provisoirement par le gouverneur général, après délibération du conseil supérieur, est transmis au ministre de la guerre, qui est chargé d'en soutenir la discussion au Conseil d'État et d'en suivre l'exécution comme budget annexe de son département.

TITRE II. — DIVISION DU TERRITOIRE.

9. Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé, dans chacune des trois provinces de l'Algérie, à une délimitation nouvelle du territoire civil et du territoire militaire. Proposée par le gouverneur général, elle sera sanctionnée par des décrets.

10. Le territoire civil de chaque province conserve son titre de *département*, ainsi que ses subdivisions en arrondissements, districts et communes, dont les limites sont également déterminées par des décrets.

Le territoire militaire est divisé en circonscriptions déterminées par des arrêtés du gouverneur général.

11. Les Français, les étrangers, les indigènes, habitant d'une manière permanente les circonscriptions des communes constituées, sont régis, dans les deux territoires, par les institutions civiles actuellement en vigueur et qui seront successivement développées.

12. Les indigènes vivant soit isolément, soit à l'état de tribus, et qui ne sont pas rattachés à des communes constituées, sont soumis à l'autorité militaire, dont la mission est de les préparer à passer sous le régime du droit commun.

TITRE III. — ADMINISTRATION PROVINCIALE.

§ 1er. — *Administration générale des provinces.*

13. L'administration générale du territoire civil et du territoire militaire de chaque province est confiée au général commandant la division, qui prend le titre de *général commandant la province*.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien général de brigade de la province.

14. Les généraux commandant les provinces sont nommés par Nous, sur les propositions du ministre de la guerre.

15. Le général commandant la province est chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la haute direction et du contrôle des services civils de la province.

Il rend compte périodiquement au gouverneur général de la situation du territoire soumis à son autorité.

Il reçoit les instructions du gouverneur général pour toutes les mesures qui touchent à la colonisation ou aux affaires arabes.

Il propose l'avancement ou la révocation des fonctionnaires ou agents civils de la province dont la nomination appartient à l'Empereur ou au gouverneur général.

Il pourvoit aux emplois dont la nomination lui est déférée par la délégation du gouverneur général.

Il statue sur toutes les affaires d'intérêt provincial dont la décision, réservée au pouvoir central, lui est déléguée par le gouverneur général.

Dans les circonstances urgentes et imprévues, il peut prendre, sous sa responsabilité, et sauf à en référer immédiatement au gouverneur général, des mesures d'ordre et de sécurité publique.

16. Le général commandant la province est spécialement chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la police de la presse.

Il donne les autorisations de publier les journaux et révoque ces autorisations en cas d'abus.

Il donne les avertissements aux journaux, en prononce la suspension temporaire, et provoque, lorsqu'il y a lieu, les poursuites judiciaires.

§ 2. — *Administration du territoire civil.*

17. Le territoire civil de chaque province est administré par le préfet, sous l'autorité du général commandant la province. En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet est remplacé par le secrétaire général de la préfecture.

18. Le préfet a sous ses ordres les chefs des différents services civils et financiers dont l'action s'étend sur les deux territoires. Il surveille ces services, soit en vertu de son autorité directe dans le territoire civil, soit par délégation du général commandant la province dans le territoire militaire.

Il conserve d'ailleurs les attributions directes qui lui sont conférées par les articles 10 et 11 du décret du 27 octobre 1858.

19. Le préfet adresse périodiquement au général commandant la province des rapports d'ensemble sur la situation du territoire civil.

Il reçoit ses instructions pour toutes les affaires qui intéressent la colonisation et lui rend compte de leur exécution.

Il transmet au gouverneur général, par l'intermédiaire du général commandant la province, qui les revêt de son avis, toutes ses propositions concernant les affaires réservées à la décision du pouvoir central.

20. Les sous-préfets relèvent directement du préfet, qui peut leur déléguer ses attributions pour statuer sur les affaires d'intérêt local qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision préfectorale.

21. Les commissaires civils relèvent directement soit du préfet, soit du sous-préfet chargé de l'administration de l'arrondissement auquel est rattaché leur district.

Ils ont, dans leur ressort, les mêmes attributions que les sous-préfets.

22. Les sous-préfets et les commissaires civils rendent compte de leurs actes à l'autorité dont ils relèvent, et qui peut toujours annuler ces actes ou les réformer.

§ 3. — *Administration du territoire militaire.*

23. Le territoire militaire est administré directement par le général commandant la province, qui exerce, en ce qui concerne les Français et les étrangers établis dans ce territoire, les attributions dévolues au préfet dans le territoire civil.

Le général commandant la province peut déléguer ces dernières attributions au préfet, qui signe dans ce cas, au nom du général, toute la correspondance que celui-ci ne s'est pas réservée.

24. Les bureaux civils institués auprès des généraux commandant les divisions sont réunis aux bureaux des préfectures, lesquels demeurent désormais chargés, sous la direction des préfets, de la préparation du travail et de la correspondance des généraux commandant les provinces, en ce qui concerne l'administration des Français et des étrangers du territoire militaire.

25. Le général commandant la province a sous ses ordres, pour l'administration du territoire militaire, les officiers généraux et supérieurs commandant les subdivisions militaires et les cercles, qui exercent leur autorité sur les populations indigènes par l'intermédiaire des bureaux arabes.

Les affaires arabes sont centralisées auprès de lui par un directeur provincial.

§ 4. — *Institutions communes aux territoires civil et militaire.*

26. Les conseils des affaires civiles institués par l'article 14 du décret du 27 octobre 1858 sont supprimés.

Les attributions de ces conseils sont réunies à celles des conseils de préfecture, dont la juridiction est étendue à tout le territoire de la province.

27. Les conseils généraux sont maintenus. Les généraux commandant les provinces exercent vis-à-vis de ces conseils les attributions qui sont dévolues aux préfets par la législation en vigueur : ils pourront toujours déléguer aux préfets tout ou partie de ces attributions.

L'élément indigène devra désormais entrer pour un quart au moins dans la composition de chaque conseil général. Les israélites pourront y avoir un membre.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Il n'est dérogé en rien à la compétence des tribunaux, telle qu'elle est établie par la législation actuelle de l'Algérie, soit en ce qui concerne les Français ou les étrangers, soit en ce qui concerne les indigènes dans l'un ou l'autre territoire.

Des juges de paix seront établis sur tous les points où les fonctions judiciaires sont encore dévolues au commandant de place.

29. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

COLONIES. — COCHINCHINE. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant organisation du Service judiciaire dans les Possessions françaises en Cochinchine.* — (Bull. off. 1240, nº 12,625.)

(25 juill. 1864.) — (Promulg. le 3 oct.

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu le décret du 10 janvier 1863; — Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 16 juin 1864; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Dans les possessions françaises en Cochinchine, la justice est administrée par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, conformément aux dispositions du présent décret.

2. Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

TITRE Ier.

SECTION 1re. — *Des tribunaux français.*

3. Dans la ville de Saigon, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et

torité militaire une administration appropriée à leurs habitudes, ayant la puissance et la force qu'il faut opposer à une population guerrière, la vigilance et la mobilité qui permettent de saisir partout les menées coupables, la promptitude et l'énergie que commande la répression.

« Telle est, Sire, la pensée qui a présidé aux modifications que je propose à Votre Majesté. Je les ai formulées dans un projet de décret que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté. »

un tribunal supérieur. L'étendue du ressort de ces tribunaux est réglée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration.

4. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans la circonscription soumise à la juridiction des tribunaux français et remplit les fonctions du ministère public près des juridictions de première instance et d'appel. Il peut lui être adjoint un substitut pour les fonctions du ministère public.

Le procureur impérial et son substitut sont nommés par Nous.

5. Le tribunal de première instance est composé d'un juge impérial à notre nomination et d'un greffier.

Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excèdent pas mille cinq cents francs de valeur déterminée ou soixante francs de revenu, et à charge d'appel de toutes les autres actions.

Comme tribunal de simple police et de police correctionnelle, il connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et à charge d'appel de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

6. Le juge impérial remplit, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

7. Le tribunal de commerce de Saigon est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans la colonie, nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement.

Un greffier est attaché à ce tribunal.

8. Les attributions du tribunal de commerce de Saigon sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

9. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président nommé par Nous.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal français de première instance en matière civile et commerciale et de police correctionnelle;

2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle rendus par les inspecteurs des affaires indigènes, chargés de la justice dans les cas déterminés aux articles 13 et 15 ci-après;

3° Des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi.

Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'article 14, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre à la désignation du gouverneur, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de dix notables dressée, chaque année, par le gouverneur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

10. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

SECTION II. — *Des tribunaux indigènes.*

11. La loi annamite régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et Asiatiques ; toutefois, la déclaration faite dans un acte par lesdits indigènes ou Asiatiques, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français.

La loi annamite régit également les crimes et délits desdits indigènes ou Asiatiques, sauf les exceptions prévues en l'article 14 ci-dessous.

12. Les tribunaux indigènes institués par le Code annamite sont maintenus.

TITRE II. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

13. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens, entre Européens et indigènes ou Asiatiques, et entre indigènes ou Asiatiques, quand ceux-ci y consentent, ou lorsqu'il s'agit d'un acte dans lequel les parties ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française.

Hors du ressort des tribunaux français, les affaires civiles et commerciales de même nature sont portées devant l'inspecteur des affaires indigènes, chargé de la justice dans la province, qui est investi, en ce qui concerne ces affaires, des mêmes attributions que les tribunaux français de première instance et de commerce.

14. Les tribunaux français connaissent de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

Ils connaissent également des crimes commis hors du ressort, mais sur le territoire de la Cochinchine soumis à la domination française, par des Européens ou par des indigènes, ou des Asiatiques de complicité avec des Européens, ou par des indigènes ou des Asiatiques au préjudice d'Européens.

15. Les délits et contraventions commis par des Européens hors du ressort des tribunaux français sont jugés par l'inspecteur des affaires indigènes, chargé de la justice de la province.

En matière de police correctionnelle, ces jugements sont toujours susceptibles d'appel.

Tous les crimes et délits ayant un caractère politique ou insurrectionnel peuvent être déférés, sur un ordre du gouverneur, aux conseils de guerre.

16. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé par les tribunaux français, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

Les jugements des tribunaux indigènes portant condamnation aux fers, à l'exil ou à la peine de mort sont, conformément à la loi annamite, soumis au gouverneur, qui prononce en dernier ressort, sur le rapport du chef du bureau de la justice institué près du gouvernement central.

17. Les jugements du tribunal criminel français ne sont susceptibles que du recours en grâce, avec sursis préalable.

Le sursis est accordé par le gouverneur.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur.

18. En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE.

SECTION 1re. — *Procédure devant les tribunaux français.*

19. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

20. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

21. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

22. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu, à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

23. En toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable portant engagement de présenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

24. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable.

25. La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1re et 3 du chapitre 1er, titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle.

26. Les arrêts rendus par les tribunaux français en Cochinchine ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

27. Il pourra être institué, par arrêté du gouverneur, auprès de ces tribunaux, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

28. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique, désignés par le gouverneur, sur la proposition du procureur impérial.

SECTION II. — *Procédure devant les tribunaux indigènes.*

29. Les dispositions des lois annamites et les

usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences continuent à recevoir leur exécution.

TITRE IV. — ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

30. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies.

Il inspecte les registres du greffe ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

31. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les articles 5 et 6, le juge impérial de première instance remplit les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

32. Les inspecteurs des affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces, remplissent les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des tribunaux français par des Européens ou par des indigènes ou des Asiatiques de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

33. Le greffier institué près le tribunal français supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux.

Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

34. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

35. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

36. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le gouverneur en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

37. Seront promulguées dans la colonie, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et des codes français qui sont rendues applicables en Cochinchine par le présent décret.

38. Notre ministre, etc.

COLONIES. — GAGE COMMERCIAL. — CODE DE COMMERCE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant application aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 23 mai 1863 (1) qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.* — (Bull. off. 1240, n° 12,624.)

(9 Août 1864.) — (Promulg. le 3 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies du 21 avril 1864; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 11 mai 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. **1er.** La loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce, est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, l'article 93 dudit Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 93. A défaut de payement à l'échéance, « le créancier peut, huit jours après une simple « signification faite au débiteur et au tiers bailleur « de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente « publique des objets donnés en gage.

« Les ventes sont faites par le ministère des « agents de change courtiers. Toutefois, sur la re- « quête des parties, le président du tribunal peut « désigner, pour y procéder, une autre classe d'of- « ficiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel « qu'il soit, chargé de la vente est soumis aux dis- « positions qui régissent les agents de change cour- « tiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la « responsabilité.

« Toute clause qui autoriserait le créancier à « s'approprier le gage, ou à en disposer sans les « formalités ci-dessus prescrites, est nulle. »

2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — COCHINCHINE. — MAGISTRATS. — TRAITEMENTS. — PENSIONS DE RETRAITE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine les Traitements des Magistrats et Greffiers des Tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'Office servant de base à la liquidation des pensions de retraite.* — (Bull. off. 1240, n° 12,626.)

(17 Août 1864.) — (Promulg. le 3 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 16 août 1864; — Vu le décret, en date du 25 juillet 1864 (2), portant organisation du service judiciaire en Cochinchine; — Vu le décret du 17 janvier 1863 (3), fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. **1er.** Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe de ces magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément au décret du 17 janvier 1863.

2. Notre ministre, etc.

Tableau annexé au décret ci-dessus.

DÉSIGNATION des magistrats et des greffiers.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Cochinchine. — Offices	Traitements. — Quotité.	Traitements. — Classe.
Procureur impérial, chef du service judiciaire	20,000f	Premier avocat général de la Cour impériale d'Alger	9,000f	»
Juge président du tribunal supérieur	15,000	Conseiller à la Cour impériale d'Alger	6,000	»
Juge impérial de 1re instance	12,000	Conseiller de France	5,000	3e.
Substitut du procureur impérial	10,000	Procureur impérial	4,500	5e.
Greffier de 1re instance et du tribunal supérieur	5,000	Greffier de Cour impériale	3,600	3e.
Greffier du tribunal de commerce	3,000	Greffier de 1re instance	2,400	2e.

MARINS. — RAPATRIEMENT.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif au Rapatriement des Marins du commerce.* — (Bull. off. 1244, n° 12,662.) (4)

(14 sept. 1864.) — (Promulg. le 19 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies; — Vu l'arrêté du 5 germinal an XII; — Vu le décret du 7

(1) V. cette loi et les annotations dont elle est accompagnée dans les *Lois annotées* de 1863, p. 26.

(2) V. *sup.*, p. 59. — (3) V. *Lois annotées* de 1863, p. 6.

(4) Ce décret a été rendu sur le Rapport suivant du ministre de la marine : — « Sire, aux termes de l'arrêté du 5 germinal an XII et du décret du 7 avril 1860, les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués. — Toutefois, par votre décision du 12 mars 1862, les frais de conduite ont été, comme les autres conditions de l'engagement, laissés à la liberté des stipulations entre les armateurs et les gens de mer, et c'est seulement à défaut de dispositions spéciales dans l'acte d'engagement que les prescriptions du décret du 7 avril 1860 continuent d'être appliquées. — Mais les indemnités à allouer, suivant le grade du marin, à titre de frais de route, par le décret du 7 avril 1860, ont été alors établies d'après les moyens de transport existants et de manière que l'homme pût payer le prix de son voyage et vivre en route. Or, sur certains points, il se crée pour ainsi dire chaque jour de nouveaux moyens de transport peu coûteux, et, par suite, le chiffre de l'indemnité accordée se trouve relativement trop élevé.

avril 1860 (1), sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer; — Vu notre décision en date du 22 mars 1862, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'article 12 du décret du 7 avril 1860, sur le rapatriement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. L'indemnité de route accordée aux « gens de mer et autres personnes provenant de « l'équipage d'un navire du commerce, pour se « rendre soit dans leurs quartiers, soit au port « d'armement du navire, est fixée à la somme nécessaire pour se rendre dans ce quartier ou dans « ce port par la voie régulière la moins coûteuse. « Elle comprend, en outre, le prix du transport « des bagages et les frais de nourriture, calculés à « raison de six francs par vingt-quatre heures de « route pour les capitaines au long cours, et de « trois francs pour toute autre personne.

« Art. 2. Les capitaines au long cours ont droit « au prix des places de seconde classe sur les che« mins de fer, et au prix des places de première « classe dans les voitures et à bord des bateaux à « vapeur. Toute autre personne n'a droit qu'au « prix des places de dernière classe.

« Art. 3. En cas de contestation entre les arma« teurs et les personnes réclamant la conduite, les « commissaires de l'inscription maritime détermi« nent le chiffre de l'indemnité à allouer, confor« mément aux indications ci-dessus. »

2. Notre ministre, etc.

NAVIRES DU COMMERCE. — CHIRURGIENS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'embarquement des Chirurgiens sur les Navires du commerce.* — Bull. off. 1244, n° 12,663.) (2)

(17 sept. 1864.) — (Promulg. le 19 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance du 4 août 1819 et le décret du 2 juillet 1853 (3), concernant l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce; — Vu les décrets des 27 mars 1852 (4) et 9 mars 1861 (5), sur le transport des émigrants; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Est supprimée l'obligation d'embarquer un chirurgien à bord des navires ayant trente hommes d'équipage, les mousses non compris, expédiés pour les voyages de long cours, autres que ceux à destination des pêches de la baleine, du cachalot et de la morue.

2. Tout bâtiment de commerce expédié pour une destination de long cours est tenu d'avoir un chirurgien, s'il reçoit à bord cent personnes, tant hommes d'équipage que passagers.

3. Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur non contraires au présent décret, et notamment celles des décrets et règlements spéciaux aux paquebots subventionnés par l'État et aux navires affectés au transport des émigrants.

4. Notre ministre, etc.

COLONIES. — ENREGISTREMENT. — TIMBRE. — ILE DE LA RÉUNION.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant l'Enregistrement et le Timbre à la Réunion.* — Bull. off. 1244, n° 12,665.)

(21 sept. 1864.) — (Promulg. le 19 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'ordonnance du 19 juillet 1829, sur l'enregistrement à la Réunion; — Vu l'arrêté du 28 vendémiaire an XII, sur le timbre dans la même colonie; — Vu notre décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies; — Vu en outre : — La loi du 27 ventôse an IX, article 2, — Le décret du 19 août 1813, articles 1er et 2; — La loi du 28 avril 1816, articles 75 et 76; douanes, article 19; contributions indirectes, article 243; — La loi du 1er mai 1822, article 6; — La loi du 16 juin 1824, article 10; — La loi du 21 avril 1832, articles 28 et 30; — La loi du 24 mai 1834, article 23; — La loi du 20 juillet 1837, article 4; — La loi du 18 mai 1850, articles 5 et 6; La loi du 5 juin 1850, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10; — La loi du 23 juin 1857, article 12; — La loi du 11 juin 1859, articles 19, 20 et 21; — Notre décret du 18 janvier 1860, articles 1 et 3; — La loi du 2 juillet 1862, articles 20, 21, 22 et 24; — Notre décret du 30 juillet 1862, article 1er; — Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 28 novembre 1861; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, du 8 novembre 1862; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date des 12 mai et 2 juin 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

SECTION 1re. — *Enregistrement.*

ART. 1er. La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

2. La solidarité établie par l'article 42 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 entre les cohéritiers et les colégataires n'est applicable qu'aux cohéritiers et aux colégataires universels entre eux.

3. Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage faites par actes entre vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants.

4. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

5. A l'avenir, les échanges d'immeubles seront soumis, sans distinction, à un droit proportionnel.

Un arrêté du gouverneur, rendu sur l'avis du conseil général, fixera la quotité de ce droit.

6. Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes, assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont exceptés des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 juillet 1829, lorsque les parties n'ont pas consigné le montant des droits aux mains des officiers et secrétaires des administrations et établissements publics, dans le délai prescrit pour l'enregistrement.

Il est fait application, dans ce cas, de l'article 46 de ladite ordonnance.

SECTION II. — *Timbre.*

7. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Le droit auquel ce visa pour timbre est soumis s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

8. Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables à la Réunion, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée pour le timbre proportionnel des lettres de change et autres effets négociables ou de commerce dans la colonie.

9. En cas de contravention aux dispositions sur le timbre proportionnel des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et de tous les autres effets négociables ou de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun d'une amende de six pour cent.

A l'égard des effets compris en l'article 8 du présent décret, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant dans la colonie, et, à défaut d'endossement dans la colonie, le porteur, est passible de l'amende de six pour cent.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

10. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'a d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

11. Les contrevenants sont soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 9.

Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

12. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser

---

C'est ce dont se plaignent ceux des armateurs qui ont à pourvoir eux-mêmes au renvoi des marins dans leurs quartiers. — L'intérêt bien entendu des gens de mer, non moins que l'intérêt du commerce, doit vouloir, Sire, que le montant de ces frais de conduite soit fixé à la somme réellement nécessaire au marin pour retourner dans son quartier; ce sera pour le marin une garantie de plus que l'armateur ne cherchera pas à s'en affranchir, et pour celui-ci l'assurance que l'obligation qu'il contracte sera renfermée dans ses plus justes limites. — Pour atteindre ce but, il suffit de déclarer que le prix du voyage sera payé devant le commissaire de l'inscription maritime, au moment où sont acquittés les salaires dus à l'équipage, et que ce prix sera calculé sur la dépense nécessaire, en prenant la voie régulière de transport la moins coûteuse. — Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, et qui me semble concilier les intérêts de l'armateur avec les intérêts du marin. »

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 33.

(2) Le décret ci-dessus est précédé dans le Bulletin d'un Rapport du ministre de la marine ainsi conçu : — « Sire, aux termes du décret du 2 juillet 1853, tout armateur d'un navire expédié pour un voyage de long cours est tenu d'embarquer un chirurgien quand l'équipage de son navire dépasse trente hommes, les mousses non compris. — Cette prescription de la présence d'un chirurgien à bord est donc uniquement subordonnée au chiffre de l'équipage. — Il en résulte qu'un navire ayant trente hommes d'équipage, sans un seul passager, est soumis à cette obligation, tandis que le bâtiment qui transporte plus de cent passagers, mais qui n'a qu'un équipage de moins de trente hommes, n'y est pas astreint. — Cette anomalie ne pouvait passer inaperçue lorsqu'il s'agissait de réglementer le passage des émigrants. Aussi des prescriptions spéciales furent-elles édictées à ce sujet; mais elles ne sont applicables qu'aux navires destinés à ces sortes d'opérations. — Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, si l'on en excepte les paquebots transatlantiques et les paquebots des messageries impériales, auxquels leur propre intérêt fait une loi d'avoir des chirurgiens pour soigner les passagers, il n'est guère de navire armé au long cours qui ait trente hommes d'équipage, et la prescription du décret du 2 juillet 1853 est ainsi presque sans objet. — Cependant, Sire, comme il y a un intérêt pour le commerce maritime à employer des navires d'un fort tonnage, il importe qu'aucune entrave ne soit apportée au développement qu'il peut vouloir donner à la capacité de ses constructions, et que la crainte d'une nouvelle charge ne l'arrête pas dans cette voie. — Je viens donc demander à Votre Majesté de donner son approbation à un projet de décret que le conseil d'amirauté a adopté, et qui a pour but de n'imposer l'obligation d'embarquer un chirurgien qu'aux navires expédiés pour une destination de long cours, ayant cent personnes à bord, tant hommes d'équipage que passagers. Cette mesure, dont on trouve l'équivalent dans la législation anglaise, ne peut être que favorable à notre commerce maritime. »

(3) V. *Lois annotées* de 1853, p. 107. — (4) *Id.* de 1852, p. 113. — (5) *Id.* de 1861, p. 38.

ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

13. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

14. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par l'article 9 du présent décret.

15. Aucun notaire ou huissier ne peut protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention; il est tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues, sauf son recours contre les contrevenants.

16. Les dispositions contenues dans les articles 7 à 15 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits à la Réunion et payables hors de la colonie.

17. Est supprimé le droit de timbre sur les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

18. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le chapitre IX du titre 1er de l'ordonnance du 19 juillet 1829, sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs, et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

19. Sont solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes : tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, les créanciers et les débiteurs pour les quittances, les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes non timbrés.

20. A l'avenir, il sera ajouté des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pour tenir lieu du timbre des livres de commerce qui en seront alors affranchis.

Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

21. Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations en matière de contributions ayant pour objet une cote moindre de trente francs.

Le recours contre les arrêtés du conseil privé n'est soumis qu'au droit de timbre; il est transmis au gouvernement par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur, sans frais.

22. Les expéditions et quittances délivrées par les employés des contributions indirectes, ainsi que les actes délivrés par les douanes, porteront un timbre particulier, dont le prix est fixé par un arrêté du gouverneur, rendu sur l'avis du conseil général.

La disposition ci-dessus ne concerne pas les actes judiciaires dressés par ces agents.

Ces actes sont assujettis au timbre ordinaire.

23. Toutes les amendes fixes prononcées par l'arrêté du 28 vendémiaire an XII sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs à cinquante francs; celles de cent francs à vingt francs; celles de cinquante francs à dix francs, et toutes celles au-dessous de cinquante à cinq francs.

24. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe.

Elles ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

25. L'huissier qui aura signifié une copie de citation et d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public et par la Cour ou le tribunal devant lesquels cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera.

26. Le droit de timbre auquel l'article 8 du présent décret assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas été établi, peut être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre.

27. Le timbre mobile est apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets à la Réunion.

Il est collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annule immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

28. Sont considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'article 26 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'article précédent, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 26, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

29. Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet pour suppléer ces préposés.

30. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ou des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours et l'amende est doublée. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

31. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

32. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, tant pour le timbre ordinaire que pour le timbre extraordinaire, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole.

Des empreintes des timbres et un spécimen des timbres mobiles seront déposés au greffe de la Cour et des tribunaux. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

33. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans.

Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions.

Les prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai.

SECTION III. — *Dispositions générales.*

34. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions ci-dessus seront applicables, seront déterminées par des arrêtés du gouverneur de la Réunion.

35. Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 91, paragraphe 4, n° 22, de l'ordonnance du 19 juillet 1829;

2° Les dispositions ci-après de l'arrêté du 28 vendémiaire an XII :

Article 3, relatif aux avis;

Article 12, 2°, paragraphes 6 et 7, pour les livres de commerce;

Articles 15, 20 et 32;

Article 26, paragraphes 4 et 6, en ce qui concerne les effets de commerce;

3° Et en général toutes les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

36. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Enregistrement. — Timbre. — Martinique et Guadeloupe.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant l'Enregistrement et le Timbre à la Martinique et à la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1245, n° 12,680.)

(21 Sept. 1864.) — (Promulg. le 24 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement aux Antilles; — Vu notre décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies; — Vu nos décrets du 24 octobre 1860, sur l'impôt du timbre aux Antilles; — Vu, en outre : — La loi du 27 ventôse an IX, article 2; — Le décret du 19 août 1813, articles 1er et 2; — La loi du 28 avril 1816, article 76; douanes, article 19; contributions indirectes, article 243; — La loi du 18 mai 1850, articles 5 et 6; — La loi du 5 juin 1850, articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10; — La loi du 11 juin 1859, articles 19 à 21; — Notre décret du 18 janvier 1860, articles 1er et 3; — La loi du 2 juillet 1862, articles 20, 21, 22 et 24; — Notre décret du 30 juillet 1862, article 1er; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 juillet 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

SECTION 1re. — *Enregistrement.*

ART. **1er**. La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction.

2. La solidarité établie par l'article 42 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 entre les cohéritiers et les colégataires n'est applicable qu'aux cohéritiers et aux colégataires universels entre eux.

3. Les règles de perceptions concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants.

4. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

5. A l'avenir, les échanges d'immeubles seront soumis sans distinction à un droit proportionnel.

Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils généraux, fixeront la quotité de ce droit.

6. Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de

propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes, assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont exceptés des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, lorsque les parties n'ont pas consigné le montant des droits aux mains des officiers et secrétaires des administrations et établissements publics dans le délai prescrit pour l'enregistrement.

Il est fait application, dans ce cas, de l'article 46 de ladite ordonnance.

SECTION II. — *Timbre.*

7. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Le droit auquel ce visa pour timbre est soumis s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

8. Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables à la Martinique ou à la Guadeloupe, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée pour le timbre proportionnel des lettres de change et autres effets négociables ou de commerce dans la colonie.

9. En cas de contravention aux dispositions sur le timbre proportionnel des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et de tous autres effets négociables ou de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une amende de six pour cent.

A l'égard des effets compris à l'article 8 du présent décret, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant dans la colonie, et, à défaut d'endossement dans la colonie, le porteur, est passible de l'amende de six pour cent.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

10. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'a d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

11. Les contrevenants sont soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 9.

Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

12. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

13. Toute mention ou contravention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

14. Les dispositions contenues dans les articles 7 à 13 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits à la Martinique et à la Guadeloupe et payables hors de ces colonies.

15. Les expéditions et quittances délivrées par les employés des contributions indirectes, ainsi que les actes délivrés par les douanes, porteront un timbre particulier dont le prix est fixé par arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils généraux.

La disposition ci-dessus ne concerne pas les actes judiciaires dressés par ces agents. Ces actes sont assujettis au timbre ordinaire.

16. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe.

Elles ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

17. L'huissier qui aura signifié une copie de citation et d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public et par la Cour ou le tribunal devant lesquels cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.

18. Le droit de timbre auquel l'article 8 du présent décret assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, peut être acquitté par l'apposition, sur ces effets, d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre.

19. Le timbre mobile est apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets à la Martinique ou à la Guadeloupe.

Il est collé sur l'effet, savoir :

Avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annule immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

20. Sont considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'article 18, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'article précédent, en sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 18 et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, peuvent leur être appliquées.

21. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet pour suppléer ces préposés.

22. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ou des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours et l'amende est double. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

23. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

24. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, tant pour le timbre ordinaire que pour le timbre extraordinaire, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole.

Des empreintes des timbres et un spécimen des timbres mobiles seront déposés au greffe de la Cour et des tribunaux. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

25. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans.

Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions.

Les prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai.

26. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le chapitre IX du titre Ier de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs, et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

SECTION III. — *Dispositions générales.*

27. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions ci-dessus seront applicables, seront déterminées par arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

28. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 91, paragraphe 2, n° 30, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, et en général toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret

29 Notre ministre, etc.

COLONIES. — TABACS. — TAXE. — MARTINIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant la taxe de consommation des Tabacs à la Martinique.* — (Bull. off. 1241, n° 12,666.)

(21 sept. 1864.) — (Promulg. le 19 oct.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu le décret du 9 mars 1864 (1), portant règlement d'administration publique pour l'établissement, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, d'une taxe sur les tabacs de toute origine et de toute provenance consommés dans chacune de ces colonies; — Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu le procès-verbal de la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 18 mai 1864; — Vu l'avis du conseil privé de la colonie, du 24 mai 1864; — Vu l'avis du comité consultatif, du 19 juillet 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La taxe de consommation, autorisée par notre décret du 9 mars 1864, sur les tabacs de toute provenance importés à la Martinique, manufacturés ou non manufacturés, ainsi que sur les tabacs indigènes, est soumise, quant au mode d'assiette et aux règles de perception, aux dispositions ci-après.

2. Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés les tabacs étrangers, à leur entrée dans la colonie, par la loi du 4 juin 1864.

Elle sera perçue, d'après liquidation de la douane, sur les tabacs importés, en raison des quantités qui seront admises à la consommation, soit directement, soit par sortie d'entrepôt.

3. Le tarif à établir dans les formes prescrites par l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

(1) V. *suprà*, p. 8. — (2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78.

fixera le droit à percevoir à raison de cent kilogrammes de tabac en feuilles.

Le droit à percevoir sur les tabacs fabriqués sera déterminé proportionnellement à cette fixation, à raison du rendement moyen des tabacs en feuilles à la fabrication.

4. Toute personne qui voudra se livrer à la culture du tabac dans la colonie sera tenue d'en faire, à la mairie de sa commune, une déclaration indiquant la situation et l'étendue du terrain qu'elle se propose d'y affecter.

Le tabac ne pourra être récolté avant la constatation dont il sera parlé à l'article 5.

5. Trois mois après la déclaration prescrite par l'article 4, une commission composée d'un membre du conseil municipal, désigné par le maire, et du contrôleur des contributions, se transportera sur les lieux et évaluera, en présence du planteur, le produit présumé, en feuilles séchées et pressées, de la récolte sur pied. En cas de désaccord, le directeur de l'intérieur désignera un tiers qui statuera conjointement avec le conseiller municipal et le contrôleur des contributions.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

6. La taxe de consommation à payer d'après le résultat de cette estimation, sur la base du tarif établi conformément à l'article 3, sera liquidée par les soins du contrôleur des contributions, et devra être acquittée avant l'enlèvement de la récolte.

7. Toute personne convaincue d'avoir cultivé du tabac sans avoir fait la déclaration préalable prescrite par l'article 4 sera punie d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

Les plantations faites en contravention de l'article 4 seront saisies pour la garantie du payement de l'amende.

Le propriétaire pourra être établi gardien.

8. Toute personne convaincue d'avoir enlevé ou fait enlever tout ou partie de sa récolte sans acquittement préalable du droit sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Les tabacs saisis en sa possession seront confisqués.

9. Les contraventions aux articles 4 et 6 seront constatées conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Les agents des contributions auront qualité, concurremment avec les officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique, pour constater lesdites contraventions.

10. Notre ministre, etc.

POSTES. — Ile Maurice.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Correspondances expédiées par la voie de l'Isthme de Suez et des Paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour l'Ile Maurice, soit de l'Ile Maurice pour la France et l'Algérie.* — (Bull. off. 1242, n° 12,619.)

(28 sept. 1864.) — (Promulg. le 14 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (1), entre la France et la Grande-Bretagne; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1858 et 3 juillet 1861 (2); — Vu nos décrets des 23 avril 1861 et 9 août 1864 (3), concernant les correspondances originaires ou à destination de l'Ile Maurice; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre décret susvisé du 23 avril 1861, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour l'Ile Maurice, soit de l'Ile Maurice pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même nature, origine et destination, qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 9 août 1864, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Ile Maurice, d'autre part.

4. Notre ministre, etc.

POSTES. — Colonies anglaises.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Correspondances expédiées au moyen des Paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les Colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des Colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie.* — (Bull. off. 1242, n° 12,620.)

(28 sept. 1864.) — (Promulg. le 14 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (4), entre la France et la Grande-Bretagne; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857 (5); — Vu notre décret du 12 octobre 1857 (6), portant fixation des taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre, à destination des diverses colonies anglaises, et *vice versâ*; — Vu notre décret du 11 avril 1863 (7), portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées au moyen des paquebots-poste français entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1er et 2 de notre décret susvisé du 12 octobre 1857 qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui seront acheminés au moyen des paquebots-poste français.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part.

4. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Besançon.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Besançon.* — (Bull. off. 1244, n° 12,669.)

(1er oct. 1864.) — (Promulg. le 19.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (8), concernant les conseils de prud'hommes; — Vu le décret impérial du 27 juillet 1859 (9), qui a établi un conseil de prud'hommes à Besançon, et celui du 30 novembre 1862 (10), qui a modifié la composition de ce conseil; — Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, du 26 avril 1864, et celle du conseil municipal, du 16 mai suivant; — Vu les propositions du préfet du Doubs, du 28 mai 1864, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 10 août 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Besançon sera désormais composé de la manière suivante :

Catégories.	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Industrie horlogère et bijoutière	4	4
2e	Entrepreneurs de travaux publics et de maçonnerie, paveurs, vidangeurs, carriers, tailleurs de pierres, charpentiers et scieurs de long, plâtriers et couvreurs, menuisiers, vitriers, serruriers, mécaniciens, ajusteurs, fabricants de tuiles, plâtre, chaux et tuyaux de drainage, marbriers, peintres et décorateurs de bâtiments, badigeonneurs, fabricants de couleurs préparées, doreurs sur bois, sculpteurs, ébénistes et fabricants de chaises, tapissiers, cordiers, tourneurs sur bois et sur métaux, ferblantiers, pompiers et plombiers, zingueurs et lampistes, fondeurs et ateliers de construction de machines, fabricants de faïence, poêliers et tôliers.	4	4
3e	Armuriers, balanciers, fabriques d'instruments d'optique, couteliers, bandagistes, épingliers, potiers d'étain, taillandiers et maréchaux ferrants, usine à gaz, huileries, carrossiers et charrons, fabriques de produits chimiques et droguistes, fabriques de bougies et chandelles, brasseurs, vinaigriers, distillateurs et liquoristes, fabrique de moutarde, fabriques de chocolat, fabriques de pain d'épices, tailleurs d'habits, ateliers de confection pour hommes et pour femmes, fabricants de chapeaux, fabricants de parapluies, fabricants de pelleterie et passementeries, fabriques de fleurs artificielles et parfumerie, teinturiers, apprêteurs et dégraisseurs, chamoiseurs, corroyeurs et tanneurs, cordonniers et fabricants de chaussures, imprimeurs lithographes, relieurs, brocheurs et gaîniers.	4	4
		12	12
	Total.	24	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Besançon s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans la circonscription des deux cantons de ladite ville.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants,

(1) V. *Lois annotées* de 1856, p. 115. — (2) *Id.* de 1861, p. 94. — (3) V. *suprà*, p. 54.

(4) V. *Lois annotées* de 1856, p. 135. — (5) *Id.* de 1857, p. 35. — (6) *Id.* de 1857, p. 143. — (7) *Id.* de 1863, p. 12.

(8) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52. — (9) *Id.* de 1859, p. 78. — (10) *Id.* de 1862, p. 106.

entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

CONSEIL D'ÉTAT. — Sections. — Attributions.

Décret impérial *qui modifie les Attributions de deux Sections du Conseil d'État.* — (Bull. off. 1244, n° 12,671.)

(5 Oct. 1864.) — (Promulg. le 19.)

Napoléon, etc.; — Sur la proposition de notre ministre d'État; — Vu l'article 10 du décret organique du 25 janvier 1852 (1), sur le Conseil d'État, et l'article 7 du décret du 30 janvier suivant (2), portant règlement intérieur du Conseil d'État, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La section des finances sera chargée, à l'avenir, de l'examen des affaires afférentes aux directions de l'agriculture, du commerce intérieur et du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions desdites directions. Elle prendra le nom de *Section des finances, de l'agriculture et du commerce.*

2. La section des travaux publics sera chargée, à l'avenir, de l'examen des affaires afférentes aux services placés par l'article 3 du décret du 23 juin 1863 dans les attributions du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent auxdits services. Elle prendra le nom de *Section des travaux publics et des beaux arts.*

3. Les présidents des sections du Conseil d'État exercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, comme les vice-présidents, les attributions déterminées par l'article 51 de la Constitution.

4. Notre ministre, etc.

TIMBRE. — Griffe.

Décret impérial *qui supprime, dans tous les départements où il existe un Receveur spécial du Timbre extraordinaire, la Griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an X et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au Timbre.* — Bull. off. 1245, n° 12,655.)

(6 Oct. 1864.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 5 de la loi du 13 brumaire an VII, duquel il résulte que les timbres extraordinaires pour les droits établis en raison de la dimension du papier doivent indiquer le département où il en est fait usage; — Vu l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an X, qui a prescrit d'appliquer sur chaque feuille de papier présentée au timbre dans les départements une griffe portant les mots : *à timbrer à l'extraordinaire*; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls susvisé est supprimée dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire.

2. Les timbres en usage dans ces départements porteront un numéro ou un signe spécial pour chaque département.

3. Notre ministre, etc.

POUDRES. — Poudre de mine. — Vente.

Décret impérial *qui autorise la vente, dans les Entrepôts de la Régie des Contributions indirectes, de deux nouvelles espèces de Poudre de mine.* — (Bull. off. 1245, n° 12,654.)

(6 Oct. 1864.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 13 fructidor an V, qui attribue à l'État la fabrication des poudres à feu; — Vu l'ordonnance du 25 mars 1818, par laquelle la vente des poudres à feu est réservée exclusivement à la régie des contributions indirectes; — Vu les lois et décrets relatifs à la fixation du prix de vente des poudres à feu; — Vu l'avis de la commission mixte composée de délégués des ministères des travaux publics, de la guerre et des finances; — Vu l'avis conforme de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment de la poudre de mine dite *ordinaire*, il sera vendu, dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, une poudre de mine dite *lente* et une autre poudre de mine dite *forte*.

2. Le prix de vente des trois espèces de poudre de mine est fixé ainsi qu'il suit :

		DANS LES ENTREPÔTS	DANS LES DÉBITS.
Poudre de mine	lente . . .	1^f 75^c le kil.	2^f 00^c le kil.
	ordinaire .	2 25 *idem.*	2 50 *idem.*
	forte . . .	2 60 *idem.*	2 85 *idem.*

3. Notre ministre, etc.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Biens ecclésiastiques. — Révélation.

Décret impérial *relatif aux révélations de Biens et Rentes provenant du Domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques.* — (Bull. off. 1245, n° 12,685.)

(27 Juill. 1864.) — (Promulg. le 24 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du 21 août 1816 (3), relative à la recherche des biens domaniaux et aux révélations qui peuvent en être faites; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Ne seront plus autorisées :

1° Les révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques;

2° Les allocations, à titre de récompense, accordées aux révélateurs par l'article 3 de l'ordonnance susvisée.

2. Notre ministre, etc.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 24 et 29.

(3) V. cette ordonnance, vol. 1er, p. 965, de nos *Lois annotées*. V. aussi une autre ordonnance du 31 mars 1819 (*Ibid.*, p. 1,006), prorogeant jusqu'au 1er janvier 1821 le délai fixé par la première pour faire les révélations. Mais, depuis, un grand nombre d'ordonnances et de décrets spéciaux ont admis des offres de révélation d'après cette considération que, « nonobstant « l'expiration des délais fixés en 1816 et 1819 pour « l'autorisation des révélations en général, il était de l'in- « térêt de l'État d'accueillir les révélations partielles. » — Les revendications exercées par suite de révélations ayant été, dans plusieurs circonstances, la cause de graves embarras, sans procurer aucun avantage au Trésor, l'administration s'est décidée à proposer la mesure consacrée par le décret ci-dessus.

« Ce décret, dit le *Moniteur des Communes*, a une importance qui mérite de fixer l'attention. — On entend par *révélation* la recherche faite par des particuliers, moyennant une récompense, des biens et droits domaniaux usurpés et inconnus aux agents de l'État. — La révélation a été introduite dans la législation domaniale en 1667 et en 1790, c'est-à-dire à deux époques où il s'agissait soit de reconstituer le domaine de la couronne, en faisant rentrer sous la main du roi les domaines aliénés par engagements, soit d'organiser sur de nouvelles bases le domaine de l'État, que la sécularisation des propriétés ecclésiastiques venait d'accroître dans d'immenses proportions. — Les révélateurs sont ainsi devenus des auxiliaires, et peut-être indispensables, dans un moment de transition; mais leur ingérence dans la recherche des biens domaniaux devait être nécessairement temporaire. En effet, la loi de 1790 avait elle-même déclaré que le domaine de l'État devenait prescriptible, et que les détenteurs de portions de ce domaine pourraient en acquérir la propriété définitive par l'effet d'une jouissance publique et sans trouble pendant quarante ans. Une autre loi du 14 ventôse an VII contenait des dispositions analogues en ce qui concerne les domaines engagés par la couronne avant 1790. Les délais fixés par ces deux lois sont expirés depuis 1830. D'où vient donc qu'aujourd'hui encore les révélations trouvaient matière à s'exercer, et qu'il a fallu le décret du 27 juillet pour y mettre fin? — C'est qu'un grand nombre de bois sont devenus la propriété des communes sans qu'elles puissent justifier d'un titre écrit. On sait, en effet, comment s'est fondée la propriété communale. Sous le régime féodal, le territoire était divisé en fiefs, dont une partie assez notable était entre les mains du clergé. Partout les seigneurs laïques et ecclésiastiques cherchaient à fixer sur leurs terres des colons qui les missent en valeur, et pour attirer et retenir les vassaux, ils leur concédaient des droits tellement étendus sur les produits des forêts, qu'il est arrivé souvent que ces produits tout entiers étaient absorbés par l'exercice des droits concédés. — Dans ce cas, la propriété du seigneur était réduite à un droit purement nominal; par la suite des temps et de son consentement peut-être, ce droit de propriété est tombé en oubli, et un assez grand nombre de communes jouissent paisiblement depuis plusieurs siècles des forêts dans lesquelles le seigneur n'avait concédé peut-être aux premiers habitants que des droits précaires. — L'État a succédé aux seigneurs ecclésiastiques, et comme la loi civile dispose que la prescription ne peut être acquise par ceux qui possèdent à titre précaire, des spéculateurs savants, mais intéressés, exploraient encore aujourd'hui les archives et exhumaient de la poussière des siècles des titres obscurs et ambigus, desquels il paraissait résulter que des forêts, dont les communes avaient joui jusqu'ici librement, n'avaient cependant été concédées aux habitants primitifs que pour servir à leur usage. Ces spéculateurs élevaient la prétention d'user de la faculté de révélation pour entraîner le Domaine dans des procès sans issue, dont l'État aurait fait tous les frais, et dont eux seuls auraient recueilli le bénéfice, car on ne saurait mettre en balance les sommes peu importantes qu'auraient pu procurer au Trésor d'aussi regrettables procès, avec les froissements légitimes que causeraient aux populations des revendications aussi imprévues que peu justifiées en équité. — C'est à cet état de choses que l'Empereur a voulu mettre fin — Il a jugé que le système des révélations, que repoussent nos mœurs, n'était plus justifié par l'intérêt du Trésor; il a pensé que la dignité de l'État ne lui permettait plus d'accepter les révélateurs comme auxiliaires; il a voulu que les populations puissent jouir sans trouble de ce qu'elles ont considéré jusqu'ici comme leur patrimoine, et qui n'est au fond qu'une partie de la richesse publique. — Le décret du 27 juillet consacre donc une réforme utile et importante qu'il n'y avait plus de motif de différer; il doit être accueilli par tout le monde comme un hommage rendu à la morale publique; il doit être accueilli comme un bienfait par les communes propriétaires de forêts d'origine féodale, et, à l'avenir, les populations ne seront plus exposées à être dépouillées de leurs propriétés par les révélations intéressées de spéculateurs qui pourraient désormais consacrer leurs travaux à des recherches plus dignes d'eux-mêmes et de la science du droit. »

Ajoutons que le ministre des finances a décidé, le 28 juillet, sur la proposition de l'administration des forêts et de l'administration des domaines, « qu'il ne serait pas donné suite aux demandes en revendication de bois intentées à la suite de révélations, et sur lesquelles il n'avait pas été statué par des jugements passés en force de chose jugée. »

ALGÉRIE. — DOUANES. — OCTROI.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui, en ce qui concerne l'Algérie, 1° met à la charge du ministère des finances les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés au service des douanes; 2° élève le prélèvement effectué par les agents du Trésor sur le produit de l'octroi de mer, ainsi que le droit municipal sur les spiritueux à leur entrée par mer.* — (Bull. off. 1248, n° 12,722.)

(18 Juil. 1864.) — (Promulg. le 11 nov.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre, et sur la proposition du sous-gouverneur, chargé, par intérim, du gouvernement général de l'Algérie; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 12 octobre 1848 (1), qui prescrit la remise du service des douanes de l'Algérie au ministère des finances; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (2), qui autorise la perception, en Algérie, d'un droit d'octroi municipal à l'entrée par mer; — Vu notre décret du 3 juillet 1857 (3), qui supprime le prélèvement attribué au Trésor public sur le produit net de l'octroi de mer en Algérie, et réduit le prélèvement effectué sur le produit brut du même octroi; — Vu la lettre de notre ministre des finances, du 9 mai 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés ou à affecter au service des douanes, en Algérie, seront, à l'avenir, à la charge du ministère des finances.

2. Le prélèvement de trois pour cent effectué sur le produit brut de l'octroi municipal aux ports de mer, dans les villes du littoral en Algérie, à titre de frais de perception et de payement, par les agents du Trésor, est élevé à cinq pour cent.

Exceptionnellement, et pendant huit années consécutives, le prélèvement susdit de cinq pour cent sera augmenté de trois pour cent, qui seront spécialement affectés aux frais de construction neuve.

3. Le droit d'octroi municipal de trente francs (30 fr.) par hectolitre sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles et en bouteilles, à leur entrée par mer, est élevé à quarante francs (40 fr.).

4. Les dispositions ci-dessus seront exécutoires à partir du 1er août 1864.

5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

6. Notre ministre, etc.

NAVIGATION. — PAQUEBOTS DU COMMERCE. — MÉCANICIENS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Mécaniciens employés à bord des paquebots du commerce.* — (Bull. off. 1248, n° 12,724.)

(21 Sept. 1864.) — (Promulg. le 11 nov.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies (4); — Vu les articles 38, 40 et 41 de l'ordonnance du 17 janvier 1846 (5), concernant les bâtiments à vapeur destinés à la navigation maritime; — Vu le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, en date du 24 mars 1852; — Vu le décret du 28 janvier 1857 (6), relatif à l'inscription des mécaniciens et chauffeurs embarqués sur les bâtiments à vapeur faisant la navigation maritime; — Vu le décret du 7 avril 1860 (7), sur le rapatriement; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Ont rang d'officier à bord des bâtiments à vapeur du commerce :

1° Le mécanicien en chef,

2° Les mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine.

2. Les chefs de la machine ne peuvent, en aucun cas, exercer le commandement du navire. Ils doivent obéissance à toute personne qui, remplaçant régulièrement le capitaine, en a les pouvoirs et la responsabilité.

3. Les aides-mécaniciens et les premiers chauffeurs ayant autorité sur les chauffeurs et autres agents inférieurs de la machine ont rang de maître d'équipage.

4. Toutes les dispositions du Code disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 relatives aux officiers et aux maîtres d'équipage des navires du commerce sont applicables aux mécaniciens, aides mécaniciens et premiers chauffeurs exerçant à bord de ces navires les fonctions déterminées par les articles précédents.

5. La disposition de l'article 9 du décret du 7 avril 1860 qui assimile les mécaniciens en chef aux officiers, en ce qui concerne le rapatriement, est étendue aux mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine.

6. Nos ministres, etc.

DOUANES. — COLONIES. — AFFRÉTEMENT (TONNEAU D').

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie celui du 25 août 1861 (8), déterminant la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.* — (Bull. off. 1247, n° 12,710.)

(24 Sept. 1864.) — (Promulg. le 20 oct.)

CONSEIL D'ÉTAT. — PROCÉDURE. — DÉPENS. — DÉLAIS. — DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses.* — Bull. off. 1248, n° 12,7..6.)

(2 Nov. 1864.) — (Promulg. le 11.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806; — Vu l'ordonnance du 18 janvier 1826; — Notre Conseil d'État entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Seront jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement :

Les recours portés devant le Conseil d'État, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs;

Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pension.

Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806 (9).

2. Les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'État et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (10).

3. Les ordonnances de soit communiqué rendues sur des pourvois au Conseil d'État doivent

---

(1) V. *Lois annotées* de 1848, p. 132. — (2) *Id.* de 1844, p. 883. — (3) *Id.* de 1857, p. 121.

(4) Le rapport fait à l'Empereur par le ministre est ainsi conçu : — « Sire, à bord des bâtiments à vapeur du commerce, et particulièrement sur les paquebots des grandes lignes postales desservies par la compagnie des services maritimes des messageries impériales et par la compagnie générale transatlantique, les mécaniciens sont dès aujourd'hui considérés et traités comme officiers; leur instruction, que garantissent des certificats spéciaux de capacité, l'importance de leurs fonctions à bord, l'autorité qu'ils exercent sur le personnel de la machine confiée à leurs soins, justifient pleinement cette assimilation, qui, jusqu'à ce jour, pourtant, ne leur a été reconnue par aucun acte officiel. — En effet, les lois et décrets sur la marine marchande n'ont pas défini leur situation d'une manière précise. L'article 57 du Code disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, qui énumère les fonctions donnant droit au titre d'officier à bord des navires du commerce, ne fait pas mention des mécaniciens. — Cependant le département de la marine, reconnaissant la nécessité de placer les mécaniciens en chef au-dessus des simples matelots, admit, dès l'année 1857, leur assimilation avec les maîtres d'équipage. Plus tard, le décret du 7 avril 1860, sur le rapatriement des gens de mer, parut modifier encore leur situation en les rangeant parmi les officiers compris au tarif de l'article 9; mais cet article ne mentionne encore que les mécaniciens en chef, et d'ailleurs l'assimilation qu'il établit, énoncée, en quelque sorte, d'une manière incidente dans un acte qui ne se rapporte qu'à des frais de route et de rapatriement, ne pouvait leur conférer les pouvoirs et les priviléges dévolus aux officiers. — La position hiérarchique mal définie des mécaniciens peut créer de dangereux conflits pour le maintien de la discipline. A bord, chacun doit avoir une position déterminée. Il est donc nécessaire de faire cesser toute incertitude à l'égard d'hommes qui jouent un rôle important dans la conduite du navire, et il m'a semblé qu'il était juste de les ranger parmi les officiers des bâtiments du commerce. — C'est ce que fait le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté. Ce décret confère le rang d'officier à tout mécanicien chargé en chef ou en sous ordre de la direction d'une machine, et le rang de maître d'équipage aux aides-mécaniciens et aux premiers chauffeurs, lorsqu'ils ont autorité sur le personnel inférieur de la machine. — Toutefois il déclare expressément que, en cas d'absence, de maladie ou de décès du capitaine, les chefs de la machine ne peuvent jamais exercer le commandement du navire; leurs connaissances toutes spéciales déterminent les seules fonctions qu'il convient de leur confier; enfin toutes les dispositions concernant les officiers de la marine marchande en matière de législation et de rapatriement leur sont rendues applicables. Ces dispositions, favorablement accueillies par le conseil d'amirauté, donneront, je n'en doute pas, une véritable satisfaction aux légitimes désirs d'un personnel digne de toute la bienveillance de Votre Majesté. »

(5) V. *Lois annotées* de 1846, p. 7. — (6) *Id.* de 1857, p. 3. — (7) *Id.* de 1860, p. 33.

(8) V. *Lois annotées* de 1861, p. 105.

(9) Aux termes de la loi des 7-14 octobre 1790, n° 3, « les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs.... sont portées au Roi, chef de l'administration générale. » Par application de cette disposition, le Conseil d'État s'est constamment reconnu le droit d'annuler toute décision administrative entachée d'excès de pouvoir ou d'incompétence, de quelque autorité qu'elle émane et en quelque matière que ce soit. Le décret ci-dessus ouvre une voie plus facile aux parties pour demander la répression des abus de cette nature, en permettant un recours direct, sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État.

Il n'est rien dit ici quant au délai pendant lequel le recours reste ouvert. C'est une question controversée entre les auteurs que celle de savoir s'il y a lieu en ce cas à l'application de l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, qui fixe à trois mois le délai du recours devant le Conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit. Mais, par plusieurs arrêts récents, le Conseil a consacré formellement l'affirmative : voy. ceux des 20 mars 1862, 6 juillet et 31 août 1863, rapportés dans notre *Recueil d'arrêts*, volume de 1863, 2e part., p. 92, 182 et 209.

Il faudra, dans les divers cas énumérés en l'art. 1er du décret ci-dessus, que, conformément à l'art. 1er de celui du 22 juillet 1806, le mémoire présenté contienne l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

(10) L'article 130 Cod. proc. veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens, et l'article 131 permet aux juges de compenser les dépens, quand les parties succombent respectivement sur quelques chefs. En rendant ces articles applicables dans certaines affaires où les administrations publiques sont parties, le décret répond à des réclamations incessantes élevées depuis longtemps contre la jurisprudence du Conseil d'État.

être notifiées dans le délai de deux mois (1), sous peine de déchéance.

4. Doivent être formés dans le même délai (2) :

L'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisée par l'article 29 du décret du 22 juillet 1806 ;

Les recours autorisés par l'article 32 du même décret et par l'article 20 du décret du 30 janvier 1852.

5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère de leur réclamation (3).

6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.

Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

7. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces.

Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le Conseil d'Etat, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites.

9. Nos ministres, etc.

MARINE. — Aspirants. — Examens.

Décret impérial *réglant les conditions de l'examen que doivent subir les aspirants de 2e classe pour être nommés aspirants de 1re classe, en exécution de la loi du 7 mai 1864.* (Bull. off. mar. 50, n° 212.)

(24 Sept. 1864.) — (Promulg. le 23 nov.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale ; — Vu la loi du 7 mai 1864 (4), modifiant les articles 6 et 7 de la précédente : — Vu l'ordonnance du 24 avril 1832, rendue en exécution de la loi du 20 avril de la même année ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ; — Le conseil d'amirauté entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er.** Les aspirants de 2e classe ne peuvent passer à la 1re classe qu'après avoir satisfait à un examen public, tant sur la théorie de la navigation que sur la manœuvre, le gréement, les machines, les apparaux, le canonnage, et en général les connaissances pratiques se rapportant à la marine.

2. L'examen a lieu au retour du bâtiment d'instruction et dans le port d'arrivée, devant une commission composée de la manière suivante : — Un vice-amiral, président ; — Un contre-amiral, vice-président ; — Deux capitaines de vaisseau ; — Un officier supérieur d'artillerie de la marine ; — Un ingénieur des constructions navales ; — Un mécanicien en chef, ou à défaut un mécanicien principal ; — Un examinateur de la marine. — Les membres de cette commission sont désignés par notre ministre de la marine et des colonies.

3. Le président répartit le travail des examens entre les différents membres de la commission, selon leur spécialité.

Il peut, s'il le juge convenable, adjoindre aux examinateurs, avec voix consultative, le commandant et les officiers du bâtiment d'instruction.

4. A la suite des examens, le président fait dresser la liste, par ordre de mérite, de tous les aspirants qui y ont pris part, en indiquant le total des points obtenus par chacun d'eux.

Le classement définitif des aspirants résulte de l'addition de ces points avec ceux du classement de sortie de l'école navale.

5. Ce travail est soumis à la commission constituée en jury, qui arrête le classement des aspirants reconnus admissibles, et prononce l'inadmissibilité de ceux qui n'auraient pas fait preuve d'une instruction suffisante.

6. Les aspirants de 2e classe sont nommés aspirants de 1re classe dans l'ordre du classement définitif ci-dessus indiqué, à dater du jour où ils ont accompli les conditions de service exigées par la loi du 7 mai 1864.

7. Les aspirants de 2e classe déclarés inadmissibles par le jury sont autorisés, après un délai de six mois, à se représenter à un nouvel examen, qu'ils subissent devant la commission instituée par l'article 14 de l'ordonnance du 24 avril 1832.

S'ils font preuve des connaissances exigées, leur nomination au grade d'aspirant de 1re classe date de l'expiration de ce délai de six mois, et ils prennent rang entre eux conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4.

L'aspirant de 2e classe qui ne satisfera pas à ce second examen sera définitivement licencié.

8. Les aspirants de 2e classe qui n'ont pas été embarqués sur le bâtiment d'instruction demeurent soumis aux dispositions du titre III de l'ordonnance du 24 avril 1832.

9. Le programme de l'enseignement à bord du bâtiment d'instruction, ainsi que les dispositions de détail relatives aux examens et aux opérations du classement, sont réglés par notre ministre de la marine et des colonies.

10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

11. Notre ministre, etc.

MONTAGNES. — Reboisement. — Gazonnement.

Décret impérial *portant règlement d'administration publique pour l'exécution combinée des deux lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, sur le Reboisement et le Gazonnement des Montagnes.* — (Bull. off. 1251, n° 12,765.)

(10 Nov. 1864.) — (Promulg. le 1er déc.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; — Vu la loi du 28 juillet 1860 (5), sur le reboisement des montagnes, notamment l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu : — « Un règlement d'administration publique déterminera : « — 1° Les mesures à prendre pour la fixation « du périmètre indiqué dans l'article 5 de la présente loi ; — 2° Les règles à observer pour « l'exécution et la conservation des travaux de « reboisement ; — 3° Le mode de constatation des « avances faites par l'Etat, les mesures propres à « en assurer le remboursement en principal et « intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon « des terrains que l'article 9 autorise les communes à faire à l'Etat ; » — Vu la loi du 8 juin 1864 (6), qui complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi sur le reboisement des montagnes, notamment l'article 6 de cette loi, ainsi conçu : — « Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les mesures à prendre pour la désignation des terrains indiqués « dans l'article 1er de la présente loi ; — 2° Les « règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de gazonnement ; — 3° Le mode « de constatation des avances faites par l'Etat, « les mesures propres à en assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles « à suivre pour la cession ou l'abandon de jouissance ou de propriété de terrains qui pourront « être faits à l'Etat ; — 4° Le mode de fixation et « d'allocation des indemnités qui, suivant les circonstances, pourront être allouées aux communes, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront « l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement ; » — Vu le Code forestier et l'ordonnance réglementaire de ce code, en date du 1er août 1827 ; — Vu la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale ; — Vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — Reboisements et gazonnements facultatifs.

Art. **1er.** Les propriétaires de terrains situés sur le sommet ou la pente des montagnes, qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'Etat, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1860 et du § 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts.

S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

2. Les terrains appartenant aux communes ou établissements publics, sur lesquels des travaux de reboisement ou de gazonnement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat, sont de plein droit soumis, savoir : les parties reboisées, au régime forestier, et les parties gazonnées, à la réglementation du pâturage prescrite par l'article 21 du présent décret.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

3. Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements ou des gazonnements exige des travaux d'ensemble, il est créé, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution des travaux.

En cas soit d'inexécution des travaux, soit de mauvaise exécution constatée par les agents forestiers, ou faute par les communes et par les établissements publics de se conformer aux décisions portant réglementation du parcours, le préfet prend un arrêté qui ordonne la restitution à l'Etat des subventions qui auraient été allouées.

4. Les primes en argent obtenues par des particuliers sont payées après l'exécution des travaux, sur le vu d'un procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'agent forestier local, dans la forme des procès-verbaux de réception définitive des travaux d'amélioration dans les forêts domaniales, et sur les avis de l'inspecteur et du conservateur.

Les subventions en graines ou plantes, délivrées aux particuliers avant l'exécution des travaux, sont estimées en argent. L'estimation est notifiée

---

qui refusait de condamner ces administrations aux dépens quoiqu'elles succombassent sur les contestations portées devant lui. (V. en dernier lieu l'arrêt du 16 décembre 1863, vol. 1864, 2.22, et la note de renvoi qui y est jointe.) La loi organique du Conseil d'État du 3 mars 1849, abrogée par le décret du 25 janvier 1852, avait, comme on sait, statué d'une manière plus absolue, en déclarant, par son art. 42, l'art. 130 Cod. proc. applicable dans toutes les affaires contentieuses, sans aucune distinction.

(1) Au lieu de trois mois, délai que fixait l'art. 12 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Ce délai était aussi précédemment de trois mois. V. l'art. 29 du décret de 1806, pour l'opposition ; l'art. 33 du même décret, pour le recours en requête civile, et l'art. 20 du décret du 30 janvier 1852, pour le recours en révision autorisé à raison de certaines irrégularités.

(3) Cet article et les suivants ont pour but d'activer la décision sur toutes les affaires contentieuses dont sont saisis les ministères. Notons que dans le cas de l'art. 7, les parties qui voudront se pourvoir devant le Conseil d'État devront produire, avec leur requête, le récépissé qu'elles se seront fait délivrer au ministère qui aura été saisi de leurs réclamations, ainsi que la décision maintenue implicitement par le ministre ; autrement, leur recours ne serait pas recevable.

(4) V. *suprà*, p. 24.

(5) V. *Lois annotées* de 1860, p. 63. — (6) V. *suprà*, p. 39.

au propriétaire et acceptée par lui. Le montant peut en être répété par l'Etat, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants et de mauvaise exécution constatée.

5. Il est statué par notre ministre des finances sur l'allocation des subventions dépassant une valeur de cinq cents francs, et par le directeur général des forêts sur l'allocation de celles d'une valeur de cinq cents francs et au-dessous.

TITRE II. — REBOISEMENTS ET GAZONNEMENTS OBLIGATOIRES. — FIXATION DU PÉRIMÈTRE DES TERRAINS DANS LESQUELS IL EST NÉCESSAIRE D'EXÉCUTER LE REBOISEMENT OU LE REGAZONNEMENT.

6. Lorsque l'administration des forêts estime qu'il y a lieu de procéder à la fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement ou de gazonnement, le directeur général des forêts fait connaître au préfet les agents forestiers désignés pour préparer le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux.

Le préfet désigne l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé de concourir à l'opération.

7. Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on doit en attendre.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre. Il indique, pour chaque parcelle, le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, et, s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la contenance totale des terrains appartenant à la commune ou à l'établissement.

Le périmètre est tracé à l'aide d'un liséré continu de couleur uniforme. Les terrains à regazonner et les terrains à reboiser sont représentés par des teintes plates, de couleur différente pour chacune de ces deux catégories.

L'avant-projet des travaux indique les terrains destinés à être reboisés et ceux destinés à être regazonnés. Il fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués et contient :

1° L'évaluation approximative de la dépense et un projet de répartition de cette dépense entre les divers propriétaires ;

2° L'indication de la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire ;

3° L'estimation du revenu actuel de chaque parcelle et sa valeur en fonds et superficie ;

4° L'indication, s'il y a lieu, de l'indemnité qui pourra être allouée à chaque commune, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains appartenant à cette commune compris dans le périmètre;

5° Et tous autres renseignements statistiques qu'il pourra être utile de connaître.

8. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui procède, dans chaque commune, à l'ouverture de l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

Le projet reste déposé à la mairie pendant un mois ; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés.

Ce délai court à partir de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication de l'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête, par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

9. Le conseil municipal de chaque commune intéressée, convoqué à cet effet par arrêté préfectoral, examine les pièces de l'enquête, et, dans le délai d'un mois, émet son avis par une délibération prise avec l'adjonction des plus imposés, en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice. Cette délibération fait connaître, s'il y a lieu, si le conseil municipal autorise les travaux de reboisement sur une étendue plus considérable que celle déterminée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, et les travaux de gazonnement et mises en défens sur une étendue plus considérable que celle fixée par l'article 4 de la loi du 8 juin 1864.

Le procès-verbal de cette délibération est joint aux pièces de l'enquête.

10. La commission instituée par le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de la loi du 8 juin 1864 est formée par le préfet dans chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser.

Cette commission se réunit au lieu indiqué par l'arrêté préfectoral et dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auraient été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

11. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, à notre ministre des finances, qui, après avoir consulté préalablement notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, nous soumet son rapport.

Il est ensuite statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, notre Conseil d'Etat entendu.

12. Ampliation du décret qui déclare l'utilité publique des travaux est transmise par le directeur général des forêts au préfet, qui reste chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

En même temps, l'administration des forêts fait connaître au préfet, pour chaque parcelle cadastrale, les travaux à effectuer, les conditions et délais fixés pour leur exécution, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir, et enfin, s'il y a lieu, les indemnités allouées pour privation temporaire de pâturage.

TITRE III. — DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX.

CHAPITRE Ier. — TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS PAR LES DÉCRETS DÉCLARATIFS DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPARTENANT A DES PARTICULIERS.

13. Dans le délai d'un mois, à compter de la notification qui lui est faite du décret déclaratif de l'utilité publique, le particulier propriétaire de terrains compris dans le périmètre déclare s'il entend effectuer lui-même les travaux ou en abandonner l'exécution à l'administration forestière.

Cette déclaration est faite en double minute et remise à la sous-préfecture de la situation des lieux, où il en est tenu registre.

Ces minutes sont visées par le sous-préfet, qui rend l'une au déclarant et transmet l'autre immédiatement au préfet.

Si le particulier veut exécuter lui-même les travaux, sa déclaration contient, en outre, la justification des moyens d'exécution.

14. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, le particulier est réputé avoir refusé de prendre les travaux à sa charge.

15. Les travaux effectués par le particulier, avec ou sans subvention, sont soumis à la surveillance de l'administration des forêts.

16. L'administration des forêts procède à l'exécution des travaux à effectuer sur les terrains des propriétaires expropriés.

L'achèvement des travaux est notifié par l'administration des forêts au propriétaire exproprié : cette notification contient en outre :

1° Le compte détaillé, en principal et intérêts, du montant des travaux exécutés depuis l'époque de l'expropriation ;

2° L'évaluation de la dépense annuelle présumée nécessaire pour leur conservation et leur entretien.

17. Lorsqu'en exécution des articles 7 de la loi du 28 juillet 1860 et 5 de la loi du 8 juin 1864, le propriétaire exproprié veut user du droit d'obtenir sa réintégration, il en fait la déclaration à la sous-préfecture dans les cinq ans qui suivent la notification à lui faite, aux termes de l'article précédent, et fait connaître, par cet acte, s'il entend obtenir sa réintégration en remboursant l'Etat de ses avances ou en lui abandonnant la moitié de sa propriété, s'il s'agit de reboisement, ou le quart s'il s'agit de gazonnement.

Il est tenu registre de ces déclarations et il en est donné acte.

18. Si le propriétaire opte pour le remboursement des avances faites par l'Etat, il produit, à l'appui de ses déclarations les justifications nécessaires pour établir qu'il est en mesure de rembourser l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, en principal et intérêts.

La déclaration et les justifications à l'appui sont adressées, dans le délai d'un mois, à notre ministre des finances, qui statue et détermine les formes et les délais dans lesquels le propriétaire sera réintégré.

19. Si le propriétaire offre d'abandonner la moitié ou le quart de sa propriété, selon que les terrains ont été reboisés ou regazonnés, il est procédé par un agent forestier et par le propriétaire ou son délégué à la division du terrain, savoir : s'il a été reboisé, en deux lots d'égale valeur, et s'il a été gazonné, en deux lots, équivalant, l'un aux trois quarts et l'autre au quart de la valeur totale.

En cas de contestation sur la formation des lots, il est procédé par un tiers expert nommé par le président du tribunal.

Si une partie des travaux a été exécutée par le propriétaire, il lui en est tenu compte dans le partage par une déduction proportionnelle sur le lot échu à l'Etat.

Pour les terrains reboisés, l'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable.

CHAPITRE II. — TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS PAR LES DÉCRETS DÉCLARATIFS DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPARTENANT A DES COMMUNES OU A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

SECTION Ire. — *Exécution des travaux à effectuer sur les terrains des communes ou établissements publics.*

20. Dans le délai d'un mois, à compter du décret déclaratif de l'utilité publique, les communes et établissements publics propriétaires de terrains compris dans les périmètres font connaître aux préfets, par une délibération motivée, si leur intention est :

D'exécuter, avec leurs propres ressources, tout ou partie des travaux aux conditions prescrites ;

Ou de laisser à l'Etat le soin de se charger des travaux à ses frais, sauf remboursement;

Ou, enfin, de céder à l'amiable à l'Etat tout ou partie de leurs terrains compris dans le périmètre.

Faute par les communes ou les établissements publics d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai susénoncé, l'Etat prend les travaux à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

21. Les terrains reboisés ou à reboiser appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique sont de plein droit soumis au régime forestier.

Les terrains gazonnés ou à gazonner compris dans les mêmes périmètres tombent sous l'application de celles des dispositions de la huitième section du titre III du Code forestier et de la neuvième section du titre II de l'ordonnance du 1er août 1827 qui sont relatives à la réglementation des pâturages.

22. Lorsque la commune ou l'établissement public aura fait connaître son intention d'exécuter les travaux, le conseil municipal ou la commission administrative allouera, chaque année, les fonds jugés nécessaires tant pour l'exécution des travaux neufs que pour l'entretien des travaux effectués.

23. L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance des agents forestiers.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution constatée par le conservateur, une décision de notre ministre des finances ordonne, s'il y a lieu, que l'État prendra les travaux à sa charge, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

Lorsque les terrains appartiennent à plusieurs communes et que le succès des reboisements ou des gazonnements exige des travaux d'ensemble, il est créé, si tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution de ces travaux, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837.

SECTION II. — *Constatation des avances faites par l'État aux communes et aux établissements publics, et mesures propres à en assurer le remboursement.*

24. Lorsque les communes ou établissements publics déclarent laisser les travaux à la charge de l'État, l'administration des forêts les fait exécuter, en suivant les formes usitées en matière de travaux d'amélioration dans les forêts domaniales.

Les états des dépenses sont dressés conformément aux règles de la comptabilité de l'administration des forêts.

Il en est de même des états annuels des dépenses d'entretien.

25. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense est faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Chaque année, il est délivré à chacune des parties intéressées un état des dépenses faites pour son compte par l'administration.

Après l'achèvement des travaux, le compte général de la dépense est arrêté par le ministre des finances; il en est délivré copie aux parties intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent de plein droit intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

26. Les travaux effectués par l'État sont entretenus par les soins de l'administration des forêts.

Les avances de l'État pour cet objet, arrêtées chaque année par notre ministre des finances, portent également de plein droit intérêt simple à cinq pour cent par an.

Copie de ce compte est délivrée aux parties intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

27. Les demandes en révision ou rectification des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux doivent, à peine de déchéance, être portées devant les conseils de préfecture dans le délai de six mois, à partir de la notification desdits comptes.

Passé ce délai, ces comptes deviennent définitifs.

28. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux parties intéressées.

Dans les six mois de cette notification, les parties intéressées peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'article précédent.

La valeur de ces produits est imputée sur les intérêts dus à l'État et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

29. Lorsque l'État est entièrement remboursé de ses avances au moyen soit des produits qu'il a perçus, soit des payements faits par les parties intéressées, celles-ci sont immédiatement remises en possession des terrains administrés pour elles par l'État, sous les réserves résultant de la soumission au régime forestier, en ce qui concerne les parties reboisées, et de l'application des dispositions rappelées dans l'article 21 du présent règlement, en ce qui touche les parties gazonnées.

Si les communes et les établissements publics déclarent vouloir rembourser à l'État le montant de ses avances, ils doivent justifier de leurs ressources et faire à l'État telles délégations que de droit.

SECTION III. — *Règles à suivre pour l'abandon de jouissance ou de propriété des terrains que les articles 9 de la loi du 28 juillet 1860 et 3 de la loi du 8 juin 1864 autorisent les communes et les établissements publics à faire à l'État.*

30. Si la commune ou l'établissement public veut s'exonérer de toute répétition de l'État en abandonnant soit la propriété de la moitié des terrains reboisés, soit la jouissance de moitié au plus, ou la propriété du quart au plus des terrains gazonnés, le conseil municipal ou la commission administrative prend une délibération motivée, qui est notifiée au préfet.

31. En ce qui concerne les terrains reboisés, il est procédé, par un expert nommé par le préfet et un agent forestier désigné par l'administration des forêts, à la division en deux lots d'égale valeur.

L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties intéressées n'ont pu s'entendre à l'amiable à ce sujet. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune ou l'établissement public, il lui en est tenu compte dans le partage par une réduction proportionnelle sur le lot échu à l'État.

32. En ce qui concerne les terrains gazonnés, il est procédé, par un expert nommé par le préfet et un agent désigné par l'administration des forêts, à l'évaluation des travaux utiles effectués par l'État, ainsi qu'à la détermination des portions de terrain à lui abandonner en jouissance ou en propriété.

En cas de contestation, il est procédé par un expert nommé par le président du tribunal.

33. Il est tenu, par les soins de l'administration des forêts, un compte annuel, par commune, du produit des terrains dont la jouissance aura été abandonnée à l'État.

Les dispositions de la section 2e, chapitre II, titre III, du présent règlement, sont applicables à ce compte.

SECTION IV. — *Mode de fixation et d'allocation des indemnités qui pourront être accordées aux communes, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement.*

34. Les indemnités en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement sont accordées en ayant égard aux ressources et aux sacrifices des communes, aux besoins des habitants nécessiteux, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement et le gazonnement.

Il est tenu compte de l'engagement que peuvent prendre les communes de supprimer, en tout ou partie, le pâturage des chèvres.

35. Ces indemnités sont fixées par les décrets déclaratifs de l'utilité publique.

Elles courent à dater du jour de la suppression du pâturage et sont versées dans la caisse communale, à l'expiration de chaque année.

Elles figurent parmi les recettes extraordinaires, à titre de recette accidentelle, et l'emploi en est réglé par le conseil municipal, dans la forme des dépenses facultatives.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

36. Avant de commencer les travaux dans l'étendue des périmètres fixés par les décrets impériaux, il est procédé, aux frais de l'État, à la délimitation, et, au besoin, au bornage desdits périmètres.

37. Est rapporté notre décret du 27 avril 1861 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

38. Nos ministres, etc.

BUDGETS DE 1865. — CRÉDITS. — RÉPARTITION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1865.* — (Bull. off. 1250, no 12,750.)

(15 Nov. 1864.) — (Promulg. le 23.)

DÉCRET IMPÉRIAL *portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (service de la justice) pendant l'année 1865.* — (Bull. off. 1251, no 12,764.)

(27 Nov. 1864.) — (Promulg. le 1er déc.)

TÉLÉGRAPHIE. — ESPAGNE ET PORTUGAL.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée entre la France, l'Espagne et le Portugal, le 10 septembre 1864.* — (Bull. off. 1251, no 12,760.)

(25 Nov. 1864.) — (Promulg. le 1er déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques entre la France, l'Espagne et le Portugal, ayant été signée à Paris le 10 septembre 1864, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 19 novembre 1864, ladite Déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur des Français, de Sa Majesté la Reine des Espagnes et de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, désirant assurer aux trois Pays les avantages d'un tarif télégraphique uniforme et accroître le nombre des dépêches par une modération de taxe, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

ART. 1er. — La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à cinq francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et le Portugal, quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus, ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera réparti comme il suit : deux francs pour la France, deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal.

Il est entendu que, dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications directes avec la Corse, les dépêches d'origine portugaise emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur.

2. La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau portugais et un bureau d'Algérie ou de Tunisie par la voie mixte (poste entre Marseille

(1) V. *Lois annotées de* 1861, p. 50.

et l'Algérie et télégraphe) sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de trois francs affectée aux parcours espagnol et portugais.

3. En cas de fonctionnement d'une communication sous-marine, soit entre la France et l'Algérie directement, soit entre l'Espagne et l'Algérie, la taxe de la dépêche simple échangée entre le Portugal et l'Algérie ou la Tunisie se composera de la part française de la taxe d'une dépêche de France pour la même destination, augmentée de trois francs, dont deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal.

L'article 9 de la Déclaration signée, le 24 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, est et demeure abrogé.

4. Le présent Arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des États contractants; dans ce dernier cas, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Les stipulations en seront immédiatement applicables.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en triple expédition, le 10 septembre 1864. — (*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. (*L. S.*) Signé Xavier de Isturiz. — (*L. S.*) Signé Paiva.

2. Notre ministre, etc.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Coque du Levant.

Décret impérial *qui ajoute la Coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente desdites substances.* — (Bull. off. 1244, n° 12,668.)

(**1er Oct. 1864.**) — (Promulg. le 19.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 19 juillet 1845 (1); — Vu l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 (2), portant règlement sur la vente des substances vénéneuses; — Vu le décret du 8 juillet 1850 (3) et le tableau y annexé; — Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, en date du 4 juillet 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La coque du Levant est ajoutée aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret susvisé du 8 juillet 1850.

2. Notre ministre, etc.

TIMBRE. — Timbres mobiles. — Postes.

Décret impérial *qui établit, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un Timbre mobile du prix de vingt centimes.* — (Bull. off. 1251, n° 12,765.)

(**27 Nov. 1864.**) — (Promulg. le 1er déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 (4), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel article est ainsi conçu: « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du « visa, pour toute espèce de timbre de dimension, « au moyen de l'apposition de timbres mobiles; » — Vu l'article 26 de la même loi, portant: « Un « règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des « timbres mobiles créés en exécution de la pré- « sente loi; » — Vu notre décret du 29 octobre 1862 (5), réglant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles établis par l'article 24 de la loi susvisée; — Vu l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 (6), lequel article est ainsi conçu: « A partir « du 1er janvier 1865, est réduit à vingt cen- « times le droit de timbre dû pour les reconnais- « sances de valeurs cotées ou les quittances de « sommes au-dessus de six francs envoyées par « l'administration des postes; » — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes. Ce timbre sera conforme au modèle annexé au présent décret. Il sera apposé et annulé suivant le mode prescrit par l'article 1er de notre décret du 29 octobre 1862 susvisé.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen du timbre établi par l'article précédent.

Il sera dressé sans frais procès-verbal de ce dépôt.

3. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Code d'instruction criminelle. — Cour d'assises. — Martinique. — Guadeloupe. — Réunion.

Décret impérial *qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 1° la loi du 17 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises.* — (Bull. off. 1252, n° 12,780.)

(**2 Nov. 1864.**) — (Promulg. le 27.)

Napoléon, etc; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies (7); — Vu les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle à l'île Bourbon, à la Martinique et à la Guadeloupe; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de ces colonies, et le décret du 16 août 1854, concernant leur organisation judiciaire; — Vu les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835 (8) sur les cours d'assises; — Vu la loi du 17 juillet 1856 (9), qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 avril 1864; — Vu la lettre de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 29 juin 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont rendus applicables à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, les articles ci-après du Code d'instruction criminelle:

« Art. 55. Il y aura dans chaque arrondissement « un juge d'instruction nommé pour trois ans par « décret impérial; il pourra être continué plus « longtemps, et conservera séance au jugement « des affaires civiles, suivant le rang de sa récep- « tion.

« Il pourra être établi plusieurs juges d'instruc- « tion dans les arrondissements où les besoins du « service l'exigeront.

« Art. 56. Les juges d'instruction seront pris « parmi les juges titulaires. Ils pourront aussi « être pris parmi les juges suppléants.

« Dans les tribunaux où le service l'exigera, un « juge suppléant pourra, par arrêté du gouverneur, « être temporairement chargé de l'instruction, « concurremment avec le juge d'instruction titu- « laire.

« Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge « d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou « de poursuite qu'il n'ait donné communication « de la procédure au procureur impérial, qui « pourra, en outre, requérir cette communication « à toutes les époques de l'information, à la charge « de rendre les pièces dans les vingt-quatre « heures.

« Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, « s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le « mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent « être précédés des conclusions du procureur im- « périal.

« Art. 104. Si, dans le cours de l'instruction, « le juge saisi de l'affaire décerne un mandat « d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que « le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt « du lieu où se fait l'instruction.

« S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt « que le prévenu sera ainsi transféré, il restera « dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans « lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait « été statué par le juge d'instruction, conformé- « ment aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 « et 133 ci-après.

« Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine « afflictive ou infamante, mais seulement une « peine correctionnelle, le juge d'instruction « pourra, sur la demande du prévenu et sur les « conclusions du procureur impérial, ordonner « que le prévenu sera mis provisoirement en li- « berté, moyennant caution solvable de se repré- « senter à tous les actes de la procédure et pour « l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera « requis.

« La mise en liberté provisoire avec caution « pourra être demandée et accordée en tout état « de cause.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

« Art. 127. Aussitôt que la procédure sera ter- « minée, le juge d'instruction la communiquera « au procureur impérial, qui devra lui adresser « ses réquisitions dans les trois jours au plus « tard.

(1) V. *Lois annotées*, de 1845, p. 85. — (2) *Id.* de 1846, p. 100. — (3) *Id.* de 1850, p. 148.

(4-5) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52 et 104. — (6) V. *suprà*, p. 41.

(7) Voici le texte de ce rapport: « Sire, j'ai l'honneur de déférer à la sanction de Votre Majesté un projet de décret délibéré et adopté en Conseil d'État, destiné à rendre applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 1° la loi du 17 juillet 1857, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises. — La loi du 17 juillet 1856 a supprimé la chambre du conseil, dont elle a fait passer les attributions dans les mains du juge d'instruction, afin d'accélérer la marche des procédures criminelles en simplifiant la forme des actes et en abrégeant la longueur des délais. — La loi du 9 septembre 1835, dont une partie a été abrogée par le décret du 6 mars 1848, renferme quelques articles qui ont été conservés par le législateur, en vue de donner aux magistrats les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exercice paisible de la justice et la tranquillité des audiences. — La promulgation aux Antilles françaises et à la Réunion de la loi du 17 juillet 1856 et des quatre articles précités de la loi du 9 septembre 1835 a été demandée par les gouverneurs de ces colonies, qui ont reconnu, de concert avec les chefs du service judiciaire, l'utilité d'étendre à ces possessions le bénéfice de la loi française. — Les dispositions qui découlent du projet de décret ci-joint ne tarderont pas, du reste, à être étendues à toutes celles de nos autres colonies qui en auront réclamé l'application. »

(8) V. 2e vol. des *Lois annotées*, p. 277. — (9) V. *Lois annotées*, p. 115.

« Art. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

« Art. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

« Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

« Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

« Art. 131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent.

« Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées.

« Dans le cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

« Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la Cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

« Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

« Art. 134. Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour impériale.

« Les ordonnances rendues par les juges d'instruction, en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

« Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

« La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

« Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539.

« L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur impérial à partir du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

« La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

« L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

« Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

« Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

« Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la Cour impériale.

« Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

« Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

« Art. 136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

« Art. 217. Le procureur général près la Cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard.

« Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

« Art. 218. Une section de la Cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

« A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

« Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

« Art. 220. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

« Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu, prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté, comme il est dit au paragraphe précédent.

« Art. 230. Si la Cour estime que le prévenu doit être envoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

« Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu devant les assises.

« Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

« Art. 232. Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

« Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

« Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la Cour où il sera renvoyé.

« Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises, la Cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

« S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la Cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

« Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement. »

2. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises, sont rendus applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

3. Sont et demeurent abrogés :

1° Les articles 61, 104, 114, 127 et 12[illegible], 217 à 219, 229 à 233 et 239 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, par les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828;

2° Les dispositions de notre décret du 16 août 1854 et toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

4. Notre ministre, etc.

POSTES. — Colonies. — Papiers de commerce ou d'affaires.

Décret impérial *qui fixe le prix du port des Papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies et établissements français, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.* — (Bull. off. 1252, n° 12,785.)

(27 Nov. 1864.) — (Promulg. le 27.)

Napoléon, etc.;—Vu les lois des 3 mai 1853 (1), 17 juin 1857 (2), et 3 juillet 1861 (3); — Vu les conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande-Bretagne; — Vu notre décret du 7 septembre 1863 (4), portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies françaises, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, sera perçu conformément au tarif ci-après :

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 30. — (2) *Id.* de 1857, p. 38. — (3) *Id.* de 1861, p. 94. — (4) *Id.* de 1863, p. 101.

COLONIES et établissements français d'origine ou de destination.	VOIES par lesquelles les papiers de commerce ou d'affaires peuvent être acheminés.	TAXES A PAYER PAR L'ENVOYEUR pour tout paquet de papiers d'affaires portant une adresse particulière et par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes. Taxe à percevoir au profit de l'administration des postes de la métropole.	Taxe à percevoir au profit de la colonie d'origine ou de destination.	Total.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Guadeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, Établissements français en Cochinchine, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie-de-Madagascar	Paquebots-poste français ou anglais	» 50	» 10	» 60
Établissements français dans l'Inde	Paquebots-poste français ou anglais	» 80	» 10	» 90
Iles Saint-Pierre et Miquelon, Guyane française, Établissements français de la côte d'Or et du Gabon, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty	Paquebots-poste anglais	» 50	» 10	» 60
Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société	Voie d'Angleterre et de Panama	1 00	» 10	1 10

2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les papiers de commerce ou d'affaires devront être placés sous bande ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces papiers seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, ou pouvant en tenir lieu.

Les papiers de commerce ou d'affaires qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions dudit article, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour la Guadeloupe et dépendances, la Martinique, le Sénégal, les établissements français en Cochinchine, l'Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, les établissements français dans l'Inde, les Iles Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane française, les établissements français de la côte d'Or et du Gabon, la Nouvelle-Calédonie, l'Ile des Pins, les Iles Loyalty, les Iles Marquises, les Iles Basses et les Iles de la Société, soit de ces colonies et établissements français pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'article 3 de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, des modérations de taxe accordées aux imprimés de la même origine pour la même destination acheminés également au moyen des services britanniques.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1865.

5. Nos ministres, etc.

SUISSE. — Traité de commerce.

Décret impérial *portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse.* — (Bull. off. 1253, n° 12,786.)

(28 nov. 1864.) — (Promulg. le 10 déc.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de commerce, suivi de six Tarifs et d'un Règlement, ayant été conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre la France et la Suisse, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Pays dans l'autre, et les droits perçus en Suisse pour le transit, sont fixés conformément aux tarifs C, D et E joints au présent Traité.

4. Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent Traité sous la lettre G.

5. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

6. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges qui sont ou seront supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture suisse. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par application de ces principes, et comme compensation des charges que l'exercice de leurs établissements fait peser sur les fabricants français, les produits chimiques à base de sel de fabrication suisse acquitteront à leur entrée en France, outre les droits de douane inscrits dans le tarif A annexé au présent Traité, les surtaxes suivantes : (*V. au Bull.*)

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque), 3 fr. les 100 kil. — Sulfate de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel : pur, 6 fr.; impur, 5 fr. 40. — Soude artificielle brute, ne titrant pas au minimum trente degrés, 4 fr. 35. — Sel de soude (carbonate de soude) ne titrant pas au minimum soixante degrés, 11 fr. — Soude artificielle brute titrant au moins trente degrés, 40 c. — Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé), 40 c. — Sulfate de soude impur : anhydre, ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel, 35 c.; cristallisé ou hydraté, 20 c. — Sulfate de soude pur : anhydre, ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel, 60 c.; cristallisé ou hydraté, 25 c. — Sulfate de soude, 60 c. — Sel de soude (carbonate de soude) titrant au moins soixante degrés, 1 fr. 10. — Acide hydrochlorique (acide muriatique), 30 c. — Chlorure de chaux, 75 c. — Chlorate de potasse, 6 fr. 60. — Chlorure de magnésium, 40 c. — Outremer factice, 65 c. — Soude de varech, 15 c. — Salin de betteraves, 10 c. — Sel d'étain, 30 c. — Soude caustique, 1 fr. 40. — Bicarbonate de soude, 70 c. — Sulfate de soude : anhydre, 70 c.; cristallisé ou hydraté, 35 c. — Aluminate de soude, 70 c. — Hyposulfite de soude, 30 c. — Acétate de soude : anhydre, 50 c ; cristallisé ou hydraté, 30 c.

D'autre part, pour compenser les droits intérieurs dont sont grevés les produits similaires français, seront assujettis aux surtaxes suivantes :

L'alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, 90 fr. l'hectol. — La bière, 2 fr. 40. — Le vernis à l'esprit-de-vin par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis, 90 fr.

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si les drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication suisse pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

7. La Suisse jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

8. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra

être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

9. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des cantons ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

10. Les droits applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau F annexé au présent Traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons où il n'existe pas de taxes de consommation ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits de consommation ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent Traité.

11. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Des bureaux spéciaux seront établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée, garantissant leur réexportation.

12. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de la Suisse, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes dont sont ou peuvent être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes au bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition.

Il est entendu qu'il ne sera pas exigé de certificat pour la justification d'origine des produits ci-après énumérés :

Fer et fonte ; — Cuivre pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches ; — Zinc laminé ; — Plomb laminé ; — Plomb allié d'antimoine en masse ; Étain allié d'antimoine en lingots ; — Étain pur ou allié, battu ou laminé ; — Mercure natif ; — Antimoine sulfuré fondu ; — Antimoine métallique ou régule ; — Nickel ; — Ouvrages en fonte, fer ou acier ; — Coutellerie de toute espèce ; — Instruments de chirurgie, d'optique et de chimie ; — Outils en fer rechargés d'acier ; — Objets en fonte et fer, non polis et polis ; — Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton ; — Cylindres pour impression ; — Chaudronnerie ; — Ouvrages en cuivre pur ou allié ; — Ouvrages en plomb ; — Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression ; — Ouvrages en étain ; nickel ; plaqué en métaux dorés et argentés ; — Montres ; — Machines et mécaniques, appareils complets ou pièces détachées ; — Carrosserie ; — Peaux préparées ; — Futailles vides ; — Pelles, fourches, etc., en bois ; — Avirons ; — Plats, cuillers, etc., en bois ; — Pièces de charpente ; — Pièces de charronnage ; — Autres ouvrages en bois ; — Meubles ; — Articles d'emballage ayant déjà servi ; — Fils de lin ou de chanvre ; — Dentelles de lin ; — Jute peigné ; — Fils de jute ; — Tissus de phormium tenax, etc., etc. ; — Coton en feuilles cardées ou gommées ; — Fils de coton ; — Dentelles et blondes de coton ; — Fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie ; — Feutres ; — Fils d'alpaca et de vigogne, de poils de chèvre et d'autres poils ; — Poils de chèvre peignés ; — Soies grèges et moulinées ; — Soies teintes ; — Bourre de soie en masse, teinte ; — Bourre de soie en masse, peignée ; — Produits chimiques, sauf : acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, dérivés de l'essence de houille, oxide de plomb, acide oléique, savons de parfumerie et sulfure de mercure ; — Bouteilles ; — Verres à vitre ; — Verres de montres et d'optique ; — Émaux ; — Poterie grossière de terre et grès commun ; — Faïence commune ; — Fleurs artificielles ; — Objets de mode ; — Instruments de musique ; — Caoutchouc et gutta-percha ouvrés ; — Cire à cacheter ; — Cirage ; — Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer ; — Poisson d'eau douce préparé ; — Épices préparées ; — Ardoises ; — Plantes alcalines ; — Essences ; — Parfumeries ; — Chicorée brûlée ou moulue ; — Chandelles ; — Colle de poisson ; — Papier ; — Cartons ; — Parasols et parapluies ; — Amidon ; — Fromage ; — Beurre ; — Sucre de lait ; — Parqueterie ; — Horlogerie et fournitures d'horlogerie.

14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

16. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. En Suisse, il sera nommé par le président du tribunal du district.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la conclusion de l'arbitrage.

19. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

20. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

21. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

22. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être importés que par les bureaux actuellement ouverts.

23. Aucune fraction de fils ne sera comptée pour la perception des droits, dans la vérification des tissus, dont la taxe est fixée selon le nombre des fils contenus dans un espace de cinq millimètres.

24. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou l'autre Pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

25. Les marchandises de toute nature, venant de Suisse ou y allant, seront exemptes de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

27. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

28. Chacune des Hautes Parties contractantes

s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

29. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être importées dans cette possession qu'en transitant par la France.

30. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

31. Le présent Traité et les tarifs y annexés recevront leur application dans les deux Pays le 1er janvier 1856, ou plus tôt, si les Hautes Parties contractantes reconnaissent, d'un commun accord, que cette date peut être anticipée. En tout cas, ce Traité sera exécutoire en même temps que le Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse.

L'admission en France des gazes et mousselines au droit de dix pour cent de la valeur sera, toutefois, ajournée au 1er janvier 1868.

32. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles des Conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé E. Rouher. — (*L. S.*) Signé Kern.

(Suivent au *Bull.* les tarifs A relatif aux droits d'entrée en France; — B relatif aux droits d'entrée en Suisse; — C relatif aux droits de sortie de France; — D relatif aux droits de sortie de Suisse; — E relatif aux droits de transit en Suisse; — F relatif aux droits cantonaux établis actuellement dans chaque canton suisse sur les vins, alcools et eaux-de-vie; — G contenant règlement particulier pour le pays de Gex, et renfermant des stipulations spéciales. Voici le texte de ce règlement :)

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au Traité de commerce, les facilités suivantes :

Art. 1er. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

Le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois; — Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux y compris le foin et la paille; — Le lin et le chanvre bruts; — Les légumes frais et le jardinage, les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts ordinaires; — Les fruits frais; — Les céréales en gerbes; — Les pommes de terre; — Le colza en gerbes; — Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde; — Les tuiles et briques; — La terre glaise, argile, terre réfractaire, les scories; — Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais, sciure de bois, son; mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie; — L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant; — Le lait; — Les œufs frais; — Le beurre frais; — Les planches, lattes et le bois scié ordinaire.

2. Seront admis au quart du droit fédéral d'entrée fixé par le tarif B annexé au présent Traité :

Le vin, jusqu'à concurrence de 1,200 quint. fédér.; — La chaux et le gypse; — Les marbres de Thoiry sciés en plaques brutes non polies, jusqu'à concurrence de 300; — La poterie ordinaire, 2,400; — Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise, 400; — Les caisses de bois pour emballage, 400; — La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture; — Les fromages de toute espèce, jusqu'à concurrence de 2,000; — Le miel, 50; — La bière et le cidre, 600. — Cuirs gros, jusqu'à concurrence de 500; — Peaux de veaux, moutons ou chèvres, tannées, 200; — Ébénisterie, 200.

Il est expressément entendu que la diminution ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux, et non aux droits de consommation, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

3. Les tanneries du pays de Gex sont autorisées à exporter annuellement, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de *six cents peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches*, et *de six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres*.

4. Il ne sera perçu aucun droit de transit pour le bétail que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et amènent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce passage, ainsi que la faculté d'interdire entièrement le transit ou l'entrée du bétail en cas d'épizooties.

5. Les marchandises affranchies des droits d'entrée ne pourront être importées que par des chemins permis; celles qui ne sont pas affranchies de tout droit d'entrée seront soumises à un contrôle aux bureaux de péage respectifs. Les importations des gros cuirs et des peaux tannées et corroyées au quart du taux ordinaire des droits, et les exportations des peaux brutes qui jouissent de la franchise, pourront s'opérer par les bureaux du *Grand Saconnex*, de *Meyren*, de *Grassier*, de *Chavannes*, de *Sauverny* et de *Chancy*.

6. L'administration des péages fédéraux délivrera des billets de crédit pour les marchandises jouissant d'une réduction du droit fédéral, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées ci-dessus.

La réduction ou la suppression des droits d'entrée fixés dans l'article 2 pour les quantités y désignées de gros cuirs, de peaux tannées ou corroyées, d'ébénisterie et de vin, n'est accordée que moyennant des certificats constatant leur origine du pays de Gex.

7. Les vêtements taillés en Suisse et destinés à être cousus dans le pays de Gex pourront être exportés de Suisse en franchise de droits et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourront s'opérer que par les stations de *Meyren*, *Saconnex* et *Vireloux*.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle, au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

8. Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie et les dentelles.

9. Ces dispositions seront mises en vigueur en même temps et pour la même durée que le Traité de commerce.

Fait à Paris, le 30 juin 1864. (Signé, *ut sup.*)

2. Notre ministre, etc.

SUISSE. — Établissement des Français et des Suisses.

Décret impérial *portant promulgation du Traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, conclu le 30 juin 1864.*—(Bull. off. 1253, n° 12,787.)

(**28 Nov. 1864.**) — (Promulg. le 10 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité ayant été conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Confédération suisse, pour régler les conditions de l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux Peuples, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un Traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français, sans distinction de culte, seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants chrétiens des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

3. Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

4. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

5. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans les pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

6. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera ap-

plicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une Convention spéciale à cet effet.

7. Le présent Traité recevra son application dans les deux Pays en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et il aura la même durée.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Rouher. — (*L. S.*) Signé Kern.

2. Notre ministre, etc.

Le *Moniteur* du 14 décembre contient, en outre, sous le titre de *Déclaration*, ce qui suit :

« Les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français, prenant en considération l'assurance donnée par le conseil fédéral, relativement au permis de séjour (assurance dont les termes sont insérés au procès-verbal de la 21e conférence), déclarent que si le conseil fédéral réussit à obtenir des réductions sérieuses, spécialement au profit des ouvriers, sur les taxes élevées perçues dans certains cantons suisses pour permis de séjour, le Gouvernement de l'Empereur est disposé à appliquer aux habitants de la Suisse les mêmes règles que celles qui ont été adoptées à l'égard de l'Angleterre et de la Belgique en matière de passeport. — Le plénipotentiaire suisse prend acte de cette déclaration. »

SUISSE. — Propriété littéraire, artistique et industrielle.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire, artistique et industrielle.* — (Bull. off. 1253, nº 12,788.)

(**26 Nov. 1864.**) — (Promulg. le 10 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ...(*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de l'Empire.

Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de France à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la Convention, et dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ladite Convention, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de l'Empire, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes :

1º L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3 ;

2º L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3º Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration ;

4º La traduction devra être publiée dans l'un des Pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée en France, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication en Suisse.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1 et 3 de la présente Convention.

7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. Le Gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété des citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, en actuellement en cours de publication ou de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en

magasins chez les éditeurs ou imprimeurs français, et constituant une reproduction non autorisée des modèles suisses.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de *Bellegarde*, *Pontarlier*, *Pont-de-la-Caille*, *Chambéry*, *Saint-Michel* et *Saint-Louis*, sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit du Gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

14. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins de fabrique.

Si la marque de fabrique et de commerce ou le dessin de fabrique appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins de fabrique.

15. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque ou d'un dessin, s'ils n'ont déposé, pour la marque, deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et pour les dessins de fabrique, une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins dont ils ne seraient pas autorisés à conserver le dépôt.

16. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'Empire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

17. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique ou de commerce.

18. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France d'ouvrages littéraires et artistiques, de marques et dessins de fabrique ou de commerce, les dispositions de l'article 17 qui précède et des articles 19 à 30 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 30, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

19. L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'article 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en France, dans les délais fixés audit article, au département fédéral de l'intérieur, à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse, à Paris.

Le dépôt prescrit par l'article 15 pour l'acquisition de la propriété des marques et dessins de fabrique ou de commerce se fera au bureau du département fédéral de l'intérieur, à Berne.

20. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangement de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en France, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

21. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même Pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

22. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 20, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

23. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 20, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

24. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

25. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

26. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

27. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

28. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

29. Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

30. Le dépôt effectué conformément à la prescription de l'article 19 n'assurera la propriété des marques de fabrique en Suisse que pour quinze années. Mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de quinze ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

31. Seront punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

32. Seront punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée,

2° Ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

33. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 31 et 32 pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal pourra ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrira, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions desdits articles.

34. Toutes les dispositions relatives aux marques de fabrique et de commerce sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, graines, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

35. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux marques de fabrique et de commerce.

36. Il est perçu un droit fixe de cinq francs pour le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce.

37. Le dépôt des dessins de fabrique, effectué conformément à l'article 19, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée

pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

38. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des échantillons ou dessins déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, et sur la réquisition du déposant, être ouverte, ou, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

39. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants:

1° Si le dessin n'est pas nouveau;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin déposé ont été livrés au commerce.

40. Sera déchu du droit résultant du dépôt le déposant qui n'aura pas exploité en France le dessin faisant l'objet du dépôt dans le cours des deux années qui auront suivi ledit dépôt.

41. La contrefaçon, ainsi que le débit ou l'importation de dessins de fabrique contrefaits, sciemment opérés, sont punis des amendes édictées par l'article 23 pour les œuvres littéraires et artistiques.

42. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux dessins de fabrique.

43. Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin de fabrique.

Tout acte de cession d'un dessin de fabrique sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

44. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

45. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des marques et dessins de fabrique, seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

46. Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

47. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

48. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

49. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

50. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées, dans l'un ou dans l'autre Pays, ou dans les deux Pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux Pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce Traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

51. La présente Convention entrera en vigueur à la même époque et elle aura la même durée que le Traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la France et la Suisse.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.—(*L. S.*) Signé E. Rouher. — (*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2. Notre ministre, etc.

A la suite de la Convention qui précède, le *Moniteur* du **14** décembre publie sous le titre de *Protocole final* ce qui suit:

« Les plénipotentiaires... sont convenus de fixer dans un Protocole final le sens de certaines dispositions contenues dans la Convention signée ce jourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle entre la France et la Suisse:

« 1° Le Gouvernement français s'engage à présenter au Corps législatif, dans sa prochaine session, un projet de loi qui déclare que la reproduction de compositions musicales par le mécanisme des boîtes à musique ou d'instruments analogues, ne constitue pas la contrefaçon d'une pareille composition. De son côté, le Gouvernement suisse déclare que c'est dans ce sens qu'il interprète la Convention intervenue, à la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes;

« 2° Il est entendu que la protection accordée aux dessins de fabrique n'assure aucun droit exclusif de propriété à ce qui est, en général, désigné par l'expression *genre*, *modes* ou *nouveautés*, mais seulement aux dessins originaux d'un caractère déterminé, et déposés conformément aux prescriptions de l'article 15;

« 3° Il est reconnu aussi par les Hautes Parties contractantes qu'on ne peut acquérir une propriété exclusive par le dépôt d'un dessin de fabrique, ni pour l'invention de nouveaux produits industriels, ni pour l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, lesquels ne peuvent être l'objet d'une possession exclusive en France que par la prise des brevets d'invention. »

SUISSE. — Voisinage. — Bois et forêts.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue le 30 juin 1864.* — (Bull. off. 1253, n° 12,789.)

(26 Nov. 1864.) — (Promulg. le 10 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Une Convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes ayant été conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 24 novembre 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer et régler entre la France et la Suisse les rapports de bon voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Pour faciliter l'exploitation des biens fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasse, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque Pays pour la répression de la fraude.

2. Dans le rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux Pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

4. Dans chacun des deux Pays, lorsqu'une forêt, ou tout autre immeuble exploité par un étranger, se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et, réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du Pays.

6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des Conventions qui pourraient exister sur les divers points entre les municipalités frontières.

7. Lorsqu'une forêt appartenant, soit à l'État, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier suisse, sera située sur le territoire français, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du Pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même Pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux Hautes Parties s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur Pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le Pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce Pays, à celle du Pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les cais-

ses de l'État où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du Pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes chargées de la police locale sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des États se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre État seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

11. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les dispositions de l'article 7 du Traité du 18 juillet 1828 sont et demeurent abrogées.

12. La présente Convention recevra son application dans les deux Pays en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.—(*L. S.*) Signé E. ROUHER. — (*L. S.*) Signé KERN.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

POSTES. — DIRECTEURS. — RECEVEURS.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les Inspecteurs des postes dans les départements prendront le titre de* Directeurs, *et que la dénomination actuelle de* Directeur des Postes *sera remplacée par celle de* Receveur des Postes. — (Bull. off. 1254, n° 12,794.)

(27 Nov. 1864.) — (Promulg. le 15 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 (1); — Vu l'ordonnance du 2 décembre 1847 (2); — Vu notre décret du 26 avril 1850 (3); — Vu notre décret du 31 octobre 1850 (4); — Vu notre décret du 19 mars 1864 (5); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les chefs du service des postes dans les départements, qui portent aujourd'hui le titre d'*inspecteurs*, prendront celui de *directeurs*. Tous les établissements de poste du département dans lequel ils exercent leurs fonctions sont placés sous leurs ordres.

2. La dénomination actuelle de *directeur des postes* sera remplacée par celle de *receveur des postes*.

Les directeurs comptables prendront le titre de *receveurs principaux*.

Les receveurs des postes remplissent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs chefs de service.

3. Le service des postes dans le département de la Seine recevra une organisation semblable à celle des autres départements de l'Empire.

4. Les dispositions des décrets du 31 octobre 1850 et du 19 mars 1864 relatives aux cautionnements des directeurs des postes sont applicables aux receveurs des postes.

Le receveur principal de la Seine fournira, comme agent comptable de ce département, un cautionnement de soixante et quinze mille francs.

5. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et décrets susvisés qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

6. Notre ministre, etc.

POSTES. — INSPECTION. — CIRCONSCRIPTIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui divise le service d'Inspection des Postes en six circonscriptions.* — (Bull. off. 1254, n° 12,798.)

(4 Déc. 1864.) — (Promulg. le 15.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le service d'inspection des postes est divisé en six circonscriptions.

Au centre de chacune de ces circonscriptions est placé un inspecteur chargé de la surveillance des services.

2. Ces inspecteurs sont nommés par décrets impériaux.

Leur traitement est fixé comme il suit :

Inspecteur de 1re classe, 10,000 fr. — Inspecteur de 2e classe, 9,000 fr. — Inspecteur de 3e classe, 8,000 fr.

3. Notre ministre, etc.

PRISONS. — MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. — DIRECTEURS, INSPECTEURS, MÉDECINS, ETC. — TRAITEMENTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le cadre et les traitements des Directeurs des maisons centrales de force et de correction.* — (Bull. off. 1257, n° 12,587.)

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe les traitements des Inspecteurs, Greffiers, Comptables, Commis aux écritures, Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens, Aumôniers et Instituteurs des maisons centrales de force et de correction.* — (Bull. off. 1257, n° 12,588.)

(11 Août 1864.) — (Promulg. le 9 sept.)

TIMBRE. — EFFETS PUBLICS ÉTRANGERS. — MONNAIES ÉTRANGÈRES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1865, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.* — (Bull. off. 1255, n° 12,810.)

(11 Déc. 1864.) — (Promulg. le 19.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 (6), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : — « A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un « droit de timbre de cinquante centimes par cent « francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de rentes, em- « prunts et autres effets publics des gouverne- « ments étrangers, qu'elle qu'ait été l'époque de « leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en mon- « naies françaises sera fixée annuellement par un « décret. » — Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864 (7), qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre établi par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme il suit :

Autriche : le florin, 2 fr. 47; dette extérieure payable en livres sterling, 25 fr. 50. — Belgique, le franc, 1 fr. — Empire ottoman : dette intérieure, les cent piastres turques, 22 fr. 20; dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20. — Espagne : dette intérieure, la piastre, 5 fr. 27; dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40. — États-Unis, dollar, 5 fr. 15. — Hollande, le florin, 2 fr. 10. — Italie : la livre, 1 fr.; le ducat de Naples, 4 fr. 25; la livre toscane, 84 c. — Portugal, la livre sterling, 25 fr. 20. — Rome, l'écu (scudo), 5 fr. 38. — Russie, dette extérieure payable en livres sterling, 25 fr. 20.

2. Notre ministre, etc.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — ACTIONS ET OBLIGATIONS. — TRANSMISSION (DROITS DE).

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la perception du Droit de transmission établi sur les Titres des Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères.* — (Bull. off. 1255, n° 12,811.)

(11 Déc. 1864.) — (Promulg. le 19.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 (8), portant création d'un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères; — Vu l'article 10 du règlement d'administration publique, en date du 17 juillet 1857 (9), intervenu pour l'exécution de cette loi; — Vu notre décret du 11 janvier 1862 (10); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1865, le droit de transmission établi par l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 10 de notre décret du 17 juillet suivant, sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, sera perçu sur la moitié du capital représenté par les actions et sur la totalité des obligations.

2. Sont maintenues les dispositions de notre décret du 11 janvier 1862 qui ne sont pas contraires à l'article qui précède.

3. Notre ministre, etc.

MONT-DE-PIÉTÉ. — GARDE-MAGASIN, DIRECTEUR, CAISSIER. — INCOMPATIBILITÉ.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que, dans un Mont-de-*

(1) V. *Lois annotées*, 2e vol., p. 874. — (2) V. *Lois annotées* de 1847, p. 116. — (3-4) *Id.* de 1850, p. 105 et 188. — (5) V. *suprà*, p. 7.

(6) V. *Lois annotées* de 1863, p. 21. — (7) V. *suprà*, p. 41.

(8-9) V. *Lois annotées* de 1857, p. 45 et 123. — (10) *Id.* de 1862, p. 2.

piété, les fonctions de Garde-magasin sont incompatibles avec celles de Directeur et celles de Caissier. — (Bull. off. 1256, n° 12,819.)

(11 Déc. 1864.) — (Promulg. le 28.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; — Vu la loi du 24 juin 1851; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont incompatibles, dans un mont-de-piété, les fonctions de garde-magasin avec celles de directeur et celles de caissier.

Les directeurs de mont-de-piété ne pourront remplir les fonctions de caissier qu'en vertu d'une disposition statutaire.

Les directeurs des monts-de-piété qui, sans être en même temps caissiers, sont tenus, en vertu des statuts, à fournir un cautionnement, cessent d'être astreints à cette obligation.

Les statuts et règlements des monts-de-piété sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

2. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Bourses de commerce. — Martinique.

Décret impérial *qui crée une Bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique).* — (Bull. off. 1258, n° 12,833.)

(11 Déc. 1864.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; — Vu la loi du 7 décembre 1850 (1), relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; — Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu le décret du 28 novembre 1851, qui a créé une bourse de commerce à Saint-Pierre (Martinique); — Vu le décret du 9 juin 1860 (3), concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires à la Guadeloupe et dépendances; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 juillet 1864; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique) dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du décret du 28 novembre 1851, portant création d'une bourse de commerce à Saint-Pierre (même colonie).

2. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à deux pour Fort-de-France.

Ils sont nommés et révocables par le ministre de la marine et des colonies.

Ils exercent cumulativement les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

Dans le cas où, parmi les courtiers régulièrement institués, il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur, le gouverneur de la colonie pourra commissionner des interprètes ou traducteurs suppléants.

Les interprètes traducteurs cesseront leurs fonctions aussitôt qu'ils seront remplacés par des courtiers.

3. Les courtiers sont assujettis à un cautionnement, lequel est affecté par privilége à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes décernées contre les titulaires, à raison de leurs fonctions.

Le cautionnement est constitué, soit en numéraire, en titres de rentes ou en actions de la banque de la colonie, soit en immeubles d'une valeur libre.

Il est de cinq mille francs en valeurs mobilières, ou de sept mille cinq cents francs en valeurs immobilières.

Il est reçu et discuté par le directeur de l'intérieur; inscription en est prise à la diligence de ce fonctionnaire.

Les courtiers ne seront admis à prêter le serment de fonctions devant le tribunal de commerce de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de dépôt du cautionnement ou de l'inscription prise sur les immeubles y affectés.

4. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Sénégal et Gorée. — Douanes. — Importation.

Décret impérial *qui autorise l'importation par tout pavillon, à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée, des Marchandises de toute nature et de toute provenance, etc.* — (Bull. off. 1259, n° 12,851.)

(24 Déc. 1864.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies; — Vu la loi du 21 septembre 1793; — Vu l'arrêté consulaire du 25 frimaire an X; — Vu les décrets du 8 février 1852 (4), des 6 janvier, 10 mars et 28 avril 1855 (5); — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (6), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises de toute nature et de toute provenance peuvent être importées par tout pavillon à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée.

A Saint-Louis, elles sont soumises à une taxe de quatre pour cent de la valeur;

A Gorée, elles sont admises en franchise de tout droit de douane et de navigation.

2. L'accès du fleuve du Sénégal au-dessus de Saint-Louis continue à être interdit aux bâtiments étrangers.

3. Les marchandises importées à Saint-Louis jouissent pendant un an du bénéfice de l'entrepôt fictif. A l'expiration de ce délai, les droits sont liquidés d'office.

4. Les produits chargés dans le port de Saint-Louis et de Gorée peuvent être exportés pour toute destination et par tout pavillon.

5. Les produits chargés dans le port de Saint-Louis et de Gorée sur des navires étrangers seront, à leur importation en France, assujettis à une surtaxe de pavillon de vingt francs par tonneau d'affrétement, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1861 concernant le régime des douanes des Antilles françaises et de la Réunion.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

7. Nos ministres, etc.

COLONIES. — Cayenne. — Douanes. — Importation.

Décret impérial *qui ouvre le Port de Cayenne aux Bâtiments français et étrangers.* — (Bull. off. 1259, n° 12,852.)

(24 Déc. 1864.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le port de Cayenne est ouvert aux bâtiments français et étrangers.

2. Les marchandises et denrées de toute nature et de toute provenance y sont admises par tous pavillons en droit de trois pour cent. Importées par navires étrangers, elles acquittent, en outre, une surtaxe de pavillon réglée ainsi qu'il suit par tonneau d'affrétement :

Venant des pays d'Europe, ainsi que des pays non européens situés sur la Méditerranée . . . Venant des pays situés sur l'océan Atlantique, y compris la ville du Cap et son territoire. . .	10f
Venant d'ailleurs.	20

3. Les marchandises importées à Cayenne pourront être mises en entrepôt fictif pendant un an. A l'expiration de ce délai, les droits seront liquidés d'office.

4. Les produits et denrées de la colonie et ceux qui y auront été importés pourront être exportés sous tous pavillons et pour toute destination.

Toutefois, lorsque les transports seront effectués sous pavillon étranger, il sera perçu une taxe, par tonneau d'affrétement, de dix francs, pour les produits importés en France, en Algérie, à la Martinique et à la Guadeloupe, et de vingt francs pour les produits importés à la Réunion.

5. La réexportation des marchandises ayant acquitté le droit de consommation ne donne lieu à aucun remboursement.

6. Sont maintenus les droits de francisation, de pilotage et de magasinage existants, de même que tous autres droits et dispositions réglementaires en vigueur dans la colonie et qui n'ont rien de contraire au présent décret.

7. Nos ministres, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Grand-Duché de Bade.

Décret impérial *portant promulgation de la Déclaration relative à la Taxe des Dépêches télégraphiques, signée entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 27 décembre 1864.* — (Bull. off. 1260, n° 12,858.)

(31 Déc. 1864.) — (Promulg. le 1er janv. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative aux dépêches télégraphiques échangées entre la France et le Grand-Duché de Bade ayant été signée, le 27 décembre 1864, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, à Paris, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

1° La taxe de la dépêche de un à vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, et le Grand-Duché de Bade, y compris les stations des chemins de fer de Mein et Neckar qui sont situées hors de son territoire, quels que soient, d'ailleurs, le bureau de provenance et celui de destination. Pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine au-dessus de vingt mots, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux Etats contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour le Grand-Duché.

2° Les dispositions consacrées par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention signée à Paris, le 9 décembre 1859, concernant la taxe réduite applicable entre les bureaux frontières, sont abrogées.

3° La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau badois et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour les mêmes destinations, augmentée d'une somme de un franc affectée au parcours dans le Grand-Duché. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut d'une communica-

(1) V. *Lois annotées* de 1850, p. 187. — (2) *Id.* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1860, p. 78.

(4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 46. — (5) *Id.* de 1855, p. 8, 22 et 35. — (6) *Id.* de 1854, p. 78.

tion de cette nature elle suive la voie mixte par poste et télégraphe.

4° La correspondance expédiée de France au delà du Grand-Duché de Bade, et du Grand-Duché au delà de la France, restera soumise au tarif ancien dans tous les cas où une modification explicite à cet effet n'aura pas été concertée entre les deux Etats contractants.

Il en sera de même de celle qui sera échangée entre le Grand-Duché de Bade et la Corse, en l'absence de communications directes entre la France et ce département.

5° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1865, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sura pas été faite par l'un des deux Etats contractants, et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 décembre 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Baron de Schweizer.

Art. 2. Notre ministre, etc.

PÊCHE MARITIME. — Hareng et Maquereau.

Décret impérial *relatif à la Pêche du Hareng et du Maquereau.* — (Bull. off. 1262, n° 12,866.)

(**24 sept. 1864.**) — (Promulg. le 13 janv. 1865.)

Napoléon, etc.; — Vu les décrets des 28 mars et 7 juin 1852 (1) sur la pêche du hareng; — Vu celui du 7 février 1854 (2) sur la pêche du maquereau; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La pêche du hareng et la pêche du maquereau, avec ou sans salaison à bord, peuvent être effectuées en tout temps et en tous lieux.

2. Toutes dispositions concernant le nombre des hommes de l'équipage, les filets, les avitaillements ou objets d'armement à embarquer sur les bateaux de pêche, sont supprimées.

3. Les armements pour la pêche du hareng et du maquereau, avec salaison à bord, pourront être préparés dans tous les ports, sans distinction.

L'expédition de ces bateaux et l'importation des produits de pêche, soit par les bateaux eux-mêmes, soit par les navires dits *chasseurs*, pourront avoir lieu dans tous les ports où existent un agent de la marine et un receveur des douanes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de rechercher si l'armement des bateaux a été fait en vue de la pêche, et de statuer, de concert, sur l'origine du poisson, pour son admission en franchise.

4. Les commissions permanentes mentionnées en l'art. 2 du décret du 7 juin 1852 sont supprimées.

5. La constatation des engagements entre les armateurs, patrons et marins, ainsi que le règlement des comptes après le voyage, auront lieu au bureau de la marine.

6. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

7. Nos ministres, etc.

PENSIONS MILITAIRES. — Blessures ou infirmités.

Décret impérial *portant modification de l'art. 2 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, relative aux justifications à faire en matière de pensions pour blessures reçues ou infirmités contractées dans le service de la marine.* — (Bull. off. 1244, n° 12,897.) (3).

(**27 nov. 1864.**) — (Promulg. le 16 janv. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; — Vu l'art. 12 de la loi du 18 avril 1831 (4) sur les pensions de l'armée de mer, portant que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités donnant droit à pension seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique; — Vu l'ordonnance du 26 janvier 1832 (5), rendue en exécution de la loi du 18 avril 1831; — Vu notre décret en date du 20 août dernier (6), rendu dans les formes des règlements d'administration publique, et portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, relatif aux pensions de l'armée de terre; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, rendue en exécution de la loi du 18 avril 1831, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui ont donné droit à une pension occasionnent la perte d'un membre, le marin retraité pourra obtenir une liquidation nouvelle de sa pension.

« Une pension pourra être accordée, dans les mêmes circonstances, au marin réformé qui, par une aggravation consécutive des blessures ou infirmités qui avaient motivé son admission à la réforme, se trouverait placé dans l'un des cas prévus par les articles 12, 13 et 14 de la loi du 18 avril 1831.

« Ces marins auront, pour faire leur demande, un délai de deux ans, qui courra du jour de la cessation de l'activité. Ce délai sera porté à trois ans si les blessures ou infirmités ont occasionné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

« Néanmoins les demandes ne seront admissibles qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que les marins aient quitté le service. »

2. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Pont-Audemer.

Décret impérial *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Pont-Audemer.* — (Bull. off. 1264, n° 12,898.)

(**11 déc. 1864.**) — (Promulg. le 26 janv. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Pont-Audemer, en date du 5 février 1862; — Vu les délibérations du conseil municipal de ladite ville, en date, l'une du 17 mai 1862, l'autre du 7 mars 1863; — Vu les propositions du préfet de l'Eure et l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 9 janvier 1863; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Pont-Audemer un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

Catégories.	Industries.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Entrepreneurs de travaux publics, entrepreneurs de bâtiments, briquetiers, chaufourniers, maçons, charpentiers, scieurs de long et à la mécanique, couvreurs, serruriers, menuisiers, peintres en bâtiments et décors, mécaniciens, forgerons, maréchaux, taillandiers, charrons et carrossiers, ferblantiers et lampistes, chaudronniers	2	2
2e	Horlogers et orfèvres, ébénistes, couteliers, armuriers, fondeurs en fonte malléable, fabricants de quincailleries, imprimeurs et lithographes, relieurs et cartonniers, fabricants de chaises, tourneurs en bois, tonneliers, brasseurs, tailleurs, chapeliers, bottiers et cordonniers, bourreliers	2	2
3e	Filateurs, teinturiers, meuniers à tan, toiliers, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, hongroyeurs, papetiers, triturateurs de bois de teinture, cordiers, lamineurs de zinc et de tôle	3	3
		7	7
	Total.	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Pont-Audemer s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des cantons de Pont-Audemer et de Montfort-sur-Risle.

Sont justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Romilly-sur-Seine.

Décret impérial *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Romilly-sur-Seine (Aube).* — (Bull. off. 1262, n° 12,875.)

(**24 déc. 1864.**) — (Promulg. le 13 janv. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (7); — Vu la délibération du conseil municipal de Romilly-sur-Seine, du 16 janvier 1864; celle de la chambre de commerce de Troyes, du 11 mai de la même année; — Vu les propositions du préfet de l'Aube et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 8 octobre 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Romilly-sur-Seine un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

Industries.	Patrons.	Ouvriers.
1re *Catégorie.*		
Fabricants de bonneterie, teinturiers et apprêteurs de bonneterie.	3	3
2e *Catégorie.*		
Serruriers, taillandiers, chaudronniers, charrons, maréchaux, cordonniers, ferblantiers, entrepreneurs de bâtiments, charpentiers, couvreurs, menuisiers, plafonneurs, peintres, vitriers, boulonniers . . .	2	2
	5	5
Total.	10	

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 113 et 136. — (2) *Id.* de 1854, p. 19.

(3) Ce décret a pour objet de rendre communes à l'armée de mer les prescriptions édictées par le décret du 20 août dernier (*suprà*, p. 57) pour l'armée de terre. — (4-5) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 49 et 83. — (6) V. *suprà*, p. 57.

(7) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Romilly-sur-Seine s'étendra à tous les établissements désignés dans l'art. 1er et dont le siége sera situé sur le territoire du canton.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Thiers.

Décret impérial *qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Thiers*. — (Bull. off. 1262, n° 12,836.)

(24 déc. 1864.) — (Promulg. le 13 janv. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu les décrets du 19 août 1808 et du 16 mars 1851 (1); — Vu la loi du 1er juin 1853 (2); — Vu les délibérations de la chambre de commerce de Thiers, du 14 août 1859 et du 8 novembre 1863; — Vu les propositions du préfet du Puy-de-Dôme et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 3 juin 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Thiers sera désormais composé de la manière suivante :

Catégories	INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re.	Coutellerie.	4	4
2e.	Papeterie	1	1
3e.	Teinturerie, cirerie et tannerie..	1	1
		6	6
	Total.	12	

2. Notre ministre, etc.

CONSEIL D'ÉTAT. — Maitres des requêtes.

Décret impérial *relatif au titre de* Maître des requêtes en service extraordinaire. — (Bull. off. 1262, n° 12,877.)

(31 déc. 1864.) — (Promulg. le 13 janv. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur la proposition de notre ministre d'État, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le titre de *Maître des requêtes en service extraordinaire* pourra être conféré aux auditeurs nommés avant le décret du 7 septembre 1863 et qui auront plus de quatre ans de services dans la première classe au moment où ils cesseront de faire partie du Conseil d'État, conformément à l'art. 2 dudit décret.

2. Ce titre cessera d'appartenir à ceux qui ne seront pas compris sur le tableau qui devra être annuellement arrêté à cet effet par décret impérial.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Terres domaniales. — Aliénation.

Décret impérial *relatif à l'aliénation des terres appartenant à l'État en Algérie et alloties en vue de colonisation*. — (Monit. 10 janv. 1865.)

(31 déc. 1864.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 16 juin 1851 (3) sur la constitution de la propriété en Algérie; — Vu les décrets des 25 juillet 1860 (4) et 12 août 1864 (5) sur l'aliénation des terres domaniales et la formation des périmètres de colonisation; — Vu le décret du 7 juillet 1864 (6) sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les terres appartenant à l'État, alloties en vue de la création ou de l'agrandissement des périmètres de colonisation, constitués conformément aux dispositions de notre décret susvisé du 12 août 1864, seront à l'avenir aliénées par le voie de la vente à prix fixe et à bureau ouvert, sauf les exceptions déterminées par les art. 11 et 13 du présent décret.

Le prix de chaque lot à vendre est fixé par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

2. Les ventes à prix fixe sont faites par le receveur des domaines de la circonscription où sont situées les terres.

Elles sont, deux mois au moins avant l'ouverture de l'opération, annoncées par voie d'affiches, et elles se continuent jusqu'à complet épuisement des lots.

Une notice, accompagnée d'un plan d'allotissement (et de rattachement) et d'un tableau indicatif des lots, fait connaître la situation du périmètre mis en vente, les cours d'eau, fontaines et sources qui s'y trouvent, les voies de communication ouvertes ou dont l'ouverture est arrêtée, les centres de population les plus proches, et tous autres renseignements propres à faire connaître les ressources de la localité.

Cette notice est reproduite avec ses annexes par les affiches, et l'ensemble de ces documents reste, en outre, à la disposition du public jusqu'à la clôture de la vente, dans les bureaux du receveur des domaines.

3. Si deux ou plusieurs personnes voulant acquérir le même lot se présentent dans la même séance devant le receveur chargé de la vente, une enchère publique est ouverte trois jours après, et le lot est acquis au plus offrant, dans les conditions de payement indiquées à l'art. 4 du présent décret.

Des affiches apposées à la diligence du receveur font connaître le jour et l'heure de l'enchère.

4. Le prix de chaque lot est payable par cinquièmes : le premier cinquième au moment de la vente, et les autres d'année en année.

L'intérêt légal en Algérie est dû pour la partie du prix non payée au comptant.

5. Aussitôt que le premier cinquième du prix a été versé, le receveur des domaines fait signer à l'acquéreur le contrat de vente et le fait mettre en possession.

6. L'acquéreur paye, en sus du prix de la vente, les droits de timbre, d'enregistrement et de transcription hypothécaire du contrat, dont une expédition lui est remise, dans le délai d'un mois à partir du jour de la vente.

7. En cas de retard dans le payement du prix, la déchéance de l'acquéreur peut être prononcée, conformément à l'art. 8 de la loi du 5 floréal an X, par arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition de l'autorité provinciale compétente.

8. La vente est faite sans autre condition résolutoire que celle prévue à l'art. 7 ci-dessus.

9. Le gouverneur général nous rend compte, au commencement de chaque trimestre, des ventes effectuées pendant le trimestre précédent.

10. Dès qu'un périmètre de colonisation comptera une population suffisante, il y sera créé une ou plusieurs communes de plein exercice.

11. Le système de concession de terres autorisé par les art. 23 et 24 du décret du 25 juillet 1860 est et demeure supprimé.

Toutefois, lorsqu'il y aura lieu de faciliter la formation de groupes de population présentant un caractère particulier d'utilité, la délivrance de concessions pourra être exceptionnellement autorisée par Nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, et par décret spécial.

Ce décret désignera le nom des concessionnaires, le numéro et l'étendue des lots attribués, et réglera les conditions des concessions.

Peut être également autorisée par voie de décret impérial la cession par l'État d'immeubles domaniaux, en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

12. Les concessions faites jusqu'à ce jour sont et demeurent affranchies de toute clause résolutoire autre que celle du payement ou du rachat de la vente, sans préjudice des réserves temporaires stipulées dans l'acte de concession.

13. Sont maintenues les dispositions des sections 2, 3 et 4 du décret du 25 juillet 1860, relatives aux propriétés domaniales désignées pour être vendues aux enchères, aux conditions et aux formes de la vente de gré à gré et des échanges, ainsi que les dispositions de l'art. 25 du décret précité concernant les concessions à faire aux départements, aux communes et aux établissements publics.

14. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

15. Notre ministre, etc.

CARRIÈRES. — Exploitation. — Aude. — Oise. — Haute-Vienne.

Décrets impériaux *portant règlement pour l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir dans les départements de l'Aude, de l'Oise et de la Haute-Vienne*. — (Bull. supp. 1092, n° 17,666, 17,667 et 17,668.)

(31 déc. 1864.) — (Promulg. le 24 janv. 1865.)

COUR DES COMPTES. — Auditeurs. — Avancement.

Décret impérial *concernant l'avancement des Auditeurs de première classe près la Cour des comptes*. — (Monit. du 21 mars.)

(19 mars 1864.)

Napoléon, etc.; — Vu les décrets des 23 octobre 1856 (7), 14 décembre 1859 (8) et 12 décembre 1860 (9), relatifs à l'institution des auditeurs près la Cour des comptes; — Vu l'art. 14 du décret du 28 septembre 1807, portant que les conseillers référendaires à la Cour des comptes « passeront de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté, moitié par le choix du gouvernement; » — Vu l'art. 3 du décret susvisé du 14 décembre 1859, portant, en ce qui concerne les auditeurs : — « Les promotions de la deuxième à la première classe auront lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté; » — Considérant qu'il est juste et utile aux intérêts du service de soumettre les deux classes d'auditeurs près la Cour des comptes à des règles d'avancement uniformes; — Sur la proposition de notre ministre des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les auditeurs de première classe

(1) *Lois annotées* de 1851, p. 51. — (2) *Id.* de 1853, p. 52.
(3) V. *Lois annotées* de 1851, p. 74. — (4) *Ibid.*, de 1860, p. 64. — (5) C'est là sans doute une date erronée : on aura voulu, nous le croyons, parler du décret du 2 juin 1863, *Lois annotées*, p. 84. — (6) V. *suprà*, p. 58. — (7) V. *Lois annotées* de 1856, p. 133. — (8) *Id.* de 1859, p. 140. — (9) *Id.* de 1860, p. 118.

près la Cour des comptes sont appelés, moitié par le choix, moitié par l'ancienneté, aux places que l'art 4 du décret du 12 décembre 1860 leur réserve dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.

2 Notre ministre, etc.

SÉNAT. — Pétitions. — Inconstitutionnalité.

Décret impérial *portant modification des art. 22 et 30 du décret du 3 fév. 1861, relatif aux pétitions adressées au Sénat.* — (Monit. du 8 mai, p. 631; (1).

(30 Avril 1864.)

Napoléon, etc.; — Vu l'art. 4 de la Constitution (2); — Vu notre décret du 3 février 1861 (3), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les art. 22 et 30 de notre décret du 3 février 1861 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est envoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

« Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 21.

« Art. 30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

« Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'État.

« Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent.

« La question préalable peut être proposée soit par la commission, soit par un membre du Sénat.

« Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'État. »

2. Notre ministre, etc.

MARINS. — Recrutement. — Cabotage. — Pêche du corail.

Décision impériale *portant exemption de l'appel au service, en faveur des marins qui font le cabotage ou la pêche du corail en Algérie.* — (Monit. du 31 juill.)

(25 Juill. 1864.)

Sire, la pêche du corail, qui, sur les côtes d'Algérie, représente une valeur annuelle de 5 ou 6 millions de francs, et qui n'occupe pas moins de deux cent quarante bateaux, montés par quinze cents à deux mille marins, se fait presque exclusivement par des étrangers. Il en est de même du cabotage sur notre littoral du nord de l'Afrique ; pour cette navigation encore, les navires et les matelots étrangers sont en grande majorité. C'est là un état de choses regrettable.

S'il n'appartient pas au département de la marine de déterminer toutes les conditions qu'il peut être nécessaire d'offrir aux hommes qui se livrent à la pêche du corail et au cabotage, pour les fixer sur les côtes de l'Algérie, du moins est-ce pour lui un devoir de proposer à Votre Majesté les mesures qui peuvent favoriser un pareil résultat et encourager nos nationaux à prendre part à une industrie dont ils doivent retirer d'importants bénéfices.

C'est dans ce but, Sire, qu'il m'a semblé utile d'accorder aux marins français qui se livreront à la pêche du corail ou au cabotage en Algérie un avantage analogue à celui dont le département de la guerre a cru pouvoir faire jouir les colons français. Il suffit, pour cela, Sire, de décider que tous les marins de nos possessions du nord de l'Afrique seront considérés comme en cours de voyage aussi longtemps qu'ils feront sur ces côtes la pêche ou le cabotage ; de la sorte, ils ne seront pas soumis aux obligations des levées ; et il est permis d'espérer, d'un côté, que quelques familles de nos marins iront plus volontiers s'établir en Algérie pour y exercer leur industrie, et, de l'autre, que des étrangers, qui déjà profitent de la pêche et du cabotage sur ce littoral, s'y fixeront définitivement. Je prie donc Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation à la décision que j'ai l'honneur de lui soumettre, et qui ne peut être que favorable à la création d'une population maritime en Algérie.

Je suis, avec un profond respect, etc. — Le ministre de la marine et des colonies. Signé : P. de Chasseloup-Loubat.

Approuvé : signé NAPOLÉON.

FACULTÉ DE DROIT. — Économie politique et Droit public.

Décret impérial *qui crée une chaire d'économie politique et de droit public à la faculté de droit de Paris.* — (Monit. du 18 sept.; Bull. off. 1244, nº 12,675.) (4)

(17 sept. 1864.) — (Promulg. le 19 oct.)

---

(1) Nous empruntons le décret ci-dessus au compte rendu donné par le *Moniteur* de la séance du Sénat du 7 mai 1864, dans laquelle communication a été donnée de ce décret : il n'a été publié ni dans la partie officielle du journal, ni dans le *Bulletin des Lois*.

(2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 10. — (3) *Id.* de 1861, p. 22.

(4) Ce décret a été rendu à la suite d'un rapport de M. le ministre de l'instruction publique qui explique en ces termes l'utilité et le but de la création de la nouvelle chaire.

« Sire, l'économie politique est à présent une science complète, dont les théories ont été éclairées et affermies par un siècle de discussions, et dont les applications modifient les conditions les plus vitales de la société moderne. Elle va même au delà des questions que soulève l'étude positive de la richesse publique, ou du moins elle les élève assez haut pour les rapprocher des plus pures spéculations de l'esprit. Elle se donne en effet pour mission de mettre les intérêts d'accord avec la morale, et s'efforce d'effacer du code de l'ancienne politique ce qui subsiste encore de la vieille et haineuse maxime que le bien de nos voisins est notre mal. C'est la liberté, la dignité de l'homme, avec le sentiment chrétien de la fraternité universelle, qu'elle se propose d'accroître tout autant que notre bien-être. — Par ce côté, l'économie politique confine aux sciences morales, comme elle appartient par l'autre aux sciences politiques : aussi est-elle représentée à l'Institut ; mais elle ne l'est véritablement pas dans notre éducation nationale.

« Cette science, qu'on enseigne partout autour de nous, et à laquelle un pays voisin a dû récemment de pouvoir traverser sans péril une crise épouvantable pour ses classes ouvrières, n'a pas en France une seule chaire dans les départements, et elle en possède deux seulement à Paris, chacune avec le caractère spécial que lui donne l'établissement où elle a été créée. — Au collége de France, les théories se discutent encore, et les questions les plus ardues se débattent devant un public peu nombreux, mais déjà familiarisé avec les principes de la science. L'École des ponts et chaussées n'ouvre ses portes qu'à ses seuls élèves, et l'enseignement n'a d'action que sur une catégorie déterminée de personnes qui toutes s'engagent ensuite dans la même carrière. — Les jeunes gens qui se destinent aux professions dites libérales, ceux qui iront un jour au barreau, à la magistrature, à l'administration et aux fonctions électives, comme ceux qu'attendent la grande industrie et le haut commerce, ou qui seront simplement propriétaires, tout le public enfin des facultés des lettres et des écoles de droit reste privé de cet enseignement, que bon nombre d'élèves des facultés des sciences et des écoles de médecine viendraient aussi chercher. Dans quelques années, ces jeunes gens, devenus hommes publics ou citoyens considérables par leurs talents, leur position ou leur fortune, exerceront à des titres divers une sérieuse influence sur les affaires du pays. Il ne faut pas laisser leur éducation privée d'un élément essentiel de connaissance.

« Votre Majesté adressait jadis ces paroles aux exposants de l'industrie nationale : « Répandez parmi vos « ouvriers les saines doctrines de l'économie politique, » et vous montriez, Sire, l'obligation pour le gouvernement de propager ces notions nécessaires, dont un ministre anglais disait à la même époque qu'elles avaient sauvé l'Angleterre du socialisme. — Cette nécessité proclamée par l'Empereur il y a quatorze ans, le pays la reconnaît aujourd'hui. L'opinion publique demande qu'une lacune fâcheuse dans notre système général d'instruction soit comblée, et plusieurs villes ont déjà réclamé l'ouverture de cours d'économie politique. A Bordeaux, à Montpellier, à Nice, cet enseignement a été donné par des volontaires de la science, mais en passant, ce qui l'a empêché de produire des effets durables. En ce moment même, la chambre de commerce de Lyon vent appeler un savant étranger à faire dans cette ville des leçons de ce genre, et M. le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics appuie ce désir d'un avis favorable. — Je crois donc le moment venu de seconder le mouvement imprimé par Votre Majesté à la politique commerciale et industrielle de la France, en ne laissant pas la jeunesse de nos écoles étrangère à des études dont tous les esprits sérieux sont aujourd'hui préoccupés.

« Mais où placer la chaire nouvelle ? A considérer les sciences dans leur ensemble et selon leur classification logique, ce serait, pour Paris, à la Sorbonne qu'il conviendrait de l'établir, au sein de la faculté des lettres, entre la chaire de philosophie et celle d'histoire. Dans presque toutes les universités d'Allemagne, le professeur chargé de ce cours appartient à la classe de philosophie, et Adam Smith enseigna *la science de la richesse* dans une chaire de philosophie morale. Mais il importe moins, en cette circonstance, de chercher ce qui satisfait le mieux la logique que de trouver ce qui répond le plus naturellement aux besoins. Au risque de ne pas observer une symétrie rigoureuse, il faut créer la chaire là où le professeur rendra le plus de services. La faculté de droit de Paris, par exemple, compte plus de 2,500 élèves, dont 7 à 800 vont chaque année répandre dans les départements les doctrines de la première école de droit de l'Empire, en attendant qu'ils puissent les porter dans la magistrature, l'administration et les assemblées politiques, où beaucoup d'entre eux seront appelés plus tard à faire l'application des lois économiques. Le moyen le plus sûr de propager rapidement la science économique serait donc de fonder cet enseignement là où une ordonnance royale du 2 mars 1819 l'avait institué, d'où il ne disparut, en 1822, avec trois autres chaires, que le même jour qui vit la suppression de l'École normale supérieure, où enfin il fut sur le point d'être rétabli en 1847 par un ministre, M. de Salvandy, dont je retrouve fréquemment la trace dans les mesures libérales ou utiles que j'ai à proposer à Votre Majesté. La tradition, longtemps interrompue, se trouvera ainsi renouée. En outre, le cours de la faculté sera, cette fois encore, la continuité et l'achèvement des cours du collége.

« Si on objectait que l'École de droit est tenue de limiter son enseignement aux matières des codes français et du droit romain, je répondrais d'abord que plusieurs des chaires actuelles ont déjà ce caractère, que leur enseignement ne repose point sur des textes de lois codifiés ; ensuite, que cette école est une faculté, et que si, à ce titre, elle est obligée de préparer aux grades qu'elle délivre, elle n'est cependant point une école professionnelle dans la stricte acception du mot, de sorte que, tout en commentant les Institutes et le Code Napoléon, elle a encore le devoir, qu'elle remplit si bien, de répandre sur chaque question les plus vives et les plus récentes lumières de la science du droit ; comme toutes les sciences qui méritent ce nom, celle-ci doit être vivante et progressive. L'École de droit donnera, sous une forme scientifique et dans sa généralité philosophique, un enseignement dont le cours d'histoire contem-

MARINS. — Amnistie.

Décret impérial *qui accorde amnistie pour les délits et contraventions en matière de Police, d'Inscription, de Navigation et de Pêche maritimes.* — (Bull. off. 1246, n° 12,705.)

(**17 sept. 1864.**) — (Promulg. le 25 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritimes commis antérieurement à la date du présent décret.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de soumission avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

3. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance résultant de jugements passés en force de chose jugée; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

4. Nos ministres, etc.

COLONIES. — Tabacs. — Taxe. — Guadeloupe.

Décret *concernant la taxe de consommation des tabacs à la Guadeloupe.* — (Bull. off. mar. 60, n° 315) (1).

(**30 déc. 1864.**) — (Promulg. le 28 janv. 1865.)

ALGÉRIE. — Timbre mobile.

Décret impérial *qui rend exécutoires en Algérie l'article 6 de la loi du 8 juin 1864 et le décret du 27 novembre 1864 établissant, pour l'exécution dudit article 6, un timbre mobile de vingt centimes.* — (Bull. off. 1264, n° 12,890.)

(**24 déc. 1864.**) — (Promulg. le 28 janv. 1865.)

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 (2), qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre; — Vu notre décret du 18 février 1860 (3), déclarant exécutoire en Algérie le décret du 18 janvier précédent, qui règle la forme, le prix et les conditions d'emploi du timbre mobile à apposer sur les effets commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas encore établi; — Vu notre décret du 8 janvier 1863, prescrivant la promulgation en Algérie du décret du 29 octobre 1862, rendu pour l'exécution des articles 24 et 25 de la loi de finances du 2 juillet 1862; — Vu notre décret du 23 janvier 1864 (4), qui a réglé définitivement la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par l'article 1er du décret du 18 janvier 1860, précité; — Vu l'article 6 de la loi du 8 juin 1864 (5), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; — Vu notre décret du 27 novembre 1864 (6), qui a établi, pour l'exécution de l'article 6 précité de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile de vingt centimes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie; — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, et notre décret du 27 novembre 1864, susvisés, sont rendus exécutoires en Algérie; à cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre, etc.

---

poraine, dans la dernière classe du lycée, a présenté historiquement les parties principales.

« L'état du budget du ministère de l'instruction publique ne me permet pas de proposer à l'Empereur d'instituer la nouvelle chaire dans toutes nos écoles de droit. Celle de Paris suffira d'abord à régler l'enseignement, à marquer le niveau où il devra s'élever, et, tout en répandant elle-même la science, à préparer les professeurs qui iront ensuite la porter dans les départements. — J'espère bien, en effet, que chaque grande ville de commerce et d'industrie tiendra à honneur et à profit d'imiter Lyon, en demandant toutefois à la France le professeur que le ministère de l'instruction publique saura bien y trouver. — Que la science économique soit dignement enseignée dans de grandes chaires, et la somme de vérités utiles que notre pays possède se trouvera accrue, avec de nouvelles garanties, pour la France, d'ordre public, de richesse et de puissance.

« J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien signer le décret ci-joint. »

(1) Ce décret est conçu dans les mêmes termes que celui du 21 sept. 1864 (*suprà*, p. 64), relatif à la Martinique.

(2) V. Lois annotées, 2e vol., p. 741. — (3) *Id.* de 1860, p. 17. — (4) *Id.* de 1864, p. 5. — (5-6) *Suprà*, p. 41 et 71.

FIN DES LOIS ANNOTÉES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET AUTRES ACTES DU GOUVERNEMENT, PUBLIÉS EN 1864,

Les actes ou documents classés dans cette Table y sont indiqués par leur date, suivie d'un chiffre renvoyant à la page.

A

B

C

D

E

F

G

I

L

M

N

P

R

S

T

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ETC., PUBLIÉS EN 1864.

La première colonne de chiffres indique les dates; le mot qui suit, la matière; les chiffres qui viennent ensuite, la page où l'acte se trouve rapporté.

Paris, imprimerie de Jouaust, 338, rue Saint-Honoré.

LOIS,

DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.,

AVEC ANNOTATIONS.

ANNÉE 1865

INSTRUCTION PUBLIQUE. — BACCALAURÉAT. — EXAMENS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux examens du Baccalauréat ès lettres et du Baccalauréat ès sciences.* — (Bull. off. 1265, nº 12,909.)

(**27 Nov. 1864.**) — (Promulg. le 4 fév. 1865.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique (1); — Vu le décret du 17 mars 1808 (2); — Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850 (3); — Vu les articles 8, 9 et 10 du décret du 10 avril 1852 (4); — Vu le décret du 29 juin 1863 (5); — Le conseil impérial de l'instruction publique entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'examen du baccalauréat ès lettres porte sur les matières enseignées dans les classes de rhétorique et de philosophie des lycées.

L'épreuve écrite consiste en trois compositions.

A l'épreuve orale, le candidat, s'il le demande, est interrogé sur une langue vivante.

2. L'examen du baccalauréat ès sciences porte sur les matières enseignées dans la classe de mathématiques élémentaires des lycées (deuxième année).

3. Le candidat au baccalauréat ès lettres qui a obtenu un des prix d'honneur de rhétorique ou de philosophie au concours général de Paris ou des départements est dispensé des épreuves littéraires, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie scientifique de l'examen.

Le candidat au baccalauréat ès sciences qui a obtenu un des prix d'honneur pour les sciences, dans les mêmes concours, est dispensé des épreuves scientifiques, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie littéraire de l'examen.

4. Notre ministre, etc.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — AGRÉGATION DES LANGUES VIVANTES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui rétablit un ordre spécial d'Agrégation pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées.* — (Bull. off. 1265, nº 12,910.)

(**27 Nov. 1864.**) — (Promulg. le 4 fév. 1865.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; — Vu le décret du 10 avril 1852 (6), — Le conseil de l'instruction publique entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un ordre spécial d'agrégation est rétabli pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées.

2. Les formes et conditions du concours d'agrégation pour les langues vivantes seront déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

3. Notre ministre, etc.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — BIFURCATION DES CLASSES. — COURS DE MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui, 1º abolit la division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique; 2º établit dans chaque lycée un cours de mathématiques élémentaires.* — (Bull. off. 1265, nº 12,918.)

(**4 Déc. 1864.**) — (Promulg. le 4 fév. 1865.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique (7); — Vu les décrets des 9 mars (8) et 10 avril 1852 (9); — Vu le décret du 2 septembre 1863; — Le conseil impérial de l'instruction publique entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique, établie par l'article 3 du décret du 10 avril 1852, est abolie.

2. Il sera établi dans chaque lycée un cours de mathématiques élémentaires qui pourra être divisé en deux années.

3. Notre ministre, etc.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE PARIS. — ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRATIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les élèves de la Faculté de médecine de Paris qui ont obtenu au concours le titre d'Élèves de l'École pratique.* — (Bull. off. 1265, nº 12,917.)

(**3 Déc. 1864.**) — (Promulg. le 4 fév. 1865.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; — Vu le décret du 22 août 1854 (10), sur le régime des établissements d'enseignement supérieur; — Le conseil impérial de l'instruction publique entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les élèves de la faculté de médecine de Paris qui ont obtenu au concours le titre d'*Élèves de l'École pratique* sont admis gratuitement à tous les exercices pratiques institués dans cette faculté.

2. Notre ministre, etc.

ÉCOLE DE SANTÉ MILITAIRE. — STAGE. — ÉLÈVES EN PHARMACIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie les conditions de Stage exigées des élèves en pharmacie de l'École impériale du service de santé militaire.* — (Bull. off. 1265, nº 12,919.)

(**4 Déc. 1864.**) — (Promulg. le 4 fév. 1865.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et au département de l'instruction publique; — Vu la loi du 21 germinal an XI; — Vu l'ordonnance du 27 septembre 1840 (11); — Vu le décret du 22 août 1854 (12); — Vu le décret du 27 avril 1864 (13), qui, en instituant à l'école impériale du service de santé militaire de Strasbourg une section d'élèves en pharmacie, dispose (art. 6) que nul ne pourra être admis dans cette section s'il ne justifie préalablement de trois années de stage dans une pharmacie civile; — Considérant que la première application qui a été faite du décret du 27 avril 1864 a démontré que la condition expresse dont il s'agit serait de nature à rendre stérile le nouveau mode adopté par l'administration de la guerre pour assurer le recrutement de la pharmacie militaire; — Considérant, d'ailleurs, que les élèves en pharmacie de l'école impériale du service de santé militaire sont dans une situation exceptionnelle, en ce qu'ils sont astreints à faire, au sortir de cette école, une année de stage dans l'hôpital du Val-de-Grâce et qu'ils doivent ensuite fonctionner pendant un certain temps comme auxiliaires et non comme chefs de service dans les hôpitaux militaires, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'école impériale du service de santé militaire admet des élèves en pharmacie qui ne remplissent pas préalablement la condition de trois années de stage dans une pharmacie civile.

Ces élèves sont appelés, à la fin de la troisième année d'études, à subir les examens probatoires pour le titre de pharmacien de première classe. Ils reçoivent un certificat provisoire constatant qu'ils ont satisfait à ces examens; mais le diplôme de pharmacien de première classe ne leur est

---

(1) V. ce rapport au *Moniteur* du 30 novembre 1864. — (2) V. le 2e vol. de nos *Lois annotées*, p. 773. — (3) V. *Lois annotées* de 1850, p. 70. — (4) *Id.* de 1852, p. 125.

(5) Par ce décret, l'ancien nom de *classe de philosophie* a été rendu à la classe de logique dans les lycées, et un ordre spécial d'agrégation a été rétabli pour les classes de philosophie.

(6) V. *Lois annotées* de 1852, p. 125.

(7) Ce rapport se trouve au *Moniteur* du 7 décembre 1864. — (8-9) V. *Lois annotées* de 1852, p. 75 et 125.

(10) V. *Lois annotées* de 1854, p. 155.

(11) V. *Lois annotées* de 1840, p. 611. — (12) *Id.* de 1854, p. 155. — (13) *Id.* de 1864, p. 51.

délivré qu'alors qu'ils justifient des trois années de stage exigées par la loi.

L'année passée en qualité d'élève stagiaire à l'école impériale d'application du Val-de-Grâce et chacune des années de service en qualité d'aide-major de deuxième classe dans les hôpitaux militaires sont comptées à ces élèves pour autant d'années de stage.

2. Les dispositions du décret du 27 avril 1864 qui sont contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

3. Nos ministres, etc.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Conférences facultatives. — Manipulations (Frais de).

Décret impérial *qui fixe les droits à acquitter pour frais matériels de Manipulations par les étudiants admis aux conférences facultatives dans les Facultés de médecine, les Facultés des sciences et les Écoles supérieures de pharmacie.* — (Bull. off. 1265, n° 12,926.)

(**31 déc. 1864.**) — (Promulg. le 4 fév. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; — Vu la loi du 14 juin 1854 (1); — Vu le décret du 22 août 1854 (2), dont l'article 2, paragraphe 3, est ainsi conçu : « Les rétributions facultatives sont : Les droits « perçus pour les conférences, manipulations et « exercices pratiques en dehors des cours, dans « les établissements où ces moyens accessoires « d'instruction sont organisés. Les frais maté- « riels des manipulations sont à la charge des étu- « diants; » — Vu le décret du 18 mars 1859 (3); — Vu la loi de finances du 28 juin 1861 (4), portant (article 16) : « A partir du 1er janvier 1862, les « établissements d'enseignement supérieur chargés « de la collation des grades cesseront de former un « service spécial. Leurs dépenses seront inscrites « au budget des dépenses publiques : le recouvre- « ment des recettes aura lieu au profit de l'État. » — Vu la loi de finances du 8 juin 1864 (5), qui, en portant, par application de la loi précitée du 28 juin 1861, un crédit spécial au budget des dépenses du ministère de l'instruction publique (chapitre VII, article 7) pour frais de manipulation des étudiants, a fait rentrer, à partir du 1er janvier 1865, dans les recettes perçues au profit de l'État, les sommes que versaient précédemment les étudiants en compensation des instruments et objets de toute nature mis à leur disposition par les facultés et écoles supérieures, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à acquitter pour frais matériels de manipulations par les étudiants admis aux conférences facultatives dans les facultés de médecine, les facultés des sciences et les écoles supérieures de pharmacie, sont fixés, pour l'année entière, à la somme de quarante francs.

Ces droits sont dus par tout étudiant inscrit aux conférences facultatives; ils seront perçus suivant le mode déterminé pour les droits d'inscription auxdites conférences, savoir :

Dans les facultés des sciences, en un seul versement, qui sera effectué au moment de l'inscription, à quelque époque de l'année qu'ait lieu cette inscription ;

Dans les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres de l'année scolaire; un dixième pour le quatrième.

2. Par exception aux dispositions qui précèdent, et en raison de l'organisation spéciale du laboratoire de perfectionnement et de recherches institué près la faculté des sciences de Paris pour les études chimiques, les droits à acquitter pour frais matériels de manipulations dans ledit laboratoire sont maintenus au taux suivant :

Manipulations pour la préparation au doctorat, commençant et finissant avec l'année scolaire, trois cent cinquante francs, payables par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres et un dixième pour le quatrième.

Manipulations pour la préparation à la licence, commençant le 1er janvier pour finir le 30 juin, cent quatre-vingts francs, payables en deux versements égaux, au 1er janvier et au 1er avril.

3. Les maîtres répétiteurs des lycées, à qui les décrets du 17 août 1853 (6) et du 27 juillet 1859 (7) ont imposé l'obligation de suivre les conférences pour la préparation au grade de licencié ès lettres ou de licencié ès sciences, continueront à être admis gratuitement aux conférences dans les facultés des sciences et des lettres.

4. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Budget. — Attributions respectives.

Décret impérial *qui détermine les Attributions respectives du Ministre de la guerre et du Gouverneur général de l'Algérie en matière de Budget.* — (Bull. off. 1268, n° 12,910.)

(**26 déc. 1864.**) — (Promulg. le 13 fév. 1865.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois, ordonnance et règlements sur la comptabilité publique; — Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 (8), sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie; — Vu le décret du 10 décembre 1860 (9), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'article 8 du décret du 7 juillet 1864 (10), qui modifie celui du 10 décembre 1860, dans les dispositions relatives au budget général de l'Algérie; — Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les attributions respectives du ministre de la guerre et du gouverneur général de l'Algérie dans les opérations que comportent la préparation et l'exécution du budget dont il s'agit; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du gouvernement général de l'Algérie est fixé sous ce titre par la loi annuelle de finances et rattaché comme annexe au budget du ministère de la guerre.

2. Le budget général de l'Algérie est proposé par le gouverneur général et présenté par le ministre de la guerre.

3. Chaque année, à l'époque déterminée, de concert entre le ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie, ce dernier réunit les éléments de l'état des recettes présumées à réaliser par le Trésor pendant le nouvel exercice dont il s'agit de former le budget.

Cet état, après avoir été soumis au conseil supérieur de l'Algérie, est arrêté provisoirement par le gouverneur général et transmis, avec les documents à l'appui, au ministre de la guerre, pour être, après examen, adressé au ministre des finances, qui en porte le résultat au budget général de l'État, sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie.*

4. Chaque année, à l'époque fixée par l'article précédent, le gouverneur général réunit les états partiels des crédits présumés nécessaires pour subvenir aux dépenses des services civils de l'Algérie classés à la charge du budget de l'État, pendant le nouvel exercice dont il s'agit de former le budget.

Ces états sont soumis au conseil supérieur de l'Algérie et, après délibération, arrêtés provisoirement par le gouverneur général, qui les transmet au ministre de la guerre avec tous les documents à l'appui.

Les propositions du gouverneur général sont, après examen, adressées au ministre des finances, et soumises au Conseil d'État, comme annexe au budget du département de la guerre.

5. Après la promulgation de la loi de finances, les crédits législatifs ouverts pour les dépenses des services civils de l'Algérie sont notifiés par le ministre de la guerre au gouverneur général, qui procède sans délai à la formation des états de répartition de ces crédits par chapitres.

Ces états sont examinés en conseil de gouvernement, arrêtés provisoirement par le gouverneur général et transmis au ministre de la guerre, qui les adresse, après examen, au ministre des finances, pour être soumis au Conseil d'État.

6. Les virements d'un chapitre à un autre sont proposés par le gouverneur général au ministre de la guerre, qui soumet, avec son avis, les propositions au Conseil d'État.

7. Les crédits alloués par chapitres sont sous-répartis entre les divers articles du budget par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Les virements d'un article à un autre dans l'intérieur d'un même chapitre sont autorisés dans la même forme.

Le tableau de sous-répartition est transmis au ministre de la guerre, à qui il est également rendu compte de tous les virements effectués.

8. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le gouverneur général adresse au ministre de la guerre la demande des fonds nécessaires pour l'exécution des divers services civils de l'Algérie pendant le mois suivant.

Ces demandes de fonds sont transmises au ministre des finances par le ministre de la guerre, qui délègue au gouverneur général la disposition des crédits distribués.

Le gouverneur général sous-délègue aux ordonnateurs secondaires qu'il désigne les crédits dont il ne s'est pas réservé l'ordonnancement direct.

9. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du Trésor que par le gouverneur général de l'Algérie, en vertu de la délégation générale qui lui est attribuée par l'article précédent.

10. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par le gouverneur général, ou mandatée, en vertu de ses sous-délégations, par les ordonnateurs secondaires.

11. Le gouverneur général demeure chargé d'établir le journal général, le grand-livre et les livres auxiliaires dans lesquels sont consignées, suivant les formes déterminées par les règlements, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses à la charge du Trésor en Algérie.

12. Le gouverneur général adresse tous les mois au ministre de la guerre, en double expédition, la balance des comptes du grand livre et de ceux des comptes auxiliaires, accompagnée de la situation des livres auxiliaires par chapitres.

Le ministre de la guerre transmet une de ces expéditions au ministre des finances, qui rattache successivement les résultats de ces comptabilités aux écritures de l'administration des finances.

L'autre expédition, à l'appui de laquelle le gouverneur général doit produire un état de développement des dépenses par article et par services, est conservée par le ministre de la guerre, chargé de suivre l'exécution du budget.

13. Le compte général et définitif des dépenses de chaque exercice est établi, au 31 décembre de l'année suivante, par le gouverneur général, d'après ses écritures officielles et dans la forme prescrite par les règlements.

Ce compte est adressé au ministre de la guerre, qui en fait contrôler les résultats par leur rapprochement avec ceux de la comptabilité générale des finances. Il est publié comme annexe du compte du budget de la guerre et joint, à ce titre, à la publication de la loi de règlement du budget expiré.

14. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

15. Nos ministres, etc.

(1-2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 114 et 135. — (3) *Id.* de 1859, p. 49. — (4) *Id.* de 1861, p. 90. — (5) *Id.* de 1864, p. 44. — (6) *Id.* de 1853, p. 156. — (7) *Id.* de 1859, p. 95.

(8) V. *Lois annotées* de 1846, p. 6. — (9) *Id.* de 1860, p. 117. — (10) *Id.* de 1864, p. 58.

CHAMBRE DES ARTS ET MANUFACTURES. — Saint-Pons.

Décret impérial *qui institue à Saint-Pons une Chambre consultative des arts et manufactures.* — (Bull. off. 1268, n° 12,942.)

(**7 Janv. 1865.**) — (Promulg. le 13 fév.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif, en date du 19 juin 1848 (1) et le décret impérial du 30 août 1852 (2); — Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pons, en date du 5 juin 1864; l'avis du conseil d'arrondissement, celui du conseil général de l'Hérault et les propositions du préfet, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est institué à Saint-Pons une chambre consultative des arts et manufactures. Cette chambre comprendra dans sa circonscription tout l'arrondissement dont cette ville est le chef-lieu.

2. Notre ministre, etc.

COMMISSAIRE DE POLICE. — Ville de Paris. — Avancement.

Décret impérial *relatif au mode d'avancement des Commissaires de police de la ville de Paris.* — (Bull. off. 1265, n° 12,928.)

(**10 Janv. 1865.**) — (Promulg. le 4 fév.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les articles 2 et 3 du décret du 8 décembre 1859 (3), relatifs au mode d'avancement des commissaires de police de la ville de Paris, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Le traitement des commissaires de police de la ville de Paris est fixé, à partir du 1er janvier 1865, au chiffre minimum de cinq mille francs. Il est susceptible d'une augmentation biennale de cinq cents francs jusqu'à concurrence de sept mille francs.

2. Pourront, par une faveur toute spéciale, être portés à sept mille cinq cents francs et à huit mille francs les traitements des commissaires de police dont les services exceptionnels justifieront cette mesure.

3. Sont et demeurent rapportées les dispositions contraires de notre décret du 8 décembre 1859.

4. Notre ministre, etc.

PÊCHE MARITIME. — Prohibition.

Décret impérial *qui interdit toute espèce de Pêche dans la partie maritime du Dourduff (quartier de Morlaix), depuis le Dourduff en mer jusqu'au Dourduff en terre.* — (Bull. off. 1264, n° 12,905.)

(**11 Janv. 1865.**) — (Promulg. le 26.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 9 janvier 1852 (4), sur la pêche côtière; — Vu le décret du 10 mai 1862 (5); — Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes; — Vu la délibération du conseil d'amirauté, en date du 27 décembre 1864; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdite jusqu'à nouvel ordre dans la partie maritime du Dourduff (quartier de Morlaix), depuis le Dourduff en mer jusqu'au Dourduff en terre.

2. Notre ministre, etc.

PÊCHE FLUVIALE. — Alpes maritimes. — Savoie et Haute-Savoie.

Décret impérial *qui désigne les fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières compris dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur lesquels la Pêche sera exercée au profit de l'État.* — (Bull. off. 1268, n° 12,943.)

(**14 Janv. 1865.**) — (Promulg. le 13 fév.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, — Vu la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; — Vu les propositions des ingénieurs pour le classement des cours d'eau des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; — Vu les pièces des enquêtes auxquelles ces propositions ont été soumises, en exécution de l'article 3 de la loi précitée du 15 avril 1829, et notamment les procès-verbaux des commissions; — Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 février 1864, 28 novembre 1864 et 19 décembre 1864, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La pêche sera exercée au profit de l'État dans les fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau joint au présent décret.

2. Notre ministre, etc.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.	
		Flottables en trains.	Navigables par bateaux.
Alpes-Maritimes. . .	Var	Depuis le confluent de la Vésubie jusqu'à la mer.	Point de navigation par bateaux.
Savoie.	Arc	Du pont de la Madeleine, dans la commune de Sainte-Marie-de-Cuines, jusqu'à son embouchure dans l'Isère.	*Idem.*
	Arly	Depuis le hameau des Mollières, dans la commune d'Ugine, jusqu'à son embouchure dans l'Isère.	*Idem.*
	Lac du Bourget. . .	. . . .	Dans toute son étendue.
	Isère.	Depuis le pont d'Aigues-Blanches jusqu'à la limite du département de l'Isère.	Point de navigation par bateaux.
	Leyse	. . . .	Depuis le Haut-Varron (commune du Bourget) jusqu'à son embouchure dans le lac du Bourget.
	Canal de Savières. .	. . . .	Sur toute son étendue.
Haute-Savoie. . . .	Lac d'Annecy. . . .	. . . .	Dans toute son étendue.
	Arve.	Depuis le confluent du Bonnant jusqu'à la frontière de la Suisse.	Point de navigation par bateaux.
	Chéran.	Depuis la limite des communes de Gruffy et de Mûres jusqu'à son embouchure dans le Fier.	*Idem.*
	Fier	Depuis le confluent du Chéran jusqu'à la limite du département de la Savoie (rive gauche).	Depuis la limite du département de la Savoie, sur la rive gauche, jusqu'à son embouchure dans le Rhône.
	Giffre	Depuis la limite des communes de Sixt et de Samoëns jusqu'à son embouchure dans l'Arve.	Point de navigation par bateaux.
	Lac Léman.	. . . .	Dans toute l'étendue des eaux françaises.
	Rhône	Depuis la frontière de la Suisse jusqu'au hameau du Parc.	L'ordonnance du 10 juillet 1835 a déclaré le Rhône navigable à partir du hameau du Parc, dans la commune de Sorgien.
	Thiou	. . . .	Sur tout son cours.
	Usses (Les). . . .	Depuis le confluent du Fernant, dans la commune de Frangy, jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.

PÊCHE MARITIME. — Morue. — Commissions de vérification.

Décret impérial *qui modifie la composition des commissions instituées par les articles 9 et 13 du décret du 29 décembre 1851 pour la vérification des produits de la Pêche de la morue.* — (Bull. off. 1268, n° 12,944.)

(**14 Janv. 1865.**) — (Promulg. le 13 fév.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies; — Vu les lois des 22 juillet 1851 (6) et 28 juillet 1860 (7); — Vu les décrets des 20 août et 29 décembre 1851 (8); — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les commissions instituées par les articles 9 et 13 de notre décret du 29 décembre 1851, pour constater la qualité des morues présentées dans les ports de l'Empire et destinées à nos colonies et possessions autres que l'Algérie, et pour faire la même constatation à l'arrivée dans lesdites colonies ou possessions, seront dorénavant composées:

1° En France,

D'un courtier de commerce, d'un négociant ou d'un armateur pour la pêche,

Désignés par le président du tribunal de commerce;

De deux employés des douanes.

2° Dans les colonies ou possessions françaises,

D'un officier de l'administration de la marine;

D'un agent de l'inspection coloniale;

(1) V. *Lois annotées* de 1848, p. 94. — (2) *Id.* de 1852, p. 159.

(3) V. *Lois annotées* de 1859, p. 155.

(4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (5) *Id.* de 1862, p. 45.

(6) V. *Lois annotées* de 1851, p. 107. — (7) *Id.* de 1860, p. 67. — (8) *Id.* de 1851, p. 145 et 187.

D'un fonctionnaire de l'administration municipale ;

D'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes ;

D'un membre de la chambre ou du bureau de commerce ;

De deux négociants notables ;

D'un officier de santé de la marine ou d'un pharmacien avec voix consultative,

Nommés par le gouverneur.

2. Les commissions coloniales seront tenues de procéder à la vérification des chargements dans les vingt-quatre heures qui suivront le débarquement et la mise à leur disposition des barils et boucauts de poisson, et d'avoir complétement terminé leurs opérations dans un délai de dix jours au plus.

3. Les commissions coloniales sont autorisées à faire ouvrir seulement le nombre de barils ou boucauts qui leur paraîtra nécessaire pour pouvoir constater avec certitude la bonne qualité et l'état de conservation des morues.

4. Nos ministres, etc.

COLONIES. — Cochinchine. — Exécution des lois, etc.

Décret impérial *relatif à l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les Possessions françaises de la Cochinchine.* — (Bull. off. 1268, n° 12,946.)

(14 Janv. 1865.) — (Promulg. le 13 fév.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 25 juillet 1864 (1), portant organisation du service de la justice dans les possessions françaises de la Cochinchine ; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 13 janvier 1865 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel ;

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur.

2. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

3. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce de Saïgon des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

4. Il détermine, par un arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

5. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le gouverneur le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852.

Le juge impérial de première instance, le substitut du procureur impérial, les membres du tribunal de commerce, le greffier du tribunal supérieur et du tribunal de première instance et le greffier du tribunal de commerce prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les inspecteurs des affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces prêtent serment entre les mains du gouverneur.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852 (2).

6. Le gouverneur est provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution de notre décret du 25 juillet 1864.

7. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Cochinchine. — Magistrats. — Greffiers. — Costume.

Décret impérial *qui règle le Costume des magistrats et greffiers de la Cochinchine.* — (Bull. off. 1268, n° 12,947.)

(14 Janv. 1865.) — (Promulg. le 13 fév.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Vu le décret, en date du 25 juillet 1864 (3), portant organisation du service judiciaire en Cochinchine ; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — Vu le décret, en date du 17 août 1864 (4), fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature de la Cochinchine, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le costume d'audience des magistrats et greffiers de la Cochinchine est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut et deux en bas. Le juge-président du tribunal supérieur portera deux galons d'or en bas de sa toque.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Le greffier du tribunal supérieur de Saïgon, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, soit aux cérémonies publiques, portera le costume du juge président, moins les galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire. Le greffier ne portera pas non plus la chausse de licencié.

Le juge impérial de première instance portera :

1° Aux audiences ordinaires :

Simarre et toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire pendante, toque de laine noire unie bordée de deux galons d'argent, la chausse de licencié, cravate tombante de batiste plissée ;

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques :

Robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toque de velours avec deux galons d'argent.

Le greffier du tribunal de première instance portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, la même costume que le juge impérial, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par un galon de soie noire, et de la chausse de licencié.

Le substitut du procureur impérial portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial. Il n'y aura qu'un galon d'argent au bas de sa toque.

2. Les membres du tribunal de commerce de Saïgon porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours, sans chausse ni ceinture ; toque de velours noir avec un galon d'argent pour les juges et les greffiers, et deux pour le président ; cravate blanche en batiste plissée.

3. Notre ministre, etc.

PILOTAGE. — Règlement. — Modifications.

Décret impérial *qui modifie le règlement de pilotage pour le quatrième arrondissement maritime.* — (Bull. off. supp. 1097, n° 17,753) (5).

(18 Janv. 1865.) — (Promulg. le 13 fév.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; — Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage ; — Vu le décret du 3 mars 1858, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du quatrième arrondissement maritime ; — Le conseil d'amirauté entendu ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 28, 148, 189, 191, 194 et 213 du règlement général de pilotage pour le quatrième arrondissement maritime, du 3 mars 1858, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28. Par application de l'article 1er, lorsqu'un bâtiment à voiles ou à vapeur en remorque un ou plusieurs autres, l'emploi d'un pilote est obligatoire à bord de chacun des bâtiments remorqueurs ou remorqués, sauf l'exception prévue par le deuxième paragraphe dudit article.

« Si le bâtiment remorqué est le plus grand, le droit de pilotage pour chacun des pilotes est établi d'après le tirant d'eau de ce dernier.

« Si au contraire le bâtiment remorqué est le plus petit, le droit de pilotage pour chacun des pilotes est établi d'après le tirant d'eau respectif des bâtiments qu'ils montent.

« Les bâtiments à vapeur, remorquant ou remorqués, ne jouissent pas de la réduction de taxe déterminée par l'ordonnance du 10 août 1841.

« Tout bâtiment remorqué ne paye que les trois quarts des droits de pilotage.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les stations de pilotage des

---

(1) V. *Lois annotées* de 1864, p. 59.

(2) V. *Lois annotées* de 1852, p. 125.

(3-4) V. *Lois annotées* de 1864, p. 59 et 61.

(5) Il existe pour chacun des cinq arrondissements maritimes des règlements distincts de pilotage. Ces règlements ont été déclarés exécutoires, savoir : — celui du 1er arrondissement (Cherbourg), par décret du 29 août 1854 (*Lois annotées* de 1856, p. 185) ; — celui du 2e (Brest), par décret du 25 avril 1857 (*Id.* de 1857, p. 21) ; — celui du 3e (Lorient), par décret du 13 août 1853 (*Id.* de 1856, p. 183) ; — celui du 4e (Rochefort), par décret du 3 mars 1858 (*Id.* de 1858, p. 177) ; — et celui du 5e (Toulon), par décret du 13 juill. 1859 (*Id.* de 1859, p. 77).

De nombreuses modifications ont été apportées à ces règlements par des décrets ultérieurs, en ce qui touche particulièrement les dispositions spéciales aux divers sous-arrondissements et localités : nous avons déjà mentionné plusieurs de ces décrets (V. les Tables de nos *Lois annotées*, v° *Pilotage ;* V. aussi celles du *Bull. off. suppl.*); il faut y joindre les suivants :

1er arrondissement. — Décrets du 2 février 1861, modifiant les art. 39, 58 et 60 (*Bull. off. suppl.*, n° 10,860) ; — du 27 février 1861, modifiant les art. 386 à 397 et 403 (n° 10,901) ; — du 15 février 1862, modifiant les art. 334 à 338 et 340 (n° 12,918), — et du 13 août 1864, modifiant les art. 78 à 100 (n° 17,063).

2e arrondissement. — Décret du 27 février 1864, modifiant l'art. 27 (*Lois annotées* de 1864, p. 7).

3e arrondissement. — Rien.

4e arrondissement. — Décrets du 17 mai 1861, modifiant l'art. 33 (n° 11,222) ; — du 18 juillet 1864, modifiant les art. 229, 232, 236, 246, 253 et 260 (n. 16,917), — et du 18 janvier 1865, modifiant les art. 28, 148, 189, 191, 194 et 213, et ajoutant un art. 31 *bis* (c'est le décret ci-dessus).

5e arrondissement. — Décrets des 12 novembre 1861, modifiant les art. 156 et 164 (n° 12,111) ; — du 15 février 1862, modifiant l'art. 59 (n° 12,910), — et du 29 août 1863, modifiant les art. 132, 137 à 141, 144, 145, 151 et 152 (n° 15,434).

« quartiers de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz. »

(Art. 148, 189, 191, 194, 213 : ces articles ne concernant que des localités, nous les supprimons comme nous l'avons fait en rapportant le règlement modifié.)

2. L'article suivant est inséré dans le règlement du 3 mars 1858, à la suite de l'article 31 des dispositions générales :

« Art. 31 *bis*. Les bâtiments français affectés à « un service postal régulier peuvent prendre des « pilotes spéciaux au mois ou à l'année, qui sont « choisis par les armateurs avec l'agrément de « l'autorité maritime locale, et dont les salaires « sont réglés de gré à gré entre les parties. Dans « ce cas, ces bâtiments sont dispensés de payer les « frais de pilotage à la station à laquelle appar- « tient le pilote embarqué. »

3. Notre ministre, etc.

MACHINES A VAPEUR. — Chaudières.

Décret impérial *relatif aux Chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux*. — (Bull. off. 1270, n° 12,962) (1).

(**25 Janv. 1865.**) — (Promulg. le 18 fév.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux ; — Vu les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont soumises aux formalités et aux mesures prescrites par le présent décret les chaudières fermées destinées à produire la vapeur, autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.

TITRE Ier. — Dispositions relatives a la fabrication, a la vente et a l'usage des chaudières fermées destinées a produire la vapeur.

2. Aucune chaudière neuve ou ayant déjà servi ne peut être livrée par celui qui l'a construite, réparée ou vendue, qu'après avoir subi l'épreuve prescrite ci-après.

Cette épreuve est faite chez le constructeur ou chez le vendeur, sur sa demande, sous la direction des ingénieurs des mines ou, à leur défaut, des ingénieurs des ponts et chaussées, ou des agents sous leurs ordres.

Les épreuves des chaudières venant de l'étranger sont faites, avant la mise en service, au lieu désigné par le destinataire dans sa demande.

3. L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression effective double de celle qui ne doit pas être dépassée dans le service, toutes les fois que celle-ci est comprise entre un demi-kilogramme et six kilogrammes par centimètre carré inclusivement.

La surcharge d'épreuve est constante et égale à un demi-kilogramme par centimètre carré pour les pressions inférieures, et à six kilogrammes par centimètre carré pour les pressions supérieures aux limites ci-dessus.

L'épreuve est faite par pression hydraulique.

La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière.

4. Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. Les timbres sont placés de manière à être toujours apparents après la mise en place de la chaudière. Ils sont poinçonnés par l'agent chargé d'assister à l'épreuve.

5. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler avant que sa pression effective atteigne, ou, tout au moins, dès qu'elle atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article précédent.

Chacune des soupapes offre une section suffisante pour maintenir à elle seule, quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir s'il le préfère la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

6. Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, disposé et gradué de manière à indiquer la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Une ligne très-apparente marque sur l'échelle le point que l'index ne doit pas dépasser.

Un seul manomètre peut servir pour plusieurs chaudières ayant un réservoir de vapeur commun.

7. Toute chaudière est munie d'un appareil d'alimentation d'une puissance suffisante et d'un effet certain.

8. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Ce niveau est indiqué par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur les parties extérieures de la chaudière et sur le parement du fourneau.

La prescription énoncée au paragraphe 1er du présent article ne s'applique point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que la partie supérieure des plaques tubulaires des boîtes à fumée dans les chaudières de locomotives, ou encore telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion ;

3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée et à tous autres qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse être dangereuse.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, en outre, sur le rapport des ingénieurs et l'avis du préfet, accorder dispense de ladite prescription dans tous les cas où, à raison, soit de la forme ou de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il sera reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients.

9. Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue du chauffeur.

L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

TITRE II. — Dispositions relatives a l'établissement des chaudières a vapeur placées a demeure.

10. Les chaudières à vapeur destinées à être employées à demeure ne peuvent être établies qu'après une déclaration au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte.

11. La déclaration fait connaître :

1° Le nom et le domicile du vendeur des chaudières ou leur origine ;

2° La commune et le lieu précis où elles sont établies ;

3° Leur forme, leur capacité et leur surface de chauffe ;

4° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle elles doivent fonctionner ;

5° Enfin, le genre d'industrie et l'usage auxquels elles sont destinées.

12. Les chaudières sont distinguées en trois catégories.

Cette classification est basée sur la capacité de la chaudière et sur la tension de la vapeur.

On exprime en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs ou réchauffeurs, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur; on multiplie ce nombre par le numéro du timbre augmenté d'une unité. Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est plus grand que quinze ; dans la deuxième, si ce même produit surpasse cinq et n'excède pas quinze; dans la troisième, s'il n'excède pas cinq.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend pour former le produit comme il vient d'être dit la somme des capacités de ces chaudières.

13. Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison et de tout atelier surmonté d'étages.

N'est point considérée comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière une construction légère dans laquelle les matières ne sont l'objet d'aucune élaboration nécessitant la présence d'employés ou ouvriers travaillant à poste fixe.

Dans ce cas, le local ainsi utilisé est séparé des ateliers contigus par un mur ne présentant que les passages nécessaires pour le service.

14. Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de trois mètres de distance du mur d'une maison d'habitation appartenant à des tiers.

Si la distance de la chaudière à la maison est plus grande que trois mètres et moindre que dix mètres, la chaudière doit être généralement installée de façon que son axe longitudinal prolongé ne rencontre pas le mur de ladite maison, ou que, s'il le rencontre, l'angle compris entre cet axe et le plan du mur soit inférieur au dixième d'un angle droit.

Dans le cas où la chaudière n'est pas installée dans les conditions ci-dessus, la maison doit être garantie par un mur de défense.

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, a un mètre au moins d'épaisseur en couronne; il est distinct du parement du fourneau de la chaudière et du mur de la maison voisine, et est séparé de chacun d'eux par un intervalle libre de trente centimètres de largeur au moins.

Sa hauteur dépasse de un mètre la partie la plus élevée du corps de la chaudière, quand il est à une distance de celle-ci comprise entre trente centimètres et trois mètres. Si la distance est plus grande que trois mètres, l'excédant de hauteur est augmenté en proportion de la distance, sans toutefois excéder deux mètres.

Enfin, la situation et la longueur du mur sont combinées de manière à couvrir la maison voisine dans toutes les parties qui se trouvent à la fois au-dessous de la crête dudit mur, d'après la hauteur fixée ci-dessus, et à une distance moindre que dix mètres d'un point quelconque de la chaudière.

L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de dix mètres ou plus des maisons d'habitation n'est assujetti à aucune condition particulière.

Les distances de trois mètres et de dix mètres fixées ci-dessus sont réduites respectivement à un mètre cinquante et cinq mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à un mètre au moins en contre-bas du sol du côté de la maison voisine.

15. Les chaudières comprises dans la deuxième

---

(1) V. ce rapport au *Moniteur* du 29 janvier 1865. — Le décret ci-dessus, qui abroge l'ordonnance royale du 22 mai 1843 (*Lois annotées*, vol. 2, p. 746), a pour objet principal, ainsi l'explique le rapport précité, de supprimer, dans l'intérêt général, plusieurs des obligations préventives qui avaient été jusqu'ici imposées aux industriels.

catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par des personnes autres que le manufacturier, sa famille et ses employés, ouvriers et serviteurs.

16. Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison habitée par des tiers.

17. Les fourneaux des chaudières comprises dans la deuxième et la troisième catégorie sont entièrement séparés des maisons d'habitation appartenant à des tiers; l'espace vide est de un mètre pour les chaudières de la deuxième catégorie et de cinquante centimètres pour les chaudières de la troisième.

18. Les conditions d'emplacement établies par les articles 14 et 17 ci-dessus cessent d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés renoncent à s'en prévaloir.

19. Le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée.

Un délai de six mois est accordé pour l'exécution de la disposition qui précède aux propriétaires de chaudières auxquels l'obligation de brûler leur fumée n'a point été imposée par l'acte d'autorisation.

20. Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, le propriétaire de ladite maison a le droit d'exiger l'exécution des mesures prescrites par les articles 14 et 17 ci-dessus, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière.

21. Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre Ier de la déclaration prévue par les articles 10 et 11 du titre II, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions spéciales fixées par les lois et règlements concernant l'exploitation des mines.

TITRE III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES.

22. Sont considérées comme locomobiles les machines à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné, et ne sont effectivement employées que d'une manière temporaire à chaque station.

23. Les chaudières des machines locomobiles sont soumises aux mêmes épreuves et munies des mêmes appareils de sûreté que les générateurs établis à demeure; toutefois, elles peuvent n'avoir qu'un seul tube indicateur du niveau de l'eau en verre. Elles portent en outre une plaque sur laquelle sont gravés, en lettres très-apparentes, le nom du propriétaire, son domicile, et un numéro d'ordre si le propriétaire en possède plusieurs.

Elles sont l'objet d'une déclaration adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire de la machine.

24. Aucune locomobile ne peut être employée sur une propriété particulière à moins de cinq mètres de tout bâtiment d'habitation et de tout amas découvert de matières inflammables appartenant à des tiers, sans le consentement formel de ceux-ci.

Le fonctionnement des locomobiles sur la voie publique est régi par les règlements de police locaux.

25. Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force.

26. Les dispositions de l'article 23 sont applicables aux chaudières des machines locomotives.

27. La circulation des locomotives sur les chemins de fer a lieu dans les conditions déterminées par des règlements d'administration publique.

Un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées ainsi que les agents sous leurs ordres commissionnés à cet effet, sont chargés, sous la direction des préfets et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

29. Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la loi du 21 juillet 1856, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir, aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon.

30. En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, le propriétaire ou le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur chargé de la surveillance.

L'autorité chargée de la police locale se transporte sur les lieux et dresse un procès-verbal, qui est transmis au préfet et au procureur impérial.

L'ingénieur chargé de la surveillance se rend également sur les lieux dans le plus bref délai, pour visiter les chaudières, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il adresse sur le tout un rapport au préfet et un procès-verbal au procureur impérial.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de la chaudière rompue ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

31. Les chaudières qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillées par les fonctionnaires et agents de ces services. Leur établissement reste assujetti à la déclaration prévue par l'article 10 et à toutes les conditions d'emplacement et autres qui peuvent intéresser les tiers.

32. Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure par le présent décret ne sont point applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait à l'ordonnance royale du 22 mai 1843.

33. Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

34. L'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux, est rapportée.

35. Notre ministre, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Prusse. — Taxe.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 27 décembre 1864, entre la France et la Prusse, pour la taxe des Dépêches télégraphiques.* — (Bull. off. 1266, n° 12,935.)

(31 Janv. 1865.) — (Promulg. le 4 fév.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention relative à la taxe des dépêches télégraphiques ayant été signée, le 27 décembre 1864, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 30 janvier 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques de leurs États respectifs les avantages d'un tarif uniforme et réduit, et faciliter le partage des taxes perçues de part et d'autre, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États, à l'exception, en ce qui concerne la Prusse, du territoire du Hohenzollern, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre un bureau quelconque de France (y compris la Corse) et tout bureau prussien situé à l'ouest du Weser et de la Werra est fixée à trois francs (vingt-quatre silbergros).

2. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre un bureau quelconque de France (y compris la Corse) et tout bureau prussien situé à l'est du Weser et de la Werra est fixée à quatre francs (un thaler deux silbergros).

3. Ces taxes sont applicables aux dépêches de un à vingt mots. Elles sont augmentées de moitié par chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine de mots au-dessus de vingt mots.

4. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre la Prusse et un bureau d'Algérie ou de Tunisie est formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une taxe de un franc cinquante centimes pour les dépêches en provenance ou à destination d'un bureau prussien situé à l'ouest du Weser et de la Werra, et d'une taxe de deux francs pour les dépêches en provenance ou à destination d'un bureau prussien situé à l'est du Weser et de la Werra. Cette règle est applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de communications de cette nature elle suive la voie mixte par poste et télégraphe.

5. Lorsque, par suite d'interruption des communications directes entre la France et la Corse, les dépêches à échanger entre la Prusse et la Corse devront être transmises par l'intermédiaire des lignes télégraphiques du royaume d'Italie, la taxe afférente à ces dépêches sera augmentée de la somme perçue pour ce parcours par le Gouvernement italien.

6. Les dépêches télégraphiques en provenance ou à destination de bureaux télégraphiques qui n'appartiennent pas aux deux États contractants, et parcourant leurs lignes respectives, sont taxées d'après les tarifs stipulés dans les Conventions télégraphiques conclues avec les Gouvernements dont ces bureaux relèvent. Mais les Hautes Parties contractantes se promettent leur mutuel concours pour faire prévaloir auprès de ces Gouvernements l'admission des réductions de taxes établies par la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, en même temps, la faculté de réduire, de son propre mouvement, le prix du transit de ces dépêches sur ses lignes, sans que l'autre Partie soit obligée à introduire dans son propre tarif une semblable réduction.

7. Lorsqu'une dépêche à transmettre entre la France et la Prusse aura été dirigée vers sa destination par l'intermédiaire de lignes étrangères aux deux États contractants, il ne sera perçu aucun supplément de taxe ni sur l'expéditeur ni sur le destinataire, et la somme due pour le parcours des lignes étrangères restera à la charge de celle des deux administrations qui aura rendu nécessaire l'emploi de cette voie détournée.

8. Les Hautes Parties contractantes n'ont aucun compte à se rendre à l'égard des taxes respectivement perçues pour les correspondances échangées entre la France et la Prusse exclusivement, chacune d'elles déclarant consentir à ce que l'autre conserve l'intégralité des sommes encaissées pour ses correspondances par ses propres bureaux. Exceptionnellement, à l'expiration de chaque trimestre, un décompte sera fait entre les deux administrations télégraphiques à l'égard des taxes afférentes aux dépêches à destination ou en provenance d'Algérie et de Tunisie, ainsi qu'aux dépêches à destination de la Corse, dans le cas d'interruption des communications directes entre la France et ce département.

9. Toutes les règles relatives aux détails du service commun aux États contractants sont déterminées de concert entre les deux administrations télégraphiques.

10. Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les bureaux que la Prusse possède hors de son territoire. S'il existe dans une même ville, concurremment avec le bureau prussien, un bureau télégraphique appartenant à un autre

État, la Prusse sera de plein droit traitée, pour sa correspondance avec la France, comme l'État le plus favorisé, lors même que le tarif qui deviendrait par suite applicable à la correspondance du bureau prussien serait inférieur au tarif résultant des dispositions de la présente Convention.

11. Les dispositions consacrées par la Déclaration du 19 mars 1859 (1), et concernant les tarifs des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux États respectifs, sont et demeurent abrogées.

12. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1865. Elle sera considérée comme étant conclue pour un temps indéterminé, et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 27 décembre 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Comte de Goltz.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Évreux.

Décret impérial *qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Évreux.* — (Bull. off. 1270, n° 12,964.)

(4 Fév. 1865.) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 2 février 1836, qui a institué un conseil de prud'hommes à Évreux, et le décret du 2 décembre 1850 (2), modificatif, de la composition de ce conseil; — Vu la loi du 1er juin 1853 (3); — Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures d'Évreux, en date des 3 septembre 1863 et 13 juin 1864; la délibération du conseil municipal d'Évreux du 26 février 1864; les lettres du préfet de l'Eure, en date des 13 juillet et 22 décembre 1864, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 1er septembre 1864; — Notre Conseil d'État entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Évreux sera désormais composé de la manière suivante:

Industries.	Patrons.	Ouvriers.
1re catégorie.		
Entrepreneurs de travaux publics et de bâtiments, briquetiers, tailleurs de pierres, chaufourniers, marchands de plâtre, maçons, charpentiers, scieurs de long et à la mécanique, couvreurs, serruriers, menuisiers, peintres, fondeurs, lamineurs, tourneurs, planeurs et polisseurs de métaux, mécaniciens, entrepreneurs de battages par machines, forgerons, maréchaux, taillandiers, ferblantiers et lampistes, chaudronniers et poêliers, carrossiers et charrons	2	2
2e catégorie.		
Horlogers et orfèvres, ébénistes, couteliers, armuriers, fabricants de quincaillerie, imprimeurs et lithographes, relieurs, cartonniers, fabricants de chaises, tourneurs en bois, tonneliers, treillageurs, distillateurs, fondeurs de suif et de cire, brasseurs, meuniers, boulangers, bouchers, charcutiers, pâtissiers, confectionneurs de vêtements, tailleurs, chapeliers, bottiers, cordonniers, fabricants de galoches et de chaussures, bourreliers, cordiers, entrepreneurs d'éclairage et de chauffage par le gaz	2	2
3e catégorie.		
Filateurs, retordeurs, blanchisseurs, teinturiers, fabricants de coutils, fabricants de bonneterie, fabricants de lames à tisser et de rots, foulonniers, meuniers à tan, tuiliers, tanneurs, chamoiseurs, corroyeurs, mégissiers, fabricants de papier	3	3
Totaux	7	7
Total général	14	

2. Notre ministre, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Dépêches autographiques. — Taxe.

Décret impérial *relatif à la Taxe des Dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques.* — (Bull. off. 1270, n° 12,965.)

(8 Fév. 1865.) — (Promulg. le 18.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'article 1er de la loi du 27 mai 1863 (4), ainsi conçu: — « Des décrets rendus dans la forme « des règlements d'administration publique dé« termineront provisoirement la taxe des dépêches « privées, plans, dessins et figures quelconques « transmis par le télégraphe au moyen de l'appa« reil autographique. — La taxe sera établie en « prenant pour base soit la dimension de l'origi« nal, soit le nombre de mots ou de lignes, soit « ces divers modes de taxe combinés. — Les « mêmes décrets régleront ce qui concerne l'em« ploi et la vente des papiers spéciaux propres aux « transmissions par la voie autographique. » — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques est calculée d'après la dimension de la surface employée pour la dépêche.

Elle est fixée à vingt centimes par chaque centimètre carré.

2. L'administration des lignes télégraphiques est autorisée à mettre en vente les papiers spéciaux propres aux transmissions autographiques au prix de dix centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension.

Cette dimension sera, au moins, de trente centimètres carrés.

3. Notre ministre, etc.

DOUANES. — Guano. — Tarif.

Décret impérial *qui fixe le tarif d'entrée du Guano.* — (Bull. off. 1269, n° 12,956.)

(11 Fév. 1865.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; — Vu la déclaration échangée, le 12 janvier 1865 (5), entre M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, portant que l'arrangement conclu à Paris, le 15 janvier 1864, entre nous et M. le président de la république du Pérou, dans le but du développement de la consommation du guano, au moyen de l'abaissement du prix de vente en France, sera provisoirement mis à exécution à dater du 15 janvier 1865. — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art 1er. Le tarif d'entrée du guano est fixé ainsi qu'il suit, à dater du 15 janvier dernier:

Guano

Des pays hors d'Europe:	
Par navires français	Exempt.
Par navires étrangers. Des entrepôts	1 fr. 80 c. 100 kilogrammes (décimes compris).

2. Nos ministres, etc.

ALGÉRIE. — École de médecine et de pharmacie.

Décret impérial *qui modifie celui du 4 août 1857, portant institution d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Alger.* — (Bull. off. 1273, n° 12,988.)

(27 Janv. 1865.) — (Promulg. le 15 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; — Vu le décret du 4 août 1857 (6), qui a institué une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Alger; — Vu le rapport de M. le recteur de l'académie d'Alger, en date du 25 décembre 1864; — Considérant qu'il convient d'étendre aux étrangers israélites les dispositions du premier paragraphe de l'article 9 du décret précité, relatives aux étrangers chrétiens ou musulmans, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 9 du décret du 4 août 1857 sont et demeurent modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« Les étrangers chrétiens, israélites ou musul« mans seront également admis à l'école prépara« toire de médecine et de pharmacie d'Alger, en « justifiant de leur aptitude à suivre les cours. « Cette aptitude sera constatée et certifiée par le « recteur de l'académie d'Alger, pour les étran« gers chrétiens ou israélites, et par le directeur « du collége impérial arabe-français pour les « étrangers musulmans. »

2. Notre ministre, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Administration. — Organisation.

Décret impérial *sur l'organisation de l'administration des Lignes télégraphiques.* — (Bull. off. 1273, n° 12,989.) (7).

(28 Janv. 1865.) — (Promulg. le 15 mars.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu le décret du 20 janvier 1862 (8), relatif à l'organisation du service télégraphique, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le personnel des inspecteurs généraux de l'administration des lignes télégraphiques est réduit de dix à quatre.

2. Des inspecteurs divisionnaires, dont le nombre ne peut être supérieur à douze, sont exclusivement choisis parmi les inspecteurs de première classe.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés par notre ministre de l'intérieur et prennent rang immédiatement après les inspecteurs généraux. Ils sont divisés en deux classes, composées d'un nombre égal de fonctionnaires.

3. Le personnel des inspecteurs départementaux, dont le nombre avait été fixé à quatre-vingt-douze, est limité à quatre-vingts.

4. Les employés, qui ne formaient que trois

(1) V. *Lois annotées* de 1859, p. 80.
(2) V. *Lois annotées* de 1850, p. 193. — (3) *Id.* de 1853, p. 52.
(4) V. *Lois annotées* de 1863, p. 31.
(5) Voici le texte de cette déclaration, insérée au *Moniteur* du 14 janvier 1865:
« A dater du 15 de ce mois, le droit de douane actuellement perçu dans les ports de l'empire sur le guano importé du Pérou par navires étrangers, sera réduit à 18 fr. (décimes compris) par 1,000 kilogrammes, à la condition que le prix de vente du guano péruvien, en France, n'excédera pas 310 fr. les 1,000 kilogrammes. »
(6) V. *Lois annotées* de 1857, p. 128.
(7) Un décret du même jour que celui ci-dessus fixe les traitements de divers fonctionnaires et agents de l'administration des lignes télégraphiques. (V. Bull. off. n° 12,990.)
(8) V. *Lois annotées* de 1862, p. 2.

classes, sont divisés en cinq classes, dont la première et la deuxième ne peuvent comprendre plus du dixième, la troisième plus des deux dixièmes, et la quatrième plus des trois dixièmes du nombre total de ces agents.

5. Dans les stations où les besoins du service l'exigent, le directeur général peut nommer des agents spéciaux chargés de l'entretien et de la réparation des appareils.

Ces agents sont divisés en trois classes; la première ne doit pas dépasser les deux dixièmes et la deuxième les trois dixièmes du nombre total de ces agents.

Ils ne peuvent être promus à une classe supérieure, s'ils ne comptent au moins quatre ans de service dans la classe immédiatement inférieure.

Ces dispositions sont applicables aux chefs surveillants qui ne formaient précédemment qu'une seule classe.

6. La limite d'âge pour l'admission des chefs surveillants, des surveillants et des facteurs dans le service télégraphique, est fixée à trente ans pour les candidats qui ne comptent pas de service militaire. Elle est reculée jusqu'à trente-cinq ans pour ceux qui ont passé sept années au moins sous les drapeaux.

7. Les fonctionnaires et agents qui changent de résidence n'ont droit à aucune indemnité de route, lorsque leur déplacement est nécessité par une mesure disciplinaire.

8. Les fonctions de secrétaire de la commission consultative instituée par notre décret du 20 janvier 1862 sont remplies par le chef du personnel de l'administration.

9. Notre ministre, etc.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — Sociétés anonymes. — Action en justice. — Russie.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'empire de Russie, à exercer leurs droits en France.* — (Bull. off. 1274, n° 13,012.)

(25 FÉV. 1865.) — (Promulg. le 28 mars.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 30 mai 1857 (1), relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans l'empire de Russie, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

2. Notre ministre, etc.

SUÈDE ET NORWÉGE. — Traité de commerce.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.* — (Bull. off. 1275, n° 13,028.)

(25 MARS 1865.) — (Promulg. le 1er avril.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de commerce, suivi de trois tarifs, ayant été conclu, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 du présent mois de mars, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 15 avril 1865.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des Royaumes-Unis; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou norwégienne, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, seront admis en France, lorsqu'ils seront importés directement par mer, sous pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Ces importations auront lieu conformément aux stipulations des Traités conclus par la France : avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860; avec la Belgique, le 1er mai 1861 et le 12 mai 1863; avec l'Italie, le 17 janvier 1863, et avec la Suisse, le 30 juin 1864.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans les tarifs B et C joints au présent Traité, seront admis en Suède et en Norwége aux droits de douane respectivement fixés par lesdits tarifs.

4. Il ne pourra être établi à l'exportation des marchandises de France dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

5. Si l'une des Hautes-Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

6. Les marchandises de toute nature originaires de France et importées dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, les marchandises de toute nature originaires des Royaumes-Unis et importées en France, ne pourront être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourraient être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

7. Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles, provenant de France et importés directement par mer en Suède, seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication suédoise; toutefois, ces droits seront augmentés d'une surtaxe de trente öres par kanna suédoise, correspondant à seize francs l'hectolitre d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de cent degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoomètre *Gay-Lussac*.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou cruchons seront, sans distinction de degrés, taxées, à l'entrée en Suède, comme l'alcool pur.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de production, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par le consul ou vice-consul des Royaumes-Unis du port d'embarquement. Les consuls ou vice-consuls légaliseront gratuitement la signature des autorités locales.

Les eaux-de-vie et esprits de toute nature en cercles, sauf le rhum et l'arak, importés de France en Norwége, seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication nationale. Toutefois ces droits seront augmentés d'une surtaxe de quinze francs l'hectolitre, correspondant à deux skillings par livre norwégienne, d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de cent degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoomètre *Gay-Lussac*.

Les eaux-de-vie en bouteilles ou en cruchons et les liqueurs seront, sans distinction de degrés, taxées, à l'entrée en Norwége, comme l'alcool pur.

8. La Suède et la Norwége s'engagent à ne point soumettre, à partir du 1er janvier 1866, le sucre raffiné importé dans les Royaumes-Unis, à un droit de douane surpassant de plus de cinquante pour cent le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour l'importation du sucre brut.

9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux États, seront soumis, dans l'autre, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux ci les droits de marque et de garantie.

10. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

11. Les produits non originaires de Suède ou de Norwége, importés des Royaumes-Unis en France, par mer, sous pavillon de l'une des Puissance contractantes, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que du pays d'origine. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

12. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États respectifs jouiront, dans l'autre, de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi, dans l'un des Pays, des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création des marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques, par dépôt ou autrement, dans le pays d'importation.

13. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises des Royaumes-Unis.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre Pays, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront, par la suite, accordés

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 30.

aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

14. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norwége par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord avec les Parties contractantes.

15. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, voyageant en Suède et en Norwége, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou marchands des Royaumes-Unis et leurs commis voyageurs.

Aussi longtemps que la législation suédoise imposera aux commis voyageurs étrangers un droit de patente, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis voyageurs suédois.

16. Le présent Traité sera soumis, dans son ensemble, à l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norwége; mais les stipulations qu'il contient seront, même avant ce terme, applicables dans les délais fixés par l'article 18.

17. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

18. Les stipulations qui précèdent seront applicables, tant en France que dans les Royaumes-Unis, le soixantième jour après l'échange des ratifications.

19. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du Traité de navigation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 février de l'an de grâce 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Armand Béhic. — (*L. S.*) Signé Baron Adelswärd.

(Suivent au *Bull. off.* les tarifs A, relatif aux droits à l'entrée en France; — B, relatif aux droits à l'entrée en Suède; — C, relatif aux droits à l'entrée en Norwége.)

Art. **2.** Notre ministre, etc.

SUÈDE ET NORWÉGE. — Navigation (Traité de).

Décret impérial *portant promulgation du Traité de navigation conclu, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.* — (Bull. off. 1275, n° 13,029.)

(25 mars 1865.) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de navigation ayant été conclu, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 du présent mois de mars, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 13 avril 1865.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, également animés du désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, en assurant à leurs pavillons la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet un Traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de courtage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront respectivement passibles les navires du pays, tant en Suède qu'en Norwége, venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires suédois et norwégiens venant directement d'un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis avec chargement, ou sans chargement, d'un port quelconque seront assimilés, en France, aux navires nationaux pour tous les droits énumérés dans le présent article.

Jusqu'à ce qu'il convienne à l'un ou à l'autre des Royaumes-Unis d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage et de phares, comme la France le fait pour les siens, les navires suédois et norwégiens venant directement des ports des Royaumes-Unis avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, soixante et quinze centimes par tonneau, décimes compris; ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus, en Suède et en Norwége, sur les navires français viendraient à être augmentés ou diminués, le droit prélevé en France sur les navires suédois ou norwégiens venant directement des ports des Royaumes-Unis avec chargement, et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié respectivement et dans une proportion équivalente.

Les navires suédois et norwégiens venant en France d'un pays tiers seront traités sous tous les rapports comme les navires de la nation la plus favorisée.

2. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soient également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norwégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

3. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des États respectifs par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sous les mêmes conditions que celles auxquelles sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

5. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage des pays respectifs, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

6. Les marchandises de toute nature importées directement des Royaumes-Unis en France ou en Algérie, sous pavillon suédois ou norwégien, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, dans les Royaumes-Unis et leurs possessions, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire suédois ou norwégien dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera point perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

7. Seront réciproquement assimilés aux navires nationaux, quant à la perception des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des Pays respectifs dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que de Suède et de Norwége seront communes aux navires suédois et norwégiens faisant les mêmes voyages.

8. Les produits du sol et de l'industrie des Royaumes-Unis jouiront à leur importation dans les colonies françaises, et réciproquement, les produits du sol et de l'industrie française, à leur importation dans les possessions des Royaumes-Unis, de tous les droits, avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous

points les bâtiments des Royaumes-Unis seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Les navires suédois et norwégiens dans les colonies françaises et les navires français dans les possessions des Royaumes-Unis seront, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Les navires suédois et norvégiens employés à l'intercourse entre les ports des Royaumes-Unis et l'Algérie jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Ces droits, une fois acquittés dans un port de l'Algérie, ne seront plus exigés dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son chargement ou son déchargement.

9. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des Royaumes-Unis par navires français, ou de France par navires suédois ou norwégiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans les États respectifs, à la navigation nationale.

10. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Royaumes-Unis.

11. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

12. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

13. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls et vice-consuls de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les États respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

14. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

15. Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes, sous la date de ce jour, et aura la même durée.

16. Les ratifications du Présent Traité seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 février de l'an de grâce 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Armand Béhic. — (*L. S.*) Signé Baron Adelswärd.

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et du Traité de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, les plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége font les réserves et les déclarations suivantes :

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége déclare que son Gouvernement s'engage à soumettre à la prochaine Diète un projet de loi ayant pour objet de réduire, au moins à la moitié, le droit de patente auquel les commis-voyageurs étrangers sont actuellement assujettis en Suède.

Le même plénipotentiaire renouvelle, au sujet du régime fixé pour les vins français, à leur importation dans les Royaumes-Unis, les réserves déjà énoncées par lui dans le cours de la deuxième conférence, concernant, d'une part, les taxes locales destinées à l'entretien des ports, et, d'autre part, les droits perçus en Norwége par les communes, pour le débit en détail.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français déclarent que les importateurs des Royaumes-Unis resteront libres de réclamer l'application des droits fixés par le tarif général de l'Empire, lorsqu'ils jugeront ce régime plus avantageux que le traitement stipulé au tarif A, annexé au Traité de commerce.

Fait à Paris, le 14 Février 1865. — Signé *ut suprà* (1).

Art. 2.

Notre ministre, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Angleterre. — Belgique. — Italie.

Décret impérial *portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie.* — (Bull. off. 1275, n° 13,030.)

(25 mars 1865.) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (2), ainsi que les conventions annexes des 12 octobre (3) et 16 novembre de la même année (4) : — Vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 (5), entre la France et la Belgique ; — Vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, avec l'Italie ; — Vu le traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége (6), sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Importation. — Suède et Norwége.

Décret impérial *relatif aux marchandises d'origine et de manufacture des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége inscrites dans le Traité conclu, le 14 février 1865, entre la France et la Suède et la Norwége, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.* — (Bull. off. 1275, n° 13,031.)

(25 mars 1865.) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu, le 14 février 1865 (7), entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége inscrites dans le traité conclu, le 14 février 1865, entre la France et la Suède et la Norwége, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi

(1) Il résulte d'une autre déclaration du 22 mars, insérée au *Moniteur* du 24, p. 312, que les traités de commerce et de navigation ci-dessus seront mis à exécution dans les États respectifs le 15 avril de la présente année.

(2-3-4) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 90 et 104. — (5) *Id.* de 1861, p. 70. — (6) V. ci-dessus, p. 9.

(7) V. *suprà*, p. 9.

du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Importation. — Suède et Norwége.

Décret impérial *relatif à l'importation des Tissus suédo-norwégiens taxés à la valeur.* — (Bull. off. 1275, n° 13,032.)

(25 Mars 1865.) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (1), et les conventions complémentaires des 12 octobre (2) et 16 novembre de la même année (3); — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 (4); — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 (5); — Vu le traité de commerce conclu, le 14 février 1865 (6), avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége; — Vu nos décrets des 9 septembre, 14 décembre 1861 (article 2), 8 janvier, 15 février, 23 novembre 1862, 15 avril, 16 juillet 1863, 20 janvier 1864, fixant les ports et bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais belges et italiens, taxés à la valeur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus suédo-norwégiens taxés à la valeur.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Importation. — Suède et Norwége.

Décret impérial *portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.* — (Bull. off. 1275, n° 13,033.)

(25 Mars 1865.) — (Promulg. le 1er avril.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes du 12 octobre et du 16 novembre de la même année; — Vu le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; — Vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie; — Vu le traité de commerce conclu, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége; — Vu nos décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 (article 1er) et 20 juillet 1862, qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.

2. Nos ministres, etc.

ALGÉRIE. — Conseillers de préfecture.

Décret impérial *qui augmente le nombre des membres des Conseils de préfecture de l'Algérie.* — (Bull. off. 1282, n° 13,095.)

(25 Mars 1865.) — (Promulg. le 25 avril.)

Napoléon, etc.; — Vu notre décret du 27 octobre 1858 (7), portant, article 9 : — « Le conseil « de préfecture est composé de quatre membres « pour le département d'Alger et de trois membres pour chacun des deux autres départements. » — Vu notre décret du 16 avril 1863, qui a rendu exécutoire en Algérie celui du 30 décembre 1862 (8), sur la publicité des audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses; — Vu l'article 26 de notre décret du 7 juillet 1864 (9), sur l'organisation administrative de l'Algérie, ainsi conçu : — « Les conseils « des affaires civiles institués par l'article 14 du « décret du 27 octobre 1858 sont supprimés. — « Les attributions de ces conseils sont réunies à « celles des conseils de préfecture, dont la juridic« tion est étendue à tout le territoire de la pro« vince. » — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des membres des conseils de préfecture de l'Algérie est porté à cinq pour la province d'Alger et à quatre pour chacune des provinces d'Oran et de Constantine.

Un des membres du conseil de préfecture désigné à cet effet par le gouverneur général, sur la proposition du général commandant la province, remplira les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement dans les affaires contentieuses où le secrétaire général ne pourra occuper le siége du ministère public.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

3. Notre ministre, etc.

PRISES MARITIMES. — Navires mexicains. — Restitution.

Décret impérial *relatif à la restitution des Navires marchands mexicains capturés qui n'ont pas été définitivement condamnés.* — (Bull. off. 1280, n° 13,065.)

(29 Mars 1865.) — (Promulg. le 20 avril.)

Napoléon, etc.; — Voulant atténuer les maux de la guerre par une dérogation aux règles consacrées en matière de prises maritimes; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine (10), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les navires de la marine marchande mexicaine, ainsi que leurs chargements, capturés depuis le commencement de la guerre par les bâtiments de la marine impériale et qui n'ont pas été définitivement condamnés, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires en l'état où ils se trouveront.

2. Seront également restituées les sommes provenant de la vente à titre provisoire des navires et cargaisons susdits, et dont le dépôt aurait été fait, pour le compte de qui de droit, à la caisse des invalides de la marine.

Les restitutions ordonnées, à titre provisoire, des marchandises provenant des navires capturés deviendront définitives et il sera donné mainlevée des cautionnements fournis à l'administration de la marine.

3. Dans aucun cas, il ne sera accordé de dommages-intérêts aux capturés. Les frais faits pour la conduite, la garde et l'instruction des prises restituées seront à la charge des ayants droit au profit desquels la restitution aura été effectuée.

4. Sont exceptés du bénéfice des dispositions précédentes les navires qui ont tenté de violer un blocus ou qui portaient à leur bord de la contrebande de guerre.

5. Nos ministres, etc.

SUCRES. — Tare légale.

Décret impérial *portant que la Tare légale sur les Sucres bruts de betterave sera la même que celle accordée aux Sucres bruts de canne.* — (Bull. off. 1279, n° 13,053.)

(8 Avril 1865.) — (Promulg. le 15.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 19 de la loi du 6 mai 1841, qui confère au Gouvernement le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net; — Vu nos décrets des

---

(1-2-3) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 99 et 104. — (4) *Id.* de 1861, p. 70. — (5-6) *Id.* de 1864, p. 2, et ci-dessus, p. 9.

(7) V. *Lois annotées* de 1858, p. 204. — (8) *Id.* de 1862, p. 111. — (9) *Id.* de 1864, p. 58.

(10) Ce rapport est ainsi conçu :

« Sire, depuis le commencement de la guerre du Mexique, un certain nombre de navires marchands mexicains ont été capturés par les vaisseaux de Votre Majesté. La validité de ces prises ne saurait être mise en doute d'après les principes du droit de la guerre. Il est, en effet, certain que, nonobstant les déclarations faites par le Gouvernement de l'Empereur touchant le caractère et le but de l'expédition, les commandants en chef étaient seuls appréciateurs des mesures que les nécessités, les besoins ou les convenances de la situation pouvaient les porter à prendre dans l'intérêt de nos armes, et qu'en usant du droit de prise, ils agissaient dans l'exercice légitime de leurs pouvoirs de belligérants. — Toutefois, en raison des circonstances particulières au milieu desquelles se sont accomplies les opérations militaires, en raison aussi des liens d'amitié qui nous unissent au nouvel empire, on se demande s'il ne serait point conforme aux inspirations d'une bonne politique de faire acte de générosité envers les capturés, en apportant dans l'application du droit de prise, et par une dérogation exceptionnelle à ce droit, des tempéraments en rapport avec la pensée qui a présidé à l'expédition. — Votre Majesté a déjà, dans une circonstance précédente, usé de sa prérogative souveraine pour prendre une décision de ce genre. Un décret du 19 novembre 1859 a ordonné la restitution à leurs propriétaires des navires marchands saisis pendant la guerre d'Italie et dont la capture n'avait point encore été validée par le conseil impérial des prises. — Aujourd'hui, il ne s'agirait point de décréter, sans distinction, la restitution des captures à l'égard desquelles il n'est encore intervenu aucune sentence de condamnation. Il n'y aurait lieu de rendre que les navires dont le caractère inoffensif serait dûment établi, c'est-à-dire ceux qui n'ont point tenté de violer un blocus et qui ne portaient pas à leur bord des armes ou des munitions de guerre. — Mais la restitution s'étendrait aussi bien aux captures qui, condamnées en première instance devant le conseil des prises, ont formé un recours devant le Conseil d'État statuant comme cour d'appel, qu'aux prises qui n'ont encore été l'objet d'aucune décision. — Une mesure analogue a été sanctionnée par une loi du 15 frimaire an X, à l'occasion de navires des États-Unis capturés par des bâtiments de guerre français et qui n'avaient pas encore été condamnés définitivement. — Nul doute, en effet, que le Gouvernement ne puisse, même quand il y a eu condamnation prononcée par le conseil des prises, renoncer aux conséquences qui découlent du droit de guerre en ce qui touche les captures faites sur mer, tant que la condamnation, n'étant pas définitive, n'a point constitué de droit au profit du capteur. — Mais, si, dans de telles circonstances, l'État peut renoncer à un avantage pour lui ou ses agents, il ne saurait cependant pousser la générosité jusqu'à s'imposer des sacrifices. Aussi la restitution des navires et des cargaisons devrait avoir lieu, aussitôt que possible, dans les conditions où ils se trouveraient. Quant aux navires et aux cargaisons vendus et dont le produit aurait été déposé, la restitution consisterait dans la remise pure et simple du produit de la vente. Dans aucun cas, il n'y aurait allocation de dommages-intérêts. Les capturés n'auraient point à se plaindre d'un tel résultat, puisque c'est par une mesure de pure générosité que les restitutions dont il s'agit auraient lieu. — Si votre Majesté approuve les conclusions de ce rapport, nous la prions de revêtir de sa signature le projet de décret que nous avons l'honneur de lui soumettre. »

30 novembre 1852 (1) et 29 août 1863 (2); — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La tare légale sur les sucres bruts de betterave sera la même que celle accordée aux sucres bruts de canne, savoir :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.).		13 p. 0/0
Canastres		8 p. 0/0
Autres emballages	Doubles	4 p. 0/0
	Simples	2 p. 0/0

2. Dans le cas où des sucres de betterave ou autres seraient importés dans des emballages différents de ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits à leur égard seront perçus au net.

3. Nos ministres, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Clermont-Ferrand.

Décret impérial *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Clermont-Ferrand*. — (Bull. off. 1281, n° 13,079.)

(8 Avril 1865.) — (Promulg. le 24.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (3); — Vu la délibération de la chambre de commerce de Clermont-Ferrand, en date du 30 septembre 1863; celle du conseil municipal de ladite ville, en date du 14 juillet 1864; — Vu les propositions du préfet du Puy-de-Dôme, du 8 septembre 1864; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 2 février 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re catégorie.		
Fabricants de briques, bitume, charpentiers, fabricants de chaux, entrepreneurs de constructions, couvreurs, fumistes, poêliers, maçons, marbriers, menuisiers en bâtiments, plâtriers, peintres, serruriers, ajusteurs, scieries mécaniques, tailleurs de pierres, treillageurs, vidangeurs, vitriers	3	3
2e catégorie.		
Bijoutiers, horlogers, fabricants de billards, de brosserie, carrossiers-selliers, coffretiers, fabricants de chaises et fauteuils, de chandelles, de cires et cierges, charrons-forgerons, couteliers, doreurs sur bois, ferblantiers, lampistes, fabricants de literie, menuisiers en voitures, fabricants d'ornements d'église, de parapluies, sculpteurs, fabricants de soufflets, tapissiers, tonneliers	2	2
3e catégorie.		
Confiseurs, fabricants d'eaux gazeuses, de vermicelles et semoules, d'huiles	3	3
4e catégorie.		
Fabricants de blouses, bonnetiers, bottiers, cordonniers, fabricants de broderies, de casquettes, chapeliers, fabricants de chemises, de coiffures, de corsets, tailleurs, tisserands, fabricants de tissus, de sabots et galoches	2	2
5e catégorie.		
Fabricants d'allumettes, arquebusiers, boisseliers-vanniers, bourreliers, fabricants de		
A reporter	10	10
Report	10	10
cartes et images, de cartonnages, de caoutchouc, cordiers, fabricants de filets de pêche, de fleurs artificielles, formiers, fourreurs, gaz (usines à), graveurs, imprimeurs lithographes, incrustations, pétrifications, instruments de musique, maréchaux ferrants, opticiens, peigneurs de chanvre, papiers, relieurs et régleurs, sucreries, raffineries, tamisiers, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, teinturiers, tourneurs en bois	3	3
6e catégorie.		
Bandagistes, chaudronniers, cloutiers, fabricants d'objets en cuivre, doreurs sur métaux, ébénistes, fabricants de faïences, de poteries, mécaniciens, fondeurs, membreurs, papeteries, fabricants de cartons, de pompes, potiers d'étain, taillandiers, peintres en voitures	2	2
Totaux	15	15
Total général	30	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans le ressort de l'un ou de l'autre des quatre cantons de la ville.

Sont justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre, etc.

PRUSSE ET ALLEMAGNE. — Traité de commerce.

Décret impérial *portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des Douanes allemandes*. — (Bull. off. 1285, n° 13,123.)

(10 mai 1865.) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de commerce, suivi de deux tarifs, ayant été conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part; et Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt Dessau-Cothen et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schaumbourg-Lippe, et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part; — Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre les États du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms*); — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture du Zollverein, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent Traité et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis dans le Zollverein aux droits fixés par ledit tarif.

3. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication du Zollverein expédiées en France, soit par les ports hanséatiques de l'Elbe ou de Weser, soit par les chemins de fer de la Belgique ou de la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane du Zollverein, que les cadenas ou plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions à l'entrée du Zollverein d'un traitement exactement semblable.

4. Les marchandises de toute nature exportées du Zollverein pour la France ou *vice versa* seront réciproquement exemptes de tout droit de sortie.

Sont seuls exceptés de cette disposition les drilles et chiffons énumérés ci-après, qui resteront soumis à un droit de sortie, fixé comme suit, savoir :

En France :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de laine pure, et pour la pâte à papier, à douze francs par cent kilogrammes;

Pour les vieux cordages, goudronnés ou non, à quatre francs par cent kilogrammes;

Dans le Zollverein :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de soie pure, y compris les maculatures et rognures de papier, et pour la pâte à papier, A 1 2/3 écus — 2 flor. 55 kr. — par quintal de douane, pour les vieux cordages et filets de pêche, goudronnés ou non;

A 1/3 écu — 35 kr. — par quintal de douane.

5. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A annexé au présent Traité, les alcools et les vernis alcooliques originaires du Zollverein seront soumis en France au droit de consommation imposé aux produits similaires français, c'est-à-dire :

Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, par hectolitre, 90 fr. — Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis, 90 fr.

Jusqu'à ce que les sels employés à la fabrication des produits chimiques ou autres similaires soient exemptés en France du droit de consommation, les produits à base de sel énumérés ci-dessous originaires du Zollverein payeront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, les taxes supplémentaires suivantes :

Soude brute, 4 fr. 35 c. les 100 kil. — Cristaux de soude, 4.35. — Sulfate de soude : pur anhydre, 6.00; cristallisé ou hydraté, 2.10; impur anhydre, 5.40; cristallisé ou hydraté, 2.10. — Sulfite de soude, 6.00.

(1) V. *Lois annotées* de 1852, p. 181. — (2) *Id.* de 1863, p. 98.

(3) V. *Lois annotées* de 1853, p. 62.

— Sel de soude, 11.00. — Acide hydrochlorique, 3,00. — Chlorure de chaux, 7.50. — Chlorate de potasse, 66.00. — Chlorure de magnesium, 4.00. — Glaces ou grands miroirs, 1 fr. le mètre de superficie. — Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs, 2.00. — Bouteilles, 0.80, — Outremer factice, 6.75. — Sel ammoniac, 10.00. — Soude de varech, 1.50. — Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave, 1.25. — Sel d'étain, 3.00.

6. Dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture du Zollverein seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes (1) dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires du Zollverein.

Il demeure, en outre, convenu que, si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication du Zollverein pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks (2).

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Le Zollverein jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

7. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent (3).

8. Les marchandises de toute nature, originaires des États de l'une des Hautes Parties et importées dans ceux de l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise (4).

Conformément aux règles établies dans le Zollverein, les vins, les alcools et les graisses d'origine française qui ont acquitté le droit d'entrée continueront d'être affranchis de tout droit ultérieur quelconque, perçu pour le compte, soit du Zollverein, soit de l'un des États qui le composent, soit d'une commune ou corporation.

9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés du Zollverein en France ou *vice versa*, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires du Zollverein, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

11. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées du Zollverein par la frontière de terre, seront admises pour la consommation intérieure de la France, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français (5).

12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur les frontières respectives, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement (6).

14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaire pour l'importation en France jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

16. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort (7). Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

19. Les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

20. Les tissus purs ou mélangés du Zollverein taxés à la valeur ne pourront être vérifiés en France et admis à l'acquittement des droits que par les ports de Bordeaux, Nantes, le Havre, Boulogne, Calais, Dunkerque, Rouen, Nice, Marseille, Alger et Oran, ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Chambéry, Paris, Lyon et autres bureaux de douane que le Gouvernement français se réserve de déterminer ultérieurement.

21. Dans la vérification des tissus du Zollverein, imposés d'après le nombre des fils renfermés dans un espace de cinq millimètres carrés, toute fraction de fil sera négligée.

22. Les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, seront réciproquement dispensés de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

23. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Toutefois, le Gouvernement français maintient pour la poudre à tirer la prohibition et se réserve de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Dans le Zollverein, le transit du sel restera soumis à une autorisation spéciale.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

24. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière italienne, et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions suivantes, aux marchandises venant du Zollverein ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé ;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée français ;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

25. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront à cet effet pour leur personne et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté dans les villes et les ports de louer ou de posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière ils jouiront, en matière de commerce et d'industrie, de tous les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicables aux sujets de tout autre État. Sous ce

(1) Sur le sens de ces mots, V. *infrà*, le 2e protocole.

(2) Sur l'application de ce 3e paragraphe, V. le 2e protocole.

(3 et 4) Sur l'application de l'art. 7 et du 1er alinéa de l'art. 8, V. le 2e protocole.

(5) Sur le 2e alinéa de l'art. 11, V. le 2e protocole.

(6) Quant à la durée de cette disposition touchant la formalité du certificat d'origine, V. le 1er protocole.

(7) Sur la nomination du tiers arbitre, V. le 2e protocole.

rapport, les sujets respectifs seront traités comme ceux de l'État le plus favorisé (1).

26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans le Zollverein, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises (2).

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des États du Zollverein et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

27. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le Zollverein par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce du Zollverein, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douanes nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes (3).

28. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux Pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

29. Pour favoriser les relations commerciales réciproques, les Hautes Parties contractantes rendront l'expédition douanière des transports internationaux par les chemins de fer qui relient le Zollverein et la France aussi facile que les intérêts du trésor le permettent.

30. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises originaires du Zollverein.

31. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'elle pourrait accorder par la suite à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Toutefois, les Hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille (4).

32. Le présent Traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, si avant l'échéance de la période susmentionnée, le Zollverein venait à se dissoudre, les engagements réciproques contenus dans le présent Traité perdront leur force obligatoire en même temps que les traités constitutifs du Zollverein.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

33. Le présent Traité entrera en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications (5).

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

(*L. S.*) Signé La Tour d'Auvergne. — (*L. S.*) Signé de Clercq. — (*L. S.*) Signé Bernstorff. — (*L. S.*) Signé Pommer Esche. — (*L. S.*) Signé Philipsborn. — (*L. S.*) Signé Delbruck.

(Suivent au *Bull. off.* le tarif A fixant les droits à l'entrée en France, et le tarif B fixant les droits à l'entrée dans le Zollverein, — tarifs auxquels quelques changements ont été apportés par les protocoles rapportés *infrà*.)

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PRUSSE ET ALLEMAGNE. — Navigation (Traité de).

Décret impérial *portant promulgation du Traité de navigation conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des Douanes allemandes.* — (Bull. off. 1285, n° 13,123.)

(**10 mai 1865.**) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de navigation ayant été conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir..... (*comme au Traité qui précède*); — Animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les États du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir..... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des États du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux États du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des États du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonneau, décimes compris (6). Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein seront communes aux navires des États du Zollverein faisant les mêmes voyages.

2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

3. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire (7).

4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

5. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que, d'après les lois du pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

6. Les marchandises de toute nature importées directement d'un port des États du Zollverein en France, sous pavillon d'un des États du Zollverein, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit dans le Zollverein sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États du Zollverein dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France

---

(1) En ce qui touche ce dernier alinéa de l'art. 25, V. le 2e protocole.
(2) Sur l'immunité de patente, V. le 1er protocole.
(3) Quant à l'admission en franchise des échantillons, V. le 1er protocole.
(4) Sur l'application de cet article, V. le 2e protocole.
(5) Cet échange de ratification a eu lieu le 9 mai (V. *Monit.*, p. 588). Mais la mise en vigueur du traité a été fixée au 1er juillet 1865 : V. le 2e protocole.
(6) Sur ce droit de 1 fr., V. *infrà*, le 2e protocole.
(7) Sur l'application de cet article, V. le 1er protocole.

aux navires des Etats du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées, en France, aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des Etats du Zollverein.

7. En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des Etats du Zollverein par les articles 1 et 6, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications du présent Traité,

1° Les produits du sol et de l'industrie des Etats du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments des Etats du Zollverein seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée;

2° Les navires des Etats du Zollverein venant directement d'un port des Etats du Zollverein dans un port de l'Algérie ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau; et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement;

3° Les stipulations des articles 1 et 6 du présent Traité, ainsi que du paragraphe précédent, s'appliqueront également aux navires des Etats du Zollverein ainsi qu'à leurs cargaisons arrivant des ports hanséatiques, de l'Elbe et du Wéser. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront, dans ces mêmes ports, du bénéfice du traitement national (1).

En outre, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments des Etats du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses Etats aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte.

8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navires français, ou de France par navires des Etats du Zollverein, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux Parties à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'article 6 en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

9. Les bateaux respectifs ainsi que leurs chargements jouiront sur le Rhin et la Moselle de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de navigation, de douane, qui sont ou seront accordées, soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre Etat coriverain.

En conséquence, les marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation du Rhin, et par le bureau de Strasbourg, seront admises pour la consommation intérieure de la France aux droits établis par les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des États du Zollverein naviguant sur les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les bateliers français naviguant sur les eaux intérieures du Zollverein, seront, de part et d'autre, assimilés aux nationaux quant au droit de patente.

10. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

11. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

12. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

13. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollverein seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des États du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des Hautes Parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

15. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications (2). Il aura la même durée que le Traité de commerce conclu entre les Hautes Parties contractantes à la date de ce jour. Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

16. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berlin en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 Août 1862.

(Signé *ut suprà*.)

ART. 2.

Notre ministre, etc.

PRUSSE ET ALLEMAGNE. — CHEMINS DE FER (SERVICE DES).

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention relative au service international des Chemins de fer, conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des Douanes allemandes.* — (Bull. off. 1285, n° 13,124.)

(10 mai 1865.) — (Promulg. le 13.)

NAPOLÉON, etc; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er.

Une convention relative au service international des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane, ayant été conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des Etats composant l'Union des

---

(1) Ce troisième paragraphe a été remplacé, lors du procès-verbal d'échange des ratifications du traité (V. *Monit.*, p. 588), par une disposition ainsi conçue: — « Les stipulations des art. 1 et 6 du présent traité, ainsi que du paragraphe précédent, s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe, du Weser et de la Trave. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national. »

(2) A partir du 1er juill. 1865, d'après le 2e protocole.

douanes allemandes, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 9 mai 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION *relative au service international des Chemins de fer dans ses rapports avec la douane.*

Les Plénipotentiaires soussignés, pour assurer l'exécution de l'art. 29 du Traité de commerce conclu, à la date de ce jour, entre la France et le Zollverein, et faciliter les relations internationales par chemins de fer, dans leurs rapports avec la douane, sont convenus des stipulations suivantes.

I. — *Convois de marchandises.*

ART. 1er. Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisses) ou dans des wagons de la forme ci après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de deux pieds et demi de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de un pied et demi. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés, la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés, formeront excédant de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de la visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins dix pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respective.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des wagons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois, une exception aux règles susmentionnées est, dès à présent, convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur, etc.) ou à cause de leur nature (tels que houille, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en gueuses ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi-quintal (vingt-cinq kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

2. Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du Zollverein et de la France pourront être dirigés, sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'art. 1er, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

3. Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des Etats, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des Etats contractants.

4. Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieux de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs, d'après la forme prescrite dans chacun des Etats contractants.

5. L'administration des douanes de chacun des Etats contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente Convention ont été remplies; elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

6. Les wagons à coulisses et à bâches mentionnés dans l'art. 1er, paragraphe 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

7. L'administration des douanes de chacun des Etats contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller, soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II. — *Convois de voyageurs.*

8. La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois des voyageurs.

9. Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets non soumis aux droits que l'on peut tenir à la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

10. En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau frontière. Toutefois, des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des Etats contractants qui aura établi des exceptions de ce genre en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

11. Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

12. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III. — *Dispositions générales.*

13. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées, soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

14. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

15. Les administrations des chemins de fer devront informer le plus tôt possible, et au moins huit jours à l'avance (1), les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

16. En principe, la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant, en cas de nécessité reconnue de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

17. Les facilités consacrées par l'article 1er ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination sans changement de wagons et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement, il sera toutefois permis dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douanes, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemin de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impraticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées, de part et d'autre, dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention, chacune des Parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités, selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

18. Lorsque des obstacles matériels ou les lois du Pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés sans frais à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront, dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de deuxième classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

19. Il est bien entendu que, par la présente Convention, il n'est dérogé en rien aux lois des Etats contractants, en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

20. Les administrations des douanes des Etats contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins, sainement appréciés, du service des chemins de fer.

(1) V. quant à ce délai, *infrà*, le 1er protocole.

21. Le droit d'accéder à la présente Convention est réservé aux États dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux du Zollverein et de la France.

Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des Pays contractants seront également admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des Parties contractantes avec ces États seront de plein droit applicables à l'autre.

22. Dans le cas où l'une des Parties contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente convention, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

La présente convention, qui entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications (1), a été dressée en double exemplaire, à Berlin, le 2 août 1862, et les plénipotentiaires respectifs l'ont signée après lecture faite.

Signé (*ut suprà*).

ART. 2.

Notre ministre, etc.

PRUSSE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 1285, n° 13,125.)

(**10 mai 1865.**) — (Promulg. le 13.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures, ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée, soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement, qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi (2).

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre Pays, conformément aux dispositions de l'article 3 ;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et en totalité dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays, et être elle-même enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original (3).

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce Pays comme reproduction illicite (4).

8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

(1) La mise en vigueur a été fixée au 1er juill. 1865. V. le 2e protocole.

(2) Sur cet article, V. *infrà* le 2e protocole.

(3-4) V. aussi sur ces deux articles le 2e protocole.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'imprimerie sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Prusse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio.

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les Etats contractants et la France.

18. La présente Convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications (1).

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, à la date de ce jour, entre les Etats du Zollverein et la France.

19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles des Traités précités.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

Signé (*ut suprà*).

2. Notre ministre, etc.

ALLEMAGNE (Zollverein). — Propriété littéraire et artistique.

DÉCRETS IMPÉRIAUX *qui approuvent les actes d'acceptation par la France de l'accession de l'électorat de Hesse ; de la principauté de Reuss, ligne cadette ; du duché de Saxe-Altenbourg ; du duché de Brunswick ; du duché de Saxe-Meiningen ; du grand-duché de Saxe-Weimar ; du grand-duché d'Oldenbourg ; de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen ; de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt ; du landgraviat de Hesse Hombourg ; de la principauté de Waldeck et Pyrmont ; de la principauté de Reuss, branche aînée, et du duché de Saxe-Cobourg-Gotha, — à la Convention littéraire (qui précède) conclue entre la France et la Prusse le 2 août 1862* (2). (Bull. off. 1292, n° 13,251 à 13,263).

(**24 mai 1865.**) — (Promulg. le 6 juin.)

PRUSSE ET ALLEMAGNE. — Traités internationaux.

(*Les quatre traités qui précèdent sont accompagnés dans le Moniteur du 13 mai, des deux protocoles suivants qui en expliquent ou modifient plusieurs dispositions.*)

1er. — PROTOCOLE DE CLOTURE.

(8 août 1864.)

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, du traité de navigation et de la convention sur le service international des chemins de fer, conclus à la date de ce jour entre la France et le Zollverein, les Plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Prusse, ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

1. *En ce qui concerne le traité de commerce.*

A. Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que leur gouvernement avait l'intention de ne maintenir la formalité générale des certificats d'origine que jusqu'au complet achèvement des négociations encore pendantes avec d'autres Etats ; mais que, pour faciliter les relations commerciales entre la France et le Zollverein, il se proposait, dès la mise en vigueur du traité, de supprimer l'obligation des justifications d'origine pour les produits ci-après énumérés, savoir :

Fer et fonte. — Cuivre, pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches. — Zinc, laminé. — Plomb, laminé ; allié d'antimoine en masse. — Etain, allié d'antimoine en lingots ; pur ou allié, battu ou laminé. — Mercure natif. — Antimoine sulfuré fondu ; métallique ou régule. — Nickel. — Ouvrages en fonte, fer ou acier. — Coutellerie de toute espèce. — Instruments de chirurgie, d'optique et de chimie. — Outils en fer, rechargés d'acier. — Objets en fonte et fer, non polis et polis. — Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton. — Cylindres pour impression. — Chaudronnerie. — Ouvrages en cuivre pur ou allié. — Ouvrages en plomb. — Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression. — Ouvrages en étain, nickel, plaqué ou métaux dorés ou argentés. — Montres. — Machines et mécaniques : appareils complets ou pièces détachées. — Carrosserie. — Peaux préparées. — Futailles vides. — Pelles, fourches, etc., en bois. — Avirons. — Plats, cuillers, etc., en bois. — Pièces de charpente. — Pièces de charronnage. — Autres ouvrages en bois. — Meubles. — Articles d'emballage ayant déjà servi. — Fils de lin ou de chanvre — Dentelles de lin. — Jute peigné. — Fils de jute. — Tissus de phormium tenax, etc. — Coton en feuilles cardées ou gommées. — Fils de coton. — Dentelles et blondes de coton. — Fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie. — Feutres. — Fils d'alpaga et de vigogne, de poil de chèvre et d'autres poils. — Poils de chèvre, peignés. — Soies grèges et moulinées ; teintes. — Bourre de soie en masse, teinte ; peignée.

Produits chimiques, sauf : Acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, sucre de lait, dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb, acide oléique, savons de parfumerie et sulfure de mercure. — Bouteilles. — Verres à vitres ; de montre et d'optique. — Emaux. — Poterie grossière de terre et grès commun. — Faïence commune. — Fleurs artificielles. — Objets de mode. — Instruments de musique. — Caoutchouc et gutta-percha ouvré. — Cire à cacheter. — Cirage. — Encre à écrire, à dessiner ou imprimer. — Poisson d'eau douce, préparé et poisson de mer frais. — Epices préparées. — Ardoises. — Plantes alcalines. — Ecaussines. — Parfumeries. — Chicorée brûlée ou moulue. — Chandelles. — Colle de poisson. — Papier. — Cartons. — Parasols et parapluies. — Amidon.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse ont, de leur côté, déclaré que le Zollverein n'avait point l'intention de faire dépendre de la production de certificats d'origine l'application aux marchandises venant de France des droits fixés par le tarif *B.* ; mais que, provisoirement, il serait nécessaire de subordonner pour les articles suivants :

Fer et fonte. — Ouvrages en fonte, fer et acier. — Horlogerie et fournitures d'horlogerie. — Peaux préparées. — Fils et tissus, de lin, chanvre, coton et laine. — Tissus de soie. — Verrerie et cristallerie. — Faïence, grès fins et porcelaines,

l'application des droits convenus à la production d'un certificat émané du bureau de douane français compétent et attestant que lesdits articles ne proviennent pas du transit.

B. Relativement au régime de douane applicable en France aux houilles et cokes importés par les départements des Ardennes et de la Moselle, les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que le droit de 1 *fr.* 20 c. par tonne, décimes compris, auquel ces deux produits sont aujourd'hui assujettis, ne sera pas augmenté pendant la durée du traité.

En ce qui concerne le régime des vins étrangers importés en France, les mêmes Plénipotentiaires ont déclaré qu'il n'entrait pas dans les vues de leur gouvernement de modifier pour cet article le *statu quo*, c'est-à-dire la taxe de 25 centimes par hectolitre, décimes non compris.

---

(1) D'après le 2e protocole, cette mise en vigueur a été fixée au 1er juill. 1865.

(2) L'art. 17 de cette convention réserve le droit d'accession à tout Etat appartenant au Zollverein.

De leur côté les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse ont déclaré qu'il n'entrait pas dans les intentions des États du Zollverein de modifier pendant la durée du traité les tares déterminées par le tarif actuel du Zollverein pour les vins et eaux-de-vie d'origine française.

C. Pour jouir de l'immunité des droits de patente, stipulée par l'article 26 du traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce du Zollverein d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre *A* pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre *B* pour les commis-voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils auront été expédiés. Ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir : dans les États du Zollverein une patente modèle *C*, en France une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle *C* dans chacun des États du Zollverein qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux sujets des États du Zollverein voyageant pour leur commerce dans les divers États du Zollverein.

D. Pour assurer l'exécution de l'article 27 du traité qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de France dans le Zollverein ou du Zollverein en France, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

a. l'énumération des échantillons importés, leur espèce et des indications propres à faire reconnaître leur identité ;

b. l'indication du droit qui frappe les échantillons ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

c. l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d. la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4°, *d*) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt; ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

E. Afin de mieux préciser la portée pratique de certaines parties des tarifs annexés *sub lit. A* et *B* au traité, il a été convenu et entendu :

1° Que la passementerie et les lacets de soie, de bourre de soie, de soie et bourre de soie, et de soie ou bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre dominant en poids, originaires du Zollverein, seront, à leur importation en France, traités dans ce pays comme les tissus composés des mêmes matières ;

2° Que les nouvelles tarifications adoptées pour les métaux et ouvrages en métaux d'origine française importés dans le Zollverein ne dérogent en rien aux stipulations arrêtées entre les États du Zollverein pour l'admission en franchise des métaux et ouvrages en métaux destinés aux constructions et armements maritimes ;

3° Que, suivant le principe établi pour les gants de peau, les gants de laine, originaires de France, cousus avec de la soie ou munis de baudes de caoutchouc, seront traités dans le Zollverein comme les gants de laine pure ;

4° Que le droit fixé pour les houilles, cokes et briquettes d'origine française ne déroge pas au droit réduit existant aujourd'hui sur la frontière badoise.

II. *En ce qui concerne le traité de navigation.*

Pour faciliter l'application de l'article 3 de ce traité et pour prévenir toute difficulté en douane dans la perception des droits qui grèvent la coque des bâtiments respectifs en raison de la capacité de ceux-ci, il est convenu qu'au moment de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, on établira de commun accord une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge français en lasts de jauge prussien, hanovrien et oldenbourgeois, et que cette base, ainsi arrêtée, servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

III. *En ce qui concerne la convention sur le service international des chemins de fer.*

Le délai de huit jours imposé par l'article 15 de cette convention aux compagnies de chemins de fer pour prévenir les administrations des douanes respectives des changements qu'elles voudraient apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, ne s'appliquera pas aux convois supplémentaires de marchandises que, par force majeure et dans des cas exceptionnels, ces compagnies seraient amenées à organiser.

Le bénéfice de la convention demeurera acquis à ces convois extra-réglementaires lorsque leur passage aura été notifié au moins douze heures à l'avance aux bureaux frontières respectifs.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole, etc.

2°. — PROTOCOLE.

(14 décembre 1864.)

Les Plénipotentiaires soussignés.... se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, à Berlin.

1° Pour fixer d'un commun accord le sens précis de certaines clauses des traités de commerce et de navigation ainsi que de la convention littéraire signés à Berlin le 2 août 1862 ;

2° Pour compléter ou modifier quelques-unes des dispositions des tarifs annexés *sub lit. A* et B au traité de commerce susmentionné.

Après avoir discuté les questions soulevées de part et d'autre sous ce double rapport, et être convenus de reprendre ci-dessous les paragraphes 1er à 4 du protocole de signature dressé le 2 août 1862, les Plénipotentiaires soussignés ont, au nom de leurs gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit :

A. *Relativement au traité de commerce.*

1° Les mots « charges directes et indirectes » employés dans le second alinéa de l'art. 6 seront compris et entendus dans le sens de la stipulation analogue du premier alinéa de l'art. 4 du traité de commerce conclu le 17 janvier 1863 entre la France et l'Italie ;

2° En cas d'établissement ou d'exhaussement d'un droit de consommation avec drawback, on appliquera de part et d'autre le troisième alinéa de l'art. 6 ; on appliquera au contraire l'art. 7 toutes les fois que le droit de consommation ne sera pas remboursé à la sortie ;

3° Les droits d'accise et de consommation mentionnés dans le premier alinéa de l'art. 8 comprennent les droits d'octroi à l'entrée des villes ;

4° Les stipulations du second alinéa de l'art. 11 ne s'appliquent pas aux produits du sol ou des manufactures du Zollverein ;

5° Les importateurs seront de part et d'autre dispensés de l'obligation de produire la facture des fabricants ou vendeurs à l'appui de leurs déclarations sur la valeur des marchandises présentées en douane ;

6° Les réserves mentionnées dans le dernier alinéa de l'art. 25 en ce qui concerne les lois, ordonnances et règlements, embrassent les lois en vigueur dans chaque État particulier du Zollverein sur les conditions à remplir pour l'établissement des étrangers en général ; de sorte que si dans l'un de ces États l'admission d'un étranger à l'exercice d'une industrie était subordonnée à la condition de naturalisation, la France, aussi longtemps que cette obligation légale continuera à subsister pour tous les autres États étrangers en général, ne pourrait point invoquer l'art. 25 pour en exempter ses nationaux ;

7° La clause de l'art. 31 sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein ;

8° Afin de permettre au commerce et à la navigation de mieux combiner leurs opérations en vue les changements que consacrent à leur profit les traités conclus à Berlin le 2 août 1862, les Plénipotentiaires soussignés sont encore convenus :

a. que les ratifications de ces mêmes traités seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible ;

b. qu'au lieu du terme de deux mois après l'échange des ratifications assigné par l'art. 33 pour la mise à exécution des susdits traités, on adoptera de part et d'autre la date fixe du 1er juillet 1865 pour la mise en vigueur simultanée des arrangements précités.

B. *Relativement au tarif à l'importation en France des produits du Zollverein.*

1° Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862 le bois à brûler et le charbon végétal conserveront à l'importation en France le bénéfice de l'exemption complète de taxe dont ils jouissent aujourd'hui.

2° Les bois à construire, autres que de chêne ou de noyer, sciés en planches ayant 80 millimètres et moins d'épaisseur, importés du Zollverein en France, soit sous pavillon national ou assimilé, soit par terre, seront admis en franchise de tous droits.

3° Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862 les importateurs auront et conserveront le droit de choisir entre la taxe à la valeur fixée par les tarifs conventionnels et le droit spécifique consacré par le tarif général actuellement en vigueur.

4° Les objets en métaux communs, classés aujourd'hui par le tarif général sous la rubrique « bimbeloterie », suivront le régime conventionnel afférent aux objets analogues compris par le tarif général sous la rubrique « mercerie. »

5° De part et d'autre on soumettra au régime des toiles cirées toutes les toiles rendues imperméables à l'aide d'un enduit, sans distinction de tissu ou d'enduit, à l'exception du caoutchouc.

6° La bière importée du Zollverein payera, en sus du droit de consommation, 2 francs par hectolitre.

7° Les toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin ou de chanvre écrus, présentant en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres, payeront à l'entrée

en France un droit de 5 francs par 100 kilogrammes.

C. *Relativement au tarif à l'importation dans le Zollverein des produits français.*

1° Au lieu de la taxe spécifique, consacrée par le tarif B., les waggons pour chemins de fer seront assujettis à leur entrée dans le Zollverein à un droit de 10 0/0 *ad valorem*, lequel droit sera appliqué et perçu d'après les principes et les règles établis dans les articles 14 à 18 du traité de commerce du 2 août 1862, mais sous les modifications suivantes :

Lorsque les experts, dans les cas prévus par l'article 18, ne s'entendront pas sur le choix d'un tiers arbitre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort, ou, à son défaut, par le président du tribunal civil de première instance.

2° Le droit de 3 gros 1/4 par 144 pouces carrés pour les glaces polies, étamées ou non, mesurant plus de 288 pouces carrés de Prusse, fixé par le tarif B, sera remplacé par une taxe de 4 thalers par quintal de douane.

3° La bière française en fûts ou en bouteilles sera taxée à l'entrée du Zollverein à 20 gros par quintal de douane, tous droits de consommation compris.

4° Le prussiate de potasse jaune sera soumis à l'entrée du Zollverein à un droit d'un thaler par quintal de douane.

5° L'aluminium en barres, l'oxyde de zinc gris et tous oxydes de métaux, non dénommés dans le tarif B, importés de France dans le Zollverein, seront admis en franchise de tous droits.

6° Les confitures, bonbons et gâteaux, ainsi que les fruits, épices et autres comestibles confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, payeront à leur importation de France un droit de 7 thalers par quintal de douane.

7° Les ouvrages fins en cire, les perles de cire et les cheveux ouvrés seront soumis lors de leur importation de France à un droit de 25 thalers par quintal de douane, réductible à 15 thalers en 1866.

D. *Relativement au traité de navigation.*

1° Si l'un des Etats du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le pavillon français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet Etat seront également affranchis dans les ports de France de la taxe de compensation de 1 fr. par tonneau.

Ne seront pas compris parmi ces taxes de navigation les droits ou charges grevant soit la coque, soit la cargaison, qui représentent des services rendus, tels que pilotage, quaiage, grues, etc.

2° On adoptera de part et d'autre comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation le rapport suivant entre le last prussien et le tonneau français savoir : 1 last = 1,50 tonneau, 1 tonneau = 0,60 last.

3° Tant que la législation actuelle du Hanovre et de l'Oldenbourg sur les naufrages restera en vigueur, l'autorité locale compétente continuera dans ces deux pays d'administrer, avec le concours des consuls ou agents consulaires de France, le sauvetage des navires français naufragés ou échoués.

E. *Relativement à la convention littéraire.*

1° D'après le principe général consacré par les articles 3 et 6, les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants droit, seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire dans l'autre pays le dépôt légal d'un ou de plusieurs exemplaires des œuvres publiées par eux.

2° Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume, la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction.

3° Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les trois traités auxquels il se rapporte, a été dressé en double expédition à Berlin, le 14 décembre 1864.

BAVIÈRE. — Propriété littéraire et artistique.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* (Bull. off. 1286, n° 13,136.)

(**10 mai 1865.**) — (Promulg. le 15.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 10 mai 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adoptées pour l'enseignement ou l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Bavière, à Paris ; pour les ouvrages publiés en Bavière, il sera délivré par le ministère des cultes et de l'instruction publique, à Munich, et légalisé par la mission de France à Munich.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage non autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette in-

terdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles provinssent d'un Pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou bavarois, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou bavarois. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Bavière seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio.

Sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Bavière, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de Douane du Zollverein.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les États du Zollverein.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 24 mars 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS. —
(*L. S.*) Signé baron DE WENLAND.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE. — ANGLETERRE. — BELGIQUE. — ITALIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suède et à la Norwége.* (Bull. off. 1288, n° 13,173.)

(**13 mai 1865.**) — (Promulg. le 20.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre le 23 janvier 1860 (2), ainsi que les conventions annexes des 12 octobre (3) et 16 novembre de la même année (4) ; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 (5) ; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie le 17 janvier 1864 (6) ; — Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse le 2 août 1862 (7), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suède et à la Norwége.

2. Nos ministres, etc.

PRUSSE ET ALLEMAGNE. — NAVIRES.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Navires du Zollverein venant des Possessions britanniques en Europe.* (Bull. off. 1288, n° 13,171.)

(**13 mai 1865.**) — (Promulg. le 20.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 10 mai 1865 (8), portant promulgation du traité de navigation conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse; — Vu l'échange des ratifications opéré le 9 mai 1865; — Vu l'article 7 (dernier paragraphe) dudit traité; — Vu le décret du 20 janvier 1864 (9), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les navires du Zollverein venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais, italiens et belges venant des mêmes possessions.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — IMPORTATION. — PRUSSE ET ALLEMAGNE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux marchandises d'origine ou de manufacture du Zollverein inscrites dans le Traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États du Zollverein.* — (Bull. off. 1288, n° 13,175).

(**13 mai 1865.**) — (Promulg. le 20.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 10 mai 1865 (10), portant promulgation du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture du Zollverein inscrites dans le traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États du Zollverein, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes ;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816 lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — IMPORTATION. — PRUSSE ET ALLEMAGNE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation des tissus du Zollverein taxés à la valeur.* — (Bull. off. 1288, n° 13,176.)

(**13 mai 1865.**) — (Promulg. le 20.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre le 23 janvier 1860, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique le 1er mai 1861 ; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie le 17 janvier 1863; — Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse le 2 août 1862; — Vu nos décrets des 9 septembre, 14 décembre 1861 (article 2), 8 janvier, 15 février, 23 novembre 1862, 15 avril, 16 juillet 1863 et 20 janvier 1864, fixant les ports et bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais, belges et italiens taxés à la valeur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus du Zollverein taxés à la valeur.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — IMPORTATION. — PRUSSE ET ALLEMAGNE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs*

(1) V. *suprà*, p. 12 et 14.
(2-7) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 99 et 104; — de 1861, p. 70; de 1864, p. 9, et *suprà*, p. 12.
(8) V. *suprà*, p. 14. — (9) V. *Lois annotées* de 1864, p.
(10) V. *suprà*, p. 12.

à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine du Zollverein. — (Bull. off. 1288, nº 13,177.)

(13 mai 1865.) — (Promulg. le 20.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes du 12 octobre et du 16 novembre de la même année; — Vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; — Vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie; — Vu le traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse; — Vu nos décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 (article 1er), et 20 juillet 1862, qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine du Zollverein.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Guano. — Pérou.

Décret impérial *portant promulgation de l'arrangement conclu, le 15 janvier 1864, entre la France et le Pérou, et relatif au Guano péruvien.* — (Bull. off. 1288, nº 13172.) (1)

(17 mai 1865.) — (Promulg. le 20.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Arrangement relatif au guano péruvien ayant été signé à Paris, le 15 janvier 1864, entre la France et le Pérou, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 12 mai 1865, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant développer, au moyen de l'abaissement du prix de vente, la consommation du guano péruvien en France, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

A dater de l'échange des ratifications du présent arrangement, le droit de douane qui est actuellement perçu dans les ports de l'empire sur le guano importé du Pérou par navires étrangers sera réduit à dix-huit francs (décimes compris) par tonne de mille kilogrammes.

A partir de la même époque, le prix de vente du guano péruvien en France sera réduit à trois cent dix francs par tonne de mille kilogrammes.

Dans le cas où le prix de vente actuel sur les principaux marchés d'Europe viendrait à être modifié par le Gouvernement péruvien, l'écart entre ce prix et celui établi pour la France ne pourra dépasser dix francs par tonne de mille kilogrammes.

Le présent Arrangement aura une durée fixe de quatre années, à dater de l'échange des ratifications, et il demeurera ensuite obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 15 janvier 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé P. Galvez.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

COMMUNES. — Emprunts. — Intérêts. Commission (Droit de).

Décret impérial *qui autorise les communes à élever le taux de l'intérêt ou le droit de commission des Emprunts par elles contractés.* (Bull. off. du min. de l'intér., p. 29.)

(22 fév. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; — Vu la lettre adressée à notre ministre de l'intérieur, le 5 janvier 1865, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, d'où il résulte que, conformément à l'avis exprimé par la commission de surveillance de cet établissement dans sa séance du 31 décembre dernier, l'intérêt des emprunts à contracter à ladite caisse, pour l'exercice 1865, est réglé au taux unique de cinq pour cent; — Vu la lettre adressée à notre ministre de l'intérieur, le 19 janvier de la même année, par le conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier de France, d'où il résulte que, par délibération du conseil d'administration de cet établissement, il a été décidé que les prêts aux communes et aux départements ne pourraient, à l'avenir, être consentis qu'aux conditions suivantes : — Intérêt à cinq pour cent; — Commission, pour frais d'administration, quarante-cinq centimes (0 fr. 45); — Notre conseil d'Etat, entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les communes déjà autorisées, par des décrets spéciaux, à contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de quatre et demi pour cent, des emprunts remboursables dans un délai de quatre ans, et qui ne les ont pas encore réalisés, pourront élever le taux de l'intérêt à cinq pour cent.

2. Les communes qui ont été autorisées à contracter des emprunts auprès de la Société du crédit foncier de France, pourront élever le droit de commission pour frais d'administration, de trente centimes (0 fr. 30) à quarante-cinq centimes (0 fr. 45) pour cent.

3. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Inde. — Amendes.

Décret impérial *portant que les condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les Tribunaux de police des Etablissements français de l'Inde, sont, de droit, converties en journées de travail, à défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites.* (Bull. off. 1286, nº 13,137.)

(29 mars 1865.) — (Promulg. le 15 mai.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu l'article 10 du décret du 16 août 1854 (3), portant organisation du service judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 novembre 1864, — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 6 mars 1865; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police des établissements français dans l'Inde sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie et des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés du gouverneur en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

2 Notre ministre, etc.

COLONIES. — Mayotte. — Aliénation de terres.

Décret impérial *relatif à l'Aliénation des terres à Mayotte et dépendances.* (Bull. off. 1286, nº 13,139.)

(29 mars 1865.) — (Promulg. le 15 mai.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'ordonnance du 21 octobre 1845 (4) et notre décret du 5 mars 1856 (5), sur les concessions de terre à Mayotte et dépendances; — Vu la délibération du comité consultatif des colonies, en date du 1er février dernier; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, l'aliénation des terres à Mayotte et dépendances aura lieu par ventes à prix fixe et par ventes aux enchères publiques.

2. Ces ventes sont affranchies de toutes charges relatives à la mise en valeur du sol.

3. Le commandant supérieur, après délibération du conseil d'administration, désigne les terres à aliéner par l'un ou l'autre mode de vente; il en arrête le lotissement; il détermine les formes et les conditions de l'aliénation et délivre des titres de propriété aux acquéreurs. Le prix de l'hectare ne peut être inférieur à dix francs.

4. Les terres vendues en vertu du présent décret et les concessions faites par application de l'ordonnance du 21 octobre 1845 et du décret du 5 mars 1856 supporteront une taxe foncière dont le tarif et le mode de perception seront déterminés par arrêté du commandant supérieur pris après délibération du conseil d'administration.

Toutefois, cette taxe ne sera exigible que sur les terres dont les détenteurs auront été mis en possession depuis quatre ans au moins.

5. Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment la défense conditionnelle d'aliéner imposée par l'article 6 du décret du 5 mars 1856, sont et demeurent rapportées.

6. Notre ministre, etc.

RÉGENCE. — Absence de l'Empereur.

Lettres patentes *qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur.* — (Bull. off. 1284, nº 13,116.) (6)

(26 Avril 1865.) — (Promulg. le 2 mai.)

Napoléon, etc.; — Voulant donner à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle, attendu que Nous sommes dans l'intention de Nous rendre en Algérie, et qu'il est nécessaire que, pendant notre absence, les affaires de l'Etat n'éprouvent aucun retard, Nous conférons par ces présentes à Notre bien-aimée Epouse l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres tels que Nous les aurons fait connaître dans l'ordre général de service que Nous aurons établi et qui sera transcrit sur le Livre d'Etat;

Entendons qu'il soit donné connaissance à nos ministres et aux membres du Conseil privé desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice de fonctions de Régente;

Voulons que l'Impératrice préside en notre nom le Conseil des ministres et le Conseil privé. Toutefois, notre intention n'est point que l'Impératrice Régente puisse autoriser par sa signature

(1) V. *suprà*, p. 7, un décret du 11 fév. 1865 sur le tarif d'entrée du guano.

(2-3) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78 et 150.

(4) V. *Lois annotées* de 1845, p. 115. — (5) *Ibid.* de 1856, p. 26.

(6) Sur la Régence au cas de décès de l'Empereur, Voy. le Sénatus-consulte du 17 juillet 1856 (*Lois annotées*, p. 96); les lettres patentes du 1er févr. 1858 (*ibid.*, p. 19), et celles du 3 mai 1859 (*ibid.*, p. 56.)

la promulgation d'aucun sénatus-consulte ni d'aucune loi de l'État autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État, Nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

»Mandons à notre ministre d'État de donner communication des presentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de les faire publier au Bulletin des Lois.

FACULTÉ DE DROIT. — Douai.

Décret impérial *qui établit une faculté de droit dans la ville de Douai.* (Bull. off. 1287, nº 13,169.)

(28 Avril 1865.) — (Promulg. le 19 mai.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ; — Vu la délibération du conseil académique de Douai, en date du 17 juin 1864 ; — Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 27 août 1864 ; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Douai, en date du 10 février 1865, par laquelle cette ville, en sollicitant la création d'une faculté de droit, s'engage, pour une période d'au moins douze années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de ces engagements devant avoir lieu trois ans au moins avant l'expiration de la période décennale : 1º A fournir les bâtiments nécessaires à l'installation définitive de ladite faculté, à approprier ces bâtiments aux besoins de l'enseignement, et à les pourvoir du mobilier et de la bibliothèque indispensables; — 2º A pourvoir annuellement à toutes les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments et du mobilier; — 3º A verser, chaque année, en fin d'exercice, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du Trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor ; — Le conseil impérial de l'instruction publique entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une faculté de droit est établie dans la ville de Douai.

Cette faculté comprend sept chaires, savoir :

Trois chaires de Code Napoléon ;

Une chaire de droit romain ;

Une chaire de procédure civile et de législation criminelle ;

Une chaire de droit commercial;

Une chaire de droit administratif.

2. Comme condition expresse de l'établissement de cette faculté, conformément d'ailleurs aux termes de la délibération de son conseil municipal, en date du 10 février 1865, la ville de Douai versera, chaque année, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor.

Du jour où cette condition cessera d'être remplie, la faculté de droit de Douai cessera par cela même d'exister.

3. L'organisation définitive de la faculté de droit de Douai aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement et qu'ils sont pourvus du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

4. Dans le premier trimestre de chaque année, notre ministre de l'instruction publique arrêtera le compte des recettes et des dépenses effectuées dans la faculté de droit de Douai durant l'année précédente.

5. Si les dépenses ont excédé les recettes, notre ministre de l'instruction publique constatera l'excédant qui reste à la charge de la ville de Douai et doit être versé par elle, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor.

Le versement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté du ministre à la ville de Douai.

6. Nos ministres, etc.

POSTES. — Colonies. — Paquebots.

Décret impérial *concernant les Correspondances expédiées par la voie des Paquebots français soit de la Martinique et de la Guadeloupe pour les Colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, soit de ces colonies anglaises pour la Martinique et la Guadeloupe.* — (Bull. off. 1289, nº 13,195.)

(18 mai 1865.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc. ; — Vu l'article 4 de la loi du 17 juin 1857 (1); — Vu la convention conclue, entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 (2) ; — Vu notre décret du 7 septembre 1863 (3), portant fixation des taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les correspondances échangées par la voie des paquebots français entre les colonies françaises et les colonies britanniques ; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées soit de la Martinique et de la Guadeloupe pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, soit de ces colonies anglaises pour la Martinique et la Guadeloupe, pourront être transmises par la voie des paquebots français aux conditions ci-après déterminées.

Origine des lettres.	Destination des lettres.	Nature des lettres.		Taxes à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par les colonies françaises d'origine ou de destination à l'administration des postes de la métropole.	Prix à payer …, par l'administration des postes de la métropole aux colonies françaises d'origine ou de destination.
Colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe.	Colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité.	lettres ordinaires	affranchies jusqu'à destination . . .	0f 70c	0f 60c	»
			non affranchies . .	»	»	0f 10c
		lettres chargées	affranchies jusqu'à destination	1 40	1 20	»
Colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité.	Colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe.	lettres ordinaires	affranchies jusqu'à destination . . .	»	»	0 10
			non affranchie . .	0 70	0 60	»
		lettres chargées	affranchies jusqu'à destination	»	»	0 20

2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3. Nos ministres, etc.

POSTES. — Échantillons. — Chine. — Shang-Haï.

Décret impérial *relatif à la Taxe d'affranchissement des Échantillons de Marchandises échangés entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants de Shang-Haï, d'autre part.* — (Bull. off. 1289, nº 13,196.)

(18 mai 1865.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 3 juillet 1861 ; — Vu les conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande-Bretagne ; — Vu notre décret du 18 octobre 1862 (4); concernant la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Shang-Haï, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, sera perçue à raison de treize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

2. Les échantillons de marchandises désignés dans l'article précédent ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

3. Notre ministre, etc.

CRÉDIT AGRICOLE, — Modification des statuts.

Décret impérial *qui approuve des modifications aux statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* le Crédit agricole. — (Bull. off. suppl. 1118, nº 18,141.)

(22 Avril 1865.) — (Promulg. le 29 mai.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu notre décret, en date du 16 février 1861, portant autorisation de la société anonyme formée à

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 35. — (2) *Id.* de 1856, p. 155. — (3) *Id.* de 1863, p. 101.

(4) *Lois annotées* de 1862, p. 100.

Paris sous la dénomination de *le Crédit agricole* et approbation de ses statuts (1); — Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société précitée, en date du 8 juin 1864, ayant pour objet diverses modifications aux statuts sociaux; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Crédit agricole* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 8 avril 1865 devant Me *Turquet* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Un état de situation, arrêté à la fin de chaque mois par le conseil d'administration et certifié par le gouverneur, sera publié dans les premiers jours du mois suivant dans l'un des journaux d'annonces légales du département de la Seine, et copies en seront remises à nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances. Cet état de situation fera connaître, indépendamment du bilan de la société, le mouvement de ses opérations et le montant des effets en circulation endossés et garantis par l'établissement.

3. Nos ministres, etc.

MODIFICATIONS.

Art. 2. La rédaction du troisième alinéa de l'article 2 est remplacée par la rédaction suivante :

De recevoir des dépôts avec ou sans intérêts, sans pouvoir excéder deux fois le capital versé.

Art. 5 et 8. La rédaction de ces articles est remplacée par la rédaction suivante :

Art. 5. Le fonds social, primitivement fixé à vingt millions de francs et divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, est élevé à quarante millions de francs et divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune, par l'émission de quarante mille actions nouvelles.

Ces quarante mille actions ont été souscrites, aux termes d'actes sous seings privés annexés à un acte de dépôt passé le 11 février 1865 devant Me *Turquet* et son collègue, notaires à Paris; lesdites actions nouvelles sont réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes :.... (*Suit la liste de répartition.*)

Art. 8. Le montant des actions nouvelles est payable à Paris : cent vingt-cinq francs dans les six mois qui suivront le décret d'autorisation des statuts modifiés, et soixante-quinze francs, complétant les deux cinquièmes de l'action, dans l'année qui suivra ledit décret.

Le surplus, suivant les besoins de la société et conformément aux appels faits par le conseil d'administration.

Pour compléter le versement exigible sur les quarante mille actions anciennes, il leur sera demandé, dans le délai de six mois indiqué au paragraphe 1er du présent article, un versement de vingt-cinq francs, moyennant lequel les valeurs déposées en garantie des versements ultérieurs seront restituées aux titulaires desdites actions, et, dans l'année qui suivra le décret d'autorisation des statuts modifiés, un versement complémentaire de soixante-quinze francs.

Art. 9. Supprimé.

Art. 10. Sa rédaction est remplacée par la rédaction suivante :

Le premier versement de cent vingt-cinq francs est constaté par un simple récépissé échangeable plus tard contre un titre nominatif d'action.

Ce titre provisoire sera lui-même remplacé par un titre définitif après le payement intégral.

Art. 11. Supprimé.

Art. 12, 13, 14 et 15. Remplacés par l'article unique suivant :

Les appels de fonds ordonnés par le conseil sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées un mois avant l'époque fixée pour le versement dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les journaux ci-dessus.

Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans autorisation judiciaire et sans notification préalable.

Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Toute action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la compagnie, à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 19. Supprimé.

Art. 45. La rédaction du deuxième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :

Elle se compose du conseil d'administration et des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

Les modifications ci-dessus arrêtées feront partie inhérente des statuts à compter du jour où elles seront approuvées par le Gouvernement, pour être exécutées selon leur forme et teneur à partir de la même époque; mais, sauf ces modifications, les statuts de la société, tels qu'ils existent actuellement, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions, comme par le passé.

Mention des présentes sera faite partout où besoin sera pour les faire publier; tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

ALGÉRIE. — JUSTICES DE PAIX.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant création, 1° de huit nouvelles Justices de paix en Algérie; 2° d'un emploi de Suppléant rétribué à la Justice de paix de Sidi-bel-Abbès.* — (Bull. off. 1290, n° 13,211.)

(**3 mai 1865.**) — (Promulg. le 1er juin.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu notre décret sur le régime administratif de l'Algérie, en date du 7 juillet 1864 (2); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Des justices de paix sont créées.

Dans la province d'Alger :

A Dellys et à Tizi-Ouzou, ressortissant l'une et l'autre au tribunal d'Alger;

Dans la province d'Oran :

A Misserghin, ressortissant au tribunal d'Oran;

A Tiaret, ressortissant au tribunal de Mostaganem;

Dans la province de Constantine :

A El-Arrouch, ressortissant au tribunal de Philippeville;

A Souk-Arras, ressortissant au tribunal de Bône;

A Biskara et à Aïn-Beïda, ressortissant au tribunal de Constantine.

2. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix des huit localités ci-dessus désignées.

3. Un décret ultérieur déterminera la circonscription territoriale de chacune de ces justices de paix.

4. Un emploi de suppléant, rétribué au traitement de deux mille francs, est créé à la justice de paix de Sidi-bel-Abbès.

5. Notre garde des sceaux, etc.

ÉCLAIRAGE. — GAZ. — MATIÈRES ANIMALES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui abroge l'article 6 de l'Ordonnance du 27 janvier 1846 (3), portant qu'aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du Gaz d'éclairage.* — (Bull. off. 1292, n° 13,264.)

(**17 mai 1865.**) — (Promulg. le 8 juin.)

BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK.

COMMERCE (TRAITÉ DE). — NAVIGATION (TRAITÉ DE).

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.* — (Bull. off. 1293, n° 13,265.) (4)

(**3 juin 1865.**) — (Promulg. le 8.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un traité de commerce et de navigation ayant été conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 1er juin 1865, ledit Traité, dont la Teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre la France et les Villes Libres et Anséatiques, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des trois villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Ils seront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque en quelque manière que ce soit.

Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques desdits États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, obligations, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seraient perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets et citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Ils ne pourront enfin être assujettis, pour obtenir la jouissance des divers droits énoncés dans cet article, à l'accomplissement d'aucune obligation de nature à leur faire perdre leur nationalité d'origine.

2. Les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire et municipale quelconque.

3. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront, chargés ou sur lest, dans les ports anséatiques, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quel-

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 31.
(2) V. *Lois annotées* de 1864, p. 58.

(3) V. *Lois annotées* de 1846, p. 12.

(4) V. ci-après le Protocole de clôture.

conques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires anséatiques venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires français venant directement d'un port de France avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, dans les ports brémois, seront, en outre, affranchis de tout droit de tonnage, ainsi que des droits de navigation connus sous le nom de *Seeschiffartsabgabe*.

Réciproquement, les navires brémois venant directement d'un port brémois avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de France.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux Villes Anséatiques d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, et sauf les exceptions prévues dans le paragraphe précédent, les navires desdites Villes Anséatiques venant directement des ports anséatiques avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, cinquante centimes par tonneau, décimes compris; ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus dans les ports anséatiques sur les navires français viendraient à être augmentés, diminués ou supprimés, le droit prélevé en France sur les navires anséatiques venant directement des ports anséatiques avec chargement, et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié dans une proportion équivalente.

Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage, d'ailleurs, à faire jouir les bâtiments des Villes Anséatiques de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses États aux bâtiments d'une autre nation européenne par rapport à la navigation indirecte.

4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacune d'elles, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est réciproquement convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

5. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

6. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu en France par navires nationaux pourront également y être importés ou en être exportés par des navires anséatiques.

Les marchandises importées dans les ports de l'Empire par des navires anséatiques pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par les navires nationaux.

Les mêmes avantages ou facilités sont garantis aux Français dans les Villes Anséatiques.

7. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que, d'après les lois du Pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

8. Les produits de toute nature et de toute origine importés directement d'un port des Villes Anséatiques en France ou en Algérie, sous pavillon de l'une des Villes Anséatiques, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit dans les Villes Anséatiques, sous pavillon français, jouiront des mêmes exceptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des Villes Anséatiques dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts des Villes Anséatiques sous pavillon de ces villes.

9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expéditions dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'une des Hautes Parties contractantes dans un autre port, soit français, soit anséatique, tant pour y déposer tout ou partie de leur cargaison que pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Villes Anséatiques seront communes aux navires anséatiques faisant les mêmes voyages.

10. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un port de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de la surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

11. Les produits du sol et de l'industrie des Villes Anséatiques jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et les bâtiments des Villes Anséatiques seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités en tout point comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

12. Les navires des Villes Anséatiques employés à l'intercourse entre les ports desdites villes et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire anséatique entrerait successivement dans plusieurs ports de cette possession pour compléter son déchargement ou son chargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

13. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des Villes Anséatiques par navires français, ou de France par navires anséatiques, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

14. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Villes Anséatiques.

15. Les stipulations des articles 3, 8 et 12 du présent Traité s'appliqueront également aux navires anséatiques, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant d'un port du Zollverein. Cette disposition ne pourra, dans aucun cas, entrer en vigueur avant que les navires français ne soient admis dans ces mêmes ports au bénéfice du traitement national.

Il est entendu que les navires anséatiques venant directement d'un port du Zollverein en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Zollverein faisant la même intercourse.

16. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans les Villes Anséatiques, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands anséatiques et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité sont réglées par l'alinéa F du Protocole annexé au présent Traité (1).

17. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Villes Anséatiques par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce anséatiques, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par l'alinéa G du Protocole annexé au présent Traité (2).

18. Les Hautes Parties contractantes déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux Pays, la faculté d'exercer leurs droits, d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

(1-2) V. le Protocole de clôture.

19. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

20. Lesdits consuls généraux, consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, soit sur un navire de la même ou toute autre nation, soit par terre.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

21. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires anséatiques naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls et vice-consuls des Villes Anséatiques, et réciproquement, les consuls ou vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur le territoire des Villes Anséatiques.

L'intervention des autorités locales dans les territoires des Hautes Parties contractantes aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

22. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs nationaux respectifs.

23. Les produits du sol et de l'industrie des Villes Anséatiques jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Dans le cas où, pendant la durée du présent Traité, l'une ou l'autre des Villes Anséatiques serait amenée à augmenter le chiffre des droits qu'elle prélève actuellement sur les produits français, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve la faculté de dénoncer le présent Traité à l'égard de cette même Ville Anséatique.

24. Pendant la durée du présent Traité, la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que les étiquettes de marchandises et emballages de toute espèce, appartenant aux sujets ou citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, sera réciproquement protégée.

Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites marques, étiquettes et emballages pourra être poursuivie devant les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants droit.

Pour jouir de la protection stipulée par le premier alinéa du présent article, les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes devront fournir aux tribunaux compétents la preuve d'avoir fait le dépôt des marques, étiquettes et emballages qui leur appartiennent, savoir :

Les sujets français dans les Villes Anséatiques, au tribunal de commerce de chacune d'elles, et les citoyens des Villes Anséatiques en France au greffe du tribunal de commerce ou du conseil des prud'hommes.

Quant aux dessins et modèles industriels appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, ils jouiront réciproquement de la protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux dessins ou modèles industriels des nationaux.

25. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où ni Sa Majesté l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes Libres et Anséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Traité, les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

26. Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans les Villes Anséatiques, en même temps que le Traité de commerce conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété littéraire et artistique conclue, à la date de ce jour, entre les Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 mars 1865.

(*L. S.*) Signé DE CLERCQ. (*L. S.*) Signé MERCK. — (*L. S.*) Signé GEFFCKEN.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention littéraire conclue, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.* (Bull. off. 1293, n° 13,266.) (1)

(3 Juin 1865.) — (Promulg. le 8.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 1er juin 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois en France ou dans les Villes Libres et Anséatiques ; et Sa Majesté l'Empereur des Français ayant consenti à supprimer les droits actuellement appliqués à l'introduction en France des livres, gravures, lithographies et compositions musicales publiés dans lesdites Villes, Sa Majesté l'Empereur des Français et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :.... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les États respectifs, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et, dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient par la suite être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales en tant que les lois de chacun des États respectifs garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de

(1) V. le Protocole de clôture, *infrà*, p. 27.

protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

5. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les États respectifs, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes ou de tout autre pays.

6. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque Pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

7. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu (1).

8. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

9. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

10. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, en acier, zinc, étain ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier autre que papier de tentures,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sous certificats d'origine.

11. Les livres d'importation licite venant des Villes Anséatiques seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apsch et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans les Villes Anséatiques, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

12. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des États respectifs, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

13. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes aura fixé, et les stipulations de cette Convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque.

Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2e §), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent Traité demeurera interdite.

14. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de sa mise à exécution; et, dans le cas où ni Sa Majesté l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes Libres et Anséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient déclaré avant l'expiration de ces douze années l'intention de dénoncer ladite Convention, elle restera en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'apporter à cette présente Convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes et que l'expérience pourrait faire connaître nécessaire à son application.

15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 mars de l'année 1865.

(*L. S.*) Signé DE CLERCQ. — (*L. S.*) Signé MERCK. — (*L. S.*) Signé GEFFCKEN.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK. — COMMERCE (TRAITÉ DE). — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du Protocole de clôture faisant suite au Traité de commerce et à la Convention littéraire conclus, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.* — (Bull. off. 1293, n° 13,267.)

(**3 Juin 1862.**) — (Promulg. le 8.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un protocole de clôture ayant été signé, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, pour faire suite au Traité de commerce et de navigation et à la Convention littéraire conclus à la date du même jour, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 1er juin 1865, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation ainsi que de la Convention littéraire conclus, à la date de ce jour, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le traité de commerce et de navigation.*

A. Quant à l'article 1er, il a été entendu que ses dispositions ne devaient pas avoir pour effet de priver les Gouvernements des Hautes Parties contractantes du droit d'appliquer aux citoyens et sujets respectifs les droits et règlements de police qui sont actuellement ou seront à l'avenir en vigueur, de part et d'autre, sur les voyageurs, les personnes sans ressource et les gens sans aveu.

B. Il est également entendu que, tant que la stipulation de la loi hambourgeoise du 28 décembre 1864, qui impose aux étrangers l'obligation de fournir caution pour les déclarations de douane en transit, continuera de subsister, les Français resteront soumis à l'accomplissement de cette formalité.

C. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de Hambourg (6,000 livres) = deux tonneaux français (2t);

1 last de Lubeck et de Brême (4,000 livres) = un tonneau français et un tiers (1t 1/3).

D. Le Plénipotentiaire français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862 (2), entre la France et le Zollverein, les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité.

E. Le Plénipotentiaire français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination des Villes Anséatiques, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins de fer signée à Berlin le 2 août 1862 (3), dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et les Villes Anséatiques se seront concertés avec la France sur les formes de l'accession desdites villes.

F. Pour jouir de l'immunité des droits de patente stipulée par l'article 16 du Traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce des Villes Anséatiques d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre A pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre B pour les commis voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés; ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir : dans les Villes Anséatiques une patente modèle C, en France une patente modèle II. Les voyageurs de

(1) V. le Protocole de clôture.

(2-3) V. *suprà*, p. 14 et 15.

commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle C dans chacune des Villes Anséatiques qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux citoyens des Villes Anséatiques voyageant pour leur commerce.

G. Pour assurer l'exécution de l'article 17 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce des deux Pays, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être en dépôt en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

(b) L'indication du droit qui frappe les échantillons ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

(c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

(d) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° d), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

II. *En ce qui concerne la Convention littéraire.*

A. Il est convenu que, par le fait de la mise à exécution de la Convention littéraire signée, à la date de ce jour, avec les trois Villes Anséatiques, la Convention spéciale relative au même objet conclue, le 2 mai 1856, entre la France et la ville libre de Hambourg, sera considérée comme nulle et non avenue.

B. En présence de la situation particulière créée entre la France et la ville libre de Hambourg relativement à la protection des œuvres d'esprit et d'art par ce même Traité du 2 mai 1856, situation que les dispositions arrêtées à la date de ce jour ont pour unique objet de confirmer et d'étendre, il demeure entendu :

1° Que les stipulations de l'article 7 ne sont applicables qu'aux seules villes de Lubeck et de Brême ;

2° Que le délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans ce même article 7 ne pourra avoir lieu, demeure fixé pour les deux villes précitées au 1er septembre prochain ;

3° Que les libraires et éditeurs de musique de Lubeck et de Brême devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(aa) Chaque libraire ou éditeur de musique de Lubeck et de Brême sera tenu de remettre à la direction de police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'article 7 précité et qu'il possédera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour.

(bb) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(cc) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que les Sénats de Lubeck et de Brême auront désignée à cet effet, revêtu d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(dd) Quiconque, dans les deux villes précitées, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou réimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

Le présent Protocole, qui sera ratifié de part et d'autre, simultanément avec les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé en quadruple expédition à Hambourg, le 4 mars de l'année 1865.

(*L. S.*) Signé DE CLERCQ. — (*L. S.*) Signé MERCK. — (*L. S.*) Signé GEFFCKEN.

FRANCFORT. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 18 avril 1865, entre la France et la Ville Libre de Francfort, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 1293, n° 13,268.)

(3 Juin 1865.) — (Promulg. le 8.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art ayant été signée à Paris, le 18 avril 1865, entre la France et la ville libre de Francfort, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 29 mai 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Sénat de la ville libre de Francfort, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. **1er**. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de la ville libre de Francfort à Paris ; pour les ouvrages publiés dans la ville libre de Francfort ou dans son territoire, il sera délivré par la chancellerie du Sénat (*Stadtkanzlei*) et légalisé par la mission de France à Francfort.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront

être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs de Francfort ou français et constituant une reproduction non autorisée de modèles de Francfort ou français. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte ainsi que les pierres lithographiques ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'imprimerie sur papier.
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droit, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Francfort seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ces lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 Avril 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS. — (*L. S.*) Signé J.-H. HERREN.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

PÊCHE FLUVIALE. — PROHIBITIONS. — PEINES, ETC.

LOI *relative à la Pêche*. — (Bull. off. 1291, n° 13,271.) (1)

(31 Mai 1865.) — (Promulg. le 8 juin.)

---

(1) Présentation au Corps législatif le 16 février 1865 (*Monit.* du 17, p. 151, 4e col.). — Exposé des motifs (*Monit.* du 24 fév., p. 189, 3e col.). — Rapport de M. de Dalmas le 3 mai (*Monit.* du 20, p. 688, 2e col.). — Discussion et adoption le 15 mai (*Monit.* du 16, p. 599, 4e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Goulhot-de-Saint-Germain, le 23 mai (*Monit.* du 24, p. 649, 2e col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le Conseiller d'État LESTIBOUDOIS.)

Le projet de loi présenté par le Gouvernement avait uniquement pour objet la pêche du saumon et de la truite, dont la disparition dans nos cours d'eau se fait sentir depuis longtemps. (V. aux *Lois annotées* de 1863, p. 114, deux décrets des 19 et 24 oct. 1863 prescrivant certaines mesures relatives à la pêche de ces poissons ; mesures restées, il paraît, sans résultat.) — Après diverses considérations sur les causes de la disparition et sur les moyens de faciliter le repeuplement des rivières, l'Exposé des motifs fait connaître les règles prescrites en cette matière par les lois anglaises ; puis il continue en ces termes :

I. (*Art.* 1er.) — L'art. 1er, dans son paragraphe 1er, donne au Gouvernement le droit de déterminer les cours d'eau dans lesquels la pêche de la truite et du saumon sera réglementée. Toutes les rivières ne sont pas propres à favoriser le développement de ces poissons ; les règlements ne seront appliqués qu'à celles qui promettent une pêche fructueuse, sans faire violence aux habitudes du pays, et ils ne seront mis en pratique que sous la garantie d'un décret impérial rendu après avis des conseils généraux et l'examen du Conseil d'État. — Le deuxième paragraphe de l'article 1er permet de déterminer, sous les mêmes garanties, les portions de ces cours d'eau dans lesquelles la pêche pourra être interdite toute l'année, afin de laisser au poisson la possibilité de trouver des abris et des frayères naturelles : il faut que les mères fécondes ne soient pas détruites, qu'elles ne soient pas troublées quand elles choisissent le berceau de cailloux sur lequel elles déposeront leurs œufs, quand elles écartent le limon qui leur serait mortel et quand, après la fécondation, elles les recouvrent de pierres qui les protégeront durant leur lointain voyage ; il faut enfin veiller au salut des nombreux essaims qui se répandent dans les eaux après l'éclosion, et qui pendant longtemps ne peuvent échapper aux causes nombreuses de destruction qui les environnent. — La loi française ne donne pas au Souverain, comme la loi écossaise, le droit de concéder la pêche des poissons migrateurs et le pouvoir de les protéger partout où ils se trouvent. Il faut au moins leur donner des refuges assurés dans les lieux qui conviennent le mieux à leur multiplication. Ces lieux seront-ils nombreux ? Ne sera-t-il pas plus sûr et plus économique, pour repeupler les fleuves et les rivières, d'avoir recours à la fécondation artificielle ? L'expérience nous éclairera sur ces points. Le Gouvernement n'interdira la pêche durant toute l'année, en certains lieux, qu'en cas d'absolue nécessité ; l'interdiction ne durera que pendant un laps de temps déterminé. — Le troisième paragraphe de l'article premier a pour objet de rendre possible l'établissement des passages au moyen desquels les jeunes poissons peuvent descendre vers la mer afin d'y acquérir tout leur développement et toutes leurs qualités, et aux poissons adultes de remonter vers les sources, afin de déposer dans les courants frais et limpides les œufs d'où sortira une innombrable postérité.

II. (*Art.* 2.) — L'art. 2 limite l'interdiction énoncée dans le paragraphe 2 de l'article premier ; on a voulu qu'elle fût temporaire ; on a pensé qu'il ne serait pas convenable d'ôter à toujours le droit de la pêche à une propriété et de le transférer à l'État, qui, l'acquérant à titre onéreux, pourrait le transmettre à un autre, dès que la situation des pêcheries n'exigerait plus l'interdiction. Il investirait ainsi un étranger du droit de pêche sur la propriété d'autrui, ce qui ne serait pas tolérable. — L'article 2 a été aussi motivé par l'intérêt de l'État, qui ne doit pas acheter un droit perpétuel qui peut lui devenir inutile si le poisson abandonne les lieux qu'il fréquentait précédemment, si les procédés de la fécondation artificielle lui donnent plus de facilités pour procréer les salmonidés, si enfin les fleuves et rivières sont suffisamment repeuplés. — Dans ces cas, il est bien vrai, l'État pourrait revendre son droit à l'ancien propriétaire. Mais celui-ci pourrait refuser de restituer le prix qu'il a reçu, et cette situation entraînerait les inconvénients signalés plus haut. On a donc cru utile à tous les intérêts de restreindre à un petit nombre d'années le temps de l'interdiction complète de la pêche, dût-on la renouveler.

III. (*Art.* 3.) — Le premier paragraphe de l'article 3 détermine les formes suivant lesquelles seront réglées les indemnités dues aux propriétaires pour les dommages causés par l'interdiction de la pêche durant toute l'année. — On peut les assimiler aux dommages causés par le dessèchement des marais, et, comme eux, ils seront appréciés selon les dispositions de la loi du

16 septembre 1807. — Le paragraphe 2 de l'art. 3 établit que les dommages qui pourraient être causés par la création des passages dans les barrages des rivières seront appréciés dans la même forme. — Il est entendu que les barrages qui seront autorisés dans la suite ne seront concédés qu'à la condition que, là où cela sera nécessaire, ils renfermeront des passages établis conformément aux prescriptions de l'administration. Dans ce cas, il n'y aura pas lieu à indemnité.

IV. (*Art.* 4 *du projet, reproduit dans les art.* 5, 6 *et* 7 *de la loi.*) — L'art. 4 a pour objet d'interdire la vente du poisson pendant le temps de la prohibition de la pêche. Cette mesure a paru indispensable. — Pour favoriser le repeuplement des eaux et empêcher une nouvelle dévastation des rivières, il ne suffit pas d'interdire la pêche du saumon et de la truite dans les cours d'eau navigables et non navigables, comme l'a fait le décret du 15 novembre 1863, et dans la mer et les eaux salées des fleuves, rivières et canaux, comme l'a fait le décret du 21 octobre 1863. La constatation du flagrant délit est, en effet, extrêmement difficile, et les coupables seront encouragés par une impunité presque constante, si on ne les empêche pas de tirer profit de leurs déprédations. C'est ce qu'on a fait pour la conservation du gibier. On ne s'est pas contenté d'interdire la chasse pendant la saison de la reproduction; pendant le même temps on a prohibé le transport et la vente des produits du braconnage. On propose une mesure analogue pour assurer la restauration des pêcheries. — Dans l'article cité, on a même voulu ajouter aux dispositions textuelles de la loi sur la chasse. On a non-seulement interdit de vendre, acheter, transporter, colporter le poisson en temps de prohibition, mais aussi de l'exporter et de l'importer. Il est permis de penser que cette addition n'était pas absolument indispensable, car il n'est pas possible d'importer et d'exporter le poisson sans le transporter; mais on a jugé que l'exportation par transbordement, dans les rades, pouvait s'opérer facilement, et qu'il était bon de l'interdire expressément. Le deuxième paragraphe de l'article 4 donne à l'Administration la faculté d'accorder l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de prohibition, les truites et les saumons destinés à la reproduction ou aux expériences scientifiques. Cette disposition, empruntée à la loi anglaise, est réclamée par la science et par l'industrie pisciculturale. Les paragraphes 3 et 4 édictent des peines encourues pour infractions aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article 4. Le paragraphe 5 indique les lieux où les recherches sont autorisées.

V. (*Art.* 5 *et* 6 *du projet, devenus les art.* 10 *et* 11 *de la loi.* — *Et art.* 7 *du projet, devenu sans objet.*) — L'art. 5 énonce les agents qui sont chargés de la constatation des contraventions. — L'article 6 détermine les formes suivant lesquelles seront exercées les poursuites. — Enfin l'article 7 donne à l'Administration la faculté d'interdire, par des décrets rendus en Conseil d'État, la vente et le transport de certains poissons pendant le temps de prohibition, comme on l'a fait pour la truite et le saumon. Sans cette disposition, les délits les plus évidents ne pourront être poursuivis. On établit des frayères artificielles au milieu des rivières, le poisson y arrive en troupes nombreuses, et quelques coups d'épervier enlèvent rapidement, au milieu de la nuit, toutes les mères au moment de la ponte, sans qu'il soit possible de saisir les pêcheurs en contravention. L'Administration, armée des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7, pourra faire cesser un tel état de choses, lorsqu'il présentera une incontestable gravité.

Texte du projet de loi.

Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront :

1° Les fleuves, rivières et cours d'eau où la pêche du saumon et de la truite sera réglementée;

2° Les parties de ces fleuves, rivières et cours d'eau réservées pour la reproduction du poisson, et dans lesquelles la pêche sera absolument interdite pendant l'année entière;

3° Les parties de ces fleuves, rivières et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

2. L'interdiction de la pêche, pendant l'année entière, ne pourra être prononcée que pour une période de cinq ans au plus. Cette interdiction pourra être renouvelée.

3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

4. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer du saumon et de la truite pendant le temps où la pêche de ces poissons est défendue.

Toutefois l'Administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le saumon et la truite destinés à la reproduction.

En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, la peine sera une amende de 50 à 200 francs; en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les mêmes formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829.

L'amende sera double :

1° Lorsqu'il pourra être constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné;

2° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson des espèces susdésignées ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

5. Pendant la période de fermeture de la pêche du saumon et de la truite, les infractions concernant la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation de ces poissons seront recherchées et constatées par les agents des douanes, ainsi que par les agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852 (art. 16).

6. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

7. Des règlements d'administration publique pourront rendre applicables à d'autres poissons que le saumon et la truite les dispositions de l'article 3.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif
(par M. de Dalmas).

A la suite de réflexions générales, le rapport s'exprime en ces termes :

VI. (*Extension de la loi à toutes espèces de poissons.*) — Le projet de loi présenté par le Gouvernement avait pour but unique de réglementer la pêche de la truite et du saumon. Il est vrai que, par l'article 7, il réservait à l'administration le droit de rendre applicables à d'autres espèces les dispositions relatives au colportage et à la vente, mais les salmonidés étaient son objet spécial. — Ces espèces ont été dans tous les temps l'objet d'une préoccupation exclusive en Angleterre, ainsi que nous l'apprend l'exposé des motifs joint au projet de loi. Cela est naturel, puisque les salmonidés abondent dans toutes les rivières de ce pays, et que les autres poissons y sont rares; mais il n'en est pas de même en France. Du moment où nous reconnaissions la nécessité de remédier aux insuffisances de la loi de 1829, il nous a semblé opportun de comprendre dans les prohibitions de vente et de colportage en temps de frai toutes les espèces de poissons sans exception, et nous avons effacé du projet de loi le premier paragraphe du premier article, ainsi que l'article 7. Cette double suppression laisse la pêche sous l'empire des dispositions de la loi de 1829. Cette loi donne au Gouvernement le droit et le devoir de déterminer par des décrets : 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques; 2° les procédés, modes de pêche, filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières; 3° les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons; 4° les dimensions au-dessous desquelles les poissons des différentes espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière; 5° les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. — La modification que nous avons ainsi apportée aux propositions qui nous étaient faites vous paraîtra, nous l'espérons, logique et rationnelle. Chaque espèce de poissons fournit, en effet, un égal contingent à l'alimentation; et quant aux espèces qui ne sont pas comestibles, comme elles servent de nourriture aux autres, il y a un intérêt égal à assurer leur reproduction. — Il était du reste impossible que la rédaction primitive ne fût pas modifiée : aux termes du projet, la pêche ne devait être réglementée que dans certains fleuves ou rivières. Or, si la réglementation ne s'étendait pas à tous les cours d'eau sans exception, la prohibition du colportage et de la vente deviendrait d'une application impossible; car on ne pourrait presque jamais établir que le poisson mis en vente ne provient pas d'un cours d'eau où la pêche est restée libre, et le but que l'on se propose ainsi d'atteindre serait facilement éludé. — Un de nos honorables collègues aurait voulu que le projet mentionnât la pêche des écrevisses comme comprise parmi celles qui devront être réglementées à l'avenir. MM. les Commissaires du Gouvernement, auxquels nous avons fait connaître ce désir, qui avait reçu notre approbation, nous ont répondu que, bien que l'écrevisse soit un crustacé, ils pensent que l'esprit de la loi de 1829 a été de la comprendre au nombre des habitants des eaux dont la pêche peut être réglementée; et comme il a été bien entendu que la reproduction de cette espèce serait, à l'avenir, protégée comme celle du poisson, nous avons renoncé à insérer dans la loi un paragraphe spécial.

VII. (*Art.* 1er *et* 2.) — D'après la nouvelle rédaction, le premier paragraphe de l'article 1er détermine que certaines parties des fleuves, rivières et cours d'eau pourront être réservées pour la reproduction du poisson, et qu'il sera possible d'y interdire la pêche pendant l'année entière. L'article 2 du projet spécifie que cette interdiction ne pourra être prononcée que pour une période de cinq années. — Il arrive fréquemment que les poissons, par suite de causes qui jusqu'à ce jour ont été imparfaitement déterminées par l'analyse, adoptent de préférence telle ou telle partie d'un cours d'eau pour y déposer leurs œufs; d'un autre côté, par l'organisation de frayères artificielles, l'industrie humaine peut facilement déterminer tous les poissons d'un fleuve ou d'une rivière à venir déposer leur semence sur les points qu'elle leur assigne; et, dans l'un comme dans l'autre de ces cas, il est nécessaire de pouvoir interdire temporairement la pêche sur ces lits de fécondation. Ce sera, du reste, que sur l'avis des Conseils généraux que l'administration pourra déterminer ces réserves, et il nous a paru que le principe qu'il s'agit de consacrer ne pouvait soulever aucune objection. Pour compléter la proposition du Gouvernement, nous avons cru devoir comprendre les canaux dans la nomenclature des cours d'eau qui pourront être soumis à cette interdiction. — Nous avons également pensé qu'il était nécessaire d'autoriser l'établissement des *échelles* dans les canaux, en même temps que nous l'autorisions dans les fleuves, rivières et cours d'eau. Nous avons expliqué plus haut l'utilité des échelles; sans elles, les poissons voyageurs se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leurs migrations incessantes, et nous pensons, Messieurs, que les dispositions du second paragraphe de l'article 1er recevront votre approbation.

VIII. (*Art.* 4.) — Nous avons introduit dans le projet une disposition qui fermera l'article 4, et qui prescrit une réglementation uniforme pour la pêche dans la partie fluviale et dans la partie maritime des fleuves. C'est dans le but de rendre la police de la pêche efficace que nous l'avons fait; jusqu'à ce jour, les règlements de la police de la pêche fluviale ont été arrêtés, sans une entente préalable, avec le Ministère de la Marine, à qui appartient la police de la pêche jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées. — Il y a ainsi dans cette réglementation des divergences qui mettent obstacle à la police de la pêche et à toute répression des délits. En effet, pour ne citer qu'un exemple, si les règlements fluviaux décident qu'un poisson ne pourra être pêché et

mis en vente que lorsqu'il aura atteint une taille déterminée, et que les règlements maritimes en fixent une autre pour la même espèce, il naît de cette contradiction une confusion devant laquelle les agents chargés de constater les délits sont complétement désarmés ; c'est afin d'y remédier que le projet propose que toutes les eaux soient assujetties à des prescriptions uniformes. — Parmi les causes qui nuisent au repeuplement des rivières, on doit mettre au premier rang le jet des résidus délétères des usines, et la coutume générale dans quelques contrées de faire rouir le chanvre et le lin dans les cours d'eau. Votre Commission s'est préoccupée de remédier à ces inconvénients. Plusieurs de ses membres auraient voulu obliger les usiniers à obtenir une autorisation qui n'aurait été délivrée qu'après enquête et sur la preuve acquise qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'agir autrement. Cette proposition est restée sans suite, parce que MM. les Commissaires du Gouvernement nous ont déclaré que l'administration est suffisamment armée par les règlements généraux de la voirie, ainsi que par la loi de 1829, qui, généralisant les prescriptions de l'article 452 du Code pénal, les a complétées en les déclarant applicables au jet dans les cours d'eau de toutes substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, pour mettre fin à cette déplorable coutume. — Nous espérons, Messieurs, qu'une surveillance efficace préservera à l'avenir nos cours d'eau de ces mortels mélanges, et que l'on contraindra l'industrie, dans la mesure du possible, à avoir recours à des procédés qui concilient tous les intérêts. — Il en est de même du rouissage du chanvre et du lin. Dans quelques pays, les riverains ont la funeste habitude de le préparer sur la voie publique, au grand préjudice de la pureté des eaux. Il est très-facile de pratiquer cette opération dans des réservoirs séparés, alimentés par une prise d'eau, en laissant ensuite à l'évaporation ou à la filtration le soin de tarir ces sources empoisonnées. Ces précautions, fort simples à prendre, sont obligatoires en Écosse, en Irlande, ainsi que dans d'autres pays d'Europe, et nous savons qu'elles sont pratiquées dans plusieurs de nos départements ; rien ne s'oppose, par conséquent, à ce qu'elles soient généralisées et qu'elles deviennent partout obligatoires. Elles ont, du reste, été reconnues nécessaires de tout temps ; car non-seulement la prohibition de faire rouir le chanvre dans les rivières se trouve consignée dans la plupart des ordonnances des rois de France depuis le règne de Philippe le Bel, mais elle avait pris place dans les coutumes de plusieurs provinces, notamment dans celles de Normandie, du Bourbonnais, d'Amiens, etc., etc. — Dans un but de prévoyance analogue, quelques-uns d'entre nous auraient voulu introduire dans le projet une disposition ayant pour but de régler les époques auxquelles devraient avoir lieu le curage et le faucardement des rivières, canaux et cours d'eau. La manière dont on procède à ces opérations peut, en effet, avoir une certaine importance pour le repeuplement. Un grand nombre d'espèces ont coutume de pondre sur les plantes aquatiques ; or, si elles sont coupées avant que les œufs ne soient éclos, la condition essentielle de l'incubation se trouve supprimée. Il est facile, dans la pratique, de faire coïncider l'époque du faucardement avec celle de l'éclosion. Dans le cas où les besoins de la navigation ne permettraient pas de retarder cette opération, on pourrait toujours ménager à l'avance, dans les lieux les plus favorables, des touffes isolées, et on assurerait ainsi la reproduction et le repeuplement. Rien ne s'oppose non plus à ce que l'on procède avec intelligence aux curages. Presque toujours ils sont entrepris sur un entier parcours à la fois, et de cette manière on détruit la semence de tout le cours d'eau sur lequel on opère. Si, au contraire, on répartissait leurs travaux en plusieurs années, on arriverait au résultat de laisser une partie du fond et des rives tranquille pour le repos et la reproduction. — Comme les décrets de décentralisation ont remis aux préfets des départements le soin d'assurer l'écoulement des eaux en aménageant la coupe des herbes aquatiques, il aurait fallu revenir sur ces décrets pour introduire dans la loi la disposition dont nous venons de parler. Nous n'avons pas cru devoir le faire, mais nous espérons que l'administration reconnaîtra utile de prendre des mesures pour remédier aux inconvénients que l'imprévoyance pourrait produire.

IX. (*Art.* 5.) — Le principe le plus important de la loi que nous proposons à votre sanction est l'interdiction du colportage et de la vente du poisson en temps prohibé. Il ne constitue pas une innovation dans notre législation, car la loi sur la chasse a déjà prévu le colportage et la vente du gibier en temps prohibé : il nous a paru établir la plus grande et la meilleure garantie contre les fraudes qu'il s'agit de réprimer. Il protégera toutes les espèces de poissons et les préservera de la destruction. — Le second paragraphe de l'article 5 déclare que la prohibition du colportage et de la vente n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs. — Nous avons beaucoup hésité avant d'adopter cette disposition, qui nous a été proposée par le Gouvernement. Il nous semblait qu'aucune exception ne pouvait être admise au principe de la prohibition du colportage sans troubler son économie et le rendre d'une application difficile. — L'intérêt particulier doit toujours céder devant l'intérêt général ; et, d'ailleurs, en assimilant le poisson des étangs au poisson de rivière, sous ce rapport aurait-on causé un préjudice réel à ses détenteurs ? — La population des étangs et des réservoirs se compose exclusivement de poisson blanc, dont la pêche et la vente, ainsi que nous aurons l'occasion de le dire plus loin, ne seront défendues qu'en été, au moment où, par conséquent, la pêche des étangs est depuis longtemps terminée. La loi sur la chasse a défendu indistinctement le colportage du gibier en temps prohibé, bien qu'il puisse provenir de propriétés privées, fermées de clôtures : pourquoi la loi sur la pêche agirait-elle autrement ? — Ces considérations pesaient de tout leur poids sur nos déterminations ; néanmoins elles n'ont pu nous amener à porter une atteinte à la propriété en gênant sa liberté. La réglementation de la pêche dans les eaux qui dépendent du domaine public nous appartient évidemment, mais nous n'avons pas le droit de la restreindre lorsqu'elle est faite par le propriétaire d'un établissement piscicole créé sur son fonds, alimenté par ses sources, empoissonné à ses frais et sans aucune communication avec un cours d'eau quelconque. La loi sur la chasse, il est vrai, n'a pas établi de distinction quant à la provenance du gibier ; mais une assimilation complète manquerait de justesse ; on ne tue pas tout le gibier d'une terre pour le mettre en vente en même temps ; tandis que, dans beaucoup de pays, notamment en Sologne, les étangs ne sont autre chose qu'une sorte d'assolement. Le poisson qu'ils contiennent n'y est pas élevé en vue de la reproduction ; on laisse les prairies se couvrir d'eau pendant trois ou quatre ans ; au bout de ce temps, on les étanche et on pêche ; il faut donc nécessairement laisser au propriétaire la possibilité de tirer parti de ses produits au moment où les exigences de l'agriculture les mettent entre ses mains. — Du reste, Messieurs, l'exception que notre respect pour la propriété nous a amenés à admettre, si elle laisse une porte ouverte à la fraude, ne la rendra pas cependant facile. Ce sera toujours au pêcheur ou au marchand qui mettra en vente du poisson d'étangs, pendant les époques de prohibition, à faire la preuve de son origine, et les tribunaux auront à apprécier si cette preuve est satisfaisante. — L'administration, elle aussi, contrôlera par ses agents la sincérité des certificats d'origine. La proximité des étangs et des réservoirs des lieux de mise en vente, les époques, la nature et la qualité du poisson, deviendront autant de circonstances qui serviront à établir le degré de confiance qu'il faudra leur accorder. En vous proposant d'accueillir la rédaction proposée par le Gouvernement, nous avons concilié, autant que cela nous était possible, l'intérêt public et l'intérêt privé : nous pensons que vous voudrez bien approuver notre détermination. — L'article 5 assimile au colportage et à la vente l'importation et l'exportation du poisson en temps prohibé ; c'est encore une conséquence du principe que la loi a pour but d'établir ; pour en assurer la rigoureuse exécution, il était, en effet, indispensable de généraliser et de ne laisser aucun moyen d'éluder la loi ; mais il reste entendu que ces défenses ne s'appliquent qu'au poisson frais, et que l'on pourra, comme par le passé, importer en toute saison le poisson fumé. Cette faculté ne saurait, en effet, porter atteinte aux garanties qu'il s'agit d'établir, car les conserves ne sont pas préparées dans notre pays.

X. (*Art.* 6.) — L'article 6 du projet donne à l'administration la faculté d'autoriser, pendant le temps de la prohibition, le transport du poisson destiné à la reproduction. Cette faculté, qui sera commune au frai et à l'alevin, est nécessaire pour permettre l'ensemencement, soit des cours d'eau, soit des nouveaux étangs. Comme son exercice sera entouré de précautions, et qu'elle ne peut pas donner naissance à la fraude, nous avons cru devoir la rendre possible.

XI. (*Art.* 7.) — La loi de 1829 punit de l'amende toute infraction aux ordonnances relatives à la pêche ; l'article 7 du projet que nous examinons propose de rendre passible des mêmes peines l'infraction aux dispositions de l'article 1er et à celles du premier paragraphe de l'article 5. Nous avons admis cette pénalité, mais il nous a paru nécessaire de l'augmenter pour les cas de récidive et pour ceux où il sera constaté que le poisson aurait été enivré et empoisonné. Dans ces deux cas, ainsi que dans celui où le transport aurait été effectué par bateaux, voiture ou bêtes de somme, nous proposons de punir les délinquants d'une amende double, et en outre de les rendre passibles d'un emprisonnement de dix jours à un mois. — Ces pénalités sont conformes à celles qui ont été édictées par la loi sur la chasse. — Nous avons admis, ainsi que le Gouvernement nous le proposait, que la recherche du poisson pourra être faite à domicile chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public ; nous avons seulement apporté une modification à la rédaction primitive de ce paragraphe dans un but de clarté.

XII. (*Art.* 8.) — L'article 8 rend applicable au frai de poisson et à l'alevin les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons. Cette prohibition ne résulte qu'imparfaitement des dispositions de la loi de 1829 ; elle répond à l'esprit du projet qui nous occupe ; elle aura un grand effet pour le repeuplement des cours d'eau, en empêchant de détruire dans leur germe des quantités considérables de sujets, que dans beaucoup de contrées on donne en pâture aux animaux domestiques, ou dont on se sert comme engrais, et qu'il y a avantage à laisser se développer pour qu'ils apportent leur contingent aux ressources de l'alimentation du pays.

XIII. (*Art.* 9.) — L'usage de plomber ou de marquer les filets introduit par la loi de 1829 a un double inconvénient : il peut involontairement mettre en faute les personnes de bonne foi, et il n'offre aucune garantie contre la fraude. En effet, il arrive souvent que les plombs tombent d'eux-mêmes, et, d'un autre côté, il est toujours facile de les détacher des filets autorisés pour les placer sur d'autres engins prohibés. — Nous nous sommes résolus, de concert avec le Gouvernement, à vous proposer d'abroger l'article 32 de la loi de 1829 et de décider que le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson sera déterminé par des décrets spéciaux. Ce nouveau mode de vérification consistera à établir des gabarits de la grandeur des mailles autorisées pour chaque espèce de pêche, et d'en munir les gardes, qui n'auront qu'à apposer ce type sur les filets pour reconnaître s'ils sont réglementaires ; toute incertitude et toute discussion deviendront impossibles devant ce moyen de contrôle, et l'exécution des règlements ne pourra qu'y gagner. Ce n'est, du reste, qu'un retour à d'anciennes coutumes, car jusqu'à 1793 les mailles des filets sont restées fixées et soumises à deux moules qui avaient pour calibres le gros tournois d'argent et le denier parisis.

XIV. (*Art.* 10.) — L'article 10 indique les agents qui seront chargés de constater les infractions aux dispositions des articles précédents ; nous avons cru devoir légèrement modifier la rédaction primitive du projet. Après avoir parlé des agents des douanes, des agents des contributions indirectes et des octrois, nous nous sommes demandé si nous devions nous borner à viser la loi de 1829 et le décret de 1852, qui contiennent la nomenclature des agents auxquels incombe la police de la pêche. Cette loi et ce décret ne mentionnent pas les gendarmes, par exemple ; il avait semblé à quelques membres de votre Commission qu'il importait de les désigner nominativement, pour trancher d'une manière précise la question de savoir si les procès-verbaux en matière de pêche peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux, ou s'ils doivent être considérés comme de simples rapports. Le doute qui pourrait, jusqu'à un certain

point, résulter du texte de la loi de 1829, a été dissipé par la jurisprudence, ainsi que par les termes du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie. Dans ces circonstances, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de désigner nominativement tous les agents qui ont à rechercher et à constater, par des procès-verbaux, les contraventions en matière de pêche, pour confirmer un droit qu'ils tiennent de lois antérieures, et nous nous sommes bornés à adopter la rédaction arrêtée par le Conseil d'État. — Nous avons cru utile de vous proposer d'allouer aux rédacteurs des procès-verbaux, à titre de gratification, une partie de l'amende qui pourra être prononcée en cas de condamnation. — Nous avons emprunté ce principe à la loi de 1844 sur la chasse et au décret du 9 janvier 1852 relatif à la pêche côtière; vous savez qu'il a été très-fructueusement introduit dans la réglementation relative à la constatation des délits ou des contraventions en matière de douane ou de grande voirie, et nous espérons que vous voudrez bien accueillir notre proposition. Elle renferme la garantie la plus certaine de l'exécution de la loi, car c'est en intéressant les gardes de pêches et autres agents à la constatation des contraventions ou des délits que l'on peut être assuré de leur vigilance. — Nous n'avons pas fixé le taux de la gratification à laquelle chaque rédacteur de procès-verbal aura droit; nous avons laissé au Gouvernement le soin de la déterminer. Nous estimons que plus il sera élevé et mieux cela vaudra, car la surveillance sera en raison directe de l'avantage qu'elle assurera aux agents.

XV. (*Art.* 11.) — D'après le projet que nous vous présentons, la poursuite des faits commis en violation de ses articles appartiendra au ministère public. La loi de 1829, que nous avons visée à ce sujet dans l'article 11, ne laisse aucun doute à cet égard. Nous croyons devoir nous expliquer à ce sujet, parce que, bien qu'elle soit formelle, nous savons que dans des cas spéciaux certains magistrats ont cru ne pas pouvoir poursuivre ces délits qui leur étaient déférés, et nous tenons à ce qu'il soit bien établi que la poursuite des délits de pêche incombe aux officiers du ministère public, comme la répression de tous les délits intéressant l'ordre public.

XVI. (*Art.* 12.) — Nous avons eu l'honneur de vous expliquer, au début de ce rapport, comment nous avons été amenés à généraliser l'article 1er de ce projet en étendant ces dispositions à toutes les espèces de poissons. L'article 7 du projet primitif s'est, en conséquence, trouvé supprimé, et nous avons l'honneur de vous proposer de le remplacer par une disposition qui forme l'article 12 et qui a pour effet de mettre l'ancienne législation en harmonie avec la nouvelle.

XVII. — Telles sont, Messieurs, les modifications que nous avons cru devoir apporter au projet primitif du Gouvernement; ces propositions ont été accueillies par le Conseil d'État, et nous espérons qu'elles recevront aussi votre approbation. — La loi que nous vous proposons est précise; si nous nous sommes efforcés de la rédiger ainsi, c'est que, comme nous l'avons déjà dit, les questions d'alimentation ont pris, au temps où nous vivons, une importance que la cherté des choses nécessaires à la vie rend chaque jour plus grande. Les restrictions que nous vous proposons de formuler causeront peut-être un tort momentané à quelques pêcheurs, mais au bout de peu de temps ils s'apercevront d'un grand changement dans les conditions de leur métier; car, au lieu de passer les jours et la moitié des nuits à poursuivre une proie d'un produit insuffisant, dont ils ne s'emparent le plus souvent que par la fraude, ils trouveront dans l'exercice loyal de leur industrie des bénéfices assurés. — Nous l'avons dit et nous le répétons, la principale condition de ce résultat est que l'administration s'applique à faire exactement observer toutes les prescriptions de la loi; si le but de sa vigilance est bien compris, nous nous plaisons à penser qu'elle trouvera partout le concours qui lui est nécessaire, et que de vifs désirs gastronomiques ou l'orgueil d'un luxe répréhensible n'amèneront pas pour cette loi des violations semblables à celles dont chacun de nous a pu souvent être témoin en ce qui concerne la chasse. Il n'est pas rare de voir consommer du gibier en temps prohibé, et malheureusement c'est souvent sur la table des personnes auxquelles leur position commande le plus grand respect de la loi, car ce sont celles qui sont chargées de la faire exécuter, qu'il est possible de constater ces regrettables infractions. On ne saurait trop s'élever contre de semblables abus. Nous sommes certains de répondre à votre sentiment en faisant appel à la plus grande sévérité, afin qu'ils ne se perpétuent pas, car ils seraient la destruction des règlements tutélaires que nous cherchons à établir. — Nous nous sommes efforcés, dans ce rapport, de faire comprendre et bien saisir l'esprit qui a présidé à nos délibérations. En le terminant, nous vous demandons de nous permettre d'adresser à l'administration quelques observations sur des points qui pourraient largement contribuer au repeuplement si considérable de nos cours d'eau..... — En examinant les différentes améliorations que nous avons cherché à apporter à la loi de 1829, nous avons eu à nous demander si nous ne devions pas vous proposer d'abroger la partie de l'article 5 de cette loi qui, en autorisant la pêche à la ligne flottante tenue à la main, la prohibe cependant pendant le temps du frai. La pêche à la ligne flottante ne saurait apporter aucun empêchement à la reproduction, car le poisson qui fraye ne mord pas à l'hameçon; nous avons néanmoins pensé que, dans certains cas, cette pêche pouvait jeter du trouble dans les frayères, et nous avons maintenu cette disposition; mais à ce sujet nous devons vous exprimer notre étonnement que, dans certains départements, on ait cru pouvoir faire des règlements par lesquels on a fixé la grosseur des hameçons et le poids des plombs que le pêcheur à la ligne est autorisé à employer. L'article 5 de la loi de 1829 ne contient aucune restriction pour ce genre de pêche; les règlements dont nous parlons n'ont pu être faits que par une fausse interprétation de son texte, et nous pensons qu'il aura suffi de le rappeler pour que l'on rentre dans son esprit.

XVIII. (*Art.* 1er.) — Votre Commission a été saisie de deux amendements qui ont été présentés par M. Thoinnet de la Turmélière et par le comte Napoléon de Champagny. — Par le premier de ces amendements, notre honorable collègue M. Thoinnet de la Turmélière proposait de décider que les décrets qui seront faits pour l'exécution des dispositions de l'article 1er de la loi devraient être rendus sur *l'avis conforme du Conseil général du département*. — Cette proposition, dont la conséquence aurait été de laisser à chaque département le soin de réglementer la pêche sur son territoire, aurait eu des effets contraires à ceux que nous nous proposons d'atteindre. — En effet, pour que l'interdiction du colportage et de la vente du poisson en temps prohibé reçoive son exécution, il faut que les différents départements, loin de pouvoir faire chacun leur règlement spécial, soient soumis à des règlements généraux conformes entre eux et rédigés d'après les époques de ponte des différentes espèces. — Quelques courtes explications suffiront pour le faire comprendre. — Si nous nous étions bornés à maintenir les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 qui, par une interprétation singulière de l'article 26 de la loi de 1829, a permis à chaque préfet de déterminer dans son département les temps, saisons et heures de l'interdiction de la pêche, une confusion nuisible à la reproduction du poisson continuerait à exister. Les règlements actuels, dans les départements où il en existe, ont été faits sans un concert préalable et sans une entente réfléchie des conditions des différentes pêches; ils présentent cette anomalie, que sans objet, sans raison, sans nécessité, contrairement aux exigences de la nature, la pêche de chaque espèce ferme ou ouvre quinze jours ou un mois plus tôt ou plus tard dans des départements limitrophes. Chaque département ayant un règlement local rédigé sans entente avec le département voisin, il en est résulté des exigences contradictoires; et si un tel chaos subsistait, il serait impossible de prohiber le colportage ou la vente du poisson : car l'époque de la prohibition variant à l'infini, le marchand aurait toujours pour excuse de s'être procuré le poisson là où la pêche en serait permise. Si, au contraire, une réglementation générale fait disparaître ces anomalies, l'interdiction du colportage et de la vente sera d'une application facile et aura des résultats efficaces. — Cette réglementation générale peut être faite, bien que tous les cours d'eau du pays ne se trouvent pas sous une même latitude et que l'époque du frai soit par conséquent variable. Malgré la situation climatérique des diverses contrées, il n'y a pas entre le moment de la ponte de chaque espèce des différences aussi grandes que l'on pourrait s'imaginer. En prenant une période moyenne des pontes, il est possible de rédiger des règlements qui embrasseront tous les départements; la seule différence qui existera entre eux, c'est que dans les uns ils seront plus efficaces que dans les autres. — Il n'est pas nécessaire, en effet, de comprendre dans la réglementation toute la durée des pontes; il suffit de la faire porter sur sa période la plus active pour permettre de recueillir des quantités suffisantes à la reproduction. Et, du reste, si dans quelques parties des cours d'eau de certains départements la ponte est très-hâtive ou très-tardive, d'après leur situation topographique, et que l'on reconnaisse la nécessité d'une exception, on pourra toujours les assujettir à une défense permanente mais temporaire. — La ponte de toutes les espèces de poissons peut se diviser en deux saisons, la ponte d'hiver et la ponte d'été. Les salmonidés pondent l'hiver; les poissons blancs pondent l'été. — Le saumon et la truite se présentent à l'embouchure des fleuves vers la fin d'août, et c'est au printemps seulement, vers la fin de mars et le commencement d'avril, qu'ils rentrent dans l'eau salée. — La ponte du poisson blanc commence en février et se prolonge jusqu'au mois de juillet. Ainsi l'espèce la plus hâtive, le brochet, pond en février, mars et avril; tandis que la carpe, la plus tardive, pond en mai, juin et juillet. Si, dans les cinq mois qui s'écoulent de février à juin, on prend un terme moyen; si, par exemple, on défend la pêche du poisson blanc depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin, on se trouvera avoir protégé la ponte du brochet pendant un mois (avril), la ponte de la carpe également pendant un mois (mai), et cette période comprenant, ainsi que nous l'avons dit, la ponte de toutes les espèces de poisson blanc, on sera assuré de leur reproduction, puisqu'elles auront pu s'y livrer avec sécurité pendant un laps de temps suffisant. — Nous sommes entrés dans ces détails, Messieurs, afin de vous mettre à même d'apprécier la possibilité en même temps que l'utilité d'une réglementation générale, conséquence inévitable de la prohibition du colportage et de la vente. Si cette réglementation, au lieu d'être généralisée, pouvait rester locale, elle serait tout à fait inutile : car, alors même qu'elle interdirait la vente du poisson sur les lieux de pêche, elle ne pourrait empêcher l'exportation interdépartementale ou interrégionale. Il y a quelques années, en Angleterre, on avait promulgué une loi sur le colportage en temps prohibé, et l'on se croyait en sécurité; mais l'on n'avait pas songé à rendre cette loi internationale, et, alors qu'on ne mangeait plus de poisson dans le pays, chaque jour il en sortait des ports des quantités considérables que des navires apportaient sur le continent. C'est pour prévenir un fait analogue dans l'intérieur de notre pays que nous nous sommes ralliés au principe d'une réglementation générale et non localisée. C'est pour ce motif aussi que nous n'avons pas accueilli l'amendement de notre honorable collègue.

XIX (*Art.* 4, 5 *et* 7.) — L'amendement de M. le comte de Champagny était ainsi conçu :

« Art. 4. Au lieu de ces mots : « De colporter, d'ex-
« porter et d'importer, » mettre : « *De colporter et*
« *d'exporter*. »

« Art. 5. Au lieu de ces mots : Le colportage,
« l'exportation et l'importation, » mettre : « *Le col-*
« *portage et l'exportation*. »

« Art. 7. Au lieu de ces mots : « De l'article 3, »
» mettre : « *Des articles* 1, 2, *et* 4. »

La prohibition de l'importation a paru superflue à notre honorable collègue. Dans sa pensée, l'importation du poisson venant de l'étranger ne peut nuire en rien aux mesures prescrites par le projet; sa prohibition peut avoir certains inconvénients : il y a donc lieu de l'autoriser. — Nous avons établi plus haut les considérations qui nous ont fait adhérer à la proposition du Gouvernement et qui nous portent à vous proposer d'interdire l'importation en temps prohibé. Cette mesure nous paraît indispensable pour détruire tout prétexte à la fraude. Nous n'avons pas cru devoir revenir sur notre détermination, et nous n'avons pas admis l'amendement. — La modification que M. le comte de Champagny proposait d'apporter à la rédaction de l'article 7 consistait uniquement à corriger une faute typographique qui s'était glissée dans l'impression du projet; mais, comme l'article 7 n'a pas été conservé dans sa rédaction primitive, nous n'avons pas dû nous en préoccuper.

ART. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront :

1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière;

2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson (2).

2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée (3).

3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes (4).

4. A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer :

1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite;

2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées (5).

5. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée (6).

6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction (7).

7. L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'article 42 de ladite loi.

L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public (8).

8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin (9).

9. L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets.

Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 (10).

10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation, l'importation du poisson, seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852.

Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes (11).

11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852 (12).

12. Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi (13).

RECRUTEMENT. — CLASSE DE 1865.

LOI *portant qu'il sera fait, en 1866, un appel de cent mille Hommes sur la classe de* 1865. — (Bull. off. 1290, n° 13,197.) (1)

(24 mai 1865.) — (Promulg. le 1er juin.)

SAVOIE ET NICE. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — HYPOTHÈQUES LÉGALES. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

LOI *relative aux inscriptions d'Hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.* — (Bull. off. 1295, n° 13,283.) (2)

(3 juin 1865.) — (Promulg. le 9.)

ART. 1er. Tout créancier ayant une hypothèque

---

(2) V. l'Exposé des motifs, n° I, et le Rapport, nos VII et XVIII. — Il a été déclaré, lors de la discussion, comme il est expliqué dans le Rapport, que les avis des Conseils généraux ne seraient que consultatifs et ne lieraient pas le Gouvernement.

(3) V. l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport, n° VII. — « Lorsque les interdictions dont parle l'art. 2 seront renouvelées, elles le seront dans les formes suivant lesquelles elles auront été d'abord prononcées, c'est-à-dire par un décret délibéré en Conseil d'État, et après avis du Conseil général. » (Paroles de M. *Vuitry*, ministre présidant le Conseil d'État, dans la séance du 15 mai.)

(4). V. l'Exposé des motifs, n° III. — Sur la demande d'un député (M. *Magnin*), relativement aux voies et moyens par lesquels on payera les indemnités dont parle l'art. 3, M. *de Franqueville*, commissaire du Gouvernement, a répondu que ces indemnités seront imputées sur les fonds affectés au service de la navigation, comme l'ont été jusqu'à présent les dépenses concernant la pêche.

(5) V. le Rapport, nos VIII et XIX. — A la demande d'un député (M. *Granier de Cassagnac*), quant au point de savoir si les canaux appartenant à des particuliers tomberont sous l'application de la loi, M. *de Franqueville* a répondu que ce qu'a entendu le Gouvernement, comme la commission, en employant le terme de « rivières et canaux affluant à la mer, » c'est de désigner les rivières ou canaux soumis à l'inscription maritime, et où la pêche ressortit par conséquent au ministère de la marine. »

(6) V. l'Exposé des motifs, n° IV, et le Rapport, nos IX et XIX. — Après avoir rappelé le passage du rapport où il est dit que ce sera toujours au pêcheur ou au marchand qui mettra en vente du poisson d'étangs pendant les époques de prohibition, à faire la preuve de son origine, M. *de la Guistière* a soutenu que ce système était inacceptable en droit et en fait. « En droit, vous ne pouvez pas déclarer que la fraude se présume, et que tout individu, par cela seul qu'il vendra du poisson, sera sous le coup d'une pénalité s'il ne prouve pas qu'il n'est pas coupable. En fait, vous arriverez à une impossibilité plus grande encore : si vous venez déclarer qu'un individu qui vendra du poisson pourra être passible d'une peine s'il ne prouve pas la provenance de ce poisson qu'il offre aux acheteurs, vous ferez cesser les ventes, car il n'est pas un seul marchand qui puisse accepter cette situation. » — Quant au moyen, aussi indiqué par le Rapport, de prouver la provenance du poisson par des certificats d'origine, M. *de la Guistière* a dit : « En vérité, je ne sais si cela serait bien facile alors même qu'il s'agirait d'une vente considérable faite à une personne. Il y aurait, certes, de grandes difficultés quant à la rédaction de ce procès-verbal d'origine; mais quand le poisson aura passé entre deux ou trois mains, quand il s'agira de livrer quelques pièces, ou même une seule pièce de poisson, croyez-vous que vous pourrez produire des certificats d'origine? Je le crois, pour moi, complétement impossible. Vous arriverez donc à cette conséquence qu'avec votre loi, vous ne pourrez plus distinguer entre le délit et le fait licite... » Par ces motifs, l'orateur concluait au rejet de l'article 5. — D'autres députés, se fondant à peu près sur les mêmes raisons, en arrivaient, eux, à demander la suppression de l'exception proposée pour le poisson d'étang. Mais cette exception a été admise, à la suite de cette observation de M. le ministre présidant le Conseil d'État, qu'une disposition semblable existait déjà dans la loi de 1829 (art. 30), en ce qui touche la pêche et la vente du petit poisson, disposition qui s'exécute sans difficulté depuis lors.

En ce qui touche la pêche à la ligne, il a été reconnu par le commissaire du Gouvernement que la loi nouvelle ne change rien à la situation de ceux qui se livrent à cette pêche, telle que l'a faite la loi de 1829. » Sur quoi M. *Barbet* a dit : « On pourra pêcher, mais on ne pourra pas transporter. » Et à la suite d'observations de la part d'autres membres, M. *de Dalmas*, rapporteur, a terminé la discussion sur ce point par les paroles suivantes : « L'article 5 de la loi de 1829 déclare que la pêche à la ligne est interdite pendant le temps réservé pour la reproduction. Si on ne peut pas pêcher licitement à la ligne, on ne peut pas non plus vendre licitement le poisson pendant le même temps. »

Il résulte de la discussion élevée sur l'article 5, comme cela avait du reste été dit dans le Rapport à propos de l'article 1er, que la pêche de l'écrevisse tombe sous l'application de la loi nouvelle, comme elle tombe sous celle de 1829. (V. arrêt de Nîmes du 8 juin 1865, *Gaz. trib.* du 14 juillet.)

(7) V. l'Exposé des motifs, n° IV, et le Rapport, nos X et XIX.

(8) V. *ibid.*, n° IV, et *ibid.*, n° XI.

(9) V. le Rapport, n° XII.

(10) V. *ibid.*, n° XIII.

(11) V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XIV.

(12). V. *ibid.*, n° V, et *ibid.*, n° XV.

(13) V. le Rapport, n° XVI.

(1) Présentation au Corps législatif le 16 février 1865. (*Monit.* du 24, p. 190, 5e col.) — Rapport de M. Travot le 25 avril. (*Monit.* du 4 mai, p. 538, 3e col.) — Discussion et adoption les 3 et 4 mai. *Monit.* du 4, p. 535, 1re col., et du 5, p. 544, 2e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. d'Hautpoul, le 19 mai. (*Monit.* du 20, p. 626, 1re col.)

(2) Présentation au Corps législatif le 8 avril. (*Monit.* du 14 avril., p. 452, 3e col.) — Rapport de M. Laboeis le 8 mai. (*Monit.* du 31 mai, p. 706, 5e col., et du 1er juin, p. 714, 1re col.) — Discussion et adoption le 18 mai (*Monit.* du 19, p. 619, 2e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Suin, le 30 mai (*Monit.* du 31, p. 700, 2e col).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État CHASSAIGNE-GOYON).

Messieurs, un décret impérial du 25 août 1860 a déclaré que les lois françaises civiles, commerciales et de procédure seraient immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice. Après avoir constitué dans ces départements l'unité administrative, le Gouvernement voulait y établir aussi l'unité de législation, et cette mesure était d'une application d'autant plus facile que la loi des pays annexés avait emprunté, sinon toutes les dispositions, au moins les principes généraux de notre droit public. Le décret prenait soin, d'ailleurs, de sauvegarder, par des prescriptions spéciales, les droits acquis et les intérêts qui auraient pu souffrir de cette transition. — Cependant il est des difficultés qui échappent à la plus

sage prévoyance. Quelque semblables que soient les institutions civiles de deux pays qui n'ont pas eu toujours la même administration, les habitudes, la jurisprudence, les traditions locales, doivent nécessairement apporter quelques dissemblances dans l'exécution des lois qui les régissent, et la pratique seule peut révéler des inconvénients qui tout d'abord n'avaient pas frappé l'attention. — C'est une difficulté de cette nature que le projet de loi soumis au Corps législatif a pour objet de résoudre. Elle est née de la différence qui existe entre le régime consacré par la loi sarde et le régime de la loi française en ce qui touche l'inscription des hypothèques et notamment le mode de publicité des hypothèques légales.

D'après le Code Napoléon, l'hypothèque légale des femmes mariées, des mineurs ou des interdits, existe indépendamment de toute inscription, et elle peut rester occulte jusqu'au moment où une procédure de purge, d'ordre ou d'expropriation la met en demeure de se montrer. L'hypothèque judiciaire ou conventionnelle doit être nécessairement inscrite, et cette inscription perd son efficacité vis-à-vis des tiers si elle n'est pas renouvelée tous les dix ans. De là cette conséquence que les conservateurs des hypothèques, lorsqu'ils délivrent des états ou certificats en exécution de l'article 2,196 du Code Napoléon, n'ont à se préoccuper ni des hypothèques légales dont il n'est pas fait mention sur leurs registres, ni des inscriptions qui remontent au delà d'une période décennale. — La loi sarde, au contraire, a soumis l'hypothèque légale comme l'hypothèque judiciaire et conventionnelle à des conditions spéciales de publicité qui ont été réglées d'abord par un édit royal du 16 juillet 1822, puis confirmées ou complétées par le code sarde de 1838, dont il nous paraît essentiel, pour l'intelligence du projet, de rappeler quelques dispositions. — Suivant ce code, une hypothèque légale est accordée 1° à la femme mariée sur les immeubles du mari et des ascendants de celui-ci qui se sont obligés avec lui, pour la dot et les biens dotaux et pour les biens et capitaux non dotaux aliénés par le mari ou seulement en présence et du consentement de ce dernier (art. 2170 et 2171); 2° au fils de famille sur les biens de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve, pour la comptabilité dérivant de l'administration de ses biens propres (art. 2,172); 3° aux enfants sur les biens de leurs ascendants remariés, pour le droit de reversibilité qui leur est acquis sur l'avoir de l'époux prédécédé (art. 2173); 4° aux mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur, et, en cas de convol de la mère tutrice, sur les biens du second mari (art. 2174) (a).

L'article 2214 pose en principe que cette hypothèque légale sera soumise comme toute autre à la formalité de l'inscription. Les articles 2215 et 2216 déterminent le délai dans lequel elle doit être inscrite et le rang qu'elle doit avoir, suivant que ce délai a été ou non observé. Les articles 2219 et 2233, organisant tout un système destiné à assurer le bénéfice de cette inscription, rendent passibles d'amendes et de dommages-intérêts non-seulement les maris ou tuteurs, mais encore les notaires ou greffiers qui ne l'auraient pas requise après avoir participé à des actes intéressant des femmes ou des incapables.

L'article 2238 fixe à quinze ans, comme règle générale, le délai pendant lequel l'inscription conserve l'hypothèque; mais, par une dérogation à cette règle, les articles 2239 et 2240 dispensent formellement de l'obligation du renouvellement, savoir: 1° l'hypothèque de la femme mariée pendant sa vie, pendant la minorité de ses héritiers et la durée de l'usufruit de ses ascendants, et encore pendant l'année suivante; 2° l'hypothèque des fils de famille, des mineurs et des interdits pendant toute la gestion en raison de laquelle elle est établie, et encore pendant l'année qui suit la fin de cette gestion. Enfin l'article 2242 contient une disposition spéciale d'après laquelle la même dispense de renouvellement profite à toute inscription, lorsque avant l'échéance de quinze ans à partir de sa date les biens hypothéqués ont été expropriés ou que le prix en est définitivement fixé par l'expiration des délais accordés aux créanciers pour requérir une nouvelle vente.

Le régime dont nous venons de résumer les principales dispositions admettait donc des hypothèques soit légales, soit conventionnelles ou judiciaires, dont l'effet pouvait se perpétuer indéfiniment, bien que l'inscription qui les conservait datât de plus de quinze ans. L'on comprend dès lors que, pour se rendre compte de la situation hypothécaire d'un immeuble, il fût nécessaire de rechercher toutes les hypothèques inscrites sur les registres du conservateur au delà de cette période, et de remonter jusqu'à l'époque même où ce régime a été créé, c'est-à-dire jusqu'à 1822. Aussi la chambre des comptes de Sardaigne, chargée de tracer aux conservateurs la ligne de conduite qu'ils auraient à suivre pour la délivrance de leurs états d'inscriptions, avait-elle ainsi formulé ses instructions dans un manifeste du 2 juin 1838, article 6 : *Dans l'expédition de l'état des hypothèques inscrites contre un individu seront comprises, indistinctement, toutes les inscriptions prises à sa charge et non rayées, et ainsi tant les primitives que celles prises en voie de renouvellement, y compris aussi les inscriptions antérieures de quinze ans et non renouvelées.* — Tel était, au moment de l'annexion, l'état de la législation qui régissait le système hypothécaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice. La loi y consacrait le principe de la publicité de l'hypothèque légale en exigeant qu'elle fût inscrite, mais elle la dispensait en même temps de l'obligation de renouveler son inscription et l'affranchissait par conséquent de la péremption de quinze ans qui atteignait les hypothèques conventionnelles ou judiciaires.

La mise en vigueur des lois françaises n'a pu évidemment ni changer, ni modifier cet état de choses. La position respective des hypothèques acquises sous le statut sarde est restée ce qu'elle était avant. Le Code Napoléon, en conférant à l'hypothèque légale le droit de rester occulte, n'a fait que la dispenser d'une formalité à laquelle elle était assujettie; mais, pour connaître le rang de celles qui étaient inscrites au moment de la promulgation du décret de 1860, il a toujours fallu remonter jusqu'à cette inscription primitive. L'intérêt des parties et le soin de leur propre responsabilité ont donc fait un devoir aux conservateurs de se conformer, depuis la loi nouvelle, aux prescriptions du manifeste du 2 juin 1838, et les états qu'ils délivrent embrassent aujourd'hui, comme sous la législation sarde, une période de plus de quarante ans.

Ce n'est pas sans doute à l'annexion qu'il faut attribuer les inconvénients qui résultent de ce mode de procéder. Ils avaient déjà éveillé l'attention de l'administration sarde elle-même, et l'application simultanée de deux législations qui diffèrent par quelques points n'a pu les aggraver que dans une très-faible proportion. Quoi qu'il en soit, ils n'en existent pas moins, et leur gravité motivera certainement aux yeux du Corps législatif les mesures que le projet de loi consacre et qui ont pour but d'y remédier.

Ainsi, il résulte de tous les renseignements recueillis par le Gouvernement que les états délivrés par les conservateurs dans les départements annexés sont surchargés inutilement d'une foule d'inscriptions qui n'ont plus aucune valeur légale. Dans le seul arrondissement de Nice, on voit figurer sur les registres plus de 73,000 hypothèques dont il n'est pas possible de retrouver les bénéficiaires et qui sont très-probablement éteintes ou périmées.

Dans le ressort de la Cour de Chambéry, sur 6,642 inscriptions appelées à des ordres ouverts au 1er janvier 1864, 1,882, c'est-à-dire 28 0/0, se rapportant à des hypothèques ayant cessé d'exister. De là naissent des difficultés inextricables qui ont pour conséquence d'entraver toutes les procédures d'ordre et de saisie immobilière, de les surcharger de notifications frustratoires, et d'augmenter dans de notables proportions les frais qu'elles occasionnent aux parties. Débiteurs et créanciers, tout le monde souffre de cette situation. Le crédit de la propriété immobilière en est atteint lui-même, et l'un des magistrats du pays les mieux placés pour apprécier des faits qui se passent sous ses yeux n'hésite pas à attester *que les placements hypothécaires sont devenus, dans l'arrondissement de Nice notamment, un objet de crainte et d'inquiétude, tellement que le tribunal a cru devoir n'en plus autoriser pour les capitaux appartenant à des incapables.*

Ces inconvénients, nous dirons presque ces abus, ont justement motivé de la part des populations intéressées de vives et légitimes réclamations. Les magistrats du pays, les conseils généraux, les chambres des notaires se sont fait un devoir de les signaler au Gouvernement, et celui-ci s'est empressé, avec sa sollicitude habituelle, de rechercher les moyens d'y mettre un terme. Il aurait voulu pouvoir y remédier par de simples mesures administratives, et il a fait étudier attentivement celles qui lui ont été proposées; mais il a dû les écarter, soit à raison de leur insuffisance, soit parce qu'elles auraient fait peser sur les conservateurs et sur l'État lui-même une responsabilité que la loi seule a le droit d'aggraver... (Suit une analyse de ces propositions.)

Ainsi que nous l'avons exposé, tous les inconvénients dont on se plaint viennent de ce que, sous la loi sarde, l'hypothèque légale étant à la fois soumise à la formalité de l'inscription et dispensée du renouvellement, l'inscription prise dans l'intérêt d'une femme ou d'un incapable peut se perpétuer indéfiniment sur les registres des conservateurs, bien que la créance soit depuis longtemps éteinte. C'est donc ce mode de manifestation du droit hypothécaire que le projet de loi devait s'attacher à modifier. Il importait toutefois de le faire avec mesure, et de façon à ne compromettre ni les droits si dignes d'intérêt que protége l'hypothèque légale, ni les droits acquis à d'autres créanciers avant la promulgation des lois françaises dans les départements annexés. — A ce point de vue, la rédaction du projet n'était pas sans difficulté, car il fallait éviter un double écueil. D'une part, il importait de ne pas toucher au principe fondamental de notre législation, qui veut que la loi ne dispose que pour l'avenir, et, d'un autre côté, le Gouvernement ne pouvait ni ne voulait demander au Corps législatif d'empiéter sur le domaine de la justice ordinaire, en préjugeant les conflits d'intérêt privé qui peuvent s'élever entre les divers créanciers dont l'hypothèque a été constituée ou inscrite soit avant, soit depuis l'annexion. Le projet a écarté ces difficultés, en se bornant à régler transitoirement des questions de forme et d'exécution qu'il appartient toujours au législateur de résoudre, même quand elles se rattachent à des actes accomplis sous une législation antérieure. Ses dispositions ne touchent en rien aux droits consacrés par la loi sarde au profit des hypothèques de toute nature inscrites avant le décret de 1860. Ces hypothèques continueront à être réglées par les principes de cette loi; et, soit qu'il s'agisse de les régler entre elles, soit qu'elles viennent en concurrence avec des hypothèques nées depuis l'annexion, les tribunaux seuls apprécieront quelle est leur valeur légale et quel est le rang qui doit leur être assigné. Nous devions faire ces déclarations, afin de déterminer nettement la portée de la loi. Nous allons essayer maintenant d'en analyser les principales dispositions.

Le but du projet est, vous le savez, de faire disparaître des états délivrés par les conservateurs les inscriptions inutiles, éteintes ou périmées, qui augmentent sans nécessité le coût de ces états, et qui surchargent de frais frustratoires les procédures de purge, d'ordre ou de saisie immobilière. La loi décide, pour mettre un terme à cet inconvénient (art. 2), que désormais les relevés d'inscriptions hypothécaires ne devront plus remonter au delà du délai de péremption déterminé par la loi sarde, c'est-à-dire au delà de quinze ans, à partir de la date où ils auront été requis, s'il s'agit d'hypothèques inscrites avant le 15 août 1860, et au delà de dix ans, terme de la péremption suivant le Code Napoléon, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque. Cette disposition est générale; elle s'applique aux inscriptions de toute nature, et spécialement à celles qui, sous le Statut sarde, n'étaient pas assujetties à la formalité du renouvellement. Nous avons à examiner si elle doit préjudicier à des droits acquis, et si elle ne blesse aucun principe de justice et d'équité.

En ce qui touche les créanciers à hypothèques conventionnelles ou judiciaires, il est évident que rien n'est changé à leur situation actuelle. S'ils ont eu soin de prendre et de renouveler leurs inscriptions en temps utile, elles se retrouveront sur les registres des conservateurs dans la période que devront embrasser

(a) Nous ne parlerons pas, pour simplifier cet Exposé, des hypothèques légales accordées à l'État, aux communes et aux établissements publics. Ces hypothèques sont toutes éteintes aujourd'hui, ou garanties par des cautionnements établis sur d'autres bases. En tout cas, il n'est pas à craindre que l'État, les communes et établissements créanciers ignorent la loi et omettent un renouvellement qui leur serait utile.

les états délivrés par ces fonctionnaires, et les droits qu'elles garantissent seront pleinement sauvegardés.

Si, au contraire, ces inscriptions primitives ou leur renouvellement date de plus de quinze ans, les parties ne pourront s'en prendre qu'à elles-mêmes d'avoir encouru la péremption prévue par la loi sarde. Ce n'est pas en vertu de la loi nouvelle qu'ils seront frappés de cette déchéance : c'est en vertu de la législation même des pays annexés. Les créanciers à hypothèques judiciaires ou conventionnelles, que l'article 2,242 du code sarde dispensait de l'obligation de renouveler leurs inscriptions, ne seraient pas mieux fondés à se plaindre. La disposition de cet article s'applique en effet à un cas spécial où le rang de l'hypothèque est fixé, où déjà le créancier a été interpellé de faire valoir ses droits de suite ou de préférence, et où par conséquent il n'a plus aucun intérêt appréciable à être porté sur les états du conservateur.

Pour les hypothèques légales, la question peut paraître plus délicate au premier abord. La loi sarde, en les affranchissant, lorsqu'elles ont été inscrites, de la péremption qui atteint les hypothèques judiciaires ou conventionnelles, leur a fait une situation particulière. Par cela même qu'elle subordonnait, sinon leur existence, au moins leur rang à la formalité de l'inscription, elle a dû prendre les précautions nécessaires pour assurer l'accomplissement de cette formalité.

Dans ce but, elle a exigé, sous peine d'amende et de dommages-intérêts, que l'inscription fût requise, non-seulement par les maris ou tuteurs, mais encore par les notaires ou greffiers qui auraient participé à des actes intéressant des femmes mariées, des mineurs ou des incapables, et ces prescriptions du législateur sarde n'ont pas été sans efficacité, nous devons le reconnaître. Il paraît certain qu'à de rares exceptions près, toutes les hypothèques légales étaient inscrites en Savoie, et que, par suite, l'immeuble qui leur était affecté ne pouvait être ni vendu ni adjugé sans qu'elles fussent portées sur les états des conservateurs et dûment appelées.

Nous n'avons pas à apprécier si ce régime, qui n'était ni le système absolu de la publicité de l'hypothèque légale, ni le système consacré par le Code Napoléon, était, ou non, plus favorable que la loi française, soit au crédit de la propriété foncière, soit aux intérêts des femmes ou des incapables. La loi qui vous est proposée n'est qu'une loi d'exécution. Son seul but est de régler les difficultés que fait naître la transition de l'une à l'autre législation, et une discussion de principe nous entraînerait bien au delà des limites de cet exposé. Nous nous bornons à constater que l'inscription d'une hypothèque légale prise avant l'annexion offrait au créancier une garantie spéciale, celle d'être connu, et par conséquent interpellé, si son gage était aliéné ou réalisé. Mais cette garantie était évidemment plus apparente que réelle. La loi sarde n'admettait pas, en effet, comme la loi française, une procédure particulière pour purger l'hypothèque légale. Par cela même qu'elle devait être inscrite, cette hypothèque suivait le sort commun des hypothèques conventionnelles ou judiciaires. Les femmes mariées ou les incapables ne recevaient pas d'autres notifications que celles qui devaient être adressées aux créanciers hypothécaires ordinaires. Ils encouraient les mêmes déchéances, et comme, en définitive, l'interpellation, soit de surenchérir, soit de produire à l'ordre, était signifiée aux maris ou tuteurs, ceux-ci pouvaient toujours, par négligence ou par mauvais vouloir, laisser péricliter les droits dont la conservation leur était confiée.

Cependant le projet de loi n'en a pas moins voulu laisser entière, sous ce rapport, la situation des créanciers dont l'hypothèque légale a été inscrite avant l'annexion. Il n'était pas possible d'admettre que leur inscription devait être portée sur les états des conservateurs, quelle qu'en fût la date : c'eût été perpétuer indéfiniment l'état de choses actuel et les inconvénients qui soulèvent de si énergiques réclamations; mais nous avons pensé que ce serait faire acte de bienveillance et d'équité que d'accorder aux parties intéressées un délai, pendant lequel elles auraient la faculté de renouveler leur inscription primitive datant de plus de quinze ans, et de la placer ainsi parmi celles que le conservateur devra nécessairement relever, sous peine d'engager sa responsabilité. L'article 1er du projet fixe le terme de ce délai au 1er janvier prochain, et décide que la réinscription pourra être faite tant par les créanciers eux-mêmes que par les maris, tuteurs ou autres personnes qui, d'après le Statut sarde, étaient tenues de requérir la première inscription.

Cette disposition n'implique d'ailleurs aucune déchéance. Elle n'est inspirée que par un sentiment de sollicitude pour les droits qu'il s'agit de sauvegarder, et il n'a pas d'autre sanction que l'intérêt même des créanciers qui sont invités à s'y conformer. Elle n'en suffira pas moins, nous l'espérons, surtout si l'administration lui donne une publicité convenable, pour provoquer le renouvellement de toutes les inscriptions dont la conservation n'est pas sans objet et sans utilité. Nous ajouterons que nous l'avons empruntée à la législation sarde, qui offre deux précédents de la même nature. L'édit royal du 16 juillet 1822 contenait, articles 162 et suivants, des dispositions bien autrement rigoureuses, puisqu'elles prononçaient des déchéances, afin d'obliger tous les créanciers dont les hypothèques existaient antérieurement, qu'elles fussent ou non restées occultes, à les faire inscrire dans un délai déterminé. Une injonction non moins formelle était aussi écrite dans la loi transitoire du 6 décembre 1837, qui a préparé la mise en vigueur du régime hypothécaire consacré par le Code sarde actuel.

Il est donc à présumer qu'il n'y aura pas de surprise pour les parties dans la disposition que nous vous proposons d'adopter, et qu'elle aura pour résultat de faire apparaître toutes les hypothèques légales dont les bénéficiaires croiront avoir intérêt à ne pas être omis sur les états du conservateur. Dans ce cas, l'inscription ainsi renouvelée produira, quant au fond du droit, tous les effets attachés par la loi sarde à l'inscription primitive; mais il doit être bien compris qu'elle ne sera pas affranchie de la péremption prévue par l'article 2154 du Code Napoléon. C'est la loi française qui, depuis le 25 août 1860, règle dans les départements annexés l'exercice du droit hypothécaire, et l'inscription, qui n'en est que la manifestation extérieure, doit, quant à sa forme et à sa durée, rester soumise à ses dispositions.

Le projet de loi ne devait pas se borner à adresser aux intéressés la mise en demeure dont nous venons de déterminer le but et la portée. Par cela même que cette mise en demeure n'a pas de sanction pénale, il faut admettre que tous pourront ne pas s'y conformer. Quelques-uns peuvent ne pas être avertis, et d'ailleurs le législateur ne saurait être trop vigilant quand il s'agit de protéger des intérêts qui méritent toute sa sollicitude, et qui dépendent de la négligence ou du mauvais vouloir de ceux-là mêmes à qui la loi en a confié la gestion.

L'article 3 du projet a pour but de parer à ces différentes éventualités, en déterminant quelle sera la situation des créanciers à hypothèque légale dont l'inscription régulièrement prise sous la loi sarde ne serait pas renouvelée dans le délai fixé par l'article 1er. Il décide que ces créanciers jouiront des mêmes garanties que les femmes ou les incapables dont l'hypothèque est née sous la loi française. Si l'acquéreur des immeubles affectés à leur créance veut se libérer valablement, il sera tenu de procéder vis-à-vis d'eux à l'accomplissement des formalités de purge légale. Si leur gage est saisi immobilièrement, l'adjudicataire devra leur faire les notifications prescrites par le Code de procédure civile; et, quelle que soit la date de leur inscription, ils pourront toujours la faire apparaître en se conformant aux dispositions des articles 692, 717 et 772 du même Code, et 2195 du Code Napoléon, soit pour exercer leur droit de suite, soit pour se faire colloquer au rang que leur donnera cette inscription. Ils ne seront déchus, comme ils l'eussent été sous la loi sarde, qu'en négligeant ou s'abstenant de justifier de leur hypothèque, jusqu'au moment où la clôture de l'ordre a définitivement affranchi le gage commun et réglé les droits de tous les créanciers hypothécaires.

En appliquant ainsi aux hypothèques légales constituées avant l'annexion, et inscrites depuis plus de quinze ans, les dispositions tutélaires qui régissent les mêmes hypothèques constituées sous la loi française, le projet ne crée du reste en leur faveur aucun privilége qui puisse préjudicier aux autres créanciers; ceux-ci auront toujours la faculté de rechercher si leur créance doit primer celles qui seraient produites par des femmes ou des incapables, et de contester, soit la validité, soit le rang de l'inscription qui leur serait opposée.

Les dispositions que nous venons d'analyser nous paraissent de nature à concilier autant que possible tous les intérêts. Si elles ne donnent pas la solution des questions si nombreuses et si délicates qui naissent toujours d'une situation transitoire, elles apporteront du moins un remède nécessaire et efficace aux abus qui entravent en ce moment et qui pourraient entraver longtemps encore, dans les départements annexés, l'application de l'une des parties les plus importantes de notre droit civil. Elles répondront, sous ce rapport, aux vœux si unanimes qui les ont provoquées, et les populations intéressées y verront un nouveau témoignage de la sollicitude du Gouvernement. Nous les soumettons donc avec confiance à l'approbation du Corps législatif.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. Lubonis).

La base du projet est l'obligation de renouveler l'inscription des hypothèques légales, qui en étaient dispensées par le Code sarde, si cette inscription remonte à plus de quinze ans. Cette mesure est très-sage. D'une part, le projet, en prescrivant la formalité du renouvellement de l'inscription, cherche à faciliter l'accomplissement de cette formalité, en donnant le droit de la requérir, non-seulement au créancier lui-même, mais aux tiers, qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription. La loi mettrait ainsi en demeure tous ceux qui ont intérêt à ce que les hypothèques légales fussent portées sur les états délivrés par les conservateurs de renouveler leurs inscriptions. Cette obligation n'est pas onéreuse. Est-il en effet bien difficile de faire inscrire une seconde fois l'hypothèque qu'on a déjà fait inscrire une première? Le projet ensuite assigne un délai convenable pour remplir la formalité du renouvellement. Ce délai aurait pour terme le 31 décembre prochain. D'autre part, le projet qui vous est soumis ne blesse aucun droit. Il ne prononce aucune déchéance; au contraire, il consacre le respect des droits acquis; il sauvegarde les intérêts des créances garanties par ces hypothèques légales. La situation reste intacte à ce point de vue. La loi, d'ailleurs, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, peut imposer de nouvelles formes, de nouvelles conditions aux actes qui ne sont pas parfaits ou consommés, mais en cours pour ainsi dire d'exécution, pourvu que ces nouvelles formes, ces nouvelles conditions ne portent aucune atteinte aux droits acquis pendant la période écoulée. Ici le respect du droit reconnu par l'ancienne loi a été porté très-loin. Le devoir de renouveler les inscriptions dont il s'agit n'a pour sanction que l'intérêt des créanciers eux-mêmes, qui, en se soumettant ou non à la formalité du renouvellement, doivent décider s'il leur convient que le conservateur, sous peine d'engager sa responsabilité, soit tenu de faire figurer les inscriptions sur les états. Cet intérêt de ne pas être omis sur les états des conservateurs sera le point de mire, la règle de conduite du créancier et de ses représentants.

Il va sans dire que l'inscription renouvelée produira tous les effets que la loi en vigueur au moment de l'inscription primitive attribuait à cette inscription. Pour déterminer au fond du droit les effets d'une inscription renouvelée, il faut remonter à la première inscription, comme, à l'effet de mesurer la valeur d'un acte récognitif ou confirmatif, il faut remonter de règle à l'acte primordial.

L'article 3 du projet prévoit le cas où les créanciers, ayant une hypothèque légale inscrite sous l'ancienne loi, n'en feraient pas renouveler l'inscription. En ce cas, cette hypothèque ne serait pas portée sur les états dressés par le conservateur. Mais quelle en serait la valeur? Quelle serait la position des créanciers? Quels seraient leurs droits? Le projet, sans toucher au fond du droit hypothécaire, entoure de la plus vive sollicitude les intérêts du créancier, dont les droits sont d'autant plus dignes d'égard qu'ils pourraient bien être paralysés par la négligence de ceux à qui la loi en confie la surveillance.

D'après le projet, ces créanciers jouiront des mêmes garanties que les femmes ou les incapables dont l'hypothèque est née sous la loi française. Ainsi la néces-

légale inscrite sur les registres des conservateurs dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, sera tenu de renouveler son inscription avant le 1er janvier 1866, si elle a plus de quinze ans de date au moment de la promulgation de la présente loi.

Cette formalité pourra être requise, soit par le créancier lui-même, soit par les tiers qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription.

2. A partir du premier janvier 1866, les conservateurs des hypothèques dans les mêmes départements et arrondissements ne comprendront dans les états qu'ils délivreront que les inscriptions d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires dont la date primitive ou le renouvellement ne remontera pas au delà de quinze ans, à partir de la réquisition de l'état, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées avant le 25 août 1860.

Pour les inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque, les états des conservateurs ne comprendront que celles dont la date ne remontera pas à plus de dix ans.

3. Les créanciers ayant une hypothèque légale inscrite sous l'empire de la loi sarde, mais non portée sur les états dressés en exécution de l'article précédent, n'en conserveront pas moins les droits résultant de leur hypothèque, en se conformant, suivant les cas, aux dispositions des articles 2195 du Code Napoléon, 692, 717, et 772 du Code de procédure civile.

RIVIÈRES. — La Bar. — Navigabilité.

Décret impérial *portant que la Bar cessera d'être classée parmi les Rivières navigables ou flottables.* — (Bull. off. 1296, n° 13,297.)

(3 mai 1865.) — (Promulg. le 20 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 et le tableau y annexé (1), duquel il résulte que la Bar est classée comme navigable depuis Pont-Bar jusqu'à son embouchure dans la Meuse; — Vu les rapports des ingénieurs constatant qu'en fait la navigation ne peut être pratiquée sur cette partie de la rivière; — Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumise la proposition de déclasser la Bar; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 mars 1865, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1835 et du tableau qui y est annexé sont modifiées en ce qui concerne la Bar, qui cessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables.

Toutefois, les adjudicataires de la pêche jouiront des droits qu'ils tiennent de leurs baux jusqu'au 31 décembre 1867, époque de l'expiration desdits baux.

2. Les droits que les travaux exécutés ou approuvés jusqu'à ce jour donnent à l'administration sur les eaux de la Bar, pour l'alimentation du canal des Ardennes, sont maintenus.

3. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Saint-Omer.

Décret impérial *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Saint-Omer* — (Bull. off. 1296, n° 13,299.)

(10 mai 1865.) — (Promulg. le 20 juin.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (2); — Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Omer, en date du 12 mai 1864; celle de la chambre de commerce de ladite ville, en date du 9 juin suivant; — Vu les propositions du préfet du Pas-de-Calais; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 31 janvier 1865; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé à Saint-Omer (Pas-de-Calais) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante:

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re *catégorie.*	1	1
Ferblantiers, orfèvres, bijoutiers, maréchaux ferrants, chaudronniers, couteliers, fondeurs en fer et en cuivre, horlogers, plombiers, mécaniciens, forgerons, fabricants de clous, taillandiers, fabricants de pompes,		

---

sité de la purge légale pour l'acquéreur, la nécessité des notifications prescrites en plusieurs cas, et toutes les autres dispositions tutélaires qui, sans nuire aux autres créanciers, sauvegardent des intérêts que la loi doit particulièrement protéger. Il n'est pas besoin d'ajouter que cette protection va être subordonnée à l'exécution de la loi française. Les deux idées sont évidemment corrélatives. Les créanciers conserveront donc les droits résultant de leur hypothèque, en se conformant, suivant les cas, aux dispositions des articles 2195 du Code Napoléon, 692, 717 et 772 du Code de procédure civile. Mais, on ne pourrait assez insister sur ce point, le projet ne touche en rien aux droits consacrés par le code sarde au profit des hypothèques légales inscrites avant le décret de 1860. Leur valeur et leur rang sont intacts, qu'elles soient renouvelées ou non.

Votre Commission a tenu à ce que cette idée dominante ne fût l'objet d'aucun doute, et, à cet effet, elle a proposé la suppression du dernier alinéa de l'art. 1er du projet, ainsi conçu: « *L'inscription ainsi renouvelée produira tous les effets attachés par la loi sarde à l'inscription primitive.* » Votre Commission a pensé que cette disposition, qui découle de l'esprit du projet, ainsi que nous l'avons énoncé, était inutile, et pouvait même avoir le danger de faire planer quelques doutes, de faire surgir quelques incertitudes, par l'argument *à contrario*, sur le rang et les droits d'une inscription non renouvelée. La suppression proposée a reçu l'assentiment du Conseil d'État.

Nous disions que la base du projet était l'obligation de renouveler les inscriptions des hypothèques légales si elles ont plus de quinze ans de date. Quelles seront les conséquences de cette innovation au point de vue du projet de loi? A l'échéance du terme fixé pour le renouvellement dont nous avons parlé, il ne sera plus nécessaire de rechercher sur les registres du conservateur au delà de quinze ans pour les hypothèques inscrites sous le régime sarde, et au delà de dix ans pour celles inscrites depuis le 25 août 1860. Les états d'inscriptions seront délivrés entre ces limites, sans remonter à une date antérieure. La responsabilité des conservateurs aura également les mêmes bornes, et par là disparaîtront les graves abus que chacun déplore dans les départements annexés.

Cette distinction, quant au terme fixé pour le renouvellement, entre les hypothèques inscrites avant le 25 août 1860 ou postérieurement, c'est-à-dire entre les hypothèques inscrites sous le régime sarde et les lois françaises, tranche une difficulté qui pourrait surgir dix ans après la mise en vigueur de ces dernières lois. On pourra se demander alors si les inscriptions prises antérieurement au 25 août 1860 continueront à avoir une durée de quinze ans.

Des jurisconsultes ont appelé déjà sur cette question transitoire l'attention publique. M. le ministre de la justice, en répondant à M. le préfet de la Haute-Savoie, qui avait soulevé le doute, déclara que, suivant le principe de la non-rétroactivité, les effets d'un acte se déterminant d'après la loi sous l'empire de laquelle l'acte s'est produit, la fixation du délai pour la durée de l'inscription au profit des créanciers inscrits sous la loi sarde devait être respectée. En conséquence, ajoute M. le garde des sceaux, le délai de quinze ans doit être maintenu pour les créances inscrites avant les lois françaises, et le renouvellement devra s'en opérer seulement avant l'expiration de ce délai. Quelques jurisconsultes (a), en faisant observer que l'opinion du ministre, quelque respectable qu'elle soit, ne lie pas les tribunaux, ont demandé si cette solution était en harmonie avec les principes, et en rappelant les règles généralement reçues en matière de prescription qu'on assimile à la péremption des inscriptions hypothécaires, ils ont soutenu que, sans blesser le principe de non-rétroactivité, on ne devrait accorder, à partir du 25 août 1860, qu'un délai de dix ans aux hypothèques inscrites antérieurement. Selon l'opinion de ces jurisconsultes, les inscriptions prises sous le Code sarde ne devraient pas conserver leur effet sous la loi française au delà de dix ans. Il est toujours bien de signaler le danger pour chercher de l'éviter. Maintenant, la distinction faite dans le projet, pour ce qui concerne le renouvellement entre les hypothèques inscrites avant ou après le 25 août 1860, consacre la solution adoptée par M. le ministre de la justice.

Cette solution, qui résulte virtuellement, mais d'une manière évidente, du projet de loi, est rationnelle et conforme aux principes, car l'inscription prise sous l'empire d'une loi qui en assure la durée pendant un certain laps de temps ne doit pas être ébranlée pendant ce temps, quelles que soient les dispositions d'une loi nouvelle. La durée et en général tous les effets d'une inscription doivent être réglés et mesurés par la loi en vigueur au moment où elle s'est opérée. Il y a là un droit acquis au profit des créanciers, qui doit être respecté par la loi postérieure, si elle ne veut pas oublier le grand principe de la non-rétroactivité. Votre Commission, pénétrée du devoir du législateur d'épargner, par des lois transitoires, ces procès difficiles dont est souvent et partout marquée l'inauguration des nouvelles lois, aurait voulu qu'un texte précis consacrât formellement la solution dont nous venons de parler, en ajoutant un article spécial au projet de loi. Le Conseil d'État, tout en admettant le principe, n'a pas partagé cet avis, parce que le projet, se bornant à régler des questions de forme et d'exécution en dehors du fond de droit, ne pouvait contenir une disposition de cette nature sans sortir du cadre du projet. Votre Commission n'a pas insisté, persuadée qu'aucune difficulté comme aucun doute ne pouvaient plus raisonnablement s'élever à cet égard en présence du projet tel qu'il est rédigé. La distinction qui lui sert de base ne peut laisser aucune équivoque de nature à compromettre les intérêts engagés en cette matière.

D'après l'article 2242 du Code civil sarde, la dispense du renouvellement est accordée à toute hypothèque inscrite, lorsqu'il y a eu expropriation forcée, où le prix se trouve fixé par les formalités de la purge. En présence de cette disposition on s'est demandé si, au lieu de parler du créancier ayant une hypothèque légale, il ne serait pas préférable d'employer dans le projet une expression générale qui comprît tous les créanciers ayant une hypothèque dont l'inscription était dispensée du renouvellement. Votre Commission s'est prononcée pour la négative. Le créancier, en effet, prévu par l'article 2242 n'a plus un véritable intérêt à figurer sur les états du conservateur. Son sort est fixé, le rang de son hypothèque est arrêté, et, en cas de purge, il a été interpellé de faire valoir ses droits.

Le projet de loi avait oublié de faire figurer l'arrondissement de Puget-Théniers (comté de Nice) parmi les parties du territoire où la nouvelle loi doit avoir son exécution. Il fallait réparer cet oubli: un amendement a été présenté, auquel le Conseil d'État a consenti.

Les dispositions du projet de loi seront accueillies comme un bienfait par les populations des départements annexés. Elles mettront un terme à des abus regrettables à tous les points de vue; elles faciliteront les transactions en donnant aux affaires un mouvement plus énergique par plus d'économie, plus de célérité et plus de confiance et de sûreté. — Par ces motifs, nous avons l'honneur de proposer à votre approbation le projet tel qu'il a été amendé par la Commission, d'accord avec le Conseil d'État.

(a) *Revue pratique de droit français*, tome XI, pages 65 et suiv.

(1) V. 2e vol. des *Lois annotées*, p. 264.

(2) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

poêliers, lampistes, opticiens, armuriers, graveurs, doreurs sur métaux et sur bois.	1	1
2e catégorie.		
Tapissiers, maçons, serruriers, charpentiers, marbriers, ébénistes, tourneurs, menuisiers, pipiers, verriers, entrepreneurs de constructions, fabricants de chaux, fabricants de briques, fabricants de tuiles et carreaux, fabricants de poterie, sculpteurs et modeleurs, couvreurs, scieurs de long et à la mécanique, fabricants de chaises et layettes, peintres, matelassiers	1	1
3e catégorie.		
Tanneurs et corroyeurs, mégissiers, teinturiers et dégraisseurs, cordonniers et bottiers, tailleurs d'habits, sabotiers, cordiers, tisseurs, fabricants de franges, fabricants de passementeries, fourreurs et pelletiers, fabricants de broderies, fabricants de casquettes, tonneliers, fabricants de bas, filateurs de lin et de laine	2	2
4e catégorie.		
Fabricants de chocolat, fabricants de sucre, fariniers, distillateurs, brasseurs, fabricants de moutarde, fabricants de chicorée, ciriers, chandeliers, savonniers, raffineurs de sel, fabricants de gaz, fabricants d'eaux minérales, fabricants de pain d'épices	1	1
5e catégorie.		
Imprimeurs lithographes, imprimeurs typographes, selliers, carrossiers, brossiers, relieurs, charrons, fabricants de papiers, fabricants de parapluies, fabricants de cartons, bourreliers, vanniers, fabricants de drap, peigneurs de laine, plafonneurs, fabricants de toiles métalliques	2	2
Totaux	7	7
Total général	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Saint-Omer s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des deux cantons de la ville.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes de Saint-Omer dressera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour le régime intérieur.

4. Notre ministre, etc.

POSTES. — Colonies. — Guadeloupe. — Martinique. — Guyane française.

Décret impérial *relatif aux Correspondances échangées, soit entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et la Guyane française, d'autre part, soit entre ces Colonies et les Pays y désignés.* — (Bull. off. 1296, n° 13,303.)

(31 mai 1865.) — (Promulg. le 20 juin.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 (1) et 17 juin 1857 (2); — Vu nos décrets des 7 septembre 1863 (3), 27 novembre 1864 (4) et 18 mai 1865 (5); — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863 et 27 novembre 1864, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux papiers de commerce ou d'affaires, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature que les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique échangent, soit entre elles, soit avec la métropole, soit avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au moyen des paquebots-poste français, seront applicables à ceux des objets de même espèce que la Guyane française échangera, également par la voie des paquebots-poste français, tant avec les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique qu'avec la métropole et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires et les imprimés échangés, par l'intermédiaire des postes de la métropole, entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et les Antilles anglaises, d'autre part, seront applicables aux objets de même nature qui seront également échangés par l'intermédiaire des postes de la métropole, tant entre la Guyane française et la Jamaïque qu'entre la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, d'un part, et la Guyanne anglaise, d'autre part.

3. Les dispositions de notre décret susvisé du 18 mai 1865, portant fixation des taxes à percevoir, à la Martinique et à la Guadeloupe, sur les lettres expédiées de ces colonies par l'intermédiaire des postes de la métropole pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, et *vice versâ*, seront applicables aux lettres que les habitants de la Guyane française échangeront, par la même voie, avec les habitants des colonies anglaises de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Grenade et de la Trinité.

4. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires et les imprimés expédiés de la Guadeloupe et de la Martinique pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*, par l'intermédiaire des postes de la métropole, seront applicables aux objets de même nature qui seront échangés au moyen des paquebots-poste français, savoir :

1° Entre la Guyane française, d'une part, et Cuba et le Mexique, d'autre part;

2° Entre la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, d'une part, et la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico et Saint-Thomas, d'autre part.

5. Nos ministres, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Suisse. — Angleterre. — Belgique. — Prusse. — Italie. — Suède.

Décret impérial *portant que les dispositions du Traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.* — (Bull. off. 1297, n° 13,313.)

(14 Juin 1865.) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — — Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (6), ainsi que les conventions annexes des 12 octobre (7) et 16 novembre de la même année (8); — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 (9); — Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 (10); — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 (11); — Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 (12); — Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 (13); — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie et aux royaumes-unis de Suède et de Norwége.

2. Nos ministres, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Prusse. — Suisse.

Décret impérial *portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à la Suisse.* — (Bull. off. 1297, n° 13,314.)

(14 Juin 1865.) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 (14); — Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 (15); — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à la Suisse.

2. Nos ministres, etc.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Suède. — Prusse. — Suisse.

Décret impérial *portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, sont applicables à la Prusse et à la Suisse.* — (Bull. off. 1297, n° 13,315.)

(14 Juin 1865.) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862; — Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864; — Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 (16), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, sont applicables à la Prusse et à la Suisse.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — Suisse. — Tissus.

Décret impérial *relatif à l'importation des Tissus de la Suisse taxés à la valeur.* — (Bull. off. 1297, n° 13,316.)

(14 Juin 1865.) — (Promulg. le 21.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; — Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863; — Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; — Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864;

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 30. — (2) *Id.* de 1857, p. 35. — (3) *Id.* de 1863, p. 101. — (4) *Id.* de 1864, p. 72. — (5) V. *suprà*, p. 23.

(6-7-8) V. *Lois annotées* de 1860, p. 12, 99 et 104. — (9) *Id.* de 1861, p. 56. — (10) V. *suprà*, p. 12. — (11-12) *Id.* de 1864, p. 2 et 73. — (13) V. *suprà*, p. 8.

(14) V. *suprà*, p. 12. — (15) V. *Lois annotées* de 1864, p. 73.

(16) V. *suprà*, p. 8.

— Vu nos décrets des 9 septembre (1) et 14 décembre 1861 (2), fixant les bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais et belges taxés à la valeur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus de la Suisse taxés à la valeur, importés directement en France, en ce qui concerne les bureaux de douane situés sur les frontières de terre ou dans l'intérieur de l'Empire.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — SUISSE. — IMPORTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine suisse.* — (Bull. off. 1297, n° 13,317.)

(14 Juin 1865.) — (Promulg. le 21.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; — Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863; — Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; — Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864; — Vu nos décrets des 1er octobre (3), 14 décembre 1861 (4), article 1er et 20 juillet 1862 (5), qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballages applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine suisse.

2. Nos ministres, etc.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — DOUANES. — ANGLETERRE. BELGIQUE. — ITALIE. — SUISSE. — SUÈDE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions de la Convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains produits Prussiens.* — (Bull. off. 1297, n° 13,318.)

(14 Juin 1865.) — (Promulg. le 21.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863; — Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864; — Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; — Vu la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de la convention littéraire conclue avec la Prusse, et susvisée, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur des produits prussiens dénommés dans l'article 13 de ladite convention.

2. Nos ministres, etc.

BADE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention signée, le 12 mai 1865, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 1299, n° 13,330.)

(20 Juin 1865.) — (Promulg. le 24.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été signée à Paris, le 12 mai 1865, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 14 juin de cette année, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à compléter et renouveler l'Arrangement du 2 juillet 1857, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'art. 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de Bade à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de France à Carlsruhe.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux de la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de

(1-2) V. *Lois annotées* de 1861, p. 114 et 121.
(3-4) V. *Lois annotées* de 1861, p. 109 et 121. —
(5) *Id.* de 1862, p. 97.

recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 2 juillet 1857 (1), relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés, ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toute langue,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier;
Tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Bade seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclaration entre les États contractants et la France.

18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS. — (*L. S.*) Signé Baron DE SCHWEIZER.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

SAXE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention signée, le 26 mai 1865, entre la France et la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 1301, n° 13,347.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 28.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 26 mai 1865, entre la France et la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 19 juin de cette année, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et sa Majesté le roi de Saxe, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à remplacer l'Arrangement du 19 mai 1856, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés, pour la première fois, dans le Pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traduction interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Saxe, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à la direction du cercle de Leipsick.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdites autorités, soit aux légations dans les deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, l'intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées, pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 138.

l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisé par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre Pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays, et être elle-même enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 19 mai 1856 (1), relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Saxe seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia.

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio.

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Saxe, des livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douanes.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

(1) V. *Lois annotées* de 1856, p. 53.

17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 mai 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Baron Seebach.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

MECKLENBOURG - SCHWERIN. — Commerce (Traité de). — Navigation.

Décret impérial *portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin.* — (Bull. off. 1302, n° 13,353.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 29.)

Napoléon, etc ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de commerce et de navigation ayant été conclu, à Paris, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit Traité de commerce et de navigation, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, d'autre part, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre la France et le Grand-Duché, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et ceux du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque, en quelque manière que ce soit.

Les Français ne seront soumis, dans le Grand-Duché, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ou plus élevés que ceux que payent les sujets mecklenbourgeois, et, par rapport aux droits annuels et charges de bourgeoisie, ils seront traités absolument de même que les bourgeois et habitants du Grand-Duché.

Il est entendu, toutefois, que, par les stipulations qui précèdent, il n'est pas dérogé aux lois, ordonnances et règlements spéciaux applicables, sur le territoire de chacun des États contractants, aux nationaux eux-mêmes en matière de commerce, d'industrie et de police.

2. Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toutes charges et fonctions judiciaires et municipales quelconques.

3. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans

les ports du Grand-Duché, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires mecklenbourgeois venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires mecklenbourgeois venant en droiture et avec chargement des ports du Grand-Duché, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de l'Empire comme navires français, pour tous les droits énumérés dans le présent article.

4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacun des deux Pays, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments mecklenbourgeois soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

5. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

6. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Pays par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

7. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

8. Les marchandises de toute nature et de toute origine, importées directement du Grand-Duché en France ou en Algérie, sous pavillon mecklenbourgeois, et réciproquement les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, dans le Grand-Duché et ses possessions, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire mecklenbourgeois dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Grand-Duché sous pavillon mecklenbourgeois.

9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que du Grand-Duché, seront communes aux navires mecklenbourgeois faisant les mêmes voyages.

10. Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les droits, avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous points les bâtiments mecklenbourgeois seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

11. Les navires mecklenbourgeois employés à l'intercourse entre les ports du Grand-Duché et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire mecklenbourgeois entrerait successivement dans un ou plusieurs ports de cette possession pour compléter son chargement ou son déchargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

12. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Grand-Duché par navires français, ou de France par navires mecklenbourgeois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

13. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en tout ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans le Grand-Duché.

14. Les stipulations des articles 3, 8 et 11 du présent Traité s'appliqueront également aux navires mecklenbourgeois, ainsi qu'à leur cargaison, arrivant d'un port de l'Association douanière allemande, ainsi que des Villes Anséatiques. Cette disposition ne pourra toutefois entrer en vigueur avant la mise à exécution des Traités conclus par la France avec le Zollverein et les Villes Anséatiques.

Il est entendu que les navires mecklenbourgeois venant directement d'un port de l'Association douanière allemande ou des Villes Anséatiques en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Pays faisant la même intercourse.

15. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs Pays respectifs et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront mis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

17. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires mecklenbourgeois naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls et vice-consuls du Grand-Duché, et réciproquement, les consuls ou vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes du Grand-Duché.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils

sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

18. Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité de commerce du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Réciproquement, le Grand-Duché s'engage à ne point élever le taux des taxes, de quelque nature qu'elles soient, qui sont actuellement applicables dans le Grand-Duché aux produits du sol et de l'industrie de la France, à ne point en créer de nouvelles, à ne point établir d'exception ni de limite à la libre introduction et circulation de ces produits.

Le Gouvernement grand-ducal se réserve, toutefois, la faculté de porter le maximum des droits d'importation actuellement perçus de trois francs quatre-vingt-douze centimes (3 fr. 92 c.) à sept francs cinquante centimes (7 fr. 50 c.) par cent kilogrammes (tous droits compris).

Dans le cas où la taxe afférente aux vins d'origine française viendrait, par suite du changement prévu au paragraphe précédent, à dépasser cinq francs soixante-cinq centimes les cent kilogrammes, le Gouvernement de l'Empereur demeurerait libre de faire cesser les effets du Traité dans un délai de trois mois, à partir de l'établissement du droit nouveau.

19. Dans chacun des deux Pays, les fabricants et négociants de l'autre, ainsi que leurs commis-voyageurs, pourront faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, sans être tenus d'acquitter d'autres droits que les fabricants, négociants ou commis de la nation la plus favorisée.

Aussi longtemps que les commis-voyageurs étrangers seront tenus d'acquitter dans le Grand-Duché un droit spécial, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis-voyageurs mecklenbourgeois.

20. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans le Grand-Duché par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce mecklenbourgeois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par le Protocole annexé au présent Traité (1).

21. Les Hautes Parties contractantes déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux Pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

22. En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et modèles de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront respectivement, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux.

23. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre Etat, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

24. Le droit d'accession au présent Traité est réservé au Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz. Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Gouvernement français et celui du Grand-Duché.

25. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes n'aurait pas notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le Traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

26. Le présent Traité recevra son application tant en France que dans le Grand-Duché, le 1er juillet de la présente année.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété artistique, littéraire et industrielle, conclue le même jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 9 juin 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé de Bornemann.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

MECKLENBOURG - SCHWERIN. —
Propriété littéraire et artistique.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 1302, n° 13,364.)

(**24 Juin 1865.**) — (Promulg. le 29.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 21 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Mecklenbourg à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Schwerin, et légalisé par la mission de France à Hambourg.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées, pour la première fois, dans l'un des deux Pays après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque

(1) V. le protocole de clôture, *infrà*, p. 43.

livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites (1).

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

11. En cas de contraventions aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

12. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu (2).

13. Pendant la durée de la présente Convention, les livres en toute langue seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Mecklenbourg seront admis en France, tant à l'entrée qu'en transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux, et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio.

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarées être des contrefaçons.

17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé au Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Grand-Duché et la France.

18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 juin 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.—
(*L. S.*) Signé DE BORNEMANN.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

MECKLENBOURG - SCHWERIN. — TRAITÉS INTERNATIONAUX. — PROTOCOLE DE CLÔTURE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du Protocole de clôture faisant suite au Traité de commerce et de navigation et à la Convention littéraire conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin.* — (Bull. off. 1302, n° 13,355.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 29.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un Protocole de clôture ayant été signé, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour faire suite au Traité de commerce et de navigation et à la Convention littéraire conclus à la date du même jour, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation ainsi que de la Convention littéraire conclus, à la date de ce jour, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. — *En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation :*

A. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de commerce mecklenbourgeois (6,000 livres) égale deux tonneaux français et un quart ;
1 last de Baltique (4,000 livres) égale un tonneau et demi.

B. Le plénipotentiaire français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein (1), les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité.

C. Le plénipotentiaire français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination du Mecklenbourg, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins fer, signée à Berlin, le 2 août 1862 (2), dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et le Grand-Duché se seront concertés avec la France sur les formes de l'accession du Grand-Duché.

D. Pour assurer l'exécution de l'article 20 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce des deux Pays, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

(*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

(*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

(*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux pré-

(1-2) V. le protocole de clôture qui suit.

(1-2) V. *suprà*, p. 12 et 15.

sentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

II. — *En ce qui concerne la Convention littéraire* :

1° Il est convenu que le délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans l'article 12 ne pourra avoir lieu demeure fixé au 1er septembre prochain ; 2° que les libraires et éditeurs de musique du Grand-Duché devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(a) Chaque libraire ou éditeur de musique du Grand-Duché sera tenu de remettre à la direction de la police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'article 7 précité et qu'il possédera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour ;

(b) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(c) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que le Gouvernement grand-ducal aura désignée à cet effet, revêtu d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(d) Quiconque, dans le Grand-Duché, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou réimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

Le présent Protocole, qui sera ratifié de part et d'autre simultanément avec les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 9 juin 1865.

(*L.-S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L.-S.*) Signé de Bornemann.

POSTES. — Guyane hollandaise, Haïti, Colombie, Porto-Rico, Saint-Thomas, la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou.

Décret impérial *relatif aux Correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico, Saint-Thomas, la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, et* vice versa. — (Bull. off. 1307, n° 13,427.)

(17 Juin 1865.) — (Promulg. le 8 juill.)

Napoléon, etc. ; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857 (1) ; — Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (2) entre la France et la Grande-Bretagne ; — Vu notre décret du 15 mars 1862 (3), portant fixation des taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour Cuba et le Mexique, et *vice versa* ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de notre décret susvisé du 15 mars 1862 sont applicables aux lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico et Saint-Thomas, et *vice versa*.

2. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, devront être affranchis, par les envoyeurs, jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous :

NATURE des correspondances.	TAXE A PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres	1 fr. 20 cent. par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gr.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	22 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres et les imprimés, qui seront expédiés de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur et du Pérou, pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste britanniques, de l'isthme de Panama et des paquebots-poste français, seront acquittées par les destinataires, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances	TAXE A PERCEVOIR en France et en Algérie pour chaque lettre et pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.
Lettres	1 fr. 20 cent. par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Imprimés . . .	25 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

4. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 2 et 3 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

5. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1865.

7. Notre ministre, etc.

RIVIÈRE. — La Chalaronne. — Navigabilité.

Décret impérial *qui déclare la Chalaronne flottable en trains et navigable par bateaux entre le creux de la Morelle et son embouchure dans la Saône.* — (Bull. off. 1305, n° 13,398.)

(27 Mai 1865.) — (Promulg. le 5 juill.)

SUISSE. — Traité de commerce.

Décret impérial *qui prescrit la publication de la Déclaration signée, le 29 juin 1865, entre la France et la Suisse, pour la mise à exécution du Traité de commerce du 30 juin 1864.* — (Bull. off. 1306, n° 13,408.)

(30 Juin 1865.) — (Promulg. le 6 juill.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Déclaration relative à la mise à exécution du Traité de commerce conclu, le 30 juin 1864 (1), entre la France et la Suisse, ayant été signée, le 29 juin 1865, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris, ladite Déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant assurer, d'un commun accord, la mise à exécution du Traité de commerce conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, les soussignés, dûment autorisés, ont arrêté les dispositions suivantes :

1° Les mesures communes adoptées par la France et par la Prusse et consignées au Protocole signé par les plénipotentiaires de ces deux Puissances, le 2 août 1862, pour assurer la réexportation des échantillons de commerce admis en franchise temporaire, seront appliquées au règlement des rapports de la France et de la Suisse ;

2° Les fabricants, marchands et commis voyageurs jouiront, tant en France qu'en Suisse, de l'immunité du droit de patente, et ils obtiendront, dans les deux pays, l'autorisation de faire des achats et de recueillir des commandes, sous la seule obligation de justifier de leur nationalité, au moyen d'une pièce authentique, telle qu'un passe-port ou tout autre acte établissant leur origine ;

3° Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire les certificats d'origine ou les factures prévus par les articles 13 et 14 du Traité ; toutefois la production de semblables certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droits stipulées au Traité.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 juin 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Kern.

2. Notre ministre, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 35. — (2) *Id.* de 1856, p. 155. — (3) *Id.* de 1862, p. 20.

(1) V. ce Traité, promulgué le 28 nov. 1864, *Lois annotées*, p. 73.

CHÈQUES.

Loi *concernant les Chèques.* — (Bull. off. 1296, nº 13,291.) (1)

(14 Juin 1865.) — (Promulg. le 20.)

Art. 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à

---

(1) Présentation et Exposé des motifs au Corps législatif le 16 février (*Monit.* du 24 février, p. 190, 2e col. — Rapport de M. Darimon le 26 avril (*Monit.* du 5 mai, p. 543, 6e col.; du 6, p. 552, 2e col.; du 7, p. 561, 6e col., et du 10, p. 573, 6e col. — Discussion les 5 et 6 mai (*Monit.* du 6, p. 550, 3e col., et du 7, p. 558, 4e col.) — Rapport supplémentaire le 20 mai (*Monit.* du 4 juin, p. 740, 1re col.) — Suite de la discussion et adoption le 23 mai (*Monit.* du 24, p. 651, 4e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Germiny, le 9 juin (*Monit.* du 10, p. 772, 5e col.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

(*Rapporteur*, M. le Conseiller d'État de Lavenay).

I. (*Observations préliminaires.*) — Messieurs, le Corps législatif a déjà été saisi des questions relatives au timbre des chèques, vers la fin de sa dernière session. L'exposé des motifs qui fut présenté alors, le rapport de la Commission du Budget et surtout la délibération qui s'en est suivie en séance publique, et à laquelle la plupart d'entre vous se reporteront probablement, nous dispensent de donner aujourd'hui de longs développements aux observations que nous devons vous soumettre à l'appui du projet de loi par lequel le Gouvernement vous propose de régler tout ce qui concerne la législation des chèques. — Il nous paraît cependant nécessaire de rappeler en quelques mots les faits qui se sont passés l'année dernière.

Le Gouvernement, préoccupé du désir de propager l'usage des comptes courants et l'emploi des chèques, pensa qu'il était opportun de lever l'obstacle que les lois relatives à l'impôt du timbre pouvaient opposer à cette propagation. — En effet, le chèque est l'écrit qui sert à effectuer et à constater le retrait, soit au profit du déposant, soit au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds déposés en compte courant. Lorsque ce retrait était effectué au moyen d'un récépissé, ce récépissé devait, aux termes des lois, être revêtu d'un timbre fixe de 50 centimes. Si ce même retrait était opéré au moyen d'un mandat, ce mandat, était assujetti à un timbre proportionnel de 50 centimes en moyenne par 1,000 fr. Le Gouvernement proposa de ne plus assujettir les chèques sous forme de mandat qu'à un timbre fixe de 10 centimes. — La Commission du Budget entra dans les vues du Gouvernement, elle pensa même qu'il y avait lieu d'aller plus loin et proposa pour les chèques, sous quelque forme qu'ils fussent émis, un droit fixe de timbre réduit à la limite extrême de 5 centimes. Le Gouvernement se rallia à cette proposition. Il faut ajouter que dans le projet de la Commission du Budget, comme dans le projet primitif du Gouvernement, la faveur du timbre réduit n'était accordée au chèque qu'autant qu'il ne serait pas négociable par voie d'endossement.

C'est cette mesure qui souleva une vive discussion dans le sein du Corps législatif. — Plusieurs honorables députés revendiquèrent énergiquement pour le chèque le double privilége de la transmission par voie d'endossement et de l'allégement ou de l'exemption d'impôt. — Le Gouvernement résista, non qu'il méconnût l'intérêt que pouvaient présenter, au point de vue économique, les facilités qui seraient données à l'émission et à la transmission des chèques, mais parce qu'il craignait que les faveurs accordées au chèque non défini encore et non réglementé par la législation, ne profitassent à d'autres papiers et particulièrement à certains effets de crédit, au préjudice des droits du Trésor et de l'équilibre du Budget.

Dans cette situation, un honorable député proposa l'ajournement en vue de permettre au Gouvernement, dans l'intervalle des deux sessions, d'étudier la question dans son ensemble et de rechercher les moyens de concilier l'intérêt économique et les garanties fiscales. — Cet ajournement, auquel le Gouvernement ne s'opposa pas, fut prononcé par le Corps législatif. — En conséquence, dès la clôture de la session, le Gouvernement institua une Commission spéciale chargée de procéder aux études réclamées par le Corps législatif, et invita plusieurs des honorables députés qui avaient soulevé le débat ou qui y étaient intervenus, à faire partie de la Commission conjointement avec les représentants du Gouvernement qui avaient soutenu la discussion; parmi les membres du Corps législatif se trouvaient le président même de ce corps, M. le duc de Morny; parmi les représentants du Gouvernement, M. Rouher, Ministre d'État.

La Commission constituée décida qu'avant de délibérer elle procéderait à une sorte d'enquête. Elle appela dans son sein et entendit successivement les chefs ou les représentants des principales institutions de crédit de Paris et de Lyon, plusieurs banquiers notables de Paris et des départements, et enfin le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — C'est après s'être entourée ainsi des lumières de la pratique et de l'expérience, que la Commission a rédigé et voté à l'unanimité un projet de loi. Ce projet, adopté par le Gouvernement et par le Conseil d'État, est celui que nous avons l'honneur de proposer à votre approbation, sauf deux modifications légères introduites par le Conseil d'État et que nous aurons l'honneur de vous signaler à l'occasion des dispositions auxquelles elles se rattachent. — L'enquête, Messieurs, et l'étude approfondie à laquelle se sont livrés la Commission spéciale, le Gouvernement et le Conseil d'État, ont fait ressortir de la façon la plus nette et la plus évidente les deux points qui dès le principe avaient préoccupé le Corps législatif et le Gouvernement : d'une part, intérêt de donner à l'émission et à la transmission des chèques toutes les facilités et toutes les sûretés possibles; d'autre part, nécessité de donner à la perception de l'impôt sur les papiers autres que le chèque de sérieuses garanties.

L'intérêt qui s'attache à l'émission et à la transmission des chèques s'explique de lui-même; il a d'ailleurs été mis parfaitement en relief l'année dernière dans la délibération du Corps législatif : les dépôts de fonds en compte courant dans des caisses ouvertes et organisées à cet effet, groupent une foule de petits capitaux et leur donnent ainsi une puissance productive qu'ils n'auraient pas s'ils restaient disséminés dans les caisses des particuliers. Le chèque est l'instrument de service des comptes courants, et, par l'action combinée des comptes courants et des chèques, on obtient ce triple résultat de servir aux déposants un intérêt de leurs fonds tout en les leur maintenant disponibles, d'effectuer une quantité considérable de payements sans déplacement ni emploi matériel de numéraire, et enfin d'utiliser pour les besoins de l'industrie et du commerce des capitaux qui, sans ce moyen et alors même qu'ils ne seraient pas livrés à une stérile thésaurisation, ne serviraient qu'aux échanges journaliers, et qui se trouvent ainsi concourir au mouvement de la production et du commerce sans cesser de servir à l'échange.

Quant à la nécessité de donner des garanties sérieuses au Trésor contre l'extension abusive des faveurs accordées au chèque, elle n'a pas apparu avec moins d'évidence. Le chèque, dans son essence, n'est et ne doit être qu'un instrument de liquidation et de payement; c'est à ce titre qu'une exception à la loi fiscale est réclamée en sa faveur; si des opérations de crédit, spéculant sur ce que présente d'équivoque la forme extérieure du mandat, cherchaient à revêtir l'apparence du chèque pour se soustraire à l'impôt qu'elles doivent au Trésor, il pourrait se produire dans les recettes budgétaires une diminution d'autant plus fâcheuse qu'elle ne profiterait pas à la masse des contribuables, mais à la fraude.

De ces deux natures de considérations résultait cette conséquence, que le projet de loi devait se composer de deux ordres de dispositions, les unes ayant pour objet d'attribuer libéralement aux chèques les avantages nécessaires pour favoriser et développer l'habitude des dépôts en comptes courants, les autres destinées à définir et à délimiter le chèque d'une façon assez précise pour qu'aucune autre nature de papier de crédit ne de circulation ne pût aisément se faire confondre avec lui et en usurper les priviléges.

Suivant ce double ordre d'idées, nous allons énumérer successivement : 1º les dispositions du projet de loi tendant à favoriser le chèque; 2º celles qui ont pour objet de le circonscrire et de le délimiter dans l'intérêt du Trésor ou au point de vue de la bonne foi. — Peu de mots suffiront pour indiquer la raison de chacune de ces dispositions; nous commençons par celles que nous avons appelées les dispositions favorables.

II. (*Formes du chèque.*) — 1º Le chèque pourra prendre à volonté la forme du reçu ou celle de mandat. Sous forme de mandat, il pourra être souscrit au porteur ou à une personne dénommée. — Cette disposition s'explique d'elle-même : la faculté de créer le chèque sous toutes les formes ne peut manquer d'en faciliter l'émission, en permettant aux uns de choisir le mode qui présente le plus de garantie, à d'autres celui qui offre le plus de célérité, à d'autres enfin celui qui permet le moins de faire circuler leur signature.

III. (*Exemption du timbre.*) — 2º Les chèques seront exempts de tout droit de timbre pendant cinq ans. — Une faveur fiscale avait été le point de départ même de la loi présentée l'année dernière. Ce point de départ fut admis par tout le monde. On ne différait que sur la question de quotité. Les uns proposaient un droit minime, les autres une exemption absolue. Le droit minime présentait cet inconvénient que, sans procurer une recette sérieuse au Trésor, il occasionnait par sa perception une certaine gêne dans les transactions. L'exemption absolue, d'un autre côté, avait le tort de porter une atteinte fâcheuse aux principes mêmes de l'impôt du timbre. D'après la législation sur le timbre, tout papier susceptible de faire foi en justice d'un engagement ou d'une libération doit être timbré. Les exceptions, strictement limitatives, se rapportent toutes à une de ces trois catégories : actes politiques, actes administratifs, actes qui touchent à la bienfaisance ou à l'intérêt des classes pauvres. Le chèque ne rentrait évidemment dans aucune de ces catégories. Ainsi le droit réduit avait des inconvénients pratiques, l'exemption absolue des inconvénients de principes. La nature même des inconvénients que l'on invoquait pour l'exemption totale a suggéré la solution. On disait : Quand l'usage du chèque n'était pas encore très-répandu en Angleterre, quand il n'était pas encore complétement entré dans les habitudes de la population, le chèque ne payait aucun impôt; lorsqu'il a été frappé de l'impôt d'un penny, c'est qu'il était déjà tellement connu, tellement apprécié, qu'il faisait tellement partie intégrante du mécanisme financier de l'Angleterre, qu'il se reliait tellement aux autres éléments de la circulation fiduciaire dans ce pays, qu'il pouvait supporter un léger impôt sans préjudice, et qu'aucune considération ne justifiait plus à son égard une dérogation au droit commun. En France, ajoutait-on, l'usage du chèque est encore dans l'enfance, il cherche à entrer dans les habitudes, mais il n'y est pas entré encore, il n'est pas mûr pour le droit commun. Cet ordre d'idées, qui est le vrai, s'il appelait comme conséquence une exemption totale, n'appelait pas une exemption définitive, et il a paru qu'une exemption totale, mais temporaire, ne présenterait ni les inconvénients pratiques du droit réduit, ni les inconvénients de principes de l'exemption absolue. La commission spéciale avait proposé d'assigner à cette exemption une durée de dix ans; mais le Conseil d'État a pensé que le terme de cinq années satisferait à tous les besoins actuels et permettrait aux pouvoirs législatifs, à son expiration, de statuer, dans toute leur liberté, en présence de la situation de fait qui se produirait alors.

IV. (*Endossement.*) — 3º Le chèque pourra être souscrit à ordre et par conséquent être négocié par voie d'endossement. — Cette faculté répond au vœu exprimé l'année dernière dans le sein du Corps législatif. Sans doute des précautions doivent être prises et sont prises effectivement par le projet, comme nous le dirons tout à l'heure, pour limiter autant que possible la perte que cette disposition imposera au Trésor; mais, sous la réserve de ces précautions, le Gouvernement a pensé, comme le Corps législatif, que la faculté d'endossement serait un des moyens les plus puissants de propager l'usage des chèques. Cette faculté, en effet, semble tellement inhérente à la fonction de cette espèce de papiers, qu'en Angleterre, avant l'époque où l'impôt du penny l'a procurée au chèque en le faisant rentrer dans le droit commun, le chèque l'avait pour ainsi dire usurpée par des moyens indirects et à l'aide de ces signes conventionnels qui constituaient les diverses sortes de chèques connus sous le nom de chèques barrés.

4º L'endos du chèque même en blanc sera réputé valable. — Les dispositions du Code de commerce qui,

pour la lettre de change, refusent à l'endos en blanc les effets d'un endossement régulier, sont depuis longtemps discutées. Sans examiner une question délicate en ce qui concerne la lettre de change, on reconnaîtra, nous le pensons, que pour le chèque il n'y avait pas de raison suffisante pour proscrire l'endos en blanc, puisque le chèque peut indifféremment être souscrit à une personne dénommée ou au porteur.

V. (*Caractère civil ou commercial du chèque. — Compétence.*) — 5° Il peut être tiré soit de la même place, soit d'un lieu sur un autre, sans être *par sa nature*, dans l'un ou l'autre cas, un acte de commerce. Le projet dit *par sa nature*, parce que le chèque doit être considéré comme un acte de commerce ou comme un acte civil, suivant la qualité des parties et les causes à raison desquelles il a été souscrit. La compétence sera réglée par les tribunaux, suivant les principes du droit commun. La faveur du projet consiste en ceci : que, même d'un lieu sur un autre, l'émission d'un chèque ne constituera pas un acte de commerce comme celle d'une lettre de change; cette faveur s'explique par cette considération, qu'en fait, la fonction du chèque est très-souvent, et peut-être le plus souvent, de liquider des obligations contractées par des particuliers non négociants, et qui ne présentent aucun caractère commercial dans leurs causes.

Maintenant, Messieurs, après avoir muni le chèque de toutes les faveurs et de toutes les garanties qui peuvent en favoriser l'émission et la transmission, il reste à déterminer les garanties qui doivent s'opposer à ce qu'il ne devienne pas un instrument de fraude, soit vis-à-vis du Trésor, soit vis-à-vis des tiers.

VI. (*Provision.*) — 1° Le chèque ne pourra être émis qu'avec provision préalable. — Il faut entendre par ces mots que la provision doit exister non-seulement au moment où le chèque sera présenté, mais au moment même où il aura été souscrit. Cette condition n'a rien d'exorbitant, le chèque ne doit être qu'un moyen de payement : s'il devenait un instrument de crédit, il perdrait son caractère; il usurperait une immunité fiscale à laquelle il n'aurait plus droit, et tromperait la confiance des tiers qui doivent y voir l'équivalent d'une monnaie réelle. — Si le projet ne s'était placé qu'au point de vue de l'intérêt du Trésor, une amende purement fiscale aurait pu suffire pour sanctionner l'obligation de la provision préalable; mais comme l'intérêt des tiers et la foi des transactions se trouvaient aussi engagés, le projet édicte les peines de l'article 405 du Code pénal contre l'émission d'un chèque faite de mauvaise foi sans provision préalable. Les chèques seront reçus avec d'autant plus de confiance et feront d'autant mieux office de monnaie que les preneurs seront mieux garantis contre la mauvaise foi possible de certains tireurs. Il est bien clair que le projet, ne prévoyant et ne punissant que l'émission faite de mauvaise foi, ne peut en rien menacer les erreurs de compte par suite desquelles le montant des chèques émis viendrait à dépasser accidentellement la provision existante.

VII. (*Échéance.*) — 2° Le chèque ne peut être tiré qu'à vue; il est payable à présentation. — Cette disposition est essentielle pour sauvegarder les droits du Trésor. Si le chèque négociable par voie d'endossement, et particulièrement le chèque tiré d'un lieu sur un autre, pouvait encore être payable à une échéance plus ou moins éloignée, ou à un certain nombre de jours de vue, il est évident qu'il ne différerait presque plus de la lettre de change, se substituerait à elle dans la plupart des cas, et que le produit de l'impôt du timbre souffrirait de cette substitution une diminution notable qui ne serait entrée ni dans les prévisions ni dans les vœux du législateur. Au surplus, Messieurs, il ne vous échappera pas que cette obligation du payement à vue ne peut avoir rien d'excessif quand il s'agit d'un chèque; qu'elle est, au contraire, tout à fait en harmonie avec la nature de ce papier. Le chèque suppose la provision préalable; les caisses de dépôts, préalablement nanties de fonds, ne doivent les employer qu'en placements sûrs et à courte échéance. Il nous a été déclaré à l'enquête qu'il en était toujours ainsi; par conséquent, le roulement des opérations doit toujours laisser à la disposition des caisses dépositaires les ressources suffisantes pour faire face à leurs engagements sur la présentation du titre. Même avec cette condition, Messieurs, il ne faut pas se dissimuler qu'un certain nombre de lettres de change, celles qui, dans l'état actuel des choses, se tirent à vue ou à de si courtes échéances qu'il leur sera facile de se transformer en lettres à vue, pourront bien emprunter la forme du chèque et se dérober à l'impôt; mais il semble établi par l'enquête que cette catégorie de lettres de change est peu nombreuse et n'a pour objet que des sommes de faible importance; la perte du Trésor sera donc, il faut l'espérer, peu considérable, et dès lors l'État peut l'accepter dans un intérêt économique qui paraît actuellement supérieur.

VIII. (*Date.*) — 3° Le chèque doit être daté et daté sincèrement.

Si le chèque pouvait être émis sans date ou post-daté, il serait en vain déclaré payable à vue dans sa formule, il ne le serait plus en réalité. L'absence de date ou la post-date ayant ainsi pour effet de faire disparaître la différence principale au point de vue de l'impôt entre le chèque et la lettre de change, la pénalité doit naturellement être celle que la loi prononce lorsqu'une lettre de change n'a pas été revêtue du timbre auquel elle est assujettie.

IX. (*Délais de présentation. — Recours en cas de non-payement.*) — 4° Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans le délai de trois jours ou de cinq jours, suivant que le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable ou d'un autre lieu, perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci avait fait provision.

Cette disposition du projet a un double objet. En premier lieu, elle tend à différencier de plus en plus le chèque de la lettre de change au point de vue de la perception de l'impôt. En second lieu, elle a pour but, au point de vue des intérêts et des droits privés, d'empêcher que la négligence du porteur ne prolonge indéfiniment la garantie des endosseurs et ne compromette la responsabilité du tireur lui-même, dans le cas où la provision par lui faite viendrait à disparaître par la faillite du banquier dépositaire. La nécessité d'un court délai pour la réalisation du chèque s'est fait sentir en Angleterre, comme elle nous paraît devoir se produire en France. En Angleterre, la loi veut que le chèque soit réalisé dans un délai raisonnable; la jurisprudence a fixé ce délai à 48 heures. La Commission spéciale avait proposé des délais de cinq et de huit jours; le Conseil d'État a cru devoir les réduire à trois et à cinq. Le chèque n'est pas destiné à une longue circulation. L'intérêt même du porteur est de le réaliser promptement, car tant que le chèque n'est pas réalisé, c'est au profit du tireur et non au profit du porteur que courent les intérêts. L'essentiel est de dégager promptement les endosseurs. Au surplus, le chèque présenté après le délai n'est pas pour cela caduc, le porteur perd seulement les garanties spécifiées plus haut.

X. — Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions par lesquelles la Commission spéciale, le Gouvernement et le Conseil d'État ont pensé qu'il serait possible de concilier les faveurs réclamées au profit des chèques avec les garanties que le Corps législatif ne voudrait, pas plus que le Gouvernement, enlever au recouvrement de l'impôt.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. Darimon).

Après une étude approfondie de la fonction du chèque et des banques de dépôts, en Angleterre, ainsi que de leur influence sur le développement de l'industrie et du commerce, M. le rapporteur, arrivant à l'examen des dispositions du projet de loi soumis au Corps législatif, s'est exprimé en ces termes :

XI. (*Observations préliminaires.*) — L'Angleterre a, comme la France, soumis les effets de commerce de toute nature à un droit de timbre proportionnel; mais sa législation offre sur la nôtre un avantage, c'est, comme on l'a vu plus haut, qu'elle établit une distinction entre les lettres de change de l'intérieur sur l'intérieur, et les lettres de change de l'intérieur sur l'étranger ou de l'étranger sur l'intérieur. Les *inland-bill* et les *foreign-bill* offrent deux catégories de valeurs qui sont soumises à des règles différentes et qu'il n'est pas possible de confondre. Chez nous, il n'y a qu'une seule espèce de lettres de change; le change est la remise de place en place d'une somme d'argent; quand ce caractère se rencontre, le titre qui donne lieu à l'opération est une lettre de change, qu'elle vienne de l'intérieur ou de l'étranger. A cause de la distinction qui existe dans la législation anglaise, et aussi à cause des immunités qu'elle accorde à l'*inland-bill*, il a été facile de régler en Angleterre les conditions d'existence du chèque; on l'a purement et simplement assimilé à l'*inland-bill* payable à vue, et pour que cette assimilation fût complète, quand après cinquante années d'exemption on a cru devoir le frapper d'un timbre d'un penny, on a soumis au même droit la lettre de change à vue. Un *stamp* commun est affecté aux deux espèces de valeurs. — En France, il ne nous serait pas possible de procéder de la même manière. Pour assimiler le chèque à la lettre de change à vue, il nous faudrait remanier tout le tit. VIII du liv. 1er, et en partie le tit. II du liv. IV, C. comm. Il avait paru l'année dernière, à un certain nombre de personnes, que c'était là une entreprise facile; mais, après mûre réflexion, on s'aperçoit qu'elle est plus compliquée qu'on ne le croit à première vue, et que d'ailleurs on peut arriver à un résultat utile et pratique sans avoir recours à une révision complète de notre législation en matière de lettre de change.

XII. (*Caractères du chèque.*) — Quoique ayant entre eux des caractères communs, on ne peut point dire, en effet, que le chèque et la lettre de change à vue soient absolument une seule et même chose. La lettre de change crée une obligation; il y a promesse de payer ou de faire payer par un tiers. Le chèque est un payement en papier au lieu de numéraire; il ne crée rien, il constate seulement l'existence d'un fonds disponible et indique au dépositaire une somme à livrer ou un virement de compte à opérer. Il est donc facile d'établir les différences qui séparent les deux titres. C'est là le point auquel la loi s'est plus particulièrement attachée.

XIII. (*Art. 1er de la loi. — Objet du chèque.*) — Pour éviter toute confusion à l'avenir, il a paru utile à la Commission non-seulement de soumettre le chèque à des règles particulières, mais encore d'en donner une définition qui permît aux idées de se fixer. Mais alors plusieurs questions se sont présentées : le chèque doit-il être uniquement employé à retirer des sommes déposées en compte courant? Ne peut-il pas se trouver une foule de cas où des fonds deviennent disponibles, sans qu'il y ait eu un dépôt préalable? Le chèque ne doit jamais se substituer aux valeurs de crédit; mais ne peut-il arriver que, par suite d'une opération de change et d'escompte, d'une vente d'immeubles ou d'une remise de marchandises, un particulier ait à sa disposition des sommes qu'il peut transférer immédiatement à un tiers? Le chèque, en un mot, doit-il être seulement l'instrument des banques de dépôt, ou doit-on généraliser son usage et l'employer au retrait de tous les fonds disponibles, quelle que soit leur origine? — Ces diverses questions ont été résolues par la Commission dans le sens de l'affirmative. Il lui a paru qu'une définition du chèque, restreinte aux seules banques de dépôts, serait un obstacle à ce que l'usage s'en répandît rapidement. D'ailleurs les banques de dépôts elles-mêmes retireront un avantage d'une définition plus large; les fonds en comptes courants peuvent provenir non-seulement des dépôts, mais encore des recouvrements et des opérations faites par elles au lieu et place de leurs clients.

XIV. (*Formes du chèque.*) — Le projet de loi laissait la faculté de donner au chèque la forme, soit du mandat de payement, soit du récépissé. La Commission, revenant à l'idée qui avait inspiré le premier projet de loi soumis au Corps législatif, a cru devoir se borner à la forme du mandat de payement. L'option laissée entre le mandat et le récépissé n'offre, à son avis, aucun avantage et présente divers inconvénients. Le récépissé constitue un mensonge commercial, puisqu'il est émis non après que l'encaissement est effectué, mais avant même que le tiré connaisse l'ordre de payement; il est énoncé au passé quand il s'agit d'un fait futur. La coexistence, dans les usages, de deux titres si différents, amènerait, en outre, des complications et créerait bien certainement des difficultés. La forme du récépissé se

peut d'ailleurs s'accorder avec les immunités que le projet de loi accorde au chèque : comment peut-on faire entrer le nom du bénéficiaire dans un récépissé? Comment appliquer à ce titre la faculté d'être transmissible par voie d'endossement? Comment le faire protester en cas de non-payement? — Par toutes ces considérations, la Commission a cru devoir s'arrêter à la rédaction suivante : « Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles. » — Cette définition, adoptée par le Conseil d'État, forme le premier paragraphe de l'art. 1er.

XV. (*Échéance.*) — Le chèque ne peut être tiré qu'à vue. C'est là un point sur lequel on a insisté le plus fortement dans la discussion qu'a soulevée au sein du Corps législatif le premier projet de loi. Les honorables orateurs qui attachaient une importance capitale à cette clause avaient raison de tout point. Si le chèque était à un ou plusieurs jours de vue, il serait impossible de le distinguer du mandat ou de la lettre de change, et le Trésor se verrait frustré d'une partie de ses recettes. En imposant au chèque l'obligation d'être à vue, une pareille confusion n'est pas à craindre. Il ne se fait presque plus de lettres de change à vue, si ce n'est pour de petites sommes. Quand il s'agit de sommes considérables, on a recours aux lettres de crédit ou aux délégations sur une maison de banque. Mais ce ne sont pas seulement les intérêts du Trésor qui sont sauvegardés par la clause à vue, ce sont ceux du porteur des chèques. Le chèque est un payement; or, quand on veut faire un payement, il ne suffit pas de le promettre. Le chèque à date suppose que les fonds dont on dispose ne sont pas libres au moment où le chèque est émis. Il rentre alors dans la catégorie des titres de crédits, auxquels s'attache un certain risque. Ainsi que le faisait remarquer, d'ailleurs, l'honorable M. Pouyer-Quertier dans la séance du 25 mai 1864, le chèque doit être considéré comme un moyen de compensation; or, comment serait-il possible de compenser entre eux des chèques qui auraient des échéances différentes? Le chèque doit être à vue, si l'on veut qu'il remplisse son office le jour où l'on établira chez nous une chambre de liquidation (*Clearing-house*).

XVI. (*Endossement.*)—Non-seulement le chèque peut être souscrit au porteur ou à une personne dénommée, mais encore il peut être souscrit à ordre et transmis par voie d'endossement. Cette dernière faculté répond au vœu qui avait été exprimé dans le sein du Corps législatif; elle a, d'ailleurs, été réclamée par la presque unanimité des représentants du commerce et de la banque entendus par la Commission spéciale. Il est inutile d'insister longuement sur les avantages qu'elle doit produire. Quoique le chèque ne soit pas destiné à avoir une longue existence et à circuler entre un grand nombre de mains, il se rencontre des cas fréquents où l'endos est une condition de sécurité. L'endos permet au bénéficiaire d'un chèque nominatif de remettre le chèque à son banquier, et se dispenser ainsi des frais et des pertes de temps auxquels il serait assujetti s'il était obligé d'aller lui-même réclamer le payement. L'endos est du reste indispensable pour le chèque émis d'un lieu à un autre et transmis par la poste de l'expéditeur au destinataire. — Il y a lieu de remarquer qu'en France, comme en Angleterre, on avait cherché à suppléer à l'absence d'endos par des moyens indirects. Quelques maisons de banque ont tenté d'introduire chez nous l'usage du chèque barré, qui est un véritable endossement. — Le tireur d'un chèque est dispensé d'indiquer la valeur fournie, et de plus l'endossement peut être en blanc. Des doutes se sont élevés dans beaucoup d'esprits sur l'utilité de la mention de la valeur fournie en ce qui concerne la lettre de change; du reste, elle n'a d'autre but que de constater le caractère commercial de l'opération, caractère qui n'accompagne pas toujours l'émission d'un chèque. Quant à l'endossement en blanc, il convient mieux à la nature du chèque, qui doit être avant tout un instrument simple et rapide, et qui ne se propagera qu'à la condition d'offrir aux porteurs une sécurité sans réserve.

XVII. (*Art. 2. — Différences entre le chèque et la lettre de change.*) — Cet article stipule deux des conditions principales par lesquelles le chèque se distingue de la lettre de change : la première, c'est de ne pouvoir être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; la seconde, c'est d'être toujours payable à la présentation.

XVIII. (*Provision.*) — En ce qui concerne la provision préalable, l'exposé des motifs dit « qu'il faut entendre par ces mots que la provision doit exister, non-seulement au moment où le chèque sera présenté, mais au moment même où il aura été souscrit. » Cette déclaration est conforme aux vrais principes, et l'on a vu précédemment qu'une interprétation de ce genre est admise par la jurisprudence anglaise. Cette condition, rigoureuse en apparence, est l'expression même d'un fait : le chèque, on ne saurait trop le répéter, est un moyen de payement; l'absence de provision préalable en ferait un instrument de crédit et lui ôterait son caractère. Non-seulement elle constituerait une fraude vis-à-vis du fisc, mais encore une tromperie vis-à-vis des tiers, qui doivent voir dans le chèque l'équivalent d'un capital existant. L'obligation d'une provision préalable résulte, du reste, de la définition que nous avons donnée du chèque. Cette définition indique en même temps quelle peut être l'origine de cette provision.

XIX. (*Payement à présentation.*) — Le chèque est payable à présentation. Ce n'est pas seulement l'intérêt fiscal qui a dicté cette condition, c'est encore et surtout l'intérêt commercial. Sans doute le chèque payable à une échéance plus ou moins éloignée ou à un certain nombre de jours de vue, s'il était tiré d'un lieu sur un autre, ne différerait presque plus de la lettre de change, et le produit de l'impôt du timbre souffrirait de cette substitution une diminution notable. Mais le commerce serait atteint plus vivement que le Trésor, si le chèque n'était pas déclaré payable à présentation. Quand un commerçant donne un chèque, il fait un règlement au comptant, et c'est pour cette raison que son chèque est accepté. Mais si le chèque était à date, le règlement au comptant se transformerait en un règlement à terme; peut-être le chèque serait-il encore accepté, mais alors le tireur serait obligé de tenir compte du retard de payement au bénéficiaire, ce qui se traduirait en une bonification d'intérêts. Conçoit-on, du reste, le trouble et la perturbation que jetterait dans toutes les relations commerciales ce défaut de disponibilité de tous les capitaux flottants qui constituent le fonds de roulement de l'industrie et du commerce? La somme d'avantages qu'on retire des dépôts en comptes courants serait surpassée par la masse des inconvénients si les chèques n'étaient pas toujours payables à présentation. Mieux vaudrait alors avoir sa caisse chez soi et ses fonds constamment sous sa main. Ce serait la mort des banques de dépôts.

XX. (*Art. 3. — Lieu de payement.*) — « Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place. » — On ne peut qu'applaudir à cette disposition, qui permettra aux virements et aux compensations de s'accomplir de place à place et qui diminuera ainsi la nécessité des transports de numéraire. On peut se faire une idée de la monnaie métallique qui voyage par le tribut payé aux compagnies de chemins de fer pour transports d'espèces; ce tribut s'élève à 2 millions, ce qui représente un capital de 3 milliards.

XXI. (*Art. 4. — Caractère civil ou commercial du chèque. — Compétence.*) — Deux questions avaient été soulevées l'année dernière dans la discussion sur les chèques : le chèque devait-il être considéré comme un acte de commerce, et les contestations qui naîtraient à son sujet ressortir toujours des tribunaux consulaires? La faculté d'endossement, si elle était accordée au chèque, devait-elle entraîner la solidarité du tireur et des endosseurs, comme cela a lieu en matières de lettres de change? Ce sont là des questions délicates sans doute; mais il ne faut pas s'en exagérer l'importance, et la solution à laquelle se sont arrêtés la Commission spéciale et le Conseil d'État nous paraît devoir résoudre toutes les difficultés. — Au premier abord il semble que, pour empêcher tout conflit entre les compétences, il soit nécessaire de stipuler que les contestations relatives aux chèques dirigées contre le tireur ne seront du ressort du tribunal de commerce que si celui-ci est un commerçant. Mais en examinant les choses d'un peu plus près, on voit bien vite que cette disposition augmenterait les complications. Que déciderait-on, en effet, dans le cas où, le tireur étant non-commerçant, le chèque serait endossé par un ou plusieurs commerçants? Les mots *par sa nature* introduits dans la rédaction du projet enlèvent toutes les équivoques : ils indiquent nettement que le chèque sera considéré comme un acte de commerce ou comme un acte civil, suivant la qualité des parties et les causes à raison desquelles il aura été souscrit. La compétence sera réglée par les tribunaux suivant les règles ordinaires du droit commun. Mais le projet de loi va plus loin : quoique le chèque émis d'un lieu sur un autre ait le cachet extérieur d'une lettre de change, il n'est point néanmoins nécessairement assimilé à cette dernière en ce qui concerne la compétence. Il eût été difficile, du reste, de faire une pareille assimilation; en fait, le chèque tiré d'un lieu sur un autre servira le plus souvent à liquider des obligations contractées par des particuliers non commerçants, obligations qui n'auront aucun caractère commercial dans leurs causes.

XXII. (*Recours en cas de non-payement.*) — Une assimilation plus naturelle est celle qui est relative à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie. Ici on comprend que les dispositions du Code de commerce en matière de lettres de change reçoivent leur application. Au point de vue économique, une telle solidarité est nécessaire au succès des chèques et à leur adoption générale. Le porteur du chèque doit avoir une sécurité complète : la nécessité de la provision lui garantit que le tireur ne peut abuser de sa bonne foi; la solidarité des endosseurs lui garantit en outre le payement de son chèque. Si l'on repoussait cette solidarité, on aboutirait à des conséquences absurdes. Faudrait-il n'admettre dans aucune hypothèse le recours du porteur du chèque contre celui qui le lui a remis? Mais en considérant le chèque comme une monnaie, on ne peut arriver à une conclusion aussi radicale, le porteur d'une pièce fausse ayant parfaitement un recours contre celui de qui il la tient. La solidarité est indispensable; elle résulte de la nature même des choses.

XXIII. (*Protêt.*) — L'art. 162 C. comm. dit que « le refus de payement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, et que le protêt est fait le jour suivant, si le jour de l'échéance est un jour férié légal. Cette procédure a paru renfermer quelques lenteurs qui s'accordent mal avec la rapidité de transmission et de payement des chèques. Les tribunaux s'habitueront sans doute à considérer les contestations relatives aux chèques comme devant être résolues dans le plus bref délai, et les rangeront parmi les matières sommaires. En attendant, il était bon d'accorder au porteur du chèque la faculté de faire constater le refus de payement à l'instant même, afin de lui permettre de se mettre en règle vis-à-vis du tireur. En conséquence, la Commission a proposé d'ajouter à l'art. 4 un troisième paragraphe ainsi conçu : « Cependant le protêt pourra suivre immédiatement le refus de payement. » — Cette modification a reçu l'assentiment du Conseil d'État.

XXIV. (*Art. 5. — Délais de présentation.*) — Cet article est le plus important du projet. C'est celui qui détermine le plus complétement la différence qu'on a voulu mettre entre le chèque et la lettre de change. Aux termes de l'art. 160 C. comm., le porteur d'une lettre de change doit, suivant les cas indiqués à cet article, en réclamer le payement dans les délais de l'échéance, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci avait fait provision. On n'a jamais pu songer à accorder au porteur du chèque des délais aussi longs. Outre qu'ils lui seraient inutiles, ils changeraient complétement la nature du chèque, qui n'est pas destiné à une longue circulation. — Deux considérations conduisent à abréger les délais le plus possible pour la réalisation du chèque : en premier lieu, il importe que la négligence du porteur ne prolonge pas indéfiniment la garantie des endosseurs et ne compromette pas la responsabilité du tireur lui-même, ce qui arriverait infailliblement dans le cas où la provision viendrait à disparaître par suite de la

faillite du banquier ; en second lieu, il ne faut pas qu'en augmentant la circulation du chèque on en fasse un instrument qui le substituerait aux valeurs de crédit. L'intérêt du porteur est d'accord ici avec celui du fisc ; car tant que le chèque n'est pas réalisé, c'est au profit du tireur et non du porteur que courent les intérêts. — Mais quels doivent être les délais pour la présentation du chèque ? La Commission spéciale avait proposé de les fixer à cinq jours pour le chèque tiré sur la même place, et à dix jours pour le chèque tiré sur un autre lieu ; le Conseil d'État a cru devoir le réduire à trois jours et à cinq jours. Votre Commission a trouvé que ces délais étaient trop rigoureux. Il peut se rencontrer des cas où le fait de ne pas présenter un chèque au bout de trois jours, s'il est émis sur la même place, ne soit pas le résultat d'un oubli ou d'une négligence ; tel est le cas où celui à qui il a été remis en payement demeure à quelque distance, ou bien le cas où l'on a été obligé d'avoir recours à la poste pour le faire parvenir ; tel est encore celui où plusieurs jours fériés se suivent et où on ne peut procéder à l'encaissement. S'il s'agit d'un chèque tiré d'un lieu sur un autre, les cas de ce genre se multiplient encore, et, pour mieux dire, ils varient suivant les temps et les lieux. Par ces motifs, la Commission a proposé de fixer les délais à cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et à huit jours, y compris également le jour de la date, si le chèque est tiré d'un autre lieu. — Un membre de la Commission a proposé d'ajouter à la fin de l'art. 5 ces mots : « *Sauf les réserves indiquées à l'art. 171 du Code de commerce.* » Il s'appuyait sur ce que, l'art. 4 déclarant que les règles concernant la garantie solidaire du tireur et des endosseurs en matière de lettre de change sont applicables aux chèques, on pouvait croire que l'art. 5, en reproduisant une des déchéances contre le tireur, sans mentionner les réserves indiquées à l'art. 171, avait eu pour but d'écarter les dispositions de cet article ; ce qui ne serait pas juste. La Commission a adopté cette addition. — Le Conseil d'État a consenti aux amendements introduits dans l'art. 5 par la Commission.

XXV. (*Art. 6 et 7. — Contraventions et délits.*) — Les art. 6 et 7 du projet du Conseil d'État ont trait aux contraventions et aux délits qui peuvent se commettre dans l'émission des chèques. — La loi du 5 juin 1850 prononce des amendes contre les personnes qui, en émettant des effets de commerce, cherchent à se soustraire au payement du droit de timbre proportionnel. L'art. 6 du projet est l'application des dispositions pénales de cette loi aux fraudes qui peuvent avoir lieu en matière de chèques. — Ces fraudes se rangent sous trois chefs distincts : 1° le chèque est revêtu d'une fausse date ; 2° le chèque ne porte point de date ; 3° la provision préalable fait défaut. L'effet produit par ces fraudes est le même : elles font disparaître la différence qui existe au point de vue de l'impôt entre les effets de commerce et le chèque.

XXVI. (*Date.*) — On a vu que la loi anglaise frappe d'une amende considérable le fait d'avoir postdaté un chèque. Il n'y a pas une grande distance entre ce fait et celui de l'avoir émis sans date. Dans les deux cas on commet un véritable mensonge au point de vue du fisc ; comme le dit, avec une grande force d'expression, l'Exposé des motifs : « Si le chèque pouvait être émis sans « date ou postdaté, il serait en vain déclaré payable à « vue dans sa formule, il ne le serait pas en réalité. » L'analogie conduit à appliquer en ces circonstances la pénalité que la loi prononce lorsqu'un effet de commerce n'a pas été revêtu du timbre auquel il est assujetti. — Le projet de loi déclarait qu'en cas de fausse date l'amende devrait frapper solidairement le tireur et le premier porteur. On avait eu évidemment l'intention d'atteindre la connivence qui pouvait exister entre ces deux personnes. Mais, dans l'application, cette disposition a paru renfermer des difficultés le plus souvent insurmontables. Comment, en effet, dans la plupart des cas, découvrir le premier porteur ? Quand le chèque est au porteur, cela est impossible, puisque le chèque passe de main en main sans qu'on puisse suivre la filière des porteurs successifs. Quand le chèque est à ordre, la découverte de la fraude paraît plus facile, il n'en est rien cependant : si le premier endos est en blanc et si plusieurs porteurs se succèdent sans endosser, comment s'y prendra-t-on pour trouver le premier porteur ? Il peut arriver qu'un chèque au porteur soit transformé en chèque à ordre par l'un de ses porteurs : est-ce celui-ci qui sera déclaré passible de l'amende ? Il n'y a qu'un cas où la connivence puisse être atteinte sans peine, c'est celui où le chèque est à une personne dénommée ; mais si l'on veut commettre une fraude, on n'ira pas choisir justement la forme où la connivence est la plus facile à découvrir. D'ailleurs, si l'on veut bien y réfléchir, on verra que le véritable coupable est le tireur, puisque c'est de lui que part l'idée de revêtir un chèque d'une fausse date pour se soustraire au timbre qu'il eût dû payer. La Commission, par ces motifs, a cru devoir restreindre le payement de l'amende au tireur seulement. — Cette modification a été acceptée par le Conseil d'État.

XXVII. (*Défaut de provision.*) — Un membre de la Commission a proposé d'ajouter à l'art. 6 le paragraphe suivant : — « En cas de protêt d'un chèque, le tireur devra payer le droit du timbre proportionnel et sera puni d'une amende de 6 p. 100. Il aura son recours contre le tiré pour le remboursement des frais de protêt, de timbre et d'amende, s'il prouve qu'il y avait provision. » — Le but de cette modification était d'assimiler le chèque impayé à une valeur de crédit. Le seul fait du refus de payement constituait, aux yeux de son auteur, un défaut de provision, et transformait forcément le chèque en lettre de change. — Plusieurs objections se sont élevées contre cette rédaction. Si elle était admise, ce serait punir le tireur de bonne foi ; ce serait frapper en outre injustement le tiré, s'il arrivait par hasard qu'un tiers eût fait opposition sur les fonds existant entre ses mains. Il y a chèque d'ailleurs jusqu'à ce que la preuve soit acquise par un jugement qu'il n'y avait pas provision. En ce cas, comme en tant d'autres, il vaut mieux rester dans le droit commun. — Le défaut de provision ne constitue pas moins une fraude punissable ; sans adopter la forme de l'amendement, la Commission en a retenu le principe, et, comme on le verra tout à l'heure, elle lui a donné une place dans la loi.

L'art. 7 du projet de loi du Conseil d'État est ainsi conçu : — « L'émission d'un chèque sans provision préalable et le retrait de la provision après la délivrance du chèque sont punis, en cas de mauvaise foi, des peines prononcées par l'art. 405 C. pén., sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du même Code. — Cet article a paru à la Commission dangereux et inutile. En édictant des pénalités sévères contre les délits qui pourraient se commettre par le moyen de chèques, on a pensé qu'on inspirerait une plus grande confiance au public dans ce mode de payement. Le porteur du chèque trouverait en effet une certaine garantie dans cette législation rigoureuse. Mais à quels dangers alors serait exposé le tireur ! L'émission d'un chèque sans provision préalable peut être de sa part le résultat d'une erreur de compte. Le retrait de la provision, après la délivrance du chèque, peut provenir d'un simple oubli. Un négociant n'aura pas toujours sur lui son carnet de compte ; s'il crée un chèque dépassant la provision destinée à couvrir un chèque, et cela parce que sa mémoire l'aura mal servi, sera-t-il l'objet de poursuites ? Il le faudra bien, car il y a un fait matériel qui a l'apparence d'un délit. Assurément, dans la plupart des cas, la procédure n'aura pas de suites. Mais le seul fait pour un négociant d'avoir eu à obéir à un mandat de comparution ne constituerait-il pas une atteinte à son honorabilité commerciale ? Les parquets montreraient en vain de la discrétion dans ces sortes de recherches, elles n'en constitueraient pas moins des tracasseries intolérables, et, pour y échapper, il est certain qu'un grand nombre de commerçants renonceraient à faire usage des chèques. La loi aurait ainsi manqué son but, qui est de développer cet instrument. — A l'unanimité, moins une voix, la Commission s'est prononcée pour la suppression de cet article.

Un membre, que les raisons précédemment exposées n'avaient pu convaincre, a proposé alors la rédaction suivante : — « L'émission d'un chèque sans provision préalable ou le retrait de la provision après la délivrance du chèque sont punis, en cas de mauvaise foi, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du même Code. » — L'objet de cette modification était de bien indiquer que l'émission d'un chèque sans provision préalable ou le retrait de la provision après émission constitue un fait *sui generis* qui n'est prévu ni puni par aucune des dispositions du Code pénal. — La Commission a vu dans cette rédaction les mêmes inconvénients que dans l'article primitif ; elle a donc cru devoir l'écarter. — Mais elle a tenu à déclarer que les faits délictueux dans lesquels le chèque serait employé pour commettre une escroquerie étaient punissables, que les pénalités du droit commun leur étaient applicables, et elle a voulu que cette déclaration fût consignée dans son rapport, afin qu'en l'absence d'une disposition spéciale il ne pût y avoir le moindre doute sur ce point.

En proposant la suppression de l'art. 7, la Commission n'a pas eu davantage l'intention d'innocenter le fait d'avoir émis un chèque sans provision préalable. Mais elle a pensé que le plus souvent ce fait rentrerait dans la catégorie des simples contraventions. En conséquence, elle l'a compris dans les fraudes punies par l'art. 6. L'émission d'un chèque sans provision préalable sera, comme l'émission d'un chèque sans date ou revêtu d'une fausse date, punie d'une amende de 6 p. 100 du montant du chèque. — Le Conseil d'État a admis la suppression de l'art. 7 et a donné son assentiment à l'amendement qui consiste à frapper d'une amende de 6 p. 100 l'émission d'un chèque sans provision préalable.

XXVIII. (*Art. 8. — Exemption du timbre.*) — Le point de départ du projet avait été, on s'en souvient, une question fiscale. L'art. 8 et dernier du projet a pour but de résoudre cette difficulté. La question s'était posée l'année dernière entre un droit minime et l'exemption absolue. On objectait contre l'application d'un droit minime que, pour procurer une recette insignifiante au Trésor, on occasionnerait une grande gêne dans les transactions. A l'exemption absolue, on opposait les principes qui ont dicté la loi du 13 brum. an VII ; d'après cette loi, tout papier susceptible de faire foi en justice d'un engagement ou d'une libération doit être timbré ; il n'y a d'exceptions que pour les actes politiques, les actes administratifs ou les actes de bienfaisance ; or le chèque ne rentrait dans aucune de ces catégories, et, par conséquent, on ne pouvait l'exempter sans toucher à la législation sur le timbre. La solution à laquelle on s'est arrêté est une transaction : au lieu d'une exemption totale et définitive, on a adopté une exemption totale mais temporaire. On a considéré que le chèque était encore dans l'enfance ; qu'il cherchait à entrer dans les habitudes, et qu'il n'était pas, comme le chèque en Angleterre, mûr pour le droit commun. Chez nos voisins, en effet, le chèque a circulé pendant près d'un demi-siècle avec une complète immunité de droit ; c'est depuis 1858 seulement qu'il a été soumis à un timbre fixe d'un penny. — La commission spéciale avait proposé d'assigner à l'exemption du timbre une durée de dix ans ; le Conseil d'État avait pensé que le terme de cinq années était suffisant, sauf à en référer aux pouvoirs législatifs dans le cas où, à l'expiration de ce délai, la situation réclamerait une prorogation. — La Commission n'a pas été de cet avis ; suivant elle, le terme de dix ans est nécessaire pour permettre au système des chèques d'acquérir tout son développement. Elle n'a pas cru, du reste, que ce terme de dix ans dût être considéré comme un maximum qui ne pourrait pas être dépassé, et elle a proposé d'ajouter à ce chiffre de dix ans les mots *au moins*, afin qu'il n'y eût pas d'équivoque à cet égard. — Le Conseil d'État n'a pas admis les mots *au moins*, tout en adoptant l'exemption pendant dix ans. La Commission n'insiste pas, dans l'espérance que si, à l'expiration du terme de dix ans, de nouveaux délais étaient nécessaires pour permettre au système des chèques de prendre tout son développement, le Gouvernement n'hésiterait pas à les accorder.

XXIX. (*Amendements divers.*) — Un certain nombre de nos honorables collègues ont saisi la Commission de divers amendements. Nous allons les examiner successivement.

L'honorable M. Morin (de la Drôme) a proposé l'amendement suivant : « Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation. — La provision résultera soit d'un dépôt de fonds en compte courant chez un banquier ou autre commerçant, soit d'une créance reconnue exigible par le dépôt de fonds en compte courant chez un ban-

quier ou autre commerçant, soit d'une créance reconnue exigible par le débiteur commerçant ou non-commerçant. » — Il nous semble que la définition du chèque que nous avons placée en tête de l'art. 1er de la loi donne une complète satisfaction à cet amendement.

L'honorable M. Dalloz a proposé de rédiger ainsi l'art. 5 : — « Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans le délai de cinq jours, si le chèque est tiré sur la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, s'il est tiré d'un département sur un autre département, et de quinze jours s'il est tiré de l'étranger sur Paris ou les départements, etc. » — Les délais indiqués dans cet amendement ont été adoptés en partie par la Commission. Elle voit du danger à étendre les délais pour les chèques tirés des départements sur Paris. Quant aux chèques tirés de l'étranger, il lui a paru qu'ils rentraient dans la catégorie des lettres de change.

L'honorable M. Millet a présenté plusieurs amendements. — Le premier amendement est relatif à l'art. 4, dont il propose de rédiger ainsi le premier paragraphe : » — « L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas un acte de commerce et ne soumet pas le tireur ou endosseur non négociant à la juridiction consulaire. » — M. Millet a voulu éviter les pertes de temps que pouvait causer l'application de l'art. 606 C. comm. La Commission a pensé au contraire qu'il y avait là une complication plus grande. Le texte du projet offre du reste cet avantage qu'il maintient cette règle que, lorsqu'un endosseur est commerçant, il entraîne l'affaire devant le tribunal de commerce, quand même les autres seraient non-commerçants ! En conséquence, la Commission n'a pas admis l'amendement.

Par un second amendement, M. Millet proposait d'ajouter à l'art. 6 un paragraphe ainsi conçu : — « L'émission d'un chèque sans provision préalable est punie d'une amende de 12 p. 100 contre le tireur. » — Sauf le chiffre de l'amende, qu'elle a abaissé à 6 p. 100, la Commission a adopté cet amendement.

Un troisième amendement de M. Millet propose de rédiger ainsi l'art. 7 : — « Le retrait frauduleux de la provision après la délivrance du chèque est puni des peines prononcées par l'art. 401 C. pén., sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 463 même Code. » — Les motifs qu'elle a invoqués pour repousser toute pénalité spéciale et pour en référer au droit commun ont déterminé la Commission à écarter cet amendement.

M. Millet, par un quatrième amendement, aurait voulu qu'on stipulât que : — « En cas de protêt, les chèques fussent soumis au même droit de timbre et d'enregistrement que les lettres de change. » — Il n'y a pas de doute qu'en cas de protêt le chèque doive être soumis à l'enregistrement ; il suit la loi de toutes les pièces susceptibles d'être produites en justice. Quant au timbre, il n'y a aucune raison de le lui faire payer, attendu que c'est un principe juridique que toute exemption de droit vaut payement du droit, sauf, toutefois, lorsqu'il sera établi que le protêt a eu lieu par suite de défaut de provision ou de retrait de la provision. — La Commission n'a pu admettre l'amendement.

Enfin les honorables MM. Garnier-Pagès, Ernest Picard, Jules Favre, vicomte Lanjuinais, Eugène Pelletan, Glais-Bizoin, Hénon, Carnot, Jules Simon, Paul Bethmont, ont proposé la suppression de l'art. 7. La Commission avait pris l'initiative de cette suppression avant que l'amendement lui fût parvenu ; par conséquent, il est devenu sans objet.

XXX. (*Considérations générales.*) — Outre les auteurs des amendements que nous venons d'énumérer, la Commission a entendu un certain nombre de personnes placées à la tête d'établissements de crédit qui reçoivent des dépôts en comptes courants. Ces honorables banquiers trouvent excessivement rigoureuse l'obligation imposée au chèque d'être énoncé toujours à vue et d'être payable à présentation. Ils auraient voulu que la loi consacrât la faculté d'émettre ce qu'ils appellent des *chèques à échéance graduée*, et que le délai pour la présentation du chèque fût étendu à quinze jours au moins. Voici les motifs sur lesquels ils se fondent pour réclamer ces immunités : — Suivant eux, aux yeux des personnes qui confient leurs fonds aux banques de dépôts, la faculté de disposer à tout instant de leur argent est secondaire ; le point capital, c'est de retirer de leurs capitaux un intérêt élevé. Or cet intérêt ne peut être élevé si les caisses de dépôts sont tenues d'avoir des fonds considérables constamment disponibles pour faire face aux demandes de payements à vue. Il faut aussi prévoir les effets désastreux qui résulteraient d'une panique, si les banques de dépôts étaient mises en demeure de rembourser les dépôts dans un moment de crise ; les chèques à présentation mettraient alors leur existence en péril. Avec les chèques à échéance graduée, les établissements de crédit auraient, comme on dit, le temps de se retourner ; ils pourraient liquider peu à peu leurs opérations et faire face ainsi aux demandes d'argent dont ils seraient l'objet. — Malgré la haute compétence des personnes qui font valoir ces graves considérations, la Commission n'a pas pu donner suite aux demandes qui lui étaient adressées. Elle n'a pas dû oublier que le projet soumis à son examen avait pour objet de protéger les recettes du Trésor tout en favorisant l'intérêt commercial. Or les chèques à échéance graduée se confondraient avec les lettres de change, et la recette de 12 millions que le Trésor retire du timbre proportionnel se trouverait exposée à une forte diminution. — Suivant elle, on s'exagère le danger que fait courir aux banques de dépôts l'obligation de payer les chèques à présentation. Si toute émission de chèque se traduisait en un retrait d'argent, les craintes seraient fondées ; mais le plus souvent le chèque donne lieu à un simple virement d'un compte à l'autre. Plus l'usage du chèque se répandra, moins on aura à redouter pour les banques de dépôts les conséquences des crises, puisque la plupart des opérations se liquideront par voie de compensation. Du reste, l'expérience a prononcé ; il n'y a pas de pays où les crises soient plus fréquentes qu'en Angleterre, et, bien que les chèques soient payables à vue, on ne voit pas que cela ait nui au développement des banques de dépôts, ni qu'elles en aient éprouvé quelque ébranlement.

On prétend en outre qu'en Angleterre il y a trois espèces de chèques : le chèque à vue, le chèque à sept jours ou à dix jours et le chèque à un mois. C'est là une erreur qu'il importe de rectifier. Il n'y a, au delà de la Manche, qu'une seule sorte de chèque : le chèque à vue ; toutes les autres valeurs rentrent dans la catégorie des traites ordinaires et payent le timbre proportionnel. La vérité, c'est que les banques de dépôts reconnaissent trois espèces de comptes : 1° le compte numéro 1, donnant peu ou point d'intérêt, et sur lequel on tire à vue ; le compte numéro 2, donnant un intérêt plus fort, et sur lequel on ne peut disposer qu'à dix ou quinze jours ; et enfin le compte numéro 3, auquel on attribue un intérêt élevé, et qui n'est disponible qu'à un mois et même davantage. Par des combinaisons analogues, il est facile aux banques de dépôts de parer aux dangers que peuvent leur faire courir des paniques exagérées ; mais la loi n'a rien à y voir : ce sont des arrangements à régler entre les banques et leurs clients. — Il en est de même de cette clause, imposée par certains établissements de crédit aux déposants, de ne tirer à vue sur leur caisse que pour une somme ne dépassant pas un certain chiffre, ou tout au moins d'aviser la banque trois, six et même quinze jours avant l'émission d'un chèque d'un chiffre élevé. Pour le succès de leurs opérations, les banques peuvent en effet avoir besoin de soumettre leurs clients à des règles de ce genre. Mais, de même qu'elles trouveraient fort mauvais que la loi empêchât ces conventions d'un caractère purement privé, de même elles doivent se résigner à voir la loi s'abstenir à leur égard de toute faveur inutile.

Avant de terminer ce long travail, nous tenons à repousser une dernière erreur : c'est celle qui voit dans l'usage généralisé des chèques la fin de toutes les crises monétaires et financières. Quand même les faits ne seraient pas là pour contredire cette erreur, les véritables notions économiques suffiraient pour en faire justice. En Angleterre et en Amérique, où les chèques sont répandus dans toutes les classes de la société, ils n'ont jamais arrêté une crise. C'est que, si le chèque économise l'emploi du numéraire métallique, il ne saurait y suppléer, et que dans les crises ce ne sont point des chèques que l'on réclame, c'est de l'argent. Il n'est donc pas vrai que le chèque et les combinaisons auxquelles il donne lieu résolvent la question si compliquée de la circulation et du crédit. — Mais si le chèque ne peut empêcher les crises, il peut beaucoup pour en diminuer l'intensité. Son usage rend plus considérable la masse du numéraire disponible et permet de faire servir ce numéraire à satisfaire des besoins urgents. Aussi, dans les pays où il est répandu, les crises sont-elles moins profondes, et sont-elles plus facilement et plus rapidement réparées. — Ces considérations, que l'expérience constate, doivent nous exciter à ne point négliger un progrès qu'il ne tient qu'à nous d'accomplir. A ce point de vue, le projet de loi qui vous est soumis, s'il ne satisfait pas toutes les exigences, laisse du moins le champ libre à toutes les initiatives. C'est, en ce moment, tout ce que nous avons à réclamer.

Par ces motifs, nous vous proposons l'adoption du projet tel qu'il a été amendé par la Commission, d'accord avec le Conseil d'État.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

De la Commission du Corps législatif

(par M. Darimon).

Messieurs, je viens, au nom de la Commission des chèques, vous présenter les résultats du travail auquel elle s'est livrée sur les art. 4, 5 et 6, que vous avez renvoyés à son examen (*a*).

XXXI. (*Art.* 4. — *Protêt.*) — Cet article se terminait par un troisième paragraphe, ainsi conçu : « Cependant le protêt pourra suivre immédiatement le refus de payement. » — La Commission n'avait dérogé, en cette circonstance, aux règles du droit commun, que pour environner le chèque d'une plus grande faveur et pour lui attirer la confiance du public, en l'assimilant plus complètement à l'argent comptant. Il lui paraissait d'ailleurs que le protêt immédiat était la conséquence logique de ces deux conditions essentielles du chèque, d'avoir une provision préalable et d'être payable à présentation. — La Commission conserve ses convictions à cet égard ; mais en présence des craintes manifestées dans la Chambre, la majorité a consenti à la suppression du troisième paragraphe de l'art. 4.

XXXII. (*Art.* 5. — *Délais de présentation.* — *Recours en cas de non-payement.*) — La discussion qui a eu lieu à propos de cet article a porté sur certains points relatifs à la rédaction du deuxième paragraphe. Ce deuxième paragraphe était ainsi conçu : « Si le porteur n'en réclame pas le payement dans les délais indiqués au paragraphe précédent, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, dans le cas où celui-ci aurait fait provision, sauf les réserves indiquées à l'art. 171 C. comm. » — Dans l'esprit de la Commission comme du Gouvernement, de qui cette rédaction émanait en partie, ce paragraphe signifiait seulement que, si le porteur d'un chèque laissait passer les délais, il perdait le recours en garantie qui résultait de son titre. Jamais ni la Commission ni le Conseil d'État n'avaient eu la pensée que le fait d'avoir négligé de présenter le chèque en temps utile entraînât pour le porteur une déchéance absolue et définitive, et que celui-ci n'eût plus le droit d'agir par les voies ordinaires. L'opinion contraire était exprimée en termes très-explicites dans l'Exposé des motifs du projet de loi, et si le Rapport de votre Commission ne l'avait pas reproduite, c'est qu'elle jugeait qu'il ne pouvait pas y avoir le moindre doute à cet égard. — Cependant il a suffi que, dans le Corps législatif, on ait cru voir que dans son texte le paragraphe laissait planer sur ce point important une certaine équivoque, pour que la Commission se rendît aux observations qui étaient présentées et pour qu'elle s'associât elle-même à la demande de renvoi. — En examinant avec soin la question, la Commission a pensé que le meilleur moyen de dissiper toutes les obscurités était de se borner à indiquer le cas où la forclusion absolue était encourue par le porteur du chèque qui ne l'aurait pas présenté dans les délais légaux. En conséquence, d'accord avec le Conseil d'État, elle a adopté la rédaction suivante : « Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs ; il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais. »

XXXIII. (*Art.* 6. — *Omission ou fausseté de la date.* — *Défaut de provision.*) — On a fait à cet article différentes critiques portant sur sa rédaction : — 1° Conformément aux observations présentées, la Commis-

(*a*) V. *infrà* la discussion à la suite de laquelle ce renvoi a été prononcé.

effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré (2) et disponibles (3).

sion a substitué le mot *passible* au mot *puni*, qui était dans le projet du Conseil d'État; — 2° En soumettant à une amende l'émission d'un chèque sans provision préalable, la Commission n'avait voulu frapper que la simple contravention fiscale, consistant à déguiser, sous la forme du chèque, une véritable valeur de crédit. Mais elle n'avait pas entendu innocenter le cas où une pareille émission serait accompagnée de circonstances qui lui donneraient le caractère d'un délit. Quoique le rapport se fût expliqué à cet égard de la façon la plus claire et la moins équivoque, la Commission, prenant en considération les observations qui se sont produites, a introduit un changement dans le texte de l'article. — Voici la nouvelle rédaction qui vous est soumise : « Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est *passible* d'une amende égale à 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré. — « L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, *sous préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.* »

XXXIV. (*Amendements divers.*) — Plusieurs de nos honorables collègues, usant de la faculté que leur confère l'art. 66 du déc. du 3 fév. 1861, ont envoyé des amendements à la Commission.

L'honorable M. Millet a envoyé trois amendements. — Le premier, portant sur l'art. 4, est ainsi conçu : « L'usage du chèque est subordonné au consentement préalable du tiré. Son émission, même d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. — Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change, sont applicables au chèque. — Si le chèque a été indûment émis, le refus motivé de payement, inscrit et signé par le tiré sur le billet au moment de sa présentation, tiendra lieu de protêt. » — L'idée formulée dans le premier paragraphe de cet amendement s'est produite dans le sein du Corps législatif. Un membre a demandé que, si l'on adoptait la faculté de faire suivre le refus de payement du chèque d'un protêt immédiat, la loi déclarât que l'émission d'un chèque serait subordonnée au consentement préalable du tiré. — La Commission a conclu à l'inutilité d'une disposition qui constituerait un véritable pléonasme légal. La renonciation que la Commission a faite du protêt immédiat en cas de non-payement du chèque diminue singulièrement l'importance de la question ; il y avait entre ces deux choses, la convention préalable et le protêt immédiat, une parfaite corrélation ; la seconde condition disparaissant, la première n'a plus de raison d'être. De plus, l'idée de la convention préalable entre le tireur et le tiré, qu'on voudrait introduire dans la loi, s'y trouve exprimée déjà de la façon la plus claire. En effet, aux termes de l'art. 1er, le chèque ne peut être tiré que sur des fonds disponibles, et l'art. 2 déclare que le chèque doit être exclusivement tiré sur un tiers ayant provision préalable. Évidemment, la disponibilité des fonds ne doit s'entendre que de fonds dont on peut disposer à la suite du consentement du tiré; évidemment encore, il n'y aurait pas de provision préalable là où il n'y aurait pas eu de convention préalable. — On a attribué à la Commission cette opinion que, par cela seul qu'une créance serait exigible, on aurait le droit d'en réclamer le paye[illegible] en tirant un chèque. La Commission se doit à [illegible] de repousser une pareille prétention, qu'elle [illegible] mem[illegible] qu'elle n'a jamais pu avoir. A ses yeux, elle-même [illegible] constitue une dette, et non cette n'a jamais eue, [illegible] est le caractère essentiel du une créance exigib[illegible] commerce, un mandat, une provision préalable qu[illegible] peuvent être valablement chèque. Dans les usages du [illegible] du tiré. Si cette traite, une lettre de change, ne p[illegible] parfaitement le lancés qu'autant qu'on a le consenteme[illegible] dont ou condition n'est pas remplie, le tiré a [illegible] cir- droit de refuser de faire honneur aux valeu[illegible] dispose sur lui, et un refus de payement dans c[illegible] constances n'entraînerait pour lui aucune conséquen[illegible] fâcheuse. Il n'en sera pas autrement du chèque. L'émission d'un chèque et l'absence d'une convention entre le tireur et le tiré sont deux choses qui s'excluent. — Par ces motifs, la Commission n'a pas pu admettre la première partie de l'amendement de l'honorable M. Millet. Elle a dû repousser également la seconde partie, qui se rattache par des liens étroits à la première.

Par un second amendement, l'honorable M. Millet a proposé de rédiger ainsi l'art. 5 : — « Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours s'il est tiré d'un autre lieu. Ces délais passés, le porteur perd tout recours contre les endosseurs. Il le perd aussi contre le tireur, à moins que celui-ci n'ait pas fait provision, ou qu'il n'ait opéré le retrait de cette provision, ou qu'il n'en ait indirectement profité avant ou après l'expiration des délais. — « Le porteur déchu ne conserve d'action que contre le tiré, sauf le cas où il pourrait agir contre les endosseurs dans les termes de l'art. 171 du C. de comm. » — Sur la première partie de l'amendement, il n'y a, entre l'honorable M. Millet et la Commission, qu'une nuance imperceptible. Si, en cette circonstance, la Commission s'est écartée des termes usités pour indiquer les délais légaux, c'est parce qu'il s'agissait d'un instrument nouveau, et qu'elle a pensé qu'à cause de cela il fallait être aussi clair et aussi précis que possible. — De même, sur la seconde partie de l'amendement, la Commission partage l'avis de l'honorable M. Millet sur les cas où le porteur conserve son recours soit contre le tireur, soit contre les endosseurs. Seulement elle considère que ces cas rentrent dans le droit commun, et que l'art. 4 du projet en discussion les a prévus, puisqu'il déclare que les dispositions du Code de commerce, relatives à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettre de change sont applicables aux chèques.

Le troisième amendement de M. Millet porte sur l'art. 6. Il est ainsi conçu : — « Est passible d'une amende de 6 p. 100 du montant de la valeur souscrite, en outre du payement du droit de timbre pour tous effets négociables ou de commerce : 1° celui qui émet un chèque sans provision disponible chez le tiré ou sans le consentement préalable de ce dernier; 2° le tireur qui, après l'émission d'un chèque, opère le retrait de sa provision avant l'expiration des délais fixés pour le payement; 3° le tireur qui émet un chèque sans date ou avec une fausse date. — Le timbre est dû toutes les fois que l'amende est encourue pour infraction aux dispositions de la loi ; c'est là un fait inutile à énoncer. Quant aux cas énumérés par l'honorable M. Millet, s'il en est qui peuvent être admis, il en est qui doivent être écartés. On ne saurait toujours ranger parmi les simples contraventions fiscales le fait d'avoir émis un chèque sans le consentement préalable du tiré ou celui qui consisterait à retirer la provision avant l'expiration des délais. Ces faits constituent non-seulement une contravention fiscale, mais ils peuvent en outre donner lieu à des poursuites correctionnelles, suivant les circonstances dans lesquelles ils se produisent.

Au moment où la Commission allait clore ses travaux, elle a reçu trois autres amendements. Le premier, émané de l'honorable M. Nogent Saint-Laurens, est ainsi conçu : — Art. unique. — « Les chèques sont exempts de timbre. » — Un second amendement, envoyé par l'honorable M. Berryer, porte : — Art. unique. — « Les mandats délivrés à ordre ou au porteur, sous forme de récépissés sur les maisons et établissements de banque et de dépôt, ne seront soumis au timbre que lorsqu'ils seront produits en justice. » — Sans examiner la question de savoir si le règlement autorise la discussion sur des amendements qui modifient des articles déjà votés par la Chambre, la Commission repousse ces amendements par les raisons suivantes : Le projet de loi n'a pas seulement pour but d'exonérer le chèque du droit de timbre ; il tend à créer un nouvel instrument de liquidation et de payement ; il fixe les conditions légales de son existence ; il indique, en outre, en quoi cet instrument diffère des autres valeurs de crédit aujourd'hui en usage dans le commerce sous le nom de mandats, lettres de change, billets à ordre, récépissés, etc. L'amendement de l'honorable M. Berryer aurait de plus l'inconvénient d'établir un privilége en faveur des établissements de banque, et en même temps d'arriver, d'une manière indirecte, à la suppression du droit de timbre proportionnel sur les effets de commerce.

Enfin l'honorable M. Garnier a fait parvenir à la [illegible]sion l'amendement suivant : — « Remplacer [illegible] ticles en discussion par la disposition suivante : Les ma[illegible] dats à vue, endossés ou non endossés, sont exempts de t[illegible] mbre et d'enregistrement. Ils n'auront droit à cette imm[illegible] nité que lorsqu'ils auront été présentés au payement dans [illegible] le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le [illegible] mandat est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. » Cet amendement soulève les mêmes difficultés que ceux des honorables MM. Berryer et Nogent Saint-Laurens en ce qui concerne l'application du règlement. Toutefois, la Commission, voulant s'éclairer sur la question de l'exemption du droit d'enregistrement, qui est l'objet principal de l'amendement, a prié le Gouvernement de vouloir bien s'expliquer à cet égard. Voici la réponse qui a été faite : — « En ce qui concerne le timbre, l'Administration doit s'abstenir, en cas de protêt, de percevoir les droits de timbre et de soumettre à des amendes tout effet négociable ayant les caractères extérieurs du chèque. Ce n'est, en un mot, que lorsque le caractère de l'effet aura été juridiquement déterminé que l'Administration réclamera, lors de l'enregistrement du jugement, le droit de timbre et les amendes. Quant au droit d'enregistrement, il n'y a aucun intérêt à ce que l'immunité en soit prononcée, tandis qu'il est d'utilité publique d'exempter les chèques du droit de timbre. Ce droit, en effet, pèse sur tous les chèques, tandis que le droit d'enregistrement n'atteint que les chèques protestés ou produits en justice. Il est vrai que l'exemption d'enregistrement a été habituellement le corollaire de l'immunité du timbre ; mais il n'y a aucune anomalie à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Les deux impôts ne procèdent pas des mêmes principes. En matière d'effets négociables, le timbre est un véritable impôt, qui ne confère à l'écrit aucun caractère et que les besoins du Trésor seuls justifient. L'enregistrement, au contraire, ne frappe que les écrits qui acquièrent l'authenticité par leur annexe à un acte public ou qui sont produits devant la justice. Le droit qui les atteint peut donc être considéré comme le prix de la protection de l'État et d'un service rendu. Il n'apparaît pas d'ailleurs que la perception du droit d'enregistrement puisse présenter des difficultés quant à l'application du tarif. Que le chèque soit endossé ou non, il restera toujours un effet négociable (*art. 1er de la loi*). Il ne peut donc pas être soumis au droit de 1 p. 100 (*Droit des obligations pures et simples*). Le chèque ne reste pas non plus une lettre de change, puisqu'il exige la provision préalable et qu'il ne constitue pas un acte de commerce. Il ne saurait donc être soumis au tarif de cette nature d'effets. Le droit qui, dans tous les cas, sera dû pour le chèque protesté ou produit en justice sera donc celui de 50 centimes, établi par l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII pour tous les effets négociables. »

(2) M. *Morin* (de la Drôme) a critiqué cette définition. Suivant lui, les mots « fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, » supposent un compte ouvert et une écriture passée, et par conséquent une opération entre commerçants. Or, une pareille restriction paraît aller directement contre le but de la loi, qui doit tendre, au contraire, à généraliser autant que possible l'usage des chèques. L'honorable député demande donc que la rédaction de l'art. 1er soit modifiée de manière à exprimer nettement que le chèque peut être employé comme moyen de payement, même entre non-commerçants, et encore bien qu'il n'y ait ni compte ouvert ni écritures passées.

M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement, a dit : « Je ne veux répondre qu'un mot à l'honorable M. Morin. Sa pensée, celle de la Commission, celle du Gouvernement, sont la même pensée. Ce qui, je crois, peut le rassurer, c'est que la nature du compte dont il s'agit ici n'a pas de forme sacramentelle. Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible, on ne peut pas demander la justification d'une pièce rédigée dans une certaine forme. Comme je l'entendais dire autour de moi, l'article doit être entendu *lato sensu*. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté dans la pratique. Cette observation, dans tous les cas, serait suffisante pour éclairer sur le sens de l'article. — *M. Darimon*, rapporteur. Si l'honorable M. Morin s'était reporté aux explications données par la Commission, il verrait que c'est le sens qu'on a attaché à l'article. — *M. Morin*. Si les explications données suffisent, je n'en demande pas davantage; mais devant les tribunaux il faut que le sens de la loi soit parfaitement clair. »

(3) Aucune difficulté ne s'était élevée, avant le vote

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré (4).

Il ne peut être tiré qu'à vue (5).

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée (6).

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc (7).

2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable (8); il est payable à présentation (9).

3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place (10).

4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce (11).

---

de l'art. 1er, sur le sens des mots « fonds disponibles, » mais une vive discussion s'engagea sur ce point, lors de l'examen de l'art. 4, qui, dans le projet, donnait au porteur la faculté de faire protester immédiatement le chèque non payé à présentation.

M. Gressier, pour faire ressortir les dangers du protêt immédiat, a dit : « Chacun de nous, sans le vouloir, malgré lui, contre lui, laissez-moi le dire, peut être l'objet d'un chèque. Il y a un article qui est voté, je l'aurais voulu mieux défini, mais enfin la chambre l'a adopté comme il est ; cet article est celui-ci : Du moment où je suis débiteur d'une somme exigible, par exemple pour une fourniture qui m'est faite... (Réclamations.) — *M. Emile Ollivier*. Non ! non ! — *M. Gressier*. Pardon ! Voici le texte de l'art. 1er : « Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit « ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte... » On a demandé ce que c'était qu'un compte, et il a été répondu qu'il y avait crédit de compte toutes les fois qu'il y avait dette reconnue, que l'article devait être interprété *lato sensu*. C'est la réponse qui a été faite à l'honorable M. Morin, et je m'en empare. Ou l'art. 1er est détestablement rédigé, ou je suis dans la vérité absolue en lui donnant ce sens. Donc, toutes les fois qu'une livraison m'aura été faite, que j'en aurai accusé réception, que je n'en aurai pas discuté le prix ; toutes les fois qu'un terme n'aura pas été indiqué pour le payement de cette livraison, je suis débiteur; la somme est disponible ! (Dénégations sur divers bancs.) — *M. Emile Ollivier*. Non ! non ! La somme n'est pas disponible ! — *M. Gressier* ...Qu'est ce, dans la langue du droit, qu'une somme disponible? C'est une somme qui, due en vertu d'une dette reconnue, est actuellement exigible. (Nouvelle interruption.) Sans doute la loi, il faut bien le dire, n'a pas été faite uniquement pour la circulation des chèques ; elle n'a pas été faite pour rester dans les conditions dont on parle aujourd'hui. La pensée qui a dicté la loi et qui était dans l'esprit de plusieurs membres de la Commission, c'était, j'en suis sûr après avoir lu le rapport, la création de banques de dépôts. Mais il ne faut pas permettre que chacun de nous se trouve dans cette situation de pouvoir être, — laissez-moi me servir de cette expression, — sous le coup d'un chèque, de manière, que, débiteur d'une somme, je suis sans cesse obligé de veiller chez moi pour ne pas être sous le coup d'un protêt.

« M. *de Lavenay*, commissaire du Gouvernement. .... Je voudrais d'abord rassurer l'honorable M. Gressier sur les inquiétudes qu'il a éprouvées pour lui-même et essayé de faire naître dans l'esprit de chacun de vous sur les conséquences que l'article pourrait avoir. M. Gressier a exprimé cette idée : que tous nos créanciers, tous nos fournisseurs, toutes les personnes à qui nous devons des sommes plus ou moins considérables, à raison des circonstances habituelles de notre vie privée, au lieu de nous présenter des factures, pourraient tirer des chèques sur notre caisse. C'est une erreur qu'exclut de la façon la plus complète la rédaction de l'art. 1er que vous avez adopté. En effet, autre chose est une créance même exigible et susceptible d'être demandée immédiatement en justice, autre chose *un fonds disponible*. Quand on parle d'une provision préalable de fonds portés au compte créditeur du tireur et de fonds disponible, on fait nécessairement allusion à une convention préalable, en vertu de laquelle le dépositaire s'est engagé à tenir à la disposition du déposant les sommes nécessaires pour payer ses ordres à présentation. Voilà ce que veut dire le mot *disponible*. — *Un membre*. Nous prenons acte de l'explication ! — *M. le commissaire du Gouvernement*. Permettez ! Je reconnais qu'il n'est pas nécessaire que cette obligation soit contractée par une caisse publique, il n'est pas même nécessaire qu'elle le soit par un banquier; il n'est pas nécessaire non plus que ce soit un commerçant ; mais il faut que le particulier quelconque entre les mains duquel vous voulez constater la disponibilité se soit placé volontairement dans une situation telle que la raison et au besoin la justice puissent reconnaître qu'il a accepté cette condition de disponibilité. » (C'est cela !)...

« M. *Louvet*. L'honorable M. de Lavenay a dit ceci : « Il faut qu'il y ait une convention préalable ! » — Ah ! oui, vous touchez là du doigt la véritable difficulté de la question; car aujourd'hui, en France, vous avez une quantité considérable de maisons de banque qui ont chez elles non-seulement des fonds en dépôt, mais des crédits ouverts par forme d'avances promises et disponibles. Ces maisons de banque seront-elles fondées à vous dire, lorsque la loi aura été portée : Sommes-nous soumises, oui ou non, au danger des chèques? Sommes-nous soumises, oui ou non, au danger énorme que nous apporte votre art. 4, d'être protestées immédiatement dans le cas d'un retard de payement, ne fût-il que d'un quart d'heure? Il importe de répondre à ces craintes et d'apporter à ces maisons de banque la sécurité qu'elles demandent. Il faut alors dire ceci : Il n'y aura vraiment chèque que quand les trois conditions suivantes seront réunies : 1° dépôt de fonds chez le tiré, sous quelque forme que le dépôt soit fait; 2° disponibilité; 3° convention préalable... — *M. Darimon*, rapporteur. La convention est de droit. — *M. Louvet*. Oui, convention préalable de disponibilité acceptée par le tiré. — Maintenant, vous me dites : « C'est de droit ! » Et si l'on dit qu'il y en aura au moins trace dans la discussion, je répondrai que jusqu'à présent je n'en trouve trace que dans les paroles que l'honorable M. Lavenay a fait entendre. — Eh bien, je le dis, cela ne suffit pas : il faut que cette troisième condition soit inscrite dans la loi...

« M. *Darimon*, rapporteur. Je demande le maintien de la rédaction de la Commission, et je le demande par ce motif que les mots que l'honorable M. Louvet voudrait introduire dans la loi sont absolument inutiles. Qu'est-ce que dit l'art. 1er? Il dit qu'il n'y a chèque que quand les fonds sont disponibles. Quand est-ce que les fonds sont disponibles? Quand j'ai été avisé que les fonds sont à ma disposition. (C'est clair !) Qu'est-ce que c'est que cet avis? C'est évidemment une convention qui s'établit entre le tiré et le tireur. Donc ce que demande l'honorable M. Louvet est dans la loi. Il est évident que, quand il n'y aura pas eu convention de la part du tiré vis-à-vis du tireur, il n'y aura pas de disponibilité. — On craint que s'il n'y a pas dans la loi, sous-entendue ou exprimée, cette convention, il n'y ait danger pour certains établissements de crédit. Je répondrai que non et que, dans la pratique, les choses ne se passent pas d'une façon autre que celle que veut M. Louvet. Qu'est-ce qui se passe habituellement? Les banques de dépôt reçoivent des fonds en compte courant. Elles stipulent avec les déposants qu'une partie des fonds déposés sera à leur disposition, c'est-à-dire qu'on pourra tirer à vue sur cette partie des fonds, lesquels sont toujours disponibles. Elles stipulent d'autre part que, pour une portion des fonds déposés, on sera obligé ou d'aviser à l'avance, ou bien de tirer à plusieurs jours de vue. — Je me demande ce que le mot *convention* viendrait ajouter à la pratique ordinaire. Je me demande, d'autre part, si la loi telle qu'elle est rédigée empêche ou interdit ces conventions? Elle ne les interdit nullement ; et voici ce qui se passera dans la pratique : toutes les fois qu'un banquier recevra un dépôt, il ne manquera jamais, la loi des chèques étant votée, de stipuler que le déposant ne pourra tirer que pour une somme qu'il aura déterminée à l'avance. — Donc, à tous les points de vue, je crois qu'il n'y a pas lieu d'introduire le mot *convention* dans l'art. 1er, et que satisfaction complète est donnée aux désirs de M. Louvet par la rédaction adoptée par la Commission. »

(4) V. l'Exposé des motifs, n° VIII, et le Rapport de la Commission, n° XXVI.

(5) V. l'Exposé des motifs, n° VII, et le Rapport, n° XV.

(6) V. l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport, n° XVI.

(7) V. l'Exposé des motifs, n° IV, et le Rapport, n° XVI.

(8) V. l'Exposé des motifs, n° VI, et le Rapport, n° XVIII.

(9) V. l'Exposé des motifs, n° VIII, et le Rapport, n° XIX.

(10) V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XX.

(11) M. Picard avait cru voir une contradiction entre les deux paragraphes de cet article, en même temps qu'une double dérogation au droit commun. « Vous déclarez, disait-il, que lors même que l'acte, par sa nature, sera un acte de commerce, et une remise d'argent d'une place sur une autre place est essentiellement un acte de commerce, la juridiction civile pourra être saisie. Et puis, après avoir déclaré que l'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce, vous déclarez ceci : « Toutefois les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques. » C'est-à-dire qu'après avoir enlevé à la juridiction commerciale, dans le premier paragraphe, ce qui, de sa nature, est un acte de commerce, vous attribuez à la juridiction commerciale, dans le second paragraphe, ce qui peut ne pas être un acte de commerce; ce qui, d'après l'art. 636 du Code de commerce, n'appartient pas à la juridiction commerciale... — Est-ce que vous allez déroger à cet art. 636? Est-ce que lorsque la signature du tireur, les signatures des endosseurs seront des signatures de non-commerçants, est-ce que lorsque l'acte qui aura donné lieu à l'échange d'argent ne sera pas un acte de commerce, vous attribuerez, par dérogation à l'art. 636, connaissance de cause au tribunal de commerce, comme cause commerciale? Je le crois, d'après le 2e paragraphe de votre art. 1er. Dans tous les cas, il vous sera difficile d'expliquer comment dans le premier paragraphe de cet article vous faites un acte civil de ce qui est un acte commercial, et comment dans le second paragraphe vous attribuez au tribunal de commerce ce qui, d'après la loi générale, devrait rentrer dans la catégorie des attributions du tribunal civil. — Je crois donc pouvoir taxer d'inconséquence les honorables auteurs du projet de loi.

« M. *Rouher*, ministre d'État..... Quelle a été la préoccupation du Gouvernement? Il lui a semblé que si l'on admettait qu'un particulier fera un acte de commerce toutes les fois qu'il délivrera un chèque pour ses opérations, c'était enrayer le développement de cette nature d'opérations, de cette nature de titres. Il est de toute évidence qu'un simple particulier qui délivre un chèque sur son banquier se verrait peu volontiers, si une contestation s'élevait sur la régularité du chèque, conduit devant le tribunal de commerce, et avec cette conséquence qu'il deviendrait contraignable par corps en cas de condamnation.— Eh bien, l'art. 4 vous dit que lorsqu'il y aura émission d'un chèque, le fait seul de cette émission n'entraînera pas la juridiction consulaire. Si la transmission du chèque a eu lieu entre commerçants, point de doute, le tribunal de commerce sera compétent. Mais si le tireur originaire n'est pas un commerçant, la juridiction consulaire ne lui sera pas nécessairement applicable ; il ne pourra être poursuivi que devant les tribunaux civils. — En résulte-t-il que la procédure préparatoire du litige ne doit pas être réglée par le Code de commerce? Nullement ; et ces deux questions ne sont point solidaires. Lorsque le chèque émis donne lieu à des contestations, les recours en garantie peuvent être exercés conformément aux dispositions du Code de commerce. C'est ce qu'énonce l'art. 4 ; il vous dit que toutes les fois que le chèque sera protesté, toutes les fois qu'il y aura dénonciation du protêt, les formalités seront remplies suivant les prescriptions du Code de commerce. — C'est ainsi que les choses se passent pour un billet à ordre souscrit par un simple citoyen. Lorsque, à l'occasion d'un billet à ordre, on exerce un recours contre le souscripteur ou contre les endosseurs, toutes les formalités prescrites par le Code de commerce sont suivies, dans le cas même où ce billet est souscrit et garanti par des individus non commerçants. Mais, dans

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques (12).

5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu (13).

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais (14).

6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une

---

cette circonstance, si le souscripteur n'est pas un commerçant, il peut décliner la juridiction consulaire, et demander son renvoi devant le tribunal civil. — C'est une distinction pareille que la loi établit pour les chèques. Les procédures auxquelles un chèque peut donner lieu seront réglées par le Code de commerce sans que les tribunaux de commerce soient toujours et nécessairement saisis des contestations. Les règles de juridiction tracées par l'art. 636 du Code de commerce, lorsque le billet à ordre n'est revêtu que de signatures d'individus non négociants; celles tracées par l'art. 637, lorsque le titre porte à la fois des signatures de négociants et de non-négociants, demeurent d'ailleurs complétement applicables aux chèques. — Au reste, toutes ces espèces sont prévues, elles sont réglées, elles sont aujourd'hui et fixées par la législation, et fixées par la jurisprudence. Vous ne faites qu'une chose par votre projet de loi, c'est de déclarer que le fait de la délivrance d'un chèque par un simple particulier ne le rend pas *ipso jure* passible de la juridiction commerciale. Est-ce là une chose utile pour l'extension du chèque? Est-ce raisonnable? Je ne crains pas de dire que tous les citoyens qui, en France, se servent du chèque pour régler leurs affaires privées, ne s'étaient pas jusqu'à présent considérés comme soumis par cela seul à la juridiction commerciale. — Et cependant l'application littérale des art. 631 et 632 du Code de commerce combinés aurait entraîné cette conséquence. Il était bon, il était logique de la prévoir et de faciliter la circulation du chèque, en l'écartant formellement. Cette disposition n'est pas du reste un acte arbitraire, elle est fondée en raison et en droit. Je n'hésite pas à l'affirmer, dans l'émission et l'acceptation d'un chèque, il n'y a pas, à proprement parler, un contrat de change, il n'y a pas ce qui est le caractère fondamental et essentiel de la lettre de change et de la juridiction commerciale. L'émission d'un chèque est une simple liquidation, un simple règlement opéré sur des fonds disponibles, au moyen d'un instrument de crédit spécial, opération très-différente du contrat de change tel que le définit le Code de commerce. Il ne saurait y avoir, par conséquent, ni doute, ni hésitation, ni difficulté dans l'application de l'art. 4. »

V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XXI.

(12) M. *Millet* a signalé une contradiction qui lui paraissait exister entre l'art. 4 et l'art. 5. « L'art. 4, dans sa seconde partie, déclare applicables aux chèques toutes les règles du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de de lettres de change. L'art. 5, réglant dans sa disposition finale la déchéance du porteur, encourue s'il ne réclame pas le payement dans les délais fixés, s'exprime ainsi : « Le porteur perd son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais. » — Il semble résulter de ces derniers mots que, si la provision a péri par le fait du tiré avant l'expiration des délais, le porteur devrait conserver son recours, nonobstant le défaut de présentation et par suite de protêt. Or, cette disposition serait en contradiction avec le Code de commerce, qui, dans son art. 169, dit : « Le porteur n'est dispensé du protêt, ni par la mort, ni par la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. » — Et, en effet, le cas le plus ordinaire où la provision du chèque périra par *le fait du tiré* sera le cas de sa faillite. Si donc vous admettez que, la faillite du tiré survenant avant l'expiration des délais, le porteur qui n'aura pas réclamé le payement du chèque n'encourt pas déchéance et conserve son action contre le tireur, vous aurez dans l'art. 5 une disposition contraire au Code de commerce, que l'art. 4 déclare applicable. — Dans cette situation, il me semble indispensable de modifier l'un de ces deux articles pour les faire concorder.

« M. *de Lorcnay*, commissaire du Gouvernement. Je crois qu'il est facile de rassurer l'honorable M. Millet. Lorsque la provision périt dans le délai de cinq jours, le recours du porteur est conservé dans tous les cas contre le tireur, parce que le principe, c'est que le tireur, comme les endosseurs, garantisse la provision pendant cinq jours. Voilà le principe. — Mais quand nous disons que le recours est conservé, nous ne disons pas qu'il est conservé indépendamment des formalités nécessaires pour constater le refus de payement. Or, pour constater que le payement n'a pas eu lieu, il faut un protêt; sans cela, la présentation n'étant pas constatée, le refus de payement ne le serait pas non plus — Il faut donc distinguer le principe du recours des formes auxquelles le recours est soumis. Le principe du recours est conservé quand la provision a péri avant l'expiration du délai de cinq jours, même par le fait du tiré, mais sous la condition que les prescriptions légales pour l'exercice de l'action en garantie, celles qui sont indiquées par l'art. 4, seront régulièrement remplies. »

V. le Rapport, n° XXIII, et le Rapport supplémentaire, n° XXXI.

(13) V. l'Exposé des motifs, n° IX, le Rapport, n° XXIV, et le Rapport supplémentaire, n° XXXII.

(14) Une discussion très-vive s'est élevée sur cet article, dont la rédaction primitive était loin d'être aussi claire que celle qui a été définitivement adoptée. On reprochait au projet de la Commission de ne poser aucune règle certaine pour distinguer les cas dans lesquels la déchéance serait ou ne serait pas encourue. On demandait si, dans les cas où il y aurait déchéance, elle serait absolue, ou si, au contraire, elle s'appliquerait uniquement au recours résultant du chèque, en laissant subsister l'action résultant de la créance originaire. Le texte de la loi a dissipé ces obscurités. En déclarant le porteur déchu de son recours contre le tireur lorsque la provision a péri par le fait du tiré, après les délais, il déclare par là même que ce recours subsiste dans tous les autres cas. D'un autre côté, la loi met sur la même ligne la perte du recours contre les endosseurs et la perte du recours contre le tireur, puisqu'elle se sert des mêmes termes à l'égard de tous; or, la déchéance en ce qui concerne les endosseurs est évidemment absolue, elle doit donc être absolue aussi en ce qui concerne le tireur. Néanmoins, il peut être utile de se reporter à cette discussion, soit pour y rechercher comment les principes de la loi sur les chèques se concilient avec ceux du droit commun, soit pour s'éclairer sur l'application de la distinction dont la loi a posé le principe aux différentes hypothèses juridiques qui peuvent se présenter.

M. de Lorcnay, commissaire du Gouvernement, répondant aux objections présentées contre le projet par M. Picard, a dit : « L'honorable M. Picard a bien voulu reconnaître que l'intérêt des endosseurs lui paraissait respectable, que si le chèque n'était pas présenté dans un court délai, il y avait lieu de libérer les endosseurs. Mais il pense qu'il n'y a pas les mêmes raisons pour libérer le tireur. — Messieurs, il faut distinguer. Que dit notre article? Il dit que si le chèque n'est pas présenté dans le délai de cinq ou de huit jours, le recours est perdu contre les endosseurs et même contre le tireur, s'il avait fait provision; puis il ajoute : « Sauf les réserves indiquées à l'art. 171 du Code de commerce. » — Eh bien, maintenant voyons les cas qui peuvent se présenter. Le tireur n'a pas fait provision, il est évident que tout recours est réservé contre lui. Le tireur a fait provision : si la provision existe au moment où le chèque est présenté, — et c'est en ce sens que l'exposé des motifs a dit qu'il n'était pas caduc, — alors même qu'il serait présenté après les cinq ou les huit jours, le banquier dépositaire de la provision doit payer le chèque. Ce n'est pas la créance qui est périmée; c'est l'action en garantie, ce sont les recours spéciaux qui sont éteints. Par conséquent, si l'on se présente, même après les cinq jours ou après les huit jours, et que le banquier soit encore nanti de la provision, il doit payer. — Maintenant, je suppose que le banquier n'est plus nanti de la provision. Pourquoi n'est-il plus nanti? A-t-il fait faillite? Oh! alors dans ce cas tout le monde reconnaîtra qu'il est juste que le tireur soit libéré. La provision a pu être à ses risques pendant un temps raisonnable, mais si la négligence du porteur a laissé périr la provision, il est juste qu'elle périsse pour celui qui a été négligent, et non pas pour celui qui a été victime de la négligence. — Eh bien, maintenant le banquier n'a pas fait faillite, mais il n'a plus la provision; par conséquent, il n'est pas obligé de payer. Où est donc la provision? Elle est quelque part. Si elle a été retirée par le tireur ou par un des endosseurs, l'art. 171 conserve le recours contre celui qui a retiré la provision. Le porteur du chèque n'est donc jamais dans une situation inique. S'il y a eu faillite, il perd par sa faute; s'il n'y a pas eu faillite, la provision est quelque part, il a le droit de la suivre partout où elle est, entre les mains du banquier, si elle est entre les mains du banquier; entre les mains du tireur, si le tireur l'a reprise; entre les mains des endosseurs, si c'est un endosseur qui en a la possession. — Il ne peut donc pas perdre, à moins qu'il n'y ait par un prodige inouï un anéantissement de la provision. — Il peut arriver, je le reconnais, que la provision étant entre les mains du tiré, elle se trouve arrêtée par une opposition. Alors c'est par le fait indirect du tireur que la provision n'existe pas. Si le chèque a été présenté dans les cinq jours, et que dans les cinq jours on ait rencontré l'opposition, le chèque ayant été présenté en temps utile, tous les recours sont conservés contre le tireur. Si on le présente après les cinq jours, et que l'opposition soit postérieure aux cinq jours, alors le porteur du chèque ne peut imputer qu'à sa propre négligence de n'avoir pas touché le chèque. — Pour trouver une difficulté réelle, il faut supposer l'hypothèse bien rare où l'opposition a été faite précisément dans les cinq jours et où le chèque n'est présenté qu'après le délai. Cette situation, déjà imputable à la négligence du porteur, présente partout encore son remède. — Le porteur du chèque a perdu, il est vrai, par la présentation tardive de son titre, le bénéfice du recours en garantie. Mais le tireur est-il libéré de sa dette primitive? Je crois que l'honorable M. Picard se trompe; j'hésite à le dire, il est plus jurisconsulte que moi, mais je crois qu'il se trompe en voulant confondre d'une manière absolue l'action qui naît de la dette originaire et l'action qui résulte de la délivrance du chèque. L'action qui naît de la délivrance d'un chèque, d'une lettre de change, non-seulement comporte la réclamation de la créance, mais encore des avantages de solidarité et des dommages-intérêts, si celui qui était porteur de l'effet a eu à souffrir dans ses intérêts en ne le touchant pas. — Ce recours en garantie qui implique à la fois la réclamation du montant du titre et la réclamation des dommages-intérêts, le tout avec solidarité du tireur et des endosseurs, si le chèque est présenté après les cinq jours, il est perdu, et perdu par la négligence du porteur. Mais la créance originelle subsiste et ne serait définitivement éteinte que si la provision avait péri par un fait étranger au tireur, pendant qu'elle était à la disposition du porteur négligent. — En effet, messieurs, le chèque n'opère pas novation; la novation ne se présume pas. Il est dit, je crois, dans un article du Code Napoléon, que la délégation n'opère pas novation. Celui qui a délivré un chèque a délivré un instrument de payement. Si le payement a lieu, il est libéré; si le payement n'a pas lieu par le fait du porteur, il est libéré encore; si le payement n'a pas lieu par le fait du débiteur, le débiteur reste tenu, non pas de dommages-intérêts si on a laissé périmer l'action en garantie, mais il reste tenu pour sa créance originelle. — Voilà l'application de l'art. 5. »

M. *David-Deschamps* et M. *Picard* font observer que la doctrine de M. le commissaire du Gouvernement, d'après laquelle le porteur du chèque qui aurait encouru la déchéance pourrait néanmoins agir en vertu de son titre originaire, suppose nécessairement que la remise du chèque n'a pas opéré novation; or, cette supposition, suivant eux, semble se concilier très-difficilement avec la nature du chèque, puisque le chèque, c'est de la monnaie en papier et par conséquent un payement, et que ce payement entraîne novation par substitution de créancier.

M. *Millet*, de son côté, avait soulevé une autre dif-

amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré (15).

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu (16).

---

fiscalité. « On s'est demandé, avait-il dit, quel serait le droit du porteur dans le cas où la provision ayant été faite dans les délais indiqués, et sa déchéance étant encourue, cette provision viendrait à disparaître par suite d'une action, d'une opposition exercée par les créanciers du tireur, c'est-à-dire par le fait, au moins indirect, de ce dernier. L'honorable commissaire du Gouvernement a répondu que le porteur aurait le droit de réclamer le payement de la créance primitive, de la créance que le chèque avait pour objet de payer; que le porteur ainsi déchu du chèque devenu caduc pourrait faire valoir cette créance. Telle a été l'opinion exprimée par le commissaire du Gouvernement. — Selon moi, cette solution doit être admise lorsque le porteur du chèque se trouve en même temps le créancier primitif, ayant conservé en son pouvoir le chèque destiné à le solder. Mais lorsqu'il s'en est dessaisi par endossement et que le porteur du chèque n'est plus ce premier créancier, quel sera le droit du porteur qui n'a pas traité directement avec le tireur, qui n'a pas de créance personnelle à faire valoir contre lui? Comment et à quel titre pourra-t-il l'actionner? Il me semble, messieurs, qu'il ne pourrait arriver à réclamer que par la voie de subrogation dans la créance primitive, et je demande quelle est la loi où cette subrogation est écrite.

« M. *Emile Ollivier*. La réponse à faire à la question de l'honorable M. Millet est très-aisée. Il demande ce qui arrivera lorsque, la provision ne se trouvant pas entre les mains de celui qui doit payer le chèque, plusieurs endosseurs successifs auront reçu le chèque en payement. A l'entendre, il n'y a pas dans le Code de disposition qui indique ce qui se passera dans cette circonstance. — Je ferai remarquer à l'honorable M. Millet que la réponse à sa question a été faite en termes formels dans l'art. 4 de la loi que nous discutons. Voici ce que dit cet article : « Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques. » Voilà, messieurs, la réponse péremptoire à la demande qu'a faite M. Millet. » — Abordant ensuite l'objection tirée de la novation, M. Emile Ollivier soutient que, dans la théorie de la loi, la dation d'un chèque en payement n'opère pas et ne peut jamais opérer novation; que l'idée de chèque et l'idée de novation sont incompatibles et inconciliables. — « Le payement, a-t-il dit, peut se faire de deux manières : il peut se faire par le débiteur, directement, personnellement, et il peut se faire également par un tiers, que l'on prie de payer à sa place. — On appelle cela dans le langage juridique, « l'indication de payement. » Il y a indication de payement lorsque je dis à mon créancier : Il m'est gênant que vous veniez chez moi prendre la somme que je vous dois; je vais faire un voyage, par exemple, ou bien par toute autre raison, je ne serai pas présent : adressez-vous à mon ami, à mon banquier, et ce banquier que je vous indique fera le payement que je devais faire moi-même personnellement. — Le chèque ramené à une indication de payement, du moins sous le rapport auquel je l'examine, il ne saurait plus exister de doute. « La simple indication, dit la loi, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère pas novation. » — L'idée de novation est donc une idée parasite qu'on a jetée dans cette discussion. — Les solutions deviennent maintenant très-faciles. Pour savoir s'il y a lieu à recours, il n'y a qu'à se demander ceci : le payement est-il valable ou ne l'est-il pas? Si le payement est valable, la créance primitive, que le chèque n'avait ni détruite, ni modifiée, ni novée, disparaît. Si ce payement n'a pas été fait valablement, la créance primitive n'a pas été éteinte, attendu que le seul fait qui puisse produire l'extinction, c'est le fait du payement qui ne s'est pas légalement réalisé. — Toutes les fois que, par un fait quelconque imputable au tireur, le porteur du chèque aura été mal payé, la créance primitive conservera toute son ancienne vigueur. Il se passera exactement ce qui se passerait si un de vous, mon créancier, se présentait chez moi pour me demander une somme de 100 francs, et que je prisse dans mon tiroir cent pièces de monnaie fausses. Que se passerait-il en pareil cas? Le créancier qui aurait pris ces cent pièces de monnaie fausses reviendrait le lendemain et me dirait : « Je suis allé chez un changeur, où j'ai examiné moi-même les cent pièces que vous m'avez données; ce ne sont pas des pièces réelles, ce sont des fiches de jeu, par exemple, que, de bonne ou de mauvaise foi, vous avez prises pour des pièces d'argent. Il n'y a pas eu de payement sérieux; reprenez vos jetons et donnez-moi cent pièces bonnes. Si vous résistez, je vous traduis devant la justice et je vous fais condamner. — Eh bien, pour le chèque délivré, il faut faire exactement le même raisonnement. Vous me donnez un chèque; pour une cause quelconque, soit parce que la provision n'a pas été fournie, soit parce que des créanciers du tireur ont fait opposition dans les mains du tiré, la provision disparaît : c'est absolument comme si j'avais reçu des pièces de monnaie fausses. Je reviendrai à celui qui m'avait donné le chèque et je lui dirai : Vous m'avez mal payé, et puisque vous m'avez mal payé, payez-moi de nouveau *bene*, le chèque n'ayant pu opérer l'extinction de la créance, et je reviens, et je réclame en vertu du titre originaire... »

V. l'Exposé des motifs, n° IX, le Rapport, n° XXII, et le Rapport supplémentaire, n° XXXII.

(15) « M. *Picard*. Je voudrais savoir si, dans l'art. 6, le projet de loi a voulu punir un délit ou une contravention; si, par conséquent, il faudra que la mauvaise foi soit prouvée, ou s'il suffira que la date soit reconnue fausse; ou, pour parler plus exactement, soit reconnue inexacte. — C'est une question qui a sa gravité. Une amende de 60,000 francs, si le chèque est d'une certaine somme, peut être édictée contre celui qui aurait, peut-être par erreur, si la mauvaise foi n'est pas exigée, mis une date inexacte.

« M. *le commissaire du Gouvernement*. Tout le monde est d'accord que le chèque n'a droit à l'immunité fiscale qu'autant qu'il est un billet à vue; que c'est surtout parce qu'il est un billet à vue qu'il se distingue de tous les effets de commerce qui sont assujettis par la loi de 1850 à la formalité du timbre proportionnel. — Eh bien, il n'échappera à personne que si on peut, sans s'exposer à un risque d'une certaine importance, post-dater un chèque, on peut lui donner une circulation de plusieurs jours, de plusieurs semaines, en faire un papier de crédit, un effet de circulation et échapper à la loi. — Ici la faculté de post-dater un chèque revient absolument, au point de vue fiscal, à la faculté de le tirer à une époque plus ou moins lointaine. Il a donc fallu imposer une amende. — L'honorable M. Picard trouve que cette amende constitue une pénalité draconienne. Mais à ce point de vue toute la législation du timbre mériterait le même reproche. Le timbre des effets de commerce est fixé par la loi de 1850, et je prie la Chambre de remarquer que la loi sur les chèques est beaucoup plus clémente, sous ce rapport, que la législation générale sur le timbre proportionnel. D'après la législation générale, lorsqu'il y a infraction à la loi, c'est le tireur, le tiré et tous les endosseurs qui payent l'amende, de sorte que cette amende peut être de 18, 20 et 24 p. 100. Ici, au contraire, le tireur seul est frappé. Il est vrai qu'il y avait une raison pour s'arrêter au tireur : c'est que le tireur seul est en faute quant à la fausse date, ou du moins qu'il peut arriver souvent que le tireur seul soit en faute. Le tiré, quand on lui présente le chèque, n'a aucun moyen d'en contrôler la date, et quant aux endosseurs, si on le leur a remis à une date postérieure, ils sont présumés de bonne foi. C'est donc contre le tireur seulement qu'il peut y avoir présomption de mauvaise foi. Maintenant, cette présomption suffit-elle pour édicter la peine? Oui, car on ne discute pas la bonne foi en matière de contravention. — L'honorable M. Picard suppose le cas où un chèque sera d'une somme très-élevée, et où l'amende pourrait s'élever jusqu'à 60,000 francs. — Eh bien, quand on tirera un chèque dont la somme sera telle qu'elle pourra donner lieu à une amende de 60,000 fr., on fera attention à la date. Ce n'est véritablement pas trop demander à des gens sérieux qui émettent des chèques pour une somme si considérable, de les dater avec exactitude. — En réalité, si on faisait disparaître la pénalité sur la post-date, on détruirait toutes les garanties du Trésor, et, par conséquent, on saperait les bases mêmes de la loi. — M. *Picard*. Exigez-vous la mauvaise foi? — M. *le Rapporteur*. En matière de contravention, il n'y en a pas besoin. »

V. l'Exposé des motifs, n° VIII, le Rapport, n° XXVI, et le Rapport supplémentaire, n° XXXIII.

(16) Le projet primitif présenté par la Commission ne contenait pas les mots : « sauf l'application des lois pénales, s'il y a lieu. » Pour déterminer le sens et la portée de cette addition, il est nécessaire de se reporter aux observations dont ce projet avait été l'objet de la part de MM. Millet, Josseau, Dousnel et Mège. — « C'est quelque chose de très-grave, disait M. *Josseau*, que d'émettre un chèque sans provision préalable. Mais est-ce quelque chose de moins grave, après avoir émis un chèque, que de retirer la provision? Ce cas avait été prévu par le projet du Gouvernement, et l'art. 7, qui a été supprimé par la Commission, s'exprimait ainsi : « L'émission d'un chèque sans provision préalable *et le retrait de la provision après la délivrance du chèque* sont punis, en cas de mauvaise foi, des peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du même Code. » — Ainsi, dans le projet du Gouvernement on faisait un délit de l'émission du chèque sans provision et du retrait de la provision après la délivrance du chèque, on mettait ces deux faits sur la même ligne, on leur appliquait la même répression. — Qu'a fait la Commission? Elle a supprimé le délit, et je ne l'en blâme pas; elle a déclaré passible d'une simple amende le défaut de provision préalable lors de l'émission d'un chèque; mais elle a complétement passé sous silence cet autre cas, le cas du retrait de la provision après l'émission du chèque; de telle sorte que ce cas si grave, et souvent même plus grave que le premier, car la plupart du temps ce sera un acte frauduleux, ne sera ni un délit, ni une contravention ordinaire, ni même une simple contravention fiscale. N'est-il pas évident qu'il y a là une lacune?

« M. *de Lavenay*, commissaire du Gouvernement. Je voudrais répondre un mot à l'objection de l'honorable M. Josseau contre la nouvelle rédaction de la Commission, en ce qui touche la pénalité, lorsque le chèque a été émis sans provision préalable ou que l'on a retiré la provision faite. — Dans le projet du Gouvernement, l'émission sans provision ou le retrait de la provision étaient considérés comme des délits justiciables de la juridiction correctionnelle; on les avait mis sur la même ligne, parce qu'on trouvait dans les faits la même immoralité, que rien n'empêchait de les punir l'un comme l'autre et de les comprendre dans l'application de la même disposition. — Mais quand il s'agit d'une amende de timbre, la position n'est pas tout à fait la même. On peut bien appliquer une amende de timbre à un chèque émis alors qu'il n'y avait pas de provision, parce qu'au moment où le chèque était émis il devait l'être sur un papier timbré. Il y a donc eu contravention. Mais nous supposons le cas où la provision, après avoir été faite, a été retirée postérieurement au moment où le chèque a été émis. Dans cette hypothèse, la provision existait lorsque le chèque a été émis, et, par conséquent, existait le droit d'inscrire le chèque sur un papier non timbré. — Voilà pourquoi, au moment où on faisait passer les pénalités de la catégorie des délits à la catégorie des contraventions fiscales, on n'a pas cru pouvoir assimiler les deux faits, parce qu'au point de vue fiscal ils ne sont pas semblables. — Maintenant le fait de retirer la provision après avoir émis un chèque ne constituerait-il pas un délit de droit commun en dehors de la loi des chèques? Lorsqu'un homme aura remis à son créancier un chèque, et qu'il aura retiré frauduleusement la provision du chèque, il me semble, sans être criminaliste, qu'on doit trouver quelque part dans le Code pénal une disposition pour l'atteindre.

« M. *Josseau*. Je répondrai à M. le commissaire du Gouvernement avec l'opinion du Gouvernement lui-même. Le Gouvernement avait si bien compris que le fait dont il s'agit ne pouvait pas rentrer dans une des dispositions du Code pénal, qu'il avait jugé nécessaire de proposer l'art. 7 du projet, et de déclarer formellement par cet article que le fait du retrait de la provision après la délivrance du chèque serait un délit puni des peines portées par l'art. 405 du Code pénal. Le Gouvernement avait donc pensé que cela n'eût pas été un délit, que cela ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 405, puisqu'il jugeait nécessaire de dire que cet article serait appliqué au fait dont il s'agit. Et comment voudriez-vous, après qu'une disposition a été présentée

7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi (17).

par le Gouvernement, après que l'opinion que je viens d'indiquer a été exprimée dans un premier projet, à savoir qu'il y avait là une lacune à combler, et qu'ensuite la disposition proposée a été purement et simplement retranchée par la Commission, comment voudriez-vous poursuivre un fait pareil devant les tribunaux? Les défenseurs des prévenus ne manqueraient pas de dire à leurs juges : La preuve que ce fait ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 405 du Code pénal, c'est qu'on avait proposé de l'y faire rentrer, et que la disposition qui avait cet objet a été supprimée. — M. *Darimon*, rapporteur. Parce qu'on a pensé que cela y rentrait! — M. *Josseau*. C'est une erreur. Au surplus, si la question pouvait être douteuse, et elle ne l'était pas, avant la présentation du projet du Gouvernement, elle ne pourrait plus l'être maintenant ; il y aurait certainement acquittement des prévenus s'ils étaient poursuivis pour ce fait si éminemment répréhensible, et cette impunité serait de nature à porter une sérieuse atteinte au crédit des chèques que vous voulez propager.

« M. *Martel*. Plusieurs considérations ont déterminé la Commission à supprimer l'art. 7, qui établissait une pénalité fort grave pour le cas où le chèque aurait été délivré sans provision préalable, et pour le cas où, après la délivrance de chèque avec provision préalable, cette provision aurait été retirée, et voici quelles sont ces considérations : — L'art. 7 disait que l'art. 405 du Code pénal serait appliqué à tout individu délivrant un chèque alors qu'il n'y avait pas provision préalable, ou qui, après avoir émis le chèque, retirait la provision qu'il avait faite. Or, l'art. 405, c'est l'article qui atteint l'escroquerie, et votre Commission s'est dit : Lorsqu'un homme sera assez indélicat pour émettre un chèque sans provision préalable, ou pour retirer sa provision après avoir émis le chèque, il arrivera très-souvent que ce fripon aura exercé des manœuvres, qu'il aura rempli toutes les conditions prévues par l'art. 405 du Code pénal ; il se sera rendu coupable d'une véritable escroquerie, et, dans ce cas, il n'est pas besoin que, par une pénalité spéciale, nous venions dire dans la loi qu'il sera atteint comme si l'art. 405 avait été spécialement fait pour lui. — Nous avons pensé que le Code pénal suffirait le plus souvent pour atteindre la mauvaise foi, parce que celle-ci se rencontrerait avec tous les caractères déterminés par l'art. 405. Mais supposez un instant qu'il en soit autrement, c'est-à-dire supposez que le Code pénal ne soit pas applicable à ce fait simple et déloyal de délivrer un chèque sans provision préalable ou de retirer la provision lorsque le chèque a été émis, supposez ce fait-là : la Commission a pensé encore qu'il ne fallait pas dans ce cas une peine particulière, qu'il ne fallait pas créer une pénalité spéciale, et voici pourquoi : — Si ce fait, l'émission d'un chèque sans provision préalable ou le retrait de la provision après que le chèque a été émis, s'accomplit, il est possible que son auteur soit de très-bonne foi. C'est par une erreur de compte, c'est par une faute de mémoire : il n'avait pas avec lui son carnet de chèques ; il a émis un chèque ; il a cru qu'il y avait une provision alors qu'il n'y en avait pas. Il est de très-bonne foi. Cependant il y a un fait matériel : il y a eu un chèque émis sans provision préalable. Et dans ce cas, qu'arriverait-il? — Les officiers du ministère public seraient forcés par la loi, si l'art. 7 était maintenu, seraient, dis-je, forcés d'instruire ; il y aurait procès-verbal, peut-être mandat de comparution, des difficultés, des embarras, enfin toutes sortes d'inconvénients. Ce serait très-fâcheux pour une personne qui serait de bonne foi et qui aurait ainsi par erreur, par simple erreur, émis un chèque sans provision préalable. Elle se verrait forcée de venir s'expliquer devant les magistrats, et prouver qu'elle a agi de bonne foi. Son innocence serait reconnue sans doute, mais après des explications, des dérangements et une suspicion toujours fort regrettables. Un pareil résultat pourrait entraver l'usage du chèque. — Votre Commission a pensé qu'il ne fallait pas, dans une loi de cette nature, qui est une loi de confiance, de crédit, qui a pour but de faciliter la pratique du chèque, qu'il ne fallait pas insérer dans cette loi un instrument de défiance, quelque chose qui pourrait jeter sur elle une défaveur ; et certainement le commerce hésiterait à faire des chèques si un commerçant pouvait être inquiété lorsqu'il a été de bonne foi en émettant par erreur un chèque sans provision préalable. »

Malgré ces explications, M. *Deuesnel* a persisté à voir là une lacune dans la loi. « Il faut nécessairement, a-t-il dit, que l'article soit renvoyé à la Commission et qu'on explique bien qu'en effet l'amende de 6 p. 100 n'est pas une pénalité qui se substitue au droit commun, qui se substitue à une autre qui existe toujours à l'égard de ceux qui n'ont pas fait de provision préalable ou qui ont retiré leur provision après avoir émis le chèque. »

Sur cette observation, le renvoi à la Commission a été prononcé, et, sur un nouveau rapport, l'article a été voté avec l'addition de sa disposition finale.

V. à cet égard le Rapport supplémentaire, nº XXXIII. — V. aussi l'Exposé des motifs, nº VI, et le Rapport, nº XXVII.

(17) M. *Garnier* a critiqué cet article comme incomplet et comme pouvant donner lieu à des difficultés sérieuses, lorsque le chèque aura été protesté. « Dans ce cas, a-t-il dit, du moment que la provision est le signe caractéristique du chèque, il y a présomption que l'acte protesté n'est pas un chèque, puisqu'il n'y avait pas provision pour le payer. Donc le receveur est parfaitement autorisé à le considérer comme n'étant pas un chèque, et par conséquent à percevoir les droits propres à l'acte dont il lui restera à apprécier les caractères. Mais alors qui est-ce qui payera les droits de timbre et les amendes dont cet acte sera passible? Et remarquez que les droits à exiger pourront être très-considérables, car l'amende exigible sur un effet non timbré est de 6 0/0 contre le tireur, et si l'effet est endossé, il y a une seconde amende de 6 0/0 encore contre le premier endosseur. Qui donc payera cette amende et ces droits de timbre pouvant s'élever à une somme considérable? Incontestablement, et d'après les principes établis en matière fiscale, ce sera celui qui fera faire le protêt, c'est-à-dire le tireur. Or, en bonne conscience, si le chèque n'a pas été payé par suite de circonstances étrangères à la volonté du tireur, serait-il équitable d'exiger de lui le payement de sommes souvent fort considérables? Je sais bien qu'on me dira : le jugement qui interviendra plus tard rendra à l'acte protesté son véritable caractère. Mais, si dans l'intervalle du protêt au jugement, ce qui arrivera très-souvent, l'effet vient à être payé, les droits qui auront été payés seront définitivement acquis au Trésor, parce que, comme il n'y aura plus d'acte pouvant fournir la preuve légale du véritable caractère de l'acte protesté, les droits seront considérés comme ayant été régulièrement perçus, et par suite non restituables. Mais je vais plus loin, et je dis qu'alors même qu'un jugement interviendrait et déterminerait le véritable caractère de l'acte sur lequel auront été perçus les droits et amendes de timbre, alors même que ce jugement établirait que cet acte était bien réellement un chèque, il serait peut-être douteux que l'on pût obtenir la restitution des droits perçus, ou tout au moins la demande de cette restitution pourrait faire naître des difficultés. En effet, il est un principe fort rigoureux posé par l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII, principe qui veut que les droits régulièrement perçus ne soient pas restitués, quels que soient les événements ultérieurs... et je pourrais mettre sous vos yeux une foule de monuments judiciaires qui établissent que, dans beaucoup de cas qui présentent avec le nôtre une analogie parfaite, le jugement qui déterminait le caractère de l'acte précédemment enregistré devait être considéré comme un événement ultérieur ne pouvant rétroagir sur la perception faite, et par conséquent ne pouvait autoriser la restitution des droits. »

L'orateur a reproché ensuite à la loi de n'avoir pas exonéré les chèques des droits d'enregistrement, en même temps qu'elle les exonérait des droits de timbre, et d'être ainsi en contradiction avec tous les précédents législatifs, car jamais les lois postérieures à la loi du 13 brum. an XIII n'ont accordé l'exemption du timbre à certains actes sans leur accorder en même temps celle des droits d'enregistrement. Il ajoute que la perception de ces droits entraînera d'ailleurs des difficultés très-sérieuses. « En effet, a-t-il dit, lorsqu'un chèque sera protesté, il affectera nécessairement les caractères d'un des trois actes suivants. S'il a été endossé, et qu'il ait été tiré de place à place, ce sera une lettre de change passible du droit de 25 centimes pour cent. Si, ayant été endossé, il n'a été tiré que de la place dans laquelle il doit être payé, ce sera un billet à ordre ou un effet négociable ordinaire passible de 50 centimes pour cent. Enfin, s'il n'est pas endossé, ce sera une obligation pure et simple passible de 1 p. 0/0. — Vous voyez donc que le chèque protesté peut prendre en présence des droits d'enregistrement différentes physionomies, et peut par conséquent susciter des difficultés. Ce sont ces difficultés qu'il s'agit de faire disparaître, et pour cela je ne vois qu'un moyen, c'est d'exempter les chèques du droit d'enregistrement comme vous les avez exemptés du droit de timbre. Il y a pour cela un moyen bien simple, c'est de rédiger un article dans lequel vous exempterez les chèques des droits de timbre et d'enregistrement, et ensuite d'obliger l'huissier qui fera le protêt à énoncer s'il y a eu provision ou s'il n'y a pas eu provision.

« M. de *Losenay*, commissaire du Gouvernement, a répondu : L'honorable M. Garnier redoute de l'exemption, telle qu'elle est formulée, des difficultés au point de vue soit de l'enregistrement, soit du timbre. En ce qui touche l'enregistrement, je serai très-bref, et je dirai très-franchement au Corps législatif qu'au point de vue de l'enregistrement, le projet de loi ne fait absolument rien, il n'entend rien faire. On n'a jamais demandé au Gouvernement de rien faire pour les chèques au point de vue de l'enregistrement, et l'enregistrement est tout à fait étranger au projet de loi. Les chèques, dans ce moment, sont, comme tous les papiers de même nature, passibles du timbre dans tous les cas, et d'enregistrement quand ils viennent en justice après protêt. Il a paru à tout le monde qu'il y aurait grande utilité publique à les exempter de l'impôt du timbre, parce que le timbre pèse sur tous les chèques sans distinction, et grèverait toutes les liquidations, tous les payements dans lesquels on en ferait usage ; l'exemption a ici le caractère d'une mesure d'intérêt général. Quant à l'enregistrement, il ne pèse que sur les effets protestés. Lorsqu'un effet a été protesté soit pour défaut de provision, soit par suite de faillite, soit sur opposition, il y a toujours quelqu'un en faute ; il n'y a d'ailleurs là qu'un fait accidentel qui ne saurait motiver une mesure générale : l'intérêt public n'est pas en cause. — Maintenant, pour ce qui concerne le timbre, l'exemption prononcée par l'art. 6 présentera-t-elle dans la pratique les difficultés et les inconvénients que redoute l'honorable M. Garnier? L'honorable M. Garnier craint que, dans le cas où un chèque serait protesté, on ne fasse d'abord payer le droit de timbre et l'amende, et qu'ensuite la restitution qui pourrait être reconnue légitime ne soit difficile ou ne soit pas toujours prononcée au profit de qui de droit. Sur ce point, je crois être en état de le rassurer et avec lui la Chambre. Il y a un principe reconnu, c'est qu'en matière de timbre exemption vaut payement. Le chèque, même protesté, est donc réputé avoir payé le timbre jusqu'au moment où il sera démontré qu'il n'y avait pas provision, que ce n'était pas un chèque, qu'il n'y avait pas droit, dès lors, à l'exemption. Or, à quel moment se fera la démonstration? Ce ne sera pas au moment du protêt, car le refus de payement peut venir soit de ce que le banquier était en faillite, soit de ce qu'il n'avait pas tenu la provision disponible, soit de ce qu'il était survenu une saisie-arrêt, soit pour tout autre motif qui ne dénature pas le chèque. A quelle époque donc sera-t-il reconnu qu'il n'y avait pas provision ou qu'on avait dissimulé une lettre de change sous un chèque? Ce sera lorsque le jugement sera intervenu et aura donné à l'effet son véritable caractère. A ce moment, l'administration de l'enregistrement se mettra en mouvement ; elle réclamera le droit et l'amende, et elle s'adressera à la partie qui, aux termes du jugement, aura été déclarée responsable. Il n'y a donc aucun inconvénient à craindre en fait. La Chambre peut être assurée que les choses se passeront de la façon la plus simple et la plus régulière. L'opinion que j'énonce n'est pas seulement la mienne. Je l'avais déjà exprimée dans le sein de la Commission comme mon opinion personnelle ; mais je l'ai contrôlée de manière à pouvoir parler ici avec plus de certitude, et c'est après avoir consulté officiellement l'administration de l'enregistrement que je la reproduis devant le Corps législatif. »

V. l'Exposé des motifs, nº III, et le Rapport, nº XXVIII.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — ORGANISATION, PROCÉDURE, ETC.

Loi *relative aux Conseils de préfecture.* — (Bull. off. 1300, n° 13,336.) (1)

(**21 Juin 1865.**) — (Promulg. le 26.)

ART. 1er. Le conseil de préfecture est composé de huit membres y compris le président dans le département de la Seine, de quatre membres dans les départements suivants : Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-

(1) Présentation et Exposé des motifs au Corps législatif le 20 avril 1864 (*Monit.* du 13 mai 1864, p. 671, 4e col.) — Rapport de M. Rouleaux-Dugage le 19 mai 1865 (*Monit.* du 4 juin, p. 738, 6e col.). — Discussion les 23, 24, 26 et 27 mai (*Monit.* du 24, p. 653, 3e col.; du 25, p. 660, 2e col.; du 27, p. 667, 2e col., et du 28 mai, p. 676, 3e col.). — Délibération du Sénat, sur le Rapport de M. Boulay de la Meurthe, le 13 juin (*Monit.* du 14, p. 803, 1re col.).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État BOULATIGNIER.)

I. — Messieurs, à plusieurs reprises, les pouvoirs publics, en constatant le mérite de l'institution des Conseils de préfecture, ont reconnu qu'il était nécessaire d'y introduire des améliorations. — L'Empereur a pris l'initiative de la principale et de la plus féconde de ces améliorations, en ordonnant, par le décret du 30 décembre 1862 (a), qu'à l'avenir les audiences des Conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seraient publiques. — Cette innovation devait entraîner des modifications assez considérables dans le mode de procéder de cette juridiction. — On a cru sage de laisser aux préfets le soin de pourvoir, au moins provisoirement, par des règlements particuliers, à l'exécution du décret de l'Empereur. — Après une année d'expérience, on a dû revenir à la pensée de fondre les dispositions essentielles des règlements particuliers dans un règlement général, qui a été soumis aux délibérations du Conseil d'État et approuvé par lui. — L'élaboration et la discussion de ce projet ont fait reconnaître que, pour assurer le jeu régulier de l'institution sur sa base nouvelle, il était indispensable de réclamer l'intervention du pouvoir législatif, au moins pour quelques dispositions. — Malgré la durée prolongée de votre session et le nombre considérable des travaux qui vous restent à accomplir, le Gouvernement n'a pas hésité à vous demander ces dispositions, et il a saisi cette occasion pour donner satisfaction à un vœu renouvelé par votre Commission du budget, en ce qui concerne les conditions d'admissibilité dans les Conseils de préfecture. — Presque tous les articles dont se compose le projet ont l'avantage d'avoir subi l'épreuve de plusieurs discussions dans le sein du Conseil d'État et de Commissions législatives; de brèves explications suffiront pour en faire ressortir l'esprit et la portée.

II. (*Art. 1er du projet et 2 de la loi.*) — Les Conseils de préfecture, à ne les considérer qu'au point de vue de la juridiction qu'ils exercent, ont des fonctions considérables qui exigent la maturité de l'âge et des connaissances juridiques. Le projet impose pour conditions à la nomination des conseillers de préfecture l'âge de vingt-cinq ans et le grade de licencié en droit; mais il admet que ce grade puisse être suppléé, soit par cinq années de services rétribués dans l'ordre judiciaire et administratif, soit par dix années passées dans l'exercice des fonctions électives de membre d'un Conseil général ou de maire.

III. (*Art. 2 du projet et 3 de la loi.*) — Depuis l'an VIII, les attributions contentieuses et consultatives des Conseils de préfecture, et les missions administratives confiées à leurs membres, se sont tellement étendues, qu'il paraît convenable d'exiger des conseillers de préfecture qu'ils se donnent tout entiers à leurs fonctions. Le Gouvernement vous propose donc de déclarer que ces fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public, et même avec l'exercice d'une profession privée. Des raisons d'un ordre particulier justifieraient, au besoin, cette dernière disposition.

IV. (*Art. 4, 5, 6 et 7 du projet, — art. 5 et 6 de la loi.*) — Le vice des dispositions prises par l'arrêté du 19 fructidor an IX (6 septembre 1801), pour la suppléance en cas d'insuffisance du nombre des conseillers titulaires pour rendre une décision valable ou en cas de partage, est signalé depuis longtemps. Les différents projets de loi préparés depuis 1831 proposaient tous d'y remédier. Le mal est devenu plus grave, depuis que le décret du 30 décembre 1862 a chargé le secrétaire général de remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les séances publiques. Pendant les tournées des conseils de révision, où l'un des conseillers de préfecture doit siéger avec le préfet, le jugement des affaires contentieuses se trouve forcément suspendu dans les départements où le nombre des conseillers de préfecture est réduit à trois, c'est-à-dire dans les deux tiers des départements. Si le service n'est pas impossible, il est du moins bien difficile à maintenir dans les départements où il y a quatre conseillers, parce qu'il n'est pas aisé de trouver des membres du Conseil général qui réunissent les conditions nécessaires pour remplir les fonctions de suppléants. — Ces fonctions, telles que le Gouvernement les conçoit, ne seraient plus seulement une mission accidentelle. Il voudrait qu'elles devinssent une sorte de stage et de préparation soit aux emplois de l'administration active, soit aux fonctions de conseiller. Aussi le projet de loi propose d'exiger les mêmes conditions pour la nomination des suppléants et des titulaires; il admet seulement que la suppléance n'est pas incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Il est naturel de penser que des jeunes membres du barreau voudront, par la suppléance, faire l'essai de leur vocation pour la carrière administrative, et qu'ils pourraient être détournés de tenter cette voie s'ils ne pouvaient s'y engager qu'à la condition de renoncer immédiatement à suivre la carrière du barreau et jusqu'à un certain point celle de la magistrature.

V. (*Art. 3 du projet, et 4 de la loi.*) — Avant même que les séances du Conseil de préfecture fussent devenues publiques, on avait songé à poser une règle pour la présidence du Conseil, au cas, nécessairement fréquent, où le préfet ne pourrait pas siéger. L'obligation d'établir cette règle se fait sentir davantage depuis le décret du 30 décembre 1862. Le plus ancien des conseillers soit par l'ordre de nomination, soit par l'âge, peut, malgré le respect qui s'attache à sa personne, et malgré ses lumières, n'être pas le plus apte à présider une audience publique. Un décret, en date du 17 mars 1863, a pourvu au remplacement de M. le préfet du département de la Seine par l'institution d'un président, dont le Corps législatif a voté le traitement dans la dernière session. Le projet de loi propose, pour les autres départements, de faire désigner par le ministre de l'intérieur celui des conseillers qui présiderait le Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

VI. (*Art. 8 du projet, et 11 de la loi.*) — Les attributions des Conseils de préfecture n'ont pas soulevé d'objections sérieuses dans les discussions solennelles auxquelles l'institution a donné lieu. Le projet actuellement soumis à vos délibérations n'y touche que pour rectifier une erreur de rédaction qui s'est glissée dans le décret du 17 mai 1809, sur les octrois et dans la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes.

VII. (*Art. 11 du projet, et 13 de la loi.*) — La publicité des séances des Conseils de préfecture exige que les dispositions établies dans le Code de procédure civile pour maintenir la dignité des audiences et le respect des magistrats, soient rendues applicables à cette juridiction. Le projet de loi propose d'emprunter au même Code une autre disposition (celle de l'art. 1036), qui a pour objet de permettre la suppression des écrits calomnieux.

VIII. (*Art. 9 du projet, et art. 14 de la loi.*) — Le délai de l'opposition aux décisions non contradictoires des Conseils de préfecture n'a jamais été réglé d'une manière générale. On a souvent réclamé la disposition qui a été insérée sous le n° 9.

IX. (*Art. 10 du projet, et art. 12 de la loi.*) — L'art. 10 n'est également que la reproduction d'une disposition déjà adoptée dans des projets antérieurs. Elle étend à toutes les contraventions le bénéfice du recours sans frais devant le Conseil de préfecture, que la loi des 20 mars, 3 avril et 5 juin 1851 a déjà accordé pour les contraventions à la police du roulage.

X. (*Art. 12 du projet, et 14 de la loi.*) — Pour se conformer aux intentions de l'Empereur, le Conseil d'État a dû examiner les parties de la procédure suivie devant les Conseils de préfecture qui sont principalement réglées par les précédents, et qui seraient susceptibles de recevoir des règles plus fixes et plus conformes à nos habitudes. Il a semblé que ces règles, qui, partant de principes éprouvés, ne porteraient guère que sur des points de détail, seraient utilement comprises dans un règlement d'administration publique. Le Gouvernement vous demande le pouvoir nécessaire pour faire ce règlement.

Nous avons la confiance, messieurs, que le petit nombre des dispositions contenues dans le projet de loi contribueront à affermir, en la régularisant, l'institution des Conseils de préfecture, sans lui ôter le caractère, qui lui a été imprimé à son origine, d'une juridiction simple, rapide et économique.

Texte du projet de loi.

XI. — Art. 1er. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli pendant cinq ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été pendant dix ans membre d'un conseil général ou maire.

2. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

3. Chaque année, un arrêté du ministre de l'intérieur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra présider le Conseil, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

4. Il peut être attaché à chaque Conseil de préfecture un ou deux suppléants.

5. Les conseillers suppléants sont nommés par l'Empereur. Ils doivent remplir les conditions exigées par l'article 1er de la présente loi. Les incompatibilités établies par l'art. 2 leur sont applicables, excepté toutefois en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat.

6. Les suppléants sont appelés, dans l'ordre de nomination, pour remplacer les conseillers titulaires absents ou empêchés, ou pour vider le partage. — Ils peuvent toujours siéger avec voix consultative.

7. A défaut du secrétaire général et des auditeurs commissaires du Gouvernement, les suppléants peuvent être chargés de remplir les fonctions du ministère public. — En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, ils peuvent le remplacer dans ses fonctions. — Ils peuvent également, en cas d'absence ou d'empêchement des sous-préfets, être délégués, à défaut de conseillers titulaires, pour faire l'intérim des sous-préfectures.

8. A l'avenir, seront portées devant le Conseil de préfecture les contestations dont le jugement a été attribué au préfet en Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, par l'article 136 du décret du 17 mai 1809 sur les octrois, et par les articles 49, 70 et 78 de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes.

9. Les arrêtés non contradictoires des Conseils de préfecture, en matière contentieuse, peuvent être attaqués par voie d'opposition, dans le mois de la notification.

10. Le recours au Conseil d'État contre les arrêtés des Conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi peut avoir lieu par simple mémoire, déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État. — Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être transmis immédiatement, par le préfet, au secrétariat général du Conseil d'État.

11. Sont applicables aux Conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants

(a) V. *Lois annotées* de 1862, p. 111.

du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 1036 du même Code.

12. Un règlement d'administration publique déterminera les règles à suivre par le Conseil de préfecture pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux, et les autres mesures d'instructions qui seraient nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif

(par M. ROULLEAUX-DUGAGE).

XII. (*Observations générales et but de la loi.*) — Le projet de loi concernant les Conseils de préfecture, que vous nous avez chargés d'examiner, n'est point une loi de principe, mais une loi complémentaire. — Elle a simplement pour but d'ajouter quelques améliorations à l'organisation d'une juridiction dont l'institution, consacrée par une expérience de soixante-cinq années, est aujourd'hui tellement hors de question que nous croirions superflu de vous entretenir de son origine et de son utilité, si nous n'avions reçu un amendement proposant de la supprimer. Nous vous rendrons compte plus tard de cet amendement. — Nous nous bornerons, quant à présent, à de très-courtes observations. — Le principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, reconnu sous la monarchie antérieure à 1789, mais incomplétement et confusément appliqué, a été nettement proclamé par la loi du 16-24 août 1790, dont l'article 13 est ainsi conçu : — « Les fonctions « judiciaires sont distinctes et demeureront toujours sé« parées des fonctions administratives; les juges ne « pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque « manière que ce soit, les opérations des corps admi« nistratifs, ni citer devant eux les administrateurs « pour raison de leurs fonctions. » — Depuis lors jusqu'à la constitution consulaire, la règle que *l'administration devait elle-même rester juge de son contentieux* fut si complétement affirmée, qu'aux termes des diverses lois rendues dans ces dix années, le jugement du contentieux administratif fut remis aux corps administratifs eux-mêmes chargés du pouvoir exécutif, c'est-à-dire aux directoires de district et de département et aux ministres, qui statuaient ainsi sur les réclamations auxquelles avaient donné lieu leurs propres actes et leurs décisions. — La constitution consulaire, en créant le Conseil d'État, et la loi du 28 pluviôse an VIII, en organisant l'administration départementale et les Conseils de préfecture, ont reconstitué les juridictions administratives sur des bases plus rationnelles et mieux définies. — Quelquefois attaquées, toujours maintenues, ces deux juridictions ont successivement reçu quelques améliorations relatives à leur manière de fonctionner. — Les plus considérables sont la publicité des séances, le débat contradictoire et oral et l'institution de Commissaires du Gouvernement chargés de prendre part à ce débat, lorsqu'il s'agit de statuer sur des matières contentieuses. Ces mesures libérales ont été introduites — pour le Conseil d'État — par les ordonnances des 2 février et 12 mars 1831 et par la loi du 19 juillet 1845, et — pour les Conseils de préfecture — par le décret du 30 décembre 1862. — C'est l'exécution de ce dernier décret qui a fait ressortir la nécessité de nouvelles dispositions complémentaires, et qui a principalement motivé le projet de loi qui vous est présenté.

Il a pour objet : — D'ajouter aux garanties d'une bonne composition du personnel des Conseils de préfecture, en déterminant les conditions qu'il faudra remplir pour y être admis ; — D'organiser d'une manière plus stable la vice-présidence de ces Conseils, exercée jusqu'ici par le doyen d'âge des conseillers présents ; — De pourvoir à l'insuffisance du nombre actuel des Conseillers au moyen de suppléants permanents. — D'étendre la compétence de ces Conseils à quelques cas qui devaient naturellement lui appartenir et qui lui échappaient, plutôt par une erreur de rédaction que par une intention arrêtée du législateur ; — De leur permettre d'user des mesures mises à la disposition des Tribunaux civils pour assurer la police de leurs audiences et le respect de leur autorité; — Enfin, de régler quelques formalités de procédure, en déléguant à un règlement d'administration publique le soin de les compléter. — Telle est l'économie du projet de loi dont nous allons examiner successivement les dispositions. — Nous vous rendrons compte en même temps des modifications proposées par la Commission et acceptées par le Gouvernement. — Nous vous ferons connaître en terminant les amendements présentés par plusieurs de nos collègues.

XII. (*Art. 1er.*) — L'attention de votre Commission s'est d'abord portée sur le nombre actuel des Conseillers de préfecture dans chaque département. Il avait été fixé au début, par la loi du 28 pluviôse an VIII, à cinq membres dans vingt-six départements, à quatre membres dans dix-sept autres, et à trois membres dans les quarante-six derniers, en ne comptant ici que les départements qui font actuellement partie du territoire français. — Le décret, ayant force de loi, du 28 mars 1852, a réduit ce nombre à quatre dans vingt-deux départements et à trois dans tous les autres. Les trois départements annexés ont été portés à ce dernier chiffre. Le département de la Seine, dont la situation est exceptionnelle, a huit conseillers de préfecture, en y comprenant le Président. — Depuis, le nombre des départements ayant quatre conseillers a été porté de vingt-deux à trente par des décrets spéciaux, implicitement sanctionnés par les lois de finances qui ont ouvert les crédits nécessaires pour payer les traitements de ces huit nouveaux conseillers. — Votre Commission a pensé qu'il était opportun de régler explicitement et d'une manière stable le nombre des conseillers dans chaque département, et elle a, en conséquence, ajouté au projet de loi une disposition qui en formera l'article 1er.

XIII. (*Art. 2.*) — L'article 1er du projet du Gouvernement, devenant l'article 2, énumère les conditions qu'il faudra désormais remplir pour être nommé Conseiller de préfecture. Votre Commission y a donné son plein assentiment, en élevant toutefois de cinq à *dix ans* le délai pendant lequel tout candidat qui ne sera pas licencié en droit devra avoir exercé des fonctions rétribuées administratives ou judiciaires. — Elle a voulu ainsi ajouter aux garanties d'expérience et de maturité et empêcher surtout que les jeunes gens non licenciés ne cherchassent à suppléer, par cinq années de fonctions plus ou moins rétribuées, au diplôme qu'ils n'auraient pas obtenu. — L'importance des fonctions et le chiffre des traitements n'étant pas déterminés, nous avons pensé qu'il y avait là un motif de plus d'exiger une durée assez longue pour donner la certitude que la carrière du candidat servant de garantie à son aptitude aurait été sérieusement parcourue. — Il a été nettement expliqué par MM. les Commissaires du Gouvernement que le mot *fonctions rétribuées* s'appliquait parfaitement aux fonctions des employés des préfectures et sous-préfectures, encore bien qu'ils ne fussent pas généralement considérés comme appartenant à la catégorie des fonctionnaires. — Dans la pensée de la Commission, il faudrait même compter parmi les meilleurs candidats aux Conseils de préfecture les chefs des bureaux des préfectures sur le point de prendre leur retraite, chez qui la longue expérience et la pratique des affaires est une excellente initiation à la saine appréciation des difficultés contentieuses. Ces employés si recommandables trouveraient, dans la perspective de terminer leur carrière par les honorables fonctions de Conseiller de préfecture, un encouragement d'autant plus précieux que, par la nature de leurs fonctions et à raison de la responsabilité imposée aux préfets, ils sont nécessairement privés des garanties légales que d'autres trouvent dans l'inamovibilité ou dans les règles d'un avancement hiérarchique.

XIV. (*Art. 3.*) — L'article 2, devenu l'article 3, déclare les fonctions de Conseiller de préfecture incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession. Cette disposition a été unanimement approuvée. Seulement on s'est demandé si elle aurait un effet rétroactif et si quelques Conseillers qui ont continué d'exercer la profession d'avocat seraient obligés d'opter entre leurs fonctions et leur profession. — En principe, les lois ne disposent que pour l'avenir, et l'intention du Gouvernement ne paraît pas avoir été de porter atteinte aux positions acquises. D'ailleurs, le nombre des Conseillers attachés au barreau est assez minime : il ne s'élève qu'à neuf, parmi lesquels il y en a même qui ne plaident que rarement. Le Gouvernement peut donc sans danger user de tolérance pour ces neuf fonctionnaires; mais comme, au surplus, ils sont amovibles, il pourrait les obliger à opter, s'il se révélait quelque inconvénient à maintenir cette double situation. — A part cette exception en faveur de droits acquis, la Commission n'hésite pas à dire que l'incompatibilité est trop bien justifiée pour ne pas devoir être à l'avenir appliquée rigoureusement.

XV. (*Art. 4.*) — L'article 3 (4 de la Commission), établissant un vice-président nommé annuellement dans chaque Conseil de préfecture, n'a subi d'autre modification que la substitution, pour cette nomination, d'un décret de l'Empereur à un arrêté du Ministre. — Comme les présidents des Conseils généraux, les vice-présidents des Conseils de préfecture seront désignés, chaque année, par le chef de l'État, avec un discernement préférable à tous égards aux hasards de l'âge ou de l'ancienneté. La publicité des séances et le débat oral ajoutent évidemment de nouvelles conditions et une plus grande importance au choix du fonctionnaire à investir de la vice-présidence et justifient cette disposition.

XVI. (*Art. 5.*) — Les articles 4, 5, 6 et 7 du projet instituaient un ou deux suppléants permanents auprès de chaque Conseil de préfecture, leur imposaient les conditions d'aptitude exigées des titulaires, les mêmes incompatibilités (excepté en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat), et les déclaraient aptes à suppléer non-seulement les Conseillers de préfecture empêchés, mais aussi les Commissaires du Gouvernement, les secrétaires généraux et même les sous-préfets, à défaut de Conseillers de préfecture titulaires. — Ces dispositions, les plus importantes du projet, avaient pour but d'obvier à l'insuffisance constatée du nombre des Conseillers de préfecture, et c'est sur ce point que portent les modifications les plus considérables proposées par la Commission. — Aux termes de l'arrêté du 19 fructidor an IX, les Conseillers ne peuvent juger qu'au nombre de trois au moins. — Le décret du 28 mars 1862, instituant un ministère public auprès des Conseils de préfecture, détache un membre de ces Conseils pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement dans les soixante et un départements qui n'ont pas de secrétaires généraux titulaires. Il fallait évidemment aviser au moyen de remplacer ce Conseiller enlevé aux fonctions de juge, sous peine d'entraver la marche de la juridiction administrative. En effet, même avant le décret de 1862, la réduction des conseillers à 4 ou à 3 par département embarrassait souvent le service, surtout au moment des opérations du recrutement de l'armée.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'indépendamment de leurs fonctions judiciaires, les Conseillers de préfecture sont les auxiliaires du préfet, qui les appelle souvent à des fonctions actives hors du chef-lieu du département. Non-seulement ils peuvent être délégués pour remplacer le préfet absent ou empêché, ou le secrétaire général titulaire, ou même le sous-intendant militaire, mais ils ont à faire l'intérim des sous-préfectures, à présider, comme délégués, des jurys de concours, des adjudications domaniales ou de travaux publics, le récolement du mobilier de l'évêché, etc. — C'est surtout le recrutement de l'armée qui absorbe annuellement la plus grande partie de leur temps pour des opérations extérieures. La tournée du tirage dans l'arrondissement chef-lieu est habituellement confiée à l'un d'eux. Puis, quand viennent les Conseils de révision, dont la tournée dans tous les cantons du département dure un mois ou six semaines, un Conseiller de préfecture doit nécessairement en faire partie en permanence; celui qui a fait le tirage dans l'arrondissement du chef-lieu doit en outre y assister dans tous les cantons de cet arrondissement; enfin un troisième peut même être délégué pour présider le Conseil de révision, si le préfet est absent, malade ou empêché. — Aussi, pendant les opérations de la révision, l'exercice de la juridiction administrative est le plus souvent suspendu.

Mais, dans les situations ordinaires, quand la révision est finie, quand aucun des fonctionnaires à remplacer par un Conseiller de préfecture n'est malade, absent ou empêché, dans les cinquante-huit départements où le Conseil n'est composé que de trois membres, un des Conseillers étant chargé du ministère public, il n'en reste plus que *deux* pour remplir les fonctions de juges. — Or, le Conseil ne pouvant juger qu'au nombre de trois membres, et le Préfet, absorbé par ses autres occupations, pouvant rarement le présider, il en résulte que, dans ces cinquante-huit départements, il faut nécessairement appeler un suppléant *en permanence* pour com-

poser le tribunal administratif. — Ce n'est pas là un état de choses normal; le Conseil doit être organisé de manière à se suffire à lui-même, et c'est seulement accidentellement, exceptionnellement, qu'on doit faire fonctionner un suppléant. — Dans l'état actuel de la législation, les suppléants doivent être désignés par les Conseils de préfecture, pour chaque cas particulier, et pris parmi les membres du Conseil général qui ne remplissent pas déjà des fonctions judiciaires.

On comprend parfaitement que, pour remplacer momentanément un Conseiller de préfecture empêché, on peut trouver un membre du Conseil général qui consente à venir le suppléer; mais, lorsqu'il s'agit de le remplacer d'une manière habituelle, lorsqu'il est nécessaire même d'appeler deux suppléants pendant un mois ou plus, il peut devenir infiniment difficile, peut-être même impossible, de trouver des Conseillers généraux qui puissent accepter une pareille tâche. — La nécessité d'y pourvoir était donc de toute évidence. — Le Gouvernement, mu sans doute par un motif d'économie, avait proposé d'ajouter, comme nous l'avons dit, à chaque Conseil de préfecture un ou deux suppléants gratuits, nommés par l'Empereur, et remplissant les conditions d'aptitude à exiger des Conseillers de préfecture titulaires. — Ces suppléants auraient donc été de véritables Conseillers de préfecture, ne différant des titulaires que par l'absence de toute rémunération. — Cette économie d'un traitement légitimement acquis par l'exercice presque constant de la fonction n'a pas paru opportune, et, permettez-moi de me servir de l'expression qui rend le mieux notre pensée, n'a pas paru *digne* à votre Commission. Quel que soit notre désir d'écarter toute dépense inutile, nous pensons qu'ici il y a une dette de l'État, et que l'intérêt général exige, aussi bien que l'esprit de justice distributive, que le Gouvernement rétribue convenablement les services publics. — Votre Commission a donc pensé, à l'unanimité, qu'il était beaucoup plus normal, beaucoup plus régulier de constituer le tribunal administratif avec des Conseillers titulaires, de manière à ce qu'il pût habituellement suffire à sa tâche et que ce ne fût que dans des circonstances accidentelles qu'on eût besoin de recourir à des suppléants. — Elle a considéré, en même temps, qu'en instituant des suppléants permanents et gratuits, le Gouvernement contracterait envers eux l'obligation morale de les appeler aux fonctions rétribuées, lorsque l'occasion s'en présenterait, et qu'on créerait ainsi pour les fonctions administratives une nouvelle pépinière de candidats dont la nécessité est loin de se faire sentir. — Elle a reconnu également que l'on pourrait supposer peut-être que ces suppléants aspirant à devenir titulaires seraient des juges moins indépendants que ceux-ci, et, à tous égards, dans une position inférieure.

La conséquence de cette appréciation semblait donc devoir être la résolution de proposer la nomination d'un quatrième Conseiller de préfecture dans les départements qui n'en ont que trois. Mais l'insuffisance de ce nombre résultant principalement de ce qu'on prend un de ces trois Conseillers pour remplir les fonctions de Secrétaire général et de Commissaire du Gouvernement, il a paru encore plus logique de laisser ce troisième Conseiller à sa place et de proposer le rétablissement d'un secrétaire général ministère public dans les soixante et un départements qui n'ont pas de secrétaire général titulaire. — Pourquoi, en effet, maintenir l'expédient d'un Conseiller de préfecture *faisant fonctions* de secrétaire général et de ministère public, quand les attributions et le travail de ce *faisant fonctions* ne diffèrent en rien des attributions et du travail d'un titulaire? — Évidemment là encore il ne pourrait y avoir aucune autre raison à alléguer pour maintenir l'état de choses actuel, que celle de faire l'économie de la différence entre le traitement du titulaire et celui du faisant fonctions. — En effet, la suppression des Secrétaires généraux titulaires n'a jamais eu d'autre motif que cette économie. — Supprimés une première fois le 17 avril 1817, rétablis le 1er août 1820, ils ont été de nouveau supprimés, excepté dans six départements, par une ordonnance du 1er mai 1832, en exécution de la loi de finances du 21 avril. — Cette mesure fut prise sur l'initiative de la Commission du budget, comme celle qui réduisait en même temps d'un dixième les traitements des Préfets. — Un Conseiller de préfecture fut chargé de remplir les fonctions de Secrétaire général, moyennant une indemnité égale au quart de son traitement. — Votre Commission n'a pas pensé qu'il fût convenable de recourir à ces expédients, pour retenir une partie de la rémunération bien légitimement gagnée, et d'avoir une classe de fonctionnaires faisant en quelque sorte leur service au rabais.

Du reste, votre Commission n'a pas voulu entrer dans l'examen de la question du chiffre des traitements, quoiqu'elle y ait été provoquée par des amendements dont nous rendrons compte plus tard. Elle a voulu laisser au Gouvernement son entière initiative à cet égard. Il ne pourra manquer de reconnaître l'infériorité non justifiée des traitements des Conseillers de préfecture, si on les compare à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire, qui ne passent pas cependant pour très-largement rétribués. D'un autre côté, si les traitements des Conseillers étaient mieux proportionnés à l'importance de leurs fonctions, surtout de celles qu'ils sont fréquemment appelés à remplir par délégation, les sous-préfets fatigués de la vie active et voyant approcher la retraite sans avoir l'espoir d'arriver à une préfecture, pourraient, très-utilement pour le service public, venir chercher dans les Conseils de préfecture une situation plus en rapport avec leur âge et qui leur permettrait de prolonger leur vie publique et de faire profiter plus longtemps le pays de leur expérience des hommes et des affaires.

Ainsi recrutés pour une large part parmi les sous-préfets, les employés supérieurs de l'administration, les Conseillers généraux et les maires ayant fait leurs preuves de capacité, les Conseillers de préfecture joindraient à la maturité de l'âge une considération personnelle déjà acquise, qui rejaillirait sur le corps lui-même, et dont ne pourraient jouir au même degré, aux yeux des populations, des Conseils de préfecture composés en majeure partie de jeunes gens, quel que fût le mérite de ceux-ci. Il faut donc se garder de considérer les fonctions de Conseiller de préfecture comme le début d'une carrière; elles doivent en être bien plutôt le complément honorable. On se tromperait également, à notre avis, en supposant que la pratique du contentieux administratif est la meilleure préparation à l'administration active. L'habitude d'envisager les affaires au point de vue contentieux enlève quelque chose à l'initiative, à la décision nécessaires à l'administrateur. Mieux vaut de beaucoup le maniement des affaires dans les bureaux et celui des hommes dans le cabinet d'un Préfet, où l'on se trouve aux prises avec les difficultés quotidiennes, que l'habileté d'un administrateur prévient ou dénoue par des concessions ou des mesures tout autres que l'application rigoureuse du droit, qui est le devoir du juge. Au surplus, nous n'entendons nullement établir en règle absolue que les Conseils de préfecture ne doivent se composer que d'hommes avancés en âge. Les licenciés en droit, de vingt-cinq à trente ans, y apporteront l'élément jeune destiné aux missions exigeant une certaine activité personnelle; élément qu'il ne faut pas en exclure, mais qui ne doit pas y dominer. Si nous ne nous trompons, Messieurs, les Conseils de préfecture ainsi organisés inspireront aux populations non moins de confiance que les tribunaux civils; on verra disparaître ces sentiments de méfiance pour la juridiction administrative, qui se font jour de temps à autre; sentiments bien injustes et qui sont loin d'être généralement répandus, mais qui sont au fond de toutes les critiques adressées à diverses époques à cette institution.

Par tous ces motifs, la Commission, à l'unanimité, a proposé de rétablir des secrétaires généraux titulaires dans les soixante et un départements qui n'en ont pas, et de rendre ainsi aux Conseils de préfecture le Conseiller actuellement chargé de faire les fonctions de secrétaire général et de Commissaire du Gouvernement. Les trois Conseillers de préfecture resteront ainsi disponibles pour juger les affaires, à moins d'une délégation du Préfet, et alors on pourra se dispenser d'instituer des suppléants permanents et laisser subsister le mode actuel de remplacement momentané par un Conseiller général désigné par le Conseil de préfecture. La Commission a dès lors substitué aux articles 4, 5, 6 et 7 du projet, relatifs aux suppléants, un article nouveau qui prendra le n° 3, et qui n'est autre que l'article 3 du décret du 30 décembre 1862, avec l'addition du rétablissement des secrétaires généraux titulaires. Du reste, cet article n'est pas le seul emprunt que nous ayons cru devoir faire à ce décret.

XVII. (*Art.* 6, 7, 8, 9 et 10.) — Pour plus de clarté dans l'ensemble de nos propositions, et pour éviter d'avoir à recourir aux dispositions d'un autre document avec lesquelles elles s'enchaînent, et dont elles ne sont que le complément, nous avons également jugé opportun de reproduire, dans le projet de loi modifié par nous, le texte des cinq autres articles de ce décret du 30 décembre, en les coordonnant avec notre rédaction. Ainsi, nos articles 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont autres que les articles textuels du décret, nos 4, 5, 1, 2 et 6, dont l'ordre est simplement interverti.

XVIII. (*Art.* 11.) — Notre article 11 est l'article 8 du projet du Gouvernement, dont les dispositions ont été seulement rendues plus générales, en supprimant l'énumération des articles des décrets et lois antérieurs qu'il avait pour but d'abroger.

XIX. (*Art.* 12 *et* 13.) — Nous avons maintenu textuellement, sous les nos 12 et 13, les articles 10 et 11 du projet du Gouvernement, qui dispensent de l'intervention des avocats au Conseil d'État les recours contre les arrêtés statuant sur des contraventions, et qui déclarent applicables aux Conseils de préfecture les articles 85, 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile et l'article 1036 du même Code.

XX. (*Art.* 14.) — Enfin, dans notre article 14 et dernier, nous avons refondu les articles 9 et 12 du projet, relatifs à la procédure devant les Conseils de préfecture. Nous avons maintenu la disposition déléguant à un règlement d'administration publique la détermination des règles de procédure à suivre pour l'exécution de la loi, mais en déclarant que ce règlement ne serait que provisoire et qu'il serait statué par une loi dans un délai de cinq ans. D'ici à cette époque, les années d'expérience qui se seront écoulées depuis le régime de la publicité permettront d'établir plus sûrement les règles de la procédure administrative, avec la fixité qui doit appartenir aux prescriptions de la loi.

XXI. (*Amendements.*) — Notre tâche serait terminée s'il ne nous restait à vous rendre compte des amendements présentés par quelques-uns de nos collègues. Plusieurs de ces amendements avaient reçu à l'avance satisfaction par les modifications déjà adoptées par la Commission, avec laquelle leurs auteurs se sont trouvés en communauté d'idées. D'autres amendements n'ont point été adoptés par la Commission, et nous vous en dirons brièvement les motifs. Nous allons vous les exposer en suivant l'ordre des articles auxquels ils se rapportent.

Mais nous devons d'abord vous entretenir de l'amendement radical de l'honorable M. Hethmout, qui propose de supprimer les Conseils de préfecture, de rétablir les secrétaires généraux, et de répartir les attributions consultatives ou contentieuses des Conseils de préfecture entre divers corps constitués. — Voici le texte de cet amendement :

« Art. 1er. Les Conseils de préfecture sont supprimés.

« 2. Leurs attributions consultatives, délibératives, « contentieuses, gracieuses, sont transférées à un Con- « seil composé d'un secrétaire général (il y en aura un « dans chaque préfecture), d'un chef de division de la « préfecture et d'un Conseiller général.

« 3. Leurs attributions contentieuses pures sont « transférées à la justice ordinaire. Leurs attributions « répressives en matière de voirie, de roulage et autres, « aux tribunaux de simple police. Leurs attributions « contentieuses en matière de contributions sont trans- « férées aux juges de paix, avec droit d'appel, suivant « les règles ordinaires.

« 4. Leurs attributions en matière de comptabilité « sont conférées au Conseil général en premier ressort « et à la Cour des comptes en appel.

« 5. Leurs attributions en matière d'administration « communale sont transférées au Conseil général.

« 6. Leurs attributions en matière d'élection sont « transférées aux corps électifs, à charge d'appel, pour « les décisions des Conseils municipaux et d'arrondisse- « ment, devant le Conseil général. »

Le Corps législatif n'attend pas de nous que nous discutions en détail cet amendement. — Les observations que nous avons présentées au début de ce rapport justifient suffisamment la nécessité du maintien des Conseils de préfecture, premier degré de juridiction administrative, dont la Cour des comptes et le Conseil d'État sont le second degré, suivant leurs attributions respectives. — S'il pouvait rester le moindre doute à cet égard, il suffirait, pour le dissiper, de jeter les yeux sur le nombre

et la diversité des affaires dont les Conseils de préfecture ont à s'occuper. — Nous avons déjà parlé des attributions administratives de leurs membres, comme auxiliaires ou délégués des Préfets. — Ils ont en outre à éclairer l'administration de leurs avis dans une foule de circonstances relatives à l'assiette des contributions et des taxes, à l'exercice de la tutelle administrative : en cas d'absence ou d'irrégularité des délibérations des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux ; en cas d'acquisition, aliénation ou échange des propriétés départementales ou communales ; du partage de biens indivis, de transactions, de mainlevées d'hypothèques, d'impositions d'office, de dépenses obligatoires auxquelles il n'aurait pas été pourvu ; de changement dans le mode de jouissance des biens communaux, de demandes d'autorisation d'ateliers insalubres soulevant des oppositions, etc. — Ils participent également à la répartition du contingent militaire entre les cantons, au règlement du nombre d'hectares à planter en tabac là où cette culture est autorisée, à la désignation des terrains à exproprier pour cause d'utilité publique dans un intérêt communal ou de vicinalité, à la réception des soumissions dans les adjudications des travaux publics. — Ils statuent sur les autorisations de plaider demandées par les communes et par les établissements de bienfaisance ou religieux. — Mais, dans les matières contentieuses où ils sont juges, leurs attributions sont bien autrement multipliées. Il serait beaucoup trop long de les énumérer ici. Il suffira de dire que le nombre de leurs décisions est plus que décuple de celui des jugements des tribunaux civils. — Sans parler du département de la Seine, où le nombre des arrêtés est de vingt-cinq à trente mille par année, il varie de trois mille à dix mille et plus dans les autres départements, suivant leur importance et leur population. — On ne peut méconnaître en outre que, si la publicité et les débats oraux sont une garantie d'une bonne justice, ils sont en même temps un moyen beaucoup moins expéditif que le jugement sur simple mémoire, et que les Conseils de préfecture auront à consacrer au contentieux beaucoup plus de temps que par le passé. — Nous concluons donc si formellement au maintien des Conseils de préfecture, que nous croyons inutile d'entrer dans l'examen des mesures indiquées par l'honorable M. Bethmont pour les remplacer. — Outre l'inconvénient d'établir une véritable confusion entre les pouvoirs administratifs et judiciaires, que la sage Assemblée constituante a eu si grand soin de séparer, elles auraient encore celui d'être en plusieurs points tout à fait impraticables, notamment en ce qui concerne les attributions décernées aux Conseils généraux par l'honorable auteur de l'amendement. — Nous renvoyons, du reste, ceux qui désireraient de plus amples éclaircissements sur l'institution des Conseils de préfecture, au rapport de M. le Conseiller d'État Rœderer sur la loi du 28 pluviôse an VIII, expliquant les principes sur lesquels elle repose, et surtout au rapport très-développé et très-remarquable de M. le Conseiller d'État Boulatignier sur un projet de loi élaboré en 1851, et qui avait été adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 9 avril de la même année.

Notre honorable collègue M. Josseau a présenté l'amendement suivant, qui se rapproche, quant au but, de l'article 1er du projet de la Commission : — « Le Conseil de préfecture est composé, dans chaque département, du Préfet, de trois, de quatre ou de cinq Conseillers, conformément au tableau annexé à la présente loi, et de un ou deux suppléants. — Dans le département de la Seine, le Conseil de préfecture est composé du Préfet, de trois Conseillers et de quatre suppléants. » — En fixant législativement le nombre des Conseillers de préfecture, la Commission a devancé le vœu de l'auteur de l'amendement. Quant au chiffre pour chaque département, M. Josseau ne nous a pas soumis le projet de tableau par lequel ce chiffre serait déterminé ; nous ne savons donc pas quels seraient les départements où il devrait, selon lui, être porté à cinq membres, mais nous devons supposer que le rétablissement des secrétaires généraux satisfera, au moins en grande partie, aux besoins qu'il avait en vue.

Notre collègue M. Napoléon de Champagny avait proposé d'ajouter, dans l'article 1er du projet du Gouvernement (art. 2 du projet de la Commission), les mots *ou emplois* après ceux *fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire*, et de supprimer du même article les mots : *ou bien s'il n'a pas été pendant dix ans membre d'un Conseil général ou maire.* — Nous avons déjà expliqué qu'il avait été reconnu par les Commissaires du Gouvernement que les employés des préfectures et sous-préfectures, en vue desquels était faite la proposition de notre collègue, remplissaient des *fonctions rétribuées* qui les classaient au nombre des candidats. Nous n'avons pas dès lors jugé nécessaire d'ajouter au texte du projet le mot *emplois*, dont la généralité aurait peut-être dépassé la pensée du Gouvernement et la vôtre ; le mot *fonctions* lui-même aurait paru trop large, si nous n'avions été certains que le Gouvernement, toujours libre dans son appréciation des titres personnels, n'ira pas chercher des candidats aux Conseils de préfecture dans les rangs trop inférieurs des fonctionnaires administratifs ou judiciaires. — Nous avons maintenu au nombre de ces candidats les Conseillers généraux et les maires, que voulait écarter M. de Champagny. Nous ne supposons pas qu'il soit besoin d'en énoncer les motifs. Des fonctions gratuites d'un ordre aussi élevé justifient suffisamment la proposition du Gouvernement et la nôtre, quand elles ont été exercées pendant dix ans avec la distinction nécessaire pour déterminer le choix de l'Empereur.

M. N. de Champagny proposait encore de supprimer, parmi les incompatibilités avec les fonctions de Conseiller de préfecture, celle résultant de l'exercice d'une profession.

MM. Roques-Salvaza, Curé et Chadenet se bornaient à faire des réserves en faveur des Conseillers de préfecture qui, à l'époque de leur nomination, exerçaient la profession d'avocat, et demandaient qu'ils pussent la continuer. — La Commission et le Gouvernement ont maintenu le principe de l'incompatibilité ; mais nous avons déjà expliqué qu'il ne serait pas porté atteinte aux droits acquis, ce qui donne satisfaction à nos trois collègues sans qu'il soit besoin d'une disposition législative.

M. Delamarre propose d'ajouter à l'article 2 du projet un paragraphe ainsi conçu : — « A partir du 1er janvier 1866, le traitement des Conseillers de préfecture sera assimilé au traitement des juges de première instance des villes où ils résident. » — Nous avons déjà dit que la Commission était loin de se montrer défavorable à l'idée d'augmenter les traitements des Conseillers de préfecture, mais qu'elle n'avait pas voulu compliquer le projet de loi par des dispositions financières. — D'après les renseignements qui nous ont été donnés par le Ministère de l'Intérieur, le rétablissement des secrétaires généraux, en supposant le maintien de leur traitement à 4, 6 et 8,000 francs, selon la classe des départements, paraît devoir entraîner un excédant de dépense d'environ 240,000 francs. L'augmentation du nombre des Conseillers de préfecture, dans les départements où il est insuffisant, n'occasionnerait qu'un excédant de dépense d'environ 140,000 francs. — Mais, nous le répétons, la Commission n'a pas voulu se préoccuper des conséquences financières du projet. Elles n'auront à coup sûr rien d'exorbitant et qui puisse faire hésiter à adopter nos propositions ; elles n'ont été inspirées que par la pensée d'organiser les Conseils de préfecture dans les meilleures conditions, pour les mettre à même de bien remplir leur tâche.

Sur l'article 3 du projet primitif (4 de la Commission), M. Josseau a proposé la rédaction suivante : — « Le Préfet est président du Conseil de préfecture. Chaque année, un des Conseillers est nommé vice-président par l'Empereur. Il préside le Conseil lorsqu'il s'agit des affaires contentieuses ; dans les autres affaires non contentieuses, il préside en l'absence du préfet. »

Notre collègue M. de la Guistière avait également saisi la Commission, dont il est membre, d'une proposition à peu près dans les mêmes termes. — La portée en est facile à saisir. Il s'agit d'enlever la présidence au Préfet dans toutes les affaires contentieuses. — La majorité de la Commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu de modifier l'article 5 de la loi du 27 pluviôse an VIII, qui confère la présidence au Préfet sans restriction. Cette présidence ne serait plus en quelque sorte qu'honoraire et nominale, si elle était réduite aux affaires non contentieuses. Aucun inconvénient dans la pratique ne s'est révélé, à la connaissance du moins de votre Commission, qui puisse justifier cet amoindrissement des pouvoirs et de la position du chef de l'administration départementale. — Nous comprenons toutefois qu'au point de vue théorique il puisse sembler inopportun que le Préfet prenne part à une décision qui peut, dans certains cas, avoir pour objet de réformer un de ses actes ou de vider une contestation dans laquelle il est en quelque sorte partie comme représentant de l'État. — Mais il ne faut pas perdre de vue le principe que nous avons rappelé en commençant, c'est que *l'administration doit rester juge de son contentieux*. Ce principe a été constamment appliqué, et l'organisation des Conseils de préfecture, sans l'abroger ou même l'affaiblir, a seulement entouré le chef de l'administration d'auxiliaires éclairés, qui doivent être animés du même esprit et ne pas constituer un antagonisme dont le résultat ne tarderait pas à tourner au détriment des affaires. — En séparant en termes si énergiques et si impératifs les pouvoirs judiciaires et administratifs, la loi de 1790 a voulu assurer l'indépendance de l'administration. — Elle a été inspirée par le souvenir et l'exemple récent des luttes et des empiétements du parlement et des coups d'autorité du pouvoir souverain. Elle a voulu en prévenir le retour. — Or, si les Conseils de préfecture, étaient entièrement soustraits à l'influence du Préfet et appelés à réformer ses décisions ou ses actes sans sa participation possible, ils ne tarderaient pas à placer le chef de l'administration dans une situation d'infériorité, et on verrait renaître les inconvénients que les sages dispositions de l'Assemblée constituante ont eu pour but d'éviter. — Il arrive le plus souvent, dans la pratique, que le Préfet ne préside pas le Conseil de préfecture, mais il suffit que son abstention soit volontaire pour sauvegarder sa dignité. Et il ne faut pas croire que, quand le Préfet préside, ce soit pour chercher à imposer sa volonté, à faire violence à ses conseillers, pour refuser de s'éclairer de leur opinion et de contribuer à se réformer lui-même, s'il s'est trompé. Loin de là, le Préfet comprend que son devoir, et même l'intérêt de sa considération et du respect de son autorité, lui prescrivent de rendre bonne et consciencieuse justice. — Il ne faut pas davantage supposer que les membres des Conseils de préfecture perdent, en présence du Préfet, leur indépendance et leur libre arbitre. Ce serait leur faire injure et méconnaître les faits de chaque jour. — Ils sont imbus sans doute de l'esprit administratif ; mais, dans l'appréciation des faits et des droits individuels, ils s'inspirent de la conscience du magistrat, et leurs décisions peuvent subir hardiment le contrôle de l'opinion publique. — D'ailleurs, le Conseil d'État est là pour réformer celles qui sont entachées d'erreur ou de partialité, et cette juridiction supérieure oblige le Préfet à la plus grande circonspection et à la plus scrupuleuse loyauté. Elle suffit pour garantir les réclamants contre des entraînements regrettables de l'administration. — Si on voulait absolument enlever au Préfet le droit de participer aux décisions de première instance dans tous les cas où il s'agit de contentieux, il faudrait, pour être logique, déférer ces sortes d'affaires à une juridiction notoirement supérieure au Préfet et non à un corps placé à côté de lui, composé de ses collaborateurs dans l'administration active. Car, pour s'exercer, son influence n'a pas besoin de sa présence, et l'on peut même affirmer qu'elle pourrait plus facilement essayer de peser plus lourdement sur une décision dont il ne partagerait pas la responsabilité. — A moins de supposer le premier magistrat du département dénué de sens moral, il faut admettre que les débats auxquels il assistera pourront l'éclairer et modifier souvent son opinion. — On peut même affirmer qu'en ce cas tout administrateur transformé en juge et accompagné d'assesseurs fermes et dignes, n'hésitera pas à réformer ses propres actes, et que les justiciables pourront avec sécurité en appeler du Préfet administrateur au Préfet présidant le Conseil de préfecture. — Ces considérations ont déterminé votre Commission à ne pas adopter l'amendement en ce qui concerne la présidence du Préfet. — Quant à la nomination du vice-président par l'Empereur, l'amendement s'est trouvé d'accord avec nos résolutions.

MM. Delamarre et Aymé, chacun par un amendement à l'article 4 primitif (5 de la Commission), et sans s'être concertés, se sont trouvés d'accord avec nous pour rejeter le système des suppléants permanents et y substituer le rétablissement des secrétaires généraux. — Tous deux également proposent de confier l'administration de l'arrondissement chef-lieu au secrétaire général faisant fonction de sous-préfet. — M. Aymé ajoutait une disposition par laquelle le secrétaire général remplaçait de plein droit le préfet en cas d'absence ou d'empêchement. — La Commission a pensé qu'il fallait conserver au

Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, et de trois membres dans les autres départements (2).

2. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un conseil général ou maire (3).

3. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession (4).

4. Chaque année, un décret de l'Empereur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet (5).

5. Il y a dans chaque préfecture un secrétaire général titulaire.

Il remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il donne ses conclusions dans les affaires contentieuses.

Les auditeurs au Conseil d'État attachés à une préfecture peuvent y être chargés des fonctions du ministère public (6).

6. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y est pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808 (7).

7. Il y a auprès de chaque conseil un secrétaire greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture (8).

8. Les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques (9).

9. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

La décision motivée est prononcée en audience, après délibéré hors la présence des parties (10).

10. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique (11).

11. A l'avenir, seront portées devant les conseils de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État (12).

12. Le recours au Conseil d'État, contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire, déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État.

Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être transmis immédiatement, par le préfet, au secrétariat général du Conseil d'État (13).

13. Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 1036 du même code (14).

14. Un règlement d'administration publique déterminera provisoirement :

1° Les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués ;

2° Les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux ;

3° Ce qui concerne les dépens.

Il sera statué par une loi dans un délai de cinq ans (15).

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Procédure.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant le mode de procéder devant les Conseils de préfecture.* — (Bull. off. 1313, n° 13,181.) (16)

(12 Juil. 1865.) — (Promulg. le 18.)

Préfet le droit qu'il a de déléguer, si bon lui semble, les fonctions de sous-préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et plus encore, le libre choix du fonctionnaire qui devra le remplacer momentanément dans l'administration du département.

Nos deux collègues proposaient en outre de régler le traitement des secrétaires généraux. — M. Delamarre voulait qu'il fût égal à celui du sous-préfet de la classe la plus élevée dans le département. — M. Aymé le fixait au quart du traitement du Préfet, avec faculté de le porter sur place à une classe supérieure, après cinq ans de fonctions dans la même préfecture. — Nous avons déjà dit que la Commission avait résolu de ne pas s'occuper des questions financières, et elle n'a pas délibéré sur ces deux dernières propositions de nos collègues.

M. Josseau a proposé d'abroger l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue au Conseil de préfecture la connaissance du contentieux des Domaines nationaux. — Les questions de ce genre, très-importantes et très-fréquentes aux époques rapprochées de celle où les Conseils de préfecture furent institués, sont devenues bien rares de nos jours, et la Commission n'a pas trouvé de motifs suffisants pour toucher à cette législation spéciale.

Le même collègue proposait de décider qu'en cas de partage, lorsque la matière n'est pas contentieuse, la voix du président continuera d'être prépondérante ; mais que, si la matière est contentieuse, le partage sera vidé par l'adjonction d'un Conseiller ou d'un suppléant appelé d'après l'ordre du tableau. — Par les motifs qui nous ont fait conserver la présidence au Préfet, nous avons cru devoir maintenir en son entier l'article 5 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui lui accorde voix prépondérante en cas de partage. — Nous n'admettons pas qu'un suppléant pût vider le partage avec plus d'autorité et de lumières, et il nous paraîtrait fâcheux d'avoir à faire recommencer les débats par suite de l'adjonction de ce suppléant, qui, en réalité, prononcerait seul sur des intérêts souvent considérables, qui trouveront une suffisante garantie dans l'appel au Conseil d'État.

M. Josseau proposait encore des dispositions relatives à la procédure, dont nous ne nous sommes pas préoccupés, par suite de la décision prise de renvoyer ces questions à un règlement d'administration publique qui sera converti en loi.

Enfin, M. Napoléon de Champagny ajoutait à la loi un dernier paragraphe ainsi conçu : — « Le décret du « 17 mars 1863, relatif au Conseil de préfecture de la « Seine, continuera d'être observé ; il ne pourra être « modifié que par une loi. » — Ce décret, vous le savez, est celui qui institue, auprès du Conseil de préfecture de la Seine, un vice-président nommé par l'Empereur, et dont les pouvoirs ne sont pas limités à un certain délai. — Le Conseil de préfecture de la Seine étant placé, comme la ville de Paris, dans une position toute spéciale, et ce qui le concerne à l'égard de la vice-présidence étant réservé explicitement par l'article 3 du projet de loi primitif devenu notre article 4, nous n'avons pas jugé nécessaire d'adopter l'amendement de notre collègue. — C'est le dernier dont nous avions à vous entretenir, et notre tâche est achevée.

Nous aurions voulu pouvoir abréger ce compte rendu, un peu trop développé peut être, mais nous devions aux auteurs des amendements de les reproduire et de les discuter sérieusement. — Les modifications assez nombreuses que nous avons proposées au projet de loi devaient surtout être expliquées et justifiées. — La proposition de MM. Josseau et de la Guistière, concernant la présidence du Préfet, étant mise à part, toutes les résolutions de la Commission n'ont pas cessé d'être unanimes. — L'assentiment du Gouvernement nous donne lieu d'espérer qu'elles obtiendront également l'approbation du Corps législatif.

(2) Cet article ne se trouvait pas au projet de loi. V. le Rapport, n° XII.

(3) V. l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport, n° XIII.

M. *Royer* a demandé qu'aux mots de cet article : « s'il n'est en outre licencié en droit, » on ajoutât ceux-ci : « et s'il n'a fait son stage et n'a été inscrit au tableau des avocats. » Cet amendement a été combattu, par la raison qu'il aurait pour effet d'écarter comme candidats aux fonctions de conseillers de préfecture notamment un grand nombre d'anciens notaires et d'anciens avoués, malgré leur honorabilité et leur qualité de licenciés en droit. — Mais il résulte de notre article que ces anciens officiers ministériels, lorsqu'ils n'auront qu'un brevet de capacité, ne pourront être nommés conseillers de préfecture, quelque dignes et quelque capables qu'ils puissent être d'ailleurs.

Un membre (M. *de Piré*) ayant demandé si, dans la catégorie de ceux qui auront rempli des fonctions administratives, on doit comprendre les employés supérieurs des recettes générales, M. le rapporteur a dit que « dans la pensée de la commission, il fallait répondre négativement ; qu'on ne peut assimiler des employés d'un receveur général, qui sont payés de ses deniers, à des employés de préfecture, qui reçoivent sur les fonds de l'État, sur le fonds de l'abonnement, les traitements qui leur sont accordés. »

Il avait été, du reste, formellement exprimé dans le Rapport que les employés des préfectures et des sous-préfectures se trouvent placés parmi ceux qui pourront être nommés conseillers de préfecture.

(4) V. l'Exposé des motifs, n° III, et le Rapport, n° XIV.

Sur la demande de M. *Dalloz* quant au point de savoir si la disposition de l'art. 3 devait s'appliquer à certaines personnes qui remplissent des emplois publics, tels par exemple que ceux de professeur, soit auprès des facultés, soit auprès d'une école de droit ou autre, qui, en un mot, sont voués à un enseignement quelconque, M. le rapporteur a répondu : « La Commission a pensé que le Conseiller de préfecture devait tout son temps à ses fonctions de Conseiller de préfecture ; c'est pourquoi elle a exclu toute profession. » Et la même opinion a été exprimée par M. *Boulatignier*, commissaire du Gouvernement.

(5) V. l'Exposé des motifs, n° V, et le Rapport, n° XV. — Cet article a donné lieu à une discussion des plus intéressantes, relativement au droit du Préfet de présider le Conseil de préfecture. Ce droit, qui résulte de l'art. 5 de la loi du 28 pluviôse an VIII, a été attaqué comme constituant en quelque sorte le Préfet, dans certaines circonstances, juge et partie. Mais l'état de choses existant a été maintenu par l'adoption de la disposition ci-dessus.

(6) Cet article, qui est une reproduction de l'art. 5 du décret du 30 décembre 1862, ne se trouvait pas dans le projet de loi, lequel instituait des suppléants près les conseils de préfecture (V. l'Exposé des motifs, n° IV), institution repoussée par la commission. V. le Rapport, n° XVI.

Les secrétaires généraux devront-ils être licenciés en droit ? M. le Rapporteur, en son nom personnel, a répondu que cela sera sans doute exigé habituellement par le Gouvernement, mais que néanmoins ce ne serait pas une condition indispensable, pas plus que celle d'avoir rempli des fonctions publiques pendant dix ans, et même d'être âgé de vingt-cinq ans, comme le veut l'article 2 pour les conseillers de préfecture.

M. *Aymé* a demandé comment serait remplacé le secrétaire général, empêché par un motif quelconque de remplir les fonctions du ministère public. Le remplaçant sera-t-il nommé par le Préfet ou par le Conseil de préfecture ? Il ne paraît pas avoir été répondu à cette question.

(7 à 11) Les articles 6 à 10 n'existaient pas dans le projet de loi ; ils ne sont que la reproduction de dispositions du décret du 30 décembre 1862. V. le Rapport, n° XVII.

(12) V. l'Exposé des motifs, n° VI, et le Rapport, n° XVIII.

(13) V. *ibid.*, n° X, et *ibid.*, n° XIX.

(14) V. *ibid.*, n° VII, et *ibid.*, n° XIX.

(15) V. *ibid.*, n°s VIII et X, et *ibid*, n° XX. — Le règlement dont parle cet article avait été annoncé comme devant être publié incessamment ; mais il paraît devoir exiger encore de longues études. Seulement il vient d'en être arrêté un relatif à certaines mesures d'ordre : Voy. l'article suivant.

(16) *Rap. ort.* — Le rapport du ministre de l'intérieur

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII (1), l'arrêté du Gouvernement, en date du 19 fructidor an IX (2), et notre décret en date du 30 décembre 1862 (3); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les requêtes et mémoires introductifs d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposés au greffe du conseil.

Ces pièces sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le secrétaire-greffier; elles sont, en outre, marquées d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

2. Immédiatement après l'enregistrement des requêtes et mémoires introductifs d'instance, le préfet ou le conseiller qui le remplace désigne un rapporteur auquel le dossier de l'affaire est transmis dans les vingt-quatre heures.

3. Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du conseil de préfecture, de diriger l'instruction de l'affaire; il propose les mesures et les actes d'instruction.

Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

4. Sur la proposition du rapporteur, le conseil de préfecture règle les communications à faire aux parties intéressées, soit des requêtes et mémoires introductifs d'instance, soit des réponses à ces requêtes et mémoires.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai qui est accordé aux parties pour prendre communication des pièces et fournir leurs défenses ou réponses.

5. Les décisions prises par le conseil pour l'instruction des affaires dans les cas prévus par l'article précédent sont notifiées aux parties dans la forme administrative.

Il est donné récépissé de cette notification.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

6. Lorsque les parties sont appelées à fournir

---

sur lequel ce décret a été rendu, est conçu en ces termes :

« Sire, le décret du 30 décembre 1862, par lequel Votre Majesté a décidé qu'à l'avenir les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seraient publiques, devait être le point de départ d'une série d'utiles réformes dans l'organisation et le mode de procéder de ces conseils.

« La loi du 21 juin dernier, en consacrant les règles posées dans le décret du 30 décembre 1862, a déterminé le nombre des membres des conseils de préfecture et les conditions d'aptitude qu'ils doivent réunir, et elle a établi dans chaque préfecture un secrétaire général qui est notamment chargé de remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement et de donner ses conclusions dans les affaires contentieuses.

« Mais ces mesures attendent un complément : je veux parler des règles relatives à la procédure qui doit être suivie par les parties et par les conseils de préfecture pour l'introduction et pour le jugement des affaires.

« Ces règles n'ont pas toutes le même caractère et la même importance. Les unes sont en quelque sorte des mesures d'ordre, « à savoir, tout ce qui concerne « l'introduction des affaires devant le conseil de préfec- « ture, la formation des dossiers, les communications « aux administrations et aux parties intéressées, l'orga- « nisation de la séance publique, la rédaction, l'expé- « dition et la conservation des décisions prises par le « conseil. »

« Les autres mesures ont une portée plus considérable et une plus grande influence sur les droits des parties. Il s'agit des moyens à employer par le conseil de préfecture pour s'éclairer sur les faits contestés devant lui : enquêtes, expertises, visite de lieux, des conditions dans lesquelles doivent être rendues les diverses espèces de décisions, des formes et des délais dans lesquels elles peuvent être attaquées, enfin des dépens.

« Pour cette seconde catégorie de règles, la loi du 21 juin 1865 dispose, dans son art. 14, qu'elles seront établies provisoirement par un règlement d'administration publique, et qu'il sera statué par une loi dans le délai de cinq ans.

« Le Conseil d'État va être prochainement appelé à préparer ce règlement, qui exige des études approfondies.

« Quant aux mesures plus simples que j'ai indiquées en premier lieu et qu'il appartient à l'Empereur de prescrire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 6 de la Constitution, elles sont l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

« Ce projet de décret a été délibéré par le Conseil d'État en 1864, mais il avait paru convenable d'attendre, pour le publier, que la loi nouvelle sur les conseils de préfecture fût adoptée et promulguée.

« Il importe aujourd'hui de le mettre à exécution pour remplacer par des règles générales applicables à tout l'Empire les règlements provisoires édictés dans chaque département par les préfets, et qui diffèrent entre eux sur certains points.

« Votre Majesté remarquera qu'on s'est appliqué, dans ce décret, à simplifier autant que possible les règles de procédure qui ont paru nécessaires, et à éviter les frais, tout en assurant aux parties les moyens de profiter du bénéfice de la publicité des séances. Ainsi, cette précieuse garantie que les justiciables des conseils de préfecture doivent au Gouvernement de l'Empereur, ne leur aura fait perdre aucun des avantages qu'offrait déjà, au point de vue de la simplicité et de l'économie, la procédure suivie devant ces conseils. — Je suis, etc. »

Circulaire. — Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, le 21 juillet, la circulaire suivante :

« Monsieur le préfet, le *Moniteur* a porté à votre connaissance le décret du 12 juillet dernier qui détermine un certain nombre de règles relatives à la procédure des conseils de préfecture, et qui doit désormais remplacer l'arrêté que vous avez pris à titre provisoire, sur le même objet, à la suite du décret du 30 décembre 1862.

« Bien que les dispositions du nouveau décret s'expliquent d'elles-mêmes, et que la portée en soit facile à saisir, je crois néanmoins devoir appeler votre attention sur l'idée générale qui y a présidé et sur quelques-unes des mesures qui y sont prescrites.

« Il a été longtemps d'usage que l'instruction des affaires contentieuses sur lesquelles les conseils de préfecture avaient à statuer fût dirigée presque en entier par le préfet, sur la proposition de ses bureaux. Ce mode de procéder, qui s'expliquait par l'absence d'un greffe près de ces conseils, a dû cesser avec l'institution du secrétaire-greffier, chargé par le décret du 30 décembre 1862 de recevoir toutes les affaires soumises au conseil de préfecture. La réforme, déjà inaugurée sur ce point par plusieurs préfets, a reçu du décret du 12 juillet dernier une consécration définitive. Désormais, les demandes des parties doivent être déposées au greffe, et c'est au conseil de préfecture à ordonner les divers actes de procédure dont ce dépôt est le point de départ. Les bureaux n'ont plus à intervenir dans l'instruction des affaires; ils n'en connaîtront que sur le renvoi qui peut leur en être fait par le conseil de préfecture, soit pour fournir des renseignements, soit pour produire des défenses.

« L'art. 1er du décret porte que les pièces sont, à leur arrivée, inscrites sur un registre d'ordre, et marquées d'un timbre qui indique la date de leur entrée. Je ne saurais trop vous recommander l'observation de cette formalité, si importante au point de vue des délais fixés par la loi.

« C'est au rapporteur désigné par le préfet ou par le conseiller qui le remplace que les pièces, aussitôt enregistrées, doivent être adressées. Le rapporteur propose au conseil de préfecture les communications qu'il juge devoir être faites, et les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Les décisions que rend à cet égard le conseil de préfecture n'ont pas le caractère de décisions juridiques : elles sont prises en chambre de conseil, en dehors des parties, sans publicité et sans débat contradictoire. Elles n'ont donc pas besoin d'être libellées comme des arrêtés ni conservées en minute. Le rapporteur se bornera, après avoir pris les ordres du conseil, à inscrire sur la feuille devant contenir le dossier de l'affaire la série des formalités à remplir dans ces termes, par exemple : « Donner à M... un délai de... pour la production de telles et telles pièces. — Communiquer ensuite à N... en l'invitant à présenter ses défenses dans un délai de..., etc. » Ces simples mentions, signées du rapporteur, serviront de base aux notifications que le secrétaire-greffier doit adresser aux parties.

« Aux termes de l'art. 7, la communication aux parties se fait au greffe, sans déplacement de pièces. Les choses devront, en effet, se passer ainsi dans le plus grand nombre de cas. Il peut arriver toutefois, dans certaines affaires, que l'étendue des pièces rende difficile une communication sur place. Dans ce cas, et si les parties sont représentées par des officiers publics, le déplacement des pièces pourra exceptionnellement, et à la condition de ne pas excéder un très-court délai, être autorisé par le président.

« J'appelle toute votre attention, monsieur le préfet, sur la disposition des art. 9 et 10, aux termes desquels le rapporteur doit, une fois l'affaire en état, préparer son rapport et un projet de décision, et les transmettre au commissaire du Gouvernement. Dans les affaires de contributions et de contraventions, qui forment la très-grande majorité des instances soumises au conseil de préfecture, la feuille d'instruction pourra, le plus souvent, servir de rapport, et le rapporteur n'aura à préparer que le projet de décision, tâche qu'il pourra abréger encore en groupant toutes les affaires semblables pour en faire l'objet d'un rapport collectif. Mais, dans toutes les autres natures d'affaires, vous devrez tenir à ce qu'un rapport écrit soit rédigé.

« Cette disposition du décret se justifie par des avantages sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister : appelé à proposer une décision, le rapporteur sent la nécessité de compléter l'instruction, et ne néglige la production d'aucune des pièces qui peuvent être utiles à la solution de l'affaire. C'est le caractère essentiel de la procédure contentieuse que l'instruction y soit écrite; les observations orales n'y tiennent qu'une place accessoire, et doivent toujours se restreindre aux points qui ont été développés dans les mémoires. Du moment, en effet, où les parties ne sont pas astreintes à se présenter à la barre, et que souvent l'une des deux revient seule, il n'est pas bon qu'il s'y produise des moyens nouveaux qui ne pourraient pas être contredits par l'adversaire.

« Une observation qu'il importe de ne pas perdre de vue dans l'application de ce décret, c'est qu'il ne modifie en rien la procédure établie par des lois spéciales, dans certaines matières, notamment les contributions et les contraventions. Les règles nouvelles doivent se concilier avec les anciennes, comme l'indiquent les art. 6 et 8. C'est ainsi que, lorsque les parties sont appelées à fournir des observations, en vertu de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, par suite de l'avis du directeur des contributions directes contraire à leur réclamation, elles doivent être en même temps invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique. Vous devrez vous concerter, pour l'exécution de cette nouvelle règle, avec le directeur des contributions indirectes de votre département.

« Je signale enfin à votre attention spéciale l'art. 13 relatif à la rédaction des arrêtés. Il est essentiel que les décisions portent avec elles la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

« Tels sont, monsieur le préfet, l'esprit et les dispositions principales du nouveau règlement. Il s'est proposé d'introduire dans la procédure des conseils de préfecture la simplicité des formes, la rapidité de l'instruction et la modicité des frais. En même temps, il développe et confirme, au profit des parties, les deux grandes règles de la publicité et de la défense orale. De telles mesures ne peuvent qu'augmenter les garanties d'une bonne justice, et par là même la confiance que les conseils de préfecture inspirent aux justiciables. C'est à vous, monsieur le préfet, qu'il appartient, comme président de cette juridiction et comme chef de l'administration locale, d'en surveiller et d'en assurer la stricte observation. — Recevez, etc. »

(1-2) V. le 1er vol. des *Lois annotées*, p. 528 et 566. — (3) V. *Lois annotées* de 1862, p. 111.

des défenses sur les requêtes ou mémoires introductifs d'instance, comme il est dit en l'article 4 ci-dessus, ou à fournir des observations en vertu de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, elles doivent être invitées en même temps à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

7. La communication aux parties se fait au greffe sans déplacement des pièces.

8. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à moins qu'il n'ait été établi d'autres règles par la loi.

Dans les cinq jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le sous-préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil de préfecture.

La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer au contrevenant qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître s'il entend user du droit de présenter des observations orales.

Il est dressé acte de la notification et de la citation. Cet acte doit être envoyé immédiatement au sous-préfet; il est adressé par lui, sans délai, au préfet, pour être transmis au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article 1er.

Lorsque le rapporteur a été désigné, s'il reconnaît que les formalités prescrites dans les troisième et quatrième alinéas du présent article n'ont pas été remplies, il en réfère au conseil pour assurer l'accomplissement de ces formalités.

9. Lorsque l'affaire est en état de recevoir une décision, le rapporteur prépare le rapport et le projet de décision.

10. Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

11. Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le préfet ou par le conseiller qui le remplace, sur la proposition du commissaire du Gouvernement.

12. Toute partie qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales doit être avertie, par lettre non affranchie, à son domicile ou à celui de son mandataire ou défenseur, lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique. Cet avertissement sera donné quatre jours au moins avant la séance.

13. Les arrêtés pris par les conseils de préfecture dans les affaires contentieuses mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont ils font l'application.

Mention y est faite que le commissaire du Gouvernement a été entendu.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

14. La minute des décisions des conseils de préfecture est conservée au greffe, pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à sa décision.

15. L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire général.

Le préfet fait transmettre aux administrations publiques expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

16. Les décisions des conseils de préfecture doivent être transcrites, par ordre de date, sur un registre dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire-greffier. Tous les trois mois, le président du conseil s'assure que ce registre est à jour.

17. Lorsque la section du contentieux du Conseil d'État pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction d'une affaire dont l'examen lui est soumis, de se faire représenter des pièces qui sont déposées au greffe d'un conseil de préfecture, le président de la section fait la demande de ces pièces au préfet.

Le secrétaire de la section adresse au secrétaire-greffier un récépissé des pièces communiquées : il sera fait renvoi du récépissé lorsque les pièces auront été rétablies au greffe du conseil de préfecture.

18. Notre ministre, etc.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Enseignement secondaire spécial.

Loi *portant organisation de l'Enseignement secondaire spécial.* — (Bull. off. 1300, n° 13,337.) (1)

(21 Juin 1865.) — (Promulg. le 26.)

---

(1) Présentation et Exposé des motifs le 30 mars 1864 (*Monit.* du 16 avril 1864, p. 507, 4e col., et du 17, p. 516, 3e col.) — Rapport de M. Chauchard le 15 mai 1865 (*Monit.* du 1er juin, p. 718, 1re col., et du 2 juin, p. 724, 4e col.) — Discussion les 30 et 31 mai (*Monit.* du 31 mai, p. 704, 3e col., et du 1er juin, p. 711, 2e col.) — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Elie de Beaumont, le 13 juin (*Monit.* du 14, p. 803, 3e col.)

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif
(par M. Chauchard).

Ce rapport commence par des réflexions générales sur la nécessité, dans l'état actuel de notre société démocratique, d'un enseignement secondaire spécial (ou professionnel, comme la qualification en a été proposée); et après un coup d'œil jeté sur ce qui a été fait à cet égard jusqu'à présent, le Rapport examine en ces termes les dispositions du projet de loi, ainsi que divers amendements proposés à ces dispositions.

I. (*Art.* 1er.) — La détermination des objets de l'enseignement secondaire spécial est une question des plus considérables. Il est évident qu'en multipliant et en élevant outre mesure cet enseignement, ou en le resserrant dans des bornes trop étroites, en lui imposant tels ou tels objets, en lui imprimant tel ou tel caractère, on influera puissamment sur la destinée de ceux qui le recevront : il appartient donc à la loi d'intervenir. — Il a paru à votre Commission que les matières devaient se diviser en deux parties : celles qui sont essentielles et indispensables pour tous, et celles qui ne sont pas également utiles à tous les jeunes gens. Elle a en conséquence proposé, dans une série d'amendements qui ont été adoptés par le Conseil d'État, de classer les matières en deux catégories :

1° Matières obligatoires : L'instruction morale et religieuse; la langue et la littérature françaises; l'histoire et la géographie; les mathématiques appliquées; la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie; le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres; 2° matières facultatives : Une ou plusieurs langues vivantes étrangères; des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène; le dessin d'ornement et le dessin d'imitation; la musique vocale et la gymnastique.... (Suivent des motifs relatifs à chacune de ces matières.)

En passant en revue les motifs qui ont déterminé le choix des matières énumérées dans l'article 1er, nous n'avons tracé que des lignes générales. Nous avons dit ce qui sera enseigné dans chacun des établissements nouveaux, sauf les additions et les développements que pourront commander les besoins de telle ou telle localité. Nous marquons le caractère propre de l'enseignement secondaire spécial, laissant la voie ouverte au perfectionnement et au progrès. Il doit être simple et facile.

II. (*Art.* 2.) — L'article 2 dispose que, dans les communes qui en font la demande, les collèges communaux peuvent être organisés en vue de l'enseignement secondaire spécial. — Il y a, en effet, en France un assez grand nombre de collèges communaux qui gagneraient à cette transformation. Nous ne parlons pas ici des collèges qui ont une suite régulière et complète d'études classiques, des collèges dits *de plein exercice*, qui sont, sauf le titre, de véritables lycées. Nous parlons des petits établissements où les langues mortes forment la base d'un chétif enseignement qui n'a souvent que deux ou trois maîtres. Ces établissements-là n'ont guère de raison d'être et ne vivent que par la force de l'habitude, dans des villes dont ils sont à la fois l'orgueil et la ruine. Il faut faire des vœux pour leur métamorphose, mais elle ne peut s'opérer en un jour. La conversion graduelle se fera d'elle-même, insensiblement, librement, par la force des choses. La plupart des villes reviendront de leurs prétentions, comprendront mieux l'esprit du temps et apprécieront l'avantage de transformer un enseignement dont elles auront reconnu la stérilité. — Dans tous les athénées de la Belgique, excepté dans celui de Bruxelles, la section des humanités et celle de l'enseignement professionnel sont réunies dans le même local. La présence simultanée dans le même établissement d'élèves qui suivent des enseignements différents n'y offre aucun inconvénient. Il en est de même en France, dans ceux de nos lycées et de nos collèges où existe déjà l'enseignement secondaire spécial. — Cette réunion n'a en général que de bons effets. Les enfants qui suivent les cours du nouvel enseignement, et qui appartiennent presque tous ou à la moyenne bourgeoisie des villes ou aux familles aisées de la campagne, ont beaucoup à gagner au contact de ceux qui suivent les humanités et qui tiennent habituellement de leur éducation première une certaine distinction. Cette communauté de vie exerce avec le temps une heureuse influence sur les manières, les sentiments et les idées. C'est là un résultat, en partie moral, en partie purement extérieur, sur lequel il ne faudrait pas compter dans l'hypothèse d'une séparation absolue. — Nous croyons donc que la réunion n'a rien en soi de nuisible, et d'ailleurs elle répond aux nécessités d'une sage économie. L'annexion de l'école au collége grandira le collége lui-même et lui donnera plus d'élèves, par conséquent une plus grande importance, une plus grande prospérité. — Dans le système de l'annexion, le nombre appelle le nombre, parce que le nombre est le signe de la confiance publique. Plus il y a d'élèves, plus fort est le produit des rétributions, et par conséquent moindres sont les charges de la caisse municipale. — Dans le système de la séparation, on se trouverait, au contraire, en face d'une diminution probable des recettes et d'une inévitable augmentation des dépenses. La ville, obligée de louer, d'acheter ou de construire un local pour l'école, serait entraînée dans des frais matériels de toute nature, qui ne profiteraient point à l'instruction réelle des élèves. — Au reste, laissons le temps et l'expérience faire leur œuvre. Les vœux des pères de famille, les convenances et les ressources des localités, les besoins des populations détermineront les résolutions des municipalités. C'est ainsi que peu à peu pourront se transformer ou se compléter, dans le sens de l'article 2, les établissements communaux de toute espèce. — Nous ne saurions trop répéter, d'ailleurs, que la liberté des communes ne sera gênée en aucune façon. La loi n'apporte point d'entraves : elle a pour but, au contraire, de multiplier les facilités, de satisfaire à la diversité des besoins. Chaque localité fera, sous l'autorité du ministre compétent, ce qu'elle voudra ou ce qu'elle pourra. En traçant le programme général, la loi laisse place à une grande variété. Les comités locaux auront assez de latitude pour ajouter ou retrancher à leur gré, selon l'appréciation réfléchie des tendances et des nécessités particulières au pays. La pratique dépendra toujours et partout de la question d'opportunité. Il ne s'agit point d'uniformité absolue, de symétrie artificielle. Ce qui importe surtout, c'est que les communes puissent répondre au vœu des familles, qui leur demandent une instruction réelle et propre à conduire sûrement leurs enfants à l'entrée des carrières les plus immédiatement productives.

III. (*Art.* 3.) L'article 3 place un conseil de perfectionnement à côté de chacun des établissements de l'enseignement secondaire spécial. L'objet de cette institution est de mettre en lumière les vœux des populations. Formés d'hommes éclairés, de notabilités, ces

comités seront dans la meilleure position pour apprécier les convenances et les besoins locaux et pour les signaler à l'autorité supérieure.

IV. (*Art.* 4.) — Aux termes de l'article 4, les élèves qui auront achevé leur cours d'instruction secondaire spéciale, soit dans les établissements libres, pourront se présenter devant un jury et obtenir un diplôme. — Ici se rencontre une objection tirée de l'élasticité du programme et de la variété de l'enseignement. On s'est demandé comment les juges pourraient accorder un diplôme uniforme à des jeunes gens diversement préparés. — Il a été entendu que ce diplôme n'était pas destiné à conférer le moindre droit, à devenir exigible à l'entrée d'aucune carrière, et qu'il ne devait avoir qu'une valeur morale. Il servira à constater la nature des connaissances acquises, leur degré, leur étendue, le mérite de l'impétrant. Ce sera une justification intellectuelle, et rien autre chose. Il est bon, il est parfaitement légitime d'éprouver et de reconnaître la capacité : notre état social accepte volontiers ces distinctions, et on ne peut que se féliciter de cette faveur accordée à l'instruction. — Quant à l'objection même, il va sans dire que le jury n'interrogera les candidats que sur les matières qui auront été l'objet de leurs études. La non-conformité de la préparation n'empêchera pas un jugement général sur la capacité, et par conséquent l'obtention du diplôme. Chaque connaissance aura son appréciation par points ou par boules; il y aura une valeur constatée; et c'est ainsi qu'un diplôme de même degré pourra être mérité par des jeunes gens venus de régions différentes, instruits dans des établissements différents, et qui auront fait preuve de connaissances diverses.

Le projet de loi ajoutait à l'article 4 un paragraphe ainsi conçu : « Nul n'est admis à subir l'examen avant l'âge de quinze ans. » — Votre Commission a proposé, et le Conseil d'État a adopté la suppression de ce paragraphe qui n'avait à nos yeux aucun avantage et pouvait préjudicier aux esprits précoces.

V. (*Art.* 5.) — L'article 5 n'appelle aucun commentaire. En effet, la composition des conseils de perfectionnement, celle des jurys, et les conditions d'examen, doivent être arrêtées par des règlements administratifs, et rentrent naturellement dans les attributions du Ministre délibérant en Conseil impérial de l'instruction publique.

VI. (*Art.* 6.) — L'article 6 règle les diplômes ou brevets exigés des professeurs. — Si l'on appliquait aux établissements libres d'enseignement spécial l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, on serait conduit à exiger la justification soit du diplôme de bachelier, soit du brevet de capacité. La nature de l'enseignement spécial a paru motiver la création d'un brevet particulier, qui suppléera le diplôme de bachelier pour l'ouverture d'un établissement libre destiné à cet enseignement. Le projet de loi confie au Conseil impérial de l'instruction publique le soin de régler les programmes de l'examen nécessaire pour obtenir ce brevet nouveau de capacité, qui ne pourra être délivré avant l'âge de dix-huit ans. — L'article 60 de la loi du 15 mars 1850 exige, de quiconque veut former un établissement d'instruction secondaire, un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre. — Votre Commission a pensé que ce stage gênait la liberté sans avantage pour personne. Il se rencontrera des hommes intelligents, expérimentés, disposés à communiquer par l'enseignement la science qu'ils ont acquise par la pratique; des industriels, par exemple, d'anciens fonctionnaires de l'État, des militaires en retraite, de vieux ecclésiastiques, qui auront toutes les qualités requises pour faire d'excellents chefs d'établissements. Exiger d'eux le stage serait les condamner à l'impossible, dans leur âge et dans leur position. D'ailleurs, il faut songer au recrutement du professorat, et, dans les premiers temps surtout, on ne doit pas se priver du concours des hommes de bonne volonté qui s'offriront pour porter le fardeau du nouvel enseignement. — Votre Commission a proposé, en conséquence, d'ajouter à l'article 6 un troisième paragraphe, ainsi conçu : — « La condition de stage prescrite par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible. » — Le Conseil d'État a adopté cet amendement.

VII. (*Art.* 7.) — L'article 7 du projet étend aux futurs établissements libres d'enseignement secondaire spécial le bénéfice de l'article 69 de la loi de 1850, ainsi conçu : « Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. — Les Conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. » — C'est une disposition généreuse qui permet d'accorder, dans une certaine mesure, les encouragements officiels à tous les établissements qui en seront jugés dignes.

VIII. (*Art.* 8.) — L'article 8 a pour objet d'exprimer que le projet de loi ne concerne pas les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction primaire, qui demeurent soumis aux lois de 1833 et de 1850. La Commission avait d'abord pensé que cet article était superflu, puisque ces lois ne sont point abrogées, mais le Conseil d'État l'a maintenu.

IX. (*Art.* 9.) — L'article 9 du projet permettait d'étendre au programme de l'instruction primaire, *avec l'autorisation du recteur ou du Ministre*, le dessin linéaire, le dessin d'ornement et le dessin d'imitation et les langues vivantes étrangères comme étant utiles non seulement aux jeunes gens qui reçoivent l'instruction spéciale, mais aussi à ceux qui se trouvent dans des situations plus modestes. L'honorable M. de Beauverger avait proposé un amendement pour substituer à cet article la rédaction suivante : « Art. 9. — L'enseignement primaire pourra, sous la surveillance des recteurs et des Conseils départementaux, comprendre des notions relatives aux objets d'étude indiqués dans l'article 1[er] de la présente loi et non spécifiés à l'article 23 de la loi du 15 mars 1850. » — La majorité de la Commission a adopté le sens de cet amendement et l'a rédigé ainsi : « Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction primaire peuvent, sous la surveillance des recteurs et des Conseils départementaux, comprendre dans leur enseignement des notions relatives aux objets d'étude indiqués dans l'article 1[er] de la présente loi, et non spécifiés dans l'article 23 de la loi du 15 mars 1850. » — Le Conseil d'État avait d'abord formulé l'article 9 dans les termes suivants : — « Art. 9. — A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le § 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères et la tenue des livres. » — On voit que l'honorable M. de Beauverger, la Commission et le Conseil d'État, sont d'accord pour supprimer la nécessité de l'autorisation préalable du recteur ou du Ministre, dans le cas où un chef d'établissement primaire voudrait étendre son enseignement à quelques-unes des matières attribuées aux établissements d'instruction secondaire spéciale. Mais le Conseil d'État n'a pas admis que cette extension pût comprendre toutes ces matières, et il l'a limitée au dessin d'ornement et d'imitation, aux langues vivantes étrangères et à la tenue des livres. — Depuis cette décision, et encore que l'article 23 de la loi de 1850 comprenne dans sa partie facultative des notions des sciences physiques, la Commission avait voulu faire plus, en spécifiant, dans l'article 9, la faculté d'enseigner des *notions usuelles de physique et de chimie*. Le Conseil d'État a pensé que ce serait surabondant, les notions des sciences physiques comprenant virtuellement la physique et la chimie. Cela étant bien entendu, votre Commission n'a pas insisté. — Le même esprit de liberté qui a inspiré la pensée de permettre aux chefs des établissements primaires d'étendre leur programme, a porté votre Commission à comprendre aussi dans cet enseignement facultatif les *éléments de la géométrie*. — Par là, elle a eu principalement en vue la classe nombreuse des jeunes ouvriers qui, ne pouvant pas suivre les cours des écoles secondaires spéciales, ont cependant besoin de savoir un peu de géométrie, particulièrement dans son application à l'industrie et aux arts mécaniques. — Le Conseil d'État a adopté cette addition. — En définitive, l'article 9 proposé à l'adoption du Corps législatif est ainsi rédigé : — « Art. 9. A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le § 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et les éléments de géométrie. »

X. (*Amendements divers.*) — Outre les amendements sur l'article 9, que nous venons d'indiquer, il en a été présenté plusieurs sur les autres parties du projet, dans l'ordre suivant :

Amendements proposés par M. Napoléon de Champagny : — Ajouter à l'article 1[er] un paragraphe ainsi conçu : « Ce programme pourra être modifié, selon les besoins des localités, par arrêté du Ministre de l'Instruction publique. »

A l'article 4, entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Ce diplôme est facultatif et ne pourra, autrement que par une loi, être rendu obligatoire pour l'exercice d'aucune profession, même soumise à l'autorité des règlements, ni pour l'admission dans aucune fonction ou emploi publics. »

Rédiger ainsi l'article 6 : « Le diplôme de bachelier n'est pas exigé pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire. »

L'honorable M. Napoléon de Champagny a donné les développements suivants à ses amendements : — « *Sur l'article* 1[er]. Si l'article du projet devait être entendu d'une manière limitative, il en résulterait qu'une modification ne pourrait avoir lieu sans une loi nouvelle, et que l'enseignement serait forcément le même dans toutes les parties de la France. L'auteur de l'amendement a pensé que le droit de modifier ce programme devait appartenir au Ministre; qu'il n'était pas nécessaire d'exiger la signature de l'Empereur, étant bien entendu que le Ministre devra prendre en considération l'avis des autorités locales, et notamment celui des Conseils de perfectionnement.

« *Sur l'article* 4. Le but de l'amendement est de combattre la tendance trop générale à rendre les épreuves académiques obligatoires pour des emplois qui ne les exigent pas sérieusement. On ôte ainsi les moyens de travail à beaucoup de gens qui ne sont pas sans intelligence, mais auxquels les circonstances n'ont pas permis d'obtenir les grades universitaires. C'est ainsi, notamment, qu'à la préfecture de la Seine et dans les mairies de Paris, il n'y a pas un expéditionnaire qui ne soit bachelier ès lettres ou bachelier ès sciences. Cette tendance a, en outre, l'inconvénient d'affaiblir l'importance morale que les diplômes tirent de la difficulté des épreuves; car les examinateurs seront naturellement portés à se montrer moins sévères, s'ils savent qu'en refusant un diplôme ils fermeront toute carrière à un jeune homme.

« *Sur l'article* 6. L'honorable M. Napoléon de Champagny pense que, en principe, l'enseignement libre ne devrait être soumis à aucune condition de brevet de capacité. D'après l'esprit de la loi de 1850, l'autorité publique ne contrôle cet enseignement qu'au point de vue de la moralité, de l'hygiène et de l'observation des lois générales. C'est au public qu'il doit appartenir de juger si l'instituteur libre est digne de sa confiance. Il est logique, au contraire, d'exiger le brevet, sans distinction, de tous les fonctionnaires qui se livrent à l'enseignement salarié par l'État ou par les communes. — Sans modifier la loi de 1850, qui dispense les instituteurs publics de diplôme pour les établissements ecclésiastiques, ne pourrait-on pas en maintenir l'obligation générale pour tous les établissements publics d'enseignement spécial organisés par la loi nouvelle? En tout cas, est-ce bien le diplôme de bachelier ès lettres qu'il faudrait demander pour un enseignement dans lequel la littérature entrera pour fort peu de chose? C'est un enseignement nouveau à certains égards, pour lequel il ne peut y avoir de science officielle, comme il y en a, jusqu'à un certain point, pour l'enseignement académique. »

La Commission est entièrement d'accord avec l'auteur des amendements sur ce point, qu'il ne doit y avoir rien d'absolument immuable dans les programmes, et nous nous sommes suffisamment expliqués sur les diversités que pouvait comporter l'enseignement, s'étendant ou se restreignant selon les ressources et les besoins des loca-

lités. — En ce qui concerne le diplôme, nous renvoyons aussi à l'opinion générale de la Commission, p. 36. Le diplôme qui pourra être délivré à la fin des cours n'est pas destiné à conférer aucun droit, mais seulement à constater la nature et l'étendue des connaissances acquises, et à permettre ainsi aux jeunes gens de justifier de leur aptitude à entrer dans telle ou telle profession. — La Commission n'a donc pas pensé qu'il fût utile d'introduire une restriction dans le projet de loi, qui n'attribue au diplôme aucun caractère obligatoire dans aucun cas, et elle trouve que ce n'est pas le lieu de s'occuper du diplôme de bachelier, qui n'est pas dans notre sujet. Toutefois, nous ferons observer à l'honorable M. de Champagny que l'Administration n'a pas pour but de créer des carrières à ceux dont elle appelle le concours, et qu'elle a raison de choisir ses employés parmi les hommes les plus capables. En leur imposant la plus grande somme possible de connaissances, on fortifie l'Administration, qui remplit en France un rôle si considérable. Est-ce d'ailleurs un mal que les garanties exigées arrêtent dans son développement la manie des emplois publics ? — Quant au vœu exprimé par l'honorable M. Napoléon de Champagny, de supprimer le brevet de capacité pour les instituteurs libres, l'obligation du brevet n'est point particulière aux *instituteurs ;* elle est imposée à toutes les professions libérales, et le maître ne peut point se plaindre d'être placé à cet égard sur le même pied que l'avocat et le médecin. Exiger une preuve de capacité de quiconque entreprend la tâche sacrée d'instruire des enfants n'est pas plus entraver la liberté de l'enseignement qu'on ne gêne la liberté des autres professions libérales en imposant à ceux qui les veulent exercer de justifier de leurs connaissances spéciales. Assurément, si la profession d'instituteur n'était qu'une industrie, ayant uniquement pour objet la vente d'une marchandise, elle devrait être complétement libre ; ce serait au public à apprécier le mérite et la valeur de l'enseignement qu'on lui offre ; mais c'est surtout une fonction délicate qu'on a souvent comparée au sacerdoce, et pour laquelle il est juste et nécessaire de demander des garanties de savoir aussi bien que de moralité.

Amendements proposés par M. Millet. — Art. 1er. (*Nouvelle rédaction.*) « L'enseignement secondaire donné dans les établissements dépendant du Ministère de l'Instruction publique est divisé en deux degrés : le premier degré comprend l'instruction religieuse et morale, etc., comme au projet. — *Ajouter :* « Le deuxième degré comprend les langues anciennes, la rhétorique, la philosophie, les sciences dans l'étendue des connaissances exigées par les grades universitaires. — La durée de l'enseignement du premier degré sera de trois ans et pourra être portée à quatre ans pour les élèves qui borneront leurs études aux matières de cet enseignement. — La durée de l'enseignement du deuxième degré sera de cinq ans. »

Art. 2. (*Le supprimer et remplacer comme il suit :*) « A partir de l'année scolaire 1865 à 1866, les élèves qui commenceront leurs études dans les établissements de l'État seront tenus de suivre les cours de l'enseignement secondaire du premier degré, avant d'être admis aux cours de l'enseignement du deuxième degré. »

Art. 3. (*Nouvelle rédaction.*) « Il est institué un Conseil de perfectionnement pour préparer et soumettre au Conseil Impérial de l'Instruction publique les conditions et programmes de l'enseignement secondaire, tel qu'il est établi par la présente loi : ces conditions et programmes seront réglés par des arrêtés délibérés en conseil supérieur. »

Art. 4. (*Nouvelle rédaction.*) « A la fin des cours de l'enseignement secondaire du premier degré, les élèves sont admis, etc., comme au projet. — Les amendements ci-dessus entraînent la suppression, au titre du projet de loi, du mot *spécial.* »

L'honorable M. Millet a accompagné ses amendements de la note suivante : — « Organiser l'enseignement secondaire sur des bases plus larges, en vue des idées modernes, des besoins et des intérêts nouveaux ; permettre aux élèves admis dans tous les établissements de l'État de le recevoir dans les mêmes conditions d'uniformité ; abréger la durée des études classiques, et cependant les rendre aussi utiles et non moins complètes que par le passé : tel est l'objet de l'amendement.

« C'est une réforme, sans doute, une marche nouvelle, en dehors des routes jusqu'à ce jour suivies ; mais cette réforme, la plus facile comme la plus économique et la plus rationnelle, semble réclamée par les nécessités du présent et leur donner satisfaction. »

Ainsi, l'honorable M. Millet ne propose point un véritable amendement, mais un système entièrement nouveau et qui n'a qu'un rapport fort éloigné avec les idées du projet de loi. Discuter cette proposition, ce serait nous engager dans une voie sans issue, puisque nous avons pour mission, non pas de rédiger une loi, mais d'étudier, d'examiner, de commenter la loi que le Conseil d'État a préparée. D'ailleurs, si c'était ici le temps et le lieu d'apprécier les vues de l'honorable M. Millet, nous serions obligés de remarquer que, dans son système, l'enseignement secondaire spécial deviendrait une préparation bien longue à l'enseignement secondaire classique ; que l'enseignement secondaire classique doit exister par lui-même ; qu'il demande à être commencé de bonne heure ; et que rien ne prouve qu'il y ait aucun moyen efficace de le réduire à cinq années seulement, à moins de lui ôter son caractère : il ne peut être vraiment complet et vraiment utile que s'il n'est point écourté. Abréger sans rien retrancher impliquerait, ce semble, une contradiction dans les idées et dans les termes.

Amendement proposé par M. Bertrand. — *Remplacer les deux premiers articles du projet par les deux suivants :* « Art. 1er. Il est créé un ordre d'enseignement faisant suite à l'enseignement primaire et destiné particulièrement à préparer les jeunes gens aux diverses professions pour lesquelles l'étude des langues anciennes n'est pas nécessaire. — Cet enseignement, qui sera désigné sous le nom d'enseignement intermédiaire, comprend... » — (La suite comme à l'art. 1er du projet de loi.)

« Art. 2. L'enseignement intermédiaire pourra, après avis du Conseil académique et par arrêté du Ministre de l'Instruction publique, être annexé aux cours des lycées, sur la demande des conseils d'administration de ces établissements, et aux cours des colléges communaux, sur la demande des communes. — Il pourra également, sur la demande des communes et sous l'autorité du Conseil départemental de l'Instruction publique, être donné, soit dans les établissements communaux d'instruction primaire, soit dans des écoles qu'elles auront spécialement consacrées à cet enseignement. »

A l'appui de son amendement, l'honorable M. Bertrand a développé les idées suivantes : — « Ce que l'on devait s'attendre à trouver dans le projet de loi, c'était le rétablissement ou un équivalent de l'enseignement primaire supérieur ; or, ce que l'on y voit principalement, c'est une *réglementation* des cours non classiques successivement établis dans les lycées et dans les colléges communaux, à la suite de la loi de 1833. — Le nom d'enseignement *secondaire spécial*, inscrit en tête du projet, provoque quelques observations. L'enseignement dont il est question n'est point *secondaire*, dans le sens où ce mot a toujours été entendu ; et il n'est point *spécial*, puisque, au lieu de conduire à une spécialité déterminée, il donne des notions générales pouvant servir à des professions fort nombreuses, lesquelles ne se ressemblent qu'en ce qu'elles n'ont pas besoin du véritable enseignement secondaire. — L'enseignement à organiser n'étant ni l'enseignement primaire ni l'enseignement secondaire, tels qu'ils sont définis par nos lois, mais tenant le milieu entre eux, on pourrait, si l'on rejette le titre d'enseignement primaire supérieur, le distinguer par un nom qui lui a été donné ailleurs : *enseignement intermédiaire.* — Si on cherche (ce qui est plus essentiel) où il est convenable de l'établir, on trouvera qu'il doit être le plus possible à la portée de cette partie si considérable de la population qui doit surtout en profiter. — L'enseignement non classique faisant suite à l'enseignement primaire peut, sans doute, être organisé dans les lycées avec avantage pour un certain nombre de jeunes gens appartenant aux familles aisées. C'est dans ces établissements que, eu égard aux ressources dont on y dispose pour l'enseignement et au temps que les élèves peuvent consacrer à leurs études, l'instruction dont il s'agit recevrait naturellement tous ses développements et offrirait des cours modèles. — Les lycées n'existent que dans les grandes villes, et d'ailleurs le taux de la rétribution scolaire en rend les cours inaccessibles à la plupart de ceux qui devraient profiter de la loi nouvelle. — Ils trouveraient plus de facilité dans les colléges communaux, où la rétribution est fixée par les administrations municipales et beaucoup moins élevée que dans les lycées, mais les colléges communaux eux-mêmes n'existent pas partout où il serait utile d'organiser l'enseignement intermédiaire. — Il faut donc, pour donner une satisfaction convenable au besoin laissé en souffrance par la suppression de l'enseignement primaire supérieur, que celui qui doit le remplacer puisse être établi partout où les ressources des communes le permettront, et que, pour accroître les facilités, il puisse être donné dans leurs établissements d'instruction primaire, aussi bien que dans des établissements séparés. — L'enseignement intermédiaire ne doit pas être assujetti à un programme uniforme dans les établissements d'instruction publique ; il doit être plus ou moins étendu, selon les besoins des localités. — Quant à la juridiction de l'enseignement intermédiaire, elle serait déterminée, pour éviter toute confusion, tout conflit, par la nature des établissements auxquels il serait annexé. Lorsqu'il serait institué dans un établissement communal distinct, il suivrait le régime de l'instruction primaire, afin d'être plus près de l'autorité chargée de le surveiller. » — L'honorable M. Bertrand a ajouté que, dans sa pensée, « l'instruction intermédiaire pourrait être donnée, comme l'instruction primaire et l'instruction secondaire, par des instituteurs libres, offrant des garanties de capacité, comme il est dit à l'art. 6 du projet. »

L'amendement très-libéral de l'honorable M. Bertrand ne contredit pas, au fond, le projet de loi ; ce n'est qu'une rédaction différente de certains articles. En effet, le projet de loi ne fait nul obstacle à ce qu'on établisse un enseignement primaire supérieur. Cet enseignement, s'il est appelé par les besoins des localités, peut parfaitement s'organiser tel que le comprend la partie facultative de l'article 23 de la loi de 1850. D'ailleurs, l'*enseignement secondaire spécial* ne différera guère que par quelques points de l'*enseignement primaire supérieur ;* les sciences y seront poussées un peu plus loin ; la grammaire et la littérature y seront un peu plus approfondies ; les langues vivantes seules seront, avec le dessin d'ornement et le dessin d'imitation, une matière nouvelle ; et les exercices de traduction, de comparaison grammaticale et littéraire, constitueront la marque vraiment distinctive, le caractère plus élevé, en un mot ce qui justifie le titre de *secondaire.* — Dans l'application, l'enseignement secondaire spécial s'élargira ou se restreindra suivant les lieux, les populations, les circonstances. Dans certaines villes, il pourra rivaliser de force et d'éclat avec l'enseignement classique lui-même ; dans les petits centres, pour les enfants pressés ou pauvres, il se réduira la plupart du temps à ce qu'était l'instruction primaire supérieure. L'enseignement primaire proprement dit ne sera point abaissé par le voisinage de l'enseignement secondaire spécial : au contraire, l'enseignement secondaire spécial lui fera sans cesse appel, sollicitera son concours permanent, l'élèvera par le fait jusqu'à lui, puisque c'est à l'enseignement primaire qu'il demandera ses élèves de première année. Grâce à l'enseignement secondaire spécial, il n'y aura plus de solution de continuité dans la série des études. On ne pourra plus reprocher à nos lois de « parquer » les familles et les enfants dans des cadres complétement séparés. La sollicitude de l'État s'exercera partout, dans les rangs intermédiaires comme en haut et en bas de l'échelle. — L'enseignement primaire supérieur avait été organisé dans les villes en vue de la plus grande utilité, du plus grand intérêt des populations. C'est la même pensée qui doit régler l'organisation de l'enseignement secondaire spécial. Là où il est annexé au lycée, le prix de la rétribution paraît un peu cher à la plupart des familles ; mais il est loisible aux villes de fixer à leur gré la rétribution dans les établissements communaux. La vigilance et la libéralité des administrations municipales pourront offrir à bas prix l'enseignement secondaire français, soit comme annexe des colléges, soit à côté des écoles où le primaire est bien installé. La rétribution scolaire est extrêmement modique dans la plupart des établissements communaux. En la réduisant au minimum possible, on appellera les enfants, on favorisera les vocations, on aidera puissamment à la culture intellectuelle des classes laborieuses. L'externat à bon

ART. 1er. L'enseignement secondaire spécial comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La langue et la littérature françaises ;

L'histoire et la géographie ;

Les mathématiques appliquées ;

La physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie ;

Le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres.

Il peut comprendre en outre :

Une ou plusieurs langues vivantes étrangères ;

Des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène ;

Le dessin d'ornement et le dessin d'imitation ;

La musique vocale et la gymnastique (2).

2. Dans les communes qui en font la demande, les colléges communaux peuvent être organisés en vue de cet enseignement, après avis du conseil académique.

3. Il est institué un conseil de perfectionnement près de chacun des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, où est donné l'enseignement secondaire spécial.

4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme.

Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme.

5. La composition du conseil de perfectionnement, celle des jurys et les conditions d'examen sont réglées par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

6. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans.

La condition de stage prescrite par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible.

7. Les établissements libres jouissent, pour l'enseignement secondaire spécial, du bénéfice de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

8. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction primaire, fondés en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire et de celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement, continuent à donner l'instruction primaire prévue par ces deux lois.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres, et des éléments de géométrie.

---

marché sera un bienfait immense pour la petite bourgeoisie des villes, pour les travailleurs médiocrement aisés, les contre-maîtres, les employés, tous ceux enfin dont les ressources sont bornées. — Nous allons plus loin. Nous croyons que l'État doit faire en sorte que l'enseignement secondaire spécial soit donné, dans ses établissements, aux conditions les plus modérées. Nous appelons sur ce point toute son attention et toute sa bienveillance. Il est désirable que le lycée n'effraye personne ; que les classes ouvrières elles-mêmes y puissent envoyer ceux de leurs enfants dont la vocation à de plus hautes études se sera manifestée dans la dernière année de l'école primaire. Pourquoi ne trouveraient-elles pas, dans les grandes villes aussi bien que dans les petites, l'enseignement secondaire spécial à leur porte, sous leur main, presque sans frais ? — On voit assez, d'après ce que nous venons de dire, pour quels motifs la Commission n'a pas cru devoir préférer la rédaction de l'honorable M. Bertrand au texte proposé par le Gouvernement, qui se réfère aux mêmes idées, et qui donnera satisfaction à tous les besoins. — Mais cet amendement offre à la Commission une nouvelle occasion d'insister sur la nécessité de multiplier les moyens d'instruire et de moraliser les populations. Faisons tout pour que les premières semences jetées dans l'esprit des enfants ne se perdent pas, mais au contraire se développent et fructifient. Qu'après l'école primaire l'enfant trouve aisément, suivant son âge et sa condition, à côté de l'école secondaire spéciale, soit l'école primaire supérieure, soit les écoles du soir, soit celles du dimanche, soit les cours consacrés aux adultes, les conférences, les lectures publiques, etc., etc. Dans la Bavière, dans le Wurtemberg, nous voyons même des écoles de perfectionnement qui reçoivent les jeunes gens de quatorze à dix-huit ans, et où les élèves reprennent toutes leurs études premières et fortifient leurs connaissances. Ces écoles ne sont pas seulement utiles au progrès de l'industrie, en formant des ouvriers intelligents ; elles ont aussi une salutaire influence sur les mœurs et préviennent beaucoup de désordres ; les jeunes ouvriers emploient à s'instruire des heures qu'ils emploieraient peut-être à mal faire. — Multiplions donc les établissements d'instruction de toute espèce. Fondons partout des bibliothèques, jusque dans les communes pauvres et reculées. Qu'à tous les étages de la société chaque Français puisse recevoir l'instruction nécessaire ! Que, grâce à nos encouragements, personne, même au plus humble degré, ne reste dénué de l'instrument intellectuel indispensable à l'homme civilisé, c'est-à-dire que tous acquièrent et conservent ces trois connaissances sans lesquelles l'homme n'est que la moitié de lui-même : — la lecture, l'écriture et le calcul. — « Élevons l'âme de la nation, « a dit l'Empereur en ouvrant notre session. Tout le « monde doit savoir lire et écrire dans le pays du suf- « frage universel. »

Essayons maintenant de nous rendre compte de la façon dont s'organisera l'enseignement secondaire nouveau, et interrogeons sur ce point l'expérience déjà acquise en France et à l'étranger. — C'est à l'âge de douze ans, en moyenne, que l'enfant qui est destiné à pousser plus loin ses études sort de l'école primaire. Sa première communion est faite. Il doit être en état d'entrer dans les cours de l'enseignement secondaire spécial. — On lui a fait subir un examen pour s'assurer s'il est réellement capable, et on le soumettra sans doute, à la fin de chaque année de cet enseignement gradué, à des examens de passage. En effet, si l'élève, à son entrée, n'était pas en état de commencer fructueusement, il perdrait son temps et nuirait aux autres. S'il n'assiste aux cours que de corps et non d'esprit, s'il ne peut ou ne veut point profiter, comment pourra-t-il ensuite aborder un enseignement plus élevé et plus difficile ? Les examens de passage auraient pour but de ne permettre aux enfants d'étudier de nouvelles matières que s'ils possèdent suffisamment celles qui précèdent : les connaissances à acquérir s'appuieront ainsi solidement sur les connaissances acquises. Il est bon, dans l'intérêt même des familles, de pouvoir à chaque degré arrêter l'élève qui n'a rien appris et qui gêne les autres sans profit pour lui-même. Les études et la discipline y sont également intéressées. — D'après les vues exposées par le Gouvernement, l'enseignement secondaire spécial se composera de quatre années. Il serait désirable que chacune de ces classes comprît un ensemble de connaissances complet par lui-même. Ainsi, dans le cas où l'élève, pour une cause quelconque, serait forcé d'abandonner ses études à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, il emporterait avec lui non pas seulement des lambeaux de connaissances, mais quelque chose de vraiment solide et utile. D'ailleurs, il est évident que ceux-là qui auront parcouru l'enseignement d'un bout à l'autre et rempli tout le programme, seront le mieux en mesure d'aborder avec succès les spécialités professionnelles. — A seize ans, pour l'ordinaire, l'élève aura terminé ses études secondaires. C'est l'âge où se manifestent les aptitudes. Alors se présenteront au choix des familles les mille carrières du travail et de l'industrie, et les écoles qui ressortissent au Ministère de l'Agriculture et du Commerce recevront de l'enseignement secondaire spécial des candidats bien préparés. — Mais il ne suffit pas de tracer des plans d'études. C'est par les hommes que l'enseignement fonctionne : tant vaut le maître, tant vaut l'école. La première nécessité à laquelle il convient de pourvoir, c'est de s'assurer de bons maîtres. Il faudra faire d'abord appel au dévouement des professeurs de l'enseignement classique ; puis on complétera le personnel par des adjonctions étrangères, le plus judicieusement et le plus utilement qu'il sera possible. C'est là ce qui se pratique déjà dans tous les lycées et colléges où se donne l'instruction secondaire spéciale. — Quant aux ressources qui devront assurer le développement du nouvel enseignement, nous espérons que la France, en face d'un intérêt de premier ordre, n'hésitera pas à faire les sacrifices nécessaires. Nous n'éprouvons aucun besoin de comparer, comme on le fait trop souvent, le budget de la guerre et celui de l'instruction publique. Nous ne demandons pas que l'on retranche à l'un pour donner à l'autre. Nous ne discutons point ici le chiffre des sommes consacrées chaque année à l'entretien d'un état militaire indispensable. Mais l'éducation est une nécessité sociale, et tout le monde reconnaît qu'il faut faire plus qu'on n'a fait jusqu'à présent pour nos établissements d'instruction les plus utiles. L'éducation ne peut être négligée chez aucun peuple, et en France moins qu'ailleurs, et dans notre temps moins que jamais. L'intelligence et l'industrie sont reines aujourd'hui, et reines incontestées. Les peuples ne vivent plus que pour l'expansion et la production. Chacun d'eux est tenu de s'ingénier pour produire mieux et davantage, et rivaliser avec les autres sur le marché du monde. La dépense la plus féconde est celle de l'éducation, car l'expérience prouve que le progrès industriel et agricole suit le progrès des lumières, et que le budget de l'enseignement est vraiment le budget de la richesse et de la civilisation.

En résumé, il est incontestable que le projet de loi répond à une nécessité impérieuse. L'État n'a-t-il pas pour devoir d'étendre et de varier l'enseignement selon les besoins croissants de la société ? — Dans le passé, l'État favorisait principalement les connaissances nécessaires à l'élite de la nation. Ne devons-nous pas l'encourager le jour où il reconnaît l'obligation de porter de plus en plus sa sympathie et ses soins sur le plus grand nombre ? — La société actuelle a l'esprit tourné vers la pratique des arts utiles. Elle élargit chaque jour la signification du terme de *profession libérale*. Elle l'applique à quantité de fonctions qu'on refoulait autrefois dans un ordre inférieur. Il n'y a plus de différence quant à la considération entre un militaire et un manufacturier, un avocat et un agriculteur, un médecin et un banquier : les hommes diffèrent, les états sont égaux, la dignité peut être égale. — L'industrie et l'agriculture sont les sources véritables de la prospérité publique. C'est par elles que la France fera désormais ses plus solides conquêtes. Il faut donc que l'armée pacifique se fortifie dans tous ses rangs, grâce à une éducation convenable et vraiment appropriée, qui prépare la jeunesse à se distinguer par les qualités morales autant que par la culture de l'esprit, et à fournir tout à la fois des hommes instruits et de bons citoyens. C'est ainsi qu'à la gloire des lettres, à la gloire des armes, la France pourra joindre la gloire industrielle, et qu'elle développera indéfiniment les ressources admirables que le ciel a prodiguées à son sol prédestiné. — Nous avons des écoles pour les jurisconsultes, les médecins, les savants, pour les professions élevées ; ayons-en pour ceux qui veulent suivre la direction des idées du siècle. L'avenir de notre pays dépend de ce que nous ferons pour les jeunes générations. — C'est un but patriotique que se propose la loi ; nous espérons donc qu'elle rencontrera une adhésion unanime. Et d'ailleurs le fait s'impose à nous. Cet enseignement qu'on nous demande de consacrer, il existe déjà, plus ou moins parfait ; il fonctionne, il grandit chaque jour ; et, pendant que vous délibérez, Messieurs, 60,000 jeunes Français le reçoivent. — La Commission vous propose donc d'accepter le projet qui doit l'étendre et le régulariser.

(2) La discussion n'offre rien à recueillir pour l'interprétation de la loi. Elle a roulé sur des généralités, sur le caractère et l'utilité des dispositions proposées, et principalement sur la nomenclature des matières devant former l'objet de l'enseignement secondaire spécial : les uns voulant qu'on ajoutât quelques objets à ceux énumérés ; d'autres, qu'on rangeât dans la partie obligatoire du programme certains éléments qui se trouvaient placés dans la partie facultative. — V. au surplus, pour l'explication de chacun des articles de la loi, le Rapport de la Commission du Corps législatif qui précède.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. — Conditions et règles.

Loi *sur les Associations syndicales*. — (Bull. off. 1300, n° 13,336.) (1)

(**21 Juin 1865**.) — (Promulg. le 26.)

TITRE Ier. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

ART. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation ;

3° De desséchement des marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'irrigation et de colmatage ;

7° De drainage ;

8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif (2).

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées (3).

3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer (4).

4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats (5).

TITRE II. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs et syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations (6).

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture (7).

7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés (8).

8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19 (9).

TITRE III. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans les numéros 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 1er peuvent être réunis, par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet (10).

10. Le préfet soumet à une enquête administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association.

Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense (11).

11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans le procès-verbal et y reste annexé.

Le procès-verbal est transmis au préfet (12).

12. Si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture (13).

13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture, et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État (14).

14. S'il s'agit des travaux spécifiés aux numéros 3, 4 et 5 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (15).

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet.

---

(1) Présentation au Corps législatif le 6 avril 1864 (*Monit.* du 21, p. 540, 6e col.). — Rapport de M. Séneca, le 3 mai 1865 (*Monit.* du 28, p. 681, 1re col.; et du 29, p. 687, 1re col.). — Discussion les 19 et 20 mai (*Monit.* du 20, p. 628, 3e col.; et du 21, p. 637, 2e col.). — Délibération du Sénat le 13 juin (*Monit.* du 11, p. 804, 1re col., sur le rapport de M. Boinvilliers, déposé le 9 juin (*Monit.* du 10, p. 772, 2e col.).

Exposé des motifs,

Et Rapport de la Commission.

V. ces deux documents, *infrà*, p. 68 et 69, à la suite de la loi.

(2) V. l'Exposé des motifs, n° II, et le Rapport, n°s XXIII à XXXIII.

Sur le n° 2 de l'art. 1er, M. *de Voize* a présenté l'observation suivante : « Souvent il arrive que les torrents et les ruisseaux se jettent dans des rivières sujettes à des crues pouvant s'élever au-dessus des rives. Dans ces conditions, il faut nécessairement endiguer ; mais si on ne changeait pas en même temps le tracé de la partie inférieure de ces petits cours d'eau, l'eau, refluant par leur ouverture, se répandrait sur les terrains voisins. Il y a donc nécessité absolue de reporter leur embouchure en aval, et souvent à des distances considérables, quelquefois de plusieurs kilomètres, ainsi qu'on le voit dans le département de l'Isère. Ce nouveau lit doit évidemment être considéré comme un accessoire de la digue, et c'est à ce titre que je croirais utile de compléter la nomenclature des travaux portés au n° 2 de l'article 1er, en y comprenant ceux motivés par l'ouverture des canaux de dérivation, à moins qu'il ne soit bien entendu que les mots *redressement* et *régularisation* peuvent être étendus au cas que je viens d'examiner. » — M. *Dubois*, commissaire du Gouvernement, a répondu que le mot *régularisation* répondait à cette observation.

Sur le n° 5, il a été déclaré que les deux conditions d'humidité et d'insalubrité des terres devaient concourir, déclaration nécessitée par une faute d'impression dans le texte du projet, qui, au lieu de la conjonction *et*, portait la disjonction *ou*.

Par les mots *chemins d'exploitation* employés dans le n° 8 de l'art. 1er, il faut entendre uniquement les chemins privés appartenant à divers propriétaires. Plusieurs députés auraient voulu étendre la disposition aux chemins *ruraux* ayant un caractère public et appartenant aux communes ; mais leur proposition n'a pas été admise. Voici comment s'est exprimé à ce sujet M. *Séneca*, rapporteur : « La Commission maintient la rédaction du n° 8 de l'art. 1er, et elle maintient la distinction qu'établit cet article entre les chemins d'exploitation et les autres chemins. Les chemins d'exploitation sont faciles à définir : ils sont ceux sur lesquels la commune n'a aucun droit de propriété. Je dirai que les chemins d'exploitation sont comme les chemins dits de vidange dans les forêts, qui appartiennent à la forêt, et qui ne sont des chemins ni communaux ni vicinaux. Il y a des chemins ruraux mal entretenus, j'en conviens, et qui servent à l'exploitation. Mais de ce que les chemins ruraux servent à l'exploitation, c'est faire une confusion étrange que d'en conclure que ce sont des chemins d'exploitation. Il y a, au contraire, des chemins d'exploitation proprement dits qui ne sont que d'intérêt privé, et qui, pouvant servir à plusieurs individus, engagent ces individus à se réunir pour contribuer à leur entretien, qui sera ainsi mieux assuré.... Et maintenant pourquoi ne voulons-nous pas appliquer à d'autres chemins ce qui est applicable aux chemins d'exploitation proprement dits, aux chemins d'intérêt particulier ? C'est parce qu'il y a une autorité publique qui est chargée des chemins communaux. C'est au maire de la commune qu'il appartient de veiller à l'entretien de ces chemins ; c'est un soin qui n'appartient qu'à la commune. J'admets qu'il est très-important que les chemins soient bien entretenus, sans doute, mais ils doivent l'être par ceux qui ont mission de les bien entretenir, et non pas par voie d'usurpation de pouvoir public. Ne faisons pas de confusion dans les mots ; ne confondons pas les chemins qui servent à des intérêts collectifs et ceux qui servent à des intérêts communaux. »

(3-14) V. l'Exposé des motifs, n°s III à XIII, et le Rapport, n°s XXXIV à XLV.

(15) Sur cet article, qui n'existait pas dans le projet du Gouvernement, V. le Rapport, n° LVI.

M. *Millet* a demandé comment s'exercera la faculté de délaissement, lorsqu'il s'agira de propriétaires n'ayant pas la libre disposition de leurs biens, tels que des mineurs, des interdits, des femmes dotales, des absents, en un mot, des incapables, à l'égard desquels il a été pourvu, pour le cas de l'adhésion à l'association, par l'art. 4 de la loi. — « Il me semble, a-t-il dit, que, pour compléter l'art. 14 et assurer à tous les intéressés une faculté dont la justice est incontestable, il faudrait énoncer dans cet article que les représentants légaux de tous incapables pourront, dans leur intérêt et au cas de non-adhésion, exercer la faculté de délaissement après l'autorisation du tribunal donnée dans les formes que l'art. 4 a prescrites. » — M. *Séneca*, rapporteur, a répondu : « Lorsqu'il s'agit d'adhérer seulement à une association, on a abrégé certaines formalités qui offrent cependant des garanties suffisantes. Dans l'article 14, on a mis l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. Si cet article ne suffit pas, le délaissement est une aliénation, et on restera, à cet égard, dans le droit commun. »

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes (16).

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux (17).

17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association (18).

18. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu au Conseil d'État (19).

19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854 (20).

---

(16) V. l'Exposé des motifs, n° XV, et le Rapport, n° XLVIII.

M. *de l'Oise* a fait remarquer qu'il n'est pas question, dans l'art. 15, du privilége du syndicat sur chacune des parcelles comprises dans son périmètre. « Ce privilége, a-t-il dit, existe implicitement dans la disposition du § 4 de l'art. 2103 du Cod. Nap., qui accorde le privilége aux entrepreneurs de certains travaux, et, entre autres, de canaux. Il pourrait également s'induire du texte de la loi de 1807; mais il semblerait nécessaire qu'il fût formellement énoncé dans la loi nouvelle. Cette disposition serait la conséquence de l'art. 3, qui autorise les syndicats à emprunter. Le pouvoir d'emprunter implique le devoir de rembourser, et la sanction est dans le privilége qui doit être reconnu en faveur des syndicats. Le refus d'admettre ce privilége serait d'autant moins juste que les travaux d'endiguement, par exemple, ont pour but et pour effet de garantir non-seulement les produits, mais le fonds même des parcelles comprises dans le périmètre, et de sauvegarder ainsi le gage de tous les autres créanciers privilégiés ou hypothécaires. Le privilége s'exercerait d'abord sur les fruits, par préférence, ou concurremment avec celui du trésor, ensuite sur le fonds même des parcelles garanties, et par préférence à toutes autres créances hypothécaires et privilégiées, sauf les frais de justice. C'est par ces diverses raisons que je croirais très-utile de fixer à cet égard la jurisprudence, qui est loin d'être constante; car si quelques tribunaux ont reconnu l'existence du privilége en faveur du syndicat contre le débiteur ou la parcelle expropriée, d'autres tribunaux ont été d'une opinion contraire. Il semblerait donc nécessaire d'insérer à la suite du deuxième paragraphe de l'art. 15 une disposition portant : *qu'en matière d'endiguement les taxes qui frappent les parcelles protégées sont privilégiées sur le fonds et les fruits.* » — M. *Dubois*, commissaire du Gouvernement, a répondu : « Les taxes que les associations syndicales sont autorisées à percevoir soit pour les travaux d'endiguement, soit pour les travaux de curage, soit même pour des travaux d'arrosage, sont des taxes assimilées à des contributions directes; et la loi annuelle du budget dit que ces taxes continueront à être perçues au profit des communautés de propriétaires. Puisqu'il y a assimilation complète entre les taxes que doivent les associations et les impôts que doivent les contribuables, la conséquence est donc que les priviléges qui s'attachent aux impôts s'ensuivent. Cela a, en effet, été jugé dans maintes et maintes circonstances, et il n'est pas nécessaire, à notre avis, d'ajouter à l'art. 15 la disposition additionnelle que demande l'honorable préopinant. »

(17) Voir l'Exposé des motifs, n° XVI, et le Rapport, n° XLIX.

(18) Disposition qui n'existait pas dans le projet de loi. V. le Rapport, n° L.

Une question d'une certaine importance a été soulevée par M. *Mège*. « De la rédaction de l'art. 17, a dit ce député, il résulte nécessairement que la qualité de propriétaire et la qualité d'associé doivent toujours se trouver réunies sur la même tête. Les associations syndicales, en effet, ont pour but de sauvegarder les intérêts agricoles; elles ont souvent un double résultat : d'abord, d'imposer à certains héritages une charge pour l'utilité et l'usage d'autres héritages, c'est-à-dire une servitude conventionnelle; ensuite, d'établir, à l'encontre des associés, des obligations purement personnelles, le payement de cotisations, de taxes. Eh bien, je demande ce qu'il arrivera lorsqu'un des associés perdra sa qualité de propriétaire, soit par suite d'une vente volontaire, soit par suite d'une vente forcée, d'une adjudication. Supposons qu'un associé, et je parle ici des associations librement contractées, qui impliquent l'adhésion unanime des associés, supposons qu'un associé vende sa propriété, qu'il n'indique pas dans le contrat soit les obligations que sa qualité de membre d'une association syndicale a fait naître pour lui, soit les servitudes imposées à la propriété vendue : Qu'arrivera-t-il dans ces circonstances? Les obligations qui pesaient sur l'associé vendeur pèseront-elles de plein droit sur l'acquéreur? Ce dernier sera-t-il un successeur ou un simple ayant cause n'étant pas soumis aux obligations personnelles de son vendeur? — Il y a là, Messieurs, dans ma pensée, une question excessivement grave, excessivement délicate; et les observations que je présente s'appliquent non-seulement aux ventes faites librement, mais encore aux adjudications publiques, aux adjudications forcées; elles s'appliquent aux associations librement contractées; elles s'appliquent également aux associations autorisées. — Je sais que l'on peut me répondre d'une manière générale que l'acquéreur est l'ayant cause du vendeur. Je n'admets pas cette objection, qui a cependant une certaine force et une certaine valeur; mais la question qu'elle soulève a été l'objet de tant de discussions diverses qu'il faudrait, pour éviter dans l'avenir les difficultés et les procès, tout prévoir dans le projet de loi. J'aurais donc mieux aimé, dans le projet, un article qui aurait dit que pour les associations libres et autorisées, pour toutes celles qui ont été publiées, les obligations qui incombaient à la société primitive pèseraient d'une manière directe et formelle sur le nouvel acquéreur, même en l'absence de toute stipulation. Voilà l'observation que je voulais présenter, telle qu'elle m'est venue à l'esprit. Je ne sais si elle a une valeur réelle, mais il me semble qu'il y a un certain intérêt à la résoudre. »

M. *Dubois*, commissaire du Gouvernement : « Je ne suis pas en mesure de répondre aux observations de l'honorable préopinant. Je ne crois pas que la loi puisse prévoir tous les cas, toutes les difficultés qui pourront s'élever entre un tiers et un propriétaire engagé dans une association syndicale, et qui, depuis son engagement, aura cédé sa propriété. Je crois que l'obligation est plutôt réelle que personnelle. Ce sont les propriétés qui sont engagées dans l'association. Cette nature de société forme des communautés territoriales. C'est donc la propriété qui, en raison des avantages qu'elle doit retirer, est redevable des taxes, qui sont assimilées aux contributions. Je ne crois pas que la loi doive intervenir dans tous les cas qui peuvent se présenter dans les conventions entre les propriétaires ou leurs ayants cause. »

Répondant au désir de quelques membres qui auraient voulu que le délai de recours ne courût que du jour où le propriétaire aurait payé une première taxe, ou du moins du jour où auraient commencé les poursuites en recouvrement, circonstances, à leurs yeux, nécessaires pour qu'il fût bien certain que le propriétaire avait été averti et savait que son terrain était compris dans l'association, M. *Dubois*, commissaire du Gouvernement, s'est ainsi exprimé : « Voyez avec quel soin la Commission a mis à l'art. 17 pour le recours un délai tout autre que le délai ordinaire pour le recouvrement des taxes! Vous savez qu'en matière de contributions directes, ce délai est de trois mois et non pas de quatre. C'est dans le délai de trois mois qu'on doit former le recours en conseil de préfecture, à partir de la distribution de l'avertissement. Eh bien, nous n'avons pas voulu, et on l'avait demandé au Conseil d'État, que l'on s'en tînt à l'avertissement; mais, préoccupés de la pensée qui domine l'honorable M. Picard, nous avons jugé qu'un avertissement qui peut être déposé au domicile d'un propriétaire qui se trouverait absent ne constituerait pas une garantie suffisante; c'est donc avec raison que nous avons introduit dans la loi le mot *notification*, qui s'interprétera d'après le droit commun, et c'est ce mot *notification* introduit dans la loi qui donnera au propriétaire le droit d'exercer son recours, non pas dans le délai de trois mois, qui est le délai ordinaire en matière d'impôt, mais dans le délai de quatre mois. C'est un délai plus long d'un mois; et ainsi, je crois, se trouve prévue l'objection très-sage et légitime de l'honorable M. Picard, en sorte que la loi, telle qu'elle est, donnera aux citoyens la garantie qu'il revendique pour eux. — M. *Segris*. Quelle sera la forme de la notification? Sera-ce la signification ordinaire faite par un officier public, par un huissier? Vous n'avez que deux moyens d'acquérir cette certitude si nécessaire que la connaissance du rôle aura été donnée à celui qui est intéressé à la forclusion : ou le récépissé du rôle qui lui a été remis, ou la signification par l'officier public. — M. *Dubois*. Ou par le maire. — M. *Segris*. Oui, ou par le maire. — M. *Dubois*. Ce que j'entends, c'est qu'il y aura une notification faite autrement que par la remise de l'avertissement ordinaire. La notification pourra être faite dans ce sens-là pour le premier rôle. — M. *Segris*. Avec constatation de récépissé! — M. *Dubois*. C'est cela : avec constatation du récépissé. »

(19) V. l'Exposé des motifs, n° XVII, et le Rapport, n° LI.

La disposition d'après laquelle, en cas d'expropriation, il y sera procédé conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mars 1836, c'est-à-dire que l'indemnité sera fixée par un jury composé seulement de quatre personnes, a été l'objet de vives critiques de la part de plusieurs députés qui réclamaient le jury de douze membres tel qu'il est constitué par la loi du 3 mai 1841. En combattant cette proposition, le commissaire du Gouvernement avait déclaré que s'il s'agissait de venir prendre votre maison, de démolir votre habitation, il concevrait qu'il faudrait la loi de 1841 avec toutes ses garanties. — Sur quoi, M. *Lambrecht* a dit : « Eh bien, il s'agit parfaitement de prendre votre maison. — M. *le commissaire du Gouvernement*. Lisez le texte de la loi : il ne parle pas de maisons; il parle seulement de terrains! — M. *Lambrecht*. Voulez-vous bien me permettre de vous expliquer comment vous pouvez arriver jusqu'à l'expropriation de propriétés bâties? Il s'agit de desséchement de marais; or, ne savez-vous pas que les desséchements de marais peuvent entraîner l'expropriation et la destruction d'usines considérables? Vous dites que ce sont seulement de petites langues de terre qu'on prendra. Comment! les associations syndicales pourront faire des canaux dans un parcours de plusieurs lieues, et vous prétendez qu'on ne prendra que de petites langues de terre!... — L'honorable M. Sénéca nous disait tout à l'heure qu'il ne s'agissait que de riverains. Mais, pas du tout; il ne s'agit ici ni de riverains, ni de cours d'eau, ni d'autres choses de ce genre : il s'agit de desséchements; et pour dessécher une contrée, il faut très-souvent des canaux très-larges et très-longs. Permettez-moi de vous dire que je fais partie d'une association syndicale qui s'applique à 10,000 hectares et qui a dépensé déjà près de un million pour des travaux de desséchement. Dans des travaux qui prennent de telles proportions, ce ne sont pas seulement de petites langues de terre qu'on demande, ce sont des maisons, des usines quelquefois très-considérables. S'il ne s'agit que de langues de terre, pourquoi ne mettez-vous pas dans le projet de loi que les propriétés bâties en sont exclues? Vous l'avez bien mis déjà dans la loi de 1854. Mais vous ne le mettez pas ici, et vous ne pourriez pas l'y mettre. En effet, il y a tel cas où le niveau des eaux force à traverser des vallées où l'on rencontre inévitablement des propriétés bâties, et, dans ces cas-là, ce ne seraient pas de simples langues de terre que vous exproprieriez en appliquant la loi de 1836, c'est-à-dire en l'absence des garanties de la loi de 1841. »

(20) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet. V. le Rapport, n° LII. — La loi du 10 juin 1854 à laquelle il y a renvoi est relative au drainage : son art. 5 attribue compétence en premier ressort au juge de paix. On demandait que les contestations rela-

TITRE IV. — DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (21).

Des syndics.

20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis (22).

21. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association (23).

22. Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés.

Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories.

Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics (24).

23. Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'État, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit à la nomination, par le préfet, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise (25).

24. Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles (26).

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Il sera statué par un décret rendu en Conseil d'État, si l'autorisation a été accordée en cette forme

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences (27).

26. La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi.

Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la présente loi (28).

---

tives aux servitudes créées par les associations syndicales fussent jugées selon le droit commun, c'est-à-dire par les tribunaux ordinaires. — Pour repousser cette prétention, M. *Dubois*, commissaire du Gouvernement, a dit : « Les servitudes dont s'occupe l'art. 20, ce sont les servitudes établies par une loi générale, par la loi de 1845 qui a institué la servitude d'aqueduc sur le fonds d'autrui moyennant une juste et préalable indemnité. Par conséquent, les exceptions inscrites dans la loi de 1845 régleront l'article actuel. Qu'est ce que dit la loi de 1845, cette loi sur les irrigations ? « Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. » Et puis elle ajoute : « Sont exceptées de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. » — La loi de 1854 rappelle les mêmes exceptions ; elle dit : « Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'asséchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux, souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. » — Et puis viennent les exceptions : « Sont exceptés de cette servitude les maisons, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. » — Eh bien, qu'est-ce que fait l'art. 19 proposé par la Commission ? Il donne attribution au juge de paix, au lieu de laisser cette attribution au tribunal, comme cela avait lieu en vertu de la loi de 1845. Mais évidemment les exceptions qui sont dans la loi de 1845 et dans la loi de 1854 seront applicables aux travaux résultant de la loi que nous discutons en ce moment. » — M. *Martel*. C'est là l'interprétation que vous donnez à la loi. Si vous nous assurez que l'exception de l'art. 1er de la loi de 1854 sera insérée par voie d'interprétation dans le projet que nous discutons en ce moment-ci, nous sommes satisfaits ; mais remarquez qu'il ne suffit pas d'une interprétation ; il faut mettre un texte positif dans la loi, afin d'éviter les doutes et les difficultés qui naîtront, lorsqu'il s'agira de son exécution. »

M. *Segris*, s'adressant au commissaire du Gouvernement, a dit : « Évidemment les associations syndicales n'auront le droit d'imposer des servitudes aux propriétés qui leur seront étrangères que pour une utilité publique qui aura été reconnue ? — M. *Dubois*. Oui. Je l'interprète ainsi. — M. *Pinart*. Des explications que M. le commissaire du Gouvernement a bien voulu nous donner, j'ai conclu que les servitudes ne pouvaient grever les propriétés closes. M. *Dubois*. Oui ; c'est ma pensée. L'article dit que les servitudes seront établies conformément aux lois, et la loi de 1845 excepte les propriétés closes. Donc une servitude ne pourra pas être établie à travers une propriété bâtie, un parc, un clos. — M. *Pinart*. Alors les associations syndicales seront embarrassées pour leurs opérations, et c'est pour cela que mon honorable collègue M. Martel demandait qu'on s'en référât aux tribunaux, sans quoi les opérations des associations syndicales seront à chaque instant entravées. Ainsi, il est entendu que les propriétés closes ne peuvent être grevées ? — M. *Martel*. Il est bien entendu que les propriétés closes profiteront du bénéfice de l'exception de la loi de 1854 ? S'il en est ainsi, il faut le mettre dans la loi. — M. *Dubois*. Je répète que les servitudes seront établies conformément aux lois. — *Plusieurs membres*. Quelles lois ? — M. *Dubois*. La loi de 1845 sur les irrigations. — *Voix diverses*. Il faut le mettre dans la loi ! Il faut que l'article soit renvoyé à la Commission ! » — Mais ce renvoi ne fut pas prononcé.

(21) Ce titre, contenant cinq articles, a été ajouté par la Commission. V. le Rapport, n° LIII.

(22-26) V. le Rapport, nos LIV à LVIII. — On a demandé que le lieu de réunion de l'assemblée générale dont parle l'art. 22 fût déterminé par la loi. Il a été répondu que ce lieu serait naturellement celui le plus rapproché, celui qui conviendra à l'ensemble des intéressés, et qu'au surplus l'acte constitutif de l'association indiquera nécessairement le siége de la société. — Sur l'art. 24, il a été déclaré que le caissier de l'association, dont ne parle pas cet article, serait le percepteur des contributions directes, ou un caissier particulier désigné par le syndicat.

(27) V. l'Exposé des motifs, n° XIX, et le Rapport, n° LIX. — Le 3e paragraphe de l'art. 25 s'applique aux associations non autorisées, comme à celles autorisées. Cela a été déclaré par le commissaire du Gouvernement lors de la discussion, et résultait déjà du Rapport de la Commission, où il est dit que le mot *autorisée* a été supprimé du paragraphe par le Conseil d'État.

(28) Sur cet article, introduit par la Commission (V. le Rapport, n° LX), il s'est élevé une discussion touchant ces mots du § 1er : « Lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 1er de la présente loi. » MM. *Martel* et *Segris* ont demandé la suppression de ces mots comme étendant la loi du 14 floréal an XI, qui parle seulement du *curage*, à des travaux différents. — Voici en quels termes M. *Dubois*, commissaire du Gouvernement, a soutenu la disposition attaquée : « On dit : Vous étendez l'interprétation de la loi du 14 floréal an XI, quand vous mettez dans le second paragraphe de l'art. 1er le curage, l'approfondissement, la régularisation des cours d'eau. — Messieurs, c'est une question qui a son importance ; elle a divisé le Conseil d'État pendant longtemps. La section à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir a été longtemps de l'avis de l'honorable M. Martel, et elle a cru dans différentes occasions qu'il fallait réduire l'application de la loi de floréal an XI aux travaux de simple curage. Mais cette question est venue en assemblée générale, en 1853, à propos de la Chalaronne, cours d'eau du département de l'Ain, et l'assemblée générale du Conseil d'État, examinant le texte, l'exposé des motifs de la loi de l'an XI, et l'application qui a été faite par le Conseil d'État de l'Empire, qui avait régi cette loi, a reconnu que l'on devait entendre l'article de la loi du 14 floréal an XI dans le sens étendu que nous lui donnons dans l'art. 26. Pour le prouver, je n'ai qu'à lire les décrets contemporains de la loi du 14 floréal an XI, qui sont au *Bulletin des Lois* ou dans les archives des ministères. — Et d'abord, je dois dire que vous ne devez pas isoler la loi de l'an XI, qui oblige les propriétaires au curage en proportion de leurs intérêts, vous ne devez pas l'isoler de l'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807, dont nous avons parlé si souvent dans cette discussion. Que dit l'art. 33 de la loi de 1807 ? « Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement. » Que se proposa le législateur dans ces deux lois de l'an XI et de 1807 ? Un but identique : assurer l'écoulement des eaux, soit en creusant la cuvette, soit en élevant des digues le long des rives. Qu'est-ce que dit encore l'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807 ? « Les propriétaires, lorsque le Gouvernement en reconnaît la nécessité, sont obligés de faire le long des cours d'eau les digues qui doivent contenir les eaux. » — Après cette explication technique, permettez-moi de vous citer les décrets que je rappelais tout à l'heure, et qui sont contemporains de la loi du 14 floréal an XI.... (Ici M. le commissaire du Gouvernement a cité des décrets des 24 mess. an XI, 16 germ. an XII, 19 sept. et 12 nov. 1806, 21 déc. 1808, 15 mars 1811.) — Ainsi, vous le voyez, messieurs, telle est la jurisprudence du Conseil d'État du premier Empire, jurisprudence établie par les hommes qui venaient de faire la loi de floréal ; c'est ainsi qu'ils interprétaient les mots : « élargissement et redressement de cours d'eaux. » — Mais je dois faire néanmoins une réserve importante : il n'est pas possible, sans un décret d'utilité publique, de redresser un cours d'eau ; il faut que le syndicat provoque cette déclaration, et il faut qu'un décret d'utilité publique autorise à faire ce redressement. Ce n'est pas en vertu d'une simple approbation du préfet que ces travaux peuvent être faits : il faut un décret d'expropriation. Aussi, lorsqu'un préfet avait ordonné un élargissement et un redressement de cours d'eau sans avoir obtenu un décret d'utilité publique, son arrêté était annulé par le Conseil d'État en vertu de l'art. 3 de la loi de floréal an XI. — Il est quelquefois permis, dans un cas pressant, de procéder d'urgence ; mais le principe est toujours réservé. (V. arrêt du Conseil d'État du 25 mars 1846.) — Vous le voyez, notre loi n'interprète la loi du 14 floréal que comme elle doit l'être. »

Notons ici, en terminant, que la loi ci-dessus a été attaquée devant le Sénat par M. Le Roy de Saint-Arnaud, comme portant atteinte au droit de propriété dans plusieurs de ses dispositions. Ce sénateur demandait qu'en conséquence le Sénat déclarât s'opposer à la promulgation de la loi. Mais cette opinion, combattue par M. Boinvilliers, rapporteur, n'a pas été admise. (V. *Moniteur* du 14 juin 1865, p. 801.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur*, M. le conseiller d'État Dubois.)

I. (*But de la loi.*) — Messieurs, — Les travaux d'amélioration agricole exigent en général des vues d'ensemble, un long temps, des ressources permanentes et du crédit. Des efforts isolés sont impuissants lorsqu'il s'agit de défendre contre la mer ou le débordement des rivières des territoires menacés d'inondation, d'améliorer, de curer et de régulariser des cours d'eau, de conquérir ou d'assainir des terrains rendus improductifs et souvent insalubres par la stagnation des eaux, de faire profiter des surfaces considérables des bienfaits de l'irrigation et du colmatage. — De telles entreprises veulent des efforts combinés et le concours de l'esprit d'association; c'est ce concours que le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations a pour but de leur assurer. — Les dispositions qui régissent les syndicats sont éparses dans diverses lois; elles manquent de précision et d'harmonie, et présentent de nombreuses lacunes. — Nulle part le législateur n'a prévu la formation libre et spontanée de ces sortes d'associations, sans l'intervention de l'Autorité. Antérieurement au décret de décentralisation du 25 mars 1852, les intéressés devaient se pourvoir d'un décret délibéré en Conseil d'État; depuis le décret de 1852, c'est aux préfets qu'il appartient de statuer, lorsque tous les propriétaires sont d'accord. Mais comme la forme et les conditions de l'adhésion à donner au nom des mineurs, des interdits, des femmes mariées sous le régime dotal, par les représentants de ces incapables, n'ont point été déterminées, la validité des associations constituées par les préfets peut sans cesse être contestée. — En dehors des associations autorisées, il en existe un petit nombre formées librement comme de simples sociétés civiles régies par les dispositions du Code Napoléon, mais deux arrêts de la Cour de Cassation leur refusent le droit d'être représentées en justice par leurs syndics, et les doutes jetés par cette jurisprudence sur leur capacité opposent un obstacle sérieux à leur développement et à leur fonctionnement. — La juridiction compétente, en cas de contestations entre les membres des syndicats, varie suivant la nature des travaux. En matière de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, les litiges sont portés devant le conseil de préfecture, chargé par la loi du 14 floréal an XI de répartir les taxes en raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux; mais s'il s'agit de digues contre la mer, les fleuves, les rivières, la loi du 16 septembre 1807 confie aux commissions spéciales instituées par cette loi la connaissance des contestations. — Enfin, malgré l'analogie des travaux des ces associations avec ceux des chemins vicinaux, les syndicats sont astreints, pour les expropriations, à toutes les formalités ordinaires prescrites par la loi du 3 mai 1841. — — Il y a donc là une mauvaise situation à laquelle il faut remédier, une législation défectueuse qu'il importe de coordonner, de compléter et d'améliorer. — C'est la tâche que le Gouvernement s'est imposée dans la pensée que nulle œuvre de législation ne pouvait, autant qu'une bonne loi sur les associations syndicales, avoir une influence féconde et décisive sur le développement de la richesse agricole.....

Examinons maintenant les dispositions du projet soumis au Corps Législatif.

II. (*Art. 1er.*) — L'article 1er énumère les différentes sories de travaux pour lesquels des syndicats sont prévus ou peuvent être prescrits. Le paragraphe 6 de cet article contient une innovation. Aux ouvrages qui déjà, dans la législation actuelle, donnaient lieu à des associations, il ajoute l'ouverture et l'entretien de chemins d'exploitation rurale et tous autres travaux d'amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

III. (*Art. 2.*) — L'obstacle le plus grand à la formation d'associations libres résulte du silence de la législation sur cette matière, et de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, ainsi que nous l'avons dit, refuse aux sociétés civiles le droit d'être représentées en justice par leurs gérants. Par son arrêt, en date du 26 mai 1841 (1), cette Cour a jugé que les réunions de propriétaires constituant des sociétés purement civiles, il ne fallait pas leur appliquer les règles propres aux sociétés commerciales, et qu'en conséquence leurs membres devaient être assignés individuellement sur les demandes qui intéressent leur association, et non collectivement en la personne de leurs syndics.

IV. (*Art. 3.*) — En vertu de l'article 3, les syndicats, même formés librement, constitueront désormais des personnes morales qui n'auront pas besoin de l'intervention de l'Autorité pour ester en justice et faire tous actes de la vie civile: vendre, acquérir et transiger, contracter des emprunts et consentir des hypothèques par l'organe de leurs syndics.

V. (*Art. 4.*) — L'article 4 a également pour but de faire disparaître une difficulté sérieuse qui rencontre la constitution volontaire des associations. — Dans l'état de morcellement où se trouve la propriété en France, il est peu de contrées où le périmètre de terrains à placer sous la protection d'un syndicat ne comprenne des parcelles possédées par des mineurs, des interdits, des absents, des femmes mariées sous le régime dotal, ou autres incapables. L'adhésion à une association excède-t-elle les pouvoirs donnés aux représentants de ces incapables? La loi est muette à cet égard, et, par suite, la validité des associations constituées par le Préfet, en vertu du décret du 25 mars 1852, pourrait être contestée: aussi le Crédit foncier a-t-il souvent refusé de faire des prêts aux syndicats ainsi formés, et exigé qu'ils soient reconnus par décret impérial. Les mêmes scrupules et les mêmes craintes arrêtent tout capitaliste appelé à traiter avec des associations présentant des garanties aussi insuffisantes. — Il fallait porter remède à un tel état de choses, et nous n'avons eu, pour atteindre ce but, qu'à transporter dans la loi nouvelle les dispositions de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841. Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tuteurs et représentants d'incapables peuvent consentir à l'expropriation et accepter l'indemnité, en remplissant certaines formalités; ils pourront également fournir une adhésion valable à l'association en entourant cette adhésion de garanties nécessaires pour sauvegarder des intérêts qui ne peuvent se défendre par eux-mêmes.

VI. (*Art. 5.*) — Le consentement écrit des intéressés suffit pour constituer une association syndicale libre. L'acte qui en constate l'existence doit en spécifier le but, régler le mode d'administration de la société, et déterminer les limites des pouvoirs des syndics, les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

VII. (*Art. 6 et 7.*) — Les articles 6 et 7 énoncent les conditions de publicité que doit remplir l'association: ce sont, d'une part, l'insertion dans un journal d'annonces légales, de l'autre la publication dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture. L'omission de la première de ces formalités prive le syndicat du bénéfice de l'article 3, qui est assurément le privilège essentiel des associations syndicales d'après la nouvelle loi. Mais dans aucun cas, comme nul ne peut exciper de sa propre faute, le syndicat ne pourra opposer aux tiers cette omission.

VIII. (*Art. 8.*) — Nous avons déjà rappelé que les lois existantes imposent aux propriétaires l'obligation de supporter les dépenses du curage des cours d'eau non navigables ni flottables et des digues destinées à défendre leurs domaines contre les inondations de la mer, des fleuves, rivières et torrents. (L. 14 flor. an XI; L. 16 sept. 1807, art. 33.) — Le titre 3 consacre de nouveau cette obligation, et détermine les formes qui seront suivies à l'avenir pour la constitution des associations, soit par arrêté du préfet, soit par décret. Ces formes sont plus simples et plus rapides que celles qui ont été suivies jusqu'à présent.

IX. (*Art. 9.*) — Lorsque le préfet jugera qu'il convient de réunir en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution ou à l'entretien des travaux énumérés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, il fera dresser par les ingénieurs des ponts et chaussées les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi qu'un projet d'acte d'association. Le plan devra indiquer le périmètre des terrains qui sont présumés devoir profiter de l'entreprise, et à ce plan sera joint l'état des propriétaires compris dans le périmètre. Le projet d'association devra contenir les dispositions énoncées dans le deuxième paragraphe de l'art. 5.

X. (*Art. 10.*) — Ces divers documents seront soumis à une enquête administrative dans laquelle les propriétaires et les tiers pourront se faire entendre.

XI. (*Art. 11.*) — Les intéressés seront, après l'enquête, réunis en assemblée générale et appelés à délibérer sur le projet. Le procès-verbal de la délibération sera transmis à la préfecture.

XII. (*Art. 12.*) — En cas d'adhésion de la moitié des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, le préfet pourra constituer l'association par arrêté (art. 12). — C'est encore là une extension d'un principe déjà consacré par la législation actuelle; le préfet, aux termes du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation, ne pouvait constituer l'association syndicale qu'avec le consentement unanime des propriétaires. A défaut de cette unanimité, un décret était indispensable. La nouvelle loi attribue de plus grands pouvoirs au préfet et lui permet de vaincre des résistances contraires aux intérêts du plus grand nombre, alors toutefois qu'il s'agit de travaux obligatoires, c'est-à-dire d'un intérêt de conservation et de défense. — En ce qui concerne les travaux qui ont pour objet unique l'amélioration des propriétés et qui sont énoncés dans les quatre derniers paragraphes de l'art. 1er, les syndicats peuvent également être constitués par arrêté du préfet, mais alors ils ne doivent comprendre que les propriétaires adhérents.

XIII. (*Art. 13.*) — Pour donner aux tiers et aux propriétaires dissidents une garantie nouvelle, l'article 13 leur ouvre la voie du recours devant le Ministre des Travaux Publics, qui devra consulter la section des Travaux Publics du Conseil d'État avant de statuer.

XIV. (*Art. 14 du projet, supprimé*). — Si, dans l'assemblée des propriétaires, il ne s'est pas rencontré, en faveur de l'entreprise, la majorité déterminée par l'art. 12, l'association ne peut être constituée par le préfet, et, dans ce cas, il est statué par un décret délibéré en Conseil d'État. — Les associations ainsi autorisées, soit par arrêté préfectoral, soit par décret de l'Empereur, jouissent seules du privilège qui leur est accordé par les lois spéciales que nous avons rappelées et par la disposition insérée annuellement dans la loi des finances, de faire recouvrer les taxes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages, comme en matière de contributions directes.

XV. (*Art. 15.*) — Les rôles de recouvrement sont dressés par les soins du syndicat et rendus exécutoires par le préfet, qui a pour mission de vérifier si le montant des taxes est en rapport avec les facultés des contribuables, en ayant égard aux bénéfices qui doivent résulter des travaux de l'association.

XVI. (*Art. 16.*) — L'art. 16 porte que les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains à défendre ou à améliorer, la division de ces terrains en classes, suivant le degré d'intérêt, ainsi que les contestations relatives à la répartition et à la perception des taxes et à l'exécution des travaux seront jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. — Cette disposition, qui est l'une des plus importantes du projet de loi, constitue une réforme réclamée depuis longtemps. Elle supprime, pour les travaux défensifs, la juridiction des commissions spéciales instituées par la loi du 16 septembre 1807. — Déjà, en 1842, dans le projet de loi relatif aux endiguements présenté à la Chambre des Pairs, le ministre des travaux publics signalait les inconvénients des commissions spéciales et en proposait la suppression. — Les commissions spéciales avaient paru, en 1807, offrir des garanties plus complètes que les conseils de préfecture pour l'arbitrage à prononcer entre les intéressés, relativement au classement des propriétés et à la répartition des dépenses. Mais après avoir arrêté ce classement et opéré cette répartition à l'origine de la constitution d'une association, les commissions spéciales cessent

(1) S. 1841.1.483. — P. 1841.1.751.

d'exister. Cependant il survient souvent des modifications dans la nature et l'état des terrains ou dans les travaux de défense ou d'amélioration, et les bases fixées par les commissions spéciales peuvent cesser d'être exactes. Comment mettre la répartition des charges syndicales en rapport avec le nouvel état des choses? Il faut recourir à un nouveau décret, à une nouvelle commission spéciale: de là des complications regrettables. Il est presque impossible aujourd'hui de reviser les bases de la répartition, même lorsque leur inexactitude est flagrante. Il est donc bien préférable de substituer à cette juridiction exceptionnelle et temporaire des tribunaux permanents ayant pouvoir de connaître de toutes les modifications successives qu'il peut être nécessaire d'apporter aux bases de la répartition; ces tribunaux permanents sont les conseils de préfecture, déjà juges dans les questions de contribution aux travaux de curage, et chargés de statuer dans tous les cas sur la perception des taxes.

XVII. (*Art. 17 du projet; art. 18 de la loi.*) — Les travaux entrepris par le syndicat entraînent fréquemment l'obligation de recourir à l'expropriation. La loi sur le drainage dispose que, dans ce cas, le règlement des indemnités est fait conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, qui, vous le savez, messieurs, établit une instruction plus sommaire et plus rapide que celle qui est prescrite par la loi du 3 mai 1841. — Voici comment il sera procédé: les travaux seront autorisés par arrêtés du préfet, les terrains à exproprier seront désignés dans la même forme, et il sera statué sur le montant de l'indemnité par le jury spécial institué par la loi du 21 mai 1836. Le jugement emportera translation définitive de propriété, mais il ne pourra être pris possession des terrains qu'après le payement de l'indemnité. — Tels sont les avantages considérables que la loi nouvelle assure aux associations autorisées et qui, on peut le prévoir, détermineront souvent les associations libres à se transformer en associations de ce genre. Sur la demande de leurs représentants, le préfet pourra, par un arrêté, leur attribuer ce caractère, qui leur conférera virtuellement les bénéfices réservés aux associations autorisées par le Gouvernement (art. 8).

XVIII. (*Art. 18 du projet, supprimé.*) — L'art. 18 prévoit le cas où il est accordé une subvention par l'État, par le département ou par la commune; la composition ou la formation du syndicat peuvent alors être réglées par décret. Il importe, en effet, dans ce cas, de surveiller l'emploi des fonds mis à la disposition de l'association.

XIX. (*Art. 19 du projet; art. 25 de la loi.*) — Il fallait aussi prévoir le cas où les syndicats apporteraient dans la mission qui leur est dévolue une négligence ou un mauvais vouloir préjudiciables à un intérêt public. Le préfet, dans ces circonstances, est armé d'un pouvoir que lui ont toujours donné les décrets d'autorisation des associations syndicales. Il peut, après une mise en demeure adressée au syndicat, faire procéder d'office à l'exécution des travaux.

XX. (*Art. 20 du projet, supprimé.*) — Nous avons écarté de la loi tout ce qui n'en constituait pas une disposition essentielle, et nous avons dû nous en référer, pour les mesures de détail, à un règlement d'administration publique...

XXI. — *Texte du projet de loi.*

TITRE Ier. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Art. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires :

1° Les travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ;

2° Les travaux de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de desséchement et d'irrigation ;

3° Les travaux d'assainissement de terres humides ou insalubres ;

4° Les travaux d'irrigation et de colmatage ;

5° Les travaux de drainage ;

6° L'ouverture et l'entretien de chemins d'exploitation, et tous autres travaux d'amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

3. Les associations syndicales peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, transiger et emprunter. Elles peuvent hypothéquer les biens qui leur appartiennent en propre.

4. L'adhésion à la formation d'une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par les représentants des incapables, pour les biens de mineurs, d'interdits, d'absents et autres incapables, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

TITRE II. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration, par le consentement des intéressés. Le consentement doit être constaté par écrit.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être inséré dans un journal d'annonces légales du département; il sera en outre transmis au préfet et publié dans le recueil des actes de la préfecture.

7. A défaut de publication dans le journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice résultant de l'art. 3.

L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Les associations syndicales libres peuvent, sur leur demande, être converties par arrêté préfectoral en associations autorisées; elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les art. 15, 16 et 17.

TITRE III. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux énumérés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er peuvent être réunis d'office en association autorisée par arrêté préfectoral ou par décret.

10. Le préfet soumet à une enquête administrative les plans, avant-projets et devis des travaux, dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que le projet d'association.

Le plan indique le périmètre des terrains à défendre ou à améliorer, et est accompagné de l'état des propriétaires compris dans ce périmètre.

Le projet d'association contient les dispositions énumérées au deuxième paragraphe de l'art. 5.

11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée, soit sur leur demande, soit d'office par le préfet.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de leur délibération. Il est signé par les membres de l'assemblée et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas écrire et de ceux qui ont envoyé leur consentement par écrit.

Le procès-verbal est transmis au préfet.

12. Si la moitié des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou si les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Un extrait de l'acte d'association et de l'arrêté approbatif du préfet est affiché dans les communes de la situation des lieux et inséré dans le Recueil des actes de la préfecture.

13. Les propriétaires dissidents et les tiers peuvent déférer cet arrêté au Ministre des Travaux Publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au Ministre dans le délai de huit jours.

Il est statué par le Ministre, après avis de la Section des Travaux Publics du Conseil d'État.

14. Dans le cas où le procès-verbal de l'assemblée ne constate pas l'adhésion des intéressés dans les conditions spécifiées à l'art. 12, le préfet transmet, avec son avis, au ministre, les plans, avant-projets et devis des travaux ainsi que les pièces de l'enquête.

Un décret, rendu en Conseil d'État, déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux, et constitue l'association syndicale.

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association, selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

17. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains particuliers, il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Lorsqu'il est accordé une subvention par l'État, par le département ou par la commune, un décret règle, s'il y a lieu, la composition ou le mode de formation du syndicat.

19. Dans le cas où l'inexécution, l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux pourraient avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après avoir mis en demeure le syndicat, pourra faire procéder d'office à l'exécution desdits travaux.

20. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne le mode de représentation de la propriété et des divers intérêts dans les assemblées générales, les formalités de l'enquête prescrite par l'art. 10, la nomination et les attributions des syndics, la détermination du périmètre, le classement des propriétés et le jugement des réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, l'exécution et la réception des travaux, la rédaction des rôles et leur recouvrement.

21. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif (par M. SÉNÉCA).

XXII. (*Observations préliminaires.*) — Messieurs, le Gouvernement vous a présenté, dans le cours de la dernière session, un projet de loi relatif aux associations syndicales. Il s'agit des intérêts agricoles. Prévenir les dommages, augmenter les produits, tel est le double but signalé à votre sollicitude. C'est là une partie importante du programme dont le Gouvernement impérial poursuit la réalisation avec une volonté persévérante que vous êtes heureux de seconder. — Examiné dans son ensemble, le projet de loi contenait d'abord l'énumération des travaux qui pouvaient être l'objet d'une association syndicale. Il établissait, à ce point de vue, trois sortes d'associations, les unes libres, les autres autorisées; mais sous cette dernière dénomination étaient comprises, en réalité, des associations forcées, c'est-à-dire qui pouvaient être imposées aux intéressés, malgré leur résistance même unanime. Le projet de loi assurait aux associations respectives certains avantages propres à faciliter leur fonctionnement, pourvoyait au cas d'inexécution, d'interruption ou de défaut d'entretien des travaux. Il réservait à un règlement d'administration publique de statuer sur le fonctionnement de la loi, notamment sur la représentation de la propriété dans les assemblées générales et sur la nomination des syndics. La loi du 16 septembre 1807 et la loi du 14 floréal an XI auraient régi la matière des endiguements et du curage des rivières et cours d'eau non navigables ni

flottables, mais concurremment avec la loi des associations ; le desséchement des marais et les ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants, au contraire, n'auraient pas été compris dans cette dernière loi. Par les nouvelles dispositions que nous vous proposons, ces deux objets importants sont ajoutés à la nomenclature des travaux à faire par voie d'association. L'économie du projet de loi se trouve d'ailleurs modifiée. Ainsi, il n'y aura que des associations libres, formées par le consentement unanime des intéressés, ou des associations autorisées du consentement soit de l'unanimité, soit au moins d'une forte majorité formée du nombre des intéressés combiné avec l'importance des intérêts. Les associations forcées n'ont pas été admises ; les moyens d'action accordés aux associations ont été précisés et complétés. Des dispositions ont été introduites, qui statuent sur les principaux objets que le projet de loi avait réservés à un règlement d'administration publique, et qui appartenaient manifestement au domaine législatif. — Enfin il est reconnu que la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution, mais à défaut de formation d'associations libres ou autorisées pour les endiguements, pour les desséchements de marais et pour le curage des rivières et cours d'eau. Avons-nous besoin d'ajouter que la préoccupation constante de votre Commission a été de concilier les exigences de l'utilité avec les garanties dues à la propriété ? — Après ces observations générales et préliminaires, nous allons vous rendre compte de l'élaboration qui a produit chacun des articles qui vous sont proposés et en a écarté d'autres.

XXIII. (*Art. 1er de la loi.*) — Le premier paragraphe de l'art. 1er a subi un changement de rédaction qui a pour résultat de comprendre expressément dans les travaux l'exécution et l'entretien de ces travaux. L'entretien, spécialement traité dans la législation antérieure, avait été omis dans quelques parties du projet de loi. Il a paru à votre Commission que rien à cet égard ne devait rester équivoque ou implicite. L'amendement qu'elle a proposé a été adopté par le Conseil d'État. — Nous vous présenterons sur chacun des travaux compris dans les numéros de l'art. 1er un résumé soit des lois, soit des faits propres à vous faire apprécier les améliorations qui pourront résulter de la loi d'association appliquée à ces travaux.

XXIV. (*Art. 1er, no 1. Endiguements.*) — Le numéro 1er de l'article 1er est relatif aux travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables. Des arrêts du Conseil des 22 mars 1769, 1er septembre 1772, 22 juin 1773, 15 mai 1779, qu'il serait inutile d'analyser, témoignent de la sollicitude du Gouvernement d'alors pour la construction et l'entretien des digues défensives. — Une loi du 3-21 septembre 1792 a assuré des exemptions d'impôt à ceux qui construiraient une digue ou un pont en mer pour cultiver un atterrissement. — L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que, lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre des fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, il est fait des règlements d'administration publique qui fixent la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Des décrets de 1808 et de 1813 ont prescrit l'endiguement du Rhin et du Rhône ; des ordonnances de 1816 et de 1838 ont statué sur les endiguements dans les départements de la Manche et du Pas-de-Calais. Un projet de loi, présenté à la Chambre des pairs en 1842 sur cette matière, n'a pas été mené à fin. A la suite des graves sinistres de 1856, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il s'agissait, non pas seulement de réparer le mal, mais de le prévenir. La loi du 28 mai 1858 a statué qu'il serait procédé *par l'État* à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ; toutefois, les départements, les communes et les propriétaires doivent concourir aux dépenses de ces travaux dans la proportion de leur intérêt respectif. Mais le crédit affecté à ces travaux a été limité (20,000,000 *fr.*) ; et, d'ailleurs, il ne s'applique qu'à la défense des villes. — Sur le projet de loi de 1858, un membre de la Commission chargée d'examiner ce projet, l'honorable M. Guillaumin, avait proposé un amendement ayant pour objet de rendre la loi applicable aux campagnes comme aux villes ; cet amendement n'a pas été adopté. Mais le rapport fait alors par l'honorable M. Louvet constate que la Commission s'est associée à la pensée qui avait inspiré l'amendement, et il développe les considérations qui font désirer que le Gouvernement présente prochainement un projet de loi sur la défense des vallées, en tenant compte toutefois de la maturité d'examen que comporte une matière aussi grave et de la limite des ressources dont notre situation financière permet de disposer. Ces espérances n'ont pas paru pouvoir se réaliser, du moins par le système de la loi de 1858. Une des pensées du projet de loi actuel a été, ce semble, de remplacer ce système par les associations aidées de subventions. Un amendement proposé par l'honorable M. Guillaumin, membre de la Commission, tendait à supprimer du numéro 1er de la loi actuelle *les torrents*. Mais ces mots se trouvaient déjà dans l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Votre Commission a pensé qu'il devait être maintenu, puisque les torrents débordés sont une cause de dommages qu'il importe de prévenir. La Commission n'a pas adopté l'amendement. Nous ajouterons, surabondamment sans doute, que les digues des places de guerre demeurent régies par la législation spéciale. (Loi du 16 juillet 1791, tit. Ier, art. 13. — Ordonnance du 1er août 1821, art. 5, etc.)

XXV. (*Art. 1er, no 2. — Curage des rivières, etc.*) — Le numéro 2 se réfère, sinon pour le texte, du moins pour son objet principal, à la loi du 14 floréal an XI. L'ancienne législation n'avait pas de règle générale sur cette matière. Un grand nombre d'arrêts du Conseil ou des Parlements, d'ordonnances des intendants de province et de coutumes locales avaient placé les petites rivières sous la surveillance de l'autorité. — La loi du 14 floréal an XI a maintenu provisoirement les anciens règlements et les usages locaux, sauf les modifications successives qui pourront y être apportées par des règlements d'administration publique. Cette loi, différente en cela des anciennes règles, impose aux riverains l'obligation du curage et le fait peser proportionnellement sur chacun d'eux. Toutefois, les additions que le projet de loi contient, si on le compare à la loi de floréal an XI, ont soulevé des objections. L'honorable M. Guillaumin a proposé un amendement tendant à supprimer les mots *approfondissement* et *redressement* que le projet de loi ajoute au curage. — MM. les Commissaires du Gouvernement ont combattu l'amendement ; ils ont considéré les travaux ainsi spécifiés soit comme des moyens, soit comme un complément d'un curage efficace. Ils ont fait remarquer d'ailleurs que, lorsqu'il y a lieu de procéder à ces travaux exceptionnels, un règlement d'administration publique est nécessaire, en vertu même de la loi du 14 floréal an XI, comme à défaut ou en cas d'insuffisance d'anciens règlements ou d'usages locaux. Telle est, ont dit MM. les Commissaires du Gouvernement, la jurisprudence du Conseil d'État. — On a ajouté que, lorsqu'un curage doit avoir lieu dans un intérêt public, il ne faut pas créer dans la loi elle-même un obstacle à une mesure nécessaire à son exécution. La loi doit donc comprendre cette mesure parmi les objets de l'association. Enfin, a-t-on dit, il ne faut pas perdre de vue que le curage est, comme l'endiguement, une défense contre l'inondation ; mais, par un procédé inverse, dans un cas on surélève, dans l'autre on approfondit. — On a exprimé la crainte, il est vrai, qu'une propriété importante, traversée par un cours d'eau, ne souffrît un dommage considérable et abusif peut-être par des travaux qui dépasseraient les justes exigences d'un bon curage et de l'utilité publique. Mais on a répondu qu'il suffisait, pour justifier la disposition, de concevoir que l'approfondissement et le redressement pussent être motivés par un intérêt suffisant pour les maintenir dans la loi ; que ni les exceptions ni les abus hypothétiques ne devaient y faire obstacle ; qu'on ne pouvait supposer que des associations, organisées, comme elles le seront par les intéressés, avec l'approbation de l'autorité, entreprendraient des travaux onéreux qui ne seraient pas profitables à la masse des intérêts privés comme à l'intérêt public. — L'honorable M. Mariel a proposé, en dernier lieu, un amendement tendant à la suppression des mots *approfondissement*, *redressement* et *régularisation*. La Commission, qui n'avait pas adopté l'amendement de l'honorable M. Guillaumin, a dû, par les mêmes motifs, ne pas adopter celui de l'honorable M. Martel. — Il faut cependant remarquer que si la loi eût maintenu les associations forcées, les amendements auraient présenté un plus grand intérêt. Dans l'état de la loi, nous aurons à revenir sur l'amendement à l'occasion de l'article final, qui s'applique au cas où il n'y a pas association.

XXVI. (*Art. 1er, no 3. — Desséchement des marais.*) — MM. les Commissaires du Gouvernement ont déclaré, dès la première fois qu'ils ont été entendus par la Commission, que les *marais* n'étaient pas compris dans les *terres humides* ou *insalubres*. L'honorable M. Guillaumin a proposé l'amendement suivant : « Ajouter à la nomenclature les travaux d'assainissement des marais, des terres insalubres et des marais salants. » La pensée de cet amendement, rendue en d'autres termes, a obtenu satisfaction par les nos 3, 4, 5 de l'article 1er. Votre Commission a proposé d'ajouter le desséchement des marais à la nomenclature, et le Conseil d'État a adopté cet amendement. La première loi sur cette matière importante est un édit de Henri IV, du 8 avril 1599. Après avoir fait ressortir, dans son préambule, les avantages que le desséchement des marais devait procurer dans l'intérêt de l'agriculture et de la salubrité, l'édit faisait à un Hollandais nommé Bradleij, à défaut de Français qui se soient présentés, concession du droit de desséchement des marais, moyennant la juste moitié attribuée au concessionnaire de tous les marais et palus desséchés et essuyés, pourvu toutefois que ce fût du gré et consentement des propriétaires, auxquels, à cette fin, il est ordonné, pour entendre leur volonté et résolution sur le desséchement desdits marais, qu'ils auront à déclarer, dans les deux mois de la publication de l'édit, s'ils ont l'intention de dessécher leurs dits palus et marais eux-mêmes, à leurs propres coûts et risques ; et après ces deux mois passés sans déclaration, les marais seront desséchés par le concessionnaire. — L'article 3 portait : « Et d'autant que plusieurs palus et marais appartiennent en commun à divers propriétaires, ou se trouvent tellement mêlés et enclavés les uns parmi les autres, qu'il serait impossible auxdits Bradleij et propriétaires de les dessécher, sinon conjointement et d'une même opération de *levées*, *fossés*, moulins à tirer les eaux et autres engins, voulons et ordonnons que, quand lesdits propriétaires seraient de différents avis pour le fait dudit desséchement, le vœu des propriétaires ayant la plus grande partie des marais emporte celui de la moindre part. » — Il serait sans intérêt pratique de parcourir les nombreux actes du pouvoir relatifs au desséchement des marais sous l'ancien régime, qui ont laissé beaucoup à faire. La loi du 12 août 1790 s'est bornée à considérer les desséchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre. — Mais la loi du 5 janvier 1791 a disposé : — « Art. 1er. Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les *marais*, les *lacs* et les *terres* de leur territoire habituellement inondées, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée plus utile au bien général et d'une utilité préférable au desséchement par les particuliers et par les communautés. — « Art. 6. Avant que le directoire du département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du desséchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout copropriétaire peut en entreprendre le desséchement entier, au refus des autres propriétaires d'y coopérer ; il leur rembourse à leur choix leur portion suivant les formes et conditions déterminées, et les experts seront nommés en égal nombre par les parties. — La loi du 11 septembre 1792 a ordonné la destruction, sur l'avis des autorités municipales et départementales, des étangs marécageux pouvant occasionner des maladies épidémiques et épizootiques. » — La loi du 16 septembre 1807, qui est actuellement la loi de la matière, soumet la propriété des marais à des règles particulières. Son système se révèle dans l'art. 2, qui porte : « Les desséchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires. » Lors même que tous les propriétaires sont réunis, ce n'est pas sous la forme d'association qu'ils agissent ; mais la concession du desséchement leur est accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés et conformément aux plans adoptés par le

Gouvernement. Les concessions sont faites par des décrets rendus en Conseil d'État. — Une loi spéciale, la loi du 21 juillet 1860, a eu pour objet le desséchement, l'assainissement et la mise en valeur des marais communaux. Cette loi dispose qu'en cas de refus ou d'abstention par le Conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise à l'effet de prendre les mesures propres à assurer l'exécution de la loi, un décret impérial rendu en conseil d'État, après avis du Conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires. L'État fait les avances jusqu'à concurrence d'un découvert qui ne peut dépasser 10 millions. Cette loi consacre un mode de procéder dans des circonstances où l'association ne pouvait être appliquée.

XXVII. (*Art. 1er, nº 4. — Étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants.*) — La loi du 7 juin 1810, complétée par l'ordonnance réglementaire du 26 juin 1841, forme aujourd'hui le code de la législation sur l'extraction, la fabrication et la circulation du sel. Mais les marais salants, notamment dans l'Ouest, sont généralement divisés en un assez grand nombre de propriétaires dont les intérêts sont étroitement liés par la nature même des travaux ou des opérations nécessaires pour assurer tant la conservation de l'ensemble de la propriété que la fabrication du sel. Ainsi chaque saline est accompagnée d'un canal principal nommé *étier*, destiné à y introduire les eaux de la mer, et aussi de canaux et de fossés intérieurs pour la circulation de ces eaux, et de bassins pour leur faire subir une première réduction par l'évaporation, avant de les recevoir dans les compartiments destinés à recueillir définitivement le sel. — Or, les canaux et les bassins forment des propriétés spéciales, communes à tous les intéressés, dont la conservation et l'entretien doivent peser sur chacun d'eux dans la proportion de son intérêt. On conçoit que, dans un tel état de choses, la saline ne puisse remplir réellement sa destination qu'autant que les intéressés, agissant de concert, pourvoient régulièrement à l'entretien des *étiers* et autres ouvrages, tels que canaux, fossés, bassins, digues, aqueducs, ponceaux, ponts et écluses. — L'association doit produire d'heureux effets en donnant de l'unité et de la suite à l'exécution, à la conservation et à l'entretien de ces travaux, à l'effet d'augmenter la production du sel, si universellement répandu dans la consommation et si précieux pour l'agriculture.

XXVIII. (*Art. 1er, nº 5. — Assainissement des terres humides et insalubres.*) — Le projet de loi portait terres humides *ou* insalubres. Il a paru à votre Commission que, puisqu'il s'agissait d'assainissement, l'alternative de l'humidité ou de l'insalubrité n'aurait pas été exactement en rapport avec le mot assainissement dans le simple cas de terres humides, qui auraient paru faire double emploi avec le drainage ; tandis qu'en disant assainissement de terres humides *et* insalubres, on établit une catégorie plus nettement caractérisée. L'amendement ainsi formulé par votre Commission a été adopté par le Conseil d'État. — Toutefois, même rédigé ainsi, le nº 5 a donné lieu à quelques objections. Un membre de la Commission a demandé si, par suite de la nouvelle rédaction, le nº 5 ne ferait pas double emploi avec le nº 3, relatif au desséchement des marais. MM. les commissaires du Gouvernement ont répondu que la distinction, d'une application difficile en certains cas, était cependant réelle et devait être maintenue. Sans entrer à ce sujet dans une dissertation géologique, on peut dire que les marais sont plus généralement le produit de terres d'alluvion sur des surfaces d'eaux, ou d'eaux qui deviennent stagnantes dans des bas-fonds ; que, d'un autre côté, il y a des terrains, pourtant assez élevés, mais qui se forment sur un fond de glaise ou d'argile tenace qui retient l'eau, à laquelle elle ne permet pas de s'infiltrer. Ces fonds deviennent ainsi des foyers d'insalubrité, sans prendre le nom de marais. Du reste, cette distinction n'est pas nouvelle, et elle a déjà reçu la consécration de la loi. En effet, l'article de la loi du 5 janvier 1791, que nous avons déjà eu occasion de rappeler, recommande les moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres habituellement inondées ; et la loi du 11 septembre 1792 ordonne la destruction des étangs marécageux. La disposition amendée a donc paru à votre Commission devoir être maintenue.

XXIX. (*Art. 1er, nº 6. — Irrigation et colmatage.*) — 1º Irrigation. Nous n'avons pas à insister sur l'usage ancien et notoire de l'irrigation, ni sur son utilité plus que jamais appréciée ; les principes posés en cette matière par le droit romain n'auraient qu'un intérêt historique. Quant à notre législation, elle contient peu de dispositions. La loi en forme d'instruction du 12 août 1790 a chargé les administrations départementales de diriger, autant que possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation. — L'art. 644 du Code Napoléon porte : « Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. » — Afin d'assurer à l'irrigation de plus grandes facilités, les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 ont établi en sa faveur, la première la servitude d'aqueduc, la seconde la servitude d'appui. — Du reste, dans les contrées où les irrigations sont le plus nécessaires, elles ont donné lieu à des associations qui datent de diverses époques. — 2º Colmatage. Le colmatage, dont le nom est tiré du mot italien *colmare* (combler), est une opération agricole, très-pratiquée surtout en Toscane, qui consiste à exhausser un bas-fonds habituellement immergé au moyen des terres enlevées à des lieux plus élevés, que l'on fait charrier et déposer par les eaux elles-mêmes. On obtient ainsi le nivellement, l'assainissement et la fertilisation du terrain. De tels résultats, déjà connus en France, doivent y être encouragés.

XXX. (*Art. 1er, nº 7. — Drainage.*) — L'opération qui se faisait autrefois au moyen de fossés ouverts ou couverts s'est perfectionnée par l'emploi de tuyaux, à l'effet d'obtenir, par le sous-sol, l'écoulement des eaux nuisibles et l'asséchement du terrain. Déjà le gouvernement de l'Empereur, appréciant l'utilité du drainage, a voulu en faciliter le développement par diverses mesures législatives, et notamment par la loi du 10 juin 1854 et par la loi du 17 juillet 1856. La loi du 10 juin 1854 a disposé que : « Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'asséchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. » — D'après l'art. 3, les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'asséchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent de la loi ; ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats, auxquels sont applicables les art. 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI. Aux termes de l'art. 4, les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État. — Enfin les litiges qui peuvent naître de l'exécution de la loi sont jugés en premier ressort par le juge de paix du canton, qui doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. — Lors de la discussion de cette loi du 10 juin 1854, plusieurs membres du Corps législatif ont exprimé, sur l'art. 1er, la crainte que ses dispositions ne se confondissent ou ne parussent difficiles à concilier avec la loi du 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais ; qu'on ne vît pas clairement, dans nombre de cas, la différence qu'il peut y avoir entre le desséchement et l'asséchement ; ils ont demandé en conséquence que l'on définît d'une manière précise les cas où l'une ou l'autre loi serait applicable. — M. le vice-président du Conseil d'État (M. Rouher) fait observer « que la loi de 1807 avait envisagé la question du desséchement au point de vue de l'intérêt général, et « que tout dans son organisation répondait à cette « pensée. Il s'agissait effectivement de marais, c'est-à-« dire d'un intérêt qui engageait la salubrité publique. « Aussi fut-il décidé, malgré l'inviolabilité du droit de « propriété, que le Gouvernement pourrait intervenir « et faire procéder à l'exécution des travaux d'assai-« nissement, et même déléguer son droit à des conces-« sionnaires. » Relativement à la loi nouvelle de 1854, M. le commissaire du Gouvernement dit « qu'elle « n'envisage pas la nature même du fonds ; qu'elle ne « songe pas à déterminer la quantité d'eau qui motive-« rait l'emploi des moyens de drainage plutôt que l'exé-« cution des travaux de desséchement. Le but qu'elle « s'est proposé, c'est l'amélioration du fonds dans un « intérêt privé, et, en créant une sujétion de la pro-« priété particulière au profit de la propriété particu-« lière, elle prévoit en même temps que cet intérêt « peut devenir collectif, et elle y pourvoit (art. 3 « et 4), mais sans interdire le recours aux moyens « que fournit l'ancienne législation. Il se peut que « l'intérêt privé auquel on a voulu donner satisfac-« tion se développe sur une certaine échelle ; alors « des associations peuvent être autorisées et revêtir « même un caractère syndical. Dans ce cas, il y a lieu de « pratiquer l'économie de la loi de floréal an XI, qui a « pour seule conséquence de soumettre à la seule com-« pétence du Conseil de préfecture les contestations « entre associés, et d'autoriser le recouvrement des « sommes nécessaires au payement des travaux, de la « même manière que celui des contributions publiques. « Ce mode d'association ne se confond pas avec les « syndicats autorisés par la loi de 1807. Si l'intérêt « d'assainissement grandit plus encore et prend les « proportions d'un intérêt communal ou départemental, « on peut invoquer la législation de 1807. Ainsi donc « tout se concilie, tout peut concourir sans qu'il y ait « confusion, et on est forcé de convenir que les deux « législations demeureront debout, que ce sont deux « sœurs qui marchent parallèlement sans se heurter et « même par un esprit d'existence mutuelle. » — Sur ces explications, l'art. 1er a été adopté. — Nous n'avons à ajouter qu'une seule observation : c'est que, si les associations prévues par la loi de 1854 reçoivent de la loi actuelle des facilités nouvelles, il n'en résulte aucune atteinte aux distinctions si judicieusement établies alors.

XXXI. (*Art. 1er, nº 8. — Chemins d'exploitation et toute autre amélioration d'intérêt collectif.*) — Le léger changement de rédaction proposé par la Commission et adopté par le Conseil d'État ne change pas le sens de cette disposition. — Au fond, la Commission a eu à délibérer sur ce qu'il fallait entendre par chemin d'exploitation, et un de ses membres a émis l'opinion que les chemins ruraux, c'est-à-dire qui sont des voies communales à l'usage du public, y étaient compris, et qu'en tout cas il convenait de les y ajouter. Trop souvent, a dit notre honorable collègue, ces sortes de chemins, n'étant pas classés vicinaux, ne profitent d'aucune des ressources communales, sont en mauvais état, et il importe que ceux qui y ont intérêt puissent les rendre facilement praticables. MM. les commissaires du Gouvernement ont déclaré que, par chemins d'exploitation, il fallait entendre précisément les chemins qui n'avaient aucun caractère communal et qui ne servaient qu'à certains intérêts privés. La Commission a partagé cet avis. En effet, les chemins d'exploitation sont des propriétés privées distinctes des chemins publics, de quelque nature que soient ceux-ci. Un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1856 a reconnu cette distinction dans les termes suivants : — « Attendu que, dans l'espèce, il est constaté que le chemin dont il s'agit est un simple chemin d'exploitation rurale ; Que l'arrêté du maire de Mirepoix, après avoir reconnu que ce chemin a été ouvert par le sieur Brustier sur les terres de la métairie de Rives, qui lui appartenait, enjoint néanmoins à ses héritiers de le tenir ouvert au public jusqu'à ce qu'ils aient, s'ils le jugent convenable, fait reconnaître leur droit de le clore, et qu'un chemin vicinal a été rendu viable ; — « Attendu que cet arrêté, qui a pour effet de porter, temporairement du moins, atteinte à un droit de propriété, que les tribunaux seuls peuvent apprécier, ne trouve ni son principe dans la loi du 26 août 1790, ni sa sanction dans l'art. 471, nº 15, du Code pénal. » La distinction est donc légale, et aucune confusion ne peut être faite. Convenait-il, par addition ou par assimilation, de comprendre dans le projet de loi des chemins publics d'une catégorie quelconque ? Votre Commission ne l'a pas pensé. On conçoit très-bien que des propriétaires intéressés se réunissent et que leur intérêt collectif s'exerce sous la forme d'une association ; mais, pour les chemins qui ont un caractère public et qui sont pour l'administration et la po-

lice dans les attributions de l'autorité municipale, on ne saurait admettre qu'une association se substitue à cette autorité et agisse pour elle. La seconde partie de la disposition comprise dans le n° 8 a aussi donné lieu à quelques observations au sein de la Commission. — On a reproché à ces mots : *Toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif*, d'être vagues et de pouvoir donner lieu à des applications abusives. MM. les commissaires du Gouvernement ont répondu que tous les cas dans lesquels une association pouvait être utile ne sauraient être expressément prévus ; ils ont ajouté qu'un pont, par exemple, pouvait être construit dans un intérêt purement collectif. Votre Commission n'a pas pensé qu'il y eût de dangers réels à maintenir la disposition, surtout les droits des tiers se trouvant nécessairement réservés.

XXXII. — (*Fixation des dunes.*) — La Commission avait proposé un article nouveau qui aurait formé l'art. 2, et qui était ainsi conçu : « Peuvent également » être l'objet d'une association syndicale entre pro» priétaires intéressés pour la défense de leurs héri» tages, l'exécution, l'entretien et la conservation des » travaux sur les dunes, prescrits conformément à » l'art. 5 du décret du 14 décembre 1810, lorsque les » propriétaires desdites dunes refusent d'exécuter ces » travaux ou d'employer les moyens propres à en as» surer la conservation. » — MM. les commissaires du Gouvernement ont fait remarquer que cette matière, d'ailleurs spéciale à raison des mesures qu'elle exige, n'était plus dans les attributions du ministère des travaux publics, qui a élaboré le projet de loi ; qu'elle avait été transférée au ministère des finances par décret du 29 avril 1862. Mais ils ont reconnu que la question était d'un grand intérêt, et que le Gouvernement ne devrait pas manquer de s'en occuper. Votre Commission a persisté, mais l'amendement n'a pas été adopté par le Conseil d'État. Votre Commission exprime l'espoir que la législation actuelle sera exécutée ou revisée, afin de prévenir les dangers qui menacent les départements maritimes.

XXXIII. — (*Résumé sur l'art. 1er.*) — Vous connaissez, Messieurs, les objets qui pourront donner lieu à des travaux exécutés ou entretenus par une association ; nous avons rappelé la législation qui régit chacun d'eux, autant que peut le réclamer l'appréciation des secours nouveaux qui lui seront apportés par la loi qui vous est soumise. — En résumé, il y a maintenant, pour des objets divers de la nature de ceux dont nous vous avons entretenus, des associations libres. Elles sont pour tout l'Empire, d'après l'exposé des motifs, au nombre de 234, dont 193 dans le seul département de la Haute-Loire. Mais ces associations sont de simples sociétés, quel que soit l'intérêt qu'elles représentent. Elles ne peuvent notamment ester en justice par leurs syndics. Il faut que chaque associé figure dans l'instance. Elles sont dans le droit commun pour le recouvrement des taxes. — Des associations syndicales peuvent être autorisées par le préfet, conformément aux décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, entre les propriétaires intéressés pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. — Le préfet peut constituer en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, les rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, *lorsque les propriétaires sont d'accord* pour l'exécution desdits travaux et la répartition de la dépense. — Lorsqu'il s'agit de déclarer des travaux d'utilité publique, c'est par décret rendu en Conseil d'État qu'il y est statué. Mais comme il faudrait même alors l'unanimité des propriétaires intéressés pour procéder par forme d'association, l'instruction est faite et le décret est rendu sans la constatation du consentement préalable. Toutefois, comme cet acte de haute administration donne satisfaction aux intérêts privés et qu'une subvention de l'État procure à l'entreprise un avantage certain, les intéressés le satisfont par le payement des taxes. — L'exposé des motifs du projet de loi signale en ces termes la situation actuelle. — « Les dispositions qui régissent les syndicats sont éparses dans diverses lois ; elles manquent de précision et d'harmonie et présentent de nombreuses lacunes. » — Votre Commission a reconnu l'opportunité du projet de loi.

XXXIV. (*Art. 2*). — Il nous reste à vous rendre compte des dispositions que l'on peut dire destinées à réaliser le programme de l'article 1er. — L'association, principe fécond et puissant à quelque objet qu'il s'applique, a paru à votre Commission appliquée dans la plupart des cas par la nature même des choses, lorsqu'il y a communauté ou indivisibilité d'intérêts et que l'unité dans l'exécution des travaux est utile ou nécessaire. — L'article 2, qui reconnaît des associations syndicales, libres ou autorisées, n'a subi aucun changement ; mais il est entendu que le mot *autorisées* n'a qu'un seul sens et qu'il ne s'applique pas à des associations autres que celles qui sont spécifiées dans l'article 12.

XXXV. (*Art. 3.*) — L'article 3 a *été complété* par l'addition du mot *échanger* et modifié dans sa rédaction. L'admission du mot *échanger* réparait une omission qu'il a suffi d'indiquer. Le Conseil d'État a adopté l'amendement.

XXXVI. (*Art. 4.*) L'article 4 a subi un retranchement et une addition. — 1° Les mots : « l'adhésion à une association syndicale, » ont remplacé les mots : « l'adhésion à la formation d'une association syndicale. » Le motif de ce changement est de reconnaître explicitement aux dissidents la faculté de devenir plus tard associés adhérents ; il n'y a pas de forclusion. — 2° La Commission a pensé qu'il convenait d'attribuer au tribunal de la situation des biens compétence pour accorder l'autorisation de devenir membre de l'association aux personnes pour lesquelles elle est nécessaire : d'une part, ce tribunal connaît mieux qu'aucun autre l'opération projetée ; d'autre part, il y aura moins de perte de temps que si l'on devait s'adresser aux juges du domicile des parties. Ces dispositions nouvelles permettront aux diverses associations de se former plus facilement et de fonctionner plus utilement.

XXXVII. (*Art. 5.*) — L'article 5, spécialement relatif aux associations libres, n'a été modifié que par l'addition du mot *unanime*, pour le consentement exigé des intéressés. L'unanimité est en effet le caractère essentiel des associations libres.

XXXVIII. (*Art. 6.*) — L'article 6 a subi quelques changements de rédaction. Le projet de loi portait qu'un extrait de l'acte d'association serait inséré dans un journal d'annonces du département. Votre Commission avait pensé qu'il y avait lieu de recourir à la publicité tout à la fois du journal de l'arrondissement et du journal du département. Le Conseil d'État a admis comme règle le journal de l'arrondissement, et à défaut un journal du département. (V. L. 31 mars 1833, art. 42 C. de com.; art. 23, décret du 17 février 1852.) Le mot *inséré* se trouvait appliqué, dans le projet de loi, à la reproduction de l'extrait par un journal d'annonces légales, et le mot *publié* à la production par le Recueil des actes de la préfecture. Votre Commission a pensé que le mot *publié* convenait mieux à l'annonce légale, et le mot *inséré* au Recueil des actes de la préfecture, par la raison que le Recueil des actes de la préfecture n'est pas considéré par la jurisprudence comme donnant aux actes une publication légale. Ainsi les arrêtés de préfet ne sont pas censés légalement publiés et obligatoires pour les citoyens, en matière de police, par le seul fait de leur insertion dans ce recueil. Votre Commission a pensé qu'il ne fallait rien dire qui parût innover à cet état de choses. Toutefois, l'insertion dans le Recueil des actes de la préfecture aura cette utilité, qui la justifie, de conserver dans les archives de chaque mairie l'extrait de l'acte d'association, dont le maire pourra donner connaissance à toute personne intéressée.

XXXIX. (*Art. 7.*) — L'article 7 n'a subi aucun changement. Il est en harmonie avec les explications que nous venons de donner sur l'article 6, puisqu'il n'attache de sanction qu'au défaut de publication dans le journal d'annonces légales, et qu'il n'en attache aucune à l'insertion dans le Recueil des actes de la préfecture. Il est du reste entendu que cette insertion, faite dans un recueil qui appartient à l'administration, qui pourrait être omise impunément, devait être gratuite.

XL. (*Art. 8.*) — L'article 8 du projet de loi portait que les associations syndicales libres peuvent, sur leur demande, être converties en associations syndicales autorisées. Votre Commission a pensé que ces mots : « sur leur demande, » laissaient de l'incertitude sur les conditions dans lesquelles elle devrait se produire. Était-ce par les syndics, était-ce par l'assemblée générale ? et, dans ce cas, serait-ce à l'unanimité ou autrement ? Il a paru tout naturel que l'association autorisée dût se former dans les conditions les plus faciles pour ces sortes d'associations. L'article 12, qui détermine les conditions de la formation des associations autorisées, a donc été déclaré la règle commune aux associations libres ou à tous intéressés qui poursuivent le même but. Mais la loi, en traçant cette règle, a dû tenir compte en même temps des contrats qui lient déjà les parties. Si une association libre avait fait des stipulations particulières au sujet de sa transformation éventuelle en association autorisée, ces stipulations devraient être respectées, puisqu'elles seraient la loi des parties ; c'est ce que votre Commission a proposé de réserver expressément. Ainsi une association libre qui se formera par l'un des cas comptés aux n°s 6, 7, 8 de la loi, pourra toujours, par des stipulations unanimement acceptées, prévenir l'application de l'art. 12. — L'amendement de la Commission, modifié dans la rédaction seulement, a été adopté par le Conseil d'État.

XLI. (*Art. 9.*) — L'article 9 a subi un changement de rédaction par suite de la suppression de l'article 14, dont il n'était que le corollaire ; puisqu'il ne devait pas y avoir d'associations forcées, l'article qui les comprenait devait être modifié. Mais il reste dans cet article un point important ; il énonce ceux des travaux spécifiés en l'article 1er qui peuvent devenir l'objet d'une association autorisée dans les conditions de l'article 12, c'est-à-dire suivant la loi des majorités : ce sont les travaux compris dans les cinq premiers numéros de l'article 1er. Or, quelles sont les raisons qui divisent en deux catégories les numéros de l'article 1er relativement à l'association autorisée ? — Il est évident que ces raisons sont tirées de la nature de chaque objet soumis à l'association. — Les endiguements, le dessèchement des marais, régis par la loi de 1807 ; le curage, régi par la loi du 14 floréal an XI, devaient évidemment subir la loi des majorités ; d'une part, parce qu'il s'agit d'un intérêt public incontestable ; d'autre part, parce que la condition des intéressés sera meilleure sous le régime de l'association autorisée que sous celui des mesures de haute administration. — Quant aux numéros 4 et 5, il importe que les marais salants ne restent pas inexploités, même en partie, à cause de la résistance d'un petit nombre d'intéressés, qui laisseraient volontiers faire par d'autres des travaux dont ils profiteraient. — Et quant aux terres humides et insalubres, dès que l'insalubrité existe, il n'y a plus à exiger l'unanimité des propriétaires pour la faire cesser. A cet égard, la même règle devait être suivie que pour les marais. — Relativement aux trois derniers numéros de l'article 1er, qui ne sont pas compris dans l'article 9, les irrigations seules ont soulevé quelques objections dans le sein de la Commission. On s'est demandé si l'irrigation, ce moyen si puissant de fertilisation, si nécessaire dans certaines contrées, ne devait pas être soumise à la loi des majorités ; on a dit qu'un travail d'ensemble pouvait seul, en certains cas, assurer le meilleur emploi des eaux. Mais il a été répondu qu'il s'agissait d'un intérêt d'amélioration et non d'un intérêt public ; qu'il pouvait y avoir des propriétés, même riveraines de cours d'eau, auxquelles l'irrigation ne conviendrait pas, soit par leur nature, soit par le choix du propriétaire ; qu'au surplus les pouvoirs conférés soit à l'administration pour les règlements généraux, soit aux tribunaux relativement aux intérêts particuliers, et le nombre des associations déjà existantes rendraient d'autant moins nécessaire de faire passer les irrigations dans l'article 9. MM. les Commissaires du Gouvernement ont été du même avis. La Commission l'a adopté. Quant au colmatage, au drainage, aux chemins d'exploitation et autres travaux agricoles non spécifiés, ils ont été laissés sans objection en dehors de la catégorie des articles 9 et 12 de la loi.

XLII. (*Art. 10.*) — L'article 10 a subi des modifications dont nous devons constater les motifs et la portée. — La Commission avait proposé l'amendement suivant :

« Le préfet soumet à l'*enquête* administrative les plans, avant-projets et devis des travaux dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées ou par tous autres hommes de l'art, ainsi que le projet d'association. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. » — Le Conseil d'État a modifié le premier paragraphe de l'article, en substituant à l'enquête administrative (déterminée par les ordonnances en vigueur) une enquête administrative dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique. La Commission n'a pas vu d'inconvénients à ce changement, qui se résoudra sans doute en une simplification de formalités. — Le Conseil d'État a supprimé tout à la fois et les mots : « dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées, » qui se trouvaient limitatifs dans le projet de loi, et les mots : « ou par tous autres hommes de l'art, » ajoutés par la Commission. — L'article ne dit donc plus maintenant par qui les plans seront dressés. La Commission n'a vu dans cette nouvelle rédaction aucune exclusion, et elle y a adhéré. Du reste, votre Commission n'entendait pas déposséder le corps des ingénieurs des attributions qu'il tient de lois spéciales, et encore moins de la confiance à laquelle il a droit. Mais il peut se rencontrer nombre d'affaires dont le faible intérêt, exempt de difficultés, n'exigerait pas l'intervention d'un corps savant, et que des hommes de l'art, placés plus près des intéressés, pourraient traiter d'une manière satisfaisante. La liberté du choix avait paru une réserve utile.

XLIII. (*Art.* 11.) — L'article 11 a subi, d'accord avec le Conseil d'État, quelques modifications qui consistent : 1° en ce qu'il y est ajouté que le préfet nomme le président de l'assemblée générale, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée ; 2° en ce qu'il est dit que le procès-verbal mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer, au lieu de dire qui ne savent pas *écrire* ; 3° en ce qu'il est dit que l'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans le procès-verbal et y reste annexé, au lieu de dire que le procès-verbal mentionne le consentement de ceux qui l'ont envoyé par écrit. — Ces simples modifications s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes.

XLIV. (*Art.* 12.) — L'article 12 contient une disposition importante : il consacre la loi des majorités, en combinant toutefois les intérêts avec le nombre. Vous avez vu, par l'édit de 1599, que ce n'était pas tout à fait une innovation législative, et que ce principe s'était présenté tout naturellement dès que les intérêts privés, mis en face de l'intérêt public, s'étaient trouvés divisés entre eux. Du reste, votre Commission n'avait pas besoin de ce précédent pour se rallier à la proposition du Gouvernement. Dès que l'association est reconnue comme un moyen utile d'exécution et d'entretien de certains travaux, les bienfaits qu'on peut en attendre ne sauraient dépendre d'une minorité capricieuse ou inintelligente. Si on objectait qu'à son égard l'association devient forcée, nous trouverions la garantie la plus sérieuse des avantages de l'association dans l'appréciation de la masse des intéressés. Et une disposition sur laquelle nous aurons à nous expliquer plus tard rend témoignage de la sollicitude avec laquelle sont ménagées, autant que possible, les inquiétudes des dissidents (art. 14). — Le principe étant admis, l'article a été, sans difficulté, amendé en deux points : 1° la majorité a été substituée par le Conseil d'État lui-même à la moitié des intéressés, ce qui était plus conforme aux principes ; 2° le projet de loi se bornait à dire qu'un extrait de l'acte d'association et de l'arrêté approbatif du préfet serait affiché dans les communes de la situation des lieux, et inséré dans le Recueil des actes de la Préfecture. La Commission avait proposé de modifier le dernier paragraphe de l'article en ces termes : — « Un extrait de l'acte d'association et de l'arrêté du préfet, soit qu'il accorde, soit qu'il refuse l'autorisation, est affiché dans les communes de la situation des lieux et inséré dans le Recueil des actes de la Préfecture. » — Le Conseil d'État a modifié la rédaction de l'amendement et la Commission y a adhéré.

XLV. (*Art.* 13.) — L'article 13, qui ouvre un recours contre l'arrêté du préfet, dans le cas d'autorisation accordée ou refusée, est une juste garantie que la Commission a proposé d'étendre en ouvrant ce recours, non pas seulement comme le faisait le projet de loi aux propriétaires dissidents, mais, d'une manière plus générale, à tout propriétaire intéressé ; la loi, comme le projet, l'accorde également aux tiers, c'est-à-dire à quiconque, ne se trouvant pas compris dans l'association, pourrait néanmoins être exposé, par exemple, à une expropriation ou à une servitude trop dommageable. La Commission a proposé d'étendre de huit à quinze jours le délai fixé pour la transmission du décret au Ministre. Il a paru convenable de fixer un délai qui, par cela même qu'il ne sera pas trop court, devra être plus exactement observé. D'ailleurs, le décret doit être accompagné d'observations faites avec maturité. Cet amendement a été adopté par le Conseil d'État. — Le projet portait que le Ministre des Travaux publics statuerait sur les réclamations après avoir pris l'avis de la section des Travaux publics au Conseil d'État. Cette disposition exceptionnelle a été supprimée, et remplacée conformément aux règles administratives ordinaires. Il y a ainsi régularité et harmonie dans les diverses parties de la loi.

XLVI. (*Art.* 14.) — La Commission avait proposé, par amendement, un paragraphe ainsi conçu : « S'il y a eu autorisation, les propriétaires qui auront émis dans l'assemblée générale un vote contraire à la formation de l'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils préfèrent abandonner leur droit de propriété sur les terrains leur appartenant compris dans le périmètre, moyennant indemnité. Il leur sera donné récépissé de leur déclaration. L'indemnité sera fixée conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. » — Le Conseil d'État a détaché ce paragraphe de l'art. 13 et en a fait, avec une autre rédaction, l'art. 14 nouveau de la loi. La faculté de délaissement a paru à votre Commission justifiée par de puissantes considérations d'équité. Il peut se trouver dans la minorité de l'art. 12 des résistances légitimes au point de vue de l'intérêt privé qui ne s'identifierait pas avec l'intérêt collectif. Un propriétaire peut ne pas être en mesure de satisfaire à des dépenses actuelles qui ne doivent lui procurer que des avantages futurs et peut-être incertains ; l'association devra accepter, pour son compte, des charges et des chances présumées devoir être plus profitables pour elle que pour l'intérêt individuel. Mais c'est dans un délai assez court, un mois à compter du jour de l'affiche de l'autorisation, que le propriétaire dissident devra faire connaître sa résolution. Une incertitude trop prolongée eût entraîné de graves inconvénients. C'est sans hésitation que votre Commission a pensé que l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 offrirait dans ce cas des garanties pleinement suffisantes pour la fixation de l'indemnité. — Toutefois, c'est aux n°s 3, 4, 5 de l'art. 1er que cette faculté a été limitée par le Conseil d'État, c'est-à-dire au dessèchement des marais, à l'exploitation des marais salants et à l'assainissement des terres humides et insalubres. Les propriétaires intéressés aux endiguements et au curage n'en profiteront pas. Le Conseil d'État a pensé sans doute que, dans ces deux cas, le délaissement peut inquiéter et entraver l'association. Quant aux n°s 6, 7, 8 de l'art. 1er, le délaissement des propriétaires dissidents ne pouvait leur être applicable, puisque les associations ne peuvent, pour ces objets, se former que du consentement unanime des propriétaires.

XLVII. (*Art. 14 du projet, repoussé.*) L'article 14 du projet, qui consacrait l'association forcée, était justifié en ces termes dans l'exposé des motifs : « Ces formes sont plus simples et plus rapides que celles qui ont été suivies jusqu'à présent. » — Votre Commission n'a pas méconnu cet avantage ; mais elle a cru devoir tenir compte aussi des garanties dues à la propriété, et elle ne les a pas trouvées dans l'art. 14. — En effet, que des propriétaires formant la plus forte masse, les deux tiers ou la majorité au moins, tant par les intéressés que par les intérêts, imposent l'association à une minorité qui s'isole, par des motifs quelconques, de l'intérêt collectif dont elle est cependant un des éléments, cela se comprend. Mais quand c'est la majorité des éléments de l'intérêt collectif qui résiste, quand c'est la presque unanimité ou l'unanimité même, peut-elle être constituée en association contre sa volonté ? Et ce système, qui n'aurait même pas pu avoir le délaissement pour correctif, aurait pu avoir pour la propriété les conséquences les plus préjudiciables. Il ne s'agit pas de contester au Gouvernement le pouvoir de décréter des mesures de haute administration et de police dans l'intérêt public : ce pouvoir lui est reconnu ; mais il l'exerce avec des formes et des garanties qui lui sont propres. Autre chose est de grever la propriété de servitudes, et même d'aller jusqu'à l'expropriation ; autre chose est d'imposer à des propriétaires la qualité d'associés, avec des chances qu'ils ont considérées comme trop incertaines, ou des charges qui leur ont paru trop lourdes. — L'association forcée, avec toutes ses conséquences, ne serait donc pas une conciliation équitable de l'intérêt public avec l'intérêt privé. Comment espérer, d'ailleurs, que des propriétaires puissent exécuter convenablement des travaux qu'ils repoussent ? quels résultats utiles pourrait-on attendre de leur action ? Si les syndics sont choisis parmi les intéressés, leur mauvais vouloir est acquis. Le préfet nommera-t-il les syndics, ou même fera-t-il exécuter d'office tous les travaux ? Mais alors il y aura des associés sans liberté, sans action, et cependant avec toutes les charges de l'association. — Votre Commission a pensé qu'il y avait en même temps plus de vérité et plus de garanties à conserver aux mesures d'intérêt public leur véritable caractère, plutôt que de les aggraver sous une dénomination nouvelle. — Un membre de la Commission avait proposé de déterminer, eu égard à la proportion plus ou moins forte du chiffre de la minorité des intéressés résistant à l'association, les cas où l'association pourrait être constituée d'office. Ne pourrait-on, a dit l'honorable membre, admettre cette mesure, par exemple, lorsqu'un tiers des intéressés et des intérêts serait d'avis qu'il y a lieu à association ? Votre Commission, tout en reconnaissant dans cette proposition une limitation des inconvénients de l'art. 14, n'a pas cru devoir l'adopter ; on n'en serait pas moins resté en dehors des principes des majorités et des garanties qui en résultent. Il faut remarquer d'ailleurs que, si l'art. 14 eût été adopté, même avec des restrictions, l'art. 12 n'était plus sérieux, puisque l'association aurait été faite par l'administration, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas adhésion des deux tiers ou de moitié des intéressés et des intérêts. — Un membre de la Commission, l'honorable M. Guillaumin, avait proposé sur les art. 9 et 14 les amendements suivants : — « Art. 9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux énumérés dans les trois premiers paragraphes de l'art. 1er peuvent être réunis d'office en association autorisée par arrêté préfectoral (supprimer : *ou par décret*). » — « Art. 14. Dans le cas où le procès-verbal de l'assemblée ne constate pas l'adhésion des intéressés dans les conditions spécifiées à l'art. 12, les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux énumérés dans les trois premiers paragraphes de l'art. 1er peuvent être réunis d'office en association, sur l'avis conforme du conseil général. — Le préfet transmet, avec son avis, au ministre les plans, projets et devis des travaux, ainsi que les pièces de l'enquête et la délibération du conseil général. — Un décret rendu en Conseil d'État déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux, et constitue l'association syndicale. » — En réalité, cet amendement, combiné avec celui que l'honorable M. Guillaumin avait proposé sur l'art. 1er, appliquait l'association obligatoire aux cinq premiers numéros de l'article de la loi, c'est-à-dire aux objets pour lesquels seuls l'art. 9 admet l'association autorisée dans le cas des majorités déterminées par l'art. 12. — Mais la véritable portée de l'amendement se trouvait dans la condition de l'avis *conforme* du conseil général. — Pour justifier cette condition, l'honorable M. Guillaumin se fondait sur un précédent législatif tiré de l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes. Cet article porte : « En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial, rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général, déclare l'utilité publique des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal, prise avec l'adjonction des plus imposés. — MM. les commissaires du Gouvernement ont combattu l'amendement ; ils ont fait remarquer qu'il différait essentiellement de l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1860, qui n'appelle le conseil général qu'à donner un simple avis ; que la condition de conformité mettrait

toute l'affaire dans les mains du conseil général, qui se trouverait ainsi substitué tout à la fois à l'administration et aux intérêts privés; qu'au surplus il convenait d'autant moins de faire intervenir le conseil général, qu'il ne s'agissait ni d'intérêts départementaux ni même communaux. — La Commission n'a adopté ni l'amendement ni l'article.

XLVIII. (*Art.* 15.) — L'art. 15 simplifie les formalités relatives aux taxes et s'éloigne de la loi de 1807. — L'art. 26 de cette loi porte : « A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour les travaux dépensés. — La Commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et en les adressant au ministre proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux. Il sera statué sur le tout en Conseil d'État. » — D'après l'art. 15, les taxes ou cotisations seront recouvrées sur des rôles dressés par les syndicats et rendus exécutoires par le préfet. — Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions directes. L'article rentre dans les termes de la loi du 14 floréal an XI; il n'a donné lieu à aucune observation.

XLIX. (*Art.* 16.) — L'art. 16 a donné lieu à un amendement de la Commission, qui a proposé d'ajouter la division des terrains de différentes classes aux objets qui pourraient donner lieu à contestations. C'était reconnaître explicitement, à l'occasion de la compétence, une règle importante qui doit être souvent une des conditions fondamentales de l'association. — Du reste, l'attribution au conseil de préfecture de matières manifestement administratives, la suppression des commissions établies par la loi du 16 septembre 1807, ne sont qu'un retour au droit commun.

L. (*Art.* 17.) — L'art. 17 est une disposition nouvelle qui a été suggérée à votre Commission par les renseignements qui lui ont été communiqués sur les difficultés qu'éprouveraient les associations syndicales à obtenir des prêts de nos grands établissements de crédit, si ces établissements devaient vérifier la validité de l'acte d'association, relativement à chacune des personnes qui y auraient concouru ou qui y auraient été représentées. — L'importance de ces observations a touché votre Commission, et, après en avoir conféré avec MM. les commissaires du Gouvernement, elle a proposé l'art. 17 (nouveau), qui a été adopté par le Conseil d'État. — Il est entendu que cette disposition ne fait nullement obstacle au recours que les parties intéressées auraient à exercer contre toute personne qui les aurait irrégulièrement engagées ou laissé engager dans une association syndicale. Ce recours, qui est le seul qui leur reste, est de droit, et il n'avait pas besoin d'être exprimé.

LI. (*Art.* 18.) — L'art. 18 a subi deux modifications. Le mot *particuliers*, après le mot terrains, a paru limitatif. La Commission a pensé qu'il convenait de le supprimer, puisque des terrains qui appartiendraient à l'État, à un département, à une commune ou à un établissement public, pourraient être expropriés pour cause d'utilité publique. L'amendement a été adopté. — La disposition principale de l'article a donné lieu à un amendement. L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, qui serait, d'après la loi, la règle de procédure pour les expropriations, a paru à l'honorable M. Lambrecht n'offrir que des garanties insuffisantes. Il a proposé de rétablir l'application de la loi du 3 mai 1841. La Commission n'a pas adopté cet amendement. Elle a vu dans la loi de 1836 une simplification de formalités utile à tous les intérêts; elle a toutefois préféré, pour déclarer l'utilité publique qui entraîne le droit d'expropriation, un acte plus solennel, à l'arrêté du préfet, qui suffit dans le cas de la loi du 21 mai 1836. La Commission a proposé d'y substituer un décret rendu en Conseil d'État. Cet amendement a été adopté par le Conseil d'État. Voici, du reste, les dispositions textuelles de l'art. 16 de la loi de 1836 : — « Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. Le tribunal choisira sur la liste générale (formée aujourd'hui par le conseil général, conformément à la loi du 3 mai 1841) quatre personnes pour former le jury spécial et trois jurés supplémentaires. L'administration et les parties intéressées auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal entraînera translation définitive de propriété. » — Ce sont là les garanties réunies que votre Commission a trouvées suffisantes.

LII. (*Art.* 19.) — L'article 19 renferme une disposition qui n'était pas dans le projet de loi, et qui est le résultat d'un amendement proposé par la Commission en ces termes : « Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément à l'article 5 de la loi du 10 juin 1854. » — Cette loi, vous le savez, est relative au drainage. L'art. 5 porte : « Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage, ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées, en premier ressort, devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. » — Le Conseil d'État, en adoptant le principe, a modifié la rédaction de l'article dans des termes auxquels la Commission a adhéré. — En l'absence de la disposition que nous vous proposons, le drainage aurait été régi par la loi de 1854. Les irrigations l'auraient été par les art. 4 de la loi du 29 avril 1845 et 3 de la loi du 11 juillet 1847, portant : « Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un expert. » — Ainsi il y aurait eu une juridiction particulière pour le drainage, une procédure particulière pour les irrigations, et le droit commun pour le surplus. — Votre Commission a pensé qu'il convenait de poser des règles uniformes pour toutes les matières susceptibles de faire l'objet d'associations syndicales. Déjà, lors de la discussion sur la loi du 10 juin 1854, cette pensée s'était produite; voici ce qu'on lit dans le compte rendu de la discussion, à la séance du 12 mai 1855 (*Moniteur* du 14, page 530) : « S'expliquant sur la question de juridiction, M. le « Rapporteur rappelle que le Conseil d'État et la Com- « mission ont été d'accord pour l'attribuer au juge de « paix. La Commission avait même proposé des dispo- « sitions supplémentaires, dans le but d'appliquer cette « même juridiction aux opérations énoncées dans la loi « du 29 avril 1845. — L'honorable membre aurait dé- « siré que ces dispositions fussent adoptées; il est con- « vaincu que la nécessité de s'adresser aux tribunaux « de première instance a nui aux bons résultats que de- « vait produire cette dernière loi. Le Conseil d'État a « pensé que la loi sur les irrigations devait être l'objet « d'une révision générale, et qu'il n'y avait pas lieu de « la modifier partiellement par une disposition intro- « duite dans la loi nouvelle. M. le Rapporteur ne se « dissimule pas que, jusqu'à ce que les deux lois aient « été mises en harmonie, en ce qui concerne la juri- « diction, il est possible qu'il intervienne quelque em- « pêchement. Mais il exprime l'espérance que, dans la « session prochaine, un projet de loi sera présenté « dans le but de faire cesser cet inconvénient. » — Cette espérance ne s'est pas réalisée. Toutefois, dès qu'il s'est agi de cas analogues, c'est à la loi de 1854 que les lois postérieures se sont référées. — L'art. 10 de la loi du 19 juin 1857, sur les travaux à exécuter sur les landes de Gascogne, porte : « La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi; » — et l'art. 8 de la loi du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des terrains communaux, porte : « La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi. » — Le moment semble venu de généraliser cette simplification de procédure et d'en faire profiter les associations syndicales. — En même temps cesseraient les causes de conflit que signalait le Rapporteur de la loi de 1854, à raison de la diversité de juridiction en matière de drainage et en matière d'irrigation.

Telles sont les règles de formation des deux sortes d'associations admises par la loi, et les mesures propres à en favoriser le fonctionnement. — La bonne gestion des intérêts de l'association est nécessaire pour en assurer le succès. Votre Commission s'est efforcée d'y pourvoir par le titre suivant.

LIII. (*Tit.* 4.) — Le titre IV, sous la rubrique de la représentation de la propriété dans les assemblées générales et des syndics, contient les dispositions qui, comme nous l'avons dit, avaient été réservées par le projet de loi, comme devant être la matière d'un règlement d'administration publique. — Des dispositions qui doivent être communes à des matières si diverses devaient nécessairement conserver un caractère de généralité, afin de rester applicables à chacune. Peut-être eût-il été convenable de régler la représentation de la propriété et l'organisation des syndicats pour chaque matière spécialement; mais l'acte constitutif de l'association suppléera, dans tous les cas, à ce qui ne pourrait être facilement prévu par la loi, qui en fait, du reste, une prescription. — Votre Commission a adopté, comme principes, quatre points qu'elle a cherché à faire passer dans la loi : — 1° L'intérêt dans l'association dérive de la propriété; — 2° La représentation de la propriété doit être proportionnée à l'intérêt; — 3° Le choix des syndics doit régulièrement appartenir à l'assemblée générale des intéressés; — 4° L'action des syndics doit être libre, sauf l'intérêt public.

LIV. (*Art.* 20.) — La Commission avait proposé l'art. 20 en ces termes : « L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale. — Les terrains peuvent être divisés en plusieurs classes. — Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies. — L'acte d'association détermine également le nombre de voix attaché à chaque usine d'après son importance, et le maximum de voix attribuées aux usiniers réunis. » — Le nouvel art. 20, tel qu'il a été modifié par le Conseil d'État, consacre le système de la Commission, en assurant autant que possible la représentation de tous les intérêts, sans méconnaître leur importance relative et la proportionnalité qui doit en résulter; et les droits des usiniers, qui peuvent être opposés en certains cas aux droits des propriétaires purement fonciers, y sont spécialement reconnus.

LV. (*Art.* 21.) — L'art. 21 proposé par la Commission a été adopté sans modification par le Conseil d'État. Cet article est relatif à la formation du syndicat par l'élection. Il énonce les points principaux sur lesquels doit porter le mandat.

LVI. (*Art.* 22.) — L'art. 22 proposé par la Commission portait : « Les syndics sont élus par l'assemblée générale, parmi les intéressés. Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories. » — Le Conseil d'État a adopté l'article. Il y a ajouté le paragraphe suivant : « Les syndics seront nommés par le préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics. » — La Commission a adhéré à l'article ainsi rédigé.

LVII. (*Art.* 23.) — L'art. 23 avait été amendé en ces termes par la Commission pour remplacer l'art. 18 du projet : — « Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'État, par

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE). — DUNKERQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Dunkerque.* — (Bull. off. 1305, n° 13,399.)

(**17 Juin 1865.**) — (Promulg. le 5 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (1), concernant les conseils de prud'hommes; — Vu les délibérations de la chambre de commerce de Dunkerque, des 21 août 1856, 24 mai 1860, celle du conseil municipal de ladite ville, en date du 23 novembre 1865; — Vu les propositions du préfet du Nord; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 18 mars 1865; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Dunkerque (Nord) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re *catégorie.*		
Arrimeurs, entrepreneurs de déchargement, charpentiers de navires, cloutiers, constructeurs de navires en bois et en fer, constructeurs de canots, constructeurs de machines, cordiers, calfats, fabricants de chaînes-câbles, d'hameçons, forgerons fondeurs en métaux, galvanisateurs, gruars, lesteurs,		

le département ou par une commune, cette subvention donne droit respectivement à une représentation proportionnée à l'intérêt qu'elle comporte dans l'entreprise. En cas de difficulté, il y est stipulé par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, conformément à l'art. 16. » — Le Conseil d'Etat y a substitué une rédaction par suite de laquelle le préfet se trouve investi du droit de nommer les syndics représentant l'intérêt proportionnel dans l'entreprise d'une subvention, même communale. Ce droit paraissait devoir naturellement appartenir à la commune, et pouvait être pour elle un encouragement à voter des subventions. Votre Commission aurait trouvé plus logique de maintenir aux communes la surveillance par leurs représentants de l'emploi de leurs propres fonds, puisque les propriétaires intéressés nomment eux-mêmes leurs syndics, et que le préfet les nomme pour l'Etat et le département qu'il représente. — Quoi qu'il en soit, cette disposition ne lui a pas paru devoir faire obstacle à l'adoption de l'article qui consacre un principe inattaquable de représentation et de proportionnalité.

LVIII. (*Art.* 24.) — L'art. 24, également nouveau, a été adopté par le Conseil d'Etat tel qu'il a été présenté par la Commission. — Il s'agit de l'élection par les syndics et de la rééligibilité du directeur du syndicat et du syndic qui peut lui être adjoint.

LIX. (*Art.* 25.) — L'art. 19 du projet de loi, devenu l'art. 25 de la loi, portait que, dans le cas où l'inexécution, l'interruption ou le défaut d'entretien pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après avoir mis en demeure le syndicat, pourra faire procéder d'office à l'exécution desdits travaux. Cet article a paru conférer au préfet des pouvoirs qui excéderaient les justes exigences de l'intérêt public au préjudice de la propriété. — La Commission avait proposé l'amendement suivant : « Dans le cas d'inexécution des travaux en vue desquels une association aura été autorisée, le préfet pourra rapporter, s'il y a lieu, après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Il sera statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'exécution des travaux entrepris par une association autorisée pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après avoir mis en demeure le syndicat, pourra faire procéder à l'exécution desdits travaux. » — Un second amendement, proposé par la Commission, a consisté à rédiger la fin du dernier paragraphe en ces termes : « Pourra faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences » — Il n'y a de changement appréciable à signaler dans la rédaction adoptée par le Conseil d'Etat que la suppression du mot *autorisée* dans le troisième paragraphe; d'où il résulte que les associations libres comme les associations autorisées sont soumises à la sanction qui y est écrite. Cependant, aux termes de l'art. 5 de la loi, les associations libres qui se forment sans l'intervention de l'administration ne constituent que des sociétés privées; cette objection aurait arrêté votre Commission s'il s'était agi de continuer les travaux dans l'intérêt de l'entreprise; mais elle s'évanouit, si l'on considère que le Préfet a le pouvoir d'intervenir, non comme administrateur, mais par mesure de Police, et que l'intérêt public, qu'il a mission de sauvegarder, est le principe et le terme de son intervention — L'adoption, par le Conseil d'État, du dernier amendement proposé par la Commission l'a donc déterminée à adopter l'article 25.

LX. (*Art.* 26.) — L'article 21 du projet de loi, en disant que les dispositions des lois antérieures seront abrogées en ce qu'elles avaient de contraire à la présente loi, au lieu de résoudre les difficultés, laissait le champ libre à toutes les interprétations. Nous n'avons pas à examiner quelles eussent été ces difficultés, si l'article 14 du projet de loi, qui reconnaissait les associations forcées, eût été maintenu. Mais il était évident que, par la suppression de cet article, et en présence d'associations dont la formation dépendait de la volonté d'un certain nombre d'intérêts privés, l'intérêt public ne pouvait être subordonné aux résistances qu'il pouvait rencontrer de ce côté, et qu'il devrait conserver ses moyens d'action qu'il tenait de lois spéciales. La loi du 16 septembre 1807 sur les endiguements et sur le dessèchement des marais, la loi du 14 floréal an XI sur le curage des rivières, restent donc en vigueur. C'est ce que votre Commission avait proposé de déclarer en ces termes : « La loi du 16 septembre 1807 et la loi du 14 floréal an XI continuent d'être exécutées, à défaut d'associations autorisées, dans les cas prévus par les numéros 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi. — Le Conseil d'Etat y a substitué la rédaction du premier paragraphe de l'article 26, auquel la Commission a adhéré. Mais en même temps le Conseil d'Etat a ajouté des dispositions nouvelles, qui modifient plusieurs points importants de la loi de 1807. Votre Commission n'avait pas reconnu à cette dernière loi un caractère de perfection, mais elle avait pensé que la révision qu'il pouvait y avoir lieu d'en faire n'était pas nécessairement inhérente à une loi sur les associations syndicales, qui doit avoir pour résultat d'en rendre l'application moins fréquente. — Votre Commission avait pensé aussi que, si la révision de la loi de 1807 devait avoir lieu, elle porterait au moins aussi utilement sur l'ensemble de son système que sur quelques-unes de ses dispositions. Il y a même eu des observations échangées à cet égard au sein de la Commission avec MM. les Commissaires du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, votre Commission a dû examiner si les additions faites par le Conseil d'Etat procureraient des avantages propres à les justifier. Les modifications s'appliquent : 1° aux Commissions spéciales; 2° aux recouvrements des taxes; 3° à l'expropriation; 4° aux servitudes. — Les commissions spéciales sont composées de sept membres, pris parmi les personnes qui sont présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils ont à prononcer. Aux termes de l'article 44 de la loi de 1807, ces membres sont nommés par l'Empereur. Leurs attributions sont les mêmes que celles des Conseils de préfecture pour tout le contentieux relatif aux entreprises de dessèchement de marais ou d'autres ouvrages énoncés en la loi de 1807. (C. d'Etat, ordonnance du 9 septembre 1819, etc.) — Quant à la perception des taxes, nous avons fait ressortir sur l'article 15 de la loi la différence qui existe entre le système de cet article et celui de la loi de 1807. Toutefois, le syndicat *chargé de l'administration de l'association*, qui a reçu de l'article 15 de la loi actuelle mission de dresser le rôle des taxes ou des cotisation, ne peut pas être le même sous l'empire de la loi de 1807, lorsque les travaux sont faits par l'Etat ou exécutés par un entrepreneur; mais, aux termes des articles 16 et 26 de cette loi, les syndics sont nommés par le Préfet, parmi des propriétaires ayant pour mission de nommer les experts qui doivent procéder aux estimations et de fixer le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'entretien et de la garde des travaux, ce qui rend l'article 15 applicable. — Une observation plus importante, qui a été accueillie par la Commission, doit être constatée : c'est que les taxes auxquelles se réfère l'article 26 de la loi actuelle ne s'entendent nullement des rôles d'indemnités sur la plus-value dont parle l'article 20 de la loi de 1807, et qui ne sont ni de la même nature ni soumises aux mêmes conditions de recouvrement. — Quant aux taxes à recouvrer, aux termes de la loi du 14 floréal an XI, l'article 3 de cette loi porte que les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du Préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques. Le remplacement de cet article par l'article 15 de la loi ne peut soulever d'objection. — Relativement à l'expropriation et aux servitudes, l'article 26 substitue à la loi du 3 mai 1841 l'application de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, et aux règles ordinaires de compétence et de procédure, l'article 5 de la loi du 10 juin 1854, pour les cas d'endiguement, de curage et de dessèchement de marais exécutés par mesure de haute administration ou de police. Cette disposition a paru à votre Commission tendre à généraliser une simplification de formalités; elle n'y a pas vu de sujets sérieux d'inquiétude pour le droit de propriété, surtout en se rappelant que l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 ne s'appliquera pas, aux termes de l'article 18 de la loi, sans une déclaration préalable d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat, et que l'article 5 de la loi du 10 juin 1854 forme un précédent reproduit et confirmé par des lois postérieures. — C'est ici que se présente, sous un aspect nouveau, l'amendement de l'honorable M. Martel, sur le numéro 2 de l'article 1er, relatif au curage des petites rivières, etc., amendement qui consiste à supprimer les mots « approfondissement, redressement et régularisation ». La question se reproduit sur l'article 26, parce que cet article renvoie au numéro 2 de l'article 1er, tel qu'il est rédigé, et rend par conséquent la loi de floréal an XI applicable à l'approfondissement, au redressement et à la régularisation des cours d'eau comme au curage proprement dit. Mais c'est à un règlement d'administration publique et non au Préfet qu'il appartiendra, comme il a appartenu jusqu'à présent, de prescrire ces sortes de mesures. (Conseil d'Etat, 15 mars 1855, etc.) Le Préfet conserve la police des eaux, le curage simple et les pouvoirs d'autoriser qui lui ont été conférés par les décrets de décentralisation du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861. C'était ainsi que la loi de floréal an XI était interprétée et exécutée. Or, en disant que cette loi continuera d'être exécutée, on n'innove pas, on maintient. Une dernière observation, c'est qu'à défaut d'association il faut bien que, par mesure d'utilité publique, le Gouvernement puisse faire ce qu'une association aurait été autorisée à faire. Or, les associations elles-mêmes avaient ce droit jusqu'à présent, lorsqu'elles étaient autorisées par décret impérial. — Quant aux autres lois qui ne sont pas mentionnées dans l'article 26, il est hors de doute que celles qui font la base de l'association continueront à être exécutées comme les lois sur l'irrigation et sur le drainage; il en sera de même des lois qui confèrent des pouvoirs de police aux maires et aux préfets.

Tels sont, Messieurs, les résultats de l'examen auquel s'est livrée votre Commission. Elle avait à seconder une auguste et féconde initiative pour le développement de la richesse agricole. Votre Commission n'y a pas épargné ses efforts. Sans se dissimuler les difficultés qui peuvent se révéler dans l'exécution de la loi, elle a foi dans la puissance de l'association aidée, mais non contrainte, dans sa formation; secourue, mais non dominée, dans son action. Elle se garde bien néanmoins d'exclure les mesures de haute administration et de police que peut réclamer l'utilité publique. Que le bien se fasse, c'est le vœu de votre Commission, c'est le but de la loi dont elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption.

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

mariniers, mécaniciens, perceurs, poulieurs, portefaix et ouvriers du port, scieurs de long, tonneliers, voiliers	2	2
2e catégorie.		
Briqueteurs, chaufourniers, couvreurs, doreurs, entrepreneurs de bâtiments, ébénistes, maçons, marbriers, menuisiers, paveurs, peintres, plafonneurs, plombiers, poêliers, serruriers, sculpteurs, scieries mécaniques, tailleurs de pierres, terrassiers, vitriers	2	2
3e catégorie.		
Amidonniers, bourreliers, bottiers, brasseurs, carrossiers, charrons, chaudronniers, cordonniers, corroyeurs et couteliers, distillateurs, fabricants et épurateurs d'huiles, fabricants de bougies et de chandelles, d'engrais, de filets, de produits alimentaires et conserves, de gaz, de pipes, de produits chimiques, de noir animal, de savon, de sucre, de toiles; farinciers, ferblantiers, filateurs, imprimeurs, lampistes, raffineurs de sel, selliers, tapissiers, teinturiers, tanneurs, tailleurs, tisserands, vanniers	2	2
Totaux	6	6
Total général	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Dunkerque s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des deux cantons de la ville.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes de Dunkerque dressera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour son régime intérieur.

4. Notre ministre, etc.

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE). — SAINT-JUNIEN.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Saint-Junien (Haute-Vienne).* — (Bull. off. 1305, n° 13,400.)

(17 Juin 1865.) — (Promulg. le 5 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (1), concernant les conseils de prud'hommes; — Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Junien, en date des 9 novembre 1862, 8 février et 12 juillet 1863, celles de la chambre de commerce de Limoges, en date des 29 septembre 1863 et 15 février 1865; — Vu les propositions du préfet de la Haute-Vienne; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 15 avril 1864; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Saint-Junien (Haute-Vienne) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re catégorie.		
Ganterie, mégisserie et tannerie	2	2
2e catégorie.		
Fabriques de papier de paille, de papiers peints; teinturiers, filateurs, fabricants de cire et de chandelle, de chapeaux, cordonniers, horlogers	2	2
3e catégorie.		
Fabrique de porcelaine, de poterie, de tuiles, taillandiers, sabotiers, serruriers, arquebusiers, forgerons, mécaniciens, maréchaux ferrants, chaudronniers, charrons, scieurs de long, maçons, charpentiers, menuisiers	2	2
Totaux	6	6
Total général	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Saint-Junien s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans le canton dont cette ville est le chef-lieu.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes de Saint-Junien préparera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour le régime intérieur.

4. Notre ministre, etc.

COLONIES. — IMMIGRANTS. — ILE DE LA RÉUNION. — CONTRATS D'ENGAGEMENT. — ENREGISTREMENT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la perception d'un droit fixe d'Enregistrement sur les Contrats d'engagement et de rengagement des Immigrants introduits dans l'île de la Réunion sans concours financier de l'État ou de la Colonie.* — (Bull. off. 1322, n° 13,554.)

(17 Juin 1865.) — (Promulg. le 9 août.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (2); — Vu l'ordonnance du 19 juillet 1829, concernant l'enregistrement à l'île de la Réunion; — Vu le décret du 13 février 1852 (3), sur l'immigration des travailleurs dans les colonies; — Vu la délibération du conseil général de la Réunion, du 3 décembre 1862; — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 22 février 1865; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu par la direction de l'enregistrement, pour le compte du service local, un droit fixe d'enregistrement sur les contrats d'engagement de chaque immigrant introduit dans l'île de la Réunion sans concours financier de l'État ou de la colonie et sur les contrats de rengagement conclus dans les mêmes conditions avec une personne entre que le premier engagiste.

2. La quotité de ce droit sera fixée conformément à l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Le droit sera à la charge du propriétaire ou patron envers qui l'immigrant se sera engagé.

3. Le droit sur les contrats d'engagement sera acquitté à titre d'avance par l'introducteur ou le consignataire du navire importateur, avant toute cession ou répartition des contrats.

Il sera dressé un bordereau daté et signé, transmis au receveur par le commissaire de l'immigration, et indiquant en toutes lettres le nombre total des immigrants introduits, la désignation du navire importateur, le nom du capitaine, la date et le lieu d'arrivée, la provenance, le nom du consignataire et le montant du droit à payer par immigrant.

Ce payement sera effectué sur la présentation du bordereau, et la quittance du receveur en reproduira toutes les énonciations; cette quittance sera fournie en double, dont une pour la partie et l'autre pour le commissaire de l'immigration.

4. Le droit sur le contrat de rengagement sera acquitté par l'engagiste au bureau de l'enregistrement, sur un bordereau indicatif dressé par le syndic de la localité.

Ce bordereau, daté et signé, énoncera les noms du rengagé, son âge, le lieu de sa naissance, les numéros d'inscription à la matricule générale et à la matricule de la commune; les nom, prénoms et domicile du dernier engagiste, la date de l'expiration du contrat précédent; les nom, prénoms et domicile du nouvel engagiste, le droit à payer.

Il sera dressé un bordereau distinct par chaque rengagé.

La quittance à délivrer par le receveur reproduira les énonciations du bordereau; elle sera remise par l'engagiste au syndic. Au vu de cette pièce, le syndic passera le contrat de rengagement et certifiera, tant sur le registre matricule que sur le livret, la date et le montant du payement du droit de rengagement.

5. Sont applicables au droit fixe d'enregistrement établi par le présent décret les dispositions des chapitres VIII et IX de l'ordonnance du 19 juillet 1829, concernant les droits acquis et les prescriptions, les poursuites et instances.

6. Un arrêté du gouverneur déterminera le mode de justification du payement du droit d'enregistrement, la tenue des écritures, la forme des registres, et réglera tous les détails nécessaires pour l'exécution du présent décret.

7. Notre ministre, etc.

PÊCHE MARITIME. — ASSOCIATIONS. — GARDES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise les détenteurs des Établissements de Pêche fondés sur le littoral à se former en Associations, à l'effet d'élire des Gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements.* — (Bull. off. 1138 suppl., n° 18,475.)

(17 Juin 1865.) — (Promulg. le 16 août.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852 (4); — Vu les décrets du 4 juillet 1853 (5), sur l'exercice de la pêche côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les détenteurs des établissements de pêche (parcs, viviers, etc., etc.) fondés sur le littoral peuvent se former en associations à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements.

Ces agents, dont l'institution est indépendante de celle des gardes jurés des pêches, ne sont assujettis à aucune condition d'âge; ils sont élus dans la forme indiquée pour ces derniers dans les décrets du 4 juillet 1853 sur la police de la pêche côtière. Toutefois, au lieu d'être soumis à une réélection chaque année, ils peuvent être maintenus en fonctions indéfiniment.

Ils sont choisis, autant que possible, parmi les inscrits maritimes et prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent, lorsqu'ils ont été agréés par l'autorité maritime, qui conserve le droit de les révoquer dans les formes prévues pour les autres gardes jurés.

La quotité de leur traitement est déterminée par les associations qui les emploient.

Ces gardes jurés spéciaux ne participent à aucun des avantages particuliers stipulés en faveur des autres gardes jurés; mais ils ont droit, comme ces derniers, au cinquième des amendes et confisca-

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52.

(2) V. *Lois annotées* de 1854, p. 78. — (3) *Id.* de 1852, p. 49.

(4) V. *Lois annotées* de 1852, p. 7. — (5) *Id.* de 1853, p. 108, 117, 127 et 132.

tions prononcées par suite de leur vigilance (Article 15 de la loi du 9 janvier 1852).

Ils sont placés sous les ordres immédiats des inspecteurs des pêches ou, à défaut, des syndics des gens de mer.

Des instructions approuvées par les préfets maritimes déterminent, sur la proposition des associations de parqueurs, les devoirs des gardes jurés des parcs.

2. Notre ministre, etc.

POSTES. — Yokohama (Japon).

1° Décret impérial *relatif à la taxe des Correspondances originaires ou à destination du Bureau de poste français établi à Yokohama (Japon).* — (Bull. off. 1305, n° 13,401.)

(21 Juin 1865.) — (Promulg. le 5 juill.)

2° Décret impérial *relatif aux Taxes à percevoir tant sur les Lettres affranchies, les Lettres chargées et les Imprimés expédiés des Colonies et Etablissements français pour Yokohama (Japon), que sur les Lettres non affranchies expédiées de Yokohama pour les Colonies et Etablissements français.* — (Bull. off. 1317, n° 13,528.)

(12 Juill. 1865.) — (Promulg. le 25.)

DÉCORATIONS.—Médaille du Mexique.

Décret impérial *relatif à la Médaille du Mérite militaire accordée à des Militaires français par Sa Majesté l'Empereur* Maximilien, *à l'occasion de la Campagne du Mexique.* — (Bull. off. 1320, n° 13,546.)

(16 Juin 1865.) — (Promulg. le 31 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu le décret du 10 juin 1853 (1) sur les décorations étrangères; — Vu le décret du 26 avril 1856 (2) sur les médailles anglaises commémoratives des campagnes de Crimée et de la Baltique; — Les décrets des 10 juin 1857 (3) et 23 mars 1860 (4), relatifs à la médaille sarde distribuée à l'occasion des campagnes de Crimée et d'Italie; — Considérant que Sa Majesté l'Empereur du Mexique a conféré à des militaires ayant fait partie de l'expédition française la médaille dite du *Mérite militaire*, créée par un décret en date de Mexico, du 14 octobre 1863; — Et qu'en ce qui concerne l'autorisation de porter cette médaille, il y a lieu d'adopter les dispositions spéciales prescrites par le décret précité du 26 avril 1856; — Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 avril 1856 sont applicables aux militaires français qui recevront la médaille du Mérite militaire accordée par Sa Majesté l'Empereur Maximilien à l'occasion de la campagne du Mexique.

2. Notre ministre, etc.

POSTES. — Mexique, Cuba, Porto-Rico, États-Unis de Colombie, Haïti, Saint-Thomas et la Guyane hollandaise.

Décret impérial *relatif aux Correspondances expédiées du Mexique, de Cuba, de Porto-Rico, des Etats-Unis de Colombie, d'Haïti, de Saint-Thomas et de la Guyane hollandaise, par la voie des Paquebots-poste français, à destination de la France, de l'Algérie, des Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, etc.* — (Bull. off. 1307, n° 13,426.)

(14 Juin 1865.) — (Promulg. le 8 juill.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 30 mai 1838 (5) et 17 juin 1857 (6); — Vu notre décret du 3 décembre 1856 (7), concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, pour les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés desdits bureaux par la voie des paquebots-poste français, pour le Mexique, Cuba, Porto-Rico, les États-Unis de Colombie, Haïti, Saint-Thomas et la Guyane hollandaise, et *vice versâ*, seront établies conformément à celles des dispositions des articles 4, 6, 7, 8 et 9 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856 qui concernent les objets de même nature échangés entre les bureaux précités et les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de la France et de l'Angleterre.

2. Les personnes qui voudront expédier, par la voie des paquebots-poste français, des lettres et des imprimés, des et pour les points de l'Amérique désignés dans le tarif ci-après, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets, conformément audit tarif.

POINTS D'ORIGINE ou d'embarquement des correspondances.	POINT DE DESTINATION ou de débarquement des correspondances.	PORT FRANÇAIS de voie de mer exigible: pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	
		fr.	cent.	fr.	cent.
Aspinwall	Sainte-Marthe	»	40	»	05
	Cuba, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Mexique, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Cap (Haïti)	Cuba, Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Jamaïque, Mexique, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Démérari	Etats-Unis de Colombie, Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Havane (La)	Santiago de Cuba	»	40	»	05
	Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Mexique, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Kingstown (Jamaïque)	Etats-Unis de Colombie, Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Matamoros	Tampico, La Vera-Cruz	»	40	»	05
	Cuba, Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Saint-Jean (Porto-Rico)	Cuba, Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Mexique et Saint-Thomas	»	60	»	10
Sainte-Marthe	Aspinwal	»	40	»	05
	Cuba, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Mexique, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Saint-Thomas	Cuba, Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Mexique et Porto-Rico	»	60	»	10
Santiago-de-Cuba	Havane	»	40	»	05
	Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Mexique, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Surinam	Cuba, Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Haïti, Jamaïque, Mexique, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Tampico	Matamoros, Vera-Cruz	»	40	»	05
	Cuba, Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10
Vera-Cruz	Matamoros, Tampico	»	40	»	05
	Cuba, Etats-Unis de Colombie, Guyane anglaise, Guyane hollandaise, Haïti, Jamaïque, Porto-Rico et Saint-Thomas	»	60	»	10

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour les lettres que les habitants de Cuba, des États-Unis de Colombie, de la Guyane anglaise, de la Guyane hollandaise, de Haïti, de la Jamaïque, du Mexique, de Porto-Rico et de Saint-Thomas, voudront expédier par la voie des paquebots-poste français à destination des Antilles et de la Guyane française, des colonies anglaises, de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Trinité, de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur, du Pérou, de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, seront acquittées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après:

---

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 98. — (2-3-4) *Id.* de 1860, p. 26.

(5) V. *Lois annotées* de 1838, p. 457. — (6) *Id.* de 1857, p. 35. — (7) *Id.* de 1856, p. 169.

DESTINATION des lettres.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE A PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. fr.	cent.
France et Algérie	Facultatif . . .	Destination. . .	»	80
Antilles et Guyane françaises, La Grenade, Sainte-Lucie. . . . . Saint-Vincent et la Trinité.	Facultatif . . .	Destination. . .	»	60
Bolivie, Chili, République de l'Équateur et Pérou . .	Obligatoire. . .	Port de débarquement du pays de destination. . .	1	20
Espagne, Baléares et Portugal	Obligatoire. . .	Frontière de sortie de France.	»	80
Grande-Bretagne	Facultatif . . .	Destination. . .	»	80
Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas. Suisse, Royaume d'Italie, États d'Allemagne. . . . Prusse et Autriche.	Facultatif . . .	Destination. . .	1	20
Colonies et pays d'outre-mer autres que ceux dénommés dans le présent tarif, et avec lesquels les habitants de l'Amérique peuvent correspondre par la voie de France	Obligatoire. . .	Port de débarquement du pays de destination. . .	1	20
États-Pontificaux, Malte, Grèce, Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Iles Ioniennes, Alexandrie d'Égypte, Alexandrette, Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Gallipoli, Inéboli, Jaffa, Kerasunde, Lattaquié, Mersina, Métélin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scutari d'Asie, Sinope, Smyrne, Sulina, Trébizonde, Tripoli de Syrie, Tulscha, Varna, Volo, Andrinople, Antivari, Burgas, Caïffa, Candie, La Canée, La Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larcana, Prévesa, Retimo, Roustschouk, Serez, Sophia, Ténédos, Valona, Aden, Indes-Orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie de Madagascar, Iles Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, Iles Loyalty, Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société, États-Unis de l'Amérique du Nord.	Facultatif . . .	Destination. . .	1	60

4. Les journaux et autres imprimés que les habitants de Cuba, des États-Unis de Colombie, de la Guyane anglaise, de la Guyane hollandaise, de Haïti, de la Jamaïque, du Mexique, de Porto-Rico et de Saint-Thomas voudront expédier, soit par la voie des paquebots-poste français et de la France à destination de l'Espagne, des Baléares, du Portugal et des pays situés hors d'Europe, soit par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Panama, à destination de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur et du Pérou, devront être affranchis par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

DESTINATION de journaux et autres imprimés.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TAXE A PERCEVOIR par l'administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. fr.	cent.
§ Ier. — *Imprimés transmis par la voie de la France.*			
Espagne, Baléares et Portugal . . .	Frontière de sortie de France	»	15
Pays situés hors d'Europe	Port de débarquement du pays de destination	»	20
§ II. — *Imprimés transmis par la voie de Panama.*			
Bolivie, Chili, République de l'Équateur et Pérou.	Port de débarquement du pays de destination	»	25

5. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 2 et 4 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les taxes dues à l'administration des postes de France pour les objets de correspondance autres que ceux désignés dans les précédents articles, qui seront expédiés de Cuba, des États-Unis de Colombie, de la Guyane anglaise, de la Guyane hollandaise, de Haïti, de la Jamaïque, du Mexique, de Porto-Rico et de Saint-Thomas, au moyen des paquebots-poste français, ne pourront être acquittées que par les destinataires.

7. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1865.

8. Notre décret du 12 mars 1862, concernant la taxe des lettres et des imprimés originaires ou à destination de Cuba et du Mexique, est et demeure abrogé.

9. Notre ministre, etc.

ARMES A FEU. — Épreuve.

Décret impérial *portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des Armes à feu portatives.* — (Bull. off. 1322, n° 13,355.)

(19 Juin 1865.) — (Promulg. le 9 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 14 décembre 1810, et notamment les articles 8 et 15, ainsi conçus : — « Art. 8. « Les fabricants, marchands et ouvriers canonniers ne pourront vendre aucun canon sans qu'il « ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de trois cents francs d'amende « pour la première fois, d'une amende double en « cas de récidive, et de confiscation des canons « ainsi mis en vente.

« Art. 15. Tout canon vendu ou livré sous un « calibre différent de celui désigné par le poinçon « dont il porterait l'empreinte sera saisi, et celui « qui l'aura vendu ou livré sera condamné à une « amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder cent francs ; » — Vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1835 ; — Vu le décret du 3 septembre 1851 (1) ; — Vu le décret du 30 avril 1856 (2) ; — Vu la loi du 14 juillet 1860 (3), et spécialement l'article 18 de cette loi, ledit article ainsi conçu : — « Des règlements « d'administration publique déterminent notamment les formes des demandes d'autorisation « en matière de fabrication et commerce des armes « de guerre ; le régime et le tarif des épreuves et « des marques, les formalités auxquelles doit être « assujetti le transport des armes à l'intérieur ; « enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre. » — Vu notre décret du 6 mars 1861 (4), et notamment le premier paragraphe de l'article 20 de ce décret, ainsi conçu : — « Il sera « ultérieurement statué sur le régime et le tarif « des épreuves ; » — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Toutes les armes à feu fabriquées en France, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, doivent être éprouvées aux bancs d'épreuve établis à cet effet dans les centres de fabrication.

(1) V. *Lois annotées* de 1851, p. 149. — (2) *Id.* de 1856, p. 43. — (3) *Id.* de 1860, p. 56. — (4) *Id.* de 1861, p. 34.

Il en est de même des armes à feu importées de l'étranger, à moins qu'elles ne portent le poinçon d'épreuve légale du pays de provenance.

2. Dans chaque centre de fabrication, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics institue un banc d'épreuve; il en délègue l'administration, autant que possible, à la chambre de commerce ou à l'autorité municipale.

Tout banc d'épreuve peut être supprimé par arrêté ministériel.

3. Chaque banc d'épreuve est sous la surveillance d'une commission composée de la manière suivante :

Le directeur du banc d'épreuve;

Deux membres de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures, ou du conseil municipal;

Quatre syndics, pris : deux parmi les fabricants d'armes, deux parmi les canonniers.

4. Les membres de la commission de surveillance, à l'exception du directeur, sont nommés par le préfet et pour trois ans.

Ils sont renouvelés par moitié chaque année, dans chaque catégorie.

TITRE II. — PERSONNEL DU BANC D'ÉPREUVE.

5. Le personnel du banc d'épreuve se compose :

D'un directeur;

D'un éprouveur;

D'un ou plusieurs contrôleurs;

Du nombre d'agents et ouvriers nécessité par les besoins du service.

Le personnel fixe peut être réduit provisoirement par le ministre dans le cas où, à raison de l'insuffisance des ressources, il jugerait cette réduction sans inconvénient.

6. Le directeur est nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur une liste de trois candidats présentée par l'administration du banc d'épreuve.

Il peut être révoqué par notre ministre.

L'inspecteur du poinçonnage, institué par notre décret du 6 mars 1861, peut être appelé aux fonctions de directeur.

7. Le préfet nomme et révoque l'éprouveur, les contrôleurs et les autres employés, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve.

Il règle, dans la même forme, les appointements et rétributions quelconques qui leur sont alloués.

8. Avant d'entrer en fonctions, l'éprouveur prête serment devant le juge de paix et fournit un cautionnement de la valeur de deux mille francs au moins, en immeubles, en rentes sur l'État, ou autres effets publics.

9. Il est interdit au directeur et à l'éprouveur de prendre un intérêt quelconque dans la fabrication et le commerce des armes.

TITRE III. — ATTRIBUTIONS.

10. La commission de surveillance est chargée d'assurer, en ce qui touche l'épreuve, l'exécution des prescriptions du présent décret.

11. Un membre au moins de la commission doit être présent lorsque le banc d'épreuve fonctionne.

12. La commission de surveillance nomme son président.

Des arrêtés préfectoraux, rendus sur la proposition de ladite commission, règlent l'ordre et le mode de ses délibérations.

13. Le tarif des épreuves est fixé par notre ministre, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve et l'avis du préfet.

14. Le directeur du banc d'épreuve est chargé spécialement d'assurer l'exécution des règlements et des décisions de la commission de surveillance.

Il peut, pour des motifs graves, suspendre provisoirement de ses fonctions tout employé de l'établissement, sauf à en référer immédiatement à l'administration du banc d'épreuve.

Il est dépositaire des poinçons d'épreuve. Il remplit les fonctions de secrétaire de la commission de surveillance.

15. Les contrôleurs sont chargés de suivre toutes les opérations relatives à l'épreuve des canons, d'apposer sous le tonnerre les chiffres indiquant le calibre exact en millimètres et dixièmes de millimètre, et sur la génératrice supérieure du canon la marque du poinçon d'épreuve, s'il y a lieu.

La nature et le détail des opérations auxquelles sont soumis les canons sont réglés par des arrêtés ministériels.

16. L'éprouveur est chargé de tous les détails de l'épreuve.

Il est responsable des canons détériorés par sa faute ou par suite de l'inobservation des règlements.

TITRE IV. — MODE D'ÉPREUVE.

SECTION Ire. — *Dispositions spéciales aux armes de guerre à canon lisse.*

17. Les canons ne sont soumis aux épreuves que lorsqu'ils sont exactement aux dimensions et aux calibres qu'ils doivent avoir après entier achèvement.

La poudre employée est la poudre de chasse fine, fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration. La balle est sphérique; elle a pour diamètre le calibre du canon diminué de six dixièmes de millimètre.

L'épreuve consiste en deux coups tirés dans la même séance avec des charges de poudre différentes.

La première charge est, en poids, les quatre cinquièmes de la balle d'épreuve.

La deuxième charge est, en poids, les quatre cinquièmes de la première.

Les charges de poudre et les diamètres des balles d'épreuve sont fixés par le tableau A annexé au présent décret.

En présentant ses canons à l'épreuve, le fabricant déclare quel en est le calibre.

Sont admis comme ayant ce calibre tous les canons qui, faisant partie d'une même commande d'armes du même modèle, n'offrent que des différences de moins de cinq dixièmes de millimètre en plus sur le calibre déclaré.

Les canons ne sont examinés par les contrôleurs qu'après les deux coups qui constituent l'épreuve.

Ceux où l'épreuve n'a fait apparaître aucun défaut reçoivent la marque d'épreuve.

SECTION II. — *Dispositions spéciales aux armes rayées de guerre, de chasse ou de luxe.*

18. Tout canon rayé d'armes de guerre, de chasse ou de luxe subit deux épreuves :

La première avant le rayage, le canon étant foré au calibre, qu'il doit avoir émoulu et raboté;

La seconde après le rayage, le canon étant fini à l'extérieur, sauf la culasse et la mise en couleur.

Il est accordé une tolérance pour le calibre du canon entre la première et la seconde épreuve; mais la différence entre ces calibres ne doit pas atteindre quatre dixièmes de millimètre. Quand elle est égale ou supérieure, on emploie pour la seconde épreuve la première charge d'épreuve correspondant au nouveau calibre du canon. Les charges de poudre et les diamètres des balles d'épreuve sont fixés par le tableau B annexé au présent décret.

La poudre employée est la poudre de chasse fine, fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration.

SECTION III. — *Dispositions spéciales aux armes de chasse, aux armes de luxe et à toutes les armes autres que les armes de guerre et les armes rayées.*

§ 1er. — Armes à canon simple.

19. Les canons simples ne subissent qu'une épreuve; ils doivent, avant de la subir, être complétement finis, sauf la culasse et la mise en couleur.

Les charges de poudre et de plomb sont fixées par le tableau C annexé au présent décret.

La poudre est la poudre de chasse fine, fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration, et le plomb employé est le plomb de chasse n° 8.

§ 2. — Armes à canon double.

20. Les canons doubles subissent deux épreuves, sauf le cas prévu à l'article suivant :

La première avant d'être assemblés, les canons étant forés au calibre, qu'ils doivent avoir émoulu et raboté;

La seconde après l'assemblage, les canons étant complétement finis, sauf la culasse et la mise en couleur.

A la seconde épreuve, le calibre peut ne plus être rigoureusement le même qu'à la première; mais la différence ne doit pas atteindre quatre dixièmes de millimètre; quand elle est égale ou supérieure, on emploie la première charge d'épreuve correspondant au nouveau calibre du canon.

Les charges de poudre et de plomb sont fixées par le tableau C annexé au présent décret.

La poudre est la poudre de chasse fine, fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration, et le plomb employé est le plomb de chasse n° 8.

21. Les canons doubles peuvent être présentés à l'épreuve assemblés et finis, sans avoir été éprouvés séparément.

Dans ce cas, ils ne subissent qu'une seule épreuve avec la charge de la première des deux épreuves énoncées à l'article précédent.

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les armes.*

22. L'épreuve se fait conformément aux règles et dans l'ordre ci-après :

L'éprouveur mesure la poudre avec une chargette et la verse lui-même dans le canon;

Une bourre de feutre est descendue jusque sur la poudre; on bourre deux coups, en laissant tomber la bagnette de quarante centimètres environ. Cette baguette est en fer et d'un diamètre variable avec le calibre, mais toujours d'un poids de sept cent cinquante à huit cents grammes; sa longueur totale ne doit pas dépasser un mètre vingt centimètres (1^m^. 20);

L'éprouveur verse la charge de plomb mesurée avec une chargette ou introduit la balle;

Une seconde bourre de feutre est descendue sur le plomb ou la balle; on bourre un seul coup;

Les canons sont placés horizontalement sur le banc d'épreuve, la culasse appuyée contre une bande de fer assez forte pour arrêter le recul; ils y sont maintenus par une poutrelle convenablement serrée.

Les autres détails de l'épreuve sont réglés, s'il y a lieu, par des arrêtés de notre ministre.

23. Un tableau affiché dans l'intérieur et à la porte de l'établissement indique les jours et heures fixés pour les épreuves.

Sont également affichés dans les salles, et spécialement dans celles où le public est admis, le présent décret, les tableaux des charges et le tarif des épreuves.

24. Les canons de toute espèce peuvent être, sur la demande du fabricant, soumis à une épreuve extraordinaire.

Quand un fabricant demande l'épreuve extraordinaire, il doit présenter le canon complétement fini, sauf la culasse et la mise en couleur.

La charge de poudre est supérieure de moitié au moins à la charge réglementaire pour l'épreuve ordinaire.

L'épreuve extraordinaire est constatée par une double empreinte du poinçon d'épreuve.

Le prix des épreuves extraordinaires est réglé par le directeur, sauf, en cas de contestation, à en référer à l'administration du banc d'épreuve, qui prononcera.

25. Dans les cas non prévus par les tableaux A, B, C, où les canons ont des calibres exceptionnels, des formes et des dimensions extraordi-

naires, le mode, les conditions et le prix de l'épreuve sont réglés par le directeur, sauf, en cas de contestation, à en référer à l'administration du banc d'épreuve, qui prononcera.

SECTION V. — *Poinçons.*

26. L'empreinte du poinçon d'épreuve est déterminée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve.

Cette empreinte est reproduite sur trois modules différents, et, pour chaque module, au nombre de trois exemplaires types.

Un exemplaire type de chaque module est déposé à la préfecture, un second à la mairie du lieu, et le troisième entre les mains du directeur.

Ces types servent de matrices pour les poinçons qui doivent être employés à apposer la marque d'épreuve.

TITRE. V. — DISPOSITIONS FINALES.

27. Les dispositions des décrets et ordonnances susvisés, notamment celles des articles 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810, relatives aux contraventions et aux peines, sont maintenues en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

28. Le présent décret n'est pas applicable aux canons des armes de guerre fabriquées pour le compte du Gouvernement, dans les manufactures impériales, lesquels sont éprouvés au banc d'épreuve de ces établissements.

29. Les fabricants ou commerçants qui, au moment de la promulgation du présent décret, seront détenteurs d'armes neuves n'ayant pas été soumises à l'épreuve prescrite par le décret du 14 décembre 1810, devront, dans le délai de trois mois, les faire poinçonner d'une marque spéciale qui, par exception, pourra être apposée sous le tonnerre.

Ce poinçonnage sera gratuit.

Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine les mesures nécessaires à l'exécution du présent article.

30. Notre ministre, etc.

(Suivent au *Bull. off.* les tableaux dont parlent les art. 17, 18, 19 et 20.)

TRAITÉ DE COMMERCE. — ANGLETERRE, BELGIQUE, PRUSSE, ITALIE, SUISSE, SUÈDE ET NORWÉGE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 4 mars 1865 (1), avec les Villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie, à la Suisse et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.* — (Bull. off. 1304, n° 13,375.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 1er juill.)

BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK. — NAVIGATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Navires des Villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, venant des Possessions britanniques en Europe.* — (Bull. off. 1304, n° 13,376.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 1er juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 3 juin 1865 (2), portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck; — Vu l'art. 3 dudit traité, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les navires des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, venant des possessions britanniques en Europe, seront traités comme les navires français, anglais, belges, italiens et prussiens venant des mêmes possessions.

2. Nos ministres, etc.

BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK. — IMPORTATION DE MARCHANDISES.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Marchandises d'origine ou de manufactures des Villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, inscrites dans le Traité conclu entre la France et ces Villes, le 4 mars 1865, importées autrement que par navires français, anséates ou prussiens.* — (Bull. off. 1304, n° 13,377.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 1er juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 3 juin 1865 (3), portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufactures des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, inscrites dans le traité conclu entre la France et ces villes, le 4 mars 1865, importées autrement que par navires français, anséates ou prussiens, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — TISSUS ANSÉATES ET PRUSSIENS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation des Tissus anséates et à ceux d'origine prussienne taxés à la valeur.* — (Bull. off. 1304, n° 13,378.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 1er juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année; — Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; — Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862; — Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863; — Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864; — Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; — Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865; — Vu nos décrets des 9 septembre et 14 décembre 1861, fixant les bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais et belges taxés à la valeur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit;

ART. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus anséates et à ceux d'origine prussienne taxés à la valeur, importés directement en France.

2. Nos ministres, etc.

DOUANES. — MARCHANDISES ANSÉATES ET PRUSSIENNES.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les décrets des 1er octobre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine anséate, et aux mêmes Marchandises et Produits d'origine prussienne, directement importés en France des Ports anséatiques ou d'un Port du Zollverein.*—(Bull. off. 1304, n° 13,379.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 1er juill.)

BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — IMPORTATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions de la Convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862 (4), sont applicables aux Produits des Villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains produits prussiens dénommés dans l'art. 13 de ladite Convention.* — (Bull. off. 1304, n° 13,380.)

(24 Juin 1865.) — (Promulg. le 1er juill.)

PRUSSE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'exécution de la Convention conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 1316, n° 13,520.)

(30 Juin 1865.) — (Promulg. le 22 juill.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la convention conclue, le 2 août 1862 (5), entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et notamment les art. 1, 12, 13 et 14; — Vu le décret du 28 mars 1852 (6); — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la Convention du 2 août 1862, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, chez tous les libraires éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages prussiens non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France le 2 août 1862.

2. Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété prussienne reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'art. 1er du présent règlement.

3. Après l'expiration du délai mentionné à

---

(1) V. *suprà*, p. 24. — Note insérée au *Moniteur* du 12 juillet 1865 : « Le *Moniteur* du 30 juin dernier contient plusieurs décrets rendus pour assurer à différents pays qui ont droit au traitement de la nation la plus favorisée l'application du traité de commerce et de navigation récemment conclu entre la France et les villes hanséatiques. Le dispositif de ces décrets mentionne la Prusse au nombre de ces États, sans y joindre l'énumération des autres membres du Zollverein. La Prusse ayant contracté, le 2 août 1862, non-seulement en son propre nom, mais encore au nom des divers pays qui composent l'association douanière allemande, ces divers États participent nécessairement à tous les avantages qui ont été garantis aux navires et aux produits prussiens. »

(2-3) V. *suprà*, p. 24.

(4) V. *suprà*, p. 17.

(5) V. *suprà*, p. 17. — (6) V. *Lois annotées* de 1852, p. 116.

l'art. 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres prussiens, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue du timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

4. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre sera passible des peines portées par les art. 142 et 143 du Code pénal.

5. En ce qui concerne les ouvrages qui étaient en cours de publication le 2 août 1862, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au ministère des cultes, à Berlin, ou à la chancellerie de la légation prussienne, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions du dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

6. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la Convention.

7. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide des clichés, bois ou planches gravées ou pierres lithographiques spécifiées dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial.

Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

8. L'importation de Prusse en France des ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

9. Les livres d'importation licite venant de Prusse seront admis en France, conformément à l'art. 14 de la Convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les douanes de Forbach, Wissembourg et Saint-Louis;

Par les douanes suivantes, ouvertes, en vertu du décret du 14 mars 1863, à toutes les productions littéraires et artistiques venant de l'étranger : Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet, Béhobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe;

Et par les douanes d'Ajaccio et d'Hendaye, qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 et 7 septembre 1864;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur le ministère de l'intérieur (division de l'imprimerie et de la librairie) pour y subir les vérifications d'usage.

10. Les dispositions contenues dans les neuf articles qui précèdent sont applicables aux États allemands qui se sont approprié, par voie d'accession, les stipulations du traité littéraire et artistique franco-prussien du 2 août 1862.

11. Nos ministres, etc.

SUISSE. — Propriété littéraire, artistique et industrielle.

Décret impérial *relatif à l'exécution de la Convention conclue, le 30 juin 1864 (1), entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire, artistique et industrielle.* — (Bull. off. 1316, n° 13,521.)

(**30 Juin 1865.**) — (Promulg. le 22 juill.)

BAVIÈRE. — Propriété littéraire et artistique.

Décret impérial *relatif à l'exécution de la Convention conclue, le 24 mars 1865 (2), entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 1316, n° 13,522.)

(**30 Juin 1865.**) — (Promulg. le 22 juill.)

PRUD'HOMMES (Conseil de). — Halluin.

Décret impérial *qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Halluin (Nord).* — (Bull. off. 1316, n° 13,523.)

(**5 Juill. 1865.**) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (3), concernant les conseils de prud'hommes; — Vu notre décret du 30 novembre 1862 (4), qui a institué un conseil de prud'hommes à Halluin; — Vu la délibération du conseil municipal d'Halluin, du 17 novembre 1864, et celle de la chambre de commerce de Lille, en date du 2 janvier 1865; — Vu les propositions du préfet du Nord; — Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 8 avril 1865; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Halluin (Nord) sera désormais composé de la manière suivante :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re catégorie.		
Rouissage et teillage du lin, filature du lin, brasseries, fabriques d'huile, fabriques de briques et de poteries, fabriques de chicorée, battage des grains à la mécanique.	1	1
2e catégorie.		
Tissage à la main et à la mécanique, blanchissage des fils et des tissus, rotiers, lamiers, teinturiers, fabricants de brosses, de passementeries, cordiers, tailleurs d'habits, chapeliers	2	2
3e catégorie.		
Charpentiers, menuisiers, charrons, maréchaux, serruriers, maçons, peintres, tourneurs en bois, fabricants de chaises et fauteuils, saboliers, tapissiers, chaudronniers, ferblantiers, lampistes, taillandiers, entrepreneurs de constructions, couvreurs, plafonneurs, terrassiers, scieurs de long, tonneliers,		
A reporter. . .	3	3
Report . .	3	3
selliers, carrossiers, bourreliers, cordonniers, fabricants de lattes, de cercles et facricants de parapluies	1	1
Totaux. . .	4	4
Total général. . .	8	

2. Notre ministre, etc.

SUCRES. — Belgique, Angleterre, Pays-Bas.

Décret impérial *portant promulgation d'une Convention relative à la Législation des Sucres, signée, le 8 novembre 1864, entre la France, la Belgique, l'Angleterre et les Pays-Bas.* — (Bull. off. 1310, n° 13,449.)

(**8 Juill. 1865.**) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention relative à la législation des sucres ayant été signée à Paris, le 8 novembre 1864, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 5 juillet 1865, la présente Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de régler, d'un commun accord, les questions internationales relatives à la législation des sucres et notamment au drawback accordé à la sortie des sucres raffinés, ont résolu de convertir en une Convention diplomatique l'Arrangement que les commissaires délégués par les Gouvernements des quatre États contractants ont signé le 4 octobre de la présente année.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le minimum du rendement des sucres au raffinage est réglé provisoirement ainsi qu'il suit, par cent kilogrammes de sucre brut :

Numéros de la série des types hollandais	Sucres raffinés en pains
18, 17, 16, 15	87 kilog.
14, 13, 12, 11, 10	85 kilog.
9, 8, 7	81 kilog.
Au-dessous de 7	76 kilog.

Les nuances intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

2. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, il sera procédé, d'un commun accord, à frais communs, sous le contrôle collectif des agents nommés par les quatre Gouvernements contractants, et dans telle localité qui sera désignée de concert, à des expériences pratiques de raffinage sur des sucres bruts de chaque classe, et, autant que possible, des différentes origines, afin de constater leur rendement effectif.

3. Les rendements fixés par l'art. 1er seront

(1-2) V. ces deux Conventions, *Lois annotées* de 1864, p. 76, et *suprà*, p. 20. — Les deux décrets mentionnés ci-dessus sont identiques à celui relatif à la Prusse, qui précède.

(3) V. *Lois annotées* de 1853, p. 52. — (4) *Id.* de 1862, p. 106.

modifiés d'après les résultats obtenus par les expériences ci-dessus mentionnées, qui devront être constatées à l'unanimité par les délégués des quatre Gouvernements et terminées, au plus tard, un an après l'échange des ratifications de la présente Convention.

4. Celles des Hautes Parties contractantes qui accordant ou accorderont un drawback unique ou une décharge de droits établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements fixés d'après l'article précédent.

5. En attendant la mise à exécution des art. 2, 3 et 4, les rendements établis par l'art. 1er ne seront pas obligatoires en Angleterre, à condition de maintenir la corrélation qui existe aujourd'hui entre le drawback fixé par l'article suivant et l'échelle des droits actuels à l'importation, tant sur les sucres bruts que sur les raffinés.

6. Il est d'ailleurs entendu que, jusqu'à ce que les art. 2, 3 et 4 soient mis à exécution, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique diminuera le drawback actuel à l'exportation des sucres raffinés de six pence par quintal anglais.

7. Le rendement du sucre candi pourra être de sept pour cent inférieur à celui des sucres raffinés en pains.

8. Les sucres raffinés en pains destinés à l'exportation devront être présentés parfaitement épurés, durs et secs, à la vérification des employés. Après cette opération, les sucres pourront être concassés ou pilés, sous la surveillance non interrompue du service.

9. Les sucres dits *poudres blanches*, rendus, par un procédé quelconque, égaux en qualité aux sucres mélis, recevront à l'exportation le même drawback que ces derniers sucres, à la condition : 1° d'être assimilés, quant à la perception de l'impôt de consommation ou des droits d'entrée, aux sucres raffinés; 2° d'être parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon type établi par la législation actuelle de la Grande-Bretagne, lequel type deviendra obligatoire pour ceux des Pays contractants qui voudraient user de la faculté prévue par le présent article.

10. Le drawback accordé à la sortie des sucres dits *bâtards ou vergeoises*, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits afférents aux sucres bruts.

Sous le régime de l'admission temporaire, les mêmes sucres ne pourront être admis en compensation à la sortie que pour des quantités n'excédant pas celles des sucres pris en charge et sous la condition de n'être pas inférieurs, quant à la nuance, au type n° 10.

11. Il ne sera pas accordé de drawback, de restitution de droits ou de décharge à l'exportation pour les mélasses et les sirops.

12. Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés et sur les mélasses ordinaires ne devra pas excéder le tiers du droit applicable au sucre brut des types nos 10 à 14. Les sucres dits *melados* payeront les mêmes droits que les sucres bruts.

13. Les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pains et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés, importés d'un des Pays contractants dans l'autre, ne seront pas plus élevés que le drawback accordé à la sortie du sucre mélis.

En France, les droits à l'importation seront de quinze pour cent supérieurs au droit sur le sucre brut des nos 15 à 18. Ce chiffre sera réduit ou augmenté en raison inverse du rendement qui sera définitivement établi.

Le droit sur le sucre candi pourra être de sept pour cent plus élevé que le droit afférent aux autres sucres raffinés.

Les vergeoises seront assimilées aux sucres bruts.

14. En attendant la mise à exécution des art. 2 et 3, les droits sur tous les sucres raffinés pourront être de quatre pour cent supérieurs au taux déterminé par l'article précédent

15. Les tares légales dans les Pays où la perception ne s'effectue pas sur le poids net seront fixées ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13 0/0
Canastres		8 0/0
Autres emballages	doubles	4 0/0
	simples	2 0/0

Pour les sucres de betterave et pour les sucres importés dans les emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au net.

16. La prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées sera portée immédiatement à mille quatre cent soixante et quinze grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de quinze degrés centigrades. Elle sera fixée à mille cinq cents grammes dès que la production annuelle en Belgique aura atteint vingt-cinq millions de kilogrammes.

Le droit à percevoir dans les fabriques de sucre abonnées sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des nos 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betterave, importés d'un des Pays contractants dans l'autre, seront admis à l'exportation après raffinage, à la condition, en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépasseront pas le n° 16.

17. La restitution ou la décharge des droits ne sera accordée aux sucres bruts indigènes au-dessous du n° 10, provenant de fabriques abonnées, que pour une quantité réduite proportionnellement aux rendements fixés par les art. 1er et 3.

18. Les administrations respectives des Hautes Parties contractantes se concerteront pour déterminer d'un commun accord les types nécessaires à l'exécution du présent Arrangement et pour les reviser périodiquement.

19. Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres Pays aux dispositions de la présente Convention.

Dans le cas où des primes seraient accordées dans lesdits Pays à l'exportation des sucres raffinés, les Hautes Parties contractantes pourront s'entendre sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres raffinés desdites provenances.

20. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

21. La durée de la présente Convention est fixée à dix ans. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

22. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Baron Eug. Beyens. — (*L. S.*) Signé W. G. Grey. — (*L. S.*) Signé Lichtenvelt.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

SUCRES. — Belgique.

Décret impérial *qui approuve une Déclaration signée, le 5 juillet 1865, entre la France et la Belgique, et en prescrit la publication.* — (Bull. off. 1310, n° 13,450.)

(8 Juill. 1865.) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 5 juillet 1865, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des belges, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le roi des belges, également animés du désir de développer les échanges entre les deux Pays par des modérations réciproques de taxes, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris, imposée à l'entrée en France des sucres bruts de betterave d'origine belge, est supprimée;

2° La surtaxe de un franc vingt centimes par cent kilogrammes, imposée à l'entrée en Belgique des sucres bruts d'origine française, est supprimée;

3° Ces dispositions entreront en vigueur en même temps que la Convention internationale du 8 novembre 1864 (1) sur le régime des sucres;

4° La présente Déclaration aura même force et même durée que ladite Convention, à laquelle elle demeure annexée;

Fait à Paris, le cinquième jour de juillet de l'an de grâce 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Bon Eug. Beyens.

2. Notre ministre, etc.

HESSE (Grand-Duché de). — Propriété littéraire et artistique.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 14 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.* — Bull. off. 1310, n° 13,451.)

(8 Juill. 1865.) — (Promulg. le 13.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art ayant été conclue, le 14 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 3 juillet 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à remplacer l'Arrangement intervenu à cet effet entre la France et le Grand-Duché de Hesse, le 18 septembre 1852, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :.... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété

(1) V. l'article qui précède.

des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de la Hesse grand-ducale à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Hesse, il sera délivré par le ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de France à Darmstadt.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées, pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu se réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original dans l'un des deux Pays.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

- Livres en toutes langues,
- Estampes,
- Gravures,
- Lithographies et photographies,
- Cartes géographiques ou marines,
- Musique,
- Planches gravées en cuivre, en acier, zinc, étain ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier,
- Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sous certificats d'origine.

13. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Hesse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio ;

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Les livres d'importation licite venant de France à destination du Grand-Duché, seront admis par tous les bureaux de douane.

14. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

15. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

16. Pour faciliter l'exécution de cette Convention, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles pourra promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicite.

17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (*a*), entre la France et les États du Zollverein.

18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans un délai de deux semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 juin 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé Baron de Wambolt.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

BUDGET DE 1866. — Budget ordinaire. — Dépenses et recettes. — Décime. — Timbre. — Alcools, etc.

Loi *portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice* 1866. — (Bull. off. 1312, n° 13,462.) (1)

(**8 Juill. 1865.**) — (Promulg. le 17.)

TITRE Ier. — Budget ordinaire.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1866, conformément à l'état A ci-annexé.

(*a*) V. *suprà*, p. 12 et 14.

(1) Présentation et Exposé de motifs le 16 février 1865 (*Monit.* du 24, p. 183, 1re col.). — Rapport de de M. O'Quin le 9 mai (*Monit.* du 18, p. 609, 2e col., et du 1er juin, p. 716, 3e col.). — Discussion du 1er au 27 juin (*Monit.* du 2, p. 722, 1re col.; — du 3, p. 729, 1re col.; — du 4, p. 735, 2e col.; — du 7, p. 751, 1re col.; — du 13, p. 795, 3e col.; — du 14, p. 805,

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique, à l'amortissement et aux dotations, pour		644,196,292f
Aux services généraux des ministères, pour.		808,992,594
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	234,602,104f	245,144,604
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour	10,542,500	
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé		1,698,333,490f

§ II. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1866, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Sont maintenues, pour l'exercice 1866, les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 (2), qui réduit à un demi-décime le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 (3) sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857 (4), relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1866.

4. Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à vingt centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII concernant les contributions directes, et celles des articles 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes.

5. Les receveurs de l'enregistrement procéderont à la formalité du visa pour timbre proportionnel par l'application d'un ou plusieurs timbres mobiles. Ils énonceront en outre, par une mention datée et signée, le montant des droits perçus.

La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par un règlement d'administration publique (5). Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859 (6).

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits qui n'auraient pas été visés pour timbre, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, ou sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par le règlement d'administration publique.

6. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860 (7), relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1866.

7. Continuera d'être faite, pour 1866, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'État D annexé à la présente loi (8).

§ III. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1866 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de . . | 1,699,901,837f

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à	245,144,604
Le produit net des voies et moyens de l'exercice 1866 est évalué à	1,454,757,233f
La portion de la réserve de l'amortissement comprise dans cette somme étant de	32,011,565
Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à . . .	1,422,745,668f

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1866 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus		1,422,745,668f
Crédits ouverts pour la dette publique, l'amortissement et les dotations.	644,196,292f	
A déduire le montant de l'amortissement provisoirement suspendu. . .	127,681,576	
Dépenses réelles pour la dette et les dotations	516,514,716	516,514,716
RESTE applicable aux services de l'État		906,230,952f
Crédits ouverts pour les services généraux des ministères.		808,992,594
Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'État . .		97,238,358f
Ressource affectée au budget extraordinaire.		95,670,011
Excédant de recette du budget ordinaire.		1,568,347f

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

10. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1866, à la somme de deux cent trente-trois millions quatre-vingt-cinq mille trois cent dix-huit francs (233,085,318f), conformément à l'état général F ci-annexé.

11. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1866, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

12. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

13. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1866, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

14. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1866, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

15. Est prorogée, pour 1866, l'autorisation accordée par les articles 2 et 5 du décret du 30 décembre 1860 aux départements de la Savoie, des Alpes-Maritimes et de la Haute-Savoie, de porter à dix-huit centimes cinq dixièmes le chiffre des centimes additionnels facultatifs à imposer sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Sont prorogées pendant cinq ans, à l'égard du département de la Savoie, les dispositions du décret du 30 décembre 1860, qui concernent les impositions communales à établir d'office sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, et qui autorisent les communes dudit département à convertir leurs dettes à courte échéance en un emprunt à long terme.

Les mêmes dispositions sont également prorogées, pour l'année 1866, à l'égard des communes du département des Alpes-Maritimes qui faisaient partie de l'ancien comté de Nice.

16. Continuera d'être faite, pour 1866, au profit

2e col.; — du 16, p. 821, 4e col.; — du 17, p. 828, 4e col.; — du 18, p. 840, 1re col.; — du 20, p. 854, 2e col.; — du 21, p. 864, 3e col.; — du 22, p. 872, 2e col.; — du 23, p. 880, 5e col.; — du 24, p. 889, 1re col.; — du 25, p. 898, 5e col.; — du 27, p. 908, 5e col.; — du 28, p. 915, 3e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. le marquis d'Audiffret, à la séance du 4 juillet (*Monit.* du 5, p. 979, 6e col.).

(2) *Lois annotées* de 1864, p. 41. — (3) *Id.* de 1862, p. 52. — (4) *Id.* de 1857, p. 45. — (5) V. *infrà* le décret du 21 juillet rendu à ce sujet. — (6) *Id.* de 1859, p. 59. Cet article prononce des peines contre l'emploi ou la vente de timbres ayant déjà servi. — (7) *Id.* de 1860, p. 85

(8) Ici, dans le projet du budget, se trouvaient huit articles destinés à modifier les bases de l'impôt sur les chevaux et les voitures, créé par la loi du budget du 2 juill. 1862 (*Lois annotées*, p. 52). Mais la commission du Corps législatif, après un examen approfondi des avantages et des inconvénients de cet impôt, se prononça pour son abolition, et, par suite, proposa la suppression des articles s'y référant. (V. *Monit.* du 18 mai, p. 615.) Toutefois, comme cet amendement ne fut pas adopté par le Conseil d'État, il y eut nécessité de soumettre les articles au vote du Corps législatif, qui, dans sa séance du 22 juin, les rejeta successivement les uns après les autres. (*Ibid.* du 23, p. 882.) Par là se trouva aboli un impôt dont le principe et surtout les règles de perception avaient soulevé de nombreuses difficultés. — A ce sujet, il est bon de faire remarquer ce genre particulier d'abolition législative. L'impôt des voitures et chevaux avait été établi par une loi, contenant diverses règles sur son assiette; le Gouvernement demande la modification de ces règles, et le Corps législatif repousse les articles proposés dans ce but. D'après les principes du droit, la seule conséquence de ce rejet eût été de maintenir l'état de choses préexistant tant qu'une disposition expresse ne serait pas venue abroger la législation antérieure. Cependant tout le monde a été d'accord pour voir dans le rejet des modifications proposées une abolition de l'impôt nouveau. C'est là une abrogation législative *par prétérition*, si l'on peut parler ainsi, d'un genre tout particulier. Sans doute, à défaut d'autorisation spéciale dans le budget pour la perception de l'impôt en question, cette perception n'aurait pu avoir lieu cette année; mais, comme nous venons de le dire, dans la rigueur des principes, ce silence n'emporterait pas abrogation de la loi antérieure. Les dispositions des budgets qui n'ont pas par elles-mêmes un caractère provisoire ou momentané conservent, en effet, toute leur force, comme celles de toutes autres lois, bien qu'elles ne soient pas reproduites dans les budgets ultérieurs. C'est même là un inconvénient attaché à l'usage où l'on est d'introduire dans une loi annuelle des prescriptions destinées à servir de règles permanentes.

des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

17. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent trente-trois millions quatre-vingt-cinq mille trois cent dix-huit francs (233,085,318f), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — Services rattachés pour ordre au budget.

18. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1866, à la somme de cent cinq millions cinq cent trente mille cinq cent vingt-quatre francs (105,530,524f), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV. — Moyens de service et dispositions diverses.

19. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

20. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1866.

21. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1866, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

22. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs (800,000f), en sus du produit des extinctions (9).

23. Le surcroît de dépense annuelle résultant de l'application de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 (10) aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, sera supporté par la caisse de la dotation de l'armée et versé à cet effet par elle au trésor.

Cette disposition est applicable aux dépenses de même nature payées par le trésor depuis l'exécution de la loi de 1855.

24. Les effets de la loi du 10 juin 1853 (11) concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire sont prorogés pendant cinq années, jusqu'au 31 décembre 1870.

25. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1865, qui avaient été fixés, par la loi du 13 mai 1863 (12), à quatre-vingts millions de francs (80,000,000f), pourront être élevés à cent millions de francs (100,000,000f).

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1866 pourront s'élever à cent millions de francs (100,000,000f).

26. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039f 66c) pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1866, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

27. Le délai de quatre mois accordé par l'article 5 de la loi du 7 mai 1864 (13), pour la libération des obligations souscrites pour les sucres admis en franchise temporaire, est réduit à deux mois.

Cette disposition sera applicable aux obligations souscrites à partir du 1er septembre prochain.

TITRE V. — Dispositions générales.

28. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

(Suivent au *Bull. off.*, p. 85 et suiv., les tableaux mentionnés dans la loi.)

BUDGET DE 1866. — Budget extraordinaire.

Loi *sur le Budget extraordinaire de l'exercice* 1866. — (Bull. off. 1312, n° 13,463.) (14)

(**8 Juill. 1865.**) — (Promulg. le 17.)

BUDGET DE 1865. — Suppléments de crédits.

Loi *sur les Suppléments de Crédits de l'exercice* 1865. — (Bull. off. 1312, n° 13,464.)

(**8 Juill. 1865.**) — (Promulg. le 17.)

COLONIES. — Sénégal. — Tribunal de simple police et de police correctionnelle.

Décret impérial *portant création d'un Tribunal de simple police et de police correctionnelle à Sedhiou (Sénégal)*. — (Bull. off. 1322, n° 13,561.)

(**8 Juill. 1865.**) — (Promulg. le 9 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances; — Vu le décret du 9 août 1854 (15), concernant l'organisation judiciaire de cette colonie; — Vu le décret du 1er avril 1863 (16), portant création d'un tribunal de simple police et de police correctionnelle à Bakel (Sénégal); — Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 29 mars 1865; — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. **1er**. En matière correctionnelle, la justice est rendue, dans l'arrondissement de Sedhiou, par un tribunal de première instance, composé:

Du commandant de l'arrondissement, président;

De deux notables titulaires et de deux notables suppléants nommés pour un an par le gouverneur;

Et d'un greffier choisi par le commandant.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un officier du commissariat ou du corps de santé nommé par le gouverneur.

Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

2. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

3. Les jugements sont rendus par le tribunal de Sedhiou, conformément aux dispositions de l'art. 4 du décret du 9 août 1854 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

4. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, concernant la nomination des notables, sont rendues applicables au tribunal de police correctionnelle de Backel, institué par décret du 1er avril 1863.

5. Notre ministre, etc.

---

(9) Le projet du Gouvernement avait ici trois articles ayant pour but d'introduire des changements importants dans le régime des pensions civiles établi par la loi du 9 juin 1853 (*Lois annotées*, p. 67), et de modifier la loi du 17 juillet 1856 sur les pensions des grands fonctionnaires. (*Ibid.*, p. 114.) La Commission du Corps législatif a demandé la suppression de ces articles, en déclarant « qu'elle ne voulait pas entrer dans l'examen d'une législation d'un caractère spécial, dont les diverses parties doivent être mises en harmonie les unes avec les autres. » Cet amendement a été admis par le Conseil d'État. Nous croyons bon toutefois, à titre de renseignement, de reproduire ici les dispositions proposées, dont la réalisation n'est qu'ajournée.

« *Art.* 31. Les maximum établis, pour les pensions civiles, par le tableau annexé sous le n° 3 à la loi du 9 juin 1853, sont modifiés conformément à l'état H ci-annexé. — Les fonctionnaires et employés, dont les pensions sont liquidées en exécution de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, jouiront du bénéfice de la disposition qui précède. — La pension des fonctionnaires, auxquels la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806 continuent à être appliqués, ne pourra excéder le maximum de 9,000 fr. — Pour ceux de ces fonctionnaires dont le traitement sera de 10,000 fr. et au-dessous, et après quinze ans au moins de services, en cas d'infirmités, la pension ne pourra être inférieure aux trois dixièmes du traitement. — Les dispositions du présent article seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant la promulgation de la présente loi.

« 32. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et de l'article 1er de la loi du 22 août 1791 sont étendues aux veuves et aux enfants des fonctionnaires morts en jouissance d'une pension de retraite accordée conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806. — Les pensions accordées aux veuves et enfants dans les cas prévus par la loi du 22 août 1790 et par le présent article ne peuvent excéder la somme de 4,000 fr.

« 33. La loi du 17 juillet 1856 est applicable aux veuves et enfants des généraux de division, des vice-amiraux, des fonctionnaires des armées de terre et de mer qui leur sont assimilés, et des hauts fonctionnaires de l'ordre civil dont le traitement fixe était de 20,000 fr. au moins. — Les pensions conférées en vertu du présent article ne pourront excéder 6,000 fr. »

(10) V. *Lois annotées* de 1855, p. 49. — (11) *Ibid.* de 1853, p. 80. — (12) *Ibid.* de 1863, p. 21. — (13) *Ibid.* de 1864, p. 24.

(14) Les ressources affectées à ce budget sont évaluées à 151,805,011 fr.

(15) V. *Lois annotées* de 1854, p. 145. — (16) *Id.* de 1863, p. 15.

CHEMINS DE FER. — CHEMINS D'INTÉRÊT LOCAL.

LOI *relative aux Chemins de fer d'intérêt local*. — (Bull. off. 1314, n° 13,485.) (1)

(12 juill. 1865.) — (Promulg. le 19.)

ART. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis :

1° Par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés;

2° Par des concessionnaires, avec le concours des départements ou des communes.

Ils sont soumis aux dispositions suivantes :

2. Le conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet, la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en Conseil d'État, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics (2).

Le préfet approuve les projets définitifs, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef (3), homologue les tarifs et contrôle l'exploitation.

3. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être affectées en partie par les communes et les départements à la dépense des chemins de fer d'intérêt local.

L'article 13 de ladite loi est applicable aux centimes extraordinaires que les communes et les départements s'imposeront pour l'exécution de ces chemins.

4. Les chemins de fer d'intérêt local sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (4), sauf les modifications ci-après :

Le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

Il peut également dispenser d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

5. Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du trésor pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local. Le montant de ces subventions pourra s'élever jusqu'au tiers de la dépense que le traité d'exploitation à intervenir laissera à la charge des départements, des communes et des intéressés.

Il pourra être fixé à la moitié pour les départements dans lesquels le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est inférieur à vingt mille francs, et ne dépassera pas le quart pour ceux dans lesquels ce produit sera supérieur à quarante mille francs.

6. La somme affectée chaque année, sur les fonds du trésor, au payement des subventions mentionnées en l'article précédent, ne pourra dépasser six millions.

7. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent une subvention du trésor peuvent seuls être assujettis envers l'État à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

8. Les dispositions de l'article 4 de la présente loi seront également applicables aux concessions de chemins de fer destinés à desservir des exploitations industrielles.

ALGÉRIE. — CONDAMNÉS. — ÉVASION. — CAPTURE. — GRATIFICATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *déterminant la gratification qui doit être allouée pour la capture des Condamnés correctionnels évadés des Prisons de l'Algérie*. — (Bull. off. 1324, n° 13,563.)

(12 juill. 1865.) — (Promulg. le 9 août.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 18 ventôse an XII, déterminant les gratifications qui doivent être accordées pour la reprise des condamnés évadés; Vu la circulaire du gouverneur général de l'Algérie, en date du 21 septembre 1863, pour l'exécution en Algérie des dispositions de l'arrêté susvisé; — Considérant que les gratifications déterminées par ledit arrêté ne sont accordées que pour la reprise de criminels condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion; — Considérant qu'en raison de la situation particulière de l'Algérie et de l'emploi qui y est fait des condamnés correctionnels sur des chantiers extérieurs, où les évasions peuvent devenir fréquentes, il y a lieu d'allouer une prime fixe pour la capture de détenus de cette catégorie qui se trouveraient en état d'évasion; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. En cas de reprise d'un détenu condamné à un emprisonnement simple de plus d'un an et qui se sera évadé d'un des établissements pénitentiaires de l'Algérie, il sera alloué, en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce condamné, une somme de cinquante francs.

2. Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal émané de l'autorité locale et constatant l'arrestation, l'interrogation et la détention du condamné. Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant droit.

3. Lorsqu'un détenu repris sera conduit directement à la prison d'où il s'est évadé, le greffier comptable de l'établissement pourra être autorisé par le directeur à payer sur sa caisse le montant de la gratification allouée au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité préfectorale.

4. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — ÉTAT DES PERSONNES. — NATURALISATION.

SÉNATUS-CONSULTE *sur l'état des Personnes et la Naturalisation en Algérie*. — (Bull. off. 1315, n° 13,504.) (5)

(14 juill. 1865.) — (Promulg. le 21.)

ART. 1er. L'indigène musulman est Français; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane.

Il peut être admis à servir dans les armées de

---

(1) Présentation et Exposé de motifs le 8 mai 1865 *Monit.* du 29, p. 690, 5e col; du 30, p. 697, 5e col., et du 31, p. 706, 1re col.). — Rapport de M. Le Hon (*Monit.* du 29 juin, p. 934, 3e col.; du 1er juill., p. 954, 3e col., et du 2, p. 965, 4e col. — Discussion et vote le 4 juillet (*Monit.* du 5, p. 984, 1re col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. Goulhot-de-Saint-Germain, le 7 juillet (*Monit.* du 8, p. 1003, 3e col.).

(2) Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement des chemins, il sera procédé selon les formes tracées par la loi générale du 3 mai 1841, et non selon les formes spéciales édictées par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. Ce point, qui, au besoin, résulterait du seul silence de la loi nouvelle à ce sujet, a été justifié par des raisonnements étendus dans le Rapport.

(3) Il a été expliqué, dans le Rapport, et cela paraissait surabondant, que cet avis n'aurait pas un caractère obligatoire.

(4) Le Rapport s'exprime ainsi sur ce point : « L'article 4 de la loi, en soumettant les chemins de fer d'intérêt local aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, les classe dans la grande voirie. Ils sont placés dans le domaine public départemental et communal, et appartiennent aux départements et aux communes. Exécutés en grande partie à leurs frais, ils doivent être leur propriété et leur permettre ainsi de recueillir les avantages pouvant résulter soit de l'exploitation directe, soit, par la concession à une compagnie existante ou nouvelle, d'un partage de bénéfices, des redevances ou de tout autre profit. Il peut se produire, à cet égard, des combinaisons multiples tenant à chaque cas spécial.

(5) Voici le rapport fait au Sénat par M. Delangle, dans la séance du 30 juin 1865, sur le projet de sénatus-consulte présenté par le Gouvernement :

Messieurs, le Sénat a reçu du Gouvernement un projet de sénatus-consulte dont l'objet est de régler l'état des personnes en Algérie, et de déterminer à quelles conditions les étrangers y pourront acquérir la naturalisation.

Aux termes du premier article de ce sénatus-consulte, l'indigène musulman est Français. Il continue néanmoins à être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer; il peut être nommé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

L'article 2 applique à l'indigène israélite des dispositions identiques.

Selon l'article 3, l'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

L'article 4 détermine l'âge auquel peut être obtenue la qualité de citoyen et sous quelle forme elle est conférée.

Enfin un dernier article, l'article 5, dispose qu'un règlement d'administration publique réglera :

1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et israélites dans les armées de terre et de mer;

2° Les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes musulmans et israélites pourront être nommés en Algérie;

3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les trois premières dispositions dont nous avons rappelé le texte.

Ces dispositions sont-elles prudentes autant que libérales? Est-il de l'intérêt de la France et de la colonie elle-même que la qualité de Français soit conférée aux indigènes israélites et musulmans et qu'ils soient appelés à la jouissance immédiate des droits civils? Est-il conforme aux notions d'une saine politique et à la dignité de la France d'ouvrir aux Algériens les rangs des citoyens?

Les faits et l'utilité pratique justifient-ils les modifications apportées en faveur des étrangers résidant en Algérie aux principes qui régissent en France la naturalisation?

Le Gouvernement, enfin, a-t-il pris les précautions pour que le bienfait n'excède point la juste mesure et qu'il n'en résulte aucune perturbation des lois qui touchent à la morale publique, aucune diminution des droits acquis aux nationaux, pour que l'accession de nouveaux citoyens ne soit pour la patrie qu'un nouvel élément de force et de puissance?

Telles sont les questions que soulève la loi qui vous est proposée. La Commission les a soigneusement examinées; elle en a pesé mûrement les résultats et dans le présent et dans l'avenir; et je viens, en son nom, vous exposer les raisons qui l'ont déterminée à donner à l'œuvre du Gouvernement un plein assentiment.

§ 1.

Tout le monde sait ce qu'il y a eu d'accidentel dans l'événement qui a fait tomber sous notre empire l'Afrique septentrionale. C'est un point d'honneur qui a porté nos armes sur la plage d'Afrique; c'est un point d'honneur qui les y a retenues et disséminées sur 200 lieues de territoire. Mais aucun projet de conquête, aucune espérance de profit n'avait germé dans l'esprit de ceux qui dirigèrent la première expédition et en recueillirent les premiers fruits.

Ce qu'on ferait du territoire conquis, si on le garderait, ou si, après avoir tiré des pirates de la régence une éclatante revanche, on l'abandonnerait, ce problème était indécis.

Par un sentiment de générosité exagéré peut-être, et qui devait, selon le parti qu'on adopterait, créer de grands embarras, le vainqueur avait déclaré spontanément et sans qu'aucune nécessité de guerre l'y contraignît, que non-seulement l'exercice de la religion mahométane resterait libre, mais que la liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce, leur industrie, ne recevraient aucune atteinte.

C'était donc une conquête purement politique que la France entendait faire, et non une prise de possession du sol. Un nouveau souverain était proclamé. Les propriétés ne changeaient pas de main. Or, la conquête ainsi entendue, en fallait-il espérer de suffisantes compensations pour ce qu'elle avait coûté et pour ce qu'elle devait coûter encore?

Dès le premier jour, en effet, il était évident que si l'on voulait se fixer en Afrique, la prise d'Alger et celle du littoral n'étaient pas des faits décisifs : les esprits fermes et à longue vue comprenaient qu'il fallait aller en avant et s'emparer du pays. A leurs yeux, la conquête effective de l'Algérie était la condition d'un établissement solide à Alger et sur la côte. Le premier agent de la colonisation et du progrès est la domination et la sécurité qu'elle produit.

Il serait sans utilité de retracer les incertitudes des gouvernements qui se sont succédé en France sur la conduite à suivre et le parti à tirer de la conquête ; on ne pourrait sans quelque tristesse exposer ce mélange de persévérance et d'incertitude qui a signalé cette grande entreprise, « persévérance dans l'effort, — incertitude dans le but. »

Inutile également de retracer ces luttes journalières dans lesquelles s'est formée cette glorieuse armée, qui a été et qui est encore le meilleur produit que nous ait donné le sol africain.

Inutile enfin de redire les insurrections des indigènes, chez qui se réveillait instantanément le sentiment national froissé, et qui, séparés de leurs nouveaux maîtres par les préjugés, par les croyances, par les lois, par leurs vertus mêmes, n'avaient rien de plus à cœur que d'opposer aux droits des conquérants tous les genres de résistance active et passive.

Il suffit, pour l'appréciation du projet de loi dont le Sénat est saisi, de constater que si la conquête a été laborieuse, il n'y en a jamais eu de plus prompte, de plus humaine et de plus complète. Il n'a fallu qu'un quart de siècle à la France pour s'établir sur un immense territoire.

Cependant, en France, la foule, éblouie par le prestige d'une possession lointaine, par pressentiment peut-être, avait hâte de se transporter sur le territoire de la nouvelle conquête. L'idée de la colonisation s'emparait des esprits. On se rappelait que l'histoire avait qualifié l'Afrique : le grenier du monde. — On y rêvait des fortunes brillantes et faciles.

C'est une vérité consacrée par l'expérience de tous les temps que toutes les colonies qui ont réussi ne se sont fondées que lentement, à travers de pénibles efforts, de cruelles souffrances, et des alternatives répétées de luttes et de repos, de progrès et de langueur. « L'épée marche vite, disait le maréchal Bugeaud ; la colonisation est lente de sa nature. »

Les colons d'Afrique devaient l'apprendre à leurs dépens. Que d'obstacles, en effet, réunis sous leurs pas ? Le sol d'Afrique, auquel, en quittant leur patrie, leur imagination prêtait une fertilité exceptionnelle, ils le trouvaient réduit à une sorte de stérilité par les détestables procédés de culture pratiqués par les indigènes. Il fallait, pour en tirer profit, le renouveler en quelque sorte.

Faudrait-il énumérer les difficultés de la vie, du commerce, de l'industrie, au milieu d'une population animée d'une implacable rancune, poussée par sa religion même aux plus condamnables violences envers les vainqueurs, les difficultés non moins grandes suscitées à la colonisation par l'absence de plans arrêtés par l'administration ? Ces détails n'auraient d'autre résultat que de ranimer le souvenir d'amères déceptions. Il les faut laisser à l'oubli.

Mais enfin le temps, qui use tout (*tempus edax*), faisait son œuvre. La France, avec la prompte et forte vertu d'assimilation à laquelle elle a dû sa puissance, attirait insensiblement les esprits et les intérêts. Sans combler les abîmes que creusent entre le musulman et le Français la diversité des principes et l'opposition des croyances, la nécessité des communications opérait des rapprochements. La soumission à l'autorité française devenait plus facile. Il y a dans la civilisation des séductions auxquelles ne résistent pas les natures les plus intraitables.

Ajoutons, pour l'éternel honneur de la France, que sa domination directe ne se manifestait que par des bienfaits chaque jour renouvelés. Elle ouvrait des routes et creusait des canaux. Les rivières étaient disciplinées, les marais desséchés ; les villes étaient assainies et embellies, les ports améliorés. Des sources abondantes jaillissaient du rocher. Partout où se montrait sa main, elle y laissait la trace d'un service.

Ainsi le laboureur, qui ne tirait de sa terre que de l'huile, du blé, des troupeaux, apprenait que sous l'influence d'un soleil bienfaisant les plantes les plus précieuses pouvaient s'acclimater en Afrique, et qu'il pouvait tirer de son champ mieux cultivé le tabac, l'opium, la cochenille, le café, le thé, la soie, l'indigo, le coton, et, pour le guider dans ses essais, il trouvait le concours bienveillant de ses maîtres. L'intérêt assoupissait sa haine.

Le changement était plus marqué chez l'habitant des villes, qui devait à la domination nouvelle une sécurité qu'avant elle il n'avait jamais connue. Enfin, et c'est un résultat dont l'importance ne pouvait mériter trop d'attention, la jeunesse indigène en venait à solliciter l'honneur de combattre sous les drapeaux français. Plus de 7,000 Algériens figuraient en 1854 dans les cadres de l'armée d'Afrique. Les murs de Sébastopol ont été témoins de leur obéissance et de leur valeur. A Solférino ils ont contribué à la victoire, et, depuis lors, quand de nouveaux régiments ont été créés, on n'a pas éprouvé la moindre peine à en faire la levée. Ils se sont laissé transporter sans résistance sur les champs de bataille les plus éloignés, et jamais le plus léger doute ne s'est élevé sur leur fidélité au drapeau français.

Qu'à de tels services soient dues des récompenses proportionnées à leur utilité, tout le monde le comprend. Sans doute, au lendemain de la soumission des Arabes, à la veille de rébellions toujours possibles et toujours menaçantes, on ne pouvait songer à leur octroyer le droit précieux de la nationalité française. Avec des populations aussi indépendantes et aussi indociles, des précautions sont nécessaires, et la première des précautions, c'est l'épreuve du temps.

L'Empereur a pensé que l'épreuve était faite.

En mettant pour la seconde fois le pied sur le sol algérien, il a dit aux colons : — « Je viens au milieu « de vous pour connaître par moi-même vos intérêts, « seconder vos efforts, vous assurer que la protection « de la métropole ne vous manquera pas. Vous luttez « avec énergie depuis longtemps contre deux obstacles « redoutables : une nature vierge et un peuple guerrier. « Mais de meilleurs jours s'annoncent. D'un côté, des « sociétés particulières vont, par leur industrie et leurs « capitaux, développer les richesses du sol, et, de « l'autre, les Arabes, contenus et éclairés sur nos intentions bienveillantes, ne pourront plus troubler la tranquillité du pays.

« Ayez donc foi dans l'avenir ; attachez-vous à la « terre que vous cultivez comme à une nouvelle patrie, « et traitez les Arabes au milieu desquels vous devez « vivre comme des compatriotes. »

Aux Arabes, l'Empereur a dit dans sa proclamation du 5 mai : — « Vous connaissez mes intentions. J'ai ir« révocablement assuré dans vos mains la propriété des « terres que vous occupez ; j'ai honoré vos chefs, res« pecté votre religion ; je veux augmenter votre bien« être, vous faire participer de plus en plus à l'ad« ministration de votre pays comme aux bienfaits de la « civilisation : mais c'est à la condition que, de votre « côté, vous respecterez ceux qui représentent mon « autorité.

« Vous avez compris qu'étant votre souverain, je suis « votre protecteur. Tous ceux qui vivent sous nos lois « ont également droit à ma sollicitude. Déjà de grands « souvenirs et de puissants intérêts vous unissent à la « mère patrie ; depuis dix ans vous avez partagé la « gloire de nos armes, et vos fils ont dignement com« battu à côté des nôtres en Crimée, en Italie, en Chine, « au Mexique. Les liens formés sur le champ de ba« taille sont indissolubles, et vous avez appris à con« naître ce que nous valons comme amis et comme « ennemis. Ayez donc confiance dans vos destinées, « puisqu'elles sont unies à celles de la France, et re« connaissez avec le Coran : *Que celui que Dieu dirige* « *est bien dirigé*. »

Ces paroles étaient l'annonce et la justification du sénatus-consulte : il ne restait que la formule à trouver, elle est aujourd'hui sous vos yeux.

Les indigènes musulmans et israélites sont investis immédiatement des droits civils attribués aux Français. Désormais, sans qu'il intervienne un acte de soumission quelconque, sans serment à prêter, sans condition aucune, ils sont Français. La France se montre à la fois libérale et confiante ; elle ne se borne pas à acquitter la dette d'un vainqueur généreux envers le vaincu. Elle escompte les espérances de l'avenir.

Devenu Français, l'indigène musulman est admissible au service dans les armées de terre et de mer. Il suffit qu'il en manifeste le désir pour que les rangs lui soient ouverts. Le Gouvernement a pensé, et il a eu raison, que de tous les moyens propres à hâter la fusion des races, le plus efficace sans contredit était la faculté offerte à une population essentiellement guerrière, de se mêler aux rangs d'une armée dont ses propres défaites lui ont révélé la vaillance. On ne saurait dire quels sacrifices de préjugés et de ressentiments, quand les causes en sont purement morales, peut conseiller à une jeunesse fière et naturellement éprise de la gloire l'honneur de revêtir ces uniformes qui se sont illustrés partout où ils se sont montrés, et de conquérir ces distinctions, ces grades qui sont le but et la récompense de tant d'efforts. Et puis la vie des camps, en confondant dans un centre commun les habitudes, les goûts, les sacrifices, est par elle-même un des éléments d'assimilation les plus féconds. Quelle dissemblance d'origine, de croyance, de sentiment ne s'efface devant le souvenir des périls qu'on a courus ensemble, des services fraternellement rendus, du sang versé pour la patrie commune, de la gloire dont chacun a sa part noblement conquise ! Et si vous ajoutez à ces considérations que plus d'une expérience a vérifiées, l'humeur expansive du soldat français, son caractère commode et sympathique, l'intelligence et l'activité de son esprit, l'entrain continu de sa parole, peut-être n'hésiterez-vous pas à reconnaître la vraisemblance des résultats que le Gouvernement attend de la résolution qu'il a prise.

Le Sénat n'a pas oublié qu'à cette première concession il en joint une autre d'une égale importance. En même temps qu'il est admissible au service militaire, le musulman devient apte à remplir des emplois et des fonctions civiles. La condition de l'indigène israélite est la même.

Mais jusqu'où s'étendra la faculté qui leur est ouverte ? Tous les grades dans l'armée, toutes les fonctions dans les carrières civiles seront-ils accessibles à leur ambition ? L'art. 5 du sénatus-consulte remet au Gouvernement la solution de ces questions ; un règlement d'administration publique doit, comme vous l'avez entendu, déterminer les conditions d'admission, de service et d'avancement dans les armées.

La Commission émet le vœu que l'avancement soit accordé non à l'ancienneté, mais au choix, et qu'il soit renfermé dans de prudentes limites ; et en ce qui concerne les fonctions civiles, il va de soi que la marque de confiance donnée à ces nouveaux Français devra trouver sa restriction dans l'intérêt sagement apprécié de la France et de la colonie elle-même. Il y a des situations qui semblent ne pouvoir appartenir qu'à des hommes dont l'origine garantit le dévouement ; car le dévouement à la patrie n'est pas pour les nationaux une vertu réfléchie : c'est pour ainsi dire la voix du sang.

Du reste, si l'indigène devenu Français veut élargir le cercle des prérogatives qui lui sont acquises dès aujourd'hui ; s'il veut prendre aux affaires du pays une part plus directe et plus considérable, la loi proposée lui en fournit le moyen. Il peut solliciter la qualité de citoyen. Le règlement d'administration publique réservé par l'art. 5 lui apprendra quelles conditions il doit remplir, quelles formes il doit suivre pour atteindre le but.

« C'est la folie de tous les conquérants, a dit Montesquieu, de vouloir donner à tous les peuples leurs lois et leurs coutumes ; et cela, ajoute-t-il, n'est bon à rien, car dans toute sorte de gouvernement on est capable d'obéir. »

Il est contre cet usage si fréquent dans le passé une raison meilleure, peut-être : c'est que la même loi ne peut convenir à des nations d'origine et de mœurs différentes ; c'est que la dissemblance des esprits tels que les font l'éducation, le climat, le genre de vie, ne se peut accommoder à la même règle, et que, pour ne pas glisser sur la pente de la tyrannie, il faut respecter les divergences que la nature et la Providence elle-même ont établies.

La France n'a jamais manqué à ce devoir. Partout où elle a porté ses armes victorieuses, elle a laissé aux nations qu'elle a subjuguées le droit de conserver leurs lois, leur religion, leurs coutumes. C'était, comme vous l'avez vu, une des stipulations formelles de la capitulation qui livrait à l'armée française la régence d'Alger.

La stipulation a été fidèlement et sincèrement exécutée. Eh bien, en devenant Français, les indigènes ne sont pas obligés d'abdiquer les statuts sous l'empire desquels ils ont vécu. Les lois qui régissent la famille, la propriété, les successions, sont maintenues comme par le passé. Mais s'ils jugent à propos de s'élever jusqu'à la qualité de citoyens, la situation change. Appelés à participer à toutes les prérogatives qui s'attachent à ce titre, à exercer à l'occasion une certaine part de la souveraineté, ils ne peuvent être dans d'autres conditions que les citoyens français avec lesquels ils se confondent. Ce sont désormais et les mêmes droits et les mêmes devoirs. La loi française devient le guide et la règle de tous ceux qui, par naissance ou par choix, y sont assujettis. Si donc du statut qu'ils ont abandonné naissaient des droits ou des usages incompatibles avec la pudeur publique, avec la morale, avec le bon ordre des familles, ces droits sont anéantis. L'acceptation de la qualité de citoyen français en constitue l'abdication la plus formelle. Il ne peut sur le sol de la patrie exister des citoyens ayant des droits contradictoires.

Ainsi la religion musulmane autorise la polygamie, la répudiation, le divorce. Il en est de même de la religion juive. Il est bien entendu que l'exercice de tels droits sera interdit à l'indigène devenu citoyen français, et que celui qui les pratiquerait après être entré pleinement dans la vie française serait exposé à l'action des lois édictées pour réprimer des faits de cette nature. Le règlement d'administration publique dont le Gouvernement s'est réservé la rédaction ne laissera, nous le pensons, aucun doute sur cette signification de la loi.

Une seule chose restera et doit rester en dehors de l'application des lois : c'est la question religieuse. La loi française ne proclame pas de culte officiel ; elle consacre au contraire la liberté de conscience comme un droit naturel. La conscience ne relève pas des lois. Il n'appartient pas aux gouvernements de la terre d'exercer une domination sur les âmes. Il en est de même de la liberté des cultes. La religion, — affaire de croyance et non de volonté, — a son asile dans le cœur ; et la loi ne saurait sans tyrannie se rendre juge des rapports impénétrables de l'homme avec Dieu.

En devenant citoyens français, le musulman et le juif resteront donc maîtres de leur culte, mais à la condition de se dégager des conséquences que réprouve la loi française.

On s'est demandé, et non sans quelque anxiété, si le sénatus-consulte produirait le résultat qu'on semble en espérer, et si la possibilité de devenir citoyen français ne serait pas accueillie par la population musulmane avec indifférence. Il ne faut pas se faire d'illusions ; elles ne servent à rien. Il est probable, car telle est l'impression de tous les hommes qui ont vu de près la population arabe, que la génération actuelle ne montrera pas un empressement égal à l'honneur qu'on lui veut faire de l'affilier à notre nation. C'est qu'en effet, il est des liens difficiles à rompre. On ne se dégage pas sans effort des préjugés qu'on a apportés en naissant, que l'âge et l'éducation ont fortifiés, que le point d'honneur ravive sans cesse, et que la défaite même a rendus pour les âmes fières plus chers et plus sacrés. C'est du temps, de l'exemple, des conseils de l'intérêt personnel, qu'il faut attendre le développement du principe que pose la loi.

Le temps est un puissant auxiliaire de la civilisation. Les passions religieuses s'affaiblissent insensiblement, c'est la tendance de notre âge ; le fanatisme s'adoucit ; il se fera certainement un amalgame des coutumes natales et des inspirations qui naissent du contact des Français ; et peut-être n'est-il pas loin le moment où une population chez qui le sentiment de l'honneur est ardent, ressentira un légitime orgueil à partager sans restriction les destinées d'une nation qui tient dans le monde civilisé une si grande place.

Mais en supposant que ce ne soit là qu'une illusion quant aux Arabes, on peut affirmer d'avance que les plus riches et les plus considérés parmi les israélites se montreront impatients de pénétrer dans la voie qui leur est ouverte.

Avant la conquête d'Alger par l'armée française, la situation des juifs dans la régence était une situation précaire, humiliée, misérable, et, comme il n'arrive que trop aux nations longtemps opprimées, la trace de cet abaissement n'est peut-être pas encore complétement effacée. C'est le plus funeste effet de la servitude de dégrader l'esprit et de l'accoutumer à l'abjection. Les israélites ont trouvé dans l'administration et dans l'armée des protecteurs énergiques. La liberté de leurs mouvements et la sécurité leur ont été rendues. Ils s'en sont montrés reconnaissants, et parmi les illustres capitaines qui ont commandé les armées d'Afrique, et que le Sénat compte aujourd'hui dans ses rangs, il n'en est aucun qui ne témoigne que, dans l'occasion, les israélites ont rendu d'utiles services.

Or, comment douter qu'avec l'intelligence qui leur est propre, l'esprit ouvert au progrès, ils ne se hâtent de se confondre avec la nation qui tient le flambeau de la civilisation, et dont le premier soin a été de les affranchir du joug sous lequel ils gémissaient ?

L'avenir, au surplus, décidera, et, quoi qu'il arrive, le Gouvernement aura fait son devoir : c'est le signe de la grande politique de tenir compte du devoir accompli plus encore que des avantages qu'on en peut retirer. En pareille matière, une tentative, dût-elle être vaine, ne peut qu'honorer le Gouvernement qui l'essaye ; l'indifférence pour le bienfait n'en altère pas le caractère. (Très-bien ! très-bien !)

Nous arrivons à la question qui concerne les étrangers. Le Sénat se souvient que le sénatus-consulte les autorise, après une résidence de trois années dans la colonie, à réclamer la qualité de citoyen français.

Sur cette disposition, deux objections ont été faites. La première se réfère à la compétence du Sénat ; la seconde, à la situation privilégiée que crée la loi nouvelle pour l'étranger qui poursuit en Algérie la naturalisation.

La première objection se formule ainsi : C'est une loi de 1849 qui a réglé les conditions de la naturalisation des étrangers ; elle a exigé d'eux une résidence de dix années, et, de plus, l'autorisation préalable d'établir leur domicile en France. Or, il est de principe que l'œuvre de la loi ne peut être défaite ou modifiée que par la loi elle-même. C'est du Corps législatif que procède la loi de 1849 ; c'est au Corps législatif, par conséquent, que doit être soumis l'examen de la disposition qui apporte à la règle une si profonde altération.

Quelle que soit, au fond, la valeur de l'objection, elle réclame un examen sérieux. Les questions de légalité ne peuvent être traitées légèrement. Il ne faut pas qu'il puisse s'élever le moindre doute sur la légitimité des droits qu'exerce le Sénat.

Deux espèces de droits appartiennent au Français : les droits civils et les droits politiques. Les droits civils, qui embrassent les actes de la vie civile et dérivent des lois communes à tous ; les droits politiques, qui consistent dans la faculté de participer plus ou moins immédiatement soit à l'exercice, soit à l'établissement de la puissance et des fonctions publiques.

C'est le pacte constitutionnel destiné essentiellement à concentrer, à diriger les forces sociales, qui détermine ces droits, qui règle les conditions de leur application, qui décide en quels cas l'exercice en est permis ou suspendu. Ces idées, familières à tous les esprits, n'ont pas besoin de développement ; elles sont confirmées par la pratique de tous les temps.

Ainsi l'article 2, titre II, de la Constitution du 3 septembre 1791, définit à quelles conditions est attachée la qualité de citoyen ; l'article 6, en quels cas elle se perd.

La Constitution de 1795 reproduit, avec quelques modifications, les dispositions qui précèdent.

L'article 8, titre II, subordonne la qualité de citoyen à une résidence effective pendant un an sur le territoire de la République, et au payement d'une contribution directe foncière ou personnelle. L'article 12 énumère les cas de déchéance absolue ou temporaire.

Les mêmes règles se retrouvent dans la Constitution de frimaire an VIII, qu'on peut considérer comme la loi de la matière.

Les droits politiques sont donc des droits constitutionnels ; ils dérivent de la qualité de citoyen, et ne peuvent appartenir qu'aux citoyens français.

Dans tous les temps, cependant, on a reconnu qu'il n'était pas de l'intérêt des nations civilisées de s'enfermer dans leur Constitution comme dans une enceinte fortifiée, et de ne permettre à personne du dehors d'y pénétrer. Si précieux que soient les droits politiques et quelque jaloux qu'il s'en faille montrer, il est des cas rares, exceptionnels, où il est de l'intérêt et de l'honneur du pays d'en concéder la jouissance aux étrangers. — De là l'usage de la naturalisation.

Sous le droit antérieur à 1789, quand tous les pouvoirs se concentraient dans la main du souverain, quand *le roi était l'État* et sa volonté la règle suprême, la naturalisation était conférée sans condition aux étrangers ; mais les lettres de naturalité qui leur étaient données étaient enregistrées dans les cours de parlement, comme les lois et les édits. L'intervention des parlements maintenait le principe de droit public qu'en pareille matière le roi n'agissait que comme délégué de la nation.

Les temps constitutionnels arrivent. La législation proclame hautement que la naturalisation, cette grave exception au principe de la nationalité, ne peut résulter que d'une disposition expresse du pacte social.

Ainsi, il est écrit dans la Constitution du 3 septembre 1791 : « Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. »

La même loi conférait au pouvoir législatif « le droit de donner, pour considérations importantes, à un étranger un acte de naturalisation, sans autre condition que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique. »

La Constitution du 5 fructidor an III consacre l'exception, en modifiant les conditions de son application : « L'étranger, porte l'article 10, devient citoyen français lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède des propriétés foncières ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française. »

La Constitution du 22 frimaire an VIII, en consacrant le principe à son tour, en modifie aussi l'application. — L'article 3 porte : « Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

En 1803 est promulgué le Code civil. Il ne contient pas de dispositions explicites sur la naturalisation ; mais en déclarant, article 7, que la qualité de citoyen français ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle, le législateur se référait nécessairement à la Constitution de l'an VIII, qui réglait la matière et pour les nationaux et pour les étrangers, et telle a été, en effet, la constante interprétation de l'article 7 du Code civil.

Ainsi, de la législation alors en vigueur il résultait qu'un seul mode de naturalisation existait, et que la condition nécessaire était une résidence de dix années. — N'était-ce pas un inconvénient ? — A la séance du 4 fructidor an IX, au Conseil d'État, Rœderer exprima le regret que les choses fussent ainsi réglées, que des hommes d'un rare mérite, tels que Franklin, par exemple, ne pourraient jamais devenir Français, parce qu'ils seraient d'un âge trop avancé pour espérer d'accomplir un stage politique.

L'observation était juste. S'il est une chose désirable, en effet, parce qu'elle est bonne en soi et honorable pour le pays, c'est que des hommes utiles, recommandés ou par leurs services ou par leur gloire, puissent, s'ils en expriment le désir, être affiliés à la famille française sans avoir à subir de lentes et pénibles épreuves.

Le Gouvernement fut de cet avis. Or, à qui confier le soin de combler la lacune ? Il ne pouvait appartenir qu'au Sénat, chargé de veiller au maintien et au perfectionnement de la Constitution.

Le 26 vendémiaire an XI, un sénatus-consulte fut rendu ; en voici les termes : — « Art. 1er. Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à la République, qui apporteront dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utile, ou qui formeront de grands établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français. — Art. 2. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du Gouvernement, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu. »

La disposition était temporaire. — Un nouveau sénatus-consulte du 19 février 1808 la rendit définitive.

— « Art. 1er. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à l'État, ou qui apporteront dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français. — Art. 2. Ce droit leur sera conféré par un décret spécial rendu sur le rapport d'un ministre, le Conseil d'État entendu. »

Le gouvernement de la Restauration n'a rien changé à cet état de choses. Si en effet une ordonnance du 10 juin 1814, ordonnance d'une légalité suspecte, déclare que désormais aucun étranger ne pourra siéger, ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'État, il n'ait obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres, l'art. 2 de cette ordonnance décide « que les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation n'en resteront pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur. » — Le passé pour les cas généraux de naturalisation était ainsi maintenu sans modification aucune.

C'est avec cette législation qu'on est arrivé à 1848, et qu'après une disposition exceptionnelle du 31 mars de cette année, le 11 décembre 1849 a été promulguée la loi qui régit la matière. Or, l'Assemblée législative réunissait alors tous les pouvoirs législatifs, et sans doute si l'on était encore sous l'empire de la Constitution en vertu de laquelle elle fonctionnait, ce serait au Corps législatif de prononcer. Mais la Constitution de 1848 a été renversée; une autre Constitution a été promulguée. Le Sénat a été rétabli dans les attributions que lui avait conférées la Constitution de l'an VIII. Ajoutons qu'il a reçu par la Constitution de 1852 une délégation spéciale pour régler la constitution de l'Algérie. (Art. 27.)

En faut-il davantage pour démontrer que, soit qu'on s'attache à la règle spécialement édictée pour l'Algérie, soit qu'on interroge les principes du droit constitutionnel, la compétence du Sénat est à l'abri de toute contestation.

Nous touchons à la seconde objection, à celle dont l'objet est d'appeler la sollicitude du Sénat sur les modifications apportées à la loi de 1849.

Des esprits sérieux se sont demandé pourquoi la loi de 1849 était aussi profondément modifiée en faveur des étrangers fixés en Algérie; pourquoi la nécessité d'une résidence de dix années en France se réduisait à trois ans en Afrique; pourquoi l'étranger, en Afrique, ne serait pas forcé d'obtenir une autorisation préalable pour y établir son domicile. On s'est demandé surtout s'il n'était pas probable que les facilités créées en vue de l'Algérie deviendraient pour l'étranger, que son intérêt et ses goûts appelaient en France, un moyen d'abréger la résidence décennale, et de se glisser dans la famille française sans la garantie d'un stage dûment prolongé.

Il est facile de répondre.

La première remarque qui se présente à l'esprit, c'est que si le concours des conditions imposées par la loi de 1849 a le double avantage, soit de donner à l'acte par lequel l'étranger adopte la France pour sa patrie un caractère de permanence et de maturité légale qui le rende sûr et durable; — soit de donner à l'administration toutes facilités pour surveiller la conduite de l'étranger, et s'assurer, quand le terme de la résidence légale est arrivé, s'il est digne du bienfait qu'il sollicite, — ce stage de dix années n'est cependant pas considéré comme une condition irritante du contrat qui se forme entre l'étranger et le pays dont il réclame l'adoption.

La loi même en fournit la preuve. Elle décide, art. 2, que le délai de dix ans pourra être réduit à un an en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements.

Et vous n'oubliez pas que telle était aussi la règle consacrée par le sénatus-consulte de l'an XI et par celui de 1808; que les constitutions de 1791, de 1795, de 1799, n'avaient pas sur ce point de disposition uniforme, la première exigeant une résidence de cinq ans, la seconde de sept ans, la troisième de dix, et qu'ainsi, dans cette condition de temps, il n'y a rien de sacramentel et d'inexorable. C'est l'utilité du moment qui a servi de règle pour déterminer la durée de la résidence. La seule chose qu'aient voulue les législateurs qui successivement se sont occupés de la question, ç'a été de se prémunir contre le danger des naturalisations improvisées qui deviennent le prix d'une courte résidence, passagère dans sa nature, incertaine dans son avenir.

Or, à ce point de vue, quel embarras y a-t-il à justifier la pensée du sénatus-consulte? Il n'y a pas à revenir sur les difficultés de tous genres que les colons français ont rencontrées en Algérie, difficultés nées de la dévastation du sol, de l'hostilité des Arabes, du climat et de ces mille circonstances dont, à distance, il est si mal aisé de se rendre compte.

Ce qui est certain, proclamé par l'administration, par les colons eux-mêmes, c'est qu'au milieu des tribulations auxquelles était livrée la colonie, un secours puissant lui est venu des étrangers que l'espoir de s'enrichir ou le goût des aventures avaient attirés en Afrique. Aujourd'hui l'émigration étrangère forme à peu près la moitié de la colonie africaine; elle est devenue l'un des plus fermes soutiens de l'œuvre entreprise sur la terre conquise avec le sang et l'argent de la France. Combien d'étrangers y ont apporté des capitaux, de l'industrie, des méthodes perfectionnées de culture? Combien, en associant leurs efforts à ceux de nos nationaux, ont contribué à changer la face de cette terre, qui réclamait, pour redevenir fertile, un travail aussi intelligent qu'obstiné?

Or, n'est-ce pas là un service rendu à la France, un service réel et qui réclame au premier chef l'attention du Gouvernement? N'y a-t-il rien à faire pour des hommes qui, placés à côté de nous, ont partagé nos labeurs, contribué, non sans danger, à nos succès, et qui, tout en recueillant, — non pas tous, — le juste prix de leurs travaux, assuraient à la France des avantages bien supérieurs à ceux dont ils acquéraient la jouissance? car ils aidaient à faire de la terre algérienne une terre française, ils en consolidaient les fondements.

On ne sera pas embarrassé de trouver des colons, quand on sera convaincu, d'une part, que les mauvais jours de la colonisation sont passés, et, d'autre part, qu'on est assuré de trouver dans l'administration un bienveillant et solide appui.

Ne sent-on pas quel intérêt capital il y a d'empêcher que l'Algérie ne perde, à ce mélange d'étrangers, le caractère de la nationalité française, en transformant, et le plus vite qu'on pourra, en Français les étrangers qui viendront se fixer en Afrique?

Les deux plus grandes puissances colonisatrices du monde, quelque haut qu'elles portent l'orgueil national, ne font pas difficulté de puiser de toutes mains en Europe pour peupler les régions qu'elles veulent appeler à la civilisation; et l'on sait si elles ont jamais marchandé à ceux qui répondent à leur appel les droits politiques les plus complets. Les États-Unis d'Amérique ont trouvé dans cette conduite, habilement et constamment suivie, des éléments de force auxquels peut-être ils doivent aujourd'hui le maintien de l'Union.

L'exemple est bon à imiter. Que la France ouvre à deux battants à l'émigration étrangère les portes de la colonie; qu'elle rende facile et profitable, autant qu'il dépend d'elle, l'exercice des industries favorables au pays; que ceux qui auront répondu à l'appel qui leur est adressé soient retenus par une de ces lois de naturalisation à courte échéance qui grossissent si rapidement la population des nouveaux États d'Amérique. Voilà ce que conseille la saine politique.

Quel scrupule peut donc raisonnablement inspirer la différence que crée le sénatus-consulte entre l'étranger qui sollicite en France la naturalisation et celui qui réclame en Algérie le même bienfait? L'étranger qui vient en France et qui s'y établit avec l'autorisation du Gouvernement jouit immédiatement de tous les droits civils. C'est la volonté de la loi. Il y exerce paisiblement son industrie et s'enrichit, tout en participant aux avantages que la civilisation française assure à tous ceux qui habitent le territoire; et quand, après dix ans de résidence continue, il réclame le bénéfice de la naturalisation, il est bien permis de penser qu'il l'a gagné sans beaucoup de peine. En est-il ainsi du colon qui va chercher fortune en Afrique, livrant à l'inconnu sa santé, sa vie, et ce que souvent il estime à un plus haut prix, ses capitaux? Est-ce qu'en bonne justice de telles situations peuvent être assimilées?

Une autre circonstance vient à l'appui de la mesure proposée, c'est qu'il est permis, sans trop d'illusions, d'espérer que le fils de l'étranger répondra par sa reconnaissance à la confiance qu'on aura témoignée à son auteur; c'est qu'en s'emparant des droits et des intérêts de sa patrie adoptive, il en prendra l'esprit; c'est que, suivant l'exemple de son père, il attachera ses destinées à la destinée de la colonie au sein de laquelle il aura conquis ce grand honneur d'être citoyen français.

C'est une mauvaise combinaison, quand on reconnaît le besoin de l'émigration étrangère, de lui témoigner de la méfiance et de la tenir à l'écart, condamnée à une sorte de minorité qui l'oblige à garder ses intérêts distincts, et conséquemment toutes ses affections éloignées de la colonie qu'elle habite.

Messieurs, dans l'état présent des lois, l'étranger, dans la colonie africaine, est privé de toute espèce de droit civil; comment s'y attacherait-il? Devenu citoyen français, au contraire, il s'y trouvera enchaîné par les liens les plus étroits. — Ce ne sera plus seulement une question de produits à réaliser, mais aussi une question d'influence à résoudre, une situation administrative ou politique à conquérir, un espoir fondé d'obtenir les distinctions et les honneurs que la patrie garde pour ceux qui la servent bien. Rien ne serait meilleur, assurément, que d'envoyer en Afrique des Français pour la peupler, la cultiver, lui rendre sa réputation historique de fécondité; mais cela n'est pas facile, on le reconnaît. Quel inconvénient y a-t-il, dès lors, à ce que de l'Afrique à son tour sortent de nouveaux Français?

J'ose penser que ces réflexions justifient amplement le sénatus-consulte. Sans doute on peut regretter que le point de départ du temps de résidence, exigé pour la naturalisation, ne soit pas officiellement constaté, et qu'ainsi manque ce premier pacte qui devient en fait le principe d'un engagement sérieux avec l'administration. Mais l'objection n'est-elle pas plus spécieuse que réelle? Que dans un pays où la population est immense, où les étrangers abondent et se renouvellent sans cesse, la naturalisation ait pour base nécessaire une autorisation de fixer son domicile, on comprend l'utilité de la mesure: c'est le point de départ du contrôle que doit exercer l'administration sur la conduite de l'étranger. Mais dans les villes de l'Afrique, l'administration connaît non pas le jour, mais l'heure même à laquelle l'étranger met le pied sur le sol africain. Il existe un lien nécessaire entre l'étranger qui arrive avec l'intention de coloniser et l'administration; du premier jour, le colon est soumis à la tutelle dont il a besoin. Or, quand après trois ans écoulés depuis son arrivée, l'étranger sollicitera la naturalisation, les renseignements ne pourront manquer ni sur la date précise de son séjour, ni sur les vicissitudes auxquelles il aura été exposé, ni sur ses succès, ni sur ses revers, ni sur sa moralité.

Ne peut-il arriver aussi qu'un étranger aborde en Afrique sans autre intention d'abord que de voir, indécis du parti qu'il prendra, et qu'après deux mois, trois mois de réflexions, il se détermine à y fonder un établissement? Or, si plus tard cet étranger réclame la naturalisation, faudra-t-il retrancher des trois années de résidence réellement accomplies, les quelques jours qu'il aura donnés à la prudence? Que gagnerait-on à cette rigueur?

Il est, au demeurant, une observation qui sort du texte de la loi même, et dissipe tous les scrupules: c'est qu'en Algérie, pas plus qu'en France, il suffit, pour être naturalisé, de justifier qu'on a rempli les conditions édictées par la loi, c'est-à-dire que soit en France, soit en Algérie, la durée légale de la résidence a été accomplie. La naturalisation n'est pas un droit, c'est une faveur; et avant de la concéder, il appartient à l'administration de vérifier si, au-dessus des conditions officielles, il n'existe pas des raisons de moralité, d'ordre, d'intérêt public, qui s'opposent à ce que le réclamant soit adopté par la nation française; s'il n'y a pas quelque motif de craindre que ce titre de citoyen qu'il ambitionne ne soit par lui compromis et souillé: c'est une prérogative dont l'exercice est prédominant et sacré.

Devant cette réflexion également s'évanouit la crainte exprimée par quelques-uns de nos honorables collègues, qu'on ne se serve de la facilité ouverte par le sénatus-consulte pour échapper à la loi qui régit la France, et

terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

2. L'indigène israélite est Français; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être appelé à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par la loi française.

3. L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

4. La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis; elle est conférée par décret impérial rendu en Conseil d'Etat.

5. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer;

2° Les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes musulmans et les indigènes israélites peuvent être nommés en Algérie;

3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte.

ARMÉE. — Ambulances et Hôpitaux. — Neutralité.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention internationale relative aux Militaires blessés sur les champs de bataille, signée à Genève, le 22 août 1864.* — (Bull. off. 1316, n° 13,549.) (1)

(13 juill. 1862.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention internationale pour l'amélioration du sort des militaires blessés sur les champs de bataille ayant été signée à Genève, le 22 août 1864, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Berne, le 22 juin 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, la Confédération suisse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : .... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis ou soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

---

se procurer, sans avoir subi la condition de dix années, un titre dont l'application est générale à tout l'Empire.

Le mal en soi n'est pas bien grave : mais la probabilité même disparaît devant le contrôle attribué à l'administration; et si par hasard la fraude réussissait, faudrait-il s'en affliger beaucoup?

Nous vivons dans un temps où les idées de nationalité, quelque respectables qu'elles soient, ne sont plus étroites et jalouses. Le patriotisme ne consiste pas à faire le vide autour de soi; il se montre à d'autres signes, et s'il est permis d'émettre un vœu, c'est que le présent sénatus-consulte soit le prélude de modifications à faire à la loi de 1849, et qu'en abaissant la limite de la résidence, c'est-à-dire en revenant aux prescriptions des lois constitutionnelles de 1791 et 1795, on rende plus abordable en France, et plus commode l'obtention de la naturalisation. La faculté illimitée de rejeter les demandes indiscrètes donne une suffisante sécurité contre la possibilité des abus. Mais, encore une fois, disons-nous, ce ne serait pas un grand malheur si, après trois ans d'épreuves et de travaux utiles en Algérie, un étranger conquérait le titre de citoyen français, et venait en jouir en France. N'est-il pas écrit dans la loi même, qu'après un an de résidence en France, l'étranger qui a rendu des services y peut être adopté par la nation?

Ainsi tout s'arrange et se concilie; le sénatus-consulte donne aux intérêts nationaux les garanties qui leur sont dues, en même temps qu'il ouvre à des citoyens utiles une faculté dont l'usage profite à la France non moins qu'à celui qui l'exerce.

Au surplus, et c'est par cette observation que se termine ce rapport, trop long peut-être, c'est le règlement d'administration publique qui déterminera les formes dans lesquelles seront instruites les demandes à fin de naturalisation. Nous pouvons nous reposer sur la prudence du Conseil d'Etat du soin de prévenir toute supercherie et d'empêcher que la naturalisation, détournée de son but, ne soit la récompense d'autres services que des services rendus à la colonie.

Le plus grand honneur que puisse faire un grand pays à des étrangers, c'est de les recevoir dans son sein, c'est de les appeler au partage de ses droits, c'est de les autoriser à porter un nom qui seul est une protection. Ce n'est pas le gouvernement de l'Empereur qui diminuera jamais le prestige qui s'y attache, en le prodiguant ou en le conférant à qui n'en serait pas digne.

Telle est, messieurs, la loi soumise à vos délibérations. La Commission, après une étude approfondie, a jugé qu'elle apportait à la situation actuelle une heureuse modification; qu'en ouvrant aux indigènes et aux colons des horizons nouveaux, le Gouvernement accomplissait un acte de prévoyance et sage politique, et que ses patriotiques desseins méritaient du Sénat une approbation sans réserve.

Il y a deux années, en 1863, un sénatus-consulte a fixé le sort de la propriété en Algérie. Aujourd'hui c'est un nouveau pas. Une pierre nouvelle est apportée à l'édifice. L'état des personnes est réglé. Sujets hier, les Algériens sont Français aujourd'hui; la France les admet dans son sein; elle les invite à devenir citoyens et à recueillir tous les avantages, tous les droits que notre grande nation réserve à ses propres enfants.

C'est le désir de l'Empereur qu'il en soit ainsi, et cet acte dont il a pris l'initiative sera compté parmi les meilleurs de son règne. Avant de commencer, il a voulu voir et juger par ses yeux quelles étaient les souffrances de l'Algérie, quels étaient ses besoins, quels remèdes pourraient rendre à ce corps défaillant la vie qui semblait s'épuiser. Il a vu, il a touché de sa main les plaies, il les a sondées, et au lieu de recourir à ces vains palliatifs dont le seul effet est de prolonger le mal, sa haute sagesse a adopté une de ces mesures énergiques et décisives dans lesquelles se complaît son génie organisateur. L'Algérie est transformée. L'avenir lui appartient. Ainsi, pourrions-nous dire, le soleil perce et dissipe les ténèbres, et là où régnaient la nuit et l'insalubrité, ramène la lumière et la fécondité. (Bravo! très-bien!)

La Commission a l'honneur de proposer à l'assemblée l'adoption du sénatus-consulte, en substituant toutefois aux mots qui terminent l'art. 1er : « *Il est régi par la loi française,* » ceux-ci : « *Il est régi par les lois civiles et politiques de la France.* » La Commission a pensé que la nouvelle rédaction rendait avec plus de précision et d'autorité la pensée de la loi.

(1) Le *Moniteur* du 23 juillet publie, à la suite de la Convention ci-dessus, la note que voici : — « Sur les douze Etats signataires de la Convention de Genève, le Wurtemberg, la Hesse grand-ducale et le Portugal seul n'ont pas pris part à l'échange des ratifications. Les plénipotentiaires du Wurtemberg et de la Hesse avaient déclaré à l'avance n'être autorisés à signer que sous réserve de l'appréciation de la Diète de Francfort. La haute assemblée ne s'étant pas encore prononcée, ces deux gouvernements ont dû ajourner leur résolution définitive, se réservant de faire usage du droit d'accession prévu par l'art. 9 de la Convention. Il en a été de même du Portugal, parce que la dissolution de la Chambre n'a point permis au cabinet de Lisbonne d'obtenir en temps utile l'assentiment exigé par la Constitution. — D'autre part, le Conseil fédéral avait, aux termes de l'art. 9 de la Convention, adressé aux gouvernements non signataires, l'invitation d'accéder à cet acte international. La Grande-Bretagne, la Grèce, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége se sont empressés de faire parvenir officiellement leur adhésion. — Le protocole demeure ouvert à tous les autres Etats. »

8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

9. Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an 1864.

(Suivent les signatures des Plénipotentiaires.)

Art. 2.

Notre ministre, etc.

LIBERTÉ PROVISOIRE (Mise en). — Mandats de justice. — Prisons et maisons d'arrêt. — Code pénal (Modifications du).

Loi *sur la mise en Liberté provisoire*. — (Bull. off. 1325, nº 13,586.) (1)

(**14 Juill. 1865.**) — (Promulg. le 12 août.)

Article unique. Les art. 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 du C. d'instr. crim. sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 91. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener (2).

Art. 94. Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial.

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition (3).

Art. 113. En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (4).

Art. 114. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être

---

(1) Présentation et Exposé le 16 février 1865 (*Monit.* du 24, p. 191, 1re col.). — Rapport de M. Mathieu le 15 mai (*Monit.* du 2 juin, p. 725, 1re col.; du 3 juin, p. 732, 4e col., et du 4, p. 737, 2e col.). — Discussion les 27, 29, 30 et 31 mai (*Monit.* du 28, p. 677, 3e col.; du 30, p. 694, 4e col.; du 31 mai, p. 702, 5e col., et du 1er juin, p. 713, 2e col.). — Renvoi de l'art. 613 à la Commission (séance du 30 mai). — Suite de la discussion et adoption le 28 juin (*Monit.* du 29, p. 929, 4e col.). — Délibération du Sénat, sur le rapport de M. de Royer, le 5 juill. (*Monit.* du 6, p. 991, 6e col.).

Le titre de la loi ci-dessus (Loi sur la *Mise en liberté provisoire*) est incomplet, car cette loi contient des dispositions relatives à d'autres objets que la mise en liberté provisoire : l'un des orateurs du Gouvernement, M. Lenormand, l'a même qualifiée dans la discussion de *Code de la liberté individuelle*.

Exposé des motifs,
Et Rapports de la Commission.

V. ces documents, *infra*, à la suite de la loi, p. 94, 98 et 105.

(2) V. le Rapport, nº XVIII.

(3) V. le Rapport, nos XX et XXVIII. — La décision du juge d'instruction dont parle cet article n'est susceptible d'aucun recours de la part de qui que ce soit : « C'est, a dit M. le commissaire du Gouvernement Lenormand, une mesure qui est livrée par la loi à sa conscience. »

(4) V. l'Exposé des motifs, nos III, IV et V, — et le Rapport, nos XXI, XXVI, § 1er, et XXX.

M. *Marie* a demandé si, en cas de dissentiment entre le procureur impérial qui conclurait à la mise en liberté provisoire et le juge d'instruction qui serait d'un avis contraire, il ne conviendrait pas de vider le partage en faveur de la liberté. — M. *Lacaze*, commissaire du Gouvernement, a répondu que, tout équitable que paraisse cette proposition, elle ne saurait cependant être admise, parce qu'elle méconnaît la situation juridique. « Il n'y a pas, a-t-il dit, il ne peut pas y avoir de partage : il n'y a qu'un juge, c'est le juge d'instruction, et, à côté de lui, un magistrat du ministère public qui peut requérir, qui peut opiner, mais qui ne délibère pas, qui ne juge pas. Et, pour bien comprendre la netteté de la situation, ou plutôt la diversité des situations respectives, on n'a qu'à se reporter par la pensée à ce qu'était l'état de choses avant la loi de 1855. C'était alors la chambre du conseil, c'est-à-dire le tribunal siégeant en chambre du conseil, qui faisait ce que fait aujourd'hui le juge d'instruction tout seul. Je le répète, d'un côté le ministère public, de l'autre côté le juge d'instruction constitué en tribunal, il n'y a pas de partage possible. »

M. Jules *Favre* a demandé que le délai de cinq jours fixé par le § 2 de l'art. 113 fût doublé. Ce délai lui paraissait insuffisant au cas où le prévenu était né dans un autre arrondissement, et où le juge d'instruction se trouvait par conséquent obligé de consulter le casier judiciaire et de faire des recherches au lieu d'où le prévenu est originaire. Il faut en effet qu'il s'adresse au procureur impérial, celui-ci au juge de paix, le juge de paix au maire. N'accorder que cinq jours pour toutes ces recherches, c'est refuser au juge d'instruction le temps de s'éclairer. — M. *Marie* critiquait aussi le délai de cinq jours comme trop court ou trop long, suivant les circonstances : trop court dans le cas signalé par M. Favre, trop long lorsque le prévenu est né dans le lieu où il est détenu, parce qu'alors les renseignements sur ses antécédents judiciaires pourront être en quelque sorte instantanés. Il demande donc qu'à l'égard des prévenus de cette catégorie, le délai soit abrégé.

M. *Lacaze*, commissaire du Gouvernement. — « Quand un juge d'instruction est saisi d'une plainte, la loi ne lui fait pas un devoir de lancer tout de suite un mandat de comparution ou un mandat d'amener. Régulièrement et dans les cas ordinaires, il ne doit lancer de mandat qu'après un commencement d'information officieuse ou officielle : il connaît déjà l'affaire, au moins en partie, lorsque le prévenu se présente devant lui à la suite du mandat de comparution ou du mandat d'amener. — Qu'a-t-il donc à faire? et ceci répond à l'observation de M. Marie. Il ne le gardera pas cinq jours, il devra le relâcher sur l'heure; les cinq jours, c'est une faculté qui lui est donnée pour le cas où il ne serait pas suffisamment informé. Si c'est un mandat de comparution, il interroge tout de suite; si c'est un mandat d'amener, il interroge dans les vingt quatre heures. S'il reconnaît qu'il s'agit d'un délit qui n'entraîne qu'une peine de moins de deux années, s'il croit savoir que le prévenu n'est pas un récidiviste ou un homme déjà condamné pour crime, il le met en liberté tout de suite; et, s'il ne le faisait pas, il manquerait à son devoir, et ses supérieurs sauraient bien l'y rappeler. Dans les cas reconnus de mise en liberté de droit, son devoir est de l'appliquer immédiatement. — Quant aux préoccupations de M. Favre sur l'insuffisance des cinq jours depuis l'interrogatoire, je crois y avoir répondu par cette observation : que le devoir du juge n'est pas de lancer son mandat à l'aventure et précipitamment, à moins de péril en la demeure. Nous n'avons pas voulu stipuler un délai plus long. Pourquoi? Parce que, en reconnaissant le principe de la liberté de droit, nous avons entendu que cette reconnaissance ne serait pas illusoire, mais bien sérieuse et réelle. Voilà pourquoi nous avons dit que cinq jours suffiraient. Ils ne seront pas toujours nécessaires, mais ils devront suffire dans les cas les plus défavorables. — Voilà, messieurs, les idées qui nous ont déterminés. »

M. *Millet* a demandé comment doivent être entendus les mots : « cinq jours après l'interrogatoire. » S'il s'agissait uniquement du premier interrogatoire, de celui qui, aux termes de l'art. 93, doit avoir lieu immédiatement ou dans les vingt-quatre heures au plus tard, la disposition pourrait présenter souvent des dangers, au point de vue des nécessités de l'instruction. — « Aussi, dit l'honorable député, voici comment, suivant moi, cette disposition devrait être comprise. L'interrogatoire d'un juge d'instruction ne se fait pas le plus souvent d'un seul jet. Si le magistrat doit y procéder immédiatement ou dans les vingt-quatre heures, pour régulariser l'arrestation de l'inculpé, il ne lui est pas interdit de le continuer pendant plusieurs jours, d'y revenir à plusieurs reprises; et ce n'est que lorsque tous les éléments essentiels de l'instruction ont été recueillis qu'ordinairement et le plus souvent l'interrogatoire définitif s'accomplit. Il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue la disposition ajoutée par le projet de loi à l'art. 613, pour régler la faculté du secret, c'est-à-dire de l'interdiction de communiquer, faculté accordée au juge pour dix jours, avec le droit de la renouveler. Il me semble que cette faculté laissée au juge ne pourrait se concilier avec le droit à la liberté cinq jours après le premier interrogatoire, et qu'il en résulte la conséquence que ces jours ne doivent dater que de l'interrogatoire final. Si cette disposition était entendue différemment, je la trouverais excessivement dangereuse. Mais si l'on admet mon interprétation, cette disposition ne porterait aucune atteinte aux intérêts et aux besoins inévitables de l'instruction; car ce ne sera que lorsque l'instruction sera terminée, pour ainsi dire, et complétée par un interrogatoire, que le prévenu pourra demander sa mise en liberté. Je désire une explication sur ce sujet. » — *M. Lacaze*, commissaire du Gouvernement. « Il s'agit ici du premier interrogatoire, qui a lieu dans les vingt-quatre heures. »

M. *Martel*. — « J'ai à présenter sur l'art. 113 des observations qui appartiennent à un tout autre ordre d'idées que celles qui viennent de vous être exposées. Ce sont des observations ou plutôt quelques questions que j'adresserai à MM. les commissaires du Gouvernement et à M. le rapporteur du projet de loi; et ces questions, je le répète, sont en dehors de celles qui viennent d'être débattues et controversées devant vous. — Sous l'empire du Code d'instruction criminelle actuel, la mise en liberté provisoire peut être refusée, et quand elle est accordée, elle doit toujours l'être avec caution; mais une exception importante a été faite aux dispositions de notre Code d'instruction en ce qui concerne les délits commis par la voie de la presse. L'art. 28 de la loi de 1819 statue qu'en matière de délit de presse l'inculpé pourra toujours être mis en liberté moyennant cautionnement. Vous voyez combien l'exception est importante, et je me demande, en présence du projet de loi que nous discutons, ce qui adviendra de l'art. 28 de la loi de 1819, si la loi que nous discutons est adoptée. — Je suppose, messieurs, un inculpé en matière de délit de presse qui peut être poursuivi pour un délit ne devant pas entraîner un emprisonnement de plus de deux ans. Dans ce cas va-t-il pouvoir bénéficier de la loi nouvelle, et pourra-t-il exiger sa mise en liberté, sans verser un cautionnement? — Maintenant, supposez que l'individu inculpé d'un délit puisse être condamné à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, qu'adviendra-t-il alors? Pourra-t-il être mis en liberté sans caution, ou devra-t-il, aux termes de l'art. 28 de la loi de 1819, verser nécessairement un cautionnement? Sera-

subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'art. 120.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le payement dans l'ordre suivant :

1° Des frais faits par la partie publique;

2° De ceux avancés par la partie civile;

3° Des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement (5).

Art. 115. La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision (6).

Art. 116. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée; à la cour impériale (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond.

Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'art. 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine (7).

Art. 117. Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites (8).

Art. 118. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites (9).

Art. 119. L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification.

L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'article 135 (10).

Art. 120. Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au trésor la somme déterminée (11).

Art. 121. — Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siége le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire (12).

Art. 122. Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'État, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement (13).

Art. 123. La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'art. 114 : le surplus, s'il y en a, est restitué (14).

Art. 124. Le ministère public, soit d'office soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'art. 123, paragraphe 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement (15).

Art. 125. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps (16).

Art. 126. L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire (17).

Art. 206. En cas d'acquittement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (18).

Art. 613. Le préfet de police à Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général (19).

---

t-il, dans ce cas, moins bien traité que ne le seront les inculpés de toutes espèces de délits d'après la loi nouvelle? Et si on reconnaît qu'il ne peut être affranchi d'un cautionnement par la loi nouvelle, ce cautionnement pourra-t-il consister seulement dans la caution qui sera fournie par une personne domiciliée, connue honorablement posée, et qui viendra le dégager de la main de la justice? — Je désire savoir, en un mot, si la loi nouvelle exercera son influence sur l'art. 28 de la loi de 1819, et si elle pourra faire profiter l'inculpé d'un délit en matière de presse de tous les avantages que vous allez assurer à tous les inculpés d'autres délits? »

M. *de Parieu*, vice-président du Conseil d'État. — « Il y a une loi importante, celle de 1819 ; elle s'occupe du cautionnement en matière de presse. Vous comprenez les motifs de ses dispositions. Quelques-unes des raisons qui motivent la détention préventive, et que j'ai eu l'honneur de rappeler même dans cette enceinte aujourd'hui, n'existent pas en matière de presse. Pour ce qui regarde la sûreté de l'instruction, les témoins par exemple, contre lesquels il importe d'empêcher toute espèce de pression, la disparition des preuves matérielles du délit, rien de semblable ne se présente en matière de presse ; c'est une discussion publique portant sur des principes, sur des écrits qui doivent en eux-mêmes être justifiés ou condamnés. Il y a donc là quelques motifs de la détention préventive qui se trouvent considérablement atténués. C'est par cette considération que le législateur de 1819 a admis la liberté provisoire sous caution en matière de presse, a établi une caution déterminée proportionnellement à l'amende encourue. — Cette loi se trouve en présence de l'art. 113 qui est soumis à votre discussion. L'art. 113 la déborde, si je puis m'exprimer ainsi, en divers sens. En ce qui concerne les délits de presse qui ne peuvent pas entraîner deux ans d'emprisonnement, M. Martel se demande si, l'article que vous discutez une fois voté, la disposition de la loi de 1819, considérée comme plus sévère en ce sens qu'elle exige le cautionnement, sera en vigueur. Nous répondons sans difficulté. Puisque l'art. 113 ne distinguera pas, en matière de délit de presse comme dans tout autre, quand deux ans d'emprisonnement ne seront pas encourus, la liberté sera de droit et sans caution. Ainsi, dans ce cas, la loi nouvelle sera plus favorable à la liberté provisoire que la loi de 1819. — Quant au surplus de la loi de 1819 assurant en tous cas la liberté provisoire sous une caution déterminée par un maximum, rien dans la loi actuelle ne contrarie cette disposition. La loi de 1819 devient inutile et même superflue par l'innovation dans un sens indulgent pour les délits inférieurs à deux ans de pénalité; mais pour les délits plus graves, elle conserve tous ses effets favorables, et les motifs de la loi de 1819 ne nous paraissent même en rien atténués, quoi qu'on en ait pensé, par le décret de 1852 bien compris. »

M. *Martel*. — « Pour le cas où l'emprisonnement pourrait être de plus de deux ans, en matière de délit de presse, l'inculpé ne pourra-t-il pas être mis en liberté sans fournir caution? Le projet que nous discutons permettant de mettre en liberté sans caution, il me paraît que le juge d'instruction pourra aussi mettre en liberté sans caution ou avec caution cet inculpé. » — M. le vice-président du Conseil d'État. « Tout ce qu'il y a de favorable à la liberté provisoire dans la loi de 1819 se concilie avec la loi actuelle. »

(5) V. le Rapport, nos XIII, XXVI, § 2.

(6) V. l'Exposé des motifs, n° VI, et le Rapport, nos XXVI, § 2, et XXXI.

(7) V. *ibid*., n° VII, et *ibid*., nos XXIV et XXXII.

(8-9) V. l'Exposé des motifs, nos VII et VIII, et le Rapport, n° XXXIII.

(10) V. *ibid*., n° IX, et *ibid*., nos XXIV et XXXIII.

(11-12) V. *ibid*., n° X, et *ibid*., n° XXXIV.

(13-14) V. *ibid*., n° XI, et *ibid*., n° XXXV.

(15) V. *ibid*., n° XII, et *ibid*., n° XXXV *bis*.

(16) V. *ibid*., n° XIII, et *ibid*., n° XXXV *bis*.

(17) V. *ibid*., n° XIV, et *ibid*., n° XXXVI.

(18) V. le Rapport, nos XXII et XXVI, § 4.

(19) V. le Rapport, nos XXV, § 2, XXVI, et le Rapport suppl., nos XXXVIII et XXXIX.

Dans le projet présenté par la Commission et accepté par le Gouvernement, aucune modification n'avait été apportée au texte du § 1er de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Le maire, le préfet de police, ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit abondante et saine; la police de ces maisons lui appartiendra. »

Lors de la discussion, plusieurs députés ont fait remarquer que les commissaires généraux de police n'existaient plus, et que, par conséquent, il était parfaitement inutile d'en parler, tandis qu'au contraire, il était nécessaire d'y faire figurer les préfets des départements dont le chef-lieu compte plus de 40,000 âmes, puisque, aux termes de la loi du 5 mai 1855, leurs attributions

sont les mêmes que celles du préfet de police à Paris. — D'un autre côté, la rédaction de ce même paragraphe était critiquée comme incorrecte au point de vue de la grammaire, et comme pouvant se prêter à des interprétations diverses, et même opposées. En effet, suivant les uns, la police des prisons, dans les lieux où il existe un maire, appartenait à celui-ci à l'exclusion du préfet de police et du commissaire général de police ; suivant d'autres, au contraire, cette police appartenait concurremment au maire et aux autres fonctionnaires désignés dans l'article 613 ; suivant d'autres, enfin, dans les localités où ces fonctionnaires existent, c'est à eux qu'appartenait la police des prisons à l'exclusion du maire.

A la suite d'un débat animé, l'article a été renvoyé à la Commission. Celle-ci, examen fait de plusieurs amendements qui lui avaient été soumis (V. le Rapport supplémentaire, n° XXXVIII), a soumis au Corps législatif, d'accord avec le Gouvernement, une rédaction nouvelle qui est devenue le texte définitif de l'art. 613, après une nouvelle discussion qu'il est nécessaire de faire connaître, pour bien déterminer le sens et la portée de la loi.

M. *Delamarre*. — « La rédaction nouvelle du § 1er de l'art. 613 me paraît consacrer une interdiction impossible. Je ne saurais admettre, en effet, qu'un préfet, visitant les prisons de son département, comme cela est son droit et son devoir, recevant les plaintes des détenus sur l'insalubrité des aliments qui leur sont fournis, ne puisse, s'il reconnaît le bien fondé des plaintes, ordonner la suppression de ces aliments, prescrire qu'il en soit donné d'autres, sans en référer au maire. Ce serait le renversement de l'ordre hiérarchique. Si tel devait être le résultat de la nouvelle rédaction du paragraphe 1er, je demanderais que l'article fût renvoyé à la Commission pour être rédigé dans un autre esprit. »

M. *Picard* combat cette disposition à un point de vue différent. — « Qu'est-ce que vous avez voulu, a-t-il dit, quand vous avez renvoyé l'art. 613 à la Commission ? Vous avez voulu trancher la question qui avait été soulevée devant vous et qui consistait en ceci : Est-ce au préfet de police à Paris, aux commissaires généraux de police, c'est-à-dire aux délégués de l'autorité administrative, ou au maire, représentant la police municipale, que doit appartenir la surveillance des prisons ? La question s'est ainsi posée. — Appelée à la résoudre, la Commission qui était saisie s'est reportée à la loi du 5 mai 1855, et elle a dit la question est tranchée par l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale. Cette loi porte, en effet : « Dans les communes chefs-lieux de « département dont la population n'excède pas « 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet « de police, telles qu'elles sont réglées par les disposi- « tions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls « du 12 messidor an VIII. » La Commission vous a demandé d'appliquer ces dispositions ; elle a introduit dans la loi nouvelle ce que j'appellerais, en matière de surveillance des prisons, la législation du premier Empire. — A-t-elle fait une fidèle application de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, lequel, je le dis en passant, sans en faire un reproche à la Commission et à son rapporteur, n'est pas intégralement rapporté dans le rapport ? Si, en effet, à la suite de la disposition que je viens de vous lire, on avait mis la phrase qui suit, on y aurait vu ceci : — « Toutefois, les maires desdites communes « restent chargés sous la surveillance du préfet, et sans « préjudice des attributions tant générales que spéciales « qui leur sont conférées, de diverses attributions de « police. » — En conséquence, lorsque vous avez, en 1855, fait la loi municipale, vous avez prévu le cas où, dans un intérêt de sécurité générale, malgré la délégation générale qui était faite en faveur des préfets dans les villes de 40,000 âmes, délégation contre laquelle a protesté une partie de la Chambre, des lois spéciales attribueraient aux maires certaines fonctions. Or, je le demande, la porte étant ainsi ouverte par la loi même que cite la Commission, n'est-ce pas le cas, en présence de la question qui vous est soumise, de donner au maire cette attribution spéciale qui est relative à la surveillance des prisons ? » — L'honorable député considère comme un danger de remettre aux préfets la surveillance des prisons, à l'exclusion des municipalités. Il rappelle que, sous le régime de la surveillance administrative, pendant le premier Empire, la liberté individuelle n'existait plus ; il cite à cet égard les considérants du décret du 3 mars 1810, et il conclut ainsi : « En présence de ce fait que je viens de rappeler, je vous demande de rejeter la disposition première de l'art. 613. Elle ne figurera pas dans votre loi, et si, plus tard, nous nous trouvons en face de la loi municipale, alors nous vous en saisirons par voie d'amendement, et vous en êtes déjà saisis ; nous soutiendrons qu'il faut introduire dans la loi municipale une disposition qui protége la liberté individuelle, en restituant à qui de droit la surveillance des prisons. Vous en avez dépouillé les magistrats municipaux. Eh bien ! il faut la leur rendre. »

M. *de Parieu*, vice-président du Conseil d'État. — « La loi de 1855 porte : « Dans les communes dont la « population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les « fonctions de préfet de police telles qu'elles sont ré- « glées par l'arrêté des consuls de mess. an VIII. » Et que dit cet arrêté de mess. an VIII ? A la section 2, il énumère, sous la rubrique de *la Police générale*, distincte de *la Police municipale*, qui fait l'objet de la section 3, diverses attributions dont j'épargne la nomenclature à la Chambre, et parmi lesquelles figure, après les fêtes nationales, la police des prisons. — Ainsi, la police des prisons est formellement attribuée au préfet de police. La portée incontestable de la loi de 1855 a donc été purement et simplement traduite par le projet de la Commission que nous avons adopté ; nous y avons fait cependant une petite modification, nous n'avons pas fait entrer dans le projet de loi la consécration absolue de la loi de 1855. La loi de 1855 pose la question avec des chiffres ; c'est dans les villes d'une population de 40,000 âmes que les préfets exercent les fonctions de préfet de police ; nous n'avons pas voulu viser d'une manière aussi minutieuse la loi de 1855 ; nous ne prévoyons pas sa modification, nous ne la proposons pas ; mais elle serait modifiée, le chiffre de 40,000 serait changé en celui de cent mille, par exemple, que notre rédaction s'appliquerait à cette législation comme à la loi de 1855. — La question d'avenir est donc réservée, et je pourrais même dire que notre rédaction serait justifiée même par le simple état des choses existant en 1851 puisque, dès cette époque, une autre ville que celle de Paris, la ville de Lyon, était placée sous la direction d'un préfet remplissant les fonctions du préfet de police. — Que peut-on donc en définitive reprocher à l'article 613 ? Sous sa forme nouvelle, à titre un peu indifférent, un peu accessoire, il rappelle les bases générales du droit de surveillance des prisons, et la Chambre qui a repoussé le passé, et ne veut pas se mettre à la poursuite d'un avenir non défini, ne peut donc que se rattacher à la législation du présent, largement indiquée. — Mais l'honorable M. Delamarre intervient avec une question d'interprétation sur le présent. Elle ne se pose pas très-spécialement sur l'art. 613, rejeté actuellement ; elle se pose sur la législation générale relative à la police des prisons. Quel est le sens de cette législation et en particulier la conséquence de la loi de 1855 à cet égard, et le préfet est-il destitué de toute espèce de droit dans les villes où le maire a la surveillance des prisons dans le sens particulier prévu par l'art. 613 ? Voilà la question posée et à laquelle nous répondons négativement. — Si vous vous reportez en effet, messieurs, aux articles précédents du Code d'instruction criminelle, vous voyez que, par exemple, sous le rapport de la salubrité des prisons, le préfet a des droits spéciaux indiqués dans un article formel. Son droit est posé distinctement et sans entrave résultant des droits du maire. — On a demandé si le droit du maire ferait obstacle à celui du préfet, même dans le champ circonscrit de l'art. 613. Je réponds que non : d'abord parce que le préfet a un droit de visite séparé, spécial, et ensuite parce que les maires, agissant en matière de police générale, comme vous avez vu que la police des prisons l'est en vertu de l'arrêté de l'an VIII, sont subordonnés à l'autorité supérieure. — En résumé, messieurs, on ne trouvera pas dans l'art. 613 un code complet de la police des prisons ; mais les principes vrais de cette surveillance, principes qui comportent toutes les applications accessoires, l'existence des commissions de surveillance administrative, instituées en 1819, les conséquences du décret de 1856, rendu depuis que le régime des prisons a été centralisé, n'en continueront pas moins à fonctionner ; mais il n'y avait pas lieu de les rappeler dans cette tête d'article. L'article 613 sera en ce point purement et simplement l'expression la plus exacte possible de la législation actuelle sur cette matière. — Vous voyez donc, messieurs, qu'il n'y a pas au fond sur cet article de difficultés sérieuses ; que celles qui ont été élevées contre l'article 613 ont disparu, permettez-moi de le dire, comme des bâtons flottants. Il n'y a pas là, ce me semble, d'objections véritables ; et tandis que l'honorable M. Picard a cru pouvoir dire qu'il considérait la disposition proposée, par une supposition vraiment inhumaine, comme pouvant servir à la violation du droit des prisonniers, nous pouvons affirmer, au contraire, qu'elle a été conçue uniquement en vue de la bonne administration des prisons et pour que certaines pénalités de nos Codes ne fussent pas aggravées par la manière dont elles seraient appliquées. »

Dans la discussion à laquelle a donné lieu le dernier paragraphe, trois systèmes différents se sont produits. — Le premier faisait complétement disparaître de nos Codes la mise au secret. Le second conservait cette mesure d'instruction, mais en la renfermant dans des limites plus étroites que celles tracées par le projet. Le troisième, au contraire, non-seulement considérait comme d'absolue nécessité que le juge soit investi du droit d'ordonner la mise au secret, mais encore il repoussait toute réglementation et toute limitation de ce droit ou de cette faculté.

Le premier de ces systèmes a été soutenu par M. *de Janzé*. Suivant lui, la mise au secret est un abus commis, au nom de l'intérêt de la société, en violation du droit de l'accusé. Sans doute, l'intérêt qu'a la société à réprimer les actes coupables et à se protéger contre le retour d'actes semblables peut bien autoriser la détention préventive, parce que là le droit de la société, se trouvant en opposition avec celui de l'individu, doit nécessairement l'emporter sur ce dernier. Mais lorsque l'individu est arrêté, aucun droit social n'est plus en présence de son droit à se défendre, à démontrer qu'il n'est pas coupable ou qu'il l'est dans une moins grande proportion qu'on ne le prétend. Qu'est-ce, d'ailleurs, que le secret ? Une véritable torture morale, non moins cruelle, non moins contraire à l'humanité que l'ancienne torture ; et, à cet égard, l'orateur cite l'opinion et invoque l'autorité de M. le président Bérenger et de M. Chaix-d'Est-Ange. C'est de plus un mauvais, un déplorable moyen d'instruction, qui peut quelquefois faire tomber la justice dans des erreurs profondément regrettables. Comme preuve, l'orateur cite l'exemple récent de la femme Doize, qui, pour échapper au secret et sauver ainsi la vie de l'enfant dont elle était enceinte, a consenti à se reconnaître coupable d'un parricide qu'elle n'avait pas commis, et qui, par suite de cet aveu, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et n'a échappé à la peine de mort que grâce à l'admission de circonstances atténuantes.

M. le conseiller d'État *Lenormand*, commissaire du Gouvernement, a combattu ces arguments. — « Qu'est-ce en fait, a-t-il dit, que l'interdiction de communiquer ? Comment est-elle opérée ? Que vous propose le projet amendé par la Commission, accepté par le Gouvernement ? Voilà ce que j'ai à dire en très-peu de mots : — L'interdiction de communiquer est-elle nécessaire, est-elle légitime ? Messieurs, en dépit des citations qui vous ont été faites, je ne crains pas de répondre en affirmant que, dans certains cas rares, mais dans certains cas, l'interdiction de communiquer est aussi nécessaire que la détention préventive ; qu'elle est la sanction de la détention préventive, qui sans elle serait inefficace. — Je ne veux, en proclamant ces principes, que répéter les affirmations émanées d'hommes dont certes personne, dans cette Chambre, ne récusera le témoignage. » — Je lis, en effet, dans Faustin Hélie : « C'est là un pouvoir considérable dont le principe et l'utilité sont incontestables. Il ne faudrait pas, dit-il plus loin, détruire un droit légitime par la seule crainte des abus qu'il peut produire. Ce n'est pas une raison, ajoute-t-il encore un peu plus loin, en parlant des inconvénients possibles de l'interdiction de communiquer, ce n'est pas une raison pour que le juge d'instruction n'use pas avec fermeté de ce moyen quand il le croit nécessaire à la découverte de la vérité ; mais c'est une raison pour ne s'en servir qu'avec ménagement et seulement dans les cas d'une nécessité réelle. » — C'est aussi, messieurs, la pensée du Gouvernement, la pensée de la magistrature. Comment l'interdiction de communiquer est-elle surveillée ? Par les sentinelles avancées du Gouvernement qui ont pouvoir et mission de diriger le pouvoir judiciaire en France. Comment l'interdiction de communiquer est-elle surveillée ? Je vais le dire. — Il n'y a pas d'interdiction de communiquer qui ne soit

prononcée par ordonnance ; il n'y a pas d'interdiction de communiquer qui ne soit, dans le mois, signalée au procureur général ; il n'y a pas d'interdiction de communiquer qui ne soit, à la fin du mois, signalée au garde des sceaux. — Et je pourrais produire des correspondances nombreuses dans lesquelles le garde des sceaux se préoccupe, rien que sur les indications des dates, de la durée de l'interdiction de communiquer.

M. le commissaire du Gouvernement, pour faire connaître l'esprit des instructions émanées de la chancellerie, cite le passage suivant d'une circulaire de M. de Cordoën : « Je n'ai plus qu'une recommandation à vous « adresser ; mais elle est essentielle, car elle touche à « un point qui intéresse à la fois l'humanité et la justice. « La mise au secret doit être rarement ordonnée ; « mais elle n'est pas moins légitime et elle peut n'être « pas moins nécessaire que la détention préventive. La « détention serait souvent impuissante, si le prévenu « pouvait établir des intelligences et transmettre au « dehors des avertissements, des promesses, des me« naces. Mais la mise au secret ne doit jamais dé« générer en une sorte de pression morale : elle est « un moyen d'empêcher des communications dange« reuses pour l'action de la justice ; elle ne doit être « rien de plus. Tout ce qui en altérerait l'objet et le « caractère mériterait un blâme sévère. La séquestra« tion du prévenu ne doit pas être absolue ; privé de « relations avec le dehors, il importe que son isole« ment ne constitue pas une aggravation de la déten« tion préventive. Je désire qu'il soit visité chaque « jour par les magistrats, par les employés, par le « médecin et l'aumônier de la prison, etc. » — Voilà, dit en terminant M. le commissaire du Gouvernement, voilà les principes, voilà comment on les applique. — En voulez-vous la preuve ? J'ai là l'état des interdictions de communiquer pour 1864. Sur 55,841 inculpés détenus préventivement, elle a été appliquée à 546. Voilà, messieurs, les faits dans toute leur vérité, dans toute leur simplicité. »

Le second système avait été formulé par M. *Corneille* dans un amendement qui se trouve reproduit d'une manière inexacte dans le Rapport supplémentaire, et qui était ainsi conçu : « Cette interdiction (de communiquer) « ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra « toutefois être renouvelée, mais seulement pour cinq ou « dix jours, de manière à ce qu'elle ne puisse excéder une « durée totale de vingt jours. » — La Commission, a dit l'auteur de l'amendement, constate elle-même, dans le rapport présenté en son nom, que, chaque année, au sein du Corps législatif, le secret est dénoncé comme une torture. Elle déclare ensuite qu'elle a voulu faire cesser des plaintes qui sont de nature à diminuer le respect dû à la loi, et que, pour atteindre ce but, elle a cru devoir limiter la durée du secret par une disposition additionnelle à l'art. 613 C. instr. crim. En effet, le § 3 de l'art. 613 porte : « Cette interdiction ne pourra « s'étendre au delà de dix jours. » Mais c'est là une limitation purement illusoire, car le projet ajoute immédiatement ces mots : « Elle pourra toutefois être renouvelée, » sans doute pour dix jours, ce qui fera vingt, puis trente, quarante jours ; d'une manière indéfinie. N'est-il pas évident, dès lors, que la seconde de ces deux dispositions annule la première ? — Mais puisque la Commission avait le désir de limiter la durée du secret, pourquoi ne pas adopter mon amendement qui avait la même pensée, le même but ? N'est-ce pas là une véritable contradiction ? Je dis, avec la plus profonde conviction, qu'une limite au pouvoir donné au juge, au magistrat, est essentiellement nécessaire. — Nécessaire d'abord à l'accusé, qui, dans la torture du secret, voit pour ainsi dire s'éteindre presque toutes ses facultés ; on sait, en effet, par des exemples récents, et notamment par celui de la femme Doize, quelles aberrations funestes peut inspirer à un détenu la mise au secret pendant une certaine durée. — Nécessaire aussi au magistrat, car, armé d'une prérogative, l'une des plus périlleuses de notre législation, il sera forcé d'engager, malgré lui, sa propre responsabilité. Or, de deux choses l'une : la durée du secret ordonné par lui sera ou trop longue ou trop courte, et, dans les deux cas, il sera exposé aux reproches et du procureur général et du ministre de la justice, tandis qu'en agissant dans les limites de la loi, sa confiance sera entière, absolue, et il pourra ainsi garantir sa responsabilité d'une charge qui lui paraîtra toujours excessive. — Les intérêts du juge comme ceux de l'accusé sont donc d'accord pour établir une limite dans la durée du secret. C'est ce que j'ai voulu tenter par mon amendement. Mais d'ailleurs est-ce que dans nos lois, dans le Code pénal surtout, il n'y a pas des restrictions, des empêchements apportés continuellement au pouvoir donné aux magistrats ! Pourquoi donc n'établirait-on pas une limite dans la loi relative à la mise en liberté provisoire, qui est un retour de la part du Gouvernement et du Corps législatif à des sentiments d'humanité ? »

M. *de Parieu*, vice-président du Conseil d'État, a combattu ce système, en même temps qu'il s'expliquait sur une difficulté d'interprétation signalée par M. Sénéca, relativement à la disposition qui permet le renouvellement de l'interdiction de communiquer. (V. ci-après.)

Enfin, le troisième système a été soutenu par M. *Sénéca*. La disposition ajoutée par la Commission à l'article 613 lui paraît, de même que l'art. 113, le résultat de préventions injustes et de défiances injurieuses envers la magistrature, et il y voit un danger très-sérieux pour la bonne administration de la justice, en ce qu'elle enlève au juge d'instruction sa liberté d'action. — L'orateur se demande d'ailleurs si la disposition est bien claire dans une de ses parties importantes, celle qui est ainsi conçue : « Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. » — « Pourra-t-elle, a-t-il dit, être renouvelée une fois ? Pourra-t-elle être renouvelée plusieurs fois ? La disposition ne le dit pas. Je voudrais que la loi le dît, et j'avoue que, à cet égard, je ne me contenterais même pas d'une interprétation qui serait donnée ici, et qui pourrait trouver des contradictions devant les tribunaux et devant la Cour de cassation ; car en définitive c'est le texte de la loi qui est la loi, et ce n'est pas une interprétation donnée en dehors de la loi. Si c'est une équivoque, je la trouve déplorable. — Voulez-vous que ce soit vingt jours seulement, ou que ce soit davantage ? Si vous ne vous expliquez pas dans la loi, si vous ne dites pas qu'après vingt jours le droit du juge d'instruction cessera et que le droit du prévenu naîtra, dans quelle position le juge d'instruction va-t-il se trouver ? Le prévenu réclamera, et le juge sera obligé de lever le secret ; ou celui-ci croira à son droit, et le détenu réclamera en vain, et en telle matière, comment peut-on laisser subsister un doute entre le droit du magistrat et celui du prévenu ? Je ne pense pas qu'il puisse y avoir trop de certitude dans le texte de la loi. »

M. *Mathieu*, rapporteur, s'est attaché à justifier le projet du reproche de défiance envers la magistrature. — « La Commission, a-t-il dit, a pensé que non-seulement le respect de la liberté individuelle, l'intérêt de l'inculpé, mais l'intérêt de la société elle-même, exigeaient que, de même que la détention préventive, la mise au secret fût limitée par la loi. Il n'est pas difficile de justifier cette proposition, et les preuves abonderaient au besoin. Comme la détention préventive, le secret est nécessaire, nous le reconnaissons et nous le maintenons. Mais s'il donne à l'instruction des facilités, quand on en abuse, quand on le prolonge, il peut créer à la répression des périls véritables. Chacun, en consultant ses souvenirs, peut y rencontrer des acquittements qui ont étonné l'opinion publique ; je ne veux rien dire de plus, par respect pour les décisions de la justice. Qui peut dire dans quelle mesure la responsabilité en appartient à la combinaison de la détention préventive et du secret trop longtemps prolongés ? Sans doute cette mesure est nécessaire, mais elle est grave, elle est rigoureuse : elle transforme facilement l'inculpé en victime et la poursuite en persécution. Elle crée ces courants sympathiques faciles à faire naître dans notre généreux pays ; ils marchent, ils font leur chemin et ils arrivent à des magistrats dont le cœur se laisse émouvoir, et on voit se produire des acquittements auxquels je ne veux pas faire d'autre allusion. C'est donc autant dans l'intérêt de la répression que dans l'intérêt de la liberté individuelle, que la Commission s'est déterminée à introduire dans l'art. 613 les dispositions qui réglementent et limitent le secret. — La pensée et la formule lui en étaient suggérées par le projet de 1842. La Commission chargée de l'examen de ce projet était composée en grand nombre de magistrats ; elle avait pour rapporteur un des plus éminents d'entre eux, M. Mater, président alors de la Cour royale de Bourges ; or, c'est elle, je crois, qui avait introduit d'office, qu'on me permette cette expression, dans le projet du Gouvernement, ces dispositions de l'art. 613 empruntées à la proposition de M. Roger (du Loiret). Elles avaient été votées, je dirai même presque aux applaudissements de ceux qui alors étaient les adversaires les plus déterminés de la loi. Et en effet, il y avait alors dans la Chambre l'honorable M. de Peyramont qui combattait de toute son énergie les dispositions de la loi relatives à la liberté provisoire. Mais il n'hésitait pas à donner son adhésion à une disposition réglementaire du secret ; il n'y voyait pas, lui, un acte de défiance et une atteinte à la dignité de la magistrature. Et quant à l'opinion du rapporteur de la Chambre des pairs, sa pensée dominante a été que c'étaient là des dispositions qui appartenaient au pouvoir réglementaire et non au pouvoir législatif. — Nous avons pensé, nous, qu'il était possible et utile d'introduire dans la loi, comme un principe fixe, ce qui, à titre de réglementation, était considéré comme opportun. Le projet ne fait autre chose, c'est le Gouvernement lui-même qui l'a déclaré, qu'introduire dans la loi, sous forme de dispositions impératives, ce qui est la préoccupation constante de la chancellerie, la recommandation adressée par ses circulaires aux magistrats chargés de l'instruction. Eh bien ! nous préoccupant à un certain degré, sans doute, des plaintes dont retentissait chaque année cette enceinte à l'endroit du secret, mais obéissant surtout à la pensée inspiratrice du projet de 1842, nous avons pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à introduire dans la loi des réglementations utiles, de l'aveu de tous, et que les magistrats ne devraient pas s'offenser plus des préceptes de la loi que des conseils de la chancellerie. Voilà quels ont été les motifs de la Commission, et elle persiste dans son opinion. »

M. *de Parieu*, vice-président du Conseil d'État, s'expliquant sur la difficulté d'interprétation signalée par M. Sénéca, et répondant en même temps aux arguments invoqués par M. Corneille à l'appui de son amendement, s'est exprimé ainsi : — « L'interdiction de communiquer est une mesure rigoureuse, mais elle est quelquefois nécessaire, les auteurs les plus libéraux dans cette matière l'ont tous reconnu : elle est, dis-je, dans certains cas une nécessité. Il y a des prévenus qui se livrent à des manœuvres telles, par exemple en dissimulant leur identité, en cherchant à rétablir des communications avec le dehors, que s'ils pouvaient parvenir à leurs fins ils feraient disparaître les traces et les preuves du crime ou du délit qui leur est reproché, et rendraient ainsi l'instruction singulièrement difficile. On a donc regardé et on regarde généralement l'interdiction de communiquer comme une mesure regrettable sans doute sous certains rapports, mais indispensable dans certains cas pour assurer la possibilité et l'efficacité de l'instruction. — Cette nécessité peut-elle être limitée à dix jours, et ensuite encore à dix autres jours, comme le voudrait l'honorable M. Corneille ? Non, nous ne l'avons jamais cru, et la Commission a toujours pensé comme nous. — M. *Mathieu*, rapporteur. J'ai omis de répondre à M. Sénéca sur ce point ; mais je suis tout à fait de l'avis de M. le commissaire du Gouvernement. — M. *le vice-président du Conseil d'État*. C'est une question sur laquelle, selon nous, il n'y a pas de doute possible ; le renouvellement ne peut pas être limité ; s'il était limité, l'interdiction de communiquer perdrait peut-être même souvent toute son efficacité ; un homme qui saurait qu'au bout d'un délai précis il serait délivré de cette interdiction de communiquer garderait avec résolution cette attitude, cette situation dont je faisais la supposition tout à l'heure, et que l'interdiction de communiquer a précisément pour but et pour effet de faire cesser ; il serait sûr d'entraver avec un peu de persévérance la marche de l'instruction. »

Sur ce, l'article a été adopté tel qu'il était proposé par la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Rapporteur* M. le conseiller d'État LACAZE.)

1. (*Observations préliminaires.*) — Messieurs, la détention préalable est une nécessité de la justice que personne ne conteste : le plus hardi réformateur ne voudrait pas l'abolir. — Abréger sa durée, adoucir le régime, y recourir le moins possible, c'est le but auquel doivent tendre les efforts combinés du législateur et du

juge. — Ce but, le gouvernement de l'Empereur n'a pas cessé de le poursuivre par l'administration et par les lois; ç'a été l'une de ses plus constantes préoccupations.

Pour ne parler ici que des lois, elles peuvent agir de deux manières sur la détention préalable : 1° en abrégeant la procédure, et par suite la détention; 2° en permettant au juge de n'y recourir que lorsqu'il l'estime indispensable.

On a employé l'un et l'autre moyen. — Une loi du 4 avril 1855 a conféré au juge d'instruction le pouvoir de donner mainlevée de tout mandat de dépôt. Le premier mouvement du juge, qui se sent responsable, doit le porter dans bien des cas à s'assurer, à tout événement, de la personne de l'inculpé. Mais il peut arriver, dans le cours de l'instruction, que des indices qui semblaient graves se modifient ou s'atténuent, que les présomptions d'innocence le disputent à celles de culpabilité, ou que le fait incriminé, changeant de caractère, ne laisse plus qu'un délit de peu d'importance où l'on poursuivait un crime : dans ces hypothèses et d'autres à prévoir, il est désirable et juste que le juge d'instruction qui a lancé le mandat puisse le reprendre ; il ne le pouvait pas avant la loi du 4 avril 1855.

Une loi postérieure du 17 juillet 1856 a simplifié et accéléré l'instruction, en abrégeant plusieurs délais et en supprimant l'intervention de la chambre du conseil.

Enfin une troisième loi, du 16 mai 1863, a institué, pour le jugement des *flagrants délits*, une procédure spéciale, plus rapide et plus simple encore, sans qu'il en coûte aucune garantie.

Le projet présenté aujourd'hui sur la mise en liberté provisoire procède directement de la loi de 1855, dont il n'est à vrai dire que le développement logique, pressenti et attendu.

II. (*Historique.*) — Après un examen rapide de la législation romaine et de celle du moyen âge en France, M. le conseiller d'État rapporteur analyse les dispositions de l'ordonnance de 1670, et rappelle que, sous l'empire de cette ordonnance, on tenait pour certain que l'élargissement provisoire d'un accusé, originairement décrété de prise de corps, ne devait s'accorder que très-difficilement, et par une faveur tout exceptionnelle, avant le règlement à l'extraordinaire ; jamais après.

En 1789, le retour à des garanties protectrices était si impérieusement réclamé, que ce fut l'un des premiers actes de l'Assemblée constituante. La révision des lois criminelles venait d'être ordonnée; on ne voulut pas l'attendre. Dès son premier rapport sur le pouvoir judiciaire, qui ne semblait pas appeler naturellement cette déclaration, le comité de constitution proclama le principe de l'élargissement facultatif (séance du 17 août. — Titre 3 des *mat. crim.*). La généralité des termes et l'exemple cité de l'Angleterre et de l'Amérique autorisent à penser que c'était sans distinction du *grand* ou du *petit criminel*, comme on disait alors. Deux ans plus tard, le principe était confirmé, mais son application restreinte aux délits, par le décret du 19 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

Moins de deux mois après, la Constitution du 3 septembre 1791 déclarait que « nul homme arrêté ne peut « être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous « les cas où la loi permet de rester libre sous cautionne« ment (Tit. 3, ch. 5, art. 12). » Ce qui n'était qu'une *faculté* du juge, dans les deux résolutions précédentes, devenait ainsi un *droit* du citoyen.

A peine quelques jours écoulés, un décret du 16 septembre prohibait toute détention préalable des prévenus de *délits* : la liberté sans caution était leur droit absolu, et la détention préalable restreinte aux accusations qui emporteraient *peine afflictive* ou infamante (tit. 5, art. 19). Les changements apportés dans la classification des peines par le nouveau Code pénal donnaient à cette restriction une portée considérable.

Pour le coup, l'Assemblée constituante, dans son ardeur de réformes, avait dépassé le but. On pouvait ne pas faire du cautionnement la condition invariable et nécessaire de la liberté provisoire ; mais l'abolir tout à fait, en ne laissant rien à la discrétion du juge ; donner dans tous les cas, à tous les prévenus, le droit d'attendre en liberté leur acquittement ou leur condamnation, là étaient la faute et l'imprudence. On peut l'affirmer hardiment, bien qu'il soit impossible, à la distance où nous sommes, d'en suivre les effets à travers la confusion et les violences de l'époque.

Lorsque des temps plus calmes permirent de reprendre l'œuvre des lois organiques, la Constitution de l'an III et le Code de l'an IV eurent bientôt rétabli, à l'égard des prévenus de délit, le régime de la détention préalable et de l'élargissement sous caution.

Le chiffre de ce cautionnement a varié bien des fois ; cela devait être ; en essayant de le fixer, la loi faisait violence à la nature des choses. Le décret du 19 juillet 1791 avait dit : « La caution ne pourra être moin« dre de 3,000 liv., ni excéder 20,000 liv. » Le Code de l'an IV posa un chiffre invariable de 3,000. Une loi du 29 therm. de la même année procéda par catégories de délits, assignant à chacune un *minimum* et un *maximum* de cautionnement. Ainsi, pour les délits de soustraction frauduleuse, la caution devait être d'une somme triple de la valeur des effets volés, sans pouvoir être au-dessous de 3,000 fr. Dans les cas de peine *infamante*, la caution ne pouvait être moindre de 2,000 fr., ni excéder 6,000. Lorsque le délit n'emportait que des peines correctionnelles, la caution devait être *au moins* de 1,000 fr., sans excéder le triple de l'amende à laquelle le délit pourrait donner lieu.

Ce qui étonne le plus de ces chiffres, c'est l'élévation du *minimum*. Elle rendait le cautionnement impossible, et par suite la liberté provisoire, au-dessous d'un certain degré d'aisance, précisément dans les classes où l'on a le plus besoin de liberté pour travailler et pour vivre. — On ne s'explique pas cette erreur du législateur de 1791 et de celui de l'an IV.

Le Code d'instruction criminelle, en cela plus libéral et plus rationnel, supprima les catégories et abaissa le *minimum* à 500 fr. C'était trop encore ; on aurait dû faire du *minimum* comme des catégories, c'est-à-dire le supprimer, en laissant au juge le soin et la liberté de fixer un chiffre dans chaque espèce.

Sur d'autres points, les rédacteurs du Code allaient se montrer plus restrictifs, moins libéraux ou moins confiants que leurs prédécesseurs. Il n'y a pas à s'étonner. C'était en 1804 ; on sortait d'une longue crise ; le pays, encore ému, voulait être rassuré; une réaction bien naturelle, si naturelle qu'elle semble légitime, emportait les esprits, dans toutes les voies, vers l'exagération des garanties de l'ordre. — Ce ne fut pas sans lutte dans le Conseil d'État; il y eut des protestations éloquentes, des efforts généreux, mais la force du courant devait prévaloir. — En résumé, les dispositions organiques du Code, au chapitre *de la liberté provisoire*, peuvent être ramenées à trois : 1° Maintien plus rigoureux de la ligne de démarcation tirée de la nature des peines entre les *crimes* et les *délits*. Au lieu qu'avant le Code les cas de peine *infamante* n'étaient pas exclus du bénéfice de la liberté sous caution, ils le seront désormais. — 2° Le régime du mandat d'arrêt appliqué aux prévenus de simple délit, à tous, même les domiciliés. — L'exception faite en faveur de ceux-ci par l'ordonnance de 1670 n'est pas maintenue au delà de l'interrogatoire (art. 91, 92). — 3° L'élargissement provisoire n'a pas lieu de plein droit. Il devient *facultatif* et subordonné toujours au bail de caution.

Tant que dura le gouvernement de la Restauration, aucune tentative ne fut faite pour modifier ce régime. — Sous le règne de Louis-Philippe, le Gouvernement, mis en demeure par l'initiative persévérante d'un député et par les manifestations réitérées de la Chambre, présenta, en 1842, un projet de loi qui, tout en maintenant la restriction du Code à l'égard des crimes, et la nécessité d'un cautionnement dans tous les cas de délit, rendait l'élargissement obligatoire sur la demande des prévenus, et abaissait à 100 fr. le minimum du cautionnement. Le projet réglait aussi d'autres matières, mais étrangères à notre sujet, partant inutiles à rappeler.

La principale disposition, celle qui rendait l'élargissement *obligatoire*, était singulièrement atténuée par une autre qui le maintenait *facultatif*, à titre d'exception, pour une catégorie nombreuse de délits comprenant les plus fréquents et les plus graves.

Adopté par la Chambre des députés, et porté, en 1843, à la Chambre des Pairs, ce projet, après un rapport favorable et l'adoption successive de tous les articles, fut rejeté au vote d'ensemble.

En 1848, par un décret resté en vigueur, le Gouvernement provisoire supprima le minimum du cautionnement : il n'y a plus de limite à son abaissement facultatif.

Viennent enfin, dans l'ordre des dates, les trois lois de l'Empire rappelées au commencement de cet exposé. Que ces lois aient réalisé un progrès, personne ne le conteste, et la statistique des dernières années serait là pour le démontrer. Mais quand on veut se rendre compte, voici les résultats en face desquels on se trouve :

Tous les accusés de crimes sont retenus préalablement. A leur égard la loi est absolue, le juge a les mains liées. Il arrive cependant, en fin de compte, que 626 sur 1,000 sont acquittés ou condamnés seulement à des peines correctionnelles : c'est-à-dire qu'au plus grand nombre on pourrait, sans faiblesse et sans péril, épargner la détention préalable. En matière correctionnelle, c'est bien autre chose ; sur 67,427 détenus, à peine 520 sont mis en liberté sous caution, et 1,727 élargis par mainlevée du mandat de dépôt. Des 65,571 qui restent détenus, 15,721 seront déchargés des poursuites ou acquittés, et le plus grand nombre des autres, la presque totalité, condamnés à un emprisonnement de courte durée (voir le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1862).

Si ces chiffres marquaient la dernière limite du progrès possible, compatible avec le bon ordre, il faudrait se résigner sans doute, en déplorant l'infirmité de la justice humaine et la dure nécessité de sacrifier sans mesure le droit individuel à l'intérêt général. Mais le Gouvernement est convaincu que cette nécessité n'existe pas, du moins à ce degré. Des deux manières d'agir sur la détention préalable que nous signalions en commençant, la première lui paraît épuisée. On ne peut pas abréger ou simplifier indéfiniment la procédure. Les délais et les formes sont des garanties pour l'accusation et pour la défense, principalement pour la défense. Mais dans la voie de l'extension des pouvoirs du juge et de sa libre appréciation, le Gouvernement pense qu'on peut aller plus loin sans mettre en péril aucun intérêt social. Notre loi, étudiée en elle-même, laisse voir des parties défectueuses qu'éclaire d'un jour plus vif la comparaison avec des législations étrangères.

Ainsi la loi belge (1852), la loi sarde (1859), les lois de plusieurs cantons de la Suisse française, permettent au juge de lever la détention préalable des accusés de crime. La loi belge n'excepte de cette faculté que les crimes passibles de la peine capitale ou de peines perpétuelles. Les autres ne font pas d'exceptions ; elles comptent sur le juge pour les faire en connaissance de cause. Nous devons dire cependant que, sur un point qui n'est pas sans importance, la loi sarde et celle de Genève font une différence entre les prévenus de délit et les accusés de crime. L'élargissement des premiers est de droit, celui des seconds peut être refusé.

Dans le système de la loi sarde, le cautionnement est la condition nécessaire de la liberté provisoire ; mais le juge a le pouvoir d'en dispenser les pauvres quand leur moralité offre des garanties. La loi belge, au contraire, ne fait pas du cautionnement une condition obligée : il est facultatif et laissé à la discrétion du juge. Les termes de la loi semblent même indiquer que, dans sa pensée, l'élargissement sans caution serait la règle et le cautionnement l'exception : « La mise en liberté *pourra* « dans tous les cas être subordonnée à l'obligation de « fournir caution. » (Art. 10.)

Nous citons de préférence ces législations voisines, parce qu'elles sont issues de la nôtre, et qu'elles furent longtemps accoutumées à la suivre plus qu'à la devancer. Mais le système le plus complet et le mieux éprouvé est, sans contredit, celui de la loi anglaise, dont elles se sont inspirées à des degrés divers. Là, en effet, le régime de la liberté provisoire n'a pas souffert de longue interruption. C'est une tradition des premiers temps, modifiée parfois à de longs intervalles pour l'adapter à des besoins nouveaux, jamais abandonnée ni altérée. La loi la plus récente (1848) n'a fait que recueillir et sanctionner des pratiques anciennes; elle est sortie des mœurs et de la jurisprudence; c'est l'usage à vrai dire qui a été le législateur. Une loi ainsi faite ne saurait être suspectée d'idéologie, ni taxée de conception arbitraire.

Il serait au moins superflu d'en faire ici l'analyse ou de la suivre dans les détails de son application. L'organisation judiciaire et la procédure anglaise diffèrent trop des nôtres. Mais certaines idées générales, indépendantes

de ces différences, constituent une sorte de fonds commun entre peuples de même ou d'égale civilisation. De ces idées, celle qui caractérise le mieux la loi anglaise, et qui l'a faite si féconde en résultats, c'est la grande latitude laissée au juge, qui est maître d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, moyennant caution ou sans caution, en matière de crime comme de délit. Il refuse rarement, c'est vrai; mais il peut refuser. Rarement aussi il élargit sans caution; mais il peut le faire, la loi est expresse. On n'a pas trouvé un autre moyen de maintenir dans de justes limites le sacrifice imposé par l'intérêt social à la liberté individuelle. Ce moyen, ce n'est pas l'esprit de système qui l'a fourni, c'est la raison commune et le long usage. Contre une injustice ou une erreur possible, on a la garantie du recours à une juridiction supérieure.

Cette liberté d'appréciation attribuée au juge est aussi la donnée fondamentale du projet qui vous est soumis. Le Corps législatif y reconnaîtra facilement le complément nécessaire de la loi qu'il a votée en 1855.

Le projet renferme en outre des dispositions dont quelques-unes règlent l'emploi du cautionnement et d'autres ne sont que de procédure, destinées à remplacer le chapitre VIII tout entier du C. d'instr. crim. La plus considérable est celle qui apporte, dans l'affectation du cautionnement et dans la manière d'en disposer, un changement dont nous dirons les raisons quand nous y serons.

Encore un mot avant de passer à l'examen des articles. Les deux premiers qui se présentent dans l'ordre numérique, 91 et 94, ne sont pas du chapitre de la « *Liberté provisoire,* » « mais de celui des *Mandats.* » Mais ce qu'il y a de changé dans ces deux articles n'est que la suite et le corollaire obligé du principe nouveau introduit dans les articles 113 et 114. C'est bien sur ceux-ci que la question se pose; c'est donc par eux que l'examen doit commencer.

III. — (Art. 113. — *Pouvoir du juge quant à la mise en liberté provisoire.*) — En conférant le texte avec celui du Code, on voit tout de suite le sens et la portée de la rédaction nouvelle. Dans l'état actuel de la loi, la liberté provisoire est interdite en matière criminelle; elle ne peut être accordée en matière correctionnelle que moyennant caution. La rédaction nouvelle de ces articles, si elle était adoptée, substituerait dans tous les cas, à la disposition absolue de la loi, l'appréciation facultative du juge, pour la mise en liberté comme pour le cautionnement.

On ne saurait trop le redire, la détention préalable n'est point une peine : il n'y a pas encore de jugement. C'est une mesure de sûreté et d'ordre, un moyen d'instruction, une garantie éventuelle de l'exécution du jugement. Sa justification est toute dans la nécessité; mais de cela même il suit qu'on ne devrait y recourir que dans les cas où elle paraît indispensable, quand il y a lieu de croire que la liberté de l'inculpé mettrait en péril quelque intérêt d'ordre public, comme la sûreté des personnes, la manifestation de la vérité ou l'exécution de la peine. Mais ces cas de nécessité avérée, la loi peut-elle les déterminer d'avance par une classification générale et absolue? Non, évidemment. C'est contre la nature des choses.

Il appartient à la loi de régler, par avance, tout ce qui est relatif aux infractions et aux peines : le caractère des infractions, crime ou délit, la *qualité* ou la *quantité* de la peine. C'est là le vrai domaine des classifications générales et des règles absolues, celui où la loi ne saurait être juste qu'à la condition de ne pas distinguer, d'être la même pour tous, de n'avoir pas, comme on dit, deux poids et deux mesures, selon les situations et les personnes. Mais la justice ou l'opportunité de la détention préalable ne sera jamais qu'une question de fait, à décider dans chaque espèce par des considérations particulières : c'est le domaine du juge.

Il faut se garder d'une confusion que semblerait autoriser jusqu'à un certain point le rapprochement des art. 1er du C. pén. et 113 du C. d'instr. crim. Parce qu'il est dit dans le premier : « L'infraction que les lois « punissent d'une peine afflictive ou infamante est un « crime, » et dans le second : « La liberté provisoire « ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le « titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou « infamante, » on pourrait croire que, dans la pensée du législateur, ce refus absolu de la liberté provisoire était une aggravation pénale, une sorte de peine *par provision*, attachée aux accusations de cette nature. Son erreur n'a pas ce caractère, Dieu merci! Elle n'est que la conséquence, poussée à l'excès, d'un raisonnement juste en soi. Il est parti de cette idée vraie, que les garanties de présence offertes par un inculpé, quelle qu'en soit la nature, cautionnement ou autres, que la valeur de ces garanties est en raison inverse de la gravité des chances qu'il court, et que la tentation de se soustraire à ces chances par la fuite peut devenir dans certains cas irrésistible.

Ce raisonnement est juste, nous venons de le dire; mais il n'autorise pas jusqu'au bout la conséquence tirée d'une manière si absolue par l'art. 113. D'abord, c'est contraire à l'esprit de nos lois criminelles, qui n'admettent pas de présomption légale; et la disposition de l'art. 113 n'est pas autre chose : une présomption légale de non-comparution ou de fuite, attachée à toute accusation de crime. Du titre de l'accusation et de la peine qui peut s'ensuivre, on ne saurait tirer qu'une présomption ordinaire, plus ou moins grave selon les cas et les personnes, toujours grave si l'on veut, mais que la loi doit réserver à l'appréciation du juge.

Nous prions qu'on nous pardonne de revenir si souvent sur cette distinction entre le domaine de la loi et celui du juge; mais elle est capitale dans la question.

En second lieu, doctrine à part, il y a dans la prohibition si absolue de cet article un excès manifeste, reconnu aujourd'hui par ceux-là mêmes qui veulent systématiquement maintenir une barrière dans la loi. Les uns sont d'avis de la poser sur la peine des travaux forcés à temps, ce qui laisserait en deçà, sous le régime de la liberté provisoire facultative, tous les crimes passibles de la peine de la réclusion, c'est-à-dire la catégorie la plus nombreuse. D'autres, reportant la barrière plus loin, sur les travaux forcés à temps, n'excluraient que la peine capitale et les peines perpétuelles, comme en Belgique. D'autres enfin, faisant un pas de plus, proposent de n'exclure que la peine capitale, comme à New York. La limite varie, parce qu'elle est arbitraire. Elle ne dérive d'aucun principe et ne s'appuie sur aucun fondement naturel.

Remarquons aussi de ce système qu'il ne tient aucun compte d'un mobile, plus considérable peut-être que le titre de l'accusation ou la gravité de la peine, c'est l'incertitude de l'événement, l'espérance que « ça finira bien. » — Ceux qui ont l'expérience des choses du palais peuvent dire si c'est un sentiment universel et puissant. Mettez avec lui, dans le cœur d'un accusé ou dans son existence, l'amour du pays et du foyer, une famille, une industrie, des affections, des intérêts ou des besoins; autant de liens qui l'attachent au sol. S'il reste, c'est l'acquittement possible, ou l'atténuation si fréquente; s'il fuit, c'est la condamnation assurée, afflictive, infamante, la ruine, l'exil, — un exil misérable, sans sécurité.

Autrefois, l'accusé qui avait mis une frontière entre lui et la justice de son pays pouvait se promettre l'impunité. Les nations s'isolaient volontiers; des jalousies et des ombrages de souveraineté enchérissaient sur les préjugés des peuples; chacun chez soi, chacun pour soi; la justice d'un pays ne devait rien à celle d'un autre; toute terre étrangère était un asile. Les choses sont bien changées. Un droit des gens nouveau, s'inspirant de la solidarité morale et de l'intérêt commun, a consacré l'extradition universelle des accusés de crime. Aujourd'hui, plus d'asile où le fugitif soit en sûreté. La justice du pays qui l'accuse passe la frontière après lui; celle du lieu de refuge le saisit et le livre. L'extradition est devenue, peut-on dire, une voie ordinaire d'exécution des mandats en matière criminelle.

Il a semblé aux auteurs du projet qu'il ne serait ni humain ni juste de prononcer *à priori*, d'une manière absolue, que cet ensemble de garanties, et d'autres encore, ne pourront jamais être comptées contre la détention préalable. Toutefois, nous devons le reconnaître, bien que ces considérations soient vraies, d'une vérité générale qui doit suffire à la loi pour en tenir compte, elles ne suffiront pas toujours à justifier l'élargissement provisoire; c'est le contraire qui arrivera plus souvent dans les accusations d'une certaine gravité. — Le juge appréciera. On peut se fier à sa discrétion et à ses lumières, à l'amour du devoir, au sentiment de la responsabilité.

Si nous proposions quelque chose d'entièrement nouveau, non expérimenté, nous comprendrions des scrupules ou des inquiétudes. Mais l'expérience est faite : chez nos voisins et chez nous; en Angleterre, depuis un temps immémorial; en Belgique, en Italie, en Suisse, depuis nombre d'années; chez nous, depuis le commencement du siècle, sous le régime même que nous demandons de modifier. L'innovation, en effet, n'est pas si considérable qu'elle peut le sembler d'abord. Il y a toute une phase de l'instruction criminelle, la plus intéressante et la plus longue, où il appartient au juge d'apprécier, dans la plénitude de son pouvoir, si l'inculpé peut rester libre ou s'il doit être détenu. Les textes sont formels; la doctrine et la jurisprudence ne le sont pas moins. La Cour de cassation a jugé « que les dispositions de « l'art. 91 sont facultatives; qu'elles n'imposent pas au « juge d'instruction l'obligation de décerner un mandat « d'arrêt contre le prévenu, *même lorsque le fait est « de nature à entraîner une peine afflictive ou infa- « mante;* que l'appréciation des charges et des circon- « stances d'après lesquelles il doit se déterminer à user « du pouvoir qui lui a été confié par la loi *est aban- « donnée à ses lumières et à sa conscience.* » (Cass., 7 avril 1837. S., 1837. 1. 381. — P. 1837. 1. 397.) On le voit, c'est toute la théorie de notre projet de loi. L'innovation réelle ne consiste qu'à prolonger de quelque temps la durée du pouvoir discrétionnaire. Au lieu de finir, comme aujourd'hui, avec la procédure du juge d'instruction, ce pouvoir s'étendra, si le projet est adopté, jusqu'à l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi (art. 126 du projet).

Lorsqu'en 1855 on discutait la loi sur la mainlevée des mandats de dépôt, la Commission du Corps législatif demanda, par un amendement, « que la chambre d'ac- « cusation, en décernant l'ordonnance de prise de corps, « eût le pouvoir d'en suspendre l'exécution *jusqu'au « huitième jour qui précéderait l'ouverture des as- « sises.* » Notre projet ne va pas aussi loin.

IV. (*Pouvoir du juge quant au cautionnement.*) — La seconde modification, plus radicale, porte sur le cautionnement, qui cesserait d'être obligatoire, et dont la valeur ne serait plus déterminée par la loi.

Les raisons pour le rendre facultatif se présentent d'elles-mêmes. Il peut n'être pas nécessaire toujours. Les antécédents d'un inculpé, son caractère connu, sa position dans le monde, des liens de parenté ou d'affection, sa fortune, sa pauvreté même, seront dans bien des cas une garantie plus efficace que le cautionnement, et peuvent le rendre parfaitement inutile. D'autre part, l'obligation de fournir un cautionnement, si modéré qu'il soit, mettrait bien des fois la liberté provisoire hors de la portée des pauvres gens; de ceux-là précisément dont un adversaire de la liberté provisoire disait en 1808, dans le Conseil d'État, « qu'elle ne devrait être accordée qu'à ceux dont le travail nourrit la famille. » Il n'y a de remède possible à cet inconvénient capital que dans l'abaissement ou la suppression du *minimum*. On voulut l'abaisser à 50 francs, après 1830; à 100 francs dans le projet de loi de 1842; en 1848, le Gouvernement provisoire le supprima. On est revenu sur bien des actes de ce gouvernement; celui-ci s'est fait respecter par son évidente justice. Mais il tombe sous le sens qu'un cautionnement que le juge peut réduire à presque rien, à n'être plus qu'un mot et une formalité, équivaut de fait au cautionnement facultatif.

La limite *maximum* devra disparaître aussi. Celle qui est posée dans l'art. 119 du Code, en vue de la liberté provisoire restreinte, serait insuffisante et irrationnelle dans le régime nouveau. Il n'y a pas non plus à la remplacer par une autre, parce qu'il est de l'essence du cautionnement que cette limite ne soit pas fixe, qu'elle s'élève ou s'abaisse avec la position de l'inculpé, la nature de l'infraction et la gravité de la peine. Le chiffre du cautionnement, comme le cautionnement même et comme la mise en liberté, doit être laissé à l'arbitrage du juge.

V. (*Réfutation du système de la liberté de droit en matière de délits.*) — Il y a une autre modification sur laquelle nous tenons à nous expliquer, bien qu'elle ne soit pas dans le projet; mais on pourrait s'étonner de ne pas l'y trouver.

On a pu voir dans cet exposé que la Constitution de 1791, celle de l'an III, et le Code de l'an IV, avaient fait de la liberté provisoire *sous caution* le droit absolu

de tous les prévenus de délit. Le Code d'instruction criminelle n'en fit qu'une faculté du juge. Le projet de loi de 1842 revenait à l'élargissement *de droit*, mais avec des restrictions considérables, imitées de la loi anglaise, dont c'est aussi le système. Le Gouvernement ne l'a écarté qu'après examen.

On pourrait donner comme raison de ce système la distinction qui, dans notre législation, sépare les délits et les crimes; mais la raison ne serait que spécieuse, parce que la distinction est plus nominale que réelle. En réalité, il n'y a que des délits : toutes les infractions punissables, depuis l'attentat jusqu'à l'injure verbale, sont des délits au même titre — plus ou moins graves, c'est vrai; mais le plus ou le moins de gravité ne constitue pas une différence générique. — La classification nominale en *crimes* et *délits*, de l'art. 1er C. pén., est tirée de la différence des peines. Elle eut pour principal objet, dès l'origine, de faciliter un partage de juridiction entre le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises. — La réforme de 1832, en modifiant profondément la pénalité par l'action des circonstances atténuantes, n'a plus laissé subsister de cette classification, peut-on dire, que ce qui intéresse les compétences. (Art. 130 et 231, C. instr. crim.) — Une disposition de cet ordre ne touche par aucun point des questions de liberté provisoire.

Dans les pays qui admettent l'élargissement *de droit* en matière correctionnelle, la mise en liberté provisoire ne peut avoir lieu que moyennant caution; c'est la garantie obligée, la condition indispensable. Le projet du Gouvernement est conçu dans un autre esprit. Il cherche principalement ses garanties dans l'intelligence du juge, se gardant bien de le lier par des prévisions absolues, que les circonstances mettraient souvent en défaut. On peut avoir plus d'intérêt quelquefois à s'assurer de la personne d'un prévenu que de celle d'un accusé; sa liberté, durant l'instruction, peut avoir des inconvénients plus graves, si c'est un homme riche ou puissant par ses relations, en même temps que peu scrupuleux. Le titre de l'inculpation et la nature de la peine seront souvent des indications trompeuses de la disposition ou de l'intérêt de l'inculpé à se soustraire aux poursuites. Si le délit est grave, la condamnation presque assurée, et que la pauvreté ou des liens d'une autre nature ne le retiennent point, n'est-il pas naturel que le prévenu préfère, à cinq années d'emprisonnement dans son pays, autant d'années de résidence libre à l'étranger? Au bout des cinq années de la prescription accomplie, s'il lui plaît de rentrer, il le pourra sans note d'incapacité.

Ces considérations, vérifiées par l'expérience, ont frappé de bons esprits, jusqu'à leur faire demander qu'on introduisît dans le droit des gens conventionnel la pratique de l'extradition pour quelques délits de l'ordre le plus grave, tels que le vol et l'escroquerie. En Allemagne, c'est déjà un fait accompli. Depuis l'introduction des circonstances atténuantes dans la pénalité criminelle, il y a moins à s'effrayer quelquefois d'une accusation que d'une prévention, lorsque le délit est de ceux qui emportent la peine d'un long emprisonnement. Les auteurs du projet de loi de 1842 l'avaient bien compris; ils laissaient au juge le pouvoir de refuser l'élargissement aux inculpés de certains délits. L'énumération de ces délits est vraiment curieuse. Par le nombre comme par la fréquence et par la gravité, les cas exceptés forment la plus grosse part de la répression correctionnelle. Le droit commun n'aurait pas été dans la règle, mais dans l'exception. Comment concilier aussi ce droit prétendu à l'élargissement avec le pouvoir qu'aurait le juge de le subordonner à un cautionnement illimité? Il a semblé plus digne de la loi de poser franchement le principe de l'élargissement facultatif.

Des raisons du même ordre ont fait écarter l'exclusion donnée aux vagabonds et aux repris de justice par l'art. 115 du Code. Elle avait disparu aussi du projet de 1842. Des cas peuvent se présenter où leur mise en liberté provisoire serait sans péril ni inconvénient d'aucune sorte. Que tout soit laissé à l'arbitrage du juge et à sa prudence. Évitons de le lier par des prescriptions absolues; gardons-nous surtout de paraître donner à la détention préalable le caractère d'une aggravation pénale.

A ne suivre que l'ordre du texte et celui de la procédure, ce serait le lieu de parler de la deuxième partie de l'art. 113, relative à l'affectation du cautionnement. Mais, dans l'ordre des idées, cette partie tient par le fond, d'une manière indivisible, aux art. 122 et 123, qui règlent les conséquences de cette affectation. Nous renvoyons à en parler sur ces articles.

VI. (*Art. 115. — Faculté pour le juge de révoquer la mise en liberté provisoire. — Compétence.*) — Le premier paragraphe porte avec lui son commentaire. Le droit qu'il réserve au juge d'instruction de décerner un nouveau mandat découle si naturellement du caractère même de l'élargissement provisoire, qu'aucune explication ne semble nécessaire. Disons toutefois que ce pouvoir laissé au juge de revenir sur un élargissement que des circonstances nouvelles lui feraient regretter aura l'effet certain et désirable de le disposer favorablement, au début de la procédure, en le rassurant sur les suites.

Le deuxième paragraphe statue pour un cas particulier; il peut arriver que le juge d'instruction ait refusé la liberté provisoire, et que la Chambre d'accusation, réformant son ordonnance, l'ait accordée : si l'information fait surgir des charges nouvelles et graves, le juge d'instruction pourra-t-il, dans ce cas, lancer un autre mandat? Il faut évidemment que quelqu'un ait ce pouvoir, et ce ne peut être que le juge d'instruction, tant qu'il n'est pas dessaisi. — D'autre part, il semblerait étrange et contre tous les principes qu'il lui appartînt de révoquer, par le fait, la décision du juge supérieur qui réforma la sienne. Pour concilier tous les droits, en respectant la hiérarchie des pouvoirs, le paragraphe 2 de notre article dispose « que le juge d'instruction ne pourra décerner le nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions du ministère public, aura retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision; » en d'autres termes, rétracté l'ordonnance de liberté provisoire.

VII. (*Art. 116 et 117. — Compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.*) — Le Code d'instruction criminelle a dit « que la liberté provisoire peut être demandée et accordée en tout état de cause, » mais il n'a indiqué que la Chambre du conseil comme juridiction compétente (art. 114). Bien évidemment, cette indication ne pouvait s'entendre que de la demande formée au début de la procédure, quand l'instruction se poursuit encore. Mais lorsque la Chambre d'accusation est saisie, ou le Tribunal correctionnel, ou les juges d'appel, ou la Cour de Cassation, qui devra statuer sur une demande incidente de mise en liberté provisoire? Le Code ne s'en expliquait pas. La jurisprudence a comblé cette lacune, en décidant « que la liberté provisoire peut être ordonnée par tout Tribunal saisi de la cause, et pendant tout le temps qu'il est réellement saisi. » Nos deux articles organisent l'application de cette règle en suivant l'inculpé devant toutes les juridictions.

VIII. (*Art. 118. — Procédure.*) — Ce sont des dispositions de procédure, mais qui touchent le fond du droit par quelques points. Ainsi l'art. 118 veut que la demande soit notifiée à la partie civile. Jusque-là il se borne à reproduire l'art. 116 actuel : mais en ne donnant à cette partie qu'un délai de vingt-quatre heures pour présenter ses observations écrites, il accélère l'instruction dans un intérêt de liberté.

IX. (*Art. 119. — Voies de recours. — Délais.*) — C'est le même intérêt qui a fait fixer aussi le délai dans l'art. 119, pour le recours à exercer contre les décisions qui statuent sur la demande. Le Code n'avait rien dit de ce recours. Il semblait même l'exclure par son silence, en l'admettant expressément pour d'autres cas de mise en liberté (ancien art. 135). Toutefois la jurisprudence, suppléant l'omission, avait consacré le droit lorsque la loi du 17 juillet 1856 est venue l'inscrire formellement dans l'art. 135 revisé, en limitant le délai à vingt-quatre heures. Mais cet article ne dispose que pour les ordonnances du juge d'instruction. Quel sera le délai quand il s'agira de déférer à la Cour impériale la décision d'un tribunal correctionnel, ou à la Cour de Cassation celle d'une juridiction supérieure? Selon la jurisprudence, ce serait *dix jours*, ou le délai ordinaire des appels, dans le premier cas (art. 203); et, dans le second, *trois jours*, ou le délai ordinaire du pourvoi (art. 373).

Il n'était guère possible de décider autrement dans le silence de la loi. Notre disposition fera cesser une diversité regrettable en établissant le même délai de vingt-quatre heures devant toutes les juridictions. Seul, le procureur général près la Cour impériale aura dix jours pour notifier son opposition à l'ordonnance d'un juge d'instruction; mais ce délai exceptionnel n'empêchera point l'exécution provisoire de l'ordonnance de mise en liberté.

X. (*Art. 120 et 121. — Nature et conditions du cautionnement.*) — Ces deux articles règlent la nature et les conditions du cautionnement facultatif. C'est le juge qui en fixe le taux; la réalisation ne peut se faire qu'en espèces; il peut être fourni soit par un tiers, soit par l'inculpé; bien plus, le juge peut dispenser de la réalisation et se contenter de l'engagement d'une personne solvable.

La disposition qui admet indifféremment l'inculpé ou un tiers, dans le cas de réalisation, se justifie d'elle-même. On en pourrait dire autant de celle qui admet l'engagement d'une personne solvable, sans réalisation actuelle. Ce mode, le plus simple et le moins onéreux, aura le grand avantage de faciliter les cautionnements, et par suite de multiplier les mises en liberté. C'est le seul pratiqué en Angleterre.

En s'abstenant de reproduire les dispositions du Code relatives au cautionnement immobilier (art. 117 et 118), le projet de loi n'entend pas exclure cette preuve de solvabilité : il la laisse dans le droit commun. Ce sera un moyen entre plusieurs, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le moyen légal et unique. Aucun incident, plus que celui-ci, ne demande par son objet d'être mené simplement et vite; on en faisait une procédure semée de contestations (art. 117 et 118, *C. Inst. crim.*; 2018, 2019, 2040, *C. Nap.*; 517 *et suiv. C. Proc. civ.*). Comment s'étonner ensuite que la liberté sous caution ne soit pas entrée dans nos mœurs?

XI. (*Art. 122 et 123. — Affectation et emploi du cautionnement.*) — Ces deux articles, combinés avec le paragraphe réservé de l'art. 114, déterminent l'affectation et l'emploi du cautionnement.

Sur la première disposition de l'art. 122, aucune difficulté ne peut s'élever, aucune explication ne semble nécessaire. L'engagement garanti par le cautionnement était « de se représenter à toute réquisition de justice, pour les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement » (art. 113 et 120): l'engagement a été rempli, le cautionnement est libéré; cela va tout seul. Si on le dit expressément, c'est pour mieux faire ressortir par l'opposition ce qui va suivre.

L'inculpé n'a pas tenu son engagement; il a fait défaut à un ou plusieurs actes de la procédure, sans motif légitime d'excuse, ou il se dérobe à l'exécution du jugement qui l'a condamné : que faut-il décider par rapport au cautionnement? Voyons d'abord ce qu'on décide dans l'état présent de la loi.

Des commentateurs avaient pensé que le cautionnement était acquis au Trésor dès le premier défaut de l'inculpé, sans qu'il y eût à se préoccuper des suites ultérieures, condamnation ou acquittement. Cette opinion, il faut bien le reconnaître, se déduisait assez naturellement du principe même du cautionnement et de son objet. Le cautionnement, en effet, « remplace la détention préalable : il est destiné à suppléer à la sûreté de cette mesure par le gage qu'il apporte. » D'où la conséquence que le gage est forfait, dès qu'il a manqué d'assurer son objet principal, la comparution de l'inculpé aux actes de l'information. Cette déduction logique s'appuyait aussi à des textes fondamentaux; l'art. 114, par exemple, où il est dit : « .... Moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure; » l'art. 120, plus précis encore : « La caution fera sa soumission de payer le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter; » l'art. 125; « *Outre les poursuites contre la caution*, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction. » Des termes de ce dernier article notamment, il semblait bien ressortir que l'arrestation du prévenu défaillant n'empêchera pas d'exécuter la caution.

Mais d'autres textes prêtaient à une conclusion différente. Avec les art. 119 et 121, on pouvait dire « que la destination du cautionnement est de servir de gage aux frais des poursuites, aux réparations civiles, au payement de l'amende et à l'exécution de la peine. » D'où la conséquence ultérieure, que le cautionnement ne doit rien à personne quand l'inculpé est acquitté, eût-il fait défaut à tous les actes de la procédure; et que dans le cas de condamnation, s'il se présente pour subir

peine, ou s'il est arrêté avant la prescription accomplie, ce qui restera du cautionnement, après le prélèvement des frais, des réparations civiles et de l'amende, ne peut être réputé acquis au Trésor, et doit être restitué. » Ce fut la solution préférée par la jurisprudence (Cass. 19 oct. 1821); c'est la règle encore aujourd'hui.

Elle a des inconvénients qui ont été signalés bien des fois; elle peut amener d'étranges résultats, celui-ci, par exemple : un condamné qui abuse de son élargissement provisoire pour faire défaut à tous les actes de la procédure reviendra, après plus de quatre ans, mettre la main sur son cautionnement, d'où les frais seuls avaient été déduits; — à côté de lui, un autre condamné aura gardé la foi du cautionnement, comparu à tous les actes, obéi à tous les ordres de la justice : en fin de compte, leur situation sera la même. — Cette impunité du manque de foi deviendrait plus étrange encore, sous le régime de la liberté provisoire étendue aux matières criminelles : l'accusé aurait vingt ans pour reprendre son cautionnement, comme pour purger sa contumace.

Un cautionnement qu'on est assuré de retrouver après des années, et qui n'oblige à rien dans l'intervalle, n'est pas chose sérieuse. Il faut de toute nécessité l'organiser autrement, si l'on veut que le juge puisse l'accepter comme un surcroît de garantie dans les affaires graves. Le système qui vient à l'esprit le plus naturellement est celui que nous avons énoncé le premier et que quelques auteurs avaient cru trouver dans le Code, en aidant à la lettre : c'est-à-dire le cautionnement acquis au Trésor, dès le premier défaut de l'inculpé donnant lieu à l'ouverture de la clause pénale. C'est la combinaison la plus simple en même temps que la plus efficace, éprouvée ailleurs par une longue pratique, et recommandée chez nous par l'autorité de savants criminalistes. Mais elle n'est possible qu'à la condition de changer l'emploi du cautionnement, qui cesserait d'être affecté aux frais des poursuites et aux réparations civiles. Ce changement a paru excessif. La garantie des frais et des réparations civiles peut se justifier par de très-bonnes raisons d'équité. Elle est aussi ancienne dans nos lois que le cautionnement; c'est un fait considérable, dont il serait bien difficile de ne tenir aucun compte. On a donc pensé qu'il convenait de la conserver dans la loi nouvelle, mais sans lui sacrifier la sanction pénale de la non-comparution, qui doit rester l'objet principal. Cette fusion des deux systèmes ne pouvait s'opérer que par la division du cautionnement en deux parts, dont l'une serait acquise au Trésor, comme amende spéciale, dès le premier défaut de l'inculpé, par le fait seul de ce défaut, à moins d'excuse légitime; l'autre attendrait le résultat des poursuites pour répondre, le cas échéant, des suites pécuniaires d'une condamnation. Cette combinaison, imitée de la législation d'un pays voisin, serait réalisée par les art. 114, 122, 123.

Nous croyons qu'elle importe à l'avenir de la loi. Si l'on ne veut pas que *la liberté sous caution* reste dans le Code à l'état de lettre morte, comme par le passé, il faut que l'organisation du cautionnement donne au juge l'assurance que l'engagement de se présenter à toute réquisition de justice n'est pas une formalité vaine, et que sa violation ne passera pas impunie. On remarquera aussi que, par un tempérament tout équitable, l'art. 122 réserve au juge d'ordonner la restitution de la partie forfaite du cautionnement, dans certains cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

XII. (*Art. 124. — Mesures d'ordre. — Recouvrement du cautionnement. — Répartition. — Compétence.*)

XIII. (*Art. 125. — Révocation de la mise en liberté provisoire, à défaut de comparution.*) — Ces articles n'appellent aucune observation.

XIV. (*Art. 126. — Durée de la liberté provisoire en matière criminelle.*) — Dans les affaires correctionnelles, l'état de liberté provisoire peut se continuer devant toutes les juridictions jusqu'à la fin des poursuites, à moins que le prévenu n'y mette un terme par sa faute en ne comparaissant pas. Même un arrêt de condamnation ne la fait pas cesser, s'il y a pourvoi dans les délais. Les matières criminelles ne comportent pas une aussi grande latitude. La Commission du Corps législatif l'avait bien compris en 1855, lorsque, dans l'examen du projet de la loi relatif à la mainlevée des mandats de dépôt, elle demandait « que la Chambre d'accusation, tout en décernant l'ordonnance de prise de corps, eût le pouvoir d'en suspendre l'exécution *jusqu'au huitième jour qui précédera l'ouverture des assises.* » — Le Gouvernement a pensé, lui aussi, qu'il ne convenait pas qu'un homme accusé d'un crime fût laissé libre jusqu'au jour du jugement. La conscience publique s'étonnerait à bon droit de cette liberté trop prolongée; mais il a semblé que son terme naturel, assigné par la prudence et par la règle, devait être dans l'ordonnance de prise de corps de la Chambre d'accusation. A ce moment, en effet, l'arrêt de cette chambre élève contre l'accusé un préjugé si grave, qu'il serait téméraire de lui laisser le choix d'attendre son jugement ou de s'y dérober. C'est la disposition de l'article 126; elle clôt le projet de la loi.

XV. (*Caractère du projet de loi.*) — Qu'il nous soit permis, en terminant, de retracer en quelques mots le caractère de la loi proposée, et ses principales dispositions. — La liberté provisoire étendue aux matières criminelles; le cautionnement rendu facultatif, d'obligatoire qu'il était; le chiffre et le mode de cautionnement indéterminés; la procédure simplifiée; les délais abrégés; toutes les voies de recours aplanies : c'est une loi libérale assurément. C'est aussi une loi intelligente et sage; impérative quand elle doit l'être, dans ce qui comporte des prévisions absolues; mais, d'autre part, laissant au juge toute l'action et toute la responsabilité qui lui reviennent par la force des choses; comprenant bien qu'il ne peut appartenir qu'au juge d'apprécier équitablement dans chaque espèce ce qu'on peut demander de garantie ou de sacrifice à la liberté individuelle. Sans doute une loi ainsi faite, qui ne s'impose point, aura besoin plus qu'une autre d'assentiment et de concours. A ce prix seulement, elle sera féconde. Mais l'assentiment et le concours ne lui manqueront point : son esprit, conservateur et libéral, est l'esprit même de la magistrature.

RAPPORT

De la Commission du Corps législatif
(par M. Mathieu).

XVI. (*Considérations préliminaires.*) — Messieurs, dans l'œuvre complexe du législateur, il n'est rien de plus grave que ce qui touche au droit de punir, et dans les lois pénales elles-mêmes, rien de plus délicat que la procédure destinée à éclairer la marche de l'instruction et à en faire jaillir la vérité.

C'est un mal, sans doute, d'exagérer la répression, de ne pas proportionner la peine à la gravité de l'infraction; mais si l'équité s'en irrite, l'idée même de la justice n'en est pas blessée : « sa position est juste, l'erreur n'est que dans la mesure (M. Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*). »

Une loi d'instruction, si elle est vicieuse, peut engendrer des conséquences autrement regrettables. Si les garanties y sont mal équilibrées, un intérêt sacré sera compromis, celui de l'accusé ou celui de la société; la justice souffrira une fâcheuse atteinte, et l'ordre moral sera gravement troublé, soit qu'un coupable échappe à une répression méritée, soit qu'un innocent succombe. Deux droits et deux intérêts opposés sont placés là face à face et pour ainsi dire en lutte; ne pas sacrifier l'un à l'autre, tenir entre eux la balance égale, les concilier dans une exacte mesure, telle est la tâche difficile imposée, plus qu'à toute autre, à une loi d'instruction criminelle.

Ce devoir, c'est au début de l'information qu'il est le plus étroit. A ce moment, en effet, par la force même des choses, tout est encore dans l'incertitude et dans le doute; une infraction a été commise, mais quel est le coupable? De graves indices le signalent, mais ces indices peuvent être trompeurs. Il importe de les fixer cependant, de les retenir de façon à ce qu'ils ne puissent échapper à la justice; c'est là, c'est en face de ces nécessités que se pose la question de la détention préventive, d'où naît, comme un effet de sa cause, la question *de la mise en liberté provisoire*, soumise à l'examen du Corps législatif par le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Ce projet, votre Commission l'a accueilli avec reconnaissance, comme un adoucissement au régime actuel, comme un pas de plus dans la voie des réformes introduites depuis 1832 dans notre législation criminelle, et qui, sans affaiblir la sécurité sociale, ont *humanisé*, s'il est permis de parler ainsi, la répression. Mais, tout en applaudissant à ce progrès, la Commission s'est demandé s'il n'était pas possible, nécessaire même, d'aller au delà; et, dès ses premières séances, elle a été provoquée à cet examen par un *amendement* émané de l'initiative de quelques-uns de ses membres.

La disposition principale de cet amendement consistait à affranchir de la détention préventive, *en matière correctionnelle*, les inculpés *domiciliés* et qui, antérieurement, n'auraient pas été condamnés à l'emprisonnement pendant plus d'une année, ou à une peine plus grave. Il demandait, en outre, lorsque le *cautionnement* serait imposé comme condition de la liberté provisoire, sa limitation aux frais exposés par l'État et la partie civile et aux amendes; il sollicitait enfin, à titre d'addition au projet de loi, des dispositions relatives à la citation directe et à ce qu'on appelle *le secret*.

Depuis, et lorsque les travaux de la Commission touchaient à leur terme, un autre amendement, signé de MM. Havin, Glais-Bizoin, Garnier-Pagès, Lanjuinais, Jules Simon, Marie, Ernest Picard, Magnin-Philippon, Bethmont, Eugène Pelletan, Hénon et Jules Favre, est venu soulever les mêmes questions et imposer plus étroitement encore à votre Commission le devoir de les examiner et de les résoudre. Ce devoir, elle n'y a point failli; elle a consacré à le remplir de nombreuses séances; elle a entendu les auteurs des amendements dont nous venons de parler et de quelques autres dont il sera rendu compte ultérieurement. Elle a entendu également, et à diverses reprises, MM. les Commissaires du Gouvernement, et c'est le résultat de ce long et consciencieux examen qu'elle vient vous soumettre.

Deux considérations principales ont dominé et dirigé les travaux de votre Commission.

Avec tous les esprits réfléchis, elle a pensé que des remaniements trop fréquents sont de nature à ébranler et à affaiblir l'autorité de la loi pénale, qu'il y faut toucher avec réserve, pour remédier à un mal réel et aboutir à un progrès sérieux. Mais elle a cru surtout qu'une loi, solennellement annoncée par le souverain comme de nature à *augmenter les garanties de la liberté individuelle* (Discours prononcé par S. M. l'Empereur à l'ouverture de la session législative de 1865), devait réaliser cette promesse, c'est-à-dire désarmer dans une certaine mesure *le droit social* au profit du *droit individuel*, innover, en un mot, et ne pas se borner à une sorte de confirmation, sous des formes nouvelles, de l'état des choses existant; car, sans cela, la loi n'aurait d'un progrès que l'apparence et mentirait au titre sous lequel elle est présentée.

Le projet répondait-il suffisamment à cet ordre d'idées? Pour en juger, il faut rapprocher dans un parallèle rapide ses dispositions de celles qu'il modifie ou remplace.

XVII. (*Parallèle entre les dispositions du projet et celles du Code de 1808.*) — Nous ne parlerons ni de la loi du 17 juillet 1856, dont l'objet principal a été la substitution du juge d'instruction à la Chambre du conseil, ni de la loi du 16 mai 1863 relative au jugement des *flagrants* délits; le projet actuel n'y touche en aucune façon. — Ce que nous voulons uniquement comparer, c'est le projet de loi et les règles applicables aujourd'hui à la détention préventive et à la mise en liberté provisoire.

En matière criminelle d'abord : — L'art. 91 du C. d'instr. crim. prescrit au juge l'obligation de décerner un *mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.*

D'un autre côté, aux termes de l'art. 113, « la liberté provisoire ne peut jamais être accordée au » prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera « une peine afflictive ou infamante. »

Le projet, d'une part, autorise le juge d'instruction, *même en matière criminelle*, à ne décerner qu'un *mandat de comparution* et à lui épargner ainsi les rigueurs et l'humiliation du mandat d'amener; c'est l'objet de l'art. 91. D'autre part, l'art. 113 généralise la faculté qu'il confère au juge d'accorder la liberté provisoire avec ou sans caution; il l'étend aux matières criminelles, effaçant ainsi, en principe, toutes les nuances, et donnant au magistrat chargé de l'instruction le pouvoir absolu de décider, suivant les circonstances

et sous sa seule responsabilité, si la liberté doit être accordée ou refusée.

Au premier aspect, la différence semble immense entre les deux législations et le progrès considérable.

La différence est plus apparente que réelle.

D'abord, et en ce qui touche le mandat à décerner, il n'y a pas là un *droit* pour l'inculpé, mais une *faculté* pour le juge. Il était *astreint* invariablement au mandat d'amener, il *pourra* s'en abstenir désormais; mais il est libre d'y recourir. Sans doute l'inculpé pourra profiter de ce pouvoir discrétionnaire laissé au juge, mais il ne peut le revendiquer comme une garantie légale; et, comme le dit l'exposé des motifs, à l'occasion d'une autre disposition du projet, « ce qui arrivera le plus « souvent dans les accusations d'une certaine gravité, « c'est le résultat contraire à la liberté. Le juge appré- « ciera. *On peut se fier à sa discrétion et à ses lu- « mières, à l'amour du devoir, au sentiment de sa « responsabilité.* »

Cela est plus vrai encore quant à la mise en liberté provisoire, bien que le projet le proclame là où la loi actuelle l'interdit absolument.

D'une part, il en est ici comme du mandat à décerner; l'inculpé n'est pas investi d'un *droit*, le juge, et le juge seul, en est armé. Il accorde ou refuse la liberté provisoire, et il soumet ou non l'inculpé, selon son appréciation souveraine, à l'obligation d'un cautionnement dont il détermine également la mesure.

Est-ce une innovation? — Pour le savoir, il suffit d'interroger l'exposé des motifs (p. 20) : « Si nous « proposions, dit-il, quelque chose d'entièrement « nouveau, non expérimenté, nous comprendrions des « scrupules ou des inquiétudes. Mais l'expérience est « faite... chez nous, depuis le commencement du « siècle, sous le *régime* même que nous demandons de « modifier. L'innovation, en effet, n'est pas si consi- « dérable qu'elle peut le sembler d'abord. Il y a toute « une phase de l'instruction criminelle, la plus inté- « ressante et la plus longue, où il appartient au juge « d'apprécier, dans la plénitude de son pouvoir, si l'in- « culpé peut rester libre ou s'il doit être détenu. Les « textes sont formels; la doctrine et la jurisprudence « ne le sont pas moins. La Cour de cassation a jugé « *que les dispositions de l'article* 94 *sont facultatives; « qu'elles n'imposent pas au juge d'instruction l'obli- « gation de décerner un mandat d'arrêt contre le pré- « venu*, MÊME LORSQUE LE FAIT EST DE NATURE A « ENTRAINER UNE PEINE AFFLICTIVE ET INFA- « MANTE; que l'appréciation des charges et des cir- « constances d'après lesquelles il doit se déterminer à « user du pouvoir qui lui a été confié par la loi *est « abandonnée à ses lumières et à sa conscience...* »

Entre la liberté provisoire avec ou sans caution, dont l'appréciation est abandonnée par le projet aux lumières et à la conscience du juge, et la faculté que la doctrine et la jurisprudence lui reconnaissent, sous les mêmes garanties, de laisser libre l'inculpé d'un crime, en ne décernant contre lui ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt, où est la sérieuse différence?

L'exposé des motifs le dit avec raison et avec sincérité, toute la théorie du projet est dans l'arrêt de cassation qu'on vient de lire, et sous ce rapport il se borne à consacrer la pratique actuelle. Son innovation consiste uniquement à prolonger de quelques jours le pouvoir discrétionnaire, « au lieu de finir, comme aujourd'hui avec la procédure du juge d'instruction. Ce pouvoir s'étendra, si le projet est adopté, jusqu'à l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi. » (Art. 126 du projet.)

Ce que nous venons de dire n'est pas la critique de cette partie du projet, mais la constatation de son caractère et de sa portée. Ceux-là mêmes pour lesquels la nécessité n'en est pas démontrée l'ont acceptée comme une amélioration relative de la loi. Nul ne songe à désarmer l'instruction des garanties qu'elle réclame, car ce serait affaiblir la sécurité publique; il faut, quand le magistrat se trouve en face d'un crime, c'est-à-dire d'une atteinte grave et profonde aux principes sur lesquels la société repose, il faut que son action soit libre et qu'il puisse prescrire les mesures que commandent la recherche de la vérité et les nécessités de la répression. La loi actuelle l'enchaînait systématiquement à la rigueur. Le projet lui permet de choisir, d'opter pour la bienveillance, et c'est en cela qu'il mérite une complète approbation. Il fixe une doctrine qu'un arrêt pouvait modifier; il fait plus, il la développe. En autorisant le juge à n'accorder la liberté qu'à charge de caution, il dégage sa responsabilité et l'invite à user plus fréquemment de la faculté qui lui est donnée.

Là est le progrès auquel chacun peut applaudir sans crainte; car si, en matière criminelle, la détention préventive est commandée, dans le plus grand nombre des cas, par l'intérêt de la société, il n'est si vrai ni juste de poser en principe que jamais la liberté provisoire ne pourra y mettre un terme; et le projet concilie équitablement l'indulgence dont l'accusé peut n'être pas indigne et ce qu'exige sa sécurité sociale.

Mais c'est surtout en *matière correctionnelle* que le projet justifie les réflexions qu'on vient de lire.

Dans l'état actuel de la législation, le juge peut ne décerner qu'un mandat de comparution (art. 91); s'il a décerné un mandat de dépôt, il peut, sur les conclusions conformes du procureur impérial, en donner mainlevée (loi du 4 avril 1855).

Le projet ne fait pas autre chose, si ce n'est qu'il étend au mandat d'arrêt le droit de mainlevée attribué au juge.

Aux termes de l'art. 114 du Code actuel, le juge d'instruction peut, sur la demande du prévenu et les conclusions du procureur impérial, ordonner la mise en liberté provisoire, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause.

Où est la différence entre cette loi et le projet qui vous est soumis? Uniquement en ceci : que la caution est, *aujourd'hui*, la condition de la liberté provisoire, tandis que le projet permet au juge de ne pas l'imposer. Mais, il ne faut pas l'oublier, l'art. 114 a été profondément modifié déjà par le décret du Gouvernement provisoire (23 mars 1848) qui, en supprimant tout *minimum*, a autorisé le juge d'instruction à abaisser le cautionnement au niveau le plus infime. N'y a-t-il pas, dans cette faculté, l'équivalent de celle que lui donne le projet actuel?

Où sont donc les innovations?

Il est impossible d'assigner ce caractère à des remaniements de texte, à la mise en harmonie de dispositions anciennes et nouvelles, ou même à quelques modifications purement accessoires et sans influence sur l'économie générale de la loi.

Deux dispositions cependant méritent d'être signalées comme nouvelles et favorables à la liberté provisoire : l'une, qui crée un recours contre l'ordonnance du juge d'instruction au profit de tous les intéressés : procureur impérial, inculpé, partie civile (art. 119); l'autre (article 120, § 2), « qui admet une tierce personne sol- « vable à prendre l'engagement de faire représenter « l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, « de verser au Trésor la somme déterminée. »

Voilà toute la nouveauté du projet, en ce qui touche les simples délits.

Était-ce assez? La liberté individuelle n'avait-elle pas droit, en cette matière spéciale, à de plus sérieuses garanties? L'intérêt social commandait-il le maintien presque absolu des sévérités dont le Code de 1808 l'avait armé? Telles sont les questions que la Commission s'est posées tout d'abord.

XVIII. (*De l'assimilation ou de la distinction à établir entre les crimes et les délits, quant à la détention préventive.*) — Mais ce qui l'a surtout frappée, c'est le parallélisme complet établi par le projet entre les délits et les crimes. Qu'il s'agisse, en effet, des mandats à décerner, avant ou après l'interrogatoire, en cas de fuite de l'inculpé; qu'il s'agisse de la mainlevée par le juge d'instruction des mandats de dépôt ou d'arrêt, le projet ne fait aucune différence entre la matière correctionnelle et la matière criminelle; il les soumet, en principe du moins, aux mêmes règles.

Et cependant un abîme les sépare. Ce n'est pas, en effet, un caprice arbitraire ou puéril qui a créé la distinction des peines. A des perversités qui varient, une répression uniforme ne peut être appliquée; avant d'être écrit dans la loi positive, ce principe l'était dans la conscience humaine; et quoi qu'on en ait dit, le Code pénal de 1810 lui-même n'y a pas été infidèle. C'est en s'arrêtant à la surface des choses qu'on a pu dire « que la division des actes punissables en *crimes, délits et contraventions*, telle qu'il la formule, *était tirée du fait matériel et arbitraire de la peine* (M. Rossi, *Tr. de droit pénal*.) Pour qui l'étudie profondément et sans prévention, sa base réelle est dans la nature intrinsèque des actions humaines et leur degré d'immoralité. Cela est vrai surtout depuis que des réformes successives ont fait disparaître des qualifications exagérées et des pénalités trop sévères. Les faits que répriment des peines afflictives et infamantes, ou simplement infamantes, sont, pour la plupart, à une distance morale infinie de ceux qu'atteignent seulement des peines correctionnelles. L'infamie s'attache aux uns parce qu'ils révèlent dans leurs auteurs une dépravation profonde et redoutable pour la société; l'opinion est moins sévère pour les autres, parce que, moins menaçants pour la sécurité de tous, ils révèlent chez le coupable un moins grave oubli du devoir, une immoralité que le châtiment peut *corriger* en même temps qu'il la frappe. Il y a là, en un mot, des actes profondément distincts aux yeux de la conscience et que la loi positive ne peut confondre sous peine de violer la loi morale.

Cela est plus vrai encore, peut-être, quand il s'agit du Code d'instruction criminelle, et en particulier du droit d'arrestation préventive. Sur quoi repose-t-il, en effet? Sur la nécessité, ou plutôt sur l'utilité sociale.

Quand la société *punit*, elle a en face d'elle un coupable. La loi a été violée, l'ordre public troublé, l'intérêt privé lésé; la justice a prononcé : elle frappe sans crainte, car son droit ne peut être méconnu.

Quand elle arrête préventivement un citoyen, où sont, en dehors de la conscience du juge, où sont les garanties? Un soupçon, si grave qu'il soit, ne suffit pas pour faire un coupable et légitimer l'application d'une peine. Cela est si vrai, le principe est si bien la présomption d'innocence, qu'on en est réduit à proclamer, contre l'évidence du fait, que la détention préventive n'est pas une peine, mais une simple mesure de précaution commandée par l'intérêt public.

Or, si l'on comprend cette nécessité rigoureuse en face de ces crimes audacieux qui jettent le trouble et la terreur au sein de la société; si, dans ces cas extrêmes, il est bien que les magistrats soient armés d'un droit absolu, sans autre limite que leur conscience, il répugne à la raison d'admettre qu'il doive en être ainsi *indistinctement*, dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de simples délits, c'est-à-dire d'infractions beaucoup moins graves au point de vue soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt privé.

Ces considérations principales ont conduit votre Commission à rechercher si, sans affaiblir la répression, sans compromettre les garanties nécessaires à la société, il n'était pas possible de tracer une ligne de démarcation sérieuse, au point de vue de l'arrestation préventive, entre les crimes et les délits. Si elle n'y a pas réussi dans la mesure complète de ses idées et de ses désirs; si le projet qu'elle propose à l'approbation du Corps législatif ne semblait qu'une réalisation insuffisante du problème, vous lui tiendrez compte, Messieurs, des obstacles qu'elle a rencontrés, et qu'il n'était pas en son pouvoir de vaincre; la responsabilité s'arrête là où s'arrête la liberté.

(Ici M. le rapporteur retrace l'histoire de la détention préventive sous les différentes législations qui ont précédé le Code de 1808, en recherchant comment elles avaient tenté de concilier l'intérêt social avec celui de la liberté individuelle, ou dans quelle mesure elles avaient fait prédominer tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux intérêts. V. *Moniteur* du 2 juin 1865.)

Loin de nous, a-t-il dit en terminant cette étude rétrospective, la pensée de rien exagérer et de méconnaître les différences profondes qui séparent, dans le Code de 1808, l'instruction criminelle d'aujourd'hui de cette procédure odieuse si justement combattue et flétrie par le dix-huitième siècle tout entier. Mais là où l'on peut reprocher à la Constituante de s'en être trop absolument séparée, d'avoir oublié un peu l'intérêt de la société et fait à la liberté individuelle une part trop large, un reproche inverse peut, sans injustice, s'élever contre l'œuvre législative de 1808. Elle s'est trop souvenue du passé et s'y est rattachée, en ce qui touche la détention préventive et la liberté provisoire, plus que ne le comportaient le progrès des mœurs et surtout les modifications considérables imprimées à la procédure criminelle. Elle a trop oublié, selon nous, que si, dans l'une de ses phases essentiellement préparatoires, elle s'im-

pire des formes inquisitoriales et de secret, sa base véritable comme sa garantie, c'est le débat contradictoire et *public* à l'audience; et qu'avec cette publicité disparaissait, non sans doute l'utilité et même la nécessité dans certains cas de la détention préalable, mais l'une des causes principales de son extension abusive...

Voilà, Messieurs, en résumé, l'histoire de l'arrestation préalable jusqu'en 1808. Devait-on en conclure qu'il fallait la supprimer, en matière correctionnelle, sans distinction entre les délits et sans acception aucune des antécédents et de la situation des inculpés? Nul ne l'a soutenu; tous auraient reculé devant l'idée de désarmer la société des garanties dont elle a besoin, en énervant à ce point l'action des lois répressives.

Mais si la sécurité publique a ses droits, la liberté individuelle a les siens; elle aussi, elle est un principe sacré, auquel il ne faut pas légèrement porter atteinte. Sans doute, comme tous les droits individuels, il peut avoir ses limites; mais tout ce qu'on en retranche sans une indispensable nécessité est un mal sans excuse et un véritable abus d'autorité.

C'est là une vérité que proclamait, il y a longtemps, un honorable magistrat : « La loi, disait M. Berenger (*De la just. crim. en France*, t. 2, ch. I, § 11, p. 405), ne doit rien vouloir d'inutile; et lorsque, d'ailleurs, on acquiert l'assurance que le prévenu se représentera, il est de la plus rigoureuse justice de ne le priver de sa liberté qu'après le jugement qui le condamne; autrement c'est le punir d'avance, et toujours arbitrairement, d'un crime qu'il peut n'avoir pas commis.

« .... *Toute rigueur exercée sans motif est un attentat à la liberté et une violation du droit naturel, sur lequel toute disposition législative doit être fondée.* »

Se rend-on d'abord un compte exact de ce qu'est la détention préventive?

Un homme est dénoncé, des apparences l'accusent, et quoique la présomption d'innocence le protége, on l'arrête, on l'arrache à son foyer, à sa famille, à ses affaires; on jette dans toutes ses relations la perturbation et le trouble; on porte à son crédit une mortelle atteinte, on l'expose à une ruine qu'il conjurerait s'il était libre, et que sa captivité rend inévitable; et tout cela pour faciliter l'instruction dirigée contre lui, et en attendant que la justice ait pu reconnaître avec certitude s'il est innocent ou coupable.

La déclaration de culpabilité, si elle intervient, semble interdire toute plainte contre cette souffrance et ces misères. La justice, dit-on, tient compte à celui qu'elle frappe de cette rigueur nécessaire dont il a été l'objet; elle adoucit la peine en raison de la durée de la prévention, et rétablit ainsi l'équilibre entre la pénalité et le fait coupable.

Le juge pèse-t-il ainsi toujours avec une exactitude mathématique les éléments de la peine qu'il prononce? Nous posons la question sans y répondre. Mais qu'arrive-t-il, lorsque après une détention prolongée un prévenu est condamné au *maximum* de la peine? quelle compensation lui offre la société, et comment affirmer, dans ce cas, que l'arrestation préventive n'est pas une peine? Croit-on que ce soit là une hypothèse chimérique? En 1859, devant le tribunal de la Seine, deux hommes étaient accusés d'escroquerie; pendant *vingt-deux* mois qu'avait duré l'instruction de leur procès, ils avaient été détenus préventivement. Le tribunal les condamna à cinq années d'emprisonnement, augmentant ainsi de près de deux ans le maximum de la peine, là où l'équité, nous nous trompons, le respect de la loi exigeait que ce *maximum* fût abrégé de toute la durée de la prévention; et, chose plus triste, ces condamnés étaient innocents, car un arrêt de la Cour de Paris les rendait à la liberté, en infirmant le jugement qui les avait flétris!

Que ce soit là un fait exceptionnel et rare, pour l'honneur de la justice, nous voulons le croire; mais est-il défendu d'y voir un signe de l'esprit qui, parfois, préside à ses actes, et n'est-ce pas un devoir pour le législateur de prévenir, s'il le peut, de tels abus?

Si, même quand elle pèse sur un coupable, la détention préventive comporte de si regrettables applications, que sera-ce quand elle atteint celui qu'un soupçon injuste et de trompeuses apparences ont livré à cette mesure de rigueur? Non-seulement il a souffert toutes les douleurs que nous venons de décrire, non-seulement il a vu, sans pouvoir y remédier, le désordre et la ruine envahir ses affaires, mais c'est en vain qu'une ordonnance du juge ou même une décision du tribunal écarte la prévention et brise ses fers; la détention préventive l'a marqué d'un signe ineffaçable; le soupçon en vertu duquel la justice a étendu la main sur lui le suit comme son ombre, et sa considération ne se relèvera pas de la blessure mortelle qu'elle a reçue.

Et encore, le plus à plaindre, ce n'est pas lui. Ce soupçon, dont il a souffert, il l'a suscité par des imprudences, par des fautes, peut-être par un passé qui n'est pas sans reproche; et l'erreur de la justice, si elle n'atteignait que lui, trouverait presque toujours une facile excuse. Mais comment ne pas voir, à côté du prévenu, une femme, des enfants, une famille, innocents et frappés, ruinés et flétris en même temps que lui, sans qu'une faute leur soit imputable?

La société a-t-elle pour cela des compensations? Aucune! Elle a usé d'un droit, et passe indifférente à côté de ces infortunes imméritées. Chose étrange! elle ne peut, au nom de l'intérêt public, s'emparer d'un atome de la propriété que moyennant une *juste et préalable indemnité*; au nom de la sécurité sociale, elle prend à un homme sa liberté, pendant dix jours, un mois, trois mois, parfois plus d'une année. Puis, quand une longue instruction a mis son innocence en lumière, elle le relâche, sans autre réparation qu'une ordonnance au style équivoque, ou un jugement qui parfois cache encore le soupçon dans une déclaration légale d'innocence!

Est-ce là de la justice, et la société peut-elle écraser ainsi l'individu au nom de l'intérêt collectif?

XIX. (*De l'action en dommages-intérêts en faveur du détenu renvoyé par ordonnance de non-lieu ou acquitté.*) — Le mal est si réel et si grand que, pour le légitimer, certains esprits se sont demandé si, en cas de renvoi par ordonnance de non-lieu ou par jugement, la loi ne devait pas ouvrir au prévenu une action en dommages-intérêts. On a reculé devant un tel principe, malgré son apparente équité; et nous le comprenons à merveille. Non-seulement, comme on l'a dit, ce serait dénaturer la détention préventive, et là où elle n'est qu'une mesure de précaution nécessaire en faire une peine véritable; mais quels périls, quelles impossibilités dans l'application! Quelle base choisir? Faut-il appliquer une mesure uniforme, une sorte de tarif, et proportionner indistinctement la réparation à la durée de la détention? Le dommage, qui ne le comprend? varie suivant la condition sociale du détenu; la compensation doit donc en être variable comme lui. Et puis une réparation implique l'idée d'une faute commise par la société dans l'exercice de son droit; comment distinguer la faute de l'erreur; comment affirmer la faute là où l'inculpé contre lequel s'accumulaient les présomptions les plus graves n'aura dû son renvoi qu'à l'insuffisance des preuves; comment, surtout, exposer la justice et lui-même à ce débat contradictoire des charges qui auront motivé et qui excuseront l'arrestation préalable? On a repoussé ce moyen de corriger un abus, et c'est avec raison : le remède serait pire que le mal; car il blesserait celui qu'il prétend secourir, et affaiblirait en même temps l'autorité et le respect dus à la justice.

XX. (*Effets, quant à la détention préventive, des lois des 4 avril* 1855 *et* 13 *mai* 1863. — *Statistique.*) — Et pourtant, nous le répétons, le mal est grand.

Loin de l'atténuer, l'exposé des motifs en marque loyalement l'étendue : « Il arrive en fin de compte, dit-« il, que sur 1,000 accusés de crimes, 626 sont ac-« quittés ou condamnés seulement à des peines correc-« tionnelles; c'est-à-dire qu'au plus grand nombre on « pourrait, sans faiblesse et sans péril, épargner la dé-« tention préalable. En matière correctionnelle, c'est « bien autre chose : sur 67,427 détenus, à peine 520 « sont mis en liberté sous caution, et 1,727 élargis par « mainlevée du mandat de dépôt. *Des* 65,571 *qui res-« tent détenus,* 15,721 *seront déchargés des poursuites « ou acquittés, et le plus grand nombre des autres, la « presque-totalité, condamnés à un emprisonnement de « courte durée.* »

Ainsi 15,721, près du quart du nombre total! Voilà, en matière correctionnelle, la proportion des innocents qui subissent inutilement, injustement et sans compensation, ce supplice de la détention préventive! n'est-ce pas effrayant?

Et combien dure ce supplice? Oh! cela est vrai, les quatre cinquièmes ont été mis en liberté dans le mois de leur arrestation, et pour quelques-uns la détention a été de quelques jours. Mais 1,776 l'ont subie d'un à deux mois, 676 *de deux à trois mois*, et 798 *plus de trois mois* (Statistique criminelle de 1862, p. 20). La Statistique ne va pas au delà dans sa classification; mais, nous le savons, il est quelques détenus pour lesquels cette expression vague « *plus de trois mois* » représente des années; et il serait facile d'en signaler quelques-uns qui, à l'heure où nous écrivons, attendent depuis plus de dix mois, dans les prisons de la Seine, une ordonnance qui les rende à la liberté faute de preuves, ou les renvoie devant des juges, tant l'instruction comporte de lenteurs inévitables, et auxquelles se mesure fatalement la détention préventive!

Est-ce obéir à une philanthropie excessive et fausse que s'alarmer, dans l'intérêt de la justice sociale elle-même, d'un aussi fâcheux état de choses?

Il y a longtemps que le problème est posé et qu'on en cherche la solution. Qui ne se rappelle la généreuse initiative d'un honorable député (M. Roger [du Loiret]), qui depuis 1832, croyons-nous, jusqu'en 1842, sans que rien lassât sa persévérance, réclama des pouvoirs publics d'alors des garanties pour la liberté individuelle?

Ses efforts, souvent encouragés par la Chambre, aboutirent, en 1842, à un projet dans lequel se trouvent, et des progrès réalisés depuis, et quelques-unes des améliorations proposées par le projet actuel; par exemple, *la faculté pour le juge de ne délivrer qu'un mandat de comparution, même en matière criminelle, et de donner mainlevée du mandat de dépôt sur les conclusions conformes du procureur impérial.* Quant à la liberté provisoire, le projet continuait à la dénier aux accusés de crimes, maintenait la nécessité d'un cautionnement dans tous les cas de délits, rendait l'élargissement *obligatoire* sur la demande des prévenus, et abaissait à 100 fr. le minimum du cautionnement.

Mais cette dernière disposition, la véritable innovation du projet de loi, était singulièrement atténuée par une série d'exceptions qui faisaient de cet *élargissement obligatoire* une simple faculté pour une catégorie nombreuse de délits, comprenant les plus fréquents et les plus graves. La négation du principe était ainsi placée à côté du principe lui-même.

Adopté à la Chambre des Députés, ce projet échoua au vote d'ensemble devant la Chambre des Pairs, après que tous ses articles avaient été adoptés; et jusqu'en 1848 cette partie de la législation criminelle demeura immuable.

En 1848, un décret du Gouvernement provisoire, demeuré en vigueur, et qui méritait en effet de survivre, supprima le maximum du *cautionnement*, et laissa le juge maître de l'abaisser aussi bas qu'il le jugerait convenable.

Ce fut là, malgré la sagesse de la mesure, un impuissant palliatif, et la détention préventive continua de peser lourdement sur les prévenus.

Le Gouvernement de l'Empereur s'en préoccupa, et, reprenant, en 1855, l'une des pensées du projet de 1842, il demanda pour le juge d'instruction le pouvoir *de donner mainlevée de tout mandat de dépôt*. De là est née la loi du 4 avril 1855, votée par le Corps législatif. On espérait que le juge, libre désormais, userait de son initiative en faveur de la liberté.

On a cherché, depuis, la solution du problème dans la simplification des formes et l'abréviation des délais; de là sont nées la loi du 17 juillet 1856, qui substitua le pouvoir unique du juge d'instruction à l'intervention de la chambre du Conseil, et enfin la loi du 16 mai 1863 sur le jugement des flagrants délits.

Qu'a-t-on voulu par là? Deux choses : abréger la durée de la détention préventive et diminuer le nombre de ceux qui la subissent, de ceux-là surtout que leur innocence devrait en affranchir. Les instructions émanées de la chancellerie ont été inspirées par cet esprit et dirigées dans ce but; on nous l'a affirmé, et votre Commission en est convaincue.

Y a-t-on réussi? — La statistique répond; on vient de lire, empruntés à l'exposé des motifs lui-même, les chiffres qu'elle donne pour 1862.

La loi sur les flagrants délits est destinée à les modifier, et, pour être exact, il faut reconnaître que, dès 1863, et alors que cette loi avait fonctionné pendant six mois à peine, la statistique semble réduire dans une proportion considérable le nombre des arrestations. Mais, si nous ne nous trompons, c'est là plus une apparence

qu'une réalité. Les cas de flagrant délit ont cessé de figurer dans les états qui résument la détention préventive; on ne s'expliquerait pas sans cela, tant le résultat serait merveilleux, une diminution de plus de 8,000 arrestations sur le chiffre total et de 5,000 sur le nombre des inculpés renvoyés après une détention préventive plus ou moins prolongée.

Ce qu'il faut dire, en y applaudissant, si « la justice n'a pas perdu en sûreté ce qu'elle y gagne en célérité (Rapport à l'Empereur, 1864, p. 20), » c'est qu'avec une procédure plus rapide on a pu abréger la durée de la détention en matière de flagrants délits, mais sans que l'état de choses fût, au fond, sensiblement modifié pour les délits ordinaires. Il semble même, à s'en tenir aux chiffres donnés par la statistique, que, loin de progresser, les idées favorables à la liberté rétrogradent dans l'application.

En effet : en 1862, 520 individus avaient obtenu le bénéfice de la liberté avec caution, en vertu de l'article 114; tandis qu'en 1863, 275 seulement y ont été admis.

En 1862, les juges d'instruction, d'accord avec le ministère public, avaient donné mainlevée du mandat de dépôt en faveur de 1,727 individus arrêtés pour crimes ou délits.

En 1863, la loi du 4 avril 1855 n'a reçu d'application qu'à l'égard de 1,455 inculpés (Rapport à l'Empereur, 1865, p. 19).

Quoi qu'on en dise, « cette diminution ne s'explique point facilement par l'influence de la loi des flagrants délits sur le nombre des affaires renvoyées à l'instruction. » (Rapport à l'Empereur, 1864, p. 19.) Car ce n'est pas aux cas de *flagrant délit* que peuvent s'appliquer ou la liberté provisoire ou la mainlevée du mandat de dépôt, facultatives l'une et l'autre pour le juge. Non ! il faut le dire avec une franchise qui ne peut blesser personne, la magistrature, obéissant en cela à des scrupules respectables, à des traditions invétérées, considère comme un mal tout ce qui, favorable à la liberté, enlève à la détention préventive son caractère de droit absolu.

Loin de nous la pensée que les magistrats obéissent, en cela, à un système préconçu de rigueur systématique, aussi contraire à la justice qu'à l'humanité elle-même. Leurs mobiles, c'est d'une part une habitude de prévention qui tient au milieu même dans lequel leurs fonctions s'exercent et à la matière qui en est l'objet. En contact pour ainsi dire permanent avec ce que la société renferme de perversité et de désordre, tout prévenu est facilement à leurs yeux un coupable, et il ne faut rien moins que l'évidence pour désarmer leurs soupçons. Sous l'empire de ces idées, le sentiment de la responsabilité les pousse dans bien des cas à s'assurer, à tout événement, de la personne de l'inculpé, et à la retenir jusqu'à ce qu'une ordonnance de non-lieu la rende à la liberté. Si l'on ajoute à cela les facilités incontestablement plus grandes qu'offre à l'instruction criminelle la présence de l'inculpé sous les verrous et sous la main du juge, on se rendra aisément compte des résultats qui viennent d'être signalés. Et plus le magistrat chargé de l'instruction sera jeune, plus le mal s'aggravera; car la préoccupation de sa responsabilité grandira avec le sentiment même de sa faiblesse, et les ardeurs de la prévention s'accroîtront souvent chez lui en raison inverse de l'expérience.

XXI. (*De la mise en liberté de droit, à l'égard des prévenus de certains délits.*) — Tel étant le mal, le projet était-il de nature à y porter un sérieux remède ? Non, selon nous, car son principe, ne différant pas de celui de la loi en vigueur, devrait produire des effets identiques ; à moins, comme on nous l'a dit, que la magistrature, s'inspirant de la pensée du législateur, ne se laissât pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Mais le passé n'autorise guère de semblables espérances. Pourquoi userait-elle plus libéralement qu'autrefois d'une faculté qui, depuis la loi du 1855 notamment, était pour elle sans limites? Nous nous sommes dit que l'état de choses actuel se maintiendrait, que le progrès serait insensible tant que *la liberté* en matière de délits serait une *faculté* dont le juge dispose, et non un *droit* pour le prévenu, et que le vrai moyen de protéger la liberté individuelle était de limiter par la loi elle-même les atteintes qu'elle peut subir au nom de l'intérêt public.

De là est née la pensée fondamentale de l'amendement proposé tout d'abord par MM. Mathieu, Welles de Lavalette et autres, qui, distinguant entre les matières criminelles et correctionnelles, proposait de rédiger ainsi l'art. 94 :

« Lorsque l'inculpé d'un fait n'emportant qu'une peine correctionnelle sera domicilié, le juge d'instruction ne pourra décerner contre lui qu'un mandat de comparution. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décerne un mandat d'amener. — Néanmoins il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui touche : 1° les repris de justice; 2° les individus pris en flagrant délit. »

Les auteurs de cet amendement proposaient eux-mêmes tout d'abord d'étendre l'exception au cas de récidive, c'est-à-dire aux individus déjà condamnés à l'emprisonnement pendant plus d'une année.

Ces exceptions s'expliquent d'elles-mêmes. Les individus qui en sont l'objet, suspects par leurs antécédents, voient s'affaiblir, en eux et par leur faute, la présomption d'innocence : il est juste que la société, contre laquelle ils se sont armés déjà, soit armée contre eux.

Ils ont été plus loin, et, mûs par le désir de faire accepter le principe, ils ont consenti à admettre une exception pour les cas où le *minimum* applicable à l'inculpation serait de six mois au moins.

Nous croyons inutile de reproduire ici en détail la discussion qui s'est engagée au sein de la Commission, et les transformations que cet amendement a subies; il suffit d'en indiquer les traits généraux.

Personne, nous l'avons dit, parmi les membres de la Commission, ne songeait à désarmer la sécurité sociale; tous étaient animés du désir de garantir la liberté individuelle, et différaient uniquement sur la mesure et les moyens. L'un n'entrevoyait rien au delà du projet lui-même, de la pensée qui l'inspire, et s'en fiait à la magistrature du soin de le comprendre et d'y conformer ses actes. D'autres estimaient qu'en donnant au juge le pouvoir de lever les *mandats de dépôt ou d'arrêt* sans la *conformité* nécessaire des conclusions du procureur impérial, en substituant le tribunal au juge d'instruction dans l'appréciation des questions de liberté provisoire, et en autorisant la défense du prévenu à y intervenir, on donnait à la liberté tout ce qu'elle pouvait réclamer légitimement, sans affaiblir la répression. D'autres enfin, d'accord en principe avec les auteurs de l'amendement, cherchaient la conciliation des deux intérêts dans des combinaisons nouvelles, et notamment dans la faculté donnée au juge, dans tous les cas non compris dans l'exception, si les nécessités de l'instruction l'exigeaient, de décerner un mandat de dépôt, à la charge toutefois d'en référer, dans les quarante-huit heures, au tribunal qui statuerait en chambre du Conseil, le procureur impérial entendu.

Cette combinaison était combattue surtout par MM. les Commissaires du Gouvernement, comme altérant le système du Code d'instruction criminelle et sa simplicité. Le juge n'était plus le maître unique de l'instruction; l'obligation de faire confirmer ses mandats de dépôt par le tribunal créait un fâcheux antagonisme entre ces deux pouvoirs du même degré, et dont l'un était constitué en quelque sorte juge d'appel à l'égard de l'autre. Enfin, et par-dessus tout, c'était le rétablissement indirect de l'ancienne chambre du Conseil, détruite par la loi du 17 juillet 1856.

Au fond, cette limitation du droit du juge de décerner, dans tous les cas, des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, était combattue comme une innovation dangereuse, qui n'avait son précédent dans aucune des lois issues du Code de 1808, pas même dans la loi anglaise, citée comme un exemple de respect pour la liberté individuelle. On oubliait, en la proposant, les modifications apportées à la loi pénale, et qui avaient eu pour résultat de transformer en simples *délits* des faits jusque-là qualifiés *crimes*. On oubliait les incriminations nouvelles créées par les lois de 1856 et 1863, *les abus de confiance immenses* qui pouvaient sortir du mouvement industriel et financier auquel nous assistons, et en face duquel la prudence conseillerait, non d'aller au delà du projet de loi de 1842, mais de revenir en arrière de ses idées. Comment, ajoutait-on, ne pas comprendre qu'un mandataire, un gérant infidèle, glissera plus facilement sur la pente du délit lorsque la loi, au lieu de la menace d'une arrestation toujours possible, lui garantira la liberté jusqu'à la condamnation ? Le mandat de comparution, désarmé de toute puissance coercitive, ne serait qu'*une invitation à prendre la fuite*, et la justice, dans les cas les plus graves précisément, en serait réduite à une condamnation par défaut, sans efficacité morale et compromettante pour l'autorité de la loi répressive. Et si le prévenu ne se dérobait point par l'exil à la répression, le mal serait plus grand encore pour ainsi dire, car, d'un côté, il pourrait à son aise entraver l'instruction, se dérober aux interrogatoires, faire disparaître les preuves du délit, corrompre ou intimider les témoins, et, de l'autre, il y aurait une sorte de scandale à voir un homme, dont l'opinion dénoncerait la culpabilité, libre jusqu'au jour du jugement.

Les adversaires de l'amendement combattaient jusqu'aux statistiques, en niant l'exactitude de leurs constatations. Si la liberté provisoire a été si rarement accordée, disaient-ils, c'est que sans doute elle n'a point été demandée ; et, pour apprécier les résultats de la loi actuelle, il faudrait, ce que les statistiques ne permettent pas, comparer le chiffre des demandes à celui des décisions favorables. Sans doute, ajoutaient-ils, la détention préventive est une souffrance; sans doute l'innocence, comme la bonne foi, se présume toujours; mais il faut, sous peine de se laisser égarer par une trompeuse philanthropie, placer le fait à côté de la présomption légale et reconnaître, avec la pratique, que le juge d'instruction n'arrête que lorsqu'il y a les présomptions les plus fortes de culpabilité.

Il est facile de répondre à ces objections. Oui, sans doute, le juge, quand il arrête et surtout quand il prolonge l'arrestation, obéit à une conviction; mais, en 1863, près de 16,000 innocents, renvoyés la plupart en vertu d'ordonnance de non-lieu, ont été détenus. Sur ce point, la statistique est inattaquable. Il se peut que, dans la plupart des cas, la mise en liberté provisoire n'ait pas été demandée; mais pourquoi, sinon parce qu'un refus semble presque toujours certain d'avance? Et puis le juge a-t-il besoin d'y être provoqué, quand il peut d'office et sans provocation lever le mandat de dépôt?

La crainte de voir l'instruction entravée et les témoins intimidés ou corrompus peut paraître grave. Mais croit-on échapper à ce danger? Le prévenu n'a-t-il pas une famille, des amis qui, mieux que lui-même et avec plus de sécurité, essayeront de peser sur les témoins? La fuite du prévenu elle-même est-elle donc si probable? N'est-il pas retenu, quand il est domicilié, par ces mille liens de l'affection et de l'intérêt qui enchaînent un homme au sol? voudra-t-il, quand un acquittement est possible, quand la condamnation elle-même peut être tempérée par des circonstances atténuantes, affronter à *coup sûr* le *maximum* de la loi et la flétrissure inévitable attachée à une condamnation par défaut? Et s'il fuit, n'est-ce rien, en expiation du délit, en échange de la répression indulgente qui l'eût frappé peut-être, n'est-ce rien qu'un exil de cinq années nécessaire à la prescription de la peine? Et si cette expiation semble insuffisante, et elle l'est, en effet, pour les condamnations à cinq années d'emprisonnement, pourquoi ne pas la modifier et mesurer la durée de la prescription sur celle de la peine prononcée? Pourquoi enfin, aujourd'hui que les frontières s'abaissent et s'effacent, aujourd'hui qu'un esprit nouveau mélange et solidarise les intérêts des nations, pourquoi ne point appliquer l'extradition, sinon à tous les délits, du moins à ceux qui, par leur nature et la peine dont ils sont l'objet, se rapprochent des crimes à ce point de n'en être séparés que par une limite idéale?

Si la loi, par des adoucissements successifs, a transformé en *délits* des faits jusque-là réputés *crimes*, c'est, chacun le sait, pour assurer la répression en la confiant aux tribunaux correctionnels. Mais, quel qu'en ait été le mobile, comment y trouver un argument pour la détention préventive? Comme le disait le rapporteur de la loi de 1842 à la Chambre des Députés, M. Mater, « *le législateur, après avoir, par des dispositions nouvelles, adouci la rigueur des peines prononcées par nos Codes contre les inculpés reconnus coupables, doit avec plus de raison alléger, en faveur des prévenus, les peines préventives infligées uniquement par le doute et le soupçon.* »

Il ne faut pas se le dissimuler enfin : si la détention préventive est utile, nécessaire même souvent, il n'est pas sans exemple qu'elle fasse obstacle à la répression, lorsqu'elle se prolonge et se combine avec l'abus du secret. La poursuite alors prend l'apparence d'une persécution, et le prévenu devient une victime qu'une défense

habile dénonce à la pitié et aux sympathies de l'opinion. Qui pourrait dire la mesure dans laquelle a contribué à des acquittements inattendus ce courant, si facile à établir en France, et si dangereux pour la justice qu'il peut troubler dans son œuvre!

Reste l'argument tiré des législations étrangères. Celles qui procèdent de la nôtre l'ont profondément, et depuis longtemps déjà, modifiée dans le sens de la liberté, et nous ont en cela donné un exemple qu'il faut suivre en les devançant.

Quant à la loi anglaise, sur laquelle le projet du Gouvernement s'est modelé, elle est adaptée non-seulement à une organisation judiciaire différente de la nôtre et que nous n'envions pas à nos voisins, mais à des mœurs et à des habitudes qu'il est impossible d'importer chez nous. Là où le respect de la liberté individuelle est profondément enraciné, on peut, sans péril pour elle, laisser au juge un pouvoir illimité d'appréciation. C'est là qu'est l'explication de la loi anglaise. En fait, si le juge y est maître de refuser la liberté, il l'accorde presque toujours, et s'il a le droit d'y mettre la condition du cautionnement, il l'abaisse à tel point, dans la plupart des cas, qu'il ne saurait être considéré comme un obstacle. On peut juger, par les faits exposés dans ce rapport, s'il serait raisonnable d'attendre, en France, les mêmes résultats des mêmes principes.

Ces considérations ont prévalu; si des concessions ont dû être faites, le principe, du moins, a triomphé et nous ramène aux anciennes traditions du droit français, exagérées par l'Assemblée constituante, et qui, cette fois, ne coûteront rien à la sécurité sociale.

XXII. (*Mise en liberté immédiate nonobstant appel, en cas d'acquittement.*) — Une autre application du principe nous était suggérée par la loi des flagrants délits, et par l'amendement de MM. Marie et autres. Que devait-il advenir de l'inculpé qui, détenu préventivement, était acquitté par un jugement du tribunal? Fallait-il prolonger sa détention, en cas d'appel du ministère public ou de la partie civile? fallait-il, du moins, maintenir cette détention pendant quelques jours, et ne le rendre à la liberté que si, ce délai expiré, aucun appel n'était intervenu?

Nous n'avons point hésité à consacrer, dans ce cas, le droit de la liberté. Si un soupçon grave a suffi pour motiver l'arrestation préventive, un jugement qui acquitte doit y mettre un terme. Il n'y a plus là présomption, il y a preuve d'innocence. Sans doute l'appel la remet en question, mais il n'efface pas complétement l'autorité d'une décision favorable. Comment n'attacherait-on pas à un jugement rendu après une double épreuve, celle de l'instruction secrète et du débat public, les mêmes effets qu'à une ordonnance de non-lieu émanée du seul juge d'instruction et qui rend le prévenu à la liberté? Quelle raison y a-t-il, d'ailleurs, d'écarter de la loi générale un principe admis par la loi des flagrants délits (art. 6), là où la rapidité de l'instruction et du jugement offrait à la société de moindres garanties?

Tout ce qui précède ne touchait en rien, comme on le voit, aux dispositions du projet relatives à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Le but de cette partie de l'amendement est de protéger la liberté, en interdisant d'y porter atteinte, sans exclure le droit pour l'inculpé, détenu préventivement, de la demander sous les conditions que la loi détermine.

XXIII. (*Affectation du cautionnement.*) — L'amendement présenté par MM. Mathieu, Welles de Lavalette et autres proposait, sans toucher aux autres dispositions de l'art. 114, de limiter le cautionnement à la garantie de la représentation de l'inculpé, du payement des frais et des amendes, et d'*en exclure les réparations civiles*.

On a combattu cette modification par le motif, d'abord, que le projet du Gouvernement se bornait à reproduire, sous une forme nouvelle, un principe consacré par le Code de 1808; on a invoqué ensuite le caractère particulier des réparations civiles basées sur un crime ou un délit, et la faveur qu'elles semblent réclamer.

La Commission n'a pu se rendre à ces considérations. Qu'est-ce que le cautionnement? C'est l'arrestation de la fortune substituée à l'arrestation de la personne, rien de plus. Or, si la détention préventive se justifie, c'est seulement quand elle est mise au service d'un grand intérêt public. Appliquée à un intérêt privé, si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. *C'est la contrainte par corps préventive* accordée à une créance incertaine dans son principe et dans sa quotité, c'est-à-dire quelque chose d'inexplicable, à un moment surtout où l'on propose d'abolir la contrainte par corps.

Le projet soumis au Corps législatif excepte, il est vrai, les matières criminelles et correctionnelles; mais il l'applique à des condamnations prononcées, et là où le juge, ici, est autorisé à la prononcer *préventivement*. L'article 3 du projet relatif à la contrainte par corps n'autorise à l'exécuter que cinq jours après commandement, tant il a souci de la liberté!

Ces raisons ont paru décisives à la Commission.

XXIV. (*Compétence. — Recours.*) — Il restait à examiner deux points importants : quel pouvoir prononcerait sur la mise en liberté, et quelle part aurait l'inculpé dans le débat engagé par lui sur ce point?

Le projet confiait la décision au juge d'instruction seul, avec recours possible à la Chambre des mises en accusation.

Quelques membres de la Commission, frappés de l'éloignement de la Cour d'appel dans le plus grand nombre des cas, de la nécessité, pour le juge, de se dessaisir de la procédure et de suspendre ainsi l'instruction au détriment de l'inculpé lui-même, auraient voulu, en maintenant le juge instructeur, comme juge de premier degré, placer le recours auprès de lui, dans la chambre du Conseil, et y appeler, contradictoirement avec le procureur impérial, l'inculpé ou son conseil, s'il le demandait.

D'autres voulaient, avec les mêmes garanties pour la défense, substituer la chambre du Conseil au juge d'instruction et maintenir la chambre des mises en accusation comme juge d'appel.

Ce dernier système avait prévalu au sein de la Commission, comme offrant à tous les intérêts de plus sérieuses garanties contre les dangers soit de la prévention, soit de la faiblesse du juge.

XXV. (*Amendement de MM. Mathieu, Welles et autres.*) — MM. Mathieu, Welles de Lavalette et autres, proposaient en outre, par addition au projet de loi : d'une part, une disposition relative à la citation directe et qui la soumettait au visa préalable du procureur impérial, et, en cas de refus de ce magistrat, à l'autorisation du tribunal, en chambre du Conseil; et, d'autre part, un paragraphe additionnel à l'article 613 du Code d'instr. crim., destiné à réglementer le secret et à en limiter la durée.

§ 1er. (*Conditions de la citation directe.*) — La première addition a été écartée par une fin de non-recevoir, comme ne constituant à aucun titre un amendement au projet de loi, mais une proposition émanée directement de l'initiative parlementaire.

Les auteurs de la proposition ont dû s'incliner devant cette objection, décisive en effet.

§ 2. (*Limitation et réglementation de l'interdiction de communiquer.*) — La seconde n'a pas rencontré les mêmes scrupules, mais on en a contesté l'utilité. Les instructions du ministère de la justice et la pratique sont conformes, a-t-on dit, à ce que demande l'amendement; c'est là, d'ailleurs, une matière qui appartient au domaine, non de la loi, mais des règlements intérieurs.

Était-ce là une objection suffisante? Transformer en disposition législative une pratique nécessaire, c'est lui assurer la fixité, c'est la protéger contre le caprice et l'arbitraire. Chaque année des plaintes s'élèvent, au sein du Corps législatif, contre nos lois criminelles; le secret, entre autres, y est dénoncé comme une torture. Pourquoi ne pas fermer la bouche à ces exagérations et tarir la source de ces attaques auxquelles l'éloquence prête son autorité et qui diminuent le respect dû à la loi? N'eût-elle que cet avantage, la disposition additionnelle serait assez justifiée. Comment la croire inutile, d'ailleurs, là où, en 1842, la Commission de la Chambre des Députés, où siégeaient en majorité des magistrats, l'avait introduite dans le projet, dans les termes mêmes où elle est reproduite aujourd'hui?

XXVI. (*Amendement de MM. Marie, Jules Favre, Picard et autres.*) — Un autre amendement, émané, nous l'avons dit, de MM. Marie, **J. Favre, Picard** et autres, était ainsi conçu :

Art. 1er. — En matière **correctionnelle**, la liberté provisoire est de droit, et le **juge d'instruction** ne peut décerner que deux mandats : **mandat de comparution** et *mandat d'amener*.

Sont exceptés les cas de **vagabondage**, **de rupture** de ban et de flagrant délit.

Art. 2. — Si le prévenu fait **défaut** sur les mandats de comparution et d'amener, ou s'il a **disparu** de son domicile, le juge peut décerner **contre lui** un mandat d'arrêt.

Art. 3. — Le prévenu **arrêté aura toujours** le droit d'obtenir sa mise en liberté **provisoire, à la charge** par lui de se représenter, toutes les **fois qu'il** en sera requis, à tous les actes de la **procédure et du jugement**. Cette mise en liberté sera ordonnée **sur sa requête**, sans caution, s'il est domicilié dans le lieu **de la poursuite** ou s'il est réclamé par une personne **domiciliée**.

Dans le cas contraire, le juge **pourra lui** imposer l'obligation de fournir caution; **cette caution** n'excédera pas 2,000 fr.

Art. 4. — Si le prévenu mis en **liberté avec** ou sans caution ne se présente pas **lorsqu'il en sera requis**, et cela sans excuse légitime, la **juridiction alors** saisie de l'instruction ou du jugement pourra, **le procureur** impérial entendu, décerner contre lui **un nouveau** mandat d'arrêt : ce mandat sera **irrévocable**; **la caution** sera restituée.

Art. 5. — En cas **d'acquittement**, le **jugement** qui le prononcera devra, si le prévenu **est détenu**, ordonner sa mise en liberté immédiate, et il **ne pourra être** ressaisi, s'il y a appel du ministère public.

En cas de condamnation du **prévenu à la peine** de l'emprisonnement, le temps **de détention** provisoire qu'il aura subi devra toujours être **imputé sur** la condamnation.

§ 1er. (*Liberté provisoire de plein droit, en matière correctionnelle. — Exceptions.*) — **Le principe** de cet amendement lui est commun avec **celui dont** la Commission a été tout d'abord saisie, et **les considérations** qui précèdent marquent déjà les points **sur lesquels** il a dû être combattu.

Désireuse de ménager la liberté **individuelle** et de lui donner de sérieuses garanties, la **Commission** ne s'est pas moins préoccupée de la **répression** et de ses nécessités. Elle a pensé que c'était n'en **pas tenir** un compte suffisant que limiter le droit **d'arrestation**, en matière correctionnelle, aux cas de **vagabondage**, de rupture de ban et de flagrant délit, **surtout lorsque**, *dans ces cas même*, l'amendement accordait à **l'inculpé** *la liberté provisoire de plein droit et sans caution*, **pourvu** qu'il fût *domicilié* dans le lieu de la **poursuite**, ou réclamé par une personne *domiciliée*. **Le domicile** ne lui a pas semblé, à lui seul, dans ces cas, **une garantie** suffisante.

§ 2. (*Maximum du cautionnement.*) — **D'un** autre côté, la fixation du maximum du **cautionnement** à *deux mille francs* lui a paru **arbitraire et insuffisante**. Il est impossible d'en déterminer **le chiffre à l'avance**. Il est sage, parce que cela est **nécessaire**, **de l'abandonner** à la libre appréciation du juge.

§ 3. (*Irrévocabilité du mandat d'arrêt décerné en cas de non-comparution.*) — Nous **n'avons** pas admis davantage la disposition qui, en cas de **mise en liberté** provisoire avec ou sans caution, autorise **le juge** d'instruction à décerner contre l'inculpé **un nouveau** mandat d'arrêt, *irrévocable cette fois*. Sans **doute sa** contumace est une faute, si elle n'a pas **d'excuse** légitime; mais comment, là surtout où il a fourni caution, peut-elle autoriser son arrestation **irrévocable**? **Qu'on** puisse l'arrêter, rien de mieux, et **c'est la disposition** de l'article 125 du projet; qu'une **partie du** cautionnement soit acquise à l'État, à titre de **peine**, c'est ce que la raison avoue, tandis que l'amendement **semble** s'en éloigner quand il en ordonne la **restitution même**, à ce qu'il semble, dans le cas où le **mandat** d'arrêt n'aurait pu être exécuté.

§ 4. (*Mise en liberté immédiate, nonobstant appel, en cas d'acquittement.*) — **La mise en liberté** immédiate, en cas d'acquittement et **nonobstant appel**, ne **pouvait rencontrer** d'objections de **la part de la Commission**, qui adoptait elle-même ce principe.

§ 5. (*Imputation de la détention préventive sur la peine, en cas de condamnation.*) — Il n'en a pas été ainsi de la pensée d'imputer sur la condamnation le temps de détention provisoire que le prévenu aurait subi. Malgré l'équité de la proposition, la Commission n'a pas cru pouvoir s'y associer. Son premier inconvénient, c'est de donner à la détention préventive le caractère d'une peine; elle conduit ensuite nécessairement à accorder au prévenu acquitté une action en dommages-intérêts dont nous avons signalé plus haut les périls. Mais si le principe ne peut être écrit dans la loi, il doit être gravé dans la conscience du juge. C'est son devoir étroit de tenir compte au condamné de la détention provisoire qu'il a subie, et ce serait un crime d'infliger le maximum de la peine à celui que les nécessités de l'instruction auraient tenu captif pendant un temps prolongé.

XXVII. (*Amendement de M. Darimon. — Délits politiques.*) — Un autre amendement a été présenté par l'honorable M. Darimon, qui proposait d'ajouter à l'article 113 le paragraphe suivant : « La détention préventive ne pourra être appliquée aux crimes et aux « délits politiques. — L'inculpé sera laissé en liberté, « sans être tenu de fournir le cautionnement indiqué « par les art. 114 et 120. »

M. Darimon nous a d'abord expliqué que le mot *crimes* était le résultat d'une erreur et devait être effacé.

La Commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement, même ainsi réduit. L'expression *crimes* ou *délits politiques* devrait être bannie du langage juridique. Il y a des crimes et des délits contre la chose publique, à côté des crimes et des délits contre l'intérêt privé; les premiers dépassant en gravité les seconds de toute la hauteur des intérêts généraux de la société, toute autre distinction est inadmissible. Que, pour les uns comme pour les autres, suivant les personnes et les circonstances, le juge ouvre son cœur à la pitié et à l'indulgence; qu'il laisse la part des entraînements, de la passion même; qu'il tempère la condamnation, c'est son droit et peut-être son devoir. Mais que l'on revendique, pour ce qu'on appelle les crimes et délits politiques, des exceptions et des priviléges, cela est impossible; ils n'ont droit qu'à la justice, et la justice c'est le droit commun.

XXVIII. (*Amendement de M. Aymé.*) — Enfin, un dernier amendement nous a été proposé par notre honorable collègue M. Aymé.

§ 1er. (*Mainlevée des mandats de dépôt ou d'arrêt. — Conformité des conclusions du ministère public.*) — Il consistait d'abord à supprimer dans l'art. 94 le mot *conformes*, c'est-à-dire à ne pas lier la décision du juge d'instruction, donnant mainlevée d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, à l'opinion du procureur impérial.

La Commission avait déjà examiné cette question, et sa première impression lui avait été favorable. Le mandat de dépôt, par exemple, est un acte spontané du juge. Elle se demandait comment, sans inconséquence, la mainlevée en pourrait être subordonnée à l'opinion *conforme* du procureur impérial. Mais il n'en est pas de même du mandat d'arrêt, provoqué, celui-là, par les réquisitions du ministère public, et qui semble ne pouvoir être levé sans son concours. Pouvait-on, les choses étant ainsi, abandonner au juge d'instruction une initiative et une liberté absolues? Ce qu'il faut considérer ensuite, c'est la pratique. Or, dans la pratique, le magistrat qui requiert et celui qui dirige l'information représentent le même intérêt et marchent d'accord vers le même but. Que la loi l'écrive ou non dans son texte, il y aura entre eux une étroite conformité de vues.

Il ne faut pas oublier enfin que ce juge, lié par les conclusions du procureur impérial dans ce cas, peut, le lendemain, contre ces conclusions et sur la requête du prévenu, accorder la liberté provisoire sans caution; c'est-à-dire atteindre le but que se propose M. Aymé. Ces motifs ont déterminé la Commission à rejeter cette partie de son amendement.

§ 2. (*Conditions d'aptitude aux fonctions de juge d'instruction.*) — Cet amendement comportait une autre disposition, ainsi conçue : « Nul ne pourra être « nommé juge d'instruction s'il n'a pas trente ans accomplis, et s'il ne compte au moins cinq années de « magistrature, soit comme membre d'un tribunal de « première instance, soit comme juge de paix. »

La pensée même de l'amendement ne devait pas rencontrer de contradiction. Les fonctions de juge d'instruction sont, on peut le dire, redoutables par les pouvoirs dont elles sont armées et les devoirs qu'elles imposent. Ce n'est pas trop pour les remplir de la double expérience de la profession et de la vie, et ce n'est pas sans une sorte de terreur qu'on les voit confiées à des magistrats distingués et honorables sans doute, choisis parmi les plus dignes, mais dont l'âge n'a pas encore mûri l'esprit et tempéré l'ardeur. Un noviciat exercé sur une matière aussi grave que l'instruction criminelle offre-t-il à la liberté individuelle, à l'intérêt social, toutes les garanties qu'ils réclament? Un jeune homme qui débute par là dans la carrière peut-il avoir et l'autorité et l'indépendance indispensables à l'initiative même inhérente à ses fonctions? Il est permis d'en douter, et il est désirable qu'en fait ce que demande l'honorable M. Aymé soit la règle qui préside à la nomination des juges d'instruction. Il est désirable surtout que le nombre des suppléants chargés de ce service ne s'accroisse pas. Ce nombre, nous a-t-on dit, n'excède pas trente, et les qualités qui les distinguent justifient le choix exceptionnel dont ils ont été l'objet. Nous aimons à le croire; mais les exceptions, en tout, sont rares. Il ne faut pas, dans l'intérêt de la justice elle-même, que l'œuvre de l'instruction criminelle soit atteinte par la défiance, même injuste, que pourraient inspirer ceux qui y président, et nous nous associons, par ces motifs, au sentiment qui a inspiré l'amendement de notre honorable collègue. Toutefois nous n'avons pu tenter de lui donner une place dans le projet de loi, auquel il ne se rattache que par des liens très-indirects. Nous avons pensé que c'était là surtout une question de mesure dans l'exercice de la prérogative qui appartient au pouvoir exécutif, et qu'il suffirait de signaler au Gouvernement les inconvénients et les abus possibles pour les prévenir.

C'est à la suite de ce long et patient examen, que la Commission a arrêté une série d'amendements que nous allons reproduire, afin que l'on puisse les comparer au projet définitivement adopté par elle, d'accord avec le Conseil d'État.

XXIX. (*Rédaction de la Commission. — Amendements au projet du Gouvernement.*) — Art. 91. — *En matière criminelle*, le juge d'instruction *peut* ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

En matière correctionnelle, le juge d'instruction ne peut décerner contre l'inculpé domicilié qu'un mandat de comparution.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux inculpés déjà condamnés pour crime,

Ni aux inculpés déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Ni aux inculpés de délits entraînant une peine d'emprisonnement de six mois au moins.

Dans tous ces cas, le juge peut décerner tel mandat qu'il appartiendra.

Les cas de flagrant délit continueront à être régis par la loi du 20 mai 1863.

Art. 94. — *En toute matière, si l'inculpé fait défaut*, ou s'il est en fuite, le juge peut décerner un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, si le fait entraîne la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

Il ne peut décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial.

Dans le cours de l'instruction, il peut, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

Art. 113. — En toute matière, *le tribunal peut*, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 114. — La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement,

2° *Le payement, dans l'ordre ci-après, des frais faits par la partie publique, de ceux avancés par la partie civile, des amendes.*

Le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 115. — La mise en liberté aura lieu, sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation, réformant *la décision du tribunal*, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

Art. 116. — Comme au projet, mais avec ce paragraphe additionnel :

En cas d'acquittement, le prévenu sera mis de suite en liberté, nonobstant l'appel du ministère public ou de la partie civile.

Néanmoins un nouveau mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt pourra être décerné par le président de la chambre des appels correctionnels, dans les conditions déterminées par l'art. 115.

Art. 117. — Dans tous les cas prévus par l'article précédent et par les articles 113 et 114, il sera statué sur simple requête, *en Chambre du Conseil, le prévenu et son défenseur, s'il le demande*, et le ministère public entendus.

Art. 118. — Comme au projet.

Art. 119. — Comme au projet, sauf la suppression, dans le § 1er, des mots « *de l'ordonnance.* »

Art. 120. — Comme au projet, sauf la suppression, dans le § 1er, de ces mots : « *le juge d'instruction.* »

Art. 121. — Comme au projet.

Art. 122. — Comme au projet.

Art. 123. — § 1er, comme au projet.

§ 2. En cas de condamnation, elle est affectée *aux frais et à l'amende*, dans l'ordre énoncé dans l'art. 114. Le surplus, s'il y en a, est restitué.

Art. 124. — Comme au projet.

Art. 125. — Comme au projet.

Art. 126. — Comme au projet.

Article ajouté par la Commission.

Art. 613. — *Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée; il en sera rendu compte au procureur général.*

Ces amendements ont été soutenus devant le Conseil d'État par les délégués de la Commission.

On peut juger déjà les objections qu'ils ont rencontrées et les réponses qu'on y a faites.

La lutte s'est concentrée sur deux points : le principe des amendements, c'est-à-dire la limitation du droit d'arrestation préventive, et la substitution de la chambre du Conseil au magistrat instructeur comme juge des questions de liberté.

Sur ce dernier point, le débat n'a rien mis en lumière de nouveau.

Sur le premier, on a opposé d'abord à l'amendement qu'il ne modifierait pas sensiblement la pratique.

Cette objection, selon nous, allait contre son but. Pourquoi le repousser, en effet, s'il est inoffensif? Vainement on affecterait d'y voir une sorte de mise en suspicion de la magistrature; la Commission répudiait hautement une telle pensée. La magistrature a droit à tous les respects, et l'on n'y manque pas en inscrivant dans la loi un principe qui puisse passer dans ses habitudes et devenir la règle de ses décisions.

Deux autres objections se sont produites : le juge, a-t-on dit, ne peut, aux termes de l'amendement, arrêter ceux qui, étant domiciliés, ne sont ni repris de justice

ni récidivistes. A quels signes certains pourra-t-il reconnaître ces caractères chez les inculpés? Il n'a pas sous la main le casier judiciaire; il a besoin d'un certain temps pour constater soit la situation vraie de l'inculpé, soit même les caractères légaux de l'acte incriminé. S'il ne peut arrêter préventivement, tandis qu'il se livrera à ses appréciations l'inculpé fuira, et la répression sera compromise.

Il semblait facile d'emprunter à la pratique même une réponse décisive.

Quand donc le juge peut-il être ainsi surpris à l'improviste? Dans les cas de flagrant délit; ils sont exceptés. Dans les cas ordinaires, le juge n'agit pas *ab irato*, pour ainsi dire, sur une dénonciation. Il examine, il se livre à une sorte d'enquête préalable, quand elle n'a pas précédé la dénonciation ou les réquisitions du ministère public. Il peut donc savoir, lorsqu'il agit, s'il a affaire à un délit ou à un crime, à un homme atteint ou non déjà par des condamnations judiciaires.

S'il y a un embarras réel et sérieux, on peut l'écarter sans repousser le principe de l'amendement. Il suffirait d'autoriser l'arrestation pendant quelques heures, pendant quelques jours même, si cela était indispensable.

On reprochait enfin à l'amendement d'avoir pris pour base de l'une des exceptions qu'il admet le *minimum* et non le *maximum* de la peine applicable. Sans doute, disait-on, en théorie le *minimum* peut être la mesure de la criminalité abstraite des infractions, l'échelle à parcourir entre le *minimum* et le *maximum* étant un moyen pour le juge de proportionner la peine à l'infinie variété des espèces.

Mais quand il s'agit de *détention préventive* et de liberté, il faut se mettre en face de l'intérêt que peut avoir l'inculpé à fuir. Or cet intérêt, c'est le *maximum*, possible toujours quoique incertain, qui en est la véritable règle. On peut répondre que la vérité serait entre le *minimum* et le *maximum*, parce que là est la probabilité. Mais il fallait l'avouer, avec le *maximum* de six mois, un *délit* grave, l'*abus de confiance*, échappait à la détention préventive, puisque la peine qui le menace est un emprisonnement de deux mois à deux ans (art. 406 et 408 C. p.)

Ces objections ont prévalu dans l'esprit du Conseil d'État, et voici, en peu de mots, ce qu'il a accepté et repoussé des amendements que nous lui avions proposés.

Il a maintenu la rédaction primitive des art. 91 et 94, écarté de l'art. 113 la substitution du tribunal au juge d'instruction pour statuer, en première instance, sur les questions de liberté provisoire et de cautionnement, et réduit à des observations écrites, à l'appui de sa requête, la défense du prévenu, que nous avions voulu organiser plus fortement par l'intervention facultative de son conseil.

Puis, reportant sur cet article, en le modifiant par des restrictions nouvelles, le principe de liberté que nous avions surtout à cœur de faire prévaloir, il a dit: « En « matière correctionnelle, la mise en liberté sera de « droit *cinq jours après l'interrogatoire* en faveur du « prévenu *domicilié*, quand le *maximum de la peine* « *prononcée par la loi sera inférieur à deux années* « *d'emprisonnement*. — La disposition qui précède ne « s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour « crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonne- « ment de plus d'une année. »

Le Conseil d'État a accepté pleinement, sauf des nuances de rédaction qui n'altèrent en rien le fond, l'exclusion des réparations civiles dans la fixation du cautionnement; la liberté immédiate et nonobstant appel en cas d'acquittement du prévenu, et enfin la disposition additionnelle relative au secret.

Ainsi réduites, les modifications apportées au projet de loi n'ont rien dont puissent s'effrayer, dans l'intérêt de la sécurité publique, ceux qui ne la jugent jamais assez garantie et qu'alarme toute réforme.

Fallait-il les repousser et compromettre un projet favorable à la liberté? La Commission ne l'a pas cru. Ces modifications ajoutent, après tout, à la pensée première du Gouvernement et constituent un progrès réel. Sur certains points, elles sont en accord complet avec nos propositions. Que l'on conçoive l'espérance et le désir d'une limitation plus étroite encore du droit d'arrestation préventive, nous le comprenons. Mais n'est-ce rien que la *liberté de droit* posée en principe et appliquée, quoique avec réserve, en matière correctionnelle? Ce principe, écrit dans la loi nouvelle, en caractérisera la pensée; il passera dans l'esprit des magistrats, dans leur pratique journalière, et ce progrès des mœurs judiciaires dispensera dans l'avenir le législateur de provoquer une réforme accomplie dans les faits.

Nous avons cru devoir, sous l'empire de ces idées, nous rallier aux propositions nouvelles du Conseil d'État, et les soumettre à votre approbation.

Faut-il maintenant reprendre chacun des articles du projet? Ce trop long exposé embrasse ceux qui nous ont paru mériter une critique et une modification. Il s'applique en tout cas aux art. 91, 94, 113, 114 et 117, sur lesquels nous n'avons pas à revenir.

XXX. (*Mise en liberté sous caution en matière criminelle.*) — Un mot seulement en ce qui touche *la liberté sous caution en matière criminelle*, et pour nous associer sans réserve à l'exposé des motifs sur ce point.

En rapprochant le projet de certaines législations étrangères, on peut se demander s'il ne va pas trop loin en l'appliquant indistinctement à tous les cas, et si une limite n'eût pas répondu aux exigences de la sécurité publique et à celles de la loi morale.

C'est avec raison, selon nous, que le projet ne pose aucune limite. *Que dans* la classification des infractions et des peines la loi pose des règles absolues, et ne laisse de liberté aux juges que dans les limites invariables d'un *minimum* et d'un *maximum*; que les situations et les personnes soient, en elles-mêmes, indifférentes quand il s'agit de déclarer la culpabilité abstraite d'un fait, cela se comprend à merveille, l'égalité devant la loi le veut, et la justice n'en peut souffrir, là surtout où, par l'admission des circonstances atténuantes, le juge peut mettre la condamnation en harmonie avec toutes les nuances du fait. Mais ce caractère inflexible ne peut être assigné à la détention préventive. La nécessité seule la légitime; c'est une question de fait, variable au gré de circonstances impossibles à prévoir, et dont le magistrat instructeur est le premier et le meilleur appréciateur. Tel délit l'exigera impérieusement, tandis que, sans danger pour l'instruction et pour la répression, un inculpé de crime pourra en être affranchi. Sans parler de l'homicide commis en duel, les crimes de passion, de premier mouvement, ne provoquent-ils pas souvent plus de pitié que de réprobation pour le coupable? Un accusé appartenant à cette catégorie ne sera-t-il pas souvent moins tenté de troubler la marche de l'instruction, ou de se soustraire par la fuite à la peine qu'un inculpé d'escroquerie ou d'abus de confiance? A des hypothèses qui varient à l'infini, il est moral de faire correspondre un principe qui puisse se plier à chacune d'elles, en permettant aux magistrats de refuser la liberté, de l'accorder sans condition ou de la subordonner à la garantie d'un cautionnement.

Cette faculté d'appréciation laissée au juge a paru à votre Commission, comme aux auteurs du projet, préférable à une limite fixée par la loi et au delà de laquelle la liberté provisoire ne pourrait jamais être obtenue. Où placer cette limite? Faudrait-il n'admettre au bénéfice de la liberté facultative que les crimes passibles de la réclusion? ou, comme en Belgique, n'exclure que la peine capitale ou les peines perpétuelles? Vaudrait-il mieux faire un pas de plus, et, de même qu'à New-York, exclure seulement les crimes punis de mort?

Le tort commun à ces limitations inflexibles, c'est de s'attacher exclusivement à la qualification légale du fait, et de ne tenir aucun compte de ce qu'on nomme les espèces. La loi qui détermine les caractères constitutifs d'un crime ou d'un délit est condamnée par sa nature même à ramener tous les faits qu'elle prévoit à un type commun et uniforme; mais en réalité des nuances infinies les distinguent et les séparent quelquefois profondément; ces nuances, elles tiennent à la personne de l'accusé, à sa condition sociale, aux circonstances variables du fait en lui-même. Une règle absolue, en interdisant au juge de tenir compte de ces *accidents*, si l'on peut dire, de l'acte incriminé, conduirait à des résultats choquants et contraires à la pensée et au but de la loi, c'est-à-dire à refuser la liberté provisoire à ceux qui sembleraient le mieux la justifier.

Les autres dispositions de la loi s'expliquent d'elles-mêmes pour ainsi dire, et nous n'avons, pour accomplir notre tâche, qu'à abréger en l'analysant l'exposé des motifs.

XXXI. (*Faculté pour le juge de décerner un nouveau mandat.*) — L'art. 115 autorise le juge d'instruction à décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, contre l'inculpé mis en liberté provisoire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. Il n'en pouvait être autrement sans compromettre la répression, et, comme le dit avec raison l'exposé des motifs, sans rendre le juge moins facile à accorder une liberté qui le désarmerait irrévocablement.

Le second paragraphe de cet article se justifie de lui-même. Il est une garantie pour l'inculpé, et il consacre le respect de hiérarchie en exigeant une décision de la Cour, en cas de délivrance de nouveaux mandats, là où la liberté provisoire aura été accordée par la chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance du juge d'instruction qui l'aurait refusé.

XXXII. (*Compétence.*) — L'art. 116 comble, conformément à la jurisprudence, une lacune du Code d'instruction criminelle. Le Code disait, comme le projet, « *que la liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause.* » Mais à qui devait-on s'adresser quand le juge d'instruction était dessaisi? La jurisprudence avait répondu « que la liberté provisoire peut être or- « donnée par tout tribunal saisi de la cause, et pendant « tout le temps qu'il est réellement saisi. » Le projet consacre et applique cette solution de bon sens.

XXXIII. (*Procédure. — Voies de recours. — Délais.*) — Les art. 118 et 119 organisent la forme et les délais de la demande en liberté provisoire et des recours qui s'y rattachent, de manière à imprimer à cette procédure spéciale une rapidité nécessaire, sans compromettre aucun des intérêts qui y sont engagés.

XXXIV. (*Nature et conditions du cautionnement.*) — Les art. 120 et 121 règlent la nature et les conditions du cautionnement, et notamment, par l'intervention autorisée d'une personne solvable et qui s'oblige, offrent à l'inculpé une facilité nouvelle et tendent à naturaliser parmi nous cette forme de garantie usitée presque exclusivement en Angleterre.

XXXV. (*Emploi et affectation du cautionnement.*) — Les art. 122 et 123, combinés avec l'art. 114, déterminent l'emploi et l'affectation du cautionnement.

Si l'accusé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, il a rempli son obligation, le cautionnement est libéré, et, en cas de condamnation, il sera affecté aux peines pécuniaires, dans l'ordre énoncé dans l'art. 114. Le surplus, s'il y en a, est restitué.

Mais si, sans motif légitime d'excuse, il a fait défaut à un ou plusieurs des actes de la procédure, ou s'il se dérobe à l'exécution du jugement qui l'a condamné, qu'adviendra-t-il du cautionnement? Il y a là une *faute*, un manquement grave à la parole donnée; il doit être puni. Comment? Par la perte, au moins partielle, du gage donné à la justice. C'est avec raison que, dans ce cas, le projet a déclaré acquise à l'État la première partie du cautionnement, celle qui garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Mais sera-ce une pénalité inflexible? Devra-t-elle être encourue toujours, qu'il y ait acquittement ou condamnation? Cela serait excessif, et le projet autorise le juge, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou de jugement, à ordonner la restitution de cette partie du cautionnement. Les magistrats apprécieront la faute.

Quant à la seconde partie du cautionnement, celle qui garantit les frais et amendes, elle est toujours restituée en cas d'acquittement. Il était impossible qu'il n'en fût pas ainsi.

Ces sages dispositions sont une transaction équitable entre les idées extrêmes qui, dans le silence du Code de 1808, s'étaient produites dans la doctrine de la jurisprudence.

Il faut que le cautionnement soit un gage sérieux, et que la crainte de le perdre, au moins en partie, détermine l'inculpé à se représenter, comme il l'a promis à la justice; c'est ce que fait le projet, en laissant aux tribunaux le droit d'adoucir la rigueur du principe, si les circonstances leur semblent favorables.

XXXV *bis*. — Les art. 124 et 125 n'appellent aucune observation.

XXXVI. (*Cessation de la liberté provisoire en matière criminelle.*) — L'art. 126, qui clôt la série, fait cesser, en matière criminelle, la liberté provisoire avec l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Cette différence considérable entre les accusés de crimes et les prévenus de délits ne semble devoir rencontrer aucune objection. Qu'un accusé de crime demeure en liberté sous caution tant que la présomption d'innocence le protége, à la bonne heure! Mais l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises crée contre lui un préjugé grave. La conscience publique s'étonnerait d'une liberté prolongée jusqu'au jugement. Son terme naturel, comme dit l'exposé des motifs, c'est l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi, c'est-à-dire l'arrestation intervenant à l'heure où la crainte d'une condamnation pourrait conseiller la fuite.

Arrivés au terme de ce trop long travail, qu'on nous permette, non d'en résumer les idées, mais d'en affirmer de nouveau l'esprit.

XXXVII. (*Esprit de la loi nouvelle.*) — Nous avons pensé, avec Montesquieu, que « *la sûreté n'était jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées, c'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen* (*Esprit des Lois*, liv. XII, ch. II). » La loi qui nous était proposée partait de ce principe; elle avait le droit, dans la mesure que nous avons déterminée, de s'affirmer une *loi libérale*. Nous avons voulu faire, dans la voie du progrès, un pas de plus sans altérer les garanties sociales. Si ces garanties, variables avec le temps et le degré de civilisation, ont imposé et imposeront toujours des sacrifices à la liberté de l'individu, le progrès véritable consiste à ramener ces sacrifices à ce qu'exigent impérieusement la liberté et la sécurité de tous. Cela est vrai en matière criminelle plus qu'en toute autre. La société, c'est encore notre conviction, n'avait rien à redouter de concessions un peu plus larges; celles que nous avons obtenues suffiront cependant si, comme nous en avons la ferme espérance, la magistrature s'associe à nos vues et s'inspire de l'esprit de la loi nouvelle. Elle usera avec réserve des pouvoirs qui lui sont confiés, et nous verrons diminuer graduellement le chiffre douloureux de ces détentions préventives qui pèsent par milliers sur des hommes légalement innocents, et une pratique intelligente réalisera ce que nous avons tenté: la conciliation équitable de la détention préventive avec les intérêts sacrés de la liberté.

Votre Commission, en conséquence, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet tel qu'il a été modifié, d'accord entre elle et le Conseil d'État.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

De la Commission du Corps législatif

(par M. MATHIEU).

XXXVIII. (*Surveillance des prisons.*) — La Chambre a présents encore à la mémoire les détails de l'incident qui s'est élevé à la fin de la séance d'hier, et qui a motivé le renvoi à la Commission du premier paragraphe de l'art. 613, ou, si l'on veut, de l'art. 613 tout entier.

La Commission, fidèle à la mission qui lui a été ainsi imposée, s'est immédiatement réunie. Elle a été immédiatement aussi saisie d'un certain nombre d'amendements qui reflétaient assez exactement les incidents divers auxquels je viens de faire allusion.

Le premier, émané de M. Ernest Picard, signé de lui et de ses honorables amis, est ainsi conçu: « La « police des prisons appartient aux maires, qui veille« ront, concurremment avec le préfet, à ce que la nour« riture des prisonniers soit suffisante et saine. »

Je dirai tout à l'heure ce qu'a pensé la Commission de cet amendement; mais, avant de le discuter, je demande à la Chambre la permission de lui faire connaître tous ceux que la Commission a reçus.

L'un de ces amendements, signé de MM. Edouard Dalloz, David Deschamps et autres, est ainsi conçu: « Le maire, et, dans les villes où il existe plusieurs « de ces fonctionnaires, le préfet faisant fonctions de « préfet de police, veillera, etc. »; le reste comme à l'art. 613.

Un troisième amendement, appartenant à cet ordre d'idées, nous est arrivé signé de l'honorable M. Napoléon de Champagny; il est ainsi conçu: « Les « maires, le préfet de police dans le département de la « Seine, le préfet du Rhône à Lyon, et dans les com« munes désignées par la loi du 18 juin 1851 et dans « le décret du 15 mars 1852, les préfets des départe« ments dont les chefs-lieux ont 40,000 âmes et au« dessus, fixeront... » le reste comme dans l'article « ... la police de ces maisons leur appartient. »

Le dernier enfin est signé par M. Corneille. Mais, comme cet amendement est relatif au secret, je demande à m'en occuper seulement lorsque j'aurai épuisé ce que j'ai à dire sur les trois amendements dont je viens de donner lecture.

La discussion, pour la Commission du moins, était dominée par la considération générale que voici: Saisie par le Gouvernement d'un projet de loi relatif à la mise en liberté provisoire, la Commission pouvait-elle introduire dans ce projet spécial des dispositions qui tendraient à modifier les lois générales d'attributions qui ont réglé les droits et les devoirs des fonctionnaires en matière de surveillance et de police des prisons? Ne devait-elle pas se renfermer dans ce qui était l'objet même du projet? N'y était-elle pas forcée par la filiation même du projet, si vous me permettez cette expression?

L'art. 613 était complétement étranger au projet qui vous a été présenté par le Gouvernement. Membre de la Commission, j'ai eu avec plusieurs de nos honorables collègues la pensée de reprendre dans le projet de 1842 une disposition relative au secret, etc., intitulée: « Paragraphe additionnel à l'art. 613 du Code d'instruction criminelle. »

C'est en effet sous ce titre que l'amendement adopté par la Commission a été produit au Conseil d'État, et accepté par lui.

De sorte que, rigoureusement, je dirais volontiers régulièrement, si le Conseil d'État s'était renfermé dans ce qui était l'objet du désir de votre Commission, il aurait proposé à vos délibérations purement et simplement le paragraphe additionnel.

De cette façon, la Chambre n'aurait pas eu à se préoccuper du texte, soit du § 1er, soit du § 2 de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle.

Tel était l'ordre dans lequel la Commission a procédé, telle était la généalogie du paragraphe additionnel, le seul en délibération en réalité.

La Chambre comprendra comment la Commission a dû considérer comme impossible, à propos de cette disposition spéciale limitative, relative au secret, d'entrer dans l'examen et surtout dans la modification d'une loi d'attribution.

Cependant elle a été touchée, comme elle devait l'être, des opinions qui s'étaient formulées soit au point de vue de la construction grammaticale, puisqu'on en a parlé, du paragraphe 1er de l'art. 613, soit au point de vue des fonctions mêmes et des fonctionnaires dont il s'occupe.

De ce côté de la Chambre (l'orateur indique les bancs de l'opposition) on voulait établir d'une part une sorte de prééminence, quant à la surveillance des prisons, au profit des maires des villes, d'une manière générale et absolue; et à côté de cette prééminence, une concurrence; et c'est en effet ce qu'exprimait, ainsi que vous avez pu le remarquer dans la lecture que je vous en ai faite tout à l'heure, l'amendement de l'honorable M. Ernest Picard. — « La police des « prisons appartient aux maires, qui veilleront, con« curremment avec les préfets, à ce que la nourriture « des prisonniers soit suffisante et saine. »

La Commission a pensé que la concurrence c'était le conflit; que le conflit c'était la lutte, la confusion possible des attributions, et en somme un désordre relatif qu'il faut éviter toujours et surtout dans une matière où plus qu'en toute autre peut-être l'unité et l'ordre sont nécessaires.

D'un autre côté, la Commission a été arrêtée par le scrupule dont j'ai parlé déjà.

En effet, il y a une loi qui porte la date du 5 mai 1855, loi sur les attributions municipales, laquelle a transporté, par un texte positif que je vais mettre sous les yeux de la Chambre, dans les villes chefs-lieux dont la population dépasse 40,000 âmes, au préfet les attributions du préfet de police: de sorte que, dans ces villes, les attributions du préfet sont exactement les mêmes que celles du préfet de police de Paris relativement à la surveillance et à la police des prisons.

Voici, messieurs, le texte de la loi du 5 mai 1855, Section 5: « Dans les communes chefs-lieux de départements dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII. »

Pour compléter l'édification de la Chambre, il faut se reporter au décret de l'an VIII. — Eh bien, voici ce que j'y lis, art. 6: « Le préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris; il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons; il délivrera les permissions de communiquer. » — En un mot, toutes les attributions de surveillance, de police, sont transportées par ce décret au préfet de police.

Alors, nous avons pensé qu'il y avait quelque chose à faire: supprimer les mots « commissaires généraux de police, » qui ne pouvaient plus subsister, en effet, puisque les commissaires généraux de police ont été supprimés en 1815, et mettre la loi en harmonie avec la législation générale du pays, en déterminant les divers fonctionnaires investis des attributions dont parle l'article 613, et l'ordre dans lequel ils les exercent.

Nous avons donc proposé au Conseil d'État un amendement dont le principe, et même la rédaction, se trouvaient dans l'amendement de M. Napoléon de Champagny et qui est ainsi conçu: « Le préfet de police à Paris, « le préfet dans les villes au-dessus de 40,000 âmes, « et le maire dans les autres villes ou communes, veil« leront à ce que la nourriture des prisonniers soit suf« fisante et saine; la police de ces maisons leur appar« tiendra. »

Le Conseil d'État a adopté le principe même de cet amendement; il en a seulement modifié la rédaction, en la mettant en harmonie avec le texte de la loi de 1855: — « Le préfet de police à Paris, le préfet dans les villes au-dessus de 40,000 âmes, etc... » Le reste comme dans l'amendement.

C'est le même principe avec une autre rédaction. — Voilà ce qui a trait au § 1er de l'art. 613.

XXXIX. (*Interdiction de communiquer.*) — Mais nous avions été saisis d'un autre amendement, ou plutôt d'un article ou paragraphe additionnel, par l'honorable M. Corneille.

Cet amendement était ainsi conçu: « Cette inter« diction (de communiquer) ne pourra s'étendre au delà « de dix jours, et pourra être renouvelée de manière à « ce qu'elle ne dépasse pas quinze jours. »

Pour le cas où cet amendement ne serait pas accepté par la Commission, un deuxième amendement a été présenté également par M. Corneille; il consiste à ajouter à la dernière phrase du paragraphe, après ces mots: « il en sera rendu, » ceux-ci: « tous les huit jours, un compte motivé au procureur général. »

Sur le premier amendement, voici l'observation très-simple que la Commission présente. — Elle avait repris, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, au projet de 1842, qui a subi la double épreuve de la discussion à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, le paragraphe additionnel qu'elle a proposé au Gouvernement et que le Gouvernement avait accepté. Elle a pensé que si le délai de dix jours était considérable, il n'était pas excessif, qu'il ne dépassait pas la mesure que comportent les nécessités de l'instruction.

Faisant ensuite la part d'exceptions que la loi ne peut prévoir et régler, elle a pensé qu'il était indispensable de donner au magistrat le pouvoir de renouveler l'interdiction de communiquer, mais à la charge d'en référer au procureur général, sans déterminer dans quel délai.

Il y avait là une double, je me trompe, une triple garantie: la limitation de la durée du délai; la responsabilité du magistrat constamment engagée par une ordonnance inscrite par lui sur le registre de la prison, chaque fois que l'interdiction de communiquer est prescrite par lui, et enfin, nécessité d'en référer au procureur général, son supérieur.

La Commission a pensé que les motifs qui l'avaient

LIBERTÉ PROVISOIRE (Mise en). — Mandats de justice. — Prisons et Maisons d'arrêt.

Circulaire du *Garde des Sceaux, ministre de la justice, relative à l'exécution de la loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire (qui précède).*

(14 Oct. 1865.)

Monsieur le procureur général, l'Empereur, en ouvrant la session de 1865, annonçait au Corps législatif qu'une loi lui serait proposée pour augmenter les garanties de la liberté individuelle et diminuer les rigueurs de la détention préventive, en autorisant la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, même en matière de crimes. Cette loi, qui modifie un certain nombre d'articles du Code d'instruction criminelle, a été, après une mûre délibération, votée par le Corps législatif, et promulguée sous la date du 14 juillet 1865.

Cette grave mesure de la détention préventive avait dès longtemps préoccupé l'Empereur et son gouvernement, et déjà plusieurs réformes sur cette matière avaient été proposées à la chambre, et acceptées par elle avec un libéral empressement.

Ainsi la loi du 4 avril 1855 accorde au juge d'instruction le droit de donner mainlevée, pendant le cours de l'instruction, de tout mandat de dépôt, quelle que soit la nature de l'inculpation.

Plus tard, et à la date du 17 juillet 1856, une autre loi simplifie et accélère l'instruction, en abrégeant plusieurs délais et en supprimant l'intervention de la chambre du conseil. Enfin, une troisième loi, du 20 mai 1863, institue, pour le jugement des flagrants délits, une procédure plus simple et plus rapide encore. Toutes ces réformes législatives, aussi bien que la loi du 14 juillet 1865, procèdent du même principe et tendent au même but : recourir le moins possible à la détention préventive, en abréger la durée et en adoucir le régime.

Je me propose surtout, dans cette circulaire, d'appeler votre attention sur l'esprit et la portée de la dernière loi, afin d'en rendre l'exécution aussi entière, aussi favorable qu'il sera possible, sans toutefois compromettre les véritables intérêts de la répression; mais je veux, en même temps, saisissant l'occasion qui se présente, réclamer votre concours énergique pour réaliser, dans la procédure criminelle, les progrès préparés par les lois antérieures, et qui n'ont pas été, jusqu'ici, complétement obtenus.

J'ai la plus grande confiance dans les excellents effets que doit produire la législation nouvelle; mais les meilleures lois restent impuissantes si elles ne sont résolûment appliquées, conformément à l'esprit dans lequel elles ont été conçues, et si on n'a pas, quand cela est juste et nécessaire, la force de rompre avec des habitudes ou des traditions souvent opposées aux réformes qui ont été adoptées. Je fais donc appel, dans le but que je viens de vous signaler, à toute l'influence qui vous appartient légitimement sur les magistrats instructeurs et sur les membres de vos parquets. Je me tiendrai personnellement au courant de toutes les mesures que les circonstances vous suggéreront, de toutes les communications que vous dictera la situation particulière de votre ressort.

Les dispositions de la dernière loi se divisent en deux catégories bien distinctes :

Les unes organisent sur de nouvelles bases la procédure relative à la mise en liberté provisoire, telle qu'elle était prévue par le chapitre 8 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans les cas où il s'agit de statuer sur l'incident soulevé par un inculpé réclamant sa libération.

Les autres, d'un usage plus fréquent et d'une portée plus générale, se rattachent aux tentatives, déjà faites par les lois du 17 juillet 1856 et du 20 mai 1863, pour simplifier ou accélérer les informations criminelles, pour fournir au juge des moyens légaux d'abréger spontanément les détentions, ou pour lui imposer le devoir de ne pas les prolonger sans les motifs les plus graves. Je résumerai donc mes instructions en deux paragraphes distincts.

PREMIÈRE PARTIE.

Les articles 91, 94, 113, §§ 2 et 3, 206 et 613, appartiennent à la catégorie des prescriptions, qui ont pour but et pour effet la réduction de la détention préventive au minimum de durée compatible avec la sûreté publique.

Au début d'une affaire judiciaire, et lorsque l'auteur d'un délit flagrant est arrêté, la loi du 20 mai 1863 vient d'abord offrir au magistrat un moyen rapide et efficace de rendre l'expiation exemplaire en rapprochant la répression de la faute.

Vous savez, monsieur le procureur général, avec quelle facilité et quels avantages cette procédure a fonctionné dans les grandes villes. On peut dire qu'elle n'a présenté aucun des inconvénients qu'on avait paru redouter. Je n'en veux d'autres preuves que le nombre infiniment petit des appels contre les décisions rendues en exécution de cette loi, et ce fait remarquable que je n'ai pour ainsi dire pas été consulté sur des questions contentieuses nées de ses dispositions. Cependant, dans les contrées dont la population n'est pas agglomérée, son application a été très-incomplète. Peut-être devait-on s'y attendre; mais cet état de choses doit s'améliorer, car il ne tient à aucune difficulté qui soit véritablement insurmontable. Pour atteindre ce but, vous aurez d'abord à vous rendre, au point de l'exécution de cette loi, un compte exact de la situation et des ressources de chaque arrondissement.

La facilité et la rapidité des moyens de communication influent évidemment sur l'usage d'une procédure dont le caratère distinctif est de placer devant les juges, sans aucun délai et sans formalités superflues, l'inculpé avec les témoins ou les preuves matérielles de sa faute. Il faut que les chefs de parquet prennent l'habitude de se demander au début de chaque affaire s'ils pourront recourir à ce mode de procédure; ils n'y renonceront qu'en cas d'impossibilité absolue.

Les rapports que j'attends de vous sur les moyens que vous aurez employés pour diriger et encourager vos substituts dans cette voie seront examinés par moi avec intérêt. Je considérerai comme un grand service rendu à la bonne administration de la justice correctionnelle l'usage fréquent de la loi sur les flagrants délits, lui qui, dans ma conviction, pourrait recevoir dans presque tous les tribunaux une application journalière. Sans doute, il faut, pour en arriver là, modifier quelques habitudes anciennes et ne pas reculer devant des efforts nouveaux; mais je connais le zèle des magistrats, et je compte sur leur amour pour tout ce qui est bon et juste.

Déjà, par de sages pratiques et par leur seule initiative dans l'application des lois anciennes, ils ont souvent apporté à nos Codes criminels des améliorations si importantes, que je ne puis douter de leur empressement à accueillir et à pratiquer la loi des flagrants délits, lorsqu'elle leur sera mieux connue. D'ailleurs, si des difficultés se présentent, n'hésitez pas à me les déférer, et ma réponse ne se fera pas attendre.

Pourquoi, d'ailleurs, ne multiplierait-on pas, dans le cours de chaque semaine, les audiences correctionnelles réglementaires, en les échelonnant de manière à ce que les affaires, à mesure qu'elles sortent des cabinets d'instruction, fussent appelées à l'une de ces audiences, sans autre retard que l'observation des délais légaux? Le déplacement plus fréquent des magistrats serait compensé par la moindre durée des audiences. Ce système, pratiqué avec avantage dans plusieurs ressorts, remplace jusqu'à un certain point, et, dans tous les cas, facilite l'application de la loi sur les flagrants délits. Je recevrai avec satisfaction toutes les propositions touchant leurs règlements intérieurs, que les compagnies judiciaires seraient disposées à prendre dans ce sens.

Je vous recommande aussi d'user soit de votre influence directe, soit des bons rapports établis avec les administrations indépendantes, pour que tous les agents de la police judiciaire apportent une prudente réserve dans l'usage de l'arrestation préventive.

Sans doute, il faut que la répression soit assurée; mais serait-elle compromise, si, dans bien des cas, les simples délinquants non récidivistes, prévenus de rixes, d'outrages légers à des fonctionnaires, de vols minimes, étaient laissés jusqu'au jugement aux travaux de la campagne ou à leurs ateliers?

J'arrive maintenant aux prescriptions de la nouvelle loi, qui, dans le cours d'une information régulière, sont destinées à faire disparaître les entraves imposées au bon vouloir des magistrats, ou à leur rappeler ces obligations de vigilance et d'humanité, contre-poids nécessaire des droits qui leur sont conférés dans l'intérêt social.

Les modifications apportées aux articles 91 et 94 étaient réclamées depuis longtemps.

L'obligation légale d'ordonner l'arrestation en matière criminelle pesait lourdement sur la conscience du magistrat, quoique la jurisprudence eût proclamé que le texte rigoureux de l'ancien article 91 était dépourvu de sanction.

Il est des espèces tellement favorables, qu'en attendant le règlement de la procédure, la liberté de l'inculpé n'entrave réellement pas l'action de la justice. D'ailleurs, depuis 1855, il y avait anomalie dans la loi qui permettait de lever le mandat de dépôt pendant le cours de l'instruction, sans distinction entre le cas de crime et celui de délit, et qui, d'autre part, se substituait au libre arbitre du juge, en lui prescrivant d'arrêter sans discernement au début de la procédure.

Quant à l'article 94, il se complète aujourd'hui par l'assimilation si logique du mandat d'arrêt au mandat de dépôt, en ce qui concerne la mainlevée d'office par les magistrats. La crainte de ne pouvoir soustraire au mandat d'arrêt le prévenu qui, au retour d'une absence momentanée, pourrait fournir des explications satisfaisantes, n'empêchera plus de décerner, contre tout défaillant ou contumace et contre tout évadé, ce mandat, si complet en ce qu'il précise les charges, et si nécessaire en ce qu'il survit seul au jugement par défaut et remplace au correctionnel l'ordonnance de prise de corps.

A la suite des articles qui déterminent les conditions et les formes de la détention, le législateur, dans le nouvel article 113, §§ 2 et 3, détermine, pour la première fois, la durée qu'elle ne devra pas dépasser dans certains cas. Il divise les délits en deux classes, suivant que le maximum de la peine atteint deux années d'emprisonnement ou reste inférieur à cette limite.

Dans la seconde hypothèse, le prévenu domicilié jouira, si son état de récidive ne vient pas le lui enlever, du bénéfice d'une libération de plein droit à l'expiration du cinquième jour après son interrogatoire. Une peine quelconque, antérieurement encourue pour crime, un emprisonnement de plus d'un an pour délit, ou l'état de vagabondage, rendent le détenu indigne de cette faveur.

Cette disposition nouvelle impose des obligations diverses à tous les agents qui concourent à l'exercice de la police judiciaire, et il vous appartient de veiller à ce que chacun les remplisse avec exactitude.

Les rédacteurs des procès-verbaux devront, à l'avenir, s'expliquer avec précision sur la question de domicile, et vous vous concerterez au besoin avec les autorités compétentes pour que des instructions suffisantes éclairent les agents sur la nécessité de formuler nettement le résultat de leurs recherches sur ce point.

Le domicile se reconnaît, en droit criminel, aux mêmes caractères qu'en droit civil. Les articles 40, 91 ancien, 68, 109 du Code d'instruction criminelle, faisaient déjà ressortir la différence qui a existé de tout temps entre le domicile auquel sont attachés certains priviléges, et la simple résidence ou la dernière habitation.

Il sera bon que les juges instructeurs et les membres du parquet aient sous les yeux, dans le

déterminée n'étaient pas ébranlés par la discussion d'hier, et qu'il n'y avait lieu d'adopter ni l'un ni l'autre des amendements proposés par l'honorable M. Cornelis.

local affecté au service correctionnel, une liste de tous les délits communs ou spéciaux qui comportent la mise en liberté de droit, après le cinquième jour.

Dès le début de la poursuite, ils feront porter leurs investigations sur les questions que soulève l'article 113.

L'emploi du télégraphe, dans les limites fixées par ma circulaire du 10 août dernier, permettra de vérifier, au besoin, si les antécédents du prévenu le placent dans l'exception défavorable prévue par la loi. De fausses indications données par l'inculpé dans son interrogatoire seraient de graves présomptions de vagabondage ou de récidive.

Le parquet se contentait ordinairement d'un réquisitoire introductif sans constater par écrit le résultat de ses conférences ultérieures avec le juge. En effet, le mandat de dépôt légalise virtuellement la détention, quelles que soient les incriminations qui se succèdent, se remplacent ou s'accumulent. Il parait nécessaire, désormais, que des réquisitoires successifs marquent avec précision les modifications amenées par le progrès de la procédure, soit dans les énonciations du premier acte relatives au domicile, soit dans la nature de la prévention. Ces réquisitions seront consultées avec fruit dans le cas d'incident contentieux.

On peut prévoir que des prétentions de bonne foi ou les conseils de prison, dont l'influence est si connue, soulèveront des débats sur ce droit à la mise en liberté. De quelque manière que se produise l'incident, et quelle que soit la nature de l'attaque dirigée contre la décision du juge ou du tribunal saisi, vous veillerez à ce qu'aucun retard ne puisse être apporté, soit à l'information, soit au jugement sur le fond. Le cas le plus ordinaire sera celui d'une demande adressée au juge, qui répondra par une ordonnance motivée, soumise à la révision de la chambre d'accusation, si le réclamant persiste.

Le point de départ du délai légal pour la mise en liberté après un délai de cinq jours est l'interrogatoire de l'inculpé reçu par le juge.

L'article 113, §§ 2 et 3, est étranger à la procédure des flagrants délits, organisée par la loi du 20 mai 1863, et dans laquelle la détention peut avoir été ordonnée par le tribunal lui-même. Ici, les charges ne sont pas encore précisées, le délit peut s'aggraver des circonstances que recherche la justice. Il n'y a ni interrogatoire écrit, ni réquisitoire, ni ordonnance.

J'ai insisté sur les exigences de la loi, parce qu'il s'agissait de la libération érigée en droit absolu pour le détenu, auquel incombe dès lors l'obligation de justifier de l'accomplissement de toutes les conditions imposées. Le pouvoir attribué aux magistrats de lever le mandat, même sans conditions, leur permettra, s'il y a lieu, de donner une application tout à fait légale à l'adage : *In dubiis pro libertate*.

L'article 206 emprunte à la loi des flagrants délits, pour en faire une règle générale, la libération de plein droit après un jugement d'acquittement, même quand il y aurait appel par le ministère public. La présomption d'innocence l'emporte en ce cas sur le préjugé résultant de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, et l'inculpé comparaîtra libre devant les juges d'appel. Mais le détenu condamné ne pourra, sous prétexte d'appel, se prévaloir de l'article 113, § 2, pour exiger sa libération, alors même que la peine prononcée serait inférieure à deux années. Il ne s'agit plus ici de détention préventive et de mandats; c'est la sentence qui exerce virtuellement ses effets sur la détention, puisque l'article 24 du Code pénal fixe à la date du jugement le commencement de l'exécution, à moins que la loi ne retarde ce point de départ à titre de punition du fol appel. La condamnation démontre l'intérêt qu'aurait le détenu à prendre la fuite.

Une modification légère de l'article 613 complète la série des mesures par lesquelles le législateur a voulu affirmer son respect pour la liberté individuelle.

L'interdiction de communiquer n'a jamais pu être confondue que par des esprits prévenus ou peu éclairés avec le secret de l'ancienne procédure inquisitoriale, ou avec la « mise au cachot, » peine réglementaire du détenu dangereux. Elle comporte plusieurs degrés, dont on n'a pas toujours distingué les différences notables. Tantôt il faut interdire à l'intérieur la communication entre deux malfaiteurs pour empêcher le concert dans l'intervalle des interrogatoires; tantôt il s'agit de faire obstacle à ce que des parents ou des complices du dehors reçoivent le mot d'ordre pour faire disparaître les produits ou les instruments du crime, ou pour suborner des témoins. Cette dernière espèce d'interdiction est elle-même générale ou partielle.

En donnant une sanction nouvelle à ce moyen d'instruction, aussi légitime, dans de sages limites, que la détention préventive elle-même, le législateur a voulu prévenir jusqu'à la possibilité d'un abus, en exigeant le renouvellement de l'ordonnance au bout de dix jours.

Je suis heureux de constater que la magistrature ne pouvait, en cette matière, être accusée d'un excès de rigueur systématique. La surveillance organisée à la chancellerie depuis 1819 et les comptes rendus mensuels permettaient déjà de relever les abus qui auraient pu se glisser dans ce service. Le chiffre de 546 ordonnances d'interdiction de communiquer rendues en 1864, comparé à celui de 55,841 détenus, ne révélait pas à coup sûr un danger sérieux; mais, d'un autre côté, l'emploi si modéré de cette mesure démontre que l'ordonnance sera rarement renouvelée, et qu'il ne résultera de l'obligation nouvelle aucune entrave sérieuse pour les travaux des magistrats instructeurs.

L'interdiction de communiquer continuera à être réservée pour les cas graves, et, afin qu'aucune confusion ne puisse s'introduire à l'avenir, l'ordonnance devra distinguer dans sa formule si elle est limitée à l'intérieur ou si elle s'étend à tous ou à quelques-uns des visiteurs libres.

Je tiens aussi à ce que le mot « mise au secret, » qui ne correspond ni à une réalité, ni à un texte de loi, soit rigoureusement banni de la langue juridique et de votre correspondance.

DEUXIÈME PARTIE.

A côté des prescriptions qui, dans toutes les procédures, stimulent la vigilance des magistrats en leur traçant des règles dont l'observation est confiée à leur initiative, la loi nouvelle a placé une série de dispositions qui remplacent avec avantage l'ancien chapitre 8 du Code d'instruction criminelle sur la liberté provisoire et le cautionnement.

Le détenu à qui sa libération n'est pas spontanément accordée peut la réclamer lui-même. Les conditions qu'il aura à remplir, les garanties qu'il offrira, la juridiction appelée à statuer, sont fixées d'une manière plus libérale et plus complète qu'autrefois.

Grâce à la rapidité des procédures, à l'humanité et au discernement des magistrats, les demandes contentieuses de libération provisoire deviendront peu fréquentes et pour ainsi dire exceptionnelles; mais il n'en était pas moins nécessaire de dégager l'exercice du droit des entraves qui le rendaient inefficace et presque impraticable.

Sur la demande du détenu qui réclame sa libération provisoire, le juge, directeur de l'information, est naturellement constitué arbitre au premier degré de l'incident. Il pèse les motifs invoqués par le prévenu, l'intérêt qu'il peut avoir, suivant les circonstances, à se soustraire à l'action de la justice ou à attendre sa décision, les garanties de moralité, de fortune, de famille, les liens divers qui le rattachent à son pays et devront l'empêcher de fuir. Ce sont là des appréciations bien délicates, sans doute, mais auxquelles suffiront l'intelligence du juge et son expérience des hommes et des choses. La première pensée d'un inculpé est souvent de fuir ; mais bientôt il réfléchit que la fuite ne lui assure pas l'impunité, mais une condamnation par coutumace ou par défaut d'autant plus sévère et à laquelle il ne pourra se soustraire que par un long exil, c'est-à-dire par la ruine, par l'anéantissement de tous les liens qui constituent la famille et la vie sociale tout entière.

Dans la décision qu'il doit prendre, le juge instructeur n'est pas abandonné à ses seules lumières. Il s'éclaire par les conclusions du ministère public, qu'il reçoit sans être obligé de s'y conformer.

Il peut accorder la libération provisoire, quel que soit le titre de la prévention (délit ou crime), et même sans exiger aucun cautionnement. Ce sont là deux innovations capitales des articles 113, § 1er, et 114.

Toute restriction a disparu, même celle de l'ancien article 115, relative aux vagabonds et repris de justice. Les règles absolues sont rarement sans inconvénients ; le meilleur système était évidemment d'accorder au magistrat une entière latitude pour apprécier chaque cas spécial. On pouvait se fier à son discernement pour reconnaître dans quelle circonstance il convient de se contenter de l'engagement solennel pris par le détenu « de se « représenter à tous les actes de la procédure et « pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en « sera requis (art. 113). » Si des garanties accessoires lui paraissent nécessaires, le juge (art. 120) peut les puiser dans l'engagement écrit d'un tiers solvable, qui ne consignera pas de deniers, aussi bien que dans le versement effectif d'une somme appartenant au détenu ou à un tiers.

Le même pouvoir discrétionnaire est attribué aux Cours ou Tribunaux qui peuvent être appelés à statuer sur l'incident.

En effet, à toutes les phases de la procédure, et, comme le disait l'ancien Code, en tout état de cause, la demande formulée par le prévenu détenu ou menacé d'arrestation trouvera des juges pour l'apprécier. Les nouveaux articles 116 à 119 précisent, en les simplifiant, les formalités de la procédure à suivre dans les différents cas. Les prévisions de la loi semblent avoir été au devant de toutes les difficultés.

Le formalisme exagéré de l'ancienne loi a été banni également des dispositions où il est traité des effets et des obligations résultant du cautionnement (art. 114, et 120 à 124).

Avec le cautionnement en immeubles ont disparu toutes les difficultés d'évaluation de la solvabilité des cautions ou de la valeur des propriétés.

Qu'il s'agisse de réaliser les deniers, objet de la soumission, ou d'en obtenir la restitution ; qu'il y ait lieu à des poursuites ou au partage entre les ayants droit des sommes qui leur sont acquises, les articles 121 et 124 organisent une procédure si rapide et si simple que nul ne peut se méprendre sur ses droits et sur ses devoirs. On s'est efforcé surtout de dispenser les intéressés de ces productions de pièces, de ces démarches interminables, qui ajournaient ou neutralisaient les effets de la décision rendue.

Dans toutes ces dispositions, la pensée constante du législateur a été de supprimer toutes les entraves, toutes les difficultés, qui pourraient éloigner les cautions ou paralyser leur bienveillance au préjudice des inculpés détenus.

Si un cautionnement a été souscrit ou réalisé, le législateur entre dans une voie toute nouvelle, en faisant correspondre une division des sommes exigées au double engagement, imposé au prévenu, de se représenter, d'abord au cours de la procédure, et plus tard, s'il y a lieu, pour l'exécution de la condamnation.

Il appartient au juge d'évaluer librement, dans son ordonnance, la quotité de ces deux cautionnements, dont l'affectation est bien distincte.

L'obéissance aux ordres de la justice est un devoir doublement sacré pour celui dont les promesses solennelles lui ont mérité une faveur.

S'il s'en montre indigne, l'équité et la logique prescrivent de réprimer cette déloyauté par l'attribution à l'État de la première partie du cautionnement.

Tout défaut à un acte de la procédure, jusques et y compris l'exécution, entraîne de plein droit cette attribution, irrémissible par voie de grâce, comme toutes les conséquences légales attachées à une situation judiciaire irréparable.

Aucun excès de rigueur n'est à craindre, puisque le juge est libre d'excuser le défaut, et qu'en cas d'acquittement, le jugement qui reconnaît l'innocence peut même encore ordonner la restitution des sommes déjà acquises par l'État.

L'exercice immédiat des droits de l'administration financière, chargée des encaissements et recouvrements, est facilité par la production d'un simple certificat du greffe. Pour éviter toute méprise, il est bon que le greffier trouve dans le dossier des mentions officielles du juge constatant, à chaque défaut de l'inculpé, que, dûment convoqué, il n'a pas été autorisé à s'absenter, ou que l'excuse produite ultérieurement n'a pas été agréée. Le ministère public veillera à ce que tout soit régularisé à cet égard.

Si le prévenu a fidèlement observé son engagement de comparaître à tous les actes, la première partie du cautionnement versé par lui est restituée, sauf les droits que les créanciers du propriétaire des fonds exerceraient, par voie de saisie-arrêt, dans les termes du droit commun.

Quant à la seconde partie du cautionnement, elle garantit, en cas de condamnation, les frais et les amendes. S'il y a lieu à partage entre l'État et la partie civile, il est fait de la manière la plus simple (art. 124, § 3). Le législateur n'a pas affecté, comme autrefois, le cautionnement aux réparations civiles. C'eût été obliger le juge à exagérer le montant du cautionnement, sans aucune base certaine, à un moment où la partie civile n'a pas encore de droits acquis. Si, plus tard, elle parvient à les faire consacrer par la justice, sa condition sera celle de tous les créanciers du condamné.

Une ordonnance de mise en liberté provisoire, surprise au début de la procédure, ne pouvait constituer, au profit de l'inculpé, un droit irrévocable et sans restrictions; aussi les articles 126, 125 et 115 ont-ils justement prévu les trois cas qui peuvent se présenter.

Après l'arrêt de renvoi aux assises, la mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à l'exécution de l'ordonnance de prise de corps.

Si le prévenu a fait défaut, sans excuse valable, à un acte de la procédure, la confiscation de la première partie du cautionnement ne peut suffire pour donner satisfaction à la justice. La violation d'un engagement solennel aggrave l'inculpation, et tout mandat d'arrestation pourra être décerné par la juridiction saisie de l'affaire, sauf la faculté d'accorder de nouveau la liberté provisoire.

Enfin, les prévisions de la loi ont voulu qu'il y eût un remède à l'erreur du juge qui aurait cru trop facilement la liberté du prévenu compatible avec la manifestation de la vérité. De nouveaux mandats pourront être décernés dans la même affaire, sans que l'inculpation ait changé, s'il se présente des circonstances graves; tels seraient, notamment, des préparatifs de fuite, des aliénations frauduleuses de la fortune de l'inculpé, des tentatives d'intimidation ou de séduction des témoins, etc., etc. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire du juge instructeur cesse de s'exercer dans les cas où la juridiction supérieure a dû annuler une première décision repoussant la demande de mise en liberté provisoire. L'article 115, § 2, pose à cet égard une règle que la loyauté et l'impartialité du magistrat rendaient sans doute inutile, mais qui a l'avantage d'ôter tout prétexte à des récriminations contre l'accomplissement d'un devoir.

L'article 115 est d'ailleurs étranger au cas où des révélations ou des plaintes ultérieures feraient peser sur l'individu déjà poursuivi l'inculpation d'un nouveau crime ou délit. Pour éviter, dans cette hypothèse, toute confusion et toute réclamation, j'invite le ministère public à ouvrir, par un réquisitoire spécial, une procédure distincte, sauf à réclamer plus tard, le cas échéant, la jonction des affaires.

Cette loi du 14 juillet 1865, si libérale dans ses prévisions, sera désormais la règle unique de la matière. Déjà le décret du 17 avril 1852 (art. 26 et 27) avait fait disparaître, pour tous les délits de la presse, les formes spéciales de procédure introduites par la loi du 26 mai 1819. On pouvait regretter en théorie que le droit commun dans lequel on était entré fût moins favorable que la loi d'exception, en ce qui concernait la liberté provisoire. Les progrès réalisés par la loi commune donnent désormais satisfaction à tous les intérêts vraiment respectables. Cette observation, que m'ont suggérée des discussions récentes, n'a pour ainsi dire aucun intérêt pratique, tant il est rare que des mandats soient décernés en matière de délits de presse.

Telles sont, monsieur le procureur général, les premières considérations que j'ai cru utile d'indiquer à votre expérience, sauf à les compléter par une correspondance et par des instructions spéciales. Je les recommande à vos méditations et à votre attention la plus vigilante. Quel intérêt en serait plus digne que celui de la liberté individuelle!

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

J. BAROCHE.

Le Directeur
des Affaires criminelles et des Grâces,

CH. BABINET.

MECKLENBOURG-SCHWERIN. — TRAITÉ DE COMMERCE. — APPLICATIONS A DIVERSES NATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 9 juin 1865 (1), avec le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux Royaumes-Unis de Suède et de Norvége, et aux Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.* — (Bull. off. 1317, n° 13,529.)

(19 Juill. 1865.) — (Promulg. le 25.)

MECKLENBOURG-SCHWERIN. — NAVIGATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Navires du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin venant des Possessions britanniques en Europe.* — (Bull. off. 1317, n° 13,530.)

(19 Juill. 1865.) — (Promulg. le 25.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 24 juin 1865 (2), portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin; — Vu l'article 3 dudit traité, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les navires du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais, belges, italiens et comme ceux du Zollverein et des villes anséatiques venant des mêmes possessions.

2. Nos ministres, etc.

MECKLENBOURG-SCHWERIN. — DOUANES. — IMPORTATION.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Marchandises d'origine ou de manufacture du Mecklenbourg-Schwerin, inscrites dans le Traité conclu entre la France et le Grand-Duché, importées autrement que par navires français ou mecklenbourgeois.* — (Bull. off. 1317, n° 13,531.)

(19 Juill. 1865.) — (Promulg. le 25.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 24 juin 1865 (3), portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture du Mecklenbourg-Schwerin, inscrites dans le traité conclu entre la France et le Grand-Duché, importées autrement que par navires français ou mecklenbourgeois, seront soumises : 1° à une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit d'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes; 2° aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres, etc.

2° DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation des Tissus mecklenbourgeois taxés à la valeur.* — (Bull. off. 1317, n° 13,532.)

(19 Juill. 1865.) — (Promulg. le 25.)

3° DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les décrets des 1er octobre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine mecklenbourgeoise, directement importés en France d'un Port du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin et d'un port de Zollverein.*—(Bull. off. 1317, n° 13,533.)

(19 Juill. 1865.) — (Promulg. le 25.)

4° DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions des Conventions littéraires conclues avec la Prusse et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck sont applicables aux Produits du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains Produits prussiens.* — (Bull. off. 1317, n° 13,534.)

(19 Juill. 1865.) — (Promulg. le 25.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862 (4); — Vu la convention littéraire conclue avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 (5); — Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865 (6), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART 1er. Les dispositions des conventions littéraires conclues avec la Prusse et les villes anséatiques, et susvisées, sont applicables aux produits du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur des produits prussiens dénommés dans l'article 13 de la convention avec la Prusse et dans l'article 10 de la convention avec les villes anséatiques.

2. Nos ministres, etc.

TIMBRE. — TIMBRES MOBILES.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant création : 1° d'un nouveau Timbre mobile du prix de vingt centimes, pour l'exécution de l'art. 4 de la loi du 8 juillet 1865 ; 2° d'un Type unique pour ce nouveau Timbre et pour les différents Timbres mobiles de dimension établis pour l'exécution des lois des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 8 juin 1864.* — (Bull. off. 1318, n° 13,537.)

(21 Juill. 1865.) — (Promulg. le 27.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finan-

(1-2-3) V. *suprà*, p. 40.

(4-5-6) V. *suprà*, p. 17, 26 et 40.

ces ; — Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862(1), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel article est ainsi conçu : « Les receveurs de l'enregistre- « ment pourront suppléer à la formalité du visa, « pour toute espèce de timbre de dimension, au « moyen de l'apposition de timbres mobiles ; » — Vu notre décret du 29 octobre 1862 (2), réglant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles établis par cet article ; — Vu nos décrets des 2 janvier (3) et 27 novembre 1864 (4), portant, suivant le vœu des lois des 13 mai 1863 (article 10) et 8 juin 1864 (article 6), création de timbres mobiles distincts et spéciaux pour la perception du droit de timbre de vingt centimes applicable aux récépissés accompagnant sur les chemins de fer les envois venant des pays étrangers, ainsi qu'aux reconnaissances de valeurs cotées et aux quittances de sommes au-dessus de dix francs (10f) transportées par l'administration des postes ; — Vu l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 (5), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, lequel article est ainsi conçu : « Le timbre des quit- « tances de produits et revenus de toute nature « délivrées par les comptables de deniers publics « est réduit à vingt centimes. La délivrance de ces « quittances est obligatoire. Le prix du timbre, « lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au « montant de la somme due et est soumis au même « mode de recouvrement. — Sont maintenues les « dispositions de l'article 16 de la loi du 13 bru- « maire an VII, concernant les contributions di- « rectes, et celles des articles 19 et 24 de la loi « du 28 avril 1816, relatives aux quittances des « douanes et à celles des contributions indirec- « tes ; » — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Pour l'exécution de l'article 4 de la loi de finances du 8 juillet 1865, il est établi un nouveau timbre mobile du prix de vingt centimes (0,20) conforme au modèle annexé au présent décret. L'apposition et l'annulation de ce timbre auront lieu suivant le mode prescrit par l'article 1er de notre décret du 20 octobre 1862 susvisé.

2. Les différents timbres de dimension établis pour l'exécution des articles 24 de la loi du 2 juillet 1862, 10 de la loi de finances du 13 mai 1863 et 6 de la loi de finances du 8 juin 1864, seront également conformes au modèle ci-annexé, à partir du 1er janvier 1866.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres de l'ancien modèle qui n'auraient pas été employés avant cette époque.

3. Notre ministre, etc.

SUCRES. — Surtaxe. — Angleterre. — Pays-Bas.

Décret impérial *qui supprime la Surtaxe établie à l'importation des Sucres bruts de betterave originaires de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.* — (Bull. off. 1320, n° 13,547.)

(24 Juill. 1865.) — (Promulg. le 31.)

SUCRES. — Importation. — Belgique. Angleterre. — Pays-Bas.

Décret impérial *qui fixe les droits à appliquer aux Sucres raffinés ou candis importés de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.* — (Bull. off. 1320, n° 13,548.)

(24 Juill. 1865.) — (Promulg. le 31.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'article 13 de la convention relative au régime des sucres, signée à Paris, le 8 novembre 1864, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ; — Vu notre décret du 8 juillet 1865, portant promulgation de ladite convention, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er août prochain, les droits ci-après établis seront appliqués, décimes compris, aux sucres raffinés ou candis importés en France de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas :

Sucres raffinés	en pains ou en poudre assimilés aux raffinés. . . .	50f 60c	les 100 kil.
	candis	54 15	

2. Nos ministres, etc.

SUISSE. — Établissement en Algérie et aux Colonies.

Décret impérial *qui prescrit la publication de la Déclaration relative à l'établissement des Suisses en Algérie et dans les Colonies françaises, signée, le 24 juillet 1865, entre la France et la Suisse.* — (Bull. off. 1324, n° 13,580.)

(26 Juill. 1865.) — (Promulg. le 12 août.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative à l'établissement des Suisses en Algérie et dans les colonies françaises ayant été signée, le 24 juillet 1865, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer aux Suisses, tant en Algérie que dans les colonies françaises, le bénéfice du Traité d'établissement conclu, le 30 juin 1864 (6), entre les deux Pays, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

1° Les stipulations du Traité d'établissement du 30 juin 1864 sont étendues aux Suisses établis ou qui s'établiront soit en Algérie, soit dans les colonies françaises ;

2° Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le Gouvernement de la Confédération suisse ne s'opposera pas à ce que les citoyens suisses qui y sont établis prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers ; mais ils ne pourront, en aucune manière, être mobilisés ;

3° La présente Déclaration recevra son exécution à partir du 1er septembre prochain, et elle aura la même durée que le Traité d'établissement du 30 juin 1864.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 24 juillet 1865. — (*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

DOUANES. — Importation. — Tarif.

Décret impérial *qui fixe le Tarif des Douanes à l'importation de certaines Marchandises.* — (Bull. off. 1327, n° 13,593.)

(13 Août 1865.) — (Promulg. le 22.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1834, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris.

Cornes de bétail brutes. . .	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe.	*Idem.*
			d'ailleurs, les 100 kilog.	2f 00c
		par navires étrangers, les 100 kilog.		2 00
Peaux de chèvres simplement tannées, les 100 kilog.				10 00
Mélasses étrangères importées pour être converties en alcool	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
			d'ailleurs, les 100 kilog.	2 00
		par navires étrangers, les 100 kilog.		2 00
Girofle	Clous (fleurs),	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. .	100 00
			d'ailleurs, les 100 kilog.	111 00
		par navires étrangers, les 100 kilog.		111 00
	Griffes (pédoncules),	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. .	25 00
			d'ailleurs, les 100 kilog.	38 00
		par navires étrangers, les 100 kilog.		38 00
Cannelle de toute espèce et cassia lignea	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog		30 00
		d'ailleurs, les 100 kilog.		45 00
	par navires étrangers, les 100 kilog.			45 00
Muscades	en coques,	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. .	100 00
			d'ailleurs, les 100 kilog.	110 00
		par navires étrangers, les 100 kilog.		110 00
	sans coques,	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. .	150 00
			d'ailleurs, les 100 kilog.	160 00
		par navires étrangers, les 100 kilog.		160 00
Macis.	par navires français . . .	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. .		150 00
		d'ailleurs, les 100 kilog.		162 00
	par navires étrangers, les 100 kilog.			162 00
Poivre et piment.	par navires français . . .	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. .		50 00
		d'ailleurs, les 100 kil.		61 00
	par navires étrangers, les 100 kilog.			61 00
Vanille	par navires français . . .	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. .		200 00
		d'ailleurs, les 100 kilog.		214 00
	par navires étrangers, les 100 kilog.			214 00

La disposition de la loi du 2 juillet 1836 qui concerne les vanilles importées des pays situés à l'ouest du cap Horn est rapportée.

Gommes pures exotiques. .	par navires français . .	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. .	Exemptes.
		d'ailleurs, les 100 kilog.	3 00
	par navires étrangers, les 100 kilog.		3 00

(1-2) V. *Lois annotées* de 1862, p. 52 et 101. — (3-4) *Id.* de 1864, p. 1 et 71. — (5) V. *suprà*, p. 83.

(6) V. *Lois annotées* de 1864, p. 78.

Huiles fixes pures, autres.			par navires français	des pays hors d'Europe, les 100 kilog.	6 00
				du cru des pays d'Europe, les 100 kilog.	6 00
				d'ailleurs, les 100 kilog.	7 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		7 00
			par terre, étrangères, les 100 kilog.		Rég. actuel.
Camphre brut.			par navires français	des pays hors d'Europe, les 100 kilog.	Exempt.
				d'ailleurs, les 100 kilog.	2 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		2 00
Badiane (anis étoilé).			par navires français	des pays hors d'Europe, les 100 kilog.	20 00
				d'ailleurs, les 100 kilog.	31 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		31 00
Coton.	en laine,	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. / du cru des pays hors d'Europe, les 100 kilog.	Exempt.
				d'ailleurs, les 100 kilog.	3 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		3 00
		par terre,	des pays de production, les 100 kilog.		Exempt.
			d'ailleurs, les 100 kilog.		3 00
	non égrené,	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog. / du cru des pays d'Europe, les 100 kilog.	Exempt.
				d'ailleurs, les 100 kilog.	0 75
			par navires étrangers, les 100 kilog.		0 75
		par terre,	des pays de production, les 100 kilog.		Exempt.
			d'ailleurs, les 100 kilog.		0 75
Or et platine bruts, en masses, lingots, barres, poudre; bijoux cassés, etc., le kilogramme					0 10
Argent brut en masses, lingots, ouvrages détruits, etc., le kilog.					0 01
Plomb.	en masses brutes, saumons, barres ou plaques.		par navires français		Exempt.
			par navires étrangers, les 100 kilog.		0 25
Borax.	brut.	natif	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog.	Exempt.
				d'ailleurs, les 100 kilog.	5 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		5 00
		artificiel.	par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog.	50 00
				d'ailleurs, les 100 kilog.	55 00
			par navires étrangers, les kilog.		55 00
	mi-raffiné (natif ou artificiel),		par navires français,	des pays hors d'Europe, les 100 kilog.	65 00
				d'ailleurs, les 100 kilog.	70 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		70 00
Porcelaines de la Chine ou du Japon importées directement des pays hors d'Europe.					Valeur 10 p. 0/0
Tissus de coton.	Nankin originaire de l'Inde		par navires français,	des pays hors d'Europe, le kilog.	1 00
				d'ailleurs, le kilog.	1 10
			par navires étrangers, le kilog.		1 10
Tissus de laine.	Tapis de pied originaires des pays d'Orient.		directement importés d'un pays hors d'Europe		Valeur 15 p. 0/0.
	Tapis de pied originaires et importés directement de Turquie.				
Tissus de soie.	Crêpes	unis	par navires français,	des pays hors d'Europe, le kilog.	20 00
				des pays d'origine en Europe, le kilog.	20 00
				d'ailleurs, le kilog.	25 00
			par navires étrangers, le kilog.		25 00
		brodés ou façonnés.	par navires français,	des pays hors d'Europe, le kilog	34 00
				des pays d'origine en Europe, le kilog.	34 00
				d'ailleurs, le kilog.	40 00
			par navires étrangers, le kilog.		40 00
	Autres que les foulards et les crêpes.	originaires des pays hors d'Europe,	par navires français,	des pays hors d'Europe, le kilog.	Exempts.
				d'ailleurs, le kilog.	0 25
			par navires étrangers, le kilog.		0 25
Chapeaux de paille, d'écorces, de sparte, de fibres de palmier (grossiers ou fins)			par navires français, les 100 kilog.		10 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		11 00
Nattes et tresses de bois blanc	grossières pour paillassons,		par navires français, les 100 kilog.		2 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		2 20
	autres de toutes sortes,		par navires français, les 100 kilog.		5 00
			par navires étrangers, les 100 kilog.		5 50
Monnaies d'or ou d'argent, le kilog.					0 01

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE.

2. Les tissus de soie ci-après dénommés seront admis aux droits suivants, à leur importation de la régence de Tunis et de l'empire du Maroc par les frontières de terre.

Scheimbir, tissu pur uni	le kilog. . $0^{f}\ 30^{c}$ (décimes compris).
Bronschia de Constantinople, gaze de soie pure.	

3. Nos ministres, etc.

PÊCHE. — Filets. — Nasses.

Décret impérial *qui détermine le mode de vérification de la dimension des mailles des Filets et de l'espacement des verges des Nasses autorisées pour la Pêche de chaque espèce de Poisson.* — (Bull. off. 1336, n° 13,659.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 22 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1865 (1), relative à la pêche; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 1er juin 1864; — Vu l'avis, en date du 3 juillet 1865, de la commission de la pêche, instituée auprès du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson s'effectuera au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire portant à sa surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce.

Cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en sera déposé au greffe de chaque tribunal civil.

2. Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard.

3. Notre ministre, etc.

ALGÉRIE. — Sociétés. — Transmission (Droit de).

Décret impérial *qui rend exécutoires en Algérie les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857 et les décrets des 17 juillet 1857 et 11 décembre 1864 (2), relatifs au Droit de Transmission sur les Actions et Obligations des Sociétés, Compagnies et Entreprises françaises ou étrangères.* — (Bull. off. 1337, n° 13,682.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 4 oct.)

POSTES. — Suisse.

1° Décret impérial *portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse* (3). — (Bull. off. 1332, n° 13,629.

(**20 Août 1865.**) — (Promulg. le 7 sept.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le 22 mars 1865, entre la France et la Confédération suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 14 août 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Pays et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Suisse, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :.... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. *suprà*, p. 29.

(2) V. *Lois annotées* de 1857, p. 45 et 123, et de 1864, p. 79.

(3) Le décret de promulgation ci-dessus ainsi que le suivant sont à la date du 20 août, et cependant deux autres décrets pour l'exécution des deux conventions promulguées ont été rendus antérieurement sous les dates des 7 et 12 du même mois : cela ne paraît pas fort régulier. Nous donnons ces quatre documents comme l'ordre logique les appelle.

ART. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse un échange périodique et régulier de lettres, de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, elle sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

4. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

5. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Suisse, soit de la Suisse pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans les cas où les Conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A susmentionné viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

6. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes fédérales des lettres chargées à destination de la Suisse

De son côté, l'administration des postes fédérales pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de quarante centimes.

Quant aux taxes ou droits applicables aux lettres chargées expédiées de la Suisse pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

7. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 10 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 3 et 4 de la présente Convention, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

8. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire suisse, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes fédérales, d'après la législation suisse, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 7 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

11. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

12. Les deux administrations des postes de France et de la Confédération suisse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 7 et 8 précédents n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

14. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

15. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du Pays de destination.

16. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination, à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettre et taxés en conséquence.

17. Le produit des taxes à percevoir, en vertu des articles 3, 4, 6, 7, 14 et 16 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les avis de réception desdites lettres, les épreuves corrigées et les manuscrits expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de la Confédération suisse.

18. Tout paquet contenant, soit des échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale, soit des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Suisse et *vice versâ*, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en vertu du présent article sur ceux des objets ci-dessus désignés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse; et réciproquement, seront acquises à l'administration des postes de la Confédération suisse les taxes perçues en vertu du même article sur ceux desdits objets qui seront expédiés de la Suisse pour la France et l'Algérie.

19. Les imprimés de toute nature, expédiés par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour la Suisse, soit de la Suisse pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers désignés audit tableau viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

20. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur

est accordée par l'article 18 précédent, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux autres objets désignés dans le même article et aux imprimés mentionnés dans l'article 19, ils devront, pour jouir des modérations de port accordées par lesdits articles, être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons et autres objets susmentionnés, qui ne réuniront pas les conditions ci-dessus exprimées, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

21. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 16, 18 et 19 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Suisse.

22. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que ceux des objets désignés dans les articles 2, 3, 4, 6, 7, 14, 16 et 18 de la présente Convention qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge du destinataire.

23. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement fédéral le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suisse, à destination des territoires suisses ou étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versâ*.

L'administration des postes fédérales payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois les dépêches que les bureaux de poste établis sur le territoire suisse pourront avoir à échanger par l'intermédiaire des services de poste français avec d'autres bureaux de poste également établis sur le territoire suisse ou avec des bureaux de poste badois seront transportées gratuitement par lesdits services.

24. Le Gouvernement de la Confédération suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire suisse, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des territoires français ou étrangers auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versâ*.

L'administration des postes de la France payera à l'administration des postes fédérales, pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire suisse et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois les dépêches que les bureaux de poste établis sur le territoire français pourront avoir à échanger par l'intermédiaire des services de poste suisses, soit avec d'autres bureaux de poste également établis sur le territoire français, soit avec des bureaux de poste badois, seront transportées gratuitement par lesdits services.

25. Pour jouir du bénéfice de la modération de port de transit français ou suisse qui leur est accordée par les articles 23 et 24 précédents, les échantillons de marchandises ne devront avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale ; ils devront, en outre, être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les imprimés ne seront admis à jouir de la même modération de port de transit qu'autant qu'ils seront également affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront mis sous bandes et qu'ils ne porteront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus exprimées seront assimilés aux lettres ordinaires.

26. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre et qui sont mentionnées dans les articles 23 et 24 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix du transport fixés par lesdits articles.

27. Les administrations des postes de France et de la Confédération suisse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

28. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port, qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de la Confédération suisse par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

29. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Suisse qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

30. Les deux administrations des postes de France et de Suisse n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

31. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et suisse s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

32. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 27 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

33. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Suisse.

34. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

35. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-deuxième jour du mois de mars de l'an de grâce 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

les lettres expédiées à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Suisse, et vice versâ.

DÉSIGNATION DES PAYS DONT LA CORRESPONDANCE avec la Suisse peut être transmise à découvert par la voie de la France.	LETTRES À DESTINATION DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.					LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.				
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gr.	Prix que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office Suisse pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer pour les habitants de la Suisse pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gr.	Prix que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gr.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office Suisse pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Alexandrie, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Sameoun, Kérassunde et Trébizonde.	Facultatif.	Destination	0f 60c	0f 50c	0f 10c	Facultatif.	Destination	0f 60c	0f 50c	0f 10c
Grande-Bretagne	Idem.	Idem.	0 50	0 40	0 10	Idem.	Idem.	0 70	0 00	0 10
Belgique, Pays-Bas, États d'Allemagne, Grand-Duché de Luxembourg, Royaume d'Italie	Idem.	Idem.	0 50	0 40	0 10	Idem.	Idem.	0 50	0 40	0 10
États-Pontificaux, Royaume de Grèce, Ile de Malte	Idem.	Idem.	0 70	0 60	0 10	Idem.	Idem.	0 70	0 60	0 10
Suède, Norwége, Russie, Pologne	Idem.	Idem	1 30	1 20	0 10	Idem.	Idem	1 30	1 20	0 10
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Iles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty, Shang-Haï, Antigoa, la Barbade, Berbice, Demerari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint Christophe, Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Cape, Coast-Castle, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Iles turques, Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince-Édouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Ile Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Iles-Basses, Iles Marquises, Iles de la Société	Idem.	Idem.	1 00	0 90	1 10	Idem.	Idem.	1 00	0 90	0 10
Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord, Danemark.	Idem.	Idem.	1 10	0 00	0 10	Idem.	Idem.	1 10	1 00	0 10
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligatoire	Frontière de sortie de France	0 50	0 40	—	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France	0 50	0 40	—
Australie méridionale, Tasmanie (Voie de Suez)	Idem.	Ports de l'Océan Austral desservis par les paquebots britanniques	1 00	0 90	—	Idem.	Alexandrie	1 00	0 90	—
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	Idem.	Port de débarquement	1 00	0 90	—	Idem.	Port d'embarquement	1 00	0 90	—
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments de commerce	Idem.	Idem.	1 00	0 90	—	Idem.	Idem.	1 00	0 90	—
Pays d'outre-mer sans distinction de parages — par la voie de Suez	Idem.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	1 00	0 90	—	Idem.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	1 00	0 90	—
Iles Sandwich	Idem.	San-Francisco.	1 10	1 00	—	Idem.	San-Francisco.	1 10	1 00	—
Cuba et Mexique — voie des paquebots-postes français ou de l'Angleterre	Idem.	Port de débarquement	1 00	0 90	—	Idem.	Port d'embarquement	1 00	0 90	—
Cuba et Mexique — voie des États-Unis	Idem.	Idem.	1 30	1 20	—	Idem.	Idem.	1 30	1 20	—
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama.)	Idem.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	1 30	1 20	—	Idem.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	1 30	1 20	—

B. TABLEAU *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Suisse, et vice versâ.*

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS A DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 gramm.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office Suisse pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 gramm.	Prix que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 gramm.
Alexandrie, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Métélin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébisonde.	Destination. . . .	0f 08c	Destination. . . .	0f 02c	»
Grande-Bretagne, île de Malte.	*Idem*	0 10	*Idem*	0 02	»
Espagne, Portugal, Gibraltar	Frontière française de sortie	0 05	Frontière française d'entrée.	»	0 05
États-Unis de l'Amérique du Nord — par les bâtimens partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots américains. . . .	Port anglais d'embarquement. . .	0 15	Port anglais de débarquement. . .	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques. . .	Port américain de débarquement. .	0 15	Port américain d'embarquement.	»	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques	0 15	Alexandrie. . . .	»	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce	*Idem*	0 15	*Idem*	»	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par la voie de Suez.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques. . .	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques. . .	»	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama) . . .	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	0 25	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	»	0 25
États d'Europe non désignés dans le présent tableau	Frontière française d'entrée.	»	Frontière française d'entrée.	»	0 05

2. Notre ministre, etc.

2° DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention conclue, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse, pour l'échange des Mandats de poste.* — (Bull. off. 1332, n° 13 630.)

(20 Août 1865.) — Promulg. le 7 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention relative à l'échange des mandats de poste ayant été conclue, le 22 mars 1865, entre la France et la Confédération suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 14 août 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Pays dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir.... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suisse, que de la Suisse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de la Confédération suisse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Ils seront rédigés en langue française.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse.

3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou suisses, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

4. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre, en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que

toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 22 mars 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

3° Décret impérial *pour l'exécution de la Convention conclue, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse, pour l'échange des Mandats de poste.* — (Bull. off. 1332, n° 13,633.)

(7 août 1865.) — (Promulg. le 7 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention conclue le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse, pour l'échange des mandats de poste; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suisse, que de la Suisse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de Suisse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué, en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

3. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'article 1er.

4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

5. Le payement d'un mandat émis en vertu du présent décret ne sera exigible qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant. Ce payement ne pourra être effectué qu'après l'arrivée audit bureau de l'avis d'émission mentionné dans l'article précédent.

6. Les mandats dont le payement n'aura pas été effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

2° Omission de timbres,

Seront régularisés par les soins de l'administration qui les aura émis.

7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'administration des postes de France sur les bureaux de l'administration des postes de Suisse, et *vice versâ*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par l'administration centrale des postes du Pays dont dépendront les bureaux qui auront émis les mandats.

8. Tout mandat émis en vertu du présent décret pourra être remboursé à l'envoyeur dans les délais fixés par l'article précédent, sur la production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais seulement après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission désigné dans l'article 4.

9. Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés par des autorisations de payement que délivrera l'administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'auront été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois, au plus tôt, après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

10. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, pourra obtenir le remboursement de ce mandat, pourvu qu'il produise à l'appui de sa demande de remboursement une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après sa réception.

11. Les sommes déposées en échange de mandats d'articles d'argent émis conformément à l'article 1er du présent décret, et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1865.

13. Notre ministre, etc.

4° Décret impérial *pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse.* — (Bull. off. 1332, n° 13,634.)

(12 août 1865.) — (Promulg. le 7 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue entre la France et la Suisse, le 22 mars 1865; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859; — Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, des documents manuscrits, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suisse, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière
Lettres ordinaires	Facultatif	Trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes (A).
Lettres chargées	Obligatoire (B).	
Épreuves corrigées, papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.	Obligatoire	Cinquante centimes par deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.
Échantillons de marchandises sans valeur vénale, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	Obligatoire	Cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Suisse sera de vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau français d'origine et le bureau suisse de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

(B) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et d'un droit fixe de quarante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Pour jouir de la modération de taxe qui leur

est accordée par l'art. 1er du présent décret, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse, par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur, pour la Suisse, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'art. 10 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quarante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

6. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre chargée devra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

8. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne pourra pas excéder deux mille francs.

9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859.

10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire suisse, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de Suisse, d'après la législation suisse, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'art. 5 du présent décret auront été acquittés.

11. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

12. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Suisse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire aura donné reçu.

13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les art. 5, 6, 7 et 8 précédents n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'art. 13 de la Convention du 22 mars 1865.

14. Les réclamations concernant, soit la perte des lettres chargées, soit la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de la Suisse, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

16. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de la Suisse à destination de la France ou de l'Algérie sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Par exception, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées de Suisse en France sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau suisse d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

17. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste suisses, qui seront expédiées de la Suisse pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

18. La correspondance exclusivement relative au service public adressée de Suisse en France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire suisse, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'art. 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France.

19. Les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les épreuves corrigées, les papiers manuscrits sous bande, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les cartes géographiques, les plans, les gravures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'administration des postes de Suisse livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

20. Les imprimés désignés dans les art. 1 et 19 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

21. Il ne sera admis à destination de la Suisse aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

22. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre prochain.

23. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 6 juin 1850, concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suisse.

24. Notre ministre, etc.

ESPAGNE. — Commerce (Traité de).

Décret impérial *portant promulgation de la Convention de commerce conclue, le 18 juin 1865, entre la France et l'Espagne.* — (Bull. off. 1326, n° 13,589.)

(26 Juill. 1865.) — (Promulg. le 16 août.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention de commerce, suivie de deux tarifs, ayant été conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Madrid, le 22 juillet 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine des Espagnes, également animés du désir de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent les deux Nations et de donner à leurs relations commerciales un développement en rapport avec les facilités nouvelles qu'assure au trafic international la jonction des chemins de fer des deux Pays, ont résolu de conclure pour cet objet une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :.... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les surtaxes de douane imposées en Espagne à l'importation par terre des objets d'origine ou de manufacture française, et, réciproquement, les surtaxes de douanes imposées en France à l'importation par terre des objets d'origine ou de manufacture espagnole, seront supprimées dans les deux Pays.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif A, joint à la présente Convention, seront admis, à leur entrée en Espagne, aux droits fixés par ledit tarif.

3. Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif B, joint à la présente Convention, seront admis, à leur entrée en France, aux droits fixés par le même tarif.

4. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de tout abaissement de droits à l'importation des articles similaires, mentionnés dans lesdits tarifs, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

5. La présente Convention restera en vigueur pendant douze années, à dater de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 18 juin 1865.

(*L. S.*) Signé Henri Mercier de Lostende. — (*L. S.*) Signé Lorenzo Arrazola.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

(V. au *Bull. off.* les deux tarifs mentionnés ci-dessus.)

ESPAGNE. — TRAITÉ DE COMMERCE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, aux Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck et au Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les dispositions de la Convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865* (1). — Bull. off. 1327, n° 13,594.)

(**13 Août 1865.**) — Promulg. le 22.)

ESPAGNE. — DOUANES. — IMPORTATION.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation par mer des Produits d'origine ou de manufacture espagnole, énumérés dans le tarif B annexé à la Convention du 18 juin 1865.* — (Bull. off. 1327, n° 13,595.)

(**13 Août 1865.**) — (Promulg. le 22.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865 (2); — Vu le tarif B annexé à ladite convention, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les produits d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif B annexé à la convention du 18 juin 1865 acquitteront, à l'importation par mer sous pavillon français, les droits fixés par ledit tarif, et sous pavillon espagnol ou sous pavillons tiers, les mêmes droits augmentés d'une surtaxe égale à la différence qui existe aujourd'hui dans le tarif général pour les importations effectuées par navires français ou par navires étrangers.

2. Nos ministres, etc.

2° DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation des Tissus de laine (Bas et Draps) de l'Espagne taxés à la valeur.* — (Bull. off. 1327, n° 13,596.)

(**13 Août 1865.**) — (Promulg. le 22.)

3° DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine espagnole et dénommés dans le tarif B annexé à la Convention du 18 juin 1865* (3). - (Bull. off. 1327, n° 13,597.)

(**13 Août 1865.**) — (Promulg. le 22.)

PAYS-BAS. — COMMERCE (TRAITÉ DE). — NAVIGATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas.* — (Bull. off. 1328, n° 13,605.)

(**15 Août 1865.**) — (Promulg. le 23.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de commerce et de navigation ayant été signé, le 7 juillet 1865, à la Haye, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 10 août de la présente année 1865, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux Pays; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

2. Seront admis en France aux droits fixés par les tarifs annexés aux Traités et Conventions conclus avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860; avec la Belgique, les 1er mai 1861 et 12 mai 1863; avec le Zollverein, le 2 août 1862; avec l'Italie, le 17 janvier 1863; avec la Suisse, le 30 juin 1864, et avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865, les objets d'origine ou de manufacture néerlandaise, similaires de ceux qui sont énumérés auxdits tarifs, qui seront importés directement, soit par mer, sous pavillon français ou néerlandais, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 10 ci-après, soit par les voies fluviales.

Ces importations auront lieu conformément aux stipulations desdits Traités et Conventions, et notamment des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du Traité conclu avec la Belgique le 1er mai 1861.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française, similaires des produits mentionnés à l'article 2, qui seront importés directement dans le royaume des Pays-Bas, soit par mer, sous pavillon néerlandais ou français, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 10 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admis, sauf les exceptions ci-après mentionnées, aux droits du tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas et sous les conditions fixées par la législation de cet Etat.

4. L'exportation des marchandises de l'un des deux Etats dans l'autre est affranchie de tous droits, sauf en ce qui concerne les chiffons autres que de soie, les drilles de toute espèce, la pâte à papier et les vieux cordages goudronnés ou non, qui seront soumis aux droits que paye ou payera la nation étrangère la plus favorisée.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements en vigueur dans les deux Etats.

5. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges qui sont ou seraient supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture néerlandaise.

Par application de ces principes, les produits néerlandais ci-dessus énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque), les 100 kilog.	3f 00c
Sulfate de soude anhydre contenant en nature plus de 25 p. 0/0 de sel par ; les 100 kil.	6 00
Idem de sel impur, les 100 kil.	5 40
Soude artificielle brute ne titrant pas au minimum 30 degrés, les 100 kilog.	4 35
Carbonate de soude (sel de soude) ne titrant pas au minimum 60 degrés, les 100 kil.	11 00
Soude artificielle brute titrant au moins 30 degrés, les 100 kilog.	0 40
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé), les 100 kilog.	0 40
Sulfate de soude impur, anhydre, ne contenant pas en nature plus de 25 p. 0/0 de sel, les 100 kilog.	0 85
Idem cristallisé ou hydraté, les 100 kil.	0 20
Sulfate de soude pur, anhydre, ne contenant pas en nature plus de 25 p. 0/0 de sel, les 100 kilog.	0 60
Idem cristallisé ou hydraté, les 100 kilog.	0 25
Sulfite de soude, les 100 kil.	0 60
Sel de soude (carbonate de soude) titrant au moins 60 degrés, les 100 kil.	1 10
Acide hydrochlorique (acide muriatique), les 100 kilog.	0 30
Chlorure de chaux, les 100 kil.	0 75
Chlorate de potasse, les 100 kilog.	6 60
Chlorure de magnésium, les 100 kilog.	0 40
Outremer factice, les 100 kilog.	0 65
Soude de varech, les 100 kilog.	0 15
Salin de betteraves, les 100 kilog.	0 10
Sel d'étain, les 100 kilog.	0 50
Soude caustique, les 100 kilog.	1 40
Bicarbonate de soude, les 100 kilog.	0 70
Silicate de soude anhydre, les 100 kilog.	0 70
Idem cristallisé ou hydraté, les 100 kilog.	0 35
Aluminate de soude, les 100 kilog.	0 70
Hyposulfite de soude, les 100 kilog.	0 50
Acétate de soude anhydre, les 100 kil.	0 50
Id. cristallisé ou hydraté, les 100 kil.	0 30
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, l'hectolitre	90 00
Bière, l'hectolitre	2 40
Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les vernis	90 00

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne figurent pas dans cette nomenclature, parce que les droits dont ils sont grevés comprennent l'impôt de consommation.

6. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnés dans l'article précédent, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Il demeure, en outre, convenu que, si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française pour compenser les taxes qui pourraient être établies sur les matières premières, les droits qui grèvent les produits similaires de fabrication néerlandaise pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacs qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

7. Les Pays-Bas jouiront des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France, par les deux articles précédents, pour les produits qui sont ou seraient soumis dans les Pays-Bas à des droits ou charges analogues.

8. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

9. La bonification sur les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France dans les Pays-Bas par mer, accordée dans ce dernier Pays à titre de déchet par la loi qui régit actuellement l'accise du sel, sera portée de cinq pour cent à sept pour cent, sans qu'aucune bonification puisse être accordée à des sels marins bruts de toute autre provenance.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel brut qu'elle contient d'après la proportion fixée par la législation néerlandaise.

Le sel raffiné d'origine française sera, comme

(1-2-3) V. *suprà*, p. 116.

le sel brut, admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation néerlandaise accorde l'exemption du droit d'accise; cependant, pour le sel raffiné, cette faveur n'est accordée que dans le cas où ledit produit jouit également dans les Pays-Bas de l'exemption de l'accise.

10. Sont considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

11. Les droits de toute nature, y compris ceux d'accise et d'octroi perçus dans les Pays-Bas sur les vins d'origine française, soit en fûts, soit en bouteilles, seront réduits :

A vingt-huit florins par hectolitre pour la première année, à partir du 1er janvier qui suivra la ratification du présent Traité,

A vingt-six florins pour la seconde,

A vingt-quatre florins pour la troisième,

A vingt florins pour les années suivantes.

12. Les alcools d'origine française seront soumis, à leur importation dans les Pays-Bas, à un droit (non compris l'accise) de trois florins cinquante cents par hectolitre d'alcool à cinquante degrés G. L.

Réciproquement, les alcools d'origine néerlandaise seront soumis, à leur importation en France, à un droit d'entrée de quinze francs, décimes compris, par hectolitre à cent degrés G. L.

Les droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie ou les liqueurs d'origine française importées dans les Pays-Bas en bouteilles, seront réglés d'après le tarif pour la force de l'alcool à soixante-quinze degrés G. L.

Quant aux parfumeries et produits chimiques à base d'alcool, ils resteront soumis au droit qui frappe les alcools à quatre-vingt-dix degrés G. L.

13. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis, dans l'autre, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

14. Les produits non originaires des Pays-Bas importés de la Néerlande en France, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 10 du présent Traité, soit par les voies fluviales, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

Les produits originaires des Pays-Bas et non compris dans les tarifs mentionnés à l'article 2, importés en France par les voies susdites, ne seront pas soumis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés directement par mer, sous pavillon néerlandais ou français.

15. Les marchandises de toute origine importées de France, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 10 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admises, à l'entrée dans les Pays-Bas, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

16. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation des Pays-Bas en France pour les bières et les vinaigres ne pourra dépasser soixante-deux cents et demi par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation néerlandaise actuelle.

18. Aussi longtemps que le Traité de commerce entre la France, la Prusse et les autres États du Zollverein restera en vigueur, les produits originaires du Zollverein seront, dans les cas suivants, admis, à leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires néerlandais importés directement des Pays-Bas :

1° Lorsqu'ils auront traversé le territoire néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 10 et sous le plomb de la douane allemande, sauf le cas prévu par le second alinéa dudit article 10.

2° Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue, par bateaux plombés ou par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 10, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non interrompue des employés des douanes, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 10.

19. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être importés que par les bureaux de douane qui sont actuellement ouverts à l'importation desdits tissus ou qui pourraient l'être ultérieurement.

20. L'importateur des machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité est affranchi de l'obligation de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

21. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays, pour tout ce qui concerne le transit.

22. Les voyageurs de commerce français voyageant dans les Pays-Bas pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente fixe de quinze florins trente-six cents, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce néerlandais voyageant en France pour le compte d'une maison néerlandaise seront soumis à une patente fixe de trente-deux francs cinquante centimes, additionnels compris.

23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Pays-Bas par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons néerlandaises, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et dans les Pays-Bas, et seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

24. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce.

Les Français ne pourront revendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement à Amsterdam.

Réciproquement, les Néerlandais ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Paris.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au Gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les sujets néerlandais jouiront de plein droit en France de toutes les garanties accordées par la loi aux sujets français.

25. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas jouiront, à leur importation dans les autres colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation européenne la plus favorisée.

26. Les objets suivants d'origine ou de manufacture française, savoir : Livres, cartes géographiques, gravures et cahiers de musique, tableaux, instruments de musique, odeurs et parfumeries, comestibles et provisions, verrerie et cristallerie, orfèvrerie, vêtements confectionnés, vêtements de soie, chapeaux, cuirs, soieries, bijouteries, vins, alcools, poteries et porcelaines, tissus de laine, rubans et passementerie de laine, fleurs artificielles, mercerie, lingerie cousue, articles de mode (en laine et en coton), articles de mode (en soie), quincaillerie, papiers de toute sorte, ouvrages en peaux, savons, produits chimiques, seront admis dans les colonies néerlandaises des Indes orientales aux droits fixés par le tarif promulgué par la loi du 3 juillet 1865 (Bulletin officiel n° 76) et applicable à dater du 1er janvier 1866 dans lesdites colonies.

Dans le cas où le Gouvernement des Pays-Bas jugerait nécessaire d'augmenter dans ses colonies les droits sur les alcools de fabrication néerlandaise, les droits sur les alcools d'origine française subiront une augmentation égale.

27. Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les deux Pays, pour tout ce qui concerne la navigation, du traitement de la nation la plus favorisée.

28. Les navires français chargés ou sur lest, qui entreront dans les ports des colonies néerlandaises des Indes orientales ou qui en sortiront, seront, pour les taxes de toute espèce afférentes à la coque, assimilés, sans distinction de provenance ou de destination, aux bâtiments néerlandais faisant les mêmes opérations.

29. Les marchandises de toute nature accompagnées ou non d'un certificat d'origine néerlandaise qui seront importées d'un port quelconque sous pavillon français dans les colonies néerlandaises des Indes orientales, ne seront assujetties à aucune autre taxe ou formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon néerlandais.

30. Les marchandises qui seront exportées des Indes néerlandaises par navires français, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires néerlandais.

31. Il est fait exception aux dispositions des trois articles précédents en ce qui concerne le cabotage et le régime applicable aux nations asiatiques.

32. Les navires néerlandais venant directement des Indes orientales néerlandaises, avec ou sans chargement, dans les ports de France, seront assimilés aux navires français faisant les mêmes opérations.

33. Les navires des Pays-Bas venant directement d'un port de ce Royaume dans un port de l'Algérie jouiront d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage, et les droits, une fois payés dans un port de l'Algérie, ne seront plus exigés dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

34. Les navires néerlandais venant d'un port

quelconque dans les colonies françaises y jouiront, à l'entrée et à la sortie, du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne les droits de navigation.

35. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France dans le royaume des Pays-Bas et dans ses colonies, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas dans l'Empire français et ses colonies, jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent ou pourront jouir par la suite les agents du même grade de la nation la plus favorisée.

36. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du Pays, à la réquisition et aux frais des consuls généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que les agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie sont exceptés de la présente disposition.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître aura rendu son jugement, et que celui-ci aura reçu son exécution.

37. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux Pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

38. Les deux Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité, concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

39. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

40. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

Les stipulations qui précèdent seront simultanément exécutoires de part et d'autre, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à la Haye, le septième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1865.

(*L.-S.*) Signé CH. BAUDIN. — (*L.-S.*) Signé E. CREMERS. — (*L.-S.*) Signé G.-H. BETZ. — (*L.-S.*) Signé I. FRANSEN VAN DE PUTTE.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

PAYS-BAS. — TRAITÉS DE COMMERCE.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, aux villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, et au Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin, les dispositions du Traité de commerce conclu, le 7 juillet 1865, avec les Pays-Bas* (1). — (Bull. off. 1331, n° 13,621.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 4 sept.)

2° DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions des Traités de commerce conclus, le 4 mars 1865, avec les villes de Brême, Hambourg et Lubeck* (2), *et, le 9 juin 1865, avec le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin, sont applicables aux Pays-Bas* (3). — (Bull. off. 1331, n° 13,622.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 4 sept.)

3° DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les dispositions de la Convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865* (4), *sont applicables aux Pays-Bas.* — (Bull. off. 1331, n° 13,623.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 4 sept.)

PAYS-BAS. — NAVIGATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Navires des Pays-Bas venant des Possessions britanniques en Europe.* — (Bull. off. 1331, n° 13,624.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 4 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 15 août 1865 portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas; — Vu l'échange des ratifications opéré le 10 août 1865; — Vu l'article 38 dudit traité; — Vu le décret du 20 janvier 1864, portant promulgation de la convention de navigation conclue avec l'Italie, le 13 juin 1862; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les navires des Pays-Bas venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais, belges, italiens, et comme ceux du Zollverein, des royaumes-unis de Suède et de Norwége, des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, et du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, venant des mêmes possessions.

2. Nos ministres, etc.

PAYS-BAS. — DOUANES. — IMPORTATION.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Marchandises d'origine ou de manufacture des Pays-Bas reprises dans le Traité conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas, importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon des Pays-Bas.* — (Bull. off. 1331, n° 13,625.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 4 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 15 août 1865, portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 7 juillet 1864, entre la France et les Pays-Bas; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture des Pays-Bas reprises dans le traité conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas, importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon des Pays-Bas, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres, etc.

2° DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'Importation des Tissus des Pays-Bas taxés à la valeur.* — (Bull. off. 1331, n° 13,626.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 4 sept.)

3° DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine des Pays-Bas.* — (Bull. off. 1331, n° 13,627.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 4 sept.)

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE). — TROYES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Troyes.* — (Bull. off. 1336, n° 13,656.)

(**26 Août 1865.**) — (Promulg. le 22 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 1er juin 1853 (5), concernant les conseils des prud'hommes; — Vu le décret du 7 mai 1808, qui institue un conseil de prud'hommes à Troyes; l'ordonnance du 17 avril 1820 et le décret du 16 septembre 1850 (6), modificatifs de la composition de ce conseil; — Vu la délibération de la chambre de commerce de Troyes, en date du 23 septembre 1863, les propositions du préfet de l'Aube et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 3 février 1865; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Troyes sera désormais composé de la manière suivante :

INDUSTRIES.	Patrons.	Ouvriers.
1re catégorie.		
Filateurs de coton, de laine, de fil, de soie; fabricants de cardes, retordeurs, filateurs de bourre de soie, fabricants de ouate.	1	1
A reporter. . .	1	1

(1) V. *suprà*, p. 117. — (2-3) V. *suprà*, p. 24 et 43. — (4) V. *suprà*, p. 116.

(5) V. *Lois annotées* de 1853, p. 62. — (6) *Id.* de 1850, p. 183.

Report. . . . 1 1

2ᵉ *catégorie.*

Fabricants de bonneterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie; fabricants de tricots au métier circulaire, blanchisseurs et apprêteurs de toile et de bonneterie, teinturiers, fabricants de ganterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie; apprêteurs de bonneterie, de draperie et d'étoffes; fabricants d'aiguilles, lamineurs en coton. . . . 2 2

3ᵉ *catégorie.*

Fabricants de tissus de coton, de fil, de laine et de soie; passementiers; calendreurs; cylindreurs, gratteurs, fabricants de broderies et d'ornements d'église; fabricants de toiles cirées, de ros et de lames. 1 1

4ᵉ *catégorie.*

Charpentiers, scieurs de long; menuisiers, ébénistes, maçons, plâtriers; tailleurs de pierres, marbriers; fabricants de briques, tuiles et poteries; peintres, vitriers; serruriers en bâtiments; tonneliers; cordiers; sabotiers; tourneurs sur bois et sur métaux; entrepreneurs de constructions; fabricants de chaux; couvreurs; paveurs; peintres sur verre; doreurs et argenteurs sur bois; fabricants d'ornements d'architecture; sculpteurs, miroitiers, fabricants et poseurs de bitume; usines à gaz; layetiers emballeurs; exploitants de scieries; fabricants de chaises, graveurs sur bois; fabricants de placage, de formes; boisseliers; vanniers; tamisiers; fabricants de billards, tabletiers, figuristes. 1 1

5ᵉ *catégorie.*

Imprimeurs typographes et lithographes; graveurs en taille-douce, fabricants de papier, de carton, de registres; brocheurs, relieurs. . 1 1

6ᵉ *catégorie.*

Tailleurs; cordonniers; bottiers; tanneurs, corroyeurs, chamoiseurs, hongroyeurs; bourreliers; selliers, charrons; carossiers; chapeliers; confectionneurs pour hommes et pour femmes; chemisiers; modistes; lingères; couturières; fabricants de corsets, de casquettes, de fleurs artificielles; fabricants de chapeaux de paille; fabricants de paillassons, de cannes; tapissiers; perruquiers et coiffeurs; matelassiers, fabricants de boutons; fabricants de chaussons; mégissiers, maroquiniers, parcheminiers, pelletiers; bandagistes, selliers, apprêteurs de crin. 1 1

7ᵉ *catégorie.*

Armuriers; couteliers; taillandiers, maréchaux ferrants; mécaniciens; fondeurs; fabricants de pompes; chaudronniers; ferblantiers; poêliers, fumistes; fabricants de chandelles et de bougies; confiseurs; horlogers; boulangers; fabricants de produits chimiques; distillateurs; fabricants de parapluies; fabricants de brosses et de peignes; serruriers en métiers; orfèvres, bijoutiers; ciseleurs; fondeurs en métaux; doreurs et argenteurs sur métaux; plombiers; graveurs sur métaux; zingueurs; grillageurs; étameurs; tôliers; potiers d'étain; émouleurs; fabricants et tailleurs de limes; ajusteurs de poids et mesures; lampistes; forgerons; brasseurs; fabricants de vinaigre; fabricants de pâtes d'Italie, de chocolat; fabricants d'huile, de colle, d'amidon, de fécule; fabricants de savon; fabricants de blanc de Troyes. 1 1

Totaux. . . . 8 8

Total général. . . . 16

2. Notre ministre, etc.

POSTES. — Prusse.

1ᵉʳ Décret impérial *portant promulgation de la Convention additionnelle de poste conclue, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse.* — (Bull. off. 1332, nº 13,631.)

(25 Août 1865.) — (Promulg. le 7 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Une Convention additionnelle de poste ayant été signée, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 19 août 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant améliorer le service des correspondances entre la France et la Prusse, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle aux Conventions de poste des 21 mai 1858 et 3 et 9 juillet 1861 (1), et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1ᵉʳ. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, sera réglé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes — par les habitants de la France et de l'Algérie.	PRIX DE PORT … — par les habitants de la Prusse et des autres pays directement desservis par les postes de Prusse.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes — par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	SOMME A PAYER … — par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
	Centimes.	Gros d'argent.	Centimes.	Gros d'arg.	Pfenings.
Lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour les régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et la principauté de Birkenfeld. . . .	40	»	14	»	»
Lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour le reste de la Prusse, les duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, la principauté de Waldeck et les villes de Allsedt (grand-duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Grosskenla, Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt)	50	»	25	»	»
Lettres affranchies des régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et de la principauté de Birkenfeld pour la France et l'Algérie	»	3 1/2	»	2	2
Lettres affranchies du reste de la Prusse, des duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, de la principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Grosskenla, Sondershausen, Franckenhausen et Schlotheim pour la France et l'Algérie	»	4 1/2	»	2	3
Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour les régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et la principauté de Birkenfeld	»	4	»	2	2
Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour le reste de la Prusse, les duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, la principauté de Waldeck et les villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Grosskenla, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim	»	5	»	2	6
Lettres non affranchies des régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et de la principauté de Birkenfeld pour la France et l'Algérie	50	»	17	»	»
Lettres non affranchies du reste de la Prusse, des duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, de la principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Grosskenla, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim pour la France et l'Algérie	60	»	30	»	»

2. Par exception aux dispositions de l'article précédent, le prix du port des lettres échangées entre les habitants des départements français contigue à la régence de Trèves et les habitants de ladite régence sera réglé d'après le tarif inséré ci-après, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 176, et de 1861, p. 115.

DÉSIGNATION DES LETTRES.		PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes		SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes		
		par les habitants des départements sus-mentionnés.	par les habitants de la régence de Trèves.	par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France	
		Centimes.	Gros d'argent.	Centimes.	Gros d'arg	Pfennings.
Lettres affranchies	des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens	20	»	10	»	»
	des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français	»	2	»	1	»
Lettres non affranchies	des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens	»	2 1/2	»	1	6
	des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français	30	»	15	»	»

3. Le droit proportionnel à percevoir en sus des taxes ou droits fixés par les articles 1 et 2 précédents et par l'article 9 de la Convention du 21 mai 1858, sur les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, échangées entre les deux administrations des postes de France et de Prusse, en vertu de la Convention additionnelle du 9 juillet 1861, est réduit, savoir :

1° De trente à vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs pour les valeurs déclarées contenues dans les lettres chargées, livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse;

2° De deux gros d'argent et six pfennings à un gros d'argent et neuf pfennings par chaque cent francs ou fraction de cent francs pour les valeurs déclarées contenues dans les lettres chargées, livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.

4. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes, ou fraction de quinze grammes, la somme de soixante et dix centimes, tant pour les lettres affranchies que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Prusse, à destination de la Russie et de la Pologne, que pour les lettres non affranchies expédiées de la Russie et de la Pologne, par la voie de la Prusse, à destination de la France et de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

5. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, par chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, la somme de cinq gros d'argent et trois pfennings, tant pour les lettres affranchies que ladite administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France, à destination des villes de la Turquie et de l'Egypte où la France entretient des établissements de poste, que pour les lettres non affranchies expédiées desdites villes par la voie de la France, à destination de la Prusse, des pays directement desservis par les postes de Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

6. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement jusqu'à destination des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés soit de la France et d'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et de Prusse conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.
			Centimes.	Pfennings.
France et Algérie. . . .	Prusse et pays directement desservis par les postes prussiennes	10 centimes.	4	»
Prusse et pays directement desservis par les postes prussiennes	France et Algérie. . . .	9 pfennings.	»	5

7. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir du bénéfice des dispositions de l'article 6 précédent, qu'autant qu'ils ne pèseront pas plus de deux cent cinquante grammes, qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 précédent, seront considérés et taxés comme lettres.

8. Le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits et des épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des Pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, devra être payé par les envoyeurs et réparti entre les deux administrations des postes de France et de Prusse conformément au tarif suivant :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE à payer par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 gram. ou fraction de 200 gr.		
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
			Cent.	gros d'arg.	pfennings.
France et Algérie. . .	Prusse et pays directement desservis par les postes prussiennes.	50 cent.	20	»	»
Prusse et pays directement desservis par les postes prussiennes.	France et Algérie. . .	4 1/2 gros d'argent.	»	2	1

9. Pour profiter du bénéfice des dispositions de l'article 8 précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bande ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 8, seront considérés et taxés comme lettres.

10. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves corrigées, adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la Convention du 21 mai 1858 et des articles 1, 2, 6, 7, 8 et 9 de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est de la taxe rurale de distribution dont sont passibles les correspondances adressées à des destinataires habitant les lieux situés en dehors des villes où existent des bureaux de poste et distribuées à domicile par des facteurs des postes.

Il est entendu, toutefois, que cette taxe rurale ne pourra pas excéder la somme de six pfennings par lettre ou paquet.

Afin de maintenir les bases établies par les articles 1, 2, 6 et 8 précédents, pour la répartition entre les deux administrations des postes de France et de Prusse des taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse, cette dernière administration payera à l'autre, à l'expiration de chaque année, en sus des prix de livraison fixés par la présente Convention additionnelle, et aussi longtemps que la taxe rurale de distribution précitée subsistera, une somme équivalente à la moitié des droits de distribution perçus pendant l'année écoulée sur les correspondances livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange prussiens.

Pour déterminer cette somme, l'administration des postes de Prusse procédera, chaque année, pendant quinze jours consécutifs du mois de juillet, à une enquête dont les résultats seront communiqués à l'administration des postes de France.

11. Les conditions d'échange stipulées par les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 précédents pour les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, les échantillons de marchandises, les imprimés de toute nature, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

12. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire transporter en dépêches closes, sur le territoire prussien ou allemand, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger par la voie de la Prusse avec des bureaux de poste de la Suède, de la Russie et de la Pologne. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage également à faire transporter en dépêches closes, sur le territoire prussien ou allemand, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger par la voie de Stralsund avec des bureaux de poste du Danemark et de la Norwége.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, pour prix du transit à travers le territoire prussien ou allemand des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés contenus dans les dépêches closes ci-dessus mentionnées, savoir :

1° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Suède, de la Norwége et du Danemark, la somme de trente-sept centimes et demi par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net ;

2° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Russie et de la Pologne, la somme d'un franc par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net.

13. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire transporter en dépêches closes, sur le territoire français, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste prussiens pourront avoir à échanger par la voie de la France avec des bureaux de poste du royaume d'Italie, des États-Pontificaux, de l'Espagne, du Portugal et des États-Unis.

L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés contenus dans les dépêches closes susmentionnées, savoir :

1° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination du royaume d'Italie et des États-Pontificaux, la somme de trente-sept centimes et demi par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net ;

2° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination de l'Espagne et du Portugal, la somme de un franc par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net ;

3° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination des États-Unis, la somme de quarante centimes par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net.

14. Il est convenu que le prix de port français à payer par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France, pour chaque trente grammes de lettres comprises dans les dépêches closes que les bureaux de poste prussiens pourront avoir à échanger par la voie de la France avec des bureaux de poste espagnols ou portugais, ne devra pas excéder les prix de port ou droits de transit français applicables en moyenne, aussi par trente grammes, poids net, aux lettres comprises dans les dépêches que l'administration des postes de France sera tenue de transporter pour le compte d'une autre administration, entre la frontière franco-belge et la frontière franco-espagnole.

Dans le cas où, par l'effet de la disposition ci-dessus, le prix du transport à travers la France des lettres échangées, en dépêches closes, entre les bureaux de poste prussiens et les bureaux espagnols ou portugais, ressortirait à moins de un franc par trente grammes, poids net, taux fixé par l'article 13 précédent, le prix du transport à travers le territoire prussien ou allemand des lettres que les bureaux français pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste russes ou polonais, conformément à l'article 12, sera réduit de plein droit dans la même proportion que le prix de port de transit français susdit.

15. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste prussiens, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger au moyen de ces paquebots avec des bureaux de poste suédois, norwégiens ou danois.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, pour prix du transport par mer desdites dépêches et indépendamment des droits de transit fixés par l'article 12 précédent, la somme de dix-neuf centimes par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net.

16. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste prussiens pourront avoir à échanger au moyen de ces paquebots avec des bureaux de poste des États-Unis de l'Amérique du Nord.

L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du transport par mer desdites dépêches et indépendamment des droits de transit fixés par l'article 13 précédent, la somme de un franc trente-trois centimes par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de un franc par kilogramme d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net.

17. Les dispositions de l'article 23 de la Convention du 21 mai 1858 seront applicables aux dépêches closes que chacun des deux offices expédiera ou recevra par l'intermédiaire de l'autre, en vertu des articles 12, 13, 14, 15 et 16 précédents.

18. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter sur le territoire français les dépêches ou malles closes que les bureaux de poste prussiens pourront avoir à échanger, par la voie de Calais et de Douvres, avec des bureaux de poste britanniques.

Le Gouvernement français s'engage également à faire transporter les dépêches ou malles susmentionnées par les paquebots-poste français naviguant entre Calais et Douvres.

L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du transport, par les services de poste français, de toute dépêche ou malle close portant une adresse particulière, que ladite administration des postes de Prusse expédiera ou recevra par la voie de Calais, en vertu du présent article, savoir :

Jusqu'à un kilogramme poids brut, inclusivement, cinq francs ;

Au-dessus d'un kilogramme et jusqu'à quinze cents grammes, poids brut, inclusivement, sept francs cinquante centimes ;

Au-dessus de quinze cents grammes et jusqu'à deux kilogrammes, poids brut, inclusivement, dix francs ;

Et ainsi de suite, en ajoutant deux francs cinquante centimes pour chaque cinq cents grammes ou fraction de cinq cents grammes, poids brut, en sus.

19. Les correspondances officielles exclusivement relatives au service des postes, que chacune des deux administrations des postes de France et de Prusse pourra avoir à échanger par l'intermédiaire de l'autre avec des administrations des postes étrangères, seront transmises exemptes de tout prix de port par les postes françaises et prussiennes.

20. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle aux Conventions des 21 mai 1858 et 3 et 9 juillet 1861, sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 3 juillet de l'an de grâce 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.—
(*L. S.*) Signé de Goltz.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

2° Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse, pour l'échange des Mandats de poste.* — (Bull. off. 1332, n° 13,632.)

(25 Août 1865.) — (Promulg. le 7 sept.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse, pour l'échange des mandats de poste, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 19 août 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :.... (*Suivent les noms*). — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume de Prusse et les États d'Allemagne directement desservis par les postes de Prusse, que du Royaume de Prusse et des États d'Allemagne directement desservis par les postes de Prusse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de Prusse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Ils seront rédigés en langue française. Toutefois le texte allemand sera placé en regard du texte français sur les mandats délivrés par les bureaux prussiens.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, si le mandat est délivré par un bureau de poste français, et une taxe de deux silbergros par trois thalers ou fraction de trois thalers, si le mandat est délivré par un bureau de poste prussien.

Les taxes ci-dessus fixées seront payées par les preneurs de mandats et le produit en sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

3. Le montant de chaque mandat sera toujours exprimé, sur le mandat, en francs et centimes.

Les bases de la conversion de la monnaie française en monnaie prussienne et de la monnaie prussienne en monnaie française seront fixées, d'un commun accord, entre les deux administrations.

4. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou prussiens, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

5. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie prussienne seront réduites en francs, d'après les bases que les deux administrations arrêteront de concert, conformément à l'article 3.

6. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

7. Des envois de fonds pourront être effectués, par l'intermédiaire des postes de France et de Prusse, tant de la France et de l'Algérie pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg Strelitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), le duché de Brunswick et le duché de Saxe-Altenbourg, que desdits États d'Allemagne pour la France et l'Algérie, sous les conditions fixées par les articles 1 à 6 de la présente Convention.

8. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 5, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

9. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le troisième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé de Goltz.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

POSTES. — Turquie. — Égypte. — Suisse.

Décret impérial *relatif aux Taxes à percevoir, 1° pour l'affranchissement des Lettres ordinaires, des Lettres chargées et des Imprimés déposés dans les Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, à destination de la Suisse; 2° sur les Lettres non affranchies expédiées de la Suisse à destination des Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.* — (Bull. off. 1332, n° 13,635.)

(26 Août 1865.) — (Promulg. le 7 sept.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue, le 22 mars 1865 (1), entre la France et la Suisse; — Vu notre décret du 3 décembre 1856 (2), relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte; — Vu la loi du 30 mai 1838; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, à destination de la Suisse, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

Nature des correspondances.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires.	Facultatif	Destination	0f 60c	»
Lettres chargées	Obligatoire.	Destination	1 20	»
Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obligatoire.	Destination	»	0f 10c

2. La taxe à percevoir, par l'administration des postes de France, sur les lettres non affranchies expédiées de la Suisse à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, sera, pour chaque lettre, de soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1865.

4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

5. Notre ministre, etc.

WURTEMBERG. — Propriété littéraire et artistique.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 24 avril 1865, entre la France et le Wurtemberg, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art.* — (Bull. off. 1323, n° 13,577) (3).

(29 Juill. 1865.) — (Promulg. le 10 août.)

(1) V. *suprà*, p. 110. — (2) V. *Lois annotées* de 1856, p. 169.

(3) Cette Convention est calquée sur celles conclues avec la ville de Francfort, le grand-duché de Bade et la Saxe, qui se trouvent rapportées *suprà*, p. 28, 38 et 39.

ARMES PROHIBÉES. — PISTOLETS DE POCHE. — RÉVOLVERS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui exempte de la prohibition prononcée par l'ordonnance du 23 février 1837 les Pistolets de poche, révolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation.* — (Bull. off. 1334, n° 13,644.)

(26 Août 1865.) — (Promulg. le 11 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 23 février 1837 (1), portant prohibition des pistolets de poche; — Vu les avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La prohibition prononcée par l'ordonnance du 23 février 1837 ne s'applique pas aux pistolets de poche, révolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation.

2. Ceux qui voudront se livrer à cette fabrication devront obtenir préalablement l'autorisation du ministre de l'intérieur, auquel appartiennent, en cette matière, les attributions conférées au ministre de la guerre, en ce qui touche les armes de guerre, par le décret impérial du 6 mars 1861, et se conformer, d'ailleurs, aux dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 18 de ce décret.

3. En cas de péremption des délais fixés dans l'article 18 pour le transport au lieu de destination, pour la sortie, le récépissé du préfet du département expéditeur est présenté au préfet du département auquel appartient la douane de sortie, et revêtu par ce fonctionnaire de l'autorisation de passer outre.

4. Nos ministres, etc.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES. — EAUX DE JAVELLE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui range dans la seconde classe des Etablissements réputés insalubres ou incommodes les Fabriques de chlorures alcalins ou eaux de javelle.* — (Bull. off. 1336, n° 13,660.)

(26 Août 1865.) — (Promulg. le 23 sept.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 15 octobre 1810 et les ordonnances royales des 9 février 1825 et 31 mai 1833; — Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date des 11-18 janvier 1865; — Vu l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en date du 14 juillet 1865; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les fabriques de chlorures alcalins ou eaux de javelle, quelles que soient les quantités de leur production, sont rangées dans la seconde classe des établissements réputés insalubres ou incommodes.

2. Notre ministre, etc.

URUGUAY. — COMMERCE (TRAITÉ DE). — NAVIGATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de l'Arrangement conclu entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 7 juillet 1865, relativement au maintien de la Convention de commerce et de navigation signée, le 8 avril 1836, entre la France et l'Uruguay.* — (Bull. off. 1333, n° 13,636.)

(3 Sept. 1865.) — (Promulg. le 11.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Un Arrangement relatif au maintien de la convention de commerce et de navigation, du 8 avril 1836 (2), entre la France et la République orientale de l'Uruguay, ayant été conclu, le 7 juillet 1865, entre notre consul général et chargé d'affaires à Montevideo, dûment autorisé, et le ministre secrétaire d'État au département des relations extérieures de la République de l'Uruguay, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT

Pour la remise en vigueur de la Convention du 8 avril 1836 entre la France et la République orientale de l'Uruguay.

Considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de remplacer par le traité en forme, qui doit être conclu en temps opportun, la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836;

Attendu, toutefois, que le Gouvernement impérial et celui de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux Pays;

Et, en dernier lieu, que le Gouvernement provisoire de la République se trouve investi des pouvoirs suffisants pour remettre en vigueur, pour le terme de deux ans, à compter de cette date, la susdite Convention préliminaire; devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 4, du Traité célébré entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, le 23 juin 1856, — lequel est une loi de la nation, — et qui sont également établies à l'article 11 additionnel du Traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853;

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mise en vigueur et maintenue dans tous ses effets jusqu'au 7 juillet 1867.

2. Il demeure néanmoins entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du Traité mentionné ci-dessus, conclu entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, relativement à la navigation de cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme il suit :

« ART. 2, § 3. Il est déclaré expressément ici « que, dans les stipulations du présent article, « n'est point comprise la navigation de cabo- « tage entre un port et un autre situés dans le « même territoire; mais on ne considérera pas « comme cabotage qu'un navire d'outre-mer com- « plète graduellement son chargement dans divers « ports du territoire d'une des Parties contrac- « tantes, ou qu'il décharge successivement dans « divers ports. Si, sur ce point, une franchise plus « grande était accordée de la part de la République « orientale à toute autre nation qui ne serait ni « limitrophe ni voisine, elle sera entendue comme « concédée aux sujets et navires des États du « Zollverein

« ART. 3, § 4. L'égalité ou assimilation établie « par cet article ne comprend pas le cas où des « faveurs, privilèges ou exemptions en matière de « commerce et de navigation seraient concédés « aux pays limitrophes et voisins ou aux citoyens « et sujets de ces pays. Mais si l'on avait accordé « ou si l'on accordait à un pays quelconque, qui « ne serait pas des susmentionnés, l'avantage « d'être considéré comme la nation la plus favo- « risée sans la restriction contenue dans le pré- « sent Traité, cet avantage sera réputé acquis aux « États du Zollverein. »

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en double expédition, à Montevideo, le 7 juillet de l'an de grâce 1865.

(*L. S.*) Signé M. MAILLEFER. —
(*L. S.*) Signé C. DE CASTRO.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

ANIMAUX. — IMPORTATION. — TYPHUS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à l'importation, en France, des Animaux domestiques dont l'entrée présenterait des dangers au point de vue du* Typhus contagieux *des Bêtes à cornes.* — (Bull. off. 1334, n° 13,645.)

(5 Sept. 1865.) — (Promulg. le 11.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Considérant que la peste bovine, *Rinderpest* des Allemands, *cattle plague* des Anglais, plus généralement connue en France sous le nom de *typhus contagieux des bêtes à cornes*, règne dans plusieurs États du nord et de l'est de l'Europe; — Que cette épizootie est essentiellement contagieuse, que la rapidité actuelle des communications peut favoriser son importation en France par des bestiaux provenant des pays infectés; — Vu l'article 1er de l'ordonnance du roi, du 6 janvier 1739; — Vu la loi du 6 octobre 1791, titre 1er, section IV, article 20, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'importation en France des animaux domestiques dont l'entrée présenterait des dangers au point de vue du *typhus contagieux* pourra être interdite ou subordonnée à telles mesures qui pourraient être nécessaires pour prévenir l'invasion de la maladie.

2. Des arrêtés de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermineront les frontières ou portions de frontières où l'introduction et le passage en transit des animaux domestiques pourront être interdits, et les conditions auxquelles cette introduction et ce passage pourront être autorisés.

3. Notre ministre, etc.

DOUANES. — CORSE. — SAVONS. — HUILES. — SOUDES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui, 1° ajoute les Savons autres que de parfumerie, fabriqués en Corse, à la nomenclature des Produits admissibles en franchise sur le Continent français; 2° soumet à l'intégralité des droits d'entrée exigibles sur le Continent français les Huiles fixes pures, de toute provenance, et les Soudes importées de l'étranger en Corse.* — (Bull. off. 1334, n° 13,646.)

(5 Sept. 1865.) — (Promulg. le 11.)

COLONIES. — CRÉDIT FONCIER. — RÉUNION (ILE DE LA).

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve la Convention passée, le 26 juin 1865, entre le Ministre de la Marine et des Colonies et la Société du Crédit foncier colonial, pour l'élévation du minimum des Prêts de la Société dans la Colonie de la Réunion.* — (Bull. off. 1337, n° 13,683.)

(5 Sept. 1865.) — (Promulg. le 4 oct.)

NASSAU (DUCHÉ DE). — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention conclue, le 6 juillet 1865, entre la France et le Duché de Nassau, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art* (3). — (Bull. off. 1336, n° 13,653.)

(9 Sept. 1865.) — (Promulg. le 22.)

(1) V. le vol. 2 des *Lois annotées*, p. 347.

(2) V. le 2e vol. des *Lois annotées*, p. 574.

(3) La Convention dont il s'agit reproduit (sauf de légers changements ou additions) les dispositions de celles rapportées *suprà*, p. 28, 38 et 39. — V. aussi p. 123.

CONSEILS MUNICIPAUX. — Délibérations. — Publicité.

Circulaire du Ministre de l'intérieur relative à la publicité des délibérations des Conseils municipaux. (Monit. du 20 sept., et Bull. min. int., p. 690.)

(16 sept. 1865.)

Monsieur le préfet, plusieurs conseils municipaux ont recherché les moyens de donner de la publicité à leurs délibérations, soit par la voie des journaux, soit sous toute autre forme. Quelques-uns même ont exprimé l'intention de publier, au lieu et place du procès-verbal dressé par le secrétaire du conseil, un compte-rendu officiel de leurs séances. Ce compte-rendu contiendrait le résumé des opinions émises par les divers membres du conseil, en mentionnant le nom de chacun d'eux; cette analyse des délibérations serait rédigée par une commission instituée par le conseil et renouvelée à chaque session. Mon attention a été appelée sur ces questions, et je crois devoir, à ce sujet, préciser dans une circulaire les règles auxquelles vous devrez vous conformer.

Il convient, avant tout, de se fixer sur les textes, afin d'en déduire les principes qui régissent la matière.

Les travaux des conseils municipaux consistent dans des délibérations qui doivent être inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le sous-préfet et signé de tous les membres présents à la séance (loi du 10 mai 1855, art. 26).

Un membre du conseil est élu à chaque session, au scrutin secret et à la majorité des membres présents, pour remplir les fonctions de secrétaire (loi du 10 mai 1855, art. 19).

Ces fonctions consistent nécessairement dans la tenue du registre et de la rédaction du procès-verbal des délibérations.

Copie de chaque délibération est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine (loi du 10 mai 1855, art. 22).

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques (même article).

Leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure (art. 29 de la loi du 18 juillet 1837).

J'écarte tout d'abord, à l'occasion de cette dernière disposition, une objection peu sérieuse, qui ne comporte pas une longue réfutation, et sur laquelle d'ailleurs on n'a pas insisté. On s'est demandé si l'article dont il s'agit, n'ayant pas été reproduit dans la loi du 10 mai 1855, était encore en vigueur. Il suffira de faire remarquer que la loi de 1855 n'a abrogé celle de 1837, ni expressément ni implicitement, et que, par suite, la disposition dont il s'agit, comme la plupart de celles que contient la loi de 1837, n'a rien perdu de son autorité et de sa force légale.

Cette question préliminaire vidée, j'arrive au fond du débat.

En présence de l'ensemble de prescriptions que je viens de rappeler, il est un premier point qui ne saurait faire aucun doute, puisqu'il est formellement énoncé dans le texte de la loi : c'est que les débats des conseils municipaux ne peuvent être l'objet d'une publication officielle qu'avec l'approbation de l'administration.

A ce premier principe il faut en ajouter un autre qui en est la conséquence nécessaire : c'est que l'approbation ne peut être donnée, comme l'ont demandé quelques conseils municipaux, à l'avance et d'une manière générale. Ce n'est certainement pas sans dessein que le législateur a exigé non-seulement l'*autorisation*, mais l'*approbation* de l'administration; cette expression si caractéristique, si énergique, définit nettement les devoirs et les droits de l'administration. L'administration abdiquerait la mission que la loi lui confère si elle consentait à se départir du droit d'examen qui lui appartient pour chacun des actes des conseils municipaux. Il n'y aura donc pas lieu de donner suite aux délibérations par lesquelles quelques conseils ont demandé cette autorisation préalable, générale et indéfinie. Vous devrez leur faire connaître, monsieur le préfet, qu'une demande spéciale devra vous être adressée pour chaque délibération, avec la copie de cette délibération, comme le prescrit l'article 22 de la loi de 1855, et que, dans ces conditions, vous apporterez de votre côté le plus grand empressement à examiner la délibération et à rendre votre décision.

Il reste à examiner dans quelle forme doivent être conçues les délibérations destinées à une publication officielle.

Ainsi que je l'ai rappelé en commençant, monsieur le préfet, la loi a pris soin elle-même de régler le mode de rédaction des délibérations des conseils municipaux. Elle confie ce soin à un secrétaire qui, élu par le conseil municipal, organe par conséquent du conseil, est responsable envers lui, rédige les délibérations et les transcrit sur un registre où elles sont revêtues de la signature de tous les membres de l'assemblée.

A ce document officiel, quelques conseils municipaux ont eu la pensée de substituer un compte rendu spécial, analytique, fait au point de vue de la publicité, conçu en termes différents du procès-verbal tenu par le secrétaire et soumis, non pas au contrôle du conseil tout entier, mais à la révision d'une commission qui ne constituerait qu'une fraction du conseil. Un pareil compte-rendu, rédigé par des personnes autres que celles à qui la loi en a donné le mandat spécial, dans des conditions autres que celles que la loi a prescrites, est une pièce sans valeur légale, qui ne saurait être l'objet d'une publication officielle, et qui, par conséquent, ne devra jamais être revêtue de votre approbation.

A plus forte raison devrez-vous refuser cette approbation, lorsque les noms des aspirants seront mentionnés, soit dans un compte-rendu de ce genre, soit même dans un procès-verbal régulier. Les considérations les plus graves commandent de maintenir les discussions des conseils municipaux dans la sphère des intérêts purement administratifs, et d'empêcher qu'elles ne soient dénaturées ou par de dangereuses provocations aux passions extérieures ou par de regrettables appels à une vaine popularité. La publicité, en même temps qu'elle entraîne certains esprits aventureux, effraye beaucoup d'hommes modestes, timides, et cependant éclairés et consciencieux, qui seraient éloignés de toute participation à ces débats intérieurs par le bruit qui se fait autour de leur nom. Ces considérations s'appliquent dans toute leur force aux conseils municipaux, qu'on a si souvent comparés à de véritables conseils de famille; et c'est, sans aucun doute, pour ce motif que la loi a voulu que leurs séances ne fussent pas publiques.

Vous devrez donc prendre pour règle de conduite, monsieur le préfet, toutes les fois que la délibération ou le procès-verbal contiendra la désignation des opinants, d'user du droit que la loi vous attribue de refuser votre sanction à la publication officielle.

En résumé, les délibérations et les débats des conseils municipaux ne peuvent être publiés officiellement qu'avec votre approbation. Cette approbation doit être demandée spécialement pour chaque délibération. Elle ne saurait être accordée qu'aux délibérations transcrites sur les registres du conseil, dans les formes ci-dessus rappelées. Elle devra être refusée pour les délibérations qui, lors même qu'elles seraient régulières d'ailleurs, contiendraient les noms des membres qui ont pris part à la discussion.

Telles sont, monsieur le préfet, les prescriptions qui découlent de l'esprit de nos institutions, et qui, pour la plupart, sont énoncées en termes exprès dans le texte de la loi. Elles ouvrent aux conseils municipaux la faculté de porter à la connaissance de leurs mandants les résolutions qu'ils ont prises dans la gestion des intérêts communaux; en même temps, elles réservent à l'administration le droit d'empêcher les abus qui tendraient, soit à déplacer l'action des conseils municipaux, soit à seconder, au détriment des affaires publiques, des calculs individuels. Cette législation est libérale; elle est prudente. Vous devrez vous-même, monsieur le préfet, vous inspirer de ce double sentiment dans l'exercice des pouvoirs qu'elle vous confère et dont je viens d'exposer le caractère et l'étendue.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur, La Valette.

POSTES. — Colonies anglaises.

Décret impérial *concernant les Correspondances échangées, au moyen des Paquebots-poste français, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies anglaises de la Jamaïque et de la Guyane, d'autre part.* — (Bull. off. 1337, n° 13,687.)

(18 sept. 1865.) — (Promulg. le 4 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (1), entre la France et la Grande-Bretagne; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 27 juin 1857; — Vu notre décret du 11 avril 1863 (2), portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées au moyen des paquebots-poste français entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservis par les paquebots-poste français, d'autre part; — Vu notre décret du 28 septembre 1864 (3), concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 septembre 1864, concernant les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même nature qui seront échangés par la même voie entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies anglaises de la Jamaïque et de la Guyane, d'autre part.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées par la voie des paquebots-poste français entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part.

4. Notre ministre, etc.

COLONIES. — Postes. — Colonies anglaises.

Décret impérial *concernant les Lettres que les habitants de la Guyane française, de la Martinique et de la Guadeloupe échangeront, par l'intermédiaire des postes de la Métropole, avec les Habitants de la Jamaïque et de la Guyane anglaise.* — (Bull. off. 1337, n° 13,688.)

(25 sept. 1865.) — (Promulg. le 4 oct.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 4 de la loi du 17 juin 1857 (4); — Vu la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 27 septembre 1856 (5); — Vu nos décrets des 7 septembre 1863 (6), 18 (7) et 31 mai 1865 (8); — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés des 18 et 31 mai 1865, portant fixation des taxes à percevoir à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française sur les lettres expédiées de ces colonies, par les intermédiaires des postes de la métropole, pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, de Sainte Lucie, de la Grenade et

(1) V. *Lois annotées* de 1856, p. 155. — (2) *Id.* de 1863, p. 12. — (3) *Id.* de 1864, p. 65.

(4) V. *Lois annotées* de 1857, p. 35. — (5) *Id.* de 1856, p. 155. — (6) *Id.* de 1863, p. 101. — (7-8) V. *suprà*, p. 23 et 37.

de la Trinité, et *vice versâ*, seront applicables aux lettres que les habitants de la Guyane française, de la Martinique et de la Guadeloupe échangeront, par la même voie, avec les habitants de la Jamaïque et de la Guyane anglaise.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863.

4. Notre ministre, etc.

MECKLENBOURG-STRELITZ. — COMMERCE (TRAITÉ DE). — NAVIGATION. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve l'Acte d'acceptation, par la France, de l'accession du Grand-Duché de Mecklenbourg-Strélitz au Traité de commerce et de navigation, à la Convention littéraire et au Protocole de clôture conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin* (1). — (Bull. off. 1338, n° 13,703.)

(**27 sept. 1865.**) — (Promulg. le 6 oct.)

PRÉFECTURE. — CLASSE. — CHARENTE-INFÉRIEURE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui élève à la deuxième classe la Préfecture du département de la Charente-Inférieure.* — (Bull. off. 1346, n° 13.766.)

(**15 Août 1865.**) — (Promulg. le 17 nov.)

POSTES. — BELGIQUE.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention additionnelle de poste conclue, le 27 février 1865, entre la France et la Belgique.* — (Bull. off. 1344, n° 13,749.)

(**18 oct. 1865.**) — (Promulg. le 8 nov.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 décembre 1857 (2) ayant été conclue entre la France et la Belgique, le 27 février 1865, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 12 octobre 1865, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 décembre 1857 entre la France et la Belgique.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant améliorer le service des correspondances entre la France et la Belgique, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 décembre 1857, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire, c'est-à-dire non chargée, expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie, sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et de cinquante centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement.

Toutefois, la taxe des lettres désignées dans l'art. 5 de la Convention du 3 décembre 1857 continuera à être perçue conformément aux dispositions dudit article.

2. Les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, *et vice versâ*, seront affranchis jusqu'à destination, à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3 Le produit des taxes ou droits à percevoir, en vertu des art. 1 et 2 précédents, sur les lettres ordinaires, les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits adressés d'un État dans l'autre, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique.

4. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement jusqu'à destination des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des cartes de visite, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, devront être payées par les envoyeurs et seront réparties entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique, conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets à affranchir.		TAXE À PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME À PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes — par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Belgique.		SOMME À PAYER … — par l'administration des postes de Belgique à l'administration des postes de France.	
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques . . .	de la France et de l'Algérie pour la Belgique. .	Six centimes . .	»	02c	»	»
	de la Belgique pour la France et l'Algérie. . .	Huit centimes. .	»	»	»	06c
Livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	de la France et de l'Algérie pour la Belgique. .	Cinq centimes. .	»	01	»	»
	de la Belgique pour la France ou l'Algérie. . .	*Idem*.	»	»	»	04

Pour profiter du bénéfice des modérations de taxe accordées par le tarif ci-dessus, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets susmentionnés qui ne rempliraient pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

5. Il est entendu que les lettres, les papiers manuscrits sous bandes, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers affranchis jusqu'à destination, conformément aux art. 1, 2 et 4 de la présente Convention, ne pourront sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

6. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées en dépêches closes les lettres auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 16 de la Convention du 3 décembre 1857 payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de trois centimes par kilogramme de lettres, poids net.

Toutefois, l'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français que pour prix du transport à travers le canal de la Manche, des lettres comprises dans les dépêches closes que ladite administration des postes de Belgique échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne, par la voie de France, un prix uniforme de dix-neuf centimes par trente grammes de lettres, poids net.

7. Il est réciproquement convenu entre les deux Parties contractantes que les taxes territoriales françaises ou belges dont sont passibles les lettres que chacun des deux Pays expédie ou reçoit par l'intermédiaire de l'autre ne devront, sous aucun prétexte, excéder celles applicables aux lettres de la même origine pour la même destination transmises par une autre voie que celle de la France ou de la Belgique.

Il est également convenu que la taxe étrangère que chacun des deux Gouvernements croirait devoir faire percevoir à titre de remboursement des taxes de transit ou de voie de mer à payer, en vertu de l'art. 6 précédent, pour les lettres originaires ou à destination d'un seul et même pays étranger, ne devra pas dépasser, pour une lettre

(1) V. *suprà*, p. 40, 42 et 43.

(2) V. cette Convention, promulguée par un décret du 20 janv. 1858, *Lois annotées*, p. 15.

simple, le quart du prix moyen ou du prix uniforme, par trente grammes, résultant de l'application des dispositions dudit article.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix susmentionné par le chiffre 4 donnera une fraction de décime, il pourra être perçu de part et d'autre un décime entier, si la fraction est d'un demi-décime ou plus; mais si cette fraction est inférieure au demi-décime, elle ne sera pas perçue (1).

8. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prennent l'engagement réciproque d'admettre en transit sur leurs territoires respectifs, dans les dépêches closes échangées en vertu de l'art. 16 de la Convention du 3 décembre 1857, et au prix déterminé par ledit article pour les journaux et les imprimés, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale.

Pour jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix, et être affranchis jusqu'à destination.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront assimilés aux lettres ordinaires.

9. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 décembre 1857, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 27 février 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé Baron Eug. Beyens.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

2° Décret impérial *portant promulgation de l'Article additionnel aux Conventions de poste des 3 décembre 1857 et 27 février 1865, signé entre la France et la Belgique, le 25 septembre 1865.* — (Bull. off. 1344, n° 13,752.)

(**18 octobre 1865.**) — (Promulg. le 8 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Article additionnel aux Conventions de poste des 3 décembre 1857 et 27 février 1865 ayant été signé entre la France et la Belgique, le 25 septembre 1865, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 12 octobre 1865, ledit Article additionnel, dont la teneur suit, recevra pleine et entière exécution.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se réservent réciproquement de suspendre, chacun pour ce qui le concerne, soit partiellement, soit en totalité, l'exécution des stipulations de l'art. 7 de la Convention additionnelle du 27 février 1865, relatives à la taxe des lettres que chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique est appelée à transporter en dépêches closes pour le compte de l'autre; mais il est entendu que les lettres taxées contrairement auxdites stipulations seront exclues du bénéfice des dispositions de l'art. 6 de la même Convention et continueront à supporter les droits de transit déterminés par l'article 16 de la Convention du 3 décembre 1857.

Le présent Article, qui sera considéré comme additionnel aux Conventions des 3 décembre 1857 et 27 février 1865, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 25 septembre 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé Baron Eug. Beyens.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

3° Décret impérial *pour l'exécution de la Convention additionnelle de poste conclue, le 27 février 1865, entre la France et la Belgique.* — (Bull. off. 1340, n° 13,776.)

(**4 novembre 1865.**) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857 (2); — Vu les Conventions additionnelles à ladite Convention conclues et signées à Paris, les 1er mai 1861 (3) et 27 février 1865 (4); — Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802); — Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, des documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Belgique, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
1	2	3
Lettres ordinaires.	Facultatif.	30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes (A).
Lettres chargées.	Obligatoire.	(B)
Épreuves corrigées, papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.	Obligatoire.	50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.
Échantillons de marchandises sans valeur vénale (C).	Obligatoire.	10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obligatoire.	6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	Obligatoire.	5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Belgique sera de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau français d'origine et le bureau belge de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

(B) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

(C) Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de 300 grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 25 centimètres.

précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour la Belgique ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis

(1) V. le décret suivant.

(2) V. *Lois annotées* de 1858, p. 15. — (3) *Id.* de 1861, p. 72. — (4) V. ci-dessus, p. 126.

divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie, expédiée de la Belgique à destination de la France ou de l'Algérie, sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Par exception, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées de Belgique en France sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste belges, qui seront expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

7. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres qui seront expédiées par la voie de la Belgique, soit de la France et de l'Algérie à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, soit des colonies ou autres pays d'outre-mer à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre, de quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

8. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Belgique en France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire belge, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'art. 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France.

9. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les épreuves corrigées, les papiers manuscrits sous bandes, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

10. Les imprimés désignés dans les art. 4 et 9 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

11. Il ne sera admis, à destination de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

14. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 27 février 1858 et 25 août 1861, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les imprimés de toute nature, les épreuves corrigées et les échantillons de marchandises échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, d'autre part.

15. Notre ministre, etc.

4° DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation de la Convention relative à la transmission par la poste des Valeurs-papiers, conclue, entre la France et la Belgique, le 28 février 1865.* — (Bull. off. 1344, n° 13,750.)

(**18 Octobre 1865.**) — (Promulg. le 8 nov.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention relative à la transmission par la poste des valeurs-papiers ayant été conclue, le 28 février 1865, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 12 octobre 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention relative à la transmission par la poste des valeurs-papiers entre la France et la Belgique.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de faciliter et de protéger la transmission, par les postes des deux Pays, des valeurs-papiers au porteur, adressées d'un Etat dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'art. 5 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les art. 5 et 8 de la Convention du 3 décembre 1857 (1) et par l'art. 1er de la Convention additionnelle du 27 février 1865 (2), un droit de vingt-cinq centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

5. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire belge, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de Belgique, d'après la législation belge, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'art. 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

6. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

7. Les deux administrations des postes de France et de Belgique cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

8. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'art. 9 de la Convention du 3 décembre 1857.

9. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

10. Le produit des taxes ou droits à percevoir, en vertu des art. 1 et 9 précédents, sur les lettres et avis désignés dans lesdits articles, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique.

11. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

12. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 décembre 1857, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la circulation sur le territoire belge des lettres renfermant des valeurs déclarées aura été également autorisée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 28 février 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS. —
(*L. S.*) Signé Baron EUG. BEYENS.

ART. 2.

Notre ministre, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1858, p. 15. — (2) V. le décret qui précède.

5° Décret impérial *portant promulgation de la Convention conclue, le 1er mars 1865, entre la France et la Belgique, pour l'échange des Mandats de poste.* — (Bull. off. 1344, n° 13,751.)

(**18 oct. 1865.**) — (Promulg. le 8 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et la Belgique ayant été signée le 1er mars 1865, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 12 octobre 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Belgique que de la Belgique pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de Belgique, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou belges, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

4. L'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume de Belgique dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 1er mars de l'an de grâce 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. — (*L. S.*) Signé Baron Eug. Beyens.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

6° Décret impérial *pour l'exécution de la Convention conclue, le 1er mars 1865, entre la France et la Belgique, et relative à l'échange des Mandats de poste.* — (Bull. off. 1346, n° 13,775.)

(**2 Nov. 1865.**) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Vu la convention conclue, le 1er mars 1865, entre la France et la Belgique, pour l'échange des mandats de poste; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Belgique que de la Belgique pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration de Belgique, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

3. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'article 1er.

4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur ;

2° Le nom du bureau et du pays de destination ;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit ;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

5. Le payement d'un mandat émis en vertu du présent décret ne sera exigible qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant. Le payement ne pourra être effectué qu'après l'arrivée audit bureau de l'avis d'émission mentionné dans l'article précédent.

6. Les mandats dont le payement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

2° Omission de timbres,

seront régularisés par les soins de l'administration qui les aura émis.

7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'administration des postes de France sur les bureaux de l'administration des postes de Belgique, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par l'administration centrale des postes du pays dont dépendront les bureaux qui auront émis les mandats.

8. Tout mandat émis en vertu du présent décret pourra être remboursé à l'envoyeur dans les délais fixés par l'article précédent, sur la production du titre du bureau qui l'aura délivré, mais seulement après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission désigné dans l'article 4.

9. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de payement que délivrera l'administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois, au plus tôt, après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

10. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit pourra en obtenir le remboursement pourvu qu'il produise, à l'appui de la demande en remboursement, une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après sa réception.

11. Les sommes déposées en échange de mandats d'articles d'argent, émis conformément à l'article 1er du présent décret et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

13. Notre ministre, etc.

POSTES. — Allemagne. — Danemark, etc.

Décret impérial *relatif aux Correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire de l'Office des postes de la Tour et Taxis, à destination des Duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Héligoland, du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de l'Islande, des Iles Féroë et du Groënland, et vice versa.* — (Bull. off. 1346, n° 13,770.)

(**21 Oct. 1865.**) — (Promulg. le 17 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 6 de la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861 (1), entre la France et le prince de la Tour et Taxis, grand maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne ; — Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802); — Vu notre décret du 26 février 1862 (2), concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'office des postes féodales d'Allemagne ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire de l'office des postes de la Tour et Taxis, à destination des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Héligoland, du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des duchés de

(1-2) V. *Lois annotées* de 1862, p. 6 et 9.

Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Héligoland, du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de l'Islande, des Iles Féroé et du Groënland, par l'intermédiaire du même office, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément au tarif ci-après :... (V. au Bull.)

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 26 février 1862.

4. Notre ministre, etc.

POSTES. — Turquie. — Egypte. — Tunis. — Tanger.

Décret impérial *concernant les Correspondances recueillies ou distribuées par les Bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger.* — (Bull. off. 1346, nº 13,771.)

(25 oct. 1865.) — (Promulg. le 17 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 30 mars 1838; — Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; — Vu les Conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Grèce, du royaume d'Italie, des États Pontificaux, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la tour et Taxis, de Suède, de Norwége de la Grande-Bretagne, des États-Unis et du Brésil; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-après :... (V. ce tarif au *Bull.*)

2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront considérés et taxés comme lettres.

3. Ceux des journaux et autres imprimés désignés dans l'article 1er du présent décret qui seront originaires ou à destination soit de la France, soit de l'Algérie, ne pourront être admis par le bureau de poste du lieu de départ qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

4. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des colonies et établissements français, que pour les lettres non affranchies expédiées des colonies et établissements français à destination desdits bureaux, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif ci-dessous :... (V. le *Bull.*)

5. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays étrangers, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :... (V. le *Bull.*)

6. Des lettres chargées pourront être déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination de tous ceux des pays désignés dans l'article précédent pour lesquels il peut être expédié, par l'intermédiaire de ces bureaux, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (moins les États-Unis).

La taxe des lettres chargées transmises en vertu des dispositions du présent article devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Cette taxe, sauf en ce qui concerne les lettres chargées pour Shang-Haï et Yokohama, sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

Toute lettre chargée, à destination de Shang-Haï ou d'Yokohama, supportera un droit fixe de cinquante centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.

7. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des pays désignés dans l'art. 5 du présent décret, à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, seront payées par les destinataires, conformément au tarif ci-après :... (V. le *Bull.*)

8. Les imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des colonies et des pays étrangers, seront affranchis conformément au tarif inséré ci-après :... (V. le *Bull.*)

9. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur ceux des imprimés à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination, seront payées par les destinataires, conformément au tarif ci-dessous :... (V. le *Bull.*)

10. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les art. 1, 8 et 9 précédents aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

11. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

12. Les lettres chargées mentionnées dans les art. 1, 4 et 6 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

13. Dans le cas où une lettre chargée à destination soit d'un lieu desservi par l'administration des postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'art. 6 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées), viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

14. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

15. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

16. Notre ministre, etc.

PRÉFECTURES. — Secrétaires généraux.

Décret impérial *qui rétablit les fonctions de Secrétaire général dans soixante et une Préfectures.* — (Bull. off. 1346, nº 13,772.)

(25 oct. 1865.) — (Promulg. le 17 nov.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'article 5 de la loi du 21 juin 1865 (1), portant qu'il y aura dans chaque département un secrétaire général de la préfecture; — Vu les décrets des 2 juillet 1853 (2), 29 décembre 1854 (3) et 1er mai 1858 (4), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire général sont rétablies dans les préfectures suivantes :

Deuxième classe.

Aisne, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Manche, Oise, Puy-de-Dôme, Rhin (Haut-), Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Vaucluse, Vienne.

Troisième classe.

Ain, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Indre, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire (Haute-), Lot, Lozère, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Meuse, Morbihan, Nièvre, Orne, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Saône (Haute-), Sarthe, Savoie (Haute-), Sèvres (Deux-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Vosges, Yonne.

2. Les secrétaires généraux de deuxième classe institués par le présent décret recevront le traitement affecté à cette position par l'article 4 du décret du 29 décembre 1854. Le traitement des secrétaires généraux de troisième classe est fixé à quatre mille cinq cents francs.

3. Notre ministre, etc.

CONSULATS. — Chancelleries. — Tarif.

Décret impérial *portant que les deux catégories du tarif des Chancelleries consulaires seront supprimées à partir du 1er janvier 1866 et remplacées par le Tarif y annexé.* — (Bull. off. 1346, nº 13,773.)

(25 oct. 1865.) — (Promulg. le 17 nov.)

Napoléon, etc.; — Vu l'article 2 du règlement spécial du 21 juin 1862 (5), sur la comptabilité des chancelleries consulaires; — Vu l'ordonnance du 6 novembre 1842 et le tarif y annexé; — Vu notre décret du 7 octobre 1862 (6); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1866, les deux catégories du tarif des chancelleries consulaires seront supprimées et remplacées par le tarif joint au présent décret.

2. Sont définitivement abrogées les dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842.

3. Notre ministre, etc.

(1) V. *suprà*, p. 55. — (2) V. *Lois annotées* de 1853, p. 108. — (3) *Id.* de 1854, p. 189. — (4) *Id.* de 1858, p. 34.

(5-6) V. *Lois annotées* de 1862, p. 162.

TARIF *des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires.*

(Les perceptions de chancellerie sont effectuées au nom et pour le compte de l'État, aux termes de la loi du 28 juin 1833.)

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).		
1	Expédition d'un acte de naissance, — de décès.	Par expédition.	0f 30c
2	Expédition d'un acte de mariage, — d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage ou par acte authentique, — d'un acte d'adoption.	*Idem.*	6 00
3	Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel.	*Idem.*	9 00
4	Affiche d'acte de publication de mariage. — Certificat de publication et de non-opposition.	Par acte.	1 50
	ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.		
5	Acte de consentement d'adoption, — d'émancipation. — Citation. — Signification. — Sommation. Offres réelles. — Opposition. — Déclaration. — Requête. — Acte de reconnaissance d'écritures — Dépôt de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou d'interprètes. — Récusations de juges, arbitres ou experts. — Acceptation ou répudiation de successions. — Procès-verbal de conciliation. — Certificat de non-conciliation. — Procès-verbal de non-comparution des parties ou de refus de répondre. — Réception de cautions. — Dépôt de testaments et procès-verbal de leur ouverture. — Dépôt et affirmation de sentences arbitrales. — Prestation de serment. Cédule ou décret du consul (3). — Ordonnance et jugement consulaire. — Exécutoire de frais. — Acte d'appel. — Et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile et commerciale.	Minute ou original (2). — Premier rôle	8 00
		Minute ou original (2). — Chaque rôle en sus.	4 50
		Expédition ou extrait des mêmes actes. — Par rôle d'expédition	4 50
		Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes. — Premier rôle de copie.	8 00
		Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes. — Chaque rôle de copie en sus.	4 50
	ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE (Suite).		
6	Enquête, expertise ou interrogatoire faits hors d'audience. — Visite de lieux. — Descente de justice. — Apposition, levée ou reconnaissance de scellés. — Ouverture de portes. — Saisie-exécution. — Assemblée de famille.	Par vacation.	16 00
	ACTES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.		
7	Plainte déposée par les parties. — Dénonciation. — Citation. — Signification. — Sommation. — Enquête. — Procès-verbal d'audition de témoins. — Cédule ou décret (3). — Ordonnance. — Jugement. — Procès-verbal de visites de lieux. — Acte de dépôt de pièces. — Acte de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires. — Décharge et quittance. — Exécutoire de frais. — Acte d'appel. — Et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle.	Minute ou original (2). — Premier rôle	1 50
		Minute ou original (2). — Chaque rôle en sus.	1 00
		Expédition ou extrait des mêmes actes. — Par rôle d'expédition	1 00
		Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes. — Premier rôle de copie.	1 50
		Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes. — Chaque rôle de copie en sus.	1 00
8	Transport sur les lieux, expertise et enquête *faites hors d'audience*, dans la résidence.	Par vacation.	5 00
	ACTES NOTARIÉS (4-5-6).		
9	Compromis. — Révocation d'arbitres.	Par acte.	12 00
10	Rétablissement de communauté. — Donation entre époux. — Dissolution de société, sans liquidation. — Séquestre conventionnel. — Et tous autres actes bilatéraux ou collectifs non dénommés du ministère du notariat.	Par acte.	25 00
11	Procuration générale.	Par acte en minute ou en brevet.	20 00

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. Aucun acte taxé ne sera délivré *gratis* sans l'autorisation du consul.

La gratuité est acquise de plein droit :

1° Aux pièces nécessaires au mariage des indigents, sur la présentation d'un certificat conforme à la loi du 10 novembre 1860, les deux futurs conjoints ou l'un des deux étant Français ;

2° A celles qui doivent être produites à la caisse des retraites pour la vieillesse par des Français ou des étrangers (lois des 18 juin 1850, article 11, et 12 juin 1861, article 3) ;

3° A celles qui sont relatives à la succession des marins et des militaires français en cours de campagne.

II. Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

III. Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.

IV. Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations.

V. Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée.

Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou première expédition.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

(1) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception. Il en est de même de la transcription et de la mention sur les registres de l'état civil des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des jugements rectificatifs de l'état civil et des jugements prononçant l'adoption.

(2) Le droit de minute ou original ne sera pas perçu pour tous les actes que la partie dépose ou rédige elle-même, quand elle y est autorisée.

(3) Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes ne donnent lieu à aucune perception.

(4) Lorsque la taxe proportionnelle ne pourra être perçue, faute d'un capital énoncé dans l'acte, elle sera remplacée par un droit fixe de 25 francs.

(5) Si le même acte contient plusieurs contrats, il n'est dû de droit que sur le contrat principal.

(6) La taxe proportionnelle sur tout acte accessoire d'un acte précédemment reçu en chancellerie ne sera perçue que pour la partie du capital ajoutée au capital primitif, et, s'il n'y est rien ajouté, il sera perçu un droit fixe de 25 francs.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	ACTES NOTARIÉS (Suite).		
12	Consentement à mariage (7). — Reconnaissance d'enfant naturel (7). — Procuration spéciale. — Révocation de mandat. — Prorogation. — Rectification. — Décharge. — Avération. — Protêt (8). — Aval. — Notoriété. — Désistement ou mainlevée. — Et généralement tous autres actes unilatéraux non dénommés du ministère du notariat	Par acte en minute ou en brevet	10 00
13	Bail. — Cession, résiliation et prolongation de bail. Contrat de louage	Sur la valeur de la location pendant une année	2 p. 0/0
14	Vente d'immeubles et de meubles aux enchères	Sur le prix. Jusqu'à 20,000 francs. Sur le surplus.	2 p. 0/0 1 p. 0/0
15	Acte de société. — Modification, — continuation, liquidation et partage de société (9)	Jusqu'à 20,000 francs. De 20,000 à 80,000 francs. Sur le surplus.	1 p. 0/0 1/2 p. 0/0 1/4 p. 0/0
16	Compte de gestion, — de tutelle. — Reddition de compte par le chancelier. — Liquidation et partage de communauté, — de succession (9). — Donation entre vifs. — Constitution de rente. — Marché. — Contrat de vente. — Contrat d'échange (10). — Obligation. — Transport	Jusqu'à 20,000 francs. Sur le surplus.	1 p. 0/0 1/2 p. 0/0
17	Prorogation d'obligation — Cession de biens à des créanciers. — Cautionnement. — Garantie. — Nantissement. — Quittance. — Transaction. Contrat de mariage (11)	Jusqu'à 20,000 francs. Sur le surplus.	1/2 p. 0/0 1/4 p. 0/0
18	Certificat de propriété	Jusqu'à 20,000 francs. Sur le surplus.	1/4 p. 0/0 1/8 p. 0/0
19	Testament. — Inventaire. — Acte respectueux. — Concordat. — Contrat d'union. — Compulsoire. — Et tous autres procès-verbaux du ministère du notariat	Par vacation	18 00
20	Expédition ou grosse de tout acte du ministère du notariat	Par rôle	6 00
	ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION (12.)		
21	Expédition (13) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement ou son chargement complet ou partiel	Droit fixe par navire. Droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14).	4 00 0 20
22	Expédition (13) d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers à une chancellerie consulaire, dans chacun des ports subséquents	Droit fixe par navire. Droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14).	4 00 0 10
23	Expédition (13) d'un paquebot à vapeur faisant un service régulier dans chaque port de la ligne	Droit fixe par navire. Droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14).	5 00 0 05
24	Expédition (13) d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises ni passagers, si la relâche a duré plus de vingt-quatre heures (15)	Droit fixe par navire de 30 à 100 tonneaux (15). de 100 à 200 tonneaux. au-dessus de 200 tonneaux.	5 00 10 00 15 00
25	Expédition (13) d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises ni passagers, si la relâche a duré moins de vingt-quatre heures (15)		Demi-droit.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION.		
33	Remplacement (20), en cas de perte, d'une patente de santé	*Idem.*	5 00
34	Délivrance (20) d'un passavant, avec rôle d'équipage, dans le même cas	*Idem.*	15 00
35	Visa de la patente de santé et des autres pièces de bord, s'il devient nécessaire après la délivrance des expéditions	Par visa	2 00
36	Armement ou réarmement (21), — désarmement (22) d'un bâtiment	Droit fixe par navire. Droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14).	10 00 0 30
37	Ordonnance du consul en matière maritime. — Homologation d'un règlement d'avaries. — Procès-verbal de prestation de serment d'experts (23). — Rapport d'experts dressé par le chancelier. — Dépôt du rapport d'experts dressé par ceux-ci. — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	6 00 4 00
38	Contrat d'affrétement ou charte-partie	Sur le prix convenu	1/4 p. 0/0
39	Police de chargement (Rédaction de) ou connaissement	Par exemplaire	1 50
40	Police ou contrat d'assurances maritimes	Par acte	20 00
41	Résiliation, — modification dudit contrat	*Idem.*	10 00
42	Contrat de prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises, prévu par l'article 231 du Code de commerce	Sur la valeur du prêt jusqu'à 20,000 fr. Sur le surplus.	1/2 p. 0/0 1/4 p. 0/0
43	Vente aux enchères de marchandises, dans le cas prévu par le même article, — d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire	Jusqu'à 1,000 francs. Sur le surplus.	1 1/2 p. 0/0 1 p. 0/0
44	Vente, par contrat, d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire	Jusqu'à 1,000 francs. Sur le surplus.	1 p. 0/0 1/2 p. 0/0
45	Droit de dépôt sur les sommes provenant de bris, naufrages et prises	Par 100 francs	0 15
46	Enregistrement littéral (24), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication, par affiches, de procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation	Par rôle	4 00
	ACTES ADMINISTRATIFS.		
47	Passe-ports (25). aux Français aux étrangers	Par acte. *Idem.*	10 00 12 00
48	Visa de passe-ports (25). de Français d'étrangers	Par visa. *Idem.*	5 00 10 00
49	Patente de santé pour un navire étranger	Par acte	10 00
50	Visa de patente de santé d'un navire étranger	Par visa	10 00
51	Visa de manifeste d'un navire étranger, lorsqu'il est requis	*Idem.*	10 00
52	Certificat (25) d'immatriculation, — de nationalité	Par certificat	6 00
53	Visa (25) de certificat d'immatriculation, — de nationalité	Par visa	2 00
54	Patente de protection. — Inscription de protégés (26)	Par acte	10 00
55	Certificat d'origine	Par certificat	5 00
56	Certificat de destination, — de débarquement de marchandises	*Idem.*	10 00
57	Décharge d'acquit-à-caution	Par acte	6 00

25	Courtage et interprétation, dans les cas prévus par les traités et lorsqu'ils sont requis.	Droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14, 16).	0 10
26	Rédaction du manifeste de sortie, lorsqu'elle est demandée.	Droit fixe par navire — au-dessous de 20 tonneaux.	10 00
		— de 20 à 100 tonneaux.	20 00
		— au-dessus de 100 tonneaux	30 00
27	Consulat ou rapport extraordinaire avec ou sans audition de l'équipage et des passagers.	Premier rôle	10 00
		Chaque rôle en sus	6 00
28	Mouvement sur le rôle d'équipage (17, 18).	Par marin débarqué ou embarqué.	1 00
29	Mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement de passagers. — Dépôt en chancellerie de la liste des passagers (18, 19).	Par passager.	2 00
30	Certificat de visite d'un bâtiment.	Par certificat.	5 00
31	Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage. — Remplacement (20), en cas de perte, d'un rôle d'équipage	Par feuille	3 00
32	Remplacement (20), en cas de perte, d'un journal de navigation, — d'un congé	Par pièce délivrée	8 00
58	Certificat de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques (27).	Au-dessus de 1,000 francs.	12 00
		De 300 à 1.000 francs.	6 00
		De 50 à 300 francs.	4 00
»	Certificat de vie pour perception de pensions sur l'État (27)		Le quart du droit.
59	Certificat de vie pour motifs non énoncés.	Par certificat.	12 00
60	Certificat quelconque requis par l'autorité locale.	*Idem.*	5 00
61	Visa de patente de protection, — de certificat d'origine, — et tout autre visa non spécifié.	Par visa.	4 00
62	Visa de contrat de louage d'émigrants. — Embarquement d'émigrants.	Par émigrant (28).	2 00
63	Légalisation (7, 29).	Par légalisation.	10 00
	ACTES DIVERS.		
64	Déclaration. — Certificat. — Procès-verbal quelconque dans tous les cas non spécifiés.	Premier rôle.	10 00
		Chaque rôle en sus.	6 00
65	Dépôt (30, 31) de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.	Par acte de dépôt.	10 00
		Droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée	2 p. 0/0
66	Recouvrement de créances, de successions ou de sommes quelconques (31).	Sur le montant de la somme recouvrée.	2 p. 0/0

(7) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

(8) Si le protêt est fait pour plusieurs lettres de change tirées sur la même personne, il sera perçu 2 francs par chaque lettre en sus de la première.

Pour chaque présentation aux *indications au besoin* ou intervenants quelconques, il sera aussi perçu un droit de 4 francs.

(9) Sur la masse brute, dans laquelle ne sont pas comprises les valeurs fictives.

(10) Sur la valeur de l'immeuble le plus important.

(11) Sur l'apport total le plus fort.

(12) Les actes concernant la navigation, non dénommés dans le présent chapitre, payeront les droits spécifiés aux autres chapitres du tarif. Dans les opérations relatives à un naufrage, tout acte fait par le consul ou le chancelier comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France ne donne lieu à aucune perception (article 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833). — Est assimilé à un navire naufragé tout navire vendu pour cause d'avarie dont les frais de réparation dépasseraient les trois quarts de sa valeur.

(13) Comprenant l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple ou rapport à l'arrivée ; 2° certificats d'arrivée et de départ ; 3° rapport concernant la santé ; 4° visa du journal ou registre de bord, du congé, du rôle d'équipage ; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie ; 6° déclaration de simple relâche ; 7° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un décès ; dépôt de testaments, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés ; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé ; 9° acte de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre ; 10° certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(14) Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent 300.

(15) Sont exempts du droit d'expédition, en cas de relâche, les navires jaugeant 30 tonneaux et au-dessous (décret du 18 novembre 1863), et les yachts de plaisance.

Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe ou l'accomplissement d'une formalité quelconque imposé par l'autorité étrangère et nécessitant l'intervention de la chancellerie sera considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures.

(16) Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste, ainsi que les traductions et copies de cette pièce exigées par les autorités locales.

(17) Les mentions excédant le tiers du nombre des hommes de l'équipage ne donneront lieu à aucune perception.

(18) Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordre des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

(19) Le droit n'est pas applicable aux bâtiments à voiles ou à vapeur n'ayant à bord que des passagers.

Le consul aura la faculté de faire réduire de moitié le droit pour les personnes peu fortunées, et de ne faire payer qu'un seul droit pour tous les membres d'une même famille qui serait dans le même cas.

Dans tous les cas, le droit ne sera acquitté que jusqu'à concurrence de six passagers par escale.

(20) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(21) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour l'armement et le réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de réarmement ; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un journal de navigation coté et paraté ; 3° tous actes ou formalités quelconques compris dans les expéditions (13).

(22) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement ; 2° rôle de désarmement ; 3° acte de dépôt et de visa de l'acte de francisation, du congé, du rôle d'équipage ; 4° apostille et visa du journal de navigation et de l'acte de propriété ; 5° expéditions des actes ci-dessus qui doivent être remises au capitaine.

Nota. Le droit dit *d'expédition* (articles 21, 22, 23 et 24) n'est pas dû pour le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités d'arrivée ; il est dû lorsque le désarmement a lieu après l'accomplissement des formalités de départ.

(23) Si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment sera insérée en tête de cet acte et ne donnera lieu à aucun droit spécial.

(24) Cet enregistrement ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçus en chancellerie.

(25) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit ou même au quart du droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

(26) Il ne sera perçu qu'un seul droit pour l'un et l'autre de ces deux actes.

(27) Lorsque la rente, pension ou somme quelconque sera perçue annuellement en plusieurs payements dont chacun exigera la production d'un certificat de vie, le droit à acquitter par chaque certificat sera basé sur le chiffre du payement partiel pour lequel cette pièce sera réclamée et non sur le total de la somme à toucher annuellement.

Sont exempts de tout droit les certificats pour rente, pension ou somme quelconque au-dessous de 50 francs.

(28) Ce droit comprend l'ensemble des formalités à remplir par les consuls dans le but de vérifier la légalité des contrats et l'aménagement des navires.

(29) La légalisation, par le consul, d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception.

Lorsque le droit de légalisation d'un acte délivré par l'autorité étrangère excédera le chiffre du droit qui aurait été exigible sur le même acte, s'il eût été passé en chancellerie, ce dernier droit sera perçu.

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier, et les suivantes, au demi-droit.

Le droit est réduit de moitié pour les actes destinés à être transmis au siége des compagnies d'assurances maritimes ou sur la vie établies en France et légalement autorisées. (Ordonnance du 27 août 1847.)

(30) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.

Le droit fixe n'est pas dû, quand le dépôt est effectué d'office et qu'aucune expédition de l'acte de dépôt n'est délivrée aux ayants droit.

(31) Le cumul du droit de recouvrement avec le droit de dépôt est interdit. (Décret du 22 juin 1862.)

TARIF *des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires* (Suite).

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	ACTES DIVERS (Suite).		
67	Dépôt, remise, retrait de pièces ou de registres. — Communication de pièces ou de registres en chancellerie. — Remise de pièces aux intéressés.	Par acte.	6 00
68	Actes énoncés dans l'article 67, s'il y a inventaire de pièces.	Par rôle.	6 00
69	Enregistrement littéral (24), — copie collationnée, — expédition, — extrait littéral ou analytique, — publication par affiches de pièces ou actes quelconques, dans tous les cas non spécifiés.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	8 00 6 00
70	Copie en langue étrangère	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	10 00 8 00
71	Traduction certifiée conforme.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	12 00 8 00
72	Tenue d'un compte courant de recettes et dépenses en chancellerie	Par article de compte.	0 50
73	Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés	Par vacation.	12 00
74	Frais de voyage du consul, de l'élève consul ou du chancelier.		Le montant des débours (32).
75	Frais de séjour : du consul	Par journée d'absence.	30 00
	Frais de séjour : de l'élève consul ou du chancelier.	*Idem.*	18 00

(32) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront, d'ailleurs, de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui, pour celles qui concernent l'élève ou le chancelier.

ENREGISTREMENT. — RECEVEURS. — REMISES.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe le minimum et le maximum des Remises allouées aux Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.* — (Bull. off. 1353, nº 13,821.)

(25 oct. 1865.) — (Promulg. le 9 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret du 24 mars 1860 (1), qui règle la remise des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1866, le minimum des remises annuelles des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre sera fixé à mille quatre cents francs.

2. A partir de la même époque, le montant des remises allouées auxdits receveurs, conformément au tarif déterminé par le décret susvisé, ne pourra excéder douze mille francs.

Cette disposition s'appliquera aux receveurs nommés depuis le 1er juillet de cette année; mais elle ne recevra son exécution, pour les receveurs nommés avant cette époque, qu'au fur et à mesure des extinctions, vacances ou changements des agents.

3. Notre ministre, etc.

POSTES. — PAYS DIVERS.

DÉCRET IMPÉRIAL *concernant les Correspondances échangées entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants de divers Pays étrangers, d'autre part.* — (Bull. off. 1350, nº 13,808.)

(28 oct. 1865.) — (Promulg. le 30 nov.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857 (2) et 3 juillet 1861 (3); — Vu les Conventions qui règlent les relations de l'administration des postes de France avec les administrations des postes de la Grande-Bretagne et de la Grèce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur ceux des objets de correspondance de ou pour l'étranger qui sont désignés dans le tarif ci-annexé devront être payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément audit tarif.

2. L'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie pour les pays étrangers désignés dans le tarif susmentionné pourra être opéré au moyen des timbres-poste que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

3. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais l'administration des postes sera tenue, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de lettres insuffisamment affranchies.

4. Les lettres chargées, originaires de la France et de l'Algérie, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

5. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même tarif, les imprimés devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions du tarif susmentionné, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, pour la France et l'Algérie, qui auront été affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

7. Les imprimés désignés soit dans le tarif ci-annexé, soit dans l'art. 6 précédent, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

8. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

10. Sont et demeurent abrogés l'arrêté présidentiel du 4 juillet 1849 et nos décrets des 28 février 1857, 12 octobre 1857, 28 mars 1860, 26 mai 1860, 8 septembre 1860, 23 avril 1861, 29 janvier 1862, 15 mars 1862, 15 octobre 1862, 11 avril 1863, 29 juin 1863, 9 août 1864, 17 août 1864, 28 septembre 1864, 18 mai 1865, 17 juin 1865, et le 18 septembre 1865, concernant les lettres, échantillons de marchandises et imprimés échangés, par la voie de la poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, tant les dispositions de nos décrets des 12 juillet 1856, 3 décembre 1856 et 18 octobre 1862, relatives aux lettres, échantillons de marchandises et imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour divers pays étrangers, et *vice versa*, que les dispositions de nos décrets des 8 septembre et 18 octobre 1862, qui règlent les taxes à percevoir par les agences des postes de France établies en Amérique sur les correspondances à destination de la France et de l'Algérie, acheminées au moyen des paquebots-poste français.

11. Notre ministre, etc.

(Suit le tarif au *Bull.*)

TIMBRE (DROIT DE). — MONNAIES ÉTRANGÈRES. — VALEUR.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1866, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.* — (Bull. off. 1345, nº 13,761.)

(4 nov. 1865.) — (Promulg. le 10.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 (4), portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

(1) V. *Lois annotées* de 1860, p. 21.
(2) V. *Lois annotées* de 1857, p. 35. — (3) *Id.* de 1861, p. 94.

(4) V. *Lois annotées* de 1863, p. 21.

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à « un droit de timbre de cinquante centimes par « cent francs ou fraction de cent francs du mon- « tant de leur valeur nominale les titres de rentes, « emprunts et autres effets publics des gouver- « nements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de « leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en mon- « naies françaises sera fixée annuellement par un « décret. » — Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864 (1), qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1866, du droit de timbre établi par l'art. 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme suit :

Autriche	Le florin	2f	40c
	Dette extérieure, la livre sterling	25	50
Belgique	Le franc	1	00
Espagne	Dette intérieure, la piastre	5	20
	Dette extérieure, la piastre	5	40
Etats-Romains	L'écu (scudo)	5	38
Etats-Unis	Le dollar	5	15
Hollande	Le florin	2	10
Italie	La livre	1	00
Mexique	Dette extérieure trois pour cent, la livre sterling	25	20
	Emprunt six pour cent anglo-français 1864, la livre sterling	25	20
	Obligations de cinq cents francs, la piastre	5	00
Portugal	La livre sterling	25	20
Russie	Dette extérieure, la livre sterling	25	20
Turquie	Dette intérieure, les cent piastres turques	22	20
	Dette extérieure, la livre sterling	25	20
	Dette générale cinq pour cent, les onze medjidiés d'or	250	00

2. Notre ministre, etc.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT. — Direction générale. — Tabacs. — Poudres. — Salpêtres.

Décret impérial *qui ajoute la fabrication des Poudres de chasse, de mine et de commerce, ainsi que le raffinage des Salpêtres, aux attributions de la Direction générale des Tabacs, pour former une administration unique sous le nom de* Direction générale des Manufactures de l'État. — (Bull. off. 1346, n° 13,777.)

(9 Nov. 1865.) — (Promulg. le 17.)

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du 5 janvier 1831, concernant les attributions de l'administration des tabacs; — Vu les décrets des 12 mars, 3 juillet, 7 novembre, 29 décembre 1860 et 16 janvier 1861, concernant l'organisation de la même administration; — Vu le décret du 17 juin 1865, relatif à la séparation du service des poudres de guerre de celui des poudres de commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de notre décret susvisé du 17 juin dernier, la fabrication des poudres de chasse, de mine et de commerce, ainsi que le raffinage des salpêtres, sont ajoutés aux attributions de la direction générale des tabacs, pour former une administration unique sous le nom de *Direction générale des Manufactures de l'Etat.*

2. Le conseil d'administration de la direction générale des manufactures de l'Etat est composé du directeur général, président, et de trois administrateurs.

3. Le personnel du commissariat des poudres et salpêtres est réuni à celui des ingénieurs du service des tabacs.

Les ingénieurs continueront à se recruter à l'école impériale polytechnique dans les conditions indiquées par notre décret en date du 1er novembre 1852, portant réorganisation de ladite école.

L'école dans laquelle les élèves ingénieurs complètent leur instruction spéciale prendra le nom d'*Ecole d'application des manufactures de l'Etat.*

Les dispositions de notre décret susvisé du 16 janvier 1861, relatives au costume des directeurs et ingénieurs du service des tabacs, sont applicables aux directeurs et ingénieurs des poudres.

4. La direction scientifique et technique des différentes branches de service composant la nouvelle direction générale, ainsi que la construction des bâtiments et machines qui en dépendent, restent exclusivement confiées aux ingénieurs des manufactures de l'Etat.

5. Par extension des dispositions de notre décret susvisé du 26 décembre 1860, les directeurs des poudreries, et des raffineries et, dans les établissements où il n'existe pas d'agent de ce grade, les ingénieurs faisant fonctions de directeurs, seront, comme leurs collègues des tabacs, ordonnateurs secondaires pour les dépenses ressortissant à leur direction.

Leurs mandats seront délivrés sur les caisses des receveurs principaux des contributions indirectes, qui les acquitteront en se conformant aux règles et obligations imposées aux payeurs des dépenses publiques.

6. Dans tous les établissements placés sous la direction immédiate d'un ordonnateur secondaire, les comptes de la gestion en matières seront, conformément à ce qui se pratique dans les manufactures impériales des tabacs, présentés annuellement à la cour des comptes par les gardes-magasins comptables.

Les mêmes comptes continueront à être présentés par les entreposeurs dans les établissements qui ne seront pas dirigés par un ordonnateur secondaire.

7. Sont nommés par Nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat des finances :
Le directeur général,
Les administrateurs,
Les ingénieurs en chef inspecteurs,
Les directeurs,
L'ingénieur en chef du service central des constructions.

8. Sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances :
Les chefs de bureau,
Les ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves ingénieurs,
Les contrôleurs de manufacture,
Les inspecteurs de la culture et des magasins.

9. Les titulaires de tous les emplois autres que ceux qui viennent d'être désignés sont nommés par le directeur général, en vertu de la délégation du ministre.

10. Les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1831, relatives à la vérification des matières dans les entrepôts et débits de tabac, sont étendues aux entrepôts et débits des poudres de commerce.

La faculté de faire ces vérifications est réservée à tous les agents de la fabrication des tabacs et des poudres.

11. Notre ministre, etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Convention internationale.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 Mai 1865.* — (Bull. off. 1349, n° 13,797.)

(11 Nov. 1865.) — (Promulg. le 24.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention télégraphique internationale, ayant été conclue à Paris, le 17 mai 1865, entre la France, l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Ville libre de Hambourg, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, le Royaume de Saxe, la Suède et la Norwége, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg (2), et les ratifications de cet acte ayant été échangées entre lesdites Puissances, le 14 août 1865, excepté, toutefois, la Grèce, le Portugal et la Turquie, dont les ratifications n'étaient pas encore prêtes, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution le 1er janvier prochain.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté le Roi des Hellènes, la Ville libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, — Également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs États, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service, — Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :.... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des États contractants les dispositions ci-après :

TITRE Ier. — DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

2. Entre les villes importantes des États contractants, le service est autant que possible permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

(1) V. *Lois annotées* de 1864, p. 41.

(2) D'après un errata contenu au *Bull.* 1353, p. 934, le Hanovre doit figurer parmi les puissances désignées comme signataires de la présente convention. Le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin a, le 18 nov. 1865, accédé à cette convention, ainsi qu'il résulte d'un décret du 30 nov. 1865, inséré au même *Bull.*

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

3. L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II. — DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION Ire. — *Conditions générales.*

4. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition

6. Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II. — *Du dépôt.*

7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3° Dépêches privées.

8. Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des États contractants.

Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III. — *De la transmission.*

11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État ;

2° Dépêches de service ;

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue que pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

15. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV. — *De la remise à destination.*

16. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante*, soit *bureau télégraphique restant*.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

17. Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste ; et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

18. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou autres, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V. — *Du contrôle.*

19. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

20. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI. — *Des archives.*

21. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

22. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII. — *De certaines dépêches spéciales.*

23. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des États contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même, ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

24. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

25. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

26. Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

27. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs États doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'États différents.

28. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

29. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III. — DES TAXES.

SECTION Ire. — *Principes généraux.*

30. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les États contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :
En Autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;
Dans le Grand-Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer ;
En Danemark, 35 shillings ;
En Espagne, 0,40 écu ;
En Grèce, 1,11 drachme ;
En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros ;
Dans les Pays-Bas, 50 cents ;
En Portugal, 192 reis ;
En Russie, 25 kopecks ;
En Suède, 72 ores ;
En Norwége, 22 skillings.

31. Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours, et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés ; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II. — *De l'application des taxes.*

32. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

33. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms des lieux, places, boulevards, etc... les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

34. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés ; le total, divisé par cinq, donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent ; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langue ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

35. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

36. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

37. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III. — *Des taxes spéciales.*

38. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

39. La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

40. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

41. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

42. Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'État qui fait l'expédition ;

Un franc par dépêche à envoyer hors de ces limites, sur le territoire des États contractants ;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

43. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV. — *De la perception.*

44. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus, à l'arrivée, sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores ;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre ;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie ;

4° Les frais de transport, au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

SECTION V. — *Des franchises.*

45. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

SECTION VI. — *Des détaxes et remboursements.*

46. Est restituée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

47. Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un État ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

48. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV. — DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

49. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes au droit de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre de dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

50. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers États, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'État qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

51. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

52. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

53. Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'État au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION Ire. — *Des dispositions complémentaires.*

54. Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

55. L'administration de l'État où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

SECTION II. — *Des conférences et communications réciproques.*

56. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués desdits États.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

57. Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire ou sur les lignes des États et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire pour leurs correspondances avec chacun des États contractants ;

2° Par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des États et compagnies désignés au paragraphe précédent.

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année;

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

58. *Une carte officielle de relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III. — *Des réserves.*

59. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

Sur la formation des tarifs ;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêches;

Sur la perception des taxes à l'arrivée ;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION IV. — *Des adhésions.*

60. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

61. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international :

1° Les bureaux télégraphiques des États et des compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention ;

2° Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V. — *De l'exécution.*

62. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

63 et dernier. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 17 mai 1865. (*Suivent les signatures.*)

(V. *les* TABLEAUX *aux pages suivantes.*)

ANNEXES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SIGNÉE, A PARIS, LE 17 MAI 1865.

TABLEAUX

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION SIGNÉE A PARIS, A LA DATE DE CE JOUR.

A. — *Taxes terminales.*

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Autriche. . . .	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants	3 00	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.	1 00	
Bavière. . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.	1 00	
Belgique. . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norwége, la Russie et la Suède. . .	1 50	
	Pour toutes les autres	1 00	
Danemark. . .	Pour toutes ses correspondances.	1 50	
Espagne. . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norwége, la Suède et les Etats composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse	3 00	
	Pour toutes les autres	2 50	
France	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norwége, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union austro-germanique.	3 00	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg.	2 00	
Grèce..	Pour toutes ses correspondances	1 00	
Hanovre. . . .	Pour toutes ses correspondances	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie.	Pour toutes ses correspondances	3 00	
Norwége. . . .	Pour toutes ses correspondances	2 00	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Pays-Bas. . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse, par la Belgique et la France. . . .	0 50	
	Pour toutes les autres	1 00	
Portugal. . . .	Pour toutes ses correspondances	1 00	
Prusse.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.	2 50	
Russie (d'Europe) . .	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants, à l'exception de la Turquie.	5 00	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
Saxe.	Pour toutes ses correspondances.	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède.	Pour toutes ses correspondances	3 00	
Suisse.	Pour toutes ses correspondances	1 00	
Turquie (d'Europe).	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants, à l'exception de la Russie.	4 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 00	La taxe de 1 franc, pour la France, est commune avec les autres États de l'Union.

B. — *Taxes de transit.*

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Autriche. . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.	3 00	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.	1 00	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union dans toutes les directions.	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.	1 00	
Belgique. . . .	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.	0 50	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	1 00	
Danemark. . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous marines comprises). . .	1 50	
Espagne. . . .	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norwége, de la Suède et des États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.	3 00	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.	2 00	
	Pour toutes les autres correspondances.	2 50	
France.	Pour les correspondances échangées : 1° entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal d'autre part ; 2° entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, d'autre part, tous les autres États, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2 00	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 fr.
Grèce.	. . . .	»	Pas de transit.
Hanovre. . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Italie.	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1 00	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).	3 00	
Norwége. . . .	. . . .	»	Pas de transit.
Pays-Bas. . . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Portugal. . . .	. . . .	»	Pas de transit.
Prusse.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.	2 50	
Russie (d'Europe).	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe	5 00	La Convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe.	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Suède	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises). .	3 00	
Suisse.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	1 00	
Turquie (d'Europe).	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce.	3 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.

Art. 2. Notre ministre, etc.

POSTES. — Turquie. — Égypte. — Tunis. — Tanger.

Décret impérial *concernant les Lettres ordinaires et les Lettres chargées expédiées des Colonies ou Établissements français pour les Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et Tanger*, et vice versâ. — (Bull. off. 1350, n° 13,809.)

(11 Nov. 1865.) — (Promulg. le 30.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 30 mai 1838, 3 mai 1853 (1), 17 juin 1857 (2) et 3 juillet 1861 (3); — Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 (4); — Vu notre décret du 7 septembre 1863 (5), portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées soit des colonies ou établissements français pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, soit desdits bureaux de poste pour les colonies ou établissements français, pourront être transmises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, aux conditions ci-après déterminées :... (V. le tableau au *Bull.*)

2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 sept. 1863 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3. Nos ministres, etc.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Réparations.

Décret impérial *relatif aux réparations des Biens immeubles régis par l'Administration des Domaines.* — (Bull. off. 1354, n° 13,830.)

(11 Nov. 1865.) — (Promulg. le 16 déc.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu le décret du 5 septembre 1806, relatif aux réparations des biens immeubles régis par l'administration des domaines; — Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836, portant règlement d'administration publique sur les marchés passés au nom de l'État; — Vu notre décret du 31 mai 1862 (6), sur la comptabilité publique, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 31 mai 1862, relatives aux marchés passés au nom de l'État, sont applicables aux réparations des biens immeubles régis par l'administration des domaines.

2. Les travaux et réparations dont les devis s'élèveront au-dessus de deux mille francs seront autorisés par notre ministre des finances. Le directeur général pourra autoriser ceux dont la dépense totale sera de deux mille francs et au-dessous. Il pourra faire procéder par économie à ceux qui n'excéderont pas mille francs.

Dans tous les cas où les marchés devront être faits avec concurrence et publicité, les adjudications seront passées devant le préfet ou son délégué.

3. Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret du 5 septembre 1806 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

4. Notre ministre, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1853, p. 30. — (2) *Id.* de 1857, p. 35. — (3) *Id.* de 1861, p. 94. — (4) *Id.* de 1856, p. 158. — (5) *Id.* de 1863, p. 101.

(6) V. *Lois annotées* de 1862, p. 59.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. — Règles diverses.

Circulaire *du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics relative à l'exécution de la loi du 21 juin 1865 (7) sur les Associations syndicales.*

(12 Août 1865.)

Monsieur le Préfet, la loi du 21 juin 1865 est venue coordonner et régulariser les dispositions diverses qui régissent les associations syndicales, et a marqué ainsi un nouveau pas dans la voie des améliorations agricoles dont le gouvernement impérial poursuit la réalisation. Je viens vous donner les instructions nécessaires pour vous diriger dans l'application de cette loi.

Le titre 1er énumère les divers travaux qui peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés. Ce sont les travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation;

3° De dessèchement des marais;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres;

6° D'irrigation et de colmatage;

7° De drainage;

8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

La plupart des travaux énoncés dans ces huit paragraphes peuvent déjà, sous l'empire de la législation actuelle, être l'objet d'associations syndicales. Cependant la nouvelle loi a consacré plusieurs additions sur lesquelles je dois appeler votre attention.

Ainsi, le second paragraphe comprend, indépendamment du simple curage, *l'approfondissement, le redressement et la régularisation* des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation. Toutefois, les travaux de cette nature ne doivent être entrepris qu'avec une extrême réserve, et lorsqu'ils sont nécessaires pour former le complément d'un curage efficace. Dans ce cas, ils doivent être autorisés par un décret rendu en conseil d'État après l'accomplissement des formalités d'enquête.

Le quatrième paragraphe s'applique à une nature d'ouvrage qui présente un caractère tout spécial : ce sont les canaux nommés *étiers*, destinés à introduire les eaux de la mer dans les marais salants, notamment sur le littoral de l'Ouest, et, en outre, les fossés intérieurs et les bassins où ces eaux subissent une première évaporation. Ces ouvrages, nécessaires pour la fabrication du sel, constituent des propriétés communes à tous les intéressés, et dont la conservation doit peser sur chacun d'eux dans la proportion de son intérêt. La réunion des propriétaires en associations syndicales est donc une mesure parfaitement justifiée et d'une incontestable utilité.

L'assainissement des terres humides et insalubres, qui fait l'objet du cinquième paragraphe de l'article 1er, ne doit pas être confondu avec le dessèchement des marais, qui est énoncé au troisième paragraphe. Il ne s'agit pas ici de marais proprement dits, qui ont en général un aspect et un caractère parfaitement définis; il s'agit de ces terrains qui sont quelquefois désignés sous le nom de terres mouillées, et qui ne doivent leur état d'humidité et par suite d'insalubrité qu'à des obstacles accidentels qui arrêtent l'écoulement des eaux. Il suffit, le plus souvent, soit de rétablir un cours d'eau qui a disparu par suite du défaut de curage, soit d'ouvrir quelques rigoles secondaires, soit d'augmenter le débouché d'un pont pour rendre la fertilité et la salubrité à des terrains longtemps improductifs et insalubres.

Le paragraphe 6 comprend, outre l'irrigation, le colmatage des terres. Cette dernière opération consiste à exhausser un bas-fond habituellement immergé, ou à couvrir des terrains infertiles, tels que des sables ou des graviers, au moyen d'alluvions entraînées par des eaux courantes. Cette amélioration agricole, qui a été appliquée avec succès sur divers points de la France, notamment sur les bords de la Moselle et de quelques cours d'eau du Midi, méritait d'être encouragée. Aussi pourra-t-elle désormais devenir l'objet d'une association syndicale.

Enfin le dernier paragraphe énonce les chemins d'exploitation et toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. Le terme « chemins d'exploitation » s'applique exclusivement à des chemins qui ne doivent servir qu'à l'exploitation de propriétés privées. Pour ceux qui ont un caractère public et dont l'administration et la police sont placées dans les attributions de l'autorité municipale, on ne saurait admettre qu'une association syndicale pût se substituer à cette autorité. La loi a eu seulement pour but de faciliter, par la formation d'associations syndicales, l'ouverture des voies d'accès utiles à un certain nombre de propriétaires. En ajoutant d'ailleurs à cette énonciation « toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif, » le législateur a voulu laisser la voie ouverte à l'exécution de tous les travaux utiles à l'agriculture, tels que fixation de dunes, construction de ponts, ensemencement de landes, qui, par leur nature, peuvent exiger le concours d'un certain nombre de propriétaires.

Par ces dispositions nouvelles, la loi donne une utile extension à l'action des associations syndicales.

Jusqu'ici, aucune loi ou règlement n'avait prévu la formation d'une association syndicale libre, réunie par la seule volonté des intéressés, et n'empruntant aucun droit à l'autorité publique. Une association ainsi formée ne constituait, par le fait, qu'une simple société civile, dont tous les membres devaient être assignés individuellement sur les demandes intéressant l'association, et non collectivement en la personne de leurs syndics. Il importait de faire disparaître ces entraves et de donner un plus libre essor à l'initiative de l'intérêt privé.

L'article 2 de la loi prévoit, en conséquence, la formation d'associations *libres* en même temps que celle d'associations *autorisées*, et l'article 3 décide que les unes, comme les autres, peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

L'article 4 fait disparaître une autre difficulté que rencontre la constitution volontaire des associations, en donnant aux représentants des incapables le pouvoir d'adhérer en leur nom à une association syndicale. Cette disposition est empruntée à l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois la nouvelle rédaction attribue d'une manière expresse, au tribunal de la *situation des biens*, compétence pour accorder aux représentants des incapables l'autorisation de donner leur adhésion. Il a paru que ce tribunal était mieux à même que le tribunal du domicile des parties d'apprécier l'utilité de l'opération projetée, et qu'ainsi la décision serait à la fois plus prompte et plus éclairée.

Les quatre articles dont je viens de parler forment le titre 1er de la loi, et posent les principes généraux des associations syndicales.

Le titre II est relatif aux associations libres.

Ces associations se forment, en vertu de l'article 5 de la loi, sans l'intervention de l'administration, par le consentement unanime des intéressés. Ce consentement *doit être constaté par écrit*, c'est-à-dire par acte notarié, ou par un simple acte sous seing privé, spécifiant le but et les conditions de l'association.

La publication, dans un journal de l'arrondissement ou du département, d'un extrait de l'acte d'association, est prescrite par l'article 6 dans

(7) V. cette loi et ses annotations, *suprà*, p. 65.

l'intérêt des tiers, et c'est à l'observation de cette formalité qu'est attaché l'exercice des droits conférés par l'article 3 de la loi.

L'insertion dans le recueil des actes de la préfecture est également prescrite; mais l'article 7 n'attache de sanction qu'au défaut de publication dans un journal d'annonces légales, et n'en attache aucune au défaut d'insertion dans le recueil des actes de la préfecture. Cette insertion, faite dans un recueil administratif, et qui a surtout pour but de conserver dans les archives de chaque mairie l'extrait de l'acte d'association, devra être gratuite. Quant à la forme de l'extrait, il suffit, pour remplir le but de la loi, d'y comprendre les clauses principales de l'acte, telles qu'elles sont énoncées dans le dernier paragraphe de l'article 5.

L'article 8 de la loi contient une disposition essentielle, et sur laquelle je dois appeler toute votre attention. Les associations syndicales libres, formées par application des articles 5, 6 et 7, jouissent du bénéfice des articles 3 et 4, qui leur confèrent, sans doute, des droits importants; mais elles n'en conservent pas moins leur caractère de société privée. Ainsi, soit pour le recouvrement des cotisations, soit pour le jugement des contestations relatives à la répartition et à la perception des taxes, soit pour l'acquisition de terrains, ou l'établissement de servitudes, elles restent placées sous le régime du droit commun, et ne disposent d'aucun des moyens d'action que peut conférer l'intervention de l'autorité publique.

En vertu de l'article 8, ces associations peuvent, sur leur demande, être converties en associations autorisées, et acquérir par là le bénéfice des avantages accordés à ces dernières par les articles 15, 16, 17, 18 et 19, dont il sera question plus loin.

Mais, sous quelle forme devait se produire cette demande? Devait-elle être formée par les syndics ou par l'assemblée générale, et, dans ce dernier cas, devait-elle réunir l'unanimité des suffrages? La loi a voulu qu'une mesure qui présente le plus souvent des avantages évidents pût se réaliser dans les conditions les plus faciles, et elle a décidé que l'article 12 de la loi, qui détermine la majorité nécessaire pour la constitution d'une association autorisée, serait applicable à la transformation d'une association libre en association autorisée. Cependant, en traçant cette règle, la loi a dû tenir compte des contrats qui pouvaient lier les parties, et elle a réservé l'application des clauses spéciales qu'une association libre aurait pu stipuler, en vue de sa conversion éventuelle, en association autorisée. Il convient de remarquer, toutefois, que cette réserve ne peut s'appliquer qu'aux syndicats pour lesquels la loi exige l'assentiment unanime des intéressés, et non à ceux qui peuvent être constitués dans les conditions prévues par le titre III, que je vais examiner.

Le titre III, relatif aux associations syndicales autorisées, règle, par l'article 9, un point important : il détermine ceux des travaux énoncés en l'article 1er, qui peuvent, sur la demande d'une majorité déterminée par l'article 12 ci-après, devenir l'objet d'une association autorisée, et décide, par voie de conséquence, que les autres travaux ne peuvent être entrepris qu'avec le consentement unanime des intéressés.

Les travaux soumis à la loi des majorités sont ceux qui font l'objet des nos 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er.

En ce qui touche les endiguements et les curages compris sous les nos 1 et 2, la loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI consacraient à l'avance le droit des majorités, puisque ces lois donnent à l'autorité publique un droit absolu de coercition. Mais, pour les dessèchements comme pour les ouvrages destinés à l'exploitation des marais salants, ainsi que pour l'assainissement des terres humides et insalubres, la loi pose une règle nouvelle; car les travaux de ce genre ne pouvaient jusqu'ici être entrepris que par l'unanimité des intéressés. Les motifs de cette disposition sont tirés de la nature même de ces ouvrages. Il est évident, en effet, que le dessèchement des marais, l'assainissement des terres humides et insalubres, le bon entretien des marais salants, présentent un caractère incontestable d'intérêt public, et l'on ne saurait admettre que des entreprises aussi utiles fussent entravées par la résistance ou par l'inertie d'un petit nombre d'intéressés. Aussi est-ce avec raison que la loi a donné à la majorité le droit de vaincre ces obstacles.

Quant aux travaux énoncés aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 1er, c'est-à-dire l'irrigation et le colmatage, le drainage, les chemins d'exploitation et autres améliorations agricoles, ils ne présentent pas, comme ceux qui figurent aux paragraphes précédents, ce caractère de solidarité absolue qui ne permet pas de détacher de l'opération une portion quelconque des terrains compris dans un périmètre déterminé. Ces travaux peuvent, au contraire, en vertu de la législation spéciale sur l'écoulement des eaux d'irrigation et de drainage, être entrepris sur un certain nombre de parcelles non contiguës. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les propriétaires consentants se réunissent spontanément en association libre, sauf à réclamer ultérieurement, s'ils le jugent convenable, leur conversion en association autorisée.

Cela posé, les articles 10 et 11 règlent les formalités préliminaires à remplir pour arriver à la constitution d'une association autorisée. Ces formalités ne diffèrent pas sensiblement de celles qui ont été pratiquées jusqu'ici. Néanmoins l'article 10 prévoit que la forme de l'enquête sera déterminée par un règlement spécial d'administration publique. Ce règlement est préparé, et, dès qu'il aura été rendu, je m'empresserai de vous en adresser une ampliation.

Quant à la rédaction des avant-projets qui doivent être soumis à l'enquête, il y sera procédé, soit par les soins d'un ou de plusieurs des intéressés, que vous autoriserez par un arrêté à poursuivre leurs études sur les terrains appartenant aux tiers, soit par votre propre initiative.

Toute latitude vous est laissée, ainsi qu'aux intéressés, pour le choix des agents auxquels ce travail sera confié. Dans le cas où l'on croirait devoir recourir aux ingénieurs des ponts et chaussées, le concours de ces fonctionnaires serait soumis aux règles spéciales qui ont été arrêtées à cet effet par l'administration, et auxquelles il n'est apporté aucune modification.

L'article 11 confie au préfet la mission de nommer le président de l'assemblée générale des propriétaires intéressés et lui accorde la faculté de le choisir en dehors des membres de cette assemblée. Cette disposition vous permet, lorsque des intérêts contraires se trouvent en présence, de désigner comme président une personne désintéressée dans la question, qui, en éclairant les esprits sur l'utilité de l'entreprise projetée, et en dirigeant les délibérations avec une entière impartialité, pourra exercer une heureuse influence sur le résultat de cette réunion préparatoire.

L'article 12, que j'ai déjà eu l'occasion de citer, contient l'une des dispositions les plus importantes de la loi. Il décide que si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet peut autoriser l'association. Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans la commune de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

La loi, en consacrant le principe des majorités, a combiné avec le nombre des propriétaires l'importance des intérêts qu'ils représentent, de manière à donner une garantie sérieuse des avantages probables de l'entreprise.

En outre, par l'article 13, elle ouvre un recours contre l'arrêté constitutif de l'association, non-seulement aux propriétaires dissidents, mais encore à tous les propriétaires intéressés et même aux tiers, qui, ne se trouvant pas compris dans l'association, se croiraient lésés par l'opération projetée.

Enfin, par l'article 14, elle donne aux propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association, mais seulement en ce qui concerne les travaux spécifiés aux nos 3, 4 et 5 de l'article 1er, la faculté de déclarer, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche prescrite par l'article 12, qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Cette faculté ne pouvait évidemment s'appliquer aux travaux d'endiguement et de curage, auxquels les lois de 1807 et de l'an XI ont attribué un caractère obligatoire.

Tel est l'ensemble des dispositions qui, en posant la loi des majorités, sauvegardent les droits et les intérêts de tous. Ces dispositions n'exigent que de courtes explications.

Le délai d'un mois accordé aux intéressés, soit pour former un recours contre l'arrêté préfectoral qui autorise ou rejette l'association, soit pour déclarer leur intention d'user de la faculté de délaissement, court à partir de la date de l'affiche posée dans les communes de la situation des lieux, conformément à l'article 12 de la loi. Il convient donc que l'affiche soit, autant que possible, apposée le même jour dans toutes les communes, et qu'en tous cas l'accomplissement de cette formalité soit certifié par le maire de chaque commune.

Les recours déposés à la préfecture doivent, en vertu de l'article 13, être transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinzaine. Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien faire en sorte que ce délai ne soit pas dépassé, et que le dossier renferme toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires pour permettre au conseil d'État de statuer à bref délai, sans exiger une instruction supplémentaire.

Dans le cas où il se produirait à la fois un recours contre l'arrêté constitutif de l'association et une déclaration de délaissement, il est évident que cette dernière demande ne pourra recevoir de suite que lorsque l'association aura été définitivement constituée par décret délibéré en conseil d'État, et que, dans le cas de rejet, elle devra être considérée comme non avenue.

La faculté de délaissement se justifie par de puissantes considérations d'équité, car un propriétaire peut très-légitimement refuser de s'associer à une entreprise dont les avantages lui paraissent incertains ou insuffisants. Mais, par cela même, il est juste que l'indemnité qui lui est due soit réglée et payée avant l'exécution des travaux projetés et, par conséquent, avant que les terrains délaissés aient acquis, par le fait de ces travaux, une plus-value à laquelle le propriétaire ne saurait avoir droit.

Les terrains ainsi délaissés et payés sur les fonds de l'association deviennent nécessairement une propriété indivise entre tous les intéressés, et doivent être administrés par les soins et pour le compte de l'association. Mais il est désirable que cette situation provisoire se prolonge le moins de temps possible et que la propriété délaissée soit revendue au profit de la société, à charge par l'acquéreur d'adhérer à l'acte d'association.

L'article 15 dispose que les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par les syndics, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, et que le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes. Cet article rentre dans les termes de la loi du 14 floréal an XI, qui se trouve ainsi généralisée pour toutes les opérations énoncées à l'article 1er de la loi.

L'article 16 contient une modification importante et réclamée depuis longtemps aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. En vertu de cette loi, toutes les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains intéressés à une opération de dessèchement ou d'endiguement, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition des taxes, sont jugées par une commission spéciale établie, pour chaque entreprise, par un décret de l'Empereur; la loi du 14 floréal an XI, au contraire, décide que les contestations de même nature, relatives au curage des cours d'eau non navigables ni flottables, sont déférées au conseil de préfecture.

L'attribution au conseil de préfecture de toutes les questions de ce genre, à quelque nature de travaux qu'elles s'appliquent, fera cesser une anomalie qui n'est motivée par aucune considération sérieuse, et sera, en définitive, un retour au droit commun.

L'article 17 a pour but de lever les difficultés

qu'éprouveraient les associations syndicales à obtenir des prêts des grands établissements financiers, si chaque propriétaire pouvait à toute époque contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association. A l'expiration du délai fixé par cet article, l'association peut offrir à ses prêteurs une complète garantie de solvabilité.

L'article 18 détermine les règles à suivre pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de travaux entrepris par une association syndicale autorisée. Cette expropriation ne peut avoir lieu, à moins du consentement formel des propriétaires à exproprier, qu'après déclaration d'utilité publique par décret rendu en conseil d'État. En conséquence, lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique, vous devrez m'adresser, avec le projet des travaux à exécuter, les pièces de l'enquête à laquelle ce projet aura été soumis, en vertu de l'article 10 de la loi, afin que je puisse soumettre le tout à l'examen du conseil d'État.

Quant à la fixation de l'indemnité, elle sera faite conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, dont je reproduis ici les termes :

« Lorsque, pour l'exécution du présent article, « il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le « jury spécial chargé de régler les indemnités ne « sera composé que de quatre jurés. Le tribunal « d'arrondissement désignera pour présider et diriger le jury un de ses membres ou le juge de « paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. Le tribunal choisira sur « la liste générale (formée aujourd'hui par le conseil général du département) quatre personnes « pour former le jury spécial et trois jurés supplémentaires. L'administration et les intéressés « auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal en« traînera translation définitive de propriété. »

Ces formes, tout en offrant aux intéressés des garanties complètes, sont plus simples et plus expéditives que celles de la loi du 3 mai 1841.

L'article 19 règle d'une manière générale une question de compétence qui a reçu des solutions différentes, d'une part, dans les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, de l'autre, dans les lois du 10 juin 1854 sur le drainage, du 19 juin 1857 sur les landes de Gascogne, et enfin du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des marais communaux. Désormais, pour tous les travaux énoncés à l'article 1er, les contestations relatives à l'établissement de servitudes prévues par les lois, au profit d'associations syndicales, seront jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854, lequel est ainsi conçu :

« Les contestations auxquelles peuvent donner « lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, « la fixation du parcours des eaux, l'exécution des « travaux de drainage ou d'assèchement, les in« demnités et les frais d'entretien sont portés en « premier ressort devant le juge de paix du can« ton, qui, en prononçant, doit concilier les inté« rêts de l'opération avec le respect dû à la pro« priété.

« S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être « nommé qu'un seul expert. »

Vous voudrez bien remarquer, monsieur le préfet, que les articles 15, 16, 17, 18 et 19, que je viens de passer successivement en revue, comprennent, par le fait, tous les privilèges accordés par la loi aux associations autorisées, les dispositions qui précèdent n'établissant en quelque sorte que des règles de procédure. Ces privilèges sont considérables, puisqu'ils investissent les associations syndicales d'une partie des pouvoirs appartenant à l'autorité publique.

Aussi cette délégation ne peut-elle être faite qu'au profit d'associations qui ont reçu, par un acte administratif, le caractère d'intérêt public, et c'est par ce motif que les associations libres ne peuvent en avoir le bénéfice qu'après avoir demandé et obtenu leur conversion en associations autorisées. Je ne doute pas que les avantages attachés à ce dernier titre n'engagent, dans le plus grand nombre de cas, les associations libres à demander cette transformation, et je vous engage, monsieur le préfet, à encourager, autant qu'il est en vous, une mesure qui doit avoir pour effet d'imprimer aux opérations des syndicats une marche plus rapide et plus régulière.

Le titre IV, qui règle la représentation de la propriété dans les assemblées générales, ainsi que la formation des syndicats, a admis en principe, d'une part, que, l'intérêt dans l'association dérivant de la propriété, la représentation de la propriété dans les assemblées devait être, dans une juste mesure, proportionnelle à cet intérêt ; d'autre part, que le choix des syndics devrait appartenir aux intéressés.

En vertu du premier de ces principes, l'article 20 stipule que l'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale, et que les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

Si l'on suppose, comme exemple, que le minimum d'intérêt donnant droit à une voix dans l'assemblée générale soit fixé à un hectare, les propriétaires possédant chacun moins d'un hectare dans le périmètre de l'association peuvent se réunir, soit tous ensemble, soit par groupes, et choisir entre eux un nombre de représentants égal au nombre entier d'hectares formant l'étendue totale de leurs propriétés. Ainsi, un groupe d'intéressés possédant ensemble plus de cinq et moins de six hectares pourra nommer cinq membres de l'assemblée générale.

Le même article 20 décide en outre que l'acte d'association doit déterminer le maximum de voix attribué à un même propriétaire. En effet, s'il convient de tenir compte de l'importance relative des intérêts, on ne saurait cependant donner à un même propriétaire une prépondérance exagérée dans les délibérations qui doivent régler les intérêts communs de l'association. C'est ainsi que, dans les sociétés industrielles, le maximum de voix attribué à un même actionnaire est limité par les statuts.

Enfin le même article réserve les droits des usiniers, qui peuvent, dans certains cas, être opposés à ceux des propriétaires fonciers. Tous ces points seront réglés par l'acte d'association.

Les articles 21, 22, 23 et 24 contiennent les dispositions relatives à la fixation du nombre des syndics, à leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, à leur mode d'élection, enfin au choix du directeur, et, s'il y a lieu, d'un directeur adjoint. Ces dispositions sont basées sur le principe énoncé plus haut, que le choix des syndics doit appartenir aux intéressés. Ainsi, d'une part, les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés, et les syndics, à leur tour, choisissent parmi eux un directeur, et, s'il y a lieu, un directeur adjoint. D'autre part, dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'État, par le département ou par une commune, le préfet a le droit de nommer un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'entreprise. Cette disposition se justifie d'elle-même ; néanmoins, je vous recommande, monsieur le préfet, de l'appliquer avec ménagement et de réserver la plus large part au choix des intéressés. Ainsi, dans le cas où le nombre des syndics serait de neuf, et où les subventions cumulées de l'État, du département et des communes s'élèveraient au quart de la dépense, vous auriez à nommer deux syndics seulement et quatre pour une subvention de moitié. Ces syndics devront d'ailleurs être choisis parmi les personnes qui, à raison de leur connaissance des lieux et de leur aptitude spéciale, seront le mieux à même de représenter les intérêts de la commune, du département et de l'État.

Le titre V et dernier de la loi ne renferme que les deux articles 25 et 26.

L'article 25 décide qu'à défaut par une association d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, cette autorisation sera retirée soit par décret rendu en conseil d'État, soit par arrêté préfectoral, suivant la forme dans laquelle elle aura été accordée. Il ajoute que si l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pouvait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

La première de ces deux dispositions ne s'applique évidemment qu'aux associations autorisées ; la seconde, au contraire, s'applique aux associations libres, comme aux associations autorisées. Il a paru, en effet, que dans toute circonstance, et quelle que fût l'organisation de la société, le préfet avait le droit et le devoir d'intervenir, par mesure de police, pour faire cesser un état de choses nuisible à l'intérêt public. Cet intérêt, qui est le principe de son intervention, doit aussi en être la limite.

Enfin, l'article 26 maintient formellement, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, l'application des lois du 16 septembre 1807 et du 14 floréal an XI, en ce qui concerne :

1° Les travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables ;

2° Le curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° Le dessèchement des marais.

La loi nouvelle, en effet, a eu pour but et aura, on peut l'espérer, pour effet d'encourager l'initiative individuelle des propriétaires, de provoquer l'esprit d'association et de faciliter ainsi l'exécution des travaux d'amélioration agricole ; mais elle n'a pas entendu enlever au gouvernement les pouvoirs dont il est investi par la législation actuelle, à l'effet d'assurer, après que l'utilité en a été régulièrement constatée, l'exécution, par les propriétaires intéressés, de travaux qui, à raison de leur nature spéciale, touchent directement à la sécurité ou à la salubrité publique. Tels sont ceux que je viens d'énumérer plus haut et qui, par ce motif, sont soumis à des règles particulières.

Le gouvernement peut donc prescrire d'office l'exécution de travaux d'endiguement ou de curage, et prononcer la concession d'un dessèchement de marais, en se conformant aux dispositions des lois de 1807 et de l'an XI ; mais l'exercice de ce droit exige toujours, sauf pour les curages opérés conformément aux anciens règlements et aux usages locaux, l'intervention d'un décret délibéré en conseil d'État, et ce n'est qu'en présence d'un intérêt public incontestable que l'administration se déterminera à imposer à des propriétaires l'exécution de travaux dont ils auraient refusé de reconnaître l'utilité.

L'article 26, tout en maintenant l'application des lois de 1807 et de l'an XI, y a néanmoins apporté, par les paragraphes 2 et 4, d'importantes modifications. Ainsi la compétence du conseil de préfecture est établie pour toutes les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale, c'est-à-dire pour toutes les contestations spécifiées à l'article 16 de la nouvelle loi. De plus, en ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation des terrains et l'établissement des servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 18 et 19.

Ces dispositions auront pour effet d'établir, pour des cas analogues, l'unité de juridiction, soit que les travaux aient été entrepris par une association autorisée, soit qu'ils aient été prescrits par un acte de l'autorité publique.

Telles sont, monsieur le préfet, les explications que j'ai cru utile de vous adresser, pour faciliter l'application d'une loi qui concourra puissamment, je l'espère, à développer les améliorations agricoles, et qui répondra par là à l'un des premiers besoins du pays. — Recevez, etc.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. — Règlement.

Décret impérial *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 10 de la loi du*

21 *juin 1865, sur les Associations syndicales.* — (Bull. off. 1354, n° 13,931.)

(**17 Nov. 1865.**) — (Promulg. le 16 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu l'article 10 de la loi du 21 juin 1865 (1), sur les associations syndicales, ainsi conçu : « Le « préfet soumet à une enquête administrative, « dont les formes seront déterminées par un règle« ment d'administration publique, les plans, « avant-projets et devis des travaux, ainsi que le « projet d'association.

« Le plan indique la périmètre des terrains in« téressés et est accompagné de l'état des pro« priétaires de chaque parcelle. Le projet d'asso« ciation spécifie le but de l'entreprise et déter« mine les voies et moyens nécessaires pour sub« venir à la dépense; » — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur une entreprise d'amélioration agricole et sur un projet d'association, par application de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, le préfet prend un arrêté pour prescrire cette enquête.

2. Le projet d'association détermine :

1° Le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale des intéressés ;

2° Le maximum de voix à attribuer à un même propriétaire ou à chaque usinier et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis;

3° Les bases de la répartition des dépenses de l'entreprise;

4° Le nombre des syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions.

3. Le projet d'association, les plans et devis des travaux, étudiés d'office par les ordres du préfet ou sur l'initiative des intéressés, sont déposés à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les travaux doivent être exécutés. Si les travaux s'étendent sur plusieurs communes, le préfet désigne celle de ces communes où les pièces doivent être déposées.

4. Aussitôt après la réception de l'arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête, avis du dépôt des pièces est donné à son de trompe ou de caisse, et une affiche contenant les énonciations prescrites par la loi est apposée à la porte de la mairie et dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église.

5. Indépendamment de ces publications, notification du dépôt des pièces est faite par voie administrative à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé aux travaux ; il est gardé original de cette notification ; en cas d'absence, la notification prescrite est faite aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers, et, à défaut de représentants ou fermiers, elle est laissée à la mairie.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer, dans les délais et dans les formes ci-après déterminés, s'ils consentent à concourir à l'entreprise.

Ces notifications doivent être faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture des enquêtes.

6. Pendant vingt jours, à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé dans chacune des mairies intéressées un registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés.

7. Le préfet désigne dans l'arrêté qui ordonne l'enquête un commissaire choisi parmi les notables propriétaires, agriculteurs ou industriels, parmi les membres du conseil général ou parmi les juges de paix des cantons traversés par les travaux. Ledit commissaire ne doit avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée.

8. A l'expiration de l'enquête dont les formalités sont certifiées par les maires de chaque commune, le commissaire recevra pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux projetés.

Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire les transmettra immédiatement au préfet avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

9. Notre ministre, etc.

BUDGETS DE 1866. — RÉPARTITION.

1° DÉCRET IMPÉRIAL *portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice de 1866.* — (Bull. off. 1345, n° 13,738.)

(**28 Oct. 1865.**) — (Promulg. le 6 nov.)

2° DÉCRET IMPÉRIAL *portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du ministère de la justice et des Cultes* (Service de la justice), *pendant l'année 1866.* — (Bull. off. 1353, n° 13,825.)

(**25 Nov. 1865.**) — (Promulg. le 9 déc.)

POSTES. — PRUSSE.

DÉCRET IMPÉRIAL *pour l'exécution de la Convention additionnelle de poste conclue, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse.* — (Bull. off. 1354, n° 13,836.)

(**23 Nov. 1865.**) — (Promulg. le 16 déc.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les Conventions de poste conclues entre la France et la Prusse, les 21 mai 1858, 3 (2) et 9 juillet 1861 (3) ; — Vu la Convention additionnelle auxdites conventions, conclue et signée à Paris, le 3 juillet 1865 (4) ; — Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) ; — Vu nos décrets des 26 juin 1858 (5) et 22 novembre 1861 (6), portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances de toute nature originaires ou à destination tant des territoires desservis par les postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La taxe à percevoir pour prix du port des lettres affranchies adressées de France dans la Régence de Trèves sera de vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau français d'origine et le bureau prussien de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

2. Le droit proportionnel à percevoir, en vertu de l'art. 1er de notre décret susvisé du 22 novembre 1861, sur toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées expédiées de la France ou de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes prussiennes, à destination de l'un des pays désignés dans ledit article, est réduit de trente à vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

3. Les taxes à percevoir, par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de la Russie et de la Pologne, par l'intermédiaire de l'office des postes de Prusse, que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de la Russie et de la Pologne, à destination de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire dudit office, seront établies conformément au tarif ci-après :... (V. le tarif au *Bull.*)

4. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes de France et de Prusse, à destination soit des territoires directement desservis par les postes prussiennes, soit des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck) et des duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de cinquante centimes pour chaque paquet de deux cents grammes et au-dessous.

Au-dessus de deux cents grammes, la taxe sera augmentée de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

5. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 4, seront considérés et taxés comme lettres.

6. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Russie ou la Pologne, par la voie de la Prusse, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de treize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

7. Les échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie pour la Russie et la Pologne ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les journaux, les gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Russie et de la Pologne, par la voie de la Prusse, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 6, seront considérés et taxés comme lettres.

8. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, pour la France et l'Algérie, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales

(1) V. *suprà*, p. 65.

(2-6) V. *Lois annotées* de 1858, p. 176 ; — de 1861, p. 115 et 119, et *suprà*, p. 120.

P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

10. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 juin 1858 et 22 novembre 1861.

11. Notre ministre, etc.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — Impératrice. — Patronage.

Décret impérial *qui place sous le haut patronage de l'Impératrice les Établissements généraux de bienfaisance dépendant du ministère de l'intérieur.* — (Bull. off. 1328, n° 13,607.)

(8 août 1865.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La maison impériale de Charenton, l'institution impériale des jeunes aveugles, l'institution impériale des sourds-muets, l'institution impériale des sourdes-muettes à Bordeaux, l'institution impériale des sourds-muets de Chambéry, l'asile impérial de Vincennes, l'asile impérial du Vésinet et l'hospice impérial du Mont-Genèvre sont placés sous le haut patronage de l'Impératrice.

2. Les admissions gratuites à ces divers établissements seront prononcées par l'Impératrice, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

3. Un rapport annuel sera adressé à l'Impératrice sur l'état matériel et moral de chacun de ces établissements.

4. Notre ministre, etc.

PAYS-BAS. — France. — Limites. — Traité international.

Décret impérial *portant promulgation du Traité de limites conclu à Courtray, le 28 mars 1820, entre la France et les Pays-Bas.* — (Bull. off. 1338, n° 13,702.)

(15 sept. 1865.) — (Promulg. le 6 oct.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de limites ayant été signé, le 28 mars 1820, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 14 juin de la même année, ledit Traité, dont la teneur suit, sera inséré au Bulletin des lois.

(Les 64 premiers articles sont exclusivement relatifs à des cessions respectives de terrain et à l'établissement de passages particuliers, tout à fait inutiles à connaître. Nous nous bornons donc à reproduire les articles suivants, contenant des dispositions générales.)

Art. 65. A l'égard des passages accordés et mentionnés dans les articles 39, 48, 49, 56 et 58 du présent Traité, il est convenu que chaque habitant français ou des Pays-Bas, usant des passages accordés, ne pourra pas se dévier de son chemin, ni s'y arrêter pour charger ou décharger, sous peine d'encourir confiscation des marchandises et de se voir infliger les autres punitions voulues par les règlements des douanes et les lois du Royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait, à son entrée, une déclaration des objets transportés, et, dans ce cas, il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le Royaume qu'il traverse.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait alors aucune opposition pour user des passages accordés.

66. Si, par l'effet des cessions respectives contenues dans le présent Traité de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté d'y transporter les engrais nécessaires et d'emporter librement, et en exemption de tous droits, les récoltes provenant des terrains concédés réciproquement.

67. Comme pareille faculté à celle qui vient d'être indiquée dans l'article ci-dessus a été accordée à divers propriétaires ou fermiers par les Traités antérieurs, ces droits seront maintenus, pourvu, toutefois, qu'ils soient reconnus maintenant par des conventions partielles passées entre les préfets des départements du royaume de France et les gouverneurs des provinces du royaume des Pays-Bas, afin de régler de nouveau ce qui a pu être accordé par les traités antérieurs.

68. Les chemins dits *mitoyens* sont à l'usage des deux Etats, sans qu'il soit attenté aux droits de propriété des particuliers à qui ces chemins mitoyens pourraient appartenir. Aucun des deux Royaumes ne peut exercer sur ces chemins d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et sûreté du passage.

Les gouverneurs des provinces et préfets des départements limitrophes veilleront au bon entretien de ces chemins.

69. A l'avenir et pour l'intérêt des deux Etats, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée qu'étant établie à dix mètres de la ligne frontière ou à cinq mètres seulement de distance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite.

70. Le présent Traité et les procès-verbaux de la délimitation réglant le tracé de la frontière entre les deux Etats, ainsi que les concessions réciproques de passages qui ont été accordés, toute autre prétention au droit que des communes voisines de la frontière voudraient élever sur les terres placées sur l'autre Etat est déclarée non recevable et annulée.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

COLONIES. — Océanie. — Mariage. — Étrangers.

Décret impérial *qui déclare applicable aux Établissements français de l'Océanie le décret du 14 juin 1861 (1), relatif au Mariage des Etrangers immigrants à la Guyane française.* — (Bull. off. 1357, n° 13,868.)

(25 Nov. 1865.) — (Promulg. le 28 déc.)

POSTES. — Iles Marquises, etc.

Décret impérial *concernant les Correspondances échangées, par la voie de l'Isthme de Panama, entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants des Iles Marquises, des Iles Basses et des Iles de la Société, d'autre part, etc.* — (Bull. off. 1357, n° 13,869.)

(25 Nov. 1865.) — (Promulg. le 25 déc.)

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 3 mai 1853 (2) et 17 juin 1857 (3); — Vu les conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande-Bretagne; — Vu nos décrets des 7 septembre 1863 (4), 27 novembre 1864 (5) et 11 novembre 1865 (6), portant dispositions sur le mode de correspondance tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques; — Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés, par la voie de l'isthme de Panama, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Iles Marquises, des Iles Basses et des Iles de la Société, d'autre part, sont réduites, savoir :

1° A un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes, pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination ;

2° A un franc dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, pour chaque lettre ordinaire non affranchie;

3° A deux francs par dix grammes ou fraction de dix grammes, pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination ;

4° A quatre-vingt-cinq centimes par deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes, pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires affranchi jusqu'à destination ;

5° A dix-sept centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchi jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes résultant du présent article porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'administration des postes de la métropole.

2. Les prix de port à percevoir au profit de l'administration des postes de la métropole, en vertu de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les Iles Marquises, les Iles Basses et les Iles de la Société, d'une part, et les autres colonies ou établissements français et des pays étrangers, d'autre part, sont réduits, savoir :

1° Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes;

2° Pour chaque lettre chargée, d'une somme de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes;

3° Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

3. Les lettres ordinaires ou chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés que les habitants des Iles Marquises, des Iles Basses et des Iles de la Société expédieront ou recevront par la voie des paquebots britanniques, de l'isthme de Panama et des paquebots-poste français ne supporteront d'autres taxes que celles applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, acheminés par la voie d'Angleterre et de l'isthme de Panama.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1866.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865.

6. Nos ministres, etc.

MONACO (Principauté de). — Traité international.

Décret impérial *portant promulgation de la Convention relative à l'Union douanière et aux Rapports de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, conclue le 9 novembre 1865.* — (Bull. off. 1351, n° 13,810.)

(2 Déc. 1865.) — (Promulg. le 6.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco ayant été conclue à Paris, le 9 novembre 1865, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 29 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er janvier prochain.

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 95.

(2) V. *Lois annotées* de 1853, p. 30. — (3) *Id.* de 1857, p. 35. — (4) *Id.* de 1863, p. 101. — (5) *Id.* de 1864, p. 72. — (6) V. *suprà*, p. 141.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, voulant établir les conditions de l'union douanière prévue par le traité du 2 février 1861 (1), et régler, en même temps, les rapports de voisinage entre la France et la Principauté, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :... (*Suivent les noms.*) — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. Les services actuels des douanes dans les deux Etats sont supprimés sur toute la frontière de terre. Une seule ligne de douane, établie du côté de la mer, prolongera la ligne française, qui s'étendra ainsi sur tout le littoral de la Principauté.

2. Les droits du tarif français à l'entrée et à la sortie, les droits de navigation, tels que les définit la loi française, les droits de plombage et d'estampillage, et, en général, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes de l'Empire seront applicables au territoire de la Principauté.

La police des ports de la Principauté continuera d'appartenir au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, qui l'exercera par l'intermédiaire d'un capitaine de port. Cet officier ne pourra percevoir, à ce titre, que des droits étrangers aux taxes de douane et de navigation.

Le Prince se réserve la faculté de conclure avec les puissances étrangères tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente Convention.

3. Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire seront appliqués dans la Principauté au nom et par les autorités du Prince.

4. Les navires français acquitteront, dans les ports de la Principauté, les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis dans les ports français, et, réciproquement, les navires monégasques jouiront, dans les ports de l'Empire, du même traitement que les navires français (2).

5. Le monopole de la vente du sel sera aboli dans la Principauté. Le sel et ses dérivés y seront soumis aux droits d'entrée fixés par les tarifs français, et la perception s'en effectuera pour le compte et par les agents de la France.

Le Prince s'engage à prohiber sur son territoire la fabrication du sel et de ses dérivés, et à y faire appliquer les règlements en vigueur en France quant au transport, à la circulation et à la vente de ces denrées.

6. Le Prince s'engage également à prendre dans les manufactures et entrepôts de Nice toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de la Principauté. Lesdits tabacs seront fournis aux agents de Son Altesse Sérénissime au prix de fabrique ou de revient, pour être vendus, sous la surveillance des autorités locales, selon les tarifs en vigueur en France, de sorte que le bénéfice de la vente soit le même pour le Gouvernement du Prince qu'il l'est pour le Gouvernement de Sa Majesté Impériale.

7. Les poudres de guerre, de chasse et de mine, ainsi que les cartes à jouer, dont la fabrication est interdite dans la Principauté, seront fournies aux agents du Prince par l'administration française, aux mêmes conditions que les tabacs, pour être vendues dans la Principauté selon les règlements et tarifs en vigueur en France.

8. Les lois et règlements spéciaux qui régissent en France l'importation de la librairie, de même que l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre, seront applicables dans la Principauté, sous toute réserve pour le Gouvernement du prince d'y maintenir sa propre législation sur la presse et la librairie. Toutefois, Son Altesse Sérénissime s'engage à empêcher la publication, la vente et la circulation dans la Principauté, des livres, journaux et gravures dont la prohibition aura été signalée par l'administration française au Gouvernement du Prince.

9. La perception des droits de douane et de navigation s'effectuera pour le compte de la France par les soins de l'administration française.

10. Le Gouvernement Impérial tiendra compte au Prince, moyennant une indemnité annuelle fixée, d'un commun accord, à la somme de vingt mille francs, de l'abandon auquel il consent des droits de douane et de navigation, ainsi que du monopole du sel, dans les termes énoncés à l'article 5 de la présente Convention. Cette redevance sera payée à Monaco par trimestre.

Il est, en outre, expressément convenu que si les recettes s'accroissaient de telle sorte que, déduction faite de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) pour frais de perception, il restât net à la fin de l'année plus de vingt mille francs, le surplus serait attribuée au Prince par l'administration française. A cet effet, le relevé des recouvrements opérés par la douane de Monaco sera communiqué à Son Altesse Sérénissime au terme de chaque exercice.

11. Tous les employés et agents de la douane devront être sujets français à la nomination du Gouvernement de l'Empereur.

En conséquence de cette disposition, qui entraîne la réforme des employés et agents de la douane actuellement au service du Prince, le Gouvernement impérial affectera une somme annuelle de six mille francs aux pensions ou indemnités viagères qui leur seront attribuées. A cet effet, Son Altesse Sérénissime fera présenter l'état nominal de ces employés entre lesquels devra être répartie, d'après ses indications, ladite somme de six mille francs, naturellement passible d'une réduction correspondante au fur et à mesure des extinctions.

12. Les employés et agents de la douane française dans la Principauté seront soumis à la juridiction des tribunaux français par rapport aux crimes ou délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, l'instruction sera dirigée par un juge français ; mais les constatations, les descentes de lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la Principauté par un juge du tribunal supérieur de Monaco, en vertu d'une commission rogatoire du juge français, préalablement visée par un membre du ministère public.

Toutefois, les autorités de la Principauté pourront, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu, ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit.

Les employés ou agents de la douane française seront justiciables des tribunaux de la Principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

13. Les infractions aux lois et règlements devenus applicables dans la Principauté par le fait de l'union douanière seront poursuivies à la requête des agents de l'administration française compétente en résidence dans le ressort du tribunal de Nice, où seront également affirmés et enregistrés les procès-verbaux.

Les citations à comparaître devant les tribunaux français compétents, dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, seront données à la requête de l'autorité française, mais elles seront signifiées par les huissiers ou agents de la Principauté, après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 12.

Les tribunaux de l'Empire pourront punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés qui n'auront pas comparu soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent seront exécutoires dans la Principauté sur la réquisition adressée par l'autorité française compétente aux agents d'exécution de la Principauté, et revêtue préalablement du visa susmentionné.

L'emprisonnement et autres peines corporelles prononcées par les tribunaux de l'Empire seront subis en France.

14. Au jour fixé pour la mise en vigueur de la présente Convention, il sera dressé, entre les autorités françaises et les autorités de la Principauté, un procès-verbal constatant le transfert du service douanier par les employés et agents du Prince aux employés et agents du Gouvernement de Sa Majesté Impériale.

Le matériel, les registres, la caisse et les pièces comptables resteront aux mains des employés de Son Altesse Sérénissime.

Le trésorier général des finances du Prince sera chargé d'opérer dans la Principauté les recouvrements arriérés.

Il sera dressé des inventaires pour constater les marchandises déposées dans les entrepôts de la douane.

15. Il sera établi à Monaco un bureau des postes dont le titulaire sera nommé par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, mais devra être agréé par le Prince, ainsi que ses subordonnés et agents, sans préjudice de la faculté qui appartiendra à Son Altesse Sérénissime de réclamer, le cas échéant, leur remplacement. Ce fonctionnaire, qui sera considéré comme un employé mixte, correspondra avec l'administration française, en recevra des ordres pour le service général et se conformera aux instructions des autorités instituées par Son Altesse Sérénissime pour ce qui concerne le service intérieur de la Principauté.

Le produit net des recettes de ce bureau sera également partagé entre les deux Gouvernements à partir du jour où aura eu lieu la prise de possession du bureau de Monaco par l'administration des postes françaises.

Le Prince et le gouverneur général de la Principauté jouiront de la franchise postale dans les bureaux de France et de Monaco.

16. Il sera aussi établi à Monaco un bureau de télégraphie électrique correspondant avec la ligne qui communique de Nice à Menton. Le produit net des recettes sera également partagé entre les deux États contractants.

Le Gouvernement de l'Empereur jouira de la franchise dans le bureau télégraphique de Monaco de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

Le Prince et le gouverneur général de la Principauté auront la même franchise pour leurs communications télégraphiques de Monaco à un bureau quelconque de l'Empire, et réciproquement.

17. Dans le cas où le Prince de Monaco voudrait faire frapper des monnaies, il s'engage à recourir exclusivement à l'hôtel des monnaies de Paris, et les monnaies ainsi frappées devront être, quant au module, au titre et à la valeur, identiques avec celles de France.

18. L'extradition réciproque des condamnés ou accusés aura lieu entre les deux Pays conformément aux dispositions du Traité conclu, le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne.

19. Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française. Le territoire de l'Empire serait, le cas échéant, pareillement interdit aux déserteurs de la Principauté.

Les autorités locales respectives s'entendront

(1) V. *Lois annotées* de 1861, p. 30.

(2) Répondant à des doutes qui s'étaient élevés sur l'interprétation de cet article, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par une circulaire insérée au *Moniteur* du 18 janv. 1866, a établi qu'aucune des puissances avec lesquelles la France a conclu des traités de commerce et de navigation, contenant au profit de chacune des parties contractantes la clause du traitement de la nation la plus favorisée, ne saurait réclamer, soit pour son industrie ou son commerce, soit pour sa marine marchande, les avantages concédés au commerce et à la marine de la principauté de Monaco par l'union douanière que consacre la convention ci-dessus.

pour assurer l'exécution de la présente disposition.

20. Aucun individu expulsé du territoire de l'Empire, et dont l'expulsion sera notifiée au Gouvernement du Prince, ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans le département des Alpes-Maritimes sera, dans le cas où le Gouvernement du Prince en ferait la demande, interdit à tout individu expulsé de la Principauté.

21. Les individus condamnés à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés par les tribunaux de la Principauté seront reçus dans les prisons, bagnes et établissements pénitentiaires de France.

22. Sauf modification, en cas de changements survenus ou de difficultés qui entraveraient l'application du règlement actuel, la jouissance des eaux entre la Principauté et la commune de la Turbie continuera à être réglée par l'arrangement qui a été conclu, le 10 février 1813, entre les maires des communes de Monaco et de la Turbie.

23. La présente Convention sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1866, et pour une durée de cinq années. Si elle n'a point été dénoncée une année avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'avoir son effet jusqu'à ce que l'une des Parties ait déclaré à l'autre Partie, au moins une année à l'avance, l'intention d'y renoncer.

24. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 novembre 1865.

(*L. S.*) Signé Ed. Herbet. (*L. S.*) Signé Duc d'Acquaviva.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PÊCHE. — Procès-verbaux. — Gratification.

Décret impérial *qui détermine la Gratification à accorder aux rédacteurs des Procès-verbaux ayant pour objet de constater les Délits de Pêche.* — (Bull. off. 1357, n° 13,876.)

(2 Déc. 1865.) — (Promulg. le 23.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 31 mai 1865 (1), sur la pêche, ainsi conçu : — « Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de pêche. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes; » — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La gratification accordée aux agents qui auront constaté les délits en matière de pêche est fixée au tiers de l'amende prononcée contre les délinquants et recouvrée, sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque condamnation, la somme de cinquante francs (50f).

2. La gratification sera directement acquittée entre les mains de l'ayant droit par le receveur de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité publique.

3. Nos ministres etc.

TÉLÉGRAPHIE. — Belgique.

Décret impérial *qui prescrit la publication de la Déclaration signée entre la France et la Belgique, le 30 novembre 1865, et relative aux Dépêches télégraphiques échangées entre les deux Pays.* — (Bull. off. 1354, n° 13.826.)

(9 Déc. 1865.) — (Promulg. le 16.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée, le 30 novembre 1865, par notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, pour compléter les dispositions générales de la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique entre la France et la Belgique, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux Pays, les dispositions générales de la Convention internationale signée à Paris le 17 mai 1865, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Belgique.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse; mais, en l'absence de communications directes avec ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à deux francs seulement, à partager par moitié entre les deux États, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque d'une province belge limitrophe de la France.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 24 décembre 1858, et concernant le tarif des correspondances entre les bureaux frontières des deux États respectifs, sont et demeurent abrogées.

3° Les dépêches télégraphiques qui seront adressées à un bureau situé sur la frontière des deux Pays, et dont le destinataire résiderait hors des limites de l'État dont ce bureau relève, pourront être portées à domicile, sur le territoire de l'autre État, par les voies et moyens de ce bureau.

Le rayon *maximum* de cette distribution sera fixé par les administrations respectives des deux États, qui prendront également les mesures d'exécution nécessaires.

4° Les administrations respectives des deux États détermineront également, de concert, toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la Convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

5° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États contractants; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 novembre 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. (*L. S.*) Signé Baron Eug. Beyens.

Art. 2.

Notre ministre, etc.

PILOTAGE. — Règlements. — Modifications.

Décret impérial *qui modifie les règlements de pilotage pour les deuxième et troisième arrondissements maritimes.* — (Bull. off. suppl. 1120, n° 18,188.) (2)

(22 Avril 1865.) — (Promulg. le 7 juin.)

Id. *à l'égard du pilotage pour le premier arrondissement.* — (Bull. off. suppl. 1174, n° 19,229.) (3)

(2 Déc. 1865.) — (Promulg. le 13 janv. 1866.)

CONSEIL D'ÉTAT. — Conseillers hors sections. — Nombre.

Décret impérial *fixant le nombre des conseillers d'État en service ordinaire, hors sections.* (Monit. du 5 nov.)

(4 Nov. 1865.)

Napoléon, etc., — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire, hors sections, est fixé à vingt. Il ne pourra, à l'avenir, en aucun cas, dépasser ce nombre.

2. Notre ministre, etc,

FINANCES. — Payeur général.

Décret impérial *qui réunit les fonctions de receveur général et de payeur dans les départements, et les confie à un fonctionnaire sous le titre de Trésorier-payeur général.* (Monit. du 25 nov.)

(21 Nov. 1865.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances (4), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions de receveur général et de payeur dans chaque département de l'Empire sont réunies et confiées à un fonctionnaire qui prendra le titre de trésorier-payeur général.

2. Les trésoriers-payeurs généraux seront substitués aux droits et obligations attribués aux receveurs généraux et aux payeurs.

Ils seront justiciables de la cour des comptes.

Des instructions ministérielles détermineront la forme du compte de gestion qu'ils auront à rendre.

3. Un compte courant à intérêts réciproques sera ouvert au Trésor public à chaque trésorier-payeur général.

Ce compte sera réglé par trimestre.

4. Les trésoriers-payeurs généraux sont nommés par décret de l'Empereur.

Ils sont divisés en trois classes, savoir :

3e classe au traitement fixe de. . . . 6 000 fr.
2e classe au traitement fixe de. . . . 9,000
1re classe au traitement fixe de. . . . 12,000

Il sera, en outre, alloué à chaque trésorier-payeur général, pour le couvrir des frais de bureau, l'indemniser des risques résultant des maniements de fonds et de valeurs et de la responsabilité qui lui incombe, une commission spéciale sur les recettes et payements effectués dans son département, et dont la quotité sera déterminée par une décision du ministre des finances.

5. Nul ne peut être nommé trésorier-payeur général de 3e classe s'il ne compte dix années de services publics, dont cinq au moins dans l'administration des finances, et s'il ne justifie de la propriété du cautionnement exigé en espèces.

Nul ne peut être nommé trésorier payeur général de 2e ou de 1re classe s'il n'a passé quatre années dans la classe précédente.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux receveurs généraux et aux payeurs actuellement en exercice.

6. L'installation du trésorier-payeur généra

(1) V. *suprà*, p. 29.

(2-3) Pour les modifications apportées jusqu'ici aux divers règlements, v. *suprà*, p. 4.

(4) V. ce rapport au *Moniteur* du 25 nov. 1865.

sera faite par le préfet du département; la remise au nouveau comptable du service du receveur général et du payeur sera constatée par un procès-verbal dressé en présence d'un inspecteur des finances.

7. L'exécution des dispositions qui précèdent aura lieu au fur et à mesure de l'organisation du nouveau service financier dans les départements, et, au plus tard, au 1er janvier 1867.

Il sera alloué un traitement de disponibilité à ceux des fonctionnaires en activité de service qui n'auront pu être replacés à ladite époque.

8. Notre ministre, etc.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — Suppression.

Décret impérial *qui supprime le deuxième Conseil de guerre de la douzième Division militaire et les Conseils de révision de Metz et de Toulouse.* — (Bull. off. 1359, n° 13,899.)

(**20 Déc. 1865.**) — (Promulg. le 9 janv. 1866.)

Napoléon, etc.; — Vu les art. 2 et 26 du Code de justice militaire, relatifs à l'organisation des deuxièmes conseils de guerre et des conseils de révision des divisions territoriales; — Vu le décret du 18 juillet 1857 (1), qui a institué treize deuxièmes conseils de guerre et huit conseils de révision; — Vu le décret du 7 juillet 1859 (2), par lequel le nombre de ces derniers tribunaux a été réduit à sept; — Considérant que les affaires jugées dans la douzième division militaire ne sont pas assez nombreuses pour exiger le maintien de deux conseils de guerre siégeant à Toulouse; — Considérant, d'un autre côté, que, pour assurer autant que possible l'uniformité de jurisprudence dans l'administration de la justice, il importe de réduire au chiffre strictement nécessaire le nombre des conseils de révision; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le deuxième conseil de guerre de la douzième division militaire et les conseils de révision de Metz et de Toulouse sont supprimés.

2. Les affaires pendantes devant ces tribunaux seront portées, de plein droit, soit devant le conseil de guerre unique de la douzième division militaire, soit devant les conseils de révision de Paris ou de Lyon.

3. Le ressort des conseils de révision de Paris et de Lyon est déterminé ainsi qu'il suit :

Siéges.	Ressort.
Paris	1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 15e, 16e et 18e divisions militaires.
Lyon	8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 17e, 19e, 20e, 21e et 22e divisions militaires.

4. Les archives du deuxième conseil de guerre de la douzième division et du conseil de révision de Toulouse seront versées au greffe du conseil de guerre de la douzième division, et celles du conseil de révision de Metz, au greffe du premier conseil de guerre de la cinquième division militaire.

5. Les greffiers attachés aux conseils supprimés sont provisoirement mis à la suite, pour être employés dans les divisions où le besoin s'en fera sentir.

6. Notre ministre, etc.

(1) V. *Lois annotées* de 1857, p. 124. — (2) *Id.* de 1859, p. 77.

TÉLÉGRAPHIE. — Suisse.

Décret impérial *qui prescrit la publication de la Déclaration signée entre la France et la Suisse, le 23 décembre 1865, et relative aux Dépêches télégraphiques échangées entre les deux Pays.* — (Bull. off. 1358, n° 13,888.)

(**27 Déc. 1865.**) — (Promulg. le 29.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée, le 23 décembre 1865, par notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, pour compléter les dispositions générales de la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 (3), par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique entre la France et la Suisse, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux Pays, les dispositions générales de la Convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux Etats contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Suisse.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse; mais, en l'absence de communications directes entre la France et ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à deux francs seulement, à partager par moitié entre les deux États contractants, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français situés sur la frontière de la Suisse avec un bureau quelconque d'un canton suisse limitrophe de ce département.

Le département de la Savoie, en France, et les cantons de Fribourg et d'Argovie, en Suisse, seront considérés comme département et cantons frontières et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie, le canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel, et le canton d'Argovie comme celui de Bâle.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 14 décembre 1858 (4), et concernant le tarif des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux Etats respectifs, sont et demeurent abrogées.

3° Les administrations respectives des deux Etats détermineront de concert toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la Convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service de transport des dépêches au delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

4° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux Etats contractants; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 décembre 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys. —
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2. Notre ministre, etc.

(3) V. *suprà*, p. 135.

PÊCHE COTIÈRE. — Parcs a huitres. Réservoirs.

Décret impérial *relatif aux demandes de création, 1° de Parcs et Claires à Huîtres, ainsi que de Dépôts permanents de coquillages ou de crustacés, sur une partie du Domaine maritime; 2° de Réservoirs à Poissons sur une Propriété privée devant avoir une prise d'eau de mer.* (Bull. off. 1338, n° 13,704.) (5)

(**10 Nov. 1862.**) — (Promulg. le 6 oct. 1865.)

MONNAIES. — Monnaies de cuivre. — Refonte.

Dans la loi du 6 mai 1852, sur la refonte des monnaies de cuivre (*Lois annotées*, p. 132), lignes 14 et 15 de l'art. 3, au lieu de *: et* d'un demi *pour cent pour les pièces d'un et de deux centimes*, lisez : *et* d'un et demi *pour cent pour les pièces d'un et de deux centimes.*

(Errata inséré au *Bull. off.* 1345, p. 804.)

(4) V. *Lois annotées* de 1859, p. 38.
(5) V. le texte de ce décret dans nos *Lois annotées* de 1862, p. 111, où nous l'avons donné d'après le *Moniteur* qui l'avait publié.

FIN DES LOIS ANNOTÉES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET AUTRES ACTES DU GOUVERNEMENT, PUBLIÉS EN 1865.

Les actes ou documents classés dans cette Table y sont indiqués par leur date, suivie d'un chiffre renvoyant à la page.

T

U

V

W

Z

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ETC., PUBLIÉS EN 1865.

La première colonne de chiffres indique les dates ; le mot qui suit, la matière ; les chiffres qui viennent ensuite, la page où l'acte se trouve rapporté.

Paris, imprimerie Jouaust, 338, rue Saint-Honoré.

TABLE GÉNERALE

DES MATIERES

CONTENUES DANS LA CINQUIÈME SÉRIE

DES

LOIS ANNOTÉES

1861—1865

Nota. — Dans cette Table, embrassant cinq années de la publication de nos *Lois annotées*, avec pagination distincte pour chaque année, les Lois et Décrets sont indiqués par leur date, et se trouvent, en général, dans le volume de l'année à laquelle ils appartiennent; mais, comme cet ordre d'insertion n'a pas toujours pu être rigoureusement observé, à cause de la publication tardive au *Bulletin des lois* de certains documents, on a, de plus, indiqué la page du volume, et, quand cela est nécessaire, le millésime de l'année où l'acte se trouve rapporté.

La lettre L. désigne les Lois.

La lettre D. désigne les Décrets.

Les lettres Arr. désignent les Arrêtés.

Les lettres S.-C., les Sénatus-consultes.

Ainsi, L. 8 juill. 1865, p. 83, signifie Loi du 8 juillet 1865, rapportée dans le volume annal de 1865, p. 83. — D. 11 juill. 1860, Lois de 1861, p. 18, signifie Décret du 11 juillet 1860, rapporté dans le volume annal de 1861, p. 18.

A

D

E

F

G

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS DÉCRETS ARRÊTÉS, ETC.,

CONTENUS DANS LA CINQUIÈME SÉRIE

DES LOIS ANNOTÉES

1861 — 1865

La lettre L. désigne les Lois.
La lettre D. désigne les Décrets.
Les lettres Arr. désignent les Arrêtés.
Les lettres S.-C., les Sénatus-consultes.
Les lettres Circ., Circulaire.
Les lettres Instr., Instruction.

Les lettres Décl., Déclaration.
Les lettres Tr. ou Conv., Traité ou Convention.
La première colonne de chiffres indique les dates; le mot qui suit, la matière; les chiffres qui viennent ensuite, la page du volume annal où l'acte se trouve rapporté.

1861

7 D. Budget, 117.
7 D. Colonies, 119.
7 D. Douanes, 117.
7 D. Poste, 110.
7 D. Postes, Lois de 1862, 1.
9 D. Soc. étrang., 117.
11 D. Poste, 115.
12 D. Colonies, 119.
17 D. Trib. marit., 119
20 D. Mexique, 117.
22 DD. Armée, 120.
23 D. Bourse (Paris), 119.
22 DD. Carrières, 120.
22 D. Colonies, 121.
22 D. Poste, 119.
25 Arr. Algérie, Lois de 1862, 1.
25 Tr. Postes, Lois de 1862, 8.
25 Tr. Postes, Lois de 1862, 9.
28 D. Colonies, 121.

Décembre.

1 D. Budget, 122.
5 D. Algérie, 120.
5 D. Sels, 121.
11 D. Rivières, Lois de 1862, 2.
14 D. Algérie, Lois de 1862, 1.
14 D. Conseil gén., 121.
14 D. Douanes, 121.
18 D. Dotation, 121.
21 D. Algérie, Lois de 1862, 2.
25 D. Cons. préf., 121.
27 D. Lég. d'honn., 121.
27 Arr. Délits forestiers, Lois de 1862, 42.
28 DD. Places de guerre, Lois de 1862, 2.
28 D. Prop. litt., 122.
28 D. Sénat, 122.
31 S.-C. Budget, 122.

1862

Janvier.

4 D. Algérie, 2.
4 D. Exposition univ. de Londres, 2.
4 DD. Pl. de guerre, 2.
7 Tr. Consuls, 21.
7 D. Douanes, 2.
11 DD. Pl. de guerre, 2.
11 D. Population, 2.
11 D. Soc. étrang., 2.
15 D. Douanes, 2.
20 D. Télégraphie, 2.
22 D. Trib. de com., 4.
28 D. Travaux pub., 4.
29 D. Postes, 4.

Février.

1 D. Colonies, 19.
5 D. Navig. mar., 5.
5 D. Soc. étrang., 5.
8 D. Colonies, 15.
12 D. Armée, 15.
12 D. Postes, 41.
12 L. Rent. sur l'Ét., 11.
12 D. Rent. sur l'Ét., 14.
14 D. Rent. sur l'Ét., 14.
15 D. Douanes, 5.
15 D. Fab. d'église, 42.
15 D. Rent. sur l'Ét., 14.
15 Tr. Traité intern., 44.
19 D. Postes, 8.
22 D. Pêche mar., 108.
26 D. Crèches, 19.
26 L. Crédit fonc., 14.

1862

26 D. Postes, 9.
26 D. Traité intern., 15.

Mars.

4 Tr. Chem. de fer, 26
8 D. Pl. de guerre, 24.
9 Tr. Tr. de comm., 18.
12 D. Postes, 19.
12 D. Télégraphie, 24.
15 D. Défense nat., 26.
15 D. Défense nat., 43.
15 D. Marins, 25.
15 D. Postes, 80.
18 D. Consuls, 21.
19 L. Consulats, 25.
22 D. Pêche mar., 25.
22 D. Postes, 81.

Avril.

2 D. Ch. de com., 26.
5 D. Armée, 26.
5 D. Chem. de fer, 26.
5 D. Colonies, 27.
10 Arr. Algérie, 48.
10 Cir. Fabriques d'égl., Lois de 1863, 114
12 D. Colonies, 26.
14 Tr. Traité intern., 44.
16 L. Cantons, 57.
16 D. Ecole de méd., 41.
19 Arr. Chem. de fer, 57.
19 D. Instit. prim., 41.
19 D. Pl. de guerre, 26.
22 S.-C. Colonies, 26.
24 D. Police, 28.
26 D. Chem. de fer, 26.
28 D. Savoie et Nice, 41.
29 D. Dunes, 27.
29 D. Pêche fluviale, 27.
30 D. Dépens, 26.
30 Tr. Traité intern., 28.

Mai.

3 L. Délais, 28.
7 Tr Chem. de fer, 48.
10 D. Pêche marit., 43.
14 D. Colonies, 41.
17 D. Colonies, 44.
17 Tr. Traité intern., 28.
21 D. Établiss. insalub. ou incomm, 41.
22 D. Colonies, 49.
24 L. Recrutement, 41.
28 D. Algérie, 56.
28 D. Cours impér., 41.
31 D. Compt. pub., 59.
31 D. Trib. de comm. (de Paris), 41.

Juin.

2 L. Cassation, 34.
4 D. Colonies, 108.
4 D. Pl. de guerre, 48.
4 D. Savoie, 91.
5 Tr. Roy. d'Annam, Lois de 1863, 90.
7 D. Colonies, 44.
9 D. Chem. de fer, 48.
10 D. Sucres, 48.
11 Tr. Chem. de fer, 58
14 D. Trib. de com., 58.
16 Tr. Chem. de fer, 58.
18 D. Ecole de méd., 58.
18 D. Traité intern., 44.
21 Tr. Chem. de fer, 58.
21 Régl. Chancellerie, 102.
22 D. Chancellerie, 102.
22 L. Tabacs, 49.
28 L. Pensions, 48.
29 Tr. Prop. lit., etc., 92.
30 D. Postes, 49.

Juillet.

2 L. Agents de ch., 49.

1862

2 D. Agents de ch., 52.
2 L. Budget 1863, 52.
2 L. Budget 1863, 56.
2 D. Budget 1863, 58.
2 D. Colonies, 58.
2 D. Sucres, 57.
3 D. Timbre, 86.
3 D. Timbre, 87.
6 L. Cantons, 87.
6 D. Chem. de fer, 58.
6 D. Chem. de fer, 58.
6 L. Tr. de la Seine, 58
10 D. Carrières, 59.
10 D. Routes, 59.
14 D. Algérie, 59.
20 D. Douanes, 59.
20 D. Douanes, 97.
24 Tr. Chem. de fer, 55.
26 Tr. Consuls, 93.
27 D. Algérie, 59.
30 D. Cop. de pièces, 59.

Août.

2 Conv. Prusse, Lois de 1865, 17.
2 Conv. Prusse, Lois de 1865, 15.
2 Tr. Prusse, Lois de 1865, 12.
2 Tr. Prusse, Lois de 1865, 14.
3 DD. Chambre des arts et manuf., 91.
3 D. Rivière, 91.
5 D. Lycées, 107.
9 Tr. Paraguay, Lois de 1863, 32.
11 DD. Chem. de fer, 103.
16 D. Chem. de fer, 91.
18 D. Tabacs, 91.
28 D. Budget 1862, 91.
28 D. Colonies, 97.
28 D. Colonies, 98.
28 D. Prud'hom. (Cons. de), 91.
29 D. Culte israël., 103.

Septembre.

1 D. Chem. de fer, 92.
2 D. Boulangerie, 92.
2 D. Carrières, 92.
2 DD. Colonies, 99.
2 D. Pl. de guerre, 92.
12 Tr. Madagascar, Lois de 1863, 12.
15 D. Agents de ch., 99
15 D. Chem. de fer, Lois de 1863, 8.
15 D. Etabliss. d'utilité publique, 107.
15 D. Police, 92.
22 D. Cours et trib., 95.
24 D. Consuls, 93.
24 D. Pr. lit. et art., 92.

Octobre.

1 D. Agents de ch., 99.
6 DD. Douanes, 99.
7 D. Chancellerie, 102.
7 D. Colonies, 99.
11 D. Population, 103.
15 D. Postes, 108.
18 D. Pêche marit., 103.
18 D. Postes, 100.
20 D. Lég. d'hon., 104.
22 D. Postes, 109.
25 D. Navires, 110.
25 D. Savoie, 119.
29 D. Douanes, 103.
29 D. Timbre, 104.
31 Inst. Contrib. dir., Lois de 1863, 1.

Novembre.

3 D. Place forte, 104.

1862

10 D. Cons. d'arr., 104.
10 D. Pêche mar., 111.
10 D. Pêche côtière, Lois de 1863, 148
13 D. Marine, Lois de 1863, 14.
17 D. Police, 104.
23 DD. Budgets 1863, 104
23 D. Ch. des arts et man., 108.
30 D. Douanes, 105.
30 D. Ministère de la just., 106.
30 DD. Prud'hom., 106.
30 D. Pêche côt., 106.
30 D. Prud'hom., 106.

Décembre.

1 D. Armée, 107.
8 D. Timbre, 105.
8 D. Prud'hom., 106.
8 Tr. Suisse, Lois de 1863, 10.
9 D. Lég. d'hon., 107.
9 D. Méd. milit., 107.
13 D. Dépens, 105.
13 D. Sel, 105.
24 D. Douanes, 107.
27 DD. Douanes, 107.
27 D. Douanes, 108.
29 D. Corps lég., 111.
30 D. Cons. de préf., 111
31 D. Douanes, 108.

1863

Janvier.

8 D. Pl. de guerre, 5.
10 D. Finances, 8.
12 Circ. Contribut. dir., 6.
14 Av. C. d'Ét. Dons, 126.
17 D. Colonies, 6.
17 Circ. Cons. de préf., 9.
17 D. Population, 5.
17 Tr. Italie, Lois de 1864, 2
24 D. Algérie, 8.
24 D. Pêche mar., 8.

Février.

1 Tabl. Contr. dir., 15.
1 Décl. Télégraphie, 7.
10 D. Télégraphie, 7.
11 D. Colonies, 10.
11 D. Colonies, 114.
11 D. Prud'hom., 8.
18 D. Gendarmerie, 15.
27 Tr. Espagne, 16.
28 D. Préfets, 9.

Mars.

4 D. Chem. de fer, 72
4 D. Colonies, 15.
4 D. Prud'hom., 8.
7 D. Carrières, 9.
7 S.-C. Colonies, 8.
7 DD. Colonies, 11.
7 D. Ventes pub., 9.
17 D. Cons. de préf., 11.
18 D. Carrières, 9.
21 D. Pl. de guerre, 11.
25 L. Cour impér., 11.
25 D. Eau (Cours d'), 13.
25 D. Trib. de com., 10.
28 L. Budget 1859, 11.
28 D. Cour impér., 11.
28 D. Pl. de guerre, 11.
28 D. Postes, 11.
28 D. Traité intern., 10.

Avril.

1 D. Colonies, 15.
8 D. Colonies, 21.
8 D. Marine, 15.

1863

11 D. Postes, 12.
11 DD. Tr. intern., 12.
18 D. Chem. de fer, 15.
18 D. Colonies, 20.
18 L. Recrutement, 16.
22 S.-C. Algérie, 13.
22 D. Colonies, 15.
22 D. Colonies, 38.
22 D. Colonies, 39.
22 D. Places fortes, 21.
22 D. Postes, 100.
22 D. Prud'hom., 21.
22 D. Télégraphie, 20.
26 D. Chem. de fer, 72.
29 D. Tr. intern., 16.

Mai.

2 D. Chem. de fer, 31.
2 D. Marins, 31.
6 D. Chem. de fer, 78.
6 D. Pêche côt., 114.
6 L. Soc. en comm., 16.
9 L. Algérie, 19.
9 L. Postes, 19.
9 Tr. Bavière, 93.
12 D.Tr. Belgique, 89.
13 D. Algérie, 20.
13 L. Budget, 21.
13 LL. Budget, 26.
13 L. Code pénal, 41.
16 LL. Div. territ., 20.
16 L. Douanes, 32.
16 D. Postes, 19.
16 D. Préfecture, 31.
20 L. Flagr. délits, 68.
23 L. Algérie, 25.
23 D. Algérie, 84.
23 L. Code de com., 26.
23 D. Com. de pol., 72.
23 L. Corse, 26.
23 L. Sociétés, 73
23 D. Ventes publ., 39.
25 D. Chem. de fer, 72.
27 L. Budget, 84.
27 D. Chem. de fer., 97.
27 L. Télégraphie, 31.
30 D. Carrières, 84.
30 D. Douanes, 32.
30 D. Timbre, 100.
30 D. Traité intern., 32.
30 D. Ventes publ., 40.

Juin.

2 D. Chem. de fer, 72.
2 D. Colonies, 84.
6 D. Chem. de fer, 72.
6 D. Colonies, 86.
6 D. Colonies, 94.
6 D. Tr. de la Seine, 85.
6 D. Ventes publ., 41.
10 Av. C. d'Ét. Dons et legs. Lois de 1864, 7.
11 D. Algérie, 86.
11 DD. Chem. de fer, 97.
18 D. Chem. de fer, 112.
18 D. Colonies, 86.
22 D. Boulangerie, 86.
22 D. Chem. de fer, 113.
23 D. Ministères, 89.
26 D. Tr. intern., 89.
29 D. Budget, 90.
29 D. Invalides, 120.
29 D. Postes, 90.
29 D. Tabac, 100.

Juillet.

1 D. Tr. intern., 90.
4 D. Colonies, 91.
6 D. Chem. de fer, 97.
7 Tr. Uruguay, 98.
11 D. Instr. publ., 97.
16 DD. Douanes, 92.
16 Tr. Péage de l'Escaut, 98.

1863

20 Arr. Timbre, 126.
22 D. Postes, 93.
22 D. Soc. étrang., 93.
30 D. Testament, 98.

Août.

6 D. Chem. de fer, 97.
6 D. Colonies, 108.
6 D. Navigation, 93.
8 Circ. Testament, 98.
12 D. Mont-de-piété, 97.
16 D. Chem. de fer, 97.
16 D. Tr. intern., 98.
18 Circ. Testament, 98.
28 D. Sucres, 98.
29 D. Chem. de fer, 112.
29 D. Colonies, 108.
29 D. Colonies, 109.
29 D. Colonies, 110.
29 D. Colonies, 111.
29 D. Décorations, 99.
29 D. Pêche mar., 112.
29 D. Roulage, 99.
29 D. Sucres, 98.
29 D. Tr. intern., 98.
29 D. Ventes publ., 99.
31 D. Boulangerie, 93.
31 D. Colonies, 112.
31 D. Télégraphie, 99.

Septembre.

2 D. Douanes, 99.
2 D. Trav. forcés, 111.
7 D. Cons. d'Ét., 106.
7 D. Douanes, 119.
7 D. Police sanit., 108.
7 D. Postes, 101.
20 D. Chem. de fer, 112.

Octobre.

7 D. Colonies, 112.
7 D. Douanes, 112.
7 D. Marine, 116.
7 D. Prud'hom., 112.
7 D. Ventes publ., 112.
9 D. Pêche, 126
13 D. Places de guerre, Lois de 1864, 12.
16 D. Chambre des arts et manuf., 113.
18 D. Cons. d'Ét., 126
19 D. Pêche, 114.
20 D. Population, 113.
20 D. Préfecture, 120.
22 D. Marins, 124.
22 D. Navigation, 125.
24 D. Chambre des arts et manuf., 113.
24 D. Pêche, 114.
25 D. Navigation, 125.
28 D. Postes, 113.

Novembre.

7 D. Trib. de com., 113
13 D. Ecole des Beaux-Arts, 126.
18 D. Colonies, 126.
18 D. Navires, 119.
22 D. Budget, 114.
22 DD. Douanes, 114.
22 D. Prud'hom., 119.
22 D. Prud'hom., 120.
22 D. Rivières, 120.
30 D. Ec. polytech., 120

Décembre.

1 Décl. Télégraphie, 124.
4 D. Budget, 127.
5 D. Echelles du Levant, 127.
6 D. Pêche côt., 124.
11 D. Timbre, 123.
14 D. Rivières, 120.
20 D. Douanes, 124.

Paris. — Imprimerie Jouaust, 338, rue Saint-Honoré.



